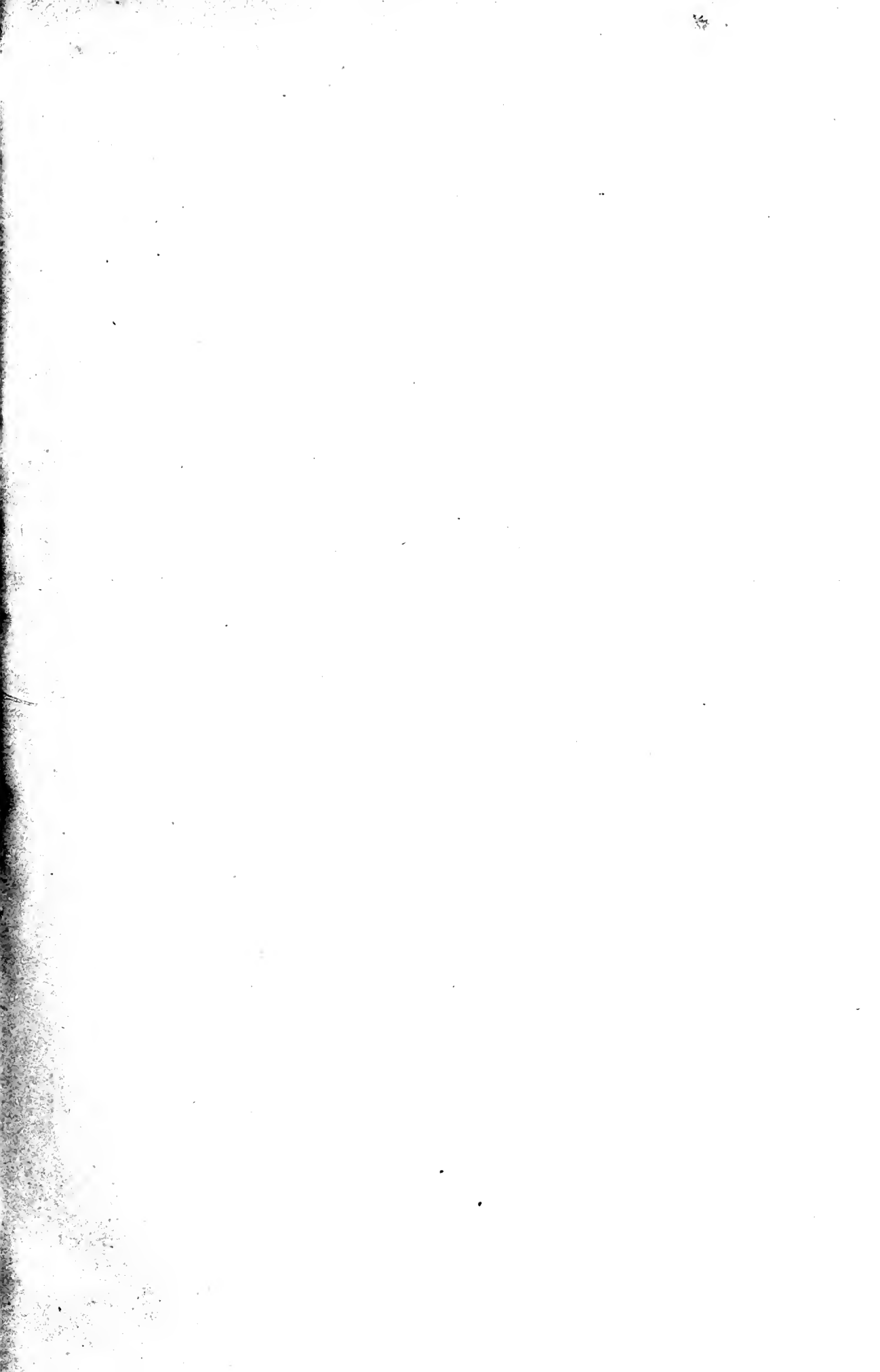




3 1761 04277 1162



I

A

Par suite de la mort de M. MABILLE, M. A. MOLINIER, ancien élève de l'École des Chartes, a dû continuer & terminer les travaux entrepris par ce regretté collaborateur pour les tomes II, IV, V.

Le nom de M. A. MOLINIER remplacera celui de M. É. MABILLE, sur les prochains volumes de la nouvelle édition de *l'Histoire générale de Languedoc*.

I

HISTOIRE
GÉNÉRALE
DE LANGUEDOC

ÉDITION

ACCOMPAGNÉE

DE DISSERTATIONS & NOTES NOUVELLES

CONTENANT

LE RECUEIL DES INSCRIPTIONS DE LA PROVINCE

ANTIQUES ET DU MOYEN AGE

DES PLANCHES, DES CARTES GÉOGRAPHIQUES ET DES VUES DE MONUMENTS

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

M. ÉDOUARD DULAURIER, MEMBRE DE L'INSTITUT

ANNOTÉE PAR

M. ÉMILE MABILLE

ATTACHÉ AU DÉPARTEMENT DES MANUSCRITS DE LA
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

M. EDWARD BARRY

PROFESSEUR D'HISTOIRE A LA FACULTÉ DES LETTRES
DE TOULOUSE

CONTINUÉE JUSQUES EN 1790

PAR

M. ERNEST ROSCHACH

CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES TRAVAUX HISTORIQUES

*Tous droits réservés pour ce qui concerne la nouvelle rédaction,
même partiellement.*

HISTOIRE
GÉNÉRALE
DE LANGUEDOC

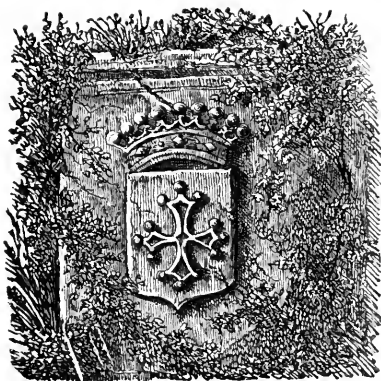
AVEC DES NOTES ET LES PIÈCES JUSTIFICATIVES

PAR

DOM CL. DEVIC & DOM J. VAISSETE

RELIGIEUX BÉNÉDICTINS DE LA CONGRÉGATION DE SAINT-MAUR

TOME DEUXIÈME



TOULOUSE

ÉDOUARD PRIVAT, LIBRAIRE-ÉDITEUR

MDCCCLXXV

00.

611

129815

1872

t. 2

596642

12. 11. 54

PRÉFACE

LE tome II de la nouvelle édition de l'*Histoire générale de Languedoc* complète le tome I de l'édition *princeps*; les anciennes *Notes*, plusieurs *Notes* ou dissertations nouvelles relatives à divers points d'histoire & aux institutions, les chartes & chroniques antérieures à l'an 877, telles sont les matières qui y sont contenues. La principale cause des retards éprouvés par cette partie de la publication a été la nature même des sujets traités dans le premier volume de l'*Histoire*. Dans cette partie de leur œuvre, les Bénédictins avaient à élucider un grand nombre de questions pour la solution desquelles leur siècle ne possédait pas tous les éléments nécessaires, & dont plusieurs n'ont même été soulevées que de nos jours. C'est ainsi que l'ethnologie, l'origine des anciennes populations gauloises & l'époque de la colonisation du bassin de la Méditerranée, n'ont pu être étudiées d'une manière un peu précise qu'après la découverte assez récente de la véritable filiation des races indo-européennes. Pour la période romaine, mieux fourni de livres & de documents, dom Vaissete n'avait encore que bien peu de ces innombrables inscriptions qui ont renouvelé l'histoire du haut empire, & de son temps l'art délicat de l'épigraphie était encore dans l'enfance. Aussi sur beaucoup de points était-il indispensable de compléter les rectifications déjà indiquées dans le tome I, de développer des thèses nouvelles qui, faute de place, n'avaient pu y être exposées.

Tel a été le premier & certainement le plus sérieux motif de ce long

retard ; le trouble apporté dans les travaux scientifiques aussi bien que dans les transactions commerciales, par les événements de 1870-1871, en est un autre. Enfin, ajoutons-y la longue maladie qui a fini par emporter le premier & l'un des plus actifs collaborateurs de l'ouvrage, M. Émile Mabille. Ami de ce savant, son aide assidu pendant les derniers temps de sa vie, nous devons payer ici un tribut à sa mémoire, & consacrer quelques lignes à cette existence toute de travail.

MABILLE (Émile-Louis) naquit à Tours, le 21 décembre 1828. D'une santé délicate, il fit la plus grande partie de ses études sous la direction de son père & vint les terminer à Paris, en 1847 ; ce fut au lycée Bonaparte qu'il passa sa dernière année scolaire & qu'il fit sa philosophie. Reçu bachelier, il entra d'abord à l'École d'administration, récemment créée. Après sa suppression, deux ans plus tard, il suivit les cours de l'École des Chartes, en subit avec succès les examens & reçut le titre d'archiviste paléographe, après avoir présenté comme thèse une notice sur les divisions géographiques de la Touraine au moyen âge, travail des plus sérieux, refondu plus tard & publié dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*. Attaché à la Bibliothèque nationale en 1851, il rendit à cet établissement de nombreux & utiles services. D'abord chargé du service des manuscrits français, il dirigea plus tard le cabinet des titres, & apporta à la conservation de cette importante collection tous les soins désirables. Cependant il continuait à s'occuper d'histoire, & c'était surtout sa chère Touraine qui attirait & captivait son attention. Esprit net & lucide, doué de beaucoup de persévérance, il excellait aux travaux de critique proprement dits, & préférait à des compositions étendues & plus littéraires des mémoires substantiels & précis. L'étude des sources, l'examen des rapports entre les chroniques & les chartes, tels étaient les travaux les plus appropriés à son esprit. Il a laissé dans ce genre de vrais modèles ; le mémoire sur *l'Aquitaine & ses marches* au neuvième siècle, *l'Introduction aux chroniques des comtes d'Anjou*, la monographie sur les *Pérégrinations du corps de saint Martin* sont excellents de tout point, pleins de faits nouveaux, exposés avec clarté & méthode. Le premier, notamment, qui est le tirage à part d'une *Note rectificative* insérée dans ce volume, obtint, en 1871, une mention au concours des antiquités nationales. Il abonde en renseignements inédits & corrige de nombreuses erreurs des ouvrages antérieurs.

Ce fut en 1866 que M. E. Mabille reçut de M. Dulaurier la proposition de collaborer à la nouvelle édition de *l'Histoire générale de Languedoc* ; il se mit immédiatement à ce nouveau travail & y apporta les qualités ordinaires

de son esprit & ses connaissances spéciales. Esprit méthodique, il s'attacha tout d'abord à débrouiller la première époque de cette histoire, & c'est à ces quelques années de bon travail que l'on doit la notice sur l'Aquitaine, la préparation des notes du tome I, & la réunion des preuves du présent volume. M. Mabile espérait recueillir bientôt le fruit de tous ces travaux, quand arriva la guerre de 1870 & les lamentables événements qui la suivirent. Par une obstination difficile à comprendre, notre honorable ami voulut rester à Paris & supporter les privations du siège, alors que sa constitution ne lui aurait permis, en aucun cas, d'en partager les dangers. C'est à cette imprudence qu'il faut attribuer la maladie qui nous l'a ravi. Mal rétabli à la fin de 1872, un voyage un peu fatigant, qu'il dut faire alors dans le Midi, acheva de ruiner sa faible santé, & les deux ans qu'il vécut encore ne furent plus qu'une longue suite de rechutes & de demi-guérisons. C'est à ce moment que sentant chaque jour ses forces s'amoindrir, il nous choisit pour collaborateur. Se méfiant peut-être trop peu de notre inexpérience, il nous abandonna tout d'abord la plus grande partie de la tâche & se contenta d'un simple travail de révision, travail que l'affaiblissement continuel de sa santé lui rendit de jour en jour plus pénible. Après avoir ainsi traîné de longs mois, il s'éteignit le 24 septembre 1874, laissant à tous ceux qui l'avaient connu un peu intimement les meilleurs souvenirs & les plus grands regrets.

Héritier de sa tâche, nous nous appliquâmes avant tout à terminer les volumes qu'il laissait inachevés. Le tome II, la fin du tome IV, dont il restait encore plus de deux cents pages à écrire, enfin le tome V, que nous avons commencé sous sa direction, sont là pour témoigner des difficultés que nous avons à vaincre.

Le tome II de la nouvelle édition comprend les *Notes* critiques du tome I de l'édition *princeps* & les *Notes* rectificatives & additionnelles des nouveaux éditeurs. Parmi ces *Notes*, outre celles que nous devons à E. Mabile, il faut signaler à l'attention du public érudit les dissertations toutes nouvelles de M. Edw. Barry sur l'histoire de la Province à l'époque romaine; on y verra traitées à nouveau, & avec une rare sûreté de savoir & de goût, plusieurs questions importantes, telles que celles des expéditions des Gaulois à Delphes, des anciennes populations de la Gaule Narbonnaise & des émigrations des Volkes; nous signalerons encore les recherches de ce savant sur l'organisation intérieure & la religion locale des *pagi*, les origines de Toulouse & les trophées de Pompée. Plus loin une précieuse *Note* de M. Ch. Robert fournit sur la numismatique de la Province des idées toutes nouvelles. M. H. Zotenberg, de la Bibliothèque nationale, a bien voulu résumer pour

nous les passages des auteurs arabes relatifs aux invasions musulmanes en Septimanie. Enfin qu'on nous permette de mentionner une courte dissertation sur quelques diplômes plus ou moins authentiques publiés par dom Vaissete.

La seconde partie du volume est occupée par les preuves; ce recueil, dont l'étendue est presque double de celle qu'il occupait dans l'édition originale, avait été formé par É. Mabille, & c'est à nous qu'est revenue la tâche d'en surveiller l'impression & d'en dresser la table. On y remarquera des textes inédits du neuvième siècle en assez grand nombre; aussi souvent que nous l'avons pu, nous avons revu les documents sur les originaux, les *fac-simile* ou les copies anciennes, & nous croyons que plus d'un de ces actes royaux, si souvent publiés, a reçu aujourd'hui pour la première fois sa véritable forme.

Les preuves qui paraissent aujourd'hui ne sont que de deux sortes, les chroniques & les chartes & diplômes; dom Vaissete y avait joint, pour son tome I seulement, un choix assez restreint de textes épigraphiques de l'époque romaine. Nous avons supprimé cette portion des preuves; en effet, ce n'est pas seulement un choix des inscriptions de la Province qui doit être joint à cette édition, c'est un recueil aussi complet qu'il peut l'être dans l'état actuel de la science. Ce travail, confié à M. E. Barry & à M. Germer-Durand, bibliothécaire de Nîmes, en préparation depuis de longues années, comprendra un très-grand nombre d'inscriptions romaines & des premiers siècles du moyen âge. Ce recueil sera le plus complet qui ait encore paru pour une province de la France, & renfermera beaucoup de textes qui manquent aux recueils les plus célèbres¹.

Une table des matières des *Notes* anciennes & nouvelles, une table alphabétique des noms cités dans les *Preuves* & un *index* bibliographique des ouvrages indiqués dans les deux premiers volumes, complètent le tome II.

A. MOLINIER.

Octobre 1876.

¹ Il formera un volume qui servira de supplément au tome II & sera accompagné de tables & d'index particuliers.

SOMMAIRES DES NOTES

DU TOME II DE LA NOUVELLE ÉDITION DE L'HISTOIRE GÉNÉRALE DE LANGUEDOC

N. B. — Noms des auteurs des Notes ajoutées par les nouveaux éditeurs, avec l'indication de leurs initiales : M. Edward BARRY, a signé [E. B.]; — M. Émile MABILLE [E. M.]; — M. Auguste MOLNIER [A. M.]; — M. Charles ROBERT [C. R.]; — M. Hermann ZOTENBERG [H. Z.].

NOTES

DE L'ÉDITION ORIGINALE

- Note I. Si les peuples de la Narbonnoise étoient compris anciennement dans cette troisième partie des Gaules, qu'on appelloit Celtique proprement dite, p. 1.
- Note additionnelle de dom Vaissete, provenant du tome V de l'édition originale, p. 2.
- II. En quel pays de la Germanie les Tectosages dont parle César fixèrent leur séjour. — Époque de leur sortie des Gaules, p. 3.
- Note additionnelle de dom Vaissete, provenant du tome V de l'édition originale, p. 10.
- III. Époque de la première irruption des Tectosages dans la Macédoine, du siège de Delphes & de l'entrée de ces peuples en Asie, p. 12.
- IV. Sur les circonstances de l'expédition de Delphes par les Tectosages, p. 14.
- V. Sur l'endroit où Annibal passa le Rhône, p. 17.
- Note additionnelle de dom Vaissete, provenant du tome V de l'édition originale, p. 18.
- VI. En quel temps le Languedoc fut soumis aux Romains, p. 19.
- VII. De quelle manière le Languedoc fut soumis à la République romaine, p. 20.
- VIII. Sur les limites de la Gaule Narbonnoise, p. 22.
- IX. Sur la ville d'*Illiberis*, p. 29.
- X. Sur les Bébryces, peuple de la Narbonnoise, p. 30.
- XI. Sur l'étendue du pays des Volces Arécomiques, p. 32.
- XII. Sur la situation du pays des peuples *Umbriaci*, & de quelques autres de la Narbonnoise, p. 32.
- XIII. Sur le passage du Rhône par les Cimbres & les Teutons. — Explication d'un endroit de Plutarque au sujet de la Ligurie & des Alpes, p. 33.
- Notes additionnelles de dom Vaissete, provenant du tome V de l'édition originale, p. 35.
- XIV. Sur Lollius & Manilius, gouverneurs de la Narbonnoise, p. 38.
- XV. Expéditions de Pompée dans la Province romaine ou Gaule Narbonnoise. — Restitution d'un passage de Cicéron, p. 39.
- Note additionnelle de dom Vaissete, provenant du tome V de l'édition originale, p. 40.
- XVI. Époque du commencement & de la fin de la guerre de Sertorius & du gouvernement de Fontéius dans la Province, p. 41.
- XVII. Sur celui qui commandoit dans la Province dans le temps que la conjuration de Catilina fut découverte à Rome, p. 42.
- Note additionnelle de dom Vaissete, provenant du tome V de l'édition originale, p. 43.
- XVIII. Si les Volces Arécomiques & les Helviens ont jamais été entièrement soumis aux Marseillois, p. 43.
- XIX. Si les peuples de la Narbonnoise furent du nombre des soixante peuples qui se trouvèrent à la dédicace de l'autel d'Auguste à Lyon, & sur les trois Gaules, p. 44.
- XX. Quelle part eut la Narbonnoise dans la révolte de Julius Vindex, p. 46.
- XXI. Sur *Æmilius Arcanus*, duumvir de Narbonne, p. 47.
- XXII. Époque d'une inscription de Narbonne qui prouve que la Narbonnoise demeura toujours fidèle à l'empereur Sévère, p. 48.
- XXIII. Sur l'époque de la mission des premiers évêques de la Narbonnoise, p. 49.
- XXIV. Premiers évêques de Nîmes, p. 49.

- XXV. Premiers évêques de Lodève, p. 50.
 XXVI. Église de Maguelonne, p. 51.
 XXVII. Premiers évêques de Carcassonne, p. 51.
 XXVIII. Sur l'église d'Elne, p. 53.
 XXIX. Sur les premiers évêques de Viviers, p. 53.
 XXX. Sur l'église de Gévaudan, p. 57.
 XXXI. Époque du martyre de saint Saturnin, premier évêque de Toulouse. — Authenticité de ses actes, p. 58.
 XXXII. Sur saint Antonin de Pamiers & l'origine de cette ville, p. 59.
 XXXIII. Époque de la division de l'ancienne Narbonne en deux provinces, & de la subdivision des autres parties des Gaules, p. 63.
 XXXIV. Sur les Cinq & les Sept provinces des Gaules & leur vicariat, p. 68.
Note additionnelle de dom Vaissete, provenant du tome V de l'édition *princeps*, p. 71.
 XXXV. Si les deux provinces des Alpes Maritimes & Grecques ont jamais fait partie de l'ancienne Narbonnoise, p. 72.
 XXXVI. Sur les neveux de Constantin élevés à Narbonne, p. 76.
 XXXVII. Sur le concile de Béziers, où présida Saturnin, évêque d'Arles, p. 77.
 XXXVIII. Sur la préfecture d'Hespère, fils d'Ausone, p. 79.
 XXXIX. Sur la situation d'*Ebromagus*, lieu de la demeure de saint Paulin, p. 80.
Note additionnelle de dom Vaissete, provenant du tome V de l'édition *princeps*, p. 82.
 XL. Sur la patrie de Septime Sévère, p. 82.
 XLI. En quel endroit des Gaules Vigilance divulgua ses erreurs, p. 87.
 XLII. Époque de l'irruption de Crocus, roi des Allemands ou des Vandales, dans les Gaules; du martyre de saint Privat, évêque de Gévaudan, & de la translation du siège épiscopal dans la ville de Mende, p. 88.
Note additionnelle des nouveaux éditeurs, p. 93.
 XLIII. En quel endroit se donna la bataille entre les généraux Constance & Édobic, p. 94.
 XLIV. Sur la division des Gaules en Ulérieure & Citérieure, p. 95.
 XLV. Époque de l'entreprise d'Ataulphe sur Marseille, & de la prise de Toulouse par les barbares, p. 95.
 XLVI. Sur une inscription en l'honneur d'Ataulphe & de Placidie, p. 97.
 XLVII. Si le monastère de Saint-Castor étoit situé à Nîmes ou aux environs? p. 102.
 XLVIII. En quel temps le siège du préfet des Gaules fut transféré de Trèves à Arles, p. 103.
 XLIX. Juridiction des évêques d'Arles sur les provinces des Alpes Maritimes & Grecques, p. 105.
 L. Si les évêques de Narbonne ont été soumis à celui d'Arles, comme à leur métropolitain, avant Patrocle, p. 107.
 LI. Époque de la mort de Wallia, roi des Visigoths, & du retour de ces peuples dans les Gaules, p. 112.
 LII. Sur quelques circonstances de la guerre d'Attila, & les années du règne de Thorismond, roi des Visigoths, p. 113.
 LIII. Époque des expéditions de Théodoric II, roi des Visigoths, en Espagne, & de son retour à Toulouse, p. 114.
 LIV. Sur la famille de Magnus Félix, p. 114.
 LV. Époque du siège d'Arles par Théodoric II, roi des Visigoths, p. 116.
 LVI. Époque de la mort de Théodoric, roi des Visigoths, de la soumission de Narbonne à ce prince, & de la mort du comte Gilles, p. 117.
 LVII. Sur la Septimanie & l'origine de ce nom, p. 119.
Note additionnelle de dom Vaissete, provenant du tome V de l'édition *princeps*, p. 124.
 LVIII. Si Sigismer, prince françois, épousa une fille d'Euric, roi des Visigoths, p. 128.
 LIX. Éclaircissements sur quelques endroits de la vie d'Euric & sur sa famille, p. 129.
 LX. Époque de l'entrevue de Clovis & d'Alaric, p. 131.
 LXI. Si saint Eugène fonda un monastère dans l'Albigeois, & sur les actes de sainte Carissime, vierge, p. 132.
 LXII. Sur quelques circonstances de la bataille de Vouglé & l'époque de la mort d'Alaric II, roi des Visigoths, p. 133.
Note additionnelle de dom Vaissete, sur Apollinaire, évêque de Clermont, provenant du tome V de l'édition *princeps*, p. 134.
 LXIII. Chronologie du règne de Gésalic, roi des Visigoths, p. 135.
 LXIV. Époque de la défaite des François par les Ostrogoths, & du siège d'Arles par les premiers, p. 139.
 LXV. Sur saint Gilles, p. 140.
 LXVI. Sur le vicariat d'Espagne que saint Césaire, évêque d'Arles, obtint du pape Symmaque, p. 141.
 LXVII. Sur la mort du roi Amalaric. — Époque de son règne & du second concile de Tolède, p. 143.
 LXVIII. Sur les expéditions de Théodebert dans la Septimanie ou Languedoc; sur le pays & l'évêché d'Arsat, p. 145.
Addition des nouveaux éditeurs, p. 149.
 LXIX. Sur les actes de saint Germier, évêque de Toulouse, p. 150.
 LXX. Si les François prirent la ville de Cette, en Languedoc, sur les Visigoths, sous le règne de Childebart, p. 152.
 LXXI. Sort du Languedoc françois par le partage du royaume entre les quatre fils du roi Clotaire I, p. 154.
 LXXII. Époque du règne & de la mort de Liuva I, roi des Visigoths, p. 155.
 LXXIII. Sur l'entrée des Saxons dans la Province sous le règne de Gontran, roi de Bourgogne, p. 157.
 LXXIV. Sur Dyname, gouverneur de Marseille & d'Uzès, p. 158.

LXXV. Époque des expéditions de Reccarède contre les François, sur les frontières de la Septimanie, de la mort du roi Leuvigilde & du martyre de saint Herménigilde, p. 158.

LXXVI. Époque de la mort du roi Reccarède & de la naissance de son fils Liuva, p. 160.

LXXVII. Quels étoient les châteaux appelés *Caput Arietis*, dont le prince Reccarède se rendit maître sur le roi Gontran, p. 161.

LXXVIII. Sur le commencement & la fin du règne de Charibert ou Aribert, roi de Toulouse, & l'étendue de son royaume, p. 162.

Addition des nouveaux éditeurs, p. 170.

LXXIX. Époque des règnes de Suintila, Sisenand & Chintila, rois des Visigoths, p. 170.

LXXX. Époque de la translation du siège épiscopal du Vélai, dans la ville du Puy, p. 171.

Note additionnelle de dom Vaissète sur l'époque de la translation du siège épiscopal du Vélai dans la ville du Puy, empruntée au tome V de l'édition originale, p. 172.

Addition faite par les nouveaux éditeurs, p. 181.

LXXXI. Si les Visigoths prirent quelques places sur les François à la fin du septième siècle, p. 182.

LXXXII. Époque de l'entrée des Sarrasins dans la Septimanie ou la Narbonnoise, p. 184.

LXXXIII. Sur Eudes, duc d'Aquitaine, p. 186.

Généalogie d'Eudes, duc d'Aquitaine, suivant la charte d'Alaon, p. 188.

Note rectificative ajoutée par les nouveaux éditeurs : La charte d'Alaon, p. 196.

LXXXIV. Époque des diverses irruptions des Sarrasins dans les Gaules, sous le gouvernement de Charles Martel. — Circonstances de quelques-unes de ces irruptions, p. 204.

LXXXV. Époque de l'union de la Septimanie ou Narbonnoise première à la couronne, p. 211.

LXXXVI. Restitution d'une transposition dans le continuateur de Frédégaire. — Époque de la bataille qui se donna entre Pepin & Waïfre, p. 212.

LXXXVII. Suite des ducs de Toulouse, d'Aquitaine & de Septimanie; des marquis de Gothie; des comtes de Toulouse, de Narbonne, de Barcelone, de Carcassonne, &c., durant la seconde race, p. 214 & suiv.

‡ I. Ducs & comtes de Toulouse. — Duché d'Aquitaine, p. 215.

Généalogie de la famille de saint Guillaume, duc de Toulouse ou d'Aquitaine, p. 221.

‡ II. Ducs de Septimanie ou marquis de Gothie, comtes de Barcelone, p. 233.

‡ III. Époque de la séparation de la Marche d'Espagne & du marquisat de Gothie. — Origine de Wifred le Velu, successeur d'Humfrid dans le comté de Barcelone ou marquisat d'Espagne, & tige des comtes héréditaires de cette ville, p. 235.

‡ IV. Suite des marquis de Gothie, depuis la séparation de cette province d'avec le comté de Barcelone & la Marche d'Espagne, p. 242.

Tableau généalogique de la famille de Bernard II, marquis de Gothie, p. 246.

‡ V. Division de l'Aquitaine en deux duchés. — Comtes de Poitiers ou d'Auvergne, ducs d'une partie de l'Aquitaine, depuis cette division jusqu'à Guillaume le Pieux, p. 252.

‡ VI. Suite des ducs d'une partie de l'Aquitaine depuis Guillaume le Pieux. — Comtes de Carcassonne & de Razès, p. 262.

Note rectificative ajoutée par les nouveaux éditeurs : Le royaume d'Aquitaine, ses comtes, ses ducs & ses marquis, p. 267 & suiv.

I. Le royaume d'Aquitaine (778-877), p. 268.

II. Origine de saint Guillaume de Gellone; histoire de sa famille, p. 272.

Tableau généalogique de la famille de saint Guillaume, p. 270.

III. Hildebrand, premier comte d'Autun; histoire de sa famille, p. 277.

Généalogie de la famille d'Hildebrand, comte d'Autun, p. 278.

IV. Émenon, comte de Poitiers; histoire de sa famille, p. 279.

Tableau généalogique, p. 280.

V. Gérard, comte d'Auvergne; sa famille, les Ranulfe, p. 280.

Tableau de la descendance de Gérard & de Guillaume, comtes d'Auvergne, p. 283.

VI. Guillaume, frère du duc Gérard, comte d'Auvergne; sa famille, p. 283.

VII. Oliba, comte de Carcassonne; histoire de sa famille, p. 286.

Tableau généalogique, p. 287.

VIII. Borrel, comte d'Ausone; histoire de sa famille; origine des rois d'Aragon, p. 288.

Tableau généalogique de la famille de Borrel, comte d'Ausone, p. 293.

IX. Suniaire II, comte de Roussillon. — Sa famille; les comtes de Roussillon, p. 293.

Tableau généalogique, p. 295.

X. Suite chronologique des comtes de Toulouse (778-918), p. 295.

XI. Suite chronologique des premiers comtes d'Autun (796-921), p. 300.

XII. Comtes de Poitou (778-935), p. 302.

XIII. Chronologie des comtes d'Auvergne sous la seconde race (839-935), p. 309.

XIV. Chronologie des comtes de Carcassonne & de Razès (800-944), p. 311.

XV. Comtes de Narbonne, de Nîmes, de Marguelonne & d'Agde, p. 314.

XVI. Suite chronologique des marquis de Septimanie ou de Gothie, p. 316.

XVII. Chronologie des comtes & des marquis de Barcelone ou de la Marche d'Espagne (801-864 & 864-994), p. 318.

XVIII. Chronologie des comtes de Roussillon (812-991), p. 319.

XIX. Chronologie des comtes d'Ampurias (812-1040), p. 321.

LXXXVIII. Si les archevêques de Narbonne ont jamais été soumis à la primatie de Bourges, p. 323.

LXXXIX. Origines des abbayes de Caunes & de Saint-Chinian, p. 327.

- XC. Si Guillaume, premier *porte-enseigne*, qui se trouva au siège de Barcelone, est le même que saint Guillaume, duc de Toulouse. — Époque du siège de cette place par Louis le Débonnaire, & des expéditions de ce prince dans la Marche d'Espagne, jusques à l'an 814, p. 329.
- Additions & corrections* pour quelques endroits du 1^{er} livre & des *Notes* LXXXVII & XC (données par dom Vaissete à la fin de son tome I), p. 334.
- XCI. Époque de la fondation de l'abbaye d'Alet, aujourd'hui évêché. — Généalogie du comte Béra, fondateur de ce monastère, p. 338.
- XCII. Époque de l'épiscopat d'Aribert, archevêque de Narbonne, p. 340.
- XCIII. Époque de la fondation des abbayes de Figeac & de Gaillac, p. 341.
- XCIV. Sur l'époque de la désunion de la Septimanie du royaume d'Aquitaine & de son érection en duché, & sur l'acte de partage que fit, l'an 817, l'empereur Louis le Débonnaire de ses États entre ses enfants, p. 343.
- XCv. Sur les évêques de la Septimanie qui se déclarèrent en faveur de Lothaire & contribuèrent à la déposition de l'empereur Louis le Débonnaire, p. 348.
- XCVI. Époque de la mort de Pepin I, roi d'Aquitaine, & de Bérenger, comte de Toulouse, p. 350.
- XCvII. Époque des différents sièges de Toulouse par Charles le Chauve, p. 358.
- Note rectificative* des nouveaux éditeurs, p. 360.
- XCvIII. Époque de la prise de Toulouse par les Normands, p. 362.
- Note additionnelle* des nouveaux éditeurs, p. 363.
- XCIX. Époque de l'union des comtés de Quercy & de Rouergue au domaine des comtes de Toulouse, p. 364.
- C. Époque de la mort de Bernard II, comte de Toulouse, frère & prédécesseur d'Eudes, p. 370.
- CI. Sur quelques événemens arrivés du temps des Sarrasins & sous le règne de Louis le Débonnaire, p. 371.
- CII. Sur la situation de *Vindomagus* & du *castrum Latera*, p. 373.
- CIII. Dissertation sur une pièce d'or frappée à Uzès, p. 374.
- CV. Le temple de Delphes, p. 381.
- CVI. Les Volkes Tectosages, p. 401.
- CVII. Le *vicus* & le *pagus* dans la Gaule romaine, p. 412.
- CVIII. Numismatique gauloise, p. 420.
- CIX. Sertorius, p. 427.
- CX. Le Trophée de Pompée, p. 430.
- CXI. Émigrations des Celtes, p. 433.
- CXII. Sur les colonies romaines de la Narbonnaise, p. 436 & suiv.
Les habitants, p. 440. — Les ordres, p. 441. — Les magistrats, p. 443. — Les patrons, p. 446.
- CXIII. Colonies latines de la Province, p. 447.
Époque de la fondation des cités latines du Languedoc, p. 448. — Les ordres, les magistrats, p. 452. — Administration publique, p. 454. — Décadence du système municipal, p. 455.
- CXIV. Numismatique de la province de Languedoc :
Période antique. — Préliminaires, p. 457. — Description, p. 463.
Premier groupe : Imitation pure de la drachme de Rhoda, p. 464. — *Deuxième groupe* : Monnaies anépigraphes à la croix avec accessoires divers, p. 466. — *Troisième groupe* : Monnaies d'argent rappelant d'un côté la rose vue en dessus, de l'autre la rose retournée, p. 484. — *Quatrième groupe* : Monnaies diverses d'argent, tant anépigraphiques qu'à légendes latines ou ibériques & se rattachant au second groupe ou au troisième par un ou plusieurs termes intermédiaires, p. 484. — *Cinquième groupe* : Monnaies d'argent & monnaies de bronze appartenant aux *Arécomiques in genere*, p. 490. — *Sixième groupe* : Monnayage particulier de Nîmes, p. 491. — *Septième groupe* : Bronzes portant en caractères grecs, des ethniques ou des noms d'hommes, p. 505. — *Huitième groupe* : Bronzes à légendes ibériques, p. 515. — *Appendice* : Monnaies attribuées à tort à la province de Languedoc, p. 517.
- CXV. Sur les Visigoths, p. 520.
- CXVI. Le canal *Rubresus*, p. 527.
- CXVII. Origines de Toulouse, p. 528.
- CXVIII. Sur les invasions arabes dans le Languedoc, p. 549.
- CXIX. Remarques sur quelques actes publiés par dom Vaissete, p. 558.

NOTES

AJOUTÉES PAR LES NOUVEAUX ÉDITEURS

- CIV. Sur les populations primitives de la Gaule, p. 377.

HISTOIRE

GÉNÉRALE

DE LANGUEDOC



NOTES

NOTE I

NOTE
1
Éd. orig.
t. 1,
p. 591.

Si les peuples de la Narbonnoise étoient compris anciennement dans cette troisième partie des Gaules qu'on appelloit Celtique proprement dite ¹.

I. ON ne peut disconvenir que les peuples de la Narbonnoise, ou de cette ancienne partie des Gaules que les anciens appeloient *Braccata*, ne fussent compris sous le nom général de Celtes, puisque les anciens le donnoient à tous les Gaulois, & aux peuples même d'une grande partie de l'Europe. La difficulté est de savoir si, suivant la division des Gaules en Celtique proprement dite, en Aquitanique & en Belgique, la Narbonnoise, avant la conquête des Romains, appartenoit à la première de ces trois parties plutôt qu'à l'une des deux autres.

II. S'il faut en juger par la situation, il paroît que ce pays devoit être compris anciennement dans la Celtique proprement dite; car, suivant le témoignage de César, la Belgique² occupoit les parties septentrionales

¹ Voyez, à la suite de cette Note, la Note additionnelle placée par D. Vaissete, au tome V de son édition.

² César, *de Bello Gallico*, l. 1, n. 1.

de la Gaule, & l'Aquitannique étoit bornée par la Garonne, les Pyrénées & l'Océan. Si donc la Narbonnoise avant la conquête des Romains dépendoit de quelqu'une de ces trois parties, ce devoit être de la Celtique, qui, selon le même historien, s'étendoit du côté du midi, depuis la source du Rhône jusqu'à la Garonne.

III. Il est vrai que César ne comprend pas la Gaule appelée *Braccata* ou Narbonnoise dans la division qu'il fait des Gaules en trois parties, parce que cette province étoit alors soumise à la République romaine, & qu'il n'entend parler que des provinces que les Romains n'avoient pas encore soumises; ce qui pourroit faire croire que la Narbonnoise faisoit anciennement une quatrième partie des Gaules: mais cet auteur, par les bornes qu'il donne à la Celtique propre, nous fait assez entendre que la Narbonnoise y étoit autrefois comprise, & nous croyons en avoir d'ailleurs d'autres preuves.

IV. Polybe¹ l'insinue en effet, en disant que *les Celtes habitent depuis Narbonne & son voisinage le long des Pyrénées jusqu'à la mer Extérieure* ou la mer Océane; & que *les autres peuples qui s'étendent vers les côtes septentrionales de l'Océan, sont inconnus* &

NOTE
1
Éd. orig.
t. 1,
p. 592.

¹ Polybe, *Hist.* l. 3, p. 191.

barbares. On pourroit dire que Polybe ne parle dans cet endroit que des Gaulois en général connus sous le nom de Celtes : mais comme il est certain d'un côté que les Celtes proprement dits se donnèrent¹ eux-mêmes ce nom les premiers, & que de l'autre les Grecs n'appelèrent² Celtes tous les Gaulois en général, que parce que ceux des provinces méridionales des Gaules ou des environs de Marseille qu'ils connurent d'abord & qui étoient les plus célèbres, se donnoient ce nom, il s'ensuit que les provinces méridionales des Gaules, comme la Narbonnoise, devoient anciennement faire partie de la Celtique proprement dite.

V. Diodore³ de Sicile paroît confirmer ce que nous venons de dire, lorsque, en parlant des Gaules, il avance « que les Celtes « habitent au-dessus de Marseille & occupent le milieu du pays entre les Alpes & les Pyrénées ; & que les Galates ou Gaulois s'étendent depuis le pays des Celtes vers l'Océan, *la montagne Hercynie* & la Scythie, quoique, ajoute-t-il, les Romains appellent Galates ou Gaulois les uns & les autres ; » ce qui fait voir que cet historien met les provinces méridionales des Gaules ou les pays situés entre les Alpes & les Pyrénées dans la Celtique propre.

VI.— Strabon⁴ s'explique d'une manière encore plus précise. Il faut avouer cependant qu'il renferme la Celtique proprement dite dans des bornes trop étroites, puisqu'il n'y comprend que la seule Narbonnoise. C'est ce qui fait croire⁵ qu'il s'est trompé en voulant suivre la division de César : division dont il s'éloigne cependant ; car il confond la Lyonnoise avec la Belgique, & n'en fait qu'une ancienne partie des Gaules, qu'Auguste, selon lui, partagea en deux provinces, dont l'une, dit-il, retint son ancien nom de Belgique, & l'autre prit celui de Lyonnoise : mais il est constant que la Celtique propre & la Lyonnoise ne sont qu'une même chose, & par conséquent que César distingue la Lyonnoise d'avec la Belgique.

¹ César, de *Bello Gallico*, l. 1, n. 1.

² Strabon, l. 1, p. 33 & seq. l. 4, p. 189.

³ Diodore, l. 5, p. 308.

⁴ Strabon, l. 4, p. 177 & seq.

⁵ Voyez Casaubon, *Notae in Strab. ibid.*

Ce qui aura induit Strabon en erreur, c'est sans doute qu'il aura cru que César avoit compris la Narbonnoise dans la division qu'il fait des Gaules en trois parties ; mais cet historien n'a pas eu dessein de parler de cette province qui étoit alors soumise aux Romains. Comme elle fit une quatrième partie des Gaules depuis l'empereur Auguste, Strabon, pour trouver son compte dans la division de César, aura cru que la Narbonnoise étoit la Celtique proprement dite, ce qui lui aura fait supposer qu'Auguste partagea la Belgique en deux parties dont l'une prit le nom de Lyonnoise, ce qui est faux ; car Auguste laissa la Belgique¹ en son entier. Il réforma seulement l'étendue de la Celtique proprement dite, dont il tira quatorze peuples entre la Loire & la Garonne pour les unir à l'Aquitaine, & donna le nom de Lyonnoise au reste de la Celtique. On ne peut donc faire aucun fond sur l'autorité de Strabon pour prouver que la Narbonnoise appartenoit anciennement à la Celtique proprement dite, sinon qu'autant qu'il dit² ailleurs que les peuples de la Narbonnoise furent les premiers des Gaules connus sous le nom de Celtes.

[Nous plaçons, à la suite de cette première Note, la Note additionnelle suivante, imprimée par Dom Vaissete dans le tome V de l'édition originale.]

NOTE
ADDIT.

*Si les peuples de la Gaule Narbonnoise étoient Celtes, proprement dits, d'origine*³.

Éd. orig.
t. V,
p. 629.

NOUS avons dit qu'il paroît que les peuples de la province Narbonnoise faisoient partie de la Gaule Celtique proprement dite, avant que les Romains les eussent soumis. M. de Mandajors, dans son *Histoire critique de la Gaule Narbonnoise*, ouvrage plein d'érudition & de recherches, est d'une opinion contraire. Il prétend, entre autres, que les peuples de cette province n'étoient pas soumis à Ambigat, chef ou roi de la Celtique proprement dite, lorsque

¹ Diodore, *Hist.* l. 53, & seq.

² Strabon, l. 4, p. 189.

³ Voyez au tome I de cette édition, l. I, p. 2.

Bellovèse & Sigovèse (ses neveux) sortirent de leur pays; sur quoi il a fait une dissertation¹. Sa principale raison est qu'il ne trouve aucun des peuples de la Gaule Narbonnoise parmi ceux qui passèrent les Alpes avec Bellovèse; & il soutient, contre le sentiment commun, que les Tectosages qui, s'établirent aux environs de la forêt Hercynie, n'étoient pas de la troupe de Sigovèse, ce capitaine pouvant avoir amené avec lui d'autres peuples de la Celtique proprement dite. Mais il paroît certain, sur l'autorité de Justin, que les Tectosages, qui, après avoir passé le Rhin, s'établirent d'abord aux environs de la forêt Hercynie, sortirent des Gaules sous la conduite de Sigovèse.

Justin² rapporte que les Gaulois s'étant extrêmement multipliés, trois cent mille d'entre eux sortirent des Gaules pour aller chercher de nouvelles demeures; qu'une partie s'établit en Italie, & que l'autre, après s'être arrêtée dans l'Illyrie & la Pannonie, & après avoir dompté les peuples voisins, s'étoit ensuite étendue dans la Grèce & la Macédoine; que les mêmes Gaulois assiégèrent la ville & le temple de Delphes sous la conduite de Brennus, & qu'ayant passé en Asie, ils se fixèrent dans la Gallo-Grèce. Il n'est pas douteux que Justin n'ait voulu parler ici de la transmigration de Bellovèse & de Sigovèse, quoiqu'il ne les nomme pas. Or, les principaux des Gaulois qui assiégèrent Delphes, & qui s'établirent en Asie dans la Gallo-Grèce, étoient les Tectosages de la Narbonnoise, suivant le témoignage de tous les anciens, que nous avons rapporté ailleurs³. Par conséquent les Tectosages sortirent des Gaules & passèrent le Rhin sous la conduite de Sigovèse, neveu d'Ambigat, & ce dernier étendoit sa domination, sinon sur toute, du moins sur une grande partie de la Gaule Narbonnoise⁴.

¹ M. de Mandajors, *Histoire critique de la Gaule Narbonnoise*, p. 4.

² Justin, l. 24, c. 3 & seq.

³ Voyez Note II, n. 17.

⁴ Voyez les Notes CIV, CVI & CX, où les différentes questions relatives aux populations primitives de la Gaule ont été traitées d'après les idées fournies par l'érudition moderne. [E. M.]

NOTE II

En quel pays de la Germanie les Tectosages dont parle César fixèrent leur demeure. Époque de leur sortie des Gaules.

Éd. orig.
t. I,
p. 592.

I. Il n'y a pas lieu de douter, après le témoignage de César¹, qu'une colonie de Tectosages, après avoir abandonné les Gaules leur patrie, n'ait anciennement passé le Rhin & ne se soit établie dans la Germanie; mais nous n'avons rien de bien certain touchant l'époque de cette transmigration, & nous ignorons quels lieux en particulier ces peuples choisirent, dans un si vaste pays, pour leur nouvelle demeure.

La plupart des modernes rapportent cette époque au temps de l'expédition de Sigovèse, & nous les avons suivis. Nous savons² en effet que ce capitaine gaulois passa le Rhin avec une nombreuse colonie de ses compatriotes sous le règne de Tarquin l'Ancien, roi de Rome, au deuxième siècle de la fondation de cette ville, & qu'il alla s'établir aux environs de la forêt Hercynie; ce qui convient parfaitement avec ce que César rapporte de la sortie des Tectosages de leur patrie pour aller fonder une colonie au delà du Rhin aux environs de la même forêt.

II. Les modernes sont plus partagés au sujet du pays que ces peuples choisirent auprès de cette forêt pour y faire leur habitation. On peut réduire à trois ou quatre classes leurs divers sentimens. 1° Quelques-uns³ ont prétendu que ces peuples s'arrêtèrent aux environs de la rivière de Neckre dans le Wirtemberg, la Souabe & le Palatinat; 2° d'autres croient⁴ qu'ils ont donné l'origine aux François & qu'ils se fixèrent dans le pays d'où ces derniers vinrent s'établir en deçà du Rhin, c'est-à-dire, comme

¹ César, de *Bello Gallico*, l. 6.

² T. Live, l. 9.

³ Munster, *Cosmographia T. Livii*, l. 3. — Beatus Rhenanus, *Reh. German.* l. 1, p. 80, & *Castigationes in Tacit.* p. 417. — Reineccius, de *Miserrorum Origine*, l. 203.

⁴ *Trivor. Observ.* p. 60 & seq. — Tournemine, *Diss. dans les Mém. de Trévoux*, janv. 1716.

ils s'expliquent, entre l'Elbe, le Weser, le Rhin, le Mein & la forêt Hercynie; 3° un annaliste¹ moderne de la Bavière & après lui M. de Leibnitz² ne sont pas éloignés de croire que les Tectosages prirent leur demeure vers la Bohême avec les Boiens & les autres Gaulois qui passèrent au delà du Rhin. Ce dernier ajoute qu'il est croyable qu'une partie de ces Gaulois & en particulier les Tectosages s'avancèrent ensuite à l'orient de la Bohême & qu'ils s'établirent au voisinage du Danube; 4° le P. Lacarry³, jésuite, a là-dessus un sentiment très-particulier. Il prétend que les Tectosages qui s'établirent dans la Germanie ne passèrent pas le Rhin avec Sigovèse. Il les fait d'abord arriver dans la Grèce sous la conduite de Brennus, on ne sait par quelle route; il veut qu'après la mort de ce général & l'expédition de Delphes; ils soient venus dans la Pannonie, & qu'ils y aient établi leur demeure; qu'ensuite ils aient passé en deçà du Rhin & habité les provinces situées le long de ce fleuve, & qu'ils l'aient repassé avant le siècle de César, pour aller demeurer dans la Thuringe. Il ajoute enfin que ces Gaulois sont les mêmes que les Tectosages de César & les Cattes de Tacite, & qu'ils donnèrent l'origine aux François.

III. La première de ces opinions n'est fondée que sur une légère conjecture prise du nom des châteaux de Teck & de Teckembourg, que Rhenanus & ceux qui l'ont suivi croient être un reste du nom des Tectosages; ainsi elle ne prouve rien & ne mérite pas qu'on s'y arrête. Nous ne nous arrêterons pas non plus sur la seconde qui donne aux François une origine gauloise & qui, sous ce prétexte, fait établir les Tectosages dans la Saxe & la Franconie; nous l'avons déjà réfutée ailleurs⁴, après M. de Leibnitz, qui en a touché quelque chose dans sa réponse⁵ au P. Tournemine.

¹ Aldzreitter, *Annales Boicae gentis*, l. 3, n. 3.

² Leibnitz, *Origines Francorum*. n. 9. *Leges Salicae apud Eccardum, de Origine Germanorum*, &c.

³ Lacarry, *Historia colon. Gallorum*, p. 62 & seq. p. 242 & seq.

⁴ *Dissertation sur l'origine des François*.

⁵ *Leges Salicae apud Eccardum, de Origine Germanorum*, &c.

Le sentiment de ceux qui assurent que les Tectosages s'établirent dans la Bohême avec les Boiens ne paroît pas tout à fait bien fondé; quant au système du P. Lacarry, il se détruit de lui-même.

IV. En effet ce jésuite, au lieu de supposer que la transmigration des Tectosages au delà du Rhin se fit successivement du couchant au levant, comme il est naturel, & comme les anciens le donnent assez à entendre, fait d'abord arriver ces peuples devant Delphes, & leur fait ensuite établir des colonies du levant au couchant. La principale raison qui le porte à croire que les Tectosages de la Germanie, dont parle César, sont les mêmes que les Cattes de Tacite, c'est que ce dernier ne fait aucune mention des Tectosages: mais 1° les Cattes étoient¹ Suèves ou Germains d'origine; ainsi ils ne peuvent être les mêmes que les Tectosages; 2° si les Cattes eussent été originaires des Gaules, Tacite n'auroit pas manqué de l'observer, comme² il le fait de tous les autres peuples de la Germanie qui avoient une pareille origine; 3° le P. Lacarry se contredit lui-même, puisque dans ses³ notes sur le traité de Tacite *des Mœurs des Germains*, il prétend que les Boiens, dont parle cet historien, sont les mêmes que les Tectosages dont parle César; or, de l'aveu du P. Lacarry, les Boiens sont différents des Cattes. Ce qui le détermine enfin à ne faire qu'un même peuple des Cattes & des Tectosages de la Germanie, c'est le voisinage des uns & des autres de la forêt Hercynie & la ressemblance de leurs mœurs; comme si cette forêt n'étoit pas alors d'une étendue immense, & que César ne fit pas remarquer que les Tectosages établis au delà du Rhin imitoient entièrement les mœurs des Germains & menoient comme eux une vie très-laborieuse. D'ailleurs, quelle apparence que les Tectosages qui furent de l'expédition de Delphes sous le général Brennus soient venus ensuite s'établir en deçà & sur les bords du Rhin, pour passer ce fleuve quelque temps après

¹ Voyez Cellarius, *Géographie antique*, l. 2, 5. — Leibnitz, *de Origine Francorum*, p. 263.

² Tacite, *de Moribus Germanorum*.

³ Lacarry, *Historia colon. Gallorum*, p. 27.

& aller se fixer dans la Thuringe? Peut-on, sans aucune autorité & sur de pures conjectures, faire entreprendre de si longs & de si fréquens voyages à ces peuples? Il est bien plus naturel qu'ils aient d'abord passé le Rhin, & que, sans revenir sur leurs pas, ils aient laissé des colonies sur leur route, depuis ce fleuve jusque dans la Galatie, comme l'ont supposé jusqu'ici tous les historiens français & allemands. Enfin César, en parlant de l'établissement des Tectosages dans la Germanie ou auprès de la forêt Hercynie, ne les fait pas partir du bord occidental du Rhin, où le P. Lacarry prétend qu'ils demeuroient alors. César n'auroit pas manqué de marquer cette circonstance; mais, non-seulement il n'en dit rien, au contraire, en parlant de cette transmigration, il fait venir immédiatement ces peuples des Gaules, leur ancienne demeure : *Ac propter hominum multitudinem agrique inopiam trans Rhenum COLONIAS mitterent.* On voit que ce furent de simples colonies, & non pas des peuples entiers, qui passèrent pour lors dans la Germanie; or, si les Tectosages établis dans la Pannonie, après s'être arrêtés à la gauche du Rhin, eussent entièrement passé dans la Germanie, comme le prétend le P. Lacarry, ce n'eût plus été une colonie, mais un peuple entier qui auroit abandonné ses anciennes demeures pour en aller chercher de nouvelles.

V. Ce que les différens auteurs ont dit jusqu'ici touchant le pays de la Germanie, où les Tectosages fixèrent leur demeure, ne pouvant nous satisfaire, nous allons proposer nos conjectures là-dessus & tâcher d'éviter les inconvéniens des autres systèmes; mais il faut supposer auparavant, comme une chose certaine : 1° que la Germanie étoit bornée anciennement au midi par le Danube, qui la séparoit du Norique & d'une partie de la Pannonie; au couchant par le Rhin; au nord par l'océan Septentrional, & enfin, au levant, par la Vistule, qui la séparoit de la Sarmatie, & par la Dace; cette portion de l'Europe comprenoit donc alors une partie de la Pologne & de la Hongrie; 2° que la forêt Hercynie s'étendoit le long du Danube l'espace de soixante journées de longueur & de neuf de largeur. Cela supposé, nous ne doutons

pas que les Tectosages qui, selon César, s'établirent dans la Germanie, n'aient pris leurs demeures au delà de la Bohême & dans la partie orientale de la Germanie vers le Danube & les frontières de la Dace & de la Pannonie, c'est-à-dire dans une partie de la Silésie & de la Moravie jusque vers Vienne en Autriche. C'est à peu près le système que M. de Leibnitz a insinué, en passant, dans son *Traité de l'origine des Français*. Nous allons développer, après avoir remarqué d'abord que par là on concilie tout ce que les anciens rapportent de la transmigration des Tectosages ou des Gaulois au delà du Rhin, ce qu'on ne sauroit faire dans les autres systèmes.

VI. Cette position convient avec ce que nous avons rapporté de César; car le pays où nous croyons que les Tectosages s'établirent dans la Germanie, étoit situé aux environs de la forêt Hercynie qui s'étendoit le long du Danube jusqu'au delà des frontières de la Germanie.

VII. Elle convient aussi avec l'autorité de Tite-Live¹, qui dit qu'une colonie de Gaulois suivit la fortune de Sigovèse pour aller s'établir au delà du Rhin, auprès de la forêt Hercynie. Cet historien parle ici sans doute de la transmigration des Tectosages dont César fait mention, ce qui fixe l'époque de la sortie de ces peuples de leur patrie.

VIII. Plutarque² a eu en vue la même colonie de Tectosages conduite par Sigovèse, lorsqu'il dit « que les Gaulois ne pouvant subsister à cause de leur trop grand nombre, une partie d'entre eux alla chercher ailleurs de nouvelles habitations; que les uns, ayant pris du côté de l'océan Septentrional, passèrent les monts Riphéens & s'étendirent jusqu'aux extrémités de l'Europe, & que les autres s'établirent ensuite en Italie. » On voit clairement par ce passage les deux colonies de Bellovèse & de Sigovèse dont parle Tite-Live. Les Gaulois qui, suivant Plutarque, occupèrent les extrémités de l'Europe, ne doivent pas être différens des Tectosages, puisque nous savons qu'une partie de ces derniers porta ses

Éd. orig.
t. 1,
p. 594.

¹ T. Live, l. 5, c. 33.

² Plutarque, in *Camillo*.

armes jusque dans la Thrace, qui est à l'extrémité de l'Europe; or, il paroît, suivant cet auteur, que ces Gaulois, après avoir passé le Rhin, ne prirent des demeures fixes que lorsqu'ils eurent passé les monts Riphéens. Ainsi les premiers établissemens des Tectosages qui suivirent Sigovèse devoient être au delà de ces montagnes, ce qui ne sauroit convenir qu'à la partie de la Germanie où nous croyons que ces peuples fixèrent d'abord leur demeure.

Il est vrai qu'on ne sauroit appliquer ce que nous venons de citer de cet historien aux Tectosages qui s'établirent dans la Germanie, s'il est vrai que les monts Riphéens dont il parle étoient situés aux extrémités de la Sarmatie ou de la Scythie & vers les sources du Tanaïs, comme on le croit communément; mais on explique parfaitement Plutarque en supposant que les monts Riphéens dont il s'agit sont les mêmes que les monts Sudètes qui séparent la Bohême de la Silésie & de la Moravie. Les anciens¹ ont en effet donné indifféremment ces deux noms à ces montagnes, au lieu que les monts Riphéens de la Sarmatie ou de la Scythie passent pour fabuleux, & qu'on ne convient² pas qu'il y ait des montagnes dans cette extrémité de l'Europe. D'ailleurs, il n'est pas vraisemblable que les Gaulois, dont le principal but étoit de piller, de s'enrichir & de porter leurs armes dans la Grèce & dans l'Asie, se fussent si fort détournés de leur chemin pour aller se morfondre vers la mer Glaciale & les extrémités septentrionales de l'Europe. Si donc par les monts Riphéens dont parle Plutarque on entend les monts Sudètes situés dans la Germanie, cet historien est d'accord avec César & Tite-Live, ce qui prouve en même temps que les Tectosages, qui s'étendirent ensuite jusque dans la Thrace ou les extrémités de l'Europe, s'établirent d'abord dans la partie orientale de la Germanie vers le Danube, sur les frontières de la Moravie, de la Silésie & de la Pannonie.

IX. Justin paroît fixer dans cette dernière

province les premiers établissemens des Tectosages après leur sortie des Gaules. Il avance en effet « que les Gaulois s'étant extrêmement multipliés, se partagèrent pour aller chercher de nouvelles demeures dans les pays étrangers; que les uns prirent la route de l'Italie & que ce furent les mêmes qui mirent ensuite le feu à la ville de Rome, & que les autres marchèrent vers l'Illyrie; que ces derniers, après avoir vaincu les peuples qu'ils rencontrèrent sur leur passage, se fixèrent dans la Pannonie, d'où ils passèrent dans la Grèce & la Macédoine. » Il est évident que cet auteur prétend parler ici de la transmigration des Tectosages, puisqu'il assure ailleurs³ que ce sont ces mêmes peuples qui entreprirent l'expédition de Delphes & qui passèrent ensuite dans la Grèce & la Macédoine. C'est donc la même transmigration qui se fit sous la conduite de Sigovèse & dont parlent César, Tite-Live & Plutarque dans les endroits déjà cités; or, pour accorder l'autorité de Justin avec celle de ces historiens, il suffit que les Tectosages se soient d'abord fixés dans la Germanie, sur les frontières de la Pannonie dont ils n'étoient séparés que par le Danube, & qu'une partie ait ensuite passé ce fleuve pour s'établir dans cette dernière province, d'où ils auront passé depuis dans la Grèce & dans la Macédoine; au lieu que si les Tectosages, après le passage du Rhin, s'étoient fixés dans la partie septentrionale ou occidentale de la Germanie, ils auroient été très-éloignés de la Pannonie & hors de portée de pouvoir s'y établir aussi commodément.

X. On pourroit objecter que Justin ajoute, dans le même endroit, que les Gaulois qui se fixèrent dans la Pannonie furent les premiers, après Hercule, qui osèrent entreprendre de passer les Alpes; qu'ainsi ce ne sont pas les mêmes que les Tectosages ou les Gaulois conduits par Sigovèse, puisque, suivant César & Tite-Live, ceux-ci passèrent le Rhin & non pas les Alpes; au lieu que, selon Justin, ils entrèrent d'abord en Italie, d'où ils se rendirent dans la Pannonie & de là dans la Grèce; & qu'enfin

¹ Voyez *Silesiographia renovata*, t. 1, p. 150. — Jongelin, *Notit. abbatiarum ordinis Cisterciensis*, l. 5, p. 59.

² Voyez Hoffmann, *Lexic. verbo Riphæi*.

¹ Justin, l. 24, n. 4.

² Justin, c. 6, & l. 31, c. 3.

suivant ce système, qui est celui de Cluvier, les Tectosages auroient été de l'expédition de Bellovèse & non de celle de Sigovèse.

On peut répondre que Tite-Live, dans l'énumération qu'il fait des peuples des Gaules qui suivirent la fortune de Bellovèse, ou qui s'établirent avec lui dans la Gaule Cisalpine, ne dit rien des Tectosages, ce qu'il n'auroit pas oublié, ou du moins quelqu'un des anciens géographes qui ont parlé après lui des peuples gaulois établis en Italie. Il ne paroît pas d'ailleurs qu'aucun de ces peuples soit sorti de ce pays pour aller fonder ailleurs de nouvelles colonies avant les Boiens¹ qui, après avoir été chassés par les Romains, allèrent dans le Norique l'an 566 de Rome, & par conséquent longtemps après l'expédition des Tectosages dans la Grèce & dans l'Asie.

XI. On ne sauroit donc, sur ce passage de Justin, attribuer aux Gaulois d'Italie les expéditions que les Tectosages firent dans la Grèce & dans l'Asie. C'est à la colonie qui passa le Rhin sous la conduite de Sigovèse qu'on doit les attribuer. Nous voyons, en effet, que cet historien, dans l'endroit déjà cité parle également & de l'expédition de Bellovèse & de celle de son frère Sigovèse. Sa remarque tombe donc sur les Gaulois en général, & il a eu raison d'observer que c'étoit la première fois que ces peuples avoient passé les Alpes, puisque ceux qui marchèrent sous la conduite du premier traversèrent ces montagnes pour entrer en Italie. C'est là le vrai sens de Justin² si on l'examine attentivement : *Galli abundanti multitudine, cum eos non caperent terrae quae genuerant, trecenta hominum millia, velut ver sacrum, ad quaerendas novas sedes miserunt. Ex his portio in Italia consedit, quae & urbem Romanam captam incendit, & portio Illyricos sinus.... per strages barbarorum penetravit & in Pannonia consedit : gens aspera, audax, bellicosa quae prima post Herculem.... Alpium invicta juga transcendit : ibi domitis Pannoniis, &c.* Les barbares, dont les Gaulois qui pénétrèrent dans l'Illyrie furent toujours victorieux depuis leur sortie

des Gaules jusque dans la Pannonie, ne peuvent être que les Germains; car Justin n'auroit pas appelé barbares les peuples d'Italie que ces Gaulois durent rencontrer sur leur route, après avoir passé les Alpes, & avant que d'arriver dans la Pannonie.

XII. Nous venons de dire qu'il ne paroît pas que les Tectosages aient passé les Alpes, ou du moins qu'ils aient eu part aux expéditions de Bellovèse en Italie. Un historien moderne de la Bavière¹ est persuadé toutefois que ces peuples passèrent ces montagnes, pour aller au secours des Gaulois Cisalpins durant la guerre que ceux-ci avoient contre les Romains. Il cite là-dessus en général l'autorité de César & de Tacite, & il croit que les Boiens qui s'établirent en Italie passèrent alors les Alpes avec cette partie des Tectosages. Si cela étoit bien prouvé, on pourroit peut-être en inférer que ce sont les mêmes Tectosages dont parle Justin qui s'établirent depuis dans la Pannonie, & qui portèrent de là leurs armes dans la Grèce & dans l'Asie. Mais comme nous ne trouvons rien, dans les deux historiens cités, sur ce passage des Tectosages en delà des Alpes pour aller au secours des Gaulois Cisalpins, nous nous en tenons à nos conjectures; & nous ne doutons point que les Tectosages qui firent tant de bruit dans la Grèce & dans l'Asie n'aient passé le Rhin sous la conduite de Sigovèse, qu'ils ne se soient d'abord établis dans la Germanie orientale vers le Danube, & qu'une partie n'ait passé bientôt après dans la Pannonie, d'où ils portèrent leurs armes dans la Grèce & les provinces voisines. Ceux-ci peuvent avoir été secourus dans ces expéditions, soit par leurs anciens compatriotes des Gaules, soit par ceux d'entre eux qui restèrent dans la Germanie & qui étoient plus voisins. Nous voyons en effet qu'entre tous les Gaulois dont l'ancienne demeure dans les Gaules nous est connue, & qui portèrent la terreur de leurs armes dans la Grèce & dans l'Asie, les anciens ne nomment que les seuls Tectosages; & il n'est pas vraisemblable que ceux de ces peuples qui s'établirent dans la Pannonie fussent en assez grand

¹ Voyez Aldreitter, *Annales Boicae gentis*, n. 2, 49 & seq.

² Voyez Aldreitter, *Annal. Boic.* l. 3, n. 2 & seq.

¹ Voyez Aldreitter, *Annales Boicae gentis*, part. 1, l. 1, n. 8.

nombre pour suffire à tant d'entreprises, sans le secours de leurs autres compatriotes.

XIII. Suivant les historiens bava-rois¹, les Boiens établis dans la Germanie accompagnèrent les Tectosages dans leurs conquêtes de la Grèce & de l'Asie. Ils se fondent sur ce que les premiers sont les mêmes que les Tolistoboges, que nous savons certainement avoir suivi avec les Trocmes la fortune de ces peuples & pris part à leurs exploits. Il est vrai qu'il est assez probable que les Boiens établis dans la Germanie eurent quelque part aux diverses expéditions des Tectosages à cause du voisinage de leur demeure; car on convient que ceux-là occupèrent la Bohême, & les mêmes auteurs prétendent qu'ils ont donné l'origine aux Bavarois; ce qui leur a donné occasion d'entrer dans un fort grand détail des diverses expéditions des Gaulois tant en Italie que dans la Pannonie, la Grèce, la Thrace, l'Asie, parce que les Boiens ou les Tolistoboges y eurent part; mais nous n'oserions assurer avec eux que les Boiens soient les mêmes que les Tolistoboges; Strabon nous apprend au contraire² que ceux-ci, ainsi que les Trocmiens, tiroient leur nom de quelqu'un de leurs capitaines, & non pas de leurs anciennes habitations qu'on ne trouve nulle part dans les Gaules. En effet, tous les anciens les appellent Tolistoboges ou³ Tolistobosges, & non pas *Tolistoboies* ou *Tolisto-boies*, comme les nomment les historiens bava-rois.

XIV. Si les Tolistoboges sont les mêmes que les Boiens qui s'établirent dans la Germanie, on pourroit prouver par là l'ancienne demeure des premiers dans les Gaules; car il paroît certain que les Boiens qui occupèrent la Bohême, & qui donnèrent leur nom à cette partie de la Germanie, étoient originaires des environs de la Garonne vers son embouchure. Il est vrai que plusieurs auteurs, & en particulier les derniers écrivains⁴ de l'*Histoire romaine*, font

les anciens Boiens, qui passèrent en Italie & dans la Germanie avant le temps de César, originaires des frontières du Nivernois, du Bourbonnois, & du pays des Eduens; mais ces auteurs n'ont pas pris garde que les Boiens n'habitèrent ce canton que du temps de César, & qu'il n'y a aucune preuve que c'eût été auparavant leur ancienne demeure dans les Gaules. César rapporte¹ que les Boiens de la Germanie s'étant associés avec les Helvétiens, & ayant fait une irruption dans les Gaules, il les vainquit, obligea les derniers à retourner dans leurs habitations, & permit aux autres de s'arrêter dans les Gaules & d'occuper les frontières du pays des Eduens: *Boios petentibus Æduis ut in finibus suis collocarent concessit: quibus illis agros dederunt, &c.* Ce n'est donc que depuis César que les Boiens ont demeuré sur les frontières du Nivernois & du Bourbonnois; & bien loin qu'il y ait des preuves qu'ils aient auparavant habité ce pays, on voit au contraire qu'il faisoit partie de celui des Eduens. Il faut donc chercher ailleurs dans les Gaules la demeure des premiers, lorsqu'ils en sortirent pour aller s'établir dans la Germanie. Nous n'en trouvons point qui leur convienne mieux que les environs de la Garonne vers son embouchure, tant à cause du voisinage du pays des Tectosages qui s'établirent comme eux auprès de la forêt Hercynie, que parce que nous savons certainement² qu'il y avoit anciennement de ce côté-là des peuples appelés Boiens. Ce sont ceux du pays de Buch, qui font partie du Bourdelois & qui retiennent encore quelque chose de leur ancien nom.

XV. Il est assez vraisemblable que, dans les temps les plus reculés, les peuples du Bourdelois & leurs voisins, comme ceux de la Saintonge, de l'Agenois & du Périgord qui appartenoient alors à la Celtique, portoient le nom commun de Boiens. C'est ainsi que dans les Gaules les peuples de toute une province étoient connus anciennement sous un nom général, & distingués entre eux par des noms particuliers; tels étoient, par exemple, les Volces qui occupoient la plus

¹ Velsler, Brunner & Aldzreitter, *Rerum Boicarum Annales*.

² Strabon, l. 4, p. 187 & seq.

³ Strabon, l. 4, p. 187 & seq. — Voyez Pline, l. 5, n. 42, & notae Harduini, *ibid.*

⁴ Catrou, *Histoire romaine*, t. 3, p. 8.

¹ César, *de Bello Gallico*, l. 1, p. 8.

² Voyez Adrien de Valois, *Notitia Galliarum*, p. 329.

grande partie du Languedoc. Or, comme dans la suite les noms des peuples des Gaules éprouvèrent divers changemens, il peut être arrivé que celui de Boiens ne soit resté qu'à ceux du pays de Buch; car il n'est pas croyable qu'un pays aussi peu étendu ait pu fournir les nombreuses colonies de Boiens qui passèrent en Italie & dans la Germanie.

XVI. Quoi qu'il en soit, on voit par ce que nous venons de dire que si les Tolistoboges qui partageoient la Galatie avec les Tectosages & les Trocmiens sont les mêmes que les anciens Boiens, ils sortirent vraisemblablement des environs de la Garonne vers son embouchure dans l'Océan. S'il en faut croire cependant les auteurs de la Nouvelle histoire¹ romaine, *les Tolistoboges, selon Ptolémée & Strabon, étoient sortis de la Gaule Narbonnoise, & apparemment les Trocmiens avoient la même origine, quoique les anciens auteurs ne nous en aient rien appris.* Mais ils ne nous instruisent pas mieux de l'origine des Tolistoboges que de celle des Trocmiens, & nous ne voyons pas que Ptolémée ait jamais dit que les premiers fussent sortis de la Gaule Narbonnoise. Il est vrai² que Strabon conjecture que l'origine des uns & des autres étoit la même que celle des Tectosages, à cause de leur union & de la conformité de leur langage & de leurs mœurs, c'est-à-dire, comme il s'explique, qu'ils étoient tous originairement Celtes: mais ce n'est pas une conséquence que les Tolistoboges fussent des peuples de la Gaule Narbonnoise; & si ce passage de Strabon le prouvoit, il prouveroit aussi que les Trocmiens étoient originaires de la même province. Il suffit donc que ces peuples soient sortis de la Celtique proprement dite pour avoir une même origine avec les Tectosages qui appartenoient anciennement à cette partie des Gaules: or, les pays situés entre la Garonne & la Loire avec le Bourdelois dépendoient de la Celtique propre avant Auguste.

XVII. Au reste le célèbre M. de Leibnitz, dans la préface qu'il a donnée pour la³

nouvelle édition des *Historiens de Bavière*, donne à entendre que les Boiens qui s'établirent dans la forêt Hercynie, & les Tectosages qui se rendirent si célèbres par leurs expéditions dans la Grèce & dans l'Asie, étoient Germains & non pas Gaulois d'origine. Il ajoute que les derniers n'avoient rien de commun que le nom avec les Tectosages des Gaules, & qu'enfin ceux-ci n'ont point donné l'origine aux autres, *nec tamen cum quibusdam putandum est illos ex his ortos.* Il avoue cependant que les uns & les autres parloient la même langue, parce qu'il prétend qu'elle étoit à peu près commune aux Gaulois & aux anciens Germains. Mais s'il y a quelque chose de certain dans l'ancienne histoire, c'est que les Tectosages de la Germanie & de la Pannonie, & ceux enfin qui assiégèrent la ville de Delphes & qui fondèrent le royaume de Galatie, avoient une origine commune avec les Tectosages de la Gaule Narbonnoise. En effet, le sentiment de M. de Leibnitz est détruit non par de simples conjectures des modernes, mais par l'autorité de tout ce qu'il y a de plus respectable parmi les anciens. Justin dit⁴ en termes précis, « qu'après la mort de « Brennus, & l'expédition de Delphes, une « partie des Tectosages revint à Toulouse « leur ancienne patrie.... » *Amisso Brenno duce... TECTOSAGI cum in ANTIQUAM PATRIAM TOLOSAM venissent.... Ex gente Tectosagorum non mediocris populus praedae dulcedine Illyricum repetivit, spoliatisque Istris, in Pannonia consedit.* Ces derniers sont les Scordisques dont cet historien parle dans ce chapitre. Cicéron⁵ reproche aux peuples de la Narbonnoise que leurs ancêtres s'étoient enrichis des dépouilles des Grecs, & en particulier de celles du temple de Delphes. César⁶ atteste que les Tectosages, qui de son temps demeuroient encore dans la Germanie, étoient Gaulois d'origine. Strabon⁷, en parlant des Tectosages de la Gaule Narbonnoise, dit qu'ils fondèrent le royaume de Galatie en Asie. Il ajoute que plusieurs auteurs ont écrit que ces peuples

¹ Catrou, *Histoire romaine*, t. 10, p. 5.

² Strabon, l. 4, p. 187 & seq.

³ *Praefatio in Annal. Boicae gentis*, Brunner & Aldzreitter.

⁴ Justin, l. 32, c. 3.

⁵ Cicéron, *pro Fonteio*.

⁶ César, l. 6, de *Bello Gallico*.

⁷ Strabon, l. 4, p. 187 & seq.

des Gaules sont les mêmes que ceux qui firent le siège de Delphes sous Brennus; & en effet dans les anciennes inscriptions qui restent, à Ancyre, & que M. de Tournefort a rapportées dans son *Voyage du Levant*, on y voit encore des noms purement Gaulois, comme ceux d'Albiorix, d'Atéporix, &c. Dion rapporte¹ que les Romains enlevèrent de Toulouse, du temps de Cépion, les trésors que les Gaulois avoient pillés dans le temple de Delphes sous la conduite de Brennus. Enfin Suidas² témoigne que ces mêmes Gaulois étoient originaires de l'Europe occidentale. Il est inutile, après toutes ces autorités, de s'arrêter plus longtemps sur une vérité jusqu'ici généralement reconnue. Il est vrai que M. de Leibnitz n'est pas le premier qui a osé hasarder un sentiment si singulier. Cluvier³ & Schédius⁴ avant lui avoient donné un hardi démenti à César, & avoient nié absolument que jamais aucune colonie gauloise se fût établie au delà du Rhin; mais ils fondent leur raisonnement sur des raisons si pitoyables, qu'elles ne méritent pas d'être réfutées: elles l'ont déjà été d'ailleurs par leurs propres⁵ compatriotes⁶.

XVIII. Il n'est plus parlé des Tectosages de la Germanie après César, ce qui nous fait conjecturer qu'ils changèrent de nom. Tacite⁷ fait mention des Gothins, Gaulois d'origine, qui demeuroient⁸ dans la Germanie vers les frontières de la Pannonie; peut-être sont-ce les mêmes que les Tectosages de César qui habitoient le même canton.

¹ Dion Cocceius, *Fragm. apud Valesium*, p. 630.

² Suidas, *in verbo Γαλατῆα*.

³ Cluvier, *Germania ant.* l. 3, c. 3.

⁴ Schédius, *de Disc. German. syngram.* 1, c. 1.

⁵ Brunner, *Annal. Boic. gent.* part. 1, l. 3, n. 1. — Aldreiter, *Annal. Boicæ gentis*, part. 1, l. 3, n. 1.

⁶ Les différentes questions auxquelles cette note est consacrée ont déjà été traitées par M. Barry dans ses annotations, au livre I de l'*Histoire de Languedoc* [Voyez le tome I de cette édition]. Pour ne pas faire de redites, nous y renvoyons le lecteur, ainsi qu'aux Notes CIV, CVI, CVIII & CX, où sont résumées les doctrines formulées par l'érudition moderne.

⁷ Tacite, *de Moribus Germ.* c. 43.

⁸ Voyez Cellarius, *Geogr. antiq.* l. 2, c. 5.

[Nous plaçons, à la suite de la Note II, la Note additionnelle suivante, insérée par Dom Vaissete à la fin du tome V de l'édition originale.]

Si les Tectosages d'Asie étoient originaires des Gaules¹. Éd. orig.
t. V
p. 673.

Un savant critique², qui a donné depuis peu l'*Histoire des Celtes*, a embrassé à peu près le système de M. de Leibnitz. Il prétend que « les Gaulois, qui ravagèrent la Macédoine & la Grèce, sortoient des provinces qui sont au midi du Danube, & qu'ils y avoient été établis de toute ancienneté. On peut se défier, ajoute-t-il, des anciens, lorsqu'ils disent que les Gaulois qui entreprirent l'expédition contre la Grèce, & en particulier contre la ville & contre le temple de Delphes, & qui passèrent ensuite en Asie, sortoient originellement des Gaules, proprement ainsi nommées, & qu'ils y retournèrent en partie: c'est, selon les apparences, une pure fable, comme je le montrerai plus au long en parlant de la migration des Celtes. Les Gaulois de l'Illyrie étoient, à la vérité, les mêmes peuples que ceux qui demeuroient au delà du Rhin: mais au reste ils avoient toujours été voisins de la Grèce; ils en avoient même possédé la plus grande partie sous le nom de Pélasges. Il est vrai qu'une partie des Gaulois qui passèrent en Asie portoit le nom de Tectosages, & que Strabon en tire cette conséquence, qu'il est assez probable qu'ils étoient venus du côté de Toulouse, où il y avoit un peuple qui portoit le même nom: mais la preuve n'est d'aucun poids, parce que le nom de Tectosages étoit commun à une infinité de peuples celtes, pour ne pas dire à tous. »

Tel est le système de cet auteur moderne; en sorte qu'à son avis on ne doit faire aucun fond sur le témoignage de tous les anciens, qui attestent que les Gaulois qui ravagèrent la Macédoine & la Grèce, qui attaquèrent la ville & le temple de Delphes,

¹ Voyez à ce sujet la Note CIV.

² Simon Peloutier, *Histoire des Celtes*, c. 8, p. 51 & suiv.

NOTE
ADDIT.NOTE
ADDIT.

& qui s'établirent dans l'Asie Mineure, étoient originaires des Gaules proprement dites, & que les Tectosages, qui étoient les principaux de ces peuples, descendoient des Tectosages qui habitoient les environs de Toulouse ou le haut Languedoc ; & on doit croire sur sa parole que tous ces Gaulois étoient anciennement originaires de l'Illyrie & de la Pannonie. Mais quelle preuve donne-t-il d'un sentiment si singulier ? Aucune autre que de vaines promesses, & les contradictions qu'il trouve entre les historiens qui parlent de l'expédition que les Gaulois entreprirent contre la Grèce, & en particulier contre la ville & le temple de Delphes.

Mais si l'expédition des Gaulois contre la ville & le temple de Delphes leur réussit, suivant les uns, ou si elle leur fut funeste, selon les autres, cette contradiction tombe-t-elle sur l'origine des peuples qui l'entreprirent, & tous les anciens qui ont parlé de cette origine ne sont-ils pas d'accord de les faire venir des Gaules, proprement nommées ? Cicéron, dans son oraison pour Fonteius, parlant des Volces & des Allobroges, principaux peuples de la Province romaine des Gaules, ou de la Narbonnoise, qui avoient eu l'impunité d'attaquer le temple de Delphes, dit les paroles suivantes : *Hæc sunt nationes quæ quondam tam longe ab suis sedibus Delphos usque ad Apollinem Pythium, atque ad oraculum orbis terræ vexandum, profectæ sunt.* De quel front Cicéron auroit-il accusé les Gaulois de la Province romaine d'un tel attentat, si ceux qui attaquèrent le temple de Delphes, & qui sont les mêmes qui s'établirent en Asie, avoient été Illyriens ou Pannoniens d'origine ? D'ailleurs, le seul nom de *Gaulois* que les anciens donnent unanimement à ces peuples, & celui de Gallo-Grecs que portèrent ceux qui s'établirent en Asie, suffissent pour démontrer qu'ils étoient originaires des Gaules, proprement dites. En effet, c'est un principe incontestable, qu'un habile critique¹ a mis depuis peu dans tout son jour, que tous les peuples qui ont porté le nom de Gaulois, dans la Germanie, l'Illyrie, la Pannonie, &c., l'ont pris des colonies qui

passèrent des Gaules dans ces provinces, & qui ne le communiquèrent qu'aux contrées où ils s'établirent.

Enfin on peut s'appuyer sur la langue que parloient les Gallo-Grecs, & qui, suivant le témoignage de saint Jérôme², étoit à peu près la même qu'on parloit dans les Gaules. Si ces peuples avoient été anciennement originaires de l'Illyrie & de la Pannonie, ou des régions situées au midi du Danube, ils auroient du moins conservé quelque chose de la langue qu'on y parloit, & saint Jérôme, qui étoit natif de ce pays, n'auroit pas manqué de le remarquer. Or, la langue que les anciens peuples ont parlée a toujours servi de preuve à leur origine. C'est ainsi que Tacite³ a fait voir que les Gothins & les Oses établis dans la Germanie n'étoient pas Germains : *Gothinos Gallica, Osos Pannonica coarguit non esse Germanos.* La langue gauloise, la pannonienne & la germanique étoient donc entièrement différentes ; & puisque les Gallo-Grecs parloient la première, ils étoient donc originaires des Gaules, proprement dites.

Quant à ce qu'ajoute le nouvel historien des Celtes, que le nom de Tectosages que portoit une partie des Gallo-Grecs étoit commun à une infinité de peuples celtes, pour ne pas dire à tous, & que la conformité de ce nom n'est d'aucun poids pour prouver que les Tectosages des Gaules ont donné l'origine aux Tectosages d'Asie, nous attendons les nouvelles découvertes qu'il nous promet à ce sujet. Il donnera sans doute un démenti à César³ qui fait venir des Gaules les *Volces Tectosages* établis aux environs de la forêt Hercynie. Mais jusqu'à ce qu'il ait détruit la preuve de leur origine commune, preuve qui résulte du concours de tous les anciens & de presque tous les modernes, on sera en droit d'assurer que les Tectosages d'Asie descendoient des Tectosages qui occupoient une grande partie du haut Languedoc⁴.

¹ Prolegomena, in libr. 2, Comment. in Epist. a. l. Galat.

² De Moribus Germanorum.

³ César, de Bello Gallico, l. 6, c. 24.

⁴ Voyez, au sujet de la Note II & de son addition, la Note CIV,

¹ Saint-Aubin, Antiquités françaises & gauloises.

Éd. orig.
t. I,
p. 596.

NOTE III

Époque de la première irruption des Tectosages dans la Macédoine, du siège de Delphes & de l'entrée de ces peuples en Asie.

I. POLYBE¹, dans le livre premier de son *Histoire*, parlant de l'entrée de Pyrrhus en Italie où il avoit été appelé par les Tarentins contre les Romains, dit que cet événement arriva une année avant l'irruption des Gaulois dans la Grèce, leur défaite devant Delphes & leur passage en Asie. Parlant ensuite, au livre second², de la défaite des Gaulois Sénonois & Boiens par les Romains, il assure que les derniers vainquirent ces peuples trois ans avant la venue de Pyrrhus en Italie, & cinq ans avant la défaite des autres Gaulois devant Delphes. Enfin Pausanias, décrivant fort au long cette dernière défaite, en place l'époque sous la seconde année de la CXXV^e olympiade³, sous le gouvernement d'Anaxicrate, archonte d'Athènes, & met l'entrée des Gaulois en Asie l'année d'après, sous Démoclès, autre archonte.

Éd. orig.
t. I,
p. 597.

Il est aisé de conclure de tous ces témoignages que la première irruption des Gaulois dans la Macédoine, durant laquelle le roi Ptolémée *Céraunus* fut⁴ tué, tombe sous l'an 474 de Rome, suivant la supputation de Varron que nous suivons toujours, & que celle des Fastes capitolins précède d'une année; que la défaite de ces peuples devant Delphes dut arriver l'année suivante, 475 de Rome, & leur entrée en Asie l'année d'après, 476. En voici les preuves.

II. Le P. Labbe⁵ & M. Dacier avant nous, avoient déjà fixé la mort de Ptolémée *Céraunus* au consulat de P. Valérius Lævinus, qui répond à l'an 474 de Rome, suivant le

¹ Polybe, l. 1, p. 6.² *Ibid.* l. 2, p. 108.³ Pausanias, in *Phocic*.⁴ *Ibid.* in *Phocic*. p. 643 & seq. — Justin, l. 24, n. 4.⁵ Labbe, *Chron.* t. 1, p. 134. — Dacier, *Vies de Plutarque*, t. 3, p. 527.

calcul de Varron : & en effet, c'est précisément l'année d'après l'entrée de Pyrrhus en Italie, ce qui est conforme au premier passage de Polybe que nous avons déjà cité. Car Pyrrhus dut entrer en Italie l'an 473 de Rome, puisqu'il en sortit, suivant Plutarque¹, après six années de séjour, & immédiatement après la bataille de Bénévent, où il fut défait sous le consulat de Manius Curius Dentatus & de L. Cornélius Lentulus, c'est-à-dire l'an 479 de Rome. On voit, d'ailleurs, dans Plutarque², que Pyrrhus avoit fait déjà quelque séjour en Italie lorsqu'il livra bataille au consul Lævinus, l'an 474.

III. La seconde irruption des Gaulois dans la Grèce & leur défaite devant Delphes durent arriver l'an 475 de Rome; car Pausanias nous apprend qu'après la défaite & la mort de Ptolémée *Céraunus*, roi de Macédoine, par Belgius, ce général gaulois étant de retour de cette expédition, Brennus, après lui avoir fait des reproches de n'avoir pas usé de sa victoire, détermina les Gaulois à entreprendre l'expédition de Delphes la campagne suivante. Par conséquent, la mort de Ptolémée *Céraunus* étant arrivée l'an 474 de Rome, l'expédition de Delphes doit être rapportée à l'année 475. Polybe confirme cette chronologie dans le second passage cité, en mettant deux années d'intervalle entre l'entrée de Pyrrhus en Italie & la défaite des Gaulois devant Delphes. Il est vrai que cet historien paroît se contredire ailleurs, puisque, dans le premier livre de son ouvrage, il met sous une même année (qui fut celle d'après l'entrée de Pyrrhus en Italie) l'irruption des Gaulois dans la Grèce, leur défaite devant Delphes & leur entrée en Asie. Mais si l'on examine son texte, on verra qu'il ne parle qu'en passant dans cet endroit de trois différentes expéditions arrivées en divers temps, & qu'il se contente de les rapporter en gros sous une seule époque, qui est celle de la première irruption des Gaulois dans la Macédoine, où Ptolémée *Céraunus* fut défait & tué; mais dans l'autre endroit il parle de l'époque précise de la défaite des Gaulois devant Delphes, qui arriva deux ans après

¹ Plutarque, in *Pyrrho*.² *Ibid.*

l'entrée de Pyrrhus en Italie, ou l'an 475 de Rome.

En effet, nous avons vu que Pausanias fixe l'époque de la défaite de Brennus & des Gaulois devant Delphes à la seconde année de la CXXV^e olympiade, ce qui revient à l'an 475 de Rome, suivant le calcul de Varro ; car, au rapport de ce dernier, Rome fut fondée la troisième année¹ de la VI^e olympiade. Par conséquent, l'institution des jeux olympiques précède de vingt-trois ans moins quelques mois la fondation de Rome, puisque celle-ci arriva à la fin d'avril & l'autre au solstice d'été ou au mois de juin. Ainsi, la seconde année de la CXXV^e olympiade revenant à l'an 498 depuis l'institution des jeux olympiques, cette année doit être la 475 de Rome.

On peut appuyer ce calcul de l'autorité de Polybe², qui rapporte que Pyrrhus passa en Italie durant la CXXIV^e olympiade. Or, les Gaulois ayant été défaits devant Delphes la seconde année de l'olympiade suivante, selon Pausanias, il s'ensuit qu'il dut y avoir deux années d'intervalle entre ces deux événements, & que Pyrrhus passa la mer au plus tard avant la fin de la CXXIV^e olympiade. Or, la dernière année de cette olympiade répond à l'an 473 de Rome ; ainsi Polybe & Pausanias sont parfaitement d'accord touchant l'époque de la défaite des Gaulois devant Delphes, & ces deux historiens conviennent avec nous sur le calcul des olympiades comparé avec les années depuis la fondation de Rome, calcul sur lequel les chronologistes sont très-partagés.

IV. Enfin, le même Pausanias³ assure que les Gaulois passèrent en Asie l'année d'après leur défaite devant Delphes, sous Démoclès, archonte d'Athènes. Ce fut donc l'année 476 de Rome qui fut celle de la fondation de cette fameuse colonie gauloise.

V. Il résulte de ce que nous venons de dire que les deux années de règne qu'Eusèbe⁴ donne à Sosthène, roi de Macédoine, furent tout au plus commencées ; car, d'un

côté, Ptolémée *Céraunus*, son prédécesseur, ne fut tué au plus tôt qu'au printemps de l'an 474 de Rome, & de l'autre, Méléagre succéda à celui-ci pendant deux mois, & ensuite Antipater pendant quarante-cinq jours ; son élection ne peut donc tomber que vers le mois de juillet de la même année, & sa mort au plus tard que vers le mois de septembre de l'année suivante. En effet, Brennus le défit en 475, peu de temps après son entrée dans la Macédoine pour son expédition de Delphes, & ce général gaulois employa un assez long intervalle de temps à cette expédition, qui finit au commencement¹ de l'hiver. Il est vrai que Justin² se contente de dire que Sosthène fut vaincu par les Gaulois dans cette occasion ; mais nous savons d'ailleurs qu'il fut tué sur le champ de bataille, & suivant Pausanias³, Antigonus, son successeur, envoya du secours aux Grecs contre les Gaulois qui vouloient forcer le passage des Thermopyles pour leur expédition de Delphes. Or, les derniers n'entreprirent de forcer ce passage qu'après la défaite de Sosthène, qui, par conséquent, dut être tué dans l'action, puisque Antigonus lui avoit déjà alors succédé.

VI. Du reste, Eusèbe se trompe en rapportant la mort de Sosthène sous la seconde année de la CXXIV^e olympiade, puisque nous avons déjà fait voir qu'elle arriva quatre ans après. M. Dacier⁴ ne se trompe pas moins lorsque, voulant relever Plutarque⁵ dans une de ses notes, il prétend que Sosthène régnoit encore en Macédoine dans le temps que Pyrrhus reçut en Italie la première nouvelle de la mort de Ptolémée *Céraunus* ; car, suivant Plutarque⁶, ce fut sous le consulat de Fabricius & d'Emilius, ou l'an 476 de Rome. Mais Sosthène étoit mort alors depuis près d'un an, comme nous l'avons déjà prouvé, & il n'y avoit que deux ans que *Céraunus* avoit été tué, & non pas trois, ainsi que l'avance M. Dacier.

¹ Voyez Petau, *Rationarium temporum*.

² Polybe, l. 2, p. 129.

³ Pausanias, in *Phocic*.

⁴ Eusèbe, *Chronicon*, édition Scalig. p. 140.

¹ Petau, *Rationarium temporum*, p. 100.

² Justin, l. 24, c. 6.

³ Pausanias, in *Phocic*.

⁴ Dacier, notes aux *Vies de Plutarque*.

⁵ Plutarque, in *Pyrrho*.

⁶ *Ibid.*

NOTE IV

Sur quelques circonstances de l'expédition de Delphes par les Tectosages.

I. CICÉRON, Strabon, Dion & Justin nous apprennent, comme on l'a déjà vu dans une des notes précédentes, que les Tectosages eurent part à l'expédition de Brennus dans la Grèce & devant Delphes; la difficulté est de savoir si ces peuples étoient venus immédiatement des Gaules, ou s'ils étoient seulement du nombre de ceux qui, selon le même Justin¹, s'étoient établis depuis longtemps dans la Pannonie & dans l'Illyrie.

Cet historien paroît supposer² cette dernière circonstance; car il fait venir l'armée de Brennus de la Pannonie, & prétend qu'elle étoit composée des mêmes Gaulois qui, après avoir pris des établissemens dans cette province, avoient fait la guerre à leurs voisins & diverses courses dans la Grèce & dans la Thrace; d'un autre côté, cet auteur³ semble se contredire lorsque, parlant de l'or de Toulouse, il assure que plusieurs d'entre les Tectosages qui se trouvèrent à l'expédition de Delphes reprirent le chemin de Toulouse, leur patrie, par la même route qu'ils avoient tenue en allant dans la Grèce; par où il donne à entendre que ces peuples vinrent immédiatement des Gaules à Delphes, ou du moins qu'ils étoient sortis depuis peu de leur ancienne patrie.

Pour concilier Justin avec lui-même, nous croyons que la plus grande partie des Tectosages qui furent dans l'armée de Brennus étoient du nombre de ces Gaulois qui s'étoient établis depuis longtemps ou dans la Germanie, suivant César, ou dans la Pannonie & l'Illyrie, selon le même⁴ Justin; qu'ils avoient été joints depuis peu par une colonie de leurs anciens compatriotes, qui allèrent les trouver pour

prendre part à leur fortune, & qu'enfin une partie des uns & des autres reprit ensuite le chemin de Toulouse.

Nous pouvons confirmer notre opinion, d'un côté, sur l'autorité de Polybe¹ & de Pausanias² qui font venir Brennus & les Gaulois devant Delphes d'un pays où ces peuples faisoient leur demeure depuis longtemps, & d'où ils avoient fait de fréquentes courses dans la Thrace & dans la Grèce, ce qui ne peut convenir aux Tectosages des Gaules, trop éloignés de ces pays pour y porter si souvent & si facilement leurs armes; d'ailleurs, Justin³ ne nous permet pas de douter que les Gaulois ne fussent établis depuis longtemps dans la Pannonie. D'un autre côté, comme Pausanias⁴ dit que les Gaulois qui sous la conduite de Brennus ravagèrent la Grèce, venoient des côtes de l'Océan, que Cicéron⁵ paroît faire aller les Tectosages immédiatement à Delphes, & qu'enfin⁶ Strabon assure positivement qu'une grande sédition s'étant élevée parmi les Toulousains ou Tectosages, une partie fut chassée par l'autre, & que ceux qui furent chassés s'étant joints à d'autres Gaulois, allèrent s'établir dans la Phrygie, après avoir eu part à l'expédition de Delphes, nous ne doutons point qu'une partie des Tectosages qui se trouvèrent au siège de cette ville ne fussent venus immédiatement des Gaules.

II. Les anciens ne paroissent pas moins partagés sur le succès du siège de Delphes par Brennus & les Gaulois. Quelques-uns disent ou semblent dire que ce capitaine prit cette ville & qu'il pilla le temple d'Apollon; d'autres assurent le contraire. Nous avons cru devoir nous arrêter au sentiment des derniers pour les raisons que nous allons déduire en examinant l'autorité des uns & des autres.

Parmi ceux qui soutiennent ou à qui on fait soutenir que le temple d'Apollon de Delphes fut pillé par les Gaulois, on peut

¹ Polybe, l. 4, p. 313.

² Pausanias, *in Phocic.*

³ Justin, l. 24, n. 2.

⁴ Pausanias, *in Phocic.*

⁵ Cicéron, *pro Fonteio.*

⁶ Strabon, l. 4, p. 187 & seq.

¹ Justin, l. 24, n. 4.

² Justin, l. 24, n. 4.

³ Justin, l. 31, n. 3.

⁴ Justin, l. 24, n. 2.

4 citer Cicéron, Tite-Live, Diodore de Sicile, Strabon, Dion, Athénée & Valère-Maxime.

Le premier, dans son Oraison pour Fonteius, s'exprime ainsi au sujet des Gaulois de la Province romaine ou Gaule Narbonnoise : *Hæc sunt nationes quæ quondam tam longe ab suis sedibus Delphos usque ad Apollinem Pithyûm, atque ad oraculum orbis terræ vexandum ac spoliandum profectæ sunt.* Quelques modernes¹ prétendent trouver dans ce passage de Cicéron le pillage du temple de Delphes par les Gaulois; mais, à bien peser tous les termes, il est clair que Cicéron dit seulement que les Gaulois allèrent dans la Grèce dans le dessein de piller ou de dépouiller ce temple, & cet orateur ne dit nullement qu'ils l'aient fait. D'ailleurs, Cicéron parle ici en orateur. Son but étoit d'infirmer le témoignage que les Gaulois, accusateurs de Fonteius, rendoient contre ce gouverneur de la Narbonnoise, & pour cela il leur reproche leur irrégion. Il lui suffisoit que les prédécesseurs de ces Gaulois eussent entrepris, quoique sans succès, de piller le temple de Delphes, vénérable à toute l'antiquité païenne, pour rendre leur déposition odieuse.

III. Tite-Live² a eu à peu près la même vue que Cicéron. Cet historien, dans la harangue qu'il fait prononcer au consul Manlius, pour engager le Sénat à lui décerner les honneurs du triomphe pour les victoires qu'il avoit remportées sur les Gaulois d'Asie, lui fait exagérer les pilleries & les violences de ces peuples & leur reproche leur impiété; mais il ne touche qu'en passant le pillage de Delphes, qui n'étoit de son sujet qu'autant qu'il servoit à rendre les Gaulois odieux. D'ailleurs cet historien s'accorde ici avec les anciens, qui conviennent que tous les Gaulois qui se trouvèrent à ce fameux siège y périrent. *Quali tempestate Gallos spoliantes Delphos fama est preemptos esse.*

IV. Pour Diodore de Sicile³, il faut convenir qu'il dit nettement dans un endroit que les Gaulois pillèrent le temple d'Apollon de Delphes; mais aussi est-il en

contradiction avec lui-même, car il assure ailleurs⁴ « que ces peuples ne demandoient pas mieux que de piller le temple de Delphes; mais qu'après avoir soutenu divers combats, ils furent entièrement défaits, & que les dieux vengeurs les firent tous périr. » Ce qu'il y a de remarquable dans ce dernier passage, c'est que cet historien parle ici *ex professo* des expéditions des Gaulois dans la Grèce, & qu'ailleurs ce n'est qu'en passant & par occasion qu'il dit deux mots du pillage du temple d'Apollon.

V. La manière dont Strabon⁵ s'exprime au sujet de l'or de Toulouse fait comprendre que de son temps plusieurs croyoient que cet or venoit du pillage du temple de Delphes par les Tectosages; mais ce géographe réfute leur opinion par l'autorité de Possidonius, auteur, dit-il, très-exact, qui fait voir que peu de temps avant cette expédition des Gaulois, les Phocéens avoient pillé ce temple & en avoient emporté les richesses; que les Gaulois, au lieu de s'en rendre les maîtres, furent entièrement défaits, & que si quelques-uns revinrent dans leur ancienne patrie, le nombre fut peu considérable & peu capable de former des dépouilles, partagées entre une infinité de soldats, un trésor aussi riche que celui que Cépion enleva de Toulouse. Enfin, Strabon⁶ lui-même embrasse le sentiment de Possidonius.

VI. A ces autorités on ajoute⁴ celle de Justin, à qui on fait dire que les Tectosages retournèrent dans leur patrie après cette expédition, chargés des dépouilles du temple d'Apollon; mais dans les deux endroits où cet auteur parle du siège de Delphes par les Gaulois, il ne dit point qu'ils aient pris & pillé ce temple; il convient au contraire, dans le premier⁵, que les Gaulois furent défaits, & dans le second⁶ il assure véritablement « que les Tectosages qui retournèrent chez eux étoient chargés de l'or & de l'argent qu'ils avoient acquis par les armes & par les sacrilèges; » mais il ne

¹ La Faille, *Annales de Toulouse*, t. 1, p. 5.

² T. Live, l. 40.

³ Diodore, l. 5, p. 309.

⁴ Diodore, *Eclog.* 13, l. 22, t. 2, p. 870.

⁵ Strabon, l. 4, p. 187 & seq.

⁶ Strabon, l. 4, p. 187 & seq.

⁴ La Faille, *Annales de Toulouse*, t. 1, p. 5.

⁵ Justin, l. 24, n. 4 & seq.

⁶ Justin, l. 32, n. 3.

4 marque pas que ces richesses provinssent du pillage du temple d'Apollon. En effet, ces Gaulois étoient alors assez accoutumés à courir & à piller, & il y avoit assez longtemps qu'ils exerçoient ce métier en diverses provinces pour avoir amassé de grandes richesses autrement que par le pillage du temple d'Apollon.

VII. Dion', dans les fragmens de son *Histoire romaine*, que M. de Valois nous a donnés, dit que la ville de Toulouse étoit riche des dons que les Gaulois avoient enlevés du temple de Delphes sous la conduite de Brennus; ainsi, cet auteur paroît persuadé que les Tectosages pillèrent ce temple; mais il n'en parle, de même que les autres, qu'en passant & à l'occasion de l'or de Toulouse.

VIII. Athénée' parlant du mépris que faisoient des richesses les Gaulois Scordisques, parmi lesquels l'usage de l'or étoit défendu, dit que ces peuples étoient les restes de ces Gaulois qui avoient attenté sur l'oracle de Delphes sous la conduite de Brennus. Il parle véritablement de leurs pilleries en général; mais il ne dit pas qu'ils eussent pillé le temple d'Apollon.

IX. Enfin, Valère-Maxime³ semble assurer que Brennus se saisit du temple d'Apollon; mais il ne marque pas qu'il l'ait dépouillé; il fait entendre, au contraire, que dès qu'il y fut entré il éprouva la vengeance des dieux, & que sa témérité sacrilège lui fut très-préjudiciable. *Brennus Gallorum dux Delphis Apollinis templum ingressus, in se manus vertit, &c.*

X. On voit que la plupart des auteurs, dont nous venons de rapporter les témoignages, sont portés à croire que le temple de Delphes ne fut ni pris ni pillé par les Gaulois, & que quelques-uns l'assurent positivement. Nous avons d'ailleurs plusieurs autorités très-fortes qui nous confirment dans ce sentiment.

La première est celle de Polybe, autorité d'autant plus respectable, qu'outre sa sincérité généralement reconnue, il étoit du

pays, & presque contemporain : avantage qu'il a lui seul sur tous les autres auteurs dont nous venons de parler. Il vivoit en effet vers l'an 550 de Rome, c'est-à-dire soixante-quinze ans après cette expédition; ainsi il pouvoit en avoir appris les circonstances des témoins oculaires ou contemporains. Or, cet auteur, dans trois endroits différens de son *Histoire*, nous fait entendre que les Gaulois, loin d'avoir pris ou pillé le temple de Delphes, périrent misérablement pendant le siège de cette ville. Il parle en deux de ces endroits de leur entière défaite : Τῶν Γαλατῶν φαρέντων¹, &c., Τῶν Γαλατῶν περὶ Δελφῶν διαφθορᾶς². Et dans le troisième il assure que ceux d'entre ces peuples qui passèrent³ en Asie furent préservés des malheurs que tous les autres avoient éprouvés devant Delphes.

XI. L'autorité de Pausanias, quoique beaucoup plus moderne que Polybe, n'est pas moins respectable. Cet auteur qui a fait la description de la Grèce, sa patrie, & qui étoit pleinement instruit des choses mémorables qui s'y étoient passées, raconte au long, en deux endroits⁴ de son ouvrage, l'histoire de l'expédition des Gaulois, & partout où il a occasion d'en parler⁵, il assure que ces peuples furent entièrement défaits devant Delphes, qu'ils ne purent jamais prendre cette place, & qu'elle se soutint par la protection des dieux & la valeur des Grecs qui la secoururent. Il appelle en témoignage les statues qui, de son temps, subsistoient encore dans le temple d'Apollon, comme autant de monumens de la victoire des Grecs & de la défaite des Gaulois. Il est vrai qu'on peut révoquer en doute les prétendus miracles sur lesquels il fonde la principale cause de la défaite de Brennus; mais les malheurs qui arrivèrent alors à l'armée de ce général n'en paroissent ni moins vrais ni moins certains.

XII. Nous croyons donc avec un moderne

¹ Polybe, l. 1, p. 6.

² *Ibid.* l. 2, p. 108.

³ *Ibid.* l. 4, p. 312.

⁴ Pausanias, in *Attic.* p. 6 & seq. in *Phocic.* p. 643 & seq.

⁵ Pausanias, in *Achaïc.* p. 408, in *Arcadicis.* p. 472.

¹ Dion Cassius, *Fragment. apud Vales.* p. 630; & les Notes du même.

² Athénée, *Deipnos.* l. 6, p. 234.

³ Valère Maxime, l. 1, c. 1, n. 18.

qui a fait une savante dissertation sur l'or de Toulouse¹, que les auteurs qui disent que le temple d'Apollon de Delphes fut pillé par les Gaulois, l'ont confondu avec le temple d'Apollon de Toulouse, qui fut pillé en effet par les Romains; & que sachant que les Tectosages avoient entrepris autrefois l'expédition de Delphes dans le dessein de s'enrichir des dépouilles du fameux temple de cette ville, ils ont cru que les richesses qui furent enlevées par Cépion de celui de Toulouse, étoient provenues du premier, & cela d'autant plus aisément que l'origine de ce trésor leur étoit inconnue. Nous avons donc cru devoir préférer l'autorité précise de Polybe, auteur presque contemporain, jointe à celle de Possidonius, de Pausanias & de Strabon même, au témoignage des autres, lesquels, si l'on en excepte Dion, ou ne s'expliquent pas clairement, ou se contredisent, ou ne disent enfin qu'un mot, en passant, de cette fameuse expédition.

XIII. On pourroit peut-être sauver la contradiction qui est entre ces historiens, en supposant que le pillage du temple de Delphes par les Gaulois dont ces auteurs font mention, n'est point différent de celui que firent du même temple environ cent cinquante² ans après les Scordisques, les Médiens & les Dardiens qu'un habile critique fait descendre des Gaulois qui attaquèrent Delphes sous la conduite de Brennus. On ne peut pas douter du moins que les Scordisques qui étoient du nombre, ne fussent Tectosages d'origine. Suivant ce système, tous les reproches que Cicéron faisoit aux peuples de la Province romaine d'avoir porté leurs mains sacrilèges sur les richesses consacrées dans le temple d'Apollon de Delphes, pourroient s'interpréter du pillage fait par les Scordisques, leurs compatriotes; mais on ne sauroit expliquer de même l'autorité de Tite-Live, puisque Manlius, suivant cet historien, faisoit le même reproche aux Gaulois d'Asie avant l'expédition des Scordisques contre le temple de Delphes. Ce consul romain faisoit d'ailleurs retomber ce reproche sur les premiers comme ayant été

de l'expédition de Brennus. Quoi qu'il en soit, le critique que nous venons de citer convient que cette expédition fut très-désavantageuse à ce capitaine, & que les Gaulois ne prirent ni ne pillèrent point alors le temple de Delphes.

NOTE V

Sur l'endroit où Annibal passa le Rhône¹.

IL paroît qu'on peut aisément déterminer l'endroit, à peu près, où Annibal passa le Rhône. On sait d'un côté que ce général arriva au bord de ce fleuve, & qu'il le passa à quatre journées de la mer; & que de l'autre après l'avoir passé, il arriva en le côtoyant en quatre autres journées de marche à l'embouchure de l'Isère: ainsi, en mesurant les distances, l'endroit du passage d'Annibal doit être fixé à peu près à un égal intervalle & de la mer & du confluent de l'Isère & du Rhône, & par conséquent aux environs du pont Saint-Espirit, entre cette ville & celle d'Orange.

On peut tirer encore une nouvelle preuve qu'Annibal passa le Rhône en cet endroit, de ce que le consul Scipion³ qui étoit entré par l'embouchure de cette rivière avec sa flotte pour s'opposer au passage des Carthaginois, employa trois jours de marche depuis l'endroit où il débarqua ses troupes après s'être avancé par cette embouchure jusqu'au lieu où Annibal avoit déjà passé.

Il est vrai que s'il falloit s'arrêter au texte de Tite-Live⁴, ce seroit au confluent de la Saône & du Rhône qu'Annibal seroit arrivé après quatre journées de marche depuis son passage; mais M. de Marca⁵ a fait voir après Cluvier, qu'il faut lire *Isara* au lieu de *Scoras* dans le texte de Polybe, & ses raisons nous paroissent convaincantes.

¹ Voyez à la suite de cette Note, la Note additionnelle de D. Vaissete.

² Polybe, l. 1, p. 189. — T. Live, l. 21.

³ Polybe, l. 1, p. 189. — T. Live, l. 21.

⁴ T. Live, l. 21.

⁵ Marca, de Primat. p. 207.

Ce qu'on pourroit trouver à redire à M. de Marca, c'est qu'il prétend qu'Annibal passa le Rhône à Tarascon, lequel est trop voisin de la mer pour en être éloigné des quatre journées marquées par Polybe. Nous n'ignorons pas qu'un auteur¹ moderne prétend avoir donné des preuves du sentiment contraire, qui jointes ensemble forment, selon lui, *une démonstration sans réplique*. Il nous paroît cependant qu'il ne seroit pas fort difficile de les réfuter : mais cela nous mèneroit trop loin, & ce n'est pas d'ailleurs de notre sujet. Nous nous contenterons de renvoyer à la savante dissertation que M. de Mandajors², qui a embrassé le sentiment de M. de Marca, a faite là-dessus, & à celle de M. le chevalier de Follard³ qui a traité cette matière à fond & l'a mise dans tout son jour.

NOTE
ADDIT.

[*Note additionnelle à la Note V, ajoutée par Dom Vaissette à la fin du tome V de l'édition originale.*]

Éd. orig.
t. V,
p. 659.

*Sur le passage du Rhône par Annibal*⁴.

LE P. Fabre, religieux de l'ordre des grands Carmes, dans des remarques historiques qu'il a ajoutées au Panégyrique de la ville d'Arles, qu'il prononça dans la collégiale de Notre-Dame de la Majour de cette ville le 25 d'avril de l'an 1743, & qu'il a fait imprimer, prétend⁵ que tous ceux qui jusqu'ici ont voulu fixer le lieu où Annibal passa le Rhône, se sont trompés; & il propose un nouveau système à l'abri de toutes les difficultés. Il soutient & tâche de prouver par diverses raisons, qu'Annibal, après avoir traversé le pays des Volces ou le Languedoc, « vint au bord du Rhône, à sept
« lieues de l'embouchure de ce fleuve, vis-
« à-vis d'Arles, ou une lieue au-dessus;
« que voyant que les Volces Arécomiques,
« qui habitoient les deux côtés du fleuve,
« vouloient lui en disputer le passage, &

« qu'ils s'étoient postés de l'autre côté pour
« s'y opposer, il rusa, en détachant Han-
« non, qui, avec une partie de l'armée, re-
« monta le fleuve vingt-cinq milles au-dessus
« de son camp, jusques aux Iles de Roque-
« maure, où ce dernier passa à gué avec le
« détachement, dans le dessein de prendre
« ensuite les Gaulois en queue; qu'Anni-
« bal le suivit pour mettre la Durance sous
« lui; qu'Hannon ayant passé, & étant re-
« descendu quelque peu, il fait le signal,
« & prend en queue les Gaulois du pays
« qui s'étoient rassemblés (& qui étoient
« différens de ceux qui s'étoient postés
« devant le camp d'Annibal), tandis qu'An-
« nibal, aux signaux d'Hannon, les avoit
« déjà attaqués de front, en passant le
« fleuve, à peu près où est Avignon, ou un
« peu au-dessus. » En sorte que, suivant ce
système, Annibal, après le départ d'Hannon,
auroit décampé du voisinage d'Arles pour
se rendre aux environs d'Avignon, & auroit
marché l'espace de sept lieues le long du
Rhône, à l'insu des Gaulois, qui s'étoient
campés vis-à-vis de lui.

Sans entrer dans la discussion de cette difficulté, & des diverses raisons que le P. Fabre apporte pour appuyer son système, il nous suffira de remarquer que Polybe¹, dont l'autorité est décisive sur cette matière, marque expressément, que le lieu où Annibal arriva d'abord sur les bords du Rhône, étoit à quatre journées de distance de la mer. Or, suivant le P. Fabre, il n'y a que sept lieues de l'embouchure du Rhône à Arles. Annibal arriva donc d'abord bien au-dessus d'Avignon. Il paroît d'ailleurs certain par les textes de Polybe & de Tite-Live, qu'Annibal passa le Rhône dans l'endroit même où il arriva aux bords de ce fleuve; qu'Hannon, après l'avoir passé à l'insu des Gaulois, vingt-cinq milles au-dessus du camp d'Annibal, descendit le long de la rive opposée, également à l'insu des Gaulois, jusqu'à ce qu'il fût à portée d'avertir Annibal, qui étoit peu éloigné de son camp, en faisant un signal avec de la fumée; & que ce signal détermina Annibal à tenter le passage du fleuve, & à attaquer les Gaulois de front, tandis qu'Hannon fit

¹ Catrou, *Histoire romaine*, t. 7, p. 170 & suiv.

² Voyez *Histoire de l'Académie des Inscriptions*, t. 3, p. 99 & suiv.

³ Follard, *Commentaires sur Polybe*, t. 4.

⁴ Voyez au tome I de cette édition, l. 1, n. 23.

⁵ Page 65 & suiv.

¹ Polybe, l. 3.

une diversion, en attaquant leur camp en queue; ce qui favorisa le passage de toute l'armée carthaginoise. Au reste, il faut que le P. Fabre n'ait pas lu le premier volume de l'*Histoire de Languedoc*, puisqu'il nous fait dire qu'Annibal passa le Rhône entre Orange & Avignon, à peu près où est aujourd'hui Roquemaure; tandis que nous établissons au contraire dans la cinquième note de ce volume¹, que ce fut *aux environs du pont Saint-Esprit, entre cette ville & celle d'Orange*, qu'Annibal passa le Rhône.

NOTE VI

En quel temps le Languedoc fut soumis aux Romains.

LES Romains formèrent de leurs premières conquêtes dans les Gaules, une province qui fut appelée simplement *la province* ou la province des Gaules, & ensuite la Gaule Narbonnoise. Elle comprenoit dans son étendue ce qu'on appelle aujourd'hui la Savoie, le Dauphiné, la Provence & la plus grande partie du Languedoc avec le Roussillon. Ce qui nous reste de l'histoire romaine nous apprend assez, quand & de quelle manière furent soumis les Liguriens, les Salyens ou Saluviens, les Vocontiens, & les Allobroges qui étoient les principaux d'entre les peuples des trois premières provinces, mais nous ignorons comment & en quel temps le Languedoc ou la partie de l'ancienne Narbonnoise qui est en deçà du Rhône, fut assujettie à la République romaine; ce qu'on doit attribuer à la perte des livres de Tite-Live, de Dion & des autres historiens qui auroient pu nous l'apprendre.

A leur défaut, ce n'est que par conjecture qu'on peut fixer le temps auquel le Languedoc tomba sous la puissance de la République, & fut uni au reste de la Province romaine pour ne faire ensemble qu'un même corps. Nous avons pris le parti de marquer cette époque immédiatement après la victoire de Fabius Maximus & Cn. Do-

mitius sur Bituit, roi des Auvergnats, & sur les Allobroges, ou après la bataille qui se donna au confluent de l'Isère & du Rhône, l'an 633 de Rome. Voici les raisons qui nous ont déterminé à embrasser ce sentiment¹ :

1° Il est certain qu'avant cette bataille la plus grande partie du Languedoc étoit sous la domination de Bituit² & de la dépendance des Auvergnats : or, il fut aisé à Fabius, après avoir entièrement défait ce roi & remporté une victoire complète sur lui, de passer le Rhône & de soumettre les pays situés en deçà ou à la droite de cette rivière, dont les peuples avoient secouru les Auvergnats dans la guerre qu'ils avoient entreprise contre les Romains. Il est vrai que César³ dit qu'après cette action les Romains accordèrent la paix aux Auvergnats, & qu'ils ne réduisirent pas leur pays en province : mais cela doit s'entendre du pays de ces peuples pris en particulier, & non des autres situés en deçà du Rhône, comme le Languedoc, sur lesquels Bituit étendoit sa domination.

2° En 636 de Rome, le Languedoc étoit soumis aux Romains, puisque la République établit alors une colonie à Narbonne pour tenir les peuples du pays en bride & les empêcher de remuer. Il faut donc que les Romains eussent conquis le Languedoc depuis quelque temps; & c'étoit sans doute depuis l'an 633 que Fabius, par sa victoire sur Bituit, s'ouvrit les barrières que le Rhône pouvoit lui opposer pour l'empêcher d'étendre la domination romaine en deçà de ce fleuve.

3° Cicéron⁴, dans son Oraison pour Fonteius, se moquant des menaces que faisoient les peuples de la Province narbonnoise de se révolter si on ne punissoit cet ancien gouverneur du pays, dit par ironie : *Excitantus Cn. Domitius & Q. Maximus qui nationem Allobrogum & reliquas suis iterum armis conficiat.* « Il faut faire revenir Domitius & Fabius pour soumettre encore une

¹ Voyez, au sujet de cette Note, la remarque que nous avons placée au tome I, n. XXXVII, livre I.

² Strabon, l. 4, p. 191.

³ César, de *Bello Gallico*, l. 1, n. 45.

⁴ Cicéron, *pro Fonteio*, p. 451, edit. Graevii.

¹ Voyez *supra*, Note V, p. 17.

« fois par la force des armes les Allobroges & les autres peuples de la province; » ce qui marque qu'on donnoit à Domitius & à Fabius la gloire d'avoir achevé de soumettre à l'Empire romain tous les peuples qui habitoient alors dans la Province romaine, & par conséquent ceux qui en faisoient partie à la droite du Rhône ou dans le Languedoc. Il est vrai qu'au lieu de *reliquas* on lit *reliquias* dans le texte de Cicéron¹ : mais Lambin & Graevius, juges compétens sur cette matière, conviennent qu'il faut lire *reliquas*.

4° Velleius Paterculus raconte² comment & par qui les diverses provinces de l'Empire romain furent assujetties; &, en parlant de la Province romaine ou narbonnoise, il reconnoît qu'elle fut entièrement soumise par Domitius & Fabius qui y entrèrent à la tête d'une armée. Cet auteur ajoute que la République perdit depuis cette province, après la défaite de son armée. Il veut parler sans doute de l'irruption des Cimbres & des Teutons qui s'en rendirent en effet les maîtres, après avoir taillé en pièces les troupes romaines qui voulurent s'opposer à leur entrée dans le pays.

5° Ammien Marcellin³ attribue à Fabius la gloire d'avoir achevé de soumettre la Narbonnoise. *Primo tentata per Fulvium; deinde praeliis parvis quassata per Sextium; ad ultimum per Fabium Maximum domita*. Or Fulvius & Sextius n'eurent affaire qu'aux peuples qui sont à la gauche du Rhône, & ne passèrent pas en deçà de cette rivière ou en Languedoc. C'est donc à Fabius qu'on doit attribuer la conquête de cette partie de la province.

6° Nous savons enfin qu'il y avoit dans la Narbonnoise un grand chemin⁴ appelé *Via Domitia*, qui traversoit toute cette province du temps de Cicéron. Il est parlé aussi dans l'*Itinéraire* d'Antonin & les *Tables* de Peutinger, d'un lieu nommé *Forum Domitii* situé en deçà du Rhône entre Substantion & Cessero, aujourd'hui S. Tibéri,

en Languedoc. Or, nous ne connaissons point d'autre Domitius, qui ait pu donner son nom à cette voie & à ce lieu, que Domitius Ænobarbus qui commandoit dans la province, l'an 633 de Rome, conjointement avec Fabius. C'est donc à ces deux capitaines qu'il faut attribuer la soumission du Languedoc à la République romaine. C'est aussi le sentiment¹ de Manuce, de Sigonius, de Laurenti, du P. Petau², de M. de Valois³, de Pitiscus⁴ & de plusieurs autres habiles critiques.

NOTE VII

De quelle manière le Languedoc fut soumis à la République romaine.

I. S'IL y a peu de preuves, dans les anciens, du temps précis auquel la partie de la Narbonnoise qu'on appelle aujourd'hui Languedoc, fut soumise aux Romains, nous en trouvons encore moins touchant les circonstances de cette soumission. Il paroît d'abord que les peuples de ces pays furent subjugués par la force des armes, de même que ceux qui habitoient à la gauche du Rhône; & que ne faisant avec eux qu'un même corps de province sous l'autorité d'un même gouverneur, ils furent assujettis aux mêmes lois, & soumis de la même manière.

On peut appuyer ce raisonnement des réflexions suivantes : 1° Il paroît par la Note précédente que les Romains assujettirent par les armes le Languedoc ou la partie de la Narbonnoise qui est en deçà du Rhône : or les Romains réduisoient toujours en province les pays qu'ils soumettoient de cette manière. Ils interdisoient alors aux peuples l'usage de leurs lois particulières, leur en imposoient de nouvelles, & les rendoient tributaires.

2° Critognat renfermé dans Alise⁵ tâche

¹ Cicéron, *pro Fonteio*.

² Velleius Paterculus, l. 2, n. 39, p. 65

³ Ammien Marcellin, l. 15, p. 107.

⁴ Cicéron, *pro Fonteio*.

¹ Voyer *Antiq. Gronov.* t. 6, p. 3671.

² *Rationarium temporum*.

³ *Notitia Gall.*

⁴ *Lexic. antiq.*

⁵ César, *de Bello Gallico*, l. 7, n. 77.

de détourner les assiégés de se rendre aux Romains sur l'exemple de la Province romaine ou Gaule Narbonnoise : « Regardez, » leur dit-il, la Gaule voisine, réduite en « province, privée de l'usage de ses lois, « assujettie à l'autorité des gouverneurs « (*securibus*) romains, & devenue esclave « pour toujours. » Par là, Critognat faisoit assez entendre que toute la Province romaine, qui comprenoit le Languedoc, avoit été également assujettie par la force des armes.

3° Si les peuples du Languedoc eussent été maintenus dans leur ancienne liberté sous la protection ou l'alliance des Romains, comme on pourroit le croire, les gouverneurs de la Narbonnoise, & entre autres Manius Fonteio n'auroient pas exigé impunément tant d'impôts & de tributs, & exercé tant de vexations dans cette partie de la Province romaine. Aussi Cicéron¹, dans l'oraison qu'il prononça pour la défense de ce préteur, qui l'avoit gouvernée pendant trois ans, dit nettement que ses accusateurs, qui étoient les Volces ou Languedociens & les Allobroges, avoient été domptés à diverses reprises par les généraux romains *bello domiti*, & qu'ils avoient été dépouillés d'une partie de leurs terres : *partim ex veteribus bellis agro mulctati* ; ce qui marque un pays entièrement réduit en province.

II. Quelque décisives que paroissent ces autorités, nous croyons pouvoir assurer cependant que les principaux peuples du Languedoc, après avoir été soumis par les Romains, furent conservés dans l'usage de leurs lois & dans leur ancienne liberté ; que les villes les plus considérables de cette partie de la Narbonnoise se soumirent volontairement, & que le consul Fabius en recevant leur soumission leur accorda, ainsi que s'exprime un savant² critique, des conditions raisonnables suivant lesquelles on devoit plutôt regarder ces villes & les peuples du pays comme alliés que comme sujets de la République romaine. Voici les raisons qui nous le persuadent :

1° Strabon¹ en parlant de Nîmes, capitale des Volces Arécomiques, dit que cette ville se gouvernoit par elle-même en forme de république, qu'elle étoit indépendante du gouverneur romain de la province, & qu'elle avoit sous sa juridiction vingt-quatre bourgs ou villages du voisinage, ce qui pouvoit renfermer pour lors une assez grande étendue de pays & une partie du bas Languedoc.

2° Il est constant que Toulouse, quoique comprise dans les limites de la Province romaine, jouissoit d'une entière liberté avant l'arrivée de Cépion dans ce pays, l'an 648 de Rome. En effet, suivant les fragmens de Dion², lorsque ce gouverneur arriva dans cette ville, elle avoit véritablement reçu une garnison romaine ; mais cet auteur assure en même temps qu'elle étoit *alliée* de Rome & regardée comme son *associée*. Elle vivoit donc alors suivant ses propres lois, & la garnison romaine qu'elle avoit reçue, n'étoit sans doute qu'à cause de sa situation sur la frontière des terres de la République & à l'extrémité de la province. Plutarque³ confirme la même chose non seulement par rapport à Toulouse, mais encore à l'égard de tous les Tectosages, puisque, suivant cet auteur, ces peuples, l'an 650 de Rome, avoient un roi ou souverain magistrat (*ἡγέμων*) en la personne de Copillus qui fut fait prisonnier par Sylla, lieutenant de Marius, pour s'être allié avec les Cimbres & les Teutons contre les Romains.

3° Il paroît que les Helviens ou peuples du Vivarois jouissoient du même privilège, puisqu'ils avoient la liberté de se choisir un prince ou chef de leur nation pour les gouverner sous l'autorité des Romains : tel étoit Valérius Procillus dont César⁴ fait l'éloge.

4° Nous ne disons rien de Narbonne, l'une des villes les plus considérables des Gaules plus d'un siècle avant qu'elle ne vînt au pouvoir des Romains, parce qu'elle reçut une colonie romaine presque aussitôt que la République eut fait la conquête de

¹ Cicéron, *pro Fonteio*.

² Cicéron, *pro Fonteio*.

Freinshemius ad lib. 61 T. Livii.

¹ Strabon, l. 4, p. 186.

² *Fragm. Dionis*, apud Valesium, p. 630 & 632.

³ Plutarque, *in Sylla*, t. I, p. 454.

⁴ César, *de Bello Gallico*, l. 1, n. 19.

7

la partie de la Narbonnoise qui est en deçà du Rhône. Par là, ses peuples se virent associés à tous les privilèges des citoyens romains : mais rien ne prouve tant la liberté de cette ville & de celles de Toulouse & de Carcassonne, quoique les deux dernières ne fussent pas alors honorées du titre de colonie, que les troupes auxiliaires qu'elles fournirent à César¹ & dont ce général se servit utilement pour la conquête des Gaules; ce qui est une preuve de la liberté des peuples de ces villes, puisque ceux qui étoient tributaires ne pouvoient pas faire une semblable levée de troupes & servir sous leurs propres enseignes.

5° Enfin le grand nombre de villes & de peuples de la partie de la Narbonnoise située en deçà du Rhône, qui jouissoient du droit latin, & dont Pline² fait l'énumération, est encore une nouvelle preuve que quand ces peuples furent soumis à la République, celle-ci leur accorda des privilèges, & les maintint dans leurs libertés. Il est donc très-probable que les peuples du Languedoc ne furent pas soumis par les armes des Romains; mais que prévoyant qu'ils ne pourroient l'éviter tôt ou tard, ils aimèrent mieux traiter avec la République & se soumettre volontairement à sa domination en conservant leur liberté, que de risquer de la perdre par leur résistance. Cela est d'autant plus vraisemblable, qu'il importoit extrêmement aux Romains de ménager les peuples de cette partie de la Narbonnoise, parce qu'ils avoient par leur moyen une communication libre avec l'Espagne. Ainsi le désir de se procurer la liberté de cette communication fut aussi sans doute un des motifs qui engagèrent la République à traiter avec les peuples du Languedoc, pour les unir dans un même corps de province avec ceux qu'ils avoient déjà soumis en deçà des Alpes & à la gauche du Rhône³.

¹ César, de *Bello Gallico*, n. 20.

² Pline, l. 3, n. 5.

³ Il est généralement admis aujourd'hui que le territoire occupé par les Volces à la droite du Rhône, entre ce fleuve & les Pyrénées, a été soumis par Domitius Ahenobarbus, à la suite de la bataille de *Vindalium*, 121 ans avant J.-C. [E. M.]

NOTE VIII

Sur les limites de la Gaule Narbonnoise.

I. LES anciens¹ qui ont traité des limites de la Gaule Narbonnoise, se sont contentés de nous apprendre en général qu'elle étoit bornée par les Alpes, le Rhône, les Cévennes, la Garonne, les Pyrénées & la mer Méditerranée. Ils ne sont pas descendus dans un plus grand détail, & nous ont laissés dans l'incertitude au sujet des limites précises de cette ancienne Province romaine.

II. Catel², après le célèbre jurisconsulte Roaldez, a tâché de suppléer à leur défaut. Il prétend que les vraies limites de la Narbonnoise sont les suivantes : « Il commence « par la ville de Toulouse & suit la ri- « vière de Garonne en la remontant jus- « qu'à sa source. De là il tire une ligne par « les Pyrénées jusqu'au port de Vendres en « Roussillon, d'où il suit les côtes de la « Méditerranée jusqu'au Var. Il côtoie « ensuite les Alpes cottiennes qu'il laisse à « l'Italie jusqu'au mont Adula, & vient au « mont Jura où il prend le Rhône dont il « suit le cours jusqu'à sa jonction avec « l'Isère. Du confluent de ces deux rivières « il va aux montagnes des Cévennes jusqu'à « la source du Tarn, qui, à ce qu'il ajoute, « sépareoit *dans tout son cours* la Narbonnoise « de l'Aquitaine; & après l'embouchure de « cette rivière dans la Garonne, il remonte « celle-ci jusqu'à Toulouse. » Telles sont les limites que cet auteur donne à l'ancienne Narbonnoise : mais il nous paroît qu'il n'a pas traité cette matière avec assez d'exactitude, & qu'il y a bien des choses à dire sur ce qu'il a avancé là-dessus.

III. Avant que de nous engager dans l'examen de son système, il faut remarquer qu'il s'agit de fixer les limites de la Narbonnoise, telle qu'elle étoit depuis le siècle d'Auguste jusqu'à sa subdivision en deux provinces. On peut même remonter plus

¹ Voyez Ausone, de *claris Urbibus*, &c.

² Catel, *Mémoires de l'hist. de Lang.* p. 8 & suiv.

haut; car quoique cet empereur ait fait quelques changemens dans les limites des trois autres provinces des Gaules, il ne paroit pas qu'il ait touché à celle de la Narbonnoise ou Province romaine; on n'en a du moins aucune preuve: ainsi, on peut raisonnablement supposer qu'elle conserva toujours la même étendue depuis la conquête que les Romains en firent au septième siècle de leur République jusqu'à ce qu'elle fut partagée en Narbonnoise & Viennoise vers la fin¹ du troisième siècle de l'ère chrétienne. Il est vrai que les historiens font mention de quelques petits changemens du côté des Alpes, sous l'empire de Galba; nous en parlerons ailleurs. Nous examinerons s'il y en eut quelque autre auparavant du côté des Pyrénées, dans les observations que nous allons faire sur les limites que Catel prescrit à la Narbonnoise.

IV. 1^o Suivant l'opinion de cet auteur, les Alpes maritimes & les Alpes grecques auroient été anciennement comprises dans cette province; mais il est certain que les dernières n'en ont jamais fait partie², & Catel³ avoue lui-même que les autres ne furent incorporées dans la Narbonnoise que sous l'empire de Galba. Il auroit dû dire⁴ qu'il n'y en eut alors qu'une partie qui fût unie à cette province. Il faut donc en retrancher tout ce pays.

V. 2^o Il est certain⁵ que le Rhône faisoit la séparation de la Narbonnoise & de la Celtique jusqu'à Lyon: mais ce fleuve devoit passer au milieu de la première depuis son entrée dans le diocèse de Vienne jusqu'à son embouchure dans la mer; car le pays des Allobroges étoit entièrement compris dans la Narbonnoise, & ces peuples habitoient, suivant César, des deux côtés du Rhône au-dessus de sa jonction avec l'Isère. Aussi voyons-nous encore aujourd'hui que le diocèse de Vienne, qui comprend une partie du pays des anciens Allobroges, s'étend des deux côtés du Rhône. Cependant, selon Catel, c'étoit une ligne tirée depuis le mont Adula

jusqu'au mont Jura, & ensuite le Rhône jusqu'à l'embouchure de l'Isère dans ce fleuve, qui servoient de limites à la Narbonnoise; d'où l'on voit qu'il étend plus qu'il ne faut les bornes de cette province à la droite du Rhône depuis sa source jusqu'au mont Jura, & qu'il y comprend une partie de la Séquanoise & de la Lyonnaise, tandis qu'il les resserre au-dessous de Lyon jusqu'à l'embouchure de l'Isère. En effet, dans cette supposition, la partie du pays des Allobroges & du diocèse de Valence, qui est à la droite du Rhône & au-dessus de l'embouchure de l'Isère, n'auroit pas appartenu à la Narbonnoise.

VI. 3^o Suivant le même auteur¹, le Tarn depuis sa source jusqu'à son embouchure dans la Garonne bornoit la Narbonnoise; ce qui l'oblige de renfermer dans cette province une partie considérable de l'ancienne Aquitaine. Aussi avoue-t-il que le Velai, le Gévaudan, & la plus grande partie de l'Albigeois, appartenoient à la première. Il devoit ajouter, suivant ce principe, une grande partie du Rouergue; mais il se trompe certainement, puisque tous ces pays firent anciennement partie de l'Aquitaine depuis que l'empereur Auguste les eut tirés de la Celtique propre, & non de la Narbonnoise, pour les unir avec plusieurs autres à cette province.

VII. Catel se restreint ensuite & ne met dans la Narbonnoise que la partie du Gévaudan, du Rouergue & de l'Albigeois située à la gauche du Tarn. Il attribue le reste à l'Aquitaine; mais il avance tout cela sans preuves & sans autre autorité que celle d'un passage mal entendu de Pline. Ce géographe² dit véritablement que le Rouergue & le Querci étoient limitrophes de la Narbonnoise, & que les *Nitiobriges* ou peuples du pays d'Agenois étoient séparés des Toulousains par le Tarn: mais il ne s'ensuit pas de là, comme l'interprète Catel³, que les peuples du Rouergue & du Querci fussent séparés des Toulousains par cette rivière, & qu'elle fit dans tout son cours la séparation des deux provinces. Il est vrai que le Tarn

¹ Voyez Note XXXIII.

² Voyez Note XXXV.

³ Catel, *Mémoires de l'Hist. de Lang.* p. 11.

⁴ Voyez Note XXXV.

⁵ César, de *Bello Gallico*, l. 1.

¹ Catel, *Mémoires de l'Hist. de Lang.* p. 13.

² Pline, l. 4, n. 31.

³ Catel, *Mémoires de l'Hist. de Lang.* p. 9

sépare le Toulousain du Querci vers son embouchure ; mais en le remontant depuis Montauban jusqu'à la pointe de Saint-Sulpice, le pays situé des deux côtés est de l'ancienne Narbonnoise, & le Querci est séparé du Toulousain de ce côté-là par d'autres limites. Pour ce qui est des *Nitiobriges* ou peuples du pays d'Agenois, ils confinent encore avec les peuples du Querci & du Toulousain vers la pointe de Moissac ou à l'embouchure du Tarn dans la Garonne ; ce qui fait croire avec raison à nos meilleurs critiques¹ qu'il faut suivre la leçon de Scaliger dans l'endroit de Pline que nous venons de citer, & dire que ce sont les *Nitiobriges* ou peuples de l'Agenois qui sont séparés des Toulousains par le Tarn, & non pas ceux du Périgord, comme quelques-uns l'ont² entendu. De quelque manière qu'on lise ce passage, il est toujours vrai que Pline ne dit point que le Tarn fit la séparation de la Narbonnoise.

VIII. S'il l'avoit dit, il auroit été démenti par tous les autres anciens géographes & par les notices qui mettent entièrement dans l'Aquitaine le Gévaudan, le Rouergue & l'Albigeois, pays traversés vers le milieu par le Tarn. L'Albigeois, suivant le système de Catel, auroit dû même appartenir entièrement à la Narbonnoise ; car la ville d'Albi, sa capitale, est située à la gauche de cette rivière, & auroit été par conséquent dans les limites de la Narbonnoise.

IX. On pourroit peut-être dire que l'Albigeois faisoit partie de la Narbonnoise avant le règlement que fit l'empereur Auguste pour les limites des provinces des Gaules. Les anciens ne font, en effet, aucune mention de ce pays avant la notice attribuée à l'empereur Honoré qui le comprend dans l'Aquitaine : mais il est certain, comme M. de Valois³ l'a fait voir, que ceux de l'Albigeois furent du nombre des quatorze peuples de la Celtique qui furent unis à l'Aquitaine par Auguste ; ce qui prouve que ce pays n'étoit pas compris dans la Narbon-

noise. Que si les anciens n'ont pas parlé de l'Albigeois, ils peuvent l'avoir omis comme plusieurs autres ; ou peut-être du temps de César faisoit-il partie du Querci ou du Rouergue dont il est limitrophe, & fit-il ensuite une cité particulière. Samson prétend que les peuples de ce pays sont les mêmes que les *Héleutériens* de César & les *Cambolectres* de Pline. Il les divise en *Agesinates* & *Atlantiques*, dont les premiers occupoient, selon lui, le pays compris aujourd'hui dans le diocèse d'Albi, & les autres ce qui compose le diocèse de Castres ; mais ce sont des conjectures qui n'ont aucun fondement, comme le même M. de Valois⁴ l'a démontré. Soit donc que les peuples d'Albigeois fissent avant le règne d'Auguste un peuple particulier, ou qu'ils fussent confondus avec les *Ruthènes* & les *Cadurces*, il est certain qu'ils étoient, comme ces derniers, hors des limites de la Narbonnoise ou Gaule *Braccata*, puisqu'ils furent démembés par Auguste de la Celtique alors distinguée de la Narbonnoise, pour être unis à l'Aquitaine dont ils ont toujours dépendu depuis : or, comme ces peuples étoient situés de même que ceux du Rouergue des deux côtés du Tarn, cette rivière par conséquent n'a pu dans tout son cours servir de limites à la Narbonnoise.

X. On pourroit dire encore qu'avant les conquêtes de César dans les Gaules, une partie du Rouergue étoit de la Province romaine ou Gaule Narbonnoise, sur ce que cet historien fait mention des *Rutheni Provinciales* & des *Rutheni Eleutheri* ou libres. On pourroit dire aussi la même chose du Querci ; car César parle des *Cadurces* libres & des *Cadurces* provinciaux : mais quand les Romains auroient soumis avant César une partie du Rouergue & du Querci, & l'auroient unie à la Province romaine, cela ne prouve pas que le Tarn fit la séparation de la Narbonnoise, puisqu'on ne sait pas la vraie situation des peuples du Rouergue & du Querci libres, & celle des provinciaux. D'ailleurs cela n'auroit subsisté que jusqu'à Auguste, qui unit tout le Querci & tout le Rouergue à l'Aquitaine ; or il s'agit ici de

¹ Voyez Adrien de Valois, *Notitia Galliarum*, in verbo *Nitiobriges*.

² Hardouin, in *Plin.*

³ Adrien de Valois, *Notitia Galliarum*, in verbo *Aquitania*, p. 32.

⁴ Adrien de Valois, *Notitia Galliarum*, in verbo *Aquitania*, p. 10.

prescrire les limites de la Narbonnoise telles qu'elles sont connues depuis cet empereur. Enfin on n'a aucune preuve qu'une partie du Querci & du Rouergue fût soumise aux Romains avant le temps de César, & cet auteur ne fait sans doute mention des *Cadurces* & des *Ruthènes* libres & des *Cadurces* & des *Ruthènes* provinciaux, que parce qu'il avoit soumis lui-même la Celtique, dont ces peuples faisoient alors partie; qu'il laissa dans leur ancienne liberté ceux d'entre eux qui se soumièrent volontairement; & qu'il assujettit les autres au droit provincial après les avoir subjugués par les armes. Il paroît, en effet, par le même¹ César qu'avant son entrée dans les Gaules tous les peuples du Rouergue jouissoient de la liberté qui leur avoit été accordée par les Romains après la défaite de Bituit & la soumission de toute la Narbonnoise. Il est vrai que César² ne parle que des *Rutheni Provinciales*, & des *Cadurci Eleutheri*: mais les uns supposent les autres, en sorte que les *Rutheni Provinciales* supposent qu'il y avoit des *Rutheni Eleutheri*, ou libres, & que les *Cadurci Eleutheri* supposent qu'il y avoit des *Cadurci Provinciales*.

XI. On pourroit cependant se servir de l'autorité de Pline pour prouver qu'une partie du Rouergue étoit comprise dans la Narbonnoise, sur ce que cet auteur faisant la description de l'Aquitaine & de la Narbonnoise, met ce pays dans l'une & l'autre de ces deux provinces: mais Pline doit s'être trompé en cela, & on doit remarquer qu'il ne dit pas qu'une partie du Rouergue appartint à la Narbonnoise, & l'autre à l'Aquitaine; mais qu'il place tout ce pays dans chacune de ces deux provinces, ce qui n'est pas possible. Il faut donc corriger ce qu'il avance là-dessus par les autres anciens géographes & par toutes les notices qui mettent dans l'Aquitaine le Rouergue de même que l'Albigeois.

XII. Nous avons encore une preuve que ces deux pays faisoient partie de l'Aquitaine dans le poète Ausone³ qui, parlant des li-

mites de la Narbonnoise, comprend dans cette province tout ce qui est entre les Cévennes & la mer Méditerranée, & renferme dans l'Aquitaine tout ce qui est au nord de ces montagnes:

Interiusque premunt Aquitanica rura Cebennae
Usque in Tectosagos.

Le Gévaudan, le Rouergue & l'Albigeois devoient donc appartenir entièrement à l'Aquitaine, puisqu'ils sont situés en deçà & au nord des Cévennes, & qu'ils sont, d'ailleurs, assez éloignés de ces montagnes pour la plus grande partie, de même que le Tarn. Cette rivière ne pouvoit donc servir de limite à la Narbonnoise dans toute l'étendue de son cours, y ayant un très-grand espace entre la plaine d'Albigeois qu'elle traverse, & l'extrémité occidentale des Cévennes qui aboutit aux frontières des diocèses de Lavaur, de Saint-Pons, & de Carcassonne dans le pays des Tectosages.

XIII. 4° Catel ne paroît pas avoir mieux placé les limites de la Narbonnoise en les mettant à la source de la Garonne, puisque dans cette supposition tout le pays de Conserans avec une grande partie du Comminges auroient dû appartenir à cette province, ce qui est contraire à tous les anciens géographes & aux notices qui attribuent ces deux pays à la Novempopulanie.

XIV. Il est vrai que, selon quelques critiques modernes, le Conserans & la partie du Comminges qui est à la droite de la Garonne devoient du temps de César faire partie de la *Province romaine* &, à ce qu'on prétend, du territoire particulier de Toulouse, parce que, suivant cet historien¹, l'Aquitaine étoit alors renfermée entre la Garonne, les Pyrénées & l'Océan. Tout ce qui est à la droite de ce fleuve devoit appartenir à quelque autre partie des Gaules: or les pays de Comminges & de Conserans ne pouvoient convenir qu'à la Narbonnoise. On ajoute que lorsque Pompée rassembla cette troupe de brigands espagnols qu'on appela *Convenae*, & qu'il les établit en deçà des

¹ César, de *Bello Gallico*, l. 1, n. 45.

² César, de *Bello Gallico*, l. 7, n. 7 & 75.

³ Ausone, de *clar. Urbibus*, 13.

¹ Pagi ad ann. 406, n. 8.— *Description historique de la France*, part. 1, p. 199.

² César, de *Bello Gallico*, l. 1, n. 1.

Pyrénées dans le pays auquel ils donnèrent leur nom, il falloit que ce canton fût sous la dépendance des Romains, & qu'il fit par conséquent partie de la Province romaine, la seule des Gaules qui fût alors au pouvoir de la République.

XV. On peut répondre à l'autorité de César, que cet historien ne comprenant pas la Province romaine dans sa division des Gaules, il a voulu seulement marquer les limites qui étoient alors entre les trois autres parties. Or, comme l'Aquitaine étoit limitrophe de la Narbonnoise depuis les Pyrénées jusqu'à la pointe de Moissac, où le Tarn se jette dans la Garonne, il ne devoit point parler des limites qui faisoient la séparation de ces deux provinces, mais seulement de celles qui étoient entre les Aquitains & les Celtes proprement dits. Aussi voit-on que César n'a eu en vue que de prescrire les bornes qui séparoient ces deux peuples : *Gallos ab Aquitanis Garumna flumen... dividit. Eorum una pars quam Gallos obtinere dictum est, initium capit a flumine Rhodano, continetur Garumna flumine, Oceano, &c. Aquitania a Garumna flumine ad Pyrenaeos montes, & eam partem Oceani quae ad Hispaniam pertinet, spectat, &c., &c.* Il est évident par ces divers témoignages, que si la Garonne avoit séparé alors l'Aquitaine de la Province romaine depuis sa source jusqu'à la pointe de Moissac, tout ce qui se trouve renfermé dans cet espace à la droite de ce fleuve auroit appartenu à la Celtique propre. Or, il est constant que ce pays dépendoit alors de la Province romaine que César ne comprend pas dans sa description des Gaules, parce qu'elle étoit déjà soumise à la République. On peut donc seulement inférer de l'autorité de cet historien, que les Celtes ou Gaulois étoient séparés des Aquitains par la Garonne depuis la jonction de ce fleuve avec le Tarn jusque vers son embouchure dans la mer.

XVI. En second lieu, il n'est pas certain que le pays de Comminges fût de la Province romaine ou Narbonnoise du temps de Pompée, parce que ce capitaine força une troupe de montagnards d'Espagne à s'y établir; car Pompée peut avoir obligé ces montagnards à se réfugier dans ce pays, quoique dépendant de l'Aquitaine, comme M. de

Valois l'a fait voir; & les Aquitains, quoique libres & indépendans, peuvent les avoir reçus chez eux, soit de bon gré, soit par crainte de s'attirer les armes de ce général. Mais quand même le Conserans & la partie du Comminges située à la droite de la Garonne auroient appartenu à la Province romaine du temps de Pompée & de César, il est certain que depuis Auguste ces deux pays firent partie de l'Aquitaine, comme l'on peut voir dans tous les anciens géographes & les notices. Par conséquent, du moins depuis ce temps-là, ce ne fut point la Garonne vers sa source qui fit la séparation de la Narbonnoise, puisque le Conserans & une grande partie du Comminges sont situés à la droite de ce fleuve.

XVII. Catel² se sert de l'autorité de Pline pour prouver que le Conserans étoit de la Narbonnoise. Il ajoute que la ville de *Saint-Lizier de Conserans est située sur la Garonne, à cause de quoi le pays de Conserans se peut étendre delà & deçà la rivière de Garonne.* Mais, 1° il est étonnant que cet auteur ait ignoré que la ville de Saint-Lizier est sur le Salat & non pas sur la Garonne, & que tout le diocèse de Conserans est situé à la droite de ce dernier fleuve. 2° Pline ne dit rien qui puisse favoriser son opinion. Il est vrai que ce géographe³ met les *Consuarani* dans la Narbonnoise, & les *Consoranni* dans l'Aquitaine : mais ces peuples sont très-différens, comme l'a fort bien prouvé M. de⁴ Marca, quoique leur nom ait quelque ressemblance, ce qui a sans doute trompé Catel, & lui a fait confondre les uns avec les autres. En effet, les premiers habitoient anciennement une partie du Roussillon & du Conflent dans la Narbonnoise, & les autres le pays de Conserans dans l'Aquitaine. Ainsi du temps de Pline la rivière de Garonne, vers sa source, ne faisoit pas la séparation de la Narbonnoise, puisque tout le Conserans qui est à la droite de ce fleuve dépendoit de l'Aquitaine.

XVIII. 5° Enfin Catel s'est trompé par rapport aux limites de la Narbonnoise &

¹ Adrien de Valois, *Notitia Gall.* p. 157 & seq.

² Catel, *Mémoires de l'hist. de Languedoc*, p. 13.

³ Pline, l. 3, n. 5, & l. 4, n. 31.

⁴ *Marca Hispanica*, p. 17, 27 & 212.

des Gaules du côté d'Espagne, en les mettant au port de Vendres, en Roussillon, sur la Méditerranée. M. de Marca¹ a fait voir que les véritables bornes de la Gaule Narbonnoise de ce côté-là, s'étendent plus au couchant, & qu'elles vont jusqu'à Cervera & au promontoire de Vénus.

XIX. Après avoir relevé ce qui nous a paru défectueux dans les limites que Catel prescrit à l'ancienne Narbonnoise, nous allons essayer d'entrer dans le détail de celles qui divisoient en particulier cette province du reste des Gaules en deçà du Rhône. Nous nous arrêterons ici à cette partie comme à celle qui nous intéresse principalement ; nous parlerons² ailleurs des autres limites du côté des Alpes.

Nous observerons d'abord avec un habile critique³ qu'on ne peut bien connoître l'étendue & les limites des anciennes provinces que par celles des peuples ou des cités particulières qui les composoient, & que comme le gouvernement ecclésiastique s'est d'abord réglé sur le civil, la connoissance de l'étendue des anciens diocèses doit servir de règle pour fixer celle de chaque ancienne cité ou peuple particulier, à moins qu'on n'ait des preuves des changemens qui peuvent être arrivés. Ainsi les limites & l'étendue particulière des anciennes cités ou diocèses que les notices ont compris dans la Narbonnoise en deçà du Rhône, nous serviront à détailler celles de cette province.

XX. Sur ce principe nous attribuons à l'ancienne Narbonnoise en deçà du Rhône toute la partie des diocèses de Vienne & de Valence qui est de ce côté-là avec les diocèses de Viviers & d'Uzès ; une partie de ceux d'Avignon & d'Arles ; les diocèses de Nîmes & d'Alais qui n'en composoient qu'un seul ; ceux d'Agde, de Maguelonne ou de Montpellier, de Lodève, de Béziers & de Carcassonne ; celui de Narbonne, duquel ceux de Saint-Pons & d'Alet furent détachés dans le quatorzième siècle ; celui d'Elne ou le Roussillon, & enfin toute la province ecclésiastique de Toulouse, qui ne formoit

anciennement qu'un seul diocèse. Par là, nous excluons de la Narbonnoise tout le diocèse de Castres avec la partie de celui d'Albi qui est à la gauche du Tarn, que Catel attribue à cette province, mais qui, de même que le Gévaudan, le Rouergue & le Velai, faisoient partie de l'Aquitaine depuis Auguste & auparavant de la Celtique. Nous étendons d'un autre côté les limites de la Narbonnoise dans toute la partie de l'ancien diocèse de Toulouse située à la gauche de la Garonne depuis la jonction de ce fleuve avec le Salat jusqu'à la pointe de Moissac ; pays qui, suivant Catel, faisoit partie de l'Aquitaine ou Novempopulanie. Nous donnons à cette dernière province tout le Conserans & le Comminges contre le sentiment de cet auteur qui en attribue une grande partie à la Narbonnoise.

XXI. Il seroit inutile de marquer ici en particulier les limites précises de ces diocèses, puisqu'elles subsistent encore, & qu'elles sont d'ailleurs assez connues : il nous suffira de dire en général que la Narbonnoise devoit être séparée de la Lyonnaise en deçà du Rhône par les mêmes bornes qui séparent aujourd'hui la partie des diocèses de Vienne & de Valence située du même côté, du Lyonnais & du Forez, & qu'ensuite il faut suivre les montagnes des Cévennes, à l'endroit où elles séparent le Vivarais du Velai & du Gévaudan ou de l'Aquitaine jusqu'à la montagne de Lozère & aux sources du Tarn. Ces montagnes séparent ensuite les diocèses d'Alais, de Lodève & de Béziers qui appartenoient à la Narbonnoise, du Gévaudan & du Rouergue qui dépendoient de l'Aquitaine jusqu'aux rochers appelés les Carous & à la montagne de l'Espinouse sur les frontières des diocèses de Saint-Pons & de Castres ou du Narbonnois & de l'Albigeois. L'Agoût prend sa source à cette montagne qui seroit de limite aux deux provinces.

Les Cévennes règnent ensuite depuis la source de l'Agoût jusqu'à celle de Tore, & séparent encore le diocèse de Castres de celui de Saint-Pons. Elles s'étendent jusque sur les frontières du diocèse de Lavaur qui fait partie du pays des anciens Tectosages. Par là ces bornes sont conformes au témoignage d'Ausone qui, joint l'extrémité des

¹ *Marca Hispanica*, p. 41, & seq.

² Voyez Note XXXV.

³ Adrien de Valois, *Praef. ad Notitiam Gall.* p. 12 & seq.

Cévennes au pays des Tectosages¹, pour servir de frontière à la Narbonnoise. La rivière de Tore sert de limite aux diocèses de Castres & de Lavaur, & par conséquent aux deux provinces, presque depuis sa source, jusqu'à son embouchure dans l'Agoût un peu au-dessous de Castres. L'Agoût, depuis sa jonction avec le Tore & jusqu'à son embouchure dans le Tarn à la pointe de Saint-Sulpice, fait la séparation de l'Albigeois & du Toulousain, c'est-à-dire de l'Aquitaine d'avec la Narbonnoise.

Un ruisseau appelé *Passe*, qui se jette dans le Tarn à la droite de cette rivière près de la pointe de Saint-Sulpice, coule du nord au midi le long d'une chaîne de petites montagnes qui séparent le diocèse de Montauban ou l'ancien Toulousain, de l'Albigeois jusqu'à un autre ruisseau appelé Tescouet. Ce dernier coule du levant au couchant & sépare le Querci du Toulousain depuis sa source & le lieu de Monclar jusqu'à sa jonction avec la petite rivière de Tescou auprès de Saint-Naufari dans le Toulousain. Cette rivière sépare ensuite les deux provinces jusqu'à son embouchure dans le Tarn à Montauban, & le Tarn sépare le Querci de l'ancien Toulousain depuis Montauban jusqu'à la pointe de Moissac où il se jette dans la Garonne.

La Narbonnoise s'étendoit ensuite dans tout l'ancien diocèse de Toulouse des deux côtés de ce fleuve en remontant depuis la pointe de Moissac jusqu'au lieu de Martres un peu au-dessous de Cazères, à l'extrémité du diocèse de Rieux & vers le Comminges. Ce pays comprenoit, à la gauche de la Garonne, ce qui compose aujourd'hui la partie des diocèses de Montauban, de Toulouse & de Rieux située de ce côté-là avec tout celui de Lombez. Il étoit séparé de la Novempopulanie par la petite rivière de la Serre, qui sépare le diocèse de Montauban de celui de Leytoure en remontant depuis son embouchure à la gauche de la Garonne & auprès de Saint-Nicolas de la Grave jusqu'à sa source qui est à une petite distance de la rivière de Gimone. Cette dernière sépare ensuite du nord-ouest au sud-est le diocèse de Lombez ou l'ancien Toulousain

d'avec le diocèse d'Auch depuis le lieu de Maubec jusque dans le Comminges, & ce dernier pays est séparé des diocèses de Lombez & de Rieux du couchant au levant par les basses Pyrénées vers l'embouchure du Salat dans la Garonne au voisinage de Martres.

Pour trouver les limites de la Narbonnoise à la droite de la Garonne vers sa source & du côté des Pyrénées, il faut suivre ces montagnes qui séparent le diocèse de Pamiers ou l'ancien Toulousain d'avec le Conserans ou la Novempopulanie, depuis le lieu de Martres sur la Garonne jusqu'à la source de la rivière de Salat au pic de Montbalhé, où, comme M. de Marca¹ l'a fait voir, le géographe Ptolémée met les limites de la Narbonnoise & de l'Aquitaine, & non pas aux sources de la Garonne qui sont plus occidentales. Il faut suivre après cela le sommet des hautes Pyrénées qui séparent les Gaules de l'Espagne jusqu'à Cervera & au cap ou promontoire gallican de Vénus *Pyrénée* sur la Méditerranée, dont la côte fait les limites de la Narbonnoise jusqu'au Var & à l'Italie.

XXII. On pourroit ne pas convenir que la partie de l'ancien Toulousain qui est à la gauche de la Garonne dépendit de la Narbonnoise sur ce que les anciens itinéraires qui comptent par milles dans toute cette province, & par lieues dans le reste des Gaules, emploient cette² dernière manière de compter depuis Bordeaux jusqu'à Toulouse inclusivement comme l'on peut voir dans l'*Itinéraire de Bordeaux à Jérusalem*. De là on pourroit conclure que la partie du Toulousain qui est à la gauche de la Garonne devoit appartenir à la Novempopulanie ou Aquitaine, & non pas à la Narbonnoise, & que Toulouse devoit être la première ville de cette dernière province de ce côté-là.

On peut répondre à cette difficulté en supposant avec assez de vraisemblance que quoique le pays des Tectosages ou le Toulousain s'étendit anciennement des deux côtés de la Garonne, il n'y eut cependant d'abord & avant le temps de César que la partie de ce pays située à la droite de ce

¹ Ausone, de *claris Urb.* 13.

¹ *Marca Hispanica*, p. 65.

² Voyez *Bergier*, p. 480 & suiv.

fleuve qui fût soumise aux Romains; que ce général ayant étendu les conquêtes de la République au delà de la Garonne, la partie du pays des Tectosages située à la gauche de ce fleuve fut alors incorporée dans la Province romaine ou Narbonnoise, ou peut-être même seulement lorsque l'empereur Auguste eut réglé les limites des provinces des Gaules; que l'usage de compter par milles dans la Province romaine étant déjà établi depuis longtemps, il ne se fit aucun changement pour la manière de compter par lieues, qui étoit propre aux Gaulois, dans la partie du pays des Tectosages d'au delà de la Garonne, lorsque ceux-ci furent soumis par César. Quoi qu'il en soit, il paroît du moins qu'au siècle d'Ausone¹ la Garonne ne bornoit pas la Narbonnoise; car cet auteur, parlant des limites de cette province, dit seulement qu'elle étoit bornée du côté du couchant par le pays des Tectosages en général.

Interiorque premunt Aquitanica rura Cebennae
Usque in Tectosagos, paganico nomine Volcas,
Totum Narbo fuit.

Il ne dit pas un mot qui puisse faire croire que la Garonne séparât ces deux Provinces, ce qu'il n'auroit pas oublié, puisqu'il traite cette matière *ex professo*².

NOTE IX

Sur la ville d'Illyberis.

NOUS avons des médailles de plusieurs Nempereurs depuis Antonin Pie jusqu'à Tétricus, où on voit cette légende : AEL. MUNICIPAL. COEL. & dans d'autres COIL. Le P. Hardouin³ célèbre par son érudition & ses nouvelles découvertes, après avoir séparé le mot de COEL. ou COIL. en ces

¹ Ausone, *de claris Urb.* 13.

² Conférez cette Note VIII avec la Note CVI ci-après.

³ Hardouin, *Opera*, p. 43 & 44.

deux syllabes CO. EL. ou CO. IL. l'interprète de la manière suivante : *Alium municipium Consuaranorum Eliberis* ou *Illyberis*. Il appuie son explication de ce passage de Pline⁴ : « *In ora regio Sardorum, intusque Consuaranorum; flumina Teccum, Vernodubrum; oppida Illyberis magna quondam urbis tenue vestigium.* » Il ajoute qu'Illyberis est la ville de Collioure en Roussillon : mais nous ne saurions adopter son interprétation pour les raisons suivantes : 1° Parce qu'il sépare en deux syllabes, sans aucune autorité, le mot COEL. ou COIL. qu'on ne trouve ainsi séparé dans aucune de ces médailles, qui, selon lui, sont en très-grand nombre. 2° On voit par le passage de Pline déjà cité, que de son temps la ville d'Illyberis en Roussillon étoit très-peu considérable : or, quelle apparence qu'une ville presque détruite nous ait laissé tant de monumens depuis sa ruine, & que nous en ayons si peu dans le temps qu'elle étoit dans sa splendeur. 3° Selon Pline la ville d'Illyberis n'étoit pas dans le pays des *Consuarani*, mais dans celui des Sardons; le P. Hardouin en convient. Il se sert même de cette autorité pour expliquer l'inscription d'une médaille de Tétricus. En effet, selon Pline⁵ les Sardons occupoient toute la côte, & les *Consuarani* le dedans du pays. Or, soit que la ville d'Illyberis fût celle qu'on appelle aujourd'hui Collioure, comme le prétend ce savant Jésuite, ou plutôt celle d'Elne, ainsi que le prouve M. de Marca⁶, il est constant que l'une & l'autre étant situées sur la côte, elles devoient être dans le pays des Sardons, & non pas dans celui des *Consuarani*, ce qui détruit entièrement l'explication du P. Hardouin⁵.

⁴ Pline, 1. 3, c. 5.

⁵ Hardouin, *in Plinium*, p. 654.

⁶ Pline, 1. 3, c. 5.

⁷ *Marca Hispanica*, p. 18, 303 & 328.

⁸ Voyez, sur la ville d'Illyberis, la note placée au tome I, livre II, n. 11. — Comme *Illyberis*, ville d'Espagne du même nom, aujourd'hui Elvire, *Caucoliberis*, Collioure, & bien d'autres que l'on pourrait citer, l'antique *Illyberis* est d'origine ibérienne; elle étoit considérée comme la ville la plus importante de la contrée lors du passage d'Annibal, mais elle ne tarda pas à déchoir lorsque *Ruscino* fondée à peu de distance eut attiré à elle tout le commerce. [E. M.]

NOTE X

*Sur les Bébryces, peuples de la
Narbonnoise¹.*

ON ne sauroit disconvenir que les anciens n'aient donné le nom de Bébryces aux peuples qui habitoient depuis les environs de Narbonne jusqu'aux Pyrénées. Le premier que nous connoissons est le poète Silius Italicus qui, dans son poème de la guerre Punique, parle ainsi de ces montagnes :

Pyrene² celsa nimborum verticibus arce
 Divisos Celtis late prospectat Iberos,
 Atque aeterna tenet magnis divortia terris,
 Nomen *Bebrycia* duxere a virgine colles, &c.

Et plus bas, parlant du passage d'Annibal & des Carthaginois par ces montagnes :

Jamque per & colles & densos abiete lucos³
Bebryciae Poenus fines transcenderat aulae, &c.

On doit ajouter au témoignage de ce poète celui de Dion⁴ qui dit qu'anciennement les peuples de Narbonne & ceux qui habitoient vers les Pyrénées s'appeloient Bébryces ou Bébryciens. Le géographe⁵ *Marcianus Heracleota* en parle dans les mêmes termes, ce qui nous fait croire que Festus⁶ Avienus a voulu parler des mêmes peuples lorsqu'il a dit :

Gens ELESYUM prius
 Loca haec tenebat atque Narbo civitas
 Erat ferocis maximum regni caput.

¹ Conférez cette Note X avec la note 3, p. 3, du premier volume, & ci-après avec la Note CVI.

² Silius Italicus, l. 3, vers. 418 & seq.

³ Silius Italicus, l. 3, vers. 440 & seq.

⁴ Dion apud Tzetzem. in *Lycophr.* p. 91, & apud Valesium, *Fragmenta*, p. 112. — Voyez Zonare, t. 2, p. 70.

⁵ Marcianus Heracleota, l. 2, Peripl.

⁶ Festus Avienus, *Descriptio orae maritimae*, vers. 525 & seq.

Il paroît, en effet, qu'il faut corriger le texte de cet auteur, & lire *Bebrycum* au lieu de *Elesycum*.

Étienne de Byzance¹ a eu donc raison de distinguer deux peuples Bébryces dont les uns habitoient vers le Pont en Asie & les autres dans les Gaules au voisinage de l'Espagne; & Pinedo son commentateur a eu tort de mettre au rang des songes d'Étienne ou des fables grecques la distinction que ce géographe fait de ces deux peuples, sous prétexte qu'aucun ancien avant lui n'avoit fait mention de ceux d'Europe ou des Pyrénées, & que tous ceux qui l'avoient précédé n'avoient parlé que des Bébryces d'Asie.

Non-seulement les anciens dont nous avons rapporté le témoignage, & qui sont antérieurs à Étienne de Byzance, ont fait mention des Bébryces des Gaules, mais encore plusieurs auteurs grecs du moyen âge postérieurs à ce géographe. Zonaras dans ses *Annales*² rapporte que la mer de Narbonne s'appeloit autrefois la mer Bébrycienne. Tzetzes, commentateur de Lycophron³, assure que les Bébryces sont les mêmes que ceux qu'on appeloit de son temps les Narbonnois, & enfin Eustathe⁴ dans son commentaire sur Denys le Géographe s'exprime dans les mêmes termes.

Malgré ces autorités, il y a quelque lieu de douter si les peuples de Narbonne & des environs ont jamais eu véritablement le nom de Bébryces; & si les divers auteurs qui le leur ont donné ou qui ont supposé qu'ils l'avoient porté anciennement ne se sont pas trompés.

Pour donner du jour à cette matière, il faut recourir à l'origine la plus reculée du nom de Bébrycie & de Bébryces. Les anciens conviennent que la Bébrycie étoit anciennement un pays de la Bithynie en Asie ou la Bithynie même; qu'elle fut appelée⁵ *Bebrycia* de Bébryx⁶ une des filles de Danaüs qui s'y réfugia & y fonda un

¹ Étienne de Byzance, de *Urbibus*, p. 156.

² Zonare, t. 1, p. 406.

³ Tzetzes, p. 193.

⁴ Eustathe, p. 106.

⁵ Voyez Servius, in *Virgilio Aeneid.* 5, vers 37.

⁶ Eustathe, in *Dionysii Perieg.* vers 805.

royaume, & qui donna aussi son nom à une grande forêt; qu'Amycus¹, fils de Neptune, fut roi de ce pays de Bébrycie, & qu'il signala son règne par l'usage barbare de contraindre tous les étrangers qui venoient dans ses États de se battre contre lui à peine d'être massacrés s'ils le refusoient; que cette conduite d'Amycus lui attira, de même qu'aux Bébryciens ses sujets, la réputation d'une grande férocité; que ce prince fut vaincu & tué par les Argonautes; & que les peuples Bébryces furent enfin exterminés² par les Phrygiens. Or, c'est uniquement de ces Bébryces d'Asie dont parlent la plupart des anciens géographes, comme Strabon & Pline, lesquels ne font aucune mention de ceux des Gaules, non plus que Ptolémée, Méla & les autres.

Silius Italicus³, qui est le premier qui parle de ces derniers à l'occasion du passage d'Annibal par les Pyrénées, nous donne d'abord l'étymologie du nom de ces montagnes. Il le tire de celui de Pyrène, célèbre par ses amours avec Hercule dont il rapporte l'histoire, que Pline⁴ met avec raison au rang des fables. Il s'étend ensuite sur ce sujet, & prétend que Pyrène eut pour père un roi du pays qu'il appelle *Bebryx*, soit que ce fût son nom propre ou plutôt une épithète tirée du nom des peuples Bébryces ses sujets. Il donne aussi à Pyrène celle de Bébrycie.

Nomen Bebrycia duxere à virgine colles, &c.
 Saeva Bebrycis in aula.
 Namque ut serpentem patrias exhorruit iras, &c.

M. de Valois⁵, prenant le nom de *Bebryx* pour un substantif, conclut de ces vers que c'étoit le nom du père de Pyrène. Dausqueius, commentateur de Silius Italicus, prétend, au contraire, que le mot de *Bebryx* n'est⁶ qu'un adjectif, & que le père de Pyrène s'appeloit Amycus, qui est ce même

¹ Apollonius, *Argon.* l. 2, v. 1 & seq.; & l. 1, p. 45, édit. de 1599. — Sidoine Apollinaire, *Carmina*, 5, vers 161 & seq.

² Strabon, l. 14, p. 678. — Pline, l. 5, c. 33.

³ Silius Italicus, vers 440 & seq.

⁴ Pline, l. 3, c. 3.

⁵ Adrien de Valois, in *Fragm. Dionys.* p. 113.

⁶ Dausqueius, in *Silium Italicum*, p. 140.

roi de Bébrycie en Asie, dont nous avons déjà parlé, & qui se rendit si célèbre par sa cruauté, à quoi revient, en effet, l'épithète de *Saeva* que ce poète donne à son palais. Ceci nous donne lieu de croire que Silius Italicus aura appliqué, par une fiction poétique, à un prétendu roi des Pyrénées ce qui ne convient qu'à un roi d'Asie. On voit, en effet, par la suite de la narration de ce poète, que c'étoit là son dessein; car il fait mention des grandes forêts de sapins qui étoient dans les Pyrénées.

Et densos abiete lucos
 Bebryciae Poenus fines transcenderat aulae.

Or, nous savons qu'Amycus, roi des Bébryces d'Asie, exerçoit ses cruautés dans une grande forêt appelée Bébrycienne, comme nous l'avons déjà vu. De là vient aussi sans doute que Festus Avienus, appliquant aux Bébryces des Gaules ce qu'on disoit de ceux d'Asie, donne au royaume dont Narbonne étoit la capitale l'épithète de féroce.

Atque Narbo civitas
 Erat ferocis maximum regni caput.

Nous croyons donc que Silius Italicus, cherchant en poète l'étymologie du nom des Pyrénées, se sera mis peu en peine d'avoir recours à la fiction, & que pour orner son poème, il aura fait venir & régner dans les Gaules, par une licence poétique, Amycus, roi des Bébryciens d'Asie, pour donner par là une naissance illustre à Pyrène, maîtresse d'Hercule, & rendre l'origine du nom des Pyrénées plus célèbre.

L'autorité de Silius Italicus aura suffi à Dion pour mettre sans autre examen des peuples Bébryces dans les Gaules & les placer aux environs de Narbonne. Les autres auteurs grecs qui ont suivi ce dernier se seront laissé entraîner par son témoignage, & Étienne de Byzance en aura pris occasion de distinguer deux peuples Bébryces, l'un dans l'Asie & l'autre dans les Gaules auprès des Pyrénées.

Festus Avienus, le seul auteur latin qui fasse mention de ceux des Gaules après Silius Italicus, l'aura suivi trop aveuglément sans distinguer la fiction de l'histoire; ce

qui lui aura fait croire que dans les temps les plus reculés, ou pour mieux dire fabuleux, les peuples des environs de Narbonne portoient le nom de Bébryces.

Du reste, il est certain, suivant Ptolémée¹, que ces peuples étoient du nombre des Volces Tectosages. Polybe² ne leur donne que le simple nom de Gaulois, de même qu'à ceux du Roussillon; & si anciennement ils avoient été appelés Bébryces, il n'auroit pas oublié de le marquer à l'occasion du passage d'Annibal par leur pays, qu'il décrit fort au long. Il n'en dit rien cependant non plus que Tite-Live³; ce qui joint au silence de Strabon, de Pline & des plus anciens géographes & historiens, nous donne lieu de douter, avec raison, si jamais les habitans de Narbonne & des environs ont eu effectivement le nom de Bébryces.

NOTE XI

Sur l'étendue du pays des Volces Arécomiques.

TITE-LIVE⁴, parlant du passage du Rhône par Annibal, dit que les Volces (ce qu'on doit entendre des Arécomiques) habitoient les deux côtés de ce fleuve. *Colunt autem (Volcae) circa utramque ripam Rhodani*. Strabon⁵ semble dire la même chose : τὴν δ' ἐπὶ ὀλίγα μέρη τοῦ ποταμοῦ Οὐόλκων νέμονται τὴν πλείστην, εἰς Ἀρηκομίσκουσ προσαγορεύουσι. On voit cependant, par ce qui précède & ce qui suit que, suivant cet auteur, les Arécomiques n'habitoient qu'à la droite du Rhône, & c'est ainsi que l'a entendu son traducteur : *At alterum Rhodani latus, Volcae majori ex parte accolunt, cognomento Arecomici, &c.*, ce qui est confirmé par l'autorité de Ptolémée⁶ qui n'étend le pays des Arécomiques que jusqu'au Rhône. On peut concilier l'historien avec le géographe en sup-

¹ Ptolémée, *Géographie*.

² Polybe, l. 3, 189.

³ T. Live, l. 21.

⁴ T. Live, l. 21.

⁵ Strabon, l. 4, p. 186.

⁶ Ptolémée, *Géographie*.

posant, comme il paroît très-vrai, que dans le temps du passage d'Annibal les Arécomiques occupoient les deux rivages du Rhône, & qu'ils n'habitoient plus qu'à la droite de cette rivière dans le siècle de Strabon.

Nous croyons, en effet, en trouver la preuve dans César¹. Selon cet historien, Pompée, après la guerre de Sertorius, dépouilla les Volces Arécomiques & les Helviens d'une partie de leurs terres & les donna aux Marseillois. *Cn. Pompeium, fait-il dire aux magistrats de Marseille, & C. Caesarem patronos civitatis, quorum alter agros Volcarum Arecomicorum & Helviorum publice eis concesserit; alter bello victis Gallias (ou plutôt bello victis Galliis, comme lisent plusieurs critiques) attribuerit, vectigaliaque auxerit*. Cicéron assure² aussi que les Volces avoient été privés d'une partie de leurs terres, *partim ex veteribus bellis agro multati*. Or, il est très-vraisemblable que ces terres, dont les Arécomiques & les Helviens furent dépouillés & qui furent données aux Marseillois, étoient celles qui étoient situées à la gauche du Rhône du côté du Dauphiné & de la Provence, comme étant beaucoup plus à la bienséance des derniers. César les leur ôta depuis : mais nous ignorons si elles furent rendues alors aux Helviens & aux Arécomiques, ou si elles furent données à d'autres peuples du voisinage, ou enfin si dans la suite elles ne furent pas restituées à la République de Marseille³.

NOTE XII

Sur la situation du pays des peuples Umbranici, & de quelques autres de la Narbonnoise.

ENTRE les peuples de la Gaule Narbonnoise dont Pline⁴ fait mention, & dont nous ne connaissons pas la situation, sont

¹ César, *de Bello civili*, l. 1.

² Cicéron, *pro Fonteio*.

³ Consultez, au sujet des Volces Arécomiques, ce que dit Herzog : *Historia Galliae Narbonensis, &c.*

⁴ Pline, l. 3, n. 5.

les *Umbratici* que M. de Valois¹ conjecture avoir pu occuper le pays qu'on appelle aujourd'hui le Lauraguais. Cet auteur appuie ses conjectures : 1° sur la *Table de Peutinger* ou l'*Itinéraire de Théodose*, qui, selon lui, met ces peuples au voisinage des Tectosages ; 2° sur la ressemblance des noms des *Umbratici* & du Lauraguais.

Nous laissons cette dernière raison au jugement du public : nous nous contentons de remarquer que c'est le château de Laurag qui a donné son nom au Lauraguais, comme les châteaux de Minerve & de *Redas* ont donné le leur au Minervois & au Rasez. Quant à la *Table de Peutinger*, il est évident que cet itinéraire, s'il est de quelque autorité, place les *Umbratici* aux environs de Nîmes, & par conséquent loin de Toulouse & des Tectosages. Nous savons, d'ailleurs, que ce qu'on appelle aujourd'hui le Lauraguais, étoit situé dans le centre & faisoit partie du pays habité par ces derniers peuples ; ce qui détruit les conjectures de M. de Valois. S'il étoit permis d'y substituer les nôtres, nous placerions plutôt les *Umbratici* dans le diocèse de Montpellier, puisque, selon la *Table de Peutinger*, ils étoient à l'orient des Tectosages, lesquels s'étendoient jusqu'au diocèse d'Agde ; & qu'ils étoient placés entre eux & les Volces Arécomiques.

La situation du pays, habité par divers autres petits peuples particuliers de la Narbonnoise dont Pline fait mention, nous est encore moins connue. Tels sont les *Bormani*, les *Cambolectri Atlantici*, les *Tasconi*, &c. Nous ignorons si tous ces peuples particuliers habitoient en deçà ou en delà du Rhône. Ce que nous pouvons dire en général, c'est qu'il devoit y en avoir plusieurs dans l'étendue du Languedoc, & qu'ils étoient sans doute compris parmi les Volces Tectosages ou parmi les Arécomiques, puisque Strabon² assure qu'il y avoit plusieurs petits peuples obscurs qui habitoient depuis le Rhône ou le pays des Volces Arécomiques jusques aux Pyrénées.

Si on pouvoit s'arrêter à la ressemblance des noms, nous trouverions des vestiges des

Tasconi dans la partie du diocèse de Montauban qui est à la droite du Tarn, entre cette rivière & celle d'Aveyron. Ce pays qui faisoit autrefois partie du diocèse de Toulouse, & qui étoit occupé par conséquent par les Tectosages, est arrosé d'une petite rivière ou gros ruisseau qui porte encore le nom de *Tescou*.

NOTE XIII

Sur le passage du Rhône par les Cimbres & les Teutons. Explication d'un endroit de Plutarque au sujet de la Ligurie & des Alpes.

I. L est rapporté dans Plutarque¹ que Marius ayant appris que les Cimbres & les Teutons revenoient d'Espagne dans le dessein d'entrer en Italie, il vint se camper au bord du Rhône, vers l'embouchure de ce fleuve, afin de leur en disputer le passage ; que ces barbares s'étant partagés en deux corps, les Teutons & les Ambrons, après avoir traversé en diligence la Ligurie & les Alpes, joignirent enfin le camp de ce général auprès du Rhône, & que ne pouvant l'engager au combat, ils passèrent outre dans l'espérance de pouvoir traverser les Alpes sans rencontrer aucun obstacle. Si cet endroit de Plutarque n'est point corrompu, il a besoin du moins d'un éclaircissement que nous aurions cru trouver dans la dernière & excellente traduction françoise de cet auteur. Quelle apparence, en effet, si les Teutons à leur retour d'Espagne avoient déjà passé sans obstacle la Ligurie & les Alpes, qu'ils aient ensuite rebroussé chemin & parcouru une si grande étendue de pays pour revenir au bord du Rhône présenter bataille à Marius campé de ce côté dans le dessein de leur disputer le passage & les empêcher d'entrer en Italie, ce qui étoit leur unique but ?

Ces difficultés s'évanouissent si, par les *Alpes* & la *Ligurie* que les Teutons traversèrent avant que de joindre Marius, on

¹ Adrien de Valois, *Notitia Galliarum*, p. 616.

² Strabon, l. 4, p. 18.

¹ Plutarque, *in Mario*.

entend les Pyrénées & le pays situé le long de la côte de Languedoc, ce qu'on peut appuyer de l'autorité des anciens; car 1^o le pays situé le long de la côte de Languedoc a été connu autrefois sous le nom de Ligurie, ainsi que nous l'avons prouvé¹ ailleurs. 2^o Il n'est pas moins constant que divers auteurs² ont appelé Alpes les Pyrénées. Les anciens donnoient, en effet, le nom d'*Alpes* à toutes les hautes montagnes d'Europe, ainsi qu'on le voit dans Servius³ sur Virgile, où cet auteur atteste que les Gaulois appeloient ainsi les Pyrénées. Fortunat⁴ donne indifféremment le nom d'*Alpes* aux Pyrénées & aux montagnes d'Auvergne. L'Astronome, auteur de la *Vie de Louis le Débonnaire*, parlant du passage de ce prince en Espagne, dit qu'il surmonta les difficultés du passage des Alpes Pyrénées. *Superato⁵ pene difficili Pyrenaeorum transitu Alpium*. Enfin Louis le Débonnaire lui-même, dans une de ses chartes⁶, appelle Alpes les montagnes des Cévennes.

II. Il y a une autre difficulté par rapport au passage des Cimbres & des Teutons à leur retour d'Espagne. Plutarque⁷ les fait retourner ensemble d'au delà des Pyrénées, tandis que Tite-Live⁸ assure que ces peuples ne se joignirent que dans les Gaules après le retour des premiers; ce qui pourroit faire croire que les derniers ne passèrent pas au delà de ces montagnes, & qu'ils demeurèrent toujours en deçà. Cependant, comme Tite-Live ne nie pas que les Teutons n'aient passé en Espagne, ils peuvent en être revenus dans le même temps que les Cimbres & s'être seulement joints avec eux dans les Gaules.

III. Plutarque ajoute que les Cimbres se séparèrent des Teutons avant que ceux-ci

jointes aux Ambrons arrivassent sur les bords du Rhône devant le camp de Marius, & que les derniers furent les seuls qui défèrent ce consul romain. Un critique¹ moderne prétend, au contraire, que les Cimbres ne se séparèrent des Teutons qu'après avoir tenté inutilement ensemble d'attirer Marius au combat, & de le faire sortir des retranchemens qu'il avoit faits sur les bords du Rhône; & qu'après cette tentative les Cimbres, s'étant séparés des Teutons, firent un détour pour aller chercher un passage en Italie par les Alpes du Norique, ce qui est assez vraisemblable. En effet, ces peuples venant du côté des Pyrénées pour passer en Italie, devoient naturellement arriver aux bords du Rhône. Quoi qu'il en soit, il paroît du moins que s'ils se séparèrent auparavant, leur séparation dut se faire entre les Pyrénées & le Rhône, & par conséquent dans la partie de la Narbonnoise qui est en deçà de ce fleuve.

IV. Les anciens ne conviennent pas tout à fait du lieu où les Cimbres furent défaits en Italie par Catulus & Marius. Suivant² Plutarque ce fut dans la plaine de Verceil. Florus³ prétend que ce fut dans une campagne de la Vénétie appelée *Caudio* ou *Claudio*. Velleius Paterculus assure que la bataille se donna *in Raudis campis*. La plupart des modernes croient, sur l'autorité de Plutarque, que ces barbares furent défaits aux environs de Verceil en Piémont. Sigonius veut, au contraire, qu'on lise Vérone au lieu de Verceil dans le texte de Plutarque, & en effet si cette bataille se donna dans la Vénétie, comme l'assure Florus, ce ne peut être auprès de Verceil en Piémont. Il paroît d'ailleurs, suivant Plutarque, qu'elle se donna dans un endroit voisin de l'Adige, rivière très-éloignée de Verceil. Ces raisons nous avoient fait croire que cette action s'étoit passée aux environs de Vérone, dont la vaste campagne est très-propre à étendre la cavalerie, car Plutarque nous apprend que l'armée romaine occupoit une plaine très-étendue. Cependant, comme nous n'avons aucune preuve qu'il y ait

¹ Voyez dans cette édition, t. I, livre I, n. 35.

² Voyez Ausone, épître 24, vers 87. — Isidore, *Origines*, l. 14, c. 8.

³ Servius, *in Æneid.* IV, vers. 13.

⁴ Fortunatus, l. 6, carm. 7; l. 8, carm. 18; l. 10, carm. 22.

⁵ Astron. t. 2 *des Historiens* de Duchesne, p. 293.

⁶ Voyez à la fin de ce volume, aux *Preuves*. — *Diplôme de Louis le Débonnaire, pour Aniane*, ann. 837.

⁷ Plutarque, *in Mario*.

⁸ T. Live, *Epitome*.

¹ Cellarius, *Dissert. de Cimbris*, n. 21.

² Plutarque, *in Mario*.

³ Florus, l. 3.

NOTE
13

aucun lieu aux environs de Vérone qui porte le nom de Verceil, de *Caudio* ou de *Raudio*, nous croyons devoir corriger ici ce que nous avons déjà dit, & adopter le sentiment des plus habiles modernes, qui ne doutent point que cette bataille ne se soit donnée dans un lieu appelé *Raudio* aux environs de Verceil en Piémont, où les Cimbres peuvent s'être étendus après avoir passé l'Adige.

NOTE
ADDIT.

[Nous plaçons, à la suite de cette Note, les Notes additionnelles suivantes, imprimées par dom Vaissete dans le tome V de l'édition originale.]

Éd. orig.
t. V,
p. 663.

*Sur la guerre des Cimbres*².

M. DE MANDAJORS dans son *Histoire critique de la Gaule Narbonnoise*, quatrième dissertation sur la guerre des Cimbres, p. 531, après avoir dit que M. Aurélius Scarus, étant consul de Rome en 646, fut battu par les Cimbres, ajoute : « Velleius Paterculus le qualifie consul, & Tite-Live lieutenant du consul. C'est peut-être cette différence qui a donné lieu à de savans modernes¹ de croire qu'Aurélius avoit été deux fois battu par les Cimbres; du moins je n'ai pu démêler sur quelle autre raison ils appuient leur sentiment. » Il développe ensuite avec sa sagacité ordinaire les raisons qui lui font croire que M. Aurélius Scarus ne perdit qu'une bataille contre les Cimbres. Les principales sont : 1° que Tite-Live ne parle que d'une bataille perdue par Aurélius, qui, suivant cet historien, fut tué par Bojorix dont il étoit prisonnier; 2° que Velleius Paterculus ne fait aussi mention que d'une seule bataille entre Aurélius & les Cimbres; 3° qu'il n'est question que d'une bataille perdue par Aurélius dans ce que Quintilien rapporte de la guerre de Marius; 4° enfin, que Dion & Orose ne font aucune mention de M. Aurélius, mais seulement de M. Æmilius, qu'il ne faut pas

confondre, dit-il, avec Aurélius, quoique l'un & l'autre portât le surnom de Scarus. Ainsi continue M. de Mandajors : « Ceux qui font perdre deux batailles à Aurélius, n'ont pour eux que les différentes qualifications qui lui sont données par Velleius Paterculus & par l'Abrégé de Tite-Live : or, ce fondement est trop léger pour un fait de cette considération. Scarus a pu marcher contre les Cimbres pendant son consulat, & n'être battu qu'au commencement de l'année suivante, étant alors lieutenant de son successeur. Mais quand ce moyen de concilier Tite-Live & Paterculus nous manquera, il vaudroit encore mieux supposer que l'un ou l'autre s'est mépris, ou que les copistes ont altéré leur texte, que de multiplier ainsi les batailles. »

Ce fut en 647, dit ensuite M. de Mandajors, « que Cassius, consul, fut défait & tué dans le pays des Allobroges.... Les Cimbres & les Teutons revinrent en 649, entre le Rhône & les Alpes, & y battirent non-seulement Cépion, mais Mallius, consul, qui avoit marché au secours de la Province avec M. Æmilius Scarus, son lieutenant; & ce dernier, qui n'avoit de commun avec Aurélius que le surnom de Scarus, fut tué par les Cimbres, avant que Mallius & Cépion se fussent joints. » Enfin, il met au bas de la page les passages de Dion & d'Orose, qui lui servent de preuve.

Il est vrai que nous avons avancé, sur l'autorité de Tite-Live & de Velleius Paterculus, que M. Aurélius Scarus fut défait deux fois par les Cimbres; la première étant consul en 646 & la seconde en 649, étant lieutenant du consul Mallius. M. de Mandajors convient de la première défaite; la seconde nous paroît évidente par le témoignage de l'Abrégé de Tite-Live : *M. Aurelius Scarus, legatus consulis, a Cimbris fuso exercitu captus est*¹. Ce témoignage nous a paru si précis & si circonstancié, que si on ne devoit admettre avec M. de Mandajors qu'une seule défaite de M. Aurélius Scarus par les Cimbres, il faudroit la rapporter au temps où il étoit lieutenant du

¹ Voyez au tome I de cette édition, livre II, n° 47.

² Voyez au tome I, n° 37.

³ *Histoire naturelle de Languedoc*, t. 1, p. 89.

¹ T. Live, *Epitome* 67.

NOTE
ADDIT.

consul, & non lorsqu'il étoit lui-même consul en 646. En effet, Tite-Live suit l'ordre chronologique, & après avoir parlé dans le livre soixante-cinq de la défaite du consul M. Junius Silanus, en 645, par les Cimbres, & de celle du consul Cassius par les Tiguriens, en 647, il parle dans le livre soixante-sept de celle de M. Aurélius Scaurus, *lieutenant du consul*. Par conséquent la défaite de ce dernier, suivant Tite-Live, est postérieure à l'an 647, & elle ne peut être rapportée qu'à l'an 648 ou à l'an 649. Ainsi M. Aurélius Scaurus aura été lieutenant du consul dans la Gaule Narbonnoise, l'une ou l'autre de ces deux années. Or, nous trouvons que M. Aurélius Scaurus fut effectivement lieutenant du consul Mallius dans la Gaule Narbonnoise en 649, & cela dans l'historien même que M. de Mandajors cite pour son sentiment. C'est Orose¹ à qui il fait dire : *M. Æmilius consularis captus atque interfectus est*, au lieu que nous lisons, au contraire, dans l'édition de 1561 qui a été suivie dans la nouvelle collection des historiens de France : *M. Aurelius consularis captus atque interfectus est*. Cette autorité, jointe à celle de Tite-Live, ne nous permet pas de douter qu'Aurélius Scaurus n'ait été défait par les Cimbres en 649, lorsqu'il étoit lieutenant du consul Mallius dans la Gaule Narbonnoise. Quant à l'autorité de Dion cité par M. de Mandajors, il nous permettra de lui dire qu'il n'y a pas fait assez d'attention; & que s'il avoit jeté les yeux sur le texte grec, il n'y auroit lu ni Aurélius, ni Æmilius, mais Scaurus tout simplement καὶ μετὰ θήνατον Σκαύρου τὸν Σερούλιον μετεπέψατο², & c'est le traducteur qui a ajouté de lui-même le mot Æmilius sans aucun fondement. N'y ayant donc aucune preuve que M. Æmilius Scaurus ait été lieutenant du consul dans la Narbonnoise en 649, & tous les anciens historiens étant d'accord que M. Aurélius Scaurus, qui étoit alors lieutenant du consul Mallius dans cette province, fut battu & fait prisonnier par les Cimbres, toute la critique de M. de Mandajors tombe entièrement.

Pour ce qui est de la première défaite d'Aurélius Scaurus par les Cimbres durant son consulat, l'an 646 de Rome, nous nous sommes fondés, avec le savant Pighius¹ sur l'autorité de Tacite & de Velleius Paterculus : *M. Scaurum constat (hoc anno) Galliam obtinuisse Narbonensem* (dit Pighius sous l'an 645 de Rome, suivant le calcul des Fastes capitulins), *nec non expeditionem contra Cimbrum infeliciter suscepisse. Tacitus enim in libello de Moribus Germanorum hunc Scaurum Aurelium inter alios quinque consularium exercituum Romanos duces, a Germanis bello Cimbrico devictos recenset, cujus postmodum adducam verba. De eodem Velleius Paterculus historiarum secundo de Cimbrorum eruptione scribens inter alia memoriae prodidit, hos etiam in Galliis, antequam ad Alpes pervenirent, post Carbonem Silanumque fusos, fugatos & exercitibus exutos Scaurum Aurelium Cos. & alios celleberrimi nominis viros trucidasse. Non tamen consul in isto Velleii loco scribendus est Aurelius Scaurus : adversatur enim capitulinum fragmentum nec monstrat in magistratu occisum fuisse, sicut in fastorum tabulis annotari semper solet. Cujus item sententiae videntur esse Livius & alii : qui istum post hanc cladem acceptam anno tertio, P. Rutilio, Cn. Manlio Coss. consularem legatum in exercitu Romano fuisse volunt, eoque a Cimbris fuso, captum, & deinde occisum, sicut suo loco demonstrabitur.* Les PP. Catrou & Rouillé², dans leur *Histoire romaine*, mettent aussi deux défaites d'Aurélius Scaurus par les Cimbres, l'une l'année de son consulat, & l'autre en 648, suivant le calcul des Fastes capitulins, ou en 649 de Rome, selon le calcul de Varron, lorsqu'il étoit *lieutenant général du consul Mallius dans la Gaule Narbonnoise*. Que si, après tout, on veut qu'Aurélius n'ait été défait qu'une fois par ces barbares, il faudra dire que c'étoit en 649 de Rome, lorsqu'il étoit lieutenant du consul Mallius dans la Narbonnoise, & il faudra alors corriger le texte de Velleius Paterculus, & lire *Scaurumque Aurelium consularem*, au lieu de *Scaurumque Aurelium consulem*.

¹ T. Live, l. 5, c. 15.

² Adrien deValois, *Excerpt. ex Dione*, p. 630 & seq.

¹ Pighius, *Annal. Romanor.* t. 3, p. 129.

² *Histoire romaine*, t. 14, p. 75 & 185.

NOTE
ADDIT.NOTE
ADDIT.*Sur la défaite des Teutons par
Marius*¹.Éd. orig.
t. V,
p. 664.

M. DE MANDAJORS développe, dans son *Histoire critique de la Gaule Narbonnoise*², les circonstances de l'irruption que les Cimbres & les Teutons firent dans cette Province. Il dit, « que les premiers, à leur retour d'Espagne, s'étant joints aux Teutons, formèrent le projet d'entrer en Italie par deux côtés différens; que s'étant séparés pour la seconde fois, les Cimbres marchèrent lentement vers les Alpes grecques, & que les Teutons étoient encore vers le Var, à la veille de tenter le passage des Alpes, lorsque Marius, qui étoit au delà de ces montagnes, apprit qu'ils se dispoient à marcher en Italie; qu'alors il passa lui-même très-promptement les Alpes pour venir dans la Narbonnoise; qu'il prit d'abord le parti, non pas de chercher les Teutons, mais de se retrancher & d'observer leurs mouvemens, afin d'accoutumer les soldats à leurs figures & à leurs tailles extraordinaires, avant de les attaquer; qu'il se campa pour cela entre la mer & le Rhône, & fit creuser par ses soldats le canal qui a retenu le nom de *Fossa Mariana*; que les Teutons & les Ambrons, qui étoient alors arrêtés au près des Alpes, jugèrent qu'il seroit dangereux pour eux de s'engager dans les montagnes en laissant Marius dans la Narbonnoise; & que, pour ne pas risquer de l'avoir à leurs trousses, ils marchèrent à lui par la *Ligurie* & le long de la mer; que s'étant campés devant son retranchement, ils ne cessèrent pendant plusieurs jours de provoquer les Romains au combat; qu'après plusieurs tentatives inutiles, ils se retirèrent & marchèrent vers l'Italie, dont les Cimbres ne devoient pas alors être éloignés; & qu'enfin Marius, étant sorti de son camp, suivit les Teutons, & remporta sur eux deux victoires signalées entre la ville d'Aix & les Alpes. » Tel est le système de ce critique, entièrement opposé au nôtre, qui suppose que les

Cimbres & les Teutons n'avoient pas encore passé le Rhône, lorsque Marius, étant arrivé sur les bords de ce fleuve, se retrancha vers son embouchure, pour tenter de tomber sur ces barbares après leur passage, & pour les harceler dans leur marche. M. de Mandajors ajoute que M. Dacier, dans sa traduction de Plutarque, suppose, comme lui, que les Cimbres & les Teutons avoient déjà passé le Rhône, quand Marius entra dans la Narbonnoise.

Nous observerons d'abord qu'aucun des anciens historiens qui ont parlé de la guerre des Romains contre les Cimbres & les Teutons dans la Gaule Narbonnoise ne nous apprend si ces barbares, dont les premiers, après avoir ravagé l'Espagne, s'étoient rejoints aux autres dans les Gaules, avoient passé le Rhône pour entrer en Italie, lorsque Marius vint se retrancher vers l'embouchure de ce fleuve, pour examiner leurs démarches, & profiter de la première occasion qu'il rencontreroit pour les combattre avec avantage: ainsi ce n'est que par conjecture que M. de Mandajors avance que les Cimbres, s'étant séparés des Teutons, marchèrent vers les Alpes grecques, & que les derniers s'étoient arrêtés vers le Var & par conséquent à la descente des Alpes, lorsque Marius passa ces montagnes & vint se camper à l'embouchure du Rhône. Nous croyons au contraire que Marius, ayant appris le dessein que ces barbares avoient formé d'entrer en Italie, passa les Alpes & vint se retrancher à l'embouchure du Rhône, avant leur séparation, pour épier leurs démarches; que les Cimbres & les Teutons, après avoir passé ensemble ce fleuve, se séparèrent; que les Cimbres prirent la route des Alpes grecques, & que les Teutons & les Ambrons, ayant descendu à la gauche du Rhône pour traverser la Provence & entrer en Italie du côté du Var, passèrent sous les retranchemens de Marius & tentèrent d'attirer les Romains au combat. Nous laissons aux militaires à décider si notre système n'est pas plus naturel & plus vraisemblable. Il est marqué, en effet, dans Plutarque³, que *Marius, aussitôt qu'il eut appris le dessein des barbares, passa promptement les*

Éd. orig.
t. V,
p. 665.¹ Voyez au tome I, livre II, n° 42 & suiv.² Pages 110 & suiv. 531 & suiv.³ Plutarque, in *Mario*.

NOTE
ADDIT.

Alpes, & vint se camper sur les bords du Rhône vers son embouchure dans la mer. Marius ne peut avoir fait ce chemin sans traverser la Provence. Or, si les Teutons eussent été alors vers le Var, comme le prétend M. de Mandajors, Marius n'auroit-il pas agi plus prudemment de les attendre dans les gorges des montagnes pour leur en disputer le passage, que d'aller se poster à cinquante lieues au delà de leur camp, ce qu'il ne peut avoir fait sans les rencontrer. Or, si les Teutons entreprirent de l'attaquer lorsqu'il étoit retranché de toutes parts, ne l'auroient-ils pas inquiété au débouché des gorges du Piémont & du comté de Nice, par où il doit avoir passé, & ne l'auroient-ils pas harcelé dans sa marche? M. de Mandajors convient que Marius, avant que d'attaquer les barbares, vouloit accoutumer ses troupes à leurs figures & à leurs tailles extraordinaires. Étoit-il à portée de le faire, tandis qu'il étoit sur les bords du Rhône, & que les Teutons étoient vers le Var à cinquante lieues de distance; & ces barbares n'auroient-ils pas eu le temps & la liberté de passer les Alpes sans être inquiétés, tandis que Marius occupoit ses soldats à creuser des fossés & à élever des retranchemens? Quelle nécessité pour eux de rebrousser chemin pour venir inquiéter Marius dans son camp, & s'exposer à être repoussés sur les bords du Rhône, ayant les gorges des montagnes libres devant eux, & n'ayant d'autre dessein que de passer en Italie sans obstacle?

Il est vrai que Plutarque¹ rapporte, quelques lignes plus bas, « que les Cimbres « s'étant séparés des Teutons, ces derniers « marchèrent par la Ligurie le long de la « mer, pour aller attaquer Marius dans son « camp. » Dans le système de M. de Mandajors, la séparation des Cimbres & des Teutons ne dut se faire que vers le Var, puisque ces derniers marchèrent aussitôt par la Ligurie le long de la mer pour aller attaquer Marius sur le bord du Rhône. Or, quel besoin auroient-ils eu de se séparer, puisqu'il leur étoit libre de passer ensemble en Italie? Cet endroit de Plutarque est cause que M. de Mandajors suppose que les

¹ Plutarque, in Mario.

Teutons & les Ambrons étant arrivés vers le Var rebroussèrent chemin & revinrent sur leurs pas le long des côtes de la Provence, pour attaquer Marius qui s'étoit déjà retranché à l'embouchure du Rhône à l'arrivée des Teutons vers le Var. Nous croyons donc ou que le texte de Plutarque est corrompu en cet endroit, ou que cet historien s'est trompé, ou enfin qu'il entend par la Ligurie la côte de Languedoc, comme nous l'avons conjecturé², à moins qu'on n'aime mieux adopter l'explication d'un critique moderne³, qui prétend qu'on doit traduire le passage de Plutarque de la manière suivante : *Les barbares marchèrent contre Marius qui s'étoit retranché dans la Ligurie au voisinage de la mer*, en supposant que δὲ τῆς Λιγυρίας veut dire dans le pays des Liguriens.

NOTE XIV

Sur Lollius & Manilius, gouverneurs de la Narbonnoise.

SUIVANT Plutarque³ Lollius partit des environs de Narbonne pour aller en Espagne au secours de Métellus contre Sertorius. Orose rapporte⁴ d'un autre côté, que Manilius étant proconsul de la Narbonnoise, se mit à la tête de trois légions & de quinze cents chevaux pour marcher au secours du même Métellus & qu'il fut battu par Herculeius, lieutenant de Sertorius. Il est dit enfin, dans l'Építome de Tite-Live⁵, que le proconsul L. Manlius fut défait en Espagne par le questeur Herculeius; ce qui a donné lieu à Sigonius⁶ de ne faire qu'une même personne du Lollius de Plutarque, du Manilius d'Orose & du L. Manlius de Tite-Live, prétendant que le texte de Plutarque doit être corrigé, & qu'on y doit lire

¹ Note XIII.² Éclaircissemens historiques sur les origines celtiques & gauloises, p. 124.³ Plutarque, in Sertorio, p. 574.⁴ Orose, l. 5, c. 23.⁵ T. Live, Építome 90.⁶ Sigonius, in Épít. T. Livii, 90.NOTE
ADDIT.NOTE
14Éd. orig.
t. I,
p. 610.

L. Manilius au lieu de *Lollius*, en quoi il paroît avoir été suivi par Pighius¹.

Pour nous, nous avons cru qu'il n'étoit nullement nécessaire de confondre Lollius avec Manilius, & d'en faire sans nécessité une seule & même personne. Il nous suffit, pour les distinguer, que ces deux Romains aient pu se succéder dans le gouvernement de la Narbonnoise, & amener successivement du secours à Métellus. En effet, celui-ci servit assez longtemps en Espagne pour cela, puisqu'il y fut envoyé² l'an 673 ou 674 de Rome, & qu'il y commanda contre Sertorius jusqu'à l'an 677 ou 678 que Pompée alla le joindre. Il peut donc y avoir eu divers gouverneurs de la province des Gaules ou de la Narbonnoise qui lui aient donné du secours en différentes années. C'est ce qui nous a fait prendre le parti de distinguer Lollius de Manilius, sans croire qu'il soit nécessaire de corriger le texte de Plutarque. Pour ce qui est du *L. Manlius* dont il est parlé dans l'Épître de Tite-Live, il est évident que c'est le même que le *Manilius d'Orose*³.

avons une preuve dans la lettre que ce général écrivit¹ au Sénat pour lui rendre compte de ses expéditions; car outre les difficultés qu'il dit avoir surmontées dans les passages des Alpes gardées par les troupes sertorien-nes, il ajoute qu'il avoit soumis la Gaule & les Pyrénées. *Recepi Galliam Pyrenaeum, &c.*

A son témoignage nous pouvons joindre celui de Cicéron², qui fait l'éloge de ce capitaine & qui assure que la Gaule avoit été témoin de sa valeur, lorsque voulant passer en Espagne, il s'étoit fait jour à travers cette province en faisant périr tous les Gaulois qui avoient voulu s'opposer à son passage : *Testis est Gallia, per quam legionibus nostris in Hispaniam iter Gallorum internecione patefactum est.* Nous savons, d'ailleurs, que dans la fameuse inscription³ que Pompée fit graver sur les trophées qu'il éleva au sommet des Pyrénées à son retour d'Espagne, après avoir heureusement terminé la guerre de Sertorius, il est marqué qu'il avoit conquis huit cent soixante-seize villes depuis les Alpes jusques dans l'Espagne ultérieure; par conséquent la Gaule Narbonnoise, située entre les Alpes & les Pyrénées, devoit faire partie de ces conquêtes.

Éd. orig.
t. I.
p. 611.

NOTE XV

Expéditions de Pompée dans la Province romaine ou Gaule Narbonnoise. Restitution d'un passage de Cicéron.

I. IL est certain que lorsque Pompée passa dans la Province romaine des Gaules, pour aller en Espagne au secours de Metellus, ce fut en conquérant, & qu'il y soumit les peuples qui s'étoient révoltés. Nous en

¹ Pighius, t. 3, p. 281 & 282.

² Voyez Freinshemius, ad lib. 89 T. Livii, n. 7.

³ Voyez, au sujet de cette Note, la rectification que D. Vaissete avait insérée au tome V de l'édition originale & que nous avons placée au livre II, n. 51. Il résulte de cette rectification que *L. Manilius Nepos* ne fut que proconsul d'une province d'Espagne, & que ce *Manilius* est le même que *L. Manlius*, qu'*Herculeius* battit avant le passage de *Lollius* en Espagne. [E. M.]

II. Soutenus de ces autorités, nous ne faisons aucune difficulté de rapporter au temps de ce passage de Pompée par la Province le décret qu'il fit, & dont Cicéron parle dans son oraison *pro Fonteio*: décret par lequel ce général confisqua en faveur des Marseillois une partie des terres de plusieurs peuples de la Province : *Modo ab Senatu agris urbibusque mulctati sunt*, dit Cicéron⁴ en parlant de ces peuples. Et plus bas : *Qui ex agris, Cn. Pompeii decreto, decedere sunt coacti.*

III. Il est vrai que la plupart des nouveaux éditeurs de Cicéron lisent dans le texte de cet orateur : *Fontei decreto decedere sunt coacti*, au lieu de *Pompeii*, ne pouvant comprendre que Pompée ait jamais eu aucune autorité dans la Province romaine pour y faire un pareil décret : mais

¹ *Epist. Pomp.* apud Sallust. p. 115

² Cicéron, *pro Lege Manilia.*

³ Voyez *Marca Hispanica*, p. 49 & seq.

⁴ Cicéron, *pro Fonteio.*

outré qu'ils sont démentis¹ par tous les manuscrits & les anciennes éditions où on lit *Pompeii* au lieu de *Fontei*, il est constant, par les autorités que nous avons déjà rapportées, que Pompée, avant que de pénétrer en Espagne, fut obligé de se faire jour par les victoires qu'il remporta sur les Gaulois. D'ailleurs, ce général ne manquoit pas de pouvoir dans la Province romaine, lorsqu'il y passa pour aller en Espagne, puisqu'il avoit alors toute l'autorité consulaire, quoiqu'il ne fût encore revêtu que de la dignité de questeur, ainsi que l'assure² Tite-Live : *Cn. Pompeius, cum adhuc quaestor esset, cum imperio consulari adversus Sertorium missus est.*

C'est donc Pompée qui dépouilla par un décret solennel les Volces Arécomiques & les Helviens d'une partie de leurs terres, & Fonteius n'en fut que l'exécuteur en qualité de gouverneur de la Province. Cicéron nous l'apprend dans son Oraison pour ce dernier, dans laquelle il dit que Fonteius obligea les Gaulois de la Province à abandonner les terres qui leur avoient été ôtées; ce qui montre que le décret de cette confiscation venoit d'une autre autorité que de la sienne : *Eos³ ex iis agris quibus erant mulctati decedere coegit.* César confirme que ce fut Pompée qui rendit ce décret lorsque parlant⁴ des Marseillois, qui pendant la guerre civile ne vouloient se déclarer ni contre lui ni contre Pompée, il leur fait dire : *Principes⁵ vero esse earum partium Cn. Pompeium & C. Caesarem patronos civitatis, quorum alter agros Volcarum Arecomicorum & Helviorum publice eis concesserit : alter, &c.* Il paroît, par tout ce que nous venons de dire, que Pompée eut assez d'autorité dans la Province pour punir les rebelles & confisquer sur eux une partie de leurs terres, lorsqu'il traversa la Province pour aller en Espagne contre Sertorius.

¹ Voyez Cicéron, *pro Fonteio*, edit. ad us. Delphini, t. 1, *Orat.* p. 480, & edit. Graevii, t. 2, *Orat.* p. 434.

² T. Live, *Epitome* 91.

³ Cicéron, *pro Fonteio*.

⁴ Voyez Note XI.

⁵ César, l. 1, de *Bello civili*.

[Nous plaçons, à la suite de la Note XV, la Note additionnelle suivante que D. Vaissete a insérée au tome V de son édition : elle rectifie aussi quelques faits relatifs à la Note XVI qui suit.]

ON doit¹ fixer à l'an 677 de Rome le passage de Pompée dans la Narbonnoise pour aller en Espagne faire la guerre à Sertorius, suivant M. de Mandajors, qui ajoute que Fonteius ne pouvoit être alors dans la Narbonnoise. La preuve qu'il en donne est que Cicéron² dit que le gouvernement de Fonteius n'avoit duré que trois années, & que Pompée avoit déjà fait trois campagnes en Espagne lorsque, sur la fin de l'an 680, il vint passer l'hiver dans la Province romaine ou Gaule Narbonnoise, où Fonteius, qui en étoit actuellement gouverneur, le reçut. Or, dit ce critique, puisque l'an 680 étoit la troisième année depuis le départ de Pompée pour l'Espagne, il devoit y être entré avant le 1^{er} de janvier 678, & puisque Fonteius, qui ne fut que trois ans dans la Narbonnoise, y commandoit encore pendant l'hiver de l'an 680 à 681, il s'ensuit qu'il n'étoit arrivé tout au plus tôt dans cette province, qu'au commencement de l'an 678, c'est-à-dire, après le départ de Pompée pour l'Espagne.

M. de Mandajors nie que Fonteius ait été en 680 lieutenant du proconsul C. Aurélius Cotta, que nous avons dit avoir été gouverneur de la Narbonnoise cette année, sur l'autorité de Pighius. Il soutient que, dans l'Oraison de Cicéron pour Fonteius, il faut lire *ex Fontei decreto* au lieu de *ex Pompeii decreto*, comme il y a dans les anciennes éditions & dans les manuscrits. Il prouve que les peuples de la Province, qui avoient été dépouillés d'une partie de leurs terres, l'avoient été par un décret du Sénat, que Fonteius fit exécuter. Enfin il conjecture que ces peuples étoient les *Ruteni* situés aux environs des Volces.

Nous convenons avec M. de Mandajors, que Fonteius fut pendant trois ans consécutifs gouverneur de la Province romaine

¹ *Histoire critique de la Gaule Narbonnoise*, p. 542 & suiv.

² Cicéron, *pro Fonteio*.

NOTE
ADDIT.NOTE
ADDIT.

ou Narbonnoise; que Pompée avoit fait trois campagnes en Espagne contre Sertorius, lorsqu'il se retira à la fin de l'an 680, dans la Narbonnoise; que Fonteius gouvernoit alors cette province, & qu'il y avoit la principale autorité; & que le proconsulat de L. Aurélius Cotta, dont nous avons cru que Fonteius avoit été lieutenant dans cette province en 680, n'est pas fondé: ainsi, il faut corriger sur ces faits constans ce que nous avons dit de contraire. Mais rien n'empêche que Fonteius n'ait été gouverneur de la Province, lorsque Pompée y passa pour aller servir en Espagne contre Sertorius. En effet, Pompée peut n'avoir passé dans la Narbonnoise qu'au printemps de l'an 678, & de l'aveu de M. de Mandajors, Fonteius gouvernoit alors la Province. Il suffit pour cela que Pompée ait fait trois campagnes en Espagne à la fin de l'an 680, lorsqu'il alla passer l'hiver dans la Province, & qu'il écrivit au Sénat la lettre qui nous a été conservée. Quant aux terres dont quelques peuples de la Province avoient été dépouillés par le Sénat dont Fonteius fit exécuter le décret, rien n'empêche aussi que Pompée, en passant dans la Province pour aller en Espagne, avec l'autorité consulaire, n'ait donné des ordres pour le faire exécuter de son côté conjointement avec Fonteius. Ainsi on peut retenir la leçon: *Pompeii decreto decedere sunt coacti*, qui paroît, d'ailleurs, assez indifférente, puisque M. de Mandajors a prouvé que les peuples avoient été dépouillés de ces terres par l'autorité du Sénat; & comme ce ne fut ni par un décret de Pompée, ni par un décret de Fonteius, qu'ils en furent dépouillés, ils peuvent avoir concouru l'un & l'autre pour faire exécuter celui du Sénat. Quant à la conjecture proposée par M. de Mandajors touchant *les Ruteni*, qu'il croit être les peuples de la Province qui furent dépouillés d'une partie de leurs terres, nous pourrions l'adopter, si nous ne savions, d'ailleurs, que les *Volces* Arécomiques & les Helviens furent dépouillés d'une partie de leurs terres, dont Pompée disposa en faveur des Marseillois; ce que ce général peut avoir fait lorsqu'il passa dans la Province pour aller en Espagne, en faisant exécuter de concert avec Fonteius le décret

du Sénat, qui avoit ordonné la confiscation d'une partie des terres possédées par les peuples qui s'étoient élevés contre Fonteius. Nous trouvons, d'ailleurs, les *Volces* parmi les peuples de la Province qui furent les accusateurs de Fonteius, & qui furent ses principaux adversaires. Enfin, cette confiscation étoit récente, l'an 684 de Rome, dans le temps que Cicéron prit la défense de Fonteius: *Provinciae Galliae M. Fonteius praefuit, quae constat ex iis generibus hominum & civitatum, qui (ut vetera mittam), partim nostra memoria bella cum populo Romano acerba ac diuturna gesserunt, partim modo ab nostris imperatoribus subacti, modo bello domiti..... modo ab senatu agris urbibusque mulctati sunt, &c.*

NOTE XVI

NOTE
16

Époque du commencement & de la fin de la guerre de Sertorius & du gouvernement de Fonteius dans la Province.

Éd. orig.
t. 1,
p. 611.

I. ON ne peut bien fixer les trois années de la préture ou du gouvernement de Fonteius dans la Province romaine, dont parle Cicéron¹, qu'en fixant en même temps l'époque du commencement & de la fin de la guerre de Sertorius. Ce fut à la fin du consulat² de Cornélius Scipion & de Norbanus Flaccus, & après que Sylla eut débauché l'armée du premier, que Sertorius, du consentement de Sylla, se retira librement de Rome pour aller prendre le gouvernement de l'Espagne qui lui étoit échu, ce qui tombe sous l'an 671 de Rome, suivant le calcul de Varron que nous suivons toujours. Sertorius demeura tranquille dans ce pays, & il ne prit publiquement les armes qu'après avoir appris que Sylla maître de Rome l'avoit

¹ Cicéron, *pro Fonteio*.² Cicéron, *pro Fonteio*.³ Cicéron, *pro Fonteio*.⁴ T. Live, *Epitome* 8. — Voyez Freinshemius, ad hunc lib. n. 18.

compris dans le nombre des proscrits¹. Or, cette proscription n'arriva que sur la fin de l'an 672 de Rome sous le consulat de Papius Carbo² & de C. Marcius. Ainsi, on doit compter le commencement de la guerre de Sertorius en Espagne depuis la fin de cette année 672 ou plutôt depuis le commencement de la suivante.

D'un autre côté, Pompée ne passa en Espagne qu'au commencement de l'an 678 de Rome, après avoir terminé la guerre en Italie contre M. Æmilius Lépidus; car ce dernier qui fut consul l'an 676 ne fut entièrement défait par ce général, & obligé de se réfugier en Sardaigne, que l'année d'après son consulat³. Or, Fonteius étoit gouverneur⁴ de la Province dans le temps que Pompée y passa, & que ce général servoit en Espagne. Ainsi, les deux premières années de la préture ou du gouvernement de Fonteius ne peuvent tomber au plus tôt que sous les années 678 & 679 de Rome, puisque l'an 677 M. Lépidus⁵ en étoit gouverneur sous le titre de proconsul. Il faut donc mettre le passage de Pompée par cette province au commencement de l'an 678.

La troisième année du gouvernement de Fonteius doit tomber sous l'an 681 de Rome : en voici la preuve. Lorsque Pompée⁶ alla hiverner dans la Province romaine, il y fut reçu par Fonteius qui en étoit gouverneur. Or, Pompée n'y alla hiverner⁷ qu'après le siège de Calahorra qu'il entreprit sous le consulat de M. Aurélius Cotta, ou l'an 680 de Rome, & après sa troisième campagne⁸ en Espagne; c'étoit donc pendant l'hiver, qui dura depuis la fin de l'an 680 jusqu'au printemps de l'an 681 de Rome. Fonteius n'étoit point gouverneur de la Province à la fin de l'an 680 de Rome;

¹ T. Live, *Epitome* 90. — Voyez Freinshemius, ad lib. 88. — T. Live, n. 11, & ad lib. 89, n. 7.

² T. Live, *Epitome* 88. — Freinshemius, ad hunc lib. n. 21 & seq.

³ T. Live, *Epitome* 90. — Voyez Freinshemius, in eumd. l. n. 15 & seq. & ad lib. 91, n. 1 & seq.

⁴ Cicéron, *pro Fonteio*. — Pighius, t. 3, p. 283. — Freinshemius, in eumd. lib. 91. — T. Live, n. 2.

⁵ Freinshem. in eumd. n. 10. — Pighius, t. 3, p. 279.

⁶ Cicéron, *pro Fonteio*.

⁷ T. Live, *Epitome* 93.

⁸ *Epist. Pomp. ad senat.* apud Sallust. p. 115.

c'étoit¹ C. Aurélius Cotta qui la gouvernoit alors avec l'autorité de proconsul; ce fut donc au commencement de l'an 681 que Fonteius reçut Pompée dans la Province, & par conséquent cette année fut la troisième de son gouvernement; ce qui prouve que les trois années de l'administration de ce préteur doivent tomber sous les années 678, 679 & 681 de Rome, & que Pompée ne dut commencer sa première campagne contre Sertorius qu'au printemps de l'an 678.

II. Pour ce qui est de l'époque de la fin de la guerre de Sertorius, elle peut être aisément fixée sur ce que nous venons de dire. Selon Tite-Live² elle dura près de dix ans, & elle finit la huitième année du généralat de ce capitaine. Or, nous avons déjà prouvé qu'elle commença à la fin de l'année 672 de Rome ou au commencement de la suivante; par conséquent Pompée dut la terminer l'année 682 qui étoit la huitième depuis que les Lusitaniens avoient élu Sertorius pour leur général. Cette élection arriva donc l'an 674 de Rome & la seconde année depuis sa proscription³.

III. Pompée, après avoir terminé cette guerre, demeura quelque temps en Espagne; il ne fut rappelé⁴ en effet qu'en 683 de Rome, époque à laquelle il faut rapporter l'érection du trophée qu'il fit élever en passant sur les Pyrénées, sous le consulat d'Aufidius Orestes & de Cornélius Lentulus⁵.

NOTE XVII

Sur celui qui commandoit dans la Province dans le temps que la conjuration de Catilina fut découverte à Rome.

SALLUSTE⁶ dit que Q. Métellus Celer commandoit dans la Gaule Transalpine, c'est-à-dire dans la Narbonnoise, lorsque les

¹ Pighius, t. 3, p. 303.

² T. Live, *Epitome* 56.

³ Freinshemius, ad l. 90 T. Livii. — T. Live, n. 21.

⁴ Freinshemius ad l. 97. — T. Live, n. 1 & seq.

⁵ Consultez, au sujet de cette Note, l'ouvrage d'Herzog : *Historia Galliae Narbonensis*, 1866, in-8.

⁶ Salluste, *de Bello Catilin.* p. 300.

NOTE

17

Allobroges commencèrent à remuer, & que Catilina fut défait par Antoine. Or, c'étoit à la fin de l'an 691 de Rome; & il est constant par Cicéron¹ que Caius, frère de Licinius Muréna, gouvernoit alors la Province; il faut donc que Salluste se soit trompé s'il n'y a point de faute dans son texte. Il paroît en effet, par la suite de cet historien & par Cicéron dans ses Catilinaires, que dans le même temps Q. Métellus Celer commandoit dans la Gaule Cisalpine ou au delà des Alpes par rapport à nous.

[D. Vaissete, dans son cinquième volume, a fait à cette note la rectification suivante :]

NOTE
ADDIT.Éd. orig.
t. V,
p. 673.

IL faut supprimer cette petite note. M. de Mandajors² a raison de dire que Salluste n'a point dit que Q. Cécilius Métellus Celer commandât dans la Gaule Transalpine ou Narbonnoise, lorsque les Allobroges commencèrent à remuer, & que Catilina fut défait par Antoine. Nous avons été trompés par le commentaire de Laurent Valla³.

NOTE XVIII

NOTE
18Éd. orig.
t. I,
p. 612.

Si les Volces Arécomiques & les Helviens ont jamais été entièrement soumis aux Marseillois.

NOUS avons⁴ déjà cité l'endroit de César où ce dictateur rapporte⁵ la réponse des magistrats de Marseille à la demande qu'il leur fit de lui ouvrir les portes de leur ville, & le motif dont ils se servirent pour s'en excuser, qui étoit les bienfaits que leur République avoit également reçus de lui & de Pompée, le dernier leur ayant donné les terres qui avoient été confisquées sur les Volces Arécomiques & sur les Helviens, &c. *Quorum alter (Pompeius) agros*

Volcarum Arecomicorum & Helviorum publice eis (Massiliensibus) concesserit; alter (Caesar) bello victas Gallias attribuerit vectigaliaque auxerit, &c. Ce passage qui est assez obscur, a beaucoup embarrassé la plupart des commentateurs. Il paroît en effet par la première partie que Pompée soumit entièrement à la République de Marseille le pays des Volces Arécomiques de même que celui des Helviens : soumission tout à fait inconnue & même contredite par les monuments qui nous restent; car les Volces Arécomiques ont toujours été¹, du temps des Romains, des peuples libres & indépendans, & nous savons que du vivant de César les Helviens étoient² gouvernés par un prince de leur nation, ce qui marque leur indépendance des Marseillois. Ainsi, si Pompée donna les terres des Arécomiques & des Helviens aux peuples de Marseille, on doit l'entendre seulement d'une partie qui peut avoir été confisquée sur eux après la révolte, & qui étoit sans doute située à la gauche du Rhône, comme nous l'avons³ déjà expliqué⁴.

L'intelligence de la seconde partie de ce passage est encore plus difficile; car il est certain que César ne soumit pas aux Marseillois toutes ses conquêtes des Gaules, & qu'il ne leur en donna pas les revenus, comme cet endroit semble le faire entendre. Aussi Glaréanus, Glandorp & François Hottman dans leurs notes sur César ont-ils cru que le texte de cet auteur étoit corrompu en cet endroit, & qu'au lieu de *victas Gallias*, il falloit lire *victa Gallia* ou *victis Galliis*, ou enfin *victos Salyos*, peuples voisins des Marseillois dont une partie leur avoit été autrefois soumise. Suivant les deux premiers sens, qui paroissent les meilleurs, & que nous avons suivis, César aura assuré aux Marseillois la partie des terres confisquées sur les Arécomiques & les Helviens, que Pompée leur avoit déjà donnée.

¹ Strabon, l. 4, p. 186 & seq.

² César, de *Bello Gallico*, l. 1 & 7.

³ Voyez Note II.

⁴ Le territoire donné aux Marseillais s'étendait aussi bien sur la rive droite que sur la rive gauche du Rhône, puisqu'il comprenait le pays de Nîmes. Voyez, à ce sujet, la *Numismatique de la Narbonnaise*, par de La Saussaye & Herzog. [E. M.]

¹ Cicéron, *pro Murena*, p. 113, ed. Graevii.

² *Histoire critique de la Gaule Narbonnoise*, p. 163.

³ Salluste, éd. de Bâle, 1564, p. 300.

⁴ Voyez Note XV.

⁵ César, de *Bello civili*, t. 1.

NOTE XIX

Si les peuples de la Narbonnoise furent du nombre des soixante peuples qui se trouvèrent à la dédicace de l'autel d'Auguste à Lyon, & sur les trois Gaules¹.

I. STRABON² remarque qu'à la dédicace que Drusus fit à Lyon d'un autel en l'honneur d'Auguste, soixante peuples des Gaules y offrirent chacun une statue. M. de Marca³ fait la supputation de ceux qui purent assister à cette cérémonie, & il prétend que tous ceux des trois provinces des Gaules conquises par Jules César s'y trouvèrent, qu'il n'y en eut aucun de la Narbonnoise, & que c'est des trois autres provinces jointes ensemble qu'il faut entendre plusieurs inscriptions rapportées dans Gruter, où elles sont désignées par ces mots : *Tres Galliae*; la Narbonnoise, dit-il, ayant toujours été distinguée, & fait comme un corps séparé des autres provinces des Gaules.

Quoiqu'il soit vrai, & que nous ayons en effet des preuves que la Narbonnoise étoit communément regardée par les anciens comme un corps séparé du reste des Gaules, il ne s'ensuit pas cependant que ses peuples n'aient pu s'unir avec ceux des autres provinces des Gaules pour la cérémonie de la dédicace de l'autel de Lyon; ce qui paroît d'autant plus vraisemblable qu'elle étoit bien plus voisine de cette ville que la Belgique dont M. de Marca met les peuples à la place de ceux de cette province. Si ce savant prélat rapportoit quelque inscription où il fût fait mention des trois provinces des Gaules, & où la Lyonnoise, l'Aquitannique & la Belgique fussent spéci-

fiées en particulier, son argument pourroit paroître plus concluant; mais toutes les inscriptions où il est fait mention *des trois Gaules* ne marquent point quelles étoient ces trois provinces, à la réserve d'une seule qui commence ainsi :

L.¹ *Musio Æmiliano Laurenti Lavinatium IIII militum V. E. praef. re...ul... trium prov. Gall. Lugdunens. Narbonens. & Aquitanens.*

Cette inscription, qui est entièrement contraire à M. de Marca, fait voir qu'on comprenoit du moins quelquefois la Narbonnoise parmi les trois provinces des Gaules; preuve que les autres inscriptions où il est fait mention *des trois provinces* ou *des trois Gaules* en général, ne désignent pas plus les trois provinces conquises par Jules César, que deux d'entre elles avec la Narbonnoise.

On peut confirmer ce que nous venons de dire par une médaille de Galba donnée par M. Petau⁴. Elle représente trois têtes avec ces mots : *Tres Galliae*. Or, on sait qu'il y eut trois gouverneurs de province qui se déclarèrent d'abord dans les Gaules en faveur⁵ de cet empereur, & celui de la Narbonnoise fut certainement du nombre; ce qui peut servir à expliquer cette médaille & à fixer le temps où elle fut frappée. On peut encore en inférer que la plupart des autres inscriptions semblables rapportées par Gruter appartiennent à cette même époque, & que par conséquent elles ne favorisent nullement l'opinion de M. de Marca.

D'ailleurs Strabon⁶ ne dit pas que les soixante peuples qui assistèrent à la dédicace de l'autel d'Auguste à Lyon ne fussent que de trois provinces ou des trois parties des Gaules conquises par Jules César; ce géographe se sert au contraire d'une expression qui nous fait croire que ces soixante peuples étoient les principaux de toute la Gaule ou des quatre provinces : *ἀπὸ πάντων κοινῆ τῶν Γαλαζῶν, de toute la Gaule en général.*

II. Enfin M. de Marca se trompe dans la supputation qu'il fait des soixante peuples des trois provinces des Gaules conquises

¹ Voyez, au sujet de cette Note, l'ouvrage de M. Auguste Bernard : *Le temple d'Auguste*. Paris, Impr. Impériale, 1865, in-folio. [E. M.]

² Strabon, l. 4, p. 192.

³ Marca, de *Primat.* p. 215 & seq.

⁴ Gruter, p. 440, n. 3.

⁵ Petau, *Antiq. supell.*

⁶ Voyez la Note suivante.

⁷ Strabon, l. 4, p. 192.

par Jules César, qu'il prétend s'être trouvés à la dédicace de l'autel de Lyon. Selon Ptolémée¹, dit-il, *il y avoit dix-sept peuples dans l'Aquitaine, vingt-quatre dans la Lyonnaise & quatorze dans la Belgique, ce qui fait le nombre de soixante* ; mais cet illustre prélat n'a pas bien calculé : car tous ces nombres ne font ensemble que cinquante-cinq peuples & non pas soixante. D'ailleurs, comme Ptolémée ne compte que quatorze peuples pour la Narbonnoise, il n'y auroit qu'à ôter le même nombre de la Belgique & les substituer à sa place, & le calcul de M. de Marca seroit égal ; ce que nous pourrions appuyer de l'inscription de Gruter que nous avons déjà rapportée, où les trois provinces Narbonnoise, Lyonnaise, & Aquitanique sont spécifiées : au lieu que M. de Marca n'a aucune inscription qui joigne ensemble & qui nomme les trois provinces des Gaules conquises par Jules César.

III. Cet auteur pouvoit ajouter, & il semble qu'il auroit dû le faire, aux cinquante-cinq peuples de ces trois dernières provinces, les huit que Ptolémée comprend dans les deux Germaniques, & qu'il joint à la Belgique ; lesquelles du temps d'Auguste & de la dédicace de l'autel de Lyon ne faisoient qu'un même corps. Il auroit pu, par là, rendre complet le nombre marqué dans Strabon : mais, au lieu de soixante peuples précis que ce géographe fait assister à cette cérémonie, il y en auroit eu soixante-trois & davantage, comme nous le verrons bientôt : ainsi ce calcul ne seroit pas juste. Il faut encore observer que, quoique dans le nombre total des peuples de la Lyonnaise marqué dans Ptolémée il n'y en ait que vingt-quatre, cependant, dans l'énumération qu'il fait en particulier des peuples de cette province, il en compte vingt-six ; ce qui fait voir qu'il n'y a aucun fonds à faire sur tous ces calculs, étant certain qu'il y avoit plus de dix-sept peuples dans l'Aquitaine dans le temps de la dédicace de l'autel de Lyon, puisque, outre les quatorze d'entre la Garonne & la Loire qu'Auguste avoit auparavant unis à cette province, il faut y comprendre les neuf

peuples qui habitoient l'ancienne Aquitaine entre la Garonne, les Pyrénées & l'Océan, & dont on forma une nouvelle province appelée Novempopulanie. Par conséquent, il y avoit, du temps d'Auguste, au moins vingt-trois peuples dans l'Aquitaine.

IV. Le nombre de ceux de la Lyonnaise & de la Belgique devoit être encore plus grand que ne le fait Ptolémée. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à consulter César, Plin, Strabon, Mela, &c., qui font mention de plusieurs peuples dont ce géographe ne dit rien, & on sera persuadé qu'il n'a rapporté que les principaux. M. de Marca n'a donc pas raison de vouloir corriger le texte de Tacite¹ dans l'endroit où cet historien dit qu'il y eut soixante-quatre cités ou peuples des Gaules qui se révoltèrent, & qu'il faut lire soixante-quatorze, au lieu de soixante-quatre, parce qu'il trouve le nombre de soixante-quatorze peuples, selon Ptolémée, dans les quatre provinces des Gaules ; car nous avons déjà fait voir que, selon ce géographe, il devoit même y en avoir au moins soixante-cinq dans les trois provinces conquises par Jules César, en y comprenant les deux Germaniques, comme on doit le faire. Si on ajoute à ces peuples les quatorze de la Narbonnoise, cela fait le nombre de soixante-dix-neuf, & non celui de soixante-quatorze. Mais quand même M. de Marca ne comprendroit pas les deux Germaniques dans son calcul, cela ne feroit que le nombre de soixante-onze peuples.

V. Le P. Ménestrier², dans son *Histoire de Lyon*, prétend corriger M. de Marca & trouver, selon Ptolémée, le nombre précis de soixante peuples dans les trois provinces des Gaules conquises par César. Il en compte dix-sept pour l'Aquitaine, & cet ancien géographe admet en effet le même nombre pour cette province : mais ce R. P. se trompe par rapport à la Lyonnaise ; car il ne compte que vingt-trois peuples dans cette province, tandis que Ptolémée³, dans l'énumération qu'il en fait, en nomme vingt-six, quoiqu'il n'en marque que vingt-quatre

Ed. orig.
t. I,
p. 614.

¹ Ptolémée, l. 2, c. 7, 8, 9, 10. — Marca, de Primat.

¹ Tacite, *Annales*, l. 3.

² Ménestrier, *Histoire de Lyon*, p. 67 & suiv.

³ Ptolémée, l. 2, c. 7, 8, 9, 10, p. 50 & suiv.

dans le nombre total. En effet, le P. Méneſtrier omet les *Biducessii* ou *Biducenses*, les *Meldae* & les *Ædui* nommés par ce géographe. Enfin, selon l'historien de Lyon, Ptolémée ne compte que vingt peuples dans la Belgique; mais il n'a pas pris garde que cet auteur en nomme vingt-deux, & entre autres les *Veromandui* & les *Rauraci* qu'il n'a pas comptés. Il paroît par ce que nous venons de dire que Ptolémée compte plus de soixante peuples dans les trois provinces des Gaules conquises par Jules César.

Il est vrai qu'en calculant le nombre total des peuples que ce géographe marque à la fin de chaque province des Gaules, on y trouve le nombre précis de soixante; mais, comme nous l'avons déjà fait voir, ce calcul n'est point juste, & il y a sans doute quelque corruption dans les lettres numériques de Ptolémée, puisqu'il fait l'énumération de vingt-deux peuples de la Belgique, & qu'on n'en trouve que dix-neuf dans le nombre total de cette province. Il en nomme vingt-six de la Lyonnaise, tandis que le nombre total se réduit à vingt-quatre, ce qui fait voir que le calcul de ce géographe ne peut être d'aucun usage pour le système de M. de Marca.

VI. Les soixante peuples de Strabon ne se trouvant donc pas en nombre précis dans trois des provinces des Gaules, de quelle manière qu'on les arrange, il paroît que le sens de ce géographe est que ces soixante peuples étoient les principaux de toute la Gaule en général: dans ce sens, ceux de la Narbonnoise prirent autant de part que les autres à la dédicace de l'autel de Lyon, & peut-être davantage à cause de leur proximité. Cela est d'autant plus vraisemblable que M. Baluze¹ prétend que la ville de Lyon fut comprise, depuis sa fondation, dans l'ancienne Narbonnoise, parce qu'elle devoit son origine aux Viennois, peuples de cette province.

VII. M. Baluze assure même, sur l'autorité d'Ammien Marcellin, que Lyon dépendoit encore de la Narbonnoise au milieu du quatrième siècle; mais, quoiqu'il soit assez probable que cette ville ait fait partie de cette province dans ses commencemens,

¹ Baluze, *Notae in Cyprian.* ad an. 487.

on ne sauroit du moins disconvenir qu'elle n'en ait été séparée lorsque l'empereur Auguste divisa les Gaules en quatre parties ou provinces indépendantes l'une de l'autre, puisqu'il est constant que depuis ce temps-là Lyon fut métropole de la Lyonnaise, & que M. de Valois¹ a fait voir qu'Ammien Marcellin s'est trompé en mettant cette ville dans la Narbonnoise.

VIII. M. de Marca pour exclure les peuples de cette province du nombre de ceux qui se trouvèrent à la dédicace de l'autel de Lyon, avance qu'ils avoient déjà assez signalé leur zèle & leur vénération envers Auguste par la dédicace du fameux autel de Narbonne dont l'inscription nous reste² en entier, & dont il met l'époque avant la fête de Lyon: mais l'inscription & la dédicace de l'autel de Narbonne étant du consulat de T. Statilius Scaurus & de L. Cassius Longinus, c'est à la onzième année de J.-C. & à l'an 764 de Rome qu'il faut les rapporter, au lieu que la dédicace de l'autel de Lyon se fit vingt-deux ans auparavant & l'an 742 de Rome; rien n'empêchoit donc les peuples de la Narbonnoise de faire leur cour à Auguste & à Drusus dans cette occasion.

NOTE XX

Quelle part eut la Narbonnoise dans la révolte de Julius Vindex.

PARMI un grand nombre de peuples des Gaules qui prirent part à la révolte de Vindex, Tacite³ ne nomme par occasion que les Sequanois, ceux d'Autun, d'Auvergne & de Vienne dans la Narbonnoise; en sorte que ce n'est que par une conséquence qui nous paroît certaine, que nous assurons que les peuples de cette province furent des premiers à prendre part à cette révolte.

Nous le prouvons, 1^o parce qu'il est constant que la colonie de Vienne fit⁴ tous ses

¹ Adrien de Valois, *Notes sur Ammien Marcellin*, p. 102 & suiv.

² Voyez aux Preuves, *Inscriptions de Narbonne.*

³ Tacite, *Historiarum* l. 1, c. 51 & 65, l. 4, c. 17.

⁴ Tacite, *Historiarum* l. 1, c. 65.

efforts pour secourir Vindex, & qu'elle leva des troupes en faveur de Galba, ce qui montre que la révolte pénétra d'abord dans la Narbonnoise. 2° Tacite¹ nous apprend que trois chefs ou gouverneurs des Gaules, *duces Galliarum*, savoir Asiaticus, Flavius & Rufinus, se joignirent à Vindex. Or, de quelle manière qu'on entende le terme de *Dux*, soit d'un gouverneur de province, soit d'un général qui auroit eu seulement le commandement des troupes, il paroît certain qu'un des trois fit révolter la Narbonnoise.

En effet, chaque province avoit alors un proconsul ou un préteur pour la gouverner; & quand ce dernier² n'avoit pas le commandement des troupes (ce qui arrivoit quelquefois, surtout lorsqu'il y avoit plus d'une légion dans le pays), l'Empereur en donnoit la commission à un lieutenant qui commandoit les troupes indépendamment du proconsul ou du propréteur. Or, dans le temps de la révolte de Vindex, il n'y avoit que six provinces dans les Gaules, la Narbonnoise, l'Aquitaine, la Lyonnaise, la Belgique & les deux Germaniques. Nous savons certainement que ces deux dernières & leurs gouverneurs ou commandans demeurèrent fidèles à Néron & se déclarèrent contre Vindex & Galba; car Verginius³, qui commandoit dans la haute Germanie, marcha contre le premier & le défit, & Fonteius Capito⁴, qui commandoit dans la basse suivit le même parti avec ses troupes, qui ne jurèrent fidélité à Galba qu'après que cet empereur eut été reconnu par le Sénat.

L'Aquitaine prit encore d'abord parti contre Vindex; celui qui y commandoit implora, en effet, le secours de Galba contre les rebelles, dans le temps qu'il ignoroit que celui-ci se fût déclaré en leur faveur: *Legato Aquitaniae⁵ auxilia implorante*. Il faut donc que les trois autres provinces des Gaules fussent celles qui se révoltèrent, & dont les chefs se déclarèrent pour Vindex.

Asiaticus, l'un de ces trois chefs⁶ com-

mandoit dans la Belgique. Vindex lui-même, à qui Junius Blaesus succéda, gouvernoit la Lyonnaise, selon M. de Tillemont¹; & nous savons², d'ailleurs, qu'il n'étoit que simple gouverneur & qu'il n'avoit pas le commandement des troupes. Flavius & Rufinus devoient être, par conséquent l'un gouverneur ou commandant de la Narbonnoise, & l'autre commandant de la Lyonnaise.

NOTE XXI

Sur Æmilius Arcanus, duumvir de Narbonne.

NOUS conjecturons qu'Arcanus, à qui Martial adresse une de ses épigrammes³, est le même que L. Æmilius Arcanus natif de Narbonne qui, suivant une ancienne inscription, fut⁴ élevé à diverses dignités sous l'empire d'Adrien. Outre la ressemblance des noms, nous voyons, d'ailleurs, que l'un & l'autre étoient natifs de Narbonne, qu'il en est parlé également avec éloge & dans le poète & dans l'inscription, & que le temps convient parfaitement.

En effet, Martial étoit en Espagne lorsqu'il adressa son épigramme à Arcanus: or, ce dut être vers l'an 97 ou 98 de J.-C., puisqu'il ne se retira dans ce pays qu'après la mort de Domitien⁵ & qu'il avoit passé à Rome le reste de sa vie depuis l'âge de vingt ans. Arcanus exerçoit alors la magistrature dans Narbonne sa patrie, & pouvoit avoir environ quarante ans. Il peut donc être parvenu sous l'empire d'Adrien à la dignité sénatoriale, & aux autres charges énoncées dans l'inscription. Adrien honora probablement Arcanus, dont il est parlé dans Martial comme d'une personne d'un mérite distingué, des emplois marqués dans l'inscription, peu après le voyage que ce

¹ Tacite, *Historiarum* l. 2, c. 94.

² Dion Cassius, l. 53, p. 505 & 506.

³ Tacite, *Historiarum* l. 1, c. 53.

⁴ Tacite, *Historiarum* l. 1, c. 8 & 53.

⁵ Suétone, l. 7, p. 93.

⁶ Tacite, *Historiarum* l. 1, c. 53.

¹ Tillemont, art. 2, sur Néron, p. 357.

² Tacite, *Historiarum* l. 1, c. 16.

³ Martial, l. 8, *epigram.* 72.

⁴ Voyez aux *Preuves, Inscriptions de Narbonne*.

⁵ Voyez Tillemont, sur Domitien, p. 116.

prince fit dans la Narbonnoise, ou peut-être un peu auparavant.

Suivant la même inscription, Æmilius Arcanus, avant que de parvenir aux dignités de Rome & de l'empire, avoit passé par toutes les charges de la colonie de Narbonne : *Omnibus honoribus in colonia sua functus* ; ce qui est conforme à ce vers de Martial ¹ : *Ad leges jubet annuosque fasces*. Arcanus devoit donc exercer la magistrature dans sa patrie, dans le temps de cette épigramme, & nous ne voyons point d'autre dignité à laquelle l'expression du poète puisse mieux convenir que la charge de duumvir, d'où l'on peut inférer que ceux qui étoient revêtus de cette charge annuelle, dans la colonie de Narbonne, avoient droit de faire porter les faisceaux devant eux comme les magistrats de Rome.

D'un autre côté, il est certain que Sévère avoit pris ¹ le titre d'*empereur* pour la septième fois avant la fin de la troisième année de son tribunat, c'est-à-dire avant le mois de juin de l'an 196, & qu'il ne le prit pour la huitième fois que pendant le temps de sa quatrième puissance tribunitienne, ce qui fait que, comme dans cette inscription l'année du tribunat convient avec le titre d'*empereur* pour la huitième fois, cela en détermine l'époque qui doit être fixée entre le mois de juin de l'an 196 & le mois de juin de l'année suivante. Ainsi, par le second consulat marqué dans l'inscription, on doit entendre, non pas que Sévère fût actuellement consul pour la seconde fois, mais qu'alors il l'avoit été déjà deux fois, comme s'il y avoit *post consulatum secundum*, car l'inscription paroît vraie & authentique.

On peut fixer encore d'une manière plus précise la date de cette inscription. Elle doit être postérieure au mois de janvier de l'an 197, puisque l'empereur Sévère ² donna alors le titre de César à son fils Bassien, & le nomma Marc Aurèle Antonin : or, on donne tous ces noms à Bassien dans l'inscription dont nous examinons la date ; ainsi elle doit avoir été dressée entre le mois de janvier & celui de juin de l'an 197, peu de temps avant ou après la bataille de Lyon qui se donna ³ le 19 de février de la même année. Sévère porte dans cette inscription le titre d'*imperator* pour la huitième fois ; mais on doute ⁴ s'il prit ce titre avant ou après cette bataille : on peut conclure du moins que s'il l'avoit déjà pris avant cette action, l'inscription est du mois de janvier ou de février de l'an 197, & que par conséquent Narbonne lui étoit fidèle dans le temps que la plus grande partie des Gaules favorisoit Albin. Si au contraire Sévère ne prit le titre d'*imperator* pour la huitième fois qu'après la bataille de Lyon, cela fait toujours connoître l'affection & la reconnaissance de la colonie de Narbonne envers lui peu de temps après sa victoire ; ce qui suffit pour

NOTE XXII

NOTE 22

Époque d'une inscription de Narbonne qui prouve que la Narbonnoise demeura toujours fidèle à l'empereur Sévère.

LA date d'une inscription ¹ de Narbonne dressée à l'honneur de Julia Domna, épouse de l'empereur Sévère, & rapportée dans nos preuves sert beaucoup à nous faire connoître que cette ville & le reste de la Province demeurèrent fidèles à cet empereur pendant le soulèvement du reste des Gaules en faveur d'Albin.

Il est vrai qu'il y a quelque difficulté dans cette date, parce qu'elle joint le second consulat de Sévère avec la quatrième année de sa puissance tribunitienne & le titre d'empereur pour la huitième fois, ce qui paroît ne pouvoir se concilier, car le second consulat ² de Sévère tombe sous l'an 194 de J.-C. & la quatrième année de sa puissance tribunitienne ne commence ³ qu'au 2 de juin de l'an 196.

¹ Martial, l. 8, *epigram.* 72.

² Voyez aux *Preuves, Inscriptions de Narbonne.*

³ Onuphrius, *in Fastis.*

⁴ Voyez Tillemont, *sur Sévère*, n. 7.

¹ Goltz, p. 84 & 85. — Onuphrius, *in Fastis.*

² Spartien, *Vit. Sever.* p. 68. — Voyez Tillemont, *sur Sévère*, n. 17.

³ Tillemont, *sur Sévère*, n. 16.

⁴ Voyez Tillemont, *sur Sévère*, p. 46.

nous persuader que cette colonie n'eut point de part à la révolte d'Albin, & que toute la Province suivit son exemple. Nous savons, d'ailleurs¹, qu'une partie des Gaules demeura dans l'obéissance de Sévère, & que la ville de Lyon embrassa le parti de son compétiteur. La colonie de Vienne, rivale de cette dernière, prit donc infailliblement alors, à son ordinaire, le parti opposé, ce qui, joint à l'exemple de la colonie de Narbonne, dut entraîner le reste de la Province.

de l'ancienne tradition de l'église de Narbonne, qui reconnoît pour son premier évêque Paul, disciple des apôtres, lequel, comme nous venons de le dire, peut avoir été envoyé dans les Gaules longtemps avant S. Saturnin.

NOTE XXIII

Sur l'époque de la mission des premiers évêques de la Narbonnoise.

Nous suivons Grégoire de Tours², qui joint ensemble les sept évêques Trophime d'Arles, Paul de Narbonne, Saturnin de Toulouse, Denys de Paris, &c., & prétend qu'ils furent envoyés en même temps pour annoncer l'Évangile dans les Gaules. Nous convenons cependant que cet historien peut s'être trompé & que ces évêques peuvent être venus³ dans les Gaules successivement & en différens temps. L'époque fixe de la mission de S. Saturnin de Toulouse, marquée dans ses actes authentiques, l'aura peut-être déterminé à lui joindre les anciens évêques des Gaules, dont on avoit alors la connoissance, mais dont peut-être il ignoroit le temps précis où ils avoient vécu.

Au reste, nous n'entreprenons pas d'examiner ici la grande question⁴ touchant l'époque de la mission de ces premiers évêques; nous avouons de bonne foi qu'il y a de grandes difficultés de part & d'autre. Nous nous contentons de suivre ce qui nous paroît plus probable, sans préjudice

¹ Spartien, *Vita Sever.* p. 68.

² Grégoire de Tours, *Historiae*, l. 1, c. 30.

³ Voyez Pagi, ad ann. 255, n. 7 & seq. ad ann. 401, n. 46.

⁴ Voyez Tillemont, sur S. Denys de Paris, & Marca, *Epist. ad Valesium*.

NOTE XXIV

Premiers évêques de Nîmes.

QUOIQUE le siège épiscopal de Nîmes soit un des plus anciens de la Province, nous n'avons pourtant rien de bien certain sur ses premiers évêques avant le commencement du sixième siècle.

Félix, dont il est fait mention¹ dans les actes de S. Amatius, évêque d'Avignon, est le premier dont nous ayons quelque connoissance. Selon ces actes, dont nous parlerons ailleurs, il fut martyrisé avec plusieurs autres évêques des villes voisines, dans le temps de l'irruption de Crocus; or, il paroît que cette irruption, comme nous le ferons voir en un autre endroit², n'arriva qu'au commencement du cinquième siècle.

Suivant un manuscrit de Savaron, Eugène, qui souscrivit, avec plusieurs autres prélats des Gaules, à la lettre qu'ils écrivirent à S. Léon, l'an 451, étoit évêque de Nîmes; mais ce manuscrit paroît suspect, & avec raison, au dernier³ éditeur de S. Léon; car il y est fait mention de quelques évêques dont les cités ou sièges n'étoient pas encore compris dans les notices, & il y a lieu de douter si ces villes étoient honorées d'un siège épiscopal à la fin du cinquième siècle. Peut-être que ce manuscrit⁴, que D. Polycarpe de la Rivière, chartreux, avoit entre ses mains⁵, au milieu du dernier siècle, contient seulement les con-

¹ *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 1, inst. p. 137.

² Voyez Note XLII.

³ Lettres de S. Léon, éd. de Quesnel, t. 2, p. 864 & suiv.

⁴ Voyez *Gallia Christiana*, nov. edit. t. 1, p. 51 & seq.

⁵ Gariel, *Series praesulum Magalonensium*, p. 27.

jectures de quelque moderne sur les sièges des prélats qui écrivirent à S. Léon, en 451, & non point leurs souscriptions originales.

Le P. Sirmond, dans une de ses notes sur Sidoine¹ Apollinaire, croit que Crocus, évêque, dont il est parlé dans une lettre de cet évêque de Clermont, & qui fut chassé de son siège par Euric, roi des Visigoths, vers l'an 474, occupoit le siège épiscopal de Nîmes; mais il ne donne aucune preuve de sa conjecture. Ce Crocus est sans doute le même évêque qui assista au concile d'Arles, sous l'évêque Léonce, vers l'an 475, & non pas en 524², comme le prétend³ Catel, ce qui ne nous fait pas mieux connoître son siège. Ainsi, le premier évêque de Nîmes que nous connoissons & dont nous ayons une époque certaine, c'est Sédatus, qui souscrivit l'an 506 au concile d'Agde⁴.

des soixante-douze disciples de J.-C. & de rapporter plusieurs autres choses que nos critiques¹ ont peine à lui passer.

Nous ne disconvenons pas cependant que S. Flour n'ait été évêque de Lodève, & peut-être même le premier; mais nous sommes persuadés qu'il est fort postérieur aux temps apostoliques, n'y ayant aucune preuve de l'époque de son épiscopat. Il aura peut-être vécu à la fin du quatrième siècle, comme le croit M. Baillet; & c'est peut-être cet évêque de Lodève dont on ignore le nom, qui mourut l'an 422 & dont il est fait mention dans une épître² du pape Boniface I, au sujet de l'entreprise de Patrocle d'Arles, qui ordonna son successeur. Flour peut donc avoir été le premier évêque de cette église, à moins qu'il ne soit le même que Florus³, qui souscrivit l'an 451 à la lettre des évêques de nos provinces au pape S. Léon, & que M. de Tillemont croit⁴ avoir pu assister, vers l'an 450, au concile d'Arles, tenu au sujet de l'affaire de Lérins.

NOTE XXV

*Premiers évêques de Lodève*⁵.

I. SUIVANT la tradition de l'église de Lodève, S. Flour a été le premier évêque de cette ville; mais si cette tradition n'est pas plus ancienne que la légende du saint, elle n'est pas d'une grande autorité, puisque les mémoires que nous avons de sa vie ne remontent pas plus haut que Bernard Guidonis⁶, évêque de la même ville, à la fin du treizième siècle. Ce prélat, qui composa la vie de S. Flour, avec plusieurs autres qu'on trouve dans son *Sanctorale* manuscrit, ne fait pas difficulté de le mettre au nombre

II. On n'est pas mieux instruit sur les autres évêques de Lodève jusqu'au commencement du sixième siècle. Sylvain, qu'on prétend⁵ avoir été le second évêque de cette église, n'a d'autre garant que le même Bernard Guidonis qui, pour toute preuve, dit qu'il assista au concile d'Elvire en Espagne, l'an 305, sous l'empire de Constantin. Mais, 1^o le grand Constantin ne fut empereur que l'an 306. Quelle apparence d'ailleurs que, n'ayant embrassé le christianisme que plusieurs années après, il ait auparavant assemblé des conciles? 2^o Aucun évêque des Gaules n'assista au concile d'Elvire, ni aucun évêque nommé Sylvain⁶. La souscription de Sylvain de Lodève à ce concile est donc une fable.

III. Ce n'est que par une légende fort moderne qu'on prétend prouver⁷ que saint

¹ Sidoine Apollinaire, l. 7, *epist.* 6, p. 124.

² Voyez Tillemont, sur *Fauste de Riez*, art. 6.

³ Catel, *Mémoires de l'hist. de Languedoc*, p. 978.

⁴ Conférez la Note LIX du tome IV de cette édition, où se trouve l'histoire chronologique des évêques de Nîmes.

⁵ Conférez la Note LX du tome IV de cette édition, qui contient l'histoire chronologique des évêques de Lodève.

⁶ Catel, *Mémoires de l'hist. de Languedoc*, p. 994. — Plantavit, *Chron. praes. Lodovensium*, p. 6 & seq.

¹ Voyez Baillet, 2 novembre.

² *Conciles*, t. 1. — Coustelier, *Epist. Sanct. Pontific.* p. 1032.

³ *Conciles*, t. 3.

⁴ Voyez Tillemont, sur *S. Rustique de Narbonne*, *Histoire ecclésiastique*, t. 15, p. 407.

⁵ Plantavit, *Chronologia praesulum Lodovensium*.

⁶ Labbe, *Concil.* t. 1, p. 967.

⁷ Plantavit, *Chronologia praesul. Lodovensium*.

Éd. orig.
t. 1,
p. 617.

Amand a été évêque de Lodève au cinquième siècle avant que de l'être de Rodez. En effet, ni la tradition de cette dernière église ni la vie de ce saint n'en disent rien, & il faut de meilleures preuves pour nous faire croire une pareille translation dans ce siècle.

IV. On prétend qu'Hellade¹, qui souscrivit l'an 451 à l'épître synodique des évêques des Gaules à S. Léon, étoit évêque de Lodève; mais on n'en a d'autre preuve que le manuscrit de Savaron, dont on a déjà parlé, & dont l'autorité n'est pas assez bien établie pour mériter d'être suivie.

V. Ranulfe, qu'on fait le cinquième évêque de Lodève, n'est pas appuyé sur des fondemens plus solides; ainsi, Materne, qui souscrivit l'an 506 au concile d'Agde, est le premier dont nous ayons une connoissance & une époque certaine.

NOTE XXVI

*Eglise de Maguelonne*³.

I. G ARIEL⁴ de qui nous avons une histoire des évêques de Maguelonne & de Montpellier, s'est donné bien des soins pour nous persuader que Simon, qui logea J.-C., aborda en Provence avec la Magdelaine & le Lazare & fut évêque de Maguelonne: mais, outre que ce récit fabuleux ne mérite aucune croyance, il est d'ailleurs constant que ce prétendu Simon étoit entièrement inconnu à Arnaud de Verdale, évêque de Maguelonne, qui nous a donné dans le quatorzième siècle une histoire des évêques⁵ de son église. On ne doit pas faire plus d'attention à la prétendue érection de Maguelonne en évêché par le pape S. Syl-

¹ Plantavit, *Chronologia praesul. Lodovensium.*

² Plantavit, *Ibid.*

³ Conférez la Note LXIII du tome IV de cette édition, qui contient l'histoire chronologique des évêques de Maguelonne.

⁴ Gariel, *Series praesul. Magalon.* p. 17 & seq. & *Idee de la ville de Montpellier.*

⁵ Voyez Arnaud de Verdale, Labbe, t. 1, *Biblioth.* p. 793 & suiv.

vestre, à la prière de l'empereur Constantin, que Mariana¹ a tirée des contes arabes de Raziz.

II. On prétend, sur la foi du même manuscrit de Savaron, qu'Ætherius qui souscrivit à la lettre synodique que les évêques des Gaules écrivirent au pape S. Léon, en 451, étoit évêque de Maguelonne. C'est sur la même autorité qu'on lui donne² Vincent pour successeur en 550; mais on doit rayer l'un & l'autre du catalogue des évêques de cette église, puisqu'il n'y a aucun fonds à faire sur ce prétendu manuscrit.

III. Il faut en dire autant de Viator qu'on assure³ avoir assisté au concile de Brague en 572, car, outre qu'il n'y eut que les seuls évêques d'Espagne qui assistèrent à ce concile, on ne trouve⁴ pas dans la souscription de Viator qu'il fut évêque de Maguelonne; il se dit véritablement *episcopus Magnetensis* ou *Megnetensis*; mais ce nom est fort différent de *Magalonensis*, comme l'avoue Gariel lui-même. Boetius, qui souscrivit par son archidiacre au concile de Tolède de l'an 589, est donc le plus ancien évêque de Maguelonne dont le nom soit parvenu jusqu'à nous. Selon les apparences c'est un des premiers, s'il n'est pas le premier même, car il ne faut pas chercher l'érection de cet évêché avant le sixième siècle⁵.

NOTE XXVII

*Premiers évêques de Carcassonne*⁶.

I. N OUS ne réfuterons pas ici toutes les fables que Gérard⁷ de Vic, chanoine de Carcassonne, a pris la peine de ramasser,

¹ Mariana, *Rerum Hispanicarum* l. 6, c. 16.

² Gariel, *Series praesul. Magalon.* p. 29.

³ Gariel, *Ibid.* p. 31.

⁴ Voyez *Conciles*, t. 5.

⁵ Voyez Note LVII, n. 6 & suiv.

⁶ Conférez la Note LXIV du tome IV de cette édition, qui contient l'histoire chronologique des évêques de Carcassonne.

⁷ De Vic, *Chronologia episcoporum Carcasson.* p. 1 & seq.

ou pour mieux dire d'inventer, pour nous persuader que S. Crescent, disciple de S. Paul, a été le premier évêque de Carcassonne. Ce qu'il raconte des autres premiers évêques de cette église n'est pas mieux fondé. Les anachronismes & les fréquentes contradictions où il est tombé suffisent pour détruire ses foibles conjectures.

Cet auteur donne pour second évêque de la même église Guimera, qu'il place au catalogue des saints, & qu'il fait mourir l'an 300 de J.-C. Messieurs de Sainte-Marthe, qui mettent¹ ce dernier à la tête des évêques de Carcassonne, avouent en même temps que les archives de cette église n'en disent rien; qu'il est seulement fait mention de lui dans un cartulaire, & que la tradition du pays est qu'il fut enterré dans la cathédrale avec cette inscription : *Guimera, premier évêque de la présente église.*

II. Le bréviaire de Carcassonne l'admet aussi pour le premier évêque de cette église; mais son autorité n'est pas d'un grand poids. De Vic² ne fait pas difficulté de la rejeter pour établir l'épiscopat du prétendu Crescent avant celui de Guimera, & fait mourir celui-ci *un dimanche 13 de février de l'an 300*, sans faire attention que le 13 de février de l'an 300 étoit un mardi & non pas un dimanche; ce qui détruit sa chronologie. Il ajoute qu'on célèbre sa fête à Carcassonne le même jour, & qu'on y conserve ses reliques dans deux différentes châsses d'argent; ce qui ne prouve rien par rapport au temps où il vivoit & sur lequel le bréviaire de Carcassonne garde un profond silence.

Puisqu'on n'a donc aucun monument qui prouve que Guimera ait vécu dans le troisième ou quatrième siècle, il faut que ce prélat soit le même que l'évêque de Carcassonne de ce nom, qui vivoit³ à la fin du neuvième & au commencement du dixième, & dont il est fait mention, en effet, dans le cartulaire de cette église qui est le même que celui dont parlent Messieurs de Sainte-Marthe. Or, comme la date des chartes est souvent omise dans les cartulaires, & qu'elle

¹ *Gallia Christiana*, t. 2, p. 475.

² De Vic, *Chronologia episcoporum Carcass.* p. 34 & 35.

³ Voyez *Marca Hispanica*, p. 378, 379, 384.

manque, d'ailleurs, dans la plupart des originaux du Languedoc depuis la fin du neuvième siècle jusque vers la fin du onzième, il aura été aisé à ceux qui ont vu le nom de Guimera dans quelque-une de ces pièces qui ne sont pas datées, de le placer à la tête des évêques de Carcassonne, dans l'incertitude du temps où il aura vécu. Il n'est pas, d'ailleurs, vraisemblable que ce cartulaire, qui est du douzième ou treizième siècle, rapporte une charte de l'an 300, temps où il paroît certain que Carcassonne n'étoit pas encore alors honorée d'un siège épiscopal.

En effet, 1° Cette ville n'est point comprise dans les plus anciennes notices des Gaules, & elle ne paroît qu'au dernier rang dans les postérieures. 2° Nous ne trouvons pas la souscription d'aucun évêque de Carcassonne dans les conciles tenus avant le milieu du sixième siècle. 3° Si les évêques de cette ville avoient assisté à quelqu'un, ce seroit à celui d'Agde tenu l'an 506; cependant il n'y en est fait aucune mention¹. C'est donc avec raison que nos plus habiles critiques ne mettent l'érection de cet évêché qu'au sixième siècle, dans le temps que les rois Visigoths tenoient leur siège en Espagne. Le P. Pagi² la recule même jusqu'au septième; mais il se trompe, puisque le troisième concile de Tolède fut tenu l'an 589 & non l'an 689, comme il le suppose. Il se trompe également en disant que Guimera, qu'il admet pour premier évêque de Carcassonne, souscrivit à ce concile; car ce fut Sergius.

III. On ignore en quel temps a vécu saint Hilaire qu'on fait succéder immédiatement au prétendu Guimera, premier évêque de Carcassonne. Suivant un ancien martyrologe de cette église, il vivoit du temps des hérétiques ariens; ce qui ne décide rien, puisque nous savons que les Visigoths, qui furent maîtres de Carcassonne depuis le cinquième siècle jusqu'au commencement du huitième, ne se convertirent de l'arianisme à la foi catholique que vers la fin du sixième. S. Hilaire peut avoir vécu par conséquent dans

¹ Voyez *Marca Hispanica*, p. 24, 80 & seq. — Adrien de Valois, *Notitia Galliarum*, p. 126. — Le Coinge, ad ann. 524, n. 5. — Voyez Note LVII, n. 6 & suiv.

² Pagi, ad ann. 508, n. 7.

NOTE

27

ce dernier & avoir précédé immédiatement Sergius. Aussi est-il assez vraisemblable qu'il a été le premier évêque de Carcassonne. Il fut inhumé dans une église de son diocèse dédiée sous l'invocation de S. Saturnin'. On y joignit depuis un monastère qui portoit déjà le nom de S. Hilaire avec celui de S. Saturnin au commencement du neuvième siècle.

IV. Nous ne sommes guère mieux instruits sur S. Valère qu'on fait successeur immédiat de S. Hilaire dans le siège de Carcassonne. Ce que nous savons de certain, c'est qu'on fait² la fête de l'un & de l'autre dans cette église le 3 de juin, car Messieurs de Sainte-Marthe, qui ont marqué³ la fête de S. Hilaire au 3 de janvier se sont trompés. Ce concours des deux fêtes au même jour fait conjecturer⁴ à de Vic que S. Valère est le même que S. Hilaire; & en effet, outre que les noms sont assez ressemblans, l'ancien calendrier gothique de l'église de Narbonne ne fait mention au 3 de juin que de S. Valère. Il ne dit rien de S. Hilaire, ce qu'il n'auroit pas oublié, puisque l'église de Carcassonne étoit au voisinage & dans la même province : peut-être est-ce une faute de copiste; sur quoi nous ne pouvons asseoir aucun jugement. Quoi qu'il en soit, il est toujours constant que nous ne connoissons aucun évêque de Carcassonne avant le sixième siècle : c'est aussi la véritable époque de l'érection de cet évêché.

du sixième siècle. S'il faut en croire cependant Messieurs de Sainte-Marthe¹, Appellius, évêque d'Elne, souscrivit au concile de Saragosse de l'an 381, & Ildesindus, son successeur, consacra en 482 les églises des saintes Justine & Rufine dans la vallée de *Pratoy*.

On trouve, à la vérité, dans le concile de Saragosse² de l'an 381, la souscription d'un évêque appelé Ampelius; mais comme son siège n'est pas marqué, on ne sauroit dire qu'il fut plutôt évêque d'Elne que de quelque autre église, à moins qu'on n'en donne des preuves, ce qu'on ne fait pas. Pour ce qui est d'Ildesindus, il n'est pas différent de l'évêque d'Elne de même nom qui consacra, en effet³, vers l'an 982, l'église des saintes Justine & Rufine dans la vallée de Prades en Roussillon, que Messieurs de Sainte-Marthe, trompés sans doute par des mémoires peu fidèles, appellent *Pretoy*. Ceux qui les ont fournis auront peut-être trouvé dans quelque monument qu'Ildesindus consacra cette église l'an DCCCC LXXXII, & sans faire attention à la lettre D, ils auront lu CCC LXXXII, ce qui aura donné lieu de faire vivre ce prélat dans le cinquième siècle au lieu du dixième, où il vivoit certainement⁴. Domnus, qui occupoit le siège d'Elne en 571⁵, est donc le premier évêque de cette église dont l'époque nous soit connue.

NOTE

28

NOTE XXVIII

*Sur l'église d'Elne*⁵.

L'ÉVÊCHÉ d'Elne n'est pas plus ancien⁶ que celui de Carcassonne, & on n'en sauroit faire remonter l'origine au-dessus

¹ Voyez Mabillon, *Annales*, t. 2, p. 251 & 364.

² De Vic, *Chronologia episcoporum Carcasson*.

³ Voyez Bollandistes, t. 1 junii, p. 291.

⁴ De Vic, *Chronologia episcoporum Carcasson*.

⁵ Conférez la Note LXV du tome IV de cette édition, qui contient l'histoire chronologique des évêques d'Elne.

⁶ *Marca Hispanica*, c. 24 & 80. — Adrien de Valois, *Notitia Galliarum*, p. 126 & seq. — Le Cointe, ad ann. 524, n. 5. — Voyez Note LVII, n. 6 & suiv.

NOTE XXIX

*Sur les premiers évêques de Viviers*⁶.

I. LE P. Columbi⁷ & Messieurs de Sainte-Marthe⁸, qui ont travaillé sur l'évêché de Viviers, avouent que le catalogue des

¹ *Gallia Christiana*, t. 2, p. 606.

² *Conciles*, t. 2, p. 1010.

³ *Marca Hispanica*, c. 410 & 411.

⁴ *Marca Hispanica*, c. 922, 927.

⁵ Johannes Biclariensis, *Chronicon*, dans le Recueil de Canisius, p. 134.

⁶ Conférez la Note LXXIV du tome IV de cette édition, qui contient l'histoire chronologique des évêques de Viviers.

⁷ Columbi, *Episcopi Vivarienses*, p. 175.

⁸ *Gallia Christiana*, t. 3, p. 174, c. 2.

NOTE

28

NOTE

29

premiers évêques de cette église est très-confus. Ils ne rapportent que les noms de vingt-neuf évêques depuis l'origine de cette église jusqu'au neuvième siècle, à la réserve de trois ou quatre dont l'époque est certaine.

Les anciens monumens de cette église, comme les cartulaires, les légendes & les martyrologes qui rapportent différemment la succession de ces premiers évêques, sont cause sans doute de cette confusion. De là vient que ceux qui ont travaillé ensuite sur ces mémoires, ont multiplié¹ les évêques de même nom, parce qu'ils ont trouvé le même diversement rangé dans ces monumens. Ainsi, on met au nombre des premiers évêques de Viviers quatre Mélanus, trois Vénantius, deux Firmins, deux Eumachius, trois Longins, deux Luciens, sans qu'il paroisse qu'on ait eu d'autre raison de les multiplier ainsi que la diversité des manuscrits où ils sont placés différemment, mais dans lesquels cependant on ne trouve qu'un seul évêque de même nom. Il est, en effet, très-probable que l'église de Viviers n'a eu dans ses commencemens qu'un évêque de chacun de ces noms, à moins qu'on ne rapporte des preuves du contraire.

Quoiqu'il soit très-difficile de fixer cette succession sur les mémoires que nous avons, nous allons pourtant essayer de la réformer sur le peu d'époques certaines qui nous restent. Nous croyons donc que le nombre de vingt-neuf évêques, qu'on place sur le siège de Viviers depuis l'origine de cette église jusqu'à Thomas, qui vivoit l'an 815, doit être réduit à vingt, & qu'il faut les ranger dans l'ordre suivant :

Éd. orig.
t. 1,
p. 619.

<i>Évêques d'Albe.</i>		
1. S. JANUARIUS.		9. S. LUCIEN.
2. S. SEPTIMIUS.		10. S. VALERIUS, 507.
3. S. MASPICIANUS.		11. S. VENANTIUS, 517-535.
4. S. EUGHERIUS.		12. AGRIPPIUS, 541.
5. S. FIRMINUS.		13. MELANUS, 549.
6. S. AULUS ou AVOLUS, 405.		14. JEAN.
7. EUMACHIUS.		15. ARDULFUS.
		16. RUSTICUS.
		17. LONGINUS.
<i>Évêques de Viviers.</i>		18. ERIBALDUS.
8. AUXONIUS ou AUXANIUS, 432-464.		19. ARCONTIUS.
		20. THOMAS, 815, évêque d'Albe ou de Viviers.

¹ Voyez Le Cointe, ad ann. 727, n. 3, 36.

Voici les preuves de cette suite : 1° L'ordre des trois premiers ne souffre aucune difficulté, puisqu'on le trouve de même dans tous les monumens que nous avons de l'église de Viviers, & entre autres dans le mémoire que Thomas, évêque de cette église, en dressa l'an 1150¹.

2° Celui des trois évêques suivans dépend de la fixation de l'époque de S. Aulus ; car, suivant ses actes², il succéda à S. Firmin, & celui-ci à S. Eucher. Or, cet Aulus est sans doute le même qu'Avolus, évêque d'Albe, qui, suivant les actes³ de S. Amatius, évêque d'Avignon, fut mis à mort par les Vandales, dans le temps de l'irruption de Crocus, laquelle, comme nous le prouverons ailleurs, arriva au commencement du cinquième siècle. En effet, dans les monumens de l'église de Viviers qui sont postérieurs à cette irruption, & qui font mention de tous les anciens évêques, il n'en est fait aucune d'Avolus ; il y est seulement parlé d'un Aulus, sans marquer le temps où il a vécu ; ce qui fait voir que c'est le même qu'Avolus. Il est vrai que les actes de S. Aulus⁴ ne disent pas qu'il ait été mis à mort par les Vandales. Ils le font même évêque de Viviers, au lieu de le faire évêque d'Albe ; mais ces actes ne sont pas d'une antiquité si reculée, qu'ils ne puissent être fautifs & qu'on ne puisse douter de leur authenticité. Ils paroissent même assez modernes ; car ils font mention de plusieurs des successeurs de cet évêque, d'où on peut conclure qu'ils ont été faits longtemps après la translation du siège épiscopal d'Albe à Viviers, & que l'auteur aura pu croire que S. Aulus avoit siégé dans cette dernière ville.

3° Nous apprenons des mêmes actes qu'Eumachius succéda immédiatement à S. Aulus, ce qui nous engage à donner au premier le septième rang. Auxonius doit occuper par conséquent le huitième, puisque, suivant les mémoires de l'église de

¹ Columbi, *Episcopi Vivarienses*, p. 177.

² Columbi, *Episc. Vivar.* p. 177, & *Gallia Christiana*, t. 3, p. 174.

³ *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 1, p. 136, instr.

⁴ Columbi, *Episcopi Vivarienses*, p. 177, & *Gallia Christiana*, t. 3, p. 174.

Viviers, il siégea durant l'irruption de Crocus, il survécut à cette irruption, & transféra le siège épiscopal d'Albe à Viviers. Mais comme il paroît, d'ailleurs, que S. Avolus ou Aulus étoit évêque d'Albe dans le temps de la même irruption, & qu'il en fut même la victime, pour concilier ce que nous savons d'Auxonius avec ce qu'en rapportent les mémoires de l'église de Viviers, nous croyons qu'il est beaucoup plus vraisemblable qu'il ne fut évêque d'Albe que quelque temps après cette irruption, qu'il succéda à Eumachius, & qu'il transféra le siège épiscopal de la ville d'Albe ruinée par les Vandales, dans celle de Viviers.

D'ailleurs, les mémoires ecclésiastiques du cinquième siècle parlent d'un Auxonius, évêque dans la Viennoise ou aux environs, & M. de Tillemont² croit, après Messieurs de Sainte Marthe, que c'est notre évêque de Viviers. Il est nommé dans la lettre que le pape S. Célestin écrit l'an 432 aux évêques des Gaules, touchant Prosper & Hilaire, & dans celle que vingt évêques des Gaules, & entre autres ceux de la Viennoise, écrivent au pape S. Hilaire au sujet de l'affaire de Die; ce qui prouve qu'Auxonius vivoit alors.

Au reste, il est difficile de marquer précisément l'époque de la translation du siège épiscopal d'Albe à Viviers, car nous voyons que les peuples du Vivarais étoient encore appelés³ *Albenses*, du nom de leur capitale, vers la fin du cinquième siècle, & que les évêques de cette église ne prenoient encore que le titre d'*évêques d'Albe* au commencement du siècle suivant; c'est ce qui paroît par la souscription de Vénantius⁴ au concile d'Epaone en 517. Ce même prélat prend cependant le titre d'*évêque de Viviers*⁵ en souscrivant à celui de Clermont en 535, mais Mélanus ne se qualifie qu'*évêque d'Albe* dans sa souscription⁶ au concile d'Orléans de l'an 549. Thomas & Ethérius,

leurs successeurs, prennent l'un & l'autre titre¹ au neuvième siècle; d'où on peut conclure que le siège épiscopal étoit certainement transféré à Viviers au commencement du sixième siècle, quoique les évêques aient continué jusqu'au neuvième de prendre le titre de leur ancien siège, en le joignant au nouveau.

4° Le martyrologe² de Viviers place la mort de S. Valère, évêque de cette église sous Clovis, l'an 507, & lui donne S. Lucien pour prédécesseur. S. Venant, successeur de S. Valère, vivoit certainement l'an 517 & l'an 535, comme nous venons de le voir. Nous connoissons Agrippius & Mélanus qui se succédèrent l'un à l'autre. Le dernier souscrivit l'an 549 au cinquième concile d'Orléans, & l'autre, suivant le P. Columbi³, vivoit l'an 541. Il est faux, cependant, que celui-ci ait assisté, comme il le prétend, au quatrième concile d'Orléans tenu la même année 541, car on n'y trouve pas sa souscription.

5° Le même auteur s'est trompé⁴ en mettant un Sabinus au nombre des évêques de Viviers: il avance qu'il assista l'an 585 au second concile de Mâcon; mais il est évident qu'il a pris Sabinus, évêque de Béarn⁵ ou de Lescar, *Benearnensis* pour *Vivariensis*. Puis donc qu'il n'est fait mention d'aucun Sabinus dans les anciens mémoires de l'église de Viviers, nous le retranchons du catalogue du P. Columbi.

6° Pour les six évêques qui suivent Mélanus dans notre catalogue, nous les laissons dans le même ordre qu'ils sont rangés dans les mémoires de l'église de Viviers, & nous les plaçons entre le sixième & le commencement du neuvième siècle; & comme il en est fait mention dans les anciens⁶ cartulaires de la même église, au sujet des donations qu'ils y avoient faites, ils doivent plutôt appartenir au temps qui suit qu'à celui qui précède le sixième siècle. Nous

¹ *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 3, p. 174.

² Tillemont, art. 7, sur S. Prosper, p. 17, art. 1, 2, sur S. Mamert, p. 106.

³ Sidoine Apollinaire, l. 6, *Épître* 11.

⁴ *Conciles*, t. 4, p. 1382.

⁵ *Conciles*, p. 1805.

⁶ *Conciles*, t. 5, p. 397 & suiv.

¹ Columbi, *Episcopi Vivarienses*, p. 198. — *Conciles*, t. 9, p. 276.

² Voyez Columbi, *Episcopi Vivarienses*, p. 193.

³ Voyez Columbi, *Episcopi Vivarienses*, p. 193.

⁴ Voyez Columbi, *Episcopi Vivarienses*, p. 193.

⁵ *Conciles*, t. 5, p. 938.

⁶ Columbi, *Episcopi Vivarienses*, p. 131.

mettons Jean & Ardufus les premiers, parce qu'il en est parlé dans l'ancienne notice de la dotation de l'église de Viviers, qu'on croit être du commencement du huitième siècle. Les quatre évêques suivans sont placés au hasard, suivant l'ordre que leur donne l'ancien *Gallia Christiana* ; mais nous avons retranché ceux qui ont été répétés plusieurs fois sous le même nom, lorsque nous n'avons vu aucune preuve qui nous obligeât de les multiplier & de croire, sans quelque autorité, qu'il y ait eu à Viviers plusieurs évêques de même nom dans ces siècles reculés.

On ne sauroit tirer aucun éclaircissement certain pour la suite des évêques de Viviers, comme le prétend le P. Columbi¹, de l'ancienne notice qu'il a donnée de la dotation de cette église, parce que les chartes qu'on a extraites ne sont pas datées, & qu'elles sont rapportées confusément & sans aucune liaison entre elles; ce qu'on peut prouver par les deux évêques Mélanus & Vénantius dont nous avons des dates certaines, & dont le premier est placé devant le dernier dans cette notice, quoique nous sachions certainement que Vénantius étoit antérieur à Mélanus.

II. Nous n'ignorons pas que le P. Le Cointe arrange d'une manière différente de la nôtre la chronologie des premiers évêques de Viviers, sur l'autorité de cette notice ou Pouillé donné par le P. Columbi. Il prétend que tous les articles de cette notice qui précèdent le vingt-sixième sont antérieurs à l'an 727 de J.-C. & qu'ils sont rangés exactement selon l'ordre chronologique; sans en donner d'autre preuve que la date suivante, qui se trouve au n° XL³ : *Omnia ista dotaverunt ad S. Vincentium.... anno septimo regnante domino nostro Galdeberto & etiam domino Cheuberto* (ou comme porte le cartulaire de l'église de Viviers, *Theuberto*) *rege, indictione undecima*. Cet historien tâche d'adapter ces notes chronologiques à la septième année du roi Thierry IV ou à l'an 727. Mais sans entrer dans la discussion de toutes ses raisons,

¹ Columbi, *Episcopi Vivarienses*, p. 181.

² Le Cointe, ad ann. 727, n. 3, 36.

³ Columbi, p. 185.

qu'il seroit très-aisé de détruire, il nous suffit, pour être convaincus que plusieurs d'entre les donations que cet annaliste fait antérieures à l'an 727 sont postérieures, de lire les paroles suivantes au n° XXIV : *In comitatu Vivariense... in Valentinensi*, ce qui ressent le style du neuvième siècle, car ce n'est que depuis ce temps-là, & surtout depuis l'hérédité des fiefs, que dans les chartes on a distingué les lieux par comtés. On n'a qu'à consulter toutes les donations & autres chartes de la première race & celles du commencement de la seconde, & on verra qu'on n'employoit dans ce temps-là que le terme de *pagus*, pays, pour signifier ce qu'on a voulu dire dans la suite par celui de *comitatus*, comté.

Comme il n'y a donc aucun fonds à faire sur l'ordre chronologique de ce Pouillé, c'est ainsi que le P. Columbi l'appelle, on ne sauroit s'en servir pour multiplier les évêques de même nom, comme a fait le P. Le Cointe, puisque un même évêque peut avoir fait différentes donations, rapportées sous différens articles. Thomas II, évêque de Viviers, voulant, à l'exemple de plusieurs autres églises & monastères de son temps, conserver la mémoire des anciennes donations faites à son église, & dont les originaux dépérissent, en dressa une notice ou un extrait sommaire dans le douzième siècle. Cet évêque est donc le premier auteur de ce Pouillé; car il est faux qu'il y ait eu une collection antérieure, comme le prétend le P. Columbi. Thomas fit confusément l'extrait de toutes les chartes de son église qui furent assez lisibles, & parmi lesquelles il pouvoit s'en trouver plusieurs des dixième & onzième siècles, dont la plupart étoient sans date, suivant l'usage du pays & du temps. Mais comme il en restoit encore beaucoup de plus anciennes, que le temps avoit presque effacées, ce prélat omit celles-ci qui faisoient les deux tiers des originaux. *Ego Thomas' episcopus exemplavi istud politicum de aliis vetustissimis chartulis quas inveni in chartulario S. Vincentii, & nec tertiam partem potui exemplare propter nimiam vetustatem qua consumptae, &c.*

Le terme de *chartularium* a trompé sans

¹ Columbi, p. 211.

doute le P. Columbi, & il aura cru que Thomas ne fit que copier un plus ancien cartulaire; mais dans cet endroit *chartularium* veut dire le chartier ou les archives, & il est évident que ce prélat fit ses extraits sur les originaux mêmes, dont quelques-uns étoient entiers, & les autres ou effacés ou usés par le temps. Si c'eût été un cartulaire écrit au commencement du huitième siècle, comme on le prétend, on ne comprend pas comment il n'y en auroit eu que le tiers de lisible.

Le P. Columbi¹ prétend encore qu'il est fait mention de cette plus ancienne notice ou Pouillé copié par l'évêque Thomas, dans une charte de l'empereur Charles le Chauve, & que ce prince l'autorisa avec toutes les donations dont il y est parlé: mais il n'en est pas dit un mot dans la charte de ce prince rapportée par le P. Columbi² même, & elle n'est pas différente des autres chartes de cet empereur & de celles des autres princes en faveur des églises, pour les confirmer dans leurs possessions.

Il est vrai que le terme de *Puletum*, omis dans l'édition que le P. Columbi a donnée de cette charte, s'y trouve en effet³. *Concedimus Vivariensi matri ecclesiae, res quae quondam fuerunt in jure ejusdem ecclesiae id est PULETUM & quidquid S. Vincentii in eodem comitatu Valentiniensi, cum dimidia ecclesia S. Romani esse dignoscitur, &c.* Mais on laisse à juger s'il s'agit là d'un Pouillé ou d'un cartulaire, & si ce mot placé comme il est ne signifie pas plutôt un lieu ou un village de ce nom: *res quae quondam fuerunt in jure ejusdem ecclesiae*. Ce prétendu Pouillé avoit-il passé en des mains étrangères, & n'appartenoit-il plus à l'église de Viviers du temps de Charles le Chauve?

On doit retrancher du catalogue des évêques de cette église Séverin, que Columbi fait siéger l'an 804, parce qu'il n'en donne d'autre preuve que l'acte prétendu de consécration du grand autel de l'église d'Aniane, acte que l'on convient⁴ être supposé.

¹ Columbi, p. 185.

² Columbi, p. 203 & suiv.

³ Voyez aux *Preuves*, sous le n. CVIII des Chartes, la *Charte de l'empereur Charles le Chauve, en faveur de l'église de Viviers*.

⁴ Voyez Le Coigne, ad ann. 804.

Enfin nous remarquerons⁵ que le P. Columbi, qui a été suivi⁶ par Messieurs de Sainte-Marthe, d'un seul évêque de Viviers qui vivoit à la fin du règne de Charles le Chauve, en a fait deux. C'est Ethérius, dont il est fait mention dans une charte de ce prince, du mois⁷ d'août de l'an 877. Il est vrai que cet auteur a lu Euchérius au lieu d'Ethérius, qui est son vrai nom marqué dans le cartulaire de l'église de Viviers: mais cette dernière leçon est d'autant plus certaine, que le P. Columbi⁸ convient qu'Ethérius souscrivit au concile de Poution, l'an 876, & à celui de Mantaille en 879. Ce n'est donc qu'un seul évêque de même nom qui siégea depuis l'an 873 jusqu'à l'an 882.

Éd. orig.
t. 1,
p. 621.

NOTE XXX

*Sur l'église de Gévaudan*⁵.

M. DE Tillemont prétend⁶ qu'on a confondu Séverien, évêque de Gabale dans la Syrie, avec S. Séverien, évêque de Gévaudan (*Gabalorum*) dans les Gaules, ou pour mieux dire que la ressemblance des deux noms est cause que les écrivains peu exacts du moyen âge ont pris l'un pour l'autre, & d'un seul évêque en ont fait deux; ce qui paroît fort vraisemblable à M. Baillet⁷. Nous avons, en effet, des preuves certaines qu'il y a eu un Séverien, évêque de Gabale, dans la Syrie: mais nous n'en avons d'autre qu'une tradition fort moderne⁸ pour celui des Gaules, & il est très-aisé de confondre les *Gabales* de Syrie avec ceux des Gaules.

C'est ce qui est arrivé de nos jours à un

¹ Columbi, p. 203 & seq.

² *Gallia Christiana*, t. 3, p. 1177 & seq.

³ Voyez aux *Preuves*, Chartes & Diplômes, n. CVIII.

⁴ Columbi, p. 205.

⁵ Conférez la *Note LXXII* du tome IV de cette édition, qui contient l'histoire chronologique des évêques de Mende.

⁶ Tillemont, *Histoire ecclésiastique*, t. 4, n. 1, sur *S. Privat*.

⁷ Baillet, *Vie de S. Privat*, 21 août.

⁸ Voyez *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 1, p. 88.

auteur célèbre¹ qui nous a donné une médaille frappée en l'honneur de l'empereur Justin II, dans le sixième siècle, par les habitans de *Gabales* en Syrie, pour une médaille des peuples du Gévaudan dans les Gaules, sur lesquels cet empereur, ni ses prédécesseurs depuis la décadence de l'empire d'Occident, n'eurent aucune autorité.

S. Privat est donc le premier évêque du Gévaudan que nous connoissons. Ses actes le font mourir de la main des Vandales, pendant l'irruption de Crocus, ce qui n'arriva, à ce qu'il paroît², qu'au commencement du cinquième siècle.

La vérité de cette époque supposée, on pourroit conjecturer que S. Firmin³, qu'on donne pour successeur à S. Privat, fut son prédécesseur; car d'un côté nous ignorons le temps où vivoit le premier, & de l'autre nous savons que l'église de Gévaudan subsistoit en 314. Genialis, diacre *de la cité de Gévaudan dans la province d'Aquitaine*, souscrivit en effet, alors, au concile d'Arles. Or cet ecclésiastique étoit, sans doute, député par l'évêque du pays; ainsi celui-ci n'est peut-être pas différent de S. Firmin. Nous voyons, d'ailleurs, par les actes⁴ de S. Privat, que cet évêque avoit eu divers prédécesseurs dans son siège. Quoi qu'il en soit, on doit le regarder comme le principal fondateur de l'église de Gévaudan, & on le regardoit, en effet, comme tel, avant la tradition moderne, qui a admis un Séverien pour premier évêque de cette église.

duite pour faire ce saint évêque disciple des Apôtres, il n'y a pas lieu de douter qu'il n'ait vécu au milieu du troisième siècle; ce qui est confirmé par les martyrologes de Florus & d'Adon & par le cardinal Baronius.

Toute la difficulté consiste à fixer l'année précise de sa mort. Une des raisons qui persuadent M. de Tillemont qu'elle n'arriva pas l'an 250, comme plusieurs l'avoient cru jusqu'ici, & qu'il faut la reculer, c'est que ses actes rapportent qu'il fut ordonné évêque de Toulouse, cette même année 250. Or, selon ces mêmes actes, S. Saturnin avoit déjà bâti une église dans la même ville avant son martyre, & pour la bâtir, il falloit que depuis son ordination, il eût formé un certain nombre de fidèles; ce qu'il ne paroît avoir pu faire dans l'espace d'une seule année.

On pourroit répondre que S. Saturnin ayant travaillé à la propagation de la foi dans la ville de Toulouse, avant que d'en devenir le pasteur ordinaire, il eut le temps de convertir un nombre suffisant de fidèles pour former une église, avant que de souffrir le martyre, & qu'il put l'avoir souffert par conséquent l'année de son ordination. En effet, M. de Tillemont¹ met sa mission dans les Gaules dès l'an 245. Ainsi cinq ou sixans pouvoient suffire. Cependant, comme nous n'avons rien de certain là-dessus, & qu'il peut se faire que S. Saturnin ne soit venu à Toulouse que l'année de son ordination, c'est-à-dire l'an 250, comme le portent ses actes, nous avons jugé plus à propos de différer son martyre jusqu'à la persécution de l'empereur Valérien.

II. Quant aux actes de S. Saturnin, le P. Ruinart² prétend qu'ils ont été écrits cinquante ans après le martyre du saint, fondé sur l'autorité de la leçon d'un manuscrit de neuf cents ans d'antiquité. Ainsi ces actes doivent être du commencement du quatrième siècle. Cependant M. de Tillemont, plus intéressé que tout autre à soutenir leur antiquité, ne les fait que du cinquième siècle, & les attribue à un dis-

NOTE XXXI

Époque du martyre de S. Saturnin, premier évêque de Toulouse. — Authenticité de ses actes.

I. L'AUTORITÉ des actes de S. Saturnin est si respectable³ que, malgré la tradition qu'une pieuse crédulité avoit intro-

¹ Hardouin, *Opera*, p. 438.

² Voyez *Note XLII*.

³ Voyez *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 1, p. 88.

⁴ Surius, 21 *Aug.* p. 884.

⁵ Voyez Ruinart, *Acta sincera*, p. 128 & seq.

¹ Tillemont, *Histoire ecclésiastique*, t. 3, p. 293 & n. 3, sur *S. Denys de Paris*.

² Ruinart, *Acta sincera*, p. 128 & seq.

ciple de S. Exupère, évêque de Toulouse : mais nous croyons le sentiment du P. Ruinart plus probable, & nous sommes persuadés avec lui que la fin de ces actes, où il est parlé de la translation des reliques de S. Saturnin dans le cinquième siècle sous S. Exupère, est d'une autre main & a été insérée depuis dans les mêmes actes; ce que le P. Ruinart prouve encore par l'autorité d'un autre manuscrit, où ils finissent par le récit de la mort du saint, & où l'histoire de sa translation commence sous un autre titre.

NOTE XXXII

Sur S. Antonin de Pamiers & l'origine de cette ville.

I. LES Bollandistes¹, effrayés des difficultés qui se rencontrent dans les divers actes que nous avons de S. Antonin, qu'on dit avoir été martyrisé à Pamiers, dans les Gaules, avouent² leur embarras; & ne trouvant rien qui puisse lever leurs doutes, ils embrassent, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé quelque chose de plus certain, le sentiment de MM. de Tillemont & Baillet, qui prétendent qu'on a confondu S. Antonin de Pamiers dans les Gaules avec S. Antonin, martyr d'Apamée en Syrie, & que la ressemblance du nom latin de ces deux villes (*Apamea*, *Apamia*) est cause que d'un saint on en a fait deux.

Ces savans critiques paroissent³ d'autant mieux fondés dans leurs conjectures, qu'ils ont très-bien prouvé que les plus anciens martyrologes, & entre autres ceux de S. Jérôme, ne font mention que de S. Antonin, martyr d'Apamée en Syrie, dont ils prétendent que les modernes ont forgé celui de Pamiers; & que, quoique le nom de ce saint soit marqué deux fois dans les mêmes martyrologes, savoir au 2 & au 3 de septembre, c'est pourtant toujours le même.

¹ *Acta Sanctorum*, t. ult. junii, p. 508 & t. 2 julii.

² *Acta Sanctorum*, t. 2 julii, p. 12 & seq.

³ Bollandistes, t. 2 julii, p. 10 & seq.

II. A cette preuve nous pouvons ajouter que même le nom de Pamiers est inconnu dans les Gaules avant le douzième siècle, & que nous n'avons aucun monument qui fasse mention de cette ville avant ce temps-là. En effet, l'abbaye de S. Antonin de Pamiers, qui est aujourd'hui une église cathédrale, portoit anciennement le nom de Frédélas, & non pas celui de Pamiers, nom qu'elle a pris certainement d'un château que les comtes de Foix firent bâtir tout auprès, au commencement du douzième siècle ou à la fin du précédent, & qu'ils nommèrent *Pamiers*, comme nous le dirons bientôt : ce qui fait voir que tous les martyrologes qui mettent un S. Antonin martyr à Pamiers, dans les Gaules, doivent être postérieurs au onzième siècle.

III. On doit conclure de là que tous les actes de S. Antonin, où il est dit qu'il mourut à Pamiers dans les Gaules, sont très-modernes; & quand ces actes n'auroient pas, d'ailleurs, des marques visibles de nouveauté ou de supposition, comme les Bollandistes l'ont fait voir, par les contradictions, les fables & les anachronismes dont ils sont remplis, il n'en faudroit pas davantage pour rendre leur autorité suspecte au sujet d'un martyr qu'on prétend avoir vécu dans les premiers siècles de l'Eglise. On ne peut donc s'appuyer sur des monumens si peu authentiques.

IV. Malgré ce que nous venons de dire, nous avons lieu de croire qu'il y a eu dans les Gaules un S. Antonin, martyr, différent de celui d'Apamée en Syrie, mais sur lequel nous sommes obligés d'avouer que nous n'avons aucune connoissance certaine, soit du temps où il a vécu, soit des circonstances de son martyre.

V. Pour prouver ce que nous venons d'avancer, il faut supposer d'abord comme un fait certain qu'il y avoit une abbaye en Aquitaine, au commencement du neuvième siècle, sous le nom de S. Antonin. Il en est fait mention dans le décret que l'empereur Louis le Débonnaire fit à Aix-la-Chapelle¹, l'an 817, touchant les monastères. Cette abbaye est la même que le monastère de S. Antonin, qui subsiste encore sur les

¹ Voyez Mabillon, *Annales*, t. 2, p. 433.

frontières du Rouergue, du Querci & de l'Albigeois, & qui appartient aujourd'hui aux chanoines réguliers de la congrégation de France. Il est certain que le monastère de S. Antonin, dont il est parlé dans le décret d'Aix-la-Chapelle, est différent de celui de S. Antonin de Pamiers, qui, sans doute, ne subsistait pas encore, puisque ce dernier devoit appartenir au Toulousain, pays séparé de l'Aquitaine, lequel fait un article particulier dans le même décret de Louis le Débonnaire. Ainsi les Bollandistes se sont trompés¹ lorsque, supposant que S. Antonin auroit souffert le martyr à Pamiers, dans les Gaules, ils le font martyr d'Aquitaine; car le Toulousain faisoit partie de l'ancienne Narbonnoise.

VI. Suivant une ancienne charte² de Pépin le Bref, le monastère de S. Antonin en Rouergue, ou en Aquitaine, étoit situé dans une vallée appelée *Vallis nobilis*. Si on pouvoit s'appuyer sur l'autorité de cette charte & d'une autre qu'on attribue³ au même prince, il n'y auroit pas lieu de douter qu'on ne conservât alors dans cette abbaye les reliques de S. Antonin, martyr : mais comme ces monumens paroissent interpolés, & qu'ils contiennent des anachronismes & des faits contraires à l'histoire, on ne sauroit s'en servir pour prouver que les reliques de ce saint étoient conservées dans ce monastère au huitième siècle. Le plus ancien & le plus sûr monument que nous ayons là-dessus est le témoignage d'Adhémar de Chabannes, qui atteste que sous le règne du roi Robert, & dans le temps qu'il écrivoit sa chronique, Dieu opéra divers miracles dans le Querci par les reliques de S. Antonin, martyr du

¹ Bollandistes, t. 2 julii, p. 8, 10 & seq.

² Voyez ci-après aux *Preuves*, Chartes & Diplômes, sous le n. IV, la *Notice de la donation faite au monastère de S. Antonin en Rouergue, par le roi Pépin*.

³ Capitulaires, t. 2, Append. n. 51, p. 1434 & suiv. & ci-après, *Preuves*, Chartes & Diplômes, n. 80. — Comme le disent fort bien les Bénédictins & comme nous le faisons remarquer plus loin, ces pièces sont loin d'être authentiques. Ce sont des notices rédigées vraisemblablement à la fin du onzième siècle par les religieux, pour leur tenir lieu d'actes perdus, ou même qui n'avaient jamais existé. [E. M.]

pays¹. *Ea tempestate S. Leonardus in Lemovicino, & S. Antoninus martyr in Cadurcino miraculis coeperunt coruscare, & undique populi eo confluerunt*; ce qui prouve du moins qu'au commencement du onzième siècle on croyoit posséder au monastère de S. Antonin, en Aquitaine, les reliques de ce saint martyr. On peut même inférer des paroles d'Adhémar, que nous venons de rapporter, qu'il croyoit que ce saint avoit souffert le martyre dans les Gaules, & même dans le Querci, puisqu'il le joint avec S. Léonard, qui étoit un saint local, & qui est mort certainement dans le Limousin.

VII. D'un autre côté, nous aurions une preuve certaine qu'une partie des reliques du même S. Antonin étoient conservées dans l'abbaye de Frédelas ou de Pamiers, à la fin du neuvième siècle, si on pouvoit compter sur les actes de la translation qu'on prétend en avoir été faite en l'an 887 d'une ancienne église de la même abbaye dans une nouvelle. Les² Bollandistes soupçonnent qu'il s'est glissé quelques erreurs dans ce monument, & c'est avec raison. Ils croient cependant que le fonds en est vrai : nous ferons voir³ ailleurs que du moins l'époque en est fautive; que les circonstances en paroissent fabuleuses, & que s'il n'est pas entièrement supposé, nous ne connoissons pas assez ce qu'il rapporte de vrai mêlé avec le faux pour pouvoir s'en servir. En effet, Roger I^{er} du nom, comte de Carcassonne, dont ces actes font mention, ne vivoit qu'à la fin du dixième siècle & au commencement du suivant, & c'est alors en l'an 987, que cette translation peut avoir été faite, c'est-à-dire qu'il peut avoir obtenu une partie des reliques de S. Antonin qui étoient conservées dans l'abbaye de son nom en Rouergue.

VIII. Ce comte, par son testament⁴, donna à Pierre, son troisième fils, les évêchés & toutes les abbayes de son domaine. Il ne

¹ Adhémar de Chabannes, t. 2 *Bibl. nova manuscript.* de Labbe, p. 179.

² Bollandistes, t. 2 julii, p. 13.

³ Voyez, au tome IV de cette édition, la *Note III*.

⁴ Voyez, au tome V de cette édition, dans les *Preuves*, sous le n. CCCLXXXI des Chartes, le *Testament de Roger, vicomte de Carcassonne, de Rasez & d'Albi*.

spécifie pas véritablement l'abbaye de Frédélas en particulier ; mais elle est nommée, vers le milieu du onzième siècle, dans plusieurs¹ actes de ce dernier, qui la possédoit alors. Nous savons, d'ailleurs, qu'elle subsistoit vers l'an 960, comme il paroît par le testament du comte Raymond, rapporté par le P. Mabillon² dans sa *Diplomatique*. *Illo alode de Carliago Rogerio filio Arnaldo remaneat ; post suum discessum Sancti Antonini Fredelesio remaneat*. Ce sont là les plus anciens monumens que nous ayons de l'abbaye de S. Antonin de Pamiers. Elle fut fondée vraisemblablement au dixième siècle par les comtes de Carcassonne prédécesseurs de Roger ; car ils étendoient leur domaine sur la partie méridionale du diocèse de Toulouse, & c'est de lui qu'il est parlé dans le testament du même comte Raymond, comme nous le prouverons ailleurs.

IX. Cette abbaye eut le sort de toutes celles qui tombèrent en mains séculières dans le onzième siècle, & dans la plupart desquelles la régularité étant entièrement déchue, les moines se transformèrent en chanoines. Roger, comte de Foix, descendant du comte de Carcassonne de ce nom & successeur de Pierre, évêque, qui possédoit l'abbaye de Frédélas comme un bien héréditaire, touché de sa décadence, s'adressa vers la fin du même siècle à S. Hugues, abbé de Cluny, pour la réformer. *Locum S. Antonini³ qui vulgo vocatur Fredolus, quatenus ibi monastici habitus te stantente regularis inseratur ordo, &c.*

X. Il paroît, cependant, que les pieuses intentions de ce comte n'eurent point leur exécution, puisque ses successeurs continuèrent dans leur usurpation, & que la réforme de Cluny ne fut point introduite dans cette abbaye. C'est ce qu'on voit par un acte⁴, qui nous apprend que les papes Urbain II & Pascal II furent obligés d'ex-

communier un autre Roger, comte de Foix, qui refusoit de restituer à l'église de Frédélas les biens qu'il avoit usurpés sur elle ; ce qui dura jusqu'au mois de juin de l'an 1111, que ce comte, touché d'un remords de conscience, restitua par un acte solennel les biens que ses prédécesseurs avoient usurpés sur ce monastère. *Ego Rogerius comes Fuzensis.... Guirpio sine inganno domino Deo & S. Antonino & abbatibus futuris canonice electis & Isarno priori & successoribus suis & canonicis tam praesentibus quam futuris totam villam Fredelaci & castrum APAMIAE & omnem abbatiam S. Antonini, &c.*

XI. Les actes que nous venons de rapporter nous donnent lieu de faire ici quelques observations : 1° Qu'il n'est dit nulle part que l'abbaye de Frédélas possédât les reliques de S. Antonin, martyr, en tout ou en partie.

2° Que c'est seulement depuis l'an 1111 que nous connoissons le lieu de Pamiers dans les Gaules, & que c'étoit pour lors un château bâti auprès de l'abbaye de Frédélas, lequel a donné l'origine à la ville de même nom.

3° Que dans le même temps cette abbaye n'étoit gouvernée que par un simple prieur⁵, soit qu'elle fût devenue un prieuré soumis à l'ordre de Cluny, ou, ce qui est plus vraisemblable, que la réforme n'y ayant pas été introduite, le titre abbatial fût toujours demeuré aux comtes de Foix qui avoient usurpé les biens de ce monastère, & qui permirent, dans la suite, l'élection des abbés, & *abbatibus futuris canonice electis*, comme porte la charte de l'an 1111.

4° Que le château de Pamiers, *castrum Apamiae*, dont il est parlé pour la première fois dans cette dernière charte, avoit été bâti vraisemblablement sur le fonds de l'abbaye à la fin du onzième siècle, par le même Roger, comte de Foix. Nous savons, en effet, que ce comte alla à la guerre sainte, & qu'il fut de la première croisade. La tradition⁶ de l'église de Pamiers ajoute qu'il apporta des reliques à son retour de ce voyage, entre autres celles des SS. Caïus

¹ Voyez, au tome V de cette édition, dans les *Preuves*, sous le n. CCCCLXXXI, le *Testament de Roger, vicomte de Carcassonne, de Rasez & d'Albi*.

² Mabillon, *Diplomatique*, p. 573.

³ Voyez Mabillon, *Annales Benedict.* t. 4, p. 677.

⁴ Voyez, au tome V de cette édition, dans les *Preuves*, sous le n. CCCLV des Chartes, l'*Accord entre Roger II, comte de Foix, & l'abbaye de Frédélas ou de Pamiers*.

⁵ Voyez Mabillon, t. 5, p. 560.

⁶ *Gallia Christiana*, t. 2, p. 161.

& Alexandre, martyrs, d'*Apamée en Syrie*, qu'il les déposa dans l'église de Frédelas, & qu'elles y furent conservées jusqu'au seizième siècle. Il est donc très-vraisemblable que ce comte, après son retour d'Orient, fit bâtir le château de Pamiers, *Apamiae*, auprès de l'abbaye de Frédelas, & qu'il lui donna ce nom parce qu'il avoit apporté ces reliques de la ville d'Apamée en Syrie.

XII. De là, il a été aisé de confondre S. Antonin, martyr des Gaules, patron de l'abbaye de Frédelas, située auprès du nouveau château d'Apamée, au diocèse de Toulouse, & patron de l'abbaye de S. Antonin, en Rouergue, avec S. Antonin, martyr d'Apamée en Syrie. C'est ce qui a donné lieu à toutes les fausses légendes qui ont été fabriquées dans la suite, dans lesquelles on ne s'est pas contenté d'ajouter une infinité de circonstances fabuleuses à ce qu'on pouvoit savoir du martyr de S. Antonin d'Apamée en Syrie, mais qu'on a transféré dans les Gaules & confondu avec un autre saint de même nom, qui avoit souffert en Aquitaine, & dont on possédoit une partie des reliques dans l'abbaye de son nom en Rouergue; car nous ne doutons pas que ces deux saints ne soient différens.

XIII. Il n'y a, en effet, aucune vraisemblance que le corps de S. Antonin, martyr d'Apamée, ait été apporté dans les Gaules, dans les cinquième ou sixième siècles, comme l'insinuent les Bollandistes, ni même dans le huitième, car si nous avons en France des reliques venues d'Orient, ce n'est guère que depuis les Croisades, lorsque les seigneurs qui eurent part à ces guerres en apportèrent à leur retour, après les avoir enlevées des villes qu'ils avoient prises sur les infidèles, ou autrement.

Il est vrai que ce qui détermine d'avantage les Bollandistes¹ à croire que les reliques de S. Antonin, conservées à Pamiers, étoient celles du martyr d'Apamée, c'est qu'on conservoit aussi dans l'église de Pamiers, comme nous l'avons dit, celles des SS. Caius & Alexandre & de S^{te} Nathalie, martyrs, lesquelles furent apportées d'Apamée en Syrie, dans les Gaules, par Roger,

comte de Foix, à son retour de la première croisade : mais comme ces reliques ne furent mises dans l'abbaye de Frédelas qu'à la fin du onzième ou au commencement du douzième siècle, & que nous avons déjà prouvé qu'on honoroit longtemps auparavant celles d'un S. Antonin, martyr, dans le monastère de ce nom en Rouergue, cela nous donne lieu de croire qu'il doit y avoir eu, dans les Gaules, un S. Antonin, martyr, différent de celui d'Apamée.

XIV. Nous pouvons appuyer nos conjectures sur les témoignages de Vincent de Beauvais & de S. Antonin de Florence, & sur l'autorité des divers actes que nous avons de S. Antonin, qui conviennent presque tous qu'il mourut dans les Gaules. Il est vrai que ces actes n'ont rien d'authentique, & qu'ils sont du moins extrêmement interpolés : mais quelque suspects qu'ils soient, ils paroissent d'autant mieux fondés à reconnoître un S. Antonin, martyr dans les Gaules, qu'ils sont tous d'accord sur ce seul article, qui est d'ailleurs conforme à l'ancienne tradition du pays.

Divers martyrologes, entre autres ceux de S. Riquier & de S. Victor, confirment cette tradition. Le Père du Solier prétend que le premier est au moins du commencement du quatorzième siècle. Or, ce martyrologe met au 2 de septembre un S. Antonin, prêtre & martyr dans les Gaules, au territoire de Cahors, différent de celui de Syrie, qu'il qualifie enfant & dont il parle aussi au même jour. *In Gallia territorio Caturcensi S. Antonini presbyteri & martyris. Eadem die S. alterius Antonini pueri martyris, &c.* Ce dernier Antonin est qualifié tantôt *enfant*², & tantôt *jeune homme de vingt ans*, dans les différens manuscrits du martyrologe de S. Jérôme. Celui de S. Victor met aussi au même jour, 2 de septembre, un S. Antonin, différent de celui d'Apamée. *In civitate Brugdunensi passio S. Antonini levitae cum Johanne presbytero & Almachio puero, &c., &c.* Or, cet Antonin doit être celui d'Aquitaine, puisqu'on honoroit dans

Éd. orig.
t. 1,
p. 624.

¹ Bollandistes, t. 2 julii, p. 13.

² Bollandistes, t. 2 julii, p. 13.

¹ Bollandistes, *Acta Sanctorum*, t. 7 junii, p. 508 & seq.

² Bollandistes, *Acta Sanctorum*, t. 2 julii, p. 3.

l'église de Pamiers¹, les reliques de ses deux compagnons, Jean & Almachius, que personne ne donne pour compagnons à S. Antonin d'Apamée; ce qui fait voir que le nouveau martyrologe romain dans lequel le cardinal Baronius a ajouté au 2 septembre à Pamiers, dans les Gaules, S. Antonin, martyr, &c., n'est pas le premier martyrologe qui fasse mention d'un S. Antonin des Gaules. Ce cardinal s'est trompé, cependant, pour le lieu de son martyre.

XV. Nous pourrions ajouter à cette tradition du pays, appuyée sur des actes & des martyrologes, l'ancien culte² rendu dans les Gaules & en Espagne, & surtout dans l'Aquitaine & en Auvergne, à un S. Antonin, martyr : culte qui n'auroit pas été, sans doute, si étendu, si ce saint n'avoit été martyrisé dans les Gaules.

XVI. On pourroit objecter que, selon tous les nouveaux martyrologes, la fête de S. Antonin des Gaules est marquée au 2 de septembre, jour auquel il est constant que le martyrologe de S. Jérôme & les autres plus anciens mettent le martyre de celui d'Apamée; qu'ainsi ce doit être un même saint. On peut répondre à cette objection : 1° Qu'il n'est pas impossible que ces deux saints soient morts, ou bien qu'on célébrait anciennement leur fête le même jour, ce qui doit les avoir fait confondre. 2° Catel³ observe que les anciens actes de S. Antonin de Pamiers, qui sont dans le recueil de Bernard Guidonis, marquent la mort de ce saint au 29 d'août; il peut donc être arrivé fort aisément qu'on ait pris Apamée, en Syrie, pour Pamiers dans les Gaules; & que sachant que le S. Antonin d'Apamée, dont il est fait mention dans le martyrologe de S. Jérôme, étoit mort le *iv. des nones* de septembre, on ait cru devoir lire dans les plus anciens actes de celui des Gaules, sur l'autorité de ce martyrologe, le *iv. des nones*, au lieu du *iv. des calendes* de septembre. C'est ainsi que, suivant les Bollandistes⁴, on

a confondu S. Antonin, martyr de Plaisance, en Italie, mort le 30 de septembre, avec S. Antonin d'Apamée, mort le 2 du même mois. De là, les nouveaux légendaires auront confondu les actes de l'un avec ceux de l'autre, & n'en auront fait qu'un seul, comme on peut voir dans les actes qui ont été donnés par Montbritius, Nicolas Brandi, les PP. Chifflet & Labbe, où, malgré la contradiction, on qualifie S. Antonin tantôt *enfant*, tantôt jeune homme de vingt ans, conformément au martyrologe de S. Jérôme, & tantôt prêtre; car, suivant la tradition, celui des Gaules étoit revêtu de ce caractère.

Telle a donc été, comme nous le croyons, la cause de la confusion que nous voyons dans les divers actes de ce saint; actes beaucoup plus interpolés les uns que les autres. On aura conservé le peu qu'on savoit, par S. Jérôme, de celui de Syrie, ou, par la tradition, de celui des Gaules. Ce dernier aura, sans doute, souffert le martyre sur les frontières du Querci & du Rouergue, & vraisemblablement durant les persécutions des empereurs païens, ou peut-être seulement au commencement du cinquième siècle dans le temps de l'irruption des Vandales qui firent une infinité de ravages & plusieurs martyrs dans les Gaules. Il y a apparence que les SS. Jean & Almachius, dont on prétendoit conserver les reliques dans l'église de Pamiers, souffrirent aussi avec lui le même genre de mort.

NOTE XXXIII

NOTE
33

Époque de la division de l'ancienne Narbonnoise en deux provinces & de la subdivision des autres parties des Gaules.

¹ *Gallia Christiana*, t. 2, p. 161.
² Voyez Savaron & Branque, *Saints d'Auvergne*. — Bollandistes, t. 2 julii, p. 8. — Fernandez de Pulgar, *Historia de Palencia*, t. 2.

³ Catel, *Mémoires de l'hist. de Languedoc*, p. 319.

⁴ Bollandistes, t. 2 julii, p. 9.

I. LA plupart des modernes sont partagés sur le sujet de l'époque de la division des Gaules en treize ou quatorze provinces, sur laquelle les anciens auteurs ne nous ont rien laissé de précis.

Plusieurs font remonter cette division

jusqu'au règne de l'empereur Adrien¹. D'autres², & ce sont ceux qui la reculent davantage, ne la mettent que sous l'empire de Constantin. M. de Marca³ semble prendre un milieu entre ces deux sentimens : il rapporte d'abord le commencement de cette division à Adrien ou à Antonin le Pieux, & la consommation à Constantin. Enfin, M. de Tillemont⁴, sur l'autorité de Lactance⁵ ou de l'auteur du livre *de la Mort des persécuteurs*, qui dit que Dioclétien multiplia beaucoup les provinces en divisant les anciennes, croit que c'est à cet empereur qu'il faut attribuer cette nouvelle division des Gaules.

II. Quoique ce dernier sentiment paroisse le plus probable, & qu'on puisse croire que l'empereur Dioclétien ajouta quelques provinces à celles qui subsistoient déjà de son temps, en subdivisant quelques-unes de ces dernières, nous croyons cependant que la division de l'entière Narbonnoise en deux provinces, savoir en Narbonnoise & en Viennoise, est un peu plus ancienne, & qu'on doit la rapporter au plus tôt sous l'empire d'Aurélien, & au plus tard sous celui de Probus; en sorte qu'elle doit être arrivée entre l'an 270 & l'an 280 de J.-C.

III. En effet, la division des Gaules en quatorze provinces ne se fit pas d'abord par un seul & même empereur. Ces diverses provinces furent érigées successivement⁶ & en différens temps, selon que le demandoient le bien de l'empire, le gouvernement des peuples & le besoin des provinces voisines des pays barbares. Les Gaules étoient divisées en deux seuls gouvernemens ou provinces romaines du temps de César; l'ancienne Narbonnoise en composoit alors une seule. Elles furent partagées en quatre, sous Auguste, savoir, en Narbonnoise, Lyonnoise, Aquitanique & Bel-

gique, c'est-à-dire qu'on en confia le gouvernement à quatre différens proconsuls, ou préteurs indépendans les uns des autres. Il est, depuis, fait mention¹ de la première & de la seconde Germanique, sous l'empire d'Othon. Ces deux dernières, qui furent démembrées de la Belgique, avoient été érigées, selon les apparences, du temps de l'empereur Néron. La raison en fut sans doute parce que, s'étendant le long du Rhin & des frontières de la Germanie ou des peuples barbares, leur gouvernement étoit plus difficile & demandoit plus d'attention. Enfin, il est parlé² de la Séquanoise sous l'empire de Dioclétien; ce qui montre qu'un seul empereur n'a pas été l'auteur de la subdivision des quatre anciennes provinces des Gaules, & qu'avant Constantin on en comptoit du moins sept à huit.

IV. Pour ce qui regarde la Narbonnoise & les autres provinces des Gaules qui furent divisées en première & seconde, il est constant qu'elles demeurèrent en leur entier³, au moins jusqu'à l'an 270 de J.-C. Leur subdivision ne sauroit donc être rapportée à l'empereur Adrien, comme quelques-uns le prétendent.

En effet, Ptolémée le géographe, qui vivoit sous l'empereur Antonin le Pieux, & peut-être encore sous Marc-Aurèle, comme le témoigne Suidas, ne reconnoît d'autre division dans les Gaules que celle qu'Auguste en avoit faite en quatre provinces, & il ne dit rien de la prétendue division de l'empereur Adrien. Il parle seulement des deux Germaniques, situées le long du Rhin, qui faisoient anciennement partie de la Belgique; ce qui fait voir que de son temps on ne connoissoit dans les Gaules que ces six provinces.

D'ailleurs, aucun monument avant le quatrième siècle ne fait mention de la Viennoise, & encore moins de la Lyonnoise, de l'Aquitaine & de la Belgique secondes, qu'on prétend avoir été érigées par Adrien; car nous ne nous arrêtons pas à faire voir la fausseté de l'épître de S. Cor-

¹ Onuphrius, *de Republ. Rom.* l. 3.— Cordemoi, *Histoire de France*, t. 1, p. 63 & suiv.

² Adrien de Valois, *Notitia Galliarum*, p. 300 & seq.

³ *Marca Hispanica*, p. 80 & *de Prim.* p. 158 & seq.

⁴ Tillemont, art. 24, sur *Dioclétien*.

⁵ Lactance, *de la Mort des persécuteurs*, c. 7.

⁶ Voyez Marca, *de Prim.* p. 158 & Lacarry, *de praef. praet. Gall.*

¹ Tacite, *Historiarum* l. 1.

² Gruter, p. 166.

³ Adrien de Valois, *Notitia Galliarum*, p. 300.

neille, pape, à Lupicin, archevêque de Vienne : d'autres l'ont fait avant nous.

Nous voyons, au contraire, que dans tous les monumens qui nous restent des deuxième & troisième siècles, il n'y est parlé que des seules provinces Narbonnoise, Lyonnaise, Aquitanique & Belgique. Si la prétendue division des Gaules en quatorze provinces eût été faite alors, nous trouverions du moins quelque monument qui feroit mention de quelque une des nouvelles provinces : mais ils ne parlent tous que des anciennes. Parmi plusieurs témoignages que nous pourrions citer, nous nous contenterons de celui de Spartien² qui rapporte que l'empereur Sévère, avant que d'être élevé à l'empire, à la fin du deuxième siècle, avoit été gouverneur de la Lyonnaise : *Deinde Lugdunensem provinciam legatus accepit*. Cet auteur ne distingue ni la première ni la seconde Lyonnaise, ce qu'il auroit dû faire si elles eussent été alors séparées. Le jurisconsulte Paul³, qui vivoit à la fin du deuxième siècle ou au commencement du troisième, met Vienne dans la Narbonnoise : preuve que la Viennoise n'étoit pas encore alors érigée.

V. Les raisons de ceux qui croient⁴ que les Gaules furent divisées en quatorze provinces, sous l'empire d'Adrien, sont : 1^o qu'il est marqué dans le jeune Victor que cet empereur institua les offices publics, palatins & militaires, dans la forme à peu près qui subsistoit sous l'empire de Constantin : *Officia publica, palatina & militaria in eam formam statuit quae paucis per Constantinum immutatis perseveravit*. Mais Adrien peut avoir réglé ce qui regardoit les charges publiques du palais & de la milice, sans avoir fait une nouvelle division des provinces des Gaules, dont cet endroit de Victor ne dit rien. D'ailleurs, on sait que Constantin apporta des changemens considérables, soit dans les offices civils & militaires, soit dans le gouvernement des provinces. 2^o Eusèbe,

dit-on¹, parlant des martyrs de Lyon & de Vienne, sous l'empire de Marc Aurèle, semble dire que cette dernière ville étoit alors métropolitaine, & par conséquent chef de province; mais, outre que cet historien ne le dit pas d'une manière précise, il doit avoir parlé conformément à l'état où étoient les provinces des Gaules dans le temps qu'il écrivoit, & Vienne étoit alors, en effet, métropole de la Viennoise.

M. de Cordemoi², pour prouver qu'Adrien divisa les Gaules en quatorze provinces, cite encore l'autorité de Rufus Festus & d'Ammien Marcellin, qui, dans l'énumération qu'ils font des provinces des Gaules, en comptent treize ou quatorze; mais ils ne disent pas un mot qui puisse faire conjecturer qu'Adrien soit l'auteur de cette division. Ces auteurs ne parlent que de l'état où se trouvoient les Gaules dans le temps qu'ils écrivoient, c'est-à-dire au milieu du quatrième siècle.

VI. Tacite³ fait mention de la province des Alpes maritimes comme d'une province distincte, ce qui pourroit faire croire qu'elle avoit été déjà séparée de la Narbonnoise dans le temps de cet historien : mais nous ferons voir ailleurs⁴ que les Alpes maritimes, non plus que les Alpes grecques, n'étoient point du corps des Gaules dans le temps de Tacite; qu'elles n'y furent incorporées que du temps de Constantin ou même plus tard, & qu'elles n'ont jamais fait partie de l'ancienne Narbonnoise.

VII. Il est donc constant que les quatre anciennes provinces des Gaules (les deux Germaniques démembrées de la Belgique exceptées) n'ont pas été subdivisées avant l'an 270. En effet, Trebellius⁵ Pollio rapporte que Tétricus avoit été déjà gouverneur de toutes les provinces des Gaules lorsqu'il fut élevé à l'empire, ce qui arriva l'an 268 ou plutôt l'an 271 de J.-C., suivant le P. Pagi⁶, *qui jure praesidiali omnes Gallias*

Ed. orig.
t. 1.
p. 626.

¹ Tillemont, sur les martyrs de Lyon, t. 3 de son Histoire ecclésiastique. — Coustelier, *Epistolae Sancti Pontifici*. t. 1, append. p. 25.

² Spartien, p. 65.

³ L. ult. ff. de *Censibus*.

⁴ Voyez M. de Marca, de *Prim.* p. 153 & seq.

¹ Eusèbe, *Hist.* l. 5, c. 1.

² Cordemoi, *Histoire de France*, t. 1, p. 63 & suiv.

³ Tacite, *Historiarum* l. 1.

⁴ Voyez Note XXXV.

⁵ Trebellius Pollio, p. 196.

⁶ Pagi, ad ann. 271, n. 3.

rexerat. C'est-à-dire qu'il avoit gouverné successivement & en divers temps chacune de ces provinces, comme le même historien le fait assez entendre, & comme l'explique M. de Tillemont¹. Or, il faut remarquer que Tétricus ne devoit pas être fort âgé quand il fut élu empereur, puisque son fils aîné qu'il déclara César, étoit², alors encore enfant; que les médailles nous le représentent lui-même d'un âge peu avancé; qu'il vécut³ encore très-longtemps, lorsqu'après sept ans de règne il se fut soumis à Aurélien : *ac privatus diutissime vixit*; & qu'enfin il avoit été sénateur romain & même consul, *senatorem⁴ pop. Rom. eumdemque consularem*, & cela sans doute suivant l'usage, avant que d'avoir été pourvu du gouvernement des diverses provinces des Gaules. Si ces provinces eussent été de son temps au nombre de quatorze, comme on le prétend, ce prince qui les auroit gouvernées successivement, auroit dû être fort âgé lorsqu'il fut revêtu de la pourpre, quand même il n'eût exercé que pendant un an le gouvernement de chacune, gouvernement qui duroit ordinairement deux ans; surtout s'il ne commença à en avoir l'administration, comme il y a lieu de le croire, qu'après son consulat, ou la quarantième année de son âge. Il eût été, d'ailleurs, fort extraordinaire de voir une même personne gouverner successivement quatorze provinces.

Mais ce qui fait voir évidemment que les provinces des Gaules n'étoient pas encore alors subdivisées, c'est que, lorsque Tétricus fut élu empereur, il étoit gouverneur de l'Aquitaine : *Aquitaniam honore praesidis administrans*, dit Eutrope⁵, ou, comme dit Aurélius Victor, *praesidatu Aquitanos tuebatur* : or, ces auteurs ne distinguent ici ni la première ni la seconde Aquitaine : ils font Tétricus président ou gouverneur de l'Aquitaine prise en général. Cette province n'étoit donc pas alors encore subdivisée, comme le prétendent ceux qui font

l'empereur Adrien auteur de cette division. Et qu'on ne dise pas que par le mot d'Aquitaine on doit entendre seulement l'Aquitaine première, puisqu'il est constant que lorsque Tétricus fut proclamé empereur par l'armée, il prit⁶ la pourpre à Bordeaux : or cette ville, qui devoit être par conséquent de son gouvernement, appartenoit à la seconde Aquitaine dont elle fut depuis la métropole.

VIII. Les anciennes provinces des Gaules étoient donc encore alors en leur entier; mais elles commencèrent d'être subdivisées bientôt après. Ce qui nous le fait croire, c'est qu'il paroît, selon Vopiscus⁷, que dans le temps de la révolte de Proculus & de Bonose, la Narbonnoise étoit partagée en plusieurs provinces. Cet historien, qui écrivoit avant la fin du troisième siècle⁸, dit que ces deux tyrans avoient attiré à leur parti la Grande-Bretagne, les Espagnes & les provinces de la Gaule *Braccata* ou Narbonnoise : *omnesque sibi Britannias, Hispanias, & BRACCATAE GALLIAE PROVINCIAS vindicarent*, par où l'on voit que, l'an 280 qu'arriva cette révolte, l'ancienne Narbonnoise devoit comprendre plusieurs provinces, & que la Viennoise devoit en faire alors une particulière : car on ne sauroit entendre ce passage de la Narbonnoise & des Alpes maritimes, puisque cette dernière n'a jamais fait partie de la Gaule *Braccata*, & n'a jamais été comprise tout entière dans l'ancienne Narbonnoise.

Mais ce qui prouve encore d'une manière plus précise que la Viennoise fut séparée de la Narbonnoise vers la fin du troisième siècle, & avant le règne de Constantin, c'est qu'il paroît par les actes⁹ de S. Féréol, qui fut martyrisé à Vienne l'an 304, que la première étoit pour lors distinguée de l'autre, & gouvernée par Crispin, qui faisoit sa résidence à Vienne, & qui est qualifié président dans ces actes, & consulaire par M. de Tillemont¹⁰. Il est constant, d'ailleurs, que la Viennoise étoit déjà érigée

¹ Tillemont, *Histoire des Empereurs*, t. 3, p. 479.

² Trebellius Pollio, p. 196.

³ Eutrope, *in Gallian*. l. 9.

⁴ Trebellius Pollio, p. 196.

⁵ Eutrope, *in Gallian*. l. 9.

⁶ Trebellius Pollio. — Eutrope, *in Gallian*. l. 9.

⁷ Vopiscus, p. 240.

⁸ Tillemont, art. 27, sur Dioclétien.

⁹ Ruinart, *Acta sincera*, p. 462.

¹⁰ Tillemont, *Histoire ecclésiastique*, t. 5, p. 279.

l'an 314, comme l'on voit par les souscriptions du concile d'Arles de cette année. Il est vraisemblable qu'elle étoit déjà séparée d'avec la Narbonnoise¹ depuis quelque temps.

IX. Il est plus difficile de déterminer la manière dont la division de ces deux provinces fut faite, & les limites qui furent d'abord prescrites à l'une & à l'autre. M. de Marca² croit que le Rhône en fit d'abord la séparation, mais nous n'oserions l'assurer, sachant qu'une partie du diocèse de Vienne, d'Arles, de Valence & d'Avignon, avec tout le diocèse de Viviers, qui sont en deçà ou à la droite de ce fleuve, ont toujours, selon les anciennes notices, appartenu à la Viennoise. Peut-être que dans le temps de la séparation de ces deux provinces, toute la Narbonnoise deuxième, située à gauche du Rhône, fut comprise dans la Narbonnoise propre, comme l'a cru M. de Valois³, & après lui le P. Pagi⁴, sur des fondemens qui paroissent assez solides; nous n'avons rien, cependant, là-dessus qui puisse entièrement dissiper nos doutes.

X. Il s'ensuit de ce que nous venons d'établir que Narbonne demeura métropole de toute l'ancienne Narbonnoise, du moins jusque vers la fin du troisième siècle, & que les villes de Vienne & d'Arles durent lui être soumises jusqu'à ce temps-là comme à leur capitale. Ainsi Narbonne paroît beaucoup mieux fondée à prétendre la primatie sur les deux autres que celles-ci sur elle, comme nous le ferons voir ailleurs.

XI. Quant à la division des autres anciennes provinces des Gaules, nous allons donner là-dessus nos conjectures. On a déjà vu qu'il y en avoit six sous l'empire d'Othon, savoir les quatre anciennes d'Auguste & les deux Germaniques. La Viennoise démembrée de la Narbonnoise, paroît avoir fait la septième sous Probus, vers l'an 278, ou du moins sous Dioclétien. Lactance⁵ nous apprend que sous ce dernier empereur les provinces de l'empire furent

partagées, *provinciae in frusta concisae*. On peut donc, suivant cet auteur, attribuer à ce prince l'érection de la Novempopulanie, de la Lyonnaise deuxième & de la Séquanoise. Nous savons, du moins, qu'on connoissoit déjà cette dernière sous son règne, & qu'il est fait mention de la Lyonnaise deuxième, dans une loi du Code Théodosien de l'an 312'. Ce prince aura donc détaché la Novempopulanie de l'ancienne Aquitaine, la Lyonnaise deuxième de l'ancienne Lyonnaise & la Séquanoise de la Belgique, ce qui aura formé sous cet empereur le nombre de dix provinces dans les Gaules.

XII. Il paroît que les deux provinces des Alpes maritimes & grecques furent unies aux Gaules par l'empereur Constantin lorsqu'il institua les quatre préfets du prétoire de l'empire. Ce prince peut avoir partagé la Belgique en première & deuxième, si Dioclétien ne l'avoit déjà fait. Il y avoit donc treize provinces dans les Gaules au milieu du quatrième siècle, comme on peut le voir dans Ammien Marcellin qui en fait l'énumération sous l'an 356, car, quoique cet auteur ait écrit quelque temps après, la notice qu'il donne de ces provinces est toutefois relative à cette année. Aussi il ne fait aucune mention de l'Aquitaine deuxième qui étoit déjà érigée l'an 370, mais qui ne le fut² qu'après l'an 362. Il est aisé de prouver l'époque de cette érection : 1° par l'autorité de S. Hilaire³ qui, adressant en 358 son livre *des Synodes* aux évêques de toutes les provinces des Gaules, ne nomme qu'une seule Aquitaine, tandis qu'en même temps il fait mention de deux Belges & de deux Lyonnaises; 2° par une inscription de l'an⁴ 362, rapportée par Gruter, où il n'est parlé que d'une seule Aquitaine. L'Aquitaine deuxième fut donc érigée entre l'an 362 & l'an 370. Sextus Rufus, qui écrivoit vers cette dernière année, est en effet le plus ancien auteur qui en fasse mention. Cette province fit la quatorzième des Gaules.

XIII. S. Hilaire & Sextus Rufus ne di-

¹ Adrien de Valois, *Notitia Galliarum*, p. 606.

² Marca, *de Prim.* p. 153 &c.

³ Adrien de Valois, *Notitia Galliarum*, p. 606.

⁴ Pagi, ad ann. 374, n. 1.

⁵ Lactance, *de la Mort des persécuteurs*, c. 7.

¹ Code Théodosien, l. 1, *de Censu*.

² Voyez Pagi, ad ann. 374, n. 9.

³ S. Hilaire, nov. ed. p. 1150.

⁴ Voyez Pagi, ad ann. 374, n. 9.

sent rien de la Narbonnoise deuxième, preuve qu'elle n'existoit pas encore lorsqu'ils écrivoient. Il en est seulement parlé pour la première fois dans le concile d'Aquilée de l'an 381. C'est ce qui fait croire avec raison à M. de Marca¹ que cette quinzième province des Gaules ne fut érigée que vers l'an 375, sous l'empire de Gratien. Elle l'auroit été auparavant s'il étoit vrai, comme le prétend le P. Pagi, qu'elle fût une des cinq provinces dont il est fait mention dans le concile de Valence de l'an 374. Ce que nous examinerons dans la Note suivante.

XIV. On peut mettre sous le même règne de Gratien l'érection des deux provinces Lyonnaise troisième & Lyonnaise quatrième, car elles n'étoient pas connues auparavant, ce qui forma le nombre des dix-sept provinces des Gaules énoncées dans l'ancienne notice que nous a donnée le P. Sirmond, & que ce savant jésuite & après lui le commun des auteurs placent sous l'empereur Honoré.

NOTE XXXIV

Sur les Cinq & les Sept provinces des Gaules & leur vicariat.

I. Il est fait mention des *Cinq provinces des Gaules* dans plusieurs monumens de la fin du quatrième siècle. Le plus ancien est le concile de Valence de l'an 374. Il en est parlé aussi dans une loi du Code² Théodosien de l'an 399 & dans les actes du concile de Turin, dont on rapporte l'époque à l'an 397, mais qui, suivant le P. Pagi³, fut tenu en 401. Il est fait mention, d'un autre côté, des *Sept provinces des Gaules* dans des monumens postérieurs, & en particulier dans la fameuse notice des cités des Gaules, qu'on croit avoir été dressée sous le règne de l'empereur Honoré.

On ne doute point que ces cinq provinces, de même que les sept, n'aient formé

¹ Marca, de Prim. p. 158 & seq.

² L. 15, de Pagan. Code Théodosien.

³ Voyez Pagi, ad ann. 401, n. 30.

comme un corps séparé du reste des Gaules, & l'on convient que les sept étoient les deux Narbonnoises, la Viennoise, les Alpes maritimes, les deux Aquitaines & la Novempopulanie. C'est ainsi qu'elles sont nommées dans cette notice & dans la constitution⁴ du même empereur de l'an 418, en sorte que les Sept provinces renfermoient toute l'ancienne Narbonnoise & toute l'ancienne Aquitaine, & par conséquent la moitié des Gaules. On n'est pas également d'accord sur le nom de chacune des Cinq provinces, & les critiques sont fort partagés là-dessus.

II. Le P. Pagi, qui rapporte⁵ leurs différens sentimens, avoit d'abord embrassé celui du P. Lacarry, jésuite. Ce dernier prétend⁶ que les Cinq provinces renfermoient les sept avant l'érection de la Narbonnoise deuxième & de l'Aquitaine deuxième; que ces deux dernières, après avoir été démembrées des autres, formèrent avec elles le nombre de sept, & que par conséquent, avant cette érection, les cinq étoient la Narbonnoise, la Viennoise, les Alpes maritimes, l'Aquitaine & la Novempopulanie. Ce sentiment paroît si vraisemblable, que M. de Tillemont, après en avoir embrassé un contraire dans son⁴ *Histoire des Empereurs*, paroît l'avoir adopté dans un des volumes de son *Histoire⁵ ecclésiastique*. Le P. Pagi⁶ l'a abandonné cependant dans la suite de son ouvrage, sur la réflexion qu'il a faite que dans la constitution de l'empereur Honoré de l'an 418, pour l'assemblée des Sept provinces, la Novempopulanie & l'Aquitaine deuxième y sont distinguées des cinq autres, par la liberté qu'elle accorde aux officiers de l'Empire, dans ces deux provinces, d'envoyer leurs substitués à leur place à l'assemblée générale, à cause de leur éloignement; ce qui le persuade que ces deux provinces n'ont

⁴ Voyez ci-après aux *Preuves*, Chartes & Diplômes, n. I, *Édit de l'empereur Honorius, pour l'assemblée des sept provinces*.

⁵ Pagi, ad ann. 374, n. 6 & seq. n. 23 & seq.

⁶ Lacarry, *Praef. praet. Gall.* p. 17 & seq.

⁴ Tillemont, *Histoire des Empereurs*, t. 5, p. 798 & suiv.

⁵ *Histoire ecclésiastique*, t. 8, p. 553.

⁶ Voyez Pagi, ad ann. 374, n. 21 & seq.

commencé à faire corps avec les sept qu'après l'an 401 & avant l'an 406, & que par conséquent les Cinq provinces comprenoient avant cette union les deux Narbonnoises, la Viennoise, les Alpes maritimes & l'Aquitaine première.

III. On peut appuyer les raisons du P. Pagi sur ce qu'il est constant, comme nous l'avons vu dans la note précédente, que l'Aquitaine deuxième étoit déjà érigée avant le concile de Valence de l'an 374, & la Narbonnoise deuxième avant la loi du Code Théodosien de l'an 399 & le concile de Turin de l'an 401, où il n'est fait mention cependant *que des Cinq provinces*; au lieu que ces monumens auroient dû parler des *Six* ou des *Sept provinces des Gaules*, supposé que, suivant le système du P. Lacarry, l'Aquitaine deuxième & la Narbonnoise deuxième eussent été du corps des Cinq provinces avant le commencement du cinquième siècle, puisqu'elles étoient alors érigées. Il faut donc que la Novempopulanie & l'Aquitaine deuxième n'aient été ajoutées aux cinq autres qu'après l'an 401, comme le prétend le P. Pagi.

IV. On peut opposer cependant à ce critique une difficulté qu'il s'est faite lui-même, qui renverse tout son système & à laquelle il ne paroît pas avoir satisfait; la voici : S. Philastre¹, parlant avant la fin du quatrième siècle des Priscillianistes, dit qu'ils vivoient cachés en Espagne & dans les *Cinq provinces*. Or, il est certain, par Sulpice Sévère², que ces hérétiques se répandirent dans la Novempopulanie & dans l'Aquitaine deuxième & qu'ils y débitèrent leurs erreurs. Ces deux provinces devoient donc faire alors partie des cinq.

V. On voit par là que le système du P. Lacarry se soutient. Pour lui donner encore plus de jour, on peut supposer que le corps ou vicariat des Cinq provinces fut établi vers l'an 330, sous l'empire de Constantin, dans le temps que ce prince institua les quatre préfectures de l'Empire; que comme la Narbonnoise deuxième & l'Aquitaine deuxième n'étoient pas encore alors érigées, il n'y eut d'abord que les cinq

provinces nommées par le même auteur qui formèrent un corps séparé du reste des Gaules, & qu'on continua de les appeler les *Cinq provinces des Gaules* après l'érection postérieure de la Narbonnoise deuxième & de l'Aquitaine deuxième, qui en furent démembrées, jusqu'à ce que l'empereur Honoré ayant fait dresser une nouvelle notice des provinces & des cités des Gaules, vers le commencement du cinquième siècle, il changea le nom de *Cinq* en celui de *Sept*, parce qu'en effet tout le pays qu'elles comprenoient, & qui anciennement n'étoit divisé qu'en *cinq* provinces, étoit alors partagé en *sept*. Nous adoptons d'autant plus volontiers ce système, qu'il paroît parfaitement suivi & n'avoir rien que de vraisemblable; car, par là, on renferme dans les Cinq provinces toute l'ancienne Narbonnoise & toute l'ancienne Aquitaine, de la même manière que celles-ci étoient comprises dans les Sept, & on distingue toujours cette portion des Gaules de l'autre ou des Gaules proprement dites, qui comprenoient toute l'ancienne Lyonnaise & toute l'ancienne Belgique.

VI. La notice¹ de l'Empire qu'on attribue à l'empereur Valentinien III fait mention aussi des Sept provinces; mais il n'est pas certain qu'il s'agisse dans cet endroit des Sept provinces des Gaules dont on a déjà parlé, parce que, comme le remarque Pancirole², il est vraisemblable que le manuscrit est fautif & qu'il faut lire dix-sept au lieu de sept. En effet, cette notice fait dans le même endroit l'énumération des dix-sept provinces des Gaules. Elles étoient alors, à ce qu'il paroît, toutes soumises à un même vicaire du préfet; ce qui pourroit donner lieu de croire qu'on ne distinguoit plus sous cet empereur les *Sept provinces* d'avec le reste des Gaules. Cependant, comme la même notice³ fait mention de l'intendant des finances & de l'intendant des biens particuliers du domaine ou du fisc

¹ *Notitia dignitatum imper. apud Graevii antiquit. t. 7, p. 1787 & 1921.*

² *Notitia dignitatum imper. apud Graevii antiquit. t. 7, p. 1926.*

³ *Notitia dignitatum imper. apud Graevii antiquit. t. 7, p. 1870 & 1881.*

¹ Philastre, c. 61.

² Sulpice Sévère, *Histoire*, l. 1.

des Cinq provinces, *Rationalis summarum Quinque provinciarum*; *Rationalis rerum privatarum Quinque provinciarum*; & qu'il paroît que ces Cinq provinces sont les mêmes que les Sept de la notice d'Honoré, il est à présumer que la Narbonnoise & l'Aquitaine étoient encore alors distinguées des Gaules proprement dites.

VII. Il est vrai que Pancirole¹ prétend que les Cinq provinces de la notice de Valentinien doivent s'entendre de l'Espagne Ulérieure. Mais, outre que cet auteur n'en compte que quatre dans cette partie de l'Espagne, il est constant d'ailleurs qu'on n'a jamais distingué l'Espagne Ulérieure de la Citérieure, de la même manière qu'on a distingué les Cinq ou les Sept provinces des Gaules d'avec les Gaules proprement dites; à quoi on peut ajouter qu'il s'agit ici des intendans des Cinq ou Sept provinces des Gaules, puisque cette notice fait mention² des mêmes intendans pour les Espagnes : *Rationalis rei privatae per Hispanias*, & non pas *per Hispaniam* ou *per Hispaniam Citeriorem*. Enfin, si les Cinq provinces dont il est fait mention dans cette notice eussent appartenu à l'Espagne Ulérieure, leur nom viendrait d'abord après celui de l'autre partie de l'Espagne, au lieu qu'il en est parlé immédiatement après les Gaules proprement dites. Il est donc très-vraisemblable que cette notice distingue les Cinq provinces du reste des Gaules.

VIII. Si on demande d'où vient qu'au lieu de sept provinces, qui étoient déjà unies & faisoient un corps séparé sous l'empire d'Honoré, la notice de Valentinien III n'en nomme que cinq, contre l'usage déjà reçu; on peut supposer vraisemblablement que, sous l'empire de ce dernier, les Visigoths se trouvant déjà maîtres de deux des Sept provinces, savoir : de l'Aquitaine deuxième & de la Novempopulanie, & les Romains n'en possédant plus alors que cinq, en tout ou en partie, ils ne se servirent plus depuis ce temps-là que du nom de *Cinq provinces*, pour désigner cette partie des Gaules qu'on regardoit toujours comme faisant un corps séparé du reste de cette portion de l'Empire.

Quoi qu'il en soit, il n'est plus parlé dans la suite des *Cinq* ou des *Sept provinces*, dont les Visigoths & les autres peuples barbares s'emparèrent enfin entièrement, ainsi que du reste des Gaules.

IX. On voit, par ce qu'on vient de dire, que nous excluons, avec les PP. Lacarry & Pagi¹, du nombre des Cinq provinces celle des Alpes grecques, parmi lesquelles la plupart de ceux qui ont traité cette matière l'ont comprise, sur la supposition qu'elle faisoit partie de l'ancienne Narbonnoise; mais nous ferons voir dans la Note suivante qu'elle n'a jamais été renfermée dans cette portion des Gaules.

X. On ne peut pas douter que les *Cinq provinces* ne fussent gouvernées à la fin du quatrième siècle par un vicaire particulier soumis au préfet des Gaules. Il est fait mention d'un de ces vicaires appelé Proclien dans la loi du Code Théodosien de l'an 399 que nous avons déjà citée; mais nous ignorons l'époque de l'institution de ce vicariat. Nous croirions volontiers qu'il fut établi dès le temps du partage de l'Empire en quatre préfectures par l'empereur Constantin. Voici les raisons qui nous le persuadent :

1^o L'Aquitaine deuxième étoit déjà érigée l'an 370, & la Narbonnoise deuxième en 381. Or, nous avons déjà prouvé que ces deux provinces, qui étoient du nombre des *Sept*, furent comprises dans les *Cinq*. Il faut donc que l'institution du vicariat de celles-ci soit antérieure à l'an 370, puisque, si elle eût été postérieure, on auroit dit d'abord les *six* ou les *sept provinces*, & non pas les *cinq*.

2^o L'usage étoit déjà établi, dès le milieu du quatrième siècle, de distinguer l'Aquitaine comme faisant un corps séparé d'avec le reste des Gaules. Or, nous ferons voir ailleurs² que ce qu'on appelloit alors *Aquitaine* comprenoit cette ancienne province avec l'ancienne Narbonnoise, & que c'étoit par conséquent la même chose que les Cinq ou les Sept provinces.

3^o Le vicariat des Gaules auroit été infiniment plus étendu que ceux des Espagnes &

¹ Pancirole, p. 1873, 1884.

² Pancirole, p. 1881.

¹ Voyez Pagi, ad ann. 374, n. 2.

² Note XL.

de la Grande-Bretagne, si un seul vicaire eût eu d'abord sous sa dépendance les dix-sept provinces comprises dans cette partie de l'Empire; on n'en comptoit en effet que sept en Espagne & cinq dans la Bretagne. Il est vrai que nous ignorons les noms des vicaires *des Cinq provinces* jusqu'à Proclien; mais nous ne connoissons pas mieux ceux de la Grande-Bretagne, quoique l'institution de ce vicariat paroisse certainement du même temps que celle des quatre préfetures.

XI. On pourroit objecter que la notice de l'Empire faite sous le règne de Valentinien III ne compte que six vicaires pour l'Occident, savoir : trois sous le préfet d'Italie & autant sous celui des Gaules, & qu'elle ne met sous ce dernier qu'un vicaire pour toutes les Gaules en général, auquel elle donne, comme on l'a déjà remarqué, le nom de *vicaire des Sept provinces*. C'est ce qui fait croire au P. Sirmond¹, qui n'admet que trois vicaires sous le préfet des Gaules, que, malgré la distinction des Sept provinces & leur vicariat marqués dans cette notice, un seul & même vicaire a toujours administré les dix-sept provinces des Gaules. Godefroi² suit à peu près le même système, quoique sur la loi³ du Code Théodosien, où il est fait mention de Proclien, vicaire *des Cinq provinces*, il convienne que ce dernier en étoit vicaire particulier, & qu'il reconnoisse par là un vicariat pour ces provinces différent de celui du reste des Gaules. On peut répondre que cette notice n'est pas tout à fait exacte⁴ & qu'elle paroît défectueuse dans l'énumération des vicariats de l'Occident; car elle omet, dans cet endroit, celui de l'Illyrie occidentale, quoiqu'elle en fasse mention⁵ ailleurs. Il peut se faire aussi, comme nous l'avons déjà insinué, que depuis que les Visigoths & les Bourguignons se furent rendus maîtres d'une partie de Gaules, les empereurs soumièrent à un seul & même vicaire tout

ce qui leur resta dans ces provinces, au lieu de deux vicaires qui les gouvernoient auparavant; ce qui n'empêcha pas la distinction des Cinq ou des Sept provinces d'avec le reste des Gaules, distinction qui subsista toujours' sous les Romains. Les Cinq ou les Sept provinces peuvent donc avoir eu un vicaire séparé & soumis au préfet du prétoire des Gaules, depuis l'institution des quatre préfetures de l'Empire par l'empereur Constantin jusque vers le milieu du cinquième siècle, que les Romains ayant perdu une partie de ces provinces, ils réunirent, ce semble, ce qui leur en resta sous le gouvernement d'un seul vicaire du préfet des Gaules. Par là, celui-ci aura eu d'abord quatre vicaires, & ensuite trois seulement sous sa juridiction.

[*Nous plaçons ici la Note additionnelle suivante, insérée par D. Vaissete au tome V de l'édition originale.*]

NOTE
ADDIT.

Sur les Cinq & les Sept provinces des Gaules.

Éd. orig.
t. V,
p. 674.

M. L'ABBÉ DU BOS, dans sa savante *Histoire critique de l'établissement de la monarchie françoise*, convient de la division qu'on faisoit de la Gaule au quatrième siècle en Gaules proprement dites & en pays désigné alors par le nom *des Cinq provinces*, pays qui comprenoit les provinces méridionales de la Gaule, & que deux de ces cinq provinces ayant été partagées en deux, on ne dit plus *les Gaules & les Cinq provinces*, mais *les Gaules & les Sept provinces*; mais il ne croit pas que les Cinq ou les Sept provinces aient jamais fait, soit dans l'ordre civil, soit dans l'ordre militaire, un corps d'État distinct du reste de la Gaule ni jamais un gouvernement séparé. Il soutient que cette division étoit purement arbitraire & qu'elle n'avoit lieu, avant l'an 418, que dans le langage ordinaire. Il s'objecte que plusieurs savans ont cru que, du commencement du règne d'Honorius, les Sept provinces étoient régies par un officier particulier

¹ Sirmond, *Not. in Sidonium*, p. 18.

² Godefroi, in *Codicem Theodosianum*, t. 2, p. 111 & in *fine*, t. 6, in *notit. imper.*

³ Godefroi, in L. 15 de Pagan. *Code Théodosien.*

⁴ Voyez Pancirole, *Praef. in not. imperii.*

⁵ *Notitia*, &c. *ibid.* c. 61.

¹ Voyez Pagi, ad ann. 374, n. 5 & seq.

² Livre 2, c. 5, p. 241 & suiv. éd. de 1742.

nommé le vicaire des Sept provinces, & qu'elles faisoient par conséquent dès lors une espèce de corps d'Etat particulier; à quoi il répond qu'ils ont été trompés par une faute de copiste, qui se trouve dans le texte de la notice de l'Empire donné par Pancirole.

En admettant cette faute, qui paroît évidente, nous avons d'ailleurs des autorités certaines auxquelles cet habile critique n'a pas fait attention, & qui prouvent que les Cinq ou les Sept provinces étoient gouvernées par un vicaire particulier du préfet du prétoire des Gaules avant la fin du quatrième siècle. Telle est la loi du Code Théodosien de l'an 399 adressée à Macrobe, propréfet ou vicaire du préfet en Espagne, & à *Proclien, vicaire des Cinq provinces*. Nous trouvons, de plus, dans une inscription rapportée par Gruter¹, qu'il est fait mention du vicaire des Sept provinces des Gaules : *Vicario per Gallias septem provinciarum*. Les Cinq ou les Sept provinces, qui étoient les mêmes, furent donc gouvernées par un vicaire particulier du préfet du prétoire des Gaules, & faisoient par conséquent, avant l'an 418, un corps séparé & comme une espèce d'Etat particulier; à quoi on peut ajouter les preuves qu'on trouve dans la notice de l'Empire donnée par Pancirole, & qui font voir que ces mêmes provinces avoient des officiers particuliers des finances.

NOTE XXXV

Si les deux provinces des Alpes maritimes & grecques ont jamais fait partie de l'ancienne Narbonnoise.

I. NOUS savons en général² que la rivière du Var, les Alpes, le Rhône vers sa source, & la montagne d'Adula faisoient les anciennes limites des Gaules du côté de l'Italie; mais il est très-difficile de détermi-

¹ P. 344, n. 21.² Pline, l. 3, c. 4. — Strabon, l. 4, p. 177 & seq. — Ptolémée, l. 2, c. 5; l. 3, c. 1.

ner quelles étoient précisément ces limites entre les sources du Var & du Rhône, & quels peuples des Alpes il faut attribuer plutôt aux Gaules qu'à l'Italie avant le milieu du quatrième siècle. En effet, ce n'est que depuis cette dernière époque que les auteurs & les notices comprennent les deux provinces des Alpes maritimes & grecques dans la Gaule; ce qu'il est très-aisé de prouver.

II. Ptolémée¹, qui a écrit au milieu du deuxième siècle, comprend ces deux provinces dans l'Italie, & dans l'énumération qu'il fait des peuples de l'une & de l'autre, il met dans les Alpes maritimes les *Vesdiantii* dont les villes étoient Cimiez près de Nice, & Senez; les *Nerusii*, qui avoient la ville de Vence pour capitale, & les *Suetrii*, maîtres de la ville de *Salinae*, laquelle, comme M. de Valois² l'a très-bien prouvé, est la même que Seillans en Provence, située entre Antibes & Senez; c'est aussi la même dont il est parlé, dans l'ancienne notice donnée par le P. Sirmond, sous le nom de *civitas Sollinensium* pour *Sallinensium*, le changement de la lettre *a* en *o* étant fort aisé. C'est là tout ce que ce géographe nous apprend des peuples des Alpes maritimes, qu'il place, comme nous l'avons déjà dit, dans l'Italie, quoiqu'ils fussent en deçà du Var, à la réserve de Cimiez, & par conséquent dans les limites de la Gaule.

III. Ptolémée³ comprend aussi dans l'Italie les Alpes grecques ou Pennines, dans lesquelles il met les *Segusiani*, dont Suze & Briançon étoient les principales villes; les *Caturiges*, qui avoient Embrun pour leur capitale, & les *Centrones*, maîtres de la Tarentaise ou *Forum Claudii* & d'*Axima*, qui est aujourd'hui⁴ le village d'Aime situé vers les sources de l'Isère. Il est donc certain que ces deux provinces des Alpes étoient censées de l'Italie, sous l'empire d'Antonin & sous celui de Marc Aurèle, temps auquel vivoit Ptolémée, & qu'elles ne faisoient pas, du moins alors, partie de la Narbonnoise. Il s'agit maintenant de savoir si elles

¹ Ptolémée, l. 2, c. 5; l. 3, c. 1.² Adrien de Valois, *Notitia Galliarum*, p. 528.³ Ptolémée, l. 3, c. 1, p. 70.⁴ Adrien de Valois, *Notitia Galliarum*, p. 145.

en avoient dépendu auparavant & depuis la conquête que les Romains avoient faite de cette province.

IV. Pour mieux entendre cette matière, il faut savoir que les peuples des Alpes maritimes étoient anciennement du nombre des Liguriens, qui occupoient¹ non-seulement une grande partie des Alpes en général, mais encore toute la côte de la mer Méditerranée depuis l'embouchure du Rhône jusqu'à celle de la Magra², qui sépare l'État de Gènes de la Toscane. On divisoit ces peuples en Liguriens Cisalpins & Transalpins³. Les premiers s'étendoient dans l'Italie, entre le Var & la Magra⁴, & étoient subdivisés en plusieurs peuples particuliers; les autres, qu'on appeloit Gallo-Liguriens, habitoient entre le Var & le Rhône.

Les principaux d'entre ces derniers étoient les *Saluviens* ou *Salyens*, que Strabon⁵ appelle plus particulièrement Gallo-Liguriens; les *Oxubiens*, dont Fréjus étoit la capitale, & les *Décéates*, qui possédoient Antibes. Ces trois peuples furent les premiers des Gaules que les Romains subjuguèrent & dont ils réduisirent le pays en province. Ils le joignirent à celui des Volces & des autres peuples qui habitoient entre les Alpes, le Rhône & la Garonne, & formèrent la Province romaine ou Narbonnoise, vers l'an 632 de Rome.

V. Les Liguriens d'Italie, c'est-à-dire ceux qui occupoient la côte de Gènes depuis le Var & qui s'étendoient⁶ au nord de cette côte vers Milan, après avoir soutenu diverses guerres contre les Romains, avoient⁷ été soumis par ces peuples quelque temps auparavant, & leur pays avoit été déjà réduit en province dès l'an 563 de Rome; mais il resta encore dans les Alpes plusieurs peuples Liguriens entre les Cisal-

pins & les Transalpins, qui ne furent pas domptés. Les Romains laissèrent la liberté à ceux-ci & leur permirent de vivre en forme de république¹, moyennant un tribut peu considérable. Ils habitoient le sommet des Alpes, s'étendoient jusqu'aux confins de la mer de Ligurie & appartenoient partie à l'Italie, partie aux Gaules. Ils étoient connus principalement, suivant le témoignage de Pline², sous le nom de Liguriens chevelus, *Ligures capillati*. Auguste les soumit entièrement & réduisit leur pays en province, l'an 740 de Rome. On donna à cette province le nom d'*Alpes maritimes*, parce que les peuples soumis s'étendoient le long de la mer des deux côtés de la rivière du Var. On comprit dès lors cette province dans l'Italie, comme il paroît par les anciens géographes, à cause que la plupart de ses peuples habitoient au delà des Alpes.

VI. C'est ce que l'on voit par l'inscription qu'Auguste fit graver sur le trophée qu'il érigea au sommet des Alpes, après avoir vaincu ces peuples, & que Pline³ nous a conservée. On y voit les noms de tous les Alpains que ce prince avoit soumis, entre autres les noms des Liguriens chevelus. Or, parmi ceux-ci, dont le nombre est fort grand, nous n'en connoissons que trois ou quatre qui appartenissent aux Gaules ou qui habitassent en deçà du Var, savoir: 1° les *Sogiontii* que nous croyons être les mêmes que les *Sentii* ou *Sontii* de Ptolémée⁴ & les *Bodiontici* dont Pline parle⁵ ailleurs, comme nous le dirons bientôt; 2° les *Brodiontii* que nous conjecturons être les mêmes que les *Vesdiantii* de Ptolémée⁶ & les *Vediantii* de Pline⁷, & dont le nom peut être corrompu dans le texte de l'inscription d'Auguste; 3° les *Nerusi* dont Vence étoit la capitale; 4° les *Suetri* où étoit Seillans, ainsi que nous l'avons déjà remarqué.

Il pouvoit y avoir encore quelques autres

¹ Strabon, l. 4, p. 184.

² Pline, l. 3, c. 4, n. 7, p. 317.

³ Pline, l. 3, c. 4, n. 7, p. 317. — Strabon, p. 201 & seq.

⁴ Strabon, l. 4, p. 201 & seq.

⁵ Strabon, l. 4, p. 184 & seq. — Pline, l. 3, c. 4, n. 5 & 7.

⁶ *Itinéraire d'Antonin*, p. 35.

⁷ Dion Cassius, l. 53 & 54. — Pline, l. 3, c. 20, n. 24.

¹ Strabon, l. 4, p. 202 & seq.

² Pline, l. 3, c. 20, n. 24.

³ Pline, l. 3, c. 20, n. 24.

⁴ Ptolémée, l. 2, c. 10.

⁵ Ptolémée, l. 2, c. 10, n. 5.

⁶ Ptolémée, l. 3, c. 1, p. 71.

⁷ Pline, l. 3, c. 20, n. 7.

Liguriens chevelus en deçà des Alpes ou dans les limites des Gaules, dont la situation du pays nous est inconnue, & qui firent partie de la province des Alpes maritimes : ce qu'il y a de vrai, c'est qu'elle s'étendit d'abord principalement dans l'Italie. Nous en avons la preuve dans Tacite¹, qui comprend dans cette province la ville de Vintimille sur la côte de Gènes. On peut voir dans Pline² & dans Strabon³ les noms des autres Liguriens & peuples alpins d'au delà du Var qu'Auguste soumit, & qui furent sans doute compris dans la nouvelle province des Alpes maritimes, tels que les *Ingauni* ou peuples d'Albenga, les *Taurini* ou ceux de Turin, les *Intemellii* ou ceux de Vintimille, &c. Cette province, qui s'étendait jusqu'à Milan, avoit du temps de Tacite un intendant (*Procurator*) ou procureur.

VII. Nous venons de dire que la province des Alpes maritimes fit d'abord partie de l'Italie, parce que la plupart des peuples Liguriens qui l'habitoient appartenoient à cette portion de l'Empire. Elle perdit de son étendue du côté des Gaules sous l'empereur Galba qui en sépara les deux principaux peuples d'en deçà du Var pour les joindre à la Narbonnoise; savoir les *Avantici* & les *Bodiontici*. *Adjecit formulae*, dit Pline⁴, en parlant de cette dernière province, *Galba imperator ex in alpinis Avanticos atque Bodionticos quorum oppidum Dinia*. La ville de Digne & le pays dont elle étoit capitale n'avoit donc pas été jusqu'alors de la dépendance de la Narbonnoise.

VIII. On interprète diversement le nom de ces deux peuples. Il y en a⁵ qui lisent *Aventicos atque Ebroduntios*, & prétendent que ce sont les peuples d'Avenches, en Suisse, & ceux d'Embrun; mais M. de Valois⁶ & le P. Hardouin⁷ ont solidement détruit ces fausses conjectures & prouvé que ce devoit être deux peuples qui habitoient en deçà des Alpes au voisinage du Var.

¹ Tacite, *Historiarum* l. 2, c. 12.

² Pline, l. 3, c. 20, n. 7 & 24.

³ Strabon, p. 201 & seq.

⁴ Pline, l. 3, c. 20, n. 5.

⁵ Lacarry, *de Fraëf. praet.* p. 13.

⁶ Adrien de Valois, *Notitia Galliarum*, p. 171.

⁷ Hardouin, in *Plin.* t. 1, p. 394.

Nous croyons donc que les *Bodiontici* dont nous venons de parler ne sont point différens des *Sentii* de Ptolémée¹, auxquels ce dernier donne Digne pour capitale, puisque Pline² la donne aussi aux *Bodiontici*. Il y a sans doute quelque corruption dans le texte de l'un ou de l'autre de ces deux auteurs, ainsi que le croit M. de Valois³.

Pour les *Avantici*, ils ne paroissent pas différens des *Brodiontii* de l'inscription d'Auguste⁴, ou du moins des *Vesdiantii* de Ptolémée, & des *Vediantii* dont Pline fait mention⁵ ailleurs. C'est ce qu'on peut appuyer tant sur la conformité des noms, que sur ce que tous ces peuples étoient du nombre des Liguriens chevelus. Pline⁶ le dit expressément des *Vediantii*; & comme il paroît donner⁷ aux *Avantici*, de même qu'aux *Bodiontici*, la ville de Digne pour capitale, il s'ensuit que les premiers étoient en deçà du Var. D'ailleurs, n'ayant été compris dans la Narbonnoise que depuis Galba, ils devoient être du nombre des Liguriens chevelus qu'Auguste soumit, & qui suivant Dion⁸ furent compris dans la province des Alpes maritimes. Aussi Ptolémée⁹ met les *Vesdiantii* dans cette même province, & leur attribue les villes de Cimiez & de Senez.

Il est vrai que ce géographe place ces derniers peuples dans l'Italie, au lieu qu'il devoit les mettre dans la Gaule Narbonnoise, puisqu'il écrivoit après l'empire de Galba. Pline¹⁰ semble aussi distinguer les *Avantici* des *Vediantii*, car il renferme les premiers dans la Gaule Narbonnoise & les autres dans l'Italie, & donne à ces derniers les villes de Cimiez & de Monaco; mais ces peuples n'en faisoient peut-être qu'un seul, distingué cependant par des noms différens à cause que les uns demeuroient au delà & les autres au deçà du Var. Nous

¹ Ptolémée, p. 56.

² Pline, l. 3, c. 20, n. 5.

³ Adrien de Valois, *Notitia Galliarum*, p. 299.

⁴ Pline, l. 3, n. 24, p. 379.

⁵ Pline, l. 3, n. 7.

⁶ Pline, l. 3, n. 7.

⁷ Pline, l. 3, n. 5.

⁸ Dion Cassius, l. 54.

⁹ Ptolémée, l. 3, c. 1, p. 71.

¹⁰ Pline, l. 3, n. 5 & 7.

voyons, en effet, que Ptolémée¹ donne aux *Vediantii* la ville de Cimiez en delà & celle de Senez en deçà de cette rivière, & qu'il ne dit rien des *Avantici*. Pline peut donc avoir voulu parler, sous le nom de *Vediantii*, de ceux qui étoient au delà du Var, & des autres en deçà de cette rivière sous le nom d'*Avantici*, quoique ce ne fût qu'un même peuple dont une partie appartenait alors à l'Italie, & l'autre à la Province romaine des Gaules, à moins que leur nom ne soit peut-être corrompu dans l'un ou l'autre endroit de cet auteur; car Galba n'unit sans doute à la Narbonnoise que la partie de ces peuples qui est en deçà du Var où étoit Senez, ville que Pline ne nomme pas. Après tout ce n'est qu'une conjecture; & si les *Avantici* sont différens des *Vediantii*, nous avouons que nous ignorons quel pays habitoient les premiers, quoiqu'il paroisse certain qu'il étoit situé en deçà du Var².

IX. Nous ne savons pas si les *Nerusi*, dont Vence étoit la principale ville, furent jamais unis à la Narbonnoise: pour les *Suetri*, qui possédoient Seillans, Pline³ les comprend dans cette province, quoique Ptolémée les mette dans l'Italie, ce qui peut faire conjecturer qu'ils avoient été peut-être d'abord de la Narbonnoise, & qu'ils en furent séparés dans la suite pour être unis aux Alpes maritimes.

X. L'union de tous ces peuples d'en deçà du Var à la Narbonnoise n'empêcha pas que la province des Alpes maritimes, dont ils dépendoient auparavant, n'existât toujours; il en est fait mention en effet, dans Tacite⁴, depuis la mort de Galba, qui fut le principal auteur de l'union des Alpains d'en deçà du Var à la Narbonnoise. Au reste, comme tous les peuples d'Italie jouirent enfin du droit latin ou italique, il est vraisemblable que les peuples des Alpes maritimes qui appartenoient pour la plupart à cette partie de

l'Empire, jouirent du même droit, ainsi que tous les autres Italiens, & qu'ils cessèrent dès lors d'être assujettis au droit provincial. Aussi ne trouvons-nous plus, après Tacite, aucun vestige de la province des Alpes maritimes jusque vers le milieu du quatrième siècle, qu'Ammien Marcellin & Rufus Festus en font mention. Ptolémée, au milieu du deuxième siècle, ne parle point non plus de ce pays comme d'une province; il fait seulement l'énumération des peuples qui l'habitoient dans le chapitre de l'Italie, quoique quelques-uns d'entre eux appartenissent aux Gaules, parce qu'effectivement ce pays avoit été autrefois une province d'Italie.

XI. Nous croyons que les provinces de l'Empire reçurent sous Constantin un nouvel arrangement par rapport aux quatre préfectures que ce prince institua; qu'en conséquence, il érigea de nouveau celle des Alpes maritimes; qu'il n'y comprit que les peuples d'en deçà des Alpes qui en avoient dépendu anciennement, avec quelques autres voisins qu'il y ajouta, & que pour cette raison il attribua cette nouvelle province aux Gaules & au vicariat des *Cinq provinces*; qu'il la composa en partie des peuples de l'ancienne province des Alpes maritimes, incorporés par Galba dans la Narbonnoise, & en partie de quelques autres peuples qui n'avoient jamais appartenu à cette dernière. Suivant l'ancienne notice des cités des Gaules, la province des Alpes maritimes renfermoit huit cités vers le commencement du cinquième siècle: savoir celles de Digne, de Senez & de Seillans (*Sollinensium*) qui avoient été unies à la Narbonnoise par Galba; celle de Glandève qui devoit appartenir aux peuples *Avantici* ou *Vediantii*, & devoit avoir été aussi par conséquent unie à la Narbonnoise par le même empereur; celles de Cimiez & de Vence qui étoient de l'ancienne province des Alpes maritimes, dont la première, située au delà du Var, paroît avoir toujours été indépendante de la Narbonnoise, ainsi que l'autre, quoique celle-ci se trouvât dans les limites des Gaules; & une septième cité appelée *Rigomagentium*, dont la situation nous est inconnue, mais qui ne peut être Riez, puisque, suivant la même notice, cette ville ou cité appartenait alors à la Viennoise.

¹ Ptolémée, l. 3, c. 1, p. 71.

² Herzog a donné dans son ouvrage l'énumération complète des peuples de la Province romaine. Il a restitué aux noms de plusieurs de ces peuples leur véritable physionomie. — Consultez *Historia Galliarum Narbonensis*, & Walckenaer, *Géographie de la Gaule*.

³ Pline, l. 3, n. 5.

⁴ Tacite, *Historiarum* l. 4.

XII. Ces sept cités furent soumises à celle d'Embrun qui fit la huitième, & fut érigée en métropole; celle-ci n'avoit jamais été¹ de la Narbonnoise; car elle appartenoit aux peuples *Caturiges* qui habitoient les Alpes grecques, lesquelles avoient toujours fait partie de l'Italie, comme nous le verrons bientôt.

XIII. On voit, par ce que nous venons de dire, qu'on doit distinguer deux provinces des Alpes maritimes, l'une érigée par Auguste, & l'autre par Constantin; que la première ne fut composée d'aucun peuple qui eût appartenu auparavant à la Narbonnoise; que la dernière en comprenoit plusieurs qui n'avoient jamais dépendu de cette province; que les autres n'y avoient été unies que depuis l'empire de Galba, & qu'ainsi on ne sauroit dire que la province des Alpes maritimes, telle qu'elle étoit au quatrième siècle, ait été entièrement démembrée de la Narbonnoise ou Gaule *Braccata*, & qu'anciennement elle en ait fait partie.

XIV. Il nous reste à dire un mot de la province des Alpes grecques ou pennines que plusieurs se persuadent fausement avoir été aussi un démembrement de la Narbonnoise; mais ces peuples ont toujours été compris dans² l'Italie avant le quatrième siècle, suivant le témoignage de tous les anciens géographes. De trois peuples de cette province dont Ptolémée fait mention, savoir les *Segusiani*, les *Caturiges*, & les *Ceutrones*, la notice de l'empereur Honoré ne parle que des derniers & du Valais dont ce géographe ne dit rien. Cette notice ne donne aucune métropole à cette province, pour les raisons que nous dirons³ ailleurs. Rufus Festus & Ammien Marcellin sont les premiers qui la comprennent dans les Gaules, vers le milieu du quatrième siècle. Ainsi, comme elle ne fut pas démembrée de la Narbonnoise dont elle n'avoit jamais fait partie, il n'est pas extraordinaire qu'elle ne fût pas du nombre

¹ Strabon, p. 204. — Pline, l. 3, c. 17, n. 21. — Ptolémée, l. 3, c. 1, p. 71.

² Strabon, p. 204. — Pline, l. 3, n. 21 & 24. — Ptolémée, l. 3, c. 1, p. 71.

³ Voyez la Note XLIX, n. 6.

des *Cinq* ou des *Sept* provinces⁴ des Gaules dont nous avons déjà parlé & qui étoient soumises à un vicaire particulier du préfet du prétoire. Nous croyons donc que lorsqu'on érigea de nouveau la province des Alpes maritimes pour l'attribuer aux Gaules ou aux *Cinq provinces*, on érigea aussi celle des Alpes grecques ou pennines; & qu'elles furent détachées de l'Italie pour être unies au vicariat des Gaules proprement dites, à cause de leur proximité de la Lyonnaise & de la Séquanoise qui en faisoient partie. Il est vrai qu'on² prétend que la province des Alpes grecques appartenoit encore à l'Italie l'an 390, & sous l'empire du grand Théodose, ce qu'on croit pouvoir prouver par une notice de ce temps-là: mais cette notice est peut-être d'un autre temps; ou si elle est du règne de ce prince, étant constant que les Alpes grecques dépendoient des Gaules au milieu du quatrième siècle, comme l'on voit par le témoignage de Rufus & d'Ammien Marcellin, il faudra, dans cette supposition, que cette province ait été démembrée des Gaules par Théodose, pour être unie à l'Italie, & qu'elle ait été réunie ensuite aux Gaules sous l'empire d'Honoré, puisqu'elle y est comprise selon la notice de ce dernier empereur.

NOTE XXXVI

Sur les neveux de Constantin élevés à Narbonne.

VINET, dans ses notes sur Ausone¹, se trompe visiblement en faisant les fils de Dalmace, qui étudièrent la rhétorique à Narbonne, petits-neveux de l'empereur Constantin. Il est certain² qu'ils étoient fils de Dalmace, frère du même empereur, & par conséquent ses propres neveux; mais cette méprise est plus pardonnable que

¹ Pagi ad ann. 374 & ad ann. 41, n. 34.

² Godefroy, in L. 1 de *Desertoribus*, Cod. Theod. — Pagi, ad ann. 374, n. 25.

³ Ausone, *Proff.* 17, p. 177.

⁴ Tillemont, *Histoire des Empereurs*, t. 4, p. 250.

NOTE
36

celle de Scaliger¹ qui, à l'occasion d'Exupère qui enseigna la rhétorique à ces princes, dit que dans le même temps Saturnin professoit aussi la rhétorique à Toulouse, & qu'il fut ensuite martyrisé dans la même ville, fondé sur ces vers² de Sidoine Apollinaire :

Qui Tolosatem tenuit cathedram
De gradu summo Capitoliorum
Præcipitatum.

Ce qui montre que ce savant critique a fait de S. Saturnin, premier évêque de Toulouse, un professeur de rhétorique, & qu'il a confondu la chaire épiscopale de cette ville, avec une chaire de collège. Catel³ avoit déjà relevé cette méprise.

NOTE XXXVII

NOTE
37

Sur le concile de Béziers, où présida Saturnin, évêque d'Arles.

NOUS ne savons de ce concile que le peu que S. Hilaire en a rapporté par occasion dans ses ouvrages; car Sulpice Sévère, qui pouvoit nous en instruire, n'en a dit qu'un mot en passant, à l'occasion de celui d'Arles.

On ne sauroit donc rien dire de précis touchant ses circonstances. Nous croyons, cependant, que le plus grand nombre des évêques de ce concile étoit des *Cinq provinces*, c'est-à-dire de la Narbonnoise, de la Viennoise, de l'Aquitaine, de la Novempopulanie & des Alpes maritimes, & peut-être aussi de la Séquanoise & des Alpes grecques, à cause de leur voisinage de Béziers. D'ailleurs, Saturnin d'Arles qui présida à ce concile, voulut, sans doute pour fortifier son parti, y attirer les évêques des mêmes provinces qui avoient assisté trois ans auparavant à celui d'Arles, & qui avoient eu la foiblesse de se déclarer, du moins extérieurement, pour l'arianisme.

¹ Scaliger, in *Auson.* p. 177.

² Sidoine Apollinaire, l. 9, *Epist.* 16.

³ Catel, *Mémoires de l'hist. de Languedoc*, p. 820.

NOTE
37

II. De tous les évêques du concile de Béziers, nous ne connoissons que S. Hilaire de Poitiers & Rhodanius de Toulouse, qui ne cédèrent pas aux sollicitations & aux violences de Saturnin. Les intrigues de ce dernier durent d'autant mieux réussir, qu'outre toute l'autorité de l'empereur dont il étoit appuyé, il présida à ce concile ou comme seul métropolitain, ou comme le plus ancien de ceux qui s'y trouvèrent. Il est faux, cependant, qu'il eût juridiction sur la ville de Béziers, comme l'a cru Binius¹, & que cette ville fût de son diocèse.

III. Nous croyons trouver encore une preuve de la prévarication, ou plutôt de la dissimulation des évêques de nos provinces assemblés à Béziers, dans le titre du *Traité des Synodes* que S. Hilaire adressa l'an 358 *aux évêques des deux Germaniques, des deux Belghiques, des deux Lyonnaises de l'Aquitaine & de la Novempopulanie; au peuple & au clergé de Toulouse dans la Narbonnoise, & aux évêques des provinces de la Grande-Bretagne*; car il nous paroît que le saint évêque de Poitiers ne faisant aucune mention dans ce titre des évêques de la Narbonnoise, de la Viennoise, de la Séquanoise & des deux provinces des Alpes, c'est une preuve, comme le remarque un habile critique², que ceux-ci ne lui avoient pas donné encore des marques de leur communion; qu'ils persistoient du moins extérieurement, dans celle de Saturnin d'Arles & du parti arien, & qu'ils avoient prévariqué au concile de Béziers. Les évêques de la Grande-Bretagne & des deux Germaniques que S. Hilaire nomme à la tête de son ouvrage, devoient lui être, sans doute, plus indifférens que ceux de ces quatre ou cinq provinces des Gaules.

IV. On peut appuyer cette remarque sur ce que ce saint docteur distingue l'église de Toulouse & la nomme seule, au même endroit entre toutes celles de la Narbonnoise. C'est sans doute parce qu'elle fut la seule constante dans la foi. Elle résista, en effet, à toutes les violences de Constance & des

¹ Binius, *Conciles*, t. 2, p. 783.

² Tillemont, art. 8 sur S. Hilaire, *Histoire ecclésiastique*, t. 7, & sur les Ariens, art. 61.

Ariens, qui voulurent mettre un évêque de leur secte à la place de Rhodanius, après l'exil de celui-ci, comme S. Hilaire nous l'apprend lui-même. Il y a donc lieu de croire que les évêques des provinces omises dans le titre de l'ouvrage de ce saint évêque eurent le malheur, dans les conciles d'Arles & de Béziers, de favoriser les pernicieux desseins de Saturnin, de condamner S. Athanase, & de persister encore quelque temps dans leur prévarication.

V. S. Hilaire l'insinue, d'ailleurs, dans son *Traité contre Constance*, où il dit qu'ayant voulu faire connoître aux évêques du concile de Béziers les pièges qu'on leur tendoit, ils ne refusèrent de l'écouter que dans la vue de mettre par un mensonge leur innocence à couvert, quoiqu'ils sussent bien ce qu'ils avoient à faire. *Qui postea per factionem eorum pseudo-apostolorum ad Biterrensem synodum compulsus cognitionem demonstrandae hujus haereseos obtuli; sed hi timentes publicae conscientiae audire ingesta a me noluerunt: putantes se innocentiam suam Christo posse mentiri si volentes nescirent quod gesturi postmodum essent scientes.*

VI. On pourroit entendre ce passage des évêques ariens, qui, craignant la discussion du dogme, refusèrent d'écouter S. Hilaire : mais il paroît plus naturel de l'appliquer aux évêques catholiques du concile de Béziers, qui, appréhendant les menaces de Saturnin & l'autorité de l'empereur, ne firent aucun cas des avis qu'il leur donna sur les desseins pernicieux des Ariens, cédèrent au temps, n'osèrent reconnoître l'innocence de S. Athanase & se persuadèrent pouvoir le condamner sans blesser l'intégrité de la foi.

Ce dernier sens est confirmé par un endroit du même Père, dans son traité ² *des Synodes*, où il marque qu'il doutoit si après le concile de Béziers, dans lequel il fut condamné à l'exil, les évêques des Gaules avoient persisté dans la foi; mais qu'il avoit appris par les lettres de plusieurs d'entre eux qu'ils perséveroient dans sa communion, & qu'ils refusoient de communiquer avec Saturnin. S. Hilaire insinue ensuite

que l'issue du concile de Béziers fut entièrement favorable aux hérétiques : *Mansit namque (fides) atque etiam nunc permanet post synodi Bitterrensis professionem, in qua patronos hujus haereseos ingerendae quibusdam vobis testibus denuntiaveram, innocens, inviolata, religiosa, &c.* Ce passage, qui a du rapport avec le précédent, fait voir que c'est aux évêques catholiques du concile de Béziers que S. Hilaire vouloit montrer les artifices des Ariens, & que ces prélats ne voulurent point l'écouter. *Cognitionem demonstrandae hujus haereseos obtuli, &c., in qua patronos hujus haereseos ingerendae quibusdam vobis testibus denuntiaveram, &c., sed hi timentes publicae conscientiae, &c.*

VII. Nous savons enfin que Rhodanius de Toulouse fut exilé pour n'avoir pas cédé aux Ariens dans le même concile, & que lui & S. Hilaire furent les seuls dont on punit la résistance, suivant le témoignage de Sulpice Sévère³, lequel parle du premier en ces termes : *Rhodanium quoque Tolosanum antistitem, qui natura lenior non tam suis viribus quam Hilarii societate non cesserat Arianis, eadem conditio implicuit.* On lit dans quelques éditions *Rhodanium quoque & Dosanum antistitem*; ce qui pourroit faire croire qu'il y eut un troisième évêque qui s'opposa aux desseins des Ariens dans le concile de Béziers; mais la première leçon est la véritable. Hornius⁴ avoue qu'il l'auroit suivie s'il eût su que Rhodanius eût été évêque de Toulouse; il pouvoit s'en instruire aisément par les ouvrages de S. Hilaire. Or, pour revenir, si Rhodanius, d'un naturel doux & d'un esprit accommodant, fut exilé pour avoir suivi S. Hilaire, d'où vient, si les autres évêques du concile de Béziers en firent de même, qu'ils ne subirent pas la même peine? D'où vient que l'empereur Constance exerça⁵ tant de violences dans la seule église de Toulouse? Il est donc très-vraisemblable que les évêques catholiques de ce concile, à la réserve d'Hilaire & de Rhodanius, intimidés par la faction des

¹ S. Hilaire, *contr. Constant.* n. 2, p. 1239.

² S. Hilaire, *de Synod.* n. 1, 2 & 3.

³ Sulpice Sévère, *Hist. sacra*, l. 2, n. 54.

⁴ Sulpice Sévère, édit. Horn. p. 434.

⁵ S. Hilaire, *contra Constant.* n. 11.

¹ S. Hilaire, l. 1, *cont. Constant.* n. 2, p. 1239.

² S. Hilaire, *de Synod.* n. 1, 2 & 3.

Ariens, succombèrent aux pièges de ces hérétiques, & crurent, sans abandonner la foi, pouvoir condamner S. Athanase, comme on l'exigeoit d'eux; que quelques-uns d'entre eux reconnurent leur faute dès qu'ils furent de retour dans leurs églises & à l'abri des menaces de Saturnin, & se séparèrent de nouveau de la communion de ce faux évêque, qui les avoit engagés dans ce piège; mais que les évêques de la Narbonnoise & des autres provinces que S. Hilaire omet dans le titre de son livre *des Synodes*, eurent le malheur de persister dans leurs premières démarches jusqu'après le concile de Rimini, qu'ils reconnurent peu à peu leur surprise, & revinrent par les soins de S. Hilaire. Ainsi tous les évêques des Gaules se trouvèrent heureusement réunis dans la même foi après le concile de Paris, tenu l'an 360 ou 362, dans lequel Saturnin d'Arles fut déposé.

fait mention dans cette loi, & que par conséquent Hespère devoit être préfet d'Italie d'où dépendoit l'Afrique dans le temps que cette même loi fut donnée; mais cette conjecture est détruite par Ausone même qui assure qu'Hespère son fils partageoit alors avec lui la préfecture des Gaules, & ne dit rien de celle d'Italie.

Nous pouvons appuyer d'ailleurs le texte d'Ausone par cette loi même, puisque nous savons que la ville d'Arles portoit le nom de Constantine depuis l'empereur Constantin, & que ce titre lui est donné dans la constitution de l'empereur Honoré de l'an 418 pour l'assemblée des Sept provinces.

Quant à M. de Tillemont qui dit qu'on ne trouve point de corps de mariniers dans les Gaules, on voit le contraire dans plusieurs inscriptions rapportées par Spon & dans une de Gruter, où il est parlé du corps des mariniers du Rhône qui élevèrent un monument en l'honneur de Trajan. Hespère ayant donc reçu cette loi, l'an 379, à Constantine ou Arles, il devoit avoir alors l'administration des provinces voisines de cette ville, soit qu'il fût préfet en titre ou seulement vicaire dans les cinq provinces des Gaules dont nous avons déjà parlé. Il pouvoit partager ainsi avec Ausone son père la préfecture des Gaules.

Pour ce qui est de celle d'Italie, il put l'avoir exercée l'année suivante 380, ou même dès la fin de l'an 379; car rien n'oblige de différer, ainsi que l'a prétendu M. de Tillemont, jusqu'au 31 de décembre de cette dernière année, le discours d'Ausone à l'empereur Gratien, en actions de grâces du consulat dont il l'avoit honoré; discours dans lequel cet auteur rapporte les divers honneurs que sa famille avoit reçus, & où il ne dit rien de la préfecture d'Italie, & dont il auroit dû parler si son fils en eût été alors revêtu. Ausone peut, en effet, avoir prononcé ce discours au mois de

Éd. orig.
t. I,
p. 634.

NOTE XXXVIII

Sur la préfecture d'Hespère, fils d'Ausone.

IL est hors de doute que l'an 379 Ausone & son fils Hespère exerçoient la préfecture des Gaules. La difficulté consiste à savoir de quelle manière ils partageoient l'exercice de cette charge.

Nous croyons pouvoir l'apprendre d'une loi adressée la même année au dernier, au sujet de la Société des mariniers, à la fin de laquelle il est marqué qu'elle a été reçue à Constantine. MM. Godefroi & de Tillemont sont en peine de trouver dans les Gaules une ville de ce nom & une Société de mariniers; ce qui leur fait croire que c'est de la ville de Constantine en Afrique dont il est

¹ S. Hilaire, de *Synod.* n. 2.

² Sulpice Sévère, *Hist. sacra*, l. 2, n. 59.

³ S. Hilaire, *Fragm.* 11, p. 1353, éd. Coust. l. 2, n. 2.

⁴ *Conciles*, t. 2, p. 821.

⁵ Tillemont, *Histoire des Empereurs*, note 9 sur Gratien.

⁶ Cod. Théodosien. L. I, de *Navicular.*

¹ Ausone, *Grat. act. procons.* p. 701 & 703.

² Sirmond in *Sidonium*, p. 248, & *Concil. Gall.* t. 1.

³ Voyez, aux *Preuves* de ce volume, Chartes & Diplômes, n. I : *Édit de l'empereur Honorius pour l'assemblée des Sept provinces.*

⁴ Gruter, p. 1022, n. 10. — Voyez aussi le beau *Recueil des Inscriptions de Lyon*, par M. de Boissieu.

⁵ Lacarry, de *Praef. praet. Gall.* p. 62 & 71.

septembre ou d'octobre de l'an 379, que Gratien étoit de retour de l'Illyrie à Trèves.

NOTE XXXIX

Sur la situation d'Ebromagus, lieu de la demeure de S. Paulin.

LA plupart de ceux qui ont écrit sur la vie¹ de S. Paulin ont cru que le lieu d'*Ebromagus*, où il fit longtemps son séjour & dont il est parlé dans les lettres de ce saint évêque² & dans plusieurs de celles d'Ausone³, étoit le lieu de Brau ou d'Embrau, près de la Garonne, au-dessous de Blaye, environ à six lieues de Bourg du côté de la Saintonge. Ces auteurs conviennent que les anciens itinéraires⁴ font mention d'un *Ebromagus* entre Toulouse & Carcassonne; mais ils ne sauroient se persuader que ce fût la demeure de S. Paulin : voici quelques réflexions qui pourroient peut-être faire croire le contraire.

1° Suivant la vingt-deuxième épître⁵ d'Ausone, ce seigneur, qui demuroit alors à Lugagnac (*Lucaniacum*), lieu situé, à ce qu'on prétend⁶, à la gauche de la Dordogne, auprès de Libourne, & à deux lieues de Bordeaux, manquant de grains pour faire subsister les gens de sa terre, à cause de la mauvaise récolte, envoya Philon, son intendant, pour en acheter. Celui-ci alla faire son emplette du côté du Tarn & de la Garonne (*Tarnim & Garumnam permeat*); après en avoir ramassé une certaine quantité, il les fit transporter sur des petits bateaux des endroits où il les avoit achetés jusqu'à *Ebromagus*, où il les mit en dépôt dans les greniers que Paulin avoit dans ce lieu, en attendant une saison favorable pour les faire voiturer par la rivière jusqu'à Lugagnac.

¹ J.-B. le Brun, *Vie de S. Paulin*, n. 2. — Tillemont sur S. Paulin. — Vinet & Scaliger, in *Auson.*

² S. Paulin, *Epist.* 11, n. 14.

³ Ausone, *Epist.* 21, 22, 24.

⁴ *Itin. Burdigalense.* — Table de Peutinger.

⁵ Ausone, p. 668.

⁶ Scaliger, in *Epist.* 24 *Auson.* — *Notae in Paulin.* p. 35 & seq.

Les domestiques de Paulin, impatiens du long séjour de Philon à *Ebromagus*, menaçoient de le faire déloger avec ses grains dans une saison incommode (*Immature periclitatur expelli*), ce qui donna lieu à Ausone d'écrire à Paulin pour le prier de permettre à son intendant de demeurer à *Ebromagus* avec ses provisions tout le temps dont il auroit besoin, jusqu'à ce qu'il pût faire transporter commodément ces grains à Lugagnac.

Il paroît, par ce que nous venons de dire, qu'il ne faut pas chercher ailleurs la situation de l'*Ebromagus* de S. Paulin qu'entre les deux rivières de Tarn & de Garonne, & que, par conséquent, ce lieu n'est pas différent de celui de même nom dont il est parlé dans les anciens itinéraires, situé à quatorze milles de Carcassonne vers Toulouse & à peu près à une égale distance de ces deux rivières.

En effet, l'*Ebromagus* des itinéraires est vraisemblablement le lieu de Bram, dans le Lauraguais & l'ancien diocèse de Toulouse, situé à deux lieues de la petite rivière de Lers qui se jette dans la Garonne au-dessous de la ville de Toulouse, ou plutôt le lieu de Vibram vers la source de la même rivière de Lers dans le pays de Lauraguais. La distance marquée dans les itinéraires convient à peu près à l'un & à l'autre de ces endroits. L'*Ebromagus* de S. Paulin se trouve par là situé auprès d'une rivière, peu considérable à la vérité, mais qui, se jetant bientôt après dans la Garonne, peut avoir servi à transporter sur de petites barques les provisions que l'intendant d'Ausone avoit faites.

2° Il paroît, par la même épître d'Ausone, que le lieu d'*Ebromagus* devoit être fort éloigné de Lugagnac, puisque, s'il eût été aussi voisin que Blaye l'est de Libourne, Philon n'eût pas eu besoin d'un entrepôt & d'un temps considérable pour faire voiturer ses grains dans ce lieu où le besoin étoit pressant. D'ailleurs, la disette ne fut pas sans doute particulière à Lugagnac, mais commune à tous les environs de Bordeaux où on met l'*Ebromagus* de Paulin; car nous voyons qu'Ausone fut obligé d'envoyer acheter des grains dans le pays arrosé par le Tarn.

3° Cet auteur, dans sa vingt & unième

épître¹, remercie S. Paulin², qui étoit alors à *Ebromagus*, de lui avoir envoyé de la saumure (*muria*) de Barcelone & de l'huile. Or, il est bien plus naturel que ce dernier ait envoyé ces provisions des environs de Carcassonne, pays où on commence à voir des oliviers, que des embouchures de la Garonne où il n'y en a point.

4° Le même Ausone³, dans sa vingt-quatrième épître, se plaignant de l'éloignement de S. Paulin, qui demuroit pour lors en Espagne, convient qu'il se consoleroit & qu'il le regarderoit même comme voisin, s'il n'étoit pas plus éloigné de lui que Saintes l'est d'Agen, Vienne de Narbonne & Arles de Toulouse; ce qui marque à peu près la distance de l'*Ebromagus* des itinéraires jusqu'à Lugagnac.

5° Les anciens ne nous donnent aucune connoissance d'un *Ebromagus* situé vers Bourg ou Blaye. Ils font seulement mention de celui qui étoit entre Toulouse & Carcassonne; nous savons d'ailleurs que S. Paulin⁴ avoit du bien du côté de Narbonne, & qu'il y recueilloit du vin; ce qui fait voir que cet illustre personnage n'étoit pas étranger à la Narbonnoise.

6° L'amitié que S. Paulin avoit contractée avec Sulpice Sévère nous fournit une nouvelle preuve que l'*Ebromagus* où demuroit le premier est celui des itinéraires; car nous savons que Sulpice faisoit alors son séjour⁵ à *Elusione*, entre Toulouse & Carcassonne; or, selon les itinéraires, le lieu d'*Elusione* étoit situé à neuf milles d'*Ebromagus*. Il est très-vraisemblable que l'amitié de ces deux personnages fut cimentée par le voisinage de leurs demeures.

Toutes ces raisons, jointes ensemble, nous font croire que l'*Ebromagus* où S. Paulin a fait un long séjour étoit celui des itinéraires. Pour ce qui est de sa patrie, on sait seulement qu'il étoit⁶ originaire de Bordeaux (*Burdigala oriundus*); & il n'est pas certain qu'il ait pris naissance dans

cette ville¹; il paroît, au contraire, qu'il naquît à *Ebromagus*; car ce saint regardoit ce lieu comme *son patrimoine & sa patrie*. Il l'appelle ainsi² dans un endroit de ses ouvrages, d'où on peut conjecturer que ses ancêtres s'étoient d'abord établis dans la Narbonnoise, d'où les diverses charges qu'ils exercèrent dans l'empire les attirèrent à Bordeaux. Au reste, nous ne sommes pas les premiers à croire que S. Paulin naquît à *Ebromagus*. Sacchini³ l'insinue dans la vie de ce saint, & Giselin⁴ l'assure dans celle de Sulpice Sévère.

On peut objecter contre nos conjectures sur la situation du lieu d'*Ebromagus*, habité par S. Paulin, qu'Ausone, dans la même épître 22, parlant de Philon, son intendant, semble dire qu'il avoit été conduit en bateau jusque dans ce lieu même, sur une rivière navigable, *ad usque vectus Ebromagum tuam*. Or, la rivière de Lers ne l'est pas vers sa source. On peut répondre que le mot de *vectus*, dans cet endroit, ne signifie pas précisément que Philon ait abordé en bateau à *Ebromagus*; il suffisoit que la rivière de Garonne n'en fût pas éloignée.

Il faut avouer cependant que les derniers vers de la vingt-quatrième épître d'Ausone paroissent contredire notre système sur la situation de l'*Ebromagus* de S. Paulin; les voici :

Et quando⁵ iste meas impellat nuntius aures?
Ecce tuus Paullinus adest, jam ninguida linquit
Oppida Iberorum, Tarbellica jam tenet arva,
Hebromagi jam tecta subit, jam praedia fratris
Vicina ingreditur; jam labitur amne secundo;
Jamque in conspectu est, &c.

Il faut observer que S. Paulin étoit alors du côté de Saragosse ou en Catalogne,

Nunc tibi⁶ trans Alpes & marmoream Pyrenen
Caesareae Augustae domus est.

& qu'Ausone étoit aux environs de Bordeaux, &, à ce qu'il paroît, dans une mai-

¹ Ausone, p. 661.

² Ausone, p. 666.

³ Ausone, p. 684.

⁴ S. Paulin, *Epist.* 5, n. 22.

⁵ Voyez la Note XL.

⁶ Uran. de *Obitu Paulin.* p. 145.

¹ Baillet, *Vie des Saints*, 21 juin.

² S. Paulin, *Epist.* 11, n. 14.

³ Bollandistes, mai, t. 4.

⁴ Giselin, p. 10.

⁵ Ausone, p. 689.

⁶ Ausone, p. 686.

son de campagne, située dans le vignoble de cette ville.

Me¹ juga Burdigalae, trino me flumine coetu
Secernunt turbis popularibus: otiaque inter
Vitiferi exercent colles, laetumque colonis
Uber agri, tum prata virentia, tum nemus umbris
Mobilibus, celebrique frequens ecclesia vico.

Ce poète² fait encore entendre, dans le même ouvrage, qu'alors il n'étoit pas éloigné du rivage de la Garonne.

Occidui me ripa Tagi me Punica laedit
Barcino.
Et quod terrarum, coelique extenditur inter
Emeritensis Anae, lataeque fluenta Garumnae.

On pourroit donc conclure de ces vers que l'*Ebromagus* de S. Paulin ne peut avoir été situé dans le Toulousain, puisqu'il auroit dû prendre la route de la Bigorre, s'il avoit voulu se rendre de Catalogne dans ce lieu. On peut répondre que le chemin de Saragosse au Toulousain est encore plus court par la Bigorre que par le Roussillon. D'ailleurs, en supposant qu'Ausone étoit alors aux environs de Bordeaux, ce qui est très-vraisemblable, Paulin n'auroit pas dû s'embarquer & descendre la Garonne pour l'aller joindre après être arrivé à *Ebromagus*, si ce lieu eût été fort au-dessous de cette ville, ainsi que les commentateurs de ce poète le prétendent. Il paroît enfin qu'*Ebromagus* ne devoit pas être situé sur la Garonne, puisque Paulin ne devoit s'embarquer sur ce fleuve pour le descendre & aller joindre Ausone, qu'après être arrivé de ce lieu dans la maison de son frère.

[Note additionnelle, placée par D. Vaisète au tome V de l'édition originale.]

Sur l'*Ebromagus* d'Ausone.

M. ASTRUC³ croit que l'*Ebromagus* dont il est parlé dans la vingt-deuxième lettre d'Ausone est différent de l'*Ebromagus*

¹ Ausone, p. 686.

² Ausone, p. 684.

³ Mémoire pour l'hist. naturelle de Lang. p. 105.

des itinéraires, qui étoit situé sur la route de Toulouse à Carcassonne, & il a raison. Nous avons déjà été prévenus à ce sujet par les remarques que quelques-uns de nos confrères nous avoient communiquées à ce sujet. Il paroît, par ces remarques, que l'*Ebromagus*, dont Ausone parle dans sa lettre, est le lieu qu'on appelle *Branne*, situé sur la rive gauche de la Dordogne, à une lieue de Lugagnac. Ainsi Philon, après avoir acheté des grains aux environs du Tarn & de la Garonne, les aura embarqués au-dessous de Moissac, les aura fait descendre jusqu'à Bordeaux; & ayant passé ensuite le Bec-d'Ambés, il aura remonté la Dordogne pendant cinq à six lieues jusqu'à Branne.

NOTE XL

Sur la patrie de Sulpice Sévère.

I. TOUT ce que nous savons de certain touchant la patrie de Sulpice Sévère¹, c'est qu'il étoit Aquitain. Il le dit lui-même dans un endroit de ses Dialogues, & Gennade² l'assure de même. Il est vrai que nous n'ignorons pas que Scaliger³, Vossius & quelques autres, ont prétendu que ce célèbre historien étoit d'Agen, parce que, dans un endroit⁴ de son Histoire sacrée, il appelle S. Phœbade, évêque de cette ville, notre Phœbade (*noster Phœbadius*); mais il nous sera aisé de détruire cette conjecture après que nous aurons donné la véritable notion des noms d'*Aquitain* & d'*Aquitaine*, selon le langage des auteurs du quatrième siècle.

II. Nous avons dit ailleurs que l'ancienne province d'Aquitaine faisoit avec l'ancienne Narbonnoise ce qu'on appela, depuis Constantin jusqu'à Honoré, les *Cinq* ou les *Sept provinces* des Gaules, & qu'on leur donnoit indifféremment ce nom ou celui d'Aquitaine. On divisoit, en effet, dans le qua-

¹ Sulpice Sévère, *Dialogue* 1, n. 20.

² Gennade, *de Script. Eccl.* c. 19.

³ Scaliger, *in Auson.* p. 685. — Vossius, *de Historicis Latinis*, l. 2, c. 13.

⁴ Sulpice Sévère, *Hist. Sacra*, l. 2, n. 58.

trième siècle, toutes les Gaules en deux parties, dont la première conservoit le nom de Gaules proprement dites, & l'autre portoit le nom général d'Aquitaine. Sulpice Sévère lui-même nous en fournit une preuve, lorsqu'en parlant des évêques du concile de Rimini, il s'exprime en ces termes : *Sed id nostris, id est Aquitanis, Gallis & Britannis indecens visum, &c.* Et lorsque dans ses Dialogues il oppose les Gaulois aux Aquitains : *Hominem Gallum inter Aquitanos, &c.* On voit la même distinction dans l'épître de l'empereur ou tyran Maxime à Valentinien II : *Hac fide gloriantur Gallia, Aquitania, omnis Hispania, &c.* M. de Valois rapporte⁴ plusieurs autres preuves de cette distinction.

III. Cette partie des Gaules, qu'on appelloit alors *Aquitaine*, ne comprenoit pas seulement l'ancienne province de ce nom, mais encore toute l'ancienne Narbonnoise. C'est ce qui paroît certain par le témoignage d'Ammien Marcellin⁵, auteur du temps, lequel, faisant l'énumération des provinces qui, de son temps, étoient comprises dans les Gaules, se sert de ces termes : *At nunc numerantur provinciae per ambitum Galliarum secunda Germania, &c.*, c'est-à-dire que les Gaules proprement dites comprennoient les huit provinces suivantes, savoir : les deux Germaniques, les deux Belges, la Séquanoise, les Alpes grecques & les deux Lyonnaises : ces deux dernières n'étoient pas encore alors subdivisées. Cet auteur ajoute, après l'énumération de ces huit provinces : *Hae provinciae sunt urbesque splendidae Galliarum.* Il entre ensuite dans le détail des provinces comprises sous le nom général d'Aquitaine, & s'exprime ainsi : *In Aquitania quae Pyrenaeos montes & eam partem spectat Oceani, &c., prima provincia est Aquitanica, amplitudine urbium admodum culta; omissis aliis multis, Burdigala & Arverni excellunt. Novempopulos Ausci commendant & Vasatae. In Narbonensi Elusa &*

Narbona & Tolosa principatum urbium tenent. Viennensis civitatum exsultat decore multarum, &c. On voit par là qu'Ammien Marcellin met au nombre des provinces connues sous le nom général d'Aquitaine : 1° la province de ce nom qui n'étoit pas encore séparée en deux; 2° la Novempopulanie; 3° la Narbonnoise qui n'étoit pas encore distinguée en première & seconde; 4° la Viennoise; 5° les Alpes maritimes¹, c'est-à-dire les cinq provinces dont nous avons déjà parlé ailleurs.

Sextus Rufus² suit le même plan dans la description qu'il fait des provinces des Gaules. *Sunt Galliae, dit-il, cum Aquitania & Britannii provinciae XVII, &c., &c.* Il décrit ces provinces en commençant au levant par les Alpes maritimes : il continue par la Viennoise, la Narbonnoise, la Novempopulanie & les deux Aquitaines; ce qui formoit l'Aquitaine prise en général. Cet auteur, voulant parler ensuite des provinces des Gaules proprement dites, recommence sa description au levant par les Alpes grecques, & continue par la Séquanoise, les deux Germaniques, les deux Belges & les deux Lyonnaises. Sozomène³ divise également les Gaules en Gaule proprement dite & en Aquitaine, lorsqu'il parle du tyran Constantin qui s'empara de toutes ces provinces. Il est donc certain que dans le quatrième siècle on comprenoit la Narbonnoise dans l'Aquitaine prise en général, & que celle-ci n'étoit autre chose⁴ que ce qu'on appela alors les *Cinq*, & qu'on appela ensuite les *Sept provinces*.

On peut encore prouver qu'au quatrième siècle la Narbonnoise faisoit partie de ce qu'on appelloit Aquitaine en général, par Sulpice Sévère qui, dans son premier Dialogue⁵, met ces paroles dans la bouche d'un interlocuteur : *Sed dum cogito me hominem Gallum inter Aquitanos verba facturum, vereor ne offendant vestras nimium urbanas aures sermo rusticior.* Dans le temps de ce dialogue, la Narbonnoise étoit comprise, ou dans

¹ Sulpice Sévère, *Hist. Sac.* l. 2, n. 56.

² Sulpice Sévère, *Dialog.* 1, n. 20.

³ *Conciles*, t. 2, p. 1031.

⁴ Adrien de Valois, *Notitia Galliarum*, p. 33.

⁵ Ammien Marcellin, *Hist.* l. 15, p. 104. — Adrien de Valois, *Notitia Galliarum*, notes.

¹ Lacarry, *Praef. praet. Gall.* p. 20 & 21.

² Sextus Rufus, *Breviarium*.

³ Sozomène, *Histoire ecclésiastique*, l. 9, c. 11.

⁴ Voyez *Note XXXIV*.

⁵ Sulpice Sévère, *Dialog.* 1, n. 20.

ce qu'on appeloit les Gaules proprement dites, ou dans l'Aquitaine prise en général, puisque, comme nous l'avons déjà montré, on ne connoissoit pas alors d'autre division générale des Gaules; mais si elle étoit comprise dans les *Gaules* proprement dites, le Gaulois interlocuteur n'auroit pas dû mettre, comme il fait, la politesse des Aquitains beaucoup au-dessus de celle des autres peuples des Gaules, puisque, suivant le témoignage de Pline, il n'y avoit pas de province plus polie dans cette partie de l'Empire, soit pour les mœurs, soit pour le langage, que la Narbonnoise, & qu'au rapport du même auteur, on devoit plutôt l'appeler l'Italie même qu'une province.

IV. Il s'ensuit de ce que nous venons d'établir que Sulpice Sévère se disant Aquitain, il ne doit pas pour cela avoir été plutôt natif de l'Aquitaine propre que de la Narbonnoise ou de quelqu'une des *Cinq Provinces*; mais nous avons d'ailleurs des raisons très-fortes pour croire qu'il étoit né dans la Narbonnoise & à Toulouse même, ou du moins aux environs de cette ville.

Nous ne connoissons, en effet, que trois endroits où ce célèbre personnage ait fait sa demeure, & ces endroits sont tous trois situés dans l'étendue de la Narbonnoise; savoir *Elusione*, Toulouse & Primuliac. Nos plus habiles critiques² conviennent que le premier est le même que celui qui est marqué dans les anciens itinéraires entre Toulouse & Carcassonne, & qu'on croit être aujourd'hui le village de Luz dans le Lauraguais, & le comté de Carmaing. Sulpice y faisoit son séjour³, lorsqu'en 393 & en 394 il dépêcha à S. Paulin, qui se trouvoit alors à Barcelone, un de ses domestiques, lequel arriva en huit jours dans cette ville. C'est, en effet, sa véritable distance⁴ d'*Elusione*⁵.

¹ Pline, l. 3, n. 5.

² Adrien de Valois, *Notitia Galliarum*, p. 188. — Sirmond, *Notes sur Sidoine Apollinaire*, p. 123. — Tillemont, *sur S. Paulin*. — Le Brun, *Vie de S. Paulin*, c. 14, p. 26 & Notes, p. 28.

³ S. Paulin, *Epist.* 1, p. 7.

⁴ Voyez Tillemont, art. 3, *sur Sulpice Sévère*, au tome 12 de son *Histoire ecclésiastique*.

⁵ M. Astruc rejette l'opinion de M. de Valois, que nous avons admise, touchant la situation du

Sulpice Sévère (*Epist.* 3) étoit établi à Toulouse avec sa famille, & y avoit une maison, l'an 397, dans le temps de la mort

lieu d'*Elusio* ou d'*Elusione*, dont il est fait mention dans les anciens itinéraires, & dans une lettre de S. Paulin, évêque de Nole, au sujet de S. Sulpice Sévère. M. de Valois conjecture qu'*Elusio* est le village de Luz dans le comté de Carmaing, & la ressemblance des noms nous a engagés à trouver sa conjecture vraisemblable. M. Astruc la rejette sur le fondement que le village de *Lus* ou *Luz* n'est éloigné que de cinq lieues de Toulouse; au lieu que par les distances marquées dans les itinéraires, il est à vingt-huit milles de cette ville, & que quatre milles romains ne font qu'une lieue de Languedoc. D'ailleurs, ajoute-t-il, *Elusio* étoit située sur la grande route de Toulouse à Carcassonne, & Luz en est éloigné d'une grande lieue. Il conjecture, à son tour, qu'*Elusio* est le village de la Bastide d'Anjou, situé à une lieue ou deux petites lieues de Castelnaudary. Il s'appuie sur le nom même de la *Bastide d'Anjou*, & sur le fondement que le mot de *Bastide* signifie un fort. La *Bastide d'Anjou* ne signifie donc, continue-t-il, que le *Fort d'Anjou*; & par conséquent le nom du lieu est Anjou, ou comme on prononce sur les lieux, *Enjou*, lequel peut venir d'*Elusio*, qu'on aura successivement prononcé *Elusou*, *Elsou*, *Ensou*, & enfin *Enzou* ou *Enjou*. Ménage se seroit applaudi sans doute d'avoir fait une pareille découverte.

Nous voulons bien supposer, avec M. Astruc, que les distances sont exactement marquées dans l'itinéraire de Bordeaux, & que le village de Luz étoit alors situé, comme aujourd'hui, à quelque distance de la grande route de Toulouse à Carcassonne: mais pour son étymologie du nom de la *Bastide d'Anjou*, nous ne pouvons la lui passer; & il lui seroit difficile de prouver que le château ou village de ce nom subsistât avant Louis, duc d'Anjou, gouverneur de Languedoc, qui le fit construire & qui lui donna son nom, après le milieu du quatorzième siècle. Le mot de *bastide*, dans l'usage du Languedoc, ne veut pas dire *fort* ou *château*, mais une ville nouvellement construite, comme il y en eut, en effet, plusieurs de fondées² peu de temps avant & après la réunion du comté de Toulouse à la couronne, soit par les seigneurs, soit par les gouverneurs ou lieutenans généraux de la province, soit par les sénéchaux: c'est ainsi, entre autres, qu'Eustache de

¹ *Mémoire pour l'histoire naturelle du Languedoc*, p. 101 & suiv.

² Voyez au tome VI de cette édition, livre XXVI, n. 88, l'alinéa commençant par ces mots: *Ce prince & la comtesse, &c.*, & aux *Preuves* du tome VIII, la charte CCCLXVI: *Mémoire des acquisitions faites par Alphonse de Poitiers, comte de Toulouse & de Poitiers*.

de S. Martin, comme on voit par une lettre qu'il écrivit alors à sa mère, où il paroît même qu'il appelle cette ville sa patrie : *Ego enim Tolosae positus tu Treveris constituta, & tam longe a PATRIA, filio inquietante divulsa.*

Quant à Primuliac, où il fit un plus long séjour, & où il étoit en 403, on convient que ce lieu étoit dans la Narbonnoise. Nous croirions volontiers qu'il étoit situé dans le Minervois ou le diocèse de Narbonne, sur les frontières de celui de Carcassonne vers les montagnes de Caunes; car 1° ce pays solitaire & hors du commerce étoit fort propre à la construction du monastère que Sulpice édifia à Primuliac, & où il mena longtemps une vie retirée; 2° on convient

Beaumarchais, sénéchal de Toulouse, fonda la Bastide de son nom, vers l'an 1290, dans le diocèse d'Auch; que Guichard de Marziac, aussi sénéchal de Toulouse, construisit³ en 1298 la Bastide de Marziac dans le même diocèse d'Auch; que Jean, évêque de Beauvais, lieutenant du roi en Languedoc, fonda vers l'an 1342 la Bastide de Beauvais au diocèse de Saint-Papoul; que Guillaume Flotte, seigneur de Revel, construisit vers l'an 1350 la ville ou la Bastide de Revel au diocèse de Lavaur, &c. Or, toutes ces bastides ou nouvelles villes, bien loin d'être fortifiées, furent d'abord toutes ouvertes & sans défense⁴. Il s'ensuit de là que le lieu où est aujourd'hui la Bastide d'Anjou étoit une rase campagne, dans le temps des anciens itinéraires, où il est fait mention d'*Elusio* ou d'*Elusione*. [Note placée par D. Vaissete au tome V de son édition, p. 661].

[Adrien de Valois & les auteurs de l'*Histoire de Languedoc* se sont trompés aussi bien qu'Astruc au sujet de la position du lieu nommé *Elusione*, situé sur la route de Toulouse à Carcassonne, entre les stations appelées *ad Vicesimum* & *Sostomago*, & à une égale distance de l'une & de l'autre. Cette position répond à l'église de Saint-Pierre d'Elzonne, près Montferrand.] [E. M.]

¹ S. Paulin, *Epist.* 31, 32.

² Tillemont, art. 3 sur *Sulpice Sévère*, au tome 12 de son *Histoire ecclésiastique*.

³ Tillemont, art. 3, sur *Sulpice Sévère*, au tome 12 de son *Histoire ecclésiastique*.

³ Voyez aussi au tome VI, livre XXVI, n. 16, 1^{er} alinéa : ...⁴⁰ Il est défendu aux sénéchaux... de construire de nouvelles bastides, &c.

⁴ Tome VI de cette édition, livre XXVI, n. 96 : « On donna le nom de *Bastides*, aux nouvelles villes & aux nouveaux bourgs, qu'ils fondèrent depuis en assez grand nombre dans le pays, parce que tous ces lieux furent d'abord ouverts & sans défense. »

que ce saint personnage demeura à Toulouse ou aux environs jusque vers l'an 407, & cette ville n'est pas fort éloignée du Minervois; 3° ce pays est encore moins éloigné d'*Elusione* dont nous venons de parler, & qui étoit une autre terre de Sulpice; 4° il paroît que ce célèbre historien étoit à Primuliac en 395, lorsque S. Paulin le pria de lui envoyer le vin vieux qu'il avoit laissé à Narbonne : or, suivant la situation que nous donnons à ce lieu, il étoit à portée de cette ville. Nous apporterons plus bas de nouvelles raisons qui nous font croire que Primuliac étoit situé dans le diocèse de Narbonne.

V. Sulpice ayant donc fait sa résidence dans la Narbonnoise au moins jusqu'à l'an 405, qui étoit le cinquante & unième de son âge, & n'y ayant aucune preuve qu'il ait jamais demeuré dans l'Aquitaine proprement dite, il paroît beaucoup plus naturel de le faire natif de la première que de la dernière de ces provinces.

D'ailleurs, la conjecture de Scaliger & de Vossius touchant la patrie de cet historien se détruit d'elle-même : car si Sulpice s'est servi du terme de *noster* en parlant de S. Phœbade d'Agen, c'est seulement parce qu'il étoit d'Aquitaine comme lui, & par opposition à S. Servais de Tongres, qui étoit Gaulois, c'est-à-dire des Gaules proprement dites, comme on voit par ce passage : *Constantissimusque inter eos habebatur noster Foebadius, & Servatius Tungro- rum episcopus*. C'est dans le même sens³ que Sulpice appelle *nostris* les évêques catholiques & les évêques des Gaules, en général, en les opposant aux évêques ariens ou à ceux des provinces étrangères.

Si le terme *noster* dont se sert Sulpice devoit décider de sa patrie, il faudroit le dire natif du diocèse dont Gavidius étoit évêque, plutôt que de la ville d'Agen, puisqu'il appelle ce dernier son évêque, ce qu'il ne dit pas de S. Phœbade. *Hoc ego, dit-il⁴, Gavidium, EPISCOPUM NOSTRUM quasi obtrectantem referre solitum audivi*. Or, il paroît

¹ S. Paulin, *Epist.* 5, p. 30.

² Sulpice Sévère, *Histoire*, l. 2, n. 58.

³ Sulpice Sévère, *Histoire*, l. 2, n. 56, 59, &c.

⁴ Sulpice Sévère, *Histoire*, l. 2, n. 56.

certain par la suite du discours que le même Gavidius assista au concile de Rimini tenu à la fin de l'année 359, & que par conséquent il ne pouvoit pas être évêque d'Agen, puisque cette année¹ & les suivantes S. Phœbade remplissoit le siège épiscopal de cette ville. D'ailleurs, ce siège se trouve occupé jusqu'après le temps que Sulpice écrivit son histoire sacrée. Scaliger² embarrassé de ce passage prétend sans aucune autorité que Phœbade & Gavidius ne sont qu'une même personne; mais il est évident³ que ce sont deux évêques différens, tous les deux cependant *Aquitains*, suivant la notion qu'on donnoit alors à ce terme.

VI. Gavidius, qui a été sans doute évêque diocésain de Sulpice, n'a donc pas occupé le siège épiscopal d'Agen. Il n'a pas été non plus évêque de Périgueux, comme quelques-uns l'ont prétendu. En effet Paterne, évêque arien, remplit ce dernier siège jusqu'à l'an 362 qu'il fut déposé, & cela dans le même temps que Gavidius étoit évêque. Aussi, les derniers éditeurs du *Gallia Christiana*⁴ n'ont pas compris Gavidius dans le catalogue des évêques de Périgueux. Il faut donc qu'il ait occupé quelque autre siège; & nous n'en trouvons point qui lui convienne mieux que celui de Narbonne ou celui de Toulouse.

Nous n'avons rien sur les évêques de ces deux villes dans le temps du concile de Rimini auquel Gavidius assista. Pour ce qui est de Narbonne, il n'y a aucune difficulté, puisque parmi les anciens évêques de cette ville nous n'en connoissons aucun entre S. Paul, qui fut le premier de tous, & Hilaire, qui vivoit au commencement du cinquième siècle.

A l'égard de Toulouse, Gavidius pouvoit aussi en être évêque dans le temps de la tenue du concile de Rimini; car Rhodanius qui fut exilé l'an 356, au concile de Béziers, mourut bientôt après dans la Phrygie; & quoique nous ignorions⁵ l'époque certaine

de sa mort, les plus habiles critiques¹ conviennent, cependant, qu'il étoit déjà décédé en 358, puisque dans l'ordre général qui fut donné de convoquer au concile de Séleucie tous les évêques & ceux même qui étoient exilés, il n'est fait aucune mention de lui. Son église étant donc vacante dès l'an 358, elle peut avoir été remplie en 359 par Gavidius, qui en ce cas-là lui aura succédé immédiatement, car le concile de Rimini ne fut tenu qu'à la fin de cette dernière année.

Nous croyons néanmoins qu'il est plus probable que Gavidius étoit évêque de Narbonne; car comme nous l'avons dit, nous ne trouvons rien sur les évêques de cette ville pendant tout le quatrième siècle, & il n'est pas tout à fait certain que Rhodanius fût mort l'an 358. Mais quand celui-ci seroit décédé cette même année, S. Sylvius, qui vivoit vers la fin du quatrième siècle, peut avoir été son successeur² immédiat. Il est, d'ailleurs, plus vraisemblable qu'une métropole aussi considérable que celle de Narbonne ait envoyé son évêque au concile de Rimini en la personne de Gavidius.

VII. Ce que nous avons déjà dit de la situation de Primuliac peut confirmer nos conjectures touchant le siège de Gavidius; car il est très-probable, comme nous l'avons observé, que ce lieu étoit situé dans le diocèse de Narbonne; ainsi, c'est avec raison que Sulpice peut avoir appelé Gavidius son évêque.

Sulpice bâtit dans ce lieu deux églises, suivant le témoignage de S. Paulin³ qui, lui écrivant en 402, lui marque⁴ qu'il lui renvoyoit de Nole, dans la Narbonnoise, Victor, disciple de S. Martin qu'il lui avoit déjà envoyé auparavant, & qui avoit rencontré alors Posthumien dans le même pays. *De Narbonensi, ubi fratri Posthumiano occurrerat, remissus ad te, nunc à te iterum profectus est, &c., &c.* Posthumien s'embarqua dans le même temps à Narbonne pour

¹ *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 2, p. 895, 896, 897.

² Scaliger, in *Auson.* p. 685.

³ Voyez Hornius, in *Sulp. Sev.* p. 443.

⁴ *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 2, p. 1448 & seq.

⁵ Sulpice Sévère, *Histoire*, l. 2, n. 59.

¹ Tillemont, t. 7, *Histoire ecclésiastique*, p. 459. — *Vie de S. Hilaire*, nouv. édit. n. xcix.

² Tillemont, sur *S. Exupère*, t. 10, *Histoire ecclésiastique*.

³ S. Paulin, *Epist.* 31 & 32.

⁴ S. Paulin, *Epist.* 28, p. 177.

l'Orient, & prit congé de Sulpice ou dans cette ville¹ ou du moins aux environs. *Hinc² abiens valedixi ubi Narbona navim solvimus.* Tout cela prouve que Primuliac, où Sulpice demuroit alors, n'étoit pas éloigné de Narbonne.

Nous savons, d'ailleurs, qu'en 405, Posthumien étant en Egypte & souhaitant de voir Sulpice, prit dans cette vue la route de Narbonne. *Navim³ illic onerariam offendi quae cum mercibus Narbonam petens solvere parabat..... ut nihil cunctatus navim conscenderem, tricesimo die Massiliam adpulsus inde huc decimo pervenerim, adeo prospera navigatio piae adfuit voluntati, &c.* Il semble, suivant ce passage, que Posthumien ne fut par mer, que depuis l'Egypte jusqu'à Marseille, qu'il relâcha au port de cette ville, au lieu de débarquer à Narbonne comme il l'avoit projeté, & qu'il fit le reste du chemin par terre jusqu'à Primuliac. Or, il paroît que Posthumien faisoit ses voyages à pied; & si ce lieu eût été situé dans l'Agenois, le Périgord ou la Bigorre comme on le prétend, il lui auroit fallu plus de dix jours pour y arriver de Marseille. Si on veut, au contraire, que Posthumien ait débarqué à Narbonne, il faut également que Primuliac ne fût pas éloigné de cette ville ou de la côte de la Méditerranée, puisque dans ce sens il donne à entendre qu'il arriva *par mer*, le dixième jour, de Marseille au lieu où étoit Sulpice. *Inde huc decimo pervenerim.* De toutes ces autorités nous croyons pouvoir conclure que la patrie de Sulpice Sévère étoit ou la ville de Toulouse, comme l'a cru⁴ Giselin, auteur de sa vie, ou du moins Primuliac ou quelque autre lieu de la Narbonnoise première.

VIII. Nos plus habiles critiques⁵ conjecturent que ce saint personnage professa la vie monastique à Primuliac. Il y fit bâtir, en effet, un monastère. Un protestant⁶ moderne nie hardiment qu'il ait embrassé

cette profession; mais il n'en donne d'autre raison, sinon qu'il est persuadé qu'on a voulu par là faire honneur à l'état monastique, & qu'on a confondu cet historien avec Sulpice Sévère qui, après avoir été abbé, devint archevêque de Bourges au septième siècle. Il nous suffit de savoir que le premier fit son séjour plus ordinaire à Primuliac, qu'il y fonda un monastère, & qu'il mena une vie retirée & très-chrétienne, ce qu'on ne sauroit nier, pour nous faire croire la conjecture des catholiques bien fondée.

NOTE XLI

En quel endroit des Gaules, Vigilance divulgua ses erreurs.

VIGILANCE, après avoir quitté S. Jérôme dans la Palestine, se retira dans les Gaules où il répandit le venin de ses erreurs. Aucun auteur ne marque précisément dans quel endroit en particulier il les divulgua. Nous avons lieu de croire que ce fut aux environs de Toulouse pour les raisons suivantes :

1^o On convient que cet hérétique étoit natif¹ du Comminges qui est limitrophe du Toulousain. Or, après avoir quitté la Palestine, il se retira dans son pays & vers les Pyrénées où il tâcha de décrier S. Jérôme tant par ses discours que par ses écrits, dans lesquels il répandit² ses erreurs. Nous savons³, d'ailleurs, qu'il avoit été domestique (*vernaculus*) de Sulpice Sévère qui habitoit alors aux environs de Toulouse, & qui le retint encore auprès de lui à son retour de la⁴ Palestine. Comme cet hérétique dont il ignoroit les erreurs avoit été depuis ordonné prêtre, il lui donna de l'emploi auprès de sa demeure, & par conséquent au voisinage de la même ville.

2^o S. Jérôme se plaint, dans une⁵ lettre

¹ Le Brun, *Vie de S. Paulin*, c. 40.

² Sulpice Sévère, *Dialog.* 1, n. 1.

³ Sulpice Sévère, *Dialog.* 1, n. 1.

⁴ Giselin, *Vie de Sulpice Sévère*, p. 10.

⁵ Tillemont, *sur S. Sulpice*, art. 3.

⁶ Basnage, *in Vit. S. Desiderii*, t. 1, ed. Canisius, in-fol. p. 633.

¹ S. Jérôme, *Adversus Vigilant.* t. 4, nov. ed.

² S. Jérôme, *Epist.* 36.

³ S. Paulin, *Epist.* 5.

⁴ Tillemont, art. 78 *sur S. Jérôme*.

⁵ S. Jérôme, *Epist.* 37.

qu'il écrivit au commencement de l'an 404, de ce qu'un saint évêque ne veilloit pas sur les erreurs de Vigilance, qui, de retour dans les Gaules, desservoit une église dans le diocèse de ce prélat. *Mirror sanctum episcopum in cujus parochia esse presbyter dicitur, acquiescere furori ejus, &c.* Cet endroit regarde vraisemblablement S. Exupère, évêque de Toulouse, qui écrivit, en effet, vers la fin de l'an 404, au pape S. Innocent pour le consulter sur la continence des prêtres, & sur d'autres points de discipline, sans doute, à l'occasion de cet hérétique. Ce saint Pontife lui répondit au commencement de l'an 405. Ainsi, le saint évêque de Toulouse peut avoir toléré Vigilance dans ses commencemens jusqu'à ce que, voyant le progrès de ses erreurs & sensible aux reproches de S. Jérôme, il crut être obligé de remédier au mal & de consulter le Saint-Siège, pour le faire avec plus d'autorité. Le sens de la lettre de S. Jérôme regarde d'autant plus S. Exupère que ce saint docteur nous apprend ailleurs, que Vigilance demuroit alors au pied¹ des Pyrénées proche de l'Espagne, ce qui convient au diocèse de Toulouse qui comprenoit dans ce temps-là le pays de Foix qui confine avec le diocèse d'Urgel & l'Espagne.

3^o Ripaire & Didier², deux curés qui donnèrent occasion à S. Jérôme d'écrire contre Vigilance, avoient leurs églises au voisinage de la demeure de cet hérétique. Or, leurs paroisses devoient être dans le diocèse de Toulouse ou aux environs de cette ville, puisqu'ils chargèrent Sisinnius, moine de ce diocèse, que S. Exupère envoyoit à S. Jérôme, de remettre à ce saint docteur les ouvrages de Vigilance. D'ailleurs, S. Jérôme³, dans sa lettre à Minerve & à Alexandre, moines de Toulouse, témoigne que Sisinnius lui avoit apporté plusieurs questions à résoudre de la part des frères & des sœurs de ce pays. *Multa sanctorum fratrum & sororum de vestra provincia ad me detulit quaestiones*; ce qui doit s'entendre, sans doute, de Ripaire & de Didier.

¹ S. Jérôme, *Adversus Vigilant.*

² S. Jérôme, *Adversus Vigilant.*

³ S. Jérôme, *Epist. ad Minerv. & Alex.* t. 4, nov. ed. p. 410.

Il est vrai qu'un manuscrit de Cluny¹ qualifie Ripaire, prêtre de l'église de Taragone, ce qui n'est appuyé d'aucun autre monument. Mais supposé la vérité de cette leçon, il sera toujours vrai que Vigilance étant pour lors dans les Gaules, comme l'assure² S. Jérôme, *incurset Galliarum ecclesias; Galliae vernaculum hostem sustinent*: & Ripaire étant voisin de Vigilance selon ce même saint, *Riparius & Desiderius qui paraecias suas in vicinia istius scribunt esse maculatas*, cet hérétique aura répandu son venin dans le diocèse de Toulouse qui confinoit alors avec la Catalogne.

NOTE XLII

Époque de l'irruption de Crocus, roi des Allemands ou des Vandales, du martyre de S. Privat, évêque de Gévaudan, & de la translation du siège épiscopal dans la ville de Mende.

I. PLUSIEURS savans modernes³, sur l'autorité de Grégoire de Tours⁴, ne font point difficulté de placer dans le troisième siècle, sous l'empire de Valérien & de Gallien, l'irruption de Crocus, durant laquelle S. Privat, évêque du Gévaudan, fut martyrisé. On ne peut disconvenir, en effet, que Grégoire de Tours n'ait cru que cette irruption, qui coûta si cher aux Gaules, ne soit arrivée dans ce temps-là.

Nous adopterions volontiers cette époque avec les illustres modernes qui la suivent, si des raisons qui nous paroissent assez fortes, & que nous allons développer, ne nous obligeoient de différer l'irruption des barbares, sous laquelle S. Privat souffrit le martyre, jusqu'au commencement du cinquième siècle. M. de Tillemont⁵ convient

¹ S. Jérôme, *Epist.* 37.

² S. Jérôme, *Adversus Vigil.*

³ Tillemont, note 1 sur S. Privat, *Histoire ecclésiastique*, t. 4, p. 651.

⁴ Grégoire de Tours, *Histoire*, l. 1, c. 30.

⁵ Tillemont, *Histoire ecclésiastique*, p. 221 & 651.

lui-même que selon les actes¹ de ce saint, on ne sauroit rapporter sa mort à un autre temps.

II. Il paroît, en effet, que Grégoire de Tours s'est trompé au sujet de l'époque de l'irruption de Crocus, & que cet historien a brouillé la chronologie dans laquelle on sait d'ailleurs qu'il n'est pas fort exact; &, sans aller plus loin, il met dans le même endroit le martyr des SS. Corneille & Cyprien sous l'empire de Valérien & Gallien, tandis qu'il est certain que le premier fut mis à mort sous celui de Dèce. D'ailleurs il rapporte cette même irruption sous deux époques différentes, l'une vers la fin du troisième siècle, & l'autre au commencement du quatrième.

Une des principales autorités qui nous persuadent que Grégoire de Tours s'est mépris là-dessus, est celle d'Idace qui, dans divers fragmens historiques que nous avons sous son nom dans une collection² de différentes chroniques depuis le commencement du monde, fait entendre, par la suite du discours, que l'irruption de Crocus, roi des Vandales, des Suèves & des Alains dans les Gaules, arriva au commencement du cinquième siècle. Ainsi, si ces fragmens sont véritablement de lui, comme rien ne nous empêche de le croire, ou du moins³ de son compilateur qui paroît⁴ plus ancien que Grégoire de Tours, leur autorité, au sujet de cette époque, doit prévaloir sur celle de ce dernier qui vivoit plus de cent ans après le premier, & près de deux siècles depuis cet événement.

On pourroit infirmer la preuve que nous tirons de l'autorité d'Idace, en disant que cet historien ne dit rien de l'irruption de Crocus dans sa Chronique⁵, & que les extraits qui se trouvent dans la collection dont on vient de parler sont trop mêlés de fables pour pouvoir lui être attribués. Il paroît, en effet, que l'auteur de cette compi-

lation donne, sous le nom d'Idace¹, plusieurs faits du sixième siècle que cet historien, mort avant la fin du cinquième, n'a pu écrire. Mais il suffit qu'Idace ait pu connoître & nous donner l'histoire de l'irruption de Crocus, pour ne pas rejeter légèrement les fragmens que nous en avons, quoiqu'ils ne se trouvent pas dans ses Fastes consulaires : ils peuvent avoir été tirés de quelque autre de ses ouvrages.

Nous voyons d'ailleurs qu'Aimoin & Sigebert ont suivi cet auteur, quel qu'il soit, puisqu'ils placent² comme lui l'irruption de Crocus au commencement du cinquième siècle. Il en est de même de l'auteur³ des anciennes Annales de Trèves, qui vivoit au commencement du douzième siècle, lequel rapporte cette irruption à la même époque.

Pour sauver l'autorité de Grégoire de Tours, on pourroit supposer qu'il a confondu différentes irruptions des barbares dans les Gaules; que les Allemands peuvent avoir fait des excursions⁴ dans ces provinces, sous la conduite d'un de leurs rois appelé Crocus, tant sous l'empire de Valérien & de Gallien qu'au commencement du quatrième siècle; que ces peuples peuvent avoir eu divers rois de ce nom de même que les Vandales; & qu'enfin Grégoire de Tours aura appliqué à un Crocus, roi des Allemands, ce qu'Idace & les auteurs qui l'ont suivi ont dit d'un Crocus, roi des Vandales, peuples qui ravagèrent les Gaules au commencement du cinquième siècle, & qu'au lieu de placer le martyr de S. Privat dans le temps de l'irruption de ce dernier, il l'aura mis sous une des époques précédentes.

En effet, tous les auteurs qui parlent de Crocus, qui ravagea les Gaules durant cette dernière irruption, le font roi des Vandales & non des Allemands, quoiqu'il ait pu l'avoir été des uns & des autres, puisque, suivant la remarque de Grotius, les auteurs comprennent tous ces barbares sous le

¹ Voyez Surius, 21 août.

² Canisius, *Lect. ant.* t. 2, p. 659, & nov. edit. p. 191. — Basnage, in *Vit. S. Desiderii*, p. 150. — Ruinart, éd. de Grégoire de Tours, p. 711 & suiv.

³ Adrien de Valois, *Rerum Franc.* l. 15, p. 444.

⁴ Basnage, in *Vit. S. Desiderii*, p. 150.

⁵ Sirmond, *Opera*, t. 3.

¹ *Conciles*, t. 2, p. 1031. — Ruinart, éd. de Grégoire de Tours, p. 707 & suiv.

² Aimoin, l. 3, c. 1. — Sigebert, *Chron.* t. 1 *Rer. Germanorum*, p. 491.

³ *Spicilegium*, t. 12, p. 208.

⁴ Adrien de Valois, *Rerum Francicarum* l. 1, p. 18.

nom général de Vandales¹. Comme donc il peut y avoir eu deux ou trois princes du nom de Crocus, roi des Allemands ou des Vandales, & dans des temps différens, Grégoire de Tours qui l'aura ignoré, les aura peut-être confondus.

III. M. de Tillemont², après avoir avoué que les Vandales du cinquième siècle peuvent avoir eu un roi appelé Crocus, & qu'on peut admettre deux princes de ce nom, suit pourtant l'autorité de Grégoire de Tours en ce qu'il croit que Crocus, qui fut fait prisonnier à Arles, vivoit au troisième siècle. D'un autre côté il abandonne cet³ historien, en convenant qu'on ne peut mettre le martyr de S. Privat qu'au commencement du cinquième siècle. Mais ne voit-on pas que, selon Grégoire de Tours, Crocus, qui fut fait prisonnier à Arles, est le même qui fit souffrir le martyr à S. Privat, & le même, par conséquent, dont Marius, capitaine romain, s'assura dans cette ville, suivant les Fragmens attribués à Idace⁴? Si donc Grégoire de Tours peut s'être trompé, comme le croit M. de Tillemont, en mettant le martyr de S. Privat au troisième siècle au lieu du commencement du cinquième, pourquoi n'aura-t-il pas pu errer également au sujet de l'époque de l'irruption des barbares qu'il joint au martyr de ce saint évêque? Toutes les apparences sont donc que cet historien a confondu les diverses irruptions des barbares dans les Gaules, & qu'il attribue les ravages qui ne conviennent qu'à Crocus, roi des Vandales, au commencement du cinquième siècle, à un roi de même nom qui vivoit sous Valérien & Gallien. Cela est d'autant plus vraisemblable, que cet historien⁵ ne dit qu'un mot en passant de l'irruption du premier, quoique cet événement fût plus célèbre & plus voisin de son temps que l'autre.

IV. On pourroit tourner cette dernière remarque contre nous, & demander⁶ si Cro-

cus n'a ravagé les Gaules qu'au commencement du cinquième siècle, d'où vient que Grégoire de Tours, qui n'étoit pas fort éloigné du temps de cette irruption, l'a traitée si succinctement, & qu'il a ignoré le nom de tant de saints évêques & de tant de fidèles qui souffrirent la mort sous ce roi, comme nous le voyons dans plusieurs actes qui nous restent de ces saints, & dont cet historien ne dit rien? On peut demander à son tour d'où vient que Grégoire de Tours n'a rien dit non plus dans ses *Traité de la gloire des martyrs & des confesseurs*, de plusieurs saints très-célèbres qui avoient vécu peu de temps avant lui, même dans la province ecclésiastique dont il étoit métropolitain? D'où vient qu'il garde un profond silence⁷ sur S. Calais, S. Samson, S. Magloire, S. Malo, S. Maur, &c.? Il peut donc avoir oublié aisément de faire mention de plusieurs saints évêques de la Lyonnaise, de la Narbonnoise & de la Viennoise, qui vivoient longtems auparavant.

V. Outre l'autorité d'Aimoin, de Sigebert & de l'Annaliste de Trèves, qui, comme nous l'avons déjà dit, sont conformes aux fragmens d'Idace pour le temps de l'irruption de Crocus, roi des Allemands ou des Vandales, nous avons encore deux autres témoignages qui paroissent décisifs, sans parler de Trithème & des autres modernes qui rapportent cette irruption à la même époque.

Le premier est celui de Warnharius⁸, auteur des actes du martyr de S. Didier, évêque de Langres. Cet écrivain, qui met l'irruption de Crocus au commencement du cinquième siècle, vivoit, de l'aveu de M. de Tillemont⁹, au commencement du septième siècle, & par conséquent peu de temps après Grégoire de Tours; ainsi son autorité est d'un aussi grand poids.

Le second témoignage est tiré d'un fragment de la vie de S. Amatius, évêque d'Avignon, que le R. P. de Sainte-Marthe¹⁰ nous a donné. L'auteur de cette vie ne parle point

Éd. orig.
t. 1,
p. 640.

¹ Tillemont, *Histoire ecclésiastique*, t. 2, p. 539 & suiv.

² Tillemont, *Histoire ecclésiastique*, t. 2, p. 648.

³ Tillemont, *Histoire ecclésiastique*, p. 221 & 651.

⁴ Canisius, *Lect. antiq.* t. 2, p. 659 & nov. ed.

p. 191.

⁵ Grégoire de Tours, *Histoire*, l. 2, c. 2.

⁶ *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 2, p. 895.

⁷ Mabillon, *Annales de l'ordre de Saint-Benoît*, t. 1, p. 78 & 86.

⁸ Bollandistes, 22 mai.

⁹ Tillemont, *sur S. Didier*, *Histoire ecclésiastique*, t. 11.

¹⁰ *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 1, instr. p. 137.

à la vérité de l'époque de l'irruption de Crocus, mais il nomme ce prince qu'il appelle roi des Allemands. Il rapporte ensuite le martyre de S. Amatus, & lui prête une exhortation dans laquelle il lui fait dire à son peuple que les villes de Lyon, de Vienne, &c., ont été ravagées par les barbares, & que Privat du Gévaudan ou de Javoux, Avulus d'Albe, Firmus de Vindasque, Valentin de Carpentras, Félix de Nîmes, Venuste d'Agde ont été les victimes de leurs cruautés. Or les villes de Vindasque, de Carpentras & d'Agde, ne sont point comprises dans la plus ancienne notice des cités des Gaules qu'on rapporte à l'empire d'Honoré. Elles n'étoient pas par conséquent encore honorées d'un siège épiscopal à la fin du quatrième siècle, temps auquel on peut fixer l'époque de cette notice. Il est vrai que le fragment de la vie de S. Amatus ne paroît pas d'une grande autorité, comme nous l'avons déjà observé ailleurs. Mais si l'auteur a puisé le fonds de sa narration dans des monumens anciens, comme on peut le supposer, il est évident que l'irruption de Crocus, durant laquelle S. Privat souffrit le martyre, ne doit être que du commencement du cinquième siècle où ces villes peuvent avoir été érigées en cités.

VI. On peut prouver encore par ce monument, quel qu'il soit, que Crocus n'a ravagé les Gaules qu'au commencement du cinquième siècle, & employer la raison dont M. de Tillemont se sert pour ne rapporter le martyre de S. Privat qu'au même temps. En effet, ce fragment suppose que toutes les Gaules étoient chrétiennes dans le temps de cette irruption. *Denique omnium fere episcoporum & sacerdotum & principum Galliae qui religionem & fidem christianam deserere & impio se eorum cultu contaminare magno animo recusarunt.* Or, au troisième siècle, sous Valérien & Gallien, il s'en falloit bien que le christianisme fût généralement établi dans les Gaules, & qu'il y eût ce grand nombre d'églises & d'évêques dont il est fait mention dans ce fragment.

VII. Fondés sur toutes ces autorités, nous ne doutons pas qu'un roi appelé Crocus ne fût à la tête des Vandales & des autres barbares qui ravagèrent les Gaules au commencement du cinquième siècle, & que

ce ne soit le même qui fut pris à Arles, & dont Grégoire de Tours fait mention; ce qui n'empêche pas qu'un roi des Allemands de ce nom n'ait pu faire des excursions en deçà du Rhin, au troisième siècle, sous l'empire de Valérien & de Gallien, quoiqu'il paroisse qu'on doive rapporter au temps de l'irruption de celui-là le martyre des saints dont nous avons les actes, & qu'on prétend avoir souffert pendant l'irruption de l'autre. Du reste, nous remarquerons, en passant, que ceux qui admettent une irruption d'un roi appelé Crocus au troisième siècle se trompent lorsqu'ils avancent qu'elle arriva l'an 265, car nous savons¹ que Posthume ayant été élu empereur dans les Gaules l'an 260, il les défendit pendant son règne, qui fut de sept ans, contre les excursions des peuples d'en delà du Rhin, & que ceux-ci n'osèrent remuer pendant tout cet intervalle. Ainsi les courses que les Allemands firent dans les Gaules au troisième siècle arrivèrent avant ou après le règne de Posthume. D'ailleurs, ces courses ne furent que passagères : on ne peut donc croire que Crocus, roi de ces barbares, ait couru alors impunément toutes les Gaules, qu'il ait soumis la plupart des villes, & entre autres celle d'Arles. Une telle expédition demandoit plus de temps, & nous ne voyons pas qu'aucun historien de l'empire ait fait mention d'un événement si considérable. Il est vrai que nous savons² que l'an 275, après la mort d'Aurélien, les barbares d'en delà du Rhin firent de grands ravages dans les Gaules, & qu'ils s'étendirent beaucoup; mais cette irruption ne convient nullement avec celle dont parle Grégoire de Tours, & encore moins à l'époque qu'il en donne.

VIII. Nous avons dit³ sur la foi des actes du martyre de S. Amatus, évêque d'Avignon dont on a déjà parlé, que les Vandales durant leur irruption dans les Gaules, au commencement du cinquième siècle, ruinèrent la ville de Javoux, ancienne capitale

¹ Trebellius Pollio. — Voyez Tillemont sur Posthume.

² Vopiscus, *Vitae imperatorum Romanorum*, p. 227, 228, 239.

³ Voyez, au tome I de cette édition, livre III, n. 82.

du Gévaudan. Nous voyons d'ailleurs, dans les actes¹ de S. Privat, que les barbares désolèrent tout ce pays à la réserve de la forteresse de Grèzes qu'ils ne purent prendre; ce qui paroît conforme à l'autorité de Grégoire² de Tours, selon lequel il n'y eut que ce château qui résista à leur fureur. Il y a cependant lieu de douter s'ils détruisirent alors la ville de Javoux, ou du moins si elle ne fut point rétablie bientôt après; car 1° cet historien ne dit rien de sa destruction; 2° les actes de S. Amatus & de S. Privat paroissent trop modernes³ pour qu'on puisse s'appuyer tout à fait sur leur autorité; 3° cette ville devoit subsister longtemps après le cinquième siècle, puisqu'on assure⁴ que tous les évêques du pays prirent le titre d'évêques de Javoux ou de Gévaudan (*Episcopi Gabalitanii*), jusqu'à Raymond qui vivoit en 1029, & qu'il fut le premier qui se qualifia évêque de Mende; & que suivant M. de Valois⁵, qui assure aussi qu'aucun évêque ne prit le titre d'évêque de Mende avant l'an 1000, la translation du siège épiscopal dans cette ville ne se fit que vers la fin du dixième siècle. On peut répondre qu'Étienne⁶ se qualifioit, en 950, évêque de Mende : *Stephanus ecclesiae Mimatensis episcopus*, & même, à ce qu'il paroît, huit ans auparavant; mais il faut avouer qu'on n'en a aucune preuve avant ce temps-là, & qu'au neuvième siècle les⁷ évêques du pays se qualifioient évêques de Gévaudan ou de Javoux; ce qui fait voir d'un côté, contre M. de Valois & le P. de Sainte-Marthe, qu'avant l'an 1000 les évêques de Gévaudan prenoient le titre d'évêques de Mende, & favorise de l'autre le sentiment du premier qui ne met la translation de l'évêché dans cette ville que dans le dixième siècle.

On prétend que les évêques de Gévaudan¹,

quoique transférés à Mende depuis le martyre de S. Privat, peuvent avoir continué de prendre le titre de leur ancien siège, de la même manière que ceux qui siégeoient à Clermont prenoient le titre d'évêques d'Auvergne, & ceux qui siégeoient à Anis ou au Puy celui d'évêques de Velai. Mais on peut répondre : 1° qu'il n'est pas extraordinaire que les évêques de Clermont prissent le titre d'évêques d'Auvergne, puisque Clermont² & l'ancienne ville d'Auvergne n'étoient qu'une même chose, & qu'il n'y a eu aucune translation du siège épiscopal de l'une à l'autre, comme de Javoux à Mende; 2° pour ce qui est du Puy, il est vrai que les évêques de cette ville prenoient le titre d'évêques de Velai ou de l'ancienne ville de ce nom; mais ils se qualifioient³ en même temps évêques d'Anis. Il en est⁴ de même de ceux de Viviers, qui prenoient conjointement le titre d'évêques d'Albe, ancienne capitale du Vivarais; ce qui prouve que le siège épiscopal de Velai étoit alors à Anis & celui d'Albe à Viviers; mais nous n'avons aucune preuve semblable pour Mende.

Grégoire de Tours semble néanmoins insinuer que le siège épiscopal étoit dans cette ville vers la fin du sixième siècle; car, en parlant de la mort de S. Yrier, il raconte qu'une femme s'écria alors que S. Julien de Brioude & S. Privat de Mende venoient d'arriver pour assister aux obsèques de ce saint : *Ecce⁵ adest Julianus ex Brivate, Privatus ex Mimate, &c.*, ce qui fait voir, comme le dit M. Baillet⁶, que cet historien parle de Mende comme du lieu où étoient le tombeau & le culte de S. Privat. On peut appuyer ce passage d'un autre du même historien qui, parlant⁷ de S. Louvent, mort en 584, l'appelle *Abbas basilicae S. Privati martyris urbis Gabalitanæ*; d'où on peut conclure que le monastère de S. Privat ayant été bâti vraisemblablement

¹ Surius, 21 août, p. 884.

² Grégoire de Tours, l. 1, c. 32.

³ Voyez Ruinart, *Not. in Greg. Tur.* p. 872. — Baillet, *Vie de S. Privat*, 21 août.

⁴ *Gallia Christiana*, nov. edit. t. 1, p. 89.

⁵ Adrien de Valois, *Notitia Galliarum*, p. 214.

⁶ Voyez, au tome V de cette édition, aux *Preuves*, la charte n. LXXX : *Rétablissement du monastère de Sainte-Eminie, en Gévaudan*.

⁷ Voyez *Gallia Christiana*, nov. edit. t. 1, p. 88.

¹ *Gallia Christiana*, nov. edit. t. 1, p. 83 & seq.

² Adrien de Valois, *Notitia Galliarum*, p. 47.

³ Voyez Note LXXX.

⁴ Voyez Note XXIX.

⁵ Grégoire de Tours, l. 10, c. 29.

⁶ Baillet, *Vie de S. Privat*.

⁷ Grégoire de Tours, l. 6, c. 37.

sur son tombeau, & à Mende même, cette ville portoit, au sixième siècle le titre de l'ancienne ville de Javoux, capitale du pays, & que par conséquent les évêques y avoient leur siège, quoiqu'ils ne prissent que le titre d'évêques de Gévaudan.

Cet argument seroit sans réplique, s'il étoit constant : 1° que le monastère de S. Privat, dont S. Louvent étoit abbé, eût été bâti sur le tombeau de ce saint évêque du Gévaudan; 2° si S. Privat avoit été inhumé à Mende, lieu où il souffrit certainement le martyre, suivant Grégoire de Tours. Mais cet historien ne le dit pas, quoiqu'il semble le supposer par le premier passage que nous venons de citer, mais qu'on peut expliquer à la rigueur en disant qu'il n'a voulu parler que du lieu de son martyre. Les actes de S. Privat ne disent pas non plus bien clairement que ce saint ait été inhumé à Mende; ils rapportent seulement qu'il survécut aux tourmens qu'on lui avoit fait souffrir, & qu'étant mort quelque temps après, ses diocésains l'inhumèrent dans une grotte. D'ailleurs, ces actes ne sont pas d'une fort grande autorité puisqu'on convient qu'ils n'ont été écrits que dans le onzième siècle.

S. Privat peut donc être mort & avoir été inhumé à Javoux, capitale du pays où il avoit certainement son siège; on peut avoir fondé ensuite un monastère sur son tombeau & avoir transféré ses reliques à Mende avec le siège épiscopal. C'est ainsi qu'on en usa à l'égard des reliques des premiers évêques du Velai reconnus pour saints, lorsqu'on transféra le siège épiscopal de *Reversio* ou S. Paulhan, ancienne capitale de ce pays, dans la ville du Puy. L'auteur des actes de S. Privat, qui vivoit au onzième siècle & peut-être même dans un temps postérieur, voyant que les reliques de ce saint étoient honorées à Mende, aura cru aisément qu'il y avoit été inhumé, sachant d'ailleurs qu'il y avoit souffert le martyre; mais ce qui fait voir le peu de fonds qu'il y a à faire sur cet auteur, & qu'il doit être fort moderne, c'est qu'il prétend¹, contre

l'autorité de Grégoire de Tours¹, que le siège épiscopal du Gévaudan étoit dans le *village* de Mende avant la mort de S. Privat, & que *ses prédécesseurs* y avoient toujours siégé, ce qui est contraire à l'autorité des canons qui ordonnent aux évêques de siéger dans les villes capitales. On peut appuyer ce que nous venons de dire par l'autorité d'Adon², qui parle de Mende au neuvième siècle comme d'un village : *In territorio civitatis Gabalitanæ vico Mimatensi natalis S. Privati episcopi*. Reginon, dans sa Chronique, s'exprime dans les mêmes termes au commencement du dixième. Si Mende n'étoit encore qu'un village au commencement du dixième siècle, quelle apparence qu'il fût alors honoré d'un siège épiscopal?

Il paroît donc très-vraisemblable que ce siège ne fut transféré à Mende qu'un peu avant le milieu du même siècle. Peut-être que la ville de Javoux fut ruinée vers l'an 925, par les Hongrois, qui firent alors une irruption en deçà du Rhône & pénétrèrent en Aquitaine; ce qui aura donné occasion à cette translation. Nous voyons, en effet, que c'est seulement depuis ce temps-là que les évêques se sont qualifiés évêques de Mende. Quoi qu'il en soit, l'incertitude de l'époque de cette translation & du lieu où S. Privat fut inhumé a fait que lorsque nous avons parlé de Parthénius évêque de Gévaudan, dans le sixième siècle³, nous avons supposé, après le P. Ruinart⁴, que son siège étoit encore à Javoux, ancienne capitale du pays, & que le monastère de S. Privat dont S. Louvent étoit abbé, étoit dans la même ville, quoique nous ayons cru⁵ d'abord que ce saint évêque avoit été inhumé dans une grotte de la montagne de Mende, où on lui fit souffrir le martyre.

[Addition faite par les nouveaux éditeurs à la Note XLII des Bénédictins.]

NOTE
ADDIT.

[Comme le dit très-bien Dom Vaissete, quelques auteurs & notamment certains

¹ Surius, 21 août, p. 885 & suiv.

² Baillet, *Vie de S. Privat*, 21 août.

³ *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 2, p. 693 & n. 80.

⁴ Surius, 21 août, p. 885 & suiv.

¹ Grégoire de Tours, l. 1, c. 32.

² Adon, *Martyrologe*, 21 août.

³ Grégoire de Tours, l. 6, n. 4, 15 & 16.

⁴ Ruinart, *Not. in Greg. Tur.* l. 4, c. 40.

⁵ Voyez au tome I de cette édition, livre III, n. 82.

hagiographes ont confondu les effets de deux invasions différentes & attribué à celle du troisième siècle ce qui n'a été que le résultat de l'invasion du cinquième.

En 259 les Francs ne dépassèrent pas les bords du Rhin. Quant aux hordes composées de Francs, d'Allemands & de Vandales qui pillèrent alors l'Espagne, les auteurs les plus dignes de foi, tels qu'Eusèbe & S. Jérôme affirment qu'elles se rendirent dans la presqu'île ibérique par mer, que ces pirates dévastèrent tout le littoral, puis, qu'ayant passé dans la Méditerranée & longé la côte, ils prirent & ruinèrent la ville de Tarragone. Il n'est pas croyable, en effet, qu'une armée de barbares ait pu impunément traverser la Gaule dans toute sa longueur, passer les Pyrénées, ravager l'Espagne & revenir sur ses pas chargée de butin sans rencontrer de résistance, dans un pays qui était encore entièrement soumis aux Romains. Mais tous les auteurs sont d'accord pour déplorer les tristes effets de l'invasion qui de 406 à 409, couvrit les Gaules de ruines & de décombres; les Vandales unis aux Bourguignons & aux Alains, se répandirent depuis le Rhin jusqu'aux Pyrénées, puis traversèrent ces montagnes & entrèrent en Espagne, où ils commirent les mêmes excès. En Gaule, peu de villes purent leur résister. S. Jérôme (*Epist.* 91) nous a laissé un tableau navrant des malheurs de cette époque. Nous rapportons ici ses paroles d'autant mieux qu'elles viennent à l'appui de notre thèse, savoir que depuis les Cimbres, aucune horde barbare n'était entrée en Espagne par les Pyrénées.

« *Innumerabiles & ferocissimae nationes univas Gallias occuparunt, quidquid inter Alpes & Pyrenaeum est quod Oceano & Reno includitur, Quadus, Vandalus, Sarmata, Alani, Gipedes, Eruli, Saxones, Burgundiones, Alemanni & ô lugenda Respublica! hostes Panonii vastarunt. Etenim Assur venit cum illis. Mogontiacum nobilis quondam civitas capta, atque subversa est & in ecclesia multa hominum millia trucidata. Vangiones longa obsidione deleti. Remorum urbs praepotens, Ambiani, Atrebatas, extremique hominum Morini, Tornacum, Nemetas, Argentoratus translatae in Germaniam. Aquitaniae, Novemque populorum, Lugdunensis & Narbonensis*

provinciae praeter paucas urbes, populata sunt cuncta, quas & ipsas foris gladius intus vastat fames. Non possum absque lacrymis Tolosae facere mentionem, quae ut huc usque non rueret sancti episcopi Exuperii merita praestiterunt. Ipsae Hispaniae jamjamque periturae quotidie contremiscunt, recordantes irruptionis Cimbricae & quidquid alii semel passi sunt. Illae semper timore patiuntur. Olim a mari Pontico usque ad Alpes Julias quae erant nostra non nostra sunt, & per annos XXX fracto Danubii limite, in mediis imperii Romani regionibus pugnatur. Quod non culpa principum, qui religiosissimi sunt, sed scelere semibarbari accidit proditoris, qui nostris contra nos opibus armavit inimicos. »

C'est donc entre les années 407 & 409 que les villes de la Narbonnoise & de la Novempopulanie furent incendiées. C'est alors qu'une des bandes envahissantes, après avoir ravagé la vallée du Rhône, l'Auvergne & le Gévaudan, vint faire le siège d'Arles, où le Préfet des Gaules faisait alors sa résidence, & dans laquelle étaient retirées les forces romaines. Les barbares furent repoussés & Crocus, leur chef, y trouva la mort. C'est donc en 407 ou 408, & non au troisième siècle, qu'il faut placer le martyre de S. Privat, la destruction de la ville d'Alps, de celle de Javoux, &c.—Voyez Adrien de Valois, *Historia rerum Francicarum*, t. 1, où se trouvent cités les différents textes qui se rapportent à cette question.]

[E. M.]

NOTE XLIII

NOTE
43

En quel endroit se donna la bataille entre les généraux Constance & Edobic.

Éd. orig.
t. 1,
p. 641.

SOZOMÈNE¹ rapporte que Constance, général de l'empereur Honoré, étant occupé au siège d'Arles, & averti que le général Edobic s'approchoit du Rhône pour donner du secours à la place, passa ce

¹ Sozomène, l. 9, c. 14, ed. Valesiana.

NOTE

43

fleuve, marcha au-devant de lui, & lui livra bataille. Il est évident par là que cette action dut se passer aux environs de Beaucaire ou de Nîmes; car Constance ne pouvoit assiéger la ville d'Arles que du côté de Provence. Or, si Edobic fût venu du même côté au secours des assiégés, Constance n'avoit que faire de passer le Rhône pour aller au-devant de lui. Suivant le même historien, Constance livra bataille aussitôt après le passage du Rhône: Edobic n'étoit pas éloigné d'Arles quand elle se donna; l'action dut donc se passer aux environs de Nîmes qui est du côté de Languedoc & à une demi-journée d'Arles.

Il y a beaucoup d'apparence que l'endroit où se retira Edobic après sa défaite devoit être à la droite du Rhône & peu éloigné de la première de ces deux villes, puisque, selon¹ Sozomène, Constance qui reprit le siège de la dernière d'abord après sa victoire, reçut la tête d'Edobic qu'Ecdice lui apporta, avant que de repasser ce fleuve pour retourner dans son camp. S'il est certain, comme l'assure M. de Valois², qu'Ecdice chez qui se réfugia Edobic, étoit un seigneur auvergnat de même nom, père de l'empereur Avitus, c'est encore une nouvelle preuve que cette bataille se donna à la droite du Rhône du côté de Languedoc.

écrivait dans la Lyonnaise ou dans la Gaule Citérieure par rapport à lui-même, & dans l'Ultérieure par rapport aux Romains, devoit placer l'Aquitaine dans cette dernière, qui étoit la Citérieure des Romains. On voit par là que la Celtique ou Lyonnaise & l'Aquitaine étoient situées dans deux parties différentes de la Gaule, & que sa division en Citérieure & Ultérieure est la même que celle dont nous avons déjà parlé, en Aquitaine ou en Sept provinces, & en Gaules proprement dites; & que la première comprenoit l'ancienne Aquitaine avec l'ancienne Narbonnoise, & l'autre le reste des Gaules.

M. de Valois s'appuie encore de l'autorité de la Chronique de S. Prosper¹ qui, selon lui, semble mettre Valence sur le Rhône dans la Gaule Ultérieure. Mais cet auteur ne dit pas que cette ville fût dans la Gaule Ultérieure: il rapporte seulement qu'Aëce avoit cédé aux Alains la Gaule Ultérieure, ce qui doit s'entendre d'une province différente de celle dans laquelle Valence étoit située. Nous savons en effet que dans ce siècle, les Alains occupèrent les pays situés² entre la Loire & le Rhône. Ils s'établirent par conséquent dans la Lyonnaise qui, par rapport à S. Prosper, étoit dans la Gaule Ultérieure.

NOTE XLIV

NOTE

44

Sur la division des Gaules en Ultérieure & Citérieure.

M. DE VALOIS³ prouve qu'au cinquième siècle on divisoit la Gaule en Ultérieure & Citérieure, & que toute l'ancienne Belgique étoit renfermée dans la première; mais il a tort de ne pas comprendre l'Aquitaine dans la dernière, car l'autorité qu'il tire de la vie de S. Éloi, par S. Ouen, pour prouver que Limoges étoit dans la Gaule Ultérieure, fait contre lui. En effet, S. Ouen

¹ Sozomène, l. 9, c. 15.

² Adrien de Valois, *Rerum Franc.* l. 4, p. 182.

³ Adrien de Valois, *Notitia Galliarum*, p. 301.

NOTE XLV

NOTE

45

Époque de l'entreprise d'Ataulphe sur Marseille & de la prise de Toulouse, par les barbares.

I. M. DE TILLEMONT³ rapporte la prise de Narbonne par les Visigoths à un temps antérieur à l'entreprise d'Ataulphe sur Marseille. Le contraire nous paroît cependant certain par le texte d'Olympiodore⁴, qui parle de cette entreprise immé-

¹ Prosper, *Chronicon*, t. 1 du Recueil de Duch. p. 199 & 200.

² Voyez Pagi, ad ann. 451, n. 19.

³ Tillemont, art. 51 sur Honoré.

⁴ Olympiodore, *apud Photium*, p. 185.

diatement après la prise de Jovin dans Valence, & la rupture des négociations entre Honoré & Ataulphe, & avant les noces de ce dernier, qui furent célébrées dans la ville de Narbonne. Il est constant, d'ailleurs, qu'Ataulphe ne prit¹ cette ville que vers la fin du mois de septembre de l'an 413 & qu'il y épousa² Placidie au commencement de janvier de l'année suivante. Or, suivant la suite de ces actions, il dut s'emparer durant cet intervalle des villes de Toulouse & de Bordeaux. Il étoit donc alors éloigné de la Provence & il faut que son entreprise sur Marseille ait précédé la prise de Narbonne; aussi paroît-il plus naturel de croire que ce prince s'arrêta du côté du Rhône après le siège de Valence, en attendant la résolution de l'empereur Honoré au sujet de l'exécution du traité dont ils étoient convenus; & que ce dernier ayant manqué à sa parole, il lui déclara la guerre & forma le projet de s'emparer de Marseille; mais que, ayant manqué son coup, il abandonna les environs du Rhône & marcha vers Narbonne & l'Aquitaine dont il se rendit maître.

II. Pour ce qui est de la ville de Toulouse, nous ne doutons pas qu'Ataulphe, ou un détachement de son armée, ne s'en soit rendu maître à la fin de l'an 413, aussitôt après la prise de Narbonne. Il est certain, en effet, par le poète Rutilius³ que la première fut prise par les barbares avant l'an 417, temps auquel cet auteur composa son itinéraire⁴; ce qui paroît par ces vers où il parle de Victorin, célèbre Toulousain :

Victorinus enim.
Errantem Tuscis considerare compulit agris,
Et colere externos capta Tolosa lares.

Or, les barbares qui prirent Toulouse vers le commencement du cinquième siècle, ne peuvent être que les Visigoths, puisque suivant une lettre⁵ de S. Jérôme de l'an 411,

cette ville avoit échappé à la fureur des Vandales par les prières de S. Exupère son évêque, & que ces derniers n'étoient plus alors dans les Gaules. Il faut donc que les Visigoths qui passèrent en 414 au delà des Pyrénées, & qui ne revinrent en deçà de ces montagnes qu'en 419, aient pris Toulouse en 413, après s'être emparés de Narbonne, & avant que de se rendre maîtres de Bordeaux. C'est aussi le sentiment de MM. de Tillemont¹ & de Valois².

III. Il est vrai que quelques auteurs, entre autres Catel³, prétendent qu'il ne faut pas prendre les paroles de S. Jérôme à la lettre, & qu'elles signifient seulement que les prières de S. Exupère empêchèrent non pas la prise, mais la désolation de Toulouse par les Vandales. *Non possum*, dit S. Jérôme⁴ *absque lacrymis Tolosae facere mentionem quae ut huc usque non rueret, S. episcopi Exuperii merita praestiterunt*. On voit assez par ce passage que la ville de Toulouse fut entièrement préservée des mains de ces barbares.

Quant à l'autorité de Rutilius dont se sert Catel, pour prouver que la ville de Toulouse fut prise par les Vandales, ce poète n'ayant écrit de son aveu que l'an 417, & les Visigoths ayant pu alors s'en être rendus maîtres, on peut entendre par conséquent cet auteur de la prise de la même ville par ces derniers peuples.

Mais d'où vient, dit-on, que S. Jérôme ne peut retenir ses larmes, quand il se rappelle le souvenir de Toulouse, si cette ville n'avoit pas été prise par les Vandales dans le temps que ce saint docteur écrivoit cette lettre? On peut répondre de deux manières : 1° Il y a des larmes de joie comme de tristesse. Or les mérites de S. Exupère qui, dans une désolation si générale, préserva sa ville épiscopale de la fureur des barbares, peuvent avoir excité les premiers dans un personnage aussi pieux & aussi dévoué à ce saint prélat que l'étoit S. Jérôme. 2° Il est très-possible que ce saint docteur ait appris la mort de S. Exupère dans le temps

¹ Idace, *Chronicon & Fasti consulares*, t. I, édit. Duch. p. 186.

² Olympiodore, *apud Photium*, p. 185.

³ Rutilius, *Itinéraire*, p. 14.

⁴ Tillemont, art. 51 & 67 sur Honoré.

⁵ S. Jérôme, *Epist.* 91, nov. ed.

¹ Tillemont, art. 53 & 60, sur Honoré.

² Adrien de Valois, *Rerum Francicarum* l. 3, p. 115.

³ Catel, *Mémoires de l'histoire de Lang.* p. 446.

⁴ S. Jérôme, *Epist.* 91, nov. ed.

qu'il écrivoit cette lettre, c'est-à-dire l'an 411, & que la perte que Toulouse fit alors de son ange tutélaire lui ait fait appréhender que cette ville, qu'il aimoit beaucoup, destituée d'un si puissant protecteur, ne devînt enfin la proie des barbares.

est gravée, fut détérré à Saint-Gilles même, & il croit, après Poldo d'Albenas¹ qui n'avoit aucune connoissance de cette inscription, que la ville de Saint-Gilles est l'ancienne Héraclée. Le P. Hardouin, dans ses notes sur Pline, sans nous donner d'autre garant que Bouche même, qui dit tout le contraire, assure que cette inscription fut trouvée à Saint-Rémi, petite ville de Provence, & ajoute que cette dernière ville est la véritable Héraclée de Pline.

NOTE XLVI

*Sur une inscription en l'honneur d'Ataulphe & de Placidie.*I. L'INSCRIPTION dont il s'agit est conçue
L en ces termes :

Ataulpho Flavio
Potentissimo regi regum rectissimo,
Victori victorum invictissimo, Vandalicae
Barbariei depulsi, & Caesareae Placidiae
Animae suae : dominis suis clementissimis
Anatili Narbonenses Arecomici
Optimis principibus in palatio
Posuerunt ob electam Heracleam in regiae
Majestatis sedem.

Plusieurs habiles modernes², qui ont eu occasion de parler de cette inscription, n'ont pas fait difficulté de l'admettre comme vraie, & nous ne connoissons que M. de Tillemont³ qui ait paru douter de son authenticité. Quelque déférence que nous ayons pour le suffrage de tous ces savans antiquaires, nous ne croyons pas devoir l'adopter. Nous avons même des raisons assez fortes pour croire ce monument supposé; les voici :

II. Bouche⁴ qui est le premier qui l'a donné dans son *Histoire de Provence*, dit qu'il fut trouvé au terroir de la ville de Saint-Gilles, près du Rhône, sous le règne de Charles V, roi de France. Spon⁵ dit au contraire que le marbre sur lequel l'inscription

III. Cette diversité de sentimens sur l'endroit où ce monument a été découvert donne d'abord lieu de présumer qu'il est supposé; on peut ajouter qu'on ignore le lieu où il est conservé, & que personne n'a dit encore l'avoir vu. Mais en examinant de près tous les termes de l'inscription, il est aisé de se convaincre qu'elle a été faite à plaisir dans les derniers siècles. Nous allons donner là-dessus nos réflexions, après avoir observé qu'elle ne peut avoir été dressée en l'honneur d'Ataulphe & de Placidie son épouse, que depuis leur mariage, qui fut célébré à Narbonne au mois de janvier de l'an 414², jusqu'à la fin de la même année³, ou au plus tard au commencement de la suivante, que les Visigoths quittèrent entièrement les Gaules pour se retirer⁴ en Espagne; qu'Ataulphe ne rentra plus dans les Gaules & qu'il mourut au delà des Pyrénées au mois d'août de l'an 415⁵. Cela posé, entrons dans le détail des termes de l'inscription.

IV. *Ataulpho Flavio potentissimo regi regum rectissimo, victori victorum invictissimo.* Selon le style des inscriptions dont le bon goût n'étoit pas encore entièrement perdu au commencement du cinquième siècle, il auroit fallu dire *Flavio Ataulpho*, & non pas *Ataulpho Flavio*. D'ailleurs, tous les anciens qui ont parlé de ce roi ne lui ont jamais donné d'autre nom ou prénom que celui d'Ataulphe; & quoique nous voyons dans le Code visigothique le prénom de *Flavius* donné au roi des Visigoths à la tête

¹ Spon, *Miscellanea*, p. 159. — Ducange, *Chronicon Pasch. in Historia Byzantina*, p. 572. — Menestrier, *Histoire de Lyon*. — Hardouin, *Not. in Plin.* c. 4, l. 3.

² Tillemont, art. 52 sur Honoré.

³ Bouche, *Histoire de Provence*, t. 1, p. 158.

⁴ Spon, *Miscellanea*, p. 159.

¹ Poldo d'Albenas, p. 220.

² Olympiodore, *apud Photium*, p. 185.

³ Orose, l. 7, c. 43.

⁴ Prosper, *Chronicon*.

⁵ *Chronicon Paschale*, p. 716.

de quelques-unes de leurs lois, nous n'en trouvons cependant aucun, avant Reccarède, c'est-à-dire avant la fin du sixième siècle, qui se soit servi de ce prénom, & il est certain qu'on n'en sauroit donner aucune preuve avant ce temps-là.

V. Il paroît, en effet, que Théodoric, roi des Ostrogoths, ou d'Italie, fut le premier des princes barbares qui se para^t du titre de *Flavius*, affecté jusqu'alors aux seuls empereurs. Ce prince se l'attribua, sans doute, parce que, quoiqu'il n'eût pas le titre d'empereur, il en tenoit cependant la place en Occident, & qu'il prétendoit avoir succédé à leur autorité. Avant lui, & jusqu'à l'entière décadence de l'Empire, bien loin qu'aucun des rois barbares se soit égalé aux empereurs par des titres si magnifiques, on voit, au contraire, qu'ils se comportoient comme s'ils leur eussent été soumis, & qu'ils se regardoient comme vassaux de l'Empire. Reccarède, qui est le premier des rois des Visigoths qui employa ce prénom à la tête de ses lois, le prit, au sentiment d'un habile critique, pour ne pas céder & paroître inférieur aux rois lombards d'Italie, qui l'avoient usurpé sur les empereurs de Constantinople auxquels il avoit toujours été consacré.

Ed. orig.
t. 1,
p. 644.

VI. On pourroit objecter que le territoire de Saint-Gilles, aux environs du Rhône, étoit appelé anciennement *Vallis Flaviana*, & qu'il a pris ce nom, selon quelques auteurs, des premiers rois Visigoths maîtres du pays, à cause qu'ils se servoient du prénom de *Flavius*. Mais outre qu'il est constant qu'Ataulphe ne régna jamais dans ce canton, & qu'on n'en sauroit donner aucune preuve, tous les mémoires où il est fait mention de la *Vallée Flavienne* pour signifier le territoire de Saint-Gilles, ne remontent pas au-dessus de la seconde race de nos rois. D'ailleurs, on n'a aucune preuve que ce pays ait tiré ce nom de quelqu'un des rois Visigoths; & quand cela seroit, on devroit le rapporter plutôt à Théodoric³, roi d'Italie, qui régna, en effet, sur le Lan-

guedoc & la Provence, ou à quelqu'un des successeurs de Reccarède, puisque ce sont les seuls, comme on l'a déjà dit, qui se soient donnés le prénom de *Flavius*.

VII. Pour le titre de *très-puissant roi des rois, de très-juste & très-invincible, de vainqueur des vainqueurs* que l'inscription donne à Ataulphe, outre que ces termes ne sont point du style des anciennes inscriptions, il falloit, dit M. de Tillemont¹, que les peuples qui dressèrent celle dont il s'agit portassent alors la bassesse & la flatterie à une étrange extrémité, eux qui deux ans auparavant n'eussent traité Ataulphe que de *barbare & de tyran*. En effet, quelle apparence que ces peuples chez qui ce roi barbare n'avoit été qu'en passant pour les piller & ravager leurs campagnes, lui eussent, par des termes si pompeux, témoigné une reconnaissance si peu méritée, & qu'ils eussent célébré son entrée dans les Gaules par un éloge si peu sincère & si peu convenable?

On peut ajouter que ce furent, ou les peuples de la prétendue Héraclée, ou ceux de Narbonne, comme Bouche l'a avancé, qui firent ériger ce monument à Ataulphe. Ce ne peuvent être les premiers, puisque ce prince, lorsqu'il s'éloigna du Rhône pour aller prendre Narbonne n'avoit pas encore épousé Placidie; qu'on n'a aucune preuve qu'il soit retourné de ce côté-là après son mariage, & qu'il paroît, au contraire, que les peuples du pays demeurèrent toujours soumis à l'autorité de Constance, général de l'empereur Honoré, ennemi juré d'Ataulphe & des Visigoths, qu'il contraignit enfin de passer au delà des Pyrénées. Ceux de Narbonne ne peuvent non plus avoir fait ériger ce prétendu monument; car outre qu'ils l'auroient plutôt fait élever dans leur ville, il n'est pas vraisemblable qu'ils eussent osé insulter Constance en le faisant dresser sur les bords du Rhône & sous les yeux de ce général qui étoit alors à Arles.

VIII. *Vandalicae barbariei depulsori*. Cette inscription, comme nous l'avons dit, ne peut convenir à Ataulphe que depuis son mariage avec Placidie, jusqu'à sa sortie des Gaules. Or, il est certain qu'il n'y avoit plus

¹ Conciles, t. 4, p. 1329, 1331, 1401.

² Adrien de Valois, *Rerum Francicarum* l. 14, p. 351. — Voyez Mariana, l. 6, c. 1.

³ Voyez Note LXXVI.

¹ Tillemont, art. 52 sur Honoré.

de Vandales dans ces provinces¹ lorsque les Visigoths y entrèrent, & que les premiers avoient déjà passé en Espagne depuis le mois de septembre² de l'an 409, deux ans auparavant; ce qui seul prouve la fausseté de l'inscription. Que si, par les Vandales qu'on prétend qu'Ataulphe chassa des Gaules on veut entendre cette partie des Alains qui s'étoient mêlés avec ces barbares & qui étoient demeurés dans les Gaules, on voit que, bien loin d'être chassés³ par les Visigoths, ils aidèrent, au contraire, les Romains à les chasser au delà des Pyrénées, par la conduite qu'ils tinrent durant le siège de Bazas que les mêmes Visigoths avoient entrepris.

IX. *Et Caesareae Placidiae animae suae : dominis suis clementissimis.* Ces termes prouvent à la vérité, que l'inscription est postérieure aux noces d'Ataulphe & de Placidie; mais on ose assurer qu'ils sont extraordinaires & contre le style des inscriptions. Quel exemple a-t-on, en effet, dans les anciens monumens du terme de *Caesareae* donné à une femme, soit qu'elle fût fille ou sœur d'un empereur, & de celui d'*animae suae* à une épouse ou à une maîtresse?

X. *Anatili Narbonenses Arecomici.* 1° Si l'inscription a été trouvée à Saint-Gilles, comme l'assurent Bouche & Spon, & non pas à Saint-Remi en Provence, comme le prétend le P. Hardouin, il s'ensuit que le pays des Anatiliens s'étendoit à la droite & en deçà du Rhône. Or, selon Pline & Ptolémée, ces peuples habitoient à la gauche de ce fleuve & du côté de Provence; ce qui a, sans doute, déterminé le P. Hardouin à mettre du même côté l'ancienne Héraclée, parce qu'il a trouvé dans cette inscription qu'elle étoit la capitale des Anatiliens. *Ultra*, dit Pline⁴ parlant de la partie orientale de la Narbonnoise située en delà & à la gauche du Rhône, *Fossae* (c'est le village de Fos auprès des Martigues) *ex Rhodano C. Marii opere & nomine insignes. Stagnum Mastremala, oppidum Maritima Avaticorum superque campi Lapidei (La Crau) Herculis*

praeliorum memoria, &c. regio Anatiliorum & intus Desuviatum, Cavarumque, &c. Ptolémée⁵, parlant de la même partie orientale de la Narbonnoise, dit : *Post Rhodanum mari iterum adjacente Anatiliorum civitas, Maritima colonia* (les Martigues), &c., &c. Ainsi, cette inscription est contraire à l'autorité de ces deux auteurs; & quoiqu'on conjecture avec assez de vraisemblance que les Anatiliens s'étendoient entre les bouches du Rhône, on n'a cependant aucune preuve qu'ils fussent établis en deçà de ce fleuve.

2° Ces mots *Anatili Narbonenses Arecomici* prouvent, ou que les Arécomiques joignoient leur nom à celui de *Narbonenses*, ou que ceux de Narbonne étoient du nombre des Arécomiques, ou enfin que les Anatiliens étoient Narbonnois & Arécomiques. Le premier est sans exemple; les Arécomiques étoient véritablement du nombre des Volces qui étoient divisés en Tectosages & en Arécomiques, & qui partageoient entre eux presque tout le Languedoc : mais jamais aucun auteur n'a donné aux Arécomiques qui habitoient les environs de Nîmes le nom de *Narbonenses Arecomici*, mais bien celui de *Volcae Arecomici*, *Volcae* étant le nom général & *Arecomici* le particulier. Que si par ces termes on entend les peuples de Narbonne, la fausseté de l'inscription est encore plus sensible, puisque cette ville n'étoit pas dans le pays des Arécomiques. Enfin, nous avons vu que les Anatiliens n'étoient ni Narbonnois ni Arécomiques, puisqu'ils étoient situés à la gauche du Rhône, & que les Arécomiques, du moins depuis César, ne s'étendoient qu'à la droite de ce fleuve.

3° Ce n'étoit point l'usage, au commencement du cinquième siècle, d'employer dans les inscriptions, les noms des anciens peuples particuliers des Gaules, tels que ceux des Arécomiques & des Anatiliens, & on n'en a aucun exemple. On se servoit à la vérité de ces sortes de noms dans le siècle de César & d'Auguste; mais la dénomination des anciens peuples avoit changé sous l'empire d'Honoré, parce que les villes capitales avoient déjà pris les noms du pays où elles étoient situées. La multiplication

¹ Adrien de Valois, *Rerum Francicarum* l. 3, p. 111.

² Prosper, *Chronicon*.

³ S. Paulin, *Eucharist*.

⁴ Pline, l. 3, n. 5.

⁵ Ptolémée, l. 2, c. 5.

des provinces romaines avoit, d'ailleurs, confondu alors les anciens noms des peuples particuliers dans ceux de ces nouvelles provinces.

XI. *Optimis principibus in palatio posuerunt ob electam a se Heracleam in regiae majestatis sedem.* Nous ne disons rien sur ces termes, *regiae majestatis* : on en laisse le jugement aux connoisseurs de l'antiquité, pour nous arrêter à ce qui est dit du palais & de la ville d'Héraclée, ce qui montre évidemment la supposition de ce monument, puisque, sous l'empire d'Honoré, cette ville ne subsistoit plus depuis plusieurs siècles.

Il est vrai que Pline¹ fait mention d'une ville de ce nom à l'embouchure du Rhône ; mais de son temps elle étoit déjà détruite. *Sunt auctores*, dit-il, & *Heracleam oppidum in ostiis Rhodani fuisse.* Qu'on ne dise pas qu'elle peut avoir été rebâtie sous le même nom, après le siècle de Pline, & avoir existé sous l'empire d'Honoré, car : 1° outre qu'on n'en a aucune preuve, on peut demander d'où vient que si cette ville, qui devoit être célèbre, a subsisté depuis le temps de Pline jusqu'à l'empire d'Honoré, aucun ancien auteur ou géographe n'en a fait mention.

2° Quand elle auroit été rebâtie, c'eût été sans doute par quelqu'un des empereurs qui régnèrent dans les Gaules ; mais quelle apparence qu'ils lui eussent conservé son ancien nom, tandis qu'ils l'ôtoient aux autres pour leur imposer le leur, comme nous le voyons de Constantinople, de Grenoble, &c., &, sans sortir de la province, de la ville d'Elne que M. de Marca² a prouvé être l'ancienne *Illiberis* rebâtie par Constantin, à laquelle il donna le nom de l'impératrice Hélène, sa mère.

3° Si Héraclée subsistoit du temps d'Ataulphe, cette ville aura-t-elle été ensevelie d'abord après la mort de ce prince dans un éternel oubli ; en sorte que les historiens & les monumens qui parlent si souvent des autres villes de la province beaucoup moins considérables n'aient seulement pas daigné nommer celle où les rois Visigoths avoient d'abord établi leur siège ? Par quelle révo-

lution aura-t-elle disparu tout à coup ? Ne méritoit-elle pas d'être mise parmi les cités des Gaules dans quelque notice, & surtout dans celle d'Honoré qu'on rapporte au même temps ? N'auroit-elle pas dû avoir un siège épiscopal, ainsi que plusieurs autres petites villes du voisinage beaucoup moins considérables ?

XII. On dira peut-être, pour appuyer cette prétendue inscription, que Godefroi de Viterbe & Othon de Frisingue assurent que la ville de Saint-Gilles s'appeloit encore de leur temps le palais des Goths, *palatium Gothorum*, & que suivant les anciens titres³ on nommoit *Selva Gothesca* la forêt de Saint-Gilles. Ces autorités prouvent tout au plus que quelqu'un des rois Visigoths qui régnèrent dans les Gaules fit construire un palais à Saint-Gilles ou aux environs, ce que nous ne disputons pas ; mais ce dut être postérieurement à la mort de l'empereur Majorien, puisque c'est seulement depuis ce temps-là que ces peuples étendirent leur domination jusqu'au Rhône. Il paroît, d'ailleurs, par la suite de l'histoire, qu'Ataulphe fit un séjour fort court dans les Gaules, & que toutes ses conquêtes y furent passagères. Quand on accorderoit qu'il séjourna quelque peu de temps sur les bords du Rhône, après la prise de Valence sur les tyrans, comme quelques-uns² le prétendent & comme il est assez vraisemblable, cela ne prouveroit rien en faveur de l'inscription ; & ni le palais des rois Goths, ni le séjour qu'Ataulphe put faire aux environs de Saint-Gilles, ne marquent nullement que cette ville soit l'ancienne Héraclée, ni que ce prince y ait établi le siège de son empire. Othon de Frisingue ne le dit pas, non plus que Godefroi de Viterbe.

On voit, d'ailleurs, le peu de fonds qu'on peut faire sur leur autorité, puisqu'ils supposent faussement l'un & l'autre qu'Ataulphe avoit déjà épousé Placidie lorsqu'il entra dans les Gaules, & que le dernier met la ville de Narbonne auprès du Rhône. *Ataulphus....³ in Gallia prope civitatem Nar-*

¹ Catel, *Mémoires de l'histoire de Languedoc*, p. 453.

² Voyez Le Cointe, ad ann. 531, n. 15.

³ God. de Viterbe, *Panth.* t. 3. — *Pistor.* p. 402.

¹ Pline, l. 3, n. 5.

² *Marca Hispanica*, p. 24.

bonensem, ubi hodie villa S. Ægidii dicitur, in loco qui usque hodie palatium Gothorum vocatur, consedit; supra Rhodanum fluvium; a quo loco per Constantinum comitem postea pulsus in finibus Hispaniae cum Gothis resedit. Suivant cet auteur, le palais des Goths & la ville de Saint-Gilles étoient différens. Le P. Le Cointe¹ prétend, en effet, que le premier devoit être situé à la gauche du Rhône du côté de Provence. Ainsi ce palais ne peut être la même chose que la ville de Saint-Gilles où l'on a trouvé la prétendue inscription, mais qu'on a plutôt fabriquée de nos jours sur ce passage de Godefroi de Viterbe.

XIII. Suivant cette inscription, Ataulphe choisit la ville d'Héraclée pour la capitale de ses États & le siège de son empire, ce qui dut arriver, comme on a voulu le faire entendre, après son mariage avec Placidie. Or, dans le temps de ce mariage qui fut célébré au mois de janvier de l'an 414, Constance, général de l'empereur Honoré, étoit maître² de la ville d'Arles, & par conséquent des environs de la ville de Saint-Gilles, & depuis ce temps-là, il ne cessa de harceler les Visigoths jusqu'à ce qu'il les eut obligés enfin de sortir des Gaules. D'ailleurs, pendant cet intervalle qui ne fut au plus que d'un an, ces peuples furent toujours éloignés du Rhône, puisqu'ils prirent alors les villes de Toulouse & de Bordeaux; qu'ils firent le siège de Bazas³, d'où Ataulphe prit avec eux la route des Pyrénées; & qu'enfin Constance, maître de toute la Narbonnoise, assiégeoit dans le même temps⁴ la ville de Narbonne qu'il obligea enfin de se rendre. Quelle apparence qu'Ataulphe ait été alors établir le siège de son empire à Saint-Gilles, & qu'il y ait vécu tranquillement au milieu des applaudissemens des peuples du pays qu'il avoit ruinés, & cela à la face du général Constance, dont le siège étoit à Arles, dans le voisinage. Ce dernier y assembla, en effet, toutes ses forces dans le dessein de chasser les barbares des Gaules,

comme le témoigne Orose, auteur contemporain, lequel écrivoit presque sur les lieux en 417, trois ans après la sortie des Visigoths des Gaules.

XIV. Il est vrai que S. Prosper¹, dans sa Chronique, ne parle de la sortie des Goths des Gaules & de leur entrée en Espagne que sous l'an 415, & qu'ainsi leur séjour peut avoir été plus considérable; mais quand il auroit été de dix-huit mois, cela ne sauroit détruire ce qu'on a déjà établi touchant le peu de temps qui s'écoula entre les noces d'Ataulphe & sa sortie des Gaules. D'ailleurs S. Prosper ne parle, dans sa Chronique, de l'époque du passage des Visigoths en Espagne, qu'à l'occasion de la prise d'Attale : *Attalus a Gothis ad Hispanias migrantibus neglectus capitur.* Les Goths peuvent donc être sortis des Gaules en 414 & Attale n'avoir été pris que l'année suivante. On doit dire la même chose de la Chronique d'Idace² qui ne parle de la sortie de ces peuples des Gaules que sous l'an 416, à l'occasion de la mort d'Ataulphe qu'il suppose être arrivée cette année; mais il est³ certain qu'elle arriva à Barcelone au mois d'août ou au commencement de celui de septembre de l'an 415. Nous savons⁴, d'ailleurs, que Théodose, fils de ce prince, mourut aussi dans la même ville l'an 414, peu de temps après sa naissance; les Visigoths devoient donc s'être retirés en Espagne dans la même année. Toutes ces raisons ne nous permettent pas de douter que l'inscription que nous venons d'examiner ne soit supposée, & qu'elle n'ait été fabriquée dans le dernier siècle; car si elle eût été découverte sous le règne de Charles V, comme Bouche le prétend, elle n'auroit pas été inconnue à d'Albenas, à Catel & à tous les autres historiens ou antiquaires de nos provinces qui avoient intérêt d'en parler & d'en faire usage.

XV. Nous n'avons rien dit de deux autres inscriptions qu'on prétend être jointes à

¹ Prosper, *Chronicon*, t. 1 de la *Bibl. de Labbe*, p. 49.

² Idace, dans Duchesne, t. 1, p. 186.

³ *Chronicon Pasch. in hist. Bys.* p. 716.

⁴ Olympiodore, *apud Photium*, p. 188. — Voyez Tillemont, art. 55 sur Honoré.

¹ Le Cointe, ad ann. 531, n. 15.

² Orose, l. 7, c. 47.

³ S. Paulin, *Eucharist.* — Tillemont, art. 52 sur Honoré.

⁴ Orose, l. 7, c. 47.

celle-ci, & avoir été gravées sur deux autres côtés du même marbre; le P. Ménestrier¹ les a données dans son *Histoire de Lyon*. « Sur l'un des côtés de ce marbre, dit « cet auteur, on voyoit la ville de Rome & « un cavalier qui vouloit y mettre le feu; « mais un Amour lui retenoit le bras, tandis « que les trois Grâces embrassoient & ca- « ressoient un lion couronné de lauriers, « avec ces mots gravés au-dessus & au-des- « sous :

Non permittam ut immittas,
Arderent isto viscera nostra igne.
Amor servat urbem.
Gratia non omnibus grata.

« Sur un autre côté étoit une ville ceinte
« de tours qui représentoit l'ancienne Hé-
« raclée avec un grand palais qui portoit
« cette inscription :

Nisi trajecisset Amor pectora,
Roma non esset Roma,
Heraclea non esset
Flaviorum palatium,
Orbis non urbis.
Nos caperet spatium.

Il est aisé de s'apercevoir que ces inscriptions sont de la façon d'un auteur récent ou d'un imposteur. Le P. Ménestrier, qui les rapporte, convient qu'elles sont d'un style qui fait voir que lorsqu'elles ont été faites, l'éloquence & la langue latine avoient extrêmement dégénéré par une affectation de pointes & d'allusions dont les ouvrages de Sidonius, dit-il, de Cassiodore, d'Ennodius & de la plupart des auteurs de ce temps-là sont remplis; mais cela ne prouve rien. Ces auteurs sont de la fin du cinquième siècle ou du commencement du sixième, où la langue latine commença à la vérité à déchoir à cause du mélange des barbares; au lieu que l'inscription dont il s'agit doit être du commencement du cinquième siècle, avant que ces peuples eussent fixé leur séjour dans les provinces de l'Empire, & par conséquent avant qu'ils n'eussent eu le temps de compromettre le goût de la bonne latinité; ce qui n'arriva pas tout à coup. On peut voir,

¹ Ménestrier, *Histoire de Lyon*, p. 164

en effet, dans le Recueil de Gruter, plusieurs inscriptions de la fin du quatrième & du commencement du cinquième siècle qui se ressentent encore de la noblesse & de la simplicité qu'on admire dans les divers monumens qui nous restent des plus beaux siècles de l'Empire. Sans aller plus loin; nous en donnons¹ une de Narbonne postérieure de cinquante ans à celle d'Ataulphe, dont elle est entièrement différente, soit pour le style, soit pour les pensées; elle prouve que le bon goût se conservoit encore dans la Narbonnoise vers la fin du cinquième siècle.

XVI. Enfin, nous remarquerons que Gariel, dans son livre intitulé : *Idée générale de la ville de Montpellier*², ouvrage qu'on peut dire en passant, rempli de faits douteux, de fables & d'anachronismes, s'il en fut jamais, rapporte les mêmes inscriptions, mais bien différemment, car elles sont d'un style beaucoup plus diffus. Il prétend les donner telles qu'elles furent découvertes avec le marbre sur lequel elles étoient gravées dans les superbes ruines de Saint-Gilles, sous le règne de Charles le Sage. Il avoue, cependant, qu'il les avoit tirées d'un manuscrit de feu Guillaume Pélassier, évêque de Maguelonne, qui avoit péri depuis un siècle; ce que nous ne saurions concilier. Il est du moins évident que ce qu'il rapporte prouve de plus en plus la supposition de ces inscriptions, puisque ceux qui les ont données ne peuvent convenir entre eux, ni du lieu où elles furent trouvées, ni en quels termes elles étoient conçues.

NOTE XLVII

*Si le monastère de Saint-Castor étoit
situé à Nîmes ou aux environs?*

SI nous en croyons le P. Guesnay, le monastère que S. Castor fonda, & pour lequel Cassien écrivit ses Institutions mo-

¹ Voyez aux *Preuves* les inscriptions de Narbonne.

² Gariel, *Idée générale de la ville de Montpellier* p. 48 & suiv.

nastiques', étoit situé à Nîmes ou aux environs de cette ville. Suivant le même auteur, ce saint en étoit abbé lorsqu'il fut élu évêque d'Apt, & après son élection, il en fonda un autre dans sa ville épiscopale; mais il ne rapporte d'autre preuve que les fragmens des actes de S. Castor, qui disent tout le contraire. En effet, selon ces actes, S. Castor ne fonda qu'un seul & même monastère, dont ils ne marquent pas la situation, & le gouverna avant & après son épiscopat. Nous voyons¹, d'ailleurs, dans la vie manuscrite de ce saint, que l'unique monastère dont il fut le fondateur étoit situé à *Manancha*, lieu qu'on croit être dans le diocèse d'Apt, & le même qu'on nomme aujourd'hui *Manancuegno*.

Ce qui peut avoir trompé le P. Guesnay, c'est que suivant les actes qu'il rapporte, S. Castor étant natif de Nîmes, & ayant fondé un monastère dans une de ses terres, il a cru que ce monastère devoit être situé auprès de cette ville; mais il n'a pas pris garde que c'est le même monastère qu'il gouvernoit en qualité d'abbé, quand le clergé & le peuple d'Apt l'éluèrent pour leur évêque après la mort de S. Quintin, & qu'il continua de gouverner pendant son épiscopat : *Abbasque factus illius caenobii cujus fundator erat... exempto ab humanis Quintino..... tam cleri quam populi votis in ejus vicem fuerit subiectus, &c., sibi, Castorem praefici poscunt pontificem.... Cum itaque in ejusdem monasterii regimine successorem sibi niteretur constituere..... compulsus est retinere, &c.*, preuve évidente que S. Castor fut fondateur du seul & unique monastère de *Manancha*.

Le P. Guesnay⁴ convient lui-même que ce saint fonda son premier monastère dans une de ses terres appelée Maunac; or, c'est la même que celle de *Manancha* dont nous avons parlé, & qui étoit située dans le diocèse d'Apt, comme on le conjecture; & en effet, quelle apparence si ce monastère

¹ Guesnay, *Cassian. illustr.* p. 159 & seq. p. 409, 709 & seq.

² Voyez au tome I, livre IV, n. 22.

³ Guesnay, *Cassian. illustr.* p. 709 & 710. — *Vie ss. de S. Castor*, communiquée par M. le Fournier.

⁴ Guesnay, *Cassian. illustr.* p. 159.

avoit été situé du côté de Nîmes, qu'après la mort de S. Quintin le peuple & le clergé d'Apt y eussent été en corps chercher S. Castor, comme il est marqué dans la vie manuscrite de ce saint? Quelle apparence que S. Castor lui-même, après son élection, eût retenu le gouvernement d'un monastère si éloigné de sa ville épiscopale? Aussi le P. Guesnay qui a été peut-être touché de cette dernière raison, lui fait-il fonder après son élection, mais sans aucune preuve, un nouveau monastère à Apt pour le gouverner pendant son épiscopat.

Mais ce qui fixe entièrement la situation du seul & unique monastère de S. Castor auprès de cette dernière ville, c'est que selon sa vie manuscrite, *Manancha* ou Maunac étoit une terre qui lui appartenoit véritablement, mais qui avoit été auparavant du patrimoine de sa femme, fille de cette veuve d'Arles dont il avoit pris les intérêts avec tant de charité & de zèle.

On doit conclure de ce que nous venons de dire que le monastère pour lequel Cassien écrivit ses Institutions n'étoit pas situé à Nîmes, comme le prétend le P. Guesnay, mais plutôt à *Manancha* en Provence où S. Castor, natif de Nîmes, l'avoit fondé.

Nous nous serions moins arrêté à ces minuties, si M. de Tillemont¹ ne paroissoit adopter le sentiment du P. Guesnay en plaçant comme lui à Nîmes le monastère fondé par Castor avant son élévation à l'épiscopat².

NOTE XLVIII

En quel temps le siège du préfet des Gaules fut transféré de Trèves à Arles.

ON ne doute pas que la ville de Trèves n'ait été le siège des empereurs qui ont résidé dans les Gaules jusqu'au règne de Va-

¹ Tillemont, art. 8 sur Cassien, *Histoire ecclésiastique*, t. 4.

² Voir, au tome I de cette édition, livre IV, n. 22, la Note rectificative de Dom Vaissete au sujet de S. Castor.

lentinien II, & celui du préfet du prétoire qui gouverna ces provinces jusqu'au même temps, ce qu'on peut voir par la date & la réception de plusieurs lois du Code Théodosien. Une telle prérogative donna un si grand relief à cette ville, qu'elle passa pendant tout ce temps-là pour la capitale ou la métropole de toutes les Gaules. D'un autre côté, il est certain que le siège du préfet des Gaules étoit déjà établi à Arles au commencement du cinquième siècle²; mais on ignore l'époque précise de cette translation.

Le P. Pagi³ & M. de Tillemont croient qu'elle se fit après la prise ou la ruine de Trèves par les barbares qui la prirent⁴ quatre fois dans un intervalle fort court depuis l'an 407, suivant M. de Tillemont⁵, ou depuis l'an 402, selon le P. Pagi⁶. Il paroît cependant que Pétrone, préfet des Gaules, qui ordonna de tenir tous les ans à Arles l'assemblée des Sept provinces, résidoit⁷ déjà dans cette ville l'an 402, car le préfet du prétoire devoit être⁸ présent à ces assemblées. Nous voyons d'ailleurs que les prétentions des évêques d'Arles n'étant fondées que sur la dignité & la supériorité de cette ville pour le civil sur toutes les autres des Gaules, le siège du préfet devoit y être transféré, lorsqu'ils commencèrent à faire valoir leurs prétentions. Or, ce fut d'abord au concile de Turin, qui fut tenu suivant le P. Pagi⁹ l'an 401, & dont on ne sauroit¹⁰ différer la tenue après l'irruption des Vandales ou des barbares dans les Gaules, l'an

407. Il faut donc que le siège du préfet du prétoire ait été transféré à Arles avant ce temps-là, & par conséquent avant la ruine de Trèves.

On peut fixer l'époque de cette translation par la supplique que les évêques de la Viennoise présentèrent au pape S. Léon en faveur de l'église d'Arles & dans laquelle ils disent que les empereurs Valentinien & Honoré avoient donné à cette ville des privilèges très-singuliers & l'avoient honorée du titre de mère de toutes les Gaules. *Hanc (Arelatem) clementissimae recordationis Valentinianus & Honorius fidelissimi principes specialibus privilegiis, & ut verbo ipsorum utamur, matrem omnium Galliarum appellando decorârunt.* Quelques auteurs ont voulu douter de la vérité de cette supplique, mais personne n'en dispute aujourd'hui l'authenticité. Or, il est évident² que l'empereur Valentinien II ne donna à Arles le titre de *Mère des Gaules* que parce qu'il transféra de Trèves en cette ville le siège de cette partie de l'Empire avec celui du préfet; car c'est inutilement que le P. Pagi³ détourne le sens d'un texte si clair, & prétend attribuer à Honoré seul d'avoir donné à Arles le titre de mère ou de métropole des Gaules.

Il est vrai que Valentinien II, après la défaite du tyran Maxime à Aquilée, vint à Trèves où il défît aussi Victor, fils de ce tyran, & qu'il y passa l'hiver⁴ de l'an 389, mais nous ne voyons pas qu'il y ait fait un plus long séjour, quoique nous sachions qu'il demeura dans les Gaules depuis ce temps-là jusqu'à sa mort. On sait⁵ au contraire qu'il résidoit à Vienne, lorsqu'il tomba en 392, dans les embûches d'Arbogaste. Il faut donc que ce prince ait transféré son siège dans la Viennoise dont la ville d'Arles faisoit partie.

Il est en effet très-vraisemblable que cette dernière ville, qui auparavant étoit⁶ la se-

¹ Ausone, de *Claris Urbibus*.

² Voyez aux *Preuves*, Chartes & Diplômes n. I : *Édit de l'empereur Honorius pour l'assemblée des Sept provinces*.

³ Pagi ad ann. 402, n. 30 & seq. — Tillemont, art. 2 sur le pape *Zosime*, *Histoire ecclésiastique*, t. 10.

⁴ Salvien, l. 6.

⁵ Tillemont, art. 25 sur *Honoré*.

⁶ Pagi ad ann. 402, n. 30 & seq.

⁷ Tillemont, *Chronologie* & art. 2 sur *Zosime*, *Histoire ecclésiastique*, t. 12, p. 718.

⁸ Voyez aux *Preuves*, Chartes & Diplômes, n. I : *Édit de l'empereur Honorius pour l'assemblée des Sept provinces*.

⁹ Pagi ad ann. 401.

¹⁰ Tillemont, art. 1 sur *Zosime*, *Histoire ecclésiastique*.

¹ *Opera S. Leon.* t. 1, p. 539.

² Quesnel, *Notes sur S. Léon*. — Tillemont, sur *S. Léon*. — Coustelier, *Épist. Sanct. Pontific.* t. 2.

³ Pagi, ad ann. 401, n. 45.

⁴ Tillemont, art. 50 sur *Théod. I.*

⁵ S. Ambroise, *Homélie 2, de Div. nov. ed.* — Grégoire de Tours, l. 2, c. 9. — *Zosime*, l. 4.

⁶ Ausone, de *claris Urbibus*.

conde des Gaules, devint alors la première. Elle étoit d'ailleurs très-célèbre depuis que Constantin, dont elle prit le nom, l'eut agrandie¹. Ce prince y avoit un palais où lui & ses successeurs dans les Gaules firent souvent leur résidence. Valentinien II transféra donc vraisemblablement son siège, & celui du préfet du prétoire des Gaules, de Trèves à Arles. Mais comme il résidoit quelquefois à Vienne où il avoit aussi un palais dans lequel il fut tué, c'est là peut-être la source de la jalousie de ces anciennes villes & l'origine de leur dispute pour la primatie qu'elles portèrent au concile de Turin, tenu avant la première ruine de Trèves par les barbares.

Nous n'ignorons pas qu'un moderne² prétend que c'est de Valentinien III, & non de Valentinien II, que les évêques de la Viennoise parlent dans leur supplique au pape S. Léon : mais cet auteur se trompe visiblement ; car cette requête fut présentée l'an 449, & ils n'auroient pas dit de Valentinien III qui étoit alors plein de vie, *clementissimae recordationis*. D'ailleurs Valentinien, qui dans cette supplique est nommé devant Honoré, devoit avoir précédé ce dernier. Aussi M. de Marca³ & le P. Quesnel⁴ l'entendent-ils de Valentinien II. Le premier cite même une constitution de cet empereur de l'an 392, en faveur de la ville d'Arles ; mais nous ne savons pas qu'elle soit parvenue jusqu'à nous.

Pour ce qui est du siège du préfet du prétoire, nous trouvons que Florus siégeoit encore à Trèves⁵ au mois de juin de l'an 390. Mais depuis ce temps-là on n'a aucune preuve que lui ni ses successeurs aient résidé dans cette ville ; il faut donc mettre l'époque de la translation de ce siège dans la ville d'Arles par l'empereur Valentinien II, en 391 ou en 392 au plus tard ; ce qui détruit le système du P. Pagi, qui prétend⁶ que la ville d'Arles ne devint métropole civile & le siège du préfet du prétoire des Gaules

qu'après le concile de Turin de l'an 401, & fait voir en même temps que cette ville devoit être la capitale ou métropole du corps des *Cinq* provinces, avant qu'elle ne le fût de celui des *Sept*, qui, selon le P. Pagi, ne fut érigé qu'après le concile de Turin. Or comme la ville de Vienne étoit le siège du vicaire de ces provinces avant la translation de celui du préfet à Arles, ce fut aussi sans doute une des sources des prétentions des évêques de ces deux villes pour la primatie ou le droit de métropolitain sur toute la Viennoise.

NOTE XLIX

Jurisdiction des évêques d'Arles sur les provinces des Alpes maritimes & grecques.

I. NOUS croyons avoir déjà prouvé que les Alpes grecques & une partie des Alpes maritimes n'étoient pas comprises dans l'ancienne Narbonnoise, ni avant ni après César. Le P. Quesnel¹, qui suppose qu'elles en faisoient partie, prétend qu'elles n'en furent démembrées au plus tôt qu'au milieu du quatrième siècle. Il n'a pas fait attention sans doute que Tacite parle, en plusieurs endroits, des Alpes maritimes comme d'une province différente de l'ancienne Narbonnoise qui étoit alors en son entier. Par conséquent les évêques d'Arles ne pouvoient prétendre la juridiction qu'ils exercèrent sur la première pour les raisons qu'il avance, savoir : que S. Trophime ayant éclairé des lumières de la foi toute l'ancienne Narbonnoise, dont lui & ses successeurs furent les seuls & uniques métropolitains, ces prélats devoient étendre leur juridiction sur tous les pays qui en faisoient anciennement partie : car, suivant les canons², deux diverses provinces ne pouvoient être soumises à un même métropolitain, & celle des Alpes maritimes subsistoit avant la mission de S. Trophime.

¹ Adrien de Valois, *Notitia Galliarum*, p. 33.

² Lacarry, *Praef. praet.* p. 128.

³ Marca, *de Prim.* p. 168.

⁴ Quesnel, *Notes sur S. Léon.* t. 2, p. 859

⁵ Lacarry, *Praef. praet.* p. 83 & seq.

⁶ Pagi ad ann. 401, n. 45 ; ad ann. 402, n. 50 & seq.

¹ Quesnel, *Notes sur S. Léon.* t. 2, p. 514 & 522.

² Concile de Nicée, canon 4.

II. On ne peut disconvenir cependant que S. Hilaire, évêque d'Arles, n'ait exercé les droits de métropolitain sur les Alpes maritimes; ce qui paroît par ce qui se passa dans l'affaire d'Armentaire, évêque d'Embrun, déposé au concile de Riez de l'an 439, non-seulement parce qu'il n'avoit été ordonné que par deux évêques, mais encore parce qu'il l'avoit été *sans le consentement & l'autorité de son métropolitain* : or celui-ci ne pouvoit être autre que l'évêque d'Arles, puisque nous voyons tous les évêques des Alpes maritimes confondus alors avec ceux de la Viennoise, & que S. Hilaire lui-même présida à ce concile.

III. C'est donc ailleurs que dans l'ancienne dépendance des Alpes maritimes de la Narbonnoise, qu'il faut chercher l'origine de la juridiction des évêques d'Arles sur la première de ces provinces. En effet, si cette dernière raison eût eu lieu, le pape Zosime, si favorable à l'église d'Arles, n'auroit pas manqué de comprendre cette province, de même que la Viennoise & les deux Narbonnoises, dans le décret par lequel il accorda le droit de métropolitain à Patrocle d'Arles, ce qu'il ne fit pourtant pas; & les dix-neuf évêques qui présentèrent une requête à saint Léon pour le rétablissement de la même église dans ses anciens droits, n'auroient pas oublié d'en faire mention; mais ils ne parlent que des trois dernières provinces, qui seules composoient en effet l'ancienne Narbonnoise, sur laquelle Patrocle prétendoit la juridiction ordinaire de métropolitain.

IV. Nous croyons donc que ce dernier ayant obtenu par brigue du pape Zosime le privilège singulier d'être en même temps métropolitain de plusieurs provinces, avec celui d'être le vicaire du S. Siège sur le reste des Gaules, & que ne cherchant qu'à étendre encore davantage son autorité, il obligea l'évêque d'Embrun à lui céder, de gré ou de force, le droit de métropolitain dans sa province, laquelle, à cause de sa proximité, étoit à la bienséance de l'église d'Arles.

Nous en avons une preuve, de l'aveu même du P. Quesnel, dans la dixième lettre de saint Léon où ce pape se plaignant des usurpa-

tions des évêques d'Arles sur les provinces voisines se sert de ces termes : *Suis limitibus, suis terminis sit unusquisque contentus, & privilegium sibi debitum in alium transferre se posse noverit non licere. Quod si quis negligens apostolicas sanctiones, plus gratiae tribuens personali, sui honoris desertor esse noverit; privilegium suum in alium transferre se posse credens, non is cui cesserit, sed is qui intra provinciam antiquitate episcopali caeteros praevenit, sacerdotes ordinandi sibi vindicet potestatem.* Ceci est confirmé par le pape S. Hilaire dans son épître quatrième au sujet d'Ingenuus, évêque d'Embrun, successeur d'Armentaire, dont il parle en ces termes : *Habeat itaque pontificium frater & coepiscopus noster Ingenuus provinciae suae, de cujus dudum apostolica sede EST ILLICITA CESSIONE CULPATUS*; ce qui a un rapport manifeste aux paroles de S. Léon.

V. Il est vrai qu'il y a des auteurs qui prétendent que S. Hilaire n'agit dans l'affaire d'Armentaire qu'en qualité de vicaire du pape, en vertu de laquelle il avoit droit d'assembler un concile de plusieurs provinces, comme nous le voyons dans l'affaire de Quelidoine de Besançon. On peut ajouter encore que le concile qui déposa Armentaire fut tenu à Riez dans la Narbonnoise deuxième, au lieu qu'il semble qu'il auroit dû se tenir dans la province même des Alpes maritimes. D'ailleurs, nous ne voyons pas que S. Hilaire ait ordonné aucun évêque à la place du déposé, ce qu'il auroit dû faire s'il eût exercé les droits de métropolitain dans la province de ce dernier. Mais il nous suffit de savoir que la principale raison de la déposition d'Armentaire fut d'avoir été ordonné sans le consentement & l'autorité de son métropolitain; ce qui prouve assez qu'Embrun n'étoit pas alors métropole, & qu'elle étoit soumise dans ce temps-là à un autre. On pourroit dire cependant que le droit de métropole avoit été transféré ou cédé volontairement par les évêques d'Embrun à quelque autre ville de leur province. Il paroît en effet que l'an 459, S. Veran, évêque de Vence, étoit à la tête des évêques

¹ *Opera S. Leon.* t. 1, p. 528 & 529.

² *Opera S. Leon.* t. 1, p. 432; t. 2, p. 501 & 520.

¹ *Conciles*, t. 4.

² Baluze, in lib. 3 *Concord.* c. 31.

³ *Conciles*, t. 4, p. 1038.

des Alpes maritimes, comme on peut le voir dans la lettre qu'ils écrivirent en commun au pape S. Léon touchant l'union des évêchés de Cimiez & de Nice : mais S. Veran peut avoir été nommé le premier, comme le plus ancien, & non comme le métropolitain des Alpes maritimes.

VI. Pour ce qui est des Alpes grecques, on a vu ailleurs que cette province n'avoit jamais fait partie de l'ancienne Narbonnoise, & qu'elle ne fut au plus tôt, comprise dans les Gaules que sous Dioclétien. Il est vrai que l'an 450, S. Léon¹ soumit à Vienne la ville de Tarentaise, nommée la première des Alpes grecques dans les anciennes notices, mais elle n'étoit pas la métropole. Cette province, anciennement fort étendue², étoit alors sans métropolitain ; voici comment : la ville d'Avenches en Suisse qui en étoit³ la métropole du temps de Tacite, après avoir été ruinée⁴ par les barbares sous l'empire de Gallien, fut incorporée dans la Séquanoise, dont elle faisoit partie sous l'empire d'Honoré, comme on le voit dans la Notice qu'on rapporte au règne de cet empereur. La province des Alpes grecques perdit ainsi beaucoup de son ancienne étendue, & fut réduite à un petit nombre de cités. Elle subsista cependant toujours, mais comme elle n'avoit point de métropole pour le civil, elle cessa en même temps d'avoir un métropolitain pour l'ecclésiastique. C'est par cette raison que S. Léon⁵, conformément à la discipline de l'Église, soumit les évêques de Tarentaise à la métropole de Vienne comme à la plus voisine. Il leur conserva néanmoins une espèce d'autorité sur l'évêché de Martinach (*Octodurum*) dans le Wallais, le seul qui restât alors dans cette province, & leur accorda le privilège singulier d'en consacrer les évêques. Ce dernier évêché ne fut donc soumis que médiatement à Vienne jusqu'à ce qu'enfin la province ecclésiastique des Alpes grecques fut rétablie par l'érection

de Tarentaise en métropole, & d'un plus grand nombre d'évêchés pour composer une province, ce qui fait voir qu'il n'y a eu qu'une partie de cette ancienne province qui ait été soumise à la Viennoise, & cela seulement pour le spirituel, depuis la ruine de la ville d'Avenches qui en étoit l'ancienne métropole. Par conséquent les Alpes grecques n'ont jamais été de la dépendance de l'ancienne Narbonnoise, ni pour le civil ni pour l'ecclésiastique.

VII. Nous ne disons rien du sentiment singulier du P. Quesnel¹, qui prétend que la Notice des cités des Gaules, attribuée par nos plus habiles critiques au règne de l'empereur Honoré, n'est que de la fin du cinquième siècle, & du temps de Sidoine Apollinaire, évêque de Clermont, parce qu'il a été solidement réfuté par le P. Pagi².

NOTE L

Si les évêques de Narbonne ont été soumis à celui d'Arles, comme à leur métropolitain, avant Patrocle.

I. LE P. Quesnel³ ayant entrepris l'apologie de S. Hilaire d'Arles, au sujet de la conduite du pape S. Léon à son égard, a avancé, pour le justifier, que le droit de métropolitain dont il usoit sur plusieurs provinces étoit fondé sur une possession primordiale ; que ses prédécesseurs en avoient toujours joui sur toute l'ancienne Narbonnoise, & que, par conséquent, l'église de Narbonne elle-même leur avoit toujours été soumise.

Pour prouver un tel paradoxe, il prétend que la division de l'ancienne Narbonnoise en plusieurs provinces ne remonte pas plus haut que le milieu du quatrième siècle. Il convient⁴ cependant que les autres ancien-

¹ *Opera S. Leon.* t. 2, p. 522 & seq.

² Voyez Ammien Marcellin, l. 15. — Lacarry, *Praef. praet. Gall.* p. 15 & 16.

³ Tacite, *Hist.* l. 1, c. 13.

⁴ Adrien de Valois, *Notitia Galliarum*, p. 51.

⁵ Voyez Le Coite, ad ann. 508, n. 55 ; ad ann. 596, n. 6.

¹ Quesnel, *sur S. Léon*, t. 2, p. 467.

² Pagi, ad ann. 374, n. 15 & seq.

³ Quesnel, *sur S. Léon*, t. 2, p. 503 & seq. & 512.

⁴ Quesnel, *sur S. Léon*, t. 2, p. 504.

nes provinces des Gaules peuvent avoir été subdivisées avant Constantin. Mais nous avons déjà fait voir que la province des Alpes maritimes, qu'il prétend avoir fait partie de la Narbonnoise, subsistait longtemps avant le milieu du quatrième siècle, & que la Viennoise fut érigée¹ avant Constantin. M. de Tillemont² a d'ailleurs solidement réfuté ses raisons & a démontré, par l'autorité d'Eusèbe de Césarée³, que Vienne avoit le titre de métropole avant le milieu du quatrième siècle.

II. Nous n'entrerons pas ici dans la discussion des droits prétendus entre les églises de Vienne & d'Arles; nous nous arrêterons seulement à faire voir que celle de Narbonne n'a jamais été soumise à la dernière avant Patrocle, son évêque, c'est-à-dire avant l'an 417. Nous nous fixerons principalement là-dessus au temps qui précède l'an 314, puisqu'il est certain que dès lors la Narbonnoise & la Viennoise étoient deux provinces⁴ différentes. Ainsi, quand l'évêque d'Arles auroit joui dans ce temps-là du droit de métropolitain sur cette dernière, cela n'influe en rien sur Narbonne, puisque, selon le droit commun, le métropolitain d'une province n'avoit aucune juridiction sur celui d'une autre; qu'on ne sauroit donner des preuves positives & certaines du contraire: & qu'on n'en a aucune par rapport à la juridiction de l'église d'Arles sur celle de Narbonne.

III. La seule preuve qu'en apporte le P. Quesnel⁵ est tirée de la conduite que Faustin, évêque de Lyon, & les autres évêques des Gaules tinrent l'an 254, à l'égard de Marcien, évêque d'Arles, hérétique novatien. Faustin, dit-on, & les autres évêques des Gaules écrivirent au pape S. Étienne & à S. Cyprien pour demander la déposition & l'excommunication de ce prélat; ce qui est une preuve, ajoute-t-on, que celui-ci étoit métropolitain, & par conséquent

qu'il avoit toute la Narbonnoise sous sa juridiction, cette province n'étant pas encore subdivisée, & n'y ayant qu'un métropolitain dans chaque province. L'évêque de Narbonne devoit donc lui être soumis; & en effet, si Marcien n'eût pas été métropolitain, les évêques des Gaules ne se seroient pas adressés à des étrangers pour le déposer, ils auroient plutôt eu recours à l'évêque de Narbonne, si celui-ci eût été métropolitain de la province, ou à tout autre qui l'eût été de la Narbonnoise.

IV. A cette objection nous répondons.

1° qu'il n'est pas tout à fait certain que du temps de Marcien, c'est-à-dire l'an 254, la Narbonnoise & la Viennoise ne fussent pas deux provinces séparées, ce qui ôteroit toute la difficulté; mais supposons qu'elles ne l'étoient pas.

2° Dans cette supposition, le siège de Narbonne pouvoit être vacant dans ce temps-là, & les évêques des Gaules incertains à quel de leurs confrères ils devoient s'adresser dans cette circonstance, & au milieu de la persécution, peuvent avoir cru devoir recourir aux deux évêques les plus illustres de l'Occident, savoir au premier siège occupé par le pape S. Étienne & à S. Cyprien, évêque de Carthage, pour les informer de l'état des choses.

3° Mais quand bien même il y auroit eu un évêque à Narbonne, on peut répondre avec un savant critique¹: « Que dans « cette occasion les évêques des Gaules, qui « ne s'étoient peut-être jamais rencontrés « dans la nécessité de déposer un évêque, « n'osoient pas entreprendre de procéder « contre Marcien sans être appuyés par l'autorité des principaux prélats de l'Église, « particulièrement de S. Étienne & de S. Cyprien, les premiers de tous, l'un par la dignité de son siège, & l'autre par l'éminence « de sa science & de sa vertu.

4° Enfin, on peut admettre le système du P. Pagi² qui prétend qu'avant le règne du grand Constantin il n'y avoit encore rien de réglé dans les Gaules par rapport aux droits des métropolitains, qu'il n'y avoit

¹ Adrien de Valois, *Notitia Galliarum*, p. 299 & 300.

² Tillemont, art. 8 sur S. Hilaire d'Arles, t. 15 de son *Histoire ecclésiastique*.

³ Eusèbe, *Histoire ecclésiastique*, l. 5, c. 1.

⁴ Voyez Note XXXIII, n. 8.

⁵ Quesnel, sur S. Léon, t. 2, p. 407.

¹ Tillemont, sur S. Cyprien, art. 39 de l'*Histoire ecclésiastique*, t. 4.

² Pagi, ad ann. 401, n. 50 & seq.

alors aucune métropole ecclésiastique, & que tous les évêques des Gaules étoient censés dans ce temps-là ne composer ensemble qu'une seule province.

V. Une seule de ces quatre raisons suffit pour prouver l'indépendance de l'évêque de Narbonne de celui d'Arles; mais, d'ailleurs, on ne donne aucune preuve qu'aucun successeur de Marcien jusqu'à Patrocle ait jamais exercé quelque acte de juridiction dans la Narbonnoise première, ce qui est nécessaire pour montrer que l'autorité que les évêques d'Arles vouloient s'arroger sur cette province étoit bien fondée. Il paroît, au contraire, que les évêques de Narbonne ont toujours joui avant Patrocle d'Arles du droit de métropolitain.

VI. 1° Selon l'usage & le droit commun, l'évêque de Narbonne auroit dû être métropolitain de celui d'Arles, tandis que ces deux villes furent d'une même province civile. Le P. Quesnel² avoue que Narbonne étoit anciennement la ville métropolitaine de la Narbonnoise pour le civil, & qu'Arles ne l'a été que depuis l'empereur Constantin; il s'ensuit³ que du temps de Marcien, & au troisième siècle, cette dernière ville devoit être soumise à Narbonne au moins pour le civil. Or, selon le même auteur⁴, l'ordre ecclésiastique des provinces a été réglé sur le civil au moins jusqu'au commencement du cinquième siècle. Par conséquent Narbonne devoit aussi dans le troisième, être métropole pour l'ecclésiastique, & l'évêque d'Arles devoit être soumis à celui de Narbonne, & non pas ce dernier à celui d'Arles. Que si cette dernière ville fut élevée à la dignité de métropole par l'empereur Constantin, ou, pour parler plus exactement, par Valentinien II, lorsqu'il y transféra le siège du préfet des Gaules, comme on l'a déjà vu, ce ne fut qu'une dignité honoraire, laquelle ne devoit rien changer à la disposition des provinces ecclésiastiques selon la règle du pape Innocent I, reconnue par le P. Quesnel même. *Secundum*⁵

pristinum provinciarum morem metropolitanos episcopos convenit numerari: règle aussi favorable aux prétentions des églises de Narbonne & de Vienne sur celles d'Arles, que préjudiciable à cette dernière qui ne pouvoit tirer son autorité que de sa nouvelle qualité de métropole ou de mère des Gaules, dont elle ne fut honorée qu'à la fin du quatrième siècle.

2° La principale raison dont se servoient les évêques d'Arles pour exercer la primatie sur Narbonne, & que le P. Quesnel¹ fait tant valoir, c'est la mission de S. Trophime qu'ils prétendoient avoir porté la foi dans toute l'ancienne Narbonnoise, & même dans le reste des Gaules. Mais on sait que S. Trophime avoit d'autres collègues dans l'épiscopat qui vinrent² en même temps que lui dans les Gaules, & que S. Paul de Narbonne & S. Saturnin de Toulouse ne lui cédoient ni par rapport à la dignité des villes où ils établirent leurs sièges, ni pour le zèle & pour la sainteté. Il paroît donc certain que Patrocle, pour usurper une primatie inconvenue jusqu'à lui, & dont nous n'avons auparavant aucun vestige, supposa cette prétendue autorité de S. Trophime sur les églises de toute la Narbonnoise. S. Léon³ l'accuse, en effet, de cette supposition. Aussi voyons-nous par les actes de S. Paul de Narbonne qui, quoiqu'ils ne soient pas originaux, sont néanmoins très-anciens⁴, que ce prélat assembla⁵ un concile de son autorité dans une affaire qui lui étoit personnelle, ce qui montre, sans doute, une juridiction de métropolitain.

3° Mais si les évêques d'Arles ont été métropolitains de toute la Narbonnoise dès l'établissement de leur église, d'où vient qu'ils ne jouissoient pas des droits qui devoient y être attachés dans le temps du concile de Turin, vers l'an 401⁶? D'où vient qu'ils n'avoient pour lors aucun évêque sous leur juridiction; & qu'ils renfermoient

Éd. orig.
t. 1.
p. 651.

¹ Concile de Nicée, canon 4.

² Quesnel, sur S. Léon, t. 2, p. 471.

³ Quesnel, sur S. Léon, t. 2, p. 451.

⁴ Quesnel, sur S. Léon, t. 2, p. 503.

⁵ Innocent I, *Epist.* 24, édit. Coust. p. 852.

¹ Quesnel, sur S. Léon, t. 2, p. 509, 513, &c.

² Grégoire de Tours, *Histoire*, l. 1, c. 30

³ S. Léon, *Epist.* 10.

⁴ Voyez Tillemont, sur S. Denis de Paris, *Histoire ecclésiastique*, t. 4.

⁵ Bollandistes, 22 Mars. — Bosq. t. 2, p. 106

⁶ Conciles, t. 2, p. 1156.

toutes leurs prétentions sur ceux de la Viennoise? D'où vient que l'évêque d'Arles souffrit alors patiemment & sans réclamer, que ce concile où il se trouva déclarât à son préjudice, Procule de Marseille, métropolitain de la deuxième Narbonnoise? D'où vient qu'étant si ardent à soutenir ses droits & ses prérogatives, il se borna à la seule Viennoise, & qu'il ne fit pas valoir ses prétentions sur la Narbonnoise première, province sur laquelle il n'avoit dans ce temps-là aucune juridiction, de l'aveu même¹ du P. Quesnel?

VII. Cet auteur² convient que les évêques de Narbonne exerçoient alors l'autorité de métropolitain dans cette province; mais il prétend qu'ils l'avoient obtenue *par subreption*; en sorte que suivant ce système, non-seulement ils n'auroient jamais joui de la juridiction qu'ils devoient avoir selon les canons, sur la Viennoise avant qu'elle fût démembrée de la Narbonnoise première, mais qu'ils auroient même usurpé l'autorité qu'ils exerçoient alors sur la Narbonnoise première. Quand ont-ils donc obtenu cette autorité & de qui? Quelle preuve donne-t-on de cette usurpation? Aucune autre que le témoignage³ de Patrocle qui assure le pape Zosime, « que les évêques de « Narbonne avoient empiété sur lui le droit « de métropolitain dans la Narbonnoise « première, » & celui de ce pape qui atteste, dit-on, cette usurpation après une mûre délibération & un sérieux examen. Mais qui ne sait que Patrocle étoit un fourbe⁴ & un homme de mauvaises mœurs, & que Zosime n'étoit pas à l'abri de la surprise de la part d'un prélat aussi ambitieux, appuyé d'ailleurs de la protection & de l'autorité du patrice Constance, dont il s'étoit servi pour s'emparer de l'évêché d'Arles? A quel des deux papes vaut-il mieux s'en rapporter, à Zosime ou à S. Léon? Le P. Quesnel⁵ préfère l'autorité du premier. Pour nous, nous croyons que la sainteté de l'autre & la connoissance qu'il avoit acquise de cette affaire

pendant son séjour¹ dans les Gaules & dans la Viennoise, avant son élection au pontificat, sont des raisons assez fortes pour nous persuader qu'il ne s'est pas trompé quand il a dit que Patrocle étoit² un menteur. D'ailleurs, S. Léon n'est pas le seul qu'il faut regarder dans la décision qu'il donna en faveur de l'église de Narbonne; on ne peut condamner sa conduite sans condamner celle des SS. papes Boniface & Célestin, ses prédécesseurs, qui rétablirent cette église dans ses anciens droits, & remirent les choses dans l'état où elles étoient avant Patrocle; & sans désapprouver aussi le pape S. Hilaire, qui confirma leur décision. On peut ajouter que si l'autorité des modernes doit être de quelque poids, outre celle de M. de Marca & du P. Morin, contre lesquels le P. Quesnel a écrit sa dissertation en faveur de S. Hilaire d'Arles, on a encore celle du P. Sirmond, de MM. de Tillemont & Fleury, & d'une infinité d'autres, qui désapprouvent tous la conduite violente de Patrocle, & conviennent que Zosime se laissa surprendre par les artifices de ce prélat.

VIII. 4° Si les évêques d'Arles avoient joui si constamment du droit de métropolitain sur toute l'ancienne Narbonnoise, pourquoi lorsqu'on subdivisa cette province, celle dont la ville d'Arles fit partie ne prit-elle pas le nom d'*Arelatoise* plutôt que de *Viennoise*? Car suivant l'usage commun, lorsque les provinces prenoient leur nom d'une ville, & non d'une nation ou d'un peuple, c'étoit toujours de la métropole, & non d'une simple cité, comme on le voit de la Lyonnoise, la Tarragonoise, la Carthaginoise, &c. Le P. Quesnel³ cite là-dessus l'autorité d'Innocent I, pour faire voir que l'ordre ecclésiastique des provinces n'a pas toujours suivi le civil; mais puisque de son aveu, Vienne a été métropole selon le civil, & que le civil régloit l'ecclésiastique avant la décision d'Innocent I, comme il paroît par le concile de Turin, au sujet des deux églises de Vienne & d'Arles, l'érection de la province Viennoise étant antérieure au

¹ Quesnel, *sur S. Léon*, t. 2, p. 509, & suiv.

² Quesnel, *sur S. Léon*, t. 2, p. 516.

³ Quesnel, *sur S. Léon*, t. 2, p. 453 & 508.

⁴ Prosper, *Chronicon*.

⁵ Quesnel, *sur S. Léon*, t. 2, p. 452 & 513.

¹ Prosper, *Chronicon*.

² S. Léon, *Epist.* 10.

³ Quesnel, *sur S. Léon*, t. 2, p. 471.

temps où vivoit Innocent I, il s'ensuit que la ville de Vienne eut un métropolitain ecclésiastique conformément aux anciens canons, religieusement observés avant le changement de la discipline introduit à cet égard par la décrétale de ce pape. D'ailleurs cette décrétale ne fut point suivie ni confirmée par le concile de Chalcedoine, comme le prétend le P. Quesnel; ce concile établit au contraire une règle tout opposée par son dix-septième canon, ainsi que le P. Coustant¹ l'a remarqué : *Ut si civitas aliqua, dit ce canon, ab imperatoria auctoritate innovata est, vel deinceps innovata fuerit, civiles & publicas formas ecclesiasticarum quoque paraciarum ordo sequatur.* Le concile ordonna seulement, par son douzième canon, de déposer ceux qui contre les règles de l'Eglise obtiendroient à l'avenir des rescrits de l'empereur pour partager une province en deux; *en sorte qu'on voyoit par là deux métropolitains dans une province.*

IX. Si donc les évêques d'Arles n'eurent d'abord aucune juridiction sur l'église de Vienne, & si la première de ces deux villes n'étoit pas l'ancienne métropole de la province Viennoise, à plus forte raison ils n'eurent jamais aucune autorité sur celle de Narbonne qui avoit été la mère commune de l'une & de l'autre. S'ils eussent exercé le droit de métropolitain sur toute l'ancienne Narbonnoise, les pères du concile de Turin n'auroient pas été embarrassés comme ils le furent, pour juger le différend de ces évêques avec ceux de Vienne au sujet de la primatie : mais l'évêque d'Arles n'avoit garde de rien prétendre alors sur Narbonne. En vain le P. Quesnel² cite-t-il divers conciles où les évêques d'Arles ont présidé; car outre que M. de Tillemont³ a fort affoibli l'induction qu'il en veut tirer en faveur du prétendu droit de ces prélats, il est constant d'ailleurs qu'il ne donne aucune preuve qu'ils aient jamais présidé à ces conciles en présence ou au préjudice des évêques de Narbonne.

X. 5° Enfin ce qui prouve évidemment l'injustice des prétentions de Patrocle sur

la province de Narbonne, c'est que, dès que Hilaire, évêque de cette dernière église, eut connoissance du privilège extraordinaire que le pape Zosime venoit d'accorder à ce prélat, il s'en plaignit hautement comme d'une innovation. Zosime ne lui répondit à la vérité que par des duretés & des menaces, au lieu de lui rendre justice & de discuter ses prétentions : mais il rentra dans ses droits aussitôt après la mort de ce pape & la création de S. Boniface son successeur. Celui-ci le rétablit dans son ancienne autorité, sur les plaintes que firent le clergé & le peuple de Lodève des entreprises de Patrocle qui avoit voulu ordonner un évêque dans leur église. Si les droits des évêques d'Arles sur la Narbonnoise première eussent été aussi clairs que le prétend le P. Quesnel, le clergé & le peuple de Lodève se seroient-ils plaints, surtout après le décret de Zosime, & n'auroit-on pas vu ces évêques soutenir ensuite leurs prétentions sur la province de Narbonne? Cependant depuis ce temps-là il ne paroît pas qu'ils aient fait la moindre démarche sur ce sujet, quoiqu'ils aient continué d'exercer leur juridiction sur les autres provinces de l'ancienne Narbonnoise situées à la gauche du Rhône.

XI. Il est vrai que le P. Quesnel¹ soutient qu'après le jugement du pape S. Boniface en faveur des évêques de Narbonne, les évêques d'Arles continuèrent d'exercer leur autorité de métropolitain sur la Narbonnoise première. Il le dit, mais il ne le prouve pas. Il se contredit même là-dessus; car dans un autre endroit², au sujet de la deuxième épître de S. Léon à S. Rustique de Narbonne, il avoue que les prédécesseurs de ce dernier n'avoient jamais voulu rien relâcher de leurs droits aux évêques d'Arles : *Nec par est credere aliquid de suo jure Narbonensem unquam remisisse; praesertim cum posterius Bonifacii papae judicium Narbonensi ecclesiae sua jura asseruisset. Revera nunquam illis synodis interfuit Rusticus quae ab Hilario Arelatensi congregatae sunt ex plurium provinciarum episcopis, quales fuere Regensis, Arausicana I, Vasensis I, & Arelatensis II, ne metropolitico juri suo ullatenus derogatum esset,*

¹ Coustelier, *Epist. Sanct. Pontific.* t. 1, p. 852.

² Quesnel, *sur S. Léon*, t. 2, p. 446 & suiv.

³ Tillemont, art. 2 *sur Zosime.*

¹ Quesnel, *sur S. Léon*, t. 2, p. 514.

² Quesnel, *sur S. Léon*, t. 2, p. 780, col. 2.

nec illarum constitutis parendum sibi esse existimavit, ne illius jurisdictionem agnosceret, a quo ut totius synodi praeside condita maxime fuerant & promulgata. Comment donc pourroit-on croire que les évêques de Narbonne aient voulu céder leur droit après la décrétale de S. Boniface, puisque nous savons au contraire qu'ils y furent maintenus par le pape S. Célestin¹ son successeur immédiat & par S. Léon² ? Ce dernier met d'ailleurs le nom de Rustique de Narbonne avant celui de Ravenne d'Arles dans une lettre qu'il leur écrit en commun. Aussi voyons-nous que dans les conciles de Riez, d'Orange & de Vaison, convoqués par S. Hilaire d'Arles qui y présidoit en qualité de métropolitain, le même S. Rustique refusa non-seulement de s'y trouver, comme le P. Quesnel en convient, mais qu'il n'y assista aucun évêque de la Narbonnoise première, quoiqu'il y en eût de la Narbonnoise deuxième & des Alpes maritimes, provinces que les évêques d'Arles prétendoient devoir être soumises à leur juridiction.

XII. Tout ce que nous venons de dire prouve, ce semble, qu'un fait aussi obscur que celui de la déposition de Marcien d'Arles, ne sauroit prouver la prééminence & la primatie de cette dernière église sur celle de Narbonne. Quant à ce qu'ajoute le P. Quesnel³, que la prière que fait S. Cyprien au pape S. Etienne de lui apprendre le nom de celui qui seroit élu à la place de Marcien pour savoir à qui il devoit adresser ses frères, & à qui il devoit écrire, est une preuve que l'évêque d'Arles étoit métropolitain, & le seul des évêques des Gaules à qui on dût adresser ou qui dût recevoir ces lettres formées, cela ne le prouve en aucune manière. C'est seulement une marque, comme l'explique fort bien M. de Tillemont³, que S. Cyprien vouloit savoir le nom du successeur de Marcien pour être informé à qui il devoit écrire & adresser ses frères lorsqu'ils iroient à Arles, ce qui n'empêchoit pas qu'il n'écrivit de semblables lettres aux autres évêques lorsque quelque ecclésiastique de Carthage alloit dans leurs

diocèses. L'adresse de ces sortes de lettres formées, qui étoient une marque de communion, n'étoit pas alors particulière¹ à un seul évêque ou au métropolitain d'une province, comme elle le fut peut-être dans la suite aux évêques d'Arles, par rapport aux Gaules, lorsque le pape Zosime eut accordé à Patrocle le privilège singulier dont nous avons déjà parlé.

XIII. Du reste, S. Hilaire d'Arles pouvoit avoir ses raisons pour soutenir une juridiction dont il trouvoit son siège en possession, mais dont il ne connoissoit peut-être pas l'origine : il étoit naturel qu'il soutînt un droit acquis à son église : droit que la décision du pape Zosime autorisoit en quelque manière, quoique établi sur des fondemens ruineux. On peut donc justifier ce saint évêque qui, par ses rares vertus s'attira l'estime & le respect de tous ses comprouvinciaux, sans entreprendre en même temps la justification de Patrocle son prédécesseur & des droits extraordinaires que ce dernier avoit usurpés.

NOTE LI

Époque de la mort de Wallia, roi des Visigoths, & du retour de ces peuples dans les Gaules.

NOUS ne ferions aucune attention à la foible autorité de Jornandès² qui donne pour le moins douze années de règne à Wallia, roi des Visigoths, si M. de Marca³ ne sembloit suivre sur cela cet historien, en faisant succéder à ce prince, en 429, le roi Théodoric premier, qu'il appelle, sans aucune preuve, fils de Wallia. Ce savant prélat, qui ne traite cette matière qu'en passant, n'a pas fait attention sans doute aux autorités d'Idace & d'Isidore, dont le premier étoit auteur contemporain, & par conséquent plus digne de foi que Jornandès qui

¹ Conciles, t. 2, p. 1620.

² Quesnel, sur S. Léon, t. 2, p. 447.

³ Tillemont, art. 39 sur S. Cyprien.

¹ S. Augustin, *Epist.* 44, n. 3, nov. edit.

² Jornandès, de *Rebus Getarum sive Gothor.* c. 32.

³ M. de Marca, *Histoire de Béarn*, l. 1, c. 14, n. 1.

n'écrivoit que plus de cent quarante ans après, & qu'on sait être d'ailleurs fort mauvais chronologiste.

Idace¹ dit que Wallia mourut la vingt-quatrième année d'Honoré, après le retour des Visigoths dans les Gaules; ce qui revient à l'an 418. S. Isidore rapporte² la mort de ce prince à la vingt-cinquième année du même empereur, Ère 457, c'est-à-dire à l'an 419 de J.-C. Ainsi, selon ces deux auteurs, ce prince ne régna que trois ans.

Il paroît cependant que l'époque marquée dans Isidore est plus certaine; car selon cet historien, Wallia ne mourut qu'après que le patrice Constance eut cédé aux Visigoths la seconde Aquitaine, & que ces peuples eurent pris possession de cette partie des Gaules, & Idace en convient. Or il est dit dans la Chronique de S. Prosper³, autre auteur contemporain, que la confirmation de la paix entre Wallia & Constance, selon laquelle ce patrice céda aux Visigoths, au nom d'Honoré, la seconde Aquitaine, ne fut faite que l'an 419, sous le consulat de Monaxius & de Plinta. Il s'ensuit de là que les Visigoths n'établirent leur royaume dans les Gaules & le siège de leur empire à Toulouse que l'an 419, & que Wallia mourut cette même année.

NOTE LII

Sur quelques circonstances de la guerre d'Attila, & les années du règne de Thorismond, roi des Visigoths.

I. UNE chronique attribuée à Idace, & qu'on peut voir dans le recueil⁴ de Canisius, rapporte diverses circonstances de la guerre d'Attila dans les Gaules; mais elles paroissent fabuleuses à nos meilleurs⁵

¹ Idace, *Chronic. apud Sirmond.* p. 297 & 298.

² Isidore, *Chronic.* p. 715 & 716.

³ Prosper, *Bibl. de Labbe*, t. 1, p. 49.

⁴ Canisius, *Thesaurus monumentorum ecclesiasticorum sive lectiones antiquae*, &c. nov. ed. t. 2, p. 186.

⁵ Adrien de Valois, *Rer. Francicarum* l. 4, p. 164 & seq.

critiques. Elles sont d'ailleurs contredites par la véritable Chronique de cet auteur & par les autres anciens historiens. Nous ne faisons donc pas difficulté de mettre au rang des fables l'ambassade qu'Aëce envoya en même temps à Attila & à Théodoric, roi des Visigoths, pour les animer l'un contre l'autre en leur faisant les mêmes promesses; la bataille donnée à Orléans entre les mêmes Attila & Théodoric; les circonstances de cette bataille où on prétend que ce dernier fut tué, qu'il eut deux cent mille Visigoths tués sur la place, & Attila cent cinquante mille des siens; le combat que cet auteur prétend s'être donné ensuite dans la campagne de Châlons, entre Thorismond, fils de Théodoric, & les Huns, & sa durée de trois jours entiers; la supercherie d'Aëce qui, après la bataille de Méri, alla successivement, pendant la nuit, dans les deux camps d'Attila & de Thorismond pour leur persuader de se retirer: tous faits racontés dans la prétendue Chronique d'Idace, mais que l'auteur, qui a pris peut-être le fonds de sa narration de cet historien, a ajoutés de son chef, & à ce qu'il paroît, sans aucune autorité.

II. Quoique celle de Jornandès mérite beaucoup plus d'attention, on ne sauroit cependant faire aucun fonds sur ce qu'il dit¹ du retour d'Attila dans les Gaules après la bataille de Méri, & sur la seconde victoire de Thorismond, auprès de la Loire, sur ce roi des Huns, comme M. de Valois² l'a fait voir.

III. Nous avons suivi cependant cet historien goth, au sujet des circonstances qu'il rapporte de la mort de Thorismond, parce que dans son récit il n'y a rien de contraire à la vérité de l'histoire. Nous nous sommes fixés, après le P. Sirmond³, à l'époque que donne de la mort de ce prince ce même historien, savoir à la troisième année de son règne. Cette époque est confirmée par la Chronique de S. Prosper qui la rapporte sous le consulat d'Opilion, c'est-à-dire à l'an 453. Il est vrai que la Chronique d'Idace⁴

¹ Jornandès, *de Rebus Getarum sive Gothor.* c. 43.

² Adrien de Valois, *Rer. Francicarum* l. 4, p. 170.

³ Sirmond, *Not. in. Sidonium*, l. 1, *epist.* 2.

⁴ Idace, *apud Sirmond.* p. 305.

ne parle de cette mort que sur la fin de l'an 452, & sous la seconde année de l'empire de Marcien : mais Isidore¹ qui la met sous l'Ère 491, ou l'an 453 de J.-C., confirme l'époque marquée dans S. Prosper; il se trompe pourtant en ne donnant à Thorismond qu'une année de règne.

NOTE LIII

Époque des expéditions de Théodoric II, roi des Visigoths, en Espagne, & de son retour à Toulouse.

ON ne peut douter que l'entrée de Théodoric en Espagne, la bataille de Paramo, qu'il livra sur la rivière d'Obrego aux Suèves, & la prise de la ville de Braga par ce prince, ne soient arrivées l'an 456, puisque Idace² marque le jour de cette bataille un vendredi sixième d'octobre, & la prise de Braga, un dimanche vingt-huitième du même mois; ce qui fait voir évidemment par la lettre dominicale que ces événemens durent se passer en 456. Mais cet auteur se trompe en mettant cette bataille & cette prise avant la déposition d'Avitus & en donnant trois ans de règne à cet empereur, puisque nos plus habiles critiques³ conviennent qu'il ne porta la pourpre que pendant dix mois & quelques jours, & qu'il en fut dépouillé le 17 de mai de l'an 456.

Éd. orig.
t. I,
p. 654.

On doit conclure de là que si Théodoric entra en Espagne avant la déposition d'Avitus, comme Idace & S. Isidore⁴ après lui le font entendre, il dut entreprendre cette expédition au commencement du printemps de l'an 456, & qu'il dut faire la guerre dans ce pays depuis ce temps-là jusqu'après Pâques de l'année suivante, qu'il reprit la route des Gaules.

C'est, en effet, à cette dernière époque qu'on doit mettre le retour de Théodoric à

¹ Isidore, *Chronicon*, p. 718.

² Idace, *Chronicon*, p. 307 & seq.

³ Pagi, ad ann. 456, n. 5 & seq.

⁴ Isidore, *Chronicon*, p. 718.

Toulouse; car nous savons¹ d'un côté qu'il repassa les Pyrénées aussitôt après son entreprise sur Mérida, & de l'autre qu'il quitta² cette ville après la fête de Pâques & immédiatement après l'élection de Majorien en Occident & celle de Léon en Orient, c'est-à-dire après le premier d'avril de l'an 457, que le dernier fut élu, environ deux mois après l'autre.

Il est vrai que, suivant la Chronique d'Idace, le jour de Pâques tomba alors le cinquième jour avant les calendes d'avril ou le 28 de mars, ce qui ne sauroit s'accorder avec l'an 457, où Pâques arriva le 31 & non le 28 de mars. Mais comme nous savons que cette fête ne tomba au mois de mars depuis l'an 452 jusqu'à l'an 463, qu'une seule fois, savoir, l'an 457, il y a lieu de croire que c'est une faute de copiste, & qu'il faut lire dans Idace³ *post dies Paschae quod fuit pridie* ou II. (au lieu de V.) *kal. aprilis*; ce qu'on peut prouver par l'éclipse de soleil dont parle cet auteur sous la même année & qui arriva, selon lui, un mercredi neuvième de juin, V. *idus Junias die quarta feria*, car en lisant *pridie* ou II. *id. Junias*, tout s'accorde, puisque la lettre dominicale de l'an 457, étoit F. & par conséquent le 9 de juin étoit cette année un dimanche & non pas un mercredi.

NOTE LIV

Sur la famille de Magnus Félix.

I. NOUS n'avons pas hésité à donner la ville de Narbonne pour patrie à Magnus Félix qui fut préfet des Gaules & ensuite consul, fondés tant sur l'autorité de Sidoine⁴ Apollinaire, qui l'insinue, que sur celle du P. Sirmond⁵ qui l'assure positive-

¹ Isidore, *Chronicon*, p. 715.

² Idace, *Chronicon*, p. 307 & seq.

³ Idace, *Chronicon*, p. 309.

⁴ Sidoine, *Carm.* 23, vers. 455 & seq. — *Carm.* 24, vers. 90 & seq.

⁵ Sirmond, Notes sur Sidoine, p. 64.

ment. Cependant le P. Lacarry¹, sans donner aucune raison, prétend que, suivant le premier, il étoit natif d'Arles; mais non-seulement Sidoine n'en dit pas un mot, il fait entendre au contraire que ce personnage & ses enfans demeurant à Narbonne où ils avoient leur maison & leur bibliothèque, qu'ils tenoient de leurs ancêtres, ils étoient natifs de cette ville.

II. Nous avons conjecturé que Magnus contribua beaucoup à la paix que Majorien conclut avec Théodoric, roi des Visigoths; ce que nous appuyons sur l'autorité & le crédit que cet illustre magistrat, qui demouroit au voisinage de ces peuples, s'étoit acquis, parmi eux, par sa probité & ses éminentes qualités, ainsi qu'il est marqué dans ces vers de Sidoine :

Qui dictat² modo jura Getis, sub judice vestro
Pellitus raucum praeconem suscipit hostis.

On convient³ que c'est du préfet Magnus Félix dont Sidoine parle en cet endroit.

III. Nous prouvons le temps de la mort de ce personnage par les vers suivans du même poète qui regardent Eulalie sa belle-fille & femme de Probus son fils.

Hic⁴ saepe Eulaliae meae legeris
Cujus Cecropiae pares Minervae
Mores, & rigidi senes, & ipse
Quondam purpureus socer timebant.

Ce dernier vers montre que Magnus Félix étoit déjà décédé dans le temps de ce poème, dont on fixe⁵ l'époque entre l'an 468 & l'an 471.

IV. Nous rapportons celle de la préfecture de Félix, fils de ce consul, aux années 472 & 473, contre le sentiment du P. Lacarry⁶ qui la met sous l'an 474 ou l'an 475. Il paroît certain, en effet, d'un côté qu'il étoit déjà patrice en 474, & de l'autre qu'on ne parvenoit point de cette dignité à celle de préfet

qui lui étoit inférieure. Nous tirons la preuve que Félix étoit patrice en 474 de la lettre que lui écrivit alors Sidoine⁷ pour le féliciter de cette dignité. *Gaudeo² te, domine major, amplissimae dignitatis insulas consequutum... Nam licet in praesentiarum sis potissimus magistratus, & in lares Philagrianos PATRICIUS apex tantis post saeculis tua tantum felicitate remeaverit, &c.* Félix devoit par conséquent avoir exercé la préfecture les années précédentes. Or, les deux années de cette préfecture ne peuvent être antérieures à l'an 471, puisque l'an 470 Eutrope³ étoit préfet des Gaules, & qu'avant ce temps-là Félix, par sa demeure à Narbonne⁴, ville alors soumise aux Visigoths, étoit hors d'état de s'avancer dans les charges de l'Empire.

Ce qui a trompé le P. Lacarry, c'est qu'il prétend⁵ que Polémus étoit préfet des Gaules en 472 & 473. Mais il est certain que ce dernier n'exerça cette charge qu'après l'an 475, savoir⁶ en 476 & 477. Félix pouvoit donc l'occuper en 472 ou 473, & il aura été créé patrice en 474, & non pas en 472 ou 473, comme l'a cru M. de Tillemont⁷.

V. Le P. Lacarry⁸ conjecture que le père de Camille, frère du consul Magnus Félix, fut proconsul d'Afrique, sur ce qu'il est dit⁹ dans Sidoine que Camille avoit fait honneur au proconsulat de son père, *ornaverat proconsulatum patris*. La raison qu'il en donne c'est que, dans ce siècle, l'Afrique étoit la seule province de l'Empire qui fût gouvernée par un proconsul. Mais ce pays étoit alors depuis trop longtemps entre les mains des Vandales pour croire que le père de Camille l'eût gouverné au nom de l'Empire. Nous croyons plutôt qu'il avoit eu le gouvernement de la Viennoise, ou de quelque autre des six provinces *consulaires* des

¹ Tillemont, art. 16, 23 & 27 sur S. Sidoine; art. 8 sur Fauste de Riez.

² Sidoine, l. 2. Epist. 3.

³ Lacarry, *Praef. praet.* p. 169.

⁴ Sidoine, *Carmina*, 9 & 24.

⁵ Lacarry, *Praef. praet.* p. 171 & seq.

⁶ Tillemont, art. 30 sur S. Sidoine.

⁷ Tillemont, art. 8 sur Fauste de Riez, p. 430.

⁸ Lacarry, *Praef. praet.* p. 161.

⁹ Sidoine, l. 1, Epist. 11.

¹ Lacarry, *Praef. praet.* p. 160.

² Sidoine, *Carmina*, 5, vers. 561 & seq.

³ Sirmond, *Notes sur Sidoine*, p. 209.

⁴ Sidoine, *Carmina*, 24.

⁵ Voyez Tillemont sur S. Sidoine.

⁶ Lacarry, *Praef. praet.* p. 173.

Gaules, ainsi appelées dans la Notice de l'Empire, qu'on prétend avoir été dressée sous le règne de l'empereur Valentinien III. Sidoine ne pouvoit signifier l'exercice de cette dignité que par le terme de proconsulat, *proconsulatus*, pour éviter l'équivoque du mot de consulat¹.

leurs contre l'usage, que deux maîtres de la milice commandassent ensemble dans la même province. Or, il est certain que le comte Gilles qui étoit maître de la milice des Gaules dès l'an 457 & le commencement¹ du règne de Majorien, défendit² la ville d'Arles contre les Visigoths. Enfin l'éloge que Sidoine fait du maître de la milice qui étoit à la suite de Majorien, dans le panégyrique de ce prince, convient³ parfaitement à ce comte.

NOTE LV

Époque du siège d'Arles par Théodoric II, roi des Visigoths.

I. NOUS avons rapporté avec M. de Valois² l'époque du siège d'Arles par Théodoric II, à l'an 459, ce qui est appuyé sur l'autorité des monumens historiques de ce temps-là. En effet, le comte Gilles, qui prit la défense³ de cette place, étant encore⁴ à la suite de Majorien à la fin de l'an 458, ne peut l'avoir défendue que l'année suivante & avant la paix qui fut conclue cette dernière année⁵, entre cet empereur & les Visigoths.

II. Il est vrai que, si nous en croyons le P. Sirmond⁶ & quelques autres après lui, le maître de la milice, qui étoit à Lyon avec Majorien à la fin de l'an 458, étoit Ricimer ou le comte Népotien, & non pas le comte Gilles; mais cet habile critique n'a pas pris garde que Ricimer n'étoit maître de la milice qu'en Italie⁷, & que l'éloge de Sidoine ne sauroit lui convenir.

Pour Népotien, si l'on examine le texte d'Idace⁸, on verra que ce comte étoit maître de la milice en Espagne, où il étoit en 459, & non pas dans les Gaules. C'étoit d'ail-

III. Du reste, il n'est rien moins que certain que Népotien fût au service de l'Empire; car quoique Idace⁴ le fasse *maître de la milice* en Espagne, titre qui ne semble convenir qu'à la milice romaine, il paroît cependant, par le même auteur, que Népotien agissoit dans ce pays conjointement avec le comte Suniéric, général de Théodoric, dans le temps que ce roi étoit encore brouillé avec Majorien, & que ces deux généraux commandoient de concert l'armée des Visigoths. Mais ce qui semble lever toute la difficulté, c'est que vers l'an⁵ 462, Théodoric rappela d'Espagne Népotien pour mettre Arborius à sa place, ce qui est confirmé par la Chronique d'Isidore⁶, qui met Suniéric & Népotien au nombre des généraux que ce prince envoya dans la Galice contre les Suèves. Ainsi, ou Népotien aura été d'abord au service des Romains & maître de leur milice en Espagne, en 459, & aura passé ensuite en 460, au service de Théodoric; ou, ce que nous croyons plus vraisemblable, il aura toujours été au service des Visigoths & maître de leur milice, dignité que Théodoric aura prise des Romains, & dont il aura honoré ses principaux généraux. Nous savons que les Visigoths prirent de ceux-ci plusieurs autres titres, entre autres celui de comte, comme nous le voyons⁷ en la personne de Suniéric & de plusieurs autres.

¹ On peut consulter, pour l'histoire de Magnus Félix & de sa famille, l'*Histoire littéraire de la France*, commencée par les Bénédictins & continuée par l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres; on y trouvera quelques indications utiles. [E. M.]

² Adrien de Valois, *Rerum Franc.* l. 4. p. 190.

³ S. Paulin, *Vie de S. Martin*, l. 6.

⁴ Sidoine, *Carm.* 5, vers. 552.

⁵ Idace, *Chronicon*, p. 310.

⁶ Sirmond, *Not. sur Sidoine*, p. 208 — Lacarry, *Praef. praet.* p. 159.

⁷ Adrien de Valois, *Rerum Franc.* l. 4, p. 190.

⁸ Idace, *Chronicon*, p. 310

¹ Grégoire de Tours, l. 1, c. 11.

² S. Paulin, *Vie de S. Martin*, l. 6.

³ Adrien de Valois, *Rerum Franc.* l. 5, p. 196.

⁴ Idace, *Chronicon*, p. 310 & seq.

⁵ Idace, *Chronicon*, p. 310 & seq.

⁶ Isidore, *Chronicon*, p. 719.

⁷ Idace, *Chronicon*, p. 310 & seq. — Voyez *Comit. monit. ad breviar. Cod. Theod.*

NOTE LVI

Époque de la mort de Théodoric II, roi des Visigoths, de la soumission de Narbonne à ce prince & de la mort du comte Gilles.

I. L est assez difficile de fixer l'époque précise de la mort de Théodoric II. Idace¹ la place sous la neuvième année de l'empire de Léon en Orient & la première de celui d'Anthème en Occident. Jornandès² dit qu'il mourut après avoir régné treize ans. Isidore³ assure qu'il fut tué par son frère la huitième année de Léon, l'Ère 504; Marius d'Avenches⁴, dans sa Chronique, rapporte sa mort sous le consulat de Puscus & de Jean, c'est-à-dire l'an 467. Enfin l'auteur⁵ du Supplément, ou *Appendix* à la Chronique de Victor de Tunes, en parle sous le troisième consulat de l'empereur Léon & celui de Tatien, ce qui répond à l'an 466.

Entre ces différentes autorités, le P. Pagi préfère⁶ celle de Marius d'Avenches, parce qu'on peut l'accorder, dit-il, avec celle d'Idace, qui rapporte la mort de Théodoric sous l'an 2483 d'Abraham, commencé, suivant cet ancien auteur, au premier d'octobre de l'an 466 de J.-C. Mais il nous paraît que ce savant critique se trompe & que Idace rapporte la mort de Théodoric sous cette dernière année, ainsi que nous l'allons faire voir. Nous croyons donc devoir préférer l'époque marquée dans l'*Appendix* de la Chronique de Victor de Tunes. Idace, loin d'y être contraire, comme le prétend le P. Pagi, la confirme; car il place cette mort sous la neuvième année de l'empereur Léon. Or, cette année concourt avec l'an 466, & ne peut convenir avec l'an 467, ce prince ayant été élu en Orient, en 457.

Il est vrai que Idace joint avec la neuvième année de Léon, la première de l'empereur Anthème, élu en Occident en 467. Mais il est évident que ce chronographe compte les années de ce dernier, depuis la mort de Sévère, son prédécesseur, tué le 4 août de l'an 465, puisqu'il met son élection dans le même mois d'août & sous la huitième année de Léon; tandis que nous savons qu'il ne fut élu qu'au mois d'avril de l'an 467. En comptant donc, suivant Idace, les années d'Anthème, depuis le 4 d'août de l'an 465, Théodoric, mort en 466, peut être décédé dans la première année du règne de ce prince. D'ailleurs, la neuvième année de Léon convient, suivant le même auteur¹, à l'an 466, car il fait mention sous la septième année de cet empereur d'Orient, d'une éclipse de soleil arrivée le lundi 20 de juillet; ce qui prouve que cette éclipse arriva l'an 464. Or si, suivant Idace, la septième année de l'empire de Léon concourt avec le mois de juillet de l'an 464, la neuvième doit concourir avec le même mois de l'an 466.

Quant à la preuve que le P. Pagi prétend tirer d'Idace, que Théodoric dut décéder après le premier d'octobre de l'an 466, parce que cet auteur rapporte la mort de ce prince sous l'an 2483 d'Abraham, nous croyons que ce critique raisonne sur un faux principe; savoir² que Idace compte les années d'Abraham, depuis le premier d'octobre. En effet, cet historien, suivant le P. Pagi, rapporte³ la mort d'Ataulphe, roi des Visigoths, sous l'an 2432 d'Abraham, qui ne commença, selon le calcul que ce critique lui prête, qu'au premier d'octobre de l'an 415, & nous savons cependant que ce roi décéda avant la fin du mois de septembre de la même année 415, puisque, selon la Chronique Alexandrine, on apprit sa mort à Constantinople, le vendredi 24 du même mois. Il faut donc qu'Idace suppose les années d'Abraham depuis le mois de janvier, & non depuis le mois d'octobre. Ceci est encore prouvé par l'époque de l'éclipse arrivée le lundi 20 de juillet de l'an 464, & rapportée par Idace sous l'an 2481 d'Abraham. Or,

Éd. orig.
t. I,
p. 656

¹ Idace, *Chronicon*, p. 313.

² Jornandès, *de Rebus Getarum sive Gothor.* c. 44.

³ Isidore, *Chronicon*, p. 719.

⁴ Marius d'Avenches, t. 1, édit. Duchesne.

⁵ *Hispania illustrata*, t. 4, éd. Scaliger.

⁶ Pagi, ad ann. 464, n. 2.

¹ Idace, *Chronicon*, p. 312.

² Pagi, ad ann. 415, n. 23; ad ann. 473, n. 6.

³ Pagi, ad ann. 415, n. 23.

selon le calcul que le P. Pagi¹ attribue à cet auteur, l'an 2481 d'Abraham ne dut commencer qu'au premier d'octobre de l'an 464. Il faudroit donc que Idace rapportât cette éclipse sous l'an 2480 d'Abraham & non sous l'an 2481, mais il fait tout le contraire.

Après avoir concilié l'autorité d'Idace avec notre calcul touchant l'époque de la mort de Théodoric II, il est aisé de concilier de même les autres auteurs, excepté Marius d'Avenches, qu'il faut nécessairement abandonner. Jornandès dit que ce prince mourut après treize ans de règne. Or, nous avons déjà prouvé ailleurs qu'il succéda à son frère Thorismond, vers le commencement de l'an 453. Ainsi, il dut mourir en 466, au lieu que s'il étoit mort en 467, comme le prétend le P. Pagi, il auroit eu plus de quatorze ans de règne.

Isidore est encore favorable à notre calcul; car suivant cet historien, Euric ayant succédé à Théodoric II, l'Ère 504 qui répond à l'an 466 de J.-C., ce dernier doit être mort la même année. Il est vrai que cet auteur fait concourir l'année de la mort de Théodoric avec la huitième de l'empereur Léon; mais cet auteur s'est trompé en cela.

Enfin, nous avons une nouvelle preuve de cette époque dans celle des années du règne d'Euric, successeur immédiat de Théodoric; car il paroît certain² que le premier mourut l'an 484, dans la dix-neuvième année de son règne; il doit donc l'avoir commencé en 466, & Théodoric II, son frère, doit être mort cette dernière année.

II. Nous conjecturons que Théodoric n'avoit pas encore alors atteint la quarantième année de son âge; car Sidoine Apollinaire lui fait dire par l'empereur Avitus qu'il étoit encore en bas âge, dans le temps du siège de Narbonne, arrivé en 436.

Narbonem³ tabe solutum
Ambieras, tu parvus eras, &c.

Théodoric n'avoit donc qu'environ sept à

¹ Pagi, ad ann. 464, n. 4.

² Voyez Note LIX, n. 3.

³ Sidoine, *Carmina*, 7, vers. 475 & seq.

huit ans dans le temps de ce siège; il paroît même que peu de temps auparavant ce prince étoit encore à la mamelle.

Hae flentem⁴ tenuère manus, si forsitan altrix
Te mihi, cum nolles, lactandum tolleret, &c.,

lui fait dire encore Sidoine par Avitus; d'où nous concluons qu'il pouvoit avoir tout au plus trente-cinq à quarante ans dans le temps de sa mort, en 466.

III. Idace³ rapporte la soumission de Narbonne à Théodoric sous la sixième année de l'empereur Léon en Orient & la deuxième de Sévère en Occident; ce qui prouve que le comte Agrippin dut livrer cette ville à ce prince entre le mois de novembre de l'année 462 & celui de février de la suivante. On met, en effet, l'élection de Léon au sept de février de l'an 457 & celle de Sévère au dix-neuf de novembre de l'an 461, ce qui convient parfaitement. Il y a, cependant, une difficulté, c'est qu'Idace rapporte sous la même année une éclipse de lune arrivée *era DVI, nonas martias*, & tout répond fort bien à l'an 462. Le P. Pagi³ avoue que ces notes chronologiques sont altérées, & cela paroît évident; mais il prétend que le jour de la férie & l'année de l'ère espagnole viennent avec l'an 462 : *Character feriae & erae Hispanicae annum Christi sexagesimum secundum certo indicant*. Cet habile critique n'a pas, sans doute, fait attention que l'ère 506 répond à l'an 468 & que le sept de mars, en 462, étoit un mercredi & non un vendredi.

Au reste, les circonstances qu'Idace⁴ rapporte de la soumission de Narbonne à Théodoric confirment ce que nous avons déjà établi ailleurs⁵ sur l'autorité de Sidoine Apollinaire, savoir que l'empereur Sévère céda cette ville à ce prince en vertu d'un traité qu'ils firent ensemble : *Agrippinus Gallus & comes, & civis*, dit cet historien, *Ægidio comiti viro insigni inimicus, ut Gothorum mereretur auxilia Narbonam tradidit Theude-*

¹ Sidoine, *Carmina*, 7, vers. 475 & seq.

² Idace, *Chronicon*, p. 311.

³ Pagi, ad ann. 463, n. 6.

⁴ Idace, *Chronicon*, p. 311.

⁵ Voyez au tome I, livre IV, n. 76.

rico. Isidore¹ rapporte à peu près les mêmes termes : or Sévère étoit également ennemi du comte Gilles. Il faut donc que cet empereur fût uni avec Agrippin, qu'il lui ait donné ordre de livrer la ville de Narbonne aux Visigoths, & qu'il ait acheté à ce prix l'alliance de ces peuples dont parle Sidoine.

Pour ce qui est de l'époque de la mort du comte Gilles, Idace², auteur contemporain, la rapporte peu de lignes après avoir parlé de l'éclipse de soleil, dont nous avons déjà fait mention, & sous la même année, c'est-à-dire en 464. Le P. Pagi³ la diffère cependant jusqu'à l'année suivante, prétendant qu'Idace s'est trompé; mais outre que toutes les notes chronologiques conviennent très-bien à l'an 464, il est certain, d'ailleurs, que cet historien place cette mort sous la troisième année de Sévère, lequel prit la pourpre le 19 de novembre de l'an 461. Le comte Gilles mourut par conséquent entre le 20 de juillet qu'arriva cette éclipse & le 19 de novembre de l'an 464 que la quatrième année de Sévère commença; ce qui fait voir que le P. Daniel⁴ s'est trompé en rapportant cette mort sous l'an 463.

ce nom tire son origine de Béziers appelée par les anciens *Bitterrae Septimanorum*, à cause que les Visigoths s'y étoient d'abord établis. MM. Catel¹ & Valois² ont déjà réfuté cette opinion. Nous pouvons ajouter qu'il est faux que les Visigoths aient fixé leur première demeure à Béziers; ils ne furent maîtres de cette ville que longtemps après leur arrivée dans les Gaules & vers la fin du cinquième siècle. D'ailleurs, la ville de Toulouse ayant été la capitale de leurs États & celle de Narbonne la métropole de la province, il n'est pas vraisemblable qu'on eût choisi le nom d'une légion, dont on ne se seroit plus alors, & celui d'une ville particulière, pour le donner à tout un pays, préférablement à plusieurs autres villes plus considérables.

II. L'opinion de Bernard³ Guidonis n'est pas mieux fondée. Cet évêque tire le nom de Septimanie de celui du cap de Cette, auprès d'Agde; mais la différente manière dont les anciens orthographient ces deux noms fait voir combien cette conjecture est mal fondée. Ils⁴ ont toujours appelé le cap ou la montagne de Cette *Sitius* ou *Setius mons*, & on auroit dû dire par conséquent *Setimania*, & non pas *Septimania*, qu'on trouve toujours écrit avec un *p* dans tous les auteurs.

III. Nous ne nous arrêtons pas à réfuter le sentiment de Catel⁵ qui croit que la ville de Saint-Gilles auprès du Rhône portoit autrefois le nom de Septimanie, & qu'elle l'a donné à toute la province. Quand cela seroit, nous ne connoîtrions pas mieux l'étymologie de ce nom. Cet auteur donne, pour toute preuve de son opinion, l'endroit de la vie de S. Gilles où il est dit qu'on appelle Septimanie le pays situé à la droite de l'embouchure du Rhône dans la mer; ce qui prouve véritablement que la ville de Saint-Gilles étoit située dans la Septimanie,

NOTE LVII

Sur la Septimanie & l'origine de ce nom.

I. DE cinq ou six opinions différentes que nous trouvons parmi nos modernes touchant l'étymologie du nom de Septimanie, nous n'en voyons que deux qui méritent quelque attention, savoir, celles de MM. de Marca & de Valois. Le P. le Cointe a embrassé le sentiment de ce dernier : nous en parlerons dans la suite.

Zurita⁵, suivi par le P. Sirmond⁶, croit que

¹ Isidore, *Chronicon*, p. 719.

² Idace, *Chronicon*, p. 312.

³ Pagi, ad ann. 464, n. 4.

⁴ Daniel, *Præf. Hist.* p. 12 & seq.

⁵ Zurita, *Annales aragonnaises*.

⁶ Sirmond, *Notes sur Sidoine*, p. 63.

¹ Catel, *Mémoires de l'Histoire de Languedoc*, p. 34 & suiv.

² Adrien de Valois, *Notitia Galliarum*, p. 514 & seq.

³ Catel, *Mémoires de l'Histoire de Languedoc*, p. 34 & suiv.

⁴ Adrien de Valois, *Notitia Galliarum*, p. 523.

⁵ Catel, *Mémoires de l'Histoire de Languedoc*, p. 34 & suiv.

mais non pas que ce nom fût anciennement celui de cette ville.

IV. Il nous reste à examiner les opinions de MM. de Marca & de Valois. Le premier¹, qui a pris la sienne de Scaliger² après l'avoir rectifiée, a été suivi par le P. Pagi³. Il prétend que le nom de Septimanie vient de cette ancienne partie des Gaules qu'on appeloit *les Sept provinces*, & dont les Visigoths étoient les maîtres, en tout ou en partie, dans le temps que ce nom fut mis en usage, c'est-à-dire avant la défaite du roi Alaric II. Le nom de *Septimanie*, dit ce savant prélat, marquoit tous les pays que les Visigoths occupoient alors ; il ajoute qu'après la bataille de Vouglé, ces peuples ayant perdu la plupart des provinces qu'ils possédoient dans les Gaules, ce nom demeura seulement au pays qu'ils conservèrent en deçà des Pyrénées, savoir à la plus grande partie de la Narbonnoise première.

Les Sept provinces qui, selon M. de Marca, donnèrent leur nom à la Septimanie, étoient comme nous l'avons dit ailleurs, les deux Aquitaines, la Novempopulanie, la Viennoise, les deux Narbonnoises & la province des Alpes maritimes. Ainsi, pour réfuter entièrement son sentiment, nous n'avons qu'à fixer l'époque à laquelle on commença à se servir de ce terme, & voir si dans ce temps-là, les Visigoths étoient les maîtres des Sept provinces en tout ou en partie.

V. Sidoine Apollinaire⁴ est le premier que nous connoissons qui ait appelé Septimanie les États des Visigoths dans les Gaules. Il emploie ce nom dans une épître dont M. de Tillemont⁵ a fixé l'époque au plus tard à l'an 473, que ces peuples n'étoient pas encore maîtres de l'Auvergne. Cette lettre peut être même antérieure, mais quand elle seroit absolument de l'an 473, il est du moins vraisemblable qu'on se servoit déjà depuis quelque temps du nom de Septimanie, & que cet auteur ne l'inventa pas précisément alors. Or, pour peu que ce nom ait été en usage avant l'an 473, il l'aura été par conséquent

avant la conquête que firent les Visigoths de la plus grande partie de la Narbonnoise première. Il ne fut donc pas d'abord employé pour désigner cette seule province. Cette remarque détruit le système de M. de Valois dont nous parlerons bientôt, ainsi que celui des autres auteurs qui prétendent que ce nom a pris son origine de la Narbonnoise première, & affoiblit beaucoup l'opinion de M. de Marca.

Il est certain, en effet, qu'en 473 les Visigoths n'avoient rien dans la Viennoise, la Narbonnoise deuxième & les Alpes maritimes, qui étoient du nombre des Sept provinces, & qu'ils ne possédoient alors qu'une partie de l'Aquitaine première. Aussi n'est-ce qu'après l'an 480, qu'étant depuis peu maîtres de l'Auvergne, ils passèrent le Rhône & s'emparèrent d'une portion de la Viennoise & de la Narbonnoise deuxième. Ils ne pénétrèrent dans les Alpes maritimes que longtemps après : d'où il est aisé de conclure que dans le temps qu'on donnoit au pays occupé par ces peuples le nom de Septimanie, ils régnoient à peine sur trois *des Sept provinces*, savoir sur l'Aquitaine deuxième & la Novempopulanie, & sur une partie de la Narbonnoise première & de l'Aquitaine première, ce qui détruit le système de M. de Marca.

On pourroit dire peut-être qu'il suffisoit que le pays occupé par les Visigoths fit partie de ce qu'on appeloit auparavant *les Sept provinces*, pour qu'on lui donnât le nom de Septimanie : mais dans ce cas-là cette étymologie paroîtroit très-fausse, puisque le pays que les Visigoths ne possédoient pas de cette partie des Gaules étoit beaucoup plus étendu que celui qui leur étoit soumis.

VI. Examinons à présent le sentiment du P. le Coïnte¹ & de M. de Valois², qui est celui qui paroît le plus vraisemblable. Selon ces auteurs, le nom de Septimanie vient des sept *ciés* ou peuples qui composoient la Narbonnoise première, dans le temps que les Visigoths s'en rendirent les maîtres ; de même que la Novempopulanie prenoit son

¹ *Marca Hispanica*, p. 91 & seq.

² Scaliger, in *Auson.* p. 239.

³ Pagi, ad ann. 401, n. 47 & seq.

⁴ Sidoine, l. 3, *Epist.* 1.

⁵ Tillemont, art. 22 sur *S. Sidoine*,

¹ Le Coïnte, ad ann. 531, n. 13.

² Adrien de Valois, *Notitia Galliarum*, p. 514 & seq.

nom de neuf peuples qui la composaient. Les sept cités de la Septimanie étoient, selon M. de Valois, les villes & diocèses de Toulouse, Béziers, Nîmes, Agde, Maguelonne, Lodève & Uzès; mais il n'a pas pris garde qu'il omet une huitième cité, savoir celle de Narbonne, métropole de la province, ce qui ruine entièrement son système.

Éd. orig. t. 1. p. 658. On pourroit le rectifier en retranchant Maguelonne du nombre des anciennes cités de la Septimanie; car si cet auteur & M. de Marca ont fait voir que Carcassonne & Elne n'ont été cités ou évêchés qu'au sixième siècle, longtemps après que le nom de Septimanie fut en usage, on pourroit le dire de Maguelonne & se servir des mêmes raisons. Par là, il n'y aura eu que sept cités dans la Narbonnoise première en y comprenant la métropole, dans le temps que les Visigoths se rendirent maîtres de cette province vers la fin du cinquième siècle; ce qui paroît aisé à prouver.

VII. 1° Suivant la Notice¹ des cités des Gaules qu'on met sous l'empire d'Honoré, il n'y avoit alors que six cités ou évêchés dans la Narbonnoise première, savoir, Narbonne, Toulouse, Lodève, Béziers, Nîmes & Uzès. Agde n'est pas comprise dans cette Notice; mais cette ville fut bientôt après honorée d'un siège épiscopal, comme nous l'avons fait voir ailleurs. 2° Au concile² d'Agde, tenu l'an 506, où les seuls évêques de la domination des Visigoths se trouvèrent, soit par eux-mêmes, soit par leurs députés, nous trouvons bien les noms des évêques des sept cités dont nous venons de parler; mais on n'y trouve point ceux des évêques de Maguelonne, de Carcassonne & d'Elne. Si ces trois villes eussent été alors épiscopales, étant si voisines de celle d'Agde & sous la domination d'un même prince, leurs évêques ou leurs procureurs n'eussent pas manqué d'assister à ce concile; puisque les évêques de la domination des Visigoths les plus éloignés, tels que ceux de Tours, de Bordeaux, de Bourges, d'Antibes, &c., s'y trouvèrent ou en personne ou par leurs députés. 3° Mais ce qui prouve que ces trois

villes de Maguelonne, de Carcassonne & d'Elne n'ont été évêchés ou cités que dans le sixième siècle, c'est que nous n'avons aucun monument avant ce temps-là où il soit fait mention de leurs évêques, & que les premiers dont nous trouvons les noms sont bien avant dans le sixième siècle.

VIII. Nous croyons donc, avec MM. de Marca¹ & de Valois², que les villes de Carcassonne & d'Elne n'ont été cités ou évêchés qu'après l'an 507, & même après l'an 533, lorsque les Visigoths ayant perdu les deux villes de Lodève & d'Uzès, ils firent, à ce qu'il paroît, ériger celles-là en évêchés pour se dédommager de la perte des autres. Pour ce qui est de Maguelonne, elle ne paroît pas véritablement dans les plus anciennes Notices; mais elle se trouve dans les postérieures qui peuvent être du commencement du sixième siècle, & elle y paroît³ avant que les villes de Carcassonne & d'Elne y fussent comprises; ce qui nous donne lieu de croire qu'elle fut érigée en évêché avant les deux dernières & vraisemblablement peu de temps après la bataille de Vouglé, en l'an 507. Il semble par là que les Visigoths voulurent toujours conserver dans la Narbonnoise première le nombre de sept cités, & qu'à mesure qu'ils en perdoient quelqu'une, ils en faisoient ériger une nouvelle. La ville de Lodève étant retombée dans la suite sous la domination de ces peuples, elle devint une huitième cité de la partie de la Narbonnoise première soumise aux Visigoths, qu'on appela cependant Septimanie.

IX. On voit, par ce que nous venons de dire, que nous n'admettons que sept cités dans la Narbonnoise première, jusqu'au sixième siècle, en y comprenant la métropole; ce qui peut servir à rectifier le système de M. de Valois touchant l'origine du nom de Septimanie. Nous sommes pourtant obligés de l'abandonner: 1° parce qu'il n'est pas constant que, dans le temps que le nom de Septimanie fut en usage, toute la Narbonnoise première ou ces Sept cités,

¹ *Marca Hispanica*, p. 24, 81 & seq.

² Adrien de Valois, *Notitia Galliarum*, p. 514 & seq.

³ Voyez Duchesne, *Historiens de France*, t. 1.

¹ Sirmond, *Conc. Gall.* t. 1.

² *Conciles*, t. 4, p. 1344 & suiv.

fussent au pouvoir des Visigoths; & qu'il paroît, au contraire, qu'ils n'en possédoient alors qu'une partie; 2° parce que Sidoine Apollinaire, qui s'est servi le premier de ce terme, n'a pas voulu signifier par là la Narbonnoise première, mais plutôt l'ancien domaine des Visigoths dans les Gaules qui leur fut cédé par l'empereur Honoré, comme nous l'allons faire voir en proposant notre sentiment sur l'étymologie du nom de Septimanie.

X. Sidoine s'est servi de ce terme dans une lettre¹ qu'il écrit vers l'an 473, à Avitus son parent, pour l'exhorter à venir au secours de l'Auvergne que les Visigoths vouloient envahir : *Quippe si vestra crebro, lui dit-il, illud praesentia invisat, vel Gothis credite, qui saepenumero etiam SEPTIMANIAM SUAM fastidiunt vel refundunt, modo invidiosi hujus anguli etiam desolata proprietate potiantur... Quia etsi illi, veterum finium limitibus effractis, omni vel virtute vel mole, possessionis turbidae metas in Rhodanum Ligerimque proterminant : vestra tamen auctoritas pro dignitate sententiae, sic partem utramque moderabitur, ut & nostra discat quid debeat negare cum petitur, & poscere adversa desinat cum negatur.* Il est clair par ce passage & par l'époque de la lettre, que Sidoine entend par la *Septimanie* ce qu'il appelle dans le même endroit les anciennes limites des Visigoths, *veteres fines Gothorum*, que ces peuples avoient franchies depuis quelques années pour se rendre maîtres de la plus grande partie de l'Aquitaine première & de la Narbonnoise première & qu'ils vouloient étendre jusqu'au Rhône & à la Loire. *Septimaniam suam fastidiunt vel refundunt, &c., veterum finium limitibus effractis, &c., metas in Rhodanum Ligerimque proterminant, &c.* Or, Sidoine explique ailleurs ce qu'il entend par les *anciennes limites des Visigoths*, savoir le pays des Gaules qui avoit été cédé anciennement à ces peuples par les empereurs, & dans les bornes duquel ils s'étoient auparavant tenus renfermés, conformément aux traités qu'ils avoient faits avec les Romains, jusqu'aux nouvelles entreprises d'Euric² : *Evarix rex Gothorum*

quod limitem regni sui, rupto dissolutoque foedere antiquo, vel tutatur armorum jure vel promovet, & dans un autre endroit parlant du même roi¹ : Modo per promotae limitem sortis, ut populos sub armis, sic fraenat arma sub legibus. La lettre³ d'où le premier de ces passages est tiré fut écrite au commencement de l'an 475, & l'autre, l'année suivante. On voit, dans cette dernière, que ces termes *limes promotae sortis* ou le pays qui étoit échu en partage aux Visigoths dans les Gaules, & dont Euric avoit fort étendu les frontières, est la même chose que ce qu'il appelle dans la lettre à Avitus, *veteres fines*, les anciennes limites, ou *limes regni Gothorum*, les limites du royaume visigothique. Paul, diacre³, s'exprime de la même manière; car il renferme l'ancien domaine des Visigoths dans les Gaules avant Euric, à ce qui leur avoit été d'abord cédé par les empereurs, c'est-à-dire à l'Aquitaine deuxième, & à la ville de Toulouse : *Gothi quoque non contenti provincia quam superius a Romanis habitandam penes Galliam acceperant, Arvernos & Narbonam cum suis finibus captas invadunt, &c.*

XI. Il résulte de ce que nous venons de rapporter que par le nom de Septimanie, Sidoine entend seulement l'ancien domaine des Visigoths dans les Gaules (*veteres fines*), domaine dans lequel la Narbonnoise première, à la réserve de la ville de Toulouse & de son territoire, n'étoit pas comprise. Et en effet, dans le temps que ce prélat se servoit du mot de Septimanie, les Visigoths n'étoient pas encore entièrement les maîtres de toute cette province, puisqu'il dit dans le même endroit, que ces peuples faisoient tous leurs efforts pour étendre leurs frontières jusqu'au Rhône. Ce ne pouvoit être que par la conquête de la Narbonnoise première, limitrophe de ce fleuve; par conséquent ils ne la possédoient pas encore en entier. Il faut donc chercher la Septimanie dans les anciens États des Visigoths dans les Gaules, c'est-à-dire dans l'Aquitaine deuxième qui, avec la ville de Toulouse & son territoire, fut d'abord cédée à ces peu-

¹ Sidoine, l. 3, *Epist.* 1.

² Sidoine, l. 7, *Epist.* 6.

¹ Sidoine, l. 8, *Epist.* 3.

² Tillemont sur S. Sidoine.

³ Paul diacre, *Hist. Miscell.* l. 15.

ples, l'an 419, par le patrice Constance au nom de l'empereur Honoré; or nous trouvons la Septimanie dans cette province en y joignant le Toulousain.

XII. L'Aquitaine deuxième dont la ville de Bordeaux étoit la métropole, ne renfermoit anciennement que six peuples¹ ou cités, savoir : le Bordelois, le Poitou, la Saintonge, l'Angoumois, le Périgord & l'Agenois, ou les diocèses de Bordeaux, de Poitiers, de Saintes, d'Angoulême, de Périgueux & d'Agen; à quoi, si l'on ajoute la cité ou le diocèse de Toulouse qui fut cédé aux Visigoths par le même traité, on trouvera les sept cités ou les sept peuples qui peuvent avoir donné le nom à la Septimanie dont parle Sidoine.

On pourroit croire que la Novempopulanie, ou du moins une grande partie, fut cédée aux Visigoths par l'empereur Honoré, avec l'Aquitaine deuxième & Toulouse; mais les anciens historiens qui font mention de cette cession n'en disent rien. Idace² rapporte seulement que cet empereur leur céda l'Aquitaine depuis Toulouse jusqu'à l'Océan, & S. Prosper³, auteur contemporain suivi par Isidore⁴, la seconde Aquitaine avec quelques villes des provinces voisines. Or, l'un de ces auteurs explique l'autre; car en supposant, comme nous faisons, qu'Honoré ne céda aux Visigoths que l'Aquitaine deuxième avec le Toulousain, on entend très-bien ce qu'Idace a voulu dire, puisque tout ce pays s'étend depuis Toulouse jusqu'à l'Océan; & par les villes des provinces voisines dont parle S. Prosper, on peut entendre seulement le Toulousain qui étoit alors d'une très-grande étendue, & pouvoit comprendre plusieurs petites villes outre la capitale. Quoi qu'il en soit, il est du moins certain par le texte de cet auteur que toute la Novempopulanie ne fut pas alors cédée aux Visigoths; nous savons d'ailleurs, qu'ils ne s'étendirent dans l'Aquitaine première que longtemps après.

XIII. Ces peuples demeurèrent longtemps

renfermés dans les limites de ces sept pays ou cités qu'ils possédoient légitimement. L'an 462, le comte Agrippin leur ayant livré la ville de Narbonne au nom de l'empereur Sévère, ils s'étendirent depuis peu à peu, & firent successivement des conquêtes dans la Narbonnoise première & les provinces voisines; de sorte que l'an 473, qui est l'époque de la lettre de Sidoine Apollinaire dont il s'agit, il ne restoit plus aux Visigoths qu'à s'emparer de l'Auvergne, pour être maîtres de toute la partie des Gaules située entre la Loire, le Rhône, les Pyrénées & les deux mers. Il est vrai que ces peuples non contents des pays qui leur avoient été cédés par Honoré, avoient fait diverses tentatives depuis cette cession pour étendre leurs frontières, & qu'il y a lieu de croire qu'ils s'emparèrent de divers pays voisins de leur demeure; c'est aussi ce que Sidoine fait entendre par ces termes : *Saepenumero Septimaniam suam fastidiunt & refundunt*. Mais il paroît en même temps que les empereurs les obligèrent de restituer leurs conquêtes & de se renfermer dans leurs anciennes limites, par les nouveaux traités qu'ils firent avec eux, jusqu'à ce qu'enfin ces mêmes peuples profitant de la décadence & des troubles de l'Empire qui suivirent la mort de Majorien, ils franchirent impunément les bornes de leurs anciens États & s'approprièrent les provinces voisines que l'empereur Népos fut obligé de leur céder par un traité.

XIV. Selon ce que nous venons de dire, l'Aquitaine deuxième, avec la ville de Toulouse, auront d'abord porté le nom de Septimanie avant que les Visigoths fissent des progrès dans les provinces voisines; à moins que Sidoine Apollinaire n'ait inventé ce terme pour désigner les anciens États de ces peuples dans les Gaules, États qui, en effet, étoient composés de sept cités.

XV. Depuis cet évêque de Clermont jusqu'à Grégoire de Tours, nous ne trouvons aucun auteur ni aucun monument⁵ qui fassent mention de la Septimanie; car il est faux que ce nom soit employé en 533, dans le testament de S. Remi, comme quel-

¹ Voyez *Notitia civitatum Gall. apud Sirmondum, Conc. Gall. t. 1.*

² Idace, *Chronicon*.

³ S. Prosper, *Chronicon*, p. 49.

⁴ Isidore, *Chronicon*, p. 716.

⁵ Idace, *Chronicon*.

⁶ Le Coïnte, ad ann. 533, n. 50.

ques auteurs l'ont avancé; ainsi nous ignorons si on se servit de ce terme depuis Sidoine pour désigner la partie des Gaules soumise aux Visigoths. On pourroit seulement conjecturer qu'on appela ainsi les pays qui restèrent à ces peuples tant en deçà qu'en delà du Rhône, après la bataille de Vouglé en 507, sur ce que l'Anonyme¹ de Ravenne comprend la Provence dans la Septimanie; ce qu'aucun autre auteur n'a fait ni avant ni après lui. Mais comme on ignore le temps auquel ce géographe a vécu, on ne peut rien dire de positif sur son autorité. Tout ce qu'il y a de certain, c'est que depuis Grégoire de Tours on a toujours appelé Septimanie la partie de la Narbonnoise première qui demeura aux Visigoths, & qu'on continua de donner ce nom à cette province jusque sous la troisième race de nos rois, soit que cet historien l'ait emprunté de Sidoine Apollinaire, & qu'il l'ait appliqué aux États que les Visigoths possédoient de son temps dans les Gaules; ou que lui & les autres auteurs qui l'ont suivi aient ainsi appelé cette province, parce qu'elle comprit d'abord sous les Visigoths sept cités ou diocèses, comme nous l'avons déjà dit.

Éd. orig.
t. I,
p. 660.

Du reste, les auteurs & les monumens postérieurs à Grégoire de Tours donnent indifféremment le nom de Septimanie & de Gothie à la partie de la Narbonnoise première qui demeura aux Visigoths depuis la bataille de Vouglé; mais nous ne trouvons aucun ancien auteur goth ou espagnol qui ait donné le nom de Septimanie à cette province. Elle est appelée seulement *la province des Gaules* ou *la Gaule Gothique*, dans les actes des conciles de Tolède ou dans les auteurs qui ont écrit dans les pays situés au delà des Pyrénées; ce qui nous fait conjecturer que les historiens gaulois ou françois qui se sont servis du nom de Septimanie l'ont pris de Grégoire de Tours, & celui-ci de Sidoine Apollinaire; & que les Visigoths n'ont jamais ainsi appelé cette province pendant tout le temps qu'ils en ont été les maîtres.

¹ Anonyme de Ravenne, p. 35, 191 & 196.

[Note additionnelle placée par D. Vaissette au tome V de l'édition originale.]

Sur la Septimanie.

Éd. orig.
t. V,
p. 667

M. ASTRUC¹, peu content des diverses opinions des savans sur l'origine du nom de Septimanie, en propose une nouvelle, qu'il croit plus naturelle & plus simple. Il prétend que ce sont les Goths eux-mêmes qui ont imposé ce nom au pays qu'ils occupoient dans les Gaules; qu'ils ont pris par conséquent ce nom du fond de leur propre langue, & qu'ainsi c'est dans la langue tudesque qu'il faut chercher l'étymologie du nom de *Septimanie*; que dans cette langue *man* signifie homme, & *sée* la mer; que *peut-être* les Goths prononçoient *sete* pour *sée* dans leur idiome particulier: ainsi, ajoute-t-il, *seemans* ou *setemans* aura signifié, dans la langue gothique, *les habitans de la côte & des pays maritimes*. De ce nom, les habitans des Gaules, qui parloient latin, auront fait *Setemanie* ou *Setimani* & même *Septimani*, & auront par conséquent donné aux pays maritimes de Languedoc, occupés par les Goths, le nom de *Setimania* ou *Septimania*. Il appuie cette étymologie sur ce qu'il est certain, à ce qu'il prétend, que le nom de Septimanie n'a jamais été attribué qu'à cette partie de la Narbonnoise qui étoit située le long de la mer Méditerranée, depuis le cap de Creux en Roussillon jusqu'aux embouchures du Rhône, à douze ou treize lieues loin de la côte.

Ce système souffre de grandes difficultés. M. Astruc n'en trouve qu'une seule qu'il s'objecte: « C'est, dit-il, que Sidoine Apollinaire, qui a employé le premier le nom de Septimanie pour désigner le pays des Goths, l'a employé en 473, dans un temps où les Goths n'étoient pas encore maîtres du bas Languedoc; & que ce nom, par conséquent, a été originairement employé à désigner un pays très-différent du bas Languedoc, & fort éloigné de la mer Méditerranée; & qu'ainsi c'est sans aucun

¹ *Mémoires pour l'histoire naturelle de Languedoc*, p. 141 & suiv.

NOTE
ADDIT.NOTE
ADDIT.

« fondement, ou pour mieux dire, contre
« la vérité de l'histoire, qu'on prétendrait
« conclure que ce nom signifie *pays mari-*
« *time*, de ce que le pays qui l'a porté dans
« la suite étoit effectivement situé près de
« la mer, puisque c'est la première accep-
« tion de ce nom qui en doit fixer la valeur,
« l'origine & l'étymologie. »

Pour répondre à cette objection, M. Astruc s'efforce de prouver que les Goths étoient maîtres du bas Languedoc en 473, lorsque Sidoine Apollinaire écrivit à Avitus la lettre où il emploie le nom de Septimanie : mais, quand il seroit vrai que les Visigoths étoient alors maîtres depuis quelques années de la Narbonnoise première, ou de la plus grande partie de cette province, il est certain qu'ils dominoient sur plusieurs autres pays, qui leur avoient été cédés par les empereurs romains, & que c'est de ces pays dont Sidoine a voulu parler sous le nom de Septimanie : *Veterum finium limitibus effractis, &c.*, dit Sidoine dans sa lettre à Avitus. M. Astruc voudroit persuader qu'il ne s'agit ici que des conquêtes que les Goths faisoient pour s'approcher de la Loire ; en sorte que les *anciennes limites* voudroient dire les *nouvelles* ; ce qu'il ne fera pas croire aisément.

Mais ce n'est pas la seule objection qu'on peut faire contre son opinion : une des plus fortes est, qu'en supposant avec M. Astruc que ce sont les Goths eux-mêmes qui ont donné le nom de Septimanie à la Narbonnoise première, ils ne s'en sont jamais servis dans aucun monument, & que ce nom n'a été employé que par des Romains ou des Gaulois. En effet, on n'a qu'à consulter le code des lois Visigothiques, les actes des conciles de Tolède & tous les autres monumens de l'histoire des Goths, on ne trouvera jamais qu'ils aient employé le nom de Septimanie pour désigner leur province des Gaules ou la Narbonnoise première, tandis que Sidoine & quelques autres Gaulois ou Latins se sont servis de ce nom ; preuve certaine que la racine de ce nom vient de *septem*.

Une société de gens de lettres qui s'est formée à Montpellier, dont M. le président Bonnier d'Alco est un des principaux membres, gens de goût & d'érudition, qui

s'assemblent une fois la semaine pour traiter différens sujets de littérature, ayant examiné les divers sentimens sur l'origine du nom de Septimanie, & n'en étant pas satisfaits, M. d'Alco écrivit à M. de Mandajors pour le consulter. M. de Mandajors, dans sa réponse, après avoir solidement réfuté l'opinion de M. Astruc, en propose une nouvelle. Il convient que le nombre de *sept cités* a donné le nom à la Septimanie, & lui est relatif ; & prétendant que Constance en céda un plus grand nombre à Wallia, roi des Visigoths, il suppose qu'Euric, roi des Visigoths, occupoit en 473 sept cités de l'Aquitaine première, dans le temps qu'il faisoit divers efforts pour envahir l'Auvergne, huitième cité de cette province ; qu'ayant formé un gouvernement de ces sept cités, il en gratifia le duc Victor, & que ces sept cités ont donné le nom à la Septimanie. Il développe ensuite son opinion par divers raisonnemens, que M. d'Alco a débattus avec force dans une réponse datée du 15 de juin de l'an 1742. Une des objections de M. d'Alco, contre le système de M. de Mandajors, est qu'il suppose qu'en 473 les Goths étoient en possession du Berry. M. d'Alco le nie, & s'appuie principalement sur ce que Sidoine, alors évêque de Clermont, fut appelé à l'élection de S. Simplicie, archevêque de Bourges, à l'exclusion des évêques soumis à la domination des Goths. Or, S. Simplicie n'a pu être élu qu'après l'an 472 ; ainsi Bourges étoit par conséquent alors sous la domination des Romains. D'ailleurs, ajoute M. d'Alco, suivant Grégoire de Tours, Euric établit Victorijs duc ou gouverneur de sept cités de l'Aquitaine première, la quatorzième année de son règne ; & l'Auvergne étoit alors sous la domination des Goths suivant le même historien, ce qui détruit tout le système de M. de Mandajors, comme M. d'Alco le prouve en détail.

M. d'Alco, après avoir exposé les raisons qui lui font rejeter l'opinion de M. de Mandajors, en propose une nouvelle dans sa réponse. Il suppose que l'étymologie du mot *Septimania* vient de *septem maenia* ou de *septem mansiones* ; c'est-à-dire de sept villes murées ; & il se contente de trouver ce nombre aux environs de Narbonne, sans

Éd. orig.
t. V.
p. 668

qu'il soit nécessaire que ces villes fussent épiscopales. Or, ajoute-t-il, la métropole de Narbonne, suivant la division que Wamba, roi des Visigoths, fit de cette province en 680, étoit composée de huit villes principales, savoir : Narbonne, Béziers, Agde, Maguelonne, Nîmes, Lodève, Carcassonne & Elne; & cette division étoit relative aux plus anciens titres, & par conséquent au siècle où vivoit Sidoine Apollinaire. Nous voyons d'un autre côté, continue M. d'Alco, que l'empereur Sévère céda aux Visigoths, en 462, toute la Narbonnoise première jusqu'à Nîmes; à l'exception de cette dernière ville, qu'Éuric assiégea plusieurs années après. Ainsi, ce sont les sept villes de la Narbonnoise première cédées en 462 aux Visigoths par l'empereur Sévère qui font la Septimanie qu'on cherche.

M. de Mandajors, persistant dans son opinion, répliqua aux objections de M. d'Alco. Il soutient, entre autres, que les Visigoths étoient maîtres de Bourges en 472, & que Grégoire de Tours se trompe en fixant la nomination de Victor au duché ou gouvernement de sept cités de l'Aquitaine première à la quatorzième année du règne d'Éuric. Il fait remonter cette nomination à l'an 475 & ajoute à la fin, qu'il ne peut se persuader que la Septimanie de Sidoine soit la même que celle de la Narbonnoise première; qu'elles n'ont de commun que le nom & la domination des Goths, & que lorsque ce mot de Septimanie fut inventé, les Goths n'avoient peut-être pas sept cités dans la Narbonnoise. M. d'Alco me fit l'honneur de me faire part de cette dispute, dont il m'envoya les pièces, le 11 de mars de l'an 1743, en me priant d'en dire mon sentiment, que je pris la liberté de lui envoyer quelque temps après; j'en rapporterai ici le précis.

Il est certain qu'il est plus aisé de détruire les diverses opinions qui ont paru jusqu'ici sur l'origine du nom de Septimanie que d'en établir une bien solide, qui soit à l'abri de toutes les difficultés. J'ai discuté dans la Note LVII du [présent] volume de l'*Histoire de Languedoc*, les opinions de ceux qui nous avoient précédés, avant que de proposer la nôtre. Je viens d'examiner celle de M. Astruc : celles de

M. de Mandajors & de M. d'Alco ne me paroissent pas plus solides.

M. de Mandajors suppose que Victor ne fut pas le premier duc ou gouverneur des sept cités ou villes, qui, selon lui, ont formé la Septimanie de Sidoine, & qu'Éuric en avoit nommé un autre avant lui : il le suppose, & ne le prouve pas; mais en admettant la supposition, il faudra prouver aussi qu'Éuric créa ce gouvernement de sept cités de l'Aquitaine première, précisément après la conquête du Berry, & avant celle de l'Auvergne; & si cette création est antérieure à la conquête du Berry, ou postérieure à celle de l'Auvergne, tout le système de M. de Mandajors tombe entièrement. Mais si Victor n'a été nommé à ce gouvernement qu'en 476 ou 475, & si ce gouvernement a été créé alors pour la première fois, comme il est fort vraisemblable, il est certain que l'Auvergne appartenoit alors aux Visigoths, & que ce pays faisoit une des sept cités dont Victor fut gouverneur. Il n'est pas non plus certain qu'en 473 la ville de Bourges fût au pouvoir des Visigoths, quoiqu'il paroisse qu'elle leur fut soumise bientôt après. Mais en supposant même que la ville de Bourges étoit soumise aux Visigoths en 473, il faut supposer aussi que le nom de Septimanie fut inventé précisément cette année, ce qui n'est nullement vraisemblable; & il paroît, au contraire, que ce nom étoit en usage depuis longtemps : *Saepenumero Septimaniam suam fastidiunt & refundunt*, dit Sidoine dans sa lettre à Avitus. Il est évident d'ailleurs par cette lettre, que la Septimanie dont parle Sidoine étoit l'ancien domaine des Goths dans les Gaules : *Veterum finium limitibus effractis*, est-il dit en parlant des Visigoths qui s'efforçoient d'étendre leur domination. Or, quand même ces peuples auroient soumis le Berry l'an 470, l'acquisition qu'ils en auroient faite eût été trop récente, trois ans après, pour que ce pays pût être censé faire partie de leur ancien domaine.

Quant à l'opinion de M. d'Alco, elle revient à peu près au sentiment du P. le Cointe & de M. de Valois, dont nous avons fait voir le peu de solidité dans la Note LVII [qui précède]. M. d'Alco rectifie ce système en supposant que le nom de Septi-

NOTE
ADDIT.NOTE
ADDIT

manie vient de sept villes murées situées aux environs de Narbonne (*septem maenia* ou *septem mansiones*), cédées en 462 par l'empereur Sévère au roi Théodoric; mais, outre que cette cession eût été trop récente en 473 pour que Sidoine Apollinaire qualifiât les limites de cette province *veteres fines*, à l'exclusion des plus anciens domaines que les Visigoths possédoient dans les Gaules, dès qu'on s'arrête indifféremment à *sept villes murées*, on peut assurer qu'il y en avoit un plus grand nombre dans l'étendue du pays cédé par Sévère à Théodoric; & nous ne voyons aucune raison de préférer les villes de Carcassonne, Agde & Maguelonne, qu'on met au nombre des sept, & qui n'étoient pas encore alors épiscopales ou capitales, à celles de *Cessero, Mesua, Forum Domitii, Piscenae* & autres; car Wamba régla, en 680, les limites des diocèses. Que si on prétend que ces sept villes étant chefs de diocèses sous le règne de ce prince, cela doit remonter aux temps antérieurs; il faudra faire voir qu'elles l'étoient sous l'empire de Sévère, & alors on embrassera d'un côté le système de *sept cités* ou sept villes épiscopales qui ont donné le nom à la Septimanie, tandis qu'on le rejettera de l'autre. Non-seulement on n'a aucune preuve que Carcassonne, Agde & Maguelonne fussent décorées du titre de cités ou de capitales de peuples en 462, mais il paroît certain qu'elles ne le furent que longtemps après; & cependant dans un temps assez antérieur au règne de Wamba, pour que ce prince pût dire qu'il avoit réglé les limites de leurs diocèses, conformément aux anciens monumens.

Nous nous en tenons donc, sur l'origine du nom de Septimanie, à l'opinion que nous avons proposée dans la *Note LVII* du présent volume de cette histoire, parce que c'est celle qui souffre le moins de difficultés : elle est appuyée sur le nombre de sept cités ou sept peuples, que le patrice Constance céda au roi Wallia en 419. Il est vrai qu'on oppose que les Romains cédèrent alors aux Visigoths, non-seulement les six cités de l'Aquitaine seconde, mais encore *quelques autres cités des provinces voisines*, suivant le témoignage de Prosper, dans sa Chronique; ce qui surpasse le nombre de

sept : mais on peut expliquer la Chronique de Prosper par celle d'Idace, qui dit que Constance céda à Wallia le pays situé depuis Toulouse jusqu'à l'Océan : *Gothi per Constantium ad Gallias revocati, sedes in Aquitania, a Tolosa usque ad Oceanum acceperunt*; en sorte que lorsque Prosper dit que Constance céda à Wallia la seconde Aquitaine, on ne doit pas l'entendre de toute l'Aquitaine seconde en entier, mais de la plus grande partie de cette province : *Constantius patricius pacem firmat cum Wallia, data ei ad inhabitandum secunda Aquitania, & quibusdam civitatibus confinium provinciarum*. Les provinces limitrophes de l'Aquitaine seconde étoient l'Aquitaine première, la Narbonnoise première & la Novempopulanie. Il est certain que Wallia ne posséda que le Toulousain dans la Narbonnoise première, qui lui fut cédé par les Romains, & qu'aucun pays de l'Aquitaine première ne tomba au pouvoir des Visigoths que sous le règne d'Euric. Ainsi, en supposant avec Idace, que Constance céda à Wallia la partie de l'Aquitaine qui s'étend depuis Toulouse jusqu'à la mer Océane, il lui aura cédé avec cette ville, l'Agénois, le Bourdelois, l'Angoumois & le Périgord, qui font la plus grande portion de l'Aquitaine seconde. Or, si on joint à ces cinq peuples ceux de Bazas & de Lectoure, situés le long de la Garonne vers Bordeaux, on trouvera le nombre des sept cités que l'on cherche, & la Chronique de Prosper s'accordera avec celle d'Idace.

Nous embrassons d'autant plus volontiers ce système ainsi rectifié, qu'il a été suivi depuis peu par un excellent critique dont le suffrage est d'un fort grand poids, qui a fait une étude particulière de cette matière, & qui a longtemps réfléchi sur les diverses opinions touchant l'origine du nom de Septimanie. C'est le célèbre abbé Dubos, qui s'exprime de la manière suivante dans son *Histoire critique de la monarchie française* : « Il s'en faut beaucoup que les auteurs modernes soient d'accord entre eux sur ce que signifie, dans la lettre de Sidonius à Avitus, le terme de *Septimanie*... Je n'entreprendrai point de les

¹ *Histoire critique de la monarchie française*, t. 3, c. 10, p. 521 & suiv. de l'édition de 1742.

« accorder; &, ce qui suffit, en traitant la
 « matière que je traite, je me contenterai
 « d'observer que, dans le passage que je
 « viens de rapporter, *Septimanie* signifie
 « certainement les quartiers que Constance,
 « mort collègue de l'empereur Honorius,
 « assigna dans les Gaules aux Visigoths, à
 « leur retour d'Espagne en 419. On aura
 « donné dans le langage ordinaire, au pays
 « compris dans ces quartiers, le nom de
 « Septimanie, parce qu'il renfermoit, sui-
 « vant l'apparence, sept cités qui n'étoient
 « pas toutes de la même province. Comme
 « ces cités composoient à certains égards
 « un nouveau corps politique, il aura bien
 « fallu lui trouver une dénomination, un
 « nom par lequel on pût, lorsqu'on avoit à
 « en parler, le désigner, sans être obligé
 « d'avoir recours à des circonlocutions.
 « Quelles étoient ces cités? Nous avons vu
 « en parlant de cet événement dans notre
 « livre second, que Toulouse & Bordeaux
 « en étoient deux. Quelles étoient les cinq
 « autres? Les cités qui sont adjacentes à ces
 « deux-là, de quelque province de la Gaule
 « que ce fût qu'elles fissent partie. On aura
 « donc attribué à nos sept cités le nom de
 « Septimanie par un motif à peu près sem-
 « blable à celui qui avoit fait donner en
 « droit public le nom de Sept provinces à
 « ces sept provinces des Gaules dont nous
 « avons parlé à l'occasion de l'édit rendu
 « par Honorius en 418. Ainsi Sidonius aura
 « écrit, dans l'intention de donner une
 « juste idée de l'envie qu'avoient les Visi-
 « goths d'être maîtres de l'Auvergne, que
 « pour y avoir des quartiers, ils étoient
 « prêts, à ce qu'il leur plaisoit de dire,
 « d'évacuer & de rendre leurs premiers
 « quartiers. Quoique certainement la pro-
 « position ne fût point faite sérieusement,
 « & qu'elle ne fût qu'un simple discours,
 « elle aidoit néanmoins à faire voir que les
 « Visigoths avoient une extrême envie de
 « posséder l'Auvergne. On se sera accou-
 « tumé, dès le temps de Sidonius, à dire la
 « *Septimanie*, pour dire le pays tenu par les
 « Visigoths; ce qui aura été cause que dans
 « la suite, on aura donné ce nom à d'autres
 « pays qu'à celui qui l'avoit porté d'abord :
 « mais toujours relativement à sa première
 « acception, c'est-à-dire, parce que ces

« pays-là étoient tenus par les Visigoths. »
 Dans un autre endroit¹, M. l'abbé Dubos
 assure « qu'il paroît, en faisant attention à
 « la suite de l'histoire, qu'on donna aux
 « Visigoths, non pas la seconde Aquitaine
 « en entier, mais seulement une portion
 « de cette province & quelques cités de la
 « Narbonnoise première ou d'autres pro-
 « vinces. »

NOTE LVIII

*Si Sigismer, prince françois, épousa
 une fille d'Euric, roi des Visi-
 goths.*

SUIVANT M. de Valois², le prince Sigismer,
 dont Sidoine³ Apollinaire décrit l'entrée
 dans Lyon, alla dans cette ville pour épou-
 ser une fille du roi Euric; mais la manière
 dont M. de Tillemont⁴ s'exprime sur ce sujet
 donne lieu de croire qu'il ne faisoit pas
 beaucoup de fonds sur cette conjecture.

Nous avons, en effet, deux raisons qui
 nous font douter de la vérité de ce mariage :
 1^o parce qu'il est très-difficile que l'an 469⁵,
 qui est le temps où Sidoine fait mention du
 voyage du prince Sigismer, Euric eût une
 fille en état d'être mariée. Ce roi étoit alors
 assez jeune; car nous avons prouvé ailleurs⁶
 que Théodoric, son frère & son prédéces-
 seur, étoit mort l'an 466, à l'âge d'environ
 trente-cinq ans : or, Euric étoit son puîné
 de quelques années, puisque le prince Frédé-
 ric étoit entre eux deux⁷. D'ailleurs Euric
 devoit être encore enfant, lorsqu'en 451 son
 père Théodoric I marcha contre Attila; car
 il ne prit avec lui que ses deux fils aînés
 Thorismond & Théodoric, sans doute parce

¹ *Histoire critique de la monarchie françoise*, t. 2,
c. 6, p. 256.

² Adrien de Valois, *Rerum Francicarum* t. 5, p. 219
& seq.

³ Sidoine, l. 4, *Epist.* 20.

⁴ Tillemont, art. 9, sur *S. Sidoine*.

⁵ Tillemont, art. 9, sur *S. Sidoine*.

⁶ Voyez *Note LVI*.

⁷ Jornandès, c. 36.

qu'ils étoient alors les seuls capables de porter les armes. Nous verrons enfin qu'Alaric, fils aîné d'Euric, ne se maria que vers l'an 496; ainsi Euric, en 469, pouvoit avoir, tout au plus, vingt-cinq à trente ans.

2° M. de Valois prétend prouver le mariage de Sigismer avec une fille d'Euric, par une épître de Sidoine, où il est parlé d'une alliance entre les Visigoths & les François, qu'il croit avoir été cimentée par ce mariage. Il est vrai que Sidoine¹ fait entendre que les François demandèrent la paix à Euric & son alliance : *Modo de superiore cum barbaris ad Vachalim trementibus fœdus victor innodat*; & qu'il parle ailleurs² des mêmes peuples comme si ce prince les avoit domptés :

Hic tonso occipiti senex Sicamber,
Postquam victus es, elicis retrorsum
Cervicem ad veterem novos capillos.

Mais rien de tout cela ne prouve une alliance entre les Visigoths & les François, formée par le mariage de Sigismer avec la fille du roi Euric. Il est au contraire plus vraisemblable que ce prince françois n'alla à Lyon, & n'y fit son entrée que pour épouser la fille d'un roi des Bourguignons, alors maîtres de cette ville.

NOTE LIX

Éclaircissemens sur quelques endroits de la vie d'Euric & sur sa famille.

I. M. DE VALOIS³ a de la peine à se persuader que l'empereur Népos ait cédé l'Auvergne au roi Euric par un traité solennel : il aime mieux croire que ce roi s'empara de ce pays par les armes. Sa raison est que Sidoine⁴, dans sa lettre à Grec, évêque de Marseille, où il fait mention de

cette cession comme d'un article du traité qui devoit être conclu entre ces deux princes, n'en a parlé que sur un bruit fort incertain & qu'il détruit lui-même par ses lettres postérieures. Mais les lettres de ce prélat ne sont pas rangées selon l'ordre chronologique, & telle qui est postérieure à celle où il parle de la cession de l'Auvergne, lui est antérieure pour la date; ainsi cela ne prouve rien. D'ailleurs, M. de Tillemont¹, qui a beaucoup travaillé pour fixer la chronologie de ces lettres, ne doute pas que l'Auvergne n'ait été cédée aux Visigoths par l'empereur Népos, dans un traité de paix.

Quelle apparence, en effet, qu'Euric, qui vouloit à quelque prix que ce fût, terminer ses États par la Loire & le Rhône², ait refusé la paix que les évêques de Provence lui offroient au nom de l'empereur à ces conditions, & qu'il y ait renoncé ensuite pour faire une paix moins avantageuse dans le temps qu'il étoit le maître de donner la loi? Peut-on croire que ce roi, par le traité qu'il conclut avec S. Épiphane, ait abandonné toutes ses conquêtes qu'on vouloit lui laisser auparavant, pour se renfermer dans les bornes étroites de l'ancien domaine des Visigoths dans les Gaules? Car, si Népos ne lui eût pas cédé les pays qu'il avoit conquis, Euric se seroit presque vu réduit à la seule province ecclésiastique de Bordeaux & au pays toulousain. Enfin, y a-t-il quelque vraisemblance que Sidoine ne fût pas instruit des articles de paix proposés au roi des Visigoths son voisin par les évêques de Provence, lui qui étoit si intéressé & si attentif à savoir tout ce qui se passoit là-dessus? Nous ne doutons pas que, par le traité que Népos conclut avec ce prince, il ne lui ait cédé l'Auvergne avec toutes ses nouvelles conquêtes, & qu'Euric n'ait alors borné ses États dans les Gaules par la Loire, le Rhône, l'Océan, la Méditerranée & les Pyrénées; ce qui faisoit l'unique objet de son ambition. Outre la fin de la harangue de S. Épiphane³ à ce prince

¹ Sidoine, l. 8, *Epist.* 3.

² Sidoine, l. 8, *Epist.* 9.

³ Adriende Valois, *Rerum Francicarum* l. 5, p. 225.

⁴ Sidoine, l. 7, *Epist.* 7.

¹ Tillemont, art. 22 & 27, sur S. Sidoine; art. 8, sur Fauste de Riez.

² Sidoine, l. 3, *Epist.* 1; l. 7, *Epist.* 1.

³ Ennodius, *Vie de S. Épiphane*, p. 1665 & suiv.

Éd. orig.
t. I,
p. 661.

qui nous donne lieu de le croire, nous avons l'autorité de Jornandès, qui, parlant des conquêtes d'Euric dans les Gaules & en Espagne, durant la décadence de l'Empire, dit qu'il soumit alors ces provinces à son propre domaine, ce qui prouve qu'il étoit censé tenir de l'Empire ce qu'il en possédoit auparavant : *Euricus' rex Vesegotharum Romani regni vaccillationem cernens, Arelatum & Massiliam propriae subdidit ditioni. Et ensuite : Euricus... totas Hispanias Galliasque sibi jam JURE PROPRIO tenens simul quoque & Burgundiones subegit.*

II. L'époque de la soumission de la Provence à Euric souffre quelque difficulté. L'auteur de l'*Appendix* de la Chronique de Victor² de Tunes, dans les éditions que nous en avons, place la prise des villes d'Arles & de Marseille par ce roi sous le consulat de Jean & de Sévère, c'est-à-dire sous l'an 470, tandis qu'il est³ certain que la Provence obéissoit alors & encore longtemps après aux Romains, & qu'elle ne fut soumise aux Visigoths que vers l'an 481. Mais il faut prendre garde que cet *Appendix* ou ces Additions à la Chronique de Victor de Tunes, faites par un Goth ou Espagnol, ayant été ajoutées à la marge des manuscrits de Victor, il aura été aisé aux copistes postérieurs de se tromper, & de transposer sous un consulat ce qui avoit été rapporté sous un autre. Nous avons plusieurs exemples d'une semblable transposition dans le même *Appendix*.

III. Jornandès⁴ dit qu'Euric mourut la dix-neuvième année de son règne. Il sera donc décédé en 484, en supposant, comme nous l'avons⁵ dit ailleurs, qu'il commença de régner l'an 466. Le P. Pagi⁶, après avoir prouvé que ce prince dut mourir avant le 2 de février de l'an 485, prétend cependant qu'il décéda cette même année, parce que l'*Appendix* de la Chronique de Victor de Tunes rapporte sa mort sous l'an 485. Mais comme le P. Pagi prouve⁷ ailleurs que cet

Appendix est souvent fautif, il peut y avoir une erreur dans cet endroit comme dans les autres. Il est constant, en effet, que Alaric II, fils & successeur d'Euric, étoit le 2 de février & au mois de septembre de l'an 506 dans la vingt-deuxième année de son règne¹. Il put l'avoir commencé par conséquent & avoir succédé à son père au mois d'octobre de l'an 484, ce qui approche plus du calcul d'Isidore², qui met la mort de ce dernier prince l'Ère 521 ou l'an 483 de J.-C., la dixième année de l'empereur Zénon, & qui lui donne dix-sept ans de règne : car en supposant avec le P. Pagi qu'Euric ne commença de régner que l'an 467, & qu'il est mort l'an 485, il auroit dû avoir alors près de dix-huit ans de règne, ce qui ne peut s'accorder avec Isidore.

IV. Les vers que Sidoine³ fit pour une coupe qui devoit être présentée à la reine Ragnahilde, nous donnent lieu de croire après le P. Sirmond⁴, que cette princesse étoit femme d'Euric. Quelques auteurs⁵ prétendent cependant qu'elle avoit épousé Théodoric II, frère & prédécesseur de ce prince. Ils croient en trouver la preuve dans les vers suivans de Sidoine⁶ :

Sic tibi, cui rex est genitor socer atque maritus,
Natus rex quoque sit cum patre postque patrem.

Ils infèrent de là que Ragnahilde n'avoit point d'enfant, & que l'inscription lui en souhaite un, ce qui convient, continue-t-on, à Théodoric II, qui mourut sans postérité : mais il paroît que ces vers ne disent rien moins que cela, & qu'au contraire, le poète souhaite que le fils de Ragnahilde règne un jour avec son père & après son père ; fondé sans doute sur les exemples funestes qu'on avoit déjà vus dans la famille de Théodoric I, dont les enfans, poussés par l'ambition de régner, s'étoient égorgés les uns les au-

¹ Jornandès, c. 47.² Victor de Tunes, éd. Scaliger, & *Hisp. illust.* t. 4.³ Tillemont, art. 8, sur *Fauste de Riez*.⁴ Jornandès, c. 47.⁵ Voyez *Note XCVI*.⁶ Pagi, ad ann. 485, n. 24.⁷ Pagi, ad ann. 477, n. 20.¹ Voyez *Note LXII* n. 3.² Isidore, *Chronicon*, p. 719 & seq.³ Sidoine, l. 4, *Epist.* 8.⁴ Sirmond, not. *Concil. Gall.* p. 73.⁵ Chabanel, *Antiquités de la Daurade*, c. 8. — Catel, *Mémoires de l'Histoire de Languedoc*, p. 471.⁶ Sidoine, l. 4, *Epist.* 8.

tres. Le dernier vers peut donc regarder Alaric II, fils d'Euric.

V. Quant à ce qu'ajoute Chabanel¹, que cette reine fut inhumée dans le cimetière de l'église de la Daurade, qu'il est vraisemblable qu'elle étoit catholique, & qu'elle ou le roi son époux fit construire ou du moins agrandir cette église, ce sont de pures conjectures qui n'ont aucun fondement. Quelle apparence que l'épouse d'un roi aussi zélé arien qu'Euric, & sans doute arienne elle-même, ait fait bâtir cette église, ou bien le roi Théodoric, son prétendu mari, à moins que ce n'eût été pour ceux de leur secte, sur quoi nous n'avons aucun monument. Il est vrai que Chabanel croit que Ragnahilde étoit catholique parce qu'elle étoit fille d'un roi des Bourguignons : il se trompe, ces peuples professoient alors l'arianisme.

NOTE LX

*Époque de l'entrevue de Clovis
& d'Alaric.*

GRÉGOIRE de Tours², qui rapporte ce qui se passa à l'entrevue de Clovis avec Alaric, ne dit rien qui puisse en fixer l'époque. Il est vrai qu'il en parle immédiatement après la guerre que le premier fit aux Bourguignons en 500 & 501. Mais on sait qu'il n'y a rien de fixe pour la chronologie dans l'ordre des faits rapportés par cet historien. En effet, il place dans le chapitre suivant l'exil de S. Quentin, évêque de Rodez, après cette conférence & avant la bataille de Vouglé, donnée l'an 507. Mais il est certain³ que cet évêque ne fut exilé que l'an 511. N'ayant donc aucune preuve précise de l'époque de cette conférence, nous croyons qu'il est très-vraisemblable qu'elle se tint peu de temps après les négocia-

tiations de Théodoric, roi d'Italie, pour accommoder les différends qui s'étoient élevés entre Clovis & Alaric, & qu'elle en fut une suite, contre le sentiment du P. Daniel & de nos historiens modernes, qui prétendent qu'elle fut postérieure à la guerre de Clovis contre les Bourguignons, & qu'elle précéda immédiatement les nouveaux différends qui s'élevèrent entre les deux rois, & qui furent suivis de la défaite & de la mort du dernier à la bataille de Vouglé.

Suivant ce que nous venons de dire, cette conférence dut se tenir vers la fin de l'année 498 ou au commencement de la suivante, car le P. Daniel a démontré¹ que les négociations de Théodoric, pour accommoder les premiers différends des rois des François & des Visigoths, précédèrent la guerre que Clovis fit aux Bourguignons l'an 500. Nous pouvons ajouter deux nouvelles raisons à celles que cet auteur en a données.

La première, c'est que Cassiodore, le seul qui ait parlé de ces négociations, dont les lettres qui regardent la même matière sont ordinairement de suite, rapporte celles qui concernent cette affaire immédiatement après la dernière du second livre. Or, Théodoric écrivit celle-ci à Clovis au sujet des Allemands qui s'étoient réfugiés en Italie après la bataille de Tolbiac. Ainsi cette dernière lettre étant de l'an 497 au plus tard, les suivantes ne doivent pas être fort éloignées de cette date.

La seconde raison est que Théodoric, ayant toujours été ennemi des Bourguignons & que s'étant ligué avec Clovis contre Gondebaud, leur roi, depuis l'an 500, il n'y a aucune apparence qu'il se fût adressé à ce dernier pour l'engager à devenir le médiateur des différends de l'autre avec Alaric, & le porter à s'unir avec lui contre les François.

Il paroît donc certain qu'il s'éleva un différend entre Clovis & Alaric avant l'an 500; que Théodoric, roi d'Italie, s'employa pour réconcilier ces deux princes; que ses soins ne furent pas inutiles, & que les deux rois conclurent enfin la paix. Le P. Daniel con-

¹ Chabanel, *Antiquités de la Daurade*, c. 8.

² Grégoire de Tours, *Histoire*, l. 2, c. 35.

³ Adrien de Valois, *Rerum Francicarum* l. 6, p. 268 & seq.

¹ Le P. Daniel, *Histoire de France*, t. 1, p. 30, & *Chronol. du règne de Clovis*, à la fin du même volume.

vient de tout ceci, & il établit la paix & la réconciliation d'Alaric & de Clovis dans cette occasion sur l'autorité de Procope qu'il cite en marge. Mais, en supposant, comme il fait, que l'entrevue des deux rois dont parle Grégoire de Tours fût postérieure à la guerre des François contre les Bourguignons, ou à l'an 500, il est obligé de multiplier sans aucune nécessité les querelles & les réconciliations entre Clovis & Alaric. Or, nous n'avons aucune preuve certaine que ces deux princes se soient brouillés & raccommodés si souvent. Il est, au contraire, bien plus naturel de croire qu'après leur première réconciliation par l'entremise de Théodoric, ils n'eurent aucun nouveau différend jusqu'à celui qui servit de prétexte au premier pour déclarer la guerre à l'autre, durant laquelle ce dernier perdit la vie.

Quant aux circonstances de l'entrevue de ces deux rois rapportées par Roricon, Aimoin & la Chronique attribuée à Idace dans la collection de Canisius¹, il n'y a qu'à les lire pour être persuadé de leur supposition. C'est pourquoi nous n'en avons fait aucun cas, à l'exemple de nos plus habiles critiques.

NOTE LXI

Si S. Eugène fonda un monastère dans l'Albigeois, & sur les actes de sainte Carissime, vierge.

LES PP. Mabillon², Ruinart³ & de Sainte-Marthe⁴ ne font pas difficulté de croire que S. Eugène, évêque de Carthage, ait fondé un monastère dans les Gaules & dans le lieu de son exil; c'est là l'origine qu'ils donnent au monastère de Vieux (*Viancium*) en Albigeois. La seule preuve qu'ils en ont

¹ Canisius, *Antiq. lect.* t. 2, nov. edit. — Voyez Ruinart, in *Greg. Turon.* p. 709 & seq.

² Mabillon, *Annales*, t. 4, p. 33.

³ Ruinart, *Historia persecut. Vandalicae*, part. 2, c. 8, n. 7, & not. in *Greg. Turon.* p. 787 & seq.

⁴ *Gallia Christiana*, nov. edit. t. 1, p. 45 & 46.

n'est appuyée cependant que sur le propre du diocèse d'Albi qui portoit autrefois¹ que S. Eugène exilé dans les Gaules, ayant établi sa demeure dans l'Albigeois, y avoit bâti un monastère auprès du sépulcre du martyr S. Amarand, où cet évêque de Carthage étoit mort après bien des travaux & des peines. On a supprimé tout cela dans la nouvelle édition de ce propre, réformé & imprimé en 1703, par ordre de feu M. de la Berchère, archevêque d'Albi, & on n'a mis pour leçon le jour de la fête du saint, que le pur texte de Grégoire de Tours. Il est vrai qu'on lit encore dans le nouveau propre, au 2 d'octobre, fête de S^e Carissime, que cette sainte *alla mourir au monastère de Vieux fondé par S. Eugène, &c.*

La fondation de ce monastère n'étant donc uniquement appuyée que sur la légende de l'église d'Albi, cette autorité ne nous paroît pas assez forte pour nous empêcher de donner ici les raisons que nous avons d'en douter.

La principale est le silence de Grégoire de Tours qui parle assez au long de S. Eugène en deux différens endroits de ses ouvrages, sans dire un mot du monastère de Vieux. Or, il semble qu'il en auroit dû dire quelque chose, surtout s'il avoit été construit sur le tombeau de S. Amarand, martyr, dont il parle² aussi fort au long; car il n'oublie pas de faire mention des monastères bâtis de son temps sur les sépulcres des saints martyrs. Il y a quelque chose de plus, c'est que cet historien paroît dire le contraire; car quoiqu'il rapporte³ dans son Histoire que S. Eugène fut exilé dans la ville d'Albi, & qu'il y mourut, il dit cependant dans son livre de *la Gloire⁴ des martyrs* que ce saint évêque de Carthage ayant eu révélation du jour de sa mort, il alla au tombeau de S. Amarand, & qu'il y rendit son âme à Dieu: or, on convient que le tombeau de S. Amarand étoit à Vieux, lieu éloigné d'Albi de plus de trois grandes lieues.

¹ Ruinart, *Historia persecut. Vandalicae*, part. 2, c. 8, n. 7.

² Grégoire de Tours, *de Glor. mart.* l. 1, c. 57 & seq.

³ Grégoire de Tours, *Histoire*, l. 2, c. 3.

⁴ Grégoire de Tours, *de Glor. mart.* l. 1, c. 53.

Si donc ce saint a passé le temps de son exil dans cette ville, il ne peut avoir demeuré à Vieux, & y avoir fondé un monastère.

Ce qu'il y a de certain, c'est que dans la suite du temps on bâtit un monastère dans ce lieu sur les tombeaux des SS. Amarand, Eugène, &c., de même qu'on en bâtit plusieurs autres dans les Gaules, sur les sépulcres des saints martyrs, comme ceux de S. Julien de Brioude, de S. Saturnin de Toulouse, de S. Bausile de Nîmes, de S. Tibéri de *Cessero*, de S. Privat de Javoux ou de Mende, &c.; mais on n'a aucun monument de celui de Vieux qui remonte au-dessus du dixième siècle, quoique vraisemblablement il ait pu avoir été fondé auparavant, sans que nous sachions pourtant que S. Eugène en ait été le fondateur.

Au reste, les auteurs¹ qui mettent sous l'an 1464 la translation dans la cathédrale d'Albi des reliques de S. Amarand, de S. Eugène & des autres saints qui jusqu'alors avoient été conservées à Vièux, se trompent, puisqu'elle ne fut faite qu'en 1494, sous Louis d'Amboise, évêque d'Albi, comme on peut² le voir dans le nouveau propre du diocèse. D'ailleurs, ce prélat n'occupait ce siège que depuis l'an 1473 jusqu'en 1502.

II. Quant aux actes de S^{te} Carissime insérés dans le bréviaire d'Albi³, ils ne sont guère propres à nous donner des éclaircissemens sur l'époque de la fondation du monastère de Vieux, ou sur la vie de cette sainte. Ils portent qu'elle naquit à Albi d'Aspasius & d'Hélène, personnes nobles; qu'inspirée du Saint-Esprit, elle fit vœu de virginité; que s'étant, par cette démarche, attiré la persécution de ses parens qui vouloient la marier à *Hugolin de Châteauevieux* (*de Castro veteri*), elle se retira sous la conduite d'un ange dans un bois où elle demeura cachée pendant trois ans, sans que le lieu de sa retraite fût connu de personne que de sa nourrice, qui lui apportoit de temps en temps un pain d'orge pour sa nourriture; que Carissime ayant ressuscité

la fille de cette nourrice, & craignant d'être découverte par ce miracle, elle passa la rivière de Tarn, malgré l'opposition des démons; qu'après avoir erré dans des lieux déserts & pleins de forêts, elle trouva enfin, par miracle, S. Eugène exilé dans ces lieux, auquel elle se joignit; qu'ayant marché de compagnie, ils arrivèrent au voisinage de la rivière de Vère, où ce saint avoit commencé à bâtir un monastère; qu'enfin la sainte, après avoir passé sept ans auprès de lui, eut révélation du jour de sa mort, dont elle avertit ce saint évêque qui la fit inhumer dans son monastère. Telle est la légende de S^{te} Carissime; mais si S. Eugène n'a pas fondé le monastère de Vieux, comme il y a apparence, ces actes, qui assurément ne ressentent pas la simplicité du commencement du sixième siècle, n'auront pas beaucoup d'autorité, & il est évident par le nom d'Hugolin de Châteauevieux, le prétendu futur époux de S^{te} Carissime, qu'ils sont postérieurs au onzième siècle où les noms propres des familles ont commencé d'être en usage⁴.

NOTE LXII

Sur quelques circonstances de la bataille de Vouglé & l'époque de la mort d'Alaric II, roi des Visigoths.

I. NOUS n'avons fait aucun fond sur tout ce que rapporte Roricon² des circonstances de la bataille de Vouglé. Cet historien est trop peu accrédité, au sentiment des meilleurs critiques³, pour qu'on puisse compter sur la vérité des faits qu'il avance :

¹ M. Élie-A. Rossignol, dans ses *Monographies communales du département du Tarn* (t. 3, p. 320), s'est entièrement rangé à l'avis de dom Vaissète. On peut voir dans cet ouvrage une intéressante notice sur le monastère de Vieux, dont le titre abbatial fut supprimé avant la fin du dixième siècle, & dont les biens furent réunis à ceux de l'abbaye d'Aurillac, en 1078, par Frotard, évêque d'Albi. [E. M.]

² Roricon, l. 4, t. 1, dans Duchesne.

³ Le Long, *Bibl.* n. 6568.

¹ Ruinart, *Historia persecut. Vandalicae*, part 2, c. 8, n. 7. — Voyez aussi Tillemont.

² *Gallia Christiana*, nov. edit. t. 1.

³ Propre d'Albi, p. 230 & 231.

ainsi nous sommes surpris qu'un de nos historiens¹ modernes qui en fait le moins de cas, ait pourtant puisé dans son ouvrage l'ordonnance & plusieurs circonstances de cette fameuse bataille.

Le P. le Long² conjecture fort vraisemblablement que cet auteur, qui a amplifié ce qu'il a trouvé de Clovis dans Grégoire de Tours & dans l'auteur anonyme des *Gestes des rois de France*, ne vivoit que dans le onzième siècle. C'est ce qu'on peut inférer de son quatrième livre, où il fait mention³ de Perpignan, dont il prétend que ce roi fit la conquête; car le nom de cette ville est inconnu⁴ avant le dixième siècle.

II. Il est faux qu'Apollinaire, fils du fameux S. Sidoine, évêque de Clermont, ait été tué à la bataille de Vouglé, comme le P. Daniel⁵, trompé par Mariana, l'a avancé. Il est constant par Grégoire de Tours⁶ que ce noble Auvergnat fut élu évêque de Clermont la quatrième année après la mort de Clovis, & par conséquent longtemps après la bataille de Vouglé⁷.

III. Isidore⁸ donne vingt-trois ans de règne à Alaric, c'est-à-dire que ce roi mourut en 507, dans la vingt-troisième année de son règne. Nous savons, en effet, tant par l'avertissement de ce prince qui est à la tête du Code Théodosien, que par les actes du concile d'Agde, qu'au mois de février & au commencement de septembre de l'an 506, il n'étoit encore que dans la vingt-deuxième année de son règne; ce qui prouve qu'il dut le commencer en 484.

IV. Nous ne nous arrêtons pas à faire remarquer ici que Procope⁹ s'est trompé, en mettant la défaite d'Alaric par Clovis auprès de la ville de Carcassonne assiégée par les François. D'autres l'ont remarqué avant nous.

¹ Daniel, *Histoire de France*, t. 1, p. 46.

² Le Long, *Bibl.* n. 6568.

³ Roricon, l. 4, t. 1, dans Duchesne, p. 816.

⁴ *Marca Hispanica*, p. 21, 458.

⁵ Daniel, *Histoire de France*, t. 1, p. 47.

⁶ Grégoire de Tours, *Histoire*, l. 3, c. 2.

⁷ Voyez, à la suite de cette Note, la Note additionnelle, placée par D. Vaissète au tome V de l'édition originale.

⁸ Isidore, *Chronicon*, p. 720.

⁹ Procope, *de Bello Gothorum*, l. 1.

[Note additionnelle de D. Vaissète, placée dans le tome V de l'édition originale.]

Sur Apollinaire, évêque de Clermont.

M. AUDIGIER, chanoine de Clermont en Auvergne, dans une dissertation manuscrite qui nous a été communiquée sur l'origine de la maison des Apollinaires, combat le sentiment commun, & soutient qu'Apollinaire, fils de S. Sidoine Apollinaire, évêque de Clermont, fut tué en 507, à la bataille de Vouglé, à la tête de dix mille Auvergnats qu'il avoit conduits au secours d'Alaric, roi des Visigoths, & qu'il fut père d'Apollinaire, élu évêque de Clermont en 515, & d'Alcime. Il prétend que, suivant Grégoire de Tours, il ne se sauva pas un seul de ces Auvergnats de la bataille, & qu'Apollinaire y périt comme les autres. De plus, ajoute-t-il, si Alcime, sœur d'Apollinaire, élu évêque de Clermont en 515, eût été fille de S. Sidoine, ce dernier, qui dans ses lettres nous a fait connoître Sévériane & Rosia ses filles, auroit-il oublié d'en faire aussi mention? Mais, 1° il est faux que Grégoire de Tours dise que tous les Auvergnats qu'Apollinaire conduisit au secours d'Alaric, & Apollinaire lui-même aient péri à la bataille de Vouglé; on en jugera par l'endroit de cet historien : *Maximus¹ ibi tunc Arvernorum populus, qui cum Apollinare venerat, & primi qui erant ex senatoribus corruerunt*. Les derniers éditeurs de Grégoire de Tours conjecturent avec raison, qu'au lieu de *primi*, il faut lire *plurimi*; ce qu'on peut confirmer par le passage parallèle de l'auteur des *Gestes des rois de France*², qui l'avoit pris de Grégoire de Tours : *Maximus autem tunc ibi Arvernorum populus, qui cum Apollinare duce venerat, corruit in gladio Francorum cum senatoribus multis*. Un grand nombre n'est pas tous; & il n'y a rien dans ces passages qui puisse faire croire qu'Apollinaire ait été du nombre des morts. On peut même ajouter que, si ce général avoit été tué dans l'action, Grégoire de Tours n'auroit pas oublié de le remarquer; 2° Alcime

¹ Grégoire de Tours, l. 2, c. 37.

² *Gest. regum Francorum*, l. 17.

NOTE
ADDIT.

pouvoit être la plus jeune des filles de S. Sidoine Apollinaire, & n'être pas d'un âge assez avancé, lorsqu'il parloit de ses sœurs, pour faire mention d'elle; 3^e M. Audigier fixe l'époque de la naissance de S. Sidoine Apollinaire à l'an 434. Est-il vraisemblable qu'en 515 son petit-fils eût été d'un âge assez avancé pour être élu évêque, dans un siècle où il falloit être d'un âge plus que mûr pour parvenir à l'épiscopat?

l'Aquitaine, au plus tard vers le printemps de l'an 510.

Ce prince, avant son séjour dans cette province, avoit été chassé d'Espagne & obligé de se réfugier en Afrique, après avoir été défait pour la première fois par le général Ibbas : ainsi cette défaite dut arriver vers la fin de l'an 509; car étant allé se réfugier en Aquitaine au plus tard au printemps de l'an 510, comme nous venons de le dire, ce n'est pas trop qu'il ait employé quatre à cinq mois, soit pour son passage en Afrique, soit dans son séjour à la cour de Thrasamond, roi des Vandales, où il sollicita du secours, soit enfin pour repasser en Espagne & se rendre de là en Aquitaine. Sa fuite de Narbonne & la prise de cette place par Gondebaud, roi des Bourguignons, qui la suivit, doivent avoir précédé par conséquent la fin de l'an 509.

NOTE LXIII

NOTE
63Éd. orig.
t. 1,
p. 663.

Chronologie du règne de Gésalic, roi des Visigoths.

I. LA suite chronologique de ce qui se passa dans les provinces méridionales des Gaules, les dernières années de Clovis, est extrêmement embarrassée. Grégoire de Tours & nos autres anciens historiens n'ont rien de certain, & nos modernes ne sont pas d'accord là-dessus. On peut éclaircir cette matière en fixant l'époque des événements arrivés sous le règne de Gésalic, roi des Visigoths.

II. La Chronique d'Isidore¹ nous apprend que ce prince fut élu dans la ville de Narbonne par les Visigoths immédiatement après la bataille de Vouglé, c'est-à-dire vers le milieu de l'an 507, & qu'il régna quatre ans. Or, comme il mourut avant le mois de juin de l'an 511, ainsi que nous le ferons voir, ces quatre années de règne ne doivent pas être entièrement complètes.

Le même historien², ainsi que l'auteur de l'*Appendix* à la Chronique de Victor de Tunes, rapportent que Gésalic, avant sa mort, demeura un an entier caché dans l'Aquitaine, qu'il rentra ensuite dans l'Espagne où il fut défait une seconde fois par Ibbas; qu'il se sauva dans les Gaules, & qu'enfin il fut tué après avoir passé la Durance. Gésalic dut donc se rendre dans

III. On peut prouver d'une manière encore plus précise l'époque de la prise de Narbonne par ces peuples : ils durent s'en rendre maîtres avant la fin de l'an 508, puisque le général Ibbas étoit déjà alors entré dans les Gaules par ordre de Théodoric, roi d'Italie, & qu'il n'est pas vraisemblable que Gondebaud eût osé attaquer cette place après l'arrivée des Ostrogoths. D'ailleurs, Gésalic, ayant abandonné Narbonne aux Bourguignons pour se retirer en Espagne, & ayant fait depuis un assez long³ séjour à Barcelone avant sa première défaite par Ibbas, vers la fin de l'an 509, Gondebaud dut prendre cette ville vers le milieu de l'an 508. Ibbas dut la reprendre sur lui au plus tard vers le milieu de l'an 509, puisqu'il l'avoit déjà reprise² lorsqu'il passa en Espagne pour en chasser Gésalic, & avant la première défaite de ce prince & sa fuite en Afrique, qui arrivèrent, comme nous venons de le dire, vers la fin de l'an 509.

Il est vrai que l'*Appendix* de la Chronique de Victor de Tunes³ ne met la fuite de Gésalic en Afrique que l'an 510, sous le consulat de Boëce; mais cet *Appendix* ne place aussi son retour en Espagne que trois ans

Éd. orig.
t. 1,
p. 664.

¹ Isidore, *Chronicon*, p. 720. — *Chronol. regum Gothorum*, t. 1. — Duch. p. 818.

² Isidore, *Chronicon*, p. 720.

¹ Isidore, *Chronicon*, p. 720.

² Cassiodore, l. 4, *Epist.* 17. — Le Cointe, ad ann. 509, n. 1.

³ Victor de Tunes, *Hisp. illustr.* t. 4, p. 126.

après, savoir l'an 513, sous le consulat de Probus, ce qui donneroit plus de six années de règne à ce prince contre l'autorité d'Isidore qui ne lui en donne que quatre. Cet *Appendix*, suivant l'édition de Scaliger, ne fait aucune mention du retour de Gésalic d'Afrique; mais il fait commencer sous le même consulat de Probus les quinze années du règne de Théodoric, roi d'Italie, en Espagne; or, ce règne ne commença que depuis la mort de Gésalic, ce qui revient au même.

IV. Les différentes époques sous lesquelles les mêmes faits sont rapportés dans les diverses éditions de cet *Appendix*, font voir qu'on ne peut pas s'appuyer sur son autorité; & que, comme l'auteur n'a rapporté qu'à la marge de la Chronique de Victor de Tunes les événemens qui regardent les Visigoths, il aura été aisé aux copistes de faire des transpositions, & de marquer vis-à-vis d'un consulat ce qui étoit marqué sous un autre.

Cet *Appendix* prouve cependant l'ordre chronologique des faits que nous venons d'établir, puisqu'il marque la fuite de Gésalic en Afrique sous un consulat différent de celui de son retour en Espagne. Or, ce prince étant mort vers le printemps de l'an 511, après avoir fait un an de séjour en Aquitaine, il ne peut être revenu d'Afrique qu'en 510, & s'y étant réfugié sous un consulat antérieur, il doit y avoir passé du moins en 509. Reprenons l'ordre chronologique des événemens arrivés sous le règne de Gésalic.

V. Les François durent lever le siège de Carcassonne l'an 508, & non l'an 507 comme le prétend le P. Daniel¹, puisque, selon Procope², ce fut l'armée de Théodoric qui, ayant pénétré dans les Gaules, jeta l'épouvante parmi ces peuples occupés à ce siège, & les obligea à décamper. Or, suivant la Chronique de Cassiodore³, auteur contemporain, l'armée des Ostrogoths ne vint dans les Gaules au secours des Visigoths que l'an 508, sous le consulat de *Venantius Junior* & de *Celer*. Les François ne levèrent le siège

de Carcassonne au plus tôt que vers le mois d'août de la même année; car les troupes de Théodoric n'eurent ordre⁴ de s'assembler en Italie que le 24 de juin.

VI. Théodoric ne vint pas alors en personne dans les Gaules, comme l'avance le P. Daniel⁵, & il ne paroît pas d'ailleurs qu'il y soit venu quelque une des années suivantes. Il est vrai que Procope⁶ semble l'assurer aussi bien que S. Isidore⁷; mais ces deux auteurs postérieurs sont contredits par deux historiens du temps, très-bien informés de ce qui se passoit sous leurs yeux. Le premier est Cassiodore⁸, qui parle véritablement d'une armée envoyée l'an 508, par Théodoric contre les Francs au secours des Visigoths, mais qui ne dit pas un mot qui puisse donner lieu de croire que ce prince fût à la tête de ces troupes; circonstance qu'il n'auroit pas oubliée, puisqu'il parle du voyage de Théodoric à Rome en 500, des aqueducs qu'il fit bâtir à Ravenne en 502, & de plusieurs autres faits moins considérables qui regardent la personne de ce roi. Cet auteur ajoute que l'armée que Théodoric envoya dans les Gaules étoit commandée par les généraux de ce prince: preuve qu'il n'y étoit pas en personne. Enfin, ce roi étoit trop occupé dans le même temps en Italie⁹ contre les entreprises de l'empereur Anastase, qui lui avoit déclaré la guerre, pour s'absenter dans de pareilles circonstances. Il est encore moins vrai⁷ que Théodoric en personne ait chassé Gésalic d'Espagne, comme quelques-uns l'ont avancé.

L'autorité de S. Cyprien, évêque de Toulon & disciple de S. Césaire d'Arles, prouve évidemment que ce roi ne mit pas le pied dans les Gaules, au moins dans cette occasion. Ce prélat, qui étoit alors en Provence, dit positivement dans la vie⁸ de S. Césaire, son maître, que Théodoric

¹ Cassiodore, l. 1, *Epist.* 24.

² Daniel, *Histoire de France*, t. 1, p. 47.

³ Procope, de *Bello Gothorum*, l. 1, p. 177.

⁴ Isidore, *Chronicon*, p. 721.

⁵ Cassiodore, *Chronicon*, p. 395.

⁶ Marcellin, *Chronicon*.

⁷ Voyez Pagi, ad ann. 508, n. 5.

⁸ *Act. SS. O. S. B. sæc.* 1, p. 63.

¹ Daniel, *Histoire de France*, t. 1, p. 47.

² Procope, de *Bello Gothorum*, l. 1, p. 177.

³ Cassiodore, *Chronicon*, p. 395.

n'envoya que ses lieutenans dans les Gaules : *Alarico rege a victoriosissimo Clodoveo in certamine perempto, Teudericus Italiae rex provinciam istam missis ducibus intraverat, &c.* Ce qui doit servir à expliquer¹ les autorités de Procope & de S. Isidore.

VII. Nous avons dit que Clovis fit lui-même, l'an 508, le siège de Carcassonne, après la prise de Toulouse, contre le sentiment du P. Daniel² qui fait assiéger cette place l'an 507 par Thierry, fils de ce prince, sans en donner aucune preuve³; mais ce dut être Clovis qui entreprit ce siège, puisque selon Procope⁴, le seul auteur qui en parle, la même armée qui avoit assiégé & tué Alaric, assiégea Carcassonne. D'ailleurs, suivant Grégoire de Tours⁵, Clovis détacha son fils Thierry, après la bataille de Vouglé, pour aller soumettre l'Albigeois & le Rouergue, d'où ce prince ayant passé en Auvergne poussa ses conquêtes jusque sur les frontières des Bourguignons, & soumit, comme dit Aimoin⁶, *les parties supérieures* du royaume d'Alaric. Thierry étoit par conséquent alors trop éloigné de Carcassonne pour en entreprendre le siège; au lieu que Clovis étoit bien plus à portée, puisque nous savons qu'il se rendit maître en personne de la ville de Toulouse. Enfin, Frédégaire⁷ assure que Clovis étendit ses conquêtes jusqu'aux Pyrénées, tandis que Thierry étoit employé à prendre les places qui étoient du côté de la mer, c'est-à-dire vers le Rhône & la Méditerranée.

Éd. orig.
t. I,
p. 665.

Au reste, il y a lieu de croire que les François ne commencèrent le siège de Carcassonne que l'an 508, parce qu'il paroît

d'un côté que Clovis termina la campagne de l'an 507 par la prise de Toulouse, & que de l'autre, il n'est pas vraisemblable qu'il ait employé une année entière à ce siège; car les François¹ ne levèrent le camp de devant cette ville qu'après l'arrivée du secours des Ostrogoths, qui n'entrèrent dans les Gaules, comme nous l'avons déjà dit, qu'après le mois de juin de l'an 508.

VIII. Procope & Grégoire de Tours ne sont pas d'accord touchant l'enlèvement du trésor des Visigoths par le roi Clovis. Le premier² assure positivement que ces peuples le transférèrent, après la bataille où Alaric fut tué, de Toulouse à Carcassonne, pour le mettre en lieu de sûreté. L'autre³, suivi par nos anciens historiens, prétend que Clovis enleva de Toulouse tous les trésors d'Alaric. Dans cette contrariété de témoignages nous avons cru qu'il falloit prendre un milieu & dire, pour sauver l'autorité des deux historiens, que Clovis emporta de Toulouse les trésors les moins précieux que les Visigoths n'avoient pas eu le temps de transporter à Carcassonne, comme l'argent monnoyé, &c. Nous savons, en effet, par le témoignage de Frédégaire⁴, que le riche bassin du poids de cinq cents livres d'or qu'Aëce avoit envoyé au roi Thorismond étoit encore conservé en Espagne, dans le trésor des rois visigoths; ce qui fait voir que Clovis n'emporta pas tout.

IX. Quant à l'époque de la prise de Narbonne par Gondebaud, roi des Bourguignons, M. de Valois⁵ croit que ce prince s'en rendit maître en 510, & le P. Daniel⁶ en 509. Nous avons préféré l'autorité du P. le Cointe⁷ qui place cet événement en 508, & il paroît, comme nous l'avons déjà dit, qu'il dut précéder l'arrivée d'Ibbas & des Ostrogoths en Provence. Aussi est-il certain que, dès que ce général fut dans le pays, il défît⁸ les François & les Bourgui-

¹ Adrien de Valois, *Rerum Francicarum* l. 6. p. 305.

² Daniel, *Histoire de France*, t. 1, p. 47.

³ Grégoire de Tours, dans son *Histoire ecclésiastique*, donne peu de renseignements sur la campagne des Francs dans le Midi de la Gaule pendant l'année 508; il se contente de dire qu'après la bataille de Vouglé, une partie de l'armée des Francs alla soumettre l'Albigeois & le Rouergue; Procope est beaucoup plus explicite; c'est lui qui mentionne la prise de Toulouse & le siège de Carcassonne. [E. M.]

⁴ Procope, *de Bello Gothorum*, l. 1, p. 177.

⁵ Grégoire de Tours, l. 2, c. 37.

⁶ Aimoin, l. 1, c. 22.

⁷ Frédégaire, *Hist. epit.* c. 25.

¹ Pagi, ad ann. 508, n. 5.

² Procope, *Historia Gothorum*, l. 1, p. 177.

³ Grégoire de Tours, l. 2, c. 37.

⁴ Frédégaire, *Chronicon*, c. 73, p. 646.

⁵ Adrien de Valois, *Rerum Francicarum* l. 6, p. 310.

⁶ Daniel, *Histoire de France*, t. 1, p. 52.

⁷ Le Cointe, ad ann. 508, n. 46.

⁸ Cassiodore, *Chronicon*, p. 395. — Jornandès, c. 53.

gnons, & qu'il se rendit maître d'une partie des provinces & des places que ces peuples avoient conquises, entre autres de Narbonne¹. Quelle apparence que Gondebaud, après sa défaite & celle des François, ses alliés, eût osé entreprendre à la vue d'une armée victorieuse, le siège de la plus forte place des Visigoths dans les Gaules & dans le centre de leurs États? D'ailleurs, il est constant que ce prince devoit être maître de Narbonne dans le temps qu'Ibbas entra dans les Gaules, puisque ce général la reprit bientôt après sur lui : il est également certain² que les Bourguignons avoient pris cette place sur Gésalic; que celui-ci³, après l'avoir perdue, s'étoit retiré en Espagne, & qu'il étoit actuellement au delà des Pyrénées quand Ibbas arriva en deçà des Alpes.

X. Il paroît par les lettres de Cassiodore⁴ que Gésalic entretenoit des liaisons avec Clovis, dans le temps que les Ostrogoths entrèrent dans les Gaules, c'est-à-dire dès l'an 508. Ce fut, sans doute, sur le soupçon qu'en eut Théodoric, que ce roi donna ordre à Ibbas d'agir également contre l'un & l'autre de ces deux princes. Il est certain, du moins, que Gésalic s'étoit allié avec Clovis avant la fin de l'an 509, puisque ayant passé alors en Afrique, Théodoric se plaignit à Thrasamond, roi des Vandales, de ce qu'il avoit reçu chez lui ce prince *allié de ses ennemis*; ce qui ne peut s'entendre que des François : *Qui nostris inimicis, dum a nobis foveretur, adjunctus est.*

XI. Nous pouvons ajouter aux raisons que nous avons déjà données pour prouver que Gésalic s'enfuit d'Espagne en Afrique au plus tard vers la fin de l'an 509, ainsi que le croit le P. le Coïnte⁵, que ce prince étant mort avant le mois de juin de l'an 511, plus d'un an depuis son retour de la cour de Thrasamond, roi des Vandales, il doit par conséquent avoir repassé la mer au commencement de l'an 510. Or, s'il n'étoit arrivé en Afrique que dans la même année,

Théodoric, roi d'Italie, n'auroit pas eu assez de temps, soit pour en être informé, soit pour envoyer ensuite une ambassade solennelle à Thrasamond auquel il se plaignit vivement de la réception qu'il avoit faite à ce prince détrôné & du séjour qu'il faisoit dans ses États; car il est certain que Gésalic ne quitta l'Afrique qu'après l'arrivée¹ des ambassadeurs de Théodoric.

XII. Il paroît que Gésalic avoit fait un assez long séjour à Barcelone avant que de s'enfuir en Afrique. *Apud Barcilona² se contulit, ibi moratus quousque etiam regni fascibus a Theodorico fugae ignominia privaretur.* Il ne dut, par conséquent, abandonner Narbonne que vers l'an 508, ce qui confirme l'époque de la prise de cette ville par Gondebaud qui en chassa ce prince, & l'obligea de se retirer à Barcelone.

XIII. Nous conjecturons que Thierry, fils de Clovis, étoit à la tête des François qui furent battus par Ibbas & par les Ostrogoths, auprès du Rhône, parce que cette bataille se donna en 508, dans le temps que Clovis étoit occupé, comme nous le croyons, au siège de Carcassonne. Or, il est très-vraisemblable que les François, qui vouloient pénétrer en Provence, étoient sous les ordres de quelque prince de leur nation : nous savons, d'ailleurs, que Thierry commandoit de ce côté-là.

XIV. Il est aisé de prouver que Gésalic étoit mort avant le mois de juin de l'an 511³, car on data en Espagne par les années du règne de Théodoric, roi d'Italie, comme on le voit par les actes de plusieurs conciles qui furent tenus depuis l'an 511 jusques en 526. Or, il est certain⁴ qu'on n'y compta les années du règne de ce prince que depuis la mort de Gésalic. Les actes du concile de Gironne⁵ tenu le 8 de juin, sous le consulat d'Agapet, ou l'an 517, sont datés de la septième année du règne de Théodoric. Ce dernier avoit donc commencé de régner en Espagne avant le 8 de juin de l'an 511, & Gésalic devoit être mort avant ce temps-là.

¹ Cassiodore, l. 4, *Epist.* 17.

² Isidore, *Chronicon*, p. 720.

³ Cassiodore, l. 5, *Epist.* 43.

⁴ Cassiodore, l. 5, *Epist.* 43.

⁵ Le Coïnte, ad ann. 509, n. 1.

¹ Cassiodore, l. 5, *Epist.* 43 & 44.

² Isidore, *Chronicon*, p. 720.

³ *Conciles*, t. 4, p. 1563 & 1567.

⁴ Isidore, *Chronicon*, p. 720.

⁵ *Conciles*, t. 4, p. 1568.

NOTE LXIV

Époque de la défaite des François par les Ostrogoths & du siège d'Arles par les premiers.

I. LE P. Daniel¹ n'admet sous le règne de Géralic qu'un seul siège de la ville d'Arles par les François, qu'il met sous l'an 508. Il prétend que ce fut alors que ces peuples qui l'avoient entrepris furent défaits avec les Bourguignons, leurs alliés, par Hibba ou Ibbas, général de Théodoric. M. de Valois², qui a compris par le texte de Cassiodore, que c'étoient deux actions arrivées en divers temps, les distingue l'une de l'autre; mais il ne paroît pas en avoir bien fixé l'époque. Nous sommes persuadés avec lui qu'il faut rapporter sous différentes années la défaite des François par le général Ibbas & le siège d'Arles par ces peuples & les Bourguignons : voici en quel temps.

II. La défaite des François & des Bourguignons dut arriver l'an 508, & non plus tôt parce que, comme on l'a déjà dit dans la note précédente, ce fut seulement alors que Théodoric envoya une armée dans les Gaules au secours des Visigoths, sous la conduite de ses généraux. Les noms de ces officiers ne sont pas marqués à la vérité dans la Chronique de Cassiodore, mais comme elle assure que cette armée défit celle des François, & que nous savons d'ailleurs, par Jornandès³ & Paul diacre, que le duc Ibbas étoit à la tête des troupes de Théodoric, & qu'il étoit le principal des généraux que ce prince envoya dans les Gaules dans cette occasion, ce fut lui, par conséquent, qui défit les François & les Bourguignons en 508.

III. Il ne paroît pas que dans le temps de cette défaite, ces peuples fussent occupés au siège d'Arles, commel'avance le P. Daniel. La seule preuve qu'il en donne⁴ est tirée de

l'épître 10 du huitième livre de Cassiodore, où il est fait mention des actions de valeur que fit Tulus, un des généraux de Théodoric, à la défense du pont d'Arles. Il n'est point dit que cette ville fût alors assiégée, mais seulement que les François vouloient se rendre les maîtres de la tête orientale du pont gardée par les Visigoths : *Arelate est civitas supra undas Rhodani constituta, quae in orientis prospectum tabulatum pontem per nuncupati fluminis dorsa transmittit : hunc & hostibus capere & nostris defendere necessarium fuit, &c.* Cela prouve que les François n'étoient pas les maîtres de la partie de ce pont qui aboutissoit à Arles ou à la Provence. Ainsi ces peuples ne pouvoient être alors occupés au siège de cette ville, puisqu'on sait qu'elle est entièrement située à la gauche du Rhône. Mais quand même les François auroient été maîtres de l'île de Camargue, il auroit toujours fallu qu'ils eussent passé ce fleuve & qu'ils eussent été maîtres du pont pour assiéger la place. La lettre de Cassiodore prouve donc seulement que les François qui étoient du côté du Languedoc vouloient pénétrer en Provence & s'emparer du pont qui faisoit la communication des deux provinces; mais qu'ils furent traversés dans leur dessein par les Goths qui, les ayant repoussés & poursuivis, les défirent entièrement à la droite de ce fleuve.

IV. Le P. Daniel aura été trompé sans doute, sur ce que voyant qu'il est fait mention d'un siège d'Arles par les François & les Bourguignons, tant dans la vie de saint Césaire que dans diverses épîtres de Cassiodore, il aura cru que ces peuples étoient occupés à cette entreprise lorsque le général Ibbas leur livra bataille en 508; mais il pouvoit observer que l'époque du siège d'Arles est marquée dans ces épîtres, puisque⁵ Théodoric, pour dédommager les habitans de cette ville des ravages que les François avoient faits alors dans leur campagne, leur accorda la remise des impôts & des tributs pour l'année suivante, indiction IV. Or, cette indiction répond à l'an 511. Le siège d'Arles, qui mit les habitans de cette

¹ Daniel, *Histoire de France*, t. 1, p. 51.

² Adrien de Valois, *Rerum Francicarum* l. 6.

³ Jornandès, c. 58. — Paul diacre, *Hist. miscell.* l. 15, p. 437.

⁴ Daniel, *Histoire de France*, t. 1, p. 51.

⁵ Cassiodore, l. 8, *Epist.* 10.

² Cassiodore, l. 3, *Epist.* 32 & 40.

ville & les autres Provençaux dans l'impossibilité de payer les tributs qu'ils devoient à Théodoric, doit appartenir par conséquent à l'an 510.

V. C'est pour cette raison que M. de Valois¹ admet deux sièges d'Arles par les François & les Bourguignons sous le règne de Gésalic, l'un en 510, & l'autre en 508. Il applique au dernier siège ce qui est rapporté par S. Cyprien dans la vie de S. Césaire : mais comme cet écrivain ne dit rien qui puisse faire croire qu'Arles ait été assiégé par ces peuples en 508 plutôt qu'en 510, nous croyons avec le P. le Cointe² qu'ils n'en formèrent le siège que cette dernière année; car l'épître 10 du huitième livre de Cassiodore, qui parle de l'attaque du pont de la même ville en 508, ne dit rien qui puisse faire croire qu'ils la tenoient alors assiégée, ainsi que nous l'avons déjà remarqué.

VI. Au reste, c'est sans fondement que le P. Daniel³ dit que Théodoric conclut enfin la paix avec Clovis l'an 509. Il paroît, au contraire, par tous les auteurs⁴, que depuis la mort d'Alaric II jusqu'à celle de Théodoric, ces deux princes furent toujours en guerre l'un contre l'autre : *Et nunquam Gothus Francis cessit dum viveret Theodericus*, dit Jornandès⁵. Le siège d'Arles par les François en 510 en est d'ailleurs une preuve certaine. Théodoric n'eut donc pas besoin de cette prétendue paix pour s'approprier la Provence & le Languedoc; il en avoit déjà fait prendre⁶ possession en son nom dès l'an 508, par Ibbas son général, au nom du jeune Amalaric son pupille⁷.

¹ Adrien de Valois, *Rerum Francicarum* l. 6, p. 302 & 311.

² Le Cointe, ad ann. 510, n. 1.

³ Daniel, *Histoire de France*, t. 1, p. 52.

⁴ Procope, *Historia Gothorum*, l. 4, p. 484.

⁵ Jornandès, c. 58.

⁶ Adrien de Valois, *Rerum Francicarum* l. 6, p. 303.

⁷ La manière dont les Bénédictins ont traité l'histoire des Visigoths laisse beaucoup à désirer. Nous avons cherché à compléter les indications qu'ils donnent sur cette époque, par quelques notes placées au bas des pages du premier volume. — Voyez aussi ci-après les *Notes* consacrées par M. Barry à l'étude de cette période importante de l'histoire du Languedoc. [E. M.]

NOTE LXV

Sur Saint Gilles.

NOUS souscrivons à la critique qu'ont faite M. Baillet¹ & le P. Mabillon² des actes de S. Gilles, & nous avouons que ce monument n'a rien de fort authentique. Il est fort aisé de s'en convaincre par les fragmens que le P. le Cointe³ en rapporte. Nous croyons en même temps, avec eux, que ce saint n'est point différent de l'abbé⁴ du même nom que S. Césaire, évêque d'Arles, envoya à Rome l'an 514, & que c'est là l'époque la plus certaine de sa vie.

Nous ne saurions cependant adopter la conjecture de M. Baillet & du P. le Cointe, qui entendent d'Amalaric ou de Theudis, rois des Visigoths, ce qui est dit dans ces actes : *que les gens de la famille du roi Flavius rencontrèrent S. Gilles dans sa grotte en poursuivant une biche, &c.* Nous croyons que cela regarde plutôt Théodoric, roi d'Italie, qui régna sur les Visigoths d'Espagne & des Gaules depuis l'an 508 jusqu'à l'an 526. En voici les raisons :

1° Cette rencontre⁵ donna occasion au roi *Flavius* d'accorder à S. Gilles un endroit pour bâtir un monastère. Or, en 514⁶, ce saint étoit déjà abbé, c'est-à-dire père de moines dans le langage du sixième siècle; le monastère de Saint-Gilles devoit donc être fondé cette même année, & par conséquent ce ne peut être ni Amalaric, ni Theudis, qui n'ont régné qu'après l'an 526, qui lui accordèrent l'endroit où il le fit bâtir.

2° Il n'y auroit aucune difficulté si, comme le semble dire M. Baillet, le roi *Flavius* eût été lui-même en personne à la chasse lorsque S. Gilles fut rencontré dans sa grotte; car il paroît constant que Théodoric ne mit jamais le pied dans les Gaules; mais les actes de ce saint abbé, tels qu'ils sont, ne

¹ Baillet, 1 sept.

² Mabillon, *Proleg.* t. 1 *Act. SS. Ben. & Anna.* t. 3.

³ Le Cointe, ad ann. 531, n. 10 & seq.

⁴ *Conciles*, t. 4, p. 1310.

⁵ Le Cointe, ad ann. 531, n. 10 & seq.

⁶ *Conciles*, t. 4, p. 1310.

portent pas que le roi Flavius l'ait rencontré lui-même; il parlent seulement de sa famille ou de ses gens. *Contigit ergo familiam Flavii regis qui tunc temporis Gothorum monarchiam tenebat, praedicti loci viciniam venandi gratia intrare, &c.* Ce passage semble au contraire devoir être entendu de Théodoric, & nullement d'Amalaric ou de Theudis, puisqu'il est certain que le premier réunit en sa personne toute la monarchie des Goths, soit en Italie, soit en Espagne, soit dans les Gaules; au lieu que les deux autres ne régnèrent qu'en Espagne & dans une partie du pays que les Goths occupoient en deçà des Pyrénées.

C'est fort inutilement que le P. le Cointe² s'applique à prouver que les rois visigoths prenoient le prénom de *Flavius*. On convient que les derniers rois de cette nation se paroient de ce titre; mais on ne sauroit donner aucune preuve qu'ils l'aient pris avant la fin du sixième siècle, comme nous l'avons dit ailleurs³; au lieu qu'il est certain que Théodoric⁴ s'en servoit: c'est donc de lui qu'ont voulu parler les actes de S. Gilles, & non d'Amalaric ou de Theudis ses successeurs.

NOTE LXVI

Sur le vicariat d'Espagne que S. Césaire, évêque d'Arles, obtint du pape Symmaque.

I. AVANT que de parler de l'étendue de ce vicariat, il est à propos d'observer que M. Baillet⁵ se trompe lorsqu'il paroît supposer que le refus que faisoit l'évêque d'Aix de se soumettre à la décision des papes S. Léon⁶ & Symmaque⁷, au sujet des diffé-

¹ Le Cointe, ad ann. 531, n. 10^e & seq.

² Le Cointe, ad ann. 531, n. 16.

³ Voyez Note XLVI, n. 4 & suiv.

⁴ Conciles, t. 4, p. 1328, 1331, 1401.

⁵ Baillet, 1 sept. *Vie de S. Gilles*.

⁶ S. Léon, *Epist.* 109.

⁷ Conciles, t. 4, p. 1305. — Voyez le Cointe, ad ann. 508, n. 55.

rends qui étoient entre les évêques de Vienne & d'Arles, fut le motif qui engagea S. Césaire à envoyer S. Gilles à Rome en 514, pour y soutenir les droits de son église; & que suivant cette décision, la Provence & le Languedoc devoient dépendre de la métropole d'Arles. Il avoue cependant dans une note marginale qu'il y a de la difficulté pour Narbonne & le Languedoc.

1° Il ne s'agit nullement dans la décision de ces deux papes de la soumission du Languedoc & d'une grande partie de la Provence à la métropole d'Arles, c'est-à-dire des deux provinces Narbonnoises & de celle des Alpes maritimes. Elle roule uniquement sur la seule province Viennoise, sur laquelle les deux Églises de Vienne & d'Arles se disputoient l'autorité métropolitaine. S. Léon, pour les accorder¹, laissa à la première quatre évêchés de la Viennoise, & soumit tous les autres de cette province à la juridiction de l'évêque d'Arles; ce qui fut confirmé par le pape Symmaque, l'an 502.

2° Cette décision ne regardoit en rien l'évêque d'Aix, métropolitain de la Narbonnoise deuxième, province différente de la Viennoise. Il est vrai que l'évêque d'Arles avoit des prétentions particulières sur la première de ces deux provinces, mais c'étoit une affaire différente, sur laquelle, ni saint Léon, ni Symmaque, n'avoient rien décidé.

II. Les évêques d'Arles prétendoient que l'évêque d'Aix étoit obligé de se trouver au concile provincial de la Viennoise, lorsqu'ils jugeoient à propos de le convoquer, ce qui étoit comme une suite de leurs prétentions pour la primatie sur toute l'ancienne Narbonnoise dont nous avons parlé ailleurs. Les évêques d'Aix refusoient de leur côté d'assister à ces conciles provinciaux, ce qui engagea S. Césaire à envoyer S. Gilles à Rome, l'an 514, pour obtenir du pape la confirmation de cet ancien privilège de leur Église.

Le pape Symmaque accorda² non-seulement cette confirmation à l'église d'Arles, mais il conféra en même temps à S. Césaire qui en étoit évêque, le vicariat *des provinces de la Gaule & de l'Espagne*; ou pour mieux

¹ Tillemont, sur S. Hilaire d'Arles.

² Conciles, t. 4, p. 1310.

dire, il renouvela en sa faveur l'ancien vicariat que les prédécesseurs de ce saint prélat avoient exercé au nom de l'Église romaine.

III. On est partagé sur ce qu'on doit entendre par l'*Espagne* dont le pape Symmaque accorda le vicariat à S. Césaire; & si les provinces qui sont au delà des Pyrénées étoient soumises à son autorité, ou seulement celles de Languedoc ou de Septimanie qu'on prétend avoir été alors comprises dans l'*Espagne*. Selon le premier sens, le vicariat accordé par Symmaque aux évêques d'Arles auroit été beaucoup plus étendu qu'il ne l'étoit auparavant; mais suivant le second, il n'auroit pas passé ses anciennes bornes.

IV. Le P. le Coïnte¹, qui adopte le premier sens, est persuadé que le vicariat accordé par Symmaque à S. Césaire ne comprenoit dans les Gaules que les provinces soumises à la monarchie gothique à laquelle ce prélat étoit lui-même assujetti; ce qu'on peut appuyer sur ce qu'il paroît que selon l'usage de ces siècles, un vicaire apostolique n'exerçoit ordinairement sa juridiction que dans les provinces soumises à la domination du prince auquel il étoit lui-même assujetti. Selon ce sentiment, S. Césaire n'aura eu inspection dans les Gaules que sur la Provence & la Septimanie ou Languedoc, les seules provinces en deçà des Pyrénées soumises aux Visigoths, & il aura étendu son autorité sur toute la partie de l'*Espagne* qui obéissoit à ces peuples; car, ajoute le P. le Coïnte, la primatie ou vicariat accordé, quarante ans auparavant, par les papes S. Simplicie & Hormisdas, aux évêques de Séville, sur la Lusitanie & la Bétique, n'empêchoit pas Symmaque d'accorder à S. Césaire le vicariat des autres provinces d'*Espagne* soumises aux Visigoths, puisque celles-là étoient alors sous la dépendance des Suèves.

V. Quelque vraisemblable que puisse paroître ce système, il souffre cependant de la difficulté, par rapport aux provinces des Gaules soumises au vicariat de S. Césaire, puisqu'il est constant, par les épîtres

du pape Symmaque², que cet évêque exerça son vicariat, non-seulement sur toute la Viennoise, mais encore sur la Narbonnoise deuxième. Or, la plus grande partie de ces deux provinces étoit alors soumise aux Bourguignons. Ce vicariat s'étendoit donc dans les États de ces peuples, comme dans ceux des Visigoths, à moins que S. Césaire n'exerçât la juridiction sur toute la Viennoise en qualité de métropolitain, & non en qualité de vicaire du Saint-Siège; mais il n'est pas croyable que l'évêque de Vienne, qui avoit été déclaré indépendant de la juridiction métropolitaine de l'évêque d'Arles par la décision de S. Léon, confirmée par le pape Symmaque, eût voulu s'y soumettre. Il faut donc que S. Césaire eût une supériorité sur les diocèses soumis à la métropole de Vienne ou sur le royaume des Bourguignons, comme vicaire du Saint-Siège, & non comme métropolitain; ce qui fait voir que son vicariat s'étendoit dans les Gaules, hors des limites du royaume des Visigoths.

VI. Pour ce qui regarde l'*Espagne*, nous sommes persuadés avec le P. le Coïnte que tous les pays que les Goths y possédoient étoient soumis au vicariat de S. Césaire, & il paroît que le pape Symmaque par le mot d'*Espagne* n'a pas entendu la seule province de Septimanie soumise aux Visigoths.

1° Ce pape³ fait mention des provinces d'*Espagne* au pluriel : *Tam in Galliae quam in Hispaniae provinciis*. Ainsi quand il seroit vrai que dans le temps de cette lettre, c'est-à-dire l'an 514, la Septimanie ou le Languedoc auroit été compris sous le nom général d'*Espagne*, on n'en sauroit conclure que le pouvoir de S. Césaire fût limité dans cette seule province, puisque le mot d'*Espagne* est un terme général, qui signifioit autant les pays situés en delà des Pyrénées que la Septimanie qui est en deçà.

VII. 2° Quoiqu'il soit vrai que la Septimanie ou Narbonnoise première ait été comprise dans l'*Espagne*³ & qu'on lui ait

¹ *Conciles*, t. 4.

² *Conciles*, t. 4, p. 1310.

³ Le Coïnte, ad ann. 531, n. 8 & seq. — Adrien de Valois, *Notitia Galliarum*.

¹ Le Coïnte, ad ann. 508, n. 62 & 63; ad ann. 545, n. 4.

donné même quelquefois le nom d'Espagne Citérieure ou Ulérieure par rapport aux Espagnols & aux François, il est certain néanmoins que cette province n'a été ainsi nommée qu'après que les Visigoths eurent transféré le siège de leur royaume au delà des Pyrénées. On appelloit auparavant les États de ces peuples, tant en deçà qu'en delà des Pyrénées, *le royaume de Toulouse* & ensuite de *Narbonne*. Theudis fut le premier des rois de cette nation qui établit son siège en Espagne en 531, car quoique Gésalic se fût enfui de Narbonne, où il avoit été élu & où il avoit fixé son siège après la prise de Toulouse, & qu'il eût ensuite résidé à Barcelone, il fit cependant un séjour assez court dans cette dernière ville, & il fut détrôné peu de temps après: il est certain, d'ailleurs', qu'Amalaric son successeur résida toujours à Narbonne. La Septimanie n'étoit donc pas comprise dans l'Espagne en 514; ce ne fut qu'après la mort d'Amalaric que Theudis & les rois visigoths ses successeurs ayant abandonné le séjour² des Gaules pour établir leur demeure en Espagne, cela donna occasion aux auteurs postérieurs de comprendre sous le nom général d'Espagne la Septimanie ou Languedoc, la seule province des Gaules dont les Visigoths demeurèrent les maîtres, depuis la mort de Théodoric, roi d'Italie.

VIII. On peut objecter que Grégoire de Tours³ parlant de la défaite d'Amalaric, l'an 531, dit qu'elle arriva en Espagne, quoiqu'il soit certain par tous les anciens auteurs, comme Procope & Isidore, que ce prince fut défait auprès de Narbonne. Il falloit donc que la Septimanie fût comprise dès lors dans l'Espagne, sous ce nom général.

Il est vrai que Grégoire de Tours renferme la Septimanie dans l'Espagne de même que les autres auteurs qui l'ont suivi comme Frédegair & Aimoin; mais cet historien écrivant à la fin du sixième siècle, il n'est pas extraordinaire qu'il ait donné à cette

province le nom qu'elle portoit alors, & qu'il en ait parlé selon le langage de son temps. Nous convenons qu'aussitôt après l'an 531, la Septimanie ou Narbonnoise première fut comprise dans l'Espagne; mais, comme nous l'avons déjà dit, on ne sauroit prouver par aucun monument qu'elle ait été auparavant connue sous ce nom. Aussi voyons-nous que Procope', auteur plus ancien que Grégoire de Tours, distingue très-bien la Septimanie de l'Espagne, lorsqu'en parlant de la défaite d'Amalaric dans cette première province, il dit qu'après la mort de ce prince les Visigoths passèrent des Gaules en Espagne: *Qui cladi superfuerant, ex GALLIA cum uxoribus liberisque egressi, in HISPANIAM ad Theudim jam palam tyrannum se receperunt*, selon la traduction latine de cet auteur.

Il est vrai qu'il se trompe, & qu'il confond l'expédition de Childebart contre Amalaric avec celle de Théodebert contre Theudis; mais les deux princes François portèrent également leurs armes dans la Septimanie; & s'il est vrai qu'ils aient donné la liberté aux Visigoths du pays qu'ils conquièrent dans cette province, de se retirer en *Espagne* ou dans les États de Theudis, il faut que par le terme d'*Espagne*, Procope entende la portion des États de ces peuples situés au delà des Pyrénées.

Il résulte de ce que nous venons de dire que l'an 514 la Septimanie n'étoit pas encore comprise sous le nom général d'Espagne, & que le vicariat de S. Césaire devoit s'étendre par conséquent au delà des Pyrénées.

NOTE LXVII

Sur la mort du roi Amalaric. — Époque de son règne & du second concile de Tolède.

I. NOUS ne nous arrêterons pas à prouver que la guerre que Childebart entreprit contre Amalaric, & dans laquelle le dernier

¹ Le Coïnte, ad ann. 531, n. 8 & seq. — Adrien de Valois, *Rerum Francicarum* l. 7, p. 357 & 373. — Daniel, *Histoire de France*, t. 1, p. 70 & 75.

² Adrien de Valois, *Rerum Francicarum* l. 7, p. 357 & 373.

Grégoire de Tours, l. 3, c. 3, 10.

³ Procope, de *Bello Gothorum* in *Hist. Bys.* p. 345.

Éd. orig.
t. 1,
p. 609.

perdit la vie, se passa dans la Septimanie & aux environs de Narbonne. Plusieurs habiles critiques¹ l'ont déjà démontré sur l'autorité de Procope², de S. Isidore³ & de l'auteur de l'*Appendix* ou Supplément à la Chronique de Victor de Tunes⁴, & ont fait voir que Grégoire de Tours⁵ ne dit pas le contraire.

II. Il n'est pas aussi aisé de déterminer le lieu où mourut Amalaric & de marquer les circonstances de sa mort; car presque tous les anciens historiens varient là-dessus. S. Isidore⁶ dit qu'après la bataille de Narbonne ce prince, s'étant retiré à Barcelone fut égorgé dans cette dernière ville par ses propres soldats. L'auteur du supplément⁷ à la Chronique de Victor de Tunes rapporte la même chose, avec cette différence qu'il fait mourir Amalaric par la main d'un François. Enfin, Frédégaire⁸ assure aussi que ce prince mourut à Barcelone. Nous croyons donc avec le P. Daniel⁹, que l'autorité de ces historiens doit être préférée à celle de Procope, de Grégoire de Tours & de ceux qui les ont suivis, lesquels font mourir ce roi lorsqu'il étoit sur le point de s'enfuir de Narbonne en Espagne.

III. Pour ce qui est de l'époque précise de la mort d'Amalaric & des années de son règne, nous savons qu'il commença de régner au mois de septembre de l'an 526, après la mort du roi Théodoric, son aïeul, & qu'il régna cinq ans suivant Isidore¹⁰; ainsi il dut mourir l'an 531. C'est aussi à cette année que cet historien & l'auteur du Supplément à la Chronique de Victor de Tunes rapportent sa mort. Il dut régner cependant un peu plus de cinq ans, car il ne mourut qu'après le 4 de décembre de la

même année, ce que le P. Pagi¹ a très-bien prouvé par la date des conciles de Lérida & de Valence en Espagne, tenus l'un le 4 du mois d'août, & l'autre le 4 du mois de décembre de l'an 546, *la quinzième année du règne de Theudis*, successeur de ce prince. On lit *Theuderedi*, au génitif, dans les actes de ce dernier concile, ce qui est une inflexion du nominatif *Theudis*. Quelques critiques avoient pris mal à propos ce nom pour celui de Théodoric, ce qui faisoit qu'on avoit de la peine à concilier cette date.

IV. On voit la même inflexion dans une épitaphe trouvée à Narbonne², rapportée par le P. Ruinart³ dans ses notes sur Grégoire de Tours & datée de la fin du mois d'avril, la dixième année du règne de Theudis, *regnante Theudere*, indiction IV, ce qui convient très-bien à l'an 541. Le P. Ruinart a cru cependant qu'elle appartenait au règne de l'un ou de l'autre des deux rois visigoths du nom de Théodoric; mais Théodoric I n'ayant jamais été maître de Narbonne, & cette inscription ayant été trouvée dans cette ville, elle ne peut être placée sous le règne de ce prince. On ne sauroit d'ailleurs, concilier l'indiction IV avec la dixième année de son règne. Cette même indiction ne peut pas non plus s'accorder avec la dixième année du roi Théodoric II, qui ne fut maître de Narbonne que sur la fin de son règne; mais elle convient parfaitement avec la dixième année de Theudis, c'est-à-dire avec l'an 541, d'où l'on doit conclure que ce prince commença de régner en 531. Ce dut être au mois de décembre, comme nous l'avons déjà prouvé; ce qui nous donne l'époque précise de la mort d'Amalaric, son prédécesseur.

V. Cette dernière époque sert beaucoup à fixer celle du second concile de Tolède sur laquelle les modernes ne sont pas d'accord. Selon tous⁴ les manuscrits, il fut tenu le 17 du mois de mai, *la cinquième année du règne d'Amalaric, l'an 565 de l'Ere espagnole*. ces notes chronologiques ont jeté beaucoup

¹ Le Cointe, ad ann. 531. — Adrien de Valois, *Rerum Francicarum* l. 7, p. 371. — Daniel, *Histoire de France*, t. 1, p. 75.

² Procope, de *Bello Gothorum*, l. 1, c. 13.

³ Isidore, *Chronicon*, p. 721.

⁴ Victor de Tunes, *Chronicon*, éd. Scaliger.

⁵ Grégoire de Tours, l. 3, c. 10.

⁶ Isidore, *Chronicon*, p. 721.

⁷ Victor de Tunes, *Chronicon*, éd. Scaliger.

⁸ Frédégaire, *Epit.* 30 & 42.

⁹ Daniel, *Histoire de France*, t. 1, p. 70 & 75.

¹⁰ Isidore, *Chronicon*, p. 721.

¹ Pagi, ad ann. 546, n. 10 & seq.

² Voyez, aux *Preuves* de ce volume, les *Inscriptions de Narbonne*.

³ Ruinart, *Notae in Greg. Tur.* p. 1389.

⁴ Aguirre, *Concil. Hisp.* t. 1, p. 122; t. 2, p. 267.

d'obscurité sur la date de ce concile & sur le commencement & la suite du règne d'Amalaric. Binius¹, qui rapporte cette date à l'an 531, prétend qu'il faut lire le nom de Theudis au lieu de celui d'Amalaric, & l'ère 569, qui répond à l'an 531 de J.-C., au lieu de l'ère 565.

Le cardinal d'Aguirre² atteste d'un autre côté que tous les manuscrits portent dans le titre du concile *qu'il fut tenu la cinquième année du règne d'Amalaric, l'an 565 de l'ère espagnole* : ce qui l'oblige à rapporter cette date à l'an 527 & à faire commencer le règne d'Amalaric l'an 523, du vivant du roi Théodoric son aïeul. Mais comme il est certain, par les preuves que nous venons de rapporter, qu'Amalaric n'est mort que l'an 531 & qu'il n'a régné que cinq ans, cette date ne sauroit être vraie. Nous aimons donc mieux supposer avec ce savant cardinal que le nom du roi & l'année du règne sont marqués comme il faut dans les manuscrits, & croire contre lui, avec Binius & le P. Pagi³, qu'il faut lire l'ère 569 au lieu de l'ère 565. Ainsi ce concile fut tenu au mois de mai de l'an 531, la dernière année du règne d'Amalaric.

lie étendit ses conquêtes dans les Gaules ; nous sommes seulement assurés qu'il reprit la ville de Rodez & le Rouergue, ce qui nous fait croire qu'il reprit aussi le Gévaudan & le Velai, & peut-être l'Albigeois. Il ne paroît pas douteux que le pays d'Uzès ne soit retourné en même temps sous la domination des Goths, si tant est que les François l'eussent pris sur eux ; car quelle apparence que Théodoric eût conquis tout le Rouergue, & qu'il eût laissé derrière lui l'Uzège, situé au milieu de ses États, entre la Provence & la Septimanie ?

II. Ce n'est donc que depuis l'an 533 que Théodebert, fils de Thierry, roi d'Austrasie, ayant reconquis⁴ sur les Visigoths les places que Théodoric avoit enlevées aux François après la mort de Clovis, la ville & le pays d'Uzès furent soumis aux François, & l'on ne sauroit donner aucune preuve du contraire. Ainsi, c'est avec raison que nous mettons ce pays au nombre des conquêtes de Théodebert.

III. On doit en dire de même de la ville & du diocèse de Lodève où ce prince porta ses armes. Leur situation entre Béziers & Rodez, villes qui dépendoient des Goths avant son expédition, ne nous permet pas de douter qu'ils n'aient été repris par Théodoric, après la mort de Clovis.

IV. Les souscriptions du concile⁵ tenu à Clermont, en Auvergne, l'an 535, deux ans après l'expédition de Théodebert, par les évêques de la domination de ce prince qui avoit succédé depuis peu à Thierry, son père, dans le royaume d'Austrasie, prouvent⁶ qu'il étoit alors le maître du Gévaudan, du Rouergue, du pays de Lodève & du Vivarais ; car on y voit les noms d'Hilaire, évêque de Javoux ; de Deutérius de Lodève ; de Dalmace de Rodez & de Vénantius de Viviers.

V. La souscription de ce dernier confirme la conjecture d'un historien moderne⁷ au sujet de la fin de la guerre de Bourgogne qu'il met en 534, après la mort de Thierry, & du partage de ce royaume entre tous les

Éd. orig.
t. 1,
p. 670.

NOTE LXVIII

Sur les expéditions de Théodebert dans la Septimanie ou Languedoc ; sur le pays & l'évêché d'Arsat.

I. ON sait, en général, que Théodoric, roi des Ostrogoths, reconquit après la mort de Clovis sur les enfans de ce prince plusieurs places qui avoient été enlevées aux Visigoths depuis la bataille de Vouglé, ainsi que nous l'apprend Grégoire de Tours¹ : *Gothi vero cum post Clodovechi mortem multa de his quae ille adquisierat pervasissent, &c.* Mais nous ne saurions marquer précisément jusqu'où ce roi d'Ita-

¹ Conciles, t. 4, p. 1374 & suiv.

² Aguirre, *Concil. Hisp.* t. 1, p. 122 ; t. 2, p. 267.

³ Pagi, ad ann. 531, n. 9.

⁴ Grégoire de Tours, l. 3, c. 21.

⁵ Grégoire de Tours, l. 3, c. 21, 22 & 23.

⁶ Conciles, t. 4, p. 1803.

⁷ Le Coite, ad ann. 535, n. 9.

⁸ Daniel, *Histoire de France*, t. 1, p. 78 & 83.

princes françois. Théodebert dut obtenir le Vivarais en vertu de ce partage, ce qui est appuyé d'ailleurs sur la Chronique de Marius d'Avenches¹; car il n'y a aucune apparence que ce prince l'ait conquis sur les Goths qui paroissent ne l'avoir jamais possédé, quoique Roderic de Tolède² semble vouloir le faire entendre; mais son témoignage n'est pas d'un grand poids.

VI. Nous avons ajouté le château d'*Uger-num* aux conquêtes de Théodebert, parce qu'outre que ce prince porta ses conquêtes du côté du Rhône & de la ville d'Arles qu'il assiégea, nous voyons d'ailleurs que ce château fut un de ceux que le prince Reccarède reprit sur les François l'an 585. Ces peuples devoient par conséquent l'avoir enlevé auparavant aux Visigoths, & sans doute pendant l'expédition de Théodebert.

VII. Pour ce qui est du pays d'Arsat ou de Larsat, *pagus Arisitensis*, qui faisoit partie du Rouergue, nous croyons que les Visigoths le conservèrent, & que Théodebert ne le prit pas sur eux, mais seulement le reste du pays. Ce canton comprenoit, suivant Grégoire³ de Tours, environ quinze paroisses du Rouergue. On est partagé sur leur situation: on les place⁴ plus communément sur les frontières de ce pays vers le Gévaudan & le diocèse d'Alais ou l'ancien diocèse de Nîmes. Nous pouvons confirmer ce sentiment par un titre du Trésor⁵ des chartes du roi de l'an 1207 écrit en langage du pays, par lequel Guillaume, comte de Rodez, engage à Raymond, comte de Toulouse, pour la somme de vingt mille sols melgoriens, le château de Montrosier avec huit autres châteaux ou villages qu'il possédoit dans le pays de l'*Arssaguez*, savoir: Buzens, Galhac, Provenquières, Sévérac-

l'Église, Ligons, Gagnac, Laissac & Monferran. Or, tous ces lieux sont situés en Rouergue, vers les frontières du Gévaudan & de l'ancien diocèse de Nîmes; ainsi nous ne doutons pas que le pays de l'*Arssaguez* dont il est parlé dans cette charte, ne soit le même que le *pagus Arisitensis* de Grégoire de Tours.

On pourroit aussi conjecturer qu'une partie de l'ancien diocèse de Nîmes, savoir ce qui compose aujourd'hui le diocèse d'Alais limitrophe du Rouergue, faisoit partie du pays d'Arsat, sur ce que la baronie d'Hierle, donnée par le roi S. Louis en assise à la maison d'Anduse, est appelée dans les monumens du temps *Terra Arisdii* ou *Erisdii*, peut-être par corruption du nom *Arisitensis*. Cette ancienne baronie s'étend, en effet, dans le diocèse d'Alais & les frontières du Rouergue depuis Merueys jusqu'à Vissec (*Viridesiccum*). D'ailleurs, le pays de l'Arsat appartenant, à ce qu'on prétend, à la famille de Tonance Ferréol qui possédoit de grands biens dans l'ancien diocèse de Nîmes vers les confins du même pays du Rouergue, & entre autres le lieu de Trève (*Trevidon*), il est assez vraisemblable que tout le domaine de cette famille composoit le pays d'Arsat. Enfin, on appelle encore *Sainte-Eulalie-de-Larsac* un lieu du diocèse de Vabres situé vers les frontières du Gévaudan. C'est tout ce que nous pouvons dire de la situation de ce pays, en attendant la dissertation que nous fait espérer là-dessus M. de Mandajors qui pourra éclaircir cette matière par ses recherches, & qui prétend que tout ce qui compose aujourd'hui le diocèse d'Alais étoit de l'ancien *pagus Arisitensis*.

VIII. Ce pays fut honoré d'un siège épiscopal; mais il est difficile de déterminer si on doit en attribuer l'érection ou aux Visigoths ou aux François. Le P. le Cointe¹ qui est persuadé que les derniers demeurèrent toujours maîtres de ce canton depuis les conquêtes de Clovis, quoique les autres eussent repris sur eux le reste du Rouergue, prétend qu'ils firent ériger cet évêché pour empêcher que leurs sujets ne fussent soumis à un évêque étranger; mais il n'en apporte aucune preuve. Il paroît, au con-

¹ Marius d'Avenches, *Chronicon*. — Duch. t. 1, p. 213.

² Roderic de Tolède, l. 3, c. 21.

³ Grégoire de Tours, l. 5, c. 5.

⁴ Dominici, *Ansbertus redivivus*, p. 41 & seq. — Le Cointe, ad ann. 523, n. 10. — *Gallia Christiana*, nov. edit. t. 1, p. 195 & seq.

⁵ Voyez au tome VIII de cette édition, aux *Preuves*, sous le n. LXXXVIII, l'*Engagement du pays de l'Arssaguez, fait à Raymond, comte de Toulouse, par Guillaume, comte de Rodez*.

¹ Le Cointe, ad ann. 535, n. 9.

traire, par Grégoire de Tours, que les Visigoths demeurèrent maîtres de ce pays tandis que le reste du Rouergue obéissoit aux François, & que cela donna occasion aux premiers d'y ériger un siège épiscopal; c'est aussi le sentiment de plusieurs personnes habiles¹.

IX. Nous jugeons donc qu'il est beaucoup plus probable que les Goths reconquirent ce pays sur les François, avec le Rouergue, peu de temps après la mort de Clovis; que Théodebert ayant repris dans la suite la ville de Rodez & presque tout le Rouergue sur les Visigoths, il négligea de soumettre ce canton, soit à cause de sa situation avantageuse dans les montagnes, soit parce qu'il vouloit porter ses armes ailleurs; & que c'est ce qui donna occasion aux derniers d'y ériger un évêché.

Il paroît, en effet, que les Visigoths, depuis la défaite d'Alaric II à la bataille de Vouglé & la perte de la meilleure partie de leurs États dans les Gaules, affectèrent² de conserver dans la partie de la province ecclésiastique de Narbonne qui leur demeura, le même nombre d'évêchés qu'ils y possédoient auparavant; & que comme ils firent ériger ceux de Maguelonne, de Carcassonne & d'Elne pour se dédommager de ceux de Toulouse, d'Uzès & de Lodève qu'ils avoient perdus, ils firent aussi ériger celui d'Arsat, pour réparer la perte de celui de Rodez, après que Théodebert leur eut enlevé cette ville en 533. Car il est constant que depuis que Théodoric, roi des Ostrogoths, eut repris Rodez sur les François, l'évêché de cette ville fut soumis à la métropole de Narbonne, quoiqu'il dût dépendre naturellement de celle de Bourges, parce que, suivant l'usage de ce siècle, les souverains ne permettoient pas que les évêques de leur domination dépendissent d'une métropole étrangère.

X. Il est vrai que nous ne connoissons les évêques d'Arsat que depuis que ce pays obéissoit aux François; mais cela n'empêche pas qu'il n'ait pu y avoir des évêques

sous le règne des Visigoths, & que ces peuples n'aient établi un évêché dans ce pays. Grégoire de Tours le fait assez entendre en parlant de Monderic qui parvint à cet évêché vers l'an 573 par la faveur de Sigebert, roi d'Austrasie; puisque, suivant cet historien, Dalmace, évêque de Rodez, demandoit alors qu'on remit sous son autorité les quinze paroisses qui en dépendoient & qui avoient été démembrées de son diocèse : *Et apud Arisitensem vicum (Mondericus) episcopus instituitur, habens sub se plus minus dioeceses quindecim, quas primum Gothi quidem tenuerant, nunc vero Dalmatius Ruthenensis episcopus vindicabat.* Il paroît, par ce passage, que du temps des Goths ces paroisses ne dépendoient pas du diocèse de Rodez, & qu'elles étoient par conséquent gouvernées par un évêque particulier.

XI. Lorsque Dalmace demanda de rentrer dans le droit qu'il avoit sur ces paroisses, le pays d'Arsat étoit tombé sans doute depuis peu sous l'obéissance des François. Nous conjecturons que Clotaire I, maître de toute la monarchie, le prit sur les Visigoths vers l'an 560; car il n'y a aucune apparence que Sigebert, roi d'Austrasie, son fils, l'ait conquis sur ces peuples, puisque nous savons que ce dernier prince vécut toujours en paix avec Athanagilde, leur roi, qui étoit son beau-père.

XII. Il ne paroît pas, en effet, que Déotarius, qui est le premier évêque d'Arsat que nous connoissons depuis que ce pays fut soumis à la domination françoise, ait pu parvenir à cet évêché avant ce temps-là. Il est vrai que le P. le Cointe³ prétend qu'il l'occupa depuis l'an 533 jusqu'en 569, sur ce que, suivant les anciens monumens de l'église de Metz; rapportés par Dominici⁴, *il fit bâtir le village d'Arsat*, d'où le pays a pris son nom; & qu'il conjecture que ce qui y donna lieu fut que ce pays avoit été désolé depuis peu, durant la guerre que Théodebert avoit faite aux Visigoths dans le Rouergue en 533. Mais si Déotarius fit bâtir, ou, comme s'expriment Dominici &

Éd. orig.
t. I
p. 671.

¹ Ruinart, *Not. in Greg. Tur.* p. 208. — *Gallia Christiana*, nov. edit. t. 1, p. 195 & 196.

² Voyez *Notes* XXV, XXVI, XXVII & LVII, n. 6 & suiv.

³ Grégoire de Tours, l. 5, c. 5.

⁴ Le Cointe, ad ann. 523, n. 10 & seq.; ad ann. 569, n. 27.

⁵ Dominici, *Ansbertus redivivus*, App. p. 9 & seq.

le P. le Cointe¹, rebâtir le chef-lieu du pays d'Arzat, ce fut peut-être pour quelque autre motif, ou s'il fut désolé durant les guerres, ce peut avoir été dans quelque autre occasion que durant l'expédition de Théodebert.

D'ailleurs, il est marqué dans les mêmes monumens² que Déotarius fut sacré évêque d'Arzat par S. Aigulphe, évêque de Metz, son frère. Or, ce dernier, de l'aveu du P. le Cointe³, ne parvint à l'épiscopat que depuis l'an 578; il ne peut donc avoir consacré Déotarius avant ce temps-là. Cet annaliste, pour se tirer de cette difficulté, rejette⁴ l'autorité des monumens de l'église de Metz, par rapport à cette ordination. Mais, s'ils sont erronés en cela, ils peuvent l'être sur tout le reste : aussi paroissent-ils suspects à d'habiles critiques. On pourroit y trouver plusieurs autres choses à dire, quelque autorité qu'ait voulu leur donner Marc-Antoine Dominici, entre autres sur ce qu'ils font S. Aigulphe évêque de Metz, ordonné après l'an 578, contemporain de Théodebert, roi d'Austrasie, mort en 547. Ce prélat ne peut donc avoir reçu la donation que ce prince fit à l'église de Metz du pays d'Arzat suivant ces monumens. Dominici⁵ conjecture qu'il faut lire Sigebert au lieu de Théodebert; mais le P. le Cointe⁶ rejette cette conjecture sur ce que S. Aigulphe ne fut évêque de Metz qu'après la mort du premier. Si donc Déotarius fut évêque d'Arzat, comme nous l'apprenons des mêmes monumens qui le font en même temps frère de S. Aigulphe, il ne peut avoir vécu qu'après le milieu du sixième siècle, puisqu'il est certain que ce dernier étoit encore évêque de Metz en 603⁷. Enfin ces monumens le font oncle paternel & prédécesseur, dans l'évêché d'Arzat, de Monderic qui fut nommé à cet évêché vers l'an 573, par Sigebert, roi d'Austrasie; ce qui prouve encore qu'il ne peut avoir été

consacré par S. Aigulphe, évêque de Metz.

XIII. Nous avons dit que Dalmace, évêque de Rodez, revendiqua sur Monderic les quinze paroisses du pays d'Arzat, qui avoient été démembrées de son diocèse : nous ne savons pas s'il obtint sa demande. Le P. Ruinart¹ prétend, après M. de Valois, que ce sont les mêmes paroisses qu'Innocent, évêque de Rodez & successeur de Dalmace, répétoit², en 584, sur Ursicin, évêque de Cahors; ce qui prouveroit que Dalmace ne les réunit pas à son évêché. Mais les paroisses que les évêques de Cahors pouvoient avoir usurpées sur ceux de Rodez devoient être situées au couchant du Rouergue, au lieu que celles qui étoient comprises dans le pays d'Arzat s'étendoient vers le levant. Ce qu'il y a de vrai, c'est que si S. Dalmace réunit à son diocèse les quinze paroisses de l'Arzat dont on a déjà parlé, ce pays devoit s'étendre au-delà du Rouergue & dans la Septimanie, puisque nous voyons qu'Emmon³, évêque d'Arzat, assista, l'an 625, au concile de Reims; ce qui fait voir que cet évêché subsistoit encore au commencement du septième siècle.

XIV. On ignore l'époque de sa suppression. Il paroît seulement qu'elle étoit déjà faite vers l'an 660, & qu'il avoit été réuni alors aux diocèses voisins d'Uzès ou de Nîmes. C'est ce qu'on peut inférer de la vie de S. Amand, évêque de Mastrick, écrite par un auteur contemporain. Ce saint prélat⁴ ayant entrepris de bâtir le monastère de Nant, sur les frontières du Rouergue & de la Septimanie, Mommole, évêque d'Ozindis, dans le voisinage, s'opposa de toutes ses forces à son dessein. On⁵ ne doute pas que le nom d'Ozindis ne soit corrompu dans cet auteur, & qu'il ne faille lire *Ucetiensis*, 1° parce qu'il n'y a aucune ville épiscopale au voisinage de Nant dont le nom approche davantage de celui d'Ozindis; 2° parce qu'on sait d'ailleurs que le siège épiscopal d'Uzès étoit rempli vers le même

¹ Dominici, *Ansbertus redivivus*, c. 6. — Le Cointe, ad ann. 569 & seq.

² Dominici, *Ansbertus redivivus*, append. p. 10.

³ Le Cointe, ad ann. 569.

⁴ Le Cointe, ad ann. 523, n. 13.

⁵ Dominici, *Ansbertus redivivus*, c. 6, p. 51.

⁶ Le Cointe, ad ann. 569.

⁷ Voyez *Notae in epist.* 58 l. 2, Gregorii Magni. nov. ed.

¹ Ruinart, *Not. in Greg. Tur.* p. 315.

² Grégoire de Tours, l. 6, c. 38.

³ *Conciles*, t. 5, p. 1689.

⁴ *Vie de S. Amand*, act. SS. O. S. B. t. 2.

⁵ Voyez Mabillon, ad ann. 661, n. 12 & seq. — Bollandistes, 6 février.

temps¹ par un évêque appelé Mommole. Si donc l'évêque qui s'opposa à la construction du monastère de Nant étoit évêque d'Uzès, comme il paroît qu'il n'y a pas lieu d'en douter, l'Uzège devoit être alors limitrophe du Rouergue, & comprendre par conséquent la plus grande partie du pays qui forme aujourd'hui le diocèse d'Alais; ce qui prouve que si le *pagus Arisitensis* renfermoit ce dernier diocèse, comme on le prétend, l'évêché d'Arsat devoit être alors supprimé & avoir été réuni au diocèse d'Uzès dont il avoit pu être démembré auparavant, ou bien de celui de Nîmes. Ce qu'il y a de vrai, c'est qu'au neuvième siècle² ce dernier diocèse étoit limitrophe du Rouergue, & qu'il comprenoit par conséquent alors le pays qui compose aujourd'hui celui d'Alais; ce qui a duré jusqu'à la fin du dernier siècle, que celui-ci en a été séparé.

[Addition faite par les nouveaux éditeurs
à la Note LXVIII.]

[Les Bénédictins ont commis quelques erreurs, dans la Note qui précède. Nous ne pouvons mieux les relever qu'en donnant ici un résumé de l'article consacré à l'évêché d'*Arisitum*, par M. Jules Quicherat, dans son savant ouvrage intitulé : *De la Formation française des anciens noms de lieux*, p. 91 (Paris, A. Franck, 1867. In-18.) *Arisitum*, que Grégoire de Tours nous fait connaître par l'adjectif *Arisitensis vicus*³, est appelé *Arisidum* dans une généalogie des Carlovingiens écrite au neuvième siècle⁴. C'étoit le chef-lieu d'une petite contrée de la Gaule méridionale, que les rois d'Austrasie érigèrent en évêché au sixième siècle. Cet évêché n'embrassait qu'une quinzaine

de paroisses. Malgré les réclamations des évêques de Rodez, qui le revendiquaient comme un démembrement de leur diocèse, il fut maintenu jusqu'au déclin du septième siècle sous la dépendance de l'église de Metz.

La position du *pagus Arisitensis* a fort embarrassé les critiques; depuis deux cents ans on s'accorde à l'assimiler avec le Larzac, région montagneuse qui appartient au département actuel de l'Hérault. Le Larzac est contenu entre l'Hérault, la Vis & le Lergue : il confine aux départements du Gard & de l'Aveyron. Dom Vaissete, dans sa dissertation sur *Arisitum*, tout en admettant que le pays répondait au Larzac, en a considérablement augmenté l'étendue d'après des ressemblances de noms qu'il a relevés dans les anciens titres. D'abord, il y a rattaché une contrée nommée l'*Arssaguet* dans une charte romane de 1207, & l'*Arssaguet* est une partie de l'arrondissement de Milhau (Aveyron), à plus de quinze lieues du Larzac. Il y a aussi rattaché une partie de l'ancien diocèse d'Alais, limitrophe du Larzac, laquelle est appelée dans une charte de 1243 *terra Erisdii*.

Composé de la sorte, l'évêché d'*Arisitum* au lieu de quinze paroisses en aurait contenu plus de cent. En signalant le rapprochement de *terra Erisdii* avec *Arisitum*, le savant bénédictin avait mis le doigt sur le nœud de la question, mais il aurait dû s'en tenir là, & ne plus songer au Larzac ni à rien de ce qui lui ressemble. En effet, la première chose à se demander en présence d'un nom de la forme *Arisitum*, c'est la position probable de l'accent dans l'ancienne prononciation; car le dérivé est tout différent, selon que l'accent aura été placé sur le premier *i* ou sur le second. L'accent ayant affecté le second *i*, le dérivé serait *Arzet* ou *Arzède*; dans l'autre cas, nous devons être amenés à quelque chose comme *Ariste*, ce qui est bien loin d'Arzac ou de Larzac, en admettant la prothèse de l'article. Or, plusieurs chartes conservées aux archives de Nîmes offrent les formes suivantes : *in Arisiense* (889); *in vicaria quae dicitur Arisico* (895); *in Ariceatense* (1009); *carta de Arisdo* (douzième siècle), ce qui nous amène à l'*Erisidium* de dom Vaissete, qui n'est pas le dernier terme de la métamorphose. *Erisde*,

¹ *Vit. S. Aigul.* act. SS. O. S. B. t. 2, p. 660 & seq. — Voyez *Mabillon*, ad ann. 661, n. 18.

² Voyez aux *Preuves* de ce volume, sous le n. LII, une Charte de l'an 837 : *Donation de Louis le Débonnaire en faveur de l'abbaye d'Aniane*, & sous le n. LXXVII, une autre Charte de l'an 853 : *Charte du roi Charles le Chauve en faveur de l'abbaye d'Aniane*.

³ *Historia* l. 5, c. 5.

⁴ Dom Bouquet, *Scriptores rerum Franc.* t. VI.

équivalent français de *Erisdium*, n'était pas assez coulant pour la bouche des Méridionaux ; par une série de transpositions & d'adoucissements ils le réduisirent à la forme *ierle*, orthographiée *Hierle*, & le nom d'*Hierle* existe encore dans celui de Saint-Bresson-d'Hierle, commune voisine du Vigan sur le territoire de laquelle doivent exister les ruines de l'antique *Arisitum*.

De cette façon, le territoire du *Vicus Arisitensis* de l'époque Mérovingienne, devenu au sixième siècle le siège d'un évêché éphémère, & au neuvième siècle la circonscription d'une viguerie carlovingienne, ne répond nullement au Larzac (Hérault), mais seulement à la partie occidentale de l'arrondissement du Vigan (Gard), y compris le canton du Vigan tout entier & celui d'Alzon, c'est-à-dire le riche bassin de la rivière d'Arre. Il est probable que le nom d'*Arisitum* a été formé sur le nom de cette rivière & que la *Vicaria Arisica* comprenait toute la vallée de l'Arre. On trouve dans le canton d'Alzon les communes d'Arre & d'Arigas, dont les noms ont, probablement, la même étymologie'.] [E. M.]

NOTE LXIX

Sur les actes de S. Germier, évêque de Toulouse.

I. LES Bollandistes¹ qui nous ont donné les actes de S. Germier, évêque de Toulouse, ne font pas difficulté de les admettre comme originaux. Ils les attribuent à Prétiosus, disciple du saint, & prétendent seulement qu'ayant été transcrits dans le dixième ou onzième siècle, le copiste y a inséré de lui-même le miracle dont il est fait mention à la fin, & qui peut faire soupçonner qu'ils sont d'un auteur moderne.

¹ Voyez aussi dans la Note que nous avons consacrée ci-après à la description du *pagus Nemausensis*, ce qui concerne la *vicaria Arisitensis*. [E. M.]

² Bollandistes, 16 mai, p. 591.

Nous croyons au contraire que ces actes, pris dans toutes leurs parties & tels que nous les avons, ne sont pas plus anciens que le onzième siècle ; que c'est la vraie époque de leur fabrication ; qu'ils ne sont pas différents de ceux du même saint dont Catel¹ fait mention & que Bernard Guidonis transcrivit & interpola ; & qu'enfin, s'ils contiennent quelque chose des véritables actes de S. Germier dressés par Prétiosus, le vrai est tellement confondu avec le faux qu'il est très-difficile de démêler l'un d'avec l'autre.

II. Pour prouver l'antiquité de ces actes & sauver les contradictions qu'ils renferment, les Bollandistes supposent d'abord que Bernard Guidonis ou quelque autre copiste aura défiguré les noms propres & substitué ceux de *Parisitinam* au lieu d'*Arisitinam*, *Jerosolymas* pour *Incolismas*, *Astariensis* pour *Bituricensis*. Et, en effet, si ces termes, que les Bollandistes prétendent défigurés, sont véritablement du premier auteur de ces actes, comme nous le ferons voir, c'est une marque évidente de leur nouveauté. D'ailleurs ces critiques conviennent que l'écrivain fait connoître le temps où il vivoit, par ces termes : *Quorum unus Pretiosus sanctissimi confessoris Germerii vitam vel actus LONGE POST scripsisse perhibetur*. Ces paroles & la suite du discours font voir que ce n'est pas Prétiosus lui-même qui parle ; mais que c'est toujours un auteur postérieur qui le fait parler ; & , en effet, si l'auteur de cette vie eût vécu au sixième siècle, se seroit-il servi de ces termes en parlant d'un évêque, *ab reverendissimo Tornaldo*² ? Appeloit-on dans ce temps-là, comme il fait, le pays de Toulouse, *comitatus Tolosanus*³ ? Rendoit-on alors aux environs de cette ville, ainsi qu'il le suppose, un culte public aux idoles⁴ ?

III. Mais ce qui prouve la nouveauté de ces actes, c'est que les noms propres des lieux, que les Bollandistes prétendent défigurés par les copistes, sont certainement de

¹ Catel, *Mémoires de l'Histoire de Languedoc*, p. 346.

² Bollandistes, 16 mai, *Vie de S. Germier*, n. 4.

³ Bollandistes, 16 mai, *Vie de S. Germier*, n. 6.

⁴ Bollandistes, 16 mai, *Vie de S. Germier*, n. 8.

la première main & conformes aux vues & aux desseins de l'auteur. On doit conserver le terme de *Parisitanam* au n° 3, & c'est en vain que ces écrivains lui substituent d'eux-mêmes sans aucune autorité celui d'*Arisitanam*, puisque l'auteur a voulu parler en cet endroit de LA VILLE de Paris (*civitatem*) & non pas du lieu d'Arsat en Rouergue qui, selon Grégoire de Tours¹, n'étoit qu'un village, *Arisitensis vicus*. L'auteur fait voir qu'il avoit dessein de parler de la ville de Paris en ce qu'il dit que S. Germier, à son retour de son ordination², *passa au palais du roi Clovis qui voulut le voir*. Or, si saint Germier fut ordonné au pays d'Arsat, comme les Bollandistes le supposent, quel palais pouvoit avoir ce prince depuis ce pays situé sur la frontière du Rouergue & du Gévaudan jusqu'à Toulouse, & quand y a-t-il fait son séjour? Il est vrai que Clovis s'avança jusqu'à Toulouse après la bataille de Vouglé : mais il retourna promptement à Paris dont il fit la capitale de son royaume, & nous n'avons aucun mémoire qui parle de quelque voyage de ce prince sur les frontières de l'Aquitaine première qui fut soumise par son fils Thierry. Il n'y a enfin aucune preuve que le village ou le pays d'Arsat fût érigé sous le règne de Clovis. C'est donc mal à propos que ces critiques changent le terme de *Parisitanam* en celui d'*Arisitanam*, dans les actes de S. Germier, & qu'ils prétendent que ce prélat fut ordonné dans le pays d'Arsat, pour n'être pas obligés de convenir de la nouveauté de ces actes, s'il avoit été sacré à Paris.

IV. C'est avec aussi peu de fondement que ces auteurs lisent dans ces actes *Incolismis*³ au lieu de *Jerosolymis*, terme qui y est expressément marqué. L'auteur fait venir S. Germier du lieu de sa naissance à Toulouse, & lui fait passer la mer. *Transito mari⁴ Tolosanis partibus venit*. Si ce saint eût été natif d'Angoulême & non pas de Jérusalem, comme le suppose cet écrivain, il n'avoit que faire de traverser la mer pour aller à Toulouse. Les Bollandistes, pour se

tirer de cette difficulté, prétendent que par cette mer on doit entendre le passage de Blaye à Bordeaux ou le Bec d'Ambez; chemin que S. Germier prit, à ce qu'ils supposent, afin d'éviter les courses des Bourguignons. Mais, outre qu'on sait que ces peuples étoient amis & alliés de Clovis à la fin du règne de ce prince, temps auquel saint Germier dut faire ce voyage; qu'ils ne possédoient rien dans toute l'Aquitaine, & qu'ils étoient très-éloignés de la province ecclésiastique de Bordeaux où le saint auroit dû voyager suivant cette leçon, il seroit très-singulier qu'on eût donné le nom de mer à la rivière de Garonne.

V. Ce qu'on vient de dire suffit pour faire voir que le premier auteur des actes que nous avons de S. Germier est beaucoup plus moderne que les Bollandistes ne le prétendent, & que c'est le même que celui qui rapporte à la fin un miracle arrivé, de l'aveu de ces critiques, au onzième siècle.

Quant à ce qu'ils ajoutent qu'on doit lire dans cet endroit des actes *Bituricensem comitatum*¹, au lieu d'*Astaracensem*, comme porte le manuscrit, ils se trompent également; car c'est du comté d'Astarac, en Gascogne, dont on a voulu parler & non du comté de Bourges. Le premier étoit déjà établi dès le onzième siècle², & faisoit partie du diocèse d'Auch qui n'est pas éloigné du château de Muret (*Muratiense castrum*. Vit. S. Germ. *ibid.*), sur la Garonne, au diocèse de Toulouse. C'est dans ce château où étoit le tombeau de S. Germier, & non dans celui de Murat en Auvergne avec lequel les Bollandistes le confondent. C'est donc de l'archevêque d'Auch, & non pas de celui de Bourges dont il est parlé au même endroit. D'ailleurs l'auteur donne le titre de Saint à ce prélat, & on n'en trouve³ aucun reconnu pour tel dans l'église de Bourges depuis le neuvième siècle; au lieu que nous connoissons S. Austinde, archevêque d'Auch à la fin du onzième, ce qui prouve que les actes de S. Germier étant d'une même main, ils doivent être postérieurs au temps de saint

Éd. orig.
t. I.
p. 673.

¹ Grégoire de Tours, *Histoire*, l. 5, c. 5.

² Bollandistes, 16 mai, *Vie de S. Germier*, n. 5.

³ Bollandistes, 16 mai, *Vie de S. Germier*.

⁴ Bollandistes, 16 mai, *Vie de S. Germier*, n. 1.

¹ Bollandistes, 16 mai, *Vie de S. Germier*, n. 11.

² Oihenart, *Notitia Vasconiae*, p. 499.

³ *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 1, p. 980.

Austinde. Au reste, il paroît que l'auteur étoit religieux de Saint-Germier, auprès de Muret, où il y avoit, en effet, anciennement un prieuré conventuel.

NOTE LXX

Si les François prirent la ville de Cette en Languedoc sur les Visigoths, sous le règne de Childeberr.

LE P. Daniel prétend¹ que l'expédition des Visigoths contre la ville que S. Isidore² appelle *Septem oppidum* regarde la ville de Cette, en Languedoc, & non celle de Ceuta en Afrique. « Il assure que la « première, de laquelle on voit, dit-il, en- « core aujourd'hui les ruines, avoit été prise « par les François, vers l'an 544, que les « Visigoths y ayant aussitôt fait transpor- « ter par mer leur armée, reprirent la place; « mais comme le dimanche qui suivit cette « reprise ils ne faisoient point les gardes « accoutumées autour de leur camp, les « François les y surprirent & les défirent « entièrement. »

Les raisons qui lui font croire qu'il s'agit dans cet endroit d'Isidore, de la ville de Cette en Languedoc & non de Ceuta en Afrique, sont : 1^o « que les Visigoths ne « possédoient rien en Afrique; 2^o qu'Isidore « en cet endroit parle des François, qui, « par conséquent, ne peuvent pas avoir pris « Ceuta; & qu'ainsi il s'agit de Cette en « Languedoc qui appartenoit aux Visigoths; « 3^o que Strabon appelle le cap de Sette « *Mons Settius*, & qu'il n'est pas surprenant « qu'en cinq cents ans ce nom ait été changé « en celui de *Septius* & *Settia* ou *Setta* en « celui de *Septa*; 4^o que dans quelques car- « tes d'Espagne le cap de Cette est appelé « *Monte Septa*; 5^o que Bernard Guidonis, « évêque de Lodève, dit que la Septimanie « tiroit son nom du cap de Sette; & qu' « quoiqu'il ne croie pas cette conjecture « véritable, elle prouve que le nom de

« *Septa* signifioit en latin Sette; que cette « conjecture suppose qu'il avoit lu dans les « anciens auteurs ce même nom pour signi- « fier Sette. Il ajoute enfin que c'est cette « victoire des François sur les Visigoths qui « est marquée sur diverses médailles de « Clotaire frappées à Marseille, dans l'une « desquelles est d'un côté la tête de ce « prince, & sur le revers *Victoria Gothica*. »

Il est aisé de détruire toutes ces raisons & de faire voir qu'il s'agissoit dans cette expédition du siège de Ceuta en Afrique, entrepris par les Visigoths sur les Impériaux, & non de celui de Cette en Languedoc sur les François; le seul texte d'Isidore suffit pour le démontrer : *Post tam felicitis successum victoriae*, dit cet auteur¹, *TRANS FRETUM inconsulte Gothi gesserunt. Denique dum adversum MILITES qui SEPTEM OPPIDUM pulsus Gothi invaderunt, OCEANI FRETA transissent idemque castrum magna vi certaminis expugnarent, adveniente die Dominico, deposuerunt arma, ne diem sacrum praelio funestarent. Hac igitur occasione reperta, milites repentino incursu adgressum exercitum mari undique terraque conclusum, adeo prostraverunt, ut ne unus quidem superesset qui tantae cladis excidium praeteriret.*

On voit par ce passage que l'expédition des Visigoths se passa au delà du détroit, *trans fretum*, & du côté de l'Océan, *Oceani freta*; ce qui ne sauroit convenir à la ville de Cette située sur la Méditerranée, mais bien à celle de Ceuta en Afrique qui est au delà du détroit de Gibraltar. Cette seule raison fait tomber toutes celles du P. Daniel. D'ailleurs, quelle apparence que les Visigoths, qui étoient maîtres de la Septimanie & des passages des Pyrénées, eussent eu besoin d'équiper une flotte pour reprendre la ville de Cette en Languedoc, sur les François, tandis qu'il leur étoit si aisé d'y envoyer une armée par terre?

2^o Il n'est pas dit un seul mot des François dans tout cet endroit d'Isidore. Les ennemis contre lesquels les Visigoths combattirent sont nommés *milites*: mais cela prouve que cette expédition étoit contre les Impériaux, maîtres de l'Afrique, & qu'il s'agissoit par conséquent du siège de Ceuta.

¹ Daniel, *Histoire de France*, t. 1, p. 111.

² Isidore, *Chronicon*, p. 722.

¹ Isidore, *Chronicon*, p. 722.

Car M. de Valois¹ a fait voir que cet historien, de même que Jornandès & les autres auteurs espagnols, ont toujours voulu désigner les Impériaux par le terme de *milités* dont ils se sont servis dans plusieurs endroits de leurs ouvrages. Au reste, il est évident par le même texte d'Isidore que les Visigoths n'avoient pas repris la ville de Ceuta ou la prétendue ville de Cette, lorsqu'ils furent battus dans leur camp comme le prétend le P. Daniel; mais qu'ils en avoient seulement formé le siège pour tâcher de la reprendre. Ce qui l'a trompé, c'est qu'Isidore parle, immédiatement avant cette expédition des Visigoths, de celle du roi Childebart en Espagne, contre ces peuples, dans laquelle il eut le dessous; & qu'il aura cru, sans doute, que cet historien a voulu parler dans la suite, de la continuation de cette guerre, à cause de ces mots : *Post tam felicitis successum victoriae, &c.* Mais il est clair que ce n'est qu'une transition dont se sert Isidore, pour parler de la défaite des Visigoths en Afrique par les Impériaux, après avoir parlé de leur victoire en Espagne sur les François.

Il est inutile après cela de s'arrêter à réfuter les autres raisons du P. Daniel, nous n'en dirons qu'un mot en passant :

1° Rien n'empêche que les Visigoths ne possédassent quelques places en Afrique & vers le détroit, du temps de Justinien; il est certain que, sous leurs derniers rois & au septième siècle, ils étoient maîtres d'une partie de la Mauritanie Tingitane. Mais ce qui fait voir qu'ils pouvoient occuper la ville de Ceuta & une portion de l'Afrique, sous le règne de Theudis, c'est que les Ostrogoths d'Italie ne se déterminèrent², l'an 540, à élire Ildebaud pour leur roi que parce qu'il étoit parent de ce prince, lequel leur promit de faire diversion en leur faveur contre les Impériaux, leurs ennemis. Or, Theudis ne pouvoit la faire que du côté d'Afrique occupé par Justinien. Il est donc vraisemblable qu'il prit alors sur cet empereur la ville de Ceuta, la plus voisine de ses États, & que les Impériaux l'ayant

remise sous leur obéissance, il envoya pour la reprendre une flotte qui fut entièrement défaite un jour de dimanche, au rapport d'Isidore.

2° Parce que Strabon a appelé le cap de Sette *Mons Settius*, il ne s'ensuit pas que ce nom ait été changé en celui de *Septius* cinq cents ans après; le P. Daniel n'en rapporte du moins aucune preuve. Nous en avons¹, au contraire, qui font voir qu'au neuvième siècle on appeloit *Sita* ce cap ou presqu'île, d'où on a formé le nom de *Cette*, comme on l'appelle aujourd'hui, & non pas *Sette*, comme il plaît au P. Daniel de l'appeler.

3° Bernard Guidonis tire l'étymologie du terme de Septimanie d'une ville de même nom, située à la vérité auprès de *la montagne de Cette*; mais non pas du nom de cette montagne : *Et haec² est provincia Narbonensis cujus pars Septimania dicitur a quodam forsitan monte, juxta maris stagnum sito, ubi quondam civitas fuisse fertur Septimania dicta, quae ab incolis podium CETÆ prope civitatem Agathensem vulgariter appellatur.* On voit que cet auteur écrit *Ceta*, & non pas *Septa*: preuve que, de son temps, ce dernier nom n'étoit pas en usage, comme l'infère le P. Daniel; & qu'il ne doit pas l'avoir lu ainsi dans les anciens auteurs, puisqu'il n'emploie ni la lettre *S* ni la lettre *p*.

4° Si on voit dans quelques cartes d'Espagne le nom de *Monte Septa* donné au cap de Cette, c'est une erreur qui ne prouve rien; il n'est pas extraordinaire que des étrangers défigurent les noms de nos villes & de nos provinces dans leurs cartes: ils se servent, d'ailleurs, de terminaisons différentes des nôtres.

5° La médaille de Clotaire où on lit sur le revers *Victoria Gothica*, ne prouve nullement la prise de Cette en Languedoc sur les Visigoths par les François. Ce prince peut avoir entrepris diverses autres expé-

¹ Voyez aux *Preuves* de ce volume, sous le numéro XXXIX, le *Diplôme de Louis le Débonnaire en faveur de l'abbaye d'Aniane* (an 822), & sous le numéro LII, une *Charte du même empereur en faveur de la même abbaye* (an 837).

² Bernard Guidonis, dans Catel, *Mémoires de l'Histoire de Languedoc*, p. 36.

¹ Adrien de Valois, *Rerum Francicarum* 1. 8, p. 446.

² Procope, de *Bello Gothorum*, 1. 2, in fine.

ditions que nous ignorons, soit contre les Visigoths d'Espagne, soit contre les Ostrogoths d'Italie, pour qu'on ait eu occasion de frapper cette médaille.

6° Nous ajouterons enfin qu'on n'a aucune preuve qu'il y ait jamais eu ni ville, ni bourg, ni village au cap de Cette avant la construction du canal de Languedoc & la fin du dernier siècle; que c'est une ville toute moderne, & qu'on ne sait ce que c'est que *les ruines qu'on en voit encore aujourd'hui*, suivant le P. Daniel. La prise de cette ville par les François sur les Visigoths & la défaite de ces derniers dans cette occasion sont donc une pure imagination de cet historien, & il est évident qu'Isidore a voulu parler du siège de Ceuta en Afrique, comme Mariana, que le P. Daniel son confrère a abandonné, l'avoit fort bien expliqué.

NOTE LXXI

Sort du Languedoc François par le partage du royaume entre les quatre fils du roi Clotaire I.

I. APRÈS la mort du roi Clotaire I, qui arriva l'an 561 ou 562, ses quatre fils partagèrent entre eux le royaume de France. Grégoire de Tours, qui a parlé de ce partage, se contente de dire que Charibert, l'aîné de ces princes, eut *le royaume de Childeberr, ou de Paris*, Gontran celui d'Orléans, Chilpéric celui de Clotaire, son père, ou de Soissons, & Sigebert celui du roi Thierry, ou de Metz. Nous apprenons, d'ailleurs, que le Toulousain échut à Charibert avec l'Aquitaine occidentale & le Vivarais à Gontran; & que le reste du Languedoc François, qui faisoit partie du royaume de Metz ou d'Austrasie, fut du partage de Sigebert. Il faut en excepter cependant l'Albigeois, qui fut démembré de ce dernier royaume avec le Querci & qui fit partie des États de Charibert, sans doute

Grégoire de Tours, l. 4, c. 22.

pour faire les portions égales; mais ces deux pays furent dans la suite réunis à l'Austrasie.

II. Il est certain qu'une partie de l'Aquitaine occidentale échut à Charibert, puis qu'il est marqué dans le traité d'Andelot que Sigebert, frère de ce prince, posséda plusieurs pays de cette portion du royaume comme venant de sa succession. Nous aurions encore une preuve qu'il régna dans ce pays, s'il étoit vrai qu'il fût mort à Blaye, comme Aimoin² l'a avancé: mais il paroît certain qu'il mourut à Paris, & on croit³ que cet auteur a confondu ce prince avec Aribert ou Charibert, roi de Toulouse, qui mourut peut-être dans cette ville.

III. Nous prouvons que le Toulousain échut à Charibert, parce qu'il est certain⁴ que le roi Chilpéric, son frère, possédoit ce pays, après la mort de ce prince. Chilpéric ne l'eut pas en vertu du partage qu'il fit avec ses frères, après la mort du roi Clotaire I, leur père, puisque ses États s'étendoient au nord du royaume; il faut donc qu'il l'ait eu dans son tiers de la succession de Charibert. Or, comme celui-ci posséda le royaume de Childeberr, ce dernier avoit eu par conséquent le Toulousain en partage, après la mort du roi Clovis, son père.

IV. Il est marqué dans le même traité d'Andelot que l'Albigeois & le Querci avoient appartenu à Charibert. Ces pays furent donc séparés du royaume de Metz, dont ils dépendoient auparavant, pour augmenter le lot de ce prince. Après sa mort, l'Albigeois dut être réuni au même royaume, puisque Didier⁵, duc de Toulouse, s'en empara au nom de Chilpéric, vers l'an 576, sur Sigebert, roi d'Austrasie.

V. Le Velai & le Gévaudan furent soumis⁶ à ce dernier prince & à ses succes-

¹ Grégoire de Tours, l. 9, c. 20.

² Aimoin, l. 3, c. 2.

³ Ruinart, in Greg. Tur. de Glor. conf. c. 19, p. 909.

⁴ Grégoire de Tours, Histoire, l. 6, c. 12; l. 7, c. 9, 10, 15.

⁵ Grégoire de Tours, Histoire, l. 8, c. 45.

⁶ Grégoire de Tours, Histoire, l. 4, c. 40 & 47 l. 6, c. 37 & 38.

seurs en Austrasie; ainsi ces pays demeurèrent toujours unis à ce royaume qui lui échut après la mort du roi Clotaire, son père.

VI. Childebart possédoit dans le temps de sa mort les diocèses de Lodève & d'Uzès, ce qui pourroit faire croire qu'ils tombèrent dans la portion de Charibert, puisque ce dernier succéda à son royaume. Cependant, comme nous voyons d'un côté que ces deux pays faisoient partie du royaume d'Austrasie¹ sous Childebart II, fils de Sigebert, & que de l'autre il n'en est point parlé dans le traité d'Andelot, où tous les pays que ce dernier avoit acquis de la succession de Charibert son frère, sont spécifiés, il paroît qu'après la mort de Clotaire I, ils furent réunis au royaume de Metz ou d'Austrasie, dont originairement ils avoient fait partie. Ce furent, en effet, les princes austrasiens qui conquirent ces pays sur les Visigoths : nous voyons, d'ailleurs, que le roi Sigebert étoit maître² de la rive droite du Rhône vers son embouchure, où le pays d'Uzès est situé.

VII. Pour ce qui est du Vivarais, il n'en est fait aucune mention dans les historiens du temps : comme nous savons, cependant, que ce pays étoit une ancienne dépendance de la Bourgogne, & que Gontran eut ce royaume en partage, le Vivarais dut échoir par conséquent à ce prince.

NOTE LXXII

Époque du règne & de la mort de Liuva I, roi des Visigoths.

IL y a une grande difficulté au sujet des années du règne du roi Liuva I, & sur le temps de sa mort. D'un côté S. Isidore³, évêque de Séville, qui dit que ce prince commença de régner l'ère 605 ou l'an 567

de J.-C., ne lui donne en tout que trois années de règne, tandis que de l'autre, Jean de Biclari⁴, évêque de Girone, auteur contemporain & plus ancien qu'Isidore, le fait régner six ans & commencer son règne comme lui l'an 567, car il rapporte son élection à la seconde année de l'empereur Justin, qui succéda à Justinien, son prédécesseur, le 14 de novembre⁵ de l'an 565. Il est vrai que, suivant Jean de Biclari, Justin ne commença de régner *que pendant l'indiction xv*, c'est-à-dire après le premier de septembre de l'an 566; mais cela ne fait rien à l'époque de l'élection de Liuva, qui, suivant cette supputation, peut avoir été élu en 567, vers la fin de cette année. Ces deux historiens conviennent donc pour le commencement du règne de ce prince, & ils ne diffèrent que pour le nombre des années de règne qu'ils lui donnent; sur quoi il n'est pas impossible de les concilier.

II. Isidore rapporte³ qu'après la mort du roi Athanagilde, il y eut en Espagne un interrègne de cinq mois, pendant lequel Liuva, qui étoit actuellement gouverneur de la Septimanie, fut élu à Narbonne; & que ce prince ayant été ensuite reconnu en Espagne ou au delà des Pyrénées, il associa au trône son frère Leuvigilde, *la seconde année après son élection*. Cette association se fit donc vers la fin de l'an 568 ou plutôt en 569, car quoique la plupart des éditions de la Chronique d'Isidore en rapportent l'époque sous l'ère 606, les meilleurs manuscrits de cette Chronique la mettent⁴ cependant sous l'ère 607. Cette époque est conforme au calcul de Jean de Biclari, qui rapporte l'association de Leuvigilde sous la troisième année de Justin, commencée, suivant cet auteur, à la fin de l'an 568.

III. Liuva, après avoir associé son frère, lui abandonna le gouvernement de toutes les provinces de la monarchie gothique situées au delà des Pyrénées, & se contenta de régner sur la Septimanie. Or Isidore, qui dans sa Chronique n'a voulu marquer que les années du règne des rois visigoths

¹ Grégoire de Tours, *Histoire*, l. 6, c. 7; l. 8, c. 18.

² Grégoire de Tours, *Histoire*, l. 4, c. 47.

³ *Chronicon Isidori Pacensis*, p. 724.

⁴ Johannes Biclari, *Chronicon*, p. 134 & seq.

⁵ Voyez Pagi, ad ann. 565, n. 5.

⁶ *Chronicon Isidori Pacensis*, p. 224.

⁷ Labbe, *Bibliotheca nova*, t. 1, p. 67.

en Espagne, & qui pour cette raison ne parle pas de la mort de Liuva, ne lui aura donné que trois années de règne; savoir deux en Espagne, l'une entière & l'autre commencée, & la troisième, qui avoit précédé & qui n'étoit aussi que commencée, depuis qu'il fut élu à Narbonne, jusqu'à ce qu'il fut reconnu au delà des Pyrénées, parce qu'il n'y avoit pas alors de roi en Espagne. Mais depuis l'association de Leuwigilde, il ne compte que les années de ce dernier. D'un autre côté, comme Liuva continua de régner dans la Septimanie après cette association, Jean de Biclär lui aura donné six années de règne, depuis son élection à Narbonne jusqu'à sa mort qu'il rapporte, en effet, sous la septième année de Justin, c'est-à-dire, suivant son calcul, vers la fin de l'an 572; c'est le seul moyen de concilier ces deux historiens sur cet article.

IV. Isidore confirme ce que nous venons de dire, car il ajoute qu'on ne doit compter les années du règne de Liuva, en Espagne, que pour une seule, & qu'il faut attribuer les autres au règne de Leuwigilde son frère. *Huic autem (Liuva) unus tantum annus in ordine temporum reputatur, reliqui Leuwigildo fratri adnumerantur.* Si Liuva avoit régné trois ans commencés sur toute l'Espagne avant l'association de son frère, comme on pourroit l'inférer de ce qu'Isidore lui donne *trois années de règne*; en ôtant la dernière pour la donner à Leuwigilde, il en resteroit toujours deux, & non pas *une seulement*: ce qui fait voir que cet historien compte pour une de ces trois années les cinq mois d'interrègne avant que Liuva fût reconnu en Espagne; qu'il fut élu par conséquent à Narbonne, aussitôt après la mort d'Athanagilde, & qu'il régna sur la Septimanie pendant tout cet intervalle.

V. Nous pouvons confirmer l'époque de la mort de Liuva, dont nous avons déjà parlé, sur ce que Jean de Biclär qui la rapporte sous la septième année de Justin, parle au même endroit de la mort du pape Jean III, & de l'élection de Benoît I, son successeur, qui arrivèrent en 572. Cet auteur a eu donc raison de donner six années de règne à Liuva, puisque nous avons

déjà vu qu'il fut élu en 567. Ce témoignage est si précis, qu'un habile historien moderne d'Espagne n'a pas fait difficulté de le suivre.

VI. Jean de Biclär paroît cependant se contredire, car il rapporte, au même endroit, la mort de Liuva sous la cinquième année du règne de Leuwigilde, son frère. Or, ce dernier ayant été associé au plus tôt, au commencement de l'an 569, il ne pouvoit être en 572 que dans la quatrième année de son règne. On peut accorder cet historien avec lui-même, en supposant, suivant S. Isidore, qu'il attribue à Leuwigilde la seconde année du règne de Liuva en Espagne; & qu'ainsi, quoique le premier n'ait été associé qu'en 569, on doit compter cependant la première année de son règne, en remontant à l'an 568 & au temps auquel Liuva avoit commencé la seconde année du sien, en Espagne. Suivant ce calcul, Liuva aura pu mourir en 572, dans la cinquième année du règne de Leuwigilde, son frère.

VII. Cette époque de la mort de Liuva est conforme à l'autorité de Roderic³ de Tolède, qui ne fait commencer le règne de Leuwigilde en Espagne & dans les Gaules qu'à l'ère 610 ou l'an 572, c'est-à-dire depuis la mort de son frère. Cet auteur se trompe cependant, en ne mettant le commencement du règne de Liuva que depuis l'ère 607 ou l'an 569.

VIII. Luc de Tuy⁴, dans sa Chronique, prétend au contraire que ce dernier fut élu roi des Visigoths à Narbonne, l'ère 602 ou l'an 569, du vivant du roi Athanagilde; que celui-ci étant mort sept ans après, Liuva qui n'avoit régné jusqu'alors, que sur la Narbonnoise ou Septimanie, fut reconnu en Espagne; qu'il associa aussitôt son frère Leuwigilde, & qu'il régna ensuite trois ans conjointement avec lui. Mais il n'y a aucun fonds à faire sur cet historien, qui n'est que du treizième siècle, qu'en ce qu'il donne à Liuva plus de trois ans de règne sur la Septimanie.

¹ Voyez Ferrera, ad ann. 572.

² Johannes Bicl. *Chronicon*, p. 135.

³ Roderic de Tolède, l. 2, c. 14.

⁴ Luc de Tuy, *Chronicon*.

NOTE LXXIII

Sur l'entrée des Saxons dans la Province sous le règne de Gontran, roi de Bourgogne.

SUIVANT Grégoire de Tours¹, Mommole, général du roi Gontran, après avoir vaincu les Saxons qui s'étoient établis en Italie avec les Lombards, & avoient fait une irruption en deçà des Alpes, leur fit promettre de reprendre la route de la Germanie d'où ils étoient sortis, & de retourner par les Gaules dans leurs anciennes demeures. Ces peuples exécutèrent leur promesse; & après avoir repassé en Italie où ils allèrent quérir leurs femmes, leurs enfans & tout leur bagage, ils revinrent en deçà des Alpes, passèrent le Rhône, entrèrent en Auvergne & se rendirent au delà du Rhin. Le P. Daniel² rapporte ce passage sous l'an 569 ou 570, mais il nous paroît qu'il dut arriver en 573. En voici les raisons :

Il est certain que le patrice Celse étant mort en 570³, le roi Gontran donna⁴ sa dignité au général Amé; que les Lombards firent une irruption dans le royaume de Bourgogne, sous le patriciat de celui-ci, qui fut défait & tué par ces peuples; que Mommole lui succéda dans la charge de patrice, & qu'il en étoit revêtu lorsque les Lombards ayant fait une nouvelle irruption dans les États de Gontran, il les défit entièrement; que les Saxons ayant entrepris ensuite une nouvelle excursion⁵ en deçà des Alpes, il les battit; & que ce fut alors qu'il leur fit promettre de retourner dans la Germanie; ce qu'ils exécutèrent à leur retour d'Italie après avoir passé le Rhône.

Il est aisé de conclure de tous ces faits qu'Amé ne fut défait & tué qu'en 571, que Mommole battit les Lombards, la campagne suivante ou l'an 572, & les Saxons un an après; car il paroît, par la suite du discours de Grégoire de Tours & de Paul Diacre, que toutes ces excursions arrivèrent en différentes années. On pourroit même croire que les Saxons ne passèrent le Rhône pour se rendre ensuite dans la Germanie que l'an 574, puisqu'après avoir été défaits ils retournèrent en Italie; & que, revenus en deçà des Alpes, ils n'arrivèrent aux bords du Rhône que dans le temps de la moisson; mais il est toujours certain que Mommole étant patrice lorsqu'il défit les Lombards & ensuite les Saxons, il ne peut avoir commandé contre ces peuples qu'après l'an 570. En effet, Marius d'Avenches¹, auteur contemporain, ne parle de la seconde irruption des premiers dans les Gaules & de leur défaite que sous l'an 574, & il paroît rapporter la défaite des autres sous la même année. L'entreprise du patrice Celse sur Avignon, vers l'an 570, doit donc avoir précédé le passage du Rhône par les Saxons, quoi qu'en dise le P. Daniel qui la fait suivre.

Cet historien prétend² que ces peuples passèrent le Rhône vers Lyon, ce qui est contre l'autorité de Grégoire de Tours, de Paul Diacre, & de Frédégaire, qui font entendre que ce fut du côté d'Avignon. Il ne paroît pas non plus que Mommole fût posté de l'autre côté de ce fleuve lorsque les Saxons se présentèrent pour le passer, comme il l'avance; car selon les mêmes auteurs, il étoit du côté où ces peuples étoient arrivés, c'est-à-dire à la gauche du Rhône. D'ailleurs pour se rendre au plus tôt dans les États de Sigebert, suivant leur promesse, ils n'avoient que faire de remonter le long de ce fleuve après leur arrivée à Avignon, puisqu'ils n'avoient qu'à le passer près de cette ville, & qu'ils entroient incontinent dans les pays dépendant de l'Austrasie; au lieu que s'ils avoient pris du côté de Lyon, ils auroient continué de marcher dans les États de Gontran contre les intentions de Mommole.

¹ Grégoire de Tours, *Histoire ecclésiastique*, l. 4, c. 42 & suiv.

² Daniel, *Histoire de France*, t. 1, p. 165 & suiv.

³ Marius d'Avenches, *Chronicon*, p. 115.

⁴ Grégoire de Tours, *Histoire ecclésiastique*, l. 4, c. 42 & suiv. — Paul Diacre, l. 3, c. 3, 5 & 6. — Frédégaire, *Epit.* 78.

⁵ Paul Diacre, *Chronicon*, l. 3, c. 3, 5 & 6. — Grégoire de Tours, *Histoire ecclésiastique*, l. 4, c. 42 & suiv.

¹ Marius d'Avenches, *Chronicon*, p. 115.

² Le Père Daniel, *Histoire de France*, t. 1, p. 165 & suiv.

NOTE LXXIV

*Sur Dyname, gouverneur de Marseille
& d'Uzès.*

NOUS avons dit après M. de Valois¹ que Marseille avoit toujours appartenu en entier au roi Sigebert, que le roi Childebert, son fils, en céda seulement une partie à Gontran, roi de Bourgogne, son oncle, & qu'enfin Dyname fut toujours gouverneur de cette ville ainsi que de la Provence austrasienne & du pays d'Uzès, au nom du même Childebert, & non pas de Gontran, quoiqu'un de nos derniers historiens² ait avancé le contraire.

1° Grégoire de Tours³ fait assez entendre que Sigebert, père de Childebert, posséda Marseille en entier, en parlant du duc Loup, gouverneur de cette ville pour ce prince; mais ce qui prouve invinciblement qu'elle appartenoit entièrement aux rois d'Austrasie, c'est que l'an 583, Childebert en possédoit une moitié après avoir cédé l'autre à Gontran son oncle; & qu'il ne cessa⁴ de lui demander la restitution de cette partie, comme d'un bien qu'il détenoit injustement.

2° Dans le temps de cette demande, Théodore, évêque de Marseille, eut recours⁵ au roi Childebert comme à son souverain. On voit encore qu'après toutes les brouilleries qui s'élevèrent entre ces deux princes à l'occasion de cette ville, & que Gontran eut rendu à Childebert la partie que celui-ci lui avoit cédée autrefois, Childebert⁶ en fut alors entièrement le maître. Enfin, on ne sauroit donner aucune preuve que Gontran ait rien possédé dans Marseille, en tout ou en partie, avant le règne de son neveu Childebert.

¹ Adrien de Valois, *Rerum Francicarum* l. 11, p. 124 & seq. p. 133, 134, 137 & 172.

² Daniel, *Histoire de France*, t. 1, p. 199, 204 & 205.

³ Grégoire de Tours, l. 4, c. 47.

⁴ Grégoire de Tours, l. 6, c. 24.

⁵ Grégoire de Tours, l. 6, c. 11 & 33; l. 8, c. 12.

⁶ Grégoire de Tours, l. 8, c. 12.

3° Grégoire de Tours¹ parle toujours de Dyname comme d'un sujet de ce dernier prince & comme étant gouverneur d'une de ses provinces; & il est constant que sous le règne de ce roi d'Austrasie, Dyname, étant gouverneur de Marseille, l'étoit en même temps du pays d'Uzès qui faisoit partie² de ce royaume.

NOTE LXXV

*Époque des expéditions de Reccarède
contre les François, sur les frontières
de la Septimanie, de la mort du roi
Leuwigilde, & du martyre de saint
Herménigilde.*

I. DE l'époque de la mort de Leuwigilde dépendent les deux autres. Or, il est constant que cette mort arriva entre le 13 d'avril & le 8 de mai de l'an 586; en voici les preuves :

1° Le troisième concile³ de Tolède fut tenu le 8 de mai de l'ère 627, ou de l'an 589, la quatrième année du roi Reccarède. Ce prince avoit donc commencé son règne avant le 8 de mai de l'an 586. Leuwigilde devoit, par conséquent, être mort avant ce temps-là.

2° Selon une ancienne épitaphe rapportée par le P. Ruinart⁴, le premier d'août de la quinzième indiction ou de l'an 582, concouroit avec la quatorzième année du règne de Leuwigilde. Or, ce prince ne régna que dix-huit ans⁵, ou plutôt il décéda dans la dix-huitième année de son règne⁶; il mourut donc dans le courant de l'an 586.

3° La Chronique de Jean de Biclar convient très-bien avec cette supputation, quoi qu'en disent ceux⁷ qui font mourir

¹ Grégoire de Tours, l. 8, c. 12, & l. 9, c. 11.

² Grégoire de Tours, l. 6, c. 7.

³ *Concil. Hisp.* t. 2, p. 338.

⁴ Grégoire de Tours, *Append.* col. 1393.

⁵ Isidore, *Chronicon*, p. 725.

⁶ Johannes Biclar. *Chronicon*.

⁷ Bollandistes, 13 mars. — Ruinart, *Not. in Greg. Tur.* p. 398, 399. — Le Cointe, ad ann. 537.

Leuwigilde l'an 587. En effet, selon cet historien, Leuwigilde mourut la dix-huitième année de son règne, qui commença à la fin de l'année 568, ou au plus tard les premiers mois de la suivante : il étoit, par conséquent, dans cette dix-huitième année aux mois d'avril & de mai de l'an 586.

4° Suivant S. Isidore² de Séville, Reccarède succéda immédiatement au roi Leuwigilde, son père, l'an 624 de l'ère espagnole qui répond à l'an 586 de J.-C. Ce prince dut mourir, par conséquent, cette dernière année.

5° Enfin, la mort de Leuwigilde doit être placée entre le 13 d'avril & le 8 de mai de la même année, si nous nous en rapportons à l'autorité d'une inscription³ qui a été donnée par Tamayo Salasar dans son *Martyrologe d'Espagne*, & qui parle de la consécration de l'église de Tolède faite *après la conversion du roi Reccarède le 13 d'avril de l'ère 625* ou de l'an 587, *la première année du règne de ce prince*. Or, Reccarède ne se convertit⁴ que dix mois après avoir commencé de régner ; ce qui prouve que cette inscription est de la fin de la première année de son règne, lequel doit avoir donc commencé entre le 13 d'avril & le 8 de mai de l'an 586. Nous avons déjà employé ces preuves, lorsque nous nous sommes aperçus que le P. Pagi⁵ les a rapportées à peu près de la même manière, pour fixer l'époque de la mort de

Leuwigilde. Grégoire de Tours¹ s'est donc trompé en rapportant la mort de ce prince sous la douzième année du règne de Childebart, roi d'Austrasie, laquelle répond à l'an 587 de J.-C., à moins qu'il n'y ait quelque transposition dans cet endroit de son histoire.

II. On pourroit objecter que l'épithaphe rapportée par le P. Ruinart ayant été trouvée à Narbonne, & Leuwigilde n'ayant commencé à régner² dans la Septimanie qu'après la mort du roi Liuva, son frère, c'est-à-dire l'an 572, la date de cette épithaphe ne peut convenir à l'an 582 comme nous l'avons dit. Mais l'indiction qui y est marquée en fixe l'époque à cette année ; & quoique Leuwigilde n'ait commencé à régner dans la Septimanie que depuis l'an 572, cela n'empêche pas qu'en 582 on ne datât dans cette province de la quatorzième année de son règne, & qu'on ne s'y conformât au calcul qu'on suivoit en Espagne, suivant lequel l'année 582 étoit effectivement la quatorzième du règne de ce prince, à compter depuis son association au trône des Visigoths.

III. L'époque de la mort de Leuwigilde étant une fois fixée, il est aisé de déterminer celle du martyre du prince Herménigilde, son fils, puisque, suivant Jean de Biclar³, auteur contemporain, celui-ci mourut un an avant son père, c'est-à-dire en 585.

IV. Il est vrai que la plupart des modernes mettent la mort de S. Herménigilde au 13 d'avril de l'an 586, mais ils se trompent visiblement⁴. Outre les autorités que nous avons déjà citées, & qui prouvent que Leuwigilde mourut en 586, un an après la mort de ce saint, Grégoire de Tours⁵ rapporte le martyre d'Herménigilde sous la dixième année du règne de Childebart, & par conséquent sous l'an 585. Nous avons donc sur cette dernière époque le témoignage de deux historiens contemporains, Jean de Biclar & Grégoire de Tours.

Éd. orig.
t. 1,
p. 678

¹ Voyez Note LXXII.

² Isidore, édit. Grotius, p. 724 & seq.

³ Tamayo Salasar, *Martyrol.* 13 mars, p. 615. — Il est fâcheux de voir les Bénédictins s'étayer d'une autorité aussi suspecte que celle de Tamayo Salasar, l'un des plus impudents faussaires qu'ait produits le dix-septième siècle. Non-seulement il a inséré dans son *Martyrologe* une foule de pièces apocryphes & de fausses mentions, mais encore des inscriptions supposées, au nombre desquelles il faut compter celle que citent ici les Bénédictins. C'est grâce à lui que la collection des *Conciles d'Espagne*, du cardinal d'Aguirre, renferme tant de titres douteux, & on a tout lieu de croire que c'est lui qui a fabriqué la fameuse charte d'Alaon. Il ne faut donc tenir aucun compte de l'argument tiré par les Bénédictins de l'inscription qui constate la consécration de l'église de Tolède. [E. M.]

⁴ Johannes Bicl. *Chronicon*.

⁵ Pagi, ad ann. 585, n. 3 & seq.

¹ Grégoire de Tours, l. 8, c. 46.

² Johannes Bicl. *Chronicon*, p. 135.

³ Johannes Bicl. *Chronicon*, p. 136 & 137.

⁴ Voyez Pagi, ad ann. 584, n. 2 & seq.

⁵ Grégoire de Tours, l. 8, c. 28.

V. Ce qui fait que la plupart des modernes mettent le jour du martyre d'Herménigilde au 13 d'avril de l'an 586, c'est que ce jour-là étoit la veille de Pâques, & que selon S. Grégoire le Grand¹ & Paul Diacre², le saint fut décapité pendant cette solennité; mais ces deux auteurs assurent que cela arriva le jour même de la fête & non pas la veille, *in ipso sacratopaschali die*. Ainsi selon ce calcul, S. Herménigilde sera mort le 14 & non le 13 d'avril.

VI. Mais ce qui fait voir que S. Herménigilde ne peut avoir été mis à mort le 13 d'avril de l'an 586, c'est que le roi Leuvigilde, son père, qui décéda avant le 8 de mai de la même année, comme nous l'avons prouvé, soutint depuis cette mort une assez longue guerre³ contre Gontran, roi de Bourgogne, qui la lui déclara à cette occasion, & qu'il n'y auroit eu par conséquent qu'environ quinze jours entre le martyre de l'un & la mort de l'autre. Or, cet espace n'auroit pu suffire pour cette guerre, qui d'ailleurs, suivant Grégoire de Tours, dureroit encore au mois d'août : preuve qu'il doit y avoir eu un an d'intervalle entre le martyre de S. Herménigilde & la mort du roi, son père, comme l'assure Jean de Biclair.

Si donc le premier fut mis à mort le jour de Pâques, ce dut être le 25 de mars qui, en 585, tomba ce jour-là. Quant à sa fête qu'on célèbre le 13 d'avril, on peut l'avoir remise à ce jour, à cause de la quinzaine de Pâques qui arrive ordinairement sur la fin de mars. D'ailleurs, le P. Pagi⁴ remarque fort bien qu'on n'a pas toujours fixé la fête des saints au jour de leur mort; & qu'ainsi il n'est pas certain que S. Herménigilde ait été martyrisé le 13 d'avril.

VII. Il paroît par ce que nous venons de dire que la guerre que Gontran, roi de Bourgogne, & le prince Reccarède se firent dans la Septimanie & qui est postérieure à la mort d'Herménigilde & antérieure à celle de Leuvigilde, doit appartenir⁵ à l'an 585.

¹ S. Grégoire le Grand, *Dialogues*, l. 3, c. 31.

² Paul Diacre, *de Gest. Lang.* l. 3, c. 21.

³ Grégoire de Tours, l. 8, c. 46.

⁴ Pagi, ad ann. 584, n. 5.

⁵ Pagi, ad ann. 584, n. 3.

Aussi Grégoire¹ de Tours la rapporte-t-il à la dixième année de Childebert, roi d'Austrasie, laquelle finissoit le jour de Noël de la même année. Il est vrai que cet historien parle auparavant du concile de Mâcon, tenu au mois de novembre² de l'an 585; mais on³ convient qu'il y a une transposition dans son texte.

VIII. Pour ce qui est de la seconde expédition de Reccarède dans cette province, que quelques historiens modernes ont confondue avec la première, nous l'avons rapportée sous l'an 588, quoique le P. Pagi⁴ prétende qu'elle est de l'année suivante, par la raison que la Chronique de Jean de Biclair en parle sous la septième année du règne de l'empereur Maurice & la troisième du roi Reccarède; mais le premier ayant commencé à régner le 14 d'août de l'an 582⁵ & le second vers la fin du mois d'avril de l'an 586, il s'ensuit que la moitié de l'an 588 appartient à la septième année de l'un & à la troisième de l'autre.

NOTE LXXVI

*Époque de la mort du roi Reccarède
& de la naissance de son fils
Liuva.*

I. NOUS avons déjà fait voir dans la Note précédente que le roi Reccarède commença à régner vers le 1^{er} de mai de l'an 586. Son règne fut de quinze ans & un mois, suivant les anciens historiens espagnols⁶ : il doit être mort par conséquent vers le mois de juin de l'an 601, ce qui est conforme aux meilleures⁷ éditions de la Chronique d'Isidore qui rapportent sa mort sous l'ère 639,

¹ Grégoire de Tours, l. 8, c. 30.

² Pagi, ad ann. 588, n. 10.

³ Adrien de Valois, *Rerum Francicarum* l. 13, p. 265.

⁴ Pagi, ad ann. 588, n. 9.

⁵ Pagi, ad ann. 582, n. 10.

⁶ Luc de Tuy, Roderic de Tolède, Vulsa, &c.

⁷ *Chronicon Isidori Pacensis*, edit. Grotius & Labbe, *Bibliotheca nova*.

& confirme ce que nous avons déjà dit de l'époque du commencement du règne de ce prince.

II. Il est plus difficile de déterminer quelle étoit la mère de Liuva, fils & successeur de Reccarède ; car il est certain que ce ne fut aucune des deux princesses françoises qui furent promises en mariage à celui-ci ; puisque, suivant Isidore¹, la mère de Liuva étoit de basse extraction, *ignobili quidem matre progenitus*. D'ailleurs, selon les mêmes éditions de la Chronique d'Isidore, Liuva II mourut l'an 603, la vingt-deuxième année de son âge². Il naquit donc en 581 & avant qu'on traitât le mariage de son père avec Rigonthe ou avec Clodosvinde. Il est vrai que, suivant Luc³ de Tuy, Liuva n'étoit âgé que de vingt ans lorsqu'il mourut après un règne de deux ans, & que Roderic⁴ de Tolède ne lui donne que seize ans dans le temps de sa mort ; ce qui prouveroit qu'il ne vint au monde qu'en 583, selon le premier, ou seulement en 587, selon l'autre ; mais suivant ces auteurs mêmes, ce prince dut naître avant qu'on négociait le mariage de Reccarède avec Clodosvinde, puisqu'il ne fut arrêté que l'an 588⁵, conformément à la chronologie de Grégoire de Tours suivie par tous nos historiens. Or, comme d'un autre côté nous savons que le mariage projeté entre ce roi & Rigonthe, qui est l'autre princesse françoise, n'eut pas son exécution, on doit conclure que Liuva dut naître de Baddon qui, en 589, étoit reine des Visigoths & épouse légitime de Reccarède ; mais qui auparavant & dans le temps qu'on négociait le mariage de ce prince avec une des princesses françoises, n'étoit encore sans doute que sa concubine, à moins qu'il n'eût épousé une autre femme, & qu'elle fût déjà morte en 582, lorsqu'il demanda Rigonthe au roi Chilpéric.

¹ Isidore, *Chronicon*, édit. Grotius ; & Labbe, *Bibl. nova*.

² Voyez aussi pour ces dates la *Chronologia regum Gothorum* & le *Chronicon breve regum Wisigothorum*, imprimé ci-après, dans les *Preuves*.

³ Luc de Tuy, p. 51.

⁴ Roderic de Tolède, p. 49.

⁵ Grégoire de Tours, l. 9, c. 20 & 25.

NOTE LXXVII

Quels étoient les châteaux appelés Caput Arietis dont le prince Reccarède se rendit maître sur le roi Gontran.

I. ON est en peine de savoir quels étoient les châteaux que Grégoire de Tours appelle *Caput Arietis Castra*, qui étoient situés sur les frontières de la Septimanie & que le prince Reccarède emporta sur le roi Gontran en 585. Catel¹, d'Hauteserre² & la Faille³ croient que c'est Castelnaudary dans le Lauragais ; mais ils ne donnent aucune preuve que cette ville ait jamais été appelée *Caput Arietis*. D'ailleurs, elle ne subsistoit pas alors, & dans tous les monumens qui restent elle n'a jamais d'autre nom que celui de *Castellum novum* ou *Castrum novum Arri*. Enfin, quoi qu'en dise Catel, on n'a aucune certitude que le terme *Caput* ait été pris quelquefois pour château.

Éd. orig.
t. I,
p. 679.

II. Il est vrai que la Faille prétend « qu'il est fait mention de la ville de Castelnaudary, sous le nom de *Caput Arietis*, dans un testament latin d'un riche & puissant bourgeois de cette ville appelé Capdenier, du 2 mars 1228, dans lequel il fait un legs d'un héritage qu'il avoit, sis près de la même ville. Il ajoute que ce testament est dans l'abbaye de Grandselve, à laquelle Capdenier laissa de grands biens. » Mais, pour juger sainement de cette autorité, la Faille auroit dû rapporter les propres paroles de l'acte. Ce bourgeois peut avoir fait un legs à l'abbaye de Grandselve & lui avoir donné quelques terres situées au voisinage d'un lieu nommé simplement *Caput Arietis*, que cet annaliste aura pris pour Castelnaudary : ce qui ne prouveroit rien ; car il est difficile de croire que ces deux noms soient joints ensemble dans le testament.

¹ Catel, *Mémoires de l'histoire de Languedoc*, p. 345.

² Hauteserre, *Not. in Greg. Tur.*

³ La Faille, add. au t. I des *Annales de Toulouse*, p. 6.

III. Quoi qu'il en soit, nous ne doutons pas que le *Caput Arietis* de Grégoire de Tours ne soit le même que le lieu de *Cabaret*, au diocèse de Carcassonne. Voici les preuves qu'on en peut donner : 1° le terme Languedocien répond parfaitement au nom latin; car, dans le langage du pays, *Cab* veut dire tête & *Aret* bélier; ainsi *Cab-aret* veut dire tête de bélier; au lieu que le nom de Castelnaud n'a rien qui en approche.

2° Selon Grégoire de Tours, Reccarède ne prit pas le château, mais *les châteaux* de Cabaret : *Caput Arietis Castra obtinuit*. Or, nous voyons qu'il y a toujours eu deux châteaux sur la montagne ou *Pui* de Cabaret, ainsi appelé à cause de sa ressemblance à la tête d'un bélier. On nomme encore ces deux châteaux *les Tours de Cabaret* : il y a toujours eu des châtelains ou gouverneurs avec une garnison pour les défendre, depuis la réunion de la province à la couronne & même auparavant, à cause de l'importance de leur situation, & qu'ils étoient limitrophes du Carcassez, qui appartenait aux Visigoths, & du Toulousain, qui étoit du domaine des François. Ces deux châteaux sont situés environ à trois lieues de Carcassonne vers le nord & la source de la petite rivière de Clamou, qui se jette dans l'Aude auprès de Trèbes. Les deux tours ou châteaux de Cabaret, ainsi appelés dans tous les anciens titres, ont donné leur nom au petit pays de Cabardès qui étoit anciennement un titre de viguerie, réunie à celle de Carcassonne au commencement du quatorzième siècle. Le principal des deux châteaux avoit un gouverneur sous le nom de *Châtelain de Cabaret*, couché l'an 1300 sur l'état du roi, pour la somme de deux cents livres de gages par an. Le gouverneur de l'autre château, sous le titre de *Châtelain de la Tour-Neuve au Pui de Cabaret*, n'avoit que quarante livres de gages par an; ces deux titres furent réunis en un seul au quinzième siècle. Depuis ce temps-là, il n'y a eu qu'un seul châtelain ou gouverneur *des deux tours de Cabaret*. Nous donnerons ailleurs la suite de tous ces châtelains ou gouverneurs avec ceux du reste de la province¹.

¹ Dom Vaissete n'a pu mettre ce projet à exécution. *L'Histoire de Languedoc*, qui, dans l'origine,

IV. Par ce que nous venons de rapporter, on explique fort bien le passage de Grégoire de Tours qui a un peu embarrassé M. de Valois¹. En effet, selon le premier, le prince Reccarède prit sur les François, outre le château d'*Ugernum*, les châteaux (*Castra*) appelés *Caput Arietis*, ou *deux châteaux*, selon le témoignage de Jean de Biclart², auteur contemporain. M. de Valois n'en met cependant qu'un seul sous le nom de *Caput Arietis*, & avoue qu'on ignore le nom de l'autre. Dans un autre endroit³, cet auteur conjecture que le second château pris par Reccarède pourroit être la ville de Lodève; mais toutes ces difficultés s'évanouissent en supposant, comme nous l'avons fait voir, qu'il y avoit deux châteaux au Pui de Cabaret ou à *Caput Arietis*, dont le prince d'Espagne fit la conquête sur Gontran, roi de Bourgogne.

NOTE LXXVIII

Sur le commencement & la fin du règne de Charibert, ou Aribert, roi de Toulouse, & l'étendue de son royaume.

I. **P**OUR fixer les années du règne de ce prince, il faut supposer d'abord, comme une chose qui ne souffre plus de difficulté, qu'on doit compter les seize années du règne de Dagobert I, depuis la cession que le roi Clotaire II, son père, lui fit de

devoir avoir six volumes in-folio, n'en eut jamais que cinq & resta incomplète. Nous nous proposons de remplir les intentions de l'illustre auteur de cet ouvrage, en donnant dans cette édition, non-seulement la suite des châtelains & des gouverneurs généraux ou particuliers de la province, mais aussi celles des archevêques, des évêques, des abbés, des abbesses, &c.; on les trouvera dans les volumes IV, VII & suivants. [E. M.]

¹ Adrien de Valois, *Rerum Francicarum* 1. 13, p. 198.

² Johannes Bicl. *Chronicon*, p. 137.

³ Adrien de Valois, *Rerum Francicarum* 1. 7, p. 393.

l'Austrasie. M. de Valois, les PP. le Cointe, Mabillon & Pagi ont mis cette chronologie, sur l'autorité de Frédégaire, dans toute son évidence.

II. Il reste cependant une difficulté, savoir si on doit faire commencer le règne de Dagobert au mois de mars de l'an 622, avec les PP. le Cointe, Mabillon & Pagi, ou seulement à Noël de la même année, avec M. de Valois¹. Ce dernier sentiment nous paroît le plus probable pour les raisons suivantes :

1° Il est constant², sur l'autorité des meilleurs manuscrits de Frédégaire & des anciens auteurs qui l'ont suivi, que Clotaire déclara Dagobert, son fils, roi d'Austrasie, la trente-neuvième année de son règne. Or, cette année du règne de Clotaire ne commença que depuis le mois d'octobre de l'an 622. Par conséquent, Dagobert n'a pu être roi d'Austrasie qu'après ce temps-là, & le commencement de son règne ne peut être compté depuis le mois de mars de l'an 622. En effet, Chilpéric, père de Clotaire II, mourut au commencement d'octobre de l'an 584, comme tout le monde en convient sur l'autorité de Grégoire³ de Tours. Ainsi, la trente-huitième année du règne de ce dernier ne finit qu'au mois d'octobre & la trente-neuvième commence seulement alors.

2° L'auteur contemporain de la vie de S. Didier⁴, évêque de Cahors, loin d'être contraire à ce calcul, le favorise & le confirme. Suivant cet auteur, Rustique, frère & prédécesseur de Didier, fut tué par ses diocésains entre la fin de la septième & le commencement de la huitième année du règne de Dagobert, *fniente anno septimo & incipiente octavo*. Si la huitième année de Dagobert commençoit le 22 de mars, ce prélat dut mourir alors : mais comme Dagobert approuva l'élection⁵ de Didier, succes-

seur immédiat de Rustique, le 8 du mois d'avril de la même année, l'intervalle des quinze jours qui se trouvent, suivant ce système, entre la mort de l'un & l'élection de l'autre ne paroît pas suffisant pour toutes les formalités usitées en cette occasion ; au lieu qu'en supposant que Rustique mourut à la fin de décembre, l'espace est assez long, depuis sa mort jusqu'à l'élection & à la consécration de Didier, pour avertir la cour, recevoir ses ordres pour l'élection, assembler les évêques comprovinciaux, renvoyer l'acte de l'élection au roi pour obtenir sa confirmation, &c., ce qui fut, en effet, pratiqué dans cette rencontre.

3° Guillaume de la Croix⁶, auteur de l'*Histoire des évêques de Cahors*, suivi par le P. le Cointe⁷, assure que Rustique mourut le vingt-six de décembre ; ce qu'il aura tiré sans doute de quelque ancien martyrologe ou nécrologe de cette église. Or, cette date convient parfaitement, quoi qu'en dise le P. Pagi⁸, avec le commencement du règne de Dagobert depuis Noël.

4° Il est certain que Suintila, roi des Visigoths, fut détrôné, & que Sisenand fut mis à sa place vers le mois de décembre de l'an 631, comme nous le ferons voir dans la *Note* suivante. Or, Frédégaire⁹ rapporte cet événement à la neuvième année de Dagobert. Donc la première année de ce prince ne peut être comptée depuis le mois de mars de l'an 622, puisque, suivant ce calcul, le mois de décembre de l'an 631 auroit appartenue à la dixième année de son règne, & non à la neuvième, au lieu qu'en supposant que Dagobert ne commença de régner que depuis Noël de l'an 622, tout s'accorde très-bien.

III. Venons au commencement du règne de Charibert, ou Aribert, roi de Toulouse. On sait, en général, qu'après la mort du roi Clotaire II, Dagobert, son frère, refusa de partager la monarchie avec lui, & qu'il lui céda seulement quelque temps après, par un traité, une partie de l'Aqui-

¹ Mabillon, *Analecta*, t. 3, p. 530. — Pagi, ad ann. 629, n. 9.

² Adrien de Valois, *Rerum Francicarum* l. 18, p. 21.

³ Adrien de Valois, *Rerum Francicarum* l. 13, p. 198. — Ruinart, *not. in Fredegarium*, p. 626.

⁴ Grégoire de Tours, l. 6, c. 45 & suiv. ; l. 7, c. 9.

⁵ *Vita S. Desiderii*, c. 5, *Lab. Bibl.* t. 1, p. 701.

⁶ *Ibid.*

⁷ Guillaume de la Croix, n. 37.

⁸ Le Cointe, ad ann. 621, n. 3 ; ad ann. 628, n. 19.

⁹ Pagi, ad ann. 629, n. 9.

¹⁰ Frédégaire, c. 73.

taine, en titre de royaume, dont Toulouse fut la capitale. On croit communément que Charibert ne commença à régner que depuis ce temps-là dans ce pays : mais il nous paroît plus vraisemblable qu'il s'empara de Toulouse & d'une partie de la Neustrie, avant le traité qu'il conclut avec son frère & aussitôt après la mort du roi Clotaire, leur père, c'est-à-dire à la fin de l'an 628, car ce dernier étant décédé dans la quarante-cinquième année de son règne, commencé, comme nous l'avons déjà dit, au mois d'octobre de l'an 584, il ne dut mourir qu'après le premier d'octobre de l'an 628.

IV. 1^o Il est constant que le prince Charibert, soutenu de Brunulfe, son oncle, remua¹ aussitôt après la mort du roi Clotaire II, son père, & qu'une partie du royaume de Neustrie, d'où dépendoit la ville de Toulouse, fit difficulté de reconnoître Dagobert. *Sed³ & Neustrasii pontifices & proceres plurima pars regnum Dagoberti visi sunt expetisse.* S'il n'y eut qu'une partie du royaume de Neustrie qui se soumit à Dagobert, l'autre refusa donc de le reconnoître & prit le parti de Charibert son frère.

2^o Frédégaire⁴ assure ailleurs que Dagobert ne se rendit maître que d'une grande partie du royaume après la mort de Clotaire son père, savoir d'une portion de la Neustrie & de la Bourgogne : ce qui fait voir encore que l'autre ne reconnoissoit pas alors ce prince & qu'elle devoit s'être déclarée pour Charibert. *Dagobertus, cum jam anno VII regnaret, MAXIMAM PARTEM patris regni.... adsumpsit, &c.*

3^o Enfin, cet historien fait assez entendre qu'une partie de l'Aquitaine reconnut Charibert aussitôt après la mort du roi, son père, puisqu'il lui donne⁵ trois années de règne dans le royaume de Toulouse, & qu'il assure que ce prince mourut⁶ la neuvième année du règne de Dagobert, son frère, c'est-à-dire avant la fin de l'an 631 que la

dixième commençoit. Charibert aura donc régné à Toulouse dès la fin de l'an 628.

V. Il s'ensuit de là qu'on ne doit pas compter les années du règne de ce prince depuis le traité qu'il fit avec le roi Dagobert, son frère, suivant lequel ce dernier lui céda le Toulousain avec une partie de l'Aquitaine, puisque ce traité fut postérieur de plus d'un an à la mort de Clotaire II, & que n'ayant été conclu que vers le mois de mai de 630, Charibert n'auroit régné guère plus d'un an.

VI. Nous fixons l'époque de ce traité sur celle de l'ordination de S. Didier, évêque de Cahors, car il est certain que le Querci, qui fut un des pays cédés à Charibert par le roi son frère, en vertu de ce traité, appartenoit encore à ce dernier prince dans le temps que Didier fut ordonné évêque, & que l'ordination de ce prélat ne se fit qu'au mois d'avril de l'an 630, comme nous le verrons bientôt.

VII. Le P. Pagi¹, pour se tirer de cette difficulté, suppose que Charibert ne régna jamais dans le Querci, ou du moins que s'il obtint ce pays par le traité qu'il fit avec son frère, il le lui rendit aussitôt, & qu'il peut l'avoir échangé avec l'Albigeois. Mais on ne peut douter que le Querci n'ait été cédé à Charibert par le traité que Dagobert fit avec lui, puisque Frédégaire² l'assure positivement, & la rétrocession ou l'échange dont parle le P. Pagi sont purement imaginaires.

VIII. Il est vrai que ce critique³, après le P. Mabillon, avance d'un an l'ordination de S. Didier, qu'il rapporte au jour de Pâques de l'an 629, ce qui étend davantage les années du règne de Charibert; mais cette ordination s'étant faite la huitième année du règne de Dagobert, & cette huitième année n'ayant commencé qu'à la fin de l'an 629, comme nous l'avons déjà prouvé, il s'ensuit que S. Didier n'a été ordonné qu'en 630. Nous savons⁴ d'ailleurs que Syagrius, gouverneur de Marseille, ne mourut

¹ Frédégaire, c. 56 & 58. — Voyez Adrien de Valois, *Rerum Francicarum* l. 18, p. 66.

² Frédégaire, c. 56. — Voyez Note LXXXIII.

³ *Ibid.* c. 56.

⁴ *Ibid.* c. 58.

⁵ *Ibid.* c. 57.

⁶ *Ibid.* c. 67.

¹ Pagi, ad ann. 629, n. 9.

² Frédégaire, c. 57.

³ Pagi, ad ann. 629, n. 10. — Voyez Mabillon, *Analeceta*, t. 3, p. 530.

⁴ *Vita S. Desiderii*, c. 5, *Labb. Bibl.* t. 1, p. 701.

qu'après Clotaire II, & par conséquent postérieurement au 1^{er} d'octobre de l'an 628; qu'après la mort de ce seigneur, Didier, son frère, qui étoit alors à la cour, fut nommé à ce gouvernement dont il alla prendre possession; que ce dernier fit quelque séjour à Marseille; qu'il revint ensuite à la cour, & que Rustique, évêque de Cahors, son autre frère, étant mort quelque temps après, il fut élu & consacré à sa place le jour de Pâques. Or, tout cela demande un plus long intervalle que celui qui se trouve entre le mois de novembre de l'an 628 & le jour de Pâques suivant, & l'espace de quinze à seize mois que nous mettons entre la mort de Syagrius & l'ordination de S. Didier est à peine suffisant pour l'exécution de ce que nous venons de rapporter.

IX. On pourroit dire peut-être que le roi Dagobert ayant mandé par ses lettres à S. Sulpice, évêque de Bourges, d'ordonner S. Didier, à la fête de Pâques¹, & que ce prince ayant, par d'autres lettres, datées du 8 d'avril, approuvé l'élection & la consécration de ce prélat, cette cérémonie ne put avoir été faite l'an 630, puisque cette année Pâques étoit le même jour, 8 du mois d'avril; au lieu qu'en supposant que l'ordination de Didier se fit l'an 629, que la fête de Pâques tomba le 16 du même mois, il y a un intervalle entre les lettres de consentement du roi Dagobert & le jour de la consécration. Mais dans cette supposition même, cet intervalle, qui n'est que de huit jours, n'étoit pas suffisant, puisque S. Sulpice, après avoir reçu les lettres du roi, devoit convoquer le concile de sa province à Cahors & se rendre dans cette ville pour l'ordination de Didier. Il faut donc supposer, avec le P. Mabillon, que Didier fut seulement ordonné au temps pascal; & dans ce cas-là, cette ordination peut avoir été également faite l'année 630, ou la précédente, ou bien Dagobert aura peut-être donné ces lettres après l'ordination & les aura fait pourtant dater du jour de cette cérémonie, à moins que ce prince n'y ait été présent, & qu'il les ait fait expédier le jour même de la consécration de Didier.

X. On peut objecter encore que Frédé-

gaire² rapporte sous la septième année de Dagobert, & presque immédiatement après la mort de Clotaire II, le traité par lequel le premier céda à Charibert le Toulousain, le Querci, &c., ce qui prouve, en supposant que ce traité n'a été conclu qu'après l'ordination de S. Didier, qu'elle doit avoir été faite en 629. Mais Frédégaire raconte de suite ce qui regarde le roi Charibert, quoique arrivé en différens temps; & en effet, cet historien parle au même endroit de la guerre que ce prince fit aux Gascons la troisième année de son règne. Aussi, quoique Frédégaire rapporte la mort de Brunulfe, oncle de Charibert, sous la septième année de Dagobert, ou l'an 629, le P. Pagi³ croit cependant que ce seigneur mourut après cette année.

XI. Il s'ensuit de ce que nous venons de dire que Charibert dut se faire reconnoître pour roi à Toulouse, ou aux environs, à la fin de l'an 628 & aussitôt après la mort du roi Clotaire, son père; que son frère Dagobert lui ayant fait la guerre & l'ayant obligé de se soumettre, il obtint, par un traité conclu vers le mois de mai de l'an 630, que ce dernier lui céderoit le Toulousain avec une partie de l'Aquitaine, dont il s'étoit déjà emparé, & qu'enfin étant décédé *après avoir régné trois ans*⁴, sa mort dut arriver vers la fin de l'an 631.

XII. Le P. Pagi⁴, trompé par son propre système touchant la chronologie des années du règne de Dagobert, rapporte l'époque de la mort de Charibert à l'an 630, ou au plus tard au commencement de l'an 631, parce que Frédégaire mettant la mort de ce prince sous la neuvième année du roi son frère, il suppose que cette année doit être comptée depuis le mois de mars de l'an 630. Mais comme nous avons déjà fait voir que la neuvième année de Dagobert n'a commencé qu'à la fin de décembre de cette dernière année, il s'ensuit que Charibert peut avoir vécu jusqu'à la fin de l'an 631, sans quoi il n'auroit pas eu les trois années entières de règne que Frédégaire lui donne.

¹ Frédégaire, c. 57.

² Pagi, ad ann. 628, n. 13.

³ Frédégaire, c. 57.

⁴ Pagi, ad ann. 630, n. 7.

^{*} *Vita S. Desiderii*, c. 7 & 8.

XIII. Ce critique¹ suppose encore que le traité qui fut fait entre les deux frères suivit immédiatement la mort du roi Clotaire, leur père, & c'est depuis cette époque qu'il suppose les trois années du règne de Charibert, prétendant que le traité fut antérieur à la consécration de S. Didier. Il prend de là occasion de réfuter quelques modernes qui ne donnent que deux années de règne à ce prince, parce qu'ils ne le commencent qu'après l'ordination de S. Didier, & qui croient avec raison que le traité entre ces deux princes fut postérieur à cette ordination. Mais, comme nous l'avons déjà dit, on peut donner trois ans de règne à Charibert, sans être obligé de supposer qu'il ne commença de régner que depuis le traité qu'il fit avec le roi Dagobert son frère.

XIV. Il se présente une nouvelle difficulté : c'est que S. Didier mourut le 15 de novembre de la vingt-sixième année de son épiscopat & de la dix-septième année du règne de Sigebert, roi d'Austrasie, car c'est ainsi qu'il faut lire dans le manuscrit de la vie de S. Didier, comme le P. Mabillon² l'a fait voir. Or cela prouve, selon cet auteur³, suivi par le P. Pagi, que S. Didier fut ordonné l'an 629, puisqu'il mourut en 654, car la dix-septième année du roi Sigebert ne sauroit convenir qu'à cette dernière année, ce prince ayant succédé le 19 de janvier de l'an 638 au roi Dagobert son père.

XV. Cette difficulté s'évanouit en supposant, comme M. de Valois⁴ l'a prouvé, qu'on ne doit compter les années de Sigebert que depuis le commencement de l'an 639, ou au plus tôt depuis la fin de l'an 638, & qu'on doit attribuer toute cette dernière année à la seizième du roi Dagobert, son père, quoique celui-ci soit mort au mois de janvier de l'an 638, de même que Frédégaire ne compte les années de Dagobert, en Austrasie, que depuis la fin de l'an 622, quoique ce prince eût été placé sans doute sur le trône quelques mois auparavant, &

que cet historien donne ainsi toute cette année 622 au règne de Clotaire II.

M. de Valois confirme cette chronologie par celle des années du règne de Clovis II, frère de Sigebert, que les anciens historiens ne comptent certainement que depuis le commencement de l'an 639, quoiqu'il eût succédé dans une portion du royaume à Dagobert, son père, depuis le mois de janvier de l'année précédente. Il doit en être de même par conséquent du roi Sigebert, son frère; sur quoi il faut observer qu'il y a eu deux manières de compter les années du règne de ce dernier, l'une depuis la mort de Dagobert, & c'est celle qu'a suivie l'auteur de la vie de S. Didier; l'autre depuis que ce prince lui eut donné le royaume d'Austrasie, ce qu'il fit⁵ la onzième année de son règne, ou l'an 633. Frédégaire a toujours suivi ce dernier calcul. Or, suivant cet historien, la dixième année du règne de Sigebert en Austrasie, qui répond à l'an 642, concourt avec la quatrième de Clovis II, son frère² : celui-ci n'étoit donc encore en 642 que dans la quatrième année de son règne, qui par là ne peut avoir commencé que depuis le commencement de l'an 639. On doit dire la même chose du règne de Sigebert, son frère, à le prendre depuis la mort de Dagobert. Tout cela prouve que S. Didier ayant été ordonné au mois d'avril de l'an 630, & qu'étant décédé le 15 de novembre³, la vingt-sixième année de son épiscopat & la dix-septième de Sigebert, à compter depuis la mort de Dagobert, sa mort dut arriver en 655 & non en 654.

Sigebert lui-même mourut le premier de février suivant, ou de l'an 656, dans la dix-huitième année de son règne, en comptant depuis la mort de Dagobert, comme le P. Pagi⁴ en convient. Et en effet, Clovis II, son frère, qui mourut à la fin de novembre de l'an 656⁵, n'étoit alors, suivant tous les historiens cités par ce critique, que dans la dix-huitième année du sien; ce qui confirme tout ce que nous venons de dire touchant la

¹ Pagi, ad ann. 628, n. 13, & 629, n. 12.

² Mabillon, *Analecta*, t. 3, p. 533.

³ Mabillon, *Analecta*, t. 3, p. 533. — Pagi, ad ann. 654, n. 11.

⁴ Adrien de Valois, *Rerum Francicarum* l. 19, p. 126.

⁵ Frédégaire, c. 75.

² Frédégaire, c. 88 & suiv.

³ *Vita S. Desiderii*, t. 1, c. 19.

⁴ Pagi, ad ann. 656, n. 11, 16 & 17.

⁵ *Ibid.*

supputation des années du règne de Sigebert à compter depuis la mort de Dagobert. Il est vrai que le P. Pagi suppose de lui-même, & contre l'autorité des historiens qu'il cite, que Clovis II régna dix-huit ans accomplis & quelques mois : mais le roi Dagobert, son père, étant mort le 19 de janvier de l'an 638, il auroit dû régner près de dix-neuf ans, suivant le calcul de ce critique, & non pas seulement dix-huit & quelques mois; & il auroit dû mourir dans la dix-neuvième année de son règne, & non pas dans la dix-huitième, ce qui seroit contre l'autorité de tous les anciens historiens, qui le font mourir la dix-huitième de son règne.

XVI. Nous remarquerons ici par occasion que le P. Pagi se trompe en donnant quatre-vingts ans à S. Didier dans le temps de sa mort; car ce saint auroit eu trente-neuf ans suivant ce critique en 613, lorsque le roi Clotaire l'appela à sa cour avec ses deux frères. Il paroît, cependant, par l'ancien auteur de sa vie, qu'il étoit alors encore fort jeune. *Eo autem tempore, Theudeberto rege interempto, Theudericus aequae defuncto, Brunehilde quoque equorum pedibus impetita ac male discerpta, Clotarius pater incliti Dagoberti monarchiam solus tenebat, a quo tres germani, id est Rusticus, Siagrius & Desiderius florentissime enutriti summis dignitatibus praediti sunt, &c.* On voit, par ce passage, que nous rapportons corrigé suivant le manuscrit de Moissac, que Clotaire fit élever ces trois frères sous ses yeux, après l'an 613. Or, si le moins âgé avoit eu alors trente-neuf ou au moins trente-huit ans, ils ne devoient plus avoir besoin d'être élevés. D'ailleurs, peu de lignes après, le même auteur, parlant de Didier, fait connaître que ce dernier passa son adolescence à la cour de Clotaire, où il n'alla, comme nous venons de le voir, qu'après l'an 613. *Desiderius vero minor tempore sed non inferior dignitate sub adolescentiae adhuc annos thesaurarius regis effectus valde strenue se accinxit... & inter coevos & proceres laudabiliter nimis adolescentiam suam gerebat, quantumque aetate crescebat, &c.*

Ce qui a trompé³ sans doute le P. Pagi,

c'est que voulant défendre contre M. de Valois l'autorité de la vie de S. Didier, & prouver qu'elle avoit été écrite par un auteur presque contemporain, en quoi il a très-bien réussi, il s'est persuadé qu'il y est fait mention de Cybar (*Eparchius*), abbé ou reclus à Angoulême, comme vivant du temps de Didier. Or, comme suivant Grégoire de Tours¹, Cybar mourut en 581, le P. Pagi conclut que Didier vivoit au moins quelques années auparavant. Mais il n'y a aucune nécessité d'admettre que l'*Ebargehenus*², dont il est parlé dans la vie de S. Didier comme de son contemporain, soit le même que Cybar ou *Eparchius*, abbé ou reclus, dont il est parlé dans Grégoire de Tours, quoique le mot d'*Eparchius* paroisse appuyé du manuscrit de Moissac³; car il peut y avoir eu un évêque d'Angoulême de ce nom au septième siècle, mais différent du reclus dont parle Grégoire de Tours.

En effet⁴, l'auteur de la vie de S. Didier paroît n'avoir voulu parler dans cet endroit que des évêques les plus célèbres des Gaules qui vivoient du temps de ce prélat. Voici ses termes : *Habebat eo tempore plures Dominus Jesus in Galliis nobiles servos; Arverno Galum, Bituricis Sulpicium, Ruthena Verum, Agenno Salustium, Engolismo Ebargehenum, Petrogorico Austerium, Noviomio Eligium, Metis Arnulphum, Luco Austrasium, Meterrone (ou, suivant le manuscrit de Moissac, Metascone) Diodorum, Caturca Desiderium.* Il est certain⁵ que les évêques Gal II du nom de Clermont, Sulpice de Bourges, Vérus de Rodez, Saluste d'Agen, Austéris de Périgueux, Eloi de Noyon, Arnoul de Metz, & Déodat de Mâcon, étoient en même temps collègues de S. Didier dans l'épiscopat. Il doit en être de même d'un *Ebargehenus* ou *Eparchius* d'Angoulême, quoiqu'il ait été omis par les nouveaux éditeurs du *Gallia Christiana*; car le catalogue des évêques de cette église n'est pas rempli, depuis l'an 625 jusqu'à l'an 750.

On doit conclure de là que l'auteur de la

¹ Grégoire de Tours, *Historiae* l. 6, c. 8.

² *Vita S. Desiderii*, p. 707.

³ Labbe, *Bibl. nova*, Append. t. 2.

⁴ *Vita S. Desiderii*, n. 15, p. 707.

⁵ Voyez le *Gallia Christiana*.

¹ Pagi, ad ann. 634, n. 12.

² *Vita S. Desiderii*, p. 699.

³ Pagi, ad ann. 634, n. 12.

vie de S. Didier, n'ayant voulu parler que des évêques les plus célèbres des Gaules contemporains de S. Didier, M. de Valois & le P. Pagi¹ après lui ont eu tort de supposer qu'au lieu de *Luco Austrasium*, il faut lire *Luxovio Eustasium*, & que c'est de S. Eustase, abbé de Luxeuil, en Bourgogne, dont il s'agit ici. Il est vrai qu'on lit *Luxovio* au lieu de *Luco* dans le manuscrit de Moissac; mais c'est sans doute une faute de ce manuscrit où il y a certainement plusieurs mots corrompus, comme par exemple, *Deodoxum* pour *Deodatum* de Mâcon. C'est donc d'un évêque de Toul ou de Lisieux appelé Austrasius ou Austasius, suivant le manuscrit de Moissac, & contemporain de S. Didier, que l'auteur de sa vie aura voulu parler; car Toul étoit appelé anciennement² *Leucus*, *Leucia*, *Tullum Leucorum*, ou *civitas Leucorum*, & Lisieux *Luxovium* ou *civitas Luxoviorum*.

XVII. Quant à l'étendue des Etats de Charibert, Frédégaire³ rapporte que le roi Dagobert, son frère, lui céda divers pays situés entre la Loire & les frontières d'Espagne. *Citra Ligerem & limitem Hispaniae qui ponitur partibus Vasconiae, seu & montis Pyrenaei, pagos & civitates quos fratri suo Chariberto..... noscitur concessisse; pagum Tolosanum, Catorcinum, Agenensem, Petrocoreum & Santonicum, vel quod ab his versus montes Pyrenaeos excluditur hoc tantum Chariberto regendum concessit... Charibertus sedem Tolosae eligens regnat in parte provinciae Aquitanicae.* Cet auteur semble vouloir faire entendre par là, que Dagobert ne céda à Charibert que le Toulousain, le Querci, l'Agenois, le Périgord & la Saintonge, avec la Novempopulanie ou Gascoigne, & qu'il se réserva le reste de l'Aquitaine.

Nous avons cependant lieu de croire que Charibert obtint de plus, par son traité avec son frère, ou du moins peu de temps après, le Poitou & l'Angoumois; qu'il régna sur toute l'Aquitaine occidentale ou Neustrienne, depuis la Loire jusqu'aux Pyrénées; qu'il eut en partage le diocèse d'Arles

ou la partie de la Provence qui dépendoit du royaume de Neustrie; & qu'enfin Dagobert ne se réserva de toute l'Aquitaine que le Berri, le Limousin, l'Auvergne, l'Albigeois, le Rouergue, le Vélai & le Gévaudan, outre le pays d'Uzès compris dans l'Aquitaine Austrasienne. Voici les raisons sur lesquelles nous nous appuyons :

1° Il est rapporté, dans une charte¹ qui nous paroît authentique², que Dagobert, après la mort du jeune Chilpéric, son neveu & fils de Charibert, donna à Boggis & Bertrand, frères du même Chilpéric, le Toulousain, le Querci, le Poitou, l'Agenois, le pays d'Arles, la Saintonge & le Périgord à titre de duché héréditaire. Il paroît, par là, que le duché d'Aquitaine, possédé par les enfans de Charibert, étoit aussi étendu que le royaume qui avoit été donné à ce dernier par le roi Dagobert, son frère, & que par conséquent le Poitou & le pays d'Arles faisoient partie de ce royaume.

2° Une inscription de l'an 716, trouvée en 1279 à Saint-Maximin en Provence, dans le tombeau de S^{te} Magdeleine, & rapportée après Bernard Guidonis par Catel³ & depuis par le P. Pagi⁴, est datée du règne d'Eudes, *regnante Odoino piissimo Francorum rege*; ce qui ne peut convenir qu'à Eudes, duc d'Aquitaine, comme l'a fort bien prouvé ce dernier critique qui se félicite d'avoir fait le premier cette découverte. Il ignoroit, sans doute, que Catel⁵ l'avoit faite plus de soixante ans avant lui. Eudes régnoit donc en 716 sur une partie de la Provence. Le P. Pagi croit que la crainte qu'eurent les peuples de ce pays de tomber entre les mains des Sarrasins fit qu'ils reconnurent son autorité & se soumirent à son obéissance : mais si ce célèbre critique avoit su qu'Eudes possédoit à titre de duché héréditaire les pays dépendans du royaume de

¹ Voyez aux *Preuves* de ce volume les Chartes & Diplômes, n. LXVII : c'est la charte fautive attribuée à Charles le Chauve, où est rapportée la généalogie apocryphe d'Eudes, duc d'Aquitaine.

² Voyez, à ce sujet, *Note LXXXIII* & la *Note rectificative*.

³ Catel, *Mémoires de l'histoire de Languedoc*, p. 524.

⁴ Pagi, ad ann. 716, n. 11.

⁵ Catel, *Mém. de l'hist. de Languedoc*, p. 524.

¹ Pagi, ad ann. 634, n. 12.

² Adrien de Valois, *Notitia Galliarum*.

³ Frédégaire, c. 57.

Neustrie, situés à la gauche de la Loire, il auroit pu voir que ce ne fut pas seulement depuis le commencement du huitième siècle qu'une partie de la Provence fut soumise à ce duc, & qu'il tenoit ce pays de ses ancêtres.

3° On peut confirmer ce que nous venons de dire, par le témoignage de la Chronique¹ de S. Bénigne de Dijon dont l'auteur, qui a copié véritablement Frédégaire au sujet du partage qui fut fait entre Dagobert & Charibert, au lieu de ces mots : *Charibertus sedem Tolosae eligens regnat in parte provinciae Aquitanicae*, a substitué ceux-ci : *regnat in partibus Provinciae & Aquitaniae*. La Chronique² d'Hugues de Flavigni ou de Verdun porte la même leçon : *regnabat Aribertus in Provincia & Aquitania*, ce qui peut donner lieu de croire qu'on lisoit ainsi dans les plus anciens manuscrits de Frédégaire, d'où ces auteurs peuvent l'avoir tiré.

4° Enfin Aimoin³, en parlant du partage fait entre Dagobert & Charibert se sert de ces termes : *Collataque ei provincia quae a ripa Ligeris extenditur usque ad Pyrenaei juga montis*. On voit la même expression dans une chronique⁴ d'Aquitaine : *Legitur etiam quod Dagobertus fratrem suum Aritpertum consortem regni fecit, collata ei terra a ripa Ligeris usque ad juga Pyrenaei*. Si les États de Charibert s'étendoient depuis les bords de la Loire jusqu'aux Pyrénées, il falloit qu'il fût maître du Poitou; car si Dagobert se fût réservé ce pays, comme il se réserva le Berry & l'Auvergne, les États de son frère ne se seroient pas étendus depuis la rive de ce fleuve jusque vers les Pyrénées.

Toutes ces raisons nous font croire que Dagobert céda à son frère Charibert, soit par le traité dont nous venons de parler, soit peu de temps après, outre le Toulousain, le Quercy & la Gascogne, tous les pays compris dans l'Aquitaine seconde, ce qui composoit le royaume des Visigoths sous le règne d'Honoré, & renfermoit à peu près l'Aquitaine Neustrienne; & qu'il laissa en

suite le même pays aux enfans de ce prince, pour le posséder héréditairement sous le nom de duché d'Aquitaine, avec la partie de la Provence qui dépendoit auparavant de la Neustrie.

Nous venons de dire que le Quercy fit partie du royaume de Charibert, & qu'il passa aux ducs héréditaires d'Aquitaine, ses descendants. Nous voyons cependant par la vie de S. Didier, évêque de Cahors, & par quelques autres monumens, que Sigebert III, roi d'Austrasie, étoit reconnu pour souverain dans ce pays vers l'an 654. Mais c'étoit sans doute parce que les enfans de Charibert n'avoient pas une souveraineté absolue sur leurs États, & que les différens pays qui les composoient relevoient des royaumes dont auparavant ils avoient fait partie. Ainsi comme le Quercy avoit été autrefois dépendant de l'Austrasie, Sigebert devoit y être reconnu pour souverain.

Il paroît certain que Dagobert, par le partage qu'il fit avec Charibert, ne lui céda pas le Limousin, & qu'il se réserva ce pays & par conséquent tout le reste de l'Aquitaine orientale. C'est ce qu'on peut prouver par l'acte de fondation¹ de l'abbaye de Solignac, au diocèse de Limoges, daté du 22 de novembre de la dixième année de Dagobert. Il est vrai que, suivant ce que nous avons dit plus haut, la dixième année de ce prince n'ayant commencé qu'à la fin de l'an 631, cette fondation doit être postérieure à la mort de Charibert. Mais il paroît toujours, par cet acte², que Dagobert avoit donné auparavant le lieu de Solignac à S. Éloi, fondateur de cette abbaye, lequel en avoit déjà fait consacrer l'église au mois de mai de l'an³ 631. Ainsi ce prince possédoit le Limousin du vivant de Charibert, & s'étoit par conséquent réservé ce pays.

Au reste les anciens auteurs qualifient indifféremment Charibert, *roi de Toulouse* ou *d'Aquitaine*; ce qui fait voir que cette ville étoit censée de l'Aquitaine; & que, comme elle fut la capitale des États de ce prince, elle dut l'être aussi du duché d'Aquitaine que possédèrent ses descendants.

¹ Chronique de S. Bénigne de Dijon, Spicilège, t. 1, p. 382.

² Labbe, *Bibl. nova*, t. 1, p. 101.

³ Aimoin, l. 4, c. 17.

⁴ Labbe, *Bibl. nova*, t. 2, p. 531 bis.

¹ Mabillon, ad ann. 631, n. 22.

² *Gallia Christiana*, nov. edit. Instr. p. 185.

³ *Ibid.* nov. edit. p. 566.

[*Addition des nouveaux éditeurs.*]

[La plupart des faits avancés ici par les Bénédictins sont entachés d'erreur. Ils ont été puisés dans la charte d'Alaon, & nous avons déjà fait voir dans nos notes, au premier volume de cette édition, qu'il faut rejeter rigoureusement tout ce qui provient de cette source. On ne peut accorder beaucoup plus de confiance à la Vie de S. Didier, du moins telle qu'elle a été imprimée par le P. Labbe & les Bollandistes. Ceux-ci se sont servis d'un texte altéré par de nombreuses interpolations de date assez récente.] [E. M.]

NOTE LXXIX

NOTE
79*Époque des règnes de Suintila, Sisenand & Chintila, rois des Visigoths.*

I. QUELQUES modernes¹ rapportent à l'an 630 la première année du règne du roi Sisenand, successeur immédiat de Suintila : mais ces auteurs se trompent certainement, puisque ce dernier ne fut détrôné qu'à la fin de l'an 631, comme il est aisé de le prouver.

1° Frédégaire² rapporte à la neuvième année de Dagobert l'expédition que les troupes de ce prince entreprirent en Espagne, en faveur de Sisenand, contre Suintila qui étoit encore sur le trône. Or, nous avons fait voir dans la *Note* précédente que, suivant le calcul de cet historien, la neuvième année de Dagobert ne commençoit qu'à la fin de l'an 630. D'ailleurs, suivant Frédégaire, les milices du Toulousain n'entreprirent cette expédition au nom de Dagobert que quelque temps après la mort de Charibert qui régnoit sur ce pays; & nous avons déjà vu que ce dernier régnoit encore à Toulouse l'an 631, & qu'il ne mourut que vers la fin de cette année.

2° Selon la Chronique d'Isidore³ de Séville,

¹ LeCointe, ad ann. 630, n. 7. - Daniel, *Hist. de Fr.*

² Frédégaire, c. 73.

³ Isidore, *Chronicon*, p. 729.

auteur contemporain, Suintila commença de régner l'an 659 de l'ère espagnole ou l'an 621 de J.-C. Suivant tous les anciens historiens⁴, ce prince régna dix ans. Il ne fut donc détrôné que l'an 631, & c'est aussi sous cette époque qu'Isidore⁵ de Béja met l'élection de Sisenand.

3° Le quatrième concile de Tolède⁶ est daté du 9 de décembre de l'ère 671, ou de l'an 633 de J.-C., la troisième année du règne de Sisenand; par conséquent la première année du règne de ce prince ne peut avoir commencé qu'entre le 9 de décembre de l'an 630 & le même jour de l'année suivante 631. On peut encore prouver plus particulièrement le commencement du règne de ce prince, puisque nous savons d'un côté qu'il régna⁴ quatre ans un mois & quelques jours, & de l'autre qu'il mourut au commencement de l'an 636 de J.-C. Par conséquent il ne commença son règne que vers la fin de l'an 631.

Nous prouvons l'époque de sa mort par celle des années de Chintila, son successeur immédiat, car ce dernier n'étoit⁵ encore au mois de juin de l'an 636, que dans la première année de son règne, & dans la seconde au mois de janvier de l'ère 676, ou de l'an 638 de J.-C. Nous savons d'ailleurs, que Chintila mourut⁶ au mois de janvier de l'an 640, après trois ans huit mois & quelques jours de règne; ce qui prouve qu'il ne commença de régner au plus tôt que vers le mois de mai de l'an 636. Les quatre années du règne de Sisenand doivent donc être comptées seulement depuis la fin de l'an 631, que Suintila, son prédécesseur, fut détrôné.

Il est vrai que Roderic de Tolède donne cinq ans & onze mois de règne à Sisenand; ainsi, étant mort, comme nous l'avons dit, au commencement de l'an 636, il auroit pu commencer son règne l'an 630. Mais cet historien espagnol est démenti par les monuments dont nous venons de faire mention,

⁴ Voyez Duchesne, *Recueil des historiens de France*, t. 1, p. 819. — Luc de Tuy & Roderic de Tolède, *Chronicon*.

⁵ Isidore, *Chronicon*.

⁶ *Concil. Hisp.* t. 2, éd. d'Aguirre.

⁴ Aguirre, *Chronol.* t. 1 *Concil. Hisp.* p. 16.

⁵ *Ibid.*

⁶ Pagi, ad ann. 640, n. 17.

& qui prouvent que Suintila vivoit encore au mois de décembre de l'an 630. Roderic, qui n'écrivoit qu'au treizième siècle, est d'ailleurs contredit par Luc de Tuy, son contemporain, qui ne donne que trois ans de règne à Sisenand. Enfin Vulsa, qui donne, comme nous l'avons déjà dit, quatre années un mois & quelques jours de règne à ce dernier, doit être préféré, puisque cet auteur, qui est le même que S. Julien de Tolède, vivoit au septième siècle. Aussi a-t-il été suivi par le P. Mariana & le cardinal d'Aguirre.

II. Nous avons dit que le bassin que Sisenand promit à Dagobert, pour obtenir de lui du secours contre Suintila pesoit cinq cents livres d'or; ce qui paroît sans doute incroyable. Nous suivrions volontiers la leçon d'un manuscrit de Frédégaire qui porte qu'il n'étoit que du poids de cinq cents sols, si nous ne savions¹ d'ailleurs que les Visigoths donnèrent deux cent mille sols d'or en échange.

puisque cet ancien historien¹, faisant mention du lieu d'Anis ou du Puy, le distingue du siège d'Aurèle, qu'il appelle évêque de la ville de Velai. *Vellavae urbis episcopus*.

II. S'il étoit vrai, comme quelques-uns² l'avancent, que l'ancienne *Vellava* & *Anicium* ou le Puy fussent la même ville, cela lèveroit toutes les difficultés; mais le P. Mabillon³ a démontré que la ville de *Vellava* est l'ancien *Ruessium* de Ptolémée, lequel prit ensuite le nom de *Vellava*, à l'exemple des autres villes des Gaules, qui empruntèrent les noms des peuples dont elles étoient capitales; que *Vellava* fut appelée *civitas Vetula* après que le siège épiscopal qui y étoit établi eut été transféré à *Anis*; & qu'enfin c'est la même qui est connue aujourd'hui sous le nom de Saint-Paulhan, sur les frontières de l'Auvergne & du Velai. Puisqu'il est hors de doute que ces deux villes sont très-différentes & que le siège épiscopal a d'abord été établi dans la première, il faut chercher l'époque de sa translation de l'une à l'autre.

Éd. orig.
t. 1,
p. 685.

III. Pour ce qui est de la tradition de l'église du Puy, dont nous venons de parler, elle n'est d'aucune autorité, n'étant appuyée que sur des légendes très-moderne & contraires aux anciens monumens. En effet, suivant les souscriptions des évêques de Velai en divers conciles, de même que dans tous les actes qui précèdent le dixième siècle, il n'est fait mention nulle part d'*Anis* comme ayant été le siège épiscopal du Velai. Tous les évêques se qualifient, au contraire, avant ce temps-là, *Vallavorum* ou *Vallavaunus episcopus*. La ville de *Vellava* étant donc différente de celle du Puy, comme nous l'avons dit, il s'ensuit que dans tout ce temps-là ces évêques prenoient le titre du pays en général, ou plutôt de la capitale, la même que le lieu de Saint-Paulhan.

IV. Le plus ancien monument⁴ qui fasse mention de la ville d'Anis comme siège épiscopal du Velai, c'est le testament d'Her-

NOTE LXXX

Époque de la translation du siège épiscopal du Velai, dans la ville du Puy.

I. C'EST une opinion commune¹ que saint Évode, évêque du Velai, appelé vulgairement S. Vosi, transféra le siège épiscopal du pays dans la ville d'Anis ou du Puy. La plupart de ceux² qui suivent ce sentiment font vivre ce prélat dès le troisième siècle; mais ce n'est que sur des traditions fabuleuses qui ne méritent aucune attention.

Il paroît constant, & les plus habiles critiques³ en conviennent, que du temps de Grégoire de Tours, c'est-à-dire à la fin du sixième siècle, le siège épiscopal du Velai n'étoit pas encore transféré au Puy,

¹ Ruinart, in cap. 73 *Fredegarii*.

² Voyez *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 2, p. 689.

³ Gissey, l. 1, c. 14. — Théodore, l. 1, c. 10.

⁴ Adrien de Valois, *Notitia Galliarum*, p. 590.

¹ Grégoire de Tours, l. 10, c. 25.

² Bollandistes, 1 févr. p. 204.

³ *Acta Sanctorum ordinis S. Benedicti*, saec. 4, part. 1, p. 759.

⁴ *Spicilegium*, t. 8, p. 15.

veus, évêque d'Autun, de l'an 919, souscrit par Adalard, évêque d'Anis. Les successeurs de ce prélat prirent dans la suite le titre d'évêques d'Anis ou du Velai, *Aniciensis seu Vallavensis*, jusqu'à ce qu'enfin ils se bornèrent à celui d'*Aniciensis episcopus*.

V. Dans les souscriptions² des conciles de Tuisy³ & de Soissons, en 860 & 866, Harduin n'a que le seul titre de *Vallavensis episcopus*, de même que Gui, son successeur, tant dans les souscriptions des conciles de Châlons & de Pontion, en 875 & 876, que dans un diplôme⁴ de Charles le Chauve daté de cette dernière année, & dans un acte de l'an 877. C'est donc entre 877 & 919 qu'il faut chercher l'époque de la translation de l'évêché du Velai dans la ville du Puy. Il paroît qu'on doit attribuer cette translation à Nortbert, évêque vers l'an 885. Voici les raisons qui nous le persuadent.

VI. Ce prélat⁵ qu'on prétend être le fils de Bernard, comte d'Auvergne, fut élu après la mort de Gui I, son prédécesseur, par une partie du clergé, tandis que l'autre élut Vital, frère du vicomte de Polignac. Chacun des deux contendans prétendoit faire valoir son droit, & le vicomte étoit en état de soutenir son frère contre Nortbert, quand, par un accord qu'ils firent ensemble, ce dernier demeura seul évêque, à condition qu'il céderoit la ville de *Saint-Paulhan ou de Velai* à Vital, ou plutôt au vicomte son frère, ce qui fut exécuté. Depuis ce temps-là cette ville appartient aux vicomtes de Polignac, & Nortbert transféra alors de *Vellava* au Puy les reliques des SS. George & Marcellin, premiers évêques du pays. C'est donc là l'époque de la translation de l'évêché dans la ville du Puy, car il est certain que lorsque Nortbert céda son ancienne ville épiscopale aux vicomtes de Polignac, les corps des premiers évêques du pays y reposoient encore; preuve que ce prélat & ses prédé-

² *Gallia Christ. nov. ed. t. 2, Instr. col. 221 & seq.*

³ *Conciles*, t. 8 & 9.

⁴ Lisez Tusey.

⁵ *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 2, *Instr. col. 221*, p. 693.

⁶ Mabillon, *Acta Sanctorum ordinis S. Benedicti*, saec. 4, part. 1, p. 759. — *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 2, *Instr. col. 221*, p. 693.

cesseurs y avoient fait jusqu'alors leur résidence, & que Nortbert l'établit au Puy, où il transféra ces saintes reliques. Aussi voyons-nous que depuis ce temps-là seulement ses successeurs prirent le titre d'évêques d'Anis ou le joignirent à l'ancien.

Tout ce que nous venons de rapporter est appuyé sur d'anciens monumens authentiques, & en particulier sur une relation¹ que laissa en 1428 Guillaume de Chalançon, évêque du Puy, qui avoit vu les actes originaux de la translation de ces reliques, & qui fit alors la cérémonie d'ouvrir la châsse de S. George, premier évêque du Velai. Quant à la ville *du Puy*, son nom n'est pas connu avant le douzième siècle; mais il est certain, d'ailleurs, que c'est la même que celle d'*Anis*.

[*Note additionnelle placée par Dom Vaissette au tome V de l'édition originale.*]

NOTE
ADDIT.

Sur l'époque de la translation du siège épiscopal du Velai dans la ville du Puy.

Éd. orig.
t. V,
p. 675.

NOUS avons exposé dans la *Note LXXX* du premier volume les raisons qui nous faisoient croire que l'évêché du Velai n'avoit été transféré dans la ville du Puy que vers la fin du neuvième siècle. Un chanoine du Puy [M. de Trèves], animé d'un zèle ardent pour les droits & les intérêts de son église, s'est élevé & a combattu nos raisons dans une Dissertation manuscrite de trente-six grandes pages qu'il nous a adressée & qui est écrite d'un style amer; en sorte que peu s'en faut qu'il ne nous accuse d'impiété & de sacrilège, pour avoir osé douter que la ville du Puy ait été épiscopale dès le troisième siècle. Il paroît cependant que nos raisons n'ont pas déplu à d'habiles critiques² qui les ont adoptées. Mais pour satisfaire à la délicatesse de cet ecclésiastique & de ceux qui pourroient penser comme lui, nous allons représenter ses objections, que nous mettrons dans toute leur force;

¹ *Gallia Christiana*, p. 693.

² Voyez Astruc, *Mémoire sur l'histoire naturelle de Languedoc*, p. 67.

NOTE
ADDIT.NOTE
ADDIT.

nous supprimerons seulement les lieux communs, les répétitions, les saillies, les traits de vivacité, les déclamations & diverses excursions qui ne font rien à la question. Mais comme il ne nous a pas encore entièrement convaincus, nous ajouterons la réponse à ses objections : ce sera au public éclairé à juger & à choisir le parti qui lui paroîtra le plus convenable. Nous pouvons assurer, quelque intention sinistre que ce critique nous prête, que notre unique motif a été de chercher la vérité & de la trouver.

1° On oppose d'abord l'opinion commune & la chaîne de la tradition constante de l'église du Puy, qui met la translation du siège épiscopal dans cette ville à la fin du troisième siècle par S. Vosi [Evodius], son premier évêque, tradition, ajoute-t-on, appuyée sur le martyrologe & les bréviaires de l'église du Puy.

2° On nous reproche d'avoir tu « que
« Charlemagne marqua toujours une véné-
« ration singulière pour l'église du Puy;
« que c'est de cette église qu'il tira un évê-
« que & des chanoines pour former le cha-
« pitre de Girone; qu'il consentit avec
« plaisir que la capitale du comté de Bi-
« gorre, qu'il assiégeoit, fût hommagée en
« plein à Notre-Dame du Puy, ce qui est
« appuyé, ajoute-t-on, sur un titre que
« M. de Marca communiqua au P. de Gis-
« sey; que cet empereur faisoit recueillir
« par distinction au Puy, *apud Podium*
« *S. Mariae*, le denier de S. Pierre qu'il
« envoyoit à Rome tous les ans; qu'il eut la
« dévotion de visiter cette église; que le
« fameux Théodulphe, évêque d'Orléans,
« visita *alors* aussi l'église du Puy; qu'il y
« fit le riche présent que l'on conserve en-
« core d'une belle Bible latine, écrite par-
« tie à la main sur du vélin, partie en
« beaux caractères d'or & d'argent burinés
« sur de l'écorce d'arbre. »

3° On prétend que Grégoire de Tours, dans l'endroit où il parle de l'évêque Aurèle, n'exclut pas l'établissement du siège épiscopal dans la ville d'Anis ou du Puy. Dans cette idée, on explique comme l'on veut le passage de cet historien par le moyen d'une construction forcée, & on assure que c'est mal à propos que nous avons dit que Grégoire de Tours appelle Aurèle *Vallavae*

urbis episcopus. On ajoute que le P. de Sainte-Marthe s'est rendu à l'explication qu'on donne, & qu'il a supposé que le siège d'Aurèle étoit établi au Puy. On s'appuie ensuite sur le témoignage du P. le Coïnte, de l'abbé Châtelain & de quelques autres critiques qui attribuent à S. Vosi, successeur de S. Paulian, la translation de l'évêché au Puy.

4° Il n'est pas dit un mot de la prétendue translation du siège épiscopal au Puy par l'évêque Nortbert dans la relation de Guillaume de Chalançon de l'an 1428, ni dans les actes de l'an 1061 & de l'an 1162, conservés dans les archives de l'église collégiale de S. George du Puy, où il est parlé de la vérification des reliques de ce saint & des premiers évêques du pays.

5° On soutient que Vital, *abbé*, frère du vicomte de Polignac & concurrent de Nortbert dans l'évêché du Puy, étoit *abbé* de la cathédrale du Puy, dignité de cette église qui s'y est conservée, dit-on, jusqu'à nos jours; que ce n'est qu'en qualité *d'abbé de l'église du Puy* que Vital a pu concourir avec Nortbert, & que par conséquent la cathédrale y étoit établie avant l'élection de Nortbert, qui dès lors n'a pu transférer le siège épiscopal au Puy.

6° On nie que la transaction passée entre Nortbert d'un côté, & Vital & le vicomte de Polignac, son frère, de l'autre, ait été exécutée, & que dès lors la ville de Saint-Paulhan ait appartenu aux vicomtes de Polignac, puisque, quatre siècles après, Jean de Cumenis *céda* cette ville au vicomte de Polignac.

7° On objecte le procès-verbal de l'élévation des reliques de S. Vosi & de cinq de ses successeurs, fait au Puy le 23 de février de l'an 1712 dans la collégiale de ce saint, par feu M. de la Roche-Aimon, évêque du Puy. Il est fait mention dans ce procès-verbal, ajoute-t-on, de deux marbres trouvés sous le maître-autel de cette église, où étoient renfermés les corps de ces saints. Le premier marbre étoit chargé de l'inscription suivante :

Hic requiescit corpus sancti Evodii primi ecclesiae Aniciensis praesulis.

Cette inscription, fidèlement transcrite,

ayant été envoyée au P. de Montfaucon & à messieurs de l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres, ils décidèrent qu'elle étoit du siècle de Charlemagne.

8° On nous reproche de n'avoir pas fait assez de fonds sur les actes de S. Aggrève, parce qu'il y est fait mention de la ville d'Anis ou du Puy comme de celle de son siège; qu'il y est qualifié Espagnol & qu'il y est dit qu'il reçut sa mission du pape Martin I.

9° On combat le P. Le Coïnte, M. Châtelain & les autres critiques modernes, qui placent l'épiscopat de S. Vosi au milieu ou à la fin du cinquième siècle, fondés sur ce que la capitale du Velai est qualifiée *civitas Vallavorum*, dans la plus ancienne Notice des cités des Gaules, dressée sous l'empire d'Honorius, & on soutient fortement que ce prélat transféra le siège épiscopal du Velai au Puy à la fin du troisième siècle. On prétend que dans cette Notice « il n'a pas été question précisément de « recueillir les villes épiscopales des Gau- « les, mais seulement les plus considéra- « bles & alors les plus connues; qu'ainsi « on n'en a pu marquer d'autres dans le « Velai, que l'ancien *Ruessium*, *Vellava*, ou « Saint-Paulhan, seule ville qu'il y eût alors « dans le pays, celle du Puy n'ayant eu le « titre de ville que quelques siècles après. » On soutient ensuite, sans crainte de se contredire, que c'est de la ville du Puy dont il s'agit dans cette Notice, parce qu'elle étoit alors la capitale du Velai.

10° On produit un acte tiré des archives de la cathédrale du Puy, qu'on assure être daté de la douzième année du règne de Louis le Débonnaire, c'est-à-dire de l'an 826, où il est fait mention de l'église de Notre-Dame, *quae est constructa in pago Vallavensi, in villa quae vocatur Anicium, ubi Norbertus episcopus pastor est*, d'où l'on conclut que la ville du Puy étoit capitale au commencement du neuvième siècle. On prétend que le titre de *villa* donné au Puy dans cet acte veut dire *ville* & plus que *bourg* (*burgus*), terme employé dans la charte de Raoul de l'an 929.

11° Enfin, pour faire voir que les titres de *Vallavensis*, *Podiensis* & *Aniciensis episcopus* étoient synonymes, on cite la lettre de Sylvestre II, dans laquelle Théodore y

est qualifié *Vallavensis ecclesiae episcopus*, tandis que les prédécesseurs de Théodore sont nommés *ecclesiae Aniciensis episcopi* dans les titres de l'abbaye du Monastier Saint-Chaffre. Reprenons ces objections & voyons si elles sont sans réplique. Nous observerons d'abord qu'elles ont deux objets. Le premier est de prouver que S. Vosi transféra le siège épiscopal au Puy & qu'il fut le premier évêque de cette ville; le second, que cette translation fut faite à la fin du troisième siècle. Nous convenons dans l'examen du neuvième article que S. Vosi transféra le siège épiscopal au Puy, ce qui fait tomber la plupart des objections; mais nous nions hardiment que cet événement se soit passé au troisième siècle. Entrons en matière.

1° On oppose l'opinion commune & la chaîne de la tradition de l'église du Puy. Il est vrai que l'opinion commune a beaucoup de poids lorsqu'elle n'est pas détruite par des preuves plus fortes, & c'est de quoi il est ici question. Quant à la chaîne de la tradition, elle est encore plus respectable que l'opinion commune quand elle est fondée & qu'elle est prouvée; mais dans le cas présent, quelle preuve donne-t-on que, suivant la tradition de l'église du Puy, on a toujours cru que le siège épiscopal du Velai a été transféré au Puy au troisième siècle? Aucune. On se fonde uniquement sur quelques légendes & sur le martyrologe, tous monumens modernes éloignés de plus de douze siècles des événemens & de la source de la tradition. Pour établir une chaîne de tradition, une tradition constante, il faut remonter de siècle en siècle au moins jusqu'à deux cents ans de l'événement, & prouver par une suite de témoignages non suspects qu'on a toujours cru la même chose sans interruption, & on ne nous produit que deux bréviaires de l'église du Puy imprimés, l'un en 1516 & l'autre en 1532, & le propre du même diocèse imprimé en 1661, encore ne nous disent-ils rien de l'époque de la translation du siège épiscopal au Puy. On jugera de l'autorité des légendes contenues dans ces deux bréviaires par l'extrait que nous en allons donner.

Il est dit dans les leçons de S. George, premier évêque du Velai, dont la fête tombe

NOTE
ADDIT.NOTE
ADDIT.

au 10 du mois de novembre, « que ce saint fut un des soixante-douze disciples de J.-C.; qu'il se trouva à la dernière cène de J.-C. qui le communia de sa main; que S. Pierre l'envoya dans les Gaules avec S. Front, premier évêque de Périgieux, son frère; que S. George étant arrivé à la Cité vieille [*vetulam civitatem*], il reconut que c'étoit là le lieu de son sacerdoce; que sous son épiscopat la Sainte Vierge révéla le lieu du Puy, &c. » Dans le nouveau propre de l'église du Puy, imprimé en 1661 & corrigé, il est dit dans les leçons de S. George qu'il fut un des soixante-douze disciples de J.-C., mais il n'est pas dit que J.-C. l'ait communiqué le jour de la cène. On ajoute, d'un autre côté, « qu'après l'Ascension il s'attacha à S. Pierre, qui l'envoya évêque dans le Velai; qu'étant parti avec S. Front, il mourut subitement à son arrivée au bord du lac de Bolsenne; que S. Front le ressuscita avec le bâton de S. Pierre; que les deux prélats allèrent voir S^{te} Marthe à Marseille, &c., &c. » Il est rapporté dans le même propre, aux leçons du jour de l'octave de S. George, le 17 de novembre, « que ce saint, revenant de voir S^{te} Marthe, alla à Toulouse pour voir S. Saturnin, qu'il trouva en arrivant couronné du martyre; qu'il revint dans le Velai, où S. Front, évêque de Périgord, son ami, qui venoit de mourir, lui apparut avec les anges; qu'il alla dans le Périgord faire les obsèques de ce saint prélat, l'an 42 de J.-C.; qu'il avoit résolu de bâtir une église sur le mont Anis; qu'on célèbre sa résurrection le 6 des ides de mai; qu'il prophétisa que l'église de Sainte-Marie du Puy seroit célèbre par les miracles qui s'y opéreroient, &c. »

Dans les leçons du même propre pour le jour de la translation des reliques de saint George, le 22 de décembre, on lit « que lorsque Nortbert, évêque d'Anis, eut cédé à un autre seigneur le bourg de Saint-Paulhan, qui appartenoit auparavant au domaine épiscopal & qu'on appeloit *Civitas vetula*, ce fut à condition qu'on transférerait à Anis le corps de S. George, ce qui fut exécuté. » Le procès-verbal dressé en 1428 par Guillaume de Chalenson, touchant l'ouverture de la châsse de

ce saint, qui est qualifié *docteur du Velai*, l'un des soixante-douze disciples de J.-C., s'étend davantage sur cette translation. On y rapporte « que Nortbert étoit cousin germain du comte de Poitiers, duc d'Aquitaine; que le roi ayant appris en songe ou par révélation la mort de Gui, évêque du Puy, & qu'une personne respectable lui ayant apparu, lui ordonna de nommer à cet évêché le premier qu'il rencontreroit le lendemain; que ce fut Nortbert, à qui il donna des lettres pour ordonner au chapitre du Puy de l'élire; que Nortbert arriva au Puy dans le temps que le chapitre étoit partagé entre le frère du vicomte de Polignac & un autre; que Nortbert ayant présenté les lettres du roi, il fut élu & intronisé unanimement. Le diable excita contre lui, ajoute le procès-verbal, l'abbé Vital, moine & frère du vicomte de Polignac, qui, au désespoir de n'avoir pas été élu évêque, lui fit toute sorte d'avaries, ce qui engagea Nortbert à faire un voyage à la cour. Le roi lui ordonna de s'en retourner, avec promesse de le suivre incessamment pour le soutenir, & ce prince, ayant assemblé une armée, vint en effet au Puy, attaqua l'abbé, ravagea ses domaines, surtout son abbaye, qu'il ruina entièrement, & l'emmena prisonnier. Le roi, ayant ainsi rendu la paix à l'église du Puy, congédia ses troupes & s'en retourna chez lui. Après son départ, Vital attaqua de nouveau le saint, & toute la race du vicomte de Polignac s'éleva contre lui & lui fit la guerre. Enfin, des personnes sages trouvèrent moyen de rétablir la paix. On convint que l'évêque céderoit *Vetulam civitatem*, qu'on appelle maintenant Saint-Paulhan, au vicomte, à condition qu'on transférerait ailleurs les reliques des SS. George & Marcellin, ce qui fut fait, &c. »

S. Marcellin est qualifié *troisième évêque du Velai* dans les bréviaires imprimés en 1516 & 1532 & dans le propre imprimé en 1661. Il est dit qu'il succéda immédiatement à S. George : *Anno Domini circiter centesimo sanctus Marcellinus post. B. Georgium Vallavorum episcopus creatus est.*

On célèbre au Puy, le 12 de novembre, la fête de S. Vosi; mais on ne marque pas

Éd. orig.
t. V,
p. 677.

l'époque de son épiscopat, ni dans les bréviaires imprimés en 1516 & 1532, ni dans le propre imprimé en 1661. Il est dit dans les bréviaires « qu'après la mort de S. George, « plusieurs saints évêques qui lui succédèrent, quoique avertis par la même vision, « ne voulurent pas abandonner le siège que « le premier évêque du Velai, envoyé par « S. Pierre, prince des apôtres, avoit établi, « & qu'ils ne voulurent pas permettre de « transférer ailleurs la chaire épiscopale. « Après un long intervalle *evoluto namque plurimo tempore*, ajoute-t-on, Vosi fut « élu évêque du Velai, & tout le peuple, « effrayé par plusieurs signes & diverses « visions, lui persuada de transférer le siège « dans le lieu marqué. » On rapporte ensuite que la Sainte Vierge ayant apparu à S. Vosi, lui ordonna de bâtir l'église du Puy, &c. Il est dit dans les antiennes de Laudes, « que Vosi étant allé à l'église, « trouva des lettres imprimées sur l'autel « *oratorium petens invenit litteras super altare impressas*; que recherchant avec soin le « sens de ces lettres, il avoit reconnu que « l'autel avoit été consacré par les mains « des anges; qu'ayant regardé à travers la « muraille, il avoit vu les cierges allumés, « & que c'étoit un argument probable de « la visite des anges. » Il y a dans les leçons de S. Vosi imprimées dans le propre de l'an 1661 « que S. Vosi, premier évêque « d'Anis, transféra le siège épiscopal; » & on en rapporte les mêmes circonstances énoncées dans les leçons de la fête de la dédicace de l'église du Puy.

Dans les leçons de l'octave de cette fête, qui tombe au 11 de juillet, on raconte dans les bréviaires de 1516 & 1532 l'histoire de la mission de S. George, premier évêque du Velai, par S. Pierre, dont il étoit disciple, « qu'il avoit suivi de Jérusalem, qui le consacra & qui le ressuscita. » On dit ensuite que S. George & S. Front se rendirent dans le Velai : *Moxque properantes, ad quamdam Vallavensis comitatus urbem, quae ab antiquitatis privilegio, tunc temporis civitas vetula dicebatur*; en sorte que la capitale du Velai se seroit appelée *la cité vieille* du temps de S. Pierre.

Les leçons de la dédicace de l'église du Puy sont bien plus étendues dans le propre

de l'an 1661. Il y est dit « que sous l'épiscopat de S. George, envoyé en Velai par « S. Pierre, une bonne femme, attaquée « de la fièvre quarte, eut une apparition « de la Vierge qui lui dit d'aller sur le « mont Anis pour recouvrer sa santé; qu'« tant montée, elle y trouva une pierre en « forme d'autel & qu'elle s'endormit auprès. Pendant le sommeil, continue-t-on, « la Vierge & les anges l'environnèrent & « lui rendirent la santé. Elle alla raconter « sa vision à S. George, qui, étant monté « sur le mont Anis, le trouva couvert de « neige en plein été, & vit un cerf qui, par « ses vestiges, marquoit le contour du temple qu'il résolut de bâtir sur cette montagne en l'honneur de la Vierge; mais il ne « put exécuter son dessein & en laissa l'exécution à S. Vosi, son successeur, qui s'y « détermina sur une autre vision qu'eut « une femme malade & sur l'apparition d'un « ange. S. Vosi, dit-on, alla à Rome pour « demander au pape la permission de transférer le siège épiscopal au Puy. Le pape, « la lui ayant accordée, le renvoya avec « Scutaire, qu'il lui donna pour compagnon, & ils firent tous deux construire « l'église du Puy en peu d'années. S. Vosi, « voulant retourner à Rome pour demander au pape la permission de la consacrer, n'eut pas fait un mille, qu'il rencontra deux vieillards vêtus de blanc qui « l'assurèrent qu'ils étoient envoyés de « Rome, & qui lui remirent deux petites « boîtes de reliques (dans l'une desquelles « étoit le prépuce de J.-C., suivant la légende de S. Vosi) : les deux vieillards « ordonnèrent à S. Vosi de porter nus pieds les deux boîtes à Anis. Quant à la « consécration de la nouvelle église, lui « dirent-ils, n'en soyez pas en peine, les anges l'ont consacrée aujourd'hui, après quoi « les deux vieillards disparurent. Vosi, Scutaire, le clergé & le peuple se rendirent « alors à l'église; aussitôt les portes s'ouvrirent d'elles-mêmes, les cloches sonnèrent aussi d'elles-mêmes & on trouva dans « l'église un grand nombre de torches & de « cierges allumés, &, sur l'autel, l'huile qui « avoit été répandue pour la consécration. »

Nous nous sommes un peu étendus sur

ces monumens, dont on prétend se servir pour prouver que S. Vosi transféra son siège au Puy à la fin du troisième siècle, & nous n'y ajouterons aucune réflexion. Nous pourrions les comparer cependant avec ce que rapporte le P. Odon de Gissey, qui a fait imprimer, en 1644, son Histoire de Notre-Dame du Puy, & avec l'Histoire de la même église, donnée en 1693, par frère Théodore, ermite, & les mettre en contradiction dans plusieurs circonstances. Il nous suffira de remarquer que le P. de Gissey¹, après avoir réfuté l'opinion d'un auteur qui avoit écrit cent ans avant lui & qui rapportoit la translation de l'évêché au Puy à l'an 212 de J.-C., sous le pape Callixte, & après avoir dit que d'autres la rapportoient au pontificat de S. Corneille, en 252, la fixe à l'an 221 ou aux premières années de S. Callixte, & que le frère Théodore a embrassé à peu près son opinion, en assurant² que les fondemens de l'église du Puy furent jetés l'an 222 de J.-C. Est-ce là cette chaîne de la tradition constante & uniforme de l'église du Puy qu'on vante tant, touchant l'époque de la translation du siège épiscopal dans cette ville à la fin du troisième siècle; & avon-nous eu tort d'avancer qu'on n'appuie l'histoire de cet événement que sur des traditions fabuleuses qui ne méritent aucune créance ?

2° Ce qu'on rapporte de l'empereur Charlemagne dans le second article n'est pas mieux fondé; c'est pourquoi nous avons passé sous silence dans notre histoire les faits énoncés dans cet article, qui ne sont tirés que de quelques auteurs ou monumens apocryphes, comme le faux Turpin, le Philomela, &c. Ainsi on doit mettre au rang des fables ce qu'on rapporte de l'église de Gironne & les prétendus voyages de Charlemagne à Notre-Dame du Puy. Il est vrai que M. de Marca communiqua au P. de Gissey un titre qu'il croyoit alors vrai, & qu'il a reconnu évidemment faux, touchant l'origine du vasselage du comté de Bigorre à l'égard de l'église du Puy, & on est surpris que notre censeur ait ignoré cette rétractation de M. de Marca, qu'il pouvoit voir dans

son *Histoire de Béarn*³. Nous nous contenterons d'en rapporter les paroles suivantes : « Il faudroit, dit M. de Marca dans cet ouvrage, avoir un bon estomac pour digérer toutes ces foiblesses qui ont été forgées pour autoriser la supériorité de l'église du Puy sur le comté de Bigorre, en rapportant l'origine de cette dépendance à Charlemagne. Je fournis il y a quelque temps cette pièce au P. Odo de Gissey, de la compagnie de Jésus, qui l'a insérée au livre III, chap. 18, de ses Discours historiques de Notre-Dame du Puy, seconde édition. Pour lors, j'avois quelque opinion de la vérité de cette narration au fonds de la chose, quoique je découvre les impertinences aux circonstances.... mais comme le seul défaut de meilleures instructions rendoit en quelque façon plausible cette fourbe, je suis obligé de la rejeter avec plus de véhémence, &c. » Quant à la prétendue levée du denier de S. Pierre, sous l'empire de Charlemagne, à Aix-la-Chapelle, à Saint-Gilles & à Notre-Dame du Puy, c'est un fait très-incertain³, pour ne pas dire fabuleux. Il est vrai qu'il en est fait mention dans une épître du pape Grégoire VII au onzième siècle. Mais tous nos historiens & tous les monumens de la monarchie gardent un profond silence à ce sujet.

3° Le passage de Grégoire de Tours, au sujet de l'évêque Aurèle, pour faire voir que du temps de ce prélat & à la fin du sixième siècle, la ville de *Vellava*, où étoit le siège épiscopal, & le lieu d'Anis étoient deux choses différentes, est si précis, qu'il n'est pas possible d'en éluder l'autorité; & toutes les peines qu'on se donne pour en détourner le sens sont à pure perte. *Certe Anicii Gregorius meminit tanquam loci a civitate Vellava differentis, in libri x, capite xxv, his verbis* (dit Adrien de Valois³, célèbre critique) : *Ingressus Vellavae urbis terminum, ad locum quem Anicium vocitant, & ad basilicas propinquas cum omni exercitu restitit, instruens aciem qualiter Aurelio ibidem tunc consistenti episcopo bellum*

¹ L. 1, c. 4.² L. 2, c. 12.³ Marca, *Histoire de Béarn*, p. 807 & suiv.² Voyez Pagi, *Critic.* ad ann. 804, n. 8.³ *Notitia Galliarum*, p. 591.

inferret. *Aperte Gregorius Vellavam urbem, id est Ruessionem vel civitatem Vellavorum distinguit ab Anicio, ubi tunc episcopus Vellavorum commorabatur, velut in castro suae dioeceseos. Sed ne aetate quidem Gregorii sedes episcopatus stata erat Anicium. Alioquin Gregorius Anicium, si sedes jam tunc antiistitis & caput gentis fuisset, civitatem aut urbem, aut oppidum vocavisset; non (ut facit) locum. Quodcumque ergo nomen olim tulerit, quodcumque nunc ferat Reversio seu civitas Vellavorum; sive eversa ea urbe, sive etiam adhuc stante, translata est episcopatus sedes in civitatem Anicium vel Podium: sed tempus translationis incertum, quod utique Evodii episcopi aetate multo posterius fuit.* M. de Valois se trompe néanmoins sur ce dernier article; car ce fut S. Vosi qui transféra le siège épiscopal au Puy, mais non pas dans le siècle qu'on le prétend. Il se trompe aussi dans la suite du même article¹, en supposant que *civitas quae dicitur vetula in pago Vellavorum* dont il est fait mention sous ce titre dans le livre des miracles de S. Bernard, archevêque de Vienne, est le *Puy* ou *Anis*, car il s'agit certainement dans cet endroit de l'ancien *Ruessium*, qui prit le titre de *Civitas vetula* après la translation du siège épiscopal au Puy, ainsi que le P. Mabillon l'a fait voir². Tous nos meilleurs critiques, & en particulier D. Ruinart, dans son édition de Grégoire de Tours, & D. Martin Bouquet, dans sa nouvelle collection des *Historiens de France*³, font voir que Grégoire de Tours distingue dans cet endroit la ville de *Vellava*, où étoit le siège épiscopal, du lieu d'*Anis*.

On peut joindre à ces suffrages celui de M. Audigier, chanoine de Clermont, dans son Histoire manuscrite d'Auvergne que nous avons vue. Il soutient que l'ancien *Ruessium* fut détruit par les Normands en 864. Il s'appuie : 1° sur l'auteur anonyme dont le fragment est rapporté dans Duchesne⁴ : *Totam regionem Arvernica diver-*

sis calamitatibus (Rollo) exinanivit; 2° sur l'auteur des Gestes des Normands & sur Adrevalde, qui rapportent la même chose; 3° enfin sur le passage de Grégoire de Tours que nous examinons, & qui prouve que, sous l'épiscopat de S. Aurèle, Anis n'étoit encore qu'une simple montagne, ce qui est confirmé par le P. le Coïnte sous l'an 591. M. Audigier conclut de là que la translation de l'évêché du Velai à Anis est postérieure à l'an 864. Or, ajoute-t-il, Hardouin, qui souscrivit au concile de Soissons en 866, se qualifie *episcopus Vellavensis*, ainsi que Gui, son successeur, est qualifié dans la charte de Charles le Chauve en 875. C'est donc à Nortbert, conclut-il, qu'il faut rapporter cette translation; ce prélat céda alors à Clodion, vicomte de Polignac, la ville de Saint-Paulhan, suivant l'histoire de la translation des reliques de S. George, & cette ville avoit été possédée par Rorice, comme évêque & comme comte de Velai. M. Audigier fait voir ensuite combien est fabuleuse la vie de S. George.

Le P. de Sainte-Marthe lui-même n'est pas éloigné du sentiment qui assure que la ville d'*Anis* n'étoit pas encore épiscopale à la fin du sixième siècle, quoiqu'il paroisse hésiter. Après avoir parlé de S. Vosi¹, qu'il met pour le septième évêque du Velai, & avoir dit qu'il transféra son siège au mont Anis sans marquer l'époque de son épiscopat, il ajoute la note suivante au bas de la page : *Hic sequimur communem sententiam, cum nondum certiores teneamus. Objici tamen potest tempore Gregorii Turonensis, & S. Aurelii Vellavensis episcopi, de quo infra, nondum Anicium fuisse civitatem episcopalem; quando de eo loquens Gregorius haec habet: ingressus autem Vellavae urbis terminum, ad locum quem Anicium vocitant, accedit. Sane de urbe episcopali non ita loqueretur Gregorius Turonensis. Forte S. Evodius postponi deberet S. Aurelio: nihil enim de chronologia istorum episcoporum constat usque ad Aurelium. Aliunde idem Gregorius non obscure significat infra, Aurelium episcopum apud Anicium tunc sedem habuisse: qualiter Aurelio ibidem tunc consistenti episcopo bellum inferret. Forte Anicium tunc tantum castrum,*

¹ *Notitia Galliarum*, p. 591, col. 2.

² *Acta Sanctorum ordinis S. Benedicti*, saec. 4, part. 1, p. 758.

³ T. 2, p. 380.

⁴ Duchesne, *Historiens de France*. — *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 2.

¹ *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 2, p. 689.

erat, situ plus quam arte munitum, quod non dum in magnam urbem creverat, quia recens erat sedis episcopalis ad hunc locum translatio, en quoi le P. de Sainte-Marthe semble se contredire; mais rien n'est plus vrai que la conjecture qu'il donne, qu'il faut placer l'épiscopat de S. Vosi après celui de S. Aurèle, comme nous le ferons voir bientôt.

4° Le silence de la relation de l'an 1428, touchant la translation de l'évêché au Puy, ne décide rien ni pour ni contre.

5° On a vu que Vital est qualifié *moine* dans cette relation, & qu'il y est marqué que le roi ruina *son abbaye*.

6° Notre critique nie que la transaction passée entre Nortbert & le vicomte de Polignac, touchant la cession du lieu de Saint-Paulian, ait eu son exécution, sur le fondement que Jean de Cuménil céda ce lieu en 1306 au vicomte de Polignac; mais toute la preuve qu'on en apporte consiste dans ces deux lignes insérées dans les Preuves du *Gallia Christiana*¹ : *Joannes de Cumenis transigit cum Armando vicecomite de Polignac, se dicente majorem annorum XII pro jurisdictione oppidi S. Pauliani, MCCCVI, mense junii*. Mais une transaction n'est pas une cession : il s'agissoit d'un différend entre l'évêque & le vicomte au sujet de la *jurisdiction* sur le bourg de Saint-Paulian, ce qui suppose que le vicomte en étoit alors en possession.

7° Le procès-verbal de l'élévation des reliques de S. Vosi, en 1712, est la seule objection qui mérite quelque attention. On trouva, dit-on, dans le maître-autel, deux marbres sur l'un desquels étoit l'inscription suivante : *Hic requiescit corpus S. Evodii, primi ecclesiae Aniciensis praesulis*, & le P. de Montfaucon & les messieurs de l'Académie des Belles-Lettres de Paris décidèrent que les caractères de cette inscription étoient du siècle de Charlemagne. Il y a, dans le mémoire qui fut envoyé à cette occasion à M. le cardinal de Polignac & qui nous a été communiqué, « que D. Bernard de Montfaucon, D. Denys de Sainte-Marthe, « D. Edmond Martène & quelques messieurs de l'Académie des Belles-Lettres « décidèrent que cette inscription étoit de « *temps carolins*; » ce qui comprend la

seconde race de nos rois. Ainsi, en reconnoissant cette inscription pour authentique, nous abandonnons volontiers les conjectures qui nous avoient fait croire que Nortbert étoit le premier évêque du Velai qui avoit transféré le siège épiscopal au Puy; & nous convenons qu'on doit rapporter cette translation à S. Vosi. La difficulté est d'en fixer l'époque, & c'est ce que nous allons tenter.

Nous avons deux autorités incontestables, qui prouvent que le siège épiscopal n'étoit pas encore au Puy au cinquième & au sixième siècle; savoir, la Notice des cités des Gaules dressée sous l'empire d'Honorius, & le passage de Grégoire de Tours que nous avons discuté. D'ailleurs, Grégoire de Tours, qui étoit né en Auvergne, pays voisin du Velai, ne dit rien ni de l'église de Notre-Dame du Puy, ni de S. Vosi, ce qu'il n'auroit pas oublié, ayant entrepris principalement l'histoire ecclésiastique des Gaules, si cette église eût été bâtie & si ce saint eût vécu au troisième siècle. Enfin, nous avons fait voir qu'on n'a rien de certain touchant l'époque de la construction de l'église Notre-Dame du Puy & de l'épiscopat de S. Vosi. On ne peut donc rapporter au plus tôt l'un & l'autre qu'au septième siècle. Or, nous trouvons un S. Vosi à la fin du septième siècle, & il en est fait mention dans les vies authentiques de saint Prix ou Priest [*Praejectus*] & de S. Bonit, évêques de Clermont, en Auvergne, écrites par des auteurs contemporains. Il est marqué dans la dernière que S. Bonit, ayant abdiqué l'épiscopat au bout de dix ans, prit l'habit monastique dans l'abbaye de Manlieu en Auvergne, que S. Genès, évêque de Clermont avoit fondée dans son propre fonds & où il avoit établi Vosi pour premier abbé : *Quem superius praefatum locum dudum Genesius nobilissimus pontifex coenobium in propria constituit gleba atque virum venerabilem EVODIUM instituit patrem*. S. Vosi, premier abbé de Manlieu, est reconnu pour saint, & S. Genès fonda cette abbaye durant son épiscopat qui s'étend depuis l'an 656 jusqu'en 660. Ainsi cette abbaye aura été

¹ *Acta Sanctorum ordinis S. Benedicti*, saec. 3, part. 1, p. 90 & seq.

² *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 2, p. 361.

¹ T. 2, p. 239.

fondée vers l'an 657, comme l'a marqué le P. Mabillon¹. Nous trouvons, d'un autre côté, dans la vie de S. Prix, évêque de Clermont, que ce saint prélat engagea², vers l'an 665, le comte Génésius à fonder l'abbaye des Filles de Chamalière, au faubourg de Clermont, & qu'il donna Vosi pour supérieur aux religieuses. *In quo monasterio, ad exercendam normam fidei religionisque, ac mortificationis custodiam EVODIUM summum praefecit & ad necessitatem eorum res suas jure obtentas inibi delegavit.* Il nous paroît évident que S. Vosi, premier abbé de Chamalière & supérieur des religieuses de Chamalière, n'est que la même personne, & qu'il fut élu quelques années après & vers l'an 670 évêque du Puy. Ainsi, après avoir fait bâtir l'église de Notre-Dame du Puy, il y aura transféré le siège épiscopal à la fin du septième siècle. Il n'y a rien en tout cela qui ne s'accorde parfaitement & qui ne soit fondé sur les monumens les plus authentiques; en sorte que, par là, toutes les difficultés s'évanouissent.

8° Après ce que nous venons d'établir, il est inutile de répondre à l'objection qu'on nous fait touchant les actes de S. Aggrève, évêque du Puy, qui, suivant les meilleurs critiques³, n'ont rien d'authentique. Ainsi, si S. Aggrève a été véritablement évêque du Puy ou d'Anis, son épiscopat doit être placé après celui de S. Vosi. On peut rapporter son martyre à l'irruption des Sarrasins dans le Velai en 729. Ils firent⁴, en effet, alors souffrir le martyre à S. Chaffre, abbé de Carmeri ou du Monastier, situé au voisinage du Puy.

9° Le neuvième article n'est pas plus solide, & tous les raisonnemens qu'on fait pour affaiblir le témoignage du P. le Cointe & de l'abbé Chatelain, qui prouvent, par la Notice des cités des Gaules dressée sous l'empire d'Honorius, que la ville du Puy n'étoit pas épiscopale au cinquième siècle, portent à faux. D'ailleurs on se con-

redit : on soutient d'un côté que la ville de *Vellava* ou de Saint-Paulian étoit dans le temps de cette Notice la seule ville du Velai, & on prétend, de l'autre, que c'est de la ville du Puy dont il s'agit dans la même Notice, parce qu'elle étoit alors la capitale du Velai, ce qui est en question, & une pétition de principe.

10° L'acte produit n'est pas du règne de Louis le Débonnaire; & pour le prouver, nous le rapporterons en entier.

Ego Boso & uxor mea Magemburgis cogitamus de Dei misericordia, quod Dominus noster Jesus Christus misereatur nostri; & genitoris mei, & genitricis meae Rodois, & germani mei Dodonis; pro hoc donamus de rebus propriis nostris beatae genitrici Virgini Mariae in casa Dei quae est constructa in pago Vellavense, in villa quae vocatur Anicium, ubi Nortbertus episcopus pastor [esse videtur]. Ipsae res quas donamus sunt in pago Viennense, in agro Colombarense, in villa quae dicitur Arlabosc quod donamus; hoc est, casa indominicata cum curtile & hortile &....., una cum arboribus; & est ecclesia indominicata, quae est constructa in honore sanctae Mariae una cum presbiteratu & decimis; hoc donamus & in vineis & in campis, & pratis & silvis, & in molendinis; donamus omnia quaecumque in ipsa villa aspiciuntur vel aspicere videtur; donamus etiam superdictae casae Dei castellare quod est ultra Doso, & quidquid aspicit vel aspicere videtur; & donamus ibi aliam villam quae nominatur Gurdis cum ecclesia Sancti Justi, & quidquid ipsa villa aspicit; & donamus ibi aliam villam quae vocatur in Laval, & quidquid ad ipsam villam appendit; & donamus aliam villam quae dicitur Fabricas; donamus etiam aliam villam quae vocatur Licas; quidquid ergo ad ipsas villas superscriptas aspicit vel aspicere videtur, & quidquid inquisitum sit, aut inquirendum est donamus, ea tamen ratione, dummodo nos pariter vivimus, usum & fructum possideamus. Et si de nobis par parem supervixerit, usum & fructum semper possideat; & si infans de nobis natus aut procreatus fuerit, ipse haereditati succedat & donationi, & sanctae Mariae semper serviat de ipsis rebus subscriptis; ipse autem episcopus qui est & qui erit, unam medietatem in manu sua teneat, aliam medietatem canonici sanctae Mariae recipiant & pos-

¹ Mabillon, *Annal. Benedict.* t. 1.

² *Acta Sanctorum ordinis S. Benedicti*, saec. 2, p. 640 & seq.

³ Bollandistes, 1 févr. — *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 2, p. 692, col. 1.

⁴ *Histoire de Languedoc*, l. VIII, n. 21.

NOTE
ADDIT.

sideant; sed neque episcopus neque canonici, nec vendere, neque donare, neque commutare, neque in fevo donare licentiam habeant; sed semper ipsam haereditatem in manu sua tenent, & qui hoc facere voluerit, similis sit Judae traditori qui dominum suum tradidit, & cum Datan & Abiron in inferno crucietur; Beelzebuth quoque princeps daemoniorum & satellites ejus judices sint illius, & si hoc fecerit aliquis eorum, corpus ejus in vita sua cadat in lepram sicut fecit Naaman Cyrus quem Dominus liberavit per Eliseum prophetam; & si hoc fecerit aut episcopus, aut canonicus, supradicta haereditas ad propinquos vel ad consanguineos nostros, & in manu illorum revertatur; ea tamen ratione dummodo nos vivimus, donamus sanctae Mariae per unumquemque annum in vestitura modios duos, unum de annona & alterum de vino. Sane si quis, aut nos, aut ullus de haeredibus nostris, aut ullus homo aut immissa persona hanc donationem inquietare, aut infringere voluerit, non hoc valeat vindicare quod repetit, sed componat tantum, & alius tantum quantum ipsae res valere potuerint. Ista praesens donatio ante facta omni tempore stabilis & firma permaneat, cum stipulatione subnixæ. Haec donatio facta est in mense Julio, feria quarta, anno duodecimo regnante Ludovico imperatore... Boso qui fecit istam donationem firmavit. Magemburgis firmavit. Votgrinus firmavit. Rionaldus firmavit. Hugo Remensis clericus transtulit veterem cartam in hanc, quia deleta erat.

L'épiscopat de Nortbert énoncé dans cet acte en détermine l'époque. Or, ce prélat étoit placé sur le siège épiscopal du Velai à la fin du neuvième siècle & au commencement du dixième. L'acte est donc de la douzième année du règne de l'empereur Louis l'Aveugle qui dominoit dans le Vivarais où il a été dressé, & il appartient par conséquent à l'an 912¹. Nortbert étoit alors évêque du Puy.

II. Il s'ensuit de ce que nous avons déjà dit que les titres d'*Aniciensis* & de *Vallavensis episcopus* ne peuvent être synonymes que depuis la fin du septième siècle, c'est-à-dire depuis la translation du siège épiscopal au Puy.

¹ *Histoire de Languedoc*, t. IV, Note V, n. 4.

NOTE
ADDIT.

[Addition faite par les nouveaux éditeurs.]

[Dans les *Notes* qui précèdent, les Bénédictins, après avoir placé d'abord au neuvième siècle l'époque de la translation du siège de l'Église de Velai au Puy, ont ensuite fixé cette translation au septième siècle, en adoptant l'opinion qui veut que ce changement de résidence ait eu lieu sous l'épiscopat d'Evodius, plus connu sous le nom vulgaire de S. Vosi. Il faut, en effet, accepter cette date comme celle de la translation définitive de l'évêché de Velai au Puy; mais bien avant cette époque les évêques de Velai y avaient établi, momentanément du moins, leur demeure. Ils s'y retirèrent, par exemple, lors des troubles causés par les grandes invasions qui, dans le courant du cinquième siècle, désolèrent tout le midi de la Gaule. Il est, en effet, certain, malgré les arguments que l'on peut tirer du passage de Grégoire de Tours, que la ville du Puy, *Anicium*, existait pendant la période gallo-romaine; les inscriptions & de nombreux fragments antiques qui y ont été découverts ne laissent aucun doute à cet égard. C'étoit un lieu fortifié, un *castrum*, qui servait au besoin de refuge aux habitants des environs. Une inscription, découverte en 1847 dans les travaux faits à la cathédrale, semble établir que la première église du Puy a été construite par l'évêque Scutarius ou Scutaire (& non pas Scrutaire, comme l'avaient écrit les Bénédictins dans les *Notes* qui précèdent), avant 493. Cette inscription, gravée sur une pierre autrefois consacrée au culte des idolâtres, établit en même temps que l'église du Puy a été élevée sur les débris d'un temple consacré aux dieux du vieux polythéisme. — On peut voir, sur les origines de la ville du Puy, les ouvrages suivants de M. Aymard : *Recherches sur des inscriptions inédites ou peu connues de la ville du Puy*. — *Antiquités gallo-romaines découvertes au Puy*. — *Les origines de la ville du Puy*, dans le Recueil des Congrès scientifiques de France, 22^e session, 1856, t. II, p. 338. — Voir aussi, à ce sujet, le *Recueil des inscriptions chrétiennes de la Gaule*, par M. Le Blant, n^o 572.] [E. M.]

NOTE LXXXI

Éd. orig.
t. 1,
p. 685.

Si les Visigoths prirent quelques places sur les François à la fin du septième siècle.

I. SI nous en croyons Roderic de Tolède¹, auteur du treizième siècle, les villes d'Albi, de Rodez & de Toulouse appartenoient aux Visigoths, lorsque le roi Wamba entra dans la Septimanie pour y punir la rébellion du duc Paul. Il met² les deux premières au nombre de celles qui s'étoient révoltées contre ce prince, & il assure que Wamba ordonna qu'on les réparât à son départ de Narbonne; mais cet auteur se trompe certainement.

Il est constant d'abord que la ville d'Albi étoit du domaine des François dans le temps de la mort de S. Didier, évêque de Cahors, l'an 655, & du concile de Bordeaux, tenu sous le règne du roi Chilpéric II, vers l'an 673, dont nous avons parlé ailleurs. Elle appartenoit donc encore à ces peuples, après la révolte du duc Paul, & sous le règne de Wamba.

II. Il est également certain que la ville de Rodez étoit sous³ la domination françoise au milieu du septième siècle. Il est vrai que, depuis ce temps-là, il ne nous reste aucun monument qui nous apprenne précisément quel prince en étoit le maître : mais outre qu'aucun historien ne nous dit qu'elle ait été reprise par les Visigoths, si elle leur avoit été soumise dans le temps de la révolte du duc Paul, elle seroit comprise, comme celle d'Albi, dans la Notice⁴ des évêchés de la monarchie gothique dressée sous le règne de Wamba, peu après la punition de cette révolte. Il n'est parlé dans cette Notice ni de l'une ni de l'autre de ces deux villes : par conséquent elles étoient alors soumises aux François, & il est évi-

dent que Roderic s'est trompé, quoiqu'il n'ait pas confondu, comme l'a cru M. de Valois¹, Rodez avec le pays de Cerdagne, *Ceritania*, & Albi avec le château de Livia; car l'historien espagnol distingue fort bien, dans le même endroit, tous ces différens lieux.

III. Quant à la raison qu'apporte le P. le Cointe² pour prouver que la ville d'Albi appartenoit aux Visigoths, du moins en 683, parce que Citruin, abbé, souscrivit alors au treizième concile de Tolède, elle n'est d'aucun poids; car c'est en vain que cet annaliste prétend que Citruin étoit abbé de Castres au diocèse d'Albi : il n'y a aucune preuve qu'il ait jamais gouverné ce monastère.

1° L'ancienne Chronique³ des évêques d'Albi & des abbés de Castres, que le P. le Cointe & ceux qui ont cru comme lui que Citruin a été abbé de ce monastère citent en leur faveur, n'en dit rien. Citruin y est nommé, à la vérité, parmi les évêques d'Albi sous l'an 692 : *Anno 692 Citruinus episcopabat*; mais il ne s'ensuit pas de là qu'il eût été auparavant abbé de Castres. On peut prouver, au contraire, par cette Chronique, qu'il ne parvint jamais à cette dernière dignité, car l'ancien auteur qui a écrit l'histoire des abbés de Castres ne le met pas du nombre, ce qu'il n'auroit pas oublié.

2° Il est vrai qu'on lisoit autrefois six vers⁴ en l'honneur de Citruin sur la façade de l'église de Castres, & qu'ils étoient mêlés parmi plusieurs autres à la louange des anciens abbés de ce monastère; mais ces vers ne disent pas que Citruin ait été abbé de Castres : il est marqué seulement qu'il fut élu évêque d'Albi, après avoir assisté au concile de Tolède en qualité de député de l'évêque de Carcassonne. D'ailleurs, ces éloges étoient écrits⁵ de suite sur la même façade : les noms des abbés y étoient marqués sous des chiffres différens selon leur rang & leur

Éd. orig.
t. 1,
p. 686.¹ Roderic de Tolède, l. 3, c. 4, 5 & 13² Roderic de Tolède, l. 3, c. 11³ *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 1, p. 201, & aux Preuves de ce volume : *Inscriptions*.⁴ *Conc. Hispan.* t. 1, p. 306.¹ Adrien de Valois, *Rerum Francicarum* l. 21, p. 277.² Le Cointe, ad ann. 682, n. 25 & 26.³ *Spicilegium*, t. 7, p. 336.⁴ *Spicilegium*, t. 7, p. 339. — Voyez aussi, tome V de cette édition, aux Preuves : *Inscriptions*.⁵ *Spicilegium*, t. 7, p. 339.

antiquité, & on n'y voyoit aucun chiffre ou *numero* pour Citruin dont l'éloge étoit placé entre ceux de Faustin II & de Bertrand III, abbés du monastère : preuve que Citruin ne fut jamais revêtu de cette dignité; qu'on n'avoit mis son éloge en cet endroit que parce qu'il étoit évêque diocésain & sans doute bienfaiteur du monastère & contemporain de ces deux abbés. S'il eût été lui-même abbé de Castres, non-seulement on n'auroit pas oublié de lui en donner le titre ainsi qu'aux autres, mais il auroit eu son chiffre comme eux.

On ne doit donc faire aucun fonds sur la prétendue épitaphe de Citruin, évêque d'Albi, dans laquelle, il est qualifié abbé de Castres, & qu'on prétend avoir été trouvée dans les ruines de cette ancienne abbaye; car outre qu'elle peut être d'un auteur moderne¹ qui aura cru fausement que ce prélat avoit été abbé de Castres, il n'est pas croyable qu'il ait été inhumé dans cette abbaye plutôt que dans sa ville épiscopale, à moins qu'on en ait d'autres preuves. Enfin, c'est Besse qui prétend avoir déterré cette épitaphe, & cet auteur est assez suspect en fait d'anciens monumens. Si Citruin n'a pas été abbé de Castres, on ne peut conclure de sa souscription au treizième concile de Tolède que la ville d'Albi fût alors sous la domination des Visigoths.

Il est très-vraisemblable que ce personnage étoit abbé dans le diocèse de Carcassonne dans le temps de ce concile, puisqu'il y fut député par l'évêque de cette ville; car c'eût été contre l'usage de ces siècles qu'un évêque, qui ne pouvoit se rendre à un concile, y députât en son nom un étranger ou une personne qui n'étoit pas de son clergé. Il demeure constant, par ce que nous venons de dire, qu'il n'y a aucune preuve que les villes de Rodez & d'Albi fussent du domaine des Visigoths dans le septième siècle.

IV. Il en est de même de Toulouse; car quoique Roderic de Tolède prétende qu'en ce temps-là elle étoit sous l'obéissance de ces peuples, & qu'elle soit comprise dans quelques Notices des Églises d'Espagne données par le cardinal d'Aguirre, ces autori-

tés ne sont cependant d'aucun poids. Il est certain que cette ville appartenoit aux François l'an 630, sous le règne de Dagobert, & vers l'an 670 sous l'épiscopat de S. Erembert; qu'elle étoit possédée à la fin du septième siècle & au commencement du huitième par Eudes, duc d'Aquitaine; & que nous n'avons aucun ancien monument qui prouve qu'elle ait été prise par les Visigoths sur les François dans cet intervalle.

V. Le P. le Cointe² ajoute la ville d'Uzès aux conquêtes des Visigoths sur les François vers la fin du septième siècle. Il n'en donne d'autre preuve que la souscription de l'abbé Léopard, au nom de Potentin, évêque d'*Utique* (*Uticensis*), en 683, au treizième concile de Tolède, supposant que c'est de la ville d'Uzès dont il est parlé dans cet endroit. Mais rien n'est moins certain; car il y avoit pour lors³ dans la Bétique, en Espagne, une ville du nom d'*Utique*, qui est sans difficulté celle dont Potentin étoit évêque. Il est vrai qu'elle n'est pas comprise dans la Notice des évêchés d'Espagne dressée sous le roi Wamba; mais on connoît, par les souscriptions des conciles de Tolède, qu'il y avoit plus d'évêchés en Espagne qu'on n'en compte dans cette Notice, soit qu'ils aient été omis ou qu'ils n'aient été érigés que dans la suite. Il faut convenir cependant que la ville d'Uzès dans la Narbonnoise est appelée³ *Utica*, & son évêque *episcopus Uticensis* dans quelques monumens; mais ils sont fort postérieurs au septième siècle; & dans tous ceux qui le précèdent elle a toujours le nom d'*Uccia*.

On ne sauroit donc s'appuyer sur le sentiment du P. Pagi⁴ qui croit, après le P. le Cointe, que suivant les souscriptions du treizième Concile de Tolède, les villes d'Albi & d'Uzès appartenôient alors aux Visigoths. Si ces peuples les avoient enlevées aux François dans le septième siècle, les auteurs goths ou espagnols, qui écrivoient dans ce temps-là, & qui étoient si attentifs à relever la gloire de leurs princes & de leur nation, n'auroient pas manqué de l'observer.

¹ Le Cointe, ad ann. 682, n. 14 & seq.

² Voyez Baudran, *Lexic. Geog.*

³ Adrien de Valois, *Notitia Galliarum*, p. 611.

⁴ Pagi, ad ann. 683, n. 15.

¹ *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 1, p. 6.

NOTE LXXXII

Époque de l'entrée des Sarrasins dans la Septimanie ou la Narbonnoise.

I. L'ÉPOQUE de l'entrée des Sarrasins dans cette province ou dans les Gaules, & de la prise de Narbonne par ces infidèles, dépend de celle de leur entrée en Espagne; car, suivant la Chronique¹ de Moissac, ils passèrent en deçà des Pyrénées la neuvième année après avoir débarqué en Espagne.

Les historiens sont fort partagés sur cette dernière époque. La plupart la fixent à l'an 714 de J.-C., mais plusieurs critiques modernes ont fait voir que cette date est également contraire à la vérité de l'histoire & aux monumens du temps. Ils sont cependant encore partagés entre eux.

II. Le marquis de Mondejar, savant espagnol, suivi par le P. Pagi², a fixé, après l'abbé de Longuerue, l'époque de l'entrée des Sarrasins en Espagne à l'an 710 de J.-C. & la défaite du roi Roderic à la bataille de Guadalète, au mois de juillet de l'année suivante. D'un autre côté, D. Joseph Perez, bénédictin espagnol, & professeur dans l'Université de Salamanque, prétend³ dans une savante dissertation que la première irruption des Sarrasins sur les côtes d'Espagne arriva l'an 711 de J.-C. après le 19 d'octobre, & que la bataille de Guadalète se donna le 17 de juillet de l'année suivante. Comme ce professeur a réfuté⁴, d'une manière qui paroît sans réplique, le système du marquis de Mondejar touchant le calcul de l'ère espagnole, système dont ce marquis se servoit pour fixer l'entrée des Sarrasins en Espagne à l'an 710, nous croyons devoir nous arrêter à son sentiment comme à celui qui paroît appuyé sur des fondemens plus solides.

III. L'époque de l'entrée des Sarrasins en Espagne étant fixée à l'an 711, il est aisé de

déterminer celle de leur premier passage des Pyrénées & du siège de Narbonne qu'ils firent ensuite, puisque, suivant les Annales¹ de Moissac & d'Aniane, cet événement arriva la neuvième année d'après, ainsi que nous l'avons déjà remarqué. *Sema² rex Sarracenorum nono anno postquam Spaniam ingressi sunt Narbonam obsident, &c.* Cette neuvième année commença donc le 19 d'octobre de l'an 719 & finit au même jour de l'an 720.

IV. Nous pouvons encore fixer plus précisément l'époque du siège de Narbonne par les Sarrasins, puisqu'il est constant que ces infidèles étoient déjà maîtres de cette ville au mois de février de cette dernière année. Nous en avons la preuve dans une charte³ qui regarde la même ville & dans laquelle il est fait mention du règne du calife Omar. *Tempore quod regnavit Aumar, Ibin-Aumar regente Narbone.* Or, il s'agit ici du calife Omar II, car c'est le seul qui ait pu régner sur le pays conquis par les Sarrasins dans les Gaules, ces infidèles n'ayant pas encore passé en Espagne sous le règne d'Omar I. Omar II commença de régner l'an 717 & mourut⁴ au mois de février de l'an 720; les Sarrasins doivent, par conséquent, avoir assiégé & pris la ville de Narbonne entre le 19 du mois d'octobre de l'an 719 & le mois de février de l'an 720, puisque ce prince étoit maître de cette ville dans le temps de sa mort.

V. Il est vrai que l'Annaliste de Moissac paroît combattre notre calcul, lorsqu'il dit que les Sarrasins, dans le troisième mois après avoir pris Narbonne, assiégèrent Toulouse & furent battus devant cette place par Eudes. *Et in ipso anno in mense tertio ad obsidendum Tolosam pergunt, &c.* Or, nos anciens annalistes⁵ rapportent la défaite des Sarrasins par ce duc devant cette dernière ville à l'an 721. Ces infidèles ne peuvent donc avoir

¹ *Annales de Moissac*, Duchesne, t. 3, p. 137. — *Annales d'Aniane*, aux *Preuves* de ce volume : *Chroniques*.

² *Annales d'Aniane*, aux *Preuves* de ce volume : *Chroniques*.

³ *Marca Hispanica*, Append. p. 802.

⁴ Pagi, ad ann. 720, n. 1.

⁵ Duchesne, t. 2, p. 3 & 7.

¹ *Chronicon Moissiacense*, Duchesne, t. 3, p. 137.

² Pagi, ad ann. 710 & seq.

³ Perez, *Dissertation ecclésiastique*, p. 319 & suiv.

⁴ *Ibid.* p. 356 & suiv.

pris Narbonne qu'en 721, & non vers le mois de février de l'an 720. Mais, outre qu'il est constant que les Sarrasins étoient déjà maîtres de Narbonne cette dernière année, comme il est prouvé par la charte que nous avons déjà citée, on ne lit pas d'ailleurs dans les Annales d'Aniane¹, qui sont les mêmes que celles de Moissac, *in ipso anno*, mais seulement *in mense tertio*, au troisième mois; ce qui peut être entendu d'une année différente de celle où les Sarrasins assiégèrent Narbonne. Ces infidèles peuvent donc avoir pris cette ville en 719 ou en 720 & avoir fait le siège de Toulouse dans le troisième mois de l'an 721.

VI. On peut même conserver la leçon des Annales de Moissac, en supposant que les Sarrasins assiégèrent Toulouse au mois de mars ou de mai de l'an 720, c'est-à-dire le troisième mois de l'année commencée ou en janvier ou en mars, & qu'ils ne furent défaits devant cette ville par Eudes qu'en 721, en sorte que le siège auroit duré un an ou près d'un an. L'Annaliste de Moissac paroît d'ailleurs faire durer ce siège pendant tout ce temps-là, puisqu'il dit que Carcassonne fut pris par Ambiza, général des Sarrasins, *cinq ans après le siège de Toulouse* & la défaite de ces infidèles devant cette ville. Or, suivant Isidore de Béja², Ambiza n'entra dans les Gaules que peu de temps avant sa mort qui arriva l'ère 763 ou l'an 725 de J.-C. Il semble, par conséquent, que le siège de Toulouse commença en 720, puisque celui de Carcassonne, qui fut fait *cinq ans après*, ne fut entrepris qu'en 725.

VII. Il est cependant beaucoup plus vraisemblable que les Sarrasins ne commencèrent le siège de Toulouse que l'an 721, car suivant Isidore de Béja³, auteur contemporain, ces infidèles, après avoir pris Narbonne, firent diverses expéditions contre les François & étendirent leurs conquêtes dans la Gaule Gothique ou Septimanie avant que d'assiéger Toulouse; ce qui prouve qu'il dut y avoir un assez long intervalle entre le siège de ces deux villes. D'ailleurs, Paul Diacre⁴ ne

met l'entrée des Sarrasins *en Aquitaine*, c'est-à-dire dans les États du duc Eudes, dont Toulouse étoit la capitale, que *dix ans après* leur passage d'Afrique en Espagne, ce qui revient à l'an 721, suivant ce que nous avons dit plus haut. Il est vrai que cet historien confond dans le même endroit la défaite des Sarrasins devant Toulouse avec la bataille que Charles Martel leur livra, treize ans après.

VIII. Anastase¹ le Bibliothécaire, qui confond également ces deux actions, dit que les Sarrasins tentèrent le passage du Rhône *la onzième année* après leur entrée en Espagne. Si on pouvoit s'appuyer sur cet auteur, les infidèles auroient fait cette tentative, suivant notre calcul, pendant l'année 722, ou du moins à la fin de la précédente, & par conséquent après leur défaite devant Toulouse, ce qui ne paroît pas possible.

IX. Il est aisé, en effet, de faire voir que les Sarrasins n'entreprirent rien dans les Gaules pendant toute l'année 722, & de fixer en même temps d'une manière précise l'époque de la levée du siège de Toulouse par ces infidèles, & de leur défaite devant cette ville. Il est certain que Zama, leur général & gouverneur d'Espagne, fut tué dans l'action: or, par la supputation des années de son gouvernement & de celui de ses successeurs, sa mort dut arriver vers le mois de mai de l'an 721. 1° Suivant Isidore de Béja², Alahor, gouverneur d'Espagne, fut relevé l'ère 756 ou l'an 718, par le général Zama. Ce dernier gouverna l'Espagne jusqu'à sa mort *pendant près de trois ans*; ce qui nous donne l'époque certaine de sa défaite devant Toulouse en 721. 2° Ambiza³ succéda à Zama dans le gouvernement d'Espagne un mois après la mort de celui-ci. Il gouverna pendant quatre ans & demi, & mourut l'ère 763 ou l'an 725 de J.-C.; par conséquent il dut succéder à Zama au plus tard au mois de juillet de l'an 721. Ce dernier aura donc été défait devant Toulouse vers le mois de mai de la même année, & aura été pourvu du gouvernement d'Espagne vers le mois de juillet de l'an 718.

Éd. orig.
t. I.
p. 688.

¹ *Annales d'Aniane, Preuves, Chroniques.*

² *Chronicon Isidori Pacensis*, p. 16.

³ *Ibid.* p. 15.

⁴ Paul Diacre, *de Gest. Langob.* l. 6, c. 46.

¹ Anastase, *Vita Greg.* II.

² *Chronicon Isidori Pacensis*, p. 14 & seq.

³ *Ibid.*

On doit conclure de ce que nous venons de dire, que Zama n'a pu entreprendre de passer le Rhône la onzième année après l'entrée des Sarrasins en Espagne, puisque cette année ne commence qu'au 19 d'octobre de l'an 721, & qu'elle est postérieure à sa mort. Ainsi si Anastase le Bibliothécaire a voulu parler de ce général arabe, comme il y a apparence, il n'aura pas bien calculé, à moins qu'il n'ait voulu dire que les Sarrasins tentèrent de passer le Rhône la onzième année depuis leur premier débarquement sur les côtes d'Espagne. Nous croyons donc que ces infidèles passèrent les Pyrénées vers le mois d'octobre de l'an 719, qu'ils prirent Narbonne bientôt après, qu'ils s'étendirent ensuite dans la Septimanie, & qu'après avoir livré différens combats aux François ou plutôt aux troupes du duc Eudes qui régnoit alors en Aquitaine & vers le Rhône, ils s'efforcèrent de passer ce fleuve en 720; qu'enfin ayant assiégé Toulouse, ce prince les défit devant cette ville vers le mois de mai de l'an 721.

X. On voit par là que c'est sans fondement que plusieurs modernes, & entre autres le P. Pagi¹, rapportent à la même année, ou à l'an 721, toutes les expéditions de Zama dans les Gaules. Ce qui a trompé ce critique, c'est : 1° qu'il n'a compté la neuvième année dont parle l'Annaliste de Moissac que depuis l'an 712, & après que les Sarrasins se furent entièrement rendus maîtres de l'Espagne; au lieu qu'on doit la compter depuis leur entrée & leur premier débarquement sur les côtes de ce royaume, ainsi que l'Annaliste de Moissac le dit expressément. Par conséquent, suivant le P. Pagi même, Zama doit avoir pris Narbonne en 719, car le marquis de Mondéjar, dont il suit le calcul, fixe cette première entrée à l'an 710; 2° le P. Pagi s'est trompé aussi sans doute parce qu'il aura cru, sur l'autorité de l'Annaliste de Moissac, que tous les exploits de Zama dans les Gaules se passèrent dans l'espace de trois mois; mais nous avons fait voir qu'il y eut au moins dix-huit mois d'intervalle depuis la prise de Narbonne par ce général jusqu'à sa défaite devant Toulouse.

¹ Pagi, ad ann. 721.

XI. Ferreras¹ prétend qu'Alahor, prédécesseur de Zama, conquiert toute la Septimanie ou Gaule Narbonnoise l'an 718, & que Narbonne avec les autres villes de cette province furent subjuguées par ce capitaine : il se sert de l'autorité d'Isidore de Béja² pour prouver cette conquête : mais cet ancien auteur ne dit pas qu'Alahor se soit rendu maître de la Gaule Narbonnoise; il dit seulement qu'il tâcha de la conquérir pendant les trois années de son gouvernement. *Alahor... debellando atque pacificando pene per tres annos Galliam Narbonensem petit, &c.* Isidore se seroit contredit lui-même, puisqu'il dit plus bas que ce fut le général Zama qui fit la conquête de cette province, *Postremo Narbonensem Galliam suam facit, &c.*, ce qui est conforme à ce que nous avons déjà dit & à l'autorité des historiens françois. Ferreras³ ne se trompe pas moins en supposant qu'Alahor étoit encore gouverneur d'Espagne pour les Sarrasins en 719 : il est certain qu'il dut finir son administration en 718, car suivant le même Isidore, Abdelazis commença à gouverner l'Espagne l'ère 750 ou l'an 712, & fut tué après trois années de gouvernement, c'est-à-dire en 715 ou l'ère 753, comme le marque expressément le même historien. Or, Alahor qui lui succéda la même année ne gouverna pas trois ans entiers : par conséquent il dut finir son gouvernement en 718, & Zama, son successeur immédiat, dut prendre alors l'administration de l'Espagne.

NOTE LXXXIII

Sur Eudes, duc d'Aquitaine.

I. LES historiens modernes sont fort par tagés sur l'origine du fameux Eudes, duc d'Aquitaine. Quelques auteurs espagnols ont voulu le faire Goth ou Espagnol de naissance ; mais⁴ nos plus habiles criti-

¹ Ferreras, ad ann. 718.

² *Chronicon Isidori Pacensis*, p. 14.

³ Ferreras, ad ann. 719.

⁴ Voyez Oihenart, *Notitia*, p. 294, 366 & 394. — Hauteserre, *Rerum Aquitaniae* l. 7, c. 7. — Adrien de Valois, *Rerum Francicarum* l. 24, p. 479.

ques rejettent avec raison cette origine comme fabuleuse, & conviennent en général qu'il étoit François ou Aquitain; ils ne sont pas d'accord cependant entre eux sur le nom de son père, & la plupart le font passer pour un aventurier.

Il n'y a plus lieu de douter de sa véritable extraction, si on peut admettre pour vraie une charte de Charles-le-Chauve donnée l'an 845 en faveur du monastère d'Alaon au diocèse d'Urgel, & rapportée par le cardinal d'Aguirre¹ dans sa Collection des Conciles d'Espagne. Ce diplôme que nous donnons dans nos preuves², & dans lequel on voit dans le dernier détail toute la généalogie de ce duc, est d'une très-grande conséquence pour l'intelligence de plusieurs faits qui regardent l'histoire de la monarchie pendant deux siècles très-obscur. Nous entrerons d'autant plus volontiers dans l'examen de son authenticité, qu'Eudes & les ducs d'Aquitaine de sa famille ont régné sur une grande partie du Languedoc, & que Toulouse étoit la capitale de leurs États.

II. Nous ne trouvons d'abord rien dans cette charte, soit dans le style, soit dans les faits qu'elle rapporte, soit enfin dans sa date, qui puisse la faire soupçonner de supposition. Nous voyons au contraire qu'elle est conforme sur tous ces articles aux autres diplômes de la seconde race; que les faits qui y sont énoncés s'accordent avec les monumens les plus authentiques de notre histoire; ce que nous allons tâcher de développer après avoir remarqué qu'elle paroît indiquée dans une autre³ de Bernard, duc ou comte de Toulouse, de l'an 871.

Pour mieux entrer dans la discussion de cette matière, nous avons cru devoir donner ici une table généalogique de la race d'Eudes, tirée de la charte même, & comparer ensuite les faits qu'elle rapporte avec ce que nous savons de la famille de ce duc & les

autres monumens du temps. On verra par leur comparaison qu'il n'y a rien dans la charte qui ne soit conforme, ou du moins qui soit contraire à ces monumens.

III. Le fait le plus important dont il est fait mention dans la charte est que Charibert, roi de Toulouse & fils de Clotaire II, eut trois fils qui lui survécurent. Jusqu'ici nous ne connoissons que le seul Ildéric ou Childéric; mais quoique nos anciens historiens⁴ ne nomment que ce dernier, ils n'excluent pas les autres. Ils font entendre que Dagobert fit périr ce jeune prince dans le dessein de s'emparer du royaume de Toulouse; & la charte parle également de la mort violente d'Ildéric. On pourroit demander, cependant, si Dagobert poussé par son ambition fut l'auteur de la mort de celui-ci, pourquoi ne fit-il pas aussi mourir ses frères qui avoient droit comme lui au royaume de leur père? Mais Amand, duc des Gascons, aïeul de ces jeunes princes, peut les avoir mis à l'abri de ses entreprises; ou bien ce roi, qui en vouloit moins à leur vie qu'à leurs États dont il s'empara aussitôt après la mort d'Ildéric, les voyant par là hors d'état de rien entreprendre, eut compassion de leur jeunesse & les laissa en paix.

IV. Le récit que Frédégaire⁵ fait de la révolte d'Amand, duc des Gascons, sous la quatorzième & la quinzième année de Dagobert, peut servir à confirmer ce que la charte rapporte de Boggis & de Bertrand, frères d'Ildéric & fils de Charibert, roi de Toulouse: car ce duc, qui suivant la même charte étoit leur aïeul maternel, ayant fait révolter ces peuples, porta ses courses⁶, l'an 636, dans tout l'ancien royaume de Charibert; ce qu'il entreprit, sans doute, en faveur de ces princes, ses petits-fils, qu'il voyoit exclus de la succession de leur père. Il est rapporté d'ailleurs⁷, dans une ancienne chronique, que Dagobert, dans cette occasion prit & fit entièrement démolir la ville de Poitiers, pour avoir embrassé le parti des Gascons rebelles; & nous avons

¹ *Concil. Hispanica*, t. 3, p. 131 & seq.

² Voyez aux *Preuves* de ce volume, aux *Chartes & Diplômes*, n° LXVII: la *Charte* dite d'Alaon. — Voyez sur l'authenticité de cette charte l'Addition placée à la fin de cette *Note*.

³ Voyez aux *Preuves* de ce volume, aux *Chartes & Diplômes*, le n° XCVI: *Charte de Bernard, duc & marquis, en faveur de l'abbaye d'Alaon*.

⁴ Frédégaire, c. 67. — *Gesta Dagoberti*, c. 25.

⁵ *Ibid.* c. 73.

⁶ *Ibid.*

⁷ Voyez Hautesserre, *Rerum Aquitaniae* l. 7, c. 4.

vu¹ que le Poitou avoit été du domaine de Charibert.

V. Suivant Frédégaire & nos autres anciens annalistes, Dagobert pardonna, l'an 637, à Amand & aux Gascons, après qu'ils lui eurent prêté serment de fidélité. Ce fut sans doute alors que ce roi céda à Boggis & à Bertrand, ses neveux, le royaume de leur père & de leur frère, à titre de duché héréditaire, ainsi qu'il est rapporté dans la charte; & que, content de la souveraineté qu'il conserva sur tous les pays qui composoient ce royaume, il se relâcha de ses autres prétentions, soit par grâce & par compassion pour les jeunes princes aquitains, ou plutôt en vertu d'un traité qu'il peut avoir fait dans le même temps avec Amand, duc de Gascogne, leur aïeul & leur tuteur, lequel n'avoit, ce semble, pris les armes que pour soutenir leurs droits. Il paroît qu'outre l'hommage Dagobert se réserva un tribut annuel sur le duché d'Aquitaine ou de Toulouse, en le cédant à ses neveux. Frédégaire² fait du moins mention de l'un & de l'autre au sujet de Waïfre, arrière petit-fils de l'un de ces princes & successeur de tous les deux dans le duché d'Aquitaine.

Ce que la charte dit de Sadregisile, duc d'Aquitaine, est rapporté de la même manière par nos anciens historiens³. On voit de part & d'autre les mêmes noms des terres qui, après la mort de ce duc, furent confisquées sur ses enfans & dont le roi Dagobert disposa en faveur de l'abbaye de Saint-Denis. Sérénus, duc d'Aquitaine, & Amantia, son épouse, aïeux de Gisèle, femme de Charibert, roi de Toulouse, dont il est fait mention dans la charte d'Alaon, nous sont connus d'ailleurs par la vie⁴ de S. Amand, évêque de Maëstricht, leur fils, écrite par Baudemont, son disciple. Le temps où ce saint, qui étoit oncle de Gisèle, a vécu s'accorde avec la charte⁵.

¹ Voyez Note LXXVIII, n° 17.

² Frédégaire, p. 130.

³ *Gesta Dagoberti*, c. 35, éd. Duchesne, t. 1, p. 582.

⁴ Bollandistes, 6 février, p. 849.

⁵ M. Rabanis a critiqué assez vivement le procédé employé ici par les Bénédictins pour défendre l'authenticité de la charte d'Alaon. Après avoir éta-

VI. Boggis & Bertrand, ducs d'Aquitaine, nous sont aussi connus par d'autres monumens. Il est fait mention du premier dans

bli que l'auteur de la charte avait copié la vie de S. Amand, il ajoute : « Les illustres auteurs de l'*Histoire de Languedoc* avaient entrevu le plagiat ; mais voulant défendre la charte d'Alaon, ils ont employé un procédé facile & peu coûteux pour mettre de leur côté les témoignages qui leur sont les plus contraires. Ce procédé consiste d'abord à infirmer l'autorité de tous les documents qui ne s'accordent pas avec leur opinion, & ensuite à altérer sans scrupule le sens des pièces qu'ils analysent. Ils n'hésitent pas, dans l'occasion présente, à recourir au témoignage des actes de S. Amand pour appuyer les assertions de la charte sur l'existence de Sérénus & d'Amantia, & par suite, sur la réalité du mariage de Haribert (c'est l'orthographe adoptée par M. Rabanis) avec Gisèle ; seulement, ils détournent le sens des actes, ils ne veulent pas voir ce qui y est & ils y mettent ce qui n'y est pas. « Sérénus, disent-ils, duc d'Aquitaine & Amantia son épouse, aïeux de Gisèle, « femme de Charibert, roi de Toulouse, nous sont « connus d'ailleurs par la vie de S. Amand, évêque « de Maëstricht, leur fils. Le temps où ce saint, « qui étoit oncle de Gisèle, a vécu s'accorde avec la « charte. » Il n'y a pas en cela un seul mot de vrai.... D'abord, Sérénus & Amantia sont donnés par la charte l'un pour aïeul, l'autre pour mère de Gisèle. Rien n'est donc plus directement opposé à la vie de S. Amand, où on lit, en propres termes, que Sérénus & Amantia étoient le mari & la femme. Ensuite, il est faux que Sérénus nous soit connu comme duc d'Aquitaine. Les actes de S. Amand représentent Sérénus & sa femme comme de simples seigneurs du pays d'Herbauges. Quel est, d'un autre côté, le fondement de cette proposition incidente & qui se trouve jetée là à propos de S. Amand, « ce saint qui étoit oncle de Gisèle? » Si les Bénédictins s'en tiennent aux Actes, il faut qu'ils admettent que Sérénus & Amantia ont été mari & femme, & par conséquent que saint Amand & Gisèle étoient frère & sœur. Si c'est au contraire le sentiment de la charte qu'ils adoptent, ils doivent se refuser à faire de Sérénus & d'Amantia, c'est-à-dire du père & de la fille, les parents de S. Amand. D'aucune façon, ils ne peuvent accepter les deux témoignages. — C'est dans un auteur espagnol, Antonio de Yepes, que la Charte a trouvé le duché de Sérénus. Yepes dit en effet que Sérénus, père de S. Amand, étoit *duque de Aquitania*. » (Voyez Rabanis, *les Mérovingiens d'Aquitaine*, Paris, 1856, in-8°, p. 45.) [E. M.]

¹ Yepes, *Coronica general de la orden de S. Benito*, II, p. 67.

l'ancien auteur qui a fait l'Histoire de la conversion de S. Hubert¹ & dans la Chronique de Sigebert, suivant laquelle il mourut en 688². Ils parlent encore d'Oda, sa veuve & tante de S. Hubert. Ce dernier³, selon l'auteur de sa vie, qu'on prétend avoir été son disciple, étoit fils de Bertrand, duc d'Aquitaine. Tout cela convient très-bien avec la charte. La parenté de S. Hubert avec Eudes, fils de Boggis, est prouvée par le même historien⁴ de la conversion de ce saint, qui rapporte qu'il renonça, vers l'an 688, à la principauté d'Aquitaine en faveur d'Eudes, son frère puîné. Il est vrai que cet auteur se trompe sur le degré de parenté qui étoit entre l'un & l'autre : mais son texte peut avoir été corrompu, & on convient⁵ qu'il y a des fautes dans cet auteur, quoique très-ancien & très-respectable. L'année de la mort de S. Hubert, qui arriva l'an 727, est d'ailleurs conforme à la chronologie des divers degrés de parenté énoncés dans la charte.

VII. Tout ce qu'elle nous apprend des guerres & des révolutions arrivées en Aquitaine du temps d'Eudes, d'Hunold son fils, & de Waïfre son petit-fils, s'accorde très-bien avec les auteurs contemporains. Nos généalogistes⁶ de la maison de France font mention de Walachise issu de la race de Pépin, & de Valdtrude sa femme : or, suivant la charte, Valdtrude, épouse d'Eudes & fille du même Walachise, étoit proche parente & de la race de Charles le Chauve. On pourroit fixer ce degré de parenté, si on pouvoit se rapporter à ces généalogistes, qui font Walachise fils de S. Arnoul & frère d'Anchigise, père de Pépin d'Héristal : mais ils se

trompent, S. Arnoul n'eut que deux fils, Clodulfe & Anchigise. Rien n'empêche cependant que Walachise n'ait été fils de Clodulfe ou de quelque autre de la race de Pépin.

VIII. Il est aisé de trouver une parfaite conformité entre ce qui est rapporté d'un côté dans la charte, & de l'autre dans nos anciens historiens⁷ au sujet de la fidélité de Loup I, duc de Gascogne, fils d'Hatton & petit-fils d'Eudes, envers Charlemagne. Ce fut sans doute une suite de la conduite⁸ que tint Hatton, son père, à l'égard de Charles Martel, auquel il paroît qu'il demeura toujours fidèle. Il semble même qu'il se ligua avec ce prince contre Hunold son frère. C'est le sens qu'on peut donner à un de nos anciens annalistes qui⁹, après avoir rapporté que Charles Martel fit la guerre à Hunold en 735, *Karlus invasit Vasconiam*, dit sous l'année suivante : *Hatto ligatus est*. D'autres⁵ l'entendent d'une autre manière & croient que Charles fit Hatton prisonnier. Si cela est, ce prince peut lui avoir donné la liberté peu de temps après & l'avoir engagé à se déclarer en sa faveur contre Hunold.

IX. Eginard⁶ nous fait connoître la qualité d'Artalgarius & d'Ictérius dont il est parlé dans cette charte, lorsqu'il dit que Waïfre les donna en otage à Pépin, comme les principaux seigneurs d'Aquitaine. Suivant ce diplôme, confirmé par Réginon⁷, le premier étoit fils d'Hatton, & par conséquent cousin germain de Waïfre. Il est très-vraisemblable qu'Ictérius étoit frère d'Artalgarius ; car quoique la charte ne lui donne que le titre d'*avunculus* par rapport à Wandrille, fils de ce dernier, il paroît cependant qu'il étoit son oncle paternel. Et en effet, suivant le style des auteurs de ce siècle, le terme d'*avunculus* signifie également oncle

Éd.orig.
t. 1.
p. 691.

¹ Voyez Duchesne, t. 1, p. 678 & seq. — Le Cointe, ad ann. 688, n. 34 & seq. & ad ann. 711, n. 9. — *Chronicon Turonense*, apud Martène & Durand, *Coll. ampliss.* t. 5, p. 947.

² Le Cointe, ad ann. 688, n. 34 & seq. & ad ann. 711, n. 9.

³ Surius, 3 novembre. — Voyez Le Cointe, ad ann. 702, n. 42 & seq. & Hautesserre, *Rerum Aquitaniae* l. 7, c. 6.

⁴ Le Cointe, ad ann. 702, n. 44.

⁵ Voyez Le Long, *Biblioth.* n. 3430. — *Gallia Christiana*, nov. edit. t. 3, p. 828.

⁶ Voyez Sainte-Marthe, *Généal.* t. 1. — Du Bouchet, &c.

⁷ Mabillon, *Acta Sanctorum ordinis S. Benedicti*, t. 2, p. 535, & ad ann. 629, n. 13. — *Généalogie de la maison de France*, t. 1, p. 22.

⁸ Eginhard. — *Annales Metenses*, &c.

⁹ Duchesne, t. 2, p. 135, & *Annales Met.* t. 3 ; *ibid.* p. 273.

⁴ Duchesne, t. 2, p. 3.

⁵ Hautesserre, *Rerum Aquitaniae* l. 7, c. 9, p. 138.

⁶ Eginhard, *Recueil de Duchesne*, t. 2, p. 236.

⁷ Réginon, ad ann. 760.

paternel & maternel. Nous en avons la preuve sans sortir de la race d'Eudes dans le Continuateur de Frédégaire¹, qui assure que Rémistan étoit fils de ce duc, & qui ne lui donne² cependant que la qualité d'*avunculus* à l'égard de Waïfre. Ictérius est qualifié, dans la charte, comte d'Auvergne; ce qui fait voir que c'est le même que Charlemagne créa comte de ce pays en 778, suivant nos anciens historiens.

X. L'affaire de Roncevaux est racontée dans la charte de la même manière que dans les Annales d'Éginard³ & dans nos plus anciens auteurs, ainsi que la révolte d'Adalaric⁴ duc des Gascons; celle de Siguinus ou Sciminus⁵, son successeur⁶, & enfin celles de Garsimire⁷ & de Loup Centulle, ducs ou comtes de Gascogne. Il est fait mention dans les anciens monumens⁸, de même que dans la charte, de Donat Loup, comte de Bigorre, de Totilo qui fut créé duc de Gascogne, après la révolte de Loup Centulle & de Garsimire, de Bérarius, archevêque de Narbonne, &c. Tout s'accorde avec la plus exacte chronologie.

XI. Enfin nous trouvons une preuve des faits énoncés dans cette charte dans le témoignage de l'Astronome⁹, auteur de la *Vie de Louis le Débonnaire*, qui, faisant mention, sous l'an 823, d'une course que firent les comtes Ebles & Asinarius jusqu'à Pampe-lune, dit qu'ils furent attaqués à leur retour par les Gascons, & ajoute que ces peuples pardonnèrent au dernier, parce qu'il étoit leur allié par le sang, *Tanquam qui eos affinitate sanguinis tangeret*. Or, nous voyons par la charte que Wandrille, comte des Marches de Gascogne & issu de la famille d'Eudes & des autres ducs héréditaires de Gascogne, avoit épousé la fille

d'un comte appelé Asinarius, qui est sans doute le même que celui dont il s'agit dans la *Vie de Louis le Débonnaire*.

La conformité des faits énoncés dans la charte d'Alaon avec ce que nous avons de plus authentique dans nos anciens historiens fait naître une réflexion fort naturelle, savoir que cette pièce ne sauroit être l'ouvrage d'un imposteur, puisque la plupart de ces historiens n'avoient pas encore paru dans le temps que, suivant l'objection, elle auroit dû être fabriquée.

XII. Si des faits particuliers contenus dans ce diplôme nous passons aux preuves générales, on se persuadera aisément de son authenticité. La succession héréditaire parmi les ducs d'Aquitaine de la famille d'Eudes qui y est établie est également reconnue par tous nos historiens anciens & modernes. Or, cette hérédité, jusqu'alors inconnue en France par rapport aux duchés, fut cependant autorisée en la personne d'Eudes & de ses descendans par nos rois, & par Pépin même, le plus grand ennemi de la famille de ce duc; car ce prince, ni Charles Martel, son père, n'entreprirent pas la guerre contre Eudes & ses successeurs, parce qu'ils possédoient héréditairement le duché d'Aquitaine, ce qu'ils auroient dû faire si ces ducs eussent été des usurpateurs, mais uniquement parce qu'ils refusoient de reconnoître leur suzeraineté, & qu'ils prétendoient régner en souverains sur toute l'Aquitaine.

XIII. D'ailleurs la qualité de *princes* & même de *rois d'Aquitaine*, donnée à Eudes & à ceux de sa famille par presque tous les anciens historiens¹ tant nationaux qu'étrangers, est d'un très-grand poids pour assurer la généalogie de ce duc rapportée dans la charte; car, comme l'a remarqué un de nos plus célèbres historiens², on donnoit bien

¹ Continuateur de Frédégaire, c. 133.

² *Ibid.* c. 128.

³ Duchesne, t. 2, p. 240.

⁴ *Ibid.* p. 288.

⁵ *Ibid.* p. 260, 297, 797.

⁶ Oihenart, *Notitia Vasconiae*, p. 255.

⁷ *Annales de Moissac*, Duchesne, t. 3, p. 147. — Éginhard, *Annales*, t. 2, *ibid.* p. 262. — Astronome, p. 300.

⁸ Marca, *Histoire de Béarn*, p. 191 & 802. — Cartel, *Mémoires de l'hist. de Languedoc*, p. 746 & 747.

⁹ Astronome, p. 303.

¹ Paul Diacre, l. 6, c. 46. — Anastase, *Vita Greg. II.* — Gervais de Tilb. p. 940. — Frédégaire, c. 118, 124, 129. — *Annales de Moissac*, t. 3, éd. Duchesne, p. 137. — Labbe, *Bibl. nov.* t. 2, p. 356. — *Capitulaires*, t. 2, p. 109. — *Annal. Met.* p. 279. — *Mirac. S. Maximin. abbat.* c. 3. — *Acta Sanctorum ordinis S. Benedicti*, saec. 1. — *Ibid.* saec. 4, part. 1, p. 219. — Duchesne, t. 2, p. 70, 287; t. 3, p. 280.

² Adrien de Valois, *Rerum Francicarum* l. 18, p. 34.

pour lors quelquefois la qualité de prince aux grands seigneurs ; mais on ne joignoit jamais cette qualité avec le nom de la province dont ils avoient le gouvernement. Ainsi dès qu'on voit Eudes, Hunold, Waïfre, Loup, &c., qualifiés *princes d'Aquitaine* ou de *Gascogne*, c'est une marque qu'on reconnoissoit en eux une origine & une autorité différentes de celles des autres gouverneurs de province. On leur a non-seulement donné le titre de roi, mais on datoit même quelquefois les chartes par les années de leur règne, sans énoncer celui du roi de France, ce qui est sans exemple pour les autres ducs ou simples gouverneurs de province durant le septième siècle.

XIV. On peut ajouter que, par cette charte, on explique très-bien un endroit du Continuateur de Frédégaire², dont l'interprétation a partagé nos modernes. Voici les termes de cet historien : *Chilpericus itaque & Raganfredus legationem ad Eudonem ducem dirigunt, auxilium postulantes, rogant, REGNUM & munera tradunt*. On dispute sur la signification du mot *regnum*. Les uns, comme le P. le Coïnte, prétendent que le roi Chilpéric & Rainfroi, maire du palais de ce prince, n'envoyèrent qu'un simple présent à Eudes pour obtenir de lui du secours, savoir une couronne magnifique, mais sans aucune attribution ou reconnaissance de souveraineté. Les autres, avec M. de Valois³, sont persuadés que Chilpéric reconnut en cela la souveraineté absolue d'Eudes sur le duché d'Aquitaine, & son indépendance ; mais la vérité de la charte d'Alaon une fois reconnue, elle confirme sans réplique l'explication de ce dernier auteur. Il est certain, en effet, suivant la décision de l'Académie⁴ des Belles-Lettres, consultée sur cet endroit du Continuateur de Frédégaire, que le mot *regnum* peut signifier dans cet endroit *une indépendance & une souverai-*

neté reconnue par Chilpéric, & que c'est non-seulement par le langage ordinaire de l'historien, mais encore par rapport au temps où il a écrit, au sujet dont il traite, aux autres vérités historiques déjà reconnues, & au concours de toutes les circonstances, qu'on doit fixer la signification de ce terme à ce sens plutôt qu'à un autre. Or, la charte d'Alaon détermine toutes ces circonstances, & confirme merveilleusement l'interprétation de M. de Valois, qui paroît d'ailleurs appuyée du suffrage de l'illustre académicien (M. l'abbé de Vertot) qui consulta ses confrères sur ce terme, & qui ajouta de nouvelles raisons pour fortifier le sentiment de l'historien moderne. Il est très-naturel que Chilpéric se voyant à la merci de Charles Martel, dont l'ambition lui étoit assez connue, ait eu recours à un prince de son sang tel que le duc Eudes, pour se soutenir sur le trône contre les entreprises d'une famille étrangère, & qu'il lui ait cédé la souveraineté que Dagobert s'étoit réservée sur l'Aquitaine en donnant ce duché en apanage aux prédécesseurs de ce duc, après les avoir dépouillés de l'indépendance qu'ils devoient avoir naturellement par droit de succession aux États de leur père. Ainsi, la charte d'Alaon explique & autorise le passage du Continuateur de Frédégaire, & le passage de cet historien confirme la vérité de la charte.

XV. Toutes ces raisons ne nous permettent pas de douter de l'authenticité de ce monument, & nous ne voyons pas par quel endroit on pourroit le soupçonner de supposition. Il est vrai que le P. Mabillon, à qui il a été connu & qui en a fait usage dans un endroit de ses Annales¹, semble douter de son authenticité : *Porro hoc praeceptum, dicit, quale typis vulgatum est ex archivo Urgelitano, non omnino genuinum, sed veluti quoddam generale instrumentum est, quod Otto Urgelitanus episcopus, ineunte saeculo undecimo, renovari curavit*. Mais ces soupçons ne tombent pas sur la charte même, ils ne regardent que la copie qui en a été faite au onzième siècle, & sur laquelle elle a été imprimée. Il y a, en effet, quelques fautes de copiste, comme il est aisé de s'en apercevoir.

¹ *Vita S. Par.* dans les *Acta Sanctorum ordinis S. Benedicti*, t. 3, p. 576 & 578. — Catel, *Mémoires de l'hist. de Languedoc*, p. 524. — Pagi, ad ann. 716, n. 11. — Capitulaires, t. 2, p. 1392.

² Frédégaire, c. 107, p. 673.

³ Adrien de Valois, *Rerum Francicarum* l. 23, p. 424.

⁴ *Histoire de l'Académie des Inscriptions*, t. 1, p. 162 & suiv.

¹ Mabillon, ad ann. 835, n. 33.

Du reste, il paroît que cet habile critique se trompeloisqu'il dit que ce n'étoit là qu'un instrument général & non une pièce particulière. Il est bien vrai que la charte de Charles le Chauve faisoit partie de l'instrument général ou du recueil des pièces qui regardoient le monastère d'Alaon, & qu'Othon, évêque d'Urgel, fit dresser dans le onzième siècle, parce que ce monastère étoit alors uni à son église; mais ce n'étoit que la première pièce du recueil suivie de onze autres qu'on peut voir dans la collection du cardinal d'Aguirre, lesquelles contiennent la confirmation des donations faites à ce monastère par ses fondateurs. Or, il n'y a aucun lieu de douter de la vérité de ces autres pièces, & elles supposent toutes la première; ce qui est une nouvelle preuve de son authenticité¹.

XVI. D. Juan Ferreras², historien d'Espagne & le seul que nous sachions qui, avec le P. Mabillon, ait parlé de cette charte après le cardinal d'Aguirre, prétend qu'elle souffre beaucoup de difficultés. Il n'en propose cependant aucune, & tandis que nous les ignorerons, nous croirons être en droit d'en supposer la vérité après le témoignage favorable de ce cardinal³ qui nous l'a donnée comme vraie. Elle est appuyée d'ailleurs du suffrage de Yepes, & du célèbre Prudent de Sandoval, évêque de Pampelune qui en avoient des copies qu'on a trouvées parmi leurs papiers. On croit qu'ils les avoient tirées de l'Histoire manuscrite de Catalogne, composée par François Compte avant la fin du seizième siècle & conservée dans la bibliothèque du marquis de Liche où cette pièce se trouve transcrite. Plusieurs autres savants⁴ espagnols modernes ne font pas difficulté de l'admettre comme véritable, quoique contraire à leurs anciens préjugés.

XVII. On objectera peut-être que cette charte fait mention des vicomtes de Béarn, de Béziers, &c., & que ce titre de dignité paroît beaucoup plus moderne; mais, selon M. de Marca⁵, il étoit déjà en usage dans

les provinces de France frontières d'Espagne, dès le règne de Louis le Débonnaire. Il est fait mention, en effet, en 832, dans une ancienne charte, d'un *Adefonsus*¹, vicomte dans le Roussillon, & en 843, deux ans avant celle d'Alaon, dans les titres de l'église de Girone, d'un Ansemond² qui prend indifféremment la qualité de *vidame* & celle de *vicomte*; ce qui nous donne lieu de remarquer que ces deux termes signifioient alors la même chose.

Il faut avouer cependant qu'il ne paroît pas que le titre de vicomte ait été en usage avant l'empire de Louis le Débonnaire, & qu'il ne devint commun dans tout le royaume que vers la fin³ de celui de Charles le Chauve. Il est vrai que le P. le Cointe⁴ rapporte un diplôme de l'an 790 qu'il prétend avoir été donné par Charlemagne, & où le terme de vicomte est employé, mais il est évident que cette charte est du règne de Charles le Chauve, tant par l'intitulé & le nom du notaire⁵ que par le lieu de la date qui est Reims, car nous savons que Charlemagne demeura⁶ dans la Germanie pendant tout l'an 790.

On trouve aussi le titre de *vicomte* dans deux diplômes attribués à Charlemagne. L'un a été donné par le P. Mabillon⁷ dans sa Diplomatique, & il le rapporte à l'an 803. Mais nous ferons voir ailleurs qu'il est de Charles le Gros. L'autre, qui est sans date, a été inséré dans la vie⁸ de S. Benoît d'Aniane, & on ne peut disconvenir qu'il ne soit de Charlemagne: mais comme ce n'est pas une charte originale, les copistes peuvent y avoir ajouté le mot *vicecomitibus* qui s'y trouve, ou l'avoir substitué à celui de *vicariis*, qui signifioit la même chose avant que le premier fût en usage. Revenons à la charte d'Alaon.

XVIII. On pourroit encore supposer avec quelques généalogistes de la Maison de

¹ *Marca Hispanica*, c. 269 & seq.

² *Ibid.* c. 779 & seq.

³ Marca, *Histoire de Béarn*, p. 259. — *Capitulaires*, t. 2, p. 28, 179.

⁴ Le Cointe, ad ann. 790, n. 2.

⁵ Mabillon, *de Re diplomatica*, p. 76.

⁶ Éginhard. — *Annal. Metens.*

⁷ Mabillon, *de Re diplomatica*, p. 505.

⁸ *Acta Sanct. ord. S. Bened.* saec. 4, part. 1, p. 202.

¹ Toutes ces pièces sont fausses. [E. M.]

² Ferreras, *Hist. d'Espagne*, t. 4, an 832, p. 167.

³ Aguirre, *Concil. Hipan.* t. 3, p. 137 & seq.

⁴ *Ibid.*

⁵ Marca, *Histoire de Béarn*, p. 202 & 263.

France, que le duc Walachise, père de Waldtrude, dont il est fait mention dans ce diplôme, étant père de S. Wandrille, abbé de Fontenelle, né au plus tard l'an 601, Eudes, duc d'Aquitaine, qui naquit au plus tôt vers l'an 650, ne peut avoir épousé la sœur de cet abbé : mais quoique cela ne soit pas impossible, il est d'ailleurs très-incertain, pour ne pas dire faux, que S. Wandrille fût fils de Walachise. L'auteur contemporain qui nous a donné la vie de ce saint n'en dit rien, & on ne trouve ce fait que dans la seconde Vie du saint qui a été interpolée² & qui a été écrite fort postérieurement à la première. L'auteur de cette seconde Vie, de même que celui de la Chronique de Fontenelle, pour donner une origine illustre à S. Wandrille, lui ont supposé Walachise pour père, ce qui n'est pas possible suivant leur propre calcul; du reste, nous ne nions pas que le duc Walachise n'ait pu être parent de S. Wandrille.

XIX. Prévenons toutes les autres objections qu'on pourroit former contre la charte d'Alaon. Peut-être la regardera-t-on comme suspecte, parce qu'elle nous vient de la part des Espagnols dont la critique, en fait d'anciens monumens, n'est pas toujours assez exacte. On pourra ajouter qu'il n'est pas vraisemblable que M. de Marca, qui avoit fait tant de recherches des anciens titres de la province de la Catalogne, ait ignoré celui-ci, s'il avoit subsisté de son temps, & qu'il n'est pas possible que quelqu'un de nos anciens historiens n'eût fait mention de la postérité de Charibert, roi de Toulouse, & de l'origine d'Eudes, duc d'Aquitaine, si elles étoient telles qu'on les trouve dans ce monument.

Il est aisé de répondre à toutes ces difficultés : 1° Quoique nous ayons quelques pièces supposées, données par des auteurs espagnols, on ne sauroit cependant soupçonner celle-ci de faux, tant par rapport à l'habileté & à la bonne foi des savans³ d'Espagne, dont la réputation est hors d'atteinte, qui reconnoissent la vérité de ce di-

plôme, que parce qu'il nous vient d'un pays où une infinité d'autres¹ anciennes chartes, généralement reconnues pour vraies, se sont conservées. D'ailleurs, cette raison générale est très-foible à moins qu'il n'y en ait quelque particulière à opposer; 2° il n'est pas extraordinaire que M. de Marca n'ait pas eu connoissance de ce diplôme; car outre que ce savant prélat n'a pas vu tous les titres de Catalogne, celui d'Alaon n'étoit plus dans les archives de la cathédrale d'Urgel lorsqu'il fit sa recherche. Il avoit passé² alors dans les mains de François Compte qui l'avoit employé dans son histoire manuscrite de Catalogne; 3° le silence des anciens auteurs sur l'origine d'Eudes pourroit être de quelque poids, si la disette presque générale où nous sommes d'historiens du temps pendant le septième siècle, & depuis Grégoire de Tours jusqu'à la seconde race, ne nous faisoit regretter la perte de presque tous nos anciens monumens pendant cet intervalle. Combien de choses encore plus intéressantes n'ignorons-nous pas sur nos derniers rois de la première race, & combien de temps n'avons-nous pas été sans connoître Dagobert II, roi d'Austrasie, qui cependant a régné plusieurs années? Combien d'autres faits importans ensevelis dans l'oubli jusqu'à nos jours, & qu'on n'a découverts que depuis soixante ans ou environ?

Enfin, on opposera peut-être qu'il n'est pas croyable que Boggis, Bertrand, Eudes & les ducs d'Aquitaine leurs successeurs, aient pu descendre de Charibert, roi de Toulouse, puisqu'on ne trouve aucun de leurs noms dans la généalogie de la première race de nos rois, contre l'usage de cette famille, suivant lequel les noms se perpétuoient tant dans la ligne directe que dans les collatérales. Cette objection nous paroît très-foible; car quoique nous convenions de l'usage, il n'étoit pas cependant si constant qu'il n'y ait plusieurs exemples du contraire. Nous savons que Théodebald, fils de Thierry, roi d'Austrasie, Gonthier & Chramne, fils de Clotaire I, Samson, fils de Chilpéric I, Daniel, fils de Childéric II, &c., sont les seuls de la première race qui aient porté ces

¹ Voyez Baillet, 22 juillet.

² Mabillon, *Acta Sanctorum ordinis S. Benedicti*, t. 2, p. 535.

³ Aguirre, *Concil. Hisp.* t. 3, p. 137 & seq.

¹ *Marca Hispanica*, append.

² Aguirre, *Concil. Hisp.* t. 3, p. 137.

noms. Or, suivant l'objection, tous ces princes ne devoient pas appartenir à la famille royale. Cela ne prouve donc rien contre nous, & les noms des parens maternels peuvent également avoir passé à leurs descendants, comme ceux des parens paternels.

XX. La vérité de la charte d'Alaon une fois établie, cette pièce nous tire d'une infinité d'embarras qui ont occupé la plupart de nos modernes au sujet d'Eudes, duc d'Aquitaine, & nous donne lieu de connoître les motifs qui peuvent l'avoir engagé & ses successeurs aussi à se mettre dans l'indépendance. Eudes aura donc d'abord succédé à Boggis, son père, & à Bertrand, son oncle, dans le duché de l'Aquitaine Neustrasienne, qui comprenoit le royaume de Toulouse, tel que le roi Charibert, son aïeul, l'avoit possédé : ce qui prouve que cette ville fut la capitale de ses États; car quoique les anciens auteurs ne lui donnent & à ses successeurs que le titre de ducs d'Aquitaine, ils étoient cependant véritablement ducs de Toulouse. Nous voyons, en effet, que ces mêmes auteurs qualifient indifféremment Charibert¹ son aïeul, tantôt roi de Toulouse, tantôt roi d'Aquitaine. Eudes aura ensuite profité des troubles qui arrivèrent en France, après la bataille de Textri, dans le temps que les maires du palais commencèrent d'usurper l'autorité royale. Sous prétexte de se mettre dans l'indépendance de ces ministres, il aura étendu son autorité dans le reste de l'Aquitaine, ou dans la portion de cette province, qui jusqu'alors avoit fait partie de l'Austrasie. Lui & ses successeurs auront fait valoir leurs droits & leurs prétentions à la couronne d'Aquitaine contre la nouvelle famille régnante avant & après l'élection de Pépin, à laquelle il ne paroît pas que les Aquitains aient concouru, quoiqu'ils fissent pourtant plus du tiers du royaume. Les descendants d'Eudes auront cru être d'autant mieux fondés à soutenir leurs droits contre les prétentions de Pépin le Bref, que ce duc avoit été² reconnu pour

souverain par le roi Chilpéric qui, seul, pouvoit lui disputer la souveraineté, &c.

XXI. Plusieurs de nos anciens historiens accusent Eudes d'avoir introduit Abdérame & les Sarrasins dans les Gaules, & d'avoir par là donné lieu à la désolation & aux ravages que ces infidèles causèrent pour lors dans presque tout le royaume. Quoique nos plus habiles modernes¹ aient justifié ce prince là-dessus, cependant, comme un de nos derniers historiens² semble avoir adopté cette fable, nous croyons devoir la réfuter de nouveau. On prétend donc qu'Eudes appela les Sarrasins à son secours, l'an 732, contre Charles Martel qui lui faisoit alors la guerre, & qu'il se ligua avec eux contre ce prince : mais Isidore de Béja³, le seul historien qui raconte avec quelque détail ce qui occasionna cette irruption, ne dit rien d'une circonstance si remarquable.

Le récit de cet historien, dont l'autorité doit avoir d'autant plus de poids qu'il étoit contemporain & Espagnol, & par conséquent à portée d'être instruit de ce qui se passoit alors, fait comprendre, au contraire, l'absurdité de cette fable. Selon cet auteur, Abdérame ne partit de Cordoue pour son expédition de l'an 732, que dans le dessein d'aller punir dans la Cerdagne la révolte de Munuza, allié d'Eudes. Le général arabe, après avoir terminé cette expédition plus tôt qu'il n'avoit cru, ne se déterminait ensuite à passer les Pyrénées & à venir dans les Gaules que pour occuper ses troupes. Il entra d'abord en Gascogne qui étoit sous la domination d'Eudes. Il mit toute cette province à feu & à sang; ensuite il assiégea, prit & pilla Bordeaux qui étoit également du domaine de ce duc. Il lui livra bataille, le défit entièrement & ravagea enfin le reste de ses provinces. Tous ces actes d'hostilité de la part des Sarrasins prouvent-ils qu'Eudes les ait appelés à son

Éd. orig.
t. 1,
p. 694.

¹ Voyez Frédegair, *Chron.* c. 57. — *Gesta Dagobert.* c. 16. — *Vita S. Rictrudis*, Bollandistes, mai, t. 3, p. 82. — Aimoin, l. 4, c. 20.

² Continuateur de Frédegair, c. 107, p. 673.

¹ Catel, *Mémoires de l'histoire de Languedoc*, p. 526. — Adrien de Valois, *Rerum Francicarum* l. 24, p. 489. — *Marca Hispanica*, l. 3, c. 3. — Mabillon, ad ann. 732, n. 8. — Pagi, ad ann. 732, n. 2.

² Daniel, *Histoire de France*, t. 1, p. 150 & seq.

³ *Chronicon Isidori Pacensis*, p. 18.

secours, & ne faudroit-il pas qu'il eût bien mal connu ses propres intérêts pour leur donner lieu, en les introduisant dans ses États, de les ruiner & d'y mettre tout en combustion? Il n'y a que les auteurs austrasiens¹, partisans trop déclarés de la famille de Pépin, qui aient pu inventer une telle chimère, pour rendre odieux le plus grand ennemi de Charles Martel. Aussi l'auteur² des Annales de Moissac ou d'Aniane, qui étoit Aquitain & presque contemporain, ne dit-il rien d'une pareille circonstance.

Il est vrai qu'on ne sauroit excuser Eudes d'avoir donné sa fille en mariage au général Munuza, Maure ou Sarrasin de naissance & mahométan de religion : mais il fut forcé en quelque manière de contracter cette alliance. Il arrêta³ par là, pour un temps, les courses des Sarrasins dans ses États & les éloigna du royaume. S'il acheta donc la paix de ces infidèles au prix de sa propre fille, qui en fut la victime, on peut blâmer sa lâcheté, mais on ne sauroit l'accuser d'avoir trahi sa patrie. Après tout, combien de sang, combien de ravages n'épargna-t-il pas par cette alliance, honteuse à la vérité, mais d'où dépendoit en quelque sorte le salut de ses États? S'il eut tant de peine à les défendre contre les entreprises de Charles Martel, pouvoit-il manquer de succomber, si les Sarrasins l'avoient attaqué dans le même temps? Enfin, on peut dire que si Munuza, gendre de ce duc, n'eût pas été rebelle, ou s'il avoit été plus heureux dans l'exécution de ses projets, plusieurs provinces de France auroient été à l'abri des maux & des ravages que les infidèles leur firent éprouver dans cette occasion.

XXII. Eudes dut mourir au commencement de l'an 735, puisque, suivant le Continuateur de Frédégaire⁴, *Charles Martel, après avoir appris la nouvelle de sa mort, résolut cette même année, dans une assemblée de la nation* qui paroît avoir été celle du

¹ Voyez le Cointe, ad ann. 732, n. 47.

² Voyez à la fin de ce volume, aux *Preuves*, Chroniques.

³ *Chronicon Isidori Pacensis*, p. 18.

⁴ Continuateur de Frédégaire, c. 109, p. 675 & suiv.

Champ de Mars, *de faire la guerre aux enfans de ce duc*. Charles vint alors jusqu'à Bordeaux & Blaye qu'il assiégea & qu'il prit. Cette guerre dura deux ans, suivant nos anciens annalistes¹. Nous savons qu'elle fut terminée par la paix, laquelle doit appartenir par conséquent à l'an 736. D'ailleurs, le même Continuateur, qui finit sa Chronique à l'an 735, & qui rapporte tout ce qui se passa pendant ce temps-là, n'en dit rien. On doit conclure de ce que nous venons de dire : 1° que l'Annaliste de Metz, qui rapporte, sous la seule année 735, les deux expéditions de Charles Martel contre les fils d'Eudes & la paix qu'il conclut avec eux, se trompe; 2° qu'on ne doit ajouter aucune foi aux Chroniques de Régino & de Sigebert, suivant lesquelles Charles ayant déclaré la guerre à Eudes, entra en Gascogne, défit ce duc & le tua, à ce qu'ils prétendent, dans une bataille.

XXIII. Nous ne croyons pas devoir réfuter ici l'opinion de quelques auteurs, entre autres d'Antoine Hauteserre², qui soutiennent, sur l'autorité de la Chronique de Sigebert, que Waïfre, duc d'Aquitaine, étoit fils d'Eudes & frère puîné d'Hunold. Car, outre qu'il est certain par l'Annaliste de Metz³ & les autres anciens monumens qu'Hunold étoit père de Waïfre, tous les modernes conviennent aujourd'hui de la vérité de ce fait.

[Note rectificative ajoutée par les nouveaux éditeurs.]

NOTE
RECTIF.

La Charte d'Alaon.

Publiée pour la première fois par le cardinal d'Aguirre, en 1698, reproduite & mise en œuvre moins de quarante ans plus tard par les auteurs de l'*Histoire de Languedoc*, la charte dite d'Alaon n'a cessé d'avoir, pendant tout le dix-huitième siècle, la plus étonnante fortune & d'être considérée par l'érudition française comme un document d'une grande valeur. Le système qu'elle ré-

¹ Duchesne, t. 2, p. 3, 7 & 11.

² Hauteserre, *Rerum Aquitaniae* l. 7, c. 9 & 11.

³ Duchesne, t. 3, p. 273.

vérait sur les Mérovingiens d'Aquitaine devint, après l'adhésion que lui donnèrent les Bénédictins, comme un fait certain, une vérité historique qui passait pour incontestée. Il fut accepté par l'*Art de vérifier les dates*, & à sa suite par tous les ouvrages d'histoire classique. Il y a bientôt quarante ans, M. Fauriel, s'emparant à son tour des données qu'elle fournit, en fit le fondement & la base essentielle de son *Histoire de la Gaule méridionale*. La publication de cet ouvrage & le succès qu'il obtint tout d'abord attirèrent l'attention des érudits sur la charte d'Alaon. Défendue par M. Fauriel, trop intéressé dans la question pour être impartial, elle fut vivement attaquée par le savant Benjamin Guérard, qui, se plaçant au point de vue de la diplomatique, dut conclure à sa fausseté.

Depuis lors, un érudit appartenant à l'Université, M. Rabanis, a de nouveau soumis ce trop célèbre document à l'examen de la critique¹. Laissant de côté la question

¹ *Les Mérovingiens d'Aquitaine, essai historique & critique sur la charte d'Alaon*, par M. Rabanis. Paris, Durand, 1856, in-8°. — La collection des Conciles d'Espagne du cardinal d'Aguirre est remplie de pièces fausses, de chartes & d'inscriptions supposées. Aussi ne doit-on consulter ce recueil qu'avec la plus grande réserve. M. Rabanis, après avoir rappelé le déplorable penchant des Espagnols aux seizième & dix-septième siècles pour la falsification des textes historiques & en avoir cité un ou deux exemples tirés de la collection des Conciles, ajoute : « Et qu'on ne croie pas que ce fut la défiance qui manqua au cardinal d'Aguirre, au contraire, personne n'a pris plus de peine pour se tenir en garde contre les surprises. C'est même ce qui donne un côté piquant à son rôle d'éditeur si souvent trompé. Dans son indignation contre les faussaires dont les productions le débordaient de toutes parts, il invoquait le secours du bras séculier & s'écriait : « Quand donc ceux qui sont les plus intéressés dans ces questions, principalement Nos Seigneurs les évêques & les membres des conseils royaux de justice & de foi extermineront-ils ces honteuses fictions avec tous les pseudo-chroniqueurs ? Quand imposeront-ils un frein aux fabricateurs de semblables impostures ? » (*Concil. d'Espag.* t. 2, dissert. 3, excurs. 7.) Mais il avait beau faire, au moment même où il écrivait ces lignes désespérées, le premier venu lui glissait dans la main une pièce apocryphe, & dans sa candeur il se hâtait de l'imprimer. »

de diplomatique, déjà traitée par Guérard, & pour laquelle il se sentait moins d'appétit, M. Rabanis s'est surtout attaché à mettre en contradiction les allégations de la charte & les données de l'histoire, telles qu'elles sont fournies par les chroniqueurs les plus dignes de foi. Il a également fait ressortir les impossibilités chronologiques auxquelles le système généalogique qu'elle renferme conduit forcément. Il en a conclu que la pièce était fausse. Recherchant alors les sources que le faussaire avait dû consulter, il a séparé les faits que celui-ci a tirés de sa propre imagination de ceux dont il a puisé la connaissance dans des documents antérieurs, documents qui, par eux-mêmes, n'ont aucune valeur ou bien ont été dénaturés, falsifiés par l'usage qui en a été fait. Puis, suivant pas à pas les différentes mentions de la charte qu'il a trouvées, il a été convaincu qu'elle n'avait pu être fabriquée qu'au dix-septième siècle ; & rencontrant sous sa plume comme y faisant allusion pour la première fois le nom d'un des plus célèbres faussaires de cette époque, il n'a pas cru trop s'avancer en lui en attribuant la paternité. L'ouvrage de M. Rabanis est fait avec méthode & critique : il contient le dernier mot sur la valeur d'un document dont la publication a rempli d'erreurs & de faussetés tous les ouvrages d'érudition écrits depuis le dix-septième siècle ; nous ne pouvons mieux faire dans cette Note que de lui emprunter ses principaux arguments & de donner ses conclusions.

CE QU'EST EN RÉALITÉ LA CHARTE D'ALAON. — Un simple coup-d'œil jeté sur la charte d'Alaon suffit, quand on n'a pas l'esprit prévenu, pour en faire reconnaître immédiatement le caractère apocryphe. Le fonds & la forme, l'ensemble & les détails, tout concourt à le démontrer. L'objet apparent de l'acte c'est la sanction donnée par Charles le Chauve aux libéralités faites par un certain comte Wandregisile à l'église d'Alaon, un des plus obscurs monastères du diocèse d'Urgel. Rien de plus ordinaire que cette sorte d'actes : il y a pour le règne de Charles le Chauve des centaines de confirmations de cette espèce, toutes conçues dans les mêmes termes, calquées sur le même formulaire ; mais celle-là n'y ressem-

ble en rien. Au lieu de tenir comme les autres dans une page ou deux, elle renferme une longue & lourde narration, un véritable mémoire à consulter où sont racontés, dans une langue qui n'est d'aucune époque, les événements de deux siècles & plus. Ce que veut le roi, c'est empêcher le comte Wandregisile de disposer d'une quantité de domaines qu'il pouvait être tenté de regarder comme siens, tandis qu'ils ne lui appartenaient pas réellement. Et, pour mieux spécifier ce qui appartient légitimement à Wandregisile, le roi se met à détailler longuement & pesamment ce qui ne lui appartient pas. Dans cette intention, il remonte à l'origine de la famille du donateur, il la suit de génération en génération, faisant au fur & à mesure l'histoire de chacun de ses membres, & exposant par quels motifs chacun d'eux, sans exception, avait par félonie mérité de perdre ses biens, ce qui ne permettait à Wandregisile d'y prétendre aucun droit. Il passe donc en revue les propriétaires à propos des propriétés, & ne parle des propriétés que pour dire qu'il les excepte de la donation. A chaque article il rappelle une confiscation, d'où un refus formel de reconnaître le droit de Wandregisile, refus fondé, selon l'expression même du prince, sur l'intérêt des tiers détenteurs. Quant aux domaines qu'il permet de donner, ils ne valent pas beaucoup la peine qu'on s'en occupe : ce sont de pauvres métairies situées dans les gorges les plus âpres du diocèse d'Urgel, au bord de la Ribagorçana ; elles ne sont désignées là absolument que pour la forme. Ce qui reste en réalité après cette interminable fin de non-recevoir, donnée pour une confirmation, c'est une généalogie, mais une généalogie comme jamais chroniqueur du neuvième siècle ne s'est avisé d'en écrire aucune, parce qu'il eût été hors d'état d'en recueillir les éléments.

SON BUT VÉRITABLE. — Ce point établi, il n'est pas difficile de démêler le but véritable que s'est proposé l'auteur de la chartre : c'est d'éclaircir une des questions les plus compliquées, les plus insolubles des annales espagnoles, l'origine des premiers rois d'Aragon ; accréditer un nouveau système relativement à la fondation des plus anciens royaumes chrétiens de la Pénin-

sule, & représenter les souverains qui s'y sont succédé comme les héritiers en ligne directe de Clovis, comme les ayants droit des Mérovingiens, tel est l'unique sens de la chartre. Imaginée dans un intérêt espagnol, elle n'a pu être écrite que par une plume espagnole. C'est donc en Espagne qu'il faut chercher le nom de son auteur.

PREUVES DE SA FAUSSETÉ. — Mais ce ne sont pas seulement le plan général de la chartre d'Alaon & ses dimensions insolites qui la rendent suspecte ; ce sont surtout les formes inusitées de sa rédaction, la constante impropriété des termes & les nombreuses disparates qu'elle présente pour le style & pour les idées. L'auteur, oubliant qu'il est censé écrire en 845, insiste à chaque instant sur les conditions de *légitimité*, *d'hérédité des fiefs*, *de primogéniture*, *de succession en ligne directe ou en ligne collatérale*, idées ou institutions qui, loin d'appartenir à cette époque, ne sont nées que beaucoup plus tard. Il sait ce que c'est qu'un *fief* (en 845!) & pour lui les comtes ou ducs de Vasconie sont *propriétaires de leurs fiefs à titre héréditaire* ; le roi qualifie Asinarius, fils de Wandregisile, de *notre cousin & homme lige*, « *consanguineus noster ac homo ligius*, » expressions qui n'appartiennent pas plus à la langue du neuvième siècle que les suivantes : *Patentes litterae*, — *Haereditaria, emptitia, seu dotalitia ratione*, — *Regnum Franciaie immediate*, — *Vasconiae ducamen*, — *Regnum Gothicum*, — *Secunda Eudonis linea*, — *Advocatum*, — *Gageriae titulo*, &c. — Ces anachronismes de langage & bien d'autres que l'on pourrait signaler trahissent l'époque où la chartre a été écrite & suffisent à eux seuls pour en dévoiler la supposition.

ERREURS HISTORIQUES QU'ELLE RENFERME. — Convaincue de fausseté par la diplomatique, la chartre d'Alaon ne paraît pas moins suspecte aux yeux de l'histoire ; il suffit, pour s'en assurer, de comparer ses allégations aux données des chroniqueurs. Parmi les personnages qu'elle mentionne, il y en a qu'elle a inventés de toutes pièces, d'autres dont elle a puisé les noms à des sources historiques, il est vrai, mais d'une autorité fort contestable. Les personnages

qu'elle a inventés, qui n'ont jamais été cités que par elle, sont : la reine Gisèle, femme de Charibert; Waldtrude, femme du duc Eudes; Adèle, femme de Waïfre; Lupus II, Walchigise, Wandregisile, Wandrade, femme d'Hatton; Artalgarius, Ermiladius, Imitarius, Marie, femme de Wandregisile; Antonius, vicomte de Béziers; Bernharthus, comte des Marches de Gascogne, & sa femme Theude; Atton, comte de Paillas, & sa femme Eysseline; Burchard ou Bouchard de Montmorency (en 845!) & sa sœur Gerberge, &c. Les noms qu'elle a empruntés à divers documents & appartenant à des personnages réels, mêlés de près ou de loin aux affaires de la Gaule Aquitaine, mais dont elle a baptisé le plus souvent des personnages de son invention, sont : Sérénus, Amantia, Sadrégisile, Amandus, Charibert, Childéric, Boggis, Bertrand, Eudes, Hatton, Hunald, Waïfre, Lupus, Adalgarius, Adalaric, Garsimire, Centullus, Asinarius, Totilus, Sighuinus, &c.

C'est ainsi qu'elle fait de Sérénus, qualifié par elle duc d'Aquitaine, le père du duc Amand ou Amandus, & qu'elle donne Amantia pour femme à ce dernier. Ces noms ont été puisés dans la légende de S. Amand, mais la légende ne dit point que Sérénus ait jamais été duc de Gascogne; il habitait le pays d'Herbauges & était simplement de condition noble. Il était mari d'Amantia & non son beau-père. Il était père de saint Amand, qui n'eut jamais rien à démêler avec les comtes ou ducs d'Aquitaine, & non du duc Amandus qui n'a jamais existé. C'est ce qui nous prouve que la reine Gisèle est aussi un personnage fictif. L'histoire, en effet, ne nous a pas révélé le nom de la femme de Charibert; elle nous apprend seulement que Childéric, son fils, mourut tout jeune, peu de temps après lui, & qu'alors Dagobert rentra en possession des domaines qu'il avait abandonnés à son frère.

Les ducs Boggis & Bertrand ne sont pas moins imaginaires que le duc Amandus. Ce sont les légendes de S. Hubert & de S. Ode, légendes du douzième siècle qui ont fourni à l'auteur de la charte les noms de ces personnages. Bertrand est le père de S. Hubert : la légende le donne comme un noble aquitain; la charte, d'après les com-

mentateurs, mais sans aucune raison, en fait un duc. Il ya bien eu un duc nommé Boggis, c'est le père de S. Arnoult; mais il est démontré que ce duc a vécu entre les années 540 & 610, & non en 681, comme le veut la charte, & d'après elle, les auteurs de l'*Histoire de Languedoc*. Les chroniqueurs ne nous ont point révélé le nom de la femme du duc Eudes; c'est un oubli que tient à réparer la charte. D'après elle, Eudes aurait épousé Waldtrude, fille de Walachise. C'est en combinant la légende de S. Amand avec celle de S. Wandrille, fondateur de l'abbaye de Fontenelle, que le faussaire a fabriqué ce mariage & la filiation de la femme d'Eudes. Il est impossible de ne pas reconnaître dans ce Walachise, allié à la dynastie carlovingienne & père de Waldtrude, un des fils que certaines légendes donnaient à S. Arnoult, celui qui fut père de S. Wandrille, fondateur de l'abbaye de Fontenelle; du moins les auteurs de l'*Histoire de Languedoc*, loin de mettre en doute cette identité, l'ont alléguée comme une preuve de la vérité de la charte. Il n'y a à cela qu'une petite difficulté, c'est que les temps sont loin de s'accorder. D'après tous ses hagiographes, S. Wandrille naquit au plus tard en 601 & fut, dans sa jeunesse, attaché au roi Dagobert (628-638), dont son père, S. Arnoult, devint le tuteur. Comment alors Waldtrude, sœur de S. Wandrille, aurait-elle pu devenir la femme d'Eudes, qui, d'après les Bénédictins, ne commença à régner qu'en 681 au plus tôt, c'est-à-dire quatre-vingts ans après la naissance de celui qu'il aurait eu pour beau-frère : même en supposant Waldtrude plus jeune que son frère de vingt ans, ce qui est beaucoup, elle n'en aurait pas moins eu soixante-un ans quand son mari aurait été âgé de vingt-cinq ans environ.

Ce n'est pas là malheureusement le seul point sur lequel la charte est en désaccord avec la chronologie. Par moments elle fait vivre ses personnages au delà des limites qui peuvent être raisonnablement assignées à la nature humaine; d'autres fois elle multiplie tellement les générations, qu'elle n'accorde à chacune que dix ans d'existence en moyenne. Ainsi, en donnant pour héritier à Lupus II Adalaric, ce Vascon qui, au dire

des chroniques, s'était révolté contre Louis, roi d'Aquitaine, en 787, & en le faisant périr cette année-là dans un combat avec un de ses fils, nommé Centulle, fils qui, treize ans seulement après la mort de son prétendu trisaïeul, aurait été en état de combattre & de se faire tuer aux côtés de son père, la charte compte cinq générations pleines & entières entre Eudes mort en 735, & Centulle tué en 787. Cinq générations, dans un espace de cinquante-deux ans, savoir : Hunald, Waïfre, Lupus II, Adalaric & Centulle, tous se succédant immédiatement les uns aux autres & laissant postérité. Il est vrai que les Bénédictins & M. Fauriel, frappés de l'in vraisemblance que ce calcul donne aux assertions de la charte, ont prétendu que ce n'était pas en 787 qu'Adalaric & Centulle sont morts, mais dans un combat livré en 812 seulement; ce qui n'ajoute en somme qu'une moyenne de quatre ans à celle de dix précédemment accordée aux cinq générations comprises entre Hunald & Centulle. On ne sort par ce moyen d'une difficulté (qui n'est point résolue) que pour tomber dans une autre encore plus difficile à expliquer. Entre le dernier combat livré par le rebelle Adalaric en 812, & l'époque du diplôme de Louis le Débonnaire qui a confirmé à Garsimire, au dire de la charte, la cession ou dévolution du Bigorre & du Béarn, il n'a pu s'écouler au plus que vingt-huit ans. Louis le Débonnaire, qui donna la ratification, étant mort en 840, on ne peut comprendre alors comment à la date de 840 les descendants de cet Adalaric, tué en 812, pouvaient en être à la quatrième génération, & comment ses arrière petits-fils se trouvaient déjà d'âge à conquérir non pas de simples châteaux, mais de véritables royaumes en Espagne. Ces quatre générations d'hommes, tous arrivés à maturité, tous laissant à leur mort des fils dans la force de l'âge, auraient tenu en vingt-huit ans, ce qui donnerait sept ans pour chacun. Il suffit de citer de tels faits pour juger de la valeur de l'acte qui nous les a transmis. Nous n'insisterons pas davantage sur les erreurs de fait que présente la charte d'Alaon. La plupart ont déjà été relevées dans le cours de cet ouvrage. Passons à l'histoire de la charte elle-même.

HISTOIRE DE LA CHARTE.— Les Bénédictins & M. Fauriel se sont donné beaucoup de peine pour établir les preuves matérielles de l'existence authentique de la charte d'Alaon; elle était connue, disent-ils, depuis plus de huit cents ans. Mais les preuves qu'ils allèguent à l'appui de cette assertion ne sont autres que celles données par Diego Jose Dormer, historiographe d'Aragon, qui a fourni au cardinal d'Aguirre la copie sur laquelle la charte fut imprimée dans le recueil des Conciles d'Espagne. On lit dans la Notice rédigée par Dormer, datée du 16 avril 1687, & placée en tête de cette pièce : « Qu'elle avait été tirée des archives de la cathédrale d'Urgel, par François Compte, vers 1580 ou 1590, qui la transcrivit littéralement dans son *Histoire manuscrite de Catalogne*; qu'on en connaissait deux autres copies : une dans les papiers de frère Antonio de Yepes, & l'autre dans ceux de l'évêque don Prudentio de Sandoval, qui probablement avaient été faites d'après l'ouvrage de Compte. Le préambule qui précède la charte, est-il encore dit dans cette Notice, nous apprend que c'était une copie ou rénovation d'un titre primitif exécutée vers l'an 1101 à l'occasion de l'érection de l'évêché de Barbastro par le roi don Pedro I. Cette érection qui blessait les droits de l'église d'Urgel, & contre laquelle l'évêque Odon, élu en 1094, réclama en cour de Rome, nécessita, pour être envoyée au pape Pascal II, la transcription à nouveau des actes dont S. Héribaldi s'était jadis prévalu auprès du roi don Ramire. Parmi ces actes se trouvait la fameuse charte dite depuis d'Alaon. »

« L'ouvrage de François Compte, ajoute Dormer, était déposé dans la bibliothèque du marquis de Licherès; c'était une histoire de Catalogne, à la fin de laquelle l'auteur avait placé une liste des comtes d'Urgel. L'ancienneté du monastère d'Alaon, que concerne la charte, dépassait au moins huit cents ans, puisque dom Juan Bris Martinez, abbé de San-Juan de la Pena qui a parlé de ce monastère d'après les titres les plus authentiques, n'hésite pas à dire qu'il existait dès le temps des Goths, & qu'il appartenait à l'ordre de Saint-Benoît. C'est ce qui s'accorde avec ce que la charte dit de

ses bienfaiteurs : « *qui omnes de infidelium spoliis monasterium suscitarunt.* » Ces paroles peuvent signifier, en effet, qu'ils ne firent que relever le monastère de ses ruines, lorsqu'ils y installèrent un abbé & des moines tirés de l'abbaye de Saint-Pierre-de-Sirès. »

Telle est, en résumé, la Notice de Dormer; examinons ce qu'il peut y avoir de fondé dans ces allégations.

François Compte, notaire à Ille, en Roussillon, avait fait, non pas une *Histoire de Catalogne*, mais une simple géographie, rédigée en catalan, des comtés de Roussillon & de Cerdagne. On en connaissait deux copies, dont l'une avait appartenu au chroniqueur Jérôme Pujades. C'est ce dernier qui, héritier & copiste d'une grande partie des manuscrits de Compte, avait fait, lui, une *Histoire de Catalogne* dont la première partie seulement fut imprimée, la seconde resta manuscrite. Selon Marca & Baluze (*Marca Hispanica*, col. 133, 211, &c.), Pujades était un chroniqueur sans instruction, sans jugement & sans goût, qui avait rempli son livre de traditions fabuleuses & de légendes apocryphes. Si donc il y avait dans la bibliothèque du marquis de Licherès une copie d'une *Histoire de Catalogne*, ce ne pouvait être qu'une copie du manuscrit de Pujades. Mais qui a vu ce manuscrit, & qui dans ce manuscrit a vu la charte en question? Personne autre que Dormer ou celui duquel il tenait le fait¹.

¹ « N'est-ce point là, je le demande, dit à ce propos M. Rabanis (p. 196), l'éternelle histoire de toutes les falsifications espagnoles? Toujours des textes que personne n'a vus, toujours des prénoms, cherchés parmi des auteurs morts depuis longtemps & que les faussaires prennent à témoin de leur véracité. » Et à cette occasion M. Rabanis fait remarquer les analogies que présente l'histoire de la charte avec celle de tous les documents apocryphes dont l'Espagne fut inondée aux seizième & dix-septième siècles. Il rappelle qu'au commencement du dix-septième siècle Jérôme Roman de la Higuerra publia une *Chronique* ou *Histoire universelle* attribuée à Dexter, écrivain mentionné par saint Jérôme & qui vivait dans la première moitié du cinquième siècle; que, selon l'éditeur, cette chronique avait été tirée de la bibliothèque du monastère de Fulde, mais que le manuscrit origi-

Quant à la copie vue, dit-on, dans les papiers de don Antonio de Yepes, on peut affirmer qu'elle n'a jamais existé, ou que le savant Yepes, s'il la connaissait, ne l'a pas jugée digne de la moindre attention; autrement il n'eût pas manqué de la citer ou d'y faire allusion dans sa *Coronica general*, où sont rapportées avec tant de soin toutes les fondations bénédictines de l'Espagne. Il faut avouer aussi que rien ne pouvait être plus maladroit de la part de Dormer que de citer dans sa Notice D. Juan Bris Martinez, abbé de San-Juan de la Pena, car ce dernier ne s'est jamais douté de l'existence de la charte, & cependant, si quelqu'un devait

nal, qui jusque-là n'avait été vu de personne, ne put, malgré toutes les recherches, jamais être retrouvé. Roman de la Higuerra prétendait en avoir reçu une copie par l'entremise d'un jésuite, qui lui-même l'avait transcrite à Worms d'après une autre copie, qu'un particulier qui ne fut jamais nommé avait prise dans le monastère. La vérité est que don Roman de la Higuerra n'était qu'un imposteur & que l'*Histoire de Dexter* n'avait jamais existé. Il ajoute que quelques années plus tard Lorenzo Ramires de Prado, ami de la Higuerra, donnait une autre chronique suivie de plusieurs pièces attribuées à Julien Perès, archidiacre de Tolède au onzième siècle. La copie d'après laquelle l'édition fut faite avait été tirée de la bibliothèque du comte d'Olivarès, qui la tenait lui-même d'un grand personnage, le comte de Moxa (Pedro de Sandoval), lequel à son tour l'avait reçue d'un sien frère. Mais cette copie provenait aussi de Roman de la Higuerra, qui l'avait fabriquée comme la chronique de Dexter. « Vers le milieu du même siècle, ajoute M. Rabanis, Dom Argais, bénédictin, publia deux chroniques, l'une sous le nom d'*Hautbertus de Séville*, l'autre sous celui de *Liberatus, abbé de Pampelune*. Mais l'éditeur n'avait eu entre les mains que des copies de ces chroniques & ces copies lui étaient venues de don Antonio Lupian de Zapata, qui prétendait avoir tiré l'histoire d'*Hautbertus* d'un manuscrit de Saint-Denis, en France, & celle de *Liberatus* d'un manuscrit du monastère de Ripoll. Après vérification, il fut prouvé que ces manuscrits n'avaient jamais existé. Ces falsifications n'étaient point isolées, mais combinées de telle sorte qu'elles se soutenaient les unes les autres. Aussi l'Académie de Lisbonne se crut-elle obligée, en 1721, de se constituer en tribunal, afin de dénoncer & de flétrir ces indignes supercheries qui tendaient à détruire toute la moralité & toute la certitude de l'histoire. » (RABANIS, p. 187.)

connaître à fond les titres de l'église d'Alaon, c'était certainement ce soigneux explorateur des archives ecclésiastiques, qui, avant d'être nommé abbé de San-Juan de la Pena, avait été prieur d'Alaon, & qui écrivait dans le même temps que François Compte (1590), c'est-à-dire à l'époque où l'on veut que la charte eût encore existé parmi les papiers de l'église d'Urgel. Selon dom Martinez, qui avait travaillé spécialement sur les origines des royaumes de Sobrarbe, d'Aragon & de Navarre, le plus ancien titre du monastère d'Alaon était une charte de Charles le Simple datée de l'an 908, qu'il analyse en ces termes : « Dans le courant du mois de septembre 908, le roi Charles de France appelé le Simple (car c'est lui qui régnait à cette époque), accorda au monastère de Notre-Dame d'Alaon, à l'abbé Frugello, & aux moines bénédictins de cette maison un grand privilège que l'on conserve encore aujourd'hui dans ses archives. Par ce privilège, entre autres faveurs, il accorda au monastère les propriétés & maisons de Saint-Ramond & de Saint-André avec les mêmes confronts que ces propriétés ont maintenant, c'est-à-dire une quarte appelée la quarte de Saint-André depuis les Cent-Fontaines, d'où descend la rivière Noguera, jusqu'au défilé ou au saut, œuvre merveilleuse de la nature par où elle se dirige vers le monastère. Il accorda aussi que les moines bénédictins qui résidaient dans l'abbaye eussent la faculté, après la mort de l'abbé Frugello¹, & dans tous les

¹ Marca prétend que Martinez s'est trompé en attribuant ce diplôme à Charles le Simple & en le rapportant à l'année 908; il l'attribue à Charles le Chauve (*Marca Hispanica*, col. 359, ann. 872). Sa conjecture est fondée sur ce qu'un privilège plus ancien de trente-six ans (872) & accordé au même abbé Frugello par le marquis de Septimanie, Bernard, paraît faire allusion à une charte ou à un diplôme antérieur délivré par Charles le Chauve (Voyez ci-après, aux *Preuves*, charte XCVII). Dans cette hypothèse, le privilège mentionné par Martinez aurait été cet acte primitif accordé au monastère d'Alaon, vers l'année 870 environ. L'opinion de Marca a d'autant plus de valeur qu'il n'est guère supposable que l'abbé Frugello, qui vivait en 872, vécût encore en 908. — Ainsi tombe un des moyens extrêmes employés par M. Fauriel pour

cas analogues de vacance du siège abbatial, de choisir l'abbé qui les dirigerait sous la règle de S. Benoît¹. » Pas un mot dans cet acte qui rappelle le fameux privilège de Charles le Chauve. Il n'y a qu'une manière d'expliquer le silence de Martinez, c'est que de son temps la charte d'Alaon n'était pas plus connue qu'elle ne l'avait été dans les temps antérieurs, mais alors elle n'existait donc pas ?

Aux preuves que Dormer avait réunies de l'existence matérielle de la charte, M. Fauriel en a voulu ajouter d'autres : il a prétendu qu'elle avait été citée, avant que Dormer ne l'eût communiquée au cardinal d'Aguirre, par Melchior de Palau, évêque d'Urgel, qui, en 1665, envoya aux frères de Sainte-Marthe un catalogue des évêques de son diocèse. Il aurait, dans ce catalogue, à propos de Sizebut I, implicitement cité la charte d'Alaon, en attribuant la fondation de ce monastère au comte Wandregisile & à sa femme Marie. Donc, ajoute M. Fauriel, Melchior de Palau avait vu la charte & ce document était encore à cette époque dans les archives d'Urgel. Melchior de Palau mentionne, il est vrai, la fondation du monastère d'Alaon du temps de l'évêque Sizebut I, il nomme le comte Wandregisile & sa femme Marie; mais ce n'est point, comme l'a cru M. Fauriel, dans les archives d'Urgel qu'il avait puisé la connaissance de ces noms; il l'a prise, & c'est là une circonstance importante à noter pour la solution de la question qui nous occupe, dans un ouvrage imprimé, d'où les frères de Sainte-Marthe auraient tout aussi bien pu la tirer eux-mêmes, & que plus tard ils ont consulté. Cet ouvrage est le *Martyrologium Hispanum*, compilation due au fameux don Juan Tamayo de Salazar, qui fut imprimée à Lyon entre les années 1651 & 1659, quatorze ans avant la communication de Melchior de Palau aux frères de Sainte-Marthe. On lit en effet dans cet ouvrage, sous l'an-

défendre l'authenticité de la charte d'Alaon. Il prétendait que c'était à cette charte que faisait allusion l'acte du marquis Bernard. [E. M.]

¹ Dom Bris Martinez, *Historia del monasterio de San-Juan de la Pena*, &c. l. 11, c. 19, passage cité par M. Rabanis, *passim*.

NOTE
RECTIF.NOTE
RECTIF.

née 829 : « *Sizebutus hujus nomine I, episcopus Urgellensis, qui cum Bartholomeo metropolitano Narbonensi facultatem concessit Wandregisilo & Mariae ejus conjugii, comitibus Vasconiae trans Garumnam, construendi monasterium Alaonensis (sic); ejus memoria ad annum DCCCXXXII.* » La communication de Melchior de Palau n'est que la traduction de ce passage qui, d'ailleurs, a été copié par les frères de Sainte-Marthe, car ils citent pour leurs autorités Melchior de Palau & le *Martyrologium Hispanum*.

Voilà donc un écrivain qui, bien longtemps avant la publication des Conciles d'Espagne, connaissait évidemment la charte puisqu'il a pu, en quelques lignes, en résumer les principales assertions : le nom & l'existence d'un comte de Gascogne, appelé Wandregisile, le nom de sa femme, la date de sa mort, & enfin la fondation du monastère d'Alaon, fondation laissée jusqu'alors dans une incertitude complète par les plus savants hommes de la péninsule. Quel est cet écrivain ? Don Juan Tamayo de Salazar, qui fut l'un des plus intrépides faussaires du dix-septième siècle. Digne émule de Roman de la Higuerra & de Zapata, s'il ne participa point aux falsifications du Pseudo-Dexter, d'Hautbertus, &c., il les défendit du moins, & fit ses preuves dans le même genre au moyen de plusieurs publications dont la plus étonnante était intitulée : « *Auli Hali, Civis Burdigalensis, poetae Toletani, Carmen heroicum de adventu D. Jacobi in Hispania, notis illustratum, &c., Matriti, 1648, in-4°.* » Il affirmait avoir extrait cet ouvrage d'un manuscrit antique ; mais l'auteur de la Bibliothèque espagnole prouva que le poème du prétendu Aulus n'était qu'un centon pillé dans le *Talichristia* d'Alvaro Gomez, écrivain du seizième siècle. Aussi, Antonio, tout en rendant justice à son érudition dont il aurait dû faire un meilleur emploi, le met sur le même rang que l'auteur du Pseudo-Dexter ; il ajoute que toutes ses compositions ont été puisées à des sources impures, & place en tête le célèbre *Martyrologium Hispanum*. L'Académie de Lisbonne ne le traita pas moins sévèrement lorsqu'elle rappelait « cet Argais, ce Tamayo de Salazar & tant d'autres, soit espagnols, soit portugais qui, propageant des récits apo-

cryphes, & y ajoutant leurs propres mensonges, ont rempli l'histoire ecclésiastique d'Espagne de faux conciles, de fausses bulles pontificales, de faux évêques & de faux saints, de la même manière que, dans l'histoire civile, ils ont supposé des rois, des princes, des événements qui n'ont jamais existé. »

Tel est l'homme qui, le premier, a prononcé le nom de ce comte de la Gascogne Transgaronnaise Wandregisile, & de sa femme la comtesse Marie ; qui, le premier, a rapporté la fondation d'Alaon au règne de Louis le Débonnaire ; qui, enfin, trente-trois ans avant que Dormer parlât de la charte, semble l'avoir connue, & avoir voulu en révéler l'existence ou en préparer la publication.

L'AUTEUR DE LA CHARTE. — N'est-on pas alors amené à conclure que la charte a été fabriquée par Tamayo lui-même, & que c'est de lui qu'elle est parvenue directement ou indirectement entre les mains de Dormer ? Si celui-ci affecte de n'avoir pas connu la note du *Martyrologium* ; s'il passe sous silence le nom de Tamayo, c'est probablement parce que, dès 1672, la *Bibliothèque espagnole* avait signalé cette autorité comme des plus suspectes. Donc il savait lui-même, en produisant cette pièce, qu'elle pouvait ne pas être d'un bon aloi, & c'est ce qui explique les détails qu'il donne dans la Notice dont il a cru devoir accompagner sa copie en l'envoyant au cardinal d'Aguirre¹.

¹ Il n'est pas douteux que la charte d'Alaon ne se rattache, d'une manière incidente il est vrai, à la querelle qui, renouvelée du seizième siècle, excita à un si haut degré la verve des érudits du dix-septième siècle, querelle dont l'objet était, comme l'on sait, de décider de l'antiquité relative des maisons souveraines de France & d'Espagne-Autriche, & à laquelle prirent part Du Bouchet, Chifflet, Chantereau-Lefèvre, Dominici & bien d'autres encore. (Voir à ce sujet la dissertation de M. de Foncemagne, dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres*, ancienne série, t. 20.) Tandis que Du Bouchet, appuyé sur l'autorité & sur les notes de Duchesne, faisait remonter les Capétiens par Ansbert & Blithilde jusqu'aux préfets du prétoire de la famille gallo romaine de Tonantius Ferréolus, & que Chantereau-Lefèvre, s'arrêtant à mi-

Nous concluons en disant, avec M. Rabanis, que la charte d'Alaon est fautive; qu'elle n'a pu être fabriquée au moyen âge; qu'elle n'a été rédigée qu'après la publication des documents sur lesquels elle s'appuie, chroniques, légendes, martyrolo-

chemin, se contentait de les faire descendre de saint Arnulfe, l'ancêtre officiel des Carolingiens; d'un autre côté Chifflet, l'implacable adversaire de la loi salique, leur donnait pour auteur un cadet de la maison des Welf de Bavière, réservant les honneurs du droit de primogéniture pour la maison de Habsbourg, qui descendait de l'aîné.

C'est alors qu'on exhuma tous les documents qui pouvaient servir à rattacher les Carolingiens aux Mérovingiens & les Capétiens aux Carolingiens. Dans cette lutte, les érudits d'Espagne faisaient tous leurs efforts pour établir l'antériorité de leur monarchie & surtout celle de la dynastie d'Aragon, qui s'était fondue par les femmes dans la maison d'Autriche. Déjà les généalogistes du parti autrichien avaient trouvé le moyen de relier la famille des Habsbourg à la race de Clovis par un prétendu fils de Clodion. Il pouvait paraître intéressant, & ce devait être une tentation bien forte pour les antiquaires espagnols, de rattacher également aux Mérovingiens leurs princes nationaux, de telle sorte que l'alliance des maisons d'Autriche & d'Espagne, par le mariage de Philippe le Beau avec Jeanne la Folle, n'eût été que la réunion de deux branches longtemps séparées de la même tige. Il n'est pas impossible que cette considération fût entrée pour quelque chose dans la rédaction de la charte d'Alaon. Il est bon de rappeler à ce sujet que Tamayo s'était précisément occupé des origines des maisons souveraines. Il accusa même Chifflet d'avoir pillé, sans nommer l'auteur, une de ses dissertations généalogiques dans les additions aux *Vindiciae Hispanicae*. La concordance des dates donne à cette conjecture une certaine apparence de vérité. Le travail de Du Bouchet avait été publié en 1646, celui de Chifflet en 1647, la réfutation des *Vindiciae*, par Blondel, en 1654, & c'est au milieu de cette guerre, en 1658, que parut le volume du *Martyrologium*, dans lequel il est question de Wandregisile & du monastère d'Alaon. Si la charte n'a pas fait plus de bruit lors de sa publication, c'est qu'elle fut publiée trop tard & que les raisons qu'on aurait eues de s'en servir n'existaient plus. En effet, par l'avènement de la maison de Bourbon au trône de Charles-Quint, la jalousie qui avait porté tant d'écrivains dévoués à l'Espagne à rechercher pour leurs souverains une origine, qui les mît au moins de niveau avec les rois de France, n'avait plus de raison. (RABANIS, *passim*, p. 210.)

ges, &c., c'est-à-dire dans la première moitié du dix-septième siècle. [E. M].

NOTE LXXXIV

Époque des diverses irruptions des Sarrasins dans les Gaules, sous le gouvernement de Charles Martel. — Circonstances de quelques-unes de ces irruptions.

I. RIEN n'est si difficile que de fixer précisément l'époque des différentes irruptions que les Sarrasins firent dans les Gaules du temps de Charles Martel. L'embarras de nos meilleurs critiques, & le partage où ils sont là-dessus, en est une bonne preuve. Nous croyons qu'il faut reconnoître cinq principales excursions de ces infidèles dans les diverses provinces du royaume, depuis l'an 719, jusqu'à l'an 739. Nous allons tâcher de développer chacune de ces époques.

II. Nous avons déjà parlé de la première qui doit être rapportée aux années 719, 720 & 721, & qui se termina par la défaite du général Zama devant Toulouse.

III. La seconde expédition ou irruption des Sarrasins dans les Gaules arriva cinq ans après; car nous apprenons des Annales de Moissac ou d'Aniane, qu'Ambiza général de ces infidèles assiégea Carcassonne, la cinquième année après cette défaite. Ce fut par conséquent en 725, puisque la bataille de Toulouse où Zama fut tué se donna l'an 721, & que l'an 725 finissoit la quatrième & commençoit la cinquième année après cette bataille. D'ailleurs, nos anciens annalistes parlent d'une nouvelle irruption des Sarrasins³ sous l'an 725, après avoir déjà fait mention de celle de 721. L'auteur des Annales d'Aniane⁴ rapporte dans un autre

¹ Note LXXXII.

² Voyez aux *Preuves* de ce volume, dans les chroniques, l'*Extrait des Annales d'Aniane*.

³ Duchesne, t. 2, p. 3 & 7.

⁴ Voyez aux *Preuves* de ce volume, dans les chroniques, l'*Extrait des Annales d'Aniane*.

endroit que ces infidèles prirent la ville d'Autun un mercredi 22 du mois d'août de l'an 725, ce qui convient avec la plus exacte chronologie, & fait voir qu'ils firent le siège de Carcassonne & qu'ils prirent Autun dans la même année.

IV. Il paroît cependant, par les mêmes Annales, que ces deux événemens durent arriver en diverses années, car elles font mention du siège de Carcassonne dans un endroit différent de celui où il est parlé de la prise d'Autun. Que si l'Annaliste d'Aniane sépare ces deux événemens, ou pour mieux dire s'il en est fait mention en deux endroits différens, c'est qu'ayant entrepris, dans le premier, de parler de la conquête de l'Espagne & de la Septimanie, qui en étoit une dépendance, par les Sarrasins, il a rapporté de suite ce qui regarde cette dernière province.

V. Il est donc certain que les Sarrasins prirent Autun en 725, & c'est sans doute de cette seule expédition dans les Gaules que quelques anciens annalistes¹ ont voulu parler, lorsqu'ils ont dit que ces infidèles vinrent pour la première fois en 725, *Saraceni venerunt primitus*; car ces auteurs ne peuvent par là avoir eu en vue le premier passage des Sarrasins en deçà des Pyrénées, puisqu'ils attestent que, l'an 721, le duc Eudes les chassa de l'Aquitaine ou de ses États (*de terra sua*). Ils ont donc voulu dire que, l'an 725, ces infidèles vinrent pour la première fois dans les pays qui étoient soumis au roi Thierry IV, & gouvernés par Charles Martel, c'est-à-dire en France; par où ils donnent à entendre que ce prince ne régnoit pas alors sur l'Aquitaine, & que cette province qui appartenoit à Eudes, n'étoit pas censée en ce temps-là faire partie du royaume de France.

VI. Si nous en croyons les PP. le Cointe & Pagi, les Sarrasins soumirent, l'an 725, l'Albigeois, le Querci, le Rouergue & une grande partie du reste de l'Aquitaine; mais ils n'ont que des conjectures fort incertaines à nous donner là-dessus. Il paroît, au contraire, que ces pays furent alors à l'abri

des incursions des infidèles, puisque, suivant l'Annaliste d'Aniane, Ambiza après la prise de Carcassonne tourna vers le Rhône, & c'est sans doute de ce côté-là qu'il pénétra en Bourgogne. Ces mêmes critiques ne sont pas mieux fondés, lorsqu'ils avancent qu'Eudes livra alors la bataille aux Sarrasins, & qu'il les défit de nouveau. Il est vrai qu'ils se servent de l'autorité de Paul Diacre & d'Anastase le Bibliothécaire¹ pour prouver cette seconde défaite dans cette même année: mais il paroît que ce que rapportent ces deux anciens écrivains regarde la bataille de Toulouse, où les Sarrasins furent entièrement défaits par Eudes. Si, cependant, ce duc leur livra bataille dans cette occasion, elle dut se donner plutôt du côté du Rhône, au retour de leur irruption en Bourgogne, ou bien après la prise de Nîmes, qu'en Aquitaine, puisque ces infidèles ayant pris Carcassonne, tournèrent² vers ce fleuve, selon l'Annaliste de Moissac, & non du côté d'Aquitaine où il n'y a aucune preuve qu'ils aient pénétré alors. Ce qui a trompé, sans doute, le P. le Cointe & l'a obligé à placer cette prétendue action dans le Querci ou dans le Périgord, c'est qu'il a cru qu'Eudes ne possédoit rien aux environs du Rhône; mais outre le diocèse d'Uzès dont il s'étoit emparé depuis longtemps, selon M. de Valois³, il y occupoit encore le diocèse d'Arles, ainsi que nous l'avons déjà prouvé: ce qui fait voir qu'il avoit un égal intérêt à disputer le passage de cette rivière aux Sarrasins. Soit donc que ce duc les ait battus dans cette occasion, avant ou après leur entrée en Bourgogne où ils passèrent certainement cette année⁴, il ne paroît pas qu'ils aient rien entrepris alors en Aquitaine; & quoique nos anciens annalistes rapportent sous cette année que les Sarrasins *entrèrent pour la première*⁵ *fois en France*, ce n'est pas une

¹ Le Cointe, ad ann. 725, n. 16 & seq.

² Anastase, *Vit. Greg. II.*

³ Adrien de Valois, *Rerum Francicarum* l. 24, p. 446 & 479.

⁴ Voyez, aux *Preuves* de ce volume, l'*Extrait des Annales d'Aniane.*

⁵ Duchesne, t. 2, p. 3.

¹ Duchesne, t. 2, p. 3 & 7.

² Le Cointe, ad ann. 725, n. 8 & seq. — Pagi, ad ann. 715, n. 4.

conséquence qu'ils aient alors ravagé l'Aquitaine, comme le prétend le P. le Cointe.

VII. Le vénérable Bède¹ fait mention, sous l'an 729, d'une irruption des Sarrasins dans les Gaules; d'autres² la rapportent à l'an 728, mais ils se trompent³. Comme cet historien écrivoit dans ce temps-là, on ne sauroit révoquer son autorité en doute. C'est donc la troisième irruption des infidèles en deçà des Pyrénées : mais nous en ignorons le détail; il y a seulement lieu de croire que ce fut alors qu'ils coururent l'Aquitaine, & qu'ils ravagèrent les frontières de cette province du côté de la Septimanie, comme le Velai, le Gévaudan, le Rouergue, &c., car Bède ajoute qu'ils furent battus *peu de temps après, dans la même province*. Or, si cela doit s'entendre de la bataille de Poitiers, ainsi que le prétend le P. Pagi, il n'y a pas lieu de douter qu'ils n'aient couru & ravagé l'Aquitaine ou les États d'Eudes en 729. Nous savons, d'ailleurs, que ce duc⁴ acheta bientôt après la paix de ces infidèles par le mariage de sa fille avec le général Munuza. L'inaction où demeurèrent les Sarrasins jusqu'en 732 fut le fruit de cette paix, & c'est sans aucune autorité que le P. le Cointe⁵ rapporte sous l'an 731 le ravage de la Bourgogne par ces infidèles.

VIII. La quatrième & la plus fameuse irruption des Sarrasins en deçà des Pyrénées fut celle qu'ils entreprirent en 732, sous la conduite d'Abdérâme. Presque tous nos modernes conviennent de cette époque, & elle n'a rien de contraire à la chronologie marquée dans Isidore de Béja, quoi qu'en disent⁶ le P. le Cointe & M. de Marca, qui prétendent que, suivant cet historien, la bataille de Poitiers, où ce général arabe fut tué, dut se donner l'an 734. Il paroît, au contraire, si on examine le texte d'Isidore, qu'Abdérâme dut finir ses jours en 732. Cet historien lui donne

trois années de gouvernement⁷ jusqu'à sa défaite & à sa mort, qui arrivèrent au mois d'octobre. Or, suivant le calcul de ce même historien, ces trois années peuvent être comptées depuis le commencement de l'an 730, ce qu'il est aisé de supputer par le temps du gouvernement qu'il donne à chacun des prédécesseurs de ce gouverneur d'Espagne.

Nous avons déjà montré⁸ que Zama succéda à Alahor en 718, & qu'il fut tué devant Toulouse, vers le mois de mai de l'an 721; qu'Ambiza, qui prit la place du premier un mois après, mourut l'ère 763 ou l'an 725, après avoir administré l'Espagne pendant quatre ans & demi. Jahic, successeur immédiat d'Ambiza, gouverna, suivant Isidore³, *près de trois ans*, ou comme l'explique Roderic⁴ de Tolède, deux ans & demi. Il fut donc relevé au plus tard vers le milieu de l'an 728⁵ par Codoyffa, son successeur immédiat; ce dernier, après six mois⁶ de gouvernement, eut pour successeur pendant quatre mois Attuman, qui, par conséquent, ne gouverna les États des Sarrasins en Espagne que jusque vers la fin du mois d'avril de l'an 729. Or, Alcuta, successeur d'Attuman & prédécesseur immédiat d'Abdérâme, ne fut en place que pendant⁷ dix mois. Ce dernier aura donc été nommé gouverneur d'Espagne en 730, suivant Isidore, & au plus tard au mois de mars de la même⁸ année.

On devroit même rapporter la défaite & la mort de ce général à l'an 731, si on vouloit suivre scrupuleusement l'autorité d'Isidore de Béja; car si cet auteur parle sous cette année du commencement du gouvernement d'Abdérâme en Espagne, il parle aussi en même temps de sa fin & par conséquent de sa défaite & de sa mort à la bataille de Poitiers; il lui donne cependant, dans le

¹ Bède, *Hist. eccles. gent. Anglorum*, l. 5, c. 24.

² Adrien de Valois, *Rerum Francicarum* l. 4, p. 491. — Mabillon, ad ann. 729, n. 5.

³ Voyez Pagi, ad ann. 729, n. 5.

⁴ *Chronicon Isidori Pacensis*, p. 18.

⁵ Le Cointe, ad ann. 731, n. 1.

⁶ Le Cointe, ad ann. 732, n. 71. — *Marca Hispanica*, c. 235.

¹ *Chronicon Isidori Pacensis*, p. 17.

² Note LXXXII, n. 9.

³ *Chronicon Isidori Pacensis*, p. 15 & 16.

⁴ Roderic de Tolède, *Hist. arab.* c. 11.

⁵ *Chronicon Isidori Pacensis*, p. 17. — Voyez Pagi, ad ann. 728, n. 2.

⁶ *Chronicon Isidori Pacensis*, p. 17.

⁷ *Ibid.*

⁸ Ferreras, *Histoire d'Espagne*, t. 4, p. 46.

même endroit, trois années d'administration; ce qui fait voir que cet historien a rapporté sous une même époque tout ce qui regarde ce gouverneur d'Espagne, savoir sous l'an 731, temps auquel la révolte du général Munuza lui donna occasion de se mettre en armes & de venir l'année suivante dans les Gaules, où il mourut. D'ailleurs Isidore fait mention d'Abdérâme sous l'ère 767 ou l'an 729 de J.-C. au sujet de la déposition d'Alcuta, son prédécesseur. Il est vrai qu'il ne parle d'Abdelmélec, successeur d'Abdérâme que sous l'an 734 de J.-C.; mais comme il donne à celui-là quatre années de gouvernement, & qu'il lui fait succéder Aucupa en 737, il faut par conséquent qu'Abdelmélec ait commencé de gouverner avant l'an 734, & vers les premiers mois de l'an 733, ce qui convient parfaitement avec l'époque de la mort d'Abdérâme, tué en octobre de l'an 732, car il dut s'écouler quelques mois avant que le calife ne le remplaçât.

IX. Si nos modernes sont d'accord sur l'époque de la défaite du général Abdérâme auprès de Poitiers, ils ne le sont pas de même sur les circonstances de son irruption dans les Gaules. Le P. le Coïnte¹, suivi de quelques autres, trompé par Roderic de Tolède², la fait commencer en 731. Il prétend qu'Abdérâme vainquit alors les François auprès du Rhône; qu'il ravagea ensuite tout le royaume de Bourgogne des deux côtés de ce fleuve; que l'année suivante³ il agit avec deux corps d'armée, savoir vers le Rhône & la Bourgogne par ses lieutenans, & en personne dans l'Aquitaine, où il fut défait par Charles Martel. Le P. Daniel⁴ assure d'un autre côté qu'Abdérâme ayant passé les Pyrénées, partagea ses troupes; qu'une partie courut la Bourgogne & la Provence, & se saisit d'Arles où les François requrent un grand échec; que ce général traversa toute la nouvelle Gascogne, prit avec son corps d'armée Bordeaux, passa la Garonne & la Dordogne, & défait Eudes campé au delà de cette rivière; qu'après avoir

réuni toutes ses forces, il continua sa marche par la Saintonge & le Périgord; qu'il prit Poitiers, pilla & brûla plusieurs petites villes, & s'empara de la plupart de celles du Rhône & de la Saône; qu'il vint ensuite jusqu'à Sens qu'il assiégea & qu'il ne put prendre; qu'il marcha enfin vers Tours, & qu'il rencontra Charles Martel entre cette ville & Poitiers où se donna la bataille. Mais la plupart de ces circonstances paroissent fabuleuses.

1° Il est faux qu'Abdérâme ait pris Poitiers: M. de Valois¹ qui l'avoit cru d'abord, s'est rétracté dans les *errata* de son troisième volume. Ce général ne s'empara que des faubourgs de cette ville où étoit l'église de Saint-Hilaire à laquelle il mit le feu. 2° Ni Abdérâme, ni ses lieutenans ne coururent² la Bourgogne & n'assiégèrent la ville de Sens en 731 ou en 732. La seule narration d'Isidore³ de Béja, auteur contemporain, suffit pour démontrer l'impossibilité de ces prétendues courses des Sarrasins dans cette occasion. Suivant⁴ cet historien, ce général ne passa qu'une seule fois les Pyrénées, & n'alla⁵ alors que dans la Gascogne & l'Aquitaine où il fut défait & tué. D'ailleurs, Isidore, non plus que le Continuateur de Frédégaire⁶ & l'auteur des Annales d'Aniane ou de Moissac qui parlent assez au long de l'expédition d'Abdérâme, ne disent rien ni de la prise de Poitiers, ni du siège de Sens par ce général. Ils parlent encore moins du ravage de la Bourgogne & des pays situés aux environs du Rhône par les infidèles durant cette irruption. Il est vrai que le chronographe⁷ de Bèze place la désolation de cette abbaye par les Sarrasins en 731, mais il dit en même temps que cet événement arriva la même année que les infidèles ruinèrent la ville d'Autun. Or, il est certain par les Annales d'Aniane qu'ils prirent cette ville l'an 725, ce qui fait voir qu'ils entrèrent alors en Bourgogne, &

¹ Adrien de Valois, *errata* ad lib. 24 *Rerum Francicarum* p. 486.

² *Ibid.*

³ *Chronicon Isidori Pacensis*, p. 17 & 18.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Marca Hispanica*, p. 235.

⁶ *Continuateur de Frédégaire*, c. 107 & suiv.

⁷ *Spicilegium*, t. 1, p. 527.

¹ Le Coïnte, ad ann. 731, n. 1.

² Roderic de Tolède, *Hist. arab.* c. 13.

³ Le Coïnte, ad ann. 732, n. 21 & 48.

⁴ Daniel, *Histoire de France*, t. 1, p. 362 & seq.

qu'on doit reporter à cette époque la plupart des ravages qu'ils firent à droite de la Saône & du Rhône, & que plusieurs de nos modernes mettent en 731.

X. Le P. Daniel¹, trompé par Roderic de Tolède ou par Mariana, qu'il a suivi trop aveuglément, nous donne encore plusieurs circonstances de la défaite d'Abdérème qui ne sont pas plus certaines. Il dit : « Que Charles Martel avoit rassem-
« blé une armée composée non-seulement
« des troupes d'en deçà du Rhin, mais en-
« core de ses sujets de la Germanie; sujets,
« dit-il, qu'on n'appelloit jamais que dans
« les pressantes nécessités de l'État. » Il compare la taille gigantesque de ces Germains avec la petitesse des Arabes. Mais si cet historien avoit eu recours à l'original d'où Roderic a pris ce fait qu'il a mal entendu, c'est-à-dire à la Chronique d'Isidore de Béja, il auroit vu que ce dernier ne nous dit rien des soldats germains qu'il prétend avoir été appelés par Charles Martel dans cette occasion; & qu'Isidore ne fait qu'opposer la valeur & la force des peuples du Nord, c'est-à-dire des François, à la faiblesse & à la petite taille de ceux du Midi ou des Arabes. *Atque dum acriter dimicant*, dit cet auteur², *gentes septentrionales in ictu oculi, ut paries, immobiles permanentes... Arabes gladio enecant, &c.* Il s'agit ici non pas des troupes germaniques, mais de toutes³ celles dont l'armée de Charles Martel étoit composée, & à qui Isidore dans le même endroit donne le nom de *Gens Austriacae* ou d'*Europenses*, par opposition aux Asiatiques, ou Arabes, & aux Africains, ou Maures, qui formoient l'armée d'Abdérème. On n'oseroit dire qu'il n'y avoit que des Germains dans celle de Charles : Roderic n'a donc pas entendu son original dont il rapporte plusieurs phrases entières, & il a entraîné dans son erreur ceux qui se sont contentés de le copier, au lieu d'avoir recours à la source. Comment dans une irruption si subite, à laquelle Charles Martel ne s'attendoit pas, & qu'il ne se mit en état

de repousser¹ qu'après qu'Eudes eut été défait auprès de la Dordogne & qu'il l'eut prié de le secourir, ce prince auroit-il pu faire passer le Rhin & appeler du fond de la Germanie des troupes étrangères pour venir combattre auprès de Poitiers contre une armée qui s'étoit répandue tout à coup en France? Ne sait-on pas d'ailleurs, que pour lors les nations germaniques refusoient de reconnaître l'autorité de Charles & d'obéir à ses ordres? Mais ce qui met la méprise de Roderic de Tolède dans tout son jour, c'est que l'auteur contemporain² de la *Vie de S. Eucher*, évêque d'Orléans, parlant de cette même irruption des Sarrasins (lesquels, selon lui, ne pénétrèrent alors qu'en Aquitaine), dit que dès que Charles en fut averti, il assembla promptement une armée de François & de Bourguignons pour aller à leur rencontre, & qu'il remporta sur eux une mémorable victoire. *Interea gens nefanda Ismaëlitaram ex propriis cubiculis egressa, ad depopulandam provinciam AQUITANIAM ingressa, imminente periculo sui exercitus cunctam vastans supellectilem, civitates vel castella nititur expugnare. Audiens haec Carolus princeps, collectis gentibus Burgundionum Francorumque, obviam illis, &c.* On voit par ce passage que l'armée de Charles n'étoit composée que de François & de Bourguignons sans aucun mélange de Germains.

XI. Nous n'ignorons pas que les PP. le Cointe³ & Pagi, après les Bollandistes, prétendent que l'auteur de la *Vie de S. Eucher* parle dans cet endroit de la défaite des Sarrasins par Charles Martel auprès de Narbonne l'an 757 & non de la bataille de Poitiers, parce que, disent-ils, le saint, suivant l'auteur de sa vie, fut exilé la seizième année de son épiscopat, & qu'il avoit été élu par l'autorité de Charles Martel; or, continuent-ils, si S. Eucher fut exilé en 732, après la bataille de Poitiers, il devoit avoir été élu en 716, mais Charles Martel

¹ *Chronicon Isidori Pacensis*, p. 18.

² Bollandistes, 20 févr. p. 218. — Mabillon, *Acta Sanctorum ordinis S. Benedicti*, saec. 3, part. 1, p. 598.

³ Le Cointe, ad ann. 737, n. 31, & seq. — Pagi, ad ann. 731, n. 16 & seq. — Bollandistes, 20 févr. p. 218.

¹ Daniel, *Histoire de France*, t. 1, p. 363.

² *Chronicon Isidori Pacensis*, p. 18.

³ Adrien de Valois, *Rerum Francicarum* 1. 24, p. 487.

n'avoit alors aucun pouvoir dans le royaume de Neustrie. Son élection étant donc postérieure à l'an 716, son exil doit être arrivé longtemps après l'an 732. Il est aisé de répondre à cette objection.

1° S. Eucher peut avoir été élu par le crédit de Charles Martel peu de temps après le mois de mars de l'an 717 que ce maire du palais se rendit maître de la Neustrie¹, après la bataille de Vinci. Suivant ce calcul, il pouvoit être dans la seizième année de son épiscopat au mois d'octobre de l'an 732. Il est vrai que le roi Chilpéric rentra quelque temps après dans la possession d'une partie de ses États, & que Charles ne l'en dépouilla entièrement que l'année suivante; mais il est constant, selon l'Annaliste de Metz, que ce maire du palais poursuivit Chilpéric jusqu'à Paris après la bataille de Vinci, & qu'alors il se rendit maître de la Neustrie, *cunctaque regione illa subacta, &c.*, ce qui suffit pour qu'il ait pu contribuer en ce temps-là à l'élection de S. Eucher.

2° On peut supposer que ce prélat ne fut élu qu'en 718, peu de temps après la fuite du roi Chilpéric en Aquitaine & l'entière soumission de la Neustrie à Charles, & qu'il ne fut exilé qu'en 733, quelques mois après la bataille de Poitiers : car l'auteur de sa vie ne dit pas qu'il ait été exilé d'abord après cette bataille qui se donna au mois d'octobre. Nous savons, en effet, que l'auteur² des Annales du monastère de Saint-Tron, où S. Eucher fut inhumé, assure qu'il ne fut envoyé en exil qu'en 733.

3° Le P. Mabillon³, qui a vu les mêmes difficultés, soutient, après M. de Valois⁴, que S. Eucher fut exilé en 732, quoiqu'il ne mette son élection que vers l'an 720. Il fait voir que c'est là le véritable sens de l'auteur de sa vie, selon lequel ce prélat mourut la sixième année de son exil : or, s'il n'avoit été relégué qu'en 737, après la bataille de Narbonne, il auroit survécu

longtemps à Charles Martel, & les enfans de ce prince l'auroient infailliblement rétabli dans son évêché; on sait cependant qu'il mourut exilé. Sa mort dut donc précéder l'an 741, & son exil l'an 737 : c'est le raisonnement de D. Mabillon.

4° Enfin ceux qui prétendent que S. Eucher ne fut exilé qu'en 737, après la bataille de Narbonne, sont obligés de dire que l'auteur de sa vie a voulu désigner la Narbonnoise par le mot *Aquitaniam*. Mais il est sans exemple qu'on ait ainsi confondu dans ce temps-là ces deux provinces; au lieu qu'en supposant que cet auteur veut parler des ravages que les Sarrasins commirent dans l'Aquitaine propre, avant la bataille de Poitiers, tout s'accorde parfaitement.

XII. Nous ne nous arrêterons pas à discuter les autres circonstances de la bataille de Poitiers rapportées par quelques modernes, comme la perte prodigieuse qu'ils attribuent aux Sarrasins, dans cette occasion, de trois cent soixante-quinze mille hommes des leurs, tués sur la place, tandis qu'ils prétendent que les François ne perdirent que quinze cents soldats : ce qui n'est appuyé que sur l'autorité de Paul Diacre¹ & d'Anastase le Bibliothécaire², laquelle ne peut s'appliquer à la victoire de Charles Martel sur ces infidèles à la bataille de Poitiers. Le témoignage de ces deux historiens est à peu près le même : or, selon Anastase, qui ne dit rien de Charles Martel, Eudes envoya la relation de la défaite des Sarrasins au pape Grégoire II, qui mourut au mois de février de l'an 731. Cet auteur ne peut donc avoir voulu parler de la bataille de Poitiers donnée au mois d'octobre de l'année suivante. Aussi nos plus habiles critiques³ sont obligés de supposer une bataille antérieure à celle-là, où ils prétendent que ce duc fit un si horrible carnage des infidèles; ce qui doit s'entendre, sans doute, de leur défaite devant Toulouse, qui est le seul échec qu'ils aient souffert de la part d'Eudes, dont les anciens histo-

¹ *Annal. Mettens.* ad ann. 717.

² Bollandistes, 20 febr. p. 210 & seq.

³ Mabillon, *Acta SS. Ordinis S. Benedicti*, p. 597, ad ann. 532, n. 13; ad ann. 733, n. 44.

⁴ Adrien de Valois, *Rerum Francicarum* l. 24, p. 433.

¹ Paul Diacre, *Historia Lang.* l. 6, c. 46.

² Anastase, *Vita Greg.* II.

³ Le Cointe, ad ann. 725, n. 16 & seq.; ad ann. 732, n. 63. — Pagi, ad ann. 725, n. 4.

riens fassent mention. M. de Valois¹ révoque en doute avec raison un si prodigieux nombre de morts.

XIII. Il n'est pas bien certain si Eudes se trouva en personne à la bataille de Poitiers. Il est vrai que Paul Diacre² prétend que les Sarrasins furent entièrement défaits par Charles Martel & ce duc qui s'étoient joints, mais il paroît, comme nous l'avons déjà dit, que cet historien confond la bataille de Toulouse avec celle de Poitiers. Ainsi, on ne sauroit s'appuyer sur son témoignage ni sur celui des historiens postérieurs qui avancent le même fait, & qui l'ont sans doute pris de lui. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'Isidore de Béja, auteur contemporain, n'en dit rien. Il semble, d'ailleurs, qu'Eudes ayant été déjà entièrement défait par les infidèles, il n'étoit guère en état de leur tenir tête.

Suivant M. de Marca³, ce duc perdit durant cette irruption deux batailles consécutives, l'une aux bords de la Garonne & l'autre en deçà ou à la droite de la Dordogne, ce qu'on peut fonder d'un côté sur l'Annaliste d'Aniane⁴ qui met la défaite d'Eudes sur les bords de la Garonne, & de l'autre, sur Isidore⁵ de Béja, suivant lequel ce duc fut battu auprès de la Dordogne. Il peut donc se faire que les Sarrasins lui aient livré deux combats différens, à moins que ces infidèles ne l'aient attaqué entre ces deux rivières, ce qui pourroit peut-être concilier les deux historiens. Quoiqu'il en soit, si Eudes fut défait deux fois par Abdérame, il ne le fut jamais par ce général du côté⁶ d'Arles, comme Roderic de Tolède l'avance mal à propos.

XIV. C'est à cette irruption qu'il faut rapporter la désolation de la Gascogne & de presque toute l'Aquitaine par les Sarrasins qui s'étoient étendus, avant leur défaite, depuis les Pyrénées jusqu'au delà de Poitiers,

& qui, à leur retour, ayant pris le chemin de la Septimanie, durent passer par le Lيموسin, le Quercy, le Rouergue, l'Albigois & le Toulousain pour arriver dans cette province.

XV. Le P. Pagi¹ suppose que ces infidèles firent une nouvelle irruption en France, l'an 733. Il donne pour garant de ce fait le Continuateur² de Frédégaire, qui rapporte à la vérité que Charles Martel se rendit alors en Bourgogne pour pacifier les troubles qui s'y étoient élevés, mais qui ne parle pas des Sarrasins. Il paroît que ce prince n'entreprit ce voyage que pour étouffer les semences de révolte qui commençaient déjà à se former dans ce royaume ou en Provence, où le duc Mauronte & quelques autres gouverneurs méditoient de se soustraire à son autorité pour se rendre indépendans. Il est vrai que cette révolte, qui éclata quelques années après, donna lieu, dans la suite, aux Sarrasins avec lesquels les rebelles se liguèrent, de passer le Rhône & de s'établir au delà de ce fleuve; mais ce ne fut qu'en 736³.

XVI. Ce fut cette même année que ces infidèles se rendirent maîtres⁴ de la ville d'Arles, après avoir été appelés par le même Mauronte, gouverneur d'une partie de la Provence qui s'étoit révoltée de nouveau. Ce duc, avec quelques autres gouverneurs du royaume de Bourgogne, qui crurent ne pouvoir se soutenir dans leurs entreprises qu'en s'unissant avec les Sarrasins, les appelèrent⁵ à leur secours, leur livrèrent Avignon, & les introduisirent au delà du Rhône. Ces barbares s'étendirent alors dans toute la province d'Arles, où ils causèrent des maux infinis, pendant quatre années consécutives⁶ que durèrent leurs courses de ce côté-là. Ainsi, c'est principalement à cette époque qu'il faut rapporter la désolation de la Provence & des autres pays situés au delà du Rhône & de la Saône⁷.

¹ Adrien de Valois, *Rerum Francicarum* l. 24, p. 490 & seq.

² Paul Diacre, *Historia Lang.* l. 6, c. 46.

³ *Marca Hispanica*, p. 235.

⁴ Voyez dans les *Preuves* de ce volume, aux Chroniques, les *Annales d'Aniane*.

⁵ *Chronicon Isidori Pacensis*, p. 18.

⁶ Adrien de Valois, *Rerum Francicarum* l. 24, p. 490 & seq. — *Marca Hispanica*, p. 235.

¹ Pagi, ad ann. 733, n. 1.

² Continuateur de Frédégaire, c. 109, p. 675.

³ *Annales d'Aniane*, aux *Preuves* de ce volume.

⁴ *Ibid.*

⁵ Continuateur de Frédégaire, c. 109, p. 677 & 678.

⁶ *Annales d'Aniane*, aux *Preuves* de ce volume.

⁷ Adrien de Valois, *Rerum Francicarum* l. 24, p. 500 & seq.

XVII. La cinquième irruption des Sarrasins en France commença donc en 736¹ & continua les années suivantes. Charles Martel étant venu au secours des provinces désolées chassa ces infidèles, en 737, d'une partie de la Provence, & les poursuivit jusqu'à Narbonne où il les défit auprès de cette ville. Tandis que ce prince étoit occupé, l'an 738, à des guerres étrangères, Mauronte, qui étoit encore maître de toutes les montagnes de Provence avec les Sarrasins ses alliés, se révolta de nouveau, & ces infidèles recommencèrent leurs excursions jusqu'à ce que Charles Martel, secouru de Luitprand, roi des Lombards, soumit le premier & chassa entièrement les autres des provinces situées le long du Rhône, en 739. Depuis ce temps-là les Sarrasins ne tentèrent plus aucune excursion en France, du moins pendant la vie de Charles Martel.

[Addition des nouveaux éditeurs.]

[La plupart des questions discutées dans cette Note par dom Vaissete ont déjà été traitées dans les notes du premier volume. Voyez plus loin la Note consacrée au même sujet dans le présent volume.]

NOTE LXXXV

Époque de l'union de la Septimanie ou Narbonnoise première à la couronne.

I. LA Septimanie renfermoit huit diocèses lorsque les Sarrasins s'en emparèrent sur les Visigoths, vers le commencement du huitième siècle, savoir : ceux de Narbonne, ville métropole de la province, de Béziers, Nîmes, Agde, Lodève, Maguelonne, Carcassonne & Elne. Ces huit diocèses ou cités, avec ceux de Toulouse & d'Uzès, composoient toute la Narbonnoise première. Les deux derniers avoient alors passé depuis

longtemps sous la domination française, & y étoient encore, le premier depuis l'an 508, & l'autre depuis l'an 533. Celui de Lodève, après avoir appartenu aux François, avoit été repris par les Visigoths, ses anciens maîtres, vers la fin du sixième siècle; les sept autres avoient toujours dépendu jusqu'alors de la monarchie gothique.

II. Suivant la Chronique d'Uzès donnée par Caseneuve, les Visigoths devoient avoir repris cette ville au milieu du huitième siècle, puisque les François s'en étoient déjà alors emparés sur ces peuples'. *Anno Domini DCCLVI, dit cette chronique, intrante mense Aprili, in Nemauso ac Ucessina jam redactis sub Francorum dominio, cessante dominio Gothorum, intravit comes Radulfus, prout reperitur in archivis S. Theoderiti Uticensis.* Si ce fait est bien certain, il faut que les Visigoths qui habitoient la partie orientale de la Septimanie, après s'être soustraits à la tyrannie des Sarrasins, vers l'an 738, aient pris Uzès ou sur ces infidèles qui pouvoient s'en être emparés, ou sur les enfans d'Eudes, duc d'Aquitaine; car, au jugement d'un habile critique², cette ville fut du domaine de ce duc, qui dut s'en rendre maître lorsqu'il envahit l'Aquitaine Austrasienne, dont elle faisoit partie. Dans cette supposition, Ansemond, seigneur goth, qui se soumit à Pépin le Bref, en 752, avec Nîmes & les autres villes du voisinage, dut aussi livrer celle d'Uzès à ce prince, qui la réunit par là au domaine de la couronne.

Il faut avouer, cependant, qu'on ne sauroit faire beaucoup de fonds sur cette chronique, qui est du moins fort erronée sur la chronologie. Elle ne consiste qu'en dix à douze articles que son auteur a recueillis, ou des anciens titres de la cathédrale d'Uzès, ou des Annales d'Aniane, qu'il a transcrits de suite dans un ancien manuscrit, & dont il rapporte la plupart sous une fausse date. Il dit dans le premier, tiré des Annales d'Aniane, qu'Ansemond (qu'il appelle Misemont) livra en 743 Nîmes, Agde, Béziers, & Maguelonne au roi Pépin. Or, selon

¹ Caseneuve, *Le Franc-Alleu*, p. 285 & suiv.

² Adrien de Valois, *Rerum Francicarum* l. 23, p. 433.

¹ Le Cointe, ad ann. 736, n. 22

ces Annales, cet événement arriva en 752¹. D'ailleurs, Pépin n'étoit pas encore roi en 743. Il est fait mention dans le quatrième, & sous l'an 755, du comte Guillaume, fondateur de l'abbaye de Gellone, & on ajoute que *la même année* S. Benoît fonda celle d'Aniane; mais il est certain que ces deux faits sont fort postérieurs. On fait, dans le huitième article, Nébridius archevêque de Narbonne en 773, tandis que nous savons qu'il ne remplit ce siège que longtemps après. Tout cela fait voir que si l'auteur de cette chronique a puisé dans de bonnes sources les faits qu'il rapporte, on ne sauroit du moins compter sur sa chronologie, & que c'est mal à propos que quelques-uns de nos modernes, & entre autres le P. le Cointe, se sont appuyés sur un fondement si peu solide.

III. Nous venons de dire que suivant les Annales d'Aniane, les villes de Nîmes, Béziers, Agde & Maguelonne se soumirent, en 752, à Pépin. Ce prince les unit alors pour la première fois au domaine de la couronne. L'Annaliste de Metz² confirme cette époque; car, selon cet auteur, Pépin conduisit une armée dans la Gothie, en 752, forma le siège de Narbonne, & se rendit maître de cette ville au bout de trois ans. Il paroît que l'Annaliste d'Aniane convient avec celui de Metz de l'époque de ce siège par Pépin, puisque après avoir rapporté que les villes de Nîmes, d'Agde, &c., se soumirent à ce prince en 752, il ajoute sous la même année : *Ex eo die Franci Narbonam infestant*; mais il n'est pas d'accord avec cet auteur sur celle de la reddition de cette place, qu'il met en 759. Nous avons cru devoir préférer son autorité à celle de l'Annaliste de Metz, tant parce qu'il est plus ancien, que parce qu'écrivant dans le pays, il devoit être mieux informé. Ce qu'il dit de la prise de Narbonne par les François est d'ailleurs confirmé par Gervais de Tilbéri³ ou le maréchal d'Arles, auteur qui n'a écrit à la vérité qu'au douzième siècle ou au commencement du treizième, mais qui étoit parfaite-

¹ Voyez aux *Preuves* de ce volume les *Annales d'Aniane*.

² *Annal. Mettens.* p. 275.

³ Gervais de Tilbéri, p. 940.

ment instruit de ce qui s'étoit passé dans la province au voisinage de laquelle il fit un long séjour, & qui enfin, au jugement de nos meilleurs critiques, a pris dans de bonnes sources¹ ce qu'il rapporte touchant les Sarrasins & la prise de Narbonne par les François sur ces infidèles.

IV. La soumission de cette capitale fut suivie de celle du reste de la Septimanie² & de l'union de toute cette province à la couronne, qui par là tomba enfin pour la première fois sous la domination françoise. Si donc les villes de Carcassonne & de Lodève étoient encore alors sous l'obéissance des Goths ou celle des Sarrasins, ce que nous ignorons, elles durent se rendre aux François en même temps, à moins que les ducs d'Aquitaine ne s'en fussent emparés. Dans ce dernier cas, ces deux villes n'auroient été unies à la couronne, pour la première fois, que huit à neuf ans après, lorsque Pépin eut achevé de soumettre tous les pays possédés par Waïfre, petit-fils & successeur d'Eudes, duc d'Aquitaine.

NOTE LXXXVI

Restitution d'une transposition dans le Continuateur de Frédégaire. — Époque de la bataille qui se donna entre Pépin & Waïfre.

I. L'EXACTITUDE sur la chronologie est si nécessaire, pour ne pas se tromper dans la narration des faits historiques, qu'on ne sauroit la négliger sans tomber dans des fautes considérables. Nous en avons un exemple dans plusieurs de nos modernes, qui, dans ce qu'ils rapportent touchant la guerre d'Aquitaine entre Pépin & Waïfre, ont renversé l'ordre des faits pour n'avoir pas pris garde à la transposition d'un chapitre dans le quatrième Continuateur de la Chronique de Frédé-

¹ Adrien de Valois, *Rerum Francicarum* l. 24, p. 505.

² *Annal. Mettens.* — Gervais de Tilbéri, p. 940.

gaire, ce qui leur a fait inventer, pour lier les faits, plusieurs circonstances contraires à la vérité de l'histoire. Ce chapitre est le 130^e de cette Continuation dans l'édition de Dom Ruinart¹; il doit être placé immédiatement après le chapitre 126 avec ces trois lignes qui le précèdent & qui terminent le chapitre 129 : *Iterum, eo anno, cum omni exercitu suo, praedictus rex Pippinus ad sedem propriam reversus est.*

II. La preuve que nous donnons de cette transposition est que, suivant l'ordre des faits rapportés dans le texte du Continuateur de Frédégaire, tel qu'il est imprimé, tout le chapitre 130 devrait appartenir à l'année 765, que Dom Ruinart a aussi marquée à la marge. Or, il est constant que les expéditions attribuées à Pépin dans ce chapitre se passèrent en 763, & que ce prince demeura dans l'inaction & ne sortit pas de ses États pendant tout l'an 765, ainsi que l'attestent tous nos autres² anciens historiens, entre autres Eginhard & l'Annaliste de Metz.

Suivant ce qui est rapporté dans ce chapitre, Pépin s'étant rendu à Nevers y tint l'assemblée du champ de Mai; il passa ensuite la Loire, entra dans le Limousin, & rencontra enfin le duc Waïfre qui lui présenta la bataille & qui fut entièrement défait. On voit, au contraire, dans les mêmes historiens, que, l'an 765, Pépin tint³ l'Assemblée du Champ de Mai à Attigny-sur-Aisne & non pas à Nevers; que la seule fois qu'il la tint dans cette ville, pendant la guerre d'Aquitaine contre Waïfre, ce fut⁴ en 763 & qu'aussitôt après, ayant passé dans l'Aquitaine, il s'avança jusqu'à Cahors, pénétra jusqu'à Limoges, &c. Par conséquent tout ce qui est contenu dans le chapitre 130 de la Continuation de Frédégaire, ayant suivi immédiatement l'assemblée de Nevers, doit être rapporté à l'an 763, & ce dut être dans la même⁵ année que Waïfre, ayant présenté la bataille à Pépin, fut battu par

ce prince, comme il est dit dans le même endroit du Continuateur de Frédégaire. Il s'ensuit de ce que nous venons de dire que ce ne fut pas en 766 que ce duc fit, pour réparer ses pertes, ce qu'il n'avoit encore osé faire depuis le commencement de la guerre en présentant la bataille à Pépin, comme le dit un de nos historiens modernes¹, puisque cette bataille se donna trois ans auparavant.

III. Nous pouvons ajouter une autre preuve après laquelle on ne sauroit douter que tout le chapitre 130 de la Continuation de Frédégaire n'appartienne à l'an 763, & qu'il ne doive, par conséquent, suivre immédiatement le chapitre 126, & précéder le 127^e. Il est dit dans ce chapitre 130 que Blandin, comte d'Auvergne, fut tué dans le combat que Waïfre livra à Pépin. Nous voyons cependant², dans le chapitre 128, lequel, comme on le suppose, contient les faits arrivés en 764, qu'alors Blandin n'étoit plus comte d'Auvergne, & que Chilping lui avoit déjà succédé. Par conséquent le chapitre 130 ne sauroit convenir à l'an 765 & doit précéder le 128^e. Nous savons, d'ailleurs, que Blandin fut comte³ d'Auvergne depuis le commencement de cette guerre, ou l'an 761, jusqu'à sa mort.

IV. Il nous reste à prouver que les trois lignes qui précèdent le chapitre 130 & qui terminent le 129^e appartiennent au 126^e. Elles sont, en effet, une répétition de la conclusion de ce dernier; & si on devoit les rapporter à l'an 764, suivant la chronologie du P. Ruinart, elles contiendroient une fausseté, savoir que cette même année, Pépin, après avoir fait la guerre hors de ses États, retourna en France, puisque selon nos anciennes Annales, & entre autres celles d'Eginhard & de Metz, ce prince ne fit aucune guerre & ne sortit point de France pendant les années 764 & 765. Ainsi tous les chapitres 127, 128 & 129 de la Continuation de Frédégaire appartiennent, au moins depuis la dixième⁴ ligne du 127^e, à l'an 765, ce qui est conforme à l'Annaliste de Metz,

¹ Continuateur de Frédégaire, p. 698.

² Duchesne, t. 2, p. 13, 27, 236. — Eginhard. — *Annal. Mettens.* t. 3, 278.

³ Eginhard & *Annal. Mettens.*

⁴ *Ibid.*

⁵ Continuateur de Frédégaire, c. 130.

¹ Daniel, *Histoire de France*, t. 1, p. 416.

² Continuateur de Frédégaire, c. 130, p. 697.

³ *Ibid.* p. 694 & seq.

⁴ *Ibid.* c. 130, p. 696.

qui rapporte les faits contenus dans ces chapitres sous cette dernière année.

V. Nous remarquerons en passant que le P. Daniel¹ se trompe lorsqu'il dit que le comte Adalard, qui défit Chilping, comte d'Auvergne, *commandoit dans Cavaillon pour Pépin*. Cet historien a pris Cavaillon pour Châlons-sur-Saône. On lit, dans l'Annaliste de Metz² : *Adalardus comes Cabillonensis*, qui est le vrai nom de Châlons-sur-Saône. Pour faire Adalard comte de Cavaillon, il faudroit qu'il y eût dans le texte du Continuateur de Frédégaire³ *comes Cabellicensis* : mais il y a *Cavalonensis* qui est une corruption⁴ de *Cabillonensis*.

NOTE LXXXVII

Suite des ducs de Toulouse, d'Aquitaine & de Septimanie; des marquis de Gothie; des comtes de Toulouse, de Narbonne, de Barcelone, de Carcassonne, &c., durant la seconde race.

I. QUOIQUE cette matière ait été déjà traitée avec assez d'étendue par plusieurs savans écrivains modernes, elle souffre encore cependant tant de difficultés que nous croyons devoir la discuter de nouveau. Nous nous sommes déterminés d'autant plus volontiers à cette entreprise, que les divers monumens qui ont paru depuis, ou que nous avons découverts, nous ouvrent une carrière presque toute nouvelle.

II. Avant que de nous engager dans cette discussion, nous ferons ici quelques observations préliminaires : 1° Sous les deux premières races de nos rois, le titre de duc

désignoit ordinairement¹ un gouverneur de province, & celui de comte, un gouverneur de diocèse; en sorte que les ducs avoient plusieurs comtés ou diocèses dans leur département ou sous leur autorité, & que les comtes étendoient seulement la leur sur tout un diocèse. On voyoit cependant quelques² comtes qui avoient une autorité indépendante dans leur comté ou gouvernement. Enfin, depuis le règne de Charlemagne, on donna à plusieurs comtes le titre de marquis, parce que leurs comtés ou gouvernemens étoient situés sur les *marches* ou frontières des divers royaumes ou provinces qui composoient la monarchie.

2° Les ducs ou gouverneurs généraux sont désignés indifféremment, dans les auteurs du temps, par le nom de la province même dont ils avoient le gouvernement ou par celui de la ville capitale dont ils étoient en même temps gouverneurs particuliers. Par exemple, Adalbert, qui vivoit sous le règne de Charles le Chauve, est qualifié par Nithard³ tantôt *duc d'Austrasie*, tantôt *comte de Metz*, parce que cette ville étoit capitale du duché ou gouvernement d'Austrasie, & qu'outre ce duché, Adalbert possédoit encore le comté particulier de Metz : ou, pour mieux dire, c'étoit ce comté même qui lui donnoit une autorité supérieure⁴ sur toute l'Austrasie. Les historiens contemporains appellent de même Folcrad qui vivoit alors, tantôt *duc d'Arles* & tantôt *duc de Provence*, parce qu'il étoit comte particulier de cette ville, capitale du duché ou gouvernement général de Provence. Ainsi, par la même raison, Bernard, fils de S. Guillaume, fondateur de Gellone, est nommé par les historiens⁵ du temps, tantôt duc de Septimanie, & tantôt duc ou comte de Barcelone : preuve que cette ville étoit alors capitale du duché ou gouvernement général de Septimanie. On donnoit donc

¹ Voyez Valafrid Strabon, *de Reb. eccles.* c. 31. *Bibl. Patr.* t. 15.— Grégoire de Tours, l. 8, c. 18; l. 9, c. 7.— Eginhard, ad ann. 748.

² Frédégaire, c. 87.

³ Nithard, dans Duchesne, t. 2, p. 367 & 368.

⁴ *Annal. Mettens.* ad ann. 845.— *Annales Bertin.* p. 201.

⁵ Voyez *Annal. Fuld. & Mett.* ad ann. 844.

¹ Daniel, *Histoire de France*, t. 1, p. 414.

² *Annal. Mettens.* éd. Duchesne, t. 3, p. 279.

³ Continuateur de Frédégaire, c. 128.

⁴ Voyez la *Chronique de Moissac*, éd. Duchesne, t. 3, p. 148.— Adrien de Valois, *Notitia Galliarum*, p. 110.

indifféremment le titre de duc ou de comte aux gouverneurs généraux de province : ils ne sont même désignés très-souvent que sous l'une ou l'autre de ces qualités jointe à leur nom de baptême, sans exprimer la province ou la ville dont ils avoient le gouvernement.

3° Les grands diocèses du royaume, particulièrement ceux qui étoient situés sur les frontières, & qui sous Charlemagne ne formoient encore qu'un seul comté, commencèrent d'être partagés en plusieurs, vers la fin du règne de ce prince. Ceux qui avoient moins d'étendue continuèrent cependant de ne former qu'un seul comté ou gouvernement particulier.

4° Charlemagne ne donna jamais à une même personne qu'un seul comté ou gouvernement particulier dans l'intérieur du royaume. S'il se relâcha de cette maxime, ce ne fut qu'à l'égard des provinces frontières, où il donna quelquefois à un même seigneur plusieurs comtés ou gouvernemens particuliers. Il paroît que Louis le Débonnaire n'observa pas toujours régulièrement cet usage : il est du moins certain que sous le règne de Charles le Chauve, il étoit permis à un même seigneur de posséder plusieurs comtés ou gouvernemens particuliers dans l'intérieur du royaume, & que les exemples en sont fréquens.

5° Les comtes particuliers des villes métropolitaines prises suivant l'ordre ecclésiastique, n'avoient par ce titre aucune autorité ou prééminence sur les autres comtes de leur province, à moins que leur ville ne fût d'ailleurs capitale de quelque royaume ou gouvernement général. Nous ne voyons pas, en effet, que les comtes particuliers de Sens, de Trèves, de Lyon, de Bourges, &c., fussent en même temps ducs ou gouverneurs généraux de France, d'Austrasie, de Bourgogne ou d'Aquitaine; au lieu que nous trouvons que les comtes particuliers de Paris, de Metz, de Toulouse, de Poitiers, &c., joignoient à cette dignité celle de ducs de France, d'Austrasie, d'Aquitaine, &c. La

raison en est, comme nous l'avons déjà dit, que ces dernières villes étoient capitales de divers royaumes ou gouvernemens généraux. Le seul droit attaché à la dignité des comtes particuliers des villes métropolitaines, étoit d'envoyer aux autres comtes des villes de la province ecclésiastique dont ils dépendoient, un exemplaire des nouveaux capitulaires ou ordonnances de nos rois qui leur étoient adressés dans ce dessein.

6° Quoique sous les règnes de Charlemagne & de Louis le Débonnaire les dignités de duc & de comte ne fussent pas encore héréditaires, cependant ces princes, pour récompenser le mérite des pères, honoroient souvent leurs enfans des mêmes charges qu'ils avoient occupées¹. Cet usage fut plus généralement observé sous Charles le Chauve, qui se fit une loi² de laisser aux enfans les dignités de leurs pères, ou à leur défaut, aux plus proches parens. Il avoit tellement prévalu avant cette loi, que l'Annaliste³ de Saint-Bertin, auteur contemporain, remarque sous l'an 867, comme une chose singulière, que les enfans de Robert le Fort & ceux de Rainulfé, comte de Poitiers, eussent été privés des dignités de leurs pères. C'est aussi au règne de ce prince qu'il faut rapporter⁴ le commencement de l'hérédité des bénéfices ou fiefs.

7° Il est aisé de remarquer que, sous la seconde race & bien avant dans la troisième, les noms se perpétuoient dans les familles. Cet usage peut servir à connoître la descendance & la succession de divers comtes, surtout lorsqu'il se trouve appuyé d'autres circonstances. Examinons présentement la suite des ducs ou comtes de Toulouse sous la seconde race.

§ I. — Ducs & comtes de Toulouse. — Duché d'Aquitaine.

III. Toulouse, après avoir été ville royale

¹ Ermoldus Nigellus, l. 2, p. 43.

² Capitulaires, t. 2, p. 263, 269 & suiv.

³ *Annal. Bertin.* p. 230.

⁴ Voyez aux *Preuves* de ce volume, Chartes & Diplômes, n. LXXII, LXXIII, LXXIV, trois Chartes de Charles le Chauve en faveur de ses vassaux.

¹ Moine de S. Gall, *Vie de Charlemagne*, p. 112.

² Le Cointe, ad ann. 778, n. 8.

sous les Visigoths, qui y avoient établi le siège de leur empire, & qui en avoient fait la capitale de leurs États, tant en deçà qu'au delà des Pyrénées, devint ville ducale dès qu'elle eut passé sous la domination des François, au commencement du sixième siècle. Il est fait mention, dans les anciens historiens, de Launebode, de Didier, d'Austrovalde, &c., ducs de Toulouse sous les successeurs de Clovis, ce qui prouve, suivant les principes que nous avons établis, que comme cette ville fut censée de l'Aquitaine depuis que ce prince l'eut enlevée aux Visigoths, elle fut en même temps capitale d'un gouvernement général qui comprenoit une partie de ce pays.

Ce gouvernement devoit s'étendre dans la partie occidentale de l'Aquitaine, car après la mort de Clovis cette portion du royaume fut partagée entre les princes ses enfans, & à ce qu'il paroît, entre Childebart, roi de Paris ou de Neustrie & Thierry, roi de Metz ou d'Austrasie. Or, comme il est certain que ce dernier posséda la partie orientale de l'Aquitaine qu'il avoit soumise après la bataille de Vouglé, il s'ensuit que l'occidentale devoit dépendre du royaume de Paris ou de Neustrie; ce qui nous a donné occasion de diviser l'Aquitaine en Neustrienne & Austrasienne. La première, après la mort de Charibert, roi de Paris, à qui elle avoit appartenu, ayant été partagée entre ses trois frères, chacun fit gouverner les pays qui lui échurent, par un *duc*¹ ou gouverneur général, & Toulouse continua d'être capitale d'un duché ou gouvernement général jusqu'au règne de Clotaire II, qui recueillit tous les États qui composoient la monarchie françoise & disposa du royaume d'Austrasie, en 622, en faveur de Dagobert, son fils aîné. Celui-ci se réserva la partie de l'Aquitaine qui dépendoit de ce royaume, & céda le reste au roi Charibert son frère, qui établit son siège à Toulouse : preuve que cette ville étoit regardée comme la capitale de l'Aquitaine neustrienne. Elle redevint ducale bientôt après par la cession que le même Dagobert fit aux enfans de Charibert, ses neveux, des États de leur

¹ Grégoire de Tours, l. 6, c. 12; l. 8, c. 26 & 45; l. 9, c. 17, &c.

père, en titre de duché héréditaire, ainsi que nous l'avons expliqué ailleurs. L'union qu'Eudes, petit-fils de Charibert, fit à son domaine de l'Aquitaine austrasienne, donna un nouvel éclat à la ville de Toulouse : elle fut la capitale de tous ses États, ce qui continua sous Hunold & Waïfre, ses successeurs, jusque vers la fin du huitième siècle.

IV. Waïfre ayant été vaincu & entièrement dépouillé de son duché par Pépin le Bref, Charlemagne, fils & successeur de ce dernier, érigea l'Aquitaine en royaume, peu de temps après sa réunion à la couronne. Ce royaume fut d'abord possédé par Louis le Débonnaire qui, à ce qu'il paroît, établit son siège à Toulouse. Car nous savons que ce prince y avoit un palais¹ & qu'il y tenoit² ordinairement l'assemblée ou la diète de ses États : nous voyons d'ailleurs³, que cette ville conserva toujours le titre de ville ducale, & que ce fut la seule de toute l'Aquitaine qui en fut honorée; ce qui fait voir sa prééminence sur toutes les autres villes de ce royaume, & que les *ducs* de Toulouse avoient une autorité supérieure à celle de tous les comtes des différens pays qui le composoient, c'est-à-dire, qu'ils en avoient le gouvernement général⁴.

CHORSON. — V. Le premier qui fut honoré du titre de *duc de Toulouse*, sous la seconde race de nos rois, fut Chorson ou Torsin, que Charlemagne éleva à cette dignité lorsqu'il régla le gouvernement d'Aquitaine, en 778, & qu'il établit des comtes françois dans les principales villes de ce royaume. C'est le seul, entre tous ces comtes, à qui l'auteur contemporain⁵ de la *Vie*

¹ *Acta Sanctorum ordinis S. Benedicti*, saec. 4, part. 1, p. 90. — Voyez Mabillon, *de Re diplom.*

² Astronome, p. 288.

³ *Ibid.*

⁴ Il est admis aujourd'hui que les ducs bénéficiaires de Toulouse n'ont jamais eu aucune autorité sur le nord de l'Aquitaine. C'est pour avoir méconnu ce fait que dom Vaissete a introduit une si grande confusion dans la succession des comtes & des ducs de Poitiers, d'Auvergne & de Toulouse, & qu'il a cherché à rattacher à une même famille des personnages qui n'ont jamais eu aucune alliance entre eux. C'est ce que nous montrerons plus loin. [E. M.]

⁵ Astronome, p. 288.

de Louis le Débonnaire, qui rapporte cette nomination, donne le titre de duc. Chorson avoit donc une autorité supérieure sur tout ce pays. Aussi voyons-nous que les titres de duc de Toulouse & d'Aquitaine étoient alors synonymes. Nous en avons une preuve entre autres en la personne de Guillaume, à qui le même historien donne le titre de *duc de Toulouse*, & que l'auteur¹ de sa vie appelle *duc de toute l'Aquitaine*²; ce qui nous donne l'origine certaine des ducs d'Aquitaine, qui d'abord ne furent pas différens des comtes particuliers de Toulouse, parce que, comme nous l'avons déjà dit, cette ville étoit la capitale de ce royaume. Au reste, ceux qui étoient pourvus de ces dignités sous le règne de Charlemagne ne les possédoient qu'à vie, & pouvoient en être dépossédés lorsqu'ils avoient commis quelque faute considérable.

VI. C'est ce qui arriva à Chorson³. On rapporte communément sa destitution à l'an 789, mais nous croyons, avec le P. le Cointe⁴, qu'elle arriva en 790. Il est certain, en effet, qu'il ne fut dépossédé⁵ du *duché de Toulouse* qu'après l'exil d'Adalaric, duc de Gascogne, & que celui-ci ne fut exilé qu'à la diète ou assemblée générale que Charlemagne tint à Worms au printemps⁶ de l'an 790. Le P. le Cointe se trompe cependant quand il avance que Louis, qui y assista, n'alla trouver son père que pendant l'été de l'an 790, puisqu'il est constant⁷ qu'il avoit passé l'hiver précédent avec lui, & qu'il retourna en Aquitaine immédiatement après cette diète, pour tenir celle de ses États à Toulouse.

¹ Astronome, p. 288.

² *Vita S. Guillelmi*, p. 74. — Mabillon, p. 71.

³ C'est l'auteur de la Vie de S. Guillaume qui l'appelle ainsi; mais on sait qu'il ne faut jamais prendre au pied de la lettre les assertions des biographes & des légendaires. Guillaume n'a jamais exercé d'autorité que sur les provinces limitrophes des Pyrénées. [E. M.]

⁴ Astronome, p. 288.

⁵ Le Cointe, ad ann. 789, n. 176; ad ann. 790, n. 8 & seq.

⁶ Astronome, p. 288.

⁷ Eginhard, *Annal.* p. 246. — *Chronique de Moissac*, p. 139.

⁸ Eginhard, *Annal.* p. 246. — Astronome, p. 288.

Besse¹ nous a donné un titre de l'an 796, dans lequel il est fait mention de *Torsin* ou Chorson, *prince de Toulouse & de Narbonne*: l'époque certaine de la destitution de ce comte prouveroit toute seule la fausseté de ce titre, quand il ne porteroit pas d'ailleurs des marques évidentes de supposition. C'est cependant sur un fondement si peu assuré que cet auteur met ce seigneur au nombre des comtes particuliers de Narbonne; mais nous verrons plus bas que ce comté étoit alors occupé par d'autres. D'ailleurs la police du royaume ne permettoit pas, sous le règne de Charlemagne, qu'un même seigneur possédât deux comtés ou gouvernemens particuliers dans l'intérieur du royaume, comme nous l'avons déjà remarqué.

Il est vrai qu'il paroît que Chorson, en qualité de *duc de Toulouse*, avoit une autorité supérieure sur le comté de Narbonne, sur le reste de la Septimanie & sur la Marche d'Espagne, qui dépendoient alors du royaume d'Aquitaine, car ce seigneur est le seul que nous trouvons honoré du titre de duc, entre tous les comtes de ce royaume. Il est rapporté, d'ailleurs, dans une ancienne chronique citée par Catel⁴, que Charlemagne rétablit ce comte de Toulouse dans le gouvernement de Bordeaux, de Narbonne & de la province que ses prédécesseurs avoient possédée auparavant: *Comitem Tolosae praeposuit Torsinum, cui Burdigalam, Narbonam & provinciam à suis praedecessoribus, licet infidelibus, possessam restituit*; d'où l'on doit conclure, suivant les autres circonstances, & l'explication d'Audigier⁵, que ce prince lui donna le duché ou gouvernement général d'Aquitaine. Cet auteur prétend même prouver par là que Chorson descendoit d'Eudes, duc de ce pays. Il lui donne pour père le comte Mancion, proche parent & de la race de Waïfre, petit-fils & successeur de ce duc. Il ajoute que le terme d'*infidelibus*

¹ Besse, *Narb.* p. 435.

² Le Cointe, ad ann. 782, n. 13, & ad ann. 790, n. 8 & seq.

³ Besse, *Narb.* p. 80.

⁴ Catel, *Histoire des comtes de Toulouse*, p. 42. — Cette Chronique a été rédigée à une époque très-récente & ne mérite aucune confiance. [E. M.]

⁵ Audigier, *Origine des François*, t. 2, p. 241.

doit s'entendre, dans cet endroit, de la révolte de ces ducs contre les ancêtres de Charlemagne, ce qui prouveroit que le duché d'Aquitaine, possédé par Eudes & ses successeurs, rentra dans sa famille en la personne de Chorson ; mais ce ne sont que des conjectures dont le fondement ne paroît pas bien solide.

S. GUILLAUME I^{er} DU NOM. — VII. Quoi qu'il en soit, si Charlemagne rendit le duché d'Aquitaine à la postérité d'Eudes en la personne de Chorson, il le lui ôta en 790, par la proscription de ce seigneur, à la place duquel il nomma alors Guillaume au *duché de Toulouse*¹, ou, comme l'explique le P. Mabillon², au *duché d'Aquitaine*. On ne convient pas si ce dernier est le même que le saint de ce nom qui fonda l'abbaye de Gellone au diocèse de Lodève. Catel, & après lui les PP. Labbe³ & Mabillon⁴, & presque tous nos historiens ou généalogistes, soutiennent l'affirmative. M. de Marca⁵ prétend au contraire que S. Guillaume, fondateur de Gellone, fut seulement comte de Narbonne ou duc de Septimanie ; mais il ne s'appuie que sur le roman de Guillaume au *court nez*, qui fait ce seigneur comte ou marquis de Narbonne. Ce savant prélat conclut de là qu'il ne peut avoir été en même temps comte de Toulouse, puisque, suivant l'usage alors observé dans le royaume, une même personne ne pouvoit posséder deux comtés de deux cités qui étoient assises en diverses provinces.

Nous convenons de cet usage, mais il est aisé de l'opposer à M. de Marca ; car comme ce roman n'est d'aucune autorité, & qu'il est certain, d'ailleurs, par des monumens⁶ incontestables, que le comté de Narbonne fut occupé du vivant de Guillaume au *court nez* par d'autres seigneurs, savoir

par Milon, Magnarius & Sturmion dont nous avons parlé ailleurs¹ & qui se succédèrent à la fin du huitième siècle, il s'ensuit que Guillaume n'a pas été comte de cette ville, & que c'est le même qui fut nommé au duché ou comté de Toulouse par Charlemagne. Guillaume ayant donc été comte particulier de Toulouse, il ne peut l'avoir été en même temps de Narbonne, suivant le principe admis par M. de Marca.

D'ailleurs, l'auteur² de la *Vie de S. Guillaume*, fondateur de Gellone, le qualifie *duc de toute l'Aquitaine* & non *duc en Aquitaine, Provence & Languedoc*, comme le suppose M. de Marca après Catel. L'auteur de cette vie, qui est grave & ancien, & dont Ordericus³ Vitalis parle avec éloge au douzième siècle, ne dit pas un mot qui puisse faire croire que Guillaume ait été comte de Narbonne. Il doit être préféré, sans doute, au roman de Guillaume, quoi qu'en dise M. de Marca, qui fait peu de cas de son témoignage, parce qu'il prétend qu'il n'est pas *beaucoup ancien* : mais il l'est pour le moins autant que l'autre. Or, Toulouse étant la capitale du royaume d'Aquitaine, & ses gouverneurs ayant le titre de duc, ils devoient avoir une autorité supérieure à celle de tous les simples comtes ou gouverneurs particuliers des différens pays qui le composoient, & S. Guillaume étoit véritablement duc d'Aquitaine. L'auteur de sa vie & Ordericus Vitalis ont eu donc raison de lui donner ce titre, qui, comme nous le prouverons encore ailleurs par d'autres témoignages, signifioit alors la même chose que celui de duc ou comte de Toulouse.

VIII. Saint Guillaume avoit aussi, par ce titre, une autorité supérieure sur le comté particulier de Narbonne & sur toute la Septimanie, parce que ces pays faisoient alors partie du royaume d'Aquitaine, de même que la Marche d'Espagne. Aussi voyons-nous, par le témoignage des auteurs contemporains, qu'il commanda non-seulement dans l'Aquitaine propre & la Gascogne, mais encore dans les autres provinces

¹ Astrónome, p. 288.

² Mabillon, *Annal. ord. S. Ben.* ad ann. 804, n. 32.

³ Labbe, *Tables général.* p. 484.

⁴ Mabillon, ad ann. 804, n. 32.

⁵ P. de Marca, *Histoire de Béarn*, p. 685 & seq.

⁶ Voyez aux *Preuves* de ce volume, Chartes & Diplômes, n. V, *Jugement des commissaires du roi en faveur de Daniel, archevêque de Narbonne*, & n. VII, *Limites de la ville de Caunes, réglées par l'autorité de Magnarius, comte de Narbonne*.

¹ Mabillon, *Acta Sanctorum ordinis S. Benedicti*, p. 74.

² *Ibid.* saec. 4, part. 1, p. 70.

³ Orderic Vital, l. 6.

c'est-à-dire dans tous les États de Louis le Débonnaire, non en qualité de duc de Septimanie, puisque ce duché n'étoit pas encore alors érigé, & qu'il ne le fut qu'en 817, après avoir été séparé du royaume d'Aquitaine, mais comme duc de Toulouse, en sorte que l'étendue de l'autorité des ducs de cette capitale d'Aquitaine étoit alors proportionnée à celle du même royaume. Il faut cependant en excepter, à ce qu'il paroît, la Gascogne, qui, quoique dépendante du royaume d'Aquitaine, fut administrée par des ducs ou gouverneurs généraux indépendans¹.

Il est surprenant qu'un aussi habile critique que M. de Marca ait voulu préférer l'autorité d'un roman à celle d'un historien beaucoup plus ancien, qui, quoiqu'il ait rapporté quelques faits qui paroissent incertains, est appuyé cependant, pour la plupart des autres, tant sur le témoignage des auteurs du temps que des monumens les plus authentiques; au lieu que ce roman n'est qu'un tissu de fables² inventées au plus tôt dans le onzième siècle, plus de trois cents ans après la mort de Guillaume. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à comparer la généalogie de Guillaume, rapportée par l'auteur du roman, avec celle que nous trouvons dans les actes originaux & les historiens contemporains. Suivant le premier³, ce duc, qu'il fait natif de Narbonne, étoit *fiis d'Aymeri & d'Ermengarde fille d'un prétendu Boniface, roi de Pavie; il avoit pour frère Bernard de Brebant; de ses quatre sœurs, l'une, appelée Blanchefleur, épousa Louis le Débonnaire, &c.* Nous omettons plusieurs autres rêveries semblables, qu'il suffiroit de rapporter pour en faire sentir le faux & le ridicule. D'un autre côté, les monumens du temps nous apprennent que Guillaume, fondateur de Gellone, étoit fils

de Théodoric & d'Aldane, qu'il n'avoit que deux sœurs, &c., en sorte qu'on ne voit rien dans les anciens monumens qui puisse convenir avec la généalogie fabuleuse du roman. Aussi tous nos plus habiles généalogistes n'en font-ils aucun cas: mais puisqu'on ne sauroit s'appuyer sur une si foible autorité pour connoître l'origine de Guillaume, nous ne comprenons pas comment M. de Marca & quelques autres⁴ après lui s'en servent pour admettre, sans autre preuve, un Aymeri au nombre des comtes de Narbonne.

IX. Ce qui les a peut-être fait donner dans cette erreur, c'est que, suivant le roman auquel ils ont ajouté foi trop aisément, Guillaume étant né à Narbonne d'un père qui étoit d'une naissance illustre, ils auront cru qu'il étoit comte de cette ville. Mais il est certain que Guillaume étoit natif & originaire de France, comme le témoigne l'auteur de sa vie⁵, en parlant du voyage qu'il fit à la cour de Charlemagne avant que de se retirer à Gellone: *Causa exstitit ut ipse, dit cet auteur, ... Franciam accitus..... natale solum patriique consulatus immo sui haereditatem reviseret, &c.* C'en est assez pour faire connoître que le roman de Guillaume *au court nez* est une pure fable qui ne mérite aucune attention; les noms de famille qui y sont employés font d'ailleurs assez connoître que l'auteur ne vivoit, au plus tôt, qu'à la fin du onzième siècle.

X. On ne doit pas faire plus de fonds sur l'autorité du faux Turpin & de l'historien *Philomela*, qui font comte de Narbonne le prétendu Aymeri, père de Guillaume *au court nez*. Les fables ridicules de ces deux romans sont aujourd'hui trop décriées, pour pouvoir être apportées sérieusement en preuve d'un fait historique. Ainsi⁶ le P. le Cointe, qui admet un Aymeri, comte de Narbonne, sous le règne de Charlemagne, différent du père de Guillaume, ne doit pas être écouté, puisqu'il n'a d'autre garant que ces auteurs fabuleux; il convient⁷ d'ailleurs

¹ Voyez Note XCIV.

² Il faut en excepter, comme nous l'avons déjà dit, le Poitou, le Limousin, le Berry, l'Auvergne & le Périgord; en somme, le duché de Toulouse administré par Guillaume ne renfermait que le comté de Toulouse, la Septimanie & les provinces conquises en Espagne. [E. M.]

³ Voyez Orderic Vital, l. 6.

⁴ Catel, *Histoire des comtes*, p. 50 & suiv. — *Mémoires de l'histoire de Languedoc*, p. 567 & suiv.

⁵ P. de Marca, *Histoire de Béarn*, p. 685 & seq.

⁶ *Vita S. Guillelmi*, p. 78.

⁷ Le Cointe, ad ann. 778, n. 8, & ad ann. 782, n. 11.

⁸ *Ibid.*

que Théodoric, le vrai père de Guillaume, ne fut jamais comte de Narbonne. Ce prétendu Aymeri est donc un nom supposé; & à moins qu'on ne donne d'autres preuves appuyées sur des monumens plus solides, il doit être rejeté du nombre des comtes de Narbonne, d'autant plus que nous avons déjà prouvé que ce comté étoit occupé par d'autres dans le temps où ce prétendu seigneur auroit dû en être revêtu.

Au reste, nous sommes surpris qu'un auteur aussi judicieux que Catel¹ après avoir avoué que les romans dont nous venons de parler ne contiennent que des fables, s'appuie cependant sur leur autorité pour nous donner Aymeri, & son prétendu fils Guillaume *au court nez*, pour les deux premiers vicomtes de Narbonne. On pouvoit laisser passer tout au plus de pareils contes au siècle de Nicole Gilles, qui les a adoptés & dont il rapporte le témoignage; mais, dans des temps plus éclairés, il faut des preuves plus solides. Nous savons d'ailleurs² qu'il n'y a eu des vicomtes en France que bien avant sous l'empire de Louis le Débonnaire.

XI. Saint Guillaume fut duc ou comte de Toulouse depuis l'an 790 jusqu'en 806, qu'il embrassa l'état monastique dans l'abbaye de Gellone qu'il avoit fondée. Il laissa une nombreuse postérité. Comme nous aurons occasion d'en parler souvent dans le cours de cette *Note*, que le duché de Septimanie dont Bernard son fils fut revêtu passa à ses descendans, sous le titre de marquisat de Gothie, & qu'eux ou leurs proches possédèrent dans la suite, à ce qu'il paroît, le duché ou comté de Toulouse & divers autres comtés de la Province, nous avons cru devoir donner ici leur généalogie; elle servira à donner une idée plus nette de plusieurs faits que nous serons obligés de discuter. Nous y avons distingué ce qui est prouvé par les anciens monumens d'avec ce qui n'est pas tout à fait si certain, ou qui n'est fondé que sur des conjectures que nous avons formées & que nous développerons³.

¹ Catel, *Mémoires de l'histoire de Languedoc*, p. 565 & suiv.

² *Note LXXXIII*, n. 17.

³ Peu d'historiens se sont montrés aussi hardis

RAYMOND RAPHINEL.—XII. Nous ignorons le nom de celui qui succéda immédiatement à Guillaume, dans le comté ou duché de Toulouse. On pourroit croire que ce fut un seigneur appelé Raymond Raphinel¹, qui, sous l'empire de Charlemagne, prend le titre de duc d'Aquitaine dans une charte² dont on peut fixer la date à l'an 810. Or, comme nous l'avons déjà dit, les ducs d'Aquitaine n'étoient pas alors différens des ducs ou des comtes de Toulouse. Cette date est telle : *Actum apud Biterrensem civitatem in mense Martio, XII cal. Aprilis, sub feria v. regnante domno nostro Ludovico & anno XXI imperii serenissimi imperatoris Caroli*, ce qui ne sauroit s'accorder; mais en lisant *anno X*, au lieu de *XXI*, tout convient avec l'an 810. Il est vrai que le P. Mabillon³ rapporte cette date à l'an 793, à cause de la lettre dominicale F. Mais, comme cette date est de l'empire de Charlemagne, & non de son règne en France ou en Italie, ainsi que le suppose cet auteur, elle doit être postérieure à l'an 800, & il est plus naturel de la rapporter à l'an 810, avec lequel la même lettre dominicale s'accorde. D'ailleurs, cet habile historien se trompe, en croyant pouvoir allier l'année 793 avec la vingt & unième année du règne de Charlemagne en Italie; car selon lui⁴ ce règne commença dès le mois de mai de l'an 774; par conséquent, le 31 de mars de l'an 793, ce prince n'étoit encore que dans la dix-neuvième année de son règne en Italie, & non dans la vingt & unième. Comme on ne peut donc accorder cette année avec l'an 793, &

que dom Vaissete dans leurs conjectures, & c'est là le côté faible de son œuvre. Il a admis comme des faits vrais de pures hypothèses, surtout quand il a voulu rechercher l'origine & la filiation des comtes carlovingiens du Poitou, de l'Auvergne & de Toulouse. En procédant toujours par suppositions, il a rattaché à une seule & même famille, celle de saint Guillaume, des personnages qui n'en ont jamais fait partie; c'est ce que nous établirons plus loin. [E. M.]

¹ L'existence de Raymond Raphinel ne repose que sur une charte fausse. Voyez plus loin ce que nous disons à ce sujet. [E. M.]

² Mabillon, ad ann. 793, n. 24.

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.* ad ann. 774, n. 48.

GÉNÉALOGIE DE LA FAMILLE DE S. GUILLAUME, DUC DE TOULOUSE OU D'AQUITAINE¹.

Éd. orig.
t. I,
p. 705.

Théodoric, duc; commandant en Saxe en 791. Il épousa Aldane.

<p>S. GUILLAUME, duc de Toulouse ou d'Aquitaine, moine & fondateur de l'abbaye de Gellone, épousa : 1^o Cunégonde, 2^o Guitburge. Mourut vers 813.</p>	<p>BERNARD, duc de Septimanie & comte de Barcelone depuis l'an 820. Duc de Toulouse ou d'Aquitaine en 835. Épousa Dodane en 825. Mourut en 844.</p> <p>Gauzelme, comte de Roussillon, mort en 834.</p> <p>Witcharius. Adalehme. Herbert.</p> <p>Helimbruch ou Gerberge, épousa le comte Wala, qui fut ensuite abbé de Corbie.</p>	<p>Argila, vraisemblablement comte de Razès.</p> <p>Rotrude, épouse d'Adalaric ou Alaric, comte de Gironne.</p> <p>GUILLAUME, duc de Toulouse ou d'Aquitaine, né en 827, mort à Barcelone en 849.</p> <p>BERNARD, comte d'Auvergne, marquis de Gothie depuis l'an 879, épousa Ermengarde. Mourut en 886.</p> <p>N., épouse de Wiggrin, comte d'Angoulême.</p>	<p>Béra, comte de Razès & peut-être de Roussillon en 844 & 846.</p> <p>Varin, mort jeune.</p> <p>Guillaume le Pieux, comte d'Auvergne, marquis de Gothie & duc d'Aquitaine, épousa Liugelberge, fille de Boson, roi de Provence, mourut en 918.</p> <p>Ave.</p>	<p>Boson, mort jeune & sans postérité.</p> <p>WIFRED II, comte & marquis de Barcelone, épousa Garsinde. Mort en 913, sans enfants.</p> <p>MIRON, comte de Barcelone après son frère. Mort en 928.</p> <p>Sesenande.</p> <p>Sunifred.</p> <p>WIFRED le Velu, comte de Barcelone, épousa Widinilde. Mort vers 901.</p> <p>Radulfe, comte de Conflant, vivoit en 888.</p> <p>Miron, comte de Roussillon en 874 & 901. De lui descendent les comtes héréditaires de Roussillon & de Conflant.</p> <p>Humfrid, moine.</p> <p>Egfrid ou Acfred, fait comte de Bourges en 867. Mort en 868.</p> <p>...</p> <p>Louis, comte de Carcassonne vers l'an 851.</p>	<p>SENOIOFRED, comte de Barcelone, épousa Adalais. Mort sans enfants en 967.</p> <p>Miron, évêque de Gironne.</p> <p>Oliba Cabretta, comte de Cerdagne & de Besalu. Épousa Ermengarde, mort en 990. De lui descendent les comtes héréditaires de Cerdagne & de Besalu.</p> <p>Wifred, comte de Besalu.</p> <p>BORREL, comte d'Urgel & ensuite de Barcelone en 967, après la mort de son cousin. De lui descendent les comtes héréditaires de Barcelone & d'Urgel, dont les premiers furent dans la suite rois d'Aragon, de Majorque, &c., comtes de Provence, seigneurs de Montpelhier</p> <p>Miron.</p> <p>BENÇION, comte de Carcassonne & de Razès vers l'an 900.</p> <p>ACFRED II, comte de Carcassonne & de Razès en 934.</p> <p>Bernard.</p> <p>GUILLAUME II, duc d'Aquitaine & comte d'Auvergne. Mort sans enfants en 926.</p> <p>ACFRED, duc d'Aquitaine & comte d'Auvergne après son frère, mort sans enfants vers l'an 927.</p> <p>GUILLAUME Tête d'Étoupes, comte de Poitiers & d'Auvergne, duc d'Aquitaine depuis l'an 927. De lui descendent les comtes héréditaires de Poitiers, ducs d'Aquitaine jusqu'à Éléonor, épouse du roi Louis le Jeune.</p>
<p>Borrel, créé comte d'Ausone en 798...</p>	<p>SUNIFRED, comte de Gironne en 819, marquis de Gothie en 844. Épousa Ermessinde.</p> <p>HUMFRID, comte de Besalu en 850, marquis de Gothie en 858, proscrit en 864; est peut-être le même qu'Égfrid, comte de Toulouse en 842...</p> <p>OLIBA, comte de Carcassonne en 820, épousa : 1^o Elmtrude, 2^o Richilde. Déjà mort en 837...</p>	<p>Sonarius, comte de Empurias en 849, de Roussillon vers 850.</p> <p>Sonarius, comte d'Urgel, mort en 950. Épousa Richilde.</p> <p>Agane, fille unique, épousa Robert, comte de Madrie.</p> <p>Adhémard, comte de Poitiers depuis 893 jusqu'en 902, épousa Sancia, fille de Guillaume, comte de Périgueux.</p>	<p>Adelinde, épouse d'Acfred ou Egfrid, comte de Carcassonne.</p> <p>Waltharius, comte, se révolta contre le roi Eudes, son grand-oncle, en 892.</p>	<p>ACFRED I, comte de Carcassonne & de Razès en 873. Épousa Adelinde, sœur de Guillaume le Pieux. Mort vers l'an 906.</p> <p>EBLES, comte de Poitiers depuis l'an 902, & duc d'Aquitaine depuis l'an 928. Né d'une concubine.</p> <p>Divers enfants privés de la succession aux dignités de leur père.</p> <p>S. Gérard, comte d'Aurillac, né en 855. Fonda l'abbaye d'Aurillac en 894. Mort en 909.</p> <p>Ave ou Avigerne, sœur de S. Gérard, épousa N.</p> <p>Rainald. BENOIT, vicomte de Toulouse.</p>	
<p>Theudoïn...</p>	<p>Wifred, comte de Bourges, épousa Ode & fonda, en 827, l'abbaye de Strada. Mort vers l'an 838 & avant l'an 846.</p>	<p>Adalehme défendit Paris contre les Normands en 885.</p> <p>BERNARD II, marquis de Gothie depuis 865, proscrit en 878. Il fut, à ce qu'il paroît, comte de Poitiers depuis 867.</p> <p>Emonon, rebelle, 878.</p> <p>Ebles, abbé séculier de Saint-Hilaire de Poitiers, de Saint-Denis, &c. Mort en 893.</p> <p>Premier lit.</p> <p>RAINULFE I, comte de Poitiers depuis l'an 839, & duc d'Aquitaine. Mort en 867.</p> <p>Second lit.</p> <p>Gérard ou Gérard, comte de Limousin en 847, épousa Adéltrude.</p> <p>Hervé, comte, mort en 845.</p> <p>Rainon, comte d'Herbauges en 852.</p> <p>Théodoric & Aledran frères défendirent Paris contre les Normands en 885.</p>	<p>ACFRED II, comte de Carcassonne & de Razès, conjointement avec son frère mort après 877.</p> <p>Waltharius, comte, se révolta contre le roi Eudes, son grand-oncle, en 892.</p>	<p>ACFRED I, comte de Carcassonne & de Razès en 873. Épousa Adelinde, sœur de Guillaume le Pieux. Mort vers l'an 906.</p> <p>EBLES, comte de Poitiers depuis l'an 902, & duc d'Aquitaine depuis l'an 928. Né d'une concubine.</p> <p>Divers enfants privés de la succession aux dignités de leur père.</p> <p>S. Gérard, comte d'Aurillac, né en 855. Fonda l'abbaye d'Aurillac en 894. Mort en 909.</p> <p>Ave ou Avigerne, sœur de S. Gérard, épousa N.</p> <p>Rainald. BENOIT, vicomte de Toulouse.</p>	
<p>Adalehme...</p>	<p>Turpion, comte d'Angoulême.</p>	<p>Adalehme défendit Paris contre les Normands en 885.</p> <p>BERNARD II, marquis de Gothie depuis 865, proscrit en 878. Il fut, à ce qu'il paroît, comte de Poitiers depuis 867.</p> <p>Emonon, rebelle, 878.</p> <p>Ebles, abbé séculier de Saint-Hilaire de Poitiers, de Saint-Denis, &c. Mort en 893.</p> <p>Premier lit.</p> <p>RAINULFE I, comte de Poitiers depuis l'an 839, & duc d'Aquitaine. Mort en 867.</p> <p>Second lit.</p> <p>Gérard ou Gérard, comte de Limousin en 847, épousa Adéltrude.</p> <p>Hervé, comte, mort en 845.</p> <p>Rainon, comte d'Herbauges en 852.</p> <p>Théodoric & Aledran frères défendirent Paris contre les Normands en 885.</p>	<p>Waltharius, comte, se révolta contre le roi Eudes, son grand-oncle, en 892.</p>	<p>ACFRED I, comte de Carcassonne & de Razès en 873. Épousa Adelinde, sœur de Guillaume le Pieux. Mort vers l'an 906.</p> <p>EBLES, comte de Poitiers depuis l'an 902, & duc d'Aquitaine depuis l'an 928. Né d'une concubine.</p> <p>Divers enfants privés de la succession aux dignités de leur père.</p> <p>S. Gérard, comte d'Aurillac, né en 855. Fonda l'abbaye d'Aurillac en 894. Mort en 909.</p> <p>Ave ou Avigerne, sœur de S. Gérard, épousa N.</p> <p>Rainald. BENOIT, vicomte de Toulouse.</p>	
<p>Albane & Berthe, religieuses à Gellone.</p>	<p>ALEDUAN, marquis de Gothie en 849.</p>	<p>BERNARD II, marquis de Gothie depuis 865, proscrit en 878. Il fut, à ce qu'il paroît, comte de Poitiers depuis 867.</p> <p>Emonon, rebelle, 878.</p> <p>Ebles, abbé séculier de Saint-Hilaire de Poitiers, de Saint-Denis, &c. Mort en 893.</p> <p>Premier lit.</p> <p>RAINULFE I, comte de Poitiers depuis l'an 839, & duc d'Aquitaine. Mort en 867.</p> <p>Second lit.</p> <p>Gérard ou Gérard, comte de Limousin en 847, épousa Adéltrude.</p> <p>Hervé, comte, mort en 845.</p> <p>Rainon, comte d'Herbauges en 852.</p> <p>Théodoric & Aledran frères défendirent Paris contre les Normands en 885.</p>	<p>Waltharius, comte, se révolta contre le roi Eudes, son grand-oncle, en 892.</p>	<p>ACFRED I, comte de Carcassonne & de Razès en 873. Épousa Adelinde, sœur de Guillaume le Pieux. Mort vers l'an 906.</p> <p>EBLES, comte de Poitiers depuis l'an 902, & duc d'Aquitaine depuis l'an 928. Né d'une concubine.</p> <p>Divers enfants privés de la succession aux dignités de leur père.</p> <p>S. Gérard, comte d'Aurillac, né en 855. Fonda l'abbaye d'Aurillac en 894. Mort en 909.</p> <p>Ave ou Avigerne, sœur de S. Gérard, épousa N.</p> <p>Rainald. BENOIT, vicomte de Toulouse.</p>	

¹ On a marqué avec des points les filiations dont on n'a pas une preuve certaine.

qu'il s'est glissé, sans doute, quelque faute dans ce diplôme qui ne paroît qu'une copie interpolée, nous croyons, sans avoir égard aux années du règne qu'il faut nécessairement abandonner, que cette date doit être reportée à l'an 810, d'autant plus que S. Guillaume posséda le duché d'Aquitaine ou de Toulouse jusqu'à l'an 806. Raymond Raphinel peut donc lui avoir succédé dans cette dignité.

BÉRENGER. — XIII. Le premier comte ou duc de Toulouse après Guillaume, dont nous ayons une connoissance certaine, c'est Bérenger, qui étoit *parent de l'empereur Louis le Débonnaire* & qui étoit déjà revêtu de cette dignité en 819. Les annales d'Eginhard¹ & l'Astronome² ne lui donnent que le titre de comte. Mais il a celui de *duc* dans Thegan³, auteur contemporain; ce qui montre qu'il avoit, comme ses prédécesseurs, une autorité supérieure à celle des comtes dans le royaume d'Aquitaine. Il est vrai qu'elle fut moins étendue depuis que la Septimanie & la Marche d'Espagne, qui avoient dépendu de ce royaume depuis l'an 781, en eurent été séparées en 817, pour former un duché ou gouvernement général indépendant.

XIV. Nous voyons en effet que Bernard, fils de S. Guillaume, fondateur de Gellone, qui fut pourvu de ce duché du vivant de Bérenger, étendoit son autorité sur ces deux provinces; car il est qualifié indifféremment⁴ par les auteurs contemporains *duc* ou *comte de Barcelone*, *comte de la Marche d'Espagne* & *duc de Septimanie*. Les ducs de Toulouse ou d'Aquitaine perdirent donc, par cette séparation, une partie considérable de leur gouvernement qui ne s'étendit plus que sur l'Aquitaine propre & sur la portion de la Narbonnoise qui demeura unie au royaume d'Aquitaine, & qui comprenoit le Toulousain, avec les comtés de Carcassonne & de Razès, comme nous le prouverons⁵ ailleurs. Il est vrai que Béren-

ger posséda dans la suite le duché ou gouvernement de la Septimanie conjointement avec celui de Toulouse ou d'Aquitaine, & qu'il paroît qu'après sa mort Bernard, duc de Septimanie, lui succéda dans celui de Toulouse. Mais si l'un & l'autre de ces seigneurs possédèrent ces deux duchés depuis l'an 817, ou après la séparation de la Septimanie du royaume d'Aquitaine, & rentrèrent par là dans la même autorité dont les ducs de Toulouse, leurs prédécesseurs, avoient joui sur toutes ces provinces, ils ne les possédèrent que comme deux duchés ou gouvernemens généraux séparés & indépendans.

XV. Il est toutefois assez vraisemblable que la dépendance où avoient été la Septimanie & la Marche d'Espagne du duché de Toulouse avant cette séparation, fut un des motifs qui engagèrent Bérenger à remettre¹ ces deux provinces sous son autorité, après que Bernard eut été dépouillé de leur gouvernement en 832. Sans doute, il se crut d'autant mieux fondé à faire cette réunion que Pépin I, roi d'Aquitaine, avoit été aussi dépossédé² alors de ce royaume, & qu'ainsi le partage de l'an 817, qui séparoit la Septimanie de l'Aquitaine, ne subsistoit plus. Enfin, il paroît que Bérenger étoit déjà duc de Toulouse dans le temps de cette séparation, & qu'elle avoit été faite par conséquent à son préjudice; ce qui nous fait conjecturer qu'il ne fut peut-être pas nécessaire que Louis le Débonnaire le nommât, en 832, au duché de Septimanie, comme l'a cru le P. Labbe, pour faire valoir ses prétentions sur ce duché³. Il lui suffisoit qu'il fût alors vacant, & qu'il eût auparavant fait partie de celui de Toulouse qu'il occupoit actuellement. Aussi voyons-nous que, même après que Bernard eut été rétabli dans ses dignités, Bérenger⁴ lui disputa toujours le duché ou gouvernement de Septimanie, & qu'il porta cette affaire à la diète de Crémieux de l'an 835, où il l'auroit emporté, selon toutes les apparences,

¹ Eginhard, *Annales*, p. 262.

² Astronome, p. 300.

³ Thegan, c. 54 & 57, p. 284 & seq.

⁴ Eginhard, *Annales*, p. 271. — Nithard, l. 1, p. 360. — *Annales Bertin.* & *Fuld.* &c.

⁵ Note XCIV.

¹ Astronome, p. 309 & 315. — Voyez au tome I de cette édition, livre IX, n. cxx.

² Astronome, p. 309.

³ Labbe, *Tables gén.* p. 486.

⁴ Astronome, p. 315.

sur son concurrent, s'il ne fût mort dans le même temps; ce qui mit fin à la dispute. Bernard demeura non-seulement par là paisible possesseur du duché de Septimanie, mais il succéda encore à Bérenger dans celui de Toulouse.

BERNARD I. — XVI. Nous n'avons à la vérité aucune autorité bien précise dans les historiens du temps sur ce dernier article; mais il y a d'ailleurs de fortes présomptions & diverses autres preuves qui ne permettent guère de douter que Bernard n'ait été investi du duché de Toulouse, après la mort de Bérenger. Que s'il n'y fut pas nommé en 806, après son père, c'est qu'il étoit alors sans doute trop jeune, & en effet il ne fut pourvu du duché de Septimanie qu'en 820. C'est ce qui est aisé à prouver, par le principe que nous avons déjà établi, & qui est appuyé du témoignage de tous les auteurs & de tous les monumens du temps: savoir que les titres de comte de Barcelone & de duc de Septimanie ont toujours signifié la même dignité, depuis l'érection de ce duché jusqu'à la séparation de la Septimanie propre d'avec la Marche d'Espagne. Or, il est certain que Bernard ne succéda, au plus tôt, qu'en 820, au comté de Barcelone, puisque Béra¹, son prédécesseur, ne fut proscrit & dépouillé de ce comté que cette année. Il n'aura été par conséquent duc de Septimanie que depuis ce temps-là. Aussi ne voyons-nous pas qu'aucun ancien historien lui ait donné l'un ou l'autre de ces titres avant l'an 820. Il s'ensuit de ce que nous venons de dire, que Béra doit avoir été duc de Septimanie depuis l'an 817 jusqu'à sa proscription, puisqu'il est certain, d'un côté, que cette province fut érigée cette année en duché ou gouvernement indépendant de celui d'Aquitaine; & que de l'autre, les titres de duc de Septimanie & de comte de Barcelone furent synonymes depuis ce temps-là.

XVII. S'il fallait cependant s'en rapporter à Gariel², auteur de l'histoire des évêques de Maguelonne, le duché de Septimanie & le comté de Barcelone devoient

être séparés en 818, dans le temps de l'élection d'Argemire, évêque de Maguelonne, dont il raconte l'histoire, puisqu'il prétend que Bernard étoit alors duc de Septimanie, & que Béra, comte de Barcelone, vivoit dans ce temps-là. Mais ce n'est qu'une pure supposition; & tout ce que cet auteur rapporte touchant la prétendue élection d'Argemire est entièrement fabuleux. En effet, Arnaud de Verdale, évêque de Maguelonne, qui a écrit au quatorzième siècle l'histoire de ses prédécesseurs, garde un profond silence là-dessus³; & Aimoin, que Gariel se contente de citer sur cela en général, n'en dit pas un mot. Il suffit d'ailleurs de remarquer que cet auteur fait Bernard², duc de Septimanie, espagnol de naissance, pour se persuader qu'il nous donne une histoire fabriquée à plaisir. Nous ne disconvenons pas cependant, avec lui, que les peuples de la Septimanie n'aient porté des plaintes contre Bernard, de ce qu'il avoit envahi les biens ecclésiastiques & séculiers de la province; mais ce ne fut³ qu'à la diète de Kiersi de l'an 838, & par conséquent longtemps après l'an 818. Enfin, l'ancien historien qui fait mention de ces plaintes ne dit pas un mot d'Argemire, & elles n'ont aucun rapport avec les prétendues circonstances de l'élection de ce prélat à l'évêché de Maguelonne.

XVIII. Pour revenir à Bernard, il paroît certain, comme nous l'avons déjà dit, qu'il succéda en 835 à Bérenger dans le duché ou comté de Toulouse. Catel⁴, & après lui nos meilleurs critiques, comme Baluze, les PP. Labbe, le Cointe, Mabillon, Pagi, Ange, &c., n'en doutent point. Nous ne connoissons que M. de Marca⁵ qui ait dit le contraire, car La Faille⁶ qui avoit d'abord

¹ Arn. de Verdale, Labbe, *Bibl. nova*, t. 1, p. 795.

² Gariel, *Series praesulum Magalonensium*, p. 51 & seq.

³ Astronome, p. 316.

⁴ Catel, *Histoire des comtes*, p. 54. — Baluze, *Marca Hispanica*. — Labbe, *Tables gén.* p. 341. — Le Cointe, ad ann. 835, n. 80. — Mabillon, ad ann. 806, n. 48. — Pagi, ad ann. 844, n. 9. — *Histoire généalogique de la maison de France*, t. 1, p. 680.

⁵ P. de Marca, *Histoire de Béarn*, p. 686 & 693.

⁶ La Faille, *Annales de Toulouse*, t. 1, p. 58 & suiv.; add. p. 8.

¹ Eginhard, p. 262.

² Gariel, *Series praesulum Magalonensium*, p. 51 & seq.

adopté le sentiment de ce prélat, paroît s'être rétracté dans ses additions au premier volume des *Annales de Toulouse*. Aussi est-il très-vraisemblable qu'après la mort de Bérenger, Bernard se servit du crédit qu'il avoit à la cour pour remettre dans sa famille & réunir en sa personne le gouvernement général d'Aquitaine & celui de Septimanie, possédés auparavant, sous le seul titre de duché de Toulouse, par le duc Guillaume, son père. Les étroites liaisons qu'il avoit déjà formées avec Pépin I, roi d'Aquitaine, qui disposa sans doute de cette dignité en sa faveur, du consentement de l'empereur son père, peuvent encore nous le faire croire; il y a d'ailleurs d'autres preuves qui nous le persuadent.

XIX. Nous en avons une complète, si on peut ajouter foi à un fragment historique qui a été donné¹ par Pierre Borel, comme tiré d'une ancienne chronique, dont M. Baluze atteste avoir vu le manuscrit. Bernard y est qualifié expressément *comte de Toulouse*, ainsi qu'on le peut voir dans nos preuves². Il faut avouer, cependant, que quelque autorité qu'ait voulu donner³ le célèbre M. Baluze à ce fragment, il nous paroît un peu suspect. L'auteur y prend le titre d'*Odo Ariberti* & entre dans un fort grand détail des circonstances de la mort de Bernard, qu'il prétend avoir été tué à Toulouse par Charles le Chauve même. La Faille⁴, qui a rapporté aussi ce fragment dans ses *Annales de Toulouse*, en a donné en même temps la critique. Il avoue que le respect qu'il avoit pour les décisions de M. Baluze, faisoit qu'il ne le rejetoit pas entièrement. Aux raisons de supposition que cet annaliste a données de ce fragment, & qu'on peut voir dans son ouvrage, nous ajouterons que le terme de *Vicarius regius* qui y est employé, & les cinq cents *sols toulousains* d'amende que Samuel, évêque de Toulouse, fut obligé de payer pour avoir fait inhumer Bernard, sont d'un écri-

vain fort postérieur au neuvième siècle; & que les prétendus caractères en chiffres dont *Odo Ariberti* dit s'être servi pour écrire les circonstances de la mort de Bernard, & qui ne paroissent pas cependant dans son ouvrage, ressentent la fable. Quoi qu'il en soit, si c'est là le fragment d'une Chronique écrite du temps, comme le croit M. Baluze, elle doit avoir été interpolée dans la suite, non-seulement dans l'épithaphe de Bernard, qui y a été visiblement ajoutée de l'aveu même de cet auteur, mais encore dans quelques autres endroits.

XX. Nous avons lieu de soupçonner d'autant plus cette Chronique d'avoir été interpolée, pour ne pas dire d'être entièrement supposée, qu'un autre fragment que le même Borel⁵ en a donné nous confirme dans nos soupçons. Ce dernier fragment, qui paroît être la suite de l'autre, est conçu en ces termes : *Interea Carolus rex in sylvam Vau-rensensem & pagum Albiensem illi adjacentem mittit mille quingentos equites & quinque milia peditum, qui casas, mansos, villas, oppida multa & aliquas curtes funditus everterunt, & sine delectu viros & faeminas trucidarunt; captivos tanquam perduelles patibulo affixerunt; & dum magna strage reditum parabant, & Baldoinus episcopus Albiensis junctis copiis cum Alphonso Vabresio, seniore Mandeburgico Castrensi Montanorum, in Carloviensibus vagantes & incautos irrupserunt & in transitu vadi Morini fluminis Acuti, ad internecionem deleverunt; ita ut pene omnes aut ferro aut fluvio aut suspendio perierint, & exinde vadum Morinum novam accepit denominationem, & hodie in memoriam suspensionis nostrorum vocatur Vadum Talionis. Ex Manuscripto Odonis Ariberti anno 844.*

Nous convenons que, suivant la Chronique de Castres, imprimée dans le septième volume du Spicilege, Baudoin étoit évêque d'Albi en 844; mais qui est cet *Alphonse de Vabres, seigneur Mandeburgique des montagnes de Castres*, dont *Odo Ariberti* fait mention dans la sienne, & n'est-il pas évident que c'est un nom supposé? On sait que les noms propres & les titres de seigneuries étoient inconnus sous le règne de

¹ Borel, *Antiquités de Castres*, p. 1; & *Origines gauloises*, p. 421.

² Voyez aux *Preuves* de ce volume, n. LXIV, *Relation de la mort de Bernard, duc de Septimanie*.

³ Baluze, *Not. in Agobard.* — *Marca Hispanica*.

⁴ La Faille, *Annales de Toulouse*, & add. p. 3.

⁵ La Faille, *Annales de Toulouse*, & add. p. 3.

⁶ Borel, *Antiquités de Castres*, t. 2, p. 99.

Charles le Chauve. Nous ne disons rien du mot *Carlovienses* qui ne l'est pas moins, sans parler de l'étymologie du lieu de Guitalens, que Borel a voulu faire dériver, sur l'autorité de cette Chronique, de ces deux termes *gué* & *talion*, ce qui est une pure chimère, car ce lieu se nomme dans les anciens monumens *Guitalentiae*. Nous savons d'ailleurs que Borel, qui a donné les fragmens de cette Chronique, n'avoit pas beaucoup de critique, & qu'il a adopté fort légèrement bien des fables dans ses *Antiquités de Castres*, sur l'autorité de mémoires peu fidèles & de monumens suspects. C'est ce qui fait que nous n'avons osé faire usage des diverses épitaphes ou autres monumens qu'il rapporte, & dont plusieurs nous ont paru contraires à la vérité de l'histoire.

Pour revenir à *Odo Ariberti* dont le nom, qui est moderne, ne convient point au siècle de Charles le Chauve ni même au suivant, cet auteur peut avoir composé sa Chronique sur une plus ancienne, ou en avoir pris le fond dans quelque auteur contemporain; car il faut avouer, d'un autre côté, que nous trouvons plusieurs choses dans sa narration, par rapport aux personnes, aux lieux & aux circonstances de la mort de Bernard, qui sont conformes aux monumens du temps¹. L'Annaliste de Metz semble assurer², par exemple, que Charles le Chauve tua de sa propre main ce duc, dans le temps qu'il ne pensoit à rien moins qu'à périr par la main de ce prince. *Carolus Bernardum Barcionensem ducem incautum & nihil mali ab eo suspicantem occidit*. Nous savons encore que Samuel, évêque de Toulouse, vivoit en 844. L'autorité de cet écrivain, quel qu'il soit, jointe à ce que nous savons d'ailleurs, suffit donc pour nous persuader que Bernard fut duc de Toulouse, depuis

la mort de Bérenger, soit qu'il ait uni alors le comté particulier de Toulouse à celui de Barcelone, qu'il possédoit déjà, contre l'usage observé sous l'empire de Charlemagne, soit qu'il ait seulement ajouté à sa dignité de duc de Septimanie celle de duc ou gouverneur général du royaume de Toulouse ou d'Aquitaine, sans avoir été comte particulier de cette dernière ville. Nous savons enfin qu'il avoit assez d'ambition pour aspirer à ces grandes dignités, & assez d'intrigue & de crédit pour les obtenir.

XXI. On pourroit objecter que Bernard, duc de Septimanie, ne peut avoir été duc ou comte de Toulouse après la mort de Bérenger, puisque Warin & Egfrid¹ possédoient cette dignité vers l'an 842, & de son vivant. Mais, comme il est certain que ces seigneurs tenoient le parti de Charles le Chauve & Bernard celui de Pépin, son compétiteur au royaume d'Aquitaine, il y a lieu de croire que le premier de ces deux princes donna le duché de Toulouse ou gouvernement général d'Aquitaine à Warin, après la mort de l'empereur Louis le Débonnaire, & que Bernard conserva la même dignité au nom de l'autre, avec lequel il étoit fort lié. Pour ce qui est d'Egfrid, il est qualifié seulement comte de Toulouse, dans le temps que Warin est appelé *duc* de la même ville. Ainsi, il est fort vraisemblable qu'il étoit subordonné à ce dernier, & qu'il n'en étoit que gouverneur particulier sous ses ordres. Ceci est confirmé par la conduite que tint Bernard, à l'égard de Charles le Chauve, après la mort de Louis le Débonnaire; car quoiqu'il eût affecté de demeurer neutre entre ce prince & Pépin, son concurrent, il se déclara cependant entièrement pour le dernier, après la bataille de Fontenay donnée au mois de juin de l'an 841, ce qui porta enfin Charles à le faire mourir, trois ans après, comme criminel de lèse-majesté.

XXII. Nous savons en général que ce duc fut mis à mort en 844². Il paroît que ce fut avant la fin du mois de juin de la même année; car on voit une charte³ de Charles le

¹ La chronique attribuée à *Odo Ariberti* est une œuvre supposée à laquelle on ne doit avoir aucune confiance. Il suffit de lire avec attention les différens fragmens publiés par les Bénédictins, pour s'en convaincre, & dom Vaissete n'avait pas besoin d'en discuter si longuement l'authenticité. Ce point établi, il est bon de remarquer qu'aucun auteur contemporain ne donne à Bernard le titre de duc ou de comte de Toulouse. [E. M.]

² *Annal. Mettens.* p. 302.

¹ Nithard, l. 4, p. 378.

² *Annal. Bertin.* p. 200.

³ *Capitulaires*, append. t. 2, p. 1450 & seq.

Chauve, donnée au siège de Toulouse le onze du même mois de l'an 844, dans laquelle il est parlé de certains biens situés dans la Marche d'Espagne, *que feu Bernard comte (quondam Bernardus comes) avoit usurpés* sur l'église de Girone. Or, comme nous ne connoissons d'autre Bernard qui ait exercé avant ce temps-là quelque autorité dans cette Marche, & que nous savons, d'ailleurs, que ce duc fut accusé¹ d'avoir envahi les biens des Églises de son gouvernement, nous ne doutons point qu'il ne soit le même dont il est fait mention dans cette chartre; ce qui prouve qu'il étoit déjà mort dans le temps de sa date. Il paroît même qu'il l'étoit déjà dès le mois de mai de la même année, par ce que nous dirons plus bas² touchant Sunifred, son successeur dans son gouvernement.

ECFRID ou ACFRED. — XXIII. On voit, par ce que nous venons de rapporter, que Bernard peut avoir été duc de Toulouse en 841 & 842, quoique Warin eût alors le même titre & qu'Égfrid fût aussi qualifié comte de la même ville en 842, car il est certain que les deux derniers étoient attachés au parti de Charles le Chauve, quoique quelques modernes³ fassent Égfrid partisan de Pépin, pour n'avoir⁴ pas bien compris le texte de Nithard⁵. D'autres⁶ prétendent qu'Égfrid n'a jamais été comte de Toulouse, & qu'il faut substituer à son nom celui de Bernard dans le texte de cet historien qui lui donne ce titre; mais, comme cette conjecture n'est appuyée d'aucune autorité, nous ne saurions l'adopter. Égfrid aura donc été véritablement comte de Toulouse, & il en aura possédé le gouvernement particulier sous l'autorité de Warin, qualifié en même temps duc de cette ville.

On prétend qu'Égfrid est le même que Wifred, comte de Bourges, qui vivoit sous

le règne de l'empereur Louis le Débonnaire, & qu'Acfred, comte de Carcassonne à la fin du neuvième siècle. C'est ce qu'assurent en particulier les Journalistes¹ de Trévoux qui nous ont donné depuis peu *la suite de la vie du même comte Egfrid, qu'ils disent avoir tracée d'après les historiens & monumens anciens*. Mais il est évident qu'ils confondent trois ou quatre comtes de même nom, comme nous allons le faire voir en examinant ce qu'ils avancent là-dessus : cela nous écarte d'autant moins de notre sujet qu'ils prétendent que ce seigneur, qu'ils font mourir en 867, étoit comte de Toulouse.

« Acfred, disent ces écrivains (nous con-
« venons avec eux que les noms d'Acfred,
« de Wifred & d'Égfrid sont les mêmes),
« étoit encore jeune lorsqu'il fut comte de
« Bourges & qu'il épousa en premières no-
« ces la comtesse Oda, issue comme lui du
« sang royal. Pour s'attirer la bénédiction du
« ciel au commencement de son mariage &
« de l'administration de sa comté, il fonda,
« en 828, le monastère de Saint-Genou.
« Il eut de sa première épouse la princesse
« Agane, & profita de la paix conclue
« en 834 entre Louis le Débonnaire & ses
« enfans, pour marier sa fille avec le prince
« Robert qui sortoit aussi de la race de nos
« rois. Le même comte ou duc de la pre-
« mière Aquitaine fut toujours constam-
« ment attaché dans les guerres civiles au
« parti de Pépin, roi d'Aquitaine, lequel,
« après la mort de Bérenger, lui donna,
« en 837, la comté de Toulouse qui dépen-
« doit de ses États. Il se déclara dans la suite
« pour le jeune Pépin, fils du roi son bien-
« faiteur, contre Charles le Chauve à qui
« l'empereur Louis le Débonnaire donna
« le royaume de ce jeune prince. Il se re-
« trança sur les montagnes, & s'y maintint
« contre les forces impériales jusqu'en l'an-
« née 840, que Louis le Débonnaire mou-
« rut. Il fut dépouillé de sa comté de Bour-
« ges par Charles le Chauve, qui, s'étant
« rendu maître de presque toute l'Aqui-
« taine, mit à sa place le comte Gérard; il
« se trouva en 841, avec Emenon & les autres
« partisans du jeune Pépin, à la fameuse
« bataille de Fontenay, & en 843, il défit

Éd. orig.
t. I,
p. 708.

¹ Astronome, *Vie de Louis le Débonnaire*, t. 2, n. 7 & 15, p. 316.

² Page 234 de ce volume, n. XXXIII de cette Note.

³ La Faille, *Abrégé*, p. 60. — *Mémoires de Trévoux*, décembre 1727, p. 2176.

⁴ Voyez Labbe, *Tables général.* p. 435 & 486.

⁵ Nithard, t. 4, p. 378.

⁶ Le Cointe, ad ann. 842, n. 18, & ad ann. 844, n. 33.

¹ *Mém. de Trévoux*, déc. 1727, p. 2174 & suiv.

« dans une embuscade un corps de troupes
« que Charles le Chauve avoit envoyées
« pour le surprendre. Il continua l'année
« suivante à combattre pour le jeune Pépin
« qui fit la paix, en 845, avec Charles le
« Chauve.

« Acfred, après la mort de sa première
« épouse, n'ayant au plus que cinquante-
« deux ans, paroît avoir épousé vers l'an
« 860 Adeline, fille de Bernard, comte
« d'Auvergne, nièce de Ranulfe, duc de la
« seconde Aquitaine & sœur de Guillaume
« le Pieux, comte & duc de la première
« Aquitaine & comte d'Auvergne. La com-
« tesse Adeline étoit fort jeune, & survé-
« cut longtemps à son mari. On voit par le
« testament qu'elle fait à sa mort, arrivée
« l'an 906, qu'Acfred laissa d'elle trois en-
« fans : Guillaume II, qui fut duc d'Aqui-
« taine & mourut sans postérité, Acfred II
« aussi duc d'Aquitaine, entre lequel & son
« père, faute de faire attention à la suite
« de l'histoire & de la chronologie, on a
« mal à propos inséré un autre Acfred,
« de sorte qu'on a fait deux degrés généa-
« logiques où il n'y en a qu'un, & que du
« même Acfred II, mort sans postérité, on
« a fait deux personnes. Le troisième fils
« d'Acfred I fut Bernard II, comte d'Auver-
« gne.

« Acfred resta fidèle à Pépin jusqu'en
« l'année 864, que ce prince fut arrêté &
« enfermé à Senlis dans une étroite prison.
« Alors Acfred qui, pour le service de son
« roi avoit auparavant engagé Louis, fils de
« Charles le Chauve, à se déclarer contre
« son père, se voyant sans aucune res-
« source, prit le parti de mettre bas les
« armes. Il alla se rendre près de Robert le
« Fort qui le présenta, la même année 864,
« à Charles le Chauve & lui obtint sa grâce
« & la bienveillance de Charles. Depuis ce
« temps, Acfred tâcha de mériter de plus
« en plus les bonnes grâces du roi, qui lui
« donna l'abbaye de Saint-Hilaire de Poi-
« tiers, & trois ans après lui rendit sa
« comté de Bourges; mais le comte Gérard
« qui en étoit en possession ne voulant pas
« la lui céder, on combattit de part &
« d'autre. Acfred eut le malheur, l'année
« suivante, 868, d'être vaincu & de perdre
« la vie dans cette guerre. Charles le

« Chauve vint en Berry pour venger sa
« mort, y fit de terribles dégâts & fut
« obligé de s'en retourner sans avoir pu
« chasser Gérard de sa comté, qui revint
« dans la suite aux enfans d'Acfred. C'est
« ce que nous apprenons d'Acfred dans les
« histoires de la translation de S. Genou
« & de la vie de S. Jacques, dans les livres
« de Nithard, dans les Annales de Saint-
« Bertin & dans les divers monumens. »

Examinons présentement, suivant ces
monumens, les circonstances de la vie du
comte Acfred, après avoir remarqué que
les Journalistes de Trévoux ne l'ont com-
posée que pour la mettre en parallèle avec
celles de Robert, gendre du même comte, &
de Robert le Fort qu'ils prétendent être
petits-fils de ce dernier par Agane sa fille,
épouse de l'autre, & s'en servir pour prou-
ver que les uns & les autres ¹ étoient de la
race de Pépin & de Charlemagne.

1° Nous convenons d'abord qu'Efgrid, ou
Acfred, comte de Bourges qui, l'an 828, fonda
l'abbaye de S. Genou, conjointement avec
son épouse *Oda*, étoit de la race royale de
Pépin & de Charlemagne; qu'il eut de son
mariage avec cette dame une fille appelée
Agane, laquelle épousa un seigneur de la
même race, que les uns font comte de
Madrie & les Journalistes *comte de Sesseau*,
en Berry. Les auteurs qui ont écrit la
translation des reliques de S. Genou² &
la vie de S. Jacques l'ermite, ne nous per-
mettent pas d'en douter; mais nous igno-
rons si ce comte Efgrid étoit jeune ou vieux
lorsqu'il fut comte de Bourges & qu'il
fonda, en 828, le monastère de S. Genou, &
*s'il fit cette fondation pour s'attirer la béné-
diction du ciel au commencement de son ma-
riage & de l'administration de sa comté.* Il
paroît, au contraire, par ce que disent les
Journalistes, qu'en 828 Acfred étoit marié
depuis longtemps, puisqu'ils prétendent
*qu'il donna sa fille Agane en mariage, l'an 834,
à Robert, comte de Sesseau;* à moins qu'ils
ne veuillent qu'Agane ait été mariée à l'âge
de six ans. De plus, ce que nous allons
dire touchant l'époque de la mort d'Acfred

Éd. orig.
t. 1.
p. 709.

¹ *Mémoires de Trévoux*, décembre 1727, p. 2174
& suiv.

² *Acta SS. ordinis S. Benedicti*, saec. 4, part. 2.

prouve, ce semble, qu'en 828 il devoit être dans un âge assez avancé.

2° Il paroît certain que ce comte de Bourges n'eut point d'autre femme qu'*Oda*. Ainsi il ne l'épousa point en premières noces. L'auteur de la translation des reliques de S. Genou, qui parle de la mort de tous les deux, ne dit rien du second mariage d'Acfred, & il le fait mourir avec son épouse, Ode, à peu près en même temps. D'ailleurs, cet auteur fixe l'époque de leur mort environ à l'an 838, & on ne sauroit différer celle d'Acfred après l'an 846; par conséquent il n'a pu épouser, vers l'an 860, à l'âge de cinquante-deux ans, *Adelinde, sœur de Guillaume le Pieux, comte d'Auvergne*.

3° Venons aux preuves de l'époque de la mort de ce comte de Bourges; cet article est d'autant plus essentiel qu'il fait voir d'abord que la vie de ce seigneur, composée par les Journalistes, n'est qu'un vrai roman, & qu'ils l'ont confondu avec un autre comte de Bourges de même nom, tué l'an 868, & avec un troisième Acfred, comte de Carcassonne, mort vers l'an 906. L'auteur de la translation des reliques de S. Genou, après avoir employé quelques pages à rapporter l'histoire de la fondation de l'abbaye du même nom, parlant de la mort d'Acfred & d'Ode¹, dit positivement qu'ils moururent peu de temps avant Pépin I, roi d'Aquitaine, qui décéda certainement l'an 838. *Hi fidelissimi conjuges,.... postquam à terrestri domo non manufactam aeternam in coelis promeruisse digne credendi sunt: circa quod tempus domnus etiam Pippinus Aquitaniae rex, biennio ante patris sui obitum, ultimam vitae sortitus diem, Pictavis apud sanctam Rade-gundem sepultus est. Domnus vero Ludovicus.... anno ab incarnatione Domini octingentesimo quadragesimo feliciter obiit*. On voit, par le récit historique & la chronologie de cet écrivain, que la mort du comte Acfred & d'Ode, son épouse, précéda celles de Pépin, roi d'Aquitaine, & de l'empereur Louis le Débonnaire. Cette époque a paru si certaine au P. Mabillon, qu'il n'a pas fait difficulté² de reporter la mort de ce comte

& celle de son épouse, immédiatement après la date d'une charte du même Pépin, donnée la vingt-quatrième année de son règne, ou l'an 838, pour confirmer la fondation qu'ils avoient faite de l'abbaye de S. Genou. *Sub idem tempus decessere Vifredus & Oda, &c.* Enfin, suivant le même historien de la translation des reliques de S. Genou, Acfred & son épouse avoient déjà fait leur testament³ & disposé de leurs biens dans le temps de cette fondation⁴.

4° On peut encore prouver que la mort d'Acfred doit avoir précédé l'an 846 par l'auteur de la vie de S. Jacques l'Ermite⁵, qui, ayant rapporté que ce solitaire alla trouver le prince Robert, se sert de ces termes en parlant d'Agane son épouse: *Agana ex patre Vivichfrido comite QUONDAM Bituricensi*; car le mot *quondam* prouve qu'Acfred étoit alors déjà mort, suivant le style ordinaire des chartes & des auteurs du moyen âge. Or, les Journalistes conviennent que S. Jacques alla trouver Robert l'an 846, & ce fut même plus tôt suivant le P. Mabillon, qui rapporte cet événement⁶ sous l'an 841. Il est donc certain qu'Acfred, comte de Bourges & fondateur de l'abbaye de Saint-Genou, ne sauroit être le même qu'Egfrid, comte de Toulouse en 842, comme les Journalistes l'assurent positivement. Quant à la qualité de *duc de la première Aquitaine* que ces auteurs lui donnent libéralement, on n'a aucune preuve qu'il l'ait prise.

5° Les mêmes monumens ne nous apprennent rien touchant l'époque du mariage d'Agane, fille d'Acfred, avec Robert comte

¹ *Acta Sanctorum ordinis S. Benedicti, saec. 4, part. 2, p. 226 & 227.*

² La discussion à laquelle se livrent ici les Bénédictins n'a plus aujourd'hui aucun intérêt. Il n'y a jamais eu en 830 ou 840 de comte de Bourges du nom d'Acfred. Ce personnage apocryphe a été inventé par l'auteur de la *Translation des reliques de saint Genou*, récit légendaire dont la rédaction n'est pas antérieure au onzième siècle, & qui n'a par conséquent aucune autorité pour les faits qui nous occupent ici. Voyez plus loin, dans la *Note additionnelle*, ce que nous disons à ce sujet. [E. M.]

³ *Acta Sanctorum ordinis S. Benedicti, saec. 4, part. 2, p. 151.*

⁴ Mabillon, *Annal. ad ann. 841, n. 40.*

¹ *Acta SS. ordinis S. Benedicti, saec. 4, part. 2, p. 228.*

² Mabillon, *Annal. ad ann. 828, n. 12.*

de Madrie, que les Journalistes rapportent de leur chef à l'an 834, & immédiatement après la paix conclue entre Louis le Débonnaire & ses enfans. On n'a non plus aucune preuve que Pépin I, roi d'Aquitaine, ait donné au même Acfred, en 837, la comté de Toulouse après la mort de Bérenger qui céda en 835, & non en 837.

6° L'époque de la mort d'Acfred I, comte de Bourges, arrivée certainement en 838, fait voir le faux de tout ce que les Journalistes avancent au sujet de ce comte, qu'ils font partisan du jeune Pépin, roi d'Aquitaine. Il est vrai, comme nous l'avons déjà remarqué, que quelques modernes prétendent, par un passage mal entendu de l'Histoire de Nithard, qu'Égfrid, comte de Toulouse en 842 étoit attaché au parti de ce prince; mais le P. Labbe¹ a fait voir qu'on n'a pas bien compris ce passage, & qu'il prouve au contraire qu'Égfrid, comte de Toulouse, fut toujours partisan de Charles le Chauve, compétiteur de Pépin. Voici le texte de Nithard, comme il est ponctué dans l'édition de Duchesne, ponctuation² qui est cause de l'erreur : *Insuper Egfridus comes Tolosae e Pippini sociis, qui ad se perdendum missi fuerant, quosdam in insidiis cepit, quosdam stravit.* Il n'y a qu'à ôter la virgule qui est après *sociis* & la mettre après *Tolosae*, & le passage sera clair : au lieu qu'il est embarrassé de la manière qu'on le lit. Il prouve qu'Égfrid défit les troupes que Pépin avoit envoyées pour le faire périr.

7° Nous n'avons aucune preuve qu'un Égfrid, comte de Bourges ou de Toulouse, se soit retranché sur les montagnes & se soit maintenu en faveur du jeune Pépin contre les troupes impériales jusqu'à l'an 840, ni que le roi Charles le Chauve l'ait dépouillé de la comté de Bourges pour la donner au comte Gérard. Nous savons³, au contraire, que ce prince en dépouilla ce dernier pour en revêtir un Acfrid ou Acfred. Il ne paroît pas non plus qu'aucun seigneur de ce nom se soit trouvé à la bataille de Fontenay, en 841, & encore moins qu'il fût du nombre des

partisans du jeune Pépin. Pour ce qui est de l'embuscade de l'an 843, ou plutôt de l'an 842, nous venons de voir qu'Égfrid défit, dans cette occasion, un corps de troupes que Pépin, & non pas Charles le Chauve, avoit envoyées pour le surprendre.

8° Cet endroit de Nithard est le seul monument que nous ayons d'Égfrid, comte de Toulouse, & il n'en est plus parlé depuis ni dans cet historien ni dans aucun autre. Ainsi, c'est sans aucune autorité que les Journalistes disent qu'il *continua, l'année suivante, à combattre pour le jeune Pépin*; & si Robert le Fort faisoit alors la guerre, ou les années suivantes, en faveur de ce prince, ce ne fut pas sans doute à l'exemple d'Acfred.

9° Nous avons déjà prouvé qu'Acfred I, comte de Bourges, mourut l'an 838; ainsi il ne sauroit avoir épousé, vers l'an 860, & à l'âge de cinquante-deux ans, Adeline, fille de Bernard, comte d'Auvergne, nièce de Radulfe, duc de la seconde Aquitaine, & sœur de Guillaume le Pieux, comte & duc de la première Aquitaine & comte d'Auvergne. C'est un autre Acfred qui épousa cette dame & qui, comme nous le prouverons plus bas, étoit comte de Carcassonne. On verra aussi qu'elle n'étoit point nièce de Ranulfe, duc d'Aquitaine. Les Journalistes avouent que l'an 860 Adeline étoit fort jeune, & ils prétendent qu'elle survécut longtems à son mari. Pour ce qui est de son âge, il est certain qu'il devoit être alors fort tendre, supposé même qu'elle fût déjà au monde; car nous prouverons aussi que Bernard, comte d'Auvergne, son père, ne naquit que l'an 841. Il est vrai qu'elle survécut au comte Acfred son mari; mais nous ne savons pas si ce fut longtems; car on n'en a aucune preuve.

10° Suivant les Journalistes, on voit, par le testament qu'Adeline fit à sa mort, l'an 906, qu'Acfred laissa d'elle trois enfans, Guillaume II qui fut duc d'Aquitaine & mourut sans postérité; Acfred II, aussi duc d'Aquitaine, entre lequel & son père, faute de faire attention à la suite de l'histoire & de la chronologie, on a mal à propos inséré un autre Acfred; de sorte qu'on a fait deux degrés généalogiques où il n'y en a qu'un, & du même Acfred II, mort sans postérité, on a fait

¹ Labbe, *Tables gén.* p. 435.

² Nithard, l. 4, p. 378.

³ *Annal. Bertin.* p. 219.

deux personnes. Le troisième fils d'Acfred fut Bernard II, comte d'Auvergne. Nous ne connoissons d'autre testament de la comtesse Adeline que l'exécution qu'elle fit, l'an 906, de celui d'Acfred son mari mort depuis peu, & c'est sans doute de cet acte que veulent parler ces écrivains. Or, dans ce titre qui a été donné par le P. Mabillon¹ & par M. Baluze, il n'est mention que d'un Acfred, fils d'un autre Acfred qui l'a signé, & qui étoit sans doute fils du testateur; mais il n'y est pas dit un mot ni de Guillaume, ni de Bernard. Ceci fait voir qu'Acfred, mari d'Adeline, mort vers l'an 906, ne sauroit être le même qu'Acfred, comte de Bourges en 828. Nous savons d'ailleurs que le premier vivoit² certainement en 883 & 884, & les Journalistes avouent que l'autre mourut en 868. Ce n'est donc pas mal à propos qu'on a inséré un autre Acfred entre Acfred II, duc d'Aquitaine, & Acfred I, comte de Bourges, que ces auteurs prétendent être son père, & ceux qui l'ont dit ont fait attention à la suite de l'histoire & de la chronologie. Par conséquent, on doit faire deux degrés généalogiques au lieu d'un, supposé qu'Acfred II, duc d'Aquitaine, mort après l'an 927, descendit en ligne directe d'Acfred, comte de Bourges, mort en 838, à quoi il n'y a cependant aucune apparence; car il paroît que ce dernier ne laissa qu'une fille unique, quoique vraisemblablement ils fussent l'un & l'autre de la même race.

11° Les Annales de S. Bertin font mention d'Egfrid, qui avoit engagé un des fils de Charles le Chauve à se déclarer contre le roi son père, mais elles ne disent pas, comme ajoutent les Journalistes, qu'Egfrid ou Acfred ait fait cette démarche pour le service de son roi (Pépin II). Ces auteurs prétendent d'ailleurs qu'il s'agit ici de Louis, fils de Charles le Chauve, mais c'est de Charles, roi d'Aquitaine & fils de ce dernier qu'il est parlé dans cet endroit, & non de Louis: *Filium*³ & *aequivocum regis ab obedientia paterna subtraxerat*. Ainsi nous ignorons si cet

Acfred, que les Journalistes confondent avec le comte de Bourges de ce nom qui vivoit en 828, étoit partisan de Pépin II, & s'il l'avoit été jusqu'alors, c'est-à-dire jusqu'à l'an 864. Ces auteurs ajoutent qu'Acfred, se voyant alors sans aucune ressource, prit le parti de mettre bas les armes, & qu'il alla se rendre près de Robert le Fort qui le présenta la même année, 864, à Charles le Chauve & lui obtint sa grâce. Il est bon de rapporter là-dessus le texte même de l'Annaliste de Saint-Bertin: *Egfridus*¹, *qui transactis temporibus cum Stephano filium & aequivocum regis ab obedientia paterna subtraxerat, à Roberto capitur, & regi in eodem placito praesentatur: cui rex, deprecatione ipsius Rodberti caeterorumque suorum fidelium, quod in eum commiserat perdonavit*. On peut juger, par ce passage, si Egfrid se rendit de lui-même près de Robert ou plutôt si ce dernier ne le fit pas prisonnier pour le présenter au roi à l'assemblée de Pistes. Les Journalistes prétendent qu'Acfred étoit aïeul maternel de Robert le Fort: l'Annaliste de Saint-Bertin n'auroit pas manqué de l'observer dans une pareille circonstance.

12° Enfin ces écrivains avancent qu'Acfred, après avoir obtenu la grâce & la bienveillance de Charles le Chauve, tâcha depuis de mériter de plus en plus les bonnes grâces de ce prince, qui lui donna l'abbaye de Saint-Hilaire de Poitiers, & trois ans après, c'est-à-dire l'an 867, lui rendit sa comté de Bourges; mais il est constant, par les Annales de Saint-Bertin², que lorsque Rainulfe I, comte de Poitiers, mourut l'an 867, il possédoit cette abbaye. Il est vrai qu'Egfrid s'en mit en possession après la mort de ce comte; mais il paroît qu'il s'en empara de sa propre autorité, & que ce ne fut qu'à force de présens qu'il obtint enfin du roi Charles le Chauve la liberté de la posséder. C'est par la même voie qu'il obtint le comté de Bourges, qui lui fut donné, mais non pas rendu. *Carolus..... ab Acfrido abbatiam S. Hilarii habente.... sicut quidam dixerunt, exenia non modica suscipiens..... comitatum Bituricum... a Gerardo comite abstulit & praefato Acfrido dedit*.

¹ Mabillon, *Annales*, t. 3, p. 696. — Baluze, *Histoire général. de la maison d'Auvergne*, t. 2, p. 14.

² Baluze, *Histoire général. de la maison d'Auvergne*, t. 2, p. 13 & seq.

³ *Annal. Bertin.* p. 222.

¹ *Annal. Bertin.* p. 222.

² *Ibid.* p. 226, 229 & seq.

Il résulte de tout ce que nous venons de dire qu'Acfred, comte de Bourges, en 828, est différent d'Acfred, comte de Toulouse, en 842, & non en 843; que ce dernier est peut-être le même que celui qui fut établi comte de Bourges en 867, mais qu'il n'y a rien de certain là-dessus; qu'enfin Acfred, comte de Carcassonne & mari d'Adeline, sœur de Guillaume le Pieux, comte d'Auvergne, est différent des précédens, quoique les auteurs des Mémoires de Trévoux n'aient fait qu'un seul comte de ces trois ou quatre. Il est cependant vraisemblable qu'ils étoient de la même race; mais s'ils étoient parens, ce n'étoit qu'en ligne collatérale, comme nous verrons plus bas, où nous proposerons les conjectures qui peuvent faire croire qu'ils étoient tous de la race de S. Guillaume, duc de Toulouse ou d'Aquitaine & fondateur de l'abbaye de Gellone.

Quant à la postérité d'Acfred I, comte de Bourges, nous savons seulement qu'il laissa une fille, & l'ancien auteur de l'Histoire de la translation des reliques de S. Genou témoigne qu'il ignoroit si ce comte eut d'autres enfans : *Quibus alii praeter filiam fuerintne liberi parum comperimus*. Si le même Acfred eût épousé Adeline en secondes noces vers l'an 860, & en eût eu des enfans, cet auteur, qui écrivoit longtemps après, ne l'auroit pas ignoré. Ainsi, Agane, épouse de Robert, comte de Madrie, étoit fille unique d'Acfred, comte de Bourges.

Du reste, il est très-incertain si Robert, mari d'Agane, fut père de Robert le Fort, quoi qu'en disent les Journalistes de Trévoux. On ne peut former là-dessus qu'une légère conjecture, en supposant que le père de Robert le Fort s'appeloit Robert; mais on n'a aucune preuve qu'il fût fils d'un seigneur de ce nom, & la charte que ces auteurs² citent ne le dit pas. C'est ce qu'atteste le P. Mabillon³, témoin non suspect, il n'y a qu'à copier ses propres paroles : *Ad hunc annum 897 revocanda videtur charta Rotberti comitis, & abbatis S. Martini Turonensis..... Hujus vero penes Deum meriti*

participem vult esse Dominum & seniore ac Germanum suum Odonem regem, necnon & Dominum genitorem suum Rotbertum gloriosum dum vixit in terris comitem & ejusdem loci abbatem. Post quae verba nonnulli recentiores, qui Rotberti cognomento Fortis patrem Rotbertum, Madriacensem comitem, esse volunt, haec addunt : Adalidem quoque genitricem & Rotbertum comitem avum nostrum, quae verba in pancharta nigra Martiniana desunt. Similem interpolationem initio libri primi Aimoini de miraculis S. Benedicti observavimus. Aimoin est si éloigné de donner pour père à Robert le Fort, Robert, comte de Madrie, qu'il dit nettement que le premier étoit d'origine saxonne. *Supererant autem duo filii Roberti comitis Andegavorum qui fuit saxonici generis vir.* Revenons à Warin, duc de Toulouse ou d'Aquitaine & contemporain d'Egfrid, comte de la même ville.

WARIN. — XXIV. On donnoit à Warin le titre de *duc de Toulouse*, dès le mois de juin de l'an 841 qu'il se trouva à la bataille de Fontenay, où il combattit pour Charles le Chauve contre Pépin, à la tête des Toulousains & des Provençaux. Nithard³, en parlant de lui, sous l'an 842, dit que le premier de ces deux princes lui confia le gouvernement de l'Aquitaine, ou le soin d'y commander pendant son absence, ce qui fait voir que le duché de Toulouse étoit alors la même chose que le gouvernement général de l'Aquitaine, & confirme ce que nous avons déjà dit là-dessus. Au reste, nous ne doutons pas que Charles le Chauve n'eût nommé Warin au duché de Toulouse, aussitôt après la mort de l'empereur Louis le Débonnaire, c'est-à-dire en 840, pour l'opposer au duc Bernard, dont la fidélité lui fut toujours suspecte. C'est tout ce que nous savons de ce duc de Toulouse, qui survécut sans doute au même Bernard, mais nous ignorons le temps de sa mort. Nous parlerons encore de lui dans

¹ Aimoin, l. 5, c. 41.

² *Vita S. Genulphi*, Bibl. Floriac. t. 2, p. 37, & Duchesne, t. 3, p. 460. — Voyez Adhémar, *Chronicon*, dans Labbe, *Bibl. nova*, t. 2, p. 161. — *Chronicon S. Maxentii*, Labbe, *Bibl. nova*, p. 200.

³ Nithard, l. 4, p. 378.

¹ *Acta Sanctorum ordinis S. Benedicti*, saec. 4, part. 2, p. 226.

² *Mémoires de Trévoux*, décembre 1727, p. 2182.

³ Mabillon, *Annal.* ad ann. 897, n. 16.

la suite, & nous examinerons s'il est le même que le comte d'Auvergne de ce nom qui vivoit en 819.

XXV. Il paroît qu'il conserva le duché de Toulouse, ou gouvernement d'Aquitaine, jusqu'à l'an 845, que Charles le Chauve, ayant fait sa paix avec le jeune Pépin, lui céda¹, par le traité de Saint-Benoît-sur-Loire, tout le royaume d'Aquitaine, à l'exception du Poitou, de la Saintonge & de l'Angoumois qu'il se réserva. Warin & Egfrid n'eurent plus depuis aucune autorité dans la ville de Toulouse, qui demeura à Pépin. Ce prince en donna le duché ou gouvernement à un autre, avec celui du reste de l'Aquitaine, dont il devint paisible possesseur par le même traité, ce qui donna occasion à la division de ce royaume en deux duchés, comme nous le dirons plus bas.

GUILLAUME II. — XXVI. Il y a lieu de croire que Pépin disposa alors de ce duché en faveur de Guillaume, fils aîné de Bernard, duc de Septimanie, s'il ne l'avoit déjà fait en 844, aussitôt après la mort du dernier, tant à cause que ce seigneur avoit épousé² ses intérêts à l'exemple de son père, que parce que nous savons d'ailleurs qu'il y eut, vers le même temps, un Guillaume duc ou comte de Toulouse. C'est ce qui paroît par Adhémar³ de Chabanois ou de Chabannes, qui rapporte que Wlgrin, comte d'Angoulême, épousa une sœur de Guillaume le Toulousain. On convient que ce Guillaume étoit comte de Toulouse, & qu'il vivoit vers le milieu du neuvième siècle; mais on est partagé sur son extraction. Les uns, après Catel⁴ & le P. le Cointe, croient que c'est le même que le fils aîné de Bernard, duc de Septimanie; les autres, avec M. de Marca⁵, sont persuadés qu'il est différent. Comme il paroît cons-

tant que Guillaume, fils de Bernard, fut un des plus zélés partisans du jeune Pépin, & qu'il est certain¹, d'ailleurs, qu'il prit les armes contre Charles le Chauve, compétiteur de ce prince, après qu'ils eurent rompu la paix qu'ils avoient conclue, ce qui arriva bientôt après, nous ne doutons pas que Pépin ne l'ait nommé au duché de Toulouse ou d'Aquitaine, possédé auparavant par le père & l'aïeul de ce seigneur, dont le premier s'étoit sacrifié pour ses intérêts & avoit subi le dernier supplice, parce qu'il avoit embrassé son parti.

XXVII. Il faut avouer toutefois qu'on peut révoquer en doute une circonstance qu'ajoute Adhémar², savoir que Wlgrin s'empara du comté d'Agenois pour les droits de son épouse, sœur de Guillaume : *Aginnum quoque urbem habebat, quam assumens vindicavit propter sororem Willelmi Tolosani, quam in matrimonium acceperat*; ce qui est contre l'usage des fiefs observé sous le règne de Charles le Chauve : car quoique les comtés fussent déjà alors héréditaires, il ne paroît pas que les femmes succédassent à ces dignités. Nous ne voyons pas, d'ailleurs, que le comté d'Agenois ait été alors dans la maison des comtes de Toulouse. On ne peut donc faire que peu de fonds sur une pareille circonstance, quoique quelques auteurs postérieurs³ aient suivi en cela cet historien, qui ne vivoit qu'au commencement du onzième siècle.

XXVIII. M. Marca⁴ prétend que Guillaume, fils de Bernard, fut duc de Septimanie ou marquis de Gothie, & qu'il succéda immédiatement à son père dans cette dignité; mais il n'en donne aucune preuve. Il est vrai que ce seigneur s'empara⁵, en 848, des villes d'Empurias & de Barcelone sur Aledran qui en étoit gouverneur, & de la Marche d'Espagne; mais ce n'est pas une

¹ *Annal. Bertin.* p. 201.

² Voyez le Cointe, ad ann. 844, n. 39. — Daniel, *Histoire de France*, t. 1, p. 676, 678, 693.

³ Adhémar de Chabanois, Labbe, *Bibl. nova*, t. 2, p. 163, & Duchesne, t. 2, p. 632 & seq.

⁴ Catel, *Histoire des Comtes*. — Le Cointe, ad ann. 844, n. 39. — Voyez Labbe, *Tables gén.* p. 429, 487 & seq.

⁵ P. de Marca, *Histoire de Béarn*, p. 693.

¹ *Annal. Bertin.* p. 203 & seq. — *Chronicon Fontanellensis monasterii*, p. 388. — *Epist. Eulog.* — Duchesne, t. 2, p. 399.

² Adhémar de Chabanois, Labbe, *Bibl. nova*, t. 2, p. 163, & Duchesne, t. 2, p. 632 & suiv.

³ *Historia Pontificum Engolismensium*, p. 252.

⁴ P. de Marca, *Histoire de Béarn*, p. 686.

⁵ *Annal. Bertin.* p. 203 & suiv. & *Chron. Fontanellensis monasterii*, p. 388.

conséquence que Charles le Chauve, qui fut toujours le maître de la Septimanie & de cette frontière depuis la mort de Louis le Débonnaire, son père, lui en ait confié le gouvernement en 844. Quelle apparence que ce prince eût disposé de cette dignité en faveur du fils de celui qu'il venoit de faire mourir pour son attachement au parti de Pépin, & qui étoit lui-même un des plus zélés partisans de ce prince? Il est donc beaucoup plus vraisemblable que ce dernier nomma Guillaume en 844, après la mort de Bernard, au duché de Toulouse ou gouvernement des pays de l'Aquitaine qui lui étoient soumis, ou du moins en 845, lorsqu'il eut obtenu la plus grande partie de ce royaume par un traité solennel. Comme Charles le Chauve rompit ce traité peu de temps après, & que les Aquitains le reconnurent de nouveau pour leur roi en 848, ce fut alors que Guillaume, sans doute pour se maintenir dans son gouvernement, alla dans la Marche d'Espagne, s'unit avec les Sarrasins & s'empara de Barcelone; & non en 858, ainsi que le suppose M. de Marca¹. Si donc ce seigneur, qui fut tué au commencement de l'an 850, a été duc de Septimanie ou marquis de Gothie, ce n'aura été que par usurpation, peu de temps avant sa mort & non pas dès l'an 844.

FRÉDELON ET SES SUCCESSIONS. — XXIX. Le siège que Charles le Chauve fut obligé de mettre devant Toulouse, en 849, peut encore fortifier notre conjecture & nous faire croire que Guillaume étoit alors duc ou principal gouverneur de cette ville au nom de Pépin. Car il paroît que Frédélon qui la défendit contre Charles n'en avoit pas le gouvernement en titre, & qu'il n'étoit que le lieutenant de Guillaume; ou du moins qu'à l'exemple d'Égfrid, dont nous avons déjà parlé, il n'en étoit alors que simple comte ou gouverneur particulier sous l'autorité de ce duc, occupé dans le même temps à faire révolter la Marche d'Espagne contre ce prince. C'est ce que nous avons lieu d'inférer des termes de la Chronique de Fontenelle² qui nous apprend le détail

de ce siège, & qui ne donne à Frédélon que le nom de gardien de Toulouse, *custos urbis*.

XXX. Charles le Chauve ayant pris alors cette ville qu'il conserva dans la suite, *en rendit le gouvernement*³ au même Frédélon qui l'avoit défendue contre lui. Ce seigneur fut depuis ce temps-là comte de Toulouse; & comme lui & ses successeurs prirent le titre de *duc* conjointement avec ceux de *comte* & de *marquis*, & quelquefois même de *duc* ou de *prince d'Aquitaine*, c'est une preuve qu'ils conservèrent dans ce royaume la même autorité que leurs prédécesseurs y avoient exercée, & que la ville de Toulouse continua d'être capitale d'une province ou gouvernement général. Il fut moins étendu à la vérité depuis la mort de Louis le Débonnaire qu'il ne l'avoit été sous le règne de ce prince & de Charlemagne, à cause de la division de l'Aquitaine en deux duchés ou gouvernements qui se fit alors, comme nous le dirons plus bas.

De Frédélon, ou plutôt de son frère Raymond I, qui lui succéda immédiatement dans le comté de Toulouse, descendent les comtes héréditaires de cette ville jusqu'au dernier Raymond, qui mourut au milieu du treizième siècle. Leur succession est assez connue & ne souffre aucune difficulté jusque vers le milieu du dixième, mais elle est très-obscur & très-embarrassée depuis ce temps-là jusqu'au milieu du onzième. Nous tâcherons de l'éclaircir dans une *Note* du tome IV. Venons présentement à la suite des ducs de Septimanie ou marquis de Gothie, sous la seconde race.

§ II. — Ducs de Septimanie ou marquis de Gothie, comtes de Barcelone.

BÉRA. — XXXI. Nous avons dit que le duché de Septimanie fut érigé l'an 817, par Louis le Débonnaire, dans le temps qu'il démembra cette province du royaume d'Aquitaine; que ce gouvernement général fut

¹ *Chronicon Fontanell.* p. 388.

² Voir aux *Preuves* de ce volume, sous le numéro XCVI, *Charte de Bernard, duc & marquis, en faveur de l'abbaye d'Alaon*, & sous le numéro C, *Donation faite au monastère de Vabres*, &c. — Catel, *Histoire des comtes*, p. 69, 70, 74, 77, &c.

¹ *Annal. Bertin.* p. 203 & seq.

² P. de Marca, *Histoire de Béarn*, p. 694.

³ *Chronicon Fontanellensis monasterii*, p. 388.

composé de la Septimanie propre & de la Marche d'Espagne, & que Barcelone en fut la capitale. Nous avons dit aussi que les comtes particuliers de cette ville furent en même temps ducs de Septimanie; que ces deux dignités furent jointes ensemble jusqu'à l'an 865, & qu'ainsi Béra, qui étoit comte de Barcelone dans le temps de l'érection de ce duché, le posséda & en fut le premier duc jusqu'à sa proscription, arrivée en 820.

BERNARD I, BÉRENGER, SUNIFRED. — Bernard, fils de S. Guillaume fondateur de Gellone, lui succéda cette même année & posséda paisiblement ce gouvernement jusqu'en 832, qu'il en fut dépouillé à la diète de Joac en Limousin. Béranger, duc de Toulouse, fut alors mis à sa place, & quoique Bernard fût rentré en grâce deux ans après, & qu'il eût été rétabli dans ses dignités, il lui disputa cependant le duché de Septimanie. Mais le premier étant décédé en 835, Bernard le posséda ensuite jusqu'en 844, qu'il fut exécuté à mort par ordre de Charles le Chauve. Comme la Septimanie appartenoit à ce prince, il disposa alors, ce semble, du gouvernement de cette province en faveur d'un seigneur appelé Sunifred qui le posséda sous le titre de marquisat de Gothie; car depuis la mort de Bernard tous ses successeurs ne prirent plus que la qualité de marquis.

XXXII. Besse¹ & le P. le Cointe après lui prétendent que le comté de Barcelone ou Marche d'Espagne & le marquisat de Gothie ou Septimanie furent séparés aussitôt après la mort de Bernard pour former deux gouvernemens différens, dont le dernier fut donné, disent-ils, à Sunifred & l'autre à Soniarius. Mais la charte de Charles le Chauve, sur laquelle le P. le Cointe s'appuie pour prouver cette séparation, n'en dit rien, & c'est par une supposition manifeste qu'il ajoute de lui-même le nom de *Gothie* au titre de marquis qui est donné simplement à Sunifred, & celui de *Barcelone* à la qualité de comte qu'on donne en général à Soniarius dans cette charte. Nous savons, d'ailleurs, qu'en 858 la Septi-

manie propre & la Marche d'Espagne¹ ou le comté de Barcelone ne composoient² encore qu'un même gouvernement occupé alors par Humfrid.

XXXIII. Nous ne disconvenons pas cependant que Sunifred n'ait succédé immédiatement à Bernard dans le duché de Septimanie ou marquisat de Gothie; mais nous sommes persuadés que ce gouvernement avoit alors la même étendue que sous ce dernier, par la raison que nous avons déjà dite. Il paroît en effet, par la charte dont nous venons de parler, que le marquis Sunifred étendoit son autorité sur la Septimanie. Il devoit donc avoir déjà succédé à Bernard; ce qui prouve que si celui-ci conserva ce duché jusqu'à sa mort, il dut céder avant la date de cette charte qui est du 8 du mois de mai de l'an 844.

XXXIV. Il est fait mention dans une autre charte, datée de l'an 829³, d'un seigneur nommé Sunifred qui étoit fort avant dans les bonnes grâces de l'empereur Louis le Débonnaire, & auquel ce prince donna alors le lieu de Fontcouverte dans la Septimanie: nous conjecturons que c'est le même que notre marquis de Gothie. Il est rapporté dans ce diplôme que ce seigneur étoit fils de Borrel, lequel possédoit de grands biens dans le même pays. Nous trouvons un comte appelé Borrel à qui Louis le Débonnaire⁴, alors roi d'Aquitaine, donna en 798 le comté ou gouvernement d'Ausone, de Cardone & de plusieurs autres places de la Marche d'Espagne qu'il avoit fait rétablir. Ce comte est vraisemblablement le même que le père de Sunifred. Nous verrons bientôt que le père de Wifred le Velu, tige des comtes héréditaires de Barcelone, s'appeloit aussi Sunifred: comme les temps conviennent parfaitement, que nous savons, d'ailleurs, que sous Charles le Chauve les dignités étoient déjà héréditaires ou qu'elles passoient aux plus pro-

¹ *Capitul.* Append. t. 2, p. 1444.

² *Acta Sanctorum ordinis S. Benedicti*, saec. 4, part. 2, p. 46 & seq.

³ Voyez aux *Preuves* de ce volume, sous le numéro XLVI, la *Charte de Louis le Débonnaire en faveur d'un de ses vassaux appelé Sunifred*.

⁴ *Astronome*, p. 289 & seq.; p. 293.

¹ Besse, *Hist. de Narbonne*, p. 110 & suiv. — Le Cointe, ad ann. 844, n. 41.

ches, & qu'enfin il est certain que les mêmes noms se perpétuèrent dans la famille des comtes de Barcelone, nous avons lieu de croire que tous ces seigneurs étoient de la même race, & qu'ils étoient proches parens de S. Guillaume, fondateur de Gellone, qui avoit eu le gouvernement général de tout ce pays. Ainsi, si Charles le Chauve priva Guillaume, fils de Bernard, duc de Septimanie, de la succession à ce duché, il paroît qu'il le conserva dans sa famille en la personne de Sunifred.

XXXV. Au reste, c'est par une erreur manifeste que Besse¹ a confondu Sunifred, marquis de Gothie, dont nous venons de parler, avec Humfrid revêtu de la même dignité & du comté particulier de Barcelone l'an 858², puisque nous trouvons entre eux deux autres marquis de Gothie & comtes de Barcelone.

ALEDRA. — Le premier est Aledran qui commandoit sur cette frontière en 849³, & qu'une ancienne chronique⁴ qualifie *custos Barcinonae & limitis Hispanici*. Aledran étoit donc gouverneur de Barcelone & de la Marche d'Espagne : or, comme la Septimanie propre fut unie avec la Marche d'Espagne & le comté particulier de Barcelone, & qu'ils ne formèrent ensemble, jusqu'en l'année 865, qu'un même gouvernement général, il faut qu'Aledran ait été marquis de Gothie & qu'il ait également étendu son autorité & sur la Septimanie propre & sur la Marche d'Espagne ; il aura donc succédé à Sunifred sans que nous en sachions précisément le temps. Nous ignorons aussi l'origine de ce seigneur ; cependant, comme il paroît que le duché de Septimanie ou marquisat de Gothie fut toujours dans la famille de S. Guillaume, fondateur de Gellone, jusqu'au commencement du dixième siècle, on pourroit conjecturer qu'Aledran étoit fils de Théodoric ou de quelqu'un des autres frères de ce duc, & que les deux⁵ frères

Théodoric & Aledran, qui aidèrent l'an 886 le comte Eudes à défendre Paris contre les Normands, descendoient de lui.

UDALRIC. — XXXVI. L'autre marquis de Gothie, qui se trouve entre Sunifred & Humfrid, est Udalric ou Odalric qui occupoit déjà ce marquisat vers l'an 852. Nous voyons, en 843³, un Adalaric, comte de Gironne, d'Empurias & de Pierrelatte dans la Marche d'Espagne, lequel épousa Rotrude, fille du comte Béra fondateur de l'abbaye d'Alet, & il étoit peut-être parent de notre marquis Odalric. Quoi qu'il en soit, ce dernier possédoit³ encore le marquisat de Gothie au commencement de février de l'an 856, & il est certain qu'il exerçoit une autorité supérieure dans le diocèse de Narbonne & le Roussillon, & par conséquent sur la Gothie propre ou Septimanie.

HUMFRID. — XXXVII. Humfrid, qui avoit déjà succédé⁴ à Udalric dans le marquisat de Gothie au commencement de l'an 858, fut proscrit & dépouillé⁵ de ses dignités en 864, pour s'être emparé, de son autorité privée, l'année précédente, de la ville de Toulouse. Il est certain qu'il étoit alors comte particulier de Barcelone & gouverneur⁶ de la Septimanie & de la Marche d'Espagne sous le titre de marquis de Gothie ; mais après sa proscription, ces deux provinces furent séparées & partagées en deux marquisats ou gouvernemens généraux, comme nous le verrons bientôt.

XXXVIII. Les auteurs catalans & espagnols ont débité bien des fables au sujet d'Humfrid, que Besse⁷ a adoptées, tandis qu'il révoque en doute l'entreprise de ce

¹ Voyez aux *Preuves* de ce volume, sous le n. LXXVI, *Plaid tenu à Crespian sous Udalric, marquis de Gothie*, & sous le n. LXXVIII, *Charte de Charles le Chauve, où il est fait mention d'Udalric, marquis de Gothie*.

² *Marca Hispanica*, c. 779 & seq.; c. 837. — Voyez *Note XCI*, n. 6.

³ Voyez aux *Preuves* de ce volume, sous le n. LXXXI; *Charte de Charles le Chauve, en faveur de Frédol, archevêque de Narbonne*.

⁴ *Acta Sanctorum ordinis sancti Benedicti*, saec. 4, part. 2, p. 46 & seq.

⁵ *Annal. Bertin.* p. 216, 218, 222 & suiv.

⁶ *Act. SS. O. S. Ben.* saec. 4, part. 2, p. 46 & seq.

⁷ Besse, *Hist. de Narbonne*, p. 120 & 129.

¹ Besse, *Hist. de Narbonne*, p. 120 & suiv.

² *Acta Sanctorum ordinis sancti Benedicti*, saec. 4, part. 2, p. 46 & seq.

³ *Annal. Bertin.* p. 204.

⁴ *Chronicon Fontanell.* p. 188.

⁵ Abbon, *de Bello urbis Paris.* l. 2, p. 518.

marquis sur la ville de Toulouse. Il n'a pas, sans doute, pris garde que ce fait est attesté par l'auteur contemporain des Annales¹ de Saint-Bertin; ce qui, joint à quelques autres circonstances, nous donne lieu de croire qu'il étoit de la même famille que S. Guillaume, duc de Toulouse & fondateur de Gellone, sur quoi nous allons donner nos conjectures.

XXXIX. Nous supposons d'abord, comme une chose dont on convient² & qu'il est très-aisé de prouver, que les noms d'Humfrid, Egfrid, Wifred, Guifred, Aiguifred, Ananfred & Acfred sont les mêmes, ainsi que ceux³ d'Alphonse, Adephonse, Ildelfonse, Anphous, Amphos, Amphuxus, Anfossus, & que ce ne sont que différentes terminaisons d'un même nom. Les noms d'Humfrid & de Wifred étant donc les mêmes, & étant certain d'ailleurs que, dans le neuvième siècle & les suivans, les noms se perpétuoient dans les familles, nous ne doutons pas qu'Humfrid, marquis de Gothie, ne fût de la race de Wifred, comte de Bourges, sous Louis le Débonnaire. Or, il est certain que ce dernier étoit du sang (*regali prosapia exorto*) de Charlemagne⁴, & nous avons déjà remarqué que S. Guillaume, fondateur de Gellone, étoit proche parent de ce prince, & qu'ils avoient une tige commune. Enfin, nous voyons qu'Humfrid, marquis de Gothie, possédoit de grands biens en Bourgogne⁵, & que le duc Bernard⁶, fils de S. Guillaume de Gellone, avoit plusieurs terres dans ce pays.

XL. Par là on peut expliquer la raison pour laquelle Humfrid s'empara, l'an 863, de la ville de Toulouse sur le comte Raymond I du nom. Comme les dignités étoient alors héréditaires, ou que du moins elles ne sortoient pas ordinairement d'une même

¹ *Annal. Bertin.* p. 216 & suiv.

² Mabillon, ad ann. 862, n. 105. — *Mémoires de Trévoux*, décembre 1727, p. 2266.

³ Catel, *Histoire des Comtes*, p. 184.

⁴ *Translat. S. Genulph. Acta Sanctorum ordinis sancti Benedicti*, saec. 4, part. 2, p. 223 & apud Duch. t. 3. p. 453. — *Vit. S. Jacob. Erem. Acta Sanct. ord. sancti Benedicti*, saec. 4, part. 2, p. 151.

⁵ *Acta SS. O. S. Ben.* saec. 4, part. 2, p. 47 & 51.

⁶ Nithard, l. 3, p. 371.

maison, ce seigneur aura voulu par cette entreprise remettre dans la sienne le duché ou comté de Toulouse, dont Charles le Chauve avoit disposé en faveur d'une autre famille, & qui avoit été possédé successivement par S. Guillaume, par Bernard, son fils, & Guillaume, son petit-fils. On pourroit ajouter qu'Humfrid avoit possédé vraisemblablement ce comté, & qu'il est peut-être le même qu'Acfred ou Egfrid, comte de Toulouse en 842, & partisan de Charles le Chauve; que ce prince ayant fait la paix avec Pépin trois ans après, & lui ayant cédé la ville de Toulouse avec une grande partie de l'Aquitaine, il peut avoir donné alors à Humfrid, pour le dédommager de la perte de ce gouvernement, quelque comté particulier dans la Marche d'Espagne, & enfin le marquisat de Gothie. Nous trouvons¹ en effet un Wifred, comte de Girone de Besalu en 850, & rien n'empêche de croire que celui-ci ne soit le même qu'Humfrid, marquis de Gothie, puisqu'il portoit le même nom.

XLI. Quoi qu'il en soit de ces conjectures, il est du moins certain que ce marquis fut proscrit l'an 864², & que le roi Charles le Chauve le priva de ses dignités à cause de son entreprise sur la ville de Toulouse. Ce prince disposa l'année suivante du marquisat de Gothie & le partagea en deux gouvernemens généraux, dont l'un fut composé des pays situés en deçà des Pyrénées, & l'autre de la Marche d'Espagne. Il paroît que Charles le Chauve conserva l'un & l'autre dans la famille de S. Guillaume de Gellone ou dans celle d'Humfrid. On prétend³ même que Wifred le Velu, comte de Barcelone & marquis d'Espagne, qui succéda au dernier dans cette dignité, étoit son fils; mais nous ferons bientôt voir le contraire. Si donc Humfrid laissa des enfans, ce que nous ignorons, ils ne succédèrent pas à ses dignités⁴. On pourroit conjecturer qu'Egfrid ou Acfred, qui fut abbé

¹ *Preuves de ce volume, Chartes & Diplômes, Acte de consécration de l'église de N.-D. de Riondegario au diocèse de Girone. — Marca Hispanica*, p. 783.

² *Annal. Bertin.* p. 216 & seq.

³ Besse, *Histoire de Narbonne*, p. 128 & suiv.

⁴ Voyez au tome I, livre x, n. 94.

séculier de Saint-Hilaire de Poitiers, & à qui le roi Charles le Chauve donna, l'an 867¹, le comté de Bourges, étoit fils de ce marquis, & qu'ayant été privé d'abord des dignités de son père, il rentra depuis en grâce auprès de ce prince.

§ III. — *Epoque de la séparation de la Marche d'Espagne & du marquisat de Gothie.*
— *Origine de Wifred le Velu, successeur d'Humfrid, dans le comté de Barcelone ou marquisat d'Espagne, & tige des comtes héréditaires de cette ville.*

XLII. La Marche d'Espagne & la Septimanie propre, après avoir été unies en 817 pour ne faire qu'un seul *duché* ou gouvernement général, furent séparées en 865, & composèrent depuis ce temps-là deux marquisats différens. M. de Marca² prétend que cette séparation se fit en 849, mais comme il est constant par l'Histoire de la translation³ des reliques des SS. George, Aurèle & Nathalie, écrite par un auteur contemporain, qu'en 858 Humfrid, marquis de Gothie & comte de Barcelone, étendoit alors également son autorité sur la Septimanie propre & sur la Marche d'Espagne, il faut que cette séparation soit postérieure à cette année. L'époque en est d'ailleurs marquée par l'Annaliste de Saint-Bertin⁴ qui, après avoir rapporté, sous l'an 864, qu'Humfrid, *marquis de Gothie*, fut proscrit & dépouillé de ses dignités, dit, sous l'année suivante, que le roi Charles le Chauve donna alors à Bernard une partie de ce marquisat, *partem ipsius marchiae illi committit*; ce qui marque un véritable partage & un démembrement du gouvernement d'Humfrid. M. de Marca⁵ convient que ces termes doivent s'entendre ou de la séparation de la Marche d'Espagne d'avec la Septimanie, ou du démembrement qui fut fait des comtés de Carcassonne & de Razès d'avec cette dernière province; mais il est per-

suadé que le texte de l'Annaliste de Saint-Bertin doit être entendu de ce dernier démembrement. Comme nous faisons voir ailleurs¹ que les comtés de Carcassonne & de Razès furent séparés de la Septimanie ou Gothie dès l'an 817, & qu'ils continuèrent d'être unis au royaume d'Aquitaine, on doit conclure, selon M. de Marca même, que le partage que le roi Charles le Chauve fit en 865 du marquisat de Gothie, & qui est marqué dans l'Annaliste de Saint-Bertin, regarde la séparation de la Marche d'Espagne d'avec la Septimanie; d'autant plus que nous avons déjà fait voir qu'Humfrid étendoit, en 858, son autorité sur ces deux provinces, & qu'il en étoit gouverneur général.

XLIII. Nous ajouterons à cela qu'en 861² la Marche d'Espagne étoit encore comprise sous le nom général de *Septimanie*, au lieu qu'après l'an 865 ces deux provinces furent toujours distinguées par des noms différens. C'est ce qui paroît par plusieurs monumens qui prouvent que le nom de *Gothie* ou de *Septimanie* fut restreint depuis ce temps-là à la partie de la Narbonnoise première qui portoit le nom de Septimanie, & que la Marche d'Espagne fut toujours appelée dans la suite³ *Espagne*, *Espagne citérieure*, *Marche d'Espagne*, & enfin *comté ou Marche de Barcelone* & connue seulement sous ces noms; au lieu qu'auparavant, elle étoit comprise sous le nom général de Septimanie, de Gothie ou de duché de Barcelone. C'est ainsi que ces deux provinces sont distinguées dans un décret⁴ du concile de Troyes de l'an 878, *judicibus in Hispania & Gothia PROVINCIIS, &c.* Sur quoi il faut remarquer que par le nom d'*Espagne* on ne doit pas entendre seulement ici, comme l'a cru M. Baluze⁵, la partie de ce royaume située en delà de la rivière de Lobregat & soumise aux François (supposé même que

Éd. orig.
t. 1.
p. 715.

¹ Voyez Note XCIV.

² *Capitulaires*, t. 2, *Append.* p. 1482.

¹ *Annal. Bertin.* p. 22 & suiv.

² *Marca Hispanica*, p. 329 & seq.

³ *Acta Sanctorum ordinis sancti Benedicti*, saec. 4, part. 2, p. 46 & seq.

⁴ *Annal. Bertin.* p. 218, 221 & 222.

⁵ *Marca Hispanica*, p. 330.

³ Voyez *Marca Hispanica*, p. 358, 401, 1123. — Aux *Preuves* du tome V, Chartes & Diplômes, *Actes des conciles de la province de Narbonne, tenus à Barcelone & à Saint-Tibéri.*

⁴ *Conciles*, t. 9, p. 314.

⁵ Baluze, *Not. in Capitul.* t. 2, p. 1287.

ses peuples étendissent alors leur domination au delà de cette rivière, ce qui n'est pas bien certain) mais encore tous les pays situés entre cette même rivière & les Pyrénées, puisque tout ce qui appartenait aux François au delà de ces montagnes dépendoit d'une même province, & a toujours fait partie du même gouvernement. Cette distinction est encore confirmée par un diplôme¹ du roi Charles le Simple, de l'an 899, par lequel ce prince accorde à Riculfe, évêque d'Elne, la liberté d'acheter des biens-fonds dans son royaume de Gothie & d'Espagne, *in regno nostro Gothicae sive Hispaniae*, car la particule *sive* a dans cet endroit la même force que la conjonctive &, ce qui est expliqué dans les actes du concile tenu à *Attilian*, au diocèse² de Narbonne, l'an 902, par les évêques de *Gothie & d'Espagne*, pays qui composoient alors la province ecclésiastique de Narbonne & ne formoient auparavant qu'un seul gouvernement général, auquel divers anciens monumens donnent le titre de royaume³. Chacune de ces deux provinces gouvernées auparavant conjointement par Humfrid, comte de Barcelone & marquis de Gothie, furent donc administrées désormais séparément, l'une par Bernard qui lui succéda dans le marquisat de Gothie ou Septimanie propre, & l'autre par Wifred le Velu qui fut pourvu du comté de Barcelone & du gouvernement ou marquisat de la Marche d'Espagne. Comme il paroît que l'un & l'autre de ces seigneurs étoient parens d'Humfrid, & que Charles le Chauve conserva ces dignités dans sa famille qui étoit la même, comme nous le conjecturons, que celle de S. Guillaume de Gellone, cela nous engage à discuter leur origine jusqu'ici assez obscure. Nous commencerons par celle de Wifred le Velu.

XLIV. Il est très-vraisemblable que ce seigneur succéda immédiatement à Humfrid dans le comté de Barcelone & le marquisat d'Espagne, ou du moins qu'il obtint

¹ *Marca Hispanica*, p. 832.

² Voyez au tome V de cette édition, aux *Preuves*, sous le numéro XXVIII : *Concile tenu à Attilian*, dans le diocèse de Narbonne.

³ Baluze, *Not. in Capitul.* t. 2, p. 1108.

ce gouvernement peu d'années après la proscription de ce marquis, puisqu'il vivoit sous l'épiscopat de Fréold, archevêque de Narbonne, lequel mourut vers la fin de l'an 872. Nous trouvons¹, en effet, un Wifred comte ou marquis, qui fit un échange de quelques biens avec ce prélat, de qui il reçut l'église des SS. Pierre & Paul, située dans l'île de Lac ou de Lec, au territoire de Narbonne, dont le même Wifred fit ensuite donation à l'abbaye de la Grasse. Or, il paroît qu'il est le même que Wifred le Velu, comte de Barcelone, puisque celui-ci fut bienfaiteur de ce monastère & qu'il lui donna divers fiefs dans le comté de Gironne, sous le règne du roi Eudes. Nous savons² enfin que *les comtes Wifred & Miron frères* vivoient au commencement de l'épiscopat de Sigebode, archevêque de Narbonne & successeur immédiat de Fréold sous le règne de Charles le Chauve, c'est-à-dire vers l'an 873. Or, nous verrons plus bas que Miron, comte de Roussillon à la fin du neuvième siècle, étoit frère de Wifred le Velu, comte de Barcelone.

XLV. Le plus ancien auteur qui ait parlé de l'origine de ce dernier est celui qui a écrit³ les *Gestes des comtes de Barcelone* à la fin du treizième siècle, & qui, quoique fabuleux dans les commencemens de son ouvrage, au sentiment des meilleurs critiques⁴, ne dit rien cependant dans la suite qui ne soit conforme à la vérité de l'histoire & aux monumens les plus authentiques : « Wifred le Velu, comte⁵ de Barcelone, étoit fils, dit cet auteur, d'un

¹ Voyez au tome V de cette édition, sous le numéro XXII, *Charte de Charles le Simple en faveur de l'abbaye de la Grasse* (899), & sous le numéro XXXIV, une *Charte du même roi en faveur de la même abbaye* (908).

² Voyez aux *Preuves* de ce volume, sous le numéro XCIX, *Consécration de l'église de N.-D. de Formiguera, dans le Capcir*.

³ *Gesta comit. Barcin.* — *Marca Hispanica*, p. 539 & seq.

⁴ Baluze, *Praef. Marcae Hispanicae*, & p. 400. — Pierre de Marca, *ibid.* p. 332 & suiv. — Caseneuve, *Catal. Franc.* c. 5.

⁵ *Gesta comit. Barcin.* — *Marca Hispanica*, p. 539 & seq.

« autre Wifred, comte de la même ville & « originaire du château d'Arrian, dans le « Conflant ou le Roussillon. Le dernier « étant un jour allé à Narbonne, avec son « fils de même nom, pour y saluer les en- « voyés du roi, il s'éleva tout à coup une « émeute parmi les soldats, dont l'un, qui « étoit François de nation, prit ce seigneur « & le traîna par la barbe. Wifred indigné « de cette insulte tira son épée & tua le « soldat, mais en même temps il fut arrêté « lui-même prisonnier. On le conduisit « au roi lorsque ses conducteurs s'étaient « aperçus qu'il cherchoit à s'échapper, lui « coupèrent la gorge, auprès du *Puy-Sainte- « Marie*. Le jeune Wifred, son fils, fut « ensuite présenté au roi, qui apprenant « les circonstances de la mort funeste de « son père, en témoigna publiquement du « chagrin, & la crainte qu'il avoit que cette « affaire n'eût de fâcheuses suites pour « les François. Ce prince confia au comte « de Flandre l'éducation du jeune Wifred « qui débaucha la fille de ce comte. La « mère, instruite de cet accident, tint la « chose secrète pour sauver l'honneur de sa « fille, & fit jurer à ce seigneur qu'il l'é- « pouserait solennellement, s'il pouvoit « parvenir un jour à la dignité de son père « & entrer dans la possession du comté « de Barcelone. Wifred, après avoir prom- « mis tout ce qu'on voulut, se revêtit « d'un habit de pauvre que la comtesse de « Flandre lui donna, & s'étant mis en « chemin sous la conduite d'une vieille « femme, il arriva aux environs de Barce- « lone & fut reconnu, nonobstant le mau- « vais équipage où il étoit, par la com- « tesse sa mère, parce qu'il étoit velu pres- « que par tout le corps. S'étant ensuite « fait connoître aux principaux du pays, « ceux-ci le reconnurent pour leur comte « & pour leur seigneur. Il tua enfin de sa « propre main le comte Salomon, François « (*Gallicus*) de nation, à qui le roi avoit « donné le comté de Barcelone après la « mort de Wifred I. Wifred le Velu, fils de « ce dernier, régna par là paisiblement « sur tout le comté de Barcelone depuis « Narbonne jusqu'en Espagne. Il n'oublia « pas d'envoyer chercher la fille du comte « de Flandre qu'il épousa suivant sa pro-

« messe & dont les parens lui obtinrent « les bonnes grâces du roi, lequel lui ac- « corda le domaine du comté de Barcelone « en hérédité pour lui & pour ses suc- « cesseurs, après qu'il eut chassé les Sar- « rasins de la Marche d'Espagne, où ces « infidèles avoient fait beaucoup de pro- « grès. Ce comte fonda ensuite le monas- « tère de Ripoll en 888, &c. »

XLVI. Quoiqu'il y ait beaucoup de fables dans tout' ce récit adopté par la plupart des auteurs espagnols, qui ont même enchéri par dessus, nous avons voulu cependant le rapporter en entier, parce que les histoires les plus apocryphes sont fondées quelquefois sur des vérités, & qu'il paroît que celle-ci n'est point déstituée de tout fondement. Il est certain, en effet : 1° qu'il y a eu un comte ou marquis de Wifred, qui a fondé¹ en 888 l'abbaye de Ripoll en Catalogne, & qui est mort au commencement du dixième siècle ; 2° il est très-vraisemblable² que lui ou ses ancêtres tiroient leur origine du château d'Arrian dans le Roussillon, & qu'ils y avoient fait anciennement leur résidence, puisqu'il est certain qu'il leur avoit appartenu ; car les comtes de Barcelone, descendans de Wifred, donnèrent cette terre à l'abbaye de Cuxa en Roussillon, au commencement du dixième siècle³. Nous savons d'ailleurs qu'ils possédoient⁴ plusieurs autres terres ou fiefs dans ce pays ; 3° il est fort probable que Wifred le Velu succéda dans le comté de Barcelone à un autre seigneur appelé Wifred ou Humfrid (nous avons déjà remarqué que c'est le même nom), soit immédiatement après que ce dernier eut été proscrit & que le roi Charles le Chauve eut disposé de ses dignités en 865, soit médiatement après la mort de Salomon que nous savons avoir été comte de Cerdagne l'an 863⁵, & qui paroît avoir commandé⁶ dans la Marche d'Espagne

Éd. orig.
t. I.
p. 716.

¹ *Marca Hispanica*, c. 332.

² *Ibid.* c. 382, 817 & seq.

³ *Ibid.* c. 394 & 400.

⁴ *Ibid.* c. 848.

⁵ *Capitul.* t. 2, *Append.* p. 1522.

⁶ *Acta Sanct. O. S. Ben.* saec. 4, part. 1, p. 647.

⁷ *Marca Hispanica*, c. 358. — *Capitul.* t. 2, *Append.* tit. 98.

en 869. Ainsi Charles le Chauve aura donné le comté de Barcelone, après la révolte d'Humfrid, à Salomon, comte de Cerdagne, & après la mort de celui-ci, il aura investi de cette dignité Wifred le Velu, neveu ou proche parent d'Humfrid ou Wifred, mais non pas son fils, comme nous verrons bientôt; 4^o nous savons¹ que le roi Charles le Chauve, après la révolte d'Humfrid, marquis de Gothie, envoya par deux fois des commissaires dans cette province & à Toulouse pour s'en saisir sur ce seigneur & les remettre sous sa main; & que la seconde fois, Humfrid, pour prévenir les suites funestes qu'il avoit à craindre de sa désobéissance, prit la fuite par la route d'Italie. Ce marquis peut donc avoir été tué, dans cette occasion, par les officiers du roi, du côté du Puy, en Velai. C'est ce qui peut avoir donné sujet à la relation fabuleuse que fait l'historien des comtes de Barcelone de la manière dont Wifred le Velu fut élevé à la cour ou auprès d'un comte de Flandre, dont il peut avoir épousé la fille, sans que nous soyons obligés d'ajouter foi à toutes les circonstances romanesques de son mariage.

XLVII. Nous venons de dire que Wifred le Velu n'étoit point fils de Wifred I, ou d'Humfrid, fondés sur un ancien titre² de l'abbaye de la Grasse, au diocèse de Carcassonne, qui paroît nous donner la véritable origine de ce comte de Barcelone. Cette pièce est datée de la première année après la mort de l'empereur Charles le Gros ou de l'an 888. Elle est donnée au nom de Sese-nande, de Sunifred & des comtes Wifred, Raoul ou Radulfe & Miron, lesquels font tous ensemble une donation à ce monastère pour le soulagement (*propter remedium*) de Sunifred leur père & d'Ermessinde leur mère. Le comte Wifred dont il s'agit ici ne paroît point différent de Wifred le Velu, comte de Barcelone, qui vivoit l'an 888, & qui avoit en effet plusieurs³ frères dont l'un⁴ fonda

ou rétablit l'abbaye d'Arles, en Roussillon. M. Baluze, qui en a donné la preuve, ignore le nom de ce frère de Wifred le Velu; mais il n'y a pas lieu de douter que ce ne soit le même que Miron, comte de Roussillon, qui vécut du moins¹ depuis l'an 874 jusqu'en 901, & que nous savons² d'ailleurs avoir fait beaucoup de bien à l'abbaye de Cuxa dans le même pays. Or, Miron étant d'un côté fils de Sunifred & frère de Wifred le Velu, & de l'autre étant certain qu'il étoit comte de Roussillon, dans le temps du rétablissement de l'abbaye d'Arles dans le même pays, c'est à lui qu'on doit attribuer ce rétablissement.

Il est fait aussi mention des trois comtes Wifred, Radulfe & Miron dans une autre charte³ de l'an 898, donnée en faveur de l'abbaye de Cuxa, en Roussillon, dans laquelle le comte Wifred ou Guifred souscrivit (sans doute comme l'aîné) avant les deux autres. Cette dernière charte parle d'une comtesse Ermessinde qui vivoit alors & qui, selon les apparences, n'étoit pas la même que la mère de ces trois comtes, puisque la charte de la Grasse, donnée dix ans auparavant, parle de cette dame d'une manière à faire croire qu'elle étoit déjà morte: mais comme cela n'est pas bien clair, nous ne saurions dire si la comtesse Ermessinde, dont il est fait mention dans le diplôme de Cuxa, étoit la mère ou la sœur aînée de ces trois comtes, ou plutôt la femme de quelqu'un d'entre eux. Quant à la comtesse Quixilo, qui est nommée dans la même charte, M. Baluze⁴ conjecture qu'elle étoit femme du comte Miron, & il croit très-vraisemblable que Radulfe étoit comte de Conflant au pays du Roussillon. Nous avons déjà fait mention d'une autre charte donnée vers l'an 873, qui porte encore que les comtes Wifred & Miron étoient frères.

XLVIII. Tout ceci est confirmé⁵ par la suite de la généalogie de Wifred le Velu, comte de Barcelone, donnée par l'auteur des *Gestes des comtes* de cette ville, & est

¹ *Annal. Bertin.* p. 216, 218, 221.

² Voyez aux *Preuves* de ce volume, sous le numéro CXII, *Donation faite à l'abbaye de la Grasse.*

³ *Concile de Barcelone*, ann 906.— Baluze, *Miscell.* t. 7, p. 51.

⁴ *Marca Hispanica*, p. 400 & 894.

¹ *Marca Hispanica*, p. 360, 363, 796, 831, 835.

² *Ibid.* p. 363, 802, 803 & seq.

³ *Ibid.* p. 831.

⁴ *Ibid.* p. 376.

⁵ *Ibid.* p. 796.

conforme aux titres les plus authentiques¹. On voit par ces monumens que Wifred le Velu, comte de Barcelone, eut plusieurs enfans; qu'il fut père d'un autre Wifred & de Miron qui lui succédèrent l'un après l'autre dans le même comté, & de Raoul ou Radulfe, moine de Ripoll; que Miron, comte de Barcelone, son fils, fut père de Sunifred, comte de Barcelone & de Miron, évêque de Girone, &c. Les noms de Sunifred, de Radulfe, de Miron, &c., se perpétuèrent donc dans la famille des comtes de Barcelone, de même que celui de Wifred, Guifred ou Humfrid, dans celle des comtes héréditaires de Roussillon, descendans de Miron, ce qui sert à confirmer que Wifred le Velu, comte de Barcelone, étoit fils du comte ou du marquis Sunifred, puisque, suivant l'usage observé assez communément dans ce siècle, Sunifred son fils s'appeloit comme son père. Miron, comte de Roussillon, & Wifred le Velu avoient un frère² appelé Humfrid, ce qui peut servir à prouver leur parenté avec le marquis de Gothie de ce nom. Wifred le Velu fut aïeul d'Oliba surnommé *Cabretta*, comte de Cerdagne & de Bésalu, comme Sunifred, son aîné, le fut de Barcelone. Oliba avoit épousé Ermengarde, ce qu'on sait par deux chartes que M. Baluze a données à la fin³ des Capitulaires, mais dont l'une doit être rapportée à l'an 988 & l'autre à l'an 994, & non pas à l'an 888 & à l'an 893, comme cet auteur le suppose; car, dans l'une, il est fait mention de la première année du roi Hugues & dans la seconde, de la sixième année du règne du même prince; ce que nous avons cru devoir remarquer en passant.

XLIX. Au reste, les auteurs catalans se sont trompés en rapportant l'époque de la mort de Wifred le Velu à l'année 914⁴ ou aux deux précédentes; l'erreur vient de ce qu'ils l'ont confondu avec Wifred III, comte de Barcelone, son fils. Il est aisé de le prouver, puisque Wifred le Velu n'a pas vécu jusqu'à l'an 907, ce qui paroît par une charte du mois de février de cette an-

née, dans laquelle le comte Miron, son fils, parle de lui comme étant déjà mort. *Et nuper¹ à quondam progenitore meo domino Guifredo illustrissimo marchione, &c.* M. Baluze s'est trompé encore en donnant dans ce temps-là à Miron le titre de comte de Barcelone, car il est certain qu'il ne le fut qu'après la mort de Wifred, son frère, qui succéda dans ce comté à Wifred le Velu, son père². L'intronisation de Guigues, évêque de Girone, datée du 20 novembre de l'an 908, fut autorisée par le marquis Wifred. *Exiitit quoque inibi princeps maximus marchio Wifredus, &c.* Ce dernier devoit être le fils de Wifred le Velu, puisque son père étoit alors déjà mort, & il devoit avoir succédé au titre de *prince & de marquis* que les actes du concile de Barcelone de l'an 906 donnent à l'un & à l'autre, sans autre addition, de même que l'acte dont il s'agit. Il paroît d'ailleurs que le dernier autorisa par sa présence ce concile de Barcelone; ce qui prouve son autorité dans cette ville. Il est parlé, en effet, dans les Actes³ du même concile, du *marquis Wifred*, qui avoit rétabli l'évêché d'Ausone, comme d'un seigneur différent du marquis Wifred qui autorisa ce concile. Le premier, qui est le même que Wifred le Velu, étoit donc mort avant l'an 906, mais il étoit encore en vie en 901, puisqu'il se dit⁴ mari de Widinilde dans une charte de cette année comme dans une autre⁵ de l'an 889, & nous avons déjà vu qu'il vivoit encore en 898.

L. Wifred, fils de ce dernier, ne survécut pas longtemps à son père. Il fut empoisonné⁶ & il étoit déjà mort au mois de décembre de la quatorzième année⁷ de Charles le Simple. M. Baluze rapporte cette quatorzième année à l'an 911, parce qu'on ne doit compter les années de ce prince dans la Marche d'Espagne & à la gauche de la Loire, que depuis la mort d'Eudes; mais comme il paroît que dans ces provinces on

¹ *Marca Hispanica*, p. 838.

² Martène, *Thesaur. anecd.* t. 1, p. 61.

³ Baluze, *Miscellan.* t. 7, p. 51 & seq.

⁴ *Marca Hispanica*, p. 836.

⁵ *Ibid.* p. 817.

⁶ *Ibid.* p. 540.

⁷ *Ibid.* p. 839.

¹ *Marca Hispanica*, p. 540 & seq. p. 835 & seq.

² *Conciles*, t. 9, p. 82.

³ *Capitul.* t. 2, *Append.* p. 1515 & 1522.

⁴ *Marca Hispanica*, p. 382.

a compté¹ aussi quelquefois les années du règne de ce prince d'une époque encore postérieure, c'est-à-dire depuis l'an 900 : cela a donné peut-être occasion aux divers auteurs cités² par M. Baluze, lesquels confondent ce seigneur avec Wifred le Velu, son père, de fixer sa mort à l'année 914 ou à la suivante, ce que M. Baluze n'a pas assez compris. Wifred II, comte de Barcelone, à qui Miron son frère succéda, mourut donc au plus tard en 914.

LI. Pour ce qui est du comte Sunifred ou Seniofred, père de Wifred le Velu, comte de Barcelone, de Radulfe, comte de Conflant, & de Miron, comte de Roussillon, nous ne saurions marquer précisément la dignité dont il fut revêtu. Nous trouvons deux seigneurs de ce nom dans la Marche d'Espagne, au neuvième siècle, dont l'un qui fut marquis de Gothie & comte de Barcelone, l'an 844, succéda dans ces dignités à Bernard, duc de Septimanie, comme nous l'avons déjà dit. L'autre étoit vicomte de Barcelone l'an 858, sous l'autorité d'Humfrid, marquis de Gothie; l'un ou l'autre fut sans doute le père des trois comtes dont nous venons de parler. Il paroît plus vraisemblable que ce fut Sunifred, marquis de Gothie³; car, selon les apparences, le roi Charles le Chauve prit le successeur de Bernard au duché de Septimanie ou marquisat de Gothie dans la famille de ce duc. Or, il paroît que Sunifred, père de Wifred le Velu, comte de Barcelone, étoit proche parent d'Humfrid, marquis de Gothie, s'il n'étoit son frère aîné, & que ce dernier étoit de la race de S. Guillaume, fondateur de Gellone, comme nous l'avons déjà observé. Reprenons la suite de nos marquis de Gothie, & tâchons de développer l'origine de Bernard, successeur d'Humfrid, dans *une partie du marquisat de Gothie*, c'est-à-dire dans le gouvernement de la Septimanie propre.

§ IV. — *Suite des marquis de Gothie depuis la séparation de cette province d'avec le comté de Barcelone & la Marche d'Espagne.*

BERNARD II. — LII. Les Annales de Saint-Bertin¹, qui nous apprennent la proscription d'Humfrid, nous apprennent aussi que le roi Charles le Chauve disposa, l'an 865, d'une partie de sa dépouille ou du marquisat de Gothie en faveur de *Bernard, fils d'un autre Bernard & de la fille du comte Roricon*. Besly² & Baluze après lui prétendent que le dernier Bernard que nous venons de nommer fut comte de Poitiers & aïeul paternel de Guillaume le Pieux, duc d'Aquitaine : mais ils se trompent certainement, ce qui nous engage à traiter ici de la véritable origine de ce duc. Cette matière est d'autant moins éloignée de notre sujet, que Guillaume fut marquis de Gothie, de même que Bernard, comte d'Auvergne, son père, qu'on a confondu mal à propos avec Bernard, successeur immédiat d'Humfrid dans le même marquisat.

LIII. Il est hors de dispute que Guillaume le Pieux étoit fils de Bernard, comte d'Auvergne & d'Ermengarde³, & que ce dernier étoit fils d'un autre Bernard⁴; mais il n'est rien moins que certain que Bernard, aïeul de Guillaume le Pieux, ait été comte de Poitiers & mari de Bilichilde ou Blichilde, comme l'assurent Besly, le P. Labbe⁵ & M. Baluze; car Bernard, fils de Bernard & de Blichilde, que nous appellerons Bernard II, fut nommé marquis de Gothie, l'an 865, après Humfrid, & Bernard, comte d'Auvergne, père de Guillaume le Pieux, ne parvint à ce marquisat que l'an 878⁶, après que Bernard II en eut été dépouillé au concile de Troyes. Ainsi ce ne peut être la même personne. Développons encore d'une manière plus claire tout ce que la ressemblance & l'équivoque des noms ont

¹ Voyez Note VI, tome IV de cette édition.

² *Marca Hispanica*, p. 382 & 540.

³ Sunifred, père de Wifred le Velu, étoit fils du comte Borrel, qui fut nommé à Ausone, en 798, par Louis le Débonnaire. Il vécut jusqu'en 850 au moins. Il fut le successeur de Bernard I au marquisat de Gothie ou de Septimanie. [E. M.]

¹ *Annal. Bertin.* p. 222 & seq.

² Besly, *Histoire des comtes de Poitou*, p. 13. — Baluze, *Histoire gén. de la maison d'Auvergne*, t. 1, p. 4.

³ Baluze, *Histoire général. de la maison d'Auvergne*, t. 1, p. 4 & 7; t. 2, p. 12.

⁴ *Ibid.* t. 2, p. 3.

⁵ Labbe, *Tables général.* p. 383 & suiv.

⁶ *Annal. Bertin.* p. 256.

causé de confusion dans ces généalogies.

LIV. Bernard, fils d'un autre Bernard & de Blichilde, fille du comte Roricon, nommé au marquisat de Gothie en 865¹, après la proscription d'Humfrid, est le même² contre lequel le concile de Troyes³ de l'an 878 rendit une sentence d'excommunication, & que le roi priva de cette dignité pour la donner à un autre Bernard. Or, ce dernier n'est pas différent de Bernard, père de Guillaume le Pieux. Par conséquent celui-ci n'étoit pas petit-fils de Bernard, prétendu comte de Poitiers & de Blichilde.

LV. Ces faits appuyés sur des preuves certaines une fois supposés, examinons à présent d'où pouvoit descendre Bernard, comte d'Auvergne & marquis de Gothie, père de Guillaume le Pieux. Il est fait mention, sous l'an 864, dans les Annales de Saint-Bertin⁴, d'un Bernard, fils de Bernard, que Charles le Chauve avoit fait mourir pour crime de rébellion *par le jugement des François*. Voici les paroles de cet historien qu'il est bon de rapporter : *Bernardus Bernardi quondam tyranni carne & moribus filius, licentia regis accepta, de eodem placito (Pistensi), quasi ad honores suos porrecturus, super noctem armata manu regreditur, & in sylva se occultens, ut quidam dicebant, regem, qui patrem suum FRANCORUM JUDICIO⁵ occidi jusserat, & ut quidam dicebant, Rodbertum & Ranulfum regi fideles malitiis occidere locum & horam expectat. Quod regi innotuit, & mittens qui eum caperent & ad praesentiam illius adducerent, fuga sibi consuluit, unde judicio suorum fidelium, honores quos ei dederat rex recepit, & Rodberto fidei suo donavit*. On voit manifestement, & nos meilleurs⁶ critiques en conviennent, qu'il s'agit ici du second fils de Bernard, duc de Septimanie, qui naquit à Uzès à la fin de l'an 840, qui

n'étoit¹ pas encore baptisé en 841, lorsque Dodane, sa mère, écrivit son Manuel, & qui fut appelé Bernard, comme son père. Ainsi ce seigneur pouvoit avoir vingt-quatre ans en 864. Or, nous avons déjà prouvé, d'un côté, que Bernard, comte d'Auvergne & père de Guillaume le Pieux, étoit fils d'un Bernard différent du mari de Blichilde; & nous voyons de l'autre, non-seulement les mêmes noms perpétués dans les descendants, suivant l'usage du siècle, mais encore que Bernard, comte d'Auvergne & Guillaume le Pieux, son fils, furent revêtus successivement de la dignité de marquis de Gothie, possédée auparavant, sous le titre de duché de Septimanie, par Bernard, fils de S. Guillaume, fondateur de Gellone, comme nous le prouverons bientôt; & cela sous le règne de Charles le Chauve, qui s'étoit fait une loi de conserver les dignités dans les familles. Il paroît donc que Bernard, qui fut proscrit à la diète de Pistes, & qui étoit certainement fils de Bernard, duc de Septimanie, n'est pas différent de Bernard, comte d'Auvergne, père de Guillaume le Pieux. On peut ajouter que Bernard, duc de Septimanie, avoit plusieurs terres ou fiefs en Bourgogne dont il fit demander² la confirmation ou l'investiture à Charles le Chauve, l'an 841, par Guillaume, son fils aîné; & que Bernard, comte d'Auvergne & Guillaume le Pieux, son fils, possédoient aussi de grands biens³ dans la même province.

LVI. Venons présentement à la généalogie de Bernard II, marquis de Gothie : on a déjà vu qu'il étoit fils d'un autre seigneur appelé Bernard & de Blichilde, fille du comte Roricon. Besly⁴ assure que cette dame épousa un comte de Poitiers nommé Bernard, qui fut tué en 844 en combattant contre Lambert, comte de Nantes; mais il se trompe : Bernard, mari de Blichilde, ne fut jamais comte de Poitiers, ainsi qu'on le verra dans peu. Nous trouvons seulement qu'Emenon, comte de cette ville, & son

¹ *Annal. Bertin.* p. 222 & seq.

² Besly, *Histoire des comtes de Poitou*, p. 12 & 13.

³ *Conciles*, t. 9, p. 83 & suiv. p. 89. — *Annal. Bertin.* p. 256. — Duchesne, t. 3, p. 888, 890 & 891.

⁴ *Annal. Bertin.* p. 221.

⁵ *Ibid.* p. 200.

⁶ Mabillon, ad ann. 864, n. 13. — Caseneuve, *Catal. Franc.* c. 3, n. 9, p. 46. — Labbe, *Tables gén.* p. 428, &c.

¹ *Acta SS. Ord. S. Ben. saec. 4, part. 1, p. 750.*

² Nithard, l. 3, p. 371.

³ Baluze, *Histoire généalog. de la maison d'Auvergne*, Preuves, p. 9 & 11.

⁴ Besly, *Histoire des comtes de Poitou*, p. 12.

frère Bernard¹ encoururent, en 839, la disgrâce de l'empereur Louis le Débonnaire, & que le même Bernard s'étant retiré alors auprès de Raynald, comte d'Herbauges, son parent, il fut tué en 844 dans un combat contre Lambert, comte de Nantes. Or, nous savons² d'ailleurs que Bernard II, marquis de Gothie, fils de Blichilde & d'un seigneur appelé Bernard, avoit un frère nommé Emenon, qui se révolta avec lui contre Charles le Chauve & Louis le Bègue. Ainsi, il n'y a pas lieu de douter que Bernard, mari de Blichilde & père de Bernard II, marquis de Gothie, ne soit le même que Bernard, frère d'Emenon, comte de Poitiers en 839. Besly, pour avoir ignoré que ce dernier avoit été comte de cette ville & qu'il avoit un frère appelé Bernard, qui est le même que le mari de Blichilde, a confondu celui-ci avec le père de Bernard, comte d'Auvergne, & par conséquent ce même comte avec Bernard II, marquis de Gothie, contre l'autorité des historiens du temps qui les distinguent très-bien³. Il a jeté par là, & par diverses autres erreurs dans lesquelles il est tombé & que nous relèverons dans la suite, une étrange confusion dans la généalogie des premiers comtes de Poitiers, & a entraîné tous ceux qui ont écrit après lui sur cette matière sans se donner la peine de l'examiner.

Il est vrai que le manuscrit⁴ de la Chronique d'Adhémar de Chabannes, dont Besly s'est servi, qualifie comte de Poitiers Bernard, tué en 844 en combattant contre Lambert, comte de Nantes; mais c'est une faute qu'on ne trouve⁵ point dans tous les autres manuscrits de cette Chronique. D'ailleurs, ce seigneur ne sauroit avoir possédé le comté de Poitiers, puisque son frère Emenon en ayant été dépouillé l'an 839, Rainulphe I, qui succéda⁶ immédiatement à ce dernier, & qui conserva

toute sa vie cette dignité, ne décéda qu'en 866, vingt-deux ans après la mort du même Bernard. Enfin les Annales¹ de Saint-Bertin ne donnent pas le titre de comte à Bernard, mari de Blichilde, au lieu qu'elles donnent ce titre à Roricon, père de cette dame : *Bernardum ex quodam Bernardo & filia Rorigonis comitis natum in Gothiam mittens, partem ipsius marchiae illi committit*. On ne doit, par conséquent, avoir aucun égard à la même faute qui s'est glissée dans la Chronique de Saint-Maixent², dont l'auteur vivoit au douzième siècle, & plus de cent ans après Adhémar de Chabannes. Ce qui a donné occasion à cette erreur, c'est qu'Emenon, frère de Bernard, fut comte de Poitiers, & que nous trouvons³ un comte appelé Bernard qui étoit peut-être leur père, lequel possédoit, à ce qu'il paroît, ce comté l'an 815, car son envoyé rendit la justice à Poitiers le mercredi 20 de juin, la seconde année de Louis empereur, ce qui s'accorde très-bien avec cette année : mais ce Bernard est différent du frère d'Emenon. Du reste, nous donnerons plus bas les conjectures qui nous font croire que ces deux seigneurs étoient de la même famille que S. Guillaume, duc de Toulouse ou d'Aquitaine, fondateur de l'abbaye de Gellone. Telle est l'origine paternelle de Bernard II, marquis de Gothie⁴.

LVII. Quant à son origine maternelle, voici ce que les monumens du temps nous en apprennent : Bernard II étoit petit-fils, par Blichilde sa mère, comme on l'a déjà dit, du comte Roricon, que M. Baluze⁵ & le P. Mabillon font comte de Tours : mais il paroît que ces deux célèbres auteurs se sont trompés, ou plutôt que le premier a induit l'autre en erreur ; car si on examine attentivement les Gestes⁶ des évêques du Mans, on

¹ Adhémar de Chabanais, p. 160 & suiv. — *Chronicon S. Maxenti*. p. 197.

² *Conciles*, t. 9, p. 83 & suiv.

³ *Annal. Bertin.* p. 256.

⁴ Besly, *Histoire des comtes de Poitou*, p. 177.

⁵ Labbe, *Bibl. nova*, p. 151, 161.

⁶ *Annal. Bertin.* p. 225. — Adhémar de Chabanais, p. 162.

¹ *Annal. Bertin.* p. 222 & seq.

² *Chronicon S. Maxenti* — Labbe, *Bibl. nova*, t. 2, p. 197.

³ Besly, *Histoire des comtes de Poitou*, p. 176.

⁴ Il n'y avoit aucun lien de parenté entre la famille d'Emenon, comte de Poitiers, & celle de saint Guillaume. Voyez ci-après la *Note additionnelle*.

⁵ Baluze, *Miscell.* t. 3, *in indice*. — Mabillon, *ad ann.* 824, n. 62.

⁶ *Acta Alderici Cen. episc.* dans Baluze, *Misc.* t. 3.

conclura aisément que Roricon devoit être comte du Maine. C'est le même qui¹, avec son épouse Blichilde, rétablit, l'an 824, l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés. Ils vivoient encore l'un & l'autre en 839. Le comte Roricon étoit déjà mort l'an 841, & Blichilde, sa veuve, ayant pris l'habit religieux, fut ensuite abbesse. Roricon, dans une charte, fait² mention de Goslin & d'Adeltrude, ses père & mère; de Gauzbert son frère, moine de Saint-Maur-des-Fossés, & de Goslin, son fils, moine de Saint-Maur-sur-Loire. Ce dernier est le même que Goslin, abbé de Saint-Germain-des-Prés & ensuite abbé de Saint-Denis & chancelier de France, lequel étoit oncle de Bernard II, marquis de Gothie, comme nous l'apprenons³ par une lettre qu'Hincmar, archevêque de Reims, lui écrivit, à la fin de l'an 877, pour le détourner de prendre parti contre Louis le Bègue & pour l'engager à ramener à leur devoir Bernard, son neveu, & Gosfrid, son frère, qui s'étoient révoltés. Nous savons d'ailleurs que Bernard II, marquis de Gothie, fut du nombre des seigneurs⁴ qui se révoltèrent contre Charles le Chauve peu de temps avant la mort de ce prince, & qu'il persista dans sa révolte sous Louis le Bègue; au lieu que Bernard, comte d'Auvergne, qui étoit aussi du nombre des rebelles, se soumit⁵ avant le couronnement de ce dernier prince. La lettre d'Hincmar, dont nous venons de parler doit être rapportée à la fin de l'an 877, peu de temps après le couronnement de Louis le Bègue, & non à l'an 879, & au règne de Louis & de Carloman, comme quelques-uns⁶ le conjecturent, parce que Hincmar n'y parle que d'un roi & non pas de deux. Gosfrid, dont il est fait mention dans la même lettre, n'est pas différent de Gausfrid, comte du Maine, qui

possédoit déjà ce comté dès l'an 874, & dont il est parlé¹ dans une charte de la même année, ainsi que de l'abbé Goslin, son frère. Nous apprenons des Annales de Saint-Bertin² qu'il se révolta avec ses enfans contre Charles le Chauve, & qu'ils furent également rebelles à Louis le Bègue. L'abbé Goslin & Gosfrid, comte du Maine, son frère, étoient donc fils de Roricon & oncles de Bernard II, marquis de Gothie. Il est fait mention dans les mêmes Annales, sous l'an 866, d'un comte Roricon qui fut tué³ alors en combattant avec son frère, le comte Gosfrid, contre les Normands. Nous ne doutons pas que ce dernier ne soit le même que notre comte du Maine, ce qui fait voir que Roricon I doit avoir eu de son épouse Blichilde, Roricon II, qui lui succéda sans doute dans le comté du Maine, & Gausfrid successeur de ce dernier en 866 dans le même comté.

LVIII. Il reste une difficulté à résoudre, c'est que suivant l'Annaliste de Saint-Bertin, Louis, abbé de Saint-Denis & chancelier de France, mort en 867, étoit⁴ frère de Goslin, abbé de Saint-Germain-des-Prés, qui succéda à ses dignités. Or, il est certain par le même annaliste⁵ que Louis, abbé de Saint-Denis, étoit fils de Rotrude, fille aînée de Charlemagne. Ainsi, si l'abbé Goslin a eu la même mère que Louis, il ne sauroit être fils du comte Roricon & de Blichilde, mais ces deux frères peuvent avoir eu différentes mères. Nos généalogistes conviennent que Roricon eut Louis, abbé de Saint-Denis, de Rotrude, fille de Charlemagne qu'il épousa clandestinement & qui mourut en⁶ 810. Rien n'empêche donc qu'après sa mort il ait épousé Blichilde en secondes noces & qu'il en ait eu les comtes Roricon & Gosfrid, l'abbé Goslin & plusieurs autres enfans, comme il est aisé de le voir dans la généalogie suivante qui l'expliquera encore mieux.

¹ Mabillon, ad ann. 824, n. 62 & ann. 841, n. 36.

— *Gesta Alderici*, *ibid.* p. 5.

² *Ibid.*

³ Flodoard, *Hist. Rem.* l. 3, c. 24. — Mabillon, ad ann. 871, n. 23.

⁴ *Annal. Bertin.* p. 251, 254, 256, 258. — Hincmar dans Duchesne, t. 2, p. 476.

⁵ *Annal. Bertin.* p. 258.

⁶ Mabillon, ad ann. 870, n. 23.

¹ Mabillon, ad ann. 874, n. 55.

² *Annal. Bertin.* p. 254 & 258.

³ *Ibid.* p. 224.

⁴ *Ibid.* ad ann. 858, p. 210. — Mabillon, ad ann. 850, n. 8; 858, n. 33; 870, n. 23.

⁵ *Annal. Bertin.* ad ann. 867, p. 227.

⁶ *Annal. Mettens.* p. 295.

Goslin, mari d'Adeltrude

Roricon I, comte du Maine, épousa : 1^o Rotrude, fille de Charlemagne; 2^o Blichilde. Il mourut vers l'an 841.

Gauzbert, moine de Saint-Maur-des-Fossés, & ensuite abbé de Saint-Maur-sur-Loire, mort vers l'an 845.

Premier lit.

Second lit.

Louis, abbé de Saint-Denis & chancelier de France, mourut l'an 867.

Roricon II, comte du Maine, tué en combattant contre les Normands, en 866.

Gosfrid, comte du Maine, se révolta en 877 & 878.

Goslin, moine & abbé de Saint-Maur-sur-Loire en 845, successivement abbé de Saint-Germain-des-Prés & de Saint-Denis, chancelier de France & évêque de Paris, mort en 886.

Blichilde, épouse de Bernard, frère d'Emnon, comte de Poitiers.

Bernard II, marquis de Gothie, dépouillé de ses dignités en 878, au concile de Troyes.

Éd. orig.
t. I,
p. 720.

LIX. Il paroît que Bernard II, marquis de Gothie, fut pourvu du comté de Poitiers en 867 après la mort de Rainulphe I', comme nous le dirons plus bas, où nous parlerons des ducs héréditaires d'Aquitaine, ses successeurs dans ce comté, dont il y a lieu de croire qu'il a été la tige. Nous avons déjà remarqué qu'il fut proscrit & dépouillé de ses dignités en 878, que Bernard, comte d'Auvergne, lui succéda alors dans le marquisat de Gothie, & qu'enfin ce dernier est le même que Bernard, fils puîné du duc de Septimanie de ce nom².

BERNARD III. — LX. Comme Bernard, comte d'Auvergne, fut le troisième de son nom qui posséda le marquisat de Gothie ou gouvernement de Septimanie, nous l'appellerons Bernard III. Il n'occupa le comté d'Auvergne qu'après l'an 870, & non pas auparavant. M. Baluze³ qui l'a confondu avec un autre comte d'Auvergne de même nom, son prédécesseur, prétend qu'il épousa Liudgarde en premières noces, & qu'Ermengarde, mère de Guillaume le Pieux ne fut que sa seconde épouse. Il ajoute que cette dernière étoit fille de Warin, ou Guérin, comte d'Auvergne en 819, mort vers l'an 856, & qu'enfin Warin, fils de Bernard & d'Ermengarde & frère aîné de Guillaume le Pieux, après avoir succédé à

Étienne dans le comté d'Auvergne, posséda cette dignité, du moins depuis l'an 868 *jusqu'au commencement du roi Eudes*. La discussion de tous ces faits nous engage à rapporter ici la succession des comtes d'Auvergne pendant le neuvième siècle. Nous l'appuierons uniquement sur les anciens historiens & les monumens du temps.

LXI. Nous trouvons d'abord un Warin¹, comte d'Auvergne, qui en 819 agit de concert avec Bérenger, comte de Toulouse, contre les Gascons révoltés. Gérard², qui lui avoit déjà succédé dans ce comté, en 839, fut tué à la bataille de Fontenai l'an 841; Guillaume succéda³ la même année à ce dernier, & il paroît qu'il étoit son frère. Besly⁴, sur l'autorité d'une chronique manuscrite, prétend qu'Hervé, fils de Rainald comte d'Herbauges, étoit comte d'Auvergne lorsqu'il fut tué en 844, ce qui prouveroit qu'il avoit succédé à Guillaume dans ce comté; mais comme la Chronique⁵ d'Adhémar de Chabannes & celle de Maillesais ne donnent pas à Hervé la qualité de comte d'Auvergne, il est fort incertain s'il occupa jamais ce comté; le P. Labbe⁶ croit qu'il n'y a aucune apparence. Quoi qu'il en soit, nous trouvons ensuite un Bernard, mari de Liudgarde, comte d'Auvergne⁷, pendant les

¹ Il n'y a pas eu de comte de Poitiers du nom de Bernard, après 867. Ce que dom Vaissete avance à ce sujet ne repose que sur des conjectures. Rainulfe II succéda directement à son père Rainulfe I. Voyez ci-après la *Note additionnelle* [E. M.]

² Bernard II, comte d'Auvergne & père de Guillaume le Pieux, n'est pas le même que Bernard, fils de Dodane. Voyez la *Note additionnelle*. [E. M.]

³ Baluze, *Histoire général. de la maison d'Auvergne*, t. 1, p. 4 & suiv.

¹ Eginhard, *Annales*, p. 262.

² Adhémar de Chabonais, t. 2. — Labbe, *Bibl. nova*, p. 160 & 161.

³ *Ibid.*

⁴ Besly, *Histoire des comtes de Poitou*, p. 177.

⁵ Adhémar de Chabonais, p. 161 & 197. — Labbe, *Bibl. nova*, p. 97.

⁶ Labbe, *Tabl. gén.* p. 382.

⁷ *Gallia Christiana*, nov. édit. t. 2, p. 471. — Baluze, *Histoire général. de la maison d'Auvergne*, preuves, p. 2. — Mabillon, *De Re Diplomatica*, p. 530.

années 846, 849 & 857. Ce même Bernard étoit décédé avant l'an 869, selon une charte¹ de cette année où il est appelé *quondam Bernardus comes*. Il paroît qu'il mourut vers l'an 858, car nous voyons cette dernière année & en 862, un Guillaume² comte d'Auvergne³, qui étoit en même temps abbé séculier ou, comme on disoit alors, abbé *chevalier* de Brioude. En 864, Étienne⁴, comte d'Auvergne, qui occupoit ce comté depuis quelque temps, fut tué en combattant contre les Normands. Warin, successeur de ce dernier, possédoit ce comté⁵ en 868 & 869.

Il résulte de ce que nous venons de dire : 1^o que Bernard, comte d'Auvergne & mari de Liudgarde, est différent de Bernard, comte du même pays & mari d'Ermengarde, puisque ce dernier ne posséda cette dignité qu'après l'an 870, & que l'autre qui en étoit déjà pourvu dès l'an 846, étoit déjà décédé avant l'an 869; 2^o que le même Bernard, mari d'Ermengarde & père de Guillaume le Pieux, ne peut avoir été pourvu du comté d'Auvergne qu'après cette dernière année; car ce comté étoit occupé les précédentes par Warin & ses prédécesseurs; 3^o que celui-ci ne peut être le même que Warin, fils de Bernard & d'Ermengarde, puisqu'il auroit été comte d'Auvergne avant son père, ce qui n'est pas naturel. D'ailleurs, les titres⁶ qui sont rapportés ou cités par M. Baluze, & qui peuvent servir à prouver que Bernard & Ermengarde eurent un fils appelé Warin ou Guérin, ne donnent pas à ce dernier la qualité de comte, preuve qu'il mourut jeune & qu'il ne parvint jamais à cette dignité. Tous les autres mo-

numens où il est fait mention¹ d'un Warin, comte d'Auvergne, regardent le prédécesseur de Bernard. Enfin, suivant le système de M. Baluze, Bernard, mari d'Ermengarde, n'auroit jamais possédé le comté d'Auvergne, puisque, de son aveu, Warin son fils l'occupa depuis l'an 868 *jusqu'au commencement du roi Eudes* ou à l'an 888. Or, il est certain, & cet historien en convient, que Bernard, mari d'Ermengarde, mourut au plus tard en 886. Comme il est qualifié comte d'Auvergne dans les auteurs contemporains, du moins depuis l'an 876 jusqu'à sa mort, il succéda par conséquent dans ce comté à Warin, & ce dernier, dont on ne trouve aucun monument qui le qualifie comte d'Auvergne après l'an 869, ne peut avoir été son fils.

LXII. Quant à ce qu'avance M. Baluze, qu'Ermengarde, épouse de Bernard, comte d'Auvergne, étoit fille de Warin, comte du même pays en 819, il n'en donne aucune preuve. Tout ce qu'on peut faire, c'est de conjecturer que Warin I & Warin II du nom, comtes d'Auvergne, étoient parens de cette comtesse parce qu'elle eut un fils de même nom; mais nous ignorons leur degré de parenté.

LXIII. Il est également vraisemblable que ces deux comtes d'Auvergne de même nom étoient de la même famille aussi bien que Warin, duc de Toulouse en 842, dont nous avons déjà parlé & qui paroît différent de l'un & de l'autre. Si celui-ci étoit le même que Warin, comte d'Auvergne en 819, il auroit conservé cette dignité. Or, depuis l'an 819 jusqu'en 842, nous trouvons ce comté rempli par Gérard qui fut tué à la bataille de Fontenai en 841, & par Guillaume, successeur de ce dernier. Warin, duc de Toulouse, ne peut non plus être le même que Warin II, comte d'Auvergne, qui vivoit en 868 & 869, puisque depuis l'un jusques à l'autre, nous trouvons quatre seigneurs qui se sont succédé immédiatement dans ce comté. Il y a lieu de croire² que Warin II étoit fils de Bernard, son prédécesseur & mari de Liudgarde.

¹ Baluze, *Histoire général. de la maison d'Auvergne*, p. 8.

² Il n'y a pas eu de comte d'Auvergne du nom de Guillaume, de 858 à 862. Deux chartes mal datées par la *Gallia Christiana* ont donné lieu aux généalogistes d'inventer ce personnage. [E. M.]

³ *Gallia Christiana*, nov. edit. t. 2, p. 471.

⁴ *Annal. Bertin.* p. 218. — *Chronique de S. Maixent*, p. 198. — *Epist. Nicolai*, 1, 66. — *Conciles*, t. 8, p. 466.

⁵ Baluze, *Histoire général. de la maison d'Auvergne*, Preuves, p. 7 & 8.

⁶ *Ibid.* p. 14, 19 & 21. — Mabillon, ad ann. 910, n. 61.

¹ Baluze, *Histoire général. de la maison d'Auvergne*, p. 7 & suiv.

² *Ibid.* t. 2, p. 8.

LXIV. M. Baluze¹ prétend, sur l'autorité de Duchesne, dans son *Histoire de la maison de Vergy*, que Warin ou Guérin, comte d'Auvergne en 819, ne mourut que l'an 856; mais le comté d'Auvergne étant occupé dès l'an 839 par Gérard, Warin devoit être mort auparavant. Ces deux célèbres auteurs ont été trompés, sans doute, sur la ressemblance des noms, & il paroît qu'ils ont confondu Warin I du nom, comte d'Auvergne, avec Warin ou Guérin, comte ou marquis de Mâcon en 850³ & en 856, lequel mourut sous le règne de Charles le Chauve, & avec un autre Warin qui étoit⁴ aussi comte de Mâcon & qui vivoit encore sous le règne de Louis le Bègue. De là vient, sans doute, que M. Baluze fait vivre Warin II, comte d'Auvergne, jusqu'au commencement du règne du roi Eudes, sans prendre garde qu'il apporte⁵ des titres qui prouvent qu'en 876 & 883 Bernard occupoit cette dignité, & que Guillaume le Pieux, son fils, lui avoit déjà succédé dès l'an 886⁶. Ainsi, si Warin II eût été comte d'Auvergne depuis l'an 868 jusqu'à l'an 888, il y auroit eu deux comtes d'Auvergne en même temps, contre l'usage de ce temps-là.

L'erreur vient de ce qu'il fait⁷ comte d'Auvergne Warin, fils de Bernard & d'Ermengarde & frère de Guillaume le Pieux. Il est vrai⁸ que le même Bernard eut un fils appelé Warin, mais il n'y a aucune preuve que celui-ci ait jamais été comte d'Auvergne : il paroît, au contraire, qu'il mourut jeune & avant son père dont il étoit le fils aîné, car outre que Guillaume le Pieux succéda⁹ immédiatement à Bernard son père, il est nommé après Warin dans la plupart des actes¹⁰ où il est fait mention de l'un & de l'autre. Il n'est donc

pas nécessaire d'effacer le mot *defunctorum*, comme le prétend M. Baluze¹, dans l'endroit de la charte de fondation de l'abbaye de Blesle, où il est dit que la comtesse Ermengarde, mère de Guillaume le Pieux, fit² cette fondation *pro animabus filiorum suorum DEFUNCTORUM, Warini scilicet & Willelmi*; puisque si cette dame fonda ce monastère du vivant de Bernard, comte d'Auvergne, son époux, comme il y a apparence, elle peut fort bien avoir fait mention de son fils Warin, déjà mort, & d'un autre de ses fils appelé Guillaume, mort aussi & différent de Guillaume le Pieux. Nous voyons, en effet, que ce dernier témoigne³ qu'il avoit eu plusieurs frères, dans la charte de fondation du monastère de Soucillanges, datée de l'an 916 : *Et pro absolutione animarum fratrum meorum*. Rien n'empêche qu'il en ait eu un de son nom.

LXV. Quoique Bernard, mari d'Ermengarde, n'ait possédé le comté d'Auvergne qu'après l'an 869, on lui donnoit cependant la qualité de comte longtemps auparavant, sans que nous connoissions en particulier le pays ou le diocèse dans lequel il exerçoit son autorité. Il est qualifié *comte* dans un échange⁴ qu'il fit au mois de janvier de l'an 864, conjointement avec Ermengarde son épouse. Il prend la même qualité⁵ avec celle d'abbé séculier de Saint-Julien-de-Brioude, en 866 & 868 & il est sans doute le même que *Bernard, comte par la grâce de Dieu*, dont il est fait mention dans une charte⁶ de l'église de Brioude, datée du mois de mai, *la sixième année du règne de Charles, roi d'Aquitaine, fils de Charles, roi des François*; ce qui revient à l'an 861.

Tout cela prouve : 1° que Bernard possédoit déjà quelque comté avant que d'être

¹ Baluze, *Histoire général. de la maison d'Auvergne*, t. 1, p. 8.

² Duchesne, *Histoire de la maison de Vergy*, p. 25.

³ *Ibid.* Preuves, p. 6, 8 & 25.

⁴ *Ibid.* p. 7.

⁵ Baluze, *Histoire général. de la maison d'Auvergne*, Preuves, p. 3.

⁶ *Ibid.* p. 4.

⁷ *Ibid.* t. 1, p. 5.

⁸ *Ibid.* t. 2, Preuves, p. 14.

⁹ *Ibid.* p. 4.

¹⁰ *Ibid.* p. 5 & 14.

¹ Baluze, *Histoire général. de la maison d'Auvergne*, t. 1, p. 5.

² Mabillon, ad ann. 910, n. 61.

³ Mabillon, *De Re Diplomatica*, p. 559.

⁴ *Capitulaires*, t. 2, p. 1483. — Baluze, *Histoire général. de la maison d'Auvergne*, preuves, t. 2, p. 3.

⁵ *Gallia Christiana*, nov. edit. t. 2, p. 471 & seq.

⁶ *Capitulaires*, t. 2, p. 1474.

proscrit à la diète de Pistes, vers le milieu de l'an 864; 2° que Charles le Chauve lui rendit dans la suite ses bonnes grâces, & au plus tard dès l'an 866, aussitôt après la mort de Robert le Fort & de Rainulfe I, comte de Poitiers, ses ennemis; 3° que ce prince le rétablit alors dans le comté dont il l'avoit dépouillé à la diète de Pistes, ou qu'il lui en donna quelque autre; 4° qu'il disposa en sa faveur, après l'an 869, de celui d'Auvergne, possédé certainement par Bernard, du moins depuis l'an 876 jusqu'à sa mort.

LXVI. Louis le Bègue lui donna le marquisat de Gothie, en 878, après la proscription de Bernard II, fils de Blichilde, ainsi que nous l'avons déjà dit. C'est ce qu'atteste l'Annaliste de Saint-Bertin en ces termes : *Ludovicus rex... dispersit est honores Bernardi Gothiae marchionis per Theudoricum camerarium & Bernardum comitem Arvernium, &c.* On voit par là que Thierry chambellan, & Bernard, comte d'Auvergne, partagèrent les dépouilles de Bernard II, marquis de Gothie. Or, il n'y a pas lieu de douter que ce dernier gouvernement ne soit échu à Bernard; car outre que Thierry eut pour sa part de ces dépouilles le comté d'Aun-tun', où Bernard II, marquis de Gothie, se fortifia après avoir été proscrit, nous savons d'ailleurs que Guillaume le Pieux posséda le marquisat de Gothie, dont il devoit avoir hérité de son père, comme il hérita de lui du comté d'Auvergne. Jean, disciple de S. Odon, abbé de Cluny, auteur contemporain, nous apprend, en effet, que Guillaume le Pieux, duc d'Aquitaine & comte d'Auvergne, étoit en même temps marquis de Gothie : *Guillelmum³ robustissimum comitem qui eo tempore Aquitaniam GUTIAMQUE suo jure tenebat.*

LXVII. Il est surprenant, après cela, que M. Baluze, qui a fait de si grandes recherches sur la famille de Guillaume le Pieux, ne se soit pas aperçu que ce duc & Bernard son père avoient été marquis de Gothie.

Duchesne l'avoit reconnu avant lui dans ses notes sur la Vie de S. Géraud d'Aurillac. Il faut avouer cependant que ce dernier confond, en cet endroit, Bernard, comte d'Auvergne, avec Bernard, duc de Septimanie, décédé l'an 844, & Guillaume le Pieux avec Guillaume, fils du dernier Bernard. M. de Marca² ne fait pas non plus de difficulté d'admettre Bernard, comte d'Auvergne & Guillaume le Pieux, son fils, au nombre des marquis de Gothie, sur l'autorité de l'Annaliste de Saint-Bertin & de l'auteur de la *Vie de S. Odon*, qui s'expliquent mutuellement. Il est vrai que le P. Labbe³ prétend *qu'on peut justement débattre la qualité de marquis de Gothie à Guillaume le Pieux, fondée, dit-il, sur un passage mal assuré de Jean l'Italien, auteur de la Vie de S. Odon*; mais il auroit dû faire voir en quoi ce passage est mal assuré.

LXVIII. Si nous en croyons M. Baluze⁴, Bernard, comte d'Auvergne & père de Guillaume le Pieux, est le même que Bernard surnommé *Plantevelue* (*Plantapilosa*), à qui le roi Carloman donna l'investiture de la comté de Mâcon en l'année DCCCLXXXIV. Mais d'abord Bernard *Plantevelue* fut⁵ pourvu du comté de Mâcon en 880 & non pas en 884 & il n'est rien moins que certain que ce soit le même que Bernard, comte d'Auvergne & père de Guillaume le Pieux. L'Annaliste de Saint-Bertin, qui rapporte ce fait, a soin partout⁶ où il parle de Bernard, comte d'Auvergne, de le désigner par ce titre; ce qui fait voir qu'il le distingue de Bernard *Plantevelue*, & que ce sont deux seigneurs différens. M. Baluze les a confondus, selon les apparences, parce qu'il savoit que Guillaume le Pieux, fils de Bernard, comte d'Auvergne, possédoit des terres dans le comté de Mâcon où il fonda l'abbaye de Cluny : mais ce n'est pas une conséquence que Bernard, comte d'Auvergne, ait été aussi comte de Mâcon. Guil-

Éd. orig.
t. I,
p. 722

¹ *Annal. Bertin.* p. 256.

² *Ibid.* p. 258. — Voyez Duchesne, *Histoire de la maison de Vergy*, p. 28.

³ *Vita S. Odon.* l. 1, *Acta Sanctorum ordinis S. Benedicti*, saec. 5, p. 152.

¹ Duchesne, *Bibl. Cluniac.* p. 32.

² Marca, *Histoire de Béarn*, p. 687 & 694.

³ Labbe, *Tables généal.* p. 489.

⁴ Baluze, *Histoire généalog. de la maison d'Auvergne*, t. 1, p. 4.

⁵ *Annal. Bertin.* p. 260.

⁶ *Ibid.* p. 256, 258, &c.

laume le Pieux possédoit sans doute ses terres du chef de Bernard, duc de Septimanie, son aïeul, qui avoit plusieurs fiefs en Bourgogne, ainsi que nous l'avons déjà remarqué¹.

LXIX. Cette confusion est cause que M. Baluze attribue à Bernard, comte d'Auvergne, des enfans d'un premier mariage qu'il prétend que ce seigneur contracta avec Liudgarde, & d'où sortit, dit-il, Raculfe, comte de Mâcon. Mais comme nous avons déjà fait voir que le mariage de Bernard, père de Guillaume le Pieux, avec Liudgarde est sans aucun fondement, il s'ensuit que Raculfe, fils de Bernard, comte de Mâcon, n'étoit pas frère de Guillaume le Pieux. Et en effet, suivant les preuves rapportées par M. Baluze² même, Bernard *Plantevelue* fut comte de Mâcon pendant sept ans : or, comme il ne fut investi de ce comté qu'après le mois de juillet de l'an 880³, il ne dut mourir, par conséquent, que l'an 887. Mais il est constant, & M. Baluze⁴ en convient, que Bernard, comte d'Auvergne & père de Guillaume le Pieux, étoit déjà mort au mois d'août de l'an 886. Ainsi, il est évident que Bernard *Plantevelue* est différent de Bernard, comte d'Auvergne. D'ailleurs, M. Baluze⁵ convient qu'il n'est fait aucune mention de Raculfe dans les diverses chartes que nous avons, & dans lesquelles *il est parlé*, dit-il, *dans un grand détail* des descendans & des proches du même Bernard, comte d'Auvergne.

LXX. Nous avons déjà dit que ce dernier mourut en 886. Il est certain qu'il étoit décédé dès le 18 du mois d'août de la même année, & que Guillaume, son fils, lui avoit alors succédé, comme il est porté dans une

charte¹ de l'empereur Charles le Gros. L'auteur² de la nouvelle histoire généalogique des anciens pairs de France prétend que *Bernard fut tué en 881, dans un combat donné en Auvergne durant le siège de Vienne, & non en 886, comme Baluze l'a écrit* : mais il n'en apporte aucune preuve. Ce qu'il y a de certain, c'est que Bernard, comte d'Auvergne, & Ermengarde son épouse, vivoient³ encore en 883. Ce comte ne paroît pas, d'ailleurs, différent du marquis Bernard, dont il est fait mention comme vivant, dans une charte⁴ de l'empereur Charles le Gros, du mois de mai de l'an 885. Ainsi, l'époque de sa mort doit être rapportée au plus tôt à la fin de cette année.

GUILLAUME LE PIEUX. — LXXI. Guillaume le Pieux, son fils, lui succéda dans le comté d'Auvergne & dans le marquisat de Gothie. Nous avons déjà prouvé, par le témoignage de Jean, disciple de S. Odon & auteur contemporain, que Guillaume posséda ce marquisat. On peut le prouver encore par une charte⁵ de Charles le Simple, suivant laquelle ce prince donne à un évêque appelé *Erifons*, les biens possédés auparavant par les Juifs, aux environs de Narbonne, à la prière de *Guillaume son grand marquis*; ce qui montre que ce seigneur étendoit son autorité dans la Gothie. Cette charte est datée de la trente-deuxième année du règne de Charles le Simple, dans l'édition de Catel, & paroît, par conséquent, postérieure à la mort de Guillaume le Pieux arrivée l'an 918 ou au plus tard l'an 919. Nous ferons voir ailleurs⁶ que cette date doit être rectifiée, & que ce diplôme est antérieur à l'an 920. Il peut donc regarder Guillaume le Pieux.

Il est encore parlé d'un comte appelé Guillaume dans une autre charte de Charles le Simple de l'an 905, par laquelle ce

¹ Baluze a raison. Bernard II, comte d'Auvergne, nommé marquis de Gothie en 878, est le même que Bernard *Plantevelue*, fait comte de Mâcon, en 880. Mais il fait erreur quand il lui attribue une postérité qu'il n'a point eue. Voyez la *Note additionnelle*. [E. M.]

² Baluze, *Histoire général. de la maison d'Auvergne*, Preuves, t. 2, p. 4 & 5.

³ *Annal. Beruin.* p. 256, 258.

⁴ Baluze, *Histoire général. de la maison d'Auvergne*, t. 1, p. 9.

⁵ *Ibid.* p. 15.

¹ Baluze, *Histoire général. de la maison d'Auvergne*, t. 2, p. 4.

² Le P. Ange, *Histoire généalogique de la maison de France*, t. 2, p. 511.

³ Baluze, *Histoire général. de la maison d'Auvergne*, Preuves, t. 2, p. 3.

⁴ Baluze, *Miscellan.* t. 2, p. 150.

⁵ Catel, *Mémoire sur l'Histoire de Languedoc*, p. 77.

⁶ Voyez au tome IV de cette édition, *Note VII*.

prince accorde à l'abbaye de Saint-Denis le lieu de *Patriacum in pago Limosino*; ce qui devant s'entendre, suivant le P. Mabillon¹, de Limoux, au diocèse de Narbonne, pourroit confirmer que Guillaume le Pieux étendoit son autorité dans la Gothie ou Septimanie; mais il est évident, comme l'a remarqué Doublet² qui a donné cette charte, qu'il s'agit ici du lieu de Patri dans le Limousin. D'ailleurs, il n'y a jamais eu dans le Languedoc de pays appelé *Limosinus pagus*. Limoux a toujours fait partie du Razès, dont cette ville est aujourd'hui la capitale.

LXXII. M. Baluze³ prétend que Guillaume le Pieux hérita de Bernard, son père, du marquisat de Nevers; mais il n'y a aucune preuve qu'aucun de ces deux seigneurs ait jamais possédé ce marquisat non plus que celui de Mâcon: la charte de l'empereur Charles le Gros que cet historien cite là-dessus ne le dit pas. Il est vrai qu'elle leur donne la qualité *de comte & de marquis*, & que ce prince confirme, à la recommandation de Guillaume, la cathédrale de Nevers dans la possession de deux églises, dont l'une étoit située dans le comté d'Autun & l'autre dans celui de Nevers; mais comme il est certain que Bernard ou Guillaume le Pieux, son fils, furent comtes d'Auvergne & marquis de Gothie, cela suffit pour justifier le titre de comte & de marquis qui leur est donné conjointement dans ce monument.

LXXIII. M. Baluze⁴ soutient encore après Besly que Guillaume le Pieux fut comte de Bourges, fondé sur ces vers d'Abbon dans son *Histoire du siège de Paris par les Normands*:

Inde Lemovicis⁵ adiens (Odo rex) Arvernicaque arva,
Praevalidas Willelmi acies secum videt hostis,
Ni congressuras fluvius medio prohiberet.
Perdidit ergo suos illic Willelmus honores,
Hugoni regnante datos, qui Bituricensis

Princeps extiterat consul; quare fuit actum
Hos inter geminos comites immane duellum
Mille super centum defleverat inclitus archos
Claromontensis Willelmus Hugone negatos, &c.

Si ces mots *qui Bituricensis princeps extiterat* doivent se rapporter à Guillaume, on ne peut pas disconvenir qu'il n'ait été comte de Bourges avant sa révolte contre le roi Eudes; mais il doit s'ensuivre aussi qu'il ne l'étoit plus lorsqu'il se révolta: *extiterat*. Ainsi, ce prince n'a pu le dépouiller alors du comté de Bourges, comme le prétendent ces auteurs, pour disposer de cette dignité en faveur du comte Hugues. C'est donc du comté d'Auvergne, possédé alors par Guillaume, que le roi Eudes l'aura dépouillé pour en revêtir Hugues, ainsi que l'a entendu le P. Mabillon¹, & non pas du comté de Bourges. Mais il n'est pas certain que ces mots *qui Bituricensis princeps extiterat*, doivent se rapporter à Guillaume: ils conviennent plus naturellement à Hugues qui est nommé le dernier. Dans ce sens, qui nous paroît le plus naturel, il ne reste aucune preuve que Guillaume le Pieux ait été comte de Bourges; car ce qu'ajoute M. Baluze, que l'acte de la fondation de l'abbaye de Cluny par ce comte est daté de cette ville, est une preuve trop foible. Si Guillaume le Pieux eût été comte de Bourges dans le temps de ses démêlés avec le comte Hugues, il seroit demeuré paisible possesseur de ce comté par la mort de ce compétiteur & par sa réconciliation avec le roi Eudes qui suivit de près, de même qu'il demeura en possession du comté d'Auvergne & de ses autres dignités; mais nous n'avons aucun monument qui fasse mention d'un Guillaume, comte de Bourges, dans ce temps-là. Enfin, M. Baluze² se contredit lui-même, puisqu'il prétend qu'Acfred, beau-frère du même Guillaume, étoit alors comte de Bourges. Comme Guillaume, fils d'Acfred, comte de Carcassonne, & neveu de Guillaume le Pieux, s'empara³ du comté de Bourges l'an 919, &

Éd. orig.
t. I,
p. 723.

¹ Mabillon, ad ann. 905, n. 29.

² Doublet, p. 813.

³ Baluze, *Histoire général. de la maison d'Auvergne*, t. 1, p. 9.

⁴ *Ibid.* t. 1, p. 9 & 10.

⁵ Abbon, l. 10. — Duchesne, t. 2, p. 522.

¹ Mabillon, ad ann. 892, n. 70.

² Baluze, *Histoire général. de la maison d'Auvergne*, t. 1, p. 16 & 18.

³ *Chron. Masc. Labbe, Bibl. nova*, t. 2, p. 733.

qu'il le posséda dans la suite, cela a peut-être donné occasion à quelques auteurs, qui ont confondu l'oncle avec le neveu, de dire que Guillaume le Pieux avoit été comte de Bourges.

LXXIV. Il est donc seulement certain que Guillaume le Pieux fut comte d'Auvergne & marquis de Gothie; il fut encore duc d'Aquitaine dont il prit le titre depuis la mort de Rainulfe II jusqu'à la sienne, arrivée vers l'an 918, après laquelle le marquisat de Gothie passa aux comtes de Toulouse, qui se qualifioient aussi ducs d'Aquitaine, & qui étendirent par là leur autorité sur presque tous les pays qui composent aujourd'hui le Languedoc. Nous discuterons, dans une *Note* de l'un des volumes suivans, l'époque de cette union & nous en examinerons en même temps les raisons avec la suite des marquis de Gothie, de la maison de Toulouse, jusqu'à Raymond de Saint-Gilles qui, le premier, au lieu de ce titre, prit, vers la fin du onzième siècle, celui de duc de Narbonne, lequel passa à ses successeurs. Comme cette matière est très-obscur & pleine de difficultés, nous avons cru devoir la renvoyer à une discussion particulière. Nous nous contenterons d'ajouter ici quelques réflexions sur le titre de duc d'Aquitaine que prenoit Guillaume le Pieux & sur la division de ce royaume en deux duchés ou gouvernemens généraux.

§ V. — *Division de l'Aquitaine en deux duchés. — Comtes de Poitiers ou d'Auvergne, ducs d'une partie de l'Aquitaine depuis cette division jusqu'à Guillaume le Pieux.*

LXXV. Nous avons déjà vu que sous le règne des empereurs Charlemagne & Louis le Débonnaire, les comtes de Toulouse étoient ducs ou gouverneurs généraux de tout le royaume d'Aquitaine, à l'exception de la Gascogne qui avoit ses ducs particuliers, & que les titres de duc de Toulouse & de duc d'Aquitaine étoient alors synonymes¹.

¹ Frodoard, *Chronicon*, ad ann. 924.

² Voyez, au sujet de l'étendue du duché de Toulouse sous les Carlovingiens, la *Note rectificative*. [E. M.]

Le duché ou gouvernement d'Aquitaine fut partagé entre les comtes de Toulouse & ceux de Poitiers peu de temps après la mort de Louis le Débonnaire. Voici comment : Pépin I, roi d'Aquitaine, étant mort l'an 838, & ses deux fils Pépin & Charles ayant été privés de la succession à ses États par Louis le Débonnaire, leur aïeul, cet empereur disposa de ce royaume en faveur de Charles le Chauve son quatrième fils; mais comme le jeune Pépin avoit son parti dans ce pays, Emenon, comte de Poitiers, qui en étoit le chef, le fit proclamer, & ce jeune prince fut reconnu par une partie des Aquitains.

LXXVI. Pépin II tâcha de se maintenir sur le trône, & Louis le Débonnaire, son aïeul, étant mort l'an 840, il fit tous ses efforts pour augmenter son parti. Il fut favorisé entre autres par le fameux Bernard, duc de Septimanie, qui avoit épousé les intérêts du roi Pépin I, son père, & qui étant en même temps duc de Toulouse ou d'Aquitaine, pouvoit lui être d'un grand secours. Ce duc affecta d'abord, à la vérité, de paroître neutre entre les deux compétiteurs au royaume d'Aquitaine, mais on vit bientôt qu'il étoit tout à fait dévoué à Pépin dont il soutint enfin ouvertement les intérêts : ce qui fut la principale cause de la mort ignominieuse que Charles le Chauve lui fit souffrir en 844.

LXXVII. Comme Bernard étoit pourvu du duché de Toulouse², ce prince, à qui sa fidélité avoit toujours été suspecte, crut devoir nommer à cette dignité, après la mort de l'empereur son père, un seigneur qui lui fût entièrement attaché. Il donna³, en effet, l'administration du royaume d'Aquitaine à Warin, qui est qualifié *duc de Toulouse* ou *d'Aquitaine* en 841 & en 842, du vivant de Bernard, comme nous l'avons déjà dit. Ainsi, on vit alors deux ducs de Toulouse ou d'Aquitaine, dont l'un étoit partisan de Pépin II, & l'autre de Charles le Chauve,

¹ Adhémar de Chabonais. — Labbe, *Bibl. nov.* t. 2, p. 160.

² Voir, au sujet de Bernard, la *Note rectificative* où il est établi qu'il n'a jamais été duc de Toulouse. [E. M.]

³ Voyez Nithard, l. 4, p. 373.

son concurrent; ce qui occasionna le premier partage de l'Aquitaine en deux duchés.

LXXVIII. Ces deux princes en vinrent enfin à un traité¹, l'an 845, suivant lequel tout le royaume d'Aquitaine demeura à Pépin, à l'exception du Poitou, de la Saintonge & de l'Angoumois que Charles se réserva. Chacun fit ensuite gouverner les pays qui lui échurent par un duc ou gouverneur général, ce qui confirma la division de ce royaume en deux duchés, laquelle subsista toujours depuis, quoique Charles le Chauve eût repris sur Pépin les pays qu'il lui avoit cédés; car les comtes de Toulouse, ville capitale des États de ce dernier, continuèrent de prendre le titre de duc, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, & les comtes de Poitiers, ville principale de la partie que Charles s'étoit réservée, commencèrent seulement, dès lors, à se qualifier ducs d'Aquitaine. Aussi, voyons-nous qu'il y avoit plusieurs ducs dans ce pays en 889, comme il paroît par une épître² du pape Nicolas I, de cette année, adressée aux ducs d'Aquitaine, *ad duces Aquitaniae*.

RAINULFE I, COMTE DE POITIERS ET DUC D'AQUITAINE. — LXXIX. Rainulfe I, comte de Poitiers depuis l'an 839 jusqu'en 866, est en effet le premier comte de cette ville auquel les anciens monumens³ donnent le titre de *duc d'Aquitaine*. Besly⁴, suivi en dernier lieu par le P. Ange⁵, prétend qu'il fut institué premier duc de Guienne par Charles le Chauve, en 854, lorsque ce prince fut oint & couronné roi de Guienne, en la ville de Limoges, le 6 de juin de la même année. Il se contente de citer en général Aymar ou la chronique d'Adhémar de Chabannes pour preuve de cette institution : mais cet auteur n'en dit rien, non plus que la Chronique

de Maillesais & le Catalogue des abbés de Saint-Martial cités par le P. Ange. Adhémar, suivi par les autres, rapporte seulement¹ que le roi Charles se fit couronner roi à Limoges la quinzième année après la bataille de Fontenay. En quoi il s'est trompé grossièrement, comme le P. Labbe² l'a remarqué, puisque ce fut Charles, fils puîné de ce prince, qui fut couronné roi d'Aquitaine à Limoges, suivant l'Annaliste de Saint-Bertin³ auteur contemporain, & non pas Charles le Chauve lui-même. D'ailleurs, cet événement arriva en 855 & non en 854. Si donc ce dernier prince institua duc d'Aquitaine Rainulfe premier du nom, comte de Poitiers, ce fut plus vraisemblablement en 845, après le traité de Saint-Benoît-sur-Loire, par lequel il se réserva le Poitou, l'Angoumois & la Saintonge. Il lui donna sans doute alors le duché ou gouvernement général de cette partie de l'Aquitaine, tant à cause de son attachement à ses intérêts (car Louis le Débonnaire l'avoit établi comte de Poitiers en 839, après avoir dépouillé de cette dignité Emenon partisan de Pépin), que parce qu'il étoit, à ce qu'il paroît, de la famille & proche parent de S. Guillaume, duc de Toulouse ou d'Aquitaine, comme nous le dirons bientôt. Or, comme les descendants en ligne directe de ce dernier suivoient alors le parti du jeune Pépin au nom duquel Guillaume II, fils de Bernard, duc de Septimanie, possédoit le duché de Toulouse, il y a lieu de croire que Charles le Chauve, qui étoit dans l'usage de conserver les dignités dans les familles, transféra alors dans la ligne collatérale le duché de la partie de l'Aquitaine qui demeura sous sa domination.

LXXX. Quoi qu'il en soit, nous savons certainement, sur le témoignage d'Adhémar de Chabannes⁴, que Rainulfe I, comte de Poitiers, étoit fils de Gérard, comte d'Auvergne. En quoi l'on voit combien nos généalogistes modernes, trompés par Besly, qu'ils ont suivi trop aveuglément, s'égarent,

¹ *Annal. Bertin.* p. 201 & seq.

² Besly, *Histoire des comtes de Poitou*, p. 190.

³ *Annal. Mettens.* ad ann. 867, p. 309. — Régimon, ad ann. 867. — Sigebert, ad ann. 866. — *Chronicon Malleac.* p. 196. — Besly, *Histoire des comtes de Poitou*, p. 187 & suiv. — Hautesserre, *Recurum Aquit.* l. 8, c. 14.

⁴ Besly, *Histoire des comtes de Poitou*, p. 15 & suiv.

⁵ Le P. Ange, *Hist. gén. de la maison de France*, t. 2, p. 512.

¹ Adhémar de Chabannais, p. 162. — Labbe, *Bibl. nova*, t. 2, p. 198 & 271.

² Labbe, *Bibl. nova*, t. 2, p. 162.

³ *Annal. Bertin.* p. 208.

⁴ Adhémar de Chabannais, p. 160.

lorsqu'ils assurent sans preuve qu'il étoit fils de Bernard & de Blichilde dont nous avons déjà parlé, & qu'ils le font frère aîné de Bernard, comte d'Auvergne, père de Guillaume le Pieux. Ces auteurs ne se trompent pas moins lorsqu'ils lui donnent pour fils Rainulfe II, comte de Poitiers, & ses frères¹. Il est vrai que Rainulfe I laissa des enfans, qui, selon l'Annaliste² de Saint-Bertin, furent privés de la succession aux dignités de leur père, après que celui-ci eût été tué en 856, ou selon d'autres³ en 867, dans un combat contre les Normands; mais il est certain que Rainulfe II n'étoit pas son fils, quoiqu'il fût son proche parent. La charte que Besly rapporte⁴ pour prouver cette filiation, dit tout le contraire. Suivant cette charte, les chanoines de Saint-Martin-de-Tours donnent à Rainulfe, comte d'Aquitaine & à Ebles son fils, du consentement de Robert, leur abbé, le lieu de Douzi (*Dociacum villam*), dans le Poitou, pour le tenir par précaire pendant leur vie, sous une certaine redevance. Or, cette charte, qui est sans date, est certainement postérieure à la mort de Rainulfe I, arrivée en 866, & est par conséquent de Rainulfe II, ce qu'il est aisé de prouver.

1° L'abbé Robert, dont elle fait mention, ne peut être que Robert, frère du roi Eudes, qui ne posséda⁵ l'abbaye de Saint-Martin qu'après l'an 888; 2° il est faux, comme nous le prouverons plus bas, qu'Ebles premier du nom fût fils de Rainulfe I, mais nous savons certainement que Rainulfe II fut père d'Ebles II. C'est donc de ces deux derniers qu'il s'agit ici; 3° cet acte est relatif à un autre de l'an 892⁶, où il est parlé d'Ebles, fils de Rainulfe, en ces termes : *Ebolus juvenili aetate adhuc florens;*

ces deux actes regardent donc les mêmes personnes. Or, en 892, Ebles I étoit alors avancé en âge, & il est d'ailleurs fait mention de lui dans les deux titres en tierce personne; ce qui prouve qu'ils regardent, l'un & l'autre, Ebles II & Rainulfe II, son père; 4° il est parlé aussi en tierce personne dans les deux chartes de Rainulfe I, comme nous le verrons bientôt; 5° enfin, Robert, abbé, Fulrad, doyen, & Bernon, trésorier de Saint-Martin-de-Tours, sont nommés & stipulent également dans les deux chartes : elles sont donc à peu près du même temps; & l'une étant de l'an 892, l'autre ne sauroit être antérieure à la mort de Rainulfe I, ou à l'an 866, temps auquel les dignités de Saint-Martin-de-Tours étoient occupées par d'autres.

Il est donc évident que la charte citée par Besly regarde Rainulfe II, comte de Poitiers : or, il est marqué dans cette charte, comme dans celle de 892, que ce comte n'étoit que parent de Rainulfe I. *In recompensatione tanti meriti*, disent dans la première les chanoines de Saint-Martin en parlant du comte Rainulfe, père d'Ebles, *partibus S. Martini ac fratrum contraderet, per seriem chartarum* A RAMNULFO EJUS CONSANGUINEO *impetratum, &c.* Ebles II parlant en 892 de Rainulfe, son père, dans la seconde, au sujet du même lieu de Douzi, se sert de ces termes : *Per auctoritatem chartarum a genitore meo Ramnulfo datis suis pretiis acquisitum* A RAMNULFO EJUS PROPINQUO, &c. Il s'agit donc dans ces deux chartes du même alleu, acquis par Rainulfe II, de Rainulfe I, son proche parent, *consanguineo*. Par conséquent, ce dernier n'étoit pas son père³.

LXXXI. Besly⁴ met Ebles I au nombre des comtes de Poitiers; mais les titres qu'il rapporte ne prouvent nullement que ce seigneur ait jamais possédé le comté de

¹ Quoi qu'en dise dom Vaissete, Ranulfe II est bien fils de Ranulfe I. Voyez la *Note rectificative*. [E. M.]

² *Annal. Bertin.* p. 226 & 230.

³ *Annal. Mettens.* p. 309.

⁴ Besly, *Histoire des comtes de Poitou*, p. 201 & suiv.

⁵ Mabillon, ad ann. 887, n. 18, & ad ann. 897, n. 16, &c.

⁶ Besly, *Histoire des comtes de Poitou*, p. 209 & suiv.

¹ Toute cette argumentation de dom Vaissete tombe devant l'énoncé des chartes que nous donnons à la fin de nos pièces justificatives. Voyez la *Note rectificative*. [E. M.]

² Besly, *Histoire des comtes de Poitou*, p. 202 & suiv.

³ *Ibid.* p. 210.

⁴ *Ibid.* p. 200.

cette ville, & l'acte dont nous venons¹ de parler regarde certainement Ebles II, fils de Rainulfe II. Cet auteur convient², d'ailleurs, que depuis la mort de Rainulfe I, ou l'an 867, jusqu'à l'an 888, que Rainulfe II prit le titre de roi d'Aquitaine & se révolta contre le roi Eudes, nous n'avons d'autre Mémoire sur les comtes de Poitiers, qu'une seule chronique qui qualifie de comte de Poitiers le comte Bernard d'Auvergne, frère de Rainulfe. Il ajoute que le même Bernard prit la tutelle de ses neveux, fils de ce dernier, lesquels pour leur bas âge ne furent incontinent confirmés aux États & honneurs de leur père; en quoi il a été suivi par tous nos généalogistes. Si cet historien avoit rapporté les paroles de cette Chronique, nous pourrions juger s'il y a eu effectivement un seigneur nommé Bernard, qui ait succédé à Rainulfe I dans le comté de Poitiers, & si c'est le même que Bernard, comte d'Auvergne, père de Guillaume le Pieux, comme Besly le prétend; mais nous pouvons assurer hardiment que le même Bernard, comte d'Auvergne, n'étoit pas frère de Rainulfe I, comte de Poitiers, puisque nous avons vu d'un côté que celui-ci étoit fils de Gérard, comte d'Auvergne, & que de l'autre, nous avons montré que Bernard, père de Guillaume le Pieux, étoit fils de Bernard, duc de Septimanie. S'il y a eu donc un Bernard, comte de Poitiers, entre l'an 867 & l'an 888, nous ne doutons pas qu'il ne soit le même que Bernard II, marquis de Gothie, dont nous avons déjà parlé; car comme l'Annaliste de Saint-Bertin nous apprend que Charles le Chauve priva les enfans de Rainulfe I de la succession aux dignités de leur père, il est d'autant³ plus vraisemblable que ce prince remit alors le comté de Poitiers dans la famille d'Ememon, qui en avoit été dépouillé en 839, & qu'il en investit Bernard II, marquis de Gothie, neveu de ce dernier, que nous savons que le même Bernard⁴ fut père de

Rainulfe II, comte de Poitiers, duquel descendent, comme l'on en convient, les comtes héréditaires de cette ville.

RAINULFE II, COMTE DE POITIERS ET DUC D'AQUITAINE. — LXXXII. C'est ce qu'il est aisé de prouver par l'origine de l'abbé Ebles, que Besly appelle Ebles I, & qui étoit certainement oncle ou plutôt grand oncle paternel d'Ebles II, fils de Rainulfe II. On a déjà vu¹ que Bernard II, marquis de Gothie, étoit neveu par sa mère Blichilde de l'abbé Goslin, mort évêque de Paris² en 886. Or, l'abbé Ebles ou Ebles I étoit aussi neveu du même Goslin, suivant le témoignage d'Abbon³, auteur contemporain, dans son *Poëme sur le siège de Paris par les Normands*.

..... illic
Pontificisque nepos Ebolus fortissimus abba,
.....
Antistes Gozlinus erat primas super omnes
Huic erat Ebolusque nepos, mavortius abba, &c.

Comme nous savons d'ailleurs que cet abbé & Bernard II, marquis de Gothie, étoient de la maison des comtes de Poitiers, ils devoient être frères. Bernard II dut être, par conséquent, père de Rainulfe II, car on convient⁴ que l'abbé Ebles mourut sans postérité.

LXXXIII. Nous n'ignorons pas que selon Besly⁵, suivi par nos généalogistes, Ebles I étoit frère de Rainulfe II, comte de Poitiers, & de Gausbert; mais ils n'en donnent aucune preuve. Régino⁶, auteur contemporain, parlant de la révolte de ces trois seigneurs contre le roi Eudes, dit, à la vérité, que Rainulfe II & Gausbert étoient frères, mais il ne le dit pas de l'abbé Ebles, ce qu'il n'auroit pas oublié. *Post haec Odo rex in Aquitaniam proficiscitur contra Ramnulpum & fratrem ejus Gosbertum, Ebulosque*.

¹ Voyez *suprà*, n. 58.

² Mabillon, ad ann. 886, n. 1.

³ Abbon, *de Bello urbis Paris*. 1. 1, p. 502, 505 &c.

⁴ *Histoire générale des Provinces de France*, t. 2, p. 512.

⁵ Besly, *Histoire des comtes de Poitou*, p. 26.

⁶ Régino, ad ann. 892.

¹ Besly, *Histoire des comtes de Poitou*, p. 201 & suiv.

² *Ibid.* p. 21.

³ *Annal. Bertin*, p. 230.

⁴ Il n'y a point eu de Bernard, comte de Poitiers, en 867. Voyez la *Note rectificative*. [E. M.]

nem abbatem de Sancto Dionysio & alios nonnullos, &c. Sur quoi il faut remarquer qu'on voit ici le frère de Rainulfe II porter le nom de Gausbert, de même que l'oncle paternel de l'abbé Goslin. Or, ce dernier étant oncle d'Ebles & de Bernard II, marquis de Gothie, on peut confirmer par là ce que nous venons de dire touchant la descendance de Rainulfe II de ce dernier¹.

LXXXIV. On pourroit objecter qu'Ebles II, comte de Poitiers & fils de Rainulfe II, faisant mention dans la charte de l'an 892, d'Ebles I & de Gausbert, il les appelle ses oncles & les met dans un égal degré de parenté, *pro remedio animae genitoris mei Ramnulphi, cujus rationis exordia obtinui ac avunculorum meorum Gausberti & Eboli*; & conclure de là que Gausbert & Ebles devoient être frères de Rainulfe II, mais le mot *avunculus* peut s'entendre également du grand oncle & de l'oncle; ainsi le jeune Ebles pouvoit donner ce nom commun à Ebles I & à Gausbert, quoique l'un fût son grand oncle, & l'autre son oncle seulement.

LXXXV. Nous ne savons pas si Bernard II, marquis de Gothie, prit le titre de duc d'Aquitaine, à l'exemple de Rainulfe I, comte de Poitiers, son prédécesseur dans ce comté; mais nous avons déjà vu que Rainulfe II, comte de Poitiers, son successeur, est qualifié *comte d'Aquitaine* dans un ancien titre; & comme nous savons d'ailleurs qu'il usurpa l'autorité souveraine dans ce pays, lorsque Eudes eut été élevé sur le trône, nous ne doutons pas qu'il n'ait été revêtu auparavant de la dignité ducale. Il est incertain s'il succéda immédiatement, en 878, à Bernard II, marquis de Gothie, son père, dans le comté de Poitiers, après que ce dernier eût été proscrit au concile de Troyes; nous savons seulement qu'il possédoit cette dignité, du moins en 887.

Besly prétend² que Gérard, comte de Bourges, Boson, son successeur, & le roi

Eudes avant son élévation sur le trône, furent pourvus du duché de Guienne, & que Boson succéda à Gérard dans cette dignité, en 871, mais il n'en apporte aucune preuve, & le Continuateur d'Aimoin, qu'il cite par rapport aux deux derniers, n'en dit rien.

Quant au roi Eudes, il est vrai qu'Adhémar de Chabannes & l'auteur de la Vie de S. Genou, abbé de Strade, le qualifient duc d'Aquitaine avant son élévation sur le trône; mais il n'y a qu'à rapporter leurs propres paroles pour voir le peu de fond qu'il y a à faire sur leur témoignage. *At vero*, dit ce dernier, *Ludovico decedente Balbo, filius ejus Karolus cognomine Minor post eum regnavit, contra quem Franci conjurantes, eum de regno expulerunt, & Odonem Aquitaniae ducem pro eo regnare constituerunt, qui nec integris etiam in regno duobus substitit annis, cui filius successit Arnulfus in ipso pene initio regni sui jam semivivus, &c.* Adhémar³, qui s'exprime à peu près dans les mêmes termes, ajoute : *Hic Odo fuit filius Raimundi comitis Lemovicensis, &c.*, passages qui contiennent autant d'erreurs que de mots.

Le roi Eudes fit mourir Rainulfe II, dont la fidélité lui étoit suspecte. Nos³ généalogistes prétendent que ce dernier étoit déjà décédé au mois d'octobre de l'an 892, suivant la charte du jeune Ebles, son fils, que nous avons citée & dont la date est ainsi conçue; *Actum⁴ Pictavis... anno incarnationis 892, indictione IX, die X mensis octobris, regnante domno Odone rege anno III*; mais il est certain que Rainulfe II ne mourut qu'après le 15 d'octobre de l'an 893. En voici les preuves :

1° L'année de l'Incarnation a été ajoutée à cette charte : elle doit appartenir au 10 octobre de l'année 891, & non de la suivante, puisqu'elle est datée de l'indiction IX & de la troisième année du règne du roi Eudes. Or, suivant les Annales⁵ de Régionon

¹ Dom Vaissete paraît avoir confondu ici Eble, abbé de Saint-Hilaire de Poitiers, qui étoit bien frère de Ranulfe II, & Eble, abbé de Saint-Germain-des-Prés & de Saint-Denis. Ce sont deux personnages différents. [E. M.]

² Besly, *Histoire des comtes de Poitou*, p. 21 & suiv

³ *Vita S. Genulfi*, l. 2, c. 17. — *Bibl. Floriacensis*, t. 2, p. 42 & seq.

⁴ Adhémar de Chabanais, p. 163.

⁵ Labbe, *Tables gén.* p. 386. — *Histoire générale des Provinces de France*, t. 2, p. 513.

⁶ Besly, *Histoire des comtes de Poitou*, p. 211.

⁷ Régionon, ad ann. 892. — *Annal. Mettens.* p. 327.

& de Metz, Rainulfe II étoit encore en vie au mois de juillet de l'an 892, ce qui fait voir l'erreur de la Chronique de Saint-Maixent¹ qui rapporte la mort de ce seigneur à l'an 890².

2° Nous savons³ qu'incontinent après la mort violente de Rainulfe II, le jeune Ebles, son fils, se réfugia en Auvergne auprès de Guillaume le Pieux, son parent. Or ce jeune seigneur étoit encore à la cour & auprès du roi Eudes, le 15 d'octobre de l'an 893, comme il paroît par une charte⁴ datée du même jour, suivant laquelle ce prince lui donna quelques fiefs dans la Touraine.

3° Il est certain que Rainulfe II étoit encore en vie l'an 893, puisqu'il se réconcilia seulement cette année⁵ avec le roi Eudes, qui le fit mourir quelque temps après. Il est vrai que le jeune Ebles est qualifié comte dans la charte de 892, & qu'il paroît avoir contracté en son nom & sans être autorisé par son père; mais cela ne prouve nullement que son père dût alors être mort, comme on le prétend⁶. Tout ce qu'on peut inférer de là, c'est que comme cette charte⁷ est datée de Poitiers & que Rainulfe II étoit encore alors⁸ rebelle à Eudes, il pouvoit avoir confié le comté ou gouvernement particulier de cette ville au jeune Ebles, son fils. Nous savons⁹, d'ailleurs, que le roi Eudes disposa du comté de Poitiers, aussitôt après la mort de Rainulfe II, en faveur d'Adhémar, & que le jeune Ebles, qui étoit alors dans cette

ville, se retira incontinent en Auvergne où il demeura plusieurs années avant que de la recouvrer : preuve que Rainulfe II étoit encore en vie dans le temps de cette charte. Que si le jeune Ebles contracta en son nom, c'est qu'il étoit sans doute émancipé. Enfin, il est certain¹ que l'abbé Ebles ne mourut que le 10 d'octobre de l'an 893 : ainsi on ne sauroit conclure² de ce que le jeune Ebles fait don, dans cette charte, à l'église de Saint-Martin-de-Tours, pour y prier Dieu pour lui, pour l'âme de Rainulfe, son père, & de ses oncles Gauzbert & Ebles, qu'ils étoient morts alors ; car outre que, suivant l'usage, on faisoit ces donations pour l'âme des vivans comme pour celle des morts, on devoit en conclure que le jeune Ebles étoit mort aussi, puisqu'il fait cette donation pour son âme, *pro retributione³ animae meae*.

LXXXVI. Adhémar, à qui le roi Eudes donna le comté de Poitiers en 893, après la mort de Rainulfe II, étoit fils⁴ d'Emenon, qui avoit été dépossédé de cette dignité en 839. Par là, le comté de Poitiers rentra dans cette branche ; car nous avons déjà observé qu'Emenon, père d'Adhémar, étoit frère de Bernard, aïeul de Rainulfe II. Le roi Eudes s'en tint donc à l'usage déjà établi de conserver les dignités dans les familles⁵.

GUILLAUME LE PIEUX, COMTE D'AUVERGNE ET DUC D'AQUITAINE. — LXXXVII. Adhémar ne succéda pas cependant au duché d'une partie de l'Aquitaine, possédée par Rainulfe II. Cette dignité fut conservée véritablement dans sa famille ; mais elle passa sur la tête de Guillaume le Pieux, marquis de Gothie & comte d'Auvergne, qui se qualifia duc d'Aquitaine, après l'an 893, & depuis la mort de Rainulfe II, mais non pas auparavant. Guillaume prit ce titre ou parce qu'il prétendoit lui apparte-

¹ *Chronique de Saint-Maixent*. — Labbe, *Bibl. nova*, t. 2, p. 199.

² Ce sont au contraire les Annales de Région & de Metz qui se trompent, & la Chronique de Saint-Maixent qui a raison. Rainulfe II mourut en 890. Voyez la *Note rectificative*. [E. M.]

³ Adhémar de Chabanais, p. 163. — *Chronicon Malleac*. p. 201.

⁴ Besly, *Histoire des comtes de Poitou*, p. 211 & suiv.

⁵ Région, ad ann. 893. — *Annal. Mettens*. p. 328.

⁶ *Histoire générale des Provinces de France*, t. 2, p. 513.

⁷ Besly, *Histoire des comtes de Poitou*, p. 211.

⁸ *Annal. Mettens*. p. 328.

⁹ Adhémar de Chabanais, p. 163.

¹ Région, ad ann. 893. — *Annal. Mette* p. 328. — Mabillon, ad ann. 892, n. 6.

² *Histoire générale des Provinces de France*, t. 2, p. 513.

³ Besly, *Histoire des comtes de Poitou*, p. 209.

⁴ Adhémar de Chabanais, p. 163.

⁵ Il n'y avait aucun lien de parenté entre la famille d'Emenon & celle des Rainulfe; ces deux familles étoient au contraire ennemies. [E. M.]

nir en qualité de descendant en ligne directe & plus proche héritier de S. Guillaume, fondateur de Gellone, son bisaïeul, de Bernard, son aïeul & de Guillaume, son oncle, successivement ducs de Toulouse ou d'Aquitaine; ou parce que le roi Eudes, qui avoit alors fait la paix avec lui & qui avoit intérêt à le ménager, le lui déféra après la mort de Rainulfe II. Ainsi le duché d'Aquitaine, dont le roi Charles le Chauve avoit dépouillé la branche aînée pour le transférer dans la ligne collatérale, en la personne de Rainulfe I, comte de Poitiers, entra par là dans la première. Guillaume le Pieux étant mort sans enfans, ce duché passa dans une autre branche, qui ayant également manqué, il revint dans celle des comtes de Poitiers; en sorte que cette dignité demeura toujours dans la même famille, du moins depuis le milieu du neuvième siècle jusqu'au milieu du douzième. C'est ce que nous allons tâcher de développer en faisant voir l'union de toutes ces branches¹.

LXXXVIII. Il paroît certain, par les preuves que nous avons déjà rapportées, que Guillaume le Pieux descendoit en ligne directe de S. Guillaume de Gellone, & nous savons, d'ailleurs, qu'il étoit *consanguin*, c'est-à-dire de la même famille que le jeune Ebles, fils de Rainulfe II, d'où il s'ensuit que celui-ci étant également *consanguin* de Rainulfe I, comte de Poitiers & duc d'Aquitaine, ainsi que nous l'avons déjà vu, tous ces seigneurs devoient être de la même race.

LXXXIX. Il est fait mention dans divers² auteurs de la parenté qu'il y avoit entre Rainulfe II & Guillaume le Pieux, *Summamque habuit amicitiam*, dit Adhémar de Chabannes³, (*Ramnulfus*) *cum propinquo suo Willelmo comite Arvernus*, ou comme s'exprime la Chronique⁴ de Maillezais : qui

Ramnulfus consanguineus erat Willelmi nobilissimi comitis Arvernorum. Il est rapporté dans l'un & dans l'autre que Rainulfe, se voyant mourir par le poison qu'on lui avoit donné, recommanda son fils Ebles à S. Géraud, fondateur de l'abbaye d'Aurillac, qui l'emmena secrètement en Auvergne auprès de Guillaume le Pieux, lequel, en qualité de parent de ce jeune seigneur, prit soin de son éducation. *Regressusque a palatio sanctus Geraldus, clam subductum filium Ramnulfum a Pictavis, Willelmo duci Aquitaniae comiti Arvernus credidit nutriendum, cui consanguineus erat*.

XC. Nous avons plusieurs raisons qui ne nous permettent pas de douter qu'Adhémar, à qui le roi Eudes rendit le comté de Poitiers, possédé auparavant par son père Emenon, ne fût de la même famille que le jeune Ebles, fils de Rainulfe II, & de la race de S. Guillaume de Gellone, bisaïeul de Guillaume le Pieux. Nous nous fondons 1° sur l'usage constamment observé sous le règne du roi Eudes de conserver les dignités dans les mêmes familles; 2° sur la conformité des noms. Nous savons, d'un côté, que S. Guillaume, fondateur de Gellone, avoit un frère appelé Adalelme⁵, & nous trouvons de l'autre qu'Adhémar avoit aussi un frère³ de même nom. Ainsi Adalelme, frère de S. Guillaume de Gellone, fut vraisemblablement aïeul d'Adhémar & d'Adalelme, fils d'Emenon⁴, comte de Poitiers. Nous voyons encore que ce dernier avoit un frère appelé Bernard⁵ comme le fils de S. Guillaume de Gellone; 3° sur ce que le jeune Ebles, dans la charte⁶ de l'an 891 ou de l'an 892 dont on a déjà parlé, fait mention du même Adhémar qu'il appelle son parent, *per incrementa chartarum ab Adalardo filio Ededonis nostro propinquo obtinuit pater meus*, où il faut lire sans doute, *ab Ademaro filio Emenonis*; 4° nous savons

Ed.orig.
t. 1,
p. 727.

¹ Voyez la *Note rectificative* où nous avons cherché à démêler l'écheveau généalogique, si étrangement embrouillé ici par les savants Bénédictins. [E. M.]

² *Fragm. hist. apud Marten. Thesaurus anecd.* t. 3, p. 1211. — Labbe, *Bibl.* t. 2, p. 756. — Besly, *Histoire des comtes de Poitou*, p. 199.

³ Adhémar de Chabanais, p. 163.

⁴ *Chronicon Malleac. Bibl. nova*, t. 2, p. 201. — Voyez Martène, *Collectio ampliss.* t. 5, p. 1166.

⁵ Adhémar de Chabanais, p. 163.

² Voyez aux *Preuves* de ce volume, Chartes & Diplômes, n. XII, *Donation du comte Guillaume à l'abbaye de Gellone*.

³ S. Odon, *Vita S. Geraldus, Bibl. Cluniac.* p. 84.

⁴ Adhémar de Chabanais, p. 162 & suiv.

⁵ *Ibid.* p. 160.

⁶ Besly, *Histoire des comtes de Poitou*, p. 210.

enfin qu'Adhémar prétendoit que le comté de Poitiers lui appartenoit, comme étant plus proche héritier d'Emenon, son père, qui en avoit été dépouillé l'an 839, ce qui lui attira l'inimitié de Rainulfe II, & du jeune Ebles, son fils, comme le remarque une ancienne chronique¹ : *Ramnulfus quoque Pictavensis & Ademar filius Emenonis inimici erant pro urbe Pictavis quam Ademar conabatur sibi vindicare pro patre suo Emenone*. Toutes ces raisons confirment, ce semble, ce que nous avons déjà avancé, savoir que Bernard, mari de Blichilde & frère d'Emenon, comte de Poitiers, fut aïeul paternel de Rainulfe II, comte de la même ville & duc d'Aquitaine, & que tous ces seigneurs descendoient de la même tige.

XCI. Il est fait mention des deux frères Adhémar & Adalelme en plusieurs endroits du poëme d'Abbon² sur le siège de Paris par les Normands. Cet auteur rapporte³ qu'Adalelme étoit neveu (*nepos*) du roi Eudes; Duchesne a ajouté ces mots à la marge : *Adalelmus nepos ex sorore Odonis*; ce qui prouveroit qu'une fille de Robert le Fort avoit épousé Emenon, comte de Poitiers, père de ces deux seigneurs. Cependant⁴ Régionon, sous l'an 893, explique différemment la parenté qui étoit entre le roi Eudes & Adalelme. Il dit que le dernier étoit oncle de ce prince, quoiqu'il assure en même temps que le comte Waltharius, fils du même Adalelme, étoit neveu d'Eudes : *Waltharius comes nepos Othonis regis, filius scilicet avunculi ejus Adalelmi*; ce que nous ne comprenons pas, à moins qu'on ne doive lire *nepotis ejus* ou *sororis ejus*, au lieu d'*avunculi*. Car si Adalelme étoit neveu du roi Eudes par la sœur de ce prince, Waltharius aura été petit-neveu de ce dernier, ce qui pourroit concilier Abbon avec Régionon, tous les deux auteurs contemporains. Le dernier peut donc avoir donné la qualité de neveu, *nepos*, à Waltharius à l'égard du roi Eudes, quoiqu'il fût son petit-neveu : car si la leçon de Régionon subsiste, Wal-

tharius n'aura été que cousin germain de ce prince. Quoi qu'il en soit, il est du moins certain qu'Adhémar, comte de Poitiers, frère d'Adalelme, étoit parent du roi Eudes; ce qu'Abbon⁵ assure positivement :

Consul Ademar regis copulatus eidem
Progenie
. consanguineus sua proterit arma,

XCII. Nous avons lieu de croire que Raynald, comte d'Herbauges (*Herbaliciensis*), doit entrer aussi dans la généalogie de S. Guillaume de Gellone; car outre que Bernard, mari de Blichilde & frère d'Emenon, comte de Poitiers, se retira⁶ auprès de lui, après sa disgrâce arrivée en 839, il est rapporté d'ailleurs, dans un ancien historien³, que Ranulfe I, comte de Poitiers, & Rainon, comte d'Herbauges, son parent (*consanguineus ejus*), combattirent en 852 contre les Normands. Or, il paroît⁴ que le même Rainon étoit fils de Raynald & frère puîné d'Hervé qui étoit certainement fils de ce dernier, & qui mourut en 845. Raynald étoit peut-être frère de Gérard, comte d'Auvergne, père de Rainulfe I, comte de Poitiers, & ils pouvoient être fils l'un & l'autre de quelqu'un des frères de S. Guillaume, duc de Toulouse & fondateur de Gellone.

XCIII. Nous n'ignorons pas que Besly⁵ & tous nos modernes rapportent d'une manière différente la généalogie de Raynald, comte d'Herbauges, qu'ils font aïeul paternel du même Rainulfe I, par Bernard son fils puîné : mais comme il est certain que⁶ Rainulfe I étoit fils de Gérard, comte d'Auvergne & non de Bernard, prétendu fils de Raynald, comte d'Herbauges; & n'y ayant

¹ Abbon, *de Bello urbis Paris*. p. 522.

² Adhémar de Chabanais, p. 160.

³ *Ibid.* p. 162. — *Chronique de Saint-Maixent*, p. 198.

⁴ Adrevald. *Mirac. S. Ben.* 1. 1, c. 33. — Adhémar de Chabanais, p. 161.

⁵ Besly, *Histoire des comtes de Poitou*. — Labbe, *Tables gén.* p. 381 & suiv. — Baluze, *Histoire générale de la maison d'Auvergne*. — *Histoire générale des Provinces de France*, t. 2, p. 510 & suiv.

⁶ Adhémar de Chabanais, p. 160.

¹ Adhémar de Chabanais, p. 163.

² Abbon, *de Bello urbis Paris*. p. 509, 516, 521 & seq.

³ *Ibid.* p. 509.

⁴ Régionon, *Chronicon*, p. 63.

d'ailleurs aucune preuve que ce dernier ait eu un fils appelé Bernard, tout le système de ces auteurs qui se sont copiés les uns les autres, tombe entièrement. Besly prétend encore que Rainon, comte d'Herbauges, qu'il appelle Raimon, étoit petit-fils de Raynald par Hervé, fils aîné de ce dernier ; mais on ne sait pas si Hervé fut marié & s'il laissa aucune postérité. Rainon devoit être plutôt fils de Raynald qui laissa plusieurs² enfans, & à qui il succéda immédiatement dans le comté d'Herbauges.

XCIV. Nous venons de dire qu'il n'y a aucune preuve que Raynald, comte d'Herbauges, ait eu un fils appelé Bernard. Besly qui l'a cru a été trompé par un manuscrit fautif de la Chronique d'Adhémar de Chabannes³ où il est dit qu'Hervé & Bernard, qui moururent l'an 844 dans un combat contre les Normands, étoient fils de Raynald, comte d'Herbauges ; mais dans l'édition correcte que le P. Labbe nous a donnée de cet auteur⁴ sur plusieurs manuscrits, il est rapporté seulement qu'Hervé étoit fils de Raynald ; & en effet, les chroniques⁵ postérieures à celle d'Adhémar, lesquelles l'ont copiée, donnent au seul Hervé la qualité de fils de Raynald. Une semblable faute s'est glissée dans l'édition de la vie de Louis le Débonnaire par l'Astronome, dont Besly s'est⁶ servi au sujet de Gérard, comte d'Auvergne, père de Rainulfe I & gendre du roi Pépin. On lit dans l'édition de Besly : *Reginardus comes & gener quondam Pippini* ; au lieu qu'il faut lire⁷ avec Duchesne : *Reginardus comes, Gerardus itidem comes & gener quondam Pippini, &c.*, ce qui fait un sens différent.

XCv. Il paroît encore que S. Géraud, fondateur de l'abbaye d'Aurillac, descendoit de Gérard, comte d'Auvergne, & père de Rainulfe I, & qu'il étoit par conséquent de la famille de S. Guillaume de Gellone.

Nous savons qu'il étoit fort lié d'amitié¹ avec Guillaume le Pieux & avec Rainulfe II, comte de Poitiers, & que ce dernier lui recommanda en mourant son fils Ebles. S. Géraud, d'une famille très-illustre, étoit fils² d'un autre comte appelé Géraud ou Gérard comme lui & d'Adeltrude, & il étoit petit-fils³ de Mathilde, fille de Pépin I, roi d'Aquitaine⁴. Or, nous avons déjà vu que Gérard, comte d'Auvergne & père de Rainulfe I, comte de Poitiers, épousa une fille de ce prince. Ainsi, S. Géraud étoit vraisemblablement petit-fils de Gérard, comte d'Auvergne, qui devoit avoir eu Rainulfe I, comte de Poitiers, d'un autre lit ; car nous savons, d'un côté, que celui-ci obtint ce comté en 839, & que de l'autre Pépin I ne s'étant marié qu'en 822, il ne put avoir eu une fille nubile que longtemps après.

XCvi. Géraud ou Gérard, père de S. Géraud d'Aurillac, est sans doute le même que Gérard, comte de Limousin, dont il est fait⁵ mention dans le cartulaire de l'église de Limoges & qui vivoit la huitième année du règne de Charles le Chauve. Ce qui nous porte à le croire, c'est qu'il paroît que Gérard, comte d'Auvergne, qui fut tué l'an 841 à la bataille de Fontenai, étoit parent⁶ de Ratharius, comte du Limousin, qui fut tué aussi dans la même action. Or, comme nous savons que le successeur de ce dernier s'appeloit Gérard, & que c'étoit déjà l'usage sous le règne de Charles le Chauve de conserver les dignités dans les familles, il est assez vraisemblable que Gérard, comte du Limousin, étoit fils du comte d'Auvergne de même nom.

XCvii. On peut confirmer ce que nous venons de dire touchant la descendance commune des comtes de Poitiers & de Guillaume le Pieux, comte d'Auvergne, par un endroit de Guillaume⁷ de Malmesbury, que Besly

¹ Besly, *Histoire des comtes de Poitou*, p. 13.² Adrevald. *Mirac. S. Ben.* l. 1, c. 33.³ Besly, *Histoire des comtes de Poitou*, p. 169.⁴ Adhémar de Chabanais, édit. Labbe, p. 161.⁵ *Chronicon Malleac.* p. 197. — *Chronicon Thuan.* apud Besly, 169.⁶ Besly, *Histoire des comtes de Poitou*, p. 169.⁷ Duchesne, t. 2, p. 317.¹ S. Odon, *Vita S. Geraldi*, p. 67, 83, 99, 100.² *Ibid.* p. 67.³ *Acta Sanctorum ordinis S. Benedicti*, saec. 5, p. 6.⁴ Il est bon de remarquer que saint Odon, qui a écrit la vie de S. Géraud, ne dit absolument rien qui puisse donner au saint cette origine. [E. M.]⁵ Baluze, *Hist. Tutellens.* p. 9.⁶ Adhémar de Chabanais, p. 161.⁷ Guillaume de Malmesbury, *Hist.* l. 2, c. 6, p. 28.

n'a pas su comprendre¹. L'historien anglais rapporte que Louis, duc ou prince d'Aquitaine, qui épousa au commencement du dixième siècle une fille d'Édouard I, roi d'Angleterre, étoit de la race de Charlemagne. Mais comme on ne connoît aucun membre de la famille des comtes de Poitiers, ducs d'Aquitaine, qui portât alors le nom de Louis, Besly est persuadé que cet auteur a voulu parler d'Ebles, comte de Poitiers & duc d'Aquitaine, dont le nom peut avoir été altéré par les copistes, & qui épousa en effet Adèle, fille d'Édouard I, roi d'Angleterre. Or, S. Guillaume de Gellone étant de la race de Charlemagne², il s'ensuit qu'Ebles, comte de Poitiers, qui étoit de la même race, devoit avoir une descendance commune avec Guillaume le Pieux, arrière-petit-fils de S. Guillaume de Gellone. Aussi le roi Lothaire, parlant du même Ebles dans une chartre de l'an 962, l'appelle-t-il³ son cousin.

XCVIII. Un généalogiste moderne donne une interprétation différente⁴ aux paroles de Guillaume de Malmesbury : il prétend que Louis, prince d'Aquitaine, dont cet historien fait mention, est le même que Louis l'Aveugle, fils de Boson, roi de Provence. Il appuie son sentiment sur ce que, suivant Chorier, les écrivains de ce temps-là confondent souvent l'Aquitaine avec la Provence, & sur ce que Louis l'Aveugle étoit fils de Boson qui avoit été comte de Bourges en Aquitaine.

Mais 1^o, quand il seroit vrai que Louis l'Aveugle eût épousé une fille d'Édouard I, roi d'Angleterre, ce qui n'est fondé que sur les conjectures très-incertaines de Chorier⁵, il ne s'ensuit nullement que la fille d'Édouard, dont parle Guillaume de Malmesbury, ait été son épouse, puisque nous savons⁶, & que ce même généalogiste⁷

en convient, qu'Ebles épousa une des filles de ce roi du troisième lit. Or, Chorier prétend que cette fille d'Édouard du troisième lit est la même que la femme de Louis l'Aveugle. D'ailleurs, le sens de Guillaume de Malmesbury n'est pas, comme l'explique Chorier, que le prince d'Aquitaine qui épousa la fille du roi d'Angleterre, ne fût de la race de Charlemagne que par femmes. *Tertiam... sortitus est Ludovicus Aquitanorum princeps de genere Caroli Magni superstes*; ce qui marque plutôt, à ce qu'il paroît, une descendance par mâles. Si le prince d'Aquitaine, gendre d'Édouard, ne descendoit de la race de Charlemagne que par femmes, il n'y avoit rien là de fort extraordinaire & qui ne fût commun à plusieurs familles du royaume.

2^o C'est avec raison que Besly¹ croit ou que le nom de Louis a été substitué par les copistes à celui d'Ebles, *Ebolus*, dans le texte de Guillaume de Malmesbury, ou qu'ils ont corrompu ce nom. Il leur a été en effet plus aisé de l'estropier & de prendre l'un pour l'autre, qu'il ne l'a été à Guillaume de Malmesbury & à Ingulphe, qui dit la même chose, d'ignorer si Louis l'Aveugle étoit roi d'Aquitaine ou de Provence, & de se tromper sur le nom de la principauté de celui qui épousa la fille d'Édouard. Il est vrai que Chorier prétend que les auteurs du temps ont confondu la Provence avec l'Aquitaine : mais il n'en apporte d'autre témoignage que celui de Léon d'Ostie² qui parlant d'Hugues, comte de Provence, lequel vivoit dans un temps fort éloigné du sien, l'appelle comte d'Aquitaine; sur quoi cet auteur s'est trompé certainement. Il faudroit faire voir que les historiens anglais du douzième siècle ont véritablement confondu la Provence avec l'Aquitaine qui devoit alors leur être fort connue, ce que Chorier ne fait pas. Pour ce qui est de Boson, père de Louis l'Aveugle, il est vrai qu'il fut comte de Bourges : mais on sait que ce comté ne passa pas à son fils, & qu'il en jouit lui-même très-peu de temps à cause de sa révolte qui suivit de près; en sorte que

¹ Besly, *Histoire des comtes de Poitou*, p. 40.

² Voyez Thegan. c. 36, p. 281.

³ *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 2, Instr. p. 361.

⁴ *Histoire généalogique de la maison de France*, t. 1, p. 61.

⁵ Chorier, *Hist. du Dauph.* p. 716.

⁶ Besly, *Histoire des comtes de Poitou*, p. 40, 225 & suiv.

⁷ *Histoire généalogique de la maison de France*, t. 2, p. 513.

¹ Besly, *Histoire des comtes de Poitou*, p. 40, 225 & suiv.

² Léon d'Ostie, *Chronicon Cassin.* n. 817.

ni lui ni son fils Louis ne possédèrent plus rien depuis en Aquitaine.

XCIX. Nous pouvons appuyer ce que nous venons de dire touchant la descendance commune de Guillaume le Pieux, comte d'Auvergne & d'Ebles, comte de Poitiers, sur ce que S. Guillaume de Gellone eut plusieurs¹ frères qui, à ce qu'il paroît, eurent des enfans. Ce duc fait mention dans son testament, en l'an 804, de son neveu Bertrand, & *nepote meo Bertranno*. Or, celui-ci devoit être fils d'un des frères de Guillaume, puisque Bernard son fils aîné ne se maria² qu'en 825, & que ses deux sœurs uniques³ moururent vierges. Il ne paroît pas, d'ailleurs, que ce duc eût alors quelqu'une de ses filles mariée. Reprenons la suite des ducs d'Aquitaine depuis Guillaume le Pieux.

Éd. orig. t. 1, p. 729. § VI. — *Suite des ducs d'une partie de l'Aquitaine depuis Guillaume le Pieux. — Comtes de Carcassonne & de Razès.*

GUILLAUME II, COMTE D'Auvergne, DUC D'AQUITAINE, FILS D'ACFRED, COMTE DE CARCASSONNE. — ACFRED, DUC D'AQUITAINE, FRÈRE DE GUILLAUME II. — C. Guillaume le Pieux étant mort sans enfans l'an⁴ 918, ses deux neveux, Guillaume & Acfred, fils de sa sœur Adeline, lui succédèrent l'un après l'autre dans le duché⁵ d'Aquitaine, non pas tant parce qu'ils étoient ses plus proches parens & qu'ils devoient lui succéder naturellement, que parce qu'ils étoient, ce semble, comme lui de la race de S. Guillaume de Gellone, duc de Toulouse ou d'Aquitaine. Voici les raisons qui nous le persuadent :

CI. 1^o Ces deux frères étoient fils d'Acfred comte de Carcassonne qui, à ce qu'il paroît⁶

¹ Voyez dans les *Preuves* de ce volume, aux Chartres & Diplômes, n. XII, *Donation du comte Guillaume à l'abbaye de Gellone. — Acta Sanctorum ordinis S. Benedicti*, saec. 4, part. 1, p. 88.

² Dodane, *Manuale. — Acta Sanctorum ordinis sancti Benedicti*, p. 710.

³ *Acta Sanctorum ordinis S. Benedicti*, p. 72 & 77.

⁴ *Chronicon Malleac.* p. 201.

⁵ Baluze, *Histoire généalog. de la maison d'Auvergne*, t. 1, p. 20 & suiv.

⁶ *Ibid.* t. 1, p. 15 & suiv.

& au sentiment de plusieurs de nos critiques, descendoit de Wifred ou Acfred, comte de Bourges en 828¹. Or, nous avons déjà vu que ce dernier étoit de la famille de Charlemagne, de même que S. Guillaume, fondateur de Gellone; 2^o suivant l'acte² de consécration de l'église de Formiguera, dans le Capcir, le comte Acfred étoit frère du comte Oliba, & cet Acfred doit être le même que l'époux d'Adeline, sœur de Guillaume le Pieux, puisqu'il étendoit son autorité sur les comtés de Carcassonne & de Razès, & que les temps y conviennent. Or, il est fait mention en même temps, dans cet acte, des deux frères, les comtes Wifred & Miron qui avoient fait bâtir cette église, conjointement avec les deux autres, *pour eux & pour leurs parens*; d'où on doit conclure que ces quatre comtes avoient une descendance commune. Ainsi, Wifred le Velu & Miron, comte de Roussillon, qui sont ces deux frères, étant de la race de S. Guillaume, fondateur de Gellone, comme nous l'avons déjà vu, il s'ensuit que les deux comtes Oliba & Acfred en étoient aussi.

CII. Cet acte prouve qu'Acfred, beau-frère de Guillaume le Pieux, avoit déjà le titre de comte vers l'an 873, & c'est à peu près à cette année qu'il faut le rapporter; car il est certain qu'on ne sauroit faire aucun usage de sa date telle qu'on la lit³ dans la copie qui a été tirée des archives de l'église de Narbonne, où l'original ne se trouve plus, puisqu'elle est fautive pour l'année de l'Incarnation & celle du règne de Charles le Chauve, qui ont été sans doute altérées dans cette copie, & qui ne peuvent s'accorder entre elles, ni avec l'indiction. Tout ce qu'on en peut conclure de certain, c'est que Sigebode, archevêque de Narbonne, ayant fait la consécration de l'église

¹ Acfred ou Aifroi étoit frère d'Oliba II, comte de Carcassonne, & fils d'Oliba, premier du nom. Acfred, comte de Bourges, est un personnage apocryphe, inventé par l'auteur de la légende de saint Genou. [E. M.]

² Voyez dans les *Preuves* de ce volume, aux Chartres & Diplômes, n. XCIX, *Consécration de l'église de Notre-Dame de Formiguera dans le Capcir.*

³ *Ibid.*

de Formiguera, suivant cet acte le 21 de septembre, indiction VI, sous le règne du roi Charles le Chauve, cet événement dut arriver entre l'an 872, que ce prélat succéda à Frédold son prédécesseur & l'an 875, que Charles le Chauve prit le titre d'empereur. Ainsi, comme l'indiction VI, supputée depuis le mois de janvier, convient avec l'an 873, cette consécration dut se faire le 21 de septembre de la même année.

CIII. Acfred, mari d'Adeline, étoit donc déjà comte dès l'an 873, & il est certain d'ailleurs qu'il fut comte de Carcassonne ou de Razès, du moins depuis l'an 883 jusque vers l'an 906. Mais comme nous voyons d'ailleurs qu'Oliba, son frère, prenoit¹ encore le titre de comte de Carcassonne l'an 877, cela nous donne lieu de croire ou que l'un étoit comte de Carcassonne & l'autre de Razès, comtés qui demeurèrent toujours réunis dans la même famille en la personne de leurs successeurs; ou plutôt qu'ils possédèrent ces deux comtés par indivis, de quoi il y a d'autres exemples.

CIV. Nous trouvons² un autre comte de Carcassonne appelé Oliba qui vivoit l'an 820 & l'an 835, & qui étoit déjà décédé en 837, ce qui nous donne lieu de conjecturer qu'il étoit père ou plutôt aïeul d'Oliba II & d'Acfred; car nous voyons qu'il est fait mention dans un ancien monument³ d'un Louis, comte de Carcassonne, vers le milieu du neuvième siècle, & qui, à ce qu'il paroît, étoit fils d'Oliba I, comte de la même ville⁴. Nous savons du moins qu'en 820⁵ un seigneur appelé Louis signa un acte après Oliba I, & avant Elmetrude,

épouse de ce dernier; ce qui nous donne lieu de croire qu'il étoit leur fils. Quoi qu'il en soit, si Acfred, mari d'Adeline, étoit de la même famille que Wifred le Velu, comte de Barcelone, ainsi qu'il est très-vraisemblable, & s'il descendoit d'Oliba I, comte de Carcassonne, ce dernier pouvoit être frère de Sunifred, marquis de Gothie, père du même Wifred le Velu.

CV. Charles le Simple, par un diplôme du 3 de novembre de l'an 908, confirme¹ l'abbaye de la Grasse dans la possession de l'église de Saint-Etienne dans le Carcassès, conformément à la donation que le comte Bencion de bonne mémoire lui en avoit faite, & de la même manière que le comte Oliba avoit possédé cette église. Nous savons d'ailleurs que le roi Charles le Chauve l'avoit donnée au comte Oliba II², l'an 870. Nous concluons de là : 1^o que le comte Bencion vivoit après l'an 899, puisque l'église de Saint-Etienne n'appartenoit pas encore alors à l'abbaye de la Grasse; car il n'en est rien dit dans une autre charte³ de Charles le Simple datée de cette dernière année, dans laquelle on trouve l'énumération des biens qui appartenoient à ce monastère; 2^o que le même comte Bencion devoit être mort au mois de novembre de l'an 908, puisque Charles le Simple, dans la charte de cette année, l'appelle de bonne mémoire; 3^o enfin qu'il devoit être fils d'Oliba II, & lui avoir succédé dans les comtés de Carcassonne & de Razès, puisqu'il possédoit les mêmes biens que ce dernier, qui laissa certainement des enfans.

CVI. C'est ce qui paroît par un autre monument⁴ de l'abbaye de Montolieu, au dio-

¹ Voyez aux Preuves de ce volume, aux Chartres & Diplômes, sous le n. CVII, *Charte de l'empereur Charles le Chauve en faveur d'Oliba, comte de Carcassonne.*

² Voyez aux Preuves de ce volume, n. XXXVI, *Donation faite par Oliba, comte, & Elmetrude, sa femme, à Adalric, abbé, & au monastère de la Grasse; n. IV, Donation faite par Richilde, femme d'Oliba, & comte, au monastère de la Grasse.*

³ De Vic, *Histoire de Carcassonne*, p. 50.

⁴ Il faut supprimer ce comte Louis de la liste des comtes de Carcassonne, parce qu'il n'a jamais existé. Oliba II étoit fils d'Oliba I. [E. M.]

⁵ Voyez aux Preuves de ce volume, n. XXXVI, *Donation faite par Oliba, comte, & Elmetrude, sa*

femme, à Adalric, abbé, & au monastère de la Grasse.

¹ Voyez dans le tome V de cette édition, Chartres & Diplômes, n. XXXIV, *Charte de Charles le Simple en faveur de l'abbaye de la Grasse.*

² Voyez aux Preuves de ce volume, Chartres & Diplômes, n. XCIV, *Charte de Charles le Chauve en faveur d'Oliba, comte de Carcassonne.*

³ Voyez dans le tome V de cette édition, Chartres & Diplômes, n. XXII, *Charte de Charles le Simple en faveur de l'abbaye de la Grasse.*

⁴ Voyez aussi au tome V, Chartres & Diplômes, n. LIX, *Donation faite à l'abbaye de Montolieu par Acfred II, comte de Carcassonne.*

cèse de Carcassonne, de l'an 934, lequel contient une donation faite alors à ce monastère par un comte appelé Acfred, qui se dit fils d'Oliba. Nous croyons donc qu'Oliba II fut père de Bencion, & que celui-ci étant mort sans postérité, son frère Acfred II lui succéda avant l'an 908. Au reste, ce comte Bencion est différent du comte de même nom qui possédoit par indivis¹ avec Gausbert, son frère, le comté de Roussillon, au commencement du dixième siècle; car le dernier Bencion vivoit encore l'an 915² & il est certain que le comte de Carcassonne de ce nom étoit déjà mort en 908. Cette conformité de noms peut servir cependant à confirmer ce que nous avons déjà dit de la descendance commune de ces comtes. Nous ignorons si Acfred II, comte de Carcassonne & fils d'Oliba II, laissa des enfans; & si Arnaud, que nous trouvons avoir possédé ce comté avec celui de Razès, vers l'an 949, & duquel descendent les autres comtes héréditaires de ces deux pays, étoit de sa famille. L'hérédité des dignités qui étoit alors établie peut seulement donner lieu de croire que ces derniers étoient tous de la même race que les autres.

CVII. On peut confirmer la descendance commune des Acfred, comtes de Carcassonne, & d'Acfred, comte de Bourges sous Louis le Débonnaire, & leur parenté avec les comtes de Poitiers, ducs d'Aquitaine, parce que nous voyons que l'abbaye de Saint-Hilaire, de Poitiers, fut possédée comme héréditairement³ au neuvième siècle par quelqu'un de leur famille. Rainulfe I, comte de Poitiers & duc d'Aquitaine, jouissoit⁴ de cette abbaye l'an 867, lorsqu'il mourut, & le comte Egfrid ou Acfred s'en empara⁵ après sa mort comme d'un bien appartenant à sa maison. Ce dernier ayant été tué un an après, Charles le Chauve disposa⁶ de l'abbaye de Saint-Hilaire en faveur de Frotaire, archevêque de Bordeaux, & l'ôta, comme rapporte un ancien

historien, aux fils de Rainulfe I, & non aux enfans de Robert le Fort, ainsi que le veulent quelques modernes¹. Les parens de Rainulfe I rentrèrent bientôt après dans la possession de cette abbaye, car l'abbé Ebles la posséda jusqu'à l'an 893 qu'il mourut; le roi Eudes la donna alors à Acfred, évêque de Poitiers, qui paroît avoir été de la même famille, & cette abbaye demeura² toujours depuis dans la maison des comtes de Poitiers, ducs d'Aquitaine.

CVIII. Il ne paroît pas que Guillaume & Acfred, fils d'Acfred & d'Adeline, aient succédé à leur père dans les comtés de Carcassonne ou de Razès: ils en abandonnèrent sans doute la possession à leurs cousins Bencion & Acfred pour se retirer en Auvergne auprès de Guillaume le Pieux, leur oncle, dans l'espérance de recueillir sa succession. Guillaume succéda en effet à ce duc, qui mourut sans enfans, tant dans le duché d'Aquitaine que dans le comté d'Auvergne. Il décéda en 927, suivant la Chronique³ de Frodoard. M. Baluze⁴ ajoute, on ne sait sur quelle autorité, que ce fut le 16 de décembre de la même année; mais cela n'est pas possible, puisque, suivant deux titres rapportés par cet auteur⁵, Acfred son frère qui lui succéda après sa mort dans le duché d'Aquitaine, étoit déjà revêtu de cette dignité le 11 octobre de l'an 927. Il faut donc, ou que M. Baluze se trompe sur le jour de la mort de Guillaume II, ou si ce duc est mort effectivement le 16 de décembre, que ce soit en 926, ce qu'on peut appuyer sur la Chronique de Massay⁶ qui rapporte sa mort sous cette année.

Quoi qu'il en soit, Acfred son frère lui survécut sans doute fort peu: nous ne trouvons du moins aucune preuve qu'il ait vécu après l'an 927. M. Baluze⁷ prétend qu'il y a un titre de cette année dans

¹ *Marca Hispanica*, p. 383, 840 & seq.

² *Ibid.*

³ *Gallia Christiana*, nov. edit. t. 2, p. 1225 & seq.

⁴ *Annal. Bertin.* p. 226.

⁵ *Ibid.* p. 229.

⁶ *Ibid.* p. 230.

¹ Mabillon, ad ann. 868, n. 86. — *Gallia Christiana*, nov. edit. t. 2, p. 30 & 1225.

² *Gallia Christiana*, nov. edit. t. 2, p. 1226.

³ Duchesne, *Hist.* t. 2, p. 597.

⁴ Baluze, *Histoire général. de la maison d'Auvergne*, t. 1, p. 21.

⁵ *Ibid.* t. 2, p. 19 & suiv.

⁶ Labbe, *Bibl. nova*, t. 2, p. 733.

⁷ Baluze, *Histoire général. de la maison d'Auvergne*, t. 1, p. 22.

lequel il prend la qualité de comte d'Auvergne & d'abbé de Brioude, comme son oncle Guillaume le Pieux & Guillaume, son frère, l'avoient aussi été; ce qui prouveroit qu'Acfred succéda à son frère dans le comté d'Auvergne, comme il est certain qu'il lui succéda dans le duché d'Aquitaine. Mais ce seigneur n'est pas qualifié comte d'Auvergne dans le titre¹ cité par M. Baluze ni dans aucun autre. On peut inférer seulement de cet acte, daté du 11 d'octobre de l'an 926, & par conséquent du vivant de Guillaume, son frère, qu'il possédoit alors les comtés de Brioude & de Gévaudan. D'ailleurs Adhémar de Chabannes² assure positivement qu'après la mort de ce dernier, Charles le Simple donna à Ebles le comté d'Auvergne. M. Baluze³ ajoute qu'il y a lieu de croire que ce prince s'en repentit, & qu'il révoqua le don qu'il avoit fait à Ebles; car Acfred se maintint dans la possession de la comté d'Auvergne & de la duché d'Aquitaine jusqu'à son décès. Mais il n'y a aucune apparence que ce prince, qui ne peut avoir fait ce don qu'en 927, lorsqu'il eut été délivré de prison, s'en soit repenti, puisqu'il y fut remis bientôt après, & que Raoul son compétiteur étoit ennemi d'Acfred; & on a déjà dit qu'il n'y a aucune preuve que ce duc se soit maintenu dans la possession du comté d'Auvergne.

EBLES, COMTE DE POITIERS ET DUC D'AQUITAINE. — CIX. Guillaume II & Acfred son frère étant morts sans postérité, Ebles, comte de Poitiers, leur succéda dans le duché d'Aquitaine qui demeura depuis dans sa famille & qui avoit été possédé auparavant par Rainulfe II son père. Quelques annalistes des douzième & treizième siècles⁴ prétendent qu'Ebles succéda immédiatement dans cette dignité à Guillaume le Pieux & comme son plus proche héritier; mais ils se trompent, du moins pour le premier article. Ebles étoit né d'une

concubine⁵; & il est certain qu'il ne fut surnommé *Manzer*⁶, qui veut dire bâtard⁷, que parce qu'il étoit né d'un mariage illégitime, quoi qu'en dise le P. Labbe⁸, suivi par le P. Ange⁹, qui prétend qu'il étoit fils d'Adélaïde, fille du roi Louis le Bègue, laquelle avoit épousé, selon lui, Rainulfe II, comte de Poitiers: mais ce mariage est avancé sans preuve; il paroît cependant que Rainulfe II eut¹⁰ une épouse légitime dont il n'eut point d'enfans.

CX. Quoique Ebles ne fût que bâtard, cependant, comme il étoit fils unique de Rainulfe II, il prétendit lui succéder dans le comté de Poitiers, dont il s'empara en 902⁷ sur Adhémar son compétiteur, & dans la possession duquel il fut confirmé⁸, après la mort de ce dernier, par le roi Charles le Simple, à qui il avoit rendu des services⁹ considérables. Nous ne trouvons à la vérité aucun titre où il prenne la qualité de duc d'Aquitaine: mais il est certain par les anciens historiens¹⁰ & par divers monumens du dixième siècle, postérieurs à sa mort arrivée vers l'an 935, qu'il parvint à cette dignité¹¹. Le roi Lothaire, parlant d'Adèle, sa veuve, s'exprime en ces termes: *Conso-brini ducisq; potentissimi Eblonis conjux illustris Adela*; ce qui fait voir que le P. Ange¹² a eu tort de lui refuser le titre de duc d'Aquitaine & de traiter d'erreur le sentiment de Besly qui croit que Guillaume son fils hérita de lui de ce duché. Or il ne parvint à cette dignité que sur la fin de ses jours & après la mort d'Acfred, neveu de Guillaume le Pieux, puisqu'en 926 & les

Éd. orig.
t. 1,
p. 714.

¹ Adhémar de Chabonais, p. 163.

² *Ibid.* p. 165.

³ Voyez Geoffroi du Vigeois. — Labbe, *Bibl. nova*, t. 2, p. 328. — Marca, *Histoire de Béarn*, p. 205.

⁴ Labbe, *Tabl. gén.* p. 30 & 386.

⁵ Le P. Ange, *Hist. gén.* t. 1, p. 35; t. 2, p. 513.

⁶ Adhémar de Chabonais, p. 163.

⁷ *Chronicon Malleac.* p. 202.

⁸ Adhémar de Chabonais, p. 165.

⁹ Labbe, *Bibl. nova*, t. 1, p. 325.

¹⁰ Besly, *Histoire des comtes de Poitou*, p. 244 & 251. — *Chronicon Malleac.* p. 202. — Martène, *Ampliss. Coll.* t. 5, p. 1147 & 1167. — *Chronicon Rotom.* — Labbe, *Bibl. nova*, t. 1, p. 365.

¹¹ *Gallia Christiana*, nov. edit, t. 2, instr. p. 361

¹² Le P. Ange, *Hist. gén.* t. 2, p. 513 & suiv.

¹ Baluze, *Histoire généalog. de la maison d'Auvergne*, t. 2, p. 19 & suiv.

² Adhémar de Chabonais, p. 165. — *Chronicon Malleac.* p. 202.

³ Baluze, *Histoire généalog. de la maison d'Auvergne*, t. 1, p. 25.

⁴ Martène, *Ampliss. Coll.* t. 5, p. 1147 & 1167.

années précédentes', il ne portoit encore que le simple titre de comte.

GUILLAUME TÊTE-D'ÉTOUPES, COMTE DE POITIERS ET DUC D'AQUITAINE, ET SES SUCCESSEURS. — Ebles fut père de Guillaume Tête-d'Étoupes, comte de Poitiers, que le roi Louis d'Outre-mer confirma¹ dans la possession du duché d'Aquitaine. Du même Guillaume descendent les autres comtes de Poitiers, ducs héréditaires d'Aquitaine dont la famille, après avoir subsisté jusque vers le milieu du douzième siècle, finit en la personne d'Éléonor, héritière de ce duché.

CXI. Le roi Louis d'Outre-mer donna² aussi à Guillaume Tête-d'Étoupes les comtés de Poitou, de Limousin, de Velai & d'Auvergne, ou le confirma dans leur possession. Les comtes de Poitiers n'étendoient alors l'autorité ducal que sur une partie de l'Aquitaine; car les comtes de Toulouse, qui exerçoient dans ce temps-là la même autorité sur une autre partie de cette province, continuèrent de se qualifier de leur côté *ducs* ou *princes d'Aquitaine* jusque vers la fin du dixième siècle. Ceux-ci possédoient entre autres le Querci, l'Albigois & le Rouergue, qui avoient toujours fait partie de l'Aquitaine propre, outre le marquisat & comté de Toulouse, compris anciennement dans ce royaume.

CXII. Il résulte de ce que nous venons de dire : 1° que c'est avec raison que les comtes de Toulouse prirent anciennement le titre de ducs d'Aquitaine, dont ils étoient en possession longtemps avant que les comtes de Poitiers ne se l'attribuassent; que s'ils paroissent l'avoir abandonné au onzième siècle, ce ne fut que pour y substituer celui de ducs de Narbonne, & qu'ainsi ils ont toujours joui de l'autorité ducal; 2° que c'est sans fondement qu'un généalogiste³ moderne a avancé que *Charles le Chauve supprima le royaume d'Aquitaine érigé par Charlemagne, & qu'il y établit des*

ducs à vie. Car outre qu'il est certain que Louis le Bègue étoit actuellement roi d'Aquitaine lorsque Charles le Chauve, son père, mourut, & que la suppression de ce royaume par ce dernier n'a aucun fondement, nous avons vu d'ailleurs qu'il y eut toujours des ducs en Aquitaine, depuis Charlemagne; 3° que Guillaume le Pieux, comte d'Auvergne, & les comtes de Poitiers ne prirent le titre de ducs d'Aquitaine que parce qu'ils descendoient de S. Guillaume, fondateur de Gellone & duc de Toulouse ou d'Aquitaine; qu'ils appartenoient à sa famille, & qu'ils regardoient ce duché comme héréditaire⁴.

Il est vrai que, s'il faut en croire quelques modernes, Guillaume le Pieux ne prit le titre de duc d'Aquitaine que parce que l'Auvergne, dont il possédoit le comté ou gouvernement, est qualifiée duché dans quelques monumens, savoir : dans un diplôme de Louis le Débonnaire⁵ de l'an 825, & dans une charte⁶ de l'an 869. Mais on voit assez, par la suite & le sens de ces monumens, que le mot *ducatus* y est pris pour un pays ou un gouvernement particulier : *situm in ducatum Arvernico; obtinente ducatum ipsius regionis Warino, &c.* Aussi voyons-nous qu'entre ceux qui ont possédé ce comté sous la seconde race & dont nous avons une assez longue suite, Guillaume le Pieux & Guillaume, son neveu, sont les seuls qui aient pris ou à qui on ait donné le titre de ducs. D'ailleurs, comme il est certain qu'il y eut quelques comtes d'Auvergne qui furent ducs de l'Aquitaine austrasienne ou orientale sous la première race, le terme de *duché* peut être demeuré à ce pays pendant la seconde; c'est ainsi que le Poitou est appelé *duché* dans quelques titres postérieurs au neuvième siècle, parce que ses comtes étoient ducs d'une partie de l'Aquitaine.

¹ Nous avons déjà signalé à plusieurs reprises l'erreur dans laquelle les Bénédictins étoient tombés au sujet de la descendance de S. Guillaume de Gellone. Voyez la *Note addit.* suivante. [E. M.]

² Mabillon, ad ann. 825, n. 70.

³ Justel, *Histoire des comtes d'Auvergne*, p. 10, & Preuves, p. 11. — Baluze, *Histoire généalog. de la maison d'Auvergne*, Preuves, p. 8.

¹ Besly, *Hist. des comtes de Poitou*, p. 218 & suiv.

² Adhémar de Chabanais, p. 166. — *Chronicon Malleac.* p. 202.

³ *Chronicon Malleac.* p. 202.

⁴ *Histoire générale des provinces de France*, t. 2, p. 510.

[*Note rectificative ajoutée par les nouveaux éditeurs.*]

LE ROYAUME D'AQUITAINE, SES COMTES,
SES DUCS ET SES MARQUIS.

Nous avons vu comment la charte d'Alaon avait surchargé l'histoire du huitième siècle de personnages apocryphes & d'événements imaginaires. Dom Vaissete, qui, sur la foi de ce trop célèbre document, admettait que l'Aquitaine avait été érigée en fief par les rois mérovingiens & que depuis Charibert elle n'avait cessé d'être possédée à ce titre par la famille du duc Eudes, n'a vu pendant toute la période carlovingienne que la continuation du même ordre de choses. Il veut que le duché dont Toulouse était la capitale renfermât sous Charlemagne & Louis le Débonnaire l'Aquitaine tout entière, depuis les Pyrénées jusqu'à la Loire. « Sous Charlemagne & Louis le Débonnaire, dit-il, les comtes de Toulouse « étoient ducs ou gouverneurs généraux de « tout le royaume d'Aquitaine, à l'exception de la Gascogne, qui avoit ses ducs « particuliers, car les titres de ducs de Toulouse & de ducs d'Aquitaine étoient alors « synonymes. » Plus tard, après la mort de Louis le Débonnaire, il prétend que ce duché fut divisé en deux : celui de Toulouse proprement dit, qui renfermait les provinces méridionales, & celui de Poitiers qui comprenait les provinces du nord. Aujourd'hui on sait combien les institutions germaniques ont été modifiées par l'avènement des carlovingiens, & il est aisé de voir que ces divisions sont arbitraires & qu'elles ne reposent sur aucune base solide.

L'idée préconçue d'un duché de Toulouse, embrassant toute l'Aquitaine, a eu pour conséquence de forcer les auteurs de l'*Histoire de Languedoc* à attribuer dès l'origine aux ducs de Toulouse une qualité & des prérogatives qu'ils n'ont jamais possédées. Elle les a entraînés aussi à comprendre dans la série de ces ducs des personnages qui n'ont exercé aucune autorité sur ce pays.

Il faut toutefois le dire à leur décharge, c'est comme malgré eux que les savants Bénédictins paraissent s'être engagés dans

cette voie, & leur hésitation se trahit souvent par les expressions qu'ils emploient : « Il y a lieu de croire, » — « il est toutefois assez vraisemblable, » — « il y a de fortes présomptions, » &c.

Une remarque faite par dom Vaissete, & qu'il a eu le tort de vouloir ériger en règle trop absolue, a été pour lui une autre source d'erreur. Il dit que, sous les règnes de Charlemagne & de Louis le Débonnaire, les dignités de duc & de comte, quoique non héréditaires, étoient néanmoins presque toujours accordées par le prince aux enfants de ceux qui les avaient déjà occupées, ou, à leur défaut, à leurs plus proches parents; remarque qui peut être vraie, mais à la condition qu'on n'en tire pas trop de conséquences & qu'on tienne compte des nombreuses exceptions que constate l'histoire. C'est ce que n'a point fait dom Vaissete, qui, après avoir formulé ce qu'il croyait être une des lois de l'administration carlovingienne, s'est trouvé pour ainsi dire forcé, pour rester conséquent avec lui-même, de rattacher à la famille de S. Guillaume de Gellone la plupart des comtes qui, au neuvième siècle, ont gouverné l'Aquitaine & la Septimanie. Non-seulement pour lui les marquis de la Marche d'Espagne & les comtes nommés en Septimanie descendent de S. Guillaume, mais les comtes de Poitou & ceux d'Auvergne se rattachent à la même famille par un lien collatéral.

Le savant Bénédictin, par cette fiction, étoit parvenu à créer, pour l'époque carlovingienne, un système analogue à celui qu'avait enfanté, pour la période mérovingienne, la charte d'Alaon. L'Aquitaine du neuvième siècle se trouvait aux mains d'une même famille, comme celle du huitième siècle avait été le domaine des descendants de Caribert. On conçoit tout ce qu'il peut y avoir d'exagéré dans un pareil système qui, ne reposant que sur des conjectures, ne peut être accepté par la critique moderne.

Il faut avouer du reste que dom Vaissete, en abordant l'étude de ces questions de généalogies & de succession des comtes, a eu à lutter contre des difficultés presque insurmontables. Il n'avait pas à sa disposi-

tion l'ensemble des textes que nous possédons aujourd'hui; il a cru pouvoir accepter souvent les opinions de ceux de ses devanciers dont la réputation parfaitement établie devait, à ce qu'il croyait du moins, le dispenser de recourir aux sources originales, & la critique historique n'avait pas atteint de son temps le degré de précision scientifique qu'elle a acquis de nos jours. L'historien faisait peu de différence entre les diverses sources : il mettait sur le même rang la Légende de S. Genou & la Chronique d'Eginhard. Ne soyons donc pas étonnés de ce qu'il n'est pas toujours arrivé juste au but.

Peut-être trouvera-t-on que nous mettons trop d'insistance à signaler, chez les auteurs de l'*Histoire de Languedoc*, des erreurs qui ne sont après tout que des imperfections de détail & qui n'affectent guère l'ensemble de leur œuvre. Si nous agissons ainsi, c'est parce que l'histoire du Midi de la France antérieure au onzième siècle n'a été l'objet d'aucune étude nouvelle, après la publication de l'*Histoire de Languedoc*. La plupart des ouvrages d'érudition publiés depuis plus d'un siècle n'ont fait que reproduire celui des savants Bénédictins. *L'Art de vérifier les dates*, quand il a voulu donner la chronologie des comtes d'Auvergne, de ceux du Poitou, & du Languedoc, s'est borné à le copier; c'est d'après lui que dom Bouquet & ses continuateurs ont rédigé celles de leurs annotations qui se rapportent aux événements de l'Aquitaine. De leur recueil ces annotations sont passées dans celui de M. Pertz. Une nouvelle étude de ces questions, entreprise au point de vue d'une saine critique, peut donc avoir quelque intérêt; quant à son utilité, elle est incontestable. Mais une semblable étude ne peut avoir de valeur que si elle est faite exclusivement d'après les sources originales, & à la condition de ne tenir compte des faits allégués par les auteurs précédents qu'autant qu'ils auront été comparés avec ces sources & reconnus dignes de foi; c'est la méthode que nous comptons employer. Nous ne nous dissimulons point les difficultés que nous devons rencontrer sur notre route, mais quand même nous ne les surmonterions pas toutes, nous croyons cependant

que ce travail offrira des faits nouveaux, & que, sur quelques points, nous approcherons plus près de la vérité que n'ont pu le faire les auteurs de l'*Histoire de Languedoc*; non pas que nous ayons la prétention de les surpasser en sagacité, mais parce que la critique moderne est un instrument très-perfectionné & qui, par cela même, doit conduire à de meilleurs résultats.

Pour introduire un peu de clarté dans un sujet si compliqué, nous exposerons d'abord en quelques lignes quelle était l'organisation politique de l'Aquitaine sous les carlovingiens & quelles ont été ses principales divisions. Nous tracerons ensuite la généalogie des familles qui ont joué un certain rôle dans les événements de ce pays, puis nous donnerons, pour chaque ville, la liste chronologique des comtes & des marquis qui les ont gouvernées.

I

LE ROYAUME D'AQUITAINE.

(778-877)

La véritable conquête de l'Aquitaine par les carlovingiens ne date que de 778, époque où Charlemagne, après son expédition d'Espagne, résolut, avant de retourner dans le Nord, de donner à ce pays une organisation qui pût le garantir contre les révoltes continuelles de ses habitants & permettre aux institutions germaniques de s'implanter sur le sol d'une manière définitive. Il crut qu'en flattant les idées d'indépendance, qui ont toujours fait le fond du caractère des Aquitains, il rallierait plus facilement ce peuple à sa domination. Pour atteindre ce but, il érigea l'Aquitaine en royaume avec un gouvernement particulier, & donna ce nouveau royaume à son jeune fils Louis, qu'il venait de faire baptiser au palais de Casseuil. Les Aquitains pouvaient supposer, grâce à cette adroite combinaison, qu'ils se gouverneraient eux-mêmes & qu'ils auraient une certaine autonomie. En réalité Charlemagne conservait le pouvoir, c'était lui qui administrait sous le nom de son fils. Il commença par confier toutes les fonctions du gouvernement qu'il insti-

tuait en Aquitaine à des hommes de race franque; il choisit pour régent un homme dans lequel il avait toute confiance, Arnoul. En 793, quand il dut lui trouver un successeur, ce fut Meginarius, homme sage & profond politique, qu'il investit de ces délicates fonctions.

Sous les mérovingiens, l'organisation germanique n'avait pu être appliquée en Aquitaine qu'en partie seulement, & d'une manière intermittente; elle reçut dès lors une assiette plus stable. Les domaines appartenant au fisc furent donnés en bénéfice à des leudes qui s'établirent dans le pays; des Francs furent nommés aux fonctions d'abbés, qui, dans les riches monastères, constituaient aussi d'importants bénéfices. Puis l'Aquitaine proprement dite, bornée par la Loire au nord, la Loire & les montagnes de l'Auvergne à l'est, la Garonne au sud-ouest, fut divisée en neuf commandements ou comtés, dont chacun fut confié à un homme brave & expérimenté, choisi parmi les principaux chefs francs. Ces comtes furent : en Poitou, Abbon; en Berry, Humbert, qui peu après fut remplacé par Sturmion; dans le Limousin, Roger; dans l'Auvergne proprement dite, Itier; en Velai, Bull; en Périgord, Wilbod ou Guibaud; dans l'Albigeois, Haimon; à Bordeaux, Seguin. La défense de la Marche de Toulouse fut confiée à Chorson¹.

Quelques historiens² ne voyant pas figu-

¹ « Sciens autem rex Carolus regnum esse veluti corpus quoddam & nunc isto, nunc illo incommodo jactari, nisi consilio & fortitudine, velut quibusdam medicis, sanitas accepta tutetur... ordinavit autem per totam Aquitaniam comites, abbatesque necnon alios plurimos quos vassos vulgo vocant, ex gente Francorum, quorum prudentiae & fortitudini nulla calliditate, nulla vi obviare fuerit tutum, eisque commisit curam regni prout utile judicavit, finium tutamen villarumque regiarum ruralem provisionem. Et Biturigae civitatis primo Humbertum, paulo post Sturmionem praefecit comitem : porro Pictavis Abbonem, Petragoricis autem Wilbodum, sed & Arvernensium Iterium, necnon Vallageiae Bullum, sed & Tholosae Chorsonem, Burdigalis Siguinum, Albigenensibus vero Haimonem, porro Lemovicis Rothgarium. » *Vita Hludovici Pii*, Pertz, t. 2, p. 608.

² Notamment Pierre de Marca, *Marca Hispanica*, c. 252.

rer dans cette liste dressée par l'auteur de la *Vie de Louis le Débonnaire* des villes comme Angoulême, Rodez & Cahors, qui avaient eu des comtes sous les mérovingiens & qui en ont eu au neuvième siècle, ont prétendu qu'elle était incomplète & que la division de l'Aquitaine faite par Charlemagne en 778 devait comprendre un plus grand nombre de comtés; qu'il était à présumer que l'Astronome ne nous avait transmis que les noms des comtes qui étaient parvenus à sa connaissance. Mais il ne peut en être ainsi; l'Astronome est trop bien instruit des choses qui regardent l'Aquitaine, pour ne nous avoir pas donné une liste complète; s'il n'a cité que neuf comtés, c'est que l'organisation du premier royaume d'Aquitaine n'en comportait pas davantage.

Quelques-unes de ces circonscriptions pouvaient, il est vrai, renfermer, à l'exemple de la Marche de Toulouse, plusieurs comtés proprement dits; mais y eut-il, dès 778, un comte à la tête de chacun de ces comtés particuliers, comme il y en eut un plus tard; & ce comte était-il placé sous l'autorité immédiate du comte principal, comme ceux de la Marche se trouvaient sous celle du marquis de Toulouse? c'est ce que nous ne saurions décider. Ce qui paraît certain, c'est que l'Aquitaine fut alors divisée en neuf circonscriptions principales, dont la plus considérable était le duché ou Marche de Toulouse.

Ce duché était borné à l'ouest & au sud-ouest par les Gascons rendus tributaires, mais non encore soumis, & au sud-est par les Sarrasins d'Espagne, qui occupaient toutes les montagnes. C'était un gouvernement essentiellement militaire, qui renfermait huit comtés, savoir : ceux de Toulouse, de Carcassonne¹, de Narbonne², de Maguelonne³, d'Agde⁴, de Nîmes⁵, d'Elne

¹ Le premier comte carlovingien connu de Carcassonne s'appelait Dellon; il vivait vers l'an 800 environ, & peut-être avant.

² Le plus ancien comte carlovingien de Narbonne est cité en 781; il s'appelait Milon.

³ Amicus, comte de Maguelonne, est cité en 791.

⁴ Leibulfé était comte d'Agde en 812.

⁵ Un comte, nommé Raoul, fut institué à Nîmes par Pepin, en 759. On ignore les noms de ses successeurs.

& de Fezensac¹. Nous ne faisons pas figurer Béziers dans cette liste, parce que nous croyons qu'Agde & Béziers faisaient partie du même comté, & qu'il n'y avait qu'un comte pour gouverner ces deux villes². Ces comtés étaient administrés par des comtes; celui de Toulouse prenait le titre de duc ou de marquis.

Cette première organisation du royaume d'Aquitaine resta à peu près la même jusqu'en 806. Cependant la Marche de Toulouse avait subi, avant cette époque, d'importantes modifications : elle s'était augmentée des comtés d'Ausone, de Girone, d'Ampurias, d'Urgel, de Barcelone & de Besalu, dont les territoires conquis sur les Sarrasins lui furent annexés. Charlemagne, par le partage de ses États, qu'il fit à Thionville, en 806, entre ses enfants³, augmenta considérablement l'étendue du royaume d'Aquitaine, qui appartenait à son fils Louis. A l'Aquitaine proprement dite, s'étendant depuis la Loire jusqu'aux Pyrénées & renfermant la Gascogne, la Septimanie & la Marche d'Espagne ou de Toulouse, furent ajoutés le Nivernais, l'Avalonnais, l'Auxois, le Châlonnais, le Mâconnais, le Lyonnais, la Savoie & la Provence, jusqu'aux Alpes & à la mer.

L'Aquitaine subit une modification plus importante encore, lorsque Louis le Débonnaire, en 817, associa son fils Lothaire à l'empire⁴. Par le partage qui suivit cet acte solennel, fait à Aix-la-Chapelle le trentième jour de juin, Pepin devait avoir l'Aquitaine

proprement dite, la Gascogne, toute la Marche de Toulouse & quatre comtés, savoir : Carcassonne, en Septimanie, Autun, Avallon & Nevers, en Bourgogne. L'empereur se réserva pour sa part, qui était aussi celle de Lothaire, la Provence & la Gothie ou Septimanie, à l'exception du comté de Carcassonne donné à Pepin. La Marche de Toulouse fut donc, en 817, séparée en deux parties dont chacune eut son marquis particulier.

Par suite de cet accord, la Marche de Toulouse proprement dite se trouva réduite au territoire du Toulousain, à celui de Fezensac & au comté de Carcassonne. La Marche d'Espagne ou Gothie avait Barcelone ou Narbonne pour capitale. Outre les comtés placés au delà des monts, elle renfermait toute la Septimanie, à l'exception du comté de Carcassonne, & se trouvait composée des comtés de Narbonne, de Razès, de Maguelonne, d'Agde, de Nîmes, d'Elne ou de Roussillon, d'Ausone, de Girone, d'Ampurias, d'Urgel, de Barcelone & de Besalu.

Dans le partage fait en 830 par Louis le Débonnaire au détriment de Lothaire, partage qui n'eut pas d'effet, le royaume d'Aquitaine reçut une augmentation considérable au nord, par l'addition de vingt-huit *pagi* situés entre la Loire & la Seine; mais au sud rien ne fut changé aux limites de 817. La Gothie continua à n'en pas faire partie¹.

Il n'en fut pas ainsi dans le partage définitif fait par l'empereur en 839, entre ses fils Lothaire & Charles². La Septimanie, avec ses Marches, fit retour au royaume d'Aquitaine, qui était le lot de Charles. Mais cette disposition n'eut pas un effet immédiat, parce qu'après la mort de Louis le Débonnaire, arrivée en 840, Charles le Chauve ne fut pas immédiatement reconnu en Septimanie pour le souverain légitime, comme plusieurs chartes le constatent. Ce ne fut qu'en 843 que Lothaire & Charles, étant parvenus à s'entendre entre eux, firent un nouveau partage, en vertu duquel les limites de l'Aquitaine furent encore re-

¹ L'Astronome, auteur de la *Vie de Louis le Débonnaire*, rapporte qu'en 801 Burgund, comte de Fezensac, mourut, « Burgundio comes Fedentiacus, » que Liutard fut nommé à sa place, & que les Gascons supportèrent difficilement ce changement. Le comitatus Fedentiacus est le comté de Fezensac. Depuis la ruine d'Eause, le château de Fezensac était, à ce qu'il paraît, devenu la capitale de l'*Elusaticus pagus*, que l'on trouve encore cité néanmoins sous ce dernier nom dans des chartes du huitième siècle. Le comté de Fezensac fut conquis sur les Gascons indépendants par Guillaume, en 791. Cette contrée fit alors partie de la Marche de Toulouse. (Pertz, t. 2, p. 612.)

² Voyez ci-après § xv, les comtes d'Agde.

³ *Divisio imp.* anno 806, Pertz, *Leges*, t. 1, p. 193.

⁴ *Ibid.* anno 817, Pertz, *Leges*, t. 1, p. 198.

¹ *Divisio imperii*, anno 830, Pertz, *Leges*, t. 1, p. 356.

² *Ibid.* anno 839, Pertz, *Leges*, t. 1, p. 434.

maniées. Le Vivarais & le diocèse d'Uzès furent retranchés de ce royaume, & ces provinces avec le Lyonnais & les pays limitrophes du Rhône échurent à Lothaire. A la mort de celui-ci, arrivée en 855, le Vivarais & le diocèse d'Uzès furent compris dans le royaume de Provence. Ces deux provinces rentrèrent en la possession de Charles le Chauve, en 870, en vertu du partage des États de Lothaire II fait alors entre ce prince & son frère Louis, roi de Germanie¹.

Depuis l'année 843 jusqu'en 865, l'état politique de l'Aquitaine subit de nombreuses vicissitudes. Pepin II, que Louis le Débonnaire, dans le partage de 839, avait privé de la succession paternelle, n'avait pas tardé, après la mort de cet empereur, à réclamer ses droits; il les soutint les armes à la main, & ses tentatives ayant été quelquefois couronnées de succès, Charles le Chauve lui rendit l'Aquitaine² en 845, par le traité de Fleuri-sur-Loire; mais par le même traité il en restreignit considérablement les limites. Les comtés d'Autun, de Mâcon, de Châlons, de Nevers, de Tonnerre, d'Auxerre & d'Avallon, c'est-à-dire toute la portion de la Bourgogne située entre la Seine & la Loire qui en avait autrefois fait partie, en furent distraits; il y manquait déjà le Vivarais & l'Uzège; Charles en retrancha encore les comtés de Poitiers, d'Angoulême & de Saintes, qu'il se réserva spécialement³.

Ce traité n'eut, par le fait, qu'une durée éphémère; Pepin n'ayant pas tardé à se brouiller de nouveau avec Charles le Chauve, fut dépossédé en 848 & rétabli plusieurs fois, en sorte que l'Aquitaine eut pour rois, de 848 à 850, Charles le Chauve; de 850 à 852, Pepin; de 852 à 853, Charles le Chauve; en 854, Louis, fils de Louis, roi de Germanie, & Pepin; en 855, Charles, fils de Charles le Chauve, qui fut ensuite deux fois remplacé par Pepin, & deux fois rétabli. Enfin, en 865, Pepin fut livré à Charles le Chauve, & peu de temps

après il mourut en prison. A partir de cette époque, le fils de Charles le Chauve régna sans compétiteur, mais il mourut peu après, le 29 septembre 866. Le royaume d'Aquitaine passa alors à Louis le Bègue, son frère, qui fut couronné⁴ roi en 867.

Ces changements de prince ne purent s'effectuer sans apporter de nouvelles modifications aux limites de l'Aquitaine. En 855, lorsque ce royaume fut attribué au jeune Charles, le Poitou, l'Angoumois & la Saintonge n'en furent plus séparés comme après le traité de 845. On lui rendit aussi les comtés situés entre la Loire & la Seine, Autun, Nevers, Tonnerre, Auxerre, Avalon, Châlons & Mâcon, en un mot, tout ce qui en 853 formait les circonscriptions du onzième & du douzième *missaticum*⁵.

En 865, après la retraite définitive de Pepin, il y eut une réorganisation complète de la Septimanie ou Marche d'Espagne. Le comté de Razès en fut distrait & réuni au duché de Toulouse⁶. La Gothie fut alors divisée en deux parties⁷: la première continua à porter le nom de Gothie; elle se composa des comtés de Narbonne, d'Elne, d'Agde, de Maguelonne & de Nîmes; la seconde, à laquelle fut réservée plus particulièrement la qualification de Marche d'Espagne, renferma les comtés de Barcelone & d'Ampurias, d'Ausone, de Girone, d'Urgel & de Besalu⁸.

Telles furent les différentes vicissitudes par lesquelles passa le royaume d'Aquitaine, depuis sa première organisation en 778 jusqu'à l'année 877, où par l'avènement de Louis le Bègue au trône de France, il se trouva définitivement réuni au reste de la monarchie.

¹ N. de Wailly, *Élém. de Paléographie*, t. 1, p. 349.

² Ce qui prouve que ces comtés furent retranchés de l'Aquitaine depuis 845 jusqu'en 855, c'est qu'ils forment deux des douze *missatica* qui composaient le royaume de Charles en 853. Voyez Pertz, *Leges*, t. 1, p. 423.

³ Hincmar, *Annales Remenses*. — Pertz, t. 1, p. 493.

⁴ *Ibid.* p. 467.

⁵ La Marche d'Espagne ne renferma d'abord que ces six comtés; plus tard elle en comprit un plus grand nombre, par suite de la subdivision de plusieurs d'entre eux.

¹ *Divisio regni Hlotharii*, Pertz, *Leges*, t. 1, p. 517.

² *Annal. Bertin.* — *Recueil des Historiens de France*, t. 7, p. 63.

³ *Annales Bertiniani & Annales Trecenses*. — Pertz, t. 1, p. 441.

II

ORIGINE DE S. GUILLAUME DE GELLONE.
HISTOIRE DE SA FAMILLE.

Guillaume, plus connu sous le nom de S. Guillaume de Gellone, était fils de Théodoric ou Thierry & d'Aldane. Son père était allié à la famille de Charlemagne, *propinquus erat regis*, dit Eginhard¹; il avait des terres en Bourgogne, dans l'Auxois & le pays d'Autun, ce qui fait supposer qu'il était originaire de ce pays. Il assista en 778 à la rédaction du testament par lequel Fulcrad, abbé de Saint-Denis, légua tous ses biens à cette abbaye, y compris ceux que Théodoric lui-même lui avait cédés². Théodoric prit une part active aux guerres contre les Saxons, il commandait en 782 une expédition contre ces peuples³; en 791 il fit la guerre en Pannonie, sur les bords du Danube. Surpris par les Saxons en 793, le sixième jour de juillet, au dire des Annales de Saint-Amand⁴, il périt dans le combat, & les troupes qu'il commandait furent massacrées⁵.

Guillaume, son fils, avait été élevé à la cour de Charlemagne, parmi les jeunes Francs que ce prince faisait instruire sous ses yeux dans la pratique des armes & de l'administration⁶. Lorsqu'en 790, à la diète de Worms, Chorson, duc de Toulouse, eut été révoqué de ses fonctions, pour s'être laissé battre par les Gascons, Guillaume fut chargé de défendre contre eux la Marche d'Espagne, dont Toulouse était alors la capitale, & qui, avec le Toulousain, renfermait toute la Septimanie⁷. Le premier soin de Guillaume, en prenant possession de ce commandement, fut de faire rentrer dans le devoir les Gascons

révoltés, en employant tour à tour la force & la persuasion¹; c'est alors que fut créé & annexé à la Marche le comté de Fezensac, dont Burgund fut le premier comte². Il organisa ensuite plusieurs expéditions contre les Sarrasins, qui avaient tenté d'envahir de nouveau la Septimanie, aida à conquérir sur eux les comtés d'Ampurias, de Girone, d'Ausone & de Barcelone, & se démit en 806 de ses fonctions, pour prendre l'habit monastique dans l'abbaye de Gellone, qu'il avait fondée & à laquelle il devait donner son nom. Il mourut en 812³.

Guillaume, dans l'acte par lequel il dote, en 804, l'abbaye de Gellone⁴, nous apprend qu'il avait plusieurs frères, Theudoïn, Théodoric & Adalelme ou Aleaume, & deux sœurs, Albe & Berthe. Ce que nous savons sur Theudoïn, Adalelme, Albe & Berthe, se borne à cette simple mention, & ce n'est qu'à l'aide de conjectures peu dignes de l'histoire, que dom Vaissete a pu supposer qu'ils avaient laissé de nombreux descendants. La charte que nous venons de citer nous apprend encore que Guillaume avait été marié deux fois, qu'il avait d'abord épousé Cunégonde & ensuite Guitberge ou Witberge; elle nomme aussi ses fils Bernard, Witcharius ou Witchaire, Gaucelme ou Gauscelin, & sa fille Helimbruch; mais elle est loin de mentionner tous les enfants de Guillaume. Un autre document, dont l'importance est capitale, le *Manuel de Dodane*, entre à cet égard dans de plus grands détails. Dodane, qui écrivait en 842, nomme parmi les parents de son mari, morts pour la plupart à cette époque, Guillaume, son père, Cunégonde & Witberge, femmes de ce dernier, Théodoric, frère de Guillaume, Gaucelme, Guarnarius ou Warnarius, Aribertus ou Héribert, ses fils; Gariberge & Rodlinde, ses filles, frères & sœurs de son mari Bernard⁵. Warn-

¹ « Quibus in ipsa Saxonia obviavit Theodoricus comes propinquus regis cum his copiis. » Eginhard, *Annales*, ad ann. 782. — Pertz, *Monum.* t. 1, p. 169.

² Mabillon, *Acta Sanctorum ordinis S. Benedicti*.

³ Eginhard, *Annales*, — Pertz, t. 1, p. 169.

⁴ Pertz, t. 2, p. 14.

⁵ Eginhard, *Annales*, — Pertz, t. 1, p. 172.

⁶ *Vita S. Guillelmi Gellonensis*.

⁷ Voyez ce que nous avons dit ci-dessus, § 1.

¹ *Vita Hludovici imp.* Pertz, t. 2, p. 609.

² *Vita Hludovici, Recueil des Histor. de France*, t. 6. p. 91.

³ *Vita S. Guillelmi Gellonensis*.

⁴ Voyez ci-après, aux *Preuves*, Chartes & Diplômes, n. XII.

⁵ « Nomina defunctorum quos de quibusdam praedictis supra praetermissis personis his breviam

rius doit être évidemment le même que celui qui est appelé dans la charte Witcharius, & nous savons d'ailleurs qu'Héribert, qui eut les yeux crevés en 830¹, & Gerberge qui fut noyée dans la Saône en 834, par ordre de Lothaire², étaient l'un fils & l'autre fille de Guillaume. D'un autre côté, quoique Béra, qui, avec sa femme Romille, fonda l'abbaye d'Alet, vers l'an 813, ne soit mentionné ni dans la charte de 804, ni dans le *Manuel* de Dodane, nous avons tout lieu de croire qu'il était fils de Guillaume; Béra se dit lui-même, dans la charte de fondation d'Alet, fils de feu le comte Guillaume³. Or, le comte Guillaume était mort en 812, ce qui s'accorde parfaitement.

Nous n'avons aucun renseignement sur Warnier (ou Witchaire), qui mourut probablement en combattant avec ses frères contre Lothaire. Nous ne sommes pas mieux renseignés sur le sort d'Helimbruch & de Rodlinde, filles de Guillaume: l'une des deux épousa, à ce qu'il paraît, le comte Wala qui depuis fut abbé de Corbie. Il en est autrement de Bernard, d'Héribert de Gaucelme & de Gerberge; ces personnages ont tous joué un rôle important dans les dissensions de Louis le Débonnaire & de ses enfants.

Mais avant de nous étendre sur le compte de ces derniers, nous devons rapporter ici

tos agnoscè. Id sunt Willelmus, Cuhngundis, Gariberga, Withurgis, Theodoricus, Gotzhelmus, Guarnarius, Rodlindis. Sunt namque ex praedicta genealogia, Deo auxiliante, jungentes in saeculo, quorum vocatio illi manet per cuncta qui eos creavit, ut voluit.

« Quisquis de tua migraverit stirpe, quod non est aliud nisi in potestate Dei, quando jusserit, ipse similiter & de domino Ariberto avunculo tuo, rogo tu, si superstes fueris, nomen illius cum praescriptis personis supra jube transcribi, orando illum. » *Manuale Dodanae*. — Mabillon, *Acta Sanctorum ordinis S. Benedicti*, saec. 4, t. 1, p. 753. — Il existe à la Bibliothèque impériale une copie du *Manuel* de Dodane. C'est celle dont s'est servi Mabillon pour imprimer les extraits de cet ouvrage. Ce qui est inédit peut avoir un certain intérêt au point de vue de la littérature théologique, mais n'en a aucun pour l'histoire.

¹ *Annal. Bertin*. Pertz, t. 1, p. 425.

² Nithard, *Hist.* dans Pertz, t. 2, p. 623.

³ *Preuves*, Chartes & Diplômes, n. XVII.

ce que l'histoire nous apprend au sujet de Théodoric, frère de S. Guillaume. Ce comte occupait un rang élevé près de Louis le Débonnaire. Dodane parle de lui comme d'un personnage considérable, pour lequel elle avait une estime toute particulière. Il exerça les fonctions de *missus* ou de commissaire impérial dans les comtés d'Autun, de Nevers & d'Auxerre, depuis l'an 816 au moins, jusqu'en 820. Nous avons plusieurs notices des plaids qu'il tint en cette qualité¹ & dans lesquels il prononça sur des différends relatifs au fisc ou domaine impérial de Perreci. Les biens dont il avait hérité du duc Théodoric, son père, étaient situés dans le même pays. En 826, il tint sur les fonds de baptême son petit-neveu Guillaume, fils de Bernard & de Dodane², & dut mourir entre les années 828 & 830. Comme il n'avait pas d'enfants, il légua tous ses biens à Guillaume, son filleul & son petit-neveu, & comme celui-ci n'était pas en âge de recevoir ces biens, il pria l'empereur, auquel il en confia la garde, d'être son exécuteur testamentaire & de remettre à Guillaume, quand il serait temps, les domaines qu'il lui léguait, pour en jouir comme il en avait joui lui-même. Louis le Débonnaire mourut avant d'avoir rempli les intentions du comte Théodoric. Après la bataille de Fontenay, Guillaume vint trouver Charles le Chauve & lui demanda de le mettre en possession des biens qui avaient appartenu à sa famille en Bourgogne, à la condition qu'il se recommanderait à lui, c'est-à-dire qu'il se déclarerait son homme³. Charles le Chauve acquiesça à la

¹ *Cartulaire de Perreci*, Chartes 3, 5, 7, 8 & 9, & *Recueil de Pérard*.

² « Nec hoc praetereundum est, fili, de illo, qui te ex meis suscipiens brachiis, per lavacrum regenerationis filium adoptavit in Christo. Nomen autem ejus appellatum est, dum vivit, domnus Theodoricus, nunc vero quondam nutritor, etiam atque amator tuus fuerat in cunctis, si ei licuisset. Suscepit eum, ut credimus, Abrahae sinus, te quasi primogenitum parvulum relinquens in saeculo, sua cuncta domno & seniori nostro, ut prodesse tibi valerent in omnibus remanserunt. » *Manuale Dodanae*. — Mabillon, *Acta Sanctorum ordinis sancti Benedicti*, saec. 4, t. 1, p. 755.

³ « Nam Bernardus dux Septimaniae... filium

demande du jeune Guillaume & l'appela auprès de lui pour achever son éducation militaire. C'est ce dernier événement, la résidence de Guillaume auprès du roi, qui détermina Dodane à adresser à son fils son *Manuel*, dans lequel il pourrait trouver une règle de conduite pour ses nouvelles fonctions¹. Revenons maintenant aux fils de S. Guillaume.

Bernard, qui passe pour l'aîné, est le plus connu; il fut nommé comte de Barcelone après la révocation du duc Béra. Il ne paraît pas cependant avoir succédé immédiatement à ce dernier comme marquis de Gothie, & peut-être n'obtint-il ce titre qu'en 827, lorsque son frère Gaucelme eut été révoqué de ses fonctions par l'empereur pour avoir mal dirigé la guerre contre les Sarrasins². Ce n'est en effet que l'année suivante, en 828, qu'on trouve Bernard qualifié pour la première fois par l'auteur de la *Vie de Louis le Débonnaire* de *comes limitum & partium Hispaniae*³, titre équivalant à celui de marquis ou de duc qui lui est attribué dans la suite. Bernard avait épousé le premier jour de juillet de l'année 822, au palais d'Aix-la-Chapelle, Dodane, qui était peut-être sœur de Louis le Débonnaire⁴. S'il était réellement le beau-frère de l'empereur, on pourrait ainsi expliquer tout à la fois sa fortune rapide, les jalousies qu'il excita parmi les Francs & son attachement inviolable pour la personne de Louis le Débonnaire, attachement qui le porta à sacrifier toute sa famille pour la défense de ce prince & à s'at-

suum Willelmum ad illum direxit, & si honores quos idem in Burgundia habuit, eidem donare vellet, ut se illi commendaret praecepit. Quam legationem benigne excepit & sicut postulaverat, per omnia concessit. » Nithard, Pertz, t. 2, p. 662.

¹ « Audivi enim quod genitor tuus Bernardus in manus domini te commendavit Caroli regis, admono te ut hujus negotii dignitatem usque ad perfectum voluntati, operam des. » *Manuale Dodanae*. — Mabillon, *Acta Sanctorum ordinis sancti Benedicti*, saec. 4, t. 1, p. 755.

² Eginhard, *Annales*, ad ann. 827. — Pertz, t. 1, p. 359.

³ *Vita Hludovici imperatoris*, Pertz, t. 2, p. 632.

⁴ *Manuale Dodanae*, dans les *Acta Sanctorum ordinis sancti Benedicti*, saec. 4, t. 2, p. 756.

tirer, de la part de Lothaire & de Charles le Chauve, une haine qui ne s'éteignit qu'à la mort du dernier de ses descendants¹. Bernard eut de sa femme Dodane deux fils : Guillaume, né le 29 novembre 826, & Bernard, né à Uzès le 22 mars 841². Révoqué en 844, il fut jugé par ses pairs & condamné à être décapité pour crime de rébellion & pour excès de pouvoir³.

D. Vaissette veut qu'après la mort de Bernard, Guillaume son fils aîné ait été pourvu du duché de Toulouse; mais il n'allègue d'autre preuve de ce fait qu'un passage de la Chronique d'Adhémar de Chabonais qui est loin d'être explicite & qui renferme de telles erreurs qu'on ne peut y ajouter la moindre confiance⁴. Il est plus vraisemblable de croire qu'après la mort de son père, Guillaume se retira dans les terres que son grand-oncle lui avait léguées dans le comté d'Autun & dont il était entré en jouissance après la bataille de Fontenay, en 841. Cependant, en 849, Guillaume voulut s'emparer sur le comte Isembert, fils de Warin, & sur Aledran, comte de Barcelone, de cette dernière ville, à laquelle probablement il prétendait avoir des droits. Il fit d'abord Aledran prisonnier & se rendit momentanément maître des comtés de Barcelone & d'Ampurias; mais Aledran ayant recouvré

¹ *Manuale Dodanae*, dans les *Acta Sanctorum ordinis sancti Benedicti*, saec. 4, t. 2, p. 756.

² Baluze prétend que c'est à tort que Mabillon a imprimé ainsi ce passage du testament de Dodane : *Inchoatio hujus libelli secundo anno obitus Ludovici quondam mei fratris*. Il dit avoir vu le manuscrit dont le fragment publié par le savant bénédictin avait été tiré, & que ce manuscrit portait fort lisiblement : *Inchoatio hujus libelli secundo anno obitus Ludovici condam imperatoris, II kal. decembris*. Cela peut être; néanmoins la copie dont s'est servi Mabillon, car c'est bien une copie & non un extrait, existe encore aujourd'hui à la Bibliothèque nationale & elle est conforme à l'imprimé. D'ailleurs, si Dodane n'avait pas été la sœur de Louis le Débonnaire, pourquoi se serait-elle attachée à nous faire savoir que c'était au palais d'Aix-la-Chapelle, in *Aquisgrani palatio*, qu'elle avait épousé Bernard, & pourquoi ce mariage aurait-il eu lieu dans le palais impérial, s'il ne se fût agi d'une princesse? Voyez *Marca Hispanica*, p. 349.

³ *Ann. Bertin*. ad ann. 844.

⁴ Labbe, *Bibliotheca nova mss.* t. 2, p. 162.

la liberté, les choses changèrent de face; Guillaume, fait à son tour prisonnier, fut condamné à mort en 850, & exécuté comme rebelle¹. Il n'avait guère plus de vingt-quatre ans & ne paraît pas avoir été marié; du moins ne laissa-t-il pas de postérité.

Bernard, son frère, que nous appelons Bernard fils de Dodane, n'avait alors que neuf ans. C'est lui qui, selon dom Vaissete, fut comte d'Auvergne, marquis de Gothie après le fils de Blichilde, & père de Guillaume le Pieux. Mais le savant bénédictin a confondu ici Bernard, fils de Dodane, avec Bernard, fils de Letgarde ou Liutgarde, comte d'Auvergne², dont il n'a pas soupçonné l'existence. La première fois qu'il est fait mention de Bernard, fils de Dodane, c'est en 864; il avait alors vingt-trois ans & se trouvait le dernier survivant de sa famille. Charles le Chauve était à la diète de Pistres & l'avait, à ce qu'il paraît, confirmé dans la possession des biens tenus jadis en bénéfice par son frère Guillaume en Bourgogne. Au nombre de ces bénéfices se trouvait peut-être le comté d'Autun. Mais le jeune Bernard était loin de se montrer reconnaissant de ce que le roi ne l'avait pas entièrement privé des biens de sa famille; il ne pouvait oublier que Charles le Chauve avait été l'ennemi de tous les siens, qu'il avait ordonné la mort de son père & celle de son frère Guillaume & il ne songeait qu'à la vengeance. Ayant obtenu, sous prétexte de retourner dans ses terres, l'autorisation de quitter la diète avant sa conclusion, il partit de nuit & se cacha avec une troupe de gens armés dans une forêt voisine de Pistres. Il s'y mit en embuscade dans le but, disent les uns, de surprendre le roi; pour tuer, selon les autres, Robert le Fort, comte d'Anjou, & Ranulfe I, comte de Poitiers, les principaux conseillers du roi & les ennemis de sa famille. Le roi ayant eu connaissance de ce complot, envoya des gens pour s'emparer de sa personne, mais Bernard put s'échapper & prendre la fuite. Charles fit immédiatement instruire son procès à la diète de Pistres & il fut condamné à perdre ses hon-

neurs & ses dignités, dont le roi disposa en faveur de Robert le Fort, à la vie duquel Bernard avait voulu attenter³.

Bernard tint peu de compte de la sentence prononcée contre lui; il se maintint à main armée dans le comté d'Autun; & soit que Robert le Fort, auquel ce comté avait été donné, n'ait pu réussir à s'en emparer, soit qu'il en ait été empêché par les Normands qui exigeaient sa présence sur les bords de la Loire, il fut le premier à conseiller au roi, en 866, de donner à son fils Louis un bénéfice dont il ne pouvait jouir⁴. Charles suivit son conseil, mais cette nouvelle disposition ne fit point abandonner à Bernard la voie dans laquelle il était entré; il fallut employer la force pour le contraindre à céder. Surpris, en 872, après une longue résistance, par une bande d'hommes armés que Bernard, fils de Blichilde, avait envoyés contre lui, il périt dans la mêlée⁵. Charles, en apprenant sa mort, donna le comté d'Autun au marquis de Gothie en récompense du service qu'il lui avait rendu. Ainsi finit, sans laisser de postérité, le dernier descendant de Guillaume de Gellone.

Arrivons aux autres enfants de Guillaume dont nous n'avons pas encore parlé.

¹ 864. Bernardus Bernardi quondam tyranni carne & moribus filius, licentia regis accepta de eodem placito, quasi ad honores suos perrecturus, super noctem armata manu regreditur & in sylva se occultens, ut quidam dicebant, regem qui patrem suum Francorum judicio occidi jusserat, & ut quidam dicebant, Rodbertum & Ramnulfum regis fideles malitiis occidere locum & horam exspectat. Quod regi innotuit & mittens qui eum caperent & ad praesentiam illius adducerent, fuga sibi consuluit; unde judicio suorum fidelium honores quos ei dederat rex recepit & Rodberto fideli suo donavit. (Hincmar, *Annal. Remenses*. — Pertz, t. 1, p. 466.)

² 866. Carolus Rodberto comiti abbatiam S. Martini donat & ejus consilio honores qui ultra Sequanam erant per illius complices dividit, comitatum quoque Augustidunensem, a Bernardo filio Bernardi super Rodbertum occupatum, Hludowico, filio suo, ipsius Rodberti consilio, ad eum ditandum committit. (Hincmar, *Annal. Rem.* — Pertz, t. 1, p. 471.)

³ 872. Wibaudus autem ad pontem Liudi ad Carolum venit; nam illuc pro quibusdam in Burgundia causis componendis perrexerat; ubi nuntiatur ab hominibus Bernardi filii Bernardi, Ber-

¹ *Chronicon Fontanell.* Pertz, t. 2, p. 302.

² Voyez ci-après § VI de cette Note.

TABLEAU GÉNÉALOGIQUE DE LA FAMILLE DE S. GUILLAUME.

		<p>Bernard, comte de Barcelone en 820, marquis de Septimanie en 828; épouse, en 824, Dodane, sœur de Louis le Débonnaire; nommé camérier en 829; décapité en 844; eut deux enfants, Guillaume & Bernard.</p>	<p>Guillaume, né le 29 novembre 826, décapité en 850, à Barcelone.</p>
		<p>Héribert a les yeux crevés en 830; vivait encore en 842, au dire de Dodane.</p>	<p>Bernard, né le 22 mars 841, obtient le comté d'Autun en 864, veut attenter à la vie de Charles le Chauve, est banni, & s'empare de force du comté d'Autun; est tué en 872.</p>
	<p>Guillaume de Gellone, duc ou marquis de Toulouse en 790, se fit religieux en 806, mourut en 812. Épousa Cunégonde & Guitberge, dont il eut :</p>	<p>Witcharius ou Guarnier, cité en 804, était mort en 842.</p>	
	<p>Teudoin, cité en 804.</p>	<p>Gaucelme ou Gaucelin, comte de Roussillon, cité en 807, en 812 & en 829, mis à mort en 834, après la prise de Châlons.</p>	
	<p>Adalelme ou Aleaume, cité en 804.</p>	<p>Gariberge ou Gerberge, religieuse, noyée dans la Saône, en 834, par ordre de Lothaire.</p>	
	<p>Théodoric, commissaire impérial en Bourgogne en 816 & 821. Mort sans enfants vers 828, après avoir légué ses biens à Guillaume, son petit-neveu.</p>	<p>Helimbruch.</p>	
	<p>Albe, citée en 804.</p>	<p>Rodlinde, morte en 842.</p>	
	<p>Berthe, citée en 804.</p>	<p>Béra I, comte de Carcassonne & de Razès, se dit fils de Guillaume en 813; avait épousé Romille, dont il eut :</p>	<p>Argilla vivait en 844, eut pour fils : Béra II, comte de Razès en 846.</p>
<p>Théodoric, duc des Francs, tué par les Saxons en 793, épousa Aldane, dont il eut :</p>	<p>Hildebrand, comte d'Autun de 796 à 827. (Voyez ci-après la descendance de ce comte.)</p>	<p>Béra I, comte de Carcassonne & de Razès, se dit fils de Guillaume en 813; avait épousé Romille, dont il eut :</p>	<p>Anna, citée en 868.</p>
	<p>(?) N., frère de Théodoric¹.</p>		<p>Rotrude épousa Alaric, comte d'Ampurias, qui eut pour enfants : Auriole.</p>

¹ Nous faisons précéder d'un point d'interrogation (?) les degrés ou les personnages dont l'existence ne nous est pas attestée positivement par les textes.

1° Gaucelme ou Gaucelin est un des huit comtes auxquels Charlemagne adressa, en 812, son diplôme en faveur des Goths établis en Septimanie, qui avaient fui devant les persécutions des Sarrasins d'Espagne¹; il était alors comte de Roussillon & le fut un peu plus tard d'Ampurias. Les chartes lui donnent le titre de *marquis*². Il paraît en effet avoir succédé, comme marquis de Septimanie ou de Gothie, à Béra le Goth; mais en 827 ou 828, il fut probablement révoqué de ses fonctions, ainsi que plusieurs comtes de la Marche

d'Espagne, pour avoir mal dirigé la guerre contre les Sarrasins¹. En 829, c'est à son frère Bernard qu'on donna le titre de marquis, & celui-ci le garda jusqu'en 844.

Gaucelme, quoique révoqué de ses fonctions de marquis, resta néanmoins possesseur du comté de Roussillon. Attaché à la fortune de son frère, il prit part à ses différentes expéditions contre les enfants de Louis le Débonnaire. Fait prisonnier dans Châlons-sur-Saône, par Lothaire, en 834, il eut la tête tranchée par ordre de ce prince, tandis que Gerberge, sa sœur, qui était religieuse, & qui fut prise en même temps que lui, fut enfermée dans un tonneau & noyée dans la Saône².

nardus, qui Vitellus cognominabatur, occisus & ejus honores praedicto Bernardo sunt dati. (Hincmar, *Annal. Remenses*. — Pertz, t. 1, p. 494.)

¹ *Preuves, Chartes & Diplômes*, n. XVI.

² *Marca Hispanica*, Append. n. 12, & *Recueil des historiens de France*, t. 8, p. 465.

¹ Eginhard, *Annales*, ad ann. 827. — Pertz, t. 2, p. 217.

² Nithard, *Hist.* — Pertz, t. 2, p. 633.

2° Un autre fils de Guillaume, Héribert, était déjà tombé, en 830, entre les mains des partisans de Lothaire, & malgré l'intérêt que lui portait l'empereur, il eut les yeux crevés¹.

3° Quant à Béra, le dernier dont il nous reste à parler, il était comte de Razès; c'est lui qui, dans la charte par laquelle il fonde, vers 813, avec sa femme Romille, l'abbaye d'Alet, nous apprend qu'il était fils de Guillaume de Gellone². Il eut un fils nommé Argilla, qui probablement fut son successeur au comté de Razès, & une fille appelée Rotrude, qui épousa Alaric, comte d'Ampurias³. Argilla eut un fils nommé Béra comme son père, qui fut aussi comte de Razès. Béra deuxième du nom est cité en 844 & en 846⁴. Il avait un successeur en 850, ce qui fait supposer qu'à cette époque il ne vivait plus. On ne sait s'il eut des enfants, car les chartes & les chroniques n'en font point mention & ils ne lui succédèrent pas au comté de Razès.

Dom Vaissete s'est donc livré à de pures hypothèses quand il a prétendu que la plupart des comtes de la Septimanie & ceux d'une partie de l'Aquitaine tiraient leur origine de la famille de S. Guillaume, & il a commis une grave erreur quand il a considéré Bernard, fils de Dodane, comme le père de Guillaume le Pieux, fondateur de Cluny. C'est ce que fera mieux comprendre le tableau précédent, qui offre la généalogie de toute la famille de Guillaume de Gellone.

III

HILDEBRAND, PREMIER COMTE D'AUTUN. — HISTOIRE DE SA FAMILLE.

Si l'on tenait absolument à retrouver une branche collatérale de la famille de S. Guillaume de Gellone, ce n'était point en Aquitaine, ni en Poitou, qu'il fallait aller la

¹ Hlotarius de Italia perveniens, placitum illic habuit, & Herebertum fratrem Bernardi excaecari jussit. — *Annal. Bert. Pertz*, t. 1, p. 425.

² *Preuves, Chartes & Diplômes*, n. XVII.

³ *Marca Hispanica*, append. n. 18 & 19.

⁴ *Ibid. Ibid.*

chercher, mais en Bourgogne. Nous avons signalé ce pays comme ayant été le berceau de la famille de S. Guillaume; nous avons vu que Théodoric, frère de ce dernier, avait longtemps exercé les fonctions de commissaire impérial ou de *missus*, dans le pays d'Autun & dans l'Auxois, & qu'il y possédait des biens considérables, qu'il légua en mourant à Guillaume, son filleul & son petit-neveu.

Le plus ancien comte carlovingien d'Autun, dont le nom soit parvenu jusqu'à nous, est Hildebrand ou Childebrand, qui figure pour la première fois comme comte & comme commissaire du roi, dans un plaid tenu en 796¹. Nous avons lieu de croire que Hildebrand appartenait à la même famille que S. Guillaume, & que son père pouvait être le frère du duc Théodoric qui fit la guerre aux Saxons. Dans ce cas, il serait cousin germain de S. Guillaume & de son frère Théodoric, qui fut commissaire de Louis le Débonnaire dans la province de Bourgogne. Plusieurs raisons nous portent à faire cette supposition : d'abord la persistance du nom de Théodoric porté à chaque génération par un membre, au moins, de la famille de Hildebrand, puis cette considération que S. Guillaume & ses frères étaient originaires du pays d'Autun; qu'ils possédaient dans ce pays des biens en bénéfices, & qu'il paraît y avoir toujours eu une étroite union entre les descendants de S. Guillaume & la famille du premier comte d'Autun.

Les généalogistes, qui ont voulu rattacher les Capétiens aux Carlovingiens, ont prétendu que Hildebrand descendait de Nebelung ou Nevelong, qu'ils font petit-fils de Pépin le Gros & neveu de Charles Martel; mais cette filiation ne s'appuie que sur une charte dont la fausseté est évidente². Le nom du père de Hildebrand, comte d'Autun, reste donc incertain, & rien n'empêche qu'il ne puisse être le frère du duc Théodoric, tué par les Saxons en 793.

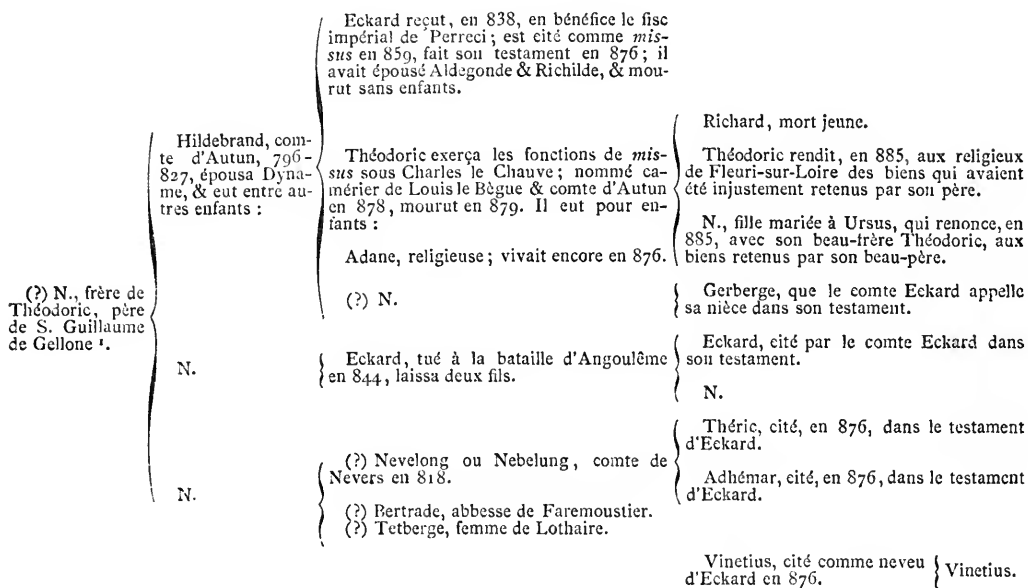
Le comte Hildebrand³, qui vécut au

¹ *Cartul. de Perreci*, n. 4. — Voyez aussi le *Recueil de Pérard*.

² *Gallia Christiana*, t. 4, *Instr.* col. 46.

³ *Recueil de Pertz, Leges*, t. 1, p. 256.

GÉNÉALOGIE DE LA FAMILLE D'HILDEBRAND, COMTE D'AUTUN.



¹ Nous faisons précéder d'un point d'interrogation (?) les degrés ou les personnages dont l'existence n'est pas positivement établie par les textes.

moins jusqu'en 827, eut de sa femme Dynamme, deux fils, Eckard ou Heccard & Théodoric, plus une fille, Adane, religieuse à Faremoustier¹.

Eckard, cité pour la première fois en 838, dans un diplôme de Pépin I, roi d'Aquitaine, par lequel ce prince lui accorde le fisc de Perreci en bénéfice² eut deux femmes, Aldegonde & Richilde; il mourut sans enfants, vers l'année 876, comme on peut le présumer d'après son testament³. Il était certainement parent du comte Eckard, tué en 844 à la bataille d'Angoulême, où périrent Hugues, abbé de Saint-Bertin, fils naturel de Charlemagne, & Richbaut, abbé de Saint-Riquier, neveu de Louis le Débon-

naire⁴; mais nous ne pouvons préciser quel était leur degré de parenté. Le dernier avait deux fils qui furent faits prisonniers à la même bataille; un d'eux s'appelait aussi Eckard, il est mentionné dans le testament d'Eckard, comte d'Autun, sous le nom d'Eckard, fils d'Eckard⁵.

Théodoric, frère d'Eckard, comte d'Autun, fut employé comme commissaire par Charles le Chauve dans plusieurs affaires importantes⁶. En 877, il fut pourvu des fonctions de camérier ou garde du trésor royal; il devint comte d'Autun la même année, lors de la révocation de Bernard, marquis de Septimanie, & mourut en 879⁷. Il laissa deux fils & une fille, Richard, qui mourut peu de temps après lui, & Théodoric, qui figure en 885 dans une renonciation qu'il fit avec Ursus, son beau-frère,

¹ *Cartul. de Perreci*, n. 14. — Voyez aussi le *Recueil de Pérard*, p. 25.

² *Cartul. de Perreci*, n. 10.

³ Nunc vero peto karitati vestrae ut istiusmodi nostram consubstantiam dispensetis, ea vero ratione ut si Deus nobis filium aut filiam interim non dederit, in primis donate Deo & S. Mariae & S. Benedicto & Floriaco monasterio... villam quae vocatur Patriciacus, &c. (Testament du comte Eckard, *Cartul. de Perreci*, n. 14.) — C'est la raison pour

laquelle le domaine de Perreci est devenu un prieuré de Saint-Benoît-sur-Loire.

⁴ *Recueil des Hist. de Fr.* t. 7, p. 437.

⁵ *Cartul. de Perreci*, n. 14.

⁶ Pertz, *Leges*, t. 1, p. 462.

⁷ *Cartul. de Perreci*, n. 17.

entre les mains de Théotbert, abbé de Fleuri-sur-Loire, des biens que le feu comte Eckard avait donnés par son testament à ce monastère pour le repos de son âme & de celles de ses parents, biens que le comte Théodoric, leur père, avait retenus injustement en prétendant qu'ils devaient lui revenir par droit de succession¹.

La famille du comte Hildebrand se continua probablement encore pendant plusieurs degrés, mais les documents ne nous ont rien révélé sur le sort de ces derniers descendants. Faire de plus amples recherches à ce sujet serait d'ailleurs sortir des limites que nous nous sommes tracées. Nous avons résumé ce qui vient d'être dit dans le tableau placé en tête de la page 273.

IV

EMENON, COMTE DE POITIERS. —
HISTOIRE DE SA FAMILLE.

C'est en 838 qu'on trouve mentionnés pour la première fois par les chroniqueurs Emenon, comte de Poitiers, & ses frères Turpion & Bernard². Ces trois personnages étaient-ils fils du comte Bernard, qui administra pendant près de vingt ans le comté de Poitou & auquel Emenon succéda, étaient-ils Aquitains d'origine? C'est ce qu'on ne saurait décider avec certitude. Il se peut, néanmoins, qu'ils soient les fils du comte Bernard, nommé à Poitiers par Louis le Débonnaire en 814 ou 815. Emenon est un nom d'origine germanique, comme Bernard & Turpion.

Quoique cité en 838 seulement, il y a apparence qu'à cette époque Emenon était déjà comte de Poitiers depuis plusieurs années; créature de Pépin I, roi d'Aquitaine, lorsque ce prince mourut, il resta fidèle à sa famille, & se mit à la tête des Aquitains, qui demandaient pour roi son fils, le jeune Pépin II. Ce fut la cause de sa perte : révoqué en 839 par l'empereur Louis le Débonnaire, qui était venu à Poitiers

pour faire couronner son fils Charles, il dut quitter le Poitou. Emenon avait deux frères, Turpion, comte d'Angoulême, tué en 863, & qui mourut sans enfants³, & Bernard, dont nous parlerons plus bas. Il mourut en 866⁴ & laissa deux fils encore jeunes, Adhémar⁵ & Adalelme ou Aleaume⁶.

Adhémar, qui pendant près de vingt ans fut l'ennemi irréconciliable de Ranulfe II, comte de Poitou, s'empara de ce comté en 893 après en avoir chassé le jeune Eble, fils de Ranulfe II⁵, & se fit confirmer dans cette usurpation par le roi Eudes aux intérêts duquel il s'était toujours montré fort dévoué. Il fut comte de Poitou pendant neuf ans seulement, de 893 à 902, Eble étant parvenu cette année-là à recouvrer ses domaines⁶. Adhémar avait épousé Sancier ou Sanche, fille de Guillaume I, comte de Périgord, & comme il n'en eut pas d'enfant⁷, en lui s'éteignit le dernier

¹ Anno 863. Turpio comes Engolismensis cum Normannis congressus, occidens eorum regem nomine Maurum & ab eo ipse occiditur. (*Chronicon Adhem.* — *Rec. des hist. de Fr.* t. 7, p. 227. — Anno 863, 4 non. octob.) — Turpio comes, miles fortissimus cum Normannis congreitur & occiditur. (*Chronicon Engol.* — *Rec. des hist. de Fr.* t. 7, p. 222-223.)

² Voici comment la *Chronique* d'Adhémar de Chabonais rapporte ces différents événements sous l'année 839 :

« Idem imperator, audita morte Pipini filii sui, decrevit Pipinum filium ejus parvum educari penes se in Francia. Emeno vero comes Pictavinus contra voluntatem imperatoris voluit elevare in regem Aquitaniae filium Pipini. Hac de causa imperator motus ira Pictavis venit & inde Emenonem expulit & fratrem ejus Bernardum, & Ramnulfum, filium Girardi comitis Arvernensis, nepotem Willelmi fratris Girardi, comitem Pictavis praefecit Turpionem vero comitem constituit Egolismae & Raterium comitem praeposuit Lemovicae. Emeno quoque ad Turpionem fratrem suum se contulit, Bernardus vero ad Rainaldum comitem Arbatilicensem. Imperator vero filium suum Carolum Calvum in Aquitania regnare fecit & Pipinum Parvulum secum adduxit in Franciam ad nutriendum. (*Recueil des historiens de France*, t. 7, p. 224.)

³ *Chronicon S. Maxentii Pictavensis*, édition Marchegay & Mabilly, p. 369.

⁴ Odo Cluniacensis, *Vita S. Geraldi*.

⁵ *Chronicon S. Maxentii Pictav.* p. 372.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.* p. 375.

¹ *Cartul. de Perreci*, n. 17.

² Hincmar, *Annal. Rem.* — Pertz, t. 1, p. 511.

représentant de la famille du comte Emenon. Il mourut en 926¹.

Aleume ou Adalelme, son frère, n'est connu que par la *Vie de S. Géraud*, écrite par Odon, abbé de Cluny². Selon ce biographe, il périt dans une attaque qu'il avait dirigée contre le château d'Aurillac.

Bernard, le plus jeune des deux frères d'Emenon, partagea sa disgrâce; chassé de Poitiers en 839, il se retira auprès de Rainaud, comte d'Herbauges, & périt en 844 dans une rencontre avec Lambert, comte de Nantes. Il avait épousé Blichilde, fille de Roricon I, comte du Maine & nièce de Gauzbert, mort en 852 en combattant également contre Lambert. Il laissa deux enfants en bas âge, l'un appelé comme lui Bernard & l'autre Emenon.

Bernard, fils de Bernard, que nous appellerons Bernard, fils de Blichilde, du nom de sa mère, pour le distinguer des nombreux personnages de même nom qui ont vécu à la même époque, fut nommé marquis de Gothie par Charles le Chauve, en 865. C'est celui que dom Vaissete appelle Bernard II, marquis de Gothie, & qu'il prétend à tort avoir été nommé comte de Poitou, en 866, à la mort de Ranulfe I. Bernard, fils de Blichilde, s'étant révolté

contre Charles le Chauve, fut excommunié en 878 au concile de Troyes & révoqué de ses fonctions. Il mourut en 879 ou en 880, sans laisser de postérité, quoique dom Vaissete prétende, mais à tort, comme nous le prouverons au chapitre suivant, qu'il est le père de Ranulfe II & de Gauzbert, son frère.

Emenon, frère de Bernard, fils comme lui de Blichilde, a été confondu par plusieurs historiens, notamment par les éditeurs du huitième & du neuvième volume du *Recueil des historiens de France*, & par M. Pertz¹, avec Emenon, comte de Poitou, son oncle. Mais ce dernier mourut en 866, & ce n'est qu'après cette époque, que son neveu commence à jouer un rôle dans l'histoire. Attaché à la fortune d'Hugues, fils naturel de Lothaire, il prit part à la révolte de ce prince. En 878, il s'empara par surprise de la ville d'Evreux & commit aux environs de tels excès, qu'il fut excommunié par le pape Jean VIII, dans le concile de Troyes, en même temps que son frère Bernard & le duc Hugues². Il n'est plus fait mention de lui après cet événement. Voici un tableau de la généalogie d'Emenon & de sa famille qui rendra plus sensible aux yeux ce que nous venons d'avancer :

Bernard, comte de Poitou en 814 & 826.	{	Emenon, comte de Poitou en 838, révoqué en 839, comte d'Angoulême en 863, est tué en 866.	{	Adhémar épousa Sanche, fille de Guillaume I, comte de Périgord. Parvient au comté de Poitou en 893, le perd en 902, & meurt en 926 sans laisser d'enfants.
		Turpion, comte d'Angoulême en 839; tué en 863.		Adalelme, tué au siège d'Aurillac.
		Bernard, chassé de Poitiers en 839, épousa Blichilde, fille de Roricon I, comte du Maine. Tué en 844.		Bernard, fils de Blichilde, marquis de Gothie en 864; mort, en 880, sans enfants. Emenon prend Evreux en 878, & est excommunié, la même année, au concile de Troyes.

V

GÉRARD, COMTE D'Auvergne. — SA FAMILLE. — LES RANULFE.

Lorsque le roi Pépin I mourut, en 838, il se forma deux partis chez les Aquitains : celui de l'indépendance qui voulait avoir pour roi le jeune Pépin, fils de Pépin I,

¹ *Chronicon S. Maxentii*, édit. de la Société de l'Histoire de France, p. 375.

² Odo Cluniacensis, *Vita S. Geraldi*.

& à la tête duquel se trouvaient Emenon, comte de Poitou, & son frère Bernard³, &

¹ Conf. Hincmar, *Annal. Rem.* — Pertz, t. 1, p. 506, & la table du volume. — Nous avons déjà eu l'occasion de remarquer que les éditeurs du *Recueil* de M. Pertz avaient eu trop souvent recours aux annotations de dom Bouquet & de ses successeurs & qu'ils étaient tombés dans les mêmes erreurs au sujet des personnages de l'époque carlovingienne.

² *Conciles*, t. 8, p. 306.

³ *Chronicon Adhemari Caban.* — *Recueil de dom Bouquet*, t. 7, p. 224. — Consultez aussi le récit de l'Astronome, *Vita Hludovici*, Pertz, t. 1, p. 644.

celui des hommes ralliés à la conquête, qui avait pour chefs Ebrouin, évêque de Poitiers, Gérard, comte d'Auvergne, & le comte Ratier. Ce dernier parti était le moins nombreux; il ne se composait guère que des leudes & des Francs qui avaient obtenu des bénéfices en Aquitaine; aussi la révolte contre l'autorité impériale devenait-elle sérieuse, & il fallut pour la conjurer que Louis le Débonnaire fit une expédition en Aquitaine & vint aux fêtes de Noël de l'année 839, à Poitiers, faire couronner roi son fils Charles. Ebrouin, évêque de Poitiers, & Gérard, comte d'Auvergne, furent les hommes qui le servirent le plus utilement en cette occasion.

C'est en 834 qu'apparaît pour la première fois le « noble & fidèle Gérard, » comme l'appellent ordinairement les chroniqueurs. Il était un des deux ambassadeurs que Louis le Germanique envoya alors à Aix-la-Chapelle, pour voir son père retenu prisonnier par Lothaire¹. Peu de temps après, lorsque Louis le Débonnaire eut été rendu à la liberté, le fidèle Gérard est encore cité comme un des plus intimes conseillers de ce prince². Laissé en Aquitaine après le couronnement du roi Charles, avec un corps d'armée, il fut chargé de maintenir la tranquillité dans le Limousin & dans les provinces limitrophes. Il prit part à la bataille de Fontenay, & y trouva la mort parmi les plus fidèles défenseurs de Charles le Chauve³.

Le duc Gérard avait un frère appelé Guillaume, qui fut son successeur au comté d'Auvergne⁴; il avait épousé une fille de Pépin I, roi d'Aquitaine, mais c'est d'un premier lit qu'il eut Ranulfe, nommé, en 839 par Louis le Débonnaire, comte de Poitou à la place d'Emenon révoqué⁵. On voit par un diplôme de Charles le Chauve que Ranulfe était, en 862⁶, abbé laïc de Saint-Hilaire de Poitiers; il fut tué avec Robert

le Fort en 867, à la bataille de Brissarthe, livrée contre les Normands. Dom Vaissete, s'appuyant sur un passage assez obscur d'Hincmar¹, prétend qu'après la mort de Ranulfe I, ses fils furent privés des bénéfices de leur père, & que le comté de Poitiers fut donné par le roi à Bernard, fils de Blichilde, nommé marquis de Gothie depuis deux ans. Mais cette assertion du savant historien de la province de Languedoc est contraire à la vérité, & cette première erreur l'a conduit à en commettre une autre plus grave. Il prétend que Ranulfe II & Eble, abbé de Saint-Hilaire de Poitiers, étaient l'un fils & l'autre frère de Bernard, & que Ranulfe II succéda à ce dernier en 880 seulement, confondant ainsi deux familles bien distinctes, deux familles ennemies, celle d'Emenon & celle de Ranulfe. De telle sorte que, d'après son système, c'est de Bernard, frère d'Emenon, & non du comte Gérard, que descend la puissante famille qui a possédé le Poitou pendant près de quatre siècles, en se continuant jusqu'à la reine Éléonore d'Aquitaine. Nous verrons plus loin le cas qu'il faut faire du passage d'Hincmar, où il est dit que les enfants de Ranulfe II furent privés de la succession de leur père. Cet auteur n'a pas toujours été bien renseigné sur les hommes & les choses de l'Aquitaine.

Il est certain que Ranulfe II n'est pas fils de Bernard, qui mourut en 879 ou en 880 sans enfants. Deux chartes transcrites dans la *Pancarte noire de Saint-Martin*² établissent sa véritable origine: il était fils de Ranulfe I. La première de ces chartes est une donation faite vers l'an 888 par Ranulfe II à Saint-Martin de Tours, de certains biens situés dans le pays de Briou sur la Charente, & dans laquelle il se dit fils de Ranulfe I, & nomme ses frères Gauzbert & Eble: *Ego, Ranulfus comes, tractans cotidie molem meorum nequitiarum, pro remedio animae genitoris mei Ramnulfi ac genitricis meae ac*

¹ Thegan, Pertz, t. 2, p. 600.

² *Ibidem*, Pertz, t. 2, p. 602.

³ Astronome, Pertz, t. 1, p. 646.

⁴ *Chronicon Adhemari*. — *Recueil de dom Bouquet*, t. 8, p. 223.

⁵ *Recueil de dom Bouquet*, t. 8, p. 224.

⁶ *Ibid.* p. 576.

¹ Hincmar, dans Pertz, t. 1, p. 476.

² Voyez l'ouvrage que nous avons publié sous le titre: *La Pancarte noire de Saint-Martin de Tours, brûlée en 1793, restituée d'après les textes imprimés & manuscrits*. Paris, Hénaux, 1866, 1 vol. in-8.

fratrum meorum Gauzberti & Eboli, offero omnipotenti Deo & sancto Martino.... proprium alodium meum noncupatum Aleriacum, situmque in pago Briocense, in vicaria Saviniacense, super fluvium Carantum, cum ecclesia quae fuit constructa in honore sancti Petri, &c.¹ »

La seconde est une confirmation de cette donation faite le 10 octobre 890 ou 891 par le jeune Eble, fils de Ranulfe II, dans laquelle il nomme son père Ranulfe I, & ses oncles Gauzbert & Eble. « *Ego, Ebulus, juvenili adhuc aetate florens... quatenus propitium habere merear Creatorem meum, ejusque omnes sanctos, maximeque beatum Martinum adiutorem, pro remedio animae genitoris mei Ramnulfi, cujus mercede hujus rationis exordia obtinui, ac avunculorum meorum Gauzberti & Eboli & pro remedio animae meae.... offero omnipotenti Deo & sancto Martino, donatumque in perpetuum esse volo alodium meum proprium, quem hereditate paternali hereditavi, nuncupatum Aleriacum in pago Briocense, in vicaria Saviniacense, super fluvium Carantum, &c.²* »

Ainsi Ranulfe II ne descendait point de Bernard, fils de Blichilde, comme le disent dom Vaissete & les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*.

Gauzbert & Eble, l'abbé, étaient ses frères; donc ce dernier n'était point frère de Bernard, fils de Blichilde, ainsi que le croit dom Vaissete.

Ranulfe II mourut en 890, comme le marque du reste la Chronique de Saint-Maixent; il ne fut donc pas empoisonné en 893, ainsi que l'affirment tous les historiens, sur la foi d'Adhémar de Chabanais; tels sont les faits établis par les deux chartes que nous venons de citer.

Eble, dit l'abbé, a été l'objet d'une autre méprise de la part des auteurs de l'*Histoire de Languedoc*. Ils l'ont confondu avec Eble, abbé de Saint-Germain des Prés & de Saint-Denis, chancelier de France, sous le roi Eudes, mort à peu près vers le même temps. Il est vrai que dom Vaissete n'est pas l'auteur de la confusion dont il s'agit :

c'est Régignon qui, le premier, dans sa Chronique, n'a fait qu'un seul personnage des deux abbés de Saint-Hilaire & de Saint-Denis. « *Post haec in Aquitaniam, dit-il, proficiscitur contra Ramnulfum & fratrem ejus Gozbertum, & Ebulonem abbatem de Sancto Dyonisio & alios nonnullos, qui ejus imperiis obtemperare renuebant, ut eorum insolentiam reprimeret¹.* » Et plus loin : « *Ebulo abbas de Sancto Dyonisio, cum quoddam castrum in Aquitania situm ardentius expugnaret, ictu lapidis periit².* » Mais il est facile de voir que Régignon s'est trompé ou que les manuscrits qui nous restent de cet auteur ont été interpolés en cet endroit. L'auteur des Annales de Saint-Waast, bien mieux renseigné, dit qu'en 892 Ranulfe II était déjà mort; qu'Eble & Gauzbert, son frère, s'étant révoltés contre le roi Eudes, celui-ci fit une expédition en Aquitaine pour les réduire à l'obéissance; qu'Eble, apprenant son arrivée, prit la fuite & mourut devant un château, atteint par une pierre, & que Gauzbert, serré de près, mourut aussi. « *Franci vero, qui dudum Odoni regi infestifuerant, sociatis sibi aliis, ut possent complere quae volebant, suaserunt regi, ut relicta Francia, hiemandi gratia peteret Aquitaniam, ut Francia, quae tot annis afflictata erat recuperari posset; & quia Ramnulfus obierat, & quia Ebulus & Gozbertus ab illo desciverant, eos aut sibi resociaret aut de regno suo pelleret, aut vita privaret. Ille credulus factus consilio adquivit eorum, nescius quae sibi parabant. At ubi fines atigit Aquitaniae, Ebulus ejus adventum praesciens in fugam versus, interfectus est juxta quoddam castellum lapide; frater ejus Gozbertus, post haec obsessus, atque in brevi vitam finivit³.* » Comme on le voit, il n'est nullement question ici de l'abbé de Saint-Denis.

Eble, fils de Ranulfe II, succéda à son père en 890; c'est ce qui est prouvé par la charte que nous avons citée plus haut. Chassé de Poitiers par Adhémar, en 893⁴, il

¹ *Chronicon Reginonis*, Pertz, t. 1, p. 604.

² *Ibid.* Pertz, t. 1, p. 605.

³ *Annales Vedastin.* Pertz, t. 1, p. 528.

⁴ *Chronicon Adhemari.* — *Recueil de dom Bouquet*, t. 6, p. 236. — Voyez aussi *Chronicon S. Maxentii*, à la page 372 des *Chroniques des églises d'Anjou*,

¹ Voyez ci-après, aux *Preuves*, Chartes & Diplômes.

² *Ibid.*

TABLEAU DE LA DESCENDANCE DE GÉRARD & DE GUILLAUME, COMTES D'AUVERGNE.

Gérard, appelé le duc Gérard en 834, était comte d'Auvergne en 839, épousa N., puis une fille de Pépin I, roi d'Aquitaine. Tué en 841 à la bataille de Fontenay.	Ranulfe I, fils de Gérard, nommé comte de Poitiers en 839; fidèle de Charles le Chauve, tué à la bataille de Brissarthe en 867.	Ranulfe II succéda à son père, Ranulfe I, en 867; signe une charte de Gausbert, son frère, en 878, & meurt en 890, ne laissant qu'un fils jeune encore.	Eble succède, jeune encore, à son père, en 890 ou 891. Il est classé de Poitiers en 893 par Adhémar, & recouvre son comté en 902. Il eut trois lemmes: Aremberge, Emiliane et Adèle. Il prit en 927 le titre de duc d'Aquitaine et mourut en 935.	Guillaume Tête-d'Étoupes succéda à son père en 935.	Maison des comtes de Poitou jusqu'à Eléonore d'Aquitaine.
	Guillaume, frère de Gérard, lui succéda au comté d'Auvergne en 841. Était mort en 846.	Bernard, comte d'Auvergne depuis l'année 846 jusqu'au mois d'avril 868; épousa: 1 ^o Luitgarde, dont il eut deux fils; 2 ^o Ermengarde.	Gausbert fait une donation en 878; fait opposition au roi Eudes en Aquitaine. Tué en 893.	Eble, abbé de Saint-Hilaire de Poitiers; se révolte avec son frère Gausbert en 892; est tué en 893.	Eble, dit l'Abbé, abbé de Saint-Hilaire de Poitiers & de Saint-Maixent, évêque de Limoges.
	Bernard II ^e du nom, appelé Bernard Plantevelue, successivement comte d'Auvergne & de Velai, marquis de Velai & comte de Macon, épousa Ermengarde, dont il eut cinq enfants. Appelé fils de Luitgarde pour le distinguer des autres Bernard. Mort en 885 ou au commencement de 886.	Guillaume, dit le Pieux, comte d'Auvergne et marquis de Gothie de 886 à 918. Meurt sans laisser de descendants, le 6 juillet 918. Il avait épousé Ingelberge, sœur de Louis l'Aveugle.	Guillaume, mort jeune.	Boson, mort avant son père.	
	Warin, comte de Velai en 868 & 869. Mort probablement en 869.	Garin, mort jeune.	Guillaume, mort jeune.	Bernard, mort jeune.	
		Adalinde, mariée à Acrefred, comte de Carcassonne, d'où :	Ave, religieuse, donnée à son frère le domaine de Cluny pour y fonder une abbaye.	Guillaume III succéda à son oncle au comté d'Auvergne, & mourut sans enfants en 927.	
				Acrefred, comte de Gevaudan, succéda, en 927, dans le comté d'Auvergne, à son frère Guillaume III; il mourut à la fin de la même année sans laisser de postérité.	

ne put recouvrer son comté qu'en 902¹, & mourut en 935; il avait été marié trois fois. Sa première femme s'appelait Aremberge, la seconde Emiliane, la dernière fut Adèle, fille de Rollon, duc de Normandie, dont il eut deux fils, Guillaume & Eble².

Guillaume, surnommé Tête-d'Étoupes, fut son successeur aux comtés de Poitiers, de Limoges, d'Auvergne & de Velai. Il prit le titre de duc d'Aquitaine. Eble, son frère, fut abbé de Saint-Hilaire de Poitiers & de Saint-Maixent, puis évêque de Limoges; il entoura de murs la ville de Limoges & le bourg de Saint-Hilaire de Poitiers & reconstruisit le monastère de Saint-Michel-en-l'Herm, qui avait été ruiné par les Normands.

publiées pour la Société de l'Histoire de France, par MM. Paul Marchegay & Émile Mabille. Paris, 1869, in-8.

¹ *Ibid.* p. 373.

² *Ibid.* p. 376.

VI

GUILLAUME, FRÈRE DU DUC GÉRARD,
COMTE D'AUVERGNE. — SA FAMILLE.

Rien n'est plus confus que l'origine & la filiation des comtes d'Auvergne avant Guillaume le Pieux, telles qu'elles ont été établies par Justel, par Baluze, par dom Vaissete & par les auteurs de *l'Art de vérifier les dates*. Les ouvrages de ces historiens sont remplis d'assertions contradictoires ou d'allégations qui ne comportent point l'examen ni le contrôle des textes. La publication du *Cartulaire de Saint-Julien de Brioude*¹ est venue depuis lors jeter quel-

¹ Ce cartulaire a été publié en 1861, dans les *Mémoires de l'Académie des Sciences de Clermont-Ferrand*. Consultez aussi *l'Essai sur la chronologie du cartulaire de Brioude*, publié par M. Bruel, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, volume de 1866, p. 445

que lumière sur cette question, & grâce aux textes de ce recueil, nous pouvons aujourd'hui mettre un peu d'ordre dans la suite de ces comtes & nous faire une idée plus exacte de leur origine.

Les premiers comtes d'Auvergne descendent de Guillaume, nommé comte d'Auvergne par Charles le Chauve, à la place de son frère Gérard, tué à la bataille de Fontenay. Guillaume était oncle de Ranulfe I, comte de Poitiers¹. Ainsi s'expliquent naturellement les liens de parenté signalés par différents chroniqueurs comme existant entre Ranulfe II & Eble son fils, d'une part, & Guillaume le Pieux, comte d'Auvergne, de l'autre. Ils étaient cousins.

Il paraît que Guillaume I ne vécut pas longtemps. On voit qu'il était remplacé, dès le mois de mai 846, par un comte nommé Bernard². Aucun texte ne dit expressément que ce Bernard soit son fils, mais s'il ne l'était pas, on ne pourrait expliquer la parenté de ses descendants avec les comtes de Poitou, à moins de confondre des familles très-distinctes, comme l'a fait dom Vaissète, ou de recourir à des suppositions qui ne peuvent être admises. Bernard premier du nom est le successeur immédiat de Guillaume; ses descendants, à ce qu'affirment les auteurs contemporains, ont une communauté d'origine avec les comtes de Poitou³; un de ses fils nommé Bernard comme lui se signala par sa fidélité envers Charles le Chauve & Louis le Bègue, vertu qui était héréditaire dans la famille de Gérard, &

fort rare à une époque où les comtes de l'Aquitaine étaient presque tous en révolte ouverte contre le pouvoir royal, ou en guerre les uns avec les autres; lui & ses descendants furent toujours les défenseurs de la royauté en Aquitaine & les alliés des Ranulfe qui soutenaient la même cause; toutes ces raisons nous portent à regarder Bernard I, comte d'Auvergne, comme le fils de Guillaume.

Bernard I est cité pour la première fois dans une charte du mois de mai 846¹; il fut marié deux fois; il fit avec sa première femme Liutgarde ou Letgarde, au mois de mai 849, une donation à Saint-Julien de Brioude². Ermengarde, sa seconde femme, figure avec lui dans un acte d'échange du mois de janvier 864³, fait entre les religieux de Saint-Julien de Brioude & ceux de Mausay, près de Riom. Il vivait encore au mois d'avril 868⁴, mais il était mort au mois de septembre de la même année⁵ & était remplacé à cette époque, comme abbé de Saint-Julien, par le comte Warin que nous croyons être son fils. Warin, du reste, ne porta le titre de comte qu'un ou deux ans tout au plus; il est cité seulement par trois chartes: en septembre & octobre 868⁶ & en mars 869⁷; il eut pour successeur, comme abbé de Saint-Julien de Brioude, Frothaire, archevêque de Bourges⁸, & comme comte Bernard deuxième du nom, comte d'une partie de l'Auvergne⁹, qui devait être son frère & qui, dans tous les cas, est bien certaine-

¹ Et Ramnulfum, filium Girardi comitis Arvernensis, nepotem Willelmi fratris Girardi comitem Pictavis praefecit. (*Chronicon Adhemari*. — *Recueil de dom Bouquet*, t. 6, p. 224.)

² *Cartulaire de Saint-Julien de Brioude* publié par l'Académie des sciences, belles-lettres & arts de Clermont-Ferrand, 1861, Charte 172.

³ Hic vero Ramnulfus ex conjugē legitima cum non haberet prolem, suscepit ex concubina filium Eblum nomine; summanque habuit amicitiam cum propinquo suo Willelmo, comite Arverni; cum Rolo principe Rodumi pactum firmavit, propter metum Adhemari. — Il s'agit dans ce texte de Ranulfe II & de Guillaume le Pieux. (*Chronicon Adhemari* dans Labbe, *Biblioth. nova mss.* t. 2, p. 163. — Voyez aussi *Chronicon S. Maxentii*, dans les *Chroniques des églises d'Anjou*, p. 372.)

¹ *Cartul. de Saint Julien de Brioude*, Charte 176.

² *Ibid.* Charte 95.

³ *Ibid.* Charte 172.

⁴ *Ibid.* Charte 304.

⁵ *Ibid.* Charte 257.

⁶ *Ibid.* Charte 257 & 152.

⁷ *Ibid.* Charte 56.

⁸ *Ibid.* Charte 132.

⁹ Il est cité en 668 par Hincmar, en ces termes : Sed & eodem placito rex markiones Bernardum scilicet Tholosae & iterum Bernardum Gothiae, itemque Bernardum alium suscepit. (Pertz, t. 1, p. 480.) — Et en 869 : Ipse rex ad Conadam vicum perrexit, ubi quosdam Aquitanos obvios habuit, sed markiones tres videlicet Bernardos, quos sibi occurrere putavit non habens obvios... ad Silvanectem rediit (Hincmar, *Annal. Remens.* Pertz, t. 1, p. 481.) — Ces trois Bernard étaient Bernard, comte de Tou-

NOTE
RECTIF.

ment le fils de Bernard I; nous en trouvons la preuve dans une charte du mois de juin 883, par laquelle un nommé Pierre donne au monastère de Saint-Julien une vigne située dans le comté de Brioude, pour le repos de l'âme du glorieux comte Bernard & de celles du comte Bernard actuellement vivant & de sa femme Ermengarde. « *Cedo supranominato loco, pro remedio animarum Bernardi gloriosissimi comitis nec non eximii atque praeexcellentissimi superstitis Bernardi comitis, ejusque conjugis Imengardis, gratia Dei comitissae horumque prolis, sive pro me.... vineam unam, &c.*¹ » Le comte Bernard, que l'on dit ne plus exister, est Bernard premier du nom, mort en 868. Celui que l'on dit vivant & mari d'Ermengarde, est le père de Guillaume le Pieux, que dom Vaissete a confondu avec le fils de Dodane, mais qui, comme nous l'avons vu, doit en être distingué, Bernard, fils de Dodane, surnommé le Veau, *Vitellus*, n'ayant jamais eu de possessions en Auvergne, & ayant été tué en 872 par les soldats de Bernard, fils de Blichilde, marquis de Gothie. Bernard II, comte d'Auvergne, est donc fils de Bernard I.

Lorsque Charles le Chauve, en 872, confia l'administration de l'Aquitaine à son fils Louis, Bernard II, comte d'Auvergne, fut un de ceux qui furent chargés de l'accompagner dans son nouveau royaume avec la mission de lui servir de conseil & d'appui². En 878, il fut nommé, par Louis le Bègue, marquis de Gothie à la place de Bernard, fils de Blichilde, privé de tous ses bénéfices pour crime de félonie³, tandis que le comte

louse, Bernard, fils de Blichilde, marquis de Gothie, & Bernard, fils de Letgarde, comte d'Auvergne.

¹ *Cartul. de Saint Julien de Brioude*, Charte 131.

² Carolus autem filio suo Ludovico Bosonem fratrem uxoris ejus, camerarium & hostiariorum magistrum constituens, cui & honores Girardi comitis Bituricensis dedit, eum cum Bernardo, itemque cum alio Bernardo markione in Aquitaniam misit, & dispositionem ipsius regni ei commisit; Bernardo autem Tholosae comiti, post praestita sacramenta Carcassonem & Redas concedens, ad Tolosam remisit. (Hincmar, *Ann. Remens.* — Pertz, t. 1, p. 493.)

³ 878. In crastina (id. septemb.) Ludovicus rex, invitatus a Bosone ad domum illius perrexit, cum quibusdam primoribus consiliariis suis, & pastus

Théodoric, qui partagea avec lui les dépouilles du marquis de Gothie, eut pour sa part le comté d'Autun, possédé par le fils de Blichilde depuis l'année 872, c'est-à-dire depuis la mort de Bernard, fils de Dodane. C'est à lui & à Boson que ce prince confia, avant de mourir, la tutelle de son fils, le jeune Louis; & lorsque, à la fin de l'année 879, les rois Louis & Carloman se brouillèrent avec Boson, roi de Provence, Bernard II embrassa leur parti, il les accompagna dans l'expédition qu'ils dirigèrent, en 880, contre ce prince & les aida à s'emparer de la ville & du comté de Mâcon². Après la prise de cette ville, le comté de Mâcon lui fut donné pour récompense.

Ainsi donc Bernard II, comte d'Auvergne, marquis de Gothie en 878, est le même que Bernard Plantevelue, nommé comte de Mâcon en 880; il doit être distingué de Bernard, fils de Dodane, comte d'Autun, qui n'eut jamais aucun bénéfice en Auvergne ni en Septimanie, & qui fut tué en 872; il était fils de Bernard I & de Letgarde. Nous croyons que le comte Warin, qu'on voit figurer en 868 & en 869 dans les chartes³, était son frère. Il est probable,

& honoratus ab illo, sed & ab uxore ipsius, desponsavit filiam Bosonis Carlomanno, filio suo, & cum consilio ipsorum consiliariorum suorum dispartitus est honores Bernardi Gothiae markionis, per Theodericum camerarium, & Bernardum comitem Arvernium, & per alios secreto dispositos. (Hincmar, *Ann. Remens.* Pertz, t. 1, p. 508.)

¹ Ludovicus... volens ire in partes Augustoduni ad comprimendam rebellionem Bernardi markionis... longius ire non potuit, filium & aequivocum suum Ludovicum bajulationi Bernardi, comitis Arvernici specialiter committens... (Hincmar. — Pertz, t. 1, p. 510.)

² 880. Reges Ludovici quondam filii, ordinatis qui regnum suum contra Nortmannos in Ganto residentes custodirent, in Burgundiam versus Bosonem per mensem julium a Trevas civitate perrexerunt, Carolo rege illuc cum exercitu suo in Bosonem venturo, in quo itinere, ejectis de castro Maticano Bosonis hominibus, ipsum castellum coeperunt & eum comitatum Bernardum cognomento Planta Pilosa dederunt & perrexerunt ad obsidendam Viennam. (Hincmar. — Pertz, t. 1, p. 513.)

³ *Cartul. de Saint-Julien de Brioude*, Chartes 257, 152 & 56.

NOTE
RECTIF.

en effet, qu'à la mort de Bernard I, ses deux fils Bernard & Warin se partagèrent l'Auvergne; Warin eut pour sa part le comté de Brioude ou du Puy, c'est-à-dire l'ancien comté de Velai, avec l'abbaye de Saint-Julien, & Bernard le comté de Clermont ou de Riom. C'est ce que paraît vouloir dire Frodoard dans son *Histoire de l'église de Reims*. Il appelle Bernard, tantôt comte d'Auvergne, tantôt comte de Riom « *comes Rodomensis* ou *Rodonensis* ». Dom Vaissete n'a pas compris ce passage; il a cru qu'il s'agissait ici d'un comte de Rouen, mais indépendamment de ce qu'on ne voit guère ce qu'aurait pu faire un comte de Rouen dans la circonstance à laquelle Hincmar fait allusion, il n'y a pas eu à cette époque, à Rouen, de comte du nom de Bernard.

La femme de Bernard II s'appelait Ermengarde², comme la seconde femme de son père, & cette circonstance n'a pas peu contribué à jeter de la confusion entre ces deux personnages. Quelques auteurs, entre autres Baluze, veulent que la femme de Bernard II soit la fille de Warin, comte de Velai ou d'Auvergne en 819, qu'ils identifient avec Warin, comte de Mâcon, mort en 854. Mais ils n'appuient cette allégation d'aucune preuve & se trompent certainement, car les temps ne sauraient s'accorder. Il ne serait pas impossible cependant qu'une fille du comte Warin eût épousé un Bernard, comte d'Auvergne, mais alors ce serait Bernard I & non Bernard II. La présence du nom de Warin, porté successivement par plusieurs descendants de Bernard I, donne un certain poids à cette hypothèse. Dans ce cas, la fille du comte Warin ne serait pas Ermengarde, mais Letgarde; car ni Bernard II,

ni Warin, son frère, ne peuvent être les fils de la seconde femme de Bernard I. Letgarde vivait encore en 849, & quand bien même elle serait morte cette année-là, ce qui n'est pas prouvé, Bernard, s'il était fils d'Ermengarde, n'aurait pu naître qu'en 850 ou 851 au plus tôt. Il aurait donc eu moins de dix-huit ans en 868, époque où il occupait en Aquitaine une position trop importante pour cet âge¹.

Bernard II eut plusieurs enfants de sa femme Ermengarde, savoir : Garin & Guillaume, morts jeunes; Guillaume dit le Pieux qui lui succéda; Adalinde, qui épousa Acfred ou Aifroi, comte de Razès, fils d'Oliba I & frère d'Oliba II, & Ave qui se fit religieuse. Il mourut en 885. En 886², il était remplacé dans le comté d'Auvergne & dans le marquisat de Gothie par Guillaume le Pieux, son fils, qui prit le titre de duc d'Aquitaine en 893 & épousa, vers l'année 898, Ingelberge, sœur de Louis l'Aveugle, roi de Provence; il n'en eut qu'un fils, mort jeune, nommé Boson. A sa mort, arrivée le 6 juillet 918, le duché d'Auvergne passa à son neveu, Guillaume dit le Jeune, fils de sa sœur Adalinde. Quant au marquisat de Gothie, ce fut la maison des comtes de Toulouse qui en hérita³.

VII

OLIBA, COMTE DE CARCASSONNE. — HISTOIRE DE SA FAMILLE.

On ne sait quelle est l'origine d'Oliba I, comte de Carcassonne depuis l'année 817 jusqu'en 837. Les Bénédictins ont conjecturé qu'il était de la famille de S. Guillaume de Gellone; mais cette conjecture ne repose sur aucun fondement solide, comme il est facile de s'en convaincre par la généalogie de ce dernier que nous avons donnée plus haut. Oliba fut marié deux fois. Elme-

¹ Scripsit [Hincmarus] Bernardo comiti Tolosano, propinquo suo, pro rebus ecclesiae in Aquitania coniacentibus, quas ille in praestariam sibi concedi petebat... unde alteri quoque Bernardo comiti Rodomensi [alias Rodonensi] scribit, ut loquatur cum hoc Bernardo, ne res ejusdem ecclesiae suis hominibus in beneficium donet. — Frodoard, *Historia Remensis ecclesiae*, l. 3, c. 26.

² *Cartul. de Saint-Julien de Brioude*, Chartes 131 & 132.

¹ Hincmar, *Ann. Rem.* ad ann. 868 & 869. — Pertz, t. 1, p. 480 & 481.

² Diplôme de Louis le Gros, ann. 886. — Baluze, *Histoire général. de la maison d'Auvergne*, t. 2, p. 4.

³ Voyez au tome IV de cette édition la Note VI.

TABLEAU GÉNÉALOGIQUE DE LA FAMILLE D'OLIBA I, COMTE DE CARCASSONNE.

Oliba I, comte de Carcassonne en 820 & 835. Epousa Elmetrude & Richilde.	Oliba II, comte de Carcassonne, cité en 873 & en 877. Mort vers 880.	Bencion, comte de Carcassonne, mort avant 908.
		Acfred, dit Acfred II, comte de Carcassonne, mort en 934 ou 935; eut peut-être une fille nommée Arsinde, qui épousa Arnaud, successeur d'Acfred.
	Acfroi ou Acfred, comte de Razès, cité en 873. Epousa Adeline, sœur de Guillaume le Pieux, & mourut en 906.	Bernard, mort jeune.
		Guillaume succéda, en 918, à son oncle Guillaume le Pieux dans le comté d'Auvergne. Mort en 927.
		Acfred, comte de Gevaudan, succéda à son frère Guillaume dans le comté d'Auvergne, mais mourut la même année ou au commencement de 928.

trude, sa première femme, vivait en 820¹; Richilde, la seconde, lui survécut; elle se disait veuve en 837². Dom Vaissete prétend qu'Oliba I laissa un fils, appelé Louis, qui lui succéda dans le comté de Carcassonne. Il allègue, comme preuve de ce fait, que dans la charte de l'année 820 où est nommée sa première femme, ce Louis a signé avant Elmetrude, & qu'ainsi il ne pouvait être que son fils. A prendre ce raisonnement au pied de la lettre, ce n'est pas seulement un fils qu'aurait eu Oliba I, mais bien deux; car dans la charte en question, à côté de ce Louis, & avant Elmetrude, on voit aussi figurer un Arnulfe. Mais la copie de cette charte qui a été envoyée aux auteurs de l'*Histoire de Languedoc*, & dont ils se sont servi, était fautive. Dans l'original, qui existe encore aux archives du département de l'Aude, le nom d'Elmetrude suit immédiatement celui de son mari, comme on peut le voir dans le texte que nous donnons ci-après de cet acte, parmi nos preuves.

Les véritables fils d'Oliba I doivent être Oliba II & Aifroi ou Acfred, l'un & l'autre comtes de Carcassonne & de Razès, & ses successeurs immédiats. Les comtes Oliba II & Acfred sont dits frères dans l'acte de consécration de l'église de Notre-Dame de Formiguera dans le Capcir, à laquelle ils assistèrent en 873³. Oliba II est nommé pour la dernière fois en 877⁴; il dut mourir

avant l'année 880. Aifroi, son frère, qui est dit comte de son vivant, était probablement comte particulier du Razès: on en peut trouver la preuve dans ce fait, qu'Acfred ayant vécu jusqu'en 906, & ayant exercé les fonctions de comte jusqu'à sa mort, le comté de Carcassonne fut occupé de son vivant par un comte nommé Bencion, qui paraît avoir succédé directement à Oliba II & qui devait être son fils. Ce comte Bencion était remplacé en 908¹ par Acfred II qui, dans une charte de l'année 934², se dit fils du comte Oliba II, d'où l'on doit conclure, comme l'a très-bien remarqué dom Vaissete, qu'Oliba II eut deux fils qui furent l'un & l'autre ses successeurs: Bencion, mort avant l'année 908, & Acfred II. Celui-ci figure dans plusieurs chartes avec le titre de comte de Carcassonne; il vécut jusqu'en 934 ou 935 environ. On croit qu'Arsinde, femme d'Arnaud, comte de Carcassonne & successeur d'Acfred II, était fille de ce dernier.

Acfred I, frère d'Oliba II, avait épousé Adeline; sœur de Guillaume le Pieux, comte d'Auvergne, & fille de Bernard Plantevue. Il en eut trois fils: Bernard, qui mourut jeune, Guillaume & Acfred³. Ces deux derniers succédèrent à leur oncle, Guillaume le Pieux, dans le comté d'Auvergne. Guillaume prit, à l'exemple de son oncle, le titre de duc d'Aquitaine &

¹ Voyez aux *Preuves*, Chartes & Diplômes, n. XXXVI.

² *Ibid.* n. L.

³ *Preuves*, Chartes & Diplômes, n. XCIX.

⁴ *Preuves*, Chartes & Diplômes, n. CVII.

¹ Voyez au tome V de cette édition, Chartes & Diplômes, n. XXXIV.

² *Ibid.* n. LIX.

³ *Cartulaire de Sauxillanges* dans les *Mémoires de l'Académie des Sciences* de Clermont-Ferrand, t. 3, 1861, Charte 13.

mourut sans laisser d'enfants, entre les mois d'avril & d'octobre de l'année 927¹. Acfred, son frère, qui avait déjà le titre de comte de son vivant & qui probablement était comte de Gevaudan, hérita de toutes ses possessions. Il se qualifia aussi comte d'Auvergne & duc d'Aquitaine². On n'a pas de preuves qu'il fût encore en vie après l'an 927. Il ne survécut donc que peu de mois à son frère, & comme il mourut sans laisser de postérité, les comtés d'Auvergne & de Velai, avec le titre de duc d'Aquitaine, passèrent à Eble, comte de Poitiers³.

VIII

BORREL, COMTE D'AUSONE. — HISTOIRE DE SA FAMILLE. — ORIGINE DES ROIS D'ARAGON.

Les villes d'Ausone & de Cardone ayant été conquises sur les Sarrasins, en 798⁴, Louis le Débonnaire les fit reconstruire & en confia la défense au comte Borrel. Borrel, comte d'Ausone, figure au nombre des principaux chefs qui accompagnèrent en 809 le roi d'Aquitaine, lorsqu'il pénétra en Espagne, à la tête d'une nombreuse armée, & vint mettre le siège devant Tortose⁵. Nous ne connaissons pas l'époque exacte de sa mort; elle est certainement antérieure à l'année 819; il y a même beaucoup d'apparence que ce comte ne vivait plus en 812⁶.

¹ Conf. sur Acfred, la Charte 13 du *Cartulaire de Sauxillanges*, & les Chartes 167, 315 & 337 du *Cartulaire de Saint-Julien de Brioude* dans les mêmes *Mémoires*.

² *Cartulaire de Sauxillanges*, Charte 13.

³ Son fils Guillaume Tête-d'Étoupes s'intitule *princeps Arvernorum* dans une donation faite au prieuré de Sauxillanges. *Cartulaire de Sauxillanges*, n. 571.

⁴ Ordinavit autem illo in tempore (Hludovicus) in finibus Aquitanorum circumquaque firmissimam tutelam (contra Sarracenos); nam civitatem Ausonam, castrum Cardonam, Castaserram & reliqua oppida olim deserta, munivit, habitari fecit & Burrello comiti cum congruis auxiliis tuenda commisit. — *Vita Hludovici Pii*, dans le *Rec. des Hist. de Fr.* t. 6, p. 91.

⁵ *Ibid.* t. 6, p. 93.

⁶ En 819 il était certainement remplacé par

Il laissa un fils, nommé Sunifred, que l'empereur Louis le Débonnaire confirma en 829 dans la possession du lieu de Fontcouverte, situé en Septimanie, donné autrefois par Charlemagne à Borrel, son père¹. En 819 Sunifred était comte d'Urgel; il assista cette même année à la consécration de l'église de cette ville, qu'il avait aidé l'évêque Sisebut I, à reconstruire, & à laquelle il donna de grands biens². Il est encore mentionné en 840, avec le titre de comte³. Mais il porte celui de marquis dans le diplôme de Charles le Chauve, donné en 844, en faveur des Espagnols réfugiés en Septimanie⁴. Il avait succédé dans cette dignité à Bernard I, révoqué peu de temps auparavant.

Sunifred, comte d'Urgel & marquis de Septimanie, mourut vers l'année 850 ou 851, au plus tard⁵. Il laissa d'Ermesinde, sa femme, cinq fils, savoir : Sunifred, Wifred dit le Velu, Miron, Raoul & Humfrid. Cette filiation est établie par un grand nombre de chartes, parmi lesquelles nous mentionnerons seulement les suivantes : En 873 le comte Miron (comte de Roussillon) assista avec Wifred, son frère, à la dédicace faite par Sigebode, archevêque de Narbonne, de l'église de Notre-Dame de Formiguera dans le Capcir, qu'ils avaient fait construire avec les comtes Oliba & Aifroy⁶.

Dans un jugement rendu au Vernet, en Conflans, l'an 874, il est dit que le comte Miron était fils de Sunifred. Le tribunal rendit un arrêt suivant les lois visigothi-

Sunifred, son fils; il est à remarquer qu'on ne voit pas son nom figurer au nombre des comtes auxquels Charlemagne adressa, en 812, son diplôme en faveur des Espagnols.

¹ *Preuves*, Chartes & Diplômes, n. XLVI.

² *Marca Hispanica*, append. n. 1 & 2.

³ Charte du 3 janvier 840 par laquelle Sunifred donne à l'église de Notre-Dame d'Urgel, reconstruite par l'évêque Sisebut I, certaines terres situées dans les faubourgs de la ville d'Urgel, près de l'église Saint-Pierre & Saint-Paul. Voyez ci-après aux *Preuves*.

⁴ *Ibid.* n. LXV.

⁵ Diplôme de Charles le Chauve pour Saint-André de Sorède, *Rec. des Hist. de Fr.* t. 8, p. 515. — En 852 il était remplacé par Udalric.

⁶ *Preuves*, Chartes & Diplômes, n. XCIX.

ques sur l'ingénuité du nommé Laurent, que le procureur du comte Miron prétendait avoir été serf d'un fisc, ainsi que ses parents & ses frères, sous le comte Sunifred, père de Miron : « *Servitium fecerunt domno Seniefredo comite, genitore seniore meo Mirone*¹. » C'est ce qu'établit encore la donation de la ville de Prades, dans le Conflans, faite au mois de mai 878 à l'abbaye de la Grasse, par le même comte Miron à ses frères, les comtes Wifred & Raoul, où on lit : *Propter remedium domini Suniefredi genitoris nostri vel dominae Ermensendae genitricis nostrae*².

Le premier jour de décembre 885, le comte Miron, la comtesse Ermesinde, sa mère, Raoul, son frère, & la comtesse Quixilo, qui devait être sa femme, firent donation à l'abbaye de Cuxa de l'église de Saint-Vincent du Vernet, dans la vallée de Conflans, avec toutes ses dépendances & notamment de l'alleu appelé Champlong & de la paroisse de Saint-Pierre dels Forcats, dans la Cerdagne, avec les dîmes & autres dépendances³. Le comte Wifred souscrivit le premier cette donation, que Baluze & dom Vaissete ont eu le tort de rapporter à l'année 898, première année du règne de Charles le Simple. L'acte de délivrance faite à Riculfe, évêque d'Elne, par les exécuteurs testamentaires du feu comte Miron des biens qu'il possédait dans le territoire d'Elne & qu'il avait légués à cette église⁴, prouve que le comte Miron était mort le 12 mars 895 & que par conséquent la charte en question doit être antérieure à cette époque. Avant d'être le bienfaiteur de l'église d'Elne & de l'abbaye de Cuxa, le comte Miron avait encouru les rigueurs de l'Église; il avait commis avec son frère Humfrid, diacre, de tels excès dans la Septimanie qu'en 870 le pape Jean VIII me-

naça de l'excommunier s'il ne réparait les maux qu'il avait causés⁵. On croit que la comtesse Quixilo, mentionnée dans la donation de l'année 885, était la femme de Miron. Ce comte mourut sans laisser de postérité en 895. C'est à tort que dom Vaissete le considère comme père de Suniaire II, son successeur. Aucun texte n'autorise une pareille supposition.

Sunifred, mentionné dans le même acte⁶ comme un des enfants de Sunifred I, marquis de Gothie, & qui fut évêque de Girone, est cité en 944³.

Raoul, nommé dans le même document, fut comte de Conflans; il figure comme tel dans des actes de 876 & de 903⁴. Sa femme se nommait Ralinde; ils eurent un fils appelé Oliba, qui vivait encore en 904⁵, mais qui paraît n'avoir pas survécu à son père. Raoul mourut en 914. C'est à tort que les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* ont avancé qu'il avait été comte de Roussillon.

Humfrid, frère de Miron & de Raoul, était diacre & avait embrassé la vie religieuse. Il sortit de son cloître en 878 & commit en Septimanie de si grandes injustices que le pape Jean VIII le menaça d'excommunication⁶, s'il ne rentrait dans une voie plus conforme à son état. Il est à croire qu'Humfrid reprit l'habit monastique, car il n'est plus fait mention de lui par la suite.

Wifred, qui était vraisemblablement le second des cinq fils de Sunifred I, est le célèbre Wifred le Velu, d'abord comte d'Urgel & d'Ausone, puis comte de Barcelone.

Les historiens catalans ne rapportent qu'à l'année 874 le commencement de la domination du comte Wifred sur le comté de Barcelone, & ils paraissent avoir raison, puisqu'il ne put devenir comte de Barcelone

¹ *Marca Hispanica*, append. n. 34.

² *Preuves, Chartes & Diplômes*, n. CXII. — C'est par erreur que les Bénédictins ont attribué la date de l'année 888 à cette charte; elle doit être fixée à l'année 878, pendant laquelle Louis le Bègue ne fut pas reconnu en Languedoc.

³ *Marca Hispanica*, append. n. 56.

⁴ *Cartul. d'Elne*, f^o 193, & collec. Moreau, t. 3, p. 91.

⁵ *Conciles*, t. 9, p. 577.

⁶ *Marca Hispanica*, append. n. 56.

³ *Ibid.* n. 80.

⁴ *Cartul. d'Elne*, f^o 289, & copie dans la collect. Moreau, t. 2, p. 151. — Charte de l'année 903. — Au tome V de notre édition, Chartes & Diplômes, n. XXX.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Conciles*, t. 9, p. 577.

qu'après la mort du comte Salomon, chargé du commandement de la Marche d'Espagne, en 864, en remplacement d'Humfrid. Or il est certain que Salomon était encore en vie en 868, époque où il tint un plaid¹ dans le Conflans, pays dépendant alors du comté de Cerdagne, qui n'était pas encore séparé de celui de Barcelone. On aurait même une preuve certaine qu'il vivait encore en 873 si l'on admettait, comme nous, que c'est lui qui rendit cette même année, sous le titre de *missus*, un jugement en faveur de l'abbaye de Caunes². Wifred le Velu fut le fondateur du monastère de Ripoll dont il dota richement l'église en 888³. Il mourut en 906 & non en 911, comme le dit l'auteur des *Gestes des comtes de Barcelone*. Wifred le Velu est le premier comte héréditaire de Barcelone; sa femme s'appelait Widinille⁴, il en eut cinq fils : Wifred II qui lui succéda au comté de Barcelone, Raoul, moine de Ripoll, puis évêque d'Urgel, Miron, comte de Barcelone, après Wifred II, son frère, Suniaire, comte d'Urgel, & Borrel, comte d'Ausone.

Wifred II, comte de Barcelone, est dit fils du feu comte Wifred I, dans l'acte d'exécution de ses dernières volontés⁵. Il est distingué de son père dans les actes du concile de Barcelone de l'année 906⁶. Wifred II avait épousé Garsinde⁷. Il n'eut pas d'enfants & mourut empoisonné en 914, si l'on en croit l'auteur des *Gestes des comtes de Barcelone*.

Une vente faite par Bonnemire & son épouse Ermesinde à Raoul, prêtre, fils⁸ du comte Wifred, en date du 29 août 908, prouve la vérité de ce qu'avance l'auteur de ces *Gestes*, que le comte Wifred le Velu laissa un fils appelé Raoul, qui embrassa l'état

ecclésiastique : « *Guidfredus Pilosi comes ex predicta uxore quatuor habuit filios Rudulfum scilicet & Guifredum, Mironem & Suniarium. Primus itaque Radulfus fuit monachus Rivipulli & episcopus Urgellensis* ». Raoul était encore enfant, lorsque le comte, son père, & la comtesse Widinille, sa mère, l'offrirent pour religieux, en 888, au monastère de Ripoll, avec son héritage. On lit dans l'acte de la dédicace de l'église de ce monastère : « *Et tradimus ibi filio nostro Radulfo cum omni hereditate sua* ». Raoul souscrivit en l'an 911 les dernières dispositions de son frère Wifred II. Étant devenu évêque d'Urgel, il présida la deuxième dédicace du monastère de Ripoll, faite en 935³. En 948, il consacra l'église de Saint-Michel de Pons située dans son diocèse⁴.

Miron, frère de Wifred II & de Raoul, doit être distingué de Miron, comte de Roussillon. Celui-ci mourut en 895 & le premier vécut jusqu'en 928. Il avait épousé Ave, & fut comte de Barcelone après son frère Wifred II. Un jugement rendu en faveur du monastère de Cuxa en 901, établit qu'il était alors comte de Conflans⁵. Dans une charte de l'année 907, il se dit fils du feu comte Guifred ou Wifred⁶, *illustre marchio*; il laissa en mourant quatre fils : Sunifred, Guifred ou Wifred, Oliba, surnommé Cabreta & Miron⁷. Nous reviendrons plus tard sur ces quatre personnages.

Suniarie, le quatrième fils de Wifred le Velu, comte d'Urgel, donna, le 11 juillet 937, au monastère de la Grasse la terre de Ridaura dans le comté de Besalu avec l'église de Notre-Dame⁸. Il eut l'administration du comté de Besalu ainsi que de tous les autres domaines de son père pendant la minorité

¹ *Preuves, Chartes & Diplômes*, n. LXXXVIII.

² Baluze, *Capitulaires*, t. 2, p. 1490.

³ *Marca Hispanica*, append. n. 45, 46 & 50.

⁴ Voyez, sur la comtesse Widinille, *Marca Hispanica*, append. n. 45, 46, 50, 51, 61, 71, &c.

⁵ *Ibid.* n. 64.

⁶ Voyez au tome V de cette édition, dans les *Preuves*, n. XXXII.

⁷ *Marca Hispanica*, append. n. 64.

⁸ Archives de la cathédrale de Vic & copie, dans Moreau, t. 3, p. 233.

¹ *Gesta comitum Barcinonensium. — Marca Hispanica*, p. 540.

² *Marca Hispanica*, append. n. 45.

³ *Ibid.* p. 386.

⁴ *Ibid.* p. 392.

⁵ *Ibid.* append. n. 60.

⁶ *Ibid.* n. 63. — Voyez encore sur Miron, comte de Barcelone, & sur Ave, sa femme, les nos 74, 76, 90, 96, &c.

⁷ *Marca Hispanica*, append. n. 90.

⁸ Archives du monastère de Camprodon, copie dans la Collect. Moreau, t. 6, p. 55.

des enfants du comte Miron son frère & il mourut l'an 954¹. Richilde, sa veuve, donna en cette même année 954, à l'abbaye de la Grasse, une autre partie de l'alleu de Ridaura, avec les églises de Notre-Dame, de Saint-Pierre & de Sainte-Marguerite². Un diplôme interpolé & attribué à Charles le Chauve, avec la date du 28 juillet 855³, a induit dom Vaissete en erreur. Ce savant historien a confondu Suniaire, fils de Wifred le Velu, avec Suniaire I, comte d'Ampurias & de Roussillon; mais les documents que nous venons de citer démontrent qu'avant 937 l'abbaye de la Grasse n'avait aucune possession dans le territoire de Ridaura; ce sont là les titres primitifs de cette abbaye sur ces domaines; mais les religieux n'ont pu être confirmés dans leur possession par le prétendu diplôme de Charles le Chauve du 28 juin 855, comme l'ont cru dom Mabillon⁴, dom Vaissete & les éditeurs du *Gallia Christiana*⁵.

D'après cette fausse supposition, les auteurs de l'*Histoire de Languedoc* ont également confondu Richilde, veuve de Suniaire, comte d'Urgel & administrateur des domaines des enfants de Miron, comte de Besalu, son frère, qui fit en 954 ladite donation de Ridaura, avec Richilde, veuve d'Oliba I, comte de Carcassonne, qui renouvela, l'an 837, un bail en précaire fait à son mari, dans son comté, par l'abbé de la Grasse⁶. De nombreux documents établissent que la femme de Suniaire, comte d'Urgel, s'appelait Richilde⁷, mais un intervalle d'un siècle sépare l'existence des deux comtesses, qui n'eurent de commun que le nom.

Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* ont aussi confondu Suniaire, comte d'Urgel & mari de Richilde, avec Suniaire II, comte d'Ampurias & de Roussillon. La femme de celui-ci s'appelait Ermengarde⁸,

& Suniaire II est la souche des comtes héréditaires de Roussillon.

Suniaire, comte d'Urgel, laissa trois enfants, Borrel, Ermengaud qui mourut bien avant son père, & Miron. Nous reviendrons bientôt à ces derniers.

Borrel, le cinquième fils de Wifred le Velu, était comte d'Ausone; il avait épousé Arsinde qui était morte en 936¹. Lui-même était décédé avant l'année 944², & ne laissa qu'une fille nommée Richilde, qui épousa Eudes, vicomte de Narbonne³.

Revenons aux enfants de Miron, comte de Barcelone. De ses quatre fils, Suniofred, l'aîné, fut son successeur. « *Cui successit in comitatu Barchinonae Seniofredus filius ejus primus,* » dit l'auteur des *Gestes des comtes de Barcelone*⁴. Une donation faite en 941 au monastère de Saint-Michel de Cuxa, par la comtesse Ave, veuve du comte Miron & ses fils Suniofred, Guifred, Oliba & Miron, lévite, atteste la véracité du chroniqueur, lorsqu'il nous donne les noms de trois des fils de Miron⁵. En 937, Suniofred envoya son frère Wifred vers le roi Louis d'Outremer, pour lui demander l'autorisation d'aliéner certains domaines situés en Roussillon & en Conflans, en faveur du monastère de Saint-Michel de Cuxa⁶, ce qui lui fut accordé. Il assista, en 953, à la dédicace de la nouvelle église de ce monastère qu'il avait aidé à construire & dont il était un des principaux bienfaiteurs⁷. En 957, il fit une donation au monastère de Ripoll⁸. Par son testament, daté du premier jour d'octobre 966⁹, il partagea ses biens entre les différentes églises de la Marche d'Espagne & de la Septimanie. Ce testament nous

¹ *Marca Hispanica*, n. 72.

² *Ibid.* n. 80.

³ *Ibid.* n. 72.

⁴ *Ibid.* p. 540.

⁵ *Ibid.* append. n. 76. — Cet auteur se trompe cependant quand il ne donne que trois fils à Miron; il oublie le quatrième, Miron, qui fut prêtre.

⁶ Quod Seniofredus comes direxit ad nostram praesentiam quemdam Guifredum fratrem suum, &c. Diplôme de Louis d'Outremer, *Marca Hispanica*, append. n. 73.

⁷ *Marca Hispanica*, append. n. 90.

⁸ *Ibid.* n. 92.

⁹ *Ibid.* n. 104.

¹ Archives du monastère de Camprodon, copie dans la collect. Moreau, t. 6, p. 85.

² *Ibid.* t. 6, p. 87, & *Marca Hispanica*, col. 540.

³ *Preuves, Chartes & Diplômes*, n. LXXIX.

⁴ *Annal. Bened.* t. 3, append. p. 770.

⁵ *Gallia Christiana*, t. 6, p. 938.

⁶ *Preuves, Chartes & Diplômes*, n. IV.

⁷ Voyez *Marca Hispanica*, n. 80, 81, 173 & 195.

⁸ *Ibid.* n. 70.

apprend qu'il n'avait plus alors que deux frères vivants, Oliba & Miron, ce que nous savions d'ailleurs; qu'il avait fait le voyage de Jérusalem, & qu'il n'avait pas d'enfants. Il est douteux qu'il ait jamais été marié. Suniofred mourut l'année même où il fit son testament, comme le prouve une donation faite par ses exécuteurs testamentaires, le 30 octobre 966, au monastère de Saint-Pierre de Camprodon, en Catalogne¹. Cette donation démontre aussi l'erreur de l'auteur des *Gestes des comtes de Barcelone*, qui fait mourir le comte Suniofred en 964, & celle de la Chronique de Ripoll qui place la mort de ce prince en l'année 967. Après la mort de Suniofred, le comté de Barcelone passa à son cousin germain Borrel, fils de Suniaire, comte d'Urgel.

Wifred, second fils de Miron, était comte de Cerdagne; il a été passé sous silence par l'auteur des *Gestes des comtes de Barcelone*. C'est le fondateur du monastère de Camprodon, dans le comté de Besalu². Il mourut avant son frère Suniofred, puisque celui-ci, au dire d'une ancienne charte, fut son successeur en Cerdagne: « *Contigit ut idem comes Wifredus migraretur a saeculo, accipiente vero dominatum illius fratre suo domno Suniofredo* ». Il ne dut pas néanmoins s'écouler un long laps de temps entre la mort des deux frères, puisque, par un acte du 30 octobre 965, Wifred donna au monastère d'Arles différents biens qu'il possédait en Cerdagne, aux territoires dels Forcats & de Volquera. Il est dit, dans la charte, qu'il tenait ces propriétés en vertu de la donation à lui faite par la comtesse Ave, sa mère. On peut conclure de la teneur de cette pièce qu'Ave avait fait un égal partage des biens énoncés entre ses fils Wifred & Suniofred, de telle sorte qu'ils paraissent avoir été l'un & l'autre co-propriétaires du comté de Cerdagne³. Wifred fut assassiné par Adalbert, un de ses vassaux⁴.

Oliba, surnommé Cabreta, est cité comme

fils de Miron & d'Ave dans la donation faite par cette dernière en l'an 941⁵. Il était comte de Besalu & il le devint de Cerdagne à la mort de Suniofred, son frère aîné, en 966. Le pape Jean XIII nous apprend, dans une lettre de 968, que le comte Oliba Cabreta ayant fait le voyage de Rome, lui demanda de prendre sous sa protection spéciale l'abbaye d'Arles, fondée par le frère de son aïeul. Oliba mourut en 988⁶; il laissa de sa femme Ermengarde quatre fils & non trois comme le dit l'auteur des *Gestes des comtes de Barcelone*⁷: 1° Bernard, surnommé Taillefer, qui fut son successeur au comté de Besalu & auteur de la branche des comtes de Besalu qui finit en l'année 1111 avec Bernard III, comte de Besalu; 2° Guifred ou Wifred, qui hérita de son père du comté de Cerdagne, auteur de la branche des comtes de Cerdagne⁸ qui finit avec Bernard-Guillaume, comte de Cerdagne, mort en 1117; 3° Oliba, religieux, puis abbé de Ripoll, qui devint évêque d'Ausone ou de Vic, & mourut en 1047⁹; 4° Béranger, premier du nom, évêque d'Elne, dit fils du comte Oliba & de la comtesse Ermengarde dans une donation faite par cette dernière à l'abbaye d'Arles en 993⁷.

Miron, le quatrième fils de Miron, comte de Barcelone, est cité dans la donation de sa mère de l'année 941⁸; il porte le titre de prêtre dans le testament de son frère Suniofred, de l'année 966⁹; il devint ensuite évêque de Girone.

¹ *Marca Hispanica*, append. n. 76.

² *Ibid.* append. n. 110.

³ *Cartulaire de l'abbaye d'Arles*.

⁴ *Marca Hispanica*, p. 542.

⁵ Guifred, comte de Cerdagne, mourut en 1050 ou 1051, à la fin du mois de juillet, dans l'abbaye du Canigou, où il s'était fait moine depuis quelques années. C'est ce qu'a établi M. Léopold Delisle, en publiant le Rouleau mortuaire de Guifred. C'est donc à tort que les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* ont placé la mort de ce comte en 1025 (t. 2, p. 333). — Voyez *Rouleaux des morts du neuvième au quinzième siècle*, recueillis & publiés pour la Société de l'Histoire de France, par Léopold Delisle, Paris, Renouard, 1865, 1 vol. in-8°.

⁶ *Ibid.* p. 445.

⁷ Collection Moreau, t. 15, p. 56.

⁸ *Marca Hispanica*, n. 76.

⁹ *Ibid.* n. 104.

¹ *Cartul. du monastère de Saint-Pierre de Camprodon*, f° 53, & copie dans Moreau, t. 10, p. 65.

² *Marca Hispanica*, p. 393, & append. n. 85.

³ *Ibid.* append. n. 100. Voyez aussi n. 112.

⁴ Collection Moreau, t. 10, p. 26.

⁵ *Marca Hispanica*, p. 895 & 400.

TABLEAU GÉNÉALOGIQUE DE LA FAMILLE DE BORREL, COMTE D'AUSONE.

<p>Borrel, nommé comte d'Ausone, en 798, par Louis le Débonnaire, eut un fils, qui suit :</p>	<p>Sunifred, cité en 888, religieux. fut probablement évêque de Gironne.</p>	<p>Wifred II, comte de Barcelone, épousa Garsinde, & mourut sans enfants en 914.</p>	<p>Suniofred, comte de Barcelone, mourut sans enfants en 966 ou 967.</p>	<p>Bernard Taillefer, auteur de la branche des comtes de Besalu.</p>	
	<p>Sunifred, comte d'Urgel en 819, marquis de Septimanie en 844, mort en 850 ou 851. Avait épousé Ermesinde, dont :</p>	<p>Wifred le Velu, d'abord comte d'Urgel, puis comte de Barcelone en 874, & marquis de la Marche d'Espagne, épousa Widinille, & mourut en 907.</p>	<p>Raoul, moire de Ripoll, puis évêque d'Urgel, vivait encore en 944.</p>	<p>Guifred ou Wifred, comte de Besalu, fonda le monastère de Camprodon, & mourut en 965 sans laisser d'enfants.</p>	<p>Guifred ou Wifred, mort en 1050, comte de Cerdagne, auteur de la branche des comtes de Cerdagne.</p>
	<p>Raoul, comte de Conflans, cité en 885 & 904. vécut jusqu'en 914. De sa femme Ralinde, il n'eut qu'un fils, mort avant lui.</p>	<p>Miron, comte de Roussillon, cité comme tel en 873, 874, 878, 885, mourut en 895. Sa femme se nommait Quixilio; il n'eut pas d'enfants.</p>	<p>Miron, comte de Besalu, se dit fils de Wifred, déjà décédé en 907, devint comte de Barcelone à la mort de son frère Wifred II. Il épousa Ave, dont il eut quatre enfants, & mourut en 928.</p>	<p>Oliba Cabreta, comte de Cerdagne & de Besalu à la mort de Suniofred; épousa Ermengarde, dont il eut quatre fils, & mourut en 988.</p>	<p>Oliba, abbé de Ripoll, puis évêque d'Ausone.</p>
	<p>Oliba vivait encore en 904; mais il mourut avant son père.</p>	<p>Suniaire I^{er}, comte d'Urgel, épousa Richilde, & eut l'administration du comté de Besalu & de tous les autres domaines de son père pendant la minorité des enfants de son frère Miron; il mourut en 950.</p>	<p>Miron, évêque de Gironne</p>	<p>Borrel, comte d'Urgel en 954; comte de Barcelone en 967, après la mort de Suniofred, son cousin germain; mort le 24 septembre 993.</p>	<p>Bérenger I^{er} du nom, évêque d'Elne.</p>
	<p>Humfrid, diacre.</p>	<p>Borrel, comte d'Ausone, épousa Arsinde, morte en 936, dont il eut une fille nommée Richilde. Il mourut avant l'année 944.</p>	<p>Borrel, comte de Gironne en 917 & 968.</p>	<p>Ermengaud, mort avant l'année 944.</p>	<p>Raymond Borrel, comte de Barcelone & auteur de la branche des comtes de Barcelone.</p>
					<p>Ermengaud, comte d'Urgel, auteur de la branche des comtes d'Urgel.</p>

Nous terminerons cette notice en donnant les noms des enfants de Suniaire, comte d'Urgel, auteur de la branche de cette famille qui a eu la plus longue durée & qui a donné naissance aux rois d'Aragon.

Nous avons déjà dit que Suniaire avait eu trois fils, Borrel, Ermengaud & Miron. Ermengaud mourut bien avant son père. Borrel, qui était l'aîné, hérita du comté d'Urgel à la mort de son père, en l'année 950. Treize ans après, il devint comte de Barcelone, par la mort de Suniofred, son cousin germain; il mourut le 24 septembre 993¹, laissant deux fils : Raimond-Borrel, qui fut comte de Barcelone, & Ermengaud, qui fut comte d'Urgel & auteur de la branche des comtes de ce nom.

Quant à Miron, frère de Borrel, il pa-

rait avoir été comte de Gironne. Il assiste en 947 à la dédicace du château de Fenestrelle; il prend le titre de comte & même de marquis dans deux donations qu'il fit en 968 à l'église de Gironne². On ignore l'époque de sa mort, & il ne paraît pas avoir laissé d'enfant. Il ne doit pas être confondu avec Miron, son cousin, évêque de Gironne.

IX

SUNIAIRE II, COMTE DE ROUSSILLON. — SA FAMILLE. — LES COMTES DE ROUSSILLON.

On ne connaît pas l'origine de Suniaire II, qui fut comte d'Ampurias depuis l'année 884 au moins jusqu'à 915, & de Roussillon

¹ *Marca Hispanica*, p. 440 & collect. Moreau, t. 15, p. 56.

² *Marca Hispanica*, append. n. 106 & 107.

depuis 895 jusqu'à 915. Était-il fils ou petit-fils de Suniaire I, comte de Roussillon, mort en 850? Appartenait-il à une branche collatérale de la famille de Borrel, comte d'Ausone? C'est ce qu'en l'absence de textes décisifs on ne saurait affirmer. Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* se sont trompés quand ils ont prétendu qu'il était neveu de Raoul, comte de Conflans, & fils de Miron, comte de Roussillon¹. Aucune preuve ne peut être donnée de ce fait. Suniaire II, comte de Roussillon, ne doit pas être confondu avec Suniaire, comte d'Urgel, fils de Wifred le Velu, mort en 950 seulement: il était mort le 5 juin 915² & avait épousé Ermengarde, dont il eut quatre fils: Bencion, Elmerade, Gauzbert & Wadalde. Cette filiation est établie par un certain nombre de chartes³.

Bencion paraît avoir été comte d'Ampurias du vivant même de son père; c'est du moins ce qui ressort d'un acte de vente, fait entre particuliers, d'un fonds de terre confinant, est-il dit dans l'acte, à un autre appartenant à la comtesse Godlane, femme du comte Bencion. Ce comte fit une donation à l'église d'Elne⁴, le 4 mars 916, pour le repos de l'âme de sa femme; il mourut la même année sans laisser de postérité, comme il est établi par une autre donation faite le 1^{er} septembre 916, à l'église d'Elne, par Elmerade, évêque de cette ville, dans laquelle il rappelle la donation faite à la même église par son frère, le comte Bencion d'heureuse mémoire⁵.

A la mort de Bencion, Gauzbert, son frère, qui avait hérité de son père du comté de Roussillon, hérita également du comté d'Ampurias. Il avait épousé Trutgarde, citée en 922⁶, & qui vivait encore en 930⁷. Il laissa un fils nommé Guifred ou Gausfred sur lequel nous reviendrons. On ignore l'époque exacte de la mort de Gauzbert, elle peut être fixée à l'année 940 environ.

Elmerade, frère des comtes Bencion & Gauzbert, fut évêque d'Elne de 916 à 920¹. Wadalde, le quatrième, qui avait aussi embrassé l'état ecclésiastique, fut le successeur immédiat d'Elmerade; il occupa le siège d'Elne depuis l'année 920 jusqu'à l'année 947². Peu de temps avant sa mort, le 29 janvier 947, il fit donation à son église d'un alleu qu'il possédait en Roussillon³.

Guifred ou Gausfred I, fils de Gauzbert, succéda à son père vers l'année 940, & fut comte d'Ampurias & de Roussillon. Il est cité pour la première fois avec le titre de comte, dans une charte de l'année 942. Il fut présent, le 24 décembre 946, à la consécration de l'église de Saint-Martin de Bautices faite par Ermengaud, archevêque de Narbonne, assisté des évêques d'Elne & de Girone. Dans l'acte qui fut dressé de cette cérémonie, il porte le titre de comte d'Ampurias, de Pierrelate & de Roussillon⁴. Ce comte & Ave, sa femme, firent un échange de quelques domaines avec une femme appelée Hermentrude, le 20 juin 959⁵. Gausfred était mort au mois de mars de l'an 991, ainsi qu'il ressort de l'acte de délivrance faite à l'église d'Elne, par la comtesse Guisle, sa bru, & par ses autres exécuteurs testamentaires, des alleux qu'il possédait au territoire de Cabannes dans le comté de Pierrelate⁶. Il eut quatre fils & non trois comme l'avancent les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*⁷.

1^o Hugues, qui fut son successeur au comté d'Ampurias, & qui épousa Guisle ou Guillemette;

2^o Guilabert, qui hérita du comté de Roussillon & qui donna en 1007 avec Hugues, son frère, au monastère de Rodes, deux champs situés au comté de Pierrelate,

¹ *Marca Hispanica*, append. n. 65. — Conférez la Note VI de dom Vaissète, t. IV de cette édition.

² *Cartul. d'Elne*, collect. Moreau, t. 7, p. 126.

³ *Ibid.* t. 7, p. 118.

⁴ Charte citée par Fossa. — *Art de vérifier les dates*, in-fol. t. 2, p. 329.

⁵ *Cartul. d'Elne*, collect. Moreau, t. 14, p. 216.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Art de vérifier les dates*, t. 2, p. 329.

¹ *Art de vérifier les dates*, édit. in-fol. t. 2, p. 329.

² *Histoire de Languedoc*, t. III, l. XI, n. LXXVIII.

³ *Marca Hispanica*, n. 70 & seq.

⁴ *Ibid.* n. 66.

⁵ *Ibid.* n. 70.

⁶ *Ibid.* n. 67.

⁷ *Cartul. de l'église d'Elne*, f^o 88.

TABLEAU GÉNÉALOGIQUE DE LA FAMILLE DE SUNIAIRE II, COMTE DE ROUSSILLON.

Suniaire II, comte d'Ampurias & de Roussillon, mort en 915. Épousa Ermengarde, dont il eut quatre fils :	{	Bention ou Bencion, comte d'Ampurias, épousa Godlane, & mourut en 916, sans laisser d'enfants.	{	Hugues, comte d'Ampurias, épousa Guisle ou Guilleite. Mort en 1040 au plus tard.	{	Pons 1 ^{er} du nom, comte d'Ampurias & de Pierrelate, mort vers l'année 1079.	
		Gauzbert, comte de Roussillon & d'Ampurias à la mort de Bencion, son frère; épousa Trutgarde & laissa un fils. Il mourut vers l'année 940.		Guifred ou Gausfred 1 ^{er} , comte d'Ampurias & de Roussillon, épousa Ave, dont il eut quatre enfants, & mourut avant le mois de mars 991.		Guilbert I, comte de Roussillon, mort sans enfants avant le 7 août 1013.	Guilbert II ou Guislebert, comte de Roussillon, vécut jusqu'en 1102.
		Elmerade, évêque d'Elne, de 916 à 920.				Gausfred II, succéda, en 1013, à son frère Guilbert dans le comté de Roussillon. Mort vers l'année 1060.	
		Wadalde, évêque d'Elne, de 920 à 947.				Suniaire, évêque d'Elne.	

près de la ville de Castillon, mort sans enfants avant le 7 août de l'année 1013¹ ;

3^o Gausfred II, qui succéda en 1013 à son frère Guilbert au comté de Roussillon ;

4^o Suniaire, qui fut évêque d'Elne de 967 à 978.

Il paraît qu'en mourant Gausfred I avait partagé ses domaines entre ses deux fils aînés Hugues & Guilbert, & que Gausfred le plus jeune n'eut point d'apanage. C'est du moins ce qui paraît établi par l'acte en vertu duquel les exécuteurs testamentaires de son père délivrent à l'église d'Elne les biens que Guilbert avait légués à cette église dans le comté de Pierrelate, & où il signe sans prendre aucune qualité² ; d'ailleurs jusqu'en 1013 Hugues & Guilbert agissent toujours ensemble, l'un comme comte d'Ampurias, & l'autre comme comte de Roussillon, & ce n'est qu'après la mort de Guilbert que Gausfred apparaît en Roussillon avec l'autorité de comte. Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* ont prétendu que Gauzbert II était fils de Guilbert, c'est une erreur. Il est constant que Hugues, Guilbert, Gausfred II & Suniaire étaient frères. C'est ce qui ressort notamment d'une vente faite à l'abbé & aux religieux de Saint-Pierre de Rodes, par le comte Hugues & la comtesse Guisle, sa femme, Pons leur fils, Gausfred, comte de Roussillon, & Suniaire, évêque d'Elne, leur frère, du 15 janvier 1029³ ; d'une autre vente faite à la comtesse Guisle, par le comte

Hugues, son mari, le 17 décembre 1036, dans laquelle le comte Hugues & la comtesse, sa femme, reconnaissent que l'abbaye de Saint-Pierre de Rodes avait la propriété de la terre de Kanouas, en Roussillon, & de l'église de Saint-Cyr, en vertu d'une donation qui lui avait été faite par l'évêque Suniaire & qu'il tenait de Guifred I, son père, & d'Ave, sa mère : *de Guifredo comite, patre suo, & de matre sua nomine Ava comitissa*¹. Il est donc certain que Suniaire, évêque d'Elne, était frère de Gausfred II, comte de Roussillon, & comme lui fils de Gausfred I & de la comtesse Ave². D'ailleurs, le 3 août 968, ce prélat souscrivit le jugement rendu par le comte, son père, en faveur de l'abbaye de Saint-Pierre de Rodes : *Guifredus gratia Dei comes, filiusque ejus Suniarius religiosissimus episcopus*³, & fit donation le 30 juillet 972, conjointement avec la comtesse Ave, sa mère, à l'église d'Elne, de la terre de Truillas, dans le Roussillon⁴.

X

SUITE CHRONOLOGIQUE DES COMTES
DE TOULOUSE.

(778-918)

I. CHORSON. — Chorson est le seul des neuf chefs nommés en Aquitaine par Char-

¹ *Marca Hispanica*, n. 215. — C'est à tort que Baluze attribue à cette charte la date de l'an 935.

² *Marca Hispanica*, append. n. 109, & *Capitul. des rois de France*, t. 2, p. 1540.

³ *Capitulaires*, tit. 144, col. 1543.

⁴ Dissertation de Fossa, déjà citée.

¹ *Cartul. d'Elne*, f^o 70, collect. Moreau.

² Dissertation de Fossa, collect. Moreau, t. 14, p. 216.

³ *Marca Hispanica*, append. n. 202.

lemagne¹, en 778 auquel les auteurs contemporains donnent le titre de duc : « *Chorso dux Tolosanus*, » S'étant laissé prendre en 789² par Adalaric, duc des Gascons, & n'ayant recouvré la liberté qu'en s'imposant des conditions honteuses pour le nom franc, il fut déposé en 790, par Charlemagne³, qui nomma à sa place le duc Guillaume⁴.

II. GUILLAUME, DIT DE GELLONE. — Guillaume fut duc ou marquis de la Marche de Toulouse depuis l'an 790 jusqu'en 806. En 790, cette Marche était composée du pays de Toulouse & de la Septimanie ou Gothie. Le premier soin de Guillaume, en prenant possession de ce gouvernement, fut de faire rentrer les Gascons révoltés dans le devoir; il y parvint en employant tour à tour la force & la ruse⁵. Il soumit définitivement ceux qui habitaient le pays de Fezensac, c'est-à-dire l'ancien territoire d'Eause; il érigea ce petit pays en comté & y mit un comte nommé Burgund ou Bourguignon. Grâce à son activité & à l'impulsion qu'il sut donner à la guerre contre les Sarrasins, Guillaume étendit encore les limites de son gouvernement. En 793 il repoussa les Sarrasins qui avaient tenté de faire une descente en Septimanie. En 799, il dirigea l'expédition faite contre Barcelone & assista à la prise de cette ville qui eut lieu en 801. Enfin, il agrandit la Marche de Toulouse en y ajoutant successivement les comtés d'Ausone, de Gironne, d'Ampurias, de Barcelone, d'Urgel & de Besalu conquis sur les Sarrasins⁶. En 806, Guillaume se retira du monde & se fit religieux dans l'abbaye de Gellone qu'il avait fondée depuis quelques années, & qui était placée sous la direction d'un parent de Charlemagne, l'abbé Juliofred⁷. La vie religieuse que Guillaume mena dans cette abbaye lui mérita le nom de saint. Il mourut en 812⁷.

¹ *Vita Hludovici Imp.* — Pertz, t. 2, p. 608.

² *Ibid.* p. 609.

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.* t. 2, p. 610 & 611.

⁶ *Vita S. Guillelmi*, dans les *Acta Sanctorum ordinis S. Benedicti*, saec. 2, t. 2, & *Preuves, Chartes & Diplômes*, n. XIII.

⁷ *Preuves, Chartes & Diplômes*, n. XVII.

RAIMOND RAPHINEL. — Dom Vaissete, qui du reste n'a fait que suivre Mabillon, n'est pas éloigné de croire que le successeur de S. Guillaume au duché de Toulouse fut un personnage nommé Raimond Raphinel, auquel une charte, dont on est fort embarrassé de déterminer exactement la date, donne le titre de duc d'Aquitaine, *dux Aquitanorum*. Comme cette charte est le seul document qui nous révèle l'existence de Raimond Raphinel & que Mabillon, qui l'a signalée le premier, n'en a imprimé que quelques lignes¹, nous la donnons ici en entier d'après une copie qui nous a été conservée par dom Estiennot. Il sera facile de se convaincre par une simple lecture que cette pièce est supposée.

In nomine sanctae & individuae Trinitatis, Ego Raimundus Raphinel, gratia Dei dux Aquitanorum, constitutus in confessione catholicae veritatis & tuitione fidelium, considerans diem extremum, cernens me validissimis sceleribus involutum, perpendens reos vastis flammis inferni tradere cruciatibus, & justos praemia Paradisi possidere sine defectione, vel ad extremum de male actis poenitentiam gerens ut fugitivus misericordiam per domesticos Dei expostulans, ad fontem pietatis pro ablutione meorum accurrens criminum, cedo vel dono locum qui appellatur Lumbers, situm in territorio Tolosano, super rivulum Savae, in quo est ecclesia consecrata in honore genitricis Dei Mariae, & oratorium non longe positum, in quo requiescit Christi confessor Majanus; & in alio loco, in comitatu vel episcopio Nemausensi, non procul a littore maris, fiscum qui Poscarias dicitur, in quo simili modo est constructa ecclesia, in honore virginis Mariae. Has supradictas ecclesias & loca praenominata, cum omnibus adjacentiis vel appendiciis suis, terris cultis & incultis, & omnibus ad se pertinentibus, ab integro cum terminis suis, ego Raimundus suprascriptus pro aeterna remuneratione, sicut supradixi, cum adjutorio Jesu Christi, redemptoris nostri & salvatoris, cedo vel dono Deo omnipotenti & filio ejus Jesu Christo & Spiritui sancto & genitrici Dei Mariae, & sancto Tyberio, & Attilioni abbati & sancto conventui fratrum, & monasterio quod Caesaron dicitur; quod est constructum

¹ Mabillon, *Annal. Bened.* ad ann. 796.

NOTE
RECTIF.NOTE
RECTIF.

in territorio Biterrensi, in suburbio Agathensi, in quo sacrata est ecclesia in honore protomartyris Stephani, in qua requiescit corpus supradicti martyris Tiberii, & Attilion ibidem pater monachorum secundum regulam S. Benedicti praesse videtur; & hoc donum, in alimonia pauperum vel stipendia monachorum, ibidem Deo servientium, fixum & firmum maneat in perpetuum, ut pro nobis & pro salute ipsius domni, senioris nostri Karoli, serenissimi imperatoris, divinam clementiam eos exorare delectet. Si quis vero post discessum meum, suasionem maligna, hoc donum suprascriptum disrumpere temptaverit, ira Dei maneat super eum & cum Cain fraticida sit portio ejus, & cum Datan & Abiron & cum Juda traditore, qui sacrum corpus Domini vendidit, donec ad emendationem veniat, & non valeat vindicare quod cupit, sed componat, det & insuper dicto monasterio auri libras xx. Insuper donum suprascriptum perenni tempore sit stabilitum, sine ulla inquietudine feliciter. Scripta carta donationis hujus, rogante Raimundo principe, in mense martio, XII kalendas aprilis, sub feria v, apud Biterris civitate, regnante domino [Ludovico], anno XXI imperii serenissimi imperatoris Karoli. Serenus levita scripsit¹.

Tout dans cet acte concourt à en dénoter la fausseté : la formule *gratia Dei dux Aquitanorum*, qui n'était pas en usage à cette époque, le protocole même de la charte, qui rappelle celui usité au dixième siècle, la date dont les synchronismes sont contradictoires. Il faut donc effacer le nom de Raimond Raphinel de la liste des ducs ou comtes de Toulouse & nous résigner, comme le remarque dom Vaissete, à ignorer le nom de celui qui succéda immédiatement à Guillaume dans le duché de Toulouse.

III. BÉRANGER. — Béranger, comte de Toulouse en 819², & parent de Louis le Débonnaire, était fils de Hugues, comte de Tours³; il était par conséquent de la famille de Robert le Fort. Il est probable que ce fut en 817 qu'il fut nommé marquis de Toulouse, lorsque cette Marche fut séparée de la Gothie ou Septimanie. L'auteur

de la *Vie de Louis le Débonnaire* ne lui donne que le titre de comte; mais il a celui de duc dans Thegan⁴. Outre la Marche de Toulouse, Béranger possédait encore le Velai. Deux actes datés de l'année 825, & tirés du cartulaire de Saint-Julien de Brioude, nous apprennent qu'après avoir reçu ce comté en bénéfice de Louis le Débonnaire, il reconstruisit le château de Vitri, près Brioude, qui avait été autrefois détruit par les Sarrasins⁵.

Béranger était très-attaché à Louis le Débonnaire. Les auteurs du temps célèbrent sa prudence & sa haute sagesse, & disent que lorsqu'il mourut, il fut fort regretté de l'empereur & de ses trois fils, dont il avait également su se faire bien venir⁶. Bernard, duc de Septimanie, ayant été déposé en 832, Béranger fut, à ce qu'il paraît, nommé à sa place. Nous avons, en effet, la notice d'un plaid tenu à Elne qui constate qu'il exerça, en cette année⁴, les fonctions de marquis en Septimanie. Bernard rentra en grâce avant la fin de l'année 833, & reprit possession de son gouvernement; mais Béranger ne voulut pas s'en dessaisir, & comme chacun des deux compétiteurs avait en Septimanie de nombreux partisans, leur querelle menaçait d'exciter une guerre civile, lorsque Béranger mourut subitement, en 835, en se rendant à la diète de Crémieu⁵. Il faut noter toutefois au sujet de la date de cette mort, fixée par dom Vaissete d'après les indications des chroniqueurs, notamment de l'auteur de la *Vie de Louis le Débonnaire*, qu'un diplôme de Pépin I, roi d'Aquitaine, mentionne Béranger, comte de Velai, comme mort en 833⁶.

BERNARD I. — Dom Vaissete a prétendu

¹ Thegan. — Pertz, t. 2, p. 603.

² Cartulaire de Saint-Julien de Brioude, n. 339.

³ Eodem anno, ipso in itinere obiit Berengarius, dux fidelis & sapiens, quem imperator, cum filiis suis, luxit multo tempore. — Thegan, *Vita Hludovici*. — Pertz, t. 2, p. 603.

⁴ Cartul. de l'abbaye d'Arles. — Preuves, Chartes & Diplômes, Charte du 5 avril 832.

⁵ *Vita Hludovici*, Pertz, t. 2, p. 642.

⁶ Recueil des Historiens de France, t. 3. — Faudrait-il admettre, d'après ce diplôme, que Béranger, comte de Velai, n'est pas le même que Béranger, comte de Toulouse?

¹ Recueil de dom Estiennet, manuscrit lat. 12760, f. 337.

² *Vita Hludovici pii*, Pertz, t. 2, p. 624.

³ *Ibid.* p. 642.

que Bernard I, fils de Guillaume, marquis de Septimanie, avait succédé à Béranger, en 835, dans la Marche de Toulouse. Il avoue cependant qu'il n'existe aucune preuve de ce fait, mais qu'il y a pour le croire de fortes présomptions. Comme les principaux arguments fournis par le savant historien de la province de Languedoc à l'appui de cette thèse, sont tirés d'une chronique fort suspecte, attribuée à *Odo Ariberti*, chronique qui ne mérite aucune confiance, nous ne nous arrêterons pas à réfuter une assertion démentie par le témoignage de tous les chroniqueurs contemporains. Aucun d'entre eux ne donne à Bernard le titre de comte ou de duc de Toulouse; au contraire, toutes les fois qu'il est fait mention de lui, c'est par le titre de *comes Barcinonae*, de *dux Septimaniae*, de *comes Marcae Hispaniae* ou *Barcinonae*, qu'il est désigné¹, c'est à Barcelone qu'il réside, c'est en Septimanie qu'il agit. Bernard, fils de S. Guillaume, n'a donc exercé aucune fonction dans la Marche de Toulouse, & son nom doit être effacé de la liste des gouverneurs de cette province.

WARIN. — Un autre personnage qui ne doit pas figurer non plus au nombre des comtes de Toulouse est le duc Warin. Nous croyons, avec dom Vaissete, que le duc Warin ne peut être identifié avec Warin, comte d'Auvergne, qui en 819 aida Béranger, duc de Toulouse, à repousser les Gascons²; il était comte de Mâcon. C'est en cette qualité qu'en 825 il échangea avec Hilbaud, évêque de Mâcon, la terre de Cluny qui lui appartenait. L'acte d'échange est daté de Mâcon, le 14 juillet 825. Louis le Débonnaire confirma cette disposition par un diplôme donné à Aix-la-Chapelle, à la prière, dit-il, de son fidèle, le comte Warin³.

Warin fut un des défenseurs les plus zélés de Louis le Débonnaire contre son fils Lothaire. En 834, aidé de Bernard, marquis de Septimanie, il souleva les populations de la Bourgogne en faveur de l'empereur,

& au printemps les deux chefs s'avancèrent jusqu'à la Marne pour réclamer sa liberté. Mais la fortune ayant favorisé Lothaire, Warin dut revenir en Bourgogne; il se renferma dans Châlons avec les principaux partisans de Louis le Débonnaire. Lothaire ayant fait le siège de cette ville, & l'ayant forcée à se rendre, Warin, plus heureux que ses compagnons de captivité mis à mort par le vainqueur, eut la vie sauve. Lorsque Charles le Chauve parvint à la couronne, Warin suivit son parti¹; c'est à lui & aux Bourguignons mêlés aux Provençaux qui marchaient sous ses ordres, que ce prince dut le succès de la bataille de Fontenay livrée le 25 juin 841².

Ce qui a donné lieu aux savants auteurs de l'*Histoire de Languedoc*, d'affirmer que Warin avait été duc de Toulouse, c'est que la Chronique d'Adhémar de Chabonais & d'autres chroniques plus récentes, disent qu'à cette bataille Warin marchait à la tête des Toulousains & des Provençaux. *Sed subito Garinus dux, cum Tolosanis & Provincianis superveniens, bellum restauravit & fugatus est Lotharius*³. C'est là le seul passage sur lequel puisse s'appuyer le duché toulousain de Warin. Cet exemple prouve une fois de plus, avec quelle prudence il faut faire usage des chroniqueurs du onzième & du douzième siècles pour écrire l'histoire du neuvième. Ce qui ressort de tous les textes contemporains, chroniques ou chartes, c'est que Warin était comte de Mâcon, de Châlons & d'Autun; qu'il prenait le titre de duc, parce qu'il exerçait également son autorité sur le Lyonnais, le Vivarais & le comté de Vienne. Il n'a jamais été duc de Septimanie ni de Toulouse, & on ne le voit pas agir une seule fois dans l'Aquitaine proprement dite. Il mourut en

¹ *Vita Hludovici Imp.* Pertz, t. 2. p. 637, 638.

² *Ibid.* t. 2, p. 624.

³ *Chronicon Adhemari.* — Labbe, *Bibliotheca nova mss.* t. 2. — *Chronicon Malleacense*, dans le *Recueil des Chroniques des églises d'Anjou*, publié pour la Société de l'Histoire de France par MM. P. Marchegay & E. Mabille, p. 362. — Le rédacteur du *Chronicon Aquitanicum*, mieux renseigné, l'appelle tout simplement *dux Provinciae*. Pertz, t. 2, p. 253.

¹ Voyez Pertz, *Monum.* t. 1, p. 216, 218, 360, 364, 423, &c.

² Pertz, t. 2, p. 624.

³ *Cartul. de Saint-Vincent de Mâcon.*

NOTE
RECTIF.NOTE
RECTIF.

853 ou 854 & laissa un fils nommé Isembert, qui paraît avoir été comte d'Autun en 854¹, après avoir exercé en 849 & 850 un commandement dans la Marche d'Espagne. Il faut donc retrancher le nom de Warin de la série des comtes de Toulouse.

IV. ECFRID OU ACFRED. — Mais si Bernard I, marquis de Septimanie, & si Warin n'ont pas été comtes de Toulouse, quel a donc été le successeur immédiat de Béranger ? Nous avons tout lieu de croire que ce fut Acfred, qui est dit comte de cette ville en 842, & qui, selon Nithard, sut déjouer les manœuvres des émissaires de Pépin envoyés pour le perdre². Les Bénédictins ont parfaitement établi, contre l'opinion des auteurs du Journal de Trévoux, qu'Acfred, comte de Toulouse, n'était pas le même que Wifred ou Acfred, prétendu comte de Bourges de 828 à 840. Il n'était pas nécessaire d'engager à ce sujet une discussion en règle ; car Wifred, comte de Bourges, est un personnage apocryphe inventé par le récit de la translation des reliques de S. Genou pour doter d'une illustre origine le monastère d'Estrée. Ce récit purement légendaire a été écrit au commencement du onzième siècle, & certainement après l'année 990 ; il ne mérite aucune confiance pour les faits qui se sont accomplis près d'un siècle & demi avant l'époque de sa rédaction. Il n'y a donc pas eu de Wifred ou d'Acfred, comte de Bourges. Quant à celui de Toulouse, on ne connaît pas son origine ; tout ce qu'on sait de positif à son égard se borne à la citation de Nithard sous l'année 842. Nous croyons cependant qu'il fut nommé à Toulouse, après la mort de Béranger, & qu'il fut révoqué en 845, lors du traité de Fleuri-sur-Loire.

Pépin, qui, par suite de ce traité, était devenu tout-puissant en Aquitaine, ne pouvait laisser à Toulouse un des plus chauds partisans de Charles le Chauve, un de ceux qui lui avaient toujours fait le plus d'opposition ; & en effet, lorsqu'en 849 Charles le Chauve, voulant reprendre l'Aquitaine sur Pépin, vint mettre le siège devant Tou-

louse, Frédelon, le comte qui défendait cette ville, était un fidèle de Pépin.

Depuis sa sortie de Toulouse, jusqu'en 855 ou 856, on ne saurait dire ce que devint Acfred. Il paraît cependant que Charles le Chauve, pour le dédommager de la perte de son comté, lui avait donné quelques bénéfices ; mais Acfred, peu sensible à ces bienfaits, avait cherché, de concert avec le comte Étienne, à entraîner le jeune Charles, roi d'Aquitaine, à se soustraire à l'autorité paternelle³. Il était parvenu même à exciter une sédition, & en 864, Robert le Fort dut marcher contre les mécontents. Il prit les principaux parmi lesquels était Acfred & les présenta au roi. Celui-ci, à la prière de Robert & de quelques autres comtes, pardonna à Acfred sa conduite passée, & le renvoya après lui avoir fait jurer qu'à l'avenir il lui serait fidèle. Il y a lieu de croire qu'Acfred tint son serment ; car, en 867, Charles le Chauve joignit aux bénéfices dont il l'avait déjà gratifié, l'abbaye de Saint-Hilaire de Poitiers & le comté de Bourges qui n'était point vacant, & cela, sans que le comte Gérard, qui en était le possesseur, eût donné au roi aucun sujet de plainte contre lui. Gérard, justement irrité, défendit son comté contre Acfred qui tenta de s'en emparer par la force. Or, un jour que les soldats de Gérard l'avaient contraint à se retirer dans un château dont il ne voulait pas sortir, ils y mirent le feu, prirent le comte Acfred, lui coupèrent la tête & jetèrent son corps dans le brasier qu'ils avaient allumé³. Ainsi périt Acfred ou Ecfrid, comte de Toulouse.

V. FRÉDELON. — Dom Vaissette croit qu'en 849 Frédelon n'était pas véritablement comte de Toulouse, parce que la Chronique de S. Wandrille, qui raconte le siège de Toulouse par Charles le Chauve, ne lui donne que le titre de *custos urbis* ; mais le mot *custos*, dans les monuments de cette époque, est souvent synonyme de ceux de *comes* & de *marchio*. En effet, Ber-

¹ *Gallia Christiana, ecclesia Aeduensis, Instrum.* t. 13, col. 50, n. 111.

² Nithard, Pertz, t. 1, p. 310.

¹ *Annal. Bertin.* ad ann. 864. — *Rec. des Hist. de France*, t. 7, p. 88.

² *Annal. Bertin.* ad ann. 867. — *Rec. des Hist. de France*, t. 7, p. 97.

nard I, marquis de Septimanie, est appelé par Nithard, *custos limitum Hispaniae*.

Frédelon, qui avait été nommé comte par le roi Pépin, rendit, en 849, la ville de Toulouse à Charles le Chauve, & ayant prêté serment de fidélité à ce prince, il fut confirmé dans ses fonctions & demeura en possession de son comté¹.

VI. RAIMOND. — Au comte Frédelon, dont la famille était alliée à celle d'Hincmar, archevêque de Reims², succéda, en 852, son frère Raimond : c'est de ce dernier que descendent les comtes héréditaires de Toulouse, dont la filiation s'est continuée jusqu'au milieu du treizième siècle.

GUILLAUME, FILS DE DODANE. — Les auteurs de l'*Histoire de Languedoc* ont prétendu que Guillaume, fils de Dodane, avait été comte de Toulouse, & qu'il avait succédé au comte Warin. Nous avons fait voir que c'était en Bourgogne, dans le pays d'Autun, qu'étaient situés les bénéfices de Guillaume, que les domaines qu'il y possédait avaient appartenu à sa famille & qu'ils lui avaient été légués par Théodoric, son grand oncle. Il est douteux qu'il ait jamais obtenu un commandement dans la Marche d'Espagne, & ce n'était pas au moment où Charles le Chauve venait de faire mourir le père pour crime de haute trahison, qu'il eût donné tout ou partie de sa succession au fils. Ce qu'on ne saurait nier, cependant, c'est que Guillaume se crut lésé dans ses intérêts, qu'il prétendait avoir des droits sur le comté de Barcelone, & qu'en 849, il vint disputer ce comté au comte Aledran, successeur de Bernard. Après s'être emparé de la ville de Barcelone & du comté d'Ampurias, il fut fait prisonnier au commencement de l'an 850, jugé & condamné à être décapité pour crime de félonie³.

¹ *Chronicon Fontanell.* — Pertz, *Monum.* t. 2, p. 303.

² *Scriptis* (Hincmarus) Bernardo comiti Tolosano, propinquo suo, pro rebus ecclesiae Remensis in Aquitania conjacentibus. Frodoard, *Historia ecclesiae Remensis*, l. 3, c. 26.

³ Ce qui a donné lieu à l'erreur de dom Vaissette est un passage d'Adhémar de Chabanais, où on lit que Vulgrin épousa la sœur de Guillaume, comte de Toulouse; mais c'est probablement de Guillaume, comte de Poitiers, qu'il a voulu parler.

Il ressort de ce que nous venons de dire que la série des premiers comtes de Toulouse doit être établie de la manière suivante :

CHORSON, 778-790;
GUILLAUME, 790-806;
.....
BÉRANGER, 817-835;
ECFRID, 835-845;
FRÉDELON, 845-852;
RAIMOND, 852-864;
BERNARD, 864-875;
EUDES, 875-918.

XI

SUITE CHRONOLOGIQUE DES PREMIERS
COMTES D'AUTUN.

(796-921)

Hildebrand, que nous croyons être cousin de S. Guillaume de Gellone, figure comme comte d'Autun & commissaire du roi, *missus*, dans la Notice d'un plaïd tenu à *Botedono* en 796, au sujet d'un serf nommé Dodon que son avoué réclamait comme dépendant du domaine du roi¹. Il réclamait d'autres serfs en 818 & 819 au tribunal des *missi*, par la voix de Frédal, son avoué, serfs qui appartenaient au domaine impérial de Perreci & qui se prétendaient libres². Il y eut contre lui, en 826, une espèce de soulèvement des habitants de son comté; ils refusaient de lui fournir les chevaux de service auxquels ils étaient tenus. L'empereur prescrivit aux *missi*, dans le département desquels se trouvait le comté d'Autun, de faire une enquête sur les faits & de rendre sur ce différend une sentence définitive³. Il est à présumer que les habitants n'avaient pas précisément tort, & que pour leur donner satisfaction, on déplaça le comte Hildebrand; toujours est-il que l'année suivante, en 827, nous voyons un Hildebrand, que nous croyons être le même que le comte d'Autun, envoyé comme commissaire impérial, avec le comte Donat,

¹ *Cartul. de Perreci*, n. 4, & Recueil de Pérard.

² *Ibid.* n. 3, 7 & 8.

³ Pertz, *Leges*, t. 1, p. 256.

NOTE
RECTIF.NOTE
RECTIF.

dans la Marche d'Espagne, pour mettre ordre aux affaires de ce pays, compromises par l'incapacité ou la mauvaise intelligence des comtes qui y étaient préposés¹.

Eckard, son fils, fut-il son successeur au comté d'Autun? C'est ce qu'on ne saurait affirmer. Il est fait mention de lui pour la première fois dans un diplôme de Pépin I, daté de Vouneuil, le 29 juin 838, par lequel ce prince lui donne en bénéfice le domaine de Perreci, situé dans le pays d'Autun, avec l'église de Saint-Pierre & ses dépendances². L'année suivante, Louis le Débonnaire qui faisait couronner à Poitiers son fils Charles, roi d'Aquitaine, confirma cette donation faite au comte Eckard, par un diplôme daté du vingt-huitième jour de décembre³. Il fut envoyé en 859, comme commissaire, dans la Senonnaise avec Théodoric, son frère⁴, & testa vers l'année 876⁵. Voilà tout ce qu'on sait de positif à son égard.

De 827 à 864, l'histoire des comtes d'Autun est fort obscure, & il est à craindre malheureusement qu'elle ne soit jamais éclaircie d'une manière satisfaisante. Il est certain que le comte Eckard possédait de grands biens dans le pays d'Autun; mais était-il aussi en possession du comté? Là commence le doute.

Il paraît, d'après une Notice du cartulaire de Perreci, que ce fut un comte Eudes qui aurait succédé à Hildebrand⁶. Il faut probablement reconnaître dans ce comte Eudes celui qui fut comte d'Orléans & de Nevers, depuis 828 environ jusqu'en 834, & dont le fils, nommé Guillaume, tenait encore des bénéfices en Bourgogne, lorsqu'il fut décapité par ordre du roi.

Le duc Warin, comte de Mâcon & de Châlons, paraît aussi avoir été comte d'Autun. En 850, il était abbé de Flavigni, en Auxois⁷; une charte publiée par M. Géraud lui attribue en 852 un rôle qui ne

peut appartenir qu'au comte d'Autun¹: En 854 Warin était mort, & son fils Isembert lui avait probablement succédé; car on le voit, cette même année, posséder dans la ville d'Autun des biens qui paraissent faire partie du domaine des comtes de cette ville². Isembert avait obtenu avant cette époque une mission dans la Marche d'Espagne. Peut-être gouverna-t-il le comté d'Ampurias pendant quelques années? En 849, il défendit ce comté contre Guillaume, fils de Dodane, qui réussit à s'en emparer momentanément. Fait prisonnier avec Aledran, comte de Barcelone, il recouvra peu de temps après la liberté. Il est probable qu'il fut rappelé à la suite de cette campagne malheureuse, & qu'il revint en Bourgogne. Il n'est plus fait mention de lui par la suite.

En 865, nous trouvons Robert le Fort titulaire du comté d'Autun; il le possédait déjà depuis un an au moins, car Charles le Chauve, en 865, avait ajouté le comté de Nevers & celui d'Auxerre aux bénéfices que Robert possédait déjà en Bourgogne. Ces bénéfices, il les tenait en vertu de la donation qui lui avait été faite l'année précédente (864) des biens confisqués sur Bernard, fils de Dodane, & il y a lieu de croire que parmi ces biens se trouvait le comté d'Autun, que Robert possédait en 866³.

Bernard, fils de Dodane, peut donc avoir été nommé comte d'Autun en 864, ou un peu auparavant. Il fut privé la même année de tous ses bénéfices, & le comté d'Autun fut donné à Robert le Fort. L'année suivante, Robert joignit à ce comté ceux d'Auxerre & de Nevers; mais Bernard ayant réussi à se maintenir par la force dans la possession des biens dont il avait été privé, le roi, sur le conseil de Robert le Fort, donna le comté d'Autun à son fils Louis⁴. Cette mesure n'arrêta point les prétentions de Bernard, qui persévéra dans sa révolte & se défendit les armes à la main; surpris en 872 par une des bandes envoyées contre lui par Bernard, fils de Blichilde, marquis

¹ *Vita Hludovici*, Pertz, t. 2, p. 630.

² *Cartul. de Perreci*, n. 10.

³ *Ibid.* n. 11.

⁴ Pertz, *Leges*, t. 1, p. 463.

⁵ *Cartul. de Perreci*, n. 12.

⁶ *Ibid.* n. 5.

⁷ *Cartul. de Flavigni*, Charte 1.

¹ *Biblioth. de l'École des Chartes*, t. 1, p. 205.

² *Gallia Christiana*, t. 13, instrumenta, col. 50.

³ Hincmar, *Annales Remens.* — Pertz, t. 1, p. 471.

⁴ Pertz, t. 1, p. 470.

de Gothie, il fut tué dans la mêlée. Le roi voulant reconnaître le service que venait de lui rendre le marquis de Gothie, lui donna les biens laissés vacants par la mort du fils de Dodane, c'est-à-dire le comté d'Autun & ses dépendances¹. C'est, en effet, par le titre de *Dux Augustidunensium* que le rédacteur des Annales de S. Waast désigne le fils de Blichilde, lorsqu'il raconte comment il fut condamné, en 878, pour crime de haute trahison².

Après la condamnation de Bernard, fils de Blichilde, les biens qu'il possédait furent partagés entre les fidèles du roi. Bernard, fils de Luitgarde, comte d'Auvergne, eut la Gothie pour sa part. Théodoric, frère du comte Eckard, camérier de Louis le Bègue, fut pourvu du comté d'Autun³. A la mort de ce dernier, arrivée en 879, ce comté passa entre les mains de Boson, qui, s'étant fait couronner roi de Provence le 15 octobre 879, donna le comté d'Autun à son frère Richard⁴. Celui-ci, connu sous le nom de Richard le Justicier, est, en effet, qualifié duc d'Autun dès l'année 880. Il mourut en 921 & fut père du roi Raoul. Sauf réserves, nous croyons donc qu'on peut établir de la manière suivante la liste des comtes carlovingiens d'Autun :

HILDEBRAND, 796-827 ;

EUDES, de 830⁵ environ à 834 ;

.....

WARIN, jusqu'en 854 ;

ISEMBERT, 854 ;

.....

BERNARD, fils de Dodane, 864-872 ;

ROBERT LE FORT, 864-866 ;

LOUIS, fils de Charles le Chauve, 866 ;

BERNARD, fils de Blichilde, 872-878 ;

THÉODORIC, frère d'Eckard, 878 & 879 ;

BOSON, marquis de Provence, 879 ;

RICHARD le Justicier, 880.

¹ Pertz, t. 1, p. 494.

² *Annales Vedast.* — Pertz, *Monum.* t. 2, p. 197.

³ Hincmar, *Annales*, ad ann. 878.

⁴ Pertz, t. 1, p. 512.

⁵ Eudes est cité comme comte d'Orléans & de Nevers dès 828. Il est possible qu'il ait été comte d'Autun à partir de la même époque. Nous croyons que c'est le même comte Eudes, qui est dit cousin de Bernard I, marquis de Gothie.

XII

COMTES DE POITOU.

(778-935)

Selon l'*Art de vérifier les dates*, dont les auteurs se sont contentés de copier Besly en apportant à leur œuvre quelques-unes des rectifications indiquées par Dom Vaissete, la série des premiers comtes de Poitou doit être fixée de la manière suivante :

Depuis 815 jusqu'en 835 environ, Ricuin & Bernard ;

Depuis cette dernière date jusqu'en 839, le même Bernard & Emenon son frère ;

En 839, Ranulfe I ;

En 867, Bernard II, marquis de Gothie & de Septimanie ;

En 880, Ranulfe II, fils de Bernard, marquis de Gothie ;

En 893, Adhémar, fils d'Emenon ;

En 902, Eble, fils de Ranulfe II ;

En 935, Guillaume I, Tête-d'Étoupes, fils du précédent, &c., &c.

Nous prouverons dans cette note : qu'il n'y a pas eu de comte de Poitou du nom de Ricuin ;

Que Bernard, comte de Poitou en 815, n'était pas le frère d'Emenon ; que tout au plus pouvait-il être son père ;

Qu'en 867, il n'y a pas eu de Bernard, comte de Poitou, deuxième du nom ;

Que Ranulfe II était fils de Ranulfe I & non de Bernard, duc de Septimanie ;

Qu'il succéda directement à son père en 867, & non en 880 seulement ;

Qu'Eble succéda à Ranulfe II en 890, qu'il fut chassé en 893 par Adhémar & rétabli en 902.

I. ABBON. — Nous avons vu plus haut que le comte auquel Charlemagne confia, en 778, le gouvernement du Poitou, s'appelait Abbon. C'était, au dire de l'Astronome, auteur de la *Vie de Louis le Débonnaire*, un de ses chefs les plus habiles. En sa qualité de comte, Abbon présida, la treizième année du règne de Charlemagne qui correspond à l'an 780 de l'ère chrétienne, deux plaids tenus à Poitiers. Dans le premier, qui eut lieu le dimanche dix-huitième jour de novembre, il termina le

différend qui existait entre les religieux de Noaillé & Abolomiérus, abbé de Saint-Hilaire de Poitiers, au sujet de certains biens sur lesquels les deux abbayes prétendaient avoir également droit¹. Dans le second, tenu peu de temps après, le premier jour du mois de décembre, il prononça sur un autre différend qui divisait les mêmes communautés au sujet d'un acte d'échange, autrefois passé à Poitiers, en présence du prince Waïfre & sous son autorité². Le nom du comte Abbon figure

Novembre 780.

¹ Notitia quibus praesentibus veniens Arembertus clericus, die sabbati, Pictavis civitate, qualiter fuit praesens in mensis november, dies x & octo, coram Abbone comite, vel seniore suo Jeprone abbate, repetebat adversus alios homines Abolomieri; dicebat quod mansio Sancti Helarii in villa Luciago de ratione Novaliacense, ubi Dodina colona Sancti Helarii visa [est manere], malo ordine possederint in rebus, in aquis, &c. Eoque praesente quaesita respondit, quod ipsa in corte, nec suos heredes non debere [rem] habere, sed... dixit quod de super castro legitima initio habebant, per quod ipsa mansa faciebant & in ipso initio, in dies xv, & eveniat dies sabbathus, in ipsa civitate coram ipso comite confirmaverunt etiam & ipsi Arembertus ipso Abolomiere, quod villa Sancti Helarii de ipsa ratione Novaliacinse... Luciago modo redderet, possederet similiter initium legitimum ad ipsa placita, ac firmaverunt per quid ipsa villa possederint. His praesentibus factum fuit. Sig. Thodoenus, advocatus Abbonis comitis. S. Matheo, S. Thodoleno, Hludovicus, S. Gonadelo, S. Wannigo, &c.

Data in anno xliii regnante domno Karolo rege, in mense november. Nathem scripsit. (*Recueil d'Estiennot*, ms. latin, n. 12757, f^o 253.)

Décembre 780.

² Notitia ubi veniens Abolomierus, sexta feria, ipsa die kalendis decembris, Pictavis civitate, inter duas ecclesias, ante Abbonem comitem seu & Jepronem abbatem, ad placitum illum, quem contra Hermenbertum ex cellula Nobiliaco habebat Gratianus; unde ipsa die scripturae initium legitimum praesentare deberet, per quod locellum nuncupatum Jaciacus, de ratione Novaliacensi possederit. Ad praesens Abolomierus advenit & concambium de nominato Gratiano ibidem praesentavit, quomodo decessor ipsius Abboniere abba prout Gratiano ipsum locellum concamiaverat, & Hermenbertus ad praesens notitias ostendit ad relegendum, quomodo clerici Sancti Hilarii, postquam ipse concamius fuit factus Gratiano, ante Waifarium principem miserunt in rationes pro cellula Novaliaci, quod

encore au bas d'une sentence prononcée à Poitiers le 27 avril 790, par le tribunal des *missi dominici*¹, & dans un diplôme donné en 792 par Louis le Débonnaire en faveur du monastère de Noaillé². Il est probable que ce comte vivait encore en 811, & que c'est lui qui est cité parmi les douze principaux chefs francs qui garantirent l'exécution du traité que Louis le Débonnaire conclut cette année-là avec

malo ordine ipse Gratianus ipsam cum appenditiis possidebat, & testamentum de nominato Hermenbertum ante cessionem ipsius Waifarum principi, nomine Unegarius, praesentaverat, quomodo ipse Jaciacus ad partes Sancti Hilarii pervenerat, inspectoque ipso testamento, ipse Gratianus ipsum Jaciacum tentare non potuerat, & per suos vadios ipsam cellam, cum reliquis appenditiis suis partibus Sancti Hilarii reddiderat, & Unegario pro ipsa cella fidejussores donaverat. Relicta ipsa notitia, taliter ipsi viri dixerunt, ad quando probi homines judicantes ante ipsum comitem adveniebant ad alias causas judicandum, tunc ita causa melius judicata esse poterat, vel ab ipso comite, vel venerabili viro Jeprone abbate. Etiam & ad invicem litigatores convenit, ut quando ipse comes in ipsam civitatem adventaret, & missus ab ipso comite apud missum ipsius Hermenberti ipse Abolomierus denunciabit, in legitimo placito ante ipsum comitem ipse Abolomierus advenisse deberet, ad hanc causam ratiocinandum apud ipsum Hermenbertum vel missum de partibus Sancti Hilarii, taliter ipse Abolomierus visus fuit spondere: His praesentibus actum fuit. Sig. Abbone comite. Sign. Mathaeo. Sig. Sideberto. Sig. Dolinus. Sig. Ermedrinus. Sign. Ermentreus. Sign. Theodoro. Sign. Dodone. Sign. Gacilone. Sign. Emerigo. Sign. &c. Data in mense decembri in anno decimo tertio regnante Karolo rege. (*Archiv. de Noaillé*. — *Recueil de dom Estiennot*, 12757, f. 239. — Mabillon, *Annal. Bened.* t. 2, p. 716.)

27 avril 790.

¹ Notitia qualiter veniens Odaseira, die lunis, v kalendis maii, Pictavis civitate, in aede domni Helari, coram Alebaldo & Hermingaude misso domno Hloduwicho, rege Aquitanorum, vel aliis venerabilibus viris qui cum eis aderant... repetebat adversus alicos istos nomine Faresmundo... alode suo in pago Adrasinse in villa qui dicitur Pino...

Actum fuit a Frialdo in advocacione Adelbaldi Hermengaudi missos. S. Dodone. S. Abbonis comitis. S. Rotberto. S. Ermemberto. S. Regemberto. Data in mense aprili, anno xxii regnante Karolo rege. (*Recueil de dom Estiennot*, ms. latin 12757, f. 255.)

² Mabillon, *Annal. Bened.* t. 2, p. 715.

les Normands : Il aurait eu alors pour successeur immédiat le comte Bernard, cité dans un acte de 815 comme comte de Poitou.

II. BERNARD. — Ce dernier, en tous les cas, ne succéda point, comme le veulent Besly, Dom Vaissete & les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, au comte Ricuin, prétendu successeur d'Abbon. Ricuin, qu'on a fait à tort comte de Poitou, était comte de Padoue. C'est Besly qui, trompé par la leçon fautive des manuscrits de la Vie de Louis le Débonnaire, a le premier commis cette erreur. L'Astronome, auteur de cette vie, rapporte qu'en 814 le comte Ricuin fut chargé avec Norbert, évêque de Reggio, en Italie, d'accompagner à Constantinople les ambassadeurs grecs qui étaient venus trouver Louis le Débonnaire à Aix-la-Chapelle & renouveler le traité d'alliance des deux Empires. Les éditeurs de cet auteur donnent à ce comte le titre de *Comes Pictavinus*². Mais, indépendamment du peu de probabilité qu'il peut y avoir à ce qu'on ait choisi un comte de Poitou & un évêque d'Italie pour composer cette ambassade, nous avons le texte d'Eginhard qui, rapportant le même fait, donne à Ricuin la qualification de *Comes Patavinus*³. Cette autorité est d'autant plus grande pour le point qui nous occupe, que les manuscrits d'Eginhard sont en général plus anciens que ceux de la Vie de Louis le Débonnaire & beaucoup plus nombreux. Il faut donc restituer à Padoue le comte Ricuin & le retrancher de la liste des comtes de Poitou⁴.

¹ Eginhardi Annales, Pertz, t. 1, p. 198.

² Vita Hludovici imper. ad ann. 814. — Recueil des Historiens de France, t. 6, p. 174.

³ Quibus susceptis atque dimissis, domnus Hludovicus legatos suos, Nordbertum Regiensem episcopum & Richowinum Patavinum comitem ad Leonem imperatorem direxit. Eginhard, Annales, Pertz, t. 1, p. 201.

⁴ La Vie de S. Cowion fait mention d'un comte Ricuin comme vivant en 832. Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* attribuent cette mention au comte Ricuin, cité en 814, & en concluent que celui-ci fut comte de Poitiers depuis 814 jusqu'en 832 au moins, concurrentement avec Bernard, qui seul figure dans les actes authentiques. Mais faire du Ricuin cité en 832 par la Vie de S. Cowion un

Bernard, successeur d'Abbon, qualifié d'homme illustre, *vir illuster*, est nommé, dans la Notice d'un plaid tenu à Poitiers, le mercredi 20 juin 815, par Godilus, son *missus*, ou lieutenant, au sujet de deux serfs qui furent convaincus d'avoir fait fabriquer de fausses lettres d'affranchissement. Nous rapportons ici cet acte intéressant à plus d'un titre.

Cum advenisset Godilus, missus illustri viro Bernardo comiti, die mercuris Pictavis civitate, XII kalendas julias, ad justicias faciendas, ibique adveniens alicus homo nomine Ramnulphus, advocatus Sancti Juniani seu Dadeno abbate, repetebat aliquo homini Allafredo & germano Allifredo. Dicebat quod genitor eorum, nomine Leofredus, servus fuerat Sancti Juniani ex villa Teciaco, & ipse in postmodum illo servitio, quod de eorum debuerat, malo ordine reddere contemnebat. Qui jamdicti homines ad presente adstabant & charta ibidem ostenderunt, cum alicus homo nomine Alifredus ipsus (sic) ante eos dies ingenuus relaxasset, reddita ipsa charta; taliter fuit inventum quod falsa in omnibus aderat. Interrogatus fuit ipsus Allefredus & germano suo Alifredo, ut si ipsa charta vera aderat, aut si ipsa adprobare potebant aut non; taliter dixerunt quod ipsa charta adverare non potebant, sed falsa in omnibus aderat & ipsa comscribere rogaverant, nec per nullo modo ad ingenuitatem se tensare non potebant. Sic ad presente ipsa falsitione per ipsa charta rewadiaverunt & in servitium Sancti Juniani de parte genitore eorum Allifredo se cognoverunt, & ad pedes ipsius Ramnulphi se prostraderunt, & wadios de omnibus ei dederunt, per quid ipsa falsitione presentaverunt vel per quid illo servitio contenderunt.

Godilus missus, S. Warachione, S. Asone, S. Monario, S. Gestario, S. Gravimarus, S. Theodaldo, S. Didone, S. Dotone, S. Davolingo, S. Bartholomeus, S. Gertuno, S. Adulfo, S. Luveldori.

*Data in anno secundo, regnante domno Lhodovico rege*¹.

Ce comte est probablement le même per-

comte de Poitiers est une hypothèse qui ne peut se justifier.

¹ Collect. Fonteneau, t. 21, p. 93. — Besly, *Histoire des comtes de Poitou*, p. 176.

NOTE
RECTIF.NOTE
RECTIF.

sonnage que le comte Bernard, mentionné en 811 avec Abbon au nombre des fidéjusseurs qui jurèrent le traité fait avec les Normands¹. Dom Vaissete suppose qu'il était fils d'Adalme, frère de S. Guillaume de Gellone, mais c'est là une simple allégation qu'aucun texte ne vient justifier. Bernard vivait encore le 22 décembre 826, ainsi qu'il ressort des termes d'un diplôme de Pépin I, roi d'Aquitaine, confirmant la donation faite par ce comte à l'abbaye de Saint-Maixent d'un domaine qu'il possédait en Poitou². Quelle est l'époque de sa mort? Besly, Dom Vaissete & les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, qui veulent voir dans ce comte Bernard un frère d'Emenon, comte de Poitiers en 837 & 838, le font mourir en 844. Mais les dates rendent la chose impossible; Bernard, frère d'Emenon & Bernard, successeur d'Abbon, sont deux personnages différents. Ce n'est qu'à partir de l'année 838 que les chroniqueurs font mention pour la première fois des trois frères : Emenon, comte de Poitiers, révoqué en 839, Turpion, nommé comte d'Angoulême la même année, & Bernard, le plus jeune. Ils ne désignent ordinairement ce dernier que sous le titre de frère du comte Emenon³.

¹ *Annales Eginhardi*, Pertz, t. 1, p. 198.

² *Pipinus gratia Dei rex Aquitanorum &c. Idcirco notum fieri volumus omnium fidelium sanctae Dei ecclesiae nostrorumque praesentium scilicet & futurorum solertia, quia ob deprecationem Bernardi comitis, placuit nobis quamdam villam, quae vocatur Titiacus, quam ipse Bernardus in beneficio habuit, quod est in pago Pictavensi, cum omnibus rebus ad se praesenti tempore juste & legaliter aspicientibus & pertinentibus, ad monasterium quod dicitur Sancti Maxentii, ubi praesenti tempore venerabilis vir Rainardus abba praesesse videtur, reddere & de nostro jure in jus & dominatione praedicti monasterii & monachis ibidem Deo famulantibus conferre. Hanc itaque villam... praedicto venerabili monasterio S. Maxentii .. concessimus.*

Data x kalendas januarii, anno XII imperii domni Ludovici serenissimi augusti. Actum ad illa Warda prope Andiac. (*Recueil des Historiens de France*, t. 6, p. 664.)

³ Anno 844. Bernardus, frater Emenonis & Herveus, filius Rainaldi, congressi cum Lantberto Namnetensi comite ambo occiduntur. (*Chronicon Adhemari Caban.* — *Recueil des Historiens de France*, t. 7, p. 225.)

Un auteur dit même en parlant de lui : « Un certain Bernard, *quidam Bernardus.* » Ce n'est pas d'une manière aussi vague qu'on eût désigné un des anciens compagnons d'armes de Charlemagne, un homme déjà âgé, un comte qui avait administré le comté de Poitou pendant près de vingt ans. Les trois frères Emenon, Turpion & Bernard, qui n'apparaissent qu'en 838, & qui moururent tous trois les armes à la main, c'est-à-dire d'une mort prématurée, le premier en 866, le second en 863¹, & le dernier en 844, appartiennent évidemment à une génération autre que celle de Bernard, successeur d'Abbon. Peut-être étaient-ils ses fils.

III. EMENON. — Quoi qu'il en soit, à la mort de Bernard, arrivée après l'année 830, c'est Emenon qui devint comte de Poitiers. Pépin I, roi d'Aquitaine, étant mort en 838, Emenon se mit, avec son frère Bernard, à la tête de ceux qui voulaient lui donner pour successeur son fils Pépin, encore enfant. C'était agir contre la volonté de Louis le Débonnaire, qui avait l'intention de faire nommer roi d'Aquitaine son fils Charles. Apprenant ce qui se passait, l'empereur vint en 839 célébrer les fêtes de Noël à Poitiers. Sa présence suffit pour dissiper les conjurés. Il fit proclamer son fils roi d'Aquitaine, priva Emenon de ses fonctions, l'exila ainsi que son frère Bernard, & donna le comté de Poitou à Ranulfe I, fils de Gérard, comte d'Auvergne & neveu du comte Guillaume, successeur de ce dernier².

Emenon se retira auprès de Turpin ou Turpion, son frère, que Louis le Débonnaire venait de nommer comte d'Angoulême, pour le récompenser sans doute de ce qu'il n'avait pas pris part à la révolte de ses frères. Turpion ayant été tué en 863 dans un combat contre les Normands & n'ayant point laissé de postérité, Emenon lui succéda dans son comté & mourut le 22 juin 866 des suites des blessures qu'il avait reçues dans un combat livré le 14 du même mois contre Landri, comte de Saintes³.

¹ *Chronicon Adhemari*, *ibid.* t. 7, p. 259.

² *Ibid.* t. 7, p. 224.

³ Turpio comes Engolismensis cum Nortmannis congressus, occidens eorum regem nomine Maurum

IV. RANULFE I. — Rannulfe ou Ranulfe, fils de Gérard, comte d'Auvergne, fut nommé comte de Poitou aux fêtes de Noël de l'année 839. Il fut, comme son père, un des partisans les plus dévoués à la politique & aux intérêts de Charles le Chauve, qui à son titre de roi d'Aquitaine ne tarda pas à joindre celui de roi de France. Lorsqu'en 845 Charles le Chauve, par le traité de Fleuri-sur-Loire¹, eut rendu au jeune Pépin II le royaume d'Aquitaine, il en excepta les trois comtés de Poitiers, de Saintes & d'Angoulême qu'il se réserva expressément. Ranulfe prit alors un rôle important dans les différentes querelles qui, pendant la plus grande partie du règne de Charles, divisèrent les comtes de l'Aquitaine, querelles qui trouvaient un aliment tout naturel dans les réclamations que ne cessait d'élever le jeune Pépin sur les trois comtés qu'il soutenait avoir été retenus par son oncle au mépris de ses droits. Ce prince s'étant sauvé en 865 de Saint-Médard de Soissons, où il était en prison, & étant retourné en Aquitaine, tomba entre les mains de Ranulfe qui le livra à Charles le Chauve².

Ranulfe prit une part active aux guerres contre les Normands. Aidé de son parent, Rainaud, comte d'Herbauges, il gagna sur eux la bataille de Brillac, qu'il leur livra le 4 novembre 852. En 867, ayant réuni ses forces à celles de Robert le Fort, comte d'Anjou & de Touraine, il voulut couper la retraite à ceux qui venaient de piller le Mans, mais il fut tué dans le combat donné près de Brissarthe.

Dom Vaissete & les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* ont prétendu qu'un des effets du traité de Fleuri-sur-Loire avait été de

partager l'Aquitaine en deux duchés, celui de Toulouse & celui de Poitiers, & que cette division fut stable & persista même après que Charles le Chauve eut réuni toute l'Aquitaine sous ses lois. Rien de semblable n'est résulté de l'exécution de ce traité : Ranulfe, de son vivant, n'exerça aucune autorité sur l'Angoumois où commandèrent successivement les comtes Turpion & Emenon, ni à Saintes où il y avait un comte du nom de Landri. Son autorité s'étendait encore moins sur les comtés de l'Aquitaine méridionale, qui n'était pas soumise à Charles le Chauve. L'idée où étaient les auteurs que nous venons de citer, que le duché de Toulouse avait compris dès l'origine l'Aquitaine tout entière, est ce qui a causé leur erreur. Il est certain que les ducs de Toulouse n'ont pris le titre de ducs d'Aquitaine qu'à partir du dixième siècle.

V. RANULFE II. — Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, d'après Besly & dom Vaissete, prétendent que le successeur de Ranulfe I fut Bernard, fils de Blichilde, marquis de Gothie. C'est une erreur : Bernard, fils de Blichilde, n'a jamais été comte de Poitiers, & Ranulfe II fut le successeur immédiat de son père. Le passage suivant d'Hincmar a pu en faire douter : *Ablatis denique a Rotberti filio, his quae post mortem patris de honoribus ipsius ei concesserat & per alios divisit, sed & a filiis Rannulfi tultis paternis honoribus, & data S. Hilarii abbatia, quam isdem habuit, Frotario, Burdegalsium archiepiscopo, caput jejunii ante sanctum quadragesima, ad monasterium Sancti Dyonisii rediit*¹. Mais il est certain qu'on ne peut prendre ce passage au pied de la lettre & qu'il renferme plus d'une erreur. Ainsi, lorsque Charles le Chauve donna les honneurs de Robert le Fort à Hugues l'abbé, ce ne fut pas au détriment du fils, comme le dit le Chroniqueur, mais des fils de Robert le Fort, puisque ce duc en avait deux, Eudes & Robert. Ce n'est pas non plus à Frotaire que l'abbaye de Saint-Hilaire fut donnée aussitôt après la mort de Ranulfe I, mais à Acfred,

ab eo ipse occiditur. Et Emeno frater ejus, dudum comes Pictavinus, tunc Engolismae comes extitit, & ipse post biennium cum Landrico Sanctoniensi comite confligens, interempto Landrico, in castrum Runconiam reducitur saucius & octavo die moritur, sepultus juxta basilicam S. Eparchii. (*Chronicon Adhemari. — Recueil des Historiens de France*, t. 7, p. 227. — Voyez aussi *Chronicon Aquitanicum*, *ibid.* p. 223.)

¹ Prudentii *Annales Trecentenses*, Pertz, *Monum.* t. 1, p. 141.

² *Ibid.* p. 470.

¹ *Hincmari Remensis Annales*, Pertz, *Monum.* t. 1, p. 476.

l'ancien comte de Toulouse. Frotaire ne l'eut qu'après la mort de ce dernier. On voit donc qu'il est permis de n'avoir pas une confiance absolue dans le témoignage d'Hincmar, quand il nous dit que Charles le Chauve priva les fils de Ranulfe des biens paternels. Ce qui paraît vrai, & c'est le sens qu'il faut donner au passage que nous venons de citer, c'est que Charles le Chauve enleva aux enfants de Ranulfe certains bénéfices que leur père avait possédés, entre autres l'abbaye de Saint-Hilaire, donnée d'abord à Acfred, puis à Frotaire, & celle de Charroux, donnée également à Frotaire. Quant au comté, Ranulfe II n'en fut pas privé; nous en avons la preuve dans une charte donnée au mois d'avril 878 par le comte Gauzbert, frère de Ranulfe II, charte que celui-ci signa en qualité de comte de Poitou¹. Ranulfe II était donc

¹ Voici cette charte que n'a pas connue Besly & qui est si importante pour l'histoire des comtes de Poitou :

Avril 878.

Dum lux ista festinanter discurrit, & dies nostri umbra praetereunt, ideoque oportet nobis ut de futuro debeamus tractare iudicium, ut quando quidem transquisitio mortis casus invenerit, non nos inveniat desperatos. Igitur ego in Dei nomine vir venerabilis Gauzbertus comes tractans de Dei timore vel eterna retributione, ut mihi pius ac misericors dominus in die ultima magni iudicii veniam largire dignetur, idcirco pro animae meae remedium concedo ad basilicam praecellentissimi Hilarii confessoris atque Pontificis, ubi ipse preciosus umato corpore requiescit, ad luminaria continenda ad ipsum sepulchrum, ubi Cercuelus castus praesens videatur, hoc est mansus meus indominicatus qui est situs in pago Santonico, infra illa quinta civitatis, in villa nuncupante Dorodonna tam in ipsa villa seu etiam infra murum civitatis, tectis, domibus, aedificiis cunctisque supra positis terris, vineis, silvis, pratis, pascuis, exenis, exitis, adjacentiis, aquis, aquarumve decursibus, mobilibus & immobilibus... cum mancipiis meis ibidem commanentibus vel aspicientibus, Gislarde servo, cum uxore & filiis & filiabus, & Armaldo servo, cum uxore & infantibus eorum & omnibus aliunde... & taliter hanc cessione placuit mihi inserere, ut quamdiu ego advixero tenere & usurpare faciam & ad festivitatem Sancti Hilarii, ad illo lumen solidos v in censum per singulos annos reddere faciam, & post quoque meum discessum ipsas res emelioratas sine ulla tarditate recipere faciant. Si quis vero, quod

comte de Poitiers avant la mort de Bernard, fils de Blichilde, arrivée en 879 ou 880, & même avant la condamnation de ce dernier au concile de Troyes, puisque cette condamnation n'eut lieu qu'au mois de septembre 878. Si Bernard avait été comte de Poitiers, Ranulfe n'aurait pu prendre cette qualité. Donc Bernard n'a pas été comte de Poitiers, & Ranulfe II a succédé directement à son père.

Frotaire mourut en 888; Eble, frère du comte Ranulfe, fut alors pourvu de l'abbaye de Saint-Hilaire de Poitiers. A sa demande, le roi Eudes, par un diplôme en date du 30 décembre 890, confirma les chanoines de Saint-Hilaire dans la possession des biens affectés à leur mense¹. Quant à Gauzbert, le troisième frère de Ranulfe, nous avons vu qu'il prenait le titre de comte du vivant de son frère, mais nous ne savons s'il exerçait son autorité sur un territoire déterminé.

Ranulfe II, suivant la politique traditionnelle de sa famille, qui était de rester fidèle aux Carolingiens, ne reconnut jamais l'autorité du roi Eudes. Il se posa même comme son adversaire, prit le titre de comte ou de duc d'Aquitaine, & pour tenir tête au roi, fit alliance avec Guillaume le Pieux, comte d'Auvergne, son cousin. On ne sait quelle aurait été l'issue de l'inimitié des deux princes, si Ranulfe ne fût mort en 890 & non en 893,

futurum minime credo, si fuerit ego ipse aut ullus de heredibus meis seu quislibet homo vel opposita persona, qui contra hanc cessionem istam aliquid agere aut inquietare praesumpserit, auri libras VI argenti pondera decem coactus exsolvat & quod petit nullatenus valeat vindicare, sed praesens haec cessione a me facta perennis temporibus valeat perdurare cum stipulatione subnixta, manu mea propria subterfirmavi & qui post me firmaverunt ad roborandum decrevi.

S. Gausberto comite cessione a me facta. Ranulfus comes. S. Ermengarde. S. Ermenarius. S. Arcardo. S. Ricpotoni. S. Ricardi. S. Anstario. S. Alberico, S. Gauzileno. S. Amalfredo. S. Isembardo. S. Samuel. S. Adalramno. S. Mainardo. Data in mense aprile anno primo post obitum Caroli imperatore, regnante Clodovico rege. Gauscelmus clericus. (*Archiv. de S. Hilaire de Poitiers.* — *Collect. Moreau*, t. 2, p. 179.)

¹ *Recueil des Hist. de France*, t. 9, p. 450.

comme le disent les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* sur la foi d'Adhémar de Chabanais¹.

VI. **EBLE.** — Eble, fils bâtard de Ranulfe II, fut son successeur immédiat. Besly & les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* prétendent le contraire; mais une charte donnée à Poitiers par Eble, le 10 octobre 890 ou 891, par laquelle il confirme une donation faite par son père à Saint-Martin de Tours, prouve qu'aussitôt la mort de Ranulfe il prit possession de l'héritage paternel². Il était encore fort jeune. Gauzbert & Eble, abbé de Saint-Hilaire, ses oncles, ayant pris les armes contre Eudes, celui-ci vint en Aquitaine pour les faire rentrer dans le devoir; ils périrent l'un & l'autre pendant cette expédition³. Abandonné à ses propres forces, le jeune Eble ne put résister longtemps aux attaques d'Adhémar, fils d'Emenon, qui, avec l'appui d'Eudes, parvint, en 893, à s'emparer de la ville de Poitiers⁴. Il se réfugia en Auvergne auprès de son cousin Guillaume le Pieux, qui, à raison de l'étendue de ses possessions, se trouvant le plus puissant prince de l'Aquitaine, prit dès lors le titre de duc de ce pays.

VII. **ADHÉMAR.** — Adhémar, fils d'Emenon, s'étant emparé du comté de Poitiers, en resta maître jusqu'en 902. Ce qu'on sait de son administration se borne à peu de chose, car tout ce que rapportent de lui les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* est rempli d'erreurs. Sur sa demande, le roi Eudes accorda en 894 l'abbaye de Saint-Hilaire à Ecfroid, évêque de Poitiers. En 898, Adhémar assista à la donation que firent de leurs biens à l'abbaye de Beaulieu Godefroi & Godèle sa femme, & il mit son nom au bas de l'acte qui en fut dressé⁵. Eble ayant réussi en 902 à rentrer dans la ville de Poitiers, en chassa Adhémar, qui

¹ Voyez ce que nous avons dit ci-devant § V.

² *Preuves, Chartes & Diplômes*, Charte d'Eble de l'année 890 ou 891.

³ *Annales Vedast.* ad ann. 892, Pertz, t. 1, p. 528.

⁴ Adhémar, *Chronicon*, dans Labbe, *Bibliotheca nova*, t. 2.

⁵ *Cartul. de l'abbaye de Beaulieu*, n. 29.

vécut encore longtemps, puisqu'il ne mourut que le 21 mars 926¹.

EBLE rétabli. — La jeunesse d'Eble, telle qu'elle est racontée par Besly, dom Vaissete, & les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, n'est qu'une pure légende. Chassé de Poitiers en 893, après trois ans de pouvoir, Eble vécut en Auvergne, retiré auprès de son parent Guillaume le Pieux, qui l'aïda en 902 à rentrer en possession du comté de Poitiers. Voilà ce qui paraît certain. A partir de 902, Eble prit part à plusieurs des événements de l'Aquitaine: son nom figure dans un grand nombre de chartes. Ayant hérité en 927 ou 928 du comté d'Auvergne, par suite de la mort du comte Acfred II, il prit alors le titre de duc d'Aquitaine, concurremment avec Raimond III, comte de Toulouse, qui le prenait aussi; il mourut en 935 & laissa ses domaines à son fils Guillaume I, dit Tête-d'Étoupes².

XIII

CHRONOLOGIE DES COMTES D'Auvergne SOUS LA SECONDE RACE.

(839-935)

Ce que nous avons dit à propos de la descendance de Guillaume, frère du duc Gérard, facilitera singulièrement notre tâche pour établir la suite des comtes d'Auvergne pendant la période carlovingienne.

I. **GÉRARD.** — Nous avons vu que le duc Gérard avait été nommé comte d'Auvergne, en 839, par Louis le Débonnaire, lorsqu'il vint en Aquitaine pour faire couronner roi son jeune fils Charles; Gérard fut tué en 841, à la bataille de Fontenay.

II. **GUILLAUME I.** — Au duc Gérard succéda en 842 Guillaume, son frère. Ce dernier ne vécut pas longtemps; au mois de mai 846, il était remplacé par le comte Bernard³.

¹ *Chronique de Saint-Maixent* dans le *Recueil des chroniques des églises d'Anjou*, publié par la Société de l'Histoire de France.

² Besly, *Histoire des comtes de Poitou*.

³ *Cartul. de Saint-Julien de Brioude*, n. 172.

III. BERNARD I. — Bernard figure en qualité de comte d'Auvergne & d'abbé de Saint-Julien de Brioude, dans des chartes des mois de mai 846, juin 847, mai 849, février 857; mars 858, mai 860, janvier 864 & mai 866¹. Il vivait encore au mois d'avril 868, mais il était mort au mois de septembre de la même année². Il eut deux femmes : Luitgarde, la première, est citée en 849; Ermengarde, la seconde, en 864³.

Les auteurs du *Gallia Christiana* & de l'*Art de vérifier les dates* font mourir Bernard I en 857 & lui donnent pour successeur un comte nommé Guillaume, auquel succède en 860 un autre comte nommé Étienne. Étienne ayant été tué en 864, ils placent en cette année un autre comte qu'ils appellent Bernard II; mais ce comte Guillaume est le produit d'une erreur & n'a jamais existé. Ces auteurs s'appuient, pour justifier la présence de ce Guillaume, sur une donation faite aux chanoines de Brioude par Anastase, doyen, des terres qu'il avait *in loco qui dicitur de Casellis*, charte donnée, disent-ils, *tempore Willelmi comitis seu abbat, mense marcio, anno xx regnante Pipino rege*. Ces détails permettent parfaitement de reconnaître la charte dans le cartulaire imprimé de Saint-Julien de Brioude; elle y occupe le numéro 282. Mais dans ce cartulaire, cette charte, à laquelle doit être assignée la date du mois de mars 858, au lieu de mentionner le comte Guillaume, nomme le comte Bernard : *Ubi Bernardus comes vel abbas S. Juliani praesesse videtur*. Il n'y a donc pas eu de comte d'Auvergne du nom de Guillaume entre 858 & 862.

Quant au comte Étienne, il y a bien eu un comte de ce nom, mais rien ne prouve qu'il fut comte d'Auvergne. La première fois qu'il est fait mention de lui, c'est en 860. Il est dit que Raimond, comte de Toulouse, cita au concile de Tusei le comte Étienne, fils du comte Hugues, qui, après avoir fiancé sa fille en mariage⁴, refusait de l'épouser. Hincmar rapporte qu'en 862,

Étienne persuada au jeune Charles, fils de Charles le Chauve, d'épouser contre la volonté paternelle la veuve du comte Herbert¹. Enfin, en 864, les Normands s'étant avancés jusqu'à Clermont en Auvergne tuèrent le comte Étienne & se retirèrent sans encombre². Mais il est à remarquer qu'aucun des auteurs qui nous ont rapporté les faits que nous venons de citer n'appelle Étienne comte d'Auvergne. Cette qualification ne lui est donnée que par Adhémar de Chabanais & par l'auteur de la Chronique de Saint-Maixent, qui vivait au douzième siècle³. Or, comme nous savons qu'en 858, en 860 & en janvier 864, Bernard I était encore en vie, il paraît certain qu'il n'y a pas eu de comte d'Auvergne du nom d'Étienne, pas plus qu'il n'y a eu en 858 de comte du nom de Guillaume. De ce qui précède il résulte aussi que la distinction établie par les auteurs du *Gallia Christiana* entre Bernard I & Bernard II ne peut subsister, & que ces deux personnages n'en font qu'un. Bernard I ne mourut, en effet, qu'après le mois d'avril 868.

IV. BERNARD II. — WARIN. — Au mois de septembre 868, Bernard I était remplacé comme abbé de Saint-Julien de Brioude par le comte Warin⁴, que nous croyons être son fils. Warin était abbé de Saint-Julien, en qualité de comte de Velai. Le comté de Clermont, ou l'Auvergne proprement dite, était alors occupé par un autre Bernard, fils de Bernard I, que nous nommerons Bernard II.

Ce Bernard est le même que Bernard Plantevelue, celui qui fut marquis de Gothie en 878, & qu'Hincmar appelle *comes Rodonensis*. En 869 ou 870, à la mort de Warin, il hérita de la partie de l'Auvergne occupée par ce dernier, mais il n'hérita pas de l'abbaye de Brioude dont s'empara Fro-

¹ *Hincmari Remensis Annales*, Pertz, t. 1. p. 457 & 466.

² *Ibid.* p. 462.

³ *Chronicon Adhemari* dans Labbe, *Bibliotheca nova*, t. 2, & *Chronique de S. Maixent* dans le *Recueil des chroniques des églises d'Anjou*, publié par la Société de l'Histoire de France.

⁴ *Cartulaire de Saint-Julien de Brioude*, n. 257. — Voyez aussi les n. 56 & 152.

¹ *Cartulaire de Saint-Julien de Brioude*, n. 172, 190, 95, 77, 282, 110, 176 & 210.

² *Ibid.* n. 304.

³ *Ibid.* n. 95 & 176.

⁴ *Recueil des Hist. de Fr.* t. 7, p. 524 & 525.

taire, archevêque de Bordeaux¹. Dès 868 il est fait mention de lui comme d'un des principaux dignitaires de l'Aquitaine. Il alla trouver le roi à la diète de Pistre avec Bernard, marquis de Gothie, & Bernard, marquis de Toulouse². L'année suivante, en 869, il devait aller trouver le roi à Cosne-sur-Loire, pour conférer avec lui sur les affaires de l'Aquitaine³.

Il fut un de ceux auxquels Charles le Chauve confia, en 872, la direction de son fils Louis le Bègue en l'envoyant en Aquitaine⁴. Bernard fut toujours un des plus zélés défenseurs de ce prince, qui le choisit pour être le tuteur de ses fils en 877, lorsqu'il se sentit près de sa fin⁵. En 878, Bernard fut nommé marquis de Gothie⁶. Il ne cessa, depuis cette époque jusqu'à sa mort, de s'opposer aux entreprises de Boson, roi de Provence, & de l'empêcher d'envahir les États des fils de Louis le Bègue. Bernard Plantevelue perdit la vie dans un combat; il était mort au mois d'août 886⁷. De sa femme Ermengarde il avait eu trois fils. Un seul, Guillaume, lui survécut & fut son successeur.

V. GUILLAUME LE PIEUX. — Guillaume succéda en 885, ou au plus tard avant le mois d'août 886, à Bernard son père, dans les comtés d'Auvergne & de Velai, & dans le marquisat de Gothie, ainsi que nous l'apprenons

¹ Frotaire fut abbé de Saint-Julien de Brioude de 879 à 888; Adalgisus, évêque d'Autun, fut son successeur de 889 à 892. Guillaume le Pieux devint abbé du monastère en 893. On lui donne ce titre dans un grand nombre de chartes depuis cette époque jusqu'en 911. En 918 & 919, c'est Guillaume le Jeune, successeur de Guillaume le Grand ou le Pieux, *Guillelmus Major*, qui est abbé de Saint-Julien de Brioude. Acfroi occupa ces fonctions du vivant de son frère en 922 & en 923. Voyez le *Cartulaire de Brioude*, publié par l'Académie des Sciences de Clermont-Ferrand en 1861, & la *Chronologie du Cartulaire de Brioude*, publiée par M. Bruel. — *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1866, p. 445.

² *Hincmari Annales*, Pertz, t. 1, p. 480.

³ *Ibid.* p. 481.

⁴ *Ibid.* p. 493.

⁵ *Ibid.* p. 503.

⁶ *Ibid.* p. 508.

⁷ Baluze, *Histoire général. de la maison d'Auvergne*, t. 2, preuves, p. 3.

d'un diplôme de Louis le Gros en faveur de l'église de Nevers, dans lequel ce prince fait l'éloge de la fidélité de Bernard, & reconnaît les services qu'il n'a cessé de rendre à ses souverains légitimes¹. Abbon, dans son poème sur le siège de Paris par les Normands, donne à Guillaume le titre de comte de Clermont². Le même auteur nous apprend qu'il prit parti contre le roi Eudes. Ce prince lui ayant enlevé, pour le punir, le Berry & l'Auvergne, & ayant donné ces provinces au comte Hugues, il en résulta une guerre entre ce comte & Guillaume, guerre dans laquelle Hugues perdit la vie³. Débarrassé de son compétiteur, Guillaume devint plus puissant qu'il ne l'avait encore été. Il est probable qu'il fit alors la paix avec Eudes & qu'il finit par le reconnaître pour roi, car on trouve le nom de ce prince associé avec ceux de ses propres parents dans plusieurs de ses fondations pieuses.

En 910, Guillaume fonda le prieuré de Sauxillanges, en Auvergne, pour le repos de l'âme, est-il dit dans la charte, de son père Bernard, de sa mère Ermengarde & de ses frères, d'Adeline sa sœur & des enfants de cette dernière, c'est-à-dire de Guillaume III & d'Acfred, ses neveux & futurs successeurs⁴. Ce fut aussi en 910 qu'il fonda l'abbaye de Cluny sur un fonds de terre qui lui fut donné par sa sœur, l'abbesse Ave. Par l'acte de fondation, daté du 11 septembre 910, il soumit le nouveau monastère directement au Saint-Siège⁵.

En 912, il fit une nouvelle fondation; ce fut celle du prieuré de Maissac, en Auvergne. Cette fondation fut encore faite, est-il dit dans l'acte, pour le repos de son âme, de celles d'Eudes son seigneur, de ses père & mère, de Louis l'Aveugle, son beau-frère, & de sa femme Ingelberge⁶. Il fit confirmer cet établissement par le pape Jean X.

¹ Baluze, *Histoire général. de la maison d'Auvergne*, t. 2, preuves, p. 3.

² Abbon, *de Bello Paris*. Pertz, t. 2, p. 810.

³ *Ibid.*

⁴ Baluze, *Histoire général. de la maison d'Auvergne*, preuves, t. 2, p. 12.

⁵ *Bibliotheca Cluniacensis*, p. 2.

⁶ *Acta Sanctorum ordinis sancti Benedicti*, t. 6, p. 248 & 254.

Guillaume le Pieux qui, dans un de ses testaments fait en faveur de l'abbaye de Sauxillanges, s'intitule prince de la Marche, *princeps Marchiae*¹, & qui avait pris en 893, lorsque Adhémar avait chassé le jeune Eble de Poitiers, le titre de duc d'Aquitaine, mourut le 6 juillet 918². Il n'avait eu qu'un fils de sa femme Ingelberge, & ce fils nommé Boson mourut avant lui. Guillaume fut enterré dans l'abbaye de Saint-Julien de Brioude dont il est regardé comme un des principaux bienfaiteurs.

VI. GUILLAUME III. — Guillaume, dit le Jeune, fils d'Acfred, comte de Razès, & d'Adeline, sœur de Guillaume le Pieux, succéda à son oncle dans les comtés d'Auvergne & de Velai seulement³; Raimond, comte de Toulouse, ayant hérité à titre de proche parent du marquisat de Gothie. Le nom de Guillaume figure au bas de l'acte de fondation de l'abbaye de Cluny, & dans une donation faite en 916, par son oncle, au prieuré de Sauxillanges qu'il venait de fonder. Guillaume III eut de longs démêlés avec le roi Raoul, qui fit deux expéditions contre lui, dans le but de l'expulser du comté de Bourges. Guillaume, battu en 926, fut forcé de se retirer en Auvergne; il mourut la même année, le seizième jour de décembre, suivant l'obituaire de Brioude, & ne laissa pas d'enfants; on ne sait pas même s'il avait été marié.

VII. ACFRED. — Acfred, fils d'Acfred, comte de Razès & frère de Guillaume III, fut le successeur de ce dernier dans les comtés d'Auvergne & de Velai; il portait déjà le titre de comte du vivant de son frère, & était abbé de Saint-Julien de Brioude. Ce fut lui qui, en 926, défendit Nevers contre le roi Raoul. Devenu comte d'Auvergne, il ne voulut jamais reconnaître ce prince, & nous avons plusieurs chartes de lui ainsi datées : *Anno IV (vel anno V) quo infideles Franci deshonestaverunt regem suum⁴ Carolum &*

Rodolphum in principem elegerunt. Acfred fit son testament au mois d'octobre 927; il mourut la même année ou au commencement de 928 sans laisser d'enfants. Après sa mort, Eble, comte de Poitiers, hérita comme son plus proche parent du comté d'Auvergne & du Limousin & prit le titre de duc d'Aquitaine. A cette époque, de toutes les familles dont nous avons retracé l'histoire, quatre seulement subsistaient & se trouvaient en présence : celle de Ranulfe & celle des Raimond de Toulouse, les descendants de Borrel, comte d'Ausone, & ceux de Suniaire II, comte de Roussillon.

XIV

CHRONOLOGIE DES COMTES DE CARCASSONNE ET DE RAZÈS.

(800-944)

Il y a un peu de confusion dans ce que dom Vaissete a rapporté au sujet des comtes de Carcassonne & de Razès; il n'a pas réussi à distinguer assez nettement les uns d'avec les autres. Pour mettre un peu d'ordre dans cette matière, nous rappellerons d'abord que le comté de Carcassonne & celui de Razès ont toujours été séparés. Celui de Carcassonne avait la même étendue que le diocèse de cette ville. Quant au Razès, il faisait partie du diocèse de Narbonne. On fit au neuvième siècle une tentative pour l'en séparer & l'ériger en diocèse particulier; mais cette tentative échoua devant les réclamations des archevêques de Narbonne qui, dans le but d'affirmer leurs droits sur ce petit territoire, ajoutèrent à leur titre celui d'évêques de Razès, *episcopus Narbonensis & Redensis*¹. Plus heureux sous le rapport civil, le Razès eut longtemps ses comtes particuliers, différents de ceux de Narbonne & de ceux de Carcassonne. On sait d'ailleurs qu'à par-

¹ Cartulaire de Sauxillanges, n. 146.² Guillaume, son neveu, s'intitule *Guillelmus comes, successor Guillelmi Majoris* dans une Charte du 30 septembre 918. Cartulaire de Saint-Julien de Brioude, n. 318.³ *Ibid.*⁴ Voyez Cartulaire de Sauxillanges, n. 13, &

Cartulaire de Saint-Julien de Brioude, n. 167 & 315.

¹ Un Léon, évêque de Razès, est nommé en 878. (Voyez Mainard, t. 1, pièces justificatives, ann. 878.) Il y eut donc au neuvième siècle un évêché de Razès qui eut une durée éphémère.

tir de l'année 817, le comté de Carcassonne fut distrait de la Septimanie & réuni à la Marche de Toulouse. Nous nous occuperons d'abord des comtes de Carcassonne; nous donnerons ensuite la liste des comtes de Razès.

§ I

Comtes de Carcassonne.

I. DELLON. — Le plus ancien comte de Carcassonne qui nous soit connu, s'appela Dellon. Il est mentionné dans un titre de l'an 838 comme ayant autrefois fixé, à la demande des religieux de la Grasse, les limites du territoire de Saint-Couat, dans le comté de Carcassonne¹. Le même document nous apprend que Dellon était le père de Gislefroi ou Gisclafred, comte de Carcassonne en 812; il a donc dû précéder ce dernier dans ces fonctions.

II. GISLEFROI. — Gislefroi ou Gisclafred, fils de Dellon, est un des huit comtes auxquels Charles le Chauve envoya, en 812, son diplôme en faveur des Espagnols réfugiés en Septimanie². Il est rappelé, en 828, dans un diplôme de Pépin I, comme ayant fait autrefois, avec Louis le Débonnaire, un échange de terrains situés dans le comté de Carcassonne³, & en 838, comme étant fils du comte Dellon. Il dut mourir avant l'année 817.

III. OLIBA I. — Il est fort présumable que le comté de Carcassonne, qui à cette époque fut séparé de la Septimanie, fut alors donné au comte Oliba que nous y trouvons installé en 820. Oliba & sa femme Elmetrude, par une charte en date du 12 septembre de cette même année⁴, donnent à l'abbaye de la Grasse un alleu appelé *Favarios*, situé dans le comté de Carcassonne. Pépin I, par un diplôme du 27 septembre 827, confirma, à la demande du comte Oliba, les religieux de la Grasse dans la possession de plusieurs domaines que ce comte leur avait donnés dans son

comté⁵. Oliba I vivait encore le 1^{er} novembre 835, comme le prouve un autre diplôme de Pépin I, donné en faveur de l'abbaye de Montolieu⁶. Il mourut avant le mois de mai 837; car, à cette date, Richilde, sa seconde femme, faisant une donation à l'abbaye de la Grasse, se dit sa veuve⁷.

IV. OLIBA II. — Quoiqu'on ne trouve la mention d'Oliba II pour la première fois qu'en 870⁴, il y a lieu de croire qu'il fut le successeur immédiat d'Oliba I. Oliba II n'était que comte de Carcassonne & non de Razès, comme l'a cru dom Vaissete. C'est ce qui est établi par un diplôme de Charles le Chauve du 20 juillet 870, par lequel ce prince lui donne en bénéfice certains biens situés dans le pays de Carcassonne, & par le diplôme du même prince, du 11 juin 877, qui accorde au comte Oliba, qualifié de comte de Carcassonne, les domaines situés dans son comté, qui avaient appartenu à Miron, fils de Béra, & qui avaient été confisqués sur lui pour cause de trahison⁵. C'est le dernier acte où il soit fait mention d'Oliba II. Ce comte dut mourir peu de temps après; il n'était certainement plus en vie en 880.

V. BENCION. — Il eut pour successeur un comte du nom de Bencion, que dom Vaissete, avec assez de raison, croit être son fils. Bencion était mort en 908⁶, peut-être même l'était-il quelques années plus tôt, mais nous manquons de documents pour déterminer plus exactement l'époque de sa mort.

VI. ACFRED. — Bencion eut pour successeur son frère Acfred, que dom Vaissete appelle Acfred deuxième du nom, pour le distinguer de son oncle Acfred, comte de Razès. Acfred, comte de Carcassonne, par un acte du 24 mai 934, donna à l'abbaye de Montolieu plusieurs alleux, situés dans le comté de Carcassonne⁷, qui lui venaient de

¹ *Preuves, Chartes & Diplômes*, n. LH.

² *Ibid.* n. XVI.

³ Baluze, *Capitulaires*, t. 2. p. 1429.

⁴ *Preuves, Chartes & Diplômes*, n. XXXVI.

¹ *Preuves, Chartes & Diplômes*, n. XLV.

² *Ibid.* n. XLIX.

³ *Ibid.* n. L.

⁴ *Ibid.* n. XCIV.

⁵ *Ibid.* n. CVII.

⁶ Tome V, *Preuves, Chartes & Diplômes*, numéro XXXIV.

⁷ *Ibid.* n. LIX.

NOTE
RECTIF.NOTE
RECTIF.

son père le comte Oliba II, auquel le roi Charles le Chauve les avait donnés. Il paraît qu'Acfred hérita de ses cousins Guillaume & Acfred, comtes d'Auvergne, du comté de Razès, & qu'il joignit ce comté à celui de Carcassonne. Il mourut sans descendants mâles. On croit qu'Arsinde, femme d'Arnaud qui était comte de Carcassonne & de Razès en 944, était sa fille, & que par son mariage elle porta ces deux comtés dans la famille des comtes de Comminges & de Couserans.

§ II

Comtes de Razès.

I. BÉRA. — Béra était comte de Razès en 813 lorsqu'il fonda dans son comté, avec sa femme Romille, l'abbaye d'Alet¹; il a été souvent confondu avec Béra, comte de Barcelone, qui vivait dans le même temps. On a même prétendu que le comte de Razès & celui de Barcelone ne faisaient qu'un même personnage. Mais Béra, comte de Barcelone, était Goth d'origine & le comte de Razès se dit fils du comte Guillaume; le premier eut un fils, nommé Willemond, qui périt misérablement après s'être allié avec les Sarrasins dans le but d'expulser Bernard, fils de Guillaume, de la Marche d'Espagne, & Béra, comte de Razès, eut un fils appelé Argila & une fille nommée Rotrude. Il y a donc lieu de distinguer ces deux comtes. Il faut avouer toutefois qu'on ignore l'époque précise de la mort du comte de Razès & qu'il est difficile de décider si c'est à lui ou au comte de Barcelone que fut adressé, en 812, le diplôme de Charlemagne, en faveur des Espagnols réfugiés en Septimanie.

II. ARGILA. — Dans une charte du 30 juillet 844, Argila se dit fils du comte Béra; il vend à son fils Béra certains domaines situés dans le pays de Razès². Quoique dans cet acte il ne prenne pas le titre de comte, il y a lieu de croire, néanmoins, qu'il était ou qu'il avait été comte de Razès, car il ne donne pas non plus ce titre à son fils

Béra qui, dix-huit mois plus tard, prend la qualification de comte, dans un acte de donation³. Argila dut mourir à la fin de l'année 844 ou en 845.

III. BÉRA II. — Béra, fils d'Argila, devint comte de Razès en 845. Le 24 février de l'année suivante, il donna plusieurs alleux au monastère de Saint-André d'Exala, première origine de l'abbaye de Cuxa⁴. Nous n'avons pas d'autre renseignement sur ce personnage, que les Bénédictins ont eu le tort de mettre au nombre des comtes de Roussillon. Il paraît qu'il eut un fils nommé Miron. Nous ne saurions affirmer que ce fils ait succédé à son père ni qu'il ait hérité du comté de Razès. Une charte de l'année 870⁵ nous apprend qu'il avait pris parti avec plusieurs autres habitants de la Gothie contre Charles le Chauve, & que ce prince, l'ayant traité comme rebelle, le priva de tous ses biens & bénéfices dont il gratifia Oliba II, comte de Carcassonne.

IV. ACFROI I. — Acfroi était frère du comte Oliba. En 873, il assista, avec ce dernier, en qualité de comte de Razès, à la dédicace de l'église de Notre-Dame de Formiguera, dans le Capcir⁶. Il est à présumer qu'il y avait déjà plusieurs années qu'il était en possession de ce comté. En 883, il tint un plaid à Carcassonne où fut jugée une cause intéressant l'abbé Recamond & l'abbaye de Saint-Hilaire, située dans le diocèse de Carcassonne⁷. On voit par un diplôme du roi Carloman, donné en 884, qu'il avait présidé une enquête faite au sujet de certains biens que l'église de Narbonne possédait dans le Razès⁸, & il est rappelé en 908, dans un diplôme de Charles le Simple, comme ayant autrefois donné à l'abbaye de la Grasse quelques possessions dans le même pays⁹. Acfred avait épousé Adeline, fille de Bernard Plantevelue, comte

¹ *Marca Hispanica*, append. n. 19.

² *Ibid.*

³ Voyez ci-après, *Preuves, Chartes & Diplômes*, n. XCIV.

⁴ *Preuves, Chartes & Diplômes*, n. XCIX.

⁵ Voyez au tome V, *Preuves, Chartes & Diplômes*, n. V.

⁶ *Ibid.* n. VII.

⁷ *Ibid.* n. XXXIV.

¹ Voyez ci-après, *Preuves, Chartes & Diplômes*, n. XVII.

² *Marca Hispanica*, append. n. 18.

d'Auvergne¹; il était beau-frère de Guillaume le Pieux, marquis de Gothie. Il mourut vers la fin de l'année 905 ou au commencement de l'année suivante, comme il paraît par la délivrance que firent le 19 février de l'an 906, Adelinde, sa veuve, & ses autres exécuteurs testamentaires à Ranulfe, abbé de Montolieu, du lieu & de l'église de Saint-Martin, situés près de la montagne de Bassera, dans le comté de Razès & de quelques autres domaines qu'Acfred avait légués à ce monastère par ses dernières dispositions². L'acte est souscrit par Acfred, un de ses fils; il en avait eu trois, Guillaume, Bernard³ & Acfred.

V. ACFRED II. — Il y a lieu de croire qu'Acfred, qui signa l'acte d'exécution du testament de son père, lui succéda dans le comté de Razès, & qu'à la mort de Guillaume le Jeune, son frère, arrivée en 926, il transmit ce comté à son cousin Acfred, fils d'Oliba, comte de Carcassonne, qui réunit ainsi les deux comtés sur sa tête. Néanmoins, la chose est incertaine⁴. Il se peut qu'Acfred, fils d'Acfred, n'ait pas été comte de Razès & que ce comté soit passé entre les mains du comte de Carcassonne aussitôt après la mort d'Acfred I. C'est, du reste, l'opinion de dom Vaissete.

Par suite de la réunion des deux comtés de Carcassonne & de Razès sur la tête d'Acfred, comte de Carcassonne, le Razès passa avec le premier dans la famille des comtes de Comminges & de Couserans.

¹ *Cartulaire de Sausillanges*, n. 13, & *Cartulaire de Saint-Julien de Brioude*, n. 315.

² Voyez tome V, Chartes & Diplômes, n. XXXI.

³ C'est de ce Bernard que Justel & Baluze ont voulu faire descendre les la Tour d'Auvergne, mais toutes les chartes sur lesquelles ils s'appuient pour établir cette filiation ont été fabriquées pour les besoins de la cause. Bernard, fils d'Acfred, comte de Razès, ne paraît avoir joué aucun rôle dans l'histoire, & il mourut certainement sans enfants. A l'aide des chartes fausses fournies par de Bar, Baluze, qui les croyait authentiques, a prétendu que ce Bernard avait épousé Blitsende & avait eu pour fils un second Bernard, mari de Berthilde & père de Géraud de la Tour. Tous ces personnages sont apocryphes.

⁴ Acfred était abbé de Saint-Julien de Brioude, & par conséquent comte de Velai en 922 & en 923, c'est à-dire du vivant de son frère.

COMTES DE NARBONNE, DE NIMES, DE
MAGUELONNE ET D'AGDE.

§ 1

Comtes de Narbonne.

MILON. — Le plus ancien comte carlovingien de Narbonne dont le nom soit parvenu jusqu'à nous est Milon, qui confirma & fit exécuter, en 781, un jugement rendu par les *missi dominici* à Narbonne, en faveur de Daniel, archevêque de cette ville¹. Il est mentionné en 794 dans un diplôme de Charlemagne comme ayant été un des fondateurs de l'abbaye de Caunes².

MAGNARIUS. — En 791, Magnarius était comte de Narbonne; il fixa cette année-là les limites d'un territoire qui appartenait à l'abbaye de Caunes³.

STURMION. — Sturmion, comte de Narbonne, depuis 800 jusqu'en 810 ou 811 environ, est rappelé dans un jugement de l'année 834⁴, comme ayant reçu un rescrit de Louis le Débonnaire, lorsque ce prince n'était encore que roi d'Aquitaine.

Ce sont là les seuls comtes particuliers de Narbonne dont les noms nous ont été conservés. Il y a beaucoup d'apparence qu'il n'y en a guère eu davantage. Par suite de la création de la Marche d'Espagne ou Gothie, en 817, les domaines affectés au comte de Narbonne devinrent un des apanages du marquis qui commandait la Marche. Il en fut probablement de même pour les domaines des comtés de Nimes & de Maguelonne, & pour quelques autres, dans lesquels on ne voit résider aucun comte après l'an 820; mais comme le marquis ne pouvait se trouver à la fois dans tous les comtés & remplacer tous les comtes dont il s'était réservé les fonctions, ces fonctions furent exercées par des vicomtes qui relevaient directement de son

¹ Voyez ci-après, aux *Preuves*, Chartes & Diplômes, n. V.

² *Ibid.* n. VIII.

³ *Ibid.* n. VII.

⁴ *Ibid.* ad ann. 834.

autorité. C'est ce qui nous fait penser qu'après l'année 820, les comtes particuliers de Narbonne furent remplacés par de simples vicomtes.

§ II

Comtes de Nîmes.

RAOUL. — De même, à Nîmes, après Raoul, comte franc institué en 759 par Pépin, après la prise de cette ville, on ne trouve aucun comte mentionné jusqu'en 890¹. Il est probable cependant que, sous Charlemagne & Louis le Débonnaire, Nîmes fut administrée par un comte, mais ensuite il n'y eut plus qu'un vicomte placé sous l'autorité du marquis de Gothie.

§ III

Comtes de Maguelonne.

Le plus ancien comte de Maguelonne qui nous soit connu est le père de S. Benoît d'Aniane dont nous ignorons le nom. Il était Goth d'origine & fut confirmé dans ses fonctions par Pépin, & par Charlemagne en 778².

AMICUS — Amicus fut peut-être son successeur. Ce comte de Maguelonne est cité dans les actes du concile de Narbonne de 891 ; il était alors un des juges nommés par Charlemagne pour examiner la cause pendante entre l'archevêque de Narbonne & l'évêque d'Elne, au sujet des limites du Razès³.

ROBERT. — Un autre comte, nommé Robert, est cité dans un diplôme de 819 comme ayant autrefois délimité le territoire de Villeneuve, dans le comté de Maguelonne⁴. Robert a pu être comte de Maguelonne entre les années 795 & 812.

Après Robert, nous ne trouvons plus de comtes de Maguelonne mentionnés dans les documents.

¹ En 890, Raimond était comte de Nîmes.

² *Vita S. Benedicti Anian. Acta Sanctorum ordinis sancti Benedicti, saec. 4, t. 2.*

³ *Preuves, Chartes & Diplômes, n. VI.*

⁴ *Recueil des Hist. de France, t. 6, p. 517.*

§ IV

Comtes d'Agde & de Béziers.

On ne connaît le nom d'aucun comte de Béziers pendant la période carolingienne, & il est à croire que cette ville n'a jamais eu de comtes particuliers. Nous nous fondons, pour arriver à cette conclusion, sur ce que, dans plusieurs chartes, le territoire de Béziers est dit être dans le *suburbium* d'Agde & sur ce qu'en 897 il n'y avait qu'un même vicomte pour Agde & pour Béziers: *Boso vicecomes Biterrensis & Agatensis*¹. Nous croyons donc que le comte d'Agde était en même temps comte de Béziers.

Il y a eu des comtes à Agde, dès le sixième siècle, & Grégoire de Tours nous a conservé le nom de l'un d'entre eux, nommé Gomacharius.

LEIBULFE. — Le premier qui soit mentionné sous les Carolingiens est Leibulfe. C'est un de ceux auxquels Charlemagne envoya, en 812, son diplôme en faveur des Espagnols réfugiés. Il est cité en 822, comme ayant autrefois délimité des salines situées sur le territoire d'Agde & de Narbonne, & qui avaient été données à l'abbaye d'Aniane². Nous ne saurions dire si ce Leibulfe est le même que celui qui reçut de Louis le Débonnaire, en 825³, des domaines situés dans la ville d'Arles. Si c'est le même, il faut admettre alors que du comté d'Agde, Leibulfe était passé à celui d'Arles.

ARNAUD. — Arnaud est également mentionné en 822, comme ayant été comte d'Agde & de Béziers. Il avait donné à l'abbaye d'Aniane un domaine qu'il avait acheté dans le territoire de Béziers⁴. Il ne vivait plus en 822. Aucun autre comte n'est cité avant 848.

APOLLONIUS. — Apollonius était comte d'Agde en 848⁵. Il vivait encore en 872, puisque Charles le Chauve, par un diplôme en date de cette année⁶, lui donna une

¹ Voyez tome V, Chartes & Diplômes, n. XVIII.

² *Preuves, Chartes & Diplômes, n. XL.*

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid. n. XLI.*

⁵ *Ibid. n. LXXI & LXXII.*

⁶ *Ibid. n. CVII.*

partie du domaine de la ville d'Agde qui lui appartenait.

XVI

SUITE CHRONOLOGIQUE DES MARQUIS
DE SEPTIMANIE OU DE GOTHIE.

Nous avons dit que la Septimanie ou Gothie fut séparée de la Marche de Toulouse en 817, & érigée en gouvernement particulier. Ce gouvernement était composé de la Marche d'Espagne proprement dite & de la Septimanie, moins le comté de Carcassonne qui fut réuni à la Marche de Toulouse.

I. BÉRA. — Le premier marquis ou duc bénéficiaire de Septimanie fut Béra, qui avait été nommé comte de Barcelone en 801, lors de la prise de cette ville par les Francs. Ce comte était Goth de naissance. L'an 820, à la diète d'Aix-la-Chapelle tenue au mois de janvier, il fut accusé de félonie par un autre goth nommé Sanila. L'accusateur, au défaut de preuves, ayant offert le duel, Béra fut vaincu & sa défaite emportant la conviction du crime, selon les lois visigothiques, il fut dépouillé de ses honneurs & relégué à Rouen¹. Les auteurs de *l'Art de vérifier les dates* disent que de Romille, sa femme, Béra laissa un fils nommé Argila, qui fut père de Béra, &c., mais ils ont confondu le premier marquis de Septimanie avec Béra, comte de Razès, fils de Guillaume de Gellone qui effectivement fut père d'Argila & dont la femme s'appelait Romille.

II. BERNARD. — Bernard, fils de S. Guillaume, fut nommé à la place de Béra au comté de Barcelone; il n'est pas certain qu'il lui ait succédé immédiatement comme marquis de Septimanie. On croit que Gaucelme, son frère, fut d'abord investi de ces fonctions²; mais en 827, Bernard s'étant signalé contre Aison, qui avait fait révolter la Marche, fut nommé marquis de Septimanie ou de la Marche d'Espagne³. On a

vu ailleurs la part qu'il prit aux événements du règne de Louis le Débonnaire; nous n'y reviendrons pas. Nous rappellerons seulement que les ennemis de Bernard ayant fini par l'emporter dans les conseils de l'empereur, il perdit tout pouvoir à la cour & fut exilé dans son gouvernement. Il se lia alors avec Pépin, roi d'Aquitaine, & l'empereur auquel cette alliance fut présentée sous un jour défavorable, le dépouilla de ses honneurs, en 832, à la diète de Joac, en Limousin. Le duché de Septimanie fut alors donné à Béranger, duc de Toulouse, qui y exerça son autorité pendant quelques mois¹. Bernard, retiré en Bourgogne où il avait encore des biens qui provenaient de sa famille, travailla, de concert avec Warin, à faire rétablir l'empereur que ses enfants avaient déposé. Les services qu'il rendit alors le firent rentrer en possession de son marquisat en 833, dix-huit mois environ après en avoir été privé. Les auteurs de *l'Histoire de Languedoc* ont prétendu que Bernard avait été duc de Toulouse; nous avons fait voir que cette assertion était erronée. Bernard s'étant révolté contre l'autorité de Charles le Chauve, fut déposé dans les premiers mois de l'année 844, jugé par ses pairs, & eut la tête tranchée par ordre du roi.

III. SUNIFRED. — Sunifred, fils de Borrel comte d'Ausone, fut nommé marquis de Septimanie aussitôt après la mort de Bernard; il est cité sous ce titre dans le diplôme de l'année 844, donné par Charles le Chauve en faveur des Espagnols réfugiés en Septimanie². Sunifred mourut en 850 ou 851 au plus tard. Il n'a pas été comte de Barcelone, & c'est ce qui renverse la théorie des savants historiens de *l'Histoire de Languedoc*, qui ont prétendu que les titres de comte de Barcelone & de marquis de Septimanie avaient toujours été synonymes.

L'Art de vérifier les dates donne pour successeur à Sunifred, marquis de Gothie, Aledran, qui figure dans les événements

¹ *Vita Hludovici Imp.* Pertz, t. 2, p. 630 & seq.

² Voyez ce que nous avons dit à cet égard, § 11.

³ Voyez pour tous ces faits la *Vie de Louis le Débonnaire* dans Pertz, t. 2, p. 632 & seq.

¹ Voyez la notice d'un plaïd tenu à Elne, au nom de Béranger, en 832. *Preuves, Chartes & Diplômes*, charte du 5 avril 832.

² Baluze, *Capitul.* t. 2, p. 1452.

NOTE
RECTIF.NOTE
RECTIF.

dont la ville de Barcelone a été le théâtre en 849 & 850. Mais Aledran était simplement comte de Barcelone. Le successeur de Sunifred au marquisat de Gothie fut Udalric.

IV. UDALRIC. — Udalric ou Odalric tint un plaid à Crépian, dans le diocèse de Narbonne, en qualité de marquis de Septimanie, le 10 septembre 852¹. Il figure encore avec le titre de marquis dans un acte de 853². On croit qu'il mourut vers 857.

V. HUMFRID. — On trouve Udalric remplacé en 859 par Humfrid ou Unifred, qui peut-être appartenait à la famille de Borrel, comte d'Ausone. Humfrid était comte de Besalu, avant que de succéder à Odalric; il paraît avec le titre de marquis dans plusieurs actes de 859 & de 862³. En 863, il s'empara de la Marche & de la ville de Toulouse, & en chassa le comte Raimond. Charles le Chauve, informé de cette entreprise, le dépouilla l'année suivante de ses honneurs & le condamna à l'exil⁴. Humfrid, obligé de se cacher, s'enfuit en Italie⁵.

Ce fut alors que Charles le Chauve partagea la Septimanie en deux gouvernements particuliers : la Marche d'Espagne qui eut Barcelone pour capitale, & la Septimanie propre ou Gothie.

VI. BERNARD II. — Bernard, fils de Dodane, fut le premier marquis de la Gothie ainsi réduite. Nommé en 864, il gouverna cette province jusqu'en 878. Dom Vaissete prétend qu'il fut nommé comte de Poitiers en 867, après la mort de Ranulfe I; nous avons fait voir ailleurs l'erreur du savant historien. En sa qualité de marquis de Gothie, Bernard figure dans un certain nombre de chartes, notamment en 870, en 871 & en 875⁶. Charles le Chauve ayant passé les Alpes en 877 pour aller s'opposer aux entreprises de son frère Carloman, Bernard se ligua contre lui avec d'autres comtes, qui tous refusèrent de lui ame-

ner les troupes qu'il leur avait demandées. Le roi étant mort la même année, les conjurés se réconcilièrent pour la plupart avec son fils Louis le Bègue, mais Bernard persista dans sa révolte. En 878, il s'empara de Bourges & du Berry sur Boson, roi de Provence, qui possédait ce comté depuis quelques années, en vertu d'une donation de Charles le Chauve; il commit dans ce pays de tels excès qu'il fut excommunié au concile de Troyes, tenu aux mois d'août & de septembre 878, & privé de toutes ses dignités¹. Indépendamment de la Gothie, Bernard possédait, depuis 872, le comté d'Autun qui lui avait été attribué après la mort de Bernard, fils de Dodane².

Se voyant proscrit, il se retira dans le comté de Mâcon, que Boson, avec lequel il s'était réconcilié, lui donna. Mais assiégé dans Mâcon par les rois Louis & Carloman, il y fut probablement pris à la fin de l'an 879 ou au commencement de 880, & puni du dernier supplice. Toujours est-il que depuis lors on n'en entend plus parler.

VII. BERNARD III. — Bernard Plantevelue, comte d'Auvergne, fut nommé marquis de Gothie à la fin de l'année 878, après la proscription & la condamnation de Bernard II. Louis le Bègue auquel il avait rendu de grands services & qui connaissait par expérience son extrême fidélité, le nomma en mourant tuteur de son fils aîné. Bernard se hâta de faire couronner ce prince, ainsi que son frère Carloman, pour prévenir les desseins des mécontents; ce qui n'empêcha point Boson, un des principaux, de se faire déclarer roi de Provence le 15 octobre 879, & de se soustraire entièrement à l'autorité des fils de Louis le Bègue. En 880, les deux rois s'étant mis en marche, sous la conduite de Bernard Plantevelue, pour faire rentrer Boson dans le devoir, firent d'abord le siège de Mâcon, prirent cette ville & la donnèrent à Bernard. Ils allèrent ensuite assiéger Vienne, mais cette cité fit une plus longue résistance. Tant qu'il vécut, Bernard ne cessa d'avoir les armes à la main contre Boson; il périt, dans un combat que lui livra ce prince, avant le mois d'août 886, & laissa

¹ *Preuves*, Chartes & Diplômes, n. LXXXVI.

² *Ibid.* n. LXXXVIII.

³ *Ibid.* n. LXXXII, LXXXIII & LXXXVIII, & Collection Moreau, t. 2, p. 24.

⁴ *Annales Bertin.* Pertz, *Monum.* t. 1, p. 467.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Preuves*, Chartes & Diplômes, XCV, XCVI & CI.

¹ *Annales Vedast.* Pertz, t. 1, p. 517.

² Hincmar, dans Pertz, t. 1, p. 513.

toutes ses possessions à son fils Guillaume dit le Pieux.

VIII. GUILLAUME LE PIEUX. — Guillaume le Pieux fut comte d'Auvergne & marquis de Gothie. Nous avons quelques chartes où il figure en cette dernière qualité. A sa mort, arrivée le 6 juillet 918, ses domaines furent partagés entre Guillaume le Jeune, son neveu, & Raimond II, son parent. Celui-ci était déjà comte de Nîmes depuis l'année 890 au moins. Tous les faits relatifs à ce prince ont été parfaitement établis par dom Vaissete, ce qui nous dispense de nous y arrêter davantage.

XVII

CHRONOLOGIE DES COMTES ET DES MARQUIS DE BARCELONE OU DE LA MARCHE D'ESPAGNE.

(801-864 & 864-994)

C'est en 864, après l'exil d'Humfrid, que la Marche d'Espagne fut séparée de la Gothie par Charles le Chauve. Cette province eut Barcelone pour capitale. A partir de cette époque, les comtes de Barcelone prirent le titre de marquis, & leur autorité fut supérieure à celle de tous les autres comtes de la Marche, ce qui n'avait pas toujours eu lieu auparavant.

Nous donnerons d'abord les noms des comtes de Barcelone depuis 801, date de la conquête de cette ville sur les Sarrasins, jusqu'en 864, puis ceux des marquis de Barcelone.

801-820. BÉRA. *Voir son article aux marquis de Gothie.*

820-844. BERNARD, fils de saint Guillaume. *Voir son article aux marquis de Gothie.*

844-852. ALEDRAAN était comte de Barcelone en 848; il défendit cette ville contre Guillaume, fils aîné du comte Bernard, qui prétendait que ce comté devait lui revenir par droit d'héritage. Le sort des armes ne lui fut pas d'abord favorable, il fut fait prisonnier & Guillaume lui enleva les villes de Barcelone & d'Ampurias. En 850, il rentra en possession de ces deux places. Les Sarrasins s'étant emparés de Barcelone

en 852, on suppose qu'Aledran périt en cette occasion, car il n'en est plus fait mention par la suite.

Les savants historiens de la province de Languedoc prétendent qu'Odalric ou Udalric, marquis de Septimanie, fut le successeur d'Aledran au comté de Barcelone. Aucun document ne vient attester ce fait qui toutefois n'est pas impossible. Quant à Humfrid, successeur d'Odalric, il était comte de Besalu, & il n'est pas non plus prouvé qu'il ait été comte particulier de Barcelone. Il peut donc y avoir du doute sur les noms des successeurs d'Aledran, au moins jusqu'en 864, époque de l'érection du comté de Barcelone en marquisat.

I. SALOMON. — Ce n'est point Wifred le Velu qui fut le premier marquis de la Marche d'Espagne, comme le disent les auteurs de *l'Art de vérifier les dates*, mais un comte franc du nom de Salomon. Charles le Chauve, mécontent des révoltes continuelles dont les Marches d'Aquitaine étaient le théâtre, après avoir divisé la Septimanie en deux gouvernements pour rendre ceux qui en seraient chargés moins puissants, confia la direction de ces gouvernements à des hommes nouveaux qui, n'ayant pas de racines dans le pays, lui seraient, à ce qu'il croyait, plus fidèles. Ces hommes furent Bernard, fils de Blichilde, pour la Gothie, & Salomon pour la Marche d'Espagne. Les *Gestes des comtes de Barcelone* constatent fort bien l'antipathie qu'excita, chez les seigneurs établis plus anciennement dans la Marche, la présence du comte franc. L'auteur de ces *Gestes* raconte que Salomon mourut poignardé par Wifred le Velu¹. On ne saurait cependant ajouter foi à ce récit par trop romanesque, dont l'inexactitude nous est révélée d'ailleurs par d'autres circonstances. La seule conclusion que nous en voulions tirer, c'est que Salomon fut nommé comte de Barcelone & qu'il fut considéré comme un usurpateur par la famille la plus puissante de la Marche, celle de Wifred le Velu.

Salomon tint un plaid en 868, dans le Confans, au sujet de domaines qui avaient été donnés à l'abbaye de Cuxa par Anne,

¹ *Gesta comitum Barcin. — Marca Hispanica, &c.*

NOTE
RECTIF.NOTE
RECTIF.

filles de Béra & de Rotrude¹. Il vivait encore en 873, si l'on admet comme nous que c'est lui qui est désigné, sous le titre de *missus*, dans un jugement rendu en son nom en faveur de l'abbaye de Caunes².

II. WIFRED LE VELU, fils de Sunifred & d'Ermessinde, comte d'Ausone, fut le successeur de Salomon. Les auteurs espagnols prétendent que ce n'est qu'en 874 que Wifred devint comte de Barcelone. Leur opinion paraît très-vraisemblable, puisque Salomon vivait encore en 873. En 888, Wifred fonda l'abbaye de Ripoll dans le comté d'Ausone³. On voit par la charte de fondation de cet établissement que le marquis de Barcelone reconnaissait alors l'autorité du roi Eudes. Elle est datée du XII des calendes de mai, *anno primo Odonis regis*. En 890, Wifred & sa femme Widinille donnèrent à cette abbaye différents objets mobiliers & assistèrent à la dédicace de l'église⁴. Wifred le Velu mourut en 806 au plus tard; il fut enterré dans l'abbaye de Ripoll. L'auteur des *Gestes des comtes de Barcelone*, & les autres écrivains catalans après lui, placent la mort de ce comte en 812, parce qu'ils l'ont confondu avec son fils aîné, Wifred II⁵.

III. WIFRED II, fils de Wifred le Velu, succéda à son père dans le comté de Barcelone & dans le marquisat de la Marche d'Espagne. Il fut le restaurateur de l'église d'Ausone ou de Vic, & mourut sans enfants en 914⁶.

IV. MIRON, son frère, fut son successeur. Il épousa Ave, dont il eut cinq fils, & mourut en 928, laissant le comté de Barcelone à son fils aîné⁷.

V. SUNIFRED. — Sunifred, fils aîné de Miron, posséda le comté de Barcelone de-

puis la mort de son père jusqu'en 967, date de sa mort. En 953, il assista à la dédicace de la nouvelle église de Saint-Michel de Cuxa qu'il avait aidé à construire. En 957, il donna plusieurs domaines à l'abbaye de Ripoll, &, comme il ne laissait point d'enfants, il légua par son testament, en date du 1^{er} octobre 966, tous ses biens aux différentes églises de la Marche d'Espagne & de la Septimanie¹. A sa mort, le comté de Barcelone passa à son cousin germain Borrel, comte d'Urgel.

VI. BORREL. — Borrel, comte d'Urgel & frère de Suniaire, succéda en 967 à Suniofred, son cousin, dans le comté de Barcelone. Il se rendit plus puissant qu'aucun de ses prédécesseurs. En 971, voulant soustraire les évêchés de ses États à la juridiction de l'archevêque de Narbonne, il se rendit à Rome, accompagné du fameux Gerbert, alors religieux d'Aurillac, & obtint une bulle du pape Jean XII pour ériger Ausone en archevêché. Mais cette bulle fut sans effet par l'opposition d'Aimery, archevêque de Narbonne. En 985, les Sarrasins pénétrèrent dans la Marche d'Espagne, le défirent & lui enlevèrent momentanément la capitale de son comté. Borrel fit son testament le 24 septembre 993 & mourut peu après; son corps fut inhumé dans le monastère de Ripoll. Il fut marié deux fois; Leutgarde, sa première femme, lui donna deux fils: Raimond, qui lui succéda dans le comté de Barcelone, & Ermengaud, qui fut comte d'Urgel.

XVIII

CHRONOLOGIE DES COMTES DE
ROUSSILLON.

(812-991)

I. GAUCELME OU GAUCELIN. — Gaucelme, fils de S. Guillaume, était comte de Roussillon en 812. Il exerça, à ce qu'on croit, les fonctions de marquis de Septimanie depuis la déposition de Béra, arrivée en 820, jusqu'en 827. A cette époque, il fut rem-

¹ Baluze, *Capitul.* t. 2, append. p. 1490.

² *Preuves*, Chartes & Diplômes, n. XCVIII.

³ *Marca Hispanica*, append. n. 45 & 46.

⁴ *Ibid.* n. 50.

⁵ Voyez à ce sujet la Note précédente de dom Vaissete.

⁶ Archives de la cathédrale de Vic, dans la Collect. Moreau, t. 3, p. 254.

⁷ Sur la comtesse Ave, voyez *Marca Hispanica*, append. n. 90, 92, 96, 105, 122 & 127, & Collect. Moreau, t. 6, p. 2.

¹ *Marca Hispanica*, n. 104, & Moreau, t. 10, p. 65.

placé comme marquis par son frère Bernard; Gaucelme resta néanmoins comte de Roussillon jusqu'en 834; il figure en cette qualité dans un diplôme de l'année 829, par lequel Louis le Débonnaire, à sa demande, prend le monastère de Sorède sous sa protection¹. Gaucelme seconda son frère Bernard dans sa lutte contre les enfants de Louis le Débonnaire; fait prisonnier, en 834, à la prise de Châlon-sur-Saône, il eut la tête coupée par ordre de Lothaire.

II. SUNIAIRE I. — Un jugement rendu par Alaric, comte d'Ampurias, le 20 août 843, prouve que ce comte avait succédé à Suniaire dans le comté d'Ampurias; celui-ci était en même temps comte de Roussillon. Il est fait mention de lui dans l'édit de Charles le Chauve, donné l'an 844, en faveur des Espagnols qui s'étaient réfugiés en Septimanie. On ne connaît pas exactement l'époque de sa mort; néanmoins, il vivait encore en 850, & c'est à sa prière que Charles le Chauve accorda un privilège à l'abbaye de Sorède en Roussillon². Dom Vaissete & les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* ont cru, sur la foi d'un diplôme interpolé³, que Suniaire I avait été aussi comte de Besalu; mais ils ont confondu Suniaire I, comte de Roussillon, avec un autre Suniaire, qui effectivement a été comte de Besalu, mais qui vivait près d'un siècle plus tard.

III. MIRON. — Miron, fils de Sunifred, fut le successeur de Suniaire I. Il assista, avec son frère Wifred le Velu, en 873, à la dédicace de l'église de Notre-Dame de Formiguera, dans le Capcir, faite par Sigebode, archevêque de Narbonne. Il fut, en 878, un des auteurs de la donation de la ville de Prades, dans le Conflans, faite à l'abbaye de la Grasse. Il donna en 885, de concert avec sa mère Ermessinde & son frère Raoul, à l'abbaye de Cuxa, l'église de Saint-Vincent du Vernet⁴. En 882, il acheta d'un particulier appelé Qualefonsus, la terre de Palau en Roussillon. Le comte Miron

était mort le 12 mars 895; par un acte de ce jour, ses exécuteurs testamentaires délivrèrent à Riculfe, évêque d'Elne, différents biens situés dans le Roussillon, qu'il avait légués à l'église d'Elne¹. Cet acte fournit une preuve incontestable de la domination du comte Miron sur le Roussillon; car on y voit, parmi les biens dont il avait disposé en faveur de l'église d'Elne, ceux que ses procureurs avaient judiciairement revendiqués & fait rentrer dans ses domaines, *pro judiciali causa sui mandatarii conquiesierunt*². Le comte Miron, fils de Sunifred, ne figure pas au nombre des comtes de Roussillon dont les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* ont donné la liste. Il ne doit pas être confondu, comme l'ont fait quelques auteurs, avec Miron, comte de Barcelone, son neveu. Miron, comte de Roussillon, était mort en 895, & le comte de Barcelone vécut jusqu'en 928.

RAOUL, COMTE DE CONFLANS. — Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, qui ont confondu Suniaire II, premier comte héréditaire de Roussillon, avec Suniaire I, comte d'Urgel, quatrième fils de Wifred le Velu, prétendent que Raoul, frère de ce dernier & de Miron, a été comte de Roussillon, mais ils se sont trompés: Raoul, frère de Wifred le Velu, était comte de Conflans seulement; c'est en cette qualité qu'il figure avec ses frères en 878, dans l'acte de donation de la ville de Prades faite à l'abbaye de la Grasse, & qu'il prend part en 885 à la donation de l'église du Vernet faite à l'abbaye de Cuxa. D'ailleurs, Raoul, comte de Conflans, ne mourut qu'en 914, & deux chartes de l'année 900, relatives à une enquête faite par les juges du comté de Roussillon, au sujet de la terre de Baho, prouvent qu'à cette époque Suniaire II était comte de Roussillon³.

IV. SUNIAIRE II. — Suniaire II, comte d'Ampurias depuis 880, devint comte de Roussillon en 895. Il n'était pas, comme le disent les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, neveu de Raoul; on ne sait pas quelle était son origine. Il vécut jusqu'en 915

¹ *Marca Hispanica*, append. n. 12.

² *Preuves*, Chartes & Diplômes, n. LXV.

³ *Recueil des Hist. de France*, t. 8, p. 515.

⁴ *Preuves*, Chartes & Diplômes, n. LXXVI.

¹ *Marca Hispanica*, append. n. 56.

² *Collect. Moreau*, t. 3, p. 91.

³ Notes de M. de Fossa, *Collect. Moreau*, t. 3, p. 91.

NOTE
RECTIF.NOTE
RECTIF.

& laissa d'Ermengarde, sa femme, quatre fils : Hilmerade & Wadalde, qui furent successivement évêques d'Elne, Bencion & Gauzbert, qui lui succédèrent dans les comtés de Roussillon & d'Ampurias¹. Suniaire II est le premier comte héréditaire de Roussillon.

V. BENCION & GAUZBERT. — Les deux fils de Suniaire se mirent en possession du comté de Roussillon après la mort de leur père. Le premier avait épousé Godlane, comme on le voit par une donation qu'il fit à l'église d'Elne le 4 mars 916, pour le repos de son âme & de celle de Godlane, sa femme². Il mourut dans le cours de cette même année. Après sa mort, Gauzbert, son frère, se trouva seul en possession des comtés d'Ampurias & de Roussillon; il assista à la consécration de la nouvelle église d'Elne, qui eut lieu au mois de septembre 916³. On a de lui & de la comtesse Trutgarde, sa femme, deux chartes, l'une du 25 janvier 922, l'autre de l'an 930. En 931, il fit une donation à l'église d'Elne, de concert avec l'évêque Wadalde son frère. Il laissa en mourant un fils appelé Guifred ou Gausfred.

VI. GUIFRED. — Guifred ou Gausfred succéda à son père entre les années 932 & 942. Il est en effet prouvé qu'il était comte de Roussillon en cette dernière année. Il fut présent, le 24 décembre 956, à la consécration de l'église de Saint-Martin de Bautices faite par Ermengaud, archevêque de Narbonne, assisté des évêques d'Elne & de Girone. Dans l'acte qui fut dressé de cette cérémonie, il est qualifié comte d'Ampurias, de Pierrelate & de Roussillon. Ce comte & Ave son épouse firent un échange de certains domaines avec une femme, nommée Hermentrude, le 19 juin 959. En 981, Guifred obtint du roi Lothaire un terrain inculte entre Collioure & Bagnols. Il mourut en 991, comme il est établi par l'acte d'exécution de ses dernières volontés⁴.

A sa mort, Hugues, son fils cadet, eut

le comté d'Ampurias, & Guilabert celui de Roussillon; Gausfred, le plus jeune de ses fils, n'eut aucun apanage.

VII. GUILABERT. — Guilabert & Hugues, son frère, firent ensemble, le 5 novembre 1006, donation à l'abbaye de Saint-Pierre de Rodes de certains biens situés dans le comté de Pierrelate & d'un étang dans le comté d'Ampurias. Guilabert est dénommé le premier dans cet acte qu'il souscrivit aussi le premier; il était sans doute l'aîné. Un acte d'échange consenti le 15 mars 1001 entre Béranger, évêque d'Elne & Scintillus, abbé d'Arles & ses religieux, de biens respectivement situés dans les comtés de Roussillon & de Cerdagne, prouve qu'il était comte de Roussillon. On peut tirer la même conclusion de la délivrance faite par ses exécuteurs testamentaires, le 4 avril 1013, de la terre de Pia en Roussillon, qu'il avait léguée en alleu à l'église d'Elne¹.

Guilabert mourut sans enfants en 1013.

VIII. GAUSFRED II. — Gausfred n'était point fils de Guilabert, comme le disent les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, mais bien son frère². En 991, il signa, sans prendre le titre de comte, l'acte par lequel les exécuteurs testamentaires de son père délivrèrent certains biens qu'il possédait au territoire de Cabanes, dans le comté de Pierrelate. Il succéda à son frère Guilabert, & ses enfants possédèrent après lui le comté de Roussillon, jusqu'à Gérard ou Guinard II, mort en juillet 1172³.

XIX

CHRONOLOGIE DES COMTES D'AMPURIAS.

(812-1040)

ERMENGAIRE OU IRMENGARIUS. — Ermengaire fut un des huit comtes auxquels fut adressé le diplôme de Charlemagne, donné le 2 avril 812 en faveur des Espa-

¹ Collect. Moreau, t. 3, p. 129 & 161.

² *Marca Hispanica*, n. 66.

³ *Ibid.* n. 65.

⁴ Collect. Moreau, t. 14, p. 216.

¹ *Cartul. de l'église d'Elne*, Collect. Moreau, t. 14, p. 216.

² Voyez pour tous ces faits les Notes de Fossa, Collect. Moreau, t. 14, p. 216.

³ *Ibid.*

gnols réfugiés en Septimanie. L'année suivante ce comte, apprenant que les Sarrasins venaient de piller l'île de Corse, alla les attendre à leur retour près de l'île de Majorque & ayant surpris leur flotte, il leur enleva huit vaisseaux, dans lesquels il fit plus de cinq cents prisonniers¹.

GAUCELME. — Après la mort d'Ermenegaire, Gaucelme joignit au comté de Roussillon celui d'Ampurias. Il en resta possesseur jusqu'à sa mort, arrivée en 834.

SUNIAIRE. — Il y a lieu de croire que Suniaire I fut son successeur immédiat dans les deux comtés d'Ampurias & de Roussillon, car il paraît certain que Suniaire fut comte d'Ampurias avant 843. A partir de cette époque, il fut remplacé dans ce dernier comté par Alaric & resta seulement comte de Roussillon. C'est ce que prouve un jugement rendu par Alaric, le 20 août 843, dans lequel il est dit que l'évêque de Girone avait été investi d'un certain droit de tonlieu, par le comte Suniaire, dans la ville d'Ampurias: *Suniario comite hic in Impurias civitate*².

ALARIC. — Alaric était comte d'Ampurias en 843, puisque par suite du jugement cité plus haut, il fut obligé en cette qualité de délaissier à l'église de Girone un fonds qu'il détenait injustement. Il avait épousé Rotrude, fille de Béra I, comte de Razès, qui lui survécut & lui donna une fille nommée Anne & un fils appelé Auriole³. Rotrude était morte avant l'année 868. Elle avait donné une partie de ses biens à l'abbaye de Cuxa, du consentement de sa fille, qui elle aussi fit, en 875, une donation des domaines qu'elle possédait dans les comtés de Roussillon, de Conflans & de Pierrepertuse à Raoul, frère de Wifred le Velu & à sa femme Ralinde⁴.

Le comte Alaric mourut en 844. Auriole, son fils, ne paraît pas lui avoir succédé, puisqu'il ne porte pas le titre de comte dans le document qui nous révèle son existence.

ISEMBERT. — Isembert, qui en 849 aida le comte Aledran à défendre la ville de Barcelone contre Guillaume, fils de Bernard

& de Dodane, paraît avoir été comte d'Ampurias, puisque c'est sur ces deux comtes que Guillaume s'empara des villes de Barcelone & d'Ampurias. Isembert était fils du comte Warin¹. Depuis cette époque, jusqu'en 880, on ne sait quels furent les comtes d'Ampurias.

VI. SUNIAIRE II. — En 884, le comte Suniaire, assisté du vicomte Pierre, tint en la ville de Portus, au comté d'Ampurias, un plaid touchant certaines terres réclamées par Estremin, archiprêtre de Girone. Il est encore fait mention de lui dans un autre plaid tenu en Roussillon, le 5 juin 915, touchant la propriété d'un tènement dans le territoire d'Elne, *in adjacentiis villae Tresmalos*, que Daniel, avocat du vicomte Richelme, réclamait contre Recimir. Les témoins entendus dans l'enquête ordonnée à ce sujet déposèrent avoir ouï dire que Wademir, aïeul de Recimir & son père Witigius, avaient possédé ce tènement jusqu'à ce que le comte Suniaire en eut dépossédé Witigius par violence, pour le donner en bénéfice à Tructérius. Le tènement contesté fut adjugé à Recimir, du chef de son aïeul². Il est à croire que Suniaire n'était plus alors vivant.

Suniaire II, comte d'Ampurias, était en même temps comte de Roussillon. Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* l'ont confondu avec Suniaire, comte d'Urgel, quatrième fils de Wifred le Velu, & dom Vaissete a cru qu'il était fils de Miron, fils de Sunifred, comte de Roussillon. Il n'y a aucune preuve de ce fait, & nous sommes réduits à ignorer quelle était l'origine du comte Suniaire II. Une charte du 10 avril 931, & non 930, comme le marque dom Vaissete, atteste que le comte Suniaire avait pour femme Ermengarde³. Il laissa quatre fils. *Voyez aux comtes de Roussillon*.

VII. BENCION & GAUZBERT. — On ne sait si Bencion & Gauzbert, fils de Suniaire, se partagèrent les comtés de leur père ou les gouvernèrent par indivis. Il est vrai que le premier ne survécut pas longtemps à son père, car il mourut dans le courant de l'an-

¹ Eginhard, *Annales*. — Peitz, t. 1, p. 200.

² *Marca Hispanica*, append. n. 163.

³ *Ibid.* n. 18.

⁴ *Ibid.* n. 62.

¹ Voyez plus haut, § IX de cette *Note*.

² *Marca Hispanica*, append. n. 163.

³ Baluze, *Capitul.* t. 2, p. 1511.

née 916. On trouve, en effet, dans le cartulaire d'Elne, une charte de l'évêque Hilmerade, datée du 1^{er} septembre 916, dans laquelle il rappelle une donation faite à son église par le comte Bencion, son frère, d'heureuse mémoire : *Similiter quoque scripturam donationis benignae recordationis germani mei Bentionis comitis* ¹.

Après la mort de Bencion, Gauzbert son frère régna seul. Il laissa en mourant un seul fils, Guifred.

VIII. GUIFRED ou GAUSFRED. — Gausfred succéda à Gauzbert, son père, dans les comtés d'Ampurias & de Roussillon. Nous ne pouvons que renvoyer à ce que nous avons déjà dit sur ce comte. *Voyez aux comtes de Roussillon.*

IX. HUGUES. — Hugues, fils cadet de Gausfred, lui succéda dans le comté d'Ampurias. Il fit, avec sa femme Guisle & Pons, son fils, une vente à l'abbé & aux religieux de Saint-Pierre de Rodes, des biens situés en Roussillon, le 15 janvier 1029². Le 17 janvier 1036, il reconnut que l'abbaye de la Grasse avait la propriété de la terre de Kanouas & de l'église de Saint-Cyr, situées en Roussillon³. Hugues mourut vers l'année 1040. Il est l'auteur de la famille des comtes d'Ampurias, qui finirent en 1308⁴. [E. M.]

Il soutient que ce prince donna une égale étendue à l'un & à l'autre, & que comme la Septimanie ou province ecclésiastique de Narbonne fit alors partie de ce royaume, les archevêques de Bourges prétendirent dès ce temps-là qu'elle devoit être soumise à leur juridiction. Il ajoute, enfin, que Charlemagne institua cette primatie par des vues de politique pour accoutumer insensiblement au joug françois les Aquitains soumis auparavant à une domination étrangère, soit par le moyen des fréquentes assemblées du clergé d'Aquitaine qui devoient se tenir à Bourges, ville voisine de France, soit parce qu'on y devoit porter par appel toutes les affaires ecclésiastiques des différens diocèses qui étoient compris dans le royaume d'Aquitaine.

II. La principale autorité sur laquelle cet illustre prélat se fonde, pour prouver l'institution de cette primatie, est celle d'Adrevald¹, moine de Fleury, qui, parlant des ravages causés par les Normands dans l'Aquitaine bien avant dans le neuvième siècle, donne à la ville de Bourges le titre de capitale de cette province. Mais il ne s'ensuit nullement de là, que la prétendue primatie de Bourges sur Narbonne ait commencé dès le règne de Charlemagne; & quand il seroit vrai que la première de ces deux villes eût été capitale de l'Aquitaine pour le civil, vers la fin du neuvième siècle, lorsque Adrevald écrivoit, ce n'est pas une conséquence que le métropolitain de Bourges ait dû prétendre la primatie sur la Septimanie qui, dans ce temps-là, ne faisoit plus partie du royaume d'Aquitaine². Il paroît, d'ailleurs, par le titre de capitale que cet auteur donne à la ville de Bourges, qu'il entend seulement qu'elle étoit métropole de la première province ecclésiastique d'Aquitaine, ce qu'on ne discute pas. Cet argument ne prouve donc rien contre la Narbonnoise première, province toujours distincte & séparée de l'Aquitaine, du moins pour le spirituel, comme M. de Marca en convient lui-même.

III. Ce prélat nous fournit encore des

NOTE LXXXVIII

Si les archevêques de Narbonne ont été soumis à la primatie de Bourges.

I. SUIVANT M. de Marca⁵, le roi Charlemagne établit la primatie de Bourges lorsqu'il érigea l'Aquitaine en royaume.

¹ *Marca Hispanica*, append. n. 65.

² *Collect. Moreau*, t. 18, p. 101.

³ *Ibid.* t. 21, p. 32.

⁴ Voir dans la *Collection Moreau*, t. 23, p. 165, un jugement rendu le 7 avril 1044, au nom des comtes Pons & Gausfred III, en faveur de l'abbé & du monastère de Rodes, duquel il résulte que Pons I, comte d'Ampurias, & Gausfred III, comte de Roussillon, étoient petits-fils de Gausfred I, & arrière petits fils du comte Gauzbert.

⁵ *Marca, de Primat.* p. 145 & seq.

¹ Adrevald, *Miracul. S. Bened.* l. 1, c. 33, *Bibliotheca Flor.* t. 1, p. 65.

² Voyez *Note XCI.*

armes contre lui en avouant, dans le même endroit', que la primatie de Bourges n'étoit pas encore établie en 786, ce qu'il prouve fort bien. Elle n'a donc pas été instituée dans le temps de l'érection du royaume d'Aquitaine par Charlemagne.

Éd. orig. t. 1, p. 732. IV. Les principes établis par M. de Marca¹ nous conduisent à la véritable origine de cette primatie, & il ne faut pas la chercher ailleurs que dans les fausses décrétales d'Isidore Mercator. Or, comme elles ne furent² reçues au plus tôt en France que vers le milieu du neuvième siècle, du temps d'Hincmar, archevêque de Reims, il s'ensuit que la Septimanie ne dépendait plus alors du royaume d'Aquitaine, les archevêques de Bourges n'ont pu avoir aucune raison solide pour étendre leur juridiction sur cette province, quand même leur ville auroit été dans ce temps-là capitale du même royaume pour le civil; de quoi il n'y a aucune preuve. Il paroît, au contraire, comme on l'a déjà vu, que la ville de Toulouse fut toujours le principal siège des rois d'Aquitaine.

V. Ce qui fait voir évidemment que les archevêques de Bourges n'ont jamais prétendu avoir une autorité primatiale que depuis les fausses décrétales, c'est qu'on ne sauroit produire aucun monument antérieur qui favorise leurs prétentions. Le seul qu'on cite par rapport à la province de Narbonne, est un article d'une épître du pape Nicolas I, où³ il est parlé des plaintes que lui avoit faites Sigebode, archevêque de Narbonne, contre les entreprises de Raoul, archevêque de Bourges, qui vouloit exercer dans sa province une autorité patriarcale; mais cet article est visiblement supposé & fabriqué longtemps après. Il y en a deux preuves certaines: la première, qu'il ne se trouve pas dans les anciens manuscrits⁵ des lettres de Nicolas I; l'autre, que Sigebode ne fut archevêque de Narbonne que plusieurs années après

la mort de ce pape, arrivée en 867, puisque Frédol, son prédécesseur, étoit encore en place l'an 871¹ & même en 873.

Ces raisons ont engagé nos plus habiles critiques, entre autres le P. Sirmond², M. Baluze & le P. Mabillon, à regarder cet article de la lettre du pape Nicolas I comme faux & supposé. Il aura été fabriqué, sans doute, par quelque partisan du prétendu patriarcat de Bourges, & aura été ensuite inséré dans le décret d'Yves³, de Chartres & dans celui de Gratien où il se trouve. Il y a lieu de s'étonner qu'un aussi habile critique que M. de Marca ne se soit pas aperçu de cette supposition, lui qui a si bien défendu, d'ailleurs, le droit des anciens métropolitains contre les entreprises & la nouvelle juridiction des primats.

VI. On pourroit peut-être opposer le témoignage de Théodulphe⁴, qui, dans un poème qu'il adresse à Agiulphe, archevêque de Bourges, prédécesseur de Raoul, se sert de ces termes :

Es patriarchali primae praelatus honore
Sedis, & alma patrum est subdita turba tibi.

Mais il est aisé de voir que Théodulphe parle ici seulement de l'autorité métropolitaine d'Agiulphe qui, étant archevêque du premier siège d'Aquitaine, avoit sous lui plusieurs suffragans, ce qu'on ne conteste pas. Mais de ce que Théodulphe a employé dans un poème le mot *patriarchali* au lieu d'*archiepiscopali*, dont la quantité ne sauroit convenir aux vers hexamètres & pentamètres, on veuille conclure que, dans ce temps-là, les archevêques de Bourges étendoient leur juridiction primatiale non-seulement sur toute l'ancienne Aquitaine, mais encore sur la Narbonnoise première, province étrangère & séparée,

¹ Le P. d'Achery, *Spicilegium*, t. 8, p. 349 & seq.

² Sirmond, *Concil. Gall.* t. 3, p. 683 & seq. — Baluze, *Marca Hispanica*, c. 360. — Mabillon, ad ann. 871, n. 27, ad ann. 873, n. 48.

³ Yves, part. 5, c. 56. — Gratian. *Cap. conquestus*, q. 9.

⁴ Théodulphe, *Carmina*, l. 4, n. 4, vers 277, p. 1084.

¹ Marca, *de Primat.* p. 145 & seq.

² *Ibid.*

³ Coustant, *Epist. Sanct. Pontif.* praef. t. 1, p. cxxxviii.

⁴ *Conciles*, t. 8, p. 505.

⁵ Sirmond, *Concil. Gall.* t. 3, p. 683 & seq.

on n'en voit pas la conséquence. Il est cependant très-vraisemblable que ces vers mal entendus sont la principale source du prétendu patriarcat de Bourges.

VII. On doit en dire de même du titre de patriarche donné au septième siècle par S. Didier, évêque de Cahors, dans une de ses lettres à Sulpice, évêque de Bourges, son métropolitain. Comme le nom d'archevêque n'étoit pas encore alors en usage, Didier s'est servi de celui de patriarche qui, dans son sens, répond à celui d'évêque du premier siège de la province, *primae sedis antistitem*, comme il s'exprime lui-même dans cette lettre. Mais ce qui prouve évidemment qu'on ne sauroit faire aucun usage de l'autorité de Théodulphe & des lettres de S. Didier que nous venons de citer, en faveur de la prétendue primatie de Bourges, c'est que d'Hauterrel³, l'un de ses plus zélés défenseurs, n'en fait aucun cas; qu'il convient qu'à la mort de Charlemagne l'église de Bourges n'étoit encore que simple métropolitaine, & qu'il donne pour principal fondement à sa primatie la lettre de Nicolas I, dont nous avons déjà montré la fausseté; d'où il s'ensuit que cette primatie n'est appuyée sur aucun fondement solide.

VIII. Le P. le Cointe⁴, qui paroît favoriser le système de M. de Marca⁵ sur la dépendance de Narbonne de la primatie de Bourges dès le règne de Charlemagne, se sert, après ce prélat, pour appuyer son sentiment, du testament de cet empereur, de l'an 811. Il prétend que comme il n'est point parlé des métropoles de Narbonne, d'Eause & d'Aix, dans l'énumération⁶ de toutes celles des Gaules auxquelles ce prince veut qu'on distribue une partie de ses bijoux, on doit distinguer deux sortes de métropoles; les unes qu'il appelle *autocéphales*, qui s'étoient maintenues dans toute

leur autorité, & dont quelques-unes, comme Bourges & Arles, l'avoient même étendue sur d'autres. Il appelle les autres: *métropoles du second ordre* (*imminutae auctoritatis*) ou d'une autorité subordonnée, parce qu'elles dépendoient de quelque autre métropolitain; mais tout ce système se détruit aisément.

1° C'est vouloir deviner pourquoi ces trois métropoles sont omises dans le testament de Charlemagne & une pure pétition de principe; il n'y a qu'à nier que la raison pour laquelle ces églises ne sont pas comprises dans cet acte est qu'elles étoient soumises à d'autres, & on ne pourra donner aucune preuve de cette soumission.

2° Les archevêques de Bourges avoient certainement moins de droit sur la province de Narbonne que sur celle de Bordeaux, puisque cette dernière avoit toujours été de la province civile d'Aquitaine, & avoit fait même anciennement partie de la province ecclésiastique de Bourges; au lieu que Narbonne étoit la plus ancienne métropole de la Narbonnoise, qui avoit toujours fait un corps séparé dans les Gaules. Cependant la métropole de Bordeaux qui devoit être dépendante, suivant le principe du P. le Cointe, est nommée dans le testament de Charlemagne, tandis que celle de Narbonne est omise.

3° Nous avons des preuves que sous les règnes de Charlemagne & de Louis le Débonnaire, Narbonne étoit métropole indépendante & du nombre de celles que le P. le Cointe appelle *autocéphales*. Daniel, archevêque de Narbonne, présida au concile qui fut tenu dans cette ville l'an 791, en présence d'Elipand, archevêque d'Arles. Or, ce dernier étoit archevêque *autocéphale*, de l'aveu du P. le Cointe; Daniel qui avoit la préséance sur lui devoit l'être aussi à plus forte raison.

4° Si lorsque Charlemagne ordonna, l'an 813, qu'on tiendroit en même temps cinq conciles dans différentes villes du royaume, Narbonne n'eût été que métropole du second ordre, soumise à celle de Bourges; & si toute la dépendance des métropoles du second ordre consistoit à se trouver aux

¹ Didier, *Epist.* 12.

² Basnage, *Praef. in epist. Desiderii*, t. 1 lectio-num ant. Canis. p. 633.

³ Hauterrel, *Rerum Aquitaniae* l. 4, c. 4; l. 8, c. 2.

⁴ Le Cointe, ad ann. 811, n. 3.

⁵ Marca, *Benearn.* l. 1, c. 29.

⁶ *Capitulaires*, t. 1, p. 487.

¹ *Conciles*, t. 7, p. 964.

conciles des principales métropoles, comme l'avance M. de Marca¹, les évêques de la Narbonnoise première auroient dû se rendre alors au concile où assista l'archevêque de Bourges. Cependant, de l'aveu du P. le Cointe², ce dernier prélat se trouva avec les évêques de sa province au concile de Tours, tandis que ceux de la Narbonnoise première ou de la Septimanie assistèrent à celui d'Arles.

5° Par la même raison, lorsqu'en 829, Louis le Débonnaire ordonna³ la convocation de quatre conciles dans les Gaules, ce prince ne devoit pas nommer l'archevêque de Narbonne parmi les quatre métropolitains qui devoient se trouver à celui de Toulouse, puisque ce prélat, suivant le système de M. de Marca & du P. le Cointe, devoit suivre de droit le métropolitain de Bourges, son supérieur. Mais non-seulement Louis ordonna nommément à Barthélemy, archevêque de Narbonne, d'assister au concile de Toulouse, mais encore Agiulphe, archevêque de Bourges, qui devoit s'y trouver aussi, n'est nommé qu'après lui & après Adalelme d'Eause qui n'étoit encore que métropolitain du second ordre, suivant le P. le Cointe. Quelle étoit donc alors la prétendue primatie de Bourges, puisque son archevêque avoit le dernier rang parmi les métropolitains qui assistèrent à ce concile ?

Nous venons de dire qu'Adalelme étoit archevêque d'Eause, quoique les derniers éditeurs du *Gallia Christiana*⁴ prétendent qu'il l'étoit de Bordeaux ; ce qui est indifférent pour la question présente. Cependant, comme nous ne connoissons le siège de ces quatre métropolitains que par les monumens qui nous restent, & que le siège de Bordeaux se trouve rempli vers ce temps-là par Sicharius qui siégeoit sous Louis le Débonnaire, il nous a paru plus vraisemblable qu'Adalelme, qui n'est pas connu d'ailleurs, devoit être plutôt métropolitain de la Novempopulanie que de la seconde Aquitaine.

IX. Le testament de Charlemagne fait mention des métropoles de Tarentaise & d'Embrun, & il ne dit rien de celle d'Aix. Le P. le Cointe¹ conclut de là que les deux premières étoient du premier ordre ou *autocéphales*, & que la dernière étoit soumise à celle d'Arles. Le huitième canon² du concile de Francfort, de l'an 794, confirme cependant la décision des anciens papes touchant la soumission de quatre évêchés, du nombre desquels étoit celui de Tarentaise, à la métropole de Vienne ; ce qui fait voir que quoique l'église de Tarentaise fût déjà alors devenue métropole, elle relevoit néanmoins toujours de celle de Vienne. Ainsi, selon les principes du P. le Cointe, elle ne pouvoit être comprise dans le testament de Charlemagne. Il est vrai que ce concile ne voulut pas prononcer en particulier, au préjudice de l'archevêque de Vienne, sur la requête du métropolitain de Tarentaise qui demandoit d'avoir une autorité indépendante sur les évêques de sa province, & qu'il renvoya au pape la décision de cette demande ; mais le jugement du souverain pontife fut favorable aux droits de l'église de Vienne. C'est ce qui paroît par une épître de Léon III à Volférius de Vienne, laquelle a tous les caractères de vérité. Le P. le Cointe la rejette sans autre raison que parce qu'elle est contraire au système qu'il a inventé sur la différence des métropoles dans le siècle de Charlemagne. Mais comme ce système n'est appuyé d'ailleurs d'aucune preuve, & qu'il est détruit par les monumens que nous venons de rapporter, il faut que ce soit pour toute autre raison que nous ignorons, que les trois métropoles de Narbonne, d'Eause & d'Aix aient été omises dans le testament de ce prince.

Le P. le Cointe³ se sert encore du témoignage d'Hincmar, archevêque de Reims, qui, écrivant aux archevêques de Bourges & de Bordeaux, les appelle *les évêques des premiers sièges du royaume d'Aquitaine*. Mais, 1° cette épître détruit la prétendue primatie

¹ P. de Marca, *Histoire de Béarn*, l. 1, c. 29.

² Le Cointe, ad ann. 813, n. 3 & 33.

³ *Conciles*, t. 7, c. 1592.

⁴ *Gallia Christiana*, nov. edit. t. 2, p. 796.

¹ Le Cointe, ad ann. 813, n. 3 & 33, & ad ann. 794, n. 48 & seq.

² *Conciles*, t. 7, p. 1059.

³ Le Cointe, ad ann. 811, n. 8.

de la métropole de Bourges sur toute l'Aquitaine, puisqu'elle met celle de Bordeaux de niveau avec elle; 2^o la Septimanie ou province de Narbonne, du vivant d'Hincmar, étoit séparée depuis longtemps du royaume d'Aquitaine. Ainsi l'archevêque de Bourges pouvoit être alors évêque d'un des premiers sièges de ce royaume, sans que la métropole de Narbonne fût soumise à sa primatie.

X. M. Baluze¹ suit un système opposé à celui de M. de Marca & du P. le Coinge, touchant l'omission des métropoles de Narbonne, d'Eause & d'Aix dans le testament de Charlemagne. Il nie, par rapport à la première, que ce soit à cause de sa dépendance de celle de Bourges, & prouve fort bien qu'elle a toujours été indépendante de cette dernière qui n'a point prétendu exercer sa primatie sur elle ni pendant le règne de ce prince, ni sous celui de Louis le Débonnaire. Il avoue cependant qu'il ignore la raison qui l'a fait oublier dans cet acte & soutient enfin que les deux autres n'ont été omises que parce qu'elles ne subsistoient plus alors; en quoi il se trompe.

Il prétend que celle d'Eause avoit été éteinte après la destruction de cette ville par les Vandales; que depuis ce temps-là les évêques de la Novempopulanie étoient demeurés sans métropolitain, & avoient été soumis à celui de Bordeaux, ville, ajoute-t-il, nommée *capitale de la Novempopulanie* dans la Chronique de Fontenelle. Mais M. Baluze n'a pas assez examiné ce qu'il avance ici; car, soit que la ville d'Eause ait été détruite par les Vandales ou non, il est certain qu'elle subsistoit au sixième & au septième siècles, & que nous avons une suite² des *métropolitains d'Eause* pendant tout ce temps-là. Rien n'empêche donc qu'il n'y eût un archevêque dans le temps du testament de Charlemagne. Nous savons³ d'ailleurs que cette ville fut ruinée par les Normands, au neuvième siècle, longtemps après la mort de ce prince; elle pouvoit donc avoir alors un évêque. Aussi

voyons-nous que l'église d'Auch ne devint métropolitaine qu'après la ruine de celle d'Eause par les Normands. Pour ce qui est du témoignage pris de la Chronique de Fontenelle, nous convenons que dans le temps qu'elle a été écrite, Bordeaux étoit capitale du duché de Gascogne; mais l'auteur n'en parle que par rapport au civil.

M. Baluze¹ prétend prouver qu'il n'y avoit point d'évêque à Aix dans le temps du testament de Charlemagne: 1^o parce qu'on n'en connoît aucun depuis l'an 596 jusques en l'an 866. Il avoue cependant qu'il y en avoit un en 828; mais si cette raison doit avoir lieu, il faudra dire que les sièges épiscopaux ont été supprimés autant de fois que nous trouvons des lacunes dans le catalogue de leurs évêques; 2^o suivant cet auteur, l'église d'Aix demanda de rentrer dans les droits de métropole au concile de Francfort de l'an 794, ce qui fait voir, dit-il, qu'elle étoit alors sans évêque: nous concluons, au contraire, de cette demande, qu'elle devoit en avoir² un. Or, si cet évêque obtint ce qu'il demandoit, il étoit donc métropolitain en 811 dans le temps du testament de Charlemagne; & s'il ne l'obtint pas, les évêques d'Embrun & de Tarentaise, qui avoient fait avec lui la même demande à ce concile, ne durent pas l'obtenir, puisqu'ils étoient dans le même cas. Cependant les églises de ces derniers sont nommées parmi les métropoles dans ce testament; ce qui montre qu'on ignore la véritable raison de l'omission de celle d'Aix & des deux autres.

NOTE LXXXIX

Origine des abbayes de Caunes & de Saint-Chinian.

I. L est certain³ que, l'an 794, Anian, abbé, gouvernoit dans le diocèse de Narbonne deux monastères qu'il avoit fon-

¹ Baluze, *not. in Capitul.* t. 2, p. 1071 & seq.

² *Gallia Christiana*, nov. edit. t. 1, p. 302 & seq.

³ Voyez aux *Preuves* de ce volume, sous le numéro VIII, *Charte de Charlemagne pour l'abbaye de*

¹ Baluze, *not. in Capitul.* t. 2, p. 1071 & seq.

² *Gallia Christiana*, nov. edit. t. 1, p. 302.

³ *Ibid.*

dés, dont l'un portoit le nom de Saint-Jean *in Extorio*, l'autre, celui de Saint-Laurent *in Olibegio*. Nous connoissons la situation du premier par une charte¹ de l'an 791 où il est appelé *S. Johannis Exequariensis*, & où il est dit qu'Anian l'avoit construit dans le lieu de Caunes sur la rivière d'Argendouble. Comme nous savons² d'ailleurs que l'abbé Daniel avoit donné au même Anian le monastère des Saints-Pierre-&-Paul de Caunes qu'il avoit fait bâtir, il n'y a pas lieu de douter que ces deux monastères n'aient été unis dans la suite & qu'ils n'aient donné l'origine à l'abbaye de Saint-Pierre de Caunes qui subsiste encore dans le diocèse de Narbonne. Il paroît seulement que le monastère de Saint-Jean & celui de Saint-Pierre de Caunes, étoient encore distingués³ l'an 791, quoique gouvernés par Anian; ce qui prouve que Daniel lui avoit cédé dès lors le gouvernement du dernier. Il paroît d'un autre côté que ces deux abbayes étoient tout à fait réunies & qu'elles ne formoient qu'un seul monastère sous le nom de Saint-Pierre de Caunes en 817 & en 821 : car il n'est fait mention⁴ que d'un seul monastère de Caunes au concile d'Aix-la-Chapelle en 817.

II. Il n'est pas aisé de déterminer la situation du monastère de Saint-Laurent *in Olibegio*. Le P. Mabillon, dans sa Diplomatique⁵, prétend que c'est le même qu'on appela dans la suite Saint-Laurent de Vernosoubre, *Vernaduprensis*, d'une petite rivière du même nom, lequel subsistoit⁶ en 897, & qu'il n'est point différent de l'abbaye de Saint-Chinian. Mais cela n'est pas possible, puisque le monastère de Saint-Laurent *in Olibegio* subsistoit déjà l'an⁷ 794 & que celui de Saint-Chinian ne fut certainement fondé qu'en 826, comme le

P. Mabillon l'a prouvé lui-même dans ses Annales¹. Aussi ce savant religieux rétracte-t-il dans cet ouvrage ce qu'il avoit dit dans la Diplomatique, & prétend-il que le monastère de Saint-Laurent *in Olibegio* étoit situé à Citou², lieu situé environ à une lieue de Caunes, vers le nord, sur la rivière d'Argendouble, de quoi il ne donne aucune preuve.

Rien ne nous empêche donc de croire que le monastère de Saint-Laurent *in Olibegio* ne soit le même que celui de Saint-Laurent de Vernosoubre; mais dans ce cas-là, ce dernier doit avoir été différent de celui de Saint-Chinian, du moins dans son origine. On peut confirmer cette différence en ce qu'il est fait mention du monastère de Vernosoubre dans le concile de Port de l'an 897³, sous le simple nom de *S. Laurentii Vernaduprensis*, & de l'abbé Froïa qui le gouvernoit alors; tandis que celui de Saint-Chinian est désigné deux ans après sous le nom de *Monasterium⁴ S. Aniani confessoris & S. Laurentii martyris*, dans un diplôme de Charles le Simple, dans lequel il est fait mention de Béra qui en étoit alors abbé. Or, c'est la première fois qu'on trouve dans les monumens le nom de Saint-Laurent joint à celui de Saint-Chinian pour désigner ce dernier monastère; ce qui nous fait conjecturer que ces deux abbayes, différentes dans leur origine, furent unies vers l'an 898, après la mort de Froïa, abbé de la première. Il paroît cependant qu'elles étoient encore séparées en 899, quoique soumises à un même abbé; car on lit ces mots à leur sujet dans la charte⁵ de Charles le Simple, *quod siti sunt in territorio Narbonense*. Quoi qu'il en soit, il paroît, suivant ce que nous venons de dire, qu'on aura confondu d'autant plus aisément le monastère de Saint-Laurent de Vernosoubre ou *in Olibegio* avec celui de Saint-Chinian ou Agnan, qu'on aura pris le saint évêque d'Orléans, patron de ce dernier, pour Anian,

Caunes. — Mabillon, *de Re diplomatica*, p. 5c3 & seq.

¹ Voyez aux *Preuves*, même Charte.

² Mabillon, *de Re diplomatica*, p. 545.

³ Voyez aux *Preuves*, la Charte citée plus haut.

⁴ Mabillon, ad ann. 817, n. 64; ad ann. 821, n. 12.

⁵ Mabillon, *de Re diplomatica*, not. p. 504.

⁶ Baluze, *Concil. Narb.* p. 2.

⁷ Voyez aux *Preuves*, la Charte déjà citée.

¹ Mabillon, *Annal. Bened.* t. 2. ad ann. 826, n. 77, & p. 724 & seq.

² Mabillon, ad ann. 780, n. 3.

³ Baluze, *Concil. Narb.* p. 2.

⁴ Spicilegium, t. 13, p. 265.

⁵ *Ibid.*

abbé & fondateur de l'autre ; & que ces deux abbayes étoient d'ailleurs situées sur la rivière de Vernosoubre, au voisinage l'une de l'autre, & dans le même diocèse.

III. M. Baluze¹ distingue, à ce qu'il parait, le monastère de Saint-Laurent de Vernosoubre de celui de Saint-Chinian ; il se trompe cependant quand il prétend que le premier fut uni à l'église de Narbonne sous le règne de Louis le Bègue. C'est celui de Saint-Laurent sur la rivière de Nielle, & non pas sur celle de Vernosoubre, qui fut uni alors à cette église, comme cet auteur nous en fournit lui-même la preuve².

Éd. orig.
t. 1,
p. 735.

NOTE XC

Si Guillaume, premier porte-enseigne, qui se trouva au siège de Barcelone, est le même que S. Guillaume, duc de Toulouse. — Époque du siège de cette place par Louis le Débonnaire, & des expéditions de ce prince dans la Marche d'Espagne, jusques à l'an 814³.

I. L'AUTEUR de la vie de Louis le Débonnaire, connu sous le nom de l'Astronome⁴, parlant du siège de Barcelone par Louis le Débonnaire, roi d'Aquitaine, met parmi les généraux qui s'y trouvèrent, Guillaume, premier *porte-enseigne* (*primus signifer*). On est en peine de savoir si ce seigneur est le même que le duc de Toulouse de ce nom, fondateur de l'abbaye de Gellone. Le P. le Cointe⁵, suivi du P. Pagi⁶, tient pour l'affirmative, & le P.

¹ Baluze, *Not. in. Concil. Narb.* p. 3.

² Voyez ci-après la Note CI, & au tome IV de cette édition, Note LXXXIX, la suite chronologique des abbés de Caunes, & Note CIII celle des abbés de Saint-Chinian.

³ *Ibid.* p. 15 & seq. & append. p. 68 & 74, *Capitul.* append. t. 2, p. 1491.

⁴ Astronome, p. 290.

⁵ Le Cointe, ad ann. 807, n. 4.

⁶ Pagi, ad ann. 801, n. 10.

Mabillon¹, pour la négative. La conciliation de ces célèbres annalistes dépend de la fixation de l'époque du siège de Barcelone. Le P. le Cointe la met en 807, & prétend² en même temps que S. Guillaume ne prit l'habit religieux qu'en 808 ; mais nous ne pouvons pas douter que ce comte ne se soit retiré à Gellone l'an 806. Outre les preuves que le P. Mabillon en a données, nous pouvons y ajouter encore le témoignage des Annales de l'abbaye d'Aniane³ qui l'assurent positivement.

Comme le P. Mabillon ne fait difficulté d'admettre Guillaume, premier *porte-enseigne*, & S. Guillaume, fondateur de Gellone, pour la même personne, que parce qu'il a bien voulu supposer, après le P. le Cointe & sans examiner ses raisons, que le siège de Barcelone arriva l'an 807, toutes les difficultés s'évanouissent si nous faisons voir que le dernier se trompe dans sa chronologie, & qu'on doit rapporter ce siège à l'an 801, ou au plus tard à l'an 803.

II. La première source de l'erreur vient de ce que l'Astronome n'ayant pas marqué dans son ouvrage l'époque des faits, les éditeurs qui ont voulu la fixer à la marge de cet historien, comme on le voit dans l'édition de Duchesne, se sont trompés. En effet, cette chronologie marginale, du moins jusqu'à l'an 814, est contraire à celle des Annales d'Eginhard & de tous les autres anciens annalistes qui rapportent les mêmes faits sous une époque différente qui est la véritable, comme M. de Marca⁴ & le P. Pagi l'ont fait voir. Le P. le Cointe avoue⁵ lui-même qu'on ne doit faire aucun fonds sur la première.

III. Aussi ce critique⁶, sans s'embarrasser de cette chronique marginale, donne-t-il l'époque qu'il lui plaît aux faits rapportés par l'Astronome. Il prétend seulement que tout y est marqué de suite & suivant l'ordre chronologique ; en quoi il se trompe, & c'est ce qui, en particulier,

¹ Mabillon, ad ann. 806, n. 48.

² Le Cointe, ad ann. 807, n. 4.

³ *Annales d'Aniane*, dans les preuves.

⁴ *Marca Hispanica*, p. 284. — Pagi, ad ann. 801, n. 12.

⁵ Le Cointe, ad ann. 804, t. 6, n. 9.

⁶ *Ibid.* ad ann. 807, n. 4 & seq.

l'a induit en erreur au sujet de l'époque du siège de Barcelone.

IV. Suivant la narration de l'Astronome¹, Louis le Débonnaire ne prit cette ville qu'environ deux ans après le voyage que Charlemagne, son père, fit sur les côtes de France, à Rouen, à Tours, &c. Or, Charlemagne, selon le même historien, n'entreprit ce voyage qu'un an après avoir terminé la guerre de Saxe, laquelle finit en 804. Par conséquent, la prise de Barcelone doit être postérieure de trois ans à la fin de la guerre de Saxe & appartenir à l'an 807. Tel est le raisonnement du P. le Cointe. D'un autre côté, comme Eginhard² & nos anciens annalistes rapportent le voyage de Charlemagne sur les côtes de l'Océan, à Tours & à Rouen, sous l'an 800, ce critique³ est obligé de supposer que ce prince fit deux fois ce voyage, savoir cette dernière année, & l'an 805. Mais il est évident que ce n'est qu'un seul & même voyage; car 1^o suivant l'Astronome⁴ & tous les autres anciens historiens, Charlemagne ne parcourut qu'une seule fois le dedans du royaume depuis l'an 799 jusqu'à sa mort, & ils rapportent tous les mêmes circonstances de ce voyage; 2^o par les années marquées à la marge de l'Astronome, ce voyage devoit appartenir à l'an 802, & il ne peut être rapporté à l'an 805, puisqu'il est certain, par cet historien même, que Charlemagne le commença à la fin de l'hiver & qu'il le continua au printemps. Or, Eginhard atteste que ce prince demeura⁵ à Aix-la-Chapelle, en 805, depuis le commencement de l'année jusqu'au mois de juillet. Le voyage de Charlemagne sur les côtes de l'Océan, rapporté par l'Astronome, n'est donc pas différent de celui que ce prince entreprit en 800, comme M. de Marca⁶ en convient; ce qui prouve que les faits de la Vie de Louis le Débonnaire ne sont pas marqués de suite dans l'ouvrage de cet historien, & à mesure qu'ils sont arri-

vés & qu'ils sont rapportés confusément & sans ordre, du moins jusqu'en 814, ainsi que le P. Pagi l'a fait voir, ou que si l'Astronome a suivi l'ordre des faits, comme le prétend le P. le Cointe, il faut qu'il y ait une transposition dans le texte de cet auteur.

Cette transposition peut venir originaiement de la faute des copistes; c'est pourquoi nous avons rectifié & rangé la suite de ces faits dans le texte de cet historien, conformément aux époques certaines que nous en avons dans les Annales d'Eginhard & dans les autres anciens annalistes de la manière suivante :

V. *Hieme (799)² transacta misit ad illum pater rex, ut ad se contra Saxones euntem, cum populo, quo posset, veniret. Qui ire non differens, ad eum Aquisgrani venit, & cum ipso ad Fremersheim, ubi placitum generale habuit, super ripam Reni perrexit. In Saxonia cum patre usque ad missam S. Martini perduravit. Inde a Saxonia cum patre exiit, & in Aquitaniam, magna hiemis exacta parte, concessit.*

Hieme (800)³ porro transacta Carolus imperator, tempus opportunum nactus, utpote ab externis quiescens bellis, coepit circumire loca sui regni mari contigua. Quod dum Ludovicus rex comperisset Rothomagum misso legato Hademaro, petiit eum in Aquitaniam divertere, & regnum quod sibi dederat invisere & ad locum qui Cassinogilus vocatur venire. Cujus petitionem pater honorabiliter suscepit & filio gratias egit; petita tamen negavit & ut sibi Turonum occurreret mandavit: Quo filius veniens gratulabunde ab eo nimis susceptus, & in Franciam redeuntem Vernum usque prosecutus est. A quo digrediens in Aquitaniam regressus est. Succedente⁴ vero aestate, Rex Carolus ad eum misit, mandans ut secum in Italiam proficisceretur; sed mutato consilio jussus est domi manere.

Rege autem Romam pergente, ibidemque infulas imperatorias suscipiente, rex Ludovicus Tolosam abiit iterum, atque inde in His-

Éd. orig.
t. 1.
p. 736.

¹ Astronome, p. 290.

² Eginhard, p. 251.

³ Le Cointe, ad ann. 806, n. 69.

⁴ Astronome, p. 290.

⁵ Eginhard, *Annales*, p. 253.

⁶ *Marca Hispanica*, p. 284.

¹ Pagi, ad ann. 801, n. 12.

² Astronome, dans Duchesne, t. 2, p. 290, lig. 1 & suiv. & Pertz, t. 2, p. 611 & suiv.

³ *Ibid.* lig. 30 & suiv. & Pertz, t. 2, p. 612.

⁴ *Ibid.* lig. 6 & suiv. & Pertz, t. 2, p. 611.

paniam contendit. Cui Barcinonae appropinquanti Zaddo dux ejusdem civitatis tamquam subjectus occurrit, nec tamen civitatem dedit; quam transgrediens rex & Hillerdae superveniens subegit illam atque subvertit..... consumpta. Quibus expletis imminente jam hieme ad propria rediit.

Æstate (801)¹ hanc sequente Zaddo dux Barcinonensis suasus est a quodam sibi, ut putabat, amico, Narbonam usque procedere. Qui comprehensus, Ludovico regi est adductus, & patri Carolo itidem perductus. Ipso tempore Ludovicus rex coacto populo regni sui Tolosae, de his quae agenda videbantur tractans deliberabat. Burgundione namque mortuo, &c.... igni conflagrarent. His peractis succedente tempore visum est Regi & consiliariis ejus ut ad Barcinonam oppugnandam ire deberent..... erant autem ibi Willelmus primus signifer..... cogitantes quod Franci hiemis asperitate a civitatis cohiberentur obsidione... quum enim longa fessam obsidione nostri tenerent urbem..... Regem vocant..... Venit ergo ad exercitum suum urbem vallantem, atque indesinitè oppugnatione sex hebdomadibus perduravit, & tandem superata victori manus dedit..... Porro posthaec... hiemandi gratia ad propria rediit... est reversus.

Redeunte (804)² porro tempore aestivo, imperator gloriosissimus Carolus Saxoniam petiit, mandans filio ut & ipse tanquam in eadem terra hiematurus, se subsequeretur. Quod ipse agere festinans ad Neusciam venit..... Finito tandem diutino atque cruentissimo Saxonico bello, quod, ut ferunt, triginta trium annorum tempus occupavit, Ludovicus rex a patre dimissus in regnum proprium ad hiberna sese cum suis collegit.

Rege (809)³ porro Ludovico in Aquitania hibernum exigente tempus, pater Rex eum mandavit venire ad suum colloquium Aquisgrani in purificatione sanctae Mariae genitricis Dei. Cui occurrens & quousque placuit cum eo commorans quadragesimae tempore rediit. At succedente aestate cum quanto visum est ei bellico apparatu in Hispaniam proficiscitur, profectusque per Barcinonam & veniens Tarraconam, &c.

¹ Astronome, dans Duchesne, t. 2, p. 290, lig. 37 & suiv. & p. 31.

² *Ibid.* p. 290, lig. 17 & suiv.

³ *Ibid.* p. 291, lig. 30 & suiv.

On voit par là que les deux seules transpositions qui se trouvent manifestement dans cet endroit de la Vie de Louis le Débonnaire étant remises à leur place, tous les faits se suivent & sont conformes à la chronologie de tous les autres historiens du temps.

VI. Cela posé, rien ne nous empêche de rapporter la prise de Barcelone par Louis le Débonnaire à l'an 801, avec Eginhard, tous les autres anciens¹ annalistes & nos meilleurs² critiques; & quoique l'auteur de la Chronique de Moissac³ parle de cette prise sous l'an 803, on peut le concilier avec les autres, en supposant qu'il n'en parle dans cet endroit que comme d'une chose passée depuis quelque temps. En effet, après avoir dit un mot de Charlemagne & remarqué que durant l'an 803 *il n'y eut aucune guerre*, il vient ensuite au siège & à la prise de Barcelone, mais sans rien marquer de positif sur son époque; il dit seulement que cette ville fut prise sous le règne d'Abulas, *regnante in Hispania Abulas*, lequel monta sur le trône en 795⁴ & régna fort longtemps. On peut donc rapporter en 801 le siège de Barcelone dont parle le Chronographe de Moissac sous l'an 803.

Il est vrai qu'il n'est pas d'accord avec Eginhard touchant la durée de ce siège, & qu'il assure que cette ville fut prise par Louis le Débonnaire après sept mois d'attaque; au lieu que l'autre la fait durer deux ans: mais ces historiens peuvent encore être conciliés là-dessus, en supposant que Louis fit investir Barcelone par ses troupes en 799, qu'elles la bloquèrent jusqu'en 801, & que ce prince l'ayant attaquée dans les formes cette dernière année, il la prit dans l'espace de sept mois. Aussi est-il certain⁵ que Louis ne peut pas avoir continué en personne le siège de Barcelone pendant deux ans, puisque ce prince servit

¹ Eginhard, *Annales*, p. 253. — *Chronicon apud Marcum Hispanicam*, c. 758.

² Pagi, ad ann. 801, n. 10 & 12.

³ *Chronique de Moissac*, p. 144 & seq.

⁴ Roderic de Tolède, c. 22.

⁵ Eginhard, *Annales*, p. 253. — Astronome, p. 296. — Le Cointe, ad ann. 799, n. 24.

en Saxe en 799, & ne revint en Aquitaine qu'après la Saint-Martin; & que l'an 800 il alla rejoindre son père à Tours. Il aura donc envoyé seulement des troupes dès l'an 799 pour bloquer la ville de Barcelone en attendant qu'il pût l'assiéger lui-même dans toutes les formes, ce qu'il n'aura fait qu'après l'assemblée générale du royaume d'Aquitaine qu'il tint à Toulouse au commencement de l'an 801, & c'est seulement depuis cette dernière époque que le Chronographe de Moissac aura compté le temps du siège, qu'Eginhard aura calculé d'un autre côté depuis la première.

VII. On pourroit trouver encore un autre moyen de concilier ces deux historiens, en supposant que la place ne fut investie que l'an 801, & qu'elle se rendit en 803, après deux ans de siège, ce qui nous obligerait de dire qu'Eginhard a rapporté l'époque de la prise de Barcelone sous l'année où elle avoit commencé d'être attaquée. Mais le texte de cet auteur est trop clair pour pouvoir souffrir une telle interprétation : ainsi nous ne faisons pas de difficulté de rapporter avec plusieurs de nos historiens modernes¹ la prise de Barcelone à l'an 801. Mais quand même elle ne seroit arrivée que l'an 803, il sera toujours vrai qu'elle a précédé l'entrée de S. Guillaume dans le cloître, & que le P. le Cointe n'a aucune raison de placer cette prise sous l'an 807. On voit par là en même temps que c'est mal à propos que quelques-uns multiplient² les sièges & les prises de Barcelone sous Louis le Débonnaire, de même que le P. le Cointe a multiplié sans nécessité la prise³ de Zade, gouverneur de cette ville.

VIII. Sur ces raisons, nous ne doutons pas, avec plusieurs de nos historiens⁴, que S. Guillaume, fondateur de Gellone, ne

se soit trouvé au siège de cette place, & qu'il ne soit le même que le *premier porte-enseigne* de la couronne qui commanda un corps d'armée dans cette occasion. Nous savons d'ailleurs que ce duc exerça les premières charges de l'État : *Petente domno Guillelmo monacho, qui in AULA genitoris nostri Caroli Augusti comes extitit clarissimus*, dit Louis le Débonnaire, dans une charte¹ en faveur de l'abbaye de Gellone, ou comme s'exprime l'auteur² contemporain de la Vie de S. Benoît d'Aniane : *Guillelmus comes, qui in aula imperatoris prae cunctis erat clarior*. Enfin, un ancien martyrologe de l'abbaye de Gellone le qualifie comte palatin³, & suivant l'auteur de sa vie⁴, il fut capitaine de la première cohorte, *dux primae cohortis*. Nous savons, d'ailleurs⁵, qu'après avoir fait longtemps la guerre aux Sarrasins, il ne songea à se retirer dans le cloître que lorsqu'il eut entièrement délivré la Septimanie de la crainte de ces infidèles, dont les courses dans cette province ne cessèrent entièrement qu'après la prise de Barcelone. Il paroît donc certain que ce seigneur se trouva au siège de cette place.

IX. L'époque de la retraite de ce duc arrivée en 806 fait voir d'un autre côté, contre le P. le Cointe, que le siège de Barcelone est antérieur à cette année. Il est constant, en effet, que S. Guillaume étoit déjà profès de Gellone à la fin de l'an 807, ce qui paroît par une charte⁶ que Louis, roi d'Aquitaine, donna alors en sa faveur. Le P. le Cointe⁷, pour éluder cette autorité, réforme à sa fantaisie la date de cette charte qu'il rapporte à l'an 809, sous prétexte que l'indiction X ne convient pas à l'an 807, ce qui est vrai ; mais elle ne

¹ Voyez aux *Preuves*, sous le n. XIV, *Charte de Louis le Débonnaire en faveur de l'abbaye de Saint-Guillem du Désert*.

² *Acta Sanctorum ordinis sancti Benedicti*, saec. 4, part. 1, p. 207.

³ *Ibid.* p. 71.

⁴ *Ibid. Vita S. Guill.* p. 74 & seq.

⁵ *Ibid.*

⁶ Voyez aux *Preuves*, la Charte n. XIV citée plus haut. — Mabillon, *Acta Sanctorum ordinis S. Benedicti, Vita S. Guill.* p. 90, & ad ann. 807, n. 6.

⁷ Le Cointe, ad ann. 824, n. 8.

¹ *Marca Hispanica*, p. 284 & seq. — Pagi, ad ann. 801, n. 10 & 12.

² Cordemoy, *Histoire de France*, t. 1, p. 592, 601, 605, 606, 610 & seq.

³ Le Cointe, ad ann. 807, n. 30; ad ann. 806, p. 68 & seq.

⁴ Cordemoy, *Histoire de France*, t. 1, p. 611. — Le Cointe, ad ann. 807, n. 30; ad ann. 806, n. 68 & seq. — Labbe, *Tabl. gén.* p. 421

convient pas non plus à l'an 809; il n'y a qu'à lire *indiction* xv au lieu de x, & tout s'accorde parfaitement. Aussi est-il plus aisé de croire que le copiste a omis un v après le x, que de supposer, avec le P. le Cointe, qu'il faut lire *indiction* II, ce qui l'oblige d'ailleurs à renverser toutes les autres notes chronologiques qui s'accordent très-bien avec l'*indiction* xv ou avec la I.

X. S'il y a de la difficulté à fixer l'époque de la prise de Barcelone, il n'y en a pas moins à déterminer celle des autres événements qui sont rapportés par l'Astronome jusqu'à l'an 814, entre autres la prise de Tortose par Louis le Débonnaire. Suivant la chronologie marginale ajoutée à l'ouvrage de cet auteur, les François durent se rendre maîtres de cette ville en 808¹, mais nous avons cru devoir en fixer l'époque à l'an 811. En voici les raisons : 1^o selon l'Astronome, Louis ne prit Tortose que la seconde campagne après avoir levé le siège de cette ville. Or, les Annales d'Eginhard² & les autres historiens du temps nous apprennent que ce prince le leva en 809, par conséquent il ne prit cette place qu'en 811; 2^o un ancien historien³ de Charlemagne assure que lorsque Louis leva le siège de Tortose l'an 809, il avoit été un mois entier devant cette place. Or, ce prince demeura à peu près le même temps, suivant l'Astronome⁴, lorsqu'il assiégea pour la première fois & qu'il fut obligé d'en abandonner le siège deux ans avant que de la soumettre. C'est donc sous la même époque, c'est-à-dire sous l'an 809, qu'il faut placer ce qui est rapporté de la levée du siège de Tortose, & dans les historiens de Charlemagne, & dans celui de Louis le Débonnaire; & comme ce dernier prince s'en empara deux ans après, ce dut être en 811. On doit conclure de là que c'est sans aucun fondement que la plupart de nos historiens modernes, trompés par la fausse chronologie marginale ajoutée à l'ouvrage de l'Astronome, multiplient les

sièges & la prise de cette ville, & qu'ils se contredisent les uns les autres.

XI. M. de Marca¹ qui n'a, avec raison, aucun égard à cette chronologie marginale, après avoir fixé la prise de Barcelone à l'an 801, rapporte à l'année suivante la levée du siège de Tortose, & sa prise deux ans après, ou l'an 804. Mais comme il est constant, par les Annales d'Eginhard, que Louis n'étoit pas encore maître de cette ville l'an 809, ce prélat, pour se tirer de cette difficulté, suppose, sans aucune preuve, que les Sarrasins reprirent cette place l'an 808, que Louis l'assiégea de nouveau l'an 809, & qu'ensuite, sans marquer l'année, elle se rendit aux François².

XII. Le P. Pagi³, après avoir réfuté M. de Marca, prétend que Louis le Débonnaire assiégea Tortose trois diverses fois, savoir : En 806, en 808 & en 809, & que ce prince leva chaque fois le siège, & il ne dit rien de la soumission de cette place aux François.

XIII. Le P. Daniel⁴ ne multiplie pas moins les entreprises de Louis contre cette même ville. Il prétend, sans aucune autorité, que ce prince la prit d'abord en 808, que les Sarrasins la reprirent peu de temps après, & que Louis l'assiégea de nouveau en 809.

XIV. M. de Cordemoy⁵ rapporte la première attaque & la levée du siège de Tortose à l'an 806; il fait prendre ensuite cette ville par Louis le Débonnaire en 808, & pour se tirer d'embaras, il ne dit rien du siège de la même place par ce prince, rapporté par Eginhard sous l'an 809.

XV. Enfin le P. le Cointe⁶ prend une voie toute différente, & sans s'arrêter à la chronologie marginale de la vie de Louis le Débonnaire, il fait assiéger Tortose l'an 808, par Louis en personne, & lui en fait lever le siège la même année. Il ajoute que les François l'assiégèrent de

¹ *Marca Hispanica*, p. 293 & seq.

² Voyez la Note CI.

³ Pagi, ad ann. 806, n. 15, & 808, n. 13, 809, n. 10.

⁴ Daniel, *Histoire de France*, t. 1, p. 541.

⁵ Cordemoy, *Histoire de France*, t. 1, p. 621 & 631.

⁶ Le Cointe, ad ann. 808, n. 5; ad ann. 809, n. 1; ad ann. 810, n. 53.

¹ Astronome, p. 292.

² Eginhard, *Annales*, p. 255. — *Vie de Charlemagne*, édit. Duch. t. 2, p. 63.

³ Duchesne, *ibid.* p. 84.

⁴ Astronome, p. 292.

nouveau l'année suivante en l'absence de ce prince, ce qui est contre le témoignage d'Eginhard; mais qu'enfin Louis l'ayant encore assiégée en 810, il s'en rendit alors le maître.

XVI. Toutes ces contrariétés disparaissent en supposant, comme nous l'avons déjà fait voir, qu'il n'y a aucun fonds à faire sur les années ajoutées à l'ouvrage de l'Astronome, & qu'il faut fixer l'époque des faits qui y sont énoncés par la chronologie certaine des autres historiens ou annalistes. Ainsi l'époque de la levée du siège de Tortose par Louis le Débonnaire en personne, dont l'Astronome fait mention, doit être rapportée à l'an 809, suivant Eginhard, qui la fixe cette année. Et comme l'Astronome assure d'un autre côté que cette ville fut prise par Louis deux ans après qu'il en eut levé le siège, il s'ensuit qu'elle tomba au pouvoir des François vers l'an 811.

Selon ce dernier historien, l'expédition de Louis le Débonnaire contre les Gascons révoltés & son voyage à Pampelune sont postérieurs à la prise de Tortose & antérieurs à l'association de ce prince à l'empire, laquelle arriva en 813. Or comme nous savons que Louis passa tout l'été de cette dernière année avec l'empereur son père, il faut que cette expédition & ce voyage appartiennent à l'an 812. Par là nous assurons la suite des autres faits rapportés par le même historien jusqu'à l'an 814, sur l'époque desquels nos modernes ne sont pas plus d'accord que sur celle du siège de Tortose. Il est vrai qu'il faut admettre nécessairement un vide dans la Vie de Louis le Débonnaire par l'Astronome, depuis l'an 804 jusques à l'an 809, mais cela ne souffre aucune difficulté, puisqu'il y en a de semblables dans le même historien; soit parce que Louis demeura en paix & qu'il ne se passa rien de considérable pendant cet intervalle, soit que cet auteur ayant écrit son ouvrage sur le rapport d'autrui¹, ainsi qu'il l'atteste lui-même, jusqu'à ce que Louis prit la couronne impériale, il ait omis de faire mention de quelques faits de moindre importance ou qui n'étoient pas venus à sa connaissance.

¹ Astronome, p. 207.

[*Additions & corrections pour quelques endroits du IX^e livre & des Notes LXXXVII & XC.*]

I. L'IMPRESSION de ce volume étoit presque finie, quand le poème d'*Ermoldus Nigellus*, qui a écrit en quatre livres, vers l'an 826, les guerres de Louis le Débonnaire & les principaux événemens de la vie de ce prince jusqu'à cette année, est tombé entre nos mains. M. Muratori qui l'a donné depuis peu dans sa collection des écrivains de l'*Histoire d'Italie*, & qui l'avoit éclairci par de savantes notes, croit que cet auteur n'est pas différent de l'abbé *Ermoldus* que Louis le Débonnaire envoya en 834 à Pépin, son fils, pour l'engager à restituer les biens qu'il avoit usurpés sur l'église d'Aquitaine; & d'*Ermenaldus*, abbé d'Aniane en 835 & 837. Il fonde son sentiment, 1^o sur la ressemblance des noms & l'autorité de dom Mabillon; 2^o sur ce qu'*Ermoldus*, qui étoit actuellement en exil à Strasbourg, lorsqu'il écrivoit son poème, témoigne en plusieurs endroits qu'il souhaite de retourner dans les États de Pépin, roi d'Aquitaine, son maître: or, ajoute M. Muratori, l'abbaye d'Aniane dépendoit alors des États de ce prince; 3^o enfin, sur les grands éloges que cet auteur donne à S. Benoît d'Aniane dont il décrit une partie de la vie & dont il paroît même qu'il étoit disciple par les vers suivans, qui terminent le troisième livre:

Jam Benedicte, tuum complesti ex ordine cursum,
Servastique fidem, Paulus ut ore tonat.
Nunc paradisiaca residens laetanter in aula
Æquivocum sequeris, quem hic imitatus eras,
Tertius in vestro finem tenet ecce libellus
Nomine, ut Ermoldi sis memor alme tui.

Nous adopterions volontiers la conjecture de M. Muratori, si la seconde raison dont il se sert pour l'établir ne la détruisoit entièrement; car il est certain que la Septimanie, où l'abbaye d'Aniane étoit située, ne dépendoit plus du royaume d'Aquitaine en 826 & qu'elle en avoit été

¹ *Rerum Italicarum script.* t. 2, part. 2, p. 3 & seq.

NOTE
ADDIT.

séparée¹ par le partage de l'an 817. Ainsi Ermoldus aura été abbé de quelque autre monastère situé dans les États de Pépin; il y en avoit plusieurs dans le royaume d'Aquitaine que S. Benoît avoit réformés, & où il avoit envoyé des disciples : peut-être Ermoldus aura été tiré immédiatement d'Aniane, pour être abbé de quelque monastère d'Aquitaine : ou bien il l'étoit de celui de Conques² en Rouergue, dont il décrit la fondation fort au long. Il peut avoir succédé à Anastase qui gouvernoit cette dernière abbaye³ en 823.

II. Cet auteur emploie la plus grande partie du premier livre à décrire le siège & la prise de Barcelone, par Louis le Débonnaire. Il parle entre autres de la diète que ce prince tint pour délibérer sur cette expédition, & qui, selon l'Astronome⁴, s'assembla à Toulouse. Voici ce qu'il en dit :

Tempore vernali⁵ cum rus tepefacta virescit,
 Brumaque sidereo rore fugante fugit,
 Pristinus ablatos remeans fert annus odores;
 Atque humore novo fluctuat herba recens;
 Regni jura movent, renovantque solentia reges
 Quisque suos fines ut tueantur adit.
 Nec minus accito Francorum more vetusto
 Jam satus a Carolo agmina nota vocat,
 Scilicet electos populi, seu culmina regni,
 Quorum consiliis res peragenda manet.
 Occurrunt celeres primi parentque volendo,
 Quos sequitur propius vulgus inerme satis.
 Considunt moniti. Solium rex scandit avitum;
 Caetera turba foris congrua dona parat.
 Incipiunt fari : Coepit tunc sic Carolites,
 Haec quoque de proprio pectore verba dedit :
 Magnanimi proceres, meritis pro munere digni,
 Limina quos patriae praeposuit Carolus,
 Ob hoc cunctipotens apicem concessit honoris
 Nobis, ut populo rite feramus opem.
 Annuus ordo redit cum gentes gentibus instant,
 Et vice partita Martis in arma ruunt.
 Vobis nota satis res haec incognita nobis :
 Dicite consilium, quo peragamus iter.
 Haec rex; atque Lupus fatur sic Santio contra,
 Santio, qui propriae gentis agebat opus,
 Wasconum princeps, Caroli nutrimine fretus,

¹ Voyez Note XCIV.

² Ermoldus Nigellus, p. 12 & seq. vers. 105.

³ Gallia Christiana, nov. edit. t. 1, p. 233.

⁴ Astronome, p. 290.

⁵ Ermoldus Nigellus, p. 19 & seq.

Ingenio atque fide qui superabat avos :
 Rex, censura tibi nobis parere necesse est,
 Haustus consilii cujus ab ore fluit.
 Si tamen à nostris agitur modo partibus haec res,
 Parte mea, testor, pax erit atque quies.
 Duxque Tolosana fatur Willelmus ab urbe,
 Poplite flexato lambit ore pedes :
 O lux Francorum, rex, & pater, arma, decusque,
 Qui meritis patres vincis & arte tuos,
 Virtus celsa tibi, & rector sapientia, magne
 Concordi voto patris ab amne meant.
 Rex age, consiliis, si dignor, consule nostris
 Atque meis votis, rex pietate fave.
 Gens est tetra nimis Sarae de nomine dicta,
 Quae fines nostros depopulare solet,
 Fortis, equo fidens, armarum munere necnon,
 Quae mihi nota nimis, & sibi notus ego.
 Moenia, castra, locos, seu caetera saepe notavi;
 Ducere vos possum tramite pacifico.
 Est quoque praeterea saeva urbs in finibus illis,
 Causa mali tanti quae sociata manet.
 Si pietate Dei, vestro faciente labore,
 Haec capiatur, erit pax requiesque tuis.
 Illuc tende gradum rex, infer munera martis,
 Et Willelmus erit praevius, alme, tuus.
 Tum rex adridens verbis ita fatur amicis,
 Amplectens famulum, oscula datque capit :
 Gratia nostra tibi, Caroli sit gratia patris;
 Dux bone, pro meritis semper habebis honos.
 Haec quoque quae recinis, jam dudum pectoris arce
 Ponere cura fuit; nunc recitata placent.
 Consulo consiliis, ut possis, consulo votis;
 Adventum citius credito, France, meum.
 Namque unum fateor, cogor tibi dicere. Wilhelm,
 Tu modo mente avida suscipe verba mea.
 Si mihi vita comes domino tribuente supersit,
 Ut reor, atque meum prosperet ipse itiner,
 Possim aut Barchinona tuos fera cernere muros,
 Quae tot bella meis laetificata canis,
 Testor utrumque caput (humeris fortasse recumbens
 Wilhelmi comitis, haec quoque dicta dabat)
 Aut mihi Maurorum contra stet turba profana,
 Seque suosque tegens praelia Martis agat,
 Aut tu Barchinona volens nolensque vetata
 Pandere claustra jubes¹, & mea jussa petes.
 Hoc dicto, proceres vario sermone fremebant,
 Almificis pedibus basia stricta dabant.
 Tum rex Bigonem verbis compellat amatam,
 Auribus in cujus dulcia verba sonat :
 Ito, celer Bigo; haec nostrorum edicito turbis,
 Atque tuo nostra pectore verba tene.
 Virginis ut primum Titan conscenderit astrum,
 Et soror in propria sede sequetur iter,
 Agmine densato praefatae exercitus urbis
 Moenia noster ovans occupet arma tenens, &c.

Ed. orig.
t. 1,
p. 757.

¹ Pro jubebis.

On voit par ces vers que *Guillaume, duc de Toulouse*, déterminâ Louis le Débonnaire à entreprendre le siège de Barcelone; & par les suivans¹, qu'il se trouva non-seulement en personne à ce siège, mais encore qu'après le roi, il y eut le principal commandement, & qu'il s'y distingua par divers exploits. Outre le titre de duc de Toulouse, Ermoldus donne à Guillaume celui de *prince des Goths*², & fait entendre, en plusieurs endroits de son ouvrage que ce seigneur avoit le commandement ordinaire dans la Marche d'Espagne où il avoit entrepris diverses expéditions; ce qui confirme ce que nous avons dit ailleurs³, savoir, que Guillaume, duc de Toulouse, est le même que S. Guillaume, fondateur de Gellone, & Guillaume, premier *porte-en-seigne*, qui se trouva au siège de Barcelone; & qu'enfin en qualité de duc de Toulouse, il avoit une autorité supérieure dans toutes les provinces qui composoient le royaume d'Aquitaine, excepté dans la Gascogne qui avoit ses ducs particuliers.

III. Il est parlé, en effet, au même endroit, de Loup Sanche, *prince des Gascons*, qui se trouva⁴ à la diète de Toulouse & ensuite au siège de Barcelone. C'est à ce seul monument que nous devons la connoissance de ce seigneur qui étoit sans doute de la famille d'Adalaric, duc de Gascogne, proscrit à la diète de Worms de l'an 790. Il n'en est pas parlé⁵, à la vérité, dans la Charte d'Alaon où la généalogie de cette maison est rapportée jusqu'à l'an 845, mais comme cette charte nous apprend⁶ que le père d'Adalaric s'appeloit Loup, & qu'après la révolte de ce dernier, en 778, Charlemagne accorda à l'autre *une partie de la Gascogne*, il est assez vraisemblable que Loup Sanche obtint alors l'autre partie, & qu'il étoit frère puîné d'Adalaric. On peut con-

firmer cette conjecture parce que, suivant *Ermoldus Nigellus*, ce prince, pour s'assurer sans doute de sa fidélité, avoit appelé Loup Sanche à sa cour pour le faire élever sous ses yeux, & que ce poète le loue d'être *plus fidèle que ses ancêtres*; ce qui s'accorde avec la Charte d'Alaon. Il paroît que ce seigneur fut père d'Asnarius & de Sanche Sancion, comtes ou ducs de la Gascogne Citérieure. Asnarius étant⁷ mort rebelle à Pépin I, roi d'Aquitaine, son frère Sanche Sancion s'empara de la Gascogne en 836, & il en jouissoit paisiblement en 852. Arnaud, son neveu, fils d'Ymon, comte de Périgord lui avoit déjà succédé dans ce duché en 864.

IV. Nous venons de voir que la diète d'Aquitaine, qui précéda le siège de Barcelone, se tint⁸ au printemps, & que Louis le Débonnaire ordonna ensuite au comte Bigon de rassembler les troupes, de prendre les devans & d'investir la place *lorsque le soleil entreroit dans le signe de la Vierge*, c'est-à-dire vers la fin du mois d'août. Cet auteur ajoute dans un autre⁹ endroit que les travaux du siège n'étoient guère avancés au bout de vingt jours;

Haec quoque bis denos per contraria soles
Accidit,

& qu'enfin la place se rendit un samedi à la seconde lune :

Altera luna suos compleverat in ordine soles, &c.

Il paroît qu'on peut conclure de là que Barcelone se rendit vers la fin du mois d'octobre; ce qui s'accorde assez avec Eginhard¹⁰, qui assure que Louis le Débonnaire conquit cette place *pendant l'été* de l'an 801. Il est vrai que ce dernier historien fait durer le siège pendant deux ans : Ermoldus¹¹ semble

¹ Ermoldus Nigellus, p. 24, 25, 26, 27, 28.

² *Ibid.* p. 25.

³ Voyez Note LXXXVII, n. 7 & suiv. Note XC.

⁴ Ermoldus Nigellus, p. 24.

⁵ Voyez Note LXXXIII.

⁶ Voyez aux *Preuves*, sous le n. LXIII, *Charte de Charles le Chauve, en faveur de l'église de Toulouse & des monastères de la Daurade & de Saint-Sernin.*

⁷ Voyez Note LXXXIII, n. 11.

⁸ Duchesne, t. 2, p. 399 & 400; t. 3, p. 192 & 206.

⁹ Ermoldus Nigellus, p. 22.

¹⁰ *Ibid.* p. 27.

¹¹ Eginhard, p. 251.

¹² Ermoldus Nigellus, p. 18 & 19.

dire la même chose ; car outre que, suivant l'interprétation de M. Muratori, les *vingt soleils* dont nous venons de parler peuvent s'entendre de vingt mois, ce poète dit auparavant que les François avoient tenté inutilement, l'année qui avoit précédé la diète de Toulouse, de se rendre maîtres de Barcelone aux environs de laquelle ils avoient fait le dégât. Ce calcul ne sauroit s'accorder cependant avec celui de l'Annaliste de Moissac¹, suivant lequel le siège de Barcelone, entrepris par Louis le Débonnaire, en personne, dura sept mois ; d'où l'on devoit conclure que cette place ne se rendit que vers le mois de mars de l'an 802, à moins qu'elle n'eût été assiégée dès le mois d'avril de l'an 801. On pourroit concilier, ce semble, tous ces historiens par le témoignage de l'Astronome² qui, après avoir dit que le siège de Barcelone fut très-long, rapporte que les assiégeans voyant qu'il ne pouvoit durer encore longtemps appelèrent Louis le Débonnaire, campé dans le Roussillon, pour lui faire honneur de la conquête de cette place qui se rendit enfin *au bout de six semaines* après l'arrivée de ce prince ; ce qui est confirmé par l'Annaliste de Moissac. Ainsi, on pourroit supposer, comme nous l'avons remarqué ailleurs, que Barcelone fut d'abord investie pendant l'été de l'an 799, que les troupes françoises en continuèrent le blocus en 800, que Louis le Débonnaire en fit commencer le siège dans les formes, dès le mois d'avril de l'an 801, & qu'ayant ensuite marché avec toutes ses forces au mois d'août de cette dernière année, il campa d'abord pendant quinze jours avec une partie de l'armée dans le Roussillon, d'où il se rendit devant la place, qui se soumit vers la fin du mois d'octobre de la même année & au bout de six semaines.

V. Ermoldus³ raconte d'une manière différente de l'Astronome⁴ la prise de Zade, gouverneur de Barcelone pour les Sarrasins. Il rapporte que ce seigneur maure, après avoir défendu Barcelone jusques à

la dernière extrémité, contre les efforts de Louis le Débonnaire, sortit une nuit pour aller demander du secours à Cordoue, & qu'ayant été pris dans le camp des François, & emmené à Louis, ce prince l'envoya à Charlemagne, son père. L'Astronome, que nous avons¹ d'abord suivi, prétend au contraire que Zade fut fait prisonnier à Narbonne, avant la diète de Toulouse & le siège de Barcelone par Louis, dans le temps qu'il alloit se soumettre à ce prince ; que les Sarrasins élurent à sa place Hamur pour leur gouverneur, & que celui-ci défendit cette ville pendant tout le siège. Nous croyons la narration d'Ermoldus d'autant plus fidèle & plus exacte, qu'outre qu'il écrivoit dans un temps peu éloigné de cet événement, elle est confirmée par Eginhard & par l'Annaliste de Moissac, qui rapportent la même chose. Ainsi Hamur n'aura été élu gouverneur de Barcelone à la place de Zade, que sur la fin du siège de cette place.

VI. Notre poète² fait mention de plusieurs comtes ou généraux qui se trouvèrent au siège de Barcelone, & dont les autres historiens ne disent rien.

Interea, dit cet auteur, regis proceres, populique phalanges

Dudum commoniti, jussa libenter agunt.

Undique conveniunt Francorum more catervae,

Atque urbis muros densa corona tenet.

Convenit ante omnes Carolo satus agmine pulchro ;

Urbis ad exitium congregat ille duces.

Parte sua princeps Willelm tentoria figit,

Heripreth, Liuthard, Bigoque, sive Bero,

Santio, Libulfus, Hilthibret, atque Hisimbard,

Sive alii plures, quos recitare mora est.

Coetera per campos stabulat diffusa juvenus,

Francus, Wasco, Getha sive Aquitana cohors.

It fragor ad coelum, &c.

Lieutard étoit comte de Fezensac, Béra fut nommé comte de Barcelone après la prise de cette place : nous avons parlé ailleurs de Leibulfe & d'Isembard dont le premier étoit, à ce qu'il paroît, comte de Narbonne & l'autre de quelque comté dans la Marche d'Espagne.

¹ *Annales de Moissac*, p. 144.

² Astronome, p. 290.

³ Ermoldus Nigellus, p. 28.

⁴ Astronome, p. 290.

¹ Voyez au tome I, livre IX, n. xcvi.

² Ermoldus Nigellus, p. 24.

NOTE XCI

Éd. orig. t. 1, p. 738. *Époque de la fondation de l'abbaye d'Alet, aujourd'hui évêché. — Généalogie du comte Béra, fondateur de ce monastère.*

I. NOUS apprenons d'une charte¹ qui est sans date, que le comte Béra & son épouse Romille fondèrent le monastère de Notre-Dame d'Alet dans leur propre fonds, que ce comte avoit, ou hérité de son père, le comte Guillaume, mort depuis peu, ou acquis des libéralités de l'empereur Charles, son seigneur, & que Béra offrit ce monastère, avec le village d'Alet, à l'église de Saint-Pierre de Rome, au pape Léon & à ses successeurs, &c. Il est aisé de conclure de là que le monastère d'Alet fut fondé après l'an 800 & avant l'an 814. En voici la preuve :

1^o Cette fondation ne peut être rapportée au pontificat de Léon IV, comme l'a fait l'éditeur² du cinquième volume des Annales du P. Mabillon, puisque le même Béra étoit mort avant l'an 844, & que Léon IV ne commença à siéger que l'an 847. Il est fait mention, en effet, du comte Béra, mari de Romille, comme étant déjà mort, dans deux chartes datées de la cinquième année du règne de Charles, ce qui doit s'entendre de Charles le Chauve. L'une³ est d'Argila, fils de ce comte, où il s'exprime en ces termes : *Ego Argila, qui sum filius QUONDAM Berani comitis, venditor tibi Berane filio meo, &c.* L'autre⁴ est une vente faite par Rotrude, veuve du comte Alaric, & fille du feu comte Béra & de Romille, à son fils Auréole. Il est vrai que M. Baluze, qui nous a donné ces deux chartes, rapporte la dernière au règne de Charles le Simple; mais il est évident

¹ Voyez aux Preuves, Chartes & Diplômes, sous le n. XVII : Acte par lequel le comte Béra soumet l'abbaye d'Alet, qu'il avoit fondée, au pape Léon III & à l'Église de Rome.

² Mabillon, ad ann. 1116, n. 29.

³ Marca Hispanica, p. 781.

⁴ Ibid. p. 837 & seq.

qu'il se trompe & qu'elles appartiennent également à celui de Charles le Chauve, car il est fait mention d'Anne, fille de la même Rotrude & petite-fille du comte Béra, dans un jugement¹ rendu par Salomon, comte de Roussillon, au mois d'août de la vingt-neuvième année du règne de ce prince ou de l'an 868, & il paroît par cet acte que Béra & sa fille Rotrude étoient déjà morts dans ce temps-là. Le comte Béra, mari de Romille, étant donc décédé avant l'an 844, il ne peut avoir fondé le monastère d'Alet sous le pontificat de Léon IV, & il faut rapporter cette fondation à celui de Léon III qui siégea depuis l'an 795 jusqu'en 816.

2^o L'acte de cette fondation doit être postérieur à l'an 800, & antérieur à l'an 814, puisqu'il y est parlé de l'empereur Charlemagne comme vivant, *a domno imperatore meo seniore Carolo* : on ne sauroit d'ailleurs entendre ces paroles de Charles le Chauve, qui ne fut point empereur sous le pontificat d'aucun des papes du nom de Léon.

3^o On peut fixer encore d'une manière plus précise l'époque de la fondation de l'abbaye d'Alet, en supposant que le comte Guillaume, père du comte Béra & mort depuis peu, dont il est fait mention dans cet acte, est le même que le comte Guillaume, fondateur de l'abbaye de Gellone; car, comme ce dernier mourut vers l'an 812², il s'ensuit que la fondation du monastère d'Alet, qui est antérieure à la mort de Charlemagne, aura été faite vers l'an 813.

II. On pourroit conjecturer aussi que le comte Béra, fondateur de ce monastère, est le même que le comte de Barcelone de ce nom qui vivoit alors, & qu'ainsi S. Guillaume, fondateur de Gellone, étoit son père. Il est rapporté dans la vie de ce dernier, qu'après qu'il se fut retiré à Gellone, en 806, ses fils qui lui avoient succédé dans ses comtés l'aidèrent à bâtir cette abbaye : *advvantibus³ quoque eum filiis quos suis comitatibus praefecerat.* Ce duc avoit donc alors

¹ Capitulaires, t. 2, p. 1489 & seq.

² Mabillon, ad ann. 812, n. 5.

³ Vita S. Ben. Anian. Acta Sanctorum ordinis sancti Benedicti, saec 4, part. 1, p. 208.

NOTE

9¹

des fils en état de posséder des dignités, & nous trouvons en effet que Gaucelme, l'un d'entre eux, étoit déjà pourvu de son vivant du comté de Roussillon. Or, comme il paroît d'un autre côté que Bernard, fils du même Guillaume, ne parvint à la dignité de comte ou de duc que l'an 820, il faut qu'il ait eu des frères plus âgés que lui. S. Guillaume, qui fut marié deux fois eut peut-être du premier lit Béra & Gaucelme, & Bernard peut avoir été l'aîné du second. On peut ajouter que Charlemagne & Louis le Débonnaire, son fils, qui après avoir enlevé Barcelone aux Sarrasins, l'an 811, donnèrent le comté ou gouvernement de cette ville à Béra, choisirent probablement ce seigneur pour cette dignité, parce qu'il étoit fils de S. Guillaume, qui avoit fort contribué à cette prise, qui avoit la principale autorité dans la Marche d'Espagne & qui délivra cette frontière de la crainte des infidèles; & qu'enfin cela est d'autant plus vraisemblable, que l'empereur Louis le Débonnaire ayant disposé, en 820, du comté de Barcelone en faveur de Bernard, fils de S. Guillaume, après la proscription de Béra, il paroît avoir voulu par là conserver cette dignité dans la même famille. Il est vrai que S. Guillaume, faisant mention de ses enfans dans les deux chartes de dotation² de l'abbaye de Gellone, ne dit rien du comte Béra. Mais ce duc ne parle pas de tous ses enfans dans ces monumens où il omet un fils & une fille, dont il étoit certainement le père, comme dom Mabilon³ l'a fait voir. D'ailleurs, il y en a qui sont nommés dans l'une & qui sont oubliés dans l'autre.

Il faut avouer cependant qu'il y a de la difficulté; car, suivant le témoignage de l'Astronome⁴ & d'Ermoldus Nigellus, auteur contemporain, Béra, comte de Barcelone, étoit *Goth de naissance*, & nous savons que

S. Guillaume étoit François & même de la famille royale, à moins que, par le terme de Goth, on ne doive entendre seulement que le premier étoit né ou établi dans la Gothie. Si donc le comte Béra, fondateur de l'abbaye d'Alet, étoit fils de S. Guillaume de Gellone, il doit être différent de Béra, comte de Barcelone; & si au contraire ce dernier est le même que le fondateur de l'abbaye d'Alet, le comte Guillaume, son père, doit être différent de S. Guillaume de Gellone.

III. Quoiqu'il en soit, il est du moins fort vraisemblable que le comte Béra, fondateur de l'abbaye d'Alet, étoit proche parent du comte de Barcelone de ce nom; & que lui, Guillaume, son père, Argila son fils & Béra, son petit-fils, possédèrent successivement le comté de Razès, dans lequel cette abbaye étoit située, & où ils avoient divers biens¹: ce qui nous donne la suite des comtes de ce pays jusqu'à ce que ce comté passa dans la maison des comtes de Carcassonne qui l'unirent à leur domaine. Comme Béra, fils d'Argila, vivoit en 844, il paroît qu'il n'est pas différent du comte de ce nom qui fit une donation en 846² au monastère d'Exalade dans le comté de Conflans. Nous ne savons rien des descendans de ce dernier: nous l'avons³ mis au nombre des comtes de Roussillon, parce que lui & ses ancêtres possédoient de grands biens dans ce pays⁴.

IV. Nous avons⁵ cru d'abord que le comte Alaric, mari de Rotrude, fille du comte Béra, & qui, à ce qu'il paroît, étoit comte de Girone & d'Empurias dans la Marche d'Espagne, étoit peut-être le même que Odalric ou Adalaric, marquis de Gothie en 852 & 856. Mais cela n'est pas possible, car Alaric, mari de Rotrude, étoit déjà mort en 844.

¹ Voyez aux *Preuves*, sous le n. XII, la donation citée plus haut. — *Marca Hispanica*, p. 731.

² *Ibid.* p. 782.

³ Voyez au tome I de cette édition, livre IX, n. c.

⁴ Béra, deuxième du nom, étoit comte de Razès & non de Roussillon. Voyez ci-dessus l'addition à la *Note* LXXXVII. [E. M.]

⁵ Voyez aussi tome I, livre X, n. LVII, & dans ce volume, *Note* LXXXVII, n. 36.

¹ Ermoldus Nigellus, l. 1, p. 20 & seq.

² Voyez aux *Preuves* de ce volume, sous le n. XII, *Donation du comte Guillaume à l'abbaye de Gellone*. — *Acta Sanctorum ordinis sancti Benedicti*, *ibid.* p. 89 & seq.

³ *Ibid.* p. 71.

⁴ Astronome, p. 301. — Ermoldus Nigellus, l. 3, p. 53.

NOTE

9¹

Ed. orig.
t. I
p. 73q.

NOTE XCII

*Époque de l'épiscopat d'Aribert,
archevêque de Narbonne.*

CATEL¹ nous a donné le fragment d'une lettre du pape Étienne adressée à Aribert, archevêque de Narbonne, dans laquelle ce pontife se plaint du privilège qu'avoient les Juifs de la Septimanie de posséder des biens allodiaux. Cet auteur prend de là occasion de placer l'épiscopat d'Aribert entre celui de S. Théodard, qui mourut l'an 893, & celui d'Arnuste, qui vécut jusque vers l'an 912, supposant que la lettre dont on vient de parler est du pape Étienne, successeur immédiat de Formose, auquel il donne le nom d'Étienne VII, & que les éditeurs des conciles appellent Étienne VI. L'autorité de cet historien a entraîné Messieurs de Sainte-Marthe², qui ont mis aussi Aribert parmi les archevêques de Narbonne entre S. Théodard & Arnuste, mais c'est mal à propos, car la lettre dont on vient de parler n'est pas du pape Étienne, successeur de Formose, puisque celui-là élu seulement vers le mois de mai³ de l'an 896, écrivit au mois d'août⁴ de la même année une lettre en réponse à Arnuste, archevêque de Narbonne, ce qui prouve que ce dernier occupoit déjà le siège de Narbonne dans le temps de l'élection de ce pape, & qu'Aribert ne peut l'avoir rempli sous son pontificat. Messieurs de Sainte-Marthe prétendent⁵ d'ailleurs que Arnuste assembla un concile à Jonquières, au diocèse de Maguelonne, l'an 894, ce qui prouveroit encore qu'il étoit archevêque de Narbonne avant l'élection du pape Étienne, successeur immédiat de Formose; mais cette preuve est inutile, puis-

qu'il est constant que le concile de Jonquières¹ ne fut tenu que l'an 909.

Il faut donc chercher quelque autre pape Étienne à qui la lettre écrite à Aribert puisse convenir. Catel prouve² très-bien qu'elle ne peut être d'Étienne VII, élu l'an 929, ni des autres papes de ce nom ses successeurs, puisque les Juifs de la Septimanie n'avoient plus alors la liberté de posséder des biens allodiaux. Le P. Cosart³, après avoir attribué cette lettre à Étienne VI, avec cet historien, conjecture ensuite qu'elle est d'Étienne V, prédécesseur immédiat de Formose, ce qui n'est pas possible; car Étienne V n'ayant siégé que depuis l'an 885 jusqu'à l'an 890, ce temps se trouve rempli par l'épiscopat de S. Théodard, qui mourut l'an 893. Enfin cette lettre ne peut convenir à Étienne IV, élu en 816 & mort l'année suivante, puisque Nébridius occupoit alors le siège épiscopal de Narbonne.

Il paroît d'un autre côté, par la même lettre, que les Juifs possédoient alors des biens allodiaux dans la Septimanie en vertu des privilèges que des rois de France leur avoient accordés : *per quaedam regum Francorum praecepta*; ce qui fait voir que l'épiscopat d'Aribert doit être postérieur au règne de Pépin le Bref, car 1^o ce prince ne fut maître de Narbonne que l'an 759⁴; ainsi cette lettre ne peut être rapportée au pape Étienne II, mort en 754; 2^o Pépin fut le premier roi françois qui régna dans la Septimanie, & il paroît par cette lettre que plusieurs *rois françois* avoient déjà maintenu les Juifs de cette province dans le privilège de posséder des biens allodiaux : privilège dont ils jouissoient⁵ certainement sous l'empire de Louis le Débonnaire. Il ne reste donc que le pape Étienne III, élu au mois d'août de l'an 768, à qui cette lettre puisse convenir.

Ce pape doit l'avoir écrite à la fin de la

¹ Baluze, *Not. in concil. Narb.* p. 4 & seq.

² Catel, *Mémoires de l'histoire de Languedoc*, p. 771.

³ *Conciles*, t. 9, p. 478.

⁴ Voyez *Note LXXXV*, n. 3.

⁵ Voyez aux *Preuves* de ce volume, n. LIV, *Charte de Louis le Débonnaire en faveur de quelques Juifs de la Septimanie*.

¹ Catel, *Mémoires de l'histoire de Languedoc*, p. 771.

² *Gallia Christiana*, t. 1, p. 371.

³ *Annales Fuld.* p. 582.

⁴ *Conciles*, t. 9, p. 476 & seq.

⁵ *Gallia Christiana*, t. 1, p. 371.

même année ou au commencement de la suivante, sous le règne de Charlemagne & de Carloman, son frère, qui en montant sur le trône peuvent avoir confirmé les Juifs de la Septimanie dans le même privilège; Pépin le Bref le leur accorda sans doute après la soumission de cette province, parce qu'ils y étoient très-puissans & en grand nombre. Le siège de Narbonne pouvoit alors être occupé par Aribert, car nous n'avons aucune connoissance des évêques de cette ville depuis la fin du septième siècle jusques au mois d'avril de l'an 769, que Daniel qui en étoit archevêque assista¹ à un concile romain. Ce dernier succéda donc à Aribert; car ceux qui prétendent qu'il fut élu immédiatement après Nébridius se trompent, & nous avons déjà remarqué ailleurs qu'on a confondu celui-ci avec Nébridius, successeur du même Daniel.

Il reste une difficulté, c'est que la lettre du pape Étienne est adressée aussi *aux puissances de la Septimanie & de l'Espagne*; ce qui doit s'entendre, ce semble, des comtes qui commandoient dans la partie de l'Espagne soumise à la domination françoise, & il ne paroît pas qu'il y eût encore des comtes françois dans ce pays en 768. Mais cela peut s'entendre aussi des évêques de la Marche d'Espagne qui se soumièrent à Pépin, après que Solinoan, gouverneur sarrasin de Barcelone & de Gironne, eut reconnu la souveraineté de ce prince, vers l'an 760, & quoiqu'il n'y eût pas encore des comtes françois dans les villes de cette frontière, il pouvoit y en avoir pour la garder, ce qui suffit.

Ed. orig.
t. I,
p. 740.

NOTE XCIII

NOTE
93

Époque de la fondation des abbayes de Figeac & de Gaillac.

I. SUIVANT une charte du roi Pépin², ce prince après avoir fondé l'abbaye de Figeac, en Querci, lui soumit le monastère

¹ Conciles, t. 9, p. 1721.

² Spicilegium, t. 13, p. 255 & seq. — Voyez Mabillon, ad ann. 812, n. 3.

de Saint-Quentin de Gaillac, qu'il avoit fait construire. Cette charte est datée de Figeac, le 8 de novembre de l'an 755. *Datum in eodem loco, VI idus novembris, anno ab Incarnatione Domini DCC LV, indictione nona.* Ainsi, si elle est de Pépin le Bref, ce prince doit être regardé pour fondateur de ces deux abbayes.

II. Nous n'entrerons pas dans la discussion critique de cette pièce : on peut la voir ailleurs¹. Il nous suffit de remarquer que la date en est fautive, puisqu'en 755² Pépin le Bref, bien loin de se trouver en Querci, demeura toute cette année en Italie. D'ailleurs, ce prince ne possédoit encore alors rien en Aquitaine; il n'en dépouilla Waifre qu'après l'an 760, & lorsqu'il en eut achevé la conquête au mois de juin de l'an 768, il revint promptement en France où il mourut peu de temps après. Cette charte qui vraisemblablement³ a été interpolée, ne peut donc appartenir à Pépin le Bref, comme quelques auteurs⁴ le prétendent; elle est plutôt de Pépin I, roi d'Aquitaine, son arrière petit-fils, ainsi que le croit⁵ le P. le Cointe.

III. Il est marqué, en effet, que le prince qui fonda l'abbaye de Figeac lui imposa ce nom à la place de celui de *Junant (Convallis Jonantis)*, que ce lieu portoit auparavant, & dont il fit la donation à ce nouveau monastère. Or, la vallée de Junant appartenoit encore à l'église de Cahors au commencement du règne de Pépin I, roi d'Aquitaine, comme il est marqué dans l'échange⁶ qu'en fit cette église avec ce prince l'an 819, *la sixième année de l'empire de Louis le Débonnaire, sous l'épiscopat d'Angarius ou Agarnus, évêque de Cahors*, qui ne commença de siéger qu'après l'an 770⁷ & par conséquent depuis la mort de Pépin le Bref. L'ancien

¹ Le Cointe, ad ann. 752, n. 154, & ad ann. 834, n. 68 & seq.

² *Annal. Mettens.* p. 271.

³ Voyez Mabillon, ad ann. 812, n. 3.

⁴ *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 1, p. 171.

⁵ Le Cointe, ad ann. 752, n. 154, & ad ann. 834, n. 68 & seq.

⁶ De la Croix, *Acta episc. Cadurcensium*, p. 43. — Dominicy, *Hist. mss. des comtes de Cahors*. — *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 1, p. 123. — Le Cointe, ad ann. 820, n. 27.

⁷ *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 1, p. 123.

auteur¹ qui nous a donné l'histoire de cette abbaye témoigne d'ailleurs qu'elle ne fut rétablie que sous l'empire de Louis le Débonnaire.

IV. On pourroit opposer une bulle d'Étienne II, où il est rapporté² que ce pape consacra lui-même l'église de Figeac, après que ce monastère eut été bâti par Pépin le Bref, & qu'ainsi ce prince doit l'avoir fondé ou rétabli ; mais la seule³ lecture de cette bulle en fait assez connoître la supposition sans parler de sa date conçue en ces termes : *Actum publice in eodem monasterio VII id. Novembr. anno Dominicæ incarnationis DCCLV, anno vero IV. D. Stephani, papæ II. Data per manum Petri S. R. E. diaconi cardinalis.* Le pape Étienne II ne fut point en France durant toute l'année 755. Il avoit déjà repassé les monts l'année précédente⁴, après avoir couronné Pépin, & il demeura depuis au delà des Alpes jusques à sa mort. On ne doit pas faire plus de fonds sur une autre bulle du pape⁵ Pascal I qui rappelle la précédente & qui est datée du 21 d'avril de l'an 822 : *Pontificatus autem domini Pascalis papæ quarto qui in numero Pontificum centesimus habetur.* Le pape Pascal I étoit dans la cinquième année de son pontificat, & non dans la quatrième, le 21 d'avril de l'an 822.

V. Enfin il est dit, dans la charte attribuée à Pépin le Bref, que ce prince établit à Figeac Anastase pour premier abbé. Or, nous voyons un abbé de Conques de ce nom qui vivoit en 823 sous Pépin I, roi d'Aquitaine, & il est certain⁶ que ces deux monastères furent unis & gouvernés par un même abbé jusques au pontificat d'Urbain II qui les sépara. C'est donc Anastase, abbé de Conques & de Figeac, dont cette charte a voulu parler ; aussi c'est à Pépin I, roi d'Aquitaine, qu'il faut la rapporter.

VI. L'abbaye de la vallée de Junant⁷, aura donc été fondée en Quercy par le roi Clovis

ou par quelque autre prince de la première race, & elle aura été détruite dans la suite par les Sarrasins, au huitième siècle ; mais elle n'aura été rétablie ou nouvellement fondée qu'après l'an 819, par Pépin I, roi d'Aquitaine. Aussi n'est-elle pas comprise dans la Notice des monastères d'Aquitaine fondés ou rétablis par des princes de la race de Charlemagne, dont l'état fut dressé au concile d'Aix-la-Chapelle de l'an 817. Il résulte de ce que nous venons de dire que Pépin I, roi d'Aquitaine, ayant fondé le monastère de Figeac, il doit aussi avoir fondé celui de Saint-Quentin de Gaillac.

VII. Le P. Mabillon¹ est persuadé que ce dernier monastère n'est pas différent de celui de Saint-Michel de Gaillac, en Albigeois, connu par divers monumens du dixième siècle. Le P. de Sainte-Marthe² prétend, au contraire, que celui-ci paroît plus moderne, qu'ainsi l'autre devoit être situé en Quercy : mais on n'a aucune preuve qu'il y ait jamais eu un monastère de Saint-Quentin de Gaillac dans ce pays. Nous savons d'ailleurs que S. Didier, évêque de Cahors, donna au milieu du septième siècle le lieu de Gaillac en Albigeois à son église, qui peut, par conséquent, en avoir disposé dans la suite en faveur de l'ancienne abbaye de Junant, située dans le même pays, ou l'avoir échangé avec elle. Il est donc vraisemblable, supposé que cette dernière abbaye ait subsisté sous la première race & qu'elle ait été détruite au huitième siècle par les Sarrasins, que ses religieux établirent d'abord un monastère sous sa dépendance, à Gaillac en Albigeois, & que ce monastère ayant eu le sort de celui de Junant, Pépin I, roi d'Aquitaine, qui rétablit celui-ci sous le nom de Figeac, rebâtit aussi l'autre sous l'invocation de S. Quentin, martyr. Le monastère de Gaillac fut détruit, selon les apparences, par les Normands, au neuvième siècle, car nous le voyons reparoître sous le nom de Saint-Michel au milieu du dixième & il semble, d'ailleurs, que les comtes de Toulouse l'avoient fondé alors de nouveau.

¹ Baluze, *Miscellan.* t. 2, p. 298. — Mabillon, ad ann. 816, n. 50.

² *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 2, instrum. p. 43.

³ Le Cointe, ad ann. 754 & 834, n. 68 & seq.

⁴ Mabillon, ad ann. 754, n. 6.

⁵ *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 1, instrum. p. 43.

⁶ *Ibid.* p. 171, & seq. instrum. p. 52.

⁷ Le Cointe, ad ann. 754 & 834, n. 67 & seq.

¹ Mabillon, ad ann. 754, n. 6.

² *Gallia Christiana*, nov. ed. p. 52.

NOTE XCIV

Éd. orig.
t. I,
p. 741.

Sur l'époque de la désunion de la Septimanie du royaume d'Aquitaine & de son érection en duché; & sur l'acte de partage que fit, l'an 817, l'empereur Louis le Débonnaire de ses États entre ses enfans.

I. M. BALUZE nous a donné, sur un manuscrit de la bibliothèque de Colbert, l'acte de partage que fit Louis le Débonnaire de ses États entre les trois princes ses fils à la diète d'Aix-la-Chapelle tenue au mois de juillet de l'an 817. Ce monument qui est très-détaillé & très-intéressant pour l'histoire, nous apprend en particulier : 1^o que la Septimanie fut alors séparée du royaume d'Aquitaine dont elle avoit dépendu auparavant; ainsi c'est là l'époque de l'érection de cette province en duché ou gouvernement général indépendant; 2^o que le comté de Carcassonne, qui jusques alors avoit fait partie de cette même province, en fut séparé, & qu'il demeura uni au royaume d'Aquitaine.

Cet acte a tous les caractères de vérité & est appuyé du témoignage des historiens¹ du temps qui en font mention & qui nous apprennent que Louis le Débonnaire associa alors à l'empire Lothaire, son fils aîné, & qu'il fit reconnoître Pépin & Louis, les puînés, l'un pour roi d'Aquitaine & l'autre pour roi de Bavière. Malgré un témoignage si précis, le P. le Cointe², qui a entrepris la critique de ce monument, prétend faire voir qu'il est faux & supposé. Examinons ses raisons, & voyons si elles sont assez fortes pour prouver cette supposition³.

¹ *Capitulaires*, t. 1, p. 573 & seq.

² Eginhard, p. 264. — Agobard, *Epist.* dans Duchesne, t. 2, p. 330. — *Chronique de Moissac*, p. 147.

³ Le Cointe, ad ann. 817, n. 335 & seq.

⁴ Quoique dom Vaissete dise de fort bonnes choses dans cette note, la longue discussion à laquelle il se livre pour réfuter l'opinion du P. le Cointe peut être regardée aujourd'hui comme superflue. Personne ne songe à attaquer l'authenticité de

II. Ce fameux critique⁴ donne le nom de *diplôme* à cette pièce & la déclare fautive sur ce qu'elle est datée, dans la préface, suivant l'année de l'Incarnation; prétendant que l'usage de dater ainsi les *diplômes* est fort postérieur au règne de Louis le Débonnaire: c'est là son principal argument, mais d'abord c'est plutôt un capitulaire qu'un diplôme. Le premier est un règlement fait & autorisé dans une assemblée ou diète générale de la nation, ce qui convient parfaitement à l'acte de partage de l'an 817, au lieu qu'un simple diplôme est une charte donnée ordinairement hors le temps de ces assemblées & de la seule autorité du prince. Or, il n'est pas sans exemple qu'avant l'an 817 & la mort de Louis le Débonnaire, on ait inséré l'année de l'Incarnation dans la préface ou dans le corps des capitulaires. Sans faire de grandes recherches, on n'a qu'à ouvrir le premier volume de la collection de Baluze, on trouvera cette année marquée dans le capitulaire de Pépin le Bref de l'an 744⁵, dans ceux de Charlemagne dressés à Aix-la-Chapelle en 789⁶ & 797⁴, & sans sortir de l'assemblée tenue dans ce palais en 817⁵, dans la préface du capitulaire qu'on y dressa pour la réforme de l'ordre monastique, ainsi que dans le statut⁶ fait au sujet des services dus par différens monastères. Le P. le Cointe ne soupçonne de fausseté aucun de ces capitulaires.

Mais quand l'acte de partage de l'an 817 ne seroit qu'un diplôme, il est certain, par ceux mêmes dont le P. le Cointe reconnoît la vérité, qu'avant cette année on employoit quelquefois l'année de l'Incarnation dans ces monumens. On voit, dans le même volume des capitulaires, un diplôme de Charlemagne pour l'institution des évêchés de Saxe, daté de l'an 789 de l'Incarn-

l'acte de partage de 817, édité d'abord par Baluze, & publié depuis par M. Pertz, dans le premier volume des *Leges*.

¹ Le Cointe, ad ann. 817, n. 335 & seq.

² *Capitulaires*, t. 1, p. 155.

³ *Ibid.* p. 242.

⁴ *Ibid.* p. 275.

⁵ *Ibid.* p. 579.

⁶ *Ibid.* p. 587.

nation¹. Ce prince date de la même année une charte qu'il donna² en faveur du comte Trutman : l'acte qu'il fit du partage de ses meubles & de ses bijoux est daté de l'an 811³; c'est donc mal à propos que le P. le Cointe rejette comme faux l'acte de partage de l'an 817, parce qu'il est daté de l'année de l'Incarnation.

III. Une autre raison de ce critique⁴, pour prouver la fausseté de cette pièce, c'est que Louis le Débonnaire s'y sert indifféremment des termes d'*empire* & de *royaume* pour signifier la même chose. Il prétend que ces termes diffèrent entre eux, que le premier n'est qu'un simple nom de dignité & ne marque aucun domaine, & que le second signifie l'un & l'autre. Il est vrai qu'à prendre ces deux mots à la rigueur, ils peuvent avoir une signification différente, & nous convenons, avec le P. le Cointe, que Charlemagne, en prenant la couronne impériale, n'ajouta pas un pouce de terre à son domaine; mais il est vrai aussi que du temps de ce prince & de ses successeurs, on employoit indifféremment les mots *regnum* & *imperium* pour signifier la monarchie françoise. C'est ainsi que Charlemagne, dans le partage qu'il fit de ses États en 806, partage dans lequel il ne s'agissoit point de la dignité impériale, se sert indifféremment des termes d'*empire* & de *royaume* : *Divisiones⁵ vero a Deo conservati atque conservandi imperii vel regni nostri tales facere placuit*. Nithard, parlant du partage que Louis le Débonnaire fit entre ses enfans, l'an 817, & dans lequel Lothaire fut seul déclaré empereur, dit cependant que Louis partagea l'*empire* entre ses enfans : *Universum⁶ imperium inter filios divisit*, ce qui fait voir que le mot *imperium* est pris ici pour *regnum*. Enfin, l'auteur de la *Vie de Louis le Débonnaire*, parlant du nouveau partage que ce prince fit l'an 838, emploie indifféremment les mêmes termes. *Intantum⁷ ut...*

¹ *Capitulaires*, t. 1, p. 248.

² *Ibid.* p. 250.

³ *Ibid.* p. 487.

⁴ Le Cointe, ad ann. 817, n. 336 & 340.

⁵ *Capitulaires*, t. 1, p. 441.

⁶ Nithard, l. 1, p. 360.

⁷ Astronome, p. 316.

universum IMPERIUM suum cum suis ipse divideret.... sin aliter vero, partitionem IMPERII Imperatori & Carolo faciendam magis censeret. Itaque Lotharius cum suis divisionem REGNI domino imperatori pro suo libitu committunt, &c. On pourroit encore citer d'autres exemples; mais ceux que nous venons de rapporter sont plus que suffisans pour détruire les foibles raisons du P. le Cointe.

IV. Cet annaliste¹ ne peut goûter que Louis le Débonnaire, par l'acte de partage de l'an 817, ait voulu assujettir ses deux fils puînés à Lothaire leur aîné. Il prétend que cet empereur n'a pu se proposer en cela, comme il le marque dans cet acte, l'exemple de Pépin & de Charlemagne ses prédécesseurs, qui d'ailleurs, ajoute-t-il, *partagèrent également leurs États entre leurs enfans*. Mais : 1^o Louis le Débonnaire ne parle pas de Pépin en particulier, il ne nomme que ses prédécesseurs en général.

2^o Il est certain que le partage² que Charlemagne fit, en 806, de ses États entre ses enfans ne fut pas égal, puisque ce prince destina alors la plus grande partie de la monarchie au roi Charles, son aîné, & que de six royaumes dont elle étoit alors composée, il lui donna ceux de Neustrie & d'Austrasie en entier avec la meilleure partie de ceux de Bourgogne & de Germanie, & à chacun des deux cadets un royaume avec quelques provinces de l'un des autres royaumes. Par ce partage la portion de l'aîné fut donc plus forte de la moitié que celles des deux autres.

3^o Louis le Débonnaire pouvoit se proposer l'exemple de l'empereur, son père, en assujettissant ses deux fils cadets à leur frère aîné. Comme la monarchie se trouva trop étendue après les conquêtes de Charlemagne pour être gouvernée par un seul roi, ce prince fit administrer pendant sa vie par ses enfans, mais sous son autorité, les royaumes d'Italie, de Bavière & d'Aquitaine, qu'il érigea en leur faveur comme autant de fiefs mouvans de la couronne de France. Ses vues étoient qu'il y eût un chef dans la famille royale, auquel tous les autres princes françois fussent soumis &

¹ Le Cointe, ad ann. 817, n. 338.

² *Capitulaires*, t. 1, p. 441 & suiv.

qu'ils regardassent comme leur supérieur. Louis le Débonnaire suivit le même plan, comme le P. Daniel¹ l'a fait voir. C'est ainsi qu'après la mort de Pépin, roi d'Italie, Charlemagne donna ce royaume à Bernard, fils de ce prince, qui le reconnut² pour son *seigneur*.

Mais ce qui met ce que nous venons d'établir dans tout son jour, c'est que le même Bernard, roi d'Italie, qui n'étoit que neveu de Louis le Débonnaire & qui naturellement devoit être indépendant dans ses Etats, vint cependant trouver ce prince à Aix-la-Chapelle aussitôt après la mort de Charlemagne, le reconnut pour son souverain & lui prêta serment de fidélité : *Contradidit³ semetipsum ad procerem, & fidelitatem ei cum juramento promisit*. De plus, Louis le Débonnaire lui fit faire le procès comme à son vassal⁴, lorsqu'il eut manqué de fidélité, & confisqua sur lui le royaume d'Italie. Le P. le Cointe, qui fait difficulté d'admettre cette autorité supérieure de Louis le Débonnaire sur le royaume d'Italie, est obligé d'en convenir, puisqu'il reconnoît pour vrai le diplôme⁵ que ce prince accorda, pendant la vie de Bernard & avant sa révolte, en faveur de l'Église romaine. Louis confirma par ce diplôme non-seulement toutes les donations que ses prédécesseurs avoient faites à cette église de divers biens situés dans les provinces d'en delà des Alpes, mais il en ajouta encore de nouvelles dans le même pays. Si Bernard, roi d'Italie, eût été alors indépendant, c'eût été à lui de faire cette confirmation & non à Louis le Débonnaire, son oncle, qui auroit fait le libéral à ses dépens. Enfin ce qui prouve l'autorité suzeraine de Louis sur les royaumes possédés par ses enfans, c'est que lorsqu'il voulut les ramener à leur devoir pendant leur rébellion, il leur rappela moins le devoir filial que leur qualité de vassaux & le serment de fidélité qu'ils lui avoient

prêté : *Mementote¹ quod mei vassali estis*.

4° Outre le témoignage des historiens modernes qui attestent² que, selon le premier projet de Louis le Débonnaire, Lothaire devoit avoir les mêmes droits à l'égard de ses frères que Louis avoit eus & avoit exercés à l'égard de Bernard, roi d'Italie, nous avons celui des auteurs contemporains. Ils assurent que, par l'acte de partage de l'an 817, Lothaire devoit avoir la supériorité sur ses frères, & que ce fut le motif de leur mécontentement³ : *Supradictus vero imperator denominavit filium suum Lotharium, ut post obitum suum OMNIA REGNA, quae ei tradidit Deus per manus patris sui susciperet, atque haberet nomen & imperium patris, & ob hoc caeteri filii indignati sunt*. C'est ainsi que s'exprime Thegan, ce qui est confirmé par Paschase Radbert qui, dans la Vie de l'abbé Walla⁴, se sert de ces termes : *Consortem imperii... & successorem totius monarchiae fecerat*. Agobard⁵, archevêque de Lyon, parlant de ce partage solennel dans une lettre qu'il adresse à Louis le Débonnaire, se plaint fortement de ce que cet empereur l'avoit révoqué, & il fait assez entendre que l'intention de ce prince, en le faisant, avoit été de soumettre les cadets à Lothaire, leur aîné : *Caeteris filiis vestris designastis partes regni vestri; SED UT UNUM REGNUM ESSET, NON TRIA, praetulistis eum (Lotharium) illis quem participem nominis vestri fecistis*. Enfin Adon, dans sa Chronique⁶, témoigne que Lothaire, par ce partage, devoit exercer une autorité supérieure sur tous ses frères. *Huic (Lothario) pater imperium post mortem decreverat.... PRO INTEGRITATE vix partem regni obtinere meruit*. Peut-on rien voir de plus précis ?

Que si Lothaire ne jouit pas dans la suite de cette autorité supérieure sur toute la monarchie, c'est que le partage de l'an 817 n'eut pas lieu à son grand regret, à cause de sa révolte & des divers troubles

¹ Daniel, *Histoire de France*, t. 1, p. 647 & seq.

² *Annales Loisel*, p. 249. — Eginhard, *Annales*, p. 258.

³ Thegan, c. 21.

⁴ Eginhard, *Annales*, p. 261 & seq. — Astro nome, p. 299. — Thegan, c. 22.

⁵ Le Cointe, ad ann. 817, n. 6 & seq.

¹ Adrien de Valois, l. 2, c. 17, p. 512. — *Acta Sanctorum ordinis sancti Benedicti*, saec. 4, part. 1.

² Daniel, *Histoire de France*, t. 1, p. 647 & seq.

³ Thegan, c. 21.

⁴ *Vita Vallae*, l. 1, n. 10, p. 502.

⁵ Agobard, *Epist.* t. 2, p. 45.

⁶ Adon, *Chronicon*, Bibl. Patrum, t. 16, p. 809.

qu'il excita dans l'État avant la mort de l'empereur son père, ce qui obligea ce dernier à le priver de l'empire & à l'en déclarer déchu. Ainsi, contre les premières vues de cet empereur, & conformément à ses dernières dispositions, ses fils & leurs successeurs régnèrent après sa mort, sans aucune dépendance les uns des autres, sur les provinces qui leur échurent, & ils y gouvernèrent leurs États de la même manière que les princes françois l'avoient fait sous la première race de nos rois, c'est-à-dire avec une autorité souveraine & indépendante.

V. Le P. le Cointe¹ critique la disposition que Louis fait de ses États dans l'acte de partage de l'an 817. Il prétend que ce prince auroit dû le faire égal & d'une manière plus convenable; mais est-ce une raison qui doive le faire passer pour faux & supposé? D'ailleurs, l'inégalité de ce partage est attestée par les auteurs² contemporains. Ils assurent tous que Louis ne donna que l'Aquitaine à l'un, la Bavière à l'autre, & qu'il réserva tout le reste de la monarchie pour l'aîné.

VI. Le même historien rejette encore³ cet acte, parce que l'empereur n'y parle que de sa puissance impériale, au lieu qu'à l'exemple du partage de Charlemagne de l'an 806, il auroit dû aussi faire mention de sa puissance royale; mais il est constant que ces deux termes signifioient la même chose dans la personne de Louis le Débonnaire, parce que la puissance impériale comprenoit éminemment la royale & non pas celle-ci l'autre. Aussi voyons-nous que quoique Charlemagne ait toujours ajouté dans ses diplômes le titre de roi des François à celui d'empereur, après avoir reçu la couronne impériale, Louis le Débonnaire, depuis qu'il lui eut succédé à l'empire, ne prit jamais cependant que le titre d'empereur dans toutes ses chartes, dont il nous reste un très-grand nombre. Le P. le Cointe veut-il disputer l'autorité royale à ce prince depuis qu'il fut parvenu à l'empire,

& prétend-il s'inscrire en faux contre tous les diplômes où il ne prend que le titre d'empereur?

VII. Pépin, continue cet annaliste⁴, ayant été déclaré roi d'Aquitaine dès l'an 814 par son père Louis le Débonnaire, régna dès lors sur la Septimanie. Cette province étoit par conséquent de son partage: mais on voit tout le contraire dans l'acte de l'an 817. Nous convenons, avec ce savant Oratorien, que la Septimanie fut d'abord du partage de Pépin, parce qu'en 814 elle étoit encore dépendante du royaume d'Aquitaine qui fut donné alors à ce prince: mais cela empêche-t-il qu'elle n'ait pu être démembrée de ce royaume par un partage postérieur? Il s'ensuivroit du raisonnement du P. le Cointe que cette province fut toujours unie au royaume d'Aquitaine pendant la vie de Pépin, parce qu'elle en faisoit partie en 814. Nous voyons⁵ cependant que les évêques de ce pays, entre autres Barthélemi de Narbonne & Étienne de Béziers, reconnoissoient l'autorité de Lothaire en 833, lorsque Pépin, qui étoit parfaitement uni avec ce prince, régnoit paisiblement sur tout le royaume d'Aquitaine: preuve que la Septimanie en avoit été déjà séparée pour entrer dans le partage de Lothaire. Mais ce qui fait voir évidemment que cette province ne dépendoit plus du royaume d'Aquitaine sous le règne de Pépin I, c'est que lorsque Louis le Débonnaire fit un nouveau partage⁶ de ses États, en 835, entre ses trois fils puînés & qu'il laissa à Pépin le royaume d'Aquitaine en entier auquel il ajouta même plusieurs provinces, il disposa en même temps de la Gothie ou Septimanie en faveur de Charles le Chauve.

VIII. Il est fait mention dans le partage de l'an 817 des deux villes de Luttraof & d'Ingolstad, que l'empereur donna alors nommément à Louis avec le royaume de Bavière. Le P. le Cointe⁴ ne peut compren-

Éd. orig.
t. I,
p. 743.

¹ Le Cointe, ad ann. 817, n. 340.

² Eginhard, *Annales*, p. 261. — Astronome, p. 298. — *Chronique de Moissac*, p. 147.

³ Le Cointe, ad ann. 817, n. 341.

⁴ Le Cointe, ad ann. 817, n. 343.

⁵ *Spicilegium*, t. 2. p. 579. — Le Cointe, ad ann. 833, n. 57 & seq. & n. 70.

⁶ *Capitulaires*, t. 1, 685 & 690. — Voyez le Cointe, ad ann. 815, n. 26 & seq.

⁴ Le Cointe, ad ann. 817, n. 344.

dre cette disposition, parce que, dit-il, ces deux villes dépendoient de ce royaume : mais si ce critique avoit fait attention à l'article du testament de Charlemagne qu'il cite en sa faveur, il auroit trouvé la raison de cette disposition. Dans le partage¹ que cet empereur fit en 806, entre les princes ses enfans, il donna entre autres la Bavière à Pépin, roi d'Italie, *de la même manière que le duc Tassillon en avoit joui*. Il en excepta les deux villes de Luttraof & d'Ingolstad, dans le Norgaw, que ce duc avoit possédées *en bénéfice*. Ainsi Louis le Débonnaire en donnant la Bavière à son fils Louis, par l'acte de partage de l'an 817, devoit spécifier nommément ces deux villes qui avoient été exceptées par le partage de l'an 806 & qui étoient situées dans un pays particulier. De plus, le duc Tassillon les avoit possédées d'une manière différente de celle du reste de ses États. Ainsi la conformité de ces deux actes de partage confirme au contraire la vérité de celui de l'an 817. Le P. le Cointe, qui admet pour vrai celui de 806, avoue² d'ailleurs que l'un & l'autre contiennent plusieurs articles semblables entre eux. Il doit donc admettre l'autorité de l'un, puisqu'il ne doute nullement de l'authenticité de l'autre.

IX. Enfin cet auteur³ objecte que Louis le Débonnaire ne peut avoir ordonné, dans l'acte de partage de l'an 817⁴, que, si après sa mort quelqu'un des rois ses fils venoit à mourir & qu'il laissât plusieurs descendants légitimes, on éliroit l'un d'entre eux, à l'exclusion des autres, pour régner à la place de son père, puisque cet empereur lui-même partagea ses États entre tous ses enfans. Mais cette disposition n'a rien que de conforme à celle que fit⁵ Charlemagne en 806. La suite de l'histoire nous fait voir, d'ailleurs, que telle dut être la volonté de Louis le Débonnaire, puisqu'il l'exécuta de son vivant, & qu'après la mort de Pépin I, roi d'Aquitaine, Charles son fils puîné fut exclu de tout partage & de toute

succession aux États de son père, sans parler de Pépin II, son frère, que Charles le Chauve dépouilla de ses États, quoiqu'une partie des Aquitains l'eussent élu pour leur roi.

X. Ce sont là les principales raisons dont se sert le P. le Cointe pour infirmer l'acte de partage de l'an 817; nous croyons les avoir suffisamment réfutées & avoir par conséquent établi la vérité de ce monument. Que si nos derniers historiens (*le P. Daniel, le Gendre, &c.*) qui auroient pu en parler, ne l'ont pas fait, il y a lieu de croire que c'est par omission & par inadvertance.

Nous pouvons ajouter enfin, pour confirmer la vérité de cet acte, que parmi plusieurs diplômes qui nous restent de Pépin I, roi d'Aquitaine, on n'en trouve aucun qui regarde la Septimanie ou la Marche d'Espagne : preuve qu'après l'an 817, ces deux provinces ne furent plus soumises à son autorité. Cette raison est d'autant plus forte que nous trouvons depuis diverses chartes de ce prince en faveur des églises ou de particuliers du diocèse ou comté de Carcassonne¹, lequel, suivant le même acte, fut détaché de la Septimanie & demeura uni au royaume d'Aquitaine. On peut encore opposer au P. le Cointe le suffrage du P. Pagi², qui reconnoît l'authenticité de cet acte de partage, quoiqu'il se trompe en supposant que la Septimanie tout entière fut donnée alors à Pépin; car ce monument dit tout le contraire.

XI. La vérité de cet acte une fois établie, on explique aisément l'origine des prétentions de Bernard, comte de Toulouse, sur les comtés de Carcassonne & de Razès, dont Charles le Chauve lui accorda l'investiture en 872, suivant l'Annaliste de Saint-Bertin : *Bernardo³ autem Tolosae comiti post praestita sacramenta Carcassonam & Rhedas concedens, ad Tolosam remisit*. Ce ne fut pas une autorité immédiate que Bernard

¹ *Capitulaires*, t. 1, p. 441.

² Le Cointe, ad ann. 817, n. 351 & 356.

³ *Ibid.* n. 356.

⁴ *Capitulaires*, t. 1, p. 577 & seq.

⁵ *Ibid.* p. 442.

¹ *Capitulaires*, t. 2, append. p. 1427 & seq. — Voyez aux *Preuves* de ce volume, sous le n. LIII, *Charte de Pépin I, roi d'Aquitaine, en faveur de l'abbaye de la Grasse*.

² Pagi, ad ann. 817, n. 1.

³ *Annal. Bertin.* p. 245.

reçut sur ces deux comtés, car ils étoient possédés alors paisiblement par Oliba II, reconnu¹ pour *comte de Carcassonne* par Charles le Chauve lui-même, en 870 & 877. Il faut donc que ce prince lui ait donné une autorité supérieure sur ces pays, qu'ils fissent partie du marquisat de Toulouse, que ce marquisat comprît par conséquent plusieurs comtés particuliers, & composât un gouvernement général. Aussi voyons-nous que, sous le règne de Charles le Chauve, le titre de marquis désignoit ordinairement un gouvernement de province, comme il paroît par le titre de *marquis de Gothie* qu'on donnoit alors aux gouverneurs de la Septimanie. Or, comme le comté de Carcassonne fut démembré de cette dernière province par le partage de l'an 817, il dut être uni dans le même temps au marquisat de Toulouse, distingué dans cet acte, & dans quelques autres monumens du temps, du reste du royaume d'Aquitaine, par le nom de *Marche de Toulouse*. Le comté de Razès dut être aussi détaché alors de la Septimanie, ou du moins peu de temps après, pour être uni au même royaume & faire partie du marquisat de Toulouse². Ainsi les comtes de cette ville, en qualité de marquis, exerçoient leur autorité sur les pays de la Narbonnoise première, qui, après le partage de l'an 817, demeurèrent dépendans du royaume d'Aquitaine; savoir une autorité immédiate sur le comté particulier de Toulouse, & une autorité médiante ou supérieure sur les comtés de Carcassonne & de Razès possédés par des comtes particuliers.

¹ Voyez aux *Preuves* de ce volume, sous le numéro XCIV, *Charte de Charles le Chauve, en faveur d'Oliba, comte de Carcassonne*, & sous le numéro CVII, une autre *Charte* datée de 877, en faveur du même comte.

² Les comtés de Carcassonne & de Razès furent réunis au comté ou Marche de Toulouse, le premier en 817, & le second en 864. En 817, la Marche de Toulouse étoit composée du Toulousain proprement dit, déterminé par l'étendue de l'ancien diocèse de Toulouse, du comté de Fezensac, ou de l'ancien pays d'Eause, & du Carcassonnais. A ces contrées fut ajouté, en 864, le pays de Razès. Voyez ci-dessus *Note additionnelle* à la *Note LXXXVII*, § 1. [E. M.]

NOTE XCV

Sur les évêques de la Septimanie qui se déclarèrent en faveur de Lothaire & contribuèrent à la déposition de l'empereur Louis le Débonnaire.

I. Il est certain, suivant le témoignage de Frodoard¹, que Barthélemy, archevêque de Narbonne, fut un des prélats qui se déclarèrent avec plus de chaleur en faveur de Lothaire contre l'empereur Louis le Débonnaire, son père, durant les troubles qui désolèrent le royaume en 833. Cela paroît d'ailleurs par la souscription de ce prélat au privilège² qu'Aldric, archevêque de Sens, accorda la même année en faveur de l'abbaye de Saint-Rémi, située dans sa ville épiscopale, & qui ne fut souscrit que par les évêques partisans de Lothaire.

II. On trouve parmi ceux-ci un évêque appelé Étienne, dont la souscription³ est ainsi conçue : *Stephanus Bituricensium indignus episcopus subscripsi*; ce qui prouve, ce semble, qu'Étienne étoit alors archevêque de Bourges. Nous sommes persuadés cependant, avec le P. le Cointe⁴, qu'il y a une faute de copiste dans cet endroit, & qu'il faut lire *Biterrensiem* ou *Biterrensis*, au lieu de *Bituricensium* ou *Bituricensis*. Voici les raisons sur lesquelles nous nous appuyons :

1^o Cette faute n'est pas la seule⁵ que les copistes aient faite dans cet acte; 2^o si Étienne eût été archevêque de Bourges, il n'auroit pas souscrit en son rang, puisque son nom ne se trouve qu'après celui de six ou sept évêques; 3^o cette souscription étant de l'an 833, Étienne ne peut avoir été alors archevêque de Bourges, puisque Agiulphe, qui vécut jusques à

¹ Frodoard, *Hist. Rem.* l. 2, c. 20.

² Spicilegium, t. 2, p. 579. — Le Cointe, ad ann. 833, n. 54 & 57. — Mabillon, ad ann. 833, n. 13.

³ Spicilegium, t. 2, p. 579.

⁴ Le Cointe, ad ann. 833, n. 70.

⁵ *Ibid.* n. 70 & 78.

l'an 840, occupoit ce siège dans le même temps. Il est certain en effet que cet acte est antérieur à la mort de Louis le Débonnaire ; car ce prince le confirma l'an 835, ou le 16 de novembre de la vingt-deuxième année de son empire, indiction XIII. Nous voyons d'ailleurs que tous les évêques qui le souscrivirent vivoient en 833, & il n'est pas certain² que Fulconin, évêque de Worms, le seul dont le P. Mabillon³ semble douter, ne fût pas alors en place ; 4° aucun Étienne, archevêque de Bourges, n'a pu souscrire à ce privilège depuis la mort d'Agiulphe & du vivant d'Aldric, archevêque de Sens, puisque Radulphe ou Raoul, successeur immédiat d'Agiulphe, vécut jusqu'à l'an 866⁴, longtemps après la mort d'Aldric ; 5° les évêques qui souscrivirent à ce privilège reconnoissoient non seulement l'autorité de Lothaire, mais encore leurs villes épiscopales étoient comprises dans la portion du royaume qui étoit échue à ce prince. *In ditione⁵ Domini imperatoris Hlotarii serenissimi Augusti constituti.* Or, en 833, Pépin étoit paisible possesseur de l'Aquitaine, & par conséquent de la ville de Bourges, & il vivoit en bonne intelligence avec Lothaire, avec lequel il étoit alors ligué contre l'empereur leur père ; 6° enfin, ce qui paroît ôter toute la difficulté, c'est que nous trouvons la souscription⁶ d'un Étienne, évêque, qui ne paroît pas différent⁷ de celui qui souscrivit au privilège du monastère de Saint-Rémi, jointe à celle d'Agiulphe, archevêque de Bourges, à l'assemblée de Kiersi de l'an 838.

Le P. de Sainte-Marthe⁸ qui suppose, après le P. Labbe⁹, que les évêques qui souscrivirent ce privilège étoient assemblés à un concile de Worms, tenu en 833, &

qu'ils étoient alors à la suite de l'empereur Louis le Débonnaire, objecte, pour prouver qu'il s'agit, dans ces souscriptions, d'Étienne, archevêque de Bourges, qu'il n'est pas vraisemblable qu'un évêque de Béziers ait assisté à ce concile à cause de la trop grande distance des lieux. Mais, 1° quand cela seroit, on peut former la même objection contre un archevêque de Bourges, & il n'y a pas plus d'inconvénient qu'un évêque de Béziers ait assisté à un concile de Worms que Barthélemy, archevêque de Narbonne, son métropolitain, qui se trouve souscrit dans le même privilège ; 2° il n'y a aucune preuve que les évêques qui le souscrivirent fussent alors à Worms & à la suite de Louis le Débonnaire, comme le P. Labbe le prétend ; l'Astronome & l'auteur des Annales de Fulde, que cet auteur cite en sa faveur, n'en disent rien ; 3° mais ce qui prouve évidemment que ces évêques ne peuvent avoir été assemblés à Worms & avoir été alors à la suite de Louis le Débonnaire, c'est qu'ils reconnoissoient, comme nous l'avons déjà remarqué, l'autorité de Lothaire qui l'avoit détrôné. Il est donc plus vraisemblable qu'ils s'étoient assemblés à Sens même, peu de temps avant ou après la diète de Compiègne, dans laquelle Lothaire leur fit faire tout ce qu'il voulut contre l'empereur son père.

Le P. de Sainte-Marthe¹ objecte encore qu'on ne trouve aucun évêque de Béziers du nom d'Étienne, dans le neuvième siècle, parmi les monumens de cette Église. Mais on n'en trouve pas non plus qui prouvent qu'il y ait eu un archevêque de Bourges de ce nom dans le même temps. Nous connoissons, au contraire, la succession de ces archevêques pendant cet intervalle, & nous ignorons celle des évêques de Béziers depuis la fin du huitième siècle jusque bien avant dans le neuvième. Étienne qui souscrivit le privilège d'Aldric, archevêque de Sens, & qui fut par conséquent un des prélats qui embrassèrent le parti de Lothaire contre l'empereur Louis le Débonnaire, étoit donc évêque de Béziers, &

¹ *Conciles*, t. 7, p. 1697. — Mabillon, ad ann. 840, n. 24.

² Le Coïnte, ad ann. 833, n. 76.

³ Mabillon, ad ann. 833, n. 11.

⁴ *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 2, p. 23.

⁵ *Spicilegium*, t. 2, p. 579.

⁶ *Gest. Aldrici episcopi Cenom.* c. 50. — Baluze, *Miscellan.* t. 3, p. 136 & seq.

Le Coïnte, ad ann. 837, 838.

⁸ *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 2, p. 23.

⁹ Labbe, *Conciles*, t. 7, p. 1678.

¹ *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 2, p. 23.

ceux qui l'ont fait archevêque de Bourges se sont trompés. Aussi tous ceux qui ont fait imprimer ce privilège l'ont tiré d'un seul & même manuscrit.

III. On voit aussi que Salomon, évêque d'Elne, étoit partisan de Lothaire, par une charte que ce prince lui accorda, & qui est datée du lieu de *Clunac*, le 7 du mois d'avril, la première année de Lothaire, empereur en France, & la huitième année de son règne en Italie, indiction XII. Ces notes font voir évidemment qu'on doit rapporter la date de cette charte à l'an 834, & par conséquent au temps que Lothaire, après avoir dépouillé son père de l'empire, s'en étoit emparé; car elles ne peuvent convenir à l'an 840 & à la première année de l'empire de Lothaire, prise depuis la mort de Louis le Débonnaire, comme M. Baluze³ le suppose, puisque le 7 du mois d'avril de l'an 840, cet empereur n'étoit pas encore décédé; que Lothaire étoit pour lors en Italie & qu'on comptoit l'indiction XIII & non la XII qui est marquée dans la charte. Cette dernière indiction convient au contraire à l'an 834. Nous savons d'ailleurs que Lothaire étoit alors en France & qu'il prenoit le titre d'empereur depuis la déposition de Louis le Débonnaire son père. Il est vrai que la huitième année du règne de Lothaire en Italie ne sauroit s'accorder avec l'an 834, mais elle convient encore moins avec l'an 840. Il faut donc lire *in Italia* XIII au lieu de VIII, car le changement de la lettre x en v peut être aisément arrivé par la faute des copistes. Par là toutes les notes de cette date s'accordent parfaitement.

On pourroit objecter qu'il paroît que l'an 834, Ramnon étoit évêque d'Elne, & non pas Salomon, &, en effet, M. Baluze⁴ place l'épiscopat du premier au mois de mars de l'an 833; mais quand cela seroit, Salomon auroit pu lui avoir succédé vers la fin de la même année; mais M. Baluze se contredit lui-même, puisqu'il met Salomon

sur le siège d'Elne pendant les années 832 & 836¹, ce qui détruit l'épiscopat de Ramnon sous l'an 833. Cet auteur a été encore trompé par la chronologie d'un diplôme de l'empereur Louis le Débonnaire qu'il a rapporté à l'an 833, au lieu de le fixer à l'an 821. Ce diplôme² fut donné par ce prince à *Aix-la-Chapelle* en faveur de Ramnon, évêque d'Elne, le cinquième du mois de mars, la vingtième année de l'empire de Louis, indiction XIV. Or cette indiction convient à l'an 821 & non à l'an 833. D'ailleurs, le 5 du mois de mars³ de cette dernière année, ce prince étoit à Worms, où il étoit arrivé avant le commencement du carême, & non pas à Aix-la-Chapelle. Il faut donc corriger l'année de l'empire dans cette dernière charte & lire *la huitième* au lieu de *la vingtième*.

NOTE XCVI

Époque de la mort de Pépin I, roi d'Aquitaine, & de Béranger, duc de Toulouse.

I. LA fixation de ces deux époques sert beaucoup à établir celle des principaux événemens arrivés durant les cinq dernières années du règne de Louis le Débonnaire, & qui sont rapportés assez confusément dans la vie de ce prince écrite par l'Astronome. Cette confusion a passé dans la plupart de nos historiens modernes qui ont été trompés par la fausse chronologie marginale qu'on a mise à l'ouvrage de cet auteur, & qui n'ont pas fait assez d'attention qu'il a bien plus d'autorité⁴ pour la vérité des faits qu'il rapporte, que pour l'ordre & l'arrangement qu'il leur donne. Commençons par l'époque de la mort de Béranger, duc de Toulouse. Ce seigneur

¹ Voyez Tavellier, *Episc. Senon.* — Spicilegium, t. 2, p. 579.

² *Marca Hispanica*, Append. 776 & seq.

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.* p. 350.

¹ *Marca Hispanica*, p. 350 & seq. & in indic. — *Marca Hispanica*, verbo Salomon.

² *Ibid.* Append. p. 70.

³ *Annal. Bertin.* p. 189.

⁴ Voyez Pagi, ad ann. 836, n. 4 & seq. & *supra*, Note LXXXIX.

décéda¹ durant la diète que l'empereur Louis le Débonnaire tint à Crémieu, dans le Lyonnais, & que les uns rapportent à l'an 835 & les autres à l'année suivante; ainsi, en fixant le temps de cette diète, nous apprenons celui de la mort de ce duc.

II. Au mois de février & au commencement de mars de l'an 835, Louis le Débonnaire tint une assemblée à Thionville, où Ebles, archevêque de Reims, fut déposé. Personne ne disconvient de cette époque qui est fondée sur les actes originaux de cette assemblée. Il faut lire cependant, dans l'édition du P. Labbe², *la vingt-deuxième* année de l'empire de Louis le Débonnaire & non *la vingt-troisième*, pour faire accorder cette année avec le quatrième du mois de mars & l'indiction XIII.

C'est³ à cette même diète de Thionville, ou au plus tard⁴ à celle de Crémieu qui la suivit, que nos meilleurs critiques rapportent le nouveau partage⁵ que fit l'empereur de ses États entre ses trois fils Pépin, Louis & Charles, à l'exclusion de Lothaire, & que d'autres⁶ rapportent à une prétendue assemblée tenue à Aix-la-Chapelle au mois de février de l'an 837. Mais il ne paroît pas que ce prince ait tenu aucune assemblée à Aix-la-Chapelle pendant ce temps-là. Nous savons seulement que dans celle qu'il tint dans ce palais à la fin de la même année⁷, il disposa en faveur du roi Charles, son fils, de toute la partie de la Neustrie, située à la droite de la Seine, qu'il avoit déjà donnée à Pépin par le partage précédent ou de l'an 835.

III. L'époque de la diète de Thionville, tenue au commencement de l'an 835, nous donne celle de la diète de Crémieu; car selon Thegan⁸, auteur du temps, l'empereur alla *la même année* dans le Lyonnais où il tint cette dernière diète; elle doit être rapportée, par conséquent, à l'an 835.

Nous savons d'ailleurs par le témoignage¹ de l'Astronome & par la date de diverses chartes dont nous parlerons plus bas, qu'elle fut assemblée *pendant l'été* au mois de juin & de juillet. Les Annales de Saint-Bertin² & celles de Fulde, suivies par nos plus habiles³ critiques, rapportent aussi au mois de juin de l'an 835 l'assemblée de Crémieu. Nous pouvons encore prouver cette époque par d'autres témoignages.

IV. 1^o Suivant le supplément de Thegan, que Lambecius⁴ a donné, Louis le Débonnaire tint une assemblée à Thionville *au mois de mai de la vingt-troisième année de son empire*, & après la diète de Crémieu qui, comme nous l'avons observé, se tint pendant l'été. Or, le mois de mai de la *vingt-troisième* année de l'empire de ce prince répond à l'an 836. Ainsi l'assemblée de Crémieu ayant précédé, elle doit par conséquent avoir été tenue pendant l'été de l'an 835;

2^o Le P. le Coïnte⁵ prouve, par la date de plusieurs chartes de Louis le Débonnaire, qu'il tint la diète de Crémieu durant l'indiction XIII, qui ne peut convenir qu'à l'an 835. Nous avons encore⁶ une autre charte de ce prince, donnée à Lyon *la vingt-deuxième année de son empire*, ou l'an 835, ce qui prouve qu'il étoit alors au voisinage de Crémieu. Il est vrai que cette dernière charte est datée du mois de *décembre*, *indiction xv*, mais il faut dire *kal. junii* ou plutôt *julii* au lieu de *januarias*, & *indictione XIII*, au lieu de *xv*, comme M. Baluze⁷ l'a remarqué;

3^o Il ne paroît, au contraire, par aucun monument que l'Empereur Louis le Débonnaire fût à Lyon ou aux environs, pendant les mois de juin ou de juillet de l'an 836, si l'on excepte la fausse chrono-

¹ Astronome, p. 315.

² *Annal. Bertin.* p. 191. — *Annal. Fuld.* p. 546.

³ Le Coïnte, ad ann. 835, n. 80 & seq. — Pagi, ad ann. 835, n. 80 & seq.; Lambecius, ad ann. 836, n. 7 & 8.

⁴ Lambecius, *Bibl. Caes.* l. 2, c. 5, p. 391.

⁵ Le Coïnte, ad ann. 835, n. 80 & seq. — Voyez *Gesta Aldrici Cenom.* dans Baluze, *Miscellan.* t. 3, p. 167.

⁶ *Marca Hispanica*, p. 775.

⁷ *Ibid.* p. 352.

¹ Astronome, p. 315. — Thegan, c. 57 & seq.

² *Conciles*, t. 7, p. 1697.

³ Le Coïnte, ad ann. 635, n. 26 & seq.

⁴ Pagi, ad ann. 838, n. 4.

⁵ *Capitulaires*, t. 1, p. 685 & seq.

⁶ Baluze, *Not. in Capitul.* t. 1, p. 1117 & seq.

⁷ Nithard, l. 1, p. 367. — *Annal. Bertin.* p. 192.

⁸ Thegan, c. 57 & seq.

logie ajoutée à la marge de la vie de ce prince, composée par l'Astronome;

4° On peut joindre à ces autorités deux raisons de convenance : la première, qu'étant constant qu'Ebles, archevêque de Reims, fut déposé à l'assemblée de Thionville, tenue au mois de février de l'an 835, la diète de Crémieu où ses deux complices, Agobard de Lyon & Bernard de Vienne, furent jugés, dut suivre de près, & qu'il est plus vraisemblable que ce fut la même année plutôt que la suivante. La seconde que Bernard, duc de Septimanie, ayant été rétabli dans ses dignités à la fin de l'an 834, il est également vraisemblable que les différends qu'il eut à cette occasion avec le duc Béranger, suivirent de près ce rétablissement, & que comme ces différends pouvoient avoir de grandes suites, ils furent terminés en 835 plutôt qu'en 836.

V. On pourroit peut-être concilier la contrariété qui se trouve entre les modernes au sujet de l'époque de l'assemblée de Crémieu, en supposant, avec le P. Mabillon¹, que Louis le Débonnaire tint deux assemblées dans le même lieu, l'une en 835 & l'autre deux ans après; mais il est constant par les anciens historiens qu'il n'y en eut qu'une, & en effet, Thegan & l'Astronome ne parlent que d'une seule diète tenue dans cet endroit, & durant laquelle mourut Béranger, duc de Toulouse, ce qui fait voir que c'est la même diète. Aussi la foule des historiens & des critiques modernes n'en admettent-ils qu'une, que les uns² rapportent à l'an 836, & les autres³ à l'an 835.

VI. L'époque de cette diète, fixée à cette dernière année, détruit par avance une conjecture qu'on pourroit former touchant la famille du même Béranger. Il est marqué dans l'Astronome⁴ que ce duc étoit fils d'Hugues, comte de Tours, & nous savons d'ailleurs que Lothaire avoit épousé la fille

d'un comte appelé Hugues; ce qui pourroit peut-être donner lieu de croire que l'épouse de Lothaire étoit sœur de Béranger; mais ce qui prouve qu'on doit distinguer le père de ce dernier d'avec le beau-père de Lothaire, c'est que Hugues, beau-père de ce prince, ne mourut que l'an 836¹, au lieu que le père de Béranger étoit déjà mort pendant la diète de Crémieu², *favore Berengarii H. Turonici quondam comitis filii*. Nous connoissons un troisième comte³, appelé Hugues, qui vivoit après l'assemblée de Crémieu & qui avoit un gouvernement aux environs de la Loire; peut-être étoit-ce à Tours même : ainsi on peut conjecturer que celui-ci étoit frère de Béranger, duc de Toulouse.

VII. Quant à l'époque de l'assemblée de Worms que l'Astronome⁴, suivi par le P. le Coite⁵, place immédiatement après l'assemblée de Thionville de l'an 835 & avant celle de Crémieu, & qui devoit appartenir par conséquent au mois de mai de cette dernière année, le P. Pagi a fait voir⁶ qu'elle ne fut tenue qu'en 836, postérieurement à celle de Crémieu; nouvelle preuve qu'on ne sauroit s'appuyer sur la chronologie de l'Astronome, comme plusieurs de nos plus savans⁷ modernes en sont persuadés ou que son texte a été transposé, ainsi que nous l'avons déjà observé ailleurs.

VIII. Après avoir fixé l'époque de la mort de Béranger, duc de Toulouse, tâchons d'établir celle de Pépin I, roi d'Aquitaine, sur laquelle tous nos historiens sont fort partagés. Il est fait mention de ce prince dans les actes du concile⁸ que l'empereur Louis le Débonnaire convoqua à Aix-la-Chapelle, au mois de février de l'an 836, & qui se tint la *vingt-troisième année*⁹ de son empire, *indiction XIV*. La même année, l'empereur, après avoir tenu une diète à Thion-

¹ *Annal. Bertin.* p. 191.

² Astronome, p. 315.

³ Mabillon, ad ann. 835, n. 31.

⁴ Astronome, p. 313.

⁵ Le Coite, ad ann. 835, n. 78 & seq.

⁶ Pagi, ad ann. 835, n. 4.

⁷ *Ibid.* ad ann. 836, n. 7.

⁸ *Conciles*, t. 7, p. 1703.

⁹ Thegan, apud Lambecium, *Bibl. Caes.* l. 2, c. 5, p. 391.

¹ Mabillon, ad ann. 835, n. 29, & ad ann. 837, n. 67.

² Sirmond & Labbe, *Conciles*, t. 7, c. 1768. — *Marca Hispanica*, p. 315. — Labbe, *Tabl. gén.* p. 430, &c.

³ Le Coite & Pagi, ad ann. 835, n. 80 & seq.

⁴ Astronome, p. 315. — P. de Marca, *Histoire de Béarn*, p. 685.

ville après Pâques, ou au mois de mai de la vingt-troisième année de son empire, en convoqua une nouvelle à Worms au mois de septembre suivant, à laquelle les rois Pépin & Louis se trouvèrent & qui fut suivie peu de temps après de la mort de l'abbé Wala & de plusieurs autres partisans de Lothaire. Les anciens & les modernes conviennent de cette dernière époque, excepté l'Astronome³, qui met cette assemblée de Worms, & la mort de Wala & des autres partisans de Lothaire, avant le concile⁴ d'Aix-la-Chapelle dont nous venons de parler & qui fut tenu certainement au mois de février de l'an 836, autre preuve du peu de fonds qu'on peut faire sur la suite chronologique des faits rapportés par cet historien.

L'empereur se préparoit pour son voyage d'Italie au commencement de l'an 837, mais il en fut détourné par les courses des Normands. C'est ce qui est marqué expressément dans Thegan⁵, dont le supplément donné par Lambecius finit au commencement de cette année, la vingt-quatrième de l'empereur Louis le Débonnaire, & à l'assemblée que ce prince tint à Nimègue, après le mois de mai⁶. Ceci fait voir que l'assemblée d'Aix-la-Chapelle où l'empereur donna à Charles le Chauve, son fils, une grande partie de la Neustrie, fut postérieure à celle de Nimègue, puisque Thegan qui écrivoit alors n'auroit eu garde d'omettre un fait si important. Or comme nous savons, sur le témoignage de Nithard⁷, que cette assemblée d'Aix-la-Chapelle se tint pendant l'hiver, elle doit appartenir par conséquent ou à la fin de l'an 837, comme l'insinue l'Annaliste⁸ de Saint-Bertin, ou, au plus tard, au commencement de l'année suivante, ainsi qu'il est marqué dans les Annales de Fulde⁹. Le

premier assure positivement que Louis, roi de Bavière, assista à cette assemblée en personne, & Pépin par ses députés. La disposition qu'y fit l'empereur en faveur de Charles ne fut donc pas un secret pour ces princes, comme l'avance le P. Daniel¹, qui exclut l'un & l'autre de cette assemblée.

IX. Il est aisé de fixer sur cette époque celle du colloque qu'eurent ensemble à la mi-carême, immédiatement après cette assemblée, dans les montagnes du Trentin², Lothaire & Louis, roi de Bavière, & que les Annalistes de Saint-Bertin & de Fulde rapportent en effet à l'an 838. Or, comme cette conférence précéda³ la mort de Pépin, c'est une preuve que ce prince étoit encore en vie pendant le carême de cette année. Le P. Daniel⁴ prétend même qu'il se trouva au rendez-vous; mais il est constant qu'il n'y assista pas. Nithard & les Annales de Saint-Bertin & de Fulde ne parlent que de Lothaire & de Louis, & puisque, de l'aveu même du P. Daniel, l'empereur faisoit garder avec tant de soin le passage des Alpes, qu'il étoit impossible à Lothaire d'entrer en France, comment Pépin auroit-il pu se dérober à sa vigilance & aller, à son insu, d'Aquitaine jusques à l'extrémité de la Germanie? D'ailleurs cet auteur n'a pas fait attention au témoignage de tous les historiens contemporains⁵ qui assurent que Pépin consentit non-seulement par ses envoyés durant l'assemblée d'Aix-la-Chapelle, qui précéda le colloque du Trentin, & ensuite par lui-même durant celle de Kiersi, qui le suivit, à l'augmentation du partage de Charles le Chauve, son frère, mais qu'il se déclara encore protecteur de ce jeune prince par l'entremise de l'empereur, son père. Pépin n'avoit donc garde⁶ de se liguier alors avec ses deux autres frères contre ce prince.

X. Il est certain que l'assemblée de

¹ Thegan, apud Lambecium, *Bibl. Caes.* l. 2, c. 5, p. 391. — *Annal. Bertin.* p. 391.

² Mabillon, ad ann. 836, n. 42. — Le Coite, ad ann. 835, n. 78 & seq. — Pagi, ad ann. 836, n. 7.

³ Astronome, p. 313, ligne 28.

⁴ *Ibid.* p. 315, lignes 1 & suiv.

⁵ Thegan, apud Lambecium, *Bibl. Caes.* l. 2, c. 5, p. 391.

⁶ *Annal. Bertin.* p. 191.

⁷ Nithard, l. 1, p. 362.

⁸ *Annal. Bertin.* p. 191.

⁹ *Annal. Fuld.* p. 546.

¹ Daniel, *Histoire de France*, t. 1, p. 640.

² *Annal. Bertin.* p. 191. — *Annal. Fuld.* p. 546.

³ Nithard, l. 1, p. 362.

⁴ Daniel, *Histoire de France*, t. 1, p. 640.

⁵ Astronome, p. 316. — Nithard, l. 1, p. 362. — *Annal. Bertin.* p. 191.

⁶ Le Coite, ad ann. 837, n. 21.

Kiersi, dont nous venons de parler, se tint au mois de septembre après le colloque du Trentin & avant la mort de Pépin. Elle doit appartenir, par conséquent, au mois de septembre de 838. Ce prince ne dut donc décéder au plus tôt que vers la fin de cette dernière année.

XI. Quelques auteurs¹, trompés par la chronologie arbitraire qu'on a ajoutée à la marge de la Vie de l'empereur Louis le Débonnaire composée par l'Astronome, font mourir Pépin au commencement de l'an 838; d'autres mettent sa mort un peu plus tard. Pour nous, nous la fixons avec les Annales de Saint-Bertin au mois de décembre de l'an 838 ou au plus tôt, avec celles de Fulde, au mois de novembre précédant. En voici de nouvelles preuves :

1° Le P. le Cointe² ne fixe la mort de Pépin au commencement de l'an 838 que parce que ce prince étant déjà décédé dans le temps de la diète de Worms qui suivit celle de Kiersi, il prétend que la première se tint au mois de mai de l'an 838, mais la suite nous fera voir que ce fut en 839;

2° L'Annaliste de Saint-Bertin³ rapporte immédiatement avant la mort de Pépin une éclipse de lune qui arriva le 5 du mois de décembre. Or, cette éclipse ne peut convenir qu'au 5 du mois de décembre de l'an 838, puisque cette planète étoit⁴ ce jour-là dans son plein & non pas l'année précédente;

3° Nous savons certainement par deux chartes de Pépin que ce prince vivoit encore au mois de septembre de l'an 838. Il donna la première en faveur⁵ de l'abbaye de Corméri en Touraine, située à la gauche de la Loire, &, par conséquent, dans le royaume d'Aquitaine. Cette charte est datée du dernier du mois d'août, *indiction I, la vingt-cinquième année de l'empire de Louis & la vingt-quatrième du règne de Pépin*, ce qui ne peut convenir qu'à l'an 838. La seconde⁶,

que nous avons prise sur l'original, est datée du 3 du mois de septembre de la même indiction & des mêmes années de règne. Il est donc incontestable que Pépin n'étoit pas décédé, du moins avant le 3 du mois de septembre de l'an 838, & l'Astronome, le seul ancien historien qu'on pourroit opposer, ne dit rien de contraire à cette époque, comme le P. Mabillon¹ l'a fait voir ;

4° Nous avons encore une preuve de l'époque de la mort de ce prince dans la supputation des années du règne de Pépin II, son fils, que ce dernier comptoit seulement depuis la fin de l'an 838. C'est ce qu'on voit entre autres par une de ses chartes datée² du 26 du mois de juin, *indiction x, la neuvième de son règne*, ce qui répond à l'an 847. Si Pépin II eût compté les années de son règne depuis le 18 du mois de janvier de l'an 838, comme le prétend³ le P. le Cointe, il auroit dû dater cette charte de *la dixième* & non pas de *la neuvième* de son règne; par conséquent, il n'en comptoit le commencement que depuis la fin de l'an 838. Une autre charte⁴ du même prince est datée du 25 du mois de février, *indiction XI, la dixième année de son règne*, ce qui répond à l'an 848. Si Pépin II avoit commencé de régner le 18 de janvier, il auroit dû compter alors *la onzième* & non pas *la dixième* année de son règne. Une troisième charte⁵ de ce prince donnée en faveur de l'abbaye de Manlieu, en Auvergne, est datée du 4 d'octobre, *indiction x, la huitième de son règne*, ce qui répond au 4 d'octobre de l'an 846, en comptant l'indiction depuis le commencement de septembre; mais ce calcul ne peut convenir en prenant le règne de Pépin le Jeune depuis le commencement de l'an 838. Enfin, le P. Mabillon⁶ fait mention d'une quatrième charte de ce prince donnée le 27 du mois de mai, *la neuvième de son règne, indic-*

Charte de Pépin I, roi d'Aquitaine, en faveur de l'abbaye de la Grasse.

¹ Le Cointe, ad ann. 838, n. 1.

² *Ibid.*

³ *Annal. Bertin.* p. 193.

⁴ Vecchiotti, *Tabl. maj.* ad ann. 838.

⁵ Mabillon, ad ann. 838, n. 1. — Martène, t. 1, p. 29,

⁶ Voyez aux *Preuves* de ce volume, n. LIII,

¹ Mabillon, ad ann. 838, n. 1.

² *Ibid.* 847, n. 5.

³ Le Cointe, ad ann. 838 n. 1.

⁴ *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 2, p. 563.

⁵ *Ibid.* p. 119.

⁶ Mabillon, ad ann. 847, n. 51.

tion X, ou l'an 847. Or si Pépin avoit commencé de régner au mois de janvier de l'an 838, il auroit dû dater alors de la dixième & non de la neuvième année de son règne.

Le P. le Cointe¹, pour prouver son sentiment sur l'époque de la mort de Pépin I, cite les notes chronologiques de deux chartes de Pépin II, son fils, rapportées par Besly. L'une est datée² du 11 du mois de janvier, indiction XI, la dixième année du règne de ce prince, c'est-à-dire de l'an 848. Mais ces notes s'accordent également en fixant le commencement du règne du jeune Pépin à la fin de l'année 838, & au 18 du mois de janvier précédent. Dans la seconde³, ce prince date du 18 de janvier, indiction VIII, la huitième année de son règne, ce qui reviendrait à l'an 845 & prouveroit que Pépin I dut mourir avant le 1^{er} janvier 838. Mais outre que cette date est contraire à celle des autres chartes que nous avons déjà citées & qui, se trouvant en plus grand nombre, doivent prévaloir, il est certain d'ailleurs qu'elle n'est pas exacte, puisque le 18 de janvier de l'an 845 Pépin II n'étoit pas encore paisible possesseur du royaume d'Aquitaine, & que nous n'avons des chartes de ce prince que depuis la cession que lui fit de ce royaume le roi Charles le Chauve, son oncle, au commencement du mois de juin de l'an 845⁴. Ainsi ce diplôme est plutôt du 18 janvier de l'an 846, où Pépin étoit en effet dans la huitième année de son règne. Peut-être que Besly ayant vu l'indiction IX aura par mégarde omis un chiffre & changé le IX du chiffre romain en 8 de chiffre arabe;

5° Il est certain que Pépin I assista à l'assemblée de Kiersi-sur-Oise où Charles le Chauve, son frère, fut déclaré une seconde fois roi de Neustrie. Or cette diète se tint au mois de septembre de l'an 838 & non pas au mois de septembre de l'année précédente⁵, comme la plupart de nos mo-

dernes le croient. Outre le témoignage des Annales de Saint-Bertin¹ qui font commencer cette assemblée à la mi-août de l'an 838, nous avons encore celui des Gestes² d'Aldric, évêque du Mans, qui font voir qu'elle étoit actuellement assemblée le 6 du mois de septembre de l'an 838 & les jours suivants.

XII. Nous n'ignorons pas que le P. le Cointe³, pour se débarrasser d'une si grande autorité, suppose sans preuve qu'il faut lire dans ces Gestes l'an 837, au lieu de l'an 838 & qu'il renverse d'ailleurs à sa fantaisie toutes les autres notes chronologiques pour les appliquer à l'an 837. Il prétend : 1° que la vingt-cinquième année de l'empire de Louis le Débonnaire qui y est marquée, doit se prendre depuis le premier du mois de septembre de l'an 813, que selon lui ce prince fut associé à l'empire par l'empereur Charlemagne son père, & se contredisant lui-même, il dit ailleurs⁴, au sujet d'une autre charte, datée de Kiersi avec les mêmes notes, qu'il faut lire la vingt-quatrième & non la vingt-cinquième de l'empire de Louis le Débonnaire. Mais quand, pour accommoder la date de ces deux chartes à l'opinion de ce critique, on devoit compter les années de Louis le Débonnaire depuis son association à l'empire & non depuis la mort de Charlemagne, contre l'usage ordinaire, il paroît au moins que la cérémonie de cette association, n'ayant été faite au plus tôt que vers la fin du mois de septembre⁶ de l'an 813, Louis ne pouvoit compter les années de son empire que depuis ce temps-là & non auparavant; 2° le P. le Cointe⁷ prétend que l'indiction I, qui est marquée dans les mêmes Gestes, doit être comptée depuis le commencement du mois

¹ *Annal. Bertin.* p. 201 & suiv. — Mabillon, ad ann. 845, n. 22.

² *Gesta Aldrici*, dans Baluze, *Miscellan.* t. 3, c. 37, p. 94; c. 50, p. 132 & seq.

³ Le Cointe, ad ann. 837, n. 37 & seq.

⁴ *Ibid.* n. 39.

⁵ *Ibid.* n. 39.

⁶ *Chronique de Moissac*, p. 145. — Astronome, p. 294. — Thegan, c. 6.

⁷ Le Cointe, ad ann. 837, n. 30.

¹ Le Cointe, ad ann. 838, n. 1.

² Besly, *Histoire des rois de Guienne*, p. 28.

³ *Ibid.* *ibid.*

⁴ *Annal. Bertin.* p. 201 & seq. — Mabillon, ad ann. 845, n. 22.

⁵ Le Cointe, ad ann. 837, n. 28, &c.

de septembre, & cela sur le faux système qu'il s'est fait', que Louis le Débonnaire a toujours employé l'indiction grecque dans ses chartes & que les princes, ses enfans, sont les premiers qui se sont servis indifféremment de cette indiction & de la romaine qu'il appelle royale, laquelle commençoit au premier de janvier. Le P. le Cointe a été suivi dans ce système par le P. Pagi²; mais il est aisé de faire voir que ces deux célèbres annalistes se trompent & que Louis le Débonnaire a usé indifféremment de l'une & l'autre indiction, de même que ses enfans, ou plutôt qu'il s'est servi, comme eux, plus communément de l'indiction romaine qui commençoit au premier de janvier, que de l'impériale ou de la grecque qu'on comptoit depuis le premier de septembre.

XIII. Nous pourrions citer là-dessus plusieurs chartes qui prouvent en même temps que Louis le Débonnaire comptoit toujours les années de son empire depuis la mort de l'empereur Charlemagne son père : nous nous contentons de les indiquer³ pour nous arrêter à une preuve qui est sans réplique. Il est constant, & le père le Cointe n'en disconvient point, qu'au mois de décembre⁴ de l'an 833, Louis le Débonnaire, après avoir été honteusement dépouillé de l'empire, étoit actuellement prisonnier de Lothaire, à Aix-la-Chapelle, & qu'il n'exerçoit alors aucune autorité dans le royaume. Cela supposé, le P. le Cointe ne sauroit rapporter à ce temps-là la date d'une charte de cet empereur qui, suivant son système, devoit avoir été donnée par ce prince au palais d'Attigni, le second du mois de décembre de l'an 833, & qui est ainsi datée : *Data⁵ quarto nonas decembris, anno Christo propicio vicesimo primo imperii domni Lodovici serenissimi im-*

peratoris, indictione duodecima. Actum Attinico palatio, &c. Il est évident que cette date ne peut convenir qu'au 2 du mois de décembre de l'an 834, ainsi que le marque le savant M. Baluze. Il s'ensuit de là qu'à la fin de la même année 834, & après le premier de septembre, l'empereur Louis le Débonnaire employoit l'indiction commune ou romaine, & qu'il ne comptoit les années de son empire que depuis la mort de l'empereur Charlemagne son père.

Il ne faut donc rien changer dans la date d'une autre charte¹ du même empereur donnée à Kiersi le 7 du mois de septembre, indiction I, la vingt-cinquième année de son empire, dont nous avons déjà parlé, & qui prouve manifestement que cette assemblée se tint au mois de septembre de l'an 838. Et c'est mal-à-propos que le P. le Cointe² altère cette date, à son ordinaire, pour l'accommoder selon son système à l'an 837, prétendant qu'il faut lire la vingt-quatrième année de Louis & non la vingt-cinquième, sous prétexte que toutes les chartes de Louis qui sont rapportées dans les Gestes d'Aldric, évêque du Mans, & qui sont du mois de septembre avec l'indiction I, doivent être rapportées à l'an 837, ce qui est une pétition de principe. Il est constant d'ailleurs qu'il y a plusieurs autres chartes de cet empereur rapportées dans les mêmes Gestes³ où l'indiction romaine est évidemment employée après le 1^{er} de septembre, & où les années de l'empire de ce prince ne se comptent que depuis la mort de Charlemagne. C'est ce qu'on voit, entre autres, dans un diplôme de Louis le Débonnaire donné en faveur de l'église du Mans & daté de Poitiers, le 16^e du mois de novembre, la vingt-sixième année de son empire, indiction II. Or cette charte appartient certainement à l'an 839, puisque nous savons⁴ qu'il étoit alors à Poitiers, & que l'année précédente il ne s'y trouvoit pas dans le même temps. C'est

Éd. orig.
t. I,
p. 749.

¹ Le Cointe, ad ann. 840, n. 61.

² Pagi, ad ann. 840, n. 3, & 843, n. 12.

³ *Marca Hispanica*, p. 767. — *Capitulaires*, t. 2, append. p. 1406, 1407, 1426. — Mabillon, ad ann. 836, n. 46; ad ann. 837, n. 83; ad ann. 839, n. 14, &c. — *De Re diplomatica*, l. 2, c. 24, & c. 26, n. 13.

⁴ Le Cointe, ad ann. 833, n. 55 & seq.

⁵ *Marca Hispanica*, p. 773.

¹ *Gesta Aldrici*, dans Baluze, *Miscellan.* t. 3, c. 37, p. 94.

² Le Cointe, ad ann. 837, n. 30.

³ *Gesta Aldrici*, dans Baluze, *Miscellan.* t. 3, p. 32, 99, 103, &c.

⁴ *Ibid.* c. 71, p. 173.

⁵ *Annal. Bertin.* p. 193 & seq.

donc un second exemple qui prouve manifestement que Louis le Débonnaire se servoit dans ses chartes de l'indiction romaine ou royale, comme il plaît au P. le Cointe de l'appeler, & qu'il comptoit les années de son empire depuis la mort de Charlemagne, & non depuis son association à l'empire, comme le veut cet auteur, puisqu'il auroit dû dater cette dernière charte de la vingt-septième année & non de la vingt-sixième de son empire, ce qui n'est pas ainsi. Ce critique est obligé encore de renverser ici toute la chronologie de cette charte pour l'accommoder à ses idées contre la foi des actes & sans aucune autorité, au lieu qu'on l'explique très-aisément sans y rien changer.

XIV. Pour ne laisser rien à désirer sur cette matière, nous préviendrons une objection. On pourroit dire qu'il paroît par plusieurs² chartes du roi Charles le Chauve que ce prince comptoit quelquefois les années de son règne depuis la fin de l'an 837. Or, comme il fut déclaré roi de Neustrie à la diète de Kiersi, on pourroit conclure de là que cette diète fut tenue en 837. Mais Charles ne fut que confirmé alors dans la possession de ce royaume qui lui avoit été déjà donné à l'assemblée d'Aix-la-Chapelle tenue à la fin de l'an 837, comme nous l'avons déjà montré; ce qui suffit pour expliquer le calcul des années du règne de ce prince depuis l'an 837.

XV. Nous observerons au sujet de l'assemblée de Kiersi dont nous venons de parler, que le P. Daniel³ se trompe lorsqu'il avance que Louis, roi de Bavière, s'y trouva en personne, & que Pépin n'y assista pas, car c'est tout le contraire⁴. Cet historien a confondu, sans doute, cette diète avec la précédente d'Aix-la-Chapelle, où Pépin n'assistait que par ses députés.

XVI. L'époque de la diète de Kiersi & celle de la mort de Pépin que nous venons d'établir prouvent que la diète tenue à Worms, au mois de mai ou de juin, qui fut postérieure, & durant laquelle l'empe-

reur Louis le Débonnaire se réconcilia avec Lothaire & fit un nouveau partage de ses États, doit appartenir¹ à l'an 839 conformément à la chronologie des Annales² de Saint-Bertin & de Fulde. Nous avons encore d'autres preuves qui démontrent que cette dernière diète s'assembla en 839:

1^o Il est certain³ que l'empereur étoit encore à Aix-la-Chapelle le 30 du mois d'avril de l'an 838, & que cette année le jour de Pâques tomba le 14 du même mois. Or il est marqué dans l'Astronome⁴ que l'empereur partit pour la diète de Worms aussitôt après cette solennité: *Venit ergo juxta Conductum ad Wormaciam post Paschae solemnitatem, &c.* Ce fut donc en 839;

2^o Cette diète ne fut tenue qu'après⁵ la révolte de Louis, roi de Bavière, & que l'empereur, son père, ayant passé le Rhin à Mayence, au commencement de l'année, il l'eut chassé de Francfort, où il séjourna ensuite quelque temps, ce qui n'arriva qu'au commencement de l'an 839⁶. Nous avons d'ailleurs⁷ des preuves que Louis le Débonnaire étoit à Francfort le 18 du mois de février de l'an 839, au lieu que si l'on s'arrêtoit à la suite des faits rapportés par l'Astronome⁸, ce prince auroit dû être pour lors à Aix-la-Chapelle;

3^o Il est certain que Nithard, auteur contemporain & préférable à l'Astronome, rapporte cette assemblée de Worms à l'an 839, car il parle immédiatement après du départ de l'empereur pour la diète de Châlons-sur-Saône qui fut tenue au mois de septembre de la même année 839, de l'aveu de tous nos historiens. *Quâpropter*⁹

¹ *Marca Hispanica*, p. 318.

² *Annal. Bertin.* p. 195 & seq. — *Annal. Fuld.* p. 547.

³ *Gesta Aldrici*, dans Baluze, *Miscellan.* t. 3, c. 47, p. 126. — Le Cointe, ad ann. 838, n. 82, p. 117 & seq.

⁴ *Astronome*, p. 316.

⁵ Nithard, l. 1, p. 362 & suiv.

⁶ *Annal. Bertin.* p. 194.

⁷ Voyez aux *Preuves* de ce volume, sous le numéro LIV, *Charte de Louis le Débonnaire en faveur de quelques Juifs de la Septimanie.*

⁸ *Astronome*, p. 316 & suiv.

⁹ Nithard, l. 1, p. 363.

¹ Le Cointe, ad ann. 839, n. 5 & seq.

² Mabillon, ad ann. 856, n. 13 & seq.

³ Daniel, *Histoire de France*, t. 1, p. 640 & suiv.

⁴ Nithard, l. 1, p. 362. — *Astronome*, p. 316.

his ita, ut praefatum est, cum Lothario perfectis, collecta manu valida per Cavillonem Clarummontem... petit, &c.

XVII. Nous relèverons ici, par occasion, une faute du P. Ange¹, augustin déchaussé, qui applique, après d'Hauteserre², à Pépin I, ce que l'Annaliste de Metz³ rapporte de Pépin II son fils; savoir que son père voulut le faire tonsurer lorsqu'il étoit encore enfant & le mettre sous la discipline de Drogon, évêque de Metz, son oncle; mais que Lothaire, oncle paternel de ce jeune prince, voyant qu'il étoit très-bien fait, s'y opposa. Voici les paroles de l'annaliste qui ne laissent aucune équivoque quand on les examine attentivement : *Fuit vero iste Pippinus filius Pippini filii Ludovici imperatoris. De quo ferunt quod cum PATER, dum adhuc puerulus esset, voluerit ad clericatus officium promovere, ac DROGONI EPISCOPO METTENSIS AVUNCULO SUO commendare erudendum liberalibus simul & ecclesiasticis disciplinis; sed paternis vocibus Lotharius ejusdem pueri PATRUUS obvians, non permisit eum attondi, sed vi abstraxit de manu patris: erat enim isdem puer, ut aiunt, ingentis pulchritudinis. Cui postmodum pater Aquitaniam tantum provinciam concessit; sed non ei in prosperum cessit, quod a Dei servitio revocatus est. Ebrietatibus enim & comessationibus die noctuque vacans, ad ultimum mente captus, in amaniacam incidit passionem, & praesentem vitam cum dedecore finivit.*

On voit par là, 1^o qu'il s'agit ici de Pépin, fils de Pépin, fils de Louis le Débonnaire, & par conséquent de Pépin II; 2^o que le père de Pépin dont il est parlé dans cet endroit étoit neveu de Drogon, évêque de Metz; il ne s'agit donc pas de Louis le Débonnaire dont ce prélat étoit frère naturel; 3^o que Lothaire étoit oncle paternel du jeune Pépin qu'on vouloit tonsurer. Or, Pépin I étoit frère & non pas neveu de Lothaire; 4^o enfin, ce qui lève toute la difficulté, c'est que Drogon, de l'aveu même du P. Ange, ne fut évêque de Metz qu'en 823, & Pépin I, roi d'Aquitaine, étoit déjà marié

¹ *Histoire généalogique de la maison de France*, t. 1, p. 44.

² Hauteserre, *Rerum Aquitaniae* l. 7, c. 17.

³ *Annal. Mettens.* — Duchesne, t. 3, p. 304.

en 822¹, & par là hors d'état d'entrer dans la cléricature sous l'épiscopat de ce prélat. Il est vrai que suivant l'Annaliste de Metz, le père de Pépin voyant qu'il ne pouvoit le dévouer à l'Eglise, lui laissa dans la suite la province d'Aquitaine, & que nous ne trouvons pas que Pépin I ait disposé de ses États avant sa mort: mais cela doit s'entendre que Pépin II, son fils, lui succéda dans le royaume d'Aquitaine, dont il posséda, en effet, une grande partie.

NOTE XCVII

Époques des différens sièges de Toulouse, par Charles le Chauve.

I. **O**N ne peut pas douter que Charles le Chauve n'ait assiégé Toulouse l'an 844. Outre l'Annaliste de Saint-Bertin² qui l'assure positivement, nous avons encore plusieurs chartes de ce prince datées³ de la quatrième année de son règne & de la VII^e indiction lorsqu'il faisoit le siège de cette ville; ce qui convient parfaitement avec l'an 844. Suivant ces chartes, ce prince fut occupé à ce siège du moins depuis le 19 de mai jusqu'au 25 juin de la même année.

II. D'un autre côté, un grand nombre de diplômes⁴ qui nous restent de ce prince sont datés de devant Toulouse, depuis la fin du mois d'avril jusques à la fin du mois de juin de la VI^e indiction, laquelle convient à l'an 843. Charles le Chauve auroit-il donc fait le siège de cette ville à deux diverses reprises & pendant deux années consécutives, ou faut-il supposer que tous les diplômes de ce prince donnés devant Toulouse, & datés de la VI^e indiction, doivent être corrigés, & qu'il faut y lire indiction VII, pour

¹ *Histoire généalogique de la maison de France*, t. 1, p. 31.

² *Annal. Bertin.* p. 201.

³ *Capitulaires*, t. 2, append. p. 1444, 1448 & suiv.

⁴ Voyez aux *Preuves* de ce volume, sous les numéros LIX, LX, LXI, &c., plusieurs chartes de Charles le Chauve.

les rapporter à l'an 844? On pourroit faire cette supposition si *l'indiction VI* ne se trouvoit que dans une ou deux de ses chartes, comme l'a cru le P. le Coïnte¹ qui n'en connoissoit pas davantage. Mais il n'est pas vraisemblable que la même erreur se soit glissée dans sept ou huit diplômes dont nous avons vu plusieurs en original, & que ceux qui portent *l'indiction VII* soient les seuls hors d'atteinte. C'est ce qui nous détermine à croire que Charles le Chauve assiégea Toulouse pendant deux années consécutives, savoir en 843 & en 844; il n'y a rien, d'ailleurs, dans les monumens du temps qui ne favorise notre sentiment.

III. Nous savons, en effet, que ce prince, après la célébration de ses noces à Kiersi, vint en Aquitaine² au commencement de l'an 843, qu'il parcourut ce royaume, & qu'il n'étoit de retour en France que le 5 du mois de juillet³ de la même année. Il peut donc avoir fait le siège de Toulouse pendant cet intervalle. La dernière charte qu'il donna devant cette ville durant⁴ *l'indiction VI* est du 20 de juin. Or, depuis ce jour-là jusques au 5 de juillet suivant, qu'il étoit à Attigni, il paroît avoir eu suffisamment du temps pour se rendre de Toulouse dans ce palais. On peut même supposer que parmi tous les diplômes qui sont datés de *l'indiction VI*, il y en a peut-être quelqu'un où on a mis cette indiction au lieu de la VII, & si ce dernier étoit du nombre, il y auroit encore plus de temps pour le voyage de Charles, d'Aquitaine en France.

IV. Il reste cependant une difficulté, c'est que les chartes datées de *l'indiction VI* sont toutes de la quatrième année du règne de ce prince, au lieu de la troisième année qu'il auroit fallu compter en prenant le commencement de son règne depuis la mort de Louis le Débonnaire, son père. Mais il est certain que Charles le Chauve comptoit de différentes époques les années de son règne; outre le calcul pris depuis l'an 837

qu'il fut reconnu roi de Neustrie¹ dont nous avons déjà parlé, il se servoit communément de deux autres: l'un depuis la mort de l'empereur son père, ou depuis le 20 de juin de l'an 840, & l'autre qui n'est guère moins ordinaire, depuis la fin de l'an 839 qu'il fut reconnu roi d'Aquitaine à Clermont & à Poitiers. Or, suivant ce dernier calcul, ce prince étoit dans la quatrième année de son règne au mois d'avril & de juin de l'an 843, & les dates des chartes qu'il donna l'année suivante devant la même ville de Toulouse & dans lesquelles *la quatrième année de son règne* est jointe avec *l'indiction VII*, doivent être calculées en prenant le commencement de son règne depuis la mort de Louis le Débonnaire: c'est donc proprement *l'indiction* qui doit déterminer la différence du calcul & fixer la chronologie de ces diverses chartes. Nous avons plusieurs autres² diplômes de ce prince qui ne nous permettent pas de douter qu'il ne comptât souvent le commencement de son règne depuis la fin de l'an 839. Tel est en particulier l'un de ces diplômes daté³ *du 8 de mars, indiction V, la troisième année de son règne*, ce qui revient à l'année 842. C'eût été seulement la *deuxième* à compter depuis le 20 du mois de juin 840, ou depuis la mort de Louis le Débonnaire. Charles le Chauve s'étant donc servi indifféremment de ces deux manières de compter, on doit rapporter à l'an 843 toutes les chartes de ce prince où *l'indiction VI* est jointe avec la *quatrième* année de son règne.

V. Si la date d'un diplôme que ce prince donna⁴ à Compiègne le 21 de mai, *indiction IV, la quatrième année de son règne*, en faveur de l'abbaye de Saint-Riquier, étoit bien sûre, elle devroit être rapportée à l'an 843, ce qui prouveroit que Charles ne pouvoit être alors devant Toulouse. Mais il est bien plus vraisemblable⁵ qu'il s'est glissé

¹ Voyez Note XCVII, n. 13.

² *Capitulaires*, t. 2, append. p. 1457, 1460, 1461, 1466. — Mabillon, *Annales*, p. 748, 749, &c. — Martène, *Ampliss. collect.* t. 1, p. 106, 113. &c.

³ Mabillon, ad ann. 843, n. 72.

⁴ *Chronicon Centul. — Spicilegium*, t. 2. ed. in-fol. p. 315.

⁵ Le Coïnte, ad ann. 843, n. 10.

¹ Le Coïnte, ad ann. 843, n. 10.

² *Annal. Bertin.* p. 200.

³ Le Coïnte, ad ann. 843, n. 11.

⁴ Voyez aux *Preuves* de ce volume, sous le numéro LXII, *Charte de Charles le Chauve en faveur de l'église de Narbonne.*

une erreur dans le chiffre de l'indiction de ce diplôme que dans sept ou huit autres, qui, outre qu'ils doivent l'emporter par leur nombre, subsistent encore en original; au lieu que nous n'avons qu'une copie du premier donnée par un auteur qui vivoit près de trois siècles après sa date, & qui l'a inséré dans sa Chronique.

VI. Le capitulaire¹ qui fut dressé à Toulouse en présence de Charles le Chauve étant daté de *la quatrième année du règne de ce prince, au mois de juin de l'indiction VI*, nous avons cru, pour les raisons que nous venons de donner, qu'il doit être rapporté à l'an 843. Nous voyons, d'ailleurs², qu'il est antérieur au concile de Beauvais qui fut tenu *au mois d'avril de l'indiction VII*³ ou de l'an 844, nouvelle preuve que Charles le Chauve étoit devant Toulouse au mois de juin de l'année précédente. Aussi le P. Sirmond⁴ & les derniers compilateurs des conciles⁵ rapportent-ils ce capitulaire à la même année 843.

VII. Quant à l'induction que quelques auteurs tirent⁶ de la date de ce capitulaire, que Charles le Chauve étoit alors déjà maître de Toulouse, nous ne voyons aucune nécessité de l'admettre, puisque l'assemblée où il fut dressé peut avoir été tenue dans le camp & hors de la ville, & selon toutes les apparences, au monastère de Saint-Saturnin où ce prince avoit son quartier lorsqu'il assiégea Toulouse. Nous n'avons, d'ailleurs, aucune preuve que Charles se soit rendu maître de cette ville, ni en 843, ni l'année suivante; nous avons, au contraire, sujet de croire qu'il en abandonna le siège ces deux années, puisque, selon les historiens du temps, il eut alors plusieurs échecs en Aquitaine, & que suivant une charte⁷, il étoit encore occupé au siège de Toulouse

¹ Capitulaires, t. 2, p. 22.

² Ibid.

³ Ibid. p. 19.

⁴ Sirmond, *Not. in Capitul.* t. 2, p. 730.

⁵ Conciles, éd. Labbe, t. 7, p. 1784; éd. Hardouin, t. 4, p. 1458.

⁶ Baluze, *Not. in Capital.* t. 2, p. 1262. — Catel, *Mémoires de l'Histoire de Languedoc*, p. 560. — Le Cointe, ad ann. 844, n. 55.

⁷ Capitulaires, t. 2, p. 1449.

le 25 du mois de juin de la quatrième année de son règne, indiction VII, ce qui répond à l'an 844. Il paroît cependant qu'il faut lire dans cet endroit *Kal. Junii* au lieu de *Julii*, puisque le 25 du mois de juin de l'an 844, Charles devoit être dans la cinquième année de son règne, de quelque manière qu'on prenne le commencement, & non dans la quatrième, comme il est marqué dans cette charte, à moins qu'il ne faille corriger l'année du règne comme le croit le P. le Cointe¹, & lire la cinquième au lieu de la quatrième. Dans ce dernier cas, Charles étant encore occupé au siège de Toulouse à la fin du mois de juin de l'an 844, il ne sauroit avoir dressé dans la même ville le capitulaire dont nous avons parlé. D'ailleurs, le privilège² que ce prince accorda aux Espagnols réfugiés dans la Septimanie, & qui fut sans doute donné dans la même assemblée, est daté *du monastère de Saint-Saturnin, près de Toulouse, le 11 du mois de juin de la quatrième année de son règne*. Ainsi Charles le Chauve n'aura été maître de cette ville que l'an 849, après l'avoir assiégée de nouveau; ce qui fait voir qu'il en entreprit le siège trois diverses fois.

[Note additionnelle ajoutée par les nouveaux éditeurs.]

NOTE
ADDIT.

Les auteurs de l'*Histoire de Languedoc* prétendent que Charles le Chauve assiégea deux fois la ville de Toulouse, une première fois en 843, & une seconde en 844. Nous croyons qu'ils se sont trompés & que leur opinion ne peut être soutenue en présence de dix-sept diplômes de Charles le Chauve dont voici les dates rangées par ordre chronologique :

1. *Data nonis aprilis, anno... dictione VI... Airancus villa super fluvium Tarni.* — 5 avril 844³.

2. *Data III. kalend. Maii, indict. VI, anno IV regnante Karolo. Actum Ferrucius villa.* — 29 avril 844⁴.

¹ Le Cointe, ad ann. 844, n. 52.

² Capitulaires, t. 2, p. 26 & seq.

³ Diplôme de Charles le Chauve pour Saint-Sernin de Toulouse. *Preuves*, n. LXIII.

⁴ Diplôme en faveur des enfants de quelques ré-

NOTE
ADDIT.NOTE
ADDIT.

3. *Data II kalend. maii, indict. VI, anno IV... Actum Ferrucius villa.* — 30 avril 844¹.

4. *Data V idus maii, indict. VII, anno IV... Actum in monasterio S. Saturnini prope Tolosam.* — 10 mai 844².

5. *Data III idus maii, indict. VI, anno IV... Actum in monasterio S. Saturnini prope Tolosam.* — 13 mai 844³.

6. *Data II idus maii, indict. VI, anno IV... Actum in monasterio S. Saturnini prope Tolosam.* — 14 mai 844⁴.

7. *Data XIV kal. junii, indict. VII, anno IV... Actum in monasterio S. Saturnini, dum obsideretur Tolosa.* — 19 mai 844⁵.

8. *Data XIII kal. junii, indict. VII, anno IV... Actum in monasterio S. Saturnini prope Tolosam.* — 20 mai 844⁶.

9. *Data nonis junii, indict. VII, anno IV... Actum in monasterio S. Saturnini, prope Tolosam.* — 5 juin 844⁷.

10. *Data nonis junii, indict. VII, anno IV... Actum in monasterio S. Saturnini, dum obsideretur Tolosa.* — 5 juin 844⁸.

11. *Data V idus junii, indict. VII, anno IV... Actum in monasterio S. Saturnini prope Tolosam.* — 11 juin 844⁹.

12. *Data III idus junii, anno IV... Actum in monasterio S. Saturnini prope Tolosam.* — 13 juin 844¹⁰.

fugés espagnols dans le pays d'Agde. *Preuves*, n. LVII.

¹ Don fait à Hildricus de quelques biens situés en Minervois. *Ibid.* n. LVIII.

² Donation faite à Domnolus, abbé de Saint-Pierre de Besaudun. *Recueil des Historiens de France*, t. 8, p. 455.

³ Diplôme en faveur de l'abbaye de la Grasse. *Preuves*, n. LIX.

⁴ Diplôme en faveur du monastère de Cuperia. *Ibid.* n. LX.

⁵ Edît en faveur des Espagnols réfugiés en Septimanie. *Ibid.* n. LXV.

⁶ Diplôme en faveur de l'abbaye de Saint-Laurent en Narbonnais. *Capitulaires*, t. 2, p. 1452.

⁷ Diplôme confirmant Theofroid dans la possession de Fonjoncouse. *Preuves*, n. LXVI.

⁸ Diplôme en faveur de Richefroid, abbé de Saint-Chinian. *Recueil des Historiens de France*, t. 8, p. 459.

⁹ Diplôme pour l'église de Sainte-Grate, diocèse d'Urgel. *Ibid.* p. 461.

¹⁰ Autre Diplôme en faveur des Espagnols fugitifs. *Ibid.* p. 463.

13. *Data II idus junii, indict. VI, anno IV... Actum in coenobio S. Saturnini juxta Tolosam.* — 14 juin 844¹.

14. *Data XII kalend. julii, indict. VI, anno IV... Actum in coenobio S. Saturnini martyrjs juxta Tolosam* — 20 juin 844².

15. *Datum VII kalend. julii, indict. VII, anno IV... Actum in monasterio S. Saturnini dum obsideretur Tolosa.* — 25 juin 844³.

16. *Data II kal. julii, indict. VII, anno V... Actum in monasterio S. Saturnini.* — 30 juin 844⁴.

17. *Data.... regnante gloriosissimo rege, indict. VII. Actum Tolosa civitate.* — 844⁵.

Ces diplômes, à l'exception du seizième, ont tous été donnés pendant la quatrième année du règne de Charles le Chauve, quoique les uns soient datés de la sixième indiction & les autres de la septième; c'est là ce qui a déterminé dom Vaissète à attribuer les premiers à l'année 843 & les derniers à l'année 844, & à admettre que Charles le Chauve avait assiégé deux fois Toulouse; mais pour faire accorder ces deux dates avec la quatrième année du règne de Charles le Chauve, il est obligé de supposer que pour les diplômes marqués de la sixième indiction, cette quatrième année était comptée à partir de son règne en Aquitaine, 25 décembre 839, & que pour ceux marqués de la septième, son règne était compté à partir de la mort de Louis le Débonnaire, 20 juin 840. C'est là une distinction purement hypothétique qui n'est pas suffisamment justifiée.

Nous croyons que tous ces diplômes appartiennent à la même année, & que ce sont les indictions qui sont fautives. Il ne faut donc pas en tenir compte, & ne s'appuyer que sur la date du règne du prince, & alors tous ces actes auront été donnés en 844, année où, selon les Annales de Saint-Bertin, Charles le Chauve fit effec-

¹ Diplôme en faveur de l'église de Narbonne. *Preuves*, n. LXI.

² Autre Diplôme en faveur de l'église de Narbonne. *Preuves*, n. LXII.

³ Sauvegarde pour l'abbaye d'Arles. *Recueil des Historiens de France*, t. 8, p. 458.

⁴ Diplôme pour Psalmodi. *Ibid.* p. 466.

⁵ Diplôme pour l'abbaye de Saint-Polycarpe. *Ibid.* p. 465.

tivement le siège de Toulouse. On voit par ces documents que Charles le Chauve arriva sur les bords du Tarn le 5 avril 844, que le 29 & le 30 du même mois, il était à Castel Ferrus. Le 10 mai il était devant Toulouse, logé dans le monastère de *Saint-Sernin*. Il y resta depuis cette époque jusqu'au 30 juin suivant, au moins. Le 25 du même mois, il paraît que la ville n'était pas encore prise, puisqu'un diplôme en date de ce jour fut donné dans le monastère de Saint-Sernin, *dum obsideretur Tolosa*, pendant qu'on assiégeait Toulouse; ce qui s'accorde avec le témoignage de plusieurs auteurs qui disent que pendant ce siège Charles le Chauve ne se rendit pas maître de cette ville.

Il ressort, dans tous les cas de ce que nous venons de dire, que Charles le Chauve ne mit le siège devant Toulouse qu'une seule fois, en 844. [E. M.]

NOTE XCVIII

Époque de la prise de Toulouse par les Normands.

IL est certain que cette ville fut prise par les Normands vers le milieu du neuvième siècle. L'abbé¹ Armentaire, qui écrivoit alors l'histoire de la translation des reliques de S. Philibert, l'assure en termes exprès : *Crescit innumerabilis numerus² Northmannorum..... Capiuntur quascumque adeunt civitates, nemine resistente : capitur Burdegalensium, Petrocorium, Santonum, Lemovicensium, Engolisma atque Tolosa civitas ; Andecavensium, Turonensium perinde, & Aurelianensium civitates pessumdantur, &c.* On trouve à peu près les mêmes termes dans l'auteur qui a compilé³ au onzième siècle la Chronique de S. Benigne de Dijon, dans celui qui a continué celle de l'abbaye de

¹ *Acta Sanctorum ordinis sancti Benedicti*, saec. 4, part. 1, p. 557.

² *Ibid.* p. 555 & seq.

³ *Chronicon S. Benigni Divionensis, Spicilegium*, t. 1, p. 410.—Voyez Le Long, *Bibl. histor.* n. 5133.

Bèze, & dans l'histoire¹ que Thibaud, religieux de ce dernier monastère, nous a donnée au commencement du douzième siècle de la translation des reliques de S. Prudent, martyr de Narbonne, dans son abbaye. Ce dernier ajoute seulement que les Normands prirent aussi la ville de Narbonne.

Aucun de ces auteurs ne fixe l'époque précise de la prise de Toulouse par ces peuples : mais il paroît par la suite du discours de l'abbé Armentaire que cet événement dut arriver vers l'an 850, ou du moins entre l'an 848 & la fin de l'an 851. Cet auteur place, en effet, la prise de Toulouse par les Normands, d'un côté après qu'ils eurent pris les villes de Bordeaux, de Périgueux, Saintes, Limoges & Angoulême, & de l'autre avant qu'ils ne s'emparassent d'Angers, de Tours, de Rouen, de Paris, de Beauvais & d'Orléans. Or, les auteurs du temps² nous apprennent que ces pirates se rendirent maîtres de Bordeaux & de Périgueux en 848, de Rouen & de Beauvais en 851, d'Angers & de Tours en 853, d'Orléans en 855, & enfin de Paris en 857. Par conséquent, à suivre cet ordre, ils auront pris Toulouse entre l'an 848 & l'an 851, c'est-à-dire vers l'an 850.

Nous ne disons rien sur ce que le P. Mabillon³, dans ses Annales, semble fixer la prise de cette dernière ville par ces pirates à l'an 848, parce qu'il est visible que c'est une faute d'impression, & qu'il faut lire dans cet endroit *Burdegala* au lieu de *Tolosa* : mais nous croyons devoir remarquer que Catel⁴ se trompe lorsqu'il rapporte à l'an 855, sous l'autorité d'Aimoin, le siège & la prise de Toulouse par les Normands, & qu'il assure⁵ que les religieux de Castres y avoient transféré alors les reliques de S. Vincent, martyr; car, outre que le siège de cette ville par les Normands, dont parle Aimoin dans l'his-

¹ Labbe, *Bibl. nova*, t. 2, p. 608.

² *Chronique de Normandie*. — Duchesne, t. 2, p. 525. — *Annal. Bertin*. p. 200. — *Annaliste de Metz*, Duchesne, t. 3, p. 304.

³ Mabillon, ad ann. 848, n. 62.

⁴ Catel, *Mémoires de l'histoire de Languedoc*, p. 550.

⁵ *Ibid.* p. 553.

NOTE
98

toire de la translation des reliques de ce saint martyr, doit être rapporté à l'an 863, cet auteur ne dit point d'ailleurs que les religieux de Castres aient jamais transféré le corps de ce saint à Toulouse, ni que ces peuples se soient emparés alors de cette ville; il assure¹, au contraire, qu'ils furent obligés d'en lever le siège dans cette occasion. Ainsi ce que cet historien dit de ce siège est différent du siège & de la prise de la même ville dont parle l'abbé Armentaire.

Les Annales de Saint-Bertin² font mention d'une course que firent les Normands l'an 844 jusqu'aux portes de Toulouse; ce qui pourroit faire croire que ce fut alors que ces pirates s'en emparèrent. Mais nous avons déjà fait voir que la prise de cette ville, dont parle Armentaire, est postérieure à l'an 848. D'ailleurs, l'Annaliste de Saint-Bertin témoigne que les Normands ne firent alors que ravager les environs de Toulouse & qu'ils se rembarquèrent incontinent pour aller tenter de nouvelles entreprises sur les côtes de la Galice, & il ne dit point qu'ils aient pris cette ville, ce qu'il n'auroit pas oublié. Ainsi nous nous en tenons à l'époque de l'an 850.

NOTE
ADDIT.

[Note additionnelle ajoutée par les nouveaux éditeurs.]

Le Midi de la France a eu autant à souffrir des invasions des Normands que les provinces du Nord. Si ceux-ci ont pénétré plus tardivement dans les contrées méridionales, ils n'en ont pas moins fait de très-longs séjours dans la Loire & la Gironde. Nombre de villes, de monastères ont été détruits par eux, & cependant c'est à peine si on peut recueillir quelques renseignements sur la manière dont les faits se sont passés dans l'Aquitaine & la Septimanie. Voici un court résumé de ces événements tels que nos recherches ont pu nous les faire connaître.

Dès les premières années du neuvième siècle, les Normands avaient doublé la

¹ *Acta Sanctorum ordinis sancti Benedicti*, saec. 3, part. 1, p. 650 & 768.

² *Annal. Bertin.* p. 201.

NOTE
ADDIT.

pointe du Finistère & avaient visité les côtes de la Bretagne; ils étaient arrivés jusqu'à l'île de Noirmoutier. En 819, les religieux de Saint-Philbert, qui habitaient cette île, faisaient fortifier leur monastère dans le but de se mettre à couvert de leurs incursions. En 820, une flotte normande, composée de treize vaisseaux, détruisit la ville de Bouin, située dans la baie à laquelle Bourneuf a depuis donné son nom. En 830, ils ravagèrent entièrement l'île de Noirmoutier, à l'exception du monastère de Saint-Philbert, protégé par ses murailles. Néanmoins comme leurs incursions étaient de plus en plus fréquentes, & qu'ils avaient failli, en 834, se rendre maîtres du monastère, les religieux quittèrent l'île en 836 pour se réfugier sur le continent. En 843, les Normands pénétrèrent pour la première fois dans la Loire; ils s'avancèrent jusqu'à Nantes, qu'ils brûlèrent, après avoir ravagé toute la vallée aux environs. L'année suivante, ils se divisèrent en deux bandes; l'une se dirigea vers les côtes de la Galice & l'autre entra dans la Gironde au mois d'octobre. Cette dernière remonta la Garonne & arriva jusqu'à Toulouse; mais il n'est pas certain qu'elle se soit alors emparée de cette ville. Vers l'année 845, une flotte normande qui avait pénétré dans la Charente prit Saintes. En 847, les Normands, revenus dans la Gironde, firent le siège de Bordeaux qu'ils ne prirent cependant qu'en 848, après avoir tué Guillaume, duc de cette ville; ils remontèrent de nouveau jusqu'à Toulouse qu'ils prirent. Ils s'emparèrent de Melle en 848 & de Périgueux en 849. En 850, ils prirent une seconde fois Bordeaux & s'y établirent pendant deux ou trois ans. C'est dans cette ville qu'ils organisaient leurs expéditions pour l'Espagne.

En 855 on les voit reparaitre à Bordeaux qu'ils avaient abandonné depuis deux ans. En 856 ils prirent Poitiers. En 858 ils firent le tour de l'Espagne, ravagèrent le Roussillon & toutes les villes du littoral méditerranéen, & entrèrent dans le Rhône. Nîmes & Arles notamment tombèrent entre leurs mains; ils s'établirent dans la Camargue & y restèrent jusqu'au commencement de l'année 860. Après s'être avancés jusqu'à

Valence, ils quittèrent enfin le Rhône pour se diriger en Italie. Poitiers les vit de nouveau sous ses murs en 863; ils détruisirent de fond en comble le monastère de Saint-Hilaire, situé aux portes de la ville, envahirent la même année l'Angoumois, & la suivante, ils s'avancèrent jusqu'à Clermont en Auvergne, où ils tuèrent le comte Étienne; ils revinrent à Poitiers en 865 & s'en emparèrent; ils y revinrent encore en 867, tandis que ceux qui résidaient dans la Charente reprenaient Saintes. Ceux qui séjournaient dans la Gironde vinrent camper à Bordeaux dont ils étaient encore maîtres en 876, puisque l'archevêque Frotaire se plaignait alors de ne pouvoir séjourner dans sa ville épiscopale. A partir de cette époque leurs excursions devinrent moins fréquentes. [E. M.]

NOTE XCIX

NOTE
99

Époque de l'union des comtés de Quercy & de Rouergue au domaine des comtes de Toulouse.

I. FROTAIRE, archevêque de Bourges, donne, vers l'an 876¹, à l'abbaye de Beaulieu, située dans le bas Limousin sur les frontières du Quercy, le lieu ou village d'Orbassac, situé dans le même pays sur la rivière de Vezère, qu'il avoit acquis du comte Eudes. Ce prélat ajoute qu'il fait cette donation pour l'âme de Raimond & de ses enfans Bernard, Eudes & Arbert : *Pro anima Regimundi, filiorumque ejus Bernardi & Odonis atque Arberti, ut in expiationem proveniant nostrorum delictorum.* La conformité de ces noms avec ceux² de Raimond I, comte de Toulouse & de ses enfans, Bernard, Eudes & Arbert ou Benoît, prouve que c'est d'eux qu'il s'agit dans

cette charte, comme M. Baluze³ l'a fait voir.

II. Justel⁴, qui le premier a donné cet acte, prétend⁵ que Raimond dont nous venons de parler est le même que le comte de Limoges de ce nom qui vivoit l'an 845 & qui, ajoute-t-il, défit les Normands dans le Limousin, l'an 923, avec Guillaume le Pieux, comte d'Auvergne; mais il se trompe doublement. Car 1^o Raimond, comte de Limoges en 845, étoit déjà mort en 848, comme nous le prouverons plus bas; 2^o le comte Raimond, qui, l'an 923, se joignit contre les Normands à Guillaume, comte d'Auvergne & duc d'Aquitaine, neveu de Guillaume le Pieux (& non pas à Guillaume le Pieux lui-même alors déjà décédé), étoit comte de Toulouse, comme nous le ferons voir aussi, & non pas comte de Limoges. D'ailleurs, quelle apparence que le Limousin ait été gouverné par un même comte pendant l'espace de près d'un siècle? Il s'agit donc, dans cette charte, d'un Raimond différent du comte de Limoges de ce nom, & ce ne peut être que Raimond I, comte de Toulouse.

III. Nous pouvons confirmer ce que nous venons de dire en faisant voir que le comte de Quercy, limitrophe du Limousin, étoit déjà alors du domaine des comtes de Toulouse, & que Raimond I, & après lui Bernard & Eudes, ses enfans, le possédèrent successivement; ce qui nous engage à examiner dans quel temps ce comté entra dans leur maison. Justel⁴ convient que Raimond II, comte de Toulouse, étoit aussi comte de Quercy dès l'an 932. Mais il avance sans preuve que les prédécesseurs de ce seigneur s'en étoient emparés sur un certain Robert, qu'il qualifie comte de Quercy & de Turenne; car M. Baluze⁵ a prouvé que ce Robert ne fut pas comte de ces pays, & qu'il ne porta même jamais le titre de comte; qu'à la vérité Godefroy, son père, fut comte & seigneur du pays de

¹ Baluze, *Hist. Tutel.* p. 9.² Justel, *Maison de Turenne*, Preuves, p. 11.³ *Ibid.* p. 7, & *Histoire de la maison d'Auvergne*, p. 8.⁴ *Ibid.* *Maison de Turenne*, p. 16.⁵ Baluze, *Hist. Tutel.* p. 10 & seq.¹ Voyez aux *Preuves* de ce volume, sous le numéro CIII, *Donation faite à l'abbaye de Beaulieu, en Limousin, par Frotaire, archevêque de Bourges.*² Voyez aux *Preuves* de ce volume, Chartes & Diplômes, n. XC, C, CXI.

Turenne, mais que ni celui-ci, ni aucun de ses descendans, ne furent point comtes de Querci.

IV. Marc-Antoine Dominicy, professeur en droit dans l'Université de Cahors, a suivi à peu près le même système dans son histoire manuscrite des comtes de Querci dont il a recherché l'origine. N'ayant pu trouver qu'un certain Autricus, qu'il prétend avoir été comte de Querci & avoir vécu la sixième année de l'empire de Louis le Débonnaire, il suppose avec Justel, que Rodolphe, Godefroy & Adhémar qui étoient de la même race, furent successivement comtes du Querci à la fin du neuvième siècle & au commencement du dixième. Mais M. Baluze a montré, comme nous l'avons déjà dit, que ces seigneurs étoient seulement comtes ou vicomtes de Turenne, dans le bas Limousin. Ainsi, c'est sans aucun fondement que Dominicy suppose que Raimond II s'empara du comté de Querci après la mort d'Adhémar qui mourut sans enfans¹ légitimes. Et en effet, ajoute M. Baluze, si les comtes de Toulouse se fussent emparés du Querci sur les seigneurs de Turenne, ils se seroient emparés aussi des terres que ces derniers possédoient dans le même pays & qui faisoient une partie considérable de leur domaine : mais nous voyons, continue-t-il, que les vicomtes de Turenne, successeurs d'Adhémar, jouirent tranquillement de toutes les terres qu'ils possédoient en Querci, tandis que les comtes de Toulouse étoient d'un autre côté paisibles possesseurs de ce comté.

V. Il n'y a donc pas lieu de douter que les comtes Raimond, Bernard & Eudes ses enfans, dont il est fait mention dans plusieurs titres de l'abbaye de Beaulieu, ne soient les mêmes que les comtes de Toulouse de ce nom, & qu'ils n'aient été en même temps comtes de Querci, pays limitrophe du bas Limousin, dans lequel cette abbaye est située, comme l'a cru M. Baluze qui a examiné cette matière attentivement. *Probant ista*², dit cet auteur, au sujet de la charte de Frotaire, archevêque de Bourges, dont nous venons de parler, *comitatum Ca-*

¹ Baluze, *Hist. Tutel.* p. 16.

² *Ibid.* p. 10.

durcensem & aliquam partem pagi Lemovicensis, quae vicina erat Dordoniae, fuisse tum in potestate comitum Tolosanorum. Nous pouvons appuyer la remarque de M. Baluze par d'autres monumens qui prouvent que le comté de Querci étoit déjà dans la maison des comtes de Toulouse, du moins sous Raimond I, qui vécut depuis l'an 851 jusque vers l'an 865.

VI. Il est fait mention de ce comte dans la charte de fondation de la même abbaye de Beaulieu, fondée par Rodolphe, archevêque de Bourges. Cette charte, qui a été donnée d'abord par Justel¹ & ensuite par le P. Mabillon², est datée de la manière suivante : *Data donatione in mense novembri anno VI, regnante Carolo rege serenissimo, indictione XV.* Ces deux³ auteurs rapportent cette date à l'an 846 ou à la sixième année du règne de Charles le Chauve ; mais ils se trompent, elle doit être de la sixième année du règne de Charles, roi d'Aquitaine, qui étoit fils de ce prince & qui fut couronné à Limoges au mois d'octobre de l'an 855. Ainsi cette charte doit être de l'an 860. Voici des raisons qui le prouvent manifestement :

1° Rodolphe ou Raoul, archevêque de Bourges, y fait donation à *Chunibert, abbé de Solignac*, du lieu de Beaulieu pour y établir des religieux. Or Sylvius, prédécesseur de Chunibert, fut⁴ abbé de Solignac, du moins depuis l'an 841 jusques à l'an 852. Cette charte doit donc être postérieure à cette dernière année ;

2° Adhémar⁵ de Chabannes, dans son Histoire des abbés de Saint-Martial de Limoges, parlant de la même abbaye de Beaulieu, en met la fondation plusieurs années après l'an 848, & par conséquent après la sixième année du règne de Charles le Chauve. Suivant son calcul, cette fondation dut être faite la sixième année du

¹ Justel, *Maison de Turenne*, Preuves, p. 7 & suiv.

² Mabillon, *Acta Sanctorum ordinis sancti Benedicti*, saec. 4, part. 2, p. 161 & seq.

³ Justel, *Maison de Turenne*, p. 7. — Mabillon, *Acta Sanctorum ordinis sancti Benedicti*, saec. 4, part. 2, p. 161, & ad ann. 846, n. 43.

⁴ Voyez *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 2, p. 563.

⁵ Adhémar de Chabonais, p. 271.

règne du jeune Charles, roi d'Aquitaine & fils de Charles le Chauve, comme nous le ferons voir plus bas ;

3° Le P. de Sainte-Marthe¹ a fait imprimer la même charte de fondation de l'abbaye de Beaulieu ou testament de Rodolphe, archevêque de Bourges, avec cette date différente : *Factum autem testamentum hoc anno XVI, regnante Carolo minore* ; ce qui prouve que cette fondation fut faite sous le règne du jeune Charles. Mais comme ce prince ne régna que onze ans en Aquitaine, il est évident qu'il faut lire *anno VI* au lieu de *anno XVI*. Ainsi c'est dans la sixième année du règne du jeune Charles en Aquitaine que l'abbaye de Beaulieu fut fondée, car l'indiction xv, marquée dans les copies données par Justel & le P. Mabillon, doit avoir été ou ajoutée au cartulaire de Beaulieu, ou altérée par les copistes, puisqu'elle ne convient ni à l'an 846, ni à l'an 860 ;

4° On voit enfin, par plusieurs autres chartes données par Justel & Baluze, que l'abbaye de Beaulieu n'étoit pas encore entièrement fondée l'an 859 & que l'archevêque Rodolphe avoit seulement commencé alors d'en faire jeter les fondemens. C'est ce qui paroît entre autres par une charte² datée de la cinquième année du jeune Charles, *Caroli minoris*, par laquelle Rotrude, belle-sœur de ce prélat, donne le lieu de Béliac, en Limousin, aux moines qui bâtissoient alors le monastère de Beaulieu, *monachis qui monasterium construunt in orbe Lemovicino, &c.* Justel & Baluze rapportent³ avec raison cette charte & quelques autres semblables, au règne du jeune Charles ; ils devoient aussi y rapporter plusieurs autres qui sont datées de même : *regnante Carolo Minore* & qu'ils mettent cependant⁴ sous le règne de Charles le Chauve, son père, ce qui a induit le

P. Mabillon en erreur & lui a fait croire que le monastère de Beaulieu subsistoit déjà l'an 843¹ & avant la charte de sa fondation qu'il rapporte à l'an 846.

Entre ces chartes², datées du règne du jeune Charles, il y en a deux de la quatrième année de son règne, *anno IV Caroli minoris*, que M. Baluze rapporte mal à propos à l'an 844, & dans lesquelles l'archevêque Rodolphe s'exprime de manière à faire voir que l'abbaye de Beaulieu n'étoit pas alors encore fondée, mais qu'il travailloit seulement à sa construction. *Cedo ad monasterium, quod Bellus locus dicitur.... quod, Christo propitio, in fundo juris mei construo, &c., sancto Petro Bellilocensis monasterii quod ego, Christo propitio, in fundo juris mei aedificare censui, &c.* Ainsi au mois de juillet de l'an 859, qui est la date de ces chartes, ce monastère n'étoit pas encore bâti. Or, si sa fondation avoit été consommée dès l'an 842, ou du moins dès l'an 846, comme on le prétend, ce prélat n'auroit pas dit en 859 qu'il avoit dessein de le bâtir. Nous savons d'ailleurs³ que cet archevêque ne demanda qu'en 859 au roi Charles le Chauve la confirmation de sa fondation : peut-on croire qu'il eût attendu si longtemps si cette abbaye eût été fondée dès les premières années du règne de ce prince ?

VII. Il se présente cependant une difficulté : c'est que dans la charte de fondation ou testament du même prélat, que nous avons dit devoir être de l'an 860, Gairulfe n'est nommé que parmi les religieux du monastère de Solignac qui furent introduits dans celui de Beaulieu, tandis qu'il est qualifié abbé de ce dernier monastère dans d'autres chartes, qui, suivant notre système, sont antérieures à ce testament. Mais comme on voit par cet acte que Rodolphe chargea Chunibert, abbé de Solignac, d'avoir la principale administration du nouveau monastère de Beaulieu, il ne convenoit pas sans doute que Gairulfe en fût qualifié abbé conjointement avec Chunibert auquel il étoit soumis & qui lui avoit confié le gouvernement de ce monastère. D'ailleurs

¹ *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 2, p. 568, & *instrum.* p. 188 & seq.

² Justel, *Maison de Turenne*, Preuves, p. 8. — Baluze, *Hist. Tutel.* append. p. 316.

³ Justel, *Maison de Turenne*, p. 12. — Baluze, *Hist. Tutel.* p. 38.

⁴ Justel, *Maison de Turenne*, p. 7 & suiv. — Baluze, *Hist. Tutel.* p. 310 & suiv.

¹ Mabillon, ad ann. 840, n. 24.

² Baluze, *Hist. Tutel.* p. 309 & seq.

³ Mabillon, ad ann. 859, n. 64.

la même difficulté se rencontre, en supposant que l'abbaye de Beaulieu fut fondée l'an 846 & que le testament de Rodolphe, archevêque de Bourges, est daté de cette dernière année.

En effet, le P. Mabillon¹, & après lui le P. de Sainte-Marthe citent une charte datée de la première année du règne du roi Charles, qu'ils rapportent à l'an 841 & dans laquelle il est fait mention du même Gairulfe, abbé de Beaulieu. Ainsi, soit que cette dernière charte soit du règne de Charles le Chauve ou de celui de Charles, roi d'Aquitaine, son fils, il paroît toujours que Gairulfe avoit le titre d'abbé avant le testament de l'archevêque Rodolphe, dans lequel il n'est qualifié cependant que simple religieux de Solignac, & nommé parmi ceux de ce monastère que l'abbé Chunibert avoit envoyés pour établir celui de Beaulieu. Il est vrai que cette même charte peut être rapportée à l'an 899 ou à la première année du règne de Charles le Simple en Aquitaine, car nous savons que le même Gairulfe étoit encore² abbé de Beaulieu l'an 897, & nous ignorons l'époque de sa mort; mais ce seroit une nouvelle preuve que le testament de Rodolphe est fort postérieur à l'an 846, puisqu'il est bien moins vraisemblable que Gairulfe ait été abbé de Beaulieu pendant près de soixante ans de suite, que pendant quarante seulement. Enfin, Rodolphe ayant vécu jusques à l'an 866, il est beaucoup plus probable que son testament, qui contient la dotation du monastère de Beaulieu, est de l'an 860 plutôt que de l'an 846, & que ce prélat disposa de ses biens vers la fin, plutôt qu'au commencement de son épiscopat.

VIII. Nous avons dit qu'il est aisé de concilier avec notre époque celle qu'Adhémar de Chabannes donne de la fondation de l'abbaye de Beaulieu & que ce qu'il rapporte là dessus ne sauroit convenir avec la sixième année de Charles le Chauve. Cet auteur³, qui écrivoit au commencement du onzième siècle & qui étoit Aquitain, dit

que l'état monastique ayant été introduit dans l'église de Saint-Martial de Limoges l'an 848, Dodon, qui fut le premier abbé de ce monastère, le gouverna pendant trois ans; qu'Abbon lui succéda & fut abbé durant onze ans; & que la cinquième année du gouvernement de ce dernier, Charles le Chauve (ou plutôt Charles son fils) fut sacré roi d'Aquitaine, à Limoges, &c. Adhémar ajoute : *Hoc anno coenobium Bellocum a Radulpho archiepiscopo fundatum & consecratum*. Si on rapporte les mots *hoc anno* à la cinquième année du gouvernement de l'abbé Abbon, ce calcul revient à l'an 856 où il paroît, en effet, que Rodolphe jeta les premiers fondemens de l'abbaye de Beaulieu. Que si les mots *hoc anno* doivent être rapportés à la onzième année du gouvernement d'Abbon, comme il est naturel, puisque Adhémar rapporte immédiatement après la mort de cet abbé & qu'il parle de son successeur, son calcul est entièrement conforme au nôtre, car Abbon, l'an 860, étoit dans la onzième année de son gouvernement⁴.

IX. On doit conclure de ce que nous venons de dire que le testament ou fondation de l'abbaye de Beaulieu par Raoul ou Rodolphe, archevêque de Bourges, étant de l'an 860, le comte Raimond qui le signe ne peut être le comte de Limoges de ce nom, car Gérard avoit déjà succédé à ce dernier la huitième année du roi Charles le Chauve, comme l'atteste⁵ M. Baluze. *Praesertim*, dit cet auteur, *cum anno octavo regnante Karolo serenissimo Aquitanorum rege, tempore Stodili episcopi, Geraldum fuisse comitem Lemovicensem reperiamus in cartulario ecclesiae Lemovicensis*. Or cette huitième année du règne de Charles ne peut regarder que Charles le Chauve, puisqu'elle est jointe à l'épiscopat de Stodilus, évêque de Limoges, qui ne s'étend pas au delà de l'an 860, & que la huitième année

Éd. orig.
t. I.
p. 734.

¹ Mabillon, ad ann. 840, n. 24.— *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 2, p. 601.

² Justel, Preuves, p. 24.

³ Adhémar de Chabanais, p. 271.

⁴ M. Deloche a emprunté une partie de cette note à dom Vaissette, & l'a insérée dans sa préface du *Cartulaire de Beaulieu*. Voyez cet ouvrage, où l'époque de la fondation de Beaulieu est de nouveau discutée, ainsi que la date des plus anciennes chartes de ce cartulaire. [E. M.]

⁵ Baluze, *Hist. Tutel.* p. 9.

du règne du jeune Charles ne peut concourir qu'avec la fin de l'an 862 & l'an 863'. Ainsi le comte Raimond, qui étoit présent à la charte de fondation de l'abbaye de Beaulieu, doit être le comte de Toulouse de ce nom qui vivoit alors.

X. Il est fait encore mention de ce seigneur dans plusieurs autres titres² de l'abbaye de Beaulieu, & en particulier dans une donation faite à ce monastère, par l'archevêque Rodolphe, du lieu de Beliac, en Limousin, dont il avoit fait un échange avec lui, *quem cum Raimundo comite concambiavi*. Cette charte, qui est datée du mois de mai, la quatrième année du règne du jeune Charles, c'est-à-dire de l'an 859, ne peut convenir à Raimond, comte de Limoges; elle confirme au contraire l'époque de la fondation de l'abbaye de Beaulieu que nous venons d'établir.

XI. Mais ce qui prouve évidemment que le comte Raimond, dont il est fait si souvent mention dans les titres de l'abbaye de Beaulieu du neuvième siècle, est le même que Raimond premier du nom, comte de Toulouse, c'est que nous savons d'ailleurs que celui-ci étoit comte de Querci, comme il paroît par le témoignage d'un auteur qui a écrit au onzième siècle l'Histoire abrégée de l'abbaye de Figeac, & qui, parlant d'Aymar³, premier abbé de ce monastère depuis son rétablissement, dit qu'il mourut l'an 852, indiction xv, du temps de Raimond, comte de Toulouse. Or, comme cet auteur ajoute que ce dernier est le premier des comtes de Toulouse qui prêtèrent serment de fidélité aux abbés de Figeac, & que nous savons d'ailleurs que ces seigneurs ne le prêtèrent qu'en qualité de comtes de Querci, il s'ensuit que Raimond devoit posséder ce comté. *Obiit autem, dit cet auteur, temporibus Raimundi Tolosani comitis & Stephani episcopi Cadurcensis anno ab incarnatione Domini 852, indictione xv..... Hic vero Raimundus supradictus comes primus per sacramentum fidelitatem Fiacensi abbati juravit.*

XII. Cette preuve, jointe à un grand

¹ *Gallia Christiana*, nov. ed. t. 2, p. 503.

² Justel, *Maison de Tur.* Preuves, p. 12, 13, 15.

³ Baluze, *Miscellan.* t. 2, p. 278 & seq.

nombre de titres de l'abbaye de Beaulieu, qui font mention conjointement ou séparément du comte Raimond & de ses enfans, les comtes Bernard & Eudes, ne nous permet plus de douter que ces seigneurs ne soient les mêmes que les comtes de Toulouse de ce nom qui vivoient dans le même temps; d'où il est aisé de conclure qu'ils devoient posséder dès lors le comté de Querci & qu'il étoit déjà dans leur maison du moins dès l'an 852.

XIII. A Raimond I, comte de Toulouse, succéda son fils Bernard. Ce dernier est nommé avec son frère Eudes dans la charte de Frotaire, archevêque de Bourges, de l'an 876, en faveur de l'abbaye de Beaulieu dont nous avons déjà parlé. Il est encore connu par d'autres titres¹ du même monastère & n'est point différent du comte Bernard qui, tenant ses assises² dans un lieu appelé *Semmarium*, situé sans doute en Querci, y rendit un jugement en faveur de la même abbaye, sur laquelle on avoit usurpé quelques biens. Ce jugement est daté *du mois d'août, la quatrième année du règne du roi Louis, fils du roi Charles*, c'est-à-dire de l'an 870, temps auquel vivoit Bernard, comte de Toulouse. Car c'est de Louis le Bègue, qui étoit roi d'Aquitaine du vivant de Charles le Chauve, son père, qu'il s'agit dans cette charte, & Justel, qui a voulu la rapporter à l'an 838, s'est trompé grossièrement, puisque, outre que l'abbaye de Beaulieu n'étoit pas encore fondée dans ce temps-là, c'étoit Pépin & non pas Louis qui régnoit alors en Aquitaine.

XIV. Eudes succéda à Bernard, son frère, dans le comté de Toulouse. Il est parlé d'un comte Eudes dans plusieurs titres³ du cartulaire de l'abbaye de Beaulieu, entre autres dans l'acte de vente que fit ce comte à Frotaire, archevêque de Bourges, du lieu d'*Orbassac* en Limousin, que ce prélat

¹ Mabillon, ad ann. 911, n. 76.

² Justel, *Maison de Turenne*, Preuves, p. 11. & aux Preuves de ce volume, sous le n. XCV, *Jugement rendu par Bernard, comte de Toulouse.*

³ Voyez aussi aux Preuves, sous le n. CII, *Échange fait entre Eudes, comte de Toulouse, & Frotaire, archevêque de Bourges, & autres titres cités à la suite.*

donna ensuite à cette abbaye. Cet acte est sans date ; mais comme il doit être antérieur à cette donation, laquelle est au plus tard de l'an 876 comme nous le ferons voir dans la *Note* suivante, cette vente dut se faire vers la fin de l'an 875 ou au commencement de l'année suivante. Il est à remarquer que le comte Eudes fit cette vente *' du consentement de son frère Arbert ; ce qui confirme qu'il s'agit ici d'Eudes, comte de Toulouse, qui avoit ' en effet un frère appelé Arbert, lequel fut surnommé Benoît. On convient que Raimond II, fils d'Eudes, & ses successeurs, furent comtes de Querci. Nous en apporterons dans la suite diverses preuves. Ce comté demeura donc dans la maison des comtes de Toulouse depuis le milieu du neuvième siècle jusques à l'an 1271 qu'il fut réuni à la couronne après la mort de Jeanne, dernière comtesse de Toulouse & de Querci.*

XV. Pour ce qui est du comté de Rouergue, nous trouvons que les comtes de Toulouse en ont été maîtres & qu'ils possédoient de grands biens dans ce pays, soit en alleu, soit en bénéfice, dès le commencement du neuvième siècle. Bonal, juge des montagnes de Rouergue, qui a fait de grandes recherches sur les anciens comtes de ce pays dont il a laissé une histoire manuscrite, n'a pu, malgré tous ses soins, en trouver qu'un seul depuis le règne de Charlemagne jusques au milieu du dixième siècle. C'est Gilbert, dont il est fait mention dans un diplôme de Pépin I, roi d'Aquitaine, en faveur de l'abbaye de Conques, dont cet auteur rapporte un fragment. *Notum sit, dit ce prince, qualiter olim venerabilis Dado, quemdam locum qui dicitur Conquas desertum atque a Saracenis depopulatum in pago Rutenico, per licentiam Gilbertii quondam comitis de ratione fisci regis accepit, & monasterium a fundamentis construxit, &c.* Bonal ne rapporte point la date de ce diplôme ; mais comme il est assez conforme à celui¹ que l'empereur Louis le Débonnaire donna

dans le même dessein, la sixième année de son empire, il est à présumer que ce dernier est la confirmation de l'autre & qu'ils furent donnés à peu près dans le même temps ; d'où il s'ensuit que Gilbert n'étoit plus comte de Rouergue en 820.

XVI. Le premier comte de ce pays que Bonal trouve après Gilbert est Raimond, qui vivoit en 950. Comme il est certain que ce dernier étoit de la maison des comtes de Toulouse, ainsi que nous le verrons ailleurs, c'est une preuve que le comté de Rouergue étoit au moins dès lors dans cette maison. Et comme les fiefs de dignité étoient alors héréditaires depuis longtemps, elle devoit le posséder plusieurs années auparavant. Il paroît, en effet, qu'elle l'occupoit déjà depuis le règne de Louis le Débonnaire, car nous trouvons un comte² appelé Fulcoald qui étoit commissaire sur les frontières de ce pays avant l'an 837 & qui en étoit vraisemblablement comte. Or, Frédélon & Raimond I, son frère, qui se succédèrent dans le comté de Toulouse depuis l'an 849, étoient fils d'un seigneur appelé³ Fulguald : ainsi Fulcoald ou Fulguald, comte de Rouergue, est sans doute le même que le père de ces deux comtes de Toulouse à qui il dut transmettre ce comté. Aussi voyons-nous que Frédélon, fils de Fulguald, possédoit⁴ déjà quelque comté dans l'Aquitaine vers l'an 845, avant qu'il fût pourvu de celui de Toulouse, & comme nous savons d'ailleurs⁴ qu'il domina sur le Rouergue, de même que Raimond & Bernard ses successeurs, il devoit posséder dès lors ce comté. Nous savons enfin que le même Raimond avoit des biens considérables dans ce pays où il fonda l'abbaye de Vabres.

On peut ajouter à toutes ces raisons que

Éd. orig.
t. 1.
p. 755.

¹ Voyez aux *Preuves*, le n. CII.

² Voyez aux *Preuves*, n. CXI, *Donation de Berthez, comtesse de Toulouse, au monastère de Vabres.*

³ *Capitulaires*, Append. p. 1416, & *Gall. Christ.* nov. éd. t. 1, p. 236.

¹ Voyez aux *Preuves*, sous le n. LII, *Charte de Louis le Débonnaire en faveur de l'abbaye d'Aniane.*

² Voyez aussi aux *Preuves*, n. LXXXVII, *Charte de fondation de l'abbaye de Vabres, par Raimond, comte de Toulouse.*

³ Frodoard, *Hist. Rem.* l. 3, c. 20.

⁴ Voyez aux *Preuves*, sous le n. C, *Donation faite au monastère de Vabres, pour le soulagement des âmes des ducs & marquis Frédélon, Raimond & Bernard.*

nous ne connoissons, depuis Gilbert, aucun comte de Rouergue qui soit différent des comtes de Toulouse, lesquels possédoient certainement ce comté au commencement du dixième siècle. Ainsi il demeura toujours dans la maison de ces comtes depuis environ l'an 830 jusques à l'an 1271 qu'il fut réuni à la couronne avec les autres domaines de cette maison.

On voit, par ce que nous venons de dire, que Frédélon succéda d'abord à son père Fulguald dans le comté de Rouergue & que le roi Charles le Chauve lui ayant donné, en 849, le comté de Toulouse, il posséda conjointement ces deux comtés qui passèrent à son frère Raimond & à ses successeurs; que ce dernier qui fut pourvu du comté de Querci que ce prince lui avoit donné vraisemblablement, le joignit aux deux autres, & qu'ainsi, dès le milieu du neuvième siècle, Raimond posséda le Toulousain, le Rouergue & le Querci & les transmit à ses descendans qui les conservèrent toujours depuis dans leur famille, outre plusieurs autres fiefs de dignité qu'ils ajoutèrent dans la suite à leur domaine.

NOTE C

Époque de la mort de Bernard II, comte de Toulouse, frère & prédécesseur d'Eudes.

I. **B**ERNARD II, comte de Toulouse, dut mourir vers la fin de l'an 875; en voici la preuve. Suivant une lettre¹ qu'Hincmar lui écrivit peu de temps avant le départ de Charles le Chauve pour l'Italie, ou avant le mois d'août de l'an 875, il étoit alors encore en vie, & il est fait mention de lui comme étant déjà décédé dans une charte² du mois de décembre de la même année.

II. On peut confirmer cette époque en faisant voir qu'Eudes, son frère & son successeur, étoit déjà qualifié comte dès l'an 875 ou, au plus tard, au commencement de

¹Frodoard, *Hist. Rem.* 1. 3, c. 26.

²Voyez aux *Preuves*, le n. C, déjà cité.

l'an 876. C'est ce qui paroît¹ par la charte de Frotaire dont nous avons déjà parlé dans la *Note* précédente & par laquelle ce prélat donne à l'abbaye de Beaulieu le lieu d'Orbassac dans le Limousin qu'il avoit acquis du comte Eudes, lequel n'est pas différent de notre comte de Toulouse, comme nous l'avons déjà prouvé.

III. Cet acte est daté de la manière suivante dans le cartulaire de cette abbaye : *Datum huic cessionis cartulae in mense Augusto, anno IV, imperante Karolo III in Galliis*; mais cette date ne peut se soutenir, puisque la quatrième année de l'empire de Charles le Gros, supposé que ce soit de lui qu'on a voulu parler dans cette date, comme le prétend le P. Mabillon², ne sauroit s'accorder avec la troisième année du règne de ce prince en France ou dans les Gaules. Aussi ce savant annaliste, pour concilier ces deux époques, a-t-il cru qu'il falloit lire *anno VII imperante* au lieu d'*anno IV*, & rapporter cette date à l'an 887. Mais outre que c'est contre l'autorité du cartulaire de Beaulieu, il est certain d'ailleurs que cette donation doit avoir été faite du vivant de Charles le Chauve.

IV. En effet ce prince la confirma par un diplôme³ du mois de juillet de l'an 876, parce que, suivant un acte de l'an 1164⁴, le lieu d'Orbassac dépendoit du fisc ou du domaine royal. *Karolus rex Francorum praedictae ecclesiae concessit quia de jure illius dinoscebatur*; ce qui fait voir que la charte de Frotaire doit être du règne de Charles le Chauve, que le comte Eudes ou ses prédécesseurs avoient possédé le lieu d'Orbassac en bénéfice, & qu'enfin la vente⁵ qu'en fit ce seigneur à Frotaire, archevêque de

¹Voyez aux *Preuves*, sous le n. CII, *Échange fait entre Eudes, comte de Toulouse, & Frotaire, archevêque de Bourges.*

²Mabillon, ad ann. 827, n. 21.

³Voyez aux *Preuves* de ce volume, sous le numéro CIV, *Charte de l'empereur Charles le Chauve en faveur de l'abbaye de Beaulieu, en Limousin.*

⁴Voyez aux *Preuves*, sous le numéro CXIII, *Échange de l'église de Tudel avec le lieu d'Orbassac, en Limousin.*

⁵*Preuves*, n. CII, *Échange fait entre Eudes, comte de Toulouse, & Frotaire, archevêque de Bourges.*

Bourges, de même que la donation de ce prélat à l'abbaye de Beaulieu, sont antérieures au diplôme de Charles le Chauve.

On peut appuyer ce que nous venons de dire par une charte¹ du roi Carloman de l'an 882, qui confirme cette abbaye dans la possession du même lieu d'Orbassac, conformément à la charte de Charles le Chauve. D'où l'on doit conclure que la date de la donation de Frotaire, telle qu'on la lit dans le cartulaire de Beaulieu, ne peut être rapportée au règne de l'empereur Charles le Gros & qu'elle doit avoir été ajoutée. Aussi est-il évident que les trois ou quatre lignes où elle est renfermée depuis ces mots *secundum mandatum*, & que nous avons fait imprimer² en italique, n'appartiennent pas au corps de l'acte, lequel étant par conséquent sans date, on doit la régler par celle de la charte de Charles le Chauve qui en fait mention. Or, comme il paroît, d'un autre côté, qu'Eudes ne peut avoir été comte de Toulouse que vers la fin de l'an 875, il faut que cet acte³, de même que celui par lequel ce seigneur vendit le lieu d'Orbassac à l'archevêque Frotaire, dans lequel il prend le titre de *comte par la grâce de Dieu*, & qui est sans date, appartiennent à la fin de cette année ou au commencement de la suivante⁴; ce qui confirme l'époque de la mort de Bernard, comte de Toulouse, & de l'avènement de son frère Eudes à ce comté dont nous avons parlé au commencement de cette Note.

¹ Preuves, n. CX, Charte du roi Carloman en faveur de l'abbaye de Beaulieu, en Limousin.

² Preuves, n. CIII, Donation faite en faveur de l'abbaye de Beaulieu, en Limousin, par Frotaire, archevêque de Bourges.

³ Voyez aux Preuves, sous le n. CII, Échange fait entre Eudes, comte de Toulouse, & Frotaire, archevêque de Bourges.

⁴ M. Deloche (Introduction au cartulaire de Beaulieu, p. 236), contrairement à l'opinion de dom Vaissete, a fixé, comme Mabillon, à l'année 887 la date du privilège de Frotaire pour le village d'Orbassac (appelé depuis *Le Saillant*), & à l'année 886 l'acte de vente du même lieu, par le comte Eudes, à Frotaire. Les raisons qu'il donne à l'appui de son opinion sont convaincantes. [E. M.]

NOTE CI

Sur quelques événemens arrivés du temps des Sarrasins, & sous le règne de Louis le Débonnaire.

Éd. orig.
t. V,
p. 617.

M. D'HERMILLI, dans les savantes notes dont il a accompagné l'*Histoire d'Espagne* de don Juan de Ferreras, qu'il a traduite en françois, prend la défense de cet habile historien ou annaliste, dans toutes les occasions où il est contredit par les modernes : il nous a fait l'honneur en particulier de comparer les divers endroits de notre histoire, où nous ne sommes pas d'accord avec Ferreras & où nous avons cru devoir l'abandonner, & il décide toujours en sa faveur. On doit attribuer sans doute, avec les Journalistes de France¹, le zèle de M. d'Hermilli pour l'historien espagnol, à la vive estime qu'il a conçue pour lui; & nous n'avons garde de blâmer cette estime qui est très-bien fondée : mais oserons-nous lui dire avec les mêmes Journalistes, après l'avoir remercié des termes polis & obligeans dont il use à notre égard « qu'il paroît n'avoir pas « toujours été assez en garde contre la « prévention si naturelle aux traducteurs « en faveur de leur auteur. » Au reste, nous n'entreprenons pas de répondre à toutes ses réflexions; plusieurs sont trop vagues ou trop peu développées : nous nous contenterons de quelques observations.

I. Nous avons dit dans notre premier volume (livre VIII, n. LXVII) que les Maures d'Espagne, à l'exemple de ceux d'Afrique, se soulevèrent contre Ocha ou Aucupa, leur gouverneur, le destituèrent de son gouvernement l'an 742, tirèrent Abdelmelec, son prédécesseur, de la prison où il l'avoit enfermé, & rétablirent ce dernier dans son ancienne dignité. M. d'Hermilli fait² à ce sujet la réflexion suivante : *Par*

¹ Janvier, 1744.

² *Hist. gén. d'Espagne*, t. 2, p. 474.

la suite néanmoins de l'histoire, il paroît que c'est une faute contre la vérité & contre la chronologie. Nous avons cité en note la Chronique d'Isidore de Béja¹, qui rapporte la destitution d'Abdelmelec & l'élection d'Aucupa à l'an 737 de J.-C. *Cui & mox post modicum in aera DCCLXXV an. Leonis imperii XVII & Arabum CXVIII Iscam XV successor venit nomine Aucupa, qui dum potestate praecelsa, genealogiam & legis suae custodiam, cuncta tremet Hispania : praedecessorem vinculo aligans judices ab eo praepositos fortiter damnat, &c.* Isidore dit ensuite quelques lignes plus bas, parlant du même Aucupa : *Qui & post paulum, PERACTO QUINQUENNIO, Abdelmelic praefacto regno restaurans infirmitate correptus, mox langvor ad vitalia rediit, & saeculo migrat... Abdelmelic vero consensu omnium in aera DCCLXXX, anno imperii Leonis XXII, Arabum CXXIV, Iscam XX eligitur in regno Arabum, &c.* Si l'on ajoute cinq ans à l'an 735, il en résultera qu'Aucupa ne mourut qu'en 742, & il n'y a aucune preuve qu'il n'ait pas régné au delà de l'an 740. Ce n'est donc une faute, ni contre la vérité, ni contre la chronologie.

II. M. d'Hermilli prétend que nous avons eu tort de refuser² à Belgi la qualité de neveu & de lieutenant général de Culta, général du calife. Il ajoute « que l'explication que nous donnons au texte de « la Chronique d'Isidore de Béja ou de « Badajoz, fait que nous rapportons une « partie des actions de Belgi d'une autre « manière que Ferreras, quoique le détail « où est entré cet écrivain & les circonstances qu'il rapporte sous les années « 741 & 742 eussent dû nous déterminer à « ne s'en point écarter, sans en donner « du moins quelque raison. » Nous croyons avoir suffisamment donné les raisons qui nous ont fait écarter de Ferreras, en citant dans nos notes Roderic de Tolède qui, dans son *Histoire des Arabes*³, qualifie Belgi général des rebelles; & c'est ce qui nous a fait écarter du récit de Ferreras, parce

que, d'ailleurs, le texte de la Chronique d'Isidore de Béja est fort obscur, à cause de sa corruption, ainsi que M. d'Hermilli en convient lui-même. Mais quelque obscurité qu'il y ait dans cette chronique, il y est marqué clairement que Belgi, s'étant rendu maître de Cordoue, fit mourir Abdelmelec, qui étoit du parti du kalife Iscam, opposé aux rebelles. Par conséquent Belgi étoit du parti de ces derniers, & opposé au kalife. Or, Roderic de Tolède ayant mis Belgi à la tête des rebelles dès le commencement de la révolution, nous avons eu lieu de croire que, de son temps, il y avoit des copies de la Chronique d'Isidore de Béja moins obscures & plus intelligibles qu'elles ne le sont aujourd'hui, & qu'il aura trouvé ce qu'il avance dans cette même chronique : mais c'est trop s'arrêter à des minuties.

III. Nous avons rapporté, sous l'an 809, livre IX, n. LXII, le récit de ce qui se passa au seul siège de Tortose entrepris par le roi Louis le Débonnaire, & nous avons fait voir dans la Note XC que tous les modernes qui ont multiplié cette expédition, trompés par une transposition évidente du texte de l'Astronome dans la vie de ce prince, n'étoient pas fondés. Ferreras, qui est de ce nombre, a rapporté sous l'an 802 & sous l'an 809 la même expédition de Louis contre la ville de Tortose. M. d'Hermilli⁴, après avoir d'abord renvoyé à cette Note, sous l'an 802, dit sous l'an 809 : « Il paroît que les nouveaux historiens du Languedoc ont confondu cette « campagne de Louis (en 809) avec celle « que ce prince fit en 802, suivant Ferreras; rapportant les événemens de l'une « & de l'autre sous l'an 809. » Il pouvoit dire plus véritablement que c'est Ferreras qui a confondu les événemens de la vie de Louis le Débonnaire, & qui les a multipliés sans nécessité, ou bien M. d'Hermilli devoit faire voir que nous nous sommes trompés, en supposant la transposition qui se trouve dans l'Astronome.

Il ajoute que nous n'avons appuyé d'aucune autorité ancienne les faits que nous avons rapportés sous la même année 809,

¹ *Chronicon Isidori Pacensis*, p. 19 & seq.

² *Hist. gén. de Languedoc*, tome I, livre VIII, n. XLVII.

³ *Hist. gén. d'Espagne*, t. 2. p. 547.

⁴ *Hist. gén. d'Espagne*, t. 2, p. 551.

savoir que dans le temps que le roi Louis le Débonnaire entreprit le siège de Tortose, « un autre corps de troupes françoises agissoit contre Amoroꝝ, gouverneur sarrasin de Saragosse & d'Huesca, qui refusoit l'obéissance à Louis; que ce corps étoit commandé par le comte Auréole, qui avoit fait bâtir plusieurs châteaux aux environs de ces deux places, pour en resserrer les garnisons. » M. d'Hermilli pouvoit consulter les garans que nous avons cités en note, & tous nos anciens annalistes¹, entre autres les Annales de Loisel & de Metz où on lit les paroles suivantes : *Aureolus comes, qui in confinio Hispaniae atque Galliae, trans Pyrenaeum, contra Oscam & Caesar-Augustam residebat, defunctus est; & Amoroꝝ praefectus Caesar-Augustae atque Oscae ministerium ejus invasit, & in castellis illius praesidia disposuit; mittensque ad imperatorem legationem, se cum suis omnibus ejus obsequio traditurum promittit.* On voit dans la suite de ces historiens, qu'Amoroꝝ ne tint pas sa promesse & qu'il refusa de se soumettre à Charlemagne.

qui a engagé un anonyme, partisan du Vigan, à nous adresser une dissertation, dans laquelle il réfute les raisons de M. de Mandajors, & se fonde principalement sur l'opinion commune. Quant au défaut de convenance des deux noms, il prouve fort bien qu'elle n'est d'aucun poids, à cause de diverses vicissitudes arrivées dans les changemens des noms. Il appuie son sentiment sur les ruines de quelques anciens bâtimens trouvées au Vigan, sur ce qu'on trouve quelquefois des médailles dans l'ancienne enceinte de cette ville, & sur ce qu'on y a découvert, en creusant des aqueducs & autres ouvrages qui marquent son ancienneté.

M. Astruc, dans son *Essai sur l'histoire naturelle de Languedoc*², a employé plusieurs pages pour chercher la situation du même lieu de *Vindomagus*. Il rejette toutes les opinions précédentes & s'étend sur les raisons qui lui font croire que *Vindomagus* est la ville de Sauve, dans les Cévennes & le diocèse d'Alais. On peut croire que l'amour de la patrie a beaucoup contribué à lui faire préférer cette position à toutes les autres. M. de Mandajors pourroit lui opposer le peu d'analogie du nom ancien avec le moderne; & en supposant l'exactitude des positions marquées dans Ptolémée, on ne sauroit trouver un demi degré de longitude de distance de Sauve à Nîmes. D'ailleurs Ptolémée marque que la latitude de Nîmes & celle de *Vindomagus* sont les mêmes. Or, M. Astruc convient que celle de Sauve est plus septentrionale que celle de Nîmes de quelques minutes. Comme celle du Vigan est encore plus septentrionale, ce serait une objection à faire à ceux qui prétendent que cette dernière ville est le *Vindomagus* de Ptolémée : mais il faut convenir que la distance du Vigan à Nîmes est beaucoup plus grande que celle de Sauve à Nîmes & que par conséquent la position du Vigan, par rapport à la longitude, cadre beaucoup mieux. Enfin, si la distance de Sauve à Nîmes paroissoit suffisante, nous aimerions mieux croire que l'ancien *Vindomagus* est le

NOTE CII

Éd. orig. t. V, p. 602. *Sur la situation de Vindomagus & du Castrum Latera.*

I. M. DE MANDAJORS¹ parlant de la situation de *Vindomagus*, ville des Volces Arécomiques, fait voir qu'elle ne sauroit convenir à Uzès, en supposant l'exactitude des positions marquées dans Ptolémée, puisque, suivant ce géographe, *Vindomagus* étoit plus occidental que Nîmes d'un demi degré. Il rejette aussi le sentiment de ceux qui croient que la situation de *Vindomagus* convient au Vigan, dans les Cévennes, & il se fonde sur ce qu'il n'y a aucune analogie entre les deux noms; ce

¹ *Annales Loisel. & Met. — Recueil des Historiens de France*, p. 355 & suiv.

² *Hist. critiq. de la Gaule Narbonn.* p. 573 & suiv.

¹ *Mémoire pour l'Hist. naturelle de Languedoc*, p. 61 & suiv.

village de Vendargues, situé à deux lieues de Montpellier, vers le levant, & à peu près sur la route de Montpellier à Nîmes. On trouve dans Vendargues l'analogie des deux noms, & la distance de Vendargues à Nîmes est la même que celle de Sauve à Nîmes. Tout ce qu'on pourroit objecter, c'est que la situation de Vendargues est un peu plus méridionale que celle de Nîmes; mais elle n'est pas plus méridionale que celle de Sauve n'est septentrionale à l'égard de la même ville de Nîmes. Nous ne nous arrêterons pas davantage sur ces discussions, qui, comme le dit fort bien M. Astruc, ne sont que des conjectures : c'est au public à préférer celles qui lui paroîtront les plus vraisemblables.

II. M. Astruc¹ prétend que le *Castellum Latera* de Pomponius Méla ne sauroit être le château de Lates. Il conjecture que ce château devoit être situé dans l'endroit où on a construit la citadelle de Montpellier. Ses raisons sont : 1^o que le bourg de Lates est trop nouveau pour que Pomponius Méla en ait pu faire mention; 2^o que l'endroit où il est bâti devoit être couvert de son temps des eaux de l'étang, puisque ce n'étoit encore qu'un marais en 1121; 3^o que Pomponius Méla, en décrivant le Languedoc, ne parle que des lieux situés sur la route de Rome en Espagne, & que le village de Lates n'étoit pas situé sur cette route; 4^o que, suivant la méthode suivie par ce géographe, *Castellum Latera* devoit être plus occidental que la rivière de Lez. On pourroit répondre à ces raisons : 1^o qu'il ne s'agit pas dans Pomponius Méla du bourg moderne de Lates, mais d'un ancien château de ce nom qui subsistoit de son temps, & d'où le bourg aura pris son nom dans la suite; 2^o que la côte de Languedoc ayant éprouvé diverses vicissitudes, les environs du château de Lates pouvoient n'être que des marais au douzième siècle, & avoir été moins marécageux onze siècles auparavant; 3^o qu'il suffit que le château de Lates n'ait pas été éloigné de la grande route de Rome en Espagne, pour que Pomponius Méla, qui n'a pas prétendu faire un itiné-

¹ *Mémoire pour l'Hist. naturelle de Languedoc*, p. 34 & suiv.

naire, en ait fait mention; 4^o que Lates étant situé à l'embouchure de la rivière de Lez, Méla en a parlé après avoir nommé cette rivière. Mais ce qui doit décider entièrement la question, est que Pline¹ fait mention de l'étang de Lates, *Stagnum Latera*. Or, comme il y avoit alors certainement aux environs un château du même nom, c'est de ce château que l'étang aura pris son nom; ainsi il devoit être situé vers ses bords, au lieu que la citadelle de Montpellier en est éloignée de deux lieues.

NOTE CIII

Sous le règne de Théodebert, la ville d'Uzès avoit une monnoie. Nous ne saurions mieux le prouver que par la savante dissertation qui nous a été communiquée, & que nous insérons ici. Elle est de M. Abausit, originaire d'Uzès, & établi depuis longtemps à Genève. Nous avons fait graver l'empreinte de la pièce d'or dont il s'agit parmi les monnoies que nous donnons dans la dernière planche à la suite des sceaux de l'ancienne noblesse de la province.

Dissertation sur une pièce d'or frappée à Uzès.

Au mois de mai 1718, il a été trouvé sous un vieux ravelin, à Genève, une pièce d'or frappée à Uzès & qui est revenue de droit à la bibliothèque publique de Genève. On joint ici l'empreinte de cette monnoie; & comme les caractères, à cause de leur peu de relief bien qu'ils soient fort distincts, n'ont pas également bien réussi sur l'empreinte & qu'elle n'a pu les tracer qu'à rebours, on y a ajouté une figure où l'on les verra dans le même ordre que présente l'original, qui est pour le moins aussi net & aussi lisible que la copie.

La tête du roi est couverte d'un diadème, ou espèce de petit bonnet avec les lambeaux ou lambrequins qui pendent au

¹ Pline, l. 9, c. 8.

derrière de la tête. Immédiatement au-dessus est une petite croix, & au-dessous deux figures dont l'une ressemble au fer d'un javelot, & l'autre à un petit bâton ou sceptre avec une espèce de ruban qui y est attaché. La Légende est VCECIE CIT. à la ville d'Uzès. CIT. est une abréviation pour *Civitas*, titre qui, sur toutes les monnoies de la première race, est toujours donné aux villes épiscopales, pour les distinguer des autres lieux, comme M. le Blanc, qui avoit fort étudié toute cette matière, le remarque dans un bel ouvrage des monnoies de France, pag. 129, *édit. de Holl.*

Sur le revers est une grande croix appuyée sur un piédestal, avec ces mots tout autour, ALDERICVS FECET. *Alderic* est le nom du monétaire qui a fait frapper la pièce. *Fecet* est mis pour *Fecit*; l'E & l'I qui se prononçoient presque de même étant souvent mis l'un pour l'autre, comme CIVET pour *Civitas* dans une monnoie de ce temps-là. Il nous reste quantités de pièces d'or de la première race, où le monétaire, ou fermier de la monnoie, après avoir mis le nom de la ville autour de la tête du roi, faisoit graver le sien sur le revers; & cet usage qui immortalisoit le monétaire & laissoit le prince dans l'obscurité, si peu séant à la majesté royale qu'il étoit sans exemple partout ailleurs, excepté quelques monnoies d'Angleterre, déconcerte aujourd'hui les savans, presque toujours embarrassés à nommer l'auguste tête qui les occupe.

Tous les E sont ici carrés, comme dans plusieurs monnoies de ce temps-là; ELODOVE. ELOTHARIVS. CHARIBERTVS. &c. La petite croix ne coupe le mot VEEL+IE, qu'afin de pouvoir se trouver immédiatement sur la tête du prince, de même que MAS+ILIE, ROTO+MO, &c., dans de pareilles monnoies de la première race, frappées à Marseille, à Rouen, &c., sur lesquelles la croix répond au dessus de la tête, & qui sont rapportées avec plusieurs autres de même nature par M. le Blanc.

Les noms des lieux y sont d'ordinaire si mal orthographiés & tellement défigurés par l'ignorance du monétaire, qu'on a de la peine à ne pas les confondre, & souvent les plus habiles critiques ne savent où ils en

sont. Il n'y a pas ici le moindre doute sur Uzès; car outre qu'on ne connoît point de ville dans les Gaules, dont le nom ait quelque rapport & puisse être confondu avec le sien, il y est écrit *Ucecia*, comme il le doit être, & comme il l'est, en effet, dans l'ancienne Notice des Gaules, publiée par le P. Sirmond à la tête des *Conciles*. Le pape Hilarus, dans une lettre écrite l'an 462, où il ôte à l'évêque de Narbonne la présidence dans les conciles provinciaux, pour la donner à Constantius, évêque d'Uzès, orthographe *Ucetia*, de même que divers évêques de cette ville l'écrivirent dans leur souscription aux conciles. Mais la différence est très-légère, c'est au fond la même prononciation; & d'ailleurs, outre l'ancienne notice ci-dessus citée, il y en a deux autres encore publiées par Duchêne, qui tiennent pour *Ucecia*, aussi bien que Grégoire de Tours, le plus ancien de nos historiens, liv. 6, chap. 7, dans lequel il fait l'éloge de Ferréol, évêque d'Uzès, son contemporain, & mort vers l'année 581.

Voilà ce qui regarde l'extérieur de la pièce. Reste à savoir si elle est d'un roi des François, plutôt que d'un roi des Visigoths, ou d'un roi des Bourguignons-Vandales, puisque ces trois puissances ont assez longtemps partagé l'empire des Gaules, & que la seconde même tenoit encore le Languedoc & le Roussillon vers le commencement du huitième siècle, lorsqu'elle fut détruite par l'arrivée des Sarrasins.

On exclut d'abord les Bourguignons, dont le règne finit en 534. L'étendue de leurs États est exactement connue: on sait par les souscriptions des conciles, & surtout de celui d'Épône, le nombre de leurs villes épiscopales, nom par nom, & il est bien certain qu'ils n'ont jamais été les maîtres d'Uzès.

La pièce ne sauroit être non plus d'un roi des Goths ou Visigoths, quoiqu'ils aient possédé le Languedoc pendant deux cent cinquante ans. On voit dans toutes les monnoies qui nous restent d'eux, qu'ils ignoroient cet usage bizarre & tout à fait singulier, de substituer le nom du monétaire à la place de celui du roi; & parcourant celles qui sont dans le cabinet de Sa Majesté, & le type de celles que rapporte

Antonius Augustinus dans ses dialogues des médailles, on y voit constamment le nom du roi visigoth & jamais celui du monétaire.

Il faut donc que cette tête sans nom appartienne à un roi de France : mais ce roi étoit-il de la première race, ou de la seconde, ou bien de la troisième? Rien n'est plus aisé que de vider la question. Sous la seconde race, depuis Pépin, on introduisit une nouvelle police; les monétaires ne mirent plus leurs noms sur les espèces, & au lieu de la tête du roi que l'on voit ici, on ne mettoit presque toujours que le monogramme de son nom. D'ailleurs, la pièce dont il s'agit, comme son poids le marque, est un tiers de sol d'or, lequel pesoit vingt-huit grains & demi de notre poids de marc, le sol pesant quatre-vingt-cinq grains & un tiers. On ne trouve plus de ces tiers de sol d'or sous la seconde race, ni sous la troisième. C'étoit une monnoie originairement romaine dès le temps de Constantin, imitée par les François, depuis leur entrée dans les Gaules, & de même poids chez les uns & chez les autres. Elle étoit fort en vogue sous la première race; & M. le Blanc (*pag.* 78) rapporte quatre-vingt-douze de ces pièces d'or, avec ce caractère particulier, conforme à la nôtre, qu'on n'y voit pas le nom du roi, mais seulement celui de la ville & du monétaire.

Pour aller pied à pied, & pour débiter par ce qu'il y a de plus sûr, il faut commencer par exclure ceux des rois de la première race qui ne sauroient réclamer la pièce dont il est question; car elle n'a pu être frappée à Uzès qu'entre l'an 536 & l'an 674 ou environ, ce qui est à peu près tout le temps que ces rois ont tenu Uzès, pendant que tout le reste de la province, excepté Toulouse, étoit soumis aux Visigoths qui régnoient en Espagne. En voici la preuve : Probatius, évêque d'Uzès, paroît l'an 506 dans le concile d'Agde avec les autres prélats de la province, sujets d'Alaric, roi des Visigoths; mais cette ville changea bientôt de maître, par les guerres qu'eurent ceux-ci avec les François tantôt vainqueurs & tantôt vaincus. Les bornes des deux États jusque-là fort incertaines, furent enfin ré-

glées par le fameux traité de l'an 536 qui assura aux François la possession d'un grand nombre de villes, entre autres d'Uzès. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on voit S. Firmin assister, parmi les évêques François, dans deux conciles tenus à Orléans en 541 & 559, & dans le deuxième concile de Paris en 551, assemblés sous les trois princes François qui régnoient alors en même temps. Cela nous explique un fait rapporté dans la vie de S. Firmin que S. Ferréol, son successeur, fut ordonné par le métropolitain d'Arles & non par celui de Narbonne; c'est que, par le traité de 536, Arles avec la Provence avoit été cédée aux François pendant que Narbonne & presque tout le Languedoc étoient restés aux Visigoths; & la défiance des princes ne souffroit point alors que les évêques de leur domination eussent des liaisons avec les évêques étrangers. Uzès fut toujours sans interruption sous les rois François, à ce qu'il paroît par Grégoire de Tours, *liv.* 6, *ch.* 7, par un fragment des *Gestes de Dagobert I*, mais surtout par un vieux catalogue des suffragans de Narbonne où Uzès n'est pas nommé. Enfin, on voit tout d'un coup Potentin, évêque d'Uzès, souscrire avec celui de Narbonne & ses suffragans dans le treizième concile de Tolède, tenu sous Ervige, roi des Visigoths en 682. Apparemment que ce changement s'étoit fait dès l'an 673, lorsque Vamba, son prédécesseur, vint à main armée dans le Languedoc, où profitant de la faiblesse de ces princes qui vivoient dans une molle oisiveté, il trouvoit une occasion favorable de s'emparer d'Uzès, qui revint ainsi à ses premiers maîtres, sous lesquels elle demeura depuis, jusqu'à ce que les Visigoths ayant été chassés par les Sarrasins, & enfin ceux-ci par les François, la province reconnut Pépin, premier roi de la seconde race, l'année 755.

Or, dans tout cet intervalle de temps, savoir depuis l'an de J.-C. 536 jusqu'en 673, il n'y a aucun prince François à qui la pièce d'or puisse mieux convenir qu'à Théodebert I, petit-fils du grand Clovis, & qui outre l'Austrasie possédoit encore une grande lisière de pays, voisine de l'État des Visigoths & dans laquelle se trouvoit Uzès.

La raison que l'on en a, ou plutôt la conjecture, est tirée des deux marques qui sont au-dessous de la tête, savoir, le sceptre & le fer de javelot. Ce prince qui étoit naturellement fier, d'un grand courage, & toujours à la tête de ses troupes, affectoit dans ses monnoies d'y porter toutes les marques de sa dignité; & à ce caractère qui lui est particulier, on distingue d'abord ses médailles d'avec celles des autres princes françois, dans lesquelles on voit une parfaite & uniforme simplicité. Il nous reste de lui deux sols d'or où il est représenté avec un javelot dont le fer paroît derrière la tête. Il commença de régner en 534, & il mourut vers l'an 548, âgé d'environ quarante-sept ans.

tosthène & par Strabon¹, plaçait aux extrémités de la terre habitée un peuple des Ligyes, entre les Scythes d'une part & les Æthiopes (les Africains) de l'autre, à l'inverse des géographes de date plus récente qui remplacent dans cette énumération le nom des Ligyes par celui des Celtes². Hécatéé, de Milet, qui écrivait, comme on le sait, au sixième & au cinquième siècle avant notre ère, bien longtemps après Hésiode, par conséquent³, était tout aussi explicite que lui à cet égard, puisqu'il signale formellement comme une population de race ligyenne le peuple des Élésykes, qui habitait, disent tous les anciens, au voisinage de Narbonne, dans le sud-ouest du pays qui s'est depuis appelé la Gaule.

Quelques-uns prétendent, il est vrai, que ce pays n'était pas possédé exclusivement par les Ligures & qu'ils y étaient mêlés de très-bonne heure à des Ibères venus, suivant toute apparence, de la péninsule espagnole. Ils s'appuient, à ce sujet, sur un texte souvent cité de Thucydide qui, en parlant de la Sicile & des Sicanes, les habitants primitifs de l'île, les signale eux-mêmes comme un peuple ibérien d'origine. Il nous les montre, en effet, établis, avant leur émigration, sur les bords d'un fleuve Sicanus, d'où ils auraient été refoulés par les Ligures⁴; ce qui semblait indiquer que ce fleuve Sicanus était lui-même situé dans la Gaule, où quelques-uns le confondaient avec la *Sequana* des époques plus récentes⁵. Il restait à savoir, il est vrai, ce qu'é-

NOTE CIV

AJOUTÉE PAR LES NOUVEAUX ÉDITEURS.

Sur les populations primitives de la Gaule.

Voici en quels termes le dernier historien de la Gaule narbonnaise, M. Ernst Herzog, a résumé dans le *prooemium* de son livre (écrit en latin, comme on le sait), l'histoire des populations primitives qui ont habité le sud & le sud-ouest de la Gaule, antérieurement à la conquête romaine. A part quelques points de détail hasardés ou discutables, sur lesquels nous nous sommes déjà expliqués, nos lecteurs seront frappés comme nous de la solidité de cette exposition, où les témoignages anciens sont appréciés & mis en œuvre avec une sûreté de critique qui laisse rarement place à de sérieuses objections, même au point de vue de la chronologie, si délicate en pareille matière.

Tous les écrivains anciens, qui ont touché de près ou de loin à l'histoire des premiers temps de la Gaule, sont unanimes à reconnaître que la côte maritime comprise entre les Alpes & les Pyrénées était habitée, avant l'arrivée des Celtes, par un peuple que les Grecs désignaient sous le nom générique de Λιγύες, les Latins sous celui de *Ligures*. C'est ainsi que le poète Hésiode, dans un vers cité par Éra-

¹ Strabon, VII, p. 300, Cas. Ἡσίοδος μάρτυρ ἐν τοῖς ὄπ' Ἐρατοσθένους παραθεῖσιν ἔπειν.

Ἀθήσπας τε Λιγύς τε ἰδὲ Σαύθας ἱππημολγούς.

La leçon Λιγύς τε a été rétablie par Cramer d'après les manuscrits, dont la plupart donnent λιγυστὶ δέ.

² Comme Scymnus de Chio, par exemple : *Orb. descriptio*, vv. 170 & suiv.

³ Voir ce passage chez Étienne de Byzance : Ἐλισυκοί, ἔθνος Λιγύων. Ἐκαταῖος Εὐρώπη. (Klausen, *Hecat. Fragment.* 20.)

⁴ Thucydide, VI, 2 : Σικανοί — ὡς ἢ ἀλγίθια εὐρίσκειται, Ἰβήρες ὄντες καὶ ἀπὸ τοῦ Σικανίου ποταμοῦ τοῦ ἐν Ἰβηρίᾳ ὑπὸ Λιγύων ἀναστάντες.

⁵ Carl Mueller, *Geogr. Graeci minor.* p. 17. (*Not. ad Scylacis periplusm.* 2 3.)

taient réellement ces Ibères des bords du Sicanus & si le fleuve inconnu dont ils avaient pris le nom appartenait plutôt à la Gaule qu'à l'Espagne, ce qui n'allait à rien moins qu'à enlever au témoignage de l'historien grec, quelque grave & bien informé qu'on le suppose, une partie de son importance. En voyant cependant, à une époque plus récente, Strabon¹ affirmer à son tour, comme Avienus le répète après lui², que les écrivains anciens donnaient le nom d'Ibérie à la partie de la Gaule située à la droite du Rhône, & en rapprochant leurs témoignages de ceux d'Hésiode & d'Hécatée, on est bien tenté d'en conclure, avec la plupart des historiens modernes, que les Ibères, habitants primitifs de l'Espagne, se seraient établis de vive force dans ce pays où leur souvenir s'était conservé & que, refoulant ou pénétrant les tribus liguriennes, ils auraient de proche en proche étendu leur domination jusqu'au bord du Rhône, en laissant, il est vrai, aux Ligures une partie du pays qu'ils habitaient avant eux. C'est de la même manière que l'on s'explique comment Scylax de Caryande, dans un périple rédigé, à ce que l'on croit, sous le règne de Philippe II de Macédoine³, pouvait affirmer à son tour que le pays situé entre les Pyrénées & le Rhône, était encore habité de son temps par des Ibères mêlés aux Ligures, tout en désignant ce littoral sous le nom générique de *Côte des Ligyes*, accrédité, à ce qu'il paraît, par les anciens navigateurs grecs⁴. Des écrivains d'une époque plus récente, comme Scymnus de Chio⁵, comme

¹ Strabon, III, p. 166, Cas. : ἐπεὶ καὶ Ἰβηρίαν ὑπὸ μὲν τῶν προτέρων καλεῖσθαι πᾶσαν τὴν ἔξω τοῦ Ῥοδανοῦ καὶ τοῦ Ἰσθμοῦ τοῦ ὑπὸ τῶν Γαλατικῶν κόλπων σφιγγομένου, οἱ δὲ νῦν ἕριον αὐτῆς τίθενται τὴν Πυρηνίην κ. τ. λ.

² Avienus : *Ora maritima*, vv. 608 & suiv. : *Huius (Rhodani) alveo Ibera tellus atque Ligyes asperi intersecantur.*

³ Carl Mueller : *Geogr. Graeci minor. prolegg.* p. xxxiii sqq.

⁴ Scylax Car. *Peripl.* § 3 : ἀπὸ δὲ Ἰβήρων ἔχονται Λίγυες καὶ Ἰβήρες μιγάδες μέχρι ποταμοῦ Ῥοδανοῦ. — « Παράπλους Λιγύων ἀπὸ Ἐμπορίου μέχρι Ῥοδανοῦ ποταμοῦ » δύο ἡμερῶν καὶ μιᾶς νυκτός.

⁵ Scymnus de Chio, vv. 199-202 : εἶτ' Ἰβήρες οἱ

le poète Silius Italicus¹, comme l'historien Dion Cassius² (sans parler de Zonaras³ & des Byzantins qui les copient), désignent eux, sous le nom de Bébrykes, le peuple historique ou fabuleux qui habitait, au voisinage de Narbonne, le pays compris entre les lagunes & les Pyrénées, particularité qui ne serait pas elle-même sans importance, si l'on admet, comme l'assurent Avienus⁴ & Étienne de Byzance⁵, que ces Bébrykes étaient originaires de la péninsule espagnole. Il ressortirait, en effet, de cette indication, qu'ils représentaient chez nous la race ibérienne dont ils formaient la principale ou l'une des principales tribus, emportée au delà des Pyrénées par quelque émigration oubliée & établie de vive force au milieu des Ligures.

On s'est demandé plus d'une fois si ces Ligures, qui couvraient ainsi, aux temps primitifs, toute la côte méridionale de la Gaule, n'y étaient point divisés, suivant l'usage à peu près constant des barbares, en tribus distinctes, & si quelque'une de ces tribus n'aurait point pris de l'ascendant sur celles qui l'entouraient, comme l'avait fait à une époque plus récente le peuple des Bébrykes, dont le souvenir a survécu ainsi à celui des Ibères. Les noms d'Arbaxanes, d'Eubies, d'Ipsicures, qui sont parvenus jusqu'à nous & que Théopompe,

προσεγεῖς ἐπάνω τούτων δὲ κεῖνται τῶν τόπων Βέβρυκες ἔπειτα παραβαλλᾶτται κάτω Λίγυες ἔχονται καὶ πόλεις Ἑλληνίδες.

¹ Silius Italicus : *Punic.* III, vv. 442 sqq.

² Tzetz *ad Lycophr. Cass.* 516 : Δίον δὲ Κοκκειαῖνος τοὺς Ναρθωνησίους Βέβρυκας λέγει, γράφων οὕτως τῶν πάλαι μὲν Βεβρύκων, νῦν δὲ Ναρθωνησίων ἐστὶ τὸ Πυρηναιῶν ὄρος. Ce que dit plus loin le même commentateur (*ad vers.* 1305), au sujet des Bébrykes, qu'il appelle cette fois un peuple gaulois ἔθνος Γαλατῶν, qui habitait, dit-il, entre les Pyrénées, les Cévennes & l'Ibérie, doit s'entendre plutôt de la position de leur pays, situé chez les Galli, que de leur nationalité proprement dite.

³ Zonaras, 8, 21 : τὸ ὄρος τοῦτο (τὸ Πυρηναιῶν) ἐκ τῆς θαλάσσης τῆς πάλαι μὲν Βεβρύκων, ἕστερον δὲ Ναρθωνησίων ἀρξάμενον ἐς τὴν ἔξω τὴν μεγάλην διατείνει.

⁴ Avienus, *Ora maritima*, vv. 472-485.

⁵ Étienne de Byzance : Βεβρύκων ἔθνη δύο, τὸ μὲν πρὸς τῷ Πόντῳ, ἐν τῇ Ἀσίᾳ, τὸ δὲ παρὰ τοῖς Ἰβήρσιν, ἐν τῇ Εὐρώπῃ.

d'après Étienne de Byzance¹, attribuée à certaines tribus liguriennes, ne répondraient que bien imparfaitement à cette question, puisque l'historien s'est strictement borné à nous les conserver, sans nous apprendre même s'ils appartenaient aux Ligures du littoral gaulois ou à ceux de la côte italienne. Hécatéé, qui attribue formellement aux Ligures gaulois le peuple des Élétykes, se trouve lui-même en contradiction avec le poëte Avienus, qui leur donne pour capitale la ville de Narbonne², fondée ou occupée dès cette époque par les Celtes, comme nous l'apprend Hécatéé lui-même. On concilierait, il est vrai, les deux opinions en admettant que dès le temps d'Hécatéé les Celtes étaient déjà les maîtres de la ville de Narbonne proprement dite, tandis que les Élétykes, c'est-à-dire les débris des Ligures vaincus par les Celtes, se maintenaient dans l'intérieur ou sur la côte maritime voisine de la ville. Reste à savoir pourtant si le témoignage d'Avienus, quoiqu'il puise d'ordinaire à des sources respectables (on sait que son poëme a été écrit au quatrième siècle de notre ère), est de nature à balancer celui d'Hécatéé, qu'il se borne peut-être à reproduire, en altérant, d'après quelque manuscrit incorrect, le nom d'Élétyke, qui se serait trouvé transformé ainsi en celui de Bébryke. Ce que l'on peut affirmer, au moins, c'est qu'ils existaient encore au temps d'Hérodote, qui nous les montre en 480, figurant en Sicile à titre de mercenaires dans l'armée du tyran Terillus d'Himera avec des Ibères & des Ligures appartenant, probablement³,

puisque l'écrivain les distingue, à la Ligurie italienne.

A partir d'Hérodote, le nom des Élétykes disparaît de l'histoire comme nation distincte. On en est réduit à supposer qu'elle aura été détruite ou refoulée par les Celtes, comme la partie des Bébrykes que Dion nous montrait tout à l'heure assise sur le versant septentrional des Pyrénées, ou qu'elle aura disparu en se fondant soit avec les Galls, soit avec les Ibères pyrénéens. Aussi, dès le temps de Polybe, ne trouve-t-on plus trace de mercenaires élétykes dans les armées des Carthaginois en Sicile où ils ont fait place à des Ibères, à des Ligures (Italiens) & à des Celtes¹, ce qui semblerait indiquer que les Celtes avaient déjà remplacé les Élétykes, c'est-à-dire les Ligures, sur les côtes de la Gaule comprise entre le Rhône & les Pyrénées. Quant au caractère & aux mœurs de ces Ligures primitifs, il est presque inutile d'ajouter qu'aucun monument écrit ou figuré² ne nous fournit à cet égard aucune indication digne d'être recueillie. Tout ce que l'on peut dire, en étendant aux Ligures gaulois le peu que nous apprennent les anciens sur ceux de la Ligurie proprement dite, c'est qu'ils étaient guerriers, rusés & tellement barbares, que leur pays n'était pas sûr même pour les marchands étrangers que le commerce y attirait.

Plus loin, l'historien fait ressortir ce qu'il y a d'aventureux ou de matériellement faux dans les traditions répétées bien des fois, qui attribuaient aux Phéniciens l'ouverture de la grande route littorale qui s'est appelée depuis la *Voie Domitia*, la découverte & l'exploitation des plus anciennes mines de nos montagnes dans les Pyrénées, les Cévennes ou les Alpes, & la fondation de prétendues colonies sur les côtes & dans l'intérieur du pays. Il rappelle à ce sujet les travaux tout

¹ Étienne de Byzance : Ἀρβαξανολί, ἔθνος Λιγυστικόν. παρέπλεον δὲ τὴν χώραν τὴν πρώτην ἔρημον, ἣν ἐνέμοντο Ἰψίκουροι καὶ Ἀρβαξανολί. — *Id.* : Ἰψίκουροι, ἔθνος Λιγυστικὸν Θεόπομπος τεσσαρακοστῆ τρίτῳ ἦν ἐνέμοντο Ἰψίκουροι καὶ Ἀρβαξανολί καὶ Εὔβιοι, Λίγυες τὸ γένος. — *Id.* : Εὔβιοι, ἔθνος Λιγυστικόν. εἴρηται ἐν τῷ περὶ τῶν Ἀρβαξανῶν.

² Avienus, *Ora maritima*, p. 584 & suiv. *Gens Elyscum prius loca haec tenebat, atque Narbo civitas erat ferocis maximum regni caput.* (Voir, au sujet des sources où puise Avienus, Uckert, *Geogr. der Griech und Roem.* 11. 4, p. 473 & suiv.)

³ Hérodote, VII, 165. Voir, à ce sujet, Forbiger, *Handbuch der alten Geogr.* 1, 71, N. 14.

¹ Polybe, 1, 17 : Οἱ δὲ Καρχηδόνιοι (anno A. C. 263) — ξενολογήσαντες πολλοὺς μὲν Λιγυστίνους καὶ Κελτούς, ἔτι δὲ πλείους τούτων Ἰβήρας, ἅπαντας εἰς τὴν Σικελίαν ἀπέστειλαν.

² Uckert (*Geogr. der Griech und Roem.* 11, 2, p. 229, n. 24) parle bien d'entassements de pierres, découverts aux environs d'Aix, & que l'on croit, à cause de leur forme, l'ouvrage des Ligures; mais ces attributions ne sont rien moins que certaines.

récents du docteur Movers, l'homme le plus compétent aujourd'hui en fait de langue & d'archéologie phéniciennes, qui ne trouvait sur les côtes méridionales de la Gaule qu'une seule ville, celle de *Roskino*, dont le nom paraisse phénicien d'origine¹, puis il ajoute :

C'est à ce premier âge auquel le nom des Ligures & celui des Ibères sont restés attachés, qu'a succédé ce qu'on pourrait appeler l'âge ou l'époque celtique où nous allons voir figurer d'un côté les Celtes ou Galls, comme les appelaient les Romains, de l'autre les Hellènes ou les Grecs, représentés par les Phocéens de Massilia. Le poète Avienus, qui fait allusion à ce grand événement, dans le passage souvent cité où il nous montre les Ligures de la Gaule centrale refoulés « par la main des Celtes » sur les côtes de la Méditerranée², ne nous apprend point malheureusement à quelle époque ou dans quel siècle se placerait cette révolution oubliée. Mais on peut l'induire, approximativement au moins, en la rapprochant des plus anciennes invasions celtiques dans la péninsule espagnole, car il y a toute raison de croire que l'époque où les Celtes se sont établis au sud des Cévennes a coïncidé, à peu de chose près, avec celle où ils ont pénétré dans l'Espagne centrale, où leur domination aurait immédiatement succédé à celle des Phéniciens, comme l'assurent unanimement Strabon³ & Plin⁴. A défaut de date précise, que les temps primitifs comportent rarement, M. Movers a établi, par des inductions d'une grande vraisemblance, que la domination des Phéniciens en Espagne était en plein déclin dès le commencement du septième siècle avant notre ère⁵. Ce serait donc vers cette épo-

que ou quelque temps auparavant que se placeraient les invasions des Celtes dans la Gaule méridionale, où leur présence nous est attestée par des inductions d'un autre genre, parmi lesquelles nous signalerons la légende, chronologiquement fautive, qui mettait le héros celtique Bellovèse en relations directes avec le fondateur de la colonie de *Massalia*¹, & les textes, historiques cette fois, qui nous montraient tout à l'heure les débris & les souvenirs des Ligures disparaissant par degré des côtes de la Gaule où le nom des Celtes allait dominer sans partage.

Quant à la position respective de ces diverses populations & à l'étendue du territoire occupé par chacune d'elles, on peut affirmer, en s'autorisant surtout du témoignage précieux d'Hécatée, que, dès le commencement du cinquième siècle, la prépondérance appartenait sans contestation aux Celtes, dont les tribus descendues du Nord, avaient pénétré à la manière d'un coin entre les Ligures & les Ibères, refoulant les uns vers les Pyrénées, les autres au delà du Rhône, dans le pays montagneux & maritime où s'était élevée la ville grecque de *Massalia*. Il est à remarquer, en effet, que ce n'est point exclusivement à celle de *Narbon* que le vieil historien attribue le titre de ville celtique, devenu pour nous un trait de lumière au milieu de ces obscurités, mais qu'il désigne sous le nom générique de Celtique (ἡ Κελτικὴ, *Celtica, Gallia*) tout le pays qui s'étend entre les Pyrénées & le Rhône² & qu'il y signale, indépendamment de Narbonne, une ville celtique du nom de Νύραξ dont on ignore, il est vrai, l'emplacement³. Entre le Rhône & les Alpes, l'historien ne paraît connaître, comme les navigateurs grecs, que la partie du pays la plus rapprochée de la mer. Mais, en attribuant, comme il le fait, à la Λιγυστικὴ les villes de *Massalia* & de *Monoecus* (Mo-

¹ Movers, *Die Phoenizier*, II, 2, p. 644 & suiv.; 654 & suiv.

² Avienus, *Ora maritima*, vv. 133 à 145.

³ Strabon, III, p. 158; Cas. : εἰ συνάσπειν ἐθούλοντο ἀλλήλοις (οἱ Ἰβηρες), οὕτε Καρχηδονίοις ὑπῆρξεν ἂν καταστρέψασθαι ἐπελθοῦσι τὴν πλείστην αὐτῶν ἐκ περσιούσιας, καὶ ἐτι πρότερον Τυρλοῖς, εἰτὰ Κελτοῖς κ. τ. λ.

⁴ Plin. *Histor. natural.* III, 3 : *In universam Hispaniam, M. Varro pervenisse Iberos & Persas & Phoenices Celtasque & Poenos tradit.*

⁵ Movers, *Die Phoenizier*, II, 2, p. 654.

¹ Liv. V, 34.

² Hécatée : *Fragm.* 19 (Klausen) : Ναρβόν, ἐμπόριον καὶ πόλις Κελτικὴ — Et au *Fragm.* 22 : Μασσαλία, πόλις τῆς Λιγυστικῆς, κατὰ τὴν Κελτικὴν, ἄποικος Φωκείων.

³ Hécatée : *Fragm.* 21 : Νύραξ, πόλις Κελτικὴ.

naco)', situées l'une & l'autre sur les confins de la Cisalpine & de la Transalpine, ne nous apprend-t-il pas implicitement que l'on désignait déjà de son temps sous le nom de Ligurie toute la côte maritime qui s'étend depuis les bouches du Rhône jusqu'à la Toscane actuelle (l'ancienne Étrurie) ? Dans l'intérieur des terres, dont l'histoire, à cette époque, nous est complètement inconnue, on peut au moins conclure de la tradition relative à Bellovèse (voir plus haut) que les Celtes avaient étendu par degrés leurs établissements, non-seulement dans la vallée du Rhône dont ils occupaient les deux rives, mais dans celles de l'Isère & de la Durance, par lesquelles ils avaient pénétré jusque dans les profondeurs de la chaîne des Alpes, ne laissant aux Ligures que les défilés ou les montagnes incultes qui s'étendent entre la Durance & la mer.

Il ne faut point oublier d'un autre côté que la ville de *Monoecus*, dont nous parlions tout à l'heure, & celle d'*Ampelus* dont le nom complètement grec semble indiquer aussi une colonie massaliote², étaient situées l'une & l'autre à la gauche du Rhône, qui servait lui-même de limite occidentale à la *Λιγυστική* de l'historien. Ne ressort-il pas de ce fait, trop peu remarqué jusqu'ici, que les Phocéens, nouvellement établis sur les côtes de la Gaule, avaient d'abord senti le besoin de garantir leur métropole contre les barbares du voisinage, et que plus tard ils auraient fondé quelques comptoirs sur les côtes liguriennes pour assurer de ce côté leurs relations commerciales avec l'Italie ? Mais ils s'étaient soigneusement abstenus de fonder aucun établissement de l'autre côté du Rhône, ce qui les aurait brouillés tout à la fois avec les Celtes & avec les Ligures, qu'il fallait contenir au moins avant de rien entreprendre du côté opposé. Quant à Narbonne, à laquelle Hécatéé donne le nom de ville ou de marché celtique³, il

ne faudrait point conclure de cette particularité que les Massaliotes n'aient point fréquenté son port, où ils venaient, en remontant la *goule* de l'*Atax*, acheter les métaux & les productions de la Gaule centrale, qu'ils exportaient à leur tour sur les côtes & dans les ports du voisinage. [E. B.]

NOTE CV

AJOUTÉE PAR LES NOUVEAUX ÉDITEURS.

Le temple de Delphes.

I

LE temple de Delphes, dont nous n'avons point la prétention de refaire ici l'histoire, à peu près étrangère à celle de notre province¹, est un des rares monuments anciens dont l'origine & les commencements nous soient connus d'une manière à peu près certaine. On sait, en effet, qu'il a été fondé dans les premières années de la soixante & unième olympiade (536 ou 535 avant notre ère), à une époque qui répondrait chronologiquement au règne de Servius Tullius à Rome (578-534), & à la royauté de Pisistrate à Athènes (560-528).

Assiégé deux siècles & demi plus tard par des bandes gauloises que les Bénédictins croyaient sorties précisément du Languedoc & de Toulouse, il leur aurait échappé par l'intervention miraculeuse des dieux & des héros protecteurs de la ville, comme il avait échappé par un autre miracle aux bandes orientales de Xerxès, qui avaient déjà envahi la Béotie & la Phocide, ruinant les villes sur leur passage & emmenant captives des populations entières. Quoique l'on ignore absolument de quelle manière & à quelle époque il a été détruit, tout semble indiquer qu'il est resté debout, survivant il est vrai à sa popularité & à son prestige, jusqu'à la chute du polythéisme qui coïncide, dans l'Empire d'Orient, avec la seconde moitié du qua-

¹ Hécatéé, *Fragm.* 23 : Μόνοικος, πόλις Λιγυστική — pour *Massalia*, voyez *suprà*, p. 380, col. 2, note 2.

² Hécatéé, *Fragm.* 24 : Ἀμπελος, πόλις τῆς Λιγυστικής.

³ Voyez *suprà*, p. 379, col. 1, note 2.

¹ Voyez tome I, p. 21, note 2.

trième siècle de notre ère. Il aurait eu ainsi la bonne fortune, très-rare elle-même, de traverser les huit ou neuf siècles qui séparent le règne de Servius Tullius de celui de Théodose & de ses deux fils, sans autre remaniement que des travaux de restauration exécutés probablement aux frais de l'empereur Trajan, comme semble l'indiquer une monnaie gréco-romaine, frappée à Delphes même sous le règne de ce prince (98-117). Mais il ne faut point oublier, si l'on veut se faire une idée à peu près exacte de cette vie séculaire où les siècles s'ajoutent aux siècles comme les années s'ajoutent ailleurs aux années, qu'il avait été précédé lui-même par plusieurs générations de *lieux saints*, dont le dernier, au moins, appartiendrait aux époques historiques, s'il est vrai, comme l'assurent des écrivains dignes de toute confiance, qu'il ait été détruit par un incendie, la première année de la cinquante-huitième olympiade (548 avant notre ère)¹.

A en juger par les indications que nous ont laissées à ce sujet les écrivains grecs & romains, ce premier temple de Delphes n'aurait eu rien de commun avec les monuments mythiques ou légendaires qui l'avaient précédé lui-même, puisqu'il ressort de tous les témoignages qu'il était bâti cette fois de pierres taillées, superposées dans un ordre régulier. On le regardait, aux époques historiques, comme un des types les plus anciens de l'art religieux chez les Grecs, & tout autorise à croire qu'il a tenu au moins une grande place dans le développement de leur architecture, grâce à la popularité qui entourait dès le temps d'Homère l'oracle & le sanctuaire de Pytho, connus depuis sous le nom de *Delphi* (Δελφοί). Mais on en est malheureusement réduit à des inductions sur la forme & sur l'âge de ce monument primitif, qui n'a laissé dans l'histoire qu'un nom & de vagues souvenirs. Hérodote lui-même, qui voyageait dans la Phocide près

¹ ...ἐπεὶ τε κατεκαίετο ὁ ἐν Δελφοῖσι νηός (HÉROD. I, 50, II, 180 & V, 62) ...κατεκαύθη δὲ Ἐρξικλείδου μὲν Ἀθήνησιν ἀρχοντος, πρώτῳ δὲ τῆς ὀγδόης ὀλυμπιάδος ἔτει καὶ πεντηκοστῆς, ἣν Κροτωνιάτης ἐνίκα Διόγνητος (PAUSAN. X, c. 5).

d'un siècle après l'incendie dont nous venons de parler, se borne à quelques détails intéressants, il est vrai, au sujet de ce sinistre, sans rien nous dire de l'édifice détruit qu'il désigne sous le nom générique & vague de νηός (ion. π. ναός), comme le temple bien connu qui avait pris sa place². Tout ce que nous apprennent à ce sujet les écrivains anciens, c'est qu'on le regardait généralement comme l'ouvrage de deux architectes légendaires, fils d'un roi des Minyens d'Orchomènes, que connaît & cite déjà par leur nom un écrivain du dixième siècle avant notre ère, le poète de l'hymne homérique à Apollon³, ce qui prouve, pour le remarquer en passant, que cette tradition remontait elle-même à un âge très-respectable :

...Ἀχίον οὐδὲν ἔθηκε Τροφώνιος ἠδ' Ἀγαμήδης,
υἱέες Ἐργίνου, φίλοι ἀθανάτοισι θεοῖσιν
(Ἕμνος εἰς Ἀπόλλ., vv. 296-7.)

« Au-dessus de ces fondements le seuil de pierre fut posé par Trophonios & Agamédès, fils d'Erginus, chers aux dieux immortels. »

Il ressort, en effet, de tous les témoignages relatifs aux deux frères, qu'on les regardait en Grèce comme les fondateurs de l'architecture proprement dite, à laquelle ils passaient pour avoir ouvert & frayé les routes qu'elle a parcourues depuis avec tant d'éclat. Pausanias, qui résume un des derniers cette opinion accréditée longtemps avant lui, les cite comme les premiers des Grecs « qui eussent bâti des palais aux rois & des temples aux dieux » (PAUSAN. I. X, c. 4). On leur attribuait notamment la fondation de constructions massives, connues dans la Grèce du nord sous le nom générique de *θησαυροί*, parce qu'on les regardait comme l'ouvrage

² ...τὸν ἐν Δελφοῖσι νῦν ἕοντα νηόν, ὁ γὰρ πρότερον ἔδον... (HÉROD. II, 180, & I, 50, voir *supra*.)

³ Ἕμνος A εἰς Ἀπόλλωνα (édit. F. Didot, 1837, p. 528 & suiv.). — Tout semble indiquer au moins que les parties principales du poème ont été écrites avant la LXVIII^e olympiade (592), près d'un demi-siècle par conséquent avant l'incendie dont nous avons parlé.

des rois de l'époque héroïque qui s'en servaient, disait-on, pour abriter leurs richesses bien ou mal acquises. A en juger par les descriptions que nous en ont laissées quelques écrivains anciens, qui en parlent souvent en témoins oculaires, ces curieux monuments auraient été bâtis à peu de chose près de la même manière & sur le même type. Tous affectaient la forme d'une coupole ou d'une cloche, fermée au sommet par une puissante clé de voûte. Ces coupoles massives reposaient à leur tour sur deux massifs de fondation qui pénétraient plus ou moins profondément dans le sol, & un archéologue contemporain, que ces indications paraissent avoir frappé, en a conclu que le premier temple de Delphes n'aurait été lui-même qu'un de ces *θησαυροί*, analogue comme forme, sinon comme taille, au célèbre trésor des Atrides à Mycènes, le seul de ces antiques monuments qui nous soit parvenu intact.

Ce ne serait pas ici le lieu de soumettre à une discussion en règle cette assertion théorique qui remonte, comme point de départ, à Otfried Mueller & qui a été reproduite depuis à bien des reprises, en deçà comme au delà du Rhin, sur la foi de l'historien éminent qui l'avait formulée le premier¹. Mais il nous sera permis au moins de remarquer qu'elle ne se concilie pas beaucoup mieux avec la description du poète, contemporain du monument, qu'avec les détails circonstanciés recueillis à Delphes par l'historien Hérodote sur l'incendie de 548, dont la violence & les ravages deviennent à peu près inintelligibles dans un monument sans charpente, sans toiture & sans fenêtres, comme l'étaient

d'ordinaire ces massives constructions, où l'on ne pénétrait en certains cas qu'en descendant la pierre qui leur servait de clé de voûte¹. Il y a même toute raison de croire, comme nous le verrons bientôt, que les petits édifices, connus depuis à Delphes sous le nom de *θησαυροί* (les trésors du temple ou du dieu) & dont la plupart existaient encore à l'époque impériale, n'avaient rien de commun, comme forme au moins, avec le monument qui leur aurait servi de point de départ & de type dans l'hypothèse que nous discutons. Il n'aurait pas ressemblé davantage à celui qui l'a remplacé fort peu de temps après l'incendie dont nous venons de parler, puisque l'on sait, de source certaine cette fois, que ce nouveau temple était hypæthre ou à ciel ouvert, comme nous le dirions aujourd'hui. Il l'était au moins dans la partie de la *cella* que les Grecs désignaient sous le nom d'*ἄδυτον*, & nous trouverions, pour notre part, dans cette particularité trop peu remarquée, plus d'un motif de croire qu'il en était de même du temple antérieur², qui aurait ainsi rappelé, aux

¹ La seule manière de l'expliquer serait de supposer que l'incendie aurait été l'ouvrage d'une malveillance sacrilège & que l'on y eût mis le feu par la porte d'entrée, à peu près comme nous le mettons aujourd'hui dans nos fours de boulanger, explication repoussée elle-même par le témoignage d'Hérodote, qui affirme que le temple avait brûlé sans cause connue : 'Ο γὰρ πρότερον ἔδων αὐτόθι αὐτομάτως κατεκάη (HÉROD. l. 11, c. 180). Quant aux Delphiens, qui savaient & se rappelaient tant de choses sur l'incendie de leur temple, que tel ou tel de leurs vieillards pouvait avoir vu debout, on s'expliquerait plus difficilement encore comment & pourquoi ils auraient négligé d'apprendre à Hérodote, qui ne l'aurait certainement pas oublié, que le monument détruit par cet incendie différait non-seulement de celui qui l'avait remplacé à Delphes, mais de tous les temples que l'historien avait vus dans ses voyages en Grèce, en Asie & même en Égypte.

² Il y aurait d'autant plus de raison de le croire que le sol de cette partie du *ναός* passait, à Delphes, pour un débris de l'ancien temple : ἔργον Ἀγαμέμδους καὶ Τροζωνίου (STERN. BYZANTIN *sub voce* Δελφοί), dont les constructions auraient été respectées par l'architecte du nouveau en raison de leur caractère sacré (voyez plus loin).

¹ *Der λαῖνος οὐδὲς zu Delphi war ein Thesaurus (Ill. ix, 404) den die Minyischen Baumeister aus kyklopischen Felsmassen errichtet haben sollten (Hymn. auf Ap. Pyth. 115. STERN. B. s. v. Δελφοί Otfried Mueller, Handbuch der Archaeol. der Kunst, p. 29; & Orchomenos und die Minyer, c. 4, p. 95. — Voir, à ce sujet, MM. Max Duncker, Gesch. der Alterthum., t. iv, pp. 597-8, & Preller qui atténue, lui, & corrige dans une certaine mesure l'assertion d'Otfried Mueller : Wahrscheinlich ein in cyclopischer Weise gebauet Kellerartiges Geschoss unter den Tempel (Pauly's Real Encyclop. t. 11, pp. 916).*

dimensions & à l'ornementation près, les temples hypéthres de l'ancienne Égypte, avec laquelle la Béotie primitive paraît avoir eu des points de contact de plus d'un genre¹.

Quant aux trois générations de lieux saints qui avaient précédé ces deux temples & sur lesquels on racontait à Delphes bien des fables, ils n'étaient, suivant toute apparence, que des enceintes à ciel ouvert (ἱερόν, τεμένος), dans le mur desquels s'ouvrait une de ces portes sans linteau le plus souvent, que les poèmes homériques désignent sous le nom caractéristique de λαίνος οὐδός (seuil de pierre), étendu au monument tout entier. On a découvert & l'on découvre encore de loin en loin, au sommet des hauteurs qui découpent les côtes occidentales de la Grèce, depuis les golfes de Corinthe & de Crissa jusqu'au golfe d'Ambracie, les vestiges plus ou moins effacés de ces temples primitifs, formés tantôt par un mur de terre rapportée avec un certain art, tantôt, comme chez les Celtes, par un cercle de grandes pierres fichées dans le sol par la base². Mais il faut supposer au moins que ces enceintes, si elles sont réellement distinctes, se seraient succédé en s'élargissant & en se régularisant par degrés, à l'endroit même où

¹ Nous songeons ici aux antiques traditions, contestées, il est vrai, par Otfried Mueller (*Ochomenos* pass.), mais admises par beaucoup d'autres, aujourd'hui surtout (voyez pass. la *Symbolique* de Kreuzer traduite par M. Guigniaut, &c.), qui regardaient le héros Cadmus (le fondateur de la Cadmée) comme originaire de l'Égypte suivant les uns, de la Phénicie suivant les autres, & rattachaient ainsi la civilisation primitive de la Béotie à celle de ces contrées alors florissantes, dont la Grèce aurait reçu, par l'intermédiaire des grandes îles du sud, sa première culture & ses premiers arts, l'écriture notamment. — Ce serait de l'Égypte que seraient venus les *θησαυροί* eux-mêmes, si l'on prenait au pied de la lettre la légende du roi Rhamsimit, longuement racontée par Hérodote, liv. 2, ch. 121.

² Voir à ce sujet le voyage de Pouqueville (pass.), qui confond souvent, il est vrai, ces enceintes destinées à servir de lieu saint (*cromlech* chez les Celtes bretons; *ring* ou *hring* chez les Germains) avec celles des lieux de refuge fortifiés (*oppida*), très-communs aussi sur les côtes montagneuses de l'Épire.

ont été bâtis depuis, les deux temples dont nous venons de parler; puisque temples & enceintes avaient ici pour point de départ un oracle célèbre dont l'histoire se trouve ainsi étroitement mêlée à celle du temple ou des temples de Delphes. C'était là, en effet, que s'ouvrait, au pied des roches phædriades¹, dont le mur circulaire (Θεα-τρωσιδης) domine & encadre les croupes culminantes de la montagne, l'espèce de soupirail ou de fissure rocheuse qui paraît avoir frappé de très-bonne heure les imaginations, à cause de l'air vif & frais qui s'en échappait par bouffées intermittentes². Les pâtres & les chevriers, dont les troupeaux paissaient en liberté sur ces hauteurs alors désertes, avaient remarqué, en effet, que leurs chèvres ne franchissaient jamais cette espèce de fondrière sans rouler sur elles-mêmes & se démener d'une manière insensée. Les hommes, & les femmes plus encore que les hommes, éprouvaient comme les animaux l'influence vertigineuse de ces exhalaisons souterraines qui troublaient l'esprit en décuplant sa puissance & ouvraient parfois à ses regards surpris des échappées divines dans le domaine de l'avenir interdit aux mortels. N'était-ce point, en effet, du sein de la terre que jaillissait cet esprit divin, comme l'appelaient les gens de langue latine, & ne savait-on point que ces profondeurs inconnues étaient le royaume ou le domaine de divinités puissantes dont il n'était probablement que le souffle ou l'haleine (πνεῦμα, *halitus*, *spiritus*, STRAB. DIOD. JUSTIN, pass.)³ ?

¹ De φαδρίς, poli, brillant, luisant.

² Στόμιον (STRAB.) — χάσμα γῆς (*terrae hiatus*, DIOD.). — *Profundum terrae foramen* (JUSTIN [THOG. POMP.] liv. 24, c. 6). Strabon, qui en parle d'après des renseignements assez précis, à ce qu'il paraît, ajoute qu'il était étroit d'orifice relativement à sa profondeur : εἶναι τὸ μαντεῖον ἄντρον κοῖλον κατὰ βάθος, οὐ μάλ' εὐρύστομον (STRAB. IX, 2 3); de là le mythe très-simple & probablement très-ancien qui regardait l'oracle de la montagne comme un oracle chthonien, organe de la déesse Γῆ, la Terre, ... τῆς Γῆς εἶναι τὸ χρηστήριον (DIOD. lib. XVI, 26), ... τὰ ἀρχαιότατα Γῆς εἶναι τὸ χρηστήριον (PAUSAN. lib. X, c. 5).

³ Πνεῦμα ἐνθουσιαστικόν (STRAB.) ... τὸ ἐνθουσιαστικόν

Quant à l'âge de cet oracle, que les Delphiens reculaient jusqu'à deux ou trois mille ans, on peut affirmer, sans rien donner aux conjectures, qu'il était au moins contemporain du vieil oracle de Dodone, en Épire, où un collège de prêtres barbares, les Σελλοί, prédisaient aussi l'avenir en interprétant les murmures variés produits par le vent dans les rameaux des grands chênes qui entouraient leur sanctuaire, resté, lui, à l'état d'ἱερὸν ou de lieu saint. Dès le temps d'Homère, dont le témoignage antérieur de quatre ou cinq cents ans à l'histoire proprement dite, prend ici une importance exceptionnelle, c'était de préférence vers l'oracle de Pytho, comme on l'appelait alors, que se dirigeaient les rois ou les princes de la race des Atrides, quand ils avaient quelque coup de main à tenter sur les terres de leurs voisins ou quelque crime utile à commettre dans le cercle ensanglanté de leur famille'.

Les offrandes (ἀναθήματα) de nature & de forme variées qu'ils emportaient sur leurs vaisseaux creux (c'est-à-dire sans pont), avec leurs gens de service & quelques palikares bardés d'armes étranges, comme les vases grecs nous les représentent, étaient destinées à payer quelquefois d'avance, le plus souvent après échéance, les bons conseils que le dieu leur avait donnés par la bouche de son devin ou de son prophète. Ce n'est que plus tard, en effet, que l'on voit apparaître le trépied prophétique que l'on dressait au-dessus du soupirail & sur lequel s'asseyait à son tour la pythie (vierge, jeune & belle dans ces premiers temps), de manière à recevoir, à sa sortie du rocher, le souffle ou l'esprit divin dont les effluves l'étreignaient ainsi tout en-

πνεῦμα (PLUTARCH. *De defect. orac.* c. 58); ἔνθει ἐκ τοῦ ἀτμοῦ (PAUSAN. I. IX, c. 5); *in recordiam vertit.* (JUSTIN, I. I.)

¹ Ὡς γὰρ οἱ χρεῖων μολήσατο Φοῖβος Ἄπολλων
Πυθὸς ἐν ἡγαθέῃ, ὅθ' ὑπέρθε λάϊνον οὐδὸν
Χρησόμενος.

(HOMER. *Odyss.* VIII, 79-81).

On disait familièrement, en parlant de ce pèlerinage, *aller à Pytho*, πυθῶδ' ἐρχομένην (...*Odyss.* XI, v. 581).

tière'. Du port de Krisa, la ville sainte alors, Κρῖσάν τε ζαθέην (HOMÈRE, *Ill.* II, v. 520), qui avait succédé à celle de Kirrha, détruite par les Crisséens', les pieuses offrandes étaient charriées à dos d'homme ou à dos de mulet jusqu'au seuil de pierre de l'ἱερὸν. On les y déposait, les unes à côté des autres, sur un soubassement de pierre ou de bois, en les garantissant de la pluie ou de la neige à l'aide d'un toit de chaume ou de quelque construction légère qui auront plus tard donné naissance aux θησαυροί en forme d'édicule, construits par les rois ou par les villes grecques, dont ils portaient les noms gravés sur leur linteau.

On comprend, après ce que nous venons de dire, que ces richesses lentement accumulées aient eu le privilège d'exciter à plusieurs reprises les convoitises publiques ou privées, & que le sanctuaire, pendant ses huit siècles d'existence, ait changé plus d'une fois de prêtres, de culte & même de dieu avant de tomber entre les mains du divin Apollon, auquel il est resté. Dès le temps d'Hérodote, avec lequel commence l'âge historique du monument, les offrandes y étaient si nombreuses & si variées que l'historien se contente, pour en donner une idée, de signaler les objets d'or & d'argent qui y figuraient, en indiquant minutieusement le poids & la valeur de chacun de ces objets, bijoux, vases, cratères ou statues, dont on avait dans le temple des inventaires exacts, auxquels il emprunte probablement ses chiffres. On évaluait à plus de sept mille talents attiques (quarante ou quarante & un millions de notre monnaie) la valeur des présents envoyés par les seuls rois de Lydie, les premiers des barbares qui eussent dédié à *Delphes* (...ἀνατιθένα εἰς Δελφούς), après le roi Midas de Phrygie; & l'on disait proverbiallement que la ville & le temple, car

¹ ...δεχομένην τὸ πνεῦμα (STRAB. lib. IX, c. 3, § 5).

² Voir sur ces révolutions, dix ou douze fois séculaires dès le temps d'Auguste, les curieux détails que nous ont conservés Strabon (*l.l.*), Pausanias, lib. X, c. 37, & Æschin. *contr. Ctésiph.* 498, 36.

les maîtres de l'une étaient les propriétaires de l'autre, possédaient à eux seuls plus d'or & plus d'argent que tout le reste de la Grèce.

II

Le vrai temple de Delphes, celui que désignent sous ce nom (ὁ ναὸς τῶν Δελφῶν) les écrivains grecs ou romains qui vont devenir ici nos guides¹, paraît avoir été commencé dans les premières années de la soixante & unième olympiade (536-533), douze ou treize ans après l'incendie qui avait détruit, à quelques substructions près, le ναὸς de Trophonios & d'Agamédès. Il existait donc depuis près d'un siècle à l'époque où le visitait l'historien Hérodote, qui nous a laissé de précieux détails sur la reconstruction du monument, entreprise, comme on le sait, par l'initiative & sous la surveillance du conseil des amphictyons, qui tenait à Delphes, depuis la ruine de Crissa, une de ses deux sessions annuelles, celle que l'on désignait sous le nom d'ἐαρινὴ πύλαξ, la session du printemps².

Les dépenses de toute nature que devait entraîner ce grand travail (matériaux, charrois & main-d'œuvre compris), avaient été évaluées par les hommes de l'art au chiffre approximatif de trois cents talents (seize ou dix-sept cent mille francs de notre monnaie), & réparties par le conseil entre les diverses villes de la confédération. Celle de Delphes, dont les habitants avaient un intérêt tout particulier à la reconstruction du monument, avait été équitablement taxée au quart de la dépense totale³. Mais les Delphiens, en gens avisés,

¹ Le monument ayant disparu sans laisser d'autres traces que la terrasse rectangulaire qui lui servait de soubassement, avec quelques fragments de frises, de colonnes & de chapiteaux sur lesquels nous allons revenir.

² ...τὸν δ' ἐφ' ἡμῶν τῶ θεῶ ναὸν ἀκοδόμησαν μὲν ἀπὸ τῶν ἱερῶν οἱ Ἀμφικτύονες χρημάτων (PAUSAN. lib. x, c. 5).

³ ...Ἀμφικτύωνων δὲ μισθωσάντων τὸν ἐν Δελφοῖσι νῦν ἔοντα νηὸν τριηκοσίων ταλάντων ἐξεργάσθαι... τοὺς Δελφοὺς δὲ ἐπέβαλλε τεταρτημόριον τοῦ μισθώματος παρασχῆν (HÉROD. l. 11, c. 180).

avaient trouvé le moyen, dit l'historien, de rejeter sur d'autres une partie de la charge qui leur était imposée. Ils s'étaient adressés, dans ce but, aux sentiments de piété qu'excitait dans toute la Grèce, depuis la guerre de Crissa, le sanctuaire & l'oracle du divin Apollon, & l'on avait vu pendant plusieurs années les grandes villes grecques d'Europe ou d'Asie envahies par des groupes de pèlerins¹, qui allaient de maison en maison implorant la charité publique au nom de leur dieu & acceptant avec reconnaissance le peu qu'on leur donnait, sans se rebuter si quelque porte se fermait à leur approche. Le pays où les quêteurs avaient été le mieux accueillis, de l'aveu des Delphiens eux-mêmes, était la vieille & sainte Égypte, où régnait alors le roi Amasis. Les Grecs le surnommaient le Philhellène, parce qu'il leur avait permis de s'établir & de commercer librement dans une des villes du Delta, celle de Naucratis, qui avait ainsi sa population & son quartier grec, comme les villes chinoises ou japonaises de Hong-Kong & de Yeddo, les seuls ports de la côte ouverts, il y a quelques années, aux occidentaux, avaient chacune leur quartier & leur population européenne. Pieux & riche, comme l'étaient traditionnellement les rois de son pays, Amasis avait fait donner aux quêteurs mille talents en sel d'alun², tandis qu'ils avaient eu quelque peine à en tirer vingt mines de la colonie grecque de Naucratis, préoccupée avant tout de son commerce & de ses affaires³.

Les travaux, commencés vers l'an 535 avant notre ère, ne furent terminés que vingt ans plus tard, & ils auraient probablement duré plus longtemps, si une des grandes familles d'Athènes, les Alcmeonides, chassés de leur patrie par la faction

¹ Πλακούμενοι δὲ οἱ Δελφοὶ περὶ τὰς πόλεις, ἐδωτίνιαζον... (HÉROD. l. 11, c. 180.)

² On sait que les Égyptiens n'ont frappé monnaie que postérieurement aux conquêtes de Cambyse & d'Alexandre.

³ ...οὐκ ἐλάχιστον ἐξ Αἰγύπτου ἤνεικαντο... Ἀμασις μὲν γὰρ σφι ἔδωκε χίλια στυπτηρίας τάλαντα, οἱ δὲ ἐν Αἰγύπτῳ οἰκίστοντες Ἑλληγες εἴκοσι μνέας (HÉROD. l. l.).

victorieuse de Pisistrate & de ses partisans, ne s'étaient rendus adjudicataires des travaux que le conseil des amphictyons avait mis à l'enchère¹. Riches & généreux, comme on l'était déjà dans leur ville, ils mirent à les exécuter un zèle & un luxe que n'expliquerait pas seule la piété héréditaire dans leur famille comme la fortune. C'est ainsi que le péristyle du monument (*πρόναος*), qui frappait de prime abord l'attention & les regards, fut construit tout entier en marbre blanc, apporté à grands frais des carrières de Paros, contrairement aux clauses du cahier des charges, qui ne stipulait d'autres matériaux que la pierre calcaire du Parnasse, exploitée déjà sur plusieurs points². Les tympans des deux frontons, les métopes & les triglyphes de la frise furent également décorés de sculptures ou de bas-reliefs monumentaux exécutés presque tous par des artistes athéniens, & le poète Pindare, qui écrivait ses premières odes un demi-siècle après la dédicace du monument, pouvait dire, sans exagération cette fois, que les descendants d'Érechthée (un des héros protecteurs d'Athènes) venaient de bâtir à Apollon « une maison digne de lui, dans la ville sainte de Pytho, sur les croupes rocheuses du Parnasse. » (PINDAR. *Pythic.* VII, 9.)

L'architecte, sur les plans duquel le monument avait été construit, s'appelait de son nom Spintharos. Tout ce que l'on sait de lui, c'est qu'il était Corinthien de naissance³ & qu'il est mort avant d'avoir pu mettre la dernière main à son monument qui nous est lui-même assez peu connu, quoique les écrivains anciens le désignent ou en parlent à tout moment. Mais il ressort au moins de ces indications, quelque laconiques qu'elles soient le plus souvent, qu'il était d'ordre ou de style dorique, comme nous l'apprennent d'un autre côté

les débris de colonnes & de chapiteaux qui jonchent encore le sol ou les abords du village de Castri, bâti tout entier sur le soubassement pélasgique du temple⁴. Il aurait ainsi ressemblé, dans ses grands traits au moins, aux plus anciens monuments religieux des Grecs que nous représentent aujourd'hui les temples encore debout de Pæstum, d'Agrigente, de Sélinonte, & le célèbre Parthénon d'Athènes, fondé une ou deux générations plus tard (postérieurement à la LXXX^e olympiade, 460 avant l'ère chrétienne).

Quant aux dimensions du monument, on sait par le témoignage d'un sophiste grec du troisième siècle qu'il avait cent pieds de longueur sur une largeur & une hauteur proportionnelles⁵, & qu'il était entouré de puissantes colonnes dont on retrouve les tronçons engagés dans les substructions ou dans les murailles des maisons du village. Le stuc fin & blanc dont ces débris sont encore revêtus de loin en loin, avait évidemment pour but d'en dissimuler la matière⁶ & de les remettre en harmonie de contour & de poli avec celles du *πρόναος* du temple qui aurait été octostyle, comme le disaient les Grecs⁷, si c'est lui que représente la monnaie ro-

¹ M. Max Duncker assure, sans en donner d'autre preuve, que les colonnes de l'intérieur du temple étaient d'ordre ionique (*Gesch. der Alterthum*, t. IV, pp. 597-98).

²νάος ἑκατόμπεδος (*Philostrat. vit. Apollon. Tyan.* VI, 11).

³ Puisque le temple était bâti de pierre calcaire du Parnasse : ...πρωίνου λίθου (HÉROD. I, V, c. 62); ...ἐκ τῆς πέτρας ὁποῖαι περὶ τὸν Παρνασσὸν εἰσὶν αἱ πολλὰί (PAUSAN. I, X, c. 32, § 1).

⁴ ὀκτάστυλος, soutenu par huit colonnes alignées. — Le Parthénon, qui devait avoir plus d'un point de ressemblance avec le temple de Delphes, avait aussi huit colonnes de face sur dix-sept de côté, en tout quarante-six colonnes, car il était *périptère* comme lui, c'est-à-dire entouré de colonnes qui flanquaient les latéraux & soutenaient les deux portiques (*ἀετούς*) antérieur & postérieur. L'intérieur du temple était divisé en trois nefs formées par deux rangs de colonnes superposées, destinées à supporter la toiture de l'édifice dont les saillies reposaient extérieurement sur les colonnes alignées qui entouraient la nef ou la *cella*.

¹ ...παρ' Ἀμφικτύωνων τὸν νηὸν μισθοῦνται τὸν ἐν Δελφοῖσι, τὸν νῦν ἕοντα..., τοῦτον ἔξοικοδομηῖσαι (HÉROD. I, V, c. 62).

² ...τὸν τε νηὸν ἐξεργάσαντο τοῦ παραδείγματος κάλλιον ...Παρῖος τὰ ἔμπροσθε αὐτοῦ ἐξέποιήσαν (HÉROD. I, I).

³ Ἀρχιτέκτων δὲ τις Σπίνθαρος ἐγένετο αὐτοῦ Κορίνθιος (PAUSAN. I, X, c. 5).

maine frappée à Delphes sous le règne de l'empereur Trajan.

Les sculptures du fronton qui servait de couronnement au portique antérieur représentaient les grands dieux de la triade delphique, Latone (Αητώ), Diane (Ἄρτεμις) & Apollon, escortés du chaste chœur des Muses dont ils inspiraient les chants. Au-dessus du divin cortège on apercevait, dans l'angle formé par le fronton, le char étincelant du Soleil, conduit par le dieu lui-même, couronné de tous ses rayons, comme il l'est à la fin du jour, & foulant du pied de ses divins coursiers les nuages qui le séparaient de la terre¹. Le bas-relief du fronton postérieur était rempli par un chœur de bacchantes & de ménades, groupées aussi dans diverses attitudes autour de leur Διώνυσος (le Bacchus de la Thrace), un des anciens dieux du temple & de la ville, dépossédé aussi par le divin Apollon. Commencés par l'Athénien Praxias, élève de Calamis, ces deux bas-reliefs que Pausanias décrit avec l'attention qu'il n'accorde guère qu'aux œuvres d'artistes éminents, auraient été terminés l'un & l'autre par l'Athénien Androsthènes, élève d'Eucadmus, car Praxias était mort, comme l'architecte Spintharos, sans avoir pu mettre la dernière main à son œuvre². Sur les métopes de la frise, séparées par des triglyphes ornés eux-mêmes de bas-reliefs, se déroulaient d'un côté les scènes variées de la lutte des dieux & des géants, de l'autre celles des divers travaux d'Hercule, associé ici à d'autres héros bienfaiteurs de l'humanité, puisque l'on y voyait l'irréprochable Bellérophon attaquant la chimère au triple corps, telle que la représentaient les poètes & les artistes de l'âge épique³. L'architrave était décorée, comme celle du Parthénon à Athènes, d'un cordon continu de boucliers dorés, provenant les uns des bandes gauloises commandées par Brennus⁴, les autres des bandes persanes

amenées en Grèce par Xerxès, les seuls peuples, disaient les Delphiens, qui eussent osé lever la main sur la ville sainte, défendue par le dieu lui-même & par les héros protecteurs du temple.

A l'époque où Pausanias visitait le sanctuaire, que personne n'a décrit d'une manière aussi exacte & aussi détaillée, on ne voyait plus à l'angle du πρόναος le grand cratère d'argent, dont les Delphiens se servaient au temps d'Hérodote pour y mêler le vin & l'eau aux jours de grandes fêtes. Épargné à deux reprises par les barbares d'Europe & d'Asie, le sanctuaire avait été traité avec moins d'égards par un peuple de race grecque, les Phocidiens, qui s'étaient emparés de la ville à main armée & avaient converti le temple en une espèce de forteresse où ils résistèrent pendant plusieurs mois aux populations du voisinage, coalisées dans une sorte de croisade pour reconquérir les lieux saints. Un historien contemporain, Théopompe, dont les ouvrages sont malheureusement perdus, consacrait tout un chapitre de ses *Philippica* à énumérer les spoliations que le temple avait subies par le fait de ces profanateurs, qui, après avoir épuisé les provisions enfermées dans les celliers, en étaient venus à porter la main sur les richesses entassées dans le temple ou dans les trésors qui en dépendaient, depuis les objets d'or & d'argent convertis en monnaie pour salarier les mercenaires dont se recrutaient leurs bandes jusqu'à ceux de bronze & de fer qu'ils avaient fondus ou forgés pour en fabriquer des armes.

C'est ainsi qu'avaient disparu avec le grand cratère dont nous venons de parler, une foule d'ἀγυθήματα ou d'offrandes d'un grand prix, sauvés non sans peine par les Delphiens, lors de l'incendie du premier temple, & qu'Hérodote avait trouvés dispersés dans les trésors particuliers des villes grecques⁵, où on les croyait, à cause de cela, mieux gardés que dans le temple lui-même. Le seul objet qui attirât le regard, sous la majestueuse colonnade un peu vaste & nue au premier siècle de notre ère, était une statue de bronze du

¹ ... καὶ μουσαι, δῶσις τε ἡλίου... (PAUSAN. lib. x, c. 19, § 4).

² Pausan. *l. l.*

³ Euripid. *Ion*. v. 183 & suiv.

⁴ ... ἐν ἀριστοτέρῃ Γαλατῶν δὴ ἔπλα (PAUSAN. lib. x, c. 19, § 4).

⁵ Dans celui des Corinthiens notamment.

vieil Homère, le premier qui eut chanté la puissance sans égale du dieu à l'arc d'argent & les miracles de sa ville sainte, la rocheuse Pytho, où l'on venait de tous les points de la Grèce consulter son oracle. Sur les murs extérieurs de la *cella* étaient gravées en lettres d'or quelques-unes des sentences les plus célèbres de la sagesse antique, sans en excepter le Γυῶθι: σελευτόν de Socrate avec lequel la religion menacée à son tour avait fini par se réconcilier. Ces aphorismes philosophiques, que lisaient ou qu'épelaient les pèlerins avant de pénétrer dans le sanctuaire, alternaient sur le fond blanc du mur avec des E de diverse taille regardés comme des allusions symboliques au culte ou à l'histoire du dieu'. Ils n'étaient, disait-on, que la reproduction d'un original conservé dans le trésor du temple qui en possédait trois exemplaires, l'un de bois, donné par les Sept Sages de la Grèce (venus tous les sept à Delphes suivant la tradition, & tous ensemble qui plus est); un autre de bronze envoyé par les Athéniens, & un troisième d'or massif, offert par l'impératrice Livie, une des dernières bienfaitrices du temple, que Néron allait dépouiller.

Dans le *vázis* où les pèlerins ne pénétraient qu'après s'être purifiés dans une des fontaines saintes & avoir immolé au moins un des animaux agréables au dieu (une chèvre ou un bouc le plus souvent), les premiers objets qui frappaient le regard étaient une statue d'Apollon plus grande que nature, dédiée, disait-on, par le conseil des Amphictyons, & un groupe allégorique de cinq figures, dans lequel l'artiste avait représenté les trois Parques (αἱ Μοῖραι) conduites par Jupiter & par Apollon qui prenait, à ce titre, le nom de *μοιραγέτης* (guide ou conducteur des Parques). Envisagé sous ce nouvel aspect, le grand dieu de Delphes n'était plus seulement le confident des destinées humaines, il en devenait le maître & l'arbitre, & les sceptiques les plus obstinés n'avaient qu'à s'incliner devant ses oracles aussi infallibles que ceux de Jupiter dans l'hiéron de Dodone.

Mais à côté de ces œuvres, relativement

modernes, car Pausanias se contente ici de simples indications, sans noms propres & sans dates, figuraient quelques-unes des reliques les plus vénérées du sanctuaire dont elles rappelaient ou expliquaient l'histoire. C'était à ce titre que les périégètes (les *cicéroni* du temple), faisaient remarquer aux visiteurs un autel de forme archaïque dédié au dieu Poséïdon (Neptune) qui avait possédé, jusqu'à l'arrivée d'Apollon, la ville sainte & le temple où il rendait ses oracles par des prêtres ou des prophètes à lui. Un endroit du sol, jonché de cendres & de charbons à demi calcinés que l'on évitait soigneusement de balayer, passait, à tort ou à raison, pour le foyer où le prêtre d'Apollon avait immolé de sa main le héros Néoptolème, fils d'Achille, un des premiers profanateurs du sanctuaire. Plus loin on voyait, adossé au mur, le siège de fer où s'asseyait le poète Pindare, pendant les longues heures qu'il passait dans le temple à méditer les louanges du dieu ou à chanter les athlètes qui se disputaient le prix de ses jeux devenus célèbres dans toute la Grèce'.

La partie du monument spécialement affectée au service de l'oracle était connue à Delphes sous les noms de *μυναίων* l'oracle proprement dit, ou sous celui d'*ἄζυτον*, parce qu'elle était inaccessible aux femmes & interdite même à la foule des visiteurs, que les serviteurs du temple contenaient non sans peine à l'entrée de la *cella*. Pausanias, qui devient ici réservé & sobre de détails, suivant son habitude, ne signale dans cette partie du sanctuaire où le vulgaire ne pénétrait plus, qu'une statue du dieu en or dont il ne spécifie ni le poids ni la taille, ni l'auteur, ni le donateur. Tout semble indiquer pourtant, & nous en trouverions au besoin une nouvelle preuve dans la phrase sacramentelle *...κατατεῖσιν εἰς τὸ χρηστήριον ...κατέβη ἐς τὸ μυναίων* (descendre à ou vers l'oracle) appliquée par les anciens² à la Pythie au moment où

¹ De là le nom de *Ἡστία* sous lequel il désignait lui-même ces odes d'un mouvement si rapide & d'un style si élevé.

² Par Plutarque notamment : *De Pyth. oracul. & de defect. oracul. pass.*

¹ Plutarch. *de Eñ ap. Delph.* c. 2. 17.

elle allait prophétiser que le sol du temple était ici surbaissé, c'est-à-dire inférieur au sol de la *cella* dont il se trouvait ainsi séparé par un ou plusieurs degrés. Un géographe de date récente, il est vrai, mais qui emprunte volontiers ses renseignements à des sources anciennes, Étienne de Byzance, assure formellement que cette portion de l'édifice était dallée de marbre pentélique, & qu'elle avait fait partie du monument de Trophonios & d'Agamédès, respecté & conservé ici par l'architecte du nouveau temple en raison de son caractère sacré. D'autres inductions, plus concluantes encore, ne permettent point de douter qu'elle ne fût restée hypæthre, c'est-à-dire à ciel ouvert (ὄπ' αἰθέρι), comme l'avaient été jusqu'à la naissance de l'architecture proprement dite les sanctuaires primitifs dont nous essayions tout à l'heure de distinguer les âges & les types.

Mais les peintures des vases, plus explicites & moins scrupuleuses ici que les écrivains de profession, nous ont conservé de précieux détails sur la disposition & l'ameublement de cette partie de l'édifice dont elle passait avec raison pour le centre & le lieu saint par excellence¹. C'était là, en effet, que se trouvait le célèbre trépied sur lequel montait la Pythie pour prédire ou pour annoncer l'avenir *de par le dieu*, comme on le disait à Delphes : μηχανέσθαι ἐκ τοῦ θεοῦ. Il était doré & analogue, au moins par la forme, aux trépieds de fer ou de bronze dont on se servait de toute antiquité dans l'intérieur des maisons grecques; avec cette différence seulement qu'il était ici d'une taille exceptionnelle (... τρίποδα ὑψηλόν) & surmonté au sommet d'une sorte de couvercle circulaire & bombé qui lui donnait un aspect particulier. Ce couvercle, devenu lui-même un objet de vénération pour les croyants qui le désignaient sous le nom de ἄλμος ou de κύκλος μηχανικός (le cercle prophétique), était à jour & formé de deux traverses rivées au sommet du couvercle où elles se coupaient en manière de croix. Le trépied était dressé au-dessus de la crevasse, soigneusement respectée elle-même,

¹ τὸ ὄδουτον — τοῦ ναοῦ τὸ ἐσωτάτω (*pass.*).

par où s'échappait le souffle ou l'esprit divin (*divinus afflatus*; τὸ πνεῦμα ἐνθουσιαστικόν), & c'était au sommet du trépied, sur un escabeau assujéti au couvercle que s'asseyait à son tour la Pythie, de manière à dominer la foule silencieuse & émue qui se pressait à l'entrée du ναός & jusque sur les gradins du péristyle.

Depuis l'esclandre du Thessalien Echecratès, qui avait enlevé de vive force, assisté de quelques amis, une des Pythies du temple² dont la beauté, relevée par l'enthousiasme divin, l'avait enivré jusqu'à troubler sa raison, il avait fallu renoncer à les choisir, comme on l'avait fait jusqu'alors, parmi les jeunes filles les plus nobles, les plus riches & les plus belles de la ville³. Les seules conditions que l'on exigeait d'elles, depuis cette réforme, étaient d'être encore saines de corps & d'esprit, & d'une chasteté à l'abri du soupçon⁴. Mais il était rare que les plus robustes elles-mêmes résistassent longtemps à la vie d'émotions périodiques à laquelle on les condamnait. Celle que Plutarque avait vue sur le trépied & qui faisait exception à cette règle, car elle avait atteint un âge presque avancé, devait ce privilège à un certain calme de tempérament sur lequel s'émoissaient les impressions divines & à une égalité d'humeur qui lui avait attiré d'unanimes sympathies dans la ville & même dans le temple où l'on parlait d'elle comme d'une femme simple & sainte, aussi régulière dans sa conduite que circonspecte dans ses discours⁴. Étrangère aux choses & aux plaisirs du monde dont elle n'avait ni l'habitude ni le goût, car elle était fille de pauvres paysans (... γεωργῶν πενήτων, PLUTARCH. *l.l.*), elle était tout entière à ses devoirs & à son dieu dont

¹ Car il y en avait plusieurs à cette époque de foi.

² Diodore de Sicile assure que l'on s'était arrêté à l'âge de cinquante ans révolus : ... ἵστερον πενήκοντα ἔτων (DION. XVI, 26), qui avait paru offrir cette fois des garanties suffisantes.

³ ... ἀγνήν διὰ βίου (PLUTARCH. *De oracul.* c. 46, *defect.*).

⁴ ... νομίμως καὶ καλῶς καὶ βεβιωκέν ἐντάκτως. (PLUTARCH. *De Pyth. oracul.* c. 22.)

elle traduisait les pensées les plus intimes sans exagération & sans effort, « comme le ferait une chaste épouse pour laquelle l'époux n'aurait point de secrets ». » D'autres la comparaient à l'archet muet (πλήκτρον) qui fait vibrer la lyre sans en partager l'émotion intime, ou à la pure Σελήνη (la Lune), dont la lumière douce & égale n'est aussi qu'un reflet de celle du Soleil¹.

Mais en dépit de ses cheveux blancs & de ses joues amaigries elle était restée fidèle, comme les sibylles qui l'avaient précédée, au costume traditionnel sous lequel nous les représentent les peintures des vases grecs & qui n'était autre chose lui-même que le costume national des jeunes Phocidiennes au temps de la croisade de Crissa. Vêtue de la xystis, espèce de tunique traînante dont la laine fine & souple accusait sans pitié les contours ou les angles, elle portait les cheveux relevés en boucles sur le front & tombant derrière la tête, où ils étaient retenus par une sorte de résille en fil d'or. Ses jambes nues étaient chaussées du cothurne que portaient les acteurs tragiques ou comiques² dont le costume, religieux à l'origine, remontait lui-même à une haute antiquité ; & ce n'était jamais sans un mouvement de curiosité respectueuse, même à cette époque, qu'on la voyait monter lentement sur le trépied, entourée, suivant l'usage, des saints & des prêtres du temple, la main pleine de farine d'orge (κριθινον ἄλευρον) & mâchant les feuilles du laurier sacré. Au bruit de son apparition, porté bientôt de groupe en groupe, les oisifs de tout âge qui passaient leurs journées dans le temple où les arrêtaient des spectacles de plus d'un genre, les pèlerins & les touristes que les périégètes prome-

naient d'un monument à l'autre en les étourdissant de leur bavardage érudit, les philosophes eux-mêmes dont le τέμενος était resté l'asile & qui y dissertaient matin & soir de choses sacrées ou profanes, se précipitaient à l'envi vers les portes du temple toujours ouvertes ce jour-là. Les derniers arrivés se hissaient sur des esca-beaux ou sur des pierres apportées du voisinage, & tous écoutaient l'oreille dressée, dans un silence religieux, les mots incohérents & les phrases entrecoupées que prononçait la sibylle, sur une mélodie lentement accentuée dont la monotonie contrastait avec l'éclat de ses yeux qui semblaient percer les ténèbres, avec le tremblement convulsif dont frémis-saient tous ses membres & avec la sueur qui ruisselait de son front sans qu'elle osât l'essuyer.

C'était, suivant toute apparence, en dehors de l'ἄδυτον & même du ναός que se trouvait le laurier sacré (ιερά, πυθικὴ δάφνη), qui tremblait aussi, disaient les dévots, au moment où se manifestait l'esprit saint³ & dont la Pythie mâchait les feuilles avant de monter sur le trépied. La fontaine Cassotis, dont elle devait boire l'eau sainte pour achever de se mettre en communion avec le dieu, naissait assez loin du temple où elle était amenée par un aqueduc voûté, de manière à couper transversalement le ναός d'où elle ressortait à ciel ouvert après l'avoir traversé. Mais c'était certainement dans le temple lui-même & au voisinage de l'ἄδυτον, que se trouvait l'espèce de sacristie où l'on enfermait les pèlerins *les jours d'oracle*⁴ & où ils devisaient de choses & d'autres en attendant l'appel de leur nom. Plutarque, le premier & le seul des écrivains anciens qui en parle, assure qu'elle se remplissait à certains jours de senteurs parfumées, beaucoup plus délicates que celles de l'encens & de la myrrhe, & qui ne pouvaient provenir que de l'intérieur du temple au moment où le dieu le remplissait de son souffle.

¹ ...ὡς ἀληθῶς τὴν ψυχὴν τῷ θεῷ σύνεστιν, dit Plutarque (l. l.), en avouant pourtant qu'elle n'avait plus rien d'une épouse, au sens habituel du mot : ...ἐλάχιστα τὴν νόμφην ἰδοῦσκαν.

² ... θεὸν χρωμένον τῇ Πυθίᾳ πρὸς ἀκοήν, καθὼς ἥλιος χροῖται σελήνῃ πρὸς ὕψιν (PLUTARCH. *De Pyth. oracul.* c. 21.)

³ ... κρωβύλους τε χρυσοῦς καὶ ξυστίδας μαλακὰς καὶ κόμην σοβαρωτέραν καὶ κόθορνον. (PLUTARCH. *De Pyth. oracul.* c. 24.)

⁴ ... ὁ Φοῖβος αὐτὸς πυθικὴν σείσας δάφνην. (ARISTOPH. *PLUT.* v. 213, & *Schol. ad l. l.*)

⁵ ... τοὺς χρωμένους τῷ θεῷ. (PLUTARCH. *pass.*)

III

Pour se faire une idée à peu près exacte du monument que nous venons de décrire, il faudrait se le représenter, comme nous le montrent les écrivains anciens, assis au centre d'une terrasse qui dominait à son tour la petite ville de *Delphi* (Δελφοί) & la vallée encaissée du Pleistos, sur les flancs de laquelle elle s'affaissait « en talus abruptes de tous les côtés ». Ce que l'on appelait à Delphes le *temenos* du temple², n'était autre chose que l'aire de cette terrasse, circonscrite extérieurement par un mur d'enceinte percé de nombreuses issues destinées à en faciliter l'accès du côté de la ville. Tout ce qui se trouvait à l'intérieur de ce mur d'enceinte, connu ici comme ailleurs sous le nom de mur sacré (ὁ ἱερὸς περίβολος), était regardé comme appartenant au dieu & faisant partie de son temple³. Les pagodes des bouddhistes

& les mosquées des musulmans, qui sont restés fidèles à ces vieilles habitudes, probablement orientales d'origine, sont encore entourées ou précédées d'une vaste cour fermée (*haram*) que l'on ne distingue point en orient du temple proprement dit. Quelque vaste qu'elle ait été à l'origine ou qu'elle soit devenue, par suite de remaniements ou d'additions successives, la mosquée n'occupe généralement que le fond ou le centre de cette enceinte où se sont élevés à diverses époques les tombeaux de saints personnages, des colonnes ou des stèles votives, quelquefois de petites mosquées de date récente bâties sur le modèle de la grande. Les vasques des fontaines jaillissantes qui précèdent l'entrée ou les entrées du monument, entourées de cyprès ou de palmiers, disparaissent en partie au milieu de ces constructions disparates, & l'on s'explique, en tenant compte ici de la vie séculaire du temple, comment le *temenos* avait fini par se trouver encombré aussi de monuments

¹ *Parnassi in rupe undique impendente...* (JUST. *Epitom.* xxiv, 6). — Δελφοῦς δὲ ἡ πόλις ἄναντες διὰ πάσης παρέγεται σχῆμα (PAUSAN. x, 8, 2 9).

² ...ἐσελθόντι δὲ ἐς τὸ τέμενος (PAUSAN. x, 9).

³ Οὗτος δὲ (ὁ ἱερὸς περίβολος τοῦ Ἀπόλλωνος) μεγέθει μέγας καὶ ἀνωτάτω τοῦ ἁστεῶς ἐστὶ τέμνηται δὲ καὶ ἔξοδοι δι' αὐτοῦ συνεχεῖς (PAUSAN. x, 9). — La ville qui avait son organisation politique & son administration distinctes de celles du temple, comme le prouve une foule d'actes officiels : ...περὶ τὸ ἱερὸν καὶ τὴν πόλιν τῶν Δελφῶν (BOECKH, *Corp. Inscr. Graec.*, n° 1693), n'était qu'une petite ville de montagne née de l'oracle & du temple dont tout le monde vivait de près ou de loin dans la ville : *ibi civitatem frequentia hominum fecit* (JUSTIN, *Epitom.*, 16, XXI), car elle n'avait d'autre territoire cultivable : ...πετρῶδες χωρίον (STRAB. ix, 111, 2 3), que l'étroite vallée du Pleistos qui bruissait à trois stades au-dessous : ...ὡ πλεον ...ἢ τρία στάδια. (PAUSAN. x, 8), & la plaine alluvionale de Crissa frappée depuis longtemps d'interdit par un décret des amphictyons (Voir tome I, p. 22). Au temps de Strabon qui la décrit d'une manière très-pittoresque, elle n'avait pas plus de seize stades de circuit : ...ἑκατὶδεκα σταδίων κυκλῆ (STRAB. l. l., un peu moins de trois kilomètres), pas de murailles proprement dites, grâce aux précipices qui en tenaient lieu (...non muri sed praecipitia (JUSTIN, *Epitom.* l. l.), & elle se composait de deux quartiers bien distincts dont le mieux habité qui était en même temps le plus élevé, était connu sous le nom poétique de

Napé : Νάπη ... Ἀπολλώνια Νάπη (PIND.), à cause des nombreuses fontaines qui le traversaient en se rendant au Pleistos. — Le temple, qui dominait les deux quartiers de la ville : ...ἀνωτάτω τοῦ ἁστεῶς (PAUSAN. l. l.), était orienté de l'est à l'ouest comme la vaste terrasse qui lui servait de soubassement & encadré du côté du nord par l'hémicycle des roches phétriades : ...θεατροειδὴς κατὰ κορυφῆν (STRAB. l. l. .. *in formam theatri* (JUSTIN, l. l.) qui lui formait comme un rempart naturel : ...φρούριον ἀτέχνως (HÉLIOD. *Aethiop.* 11, p. 110). Il présentait ainsi son flanc droit sur la vallée et avait, du côté de l'est, son entrée principale, formée par un escalier monumental qu'ont remis au jour les fouilles pratiquées dans ces derniers temps aux abords du sanctuaire. C'est à côté de cet escalier qu'a été découverte la plus ancienne des inscriptions gravées sur les murs polygonaux du soubassement ; elle remonte à l'an 221 avant notre ère & serait ainsi postérieure d'un demi-siècle environ à l'exode, c'est-à-dire à la dérouté des bandes gauloises qui avaient assiégé le temple sans y pénétrer, comme l'assurent tous les historiens grecs, à l'exception d'un seul, qui soutenait, lui, que Brennus était entré dans le temple où il n'avait trouvé, à son grand étonnement, que des statues de bois ou de pierre : ...εἰς ναὸν ἑλθὼν ἀργυροῦν μὲν ἢ χρυσοῦν οὐδὲν εἶδεν ἀνάθημα, ἀγάλματα δὲ μόνα λίθινα καὶ ξύλινα (DIOD. l. l. xxii, c. 4).

d'âge, de taille & de formes diverses, mêlés de loin en loin à des reliques en renom comme la pierre arrondie (une *moraine* probablement?) sur laquelle montait la sibylle Hérophile¹, la première femme qui ait eu l'honneur « de chanter les oracles au nom du dieu, » & le célèbre ἔμφαλος γῆς (*umbilicus terrae*), dont le bas-relief mystérieux avait toujours le privilège d'attirer la foule².

Le plus connu de ces monuments, dont la plupart n'étaient que des édicules d'assez petite dimension, paraît avoir été celui de la déesse Γῆ (la Terre), qui avait précédé tous les dieux dans la possession du sanctuaire où elle avait conservé sous cha-

cun d'eux sa place & ses droits³. Il était bâti tout à côté du grand temple, à l'endroit où la fontaine Cassotis en ressortait à ciel ouvert après l'avoir traversé du nord au sud. En remontant le lit de cette fontaine, cachée ici sous un aqueduc qui en amenait les eaux à l'*adyton* du temple, on rencontrait, à quelque distance du monument, un tombeau d'apparence archaïque, entouré suivant l'usage d'un mur de clôture peu élevé⁴, & à quelque distance du tombeau une relique d'un autre genre, qui avait aussi grand besoin d'explication, car elle n'était autre chose qu'un caillou roulé de taille moyenne, dit un écrivain ancien (...λίθος ἐστὶν εὐ μέγας, PAUSAN. X, 24), & d'apparence assez insignifiante. Le tombeau sur lequel les Delphiens venaient tous les ans faire des libations & des sacrifices expiatoires, était celui du héros Néoptolème, égorgé, comme nous l'avons dit, à l'entrée du sanctuaire, où il voulait pénétrer de vive force. Le caillou auquel le poète Hésiode avait fait l'honneur d'une allusion, passait pour la pierre qu'avait avalée le vieux Saturne, au lieu & place de son fils Jupiter, sauvé ainsi par miracle⁵. Aussi était-il en grande vénération auprès de certains dévots, qui le frottaient d'huile vierge & l'emmaillotaient de laine en suint aux jours de fête, comme s'il se fût agi du divin enfant lui-même⁶.

¹ Πέτρα δὲ ἐστὶν ἀνίσχουσα ὑπὲρ τῆς γῆς· ἐπὶ ταύτῃ Δελοφοὶ σταῖσάν φασι ἄσαι τοὺς χρησμούς· ὄνομα Ἡροφίλην, Σίβυλλαν δὲ ἐπέκλησιν (PAUSAN. X, 12). On la montrait à côté du portique bâti par l'athénien Phormion, à l'occasion d'une bataille navale gagnée sur les alliés des Spartiates, pendant la guerre du Péloponèse.

² Ce bas-relief, que nous connaissons aussi par les peintures des vases grecs où il est représenté à plusieurs reprises (voir *passim* les ouvrages de Broenstedt, de Mueller & de O. Jahn, planches & textes) n'était, en réalité, que l'image en relief de la montagne sainte du Parnasse, regardée à Delphes comme le centre & le point culminant de la terre. Elle y était représentée sous la forme d'une espèce de mamelle cachée en partie, comme l'affirme Strabon, sous des bandelettes de laine ou de soie, & accostée à ses extrémités de deux aigles d'or massif (d'autres parlent de deux serpents ailés) dont les images, arrachées par les Phocidiens au temps de la guerre sacrée, n'étaient plus représentées que par les trous des tenons qui avaient servi à les fixer sur le marbre. Ces deux aigles, lâchés par Jupiter des deux bouts de l'horizon, comme le racontait le poète Pindare dans une de ses Pythiques (IV, 4), s'étaient précisément rencontrés au-dessus de la ville & du temple, dont la position se trouvait ainsi déterminée par une autorité indiscutable. — C'était par une conception du même genre que la montagne sainte de Jérusalem, sur laquelle se fixaient, depuis les croisades, les regards de l'Europe chrétienne, était devenue par degrés un point géographique d'une importance exceptionnelle, le centre aussi & le sommet du globe terrestre, que l'on se représentait, au temps de Christophe Colomb, sous la forme d'une poire élargie & aplatie par la base (voir *passim* les ouvrages de M. de Humboldt).

³ ... τῆς Γῆς εἶναι τὸ χρηστήριον (DION. XVI, 26); ... τὰ ἀρχαῖότατα Γῆς εἶναι τὸ χρηστήριον (PAUSAN. X, 5). Un ancien poète, l'auteur du *Chant Eumolpien*, prétendait même qu'elle l'aurait possédée en paréage avec le divin Poseidon (des Crisséens?); ... Ποσειδῶνος ἐν κοινῷ καὶ Γῆς εἶναι τὸ μαντεῖον (PAUSAN. I.I.); ce qui explique le crédit qu'elle avait conservé dans le temple où beaucoup de pèlerins associaient son nom dans leurs prières à celui du divin Apollon : ... τῷ θεῷ καὶ τῇ Γῆ τῇ ἱερᾷ (AESCH. *Adv. Ctesiphon*. p. 154).

⁴ Ἐξελοῦντι δὲ τοῦ ναοῦ καὶ τραπέντι ἐς ἀριστερὰν περιβολὸς ἐστὶ καὶ Νεοπτολέμου τοῦ Ἀχιλλέως ἐν αὐτῷ τάφος... (PAUSAN. X, 24).

⁵ ... καὶ ὡς αὐθις ἤμεσεν αὐτὸν ὁ Κρόνος (PAUSAN. I.I.); c'était le dieu lui-même qui l'avait depuis apporté à Delphes, comme le racontait le poète (HESIOD. *Theogon*. v, 498).

⁶ ... καὶ κατὰ ἑορτὴν ἑκάστην ἔρια ἐπιτιθέασι τὰ ἀργά (PAUSAN. I.I.).

La *Lesché* des Cnidiens, que l'on rencontrait plus loin encore en montant vers les roches Phédiades, d'où descendent les belles eaux qui arrosaient la Napé, n'était, comme son nom l'indique, qu'une salle de repos & d'entretien¹, bâtie par les gens de l'île pour ceux de leurs compatriotes qui se rendaient aux jeux & aux fêtes d'Apollon. Mais ce lieu solitaire avait un attrait tout particulier pour les hommes de goût & pour les artistes qui admireraient là, loin de la foule & du bruit, un des chefs-d'œuvre de la peinture antique. Nous voulons parler des fresques célèbres où le peintre Polygnote de Thasos², un contemporain de Phidias, avait retracé les grandes scènes du sac & de l'incendie de Troie avec une justesse de pinceau & une hauteur de style³ que n'auraient point désavouées le grand poète dont il aimait à s'inspirer. Elles se déroulaient dans une série de tableaux sur les murs latéraux d'un portique rectangulaire qui devait ressembler lui-même au célèbre *Campo Santo* de Pise, dont tout le monde connaît les fresques archaïques & l'élégante décoration architecturale, qui remonte aux premiers temps de la Renaissance italienne.

Les trésors (θησαυροί) que les périégètes nommaient chacun par leur nom aux pèlerins & aux touristes (ξένοι) toucheraient

de plus près encore à l'histoire du temple dont ils n'étaient en réalité que des dépendances. On sait de source certaine, en effet, qu'ils avaient été bâtis aux frais des villes grecques ou de leurs colonies, & qu'ils étaient destinés à abriter les offrandes publiques ou privées⁴ que chacune d'elles envoyait aux dieux, comme on le disait à Delphes d'un mot devenu sacramentel⁵. A en juger par le peu que nous en apprennent les écrivains anciens, qui se contentent aussi de les désigner chacun par leur nom, sans en excepter Pausanias lui-même, ils étaient alignés l'un à côté de l'autre dans l'aire du *temenos*, à peu de distance des marches du *naos*, qu'ils auraient ainsi entouré comme une sorte de ceinture⁶. La plupart d'entre eux portaient gravé sur le linteau de leur porte ou sur le tympan de leur fronton le nom du peuple ou de la ville qui les avait bâtis. C'est en relevant ces noms disséminés chez des écrivains d'époques diverses que l'on a pu en dresser des listes qui nous donnent une grande idée, tout incomplète qu'elle soit encore, de ce que nous appellerions aujourd'hui la clientèle du dieu & de la sphère étendue dans laquelle s'exerçait son action religieuse⁷. Mais on en est à peu près réduit à des conjectures sur la forme de ces petits monuments dont quelques-uns paraissent de date récente, relativement parlant, & dont les plus anciens eux-mêmes n'auraient eu rien de commun avec les *θησαυροί* de l'âge héroïque, s'il faut

¹ ... ὅτι ἐνταῦθα συνιόντες τὸ ἀρχαῖον τὰ τε σπουδαῖοτερα διελέγοντο καὶ ὑπόστα μνησθῆναι (PAUSAN. x, 25); elle aurait ainsi ressemblé au célèbre Σκιάς de Sparte, l'un des plus anciens monuments laïques de l'art grec, qui n'était lui aussi qu'un lieu de promenade & de causerie abrité du soleil auquel il faut toujours songer en Grèce. De là le nom de Σκιάς, lieu ombragé, à l'ombre, *a la sumbra*, comme disent les Espagnols.

² ... ἐστὶν οὐκ ἴσημα γραφῆς ἔχον τοῦ Πολυγνώτου, ἀνάθημα μὲν Κνιδίων... (PAUSAN. l.l.).

³ ... καὶ εὐπρεπείας ἐς τοσοῦτον ἐστὶν ἤκουσα... (PAUSAN. x, 31). Aussi, l'écrivain qui accorde à peine quelques mots ou quelques lignes aux ouvrages les plus éminents de l'art antique a-t-il consacré sept chapitres de son dixième livre à la description des fresques du vieux maître qui lui rappelaient, il est vrai, le poème de l'*Iliade* & les mille petits problèmes d'érudition que soulevait à son tour ce texte devenu sacré.

⁴ Δηλοῦσι δ' οἱ θησαυροὶ οὐς καὶ δῆμοι καὶ δυνάσται κατεσκεύασαν, εἰς οὐς καὶ χρῆματα ἀνετίθεντο... (STRAB. ix, c. 111, § 4).

⁵ Ἐπεμψε, ἐπέπεμψε τῷ θεῷ... Ἐπεμψαν, ἐκόμισαν, ἀπέστειλαν ἐς Δελφοῦς (*pass.*).

⁶ Voir *passim* Pausan. lib. x, c. 9 & suiv.

⁷ A en juger par les ἀναθήματα plus concluants à notre sens que les *θησαυροί*, dont le nom paraît avoir changé de sens d'époque en époque, ce cercle d'action se serait étendu de la petite île volcanique de Lipari & des côtes méridionales de la Gaule, où nos Massaliotes *dédaient* de très-bonne heure à Delphes, jusqu'à la côte d'Asie & à celle d'Afrique où la ville de Cnide, colonie de Lacédémone, & celle de Cyrène, colonie de Théra, étaient représentées par des offrandes d'une importance exceptionnelle (PAUSAN. l.l.).

en juger par les noms vaguement vulgaires sous lesquels les désignent les écrivains de l'époque classique¹ & par la description que nous a laissée Pausanias des trésors de l'Altis à Olympie antérieurs en date à ceux du temple de Delphes² auxquels ils ont probablement servi de modèle.

Lors de l'incendie de 548, dont les souvenirs étaient encore vivants au temps d'Hérodote, c'était dans le trésor des Corinthiens & dans celui des Clazoméniens, regardés sans doute comme les mieux fermés & les plus sûrs, que l'on avait déposé les riches offrandes des rois de Phrygie & de Lydie, ce qui laisserait supposer que les plus anciennes de ces constructions remontaient au moins à la fondation du second temple, si elles n'étaient point contemporaines du premier. Les offrandes qu'elles étaient destinées à abriter contre les intempéries des saisons ou contre les mains avides des voleurs que la sainteté du lieu n'arrêtait pas toujours, devaient ressembler elles-mêmes aux ἀναθήματα de l'âge héroïque, dont les poèmes d'Homère ne parlent, il est vrai, qu'en termes généraux & convenus, reproduits religieusement par les Aèdes de l'époque suivante. Elles n'étaient dans le plus grand nombre de cas que des lingots ou des disques d'or & d'argent que les prêtres & les serviteurs

du dieu (...θεράπεες τοῦ θεοῦ, EURIP.) déposaient dans le *temenos* après les avoir consacrés. C'est ainsi que les marais sacrés des Tolosates s'étaient remplis lentement de masses d'or & d'argent (βάρα, *massæ*, POSIDON.) sur lesquels le proconsul Cépion faisait main basse lors de l'invasion des Cimbres, & que l'on voit à l'époque romaine tous les peuples barbares de la Gaule & de l'Italie apaiser leurs génies (δαίμονες, POSIDON.) en jetant des monnaies d'or, d'argent ou de bronze dans les creux de leurs fontaines & dans les sources de leurs rivières où nous les retrouvons encore aujourd'hui³. Mais ces vieilles habitudes, restées si longtemps vivaces dans notre Occident, avaient été modifiées & transformées de très-bonne heure dans la Grèce antique, où l'on voit dès le huitième & le septième siècle avant notre ère, les métaux précieux revêtir déjà les formes de l'art, comme le prouveraient à Delphes même les riches offrandes des rois de Phrygie & de Lydie qui ouvrent pour ainsi dire la série des ἀναθήματα du temple. Il ressort, en effet, des descriptions d'Hérodote, quelque laconiques qu'elles soient le plus souvent, que les métaux précieux qui en font toujours la matière, s'y présentent, non plus sous leur forme brute, comme le disaient les anciens (χρυσῶν ἄργον *aurum & argentum infectum*, *pass.*) mais sous celle de bijoux monumentaux, de vases de toute taille & de toutes formes, distingués à leur tour sous des noms très-divers⁴,

¹ Οἶκος, οἶκημα (chez PLUTARCH. *pass.*) & par les mots tout aussi vagues ...ποιεῖν, οἰκοδομεῖν Θησαυρῶν τῶ θεῷ... ἐς Δελφούς (PAUSAN. & PLUT. *pass.*).

² Le plus ancien de ces trésors de l'Altis à Olympie aurait été, selon Pausanias, celui des Mégariens de l'Attique qui remontait, dit-il, à une époque antérieure à l'ère des Olympiades (776 av. J.-C.). Il induisait le fait d'une inscription gravée sur un bouclier, qui couronnait lui-même le fronton du monument ... ἀνάκειται δὲ καὶ ἀσπίς, ὑπὲρ τοῦ ἀετοῦ τοῦς Μεγαρέας ἀπὸ Κορινθίων ἀναθεῖναι τὸν Θησαυρὸν λέγουσα (PAUSAN. VI, 15); ce qui prouverait, si le monument n'avait point été rebâti ou remanié, qu'il ressemblait déjà, comme type au moins, aux petits édifices à fronton, si communs à l'époque classique dans le *temenos* des grands temples. Il faut ajouter à ces points de ressemblance que les trésors de l'Altis étaient alignés, comme ceux du temple de Delphes, mais cette fois en ligne droite, sur une sorte de mur ou de jetée en pierre calcaire qui s'étendait entre le temple de Junon au nord & le mont Κρόνιον au sud (PAUSAN. *l.l.*).

³ Voir dans les notes du tome I, nos études sur les Tolosates & les Nemausenses.

⁴ ...τὰ ἀπὸ τῆς δεξιῆς καὶ τῆς ἑξῆς; ...καὶ γέματα, ἀργύρεα κυκλωτέρεια (*gutti argentei*); ...καὶ πίθους τε ἀργυρέους (*dolia argentea*); ...καὶ περιβρανήτρια δύο... κρητῆρας δύο μεγέθει μεγάλους... L'un de ces deux cratères, qui contenait 600 amphores de vin, passait à Delphes pour être l'ouvrage de Théodore de Samos, dont l'école (de fondeurs & de ciseleurs) la plus ancienne de la Grèce, était alors dans tout son éclat : ...πρὸ δὲ μὲν Δελφοὶ Θεοδώρου τοῦ Σαμίου ἔργον εἶναι καὶ ἐγὼ δοκέω (HÉROD. I, 51); un cratère d'or, d'or pur cette fois, dédié au dieu par le roi Alyattès, un des prédécesseurs de Crésus, avait pour base un ὑποκρητηρίδιον exécuté par Glaucus de Chio « le premier des hommes qui ait trouvé le moyen de fondre le fer & de le travailler en œuvres

quelquefois même sous la forme de statues animales, comme le lion d'or dont nous avons parlé, ou de statues humaines comme l'image archaïque connue à Delphes sous le nom de *panetière* du roi Crésus, à cause sans doute de quelque corbeille chargée qu'elle portait sous le bras ou sur la tête¹.

A Olympie, qui avait ses trésors avant le temple de Delphes & qui les avait conservés intacts, ou peu s'en faut, le temple de Jupiter n'ayant point eu à subir les avanies des bandes mercenaires de Philomélos & d'Onomarchus, Pausanias avait retrouvé dans les plus anciens d'entre eux quelques échantillons de cet art archaïque qu'il décrit à cause de cela, sans doute, avec une attention toute particulière. Comme à l'époque précédente, les bijoux, les armes & les meubles de luxe paraissent y tenir toujours une grande place. C'était dans le trésor des Sicyoniens qu'il avait vu l'épée courte à poignée d'or, que l'on attribuait au héros Pélops & les célèbres *θαλάμωι*² de bronze dédiés par le tyran Myron Orthagoride (olymp. 33 = 648 avant notre ère) qui offraient une des plus anciennes applications connues des deux ordres dorique & ionique³. Les statues, encore rares à cette époque, y étaient le plus souvent de petite taille ou de taille moyenne, fort inférieure à celle de la *panetière* du roi Crésus qui atteignait, dit Hérodote, trois coudées de hauteur (1 mètre 35 ou 40 centimètres). L'or, pour lequel les dieux conservaient une prédilection instinctive, s'y mêlait sous des formes diverses (incrustation, revêtement, marqueterie) à des matières précieuses elles-mêmes, à l'ivoire surtout, que travaillaient de préférence les artistes

d'art. » Ce précieux morceau, qui existait encore au temps de Pausanias, veuf de son cratère d'or fondu par les mercenaires Phocidiens, avait été transporté, au temps de Plutarque, dans la *lesché* des Cnidiens.

¹ ...καὶ δὴ καὶ γυναικὸς εἶδωλον χρύσειον τρίπηχον τὸ Δελφοὶ τῆς ἀρτοκόπου τῆς Κροίσου εἰκόνα λέγουσι εἶνα (HEROD. I. I.).

² ...μάγαρα ἢ Πέλοπος χρυσοῦ τὴν λαβὴν πεποιημένη (PAUSAN. VI, 19).

³ Ἐν δὲ τῷ Θησαυρῷ καὶ θαλάμους δύο ἐποίησε, τὸν μὲν Δωρίων, τὸν δὲ ἐργασίας τῆς Ἴωνων. Χαλκοῦ μὲν δὴ αὐτοῦς ἐύρων εἰργασμένους (PAUSAN. I. I.).

de l'âge antérieur à Phidias¹. Un groupe que Pausanias avait remarqué, dans le trésor des Mégariens, était composé de figurines en bois de cèdre (ζῳδία) incrustées ou revêtues d'or (χρυσῷ διηρητισμένα). Il représentait le combat du divin Hercule & du fleuve Achéloïus, assistés chacun par une divinité amie & passait pour l'œuvre d'un sculpteur de Sparte, Médon, qui aurait fleuri de la 56^e à la 58^e olympiade, puisqu'il était élève de Dipœnus & de Scyllis, les fondateurs de l'École de Sicyone² (olymp. 50). Mais le moment n'était pas éloigné où ces alliages eux-mêmes, restes d'antiques habitudes, allaient tomber en désuétude à leur tour, & où les métaux précieux, sans être formellement exclus des sanctuaires, allaient y céder la place à des œuvres d'art proprement dites, à des images sans valeur intrinsèque, puisqu'elles étaient le plus souvent, de bronze ou de marbre³ mais qui

¹ De là, la sculpture connue sous le nom de chryseléphantine (ivoire & or), dont il avait vu à Olympie de rares *specimina*; dans le trésor des Sélinontiens de Sicile, un Bacchus dont la tête, les pieds & les mains étaient d'ivoire; dans celui des Métapontiens, d'Italie, un Endymion, tout en ivoire aussi, à l'exception des draperies (πλὴν δὲ ἐσθητός). Un des *anathemata* les plus récents du riche trésor des Sicyoniens, était une corne d'Amalthée, en ivoire, envoyée par Miltiade, fils de Simon, lorsqu'il commandait dans la Chersonèse de Thrace; il portait gravé sur le dos de la corne, en caractères archaïques (ἀρχαίως Ἀττικοῖς γράμμασι) une inscription en deux vers qui ajoutait une valeur de plus à cet ivoire incomparable: « Je suis l'image (ἄγαλμα) dédiée à Jupiter Olympien par les Grecs de la Chersonèse, après qu'ils eurent escaladé les murs d'Aratus; ils étaient commandés par Miltiade » (PAUSAN. VI, 19).

² On voyait dans le trésor des Epidamniens, un groupe du même genre, & en cèdre aussi (...κέδρου μὲν καὶ ταῦτα). Il représentait Atlas supportant le ciel (avec les noms des deux artistes gravés au-dessous de la voûte céleste: Théoclès & Hégylius, son fils?) & à côté d'Atlas, Hercule avec l'arbre aux pommes d'or des Hespérides, enlacé par un serpent (PAUSAN. I. I.).

³ C'est aux sculpteurs Dypœnus & Scyllis, dont nous venons de parler, que l'antiquité attribuait, comme on le sait, l'invention ou tout au moins la vulgarisation de la sculpture sur marbre. *Mar-more scalpendo primi omnium inclaruerunt Dypœnus & Scyllis* (PLINE, lib. XXXVI, 4) (4, 1).

en prenaient une très-grande par le talent des artistes dont elles étaient l'ouvrage. L'art qui sort tout entier des profondeurs de l'âme humaine, sans autres instruments que ceux qu'il sait se créer, avait donc aussi le don de changer en or tout ce qu'il touchait & allait frapper ainsi d'un discrédit définitif les métaux précieux, regardés longtemps comme les seuls présents dignes de la divinité, comme les seuls au moins qui lui fussent agréables. Il pouvait même, entre les mains « d'excellents artistes » comme Myron, Polyclète & Phidias¹, élever l'humanité au-dessus d'elle-même, & devenir le médiateur habituel entre les hommes & les dieux dont il rapprochait les essences sans avoir la prétention de les confondre.

IV

Si nous n'avions pas abusé déjà de la patience de nos lecteurs qui ne s'intéressent pas tous également aux grandes choses de l'art antique, nous aurions tenu à les accompagner dans l'intérieur du *temenos* où les visiteurs les plus instruits eux-mêmes ne s'aventuraient guère sans un guide. A défaut de descriptions détaillées que permettent rarement les brèves indications des écrivains anciens, auxquelles la science en est ici réduite, c'eût été un plaisir pour nous que de leur signaler au moins, chemin faisant, les principales de ces œuvres d'art qui se substituaient par degrés aux naïves offrandes de l'âge d'or², comme on l'appelait avec raison (dans les

temples surtout), & dont la plupart appartenaient à la statuaire, le plus grec, sinon le plus brillant de tous les arts grecs.

Ces statues de marbre ou de bronze qui se pressaient aux temps historiques dans l'enceinte du *temenos* n'étaient à l'origine que des images saintes, de petite taille le plus souvent & d'un style hiératique qui rappelait, à plus d'un égard, l'attitude & la pose des statues égyptiennes. Celle que l'on regardait comme la plus ancienne à l'époque où Pausanias le visitait était un petit Apollon de bronze (.... Ἀπέλλων μικρόν, liv. x. 16) analogue par le style, comme il l'était par la taille, à la célèbre figurine de l'ancienne collection Pourtales, qui portait le nom du dédicant gravé en toutes lettres sur la plinthe de Ἄγαλας. L'historien Théopompe, qui écrivait au quatrième siècle avant notre ère & qui parlait du temple & de son *temenos* en homme exactement informé³, assure que les statues y étaient encore perdues de son temps au milieu de trépieds, de *dolia* & de cratères de bronze (l'or & l'argent ayant partout disparu) qui formaient toujours le fond de la décoration du *temenos*.

Mais ces images rigides s'étaient animées & assouplies à mesure que l'art grec s'affranchissait lui-même de l'esprit hiératique qui avait présidé à sa naissance. Dès le temps de Phidias, qui ne sculptait guère comme on le sait que des images saintes, elles se distinguaient par l'harmonie des proportions & par la justesse des attitudes alliée à l'élévation sobre des mouvements ou des gestes. Mais on les trouve déjà mêlées à Delphes, comme ailleurs; à des images d'un tout autre genre, à des images tout humaines & toutes profanes, comme nous le dirions aujourd'hui, car quelques-unes n'étaient que des portraits en pied,

¹ Contemporains tous les trois, comme on le sait, & tous trois élèves du même maître, le fondateur Agélaos, d'Argos (*Olymp.* 70 à 80).

² Nous sera-t-il permis de constater à propos de cette révolution trop peu remarquée que le discrédit des métaux précieux dans les temples coïncide à peu de chose près avec l'époque de l'invention de la monnaie qui allait les faire servir à des usages tout laïques & tout profanes. Ajoutons à l'appui de cette remarque que les plus anciennes monnaies connues ont commencé sous la forme de lingots ou de disques dans la série de bronze (chez les Romains par exemple), & probablement dans celle de l'or, où le τάλαντον des Grecs n'a jamais été qu'une monnaie de convention.

³ Il avait consacré un chapitre spécial (probablement dans son *Histoire de la guerre sacrée*) à l'énumération des objets précieux enlevés ou détruits dans le temple par les Phocidiens : ...περὶ ἐκ Δελφῶν συληθέντων χρημάτων (*Athen.* xii, p. 532. — *Diou.* xiii, p. 615). Plutarque le regardait encore comme l'écrivain qui avait parlé le plus exactement de l'oracle & du temple : ...ὁδὲνὸς ἤτον ἀνθρώπων ἐσπουδακῶς περὶ τὸ χρηστήριον (*Plut. de Pyth. orac.* 19).

exécutés à l'occasion de quelque service rendu au dieu ou à la patrie¹. D'autres en plus grand nombre étaient des images idéalisées, les images des villes grecques elles-mêmes (la patrie dans le monde antique était la ville natale) représentées poétiquement sous les traits de leurs fondateurs (*ἥρωας κτίστας, οἰκίστας, ἐπώνυμους*)² ou des allusions aux grands événements de l'histoire contemporaine qui venaient ainsi se traduire d'époque en époque dans l'intérieur du sanctuaire, quelquefois sous la forme de statues isolées, plus souvent sous celle de groupes sculptés composés de dix, de douze ou de quinze figures de grandeur naturelle. Ces groupes, où se coudoyaient en manière de tableaux vivants, les dieux, les demi-dieux & les grands hommes de toutes les grandes villes de la Grèce, de Miltiade³ à Lysandre & de Lysandre aux rois de Macédoine en passant par la Béon-

¹ Nous citerons comme exemples de ces statues-portraits (*ἀνδράγαντες, εἰκόνας ἀνθρώπων, pass.*) l'image du plongeur Scyllis de Skioné & de sa fille Hydna, commandées & exécutées aux frais du conseil des amphictyons, en y joignant celle du malade amaigré, sauvé probablement par le dieu dont parle Pausanias (*μίμημα χαλκοῦν*, x, 2), & la statue de la courtisane Phryné qui indignait si profondément les philosophes de l'époque classique, quoiqu'elle fût une œuvre de Praxitèle, charmante au point de vue de l'exécution comme à celui de la réalité.

² Voir parmi les nombreuses statues de ces héros fondateurs que Pausanias décrit à son titre de patriote & d'érudit, celle du héros Ἄνδρῆς, fondateur de la ville d'Andros qu'on signalait aux étrangers, à cause de son costume archaïque ou national, car il était armé d'une cuirasse que sa chlamyde recouvrait : ...*γλαμῦρα ἐπὶ τῷ θώρακι* (PAUSAN. x, 13).

³ Le groupe dédié aux dieux par les Spartiates & leurs alliés après la désastreuse victoire d'Ægospotamos, ne comprenait pas moins de dix statues divines ou humaines, au milieu desquelles se trouvait le vainqueur Lysandre couronné de laurier par les mains de Neptune, avec Hermon, le pilote de son vaisseau, & le devin Abas qui lui avait prêté la victoire. Autour de ce groupe principal s'alignaient les images de tous les chefs alliés qui avaient pris part à la bataille. Ils étaient placés, non sans intention, à peu de distance du beau groupe élevé par les Athéniens après la victoire de Marathon, aux dieux ou aux génies tutélaires de la ville, & au stratège Miltiade qui avait eu la principale part au combat (PAUSAN. x, 6 & 10).

tie, qui avait eu aussi son jour de prépondérance, étaient exécutés le plus souvent sur le produit de la dîme que chacune des villes alliées ou clientes prélevaient à l'intention du dieu sur tout ce qui leur arrivait d'heureux : sur le butin d'une bataille gagnée contre les barbares & même contre les Grecs; sur la découverte de mines d'or & d'argent dont le dieu réclamait sa part⁴; sur le produit d'une chasse ou d'une pêche miraculeuse; sur les revenus d'une moisson ou d'une vendange inaccoutumées, & que la plupart d'entre elles acquittaient religieusement. De là les formules : *ἐκ δεκάτης*; — *ἀπὸ δεκάτης*, — *ἀπὸ δεκάτης Μαραθωνίου ἔργου*; — *ἀπὸ ἔργου τούτου...* (*pass.*) que portaient souvent les inscriptions de ces riches *ἀναθήματα* disparues elles-mêmes avec les chefs-d'œuvre dont elles expliquaient l'origine⁵. Pour détacher ces groupes animés de la foule des statues qui les entouraient & leur donner en même temps tout l'effet monumental qu'ils pouvaient produire, les villes qui les *dédiaient* faisaient construire à leurs frais, ici de petits hémicycles entourés d'un mur de marbre (*περίβολος, ἐξέδρα*), ailleurs de légers portiques (*στέα*) décorés extérieurement de trophées d'armes ou de proues de navire; ce qui explique, pour le dire en passant, de quelle manière étaient tombés en désuétude les antiques *θησαυροὶ* du temple, dont nous cherchions tout à l'heure l'origine & l'usage. Pausanias, qui s'était fait ouvrir par curiosité celui des Sicyoniens, assure qu'il l'avait trouvé complètement vide & qu'il en était de même de tous ceux qui existaient encore de son temps. La langue avait fini par changer elle-même, comme les habitudes & les usages qu'elle traduisait, & il suffit de lire

⁴ Le trésor des Siphniens avait été bâti tout exprès pour recevoir la dîme de cet or qu'il avait exigé : ...*ἐκέλευσεν ὁ θεὸς ἀποφέρειν δεκάτην ἐς Δελφούς* (x, 11), & qu'ils payèrent régulièrement jusqu'à l'époque où les filons tarirent, & où les Delphiens réclamèrent à leur tour, disant qu'ils n'avaient plus de dîme à payer quand le bénéfice leur manquait.

⁵ *τῶ βαθεῖ... ἐπιγράμμα μὲν ἔστιν ἀπὸ δεκάτης τοῦ Μαραθωνίου ἔργου τιθέναι τὰς εἰκόνας...* (*Les dieux Ἀθήνη & Ἀπόλλων & les héros d'Athènes, καὶ ἀνήρ τῶν στρατηγησάντων Μιλτιάδης* (PAUSAN. x, 10).

avec un peu d'attention le dixième livre de Pausanias pour être convaincu que l'on appliquait de son temps le nom de *θησαυροί* à ces groupes sculptés qui avaient porté le coup de grâce aux *θησαυροί* de l'âge primitif restés debout, comme bien des choses restent debout dans les temples après avoir perdu leur caractère, leur destination & leur sens.

En dépit des spoliations que le sanctuaire avait eu plus d'une fois à subir avant celle de l'empereur Néron qui en avait enlevé d'un seul coup cinq cents statues d'hommes ou de dieux, choisies avec un certain goût¹, le temple de Delphes passait encore, au premier siècle de notre ère, pour un des lieux du monde les plus riches en œuvres d'art. Pline, qui écrivait comme on le sait sous Vespasien, quelque temps par conséquent après la désastreuse visite de l'archéologue tout-puissant,

... *Contemptor divum Mezentius.*

(VIRG. *Æn.* VII, 649.)

évaluait encore à trois mille le nombre des statues du sanctuaire, qui ne le cédait point sous ce rapport au temple toujours vénéré d'Olympie, quoique l'un & l'autre eussent perdu depuis longtemps déjà le prestige qui entourait leurs fêtes & leurs jeux. Athènes & Rhodes, les deux villes artistes de cette époque de décadence, en avaient conservé à peu près le même nombre, disait le consulair Muciènnus, un des hommes de son temps qui connaissait le

¹ Ὅς τὸν Ἀπόλλωνα (Νέρων) πεντακοσίας θεῶν τε ἀναμῆξ ἀφείλετο καὶ ἀνθρώπων εἰκόνας χαλκᾶς (PAUSAN. X, 7). — Parmi ces statues toutes de bronze, à ce qu'il paraît, figurait le portrait (εἰκὼν, ἀνδρείας) de la plongeuse Hydna, fille d'un marin ou d'un pêcheur de Skioné, plongeur lui-même de profession, & qui avait sa statue dans le τήμενος à côté de celle de sa fille. Les amphictyons leur avaient décerné cet honneur pour avoir réussi, pendant une nuit d'orage, à couper les amarres des vaisseaux persans ancrés au-dessous du mont Pélion, ce qui reporterait l'événement & l'ouvrage au temps des guerres médiques; c'est-à-dire à la plus belle époque de l'art grec : ... ἐν δὲ τοῖς ἀνδρείαισιν ὁπίσους Νέρων ἐλάβεν ἐκ Δελφῶν, ἐν τοῖσιν τὸν ἀριθμὸν καὶ τῆς Ἰδῆς ἀπεπλήρωσεν ἢ εἰκὼν (PAUSAN. X, 19).

mieux l'Orient & la Grèce¹. Pausanias, qui décrit en termes bien laconiques, il est vrai, ce que Pline évaluait en chiffres ronds, nous eût donné une idée plus exacte encore de ce musée sans égal où se reflétait dans tout son éclat la vie de la Grèce antique, & dont *la vue*, (ἡ θέα), *la vista* des Italiens, était devenue toute une affaire, l'affaire de plusieurs jours sinon de plusieurs semaines. Il ressort, en effet, des descriptions du touriste grec, accompagnées, comme elles le sont souvent de noms d'artistes², qui ont chacun leur histoire & leur date approximative, que toutes les écoles de l'art grec, à partir des écoles archaïques de Samos, de Sicyone & d'Égine, y étaient représentées par des œuvres d'élite qui n'ont rien de commun, sauf quelques rares exceptions, avec les statues anonymes & restaurées de nos musées actuels³.

C'est par cet ensemble de souvenirs religieux & nationaux, associés ici à une profusion & à une variété d'objets d'art dont les écrivains anciens ne nous donnent qu'une idée bien incomplète, que s'explique l'attraction singulière que le sanctuaire paraît avoir exercée à toutes les époques sur les hommes de race grecque, sur ceux au moins d'un esprit cultivé & d'une éducation littéraire qui mouraient rarement sans avoir visité le temple de Delphes & celui d'Olympie. Les montagnes sonores qui accidentent ici le paysage, en serrant de près la mer que l'on n'oublie jamais complètement en Grèce, & le site merveilleux du temple où l'on n'accédait, même à l'est, que par des chemins de montagne pénibles à gravir en

¹ *Rhodi etiam num tria millia signorum esse Mucianus ter consul prodidit, nec pauciora Athenis, Olympiae, Delphis superesse creduntur* (PLIN. I. XXIII, 1).

² Pour les œuvres dignes de remarque (λόγου μάλιστα ἄξια), les seules dont il soit décidé à s'occuper, comme il le répète à plusieurs reprises (PAUSAN. X, 9).

³ Voir à ce sujet les chapitres VI, IX, X, XI, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XIX, du livre X de Pausanias (Φωικιά) qui devient ici la source principale en y joignant plusieurs des petits traités de Plutarque (*de Pyth. oracul.*; *de Defect. oracul.*, &c.).

toute saison¹, ajoutaient encore à cette impression de respect ou de crainte à laquelle personne ne songeait à se soustraire. Tous pensaient au dieu en gravissant, sous un soleil ardent, les paliers étagés du grand escalier, & ce n'était jamais « sans entendre leur cœur battre dans leur poitrine, » comme le dit un vieux poète, qu'ils atteignaient l'aire du *temenos*, où le temple se révélait tout à coup à leurs yeux précédé de son grand autel², dont la fumée se perdait en tourbillons moirés entre les chapiteaux du *pronaos*. Si tous ne se prosternaient point en s'agenouillant, comme le faisaient, dès le troisième siècle, beaucoup de pèlerins, ceux de l'Orient surtout, tous étaient profondément frappés de l'aspect majestueux du monument, dont les lignes harmonieuses se détachaient sur les parois dorées des roches phédiades³ & de ces milliers de statues qui se pressaient autour du dieu en manière de cortège.

Le peuple des athlètes & des agonistes *musicaux*⁴, qui entourait comme une arrière-garde celui des dieux, des demi-dieux & des grands hommes, avait lui-même ses œuvres de maître, & parfois ses chefs-d'œuvre, perdus il est vrai dans les rangs serrés de cette seconde armée, où s'aven-

turaient rarement les touristes les plus intrépides, fatigués de noms propres & d'admiration sous un soleil ardent. Pline, qui en parle pertinemment, assure que l'on y voyait encore de son temps des lutteurs de bronze du célèbre Myron, un des contemporains de Phidias & un *Pan-cratiaste* de Pythagoras de Rhegium, que beaucoup de connaisseurs plaçaient au-dessus de Myron pour le fini des détails & pour l'agencement harmonieux des parties⁵.

Mais nous ne voulons point oublier tout à fait que cette étude du temple & de ses dépendances, ne touche qu'incidemment aux Gaulois de l'armée de Brennus, qui n'auraient eux-mêmes rien à voir avec les Volkes de Tolosa, si l'on accepte les conclusions d'une de nos études précédentes. Campés comme ils devaient l'être au delà du Pleistos, sur les croupes du mont Kirphis, fort inférieures à celles du Parnasse, ils n'apercevaient guère que la façade & les chapiteaux du temple, cachés en partie par les monuments de toute nature dont il était entouré. Les chevaux & les chars de bronze doré, qui frappaient leurs regards au soleil levant & qui excitaient d'étranges convoitises dans leurs imaginations ardentes & naïves⁶, appartenaient évidemment à l'armée des athlètes dont Pausanias ne parle même point, parce qu'il n'y avait « rien trouvé, dit-il, qui fût digne d'attention⁷. » [E. B.]

¹ Cette route de l'est qui reliait la Phocide à la Béotie & à la Thessalie n'était autre que la route fourchue (σχισητή ὁδός, *pass.*), où Laïus avait été tué par son fils Œdipe, & qu'il ne faut pas confondre avec la route de Crissa (*Chalcoun* depuis) ou du sud qui menait à Delphes en remontant la vallée du Πλεϊστός: *ascendentibus ad templum a Cirrha*, Liv. XVII, c. 15).

² ...πλησίον τοῦ βωμοῦ τοῦ μεγάλου... (PAUSAN. X, 14, 7).

³ Elles dominent de deux cents pieds l'aire du *τέμενος* & de deux mille pieds le niveau de la mer (PRELLER, *Pauly's Encyclop. sub voce Delphi*).

⁴ Ces statues d'athlètes, comme les appelle un peu dédaigneusement Pausanias (X, c. 9, 1), provenaient, comme source principale, des jeux Pythiens dont l'histoire a été écrite à plusieurs reprises, & comme source accessoire, des jeux de la délivrance (Σωτήρια) établis par les Athéniens & les Phocidiens après la déroute des Gaulois. L'histoire de ces jeux, fort obscure jusqu'ici, a été éclairée dans ces derniers temps par les découvertes épigraphiques accomplies aux abords du sanctuaire.

⁵ ...fecit & (Myron) ...Delphicos Pentathlos, pancratiastas (PLIN. lib. XXXIV, c. 8 (15). — *vicit eum (Myronem) Pythagoras Rheginus ex Italia pancratiaste Delphis posito. — eodem vicit & Leontiscum* (PLIN. lib. XXXIV, c. 2 (5).

⁶ ...statuas que cum quadrigis quarum ingens copia procul visebatur solido auro cusas esse (JUSTIN, *Epitom.* lib. XXI, c. 8).

⁷ ...ὅτι πάνυ τι ἡγούμην σπουδῆς ἀξίους (PAUSAN. X, c. 9). — Il ne déroge à cette règle qu'en faveur du Crotoniate Phayllos, dont il a tenu à sauver le nom de l'oubli, non point à cause de ses prix au pentathlon & à la course, mais pour avoir, lors de la guerre des Mèdes, construit & armé à ses frais une galère à laquelle il donna pour équipage tous les Crotoniates qui se trouvaient en Grèce.

NOTE CVI

AJOUTÉE PAR LES NOUVEAUX ÉDITEURS.

Les Volkes Tectosages.

C'EST à l'antiquité que remonte, comme point de départ, l'histoire ou la légende des émigrations des Volkes Tectosages en Grèce & en Asie. Indépendamment de cette origine respectable, surtout dans un temps où l'on acceptait toutes les assertions des anciens avec un respect à peu près égal, elle avait encore un autre genre de mérite aux yeux des écrivains & des lecteurs méridionaux, qui ne voyaient point sans un certain sentiment de vanité le nom & le drapeau de *leurs ancêtres* promenés triomphalement du rocher fatidique de Delphes aux murs de Pessinunte & d'Ancyre dans l'ancienne Phrygie. L'existence historique de Toulouse, dont la ville d'Ancyre n'était qu'une colonie, si elle avait été réellement rebâtie par les Tectosages, comme on l'affirmait, se trouvait ainsi reculée de près de deux siècles, & l'on s'explique à ces divers titres l'intérêt tout particulier avec lequel les Bénédictins ont suivi d'époque en époque, & de pays en pays, ces émigrations aussi étrangères à leur sujet que les établissements des Gaulois dans l'Italie du nord, & leurs guerres acharnées contre les Romains¹.

¹ Nous tenons à rappeler pourtant qu'ils avaient trouvé cette tradition universellement admise à l'époque où nous reporte la publication de leur premier volume (1730). Le grand tableau de la fondation d'Ancyre par les Tectosages, que le célèbre Antoine Rivalz avait peint quelques années auparavant (il était peintre en titre de l'Hôtel-de-Ville, de l'année 1703 à l'année 1735,) était destiné, comme celui de la défaite de Sosthène, roi de Macédoine, à décorer les murs d'une des salles du Capitole, que les actes contemporains désignent sous le nom de troisième galerie (la salle du Banquet depuis). Il y avait remplacé une grande fresque de Pierre Rivalz représentant le même sujet qui remontait à l'année 1682 (elle ne fut terminée, à ce qu'il paraît, qu'en l'année 1694; — Archives

Quelles que soient les remarques de détails & les objections que soulève sur plus d'un point cette longue histoire de guerres dévastatrices, d'impiétés, de cruautés ou de trahisons sans résultats, car on a remarqué avec raison qu'elles n'ont laissé que des ruines & des souvenirs d'effroi dans la plupart des pays qu'elles ont traversés, nous nous serions fait scrupule d'interrompre par des digressions intempestives ces beaux & simples récits où nos lecteurs auront retrouvé la plupart des qualités qui distinguent le livre de nos savants historiens, même au point de vue de la forme. Mais il nous sera permis, avant de rentrer sur le terrain réel & solide qu'ils ont abandonné pour un instant, de soumettre à un examen impartial la tradition sur laquelle reposent ces longs prolégomènes & de rechercher par qui, à quelle époque, & dans quel but elle a été accréditée.

En faisant abstraction de quelques témoignages secondaires & de quelques indications postérieures en date, dont nous discuterons plus loin la valeur historique,

de l'hôtel de ville), & qui ne faisait elle-même que traduire une opinion depuis longtemps acceptée, car on la trouve déjà formulée chez Catel, qui regardait aussi comme des compatriotes les Galates de la grande Phrygie & les désignait, comme les Bénédictins, sous le nom familier de *nos Tectosages*. (CATEL, *Mém. de l'Hist. du Languedoc*, t. 3, p. 419, Tolose, 1633.)

¹ Les plus importants de ces témoignages de second ordre sont : 1° Celui de Diodore de Sicile, qui décrit assez vivement (l. 22, *Eclog.* 13) la composition & la physionomie de l'armée de Brennus, que suivait une foule bariolée de valets, de marchands & de pourvoyeurs de toute espèce avec d'immenses convois de chariots « au nombre de deux mille au moins; » 2° celui de Polybe, qui nous a laissé de précieux renseignements sur le petit royaume de Tylé ou Tyli, fondé par les Gaulois sur les côtes méridionales de la Thrace (l. 4), & sur les rapports des Galates d'Asie avec les rois de Syrie, de Pergame, de Bithynie & de Macédoine (*Hist.* l. 5. — *Excerpt. legat.* du chap. 33 au chap. 121.); 3° Tite-Live, qui raconte en détail la guerre des Romains contre Antiochus, y a rattaché, comme Polybe, l'invasion & la conquête de la Galatie par le consul Cn. Manlius. Il décrit incidemment dans cet épisode l'organisation & le

on peut dire que les sources se réduisent ici à trois témoignages principaux : 1° celui de Trogue Pompée, qui embrassait dans son ensemble l'histoire des émigrations gauloises en Orient depuis leur départ de la Gaule jusqu'à l'établissement des Galates en Phrygie ; 2° celui de Pausanias qui se borne, lui, aux expéditions de Cambaulès dans la Thrace, de Bolgius dans la Macédoine, de Brennus dans la Phocide, & dont le récit paraît puisé le plus souvent (pour le siège de Delphes notamment) à la même source que celui de Trogue Pompée ; 3° celui de Strabon, qui diffère de l'un & de l'autre sur des points très-graves, comme nous allons le voir, & mènerait comme résultat à des conclusions à peu près opposées.

Nous ne savons presque rien de Trogue Pompée, si ce n'est qu'il était Gaulois d'origine, qu'il vivait du temps d'Auguste, comme Tite-Live, & qu'il avait composé en latin aussi (*latino sermone*, IUSTIN. *Praefat.* p. 3, édit. de Just. Ieep. Leips. 1859) une grande histoire que l'on citait longtemps encore après lui pour l'étendue des recherches qu'elle avait exigées &

genre de vie tout militaire de ce petit État barbare, cantonné, comme une horde de Cosaques, au cœur d'un grand pays civilisé & amolli, que les Gaulois rançonnaient de diverses manières, en louant leurs services aux rois du pays & en frappant les peuples & les villes de lourdes contributions de guerre. (L. 38, c. 16 & suiv.); 4° l'historien Memnon, qui écrivit, à la fin du premier siècle de notre ère, une grande histoire de la ville d'Héraclée (*Heraclea Pontica*) avec laquelle les Gaulois s'étaient trouvés plusieurs fois en querelle, comme avec les Grecs de Byzance, qui leur payaient le tribut, nous a conservé les clauses (*αἱ συνθηκαὶ*) du traité conclu par le roi Nicomède avec les Gaulois de la Thrace, le seul document officiel qui ait survécu à cette histoire oubliée dont la légende allait s'emparer. (MEMNON, *Fragment.* l. 13 & 14, c. 19 : CARL MUELLER, *Fragment. Historic. Graec.* t. 3, p. 536.) — A l'exception de saint Jérôme, sur le témoignage duquel nous reviendrons plus loin, les autres écrivains auxquels les Bénédictins se réfèrent (Arrien, l'historien d'Alexandre ; Appien d'Alexandrie, Velléius Paterculus, Plin l'Ancien, Polyen, &c.) ne leur ont fourni souvent qu'un mot, un trait, un détail, une anecdote plus ou moins caractéristique.

pour la gravité de la forme qui rappelait, disait-on, quelque chose de la vieille éloquence. (*Auctor severissimus*, PLINE, l. 11, 114. — *vir priscae eloquentiae*, IUSTIN. *ibid.*) Sa famille, originaire du pays des Voconces, était restée obscure jusqu'au temps de Pompée, qui avait accordé à son grand-père le droit de cité romaine, à la suite de services rendus pendant la guerre contre les Sertoriens en Espagne. Son père, qui avait servi sous Jules César, avait été chargé de diverses missions par le général qui lui dictait ses lettres les plus secrètes, & lui avait confié la garde de son anneau. (*Epistularumque & legationum simul & anuli curam habuisse*. TROG. POMP. *Histor. philippic. Epitom.* l. 43, c. 5.) Mais rien n'indique qu'il eût recherché lui-même les emplois & les honneurs, quoiqu'il ait passé, à ce qu'il paraît, la plus grande partie de sa vie à Rome, où le calme rétabli par degrés, & de riches bibliothèques récemment ouvertes au public, attiraient de toutes les provinces des hommes éminents, amis comme lui de la retraite & de l'étude.

Le grand livre qui avait occupé Trogue Pompée pendant les meilleures années de sa vie, ne nous est connu aujourd'hui que par un abrégé (*Epitome*), rédigé au temps des Antonins, à ce qu'il paraît, par un compilateur obscur, dont on ne sait pas même exactement le nom¹. En élaguant du

¹ La biographie de ce Iustinus (c'est le *cognomen* plus que modeste sous lequel il se désigne lui-même) est contenue tout entière dans une courte préface (*praefatio Iustini*) qui sert d'introduction à son *Epitome*. Il nous y apprend, avec une concision tout antique, qu'il l'avait aussi composé à Rome pour mettre à profit les loisirs dont il y jouissait, sans nous dire même à quelle occasion & à quelle époque (*per otium quo in urbe versabamur* : *Praefat.* IUSTINI, p. 3). Le nom du personnage auquel l'ouvrage était dédié, suivant l'usage du temps, est resté en blanc dans les meilleurs manuscrits (*quod ad te, _____, non tam cognoscendi quam emendandi causa transmissi, id. ib.* — Voir IAC. BONGARS *ad editionem Iustini*) & l'on peut au moins affirmer qu'il n'avait rien de commun avec l'empereur Antonin, dont les anciens éditeurs interpolaient ici le nom (*imperator Antonine*), & confondaient ainsi notre historien avec le martyr

texte de l'historien tout ce qui lui semblait sans utilité¹, il était parvenu à le condenser dans un volume qui ne devait pas excéder de beaucoup les dimensions de tel ou tel des quarante livres (*volumina*) dont se composait l'ouvrage original². Mais il en avait au moins respecté le plan, la marche, les divisions, les digressions même, que l'on retrouve indiquées ou résumées assez exactement dans son abrégé. A l'exemple des historiens grecs, dans l'intimité desquels il avait longtemps vécu, Trogue Pompée y paraît surtout préoccupé du monde ancien & de la Grèce, qui tient par tant de côtés au monde antique, au sein duquel elle était née. Quoique son récit s'étende chronologiquement jusqu'à la conquête de la Macédoine & de la Grèce par les Romains, Rome ne jouait qu'un rôle secondaire dans ce vaste ta-

Iustinus qui vivait réellement à cette époque (voir EUSEB. *Chronic. sub an.* 143). — Quant au livre de Trogue Pompée que l'abrégé de Justin a certainement contribué à faire oublier, il n'en reste aujourd'hui que de rares fragments, dont le plus important à tous les égards est le grand discours (*concio*) adressé par Mithridate à ses généraux & à ses soldats au commencement de sa longue lutte contre les Romains. Il est écrit en langage indirect, suivant l'habitude de l'historien, qui blâmait chez ses contemporains les discours directs, fort à la mode à cette époque (*quam obliquam Pompeius Trogus exposuit, quoniam in Livio & in Sallustio reprehendit quod conciones directas, pro sua oratione, operi suo inserendo historiae modum excesserint.* TROG. POMP. *Epitom.* 1. 38, c. 3), & il a été reproduit textuellement cette fois par l'abrégiateur, qui tenait à nous donner une idée du talent & de la manière de son historien (*quam orationem dignam duxi cuius exemplum brevitati huius operis insererem, Id. ib.*). On a fait aussi honneur à Trogue Pompée de certains morceaux à effet qui se détachent par leurs dimensions ou par leur caractère du texte souvent aride de l'abrégé, comme le retour d'Alcibiade à Athènes & le parallèle de Philippe & d'Alexandre, auxquels nous sommes fort tentés d'ajouter le tableau du siège & du désastre de Delphes, sur lequel nous allons revenir.

¹ *Cognitione quaeque dignissima excerpti, & omisis his quae nec cognoscendi voluptate iucunda nec exemplo erant necessaria, breve veluti florum corpusculum feci.* (Praefat. IUSTIN. p. 3.)

² *Horum igitur quattuor & quadraginta voluminum, nam totidem edidit.* (Praefat. IUSTIN, p. 3.)

bleau. Elle n'y figure que comme une ville italienne plus puissante ou plus heureuse que les villes étrusques & campaniennes, dont le nom avait déjà franchi l'Adriatique, mais tout aussi étrangère qu'elles à la Grèce proprement dite. L'historien se contente d'y raconter en quelques pages (l. 43, c. 1-3), sa naissance & ses commencements entourés de fables, comme ceux de la ville phocéenne de Massalia qui tient une plus grande place que Rome dans son livre, probablement parce qu'elle était grecque d'origine¹.

Après la chute de Thèbes, qui succédait elle-même à Sparte & à Athènes, un instant maîtresse de la Méditerranée & de ses côtes orientales (*Θαλασσοκρατία*), c'était la Macédoine qui était devenue le vrai centre de la Grèce par la politique habile ou heureuse du roi Philippe, plus tard celui de l'Orient, rattaché à la Grèce par les conquêtes d'Alexandre, & les regards de l'historien semblent s'arrêter avec un sentiment d'admiration involontaire sur ce foyer de civilisation & de puissance autour duquel allaient graviter pendant plusieurs siècles les intérêts du monde civilisé. Les généraux & les successeurs d'Alexandre, qui se partagent ou se disputent après lui les lambeaux de ce vaste empire, ne faisaient que continuer dans chacun de ces pays, où l'historien les suivait à son tour, l'œuvre d'assimilation commencée par le conquérant, & qui restera son éternelle gloire. Mais, à cette histoire du monde grec, racontée à la manière de Théopompe, que Trogue Pompée avait prise pour modèle², il rattachait comme lui, sous forme

¹ *Breviter igitur initia Romani imperii perstrinxit, ut nec modum propositi operis excedat, nec utique originem urbis quae est caput totius orbis silentio praetermittat.* (TROG. POMP. *Epitom.* 1. 43, c. 1.)

² Théopompe de Chio, qui se regardait & qu'on regardait comme un continuateur de Thucydide parce qu'il avait écrit sur les affaires de la Grèce une histoire (*Ἑλληνικὰ Ἱστορικά, Σύνταξις Ἑλληνικῶν*) qui faisait chronologiquement suite à celle de la guerre du Péloponèse, avait consacré au règne du roi Philippe un autre ouvrage beaucoup plus étendu que le premier (en cinquante-huit livres), où l'histoire du monde gravitait aussi autour de la Macédoine. C'est à cet ouvrage, intitulé *Φιλιππικὰ*

de digressions, l'histoire de tous les peuples civilisés ou barbares avec lesquels les Grecs s'étaient trouvés en rapport ou en contact pendant ce mouvement d'expansion féconde¹. C'est ainsi que son livre s'ouvrait (l. 2, c. 1-5) par une histoire des nomades de la Scythie que leurs incursions en Asie avaient mis successivement aux prises avec les Égyptiens, les Assyriens & les Perses, & qu'il se terminait (l. 43 & 44) par des détails historiques ou légendaires sur les Celto-Ligures de la Gaule & les Ibères de l'Espagne, que pénétraient à l'occident les colonies grecques ou carthaginoises de Massalia & d'Emporiae, à Malaka & à Gadir, le Gadès des géographes grecs.

Les Gaulois, qu'une bizarrerie de leur destinée allait conduire au cœur même de cet empire en déclin, sous les successeurs dégénérés d'Alexandre, devaient tenir une place considérable dans une histoire dont la Macédoine formait pour ainsi dire le centre. Quoique Justin abrège & condense, jusqu'à le dessécher parfois, le récit de ces événements oubliés en partie, on peut dire sans exagération qu'aucun des historiens anciens dont les ouvrages sont parvenus jusqu'à nous, ne les a présentés d'une manière aussi détaillée, & surtout aussi suivie. Il ne se contente point, comme Pausanias, de raconter en détail (l. 24) l'expédition de Bolgius en Macédoine, & celle de Brennus en Phocide, où la ville & le temple de Delphes n'avaient échappé à la *furia* des Barbares que par l'intervention du dieu², assisté, suivant les

uns, de Minerve & de Diane; suivant les autres, de trois Génies (Δείμονες) protecteurs de la ville. Il les suit de la Grèce en Asie-Mineure (l. 25), où le roi Nicomède de Bithynie s'était chargé de les introduire, & où ils allaient cette fois songer à eux & se faire leur part après avoir fait celle des autres. Il caractérise quelquefois avec justesse ces invasions de jeunes gens, dont les bandes armées continuaient à franchir de loin en loin les frontières de la Grèce & se répandaient de là *comme des essaims* dans tous les États grecs de l'Europe & de l'Asie, où on les trouve mêlés, sous des noms & à des titres divers (μισθοῦραι, mercenaires; δορυφόροι, gardes du corps ou haliebardiens), aux intrigues des cours & aux luttes des princes qui ne savaient plus se passer d'eux³. Quoique leur histoire se trouve ainsi subordonnée à celle des rois d'Épire, de Bithynie, de Syrie & même d'Égypte, l'historien ne les perd point de vue (l. 26, 27, 28) au milieu des intrigues égoïstes dont il essaie de suivre les fils enchevêtrés. (... *divisa temporibus & serie rerum digesta, Praefat. IUSTINI*, p. 3.) Leur nom reparait dans son livre à côté de celui des princes qu'ils servent ou qu'ils trahissent, & c'est à lui que les historiens modernes ont emprunté quelques-uns des traits qui caractérisent le plus vivement cette singulière époque, où la civilisation s'éteignait par degrés sous l'empire de la force & de la guerre devenue une science que les barbares apprenaient, à leur tour, pour la retourner contre leurs nouveaux maîtres.

Il ne faut point oublier pourtant, si l'on veut apprécier les choses à leur juste valeur, l'importance de ces renseignements & le degré de confiance qu'ils méritent, que Trogue Pompée écrivait au temps d'Auguste, comme nous l'avons déjà remarqué, c'est-à-dire près de trois siècles après les événements qu'il raconte. Son

& qu'il avait mis fréquemment à contribution, que Trogue Pompée avait emprunté le titre de son livre : *Trogi Pompei Historiae philippicae*. (Voir sur cette question de détail MEINEKE, *Fragment. Poet. comic.* t. 2, part. 2, p. 1231, & CARL MUELLER, *Fragment. histor. Graec. intr.* p. LXXV à LXXVII.

¹ *Graecae & totius orbis historiae composuit... cuius libris omnium saeculorum, regum, nationum populorumque res gestae continentur.* (*Praefat. IUSTINI*, p. 3.)

² On y désignait Apollon sous le nom générique du dieu, comme on désigne encore à Padoue saint Antoine sous le nom du Saint (*Il Santo*), à Lorette la Vierge locale sous le nom de *La Madona* (*Miadona*).

³ *Quamquam Gallorum ea tempestate tantae fecunditatis juventus fuit, ut Asiam omnem vel examine aliquo impleverent... Neque reges Orientis sine mercenario Gallorum exercitu ulla bella gesserunt, neque pulsi regno ad alios quam ad Gallos confugerunt.* (*TROG. POMP. Histor. philipp.* l. 25, c. 2.)

témoignage, quelque consciencieux qu'on le suppose, ne peut donc avoir d'autre valeur que celui des historiens oubliés auxquels il empruntait ces renseignements, & il suffit de parcourir avec un peu d'attention les fragments de ces écrivains (car leurs ouvrages sont presque tous perdus aujourd'hui), pour être convaincu que la plupart d'entre eux ne brillaient ni par l'esprit d'exactitude qui recueille scrupuleusement les faits, ni par l'esprit de critique qui les discute ou les apprécie. Phylarque de Naucratis¹, que Trogue Pompée paraît avoir suivi de préférence dans cette partie de son histoire (du l. 24 au l. 28)²,

¹ M. Carl. Mueller, le dernier éditeur des *Fragments* de Phylarque (*Fragmenta hist. Graec.* t. 1, p. 334-358), conjecture, non sans vraisemblance, qu'il était né à Naucratis en Égypte, mais qu'il avait passé la plus grande partie de sa vie à Athènes, ce qui lui a valu les deux épithètes de Ἀθηναῖος ἢ Ναυκρατίτης, sous lesquelles on le trouve désigné chez Athénée, l. 2, § 51, p. 58.

² *Eum autem, in his omnibus, ex scriptoribus modo laudatis Phylarcum maxime secutum esse, etsi certis argumentis probari nequeat, gravis tamen oritur suspicio.* Heeren, qui a mis le premier cette vérité en évidence dans sa belle dissertation sur les sources de Trogue Pompée (*De Trogi Pompei fontibus & auctoritate: Mém. de l'Acad. de Goettingue*, t. 15, p. 185-245), ajoute (*ib.* p. 232) au nom de Phylarque ceux de Duris de Samos (Δούρις ὁ Σάμιος) & de Jérôme de Cardie (Ἰερώνυμος ὁ Καρδιανός). Mais il est bien évident que le premier de ces historiens n'a pu rien lui apprendre, au moins pour ce qui touche à l'histoire des Gaulois en Orient (*res Gallicae*), puisque son histoire (Ἱστορίαι ou Μοαεδονικά) s'arrêtait précisément à l'année 281, où commencent leurs incursions. L'*Histoire des successeurs* (d'Alexandre) de Jérôme de Cardie (τῶν Διαδόχων ou τῶν Ἐπιγόνων Ἱστορίαι), que Diodore & Plutarque paraissent avoir mise largement à contribution, allait, elle, jusqu'à l'année 272, date de la mort du roi Pyrrhus, & même au delà. Mais rien n'indique que l'historien se soit occupé, dans cet ouvrage, des *res Gallicae* & que Trogue Pompée ait fait de sérieux emprunts à son livre, presque entièrement perdu aujourd'hui. (Voir BRUECKNER : *De vita & scriptis Hieronym. Card.* : *Zeitschrift für Alterth. ml. Wissenschaft*, 1841, p. 253 & suiv., & CARL MUELLER, *Fragment. historic. Graec.* t. 2, p. 450-460.) — Restent donc, comme source principale, les Ἱστορίαι de Phylarque, auxquelles Trogue Pompée paraît avoir emprunté, non-seulement

avec quelques autres historiens du même temps, ne serait pas lui-même à l'abri des reproches que nous venons de formuler, car il appartient incontestablement à cette école d'historiens romanesques & déclamatoires (μυθελέγρι, ἐρητορικὸί), qui paraissent, comme le dit Polybe (en parlant de lui précisément), beaucoup moins préoccupés de la vérité que de l'effet à produire sous son nom chez des lecteurs frivoles & blasés, dont la raison, le goût & les lumières allaient baissant tous les jours, & par les mêmes causes. Postérieur¹ de près d'un siècle à Théopompe, il avait écrit comme lui une histoire de son temps (272-220) qui rappelait, à plus d'un égard, le livre toujours célèbre des Φιλιππικά, & où il mêlait, comme lui, de longs discours & des tableaux à une foule de digressions destinées à reposer ou à réveiller l'attention du lecteur, à des anecdotes agréablement racontées, à des descriptions de pays & de peuples inconnus, à des généalogies qui se perdaient aussi dans les nuages, à des récits romanesques ou légendaires relevés de traits merveilleux dont l'imagination était devenue friande².

une partie de ce qu'il nous apprend dans les six livres dont nous venons de parler, mais une foule de détails & de faits disséminés dans d'autres parties de ses *Historiae philippicae*, comme l'histoire des origines fabuleuses de Cyrène au livre 13, c. 7, & au livre 15 celle du roi Sandrocottus, le libérateur de l'Inde après la mort d'Alexandre : *Auctor libertatis Sandrocottus fuerat....* c. 4. (Voir J. Fr. LUCHT, *Phylarchi Fragm.* Lips. 1836, in-8°.) — C'est en resserrant encore le cadre de ses recherches & en les réduisant aux *res Gallicae* proprement dites, que nous sommes parvenus à distinguer la légende toute récente de Timagène du récit déjà légendaire de Phylarque & à ajouter ainsi un nom à la liste déjà longue des écrivains mis à contribution par Trogue Pompée.

¹ Σπουδαίων δ' εἰς ἔλεον ἐκκαλεῖσθαι τοὺς ἀναγινώσκοντας, καὶ συμπλοεῖς ποιεῖν τοῖς λεγομένοις (POLYB. *Hist.* l. 2, c. 56).

² Voir, à l'appui de ces assertions, les *Fragments* de Phylarque publiés par J. Fr. Lucht, par Aug. Brueckner (*Phylarchi historiarum reliquae*, Breslau, 1839, 1-51), & par Carl & Théod. Mueller (*Fragment. hist. Graec.* Paris, Didot, 1841, t. 1, p. 334-358). Parmi ces anecdotes (*historiunculae*), que lui ont empruntées des écrivains plus

Si rien ne prouve, comme Heeren l'a remarqué justement, que ce soit réellement à Phylarque que Trogue Pompée & Pausanias aient emprunté leur récit en tableau du siège & de la retraite de Delphes, dont nous avons déjà signalé les points de ressemblance¹, il est certain au moins que l'on y retrouve quelques-uns des traits qui distinguaient sa manière,

récents, nous rappellerons celle des aspics familiers que les Égyptiens appelaient à chacun de leurs repas en faisant claquer leurs doigts, & qui venaient en rampant manger sur la table des *molae* de farine & de miel pétries à leur intention (PHYLARQUE. l. 12, *Frag.* 26, MUELLER, p. 340), & celle du dauphin reconnaissant qui, sauvé par un Milésien de la main des pêcheurs qui venaient de le prendre, le sauva à son tour à la suite d'un naufrage où l'équipage du vaisseau périt tout entier. Quelques années plus tard, le Milésien étant venu à mourir, on ne fut pas peu surpris de voir le port & la rade remplis de dauphins que l'ami du défunt avait convoqués de lui-même à ses funérailles. (PHYL. l. 12, *Fragm.* 25, p. 340.) Un jeune aigle, qu'un enfant avait élevé & nourri avec tendresse, poussa plus loin encore ce sentiment de reconnaissance & se fit brûler vif dans le bûcher qui consumait les restes de son jeune maître (PHYLARQUE. *Fragm.* 49, p. 349-350). Quant au merveilleux dont Phylarque relevait ses récits, & que le grave Trogue Pompée ne dédaignait pas à son tour, s'il faut en juger par les traits dont Justin a émaillé son abrégé (*Breve florum corpusculum*.... *praefat.* p. 3), on en trouve des traces, non-seulement dans les généalogies mythologiques mises à la mode par Théopompe, mais dans la biographie de ses principaux personnages, dont la grandeur future se révèle dès leur enfance par des prodiges de toute espèce. (Voir au livre 15, c. 4, le lion qui désaltère Sandrocottus de ses sueurs, & au livre 23, les abeilles, le loup & l'aigle qui prédisent de diverses manières la future royauté d'Hiéron à Syracuse.) Ces niaiseries légendaires (ἄποια), qui déparaient le livre de Phylarque aux yeux des écrivains de bon sens (PLUTARQUE. *de Iside & Oriside*, c. 29), étaient précisément ce qui plaisait chez lui à Callisthène de Sybaris, un des devanciers de Timagène, à Parthénios de Nicée, l'historien romancier des Ἐροτικά, & aux écrivains de la même école.

¹ *Fuisse enim hic videtur, quisquis fuerit, idem cum eo quem Pausanias quoque in rebus Gallicis, quas passim commemorat, exscripsit. Convenit enim plerumque cum Justino, tum in nominibus ducum, tum in rerum gestarum narratione* (HEEREN, l. l. p. 231).

comme on le dirait aujourd'hui : un ton qui rappelait à plus d'un égard celui des poètes tragiques, auxquels Polybe le comparait avec raison¹, une intelligence remarquable de la mise en scène & un goût du merveilleux qui donnait chez lui un air surhumain aux choses les plus simples en apparence. Dans un autre tableau du même genre, & que nous croirions volontiers emprunté au même ouvrage, car il est certain que Phylarque s'y occupait attentivement des Gaulois, & surtout des Galates, dont le nom reparait à plusieurs reprises dans ses *Fragmenta*², Trogue Pompée nous montre les Barbares en guerre avec un roi de Macédoine, égorgeant de leurs propres mains leurs femmes & leurs enfants pour apaiser leurs dieux, dont les présages annonçaient une défaite, & poursuivis pendant le combat, où ils périrent presque tous, par les mânes irrités de leurs victimes, dont les larmes & le sang tombaient en ruisselant sur leurs armes. Les exagérations que repousse ou que discute au moins l'histoire digne de ce nom, les pieux mensonges que l'esprit national accepte sans examen & que la tradition exagère ou poétise encore quand elle s'en est une fois emparée, étaient assurés de trouver bon accueil chez ces écrivains redevenus légendaires sans la grâce de la jeunesse, & nous rappellerons à ce sujet que les deux historiens, après avoir raconté de la même manière les désastres de cette re-

¹ ...Περὶ ὁμοίως ἐκάστοις ἀεὶ πρὸ ὀφθαλμῶν τιθέναι τὰ δεινὰ..... καθάπερ οἱ τραγῳδιογράφοι. (POLYB. l. l.)

² Notamment au livre 2, *Fragm.* 2; — au livre 6, *Fragm.* 11, — & au livre 14, *Fragm.* 30, 31, 32. C'est à lui que les Bénédictins ont emprunté, sans s'en douter, l'anecdote du riche Galate Ariamnès, « qui traita pendant un an toute sa nation avec une magnificence, un ordre & une abondance incroyables ». (*Athénée*, l. 4, § 34, p. 150.) — Dans un autre passage, Phylarque nous montre les Gaulois, ces mangeurs de pain, comme les appellent encore les peuples de race germanique, couvrant de viandes empilées & de pains brisés par morceaux (ἄρους πολλοὺς κατακεκλασμένους) la table royale & attendant pour manger que le roi ait commencé à manger lui-même.

³ Voyez tome I, liv. I, ch. xxxiii, p. 70.

traite, où tout semblait se réunir contre les profanateurs, assuraient presque dans les mêmes termes qu'il n'en était pas sorti un seul vivant de la Grèce : *Ut nemo ex tanto exercitu vel ad memoriam tantae cladis superesset.* (TROG. POMP. *Hist. philipp. Epitom.* l. 24, c. 8) :ὡς μηδὲν ἐκίχθη ἀπρωθῆναι (PAUSANIAS : *Phoci.* p. 478) ¹.

Il est à remarquer d'ailleurs que, dans tous les passages dont nous venons de parler, les Gaulois sont constamment désignés sous le nom de *Galli*, ou de Γαλάται, que les Grecs appliquaient indifféremment aux Gaulois de l'armée de Brennus & aux Galates de l'Asie-Mineure. Ces appellations génériques, dont Pausanias &

Troque Pompée ne se seraient certainement pas contentés, s'ils en avaient trouvé de plus précises chez les historiens qu'ils copiaient ¹, ne disparaissent que dans un passage du livre 32, dont les assertions inattendues contredisent sur des points si graves le témoignage des deux historiens, qu'il est encore à peu près impossible de le croire emprunté à la même source. Dans

¹ Voir encore Diodore de Sicile, qui reproduit à son tour l'assertion des deux historiens (ἄπαντες διεφθόρησαν, καὶ οὐδὲν ὑπελείφθη ἀπελοθεῖν ὄϊον : D10-DOR. SIC. l. 22 ; *Eclog.* 13, p. 870). Pour concilier cet anéantissement des Gaulois de l'armée de Brennus, admis par la plupart des historiens anciens, avec les événements postérieurs de leur histoire, les Bénédictins sont forcés d'en revenir à la version de Tite-Live qui suppose, lui, une sécession opérée en Dardanie dans l'armée envahissante & un corps de vingt mille hommes se détachant, sous des chefs à lui, pour aller chercher fortune en Thrace & ailleurs (*Hi Galli, Brenno duce, in Dardanos pervenerunt. Ibi seditio orta, & ad viginti milia hominum, cum Lonorio & Lutario regulis, secessionem facta, a Brenno in Thraciam avertunt.* T. LIV. l. 38, c. 16, édit. W. Weissenborn, Lips. 1853). Les Tectosages, que l'on retrouve peu de temps après établis en Galatie avec les Trocmes & les Tolistoboïes, figuraient évidemment dans ces bandes dissidentes, à moins de supposer qu'ils n'y aient pris ce nom ou ce surnom à la suite de leur établissement. Mais il eût fallu, dans cette hypothèse, que le texte de Justin autorisât d'ailleurs (...*pars in Asiam, pars in Thraciam*, l. 32, c. 3), renoncer à l'idée que les Tectosages eussent figuré, soit au siège de Delphes, soit dans la grande armée de Brennus, où l'on tenait à honneur de citer leur nom, & les savants historiens, pour concilier tout cela, se sont arrêtés à un moyen terme. Ils supposent que le corps des Tectosages dont ils vont raconter le retour en Pannonie & à Toulouse, faisait partie du corps d'armée laissé par Brennus à Héraclée, à la garde de son camp & de ses trésors, & que c'était de là qu'ils s'étaient débandés, après la mort du général, pour se répandre en Thrace & sur les côtes de l'Hellespont, où la légende allait de nouveau s'emparer d'eux & de leur nom.

¹ Les idées de Troque Pompée à ce sujet nous paraissent résumées fort exactement dans un passage du discours de Mithridate, d'autant plus concluant qu'il n'a point passé, comme nous l'avons déjà remarqué, par le crible toujours suspect de l'abrégiateur Justin. L'historien qui parle ici des Galates d'Asie les désigne encore sous le nom générique de *Galli* & déclare très-catégoriquement qu'ils sont de la même race que les Gaulois de l'Italie du Nord, devant lesquels les Romains avaient tremblé si longtemps (*Gallorum nomen quod semper Romanos terruit.* TROG. POMP. *Epitom.* l. 38, c. 4), qu'ils combattaient de la même manière & qu'ils étaient venus, comme eux, de la Gaule par un chemin plus long seulement & beaucoup plus pénible (*nam hos qui Asiam incolunt Gallos ab illis qui Italiam occupaverunt sedibus tantum distare : originem quidem ac virtutem genisque pugnae idem habere : tantoque his acriora esse quam illis ingenia, quod longiore ac difficiliore spatio, per Illyricum Thraciamque prodierint.* *Id. Ib.*). — Ce rapprochement des deux invasions gauloises dans l'Italie & dans la Grèce du Nord se retrouve en tête de la légende des émigrations gauloises, telle que Justin l'a racontée d'après Troque Pompée, & doit reposer lui-même sur une donnée à peu près exacte, même chronologiquement parlant, car il y a toute raison de croire, comme l'a judicieusement remarqué M. Mommsen (*Roem. Gesch.* B. 1, Z. 318, * 1), que les plus anciennes invasions gauloises en Italie ne peuvent guère remonter au delà du quatrième siècle avant notre ère. Le ban ou l'essaim oriental auquel la légende gauloise donnait pour chef le fabuleux Ségovèse, aurait mis un siècle environ à franchir ou à tourner les Alpes, à refouler de loin en loin, pour se faire place (comme l'ont fait les Boii, les Scordisci, &c.), les populations belliqueuses du Bas-Danube, où Alexandre les aurait trouvées, s'il faut en croire la tradition, & où leur mouvement en avant allait être arrêté, comme le remarque judicieusement Polybe, par la forte organisation & les ressources militaires de la Macédoine, devenue une puissance de premier ordre depuis Philippe & Alexandre (ὁ πολλάκις ἐν συνέβαινε γίνεσθαι, μὴ προκωτημένων Μακεδόνων. (POLYB. *Hist.* l. 9, p. 567).

ce passage, que l'on peut regarder comme le point de départ de la théorie que nous discutons, l'historien assure que les Gaulois de l'armée de Brennus (*Galli, bello adversus Delphos infeliciter gesto....* TROG. POMP. *Hist. philipp.* 1. 32, c. 3), fatigués de la vie errante qu'ils menaient depuis des années en Thrace & en Asie, s'étaient décidés à quitter la Grèce & à retourner chez eux par le chemin qui les y avait amenés (*per eadem vestigia qua venerant... id. ib.*). Une partie des fugitifs s'arrêta au confluent du Danube & de la Save, au pied du mont Scardus ou Scordus, dont ils prirent le nom (*Scordiscosque se appellari voluit... id. ib.*). Les *Tectosages*, eux, continuèrent leur route sans se laisser distraire de leur but, & arrivèrent non sans peine, il est vrai, à *Tolosa*, leur ancienne patrie (*Tectosagi autem cum in antiquam patriam Tolosam venissent.... in Tolosensem lacum... id. ib.*).

Pour apprécier la valeur de ce nouveau témoignage, historiquement parlant, & le degré de confiance qu'il mérite à son tour, il faut revenir au passage de Strabon dont nous avons déjà signalé l'importance. Ce passage, qui explique assez bien, si nous ne nous trompons, les contradictions que l'on aura remarquées entre la première & la seconde partie de la légende que nous venons de résumer, se trouve dans le quatrième livre de sa *Géographie*, consacré, comme on le sait, à la description de la Gaule, & qui paraît avoir été écrit en l'an 18 ou 19 de notre ère. En quittant le territoire des Volkes Arécomiques pour entrer dans celui des Volkes Tectosages, qu'il décrit l'un & l'autre en témoin oculaire, avec une intelligence & une sobriété de langage dont les anciens ont emporté le secret, le souvenir des aventures héroïques que ce nom réveillait à cette époque, chez les érudits au moins, s'est présenté de lui-même à son esprit. Mais les formules dubitatives & les réserves de toute espèce dont il entoure ici chacune de ses assertions (*φασί... τινές φασιν... εἰλός δὲ... ὅτι ἔχουεν φράζειν...*), indiquent suffisamment qu'il n'acceptait qu'avec des restrictions nombreuses les traditions plus ou moins vraisemblables que l'on racontait à ce sujet.

L'état du pays qu'il avait sous les yeux ne répondait plus évidemment au développement de population & de puissance (*καὶ δυναστεῦσαι ποτε καὶ εὐανδρῆσαι*, STRABON, *Géogr.* 1. 4, c. 1, § 13, édition de CARL MUELLER & FR. DUEBNER. Paris, Didot, 1853), que supposaient des émigrations aussi considérables, en admettant même que les premières bandes aient été recrutées ou grossies, chemin faisant, par des contingents étrangers, & il en concluait qu'elles avaient eu pour résultat d'appauvrir & d'épuiser la ruche d'où elles étaient sorties, phénomène dont il avait, du reste, constaté d'autres exemples chez d'autres peuples barbares & même civilisés.

Quant au retour des Tectosages, qui avaient figuré, disait-on, dans l'armée de Brennus à Delphes (*Τεκτοσάγας δὲ φασὶ μεταστῆν τῆς ἐπὶ Δελφῶν στρατείας, id. ib.*) & que Timagène ramenait à Toulouse (*ἐν πύλαις Τολώσσης, id. ib.*) chargés de trésors mal acquis (*ὡς εἶρηκε Τιμαγένης, id. ib.*), il déclare tout simplement le fait invraisemblable, sinon impossible, & il oppose au récit de Timagène la version de Posidonius (*πιθωνώτερος δ' ἐστὶν ὁ Ποσειδωνίου λόγος, id. ib.*), qui prétendait, lui, que les Gaulois n'avaient pu rien emporter du temple de Delphes, dévalisé par les Phocidiens pendant la guerre sacrée, un demi-siècle auparavant. Il paraît même convaincu, comme les trois historiens dont nous rappelions tout-à-l'heure le témoignage, qu'il n'en était pas revenu un seul vivant dans les Gaules, grâce aux dissensions intestines qui avaient suivi les désastres de la retraite & dispersé les bandes de divers côtés (*ἄλλως ἐπ' ἄλλα μέρη κατὰ διχρησασίαν, id. ib.*).

Ce serait donc au Syrien Timagène que remonterait, comme point de départ, la tradition relativement récente qui regardait les Tectosages de l'Asie-Mineure comme les descendants des Volkes de la Narbonnaise, à moins de supposer que Timagène ne l'eût empruntée lui-même à quelque écrivain plus ancien. Mais, en admettant que Strabon, dont on ne conteste pas plus le savoir que la probité, lui ait imputé gratuitement des assertions erronées, dont il ne serait que l'écho, dans cette hypothèse comprendrait-on plus fa-

cilement à quel titre & dans quel but Trogue Pompée lui-même aurait laissé dans l'ombre un fait aussi considérable que celui-là, s'il l'eût trouvé consigné chez les historiens du troisième siècle qu'il a mis à contribution dans la première partie de sa légende ? Il est impossible, d'ailleurs, de comparer avec un peu d'attention le récit de Trogue Pompée, tel que nous le trouvons dans l'*Építome* de Justin, & le fragment de Timagène, dont Strabon nous a conservé la substance sinon le texte, sans être frappé des points de ressemblance que présentent les deux versions, non-seulement pour le fond des choses, mais pour la manière dont les faits s'y succèdent & s'y enchaînent. Toutes les deux, en effet, nous montrent les Tectosages, après leur retour à Toulouse, frappés d'une maladie contagieuse & forcés, pour apaiser leur dieu, de déposer dans ses temples ou dans les lacs qui en dépendaient, cet or sacrilège qui devait être, cent cinquante ans plus tard, également fatal au consul Cépion, dont l'histoire se trouve mêlée des deux côtés à celle de l'émigration & du retour des Tectosages¹. Si Trogue Pom-

pée, qui écrivait sous Auguste, n'a fait, comme tout l'indique, que reproduire, en

τρέψαι τὸν βίον, ὡς ἱεροσύλον ἐκβλήθοντα (ὑπὸ) τῆς πατρῆδος, διαδόχους δ' ἀπολιπόντα παῖδας, ἃς συνέβη καταπορευθεῖσας, ὡς εἶργη Τιμαγένης ἀπολέσθαι.....
(STRAB. l. 4, c. 1, § 13.) ...*Namque Galli bello adversus Delphos infeliciter gesto, in quo majorem vim numinis quam hostium senserant, amisso Brenno duce, pars in Asiam, pars in Thraciam extorres fugerant. Inde per eadem vestigia qua venerant antiquam patriam repetivere..... Tectosagi autem cum in antiquam patriam Tolosam venissent comprehensique pestifera lue essent, non prius sanitatem recipere, quam haruspicum responsis moniti aurum argentumque bellis sacrilegiisque quaesitum in Tolosensem lacum mergerent : quod omne magno post tempore Caepio Romanus consul abstulit... Quod sacrilegium causa excidii Caepioni exercituique eius postea fuit.* (TROG. POMP. *Építom.* l. 32, c. 3). Quelle que soit la part à faire au rhéteur Timagène dans cette légende, arrangée & publiée par lui, il y a plus d'une raison de croire qu'elle reposait aussi sur une tradition indigène ou locale (*ein heimische Sage* ou *Wandersage*, comme diraient les Allemands), analogue à la légende nationale, celle-là, des grandes émigrations de Bellovèse & de Sigovèse, où Tite-Live & Trogue Pompée paraissent avoir puisé simultanément (*Haec accepimus*, T. LIV. l. 5, c. 33), & que Trogue Pompée reproduit plus poétiquement, sinon plus exactement que Tite-Live (*CCC milia homini veluti ver sacrum miserunt... ducibus avibus... &c.* TROG. POMP. *Építom.* l. 24, c. 4). Mais nous ne croyons pas nous aventurer beaucoup en affirmant que cette tradition ne remontait point au delà du consulat ou du proconsulat de Cépion (106-105), dont on racontait à Toulouse, d'une manière toute légendaire, les malheurs & la fin tragique. Elle serait née, comme la plupart des légendes, du sentiment de vanité que l'on avait éprouvé chez les Volkes de la Narbonnaise, en apprenant qu'il existait en Orient, chez les Galates de l'Asie-Mineure, un peuple de Tectosages assez puissant pour avoir attiré les armes des Romains, & assez respectable pour avoir été maintenu par eux dans son indépendance. Aux objections que l'on pouvait opposer & que l'on opposait probablement à ces prétentions, en s'appuyant sur l'ancienneté des émigrations elles-mêmes dont le temps devait avoir effacé le souvenir, les *Tolosenses* répondaient, sans se déconcerter, que leurs ancêtres étaient retournés à plusieurs reprises en Illyrie & en Thrace, où l'espoir du pillage les attirait (*praedae dulcedine*, TROG. POMP. *Építom.* l. 32, c. 3), & que c'était une bande sortie aussi de leur pays (*ex gente Tectosagorum non mediocri populus,*

¹ Ajoutons à ce que nous venons de dire que cette nouvelle légende se détache bien nettement, même chez Trogue Pompée, auquel les Bénédictins l'ont empruntée, du récit héroïque ou légendaire (expédition de Brennus, siège & traite de Delphes, &c.) que l'on attribue, à tort ou à raison, à l'historien Phylarque. Elle figure, en effet, dans le trente-deuxième livre de son histoire, qui paraît emprunté pour le fond des choses à Polybe, comme plusieurs des livres suivants, & le règne du roi Persée, dans lequel elle paraît avoir été intercalée, après coup probablement, nous reporterait chronologiquement à une époque déjà très-éloignée du temps des invasions (178-167), quoique l'historien avoue lui-même qu'il fait ici allusion à des événements d'une date plus ancienne.

² Nous reproduisons textuellement les versions des deux historiens que nos lecteurs pourront ainsi rapprocher & comparer de point en point : Καὶ τοὺς Τεκτοσάγας δὲ φασὶ μεταστρεῖν τῆς ἐπὶ Δελφῶν στρατείας, (καὶ) τοὺς τε Θησαυροὺς τοὺς εὐρεθέντας παρ' αὐτοῖς ὑπὸ Σικιπῶνος τοῦ στρατηγοῦ τῶν Ῥωμαίων ἐν πόλει Τολώσῃ τῶν ἐκείθεν χρημάτων μέρος εἶναι φασὶ, προσβείναι δὲ τοὺς ἀνθρώπους καὶ ἐκ τῶν ἰδίων οἴκων ἀνιερῶντας καὶ ἐξήλαστομένους τὸν θεόν · προσπλάμενον δ' αὐτῶν τὸν Σικιπῶνα διὰ τοῦτο ἐν θυσαυρίμασι κατασ-

l'arrangeant & en l'encadrant historiquement, le récit de Timagène, dont les ouvrages paraissent, en effet, antérieurs aux siens, nous trouverions dans ce fait un nouvel argument à l'appui de l'opinion que nous venons d'émettre, & il serait à peu près démontré, au moins pour nous, que c'était Timagène qui avait accrédité, un demi-siècle avant notre ère, la légende que les historiens anciens & modernes ont depuis répétée bien des fois d'après lui. Elle figurait, suivant toute apparence, dans un de ses ouvrages où l'historien grec avait réuni tous les renseignements qu'il avait pu recueillir, nous dit Ammien Marcellin (*collegit ex multiplicibus libris*, AMM. MARCELLIN, l. 15, c. 9), sur l'histoire ancienne de la Gaule, vers laquelle se reportait l'attention depuis la conquête de Jules César. Mais quoique ce traité soit aujourd'hui perdu, comme tous les ouvrages de Timagène dont nous connaissons à peine les titres¹, il est certain qu'il était

id. ib.) qui avait chassé plus récemment les Histri de la Pannonie (*spoliatisque Histris in Pannonia conedit, id. ib.*), comme Trogue Pompée le raconte dans un autre passage du même chapitre, emprunté évidemment à la même source.

¹ Un de ces ouvrages, assez nombreux, à ce qu'il paraît (*Timagenes, historiarum scriptor... Senec. de Ira*, c. 23. — βιβλία δ' ἔγραψε πολλά : SUIDAS, *sub voce*), était une histoire de l'empereur Auguste qu'il avait brûlée lui-même à la suite de sa disgrâce (...ut combureret historiam rerum ab illo gestarum, SENEC. *Controv.* 34). Un autre avait pour titre le mot Βασιλέων (ÉTIENNE DE BYZANCE, *sub voce Milyas*), ce qui ferait songer encore à une histoire des successeurs d'Alexandre ou de quelque'un de ces successeurs. (Voir CARL MUELLER, *Fragm. hist. Graec.* t. 3, p. 217.) Mais l'étendue du morceau résumé par Ammien Marcellin & les recherches considérables qu'il avait exigées (voir plus haut) indiqueraient plutôt un ouvrage ou un traité spécial, comme l'a supposé Bonamy (*Recherches sur Timagène, Mém. de l'Acad. des Inscr. & B. L.* t. 13, p. 46), qu'une digression intercalée dans une biographie historique comme celles de Cornélius Népos ou de Plutarque. La chronologie de ces livres oubliés serait encore plus difficile à rétablir que leurs titres. Mais on sait positivement que Timagène était arrivé à Rome en l'an 54 avant notre ère, après la prise d'Alexandrie, où son père exerçait le métier lucratif de changeur ou de banquier. Vendu par Gabinus avec les au-

riche en traits merveilleux & en légendes romanesques¹, racontées avec un air d'as-

tres prisonniers & acheté par Faustus, fils de Sylla, il fut plus tard affranchi par son maître & réduit pour vivre à toute espèce d'expédients & de métiers. Quoique Suidas nous apprenne (dans un texte corrigé par Reinesius) qu'il a vécu sous Pompée, sous César & sous Auguste, sa réputation de littérateur & d'homme d'esprit ne dut commencer qu'à l'époque où il essaya, en désespoir de cause, de monter en chaire & d'enseigner la rhétorique, métier lucratif aussi pour quelques-uns. Devenu commensal d'Asinius Pollio (un Pompéien rallié, comme nous dirions aujourd'hui. — Voir THORBECKE *Comment. de C. Asinii Pollionis vita & stud.* Leyde, 1820), & introduit par lui chez Auguste, qu'il indisposa bientôt par ses bons mots cavaliers qui n'épargnaient personne (*homo acidiae linguae & nimis liber... disertus homo & dicax a quo multa improbe sed venuste dicta* : SENEC. *Controv.* 34. — *Timagenis acmula lingua* : HORACE, *Epist.* l. 1, ep. 19, v. 15), il avait, suivant toute apparence, précédé dans la tombe son bienfaiteur, qui lui resta fidèle, même après sa disgrâce (*in contubernio Asinii Pollionis consenuit* : SENEC. *de Ira*, 3-23. — Pollion serait mort, suivant Thorbecke, en l'an 3 de notre ère), ce qui nous ramènerait approximativement aux trente dernières années du siècle qui a précédé l'ère chrétienne, de l'an 35, par exemple, à l'an 5 avant Jésus-Christ, c'est-à-dire à une époque antérieure à celle de Tite-Live, dont la grande histoire paraît avoir été écrite de l'an 20 ou 25 avant Jésus-Christ à l'an 13 ou 14 de notre ère, & par conséquent à celle de Trogue Pompée, qui connaissait la grande histoire de Tite-Live, comme le prouve un des textes que nous avons cités plus haut... *quoniam in Livio & in Sallustio reprehendit*, &c. (TROG. POMP. *Epitom.* l. 38, c. 3.)

¹ Il y racontait, par exemple, que les premiers habitants de la Gaule étaient aborigènes & qu'ils avaient reçu le nom de Keltas (c'est la vraie prononciation du mot latin *Celtae*), d'un prince charmant, comme sa mère, qui leur avait donné, elle, celui de Galates (*Celtas nomine regis amabilis & matris ejus vocabulo Galatas dictos* : AMM. MARCELL. l. 15, c. 9). Ailleurs il reproduit, avec des variantes qui lui appartiennent, la légende du voyage de l'Hercule grec dans la Gaule, de ses expéditions contre les tyrans Géryon & Taurisque, & de ses amours avec les filles du pays d'où étaient sorties des générations toutes nouvelles. (*Id. ib.*) L'intérêt de ce passage qui frappait Ammien (...*sed postea Timagenes, & diligentia Graecus & lingua, haec quae diu sunt ignorata collegit ex multiplicibus libris, cuius fidem secuti, obscuritate dimota... Id. ib.*) à cause de ces légendes & de ces fables repoussées

surance qui impatientait ses contemporains, sans en excepter Tite-Live qui l'appelle, dans un mouvement de mauvaise humeur, le plus léger des Grecs : *levissimi ex Graecis*. (T. LIV. *Hist.* 1. 9, c. 18)¹.

Le seul argument sérieux aux yeux du géographe que l'on pût invoquer à l'appui de cette prétendue parenté, dont il cherchait vainement les preuves, était le nom même de Tectosage porté jusqu'en Asie par une fraction des Galates (τούτου μὲν οὖν ἔχουμεν τεκμήριον τοὺς ἔτι καὶ νῦν λεγόμενους Τεκτοσάγας, STRABON, *id. ib.*, ... τὸ τρίτον δ' ἀπὸ τοῦ ἐν Κελτικῇ ἔθνους Τεκτοσάγας, *id.* 1. 12, c. 5, § 1), car il remarque avec raison que les Trocmes & les Tolistoboïes (Τολιστοβόωρι) qui formaient les deux autres tribus de la nation, quoique Gaulois aussi d'origine (σύμφυλον, *ib.* 1. 4, c. 1, § 13, — ... ὁμογλώττων καὶ κατ' ἄλλο οὐδὲν ἐξήλλαγμα, *id.* 1. 12, c. 5, § 1) n'avaient point laissé d'homonymes dans la Gaule, pas plus

avec raison de tous les livres sérieux, consiste dans quelques traditions druidiques qu'il doit avoir empruntées à quelque écrivain plus ancien, comme Callisthène de Sybaris, qui avait écrit aussi sur la Gaule (Γαλατικά) un ouvrage considérable (par ses dimensions au moins), car il avait plus de treize livres, auquel Timagène paraît avoir fait de nombreux emprunts. C'est au moins à ce Callisthène que remontait (καθὼς ἴστορετ Καλλισθένης ὁ Συβαρῆτης ἐν τῇ Γαλατικῶν, παρ' οὗ τὴν ὑπόθεσιν εἰληφεν Τιμαγένης ὁ Σύρος. — PSEUDO-PLUTARCH. *Libere fluv.*, cité par dom Bouquet, p. 95. — Voir aussi STOBÉE, *serm.* 98) l'histoire ou la légende du scolopide (Σκολοπίδος, Stobée l'appelle Κλούπωτα), ce poisson fabuleux de l'Arar ou du Brigoulos, nom primitif de l'Arar, qui blanchissait pendant les premiers quartiers de la lune, devenait complètement noir au dernier, & qui mourait en se perçant lui-même de ses épines quand il avait atteint toute sa grosseur. Une petite pierre de la couleur & de la taille d'un grain de sel que l'on trouvait en la cherchant bien dans l'intérieur de la tête de ce poisson d'avril, passait pour guérir la fièvre quarte dans la médecine des druides, aussi riche en recettes bizarres (voir PLINE, *pass.*) que la médecine superstitieuse du moyen âge.

¹ Ce passage obscur par la suppression du nom propre qui eût achevé la pensée de l'historien, a été expliqué avec beaucoup de sagacité par M. Schwab, de Livio & Timagene, *historiarum scriptoribus*. Stuttgart, 1834, p. 320 & suiv.

en deçà qu'au delà des Alpes. Mais il suffit d'examiner avec un peu d'attention ce nom de Tectosage pour être convaincu qu'il n'a rien de commun avec les noms de peuple sous lesquels se désignaient les populations gauloises & qui les suivaient quelquefois dans leurs migrations, comme le prouvent les noms de *Boii*, de *Senones*, de *Cenomanni*, portés évidemment en Italie par les bandes sorties de ces diverses tribus. De quelque côté qu'on l'aborde, il nous paraît impossible d'y voir autre chose qu'une épithète en manière de sobriquet (*Volcae Tectosagae* ou *Tectosages*), empruntée à l'un des traits les plus connus du costume gaulois & qui pouvait, par cela même, s'appliquer à des populations très-distinctes les unes des autres. C'est ainsi que les aventuriers de tout pays, dont les bandes organisées au delà des Alpes pénétraient encore de loin en loin en Italie, un ou deux siècles après les invasions dont nous venons de parler, y avaient pris ou plutôt reçu le nom de *Gaesatae*, emprunté cette fois à un détail de leur armement (*gaes* ou *gais*, sorte d'épieu), & dont on n'a jamais songé, que nous sachions, à faire un nom de peuple².

Le témoignage de César sur le peuple gaulois des Tectosages³, qui habitaient encore de son temps aux environs de la forêt Hercynia, n'aurait pas beaucoup plus de

¹ Dans un cas comme dans l'autre, le *Gaesum* & le *Sagum* seraient évidemment deux mots celtiques, affublés de finales latines. Mais il ne serait nullement impossible que le nom de Tectosages (*Tectosages*, *Tectosagae*, *Tectosagi*, car les trois formes paraissent usitées) ne fût tout simplement un sobriquet, comme l'épithète ou le surnom des Arécomiques, donné probablement à l'autre fraction des Volkes par les Grecs de Massalia. Le nom des Gaulois Scordisques de la Dardanie, celui des Gaulois Orobii des Alpes italiennes (Ὀροβίοι, un peuple gallo-ligure, à ce qu'il paraît), n'étaient-ils pas empruntés aussi à des idiomes étrangers & imposés de même par des populations étrangères avec lesquelles les émigrants s'étaient trouvés en contact ou en rapport?

² *Fuit autem tempus quum Germanos Galli virtute superarent, ultro bella inferrent, propter hominum multitudinem agrique inopiam trans Rhenum colonias mitterent.* (CÉSAR. 1. 6, c. 24.)

valeur, historiquement parlant, que les récits légendaires des historiens grecs de la décadence, auquel il paraît lui-même emprunté. Il est au moins singulier de voir l'historien invoquer ici, contre son habitude, le témoignage d'Ératosthène & des écrivains grecs sur l'étendue de cette immense forêt dont il ne parlait, lui, que par ouï-dire, car on sait que sa reconnaissance en Germanie n'a guère dépassé la rive droite du Rhin qu'il avait franchi le premier à la tête d'une armée. La seule chose qui lui appartienne dans ce témoignage, dont on s'est exagéré l'importance, est le nom des Volkes qui s'associait tout naturellement à celui des Tectosages chez un écrivain qui connaissait les populations de la Gaule pour s'être trouvé en rapport avec la plupart d'entre elles & qui tenait à les désigner sous leur véritable nom¹.

Quant aux affinités que saint Jérôme constatait encore au cinquième siècle de notre ère entre l'idiome des Galates de l'Asie-Mineure & la langue que l'on parlait au bord du Rhin dans le pays des Trévires, elles prouveraient, il est vrai, que les bandes dévastatrices, dont le royaume de Galatie était sorti, sortaient elles-mêmes de la Gaule, ce que l'on n'a jamais contesté sérieusement, & de diverses parties de la Gaule, ce qui est au moins vraisemblable². Mais elles ne prouveraient rien en faveur de la thèse que nous combattons, car, en admettant même que les Tectosages d'Ancyre soient originaires de la Gaule Narbonnaise, assertion qui ne repose sur aucun témoignage digne de foi, comme nous venons de le montrer, il res-

¹ *Itaque ea quae fertilissima Germaniae sunt loca, circum Hercyniam silvam (quam Erastostheni & quibusdam Graecis fama notam esse video, quam illi Orcyniam appellant) Volcae Tectosages occupaverunt atque ibi consederunt. Quae gens ad hoc tempus his sedibus sese continet summumque habet iustitiae & bellicae laudis opinionem (id. id.).*

² *Cum Galatae non de illa parte terrarum (Aquitania) sed de ferocioribus Gallis sint profecti... Galatas, excepto sermone graeco quo omnis Oriens loquitur, propriam linguam eandem pene habere quam Treviros, nec referre si aliqua exinde corruerint (HIERONYM. Prolog. in l. 2, Commentar. Epistol. ad Galatas, c. 3).*

terait à prouver que les Volkes de la Gaule appartenaient eux-mêmes ou avaient appartenu à la confédération des Belghes, dont l'idiome, transporté par eux en Asie, aurait été parlé simultanément par les Trocmes & les Tolistoboïes, qui formaient, avec les Tectosages, le peuple gallo-grec des Galates.

Ce que l'on peut affirmer au moins, c'est que les peuples volkes de la Narbonnaise sont restés complètement inconnus à l'histoire jusqu'à des époques relativement récentes, puisque ce n'est qu'au temps d'Annibal que leur nom apparaît comme une réalité dans l'histoire & dans la géographie de la Gaule. [E. B.]

NOTE CVII

AJOUTÉE PAR LES NOUVEAUX ÉDITEURS.

Le vicus & le pagus dans la Gaule romaine.

Le morceau qu'on va lire est détaché d'un travail considérable sur l'état des campagnes & sur les institutions données ou laissées par les Romains aux populations rurales de la Gaule. Le fragment que nous en publions ici, tout incomplet qu'il est lui-même, suffira pour donner une idée de l'intérêt qui s'attache à ces questions négligées, qui éclaireront de lumières inattendues les problèmes les plus graves de notre ancienne histoire, celle par exemple de la naissance & de l'organisation des villes en Gaule (*civitates*), qui ne sont en réalité que des agrégations de *vici* & de *pagi* gaulois réunis, hiérarchisés & centralisés municipalement par les Romains. — Le travail de M. Barry devant être complété & remanié plus tard, nous nous sommes crus en droit de supprimer les textes épigraphiques ou autres, sur lesquels notre collaborateur appuie chacune de ses assertions. [Note de la Direction.]

LE *pagus*¹, que les écrivains anciens ne séparent guère du *vicus* avec lequel il a des points de contact de plus d'un genre

¹ Le mot latin *pagus*, que les glossateurs grecs ou romains rattachaient au radical *πηγή*, *πηγάδ* (*πηγάδος*) ou *παγά* (*Dorice*) : *Pagi ἀπὸ τῶν πηγῶν appellantur* (SERV. in *Virg. Georg.* II, v. 381);

(*vici pagique..... per vicos & pagos..... vicatim, pagatim, pass.*), paraît avoir joué un rôle considérable aussi dans l'histoire & la géographie de l'ancienne Gaule, où il avait probablement son nom indigène¹, supplanté depuis par le nom latin ou italien qu'il a conservé².

Ce que l'on peut affirmer au moins, sans rien donner aux conjectures, c'est que l'on désignait sous le nom de *pagus*, en Gaule comme en Italie, une circonscription territoriale supérieure à celle du *vicus* sous le double rapport de la population & de l'étendue, & probablement aussi ancienne qu'elle, puisque César l'avait trouvée tout établie chez la plupart des populations gauloises. Plus d'un siècle avant César, le vieux Caton signalait chez les Voconces, qui habitaient entre le Rhône & les Alpes, l'existence d'un *pagus* des *Vertacomacori*, dont le nom est resté reconnaissable

dans celui du Vercors (arrondissement de Die, l'antique *Dea Augusta*) : & Tite-Live nous en fournirait un exemple bien autrement ancien chez un des peuples les plus puissants de l'ancienne Gaule, s'il faut prendre au sérieux ce qu'il raconte au sujet des premières invasions gauloises en Italie, où le peuple des Hédues aurait été représenté par un de ses *pagi* désigné aussi sous le nom pluriel d'*Insubres* (.....*Insubribus, pago Haeduorum.....* LIV., l. 5, c. 34.). La ville italienne de *Novaria*, fondée par ces *Vertacomacori*, comme celle de *Mediolanum* l'avait été deux ou trois cents ans auparavant par les *Insubres*, devrait ainsi son origine non point à une nation gauloise (*ἔθνος, natio*), mais à un *pagus*, c'est-à-dire à une fraction de nation gauloise dont les contingents restaient distincts au delà comme en deçà des Alpes & y travaillaient chacun pour leur compte.

C'est à dater de l'époque impériale, qui coïncide elle-même avec la nouvelle organisation donnée par Auguste aux provinces transalpines (voir à ce sujet Pline & Ptolémée), que la lumière commence à se faire sur l'histoire & la géographie du *pagus*, grâce surtout aux inscriptions antiques qui nous révèlent tous les jours l'existence & les noms de nouveaux *pagi*, disséminés sur tous les points de notre territoire³. A l'inverse du *vicus*, au-dessous duquel on ne trouve guère que les propriétés privées (*villae, villulae, fundi, praedia*), entre lesquelles s'intercalent quelquefois des hameaux désignés sous des noms divers (*loci, viculi, vicinia*, dans l'Espagne du Sud) ou des maisons isolées (*aedificia, casae, casulae*, CAES.), bâties de torchis & couvertes de chaume, il formait alors la circonscription moyenne des territoires gaulois, celle qui servait d'intermédiaire entre le *vicus* & la *civitas*, prise au sens géographique du mot. Comme la *civitas*, dont il était devenu la subdivision légale, chacun d'eux avait son

— *Pagus a πῆγή, quod est fons* (SCHOL. in *Iuv. Sat.* XVI, v. 33); — *Pagi dicti a fontibus, quod eadem aqua uterentur* (Voir, à ce sujet, au tome I de cette édition, notre étude sur les origines de *Nemausus*), *aquae enim lingua Dorica πῆγή appellantur* (PAUL DIAC. p. 221), dériverait, suivant les étymologistes contemporains, du verbe *pangere* (πῆγγωμι [πῆγγω], *ficher, enfoncer, bâtir* : MOMMSEN, *Tribus*, p. 16, & *Roem. Gesch.* t. 1, p. 37), ou du radical *pasco* (*paître, faire ou mener paître*), qui impliquerait l'idée de dépaissances ou de pâturages communs : *pascui communio* (DOEDERLEIN, *Syn.* t. 8, p. 6; FACCIOLATI & FREUND, *sub voce*).

¹ Pourquoi, en effet, le *pagus* & le *vicus* n'auraient-ils pas eu chez nous leurs noms à eux comme ils les avaient en Germanie (*Heim, Haus, Hof; Dorf..... Gaue, Marck*), surtout si l'on admet, comme tout semble l'indiquer, qu'ils existaient l'un & l'autre à une époque fort antérieure à la conquête romaine?

² Notre vieux mot français *païs* ou *pays*, dont le sens répondrait par quelques côtés à celui du mot *pagus*, n'en est évidemment qu'une forme altérée, dérivée presque sans changement des cas infléchis du mot (*pagi, pagis*), prononcé à la romaine. — Les adjectifs *paganus* (au pluriel *pagani*), *paganicus, pagensis*, auraient donné naissance à une autre famille de mots ou de noms propres (*Pagan, Payan, payen, Pagès, pagèse, Pagexy, &c.*), sous lesquels on désignait & on désigne encore dans les pays de langue romane, dans le Roussillon, par exemple, les habitants du *pagus*.

³ Les monuments législatifs qui nous en font connaître d'une manière plus complète la constitution & l'organisation intérieure appartiennent, pour la plupart, aux derniers temps de l'Empire, c'est-à-dire à une époque de décadence continue pour le *pagus* comme pour la *civitas*.

territoire distinct, enclavé dans celui de la cité, où il conservait son nom, circonscrit comme le sien par des limites (*finés, terminus*), qui devaient dans plus d'un cas remonter elles-mêmes au temps de l'indépendance, car il est impossible de douter que la Gaule n'ait eu dès cette époque ses *agrimensores* & son système métrique à elle. Nous en trouverions la preuve dans une foule de noms celtiques, comme ceux de *bonna*, d'où le français bonnier, d'*aripennis*, l'arpent, de *leuga*, la lieue, &c., qui ont traversé, avec les mesures qu'ils représentent, non-seulement l'époque romaine, mais le moyen âge & la renaissance.

Rien n'indique, il est vrai, quelles étaient les dimensions habituelles de ces circonscriptions géographiques, dont le nombre & l'étendue auraient varié de contrée à contrée & même de territoire à territoire, s'il faut en juger par ce que nous savons du pays des Helvétiens & de celui des Arémiques, les seuls peuples de l'ancienne Gaule, malheureusement, dont l'organisation territoriale nous soit approximativement connue. Il ressort, en effet, du témoignage de César, qui parle ici d'après des documents statistiques & officiels (deux choses assez rares chez les écrivains anciens), que le pays des Helvétiens limité, comme il nous le montre lui-même, par le Jura, le lac Léman & les deux fleuves du Rhône & du Rhin, ne comptait pas de son temps plus de quatre *pagi*, d'une étendue & d'une importance considérable, il est vrai, puisque chacun d'eux (en les supposant à peu près égaux), aurait possédé une centaine de villages (sans compter les *oppida* disséminés au milieu de ces villages), avec une population moyenne de soixante-cinq ou soixante-six mille habitants.

Chez les Volkes Arémiques, au contraire, dont le territoire n'était pas de beaucoup inférieur à celui des Helvétiens, en étendue au moins, le nombre des *pagi* s'élève brusquement à un chiffre cinq ou six fois supérieur. Strabon, qui avait traversé leur pays lors de son voyage en Gaule, dans les premiers temps du règne de Tibère, n'y distinguait pas moins de vingt-quatre *χωμαί* (c'est le nom sous lequel il

les désigne), habités, dit-il, par des gens de la même nation (*χωμαί τῶν ἐμμεθῶν*), & dépendant politiquement de la ville romaine de *Nemausus* (*civitas, colonia Nemausus*, — voir les notes précédentes), à laquelle ils payaient les impôts qu'elle versait à son tour dans les caisses du trésor impérial. A une époque plus récente, il est vrai, les Itinéraires d'Antonin & de Théodose signalent dans le nord de la Gaule, chez un des peuples de l'ancienne Belgique, un district désigné sous le nom significatif de *Decempagi*, & dont les subdivisions auraient été fort inférieures encore à celles des *pagi* de la Gaule Narbonnaise, puisque le district désigné sous ce nom n'avait pas même eu l'honneur d'être érigé en *civitas*, lors de l'organisation territoriale de la Gaule & qu'on le trouve enclavé, comme le serait un simple *pagus*, dans le territoire d'une cité de second ou de troisième ordre, celle des Médiomatrices.

Ces anomalies, dont nous pourrions citer d'autres exemples, en Gaule & hors de la Gaule (en Italie surtout), devaient tenir dans certains pays à la nature & à la configuration du sol dont le *pagus* représentait souvent ce que nous appellerions aujourd'hui les régions naturelles. Ailleurs elles s'expliqueraient par des différences de population, dont le chiffre absolu ou relatif devait varier lui-même de territoire à territoire, suivant l'âge, l'étendue & le développement des cultures. Il faut ajouter à ces causes générales d'inégalité que l'institution du *pagus*, quoique commune à la plupart des populations primitives de l'occident, paraît avoir varié de l'Italie à la Gaule & même du sud au nord de la Gaule, dont l'histoire & la civilisation présentent à toutes les époques des différences bien tranchées. Antérieures souvent à la conquête romaine, ces différences se seraient maintenues, même à l'époque impériale, sous l'apparente uniformité du régime municipal imposé par les Romains à toutes les provinces de leur vaste empire; & si les documents ne nous faisaient point défaut, nous aurions certainement plus d'une distinction à établir sous ce rapport, entre la Narbonnaise où le *pagus* était devenu,

longtemps avant Auguste, un détail de la *civitas*, & la Gaule d'outre-Loire où il conservait, comme chez les Helvétiens, une sorte de vie distincte à côté de la *civitas*, plus lente ici à naître ou à grandir¹.

Chez les Volkes dont l'organisation territoriale, telle que la décrit Strabon, rappellerait à plus d'un égard celle de l'ancienne confédération latine, à l'époque où Rome groupait autour d'elle les seize ou dix-sept tribus rustiques (*tribus rusticae*, opposées aux quatre *tribus urbanae* de Servius), soumises jadis à Albe la Longue, plusieurs des bourgades qui leur servaient de centre avaient déjà l'importance & le rang de petites villes, comme le prouverait à elle seule la célèbre inscription géographique du musée de Nîmes, reproduite & étudiée par nous dans une note spéciale². Les autres, à l'exemple de celle-là, s'étaient entourées de murs de terre ou de pierre, & Pline, qui écrivait un demi-siècle après Strabon, pouvait, sans exagération, qualifier du nom militaire d'*oppida* (...*sicut XXIII [oppida ignobilia] Nemausiensibus attributa*, l. 3, c. 4 [5]), ces petites villes parentes & soumises, à l'aide desquelles la jeune colonie surveillait & administrait le territoire montagneux dont elle était devenue la métropole. — Quant aux *Decempagi* des Médiomatriques, dont il ne faut point, du reste, s'exagérer l'importance, puisque nous nous trouvons ici en présence d'un fait isolé représenté par un simple nom de lieu, il nous suffira de rappeler, pour l'expliquer en partie, que les feudistes allemands ont quelque peine à distinguer l'un de l'autre le *Gaue* & la *Marck*, auxquels les actes anciens paraissent appliquer indifféremment le nom générique de *pagus* (JACOB GRIMM, *Deutsch*.

Rechts Alterthuem, p. 532 & suiv.). Pris au pied de la lettre, ce mot de *Decempagi* réveillerait alors l'idée d'un de ces syndicats de *vici*, que les Romains avaient trouvés tout établis chez les populations barbares de la Gaule & qu'ils paraissent avoir respectés dans certains cas, tantôt en les constituant sous le nom générique de *saltus*, à la façon de leurs *civitates*, avec cette différence qu'elles n'avaient pas de chef-lieu ou de métropole proprement dite, tantôt en les attribuant, c'est-à-dire en les annexant à telle ou telle *civitas*, dont elles devenaient alors une dépendance, au sens territorial comme au sens politique du mot.

Ce que l'on peut affirmer au moins en s'autorisant cette fois de témoignages irrécusables, c'est que le *pagus* formait en Gaule, comme partout, la subdivision géographique des grands territoires délimités & organisés par les Romains sous le nom de *civitates*, quoique l'étendue de ces circonscriptions inférieures paraisse avoir varié, comme leur nombre, de *civitas* en *civitas*. A en juger par les inductions que nous fournissent à ce sujet la provenance des monuments épigraphiques qui prend ici une importance exceptionnelle & la perpétuité de certains noms de lieu qui ont traversé tout le moyen âge, ces *pagi*, d'étendue inégale, auraient été situés eux-mêmes à des distances inégales de la *civitas* ou de la ville murée, à l'extrémité quelquefois de son territoire dont ils formaient alors les frontières ou les limites (*pagani pagi Lucretii qui sunt finibus Arelatensium, loco Gargario..... — pagani pagi Farratici, in finibus Cremonensium, &c. Inscript. pagan. passim.*). Séparés souvent les uns des autres par une chaîne de collines (*jugum*), par une lisière de forêts (*silva, silva caedua, pass.*) ou par un cours d'eau, comme nous l'apprend dans certains cas le nom du *pagus* lui-même (*pagani pagi Transulmani,Translucani, pass.*), on les trouve ailleurs assis sur les deux rives de ce cours d'eau dont ils occupaient & possédaient toute la vallée, à la façon des *waters* du Border écossais (*compagani rivi Larensis*, près de Tarragone en Espagne, HUEBNER, 4125). Leurs noms, dont un assez grand nombre nous sont connus aujourd'hui

¹ Les *pagi* nationaux & autonomes des *Helvetii*, que Strabon désigne cette fois sous le nom caractéristique de $\varphi\lambda\alpha$ ($\varphi\omega\lambda\eta$, $\varphi\omega\lambda\omega$, *lignée, parenté*), devaient ressembler à plus d'un égard aux clans celtiques du Border & des hautes terres d'Écosse, dispersés dans un pays montagneux, dont ils se partageaient les vallées (*waters*) boisées encore & incultes, à l'exception des bas-fonds qui entouraient les villages.

² Voir au tome I de cette édition, p. 151 & suiv.

d'hui, grâce aux découvertes continues de l'épigraphie, paraissent le plus souvent indigènes ou Gaulois d'origine, quoiqu'on les trouve presque toujours écrits au singulier, ce qui semblerait indiquer qu'ils étaient à cette époque de véritables noms de lieu & non plus des ethniques ou des noms de peuple, comme au temps de l'indépendance. Il n'y aurait d'exception à faire à cette règle devenue générale sous l'empire, qu'en faveur de la petite cité des *Antessiodorenses* (*municipium Antessiodorensis*... — l'Auxerrois depuis), qui distinguait ses *pagi* par des numéros d'ordre : *pagus I (primus)*, *pagus II (secundus)*, *pagus III (tertius)*, s'il faut prendre au pied de la lettre le texte d'une inscription votive découverte à Auxerre, il y a plus d'un demi siècle, & que nous reproduisons ici textuellement :

DEO APOLLINI R · P · P · PAGI · II · M · ANTESSIODVRI

Deo Apollini r(es) p(ublica) p(agi) secundi m(unicipii) Antessioduri.

FERRUSSAC, *Bulletin archéologique*, année 1821, 17. 20; — ORELLI-HENZEN, I. S. 5215.

Enclavées & disséminées ainsi dans le territoire des *civitates* auxquelles la conquête les avait attribuées, comme le disaient durement les jurisconsultes romains (*ager attributus*, *pagus attributus*), ces antiques circonscriptions allaient se trouver placées à l'égard de leur métropole dans des rapports de dépendance que les fautes & les malheurs de l'Empire devaient aggraver encore en les resserrant de siècle en siècle. Non contents de leur enlever les droits de souveraineté que plusieurs d'entre eux s'arrogeaient avant la conquête & qui disparaissent, chez nous au moins, à dater de l'époque impériale, les Romains s'étaient crus en droit de soumettre à une sorte de révision l'étendue & les limites de leur territoire que les agents impériaux remaniaient au besoin, aussi cavalièrement que leurs institutions. En Orient, comme en Afrique & en Espagne, on les voit à plusieurs reprises créer ou organiser de nouveaux *pagi* qui prenaient leur place ou leur rang dans l'*ager* à côté des anciens dont ils ne se distinguaient

que par leurs noms (d'hommes ou de dieux), italiens alors ou romains d'apparence. C'était de la même manière, il est vrai, que les nations gauloises elles-mêmes avaient été traitées à la suite de la conquête par les nouveaux maîtres du pays, que l'histoire nous montre, quand elle daigne descendre à ces détails, respectant ici ce qu'ils démembraient ou divisaient ailleurs, créant à l'occasion des territoires spéciaux en faveur de telle ou telle ville privilégiée, comme la jeune colonie de *Lugdunum* qui allait devenir, en quelques générations, la métropole des trois provinces chevelues & la plus grande ville de la Gaule.

Mais en subordonnant ainsi les *pagi* à leurs métropoles sous lesquelles ils s'effacent, comme des rouages de second ou de troisième ordre disparaissent dans le jeu d'une machine bien réglée, la conquête avait tenu, tout l'indique, à leur laisser leur place & même leur rôle dans le cercle de la *civitas*, puisqu'on les y retrouve aux époques historiques avec leur territoire distinct, comprenant généralement plusieurs villages, & leur population composée en majeure partie de paysans indigènes. Ce n'est que par exception, en effet, & au voisinage des grandes villes romaines, que l'on trouve mêlés à ces *rustici* à demi-barbares un certain nombre d'affranchis, devenus à prix d'argent propriétaires dans le *pagus* dont ils briguaient à ce titre les modestes magistratures, les seules, il est vrai, qui leur fussent accessibles.

Dans l'ordre politique, où la dépendance du *pagus* paraît plus marquée encore, les plus importants d'entre eux par l'étendue comme par la population avaient conservé de même une sorte de vie distincte au milieu de la *civitas*, & nous allons voir, en pénétrant avec un peu d'attention dans le mécanisme de leur organisation intérieure, qu'ils y formaient encore de véritables communautés, ayant chacune leur religion à elle & administrant leurs propres affaires par des magistrats électifs, relevant eux-mêmes d'une assemblée souveraine. — Un texte de Pline l'Ancien, dont l'importance & le vrai sens ne paraissent point avoir été généralement

compris, semblerait indiquer que ces diverses communautés avaient en Italie une organisation commune, réglée par une loi générale, dont chacune d'elles se serait approprié les dispositions principales : ce qui achèverait d'assimiler, dans une sphère inférieure, il est vrai, la commune rurale du *pagus* aux communes urbaines, de taille, de rang & de noms très-divers (*coloniae civium Romanorum, Latinorum, municipia, fora, conciliabula*), qu'avaient organisées sur un type uniforme les lois municipales de Jules César, dont la plus importante, la *lex Iulia municipalis*, nous a été conservée en partie.

I

La religion du *pagus*, que nous connaissons à peine sans les *Inscriptiones paganicae*, où elle tient une assez grande place, paraît avoir été une religion essentiellement topique, comme celle du *vicus*, avec laquelle elle aurait plus d'un point de ressemblance. Il ressort, en effet, des indications ou des renseignements fournis à ce sujet par les inscriptions, que la plupart des *pagi* avaient, comme les *vici*, leur dieu protecteur ou tutélaire, désigné le plus souvent sous le titre de *genius* ou de *genius pagi*, quelquefois sous quelque nom de dieu romain qui se substituait lui-même à ces appellations génériques, quand les idées ou les croyances des *pagani* s'élevaient à leur tour au-dessus du cercle étroit dans lequel elles se renfermaient d'ordinaire. C'est ainsi que l'on voit en Italie les paysans de certains *pagi* dédier des autels au divin Jupiter, le grand dieu du Panthéon classique, qui prend alors l'épithète spéciale de *Jupiter compagus* ou celle de *Jupiter paganicus*..... (*Iovi paganico, Iovi compago*..... : *Inscript. pagan. pass.*).

Comme le dieu du *vicus*, dont le nom se confondait souvent (dans nos Pyrénées, par exemple) avec celui du village où il avait son culte & ses fidèles, le dieu du *pagus* avait son temple à lui, situé d'ordinaire dans le chef-lieu du *pagus*¹. Ce tem-

¹ Qui aurait alors deux temples & deux dieux, à moins que celui du *vicus* ne se confondît avec

ple, que les inscriptions désignent tantôt sous le nom de *templum*, tantôt sous celui de *fanum*, était desservi aussi par une confrérie de paysans libres ou affranchis. Mais il y a toute raison de croire que cette confrérie se recrutait cette fois dans les divers villages de la circonscription dont elle représentait ce que nous appellerions aujourd'hui les notabilités, l'aristocratie de naissance ou de parenté, que les peuples de race celtique plaçaient au moins au niveau de la fortune. Le temple du dieu lui-même, s'il n'avait point de curateurs spéciaux (*curatores fani*), était ordinairement placé sous la surveillance & sous la direction des magistrats du *pagus*, que l'on voit en mainte occasion disposer de ses revenus & même de ses offrandes (*ex reditu fani.... ex donis'.... Inscript. pass.*), pour restaurer, pour agrandir ou pour embellir le monument confié à leur garde. Nous citerons, à l'appui de cette assertion, une belle inscription découverte au commencement de ce siècle chez les Volkes Tectosages, sur les limites des deux villes romaines de *Narbo Martius* & de *Caraso Volcarum* :

T · VALERIVS · C · F · SENECIO
P · VSVLENVS · VEIENTONIS · L
PHILEROS
T · ALFIDIVS · T · L · STABILIO
M · VSVLENVS · M · L · CHARITO
MAGISTRI · Pagi · EX · REDITV · FANI
LARRASONI · CELLAS · FACIVND
CVRAVERVNT IDEMQVE PROBAYERVNT

T(itus) Valerius, C(aii) f(ilius), Senecio, P(ublius) Usulenus, Veientonis l(ibertus), Phileros, T(itus) Alfidius, T(itus) l(ibertus), Stabilio, M(arcus) Usulenus, M(arcus) l(ibertus), Charito, magistri pagi, ex reditu fani Larrasoni cellas faciundas curaverunt idemque probaverunt.

celui du *pagus*, ce qui devait arriver dans plus d'un cas.

¹ Ces offrandes de nature & de valeur diverses, comme le prouveraient les beaux vases d'argent à relief dont se composait le trésor du *Mercurius Cannetonensis*, découverts en 1830, à Berthouville, près de Bernay, en Normandie (aujourd'hui à la Bibliothèque nationale), consistaient le plus souvent, dans les pays pauvres, en autels : *arae, arulae* inscrits de noms barbares (même après le premier siècle) & dressés par les confrères (*sodales*) ou par les dévots du dieu (*cultores*) après que leurs vœux avaient été exaucés... *Votum solvit libens merito*.

Le culte du reste & les cérémonies du culte paraissent avoir été fort simples dans ces sanctuaires rustiques où l'on ne trouve jamais trace ni de prêtres proprement dits, ni de serviteurs attachés à ces prêtres sous divers noms & à divers titres. La principale de leurs fêtes, la seule dont parlent avec un certain détail les écrivains anciens, était connue en Italie sous le nom de *paganalia* ou de *paganicae feriae* & se célébrait chaque été à des époques qui paraissent avoir varié, comme la moisson, de contrée en contrée¹. Elle consistait dans une procession expiatoire (*lustratio*) où les *magistri pagi* (voyez plus loin) faisaient à grands pas le tour du *pagus* en appelant la protection de leur dieu « sur les promesses de la terre & sur les espérances des familles. » Ils étaient suivis par la plus grande partie de leurs administrés, vêtus de blanc comme eux, *succincti* comme eux pour marcher plus vite & traînant sur quelque chariot tendu de draps blancs (là où les chemins le permettaient) la statue de leur saint patron (*tutela*, *patronus*, *sanc-tus patronus*, *lar publicus*, pass.), comme on le faisait encore, au temps de Grégoire de Tours, dans certains *pagi* de la Gaule centrale où le paganisme s'est longtemps survécu à lui-même. Au retour de cette cérémonie, assez longue & assez pénible si le territoire était coupé, comme il l'était souvent, de collines ou de montagnes boisées (*salus*), on faisait des libations de vin ou de lait sur l'autel allumé du dieu :

..... *Pagum lustrate, coloni,*
Et date paganis annua liba focis.
 (OVID., *Fast.* 1, 669-670.)

Dans certains *pagi* plus riches ou mieux posés que les autres, on immolait comme à Rome, après les lustrations du Champ

¹ Le type de ces solennités rustiques paraît avoir été la fête romaine des *Arvalia* ou *Ambarvalia*, que célébrait encore, au quatrième siècle de notre ère, une confrérie dix ou douze fois séculaire, celle des frères Arvales (*fratres Arvales*), dont un épigraphiste italien, l'abbé Gaetano Marini, a écrit l'histoire dans un livre célèbre, devenu très-rare malheureusement : *Gli atti e monumenti dei fratelli Arvali*, Roma, 1795, 2 vol. in-4°.

de Mars, les trois victimes du *suovetaurile*, une truie, une brebis & un taureau (... *hostiae lustrales*. *Inscrip. pagan.* pass.), & la cérémonie se terminait, comme la plupart des cérémonies municipales, par un repas public (... *escae paganicae*, *ibid.*) où les *pagani*, représentés par leurs conseillers, mangeaient en commun sur des tables de marbre achetées & données par quelque riche *patronus*, comme le portique soutenu de colonnes qui les abritait (... *porticus pagana*, *paganica*, pass.). Au second & au troisième siècle de notre ère, où les populations des campagnes célébraient encore les *paganalia* sous des noms qui paraissent avoir varié de pays en pays, comme la cérémonie elle-même, c'était souvent aux indications fournies par ces usages séculaires que recouraient les *agrimensores* romains pour retrouver, en cas de contestation, les vraies limites du *pagus* effacées souvent par le temps ou par l'incurie.

II

Dans l'ordre politique, qui ne dépassait guère, depuis la conquête romaine, le cercle restreint des intérêts municipaux, le *pagus* avait, comme toute communauté légalement reconnue, ses magistrats & son assemblée dont l'existence nous est attestée tout à la fois par les écrivains & par les inscriptions antiques. Électifs & annuels, comme nous allons le voir, les magistrats du *pagus* n'étaient en réalité que les délégués de cette assemblée dont la conquête avait restreint & précisé les droits, sans lui retirer pourtant l'administration & le gouvernement de ses propres affaires, pour tout ce qui touchait au moins à ses intérêts locaux.

Mais nous en sommes malheureusement réduits à des inductions, quelquefois même à des conjectures sur la composition & l'organisation intérieure de ces parlements rustiques où figuraient de droit, à ce qu'il paraît, tous les chefs de famille, propriétaires de maisons ou de biens-fonds dans les villages du ressort. Les séances de l'assemblée, qui n'avaient probablement rien de fixe ni de régulier, se tenaient tantôt en plein air, tantôt en lieu clos,

suivant la saison. Elles étaient convoquées, ajoute le grammairien auquel nous empruntons quelques-uns de ces détails, au son du cor ou de la trompe, comme l'étaient au moyen âge les assemblées de paysans dans les petits cantons de la Suisse, ce pays du *pagus* par excellence, & présidées, comme les curies des *civitates*, par un des magistrats de la communauté qui paraissent avoir joué un grand rôle dans ces assemblées bruyantes dont ils dirigeaient les délibérations & probablement les votes, s'il s'agissait de nouveaux *magistri* à élire, ou d'un *patronus* à remplacer. A en juger par ce qui se passait dans des pays voisins de la Gaule, comme les montagnes de la Ligurie ou celles du nord de l'Espagne, les décisions y auraient été prises à la majorité des suffrages, comme nous le dirions aujourd'hui (... *ex majori parte Langensium Veituriorum : Sententia Minuciorum, ex senati consulto, de Fin. inter Genuates & Langenses Veituros* : ORELLI, I, 3121). Mais il y a toute raison de croire qu'elles s'énonçaient ou s'exprimaient encore, comme au temps de l'indépendance, par des murmures ou des clameurs d'assentiment, car il n'est jamais question dans les *Inscriptiones paganicae* de ces tessères inscrites, en ivoire ou en os (*tabellae*), qui jouent un grand rôle dans les inscriptions municipales des villes où elles remplaçaient nos bulletins de vote, ni de la corbeille d'osier (*cista*) destinée à les recevoir, ni des *praesepta* à claire-voie où les électeurs s'entassaient en attendant leur tour, comme à la queue de nos théâtres, ni des surveillants d'origine diverse chargés de contrôler les votes & le scrutin, les uns au nom de la commune, les autres au nom des candidats eux-mêmes qui faisaient ainsi la police de leur propre élection. Ce que l'on peut affirmer au moins, en s'autorisant de témoignages aussi nombreux ici que concluants, c'est que rien d'important ne se faisait dans le *pagus*, sans l'intervention de cette assemblée, que les magistrats étaient tenus de consulter sur les détails les plus insignifiants de leur administration & derrière laquelle on les voit constamment abriter leur responsabilité. Libellées séance tenante par le magistrat

qui présidait l'assemblée ou par le *notarius* qui lui servait de greffier, ces décisions étaient transcrites sur les registres de la communauté qui devait avoir ses *commentaria cottidiana* comme les curies des villes romaines. Elles devenaient alors, sous les noms de *pagi scitus* ou de *decretum pagi*, des actes légaux, analogues pour le fond comme pour la forme aux ordonnances rendues par les magistrats municipaux.

De ces documents officiels, intéressants à plus d'un titre, le seul qui nous ait été conservé intégralement est le célèbre *pagi scitus* du *pagus Herculanensis*, un des *pagi urbani* ou *suburbani* de Capoue dont la fondation remontait, il est vrai, à une époque relativement ancienne, mais qui n'aurait à ce titre même que des points de contact éloignés avec nos *pagi* rustiques de la Gaule : l'organisation des plébéiens romains établis à Capoue, après la prise & la destruction de la ville campanienne, rappelant, à plus d'un égard, celle de la plèbe romaine avant l'établissement du tribunat. Dans les provinces occidentales de l'Empire, dont nous sommes surtout préoccupés ici, les inscriptions se contentent le plus souvent d'indiquer ou de résumer en quelques mots l'objet ou l'affaire qui avait donné lieu au *pagiscite* en le mentionnant lui-même sous son nom légal *ex pagiscitu... decreto* ou *ex decreto paganorum, pagi...* (*Inscript. pagan. pass.*), sans le reproduire textuellement. Mais ces brèves indications suffisent pour nous donner au moins une idée des attributions de l'assemblée dont la compétence s'étendait à tous les actes de la vie publique du *pagus*, depuis les élections proprement dites jusqu'aux affaires de nature très-diverse auxquelles il se trouvait mêlé; car il ne faut point oublier que les *pagi* avaient, comme toute corporation constituée, le droit de propriété, qui implique à son tour une foule d'autres droits, comme celui d'acquérir ou d'aliéner (par vente ou autrement), de recevoir des donations ou des legs, de poursuivre ou de défendre en justice, &c. Ce serait cette assemblée ou le comité chargé de la représenter pendant l'intervalle des sessions (quoiqu'on ne le trouve nommé ni indiqué nulle part), qui

aurait disposé souverainement des immeubles de la communauté comme de ses capitaux & de ses revenus. C'est elle que les inscriptions nous montrent à tout moment engageant ici telle ou telle parcelle de terrain (*Loco Dato Decreto Paganorum*) ou l'affectant à de nouveaux usages, employant ailleurs ses capitaux à la fondation de quelque monument d'utilité ou d'agrément public, ou à l'agrandissement de ceux qu'elle possédait déjà.

Nous devons ajouter pourtant que l'on ne trouve plus trace, au moins chez nous, du droit qu'avaient jadis possédé les *pagani* d'admettre un étranger à la résidence & aux privilèges qu'elle conférait, ou de conclure des traités d'hospitalité réciproque (*hospitium*) avec telle ou telle population du voisinage (*gentilitas*), quelquefois même avec de hauts fonctionnaires romains dont ils devenaient ainsi les amis & les protégés. Ces traités, une fois conclus, étaient gravés en double exemplaire sur de petites plaques de bronze (*tesseræ hospitales, hospitalitatis*) qu'échangeaient les parties contractantes & dont quelques-unes sont ainsi parvenues jusqu'à nous.

[E. B.]

NOTE CVIII

AJOUTÉE PAR LES NOUVEAUX ÉDITEURS.

Numismatique gauloise.

IL ne faut point oublier que la numismatique gauloise n'était pas encore née à l'époque où les Bénédictins écrivaient leur histoire¹. Aujourd'hui même, après un siècle

¹ Ce n'est même qu'à la fin du siècle que la numismatique proprement dite a pris le caractère & l'autorité d'une véritable science, par la publication du grand livre d'Eckhel : *Doctrina nummorum veterum, Viennae* (1792-98, 8 vol. in-4°). Les ingénieuses recherches de Pellerin, qui reposaient, comme on le sait, sur une des plus belles collections de médailles qu'un simple particulier ait réunies [elle a été acquise depuis par le cabinet

de France, au prix de 300 000 fr.], avaient paru quelques années auparavant 1762-1767, sous le titre de *Recueil de médailles de rois, de peuples & de villes*, avec plusieurs suppléments, 9 vol. in-4°. — Quant à la numismatique gauloise, il suffit de citer les noms diversement célèbres de Pellerin, de Barthélemi, de Lelewel, de MM. de Lagoy, de Crazannes, Albert de Luynes, Duchalais, Lenormant, de Longpérier, de Witte, Charles Robert & de Saulcy, pour rappeler tout le chemin qu'elle a parcouru depuis Paul Petau & Bouteroue, qui lui avaient ouvert la route au dix-septième siècle (1610-1666). La plupart de ces travaux, ceux au moins qui touchent directement ou indirectement à la Gaule méridionale, ont été résumés, discutés & complétés par M. de La Saussaye dans un livre qui rappelle les beaux temps de l'érudition française par la solidité du savoir & le bon sens élevé de la critique : *Numismatique de la Gaule narbonnaise*, in-4°, Paris, Rollin, 1842.

de France, au prix de 300 000 fr.], avaient paru quelques années auparavant 1762-1767, sous le titre de *Recueil de médailles de rois, de peuples & de villes*, avec plusieurs suppléments, 9 vol. in-4°. — Quant à la numismatique gauloise, il suffit de citer les noms diversement célèbres de Pellerin, de Barthélemi, de Lelewel, de MM. de Lagoy, de Crazannes, Albert de Luynes, Duchalais, Lenormant, de Longpérier, de Witte, Charles Robert & de Saulcy, pour rappeler tout le chemin qu'elle a parcouru depuis Paul Petau & Bouteroue, qui lui avaient ouvert la route au dix-septième siècle (1610-1666). La plupart de ces travaux, ceux au moins qui touchent directement ou indirectement à la Gaule méridionale, ont été résumés, discutés & complétés par M. de La Saussaye dans un livre qui rappelle les beaux temps de l'érudition française par la solidité du savoir & le bon sens élevé de la critique : *Numismatique de la Gaule narbonnaise*, in-4°, Paris, Rollin, 1842.

ère. Leurs légendes, quand elles en ont, sont écrites en caractères grecs assez purs, comme le dialecte dorien qu'elles parlent de préférence. Leur poids & leur mode de division répondent, autant qu'il est possible d'en juger, au poids & au système de coupure des monnaies de Massalia; toutes choses qui s'expliquent assez naturellement par les relations commerciales que les Massaliotes paraissent avoir nouées de très-bonne heure avec les populations barbares du littoral, avec celles mêmes de l'intérieur, en remontant les rivières & les fleuves de la côte (l'Atax, l'Arauris, le Rhodanos), dont les anciens avaient remarqué déjà l'heureuse disposition géographique¹.

Quant à leur âge, sur lequel il serait difficile de rien préciser, il y a toute raison de croire qu'elles sont au moins contemporaines des plus anciennes monnaies de la Gaule proprement dite, que l'on fait remonter, sur des données assez plausibles, à la première moitié du troisième siècle avant notre ère. Mais cette influence massaliote, que tant de témoignages nous attestent, ne paraît s'être exercée directement que dans la basse vallée du Rhône, où chaque peuple & même chaque ville, grande ou petite, ont eu leurs monnaies autonomes, frappées à l'imitation des monnaies contemporaines de Massalia². Au

¹ Voir, au sujet de ces antiques relations commerciales, le chapitre célèbre de Strabon sur les fleuves de la Gaule (l. 4, c. 11, § 14), commenté d'une manière remarquable pour tout ce qui touche à la Garonne par l'abbé Audibert, dans sa *Dissertation sur les origines de Toulouse*. (Toulouse, 1764, p. 50.)

² Les plus importantes de ces villes massaliotes, dont un numismatiste éminent a retrouvé les titres (M. DE LAGOY : *Attribution de quelques monnaies inédites des Gaules*, Aix, 1817, in-4°), sont, sur la rive droite du fleuve, celle de *Nemausus*, qui a eu momentanément ses monnaies grecques, quoi qu'en dise M. Herzog, avec la légende ΝΑΜΑΣΑΤΩΝ & le type du *sus gallicus*; — sur la rive gauche, celle d'*Avenio* chez les Cavares, ΑΟΥΕΝΙΩΝ (l. l. pp. 19-21), qu'Étienne de Byzance appelle en effet une ville massaliote (Λουθενίων, πάλαι Μασσαλιὰς, SYERH. BYZANT. *sub voce*); celle des *Samnages* ou *Samnagenses*, ΣΑΜΝΑΓΗΤΩΝ (trois types

delà de ce cercle assez resserré, c'est par l'intermédiaire de ces colonies ou de ces comptoirs intérieurs qu'elle agissait sur les populations barbares de race diverse dont elle était devenue l'institutrice. Mais ces comptoirs eux-mêmes deviennent rares à l'ouest comme les ports (*Setium, Agatha, Leucas*?) sur les côtes sablonneuses de la mer des Sardons (Σαρδονικὸν πέλαγος, POLYBE, aujourd'hui le golfe du Lion), battues tour à tour par l'*Auster* & par l'*Africus*¹. Plus loin encore, elle paraît avoir abandonné ce soin à d'autres villes grecques, ses sœurs, dont quelques-unes allaient devenir ses rivales, & parmi ces villes, phocéennes d'origine pour la plupart, l'attention s'arrête involontairement sur celles d'*Ἐμπορίων* (lat. *Emporiae*) & de

connus), qui paraît répondre au bourg de Vieux-Sénas, situé sur une voie antique, à égale distance entre *Glanum* & *Cabelio* des Cavares (l. l. pp. 28-29); — celle des *Glanici*, ΓΑΝΙΚΩΝ, dont la curieuse monnaie a été découverte, en effet, dans le sol de l'antique *Glanum*, Saint-Remy aujourd'hui (l. l. pp. 17-24); — enfin celle des *Caenicensis*, ΚΑΙΝΙΚΗΤΩΝ, que Pline cite comme *Glanum*, parmi les peuples latins de la Narbonnaise, & qui paraissent avoir emprunté leur nom à celui du *Caenus* (la Touloubre?) qui tombe dans la Méditerranée, au-dessous de Vernègues (l. l. pp. 25-31). On peut y ajouter dans les Alpes le petit peuple des *Tricorii*, qui habitait les bords fertiles du Drac, entre Gap & Grenoble, ΟΚΙΡΤ, en caractères rétrogrades (l. l. pp. 29 & suiv.), & celui des *Rigomagenses* : ΠΙΚΟ ou ΠΙΚΟΜ, entre *Dinia* & *Sollinium*, dont l'attribution appartient à M. de la Saussaye (*Numismatique de la Gaule Narbonnaise*, pp. 114-120), comme celle des *Segovii* : ΣΕΓΟΒ (Segouin ou Segovin, près de Sézanne, au moyen âge *Villa Segovina* ou *Segovina*, Walckenaer, *Géographie des Gaules*, t. 2, p. 29), dont le nom figure à côté de celui des *Segusini*... SECVVIVORVM SECVSINORVM... dans la célèbre inscription de l'arc de triomphe de Suze. (*Numismatique de la Narbonnaise*, pp. 120-125). La plupart de ces monnaies appartiennent, il est vrai, à des époques relativement récentes. Elles paraissent se rattacher aux accroissements de territoire accordés par les Romains aux Massaliotes, de Marius à Pompée.

¹ *Ceterum raræ urbes, quia rari portus & omnis plaga* (on l'appelle encore la Plage dans le Midi) *Austro & Africo exposita est.* (MELA, l. 2, c. 5.)

'Ρέδος (ou 'Ρέδη, Πολύχρον Ἐμποριῶν)' fondées, l'une & l'autre au delà des Pyrénées, sur la côte orientale de la Catalogne actuelle. Emporiae, dont l'histoire nous est mieux connue que celle de Rhoda, paraît avoir atteint d'assez bonne heure (au troisième ou au quatrième siècle avant notre ère) un certain degré d'importance & de prospérité commerciales, qui tenait en partie aux relations habituelles de ses vaisseaux avec les grandes villes grecques de la Sicile dont elle avait adopté le système numismatique, & inondait de ses colporteurs les marchés barbares du voisinage, au delà comme en deçà des Pyrénées, où son influence se faisait sentir jusqu'aux embouchures de la Loire.

C'est un fait acquis dès aujourd'hui à la science, que la plus grande partie des monnaies de l'Aquitaine & de la Narbonnaise occidentale ont été frappées sur le type des monnaies d'argent ou de bronze d'Emporiae, dont le système numismatique n'a plus rien de commun, comme nous l'avons remarqué déjà, avec celui de Massalia & de ses colonies orientales². Emporiae, dont la population grecque vivait en bons rapports avec la population ibé-

¹ Tite-Live regarde les Emporitains comme des colons de Phocée, d'où les Massaliotes sortaient eux-mêmes : *Graeci... a Phoea unde & Massalienses oriundi...* (TIT. LIV. I. 24, c. 9), & Pline les appelle, comme Tite-Live, des descendants des Phocéens : *Qui Phocensium fuerit soboles.* (PLINE, I. 3, c. 4.) Agatha elle-même (Agde aujourd'hui), qui a des monnaies grecques de type massaliote (voir M. de La Saussaye, *Numismat. de la Gaule Narbonnaise*, pp. 90-91), aurait été, suivant Scymnus de Chio (*Orbis descriptio*, v. 207), une ville phocéenne & non point massaliote d'origine.

² Voir, sur les rapports commerciaux & numismatiques d'Emporiae & de Syracuse, une remarquable étude de M. le duc de Luynes, publiée en 1840 dans la *Revue de numismatique* (p. 85 & suiv.), & mise à profit par M. Th. Mommsen dans son *Histoire de la monnaie romaine* (*Gesch. des roem. Münzwesens*, z. 678, *und Folg.*). Il faut dire pourtant que M. Aug. Bœckh avait, dès l'année 1838, rattaché les monnaies d'argent de Rhoda & d'Emporiae à celles de Syracuse & indiqué l'influence qu'elles avaient exercée à leur tour sur le monnayage des villes ibériennes. (*Metrologische Venter-suchungen*, Berlin, 1838, I. 33, z. 339-340.)

rienne, que le commerce attirait aussi dans ses murs', frappait en même temps des monnaies grecques d'argent au type corinthien du Pégase (légende ΕΜΠΟΡΙΟΝ, en caractères rétrogrades), & des monnaies de bronze à légende ibérienne (aux revers du Cheval ailé, de l'Hippocampe ou du Lion en course), ce qui expliquerait, pour le dire en passant, le mélange singulier de légendes grecques & ibériennes, que l'on trouve associées sur certaines monnaies de

¹ Strabon (I. 3, c. 4, § 8) nous la montre, en effet, partagée intérieurement par un mur qui séparait les populations très-inégales des deux villes, car celle des Grecs, qui faisait face à la mer (*graecum oppidum, in mare expositum* : TITE-LIVE, I. 34, c. 9), avait à peine quatre cents pas de longueur, tandis que le mur de la ville espagnole, plus éloignée du rivage, avait trois mille pas de circuit. M. Boudard, qui traduit la légende des monnaies ibériennes d'Emporiae par le mot *tonites* (littéralement *toni-zocose, toni-zoco-cose*, *Numismatique ibérienne*, pp. 285-89), suppose avec beaucoup de vraisemblance qu'elle avait emprunté ce nom à l'étang ou à la lagune de *Toni*, que signale Avienus dans un passage assez obscur de son *Ora maritima*.

Stagnum inde Toni montium in radicibus...

(AVIENUS, *Ora marit.* v. 54.)

Mais c'est probablement à tort qu'il a cru reconnaître (*l.l.* p. 25) le nom inconnu aussi du port de la ville dans la légende *MVNICI pium*, que l'on retrouve en caractères ibéro-latins au revers des monnaies latines d'Emporiae; ce qui prouve seulement que la langue & même l'écriture ibérienne se sont maintenues dans la Tarragonaise assez longtemps après la conquête & l'organisation de la province. On sait, en effet, que c'est à des époques relativement récentes que les deux villes, fondues en une seule, sont devenues romaines : *Hispanis prius, postremo & Graecis in civitatem Romanam adscitis* (LIV. *l.l.*), & qu'elles ont commencé à frapper des monnaies à légendes latines : *MVNICIpium EMPORriae*, ou *MVNICIpium EMPORItanum*, plus heureuses ou moins heureuses, sous ce rapport, que Massalia, qui n'a jamais émis que des monnaies grecques, quoiqu'on parlât aussi, dès le temps de Varron, trois langues différentes sur les quais de son port, connu, lui, sous le nom de Lacydôn, & dans les magasins en forme de hangars qui y conduisaient (*Kanabae* ou *Canabae*, in *Kanabis* ou *Canabis*, d'où *Canabiarium*, en français *Canebière*).

la Narbonnaise, parmi lesquelles nous signalerons celles des ΑΟΓΓΟΣΤΑΛΗΤΟΙ, avec la légende ibérienne PΑΡΡ ou ΡΤΟΡ (suivant la lecture) dont l'attribution est encore incertaine, malgré ces deux indications. Il faut dire pourtant que l'on rencontre dans tous les grands centres commerciaux de la Gaule méridionale jusqu'à Vieille-Toulouse & au delà, un très-grand nombre de monnaies ibériennes proprement dites, mêlées aux monnaies de bronze d'Emporiae ou aux monnaies phéniciennes de la côte espagnole (type du Cabire) & qu'il est à peu près certain aujourd'hui que la Gaule elle-même a eu des monnaies ibériennes, frappées, suivant toute apparence, dans les villes fondées ou colonisées chez nous par des populations venues de l'Espagne actuelle, car elles sont aussi communes de ce côté-ci des Pyrénées, qu'elles sont rares dans la Tarraconaise, où on ne les rencontre presque jamais'. Au courant massaliote, dont nous parlions tout à l'heure, il faudrait donc ajouter un contre-courant ibérien ou gréco-ibérien, venu cette fois de la péninsule espagnole, dont la civilisation urbaine a certainement devancé d'un ou deux siècles celle de la Gaule méridionale. Mais ces influences

étrangères que subissaient alternativement les populations du Midi, ne paraissent point avoir effacé complètement, chez celles de race gauloise surtout, les souvenirs de parenté & les relations de toute espèce qui les rattachaient à la Gaule du Nord, & que la domination momentanée des Arvernes au second siècle avant notre ère, avait eu pour résultat de resserrer encore. C'est probablement ainsi que s'expliqueraient la fabrique & les types tout gaulois (le *sus gallicus*, &c.), des plus anciennes monnaies des Cavares ou des Volkes Arécomiques, si distinctes des élégantes monnaies grecques que les monétaires de Massalia allaient frapper, chez ces deux peuples, un demi-siècle plus tard. Ce ne sera même qu'avec peine, comme nous allons le voir, que Rome, devenue maîtresse de la Gaule du sud & de ses populations hétérogènes (121-118 avant J.-C.), parviendra à leur imposer son système & ses types monétaires, qui brisaient ici des habitudes prises & dérangeaient des relations depuis longtemps établies.

Quoique les monnaies gauloises de la Narbonnaise soient anépigraphes pour la plupart, & que leurs légendes, quand elles en ont, présentent des abréviations, des variantes ou des anomalies d'écritures qui en rendent la lecture assez difficile, on est à peu près d'accord dès aujourd'hui sur l'attribution d'un certain nombre de ces monnaies, parmi lesquelles nous signalerons la monnaie grecque des *Namasates*, frappée sous l'influence & probablement sous la domination des Massaliotes (légende NAMA-ΣΑΤΩΝ, de NAMAΣ ou NAMAΣΑ forme dorienne du mot gaulois *Nemōs* ou *Nemause*, en latin *Nemausus* Nîmes), celle des *Bettarates* (légende ΒΗΤΑΡΡΑ, ΒΗΤΑΡΡΑΤΙΣ, ΒΗΤΑΡΡΑΤΙC, ΒΗΤΑΡΡΤΙΣ, dérivés de Βήταρρα, en latin *Betarra*, *Baeterrae*, *Beterrae*, *Baeterra Septimanorum*, &c., Béziers aujourd'hui), & les oboles d'argent au type de la roue' que l'on ren-

' Ce fait intéressant, qu'avaient entrevu & présenté plus d'une fois les numismatistes méridionaux, a été mis en pleine lumière par M. Boudard, de Béziers, dans ses belles recherches sur la langue & sur l'écriture des Ibères (*Numismatique ibérienne*, Béziers, pp. 76-80 & 235-255). L'auteur ne s'est point contenté de compléter, de rétablir & d'expliquer, suivant le système d'interprétation adopté par lui, les légendes de ces monnaies énigmatiques, écrites en consonnes (quand elles ne le sont point en sigles), dans un alphabet perdu comme l'idiome à peu près oublié dont ils traduisent les mots, il a essayé de les restituer ou de les attribuer, comme on dit en numismatique, aux anciennes villes de la Gaule méridionale, dont il croit y retrouver les noms, mais nous sommes forcés de reconnaître, malgré notre estime pour ce livre & notre amitié pour l'auteur, que la plupart de ces attributions, à commencer par celle de *Nedhena* (le *Narbo* de l'époque grecque ou romaine : pp. 237-248) & de *Nemi* (le *Nemos* des Volkes Arécomiques : pp. 251-255) soulèvent à leur tour des difficultés & des objections dont l'examen excéderait de beaucoup le cadre que ces notes nous imposent.

' M. de Crazannes, qui a publié & décrit un assez grand nombre de ces monnaies, trop dédaignées des numismatistes, avait remarqué, comme tout le monde, qu'elles présentent souvent des différences très-marquées de fabrique, de dessin, de

contre en si grand nombre dans le territoire des Volkes Tectosages ou dans les pays voisins du leur¹. Les sigles ou les

forme même, quoique leur poids reste habituellement le même, à quelques oscillations près. (*Mém. de la Soc. arch. du Midi de la France*, t. 4, pp. 75-99.) Il y avait donc quelque raison de croire qu'elles avaient été frappées ou émises à des époques & dans des localités différentes, chez des populations alliées ou vassales des deux grandes tribus volkes. Cette conclusion s'est trouvée confirmée tout récemment par la découverte faite aux environs de Rodez d'un atelier de monnayeur celtique où l'on a trouvé, à côté d'oboles à la roue, déjà frappées & taillées, des fragments de lingots d'argent qui avaient servi à leur fabrication. Ces lingots n'étaient autre chose que des lames d'argent étroites & minces que l'on estampillait de chaque côté sur le métal à demi refroidi & que l'on taillait ensuite par fractions égales; ce qui explique, pour le dire en passant, la forme carrée de la plupart de ces pièces, que l'on prenait rarement la peine d'arrondir, à moins que le poids ne le demandât, & le désaccord des types du droit & du revers qui ne se correspondent presque jamais. — Les Lusitains de l'Espagne ultérieure, où le commerce se faisait encore au temps de Strabon par voie d'échange, *φορτίων ἀμοιβῆ*, chez les populations de l'intérieur au moins, se servaient, dit-il, en guise de monnaie, de ces lamelles d'argent qui ne paraissent même point avoir été frappées au coin chez eux (*cognate* en italien) & taillées comme chez les Volkes (*argentum infectum*?), car l'acheteur en coupait lui-même une partie & la donnait au vendeur, qui l'acceptait, après l'avoir pesée préalablement : *ἢ τοῦ ἀργυροῦ ἐλάσματος ἀποτέμνοντες διόδασι*. (STRABON, l. 3, c. 3, § 7.)

¹ Ces curieuses monnaies que l'on trouve dispersées ou enfouies, en très-grand nombre quelquefois (à Cox, par exemple, 1836, à Drudas, 1837, tout récemment [4000] à la Cipière, près de Toulouse), sur tous les points du territoire habité par les Volkes Tectosages, depuis Vieille-Toulouse, où le sol en est jonché, jusqu'à Bram (*Brocomagus*) & Carcassonne (*Carcaso Volkorum*), sont communes encore chez les *Auscii*, chez les *Albigenses*, où l'on en a découvert, il y a vingt ou vingt-cinq ans, un trésor considérable, aux environs de Castres, chez les *Rutheni provinciales* & *eleutheri*, chez les Volkes Arécomiques, où on les rencontre quelquefois seules (trésor de Sauve) quelquefois mêlées aux monnaies du pays dont le type est très-distinct du leur. Au delà du Rhône, M. de Lagoy les a trouvées mêlées aux monnaies de Massalia ou des villes massaliotes, comme on les trouve mêlées aux monnaies ibériennes dans les

initiales V, VO, VOL, VOLC, que l'on trouve quelquefois intercalées de diverses manières entre les rayons de cette roue ne peuvent guère s'appliquer qu'au peuple celtique des Volkes, dont l'autonomie numismatique remontait certainement au delà de l'époque romaine que nous indiqueraient ces légendes toutes latines. Mais il reste toujours à déterminer à laquelle des deux fractions des Volkes appartiendraient ces monnaies barbares, & il y a toute raison de croire qu'elles ont été frappées par les Volkes Arécomiques dont elles nous offrent le type habituel (le Cheval en course à gauche), accompagné quelquefois des initiales AR, ARE ou AREC, inscrites au droit ou au revers de ces monnaies¹.

Dans l'Aquitaine, que les Volkes entaillaient à l'orient, & que les Romains, devenus les maîtres de la Province, étreignaient par le cours de la Garonne, dont ils prétendaient posséder les deux rives, les attributions deviennent moins nombreuses &, à tout prendre, moins certaines, quoique l'on ait cru reconnaître le nom des *Auscii* écrit en abrégé : AVSC,

vallées des Pyrénées, de Saint-Jean-de-Verges (Ariège) jusqu'à Bayonne. Elles paraissent avoir été, deux ou trois siècles avant notre ère, la monnaie de cours du pays ou des pays dont nous venons d'indiquer les limites, sans autre raison que la puissance & la richesse du peuple conquérant des Volkes, alors à son apogée, & l'influence prépondérante qu'il exerçait sur les autres populations du Midi, devenues ses alliées politiques & commerciales, quand elles n'étaient point ses sujettes ou ses clientes. Il faut, pour bien comprendre tout ceci, se reporter par la pensée au onzième ou au douzième siècle de notre ère, où le Midi se trouvera de nouveau partagé en un certain nombre d'États distincts & autonomes sous la souveraineté nominale des rois capétiens de l'Île-de-France, & où l'on voit la monnaie des comtes de Toulouse se répandre de la même manière & s'accréditer par les mêmes moyens, non-seulement dans les petits États de leur mouvance, mais dans des États étrangers & voisins, comme la Provence à l'est & le Béarn à l'ouest.

¹ Voir sur cette question de détail les travaux de MM. de Lagoy (*passim*), de Crazannes, &c., résumés & complétés par M. de La Saussaye. (*Numismatique de la Gaule Narbonnaise*, pp. 150-154.)

dans les compartiments d'une obole d'argent imitée aussi des oboles de Massalia, & celui des BELENI, BELINI ou BELINDI (les gens du pays de Belin, dans les Landes), sur une petite monnaie d'argent qui porte au droit & au revers le nom de BELINOC ou BIIINOS, écrit au singulier il est vrai. Les *Vasates* (Bazas aujourd'hui), dont la ville s'appelait *Cosio* ou *Cossio Vasatum*, auraient eu aussi leurs monnaies autonomes, si c'est à eux qu'appartient, comme le veut M. de Lagoy, un rare denier d'argent qui porte d'un côté l'ethnique COSII, de l'autre le nom de CALITIX (le nom de quelque chef local), au type du cavalier casqué & armé de la lance'. Une petite monnaie d'argent, qui a fait longtemps partie de la collection de M. J. Soulagés, & dont le type rappelle exactement celui des oboles anépigraphes des Volkes Tectosages, porte très-distinctement au revers les lettres CO VEN, partagées en deux groupes entre les rayons inférieurs de la roue & qui répondraient assez exactement à l'ethnique d'un petit peuple qui a eu aussi son importance & sa notoriété au pied des Pyrénées. Nous voulons parler des *Convenae* (archaïque CO-VENae), dont la ville (*Lugdunum Convenarum*) était la plus ancienne en date & l'une des plus monumentales, avec celle des *Auscii*, de toutes les villes romaines de l'Aquitaine : ἐν ἧ, πάλις Ἀούγδουρον ... καλὴ δὲ καὶ ἡ τῶν Αὐσκιῶν. (STRABON, l. 4, c. 3, § 1.) Mais il n'y a plus de doute possible au sujet de l'attribution de la petite monnaie d'argent ou de billon des *Sotiates*, qui porte avec le nom du peuple écrit en toutes lettres SOTIOT ou SOTIOTA, le nom du roi qui gouvernait ce peuple au temps de l'expédition du jeune Crassus : REX ADIETVANUS (M. DE CRAZANNES, *Mém. de la Soc. arch. du Midi de la France*, années 1832-33, pp. 109-119; & M. DE LAGOY, *Attribution*

' Voir, sur ces diverses attributions, M. de Lagoy, *Description de quelques médailles inédites*, pp. 32 & suivantes, & *Revue numismatique*, année 1842, p. 12, année 1839, p. 401. — M. de La Saussaye, *Conjectures sur la numismatique de la Gaule Aquitaine*, *Revue numismatique*, année 1851, p. 10 & suiv., p. 381 & suiv.

de quelques médailles des Gaules, Aix, 1837, pp. 16-17.). M. de la Saussaye, qui attribue aux *Sotiates* un rare denier d'argent qui porte pour légende le nom de Crassus lui-même : KPACCUS, est tenté de croire que cette monnaie, historique comme la précédente, aura été frappée postérieurement à l'expédition dont nous venons de parler par le roi barbare lui-même, resté en possession de ses États & rallié à la conquête, comme le roi Calitix des *Cosii* ou des *Vasates*, ce qui expliquerait assez bien les types tout romains que présentent leurs monnaies : d'un côté, celui de la Louve marchant, emprunté aux deniers de P. Satrienus; de l'autre, le type officiel des Dioscures qui se simplifie sur les deniers gaulois & s'y transforme en une sorte de Mars équestre, sous les traits duquel les tribus devenues romaines divinisaient leurs dieux protecteurs (*tutela, patronus*) de l'époque précédente (M. DE LA SAUSSAYE, *Conjectures sur la numismatique de la Gaule Aquitaine*; *Revue numismatique*, année 1851, pp. 16-18.).

Ces monnaies de l'Aquitaine à légendes toutes latines sont évidemment postérieures en date aux monnaies de la Narbonnaise à légendes grecques, dont quelques-unes remontent, comme nous l'avons dit, à des époques relativement anciennes. Mais on peut regarder comme certain qu'elles ont été frappées chez le peuple qui les émettait, par des ouvriers (*monetarii*) qui ne faisaient que traduire en caractères grecs ou romains, quelquefois en caractères grecs & romains bizarrement entremêlés, des noms qu'ils entendaient prononcer tous les jours, & l'on entrevoit l'intérêt que doivent prendre, à ce titre seul, ces monnaies à légendes qui nous offrent pour la première fois des lectures indigènes, sinon officielles, d'une foule de noms de peuple & de ville trop souvent défigurés par les écrivains classiques ou par leurs copistes. C'est ainsi, pour nous borner à quelques exemples, que s'est trouvée fixée l'orthographe du nom antique de Béziers : Βήπετρα, *Baetarra*, *Baetterra*, que les manuscrits travestissaient en *Bitterra*, *Blitterra*, *Bilterra*, &c., & celle du nom des *Sotiates* de l'Aquitaine propre-

ment dite, qui s'appelaient certainement dans leur langue *Sotiotés* ou *Sotiota*, avec une finale latine qui diffère elle-même de celle donnée à cet ethnique par le jeune Crassus. La curieuse monnaie des *Segobii*, dont nous avons parlé plus haut, est venue fort à propos nous attester l'existence d'un petit peuple des Alpes qui ne nous était connu que par l'inscription de l'arc-de-triomphe de Suze, où de graves érudits proposaient tout simplement de l'effacer, à cause de la ressemblance que présente cet ethnique avec celui des *Segusini* (ceux de Suze), à côté duquel il est gravé. Il n'y a point jusqu'aux noms propres d'homme, écrits souvent au revers de ces noms de peuples, qui ne prennent eux-mêmes un certain intérêt historique, soit par la physionomie caractéristique de ces appellations elles-mêmes, particulières à certaines langues, soit par le rang élevé qu'occupaient évidemment ces personnages dans les tribus gauloises ou aquitaines, gouvernées le plus souvent par des chefs héréditaires, dans les derniers temps de l'indépendance au moins¹.

Les types qui accompagnent ces légendes sont beaucoup moins variés dans le midi que dans le nord de la Gaule, puisqu'ils ne sont le plus souvent que l'imitation de types étrangers, les uns Massaliotes comme le *κύκλος μαντικός*, le trépied, le lion, les autres emporitains ou ibériens, romains ou gaulois d'apparence.

¹ Nous citerons parmi ces noms propres d'homme, presque tous gaulois ou celtiques d'apparence, même en Aquitaine (CALITIX, &c., voir plus haut), ceux de BITOVIOS & de PIPANTIC que nous fournissent les monnaies des Baetarrates, & ceux de ΒΩΚΙΟΣ, ΑΟΚΟΤΙΟΣ & ΚΟΤΙΝΝΟΣ (ancienne collection de Lagoy) qu'on lit distinctement sur les curieuses monnaies des *Λογγοστιαῖοι*. En Aquitaine, celle des Sotiotés, dont nous avons déjà signalé l'intérêt historique, est venue fort à propos rectifier le nom du *rix* ou du chef de la tribu, que les anciens éditeurs des *Commentaires* appelaient invariablement *Adcantuanus*, en dépit de deux ou trois manuscrits qui donnaient des leçons moins inexactes. M. Nipperdeï lui-même altère encore légèrement le nom du roi qu'il écrit *Adietunus* & celui du peuple, qu'il transforme en *Sontiatés* (CÉSAR, édit. de Nipperdeï, l. 3, cc. 21, 22).

Mais n'est-il pas singulier de voir tel ou tel de ces types, comme le trépied massaliote ou phocéén, associé sur les monnaies gréco-ibériennes des *Longostaleii*, dont nous avons parlé plus haut, à la tête d'un Mercure jeune & grave, aux cheveux bouclés sous le *petasus* (*cincinnatus*), comme le Mercure de Touget, dont nous avons décrit la curieuse figurine. Les oboles à la roue des Volkes Tectosages, quoique frappées sur le type des oboles massaliotes du quatrième & du troisième siècle, nous offrent de même une foule de symboles variés, intercalés entre les jantes de la roue divine, rendus avec plus de soin que la tête du dieu devenue méconnaissable dans le plus grand nombre de ces monnaies, & qui rappellent involontairement les types accessoires groupés autour du type principal dans les beaux statères de la presqu'île armoricaine ou dans ceux des villes de la Confédération belge.

Ce que l'on peut affirmer au moins, c'est que la conquête romaine n'a pas mis fin, comme on le croyait jadis, au monnayage gaulois, qui se serait ainsi survécu jusqu'au temps d'Auguste, en traversant & en reflétant les diverses influences sous lesquelles paraît s'être développée la civilisation méridionale. A l'exception des villes colonisées par les Romains après la conquête, & dont les habitants, restés citoyens romains, n'avaient & ne pouvaient avoir d'autre monnaie que celle de Rome, toutes les villes gauloises de la Province avaient conservé le droit de frapper elles-mêmes les monnaies de bronze & même d'argent dont elles avaient besoin¹, & il est certain que la plupart d'entre elles ont usé de ce droit en restant fidèles le plus souvent aux habitudes numismatiques de la période précédente, au poids & aux symboles des monnaies de Massalia, auxquels commencent à se mêler des types empruntés à la numismatique romaine, celui des Dioscures, par exemple, réduit souvent à un seul cavalier surmonté de l'étoile, ou celui du magistrat *togatus*, debout à côté d'une

¹ Voir M. Mommsen, *Gesch. des roem. Münzwesens*, p. 674 & suiv., & M. Herzog, *Gallia Narbonensis*, pp. 53-54.

palme fichée en terre, symbole de la civilisation romaine qui pénétrait dans la Province sous des formes municipales. C'est à cette époque aussi que paraît remonter le signe du *denarius* : X, inscrit comme ceux du *semis* : S, ou du *quadrans* : Q, sur des monnaies qui restent fidèles aux types & aux poids massaliotes. Aux noms de peuples & de villes, gravés comme jadis sur l'une ou l'autre des faces de la monnaie, répondent encore quelquefois, sur la face opposée, des noms propres d'homme au nominatif, dans lesquels il est difficile de voir autre chose que des noms de rois (*reguli*) ou de chefs (*duces*, στρατηγός), ce qui semblerait indiquer que quelques-unes au moins des villes de la Province n'avaient point perdu sous le nouveau régime tous les privilèges de leur ancienne autonomie.

La seule différence qui distingue réellement le monnayage de cette époque du monnayage gaulois proprement dit est la prédominance tous les jours plus marquée de la langue & de l'écriture latines qui se substituent un peu confusément à la langue & à l'écriture grecques employées exclusivement jusqu'alors dans les légendes monétaires, avec l'écriture ibérienne dont le sud-ouest de la Gaule nous a offert de nombreux *specimina*. Mais on sait que le même fait se produisait à la même époque dans les pays étrangers à la Gaule romaine, comme le prouve la curieuse monnaie des Sotiates, dont la date précise nous est fournie par le nom très-reconnaissable du roi Adietuan, qui commandait les troupes de la Confédération aquitannique lors de l'expédition du jeune Crassus, cinquante-six ans avant notre ère. [E. B.]

NOTE CIX

AJOUTÉE PAR LES NOUVEAUX ÉDITEURS.

Sertorius.

L'UN des meilleurs lieutenants de Marius, Sertorius, chassé de l'Italie par les progrès du parti aristocratique, tenta

de relever la fortune de sa faction en s'appuyant sur l'Espagne & la Gaule Narbonnaise. C'est l'influence que son passage peut avoir eue sur les destinées de la Gaule Méridionale que la présente Note a pour objet d'étudier; après avoir indiqué les sources de cette partie de l'histoire de la République romaine, nous rappellerons sommairement la suite des événements, en indiquant ceux qui ont pu exercer sur la Narbonnaise la plus grande influence.

Les sources de l'histoire de la guerre de Sertorius sont les suivantes : les *Fragments* de Salluste, les *Vies* de Plutarque, les *Guerres civiles* d'Appien. Les renseignements fournis par Salluste seraient de beaucoup les plus importants si son *Histoire* nous était parvenue en entier. Écrit moins de cinquante ans après les événements, composé sur des documents authentiques & rédigé par un homme d'un esprit réfléchi, cet ouvrage devait renfermer les renseignements les plus précis & présenter un ordre chronologique à peu près exact. Heureusement qu'un amateur de morceaux oratoires nous a conservé en entier les discours contenus dans cette *Histoire*, & c'est à lui que nous devons la fameuse lettre de Pompée, qui renferme tant de détails sur l'état de la Gaule à cette époque; elle est vraisemblablement l'analyse de la lettre originale de Pompée au sénat dont Salluste avait consulté les archives. — Les *Vies* de Plutarque, rédigées au premier siècle de notre ère, ne brillent ni par la critique, ni par la suite du récit; elles n'en contiennent pas moins nombre de faits curieux, qu'il est bon de relever. — Enfin les *Guerres civiles* d'Appien, qui a probablement employé les écrits de Plutarque, donnent la chronologie des événements racontés par son prédécesseur; il faut remarquer que les témoignages de ces deux auteurs concordent généralement avec les rares fragments de Salluste que nous possédons encore; on peut donc supposer qu'ils ont tous les deux employé ce dernier auteur.

Sertorius naquit en 121 d'une famille obscure; il fit ses premières armes sous le consulat de Cépion & faillit périr lors de

la défaite de ce général par les Cimbres; il passa ensuite en Espagne & apprit dans de longues & difficiles campagnes à bien connaître ce pays, à manier l'esprit de ses habitants. Quand éclatèrent les guerres civiles, il prit parti pour Marius, & lorsque Sylla revint triomphant en Italie, il dut, comme bien d'autres Romains, quitter l'Italie pour échapper aux proscriptions, & vers 82 av. J.-C. il occupa pour la première fois l'Espagne. Chassé bientôt de ce pays par Annius, lieutenant de Sylla, il passa en Afrique, y guerroya longtemps avec succès, & enfin en 78, peu de temps avant la mort du dictateur, il rentra en Espagne & soumit toute la péninsule.

Peu après, une nouvelle tentative vint ranimer les espérances du parti démocratique; sorti de charge en 78, le consul M. Æmilius Lepidus vint administrer la Gaule Narbonnaise en qualité de proconsul; il dut sans doute se concerter avec Sertorius dont le pouvoir s'affermissait de jour en jour & envahit l'Italie en 77; battu près de Rome, il alla mourir en Sardaigne, & plus tard le traître Perpenna amena à Sertorius la majeure partie de son armée. Cependant les forces de celui-ci s'accroissaient de plus en plus; les peuples barbares acceptaient sa domination, il groupait autour de lui toutes les forces du parti populaire renaissant en son armée, & maître des passages des Pyrénées & des Alpes, il menaçait l'Italie d'une nouvelle invasion. Pompée partit alors pour renforcer l'armée de Métellus; il passa les Alpes comme un autre Annibal, força les défilés des Pyrénées & vint entamer contre Sertorius une lutte de quatre ans. Le texte d'Appien nous fournit les détails suivants : après un an de lutte & un hivernage prolongé dans les Pyrénées, les troupes des deux consuls redescendent dans la plaine la première année de la 76^e olympiade (76 av. J.-C.); ce n'est que dans le courant de la troisième année après celle-ci que Sertorius fut assassiné par Perpenna. Le passage de Pompée en Espagne eut donc lieu vers le printemps de 76, & la domination du parti sertorien dans les Gaules dura, par conséquent, un peu moins de deux ans.

Le pouvoir de Sertorius s'étendit sur la Narbonnaise; ce fait, qui n'est mentionné ni par Plutarque ni par Appien, ressort des termes de la lettre de Pompée au sénat. Cette lettre mentionnée par Plutarque, & dont le résumé a été conservé par Salluste, est de l'an 75-74; car Plutarque, dans sa vie de Lucullus, dit que ce dernier, *alors consul*, fit parvenir à Pompée les secours qu'il demandait pour le retenir plus longtemps éloigné de Rome. Voici l'analyse de ce texte important qui contient plusieurs faits intéressants pour l'histoire de la Province.

Pompée commence par reprocher au sénat son indifférence pour sa fortune; il ne serait pas plus abandonné s'il était un ennemi de la République. Il s'est fatigué à leur écrire, à leur envoyer des émissaires; il a dépensé toutes ses ressources, toute sa fortune personnelle; il lui a fallu suffire aux dépenses de trois années avec la solde d'une seule. Pense-t-on qu'il pourra toujours remplir l'office de trésor public & faire subsister une armée sans argent, sans vivres? Sans doute il a montré plus de zèle que de prudence en acceptant une telle charge; en quarante jours il a équipé une armée, *il a repoussé des Alpes à l'Espagne les ennemis qui déjà menaçaient l'Italie; à travers les montagnes il a trouvé une route inconnue à Annibal, il a recouvré (recepti) la Gaule & les Pyrénées....* Malgré ces succès il a un pressant besoin de secours : l'Espagne Citérieure, qui a échappé à l'ennemi, a été ravagée par les deux partis; les cités maritimes, malgré leur bonne volonté, ne peuvent plus suffire aux besoins de son armée; la Gaule, qui l'année précédente a déjà fourni à Métellus de l'argent & des vivres, est épuisée &, par suite d'une mauvaise récolte, elle peut à peine pourvoir à sa propre subsistance. Pompée a non-seulement dépensé sa fortune, mais il a encore épuisé son crédit; il ne lui reste plus d'espoir que dans le sénat, & si celui-ci ne se décide pas à lui envoyer des secours, malgré son général, l'armée, & avec elle toute la guerre, repassera en Italie.

¹ On peut croire qu'ici Pompée, ou plutôt Salluste qui le fait parler, entend la Cisalpine.

Ainsi Sertorius occupa la Gaule méridionale pendant près de deux ans, & nul doute que les peuples de ce pays n'aient profité de la circonstance pour tenter un mouvement national. Du moins les Volkes Arécomiques firent plusieurs tentatives qui amenèrent une répression énergique & la confiscation de leur territoire; il fut donné à la ville grecque de Marseille qui le conserva jusqu'à ce que César vint s'en emparer; c'est même à cette circonstance que l'on peut attribuer en partie la fidélité de cette ville au parti pompéien; à la même époque remonte la formation du peuple des *Convenae*, & enfin, c'est à cette période de réaction & de répression qu'il faut attribuer l'administration tyrannique de M. Fontéius. De tous ces faits il ressort qu'il exista vers 77 un nouveau mouvement national en Gaule, mouvement sur lequel d'ailleurs nous n'avons aucun détail.

A l'histoire de cette répression se rattache une question intéressante & qu'il importe d'indiquer. Parmi les monnaies, dont on trouve des spécimens sur le territoire de la Province, il en est plusieurs qui semblent imitées des types celtibériens, tant pour les figures que pour les légendes; ce monnayage, tout de bronze, est difficile à expliquer. Deux explications se présentent : faut-il le rapporter à l'époque de Sertorius & supposer que l'influence celtibérienne a pénétré en Gaule à la suite de l'armée insurgée, ou bien doit-on rester dans le doute & déclarer le fait inexplicable dans l'état actuel de la science. Nous allons exposer successivement les deux opinions.

La plus grande raison que l'on puisse faire valoir pour attribuer à l'influence du parti sertorien dans le midi de la Gaule ce monnayage encore inexplicable, est l'impossibilité de le rapporter vraisemblablement à une autre époque, à cause des types qui se ressentent de l'influence grecque; on procède donc plutôt par hypothèse que par raisonnement &, dans tous les cas, l'attribution locale de ces monnaies reste fort incertaine.

C'est ce que n'a pas compris l'auteur d'un volumineux ouvrage sur la numisma-

tique ancienne de l'Espagne, publié en 1870; nous voulons parler de M. Alois Heiss, qui a voulu donner une signification précise aux emblèmes souvent informes que portent ces monnaies & expliquer leurs légendes indéchiffrables. Suivant lui, plusieurs monnaies des Volkes Arécomiques seraient celtibériennes &, parmi ces monnaies, il attribue les unes à Agde, les autres à Narbonne ou à Béziers. Mais il ne nous a pas semblé très-heureux dans ces attributions; pour la prétendue monnaie d'Agde, il voit dans la légende l'emploi de deux mots basques dont la réunion rappellerait la signification première du nom *Ἀρχαθή*; la monnaie portant *Onthga*, il supplée *Onatheguia*, soit *ona*, bon, & *theguia* suffixe de lieu¹. Ailleurs, dans une monnaie des *Nériens*, il reconnaît une monnaie des Narbonnais, d'anciens manuscrits de Festus Aviénus donnant pour nom primitif de Narbonne, *Nado* ou *Naro*; les deux leçons existent (HEISS, pp. 433, 435-436). L'attribution à Béziers n'est guère plus fondée, & l'auteur va jusqu'à retrouver sur les monnaies le nom de la tribu des *Perpetani*, qui aurait habité Perpignan, ville qui ne paraît pas avant le dixième siècle de notre ère. Ces quelques exemples montrent combien il faut se défier de l'imagination en matière de monnaies celtibériennes.

Si, laissant de côté les attributions de M. Heiss, nous passons à l'opinion négative, nous trouverons, il faut l'avouer, des arguments beaucoup plus nombreux & peut-être plus concluants. Ils peuvent se ramener à deux principaux; d'une part, la domination de Sertorius n'a duré que très-peu de temps dans le midi de la Gaule,

¹ On sait qu'il n'est pas encore absolument certain que le basque moderne dérive directement de l'ancien ibère; si bien que, malgré notre incompetence absolue dans ces questions de haute philologie, le raisonnement de l'auteur nous paraît pécher par la base. Dans ces questions de monnaie, on ne tient pas toujours assez compte du transport de ces pièces amené par les échanges commerciaux. Dans bien des cas, au lieu de vouloir expliquer à tout prix, on ferait peut-être mieux de se résigner à ignorer quelques menus faits, & laisser les monnaies sans attribution.

deux ans à peine, &, d'autre part, cette révolte, tout en servant de prétexte aux nations vaincues pour essayer de reconquérir leur indépendance, ne perdit pas pour cela son caractère purement romain. Ennemi de Sylla, mais non de Rome, Sertorius entendait bien ne pas laisser s'affaiblir le prestige de sa patrie & se perdre un seul de ses droits. Trop habile pour heurter de front les désirs des Celtibères, il chercha à les flatter & à s'en servir, sans se laisser dominer par eux; il disciplina ses troupes à la romaine, forma un sénat de Romains, & fit élever ses otages à Osca à la façon des jeunes Romains; enfin quand des revers inattendus vinrent compromettre ses projets, il déploya à l'égard des Celtibères toute la cruauté impolitique d'un conquérant, & s'aliéna leurs esprits; ce fut certainement l'une des causes de sa chute. Comment admettre que ce même Sertorius, qui faisait si bien respecter en Espagne le prestige du nom romain, ait transporté en Gaule toute l'organisation de la péninsule & jusqu'à son système monétaire? Deux ans auraient-ils suffi pour amener un changement aussi radical dans les mœurs & dans les habitudes de tout un peuple? Le fait par lui-même semble improbable; les Volkes se soulevèrent sans doute & profitèrent de l'arrivée de Sertorius pour secouer un joug qu'ils ne supportaient qu'avec peine; mais ils n'allèrent pas lui emprunter une monnaie que, probablement, il ne leur apportait pas. C'est ailleurs qu'il faut chercher les traces du passage de cette révolte en Gaule, dans la constitution politique du sol, si profondément changée à la suite du rétablissement du pouvoir de la République romaine, c'est dans ce fait d'une nation tout entière avec son territoire donnée à une ville grecque.

Telles sont les principales raisons qu'on pourrait faire valoir de part & d'autre; nous ne croyons pas que dans l'état actuel de la science, il soit possible de se prononcer; l'affirmative semble hardie, & si l'on se décide pour la négative, il faut bien avouer qu'on ne saura plus à quelle époque placer ce monnayage gaulois, conçu évidemment sous une influence celtibérienne. [A. M.]

NOTE CX

AJOUTÉE PAR LES NOUVEAUX ÉDITEURS.

Le Trophée de Pompée.

I

CE trophée, dont on cherche depuis longtemps l'emplacement & les ruines, est désigné chez les écrivains anciens tantôt sous le nom de trophée de Pompée (*Trophaeum Pompeii*, PLIN. — Τρόπαιον τοῦ Πομπηίου, τοῦ Πορρηγαίου, DIO. CASSIUS), tantôt & le plus souvent sous les noms pluriels de *Trophaea Pompeii* (PLIN.) Τὰ Πομπηίου Τρόπαια, τὰ ἀναθήματα τοῦ Πομπηίου, STRAB. (*Les offrandes ou les dédicaces de Pompée.*) Tous s'accordent à dire qu'il était situé « à l'extrémité orientale de la chaîne ou du mont Pyréné, » qui formait depuis la conquête romaine, sinon plus tôt, la ligne de démarcation entre la Gaule & l'Ibérie. Strabon, qui précise ce qui restait de vague dans ces indications, & dont le témoignage prend ici une importance toute particulière, parce qu'il parlait de choses qu'il avait vues par lui-même, ajoute que le monument était assis « sur les ἄκρα des Pyrénées, au lieu même où passait la route qui menait de la Gaule & de l'Italie dans l'Espagne ultérieure, c'est-à-dire dans l'Espagne du sud. » Cette route, que le géographe avait suivie lui-même en franchissant la chaîne des Pyrénées, n'était & ne pouvait être que la voie *Domitia* ouverte ou rectifiée par les Romains immédiatement après la conquête de la Narbonnaise. Il y a même toute raison de croire, puisque Strabon écrivait au temps de Tibère, qu'elle était encore à cette époque la seule route *carrossable*, comme nous le dirions aujourd'hui, qui menât de la Gaule en Espagne. Mais il resterait à savoir par où & sur quel point elle franchissait alors les contreforts de la montagne & la ligne de faite qui servait de frontière aux deux pays.

Un des grands érudits du dix-septième

siècle, Pierre de Marca, qui a cherché le premier la solution de ce petit problème, s'en était tenu pour le résoudre aux indications que fournissent à ce sujet les documents anciens, & de préférence à celles que lui offraient les Itinéraires d'Antonin & de Théodose, qui signalent l'un & l'autre une route partant de Narbonne ou de Salses & traversant les Pyrénées à l'extrémité de la chaîne. Le premier de ces documents sur lequel reposait en partie son argumentation, indique, il est vrai, sur ce point deux routes ou deux tracés distincts qui différaient à leur tour du tracé indiqué par la table théodosienne, dont la rédaction paraît antérieure, pour le dire en passant, à celle de l'Itinéraire. Mais ces dissidences de détail, assez communes du reste dans les documents de cette espèce, ne paraissent point avoir arrêté l'éminent historien qui ne voyait dans ces divers tracés que les énoncés différents d'une seule & même route dont le parcours répondait, à peu de chose près, à celui de la grande route actuelle de France en Espagne, qui se dirige, comme à l'époque romaine, de Salses sur Perpignan, & de Perpignan vers le faite de la montagne, en passant par Céret, par Boulou, représentés par les stations *ad Centuriones* & *ad Stabula* de l'Itinéraire. Le trophée de Pompée, dont la position se trouve indiquée d'une manière si précise par le texte de Strabon, aurait été situé au-dessus ou au bord de cette route, à l'endroit désigné par les itinéraires sous les noms de : *Ad Pyreneum*; *summum Pyreneum*; *in summo Pyrenneo*, qui n'était autre que le col ou le passage actuel du Perthus, creusé par la nature dans le faite de la chaîne, à plus de quatre lieues de la mer & de la côte. Si le monument n'était point situé sur les berges du col lui-même, où l'on n'aperçoit point traces de ruines ou de substructions antiques, il devait couronner quelque une des hauteurs qui le dominant comme le fait aujourd'hui le fort de Bellegarde, construit au dix-septième siècle sur l'emplacement d'un ancien château-fort fondé au moyen âge par les rois d'Aragon, ce qui expliquerait, pour le dire en passant, la disparition du monument antique enseveli sous les cons-

tructions du fort actuel ou démoli pour leur faire place.

II

Quoique l'opinion de Pierre de Marca ait fait longtemps & fasse encore autorité dans la science, on a remarqué avec raison dans ces derniers temps que la plupart des attributions proposées par lui, sur la foi de l'Itinéraire, soulèvent des difficultés & des objections de plus d'un genre. Le tracé auquel elles l'avaient conduit avait lui-même l'inconvénient très-grave d'abandonner le littoral où se trouvaient au temps ancien toutes les villes dont le nom est parvenu jusqu'à nous pour se jeter, à partir de *Ruscino*, dans l'intérieur des terres où il ne rencontrait plus que des localités obscures, à l'exception de la ville toute moderne de Perpignan, sur laquelle pivote, comme on le sait, la route actuelle. Il était de plus en contradiction à peu près constante avec le témoignage des historiens & des géographes les plus anciens, qui ne signalent entre la Gaule & l'Espagne qu'une seule route dont le tracé suivait à l'est comme à l'ouest les côtes de la mer, & franchissait la chaîne de Pyrénées en contournant les promontoires qui les terminent.

Cette route, qui existait plus de deux siècles avant notre ère (à l'état de route barbare au moins), puisque Tite-Live nous montre Annibal, après le passage des Pyrénées, asseyant son camp auprès de la ville d'*Illiberis*, encore florissante à cette époque, & traitant de là avec les chefs ou les délégués des populations gauloises du voisinage, campés, eux, sous les murs de *Ruscino*, était évidemment celle que Polybe avait suivie quelques années après la conquête de la Narbonnaise, & qu'il avait trouvée jalonnée déjà « de huit en huit stades de cippes ou de bornes milliaires » dont il avait eu soin de relever les chiffres depuis les bouches de l'Èbre jusqu'à la ville d'*Emporiae*, depuis *Emporiae* jusqu'à l'endroit où elle franchissait le Rhône, sous son nouveau nom de *Via Domitia*. César, qui repassait une dernière fois les Pyrénées, après sa victoire de Munda où il

venait d'écraser le fils & les partisans de Pompée, les avait franchies, comme le dit un de ses historiens, « en doublant les promontoires où se trouvaient situés les trophées de son rival. Mais il n'avait pas voulu donner prise, pour sa part, aux appréciations malveillantes qu'avait provoquées ce monument de vanité sous les apparences de modestie, & il se contenta d'élever sur une des rampes qui l'avoisinaient « un grand autel de pierres polies » en reportant aux dieux l'honneur de son succès. — Strabon, dans les divers passages où il parle à son tour de cette voie romaine, nous la montre, comme Polybe, servant de près le littoral & franchissant les ἄκρα des Pyrénées à l'endroit même où se trouvaient les trophées de Pompée. Mais il resterait à savoir quel était ici le vrai sens de ce mot ἄκρα que le géographe français assimile gratuitement au *Summum Pyreneum* des itinéraires, en l'appliquant indifféremment à tel point de la ligne de faite, tandis que Strabon ne l'emploie, ici & ailleurs, que pour désigner les accidents du contour, caps, promontoires ou presque îles produits sur la côte de la mer par une chaîne de montagnes dont les contreforts viennent s'y affaisser.

... *Et arva late & gurgitem ponti premit.*
(AVIEN. *Ora maritim.* 557.)

En admettant, comme quelques érudits ont été tentés de le croire, que le tracé de l'Itinéraire, tel que le traduit Pierre de Marca, répondit à une route distincte, ouverte dans les derniers temps de l'Empire, pour répondre à des besoins ou à des habitudes nouvelles, il n'en reste pas moins certain, en présence de témoignages aussi suivis, qu'il n'existait encore au temps d'Auguste & de Tibère, entre la Gaule & l'Espagne, qu'une seule grande voie de communication dont le tracé n'avait rien de commun à coup sûr avec la route actuelle de Perthus. Construit au bord de cette route, comme Strabon nous l'apprend dans le texte que nous venons de citer, le trophée de Pompée aurait été assis lui-même à peu de distance de la mer, sur les croupes de l'un des promontoires qui en

accidentent les côtes à partir du village d'Argelès-sur-Mer. Nous en trouverions une autre preuve, si ce fait pouvait être sérieusement contesté, dans un autre texte où Strabon décrit les côtes méridionales de la Gaule, depuis les embouchures du Var à l'est jusqu'à la frontière des Pyrénées, que les uns plaçaient, dit-il, au temple de la Vénus Pyrénéenne, tandis que d'autres les reculaient à l'ouest jusqu'à l'endroit où se trouvaient les trophées de Pompée. C'est cette frontière sur laquelle les opinions se trouvaient déjà partagées au temps de Strabon & fixée par Méla & par Pline à la pointe de Cervera où elle est restée jusqu'aujourd'hui. Ce serait donc sur les hauteurs de ce promontoire & aux environs du col de Banyuls, qui répondait lui-même au *Summum Pyreneum* de l'Itinéraire, si l'on tient à le remettre d'accord avec les géographes de l'époque antérieure, qu'aurait été construit, soixante-deux ans avant notre ère, le monument dont nous cherchons l'emplacement. Comme la grande Atalaya de Ker-Roig, avec laquelle le confondaient les géographes du seizième siècle, sa masse blanche se détachait de très loin sur ces croupes dénudées d'où le regard embrasse un immense horizon, & ce sera probablement sur ce point que les érudits roussillonnais en retrouveront les substructions, si des recherches plus patientes & mieux dirigées viennent donner un jour la sanction de découvertes positives aux inductions théoriques que nous venons de réunir.

III

Quant à la forme & à la taille du monument, dont les anciens ne nous apprennent absolument rien, il y a plus d'une raison de croire qu'il devait ressembler aux monuments du même temps & du même genre construits par les Romains dans les Gaules, c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'il était composé d'un soubassement massif, circulaire ou polygonal, destiné à servir de support à des trophées d'armes placés ou agencés de diverses manières. C'était sur ce soubassement, dont les dimensions devaient être considérables ici, qu'était gra-

vée en gros caractères l'inscription du monument dont la perte à son tour serait bien regrettable, s'il est vrai, comme Pline l'assure, que le général y énumérât par leurs noms les huit cent soixante-seize villes prises ou reprises par lui, au delà ou en deçà des Pyrénées, en omettant, il est vrai, le nom du général qui les lui avait longtemps disputées. Les armes qui décoraient la plate-forme du soubassement étaient celles des légionnaires ou des guerriers de Sertorius. Elles y étaient groupées, appendues ou entassées, comme on le voit au revers des monnaies impériales ou sur les parois des arcs de triomphe, forme romaine & plus récente de ces antiques trophées tombés d'assez bonne heure en désuétude. Mais il nous est impossible d'admettre, comme le supposent les Bénédictins sur la foi de Pierre de Marca, que Pompée ait poussé l'oubli des convenances & des habitudes romaines jusqu'à se laisser représenter lui-même, au milieu de ces dépouilles opimes conquises avec l'or & le sang de la République. Le point de départ de cette étrange assertion, qui a été depuis reproduite & répétée bien des fois est un texte mal compris de Pline le Naturaliste, qui signale parmi les objets rares ou précieux que l'on portait devant le char du vainqueur lors de son troisième triomphe, un portrait ou un buste de grandeur naturelle composé tout entier de pierres précieuses taillées & serties suivant leur diversité de teinte & dans lequel la foule avait reconnu ses traits. A cette image fastueuse, indigne d'un Romain & même d'un homme grave, l'écrivain oppose en l'apostrophant l'image d'un tout autre genre qu'il s'était élevé à lui-même sur les croupes de Pyrénées, aux confins des deux pays barbares, reconquis & pacifiés par son courage. Mais il suffit de lire avec un peu d'attention ce passage d'assez mauvais goût pour être convaincu que l'image dont il est ici question (car l'écrivain ne se sert jamais des mots *signum* ou *statua*) était, comme nous le dirions aujourd'hui, une image toute morale, d'autant plus ressemblante et plus glorieuse que le vainqueur s'y effaçait derrière les noms & les trophées de ses victoires. [E. B.]

NOTE CXI

AJOUTÉE PAR LES NOUVEAUX ÉDITEURS.

Émigrations des Celtes.

LES plus anciennes traditions historiques, conservées dans quelques rares passages des auteurs anciens, nous montrent le pays que l'on appela plus tard Gaule occupé par les Ibères, dont les nombreuses tribus peuplaient une grande partie des côtes de la Méditerranée. Cette race, sur laquelle il ne nous reste que quelques indications assez vagues, avait pour voisins sur les bords de la mer les Ligures; ceux-ci y dominaient dès le temps d'Hésiode dont un vers, conservé par Strabon, nous les montre touchant aux Éthiopiens & aux Scythes. Plus tard, si l'on en croit des auteurs, postérieurs il est vrai, mais qui ont puisé à des sources anciennes, les Ibères chassant les Ligures jusqu'à l'est du Rhône, donnèrent à la côte entre l'Espagne & ce fleuve le nom d'Ibérie'. En tout cas, il semble certain, que ces deux peuples, que quelques auteurs ont confondus en un seul, se partageaient inégalement le pays quand, à une époque indéterminée, les Celtes vinrent les attaquer.

Il est impossible de déterminer avec exactitude le moment où ces peuplades ont pu quitter les hauts plateaux de l'Asie, berceau commun des races ariennes. Partis bien longtemps après les bandes latines & helléniques, elles n'ont pas dû se mettre en marche vers l'occident avant le douzième ou treizième siècle. Passant au nord de la mer Caspienne, les Celtes longèrent le Pont-Euxin cherchant sans doute comme tous les peuples de leur race un passage vers le midi. Trouvant les péninsules déjà occupées, ils durent forcément chercher une issue vers l'ouest; mais il leur fallut de longues années pour franchir l'immense espace qui les séparait de leur pays originaire. Il est difficile aujourd'hui de se

' Strabon, I. 3; Festus Aviennus. *Ora Maritima*.

rendre bien compte de la lenteur avec laquelle s'avançaient ces nations, obligées de chercher la nourriture de chaque jour, de livrer perpétuellement bataille aux peuplades qui occupaient la route. L'époque à laquelle ils purent pénétrer dans la Gaule reste donc absolument inconnue; nous savons seulement par le vers d'Hésiode cité plus haut qu'au dixième siècle, ils n'avaient pas encore atteint les bords de la Méditerranée. Encore est-ce peut-être forcer le sens de ce texte qu'affirmer d'après lui que les Ligures seuls occupaient toutes les côtes de la mer Intérieure; il indique seulement que c'était un peuple maritime connu des navigateurs grecs; mais d'autres races pouvaient vivre à côté de lui sans que le poète crût nécessaire de les mentionner.

Ce fut dans les trois siècles qui suivirent que les Celtes touchèrent enfin les côtes de la mer, dont ils possédaient une partie dès le sixième siècle; le géographe Hécatée, qui vivait à cette époque, parle de Narbonne comme de l'une des grandes cités celtiques. Déjà fort avancée à cette époque, la conquête eut encore besoin de trois cents ans pour se compléter; au temps de Polybe, la côte tout entière du promontoire de Vénus au Var était Celtique, & des Ligures il ne restait plus que quelques tribus montagnardes toujours en lutte avec les envahisseurs.

Jamais peuple ne fut plus remuant & plus voyageur que les Celtes; à peine établis dans la Gaule, au milieu des guerres civiles, des mouvements intérieurs qui changeaient sans cesse la face du sol, ils commencèrent à émigrer de toutes parts & reprirent vers l'Asie la route que leurs ancêtres avaient suivie. Parmi ces émigrations la plus célèbre est, sans contredit, celle qui eut pour origine les expéditions de Sigovèse & de Bellovèse. Cet événement, sur lequel nous n'avons que des récits bien postérieurs, composés par des historiens étrangers, a donné lieu à de nombreuses hypothèses qu'un examen attentif des textes ne permet pas d'admettre. Trois historiens anciens nous ont parlé de cette émigration, ce sont : Tite-Live dans le livre V de son *Histoire*, Plutarque dans sa *Vie de Camille*, Justin dans son *Abrégé de*

Troque-Pompée. Les récits de tous ces écrivains diffèrent entre eux d'une manière notable, & nous croyons utile d'analyser chacun d'eux.

Le récit de Tite-Live est le plus explicite, mais aussi le plus légendaire. Ambigat, roi des Bituriges, craignant de ne plus pouvoir gouverner son peuple, dont le nombre s'accroissait sans cesse, décide une grande émigration; il choisit pour la diriger ses deux neveux, Sigovèse & Bellovèse; chacun d'eux entraînant à sa suite une partie des peuples clients des Bituriges, tire au sort les pays qu'il doit envahir. A Bellovèse échet le midi, à Sigovèse le nord. Tandis que ce dernier va occuper la forêt Hercynienne, son frère, descendu vers le Rhône, secourt les Marseillais contre les Ligures, leurs ennemis, pénètre en Italie par le pays des Taurins, détruit la puissance étrusque & s'étend dans la vallée du Pô. Tite-Live fixe cette émigration au règne de Tarquin l'Ancien (162 de Rome = 590 av. J.-C.).

Le récit de Plutarque, beaucoup moins fabuleux, & qui nous semble emprunté à d'autres sources, ne nomme pas les chefs de cette expédition; pressés par la famine, une partie des Celtes quittent leur pays avec leurs femmes & leurs enfants; les uns vont au nord, les autres descendent s'établir entre les Alpes & les Pyrénées. Longtemps après, guidés par un prince étrusque, traître à sa patrie, ils pénètrent en Italie, renversent la domination toscane sur les bords du Pô, établissent de nombreuses villes & s'étendent entre les mers Adriatique & Tyrrhénienne. C'est seulement longtemps après que, s'étendant vers le sud, ils viennent attaquer l'Étrurie elle-même & engager avec Rome cette longue suite de guerres qui devait durer deux cents ans.

Justin se contente de mentionner à propos des guerres des Gaulois avec la Macédoine ce fait du départ d'une partie de la population gauloise; sans donner de date précise, il dit que c'est à la suite de ce mouvement qu'eut lieu la prise de Rome, & que la cause principale en fut la famine.

Un examen attentif de ces récits nous conduit à mettre de côté celui de Justin,

qui se rapporte aux mêmes sources que celui de Tite-Live & ne présente aucune utilité pour le cas présent. Il est d'ailleurs difficile de savoir à quelles sources ont puisé Plutarque & Tite-Live. Tous les détails qu'ils nous ont conservés proviennent sans doute de sources écrites plus ou moins dignes de foi, qui pouvaient elles-mêmes les avoir empruntés à d'anciennes traditions. Des deux versions, la plus nette, en mettant de côté quelques faits légendaires, est sans contredit celle de Plutarque; elle distingue surtout d'une manière beaucoup plus nette que l'autre les différentes phases du mouvement. Partis du centre de la Gaule, les Celtes font un premier séjour au nord de Marseille; ils passent plus tard en Italie & engagent contre les Étrusques une longue guerre, qui se termine par leur triomphe. Le récit de Tite-Live, au contraire, plus orné, plus circonstancié, est moins précis & moins probable; après nous avoir longuement raconté le départ des Gaulois, il nous les montre immédiatement aux prises avec Rome, oubliant que d'après sa propre chronologie trois siècles séparent ces deux époques.

De nos jours ces traditions ont donné lieu à de nombreuses discussions; tandis que les uns adoptant de point en point le récit fabuleux de l'historien latin, promèment pendant trois siècles les Celtes du pays des Bituriges aux portes de Clusium, les autres leur font franchir ce vaste espace en quelques années & les font apparaître en Italie quelques années seulement avant la bataille de l'Allia. Nous croyons ces deux opinions exagérées, & si l'expédition de Bellovèse n'est pas aussi ancienne que le veut Tite-Live, elle ne peut cependant être placée à une époque aussi récente que le veulent quelques historiens. Remarquons d'abord qu'il a dû falloir bien du temps aux bandes qui suivaient les envahisseurs pour venir du centre de la Gaule jusqu'aux bords de la mer, à travers un pays peuplé de nations hostiles, énergiques, & que plus tard les Romains ne purent soumettre qu'à force de patience & de temps.

De plus, n'aura-t-il pas fallu longtemps à ces peuplades pour se décider à franchir

les Alpes qui de tout temps ont arrêté les ennemis de l'Italie. Bien longtemps après, au temps d'Auguste, Trogue-Pompée racontant ces événements, admire ces peuples pour s'être hasardés sur ces sommets inaccessibles, & dit qu'une action semblable a valu à Hercule les louanges & l'admiration des siècles. Enfin quelque ébranlé, quelque affaibli qu'on puisse le supposer, l'immense empire fondé par les Étrusques dans la vallée du Pô a-t-il pu s'écrouler d'un seul coup, en laissant découvertes les villes mêmes de Toscane? Nous croyons que la vraisemblance historique, la connaissance que l'on a aujourd'hui de ces époques anciennes ne permettent pas d'admettre dans l'histoire de semblables révolutions. La vraisemblance, à défaut de preuves historiques, veut que les Celtes aient mis de longues années à atteindre les Alpes, elle veut encore que la lutte entre eux & les Étrusques du Pô ait duré longtemps; & c'est cette conquête progressive, ce refoulement constant des populations de la Toscane vers le sud, qui amena vers le commencement du quatrième siècle av. J.-C. le choc des Romains & des Celtes.

L'invasion des nouveaux arrivants avait expulsé les Ibères du nord de la Gaule, mais la lutte continua longtemps encore dans les montagnes des Pyrénées, & toujours combattant, les Celtes finirent par franchir les Pyrénées & s'étendirent au nord & au centre dans la Galice & dans la Lusitanie. A quelle époque eut lieu cette nouvelle invasion, comment s'effectua-t-elle, il nous est impossible de le dire; nous savons seulement, par un passage de Diodore de Sicile, que la lutte entre les deux peuples fut longue & acharnée; mais si l'on songe qu'au troisième siècle avant notre ère, à l'époque des guerres puniques, les Celtibères & les Ibères se partageaient la péninsule, on est porté à croire que l'invasion celtique était déjà ancienne à cette époque, puisque vainqueurs & vaincus ne formaient plus qu'une seule nation sur une partie du territoire. C'est ce fait que nous indique Diodore de Sicile, quand, après nous avoir dit que les Celtes & les Ibères, après avoir longtemps com-

battu pour la possession du sol, avaient enfin fait la paix, conclu des mariages, & grâce à cette union fondé un empire assez fort pour résister longtemps aux armées romaines. Remarquons toutefois qu'aux deux extrémités de la chaîne des Pyrénées, dans le Roussillon actuel & dans les pays basques, la race Ibère a conservé plus longtemps qu'ailleurs ses caractères particuliers. Ce fait de la persistance de la race, visible encore aujourd'hui pour les Basques, est attesté pour le Roussillon par les noms de lieux, qui semblent presque tous se rattacher à des racines ibériques.

Cependant le midi de la France n'en avait pas encore fini avec les invasions; aux Ibères & aux Ligures avaient succédé les Volkes. Ceux-ci, dont la véritable origine est peu connue, ne paraissent pas dans l'histoire avant deux cent dix-huit avant J.-C. Ce fut à eux qu'Annibal, qui venait de passer les Pyrénées, s'adressa pour obtenir le libre passage jusqu'au Rhône; les ambassadeurs de leurs tribus reçurent ses propositions à Ruscino. A cette époque leur puissance s'étendait même sur les deux rives du Rhône, car en traversant ce fleuve, Annibal eut à lutter contre eux. Dès cette époque ils nous apparaissent comme les peuples les plus puissants de la Celtique méridionale, les chefs d'une de ces ligues qui se partageaient la Gaule; leurs nombreuses tribus s'étendaient déjà depuis la Garonne jusqu'au Rhône. C'est probablement à eux qu'il faut rapporter la fondation des principales villes du pays: Nîmes, Béziers, Carcassonne & Toulouse.

Quant à leur origine précise, il est difficile de la connaître. Quelques historiens, conduits par la ressemblance des noms, les ont rapproché des Bolgs d'Irlande & des Belges du nord. Étaient-ils Kymris, étaient-ils Celtes, c'est ce qu'on ne peut déterminer. Pourtant, en l'absence de tout témoignage, on peut sans invraisemblance les rattacher à la race kymrique, dont les tribus s'aventurèrent quelquefois fort loin de leurs premiers établissements. En tout cas, quelle que soit l'origine de ces peuples, c'est à eux que la moitié de la Gaule dut certainement son organisation primitive, conservée plus tard en grande partie

par la conquête romaine. Un fait entre beaucoup d'autres peut prouver jusqu'à quel point l'influence de cette race fut persistante. On sait que ces Volkes formaient deux grandes tribus: les Tectosages & les Arécomiques; longtemps après, à la fin du premier siècle de l'ère chrétienne, cette division subsistait encore; elle n'était plus qu'historique, il est vrai; mais malgré deux siècles de conquête & de civilisation romaine, on distinguait encore les villes des Volkes Arécomiques & celles des Volkes Tectosages. [A. M.].

NOTE CXII

AJOUTÉE PAR LES NOUVEAUX ÉDITEURS.

Sur les Colonies romaines de la Narbonnaise.

DANS la présente Note & dans la suivante, nous avons essayé de combler une lacune de l'œuvre des Bénédictins, lacune dont il faut accuser moins les auteurs de l'*Histoire de Languedoc* que l'époque à laquelle ils vivaient. Au dix-huitième siècle, la critique des textes épigraphiques n'avait pas fait les progrès immenses qu'elle a accomplis aujourd'hui, & les institutions romaines n'étaient encore qu'imparfaitement connues. Dans la grande place qu'ils ont accordée dans leur ouvrage à l'histoire de la domination romaine dans la Narbonnaise, ils n'ont rien dit des institutions municipales, transportées en Gaule lors de la conquête & qui y ont exercé une si grande influence & laissé tant de traces & de monuments.

Pour combler une lacune aussi regrettable, on ne pouvait songer à faire un travail de première main. Les savants travaux publiés depuis vingt ans, tant en Allemagne qu'en France & en Italie, ont arrêté les lignes que devront suivre désormais tous ceux qui s'occuperont de pareilles études, & faire un travail absolument original après les ouvrages de MM. Mommsen, Herzog, Rénier, après les publications

de Borghesi & de Henzen, était chose à peu près impossible. Aussi s'est-on contenté dans ces notes de résumer les principales théories aujourd'hui reçues, afin de donner l'ensemble de la science contemporaine sur la matière. Le livre de Herzog, publié en 1863 à Leipzig, sous le titre de *Galliae Narbonensis historia*, a fourni le fond du présent travail.

Cette note, après quelques indications préliminaires, contient l'histoire abrégée des colonies romaines de la Province, & étudie successivement leur régime intérieur & leurs magistrats. Dans la note suivante, après avoir traité la difficile question de l'établissement des colonies latines, nous indiquerons en quoi leur administration intérieure & leurs magistratures différaient de celles des colonies romaines, & nous terminerons par quelques lignes sur la décadence du régime municipal.

Dans l'organisation des provinces conquises, les Romains poursuivaient un double but : créer un pouvoir fort qui les rassurât contre les tentatives des vaincus, & établir une administration aussi simple, aussi facile que possible. Ce système reçut des applications diverses dans chacune des provinces, suivant la nature des lieux, le caractère des habitants, leur état de civilisation & les circonstances de la conquête; il comportait une espèce d'ordre, une série de degrés par lesquels les peuples soumis avaient à passer. Aux peuples conquis par la force, dont les terres confisquées avaient été adjudgées à l'*ager publicus*, on imposait la colonie romaine, établissement semi-civil, semi-militaire, fondé en principe sur l'expropriation des anciens habitants, sur l'implantation d'une petite Rome au milieu des peuples vaincus. Au-dessous vient la cité latine, dans laquelle peuvent entrer les peuples qui ont accepté de meilleure grâce le joug romain; on les assimile alors aux alliés les plus favorisés, aux Latins. Au-dessous encore les *stipendiarii*, soumis à un état provisoire, servant de transition entre la colonisation régulière & les premiers moments de la conquête.

Tel fut le système qui fut employé constamment pendant la République & pendant les beaux temps de l'Empire; il réunissait

tous les avantages; se déchargeant sur les magistrats particuliers des villes des détails de l'administration, le gouverneur de la province pouvait d'autant plus facilement veiller aux intérêts généraux. Tant qu'il fut appliqué avec sagesse, ce système prévint les révoltes aussi bien que les excès de pouvoir; son extension à tout l'Empire contribua fortement à transporter dans toutes les provinces l'esprit & les institutions romaines. C'est dans sa violation, dans la suppression de ce juste équilibre entre le pouvoir central & la liberté locale qu'il faut voir une des principales causes de la chute de la domination romaine.

Avant de parler des *coloniae* & des *municipia*, peut-être sera-t-il utile de dire quelques mots des *praesidia*, des *castella* & des *populi stipendiarii*. Parmi les premiers, pendant quelque temps on put compter Toulouse, qui depuis la première conquête jusqu'à la fin de la guerre cimbrique fut occupée par une garnison romaine. Le propre de ces villes était de n'avoir pas d'administration distincte, d'être soit réunies à la colonie la plus voisine, soit placées sous l'autorité immédiate du gouverneur de la province'. Plus tard les *castella* reparurent dans la Narbonnaise; les Itinéraires du quatrième siècle nous y montrent des *castella*, entre autres Carcassonne, ancienne *civitas*, qui avait perdu une partie de son importance. Ce sont alors plutôt des postes militaires élevés soit contre les Barbares ou les Bagaudes, soit contre les Barbares qui commencent à ravager la Gaule.

Les *populi stipendiarii* étaient ceux qui payaient le *stipendium*, dont la fixation était laissée à l'arbitraire du gouverneur de la province; c'était un tribut annuel, auquel il fallait ajouter des vivres & des troupes en cas de guerre. Le *stipendium* était généralement imposé à toutes les provinces après la conquête; il était remplacé par le *jus coloniarum* plus ou moins rapidement, suivant l'état du pays; la Narbonnaise s'étant assez rapidement assimilée, cet état transitoire ne dura probablement que peu de temps. Cependant Toulouse,

' Herzog, p. 53.

qui semble avoir d'abord reçu le titre de cité fédérée, puisqu'elle s'était soumise volontairement aux Romains, ayant égorgé sa garnison romaine lors de l'invasion des Cimbres, dut revenir à l'état de ville stipendiée¹.

Les colonies romaines établies dans la Narbonnaise furent au nombre de deux : *Narbo Martius*, Narbonne, & *Baeterrae*, Béziers. La première des deux est la plus ancienne. Fondée en 118 par un sénatus-consulte, obtenu par l'éloquence de Cassius, & malgré l'opposition des patriciens, elle ne tarda pas à prendre une grande importance qu'elle garda toujours jusqu'à la fin de l'Empire romain. Il ne semble pas qu'il y ait eu d'autres colonies romaines fondées dans la Province jusqu'au temps de César. Celui-ci envoya renouveler celle de Narbonne & fonder celles de Fréjus, Béziers, Aix, &c., par Tibérius, père de l'empereur, non pas à la fin de la guerre des Gaules en 50, mais probablement après la guerre d'Alexandrie, dans laquelle s'était distingué ce même Tibérius. Elle eut donc lieu entre 47 & 44, dates de cette guerre & de la mort de César. Le nom porté par Béziers & Fréjus de *Septimanorum*, *Decumanorum*, semble prouver qu'elles furent des colonies de vétérans tirés des légions de ce nom; mais ce ne furent pas des colonies purement militaires, puisque à cette époque les légions de ce nom combattaient en Espagne.

Les habitants des colonies romaines jouissent de tous les droits civils des citoyens romains; il ne leur manque que les droits politiques; ils ont droit de mariage & droit de commerce (*connubium* & *commercium*): Ils ont à payer les charges imposées aux citoyens romains, les impôts que l'on paye dans la ville, & de plus la capitation & l'impôt foncier, charges purement provinciales; ils servent dans les armées romaines & sont incorporés dans les légions, toutes les fois qu'il y a un *delectus*². En principe, ils ne peuvent prétendre à

aucune magistrature à Rome; mais cette loi cessa d'être exécutée sous les empereurs, & les colonies commencèrent à fournir des sénateurs. On sait que Claude fit accorder ce privilège aux habitants de la Gaule chevelue, & dès Vespasien, on voit des citoyens de colonies romaines & latines qualifiés de *consulaires*, de *prêteurs*, &c.³.

Quand on fonde une colonie de droit romain ou latin en dehors de la capitulation imposée aux vaincus, c'est une loi du sénat qui la décrète & qui fixe les règles qui devront présider à son administration intérieure, qui nomme le personnage qui devra l'établir (*conducere*), qui détermine le nombre des colons & la quantité de terre qui devra leur être adjudgée. Aussi, dans toutes ces colonies, trouve-t-on la plus grande diversité soit dans les noms des magistrats, soit dans le mode d'administration intérieure. Mais cette diversité était plus apparente que réelle, & sous des noms différents, les fonctions à l'origine furent à peu près partout les mêmes. Elle cessa même en partie, quand, en l'an 45 avant J.-C., le dictateur eut promulgué la célèbre *lex Julia*, grande constitution, loi organique, qui put s'appliquer à toutes les colonies romaines présentes, passées & futures, & dans laquelle furent réglés jusqu'à la minutie les moindres détails de l'administration intérieure d'une cité².

Les habitants jouissant du droit de cité romaine au point de vue civil, étaient inscrits dans l'une des tribus; quand une colonie était fondée, tous étaient inscrits dans une seule tribu, dont ils ne pouvaient plus sortir. Quand plusieurs colonies étaient fondées à la fois dans une même province, toutes étaient inscrites dans la même tribu; Narbonne était de la tribu *Papiria*, Béziers, de la tribu *Pupinia*³.

¹ Herzog, pp. 165 à 167.

² Herzog, p. 149. — La *lex Julia municipalis* a été publiée pour la première fois d'après les tables trouvées à Héraclée, en Italie, au dix-huitième siècle, par Mazocchi, sous le titre suivant : *In regii Herculensis musaei tabulas Heracleenses commentarii*. Neapoli, 1754-55, 2 part. in-4^o.

³ Herzog, p. 164.

¹ Herzog, pp. 51 à 53, 157.

² Herzog, p. 158.

Pour subvenir à l'existence de la colonie, la loi du sénat lui attribuait un territoire pris sur l'*ager publicus*. On appelait de ce nom l'ensemble des domaines appartenant à l'État, quelle qu'en fût la provenance; il embrassait donc les terres conquises; les domaines confisqués par les lois civiles ou politiques, & les terrains occupés comme incultes ou sans propriétaires connus. C'était généralement sur les terres conquises que s'établissaient les colonies. Des règles minutieuses & qui procédaient directement des anciennes pratiques augurales présidaient à l'attribution à chaque famille de la portion d'*ager publicus* qui lui revenait; ces règles nous ont été transmises en partie par des écrivains postérieurs, par quelques agronomes, par Hygin entre autres. A l'époque de la royauté & dans les premiers temps de la république, ce fut à des prêtres inférieurs que revint spécialement le droit de borner ces propriétés; on les appelait *agrimensores*. Avant tout, ils consultaient les augures & faisaient des sacrifices aux dieux pour se les rendre favorables. Prenant d'abord l'orientation du lieu, l'*agrimensor* traçait idéalement une vaste enceinte, comprenant le terrain assigné à la colonie; chaque côté recevait un nom technique. Cette enceinte, qui devait avoir certaines proportions en longueur & en largeur, une fois établie, on en énumérait soigneusement les bornes, c'était l'*ager limitatus*. Les chefs de famille étaient alors répartis en décuries, & le terrain était partagé en autant de lots qu'il y avait de ces décuries, en indiquant toujours soigneusement les bornes qui séparaient l'un de l'autre chacun de ces lots; l'*ager* était alors dit *divisus*. Enfin on procédait à son *assignation*, c'est-à-dire qu'on divisait chacun de ces lots en dix parties égales ou équivalentes & on les tirait au sort *per sorticulos* (*ager assignatus*). C'était là surtout, pour éviter les procès, que les arpenteurs avaient soin de bien déterminer les limites réciproques; autant que possible, ils devaient enfermer les propriétés entre des cours d'eau, des chemins, des accidents naturels faciles à reconnaître, & l'acte d'assignation les indiquait tous d'une manière méthodique :

de illo compito ad illam viam, de illa via ad illum rivum. C'est ainsi qu'au moyen âge, surtout dans le Midi, on conserva l'habitude prévoyante d'indiquer scrupuleusement toutes les limites des propriétés, *de boula em boula*, de borne en borne, disent les chartes en langue vulgaire; & de là le verbe *emboular*, *embolar*, synonyme de *délimiter*.

Pour indiquer les limites de chacune de ces petites propriétés, on employait des autels, des statues, des pierres portant le nom du propriétaire (*lapides inscripti*, HYGIN)¹. Outre ces terres assignées aux particuliers, la colonie recevait encore des forêts, d'où elle pouvait tirer des matériaux pour la construction de ses édifices publics, & moyennant une redevance, les colons avaient le droit d'y faire paître leurs bestiaux.

Outre cette terre conquise, dont on n'avait pris que la partie nécessaire à l'établissement de la nouvelle colonie, & sur laquelle les anciens habitants vivaient encore dans une demi-liberté, Hygin distingue encore un *ager occupatorius*, la terre conquise sur des ennemis que l'on en a expulsés, & dont chacun *occupe* ce qu'il peut en cultiver. L'État d'ailleurs s'y réservait toujours des droits supérieurs & se ménageait des redevances, que les compagnies de publicains prenaient à bail.

Mentionnons encore le *quaestorius ager*, terrain conquis & occupé, que le questeur met en vente sous certaines conditions, rarement exécutées, & moyennant des redevances que souvent l'on ne payait pas. Enfin venaient encore les *agrivectigales*, portions de l'*ager publicus* excédant la terre limitée, & louées pour un temps plus ou moins long par contrat emphytéotique à des publicains dont l'État exigeait certaines redevances².

¹ A l'époque carolingienne on employait des croix de pierre, mais la pratique était restée la même & le comte était chargé de veiller à la détermination des limites.

² Hygin, éd. Ruhdorff, Berlin, 1848, pp. 113 à 115; c'est le premier volume des *Roemische Feldmesser*; le second volume contient des dissertations de MM. Lachmann, Mommsen & Ruhdorff. — Voir

En principe, le premier résultat de l'installation d'une colonie romaine en pays conquis était de faire disparaître l'ancienne population. Mais il n'en fut pas ainsi en Gaule; la conquête était devenue plus douce & les Gauls furent traités à peu près comme les populations de la Grande-Grèce. Du temps de Strabon, on distinguait encore les Gauls indigènes des colons étrangers; il parle à plusieurs reprises des Allobroges, des Nimois¹. Dès le règne de Vespasien, au rapport de Pline, la Narbonnaise était devenue absolument romaine, & suivant cet auteur, elle ne se distinguait plus de l'Italie². Ce fait d'ailleurs est prouvé par la rapidité avec laquelle les noms gauls disparurent des inscriptions³. En même temps la province divisée en cités, voyait le nom des peuples anciens disparaître; les nationalités locales s'effaçaient; au contraire, dans le reste de la Gaule, les noms de cités ne prévalaient pas encore du temps de Ptolémée, & n'ont jamais prévalu entièrement, comme le prouvent les noms des villes⁴.

LES HABITANTS.

Le caractère propre de la colonie est de former un même tout, un ensemble hors duquel il n'y a que des étrangers. Dans la cité nous trouvons, habitant l'un auprès de l'autre, mais ne jouissant pas des mêmes droits, le *municeps* ou *colonus* & l'*incola*. Le premier a droit de cité (*civitas*); le second qui ne le possède pas peut dans sa condition se comparer au métèque d'Athènes; le premier possède tous les droits, le second n'en possède qu'une partie. On peut être *municeps* par naissance; mais on peut le devenir par *transmigration* (établissement d'une colonie soit de vétérans, soit de citoyens, soit d'alliés par le

général en chef (*imperator*), par le sénat ou par le peuple); par *allection* (choix libre du peuple ou de ses mandataires se portant sur un *incola*); par *adoption*, jusqu'à la majorité, époque où il fera son choix; l'adopté peut faire partie de deux cités; enfin par *affranchissement*; l'affranchi sous l'empire devient *municeps* de la ville qu'habitait son maître. En un mot l'*incola* est un *municeps*, qui habite un autre *municeps* que le sien. Du reste ils ont leurs lares & leurs pénates, & les constitutions impériales ont soin de les distinguer des *adventores* & des *hospites*, qui sont des nomades, des habitants de passage. En outre les *municipes* & les *incolae* prennent la même part dans les choses sacrées, & nous les voyons se réunir pour dédier l'autel de Narbonne à Auguste; ils profitent des bienfaits que la ville reçoit, avantage dont profitaient aussi les *adventores* & les *hospites*¹. L'action du patronat ne s'étendait que sur les *municipes*, & les *incolae* n'avaient pas à accomplir les devoirs de citoyens; ils devaient obéissance entière aux magistrats de leur lieu d'habitation. A l'origine ils étaient exempts des charges & des honneurs municipaux, mais plus tard ils y furent sévèrement astreints, quand il n'y eut plus que des impôts à acquitter. On distingue dans toute l'étendue de la *civitas* les *municipes* & les *incolae*. Les plus chargés parmi les premiers sont les *municipes intramurani*, qui jouissaient en effet de tous les avantages attachés au séjour de la ville & n'avaient pas à supporter les frais d'entretien des *vicarii* ou magistrats des *vici*².

A l'origine on ne pouvait en aucune façon être *municeps* de deux cités; cette impossibilité existait encore du temps de Cicéron. Sous l'empire, la jurisprudence changea un peu à cet égard, & à partir de Trajan, les provinciaux élevés à la dignité sénatoriale purent tout à la fois être citoyens de l'Italie & exercer des charges municipales dans leurs villes originaires; leurs affranchis furent citoyens de ces villes³.

aussi, dans le nouveau *Dictionnaire des antiquités* que publie la maison Hachette, le mot *ager publicus*, pp. 133 à 135 (art. de M. Humbert, de Toulouse).

¹ Strabon, l. IV, cc. 180-187.

² Pline, *Hist. nat.*, l. 3, c. 5.

³ Herzog, p. 183.

⁴ *Parisii; Senones; Ambiani*. Herzog, pp. 121 & suiv.

¹ Voir, à ce sujet, le n° 87 de l'*App. épigr.* de Herzog.

² Herzog, pp. 74, 177.

³ Herzog, p. 181.

LÈS ORDRES.

Au point de vue politique, la cité ne comprend donc que les *municipes*. Ceux-ci se divisent en deux ordres : le peuple (*plebs*) & les décurions (*decuriones*). Cette distinction se fonde sur l'état des personnes & sur le cens; dans chacun des ordres on a aussi différents degrés d'honneurs. Nous parlerons d'abord de la *plebs*.

La *plebs* comprend des *libertini* & des *ingenui*. La première classe renferme les marchands, les industriels & les artisans; les propriétaires du sol font partie de la seconde. En effet, pendant plusieurs siècles, l'agriculture resta aux mains des hommes libres; fondées à l'origine par des colons libres, les cités de la Narbonnaise eurent plus longtemps que les autres provinces de l'Empire une population agricole libre, & les terres assignées lors de l'établissement de la colonie demeurèrent plus longtemps entre les mains des descendants des premiers colons; de là l'état florissant de l'agriculture pendant plusieurs siècles, état qui frappa Strabon lors de ses voyages. Ce ne fut que plus tard que le nombre des affranchis l'emporta sur celui des libres.

Si les hommes libres dans l'antiquité abandonnaient le plus généralement l'exercice du commerce & des arts manuels aux affranchis, il faut l'attribuer au profond mépris qu'ils professaient pour ces occupations. On n'admettait guère qu'un patricien pût se livrer à autre chose qu'au grand commerce, dans lequel excellaient particulièrement les chevaliers. Les métiers étaient organisés par corporations (*sodalitia*); des notes nombreuses insérées au tome I de cette édition ont fait connaître l'organisation intérieure de ces associations. Parmi ces métiers exercés uniquement par des *libertini*, il faut compter la médecine; à plusieurs points de vue c'était une fonction publique (voir plus bas). Au nombre des *ingenui*, on comptait les *equites a plebe*, qui se nommaient ainsi parce qu'ils possédaient le cens exigé pour faire partie de l'ordre équestre, quatre cent mille sesterces. Ce cens resta toujours très-élevé dans les provinces, tandis

qu'à Rome on l'abaisa dans un grand nombre de cas. On sait par diverses circonstances que dans le midi de la France les chevaliers furent très-nombreux, ce qui suppose un grand nombre de familles riches; c'est ainsi qu'au cirque d'Orange, on compte jusqu'à trois rangs réservés à cet ordre. Leurs seuls privilèges étaient : le port d'un anneau d'or, l'usage d'une tunique angusticlave, & certaines prérogatives honorifiques, par exemple dans les cérémonies publiques¹.

Passons maintenant aux pouvoirs de la *plebs*. A l'origine elle avait le droit de nommer les magistrats dans ses comices par curies. Il est certain que dans plusieurs villes latines de l'Espagne elle conservait encore ce droit à la fin du premier siècle; c'est ce que prouvent les fameuses tables de Malaga & de Salpensa; c'était du reste le seul qui lui restât, elle n'avait plus le droit de rendre dans ses comices de décisions législatives; ainsi donc il semble certain que les villes latines conservèrent longtemps cette institution. D'autre part la *lex Julia municipalis*, qui ne s'applique qu'aux colonies romaines, y indique des comices constitués de la même façon que ceux des cités espagnoles. Enfin une explication heureuse de la fameuse inscription de l'autel élevé à Auguste par la colonie de Narbonne, donnerait à penser qu'à cette époque l'élection des magistrats appartenait à la fois aux décurions & au peuple; les magistrats qui tenaient les comices avaient probablement le droit d'accepter ou de rejeter les noms des candidats populaires. Sous la République, un candidat ainsi repoussé conservait toujours le droit d'appel au sénat; sous l'empire, ce fut au prince qu'il put avoir recours. Tandis qu'à Rome les comices étaient réunis au sénat, dans les colonies ils subsistaient en droit, mais en fait ils n'étaient plus convoqués que par les décurions pour approuver les décrets honoraires qu'ils avaient rendus. Dans les villes latines, & probablement aussi dans les colonies romaines, tous les habitants faisaient partie des comices & avaient droit de vote; c'est

¹ Heuzog, pp. 186, 193 à 196.

ce que prouvent les tables de Malaga & de Salpensa. Quand il s'agissait d'affaires intéressant tout le territoire, à la *plebs urbana* venait se joindre la population des campagnes¹.

Les décurions sont les citoyens dont les noms sont inscrits dans l'*album decurionum*. Pour y arriver, il faut avoir un âge fixé par les lois, être de bonnes vie & mœurs, posséder une certaine fortune & exercer une profession honorable; c'était avant tout une classe censitaire. Rarement on n'était que décurion; presque toujours on le devenait après avoir exercé une magistrature, après avoir parcouru tout l'ordre des honneurs. Outre les honneurs municipaux, les décurions obtenaient presque toujours à Rome le titre de chevalier, le cheval public, que donnaient les empereurs, & l'inscription dans les cinq décuries des juges publics de Rome; on les voit presque toujours inscrits dans la cinquième, pour laquelle on n'exigeait qu'un cens de deux cent mille sesterces; quant au cheval public, il était généralement accordé à ceux qui avaient exercé des charges militaires équestres, telles que le tribunat de cohorte; cependant on voit fréquemment cet honneur accordé à de simples officiers municipaux & même à des jeunes gens. Les droits honorifiques attachés au titre de décurion étaient : une place d'honneur au théâtre, un vêtement particulier, une part plus forte dans la distribution des *sportulae*, enfin plus tard le titre de *splendidissimus*².

Les décurions étaient nommés soit par les magistrats, qui eux-mêmes en faisaient partie, soit par un décret de l'ordre, soit enfin par les magistrats quinquennaux, lors du renouvellement du cens. On prenait naturellement ceux qui avaient le cens le plus élevé & qui avaient atteint l'âge fixé par la loi, vingt-cinq ans; on pouvait les choisir dans toute l'étendue du territoire de la colonie. Quelques-uns, parmi lesquels il faut compter les patrons, n'avaient que les insignes des décurions sans en exercer les fonctions. Du reste on

ne sait rien ni sur la manière dont cet ordre exerçait ses pouvoirs, ni sur les règlements qui gouvernaient ses assemblées; on ignore aussi dans quelle mesure il prenait part à l'exécution de ses décisions¹.

Ses pouvoirs en eux-mêmes sont mieux connus, grâce aux monuments épigraphiques, aux dispositions de la *lex Julia*, & enfin aux travaux de Justinien, dont le Digeste a résumé les anciennes constitutions des empereurs sur la matière. Dans les colonies romaines, leurs pouvoirs étaient les suivants : ils s'occupaient des affaires municipales & religieuses, choisissaient les magistrats & les patrons de la cité & recrutaient l'ordre. A ces pouvoirs, les décurions joignaient dans les colonies latines des pouvoirs judiciaires assez étendus, dont nous dirons quelques mots dans la Note CXIII.

1° *Administration des affaires municipales*. — Ils administrent le trésor, examinent les comptes par eux-mêmes ou les font examiner par des commissaires qu'ils nomment, revisent le tableau de ferme & de location des immeubles & des droits appartenant à la colonie; ils décrètent la vente des biens engagés, achètent des terres au nom de la communauté, élèvent des statues aux bienfaiteurs de la ville (*ex decreto decurionum*, disent les inscriptions), fondent des cimetières, président aux distributions des largesses publiques, accordent des immunités ou des remises d'impôts, prennent soin des routes & des travaux publics; ici ils creusent un canal, ailleurs ils construisent un pont, dressent un autel à la divinité d'Auguste ou consacrent un temple; ils semblent aussi avoir eu le soin des routes d'intérêt local dans l'étendue de la cité, fixent les places dans l'intérieur des théâtres, enfin accordent le droit de construire & de reconstruire les maisons.

2° *Affaires religieuses*. — Dans certains cas on voit les décurions nommer les flamines d'Auguste; ils choisissent encore les *seviri augustales*, dont la charge semble à la longue être devenue municipale & leur

¹ Herzog, p. 205.

² Herzog, p. 190.

¹ Herzog, pp. 209 à 213.

assignent des places spéciales dans les salles de spectacle & dans les cirques.

3° *Choix des patrons & des magistrats.* — Enlevé au peuple d'assez bonne heure, comme nous l'avons vu plus haut, ce droit passa promptement aux mains des décurions, & les comices ne firent plus que donner un vain assentiment aux choix qu'ils avaient faits¹.

Ajoutons à ces attributions des décurions le choix de quelques officiers publics, parmi lesquels il faut mentionner les médecins & les professeurs d'arts libéraux. Les premiers & quelquefois aussi les seconds étaient pris parmi les *libertini*. Le Digeste en abandonnant aux décurions le soin de les nommer, à l'exclusion du président de la province, stipule qu'ils devront être habiles & de bonnes mœurs. Une autre loi interdit aux décurions d'attribuer des salaires à d'autres qu'à des médecins ou des personnes exerçant des professions libérales; le nombre des médecins était fixé². C'est sans doute à cette intervention des municipalités dans l'administration des écoles qu'il faut attribuer le grand éclat qu'elles jetèrent dans la Narbonnaise pendant les quatre premiers siècles de notre ère, éclat qui ne s'éteignit que lentement, lors des invasions.

LES MAGISTRATS.

Créés à l'origine par le peuple, nommés plus tard par les décurions, les magistrats dans les colonies & dans les municipes étaient annuels & rééligibles, nommés tous ensemble (*iterum, collegae*, disent les inscriptions). L'*ordo honorum* était le même qu'à Rome, tel qu'il avait été fixé par Sylla : édilité, questure & consulat, ou dans les municipalités duumvirat. Presque toujours, grâce à ces élections annuelles, on atteignait le rang suprême; ce n'est que dans des cités très-importantes, comme Nîmes, dans lesquelles on comptait un grand nombre de familles riches & influentes, que l'on trouve des gens qui sont

morts sans avoir été plus haut que la questure ou l'édilité. Les conditions de cens, d'état, d'âge & de position étaient réglées dans les colonies romaines avec des détails infinis par la *lex Julia*. De même qu'à Rome, les charges que les magistrats avaient à supporter étaient assez lourdes; il leur fallait donner des cadeaux, des distributions gratuites au peuple, payer les jeux ou les spectacles, ou les embellir en ajoutant aux sommes allouées par la ville, & contribuer à l'érection des théâtres, des cirques & des amphithéâtres, &c.¹.

Avant tout, les magistrats sont les délégués de l'ordre, de la curie; ils se partagent la direction des affaires administratives & les différents services publics; ils convoquent l'ordre, lui soumettent les cas difficiles ou embarrassants, président les comices, recueillent les votes du peuple, à l'époque où il avait à les exprimer. Enfin il est probable qu'ils possédaient une partie du pouvoir judiciaire; mais on ne sait rien sur ce qui se passait à ce sujet dans les colonies².

Les magistrats changent de nom, sinon de pouvoir dans les différentes colonies, & comme toujours, c'est aux inscriptions qu'il faut demander l'indication exacte de leurs noms & de leurs attributions. La *lex Julia* indique ces dernières d'une manière générale, sans désigner d'une manière spéciale les noms qu'ils doivent porter. Voici dans leur ordre chronologique les noms des magistrats que nous trouvons dans chacune de ces colonies :

A Narbonne : *Praetores duumviri, quaestores, aediles, aediles duumviri, duumviri, duumviri quinquennales, praefecti pro duumviro*;

A Arles : *Aediles munerarii, duumviri iuridicundo*;

A Vienne : *Quattuorviri, quattuorviri iuridicundo, duumviri aerarii, triumviri locorum publicorum persequendorum*. Nous n'indiquons pour ces deux dernières colonies que les magistrats différents de ceux que l'on trouve à Narbonne; les inscriptions manquent complètement pour Béziers³.

¹ Herzog, pp. 211 à 212.

² Digeste, livre 1, *De decretis ab ordine faciendis*, 50, 9.

¹ Herzog, p. 220.

² Herzog, pp. 224 à 226.

³ Herzog, p. 213.

Aux magistrats appartient le soin du trésor (*cura aerarii*), le recouvrement des impôts, l'administration des domaines publics, la location des terres, l'acceptation des legs & des dons faits à la ville, l'administration des fonds affectés aux cultes & aux travaux publics. Chaque magistrat a en même temps une certaine puissance judiciaire, destinée à lui permettre d'exercer ses fonctions avec plus d'autorité; c'est pour cela qu'on l'appelle *juridicundo*, il a droit de juridiction dans son ressort¹.

Commençons par les *édiles*; dans les colonies, ils reçurent des fonctions analogues à celles qu'ils avaient reçues à Rome; ils furent institués par la *lex Julia*. Avant de parler en détail de leurs fonctions, nous croyons bon d'indiquer sommairement par quelles vicissitudes passa cette dignité dans les colonies romaines de la province. A Narbonne nous trouvons des *aediles*, qui se qualifient quelquefois de *duumviri*. On sait que leurs fonctions embrassaient la *cura urbis, annonae & ludorum*. Dans certains cas, & probablement par suite de l'accroissement du nombre des affaires, telle ou telle partie de ces fonctions purent être confiées à des magistrats particuliers; c'est ainsi qu'à Arles, nous trouvons des *aediles munerarii*, ayant l'intendance des grands jeux annuels, dont les frais étaient payés en partie par eux, en partie par le trésor public². A Vienne, au contraire, on leur laissa cette partie de leurs attributions, mais on leur enleva le soin des constructions publiques & la surveillance de la voirie, que l'on confia à des *triumviri locorum publicorum persequendum*, qui apparaissent dans les inscriptions à l'époque d'Adrien. Du reste dans la même ville, à cause de la multiplicité des affaires administratives, le questeur avait fait place aux *duumviri aerarii*³.

Comme à Rome, les édiles dans les colonies eurent donc les fonctions suivantes :

1° *Cura urbis*; ce terme embrasse la police municipale, & à ce sujet, un traité de Papinien attribue encore aux édiles, à la

fin du troisième siècle, une certaine juridiction entraînant le droit de prononcer des amendes contre les délinquants. Les édiles avaient encore la police des mœurs, l'inspection des tavernes & des auberges & la surveillance des prostituées. Ils surveillaient les bains publics, les fontaines, les aqueducs & les égouts, & faisaient observer les lois somptuaires dans les funérailles. Ils avaient l'inspection de la voirie & faisaient exécuter par les propriétaires les articles de la *lex Julia* relatifs au pavage des rues aux environs des monuments publics; ils étaient encore chargés de faire rentrer les frais du pavage quand les propriétaires se montraient récalcitrants. C'étaient encore eux qui dirigeaient le nettoyage des rues, veillaient à ce que la voie ne fût pas obstruée par les habitants, le tout sous peine d'amende pour l'homme libre, du fouet pour l'esclave; ils défendaient les attroupements sur la voie publique, & réglaient les heures de circulation des chariots. Enfin ils surveillaient l'entretien des temples & des monuments publics & privés & avaient le droit d'établir des ponts. Pour les bâtiments privés, ils faisaient respecter l'alignement & abattre les saillies, réparer ou démolir les maisons qui menaçaient ruine; c'était aussi à eux que revenait le soin de prévenir & d'éteindre les incendies.

2° *Cura annonae*; c'était proprement le soin des approvisionnements. On y rattachait la surveillance des poids & des mesures, l'inspection des marchés & des denrées. Les édiles étaient encore originairement chargés de faire exécuter les lois sur l'*ager publicus* & de poursuivre ceux qui le détenaient injustement.

3° *Cura ludorum*; les édiles finirent par payer en grande partie de leur bourse les jeux qui se donnaient au peuple. On sait qu'à Rome, dans les derniers temps de la République, c'était une source de rivalités constantes & de grandes dépenses pour les candidats à l'édition, qui séduisaient le peuple par des promesses réciproques.

Sous l'empire, les édiles tombèrent dans une décadence absolue, aussi bien à Rome que dans les colonies; à Rome on les avait peu à peu dépouillés de la plupart de leurs

¹ Herzog, p. 221.

² Herzog, p. 221.

³ Herzog, p. 216.

attributions & il semble qu'il en ait été de même dans les provinces. Originellement & d'après la *lex Julia*, ils devaient être nommés par le peuple, comme tous les autres magistrats, ce droit devint promptement illusoire, & ce fut alors la curie qui les nomma sur la présentation des édiles sortants. Les édiles municipaux existaient encore du temps de Dioclétien; une constitution de cet empereur les mentionne; mais à cette époque leurs pouvoirs avaient été presque entièrement annulés par le pouvoir central & ses représentants¹.

Les *questeurs* dans les provinces comme à Rome étaient en quelque sorte des trésoriers qui recevaient l'argent dû à la ville & employaient les fonds conformément aux ordres des *duumvirs*, sans les discuter. On retrouve cette magistrature dans toutes les cités italiennes².

Venaient enfin les magistrats suprêmes, qui dans la colonie remplissaient le rôle des consuls à Rome, les *duumviri*. Ces magistrats ont porté différents noms; à Narbonne les inscriptions les plus anciennes les appellent *praetores duumviri*. On les trouve dans des inscriptions du temps de César, & avec l'orthographe archaïque de *praitor*; citons entre autres une inscription qui paraît authentique, mais dont l'interprétation laisse encore à désirer; M. Herzog la rapporte à Carcassonne, nous serions plutôt portés à la rapporter à Narbonne; cette question sera d'ailleurs étudiée dans la Note suivante. Du reste, de toute façon, cette inscription doit être de peu postérieure à César. On retrouve encore ce nom de *praetores* au temps d'Auguste; il est plus ancien que ceux de *duumvir* ou de *quattuorvir*; le premier n'apparaît en Italie qu'à l'époque de Sylla, quand par la colonisation des terres enlevées aux Italiens & données aux vétérans, le droit romain s'étendit à toute l'Italie. Au troisième siècle avant J.-C. & encore un peu avant la guerre sociale, les magistrats suprêmes des villes de Campanie s'appelaient *praetores*. Plus tard nous re-

trouvons encore ces magistrats dans des inscriptions de Nîmes & d'Avignon; seulement à Nîmes, ils s'appellent *praetores quattuorviri*; nous expliquerons plus tard ce que veut dire ce nom particulier. Quant à préciser exactement à quelle époque ce titre disparaît, on ne peut le faire; on sait seulement que les inscriptions cessent de le porter à la fin du règne d'Auguste³.

Les *duumviri* les remplacèrent donc dès cette époque à Narbonne & probablement aussi dans les autres colonies, mais leurs attributions furent sans doute les mêmes que celles de leurs prédécesseurs. Nous verrons plus bas en quoi elles consistaient. On trouve aussi à Narbonne des *praefecti pro duumviro*; ce ne sont pas des magistrats ordinaires, mais comme leur nom l'indique, des suppléants, remplaçant les *duumvirs* empêchés par quelque raison. Leur mention est très-fréquente à Narbonne; on peut croire que c'est parce que dans une ville aussi importante, le titre de *duumvir* était l'apanage de quelques grandes familles, qui se faisaient remplacer dans leurs fonctions⁴.

Ce qu'à Vienne & dans plusieurs colonies latines, on appelle *quattuorviri, quattuorviri juridicundo*, n'est autre chose que la réunion des *duumviri*, de l'*aedilis* & du *quaestor*; ailleurs on les trouve indiqués sous le nom de *quatuor collegae juridicundo praepositi*. Mais on a d'une part les *quattuorviri juridicundo*, au nombre de deux, représentants du pouvoir souverain, de l'autre les *quattuorviri juridicundo aediliciae potestatis*⁵.

Nous trouvons encore des *duumviri quinquennales*; d'après la *lex Julia*, tous les cinq ans les *duumviri juridicundo* recrutent l'ordre des décurions, établissent le cens du municipes, dressent les *tabulae censoriae* & les transmettent aux magistrats publics. Comme ils n'exercent ce pouvoir que tous

¹ Herzog, pp. 54, 214, 215. — Voir aussi une dissertation du même auteur publiée sous ce titre : *De praetoribus Galliae Narbonensis municipalibus*. Lipsiae, 1862.

² Herzog, p. 219.

³ Herzog, p. 217.

⁴ *Dictionnaire des antiquités*, v. *ÆDILES*.

⁵ Herzog, pp. 216 à 225.

les cinq ans, ceux qui sont de charge cette année-là s'appellent *quinquennales*¹.

A côté de ces magistrats purement civils, mentionnons les magistrats religieux; en effet, dans les colonies comme à Rome, la religion faisait partie de l'administration publique, & les ministres du culte étaient des magistrats au même titre que les *duumvirs* ou les *préteurs*. On trouve donc dans les colonies romaines & latines des *flamines*, des *pontifes*, des *augures*, des *aruspices*; les inscriptions de Nîmes nous fournissent toutes ces fonctions. Elles étaient perpétuelles & n'y étaient admis que ceux qui remplissaient les conditions exigées des magistrats. Toutefois comme à Rome, l'*aruspice* pouvait être pris parmi les *affranchis*. Mais en dehors de l'Italie, les colonies latines ne pouvaient avoir ni culte de *Vesta*, ni collèges d'*augures* & de *pontifes*. On croit que les *pontifes* & les *prêtres* étaient nommés par les *décursions*. Aux cultes publics ordinaires, ajoutons ceux de la maison impériale & d'*Auguste*, qui dans certaines villes paraissent avoir été unis à celui de Rome².

L'autorité des magistrats suprêmes de la colonie s'étendait non-seulement sur la ville, mais encore sur le territoire qui lui avait été assigné lors de sa fondation. L'intérieur de la *civitas* était réparti en un certain nombre de circonscriptions que l'on appelait *pagi*, & dont les chefs-lieux étaient les *vici*, bourgs. Si l'on en croit un passage des *Origines*, d'*Isidore de Séville*, ces circonscriptions s'appelaient aussi *castella*. Suivant cet auteur, qui a généralement puisé à des sources anciennes & véridiques, ce sont des agglomérations d'habitants ne possédant pas le droit de cité & unies à cause de leur peu d'importance à la cité la plus voisine. Du reste, elles formaient une espèce de petite cité, que les inscriptions nous montrent élevant des statues à leurs bienfaiteurs, émettant des vœux d'intérêt local, réclamant auprès du prince le respect de leurs privilèges, enfin recevant des dons; ce dernier fait prouve

qu'elles étaient personnes civiles. Leurs magistrats, que l'on appelait *aediles* ou *magistri pagi*, étaient, dans certains cas, élus par les habitants; ailleurs nous les voyons nommer par l'ordre de la colonie & imposés par elle. Suivant le *Digeste*, ces communautés rurales payaient un tribut annuel ou impôt foncier, que l'on appelait la *capitation*. Dans certains cas, on pouvait démembrer le territoire d'une cité trop grande pour être administrée commodément, & en former un nouveau *municipe*; c'est ainsi qu'au deuxième siècle de notre ère, Nîmes fut démembrée, & on forma sur son territoire une nouvelle cité latine, *Sextantio*³. Pour faire agir le pouvoir central dans ces *vici*, les magistrats de la colonie s'y faisaient représenter par des lieutenants, *praefecti*, nommés par eux³.

Comme signes extérieurs de leur puissance, les magistrats des colonies avaient des appariteurs ou *statores*, officiers inférieurs salariés par la colonie, & que l'on prenait d'ordinaire parmi les *libertini*³.

LES PATRONS.

On appelait *patrons* de hauts personnages généralement doués d'une grande influence, que les colonies se choisissaient pour protecteurs, pour intermédiaires entre elles & le pouvoir central. A l'origine, cette institution eut une grande importance tant civile que politique; dans les derniers temps de la République, tous les sénateurs de grande famille avaient pour clients telle ou telle colonie. Ils en soignaient les intérêts en cas de procès pendants à Rome, portaient devant le Sénat les plaintes des villes opprimées par les *proconsuls*, réclamaient la révision des taxes trop lourdes qui leur avaient été imposées, en un mot remplissaient à leur égard tous les devoirs de protecteurs ou de défenseurs. Plus tard la charge de *patron* devint purement civile, & les villes se choisirent de préférence, soit les membres mêmes de la famille impériale, soit

¹ Herzog, p. 221.

² Herzog, pp. 233 à 235.

¹ Herzog, pp. 171, 172.

² Herzog, p. 226.

³ Herzog, p. 226.

de hauts personnages dont le crédit à la cour était bien assuré. Ce ne fut plus au sénat qu'on eut à s'adresser pour le redressement d'un tort, pour la réparation d'une injustice, l'octroi d'un secours, ce fut à l'empereur, source de tout pouvoir & de tout crédit. En un mot, l'institution du patronat était devenue pour les colonies une institution de droit public.

A l'origine les patrons étaient choisis par le peuple dans ses comices, mais plus tard ce droit lui fut enlevé comme tous les autres, & ce fut aux décurions que leur choix appartint. Leurs prérogatives principales étaient l'inscription en tête de l'*Album* des décurions de la cité, certains honneurs particuliers, tels qu'érection de statues, construction de monuments rappelant un bienfait reçu, un service rendu, &c. Jamais, d'ailleurs, ils ne faisaient partie des décurions; c'est ce que prouve surabondamment l'*Album* de Canusium, publié par M. Mommsen dans ses inscriptions de Naples. Plus tard & contrairement à l'esprit primitif de l'institution, le patronat devint héréditaire; en même temps le titre de patron se multipliait; non-seulement on eut un patron chargé de la défense continuelle des privilèges de la cité, mais encore on vit ce titre accordé à des individus qui une seule fois, dans une occasion importante, avaient rendu à la ville des services importants. Ils recevaient alors le titre de *patroni civitatis*; on leur élevait des statues, on leur votait des inscriptions pompeuses. Ce titre finit par se prodiguer outre mesure, & les inscriptions mentionnent des patrons qui n'avaient pas dépassé la questure dans l'ordre des honneurs.

Dans la Province Narbonnaise, on trouve à la fois des patrons des villes & des patrons des campagnes; on peut remarquer à ce propos que contrairement à ce qui s'était passé à Rome, où la population rurale avait presque entièrement disparu, il semble que dans la Narbonnaise, elle subsista longtemps dans les *vici* & dans les *pagi*, en restant distincte de celle des villes'. [A. M.]

¹ Herzog, pp. 226 à 269.

NOTE CXIII

AJOUTÉE PAR LES NOUVEAUX ÉDITEURS.

Colonies latines de la Province.

A COTÉ des colonies romaines proprement dites, on avait les *coloniae civium Romanorum juris Italici*. C'était le transport dans une province de l'Empire d'une cité italienne, avec tous ses droits & toute son organisation; elle formait alors un territoire particulier, soumis à une organisation particulière. Ce système ne fut transporté dans la Province qu'après le règne d'Auguste & en dehors du Languedoc.

Venaient ensuite les *coloniae foederatae*; parmi elles nous n'avons à relever que les *coloniae foederatae Latinorum*; le régime intérieur de ces villes était celui des douze cités latines, calqué lui-même sur la cité latine entrée la première dans l'alliance de Rome, sur Rimini. Il fut plus tard réglé d'une manière définitive, tant par la loi *Rubria* que par la loi *Thoria*; voici les principes sur lesquels reposait cette organisation :

Tout citoyen a la *latinité*; il a le droit de commerce avec les Romains, mais non pas celui de mariage. Les magistrats & leurs familles obtiennent le droit de cité romaine. Du reste, l'administration intérieure est à peu près la même que celle des colonies romaines; seulement, le droit qui les régit est le droit latin & non plus le droit civil; les habitants payaient l'impôt foncier & la capitation. Ces villes différaient donc des colonies romaines plutôt pour l'état des personnes que pour celui de la ville elle-même; elles n'étaient fédérées que par fiction; une alliance étroite entre Rome & les cités latines, alliance prolongée pendant des siècles, avaient réduit à un seul les deux droits publics qu'elles avaient autrefois & le droit privé gardait seul son caractère latin. Suivant Strabon, le principal privilège des villes latines était d'être affranchies du pouvoir du proconsul; mais ce

n'était dans tous les cas qu'une juridiction paternelle, gracieuse, que le gouverneur aurait eu à exercer; elles supportaient d'ailleurs les charges des Romains, payaient leurs tributs & suivaient leurs lois. Aussi, à la longue, ne les rangea-t-on plus au nombre des cités fédérées, & cela dès le temps d'Agrippa, dont Pline a copié les Commentaires dans son *Histoire naturelle*. Les citoyens des villes latines servaient dans les légions romaines; les inscriptions nous font connaître des légionnaires de Nîmes, de Carcassonne, du Velai, d'Aix & de Cavaillon, car à cette époque il n'y a plus de légions séparées, romaines & latines; le service militaire donnait le droit de cité. Et ce qui prouve que les cités latines n'étaient plus alors regardées comme des villes fédérées, c'est que les soldats fournis par les Voconces forment des cohortes & des légions séparées¹.

Les cités latines de la Province sont les suivantes : *Carcasum* (Carcassonne), *Cessero* (Saint-Thibéry), *Loteva* (Lodève), *Nemausus* (Nîmes), *Piscenae* (Pézénas), *Ruscino* (Castel-Roussillon), *Tolosa* (Toulouse) & *Sextantio* (Substantion), cette dernière fondée au deuxième siècle de l'ère chrétienne.

Les sources de l'histoire des villes latines sont d'une part la *lex Rubria*, donnée par Jules César aux cités de la Gaule Cisalpine en 49; de l'autre, les fameuses tables de Salpensa & de Malaga, qui ont servi de fondement au célèbre ouvrage de M. Mommsen sur le droit municipal de Rome. Ajoutons que pour bien des points la *lex Julia municipalis* peut fournir des renseignements importants, s'appliquant aussi bien aux cités latines qu'aux colonies romaines.

DE L'ÉPOQUE DE LA FONDATION DES CITÉS LATINES DU LANGUEDOC.

Comme on connaît parfaitement l'époque de la fondation des colonies romaines de la Province, ou que du moins on peut la fixer d'une manière assez exacte, dé-

¹ Herzog, p. 153.

terminer l'époque à laquelle on y a fondé les colonies latines, c'est déterminer en même temps l'époque de son organisation. Cette question est particulièrement obscure; le laconisme des auteurs anciens, abrégiateurs ou compilateurs sans méthode & sans critique, qui nous ont raconté cette partie de l'histoire romaine, la perte des livres de Tite-Live, qui traitaient cette question, ne permettent pas d'atteindre des résultats bien précis; il faut se contenter de simples probabilités.

La Province semble avoir été conquise en l'an 121 avant J.-C.; une colonie romaine y fut installée presque immédiatement, en l'an 118. Fut-elle organisée tout entière, ou bien resta-t-elle quelques années encore dans l'état transitoire d'une première conquête? La dernière opinion est celle de Pighius, reproduite par Zumpt, savant allemand de nos jours; celui-ci a même exagéré le système de son prédécesseur en prolongeant cette période de vingt ans, jusqu'au cinquième consulat de Marius (100 av. J.-C.). Ce système a été combattu de nos jours tant par les savants allemands, Herzog entre autres, que par M. Barry; dans une note du premier volume de cette édition (pp. 161-164) on trouvera réunies les principales raisons qui permettent de la repousser absolument.

Est-ce à dire que la Province ait été immédiatement couverte des colonies latines que nous y trouvons cent quatre-vingts ans plus tard, au temps de Pline? On ne saurait ni le nier ni l'affirmer; seulement, si nous faisons remarquer que les témoignages les plus sérieux s'accordent pour représenter les Volkes comme s'étant soumis volontairement (entre autres Dion Cassius), il semblera peu probable que l'on ait choisi ce moment pour déposséder ces nouveaux alliés de leurs terres au profit de colons latins.

Remarquons de plus que pendant toute la période qui suivit les consulats de Marius la Province fut bouleversée par tant de guerres, les gouverneurs s'y succédèrent avec tant de rapidité, on en est arrivé à supposer que les colonies latines n'ont pu être fondées que par César au moment

de sa dictature. Cette question mérite d'être examinée; nous croyons que l'on a beaucoup exagéré le rôle de César dans la Gaule méridionale. C'est ce que prouvera, nous l'espérons, l'examen attentif des preuves sur lesquelles on a établi cette opinion.

Un seul texte sérieux a été cité : c'est le fameux passage du *Tibère* de Suétone dans lequel ce biographe, parlant du père de l'empereur, dit qu'il fut chargé de conduire des colonies dans la Gaule, parmi lesquelles Narbonne & Arles; remarquons que Suétone ne parle que de villes romaines que Tibérius eut à renouveler & non pas à fonder, puisqu'elles existaient antérieurement; de plus, il emploie le mot de *coloniae*, qui à son époque ne s'appliquait plus à des cités latines; cette dénomination leur avait été enlevée. Ainsi donc, rien qui indique l'établissement de *municipes* dans ce texte; d'ailleurs, la mission de Tibérius dura peu & il eut à établir ou à renouveler la plupart des colonies romaines de la Province, ce sont les inscriptions qui le prouvent.

La seconde preuve se rapporte à Nîmes, dont M. Mommsen dans son *Histoire de la monnaie romaine*, & M. Herzog dans son *Gallia Narbonensis* attribuent la fondation à César, sur la foi de certaines monnaies frappées dans cette ville. Mais cette opinion nous semble avoir été complètement réfutée par M. Barry¹, & il paraît que c'est à Auguste que l'on doit rapporter la fondation de cette grande ville; elle fut d'ailleurs fondée sur le territoire donné par Pompée aux Massaliotes en 77, & que César leur enleva de nouveau après la prise de leur ville.

Nous arrivons enfin au dernier argument proposé par M. Herzog, à la fameuse inscription de Carcassonne. Trouvée à Rieux-Mérinville, à mi-chemin entre Narbonne & Carcassonne, elle fut publiée d'abord par M. Herzog dans sa dissertation sur les préteurs de Narbonne, puis dans son *Gallia Narbonensis*. Dans le premier de ces deux ouvrages il l'avait rapportée à Narbonne, dans le second il l'at-

tribua au contraire à Carcassonne. Voici cette inscription :

C. COMINIO C. F.

VOLT. BITVTION

PRAIT. C. I. C.

M. Herzog y voit un Cominius Bitution, préteur municipal de Carcassonne (*coloniae Juliae Carcasonis*). Dans sa première opinion, il avait supposé que les sigles voulaient dire : *coloniae Juliae Claudiae*; mais il paraît que le nom complet de Narbonne est autre & doit comprendre *colonia Julia Papiria Claudia Narbo Martius*. De plus, le nom de la tribu des cités latines est *Volunia*, tribu qu'indique l'inscription, tandis que tous les citoyens & magistrats de Narbonne faisaient partie de la tribu *Papiria*. Mais d'autre part, expliquer d'une manière aussi précise des abréviations dont on n'a qu'un exemple nous paraît le fait d'une mauvaise méthode. En outre, rappelons qu'une inscription négligée par M. Herzog & reproduite dans le tome I de cette édition², mentionne comme vivant à Narbonne & y exerçant les fonctions de *duumvir, interrex & edile*, un T. Cominius, & M. Barry fait remarquer³ que le nom de *Bitutio* semble être un diminutif de *Betutius*, que l'on retrouve fréquemment dans les inscriptions narbonnaises. Ainsi donc s'il paraît établi que cette inscription ne se rapporte certainement pas à Narbonne, il semble certain d'autre part qu'il est impossible de la rapporter sûrement à Carcassonne.

Cette dernière ville n'apparaît pas dans l'histoire avant l'ouvrage de Pline, dont la liste, composée, comme on le sait, sur les relevés ordonnés par Agrippa, nous l'indique comme l'une des colonies latines de la Narbonnaise. Elle ne serait donc mentionnée antérieurement à Agrippa que dans l'inscription de M. Herzog & dans un passage de César, dont le texte a donné lieu à de nombreuses discussions. Au cha-

¹ Herzog, *Appendix epigraphicus*, n. 266.

² Voir tome I, p. 130, sous-note 10.

³ Voir au tome I de cette édition, p. 129, sous-note 6.

¹ Voir tome I de cette édition, pp. 242 à 251.

pitre xx du livre III de la *Guerre des Gaulles*, César dit que le jeune Crassus, sur le point de partir pour une expédition contre les Sotiates, peuple d'Aquitaine, reçut des secours des villes (*civitates*) de la province les plus voisines : Toulouse & Narbonne. Les anciennes éditions de César ajoutaient Carcassonne au nombre de ces cités; les plus récentes, celles de Nipperdei dans la collection Teubner & celle du Suédois Frigell, publiée à Upsal en 1861, s'accordent pour le supprimer. D'après le tableau des manuscrits donné par cette dernière édition, on voit que si les manuscrits du neuvième siècle s'accordent pour omettre le nom de Carcassonne dans ce passage, un manuscrit du onzième siècle de la Bibliothèque nationale (lat. 5764) le donne sous cette forme *Carcasone*; l'e est cédillé; à ce manuscrit joignons trois autres du Vatican, de Leyde & de Hanau. Toutefois, en l'absence de toute autre preuve, on ne peut rien préjuger quant à sa présence dans le texte primitif. Remarquons cependant que dans la phrase les noms de villes sont à l'ablatif & que le mot de *Carcasone* est aussi à l'ablatif dans le manuscrit de Paris; or, au onzième siècle, au cas où le manuscrit aurait été écrit dans le midi de la France, seule manière d'expliquer une interpolation, la ville de Carcassonne s'appelait *Carcassona* depuis fort longtemps déjà, puisqu'elle n'est pas autrement nommée dans Grégoire de Tours; la forme *Carcasone* se rapproche visiblement du nom de *Καρχάσω* donné par Ptolémée¹. Si donc on veut y voir une interpolation, il faut la supposer faite à une époque ancienne, où le nouveau nom de Carcassonne n'avait pas encore fait oublier l'ancien.

Quoi qu'il en soit de ces hypothèses, que Carcassonne ait été une cité, une ville latine dès avant la dictature de César, ou qu'elle ne le soit devenue que plus tard, il nous semble difficile d'attribuer à César la fondation de toutes les colonies latines de la Narbonnaise, & nous croyons qu'il est difficile de retarder jusqu'à ce moment l'organisation de ce pays.

Avant d'exposer notre opinion, nous croyons nécessaire de rappeler les principaux événements qui signalèrent les premières années de la conquête.

La Province romaine fut conquise vers l'an 121 avant J.-C., à la suite des victoires de Domitius & de Sextius. Dès l'an 118, on y fonde la colonie de Narbonne & l'on y trace ou répare la célèbre voie Domitia, qui devait unir l'Italie & l'Espagne. D'après des témoignages postérieurs, il est vrai, mais qui semblent empruntés à des sources dignes de foi, d'après celui de Dion Cassius, notamment, les Volkes Tectosages, s'étant soumis volontairement, reçurent le titre d'allié (*foederati*) & par conséquent gardèrent leur territoire; on leur imposa seulement une garnison romaine, probablement pour garder cette place importante contre les attaques des Gaulois indépendants du nord & de l'ouest. Ainsi donc, il n'y avait pas lieu de fonder une colonie, puisqu'il n'y avait pas eu de confiscation de territoire.

Quelques années plus tard, il en était tout autrement. Les Cimbres & les Teutons envahissent la Gaule vers l'an 110; vainqueurs des Gaulois du nord, dont ils ont ravagé les campagnes, ils battent les Romains en plusieurs rencontres & entament la Province. C'est alors que les Volkes, abandonnant l'alliance romaine, séduits par les menées des barbares, & désireux probablement de recouvrer complètement leur indépendance, leur ouvrent les portes de Toulouse & massacrent la garnison romaine (*praesidium*); cette trahison est vengée par Cépion; mais écrasé par les barbares sur les bords du Rhône, celui-ci dut sans doute abandonner l'ouest de la Narbonnaise. Plusieurs années s'écoulent: Marius nommé consul, attend les Cimbres & les Teutons de pied ferme, réorganise l'armée & remet le pays sous la domination romaine. Battu par son questeur, Sylla, le roi des Volkes, Copillus, est fait prisonnier. On connaît la suite.

Redevenue maîtresse de ce pays, Rome dut punir sévèrement une trahison aussi insigne; en confisquant les terres de ses alliés infidèles, elle était dans son droit & elle ne prenait qu'une mesure de pru-

¹ Voyez A. de Valois, *Notitia Galliarum*, p. 126.

dence. C'est ce que nous rapporte Appien dans le préambule de son *Histoire des guerres civiles*¹. Saturninus, au cours de sa lutte contre les Métellus, proposa un projet de plébiscite ayant pour but le partage des terres occupées dans les Gaules par les Cimbres, terres qui n'appartenaient plus aux Gaulois, mais aux Romains; elles étaient situées dans la Province, & nul doute qu'il n'y faille comprendre les terres des Volkes, alliés des Cimbres pendant plusieurs années.

Ces terres confisquées étaient donc dès l'an 99 avant J.-C. un sujet de préoccupations, & un sujet irritant, puisqu'il servait de prétexte à de nouvelles batailles entre patriciens & plébéiens : tandis que vraisemblablement les patriciens voulaient les laisser provisoirement sans destination, Saturninus, appuyé sur Marius, prétendait l'attribuer aux Italiens; voici du reste l'analyse de tout ce passage :

Pendant son sixième consulat, Marius s'unit aux ennemis de Métellus, contre lequel il nourrissait une haine secrète. Pour la satisfaire Apuléius propose une loi, décrétant le partage des terres occupées dans la Gaule par les Cimbres, terres qui à la suite de l'expulsion de ces peuples par Marius, ne devaient plus appartenir aux Gaulois, mais aux Romains. On avait ajouté à la loi, que si le peuple l'adoptait & en faisait un plébiscite, le sénat jurerait d'y obéir dans les cinq jours; celui qui refuserait ce serment payerait une amende de vingt talents & serait chassé du sénat. Cette loi était dirigée contre les patriciens en général & contre Métellus en particulier, qui, on le savait bien, ne prêterait jamais un pareil serment. Apuléius fixe le jour des comices & fait avertir les tribus rurales, auxquelles il se fiait davantage, comme composées en grande partie d'anciens soldats de Marius; d'ailleurs cette loi, faite surtout en vue des alliés italiens, ne plaisait que peu au peuple de Rome.

Grand tumulte aux comices. Apuléius chasse des rostrs les orateurs qui veulent parler contre la loi. Les tribus urbaines ont beau soutenir qu'il tonne, signe né-

fastes, Apuléius n'abandonne pas son entreprise. Attaque du peuple de la ville, qui disperse les habitants de la campagne. Mais ceux-ci reviennent en plus grand nombre & finissent par l'emporter. La charge de Marius l'obligeait à proposer immédiatement le serment au sénat; c'est ce qu'il fait, il parle lui-même contre le serment; Métellus & le sénat l'applaudissent. Cinq jours après, le dernier jour du délai fixé par la loi, le consul rassemble le sénat & lui dit : « *Qu'il craint que le peuple ne soit favorable à la loi. Il croit qu'il faut jurer dans les termes indiqués par la loi; la multitude venue des champs se dispersera alors; plus tard on pourra alléguer que cette loi n'en est pas une, puisqu'elle a été emportée par la force & sous de mauvais présages.* » Aussitôt Marius se lève & va tout le premier avec ses amis prêter serment au temple de Saturne. Les autres sénateurs, sauf Métellus, font de même; Apuléius excite la foule contre celui-ci, le fait arracher de la curie par ses viateurs, & propose une loi qui frappe Métellus de l'exil & lui interdit le séjour de l'Italie. Le peuple de Rome indigné veut résister; mais Métellus refuse de fournir une occasion de troubles civils & sort volontairement de la ville. Marius promulgue alors la loi, avec sa disposition additionnelle. Quelques mois plus tard Glucia & Apuléius périssaient après une courte résistance au Capitole.

Ainsi donc, de ce passage d'Appien, qui semble écrit d'après des sources authentiques & contemporaines, il résulte que dès cette époque (99 avant J.-C.), la colonisation de la Gaule méridionale était une question à l'ordre du jour; les terres occupées par les Cimbres ayant été confisquées au profit de l'*ager publicus*, il fallait les employer; Saturninus voulait les donner à des colons latins; il parvint à faire passer sa loi, mais elle ne put certainement pas être exécutée, car il mourut quelques mois après. Nous ne prétendons donc pas faire dater de cette époque la colonisation de la Gaule narbonnaise; nous prétendons seulement prouver qu'il est invraisemblable qu'on ait attendu cinquante ans pour prendre une mesure aussi nécessaire.

¹ Livre 1, c. 21, édit. Didot.

D'autre part, il faut remarquer que c'est à partir des Gracques, malgré leur mort tragique, que le mouvement de colonisation du monde romain a pris sa plus grande extension. On sait que si Tibérius s'était appuyé sur le peuple de Rome, son frère Caius essaya de s'associer les Latins & les alliés italiens; la même pensée avait inspiré Scipion Émilien; tous deux périrent, l'un avant d'avoir terminé, l'autre avant d'avoir seulement ébauché cette grande tâche. Mais l'exemple donné par eux fut suivi après leur mort. C'est alors que l'on fonda les colonies de Narbonne & d'Aix malgré le sénat, & qui sait si d'autres colonies latines ne furent pas fondées après la guerre des Cimbres? Sans doute la guerre sociale suivit de peu la révolte de Saturninus, mais peut-être dans l'intervalle la loi qu'il avait fait porter fut-elle exécutée dans une partie de ses dispositions & quelques esprits conciliants cherchèrent-ils ainsi à donner aux alliés quelques satisfactions. En tout cas, rien dans le texte de Suétone, rien dans l'inscription de Carcassonne ne permet, à notre avis, de supposer que César ait fondé des colonies latines dans la Province romaine.

Au cours de la discussion, M. Herzog mentionne un argument sur lequel, du reste, il n'insiste pas beaucoup & dont voici l'exposé. On sait que dans les villes latines, les magistrats sortant de charge & un certain nombre d'autres notables obtenaient la cité romaine & étaient par conséquent inscrits dans une des tribus de la ville, & quand une cité tout entière recevait d'un seul coup la cité romaine, elle entraient dans la même tribu. Quand dans une province on établissait à la fois plusieurs colonies, ces colonies recevaient la même tribu, tandis que lorsqu'elles étaient fondées isolément, chacune avait la sienne. Or dans la province, tandis que Narbonne, Béziers ont chacune leur tribu (*Papiria*, *Pupinia*), toutes les cités latines n'ont qu'une seule tribu : *Volturna*. M. Herzog en conclut que toutes ces cités furent fondées en même temps. En donnant à cet argument la valeur qu'il lui attribue, comme la colonie de Nîmes semble avoir été fondée par Auguste, tout son raisonnement

serait détruit par la base & c'est à Auguste qu'il faudrait attribuer la fondation de toutes les villes latines de la province. Mais nous ne croyons pas que cette raison ait une grande valeur; on peut penser que plusieurs colonies fondées en même temps ont reçu à Rome la même tribu, & que plus tard Auguste ayant fondé une nouvelle colonie dans la même province, lui donna la même tribu que les autres¹.

Les colonies latines à l'origine s'appellent *municipia*, comme les villes italiennes; mais à partir de Jules César & pour un temps elles reçurent le titre de *coloniae*, qui impliquait des droits beaucoup plus élevés. C'est beaucoup plus tard seulement que le nom de *civitates* fut appliqué, tant aux villes latines qu'aux colonies romaines; on le voit paraître à la fin du deuxième siècle, & à partir de Caracalla il est seul usité². En effet, à partir de cet empereur, le droit de cité ayant été concédé à tous les sujets de l'Empire, la principale distinction entre les villes romaines & les villes latines disparut, & un même nom servit à les distinguer.

Les principaux privilèges des colonies latines sont les suivants : elles sont exemptes des tributs du sel & de la tête (impôt foncier & capitation) & s'administrent librement à l'intérieur de leur cité. Leurs magistrats annuels & élus tiennent leur autorité des comices & de l'ordre des décurions. Entre les colonies & les municipes il n'y a aucune différence essentielle pour l'organisation intérieure; elle réside tout entière dans des points de détail. Autrefois les colonies romaines faisant partie intégrante de Rome, n'avaient point de magistrats particuliers; plus tard elles reçurent une organisation qui se calqua naturellement sur celle des municipes³.

LES ORDRES. — LES MAGISTRATS.

Si nous commençons par les ordres, nous n'aurons que peu de chose à dire. Cependant il faut remarquer que les anciens ha-

¹ Herzog, p. 164.

² Herzog, p. 153.

³ Herzog, p. 157.

habitants du pays restèrent pendant quelque temps à côté des nouveaux colons dans une situation qui nous est inconnue. Ceux de Nîmes venaient de recevoir la latinité quand Strabon écrivit son ouvrage. Nous trouvons d'ailleurs dans les villes latines comme ailleurs la *plebs* & les *decuriones*. La première est composée comme dans les colonies romaines; elle a en principe les mêmes pouvoirs; seulement elle les a également perdus. Les décurions se recrutent de la même façon, jouissent des mêmes honneurs, exercent à peu près les mêmes pouvoirs. Seulement à tous ceux dont ils jouissaient dans les colonies, dans les villes latines ils ajoutaient des pouvoirs judiciaires. C'est au moins ce que semblent indiquer les fameuses tables de Malaga & de Salpensa récemment découvertes. On y voit l'habitant du municipe latin qui a affranchi un esclave de moins de vingt ans par-devant les duumvirs, obligé d'en fournir la preuve par-devant les décurions. En outre quand le duumvir a à nommer un tuteur d'office, s'il ne peut prendre conseil de ses collègues, il doit demander conseil aux décurions. Enfin la loi de Malaga prouve que quand une amende avait été prononcée par un magistrat, si appel en était interjeté, c'étaient les décurions qui prononçaient en dernier ressort. On a supposé que c'était parce que l'appel était interdit aux habitants des municipes, & on en a conclu que tant que les jugements appartenaient aux comices, le droit d'appel fut attribué aux décurions¹.

Les règles générales qui présidaient au choix & à l'élection des magistrats des villes latines furent les mêmes que pour ceux des colonies romaines. Seulement leurs pouvoirs y furent un peu plus étendus; à la surveillance des édifices publics, à l'administration du trésor, ils ajoutèrent certains pouvoirs judiciaires. Tandis que dans les cités romaines, les magistrats ne pouvaient ni nommer un tuteur, ni recevoir un affranchissement ou autoriser une adoption, dans les municipes, ils possédaient tous ces droits. C'est au moins ce que semblent indiquer les documents espa-

gnols plus haut mentionnés. De plus ils y exerçaient une certaine juridiction contentieuse qui s'étendait sur tous les habitants du municipe; enfin ils pouvaient, dans certains cas, en tant que le comportait l'exercice de leurs fonctions, infliger des amendes légères, sans appel aux décurions¹.

Comme dans les colonies romaines, les noms que les magistrats reçoivent dans les différentes cités latines sont différents, sans que leurs fonctions le soient. A Toulouse nous trouvons des *quaestores*, des *quattuorviri*, des *quattuorviri ab aerario*, & des *praefecti vigillum & armorum*. Ainsi que nous l'avons vu dans la Note précédente, on appelait *quattuorviri*, au moins d'après l'opinion la plus généralement suivie, la réunion des duumvirs, de l'édile & du questeur. A l'époque où commence la série de ses monuments épigraphiques, Toulouse était donc administrée comme la plupart des autres colonies latines par le collège des quatre magistrats.

A Nîmes, au contraire, les noms des magistratures semblent avoir été beaucoup plus variables. En suivant l'ordre de date, on trouve les *praetores quatt.*, les *quattuorviri* & les *quattuorviri ab aeraris*². Nous avons déjà indiqué dans la Note précédente quelles ont été les vicissitudes de la charge de préteur municipal; antérieure à celle de duumvir, elle lui céda peu à peu la place; cependant on en trouve encore dans des inscriptions de Die, qui ne fut fondée qu'en 27 avant J.-C. M. Herzog établit d'une manière ingénieuse que ce titre de préteur a dû survivre à l'an 12 avant J.-C.; en effet, une inscription de Narbonne³ qui le donne fournit en même temps la forme *coerare*, qui remplace celle plus ancienne de *coirare* dans une inscription de cette date donnée par Orelli. En tout cas il disparut définitivement au commencement du règne de Tibère, époque où l'on voit paraître les *quattuorviri iuridicundo*. Sous Vespasien paraissent des *quattuorviri ab aerario*, magistrats au nombre

¹ Herzog, p. 212.

¹ Herzog, p. 224.

² Herzog, p. 213.

³ Herzog, *App.* n° 16.

de quatre, comme l'indique leur nom, qui exercent leur charge de concert avec le questeur & l'édile; c'étaient les anciens duumvirs, dont le nombre avait été doublé à cause de l'étendue de leurs fonctions & de leurs occupations multipliées. Ces nouveaux magistrats avaient en même temps pris l'administration spéciale du trésor public. On peut attribuer la création de ces nouvelles magistratures à la grande étendue de l'*ager Nemausensis*. Ce changement est analogue à celui qui se produisit à Vienne, colonie romaine; seulement, tandis que dans cette dernière ville on avait créé des *duumviri aerarii* & des *duumviri locorum publicorum persequendorum*, à Nîmes on a créé des *quattuorviri aerarii*. Dans le premier cas on a séparé du pouvoir souverain l'administration financière & celle des travaux publics, dans le second, on lui a réuni la surveillance du trésor¹.

On trouve encore à Nîmes un *praefectus vigilum & armorum*, sur lequel on a beaucoup discuté sans atteindre aucun résultat bien certain. On ne sait si c'était une charge municipale ou une charge purement administrative. Pourtant certaines inscriptions semblent donner raison à la première hypothèse; car on y voit figurer des personnes qui paraissent être des magistrats municipaux. On ne sait par qui ce personnage était nommé; on a quelquefois rapproché son nom de celui du chef des sept légions de *vigiles* instituées à Rome par Auguste contre les incendies. Peut-être existait-il à Nîmes un corps analogue entretenu par la municipalité; son chef aurait été nommé soit par l'ordre des décurions, soit par le président de la province. On rappelle encore à cette occasion une lettre de Trajan à Pline, dans laquelle cet empereur lui ordonne de dissoudre une corporation de *vigiles* constituée par les charpentiers de Nicomédie, pour veiller aux incendies; l'empereur craignait sans doute qu'une pareille association ne devînt pour le pouvoir central une source d'embarras. A Nîmes, on voit cet emploi rempli par des personnages importants, gratifiés du cheval public

¹ Herzog, pp. 217, 218.

(*equo publico ornatus*), & ayant le cens équestre¹.

Quant aux patrons, leur rôle dans l'organisation des villes latines était exactement le même que dans l'organisation des colonies romaines.

ADMINISTRATION PUBLIQUE.

Dans leur administration intérieure, les *municipes* jouissaient d'une liberté à peu près complète, mais, comme membres d'un grand corps, ils étaient astreints à certains devoirs généraux & soumis au pouvoir du gouverneur de la province. On sait qu'à partir d'Auguste les provinces furent divisées en provinces sénatoriales & impériales; les premières depuis longtemps soumises & déjà à demi-romaines, les autres, provinces frontières, récemment conquises ou animées d'un esprit dangereux. Parmi les premières fut la Narbonnaise, qui, dès le premier siècle de l'ère chrétienne, était déjà à demi-romaine; elle continua donc à être gouvernée comme auparavant par un préteur; mais là comme dans les pays dont il s'était réservé l'administration, l'empereur conserva la plus grande autorité, & ce fut généralement de lui que les agents du pouvoir central reçurent leurs instructions & leurs pouvoirs. Le préteur, comme son nom l'indique, réunissait tous les pouvoirs: chef militaire, il commandait les troupes chargées de garder la province & d'y maintenir l'ordre; juge, il traçait les circonscriptions judiciaires du pays, indiquait les chefs-lieux de chacune d'elles & y tenait chaque année les *conventus judiciales*; il jugeait les causes les plus importantes, dont ne pouvaient connaître les magistrats municipaux; enfin administrateur, le préteur faisait dresser les tables du cens (*tabulae censoriae*) d'après le recensement quinquennal des duumvirs, qui répartissait les impôts & les redevances entre chaque cité; il s'occupait encore du soin des routes & de l'entretien des édifices de l'État; au point de vue religieux, il présidait les sacrifices célébrés au nom de la province. Pour l'aider dans

¹ Herzog, p. 222.

ses fonctions, le proconsul a des lieutenants, *legati pro praetore*, qui ne sont guère que des espèces de lieutenants sans initiative personnelle. A côté du préteur est le questeur de la province qui tient le compte de l'impôt, le reçoit & en donne quittance; pour les assister dans leurs fonctions ces magistrats ont de nombreux employés inférieurs, pris souvent parmi les affranchis & que l'on appelait assesseurs. En outre, ils avaient une chancellerie, des scribes & des notaires¹.

Les principales charges qui pesaient sur les villes étaient les impôts & les redevances. Les impôts étaient établis d'après la *tabula census*, qui fut dressée pour la première fois dans tout l'Empire par ordre de César & terminée pour l'Occident en 27 avant J.-C. C'était à la fois un dénombrement & un cadastre : elle contenait la description des terres & l'énumération des personnes, & servait à asseoir & l'impôt foncier & la capitation. Elle divisait les habitants en trois classes : les propriétaires du sol, les marchands & les artisans, enfin les pauvres qui étaient exempts. Les principaux impôts étaient le *tributum soli* ou foncier & le *tributum capitis* ou capitation. On percevait de plus des revenus en nature : en vins, en huile, en froment, & les magistrats avaient droit de réquisition; c'est ainsi que les Gauls fournissaient le lin & les voiles des vaisseaux. Ajoutons encore la *vicesima libertatis* & *manumissionum*, le *patrimonium Caesaris*, dont les produits appartenaient au trésor impérial. On levait encore le quarantième sur toutes les marchandises passant de la Narbonnaise dans les autres provinces (*quadragesima Galliarum*).

Les impôts étaient levés par les magistrats ou plutôt par les décurions; cependant le blé exigé pour les armées de passage dans la province était reçu soit par le procureur de César, soit dans la Narbonnaise par le procureur du blé dans la Narbonnaise & la Ligurie, & d'autre part le vingtième sur les héritages était payé à l'*aerarium militare*, qu'administrait un bureau spécial².

Dans l'intérieur de chaque cité c'était à l'ordre des décurions que revenait le soin de percevoir & d'acquitter l'impôt; on sait qu'ils en étaient responsables & que ce système fut une des principales causes de la destruction des municipalités romaines au cinquième siècle. L'ordre nommait des employés, *exactores tributorum*, qui se mettaient en relation directe avec les contribuables. Au cas où le chiffre marqué n'était pas atteint, l'*exactor* comblait le déficit ou à son défaut les décurions.

Outre ces impôts payés par les colonies à l'État, elles avaient encore à subvenir à leurs charges intérieures. Ces charges étaient l'entretien des monuments publics, les jeux, les sacrifices, le payement des médecins & des professeurs d'arts libéraux, &c. Les recettes consistaient dans la location des terrains appartenant à la ville, dans les droits indirects que les marchandises payaient à leur entrée, dans des taxes sur les courtisanes, &c. En outre, on avait des impôts qui atteignaient les citoyens proportionnellement à leur fortune. A toutes ces ressources venaient s'ajouter les largesses privées; on voit des statues dressées à des citoyens qui avaient construit un bain gratuit, donné de beaux jeux ou fait respecter les privilèges du *municipes*. A l'origine, toutes ces charges étaient acceptées volontairement par les magistrats; ce n'est qu'à partir de l'empire & du deuxième siècle que d'honorifiques elles devinrent obligatoires³.

DÉCADENCE DU SYSTÈME MUNICIPAL.

Après avoir duré plusieurs siècles, le système municipal arriva sur la fin de l'Empire romain à une décadence complète, & loin d'être un remède à la situation difficile créée au monde romain par la guerre civile & l'invasion des barbares, il ne fut plus qu'un mal de plus ajouté aux autres maux. Les causes de cette révolution singulière sont multiples, mais cependant on peut les ramener facilement à deux principales : d'une part la destruction des libertés intérieures dont

¹ Herzog, p. 240.

² Herzog, p. 247.

³ Herzog, pp. 829 à 832.

jouissaient les *municipes*, de l'autre, développement du système financier & par suite écrasement de la classe moyenne. Avant d'examiner ces deux faits, remarquons qu'à mesure que l'on avance vers la période barbare, les distinctions légères qui jusque-là avaient séparé les colonies romaines & les *municipes* s'affaiblissent de plus en plus; les anciennes colonies deviennent des *civitas* ou *metropolis*, suivant qu'elles sont villes ou capitales d'une province, & plusieurs d'entre elles tombent au rang de simples *castella*.

On comprend qu'un pouvoir aussi centralisateur que le pouvoir impérial n'ait pu longtemps s'accommoder de la liberté intérieure dont jouissaient primitivement les *municipes*. L'un des premiers qui semble y avoir porté atteinte, c'est Trajan; administrateur habile, soigneux, pour ne pas dire méticuleux, prévoyant, on le voit dans sa correspondance avec Pline le Jeune s'occuper des moindres détails de l'administration intérieure des cités, leur allouer des subsides pour des constructions publiques, dissoudre des corporations d'ouvriers qui lui paraissaient dangereuses; en un mot, s'occuper des mille détails d'une administration municipale. Il est probable que pas plus que les villes asiatiques, les cités des Gaules ne furent à l'abri de cette tutelle ombrageuse. C'est sous Trajan que paraissent les *curatores rerum publicarum*; choisis généralement par l'empereur en dehors du *municipe* qu'ils devaient administrer, pris dans l'ordre équestre de Rome, parmi ceux qui avaient rempli quelque charge honorable, ils étaient nommés pour un temps indéterminé & étaient sans doute révocables à volonté; ils administraient une ou plusieurs villes. Leurs fonctions consistaient dans l'examen des comptes municipaux, l'inspection des monuments publics dont ils ordonnaient la réparation; ils veillaient aussi à faire respecter le cens; en un mot, c'était une sorte de tuteur que l'empereur donnait aux municipalités. Comme on l'a fait remarquer, ils jouaient un rôle tout opposé à celui des patrons; ceux-ci représentaient la colonie à Rome auprès du pouvoir central, eux représentaient le

pouvoir central auprès de la colonie; les patrons acceptaient comme une charge honorifique le soin des affaires de la ville, les curateurs s'en acquittaient comme d'un emploi; les uns protégeaient, les autres surveillaient. Aussi cette institution eut-elle pour conséquence nécessaire d'enlever aux municipalités tout ressort intérieur, toute activité & toute vie¹.

Les fonctions municipales étaient gratuites; le jour où elles devinrent une charge, personne ne voulut en supporter le poids. Nous avons dit plus haut que les *décursions* dans leur ensemble étaient responsables du paiement intégral de l'impôt. Quand, à la fin de l'Empire romain, les impôts devinrent écrasants & dépassèrent toute proportion, ils se trouvèrent dans une situation lamentable; placés entre les contribuables qui, ruinés par les guerres civiles & les invasions, ne pouvaient payer & le gouvernement central qui avait de plus en plus besoin d'argent & administrait le trésor d'une façon déplorable, ils durent payer seuls pour tous; mais alors ils ne s'appellent plus *décursions*, ce sont les *curiales*, & l'on sait tout ce que ce nom rappelle de misères & de malheurs. Furent compris parmi les *curiales* tous ceux dont la fortune en terres dépassait vingt-cinq arpents (*jugera*); on n'en excepta que les classes privilégiées, fort nombreuses, & la charge fut héréditaire. Le code de Théodose, à la fin du quatrième siècle, contient & résume à ce sujet les législations antérieures; il nous montre le *curiale* enchaîné à sa charge, astreint à toutes les obligations qu'elle peut comporter. On lui défend successivement d'habiter la campagne pour se soustraire aux charges qu'entraînait le séjour à la ville, d'entrer dans l'armée, dont les membres étaient exempts de l'impôt; ils ne peuvent le faire qu'après avoir parcouru tout le cercle des honneurs; pour entrer dans les ordres, il leur faut trouver un remplaçant qui accepte les charges & le titre de *curiale*. En outre, ils étaient assujettis à certains impôts spéciaux qui ne pesaient que sur eux & devaient fournir des recrues (*tiro-*

¹ Herzog, pp. 253, 254.

nes), avec tout leur équipement, ou payer une somme équivalente. Leurs privilèges étaient faibles, eu égard à leurs charges; s'ils tombaient dans la misère, la curie devait les nourrir, & dans aucun cas ils ne pouvaient être mis à la torture. Une fois qu'ils avaient traversé sans encombre la série des magistratures, ils pouvaient espérer prendre place parmi les clarissimes ou les comtes de l'empire.

Cette nouvelle situation faite aux municipalités amena la création d'une nouvelle magistrature inconnue aux temps antérieurs. Ce fut celle du *defensor civitatis*; nommé tantôt par la curie tout entière, tantôt par le peuple, c'est une sorte de patron local ayant des attributions judiciaires, défendant la cité contre les empiétements du pouvoir central, en un mot, un *défenseur*, un avocat toujours prêt à plaider sa cause. Ce fut à cette fonction que les évêques durent une grande partie de leur influence, & c'est probablement à son exercice qu'il faut attribuer le développement de leur pouvoir politique sous les rois barbares.

Les municipalités, devenues ainsi un rouage administratif, disparurent presque complètement quand les barbares envahirent les Gaules; elles s'effondrèrent dès le cinquième siècle; les *curiales* se hâtèrent de sortir de l'étroite prison dans laquelle les avaient enfermés les lois impériales, & de toute cette organisation savante il ne resta plus que le souvenir & quelques termes conservés dans les formules juridiques¹. [A. M.]

¹ Nous ne parlons pas ici de la théorie qui veut rattacher aux municipalités antiques le mouvement communal du moyen âge. Sans vouloir trancher d'un seul coup une aussi difficile question, nous ferons toutefois observer que l'existence des *municipia* romains est absolument improbable après l'époque barbare. Pour assimiler les communes des onzième & douzième siècles aux *municipes* gallo-romains, il faut, croyons-nous, connaître bien superficiellement les uns & les autres, & d'ailleurs, tant qu'on n'aura pas produit un texte des siècles intermédiaires constatant l'existence réelle & continue des *duumvirs* & des *décursions*, nous refuserons toute créance à des théories mal fondées & impossibles à prouver.

NOTE CXIV

AJOUTÉE PAR LES NOUVEAUX ÉDITEURS.

Numismatique de la province de Languedoc.

I

PÉRIODE ANTIQUE

PRÉLIMINAIRES

AU treizième siècle, dit dom Vaissete, lorsque le nom de Languedoc fut mis en usage, il désignait presque la moitié de la France. La numismatique raisonnée des pays de langue d'Oc, aux diverses époques de leur histoire, serait donc une œuvre de longue haleine qui ne saurait trouver ici sa place; aussi me bornerai-je, à peu près, aux monnaies que peut revendiquer la province de Languedoc telle qu'elle était constituée au dernier siècle.

A l'époque où commence la période monétaire, le vaste territoire qui forma cette province était presque entièrement occupé par des hommes de race celtique¹. On rencontrait : au nord, les Helviens, les Vellaves, les Gabales & la portion des Rutènes qui fut comprise plus tard dans la Province romaine; au centre, le grand

¹ La race celtique a couvert l'Occident à une époque très-reculée; mais au quatrième siècle avant Jésus-Christ, alors que s'introduisit chez les hommes de cette race l'usage de la monnaie, les historiens grecs désignaient sous le nom de Γαλάται les peuples répandus le long du Danube & ceux qui, comme les Volkes, commençaient à jouer un rôle prépondérant entre le Rhône & les Pyrénées. J'emploierai donc le mot Gaulois de préférence au mot Celte, dans la description des médailles, sans me préoccuper si ces deux ethniques sont synonymes, comme le pense M. d'Arbois de Jubainville (*Revue archéologique*, 1875, t. 30, p. 4), ou si le second désigne, suivant la théorie de M. Alexandre Bertrand (*Revue archéologique*, 1875, t. 29, p. 281), un rameau spécial qui aurait étendu son nom sur une grande partie de la Celtique.

peuple des Volkes; au sud, vers la mer, encore des Volkes, puis des Ibères & d'autres peuplades peu importantes, diverses d'origine, & auxquelles on ne saurait attribuer avec sûreté aucune monnaie. De cette donnée ethnographique, il ressort tout d'abord que les monnaies gauloises devaient être les plus communes des pièces antiques qui se rencontrent en Languedoc. Les monnaies ibériques & les monnaies romaines sont, en effet, moins nombreuses & surtout moins variées. Mais, pour bien saisir les caractères spéciaux du monnayage qui fut propre aux Gaulois des contrées enserrées dans le Languedoc, il faut se reporter d'une manière générale à l'origine, au développement & aux transformations du signe d'échange chez les peuples de race celtique.

La race celtique, au temps de sa force expansive & de ses conquêtes, n'était pas confinée dans les limites de la Gaule de César; elle formait une vaste domination qui s'étendait au travers de l'Europe & dont les diverses parties constituaient un tout. Les plus anciens centres celtiques se trouvaient au nord de la Grèce¹; c'étaient les

¹ On ne saurait admettre le système trop absolu en vertu duquel les Gaulois, débordant en masse sur l'Europe, auraient poussé tout d'abord jusqu'au sol lointain de la France actuelle & n'auraient que plus tard, opérant un mouvement inverse, lancé sur la Grèce & sur l'Asie-Mineure le trop plein de leur population. Les conquêtes durables se font pas à pas, & la vallée de l'Ister, l'une des grandes routes de l'invasion, fut assurément occupée avant la rive gauche du Rhin & le versant occidental des Alpes. Si les Gaulois de notre Gaule s'implantèrent chez les Ibères & jusque dans l'île de Bretagne, ils ne fournirent pas seuls sans doute les migrations ou les bandes de mercenaires qui ravagèrent le nord de l'Italie. Ce sont, dans tous les cas, les Gaulois du Danube qui devinrent pour la Grèce un danger permanent. Est-ce à dire pour cela que les habitants du Danube auraient seuls pris part à l'expédition contre Delphes, ainsi qu'on doit le conjecturer d'après le témoignage de Polybe (l. 4, c. 46) & de Pausanias (*Descrip. de la Grèce*, l. 1, c. 4, § 4), qui étaient Grecs l'un & l'autre, partant bien informés, & dont le premier vivait à une époque assez peu éloignée des événements? Il est difficile de se prononcer, non-seulement parce qu'il y a beaucoup de témoignages opposés, mais parce que,

premières étapes de l'invasion d'orient en occident. D'autres se formèrent sur le haut Danube, puis s'étendirent sur la rive droite du Rhin. Enfin ce fleuve & les Alpes furent franchis, & la vaste agglomération qui devait recevoir plus tard le nom de Gaule, se forma entre les deux mers. Les Celtes se trouvèrent ainsi, aux deux extrémités de leur domination, en face du monde grec : dans les contrées danubiennes, ils étaient voisins de la Macédoine; sur le littoral de la mer Intérieure, ils communiquaient très-facilement avec la Grande-Grèce, tandis qu'ils touchaient, d'un côté à la Massaliétide, de l'autre aux colonies grecques de l'Ibérie. Les relations volontaires ou imposées qui s'établirent à la longue entre une race, vieille déjà de civilisation & de richesses, & une race intelligente & jeune, firent naître chez celle-ci de nouveaux besoins, parmi lesquels figurait nécessairement & au premier rang le signe d'échange. Or, & c'est un fait acquis, le peuple le moins puissant s'est toujours borné à imiter le système monétaire de l'autre, sauf à modifier plus tard le type des espèces; le statère d'or & ses divisions, la drachme d'argent, ses multiples & ses sous-multiples devaient donc devenir & sont devenus, en effet, les monnaies des peuples gaulois. Ce fut, d'après les prototypes grecs, vers la fin du quatrième siècle avant J.-C., que le travail d'assimilation commença. Les premières monnaies sont remarquables par leur exécution & témoignent d'un développement artistique & industriel qui surprend¹.

s'il est incontestable que les familles gauloises ont dû se scinder au début tout en gardant leur nom, ce qui a induit en erreur les géographes & les historiens anciens, il ne faut pas oublier non plus que le génie gaulois comportait les expéditions lointaines, & que les Volkes des bords du Rhône & de la Garonne ont pu envoyer des secours aux Volkes du Danube, lorsque ceux-ci ont envahi la Grèce & la haute Phrygie. (Consulter, à ce sujet, A. Bertrand, *Celtes, Gaulois & Francs*, in-8°, 1873, p. 28.)

¹ La fabrication des monnaies antiques en général & spécialement des monnaies du Danube ou de notre Gaule dont les reliefs étaient prononcés & le métal de bon titre, du moins dans les premiers temps, exigeait des machines très-puissantes

La race gauloise prit ses modèles monétaires dans diverses parties du monde grec & même dans l'île de Thasos; mais elle imita surtout les monnaies de Macédoine &, parmi elles, celles de Philippe II (360-336)¹. Néanmoins les deux principaux métaux, l'or & l'argent, ne furent pas également employés partout. Sur le Danube on ne frappa relativement que peu d'or, & l'argent devint la véritable monnaie usuelle sous forme de drachmes & surtout de tétradrachmes. Au contraire, dans notre Gaule, du moins au centre & au nord, la monnaie qui domina tout d'abord fut le statère d'or au type de Philippe². Le statère était, comme on sait, un signe d'échange en quelque sorte international, qui fut copié ou adopté de divers côtés, même chez les dynastes d'Asie³. Les premiers statères

& la pratique de difficiles procédés d'affinage. La gravure sur coin, même lorsqu'on se bornait à imiter les types grecs avec addition d'accessoires, suppose, de son côté, une culture artistique fort avancée. Les monnaies sont un criterium de la civilisation dont on ne tient pas d'ordinaire un compte suffisant.

¹ On trouve aussi en Pannonie des contrefaçons du statère d'or d'Alexandre, & en Dacie des imitations sur flan d'or de la monnaie d'argent de Ly-simaque (MOMMSEN, *Hist. de la monn. rom.*; traduite par MM. de Blacas & de Witte, t. 3, p. 291).

² Il existe aussi de rares pièces d'or gauloises copiées sur des statères qui se frappaient en Sicile avant le milieu du troisième siècle, époque où cette île, réduite en province romaine, n'émit plus que du cuivre & quelques petites pièces d'argent.

³ On a cru longtemps que l'usage de frapper des statères d'or, au type de Philippe II de Macédoine, ne s'était introduit dans notre Gaule qu'avec le butin rapporté de Delphes à Toulouse. M. Charles Lenormant, lui-même, a longuement soutenu cette thèse (*Revue num.* 1856, p. 303 & suiv.); mais les résultats de l'expédition de Delphes sont fort contestés (STRABON, l. 4, c. 1, § 13) & l'on n'est même pas certain qu'elle ait été faite par les Tectosages de notre Gaule; enfin, en admettant que l'or du temple de Delphes ait été rapporté à Toulouse, il faudrait expliquer comment cet or consistait en statères de Philippe, mort depuis longtemps. M. Lenormant veut que les Phocéens, qui avaient eux-mêmes pillé le trésor de Delphes, aient été contraints à le reconstituer en monnaies au type de Philippe; mais c'est là une hypothèse toute gratuite. Le type de Philippe, il ne faut pas

frappés en Gaule sont de fort bonnes imitations, reconnaissables cependant à un faire tout particulier trahissant la main d'un artiste indigène; les accessoires désignant, dans les prototypes grecs, les ateliers monétaires, sont d'abord copiés habilement⁴. Puis l'initiative des graveurs de coin & le goût particulier à la Gaule prennent peu à peu leur essor; le flan se charge de détails nombreux & bizarres, exécutés souvent avec une grande rudesse; la tête d'Apollon s'altère & se couvre de coiffures exubérantes ou de mèches désordonnées & entremêlées de divers ornements; le bige grec se déforme & n'est plus représenté que par un seul cheval & une roue placée quelquefois devant celui-ci. Le conducteur, dans quelques ateliers, est remplacé par un oiseau ou par un objet informe. Enfin le cheval prend une tête humaine chez les Armoricaains, tandis qu'il se montre chez les Belges sous l'aspect bizarre d'un animal dont tous les membres sont disjoints⁵. L'art né au contact des Grecs avait dégénéré chez la plupart des Gaulois, lorsqu'ils succombèrent sous les armes romaines⁶, & l'on peut croire que la culture générale des hommes de cette race avait elle-même déchu⁷.

L'oublier, ne s'est pas introduit que chez les Gaulois, & l'on ne saurait douter qu'ils l'aient adopté à l'époque même où il était en pleine circulation.

⁴ Le même fait s'est produit dans les monnaies du Danube, sur lesquelles M. Müller (*Numism. d'Alexandre le Grand*, Copenhague, 1855, p. 384) a retrouvé des emblèmes qui, significatifs chez les Grecs qui les avaient choisis, n'avaient plus sur les pièces d'imitation que la valeur d'un ornement, mais en facilitaient la circulation.

⁵ Ces singulières représentations du cheval s'obtenaient par l'application successive, dans le coin monétaire, de poinçons peu exacts correspondant chacun à une partie de l'animal.

⁶ Parmi les productions faisant encore honneur à l'art, dans les derniers temps de l'autonomie gauloise, on peut citer les statères sur lesquels on lit : *Vercingetorix*, & qui paraissent, sans qu'on en soit absolument certain, avoir été frappés par le dernier défenseur de la liberté gauloise & non par un chef plus ancien ayant eu la même dénomination.

⁷ Strabon (*Géographie*, l. 4, c. 4, § 6), après avoir rapporté ce qu'un auteur ancien disait des

Les monnaies d'argent ont été rares dans le Centre & dans le Nord de notre Gaule jusqu'à l'époque où le système romain s'y substitua à ce qui restait du système grec; mais elles sont devenues de bonne heure abondantes dans le Midi. Cette différence tient à des conditions topographiques particulières. Les Volkes & les autres peuples, dont le territoire correspond au Roussillon & au Languedoc, se trouvaient, en effet, enclavés vers la mer, entre la Massaliétide & les comptoirs grecs de Rhoda & d'Emporium; or, dans ces centres commerciaux, l'argent seul était transformé en espèces monnayées & de petit échantillon¹, tandis que l'or s'employait au poids. Il en fut de même dans la puissante colonie phénicienne de Gadès, en Sicile, dès le milieu du troisième siècle, lorsque cette île fut devenue province romaine, en Italie & à Rome même². Il était donc naturel que les Volkes & les autres habitants du Languedoc admissent le système monétaire des peuples plus civilisés avec lesquels ils étaient en rapport & que, se séparant du reste de la Gaule, ils renonçassent aux statères empruntés, au début, à la Macédoine ou à la Sicile³, & ne fissent plus que des

habitudes tout helléniques des Gaulois, ajoute qu'une telle appréciation a lieu de surprendre lorsqu'on voit ce qu'ils étaient devenus.

¹ Contrairement aux peuples de la Grèce, qui admettaient les tétradrachmes, les Phocéens de la Massaliétide & d'Emporium, & les Rhodiens d'Ibérie ne se servirent guère que de la drachme.

² Ce ne fut que très-tard, sous Sylla, lorsque la Gaule du midi était déjà conquise, que la République eut de l'or monnayé, & encore ne s'agissait-il que de pièces frappées dans les armées ou dans les provinces par les généraux, proconsuls ou préteurs, agissant en vertu des droits de *Impetium*. L'or ne devint, à proprement parler, monnaie d'État dans le monde romain, qu'à partir d'Auguste; jusque-là les grands paiements se faisaient au poids & depuis longtemps la plus forte partie de l'encaisse de l'*aerarium* était constituée en lingots d'or.

³ Les monnaies d'or siciliennes dont on rencontre des copies en Gaule, sont anciennes & nécessairement antérieures à l'année 241 où l'île fut réduite en province romaine, ou tout au moins à l'année 210 qui vit la chute du royaume de Syracuse.

monnaies d'argent. Ces monnaies d'argent étaient destinées à l'appoint & aux transactions de détail; c'est l'or au poids qui fournissait le moyen d'opérer les grands paiements. Le fait ici est parfaitement d'accord avec la théorie, puisque des monnaies gauloises d'argent se trouvent encore en fort grande abondance dans le Midi & qu'il est constaté, par le récit de Strabon¹, que les Tolosates conservaient dans les étangs sacrés, comme dans le lieu le plus sûr (*μάλιστα δ' αὐτοῖς αἱ λίμναι τῆν ἀσυλίαν παρεῖχον*)², de l'or & de l'argent, sous forme de lingots, *βάρη*, & de meules travaillées au marteau, *μύλους σφυρηλάτους*. Quant aux rares statères d'or qui se rencontrent dans le Languedoc, ils peuvent provenir, suivant leur type, d'une fabrication faite, soit très-anciennement³ par les Volkes, soit plus tard par des peuples situés au nord de cette province, qui durent conserver très-longtemps l'étalon d'or, comme on le fit généralement dans la partie centrale de la Gaule. En effet, les Vellaves & les Gabales étaient clients des Arvernes & ont dû nécessairement adopter le système de cette puissante nation, où l'or monnayé dominait; il en est de même des Helviens qui demeurèrent dans la clientèle des Arvernes jusqu'au moment où Pompée les rattacha aux Massaliètes. Les Rutènes, que César classa plus tard dans la Celtique, ont dû aussi se servir d'or comme les peuples du centre⁴.

Les monnaies d'argent qui se rencontrent dans le Languedoc, ne se rapportent qu'exceptionnellement aux types de la

¹ *Géographie*, l. 4, c. 1, 13.

² *Ibid.* l. 4, c. 1, p. 13.

³ J'ai vu, il y a quelques années, dans la collection de M. Mathon, à Béziers, un statère d'or des premiers temps de l'imitation, dont l'origine gauloise ne se trahissait que par la forme bouletée des lèvres & par quelques détails d'exécution. Peut-être était-il de fabrication méridionale.

⁴ Si l'on s'en rapportait au témoignage isolé d'une ou deux trouvailles, dont je parlerai plus loin, les habitants de la partie méridionale du pays des Rutènes, ceux-là mêmes qui appartenirent à la Province romaine, auraient eu, au contraire, du moins pour l'argent, le système des Volkes, dont ils étaient voisins.

Massaliétide; c'est de la monnaie de Rhoda qu'elles procèdent, d'abord par des imitations serviles, puis plus tard par des imitations plus lointaines qui sont d'une abondance extrême & qui sont connues des numismatistes, sous le nom impropre de monnaies à la croix. Ces monnaies n'ont été attribuées jusqu'ici qu'aux seuls Tectosages; mais, en raison même de leur abondance & du rayon étendu de leur gisement, il est difficile de ne pas admettre qu'elles appartiennent non-seulement à toute la race volke, & par conséquent aux Arécomiques, mais aux Bituriges Vivisques¹ & même aux habitants du sud-ouest de la Gaule, entre la Garonne & l'Océan, que Strabon désigna plus tard sous le nom d'*Aquitains* & qui étaient encore très-nombreux de son temps². Il paraît, en effet, malgré l'opinion contraire qui a prévalu jusqu'à ce jour, difficile de supposer que ces hommes, complètement entourés de peuples ayant des monnaies³, soient restés isolés & n'aient pas adopté l'usage du signe d'échange. Quoi qu'il en soit, la question demeure douteuse, & c'est aux Volkes que reviendra toujours la plus grande part dans le puissant monnayage, dont les produits se rencontrent, non-seulement entre l'Océan & le Rhône, mais sur la rive gauche de ce fleuve & jusques en Souabe. Il convient donc de réunir quelques courts détails sur cette nation considérable.

Les Volkes, dans le grand mouvement d'orient en occident, semblent, à divers indices, avoir formé d'abord des établissements sur le bas & le moyen Danube⁴, puis vers la source de ce fleuve & sur la rive

droite du haut Rhin⁵. De là, débordant sur le sol de la France actuelle, ils envahirent la vallée du Rhône & le pays qui s'étend au sud & à l'ouest des Cévennes, pendant que d'autres nations gauloises occupaient le bassin de la Loire ou celui de la Seine. L'histoire n'a pas enregistré les luttes que ces conquérants eurent à soutenir contre les indigènes ou les hommes de leur race venus avant eux. On n'est pas fixé sur l'époque des derniers établissements gaulois; mais dans le sud de notre pays ils avaient eu lieu avant le commencement de la période monétaire⁶. En 211, les Volkes étaient maîtres des deux rives du Rhône, car ce sont eux qui disputent ce fleuve à l'armée d'Annibal⁷; ils étaient donc encore à cette époque en communication facile avec les rameaux de leur race demeurés sur le haut Danube & sur le haut Rhin. Ce fait était à constater; il aura son importance pour la partie de mon travail consacrée à la description raisonnée des monnaies. Plus tard les Volkes de notre Gaule paraissent s'être retirés sur la rive droite du Rhône, faisant de ce fleuve la

¹ César (l. 4, c. 24), qui ne parle que des peuples qui lui étaient opposés, cite les Tectosages comme habitant la lisière de la forêt Hercynia, dont la partie occidentale était enclavée entre le Rhin & le Danube; de son côté, Isidore de Séville (*Étymol.* 9, c. 2) constate qu'il y avait, de son temps, des Tolosates, c'est-à-dire des Tectosages, sur la rive droite du Rhin, au milieu des Bructères & des Chamaves qui étaient Germains.

² M. d'Arbois de Jubainville (*Revue des questions hist.* 1873, p. 37 & suiv.), dans un article sur l'étymologie du nom des Volkes, remarque que le périple de Scylax ne met encore que des Ligures & des Ibères sur le rivage de la Méditerranée aujourd'hui français, tandis que le *Traité du monde*, attribué à Aristote (c. 3), nomme cette partie de la côte *Γαλατικός κόλπος*. Le savant celtiste en conclut que les Gaulois ne dominèrent sur la Méditerranée qu'après la rédaction du périple de Scylax, c'est-à-dire pas avant le milieu du quatrième siècle avant J.-C. Ce serait à peu près l'époque où commence pour les Gaulois la période monétaire; mais la date qu'il assigne à ce périple n'est pas admise par tout le monde. Cf. Letronne, *Journal des Savants*, 1826, p. 267, & Müller, *Geographici minores*, éd. Didot, 1855-61, prolégomènes, p. 44.

³ Tite-Live, *Histor.* l. 21, c. 26.

¹ On ignore en quel siècle les Bituriges Vivisques ont franchi l'estuaire de la Garonne & créé Bordeaux; mais il est probable que ce fut à une époque où le monnayage qui nous occupe durait encore.

² Strabon porte à plus de vingt le nombre de ces petits peuples (*Géogr.* l. 4, c. 2).

³ Les Aquitains étaient voisins des Volkes à l'est, des Santons au nord, & au sud, des peuples d'Hispanie.

⁴ Justin (l. 32, c. 3) signale la présence des Volkes en Pannonie.

barrière qui devait les séparer des Vocontiens & des Salyes. Le territoire situé au sud des Cévennes leur appartenait &, vers l'ouest, ils avaient dépassé la haute Garonne, dans une partie de son parcours¹. Au sud, suivant dom Vaissete², ils auraient occupé les territoires qui formèrent, dans les temps modernes, le Roussillon & le comté de Foix. J'ai déjà dit qu'il y avait aussi, dans ces deux dernières contrées, d'autres populations & notamment des hommes de race ibère.

Les Volkes, à une époque qui n'est pas déterminée, subirent, comme presque toute la Gaule, la domination des Arvernes; mais, d'après ce qu'on sait de la constitution politique des Gaulois, une domination de cette nature n'était qu'une sorte de suzeraineté, ne comportant pas l'absorption des pouvoirs administratifs; aussi n'est-il pas probable que les types volkes aient jamais été abandonnés pour les types arvernes. Les Volkes, au temps de Cicéron, étaient un des deux principaux peuples de la Narbonnaise; ce sont eux qui s'étaient chargés, avec les Allobroges, d'ac-

cuser devant le sénat le préteur Manius Fontéius³.

Les grandes nations gauloises se subdivisaient en plusieurs peuples ou avaient des clients. On ne sait à ce sujet rien de certain sur les Volkes de notre Gaule, sinon qu'ils se divisaient en Tectosages à l'ouest, & en Arécomiques à l'est; que les Tectosages comprenaient les Tolosates, chez qui était située Tolosa, dont le territoire renferme une énorme quantité de monnaies de type volke. Les Arécomiques ne paraissent que tard dans l'histoire⁴. Les monnaies gauloises qui leur appartiennent incontestablement, sont relativement modernes. Leur métropole était Nîmes; mais leur ville la plus importante était Narbonne, dont l'existence est constatée par Hécatée de Milet⁵ dès le commencement du cinquième siècle avant J.-C. Narbonne était le seul grand port sur la mer Intérieure dont pussent librement user les Gaulois, car le golfe galatique était enserré d'un côté par la Massaliétide, de l'autre par les colonies grecques de Rhoda & d'Emporium. Aussi ce port recevait-il les marchandises de toute la Gaule⁶ & même, par la Garonne & l'Aude, l'étain & les produits de l'île de Bretagne, destinés aux besoins de l'Italie ou de la Grèce. L'importance du transit & du commerce qui se faisaient ainsi sur le territoire des Volkes, explique l'extrême abondance du numéraire qu'ils nous ont laissé. Nîmes a eu un monnayage spécial important, composé d'abord de monnaies à légendes grecques, puis de monnaies à légendes latines. Quant à Narbonne, elle ne peut revendiquer sûrement aucune monnaie; nous verrons plus loin, toutefois, qu'on a proposé de lui attribuer des bronzes à légendes ibères. Cette ville ayant obtenu le droit romain, son atelier monétaire, s'il avait existé, aurait été fermé, du moins sous la République. Nîmes, au contraire, qui n'eut que le droit latin,

¹ C'est du moins l'avis de quelques auteurs, tandis que d'autres prétendent que les Volkes ne dépassèrent pas l'Ariège. Les premiers ont pour eux Plin (l. 3, c. 5, p. 6) qui constate que les Tolosates étaient des Volkes; les seconds s'appuient sur César (*de Bello Gallico*, l. 3, c. 27) qui range au nombre des Aquitains les *Garumni*, chez qui la Garonne prenait naissance, & sur Strabon (*Géographie*, l. 4, c. 1, p. 1) qui fait des monts Cernènes ou plutôt des Corbières, qui en sont la partie méridionale, la ligne de démarcation entre la Celtique & l'Aquitaine; mais ces divers témoignages ne s'excluent pas. En effet, les peuples dépossédés par les nouveaux venus se retiraient d'ordinaire vers la montagne, laissant à l'envahisseur le plat pays. On comprend donc que les anciens habitants, à l'arrivée des Volkes, se soient retirés vers les Pyrénées & vers l'ouest, en sorte que les sources de la Garonne auraient continué à leur appartenir, tandis que les Volkes auraient possédé le fleuve & l'auraient même dépassé à une certaine distance de sa source. Strabon, d'ailleurs, dit plus loin (l. 4, c. 2, p. 1) que le territoire des Aquitains ne commençait qu'à la Garonne. Cf. *Mém. de la Société d'archéologie du Midi de la France*, 1849, p. 244, art. de M. Jouglar.

² Voir au tome I de cette édition, p. 110.

³ Cicéron, *pro Fonteio*, p. 11.

⁴ Strabon & Plin sont les premiers qui aient parlé des Arécomiques.

⁵ *Fragmenta historiarum graec.* publiés par Ch. & Th. Müller, Paris, Didot, 1853, t. 1, p. 2, § 19.

⁶ Strabon, l. 4, c. 1, p. 2.

frappa monnaie longtemps après avoir été annexée, avec toute la Narbonnaise, au territoire de la République.

J'ai déjà parlé des peuples qui bordaient les côtes de la mer Intérieure & dit combien il est difficile d'établir quelque chose de précis à leur égard. Les Arécomiques possédaient la mer par Narbonne, & l'on doit supposer, d'après divers indices, que les Tectosages avaient eu pied sur le golfe galatique, sans en être les seuls habitants, car les *Sordones*, qui étaient Ibères, occupaient incontestablement, pendant la période monétaire, la partie des côtes voisine du promontoire pyrénéen. D'autres peuples avaient aussi leur place sur les bords de la mer; mais rien n'est plus obscur que l'histoire de la Gaule méridionale dont la possession fut longtemps disputée & par les envahisseurs venus du nord-est & par ceux que la mer amenait. C'est ainsi, pour citer un seul exemple, que les Bébryces, mentionnés par plusieurs auteurs anciens¹ & auxquels on a cru pouvoir attribuer des monnaies, nous sont présentés successivement par les érudits modernes, comme Ligures², Ibères³, & Gaulois⁴, ou même comme n'ayant pas existé sur notre sol⁵. Aux peuples

¹ Cf. Scymnus de Chio (*Orbis desc.* dans les *Geog. minores*, éd. Müller, t. 1, p. 204, v. 200); Silius Italicus (v. 418 & suiv.); Dion Cassius (*Hist. Rom.* 1. 34); Étienne de Byzance (au mot), &c.

² Walckenaer, *Géographie des Gaules*, t. 1, p. 37 & suiv.

³ Boudard, *Numismatique ibérienne*, p. 240 & suiv.

⁴ M. de Saulcy (*Rev. arch.* 1867, t. 15, p. 84), corrigeant le texte de Festus Avienus (*Ora marit.* v. 585), fait des Bébryces un peuple qui aurait formé, avec Narbonne pour capitale, un véritable royaume, aux chefs duquel se rapporteraient des monnaies gauloises à légendes grecques, qui seront décrites plus loin.

⁵ Adrien de Valois (*Notitia*, au mot), dom Vaissete (tome I de cette édition, p. 115 & suiv.), & d'Anville (*Notice de la Gaule*, au mot *Atacini*, p. 107), contestent qu'il y ait eu aux environs de Narbonne un peuple nommé Bébryces. Le *Dictionnaire archéologique de la Gaule* (au mot), combat cette opinion &, sans se prononcer sur la race des Bébryces, il accepte leur existence & constate qu'ils avaient laissé leur nom à la mer de Narbonne.

dont parle l'histoire ou que mentionnent vaguement les périples, il faut encore joindre d'autres peuples, ainsi que le prouvent les légendes monétaires. Que d'embarras!

Outre les monnaies de Nîmes, le numéraire qui paraît appartenir aux parties du Languedoc & du Roussillon les plus voisines de la mer, se compose de pièces de bronze présentant entre elles de grandes analogies de fabrique; mais les unes sont grecques par les légendes & gauloises par les noms, tandis que les autres sont revêtues de légendes ibériques. Je me contenterai donc, quand le moment sera venu, d'étudier ces pièces en elles-mêmes, de déterminer leurs caractères particuliers &, autant que possible, leur âge relatif, mais je m'abstiendrai d'hypothèses sur les peuples par lesquels ou pour lesquels elles ont été fabriquées.

DESCRIPTION

Nous arrivons maintenant à la description des diverses monnaies qui appartiennent au Languedoc. Aucune monnaie d'or ne pouvant être attribuée avec quelque certitude à cette province, nous commencerons par les pièces d'argent les plus anciennes, c'est-à-dire par les imitations pures du type de Rhoda; je donnerai ensuite des spécimens des nombreuses variétés, fabriquées pour la plupart par les Tectosages, & qui ressemblent encore, mais de plus loin, à ce modèle. Puis vien-

Ce nom, qui aurait subsisté en dehors des nomenclatures officielles de Rome, se retrouve au douzième siècle, dans Zonaras (*Annales*, édit. de Du Cange, 1686, t. 1, p. 406). La Commission de la topographie des Gaules, acceptant la correction de M. de Saulcy, identifie d'ailleurs les Bébryces avec un autre peuple, les Élisyces de Festus Avienus. Il est à remarquer que Hécatée (édit. citée, t. 1, p. 2, § 20) nomme aussi les Élisyces, &, comme cet auteur écrivait à la fin du sixième siècle ou au commencement du cinquième avant J.-C., le nom qu'il rapporte devrait prévaloir sur celui de Bébryces, dans l'hypothèse où les deux peuples n'en feraient qu'un. — Voir aussi la note de M. Edward Barry, insérée au tome I de cette édition, p. 3 & suiv.

dront les pièces à légendes. Ces monnaies formeront huit groupes :

1° Monnaies d'argent servilement imitées des drachmes de Rhoda, au type de la rose retournée, & divers spécimens de dégénérescence;

2° Monnaies d'argent, dites à la croix, complètement anépigraphes, qui rappellent encore, mais de plus loin, le prototype de Rhoda, à la rose retournée, & qui empruntent quelquefois les accessoires de leur type aux monnaies d'Emporium ou à celles de Sicile. Ce groupe considérable se partagera en deux, suivant que le revers ne présentera pas ou présentera une hache;

3° Monnaies d'argent procédant à la fois, au droit, du type de Rhoda à la rose vue en dessus &, au revers, du type de Rhoda à la rose retournée;

4° Monnaies diverses d'argent, soit anépigraphes, soit à légendes latines ou ibériques, qui se rattachent au second groupe & au troisième par un ou plusieurs termes intermédiaires;

5° Monnaies d'argent & monnaies de bronze appartenant aux Arécomiques *in genere*;

6° Spécimens en argent & en bronze du monnayage particulier de Nîmes;

7° Bronzes portant, en caractères grecs, les uns des ethniques, parmi lesquels celui de Béziers, les autres des noms gaulois avec ou sans le titre de ΒΑΣΙΛΕΥΣ;

8° Bronzes dont les légendes sont tracées en caractères ibériques.

Les quatre premiers groupes sont liés entre eux par l'enchaînement des types; le cinquième & le sixième n'ont de liaison ni avec ceux qui les précèdent, ni avec ceux qui les suivent. Les deux derniers sont complètement indépendants des autres; ils appartiennent tous les deux à un même système monétaire.

PREMIER GROUPE

IMITATIONS PURES DE LA DRACHME DE RHODA

Pendant que Marseille exerçait, non-seulement sur le littoral, entre le Rhône & les Alpes, mais au delà des Alpes, dans l'Italie septentrionale, une influence que

nous démontrent incontestablement les monnaies de ces contrées¹, les colonies grecques de Rhoda & d'Emporium, fondées l'une & l'autre sur la côte des Indigètes, au sud du promontoire pyrénéen, avaient, avec les peuples dont le territoire forma depuis le Roussillon & le Languedoc, des relations suivies, des marchés communs, & voyaient leurs drachmes contrefaites, avec plus ou moins d'habileté, au nord des Pyrénées. Les drachmes d'Emporium² ont été copiées sur plusieurs points de la Gaule³ mais n'y ont pas créé, comme celles de Rhoda, un type national; je les négligerai donc pour ne m'occuper que des drachmes de Rhoda & de leurs contrefaçons.

Scymnus de Chio⁴ dit que Rhoda avait été bâtie autrefois par les Rhodiens d'Asie Mineure; Strabon⁵ donne dubitativement à cette ville la même origine & ajoute qu'elle appartenait de son temps aux Emporitaïns : on croit, en effet, qu'Empo-

¹ Les villes de la Massaliétide & quelques peuples voisins avaient adopté le type de Marseille, en changeant les légendes (conférer de la Saussaye, *Num. de la Narb. passim*). Les Gaulois de la Cisalpine ont contrefait la drachme au lion, en cherchant à imiter la légende ΜΑΣΣΑΜΗΤΩΝ, ou en se bornant à la remplacer par des caractères informes & sans signification (voyez un article que j'ai publié dans la *Revue numismatique*, année 1860, p. 202).

² Les drachmes d'Emporium comportent deux types. Dans le premier, le droit représente la tête de Cérès à gauche & le revers un cheval debout, au-dessus duquel plane une Victoire ailée. Dans le second, la tête de Cérès regarde à droite; des poissons, comme sur diverses monnaies de Sicile, sont placés, deux devant le visage, un derrière la tête; au revers, le champ est occupé par un cheval ailé. Conférer A. Heiss, *op. laud.* p. 87 & pl. I.

³ On a trouvé des imitations de la drachme d'Emporium jusque dans le Limousin. Il existe aussi des monnaies de provenance & d'attribution incertaines, dans lesquelles il y a quelque chose du second type; la Victoire qui plane sur le cheval n'est plus représentée que par une sorte de courbe surmontée d'un point.

⁴ *Geographici minores* publiés par Müller; édition Didot, t. 1, p. 204.

⁵ *Geogr.* 1. 3, c. 4, 8.

rium, ville importante, habitée à la fois par des Grecs & par des Ibères, que séparait un mur, avait, peu de temps après sa fondation, absorbé sa voisine, ce qui expliquerait comment les monnaies d'Emporium sont moins anciennes & ont duré plus longtemps que celles de Rhoda. Quant à la date précise de la fondation de cette dernière ville, il est difficile de la déterminer. M. Heiss, sans donner de preuves, adopte l'année 578 avant J.-C. En admettant avec le même auteur¹ qu'Emporium soit du cinquième siècle & que le monnayage de Rhoda ait cessé quand commença celui de cette colonie, les drachmes qui nous occupent remonteraient au sixième siècle ou tout au moins au cinquième; cette époque me paraît trop reculée. Les drachmes de Rhoda sont assurément très-anciennes & auraient même, suivant M. de Longpérier, précédé celles de Rhodes; mais je ne pense pas qu'on puisse les faire remonter au delà du quatrième siècle. Or, comme il est de notoriété en numismatique que les premières contrefaçons sont émises à l'époque même où les prototypes sont mis en circulation², on peut en conclure que nos copies sont elles-mêmes anciennes & n'ont pas été frappées très-longtemps après les statères au type grec du bige, qui sont du quatrième siècle & qu'on considère comme les premières monnaies de la Gaule.

La drachme de Rhoda d'Ibérie, qui a été si souvent imitée au nord des Pyrénées, est très-pure d'exécution; elle présente d'un côté une tête de divinité³ avec le nom du peuple, de l'autre une rose épanouie, vue soit retournée, soit en dessus, dans sa po-

sition naturelle. Dans le premier cas, qui est le plus fréquent, le calice & la tige coupée se confondent en projection & sont figurés par un petit globe, qui marque le centre de la pièce. Du calice se détachent les sépales barbus, qui partagent le champ en quatre parties égales; dans chacun des angles se développe un large pétale, ou bien un double système de pétales dont les plus longs sont repliés sur eux-mêmes.



Lorsque la rose est vue en dessus, le centre est marqué par la gerbe des étamines & le champ de la pièce est occupé par huit pétales, posés deux à deux & semblant légèrement repliés sur eux-mêmes, ainsi que cela se produit lorsque la floraison est très-avancée. Les extrémités des quatre folioles barbues apparaissent dans les quatre angles rentrants formés par les pétales.



La fleur que nous montrent les drachmes de Rhoda d'Ibérie ne diffère pas de celle que les Rhodiens adoptèrent comme type & qu'ils introduisirent dans les ateliers monétaires de la Lycie & de l'île de Nisyrus¹. Les numismatistes ont vu aussi sur quelques monnaies de Rhodes la fleur d'une sorte de grenadier, nommé *balaustium*, avec laquelle peut se confondre une rose sauvage représentée à peine entr'ouverte & comprimée encore entre ses sépales². Il

¹ A. de Longpérier, *Revue num.* 1840, p. 405 & suiv.

² Voir (*Revue num.* 1863, p. 224 & pl. X) une médaille de Rhodes, classée par M. Waddington entre l'an 406 avant J.-C. & la paix d'Antalcidas, en 387.

¹ *Descrip. gén. des monn. ant. de l'Espagne*, p. 84.

² C'est ainsi, à une autre époque, que les monnaies des grands États, telles que le gros tournois de France & l'esterling d'Angleterre, ont été contrefaites, aussitôt leur apparition sur les marchés. Les espèces, ainsi introduites dans les ateliers des barons & des évêques, y ont créé de nouveaux systèmes monétaires, dont les produits successifs ont été en s'affaiblissant dans leur poids & leur titre & en se modifiant dans leur type.

³ Cette tête, fréquente sur les monnaies de Sicile, est d'attribution incertaine. Cf. toutefois *Revue num.* 1840, p. 412, & 1866, p. 392.

semble que les artistes, chargés de graver les coins monétaires dans les villes du nom de Rhoda¹, se soient plu à représenter sous tous ses aspects la fleur qui servait à ce nom d'expression phonétique.

La taille des monnaies a varié dans le monde grec, suivant les pays & les temps, &, comme les procédés de fabrication étaient imparfaits & que des pièces fabriquées par des faussaires se rencontrent dans les dépôts, il arrive que des spécimens, frappés dans le même système, ne donnent pas, à la balance, tout à fait le même poids; en outre, il n'est pas sans exemple que le même État ait frappé dans deux systèmes différents; il est donc souvent difficile de déterminer le système auquel appartient le numéraire d'une colonie lointaine, surtout lorsque les pesées n'ont pas porté sur un grand nombre d'exemplaires & qu'on ne table pas, par conséquent, sur de bonnes moyennes. Aussi M. Mommsen² renonce-t-il à faire entrer les espèces de Rhoda d'Ibérie dans un des systèmes drachmiques de la Grèce. M. Vasquez Queypo³, plus osé, fixe à 4^s88 le poids que devaient présenter les drachmes de Rhoda & les rattache, ainsi que celles d'Emporium, au système olympique.

Le type de Rhoda, dont les imitations se rencontrent le plus fréquemment, est, comme je viens de le dire, celui où la rose étant retournée, les sépales barbus découpent le champ de la pièce en quatre parties égales. Je vais réunir, du n° 1 au n° 4 de la planche première, des spécimens de ces contrefaçons; on verra ensuite des exemples anciens de la croix à branches lisses substituée aux sépales barbues, et enfin, sous les n°s 7 & 8, un dispositif cruciforme tout particulier qui apparaît au revers de

¹ La ville grecque de Rhoda ou Rhodanusia, qui s'élevait à l'embouchure du Rhône suivant quelques auteurs & qui n'existait plus au temps de Pline (*Hist. nat.* l. 3, c. 5 & 6), a peut-être aussi donné le type de la rose à ses monnaies, si toutefois elle en a eu. Les pièces attribuées jusqu'à ce jour à Rhodanusia appartiennent à d'autres villes.

² *Hist. de la monnaie romaine*; traduction de MM. de Blacas & de Witte, t. 3, p. 242.

³ *Systèmes métriques & monétaires des anciens peuples*; in-8°, 1859, t. 3, p. 72.

monnaies au droit desquelles la tête de divinité est encore très-reconnaissable. Ce n'est qu'à la troisième planche que je donnerai, n° 1 & n° 2, des imitations de l'autre type de Rhoda, c'est-à-dire de celui où la rose est vue en dessus.

N° 1. Tête de femme à gauche, avec collier & pendants d'oreille; devant le visage quelques caractères ne présentant plus aucun sens & destinés seulement à tenir la place du mot ΡΟΔΗΤΩΝ.

REVERS. Rose épanouie, retournée & laissant voir deux systèmes de pétales sur lesquels se détachent les quatre sépales barbus.

Cabinet de France; argent d'assez bas titre; 4 grammes 98; pl. I, fig. 1.

Cette pièce a un poids élevé, qui dépasse même celui que M. Vasquez Queypo assigne à l'étalon; elle est par conséquent fort ancienne, car les premières & bonnes imitations, chez les peuples secondaires de tous les pays, ont eu seules le poids du prototype.

N° 2. Tête de femme tournée à gauche, comme celle du n° 1, mais de style tout à fait barbare; le champ est vide devant le visage, l'artiste gaulois ou ibère, qui avait composé le coin, n'ayant pas pris la peine d'y disposer des traits à la place de la légende grecque.

R. Les pétales sont disposés comme au second revers du premier prototype grec, sauf qu'ils sont étroits. Les sépales ne sont plus que des bandes en croix régulièrement dentelées.

Cabinet de France; argent; 4,93; pl. I, fig. 2.

Il eût été facile, si l'espace l'avait permis, de placer des termes intermédiaires entre le n° 1 & le n° 2¹.

N° 3. Tête analogue à celle du n° 2, mais plus barbare encore.

R. Croix dentelée, avec un seul reste de pétale dans chaque angle ou canton.

Cabinet de France; argent; 4,93; pl. I, fig. 3.

¹ On peut voir quelques-unes de ces variétés soit au Cabinet de France, soit dans les collections particulières.

N° 4. Tête à gauche d'assez bon style; collier & pendants d'oreille; sur le front se dresse une sorte d'aigrette, en arrière de laquelle sont figurées des mèches de cheveux qui descendent jusqu'au cou.

R. Croix à branches minces & dentelées, reproduisant assez fidèlement les sépales du n° 1, seulement les folioles adhérant à la tige en sont séparées & forment quatre petits croissants, aux pointes tournées en dehors. Un filet circulaire remplace les pétales les plus courts; des objets courbés & arrondis, semblables à ceux du n° 3, figurent dans chaque canton les autres pétales.

Cabinet de France; argent; 4,85; pl. I, fig. 4.

Le n° 4 est beaucoup plus voisin, comme art, du prototype grec que les nos 2 & 3; il appartient à une autre série d'imitations.

On a trouvé, il y a quelques années, dans la Charente, un assez grand nombre de pièces dont la tête est plus en relief & plus barbare que celle du n° 4, mais dont le revers est le même; ces pièces, moins anciennes, ne pesaient guère que 4,20.

N° 5. Tête à gauche, analogue à celle du n° 1, mais de style différent & de moins bonne exécution.

R. Aucun reste de pétales; filet circulaire comme au n° 4, d'un diamètre presque égal à celui du flan & limitant deux barres à angle droit & sans dentelure, qui remplacent les sépales; en sorte que le type du revers représente une roue à quatre rayons, ce qui le rapproche complètement de certaines oboles de Marseille¹, & jusqu'à un certain point de diverses monnaies de la Sicile & de la Calabre². On réunissait souvent plusieurs éléments d'imitation dans un même coin monétaire pour étendre sa circulation.

Ancienne coll. de la Saussaye; argent; 5,00; pl. I, fig. 5.

N° 6. Tête à gauche, plus barbare & dénotant une époque moins ancienne.

¹ Cf. de la Saussaye.

² Torremuzza, *Siciliae veteres nummi*, pl. XXXII, 14, & Sambon, *Monn. de la presqu'île italique*, in-4°, 1870, pl. XVII, n. 2.

R. Barres évidées, se croisant à angle droit au milieu du champ, dépassant, comme au n° 4, le filet circulaire à peine accusé & se prolongeant jusqu'aux bords du flan.

Coll. Charles Robert; argent; 4,39; pl. I, fig. 6.

N° 7. Tête à gauche, assez heureuse dans ses proportions générales, mais barbare dans ses détails; les pendants d'oreille reposent sur le collier.

R. Dispositif formé de quatre courbes rentrantes, se confondant deux à deux vers les extrémités du flan; au centre, un globe entouré de trois points & d'un petit triangle.

Coll. Charles Robert; argent; 4,57; pl. I, fig. 7.

N° 8. Tête à gauche; le pendant d'oreille tombe très-bas.

R. Dispositif analogue à celui du n° 7; mais les courbes sont plus aplaties & forment un quadrilatère dont les côtés sont presque droits; du centre, marqué par un point qu'entoure un anneau, partent quatre fuseaux évidés aboutissant aux angles.

Dessin communiqué par M. de la Saussaye; argent; 4,17; pl. I, fig. 8.

Cette monnaie, la précédente & leurs variétés portent, au droit, une tête qui rappelle toujours la divinité féminine; mais, par le quadrilatère curviligne du revers, elles s'éloignent du type de Rhoda; je les ai intercalées ici parce que le quadrilatère de leur revers reparaitra plus loin sur d'autres pièces comme signe accessoire.

Les huit monnaies qui précèdent ont un poids élevé, qui se rapproche assez de celui du prototype de Rhoda pour qu'on puisse croire qu'elles étaient destinées à circuler sur le même pied que celui-ci. Elles sont fréquentes, dit-on, aux environs de Castelnaudary, & M. A. Heiss pense qu'elles ne se rencontrent jamais au sud des Pyrénées. Il est difficile, en présence de renseignements aussi peu précis, de faire des conjectures sur le peuple gaulois ou ibère auquel elles doivent être attribuées. Quant à l'âge de ces contrefaçons, du moins des mieux exécutées, il ne

doit pas différer beaucoup de celui des prototypes eux-mêmes, puisque les peuples imitateurs choisissaient nécessairement pour modèles des pièces en pleine circulation; puis la copie servile, une fois naturalisée dans leurs ateliers monétaires, se reproduisait en s'altérant. On peut croire, en se reportant à ce qui a été dit plus haut au sujet de Rhoda, que les drachmes forgées au type de cette colonie sont fort anciennes; mais on ne peut dire jusqu'à quelle époque leur fabrication s'est prolongée.

DEUXIÈME GROUPE

MONNAIES ANÉPIGRAPHES A LA CROIX AVEC ACCESSOIRES
DIVERS

Les pièces d'argent dites à la croix¹ furent, isolées & en nombre, le fond des trouvailles du Languedoc; elles se rencontrent même, mais moins fréquemment, dans une partie de l'Aquitaine &, à l'est, au delà du Rhône². La quantité des monnaies à la croix recueillies depuis quelques années paraît prodigieuse, lorsqu'on considère depuis combien de siècles le sol est remué. Cette abondance avait déjà été constatée au dernier siècle, & l'abbé Audibert³ rapporte que les paysans demandaient à travailler pour rien à Vieille-Toulouse, certains qu'ils étaient de se dédommager par les monnaies qu'ils recueillaient. Ces monnaies dites à la croix se rattachent à la drachme de Rhoda par plusieurs termes intermédiaires, qui ont été décrits dans le groupe précédent. La tête est encore une tête de femme, sauf de rares exceptions; mais, dans les divers aspects qu'elle revêt, on ne trouve pour ainsi dire plus rien de l'image pure & si caractéristique du prototype grec.

Au revers, pour ne parler que des pié-

¹ Il n'existe que deux ou trois monnaies de bronze, de provenance encore incertaine, pouvant, par leur type, se rattacher aux monnaies d'argent à la croix.

² Cf. de Crazannes, *Revue num.* 1839, p. 161.

³ *Dissertation sur les origines de Toulouse*, 1764, p. 8.

ces qui procèdent de la rose retournée¹, la fleur n'est plus représentée que par ses sépales en croix, qui ont même perdu, dans presque toutes les variétés, les dentelures qui les caractérisent. Les restes de pétales, d'abord représentés comme sur le spécimen des imitations directes, gravé sous le n° 4 de la planche I, se transforment bientôt en croissants ou font place à de petits objets extrêmement variés.

Les monnaies à la croix ont été longtemps négligées; cependant des spécimens, recueillis au dernier siècle dans la riche mine de Vieille-Toulouse, avaient été étudiés par quelques antiquaires & par Duby lui-même. Ce dernier², partageant un préjugé populaire accepté aussi par Fauris de Saint-Vincens³, les identifiait avec les monnaies frappées à Melgueil par les évêques de Maguelone & dont les caractères arabes attirèrent, en 1266, les censures de Clément IV⁴. Le conservateur des mé-

¹ On reviendra plus loin sur les imitations (pl. III, fig. 1 & 2) qui procèdent de la rose vue par dessus.

² *Monnaies des prélats & barons*, t. 1, pl. XIV, nos 2 & 3.

³ *Dissertation sur les monnaies de Provence*, insérée dans l'Histoire de Papon.

⁴ On fit au moyen âge de nombreuses imitations & contrefaçons de la monnaie arabe. M. de Longpérier (*Revue num.* 1856, p. 63) a publié une monnaie d'or de Bérenger Raimond, comte de Barcelone (1017 à 1035), sur laquelle on voit au droit, en légende circulaire : RAIMVNDVS COMES, & sur l'une & l'autre face, en caractères arabes, l'inscription verticale des monnaies frappées par son contemporain, le prince hammoudite Yahia, roi de Malaga. Plus tard, les monnaies d'or & d'argent des Almoravides s'étant répandues dans le Midi de la France, plusieurs barons se hâtèrent d'en faire fabriquer des contrefaçons. Ce sont des pièces d'argent nommées *millares* que l'évêque Bérenger de Frérol fabriquait au nom de Mahomet. La fabrication des monnaies à légendes arabes n'avait pas seulement lieu au château de Melgueil; aussi saint Louis reprochait-il à son frère, Alphonse de Toulouse, de tolérer qu'on frappât, dans le comté venaisien, des pièces sur lesquelles on donnait à Mahomet le titre de prophète de Dieu. (Germain, *Anciennes monnaies seigneuriales de Melgueil & de Montpellier*, in-4°, 1852, p. 33; & *Monnaie mahométane attribuée à un évêque*, publications de la société arch. de Montpellier, t. 3, p. 683 & suiv.)

dailles du Roi, Barthélemy, consulté par le savant toulousain, Audibert, reconnut le premier que les pièces à la croix étaient gauloises & n'hésita pas à les attribuer aux Volkes 'Tectosages'; cette opinion a été reproduite par M. Dumège². Sestini³ & M. de Lagoy⁴, allant plus loin, ont entrevu dans ces pièces le souvenir de la monnaie frappée en Ibérie par les Grecs de Rhoda, mais ils ont eu tort de les attribuer à une autre ville de même ethnique, Rhoda ou Rhodanusia, colonie grecque qui passe pour avoir existé à l'embouchure du Rhône. Un habile numismatiste, M. de Crazannes⁵, a réfuté sans peine la localisation à Rhodanusia de l'immense numéraire à la croix, mais il s'est trompé à son tour en considérant les deux barres qui se croisent dans le champ à angle droit comme un type essentiellement national & usité chez les Gaulois dès la plus haute antiquité & avant même l'arrivée des Grecs qui fondèrent Marseille & les villes du nom de Rhoda. Le type grec a précédé le type gaulois.

Le cadre de cet article ne permettant pas de citer & encore moins de reproduire dans les planches toutes les variétés connues des monnaies muettes à la croix, je me suis borné à faire un choix des spécimens les mieux caractérisés par le type de la tête au droit, ou, au revers, par les objets représentés dans les cantons de la croix. Si quelquefois j'ai fait suivre un de ces spécimens d'une pièce n'en différant que fort peu, c'est que je voulais montrer qu'on se contentait souvent, pour obtenir un coin nouveau, d'y changer un de ces objets accessoires ou seulement de les poinçonner dans un ordre inverse.

Un maître, M. de Saulcy⁶ avait posé les

bases d'une classification de cet important numéraire, d'après le type des têtes représentées; de son côté, M. de la Saussaye avait signalé quelques spécimens qui lui paraissaient particulièrement anciens, parce qu'on y pouvait encore reconnaître la tête divine, telle qu'elle se voit sur les imitations directes de la drachme de Rhoda. Il y a assurément dans le travail de ces deux savants des principes qui ne devront pas être négligés, mais dont l'application est loin d'être générale. En effet, dans quelques trouvailles, & notamment dans celle de Béziers, il y a des pièces portant des têtes de style fort différent & semblant, par l'état de leur conservation, n'avoir pas circulé plus longtemps les unes que les autres. Dans d'autres dépôts les têtes se reproduisent & les revers changent. Il faut donc renoncer à entreprendre un classement rationnel, par époque & par contrée, des monnaies d'argent au type de la croix, tant que de nouvelles trouvailles, soigneusement enregistrées & étudiées par les archéologues du pays, n'auront pas apporté de nouveaux & nombreux éléments d'appréciation. M. de Saulcy avait formé deux grandes divisions, comprenant l'une les monnaies ayant une hache au revers, l'autre les monnaies sur lesquelles cette arme ou cet outil n'est pas représenté. Je suivrai son exemple, non que je considère ces deux sortes de pièces comme correspondant bien nettement à des contrées différentes ou comme n'appartenant pas à la même époque, mais uniquement parce que c'est un moyen de mettre de l'ordre dans la description. Quant aux variétés comprises dans chaque division, je m'efforcerai de suivre, autant que possible, l'enchaînement des types du revers, sans me préoccuper des têtes & en commençant, bien entendu, par les pièces qui se rattachent encore nettement au prototype de Rhoda. Je signalerai cependant, à l'occasion, les têtes de bon style & les plus barbares en apparence, sans affirmer que les unes soient les premiers produits, les autres les derniers du monnayage à la croix, car l'étrangeté des visages ou des coiffures peut être le fait d'un atelier aussi bien que d'une époque ou d'une tradition hiératique.

¹ Audibert, *Dissertation sur les origines de Toulouse*; Toulouse, 1764, in-8°.

² *Monuments des Volkes Tectosages*; Toulouse, 1814, in-8°.

³ *Medaglie Ispane*, 1818, p. 180 & pl. VIII, nos 3 à 7.

⁴ *Notice sur l'attribution de quelques médailles des Gaules*, 1837, p. 4.

⁵ *Dissertation sur les monnaies gauloises au type de la croix ou de la roue*; Toulouse, 1839, in-4°.

⁶ *Revue num.* 1867, p. 1 & suiv.

Les monnaies à la hache, que je ne décrirai du reste qu'après les autres, avaient été considérées par mes devanciers comme présentant une particularité qui contribuait à les distinguer spécialement; je veux parler de deux poissons, placés devant le visage & empruntés soit à diverses monnaies de Sicile¹, soit aux drachmes d'Emporium; mais les poissons se rencontrent aussi dans le champ du droit des pièces au revers desquelles la hache n'existe pas. Il arrive souvent, sur les monnaies à la croix de l'un & de l'autre groupe, que les poissons soient remplacés par deux branches dentelées ou même par un fleuron qui semble sortir de la bouche.

M. de Barthélemy a bien voulu revoir avec moi le classement de ce deuxième groupe.

PREMIER SOUS-GROUPE

Monnaies sans la hache.

N° 1. Tête à gauche; devant le visage les poissons d'Emporium.

R. Croix cantonnée de quatre restes de pétales, comme au n° 3 des imitations directes de la drachme de Rhoda, au type de la rose retournée.

Trésor de Béziers²; coll. Charles Robert; flan bien arrondi; argent; 4,60; pl. I, fig. 9.

Cette pièce offre ainsi un souvenir des types monétaires de deux ateliers.

N° 2. Tête à gauche; chevelure exubérante, mais bien rendue; les poissons ne paraissent pas avoir existé. Le visage, d'art tout gaulois, n'est pas sans une certaine harmonie.

R. Croix cantonnée de quatre restes de pétales, comme au numéro précédent, & d'un objet en forme d'oreille.

Rencontrée à Béziers & dans l'Aveyron; Cabinet de France; argent; flan bien arrondi; 3,65; pl. I, fig. 10.

¹ Cf. Torremuzza, *Vet. num. Siciliae*, 1781, *passim*, & A. Salinas, *Le monete delle antiche citta di Sicilia*, in-4°, 1872, pl. XIX, fig. 24 à 32.

² Le trésor de Béziers se composait de 750 pièces d'argent. Cf. M. L. Noguier (*Bull. de la soc. archéol. & scientif. de Béziers*, 1872, p. 277 & pl. IV).

Cette pièce, plus ancienne que la précédente par son type, s'éloigne davantage par son poids de la drachme de Rhoda.

N° 3. Tête à gauche d'un style tout différent; les lèvres semblent découpées dans le profil, au lieu d'être représentées par deux petits globes détachés & obtenus dans le coin au moyen d'un poinçon.

R. Semblable à celui du n° 2.

Trésor de Béziers; coll. Charles Robert; argent; 3,51; pl. I, fig. 11.

N° 4. Tête à gauche, différente de celle du numéro précédent; les lèvres sont détachées & très-allongées.

R. Semblable à celui du n° 2.

Trésor de Béziers; coll. Charles Robert; argent; 4,60; pl. I, fig. 12.

N° 5. Tête à droite toute particulière; coiffure partagée en plusieurs lobes par des baguettes. Le champ de la pièce est encadré dans un grènetis.

R. Revers analogue au précédent, mais les figures représentant les pétales sont plus pointus & l'objet accessoire est remplacé par une sorte de torque.

Trésor de Béziers; coll. Charles Robert; argent; 4,70; pl. I, fig. 13.

N° 6. Tête à droite; chevelure délicatement rendue, nouée vers le bas; sur le cou, à la place du collier, deux courbes à pointes aigues.

R. Comme celui du numéro précédent, si ce n'est que le torque est remplacé par un objet fermé.

Trésor de Béziers; coll. Charles Robert; flan coupé aux ciseaux; argent; 3,53; pl. I, fig. 14.

N° 7. Tête à droite; le nez & le menton sont démesurément gros; les lèvres sont remplacées par deux globules; l'œil est triangulaire; le front est orné d'un bandeau perlé, sur lequel sont placés des arcs de cercle; les cheveux, relevés au-dessus de ce bandeau, retombent sur la nuque; un fleuron est placé devant la bouche. Quelques exemplaires laissent voir le grènetis qui entourait la pièce.

R. Croix avec une petite sphère au cen-

tre. Les objets qui rappellent les pétales sont plus allongés que dans les numéros précédents & en tout semblables à ceux qui se montrent sur le n° 2 & le n° 3 des spécimens d'imitation pure de la drachme de Rhoda. Au premier canton, dans la courbure de l'objet qui remplace le pétale, le graveur a représenté une figure composée d'une demi-circonférence coupée par un arc de cercle de plus grand rayon; au quatrième canton le reste de pétale est accompagné d'un perlé.

Plusieurs exemplaires recueillis à Vieille-Toulouse; coll. Gariel; argent; 3,41 à 3,45; pl. I, fig. 36.

N° 8. Tête barbare à gauche; chevelure frisée à deux étages; le profil, sur les exemplaires où les lèvres sont épaisses, rappelle complètement le type nègre.

R. Croix cantonnée, comme aux numéros précédents, de quatre objets tenant lieu & place des pétales; mais ces objets, tout à fait aigus à leurs extrémités, sont devenus des croissants; dans leurs concavités trois points & un anneau.

Coll. Charles Robert; trois exemplaires; 2,52 à 2,80; pl. I, fig. 15.

Cette monnaie, connue dans les collections sous le nom de tête de nègre, était représentée par divers exemplaires variés dans le trésor de l'Île de Noé; elle est commune à Vieille-Toulouse & a été rencontrée plusieurs fois par M. Ricard sur le territoire de l'ancien évêché de Maguelone.

L'image du croissant, à laquelle les graveurs de coin étaient tout simplement arrivés par la dégénérescence progressive du prototype, est très-fréquente sur les monnaies à la croix & se retrouvera sur plusieurs des spécimens à décrire. Elle a beaucoup préoccupé les numismatistes; ainsi, au dernier siècle, elle a contribué à faire confondre les monnaies des Tectosages ou de leurs voisins avec la monnaie melgorienne, incriminée par Clément IV¹, &, de nos jours, les antiquaires qui veulent trou-

¹ Le croissant, qui est considéré comme l'emblème de l'islamisme, ne figure sur aucune monnaie arabe.

ver sur les monnaies gauloises des thèmes religieux y ont vu la preuve que nos ancêtres étaient voués au culte de Diane triomphante¹. Sans contester que les Gaulois aient, comme d'autres peuples, mis des emblèmes religieux sur leurs monnaies, il ne faut pas oublier que, dans la composition de leurs coins, ils empruntaient souvent aux monnaies étrangères non-seulement le type principal, mais ses accessoires.

N° 9. Tête à droite, lourde de style; la chevelure est représentée par trois longues mèches à double courbure.

R. Type du numéro précédent; l'annelet porte un point à son centre; les reliefs sont largement accusés.

Cabinet de France; argent; 3,12; pl. I, fig. 16.

Suivant M. de Saulcy², il n'y a point de monnaies à la croix plus communes dans le Languedoc que celles qui portent, au revers, comme les n°s 8 & 9, quatre croissants recouvrant trois petits globes & un anneau. Ces monnaies se rencontrent parfois aussi en Provence.

N° 10. Tête à gauche, d'un style tout particulier; le front est fuyant & le visage, en quelque sorte découpé à part, se détache de la chevelure & du cou.

R. Croix cantonnée de quatre croissants & de cinq points. Les branches de la croix sont minces.

Cabinet de France; flan coupé aux ciseaux; argent; 3,75; pl. I, fig. 17.

N° 11. M. Gariel possède une variété de cette pièce, du poids de 3,72, au revers de laquelle les croissants paraissent n'avoir pas existé, il n'y a dans les cantons que les cinq points. D'autres exemplaires, sur lesquels on ne voyait également que les points, faisaient partie du trésor de l'Île de Noé & pesaient de 3,30 à 3,40.

N° 12. Tête, dite tête de nègre, analogue à celle du n° 8, fig. 15.

R. Même type de revers où les trois

¹ De Crazannes, *Revue num.* 1839, p. 177.

² *Revue num.* 1867, p. 10.

472
croissants, couvrant chacun un point, sont parfaitement visibles.

Coll. Gariel; argent; flan coupé aux ciseaux; 3,19.

N° 13. Tête à droite; le nez, les lèvres & le menton ont été obtenus, dans le coin, au moyen de poinçons; la chevelure retombe en longues mèches doublement contournées & terminées par de petites sphères; sur le front un diadème; de grosses perles forment un collier.

R. Croix cantonnée de quatre croissants & d'un point.

Trésor de Béziers; coll. Charles Robert; flan coupé aux ciseaux; argent; 4,69; pl. I, fig. 18.

N° 14. Tête à gauche; traits largement accusés; cheveux disposés en boucles, régulièrement entrelacées & enveloppées par un ornement epicycloïdal. Ce dispositif se retrouve, dans d'autres parties de la Gaule, sur des monnaies voisines du temps de César.

R. Croix portant, au premier canton, des restes de points; au second & au troisième, un croissant recouvrant un petit globe; au quatrième, trois petits globes, montés sur une tige ou placés bout à bout.

Trésor trouvé dans les environs de Blaye; Cabinet de France; argent; 3,49; pl. I, fig. 19.

N° 15. Tête à gauche, très-barbare; les traits du visage, le cou triangulaire & les cheveux ont été obtenus, dans le coin, au moyen de poinçons appliqués les uns à côté des autres.

R. Analogue à celui du numéro précédent. Le coin n'ayant pas porté sur le milieu du flan, on ne voit qu'un anneau, placé dans le troisième canton, & trois globes, montés sur une tige, dans le quatrième.

Cabinet de France; argent; flan cisailé; 2,95; pl. I, fig. 20.

Cette pièce, rapprochée de la précédente, est un exemple frappant de la dégénérescence des types.

N° 16. Tête à gauche; incomplètement sortie du coin, mais paraissant procéder de celle du n° 13, fig. 19; les cheveux sont

élégamment contournés; le cou est remplacé par un petit triangle.

R. Croix portant dans le second canton un point & un croissant; dans le quatrième, cinq petits globes disposés en croix, & dans les deux autres, des objets trop effacés pour être déterminés.

Musée de Saint-Germain; argent; flan cisailé; pl. I, fig. 21.

N° 17. Tête à gauche, ressemblant à celle du n° 2, fig. 10; mais le flan ayant été cisailé, le haut de la tête n'est pas visible.

R. Croix portant, au premier canton, un anneau; au second, un autre anneau avec un point au centre & deux points placés sur la circonférence; au troisième, un signe en forme de S; enfin, au quatrième, un croissant enveloppant un point.

Cabinet de France; flan cisailé; argent; 2,70; pl. I, fig. 22.

Je possède un exemplaire de cette pièce dont la tête est plus barbare, où l'ordre des signes n'est pas le même au revers & qui pèse 2,58.

Une variété, découverte à Périgueux, appartient au musée de cette ville.

Enfin le musée de Toulouse en possède un exemplaire, au droit duquel se voit la tête dite tête de nègre; cette pièce a été exhumée à Pinsaguel.

M. de Crazannes, trompé par un exemplaire qui ne laissait pas distinguer tous les accessoires du type, avait fait du signe en forme de S & de l'annelet le commencement du nom des Sotiates¹. D'après ce que j'ai dit plus haut, il n'est pas tout à fait impossible que les Sotiates aient participé au monnayage à la croix, mais on en est encore réduit sur ce point à de pures hypothèses. Les seules monnaies appartenant sûrement aux Sotiates² sont moins anciennes que les monnaies à la croix, même que celles qui portent une légende latine.

N° 18. Tête à gauche; les lèvres & le nez sont pointus; les cheveux forment des boucles.

¹ Cf. de la Saussaye, *Revue num.* 1866, p. 395.

² Voir ces monnaies dans les planches du *Dict. topog. des Gaules*, n. 47.

R. Croix présentant, dans le premier canton incomplet, un point; dans le second & le troisième, un croissant, & dans le quatrième, une sorte de fleur de lis surmontée d'un trait.

Trésor de Béziers; coll. Charles Robert; argent; flan cisailé; poids moyen de plusieurs exemplaires : 3,65; pl. I, fig. 25.

N° 19. Tête à droite; œil démesurément ouvert; lèvres anguleuses; barbe courte; collier perlé.

R. Croix à branches minces; le premier canton est occupé par un croissant enveloppant un point; le second est fruste; le troisième laisse distinguer l'amorce d'un anneau. Quant au quatrième, qui fait l'intérêt de la pièce, il est occupé par un quadrilatère curviligne, qui n'est autre chose qu'un type principal devenu accessoire (voir les figures 7 & 8 de la planche première).

Capdenac; Cabinet de France; argent; 2,90; pl. I, fig. 26.

Ce spécimen, par sa tête barbue, rappelle les monnaies transpyrénéennes, communes surtout dans la partie de l'Ibérie qui forma la Tarraconaise; il doit être cependant attribué à la Gaule, si les trouvailles à venir confirment les observations de M. A. Heiss, desquelles il résulte que les monnaies n° 7 & 8, pl. I, ne se rencontrent pas en Espagne.

N° 20. Tête sans barbe tournée à droite.

R. Revers mal venu & laissant voir seulement un point au troisième canton & un quadrilatère au quatrième.

Trésor de l'Île de Noé; argent; pesant de 3,30 à 3,40¹.

N° 21. Tête à droite; bon style; chevelure analogue à celle de la monnaie décrite plus haut, n° 2 & fig. 10. Le flan, cisailé après la frappe, ne laisse voir du visage que l'œil & le sourcil.

R. Le flan, plus petit que le coin, ne montre que deux des cantons de la croix, portant l'un un objet en forme d'oreille,

l'autre une série de petits angles inscrits entre deux arcs de cercle concentriques.

Musée de Saint-Germain; argent; flan cisailé & devenu rectangulaire; pl. I, fig. 23.

Une pièce analogue a été rencontrée en Provence, suivant M. de la Saussaye¹.

N° 22. Tête de même style, mais tournée à gauche.

R. Au premier canton, les restes d'un anneau à dents; au second, la série de petits angles jointifs; le troisième canton tout entier a disparu lorsque la pièce a été coupée en deux; il n'est pas probable qu'il ait renfermé un croissant, cet objet étant généralement figuré deux fois dans le coin. Le quatrième canton est occupé par une sorte de roue à aubes courbes.

Île de Noé; empreinte plus grande que les flans & pouvant servir à deux pièces; argent; de 3,30 à 3,40²; pl. I, fig. 24.

J'ai compris cette monnaie & la précédente dans la première planche, par suite d'une ressemblance de tête que j'ai indiquée; mais comme un des objets figurés à leurs revers n'est pas visible, il ne serait pas impossible que ce fût une hache. Ces pièces passeraient alors à la seconde planche, où elles prendraient place après les monnaies, également cisailées, qui ont été gravées sous les n° 21 & 22. De nouvelles trouvailles permettraient seules de trancher la question.

N° 23. Tête à gauche; le nez & le front rappellent le profil grec; chevelure légèrement indiquée.

R. Croix cantonnée d'un signe en forme d'oreille, avec un point au centre, & de trois objets ressemblant à des V.

Capdenac; Cabinet de France; flan arrondi; argent; 3,60; pl. I, fig. 27.

Ces objets ressemblant à la lettre V & la panse du signe arrondi comme une oreille ont pu, aussi trompeurs que la pièce à l'S, faire admettre par quelques numismatistes, au début des études gauloises, une prétendue légende renfermant les principales

¹ *Revue num.* 1866, p. 399.

¹ Cf. l'article de M. d'Hervey de Saint-Denis; *Revue num.* 1841, p. 155 & 156, & pl. VI, fig. 8.

² Hervey de Saint-Denis; *Revue num.* 1841, pl. VII, fig. 3.

lettres du nom latin des Volkes. M. de la Saussaye a, le premier, constaté que ces divers signes n'étaient pas des lettres¹.

N° 24. Tête à droite, de moins bon style que la précédente & d'un caractère tout particulier; l'oreille est retournée.

R. Croix cantonnée de deux V & de deux objets formés chacun de trois croissants & d'un petit globe.

Cabinet de France; flan arrondi; argent; pl. I, fig. 28.

Une pièce toute semblable a été comprise, par M. de Crazannes², dans une planche de monnaies à la croix, qu'il signale comme découvertes dans les départements du Gard, de la Haute-Garonne & de Tarn-&-Garonne.

N° 25. Tête à droite; cheveux courts & frisés.

R. Croix ayant, au premier canton, un V; au second, un anneau; au troisième, un grand anneau, un anneau & un point; au quatrième, un V, surmonté de cinq points.

Cabinet de France; flan rond; argent; pl. I, fig. 29.

N° 26. Tête à droite; type du n° 24, fig. 28, décrit plus haut.

R. Croix portant, au premier canton & au quatrième, un objet en forme de V & trois annelets dans les deux autres cantons.

Cabinet de France; reliefs légèrement accusés; flan arrondi; argent; 1,56; pl. I, fig. 31.

N° 27. Tête à droite, tout à fait barbare; mèches de cheveux à deux étages. L'œil, le nez & les lèvres sont représentés par de petits globes.

R. Croix portant, au premier canton, un V; au second, deux points unis par un trait; au troisième, trois points, dont un est peu visible; enfin, au quatrième, deux arcs de cercle joints bout à bout.

Cabinet de France; flan rond; argent; 1,85, pl. I, fig. 32.

¹ *Revue num.* 1866, p. 395.

² *Revue num.* 1839, p. 165 & 168, & pl. VIII, fig. 9.

Cette pièce, d'exécution assez barbare, faisait partie de la collection de M. de Saulcy, à qui elle avait été présentée comme provenant de la rive droite du Rhin.

N° 28. Tête à droite, à peu près de même style que la précédente; les boucles des cheveux sont plus petites & plus serrées.

R. Croix portant, au premier canton, un V à extrémités bouletées; au second, deux points unis par un trait; au troisième & au quatrième, trois ou quatre points assez confus.

Cabinet de France; argent; 1,82.

N° 29. Tête à droite, tout à fait barbare; les cheveux sont rendus par des demi-cercles superposés.

R. Croix portant, au premier canton & au quatrième, une figure formée d'une sorte de V dont l'ouverture est partagée en deux par une bissectrice; au second & au troisième, trois annelets.

Collection du prince de Fürstenberg, à Donaueschingen; flan rond; argent; 1,91; pl. I, fig. 30.

Des sept pièces précédentes, qui forment une famille à part, caractérisée par la présence d'un objet en forme d'angle, avec ou sans bissectrice, l'une, le n° 23, a été trouvée à Capdenac; l'autre, le n° 24, provient, suivant M. Chalande, de Rodez; une troisième, le n° 27, est indiquée par M. de Saulcy comme découverte de l'autre côté du Rhin, & l'on peut croire qu'il en est de même du n° 29, qui fait partie de la collection du prince de Fürstenberg. Ces deux dernières monnaies, d'un style tout particulier, ne seraient pas les seules qui se seraient rencontrées en Germanie. M. de Saulcy en possédait, en effet, d'autres exemplaires, qui lui avaient été vendus comme provenant du grand duché de Bade & de la Forêt Noire. D'un autre côté, plusieurs pièces semblables existent dans les collections d'Augsbourg¹. Ce savant ne doute donc pas que des monnaies, portant dans les cantons un signe procé-

¹ *Jahresberichte des historischen Kreisvereins von Schwaben und Neubourg, für die Jahre 1839 und 1840; Augsburg, 1843; in-4°; p. 105 à 108 & pl. I, nos 37 & 46, pl. III, nos 29, 31, 32 & 34.*

dant de l'angle, ont été rencontrées entre le haut Rhin & le haut Danube, & comme il est, sinon impossible¹, du moins peu probable qu'un seul trésor, venu de Gaule, ait fourni tous les spécimens dont je viens de parler, il s'ensuivrait qu'il y avait, en Germanie, un peuple qui avait le même type monétaire que les Volkes des plaines de la Garonne. Or on sait par César² qu'il y avait des Tectosages sur les confins de la forêt Hercynia, & Isidore de Séville³ énumère des Tolosates parmi les Bructères, les Vangions & les Chamaves; on est donc naturellement amené à classer les monnaies portant le signe angulaire en partie aux Volkes de notre Gaule, en partie aux Volkes de Germanie, & comme le type de ces monnaies, de même que celui de la plupart des monnaies que nous étudions, est d'origine gréco-ibérique, il s'ensuivrait que les premiers formaient le centre, le gros de la nation & qu'ils avaient donné aux autres leurs lois monétaires. Ce n'est que beaucoup plus à l'est, en descendant le Danube, que l'on rencontre un système monétaire tout différent, ayant pour unité principale une grosse pièce d'argent, le tétradrachme, dont le type général avait été puisé directement dans les ateliers de la Grèce. Dans tous les cas, la numismatique apporte ici, à l'histoire des Gaulois, des éléments dont la valeur mérite d'être discutée.

N° 30. Tête à gauche; les traits du visage sont bien proportionnés; la coiffure est régulière.

¹ Les monnaies, dans l'antiquité, étaient souvent transportées fort loin, entre peuples de même race. M. de Saulcy possédait une pièce à la croix trouvée chez les Gaulois du Danube, & l'on sait qu'Eckhel, lorsqu'on lui montra, à Toulouse, un bronze portant l'ethnique de Béziers & fort commun dans le Languedoc, déclara qu'on lui en avait apporté de la Basse-Hongrie une quantité si considérable qu'il dut la livrer au fondeur. Enfin, suivant le témoignage de Lelewel, un tétradrachme inconnu dans les ateliers de la Gaule & appartenant aux riverains du Danube, ainsi qu'on n'en doute plus aujourd'hui, aurait été trouvé sur le sol de la France.

² *Bello Gallico* VI, 24.

³ *Hispal. Etymol.* IX, ch. 2, § 56.

R. Croix cantonnée de quatre angles très-ouverts, dont les côtés se confondent presque avec ses branches.

Cabinet de France; flan circulaire; petit module; argent; 0,68; pl. I, fig. 33.

Si cette jolie monnaie a, par les objets figurés dans les cantons, quelque analogie avec les numéros précédents, elle est d'un style tout différent & plus pur. M. E. Murret, attaché au cabinet des médailles, l'attribue aux Gaulois de la Transpadane, où elle s'est rencontrée.

N° 31. Droit présentant seulement une forme inintelligible légèrement en saillie.

R. Croix cantonnée d'un angle, d'une sorte de K avec un point, d'un anneau, & enfin d'un arc de cercle terminé par de petites boules & surmonté d'un point.

Cabinet de France; flan rond; argent; 1,90; pl. I, fig. 35.

N° 32. Au droit, des traits confus, que l'état de la pièce ne permet pas de déterminer.

R. Croix portant, au premier canton, un angle avec bissectrice, semblable aux objets représentés sur la pièce n° 29, fig. 30; au second & au troisième, un objet formé d'une sorte de tige qui se bifurque à son extrémité, vers le bord de la pièce, en deux arcs de cercle; enfin, au quatrième canton, un point, & au-dessus, l'amorce d'une courbe convexe.

Cabinet de France; argent; 1,21.

Cette pièce, que je n'ai pas fait graver, est de provenance inconnue.

N° 33. Je cite ici, mais seulement pour mémoire, une monnaie de type insolite, dont je ne connais pas l'original. Elle présente, au droit, une tête casquée à gauche; au revers, une croix portant, dans le premier canton, un objet indéterminé; dans le second, un anneau; dans le troisième, un point; & dans le quatrième, une main ouverte. Si cette pièce a réellement existé, elle doit être sortie d'un atelier voisin du pays des Santons, auxquels on

¹ Cf. de la Saussaye, *Revue num.* 1866, pl. XVII, fig. 47.

attribue des pièces d'or, sur lesquelles se voit également une main comme signe accessoire.

Les trois monnaies suivantes présentent une croix, non plus à branches lisses, mais à branches fourchues, qui rappellent les sépales de la rose retournée, tels qu'ils sont représentés à la fig. 4, pl. I.

N° 34. Droit semblant sans empreinte, tant la forme de la tête est peu accusée.

R. Croix dont les branches sont fourchues à leurs extrémités & portent un petit globe à leur rencontre. Dans les cantons, des objets en forme de fer à cheval.

Cabinet de France; flan arrondi; argent; 4,50; pl. I, fig. 34.

N° 35. Droit présentant à la place de la tête une saillie en forme de sphère aplatie, qui occupe presque tout le champ de la pièce.

R. A peu près semblable à celui du numéro précédent¹.

N° 36. Objet placé horizontalement & traversé par une sorte de hampe.

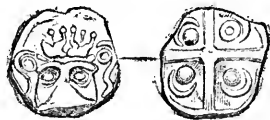
R. Croix à branches doublement fourchues à ses extrémités; dans les cantons, au lieu des objets en forme de fer à cheval, des croissants minces & aigus, semblables à ceux de quelques-unes des pièces décrites plus haut, & par exemple, des nos 17, 18 & 25, mais les pointes tournées en dehors, c'est-à-dire vers les bords de la pièce².

Je n'ai pas dessiné cette pièce, ni une ou deux de ses variétés, que je ne connais pas en nature³. Leur poids est élevé & atteint quelquefois près de 5 grammes.

Les petits croissants, qui cantonnent la

croix fourchue, lorsqu'ils se rapprochent du centre, donnent tout à fait au revers de cette pièce l'aspect du revers du n° 4, fig. 4, où le calice de la rose retournée & ses sépales barbus sont encore parfaitement accusés.

N° 37. Dans le premier sous-groupe des monnaies à la croix & immédiatement après la fig. 15 de la pl. I, j'aurais dû, si je m'en étais rapporté uniquement au revers, décrire la monnaie suivante; mais le type insolite qu'elle présente au droit lui réservait une place à part :



Tête de face dont le visage, vers le bas, s'élargit démesurément. Sur la tête, une sorte de crista dont les rayons sont terminés par de petites boules, comme sur les nos 17 & 18 de la pl. II. De chaque côté du visage, un filet enroulé en volute.

R. Croix cantonnée de trois croissants, les pointes tournées en dedans, & dans la concavité desquels se rencontrent un anneau & trois points.

Ancienne coll. de la Saussaye; musée de Lyon; argent; 3,50¹.

Cette pièce, découverte, il y a trente-cinq ans, avec des monnaies analogues aux figures 15, 24, 26 de la planche I, & 20, 22, 31 de la planche II, fut acquise par M. le marquis d'Hervey de Saint-Denis qui l'offrit à M. de la Saussaye.

M. de Longpérier a constaté que ce type insolite rappelle les monnaies d'Yvica, au Cabire, dont on a trouvé des exemplaires dans un trésor exhumé en Languedoc. La circulation simultanée dans le midi de la Gaule des monnaies baléares & d'une pièce gauloise reproduisant leurs principaux caractères, prouve de nouveau que des relations internationales existaient en Gaule au sujet du signe d'échange comme dans tout le monde grec.

¹ Cf. de la Saussaye, *Revue num.* 1866, pl. XVII, fig. 54.

² Les croissants tournés en dehors ont été fréquemment employés, dans l'antiquité, comme éléments du type monétaire. Voir, par exemple, les monnaies frappées en Carie au cinquième siècle avant J.-C. (Waddington, *Revue num.* 1856, p. 60 & pl. III, fig. 5 & 6.)

³ Cf. de la Saussaye, *Revue num.* 1866, pl. XVII, fig. 57.

¹ *Revue num.* 1847, p. 413, & pl. XXIII.

DEUXIÈME SOUS-GROUPE

Monnaies à la hache.

La hache a été considérée par M. Dumège & par M. de la Saussaye¹ comme représentant une arme de guerre & servant en même temps de symbole à la nation des Tectosages. Il n'est nullement certain que la hache, qui figure sur les monnaies à la croix, soit autre chose que l'outil dont on se sert dans diverses professions. Quant au caractère emblématique que lui attribuent ces auteurs, il est également contestable. Le fait d'être représenté sur des monnaies gauloises n'implique pas nécessairement qu'un objet ait été l'emblème de la nation²; la variété des plantes, des animaux, des armes, des outils & des objets de toute sorte accumulés, comme types principaux ou comme accessoires, sur les pièces de divers métaux, aussi bien au nord & au centre qu'au midi, exclut le caractère qu'on veut donner à quelques-uns de ces objets. Il faut se borner à constater que la hache, de tous les accessoires du type de la croix, est, pour un motif qui nous échappe, celui qui se rencontre le plus sur les monnaies qui s'exhument dans le midi de la Gaule. La hache n'est pas particulière aux monnaies dites à la croix, on la rencontre non-seulement sur diverses monnaies de la Grèce, mais sur un statère gaulois, qui ne paraît pas être d'origine méridionale.

¹ *Rev. num.* 1866, p. 394.

² Les monnaies, dont le caractère a été jusqu'aux temps modernes essentiellement commercial, combinaient leurs types dans un but spécial. Au moyen âge même, à l'inverse des sceaux & des bannières, les monnaies ne s'attachaient pas toujours à exhiber l'emblème héraldique du seigneur ou celui de la cité. Si les blasons & si l'image des saints patrons se montrent fréquemment sur les monnaies de cette époque, il arrive fort souvent aussi que le blason est torturé de manière à figurer aux yeux celui d'un voisin plus puissant, & que le saint représenté n'est pas le patron de la ville, mais celui d'une cité étrangère dont on avait intérêt à imiter les monnaies. C'est ainsi que le chatel de Tours & la fleur de Florence ont envahi le coin monétaire de plusieurs États d'Europe, sans être devenus en aucune façon les emblèmes de ces États.

N° 1. Tête à gauche, chevelure à boucles courtes & régulières; collier perlé; à hauteur du visage, les deux poissons empruntés aux drachmes d'Emporium ou à diverses pièces de Sicile.

R. Croix à branches lisses, avec quatre objets rappelant les pétales de la rose, & dans la courbure de deux de ces objets, un signe en forme d'oreille & une hache. C'est, sauf l'addition de cet instrument, le revers des fig. 10, 11 & 12, pl. I, appartenant au premier sous-groupe.

Trésor de Béziers; coll. Charles Robert; flan arrondi; argent; 3,63; pl. II, fig. 1.

N° 2. Variété de tête; chevelure en longues mèches; même revers.

Trésor de Béziers; plusieurs variétés; argent; pl. II, fig. 2.

N° 3. Autre variété de la même pièce; la tête beaucoup plus grande & d'un style différent; rien de visible devant le visage; les cheveux sont formés de mèches contournées. Le revers est le même.

Trésor de Béziers; coll. Charles Robert; argent; 3,55; pl. II, fig. 3.

N° 4. Tête de femme à droite; collier; cheveux réunis sur le derrière de la tête & s'échappant du lien en mèches ténues; entre les lèvres, une tige portant deux feuilles. Cet accessoire, élégamment rendu, présente le dispositif général des deux poissons.

R. Croix cantonnée de quatre restes de pétales, en dedans desquels se trouvent répartis un losange, avec un point qui lui donne l'aspect d'un œil, un signe en forme d'oreille, un triangle & une hache.

Cabinet de France; argent; pl. II, fig. 4.

M. de la Saussaye¹ pense que le graveur du coin a bien eu l'intention de représenter un œil & une oreille, qui avaient été les emblèmes de la divinité. Mais alors la hache & le triangle devraient aussi revêtir un caractère hiéatique, & il en serait de même des moindres accessoires.

¹ *Revue num.* 1866, p. 394.

N° 5. Tête à gauche; collier; l'arcade sourcilière & l'œil ont une largeur démesurée; les cheveux sont ramenés en arrière, relevés & liés à leur extrémité, de manière à former une saillie très-prononcée qui occupe une partie du champ de la pièce. Devant le visage, les deux poissons.

R. Croix cantonnée de quatre restes de pétales, dans la courbure desquels se reconnaissent : 1° deux sortes d'oves évidés, renfermant des objets en forme de fruits, 2° une hache surmontée de deux points; 3° un objet elliptique fermé par un petit globe. La hache est munie de son couvre-tranchant.

Cabinet de France; 3,45; pl. II, fig. 5.

Je possède plusieurs exemplaires de cette jolie monnaie, qui proviennent tous du dépôt de Béziers. La chevelure y est toujours caractérisée par une queue énorme; mais les revers présentent des variétés qui consistent dans une disposition différente des accessoires ou dans la suppression de quelques-uns d'entre eux.

N° 6. Tête à gauche; cheveux formant trois systèmes de boucles; une sorte d'accolade placée en face de la bouche est substituée aux deux poissons.

R. Semblable à celui du n° 4, sauf le remplacement du triangle par quatre points.

Coll. Charles Robert; argent; 3,57; pl. II, fig. 6.

Plusieurs variétés de cette pièce se sont rencontrées dans le dépôt de Béziers.

N° 7. Tête à gauche, mal venue; cheveux hérissés; nez rentrant; menton fort en saillie.

R. Croix cantonnée de quatre restes de pétales, dans la courbure desquels se reconnaissent une olive, trois points, une hache & enfin un anneau dont le centre est marqué par un point.

Cabinet de France; Fonds de Luynes; très-petite pièce d'argent pesant 0,40, ce qui en ferait un trimorion; mais le poids des subdivisions est assez irrégulier & il est difficile de se prononcer sur un seul exemplaire.

N° 8. Tête à gauche semblable à la précédente, mais bien venue & d'assez joli

style; le sourcil est fortement accusé; les cheveux sont formés de mèches rejetées en arrière.

R. Croix cantonnée de quatre restes de pétales, d'un anneau, d'un objet elliptique, d'une hache & de trois points.

Cabinet de France; fonds de Luynes; argent; 0,39.

Il existe des variétés de cette division, où les objets du revers sont inversés.

Le système de permutation des accessoires était très-usité; il permettait, sans changer de poinçons, d'obtenir un nombre très-considérable de coins différents.

N° 9. Tête de femme à gauche; chevelure régulière, formée de deux étages de boucles en forme de ∞ ; ornement d'oreille à trois pendants; en face du visage, deux poissons.

R. Croix cantonnée, au premier, d'un reste de pétale & d'une olive; au second, des mêmes signes; au troisième, d'une hache; au quatrième, d'un reste de pétale & d'une ellipse évidée.

Sur un dessin communiqué par M. Anatole de Barthélemy, pl. II, fig. 7.

M. Gariel possède une pièce de même revers, mais dont la tête a un autre caractère & dont le poids est de 3,55.

N° 10. Tête à gauche très-barbare; le visage & le cou sont mal ajustés l'un à l'autre; les lèvres sont représentées par deux tiges terminées en forme de boule; les cheveux sont formés de mèches isolées; à la hauteur du cou, des traits recourbés semblent un souvenir de la queue du n° 5, fig. 5. Devant le visage, les deux poissons.

R. Croix cantonnée, au premier & au quatrième, d'un reste de pétale & d'une olive; au second, d'un reste de pétale & d'une ellipse; au troisième, d'une hache.

Provenance inconnue; Cabinet de France; plomb de grandes dimensions; pl. II, fig. 8.

Duchalais & M. de la Saussaye ont déjà publié cette pièce qu'ils considèrent comme authentique. Ce dernier, pour expliquer ses dimensions tout à fait insolites dans notre Gaule & la nature de son métal, propose de la considérer comme un faux tetradrachme du temps, ou plutôt comme l'âme d'un tetradrachme qui aurait perdu

sa légère enveloppe d'argent. Le tétradrachme ne se frappait ni chez les Volkes, ni dans les pays voisins. Cette pièce n'est peut-être qu'une contrefaçon moderne.

N° 11. Tête à gauche; le front & l'arcade sourcilière se confondent; la coiffure est formée d'un mélange de grosses perles & de courbes.

R. Croix avec un globe à la rencontre des bras; dans les cantons, ce qui rappelle les pétales; de plus, dans le second, une courbe en forme d'oreille, &, dans le troisième, une hache.

Coll. Charles Robert; argent; 3,55; pl. II, fig. 9.

N° 12 Tête à droite d'assez bon style; devant le visage, deux courbes perlées tenant la place des deux poissons.

R. Croix portant, au premier canton & au second, un objet rappelant les pétales & placé entre un point & une courbe perlée; au troisième, une hache; au quatrième, le reste d'un pétale enveloppant un point.

Dessin publié par M. de la Saussaye (*Revue num.* 1866, pl. XVI, n. 32); argent; 3,50.

N° 13. Tête à gauche; derrière & sous l'oreille, une croix bouletée.

R. Croix cantonnée de deux olives, d'une hache & d'une ellipse évidée; ces figures étaient sans doute enveloppées les unes & les autres par les pétales, mais les dimensions du flan ne permettent de reconnaître que l'un de ces objets.

Cabinet de France; flan cisailé; argent; pl. II, fig. 10.

N° 14. Profil analogue à celui du numéro précédent; derrière la tête, à la place de la croix bouletée, un gros pendant d'oreille, formé d'une perle & de trois poires à queue.

R. Incomplet, paraissant le même que le précédent.

Cabinet de France; argent; 2,80.

N° 15. Tête à gauche; les cheveux sont représentés par des ovales détachés; les narines sont minces, le nez aigu; les lèvres

sont de gros points ronds unis au visage par des tiges effilées. Deux poissons dans le champ.

R. Croix portant, au premier canton, une olive; au second, une ellipse; au troisième & au quatrième, une hache; ces figures étaient sans doute entourées chacune d'un pétale; mais le coin n'a pas entièrement porté sur le côté gauche de la pièce.

Cabinet de France; fonds de Luynes; argent; 2,87; pl. II, fig. 11.

Il est à remarquer que la hache, par le peu de saillie qu'a la lame relativement au talon, ressemble, sur cet exemplaire, à un marteau de forgeron.

N° 16. Type rappelant, au droit, celui représenté à la figure 5 de la planche II; les deux poissons ont un si grand nombre de nageoires qu'on peut les prendre pour deux rameaux feuillus.

R. Croix cantonnée de quatre restes de pétales ayant pris la forme aiguë des croissants; dans la courbure des croissants, deux olives, une hache & une ellipse évidée;

Dépôt de Béziers; coll. Charles Robert; argent; 3,55; pl. II, fig. 12.

N° 17. Il existe une subdivision du numéro précédent, sur laquelle on voit, d'un côté, une tête à gauche fort confuse; de l'autre, la croix & des accessoires analogues, sauf que l'ellipse évidée est pleine & ne diffère plus par conséquent des olives des deux premiers cantons.

Cabinet de France; argent; 0,26.

N° 18. Tête à gauche; chevelure irrégulière; collier représenté par un anneau dentelé; devant le visage, à la place des poissons, deux courbes terminées par des points sphériques.

R. Revers analogue à celui du numéro précédent, mais où les objets placés dans l'intérieur des croissants font corps avec eux.

Ancienne coll. de la Saussaye; musée de Lyon; argent; 3,53; pl. II, fig. 13.

N° 19. Tête à gauche; chevelure très-élevée; deux poissons devant le visage.

R. Croix cantonnée, au premier, d'un objet elliptique avec un point au centre; au second, d'un objet qu'on ne peut plus déterminer; au troisième, d'un croissant & d'une hache; au quatrième, d'un croissant & d'un losange. Le coin, qui n'a pas entièrement porté, devait aussi représenter un croissant au premier & au second canton.

Coll. Charles Robert; très-petit module; argent; trois exemplaires pesant de 0,40 à 0,48; pl. II, fig. 14.

N° 20. Tête à droite d'un style tout particulier; le haut du visage est formé par un triangle bouleté à ses sommets & dans l'intérieur duquel un point figure l'œil; la mâchoire est remplacée par des points & la chevelure par des courbes.

R. Croix cantonnée de trois croissants & d'une hache; il y avait peut-être un croissant en dehors de la hache.

Cabinet de France; coll. Charles Robert; plusieurs variétés; argent; poids de 0,25 à 0,44; pl. II, fig. 15.

Cette pièce & la précédente se rattachent, par leur type, à des unités dont le poids dépasse 3,50; elles sont donc, autant qu'on peut en juger par des pesées isolées, trop légères pour des oboles, trop lourdes pour des demi-oboles. Il faut provisoirement les classer parmi les tritemorions ou huitièmes de l'unité principale, en admettant que les Gaulois du sud aient accepté tous les sous-multiples du système drachmique.

Les n°s 19 & 20 proviennent de Vieille-Toulouse.

N° 21. Tête à droite, du même type mais plus complète que celle du numéro précédent. Des courbes partant des sommets du triangle représentent les cheveux & le bas du visage; en face du visage, un signe ayant la forme d'un P; une sorte de draperie, relevée par des attaches, entoure la tête. Dans le champ, des traits parallèles terminés par des points.

R. Croix cantonnée, au premier, d'un croissant entre deux points; au second & au quatrième, d'un petit globe; au troisième, d'une hache.

Cabinet de France; argent; pl. II, fig. 16.

Ce type bizarre est évidemment conventionnel, ainsi que le prouve la bonne exécution des détails. On le retrouve, avec de légères différences, sur un assez grand nombre d'exemplaires, dont le poids ne s'écarte guère de 3,45.

N° 22. Tête à droite représentée également par un triangle avec des courbes. Des aigrettes la surmontent, comme la crista d'un casque.

R. Croix cantonnée d'un petit globe, d'un anneau, avec un point au centre & d'un point sur la circonférence, d'une hache & d'un petit globe dans un croissant, tourné les pointes en dehors.

Trouvé à Capdenac; Cabinet de France; argent; 3,50; pl. II, fig. 17.

N° 23. Triangle facial & traits analogues à ceux du n° 21; le contour n'a que deux courbes; l'aigrette est placée dans le haut de la pièce, comme au n° 22.

R. Croix cantonnée, au premier, d'un globe; au second, d'un croissant les pointes en dehors, d'un globe & d'un point; au troisième, d'une hache, & au quatrième, d'un globe.

Trouvé à Capdenac; Cabinet de France; argent; 3,17; pl. II, fig. 18.

Une pièce analogue a été découverte à Montauban.

M. de Saulcy¹ a déjà signalé l'étrangeté de ces monnaies à figure triangulaire. Il les considère comme appartenant à l'une des dernières périodes du monnayage à la croix.

N° 24. Tête à gauche; profil assez pur; ornements de cheveux contournés à la manière de la corne d'Ammon.

R. Croix cantonnée de trois points & d'une hache.

Trésor de Béziers; coll. Charles Robert; argent; 3,57; pl. II, fig. 19.

N° 25. Tête à droite; cheveux entremêlés de courbes & de perles & formant une sorte de crête sur le front.

¹ *Revue num.* 1867, p. 8.

R. Semblable à celui du numéro précédent.

Musée de Saint-Germain; argent; pl. II, fig. 20.

Il y avait, dans le trésor de Béziers, une variété de cette pièce dont la tête, tournée à gauche, était du type de la pièce gravée pl. I, fig. 9.

N° 26. Tête à droite de bon style; mèches dressées sur la tête; la première retombe sur le front.

R. Croix cantonnée d'un point, d'une trinacrie sicilienne, d'une hache & d'un point.

Dessin communiqué par M. A. de Barthélemy; argent; pl. II, fig. 21.

N° 27. Tête à droite, couverte de cheveux bouclés, partagés en deux étages.

R. Croix cantonnée d'un anneau perlé avec globe au centre, d'une trinacrie, d'une hache & d'un petit globe.

Dessin communiqué par M. A. de Barthélemy; argent; pl. II, fig. 22.

Une monnaie semblable à la précédente, sauf au quatrième canton du revers où le point est également entouré d'un perlé, faisait partie du trésor de l'Ile-de-Noé, près Auch, & pesait, comme les autres pièces du dépôt, de 3,30 à 3,40'.

N° 28. Tête à droite à peine indiquée; ensemble confus.

R. La trinacrie du second canton est remplacée par un signe en forme d'oreille; les trois autres cantons sont identiques à ceux du numéro précédent.

Dessin communiqué par M. A. de Barthélemy; musée de Saint-Germain; flan cisailé; argent; 3,40; pl. II, fig. 23.

N° 29. Tête à gauche; bon style; sourcil bien accusé.

R. Croix cantonnée, au premier, d'une fleur étoilée remplaçant le point inscrit dans un perlé, &, au second, de la courbe du numéro précédent. Le troisième canton & le quatrième sortent du flan, attendu que le coin du revers était beaucoup plus grand que celui du droit & pouvait servir

en même temps qu'un coin de droit qui aurait porté deux têtes.

Coll. Gariel; flan cisailé; argent; 3,32.

N° 30. Tête dont on ne voit que le nez, le coin n'ayant pas été appliqué régulièrement.

R. Semblable à celui du n° 27, si ce n'est que la figure du second canton est remplacée par deux sortes de crosses, dont les spirales sont tangentes l'une à l'autre & dont les hampes vont rejoindre, sur le bord de la pièce, les branches de la croix.

Coll. Gariel; flan cisailé en carré; argent; 3,40.

N° 31. Tête à droite; grandes mèches régulièrement contournées.

R. Croix cantonnée alternativement d'une hache & d'un anneau centré.

Dessin communiqué par M. A. de Barthélemy; argent; pl. II, fig. 24.

N° 32. Tête à gauche, dont les lèvres & le menton présentent une grande saillie; le front est en dehors du flan. Sur d'autres exemplaires, c'est le bas du visage qui subsiste.

R. Croix. Au premier canton, un signe dont on ne voit que l'amorce; au second, une courbe perlée; au troisième, une large hache dont le manche est lui-même formé de petits globes jointifs; au quatrième, un anneau dentelé en dedans & au centre duquel se trouve une étoile.

Trésor des environs de Rodez; coll. Charles Robert; flan cisailé en rectangle; argent; 2,25; pl. II, fig. 25.

Les coins de cette pièce étaient beaucoup plus grands que le flan, qui a été mis au poids au moyen de ciseaux; c'est un nouvel exemple d'un procédé de fabrication très-usité dans certains ateliers & qui rend la contrefaçon plus difficile.

N° 33. Tête à gauche, de bon style; nez un peu aigu; cheveux en courtes boucles rendues avec assez de naturel; perles à la naissance du cou.

R. Croix dont les branches se réunissent sur un anneau centré; au premier canton & au quatrième, une rouelle perlée & à

¹ *Revue num.* 1841, p. 157 & pl. VI, fig. 1.

quatre rayons; au second, une courbe en forme d'oreille; au troisième, une hache à manche perlé.

Dessin communiqué par M. A. de Barthélemy; musée de Saint-Germain; argent; 2,24; pl. II, fig. 26.

N° 34. Tête analogue à celle du numéro précédent, mais mal venue.

R. Même revers, si ce n'est que la courbe du second canton est perlée comme les rouelles.

Mèze (Hérault); Cabinet de France; argent; 2,26.

N° 35. Tête à gauche; les mèches, longues, tombantes & à double courbure, rappellent une coiffure fréquente sur les monnaies du centre & de l'occident de la Gaule & dénotent peut-être un voisinage d'ateliers.

R. Croix cantonnée d'une hache au premier & au troisième, &, au second & au quatrième, de deux anneaux concentriques dont le plus grand est perlé.

Coll. Boulangé; argent; pl. II, fig. 27.

N° 36. Tête semblable à celle du numéro précédent.

R. Croix cantonnée d'une sorte de flabellum; d'une roue à quatre rayons; d'une hache & d'un point.

Ancienne coll. Gillet, à Nancy; argent; 1,86; pl. II, fig. 28.

N° 37. Pièce semblable au n. 35, si ce n'est que la tête n'appartient pas au type du centre de la Gaule; trouvaille de l'Île-de-Noé; voir la planche VI de la *Revue numismatique de 1841*.

N° 38. Tête analogue à celle du n° 35, mais où le cou est remplacé par deux traits en angle, terminés par de petits globes.

R. Croix cantonnée d'un anneau perlé, d'une roue à quatre rayons, d'une hache & d'une figure assez difficile à décrire. C'est un rectangle ouvert à ses extrémités & sur lequel repose une sorte de compas à branches courbes. Les objets représentés sur les monnaies gauloises, aussi bien dans le Centre & dans le Nord que dans le Midi,

sont extrêmement nombreux & très-variés; les uns sont empruntés à des prototypes grecs; les autres, & les plus bizarres, sont de création indigène. Ces accessoires mériteraient une étude spéciale & d'ensemble.

Mèze (Hérault); Cabinet de France; argent; 1,83; pl. II, fig. 29.

N° 39. Tête à gauche; cheveux disposés comme aux n°s 34, 35 & 37; deux traits se rencontrant à angle aigu, à la place du cou; un anneau devant le menton.

R. Croix cantonnée d'un objet elliptique dentelé & ouvert en manière de torque; d'une rouelle à quatre rayons; d'une hache & d'un angle surmonté d'une sorte de tête d'oiseau.

Cabinet de France; très-petit module; flan épais; argent; 2,15; pl. II, fig. 30.

N° 40. Tête à gauche, de bon style; chevelure formée de boucles longues & bien disposées.

R. Croix cantonnée d'un quatre-feuilles, d'un anneau dentelé avec une étoile flamboyante au centre, d'un objet ressemblant à une grenade entr'ouverte & d'une hache à manche perlé.

Capdenac; Cabinet de France; flan cisailé; argent; 3,50; pl. II, fig. 31.

Une pièce presque identique, faisant partie de la collection Colson & pesant 3,32, ne montre que le bas du visage, mais laisse voir, à la hauteur où commence la poitrine, un objet elliptique avec point au centre. Cette monnaie rentre dans la catégorie de celles dont le coin s'appliquait sur un flan large qu'on coupait ensuite aux ciseaux.

N° 41. Variété du numéro précédent; l'anneau dentelé, avec un astre au centre, est accompagné d'un objet difficile à définir. On peut voir le dessin de cette pièce *Revue num.* 1866, pl. XIV, fig. 11, art. de M. de la Saussaye.

N° 42. Tête à gauche, analogue à celle du n° 40, fig. 31, & d'assez bon style.

R. Croix cantonnée, au premier, d'un quatre-feuilles; au second, d'un objet en forme de navette; au troisième, d'une

hache; au quatrième, d'un anneau dentelé.

Argent; flan cisaillé; trésor de l'Île-de-Noé. Je n'ai pas fait graver cette monnaie que je n'ai pu dessiner moi-même. On peut en consulter la figure, pl. X, fig. 12, *Revue num.* 1866, art. de M. de la Saussaye.

N° 43. Tête à gauche, mal venue, mais analogue à celle des numéros précédents.

R. Croix avec un anneau perlé au premier canton; une hache au troisième & un quatre-feuilles au quatrième.

Musée de Saint-Germain; dessin communiqué par M. A. de Barthélemy; argent; flan cisaillé; pl. II, fig. 36.

N° 44. Tête à gauche, de bon style; devant le visage, une sorte d'accolade rappelant les poissons.

R. Croix cantonnée, au premier, d'un disque partagé en quatre par deux barres en croix & dans les angles desquels sont de petits croissants; au second, d'un anneau perlé avec point au centre; au troisième, d'une hache; au quatrième, d'un anneau dentelé en dedans, avec point au centre.

Cabinet de France; fonds de Luynes; argent; 3,29; pl. II, fig. 32.

Cette pièce est très-curieuse par la présence, au premier canton, comme type accessoire, du type principal des monnaies à la croix dont j'ai donné plus haut, pl. I, divers spécimens.

Plusieurs pièces analogues au n. 44 faisaient partie d'un dépôt exhumé en Provence, au delà du Rhône, & qui doit se trouver aujourd'hui à Avignon, au musée Calvet.

N° 45. Tête à gauche, analogue à celle du numéro précédent; au revers, l'annelet perlé & le disque aux croissants ont permuté entre eux; arg.; 3,32; ancienne coll. de la Saussaye.

N° 46. Tête à gauche; fleuron ou poisson; le haut du coin a seul porté.

R. Disque à croissants, entouré d'une branche avec ses feuilles ou d'une couronne. Le coin étant beaucoup plus grand

que le flan, on ne voit, au revers, qu'un des cantons de la croix.

Dessin communiqué par M. A. de Barthélemy; pl. II, fig. 33.

Il est à remarquer que ce disque, coupé en quatre par deux barres en croix & cantonné de croissants, qui se trouve comme accessoire de type sur les monnaies à la croix, n°s 44 & 45, existe aussi sous le cheval d'un statère d'or qu'on croit arverne; il y a là évidemment une idée commune & peut-être une preuve de voisinage.

N° 47. Tête à gauche; collier; cheveux formés de boucles contournées.

R. Croix avec une hache au troisième canton, & dans les trois autres, un flabellum ou une large feuille sur laquelle se détache une couronne de perles; chaque feuille est jointe par une tige au centre de la croix &, pour la symétrie, un trait va du centre au talon de la hache.

Musée de Saint-Germain; dessin communiqué par M. A. de Barthélemy; pl. II, fig. 34.

N° 48. Variété de la pièce précédente, où la tête est couverte de petites boucles disposées parallèlement au front en manière de couronne.

Ancienne coll. du comte de Renesse; argent; 2,30.

N° 49. Tête à gauche, d'assez bon style; une sorte de bandeau de cheveux crépés règne le long du front & supporte des ornements formés de courbes & de points.

R. Croix cantonnée, comme au n° 47, de trois larges feuilles & d'une hache; les feuilles laissent voir leurs nervures partant de la tige.

Musée de Saint-Germain; dessin communiqué par M. A. de Barthélemy; pl. II, fig. 35.

Des pièces analogues aux trois précédentes & pesant de 2,25 à 2,30 ont été trouvées à Mèze (Hérault).

On peut juger par les spécimens que j'ai réunis en deux groupes principaux pour en faciliter la description, combien sont variées les monnaies à la croix & dans le

¹ *Revue num.* 1856, pl. IX, fig. 9.

type ou le style de la tête, & dans la forme ou la disposition des accessoires du revers. En se rappelant que c'est seulement depuis peu d'années que ces monnaies sont soigneusement recueillies, on se fera une idée de l'importance extraordinaire qu'avait prise la fabrication du signe d'échange chez les Volkes &, sans doute, chez quelques-uns de leurs voisins, & l'on ne doutera pas qu'il y ait eu, dans ces temps reculés, plusieurs ateliers sur le sol du Languedoc & que chacun de ces ateliers ait fonctionné assez longtemps. L'état de la science ne permet pas, malheureusement, de formuler quoi que ce soit à ce sujet.

TROISIÈME GROUPE

MONNAIES D'ARGENT RAPPELANT, D'UN CÔTÉ, LA ROSE VUE EN DESSUS, DE L'AUTRE, LA ROSE RETOURNÉE

Pendant que la croix à branches unies se formait à la longue, comme dégénérescence des nervures foliacées de la rose vue en dessous & recevait dans ses cantons, ainsi qu'on vient de le voir, des objets qui n'étaient autre chose que les pétales transformés, auxquels se joignirent d'autres objets, tels que les haches, il est probable que le type de Rhoda à la fleur vue en dessus (voir plus haut, p. 465), subissait aussi ses transformations, en sorte que l'image de la rose perdait de sa vérité & que la tête divine s'altérait, comme elle l'avait fait sur les drachmes dont le revers montre la fleur retournée. Quoi qu'il en soit, il arriva, dans certains ateliers dont les produits retrouvés sont très-rares, que la tête disparut & fut remplacée par la croix des deux premiers groupes; ce qui produisit des pièces montrant, d'un côté, la rose vue de face, mais mal rendue, &, de l'autre, le souvenir de la même fleur vue en dessous. Ces monnaies, qui rappellent à la fois les deux types de revers des drachmes de Rhoda, ont déjà été signalées par M. A. de Longpérier¹. En voici deux spécimens :

N° 1. Fleur épanouie; les pétales en forme de croissant sont séparés par de gros points.

¹ *Revue num.* 1840, p. 414 & pl. XXIII, n. 6.

R. Croix dont les branches sortent d'une sphère; une hache au troisième canton. L'état de la pièce ne permet pas de juger de ce qui se trouvait dans les autres cantons.

Trésor de l'Ile-de-Noé¹; coll. de M. le marquis d'Hervey de Saint-Denis, à Paris; argent; 3,40 à 3,50; dessin de M. de la Saussaye, pl. III, fig. 1.

Un autre exemplaire, un peu différent, mais encore plus incertain au revers, fait partie du cabinet des médailles & ne pèse que 3,23.

N° 2. Fleur analogue à la précédente; au centre, des points représentant les étamines.

R. Croix dont les branches sont un peu évasées; un croissant au premier canton, au second & au quatrième; une hache au troisième. C'est le revers de la figure 15 de la planche II.

Cabinet de France; argent; 3,50; pl. III, fig. 2.

Le n. 2 provient de Vieille-Toulouse, suivant M. Chalande.

QUATRIÈME GROUPE

MONNAIES DIVERSES D'ARGENT, TANT ANÉPIGRAPHES QU'À LÉGENDES LATINES OU IBÉRIQUES, ET SE RATTACHANT AU SECOND GROUPE OU AU TROISIÈME PAR UN OU PLUSIEURS TERMES INTERMÉDIAIRES

PREMIER SOUS-GROUPE

Monnaies anépigraphes.

Les pièces muettes qui me restent à décrire commenceront par une monnaie portant, au droit, une tête, au revers, une croix & se rattachant intimement au second groupe; si j'ai réservé cette monnaie pour la troisième planche, c'est qu'elle introduit, par son revers devenu droit, une nouvelle pièce (figure 4), portant de l'autre côté un sanglier, & que cette pièce donnera elle-même naissance à une nouvelle série dont je produirai quelques spécimens de la figure 5 à la figure 9.

N° 1. Tête à gauche ayant sur le cou une sorte de V perlé, comme à la figure 29 de la planche II; c'est le collier & l'amorce

¹ *Revue num.* 1841, art. de M. d'Hervey de Saint-Denis sur la trouvaille de l'Ile-de-Noé.

du vêtement. Les cheveux sont formés de boucles longues & régulières, comme sur quelques numéros du second groupe & sur les monnaies bien connues appartenant au Centre & à l'Ouest de la Gaule de César.

R. Croix portant, au second canton, une rouelle à quatre rayons, &, au quatrième, la tête d'un animal, peut-être un chevreau, tournée à droite; le coin n'ayant pas porté sur le milieu du flan, on ne peut savoir quels objets occupaient les autres cantons; ils étaient sans doute, comme au numéro suivant, une hache & une torque, mais disposés dans un autre ordre.

Cabinet de France; argent; 1,78; pl. III, fig. 3.
Vieille-Toulouse, suivant M. Chalande.

N° 2. Le revers du numéro précédent devenu droit porte une croix ayant, au premier canton, une hache, au second, une sorte de torque perlée, au troisième, une tête de chevreau tournée à gauche, & au quatrième, une rouelle à quatre rayons.

R. Sanglier à gauche dans un grênétis; un anneau perlé, avec un point au centre, se voit entre les jambes de l'animal.

Ancienne coll. du comte de Renesse; aujourd'hui Cabinet de France; flan circulaire; argent; 1,80; pl. III, fig. 4.

Le sanglier n'était pas, comme on l'a pensé longtemps¹, l'emblème de toute la Gaule. La constitution des peuples qui couvraient ce vaste pays ne comportait pas, en effet, l'adoption d'un signe unique, à la manière des armoiries ou du drapeau des grands États modernes. Mais, de tous les animaux, le sanglier a été, avec le cheval, celui que les habitants des diverses contrées de la Gaule ont le plus souvent représenté sur leurs monnaies.

N° 3. Tête barbare à gauche; cheveux disposés en manière de crête.

R. Sanglier à gauche; au-dessus & au-dessous un croissant semblable à ceux que présentent, dans leurs cantons, plusieurs des monnaies à la croix.

Coll. Charles Robert; flan quadrangulaire coupé aux ciseaux; argent; 2,21; pl. III, fig. 5.

¹ De la Saussaye, *Revue num.* 1840, pp. 245 à 260.

Cette pièce se rattache aux monnaies à la croix par la figure 4 qui a un revers analogue; elle s'est trouvée au nombre de plusieurs centaines à Castres (Tarn); on l'a rencontrée aussi en quantité près de Mèze (Hérault), en même temps que les monnaies, également de bas poids (1,20 à 1,30), au type des grandes feuilles ou du *flabel-lum*¹ dans les cantons de la croix.

N° 4. Tête à gauche, de grandes dimensions; deux arcs dentelés remplacent la chevelure.

R. Semblable, suivant toute apparence, à celui du numéro précédent. Le coin n'a pas entièrement porté.

Provenance inconnue; ancienne coll. Téchon d'Anancy; flan pentagonal coupé aux ciseaux; argent; 2,25; pl. III, fig. 6.

N° 5. Tête à gauche, d'un style tout particulier & qui n'est pas sans élégance; collier; amorce de vêtement; cheveux formés de deux étages de petites boucles arrondies.

R. Sanglier à gauche, lourdement exécuté; sous l'animal, un anneau avec un point au centre; grênétis.

Coll. Charles Robert; flan cisailé; argent; 2,23; pl. III, fig. 7.

Cette pièce & la suivante se sont rencontrées en nombre dans le dépôt de Rodez, ou plus exactement de Goutrens, localité située à quelques kilomètres au-dessus de cette ville.

N° 6. Tête à gauche comme au numéro précédent, mais de moindres dimensions; cheveux dressés.

R. Sanglier à gauche; au-dessus de lui & au-dessous, un anneau avec un point au centre.

Coll. Charles Robert; argent; 2,26; pl. III, fig. 8.

La pièce n° 6 a été coupée en forme de rectangle allongé; de sorte que la tête, d'ailleurs fort petite, n'occupe que le haut du flan, au bas duquel on reconnaît l'amorce d'un grênétis circulaire, qui encadrerait une seconde tête. Ce dispositif prouve

¹ Voir pl. II, fig. 34 & 35.

qu'on employait, dans certains cas, des coins au moyen desquels on imprimait à la fois plus d'une image sur de grands morceaux d'argent, qui étaient ensuite découpés. D'autres fois, les coins se trouvaient plus grands que ne devait l'être la pièce mise au poids; alors le coup de ciseau coupait en deux la tête du droit & le sanglier du revers; enfin, & c'était un cas assez fréquent, un grand coin au droit était opposé à un coin de revers de dimensions ordinaires ou même trop petites, & réciproquement. Ces bizarreries de fabrication, qui ne sont pas exclusivement le propre de l'atelier duquel sont sorties les deux pièces précédentes, avaient sans doute pour but non-seulement de faciliter la fabrication, mais de gêner l'industrie des faux-monnayeurs en ne leur livrant qu'une partie de l'image.

N° 7. Variété dans laquelle le droit est uni.

R. Sanglier à gauche, avec un anneau au-dessus de lui & au-dessous.

Provenance inconnue; Cabinet de France; flan cisailé; argent; 2,23; pl. III, fig. 9.

La présence d'un grand nombre de monnaies au sanglier dans les dépôts de Castres & de Rodez permettrait de supposer que ce type appartenait aux *Ruteni*, dont la monnaie se serait ainsi rapprochée de celle des Volkes, par un terme intermédiaire, la figure 4. Mais d'autres pièces au sanglier s'étant rencontrées à Méze (Hérault), on ne peut constater autre chose, sinon que ce type caractérise l'un des monnayages usités dans l'Est de la contrée qui forma le Languedoc. Les trouvailles à venir en apprendront davantage.

DEUXIÈME SOUS-GROUPE

Monnaies à légendes latines.

J'arrive maintenant aux monnaies à la croix avec traces de légendes latines; elles forment un sous-groupe important, mais l'extrême rareté de leurs spécimens n'a pas encore permis de les bien étudier. Leur poids est peu élevé.

N° 1. Tête à gauche; le visage n'a pas porté sur le flan; le champ de la pièce est presque entièrement occupé par une chevelure que le graveur de coin a produite en burinant des courbes concentriques, le long desquelles de petites masses allongées ont été ensuite poinçonnées.

R. Croix ressortant très en relief sur le champ. Dans le premier canton & dans le second, une courbe concave appartenant, suivant toute apparence, à un objet qui sort du flan; au troisième canton & au quatrième, un fruit, en forme de poire ou de pomme plutôt que d'olive, est attaché par sa queue au point où se rencontrent les bras de la croix. Une légende incomplète & mal venue se voit dans le bas de la pièce.

Indiqué comme trouvé à Vieille-Toulouse, avec des pièces anépigraphes à la hache; coll. Gariel; argent; 2,90; pl. III, fig. 10.

N° 2. Croix avec une hache mal venue au troisième canton & une olive dans les autres; on lit, vers le bord de la pièce: SE TV.... Le T est très-douteux. C'est le type même du revers du n° 1 devenu droit.

R. Systèmes de courbes terminées par des points, au milieu desquelles on distingue une trinacrie & une sorte de S.

Provenance inconnue; coll. du comte de Kergariou; cuivre enveloppé d'une feuille d'argent; 1,72; pl. III, fig. 11.

Une monnaie analogue, exhumée en 1837, avec des anépigraphes à la croix, dans le bois de Sérignan, & portant lisiblement, suivant M. Boudard, le mot SETV, a été attribuée, par son possesseur, M. Ricard, à *Setion Volcarum*¹, l'ancien *Arx Setiena* d'Aviénus. Cette attribution ingénieuse est contestable.

N° 3. Même type au droit; la hache est parfaitement marquée au troisième canton; en légende: COVED.

R. Le revers est analogue à celui du numéro précédent, sans que les courbes soient disposées de la même manière.

Cabinet de France; provenant du marquis de Lagoy; flan cisailé de forme quadrangulaire; argent; pl. III, fig. 12.

¹ *Numismatique ibérienne*, p. 250.

N° 4. Même type; trois points sous la hache, entre le fer & le manche; en légende peut-être : Q. IVL. COVED. Tous les caractères ne sont pas certains, vu l'état de conservation de la pièce.

R. Figure formée, autour d'un point, de quatre feuilles contournées en manière de flammes; dans le champ, des S.

Vieille-Toulouse; Cabinet de France; ancienne collection de Saulcy; argent; 2,85; pl. III, fig. 13.

N° 5. Même type au droit; on ne voit que deux points sous le fer de la hache; en légende : COVED.....

R. Figure semblable à celle du numéro précédent; dans le champ, des S. Empreinte n'ayant pas porté au centre du flan.

Trouvée à Vieille-Toulouse; Cabinet de France; ancienne coll. de Saulcy; flan coulé dans un moule; argent; 2,00; pl. III, fig. 14.

N° 6. Même type au droit; on reconnaît trois ou quatre lettres analogues à celles gravées au premier canton du n° 4.

R. Revers semblable à celui du numéro précédent; un seul S est visible.

Cabinet de France; ancienne coll. de Saulcy; flan cisailé; argent; 2,40; pl. III, fig. 15.

N° 7. Tête à gauche, très-fruste, mais de bon style & rappelant le type d'Apolon des monnaies de Marseille.

R. Croix partageant en quatre le champ de la pièce; petit globe au centre; dans les cantons, COVE.

Vieille-Toulouse; coll. Charles Robert; flan arrondi; argent; 0,24; pl. III, fig. 16.

Cette petite pièce, que je dois à M. Chalande, tient à la fois des monnaies à la croix qui se rencontrent dans le Languedoc & des monnaies à la roue, portant le nom de Syracuse¹ ou le nom de Marseille, ΜΑΣΣ. Elle semblerait, par la ressemblance des têtes, contemporaine de ces dernières oboles; mais sa légende ne permet pas de la faire remonter aussi haut.

¹ Cf. Salinas (*Revue num.* 1867 & pl. X, fig. 50), qui décrit une obole syracusaine très-ancienne, au type de la croix ou de la roue.

N° 8. Pièce analogue au n° 7, mais où la tête, pendant que le revers n'a pas changé, a pris un style tout à fait gaulois; devant le visage, divers traits dans lesquels on peut reconnaître les traces des poissons d'Emporium, ou, à la rigueur, les lettres V S.

Cette hémiobole m'a été vendue à Paris, comme ayant été trouvée avec la pièce, figure 14, planche II; elle est en argent d'assez bon titre; son flan est rond; elle a perdu un fragment & ne pèse plus que 0,19; pl. III, fig. 17.

Les légendes des monnaies précédentes sont difficiles à interpréter. Quelques numismatistes, ne s'attachant qu'aux quatre premières lettres COVE, y retrouvent le commencement, avec *anousvera*, du nom des *Convenae*. Cette leçon, difficile à soutenir, n'a été acceptée que sous toute réserve par la Société archéologique du Midi de la France¹. D'autres ont lu Co(lon)nia Ve(dantiorum). Au reste, il n'est pas probable qu'on ait affaire à un nom de peuple ou de lieu. C'est ainsi qu'une petite pièce, du même type que les deux précédentes, sur laquelle on lit, du côté de la tête, DVRN, &, entre les bras de la croix, A V S C, après avoir été longtemps attribuée à un peuple voisin des Tectosages, les AVSCI ou AVSCII², est aujourd'hui restituée à un chef du nom d'Auscrocus³, & paraît appartenir à un peuple habitant au nord de Marseille⁴.

N° 9. Voici une monnaie muette que son type rattache à la fois aux pièces à la hache & aux monnaies (planche III, figures 11, 12 & 13) qui portent au revers des objets en forme de S :

Croix partageant en quatre le champ de la pièce. Au second canton, l'amorce d'un objet de forme elliptique; au troisième, des traits qui paraissent appartenir à une

¹ *Bull.* in-4°, 1872, p. 49.

² La Saussaye, *Rev. num.* 1851, p. 10 & pl. I.

³ Cf. *Dictionnaire topographique de la Gaule*, au mot AVSCI.

⁴ Cf. au Cabinet de France l'original sur lequel, en raison de sa petitesse, on n'a pu inscrire que les abréviations DVRN & AVS, & le denier publié par M. de Saulcy (*Revue num.* 1864, p. 172), & portant en toutes lettres : DVRNACOS & AVS-CROCOS.

hache; au quatrième, un anneau. L'objet qui était représenté au premier canton du coin n'a pas porté sur le flan.

R. Rouelle à quatre rayons, placée entre deux points; dans le haut de la pièce, une sorte de 8, un S & trois points.

Cabinet de France; argent; 0,27; pl. III, fig. 18.

TROISIÈME SOUS-GROUPE

Monnaies à légendes ibériques.

Je termine la série des monnaies d'argent à la croix par la description de deux monnaies dont la légende est ibérique.

N° 1. Tête à droite, d'assez bon style; collier de perles; chevelure composée de mèches tombantes, que surmonte une sorte de couronne formée de perles ou de petites boucles.

R. Croix cantonnée de quatre olives, semblables à celles qui se remarquent sur quelques-uns des numéros précédents; en légende : $\uparrow\uparrow\uparrow\uparrow$

Ancienne coll. de Lagoy; Cabinet de France; fonds de Luynes; argent; 3,47; pl. III, fig. 19.

J'ai reproduit les lettres qui cantonnent la croix suivant l'ordre que leur donne M. Aloïss Heiss¹, & cependant les graveurs ont généralement évité de placer dans un même canton le premier & le dernier caractère d'une même inscription. M. Heiss traduit cette légende par le mot ONTHGA, contraction de ON(a)TH(e)GA, le bon lieu, & attribue dubitativement la pièce à Agde, Ἀγδοῖς τυχῆ. M. de la Saussey² avait proposé de rejeter cette monnaie de l'autre côté des Pyrénées, où cependant le type pur de la croix à branches lisses n'est pas connu; il trouvait, dans la légende, le mot $\uparrow\uparrow\uparrow\uparrow$, abréviation du nom des Vascons, peuple voisin de Rhoda; mais il changeait gratuitement, pour arriver à cette lecture, un \uparrow en M & un Z en N; il était d'ailleurs également disposé à croire cette pièce de Bazas, où elle aurait précédé une monnaie à légende latine que M. de

Lagoy avait, sans fondement, attribuée à cette ville. Un ibériste avait proposé $\uparrow\uparrow\uparrow\uparrow$, soit *ESBAN* ou *ESPAN*³, mot qui se retrouverait, sous la forme *Hispanorum*, dans des légendes monétaires antérieures à l'Empire. Enfin M. Boudard² voyait deux mots dans la légende & voulait que la pièce eût été frappée par deux villes alliées. En appliquant l'alphabet proposé tout récemment par M. Antonio Delgado, de Séville, on arriverait à d'autres résultats. Dans l'état actuel de la philologie ibérique, le mieux est de s'abstenir de toute lecture & de constater simplement que le n° 7 se rapporte, par son type, à la Gaule & qu'il a été frappé soit sur le versant nord des Pyrénées, soit sur un des points du littoral, où avait persisté l'usage de la langue ibérique.

N° 2. Une autre monnaie appartenant à M. le vicomte Francisque de Saint-Remy m'a été récemment communiquée.

Tête tournée à gauche, chevelure formée de trois courbes bouletées d'un aspect analogue à celles de la figure 10 de la planche III.

Le revers ne diffère de celui du numéro précédent que par la légende $\uparrow\uparrow\uparrow\uparrow$.

QUATRIÈME SOUS-GROUPE

Type du cheval.

Je termine cet article par deux pièces d'argent qui, bien que n'étant plus au type de la croix, mais à celui du cheval, peuvent être placées ici, d'abord parce qu'elles proviennent du Languedoc, ensuite parce que la légende de la première semble être la même que celles des nos 7 & 8 du deuxième sous-groupe; enfin parce que le flan de la seconde est cisailé, suivant un usage qui s'était particulièrement déve-

¹ *Revue num.* 1867, p. 11. Le savant auteur rappelle que, sur diverses monnaies romaines, la figure de l'Espagne est accompagnée d'un lapin, animal dont le nom phénicien devait être SPAN, comme le nom hébreu.

² *Op. laud.* p. 224.

¹ *Descrip. des monn. de l'Espagne*, 1870, p. 433.

² *Revue num.* 1866, p. 398.

loppé dans les cités gauloises auxquelles correspondait cette province.

N° 1. Tête à gauche de fort mauvais style; le profil est creux & le nez relevé; le haut de la tête a disparu.

R. Cheval en course à gauche; dans le haut de la pièce, COV.... Ce commencement de légende est suivi d'une quatrième lettre incertaine.

Vieille-Toulouse; Cabinet de France; le flan est arrondi; les dimensions sont très-petites; argent; 0,22; pl. III, fig. 20.

N° 2. Tête à droite; chevelure composée de boucles symétriquement reliées deux à deux & formant une sorte de crête.

R. Cheval en course à droite; à l'exergue, ..COLRA ou ..COVRA; les trois dernières lettres ne sont rien moins que certaines; la dernière paraît être un V retourné. Il est possible qu'il y ait eu une autre lettre avant le C.

Vieille-Toulouse; Cabinet de France; argent; 2,53; pl. III, fig. 21.

Les monnaies à la croix & les pièces qui s'y rattachent étant décrites, il me reste à dire quelques mots de leur âge probable & du système auquel elles paraissent se rattacher. Elles n'ont assurément pas commencé aussitôt que les contrefaçons pures des monnaies de Rhoda, & ce n'est sans doute qu'au temps où celles-ci non-seulement étaient en circulation, mais avaient déjà subi des altérations dans leur type, que les Volkes ont fait graver des coins ou des moules, dans lesquels le modèle grec ne se retrouvait plus qu'à l'état de lointain souvenir. Il est impossible de fixer des dates ni pour le début du monnayage à la croix, ni pour sa suppression. Il est avéré que des monnaies muettes à la croix se sont rencontrées avec des monnaies à caractères latins qui sont relativement peu anciennes; mais cette circonstance ne prouve pas que les unes & les autres soient contemporaines; on sait, en effet, qu'il y a souvent des écarts énormes entre l'âge des pièces d'une même trouvaille.

Quant à la taille des monnaies à la croix, il est incontestable qu'elle a suivi diverses

phases. Quelques-unes, les plus anciennes, se rapprochent de la drachme de Rhoda, dont le poids, suivant M. V. Queipo, varie, sans tenir compte du frai, de 4,58 à 4,88¹, tandis que d'autres se réduisent à la taille soit du denier romain; 3,90, soit du victoriat, qui eut une grande circulation dans les contrées en relations avec Rome, de l'an 228 à l'an 117 avant J.-C., & dont le poids, d'abord de 3,41, s'abaissa ensuite à 2,92². Parmi les plus anciennes & les plus lourdes, se classent les 750 pièces d'argent, comprenant plusieurs variétés, qui ont été découvertes près de Béziers, en janvier 1872. La pièce d'argent à légende ibérique pèse à peu près autant que le victoriat romain à ses débuts. Les monnaies muettes à la tête de nègre, quelques spécimens à légendes latines, &c., appartiennent à des émissions, de poids déjà fort affaibli. D'autres, telles que la pièce à la tête de chevreau, descendent au-dessous de 2 grammes³, tout en conservant à peu près le même diamètre. Par contre, une pièce que je n'ai pas décrite, sans empreinte au droit & chargée, au revers, d'une croix avec rayons dans les angles, est assez épaisse, sans être plus large, pour peser 5,35. L'abaissement de poids se produit habituellement, dans les monnaies, en même temps que l'avalissement du type; mais si cette corrélation se reconnaît quelquefois dans les monnaies à la croix, il arrive aussi que des spécimens légers sont particulièrement de bon style.

Le système drachmique comprenait un grand nombre de multiples & de sous-multiples. Le plus usité de ses multiples fut le tetradrachme adopté par les Gaulois du Danube; mais les tetradrachmes ne furent jamais en usage ni dans les colonies grecques de l'Ibérie, qui n'émirent que des drachmes, ni dans la Massaliétide, où les plus lourdes pièces d'argent ne furent

¹ *Systèmes métriques & monétaires des anciens peuples*, t. 3, 1859, table, p. 73.

² *Hist. de la monn. rom.* t. 3, p. 96 & 98.

³ Marseille, sans renoncer à ses légendes grecques, a aussi subi l'influence romaine en abaissant le poids de ses drachmes, qui passèrent de 3,80 à environ 2,60.

que des didrachmes. Il n'est donc pas surprenant que les Volkes & leurs voisins s'en soient tenus, dès les premiers temps, à la drachme & à ses subdivisions¹. Celles-ci, toutefois, sont beaucoup plus rares, soit qu'on en ait moins frappé, soit que leur petitesse en ait fait disparaître davantage. Les pièces reproduites sous les figures 14 & 15 de la planche II, comparées à l'entier de même type, correspondent, l'une à l'obole ou sixième de la drachme, l'autre à l'hémiobole. Les petites pièces avec COVE (pl. III, fig. 16 & 17) semblent, malgré leur légende latine, devoir se ranger encore parmi les hémioboles.

CINQUIÈME GROUPE

MONNAIES D'ARGENT ET MONNAIES DE BRONZE APPARTENANT
AUX ARÉCOMIQUES IN GÈNÈRE

Les monnaies à la croix sont fréquentes au delà du pays des Tectosages & même de l'autre côté du Rhône; elles peuvent donc, ainsi que je l'ai dit plus haut, être revendiquées dans une certaine proportion par les Volkes Arécomiques. Mais il existe des monnaies sur lesquelles on lit les abréviations VOL ou VOL AREC & qui sont par conséquent l'œuvre explicite de ces derniers.

I. — Monnaies d'argent.

Les cinq premières sont de style gaulois, mais leur légende latine trahit l'influence romaine :

N° 1. Tête à gauche, dans un grènetis perlé; l'œil est représenté par un point placé dans un triangle dont le nez forme deux côtés; les lèvres & le menton sont remplacés par de petits globes. La coiffure est montée sur une sorte de barre inclinée allant du sommet de l'œil à celui de l'oreille. Trois lignes de points ou de

¹ On a vu plus haut, il est vrai, une pièce de plomb du diamètre des tétradrachmes; mais, ainsi que je l'ai dit, il n'est pas certain que cette pièce suspecte ait été fourrée & qu'on puisse même la considérer comme une monnaie fautive du temps.

traits représentent les cheveux; entre la seconde ligne & la troisième, une couronne de laurier, la pointe des feuilles tournée en bas. Derrière l'oreille un trait recourbé.

R. Cheval à gauche; de petits points marquent sa crinière; dans le champ, entre le cheval & le grènetis, le mot abrégé : VOL.

Vieille-Toulouse; Cabinet de France; argent; 2,32; pl. III, fig. 22.

N° 2. Profil à gauche; mêmes traits de visage, mais plus petits; chevelure beaucoup plus symétrique; la barre, une série de points allongés & la couronne de laurier constituent une sorte de lourd bandeau qui enveloppe la tête; au-dessus de ce bandeau, des cheveux à peu près verticaux & disposés symétriquement des deux côtés d'un ornement de forme ovale.

R. Cheval à gauche; au-dessus de son cou, une sorte de lézard ou une branche chargée de baies. Entre les jambes : VOL.

Cabinet de France; argent; 2,40; pl. III; fig. 23.

N° 3. Tête à gauche; même profil; coiffure à peu près semblable à celle du n° 2; au-dessus du cheval : VOL, au-dessous, une petite roue à quatre rayons. Cet accessoire s'est déjà rencontré à la figure 29 de la planche II.

Cabinet de France; argent; 2,31; pl. III; fig. 24.

N° 4. Variété du n° 3 où la roue est de beaucoup plus grande dimension.

Coll. Charles Robert; argent; 2,45.

N° 5. Tête à gauche, de meilleur style que les précédentes; l'œil est bien détaché du nez; la bouche est assez régulière; la nuque & le cou sont représentés par un trait qui n'est pas recourbé comme sur les autres exemplaires. La barre au-dessus du front a disparu; la couronne de laurier se confond quelque peu avec les cheveux.

R. Cheval à gauche; au-dessus de lui comme au n° 1 une tige avec cinq appendices. Cette pièce, dont le dessin est perdu, n'a pu être gravée.

N° 6. La monnaie suivante, à la tête grecque d'Apollon, rappelle les petites pièces, avec COVE, décrites plus haut.

Tête à droite, de style grec; chevelure composée d'une série de courbes disposées sur le front & de mèches qui s'élèvent au-dessus de cette sorte de couronne pour s'incliner ensuite en arrière. Devant le visage *AR* abréviation qui paraît compléter l'ethnique inscrit au revers.

R. Rouelle, dans les cantons de laquelle on lit : *VOLC*.

Cabinet de France; argent; 0,56; pl. III, fig. 25.

Cette monnaie est plus ancienne que les précédentes; sa belle exécution dénote un artiste encore formé à l'art grec.

II. — Monnaies de bronze.

N° 1. Buste de femme à droite; au-dessous du visage, un monogramme formé d'un *A* & d'un *R* liés.

R. Aigle éployé, la tête tournée à gauche, la patte droite posée sur un épi & la gauche tenant une couronne; derrière la tête un javelot que l'artiste a eu l'intention de faire passer dans le bec de l'oiseau; à l'exergue l'ethnique *VOLC*.

Cabinet de France; bronze; 1,73; pl. III, fig. 26.

Cette pièce est d'un style bien inférieur à celui de la précédente.

M. E. Hucher¹ remarque avec raison que ce curieux spécimen du monnayage des Arécomiques est une copie du denier de Q. Pomponius Rufus, dans laquelle le sceptre qui supporte l'aigle est remplacé par une tige de blé. L'époque d'émission du denier romain n'est pas connue, ajoutait-il, mais comme cette pièce se trouvait seule & très-fruste dans un trésor formé de monétaires d'Auguste bien conservés, on pourrait la faire remonter tout au moins jusqu'à l'an 120 ou 130 avant J.-C. Cavedoni admet l'année 71 avant J.-C., comme date d'émission du même denier². Dans l'une & l'autre hypothèse, le bronze de Nîmes que je viens de décrire, étant du même type que le denier romain, est antérieur au temps de César.

N° 2. Buste de femme à droite, les cheveux disposés en diadème sur le front;

¹ *L'Art gaulois*, 2^{me} partie, p. 119.

² Cohen, *Médailles consulaires*, p. 268.

dans le champ de la pièce une couronne; en légende : *VOLCAE*.

R. *AREC*; personnage debout, tourné à gauche & vêtu d'une toge formant un sinus dans lequel il cache ses bras; c'est ce qu'on appelait, à Rome, *cohibere brachium*. Cet ajustement, que présentent les plus anciennes statues, resta longtemps en usage chez les philosophes & les hommes à maintien grave. Dans le champ de la pièce un arbre ou un rameau semblable à celui que présentent les bronzes de Lyon.

Coll. Charles Robert; bronze; 2,00; pl. III, fig. 27.

Cette monnaie est assez commune; il en existe des spécimens différant complètement entre eux de style & d'exécution.

M. de la Saussaye considère le personnage debout comme la personnification du *ἄρμος*; cette interprétation est généralement admise, mais il ne faut pas oublier que chez les peuples subissant l'influence grecque ou l'influence latine, les images monétaires sont souvent, comme au n° 1, des imitations adoptées en vue de la circulation & non des représentations nationales destinées à consacrer le souvenir d'un fait religieux ou d'un événement politique.

SIXIÈME GROUPE

MONNAYAGE PARTICULIER DE NÎMES

PREMIER SOUS-GROUPE

Monnaies grecques avec l'ethnique.

I. — Argent.

Les trois monnaies suivantes portent des légendes grecques & se classent par leurs divers caractères à une époque plus reculée que la plupart des monnaies des Arécomiques *in genere*.

N° 1. Tête nue imberbe, tournée à gauche. Les cheveux, courts & bouclés, sont entourés d'un bandeau élégamment relevé à ses extrémités; derrière la tête un *A*.

R. Cavalier au galop, tenant les rênes de la main gauche & de la droite deux traits horizontaux; à la forme conique de sa coiffure, le pileus, & à la présence d'une

étoile dans le champ de la pièce, il se reconnaît facilement; c'est un des Dioscures & assurément Castor qui, fils d'un dieu, recevait plus d'hommages que son frère. A l'exergue, sous la ligne qui marque le sol : NEMAY.

Coll. Charles Robert; argent; 2,22; pl. III, fig. 26.

Cette rare pièce, fine d'exécution & grecque de style, avait attiré, dès le dix-septième siècle, l'attention des numismatistes; Bouteroue la déclarait « d'assez bon maître. » Elle est assurément ancienne, & c'est à tort, à mon avis, que M. de la Saussaye la considère comme ne pouvant remonter qu'au temps de la domination romaine. Les numismatistes avaient été conduits à rajeunir cette monnaie parce qu'ils avaient toujours cru que les lettres de l'exergue étaient latines; ils lisaient, en effet, NEMAV¹, mais l'exemplaire le plus complet du cabinet de France porte comme le mien un Y incontestable. De NEMAV, on faisait NEMAVSVS, nom du protecteur de la ville. NEMAY est l'abréviation du nom grec de la ville ou de l'ethnique NEMAYΣΑΤΩΝ. Cette dernière leçon vient tout naturellement à l'esprit lorsqu'on se rappelle que l'on rencontre le plus souvent sur les monnaies le nom du peuple, & que ce nom est presque toujours au génitif pluriel. Sans aller chercher des exemples dans les parties lointaines du monde grec où ils abondent, je les prendrai chez les peuples voisins ou peu éloignés de Nîmes & je citerai les monnaies portant : ΡΟΔΗΤΩΝ, ΕΜΠΟΡΙΤΩΝ, ΜΑΣΣΑΛΗ(ΤΩΝ), ΣΑΜΝΑΓΗΤΩΝ, ΚΑΙΝΙΚΗΤΩΝ, ΓΛΑΝΙΚΩΝ, & des bronzes propres au sol même du Languedoc sur lesquels on lit ΛΟΓΓΟΣΤΑΛΗΤΩΝ.

Quoi qu'il en soit, un spécimen du monnayage autonome des Nemausates est chose importante, & il est intéressant d'y retrouver le type des Dioscures si ancien & si fréquent dans le monde grec, & que les

¹ *Numism. de la Narbonn.* p. 162. Les autres numismatistes, & parmi eux M. E. Hucher, dans sa remarquable *Étude sur l'Art gaulois* (2^{me} partie, 1873, p. 129), ont également, faute de posséder un bon exemplaire, lu NEMAV au lieu de NEMAY.

Romains avaient adopté eux-mêmes, lorsqu'ils commencèrent, en 486, un an avant la première guerre punique, à se servir d'un signe d'échange en argent monnayé¹.

N^o 2. Variété de la pièce précédente, mais dont l'exécution générale est moins bonne. Les cheveux sont lourds, le bandeau est raide & les lèvres épaisses; c'est un spécimen un peu moins ancien que le n^o 1.

Ancienne coll. Tôchon d'Annecy; argent; 2,22; pl. III, fig. 29.

N^o 3. Tête à gauche très-caractérisée, semblant un portrait; front bas & fuyant; nez aquilin; lèvres petites; front en saillie; style plus romain que grec; spécimen moins ancien que les autres.

R. Guerrier à cheval, vêtu & armé comme au n^o 1, mais plus raide; le cheval, dont la tête est très-lourde, est plus ramassé; à l'exergue : NEMA...

Cabinet de France; exemplaire fruste; argent; 2,62; pl. III, fig. 30.

M. Mommsen², qui y lit aussi NEMAV, considère ces pièces comme présentant une imitation des types romains, mais appartenant par leur poids au système grec.

II. — Bronze.

Tête de femme ou peut-être d'Apollon, tournée à gauche; bon style; grènetis.

R. Sanglier à gauche posé sur une barre formant sol. En légende & sur deux lignes horizontales : ΝΑΜΑΣΑΤ[ΩΝ]³.

¹ Voir Mommsen, la *Monnaie romaine*, traduction de Blacas & de Witte, 1^{re} période, 486 à 737 de Rome (268-217 av. J.-C.), pl. XXII, n^{os} 1 à 6.

² *Hist. de la monnaie rom.* trad. de Blacas & de Witte, t. 3, p. 253.

³ On rencontre également le radical écrit par un A, dans la célèbre inscription de Vaison : CEGOMAPOC | ΟΥΓΑΛΟΝΕΟΣ | ΤΟΥΤΙΟΥC | ΝΑΜΑΥCΑΤΙC | ΕΙΩΡΟΥΒΙΑΗ | ΚΑΜΙCΟCΙΝ | ΝΕΜΙΤΩΝ. Cf. Roget de Belloguet (*Ethnogénie gaul.* gloss. n^o 237), qui reconnaît dans ΤΟΥΤΙΟΥC le titre au génitif que portait le père, & Pictet (*Revue archéol.* 1867, t. 1, p. 65), qui accepte & appuie cette opinion. Nemausatis, équivalent par iotacisme de Nemausatès, est le nominatif singulier & se rapporte au fils.

Cette monnaie, dont il existe plusieurs coins, est inférieure d'exécution, surtout pour le revers, aux trois spécimens du monnayage d'argent de Nîmes. Elle doit être moins ancienne.

Coll. Charles Robert; bronze; 2,35; pl. III, fig. 31.

DEUXIÈME SOUS-GROUPE

Monnayage à légendes latines de la colonie de Nîmes.

Je commence la description du numéraire de Nîmes colonie par les monnaies que leur type & leur style signalent comme remontant au moins au temps de César. Ce sont de petites pièces d'argent & de cuivre qui, moins anciennes que les pièces à l'éthnique grec, le sont évidemment plus que les as qui forment le fond du deuxième sous-groupe.

I. — Argent.

N° 1. Tête casquée à droite; barbe courte; grènetis. On voit le haut de l'épaule sur laquelle le vêtement est maintenu par une fibule.

R. NEM COL en deux lignes horizontales dans une couronne de laurier¹.

Cabinet de France; trois exemplaires; argent; de 0,36 à 0,48; pl. III, fig. 32.

N° 2. Autre d'un style moins fin; les lettres du revers sont plus grandes; un point se voit entre les deux lignes.

Cabinet de France; 0,39; pl. III, fig. 33.

Ces pièces sont fort rares; on sait que le monnayage de l'argent en Gaule fut conservé sous César à l'exclusion de l'or & qu'il disparut pendant le principat d'Auguste. Le bronze a, sur quelques points, duré plus longtemps.

¹ Raoul Rochette trouvait dans la couronne ainsi figurée sur les monnaies, la couronne d'or offerte par le peuple ou le symbole du peuple lui-même. Cette opinion est trop savante. Les couronnes ont servi à l'encadrement d'un grand nombre de types monétaires dans tous les pays & dans tous les temps, soit qu'elles aient gardé leurs feuilles, soit qu'elles aient dégénéré en simples grènetis à pointes ou à perles.

II. — Bronze.

Les trois bronzes suivants paraissent du même temps que les pièces d'argent, dont ils se rapprochent beaucoup par le type du droit.

N° 1. Tête casquée à droite; amorce du vêtement; dans le champ de la pièce, à la hauteur du cou, un anneau, peut-être un Q.

R. Deux tiges d'arbre inclinées l'une vers l'autre; un empatement marque la place des racines; dans le champ un vase renversé qui serait, suivant M. de la Saussaye, une allusion à la fondation de la colonie.

Cabinet de France; bronze; 1,19; pl. III, fig. 34.

N° 2. Tête casquée à droite; derrière la tête un signe en forme de S.

R. Figure féminine debout, la tête coiffée de la thalia ou chapeau des dames grecques¹ & tenant une patère de la main droite; derrière elle, un cippe; devant elle, deux tiges qu'on pourrait prendre à la rigueur pour deux serpents dressés, malgré l'absence des enroulements habituels.

Cabinet de France; bronze; 2,80; pl. III, fig. 35.

M. de la Saussaye² suppose que le graveur du coin a représenté une femme faisant une offrande aux serpents agathodæmons, c'est-à-dire aux bons génies de la nation; mais les monuments ne donnent pas en général la première place aux sacrificateurs, & d'ailleurs l'agathodæmon ne se symbolisait que par un seul reptile³.

N° 3. Variété du numéro précédent; la tête casquée du droit est barbue, & la

¹ C'est ainsi qu'on représente Demeter, suivant M. Heuzey, dont on connaît les belles recherches sur le costume antique. Si la figure féminine était Demeter, elle aurait devant elle des tiges de blé & non des serpents.

² *Op. laud.* p. 165.

³ Gerhard, *Ueber Agathodamon und Bona Dea*, in *Abhandl. der Berlin Akademie*, 1847 & *Gesammelte Abhandl.* 1868, t. 2, p. 21.

figure féminine du revers est caractérisée par la pose toute particulière de la tête.

Coll. Charles Robert; bronze; pl. III, fig. 36.

Divers numismatistes¹ ont considéré les sigles Q & S comme indiquant respectivement la valeur monétaire du n° 1 & des n°s 2 & 3, qui seraient alors des quadrans & des semis. Les poids ne répondent pas complètement à cette supposition, mais on sait que le cuivre se taillait sans soin.

Je passe à la description des monnaies les plus abondantes & les plus curieuses de la colonie de Nîmes. Ce sont des bronzes de dimension & de poids très-variables, dans quelques-uns desquels on pourrait retrouver l'as, qui fut réduit sous le triumvirat d'Octave, Marc-Antoine & Lépide, au tiers de l'once, c'est-à-dire à 9 gr. 04.

Ces bronzes portent d'un côté les bustes adossés d'Auguste & d'Agrippa² avec la légende IMP DIVI F & quelquefois les sigles P. P.; de l'autre, un crocodile attaché par une chaîne à une tige feuillue de la racine de laquelle s'échappent horizontalement deux branches qui s'étendent à droite & à gauche sous l'amphibie, mais sur lesquelles ses pattes ne reposent pas. Dans le champ : NEM COL. Si la tête d'Agrippa est toujours ceinte de la couronne rostrée, celle d'Auguste est successivement représentée nue, couronnée de chêne ou laurée. En même temps que la coiffure d'Auguste change, de notables différences se produisent dans l'ensemble du type. Je classerai donc les as de Nîmes en trois subdivisions; mais, pour ne pas trop m'étendre, je ne décrirai, ni ne ferai graver, pour aucune d'elles, qu'une faible part des variétés de coin & de style qui en sont déjà connues.

¹ La Saussaye, *Num. de la Narbonn.* p. 165; Mommsen, *Hist. de la monnaie rom.* traduct. t. 3, p. 255, note.

² C'est par suite d'une erreur matérielle, déjà signalée ailleurs (Froehner, le *Crocodile de Nîmes*, 1872, broch. in-8°, p. 5), que M. Mommsen (*Hist. de la monnaie rom.* éd. allemande, p. 677, note 14, trad. p. 256, note 1), a indiqué des bronzes de Nîmes comme présentant les têtes d'Auguste & de César. Ce type ne se rencontre en Gaule que sur les bronzes de Lyon & de Vienne.

1° Tête nue d'Auguste.

Au droit, la légende est toujours : IMP. DIVI. F, sans addition des lettres P. P. Sur quelques exemplaires le menton d'Agrippa laisse voir une barbe courte. Au revers, sauf sur une pièce très-dégénérée, le crocodile est tourné à droite; les rugosités de sa peau sont indiquées par des points comme sur un aureus d'Auguste; des bandelettes, formant au centre un sinus, flottent à droite & à gauche du palmier. Cette subdivision des bronzes de Nîmes est largement représentée dans toutes les collections; elle comprend quelques spécimens de bon style, puis une quantité énorme de pièces formant des dégénérescences successives du prototype, en sorte que les dernières sont tout à fait barbares.

N° 1. Une barbe courte couvre le menton d'Agrippa; ses cheveux sont abondants & descendent sur le front, au-dessous de la couronne; ses traits présentent, mais à un moindre degré que sur les monnaies frappées à Rome, le caractère si connu & si accentué qu'on retrouve chez son arrière petit-fils, Néron. Le profil d'Auguste est assez pur de dessin & bien copié sur les portraits de ce prince. Le cou des deux personnages est d'une longueur démesurée.

R. Le crocodile est heureusement rendu; ses mâchoires sont entr'ouvertes & laissent voir des dents acérées; le collier & la chaîne sont burinés avec soin.

Communiqué par MM. Rollin & Feuardent; flan large; 19,40; pl. IV, fig. 1.

Cette pièce très-pesante représente évidemment une unité principale du monnayage de Nîmes; elle se rapproche, sans tenir compte du frai, du poids d'un double as, dans le système qui fut adopté sous le triumvirat d'Octave, Marc-Antoine & Lépide.

N° 2. Variété de la précédente, mais de moins bon style.

Publiée par M. de la Saussaye, p. 159, n° 39.

N° 3. Mauvaise exécution; style grêle & sec; les cheveux sont rendus par une série de courbes concentriques; les têtes gar-

dent encore quelque chose de leur caractère respectif. Au revers, les dents de la mâchoire supérieure du crocodile sont plantées en dehors; cette singulière représentation, très-caractéristique, appartient exclusivement aux variétés de la première subdivision. La chaîne est à peine indiquée; les lettres sont bouletées.

Coll. Charles Robert; module un peu plus petit que celui du n° 1; 13,10; pl. IV, fig. 2.

N° 4. Les deux têtes sont jeunes & n'ont plus rien du caractère qui leur était propre; on dirait que le graveur du coin, pour représenter Auguste & Agrippa, s'est inspiré des images monétaires de Caius & de Lucius, fils de ce dernier & de Julie.

Ancienne coll. de Saulcy; flan exceptionnellement large; 9,95; pl. IV, fig. 3.

N° 5. Variété de têtes; celle d'Agrippa est remarquable par la longueur du nez & par le peu d'espace laissé à la bouche & au menton; l'ensemble est de mauvais effet. Le mot IMP est placé entre deux points. Au revers, la chaîne au lieu d'être tendue retombe le long de l'arbre.

Cabinet de France; module du n° 2; bronze; 11,35; pl. IV, fig. 4.

N° 6. Autre variété. Les deux têtes précèdent d'un même type qui n'a rien ni d'Auguste ni d'Agrippa. Au revers le crocodile est court & mal rendu; sa chaîne n'est pas visible; il a toujours des dents au-dessus de la mâchoire supérieure; ses jambes sont plus longues & plus épaisses. La forme des lettres est moins bonne.

Coll. Charles Robert; module du n° 2; bronze; 12,95; pl. IV, fig. 5.

Cette pièce porte au droit l'empreinte d'un poinçon circulaire composée de deux D séparés par un arbre & non de deux P, comme on l'a écrit. Cette contre-marque, qu'on ne saurait interpréter que par *Decreto Decurionum*, est très-fréquente sur les monnaies de la première subdivision. Elle se trouve même répétée deux fois sur un exemplaire.

N° 7. Autre variété de têtes avec la contre-marque *AVG* (*Augustus*) imprimée

sur le revers avec un poinçon quadrangulaire¹.

N° 8. Les profils ressemblent un peu à ceux du n° 5, fig. 4; mais leur exécution est plus mauvaise. Les mots DIVI. F. ne sont pas visibles; au revers la chaîne tombe parallèlement à l'arbre, en sorte que le crocodile semble suspendu.

Communiqué par MM. Rollin & Feuermann; moyen module; bronze; 6,80; pl. IV, fig. 6.

N° 9. Les têtes figurées au droit sont tout à fait barbares; le crocodile, au revers, est tourné à gauche, & les mots COL NEM se trouvent écrits en boustrophédon. L'inhabile graveur du coin a copié directement son modèle sans se rendre compte qu'il n'en obtiendrait, à la frappe, que l'image symétrique.

Deux variétés déjà publiées par M. de la Saus-saye, pl. XIX, fig. 17; pl. XX, fig. 38, de sa *Nu-mismatique de la Narbonnaise*.

N° 10. Autre plus barbare encore; la couronne rostrée ne se reconnaît plus qu'à un trait recourbé qui apparaît sur le sommet de la tête d'Agrippa, au milieu de mèches aiguës. Le crocodile est tourné à gauche; l'arbre s'incline du même côté; la chaîne n'est plus visible. Quant aux légendes, elles n'ont aucun sens.

Coll. Ch. Robert; assez petit module; bronze; 7,35; pl. IV, fig. 7.

¹ Les contremarques sont très-fréquentes sur les as de Nîmes de la première subdivision, & se rencontrent quelquefois sur ceux de la seconde. La troisième subdivision seule, du moins à ma connaissance, n'en porte aucune trace. Le mot IMP, bien que déjà exprimé dans la légende, se trouve reproduit dans le champ de quelques exemplaires, soit seul, soit à côté du poinçon portant AVG. D'autres sigles & monogrammes, & divers objets tels que la roue à quatre rayons, ont aussi servi à contremarquer les as de Nîmes. La nature & le but de ces types accessoires & postérieurs méritent un travail d'ensemble spécial, qui ne pouvait trouver sa place ici. On peut consulter d'ailleurs les *Mémoires de l'Académie de Toulouse*, 1858, & l'article de M. de Saulcy (*Mélanges de num.* 6^e fasc. 1875, p. 417), où est indiquée la solution d'un grand nombre de ces petits problèmes.

N° 11. Je dois citer ici, d'après M. de la Saussaye, pl. XX, n° 36, un as fort curieux qui appartient, par son type, à la première subdivision. Le flan circulaire, sur lequel il est frappé, porte, adhérant à la masse, un appendice figurant la cuisse d'un sanglier¹. Par sa forme comme par son séjour dans le bassin de la fontaine sacrée de Nîmes, où il a été rencontré, ce bronze cesse d'être une monnaie & devient un véritable ex-voto. Il est à remarquer que le sanglier s'est déjà montré tout entier sur un des premiers spécimens du monnayage de Nîmes à l'éthnique. Le crocodile figuré au revers de cet ex-voto est d'une exécution barbare & rappelle celui du n° 8².

2° Tête d'Auguste couronnée de chêne.

Dans cette subdivision, la plante du revers est toujours inclinée à droite. Une lourde couronne, qui paraît être formée de feuilles de chêne, est attachée au haut & à gauche de l'arbre par des lemniques qui s'étendent horizontalement de l'autre côté. Le crocodile n'est pas tout à fait rendu de la même manière que dans la première subdivision : ses côtes sont visibles comme s'il s'agissait d'un squelette dont la peau aurait disparu. Les légendes au droit & au revers sont les mêmes que celles de la première subdivision. Les monnaies à la couronne de chêne, sans être rares, sont beaucoup moins communes que celles à la tête nue, & ne comprennent ni de très-beaux spécimens, ni des exemplaires complètement dégénérés.

N° 1. Agrippa a le front carré, le nez bombé & le menton saillant qui le carac-

¹ On avait d'abord prétendu que cet appendice était emprunté à un cerf ou à une biche, & on pouvait le croire d'après les dessins publiés. M. de la Saussaye (*Revue num.* 1840, p. 249) pense que la forme du pied caractérise exclusivement un porc.

² On sait combien était fréquent l'usage de jeter comme ex-voto des monnaies dans les sources. On en a une preuve par le trésor de Bourbonne qui renfermait un millier de pièces de Nîmes au crocodile, avec d'autres monnaies dont la dernière appartenait au temps d'Honorius.

térisent. Le profil d'Auguste n'est nullement ressemblant. Les attaches des couronnes des deux personnages sont très-longues & descendent en serpentant le long de leurs cous. Un point au centre de la pièce. Au revers le crocodile est de bon style; sa gueule est entr'ouverte, mais ses dents sont à leur place; son ossature est rendue avec beaucoup de soin. La peau, dont les rugosités sont figurées par des points, semble n'exister que sur la tête. La chaîne est formée d'anneaux circulaires jointifs, ayant chacun un point à leur centre. Un anneau est fixé au-dessous du collier.

Communiqué par MM. Rollin & Feuardent; bronze; 13,10; pl. IV, fig. 8.

N° 2. Les têtes d'Agrippa & d'Auguste se ressemblent exactement & ne rappellent ni l'un ni l'autre de ces personnages. Au revers, le crocodile, de très-grandes dimensions, occupe presque tout le champ de la pièce; son ossature n'est pas rendue de la même manière qu'au n° 1.

Coll. Charles Robert; bronze; 13,60; pl. IV, fig. 9.

Je possède des variétés du n° 1 & du n° 2 dont le poids varie de 13,58 à 13,70.

Les légendes, sur toutes les pièces de la deuxième catégorie que j'ai eues sous les yeux, sont formées de lettres légèrement pattées, tandis que les lettres bouletées sont fréquentes sur les pièces de la première catégorie.

3° Tête d'Auguste laurée.

La légende au droit se complète des sigles P·P·. Au revers le crocodile est rendu comme dans la seconde subdivision. Quant à l'arbre, dont l'extrémité est recourbée à gauche, il est plus épais que celui des deux premiers groupes & parfois formé de trois tiges. La lourde couronne attachée à l'arbre, est remplacée soit par une couronne très-légère, à feuilles de laurier, soit par deux anneaux concentriques dans l'intérieur desquels se montrent des feuilles détachées.

Les monnaies de la troisième subdivi-

sion, moins rares que celles de la deuxième, le sont plus que les bronzes de la première. Leur valeur artistique, presque constante, & leur nombre prouvent qu'elles n'ont pas été fabriquées aussi longtemps que ces derniers.

N° 1. Le visage d'Agrippa & celui d'Auguste sont à peu près rendus dans leur caractère respectif; les bandelettes qui attachent la couronne rostrée & la couronne de laurier sont très-longues sans être aussi contournées que dans la seconde subdivision. Des mèches de cheveux plantées fort bas se replient sur le cou comme dans les monnaies de Néron. Au revers le crocodile a été gravé avec un burin assez fin. Le collier, au lieu d'être massif, est formé de deux ou trois cercles jointifs. Les lettres des légendes sont légèrement pattées.

Communiqué par MM. Rollin & Feuarent; bronze; 12,20; pl. IV, fig. 10.

N° 2. Les deux têtes ont un caractère commun plus éloigné du type d'Auguste que de celui d'Agrippa & très-rapproché de celui que certaines monnaies donnent aux Flaviens. Au revers, la chaîne a une double courbure. Les lettres de la légende sont régulières & de forme assez ancienne.

Cabinet de France; grand module; bronze; 12,40; pl. IV, fig. 11.

Il existe plusieurs spécimens des monnaies de cette subdivision qui se distinguent les uns des autres par le type des têtes & par une exécution plus ou moins bonne, mais en général ces pièces n'arrivent pas à des dégénérescences aussi avancées que celles de la première subdivision. Ainsi, aucune de celles que j'ai eues sous les yeux ne montre le crocodile avec les dents en dehors.

N° 3. Je termine par la description d'un exemplaire avec appendice en patte de sanglier.

Au droit les deux profils sont fortement accusés & gardent, jusqu'à un certain point, leur caractère distinctif; au revers,

le sommet de l'arbre s'incline fortement à gauche, de sorte que la couronne semble suspendue à sa dernière feuille. Les lettres des légendes sont droites & légèrement pattées. L'ensemble de la composition est d'un assez bon effet.

Cabinet de France; bronze; 14,90; pl. IV, fig. 12.

On rencontre souvent, isolés ou dans des dépôts, des bronzes de grand module de la colonie, qui ont été coupés en deux de manière à laisser une des deux têtes sur chacun des morceaux. Il s'en trouvait un grand nombre dans la trouvaille faite, à la fin de 1873 dans une ancienne source de Bourbonne-les-Bains. Si les entiers étaient des as, ces fragments passaient pour des semis. L'usage de couper en deux les monnaies, que j'ai déjà signalé au sujet des espèces d'argent attribuées aux Tectosages & à leurs voisins, a été très-fréquent à Rome, au temps de la République, & s'est longtemps perpétué dans divers pays¹.

Il faut rechercher maintenant comment Nîmes conserva ou rouvrit son atelier monétaire sous la domination romaine & put frapper les pièces qui viennent d'être décrites & qui forment le deuxième sous-groupe du sixième groupe.

Les peuplades ou les villes d'un pays conquis n'étaient pas toutes placées dans les mêmes conditions politiques & administratives. Les plus favorisées jouissaient du droit romain, *optimo iure*; d'autres obtenaient seulement le droit latin; venaient ensuite les alliés & les stipendiaires. Il ne nous est parvenu que peu de chose sur l'état de la Transalpine; plus tard, lorsque couverte au nord par les conquêtes de César, elle eut pris à peu près, dans l'échelle de l'assimilation, le rang qu'avait la Cisalpine avant les lois Julia (664 de R., 90 av. J.-C.) & Plautia Papiria (665—89), sa condition s'améliora d'une manière générale, mais sans s'unifier².

¹ Cf. *Revue num.* 1867, p. 493, art. de M. A. de Longpérier.

² On ne sait pas au juste quand le même droit

On sait cependant que les belles contrées conquises par M. Fulvius Flaccus, C. Sextius Calvinus, Q. Fabius Maximus & Domitius Ænobarbus¹ avaient attiré dès le début un mouvement d'émigration apportant avec lui le droit romain. C'est ainsi que, quatre ans après la fondation d'Aix², c'est-à-dire l'an 636—118, une colonie de citoyens romains fut conduite dans l'antique ville de Narbonne qui posséda dès lors le droit romain³.

Plus tard des vétérans sortis des légions qui, sous César, avaient porté les armes romaines du Rhin à l'Océan & jusque chez les Belges septentrionaux, & qui avaient pris part aux guerres civiles, furent envoyés après la paix à Narbonne, où ils confirmèrent le droit romain⁴, & à Arles où ils l'apportèrent s'il n'y existait déjà⁵.

Il est constant aussi que deux autres *deductio* de vétérans furent envoyées à

politique régna sur la Narbonnaise. L'unité absolue de la constitution provinciale est une idée moderne, & les monuments prouvent que Caracalla lui-même n'avait pas, comme on le lui prête, mis tout l'Empire exactement sur le même pied.

¹ Cf. tome I de cette édition, p. 79, n. 4.

² Il y a pénurie de documents historiques, & l'on ne connaît pas tous les points qui furent alors colonisés par des citoyens romains.

³ Cf. Cicéron, *pro Fonteio*, 13.

⁴ L'arrivée d'une *deductio* de vétérans élevait nécessairement la ville au rang de colonie romaine, sans qu'il s'ensuivît nécessairement que tous les habitants de cette ville devinssent citoyens romains, car, dans l'antiquité comme au moyen âge & comme aujourd'hui encore en Orient, les populations n'avaient pas les mêmes droits politiques par ce seul fait qu'elles appartenaient à la même agglomération. Cette diversité de condition se rencontrait aussi dans les simples colonies latines, où l'on pouvait conquérir le droit romain par l'exercice de certaines magistratures. C'est précisément en parlant de Nîmes que Strabon rappelle ce fait (*Géogr.* liv. 4, ch. 12).

⁵ Narbonne reçut les vétérans de cette dixième légion qui s'était illustrée sous César dans la conquête de la nouvelle Gaule; Arles ceux de la sixième. Ces vétérans, qui venaient de faire la guerre d'Alexandrie, furent conduits par Tib. Claudius Néro, père de l'empereur Tibère (Suétone, *Vie de Tibère*, ch. 4).

Arausio & à *Baeterrae*, & qu'une troisième vint fonder *Forum Iulii*. Pendant que ces centres recevaient ainsi le droit romain par l'arrivée des colons militaires, de nombreux *oppida* gaulois, parmi lesquels était Nîmes, obtenaient le titre de colonie & le droit latin sans avoir reçu de colons, du moins de colons romains.

Mais si la plus grande obscurité enveloppe l'état politique de la Transalpine, on est encore moins renseigné en ce qui concerne la constitution monétaire de cette région.

En partant de ce principe que le régime monétaire devait varier dans les villes avec leur condition politique, on a tenté d'établir la loi de cette dépendance. La République romaine faisait en effet, au point de vue de la monnaie, une différence absolue entre les cités de droit romain comme Narbonne & celles de droit latin comme Nîmes. Dans les premières les habitants, devenus citoyens romains & soumis désormais aux lois générales de l'État, devaient se servir des monnaies qui circulaient, comme signes officiels de l'échange, sur le territoire de la République, ou bien s'ils conservaient un atelier monétaire, cet atelier n'était plus qu'une succursale de

¹ Certaines analogies permettent d'établir que ces colons arrivèrent entre les années 44 & 47 avant J.-C., en même temps que les vétérans assignés à Narbonne & à Arles. *Arausio* devint ainsi le centre de vétéranie de la légion 11^a; *Baeterrae* de la 11^a; *Forum Iulii* de la 11^a (Pomponius Mela, *De situ orbis*, liv. 2, ch. 5, & Pline, *Hist. nat.* liv. 3, ch. 4 & 5). Enfin, je crois qu'un texte conservé au musée de Périgueux & malheureusement incomplet mentionne les *Primani*. Il n'est pas certain toutefois que toutes les colonies militaires de la Transalpine aient été envoyées par César, comme celles de Narbonne & d'Arles. Lorsque Auguste, voulant assurer, l'an 740, le sort de cent vingt mille légionnaires, leur assigna des résidences dans diverses provinces & notamment dans la Narbonnaise, beaucoup durent venir en Gaule, car Dion Cassius (liv. 54, ch. 23) nous apprend que les légionnaires étaient alors renvoyés de préférence dans leur propre pays; or on sait que les Gaulois servaient, depuis le temps de César, au recrutement de plusieurs légions. Dans tous les cas, on peut croire qu'Auguste renforça les colonies créées par son père adoptif.

celui de Rome'. Cette jurisprudence se modifia sous Auguste, & les associations de citoyens romains, colonies ou municipales, purent frapper monnaie par permission spéciale de l'empereur.

Dans les autres cités au contraire, celles de droit latin, les habitants étant considérés comme de véritables étrangers¹ exerçant encore certains droits régaliens, l'atelier monétaire restait naturellement ouvert, à moins d'interdiction, & changeait seulement son type & ses légendes.

Cette doctrine est à peu près confirmée par les monuments. En effet, on ne connaît de monnaies, ni pour Narbonne, ni pour aucune des villes colonisées par des vétérans &, par conséquent, essentiellement de droit romain. Des trois villes que les monnaies qualifient de colonies, les deux premières, Nîmes & *Cabellio*², étaient de droit latin; la troisième, Vienne, était primitivement de droit romain, mais il est possible qu'elle soit descendue au droit latin lorsque ses citoyens eurent été chassés par les Allobroges³; d'ailleurs, les monnaies de Vienne, qui portent d'un côté : IMP. CAES DIVI F DIVI IVLI, avec les têtes de César & d'Auguste⁴, & de l'autre le navire des as de la République, avec *Colonia Iulia Viennensis*, sont d'une époque où les colonies romaines pouvaient frapper monnaie avec la permission spéciale de l'empereur, & l'on sait que cette permission ne se mentionnait pas toujours, par exemple de l'autre côté des Pyrénées, dans la Tarraconaise où plusieurs colonies de droit romain, telles que *Caesaraugusta*,

ont frappé monnaie au commencement de l'Empire. C'est seulement, pour ne pas sortir de la péninsule, dans la Bétique & la Lusitanie que la légende porte régulièrement *permissu Caesaris*.

Lyon qui fut de droit romain, d'abord comme municpe, ensuite comme colonie de citoyens, a frappé, vers le même temps que Vienne, des bronzes de grand module, portant comme ceux de cette ville les têtes de César & d'Auguste &, au revers, le navire, avec COPIA; ces pièces paraissent également constituer un monnayage urbain autorisé par l'empereur⁵.

La jurisprudence du gouvernement impérial n'avait donc rien d'absolu au sujet des monnaies de villes & de colonies, & l'on peut croire, à en juger par le développement énorme que prit le numéraire de Nîmes, par rapport à celui de *Cabellio*, de Vienne & de Lyon, & par son abondance dans presque toutes les régions de la France, que le pouvoir central n'avait pas seulement toléré que cette colonie latine continuât à frapper monnaie en changeant dans ses légendes l'ancien ethnique grec par les mots latins COL·NEM, mais qu'il l'avait choisie, pour des raisons qu'on ignore aujourd'hui, comme le point principal où devait se fabriquer le numéraire d'appoint nécessaire à toutes les Gaules.

¹ Au reste, les monnaies de Lyon n'ont pas toutes le même caractère. Ainsi les pièces d'argent qui portent ANT · IMP & que M. Mommsen (*Hist. de la monnaie romaine*, trad. loc. cit.) considère comme des monnaies de ville, semblent avoir été frappées comme monnaies de gouverneurs, en vertu du droit dont jouissait tout commandant d'armée, qu'il s'appelât consul, préteur, proconsul, propréteur, ou qu'il eût le titre d'*imperator*. Un passage de Strabon (liv. 4, ch. 3) caractérise bien le monnayage de Lyon : καὶ τὸ νόμισμα χρυσοῦσιν ἐντεῦθα τὸ τε ἀργυροῦν καὶ τὸ χρυσοῦν οἱ τῶν Ῥωμαίων ἡγεμόνες. On peut également considérer comme frappés par les gouverneurs les bronzes portant d'un côté la tête d'Auguste ou la tête de l'un de ses successeurs jusqu'à Néron inclusivement, de l'autre le célèbre autel de Rome & d'Auguste. Si l'atelier de Lyon frappait ces pièces, ce n'était pas, dans tous les cas, parce que cette ville avait reçu le titre de colonie, mais parce qu'elle était alors la métropole religieuse des Gaules, où chaque cité, à son tour, envoyait un prêtre.

¹ Mommsen, *De la monnaie romaine*, traduction de Blacas & de Witte, t. 3, pp. 218-221 & 339.

² Gaius, *Instit.* t. 1, p. 79.

³ On frappa à *Cabellio* des subdivisions en argent & en bronze. — Cf. la Saussaye, *Op. laud.* fig. 1 à 6.

⁴ Herzog, *De Gall. Narbon.* pp. 90 à 94; Zumpt, *Studia romana*, p. 332 & suiv., & *Comment. epigr.* p. 370, supposent que Vienne n'avait pas au début le *ius civitatis* complet. Voir aussi de Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 140.

⁵ DIVI F se trouvant en face de la tête d'Auguste & DIVI IVLI en face de celle de César, & le style n'étant pas celui du temps d'Auguste, on peut croire que IMP CAES se rapporte à Tibère.

Le type des monnaies de Nîmes à légendes latines a été l'objet de nombreuses dissertations; il mérite que nous nous y arrêtions quelques instants.

Les petites monnaies d'argent & de bronze portant NEM·COL (pl. III, fig. 32 à 36) sont plus anciennes que les bronzes aux têtes d'Auguste & d'Agrippa; elles paraissent remonter au moins au temps de César. Ce sont probablement les premières monnaies gallo-romaines de Nîmes. Il n'est pas certain, du reste, que cette ville ait reçu le titre de colonie avant la guerre civile; on croit généralement qu'elle ne l'obtint que sous César, alors qu'elle fut affranchie, ainsi que son territoire, de la domination marseillaise sous laquelle Pompée l'avait placée. Je ne répéterai pas ce que j'ai dit, en décrivant ces monnaies, du sujet qu'elles représentent; c'est le type si discuté des bronzes de grand module que je vais examiner, en commençant par le droit qui présente les têtes opposées d'Auguste & d'Agrippa.

Au temps de César & d'Auguste on réunissait souvent deux & même trois têtes dans le champ d'une monnaie. Sur les pièces de bronze les bustes étaient fréquemment opposés l'un à l'autre, comme à Nîmes, à Vienne & à Lyon; c'était un moyen de rappeler le type traditionnel des as à la tête de Janus. Les césars & les leurs formaient ordinairement le fond de cette iconographie inspirée par la flatterie ou la reconnaissance. Agrippa était désigné pour figurer sur les monnaies, non-seulement parce qu'il était entré dans la famille impériale, mais parce qu'il fut un des hommes les plus considérables & les plus populaires de son temps. Dès 718 la destruction de la flotte de Sextus Pompée lui mettait sur le front la couronne rostrée qu'il porta toujours sur les médailles, & dont jusque-là aucun Romain n'avait été décoré¹. La victoire d'Actium fit de lui le premier personnage après Octavien & lui valut plus d'une fois des honneurs égaux à ceux de ce prince. Il fut désigné, en 731, pour succéder à Auguste, & lorsqu'il mourut, en 742, il exerçait depuis six ans la puissance tribunitienne.

¹ Velleius Paterculus, liv. 2, c. 81.

On rencontre, en effet, la tête d'Agrippa, non-seulement sur des monnaies frappées à Rome², mais sur des monnaies de *Gadès* & de *Carthago nova*, en Hispanie, de *Parium*, en Mysie³, & de Sinope, en Paphlagonie³. On reconnaît son nom au revers d'une médaille dont le droit montre les têtes affrontées du divin Jules & d'Octavien. Éphèse l'avait associé à Julie dans un de ses coins monétaires; mais c'est à côté d'Auguste, comme à Nîmes, qu'il est le plus fréquemment représenté⁴ &, par exemple, dans la Cyrénaïque, sur une monnaie frappée par un proconsul⁵ en vertu des droits de l'*imperium*. Je ne parle pas des monnaies de Vienne, où la tête d'Agrippa n'est point représentée, quoi qu'on en ait dit⁶.

Cette fréquence de l'image d'Agrippa sur les monnaies de Rome & des provinces dispenserait de chercher dans ce qu'on sait de l'histoire de Nîmes le motif du type monétaire que la colonie adopta ou reçut. Cependant on ne saurait douter que la venue d'Agrippa dans le sud des Gaules pendant son troisième consulat & que les immenses travaux qu'il fit exécuter dans ce pays & à Nîmes même, n'aient contribué à augmenter sa popularité chez les Arécomiques & dans leur métropole.

Quant au revers des as de Nîmes, il faut constater tout d'abord qu'il a un caractère spécial, non par la présence du crocodile, emblème qui se voit sur d'autres monnaies du temps, mais par ce fait que l'amphibie est enchaîné ou suspendu à un arbre.

² Cohen, *Méd. imp.* t. 2, p. 108.

³ Mionnet, *Suppl.* t. 5, p. 711.

⁴ Mionnet, t. 2, n. 104.

⁵ Cohen, *Méd. imp.* t. 2, p. 16, & *Méd. consulaires, fam. Vipsania*, p. XLII, fig. 1.

⁶ Müller, *Num. de l'anc. Afrique*, t. 1, p. 167.

⁶ La tête que Mionnet (*Supplément*, t. 1, p. 146, n. 145), M. de la Saussaye, *op. laud.* p. 128 & 129) & Duchalais (*Catal. des monn. de la Gaule*, p. 19, n. 36) ont considérée comme représentant Agrippa, n'est pas ornée de rostres. C'est la tête de César rendue par un artiste inhabile. Dans tous les cas, les bronzes où cette tête se voit appartiendraient par leur style & leur type à Lyon & non à Vienne.

Suivant M. Frœhner¹, ce type monétaire aurait été inspiré aux habitants de Nîmes par la possession d'un trophée rapporté par les vétérans venus coloniser Nîmes après la conquête de l'Égypte en 724. J'ai dit plus haut, d'après le témoignage des auteurs, que Nîmes était une simple colonie latine &, certes, si une *deductio* de légionnaires y était arrivée sous César, après la bataille d'Alexandrie, ou sous Auguste, après la conquête de l'Égypte, cette *deductio* aurait apporté avec elle le droit romain; toutefois, si la présence d'un crocodile à Nîmes n'est pas due à une *deductio* de vétérans, puisque cette ville n'en reçut aucune, on pourrait admettre que l'amphibie avait été apporté par un vétéran isolé², un négociant ou un voyageur. Les phénomènes, les objets exotiques jouaient, en effet, dans le monde grec & romain un rôle considérable, & prenaient souvent place dans les temples en qualité d'ex-voto³. L'amphibie, sur les bronzes de la deuxième subdivision & de la troisième, montre une sorte d'ossature, ce qui donnerait raison à M. Frœhner; mais, en numismatique surtout, il faut faire une grande part au caprice des artistes. Il n'est pas nécessaire d'ailleurs de supposer qu'on conservait à Nîmes un crocodile, pour admettre qu'on y avait choisi

un type faisant allusion à l'asservissement de l'Égypte, c'est-à-dire à un événement capital qui avait déterminé l'élévation d'Auguste. Le crocodile de Nîmes n'est, en effet, que le crocodile des aurei & des deniers d'Auguste, dont la légende explicative AEGVPTO CAPTA a été remplacée par une chaîne emblématique⁴.

Le végétal qui se voit derrière le crocodile a toujours été indiqué par les numismatistes comme étant un palmier; mais il ne ressemble nullement à cet arbre, tel qu'il est & tel qu'on le représentait sur les médailles antiques. Au lieu de l'arbre aux rameaux étagés, c'est une simple tige feuillue (voir les pièces de la première & de la deuxième subdivisions) ayant l'apparence d'un dattier à tige bifurquée, du pied de laquelle s'échappent deux rejetons; ce serait même, si l'on veut (voir figure 12), une touffe de roseaux dont la tête s'incline.

Il y a lieu d'examiner maintenant quelle put être la durée du monnayage des bronzes au crocodile. Cette question assez obscure a été traitée par des savants dont la compétence est incontestable en histoire & en épigraphie, mais qui ont le tort de considérer les monnaies comme des monuments ordinaires & de leur demander les enseignements directs & précis que donnent les édifices portant le nom de leur fondateur, ou les pierres sépulcrales sur lesquelles se développe le *cursus honorum* du défunt. Les monnaies n'appartiennent

¹ *Le crocodile de Nîmes*, brochure in-8^o, 1872, pp. 13 & 14.

² En dehors des colonies militaires, conduites dans diverses provinces sous César & sous Auguste, des vétérans furent renvoyés individuellement dans leurs foyers par ces princes & leurs successeurs. Ils venaient y jouir de leur droit de citoyen romain & y remplir des fonctions qu'on s'empresait de leur confier. Au début, la conquête récente du sol ou les confiscations qui suivirent la guerre civile permirent de leur attribuer des terres; plus tard, on leur donna de l'argent pour en acheter.

³ Ainsi une carcasse de baleine ornait le portique du temple d'Esculape à Sicyone, la peau & les maxillaires d'un serpent tué par Régulus en Afrique étaient conservés au Capitole, des peaux de singes avaient été rapportées à Carthage par Hannon; enfin la dépouille d'un crocodile pris dans un des lacs de la Maurétanie inférieure avait été déposée par Juba II dans le temple d'Isis à Césarée.

⁴ M. Frœhner a été entraîné à attribuer le type de Nîmes à une *deductio* de vétérans de la guerre d'Alexandrie parce qu'il avait vu dans la couronne d'un as de la collection Gansauge à Berlin & d'un exemplaire du cabinet de France la date alexandrine ΜΔ, année 14. Rappelant que le principat d'Auguste date du 7 janvier 711, jour où il reçut l'*imperium* & le titre de propréteur, l'auteur fait remarquer que l'an 14 correspond à l'année 724, qui est celle de la conquête de l'Égypte. Ce rapprochement est certainement ingénieux, mais les signes assez confus qui ressemblent à des caractères ne sont, à mon avis, du moins sur l'exemplaire du Cabinet de France, que les feuilles de l'intérieur de la couronne. Je ne connais pas le spécimen conservé à Berlin.

pas nécessairement au temps que semblent marquer les événements auxquels leur type fait allusion & les personnages dont l'image, le nom ou les titres sont rappelés dans leurs légendes. Cela tient à ce que les monnaies romaines ou gallo-romaines n'étaient pas, en général, destinées comme nos médailles modernes à jalonner l'histoire, mais plutôt à rappeler un fait passé, devenu populaire, ou simplement à reproduire, comme l'avaient fait les Gaulois autonomes, des types connus du public & propres à faciliter les transactions commerciales. Ce qui suit confirmera cette assertion.

Il suffit de parcourir une collection de médailles pour s'assurer que la présence, sur une pièce, de la tête d'un Auguste, & que l'indication de l'une de ses magistratures ne veulent pas dire toujours que cette monnaie ait été émise de son vivant ou lorsqu'il était en charge. Quant aux pièces où la tête de M. Vipsanius Agrippa se voit à côté de celle de l'empereur, il est facile de démontrer que ce sont, pour la plupart, de simples monnaies commémoratives ou posthumes. Ainsi un denier frappé par le triumvir monétaire Cossus Lentulus représente d'un côté la tête d'Agrippa avec M. AGRIPPA COS TER; de l'autre, Auguste lauré avec AVGVSTVS COS XI¹; or le onzième consulat d'Auguste est de l'an 736, tandis que le troisième d'Agrippa est de 727. Un bronze du Musée Britannique représente également Agrippa & désigne son troisième consulat, tandis que les magistratures indiquées au revers ne peuvent appartenir qu'à Tibère. Enfin il existe une monnaie où Borghesi² reconnaît d'un côté l'image de Jules César avec une légende qui se rapporte à Auguste &, au revers, écrit horizontalement dans le champ : M · AGRIPPA · COS · DESIG, en sorte qu'aucune des inscriptions du coin n'a trait au personnage représenté.

Aux exemples fournis par les monnaies frappées à Rome, & constituant le numéraire officiel de la République, on peut en joindre d'autres pris chez des peuples plus

ou moins soumis, mais jouissant encore comme Nîmes d'une certaine autonomie monétaire. A Saragosse (*Caesaraugusta*) on a frappé des bronzes portant d'un côté : M · AGRIPPA · L · F · COS · III autour de la tête rostrée d'Agrippa; de l'autre : le type emblématique de la fondation d'une colonie avec les sigles C · C · A, &, en légende circulaire des noms de duumvirs qui sont, tantôt SCIPIO & MONTANVS, tantôt TITVLVS & MONTANVS. Or, d'autres monnaies de Saragosse nous apprennent que Scipio & Montanus, puis Titulus & Montanus ne furent en charge que sous le principat de Caligula. Il est donc incontestable, ainsi que l'a déjà remarqué M. A. Heiss¹, que les magistrats de Saragosse qui émettaient des monnaies au nom de Caligula faisaient aussi forger des bronzes posthumes montrant l'image d'Agrippa & rappelant son traditionnel troisième consulat. J'ajouterai que la tête n'a plus rien sur ces bronzes du profil bien connu d'Agrippa, & que leur style les rapproche tellement de ceux de Caligula, qu'on n'eût pas hésité à les déclarer contemporains, lors même qu'on n'en aurait pas eu d'autre preuve. Il est presque inutile de constater qu'il existe encore d'autres monnaies où Agrippa figure quoique mort depuis longtemps; tels sont deux moyens bronzes fabriqués sous Tibère en 785 & en 789 (32 & 36 ans ap. J.-C.), ainsi que l'indiquent les énoncés des magistratures, qui montrent, grâce à d'habiles artistes, Agrippa sous ses traits habituels, avec la légende M · AGRIPPA · L · F · COS · III².

Il arrive aussi que le caractère de restitution soit nettement indiqué : ainsi Titus & Domitien se plurent à reproduire sur des moyens bronzes la tête popu-

¹ *Monnaies antiques de l'Espagne*, p. 209. Cf. aussi les n^{os} 28 & 29 de la pl. XXV & les n^{os} 53 à 56 de la pl. XXVI. — Les magistrats de *Caesaraugusta* firent aussi forger des monnaies en mémoire d'Auguste (A. Heiss, pl. XXIV, n^{os} 22-23), au nom de Germanicus & d'Agrippine (pl. XXVI, n^{os} 47 à 50).

² Cf. Eckhel, t. 6, p. 165, & Cohen, *Monn. imp.* t. 1, p. 109, n^o 1 & n^o 4.

¹ Cf. Cohen, *Méd. consul.* pl. XV, fig. 29.

² *Œuvres complètes*, t. 1, p. 105.

laire d'Agrippa & la légende M · AGRIPPA · COS · III. Enfin Trajan signa des pièces d'argent sur lesquelles on voyait d'un côté la tête d'Agrippa, de l'autre celle d'Auguste', & où le caractère de restitution était indiqué par le mot RESTITVIT.

Il est donc amplement démontré, par ce qui précède, que la tête d'Agrippa devint, comme celles de César & d'Auguste, un type monétaire traditionnel qui s'employa longtemps à Rome & dans les provinces. Mais j'ai déjà fait remarquer, en décrivant les bronzes de Nîmes, combien les têtes d'Auguste & d'Agrippa sont variées dans leur exécution ou leur caractère, & combien la dégénérescence générale de certains exemplaires est allée loin. De tels contrastes ne peuvent s'expliquer que par une très-longue fabrication de types devenus posthumes. Si quelques-uns des plus beaux spécimens des bronzes de Nîmes, retrouvés jusqu'à ce jour, remontent, par leur type & leur art, au principat d'Auguste, la plupart sont beaucoup moins anciens². Dans cet ordre d'idées les spécimens des subdivisions que j'ai établies dans les as de Nîmes, suivant que la tête d'Auguste était nue ou couronnée³, n'ont plus nécessairement les uns sur les autres l'anté-

riorité qu'avait par exemple la concession de la couronne de chêne sur celle de la couronne de laurier; il est même probable que les uns & les autres sont postérieurs à la dernière de ces concessions. Dans tous les cas les numismatistes exercés sont d'accord sur ce point que si le n° 1 de la planche IV, où la tête d'Auguste est nue, paraît un des plus anciens spécimens de la série, c'est aussi à ce type que se rattachent les exemplaires le plus complètement dégénérés, tandis que les bronzes portant la couronne de chêne ou la couronne de laurier ne présentent aucun spécimen, ni aussi beau que le n° 1, ni aussi dégénéré que les figures 5, 6 & 7, caractérisées par des dents extérieures à la mâchoire du crocodile; il est donc évident que si le type de la tête nue a commencé plus tôt que les autres, il a duré plus longtemps, & qu'une particularité, telle que l'absence de couronne, ne permet pas de faire la moindre conjecture sur l'âge de la pièce.

C'est donc en vain que les savants ont tenté de déterminer l'âge des as de Nîmes. MM. Mommsen¹ & Herzog² déclarent par exemple que ces bronzes sont antérieurs à l'année 727 où Octavien reçut le titre d'auguste, qu'on ne négligea jamais de lui donner depuis dans les inscriptions. Or, le titre d'empereur ne remontant qu'à 724-5, la fabrication n'aurait duré que trois ans. Il est inutile d'insister sur ce fait qu'un numéraire, dont il reste encore aujourd'hui des quantités très-considérables sur presque tous les points de la Gaule & des spécimens d'un art & d'un style tout à fait différents, n'a pu être frappé en si peu de temps. D'ailleurs, si le titre d'auguste a toujours été reproduit depuis 727 dans les textes épigraphiques, il est souvent négligé dans les médailles dont le champ étroit ne comporte que des légendes écourtées : ainsi Auguste, dans des deniers frappés en 734 par le triumvir monétaire P · PETRON [IVS] TVRPILIANVS, s'appelle tantôt CAESAR AVGVSTVS, tantôt CAESAR

¹ Cohen, *op. laud.* pp. 109, 110 & 111.

² Dans une étude intéressante au point de vue historique, mais dont les conclusions numismatiques ne sont pas admissibles, M. Auguste Pelet, justement frappé de ce fait que beaucoup des bronzes de Nîmes sont postérieurs au temps d'Auguste, n'a fait commencer leur fabrication que sous les Antonins (*Mém. de l'Acad. du Gard*, 1860, pp. 63 à 133).

³ On n'est pas parfaitement d'accord sur l'époque où Octavien eut le droit de porter la couronne de chêne & la couronne de laurier. La couronne civique lui aurait appartenu en 727, lorsque, suivant l'expression de Pline (l. XVI, ch. 3), le genre humain la lui eût décernée. Une monnaie où la tête d'Auguste est couronnée de chêne est classée à l'an 735 (Cohen, t. 1, p. 53, n. 98). Quelques auteurs pensent que le laurier fut conféré au second César en même temps que la couronne civique. D'autres pensent que ce prince avait obtenu dès 714 de se parer du laurier chaque fois que ses rivaux le feraient. En 718, il fut autorisé à la porter constamment (Dion Cass. l. 48, 16, & l. 49, 15).

¹ *Hist. de la monn. rom.* trad. t. 3, p. 667.

² *De Gall. Narbon. prov. rom.* p. 106.

DIVI F¹; ainsi encore dans les médailles de restitution les successeurs d'Octavien ne lui donnent pas toujours le titre d'auguste².

Parmi les auteurs qui cherchent à dater les divers bronzes de Nîmes, il en est qui pensent que les spécimens (voir pl. IV, n^{os} 1 & 2), sur lesquels Agrippa porte une barbe, auraient été frappés à l'époque où ce grand homme put se croire en défaveur & se retira à Mytilène pendant quelques mois³. Mais lors même, ce qu'on ignore, qu'Agrippa dans son chagrin aurait pris un signe de deuil, il faudrait supposer que les monétaires de Nîmes, bien au courant de ce qui se passait au Palatin & à Mytilène, se seraient hâtés de refaire leurs coins & d'y pointiller le menton du personnage qu'ils y représentaient à côté d'Auguste. Or, lorsque l'empereur, en 744, après la défaite de Varus, prit officiellement le deuil & laissa pousser sa barbe⁴, les monnaies, au moins celles frappées à Rome, n'auraient pas manqué de nous révéler ce détail d'étiquette, si tel avait été l'usage. Ajoutons qu'un des bronzes sur lesquels Agrippa se montre avec une courte barbe est évidemment par son style postérieur à l'époque d'Auguste.

Les sigles PP, tracées dans le champ des bronzes de la troisième subdivision, ont aussi beaucoup embarrassé les auteurs qui veulent que les coins de ces curieuses monnaies aient été exclusivement composés du vivant d'Auguste & d'Agrippa. En effet, Agrippa mourut en 742 & ce ne fut que dix ans plus tard, en 752, qu'Auguste reçut du sénat le titre de père de la patrie. Les uns, comme MM. de Lagoy & de la Saussaye, supposent que toute la légende IMP·DIVI·F·P·P· n'appartient pas à Auguste & que les sigles P·P· sont relatives à Agrippa & signifient PATRONVS PARENS⁵; mais ce fractionne-

ment de légende serait fort bizarre, & d'ailleurs, ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer¹, le bronze ne portant pas le nom d'Agrippa ne saurait porter son qualificatif. D'autres supposent que ces sigles signifient qu'Auguste était : P(arens) P(atronus) COL(oniae) NEM(ausensis). Les empereurs ont accepté, en effet, quelquefois le titre de patron d'une colonie dans laquelle ils se faisaient remplacer par un *cooptatus*. Ils prenaient aussi le titre de PARENS COLONIAE²; mais je ne crois pas qu'on ait d'exemple de la réunion des deux titres. Enfin, divers savants, reconnaissant avec M. Mommsen que les sigles P·P· ont toujours & exclusivement signifié *Pater Patriae* dans les légendes monétaires impériales, aussi bien sous Auguste que sous ses successeurs, en sont amenés à admettre que les colons de Nîmes devançant de dix ans le décret du sénat auraient pris sur eux, ce qui ne serait pas sans exemple, de déclarer, de leur chef, Auguste père de la patrie. Ce n'est là, dans tous les cas, qu'une hypothèse.

En résumé, les monnaies portant P·P· sont, ainsi qu'on l'a vu plus haut, non-seulement pour la plupart de meilleur style, que celles des deux premières subdivisions, mais leurs dégénérescences descendent moins bas de l'aveu des meilleurs numismatistes. Il s'ensuit encore une fois que le synchronisme historique, qui les fait classer après les autres, n'est pas d'accord avec le fait monétaire.

Mais, après avoir repoussé le système de MM. Mommsen & Herzog, qui ne donnent aux monétaires de Nîmes que trois ans pour fabriquer des monnaies dont l'abondance fut si grande³, faut-il, comme

le titre de *Patronus Parens*. C'est une erreur; les monnaies de Gadès frappées en l'honneur d'Agrippa l'appellent *municipii parens* ou *municipii patronus*, mais ne réunissent jamais les deux titres. — Cf. A. Heiss, *Monn. ant. de l'Esp.* 1870, p. 350 & pl. LII.

¹ Frœhner, *Le crocodile de Nîmes*, p. 6.

² Auguste prend ce titre dans les inscriptions de Vêrone & de Bologne.

³ On a trouvé, en 1875, à Bourbonne-les-Bains, un millier d'as de Nîmes entiers ou coupés en deux, qui constituent la partie la plus importante

¹ Cohen, *Méd. imp.* t. 1, p. 83.

² Cohen, *Méd. imp.* t. 1, p. 84.

³ Pline, *Hist. nat.* l. 7, ch. 49.

⁴ Suétone, *Vie d'Auguste*, 23.

⁵ M. de la Saussaye, *op. laud.* p. 170, était son opinion de ce fait que les habitants de Gadès auraient donné à la fois & en toutes lettres à Agrippa

quelques numismatistes, déclarer que l'antique colonie a frappé monnaie pendant toute la durée de l'Empire, & que le type primitivement adopté ne s'est jamais perdu. Ce serait aller beaucoup trop loin, & il faut se borner à constater que les pièces au type d'Auguste & d'Agrippa ont été frappées soit officiellement à Nîmes, soit ailleurs par des faussaires, pendant une assez longue période & au delà sans doute non-seulement du principat de Caligula, sous lequel on mettait encore en Hispanie le nom d'Agrippa sur la monnaie, mais du principat de Néron, dont la tête se voit sur les monnaies de Lyon. C'est une exception à la centralisation, beaucoup plus rapide & plus complète en Occident qu'en Orient, mais une exception qui, dans tous les cas, avait disparu depuis longtemps au troisième siècle, époque où la Gaule fut couverte de bronzes, d'un tout autre style, frappés par Posthume & les empereurs gaulois.

Avant de passer au septième groupe, je dois dire un mot d'une petite pièce de plomb qui, sur l'autorité du savant Minervini¹, aurait porté CAESAR · P · P · :



M. Chalande & l'un des auteurs de l'*Histoire du jeton*, M. Jules Rouyer, qui ont la pratique des mereaux ainsi que des plombs de douane & de commerce employés dans le Midi, ont reconnu que cette pièce ne remontait pas au delà du dernier siècle. C'est le plomb d'un marchand dont le nom est en partie effacé & renferme quelques lettres du mot *Caesar*. L'inversion COL · NEM au lieu de NEM · COL & la substitution d'un véritable palmier étagé à la branche ou à la tige des bronzes de Nîmes suffiraient pour faire mettre en doute l'antiquité de cette pièce.

d'un trésor formé à la longue de pièces jetées dans la source en l'honneur de Borbo.

¹ *Saggio di osservazioni numismatiche*, Napoli, 1856, p. 155 & pl. VI, fig. 1.

SEPTIÈME GROUPE

BRONZES PORTANT, EN CARACTÈRES GRECS, DES ETHNIQUES
OU DES NOMS D'HOMMES

Ce groupe, formé de pièces qui se rencontrent habituellement dans le Languedoc¹, se subdivise en trois sous-groupes comprenant : le premier, les monnaies des Longostalètes; le second, les monnaies de divers chefs gaulois; le troisième, les monnaies attribuées à Béziers.

PREMIER SOUS-GROUPE

Monnaies des Longostalètes.

Ces monnaies sont exclusivement de bronze, tandis que le monnayage au type dit de la croix semble n'avoir compris que de l'argent (voir les deuxième & troisième groupes). Elles se divisent en pièces de beau style grec portant seulement l'ethnique & en pièces moins anciennes & de médiocre exécution, sur lesquelles on rencontre, outre l'ethnique, des noms de chefs écrits également en lettres grecques & un mot en caractères ibériques.

Les spécimens d'art grec sont fort rares; on en connaît cependant plusieurs variétés; je n'en citerai que trois :

N° 1. Buste de Mercure tourné à droite; des ailes à la tête. Dans le champ, à la hauteur de la nuque, un caducée. La pièce est entourée d'un grènetis formé de grosses perles.

R. ΛΟΓΓΟΣΤΑ | ΑΗΤΩΝ en deux lignes verticales, entre lesquelles se voit un trépied; dans le haut, une étoile.

Cabinet de France; bronze; 8,55; pl. IV, fig. 13.

Cette monnaie est médiocre de conservation & a perdu un peu de son poids; elle se distingue par son style large & par la pureté de ses lignes, dont la planche ne donne malheureusement qu'une idée affaiblie.

¹ Dès le dernier siècle, on avait signalé la présence de ces pièces à Montaut & à Vieille-Toulouse; cf. Rossignol, *Mém. de la Société archéol. du midi de la France*, 1860, t. 9, p. 26 & suiv.

N° 2. Autre moins belle & moins ancienne, mais digne encore de l'art grec; le sigma est devenu lunaire & l'oméga cursif.

De la Saussaye, *Numism. de la Narbonnaise*, pl. XXII; trouvée à Agde; bronze; 9,08.

Je possède une pièce semblable au n° 2, quoique d'un autre coin, qui pèse 9,36.

N° 3. Variété dans laquelle le trépied n'a pas la même forme.

Dessin de l'abbé Audibert, dans le t. 1 des *Mémoires de l'ancienne Académie de Toulouse*.

Les bronzes précédents sont une imitation fidèle des bronzes d'Agrigente, qui portent d'un côté une tête sans légende, de l'autre l'ethnique ΑΚΡΑΓΑΝΤΙΝΩΝ au génitif pluriel, suivant l'usage grec, & disposé également en deux lignes verticales à droite & à gauche d'un trépied¹. Ils ressemblent également beaucoup à des pièces frappées à Rhegium, peut-être au quatrième siècle² av. J.-C., & à des bronzes de Crotona, que la présence du koppa dans leur légende, ΤΡΟ, fait considérer comme remontant au moins aussi haut³. Au reste, le trépied est fréquent dans tout le monde grec, & par exemple en Macédoine⁴, où les Gaulois puisaient aussi leurs modèles monétaires, & à Marseille, ville voisine des lieux de provenance; mais le type général des bronzes de Marseille diffère de celui des Longostalètes.

Ce peuple, dont le nom était probablement Αγγροσταλήται⁵, a donné lieu, de-

puis le père Hardouin, à de nombreuses dissertations & à bien des hypothèses. Pellerin¹, qui lisait ΛΟΓΓΟΣ, lieu, & ΤΑΛΗΤΩΝ, des Talètes, allait chercher sur le mont Taygète un lieu nommé Talet. L'opinion que les Longostalètes appartenaient à la Laconie a prévalu longtemps & a été propagée par Eckhel² & Sestini³. Barthélemy seul, qui connaissait un exemplaire de nos monnaies trouvé à Vieille-Toulouse, reconnut qu'elles appartenaient à la Gaule & les attribua à un roi des Arvernes⁴; mais Mionnet⁵ ne tint aucun compte de l'avis de son célèbre prédécesseur au cabinet des médailles & classa encore ces monnaies à la Laconie. Les trouvailles faites depuis quelques années dans le sud de la Gaule ne laissent plus de doutes à ce sujet. Aussi les savants modernes ne dirigent-ils plus leurs recherches que vers cette contrée. C'est ainsi que M. Charles Lenormant⁶, faisant descendre à l'époque de la domination romaine ces monnaies qui sont incontestablement plus anciennes, suppose qu'il existait un magistrat romain du nom de Longus, dont le pouvoir se serait exercé sur les Talètes, peuple voisin de la Tet. M. de Lagoy⁷ trouve dans ΤΑΛΗΤΩΝ l'ethnique de Tallet, en Roussillon; M. de la Saussaye⁸ admet que ΛΟΓΓΟΣΤΑΛΗΤΩΝ est un nom composé des ethniques de deux peuplades différentes, en sorte que la monnaie qui le porte aurait été émise par une confédération de Gaulois du pays de *Langonia*, dans le Gévaudan, & de Gaulois du pays de Tallet, dans le Roussillon; M. Boudard⁹ en fait *Longostala* & coupant le mot en deux, *Longos* & *Tala*, il suppose qu'il s'agit de *Telo*, dont les anciens ne nous auraient conservé qu'une partie de la dénomination & attribue nos

¹ Torremuzza, *Vet. num. Siciliae*, pl. VII, fig. 15, 16 & 17.

² Sambon, *Monnaies de la presqu'île italique*, pl. XXV, fig. 48.

³ Sambon, *Monnaies de la presqu'île italique*, p. 330.

⁴ On le trouve sur un statère de Macédoine qui faisait partie d'un trésor enfoui vers 310 (Waddington, *Rev. num.* 1865, pl. I, fig. 7).

⁵ C'est du moins la forme qu'on peut supposer par analogie, d'après les ethniques Μασσαλήται (épigraphie monétaire), Ναντουάται (Strabon, l. IV, ch. 6, 6), Νανηάται (Strabon, l. IV, ch. 11, 1; Ptolémée, 2, 8, 9). Les deux derniers ont, en latin, pris la forme ethnique en *ates* (César, *B. G.* III, 1, 6, IV, 10; Plin., III, 20, 24, IV, 18, 32; Orelli, n° 188), si commune chez les Gaulois.

¹ *Recueil de médailles*, t. 1, p. 125, pl. XIX, fig. 12 & 13, & t. 5, suppl. p. 91.

² *Doctr. numor.* t. 2, p. 285.

³ *Classes générales*, 1^{re} édit. p. 49.

⁴ Cf. *Origines de Toulouse*, par l'abbé Audibert, pp. 9 & 14.

⁵ T. 2, p. 228, nos 89 & 90.

⁶ *Rev. num.* 1853, pp. 132 & suiv.

⁷ *Rev. num.* 1841, pp. 85 & suiv.

⁸ *Op. laud.* p. 189.

⁹ *Op. laud.* p. 270.

monnaies à Toulon. D'autres interprétations, basées sur des consonnances ou de simples jeux de mots, ne méritent pas d'être mentionnées. M. de Saulcy¹, à qui tant de problèmes de la numismatique gauloise doivent leur solution, pense qu'il faut trouver un lieu du nom de *Longostalo* dont les habitants auraient été les Longostalètes & cherche ce *Longostalo* dans un vers d'Aviénus :

Tum Mansa vicus, oppidumque Naustalo,
Et urbs, &c.....

qu'il corrige en

Tum Mansa, vicus, oppidum Longostalo :
Et urbs, &c.....

Cette leçon fort ingénieuse fait disparaître un *que* inutile, mais les poètes du quatrième siècle ne se faisaient pas faute de chevilles. L'auteur ajoute que l'*oppidum* des Longostalètes pourrait bien n'être autre chose que Murviel, où l'on a rencontré tant de débris antiques. L'opinion de M. de Saulcy, quelque crédit qu'on lui doive attribuer, n'a pas la valeur d'une démonstration & ne saurait faire loi. Il est en numismatique, comme en géographie, des points sur lesquels on ne peut entièrement porter la lumière; aussi me bornerai-je à dire que les bronzes des Longostalètes, d'après les provenances déjà connues, appartiennent incontestablement au sud de la Gaule & sans doute au Languedoc².

Les monnaies des Longostalètes à nom d'homme sont de style assez varié, mais toujours inférieur à celui des bronzes ne portant que l'ethnique.

N^o 1. Tête étroite & pointue, lourde d'exécution; dans le champ, un caducée;

¹ Études topographiques sur l'*Ora maritima* d'Aviénus, *Rev. arch.* 1867, t. 1, p. 39 & suiv.

² Duchalais lui-même (*Descr. des méd. gaul.* p. 91), malgré son désir de les rapprocher de Perpignan & de les donner au Roussillon, dit seulement qu'elles « se rencontrent habituellement non loin de cette province. »

en face & au-dessus de la tête : ΛΟΥΚΟΤΙΚΝ.

R. Trépied où les anneaux qui relient les supports sont remplacés par des triangles bouletés; en légendes verticales : ΛΟΓΓΟΕΣΤΑΛΗΤΩΝ &, en dedans, sous une barre, les caractères ibériques Π↑◇Ρ.

Cabinet de France; bronze; 8,20; pl. IV, fig. 14.

Le nom complet est ΛΟΥΚΟΤΙΚΝΟΣ; il est écrit en toutes lettres sur un autre exemplaire du Cabinet de France, n^o 1320, que j'aurais également reproduit si la tête avait été mieux conservée.

Il existe dans la même collection des variétés de ce bronze sur lesquelles on lit : ΛΟΥΚΟΤ ou ΛΟΥΚΟΤΙΚ &, avec une inversion, ΛΟΥΚΟΤΝΚΟΣ. D'autres exemplaires auraient porté ΛΟΥΚΟΤΙΚΝΝΟ ou ΛΟΥΚΟΤΙΚΥΝΟ suivant M. Boudard¹, & ΛΟΥΚΟΤΙΟΝ suivant M. de Montégut²; je n'ai pas pu vérifier ces deux leçons.

Je n'ai jamais rencontré non plus la légende ΛΟΥΚΟΤΙΟΣ, dans laquelle Lelewel³ reconnaissait le chef LYCOTIOS dont le nom se lit sur une monnaie bien moins ancienne, c'est-à-dire un petit bronze gallo-romain des derniers temps. M. Dumège⁴ donne la même leçon, ΛΥΚΟΤΙΟΥ, & M. A. Heiss, de ΛΟΥΚΟΤ qui se lit sur un exemplaire du cabinet des médailles, fait également ΛΟΥΚΟΤΙΟΣ. C'est, je le répète, ΛΟΥΚΟΤΙΚΝΟΣ que donne l'exemplaire le plus complet. Les caractères qui forment ce nom, de même que la tête de Mercure & le caducée, ont été successivement en dégénération, si bien qu'il existe, à la limite, des spécimens devenus tout à fait barbares, dans lesquels l'ethnique est remplacé par des traits sans signification & dont le poids est beaucoup plus faible. Pour ne pas charger la planche, je n'ai fait graver aucune de ces dégénération.

Il est à remarquer que ΛΟΥΚΟΤΙΚΝΟΣ est un nom essentiellement gaulois. *Knos*, ainsi que l'a constaté M. d'Arbois de Ju-

¹ *Op. laud.* p. 267.

² *Mém. de l'Acad. de Toulouse*, t. 1, pl. V, n. 23.

³ Type gaulois.

⁴ Édition in-8^o de l'*Hist. de Languedoc*, t. 1, notes.

bainville, est une finale qui se rencontre dans un certain nombre de noms patronymiques également gaulois¹.

N° 4. Buste de Mercure; la tête est étroite & en pointe; le cou est raide & entouré d'un collier; un caducée dans le champ; devant le visage, ΒΩΚΙΟϚ. L'aile, le pétase, les cheveux, ainsi que le caducée, sont figurés par des contours perlés. Les lettres sont bouletées.

R. A peu près semblable à celui du numéro précédent.

Communiqué par M. Chalande, de Toulouse; bronze; 9,10; pl. IV, fig. 15.

Il existe à Narbonne des exemplaires variés de cette pièce, qui ont été recueillis dans les environs de la ville.

M. Charles Lenormant² avait, d'après Lelewel, admis qu'un exemplaire mal conservé du Cabinet de France portait TOTO derrière la tête, ce qui aurait donné TOTOBOKIOS, nom dans lequel ces numismatistes reconnaissent le *Toutobocio* d'une petite monnaie de bronze à légende latine & beaucoup moins ancienne. Mais je ne pense pas qu'il y ait sur la pièce du Cabinet autre chose que *Bôkios*, qui n'est du reste que le nom gaulois bien connu *Bôgios*, avec la substitution, qui n'est pas sans exemple, de *k* ou de *c* à *g*. Les bronzes portant *Bôkios* sont plus rares que ceux sur lesquels on lit *Loukotiknos*; ils présentent également des dégénération successives, qui finissent par arriver à la barbarie. La plupart des variétés sont remarquables par une forme de tête qui se rencontre encore dans le pays de Toulouse.

Les mots : *Loukotiknos* & *Bôkios* ne semblent pas se rapporter à Mercure qui aurait eu deux noms différents sur des pièces semblables; ce sont plutôt des noms d'homme qui se sont perpétués sur les monnaies, pour désigner soit des fondateurs ou des chefs du peuple des Longostalètes, soit des Gaulois qui auraient

conquis ce peuple à une époque où il avait depuis longtemps un atelier monétaire & qui auraient introduit leurs propres dénominations dans les produits de type grec, mais déjà dégénérés, de cet atelier.

On a beaucoup écrit sur le mot ibérique, qui se voit au revers des exemplaires déjà dégénérés, à noms patronymiques gaulois, entre le commencement de l'ethnique grec & le trépied³. M. de Lagoy⁴ trouvait (en 1841) à ce mot une grande analogie avec le nom de Béziers, *Baeterrae*. M. Boudard⁵, en 1859, en faisait PTOP, d'où *Petopi* ou *Patopi*, &, comme il avait imaginé de lire Toulon dans la partie grecque de la légende, il avait cherché dans les environs de cette ville une localité antique dont le nom se rapprochât de *Patopi*, & s'était dubitativement arrêté au *Patavium* de l'Anonyme de Ravenne. Cette laborieuse explication avait tout au moins l'inconvénient de rejeter beaucoup trop à l'est les monnaies des Longostalètes. M. A. Heiss⁶, adoptant l'alphabet de M. de Saulcy⁷, avait lu PARP ou PAVRP, Perpignan. Mais cette dernière ville, inconnue des auteurs de l'antiquité, est mentionnée pour la première fois dans un diplôme de Charles le Simple⁸, &, pour lui reconnaître une origine antique, il faudrait supposer qu'elle avait perdu son nom pour le reprendre sous les Carlovingiens, ce qui n'est pas du reste sans exemple. En outre, contrairement à l'assertion de Duchalais, M. E. Barry⁹ a démontré que les bronzes des Longostalètes, communs à Vieille-Tou-

¹ Les inscriptions bilingues se rencontrent sur les monnaies comme sur les pierres; on en trouve en Italie où la légende latine est accompagnée de mots accessoires écrits dans la langue des anciens habitants, c'est-à-dire en osque ou en grec.

² *Rev. num.* 1841, p. 88.

³ *Op. laud.* p. 270.

⁴ *Descr. des monnaies de l'Espagne*, t. 1, p. 439.

⁵ *Essai de classification des monnaies autonomes de l'Espagne*, Metz, 1840, in-8°, pl. VI.

⁶ Cf. au sujet de l'origine de Perpignan, les publications de la Société archéologique de Montpellier, in-4°, n. 17, 1848, p. 10.

⁷ *Essai d'attribution d'une monnaie gauloise inédite*, in-8°, p. 6, note 1.

¹ Gobanni-cnös, Toutissi-cnös, Truti-cnös, Taranu-cnös, Oppiani-cnös, &c.

² *Rev. num.* 1858, p. 144.

louse & sur divers points du Languedoc, n'ont jamais été découverts en certain nombre dans le Roussillon.

En appliquant au mot ΓΑΔΡ l'alphabet tout récent de don Antonio Delgado¹, on trouverait PVOP. La question d'attribution est donc fort douteuse, & il me suffit d'avoir constaté que ces bronzes doivent être classés parmi les monuments gaulois, d'abord parce que les noms d'homme sont gaulois, ensuite parce que, à l'époque où l'on frappait monnaie dans le sud de la Gaule, les Gaulois, qui s'étaient déjà illustrés par des conquêtes lointaines, jouaient sans aucun doute dans le pays le rôle prépondérant. La présence d'un mot ibérique dans la légende grecque n'indique donc pas que la pièce ait été frappée chez des Ibères indépendants; c'est ainsi que les Romains, maîtres de la péninsule, mirent plus tard des mots ibériques à l'usage du peuple, dans des légendes écrites en latin.

DEUXIÈME SOUS-GROUPE

Monnaies en bronze de chefs gaulois.

Les monnaies formant le deuxième sous-groupe sont pour la plupart connues depuis longtemps; elles portent divers noms d'homme sans ethnique. Aucune d'elles n'est aussi ancienne que les premiers bronzes des Longostalètes, c'est-à-dire que ceux à l'ethnique; dont j'ai signalé le beau style grec; mais, par contre, les spécimens les plus dégénérés de ce deuxième sous-groupe sont meilleurs & par conséquent de moins basse époque que plusieurs des monnaies au nom de *Loukotiknos* ou de *Bôkios*. Leur type habituel est, au droit, un buste caractérisé par la présence d'une massue; au revers, un lion avec le nom d'homme à l'exergue. Un type montrant d'un côté une tête diadémée, de l'autre un sanglier, n'existe que pour un seul chef.

Pendant que les bronzes des Longostalètes étaient réputés grecs de Laconie, les monnaies que je vais décrire passaient pour appartenir à des rois galates, malgré

¹ *Nuevo método de clasificación de las medallas autonomas de España*, Séville, 1873, t. 1.

la constatation de leur provenance par M. de Montégut² & l'avis de l'abbé Barthélemy qui, plus près de la vérité, les croyait arvernes. La prétendue origine orientale de ces bronzes, acceptée au dernier siècle par Pellerin³, était encore il y a quelques années un véritable article de foi, en sorte que M. de la Saussaye s'est bien gardé de leur donner place dans la numismatique de la Narbonnaise, & que, si M. Dumège en a parlé dans son édition de dom Vaissète, c'est que, considérant les Tectosages des bords de la Garonne comme les pères des Tectosages qui s'établirent en Asie-Mineure⁴ & Toulouse comme la métropole d'Ancyre, il avait cru devoir faire une longue note sur les monuments & les monnaies de la Galatie. On sait aujourd'hui que les bronzes en question s'exhument assez fréquemment dans le Languedoc; d'autre part non-seulement on a constaté⁵ qu'aucune de ces pièces n'existait dans les collections formées en Orient, mais M. Waddington & M. Georges Perrot ont parcouru toute la Galatie sans en rencontrer un seul exemplaire⁵. Il est donc incontestable que les monnaies du deuxième sous-groupe ont été frappées & émises sur notre sol.

Je commencerai par le chef dont les monnaies ont donné lieu à la plus longue polémique.

BITOUIOS OU BITOUKOS. — N° 1. Buste à droite de bon style, sans valoir le n° 1 des Longostalètes. La tête est nue; les cheveux largement bouclés; le cou épais & bien accusé ne laisse voir aucune amorce de vêtement; dans le champ, à hauteur de la nuque, une massue la poignée en bas.

R. Lion galopant à droite, la queue pendante; à l'exergue, en deux lignes :

¹ Cf. *Mém. de l'ancienne Académie de Toulouse*, t. 1, 1782, pp. 95 & suiv. & pl. V.

² 4^e vol. *suppl.* 1767, p. 92.

³ Voir plus haut, p. 158, note 1.

⁴ Cf. Saulcy, *Rev. num.* 1856, pp. 3 & suiv.

⁵ Les monnaies Galates qui se rencontrent en Orient sont relativement récentes; elles appartiennent au temps de César.

BITOYIOC BACIAEYC. Le sigma lunaire qui termine le nom d'homme appartient en même temps au mot **BACIAEYC** dont le graveur a relevé la dernière syllabe.

Cabinet de France; bronze; 10,50; pl. IV, fig. 16.

Un bronze semblable, mais de moins bon style & moins bien conservé, du poids de 11,04, qui appartenait à M. de Saulcy, semblait avoir les deux mots complets.

Il existe au Cabinet de France des variétés sur lesquelles la tête est à peu près la même ou plus ramassée & dont les légendes sont : **BITOYIO BACIAEYC** & **BITOYIO BACIAEYC.**

N° 2. Buste à droite, de moins bon style que le n° 1 & de type différent; les cheveux forment des boucles étroites & nombreuses; l'épaule est visible & laisse voir les plis d'un vêtement qui fait un sinus au bas du cou. En face de la nuque l'armerce d'une massue.

R. Lion galopant à droite; à l'exergue, en deux lignes : **BITOYIOC BACIAEY.**

Trouvé à Ornaisons (Aude); bronze; belle conservation. Empreinte communiquée à la Commission des travaux historiques par M. Berthomieu.

N° 3. Tête nue à droite, de bon style; cheveux formés de longues mèches tombantes; cou nu; le buste n'est pas indiqué; massue la poignée en bas.

R. Lion galopant à droite; à l'exergue : **BITOYKOC BACI....**

Vieille-Toulouse; Cabinet de France; bronze; 13,10.

Je connais une variété du n° 3 dont le poids est de 10,44¹.

Un savant², reprenant la thèse soutenue au dernier siècle par Barthélemy, a tenté de maintenir aux Arvernes les monnaies du chef *Bitovios* & de l'identifier lui-même

avec *Bituitus* ou *Betultus*¹, le chef qui résista aux armées romaines de *Domitius Ænobarbus* & de *Q. Fabius Maximus*. Cette attribution était justifiée aux yeux de l'auteur par le mot latin *Bitovios* qui se serait reconnu sur un statère de type arverne; mais cette lecture est plus que problématique. Les bronzes de *Bitovios* communs en Languedoc, ne se rencontrent pas en Auvergne &, lors même qu'ils appartiendraient au temps de la domination arverne, il ne faudrait pas moins y reconnaître un type méridional, propre aux Gaulois qui habitaient les contrées auxquelles correspond le Languedoc, car le caractère de la suprématie exercée successivement, dans les Gaules, par certains peuples, ne ressemblait nullement à une conquête &, suivant toute apparence, n'annulait pas l'autonomie administrative des cités dominées; on croit même, d'après les médailles, que les clients & les cités secondaires, qui participaient aux ligues monétaires, conservaient une partie de leur type. Tout ce qu'on peut dire, au sujet de *Bitovios* ou *Bitovios*, c'est qu'on y retrouve le mot celtique bien connu *BITV*.

Il existe au Cabinet de France une pièce de l'ancien fonds, à peu près de même type que le n° 1 & dont le poids est de 10,62. Elle porte à l'exergue **BITOYIOTOFO** ou **BITOYIOFOFO**, & paraît être la pièce que M. Dumège a décrite & fait graver² & à laquelle il attribuait une origine orientale. On considère au Cabinet de France la légende de ce bronze comme refaite; je me borne simplement à le citer pour mémoire.

CAIANTOLOS. — N° 1. Buste à droite; d'un style assez large, rappelant l'art grec; le sommet de la massue apparaît à la hau-

¹ Il existe au musée de la ville de Lyon un exemplaire sur lequel on a cru lire **BITOYIAC BACIAEYC**; mais un examen attentif m'a fait reconnaître que le A est un K dont la partie supérieure est mal venue sous le coin.

² Charles Lenormant, *Rev. num.* 1858, pp. 121 & 124.

¹ *Bitovios*, Strabon, *Geogr.* 4, ch. 2, 3, & *Bituis*, Posidonius dans *Athénée*, iv. Eusèbe, *Chronologie*, donne *Vetuitus*, & les tables de marbre du Capitole *Betultus*; Appien avait adopté (*Celtic.* p. 12) la forme *Bitovios*, sans doute par analogie avec le chef celtique qui donna, en 65, la mort à Mithridate (Appien, *Mithridate*, 117; Tite-Live, ch. 102).

² Édit. in-8° de l'*Hist. de Languedoc*, t. 1, notes, p. 620.

teur du cou, comme si elle était appuyée sur l'épaule gauche qu'on ne voit pas. Le tout est renfermé dans un grènetis.

R. Lion galopant à droite, la queue pendante; à l'exergue, en deux lignes : **KAIANTOΛΟΥ ΒΑΣΙΑ.**

Ancienne coll. de la Saussaye; bronze; 12,70; pl. IV; fig. 17.

N° 2. Pièce à peu près semblable, mais où la massue, placée verticalement, se détache du corps, tandis qu'au revers les deux O de Kaiantolou n'ont que moitié de la hauteur des autres lettres.

Cabinet de France; bronze; 10,37.

N° 3. Autre où la tête est beaucoup plus petite & où l'on voit en face du cou l'amorce du vêtement; la massue est placée la poignée en haut.

Coll. Charles Robert; bronze; 9,90.

C'est au chef Caiantolos qu'appartiennent les bronzes au type du sanglier. En voici la description :

N° 4. Profil féminin; cheveux contournés & relevés vers le sommet de la tête; le front orné d'un diadème, le cou d'un rang de perles; devant le visage : **KAIANTOΛ;** grènetis.

R. Sanglier passant à droite; au-dessus de lui trois points numéraux; à l'exergue : **ΒΑΣΙΑΕΩΣ.** Le sigma final, de forme ancienne, est placé au-dessus du trait horizontal qui marque le sol.

Cabinet de France; bronze; flan mince; petit diamètre; deux exemplaires; 5,30 & 5,34; pl. IV, fig. 18.

Autre, même diamètre, mais flan plus épais.

Cabinet de France; bronze; 8,34.

Cette jolie pièce est assez commune; il y a des exemplaires sur lesquels le diadème n'existe pas; Pellerin en connaissait une portant en toutes lettres **KAIANTOΛΟΥ**¹.

M. de la Saussaye, au sujet de ce bronze, qu'il croyait frappé en Galatie, a prétendu que le sanglier était l'emblème de la nation

gauloise aussi bien en Orient qu'en Occident¹. Je rappellerai ce que j'ai dit, il y a trente-deux ans², de cette manière de voir qui était alors fort répandue. La constitution de notre Gaule, telle qu'on peut la rétablir sur les témoignages anciens, ne comportait pas l'adoption d'un emblème unique. Plusieurs animaux, diverses plantes & des objets de toutes sortes figurent sur les monnaies de nos pères, & le cheval plus souvent que le sanglier³.

RIGANTICOS. — N° 1. Buste à droite; nez très en saillie, front fuyant, menton pointu; la tête, couverte de boucles courtes, est jetée en arrière, en sorte que les derniers cheveux touchent l'épaule; celle-ci est figurée par une demi-sphère que contourne le vêtement; le cou n'est ainsi visible qu'en avant. Derrière la tête une massue verticale, la poignée tournée en haut.

R. Lion galopant à droite, battant l'air de sa queue; à l'exergue, entre deux traits, **ΠΙΓΑΝΤΙΚΟΣ.**

Coll. Charles Robert; bronze; 9,35.

Cette pièce, fleur de coin, la seule, à ma connaissance, dont la légende soit complète, m'a été cédée trop tard pour être gravée.

N° 2. Buste à droite; la tête est verticale, dans la position naturelle; le profil est moins en saillie; l'épaule n'est pas visible; le cou est à peu près supprimé; des traits fort raides indiquent le commencement du vêtement.

R. Lion galopant à droite; à l'exergue **ΠΙΓΑΝΤΙΚΟ.**

Cabinet de France; trouvée à Pézénas; bronze; 9,25; pl. IV, fig. 19.

N° 3. Buste à droite; la tête est plus large que la précédente; l'oreille est très-grande & tout à fait de la forme de l'objet qui se voit dans les cantons des monnaies à la croix gravées sous les n°s 10, 11 & 12

¹ *Revue num.* 1840, p. 260 & pl. XIX, n. 10.

² Cf. *Commission historique du département du Nord*, 20 avril 1844.

³ Voir plus haut, p. 459.

¹ Cf. aussi *Mém. de l'Acad. de Toulouse*, 1782, pl. V, fig. 22.

de la planche I. Les cheveux, au lieu d'être formés de boucles détachées, se composent de courbes dentelées qui suivent la forme de la tête. La massue est tournée la poignée en bas.

R. Lion galopant à droite; à l'exergue PIGANTIK..

Coll. Charles Robert; bronze; 9,97.

N° 4. Buste à droite; cheveux en boucles détachées; l'oreille comme au n° 3; l'épaule représentée par une demi-sphère; le vêtement forme devant le cou un sinus très-avancé & en pointe.

R. Lion galopant à droite; à l'exergue ..GATIKO.

Cabinet de France; bronze; 8,89.

Le N a disparu à l'exergue, soit par oubli du graveur, soit plutôt par anousvâra¹.

Les bronzes de Rigantikos sont de style assez médiocre & moins anciens que les premiers spécimens du monnayage au nom de Kaiantolos. Il en existe des variétés, plus médiocres encore d'exécution, dont le poids ne dépasse guère huit grammes.

M. de Lagoy a publié, en 1839, dans la *Revue numismatique*, comme monnaie d'un Galate d'Asie, un bronze au type du n° 2, dont la dernière lettre, qui n'était pas visible, devait être, suivant lui, un Y. L'existence d'un spécimen complet, le n° 1, rend le nominatif plus probable. Millingen, auquel l'exemplaire de M. de Lagoy avait été communiqué², n'admettait pas PIGANTIKOY, qui ne lui semblait pas gaulois & proposait BPIGANTIKOY, où il retrouvait à la fois le nom de lieu Brigantium & le nom d'homme Briganticus cité par Tacite³. Il est incontestable qu'il n'y a aucune lettre avant le P, & d'ailleurs Rigantikos est parfaitement gaulois⁴.

Le bronze n° 4 & un exemplaire mal

conservé de l'un des numéros précédents, avaient fait inventer, par Mionnet¹, les chefs Gatieus & Vanticus².

Bronzes douteux. — Un bronze du Cabinet de France, au type du lion, comme les précédents & évidemment de même origine, porte à l'exergue : ...AMYTOY; un autre, donné par M. Dumège³, ΨΑΜΥΤΟΣ ΒΑΘΙΑ. Ces deux monnaies, si elles étaient authentiques, feraient connaître un chef nouveau ayant pris un nom grec; mais leurs légendes semblent refaites; je pense donc qu'il faut les laisser parmi les pièces suspectes jusqu'à ce qu'une trouvaille soit venue, contre toute attente, leur constituer un acte de naissance.

TROISIÈME SOUS-GROUPE

Monnaies attribuées à Béziers.

Les monnaies suivantes, dont il existe de nombreuses variétés, de style plus ou moins médiocre, se rencontrent comme les autres dans le Languedoc. Elles se rattachent étroitement par leur type général, aussi bien que par le dispositif de leur légende, aux bronzes du deuxième sous-groupe.

N° 1. Buste à droite, une main élevée à la hauteur du visage, les cheveux terminés sur le cou par une sorte de queue étroite & dont la courbure est en dehors; c'est une coiffure caractéristique qui se ren-

¹ T. 4, p. 406, & *suppl.* t. 7, p. 657.

² L'exemplaire où Mionnet lisait Vanticus avait été publié par Florez (pl. LI, n. 6) comme appartenant à Anticaria; cet auteur reconnaissait néanmoins que le style de la pièce n'était nullement espagnol. Cf. Don A. Delgado, *Nuevo método de clasificación de las medallas autónomas de España*, 1873, t. 1, p. XXXIII.

³ M. Dumège (éd. in-8° de l'*Hist. de Languedoc*, t. 1, pl. X, fig. 3) déclare que cette pièce est galate, mais son type la rapporte à notre Gaule. On sait d'ailleurs que Brogitarus, qui vivait seulement à la fin de la République & qui acheta le titre de roi en 696, est le seul Galate auquel on attribue incontestablement aujourd'hui des monnaies. Cf. Mommsen, *Hist. de la monn. romaine*, trad. t. 3, p. 313.

⁴ Cf. A. de Longpérier, *Revue num.* 1864, p. 344.

² *Revue num.* 1839, p. 19.

³ *Hist.* l. 2, c. 21.

⁴ Cf. Zeuss, *Gramm. celt.* 2^e éd. p. 99, & d'Arbois de Jubainville, *Archives des missions scientifiques*, 3^e série, t. 1, p. 530, qui donnent l'un & l'autre le radical *regant*; or on sait que le e & le i se permutent fréquemment.

contre fréquemment sur les monnaies des autres parties de la Gaule. Derrière la tête une massue, la poignée en haut.

R. Lion galopant à droite & battant l'air de sa queue; dans le champ, au-dessus de l'animal, une sigle ayant à peu près la forme d'un kappa ou d'un digamma; à l'exergue : **BHTAPPATI**.

Cabinet de France; bronze; 9,18; pl. IV, fig. 20.

N° 2. Pièce à peu près semblable à la précédente, mais au revers de laquelle on distingue nettement, après le I, la panse d'une lettre, qui paraît être un sigma lunaire, si bien que la légende complète serait **BHTAPPATIC**.

Cabinet de France; bronze; 8,31.

N° 3. Même type au droit, mais exécution plus barbare; les cheveux sont représentés par de simples traits parallèles, inscrits entre le front & une courbe enveloppante, dont l'extrémité inférieure se relève en crochet, à la hauteur du cou. Le haut du vêtement est orné de perles.

R. Lion au galop; la jambe de devant est attachée au corps par une sorte de S très en saillie. Au-dessous de l'animal, entre deux barres horizontales : **HTAPP**....

Trouvé aux environs de Narbonne; communiqué au Comité des travaux historiques par M. Berthomieu.

Bon nombre des bronzes du troisième sous-groupe se rapprochent tout particulièrement par leur style de la pièce portant **PIFANTIKOC**.

Sur un des exemplaires appartenant au cabinet de France, le kappa ou le digamma est lié à une sorte de M. Les sigles de cette nature, fréquentes dans le champ des monnaies antiques, sont difficiles à interpréter, lorsqu'on est sevré de toute donnée historique¹.

¹ Charles Lenormant (*Revue num.* 1858; p. 156 & pl. IV, fig. 7) reconnaissait dans cette ligature les lettres latines : F, L, M, d'où il faisait *Fonteius Legatus Manii*. La pièce aurait alors été frappée par Lucius Fonteius, parent & légat de Manius Fonteius; mais les bronzes du septième groupe ne portent que des légendes grecques & appartiennent,

Les bronzes, dont je viens de citer quelques variétés, sont attribués à Béziers depuis le temps de Pellerin. Duchalais seul¹, qui ne connaissait pas les publications toulousaines², contestait encore la provenance de ces monnaies & les croyait orientales.

BHTAPPATIC, équivalent par iotacisme de **BHTAPPATHC**, est une forme adjectivale au nominatif singulier, tirée du nom de la ville, Βαίτερρα³, Βαίτερρα⁴, Βαίτερρι⁵, *Baeterrae*⁶ & *Betarrae*⁷. Ce n'est qu'à la fin du troisième siècle qu'on trouve *Besara*⁸, acheminement à l'orthographe moderne⁹. C'est ainsi que Ἀγχαράτης; Ἀγχαράτης; Ἀγχαράτης; Ἀγχαράτης, &c. Il est vrai que les médailles de la Grèce ou des pays grecisés, lorsqu'elles ne donnent pas le nom de la ville, portent presque toujours l'ethnique pluriel, soit au génitif, ce qui est le plus fréquent¹⁰, soit au nominatif¹¹; mais le nominatif singulier masculin n'est pas sans exemple; on le trouve à Catane & à Neapolis¹². Eckhel¹³

comme on le verra plus loin, à une époque antérieure à l'administration du célèbre préteur (77 à 75 avant J.-C.). D'ailleurs, le monogramme, fût-il latin & composé des lettres F, L, M, on ne saurait accepter la leçon de M. Charles Lenormant, aujourd'hui qu'on a mieux étudié les dénominations chez les Romains & la manière dont elles s'abrégeaient. En effet, Lucius Fonteius ne pouvait être reconnu à l'initiale de son *gentilicium*; quant au préteur, il n'était pas désigné non plus par son prénom, car le prénom ne suffit que s'il s'agit d'un père. D'ailleurs Manius ne s'exprimait pas par la lettre M, mais par la sigle *M'*. (Voir les médailles de la famille Fonteia, COHEN.)

¹ *Catalogue*, p. 84.

² Cf. *Mém. de l'ancienne Académie de Toulouse*, 1782, art. de M. de Montégut.

³ Strabon, *Géogr.* l. 4, c. 1, 6.

⁴ Étienne de Byzance, *ad verb.*

⁵ Ptolémée, l. 2, ch. 10, 9.

⁶ Pomponius Méla, l. 2, c. 5.

⁷ Pline, l. 3, c. 4.

⁸ Festus Aviénus, *Ora maritima*, v. 599.

⁹ Saulcy, *Revue archéol.* 1867, p. 87.

¹⁰ Voir plus haut, p. 492.

¹¹ Cf. les médailles de Syracuse, sur lesquelles on lit quelquefois : ΣΥΡΑΚΟΣΙΟΙ.

¹² On rencontre aussi le nominatif singulier neutre : ΘΕΣΠΗΚΟΝ, ΤΕΡΣΙΚΟΝ, & le génitif singulier masculin : ΒΥΒΑΟΙ.

¹³ *Doct. num.* t. 1, p. xcvi.

considère même la présence de l'ethnique singulier dans une légende comme une preuve d'ancienneté de la monnaie.

Le mot **BHTAPPATIC** occupant à l'exergue la place du nom d'homme dans les autres bronzes au type du lion, on est porté à se demander si cette épithète, le *Beterate*, ne se rapporte pas aussi à une personification masculine, & peut-être à Hercule dont le buste se voit au droit; mais je ne connais guère d'exemple d'un surnom de dieu ou de déesse inscrit seul sur le flan; si **ΠΕΡΓΑΙΑ** est le surnom d'Athénée à Perga, l'ethnique est précédé dans la légende par le nom de la déesse; à Andires la monnaie porte : **ΘΕΑ ΑΝΔΙΡΗΝΗ**; enfin, à Methymne, on trouve l'adjectif seul au nominatif singulier masculin comme à Béziers, mais c'est une tête féminine, celle de Pallas, qui est placée dans le champ de la pièce. **BHTAPPATIC** est donc un ethnique localisant la monnaie suivant l'usage général & pas autre chose.

Observations générales sur le septième groupe. — Le type des bronzes au lion qui forment le deuxième sous-groupe & le troisième est emprunté au monde grec, comme l'image de Mercure & le trépied qui caractérisent les monnaies des Longostalètes. Il suffit, pour s'en convaincre, de consulter le bronze de Hieron II, roi de Syracuse¹, & celui de Perdiccas, l'un des prétendants à la succession d'Alexandre le Grand. Le lion à allures vives, tel qu'il se voit sur les pièces de Riganticos, rappelle plus particulièrement les monnaies de Lysimachia², ville fondée, suivant Pausanias, par un autre général d'Alexandre, Lysimaque, qui lui succéda en Thrace.

Le type du sanglier, qui se voit sur une des monnaies de Kaiantolos, est au moins aussi ancien que celui du lion, en Grèce, en Asie, en Italie & en Sicile. Pour ne parler que de ces deux derniers pays, je signalerai les tétradrachmes uniface d'Etrurie que quelques savants ne font pas remonter moins qu'au sixième siècle avant

J.-C., les bronzes, du module même des nôtres, frappés au quatrième siècle à Salapia, en Apulie³, les pièces de Capoue à légende *osque*⁴, & les monnaies bien connues du tyran d'Agrigente, qui donna son nom vers 280 à la ville de Phintias⁵.

De l'âge de leurs modèles, on peut conclure que les bronzes des Longostalètes & que ceux au lion ou au sanglier ont été mis en circulation, dans le midi de la Gaule, à une époque fort ancienne; les premiers, à en juger par leur style d'abord remarquable, puis successivement dégénéré, ont commencé plus tôt & duré plus longtemps. Fixer des dates précises pour le début de ces monnayages & surtout pour leur fin est chose impossible. On peut dire seulement que les bronzes de grand module, rendus par le sol du Languedoc, y ont fait leur apparition vers la fin du quatrième siècle ou au troisième, à l'époque où les hommes de race celtique, que les historiens nomment, dès lors, plus particulièrement *Γαλάται*, avaient incontestablement pris la haute main sur le littoral méditerranéen de la Gaule, si longtemps disputé par tant de peuples de diverses origines, venus par terre ou par mer.

Quant à la limite inférieure de la période d'émission des bronzes du septième groupe, elle ne saurait être déterminée, même approximativement. Les trouvailles, qui seules à peu près peuvent servir de criterium, induisent souvent en erreur lorsqu'elles ne sont pas assez nombreuses pour se contrôler l'une l'autre, car non-seulement les types se perpétuaient dans les ateliers de l'antiquité, témoin la chouette archaïque d'Athènes qui se reproduisit si longtemps, mais même le numéraire, lorsqu'on en avait abandonné le type dans les ateliers, continuait souvent à circuler⁶; ou bien des générations suc-

¹ Pellerin, t. 1, pl. IV, fig. 46.

² Sambon, *Méd. de la presqu'île italique*, 1872, p. 170.

³ Mionnet, n. 112, & Torremuzza, *Numm. vet. Siciliae*, pl. CVII, fig. 1 à 5.

⁴ On sait que les bronzes romains étaient encore aux mains des Arabes au moment de la conquête de l'Algérie.

¹ Mionnet, *Supp.* n. 630.

² Pellerin, *Rec. de méd.* t. 2, p. 197, pl. XXXIV, fig. 25.

cessives apportaient leur offrande dans des sanctuaires & y constituaient des trésors composés de pièces de divers âges, n'ayant que peu circulé & paraissant aujourd'hui émises en même temps¹.

La détermination des ateliers d'où sont sorties les monnaies du septième groupe, autres que celles portant **BHTAPPATIC**, est encore plus difficile que l'appréciation de leur âge. On a vu, en effet, qu'on n'avait pas encore déterminé d'une manière certaine où se trouvaient les Longostalètes; quant aux monnaies au type du lion & à noms d'hommes, auxquelles se rattache par une légende commune la pièce portant un sanglier, on peut seulement conjecturer qu'elles appartiennent à la partie du Languedoc voisine de la Méditerranée, d'abord parce qu'elles sont semblables au bronze que l'on attribue à Béziers, ensuite parce que c'est surtout chez les peuples du littoral qu'ont dû se répandre les types monétaires de la Sicile & des contrées d'outre-mer; mais il n'y a rien de certain à ce sujet, & les ateliers ont pu à la rigueur se trouver sur d'autres points du Languedoc, car tout le monde sait que les prototypes venaient souvent de loin, témoin le statère de Macédoine servant de modèle aux statères gaulois qui se rencontrent dans le centre de la France. Dans l'hypothèse où les bronzes du deuxième sous-groupe appartiendraient aux contrées méditerranéennes, on ne saurait hésiter à les classer, comme l'a fait M. de Saulcy, à Narbonne même; seulement il ne faudrait pas admettre alors qu'aucune d'elles, même la plus dégénérée, fût postérieure à l'an 118 avant J.-C., car on a vu plus haut que, sous la République, la fabrication monétaire autonome ou locale, cessait entièrement & de plein droit dans toute ville devenue colonie romaine. Narbonne a eu, dans la plus haute antiquité, une grande importance;

¹ Telle est la trouvaille de Bourbonne qui comprenait des monnaies antérieures à César & des monnaies contemporaines d'Honorius. J'ai assisté en Orient à des fouilles qui ont fait découvrir, dans la même maison, des monnaies grecques antérieures à l'Empire & des pièces byzantines.

c'est dans son port qu'on embarquait, les produits de la Gaule venus par terre, & ceux de l'île de Bretagne apportés par la Garonne & qu'un court transit à dos de bêtes de somme jetait facilement dans l'Aude. Les habitants de Narbonne, unis par le commerce à la Grèce & surtout à ses colonies occidentales, devaient tout naturellement connaître le numéraire de ces contrées & créer, par l'adoption de son type, un signe d'échange de facile circulation.

Quoi qu'il en soit, le septième groupe comporte avec lui une donnée très-importante, en présence de la rareté & de l'incertitude des documents écrits, à savoir qu'une race gauloise, caractérisée par les noms de ses chefs ou de ses héros, dominait sur le golfe de Narbonne ou en arrière, à une époque très-reculée, lorsque le littoral appartenait, du côté de l'Orient, aux Grecs de la Massaliétide, & au sud-ouest, au delà du promontoire pyrénéen, à d'autres Grecs fixés en Ibérie. Si maintenant nous envisageons la beauté de quelques-uns des bronzes qui ont été décrits plus haut, nous en concluons que ces Gaulois avaient une civilisation avancée, prise au monde hellénique, & qui avait déjà décliné lorsque la république romaine mit le pied sur le sol de la Transalpine¹.

HUITIÈME GROUPE

BRONZES A LÉGENDES IBÉRIQUES

Il existe des bronzes à légendes tracées en caractères ibériques² qui se rencon-

¹ Voir plus haut, p. 462, & Strabon, l. 4, c. 1, p. 2.

² Les monnaies découvertes en Espagne, & sur lesquelles se reconnaissent les mêmes caractères, reçoivent ordinairement le nom de celtibériennes, parce que les deux principaux peuples de ce pays étaient les Ibères & les Celtes, & que les anciens eux-mêmes appelaient Celtibérie une partie de la péninsule. Si j'emploie simplement l'épithète *ibériques* pour désigner ces pièces & celles du huitième groupe, c'est que, suivant M. A. Heiss (*Op. laud.* p. 4 & 5), les premières se rencontrent précisément là où les Ibères étaient restés en majorité & qu'il n'est pas démontré que, sur le territoire de Lan-

trent fréquemment dans la contrée à laquelle est consacré cet article & dont, suivant M. A. Heiss, la présence n'aurait pas été signalée jusqu'à ce jour dans les trouvailles faites en Espagne. Ces bronzes appartiendraient donc à quelqu'un des peuples, ibères d'origine, qui s'étaient installés au nord des Pyrénées & sur le littoral. Les plus communs portent d'un côté une tête de femme, de l'autre un taureau bondissant; quelques-uns, & ce sont les plus rares, montrent au revers un hippocampe.

Voici, comme spécimens, trois variétés du premier type & un exemplaire du second¹.

N° 1. Tête de femme à droite; devant le visage, H , sigle qui paraît indiquer la valeur de la pièce.

R. Taureau bondissant; au-dessus de lui une couronne; à l'exergue : POMAH .

Cabinet de France; bronze; pl. IV, fig. 21.

Cette monnaie, dont il existe plusieurs variétés, se rencontre assez fréquemment dans la Narbonnaise & dans les environs de Béziers. Suivant M. Boudard (p. 266), on devrait y lire Poiaitz & Poathze, & l'attribuer à l'une des villes des Bebryces, peut-être à celle qu'Aviénus² nomme Polygium; suivant M. A. Heiss (p. 437), la légende la plus complète donne Bricitze, Bebryces³ & peut-être même Béziers. M. H.-G. Phillips⁴, qui ne paraît pas connaître l'ouvrage de M. A. Heiss, & qui admet généralement les leçons de M. Bou-

guedoc, les Longostalètes, peuple inconnu, mais qui paraît bien indo-européen, & les hommes incontestablement gaulois qui signaient, les uns & les autres, les bronzes du septième groupe, aient participé à la fabrication de ceux du huitième.

¹ M. Boudard & M. A. Heiss ont fait graver dans leurs ouvrages toutes celles des monnaies ibériques, qui sont considérées, jusqu'à preuve du contraire, comme frappées au nord des Pyrénées.

² *Ora maritima*, v. 613.

³ Voir plus haut, p. 463, un passage concernant les Bébryces.

⁴ *Iberischer Ursprung von Stammes-und Städtenamen im Südl. Gallien*, *Mém. de l'Acad. de Vienne*, 1871, LXV11^e volume, p. 409 & 410.

dard, propose Pézénas, faisant remarquer que cette ville n'est pas éloignée de Béziers.

On arriverait à une tout autre lecture si on appliquait l'alphabet & les règles posées par M. A. Delgado qui, s'il n'est pas un philologue de profession, a l'avantage d'être venu le dernier¹.

N° 2. Tête de face, à droite. Devant le visage H .

R. Taureau bondissant; au-dessus de lui une couronne; sous ses pieds & en une ligne horizontale : MHM .

Coll. Charles Robert; bronze; 10,05; pl. IV, fig. 22.

N° 3. Tête de femme à droite; devant le visage : HMH .

R. Type & légende semblables à ceux du numéro précédent.

Cabinet de France; bronze; 6,96; pl. IV, fig. 23.

Les monnaies nos 1 & 2 comportent de nombreuses variétés & même des dégénérescences. Les spécimens qui ont pris place dans les musées du Midi ou dans les collections Mathon & Bonnet à Béziers; Mazel à Pézénas, Aliez à Saint-Thibéry, Ricard & Renouvier à Montpellier, Barry & Chalande à Toulouse, &c., proviennent exclusivement de la Narbonnaise, ainsi que l'a constaté M. Boudard, p. 238.

N° 4. Tête de femme à droite; devant le visage : H .

R. Hippocampe à droite; à l'exergue : MHM .

Coll. Charles Robert; bronze; 3,99; pl. IV, fig. 24.

Le mot en caractères ibériques, qui se lit au revers des trois numéros précédents, a donné lieu à de nombreux commentaires, les uns peu sérieux², les autres con-

¹ *Op. laud.* proleg. p. cxxix.

² M. de Lorichs avait imaginé de traduire MHM par : *Tredecima exterioris officina aeris nummorum, curator nummorum*. M. Phillips (*Op. laud.* p. 394), renonçant à trouver, à l'exergue du revers, ce qui se lit sur toutes les monnaies, c'est-à-dire un nom d'homme ou de dieu, de ville ou de peuple, voire même une indication de valeur,

formes à l'état actuel de la philologie ibérique. La lecture, qui a fait autorité jusqu'à ce jour parmi les collectionneurs de médailles, est celle proposée par M. Boudard (pp. 117 & 128), acceptée par M. de Saulcy¹ & rééditée par M. A. Heiss. Suivant ces auteurs, le mot de l'exergue serait *Nedhena* ou *Nerencoen*, c'est-à-dire les habitants de *Narae* ou *Naro*, ancien nom de Narbonne. Quant au mot placé au droit du n° 2, M. Boudard y retrouve *Tzetima*, dont il fait *Setiena*, l'*Arx Setiena* d'Aviénus; mais pourquoi cette monnaie aurait-elle porté sur chacune de ses faces un nom de lieu différent?

En résumé, si les bronzes à légendes ibériques, dont je viens de donner des spécimens, sont frappés sur notre sol, il est encore impossible de dire sciemment à quels ateliers il faut les rapporter. Pour ne parler que des attributions les plus répandues en France, celles du n° 1, à Béziers, & des n°s 2 & 3, à Narbonne, elles soulèvent, à priori, plus d'une objection. On se demande pourquoi Béziers, qui avait ses bronzes à légendes grecques, aurait eu d'autres bronzes à légendes ibériques. La même remarque est à faire pour Narbonne, dans le cas où les bronzes de la deuxième subdivision du septième groupe seraient bien de cette ville. Supposera-t-on que le monnayage ibérique est antérieur à l'autre? Mais, outre que les caractères extérieurs des pièces qu'il a produites & leur ressemblance avec des monnaies bien connues de la péninsule² ne permettent pas

cette hypothèse, on ne saurait admettre que les Ibères aient été les maîtres de Narbonne & de Béziers à l'époque où commence la période monétaire. Ce peuple avait en effet cédé dès lors, sur la plus grande partie du littoral, devant le développement de la race gauloise³ déjà puissante par ses nombreuses conquêtes. Quant à l'hypothèse de monnaies ibériques frappées à Narbonne, postérieurement aux monnaies gauloises à légendes grecques, elle est encore moins admissible, car quelques spécimens des unes & des autres de ces monnaies sont évidemment contemporains par leur style. On ne saurait non plus supposer que les Gaulois, maîtres du golfe de Narbonne & des contrées en arrière, faisaient pour eux des monnaies à inscriptions en caractères grecs &, pour les Ibères demeurés dans le pays, des monnaies à caractères exclusivement pris dans la langue de ces derniers; des légendes bilingues auraient suffi.

Les bronzes portant des inscriptions ibériques se rattachent parfaitement par leur métal, leur type & leur module, à des monnaies au taureau & à l'hippocampe, qui se rencontrent de l'autre côté du promontoire pyrénéen, chez les Indigètes, les Ausetani & les Cosetani³, c'est-à-dire dans les contrées dont le patois actuel se parle également dans une partie du Roussillon; on sera donc naturellement porté, jusqu'à preuve formelle du contraire, à attribuer ces bronzes à des points voisins des Pyrénées & où les Ibères étaient encore en majorité.

reconnaît dans le sanscrit un équivalent du mot ibérique, voulant dire *beuglant*, qualificatif du taureau représenté.

¹ *Revue num.* 1856, p. 4.

² Le monnayage ibérique de la péninsule est, en général, considéré comme ne pouvant pas remonter au delà de la fin du troisième siècle avant J.-C. Cette opinion est basée sur ce fait que les espèces d'argent sont imitées des deniers qui n'ont commencé à Rome qu'en 259. On rencontre cependant dans la Tarraconaise quelques bronzes qui rappellent les types du deuxième sous-groupe du septième groupe, & qui semblent également d'imitation grecque, ce qui les reporterait un peu plus haut. Il en est de même du pégame & du taureau à tête humaine, qui sont empruntés à la Sicile.

APPENDICE

Monnaies attribuées à tort à la province de Languedoc.

Des monnaies autonomes, muettes ou à légendes grecques, & même des monnaies gallo-romaines, sont encore classées dans quelques collections à la province de Languedoc, sur la foi d'interprétations erro-

¹ Voir plus haut, p. 461.

² Cf. A. Heiss, pl. IV, fig. 44 & 45, pl. III, fig. 50, pl. V, fig. 4, & pl. VI, fig. 13.

nées ou téméraires. Il semble utile de signaler ces monnaies.

VOLKES TECTOSAGES

Monnaies d'or. — J'ai dit plus haut qu'il n'était pas impossible que les peuples qui ont émis tant d'espèces d'argent aient aussi frappé, surtout dans les premiers temps, de l'or au type grec. J'ai même cité un statère qui pourrait leur appartenir. Un autre statère a été publié, il y a quelques années, comme émis par les Volkes Tectosages¹. C'est une pièce de type grec, mais de facture gauloise, qui montre au droit une tête assez barbare &, au revers, un bige sous lequel on distingue V & E, sigles dont on a fait les initiales de la double dénomination de ce peuple. Une telle interprétation ne saurait être admise : la lettre V, comme d'autres lettres isolées, se rencontre souvent dans le champ des monnaies grecques, & le second objet n'est autre chose que le trident qui y est encore plus fréquent²; d'ailleurs la ligature T & E serait plutôt E que E. On sait que dans la période de l'imitation pure, c'est-à-dire dans les premiers temps, les artistes gaulois se bornaient à contrefaire, ainsi que l'a parfaitement démontré M. Müller³, non-seulement le type principal, mais les sigles & les objets accessoires propres à diverses villes, & qui d'ordinaire perdaient toute signification entre les mains des imitateurs⁴.

On avait reconnu une monnaie gauloise dans une toute petite pièce d'or portant d'un côté une tête à droite & de l'autre un oiseau; on retrouvait TOLOS⁵ dans la légende latine mal conservée du droit. Les progrès de la numismatique permettent de

¹ *Revue num.* 1856, p. 223.

² Voir par exemple les monnaies d'Amphipolis, de Sicyone, de Priène, de Phalasarina, &c.

³ *Namismatique d'Alexandre le Grand*, Copenhague, 1855, p. 384.

⁴ C'est ainsi, à une autre époque, que le CONOB des sous & des tiers de sou byzantins devint, dans les imitations des premiers mérovingiens, une simple étiquette de circulation.

⁵ *Mém. de l'Acad. des sciences de Toulouse*, 1847, pp. 407 & suiv.

restituer cette pièce à la période mérovingienne.

Monnaies d'argent. — Plusieurs auteurs¹ ont reproduit deux pièces du type général des monnaies à la croix. La première porte au revers, répartis dans les cantons, les mots VOL TEK, un croissant avec un point dans sa concavité & un croissant enveloppant un anneau; la seconde présente en plus une hache sous chacun des mots VOL & TEK. Ce sont des pièces faites à plaisir² & qui n'auraient pas dû surprendre la religion des anti-quaies.

Monnaies de bronze. — On trouve fréquemment à Vieille-Toulouse un petit bronze portant au droit une tête qui paraît être celle d'Apollon avec l'abréviation : L · MVN; au revers un oiseau avec une légende complète où M. de Barthélemy³ reconnaît le mot VLATTV. On considère cette pièce comme frappée par L. MVN[ati] Plancus, qui aurait associé son nom à celui d'un chef gaulois, comme le faisait Aulus Hirtius dans la Belgique. Cette association n'ayant pu se produire que dans la nouvelle Gaule & non dans la Narbonnaise, depuis longtemps annexée à la République, M. de Barthélemy pense que cette pièce n'appartient pas au pays des Volkes; tel est aussi mon avis, si le nom gravé au revers est bien celui d'un chef. On sait que, dans les localités aussi riches en médailles que Vieille-Toulouse, il s'en trouve fréquemment venant de peuples plus ou moins éloignés.

VOLKES ARÉCOMIQUES

Une petite monnaie d'argent, portant une tête avec NINNOS & au revers un sanglier avec MAVS, avait été classée sans aucun motif à Nîmes par le célèbre Le-

¹ De Crazannes, *Dissert. sur les monnaies gauloises au type de la croix & de la roue*, Toulouse, in-4°, 1839; Dumège, notes de l'édition in-8° de l'*Hist. de Languedoc*, t. 1, p. 625, & pl. X, fig. 5.

² *Revue num.* 1866, p. 397.

³ *Les libertés gauloises*, brochure in-8°, p. 10.

lewel' & maintenue à la Narbonnaise par Duchalais¹.

C'est encore à Nîmes que ce dernier a donné le bronze suivant, au revers duquel il lisait NAMA :



On n'a qu'à jeter les yeux sur la légende de cette pièce pour reconnaître que le M renferme une ligature qui introduit une lettre de plus & change ainsi le radical.

Un tétradrachme, montrant d'un côté une tête & de l'autre un cavalier avec ATTA à l'exergue, a été, à Toulouse, l'objet d'un article important de la part de M. Buzairies² qui, d'accord avec Lelewel (Type gaulois) & Duchalais (Catalogue, n° 293), la croit de notre Gaule & propose de l'attribuer à Narbonne, *Atacinarum Decumanorumque colonia*³; mais cette pièce, d'un module insolite chez nos pères, est des plus communes dans les contrées qui bordent le Danube, & doit être maintenue à cette région, alors même que des exemplaires isolés en auraient été rencontrés soit en Languedoc, soit en Espagne.

Une petite pièce de bronze, sur laquelle on lisait [V]CCETIO, a été classée à Uzès dans la numismatique de la Narbonnaise⁴. La légende complète est TASGETIOS & se rapporte à Tasgetius, chef carnute dont parle César.

Une autre localité de l'ancien pays des Arécomiques, Vissec, avait été gratifiée par M. de Lagoy⁵ d'une monnaie de bronze ne portant que VIRE, mais sur laquelle il

y a en réalité VIRED[ISOS]⁶ & que son style ne permet pas d'attribuer au midi de la Gaule.

COLONIES GRECQUES

De petites monnaies d'argent, portant d'un côté une tête de femme, de l'autre un animal, un lion peut-être, avec les lettres AF, avaient été données par M. de la Saussaye⁷ à Agde, Agathè. Le F est douteux sur les exemplaires que j'ai vus & rien ne prouve que ces sigles soient le commencement de l'ethnique; c'est une attribution à réserver.

Une belle drachme grecque, portant KAI-NIKHTON, n'a pas été frappée à Vieille-Ville, entre Nîmes & Montpellier, comme le supposait M. Delmas⁸, mais dans la Massaliétide à laquelle son type la rapporte & où habitaient les Cœnicenses dont parle Pline⁹; c'est à tort que M. Dumège a fait graver cette pièce dans la planche jointe aux notes de son édition de l'*Histoire de Languedoc*.

MONNAIES GALLO-ROMAINES DE DIVERS PEUPLES

Il faut ôter à la ville Substancion la monnaie sur laquelle M. de la Saussaye lisait SEX[tantio] F[elix]¹⁰. Il s'agit d'une monnaie de T[itius] POMP[ei]us ou POMP[onius] SEX[ti] F[ilius], dont l'atelier n'était peut-être pas situé dans les contrées qui ont formé le Languedoc, car il y avait des Pompeii dans tout le midi de la Gaule & même au delà.

La lecture erronée dont les conséquences ont été le plus graves est celle qui a été propagée par Eckhel¹¹ lorsque, confondant la légion VI^a ferrata de Phénicie avec la VI^a victrix de l'armée d'Occident¹², il re-

¹ *Études numismatiques, type gaulois*, p. 250 & note 575.

² *Catalogue*, in-8°, 1846, n° 306.

³ *Mém. de la Société archéologique du midi de la France*, t. 19, 1867, p. 43 & suiv.

⁴ Pomponius Mela, l. 2, c. 5.

⁵ La Saussaye, *Num. de la Narb.*, p. 177.

⁶ *Revue num.* 1841, p. 12.

⁷ E. Hucher, *Revue num.* 1859, p. 83.

⁸ *Num. de la Narb.* p. 90.

⁹ *Mém. de la Société des antiq. de France*, nouv. série, t. 3, p. 210.

¹⁰ *Hist. nat.* t. 3, 4, 36.

¹¹ *Op. laud.* p. 180 & suiv.

¹² *Doctrina num.* t. 1, p. 70.

¹³ Cf. Ch. Robert, *Coup-d'œil général sur les légions romaines*, 1870, in-4°, p. 44.

trouvait Ruscino sur un moyen bronze d'Auguste frappé à Béryte¹. M. Dumège², M. de la Saussaye³ & plus récemment M. Mommsen⁴ ont, sur la foi de cette médaille mal comprise, supposé qu'une légion avait eu ses quartiers d'hiver dans les environs de Perpignan & sans doute à Castel-Roussillon. Zumpt⁵ qui partage la même illusion se demande comment Ruscino ayant reçu une légion sous Auguste n'a été classée par Pline, d'après Pomponius Méla, que parmi les *oppida* décorés, il est vrai, du titre de colonie, mais pourvus seulement du droit latin. Plutôt que d'étudier la monnaie, Zumpt admet que Pline s'était trompé.

Une petite pièce de bronze portant T·ATINOS ou TATINOS a été attribuée aux Rutènes, d'après l'origine d'un seul de ses exemplaires⁶. Cette monnaie est fort commune & ses provenances habituelles, sans être déjà assez accusées pour permettre une attribution incontestable, la font classer provisoirement à un peuple situé plus au nord.

Il existe au Cabinet de France un précieux statère d'or au revers duquel on lit KABALLOS, & des bronzes moins rares qui présentent la même légende. Quelques numismatistes ont cru pouvoir donner ces pièces aux Gabales. Il est certain qu'elles portent simplement un nom d'homme & n'appartiennent pas au midi de la Gaule.

Les Vellaves ont pu, avant la conquête, frapper monnaie dans le style arverne. Plus tard les monuments nous les montrent revêtus du titre de *liberi*, & l'on peut supposer qu'ils ont conservé jusque sous Auguste le droit d'émettre des monnaies. Une monnaie d'argent peu ancienne &

¹ Mionnet, t. 5, p. 338, n° 26.

² Cet auteur disait en 1840 (dans ses notes sur l'édition in-8° de Dom Vaissète, t. 1, p. 628) que les monnaies frappées à Ruscino au nom d'Auguste étaient trop connues pour qu'il eût à s'en occuper.

³ *Op. laud.* p. 193 & suiv.

⁴ *Hist. de la monn. romaine*, 1873, t. 3, p. 257, trad. de M. de Witte qui rectifie l'erreur.

⁵ *Comment. épigr.* t. 1, p. 414.

⁶ *Mém. de la Société archéol. de Toulouse*, 1869, p. 226, art. de M. Rossignol.

assez fruste, du poids de 2,04, figurait dans la belle collection de M. de Saulcy comme appartenant aux Vellaves; elle semble en effet porter VEL, mais c'est une lecture trop incertaine & sur laquelle il faut se réserver jusqu'à la découverte d'un exemplaire mieux conservé.

Si ces éliminations n'ont pas grand intérêt pour les hommes qui se tiennent jour par jour au courant des progrès de la science, elles auront l'avantage de justifier l'extrême réserve que je me suis moi-même imposée dans le cours du travail consacré aux monnaies antiques de la province de Languedoc.

P. CHARLES ROBERT,
Membre de l'Institut.

NOTE CXV

AJOUTÉE PAR LES NOUVEAUX ÉDITEURS.

Sur les Visigoths.

LES travaux qui ont été publiés depuis un siècle sur l'invasion & l'établissement des Visigoths en France n'ont pas sensiblement modifié les résultats des recherches des Bénédictins sur cet épisode de l'histoire du Languedoc. Nous allons résumer dans cette *Note*, en suivant le texte des auteurs, les quelques points de détail qu'une étude plus approfondie des sources (auxquelles, d'ailleurs, aucun document nouveau n'est venu s'ajouter) a permis de préciser & de rectifier.

C'est vers l'an 400 qu'Alaric, roi des Visigoths, passa pour la première fois les Alpes & envahit l'Italie. Vaincu à la bataille de Pollentia, le jour de Pâques de l'an 402¹,

¹ Et non de 403. — Les Bénédictins ont cru devoir admettre trois invasions d'Alaric en Italie : une première qui aurait eu lieu en 400, la seconde en 402 & la dernière en 408. Il n'est pas certain, d'ailleurs, que la femme & les enfants d'Alaric aient été faits prisonniers à la bataille de Pollentia.

les Visigoths durent repasser le Pô, & après un retour offensif sans succès, regagner l'Illyrie. En 408, Alaric envahit de nouveau l'Italie. Ayant mis deux fois le siège devant Rome, & n'ayant pu obtenir de l'empereur Honorius les conditions de paix qu'il exigeait, il fit proclamer Attale, préfet de Rome, empereur à la place d'Honorius. Il chercha en vain à s'emparer de Ravenne, résidence de ce dernier; puis il se tourna pour la troisième fois contre Rome & se rendit maître de cette ville, qui fut saccagée & pillée. Après la mort d'Alaric, en 410, les Visigoths élurent pour roi son beau-frère Athaulphe¹.

En 412, Athaulphe, emmenant avec lui Attale (qui avait été dépouillé de sa dignité par Alaric peu de temps après son élévation) & Placidie, sœur de l'empereur Honorius, qui avait été faite prisonnière quelques années auparavant, quitta l'Italie & envahit les Gaules, où Constance, général d'Honorius, venait de vaincre l'usurpateur Constantin. Sur le conseil d'Attale, Athaulphe songea à s'allier avec Joviu, autre usurpateur, qui s'était fait proclamer empereur à Mayence & qui s'était emparé de la Gaule ultérieure. Une entrevue entre Athaulphe & Joviu étant restée sans résultat, & ce dernier ayant associé à l'empire son frère Sébastien, Athaulphe fit des propositions de paix à Honorius. Il s'engagea, contre la promesse d'une certaine quantité de blé (nous ne connaissons pas les autres conditions stipulées par lui) à faire mourir les deux usurpateurs & à rendre la liberté à la princesse Placidie. Ces conditions furent acceptées par l'empereur. En conséquence, Athaulphe, de concert avec Dardane, préfet des Gaules, mit le siège devant Valence, prit cette ville & fit prisonnier Joviu, tandis que Dardane s'emparait de Narbonne, où s'était enfermé Sébastien. Les deux frères furent mis à mort, & leurs têtes envoyées à Ravenne. Ces événements se passèrent en 413.

Cependant, la quantité de blé promise aux Visigoths n'ayant pas été livrée par l'empereur, & la clause du traité relative à Placidie n'ayant pas été exécutée par

¹ Il était frère de la femme d'Alaric.

Athaulphe, celui-ci ne tarda pas à reprendre les hostilités contre l'empire. Il chercha d'abord à s'emparer de Marseille; mais repoussé par Boniface, qui commandait dans cette ville, il se tourna vers Narbonne, s'en rendit maître par surprise & occupa bientôt après Toulouse & Bordeaux. Enfin, au mois de janvier 414, il épousa Placidie. Constance, général d'Honorius, qui lui-même avait brigué la main de cette princesse, & qui dominait alors l'esprit de l'empereur, se mit aussitôt en campagne contre les Visigoths. Il attaqua Narbonne & força les troupes qu'Athaulphe y avait laissées en continuant sa marche vers les Pyrénées, à abandonner cette ville & à rejoindre le gros de leur armée. Athaulphe, qui avait revêtu de nouveau Attale de la pourpre impériale, se voyant dans l'impossibilité de procurer des vivres à son peuple (la flotte d'Honorius empêchait l'arrivée des grains), & probablement pour d'autres causes encore, résolut de quitter les Gaules. Il traversa les Pyrénées avec toute son armée & s'empara aussitôt de Barcelone. Quant à Attale, il tomba entre les mains des Romains & fut envoyé à Ravenne¹.

A Barcelone, vers la fin de l'année 414, Placidie donna le jour à un fils, qui fut nommé Théodose. Cet enfant mourut bientôt après, & les efforts que firent Athaulphe & Placidie pour obtenir la paix de l'empereur, restèrent sans résultat. Aucun renseignement n'a été transmis sur la campagne qu'Athaulphe dut entreprendre

¹ Les Bénédictins, acceptant une indication de Philostorge, représentent la capture d'Attale par Constance, comme une des clauses du traité de paix conclu entre les Visigoths & les Romains en 416. Mais Attale avait déjà été abandonné par Athaulphe avant cette époque (Voyez PROSPER *Chron.* ad ann. 416). Quant à la date, il paraît, en effet, que c'est en 416 que Constance s'empara de la personne de l'usurpateur, puisque cet événement fut célébré, à Constantinople, par des jeux de cirque, le 28 juin & le 7 juillet de cette même année. (Voyez LEBEAU, *Hist. du Bas-Empire*, t. 6, p. 449.) — L'accord qui aurait été conclu entre Athaulphe & Constance & d'après lequel il aurait été défendu aux Visigoths d'avoir des vaisseaux (voir t. I, p. 403), n'est pas suffisamment prouvé.

contre les peuples barbares qui occupaient alors l'Espagne. Au mois d'août de l'an 415, le roi visigoth fut assassiné par un de ses domestiques nommé Doubios ou Wernulf (Eberulf)¹, lequel voulut venger sur lui la mort d'un autre chef visigoth (peut-être de Sarus), son ancien maître, & se venger des offenses personnelles qu'il avait reçues du roi. Mais il est permis de croire que le mécontentement d'une grande partie des Visigoths qui demandaient la guerre avec Rome, & qui montrèrent bientôt après leur aversion pour tout accommodement pacifique, ne fut pas complètement étranger au meurtre d'Athaulphe². Quoi qu'il en soit, ce ne fut pas son frère, auquel, en mourant, il avait recommandé Placidie & une politique d'amitié avec Rome, qui fut élu roi à sa place, mais le frère de son ancien ennemi Sarus, Sigéric (Sigrich), porté au trône par son parti triomphant³. Le nouveau roi fit mettre à mort les enfants d'Athaulphe & traita Placidie avec rigueur. Mais il n'exerça le pouvoir que peu de jours. Soit qu'il hésitât à ouvrir les hostilités contre les Romains, soit qu'il eût le désir de faire la paix, soit pour toute autre cause, il fut assassiné le septième jour après son avènement. On lui donna pour successeur Wallia. Celui-ci reprit aussitôt les hostilités, tant contre les Romains, que contre les barbares qui occupaient l'Espagne, & soumit la plupart des villes situées sur la côte, depuis Barcelone jusques à Cadix. Comme Alaric, quelques années auparavant, il songea à envahir l'Afrique, mais une tempête détruisit ses vaisseaux. Cette circonstance, ainsi que le manque de vivres & l'approche de l'armée romaine sous Constance, qui avait traversé les Pyrénées, détermina Wallia à accepter les propositions de paix que lui fit faire l'empereur Honorius. Il reçut six cent mille mesures de blé & rendit la liberté à

Placidie; il s'engagea en outre à faire la guerre, au nom de l'empereur, aux Vandales, aux Suèves, & aux autres peuples germaniques établis en Espagne. Cette paix fut conclue en 416. Dans les deux années suivantes, les Visigoths reconquirent à l'Empire la plus grande partie de l'Espagne. Vers la fin de l'année 418, en vertu d'un nouveau traité entre Wallia & Constance ratifié en 419, les Visigoths quittèrent l'Espagne, repassèrent les Pyrénées & vinrent s'établir dans l'Aquitaine⁴. Wallia mourut dans cette même année 419⁵. Les Visigoths élurent à sa place Théodoric¹.

La paix entre les Visigoths & les Romains ne dura pas longtemps. Dès l'année 422, un corps de vingt mille Visigoths, qui se trouvaient sous les drapeaux du général romain Castinus, envoyé pour combattre les Vandales en Espagne, abandonnèrent l'armée romaine sur le champ de bataille & déterminèrent ainsi la défaite de leurs alliés⁴. Après la mort d'Honorius, en 423, Théodoric, profitant des troubles suscités dans l'Empire, & principalement dans les Gaules, par l'usurpation de Jean, primicier des notaires, s'empara de plusieurs villes de la Narbonnaise première & mit, en 425, le siège devant Arles, métropole de la province. Aèce, qui commandait dans les Gaules pour l'empereur Valentinien, força les Visigoths à lever le siège & leur infligea une sanglante défaite (en 426). Cependant, dès l'année suivante, ils entreprirent, au nom de l'empereur, une campagne contre les Vandales d'Espagne. En 429, ils firent une nouvelle tentative sur Arles. Aèce, occupé du côté du Rhin à faire la guerre aux Francs, accourut en toute hâte, attaqua les Visigoths & les mit en déroute. Leur chef, Aonulf, fut fait prisonnier.

Dans les années suivantes, Théodoric

¹ Jornandès, c. 31.

² Orose, l. vii, c. 43.

³ Dom Vaissette parle de « la bassesse de sa naissance. » C'est là une erreur. Le rôle que joua Sarus comme général, & plus tard comme ennemi de l'empereur & d'Athaulphe, montre l'importance de ce personnage.

⁴ Sur les motifs probables de ce traité, voyez le texte, t. I, p. 420.

⁵ La fille que Wallia laissa en mourant fut, dans la suite, la mère de Ricimer, & non son épouse.

⁶ Théodoric n'était pas fils de Wallia, ni petit-fils d'Alaric, comme l'ont prétendu quelques auteurs modernes.

⁷ Idace, *Chronicon*, pp. 21-22.

demeura tranquille dans ses États. Lors de la lutte entre Boniface & Aëce, ce dernier ayant paru à la frontière de l'Italie avec une armée de Huns, les Visigoths se disposèrent à secourir l'empereur. Mais peu de temps après, en 436, ils rompirent la paix qui avait été conclue quelques années auparavant & attaquèrent la ville de Narbonne. La place résista longtemps & fut enfin délivrée par les généraux Litorius & Aëce. Ceux-ci, voulant poursuivre leurs succès, afin de mettre un terme aux tentatives constamment renouvelées des Visigoths pour sortir des limites que les traités leur avaient assignées, envahirent le territoire de Théodoric¹. Litorius, s'approchant de Toulouse par le sud, assiégea la ville, tandis qu'Aëce, venant du nord, mettait en déroute une armée de Visigoths & leur tuait huit mille hommes. Théodoric demanda la paix. Litorius la lui refusa & donna l'assaut à la ville (en 439); mais il fut vaincu & tomba entre les mains des Visigoths qui le firent périr. Comme dans le récit de cet événement il n'est pas question d'Aëce, il paraît probable que Litorius, jaloux de la gloire de ce général, avait attaqué la ville avant l'arrivée de son rival qui était en même temps son chef. Les Visigoths se disposaient à profiter de leurs avantages & à étendre leurs conquêtes, lorsque Avitus, préfet des Gaules, réussit à ménager un

nouveau traité de paix dont nous ignorons les conditions. On rapporte seulement que Théodoric, à la demande d'Aëce, éloigna de sa capitale Sébastien, fils de Boniface, qu'il avait protégé jusqu'alors, & qu'il fournit aux Romains des troupes auxiliaires contre les Suèves. En 446, une armée de Visigoths, sous les ordres du général romain Vitus, envoyée en Espagne contre les Suèves, fut battue par Réchila, roi de ces derniers. Mais cette alliance n'eut pas plus de durée que celles qui avaient été conclues précédemment. Théodoric s'unit bientôt ouvertement aux ennemis de l'Empire. Il donna sa fille en mariage à Réchiarius, roi des Suèves, & l'aida, avec ses troupes, à étendre ses conquêtes en Espagne (en 449). Il maria son autre fille avec Hunéric, fils aîné de Genséric, roi des Vandales d'Afrique¹. Cette dernière union fut rompue, peu de temps après, par la cruauté de Genséric & fut cause d'une profonde inimitié entre les deux rois, si bien que Genséric engagea Attila à envahir les Gaules².

Le roi Théodoric ayant trouvé la mort dans la bataille contre Attila³, les Visigoths acclamèrent sur le champ de bataille son fils Thorismond, qui, sur le conseil d'Aëce, renonça à attaquer de nouveau Attila & retourna à Toulouse.

Thorismond, peu de temps après son avènement, entreprit une campagne contre les Alains, sur la rive droite de la Loire. Il tourna ensuite ses armes contre les Romains, probablement à cause des dépouilles du camp d'Attila, dont Aëce

¹ Dom Vaissete (voir au t. I, p. 429) présente ces faits autrement. S'appuyant sur un passage ambigu de Sidoine Apollinaire (*Carm.* IV, 210), il croit devoir admettre deux campagnes différentes, dont la première se serait terminée après la levée du siège de Narbonne, peut-être même par un traité de paix entre les Romains & les Visigoths; ceux-ci auraient ensuite renouvelé la guerre & assiégé la ville de Tours. Toutefois, il paraît certain que, après avoir secouru Narbonne, Litorius avait repris la route du nord & que, sur l'ordre d'Aëce, il envahit le territoire des Visigoths, en traversant l'Auvergne & en gagnant Toulouse du côté du sud. (Voyez SID. APOLLIN. *Carm.* VII, 246 & suiv.) Les auteurs modernes ont méconnu ces mouvements. (Voyez ASCHBACH, *Geschichte der Westgothen*, p. 117; DAHN, *Die Könige der Germanen*, t. 5, p. 74.) — D'autre part, il faut rejeter tous les faits mentionnés par D. Vaissete d'après la Vie de saint Orens.

² Le rôle joué par les Visigoths dans la guerre contre Attila ne prouve pas, comme le prétend D. Vaissete, que Théodoric ait fidèlement observé l'alliance conclue avec les Romains en 439. Il est, au contraire, certain que le roi des Visigoths ne cessa jamais entièrement les hostilités contre les Romains. Ce n'est pas en vertu des anciens traités que les Visigoths s'unirent aux Romains pour combattre les Huns, mais pour défendre leurs propres intérêts & leur sécurité contre un ennemi qu'ils savaient être plus formidable que l'Empire.

³ Voyez le texte, t. I, p. 438.

⁴ Voyez sur cette bataille le texte, t. I, p. 440 & suiv.; & sur la prétendue seconde invasion d'Attila dans les Gaules, *ib.* p. 449.

s'était emparé. Il fit une tentative sur Arles & ne fut détourné de son entreprise que par l'intercession de Tonance Ferréol, préfet des Gaules. Aëce lui-même apaisa le roi visigoth par l'envoi d'un précieux bassin d'or. Dans la troisième année de son règne, en l'an 453¹, Thorismond tomba victime d'une conspiration à la tête de laquelle se trouvaient ses deux frères Théodoric & Fridéric. Les auteurs ne sont pas d'accord sur les motifs de cette conspiration. Selon les témoignages des chroniques d'Idace & de Prosper, Thorismond aurait été assassiné parce qu'il voulait renouveler la guerre contre les Romains. D'après une autre chronique (ISID. *Chron. Goth.*), il aurait mécontenté ses sujets par son gouvernement despotique. Quoi qu'il en soit, la politique de Théodoric II, qui succéda à son frère Thorismond, fut, en ces deux points, opposée à celle de son prédécesseur. Du vivant de l'empereur Valentinien, il resta fidèle à l'alliance avec les Romains & ne prit les armes contre eux qu'au moment où, après la mort de Valentinien III, les usurpations & les invasions des barbares troublèrent profondément l'Empire. Les bonnes relations furent rétablies & fortifiées, lorsque Avitus eut été élevé à la dignité impériale par Théodoric & reconnu par toutes les provinces. Au printemps de l'an 456, Théodoric entreprit, au nom du nouvel empereur, une expédition contre les Suèves d'Espagne, mais il ne commença sérieusement les hostilités qu'après la chute d'Avitus (probablement au mois de septembre de l'an 456)², battit les Suèves à la bataille de Paramo (le 5 octobre 456), s'empara de Bracara (le 28 octobre), parcourut toute la province & soumit entièrement les Suè-

¹ Voyez ci-dessus la Note LII.

² Voyez le texte, t. I, p. 456 & suiv. D'après l'exposé de D. Vaissete, il pourrait paraître qu'à la bataille de Paramo, Théodoric eût encore combattu pour la cause de l'Empire. L'auteur bénédictin qui, dans la Note LIII ci-dessus, a très-justement rectifié l'erreur chronologique commise par Idace, & qui place la déposition d'Avitus au mois de mai de l'an 456, a évidemment pensé que cet événement était resté inconnu à Théodoric pendant plus de quatre mois, ce qui est peu vraisemblable.

ves, fit mettre à mort leur roi Réchiarus & leur donna un nouveau roi en la personne d'Aïulf, un de ses sujets. Rentré à Toulouse au mois d'avril 457, il continua ses hostilités contre l'Empire en envoyant en Espagne des troupes qui y étendirent ses conquêtes. En 459, repoussant les propositions de paix de l'empereur Majorien, Théodoric passa le Rhône & mit le siège devant Arles, défendue par le comte Ægidius. Celui-ci, dans une sortie heureuse, mit en déroute l'armée des Visigoths. Théodoric consentit ensuite à renouveler l'alliance avec les Romains & servit l'empereur Majorien, en 461, contre les Suèves.

En 462, par suite de l'assassinat de l'empereur Majorien & de la proclamation de Sévère, & à la faveur de l'hostilité entre le général Ægidius & le gouverneur de la Narbonnaise, Agrippin, les Visigoths acquirent la ville de Narbonne & la Narbonnaise première jusqu'au Rhône, qui leur furent cédées par Sévère¹. Ægidius s'étant retiré vers la Loire, les Visigoths le suivirent & s'emparèrent du château de Chinon², où le général romain les assiégea sans succès; mais il leur infligea bientôt après, dans les environs d'Orléans, une sanglante défaite, dans laquelle Fridéric, frère de Théodoric, fut tué. Après la mort d'Ægidius, en 464³, Théodoric, délivré de son plus redoutable ennemi, pouvait songer à agrandir encore son territoire aux dépens de l'Empire. Cependant il ne paraît pas qu'il ait profité de cette occasion pour faire de nouvelles conquêtes de quelque importance en Gaule. Mais il tourna toute son attention vers l'Espagne, où il chercha à pacifier les Suèves. Il fut assassiné par son frère Euric, vers le milieu de l'an 466.

Quelque temps après son avènement au trône, Euric, sans doute pour renouveler & faire confirmer l'alliance avec l'Empire romain, envoya une ambassade à Léon,

¹ Voyez le récit de cet événement dans le texte, t. I, p. 460 & suiv., 468 & suiv., & ci-dessus Note LVI.

² Il est cependant possible qu'ils aient déjà pris cette place à une époque antérieure.

³ Voyez ci-dessus Note LVI.

empereur d'Orient¹. Mais bientôt il déclara la guerre à l'empereur Anthème, s'empara de plusieurs villes en Espagne, de l'Aquitaine première, & dans les années suivantes, pendant les rapides changements de gouvernement dans l'Empire d'Occident, de presque toutes les provinces situées entre la Loire, la Méditerranée, le Rhône & l'Océan. Enfin toutes ces conquêtes, y compris l'Auvergne, lui furent confirmées & formellement cédées, en 475, par l'empereur Népos. En 477, Euric passa en Espagne, & aidé par un corps d'Ostrogoths sous la conduite de leur roi Widimer, il soumit toute la province, dont il ne laissa aux Suèves qu'une bande de territoire sur la côte du nord-ouest. En 480, prenant pour prétexte la mort de Népos, avec lequel il avait conclu son dernier traité de paix, & qui, dans son exil, avait toujours été reconnu par la Provence, Euric passa le Rhône, s'empara d'Arles, de Marseille & de tout le territoire jusqu'aux Alpes, qu'Odoacre, roi d'Italie, était hors d'état de lui disputer². Il tourna ensuite ses armes contre les Bourguignons, auxquels il enleva quelques villes, & mourut à Arles, vers la fin de l'an 484.

Alaric II, fils & successeur d'Euric, se trouva, peu de temps après son avènement, appelé à défendre son territoire contre un ennemi bien plus redoutable que l'Empire romain, affaibli par tant de guerres civiles. Les Francs, qui jusqu'alors n'avaient pas eu de points de contact avec les Visigoths de la Gaule, devinrent, en 486, par la conquête du royaume de Soissons sur Syagrius, leurs voisins immédiats. Alaric, sommé par Clovis, roi des Francs, de lui livrer Syagrius qui s'était réfugié

dans ses États, n'osa résister à cette demande. Par l'envoi, en 489, d'une armée de secours à Théodoric, roi des Ostrogoths, Alaric avait gagné l'amitié de ce puissant roi. L'intervention de Théodoric prévint une première guerre entre Alaric & Clovis, qui se reconcilièrent momentanément dans une entrevue, vers l'an 500, dans l'île de Saint-Jean¹. Après avoir vaincu les Bourguignons, qu'Alaric n'avait pas osé secourir ouvertement, Clovis² tourna ses armes contre les Visigoths. Ceux-ci furent entièrement défaits, en 507, à la bataille de Vouglé, dans laquelle Alaric trouva la mort. A la suite de cette journée, les Francs & les Bourguignons, leurs alliés, s'emparèrent de l'Aquitaine & de la plus grande partie des autres États soumis aux Visigoths & enfin de Narbonne, où Gésalic, qui avait pris le gouvernement des Visigoths après la mort d'Alaric, s'était retiré. Gésalic passa les Pyrénées & établit sa résidence à Barcelone. Les Francs & les Bourguignons se trouvèrent arrêtés dans leur entreprise sur la Provence par l'arrivée d'une armée, que Théodoric, roi d'Italie, venait d'envoyer en Gaule sous le commandement du duc Ibbas. Celui-ci, après avoir battu les alliés près d'Arles, reprit la ville de Narbonne & se rendit en Espagne, où il devait combattre Gésalic. Ce dernier, ayant usurpé la couronne sur Amalaric, fils légitime d'Alaric, s'était ligué avec Clovis. Il fut vaincu & obligé de chercher un refuge en Afrique. A son retour, il tomba entre les mains des troupes de Théodoric & fut mis à mort (en 511). Il fut le dernier roi du royaume de Toulouse.

Avant de conclure cette rapide esquisse historique, il est nécessaire de faire re-

¹ Nous n'avons rien à ajouter à la longue dissertation que D. Vaissete a consacrée à l'origine & au sens du nom de *Septimanie* (voir t. I, p. 480 & suiv., & ci-dessus *Note LVII*), si ce n'est que ce nom est plus ancien que ne le dit D. Vaissete, puisque Pline (III, 4) & Pomponius Méla mentionnent le peuple des *Septumani* sur le territoire de Béziers.

² La cession formelle de la Provence par Odoacre n'est pas certaine. Procope est le seul auteur ancien qui en parle (*De Bello Goth.* 1, 12).

¹ Voyez, sur l'époque de cette entrevue, ci-dessus *Note LX*. — Malgré les fortes raisons données par D. Vaissete pour placer cette entrevue avant la guerre de Clovis contre les Bourguignons, quelques auteurs modernes croient qu'elle eut lieu après cette guerre.

² La supposition d'une alliance de Théodoric, roi des Ostrogoths, avec Clovis dans la guerre contre les Bourguignons, est probablement le résultat d'une erreur chronologique de Procope (*De Bello Goth.* 1, 12).

marquer que dom Vaissete, ainsi que la plupart des auteurs qui l'ont précédé & suivi, paraissent, dans le récit de la conquête du royaume des Visigoths par les Francs, avoir attaché une trop grande importance à la question religieuse. Car, d'une part, il résulte des témoignages anciens que les persécutions des habitants catholiques par les rois ariens n'étaient qu'isolées; & d'autre part, on voit par ces mêmes témoignages, qui, presque tous, nous ont été transmis par des auteurs ecclésiastiques, que le zèle des évêques contre le gouvernement hérétique dépassait bien souvent les sentiments des laïques. Il est cependant naturel de supposer que les habitants aient dû préférer un conquérant qui professait leur propre religion à un conquérant qui en professait une autre. Il serait donc injuste d'accuser les habitants de la Gaule soumis au gouvernement des Visigoths d'avoir trahi la cause d'un régime qui n'avait pas encore jeté de bien profondes racines dans le pays. En somme, c'est presque exclusivement sur le champ de bataille que se décida le sort du royaume de Toulouse.

[Observations additionnelles aux §§ LXXXIV & suiv. du livre VII.]

Il est généralement admis que les Visigoths, aussitôt après leur établissement en Aquitaine, en partagèrent les propriétés territoriales (y compris les esclaves & le bétail) avec les anciens habitants, & qu'ils prirent pour eux les deux tiers. Mais il n'existe aucun document qui constate cette division d'une manière positive, pour les temps antérieurs à la conquête de l'Espagne par Euric, & il convient d'ajouter qu'un tel partage, exécuté d'une façon régulière & uniforme, ne paraît pas probable à cette époque. L'état de choses que nous indiquent les lois visigothiques ne s'était établi que depuis le règne d'Euric¹.

¹ D. Vaissete dit (t. I, p. 768) que ce partage fut toujours religieusement observé. La *Lex Visigothorum* nous montre, au contraire, qu'il y eut souvent des exceptions à la règle.

Les conquérants germaniques & les anciens habitants de la province (*Romani*) demeurèrent toujours séparés, pendant toute la durée du royaume de Toulouse, par leurs lois & leurs mœurs. Chacune des deux nations avait ses propres lois & ses juges¹. Les mariages entre Romains & Barbares étaient défendus sous peine de mort. Les Romains n'étaient pas exclus de la vie publique & du gouvernement. Ils prenaient part à la guerre² & ils remplissaient des fonctions, parfois les plus élevées.

Dom Vaissete dit (t. I, p. 763) que « les hommes libres étoient tous censés nobles, mais leur noblesse étoit fort relevée par les dignités ou par les biens qu'ils possédoient. » Tel, en effet, étoit le caractère de la nouvelle noblesse visigothique qui avait remplacé l'ancienne noblesse³ d'avant la migration des peuples germaniques. Aussi, dépendant de causes extérieures & changeantes, restait-elle très-vague & flottante pendant plusieurs générations. Il faut donc se garder de voir des représentants d'une noblesse de naissance dans les *primates*, *priores*, *optimates*, *summates viri*, &c., mentionnés dans les lois ou dans les auteurs anciens. Il n'y a que l'expression *nobilis* qui, dans la plupart des cas, paraisse désigner les nobles ou libres de naissance. Les privilèges des hommes nobles étoient considérables. Dans certains cas, ils étoient soumis à une juridiction exceptionnelle, celle du roi, & plus tard d'une assemblée d'ecclésiastiques & de fonctionnaires de la cour (*seniores & gardingi*). Dans l'application de la peine, la loi ne leur impose, le plus souvent, que des amendes d'argent. La loi établit d'ailleurs des distinctions particulières entre les différentes classes de la société, les

¹ Il paraît cependant que les ducs, comtes & viguiers visigoths étoient investis du droit de juger les Romains aussi bien que les Visigoths.

² Longtemps avant la loi du roi Ervige.

³ Il est souvent question, chez les Visigoths, avant leur invasion en Gaule, de familles distinguées par leur noblesse, de personnages illustres par leur naissance, &c. Mais on trouve à peine une trace de cette ancienne noblesse après l'invasion.

hommes libres (*ingenui*), les affranchis & les esclaves. Les *ingenui*, qui primitivement ont dû jouir des mêmes droits que les nobles, deviennent peu à peu, par l'accroissement de la puissance des nobles & par leur propre appauvrissement, une classe inférieure. [H. Z.]

s'y trouvaient emprisonnées dans un lit factice qu'elles ne franchissaient plus qu'à l'époque des crues, & où elles ont conservé assez de chasse pour tenir en suspension les dépôts sédimentaires dont elles sont presque toujours chargées¹. Le *grau* étroit & souvent ensablé, qui servait de déversoir à l'étang², se trouva lui-même élargi & déblayé par le mouvement du fleuve, qui atteignait la mer cette fois, & l'atteignait avec assez de force pour s'y créer & s'y maintenir un estuaire abordable. Le port de Narbonne, comme on l'appelle un peu complaisamment, n'était en réalité que le lit d'Atax, dont les embouchures équivoques s'étaient ainsi trouvées fixées du même coup dans l'étang comme dans la mer. De ce canal sous-lacustre qui en formait la passe ou le goulot, les navires marchands & les navires de guerre remontaient dans le lit du fleuve, régularisé lui-même à l'aide d'endigements ou de dragages, & venaient s'amarrer dans le port proprement dit, qui s'étendait depuis l'arche subsistante du *pons vetus* le long des deux rives du fleuve, bordées pendant plusieurs milles de magasins, de cabarets ou de garnis (*muris.... ambitu, tavernis, SIDON. l.l. v. 39*), à l'usage des pilotes (*navicularii*) ou des matelots du *cataplus*.

Quant à l'étang de Bages & de Sigean, que le canal coupe transversalement à son extrémité, il est impossible de douter, après ce que nous venons de dire, qu'il ne formât déjà une flaque d'eau bien distincte de l'étang de Gruissan, que le fleuve n'a jamais traversé. On peut même affirmer que ses limites, nettement tracées au nord-ouest par la digue dont nous avons parlé, ne différaient point essentiellement de ce qu'elles sont aujourd'hui. Au nord de l'étang de Cruissan, les plaines alluvionales qui entourent de leurs ondes fertiles les montagnes arides de la Clappe (l'an-

NOTE CXVI

AJOUTÉE PAR LES NOUVEAUX ÉDITEURS.

Le canal Rubresus.

ON n'a point assez remarqué, à propos de ce grand ouvrage sur lequel le temps est resté sans prise jusqu'ici¹, que les ingénieurs romains, en le construisant, se proposaient un double but, car il y a toute raison de croire que l'étang de Bages & de Sigean leur doit en grande partie son existence.

C'est à dater de ce moment, en effet, que les eaux du fleuve² ont cessé de s'étaucher & de se perdre dans cette dernière flaque d'eau que ses atterrissements auraient fini par combler à son tour. Arrêtées à leur entrée dans l'étang par le barrage transversal dans lequel s'ouvre la bouche du canal (la goule d'Aude), elles

¹ S'il ne doit point durer éternellement, comme l'assurait Pierre de Marca dans un chapitre remarquable de son *Limes Hispanicus* (...ad fabricam lapideae molis in perpetuum duraturae : *Mar. Hispan. l. 1, c. 7, § 7*), on peut au moins affirmer qu'il est le mieux conservé de tous ceux que les Romains ont laissés dans la ville ou aux environs de Narbonne. Les blocs massifs de pierre dont il est construit ainsi sont taillés avec tant de soin & ajustés avec tant d'art sur le lit de béton qui leur sert de base qu'ils ont résisté jusqu'ici à l'action de l'eau combinée avec celle des siècles, & qu'il suffirait de quelques dragages bien dirigés pour le rendre à sa destination primitive.

² Et non d'un bras du fleuve, comme le disent les Bénédictins en confondant le présent avec le passé. (Voir les notes sur la ville de Narbonne insérées au tome I de cette édition.)

¹ C'était la couleur habituellement rougeâtre de ces dépôts qui avait valu à la lagune ou aux démembrements de la lagune quand elle se brisa en flaques d'eau distinctes, les noms de *rubresus* (Méla) & de *rubrensis lacus*.

² « Qua mare admittet, tenuis aditu. » (MÉLA. l. 2, c. 5.)

cienne *insula Lexii*) étaient depuis longtemps émergées & cultivées, puisque l'on y rencontre, comme dans les trois îles de l'étang de Sigean, des traces d'habitations, des tombeaux & des inscriptions gallo-romaines.

A l'inverse de la région septentrionale de la lagune en amont de la ville, où les étangs, les bas-fonds & les marais vaseux se succédaient encore au temps d'Ausone, c'étaient ici les terres qui reprenaient l'ascendant sur les eaux, refoulées par degré dans les profondeurs de la lagune. Les désordres & les malheurs de toute espèce qui ont marqué les derniers temps de la domination romaine dans la Gaule méridionale ne pouvaient que favoriser encore cette sourde extension des atterrissements que l'on ne songeait même plus à combattre¹. Dès le temps de Sidoine, de riches cultures où la vigne & l'olivier se mêlaient aux arbres fruitiers, aux céréales & aux prairies, avaient déjà pris possession de la partie centrale de la lagune, asséchée, à ce qu'il paraît, & cultivée l'une des premières. Elles s'étendaient sur plusieurs points jusqu'aux murs de la ville, qu'elles entouraient ainsi d'une seconde auréole :

Salve, Narbo potens salubritate,
Urbe & rure simul bonus videri.

(SIDON. *l.l.* v. 37-38.)

Et le poète pouvait dire sans exagération, dans un langage tout païen encore, que le territoire de Narbonne était à peu près le seul où Palès, Cérès, Bacchus & Minerve régnaient l'un à côté de l'autre sans empiètements comme sans désaccord :

Unus qui venerere jure divos
Leneum, Cererem, Palem, Minervam
Spicis, palmite, pascuis, trapetis.

(SIDON. *l.l.* v. 45-47.)

Le fleuve, dont on ne s'occupait guère plus que de la lagune depuis la chute de l'Empire, s'obstruait lui-même & reprenait

¹ Nous rappellerons incidemment que c'est à la même époque & en partie par les mêmes causes que la ville de Ravenne s'est trouvée isolée de l'Adriatique, dont elle avait été un des ports les plus fréquentés.

par degrés ses allures torrentueuses. En continuant à s'exhausser & à s'étendre de siècle en siècle, la riche plaine créée par ses atterrissements¹ gênait l'écoulement de ses eaux, que les déclivités du sol attiraient jadis. Son lit se remplissait de bancs ou de grèves mobiles qu'il remaniait à chaque crue², & l'on s'explique par cet enchaînement de révolutions solidaires les unes des autres, comment il a fini par abandonner lui-même, au commencement du quatorzième siècle, la vieille ville romaine, à laquelle il avait longtemps servi de port. Le canal de la Robine, que les ingénieurs de François I^{er} ont eu quelque peine à ramener sous ses murs, ne porte que des barques pontées & ne rappelle plus qu'une ombre de cette antique prospérité maritime & commerciale, que les Narbonnais eux-mêmes paraissent avoir oubliée. [E. B.]

NOTE CXVII

AJOUTÉE PAR LES NOUVEAUX ÉDITEURS.

Origines de Toulouse.

(Voir, au tome I de cette édition, les notes dont cette étude n'est que le complément.)

SI nous avons tenu compte, dans les développements où nous venons d'entrer, des indications plus ou moins précises que nous fournissaient tour à tour l'histoire & l'archéologie, il doit en ressortir, comme un fait acquis dès à présent à la science, que le lieu de *Vieille-Toulouse* n'était à l'origine qu'un *oppidum* celtique, bâti sur une des collines qui commandent le cours

¹ Elle atteint actuellement, à Narbonne, 2 mètres 599 millimètres au-dessus du niveau de la mer.

² Le fleuve, à cette époque, reprend momentanément possession d'une partie du terrain qu'il a perdu depuis l'époque romaine. Vues du clocher de Saint-Just, ces eaux débordées rappellent quelque chose de l'époque où la *λύμη Ναρβώντις* couvrait encore la meilleure partie du riche bassin qui a formé depuis le territoire de Narbonne.

de la Garonne par une des tribus volkes qui habitaient la rive droite de la rivière. Quoiqu'il paraisse ici de construction relativement récente, cet *oppidum* aurait été destiné, comme l'étaient partout les *oppida* celtiques, à servir de refuge momentanément aux populations du voisinage qui s'y retireraient, en cas d'alerte, avec leurs bestiaux, leurs provisions & le meilleur de leur avoir. Comme la plupart d'entre eux, il aurait été bâti aux frais ou par les mains de ces populations elles-mêmes, qui y travaillaient à tour de rôle, sous forme de corvée, & dont il restait, à ce titre, la propriété commune¹. Mais il ne faut point oublier que la plupart de ces lieux de refuge n'avaient pas de population sédentaire ou permanente² & que le gros de la nation vivait, comme vivent encore nos paysans (*pagani*), dans des villages ouverts dont la plupart ont traversé, sans perdre même leur nom indigène, les deux mille ans qui nous séparent de ces époques reculées³.

Quoique situés d'une manière très-diverse, suivant la configuration ou le relief du sol, ces villages barbares présentaient, à peu de chose près, le même aspect, dans le même pays au moins. Dans le Sud-Ouest de la Gaule, ils étaient composés de chaumières (*casae, casulae*) bâties de torchis & de poutres fichées en terre, couronnées par un haut toit de chaume & s'alignant irrégulièrement sur une rue plus ou moins longue⁴. Mais en dépit de ces traits de

ressemblance il devait s'établir, avec le temps, entre les principaux de ces villages, des inégalités plus ou moins tranchées qui tenaient elles-mêmes à des causes très-diverses : ici, à l'étendue ou à la fertilité de leur territoire cultivable; ailleurs, au voisinage de quelque cours d'eau dont les *vicani* s'attribuaient la navigation ou la pêche; quelquefois à l'existence d'un gué ou d'un pont de bois qui leur ouvrait des relations avec les populations de la rive opposée. C'est ainsi que l'on voit naître & grandir chez les *Insubres*, établis au delà des monts dans la plaine du Pô, la future grande ville de *Mediolanum* qui devait son nom & sa prospérité à la riche plaine (*lane, lanne, celtice*; — *land, lande, landes, germanice*) dont elle allait devenir la métropole⁴. D'autres, comme la *Bienna* ou *Vienna* des Allobroges, auraient été pour ainsi dire le présent du fleuve navigable (ὄρων τοῦ ποταμοῦ, HÉRODOT.), sur les bords duquel elles étaient nées⁵. Il leur suffisait pour y grandir de s'en assurer le commerce, tantôt en y construisant une flottille de barques assez nombreuses pour décourager toute concurrence, tantôt en ouvrant aux marchandises que les étrangers leur apportaient des débouchés capables de les attirer, malgré des péages dont elles étaient frappées⁶.

¹Boii trans Alpes proveci Laudem Pompeiam, Insubres Mediolanum (condidere) (PLIN. l. 3, c. 17).

² « Οἱ μὲν ἄλλοι κοιμηθὼν ζῶσιν, οἱ δ' ἐπιφανέστατοι τὴν Ὀβελιναν ἔχοντες, κώμην πρότερον οὔσαν, μητρόπολιν δ' ὅμως τοῦ ἔθνους λεγομένην κατασκευάσασσι πόλιν. Ἰδρυται δὲ ἐπὶ τῷ Ῥοδάνῳ » (STRAB. l. 4, c. 1). En Espagne, dont la civilisation paraît avoir précédé celle de la Gaule même dans le Midi, Strabon nous montre les premières villes naissant de même au bord des rivières navigables, ἐπὶ τῶν ποταμῶν, ou sur des canaux creusés de main d'homme, διώρυγες, qui se substituaient à leurs embouchures souvent ensablées (STRAB. l. 3, c. 2, § 5), tandis que le reste de la nation, chez les Celtibères ou ailleurs, vivait, κοιμηθὼν ou κατὰ κώμας, dans des villages sans murailles, analogues à ceux que nous décrivons tout à l'heure : « ...ἄγριοι γὰρ οἱ κατὰ κώμας οἰκῶντες · τοιοῦτοι δ' οἱ πολλοὶ τῶν Ἰβήρων » (STRAB. l. 3, c. 4, § 13).

³ «portoria reliquaque omnia Haeduorum vectigalia parvo pretio redempta habere... (CAES.

⁴ Aussi étaient-ils placés, dans la plupart des *civitates*, sous la surveillance du *magister pagi*, qui relevait lui-même du chef de la tribu ou de la nation (*regulus, vergobret*. — Voir, dans ce volume, Note CVII, pp. 412 à 420, notre étude sur les *pagi* & les *vici* avant & pendant la domination romaine.)

² Ce qui explique, pour le remarquer en passant, comment ils ont eu rarement l'honneur de donner naissance à des villes, au sens moderne du mot.

³ Voir, à ce sujet, nos études sur l'histoire & sur l'épigraphie des Pyrénées.

⁴ « Ad hunc diem nationibus exteris ex his rebus (fronde, arundine, luto) aedificia constituuntur ut in Gallia, Hispania, Lusitania, Aquitania, scandulis robusteis aut stramentis..... » (VITRUV. l. 1, c. 1).

Le commerce de nos grands cours d'eau & les corporations de *nautes* ou d'*utriculaires* qui l'exploitaient avant la conquête romaine, se trouveraient ainsi contemporains de nos plus anciennes villes qui leur devraient en partie naissance, & nous allons voir, en interrogeant avec un peu d'attention les historiens & les géographes anciens, que c'est à peu près de cette manière qu'aurait commencé la ville de *Tolosa*, au milieu d'autres villages volkes dont elle allait devenir la tête & le chef-lieu.

Le plus ancien des témoignages auxquels nous faisons allusion serait incontestablement celui du philosophe Posidonius, un Grec de Syrie¹, qui vivait à la fin du second siècle avant notre ère², & qui avait écrit une histoire de son temps destinée, dit un

l. 1, c. 18). — iter per Alpes quo magno cum periculo magnis que cum portoriis mercatores ire consueverunt (l. 3, c. 1).

¹ Strabon nous apprend, en effet, qu'il était né à Apamée, sur l'Oronte : Ἐντεῦθεν (ἐξ Ἀπαμείας) δ' ἔστι Ποσειδώνιος ὁ στωϊκός. — Ἀπαμείας ἐκ τῆς Συρίας (STRAB. l. 16, c. 11, § 10, & l. 14, c. 2, § 13), quoiqu'il eût passé sa jeunesse à Athènes & le reste de sa vie à Rhodes, où son savoir & son enseignement lui firent une réputation légitime : Ποσειδώνιος δ' ἐπολιτεύσατο μὲν ἐν Ρόδῳ καὶ ἐσοφίσταυσεν (STRAB. l. l.). Il avait été, à Athènes, l'élève & l'ami du stoïcien Panaetius, à la mort duquel il paraît avoir quitté la Grèce pour n'y plus revenir, Mnésarque, un de ses condisciples, ayant été choisi pour diriger l'école illustrée par leur maître commun.

² Un de ses biographes, Janus Bake, suppose, sur d'assez bonnes raisons, qu'il serait né en 619 de Rome (olymp. 161, 2; 135 avant J.-C. — BAKE, *Posidonii Rhodii doctrinae reliquiae*. Lugd. Batav. 1810, p. 8). Mais on est moins certain de l'époque de sa mort qui se placerait en l'année 51 avant notre ère, s'il faut prendre au pied de la lettre l'assertion du traité des *Μακρόβιοι* (attribué longtemps à Lucien de Samosate. Voir RANKE, *Pollux & Lucianus*. Quedlinburg, 1831, pp. 16-22) : Τέταρα καὶ ὀγδοήκοντα (ἔτη ἐδίωσεν), tandis que Suidas assure qu'il serait venu à Rome cette même année, sous le consulat de Marcus Marcellus : ἄλλοι δὲ καὶ ἐξ Ἑρώμων ἐπὶ Μάρκου Μαρκελλοῦ (SUIDAS, l. l.). — Voir, à ce sujet, l'opinion de M. Carl Mueller, qui croit Posidonius plus jeune qu'on ne le suppose & qui reculerait volontiers d'une dizaine d'années l'époque de sa naissance.

écrivain ancien, à faire suite à l'*Histoire* de Polybe³.

De ce grand ouvrage, qui embrassait ainsi la période orageuse des guerres civiles dans le monde romain & les essais d'organisation politique ou administrative qui en ont marqué la fin, il ne reste aujourd'hui que des fragments recueillis par les écrivains du temps d'Auguste ou par des compilateurs de date plus récente⁴. On peut en dire autant de nombreux traités spéciaux composés par lui sur des sujets très-divers & dont la plupart ne nous sont connus aujourd'hui que par leurs titres⁵.

³ ... ἔγραψεν ἱστορίαν τὴν μετὰ Πολύβιον ἐν βεβλήσις ῥ6', dit ailleurs Suidas, en confondant, il est vrai, notre Posidonius d'Apamée avec un Posidonius d'Alexandrie, élève de Zénon & de Kitias (SUIDAS, l. l. apud Carl Mueller, p. 249). Il paraît certain, en effet, qu'elle commençait au point où finissait l'histoire de Polybe, c'est-à-dire à la prise de Carthage (146), & qu'elle s'étendait au moins jusqu'à l'année 90 ou 91 avant notre ère, puisqu'un fragment du quarante-neuvième livre cité par Athénée (l'ouvrage en avait cinquante-deux, au dire de Suidas) était relatif au luxe insensé d'un certain Apicius, exilé en 93, sur la *rogatio* du tribun Rutilius Rufus. M. Carl Mueller a essayé d'établir, par des raisons dont quelques-unes nous paraissent au moins discutables, qu'il aurait écrit, à l'intention de Pompée, une seconde histoire destinée à faire suite à la précédente & qu'il aurait étendue jusqu'à la mort de Pompée, peut-être même jusqu'à celle de César (44 avant J.-C.), ce qui reculerait de treize ans, cette fois, les limites de sa vie (*Histor. Graec. Fragmenta*, t. 3, p. 251).

⁴ Comme Athénée & Suidas, qui le citent textuellement & par longs fragments d'ordinaire. — Les voir réunis & classés avec beaucoup de soin dans le troisième volume des *Historicorum graecorum Fragmenta*, publié par Firmin Didot dans sa bibliothèque gréco-latine.

⁵ Les titres de ces divers traités, dont un assez grand nombre nous ont été conservés (Περὶ ψυχῆς, — Περὶ κόσμου, — Περὶ ἀρετῶν, — Περὶ παθῶν, — Περὶ θεῶν, — Περὶ ἡρώων καὶ θαμνόνων, — Περὶ μηχανικῆς, — Περὶ κλίματος, — Περὶ κενῶς (sur le vide), — Περὶ ὠκεανῶς, — Περὶ μετεώρων seu μετεωρολογικῆς), suffiraient pour prouver qu'il n'avait négligé aucune branche des connaissances acquises de son temps, depuis la théodicée, la métaphysique, la logique & la morale, jusqu'à l'histoire naturelle, la météorologie, la géographie (mathématique ou physique) & l'ethnographie que l'on ne séparait

Mais le nombre de ces emprunts & la manière dont parlent de lui la plupart des écrivains qui le citent ou qui le copient¹, indiquent suffisamment qu'on le regardait de son temps comme un observateur d'un esprit ingénieux & solide, habitué à juger par lui-même de toute chose & ne séparant point les sciences exactes ou naturelles, dont les stoïciens se préoccupaient avec raison, de la philosophie qui les domine & les éclaire à leur tour². Strabon, qui le cite à tout moment dans les premiers livres de sa *Géographie*, le donne sans hésitation « comme l'homme de son temps qui savait le plus de choses³, » & qui les savait le mieux, grâce à la méthode qu'il s'était faite de ne négliger aucun détail dans les phénomènes qu'il étudiait & de remonter autant que possible aux causes qui les expliquent⁴.

Pour se rendre nettement compte des graves événements qu'il avait à raconter, il avait voulu, comme Polybe, connaître par lui-même quelques-uns des pays qui en avaient été le théâtre. C'est dans ce but qu'il avait entrepris, jeune encore, de longs & pénibles voyages dans diverses

contrées de l'Occident¹, comme la Gaule & l'Espagne, dont les Romains achevaient alors la conquête, commencée depuis près

¹ Sans nous jeter dans des discussions sans fin sur la date & sur la succession de ces voyages, étrangers pour la plupart à notre sujet, il nous suffira de remarquer qu'ils sont probablement postérieurs, de plusieurs années au moins, à la mort de Panaetius, que l'on fixait elle-même, sans preuves suffisantes, à l'année 110 avant notre ère. En admettant, comme le veut Janus Bake, que le voyage d'Espagne ait été réellement distinct de celui de la Gaule, qu'il aurait précédé dans l'ordre chronologique, il faudrait supposer, comme conséquence, que notre voyageur y serait arrivé par mer, comme il en est certainement revenu (...κατὰ τὸν ἀνάπλουον τὸν ἐκ τῆς Ἰβηρίας (STRAB. I. 3, c. 2, § 5), en traversant notre golfe du Lion (la mer de Sardaigne alors), où il avait recueilli de précieuses observations sur la profondeur exceptionnelle de la mer dans ces parages & sur les vents d'est (αἱ Ἑβροι) qui y règnent avec une sorte de régularité pendant certaines saisons, car il aurait été ballotté par eux pendant trois mois des îles Baléares à la Sardaigne & de la Sardaigne à la côte d'Afrique. — Quant au voyage de Gaule, dont les étapes nous sont comme indiquées par les citations de Strabon, il y a toute raison de croire qu'il aurait commencé par la Ligurie italienne & gauloise, c'est-à-dire, en d'autres termes, que le voyageur serait entré en Gaule par la route de la Corniche, comme nous le dirions aujourd'hui. (Voir, à ce sujet, les curieux détails qu'il avait recueillis à Massalia, chez son hôte Charmoléon, sur les mœurs des Ligures, sur leurs habitudes laborieuses & sur leur âpreté au gain. STRAB. I. 3, § 5.) Après avoir franchi le Rhône au-dessus de la Crau (le *Campus lapideus*, πεδίον λιθώδες, de Strabon, I. 4, c. 1, § 7). Il aurait traversé la Province de l'est à l'ouest, en suivant comme tout le monde la *Via Domitia*, qui faisait suite elle-même à la *Via Aurelia*. Mais il l'aurait quittée à la hauteur de Narbonne pour se jeter au nord-ouest, dans le pays des Volkes où nous allons le suivre. Ce qui reste certain & ce que l'on n'a pas suffisamment remarqué, c'est qu'il n'a point dépassé de beaucoup, du côté du nord, ce que nous appellerions aujourd'hui les crêtes du bassin de la Garonne, car Strabon, qui le prend si volontiers pour guide, ne le cite plus qu'une seule fois au delà de cette limite, à propos de l'île sainte des bouches de la Loire, dont le culte & le temple entretenus par des femmes sevrées de leurs maris rappelaient aux Grecs les cultes orgiastiques du Bacchus de la Thrace (Διονύσου κατοχομένης. STRAB. I. 4, c. 4, § 6).

point alors de l'histoire proprement dite. Dans son *Traité de l'Océan*, le plus souvent cité de tous ses ouvrages après sa grande histoire, il avait réuni tout ce que l'on savait de son temps & tout ce qu'il avait appris dans ses voyages sur l'étendue, la profondeur, la configuration & les grands phénomènes de la *Mer Extérieure*.

² On sait avec quel éclat il avait enseigné dans la ville de Rhodes, où il s'était fixé au retour de ses voyages (de là le nom de Rhodien sous lequel on le désigne souvent) & où il avait eu pour auditeurs, pour élèves ou pour amis quelques-uns des hommes les plus considérables de son temps, à commencer par Cicéron & le grand Pompée.

³ C'est, à peu de chose près, l'opinion que se faisait Strabon de la géographie elle-même, qui relevait suivant lui de la philosophie, comme toutes les branches des sciences humaines : ...γεωγραφικήν τῆς τοῦ φιλοσόφου πραγματείας εἶναι.... (STRAB. I. 1, c. 1, § 1).

⁴ Ἄνθρωπος τῶν καθ' ἡμᾶς φιλοσόφων πολυμαθήςτατος (STRAB. I. 1).

⁵ Πολλὸν γὰρ ἔστι τὸ αἰτιολογικὸν παρὰ αὐτῷ καὶ τὸ ἀριστοτελικόν, ἕπερ ἐκκλίνουσιν οἱ ἡμέτεροι διὰ τὴν ἐπιγραφὴν τῶν αἰτίων (STRAB. I. 2, c. 3, § 7 *sub fine*).

d'un siècle. La Gaule méridionale, dont ils étaient les maîtres depuis plusieurs années, n'était guère mieux connue que la Péninsule ibérique, quoiqu'elle touchât par une de ses frontières à l'Italie proprement dite¹. Polybe, qui l'avait traversée de l'ouest à l'est, en longeant comme Annibal les côtes de la *mer de Narbonne*, n'avait pas pénétré dans l'intérieur du pays² que notre voyageur avait tenu à voir par lui-même (à cause de cela peut-être)³, s'arrêtant suivant son habitude partout où il trouvait quelque fait digne de remarque⁴, & ne craignant point à l'occasion de s'aventurer au delà des limites de la Province, chez les populations encore barbares de l'Aquitaine & de la Celtique, qui confinaient, à l'ouest, avec les Volkes Tectosages. Il est au moins le premier des historiens & des géographes anciens qui paraisse s'être fait une idée à peu près exacte de la configuration de notre pays, resserré, dit-il, entre les golfes de la Mer Extérieure & de la Mer Intérieure, qui réduisent ici le continent à un isthme véritable, « large à peine de trois mille stades à son point le plus étroit⁵. » C'est à lui que remonteraient

aussi les premiers renseignements que nous possédions sur le fleuve *Garounas* (*Garoun—o—a*), comme Strabon l'appelle (évidemment d'après lui)⁶, qui écoule vers l'Océan les eaux de la Péninsule, comme le fleuve *Atax* (l'Aude) les écoule en sens inverse vers la Méditerranée.

Le peuple des Volkes Tectosages, qui formait toujours la population dominante de l'isthme, était dès cette époque en plein déclin de population comme de puissance. Aussi, le jeune voyageur avait-il quelque peine à s'expliquer, en présence de ce territoire inculte ou dépeuplé sur beaucoup de points, les grandes armées qui en seraient sorties jadis & les grandes choses accomplies par ces grandes armées⁷. Mais

τῆς κατὰ Νάρβωνα θαλάττης τὸν ὠκεανὸν, ὅν φησι Ποσειδώνιος ἐλάττω τῶν τρισχιλίων σταδίων (STRAB. I. 4, c. 1, § 14).

¹ ...ἐντὸς Γαρούνα ποταμοῦ (STRAB. I. 4, c. 1, § 1) ...ἐπὶ τὸν Γαρούναν ποταμὸν ...ἔστ' δὲ καὶ ὁ Γαρούνας... (STRAB. I. l. § 15). Nous avons déjà remarqué que César estropie sous la forme *Garumna*, d'après le rapport du jeune Crassus sans doute (voyez CÉSAR, *De Bello Gallico*, edid. Nipperdeï, *pass.*), le nom de notre grand fleuve que nous retrouvons ici sous sa forme indigène, c'est-à-dire sous sa véritable forme.

² εὐκλασι δὲ καὶ δυναστεύσαι ποτε καὶ εὐανδρῆσαι (STRAB. I. 4, c. 1, § 13). — Quoiqu'elles ne soient point accompagnées chez Strabon de la formule ὡς φησι... ὅν φησι Ποσειδώνιος ...πιθανώτερος δ' ἐστὶν ὁ Ποσειδωνίου λόγος (*pass.*), il nous paraît difficile d'attribuer à d'autres qu'à Posidonius lui-même ces indications qui émanent, à coup sûr, d'un homme connaissant parfaitement le pays & ne cachant rien de ce qu'il y avait vu. Ce que l'on peut affirmer au moins, c'est qu'elles ne peuvent appartenir ni aux *Commentaires* de César, qui se faisait des idées assez fausses du Sud-Ouest de la Gaule, ni à ceux d'Agrippa, dont les nomenclatures exactes & arides (voyez PLIN. I. 3, *passim*) excluraient toute appréciation de ce genre. Quant à Strabon, nous avons remarqué déjà qu'il ne connaissait point personnellement le pays entre les deux mers, quoiqu'il eût traversé la Gaule en suivant comme tout le monde la *Via Domitia*, & qu'il n'en parle jamais que par ouï-dire, en se référant tantôt à Timagène, plus souvent à Posidonius, dont l'histoire perdue se retrouve en substance dans celle de Trogue Pompée abrégée par Justin & dans la grande compilation de Diodore de Sicile.

¹ Elle n'avait pas même été découverte & révélée par la guerre, comme le disaient les Romains (*bello cognita*), puisque tout semble indiquer que la plupart de ses populations indigènes, imitant l'exemple des Volkes Tectosages & Arécomiques, se seraient soumises d'elles-mêmes au vainqueur après la défaite du roi des Arvernes dont ils étaient depuis quelque temps les feudataires.

² Il regardait même comme inconnu de son temps tout ce qui se trouvait au nord de Narbonne & du Tanais, ἀγνωστον ἡμῶν ἕως τοῦ νῦν ἐστίν..., & traitait de mensonge tout ce qu'on avait dit ou écrit à ce sujet, τοὺς δὲ λέγοντάς τι περὶ τούτων ἄλλως ἢ γράφοντάς ἀγνοεῖν καὶ μύθους διατιθέσθαι νομιστέον (POLYB. *Hist.* I. 3, c. 38).

³ On a remarqué déjà avec quelle exactitude il relève, en Espagne comme en Gaule, les erreurs de son devancier. (Voyez CARL MUELLER, *Index ad Strabonem, sub voce Posidonius, pass.*)

⁴ Il nous apprend lui-même qu'il était resté près d'un mois à Gadès, où il avait, il est vrai, beaucoup de choses à apprendre au sujet de cet océan dont on racontait tant de fables avant lui : τριακονθ' ἡμέρας διατρίψας ἐν Γαδείροις (STRAB. I. 3, c. 1, § 5). Voir *passim* son traité περὶ ὠκεανοῦ.

⁵ ...κατὰ τὸ στενιώτατον τοῦ ἰσθμοῦ τοῦ διεύροντος ἀπὸ

il paraît, en revanche, très-frappé de l'importance qu'avait prise & que prenait tous les jours leur nouvelle ville de Τολώσση ou de Τολῶσσα, dont le nom, évidemment indigène, paraît ici pour la première fois, comme celui du fleuve *Garoun(o)*, sur les bords duquel elle était assise¹. Nous ne doutons même point pour notre part qu'il ne l'ait habitée lui-même pendant quelque temps², au moins, s'il faut en juger par les détails si curieux qu'il nous a laissés sur les mœurs encore simples de ses habitants & sur les habitudes superstitieuses de leur esprit, « très-livré, dit-il, à la crainte des génies³. » Ce serait de là, comme d'un point

¹ ἐν πόλει Τολώσση... ἐν τῇ Τολώσση... ἐν δὲ τῇ Τολώσση... (STRAB. l. 4, c. 1, § 13). Ἰδρωται δ' ἡ Τολῶσσα... (l.l. § 14). Il faut ajouter à ces divers textes celui de Dion Cassius relatif au *jus civitatum foederatarum* accordé par les Romains aux Volkes Tectosages à la suite de la conquête, & qui paraît remonter lui-même à une haute antiquité : ...Τολῶσσαν πρότερον μὲν ἔνσπονδον οὔσαν (DIO CASSIUS, edid. Beck, *Fragm.* 90). Ce serait donc sous la forme *Toloss*, comme l'écrivit Strabon d'après Posidonius, & comme on le prononce encore dans l'idiome roman du pays, que se présenterait à l'origine le nom de la ville gauloise. Adouci par les écrivains grecs ou romains de l'époque impériale, qui l'écrivent presque toujours par un seul *s* (*Tolosa*; inde *Tolosani*, *Tolosenses*, *Tolosates*, chez Cicéron, César, Méla, Plin, Ptolémée, Martial, Aulu-Gelle, Ammien Marcellin, Ausone, Paul Orose, les Itinéraires, les *Notitiae* & les Inscriptions, à deux ou trois exceptions près), il aurait traversé tout le moyen âge & même la Renaissance sans autre altération que l'intercalation accidentelle de la lettre *h* & la substitution du *τ* à l'*s* (*Tholosa* ou *Tholoza*), dont les monuments du quatorzième & du quinzième siècle nous offrent de fréquents exemples. (Voyez les chartes, les sceaux & les poids de la ville.) C'est vers le milieu du dix-septième, comme on le sait, que le nom sonore & doux de Tolose (*Toloso* en roman) a disparu définitivement pour faire place, en français comme en roman, au nom assourdi & alourdi de Toulouse (en roman *Toulouso*).

² A peu près comme le César Julien avait habité, trois ou quatre siècles plus tard, la petite ville de *Lutetia*, chez les *Parisii*, sur laquelle nous avons ainsi de précieux renseignements émanant aussi d'un témoin digne de toute confiance.

³ ...ἡ χώρα πολύγερσος οὔσα καὶ δευσιδαιμόνων καὶ οὐ πολυτελών τοῖς βίοις (STRAB. l. 4, c. 1, § 13). —

de repère, qu'il aurait dirigé ses explorations & ses voyages, tantôt du côté de l'Océan dont il paraît toujours préoccupé, tantôt du côté des montagnes qui forment les berges continentales de la vallée de la Garonne & lui envoient en sens opposé leurs eaux & leurs produits.

Il ressortirait de ces indications, qui n'ont plus rien de commun, comme on le voit, avec les rêveries légendaires de Timagène & des historiens de son école, que la ville de Toulouse existait déjà à l'époque de la guerre des Cimbres que paraît avoir suivi de près le voyage de Posidonius lui-même². On serait même en droit d'en con-

Nous reviendrons sur ces appréciations qui auraient besoin elles-mêmes de commentaires, s'il nous est donné de reprendre & de terminer un jour ces études auxquelles nous nous sommes attachés par la peine même qu'elles nous ont donnée.

¹ C'est au moins chez Strabon, dont la géographie reflète si souvent la grande histoire & les traités spéciaux de Posidonius (sans les distinguer malheureusement), que l'on trouve pour la première fois des détails exacts & précis sur le cours navigable du fleuve *Garoun[s]*, qui ne comptait pas moins de deux mille stades de longueur, comme celui de la Loire, διτμήλιον δ' ἡμοῦ σταδίων ἔστιν ὁ πλοῦς ἐκκέρων τῶν ποταμῶν (STRAB. l. 4, c. 2, § 1), sur les trois grands affluents qui le grossissent à partir de *Tolossa*, ...τριῶν ποταμῶν ἀγχιβαίς (l.l.), & sur la manière dont il tombait dans l'Océan, ...ἔει δὲ καὶ ὁ Ἄροῦνας εἰς τὸν ὠκεανόν (l.l. c. 1, § 11), à quelque distance du pays occupé par les Bituriges Vivisques & de leur nouvelle ville de Bourdigala.

² L'époque de son voyage, que déterminent déjà d'une manière générale les textes de sa grande histoire relatifs à l'origine & aux migrations des Cimbres (STRAB. l. 2, c. 3, § 6; & l. 7, c. 2, § 2), nous paraît ressortir avec plus de précision encore des renseignements qu'il nous a conservés relativement aux trésors des *Tolosates*, confisqués par le proconsul Cépion à la suite de leur révolte. (Voir, à ce sujet, tome I, livre I, p. 71, note 3.) C'est bien à lui cette fois que Strabon emprunte, comme il le dit lui-même, les précieux détails qu'il nous transmet à son tour sur la nature de ces trésors, composés de lingots ou de disques d'or & d'argent, sur les lacs sacrés où ils étaient déposés, & sur le chiffre d'argent monnayé que représentaient ces lingots (*aurum infectum*). Lui-même les avait certainement recueillis sur les lieux & ils prouvent, à notre sens, que le voyage de Posidonius avait

clure, par voie d'induction au moins, qu'elle remontait comme point de départ à une époque antérieure à la conquête romaine, puisque l'on sait, par un témoignage digne aussi de toute confiance, que les Romains devenus les maîtres du pays avaient traité en alliés (...Τολῶσσαν πρότερον μὲν ἔνσπονδον οὖσαν. DION CASSIUS, edid. Beck, *Fragm.* 90) les *Tolosates*, dont la *civitas* aurait ainsi passé, sans changement bien marqué, de la domination des Arvernes à celle des Romains. Si rien ne prouve formellement qu'elle ait été dès cette époque une ville royale (*βασιλείαν, regia*), bâtie & habitée par les rois du pays, comme l'avait été en Thrace la ville de Tulé ou Tylé, fondée aussi par un chef de bande gauloise¹, on peut affirmer au moins, en s'autorisant de ce nom de *Tolosates* appliqué ou étendu au pays dépendant de la ville, qu'elle en était de très-bonne heure le *lieu maître* ou le *chef-lieu*, comme le disait Polybe en parlant des villes gauloises de la Cisalpine (...χυριώτατος τόπος τῆς ...χώρης. *Hist.* l. 2, c. 34).

Située, comme la grande ville de *Mediolanum*, au centre de riches plaines alluvionales, défrichées & cultivées ici de temps immémorial, elle était citée dès cette époque pour l'abondance & la variété de ses productions, en céréales particulièrement. C'était de là que le préteur Fontéius, un demi-siècle plus tard, envoyait aux armées de Métellus & de Pompée, serrées de près par les guérillas espagnoles de Sertorius, ces grands convois de blé ou de vivres que Cicéron faisait valoir comme autant de services rendus à la République². Mais elle

dû suivre d'assez près le proconsulat de Q. Servilius Caepio, qui répond lui-même aux années 105 & 106 avant notre ère. On retrouverait même, dans la manière dont sont racontés ces graves événements chez Strabon & chez lui, quelque chose du sentiment d'irritation patriotique & religieuse produit sur les *Tolosates* par ces profanations, qui n'avaient pas plus profité, disaient-ils, à la République qu'à celui qui les avait commises.

¹ ...κρατίστους τῶν Θρακῶν καὶ κατασκευασάμενοι βασιλείου τὴν Τυλήν (POLYB. *Hist.* l. 4, c. 46).

² *Maximum frumenti numerum ad Hispaniense bellum tolerandum imperavit* (CIC. *pro M. Fonteio Orat.* c. 6, 14[4]. — César, qui rapproche il est

joignait à cette source de richesse les avantages d'un commerce de transit que notre voyageur expliquait à son tour par l'heureuse position de la nouvelle ville, assise, comme il le remarquait judicieusement, « au point le plus étroit de l'isthme qui formait ici le seuil des deux mers, » sur les bords d'un grand fleuve navigable qui menait directement à l'océan³. Ce n'est point, comme on le voit, aux géographes de notre temps & de notre siècle qu'appartiennent exclusivement ces appréciations élevées qui expliquent par les traits distinctifs du climat & du sol⁴ les progrès inégaux de la civilisation & le développement plus ou moins rapide des sociétés humaines. Dans le chapitre souvent cité de sa géographie sur la disposition symétrique des bassins & des cours d'eau de la Gaule, que l'on croirait tracés, comme il le remarquait déjà « par la main d'une Providence bienveillante⁵, » Strabon nous a laissé un modèle achevé de ces vues d'ensemble, qui devançaient chez lui de près de deux mille ans les progrès & les découvertes des sciences exactes qui leur servent aujourd'hui de base. Mais on n'a point assez remarqué qu'il ne faisait que reprendre dans ce tableau, en les étendant à la Gaule tout entière, quelques-unes des notions émises par son devancier sur la configuration particulière de notre pays & sur les avantages que devaient en retirer tôt ou tard le commerce & l'industrie⁶.

C'est ainsi qu'il nous montre les denrées & les marchandises que le commerce maritime entassait dans le port déjà célèbre de

vrai les *Tolosates* des Santones (*qui non longe a Tolosatium finibus absunt*), appelle leur territoire un pays découvert & très-riche en blé... *Locis patentibus maximeque frumentariis* (CAES. *de Bello Gallico*, l. 1, c. 10).

¹ Ἰδρυται δ' ἡ Τολῶσσα κατὰ τὸ στενώτατον τοῦ ἰσθμοῦ... ἔν φησι Ποσειδώνιος ἐλάττω τῶν τρισχιλίων σταδίων (STRAB. l. 4, c. 1, § 14).

² ...τῆς τῶν τόπων ἀρετῆς (STRAB. l. l.).

³ ...τὴν ἁμολογίαν τῆς χώρας πρὸς τε τοὺς ποταμοὺς καὶ τὴν θάλατταν τὴν ἑκτὸς ἁμολῆς καὶ τὴν ἐντὸς... ὥστε ἐπὶ τῶν τοιούτων καὶ τὸ τῆς προνοίας ἔργον ἐπιμαρτυρεῖσθαι τις ἂν δόξειεν (STRAB. l. l.).

⁴ ...τὰς τοῦ βίου μετὰ βασιτώνης ἔπασσι πρὸς ἅπαντας καὶ τὰς ἀφελείας ἀνεῖσθαι κοινὰς (STRAB. l. l.).

Narbonne¹, remontant sur des chalans ou des radeaux le cours torrentueux de l'Atax (l'Aude aujourd'hui) jusqu'au point où s'arrêtait complètement la navigation de la rivière². Un portage de sept à huit cents stades, qui s'opérait tantôt à dos de mulet, tantôt sur les petits chariots du pays attelés de deux bœufs ou de deux vaches, suivant la nature ou le poids des marchandises³, les amenait de là jusqu'à la ville volke de *Toloss*, sur les bords du fleuve *Garouno*, où commençait ce que nous appellerions aujourd'hui la navigation régulière & permanente de ce nouveau cours d'eau⁴. Celles que la ville n'arrêtait point au passage pour la consommation de ses habitants ou pour celle des villages & des hameaux du voisinage, déjà nombreux à cette époque, étaient chargées de nouveau sur des barques sans pont, armées d'un long haliveau en guise de gouvernail. On les garantissait, comme aujourd'hui, du soleil ou de la pluie au moyen d'une bâche de toile soutenue en manière de tente par une perche placée transversalement, & elles descendaient ainsi, en s'engravant de loin en loin, le cours du fleuve⁵ où commençaient à s'élever d'autres villes barbares, destinées à devenir florissantes à leur tour. Nous songeons en écrivant ceci au grand village d'*Aginn* (latine *Aginnum*), chez le peuple celtique des *Nitiobriges*⁶, dont les possessions s'étendaient aussi sur les deux rives de la Garonne, & à la nou-

velle ville de *Bourdigala* (Bordeaux depuis), que le petit peuple celtique des *Bituriges Vivisques* venait de fonder sur la rive gauche du fleuve, à soixante milles romains de ses embouchures⁷. Assise, comme elle l'est toujours, à l'entrée des landes du Médoc, sur les bords d'un étang où la marée pénétrait en remontant le lit de la rivière, par un chenal creusé de main d'homme, elle était destinée à devenir le port maritime de la vallée dont *Toloss* s'était trouvée naturellement l'entrepôt, grâce aux avantages d'une position tout exceptionnelle & au voisinage de deux chaînes de montagnes qui lui envoyaient, comme le remarque un poète ancien, leurs populations, leurs productions & leurs eaux

Innumeris cultam populis, confinia propter
Ninguida Pyrenes & pinea Cebennarum.

(*ASON. Clar. Urb. Tolos. v. 4-6.*)

Rien de tout cela ne prouvait, il est vrai, que la nouvelle ville eût commencé au bord de la rivière & en plaine au lieu de naître sur les croupes de la colline du Pech-David, comme le prétendait l'abbé Audibert. Mais il ressort au moins des indications recueillies sur les lieux, par le voyageur grec, qu'elle était déjà de son temps ce que les Grecs appelaient un ἐμπόριον, c'est-à-dire une ville marchande d'une certaine importance. Cette importance, elle la devait en grande partie à ce que l'on appelait encore au moyen âge le *port de Toulouse*, le plus animé de la rivière à cette époque⁸, & il est impossible de douter, en étudiant sur le terrain le texte de l'écrivain grec, dont les détails s'éclaircissent & se confirment l'un par l'autre, que ce

¹ Voyez au tome I de cette édition, livre II, p. 115, la note sur les origines de Narbonne.

² Ἐκ δὲ Νάρβωνος ἀναπλεῖται μὲν ἐπὶ μικρὸν τῷ Ἄτακι... (STRAB. l.l.).

³ Voir les bas-reliefs du musée de Narbonne & notre dissertation sur les chars rustiques de la Narbonnaise & de l'Aquitaine (Toulouse, Chauvin, 1860, in-4°), où nous avons publié (p. 15, n. 1) le dessin d'un de ces chars. — Extrait des *Mémoires de la société archéologique du Midi*, t. 6, 6^e livraison.

⁴ Περξέεται δὲ πλέον ἐπὶ τὸν Γαρὸνταν ποταμὸν, καὶ τοῦθ' ὅσον ἠκτακασίων ἢ ἐπτακασίων σταδίων (STRAB. l.l.).

⁵ ...βαῖ δὲ καὶ ὁ Γαρὸντας εἰς τὸν ὠκεανόν (STRAB. l.l.).

⁶ ...πρὸς δὲ τούτοις Νιτιόβριγες (STRAB. l. 2, c. 11, § 2).

⁷ Ἔχει δὲ (τὸ τῶν Βιτουρίγων ἔθνος) ἐμπόριον Βουρδίγαλα ἐπιχειμενον λιμνοθαλάττη τινὶ ἣν ποιοῦσιν αἱ ἐκβολαὶ τοῦ ποταμοῦ (STRAB. l. 2, c. 11, § 1).

⁸ Voici ce qu'écrivait le conseiller Anne Rullman, un demi-siècle avant la création du canal des deux mers, qui n'a fait, comme on le sait, que faciliter & régulariser les habitudes commerciales, dont nous cherchons ici le point de départ : « Quoiqu'elle soit illustre & abondante par le commerce que la rivière de la Garonne lui donne... » (ANNE RULLMAN, *Récit des anciens monuments*, Biblioth. nat. mss. t. 1, n. 8649.)

port n'ait été situé dès les premiers temps, à l'extrémité de la cité proprement dite, vers le point où ont successivement débouché les quatre ou cinq générations de ponts qui reliaient, à l'époque romaine, la Narbonnaise à l'Aquitaine, & au moyen âge le haut Languedoc à la Gascogne¹. Le centre de ce port qui s'est étendu depuis en aval & en amont de son point de départ, aurait ainsi répondu à ce que l'on appelait le port de la Daurade avant l'exécution des grands travaux qui l'ont refoulé par degrés du côté du nord & réduit à l'espace étroitement limité qu'il occupe aujourd'hui.

Si c'était, comme tout l'indique, dans l'ancien port de la Daurade, vers l'endroit où a débouché depuis le plus ancien de nos ponts (*Pons Vetus*), que s'opéraient les transbordements auxquels Posidonius fait si clairement allusion², il faudrait en con-

¹ On peut affirmer, au moins, en s'autorisant de traditions confirmées récemment par des découvertes archéologiques d'un véritable intérêt, que le premier de ces ponts était de fondation romaine, & qu'il aboutissait à ce que l'on appelle aujourd'hui la rue des Marchands, anciennement rue du Pont-Vieil. De là peut-être l'espèce de préséance que paraît avoir conservée à toutes les époques le quartier de la Daurade dans l'organisation municipale de la cité : « Le capitolat de la Daurade a été toujours censé & estimé la première région ou capitolat de Tolose. » (CATEL, *Mém.* p. 145.) Le Pont-Neuf, qui représente depuis trois siècles bientôt ces générations de ponts emportés l'un après l'autre par le temps ou par le fleuve, est resté partagé transversalement jusqu'à la Révolution française entre les deux capitoulats de la Daurade & du Pont-Vieil. (Voir CATEL, *Mém.* p. 199.)

² Les autres ports mentionnés dans les actes du moyen âge, les seuls documents qui entrent à ce sujet dans quelques détails, sont le port de Tonnis, qui se confondait avec le port de la Daurade avant la construction des ponts en maçonnerie qui ont relié successivement les deux rives du fleuve, le port de Vidou, qui répondait à l'ancienne place de Saint-Pierre-des-Cuisines, en dehors de la *civitas* proprement dite (avant l'annexion du bourg), & enfin le port Garaud en amont & en dehors aussi de la cité, dont le prieur de la Daurade « se disoit seigneur, prétendant que le roy & empereur Charlemagne luy avoit donné la seigneurie de la rivière de Garonne depuis la Mote Saint-Hilaire jusques au chateau de Saint-Michel, ce

clure que c'était au voisinage de ce port, sur la rive droite du fleuve qui s'abaisse en se dilatant du côté du nord, que se serait établie, à son tour, la population bariolée de charpentiers, de bateliers, de portefaix & de calfats que suppose à toutes les époques le mouvement d'un grand port. Les magasins ou les entrepôts des trafiquants (*negotiatores*) que l'on désignait alors sous le nom générique de *cannabae* (ou *kannabae*, les baraques), parce qu'elles n'étaient le plus souvent que des hangars bâtis de planches ou de terre battue, se seraient agroupés à leur tour & sans beaucoup d'ordre, suivant l'usage du pays, sur les terrains les plus rapprochés de la plage où commençaient à se dessiner quelques rues irrégulières, grâce aux courtiers & aux changeurs, italiens où indigènes, qui venaient prendre leur part au développement de la nouvelle ville¹. A Tolosa, comme à Narbon, comme à Lugdun, chez les Ségusiaves, comme à Massalia, qui avait depuis longtemps sa *Cannebière*, type & point de départ de toutes les autres, c'était cet assemblage de constructions alignées ou disséminées autour du port, qui constituait ce que l'on appelait la ville marchande dont le voyageur grec paraît surtout frappé chez nous. En supposant, comme on est tenté de le croire, qu'elle ait été de son côté précédée & préparée là par un centre de population indigène, ce centre de population n'aurait jamais été qu'un village volke, assis, comme la ville marchande, au bord de la rivière, mais à l'abri de ses inondations, sur la crête de la terrasse qui s'étend en pente douce des hauteurs du Château-Narbonnais jusqu'à l'entrée du port de la Daurade².

qui, toutes fois, lui estoit contesté par les capitouls de Tolose. » (Voir CATEL, *Mém.* p. 213, qui cite à ce sujet un acte de 1338.) Remarquons incidemment que ces divers ports étaient tous situés, comme la ville antique, sur la rive droite de la rivière.

¹ « ... a civibus Romanis qui negociantur in Gallia... Nemo Gallorum sine cive Romano quidquam negocii gerit, nummus in Gallia nullus sine civium Romanorum tabulis commovetur. » (Cic. *pro M. Fonteio*, Orat. c. 11 [1].)

² Un relèvement géodésique exécuté au milieu

Quant à Vieille-Toulouse, qui n'a jamais eu, que nous sachions, de pont sur la rivière, en dépit de sa prétendue prospérité commerciale, il est plus difficile encore de s'expliquer où aurait été situé le port animé que suppose son « grand commerce, » puisque la rivière se trouve ici bordée de falaises à pic qui se prolongent sans interruption sur une étendue de quatre à cinq kilomètres, en amont comme en aval de l'*oppidum*. Fermée ainsi, & comme inaccessible par sa rive droite, elle n'est réellement abordable que par sa rive gauche formée de grèves dénudées (on les appelle des *graves* dans le bassin de la Garonne) qui contrastent avec les grandes îles boisées (les *ramiers*) qui coupent de loin en loin le lit du fleuve¹. Ces grèves sablon-

neuses ou pierreuses se transforment, il est vrai, en plaines fertiles à mesure que l'on s'éloigne du bord de l'eau, & nous rappellerons, à ce sujet, qu'il existe, presque en face de Vieille-Toulouse, un gros village, celui de Portet, dont le nom significatif (*Portetum, a Portu, ou a Portando*) semble indiquer une de ces antiques escales d'atterrissement qui jalonnaient le lit de la rivière à l'époque où elle servait encore de grande route, la dernière probablement que l'on rencontrât avant d'atteindre le port de la Daurade¹.

du siècle dernier (1750) & malheureusement très-incomplet donne une différence de vingt-cinq pieds en moyenne entre le chemin de hallage de la rivière, élevé, près du Pont-Neuf (rive droite), de huit pieds quatre pouces au-dessus de l'étiage, & le sol de l'espèce de plateau qui a servi de sous-bassement à la ville. Les points culminants de cette terrasse, dont le sous-sol formé par les anciennes alluvions de la rivière a été exhaussé à son tour par le travail continu des constructions & des démolitions toujours fréquentes dans l'enceinte d'une grande ville, seraient, d'après ce relèvement, la place Rouaix, qui atteint quarante-un pieds six pouces, au-dessus de l'étiage moyen, la rue Nazareth au coin de la rue des Coffres, trente-huit pieds neuf pouces dix lignes, la place Saint-Étienne, trente-six pieds quatre pouces onze lignes, la place Saint-Georges, trente-cinq pieds onze pouces sept lignes, & enfin la place royale (du Capitole aujourd'hui), qui ne dépasse point, comme la place Saint-Sernin, trente-trois pieds & quelques pouces. Le niveau relativement élevé de la place d'Assézat (trente-sept pieds cinq pouces onze lignes) s'expliquerait par l'accumulation des déblais produits sur ce point par le débouché des divers ponts dont nous venons de parler & par le mouvement de constructions & de transit qu'ils y entretenaient. (Rapport des commissaires nommés par l'Académie de Toulouse, &c. *Mém. de l'Académie*, t. 1, pp. 149 & suiv.)

¹ Il faut ajouter à ces appellations géographiques particulières au bassin de la Garonne, qui a sa langue à lui, comme tous nos grands fleuves, le nom d'*arainiers* (*ab arena*), sous lequel on désignait les bancs & les grèves de sable que la rivière crée ou emporte à chaque crue (Voir la *Canço de los*

Pour l'abbé Audibert, qui confondait comme tous nos historiens le témoignage de Posidonius avec celui de Strabon, postérieur de plus d'un siècle, les preuves de cet ancien commerce se réduisaient à peu de chose près aux monnaies archaïques que recèle en si grand nombre le petit plateau de Vieille-Toulouse. Il était surtout frappé du contraste que présentent à cet égard le sol de la ville haute où l'on ne rencontre guère que des monnaies antérieures à la conquête, & celui de la ville basse où l'on ne trouvait, suivant lui, que des *médailles* romaines toujours postérieures au règne d'Auguste. C'était sur ce contraste, accepté par lui comme un fait indiscutable, que reposait en grande partie la distinction qu'il établissait entre l'ère des deux villes dont

Eretges, chez Fauriel, *passim*), & celui de *viviers*, qui s'appliquait, lui, aux stagnations momentanées ou durables que le fleuve formait sur ses deux rives. De là les noms de *canto de viviers* & de *carreyrot de viviers* (cadastre de 1478) appliqués aux terrains submersibles voisins de la *gleisa de la Daurada*. On y a trouvé, dit M. de Montégut, des monnaies romaines enfouies presque au niveau de l'eau, à vingt-cinq pieds au-dessous du quai & de l'église actuelle (DE MONTÉGUT, *Recherches sur les antiq. de Toulouse — Mém. de l'anc. acad.* t. 1, p. 75).

¹ « ...& de Castaneto usque ad villam de Porteto inclusivè » (charte de 1279, chez Lafaille, *Hist. de Toulouse*, t. 2, Pièces justificatives, p. 6). M. Dumège assure que l'on y a trouvé des traces d'habitations romaines (*Hist. des Institutions de Toulouse*, t. 4, p. 52).

l'une ne serait pas seulement antérieure à l'autre de quatre ou cinq siècles, mais lui aurait donné littéralement naissance, par un déplacement de population oublié des historiens, comme beaucoup d'autres faits du même genre¹. Il en était même venu à déterminer approximativement la date de cette émigration qui se serait produite entre le règne d'Auguste, où commencent les séries monétaires de la ville basse, & celui de Néron, où s'arrêtent à peu près complètement celles de la ville haute².

Mais cet argument, regardé par lui comme décisif, perd une grande partie de sa valeur si l'on tient compte de la rapidité avec laquelle s'exhausse le sol des villes antiques, de celles surtout qui sont restées comme la nôtre enfermées dans l'enceinte qu'elles s'étaient donnée à l'origine³. En admettant, comme l'affirmaient les ingénieurs du seizième siècle⁴, que ce terrain

¹ « Sans aller chercher dans l'histoire, dit l'abbé Audibert, des exemples qu'il me seroit facile de produire, l'on en trouvera d'actuellement existans dans la Gaule Narbonnoise; » à Carcassonne, par exemple, dont la ville basse n'est, comme on le sait, qu'une excroissance de la Cité, & à Perpignan, qui s'est formée des ruines de l'ancienne *Ruscino*, dont elle est à peu près « à la même distance que l'est Toulouse de Vieille-Toulouse. » (AUDIBERT, *Dissert.* p. 41.)

² C'était à cette époque, en effet, ou peu de temps après cette époque, sous le règne de Galba, que se plaçait, toujours dans le même ordre d'idées, la fondation de la prétendue colonie romaine de Toulouse que nous avons discutée dans le tome I de cette édition, pp. 131, 132, 167 à 184, 207, 208. (Voir, à ce sujet, les ouvrages de l'abbé Audibert, de M. de Montégut & de M. Dumège, qui admettent tous l'existence de cette colonie.)

³ Voir dans une note de M. l'abbé Cochet (*Bulletin monumental*, de M. de Caumont, année 1871, p. 367) les chiffres comparés & probablement approximatifs de cet exhaussement qui paraît avoir varié sensiblement de l'une à l'autre de nos grandes villes romaines, dans le nord-est au moins (Troyes, Metz, Trèves, &c.). On sait qu'à Rome il atteignait, dès le temps de Montaigne, la hauteur d'une lance de lansquenet.

⁴ « Par ce portail on entroit en la ville qui depuis a été haucée (sic) de plus de douze piés, comme encore l'on voit batissant les maisons où se treuvent des paus à la fois trois, à la fois quatre. » (ANTOINE NOQUIER, *Hist. Tolosaine*, pp. 25 & 26.)

de remblai atteignit déjà de leur temps une épaisseur de douze à quinze pieds, qu'il a certainement dépassée depuis cette époque, le sol romain sur lequel il repose se trouverait aujourd'hui à quatre ou cinq mètres au-dessous du niveau de la ville actuelle, c'est-à-dire à une profondeur que dépassent rarement les tranchées & les fondations de nos travaux de construction, quelque solides qu'on les suppose¹. Mais on comprend sans beaucoup de peine que cette couche de remblai, très-variable de ville en ville, variera encore dans la même ville à mesure que l'on s'éloignera des régions centrales, où le mouvement des constructions suit & reflète celui de la population elle-même. Dans les quartiers excentriques ou délaissés, comme on en trouve dans toutes les villes & à toutes les époques, elle perdra une bonne partie de son épaisseur, comme l'ont prouvé, entre autres exemples, des fouilles exécutées il y a trente ou trente-deux ans à l'extrémité méridionale de la ville, à l'entrée de la place intérieure Saint-Michel, située, comme son nom l'indique, à l'intérieur de l'enceinte romaine. Quoique les tranchées ne dépassassent guère ici deux mètres ou deux mètres & demi de profondeur, elles avaient suffi cette fois pour entamer sérieusement le sol celtique & pour remettre au jour quelques-unes de ses épaves qui rappelaient celles du sol de Vieille-Tou-

Nous reviendrons plus loin sur ces indications intéressantes empruntées probablement par le vieil historien à notre grand architecte Nicolas Bachelier, son contemporain & son ami.

¹ Ce sous-sol qui a servi lui-même de *substratum* au sol romain, est connu à Toulouse sous le nom générique de balme ou baume (*balma*), mot d'origine celtique comme la plupart de nos anciennes appellations géographiques. Il paraît formé d'un mélange de terre, de sable & de gravier plus ou moins agglutinés, déposé par les anciennes alluvions de la Garonne, à l'époque où le lit du fleuve oscillait entre le plateau de l'Ardenne & les collines qui dominent à l'est la terrasse sur laquelle allait s'asseoir la ville antique, flanquée de ses nécropoles « pour doutance des inondations de la Garonne, » comme le remarque judicieusement un de nos anciens historiens. (ANTOINE NOQUIER, *Hist. Tolosaine*, pp. 2 & 3.)

louse, car on y retrouvait la plupart des monnaies archaïques qui avaient frappé si vivement l'imagination de l'abbé Audibert¹.

En dehors des murailles qui formaient l'enceinte de la ville à l'époque romaine comme au moyen âge, ces curieux débris deviennent rares, il est vrai, comme le sol de remblai dont ils constituent, pour ainsi dire, les fossiles. On ne les rencontre plus qu'accidentellement, sur les points, clairsemés eux-mêmes, où existait, à l'époque romaine, quelque centre de population ou quelque *villa* suburbaine, entourée de son jardinet complanté d'arbres verts auxquels se mariaient quelques statues de pierre ou de marbre². Mais ils reparaissent en revanche au voisinage des portes qui s'ouvraient, de distance en distance, dans ce mur d'enceinte & le long des grandes routes qui aboutissaient à ces portes, sur-

¹ Plusieurs de ces monnaies, acquises par nous sur les lieux & de la main des ouvriers, faisaient partie de notre collection de médailles & ont passé avec elle dans le musée de la ville de Nîmes où elles figurent encore aujourd'hui. On y remarquait surtout des monnaies ibériennes ou phéniciennes de bronze & des monnaies gauloises à légendes grecques (ΑΙΓΓΟΣΤΑΑΗΤΩΝ, ΒΙΠΑΡΡΑΤ[ΩΝ], &c.) ou à légendes ibériennes, d'une excellente conservation, mêlées à de nombreux *specimina* du monnayage des Volkes, drachmes, oboles ou hémioholes d'argent. Parmi les monnaies ibéro-gauloises dont nous venons de parler, figurait le rare moyen bronze dont M. Boudard traduisait par NEMI la légende ibérienne, & qu'il attribuait sans hésitation à la ville toute volke de *Nemausus*. (BOUDARD, *Numism. ibérienne*, p. 252, 270, n^{os} 2 & 3, & pl. XXIX, n^{os} 11 & 14.)

² On retrouve, même à l'intérieur de la ville, quelques-uns de ces petits jardins que nos anciens cadastres désignent sous le nom roman de *hort* ou *ort* (*hortus*, *hortulus*), & qui paraissent se multiplier dans les régions excentriques de la cité proprement dite ou dans les quartiers neufs qu'elle s'est annexés à diverses époques, comme le bourg proprement dit & le faubourg Saint-Cyprien : ... *tiran vers Garone ont es l'ort de Moss. Jacques de Belveser, marchant.* (Cadastre de 1478, DUMÈGE, *Hist. des Institutions de Toulouse*, t. 4, p. 93.) ... *tres hostalets am un ort à la carriera de la Ylhe* (depuis *carriera de Mirapéis*) ... *un hort à Pargaminieras.* (Cadastre de 1458, DUMÈGE, *Institutions*, t. 4, p. 67, notes.)

tout quand les unes & les autres remontaient à une haute antiquité, comme la voie bien connue qui reliait depuis la conquête la métropole des Volkes de l'ouest au port & à la ville de Narbonne.

Ce ne serait pas le lieu de rechercher ici par qui, à quelle époque & dans quel but avait été construite cette route séculaire, dont l'histoire est étroitement liée à celle des origines & des premiers temps de la cité. On sait au moins de source certaine qu'elle y aboutissait, à l'époque romaine comme au moyen âge, par une porte monumentale, à laquelle elle avait donné son nom & dont on a retrouvé, au seizième siècle, l'élégant arceau, à moitié enterré sous une couche de remblais qui atteignait même ici dix à douze pieds de hauteur, dit un écrivain contemporain¹. Elle était bordée, comme toutes les grandes voies romaines à la sortie des grandes villes, d'une double rangée de tombeaux (*monumenta*, *sepulchra*, *sepulchreta*, *aediculae*, ou *aediciae*), qui commençait à partir de la porte & se prolongeait, en suivant la route, jusqu'à plusieurs milles de distance.

De ces tombeaux, construits souvent avec un certain luxe, sur un terrain acheté lui-même à gros deniers, la plupart paraissent avoir été détruits ou dispersés à des époques probablement anciennes, car on ne trouve que très-rarement à Toulouse de ces débris de bas-reliefs ou d'inscriptions tumulaires si communs dans toutes les grandes villes de la Narbonnaise².

¹ « Sa porte étoit mi-enterrée, ayant d'ouverture dix pams & plus, & de largeur semblable mesure. » (ANTOINE NOGUIER, *Hist. Tolosaine*, p. 25.)

² De là les plaintes formulées bien des fois à ce sujet par nos historiens & nos érudits dont la plupart s'étonnent avec raison « qu'une ville aussi célèbre ait conservé aussi peu de monumens de son ancienne splendeur. » (DE MONTÉGUT, *Recherches sur les antiq. de Toulouse*, mém. de l'ancienne académie, t. 1, p. 66.) Un contemporain de Catel, le conseiller Anne Rullmann, avait remarqué longtemps avant M. de Montégut que « Tholose est fort defaillante en fondemens de temples, de palais, de ponts, d'arcs, de portiques, de colonnes & mesme de statues, figures, médailles, graveures, pièces funèbres, épitaphes & inscriptions. » (ANNE RULLMAN, *Récit des anc. monumens*, &c. 1626;

Mais, à côté de cette grande route disparue avec les tombeaux qui en devenaient le complément, il existait, comme dans toutes les grandes villes, un lieu de sépulture commune, qui paraît remonter ici à un âge très-reculé & qui a eu, cette fois, la bonne fortune d'échapper en partie, grâce à son obscurité même, aux dévastations intéressées dont nous venons de parler. Tout semble indiquer, en effet, qu'il était destiné aux familles pauvres de la ville, qui brûlaient gratuitement leurs morts dans quelque *ustrinum* public, bâti lui-même à peu de distance de la route, & les enterraient ensuite dans quelque cimetière commun dont les tombes groupées ou alignées ne se distinguaient les unes des autres que par les bornes (*cippi*) qui en marquaient les limites (*pedatura*)¹. Il était situé à l'endroit occupé depuis par le cimetière chrétien de Saint-Roch ou des Récollets, qui a servi de sépulture pendant huit ou dix siècles à une partie de la population bourgeoise & auquel il a très-probablement donné naissance², car on y rencontre des inscriptions chrétiennes &

de grands tombeaux de pierre en forme d'auge, mêlés aux sépultures païennes dont nous sommes surtout préoccupé ici³. Ce qui reste certain en tout état de cause, c'est qu'il était beaucoup plus étendu à l'époque romaine qu'au moyen âge, puisqu'on en trouve les tombes réunies ou disséminées sur un espace qui ne mesure pas moins de douze à quinze hectares de superficie², particularité qui s'explique elle-même par les habitudes respectueuses des anciens à l'égard des morts & par les règlements sévères qui interdisaient aux sépultures d'empiéter les unes sur les autres³. Sa forme, qui doit avoir changé

Biblioth. nationale, mss. fonds français, n. 8649, t. 1, p. III.)

¹ Ce n'était que par exception au moins que l'on y rencontrait quelque *sepulchretum* de forme & de taille modeste que beaucoup de familles remplaçaient par une simple dalle de pierre ou de marbre, couchée à plat sur la tombe (*mensa*) à laquelle elle servait ainsi de toiture.

² Il est remarquable au moins que l'on ne trouve ici ni trace, ni souvenir de quelqu'un de ces saints ou martyrs locaux autour desquels se pressaient les sépultures des fidèles (*sepeliri ad sanctos, ad martyres, pass.*), & qui ont donné naissance à beaucoup de cimetières chrétiens, sans en excepter notre cimetière des nobles de Saint-Sernin, situé, lui, à l'extrémité opposée de la ville, au bord aussi de quelque grande voie romaine. Les seuls monuments anciens dont l'existence nous soit attestée ici par des témoignages dignes de foi, sont la chapelle, relativement moderne, de Saint-Roch (le patron des pestiférés), qui a donné son nom au cimetière lui-même, & une église de Sainte-Marie du Férétra, qui paraît n'être autre chose que la chapelle actuelle du couvent des Récollets. Elle est désignée sous le nom de : *Ecclesia Beatae Mariae de Feretrario* dans un acte de 1387, relevé & cité par Catel. (*Mémoires*, pp. 128 & 210.)

³ On voit encore dans un des vergers de la borde Milhès un de ces lourds cercueils de pierre qui paraît, il est vrai, appartenir par sa forme aux premiers temps du moyen âge. M. de Montégut, qui en signale plusieurs autres dans le second de ses *Mémoires* sur le cimetière des Récollets (*Mém. de l'acad. de Toulouse*, 1^{re} série, t. 3, p. 298), mentionne & décrit ailleurs trois boucles de ceinturon « en bronze argenté, » provenant du même cimetière, & qui appartiendraient d'une manière plus précise encore à l'époque wisigothique ou mérovingienne. (*l.l.* p. 285, pl. XIV, n. 1.)

² « Dans cet espace est une contenance d'environ vingt arpents qui a servi anciennement de cimetière. » (DE MONTÉGUT, *l.l.* t. 1, p. 76.) — M. Milhès, dont les indications m'ont été bien utiles, en contrôlant ou en complétant sur beaucoup de points celles de M. de Montégut, en évalue, lui, la superficie à quinze ou dix-huit hectares.

³ Le plus connu de ces cimetières publics est celui des soldats de la flotte à Misène qu'une longue inscription, retrouvée, au seizième siècle, près de Naples, désigne sous le nom de *Publicum sepeliendorum militum classis praetoriae Misensis*. (GRUTER, 208, ORELLI, 4405, MOMMSEN, I. N. 2646). Avant d'être réformé, comme il paraît l'avoir été par un des officiers supérieurs de la flotte, nommé Alfenius Senecio (*subpraefectus classis praetoriae Misensis, l.l.*), le terrain de ce cimetière avait servi déjà de lieu de sépulture, puisqu'on y trouvait, comme au cimetière des Récollets, des tombes en grand nombre disséminées sur un vaste espace (*..... quum habeat plurima & dispersis locis sepulchra, l.l.*), quelquefois même superposées les unes aux autres (*superposita*), au lieu d'être réunies ou alignées (*cunjuncta, l.l.*) comme elles devaient l'être. Ces profanations & ces dé-

comme ses limites d'époque en époque, serait à peu près celle d'un triangle irrégulier dont la base s'appuierait au pied des collines que les tombes n'atteignent nulle part¹. Les côtés du triangle seraient tracés à l'est par la rue, relativement moderne, du faubourg Saint-Michel, à l'ouest, par le talus des falaises qui séparent la terrasse formée par les anciennes alluvions de la Garonne (terrain miocène ou *molasse*), des alluvions de date récente dont le fleuve reprend possession à chacune de ses grandes crues².

A en juger par les découvertes que l'on a faites & que l'on fait encore de loin en

sordres qui blessaient la religion des tombeaux (... *ob contemptum religionis... propter contemptam religionem sepulchrorum, l.l.*) avaient été énergiquement réprimés par le vice-amiral qui avait commencé par exproprier un certain nombre de propriétaires dont quelques-uns se prévalaient contre lui d'un titre de vente régulier (... *se possessorem esse ex causa emptionis, l.l.*), & qui avait réussi en fin de compte à rétablir le bon ordre & la décence dans le partage comme dans l'alignement des terrains assignés (*assignata... loca assignata... pass.*), ne voulant plus, dit-il, que les soldats pauvres de la flotte continuassent à être soignés ou inhumés par aumône (... *ne aere conlato curentur sepelianturque, l.l.*).

¹ J'apprends pourtant, au moment où se termine l'impression de ce travail, que l'on rencontre des amphores identiques à celles du cimetière jusqu'à la hauteur du domaine de Rangueil, situé comme on le sait à l'extrémité de l'avenue Saint-Agne, à trois kilomètres au moins du Capitole. Elles provenaient toutes, à ce que m'assure M. Paul de Sahuqué, de la partie du domaine comprise entre la route & le pied des collines. Elles y étaient si communes sur quelques points que les enfants de la maison se faisaient un jeu de les briser ou de les achever à coups de pierres. Plus près de la chapelle Saint-Roch, mais du même côté de la route, M. Murel père, en défonçant, il y a déjà longtemps, un terrain acheté par lui, pour la plantation d'une pépinière, avait rencontré sur plusieurs points des substructions antiques disséminées à quelque distance les unes des autres, comme devaient l'être les assises des *sepulchreta* qui bordaient la route.

² M. de Montégut assure même (comme M. Milhès) que l'on en trouve quelquefois « dans le pré qui est au-dessous de la chapelle de Saint-Roch. » (DE MONTÉGUT, *l.l.* p. 81.)

loin dans ce vaste périmètre, les sépultures du cimetière des Récollets, celles au moins que l'on peut regarder comme antiques, auraient été conçues & exécutées sur un plan uniforme. Elles consistent, à quelques rares exceptions près, dans une sorte de réduit ou de caveau rectangulaire creusé dans le sol meuble (terre végétale ou *balme*) & dont les dimensions étaient à peu près les mêmes en largeur comme en profondeur. Le revêtement des parois, dont quelques fragments étaient restés en place, paraissait formé tantôt d'une couche de terre glaise que l'on appliquait mouillée sur la *balme*, plus souvent, d'une sorte de stuc rougeâtre dans lequel la brique pilée joue le principal rôle & qui a pris, sous l'action du temps, une consistance & une solidité remarquables. Toutes, sans exception, contenaient un nombre plus ou moins considérable d'*urnes cinéraires* (c'est le nom sous lequel les désignent nos anciens érudits), dérangées & brisées le plus souvent par l'effondrement des toitures destinées à les abriter.

Il devenait difficile de douter, en présence d'indications aussi concluantes, que chacun de ces caveaux n'ait été destiné à servir de sépulture à une famille dont les membres seraient venus successivement y occuper leur place¹. Les cendres, mêlées d'ossements calcinés, que l'on retrouvait à l'intérieur des urnes, de celles au moins qui étaient restées intactes, avaient elles-mêmes leur valeur & leur sens, historiquement parlant. Elles prouvaient, en effet, que la plupart de ces sépultures étaient postérieures en date à la conquête romaine, qui avait introduit en Gaule comme ailleurs l'usage de brûler les morts & de les inhumer en dehors des villes, le long des grandes routes qui y conduisaient. A l'exemple des familles riches, dont les tombeaux de forme & de taille diverses s'alignaient au bord de la route, chacune de ces familles y avait évidemment son *locus*, c'est-à-dire son terrain à elle, mesuré au cordeau comme celui des riches,

¹ « On en rencontre des amas de six, de huit, de douze, rangées l'une à côté de l'autre. » (DE MONTÉGUT, *l.l.* p. 81.)

& que chacune d'elles recouvrait ou décorait à sa guise¹. Mais les élégantes *ollae* de verre ou d'albâtre, dans lesquelles les riches recueillaient & enfermaient les cendres de leurs morts au sortir du bûcher, étaient ici remplacées, presqu' sans exception, par de lourdes amphores de terre cuite, identiques, comme forme, comme taille & comme teinte, aux amphores de Vicille-Toulouse, d'où elles provenaient suivant toute apparence². Dans les rares

¹ Les distinctions que nous établissons ici, en nous autorisant de faits du même genre constatés par nous ou par d'autres dans une foule de villes romaines (dans celles des *Convenae*, par exemple, & des *Auscii*; voir nos études d'épigraphie, *pass.*), nous paraissent ressortir des différences que présentent, à défaut des tombeaux eux-mêmes, les inscriptions antiques du cimetière des Récollets, dont les unes appartiennent à des personnages d'un rang élevé, revêtus des hautes magistratures de la ville (voir notre *Appendix epigraphica*), tandis que les autres étaient destinées à des gens de condition inférieure, affranchis eux-mêmes ou descendants d'affranchis. Nous songeons surtout en écrivant ceci à la petite dalle inscrite de CUPITUS TOLOSANI FILIUS, découverte, assure M. de Montégut, « au-dessous de la chapelle de Saint-Roch, dans un pré dépendant de la première tuilerie » (DE MONTÉGUT, *Recherches*, l.l. p. 90). — Le cimetière des Sablières de Terre-Nègre à Bordeaux, qui paraît avoir plus d'un trait de ressemblance avec notre cimetière commun (*publicum*) des Récollets, aurait été situé à la même distance à peu près des portes de la ville antique & présenterait à peu près aussi la même proportion de sépultures par incinération & de sépultures par inhumation. M. Jouanet, qui évalue cette proportion à 20 = 1, assure que l'on en a retiré plus de vingt mille urnes cinéraires, qui n'ont rien de commun, il est vrai, comme forme & comme taille, avec les grandes amphores des polyandres de Toulouse.

² Catel (*Mém.* l. 2, p. 128) & M. de Montégut (*Recherches*, l.l. p. 80) avaient déjà remarqué que les urnes cinéraires des Volkes de Tolosa n'étaient, le plus souvent, que des amphores de terre cuite, présentant à peu de chose près la même forme & la même taille dans les divers cimetières de la ville antique. Mais il n'en serait pas de même des *loca* destinés à les abriter, s'il faut prendre au pied de la lettre ce que Catel raconte « de creux ou de caves rondes » découvertes de son temps au quartier de Terre-Cabade (*terra cabada, cabata, cavata*), près du cimetière de Saint-Sauveur, voisin lui-

hypogées qui n'avaient été ni effondrés ni ouverts, on les retrouvait debout & en ligne, adossées aux parois du *locus* ou appuyées les unes contre les autres. Elles ressemblaient ainsi aux *diota* de terre blanche qui servaient de tonneaux dans les celliers des bourgeois de Pompéi, avec cette différence pourtant qu'elles étaient ici dressées, le culot en haut & le couvercle en bas¹.

Les inscriptions qui auraient pu jeter quelque lumière sur cette mystérieuse nécropole, devenaient ici à peu près inutiles, puisqu'elles avaient été mutilées ou déplacées dans les révolutions que le cimetière paraît avoir subies depuis la chute du polythéisme². Comment distinguer, d'ailleurs, parmi ces inscriptions, celles qui provenaient du cimetière que nous venons de décrire & celles qui appartenaient aux riches tombeaux des bords de la route, dévastés ou détruits à des époques plus anciennes encore³? Les amphores

même de l'église Saint-Étienne & que l'on trouva « toutes ceinctes & environnées d'anciennes urnes de terre qui estoient pleines de cendres & de charbon. » (CATEL, l.l. p. 128.)

¹ « Celles qui paroissent n'avoir pas été remuées sont placées perpendiculairement, la pointe en haut, à deux ou trois pieds de profondeur. » DE MONTÉGUT, p. 81.)

² Nous avons déjà remarqué, du reste, combien ces inscriptions sont rares même au cimetière des Récollets, d'où proviennent la plupart de nos textes antiques (voir, à ce sujet, notre *Appendix epigraphica*). Il faut ajouter qu'on les y trouve mêlées à des inscriptions chrétiennes, ce qui s'explique à merveille si l'on admet, comme tout l'atteste, que le cimetière chrétien se soit ici superposé au cimetière antique.

³ On voit encore en face de la borde Milhès, mais de l'autre côté de la route, deux bornes (c'est au moins la destination qu'on leur a donnée) que nous croyons faites l'une & l'autre de main d'homme & qui remonteraient, si nous ne nous trompons, à l'époque gallo-romaine de notre histoire. Elles paraissent formées d'une espèce de béton composé de gravier & de cailloux roulés, noyés dans un bain de mortier, que l'on aurait ensuite tassé dans un moule de planches dont il aurait pris & gardé la forme. La plus grande des deux, qui est en même temps la mieux conservée, présente extérieurement la forme d'un cippe carré, mesurant 0^m 35 sur chacune de ses faces & élevé

dont les débris obstruaient le sol¹ ne contenaient, elles, en fait d'inscriptions, que des sigles de potier assez rares d'ailleurs sur les poteries de Vieille-Toulouse². Mais à côté de ces amphores, muettes comme les tombes qui les abritaient, on retrouvait en revanche un assez grand nombre de ces objets de matière & de nature diverses que les pauvres enterraient avec leurs morts comme les riches, & qui prenaient ici un intérêt particulier, puisqu'il y avait toute raison de croire qu'ils étaient pour la plupart contemporains des morts qu'ils avaient suivis dans l'autre vie³.

d'un mètre environ au-dessus du sol. La plus petite, qui paraît ronde, rappellerait approximativement la forme des colonnettes (*columella*) que l'on dressait quelquefois au-dessus des tombeaux. L'une & l'autre ne seraient, à notre sens, que les âmes de deux *sepulchreta* de taille & de forme diverses, dont le revêtement extérieur (stuc ou dalles de marbre [*crustac*]) aurait été arraché & détruit, probablement depuis des siècles. Mais il resterait toujours à savoir si ces *sepulchreta* proviennent du bord de la route ou s'ils appartiennent au cimetière commun dans l'enceinte duquel on les a retrouvés?

¹ « Il y a un terroir joignant la ville du côté du Chasteau Narbonois où, en labourant la terre, on rencontre des urnes toutes entières, en si grand nombre qu'elles empêchent quasi que la terre ne soit fertile. Ce terroir est appelé le *férétrà*. » (CATEL, *Mém.* p. 128.)

² M. de Montégut parle pourtant d'une de ces amphores qui portait, dit-il, une inscription romaine (gravée à la pointe probablement) & qui aurait été achetée par M. l'évêque d'Agde. (DE MONTÉGUT, *l.l.* p. 81.)

³ Celles de ces épaves que l'on trouvait disséminées à la surface du sol & en dehors des tombes y auraient été probablement perdues ou dédiées en manière d'offrande, lors des solemnités publiques ou privées que l'on célébrait à certains jours (*statis diebus*) sur les tombeaux des morts & dont l'usage a survécu chez nous à la chute du polythéisme. Nous faisons ici allusion aux foires bien connues que l'on célèbre encore de dimanche en dimanche dans chacun des faubourgs de la ville sous le nom caractéristique de *férétrà*, & dont la plus ancienne en date est incontestablement celle du faubourg Saint-Michel. M. de Montégut assure même qu'elle en a été pendant longtemps la seule & que ce serait à des époques relativement récentes

Le premier de nos érudits qui paraisse avoir compris l'importance de ces épaves funèbres, dispersées le plus souvent au sortir de la terre qui les recelait, était un contemporain de l'abbé Audibert avec lequel il ne paraît avoir eu du reste aucune relation personnelle, quoiqu'ils s'occupassent l'un & l'autre d'études du même genre & portant précisément sur les mêmes sujets¹. Il s'appelait de son nom M. de Montégut, & avait été pourvu à vingt-trois ans d'une charge de conseiller au Parlement de Toulouse. Membre de l'académie des Jeux Floraux, comme la plupart de ses collègues aux enquêtes ou aux requêtes, il était devenu, quelques années après, membre de l'académie des sciences, inscriptions & belles-lettres de la même ville, où il avait pris de bonne heure une place considérable & dont on le regardait, à la fin du siècle, comme l'archéologue en titre². Quelque discutables que nous paraissent aujourd'hui la plupart des travaux sur lesquels reposait cette réputation fort établie de son temps, il faut dire pourtant à son éloge qu'il prenait au sérieux, comme plusieurs de ses contemporains, les problèmes que soulevait & que soulève encore la question des origines de notre ville, & qu'il ne négligeait aucune des indications qui pouvaient de près ou de loin servir à les éclairer. Il nous apprend lui-même que son attention avait été ramenée

& pour satisfaire les populations des divers faubourgs de la ville, que l'on aurait établi depuis les *férétrà* de Saint-Etienne, de la Porte-Neuve, de Saint-Pierre-des-Cuisines & des Minimes (*l.l.*).

¹ On se rappelle que c'était à l'abbé Barthélemy, l'auteur du *Jeune Anacharsis*, que s'était adressé directement l'abbé Audibert quand il préparait les matériaux de sa dissertation, oubliant ainsi l'académie des sciences, inscriptions & belles-lettres de Toulouse & ses membres les plus éminents.

² Comme M. de Saint-Amans (1702-1763) en avait été le numismatiste émérite. M. Dumège, dont la réputation, discutée elle-même, devait éclipser celle de ses deux devanciers, était né, comme on le sait, en l'année 1779 ou 1780, car il y a du doute même sur l'année de sa naissance, & n'est arrivé à la notoriété que dans les premières années du siècle suivant.

vers l'antique cimetière des Récollets à la suite de découvertes inattendues, opérées, à partir de l'année 1776, par les ouvriers de l'une des tuileries qui exploraient depuis longtemps déjà le sol argileux du cimetière¹.

Sans négliger les objets antiques sortis en assez grand nombre de ce sol funèbre & dont la plupart étaient heureusement tombés entre ses mains², M. de Montégut s'était attaché de préférence aux monnaies proprement dites dont les légendes & même les types parlaient, cette fois, un langage intelligible, pour les érudits au moins. Il n'avait point oublié & l'on n'oubliait point autour de lui que c'était sur les données ou sur les inductions fournies par elles que reposait en grande partie « le système de l'abbé Audibert, » qui n'allait à rien moins qu'à retrancher à la ville de Toulouse « quatre ou cinq siècles d'existence, au moment le plus brillant de son histoire. » A l'exemple de son devancier, dont

¹ Il la désigne familièrement sous le nom de la première tuilerie, parce qu'elle était la plus rapprochée de la chapelle Saint-Roch (L.L.). Deux autres tuileries, situées à peu de distance de celle-là & assises aussi au bord du chemin, ont disparu comme elle, en faisant place, il est vrai, à deux vastes tuileries de date toute récente, fondées cette fois en dehors du cimetière antique, entre le pied de la colline & le ruisseau de Bounlayrou qui tombe dans la Garonne à la hauteur du Port-Garaud.

² Il les a décrits dans une série de Mémoires dont deux seulement ont été imprimés dans le Recueil des mémoires de l'académie des sciences, inscriptions & belles-lettres de Toulouse. (*Recherches sur les antiquités de Toulouse*, pp. 65 à 110. — *Antiquités découvertes à Toulouse pendant le cours des années 1783, 1784 & 1785*, L.L. t. 3, p. 265 à 296.) Un troisième mémoire, qui faisait suite au précédent & qui devait offrir aussi des détails intéressants noyés au milieu de beaucoup d'hérésies historiques ou archéologiques, a disparu depuis longtemps des archives de l'académie, où il était resté à l'état de manuscrit. On le trouve indiqué sous son véritable titre : *Antiquités découvertes à Toulouse pendant les années 1786, 1787, 1788, 1789, 1790*, avec plusieurs autres travaux du même auteur, également disparus, dans la notice que M. Dumège a consacrée à la mémoire de M. de Montégut & qui figure elle-même dans le tome 2 de la *Biographie toulousaine*.

il n'avait ni l'esprit judicieux, ni le sens historique, dépourvu malheureusement de savoir & de critique, il s'était attaché à en déterminer l'âge & la provenance qui prenaient ici un intérêt tout particulier. Il en avait dressé de longues listes, en accompagnant ses descriptions de planches plus concluantes souvent que ses commentaires, & ce n'avait point été sans surprise, ce travail de classement terminé, qu'il y avait reconnu à son tour la plupart des monnaies archaïques que l'abbé Audibert croyait particulières au sol de Vieille-Toulouse, sans en excepter les monnaies phéniciennes, ibériennes ou ibéro-gauloises que nous retrouvons tout à l'heure dans l'intérieur de la ville, en deçà de la porte Narbonnaise³. La seule différence qui distinguât les produits des deux stations, comme on le dirait aujourd'hui, c'est que ces monnaies barbares, au sens classique du mot, se trouvaient ici mêlées à des monnaies romaines² dont la série mesurait toute l'époque impériale, depuis le règne d'Auguste jusqu'à ceux de Constantin & de Théodose.

Si le cimetière des Récollets n'était, comme tout l'indique, qu'une des nécropoles de la ville voisine³, d'où prove-

¹ Nous en trouvons la preuve dans le texte suivant : « Les mêmes fouilles m'ont procuré un grand nombre de médailles celtibériennes avec des têtes nues ou voilées, jeunes ou barbues, des figures de cavalier, de taureau & des caractères runiques (*sic*) qu'on ne sauroit expliquer » (*Recherches sur les antiquités de Toulouse*, p. 93), & dans la planche complémentaire de ce Mémoire dont le numéro 27 représente une des monnaies attribuées par M. Boudard à la ville de Narbonne (*Nedhena*).

² « J'ai cru inutile de faire une mention particulière du grand nombre de médailles de bronze & d'argent, tant consulaires qu'impériales, depuis Auguste jusqu'à Constantin, que découvrent chaque jour les ouvriers qui font des excavations près la tuilerie voisine de la chapelle Saint-Roch. Vers la fin du mois de février dernier, ils trouvèrent un vase de terre contenant vingt-neuf médailles d'argent dont quatorze consulaires & quinze impériales. Parmi ces dernières il y avoit treize Tibères du même coin. » (DE MONTÉGUT, L.L. p. 97.)

³ La plus ancienne, il est vrai, & la plus importante de ses quatre nécropoles, comme le remarquait avec raison M. de Montégut « puisque

naient à leur tour la plupart des monnaies que l'on y découvre', ne ressortait-il point de leur témoignage irrécusable (pour l'abbé Audibert surtout), que cette ville existait au moins dès les premiers temps de la domination romaine dans les Gaules? Il y avait même toute raison de croire, ce principe posé & admis, qu'elle occupait déjà, à peu de chose près, la place où nous la retrouverons au moyen âge, & que c'était à elle que s'appliquait, dès cette époque, le nom séculaire de *Tolos* ou *Tolose*, étendu depuis la fondation de l'*oppidum* à la *montaignette du Puy-David*, qui n'en était qu'une dépendance au sens politique comme au sens stratégique du mot². Ce serait ainsi à

les monuments qu'on y découvre remontent au temps des Gaulois & au premier siècle de Rome [*sic*]. » (DE MONTÉGUT, *l.l.* p. 80.)

¹ C'est aussi de là que proviennent, comme nous espérons le démontrer (Voir notre *Appendix epigraphica*), la plupart de nos inscriptions tumulaires, soit païennes, soit chrétiennes, dont la provenance prend à son tour une certaine importance, puisqu'elles ont survécu aux monuments dont elles faisaient partie. En établissant, contrairement à l'opinion généralement admise (Voir M. EDMOND LEBLANC, *Inscr. chrét. de la Gaule*, t. 2, nos 598, 600, 602, 603, 604, 605), qu'elles proviennent toutes, à une seule exception près, du cimetière des Récollets & non point de Vieille-Toulouse; nous ajouterons un argument de plus aux arguments invoqués par l'abbé Audibert contre l'opinion, insoutenable il est vrai, qui regardait la colline de Vieille-Toulouse comme le cimetière des *Tolosates* à l'époque romaine, & qui expliquait ainsi l'immense quantité d'amphores brisées que l'on en retire depuis des siècles.

² On peut affirmer, au moins, que, dès le treizième siècle, la colline & le village de Vieille-Toulouse faisaient partie du domaine temporel des évêques de la ville qui s'étendait du côté du sud jusqu'à la petite ville de Portet, dans la vallée de la Garonne & jusqu'au village de Castanet, dans la vallée de l'Hers. Nous en avons la preuve dans le texte plus cité que connu de la *Philippine* où se trouve mentionné, pour la première fois, le nom de Vieille-Toulouse : « exceptis territoriis villae Tolosae (la ville de Toulouse) superius expressis videlicet a pratis praedictis Ircii inclusive & de pratis usque ad villam Tolosanam & de Tolosa usque ad riparium aut Togii rivum (la rivière ou le ruisseau du Touch), & a villa de Blagnaco & de Mata usque ad Vererem Tolosam (de Bla-

la ville basse, comme le remarquait avec raison M. de Montégut' que s'appliquerait exclusivement tout ce que nous racontent les historiens anciens au sujet de l'ancienne métropole des Tectosages, de ses lacs sacrés, assez difficiles à expliquer dans le système de l'abbé Audibert, & de ses trésors en or ou en argent dont le souvenir est resté associé au souvenir de ces lacs. Mais il se trompait, comme l'abbé Audibert s'était trompé avant lui, quand il reportait indistinctement à l'époque de l'indépendance toutes les monnaies gauloises ou autres que recèle le cimetière des Récollets, puisque l'on sait de source certaine aujourd'hui que les Romains, devenus les maîtres de la Gaule, avaient laissé aux populations indigènes le droit de fabriquer elles-mêmes leurs monnaies & de les mettre en circulation concurremment avec les monnaies de coin romain auxquelles nous les retrouvons mêlées³.

Ce serait donc à l'époque romaine qu'appartiendraient en réalité la plupart de ces monnaies archaïques d'apparence que nos anciens érudits reportaient au troisième ou au quatrième siècle avant notre ère, sur la foi d'un texte de Justin (Troque-

gnac à Vieille-Toulouse), & de Castaneto usque ad villam de Porteto inclusive. » (Charte du roi Philippe le Bel, *apud Lafaille, Histoire de Toulouse*, t. 2; *Appendix ad calcem*, p. vi.) Il ne faut pas perdre de vue, si l'on veut apprécier à sa juste valeur l'importance de ce texte intéressant à plus d'un titre, que les droits reconnus aux évêques de Toulouse par la charte de 1279 remontent, comme point de départ, à une époque évidemment antérieure au treizième siècle, & que les évêques, antérieurs eux-mêmes aux comtes mérovingiens ou carlovingiens, auraient été dans beaucoup de villes les héritiers des municipalités gallo-romaines, ce qui pourrait reporter fort loin, comme point de départ, les indications que nous venons de relever.

³ « D'après les monuments que je viens de rapporter, il paraît de la plus grande évidence que Toulouse a existé de tous les temps au lieu où elle est aujourd'hui. » (DE MONTÉGUT, *Recherches*, *l.l.* p. 97.)

² Voir à ce sujet les savants & récents travaux de MM. Th. Mommsen, Alois Heiss & Charles Robert, cités ou résumés par nous dans plusieurs des notes précédentes.

Pompée) que nous avons réduit lui-même à sa juste valeur¹. Il n'y aurait pas même d'exception à faire à ce principe en faveur des curieuses monnaies connues sous le nom d'ibéro-gauloises, s'il est vrai qu'elles aient été frappées, comme on le croit aujourd'hui, au temps de Sertorius, par les villes naissantes de l'Aquitaine & de la Narbonnaise, ralliées à sa cause & soulevées par ses partisans contre les Romains². Mais à côté de ces monnaies de date récente, relativement parlant, on en remarquait d'autres qui paraissaient remonter cette fois à un âge réellement antérieur à la conquête romaine. Il nous suffira de citer parmi ces monnaies, dont la description nous mènerait trop loin, les espèces d'argent si nombreuses & si variées de

types que frappaient les *reguli* des *Tolosates* (?) à l'imitation des drachmes de *Rhoda* & d'*Emporiae*, comme le veulent aujourd'hui tous les numismatistes¹.

Comparées aux monnaies barbares dont nous venons de parler, ces monnaies indigènes l'emportaient sur elles par le nombre comme par la diversité des types ou des calibres, & M. de Montégut était dans le vrai, cette fois, quand il concluait du grand nombre de ces *médailles* découvertes dans une seule des nécropoles de la ville, que la *Tolosa* des Tectosages était dès cette époque une ville riche & populeuse, comme l'attestait d'ailleurs le témoignage si grave du voyageur Posidonius. Cette prospérité précoce qui tenait en partie à la fertilité du territoire dont elle passait déjà pour le chef-lieu, & au voisinage des Pyrénées, renommées alors pour leurs *placers* & leurs lavages d'or, s'explique plus naturellement encore par les avantages de sa position géographique qui avait fait d'elle le centre & l'entrepôt du commerce entre les deux mers². Les monnaies d'argent & de bronze que recérait en assez grand nombre le cimetière des Récollets, provenaient évidemment de la même source que les lingots d'or & d'argent déposés par les riches dans les marais sacrés, voisins aussi de la ville, & nous ne doutons point, pour no-

¹ Voir au tome I de cette édition, p. 71, notre étude sur les prétendues émigrations des Volkes Tectosages de *Tolosa* en Orient & en Grèce.

² « Le monnayage des Volkes Arécomiques n'a pu se produire qu'à l'époque indiquée ci-dessus (de l'an 90 à l'an 77 avant J.-C.), puisque c'est seulement pendant cette période de troubles que ces peuples recouvrèrent leur indépendance. » (M. Aloïs HEISS, *Monnaies antiques de l'Espagne*, Paris, 1870, p. 434.) Remarquons pourtant que parmi les villes attribuées aux Volkes Arécomiques par le savant numismatiste figure, avec celles d'Agde & de Béziers, la colonie romaine de *Narbo Martius*, dont on ne s'expliquerait guère la participation à un soulèvement dirigé contre les Romains & qui ne paraît point avoir été prise par les Gaulois révoltés, quoiqu'elle ait été certainement assiégée par eux. *Propugnat pariter pro salute M. Fonteii Narbonensis colonia, quae per hunc ipsa nuper obsidione hostium liberata nunc eiusdem miseriis ac periculis commovetur* (Cic. *pro M. Fonteio orat.* c. 20, 46 [36], edid. R. Klotz), & ailleurs : *quid coloni Narbonenses? quid volunt? quid existimant? hunc per vos volunt; se per hunc incolumes existimant esse* (Cic. *l. l.* c. 6, 14 [4]). Aux trois villes que nous venons de nommer, M. Aloïs Heiss ajoute celle de Perpignan dont il croit retrouver le nom PARP (inconnu avant le onzième siècle) sur une monnaie gallo-grecque des ΑΡΡΟΣΤΑΑΗΤΟΙ? & qui aurait dépendu, comme Narbonne elle-même, des Volkes Arécomiques devenus ainsi les maîtres de tout le littoral, depuis le Rhône jusqu'aux Pyrénées. — Voir aussi notre Étude sur les Volkes où nous nous sommes permis de contester quelques-unes de ces assertions tout au moins aventureuses.

¹ Sans nous expliquer, il est vrai, par quelle bizarrerie on ne rencontre, ni à Toulouse, ni à Vieille-Toulouse, aucun spécimen de ces belles drachmes qui auraient servi de type aux monnaies indigènes, tandis que l'on y trouve, & en très-grand nombre, des spécimens très-variés de la monnaie d'argent des Massaliotes dont les types & les subdivisions (drachmes, oboles, hémioboles, quarts d'obole) rappellent de si près les subdivisions & le type des monnaies d'argent fabriquées par les Volkes, à partir surtout de l'époque (ancienne elle-même) où apparaît sur les monnaies de Massalia la tête d'Apollon avec le *ἄστρος μαντικός* au revers. (Voir *passim* les travaux de MM. de Lagoy & de la Saussaye.)

² Pomponius Méla, qui écrivait sous Auguste, un siècle tout au plus après le voyage de Posidonius, signalait déjà *Tolosa* comme une des villes les plus opulentes de la Narbonnaise : *Urbiū quas habet (Gallia Narbonensis) opulentissimae sunt.... Arecomicorum Nemausus, Tolosa Tectosagus* (POMP. MÉLA, l. 2, c. 5).

tre part, qu'elles n'aient été portées de là (nous avons dit comment) à Vieille-Toulouse, où on les retrouve presque à fleur de terre, tandis qu'elles sont enfouies au port de la Daurade sous une couche énorme de remblais & de constructions d'âges divers.

Quant à la route séculaire elle-même, qui avait servi de base au cimetière antique que nous venons de décrire, il y a toute raison de croire que c'était vers la ville basse qu'elle se dirigeait, dès les temps les plus anciens, & qu'elle y arrivait, comme aujourd'hui, en laissant de côté la prétendue ville grecque du Pech-David, dont le prestige se dissipe à mesure qu'on l'étudie avec plus d'attention¹. Le

¹ Il nous serait facile de prouver par des citations que le système de l'abbé Audibert, comme l'appelait avec raison M. de Montégut, a fait longtemps & fait encore autorité chez nos historiens & nos érudits. C'est ainsi que le plus connu, sinon le plus sérieux d'entre eux, écrivait en 1814 : « La position de l'antique Tolosa (c'est-à-dire de Vieille-Toulouse, opposée sous ce nom à la ville de la plaine) devait paraître avantageuse à un peuple guerrier. Située au sommet d'une colline escarpée & près du confluent de l'Ariège, cette ville était en quelque sorte fortifiée par la nature. Du haut de ses tours... » (DUMÈGE, *Monuments religieux des Volkes Tectosages*, Toulouse, 1814, p. 47.) Dans le dernier de ses ouvrages où ses opinions s'étaient sensiblement modifiées sous l'influence de la critique contemporaine, quelque malveillant qu'il se montrât à son égard, & où ses convictions d'autrefois faisaient place par moments à un scepticisme poussé trop loin à son tour (Voir notamment le premier volume de son *Histoire des institutions de Toulouse*, Prol. t. 1, p. 28), il revient encore de loin en loin à ces rêveries historiques qui se mariaient chez lui à des rêves & à des souvenirs d'un autre genre. « On sait que Tolosa (Vieille-Toulouse) était l'antique patrie des guerriers qui suivirent Brennus sous les murs de Delphes. Elle subsistait donc longtemps avant la conquête des Gaules par les Romains. » (DUMÈGE, *Institutions*, t. 1, p. 39.) « L'ancienne métropole des Tectosages (Vieille-Toulouse), plus éloignée de la Garonne que ne l'est la nouvelle ville, était depuis longtemps abandonnée (théorie de l'abbé Audibert, poursuivie, comme on le voit, jusque dans ses conséquences) lorsque ce poète [Ausone] composa ses éloges des cités les plus célèbres. » (I. l. t. 1, p. 39). Et au tome IV, « en se rapprochant

tracé de cette route, qui devient discutée dans la zone la plus rapprochée de la ville où le temps a fait table rase, à quelques exceptions près, de la double rangée de tombeaux qui la représenteraient pour nous, n'est pas beaucoup plus certain, il est vrai, au delà du *suburbium* & dans la vallée de l'Hers, où s'arrêtent, à partir de *Badera* (Baziège), les colonnes milliaires qui la jalonnaient encore au quatrième siècle de notre ère¹. Dans l'enceinte de la ville antique, qui aurait, comme la direction de ses grandes artères, de précieuses indications à nous fournir, on ne sait pas même d'une manière précise où était située la belle porte romaine que Nicolas Bachelier avait retrouvée au seizième siècle, à moitié enterrée sous les constructions féodales de l'ancien château Narbonnais & qui fut détruite avec elles, comme nous l'apprend un historien contemporain, « par ordre de Messieurs du Parlement². »

de Toulouse on trouve sur la chaîne de collines élevées entre l'Ariège (lisez l'Hers) & la Garonne le sol où existait autrefois la métropole des Volkes Tectosages, là un tertre monumental...., &c. » (I. l. t. 4, p. 90.)

¹ Nous publierons en les discutant dans notre *Appendix epigraphica* les inscriptions de ces quatre colonnes qui ne nous sont connues jusqu'ici que par les lectures inexactes ou mensongères qu'en a données M. Dumège dans ses *Monuments religieux*. (Toulouse, 1814, pp. 75 & 76.)

² « Faisant la démolition de ces deux tours (du Château Narbonnais) on y trouva un portail de singulier artifice & naïve excellence, enrichi de beaucoup d'ornemens d'architecture (approchant toutefois plus de l'œuvre gothique qu'antique) & entaillé de pierre blanche. Sa porte estoit mi-enterrée... Sur icelle porte se monroient quatre arcs en forme d'arcade ou d'architrave naucelle (*sic*) sur laquelle aussi y avoit une gradile (*sic*, un gradin) afin de soutenir un trophée tiré en bosse & de bonne grâce. » (ANT. NOGUIER, *Hist. Tolosaine*, 1557, l. 4, p. 24.) Le caractère & l'ornementation du monument que Nicolas Bachelier, un excellent juge en pareille matière, trouvait *approchant de l'œuvre gothique*, laisserait supposer, sans certitude il est vrai, que la porte à laquelle cette route aboutissait aurait été reconstruite ou réparée, comme la route elle-même, par les princes de la seconde maison Flavienne ou par ceux de la famille de Théodose dont on lit les noms sur les bornes milliaires qui en marquaient les étapes.

Si l'on réfléchit pourtant que c'est du faubourg des Récollets que proviennent, sans exception, les inscriptions, les amphores & les sépultures antiques découvertes dans cette région de la ville, tandis que l'on ne retrouve rien de pareil dans le quartier de Montaudran, dont la grande route traversait aussi un cimetière antique¹, on en reviendra à penser avec nous que le tracé de la voie à l'époque romaine répondait, à peu de chose près, à celui du moyen âge, c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'elle se dirigeait vers la ville en suivant, sans déviation, jusqu'au village de Sainte-Agne, le pied des collines qui for-

¹ Le cimetière auquel nous faisons ici allusion est l'ancien cimetière Saint-Michel affecté, à ce qu'il paraît, aux paroissiens de la Daurade (Voir CATEL, *Mémoires*, t. 2, pp. 235-236.) qui en gardaient ou en faisaient garder la clé. Il était situé au delà des fossés (*valatz*) qui couvraient de ce côté l'enceinte des fortifications, & devait occuper aussi un espace considérable, dans les derniers temps au moins, puisqu'on en retrouve les épaves à l'extrémité de l'allée Saint-Michel, dans le vaste local occupé aujourd'hui par la gendarmerie, & dans toute l'étendue de la place Extérieure-Saint-Michel que traversait dès lors une longue rue du même nom. Il était contigu, du côté de la ville, à l'ancien cimetière des juifs qui habitait en grand nombre le quartier de la Dalbade, aux environs de la rue Joutxaigues, comme nous l'apprennent des actes relevés & cités par Catel. (*Mém.* t. 2, p. 258.) A en juger par les documents écrits (Voir notamment les actes relatifs à l'érection de l'église Saint-Michel fondée en 1331.) & par le caractère des épaves (croix de pierre sculptées ou inscrites; petits objets de parure ou de dévotion que l'on en retire à chaque fouille), il était en plein épanouissement du treizième au seizième siècle, & aurait ainsi contribué à l'abandon de l'antique cimetière des Récollets, situé plus loin de la ville & de l'autre côté de la route romaine. La route de Montaudran, qui longeait l'extrémité de ce cimetière pour entrer obliquement dans la ville par la barbacane de la porte Narbonnaise, n'aurait été, d'après tous ces indices, qu'un chemin de grande communication, probablement celtique d'origine, comme beaucoup de chemins du même genre; mais très-distincts des grandes routes romaines devenues, après la chute de l'Empire, la propriété des rois de race Franke & Capétienne, comme le prouvent les noms caractéristiques de *iter Gallicum*, *iter Francicum*, *lou cami*, *lou gran cami* Français sous lesquels on les désignait dans le midi.

ment la berge occidentale de la vallée de l'Hers. Il paraît certain au moins que rien ne distingue ce prolongement de la route romaine proprement dite, dont le tracé est indiqué jusqu'à Baziège par les bornes milliaires dont nous venons de parler & qu'il ne projette à son tour aucun embranchement du côté des collines, où il n'existe & n'a jamais existé que des chemins d'exploitation praticables tout au plus pour les bêtes de somme¹.

C'est à la hauteur du domaine de Ranguel, à deux kilomètres de la porte Narbonnaise, que la route paraît abandonner le pied des collines qu'elle longe depuis Montgiscard pour se jeter brusquement vers le nord & vers la ville, où elle entre aujourd'hui par une avenue monumentale qui rappelle les grandes routes pavées des environs de Paris ou de Versailles. Elle prend à partir de ce point le nom d'avenue Sainte-Agne & se soude, en deçà de la barrière, à la grande rue du faubourg Saint-Michel qui s'élargit à son tour pour la recevoir & la continuer. Mais il suffit d'un regard jeté sur le terrain, comme disent les gens du métier, pour être frappé du contraste que présentent cette large avenue née visiblement d'une rectification de date récente² & la route proprement

¹ Nous devons une partie de ces renseignements à l'obligeance de M. Delfau, ancien conducteur principal des ponts & chaussées, l'un des hommes de notre temps qui connaissent le mieux la vallée de l'Hers & la voie romaine à *Narbone Tolosam* (devenue la route nationale n° 113) qui suivait le thalweg de la vallée en se dirigeant vers Toulouse, tantôt par des affleurements tracés autant que possible sur le talus des prairies que la rivière inonde presque chaque année (Voir les *prata Ircii* de la *Philippine*), tantôt par de longs viaducs percés de pertuis voûtés (de là le nom local de *Pompertuzat*) quand elle était forcée de couper le fond de la vallée, comme elle le fait précisément de Baziège à Montgiscard.

² Elle serait au moins postérieure à la création du canal du Midi qui appartient, comme on le sait, à la seconde moitié du dix-septième siècle. J'ai entendu dire à des vieillards du quartier que les beaux ormeaux qui ombragent l'avenue, de Ranguel à la barrière, avaient été plantés, il y a plus de cent ans, par M. Murel, grand-père des pépiniéristes de ce nom.

dite qui existe toujours sous le nom de chemin des Chauroux (aujourd'hui de Saint-Roch-Vieux), & qui n'abandonne définitivement le pied de la colline qu'à la hauteur de la chapelle Saint-Roch, située, comme nous l'avons dit, en plein cimetière antique¹. C'est, en effet, au-dessous de cette chapelle que commence la longue rue des Récollets, qui ne serait elle aussi que l'ancienne voie romaine, bordée depuis des siècles de deux rangs de maisons habitées, ce qui achèverait d'expliquer, pour le dire en passant, comment les tombeaux de cette voie funèbre ont disparu de si bonne heure & d'une manière si complète².

¹ Nous rappellerons, au sujet de cette chapelle reconstruite il y a moins d'un siècle, qu'elle repose elle-même sur un lit de substructions antiques (de dix mètres de longueur sur un mètre de hauteur au-dessus du sol actuel) dans lesquelles M. de Montégut reconnaissait les assises d'un temple dédié à Jupiter Férétrien (*Recherches*, t. 1, p. 77). Le béton dont elles sont formées rappelle exactement celui des deux *sepulchreta* que nous décrivons plus haut, dans la note 3 de la page 542. L'*ustrinum* où l'on brûlait les corps avant de les inhumer aurait été situé, disent les *estachans* de M. Milhès, à l'extrémité de l'un des vergers du domaine où le sol est formé en grande partie de cendres qui donnent aux arbres fruitiers une vigueur tout exceptionnelle comme la saveur de leurs produits. Les limites du cimetière, qui dépassait à l'ouest la route actuelle de Vieille-Toulouse, déplacée probablement pour *doutance* des inondations, auraient elles-mêmes répondu, à peu de chose près, à celles du verger dont nous venons de parler, puisqu'on ne trouve plus au delà ni amphores brisées, ni épaves funèbres.

² M. Dumège, qui se tire volontiers d'embaras par des procédés conciliants, admet comme antiques, c'est-à-dire comme voies romaines, & romaines au même titre, les trois tracés que nous essayons de distinguer, sans en excepter la rectification toute moderne de l'avenue Sainte-Agne qui se détache à Ranguail de la voie antique. Celui de la rue des Récollets, le seul auquel nous accordions, pour notre part, le titre officiel de voie romaine, figure il est vrai parmi ces trois tracés, mais au lieu de s'infléchir à partir de la chapelle Saint-Roch pour rejoindre par une courbe élargie la *borde* de Ranguail & le pied des collines, cette route se prolonge chez lui, du côté de Vieille-Toulouse, où elle va se relier à une

isolé, comme il l'est toujours, au centre du massif de collines qui l'entoure de ses replis, loin du fleuve & de la route qui l'oubliaient chacun de leur côté par des raisons du même genre, l'*oppidum* de Vieille-Toulouse ne communiquait, lui, avec la ville que par un chemin de montagne resserré entre le lit du fleuve & les hautes falaises qui le bordent jusqu'au pont d'Empalot. De là le nom de chemin des *Étroits* sous lequel on le désigne encore dans la ville comme dans le faubourg. C'était au sortir de ces défilés qu'il rejoignait, au-dessous de la chapelle de Saint-Roch, la grande route romaine avec laquelle il pénétrait dans la ville par la porte monumentale dont nous venons de parler ou par une porte antérieure à celle-là, mais qui devait porter comme elle le nom de Porte Narbonnaise. [E. B.]

NOTE CXVIII

AJOUTÉE PAR LES NOUVEAUX ÉDITEURS.

Sur les invasions arabes dans le Languedoc.

LES Bénédictins, auteurs de l'*Histoire de Languedoc*, & tous les auteurs qui les ont suivis, y compris le dernier de tous, M. Reinaud, ont attribué aux invasions faites en France par les Sarrasins, dans le courant du huitième siècle, une importance réellement exagérée. A les en croire, les armées arabes auraient procédé avec une méthode, & leurs établissements auraient eu une fixité qu'il nous est impossible de leur attribuer. On comprend assez facilement comment a pu se produire cette erreur dont nos savants prédécesseurs ont été les premières victimes; les chroniques qui parlent des invasions sarrasines sont extrêmement peu sûres & peu nombreuses; toutefois, celles qui peuvent passer

autre voie romaine qui, de la Novempopulanie & de Bordeaux, pénétrait dans la vallée de l'Ariège. (DUMÈGE, *Institutions*, t. 1, p. 44.)

pour les plus dignes de foi sont loin d'être aussi affirmatives que le pourraient faire croire des récits plus modernes. En effet, si l'on excepte les chroniques dites d'Isidore de Béja & de Moissac, & le court passage fourni par l'un des continuateurs de Frédégaire, on peut dire que tous les autres documents se composent de Vies de saints, presque toujours rédigées longtemps après les événements par des moines peu lettrés & sans moyens de contrôle, qui confondaient tout naturellement les invasions de la première époque barbare & les invasions sarrasines du huitième siècle, ou bien empruntaient à des chants populaires, à des romans les accessoires & quelquefois le fond de leur récit. Nous citerons comme exemple la Vie de saint Guillem de Gellone; ce comte est un personnage tout à fait historique, les événements de sa vie sont bien connus, & cependant le second rédacteur de sa Vie a mêlé au récit de pure édification composé par ses devanciers de longs passages empruntés à des romans populaires, à quelque-une des plus anciennes versions de la geste de *Guillaume au Court nez*¹. Il faut encore rappeler, nouvelle source d'erreurs, surtout pour les écrivains de la frontière orientale, la confusion qui semble s'être faite dans leur esprit entre les courses des Sarrasins & celles des Hongrois. En effet, ces invasions sont à un certain moment, contemporaines, c'est au dixième siècle que les Sarrasins ravagent les côtes de la Provence & que les Hongrois pénètrent jusque dans le Languedoc oriental. Les deux races ennemies étaient païennes, leurs attaques étaient également redoutées, la confusion était inévitable². Ce sont là les principales raisons qui nous ont engagé à user de chaque source avec

la plus grande circonspection & à commencer par donner des renseignements aussi précis que possible sur la valeur de chacune d'elles.

I

Les sources chrétiennes de l'histoire des invasions & des établissements des Arabes dans le Languedoc sont au nombre de quatre, deux contemporaines, une autre de peu postérieure & qui a employé des indications annalistiques contemporaines, une dernière enfin qui, quoique beaucoup plus moderne, ne laisse pas de fournir quelques renseignements provenant de sources anciennes.

1° *Chronique dite d'Isidore, évêque de Béja*. — Elle fut publiée, avec quatre autres chroniques épiscopales d'Espagne, par Prudencio Sandoval, à Pampelune, en 1615; elle a depuis été republiée par Florez, dans son *Espana sagrada*¹. Elle embrasse les derniers temps de la monarchie visigothique & la première moitié du huitième siècle & va jusqu'à l'ère 792 = an de J.-C. 754. Pour toute l'époque de la domination arabe, cette source est de la plus haute valeur; l'auteur, qui ne fut pas évêque de Béja, comme l'indiquent à tort quelques manuscrits mal copiés, dut vivre longtemps à Cordoue, tant il paraît bien informé de tout ce qui se passa de son temps dans cette ville. Il faut remarquer aussi que, tout au contraire des historiens postérieurs, il n'est hostile ni aux derniers rois visigoths, ni aux Arabes. En employant sa chronique, il faut se mettre en garde contre la barbarie de la langue, encore plus incorrecte que celle des autres écrivains du même siècle. Un éminent critique de nos jours, M. Dozy², a essayé de prouver que l'obscurité & l'affectation de son style proviennent de gloses anciennes introduites dans le texte par un copiste trop soigneux, & croit, en débarrassant le texte de ces gloses, pouvoir

¹ Sur la vie de saint Guillem, qui est antérieure à la fin du onzième siècle, puisque Orderic Vital la cite, voir une note du tome I de la présente édition, p. 884.

² C'est notamment de là que viennent des légendes sans grande valeur historique sur l'occupation des hautes vallées des Alpes par les Sarrasins, que Reinaud a eu tort d'employer sans examiner leur authenticité d'assez près.

¹ Tome VIII.

² Dans ses *Recherches sur la littérature & l'histoire de l'Espagne sous la domination arabe*; Leyde, 1861, 2 vol.

établir qu'il est écrit en prose rimée; ce serait peut-être le plus ancien exemple de ce genre de composition littéraire. Sans discuter cette question, qui n'est pas de notre ressort & qui ne pourra jamais être résolue que par une étude attentive des manuscrits, remarquons que le texte de Sandoval, quoique très-barbare, est préférable, & que dans son édition Florez a eu le tort de vouloir corriger les fautes de latin & les passages obscurs; il a employé pour ce travail des corrections du dix-septième siècle. — A cause de l'exactitude de sa chronologie, Isidore de Béja nous fournira le fond du récit.

Ce chroniqueur a été suivi de fort près par Roderic Ximénès, archevêque de Tolède au treizième siècle, auteur de l'*Historia Arabum*, publiée notamment par Erpenius, en 1625, à la suite de son édition d'Elmacin.

2° *Continueur de Frédégaire*. — Cette chronique, à proprement parler officielle, est dédiée à Childebrand, frère de Charles Martel, & ne contient guère que le récit élogieux des exploits de ce dernier. L'auteur ayant vu lui-même une bonne partie des faits qu'il raconte, & ayant connu les autres par des témoins oculaires, sa chronique est extrêmement précieuse; elle ne contient d'ailleurs que deux courts passages relatifs à notre sujet.

3° *Chronique de Moissac & Annales d'Aniane*. — Quelque opinion que l'on adopte au sujet des rapports entre ces deux textes, en tout cas extrêmement voisins¹, il faut remarquer que la question, dans le cas présent, n'a aucune importance, puisque seules les Annales d'Aniane contiennent les années 716 à 778, dates extrêmes que notre sujet ne dépasse pas. On trouvera dans les preuves du présent volume tous les passages relatifs au Midi, collationnés sur le seul manuscrit ancien qui nous reste de cet ouvrage. Ces annales contiennent quelques erreurs de date que nous aurons à rectifier un peu plus bas. Leur source presque unique pour l'époque qui nous occupe, est une chronique languedocienne,

¹ Voir au présent volume, *Preuves*, col. 1 & suiv.

certainement contemporaine des événements, & qui ne consistait peut-être qu'en renseignements annalistiques.

4° *Chronique dite d'Uzès*. — On la trouvera complète pour la première fois & collationnée sur le manuscrit original du quatorzième siècle, à la fin du présent volume. La plupart des notes historiques qu'elle fournit sont empruntées aux Annales d'Aniane ou peut-être à leur source. Mais outre ces extraits, qui par eux-mêmes n'ont aucune importance, cette chronique contient quelques détails nouveaux, tirés des archives de la cathédrale d'Uzès & qui paraissent provenir d'une source très-ancienne.

Il est extrêmement difficile de déterminer d'une manière exacte la date de toutes les expéditions des Arabes dans la Septimanie, à cause du peu de traces laissées par ces incursions & de la confusion qui règne à ce sujet dans les chroniques. Pour la chronologie nous suivrons de préférence Isidore de Béja, sans toutefois nous condamner à n'employer que lui.

La première date à fixer est celle de la première de toutes ces invasions; si l'on en croit les historiens chrétiens & notamment la Chronique de Moissac, ce serait en 721, & sous les ordres de El-Samah, que l'auteur appelle Zama ou Sema, que les Arabes auraient pour la première fois franchi les Pyrénées. Pourtant on a voulu placer avant cette expédition une & peut-être deux invasions successives. En effet, plusieurs auteurs arabes, assez anciens il est vrai, mais qui ne sont cités que par un compilateur du seizième siècle, Maccari, prétendent que l'honneur d'avoir le premier envahi la Gaule revient au conquérant de l'Espagne, à Mousa. Suivant eux, suivi d'une troupe d'élite composée de cavaliers & de fantassins armés à la légère, ce chef aurait franchi les Pyrénées, pris Narbonne & Carcassonne & rapporté un riche butin. Ce témoignage semble bien précis & bien affirmatif & pourtant tous ces événements paraissent peu vraisemblables. Sans doute à ce moment l'état de la Septimanie était tellement déplorable qu'il devait être difficile aux chrétiens de résis-

ter à de pareils envahisseurs. La destruction du pouvoir central avait probablement eu pour premier effet de rendre indépendants les anciens officiers royaux qui n'auraient rien pu faire pour arrêter ces incursions. Toutefois, la prise & le pillage d'une ville telle que Narbonne, métropole ecclésiastique de toute la Province, aurait peut-être laissé quelques traces dans les chroniques & les Annales d'Aniane attribuent la première conquête de cette ville à El-Samah. Ajoutons que les circonstances de cette prétendue conquête sont si singulières, cette histoire d'un butin immense trouvé dans une petite place de guerre, telle que Carcassonne, si peu vraisemblable, que nous n'hésitons point à regarder cette prétendue expédition de Mousa tout au moins comme douteuse; peut-être même faut-il en attribuer l'invention à la vanité des auteurs arabes, désireux d'attribuer au même homme la conquête de l'Espagne & la première invasion de la Gaule¹.

Quoi qu'il en soit, nous n'avons aucun renseignement certain avant Alahor ou El-Haur, qui devint gouverneur de l'Espagne en 716. Isidore de Béja dit qu'il administra pendant trois ans, à partir de cette année (ère 754), qu'il s'occupa principalement d'assurer l'administration de la justice (*per Hispaniam lacertos iudicum mittit*), & qu'il lutta contre la Gaule Narbonnaise, en employant tour à tour les armes & les négociations (*debellando & pacificando*); enfin il soumit l'Espagne entière à des impôts réguliers². Rappelons qu'Isidore de Béja est contemporain ou tout au moins de peu postérieur à ces événements. Il est vrai que plusieurs auteurs arabes vont plus loin & prétendent que c'est El-Haur qui prit la ville de Narbonne, mais le texte d'Isidore

est extrêmement affirmatif & ne permet pas de rejeter le témoignage de la Chronique de Moissac qui fixe cet événement à la neuvième année, à compter de l'invasion de l'Espagne. On pourra nous objecter que cette même chronique de Moissac donne comme synchronisme à cette date l'an 715, alors que la vraie date est 720. Mais cette indication de la neuvième année est aussi fournie par la Chronique d'Uzès, ce qui prouve que c'était bien la première leçon; nous pensons que l'année de l'Incarnation aura été ajoutée par le copiste, & que la chronique languedocienne primitive ne contenait que cette indication de la neuvième année. Nous regarderons donc comme à peu près certain que El-Haur ne fit que ravager quelques cantons de la Septimanie, sans prendre Narbonne.

El-Haur fut remplacé, en 719 ou 720, par El-Samah, que les chroniqueurs chrétiens appellent Zama ou Sema. Isidore de Béja fait commencer le gouvernement de ce nouveau personnage à l'ère 757. Voici l'analyse du passage de ce chroniqueur qui se rapporte à lui : Zama soumet la Gaule Narbonnaise (*suam facit*) & fait aux Francs une guerre incessante; il fortifie la ville de Narbonne & y met une garnison de soldats choisis (*electos milites.... ad praesidia tuenda*). Ces expressions nous permettent d'ajouter foi à un passage d'un historien postérieur, de Paul Diacre, qui a dû employer en cet endroit des sources contemporaines; il rapporte qu'à ce moment les Sarrasins vinrent en Gaule avec leurs familles, comme s'ils eussent eu l'intention de s'y établir³. Tel est, en effet, le caractère de l'invasion de El-Samah; c'est la première tentative sérieuse, la seule peut-être que les Arabes aient jamais faite. A ces détails, fournis par les chroniqueurs espagnols, les Annales d'Aniane en ajoutent quelques autres qui paraissent empruntés à des sources contemporaines; les habitants de Narbonne furent, les hommes passés au fil de l'épée, les femmes & les enfants emmenés en captivité. Non content de ce premier succès, El-

¹ Remarquons encore que cette prétendue expédition de Mousa aurait eu lieu entre 713, date de l'entrée de ce chef en Espagne, & 714, date de son départ pour Damas. Même en admettant son existence, il faut lui attribuer une durée si courte, qu'elle ne put avoir aucune importance. — Voir du reste ce que M. Zotenberg en dit plus bas, dans la deuxième partie de cette note.

² Florez, VIII, p. 295.

³ Paul Diacre, *Hist. Langobard.* I. 5. — D. Bouquet, t. 2, p. 639.

Samah marcha sur Toulouse & en commença le siège; mais attaqué par le duc d'Aquitaine, Eudes, il est battu & tué dans le combat. Son armée bat en retraite &, conduite par Abd-el-Rahmân, se retire à Narbonne. Au bout d'un mois arriva le nouveau gouverneur envoyé par le calife, Ambiza ou Ambessa. Cette bataille, dite de Toulouse, dut avoir lieu à la fin de 720 ou dans les premiers mois de 721; elle resta longtemps célèbre dans la mémoire des auteurs arabes.

Les Sarrasins restaient maîtres de Narbonne, & c'était pour eux un lieu de débarquement toujours prêt, un point d'appui excellent pour de nouvelles invasions. Ambiza fut quatre ans gouverneur (721-725)¹. Il fit faire la guerre par ses lieutenants. C'est peut-être à cette époque que remontent les premières grandes dévastations des Arabes, celles qui ont laissé le plus de traces dans les récits des chroniqueurs. En 725, Carcassonne est pris de vive force (*obsedit*); Nîmes se soumet volontairement & livre des otages; les envahisseurs arrivent jusqu'à Autun, qu'ils brûlent le 22 août de cette année². C'est sans doute au même temps qu'il faut rapporter les ravages exercés, dit-on, dans le Velai & dans le Rouergue du temps de Dadon, fondateur du monastère de Conques³, & de saint Théofred ou saint Chaffre, abbé du Monastier; remarquons toutefois que pour ce dernier fait nous n'avons que le témoignage d'un hagiographe du onzième siècle⁴.

Les années qui suivirent cette grande prise d'armes paraissent avoir été perdues par les Sarrasins au milieu de querelles intestines; en effet, c'est à cette époque qu'il faut placer la lutte entre Arabes & Berbers; ceux-ci étaient dirigés par Munuza, qui semble avoir été gouverneur des provinces du nord de l'Espagne & des parties de la Septimanie voisines des Pyrénées. Il est vrai que Bède le Vénérable mentionne une grande incursion qui au-

rait eu lieu en 731; mais comme il ne donne aucun détail caractéristique, on peut croire qu'il aura confondu une course peu importante avec la grande invasion de 732. En tout cas, Isidore de Béja, contemporain des événements, ne parle pas de ce fait.

Roderic Ximenès, évêque de Tolède au treizième siècle, rapporte aussi à l'an 731 une grande expédition qui aurait été dirigée contre Arles; mais comme dans le même passage il fait mention du fameux champ d'Aliscans & rapporte plusieurs faits assez romanesques, il est probable que son récit est le résultat de la combinaison des indications fournies par Bède & par d'anciens récits poétiques empruntés à la geste de Guillaume au Courtnez.

Nous arrivons maintenant à la grande expédition d'Abd-el-Rahman, qui eut lieu probablement en 732. Ce nouveau gouverneur, homme pieux & zélé, vint ranimer le courage des Arabes; il prépara longuement & patiemment tout ce qu'il lui fallait pour réaliser ses grands projets, commença par écraser Munuza, allié du duc Eudes, & se mit en campagne au printemps de 732. Ce fut réellement avec celle de El-Samah la seule grande entreprise tentée en France par les Arabes. Passant par la Navarre & franchissant les Pyrénées occidentales, l'armée arabe alla prendre Bordeaux, ravagea le centre de la France & se fit écraser par Charles Martel & les Francs d'Austrasie à Poitiers, ou du moins aux environs de cette ville. Abd-el-Rahman était mort dans la bataille.

C'était la première fois que les Arabes avaient à combattre les Francs du nord; mais la lutte une fois commencée ne devait plus finir que par la destruction de l'un des deux partis; & une fois introduit dans le Midi, Charles Martel voudra le posséder seul.

Repoussés du centre de la Gaule, les Sarrasins essayèrent de s'étendre vers la Provence. A la faveur des luttes qui depuis près de soixante-dix ans divisaient la Neustrie & l'Austrasie, ce pays semble, comme l'Aquitaine, être devenu l'apanage de familles puissantes à peu près indépendantes & qui ne reconnaissaient plus la su-

¹ Isidore de Béja.

² Annales d'Aniane.

³ Ermoldus Nigellus, liv. 1, v. 195 & suiv.

⁴ Voir tome I de cette édition, livre VIII, chapitre XXI, p. 791.

zeraincté des royaumes du nord. L'un de ces princes, Mauronte, duc ou comte de Marseille, menacé dans son indépendance par Charles Martel, appela les Arabes à son aide & leur livra Avignon & Arles. Cette occupation de la Provence dura quatre ans, au dire de la Chronique de Moissac (735-738). On peut croire qu'à ce moment le Languedoc oriental leur appartenait tout entier.

Mais bientôt Charles Martel voulut mettre fin à un état de choses si inquiétant pour son autorité. Pour agir plus sûrement contre les envahisseurs, il s'allie avec Liutprand, roi des Lombards, dont les Sarrasins avaient probablement menacé les possessions, & descend la vallée du Rhône. Précédé par son frère Childebrand, il vient prendre Avignon, dont la garnison est massacrée, & envahit le Languedoc. Après avoir rapidement parcouru toute la Province, il met le siège devant Narbonne.

La situation des musulmans était difficile; l'arrivée des Francs avait amené un soulèvement général du pays, & les chrétiens des Pyrénées interceptaient les communications. Pourtant le gouverneur de l'Espagne, Okbâ, malgré ses embarras de toute espèce, malgré les révoltes qui le menaçaient de toutes parts, essaya de sauver Narbonne; une flotte, armée par ses ordres, vint débarquer auprès de cette ville un corps d'armée commandé par Amor. Charles, aussitôt ce débarquement connu, va à la rencontre de l'ennemi avec une partie de ses troupes, le rencontre sur le bord de la mer, à l'embouchure de la Berre, & après une bataille acharnée le force à se rembarquer; la plupart des musulmans avait péri. Le succès du siège de Narbonne semblait assuré par cette victoire, mais rappelé dans le nord par de nouvelles incursions des Saxons & des Frisons, Charles abandonne son entreprise, quitte le Languedoc en traversant la vallée de l'Hérault & remonte le cours du Rhône. Il laissait dans le pays de terribles traces de son passage; le port de Maguelonne détruit, les arènes de Nîmes incendiées, témoignèrent de son affection pour les populations chrétiennes. Il semble qu'à ce moment le pays fût gouverné par des com-

tes de race gothique; Charles leur demanda des otages (*obsides*) & les abandonna à toutes les représailles des Arabes. On peut croire que le souvenir de cette singulière conduite contribua fort à retarder la soumission du Languedoc à ses fils¹.

La puissance des Arabes n'en était pas moins à tout jamais ruinée en Gaule; & il semble qu'ils n'aient jamais pu réparer cet immense désastre. La plupart des villes de la Septimanie, sauf Narbonne, leur avaient échappé, & tout le pays paraît avoir été, pendant les dix ou quinze années qui suivirent, en proie à la plus grande anarchie. En 751, le duc d'Aquitaine, Waïfre, essaya de s'en emparer & alla ravager les environs de Narbonne. Cette tentative éveilla sans doute les craintes de son adversaire, Pepin, &, dès l'année suivante, celui-ci se faisait livrer, par le goth Ansémond, les villes de Nîmes, Agde & Béziers; vers le même temps un autre goth, père de saint Benoît d'Aniane, lui cédait Maguelonne. Les Sarrasins furent dès lors bloqués dans Narbonne. Le siège ou plutôt l'investissement dura sept ans entiers; malgré l'abandon où la laissaient les Sarrasins d'Espagne, la garnison tint bon. Enfin, en 759, Pepin ayant promis aux Goths de leur conserver l'usage de leurs lois, ceux-ci ouvrirent les portes & lui livrèrent la ville. Quant aux villes d'Elne & de Carcassonne, les annales d'Aniane n'indiquent pas à quelle époque les Francs s'en emparèrent, mais il est probable que leur soumission précéda ou suivit de peu celle de Narbonne & qu'elle ne donna lieu à aucune résistance sérieuse.

C'est ici que nous nous arrêtons dans cette revue rapide. Une fois les Arabes expulsés de la Gaule, la lutte changea complètement de caractère; si l'on en excepte la grande tentative de 793, ce furent les chrétiens qui allèrent chercher les infidèles en Espagne, & la Septimanie, longtemps encore en butte aux attaques des pirates, aux razzias des Arabes de l'Aragon, fut pour toujours à l'abri d'une conquête définitive. [A. M.]

¹ Annales d'Aniane, continuateur de Frédégaire, Isidore de Béja.

II

La Note que l'on vient de lire résume les renseignements que les sources occidentales nous fournissent, touchant les invasions des musulmans dans le midi de la France & leur domination éphémère dans une petite partie du Languedoc. Les informations énumérées & appréciées ci-dessus ont sans doute plus d'autorité que les récits, composés longtemps après les événements, des historiens arabes. Cependant il nous paraît utile de résumer & de mettre en regard des témoignages chrétiens les données, assez vagues d'ailleurs, des écrivains musulmans qui, parfois, ont pour base des traditions plus anciennes.

A en croire les historiens arabes, la première invasion musulmane en France aurait eu lieu peu de temps après la conquête de l'Espagne par Târiq-ben-Zeyyâd & Mousa-ben-Noçâir. Ce dernier, après avoir soumis les provinces du nord-est de la presqu'île ibérique, aurait pénétré en France & serait arrivé jusqu'à Narbonne & Carcassonne. Dans l'église de Sainte-Marie de Carcassonne il aurait trouvé sept colonnes d'argent massif d'une dimension considérable. Ahmed-ben-Mohammed al-Maccari, auteur du commencement du dix-septième siècle, qui rapporte cette tradition, en mentionne une autre d'après laquelle Mousa aurait formé le projet de retourner en Orient par Constantinople, en traversant toute l'Europe chrétienne¹. Enfin il existe d'autres légendes relatives au même sujet qui ne paraissent pas avoir une base plus réelle que celles que l'on vient de lire². En effet, comme le fait remarquer avec raison un savant espagnol, les assertions des chroniqueurs arabes, qui attribuent au conquérant de l'Espagne

la première invasion musulmane en deçà des Pyrénées, reposent probablement sur une confusion du nom de « pays des Francs » donné par les Arabes indifféremment à la France proprement dite & à la province de Catalogne. Or nous savons que cette dernière province a été envahie par Mousa³.

Une incursion attestée à la fois par les chroniques chrétiennes & les historiens musulmans est celle que les Arabes entreprirent, sous le commandement d'Al-Horr, vers l'an 718. Ils parcoururent toute la Septimanie, jusqu'à Nîmes, & s'en retournèrent au delà des Pyrénées, chargés de butin & emmenant un grand nombre de captifs⁴. Quelques auteurs arabes affirment qu'Al-Horr s'était emparé de la ville de Narbonne⁵. Cependant ce fait n'est établi par aucun témoignage positif, & on ne saurait prétendre qu'Al-Horr ait occupé, d'une manière durable, aucune partie du territoire français.

En l'an 100 de l'hégire (719 de J.-C.)⁶, Al-Horr ayant été remplacé dans le gouvernement de l'Espagne par Samah-ben-Mâlik, celui-ci ne tarda pas à traverser les Pyrénées, résolu de faire la conquête définitive de la Gaule Narbonnaise, & il mit le siège devant Narbonne. La ville, après avoir résisté un certain temps, fut forcée d'ouvrir ses portes & subit toute la rigueur des vainqueurs, soit qu'elle n'eût pu obtenir une capitulation, soit qu'on voulût la punir de s'être soustraite à l'autorité musulmane, après l'avoir acceptée lors de l'expédition d'Al-Horr. La population mâle fut massacrée, les femmes & les enfants furent réduits en esclavage. Le général musulman augmenta les fortifications de la ville, y laissa une garnison & tourna ensuite ses armes contre Toulouse. Cette cité était sur le point de succomber, lors-

¹ Voyez Reinaud, *Invasions des Sarrasins en France*, p. 7. — Maccari, *Analectes sur l'histoire & la littérature des Arabes d'Espagne*, édit. de Leyde, t. 1, p. 144 & suiv. — D. Pasc. de Gayangos, *The History of the Mohammedan dynasties in Spain*, t. 1, pp. 288 & suiv.

² Voyez Maccari, *l. c.* — Nowâiri dans le *Journal asiatique*, année 1841, t. 1, p. 573. — Ibn al-Athîr, éd. de Tornberg, t. 4, p. 448.

³ Voyez Gayangos, *l. c. t. 1*, p. 544. — Ibn al-Athîr, *l. c.* p. 448.

⁴ Voyez Reinaud, *l. c. p. 12*. — Gayangos, *l. c. t. 2*, p. 407. — Conde, *Historia de la dominacion de los Arabes en Espana*, t. 1, p. 69.

⁵ Voyez Conde, *l. c.* — Weil, *Geschichte der Chalifen*, t. 1, p. 610.

⁶ Ibn al-Athîr, *l. c. t. 5*, p. 47.

que Eudes, duc d'Aquitaine, arriva avec une forte armée au secours de sa capitale. Une bataille sanglante eut lieu le 8 du mois de dsou'l-hiddja de l'an 102 de l'hégire (9 juin 721 de J.-C.). Les Arabes subirent une entière défaite; leur général resta parmi les morts, & Abd er-Rahmán al-Ghâfeqî, qui avait pris le commandement, ramena les restes de l'armée musulmane à Narbonne¹.

En l'an 107 (725-26 de J.-C.), sous le règne du calife Hischâm, Anbasa-ben-Sohâim, gouverneur d'Espagne, traversa les Pyrénées pour venger la défaite de Toulouse. Il assiégea la ville de Carcassonne qui fut forcée de se rendre. Les habitants durent remettre au vainqueur la moitié de leurs biens & délivrer tous les captifs musulmans. Ils s'obligèrent en outre à payer un tribut annuel & à reconnaître l'autorité musulmane dans les relations politiques & militaires². Anbasa mourut la même année, soit de mort naturelle, comme le supposent quelques auteurs arabes, soit sur un champ de bataille, dans une expédition en Provence³.

Dans les années suivantes, les troubles qui agitaient l'Espagne musulmane & le

fréquent changement des gouverneurs empêchèrent les Arabes de renouveler leurs tentatives sur la France. Les troupes musulmanes qui étaient restées en deçà des Pyrénées firent sans doute, dans différentes directions, des courses qu'ils poussaient parfois fort loin, & dont le principal motif était le désir d'amasser du butin. C'est à cette époque qu'il faut peut-être rapporter les expéditions musulmanes dans le centre & dans l'est de la France dont le souvenir est resté pendant longtemps si vivant dans la tradition. Les auteurs arabes ne donnent d'ailleurs aucun détail sur ces entreprises, qui n'avaient pas une grande portée militaire ou politique.

En l'an 113 de l'hégire, Abd er-Rahmán al-Ghâfeqî fut de nouveau nommé gouverneur de l'Espagne. Quelques auteurs rapportent qu'un de ses premiers soins fut de punir le gouverneur de la Cerdagne, que les chroniques chrétiennes appellent Munuza & qui avait conclu une étroite alliance avec Eudes, duc d'Aquitaine. Voici, sur l'autorité de Conde, la version musulmane de ce fait suffisamment connu d'après les sources occidentales: « Othmán, fils d'Abou-Nis'a, lequel avait, à deux reprises différentes, exercé le gouvernement de l'Espagne, était en rivalité de puissance avec Abd er-Rahmán, & se croyait plus de titres que lui au poste de gouverneur. Dans une de ses courses il fit Lampégie [fille d'Eudes] prisonnière. Épris de sa beauté, il l'épousa, & s'unit d'intérêt avec Eudes. Aussi quand Abd er-Rahmán manifesta l'intention de pénétrer de nouveau les armes à la main jusqu'au cœur de la France, Munuza se crut obligé d'opposer les liens qui l'unissaient à Eudes; & comme Abd al-Rahmán refusait de reconnaître un traité qu'il n'avait pas lui-même dicté, disant qu'il ne pouvait pas exister entre les musulmans & les chrétiens d'autres intermédiaires que le glaive, Munuza se hâta d'instruire son beau-père de ce qui se passait, afin qu'il eût le temps de se mettre sur la défensive⁴. »

¹ Voyez Conde, *l. c. t. 1*, p. 71. — Maccari, édit. de Leyde, t. 1, p. 145. — Gayangos, *l. c. t. 2*, pp. 33 & 407. — D'après quelques auteurs arabes Samah fut seulement blessé dans cette bataille, & il aurait perdu la vie dans un combat contre Pélagé. D'autres placent la bataille de Toulouse en l'an 103 de l'hégire. L'impression produite par cette défaite sur l'esprit des Arabes d'Espagne fut très-profonde. Ils appelaient la bataille, celle de *Balât* (plateau?), & le champ de bataille lui-même *Balât as-schohadâ* (plateau des martyrs). Encore du temps d'Ibn-Hayyân, auteur cité par Maccari, une légende avait cours en Espagne, d'après laquelle un mouedssin invisible annonçait journellement, sur ce champ de bataille, les heures légales de la prière musulmane. Voyez Gayangos, *l. c. t. 2*, p. 33. — Ibn-Khaldoûn (voyez Gayangos, *l. c. t. 2*, p. 37) & un auteur anonyme (ms. arabe de la Biblioth. nat. anc. fonds, n. 706, fol. 61) donnent le nom de « bataille de Balât » à la bataille de Poitiers.

² Voyez Ibn al-Athîr, *l. c. t. 5*, p. 101.

³ Voyez Ibn al-Athîr, *l. c.* pp. 101 & 373. — Conde, *l. c. t. 1*, p. 78. — Gayangos, *l. c. t. 2*, pp. 35 & 407. — Reinaud, *l. c.* pp. 22 & suiv.

⁴ Voyez Reinaud, *l. c.* p. 37. — Conde, *l. c. t. 1*, p. 83. — D'après certains auteurs arabes la révolte de Munuza eut lieu sous le gouverne-

Abd er-Rahmân, après avoir traversé les Pyrénées, pris la ville de Bordeaux, & vaincu le duc d'Aquitaine, s'avança rapidement vers la Loire; il saccagea Libourne & Poitiers & se disposait à attaquer la ville de Tours, lorsque Charles Martel accourut avec une armée. Les auteurs arabes ne donnent que peu de détails sur ces événements qui finirent par la défaite de l'armée musulmane. Ils affirment cependant, & en cela ils sont en opposition avec les chroniques chrétiennes, qu'en présence même de Charles Martel, les troupes d'Abd er-Rahmân se précipitèrent sur la ville de Tours & s'y livrèrent au massacre & au pillage. En outre, ils sont à peu près d'accord pour placer le lieu de la bataille décisive entre les deux armées aux environs de la ville même de Tours, tandis que d'après toutes les autres sources la rencontre eut lieu sur le territoire de Poitiers¹ (au mois de ramadhân de l'an 114 de l'hégire, octobre 732 de J.-C.). L'action dura deux jours. Les musulmans, voyant leur camp attaqué par les Français, accoururent à sa défense, en quittant les rangs, de crainte de perdre le butin qu'ils y avaient accumulé. Leur général ayant été tué, ils ne cherchèrent plus à prolonger la résistance & s'enfuirent à la faveur de la nuit dans la direction des Pyrénées².

Abd al-Mélik, fils de Qatan, successeur d'Abd er-Rahmân dans le gouvernement d'Espagne, ne réussit point à effacer l'échec que les armes musulmanes venaient de subir. Battu dans une expédition contre les populations chrétiennes du nord de l'Espagne, il fut remplacé en 116 de l'hégire (735 de J.-C.)³ par Oqba, fils d'al-Haddjâdj. Peu de temps auparavant, Yousouf, gouverneur de Narbonne, d'accord avec Mau-

ronte, duc de Marseille, avait passé le Rhône & s'était emparé de plusieurs villes importantes de la Provence, entre autres d'Avignon¹. Dans les années suivantes, les musulmans établirent un certain nombre de forts (*rebât*) dans différents endroits du Languedoc, entre les Pyrénées & le Rhône, & renouvelèrent leurs courses dans le Dauphiné & la Bourgogne². Lorsque, en 737, Charles Martel reprit sur les envahisseurs la plus grande partie des territoires conquis, il arriva jusqu'à Narbonne; mais la garnison musulmane de cette ville résista à tous ses efforts &, après avoir battu une armée arabe envoyée d'Espagne par mer au secours des assiégés, il se retira³. Cependant, deux ans après, il fut obligé d'entreprendre une nouvelle campagne contre Mauronte & ses alliés musulmans, & de poursuivre ces derniers jusqu'à Narbonne.

Vers cette époque, la guerre intestine qui, plusieurs années auparavant, avait éclaté parmi les musulmans d'Espagne, y sévissait dans toute son ardeur. Abd al-Mélik, fils de Qatan, ayant été nommé pour la seconde fois gouverneur d'Espagne, après la mort d'Oqba, fut vaincu & tué par les insurgés. Abd er-Rahmân, fils d'Oqba, le Lakhmite, gouverneur de Narbonne, marcha contre Baldj, l'adversaire du gouverneur assassiné, à la tête d'une armée de quarante mille hommes ou, d'après d'autres, de cent mille, & tua le général ennemi de sa propre main. Il retourna ensuite à Narbonne⁴. Plus tard, en 129 de l'hégire (747 de J.-C.), il est fait mention d'un autre gouverneur de Narbonne, nommé Abd er-Rahmân-ben-Alqama le Lakhmite, qui se révolta contre Yousouf, fils d'Abd er-Rahmân, émir d'Espagne. Il ne tarda pas à être vaincu & tué. Sa tête fut envoyée à Cordoue⁵.

ment de Haïtham, prédécesseur d'Abd er-Rahmân. Voyez Dozy, *Histoire des musulmans d'Espagne*, t. 1, p. 256.

¹ Voyez Reinaud, pp. 43-45. — Conde, *l. c. t. I*, pp. 86 & suiv.

² Ibn al-Athîr, *l. c. t. 5*, p. 130. — Gayangos, *l. c. t. 2*, p. 37.

³ Ibn al-Athîr, *l. c. t. 5*, p. 374. Cependant dans un autre passage de la chronique d'Ibn al-Athîr il est dit qu'Oqba fut nommé en 117 de l'hégire.

¹ Maccari, t. 1, p. 173. — Reinaud, p. 55.

² Maccari, p. 153. — Reinaud, p. 56. — Gayangos, *l. c. t. 2*, pp. 37 & 410.

³ Maccari, *l. c.* — Reinaud, p. 56.

⁴ Ibn al-Qouthia, ms. arabe de la Bibliothèque nationale, ancien fonds, n. 706, f° 8 v°. — Ibn al-Athîr, *l. c. t. 5*, p. 374. — Reinaud, *l. c.* p. 75.

⁵ Voyez Ibn al-Athîr, *l. c. t. 5*, p. 287. — Dozy,

On connaît, d'après les sources chrétiennes, les dernières luttes de la domination musulmane en Languedoc & la prise de Narbonne par Pepin le Bref en 759. Les auteurs arabes gardent le silence sur ces événements. Ils s'appliquent, au contraire, à grossir l'importance d'une incursion armée dirigée, en 177 de l'hégire (793 de J.-C.), par l'émir de Cordoue, Hirschâm, contre les provinces méridionales de la France. A cette occasion, le général musulman Abdou 'l-Mélik-ben-Abdou 'l-Wahid-ben-Moghîth pénétra jusqu'à Narbonne; mais après avoir en vain essayé de prendre cette cité bien fortifiée, il se retira chargé d'un butin immense. Les Arabes considérèrent cette expédition comme un grand succès pour leurs armes'. [H. Z.]

acte ou y introduire des interpolations. On sait combien sont importantes ces recherches critiques, surtout quand il s'agit d'actes d'une grande ancienneté, puisque seules elles empêchent l'historien & le juriste d'aller étudier les institutions d'une époque dans des actes plus modernes de deux siècles.

Les actes sur lesquels porteront notre examen sont :

- 1° Un diplôme de Charlemagne de l'an 806;
 - 2°, 3°, 4° & 5° Quatre diplômes de Charles le Chauve de 855, 859, 869 & 870;
 - 6° Un diplôme de Charles le Simple de l'an 908;
 - 7° Une bulle de Gélase II de l'an 1118;
- Enfin, quelques diplômes provenant du cartulaire d'Aniane.

NOTE CXIX

AJOUTÉE PAR LES NOUVEAUX ÉDITEURS.

Remarques sur quelques actes publiés par D. Vaissete.

PARMI les actes publiés par les Bénédictins dans leur *Histoire de Languedoc*, il en est plusieurs dont l'authenticité peut ne pas paraître absolument certaine; la plupart, en mettant de côté les chartes du monastère d'Alaon qui se rattachent à un autre ordre de faits, sortent des archives des monastères de La Grasse & d'Aniane, & c'est par une étude attentive de leur contenu & de leur forme diplomatique que nous avons pu déterminer assez rigoureusement dans quelle mesure le faux s'y mêle au vrai & comment les moines de ces deux couvents s'y prenaient pour falsifier un

Histoire de l'Afrique & de l'Espagne intitulée al-Bayano 'l-Moghrib, t. 2, p. 39.

¹ Voyez Reinaud, l. c. p. 103. — Maccari, trad. de Gayangos, t. 2, pp. 99, & 425. — Dozy, *al-Bayano 'l-Moghrib*, t. 2, p. 66. — Novaïri, ms. ar. de la Bibl. nat. ancien fonds, n. 645, f^o 95 v^o. — *Abu 'l-Mahasin ibn Tagri, Annales...* éd. Juynboll, t. 1, p. 484.

2 I

Diplôme de Charlemagne de l'an 806 (Doat, v. 66; f^o 7, d'après le *Livre vert*, cartulaire de l'abbaye de La Grasse de la fin du quinzième siècle, aujourd'hui aux Archives de l'Aude; Mahul, *Cartulaire de Carcassonne*, t. 2, p. 209).

L'authenticité de ce diplôme a été fortement contestée par les Bénédictins, notamment par Mabillon¹ & par D. Vaissete². Les raisons invoquées par ces savants sont les suivantes: Cet acte indique comme abbé de La Grasse Nimphridius, *alias* Nebridius, fondateur du monastère, qui était devenu à ce moment archevêque de Narbonne, titre que le texte ne lui donne pas. En outre, la date porte : *Actum publice Narbona*, tandis qu'à ce moment de l'année 806 (avril) Charlemagne célébrait les fêtes de Pâques à Nimègue. Il avait quitté Thionville, qu'il habitait depuis le mois de décembre précédent, & où avaient été arrêtés les termes de la première *divisio imperii*; il passa à Nimègue la plus grande partie du carême jusqu'à Pâques, & quitta cette ville vers le milieu d'avril pour aller à Aix-la-Chapelle³.

Les deux objections sont assez fortes en elles-mêmes; mais si l'on considère que

¹ *Annales*, ad ann. 807, n. 63.

² Tome I de cette édition, livre IX, chap. xl.

³ Eginhard, *Annales*, ann. 805-806.

le diplôme, à part quelques légères fautes de transcription, ne contient pas une formule inusitée & donne des dates parfaitement exactes & concordantes (sixième de l'Empire, trente-neuvième du règne en France, trente-deuxième du règne en Italie; 800, 768, 774); que l'indiction 13, qui ne concorde pas avec la date de 807, s'accorde avec celle de 806, en la faisant partir de l'an 313, suivant l'usage général de l'époque carolingienne, on admettra le diplôme pour authentique en supposant seulement l'oubli de la formule *episcopus & abbas* après le nom de Nifridius, & une erreur du copiste dans la transcription du nom de lieu¹.

§ II

Diplôme de Charles le Chauve de l'an 855
(*Preuves*, col. 300.)

L'original, ou du moins ce que l'on regardait comme tel, n'existe plus aujourd'hui; offert en 1829 par M. de Beaumont, préfet de l'Aude, au roi Charles X, il avait été déposé à la Bibliothèque du Louvre

¹ L'objet de ce diplôme est la confirmation, par Charlemagne à Nimphridius, de la jouissance des trois églises de Lézignan (Sainte-Candide, Saint-Félix & Saint-Nazaire); ces deux dernières églises sont indiquées comme possédées par l'abbaye de la Grasse en 1118 dans la bulle de Gélase II, dont nous parlerons plus bas. En 1453, une bulle de Nicolas V ordonna l'union de ce prieuré à la mense conventuelle¹. — M. Sickel, dans ses *Acta Karolinorum*, t. 2, p. 426, *sub verbo Orbionense*, met cet acte au nombre des *acta spuria*; aux raisons par nous indiquées & qui n'ont pas échappé à sa haute critique, il ajoute la suivante : le monastère est appelé *Crassa* par le texte, alors que ce nom ne paraît pas avant 850 & n'est fréquemment employé qu'à partir de 953. — Mais cet argument ne nous paraît pas beaucoup plus fort que ceux que nous avons indiqués plus haut, & n'aurait une valeur réelle que si nous possédions l'original du diplôme. M. Sickel admet d'ailleurs que l'acte original a pu être daté de Nimègue (*Niumaga*), d'où le copiste aura tiré *Narbona*, & que dans tous les cas il a dû y avoir un diplôme de l'empereur, donné à ce moment, puisque les éléments de la date concordent parfaitement.

¹ Mahul, t. 2, p. 390.

& y a péri en 1871. Dans ses formules, ce diplôme ne présente rien de suspect; c'est le corps même de la pièce qu'il faut examiner pour reconnaître les parties interpolées. Comme la plupart des actes carolingiens, ce diplôme n'est que la confirmation & l'énumération des principales possessions de l'abbaye. Voici quelques-unes des terres qu'il indique :

Dans le *Carcassès*, Saint-Couat, Saint-Geniès & Bouilhonnac. — Saint-Couat appartenait à La Grasse dès 814 (diplôme de Louis le Débonnaire²), Saint-Geniès dès 843 (diplôme de Charles le Chauve³); Bouilhonnac ne paraît que dans un diplôme de 899 de Charles le Simple⁴.

Dans le *Narbonnais*, Cabrespine (diplôme de 814), *Licitum* (?) & La Palme (diplôme de 814).

Dans le *Roussillon*, la celle de Prades (églises de Saint-Pierre, Saint-Sauveur, Saint-Jean, Saint-Gervais & Saint-Celse) & Saint-Martin-de-Canohès. Le premier de ces deux lieux fut donné en 878⁴ par les comtes Wifred de Barcelone, Raoul de Conflent & Miron de Roussillon. Quant au lieu de Canohès, il ne fut donné que vers 970 par Suniaire, évêque d'Elne, & restitué à l'abbaye en 1036 par Hugues, comte d'Ampurias⁵.

Viennent ensuite les terres des pays d'Ausone & de Bésalu dans la Marche d'Espagne. Parmi ces domaines figurent les domaines donnés au dixième siècle par Suniaire, comte d'Urgel, et notamment le prieuré de Riundar, au diocèse de Girone, qui, en 908, époque de la consécration & de la dotation de son église, n'appartenait pas encore à l'abbaye de La Grasse; il paraît n'avoir été donné qu'en 953 à l'abbaye⁶.

De cette revue rapide des domaines indiqués par ce diplôme, il résulte qu'un bon nombre de ces terres n'ont appartenu à l'abbaye de La Grasse que longtemps & pour quelques-unes très-longtemps après

¹ *Preuves* de ce volume, col. 91.

² D. Bouquet, t. 8, p. 441.

³ Tome V de cette édition, col. 99.

⁴ *Preuves* de ce volume, col. 399.

⁵ Tome V de cette édition, *Preuves*, col. 420.

⁶ Tome V de cette édition, *Preuves*, col. 415.

sa date. Nous concluons donc que cet acte a été recopié & interpolé; le même fait sera prouvé de la même façon pour le diplôme de 908, que nous étudierons plus bas, & nos conclusions seront, cette fois, confirmées par l'étude du prétendu original. Quant à l'époque où le faux a été commis, nous ne le croyons pas antérieur à 970, date de la donation du lieu de Canohès par l'évêque d'Elne, & peut-être à 1036, date de la restitution de cet alleu par le comte d'Ampurias.

§ III

Diplôme de Charles le Chauve pour Isembert de l'an 859. (*Preuves*, col. 308.)

Ce diplôme nous a été transmis par un original parfaitement authentique, encore aujourd'hui bien conservé, scellé du sceau plaqué en cire brune; il en existe une copie figurée aux archives de Carcassonne. Nous rappellerons à ce sujet qu'il faut distinguer deux espèces de copies figurées; les unes sont destinées à remplacer l'original égaré ou en mauvais état, &, par une supercherie peu dangereuse, on a cherché à leur donner l'apparence de celui-ci; les autres, au contraire, comme le diplôme de 855, constituent de véritables faux; on y a introduit des clauses nouvelles, on y a augmenté les privilèges concédés à l'abbaye ou au particulier. Tel est le cas pour le présent diplôme, & le faux y est d'autant plus manifeste que l'original existait encore à l'abbaye quand la pièce fautive fut fabriquée.

Nous connaissons ce dernier acte par le *fac-simile* publié tout récemment par M. l'abbé Verguet, de Carcassonne. Tout d'abord, ce document, par ses caractères extrinsèques, son écriture, la disposition de ses parties principales¹, est de nature à inspirer le doute. Mais quand on en examine le fond, les clauses, on comprend tout de suite dans quel but la falsifica-

¹ L'original du diplôme pour Isembert a huit lignes; la copie en a douze; la place du sceau a été mal choisie: trop loin des souscriptions & trop près du corps de l'acte; la date aussi y est plus rapprochée du monogramme royal.

tion a été faite. Par l'acte original, Charles le Chauve concédait à un de ses fidèles, nommé Isembert, les lieux de Ribaute-sur-Orbieu & de Cébazan (*Zebazan*); la première de ces localités fut depuis possédée par l'abbaye de La Grasse; mais il paraît que le lieu de Cébazan ne passa pas entre ses mains. Le faussaire supprima donc la mention de ce dernier village, la remplaça par l'énumération minutieuse des limites de Ribaute, & à la suite de cette interpolation il plaça une phrase indiquant la cession par le roi du lieu de Villerouge, voisin de Ribaute. Remarquons que même sans l'existence de l'original, cette addition rendrait le diplôme suspect; car aucun diplôme carolingien ne donne des indications topographiques aussi précises & aussi détaillées que celui-ci; généralement, & cela se conçoit, le notaire royal se contente de donner le nom du lieu, le vocable de l'église cédée & laisse aux officiers locaux, au comte ou à son *missus*, le soin de fixer les limites de la concession, soit d'après les dépositions des anciens du pays, soit d'après les accidents naturels du terrain. Nous donnerons pour exemple la concession de Fontjoncouse par Charlemagne à l'espagnol Jean'; le roi se contenta d'indiquer le nom du lieu cédé, & le comte de Narbonne, Sturmion, se chargea d'établir les limites & de poser les croix de marbre qui étaient alors employées à cet usage².

§ IV

Diplôme de Charles le Chauve pour Adroarius (861) (*Preuves*, col. 320.)

L'original de ce diplôme existe à la Bibliothèque nationale, parmi les chartes réunies par Baluze³. Dans sa forme diplomatique, il ne présente rien que de parfaitement régulier; les formules sont exactes; les terres concédées au vassal du roi, Adroarius, ne sont pas tellement étendues que la donation puisse, par elle-même, être révoquée en doute. Cependant, plu-

¹ *Preuves* de ce volume, col. 59.

² *Preuves* de ce volume, col. 185, plaid de 834.

³ *Auj. lat.* 8837, f^o 83.

sieurs faits nous empêchent de regarder ce prétendu original comme parfaitement authentique. D'abord une difficulté dans la date; l'acte porte *indictione XII, anno XXI regnante gloriosissimo Karolo rege*. Or, en comptant l'indiction depuis 313, il faut VIII. D'autre part, le second x du mot XXI n'est pas parfaitement net, & dom Bouquet, en éditant ce diplôme après dom Vaissete, a lu *anno XVI*; mais, dans ce cas, il faudrait encore corriger l'indiction : la seizième année du règne de Charles le Chauve est 856, & l'indiction doit être III. Nous avons, pour notre part, adopté la lecture de dom Vaissete, mais ceci importe peu quant à présent; ce qu'il faut remarquer, c'est que, dans tous les cas, la date doit passer pour fautive, cas assez rare dans les originaux carolingiens, rédigés & surtout datés généralement avec grand soin. Une seconde preuve, moins concluante, est une faute de latin : *Quendam fidelem nostrum, Adroario nomine*; dans tous les autres actes authentiques, le nom d'homme est à l'accusatif, comme le demande la grammaire; toutefois, nous avouons ne pas tenir outre mesure à ce dernier argument, & l'aspect de la charte nous paraît plus encore de nature à confirmer nos soupçons. Au premier abord, on a peine à se figurer cet acte écrit par un notaire royal à l'époque carolingienne; l'écriture en est sans doute belle & régulière, & l'imitation des caractères grêles des diplômes royaux est relativement assez parfaite; mais vers la fin la main du scribe s'est fatiguée, & les lettres affectent une forme plus arrondie, rappelant par plus d'un trait l'écriture diplomatique de la fin du dixième siècle. Les soupçons se confirment encore en comparant cet acte avec l'acte pour Isembert¹, dont l'original est, cette fois, parfaitement authentique, écrit deux ans plus tôt & donné par le même notaire (*Folchricus*). Ainsi, pour nous résumer, cet acte ne peut être qu'une copie figurée, à laquelle on mit plus tard le sceau de l'original, dont il porte encore la trace; remarquons d'ailleurs que rien, dans le corps de l'acte, ne permet de supposer une falsification positive; on aura voulu

simplement remplacer l'original, probablement endommagé.

Outre ce diplôme pour Adroarius, les Archives de La Grasse en contenaient un autre, dont la seule copie connue existe actuellement à Carcassonne. Nous le donnons en note, car nous croyons cet acte inédit².

§ V

Diplôme pour Oliba de 870. (*Preuves*, col. 361.)

En examinant même minutieusement l'original de ce diplôme, conservé aujourd'hui à la Bibliothèque nationale³, il est difficile de n'en pas admettre la parfaite authenticité : parchemin, écriture, teinte de l'encre, souscriptions, tout paraît conforme aux habitudes de la chancellerie carolingienne.

¹ *Exempla hec est. In nomine sanete & individue Trinitatis. Carolus gratia Dei rex. Regalis celsitudinis mos est fideles suos donis multiplicibus atque ingentibus honoribus honorare & sublimare. Itaque notum sit omnibus sancte Dei Ecclesie fidelibus & nostris presentibus atque futuris, quia concedimus ad proprium cuidam fideli nostro Adroario res quasdam nostre proprietatis quae sunt site in comitatu Narb..... Floriano nostre proprietatis esse cognoscitur, preter id quod Hispani in apri-sione sive alio quocumque modo ibidem abere noscuntur. Unde etiam precellentiae nostre preceptum hoc fieri jussimus, per quod memoratas res cum suprapositis & vineis ac terris & boscis, exitibus & regressibus, pascuis, aquis aquarumque decursibus, terminis atque adjacentiis memorato fideli nostro Adroario ut dictum est ad proprium concedimus & de nostro jure in jus ac potestatem illius..... confirmavimus & de anulo nostro sigillari jussimus.*

Signum (locus monogrammaticus) Karoli gloriosissimi regis. — Gislebertus notarius ad vicem Hludovici recognovit & subscripsit. — Le lieu dont il est ici question semble être Villeflore, Aude, arrondissement de Limoux, qui était certainement dans le comté de Narbonne au neuvième siècle. La date de l'acte a disparu, mais les noms du notaire Gislebert & du chancelier Louis permettent de la fixer d'une manière approximative. Gislebert fut notaire de 847 à 861; Louis fut chancelier de 839 à 866. La date est donc circonscrite entre 847 & 861. (Voir dom Bouquet, t. 8, pp. 487, 568 & 600.)

² Lat. 8837, f^o 44.

¹ Baluze, *Armoires*, 390, n. 482.

Un seul fait, resté inaperçu jusqu'aujourd'hui, nous a conduit à mettre en doute cette authenticité; toutefois, dans l'état de la question, nous nous contenterons de l'indiquer en laissant à de meilleurs diplomates le soin de la trancher.

On sait que les sceaux plaqués, dont usaient les Carolingiens, étaient placés sur le parchemin même, au milieu d'une série d'enroulements & de notes tironiennes, qui complétaient la souscription du notaire; le parchemin une fois entaillé en étoile, on introduisait l'extrémité de ces petites lanières dans la cire chaude qui débordait en dessous & surtout en dessus; l'empreinte était placée par-dessus, & la cire une fois durcie, le sceau adhérerait suffisamment à la pièce. Dans l'acte que nous examinons en ce moment, le sceau semble n'avoir jamais été plaqué, du moins la cire n'a laissé aucune trace à la place elle-même, ni sur la partie du parchemin qui avait été repliée par-dessus. Au contraire, un peu plus loin & sur la même ligne était cousu tout un appareil de plaques de parchemin destinées à contenir le sceau lui-même. Le parchemin de l'acte a été entamé; par-dessous a été collée une plaque de peau portant des caractères de la fin du douzième siècle, & par-dessus, faisant poche, un autre fragment de charte de la fin du treizième siècle, le tout cousu de gros fil sur les bords. Le sceau y est resté assez longtemps pour déteindre sur une partie du parchemin qui était repliée par-dessus. Avons-nous affaire ici à un faux commis de toutes pièces au quatorzième siècle, ou bien a-t-on seulement voulu garantir le sceau qui menaçait de disparaître? Nous laissons à de plus habiles le soin de résoudre ce problème¹.

¹ Sans vouloir rien affirmer, nous ferons encore remarquer la forme insolite de la donation, l'énumération minutieuse de limites imperceptibles, ce qui est peu ordinaire dans un diplôme royal; nous avons déjà fait une remarque analogue plus haut, à propos du faux diplôme pour Isembert. — Dans la note que nous avons insérée en publiant le présent acte pour Oliba (Voir ci-après, *Preuves*, col. 361), nous nous sommes montré beaucoup trop affirmatif. En examinant de nouveau ce document, nous avons vu qu'il n'était pas impossible de soutenir son authenticité absolue.

2 VI

Diplôme de Charles le Simple pour l'abbé Witiza, de 908. (Tome V, *Preuves*, col. 121.)

L'original de cet acte, provenant, comme la plupart des précédents, de la collection formée par Étienne Baluze, est conservé aujourd'hui dans les *Armoires*, v. 390, n. 23. Dans le contexte de l'acte, rien ne semble avoir été interpolé; nous ne trouvons pas ici, comme dans le diplôme de 855, mention de domaines acquis seulement un siècle plus tard par l'abbaye; de toutes les terres qu'il indique, les unes appartiennent sûrement à La Grasse à la fin du neuvième siècle, les autres pouvaient, sans invraisemblance, lui avoir été données dès cette époque. Les interpolations, tout en étant possibles & même probables, étant données les habitudes singulières des notaires de La Grasse, sont donc impossibles à vérifier; mais ce qu'on peut contester, c'est l'authenticité de l'acte scellé qui nous a été conservé. Or, malheureusement, tous les caractères extrinsèques de cet acte prouvent qu'il est supposé, & que nous n'avons affaire qu'à une copie figurée & même assez grossièrement.

L'aspect général de l'écriture, la couleur de l'encre, beaucoup plus pâle que celle des diplômes authentiques, la forme un peu insolite de l'invocation monogrammatique qui se trouve au haut de la marge de gauche, suffiraient pour nous rendre ce document suspect; mais c'est surtout dans la disposition de la date & des dernières parties du texte que le faux peut être saisi sur le vif.

Voici comment est disposée cette partie des diplômes carolingiens :

————— (Fin du texte.) —————

Signum Karoli (*monogramma*) gloriosissimi regis.

Talis ad vicem talis recognovit & subscripsit. (*Sigillum*.)

Datum III nonas novembris..... Actum..... &c.

Le tout est fort espacé, & on a laissé au-dessous de la dernière ligne une large bande de parchemin, dont les bords sont coupés parfaitement droits. Au contraire,

dans cet acte de 908, toutes ces diverses parties sont rapprochées les unes des autres; la date, d'une écriture évidemment très-postérieure, est tout au bord du parchemin, qui n'a même pas été coupé droit & qui est de qualité inférieure. Enfin, le sceau, extrêmement éloigné de la souscription du notaire, a été tellement rapproché du texte, que l'avant-dernière ligne n'est pas aussi longue que les précédentes & que le haut de la plaque de cire en occupe une partie. Ajoutons que ce sceau est d'une taille tout à fait extraordinaire; en le comparant avec ceux de Charles le Chauve, on reconnaît immédiatement un sceau de ce dernier prince, dont les bords ont été renforcés, sans doute pour lui donner plus de solidité. Ajoutons encore que le monogramme du roi, si bien dessiné dans les actes originaux, est ici incorrect & diffère dans ses proportions du type consacré pour tous les souverains du nom de Charles.

Nous en concluons que l'acte a été refait, probablement vers la fin du dixième siècle; c'est l'époque que semblent indiquer certaines particularités de l'écriture du scribe, aux endroits où sa main fatiguée l'empêchait de se plier à une imitation complète du modèle qu'il avait sous les yeux. Toutefois, il faut admettre que Charles le Simple délivra un diplôme qui a servi de modèle à celui-ci. En effet, la formule de la date, qui mentionne les deux années du règne de Charles le Simple, en comptant de 893, date de son avènement, & de 898, date de la mort d'Eudes, le nom du notaire qui s'appelait bien Ernuste, & du chancelier Anshéric, évêque de Paris¹, sont choses qu'un scribe du dixième siècle ne pouvait inventer. Quant à la question

de l'intégrité du texte, la rareté des documents diplomatiques nous défend de la trancher tout d'abord¹.

§ VII

Bulle du pape Gélase II de l'an 1118.
(Tome V, col. 870.)

Une ancienne copie de cette bulle existe à la Bibliothèque nationale²; l'examen de cet acte prouve, en effet, que ce ne peut être un original, bien que le parchemin porte les traces d'une bulle qu'il a portée autrefois. Nous n'y trouvons ni le monogramme de *Benevalet*, ni la roue ou double cercle concentrique; on s'est contenté de transcrire la devise du pape : *Deus in loco sancto suo*; la date est exacte, & tous ses éléments concordent parfaitement, mais le cardinal secrétaire, Chrysogone, a oublié le principal de ses deux titres : *ac bibliothecarii*. Nous sommes donc certainement en présence d'une copie figurée, exécutée probablement, d'après certains indices fournis par l'écriture, vers le milieu du douzième siècle.

Mais doit-on en conclure que l'acte a été falsifié ou supposé? La première phrase du texte de l'acte nous avait d'abord conduit à cette seconde hypothèse; voici cette phrase : *In Lateranensis palatii thomis reperimus quod Karolus imperator beate Marie Crassense monasterium in Carcasensi parochia edificans, beato Petro obtulerit cum universis que eidem loco contulerat*. Ces quelques lignes contiennent deux faits inexactes; ce n'est pas l'empereur Charlemagne qui a construit le monastère de La Grasse, & ce texte de 1118 est le premier qui mentionne ce privilège de la dépendance immédiate du Saint-Siège. Ces deux faits semblent empruntés aux légendes monastiques, qui, combinées avec des fragments tirés des chansons de geste françaises, donnèrent lieu, un siècle & demi plus

¹ Cet Ernuste fut notaire depuis 903 jusqu'à 909¹; dans un diplôme sans date, en faveur de Saint-Martin de Tours², il prend le titre d'*archicancellarius*, sans qu'on sache à quelle époque le placer, entre Anshéric, mort au commencement de 911, & Hervé, archevêque de Reims, qui succéda presque immédiatement à celui-ci dans ces hautes fonctions.

¹ D. Bouquet, t. 9, p. 696.

² D. Bouquet, t. 9, p. 712.

¹ Tout ce qu'on peut dire, c'est que les terres dont la possession est confirmée à l'abbaye, y sont mentionnées dans un désordre peu ordinaire, & qu'on n'y suit pas l'ordre traditionnel des *pagi* dans lesquels elles étaient situées.

² Baluze, *Armoires*, v. 398.

tard, à la rédaction du fameux *Philomena*¹. A première vue, & étant donné le peu de scrupules des moines de La Grasse, il semblerait que cet acte ait été inventé de toutes pièces ou tout au moins fortement falsifié.

Mais ici se présentent plusieurs difficultés. L'acte de Gélase II a été confirmé par Calixte II; une bulle de ce dernier pape, du 17 juillet 1119², en reproduit toutes les clauses, en ajoutant la variante suivante : *Ex domini nostri sancte memorie Gelasii pape privilegio cognovimus, in thomis Lateranensis palatii, etc.* Cet acte nous est connu par un *vidimus* de Grégoire IX³, & le même *vidima* en même temps la bulle de Gélase. Il est difficile d'admettre que les moines de La Grasse aient fabriqué deux actes absolument pareils, dont les dates sont parfaitement exactes, &, d'autre part, Chrysohone, bibliothécaire de l'Église romaine, n'aurait pas, sous Calixte II, renouvelé une bulle fausse, dont la rédaction lui était attribuée; entre les deux actes, il n'y a pas un an d'intervalle. En outre, cette bulle de Gélase II ne fut pas seulement présentée à Calixte II, elle fut encore examinée par la chancellerie du pape Adrien IV, & ce dernier, dans une bulle du 26 avril 1158⁴, déclare qu'en prenant l'abbaye sous sa protection, il suit l'exemple de son prédécesseur, d'heureuse mémoire, le pape Gélase.

Comment donc concilier ces faits en apparence contradictoires? Voici l'hypothèse que nous regardons comme la plus probable; on sait que Gélase vint se réfugier en France & y passa la majeure partie de son court pontificat; il était à Maguelonne quand il donna l'acte qui nous occupe; les moines de La Grasse, profitant de son éloignement de Rome, où les archives pontifi-

cales étaient certainement restées, lui présentèrent peut-être une notice sans valeur positive, rappelant les traditions admises par eux comme vérité historique. Le pape donna à ces traditions une valeur réelle en les faisant entrer dans le préambule de sa bulle. Une fois ce premier acte octroyé; il n'aura pas été difficile aux religieux d'en obtenir la confirmation de Calixte II & d'Adrien IV.

La bulle de 1118 est donc authentique, mais rédigée d'après des légendes sans fondement historique.

§ VIII

Diplômes pour l'abbaye d'Aniane.

Tous les actes relatifs à Aniane, dont nous avons à parler ici, se rapportent aux tentatives faites par cette abbaye pour se soumettre le monastère de Saint-Guillem-du-Désert, autrement dit de Gellone. La question de cette soumission peut paraître, jusqu'à un certain point, élucidée; toutefois, il reste quelques points obscurs à éclaircir, & c'est ce que nous allons essayer de faire. On sait qu'en l'an 804, saint Guillaume, comte de Toulouse, fonda dans le diocèse de Lodève un monastère destiné plus tard à devenir célèbre & dans lequel il fut enterré. Cette fondation fut certainement faite avec les avis & sous la direction bienveillante de saint Benoît, qui résidait à cette époque au monastère d'Aniane. Jusqu'au milieu du onzième siècle, nous voyons les deux abbayes vivre dans une entière indépendance l'une de l'autre, lorsque tout à coup, sous l'administration de l'abbé d'Aniane, Émenon (1062-1093), nous voyons cette abbaye s'opposer à l'élection d'un abbé par les moines de Gellone, attirer sur eux les foudres de l'Église & réclamer des papes Nicolas II & Alexandre II le rétablissement d'une sujétion imaginaire. Émenon avait, d'ailleurs, eu soin de se munir de preuves; il présentait à la cour pontificale une copie du testament de saint Guillaume, contenant la clause expresse que la celle de Gellone devait rester à tout jamais soumise à Aniane comme elle l'était à ce moment. Ces prétentions d'Aniane furent repoussées, & deux bulles

¹ Voir notamment le texte latin, publié par Ciampi (*Gesta Karoli magni ad Carcassonam & Narbonam*, Florence, 1823), p. 53. Ce privilège le dépendre immédiatement du Saint-Siège n'était pas possédé par l'abbaye en 954, date d'une bulle d'Agapet II (*Gallia Christiana*, t. 6, Instr. c. 424).

² Ul. Robert, *Étude sur les actes de Calixte II*, Documents; p. xi.

³ Baluze, *Armoires*, 380, n. 39.

⁴ Mahul, *Cartulaire de Carcassonne*, t. 2, p. 253.

successives d'Alexandre II & d'Urbain II, confirmées par une troisième de Calixte II, dont nous avons le texte, vinrent proclamer le droit pour les moines de Gellone de librement élire leur abbé, déclarèrent le monastère indépendant de toute autre sujétion que celle du Saint-Siège & firent à tout jamais justice de prétentions aussi mal fondées.

Toutes les réclamations d'Émenon reposaient sur une copie du testament de saint Guillaume, tirée du cartulaire de son abbaye. La fausseté de cet acte a été prouvée complètement dans une dissertation publiée il y a déjà longtemps dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*¹; nous rappellerons seulement que les formules diplomatiques, le style de l'acte, le langage employé, tout prouve que nous avons affaire à un remaniement du texte primitif fait au onzième siècle; enfin, le fait seul, pour cet acte, de provenir du cartulaire d'Aniane, étant donné le peu de scrupule des gens du moyen âge en pareille matière, tendrait à le faire regarder comme interpolé pour les besoins de la cause.

Mais la question de la sujétion de Gellone à Aniane n'en reste pas moins encore indécise, d'autant plus que certains diplômes du neuvième siècle semblent la confirmer; avons-nous donc affaire ici à des prétentions bien fondées, mais appuyées seulement sur des titres interpolés? C'est ce que l'examen détaillé de ces actes va nous permettre de décider.

Le premier de ces actes est un diplôme de Louis le Pieux de l'an 814², provenant du cartulaire d'Aniane. Parmi les possessions de cette abbaye qui y sont énumérées, on y indique l'abbaye de Gellone, avec toutes les celles & tous les domaines dont saint Guillaume l'avait dotée. Toutefois, remarquons que cette partie de l'acte peut fort bien avoir été interpolée, & que dans ces longues énumérations de terres, il suffit d'ajouter quelques noms, sans toucher aucunement au reste des formules.

Une lettre du même prince au monastère d'Aniane mentionne dans la suscription les

frères de Gellone; cet acte provient aussi du cartulaire d'Aniane. Dans cette lettre, l'empereur donne aux moines d'Aniane des conseils sur leur conduite, approuve l'élection par eux faite de l'abbé Tructesinde, &, à part ces deux mots de la suscription : *sive Gellone*, on ne trouverait pas dans tout l'acte un seul mot qui rappelle ce monastère. Bien plus, l'empereur emploie dans tout le cours de son épître le singulier & non le pluriel : *locus iste, monasterii, idem monasterium*. L'interpolation semble ici absolument certaine.

Trois autres diplômes de confirmation, deux de Louis le Pieux, l'un de 822³, l'autre de 837⁴, & un de Charles le Chauve de 853⁵, donnent lieu aux mêmes remarques que celui de 814. Tous ces actes proviennent du cartulaire d'Aniane.

Nous avons dit que tous présentent des interpolations, sans pourtant qu'on puisse les accuser de n'être pas authentiques dans le reste de leur texte. Voyons si des actes contemporains, complètement authentiques cette fois, viendront confirmer notre supposition. Remarquons d'abord que jusqu'au milieu du onzième siècle, la liste des abbés de Gellone est à peu près complète, & que nous ne savons pas qu'un seul ait eu besoin de l'autorisation de celui d'Aniane pour exercer son autorité. En outre, la pancarte de Juliofred, abbé de Gellone, dressée vers l'an 806, ne parle pas de cette suprématie d'Aniane & le diplôme de Louis, roi d'Aquitaine, donné en 807, n'en dit pas non plus un seul mot. Deux diplômes pour Aniane, de 814, accordés à saint Benoît, ne la mentionnent nullement & ne donnent pas à cet abbé le titre d'abbé de Gellone⁶; de même pour un autre diplôme de 815⁶. Tous ces actes paraissent cependant pour le moins aussi authentiques que ceux que nous avons analysés plus haut. Nous en concluons donc que les moines d'Aniane, dans le but de soutenir leurs prétentions,

¹ *Preuves*, col. 136.

² *Preuves*, col. 141.

³ *Preuves*, col. 201.

⁴ *Preuves*, col. 290.

⁵ *Preuves*, col. 87 & 89.

⁶ *Preuves*, col. 101.

¹ Tome II, p. 177; article de M. Thomassy.

² *Preuves*, col. 85.

se contentèrent d'interpoler un nombre de diplômes suffisant à leur gré & laissèrent aux autres leur rédaction primitive. Nous ne prétendons pas, bien entendu, que les papes du onzième siècle aient fait toutes ces remarques. En dehors des bulles dont leur chancellerie pouvait dans certains cas reconnaître l'authenticité, ils étaient absolument incapables de discerner un faux commis sur un diplôme ancien, on comprend facilement pourquoi. Il est pro-

bable que pour rendre leur sentence en faveur de Gellone, les juges apostoliques invoquèrent la tradition orale. le témoignage des anciens du pays.

Tout ce qui précède n'est guère qu'une hypothèse, mais elle a, suivant nous, toutes les apparences pour elle, & si on ne l'adopte pas, il faudra regarder le problème comme insoluble, les vraisemblances historiques empêchant d'admettre la justice des prétentions de l'abbé d'Aniane. [A. M.]

TABLE GÉNÉRALE

DES NOMS ET DES MATIÈRES

A

- ABBON (le moine); son poëme sur le siège de Paris par les Normands, p. 255.
- ABBON, comte de Poitiers, pp. 269, 302.
- ABDELASIS; à quelle époque commença-t-il à gouverner l'Espagne? p. 186.
- ABDELMELIK, gouverneur arabe de l'Espagne, p. 557.
- ABD-ER-RAHMAN ou ABDÉRAME AL-GHAFEQI, gouverneur arabe de l'Espagne; ses expéditions, sa mort à la bataille de Poitiers, pp. 195, 206, 553, 556, 557.
- ABD-ER-RAHMAN, le Lakhmite, gouverneur arabe de Narbonne, p. 557.
- ABOLOMIÉRUS, abbé de Saint-Hilaire de Poitiers, p. 303.
- ACFRED II, comte de Carcassonne, fils d'Oliba II, p. 287; indiqué par erreur par dom Vaissete comme deuxième du nom, p. 312.
- ACFRED I ou AIFROI, frère d'Oliba II, comte de Carcassonne, comte de Razès, pp. 262, 286, 287, 313.
- ACFRED II, duc d'Aquitaine, comte de Gévaudan & d'Auvergne, frère de Guillaume III, pp. 262, 287, 311; n'a peut-être pas été comte de Razès, p. 314.
- ACFRED ou EGFRID, comte de Toulouse, ne doit pas être confondu avec Wifred ou Acfred, prétendu comte de Bourges, p. 299. *Voir* ECFRID.
- ACFRED ou EGFRID, ancien comte de Toulouse, possède l'abbaye de Saint-Hilaire de Poitiers, pp. 306, 307.
- ACFRED. *Voir* HUMFRID.
- ADALARIC; Charlemagne lui donne une partie du duché de Gascogne, p. 188.
- ADALARIC, comte de Girone, mari de Rotrude, p. 235.
- ADALARD, évêque d'Anis ou du Puy, p. 172.
- ADALARD, comte de Châlons-sur-Saône, p. 214.
- ADALBERT, duc d'Austrasie ou comte de Metz, p. 214.
- ADALBERT, vassal de Wifred, comte de Cerdagne, p. 292.
- ADALELME, évêque d'Eause, p. 326.
- ADALELME ou ALEAUME, fils d'Émenon, comte de Poitiers, pp. 279, 280.
- ADALELME ou ALEAUME, frère de saint Guillaume de Gellone, comte de Toulouse, p. 272.
- ADALGISUS, évêque d'Autun, abbé de Saint-Julien de Brioude, p. 310.
- ADALINDE, fille de Bernard II, comte d'Auvergne, femme d'Acfred ou Aifroi, comte de Razès, pp. 262, 286, 313.
- ADANE, religieuse à Faremoustiers, fille d'Hildebrand, comte d'Autun, p. 278.
- ADEFONSUS, vicomte dans le Roussillon, en 832, p. 193.
- ADÈLE, fille d'Édouard, roi d'Angleterre (du royaume anglo-saxon), p. 261.

- ADÈLE, cousine & femme de Waïfre, duc d'Aquitaine, p. 188.
- ADÈLE, fille de Rollon, duc de Normandie (?), troisième femme d'Éble, comte de Poitiers, mère de Guillaume Tête d'Étoupe & d'Éble, évêque de Limoges, p. 265.
- ADELINDE, sœur de Guillaume le Pieux. *Voir* ADALINDE.
- ADEPHONSE. *Voir* ALPHONSE.
- ADHÉMAR, comte de Poitiers, fils d'Émenon; erreurs des auteurs de *l'Art de vérifier les dates* à son sujet, pp. 279, 308.
- ADHÉMAR, comte ou vicomte de Turenne, p. 365.
- ADIETUAN, roi ou chef des Sotiates, p. 427.
- ADMINISTRATION PUBLIQUE dans les provinces romaines, pp. 454, 455.
- ADOYRE, femme d'Antoine, vicomte de Béziers, p. 188.
- ADRIEN IV; bulle de ce pape pour La Grasse, p. 564.
- ADROARIUS (diplôme suspect pour), pp. 560, 561; autre diplôme inédit pour le même, pp. 561, note.
- ADULA, montagne sur les limites de la Narbonnaise, p. 22.
- ÆÈCE, général romain, p. 522.
- ÆGIDIUS, général romain, p. 524. *Voir* GILLES.
- ÆMILIUS LEPIDUS (M.), proconsul de la Narbonnaise, p. 428.
- ÆTHERIUS, n'a pas été évêque de Maguelonne, p. 51.
- Æthiopes*, nom donné aux Africains par les géographes anciens, p. 377.
- AGAMÉDÈS, fils d'Erginus, l'un des deux architectes du temple de Delphes, p. 382.
- AGANE, fille d'Acfred, comte de Bourges, & d'Oda, p. 227.
- AGDE; n'est pas comprise dans la Notice des cités des Gaules, p. 121; livrée à Pepin par Ansémond, p. 554.
- (comtes d') ET DE BÉZIERS, sous les carolingiens, pp. 269, 315.
- (concile d'), tenu en 506, p. 121.
- AGENAIS, faisait partie de la deuxième Aquitaine, p. 123.
- Ager publicus*, sens de cette expression; manière dont on en faisait l'attribution aux habitants d'une colonie romaine; témoignage des anciens auteurs, p. 439.
- S. AGGRÈVE, évêque du Puy, p. 180; ses actes, p. 174.
- AGIULPHE, archevêque de Bourges, pp. 326, 348.
- S. AGNAN, évêque d'Orléans, p. 328; dans *le Midi saint Chinian*.
- AGOBARD, archevêque de Lyon, p. 352.
- AGRIPPIN, comte romain, gouverneur de la Narbonnaise; époque à laquelle il livra Narbonne à Théodoric II, pp. 118, 524.
- AGRIPPIUS, évêque de Viviers, p. 54.
- AGUIRRE (cardinal d'); critique de plusieurs pièces qui se trouvent dans sa collection des conciles d'Espagne, p. 193.
- AIFROI. *Voir* ACFRED, comte de Razès.
- AIGUIFRED. *Voir* HUMFRID.
- S. AIGULPHE, évêque de Metz, p. 148.
- AIME, autrefois Axima, village vers les sources de l'Isère, p. 72.
- ÅIULF, roi des Suèves, p. 524.
- AIX; ses évêques furent-ils soumis aux évêques d'Arles? p. 141.
- AIX-LA-CHAPELLE (assemblée d'), en 837; partage de l'Empire qui y est décidé, p. 353.
- ALAÏNS; occupent sous Aëce les pays situés entre la Loire & le Rhône, p. 95; cantonnés sur la rive droite de la Loire, p. 523.
- ALAHOR, gouverneur d'Espagne. *Voir* AL-HORR.
- ALAON, monastère du diocèse d'Urgel, p. 187.
- (charte d'), pp. 189, 191, 192.
- (charte dite d'), publiée par le cardinal d'Aguirre, p. 187; sur son authenticité, pp. 189, 191, 192; M. Fauriel en fait à tort le fondement de son *Histoire de la Gaule méridionale*, p. 197; sa langue; le but que s'est proposé son auteur; preuves de sa fausseté; erreurs historiques qu'elle renferme, p. 198; personnages qu'elle a inventés; personnages empruntés par elle à l'histoire, p. 199; son histoire, p. 200; quel peut être l'inventeur de cette charte? p. 203; à quelle époque a-t-elle dû être fabriquée? p. 204; il y a tout lieu de croire qu'elle est l'œuvre du faussaire Tamayo Salazar, p. 159.
- ALARIC I, roi des Visigoths, époque de sa première entrée en Italie, p. 520; sa seconde invasion en Italie; sa mort, p. 521.
- ALARIC II, roi des Visigoths, p. 525; époque de son entrevue avec Clovis, p. 131; durée de son règne & époque de sa mort, pp. 133, 134.
- ALARIC, comte d'Ampurias, pp. 277, 320, 321.
- ALBE, sœur de saint Guillaume de Gellone, p. 272.
- ALBE; il est difficile de bien établir l'époque de la translation du siège d'Albe à Viviers, p. 55.
- ALBI, n'appartenait pas aux Visigoths à l'époque du roi Wamba, p. 182.
- ALBIGEOIS; ce pays a-t-il été conquis par Théodoric sur les Français? pp. 137, 145.
- ALCIME, fille de Sidoine Apollinaire, p. 134.
- ALDANE, épouse de Théodoric, mère de saint Guillaume de Gellone, p. 272.
- ALDEGONDE, femme d'Eckard, comte d'Autun, p. 278.
- ALDRIC, archevêque de Sens, p. 348.
- ALEAUME. *Voir* ADALELME.
- ALEDNAN, marquis de Gothie & comte de Barcelone, pp. 232, 235, 274, 318; n'était pas marquis de Gothie, p. 317.
- ALET, abbaye; époque de sa fondation, pp. 235, 335, 338.
- ALEXANDRE II, pape, p. 564.
- ALEXANDRE, moine de Toulouse, adversaire de Vigilance, p. 88.
- AL-HORR, ALAHOR ou EL-HAUR, chef arabe; son expédition en Septimanie, pp. 185, 552, 555.
- ALLIA (bataille de l'), p. 435.

- ALLEMANDS ou VANDALES; époque de leur invasion sous les ordres de Crocus, p. 88.
- ALPES; les anciens appelaient ainsi les montagnes d'Europe; Fortunat donne ce nom aux Pyrénées & aux montagnes d'Auvergne, & l'Astronome aux Cévennes, p. 34.
- COTTIENNES, appartenaient à l'Italie, p. 22.
- GRECQUES ou PENNINES, p. 76; leur province ecclésiastique n'a jamais dépendu de l'ancienne Narbonnaise, p. 107.
- MARITIMES; il faut distinguer deux provinces de ce nom, l'une érigée par Auguste & l'autre par Constantin, p. 76; cette province subsistait longtemps avant le milieu du quatrième siècle, p. 108; elle faisait partie des Sept provinces, p. 120.
- ALPS, époque de la destruction de cette ville, p. 94.
- ALZON, canton de l'arrondissement du Vigan (Gard), p. 150.
- AMALARIC, roi des Visigoths; époque de son règne; sa mort, pp. 143, 144, 525.
- S. AMAND, évêque de Maëstricht, abbé d'Elnone, pp. 148, 189.
- AMAND, duc des Gascons, pp. 187, 189; cité dans la généalogie d'Eudes, p. 188.
- S. AMANS, évêque de Rodez; a-t-il été évêque de Lodève? pp. 50, 51.
- AMANTIA, épouse de Sérénus & mère de Gisèle, citée dans la généalogie du duc Eudes, pp. 188, 189.
- S. AMANTIUS, évêque d'Avignon. *Voir* AMATIUS.
- S. AMARAND, martyr; son tombeau à Vieux, p. 132.
- translation des reliques de saint Amarand, saint Eugène, &c, en 1494, p. 133.
- AMARVAN, duc de Saragosse, p. 188.
- S. AMATIUS, évêque d'Avignon, pp. 54, 90; ses actes mentionnent Félix qui aurait été le premier évêque de Nîmes, p. 49.
- AMBIGATE, roi des Bituriges, p. 434; étendue de ses États, p. 3.
- AMBIZA, AMBESSA ou ANBASA BEN SOHAÏM, chef arabe, gouverneur de l'Espagne, p. 185; histoire de son gouvernement, pp. 553, 556; assiège Carcassonne cinq ans après le siège de Toulouse par Zama, p. 204.
- AMÉ, créé patrice par Gontran, roi de Bourgogne, à la mort de Celse, p. 157.
- AMICUS, comte de Maguelonne, pp. 269, 315.
- AMOR, chef arabe envoyé en Gaule par Okba, p. 554.
- AMPELIUS, évêque qui souscrit, en 381, le concile de Saragosse, mais dont le siège n'est pas marqué, p. 53.
- Ampelus*, ville à la limite occidentale de la *Ἀρχαία*, p. 381.
- AMPURIAS (comté d'), pp. 235, 277; uni à la Marche de Toulouse, p. 270.
- ANANFRED. *Voir* HUMFRID.
- ANASTASE, empereur, en guerre avec Théodoric, p. 136.
- ANASTASE LE BIBLIOTHÉCAIRE; discussion sur un passage de cet auteur relatif aux invasions arabes, pp. 185, 186.
- ANATIILIENS; situation du pays occupé par ces peuples, p. 99; ils n'étaient ni Narbonnais, ni Arécomiques, p. 99.
- ANAXICRATE, archonte d'Athènes, p. 12.
- ANBASA-BEN-SOHAÏM, gouverneur arabe de l'Espagne. *Voir* AMBIZA.
- ANCHIGISE, fils de saint Arnoul, père de Pepin d'Héristal, p. 190.
- ANDROSTHÈNES, élève d'Eucadmus, sculpteur grec, travaille au temple de Delphes, p. 388.
- ANGOUMOIS; fait partie de l'Aquitaine deuxième, p. 123.
- ANIANE, abbaye, p. 315.
- discussion sur quelques diplômes royaux provenant des archives de cette abbaye, pp. 564 & suiv.
- (annales d'); leur valeur, leur source, p. 551; détails qu'elles fournissent sur les irruptions des Sarrasins dans les Gaules, pp. 204, 205.
- Anicium*, ANIS ou le Puy, ville du Velai, p. 171; existait pendant la période gallo-romaine, p. 181; était différent de *Vellava*, d'après Grégoire de Tours, p. 177.
- (évêques d'); depuis quelle époque ce titre fut-il porté par les évêques du Puy? p. 172.
- ANNE, fille de Béra, comte de Razès, & de Rotrude, p. 318.
- ANNE, fille d'Alaric, comte d'Ampurias, & de Rotrude, p. 322.
- ANNIBAL, rencontre les Volkes entre les Pyrénées & le Rhône, p. 436; à quel endroit a-t-il passé le Rhône? pp. 17, 18, 19.
- ANNIUS, lieutenant de Sylla, p. 428.
- ANSCHÉRIC, évêque de Paris, chancelier sous Charles le Simple, p. 563.
- ANSÉMOND, chef goth, livre la Septimanie à Pepin, pp. 211, 554.
- ANSEMOND, prend le titre de vidame & de vicomte, en 843, dans une charte de Girone, p. 193.
- ANTHÈME, empereur d'Occident, pp. 117, 525.
- ANTIBES, ville appartenant aux Décéates, p. 73; l'évêque de cette ville ou son délégué assiste au concile d'Agde, en 506, p. 121.
- ANTIPATER, succède à Méléagre, comme roi de Macédoine, p. 13.
- ANTOINE, vicomte de Béziers, p. 188.
- S. ANTONIN, martyr en Gaule; causes qui peuvent le faire confondre avec saint Antonin, martyr de Syrie, p. 62; s'il a été martyrisé dans les Gaules ou à Apamée, en Syrie? p. 59; noms de ses compagnons, p. 63.
- S. ANTONIN, martyr en Syrie; raisons qui peuvent le faire confondre avec le précédent, p. 62.
- ANTRICUS, prétendu comte de Querci, p. 365.
- AONULF, chef visigoth, p. 522.
- Apamiac*. *Voir* PAMLIERS.
- APOLLINAIRE, nom de famille de l'évêque de Clermont, Sidoine, p. 134.

- APOLLONIUS, comte d'Agde, p. 315.
 APPELLIUS, évêque d'Elne, p. 53.
- AQUITAINE; pays qui portaient ce nom au quatrième siècle, p. 83; étendue que lui donne à tort dom Vaissete, p. 267; les Visigoths s'y établissent, p. 522; elle est conquise par les Francs & les Bourguignons, p. 525; ses limites sous les mérovingiens, p. 269; au huitième siècle elle aurait été le domaine des descendants de Charibert, & au neuvième celui des descendants de saint Guillaume de Gellone, p. 267; ses limites après le partage fait par Charlemagne à Thionville, en 806, p. 270; modifications qu'elle subit lorsque Louis le Débonnaire associe Lothaire à l'Empire, p. 270.
- (monnaies de l'), p. 425.
 - (royaume d'); ses comtes, ses ducs & ses marquis, note rectificative, p. 267; ses divisions sous les carlovingiens, pp. 268, 269, 270, 271; époque où il fut séparé de la Septimanie, p. 343; réuni à la monarchie sous Louis le Bègue, p. 271; les fonctions du gouvernement y sont confiées à des hommes de race franque, p. 269.
 - (duché d'), pp. 169, 215 & suiv.; sa division en deux duchés, pp. 252, 267; n'a pas eu lieu après le traité de Fleuri-sur-Loire, ainsi que le dit dom Vaissete, p. 306.
 - (duc d'); ce titre aurait été synonyme de celui de duc de Toulouse, p. 267; titre porté par Guillaume Tête d'Étoupe, p. 283.
 - (ducs d'), pp. 214 & suiv.
 - (ducs d'une partie de l') depuis Guillaume le Pieux, p. 262.
 - (comtés en), au nombre de neuf; leur organisation, p. 269.
 - (DEUX) comprises dans les Sept Provinces, p. 120.
 - DEUXIÈME cédée aux Visigoths par Constance au nom d'Honorius, pp. 113, 122, 123.
 - NEUSTRIENNE, p. 169.
- ARABES; note sur leurs invasions dans le Languedoc, d'après les historiens occidentaux & orientaux, pp. 549 & suiv.; sources chrétiennes de ces événements, pp. 549, 550. Voir SARRASINS.
- ARAGON, royaume, p. 202.
- (rois d'); leur origine, p. 288.
- ARBAXANES, tribu ligurienne, p. 378.
- ARBERT-BENOIT, fils de Raimond I, comte de Toulouse, pp. 364, 369.
- ARBORIUS, envoyé de Théodoric II en Espagne, p. 116.
- ARCANUS (Æmilius), duumvir de Narbonne sous Adrien, p. 47.
- ARCONTIUS, évêque de Viviers, p. 54.
- ARDULFUS, évêque de Viviers, p. 54.
- ARÉCOMIQUES, l'une des deux grandes tribus des Volkes, p. 436; étendue de leur pays, p. 32; ont-ils jamais été soumis aux Marseillais? p. 43; division de leur pays en *pagi* ou bourgades, p. 414.
- monnaies d'argent & de bronze émises par ce peuple, pp. 490 & suiv.
 - (monnaies faussement attribuées aux VOLKES), pp. 518, 519.
- AREMBERGE, première femme d'Éble, comte de Poitiers, p. 283.
- ARGENT (monnaies d'), attribuées faussement aux Volkes Tectosages, p. 518.
- ARGILA ou ARGILLA, comte de Razès, fils de Béra & père de Béra II, pp. 277, 313.
- ARIBERT, archevêque de Narbonne; époque de son épiscopat, p. 340.
- ARIBERT, roi de Toulouse. Voir CHARIBERT.
- ARIBERTUS ou HÉRIBERT, fils de saint Guillaume de Gellone, p. 272; a les yeux crevés, p. 273. Voir HÉRIBERT.
- Arisica* (*vicaria*), comprenait probablement toute la vallée de l'Arre, p. 150.
- Arisitensis pagus*, p. 146.
- *vicus*, pp. 144, 149; siège d'un évêché au sixième siècle, d'une viguerie carlovingienne au neuvième, répond à la partie occidentale de l'arrondissement du Vigan (Gard), p. 150.
- Arisitum* ou *Arisidum*, évêché érigé au sixième siècle par les rois d'Austrasie; conservé jusqu'à la fin du septième siècle sous la dépendance de l'église de Metz, pp. 148, 149.
- ARLES; si elle fut la métropole des Cinq Provinces avant de l'être des Sept? p. 105; le siège du préfet des Gaules y était établi dès le commencement du cinquième siècle, p. 104; assiégée par les Visigoths, p. 522; est assiégée de nouveau par les Visigoths, p. 524; époque du siège de cette ville par Théodoric, roi des Visigoths, p. 116; est prise par les Visigoths; Euric meurt dans cette ville, p. 525; à quelle époque les Français l'ont-ils assiégée? p. 139; livrée aux Arabes par Mauronte, p. 554.
- (évêques d'); leur juridiction sur les provinces des Alpes maritimes & grecques, p. 105.
- ARLES (abbaye d'), rétablie par Miron, comte de Roussillon, pp. 240, 292.
- ARMENTAIRE, évêque d'Embrun, déposé au concile de Riez de 439, p. 106.
- ARNAUD DE VERDALE, évêque de Maguelonne, p. 223.
- ARNAUD, comte d'Agde & de Béziers, p. 315.
- ARNAUD, comte de Razès vers 949, p. 264.
- S. ARNOUL, évêque de Metz, pp. 167, 190.
- ARNOULT, régent du royaume d'Aquitaine pendant la minorité de Louis le Débonnaire, p. 269.
- ARRIAN, château dans le Conflent ou le Roussillon, p. 239 *Arria* (*Pyrénées-Orientales*), arr. de Perpignan.
- ANSAT; cet évêché aurait été créé par les Visigoths, p. 147; son histoire, pp. 146, 147.
- ARSINDE, femme d'Arnaud, comte de Carcassonne, pp. 287, 313.
- ARSINDE, femme de Borrel, cinquième fils de Wilfred le Velu & comte d'Ausone, p. 291.
- ARSSAGUEZ (*pagus Arisitensis*), pays compris dans le Rouergue, p. 146; ce pays n'a jamais existé & a été imaginé par dom Vaissete à la suite d'une fausse lecture de la charte en question. En réalité le texte, qui est en langue vulgaire, porte LAISSAGUEZ, pays de Laissac (*Aveyron*), arr. de Millau. Voir le texte au tome VIII, à l'an 1207.

ARTALGARIUS, comte des Marches de Gascogne, pp. 188, 190.
 ASINARIUS, vicomte de Louvigni & de Soule, pp. 188, 191.
 ASPASIUS, père de sainte Carissime, p. 133.
 ASTARAC, comté en Gascogne, p. 151.
 ASTRONOME (1'), surnom donné à l'auteur anonyme de la *Vie de Louis le Débonnaire*; cité & critiqué, pp. 191, 269, 270, 271.
 ATAULPHE, roi des Visigoths, p. 521; époque de sa tentative sur Marseille, p. 95; il épouse Placidie; se rend maître de Toulouse, pp. 96, 521; date de sa mort, p. 117.
Atax, rivière, p. 381; *Aude*.
 — modifications apportées dans le cours de ce fleuve par les travaux d'art des Romains, pp. 527, 528.
 ATHANAGILDE, roi des Visigoths, p. 147.
 ATTALE, empereur, p. 521.
 ATTILA, roi des Huns, p. 523; sur quelques circonstances de son invasion en Gaule, p. 113.
 ATILIAN (concile d'), en 902, p. 238.
 AUCUPA. Voir OKBA.
 AUDIBERT (l'abbé); attribue trop d'importance à la date des monnaies trouvées à Vieille-Toulouse & à Toulouse, pour fixer la date de la construction de ces deux villes, pp. 537, 538.
 AUDIGIER, chanoine de Clermont, auteur d'une histoire manuscrite d'Auvergne, p. 178.
 AULUS ou AVOLUS, évêque de Viviers, p. 54.
 AURÈLE, évêque de Velai ou du Puy, pp. 171, 173, 177.
 AURÉOLE, AURIOLE, fils d'Alaric, comte, commandé dans la Marche d'Espagne, pp. 322, 373.
 AURIA, femme de Centulphe, comte de Béarn, p. 188.
 AURILLAC, château, p. 280.
 — (abbaye d'), p. 258.
 AURIOLE, fils d'Alaric, comte de Roussillon, & de Rotrude. Voir AURÉOLE.
 AUSONE; son église, p. 319.
 — (évêché d'), rétabli par Wifred, p. 241.
 — (comté d'), p. 234; uni à la Marche de Toulouse, p. 270.
 AUSTÉRIUS, évêque de Périgueux, p. 167.
 S. AUSTINDE, archevêque d'Auch, p. 151.
 AUSTROVALDE, dnc de Toulouse, p. 216.
 AUTUN, brûlé par les Arabes en 725, pp. 205, 553.
 — (comtes d'), de 796 à 921, p. 300; leur histoire est fort obscure de 827 à 864, p. 301.
 AUVERGNE; est, en 473, la seule province des Gaules entre la Loire, le Rhône & les Pyrénées qui n'appartienne pas aux Visigoths, p. 123; époque où les Visigoths s'en emparent, p. 120; a-t-elle été cédée à Euric, roi des Visigoths, par l'empereur Nepos, ou ce roi s'en est-il emparé de vive force? p. 129, est soumise par Thierry, fils de Clovis, p. 137; les Saxons y passent en retournant d'Italie en Allemagne, p. 157.
 — (comtes d') sous la seconde race, pp. 246, 247, 308.
 — ancien nom de la ville de Clermont, p. 92.

AUXERRE; son municiple était divisé en deux circonscriptions, p. 416.
 AUXOIS, ajouté à l'Aquitaine par le partage de 806, p. 270.
 AUXONIUS ou AUXANIUS, évêque de Viviers, p. 54.
 AVALONNAIS, ajouté à l'Aquitaine par le partage de 806, p. 270.
Avantici, peuple des Alpes maritimes, réuni à la Narbonnaise par Galba, p. 74.
 AVE, abbesse de Sauxillange, sœur de Guillaume le Pieux, p. 310.
 AVE, religieuse, fille de Bernard II, comte d'Auvergne, p. 286.
 AVE, femme de Guifred, comte d'Ampurias & de Roussillon, p. 294.
 AVE, femme de Miron, comte de Besalu, fils de Wifred le Velu, p. 290.
 AVE, femme de Guifred, comte de Roussillon, p. 321.
 AVENCHES, ville de Suisse, fait partie de la Séquanaise, p. 107; était, avant sa destruction, la métropole ecclésiastique des Alpes grecques, p. 107.
 AVITUS, préfet des Gaules, p. 523; élevé à l'empire par les Visigoths, p. 524.
 AVITUS, parent de Sidoine Apollinaire, p. 122.
 AVIGNON, livrée aux Arabes par Mauronte, reprise par Charles Martel, pp. 554, 557.
Axima, aujourd'hui Aime, village vers les sources de l'Isère, p. 72.
 AYMAR, premier abbé de Figeac; époque de sa mort, p. 368.

B

BADDON, épouse légitime de Reccarède, doit être mère de Liuva II, p. 161.
 BADERA, p. 547.
 BAGES (étang de), p. 527 (*Aude*), arr. de Narbonne.
 BAGNOLS, p. 321; *Banyuls-des-Aspres* (*Pyrénées-Orientales*), arr. de Céret.
 BALUZE; erreurs de cet auteur au sujet des comtes d'Auvergne, p. 248, & de Bernard, fils d'Acfred I, comte de Razès, p. 314.
 BANYULS (col de), p. 432.
 BARCELONE; tombe au pouvoir des Visigoths, p. 521; époque du siège de cette place par Louis le Débonnaire, p. 329.
 — (comté de), uni à la Marche de Toulouse, p. 270.
 — (MARCHE de); ses comtes & ses marquis, p. 318.
 — (comtes héréditaires de), pp. 214 & suiv., 237; erreur des Bénédictins qui prétendent que le titre de comte de Barcelone & celui de marquis de Septimanie ont toujours été synonymes, p. 315.
 — (concile de) de 906, pp. 241, 290.
 BARTHÉLEMY, archevêque de Narbonne, pp. 326, 348, 349.
 BASSERA, montagne dans le comté de Razès, p. 314.

- BASSIN D'OR, promis par Sésenand, roi des Visigoths, à Dagobert, p. 171.
- BAUDEMONT, disciple de saint Amand & auteur de sa Vie, p. 189.
- BAUDOIN, évêque d'Albi en 844, p. 224.
5. BAUSILE DE NIMES; monastère construit sur son tombeau, p. 133.
- BAUTIGES (SAINT-MARTIN de), église, pp. 294, 321.
- BAZAS, assiégée par les Visigoths, p. 101.
- BEAULIEU, abbaye, pp. 308, 364, 365; époque de sa fondation, pp. 365, 366.
- BÉRYCES de Bithynie, en Asie, pp. 30, 31.
- BÉRYCES ou BÉRYKES, peuples qui auraient habité les environs de Narbonne jusqu'aux Pyrénées; auteurs qui en parlent, pp. 30, 31, 278; témoignages des auteurs anciens au sujet de ce peuple; son origine, p. 378.
- BÉRYX, fille de Danaüs, p. 30.
- BELGI, chef arabe en Espagne; réponse à une observation de M. d'Hermilli qui lui est relative, p. 372.
- BELLEGARDE (fort de), p. 431.
- BELLOVÈSE, neveu d'Ambigate, pp. 380, 381, 434; pays qu'habitèrent les peuples qui l'accompagnaient, pp. 4, 5 & suiv.; portée & sens des traditions qui lui sont relatives, pp. 380, 381.
- BENCION, comte d'Ampurias, p. 322.
- BENCION, comte de Carcassonne, successeur d'Oliba II, pp. 263, 287, 312.
- BENCION, fils de Suniaire II, comte de Roussillon, pp. 294, 321.
- BENOIT I, pape, p. 156.
- S. BENOIT, abbé d'Aniane, pp. 193, 564.
- BÉRA, abbé de Saint-Chinian, p. 328.
- BÉRA, Goth de naissance, marquis de Septimanie & comte de Barcelone, pp. 223, 233, 276, 316, 318; erreur des auteurs de *l'Art de vérifier les dates* au sujet de ce marquis, p. 316.
- BÉRA I, comte de Razès, fondateur de l'abbaye d'Alet; sa généalogie d'après les Bénédictins, p. 338; était probablement fils de saint Guillaume de Gellone, p. 273; est différent de Béra, comte de Barcelone, p. 313.
- BÉRA II, fils d'Argila, comte de Razès, pp. 277, 313.
- BÉRARIUS, archevêque de Narbonne, p. 191.
- BÉRENGER, évêque d'Elne, fils d'Oliba Cabreta, pp. 292, 321.
- BÉRENGER, comte ou duc de Toulouse, p. 222; remplace pendant quelques mois Bernard, duc de Septimanie, pp. 234, 316; époque de sa mort, p. 352; fils de Hugues, comte de Tours, p. 297; faut-il l'identifier avec le comte de Velai du même nom? p. 297.
- S. BERNARD, archevêque de Vienne, pp. 178, 352.
- BERNARD, roi d'Italie, pp. 344, 345.
- BERNARD I, duc de Septimanie, pp. 214, 223, 234, 252, 272, 318; n'a exercé aucune fonction dans la Marche de Toulouse, p. 298; époque de sa mort, pp. 225, 226; erreur des Bénédictins au sujet de ce personnage; sa mort, p. 316.
- BERNARD II, fils de Dodane, marquis de Gothie, pp. 242, 244, 245, 246, 274, 317; peut avoir été comte d'Autun, p. 301; sa révolte; est tué par Bernard, fils de Blichilde, p. 275; surnommé le Veau, p. 285.
- BERNARD III PLANTEVELUE, marquis de Gothie, p. 317; deuxième du nom comme comte d'Auvergne, pp. 245, 246, 249, 250, 285, 035; père de Guillaume le Pieux & mari d'Ermenegarde, p. 242.
- BERNARD, marquis de Gothie, fils de Bernard & de Blichilde, p. 242.
- BERNARD, fils de Letgard ou Liutgarde, confondu à tort avec Bernard, fils de Dodane, p. 275; serait père de Nortbert, évêque de Velai, p. 172.
- BERNARD I, comte d'Auvergne, pp. 246, 309; marié deux fois, p. 284.
- BERNARD II, comte d'Auvergne. Voir aux marquis de Gothie.
- BERNARD TAILLEFER, comte de Besalu, fils d'Oliba Cabreta, p. 292.
- BERNARD, fils de Blichilde, p. 275; un instant duc de Gothie, en 864; a-t-il été comte de Poitiers? erreurs de dom Vaissete & des auteurs de *l'Art de vérifier les dates* à son sujet, p. 305; ne laisse pas de postérité; appelé Bernard II par dom Vaissete, p. 280; généalogie de Bernard, comte de Poitou, p. 280; possesseur du comté d'Autun, après la mort de Bernard, fils de Dodane, p. 302.
- BERNARD, comte des Marches de Gascogne, p. 188.
- BERNARD, comte de Poitou, père d'Émenon, p. 305.
- BERNARD, comte de Toulouse, fils de Raimond I, p. 300; a possédé le Quercy après son père, p. 368; comte de Toulouse & probablement de Rouergue, p. 369; époque de sa mort, pp. 370, 371.
- BERNARD, frère d'Émenon, comte de Poitiers, mari de Blichilde, p. 279; sa mort, p. 280.
- BERNARD, fils d'Acfred I, comte de Carcassonne, & d'Adeline, pp. 287, 314.
- BERNON, trésorier de Saint-Martin de Tours, p. 254.
- BÉRRE (bataille de la), gagnée par Charles Martel sur les Arabes, p. 554.
- BERTHE, sœur de saint Guillaume de Gellone, p. 272.
- BERTRAND III, abbé de Castres, p. 183.
- BERTRAND, frère de Boggis, duc d'Aquitaine, cité dans la généalogie d'Eudes, pp. 168, 187, 188, 189, 190.
- BESALU (comté de), p. 241; uni à la Marche de Toulouse, p. 270.
- BESSE, a découvert ou inventé l'épithèque de l'abbé Citruin, p. 183.
- BÉZIENS; origine probable de cette ville, p. 436; colonie romaine, époque de sa fondation, p. 438; époque à laquelle les Visigoths s'en emparèrent, p. 119; indiqué comme évêché par la *Notitia civitatum*, p. 121; livré à Pepin par Ansémond, p. 554.

- BEZIERS (monnaies attribuées à), pp. 512, 513, 514.
 — son territoire est indiqué par plusieurs chartes carlovingiennes, comme étant dans le *suburbium* d'Agde, p. 315.
 — (comtes de); on ne connaît le nom d'aucun comte de Béziers pendant la période carlovingienne, p. 315.
 — (concile de); ce concile hérétique est présidé par Saturnin, évêque d'Arles, p. 77.
Bitterrae Septimanorum, p. 119.
 BIGORRE (comté de); était un fief de Notre-Dame du Puy, pp. 173, 177.
 BLANDIN, comte d'Auvergne, p. 213.
 BLAYE, assiégée par Charles Martel, p. 196.
 BLICHILDE, fille de Roricon I, comte du Maine & nièce de Gauzbert, femme de Bernard, frère d'Émenon, comte de Poitiers, pp. 243, 280.
Bodiontici, tribu des Liguriens Chevelus, p. 73; ne sont point différents des *Sentii* de Ptolémée, p. 74.
 BOETIUS, le plus ancien évêque de Maguelonne connu & probablement le premier de cette ville, p. 51.
 BOGGIS, duc d'Aquitaine & de Gascogne, cité dans la généalogie d'Eudes, pp. 168, 187, 188, 189, 190.
 BOIENS; ont pris part aux expéditions des Tectosages; ont occupé la Bohême; sont-ils les mêmes que les Tolistoboges? p. 8; vaincus par César, en même temps que les Helvétiens, leurs alliés; pays qu'ils ont occupés en Gaule après César, p. 8; autres peuples qui portaient ce nom, p. 8; leurs colonies en Italie & en Germanie, p. 9; sont vaincus par les Romains, p. 12.
 BOLGNS, peuple d'Irlande, p. 436.
 S. BONIFACE, pape, rétablit l'église de Narbonne dans ses anciens droits, p. 110.
 BONIFACE, comte romain, p. 523.
 S. BONIT, évêque de Clermont en Auvergne, p. 179.
 BONNEMIRE, époux d'Ermesinde, p. 290.
 BORDEAUX, métropole de l'Aquitaine deuxième, p. 123; les Visigoths s'en rendent maîtres après avoir pris Toulouse, pp. 96, 521; l'évêque de cette ville assiste au concile d'Agde, en 506, p. 121; pris & pillé par les Sarrasins, pp. 195, 553, 557; assiégé par Charles Martel, p. 196.
 — (cimetière des SABLIERES DE TERRE-NÈGRE à), p. 542.
 — (concile de), tenu vers 673, p. 182.
 BORDELAIS, fait partie de l'Aquitaine deuxième, p. 123.
 BORREL I, comte d'Ausone, p. 234; histoire de sa famille, p. 288.
 — (généalogie de la famille de), comte d'Ausone, p. 293.
 BORREL II, comte d'Ausone, fils de Wifred le Velu, p. 290.
 BORREL, comte d'Urgel, fils de Suniaire, devient comte de Barcelone, pp. 291, 293, 319.
 BOSON, marquis de Provence, comte d'Autun, p. 302; roi de Provence, pp. 261, 317.
 BOSON, comte de Bourges, p. 256.
 BOSON, fils de Guillaume le Pieux, meurt avant son père, pp. 286, 311.
 BOULOU, lieu, p. 431.
 BOUNLAYROU, ruisseau qui se jette dans la Garonne au port-Garand, à Toulouse, p. 544.
 BOURGES (archevêques de); les archevêques de Narbonne ont-ils été soumis à leur primatie? p. 323.
 — l'évêque de cette ville assiste au concile d'Agde en 506, p. 121.
 BOURGOGNE; les Lombards y font une irruption, p. 157.
 BOURGUIGNONS, vaincus par Clovis, p. 525.
 BRAGA (*Bracara*), ville d'Espagne, prise par Théodoric II, pp. 114, 524.
 BRAN, lieu du Lauragais; est-ce l'*Ebromagus*, où demeurait saint Paulin? p. 80.
 BRAN ou EMERAN, sur la Garonne, au-dessous de Blaye, p. 80.
 BRENNUS; a-t-il pillé le temple de Delphes? pp. 14, 15, 16, 17; défait Antipater en 475, p. 13.
 BRIANÇON, une des villes des *Segusiani*, p. 72.
 BRIOU, pays sur la Charente, p. 281.
 BRIOUDE (SAINT-JULIEN de), abbaye, pp. 247, 284, 309, 310.
 — (comté de) ou du PUY, pp. 265, 286.
Brodiontii, peuples des Liguriens Chevelus, peut-être les mêmes que les *Vesdiantii* de Ptolémée ou les *Vediantii* de Pline, p. 73.
 BRONZE (monnaies de), attribuées faussement aux Volkes Tectosages, p. 518.
 BRUNULFE, oncle de Charibert, p. 164.
 BUCH, pays du Bordelais qui aurait été autrefois la demeure des Boiens, p. 8.
 BULL, comte de Velai, p. 269.
 BURCHARD, duc, père de Gerberge, femme d'Asinarius, p. 188.
 BURGUND, comte d'Eause & de Fezensac, pp. 272, 296.
 BUZENS, lieu de l'Arssaguez (*corr.* Laissaguez), p. 146.
- C
- CABANNES, territoire dans le comté de Pierrelate, pp. 294, 321.
 CABARDES, petit pays dans le voisinage de Carcassonne; origine de son nom, p. 162.
 CABARET, château; est-ce le *Caput Arietis* de Grégoire de Tours? p. 162.
 CADIX, p. 522.
 CADURCES, peuples des Gaules, situés en dehors de la *Gallia Braccata*, p. 24.
 S. CALAIS, vivait peu de temps avant Grégoire de Tours, p. 90.
 CALIXTE I, pape, p. 177.
 CALIXTE II, p. 565; bulle de ce pape pour La Grasse, p. 564.
 CAMARGUE, île du Rhône, p. 139.

- CAMBALECTRES, peuples cités par Pline, se divisaient en Agésinates & Atlantiques, p. 24.
- CAMILLE, proconsul d'Afrique ou de la Viennoise, p. 115.
- CAMPRODON (SAINT-PIERRE de), monastère en Catalogne, p. 292.
- CAPCIR (le), p. 313.
- CAPDENIER, riche bourgeois de Castelnaudary; son testament, p. 161.
- Caput Arietis*, château sur les frontières de la Septimanie, p. 161.
- CARCASSÈS, appartient aux Visigoths sous le règne de Reccarède, p. 162.
- CARCASSONNE, pp. 424, 436; époque de la fondation de cette colonie latine, ses anciens noms, pp. 449, 450; ne devient cité épiscopale qu'au sixième siècle, pp. 53, 121; ses premiers évêques, p. 51; époque du siège de cette ville par les Français, p. 136; aurait été prise par le chef arabe Mousa, pp. 551, 552, 555; prise par Ambessa, pp. 553, 556; sa soumission à Pepin, p. 554.
- (comtes de) sous les carlovingiens, pp. 214 & suiv., 262, 269, 311, 312.
- la viguerie de Cabardès est réunie à celle de Carcassonne, p. 162.
- CARDONE, comté, p. 234.
- S^{te} CARISSIME; ses actes, p. 132.
- Cassinogilus*, CASSENEUIL, en Agenais, p. 330.
- CASSOTIS, fontaine à Delphes, p. 391.
- Castella*, sens de ce terme, poste militaire, p. 437.
- CASTELNAUDARY, *Castellum novum Arri*, p. 161.
- CASTILLON, ville du comté de Pierrelate, p. 295.
- CASTINUS, général romain, p. 522.
- S. CASTOR; est élu évêque d'Apt, p. 103; le monastère fondé par ce saint était-il situé à Nîmes ou aux environs? p. 102.
- CATEL; examen de son opinion sur l'étendue de la Gaule Narbonnaise, pp. 24, 25, 26, 27, 28, 29.
- CATTES cités par Tacite; faisaient-ils partie des peuples des Gaules ou de la Germanie? pp. 4 & 5.
- Caturiges*, peuples des Alpes Grecques, p. 72; mentionnés par Ptolémée comme faisant partie de cette province, p. 76.
- CAUNES, lieu sur la rivière d'Argendouble, p. 328.
- abbaye, pp. 290, 314, 319; son origine, p. 327.
- Q. CÉCILIUS MÉTELLUS CÆLER, n'aurait point commandé dans la Gaule Transalpine au moment de la découverte de la conjuration de Catilina, pp. 42, 43.
- S. CÉLESTIN, pape, rend à l'église de Narbonne ses anciens privilèges, p. 110.
- CELSE, patrice; date de sa mort, p. 157.
- CELTES, peuple, pp. 377, 436; époque où ils atteignent le bord de la mer en Gaule; elle coïncide avec celle de leurs conquêtes en Espagne, p. 380; pays qu'ils habitaient d'après Polybe, Diodore de Sicile & Strabon, pp. 1, 2; leurs migrations racontées par Tite-Live, Plutarque & Justin, pp. 433, 434, 435.
- CELTIQUE, nom donné par Hécateé au pays entre le Rhône & les Pyrénées, p. 380.
- CENT-FONTAINES, lieu d'où descend la Noguera, p. 202.
- Centrones*, peuple des Alpes Grecques, maîtres de la Tarentaise, p. 72; indiqués par Ptolémée comme faisant partie des Alpes Grecques, p. 76.
- CENTULLE, fils d'Adalaric, duc de Gascogne, p. 188.
- CENTULPHE, comte de Béarn, p. 188.
- CÉPIAN, lieu du diocèse de Narbonne, p. 317; *Cépie (Aude)*, arr. de Limoux.
- CÉPIÈRE, près de Toulouse, p. 424.
- CÉPION; enlève les trésors de Toulouse, p. 15; dépouille les habitants de cette ville de leurs libertés, p. 21.
- CERDAGNE, *Ceritania*, pays, p. 182.
- (comté de), p. 241.
- CÉRET, p. 431 (*Pyrénées-Orientales*).
- CERVERA (pointe de), p. 432; située, d'après Marca, sur les limites de la Narbonnaise, p. 27.
- S. CÉSZAIRE, évêque d'Arles, a le titre de vicaire de Gaule & d'Espagne, p. 141; étendue de ce vicariat, p. 142.
- CETTE, en Languedoc; cette ville fut-elle prise par les Français sur les Visigoths, sous le règne de Chilbert? p. 152.
- (cap de) (*Sitius* ou *Setius mons*), p. 119.
- CEUTA, ville d'Afrique, p. 152.
- CÈVENNES; formaient, d'après Catel, la limite de la Narbonnaise jusqu'à la source du Tarn, p. 22.
- S. CHAFFRE, abbé de Carmeri ou du Monastier, p. 180.
- CHALCÉDOINE (concile de), p. 111.
- CHALONNAIS, ajouté à l'Aquitaine par le partage de 806, p. 270.
- CHALONS (concile de), p. 172.
- CHAMALIÈRES, abbaye de filles, fondée par Génésius dans un faubourg de Clermont, a saint Vosi pour supérieur, p. 180.
- CHAMPLONG (*corrigez* CAMPLONG), alleu dans la Cerdagne, p. 289.
- CHARIBERT ou ARIBERT, roi de Toulouse, cité dans la généalogie d'Eudes, pp. 187, 188, 189; commencement & fin de son règne; étendue de son royaume, p. 162.
- CHARLEMAGNE, pp. 188, 190, 193, 270; érige le royaume d'Aquitaine en faveur de Louis, son fils, p. 268; sa vénération pour l'église du Puy, p. 172; discussion sur un diplôme de ce prince de l'an 806, pp. 558, 559; une bulle de 1118 lui attribue faussement la fondation de La Grasse, p. 563.
- CHARLES MARTEL, maire du palais; ses expéditions en Aquitaine, p. 190; sa guerre contre les fils d'Eudes, p. 196; invasions des Sarrasins sous son gouvernement, p. 204; les bat devant Poitiers, pp. 543, 557; expédition de ce chef dans le Languedoc, pp. 554, 557.
- CHARLES LE CHAUVÉ, concurrent de Pepin II au royaume d'Aquitaine, p. 253; conclut en 845 le traité de Fleuri-sur-Loire, p. 271; faisait-il partir les années de son règne de l'an 837? p. 357; assiégé deux fois Toulouse, en 843 & 844; preuves apportées par dom Vaissete à l'ap-

- pui de cette opinion, pp. 358 & suiv.; le premier siège de Toulouse par ce prince n'a jamais existé; note rectificative des nouveaux éditeurs, pp. 360, 361; pays que le partage de 837 lui attribue, p. 363; discussion sur un diplôme de ce prince de l'an 855, p. 559; discussion sur un diplôme de l'an 859, p. 560; discussion sur un diplôme de ce prince de l'an 860, pp. 560, 561; discussion sur un diplôme de ce prince de 870, pp. 561, 662; diplômes de ce prince pour Aniane, p. 565.
- CHARLES LE SIMPLE; charte qui lui est faussement attribuée par dom Martinez, p. 202; discussion sur un diplôme de ce prince de l'an 908, pp. 562, 563.
- CHARROUX, abbaye, p. 307.
- CHEVAL; monnaies gauloises qui portent la figure de cet animal, pp. 488 & suiv.
- CHILDEBRAND. Voir HILDEBRAND.
- CHILPÉRIC I, père de Clotaire II, p. 163.
- CHILPÉRIC II, p. 192.
- CHILPING, comte d'Auvergne, p. 213.
- CHINON; les Visigoths s'en emparent, p. 524.
- CHINTILA, roi des Visigoths; époque de son règne, p. 170.
- CHORSON ou TORSIN, duc de Toulouse; la défense de la Marche de Toulouse lui est confiée par Charlemagne, pp. 216, 269, 295, 296.
- CHRAMNE, fils de Clotaire I, p. 194.
- CHRYSOGONE, cardinal & bibliothécaire de l'Église romaine, pp. 563, 564.
- CHUNIBERT, abbé de Solignac, pp. 365, 366, 367.
- CICÉRON; reproches qu'il adresse aux peuples de la Narbonnaise, p. 9; restitution d'un passage de cet auteur au sujet des expéditions de Pompée dans la Gaule Narbonnaise, pp. 39, 40, 41.
- CIMBRES; passage du Rhône par ces peuples, p. 33; leur guerre avec Marius, pp. 33, 34, 35, 36.
- CIMIEZ, ville des Alpes maritimes, pp. 72, 74.
- CINQ PROVINCES DES GAULES; leur vicariat, pp. 68, 69, 70, 71, 72.
- CITOU, lieu aux environs de Caunes, p. 328.
- CITRUIN, abbé, souscrit le treizième concile de Tolède, p. 182; est cité à tort comme abbé de Castres, p. 182; vers en son honneur gravés dans l'église de Castres, p. 182.
- Civitas vetula* ou *Ruessium*, p. 178.
- CLAMOU, petite rivière qui se jette dans l'Aude auprès de Trèbes, p. 162.
- CLERMONT, appelée autrefois Auvergne, p. 92.
— (comté de) ou de Riom, p. 286.
- CLODION, vicomte de Polignac, p. 178.
- CLODOSVINDE, épouse de Reccarède, roi des Visigoths, p. 161.
- CLODULFE, fils de saint Arnoul, p. 190.
- CLOTAIRE I, p. 147.
- CLOTAIRE II, roi de toute la monarchie française, cité dans la généalogie d'Eudes, duc d'Aquitaine, pp. 162, 188.
- CLOVIS, roi des Francs; époque de son entrevue avec Alaric, pp. 131, 525; assista-t-il au siège de Carcassonne? p. 137.
- CLUNY (abbaye de), fondée par Guillaume le Pieux, p. 249.
- CLUVIER, a nié qu'aucune colonie gauloise se soit établie au delà du Rhin, p. 10.
- COLLIOURE, p. 321; est-ce l'ancienne *Illiberis*? p. 29.
- COLONIES latines* de la Province, p. 447; leurs noms, p. 448; leurs privilèges, p. 452; ordres à l'intérieur de ces colonies, pp. 452, 453; droits de leurs habitants, pp. 447, 448.
— latines du Languedoc, p. 448; époque de leur fondation, pp. 448 & suiv.; discussion du texte de Suétone, de l'inscription de *Cominius*, p. 449.
— romaines de la Narbonnaise, p. 436; droits des habitants de ces colonies; p. 438; manière dont la colonie est établie; inscription dans une tribu; attribution d'un territoire, pp. 438, 439.
- COMMINGES ET DE CONSERANS (comtes de), p. 313.
- COMTE; sous les deux premières races ce titre est donné à un gouverneur de diocèse, p. 214; depuis le règne de Charlemagne on donne à plusieurs comtes le titre de marquis, p. 214.
- CONSERANS; faisait-il partie de la Province romaine ou de la Novempopulanie? pp. 25, 26.
— (comtes de), p. 313.
- Conсорanni*, peuples d'Aquitaine habitant le pays de Comminges, p. 26.
- CONSTANCE, patrice, général d'Honorius, aide Patrocle à s'emparer de l'évêché d'Arles, p. 110; date de sa mort, pp. 113, 521.
- CONSTANTIN, usurpateur de l'empire, p. 521.
- CONSTANTINE, nom donné à la ville d'Arles après la mort de Constantin, p. 79.
- Consuarani*, peuples qui habitaient anciennement une partie du Roussillon & du Conflent, p. 26.
- Convenae*, troupe de brigands espagnols établis par Pompée en deçà des Pyrénées, dans le pays qui a porté leur nom, pp. 25, 429.
- CORMERI, abbaye de Touraine; charte de Pepin I, roi d'Aquitaine; en sa faveur, p. 354.
- S. CORNEILLE, martyrisé sous Dèce, p. 88.
- L. CORNÉLIUS LENTULUS, consul de Rome, l'an 479, p. 12.
- Cossio Vasatum* (aujourd'hui Bazas), p. 425.
- COX (monnaies trouvées à), p. 424.
- CRÉMIEUX (diète de), pp. 222, 351.
- S. CRESCENT, prétendu premier évêque de Carcassonne, p. 52.
- CRISPIN, gouverneur de la Viennoise, p. 66.
- CRITOGNAT, renfermé dans Alise, détourne les assiégés de se soumettre aux Romains, p. 21.
- CROCODILE (bronzes de Nîmes au type du); histoire de cette famille monétaire, pp. 501, 502.
- CROCUS, évêque, qui fut chassé de son siège par Euric, roi des Visigoths, vers 474, occupait le siège de Nîmes; est-ce celui qui assistait, en 475, au concile d'Arles? p. 50.
- CROCUS, roi des Vandales; époque de son irruption, pp. 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94; y a-t-il eu plusieurs personnages de ce nom, rois des Allemands ou des Vandales? p. 90.

- CROISSANT; cet emblème, qui figure sur certaines monnaies de l'ancien Languedoc, n'est qu'une dégénérescence du type des monnaies à la croix, p. 471.
- CROIX; monnaies du pays des Volkes, anépigraphes, à la croix; leur attribution est incertaine; leur origine probable, pp. 468 & suiv.
- CUNÉGONDE, première femme de saint Guillaume de Gellone, p. 272.
- Curatores rerum publicarum*, rôle & institution de ces magistrats, p. 456.
- CUXA, abbaye, pp. 240, 289, 291, 318, 320; son origine, p. 313.
- S. CYBAR (*Eparchius*), abbé ou reclus à Angoulême, p. 167.
- S. CYPRIEN, martyrisé sous Valérien & Gallien, p. 89.
- S. CYPRIEN, évêque de Carthage, p. 108; écrit au pape saint Étienne, p. 112.

D

- DACIER; son opinion sur l'époque de la mort de Prolémée Céraunus, p. 12; se trompe en corrigeant la chronologie de Plutarque, p. 13.
- DADON, fondateur du monastère de Conques, p. 553.
- DAGOBERT I, fils de Clotaire II; manière dont il faut compter les années de son règne, p. 162; fit-il périr son neveu Hildéric? p. 187; cité dans la généalogie d'Eudes, p. 188; fait la paix avec les Gascons, p. 189.
- DAGOBERT II, roi d'Austrasie; son existence est longtemps restée inconnue, p. 194.
- DALMACE, évêque de Rodez, souscrit le concile de Clermont en 535, p. 145; demande la réunion à son diocèse du *pagus Arisitensis*, p. 147.
- DANIEL, abbé de Caunes, p. 328.
- DANIEL, fils de Childéric II, plus tard roi sous le nom de Dagobert II, p. 194.
- DANIEL, avocat de Richelme, vicomte en Roussillon, p. 322.
- DARDANE, préfet des Gaules, p. 521.
- DAURADE (port de la), à Toulouse, p. 536.
- Dea Augusta* (auj. Die), p. 413.
- DÉCÉATES, peuple gallo-ligurien, p. 73.
- DÉCURIONS; comment on obtenait ce titre; leurs honneurs; pouvoir de cet ordre, p. 442; administration des affaires municipales, affaires religieuses, choix des patrons & des magistrats, pp. 442, 443; leur pouvoir administratif & judiciaire dans les colonies latines, p. 453.
- Defensor civitatis*; son rôle, p. 457.
- DELLON, premier comte carlovingien connu de Carcassonne, pp. 269, 312; corrigez BELLON & voyez aux *Preuves du présent volume*, c. 208.
- DELPHES; époque de son siège par les Tectosages, p. 12.
- (temple de); menacé par les bandes de Xerxès & par les Gaulois; époque probable de sa destruction; chronologie de différents édifices qui se succédèrent, pp. 381, 382.
- DELPHES (temple primitif de); traditions anciennes sur son origine & sur ses architectes; conjectures des modernes à son sujet, pp. 382, 383, 384; richesses & offrandes qui sont déposées de bonne heure dans ce temple, pp. 385, 386.
- (temple proprement historique de); sa construction; dépenses qu'elle entraîne; manière dont on y subvient, pp. 386, 387.
- (description du temple de); ses dimensions, sa décoration, son trésor; pillages successifs qu'il subit, pp. 387, 388, 389.
- (description des alentours du temple de); petits monuments & reliques qui l'avoisinaient, pp. 392, 393, 394.
- (temple de); statues de dieux & de héros qu'on y voyait; quelques mots sur les origines & l'histoire de la statuaire grecque, pp. 397, 398, 399, 400.
- DÉMOCLÈS, archonte d'Athènes, l'an 476 de Rome, pp. 12, 13.
- DENIER DE SAINT-PIERRE; a-t-il été levé par Charlemagne sur les églises d'Aix-la-Chapelle, de Saint-Gilles & de Notre-Dame du Puy? p. 177.
- S. DENYS, évêque de Paris; époque de sa mission dans les Gaules, d'après Grégoire de Tours, p. 49.
- DÉODAT, évêque de Mâcon, p. 167.
- DÉOTARIUS, premier évêque d'Aisat, p. 147.
- DEUTÉRIUS, évêque de Lodève, p. 145.
- S. DIDIER, évêque de Cahors, pp. 163, 182, 325.
- S. DIDIER, évêque de Langres, p. 90.
- DIDIER, curé du diocèse de Toulouse, p. 88.
- DIDIER, duc de Toulouse, p. 216.
- DIGNITÉS; manière dont elles étaient conférées sous Charlemagne & sous Louis le Débonnaire; n'étaient pas encore héréditaires, pp. 215, 267.
- DIOCÈSES dont se composait la Narbonnaise à l'époque de l'union de cette province à la couronne, p. 211.
- DIODORE DE SICILE; quelle partie des Gaules habitaient les Celtes d'après cet auteur? p. 21.
- DOD'ANE, femme de Bernard, duc de Septimanie, p. 243.
- DODON, serf, p. 300.
- Domitia (via)*; endroit où elle franchissait les Pyrénées; son histoire, pp. 431, 432.
- DOMNUS, premier évêque d'Elne, occupait ce siège en 571, p. 53.
- DONAT, comte, envoyé dans la Marche d'Espagne, pp. 300, 301.
- DONAT LOUP, comte de Bigorre, pp. 188, 191.
- DONZI, lieu du Poitou, p. 254.
- DORMER, érudit espagnol; communique la charta d'Alaon au cardinal d'Aguirre, p. 202.
- DOUBIOS ou WERNULF, assassin d'Ataulphe, p. 522.
- DRUDAS (monnaies trouvées à), p. 421.
- DUC; sous les deux premières races, ce titre désignait un gouverneur de province, p. 214.
- DURIS DE SAMOS, l'un des historiens anciens, mis à profit par Trogue-Pompée, p. 405.

Duumviri; anciens noms qu'ils ont portés; leurs fonctions, p. 445.

DYNAME, gouverneur de Marseille & d'Uzès, p. 158.

DYNAME, femme d'Hildebrand, comte d'Autun, p. 278.

E

EAUSE; époque de la destruction de cette ville, p. 327.

EAUSE, comté formé par saint Guillaume, duc de Toulouse, p. 296.

Ebarghenus, évêque d'Angoulême, était peut-être contemporain de saint Didier, p. 167.

EBLE, archevêque de Reims, p. 352.

ÈBLE, frère de Guillaume Tête d'Étoupes, abbé de Saint-Hilaire de Poitiers, puis de Saint-Maixent, & évêque de Limoges, p. 283.

ÈBLE, frère de Rainulfe II, comte de Poitiers, abbé de Saint-Hilaire de Poitiers, pp. 255, 282, 283, 307.

ÈBLE, comte de Poitiers & duc d'Aquitaine, surnommé *Manzer*, p. 265; bâtard de Ranulfe II, son successeur immédiat, pp. 254, 256, 279, 308; succède à son père dans son comté; en est chassé par Adhémar, p. 283; rentre dans son comté; porte concurremment avec Raimond III le titre de duc d'Aquitaine, p. 308.

ECCICE, père d'Avitus, p. 95.

ÈBLE, comte, p. 191.

Ebromagus, lieu mentionné par les anciens itinéraires entre Toulouse & Carcassonne, p. 80; sa situation, pp. 80, 81, 82; serait, dans Ausone, le lieu de *Braune*, sur la rive gauche de la Dordogne, à une lieue de Lugagnac, p. 82.

ÈBROUIN, évêque de Poitiers, p. 281.

ECFRID ou ACFRED, comte de Toulouse, pp. 225, 226, 299.

ECFROID, évêque de Poitiers, p. 308.

ECKARD ou HECCARD, fils d'Hildebrand, comte d'Autun, p. 278; a-t-il été comte d'Autun? p. 301.

ECKARD, cousin du précédent, p. 278.

ECKARD, fils d'Eckard, p. 278.

ÈDILES, leurs fonctions dans les colonies, pp. 444, 445.

ÈDOBIC, général français, veut secourir Arles & est décapité; en quel lieu se donna la bataille entre ses troupes & celles de Constance? p. 95.

EGFRID, abbé séculier de Saint-Hilaire de Poitiers, p. 237.

EGFRID. Voir HUMFRID.

ÈLÉSYKES, tribu ligurienne, p. 379; conjectures au sujet de ce peuple; sa situation géographique, pp. 378, 379.

ÈLIPAND, archevêque d'Arles, p. 325.

ELMERADE, évêque d'Elne, fils de Suniaire II & d'Ermengarde, p. 294.

ELMETRUDE, première femme d'Oliba I, comte de Carcassonne, pp. 286, 312.

ELNE, autrefois *Illiberis*, p. 100; sa soumission à Pepin, p. 554; ne devient un évêché qu'au sixième siècle, pp. 53, 121.

— (comté d'), sous les carlovingiens, p. 269.

S. ÉLOI, évêque de Noyon, p. 167; sa vie par saint Ouen, p. 95; fondateur de l'abbaye de Solignac, p. 169.

EL-SAMAH, chef arabe; époque de son expédition en Gaule, p. 551; commencement & fin de son gouvernement, ses conquêtes en Gaule; sa mort devant Toulouse, pp. 552, 553. Voir ZAMA.

Elusione, lieu entre Toulouse & Carcassonne, à neuf milles d'*Ebromagus*, p. 81.

EMBRAN ou BRAN, sur la Garonne, au-dessous de Blaye, p. 80.

EMBRUN, ville capitale des Caturiges, p. 72; huitième cité des Alpes Maritimes, érigée en métropole des sept autres, p. 76.

ÈMENON, abbé d'Aniane, p. 564.

ÈMENON, comte de Poitiers, & plus tard d'Angoulême, pp. 243, 252, 305; histoire de sa famille, p. 279.

ÈMENON, fils de Bernard, frère d'Èmenon & de Blichilde; erreurs commises à son sujet par le *Recueil des historiens de France* & par Pertz, p. 280.

ÈMILLANE, seconde femme d'Èble, comte de Poitiers, p. 283.

EMILIUS, consul de Rome, l'an 476, p. 13.

EMMON, évêque d'Arzat, p. 148.

EMPALOT, pont près de Toulouse, p. 549.

Emporiae, colonie grecque en Espagne, p. 404; était située sur la *via Domitia*, p. 431.

— influence des monnaies de cette ville sur celles de la Gaule Narbonnaise, pp. 422, 423.

Eparchius. Voir CYBAR.

S. ÉPIPHANE; sa harangue à Euric, p. 129.

S. ÈREMBERT, évêque de Toulouse, p. 183.

ERIBALDUS, évêque de Viviers, p. 54.

ÈRIFONS, évêque; Guillaume le Pieux lui donne les biens possédés par les juifs aux environs de Narbonne, p. 250.

Erisdii (Terra), partie de l'ancien diocèse d'Alais, p. 149.

ERMENALDUS, abbé d'Aniane, p. 334.

ERMENGAIRE ou IRMENGARIUS, comte d'Amurias, p. 321.

ERMENGARDE, seconde femme de Bernard I, comte d'Auvergne, p. 284.

ERMENGARDE, femme de Bernard II, comte d'Auvergne & mère de Guillaume le Pieux, pp. 242, 286.

ERMENGARDE, femme d'Oliba Cabreta, comte de Cerdagne, p. 292.

ERMENGARDE, femme de Suniaire II, comte de Roussillon, pp. 294, 321.

ERMENGAUD, archevêque de Narbonne, pp. 294, 321.

ERMENGAUD, comte d'Urgel, fils de Borrel, comte de Barcelone, p. 293, 319.

ERMENGAUD, fils de Suniaire, comte d'Urgel, meurt avant son père, p. 291.

- ERMESSINDE, femme de Sunifred, comte d'Urgel, pp. 240, 288.
- ERMESSINDE, femme de Bonnemire, p. 290.
- ERMILADIUS, comte d'Agen, p. 188.
- ERMOLDUS NIGELLUS; son poème, pp. 334, 335.
- ERNUSTE, notaire royal sous Charles le Simple, p. 563.
- ESPAGNE (MARCHE D'); ses noms divers, p. 237; avait Narbonne pour capitale; comtés dont elle était composée, p. 270; époque de sa séparation d'avec le marquisat de Gothie, p. 237.
- ESTREMIN, archiprêtre de Girone, p. 322.
- ÉTHIOPiens, p. 433.
- S. ÉTIENNE, pape, p. 108.
- ÉTIENNE; était-il archevêque de Bourges ou évêque de Béziers? p. 348.
- ÉTIENNE, comte d'Auvergne, tué par les Normands en 864, pp. 247, 364.
- ÉTIENNE, fils du comte Hugues; fiancé à la fille de Raimond, comte de Toulouse; n'a jamais été comte d'Auvergne, p. 309.
- ÉTRURIE, p. 381.
- ÉTRUSQUES, p. 435.
- EUMES, tribu ligurienne, p. 378.
- EUCHERIUS ou EUTHERIUS, évêque de Viviers, p. 54.
- EUDES, fils de Robert le Fort, roi de France, pp. 256, 306.
- EUDES, duc ou comte d'Aquitaine, de Toulouse & de Gascogne, pp. 168, 183, 185, 186, 188, 190, 191; son origine, pp. 186, 187; sa généalogie, pp. 188, 189; note à ce sujet, p. 189; qualifié prince & roi d'Aquitaine par presque tous les anciens historiens, p. 191; époque de sa naissance, p. 194; bat les Arabes devant Toulouse, pp. 553, 556; sa mort, p. 196.
- (fille d'), donnée en mariage à Munuza, p. 196. Voir LAMPAGIE.
- EUDES, comte d'Autun, p. 301.
- EUDES, comte de Toulouse; époque à laquelle il succède à son frère Bernard, pp. 300, 370, 371; a possédé le Quercy, p. 368 & suiv.
- EUDES, vicomte de Narbonne, p. 291.
- S. EUGÈNE, évêque de Carthage; a-t-il fondé un monastère dans les Gaules? p. 132.
- EUGÈNE; y avait-il à Nîmes, en 451, un évêque de ce nom? p. 49.
- EULALIE, belle-fille de Magnus Félix & femme de Probus, p. 115.
- EUMACHIUS, évêque de Viviers; on donne à tort à cette église deux évêques de ce nom, p. 54.
- EURIC, roi des Visigoths, successeur de Théodoric, pp. 118, 122, 524; éclaircissements sur quelques faits de sa vie & sur sa famille, p. 129; époque de sa mort, p. 130.
- EUSÈBE; cet auteur se trompe en plaçant la mort de Sosthène à la seconde année de la centvingt-quatrième olympiade, p. 13.
- S. EUSTASE, abbé de Luxeuil, p. 168.
- EUTROPE, préfet des Gaules, p. 115.
- ÉVANGILE (prédication de l'); époque de la mission des sept évêques de la Narbonnaise, p. 49.
- ÉVÊCHÉS de la Narbonnaise première sous Honorius, p. 120.
- S. ÉVODE ou VOSY, évêque du Velay, p. 171. Voir S. VOSY.
- EXALA (SAINT-ANDRÉ D'), monastère dans le comté de Conflent, pp. 313, 339.
- S. EXUPÈRE, évêque de Toulouse, pp. 59, 88.
- EXUPÈRE, professe la rhétorique à Narbonne, p. 77.
- EYSSSELIN, femme d'Hatton, comte de Pailhas, p. 188.

F

- FABIUS MAXIMUS, bat les Auvergnats & les Allobroges, & soumet à Rome les pays habités par ces peuples, pp. 19, 20, 21.
- FABRICIUS, consul de Rome l'an 476, p. 13.
- FAREMOUSTIER, monastère, p. 278.
- FASTES CAPITOLINS; différence entre la manière de compter de ces Fastes & la supputation de Varon, p. 12.
- FAURIEL, croit à l'authenticité de la charte d'Alaon, p. 202.
- FAUSTIN, évêque de Lyon, p. 108.
- FAUSTIN II, abbé de Castres, p. 183.
- Favaros, lieu situé dans le comté de Carcassonne, p. 312.
- FÉLIX; aurait été le premier évêque de Nîmes; il fut martyrisé dans le temps de l'irruption de Crocus, p. 49.
- FERRERAS; son opinion sur l'époque où les Sarrasins firent la conquête de la Septimanie, p. 186; doute de l'authenticité de la charte d'Alaon, p. 193.
- FEZENSAC (comté de) sous les Carolingiens, p. 270.
- FIGEAC, abbaye; époque de sa fondation, p. 341.
- S. FIRMIN, évêque de Gévaudan; fut-il le prédécesseur ou le successeur de saint Privat? p. 58.
- FIRMIN, évêque de Viviers; on donne à tort à cette église deux évêques de ce nom, p. 54.
- FLAVIGNI, abbaye en Auxois, p. 301.
- FLAVIUS, roi visigoth, dont le nom est cité dans les actes de saint Gilles; quel pouvait être ce roi? pp. 140, 141.
- FLAVIUS, titre des rois visigoths, p. 97.
- FLEURI-SUR-LOIRE, abbaye, pp. 271, 279.
- FLORUS, évêque de Lodève; est-ce le même que saint Flour? p. 50.
- FLORUS, préfet des Gaules, siégeait à Trèves en 390, p. 105.
- S. FLOUR, premier évêque de Lodève, d'après la tradition, p. 50.
- FOLCRAD, duc d'Arles ou de Provence, p. 214.
- FONTCOUVERTE, lieu de la Septimanie, donné par Louis le Débonnaire à Sunifred, p. 234, 288.
- FONTÉIUS; époque de son gouvernement dans la Province romaine, pp. 41, 42.
- FONTENELLE, abbaye, p. 194.

FORCATS, territoire en Cerdagne, p. 292.
 — (SAINT-PIERRE des), paroisse de la Cerdagne, p. 289.
 FORMIGUERA (NOTRE-DAME de), église dans le Capcir, pp. 262, 287, 320; sa dédicace, p. 313.
Forum Claurii ou TARENTEISE, p. 72.
 FOS, village auprès des Martigues, p. 99.
 FRANCS, sont nommés abbés en Aquitaine sous les mérovingiens, p. 269; s'emparent du royaume des Visigoths, p. 525; époque de leur défaite par les Ostrogoths, p. 139.
 FRÉDAL, avoué d'Hildebrand, comte d'Autun, p. 300.
 FRÉDÉGAIRE; ce qu'il rapporte au sujet des fils de Charibert, p. 187.
 — (continuateur de); époque & valeur de la chronique anonyme qu'on appelle ainsi, p. 551; restitution d'un passage transposé dans cet auteur, p. 212.
 FRÉDELAS (abbaye de) ou de PAMIERS; les reliques de saint Antonin y ont-elles été conservées? p. 60.
 FRÉDELON, défend Toulouse contre Charles le Chauve, p. 233; comte de Toulouse, p. 299; probablement comte de Rouergue, p. 369.
 FRÉDOLD, archevêque de Narbonne, p. 238.
 FRÉJUS, capitale des Oxubiens, p. 73.
 FRIDÉRIC, frère de Thorismond & de Théodoric II, rois des Visigoths, p. 524.
 FROÏA, abbé de Saint-Laurent de Vernosoubre, p. 328.
 S. FRONT, premier évêque de Périgueux, p. 174.
 FROTAIRE, archevêque de Bordeaux, abbé de Saint-Julien de Brioude, pp. 306, 307, 310, 364.
 FROTAIRE, archevêque de Bourges, pp. 284, 364.
 FRUGELLO, abbé du monastère d'Alaon, p. 202.
 FULCOALD ou FULGUALD, comte & *missus* du roi, peut-être comte de Rouergue, p. 369.
 FULCONIN, évêque de Worms, p. 349.
 FULCRAD, abbé de Saint-Denis, p. 272.
 FULRAD, doyen de Saint-Martin de Tours, p. 254.

G

Gabales, peuples du Gévaudan, pp. 57, 58.
Gadir, nom phénicien de Gadès, p. 404.
 GAGNAC, lieu de l'Arssaguez (*corr.* Laissaguez), p. 146.
 GAILLAC (SAINT-QUENTIN de), abbaye; époque de sa fondation, p. 341.
 GAIRULFE, religieux de Solignac, abbé de Beau-lieu, pp. 366, 367.
 GAL II, évêque de Clermont, p. 167.
 GALATIE, en Asie, pp. 9, 10, 11, 407, 408, 409, 410, 411, 412.
 GALBA, joint à la Narbonnaise quelques peuples des Alpes maritimes, p. 74.
 GALHAC, lieu du Laissaguez, p. 146.

GALICE, p. 435.
Galli, nom que les Grecs donnaient indifféremment aux Gaulois de l'armée de Brennus & aux Galates de l'Asie Mineure, p. 407.
 GALLO-GRECS; d'après saint Jérôme, leur langage était à peu près le même que celui qu'on parlait dans les Gaules, p. 11.
 GALLO-LIGURIENS; on appelait ainsi les Gaulois Transalpins, p. 73.
 GARIBERGE, fille de saint Guillaume de Gellone, p. 272.
 GARIEL; erreur de cet auteur sur l'origine de l'église de Maguelonne, p. 51.
 GARIN, fils de Bernard II, comte d'Auvergne, & d'Ermengarde, p. 286.
 GARONNE; d'après Catel elle servait de limite à la Gaule Narbonnaise depuis sa source jusqu'à Toulouse, p. 22; commerce sur la Garonne à l'époque de Posidonius, pp. 534, 535.
 GARSIMIRE, duc ou comte de Gascogne, pp. 188, 191.
 GARSINDE, femme de Wifred II, p. 290.
 GASCOGNE, fait partie du royaume d'Aquitaine après 806, p. 270.
 GASCOGNE TRANSGARONNAISE, p. 203.
 GASCONS, bornaient l'Aquitaine à l'ouest & au sud-ouest, p. 269; soumis par Dagobert, p. 189; révoltés contre Louis le Pieux, p. 191.
 GAUCELME ou GAUCELIN, fils de saint Guillaume, comte de Roussillon, pp. 272, 319; joint le comté d'Ampurias au comté de Roussillon, p. 322.
 GAULES; leur division d'après Jules César, p. 1; leur division en Ulérieure & Citérieure, p. 95; époque de leur division en treize ou quatorze provinces, pp. 63, 64, 65, 66, 67, 68.
 GAULE; ses populations primitives, pp. 377, 433 & suiv.
 — BRACCATA, partie de la Celtique, p. 1.
 — CELTIQUE proprement dite; la Narbonnaise en faisait partie; bornes de cette partie des Gaules d'après César, p. 1; son étendue suivant Polybe, pp. 1, 2.
 GAULOISES (invasions) en Italie & en Grèce, pp. 406, 407.
 GAUSBERT, comte de Roussillon, p. 264.
 GAUSBERT, frère de Rainulfe II, duc d'Aquitaine, pp. 221, 255.
 GAUSCELIN. *Voir* GAUCELME, p. 272.
 GAUSFRED II, comte de Roussillon, fils de Guilfred & non de Guilbert, comme le disent les auteurs de *l'Art de vérifier les dates*, pp. 295, 321.
 GAUSFRED. *Voir* GUIFRED.
 GAUSFRID, comte du Maine, p. 245.
 GAUZBERT, frère de Roricon, moine de Saint-Maur des Fossés, p. 245.
 GAUZBERT, fils de Suniaire II & d'Ermengarde, comte de Roussillon & d'Ampurias, pp. 294, 321, 322, 323.
 GAUZBERT, frère de Ranulfe II, pp. 282, 307.
 GAVIDIUS, évêque, assiste en 359 au concile de Rimini, p. 86.

- GÉLASE II; bulle de ce pape pour La Grasse; discussion à ce sujet, p. 563.
- GELLONE, abbaye, p. 206; tentative des abbés d'Aniane pour se soumettre cette abbaye, p. 564.
- S. GENÈS, évêque de Clermont, aurait établi Vosi comme premier abbé de Manlieu, p. 179.
- GÉNÉSIS, comte, fonde l'abbaye de filles de Chamalières, p. 180.
- GÉNIALIS, diacre, p. 58.
- GENSÉRIC, roi des Vandales d'Afrique, p. 523.
- S. GEORGES, premier évêque du Velai, pp. 172, 174; ses reliques & celles de S. Marcellin sont transférées de *Vellava* au Puy, p. 172.
- SS. GEORGES, AURÈLE & NATHALIE (histoire de la translation des reliques des), p. 237.
- GÉRARD, comte d'Auvergne; sa famille, pp. 247, 253, 280; tué en 841 à la bataille de Fontenai, pp. 246, 281, 308; sa descendance, p. 283.
- GÉRARD, comte de Bourges, pp. 256, 299.
- GÉRARD, comte de Limoges, p. 367.
- GÉRARD ou GUINARD II, comte de Roussillon, p. 321.
- S. GÉRAUD, fondateur de l'abbaye d'Aurillac, p. 258.
- GERBERGE, fille du duc Burchard & femme d'Asinarius, p. 188.
- GERBERGE, fille de saint Guillaume de Gellone, noyée dans la Saône par ordre de Lothaire, p. 273.
- GERBERT, religieux d'Aurillac, plus tard pape sous le nom de Silvestre II, p. 319.
- GERMANIE; ses limites, p. 5.
- S. GERMIER, évêque de Toulouse; sur l'authenticité de ses actes, pp. 150, 151.
- GERSAND, fils de Centulle, p. 188.
- GÉSALIC, roi des Visigoths, p. 525; chronologie de son règne, p. 135; époque de sa mort, p. 138.
- GÉSATES; origine de ce nom, p. 411.
- Gestes des comtes de Barcelone*; valeur de cet ouvrage, p. 238.
- GÉVAUDAN; a-t-il été conquis par Théodoric sur les Français? p. 145.
- (comté de), p. 265.
- (église du), p. 57.
- GILBERT, ancien comte du Rouergue, p. 369.
- S. GILLES; ses actes; son monastère, p. 140; son voyage à Rome, p. 141.
- GILLES, maître de la milice, p. 116; époque de sa mort, p. 119.
- GIRONE (comté de), p. 235; uni à la Marche de Toulouse, p. 270.
- GISÈLE, fille d'Amand, duc de Gascogne, épouse de Charibert, citée dans la généalogie d'Eudes, pp. 188, 189.
- GISLEFROI ou GISCLAFRED, comte de Carcassonne, fils de Dellon, p. 312.
- GODEFROI, comte ou seigneur de Turenne, p. 364.
- GODEFROI, bienfaiteur de l'abbaye de Beaulieu, p. 309.
- GODÈLE, femme du précédent, p. 309.
- GODILUS, *missus* de Bernard, comte de Poitou, p. 304.
- GODLANE, femme de Bencion, comte de Roussillon, pp. 294, 321.
- GOMACHARIUS, comte d'Agde, p. 315.
- GOMEZ (Alvaro), écrivain espagnol du seizième siècle, p. 203.
- GONDEBAUD, roi des Bourguignons, prend Narbonne, p. 135.
- GONTHIER, fils de Clotaire I, p. 194.
- GOSLIN, fils de Roricon, moine de Saint-Maur-sur-Loire, puis abbé de Saint-Germain des Prés, abbé de Saint-Denis & chancelier de France, p. 245.
- GOTHE (marquisat de); est séparé de la Marche d'Espagne, p. 237.
- (marquis de), pp. 214 & suiv.; leur suite depuis la séparation de cette province d'avec le comté de Barcelone & la Marche d'Espagne, p. 242.
- GOTHINS, peuple gaulois d'origine, habitant sur les frontières de la Pannonie, sont peut-être les mêmes que les Tectosages de César, p. 10; la langue parlée par ces peuples prouve, d'après Tacite, qu'ils n'étaient pas Germains, p. 11.
- GOTHS; époque où ils conquirent le Rouergue sur les Français & où les Français le reprirent sur eux, p. 147.
- GRANDELVE, abbaye, p. 161.
- GRASSE (abbaye de La), pp. 263, 289, 290, 312, 323; discussion sur plusieurs diplômes provenant des archives de cette abbaye, pp. 558 & suiv.; falsifications qu'un diplôme pour Isembert y subit, p. 560.
- GREC, évêque de Marseille, p. 129.
- GRÉGOIRE DE TOURS; son témoignage au sujet de l'église de Velai, pp. 177, 178.
- GRÈZES, château en Gévaudan, ne peut être forcé par les Vandales, p. 92.
- GRUISSAN (étang de), p. 527.
- GUARNARIUS ou WARNARIUS, fils de saint Guillaume de Gellone, p. 272.
- GUÉRARD (Benjamin); un des premiers qui aient mis en doute l'authenticité de la chartre d'Alaon, p. 197.
- GUÉRIN. *Voir* WARIN, comte d'Auvergne, p. 247.
- GUI, évêque de Velai, pp. 172, 175, 178.
- GUIBAUD. *Voir* WILBOD.
- Guidonis* (Bernard), évêque de Lodève, à la fin du treizième siècle, p. 50.
- GUIFRED ou GAUSFRED I, comte d'Ampurias, fils de Gauzbert, pp. 294, 321, 323.
- GUIFRED ou WIFRED, comte de Bésalu, fils de Miron, frère de Wifred II, pp. 290, 293.
- GUIFRED ou WIFRED, comte de Cerdagne, fils d'Oliba Cabreta, pp. 292, 293.
- GUIFRED. *Voir* HUMFRID.
- GUIFRED. *Voir* WIFRED.
- GUIGUES, évêque de Girone, p. 241.
- GUILABERT, comte de Roussillon, fils de Guifred I, pp. 294, 321.

- GUILLAUME DE CHALENÇON, évêque du Puy, pp. 172, 175.
- GUILLAUME TÊTE D'ÉTOUPES, fils d'Èble & d'Adèle, comte de Poitiers, d'Auvergne & de Velai, prend le titre de duc d'Aquitaine, pp. 266, 283.
- GUILLAUME I, comte d'Auvergne, frère de Gérard, pp. 246, 281, 308; sa famille, pp. 283, 284.
- GUILLAUME II, comte d'Auvergne, aurait vécu jusqu'en 860, n'a jamais existé, pp. 247, 309.
- GUILLAUME II LE PIEUX, fils de Bernard II, comte d'Auvergne, & d'Ermengarde, comte d'Auvergne & marquis de Gothie, pp. 242, 249, 250, 257, 286, 310, 318; fondateur de Cluny, p. 277; avait le titre d'abbé séculier de Brioude, p. 247.
- GUILLAUME II (III de dom Vaissete) dit le Jeune, fils d'Acfred, duc d'Aquitaine, comte de Razès, comte d'Auvergne, pp. 251, 262, 286, 287, 311, 314, 364; abbé de Saint-Julien de Brioude, p. 310.
- GUILLAUME I, comte de Périgord, p. 279.
- GUILLAUME, comte de Rodez, engagé à Raimond, comte de Toulouse, Montrosier & plusieurs autres châteaux, p. 146.
- S. GUILLAUME DE GELLONE, comte de Toulouse, pp. 218, 296, 564; son origine, p. 272; généalogie de sa famille, pp. 221, 276; ses frères & sœurs; a été marié deux fois, p. 272; erreurs de dom Vaissete au sujet de sa famille, p. 267; ses deux testaments, p. 565.
- GUILLAUME, porte-enseigne au siège de Barcelone, est le même que saint Guillaume, duc de Toulouse, p. 329.
- GUILLAUME II, comte de Toulouse, fils de Bernard, duc de Septimanie, & de Dodane, pp. 232, 274; n'a jamais été comte de Toulouse, p. 300.
- GUILLAUME, fils d'Eudes, comte d'Autun, p. 301.
- GUILLEMETTE. *Voir* GUISLE.
- GUIMERA, d'après Gérard de Vic deuxième évêque de Carcassonne, & d'après MM. de Sainte-Marthe premier évêque de cette église, p. 52.
- GUINARD II, comte de Roussillon, p. 321.
- GUISLE ou GUILLEMETTE, femme de Hugues, comte d'Ampurias, pp. 294, 323.
- GUITALENS; étymologie de ce nom de lieu, p. 225.
- GUITBERGE ou WITBERGE, seconde des deux femmes de saint Guillaume de Gellone, p. 272.
- H**
- HACHE, monnaies gauloises portant cet emblème; sa valeur; explications qu'on en a données; pp. 477 & suiv.
- HAIMON, comte d'Albigeois, p. 269.
- HARDOUIN, évêque du Velai, pp. 172, 178.
- HATTON, duc d'Aquitaine, pp. 188, 190.
- HATTON, comte de Paillas, p. 188.
- HECCARD. *Voir* EKARD.
- HEEREN; sa dissertation sur Trogue-Pompée, p. 405.
- HÉLÈNE, mère de sainte Carissime, p. 133.
- HÉLÉTHÉRIENS, peuples cités par César, p. 24.
- HELIMBRUCH, fille de saint Guillaume de Gellone, p. 273.
- HELLADE, qui souscrivit en 451 la lettre des évêques des Gaules à saint Léon, était-il évêque de Lodève? p. 51.
- HELVÉTIENS; division de leur pays en quatre *pagi*; comparaison de leurs *pagi* avec les clans celtiques du Border & des hautes terres d'Écosse, p. 414.
- HELVIENS, peuples du Vivarais; ont la liberté de choisir un prince de leur nation pour les gouverner sous l'autorité des Romains, p. 21; ont-ils jamais été entièrement soumis aux Marseillais? p. 43.
- HÉRACLÉE, ville mentionnée par Pline comme étant aux embouchures du Rhône, p. 100.
- HERCYNIE, forêt près de laquelle les Tectosages vinrent s'établir, pp. 2, 3, 4; son étendue, p. 5.
- HÉRIBERT. *Voir* ARIBERTUS.
- S. HERMÉNIGILDE; époque de son martyre, pp. 158, 159, 160.
- HERMENTRUDE, fait un échange avec Guifred ou Gausfred, comte d'Ampurias, de Pierrelate & de Roussillon, pp. 294, 321.
- HERS (vallée de l'), p. 547.
- HERVÉ, fils de Raynald, comte d'Herbauges, pp. 221, 246, 260.
- HERVEUS, évêque d'Autun, pp. 171, 172.
- HESPÈRE, fils d'Ausone, préfet des Gaules, p. 79.
- HIERLE, baronnie donnée par saint Louis à la maison d'Anduze, p. 146.
- S. HILAIRE, pape, confirme les décisions rendues par saint Boniface & saint Célestin, ses prédécesseurs, en faveur de l'église de Narbonne, p. 110.
- S. HILAIRE, évêque d'Arles; dissertation de Quesnel à son sujet, p. 110; a exercé les droits de métropolitain sur les Alpes Maritimes, p. 106.
- S. HILAIRE, évêque de Carcassonne; époque de son épiscopat, p. 52.
- HILAIRE, évêque de Javoux, p. 145.
- S. HILAIRE, évêque de Poitiers, refuse de souscrire le concile schismatique de Béziers, p. 77.
- HILDEBRAND, premier comte d'Autun; histoire de sa famille, pp. 277, 278, 300.
- HILMERADE, évêque d'Elne, fils de Suniaire II, comte de Roussillon, pp. 321, 323.
- HINCMAR, archevêque de Reims, pp. 281, 324.
- HISCHAM, émir de Cordoue; son expédition en Septimanie, p. 558.
- HONORIUS; sa mort, p. 522.
- S. HUBERT, évêque de Maëstricht & de Liège, p. 188; histoire de sa conversion, p. 190.
- HUGOLIN DE CHATEAUVIEUX, fiancé à sainte Carissime, p. 133.
- S. HUGUES, abbé de Cluny, p. 61.

HUGUES, abbé de Saint-Bertin, fils naturel de Charlemagne, tué à la bataille d'Angoulême, p. 278.
 HUGUES, abbé de Saint-Hilaire de Poitiers, p. 306.
 HUGUES, comte d'Ampurias, fils de Guifred, pp. 294, 321, 323, 529.
 HUGUES, comte de Bourges, p. 251.
 HUGUES, comte de Provence, p. 261.
 HUGUES, fils naturel de Lothaire, p. 280.
 HUMFRID, fils de Snifred & d'Ernessinde, embrasse la vie monastique, pp. 288, 289.
 HUMBERT, comte de Berry, p. 269.
 HUMFRID, comte de Besalu, plus tard marquis de Septimanie, pp. 234, 235, 236, 240, 317.
 HUNÉRIC, fils aîné de Genséric, roi des Vandales, p. 523.
 HUNOLD, duc d'Aquitaine, fils d'Eudes, frère de Hatton, pp. 188, 190.
 HUNS, p. 523.

I

IBBAS ou HIBBA, duc goth, général de Théodoric, pp. 135, 139, 525.
 IBÈRES, p. 377; auraient succédé aux Ligures sur les bords de la mer jusqu'au Rhône, pp. 378, 433; leurs monnaies, p. 423.
 IBÉRIE; sens de ce nom dans Strabon & dans les auteurs antérieurs, p. 378.
 IBÉRIQUES (bronzes à légendes); leur origine; leurs légendes, pp. 507, 508, 509, 515, 516, 517.
 ICTÉRIUS, ITIER, nommé comte d'Auvergne par Charlemagne; mis par la charte d'Alaon au nombre des descendants d'Eudes, pp. 188, 190; comte d'Auvergne, p. 269.
 ILDÉRIC, roi de Toulouse, cité dans la généalogie d'Eudes, pp. 187, 188.
 ILDESINDUS, successeur d'Appellius à l'évêché d'Elne, p. 53.
Illiberis; note sur cette ville, p. 29; aujourd'hui Elne; origine de ce dernier nom, p. 100; Annibal passe auprès de cette ville, p. 431.
 IMPOTS, à l'époque romaine; *tabula census* de César; magistrats préposés à leur perception dans la Narbonnaise, p. 455.
Incola; signification de ce mot; *municeps* habitant un municipe étranger; ses droits & ses charges, p. 440.
 INDICTION ROMAINE employée indifféremment avec la grecque dans les diplômes de Louis le Débonnaire, pp. 355, 356, 357.
Ingauni, peuple d'Albenga, faisant partie des Alpes Maritimes; d'après Pline & Strabon ont été soumis par Auguste, p. 74.
 INGELBERGE, sœur de Louis l'Aveugle, roi de Provence, femme de Guillaume le Pieux, comte d'Auvergne, p. 286.
 INGENUUS, évêque d'Embrun, successeur d'Armen-taire, p. 106.

INNOCENT I, pape, p. 110.
 INNOCENT, évêque de Rodez, p. 148.
 INSCRIPTION en l'honneur d'Ataulphe & de Placidie; dissertation de D. Vaissete à ce sujet, pp. 97 à 102.
Insubres, serait le nom d'un des *pagi* du peuple des Hédues, p. 413.
Intemelli, peuple de Vintimille, faisant partie des Alpes Maritimes, p. 74.
 IPSICURES, tribu ligurienne, d'après Étienne de Bysance cité par Théopompe, p. 378.
 ISEMBARD, comte dans la Marche d'Espagne, p. 337.
 ISEMBERT, comte d'Ampurias, p. 322.
 ISEMBERT, fils de Warin, p. 274; a-t-il été comte d'Autun? p. 301.
 ISEMBERT, vassal de Charles le Chauve, p. 560.
 ISIDORE, évêque de Béja; époque, valeur & composition de la chronique espagnole qui porte son nom, pp. 550, 551; cité, pp. 185, 186.
 ISIDORE MERCATOR; auteur des *fausses Décrétales*, p. 324.
 ITIER, comte d'Auvergne, p. 269. Voir ICTÉRIUS.

J

JANUARIUS, évêque de Viviers, p. 54.
 JAVOUX, ancienne capitale du Gévaudan, désolée par les Vandales, ne fut pas entièrement détruite ou fut rétablie peu après, p. 92; fut peut-être ruinée par les Hongrois en 925, p. 93.
 SS. JEAN & ALMACHIUS, martyrs, p. 63.
 JEAN III, pape, p. 156.
 JEAN VIII, pape, pp. 280, 289.
 JEAN X, pape, p. 310.
 JEAN DE CUMENIS, évêque du Puy, p. 173; cède en 1306 le lieu de Saint-Paulian au vicomte de Polignac, p. 179.
 JEAN, évêque de Viviers, p. 54.
 JEAN, primicier des notaires, usurpateur de l'empire, p. 522.
 JEAN, consul, p. 117.
 SAINT-JEAN *in Extorio*, monastère construit par Anian, p. 328.
 S. JÉRÔME; valeur de son témoignage sur les ressemblances entre la langue des Trévires & celle des Tectosages d'Ancyre, p. 412; ses écrits contre Vigilance, p. 88.
 JÉRÔME DE CARDIE, l'un des auteurs mis à contribution par Trogue-Pompée, p. 405.
 JONQUIÈRES (concile de), p. 340.
 JOVIN, usurpateur de l'empire, p. 521.
 JUIFS; possèdent des biens allodiaux dans la Septimanie, p. 340.
 JULES CÉSAR; sa division des Gaules, p. 1.

S. JULIEN DE BRIOUDE; un monastère a été construit sur son tombeau, p. 133.
 JULIUS VINDEX; peuples qui prirent part à sa révolte, pp. 46, 47.
 JULIOFRED, parent de Charlemagne, abbé de Gellone, pp. 296, 565.
 JUNANT, vallée du Querci, p. 342.
 — (abbaye de), p. 342.
 JUSTIN, abrégiateur de Trogue-Pompée; caractère de son œuvre, pp. 402, 403; son récit des migrations des Tectosages, pp. 6, 7; des migrations des Celtes, p. 434.

K

KANOAS, terre située en Roussillon, pp. 295, 323; *aujourd'hui Canohès*.
 KIERSI (diète de), de l'an 838, pp. 223, 353, 355.
Kimris, p. 436.

L

LACARRY (le père); son système sur les expéditions des Tectosages en Germanie, p. 4.
 LAISSAC, lieu du Laissaguez, p. 146.
 LAMBERT, comte de Nantes, pp. 243, 280.
 LAMPAGIE, épouse du général Munuza, p. 188.
 LANDRI, comte de Saintes, p. 305.
 LANGUEDOC; à quelle époque les pays qui le composent furent soumis à la République romaine, pp. 19, 20; de quelle manière il fut soumis, pp. 20, 21, 22; c'est à Fabius & à Domitius Eno-barbus qu'il faut attribuer sa conquête, p. 20.
 — FRANÇAIS; son sort après le partage du royaume entre les quatre fils du roi Clotaire, p. 154.
 LARZAC, pays entre l'Hérault, la Vis & le Lergue, p. 144.
Latera (castellum), cité par Pomponius Méla; quelle localité moderne représente-t-il? p. 374.
 LATTES; est-ce l'ancien *castellum Latera*, cité par Pomponius Méla? p. 374.
 LAUNEBODE, duc de Toulouse, p. 216.
 LAURAGAIS, tire son nom du château de Laurac, p. 33.
 SAINT-LAURENT *in Olibegio*; en quel lieu était situé ce monastère, p. 328.
 LEIBNITZ (de), cité, pp. 9, 41.
 LEIBULFE, comte de Narbonne (?), p. 337; comte d'Agde, pp. 269, 315.
 S. LÉON, pape; sa décision au sujet des prétentions de l'église d'Arles sur celle de Narbonne & sur la Viennoise, p. 110; sa deuxième épître à saint Rustique, évêque de Narbonne, p. 111.
 LÉON, évêque de Razès, p. 311.
 LÉON, empereur d'Orient, pp. 117, 524, 525.

S. LÉONARD, mort en Limousin, p. 60.
 LÉONCE, évêque d'Arles, p. 50.
 LÉOPARD, abbé, souscrit le treizième concile de Tolède au nom de Potentin, évêque d'Utique, p. 183.
 LETGARDE. Voir LIUTGARDE.
Leucus, Leucia, Toul, p. 168.
 LEUTGARDE, femme de Borrel, comte d'Urgel & de Barcelone, p. 319.
 LEUVIGILDE, roi des Visigoths, p. 156; époque de sa mort, pp. 158, 159, 160.
Lexovium, civitas Lexoviorum, Lisieux, p. 168.
 LIEUTARD, comte de Fezensac, p. 337.
 LIGONS, lieu du Laissaguez, p. 146.
 LIGURES ou LIGYES, peuple des bords de la Méditerranée, pp. 377, 379, 434; témoignages anciens sur leurs établissements maritimes en Gaule, p. 377; incertitude des renseignements que l'on possède à leur sujet, pp. 378, 379.
 — faisant partie des Alpes Maritimes, compris au nombre des Liguriens chevelus d'Auguste; leurs noms d'après Ptolémée & Plin, p. 74.
 — CHEVELUS (*capillati*), habitaient le sommet des Alpes; soumis par Auguste, p. 73.
 — CISALPINS, p. 73.
 — TRANSALPINS ou GALLO-LIGURIENS, p. 73.
 — DE SICILE; discussion du témoignage de Thucydide à leur sujet, pp. 377, 378.
 LIGURIE, p. 381; sens de ce terme dans Hécatée, pp. 380, 381; invasion des Cimbres & des Teutons dans ce pays, pp. 33 à 38.
 LIGYES (côte des), p. 378.
Limites des Visigoths; ce que Sidoine Apollinaire entend par ces mots, p. 112.
 LIMOGES (SAINT-MARTIAL de); ses premiers abbés, p. 367.
 LION (bronzes gaulois au); origine de ce type, son histoire, pp. 514, 515.
 LISIEUX, *Lexovium, civitas Lexoviorum*, p. 168.
 LITORIUS, général romain, p. 523.
 LIUTARD, comte de Fezensac, sert au siège de Barcelone, p. 337.
 LIUTGARDE ou LETGARDE, femme de Bernard I, comte d'Auvergne, p. 284.
 LIUVA I, roi des Visigoths; époque de son règne & de sa mort, pp. 155, 156.
 LIUVA II, roi des Visigoths; époque de sa naissance, pp. 160, 161.
 LIVIA, château, p. 182.
 LLOBREGAT, rivière d'Espagne, p. 237.
 LODEVE, indiquée comme évêché par la Notice des cités des Gaules, p. 121; ses premiers évêques, pp. 50, 51; reprise par Théodebert après la mort de Clovis, p. 145; est perdue par les Visigoths; soumise de nouveau à leur domination & devient la huitième cité de la Narbonnaise première, p. 121.
 LOLLIUS, gouverneur de la Narbonnaise, p. 38.
 LOMBARDS, établis en Italie avec les Saxons, p. 157.
 LONGIN, évêque de Viviers; on donne à tort à cette église trois évêques de ce nom, p. 54.

- LONGOSTALETES (monnaies de bronze des), pp. 505 à 509.
- LOTHAIRE I, empereur, p. 270.
- LOTHAIRE II, p. 271.
- LOUIS, abbé de Saint-Denis & chancelier de France, p. 245.
- LOUIS LE DÉBONNAIRE, roi d'Aquitaine & empereur, pp. 193, 270; à quelle époque il fit le siège de Barcelone, pp. 329 à 333; manière dont il comptait les années de son règne, pp. 355, 356; remarque sur la manière dont il datait ses diplômes, pp. 355, 356; son diplôme pour Gellone, p. 565; diplômes & lettre de ce prince pour l'abbaye d'Aniane, p. 565.
- LOUIS LE BÈGUE, roi de France, p. 271.
- LOUIS IV D'OUTREMER, roi de France, p. 291.
- LOUIS, roi de Germanie, assiste à la diète de Worms de 836, p. 353.
- LOUIS L'AVEUGLE, fils de Boson, roi de Provence, pp. 181, 261, 286.
- LOUIS, fils de Charles le Chauve, comte d'Autun, p. 301.
- LOUIS, mentionné comme comte de Carcassonne vers le milieu du neuvième siècle, p. 263; n'a jamais existé, p. 287.
- LOUP I, duc de Gascogne, pp. 188, 190.
- LOUP II, duc de Gascogne, p. 188.
- LOUP, gouverneur de Marseille, p. 158.
- LOUP CENTULLE, duc ou comte de Gascogne, pp. 188, 191.
- LOUP SANCHE, comte de Gascogne, p. 336.
- S. LOUVENT, mort en 584, p. 92.
- LUCIEN, évêque de Viviers; on donne à tort à cette église deux évêques de ce nom, p. 54.
- LUGAGNAC (*Lucaniacum*), lieu sur la rive gauche de la Dordogne, p. 80.
- LUITPRAND, roi des Lombards, p. 211; aide Charles Martel contre les Arabes, p. 554.
- LUSITANIE, p. 435.
- LYONNAIS, ajouté à l'Aquitaine par le partage de 806, p. 270.
- M**
- MABILLON, semble douter de l'authenticité de la charte d'Alaon, pp. 192, 193.
- MACÉDOINE; époque de la première irruption des Tectosages dans ce pays, p. 12.
- MACON (concile de), tenu en novembre 585, p. 160.
- MACONNAIS, ajouté à l'Aquitaine par le partage de 806, p. 270.
- MAGISTRATS des colonies romaines & latines; manière dont ils étaient nommés; *ordo honorum* dans les provinces; noms de ces magistrats, p. 443; leurs fonctions, p. 444; leur autorité s'étend sur tout le territoire de la colonie; divisions de ce territoire, p. 446.
- religieux des colonies, p. 446.
- des colonies latines; leurs noms, leurs fonctions, pp. 453, 454.
- S. MAGLOIRE, vivait peu de temps avant Grégoire de Tours, p. 90.
- MAGNARIUS, comte de Narbonne en 791, pp. 218, 314.
- MAGNUS FELIX; sa famille, pp. 114, 115.
- MAGUELONNE, livrée à Pepin par le père de saint Benoît d'Aniane, p. 554; séjour du pape Gélase II dans cette ville, p. 564; était-elle du nombre des anciennes cités de la Septimanie? p. 121; origine de son église; fables débitées par Gariel à ce sujet, p. 51; cet évêché fut érigé avant ceux de Carcassonne & d'Elne, peu de temps après la bataille de Vouglé, p. 121.
- (port de), détruit par Charles Martel, p. 554.
- (comté de) sous les carlovingiens, p. 269.
- (comtes de), p. 315.
- MAIRES DU PALAIS, commencent à usurper l'autorité royale après la bataille de Textri, p. 195.
- MAISSAC, prieuré en Auvergne, fondé par Guillaume le Pieux, p. 310.
- MAJORIEN, empereur, p. 524.
- MALAKA, ancien nom de la ville de Malaga, p. 404.
- MALMESBURY (Guillaume de); discussion sur un passage de ce chroniqueur, p. 261.
- S. MALO, vivait peu de temps avant Grégoire de Tours, p. 90.
- Manancha*, lieu qu'on croit être situé au diocèse d'Apt, plus tard *Manancuegno*, où saint Castor fonda un monastère, p. 103.
- MANDAJORS (de); réfutation de son opinion au sujet des Tectosages établis dans les environs de la forêt Hercynie, p. 3.
- MANILIUS NEPOS (L.), p. 39.
- MANIUS CURIUS DENTATUS, consul de Rome l'an 479, p. 12.
- MANLIEU, abbaye en Auvergne, fondée par saint Genès, évêque de Clermont, p. 179; charte de Pepin II, roi d'Aquitaine, en sa faveur, p. 354.
- MANLIUS, gouverneur de la Narbonnaise, p. 38.
- MARCA (P. de); son opinion au sujet de la primatie de l'église de Bourges sur l'église de Narbonne, p. 323; son opinion sur la place qu'occupait le Trophée de Pompée, pp. 431, 432.
- S. MARCELLIN, évêque du Velay, p. 175.
- MARCHE D'ESPAGNE, pp. 232, 233.
- MARCIEN, évêque d'Arles, hérétique novatien, p. 108; sa déposition, p. 112.
- MARIE, fille d'Asnarius, femme de Wandrigrisile, duc d'Aquitaine, pp. 188, 202.
- MARINIERS du Rhône, p. 79.
- MARIUS (C.), consul, pp. 33, 34, 35, 37, 38.
- MARIUS (L.), général romain qui captura Crocus, p. 90.
- MARQUIS; depuis le règne de Charlemagne on donnait ce titre à plusieurs comtes dont le gouvernement était sur les frontières, p. 214.
- MARSEILLE OU MASSALIA (Grecs de), leurs établissements sur la côte ligurienne & leurs relations avec les Celtes, p. 381; influence de cette ville sur le monnayage de la Gaule Narbonnaise; raisons de cette influence, pp. 419, 420; époque de l'entreprise d'Ataulphe sur cette ville, p. 95;

- ne peut être prise par les Visigoths, p. 521; tombe en leur pouvoir, p. 525; a-t-elle appartenue en entier à Sigebert? p. 158.
- MARTIN I, pape, p. 174.
- MARTINACH (*Octodurum*), dans le Valais, p. 107.
- MASPICIANUS, évêque de Viviers, p. 54.
- MASSALIA, pp. 380, 403, 404. Voir MARSEILLE.
- MASSALIOTES, achètent à Narbonne les productions de la Gaule centrale, p. 381.
- MATERNE, premier évêque de Lodève dont on ait connaissance; souscrit, en 506, le concile d'Agde, p. 51.
- MATHILDE, fille de Pepin I, roi d'Aquitaine, pp. 221, 260.
- MAUNAC ou MANANCHA, p. 103.
- S. MAUR, vivait peu de temps avant Grégoire de Tours, p. 90.
- MAURICE, empereur, p. 160.
- MAURITANIE TINGITANE, appartenait aux Visigoths au septième siècle, p. 153.
- MAURONTE, gouverneur d'une partie de la Provence, pp. 210, 211; duc ou comte de Marseille; appelle les Sarrasins en Provence, pp. 554, 557.
- MAUSAY, monastère près de Riom, p. 284.
- MAUZER, surnom d'Ébles, comte de Poitiers, p. 265.
- MÉDIOMATRIKES, peuple du nord de la Gaule, p. 415.
- MEGINARIUS, gouverne l'Aquitaine pendant la minorité de Louis le Pieux, p. 269.
- MÉLANUS, évêque de Viviers; on donne à tort à cette église quatre évêques de ce nom, p. 54.
- MELCHIOR DE PALAU, évêque d'Urgel, p. 202.
- MÉLÉAGRE, succède à Ptolémée Céraunus, dans le royaume de Macédoine, p. 13.
- MENDE (évêques de); jusques à quelle époque les évêques de Mende ont-ils pris le titre d'évêques de Javoux ou de Gévaudan? p. 92.
- MÉROVINGIENS d'Aquitaine; leur généalogie d'après la charte d'Alaon, p. 197.
- MERVEYS, lieu sur les frontières du Rouergue, p. 146.
- METELLUS CELER (Q. Caecilius), p. 42.
- MÉTROPOLES ecclésiastiques autocéphales; ce qu'on entend par là, p. 325.
- MILHÉS (horde de), sur une partie du cimetière antique situé au sud de Toulouse; objets qu'on trouve sur ce domaine, p. 540; le sol du verger est formé en grande partie de cendres; c'est probablement là qu'était l'*ustrium*, p. 549.
- MILON, le plus ancien comte carlovingien cité de Narbonne, pp. 218, 269, 314.
- MINERVE, moine de Toulouse, p. 88.
- MINERVOIS, a tiré son nom du château de Minerve, p. 33.
- MIRON, évêque de Girone, fils de Miron, frère de Wifred II, pp. 241, 290, 292.
- MIRON, comte de Barcelone après Wifred II, était fils de Wifred le Velu, pp. 290, 319.
- MIRON, fils de Suniaire, comte d'Urgel, comte de Girone, pp. 291, 293.
- MIRON, comte de Roussillon, fils de Sunifred, pp. 238, 288, 289, 320, 559; n'est pas indiqué dans la liste des comtes de Roussillon publiée par les auteurs de *l'Art de vérifier les dates*, & ne doit pas être confondu avec son neveu Miron, comte de Barcelone, p. 320.
- MIRON, fils de Béra II, comte de Razès, pp. 312, 313.
- MOISSAC; au confluent du Tarn dans la Garonne, p. 26.
- (chronique de); rapports entre cet ouvrage historique & les annales d'Aniane, p. 551.
- MOMMOLE, évêque d'*Ozindis*, probablement le même que l'évêque d'Uzès de même nom, p. 148.
- MOMMOLE, succède à Amé dans la charge de patrice, p. 157.
- MONACO, *Monoccus*, colonie phocéenne de Marseille, p. 381; ville des Alpes Maritimes, p. 74.
- MONASTIER SAINT-CHAFFRE, abbaye, p. 174. Voir SAINT-CHAFFRE.
- MONAXIUS, consul au moment de la cession par Constance aux Visigoths de la seconde Aquitaine, p. 113.
- MONDÉJAR (marquis de); date qu'il assigne à l'invasion des Sarrasins dans les Gaules, p. 186.
- MONDÉRIC, évêque d'Arzat, p. 148.
- MONFERRAN, lieu du Laissaguez, p. 146.
- MONNAYAGE de la Gaule Narbonnaise, pp. 420, 421, 422.
- MONNAIES ibériennes, p. 423.
- anciennes de la Narbonnaise; attribution d'un certain nombre de ces monnaies à différentes villes & à différents peuples; importance de l'étude de ces monnaies, pp. 423 à 426.
- de bronze au type celtibérien que l'on trouve en Languedoc; examen de la théorie qui les fait dater de l'époque des tentatives de Sertorius sur la Transalpine, pp. 429, 430.
- gauloises du Languedoc à légendes latines, pp. 486 & suiv.
- gauloises à légendes ibériques, p. 488.
- gauloises; système & subdivisions du système, pp. 489, 490.
- gauloises de bronze, portant en caractères grecs des ethniques ou des noms d'hommes, pp. 505 & suiv.
- de bronze de chefs gaulois, rangées par ordre alphabétique de noms de chef, pp. 509 à 512.
- MONNAIE d'or frappée à Uzès; sa description, son attribution à Théodebert I, pp. 374 à 377.
- MONTAUDRAN, près de Toulouse, p. 548.
- MONTÉGUT (de); recherches de ce savant sur les antiquités de Toulouse; arrive, par l'étude des monnaies, à des résultats tout différents de ceux de l'abbé Audibert, pp. 543, 544, 545.
- MONTGISCARD, p. 548 (*Haute-Garonne*).
- MONTOLIEU, abbaye au diocèse de Carcassonne, pp. 264, 312.
- MONTROSIER, château engagé par Guillaume, comte de Rodez, à Raimond, comte de Toulouse, p. 146.

MOUSA BEN-NOÇAYR, chef arabe, aurait envahi la Septimanie; la réalité de cette expédition doit-elle être admise? pp. 551, 552; son expédition en Gaule d'après les historiens arabes, p. 555.

Municeps ou *colonus*, sens de ces termes; droits de la personne qu'ils désignent; comment on devient *municeps*, p. 440.

MUNICIPAL (système); sa décadence, pp. 455, 456.

MUNUZA, chef des Berbers d'Espagne; sa révolte, pp. 195, 196, 553, 556.

Muratiense castrum, MURET (P), p. 151.

MURÉNA (Caius), p. 43.

MURET, sur la Garonne, en amont de Toulouse, p. 151.

N

NANT, monastère sur les frontières du Rouergue & de la Septimanie, p. 148.

Narbo Martius, colonie romaine; sa fondation, son renouvellement, p. 438.

NARBON. Voir NARBONNE.

NARBONNAISE (GAULE); ses limites, pp. 22 à 29; a porté quelquefois le nom d'Espagne Citérieure ou Ulérieure, p. 143; a-t-elle fait partie de la Celtique proprement dite? pp. 1, 2; les deux provinces des Alpes Maritimes en ont-elles jamais fait partie? pp. 72 à 76; au quatrième siècle elle faisait partie de ce qu'on appelait l'Aquitaine en général ou les Gaules proprement dites, pp. 83, 84; les peuples qui l'habitaient étaient-ils Celtes d'origine? pp. 2, 3.

— (ancienne); on ignore de quelle manière elle fut soumise aux Romains, p. 19; ses colonies romaines, p. 436; projet de Saturninus de fonder des colonies latines dans la Province; témoignage d'Appien, pp. 450, 451, 452; ses peuples furent-ils au nombre des soixante peuples qui se trouvèrent à la dédicace de l'autel d'Auguste à Lyon? pp. 44, 45, 46; part qu'elle prit à la révolte de Julius Vindex, p. 46; époque où elle a été envahie & conquise par les Sarrasins, pp. 184, 186; époque de sa division en deux provinces, pp. 63 à 68.

— PREMIÈRE, comprise dans les Sept Provinces, p. 120; époque de son union à la couronne, p. 211.

— SECONDE, comprise dans les Sept Provinces, p. 120.

— (chemins de la); *Via Domitia*, p. 20.

NARBONNE, marché celtique, p. 381; ville celtique d'après Hécatée; ses rapports commerciaux avec Marseille, p. 381; capitale des Elésykes, d'après Hécatée, p. 379; on y fonde une colonie latine, p. 22; port de cette ville à l'époque romaine, p. 527; état du sol aux environs de cette ville à l'époque romaine; cultures; état des lagunes; port de Narbonne, pp. 527, 528; Ataulphe s'en empare, p. 96; attaquée par les Visigoths & défendue par les Romains, p. 523; prise & reprise par les Visigoths & les Romains, p. 521;

prise par Dardane, p. 521; livrée par Agrippin à Théodoric II, roi des Visigoths, pp. 118, 119, 123; est prise par Gondebaud, roi des Bourguignons, pp. 135, 138; est reprise par les troupes du roi d'Italie, commandées par Ibbas, pp. 525; époque de l'entrée des Sarrasins dans cette ville, p. 184; aurait été prise par le chef arabe Mousa, pp. 551, 555; aurait été prise par El-Haur, p. 552; prise par Samah (ou Zama), pp. 186, 552, 553, 555; assiégée par Charles Martel, pp. 554, 557; sa soumission à Pepin, p. 554; aurait été prise par les Normands au neuvième siècle, p. 362; les neveux de Constantin y sont élevés, pp. 76, 77; patrie de Magnus Félix, p. 114.

NARBONNE; indiquée comme évêché dans la Notice des cités des Gaules, p. 121; son église n'a pas été soumise à celle d'Arles avant 417, p. 108.

— (archevêques de); ont-ils été soumis à la primatie de Bourges? p. 323.

— (évêques de); ont-ils regardé celui d'Arles comme leur métropolitain avant Patrocle? p. 107; ajoutent à leur titre celui d'évêque du Razès, p. 311.

— (royaume de), nom donné quelquefois aux possessions des Visigoths dans les Gaules, p. 143.

— (comté de) sous les carlovingiens, p. 269; à la suite de la création de la Marche d'Espagne, les domaines du comte appartiennent au marquis qui commande la Marche; est administré par des vicomtes, p. 314.

— (comtes de), pp. 214 & suiv. 314.

— (concile de), pp. 315, 791.

NAVARRE (royaume de), p. 202.

NEBELUNG ou NEVELONG, neveu de Charles Martel auquel on rattache la famille capétienne, p. 277.

NÉBRIDIUS, archevêque de Narbonne. Voir NIMPHRIDIUS.

Nemausus, NIMES, pp. 414, 415.

NEPOS (Manilius), p. 39.

NEPOS (Julius), p. 129.

NÉPOTIEN, maître de la milice, p. 116.

Nerusi, sont placés par Auguste parmi les Liguriens chevelus, p. 73; peuple placé par Ptolémée dans les Alpes Maritimes, p. 72.

NICOLAS I, pape, p. 324.

NICOLAS II, pape, p. 564.

NIMÈGUE (assemblée de), de 837, p. 353.

NIMES, p. 436; d'après Strabon, cette ville se gouvernait en forme de république, p. 21; noms & fonctions de ses magistrats romains, pp. 453, 454; se soumet aux Arabes, p. 553; incendie des arènes de cette ville par Charles Martel, p. 554; livrée à Pepin par Ansémond, p. 554.

— (monnayage particulier de), pp. 491 & suiv.

— monnaies grecques avec l'ethnique; argent, pp. 491, 492.

— bronzes, pp. 492, 493.

— monnaies à légendes latines, p. 493.

— argent, p. 493.

— bronze, pp. 493 & suiv.

- NIMES; histoire de l'atelier monétaire de cette ville à l'époque romaine, pp. 497 à 504.
 — indiquée comme évêché par la Notice des cités des Gaules, p. 121.
 — ses premiers évêques, pp. 49, 50.
 — (comté de) sous les carlovingiens, p. 269.
 — (comtes de), p. 315.
- NIMPHRIDIOUS ou NÉBRIDIUS, abbé de La Grasse, archevêque de Narbonne, pp. 212, 558, 559.
- NIVERNAIS, ajouté à l'Aquitaine par le partage de 806, p. 270.
- NOAILLÉ, abbaye, p. 303.
- NOGUERA, rivière en Espagne, p. 202.
- NORBANUS FLACCUS; c'est à la fin de son consulat que Sertorius se retire en Espagne, pp. 41, 42.
- NORBERT, évêque de Reggio, p. 304.
- NORMANDS; note additionnelle sur leurs invasions dans le centre & dans le midi de la France; suite chronologique de ces invasions, pp. 363, 364; époque de la prise de Toulouse par eux, pp. 362 & suiv.
- NORTBERT, évêque du Velai ou du Puy, pp. 178, 181; aurait transféré l'évêché de Velai dans la ville du Puy, p. 172.
- NOTRE-DAME, église dans le comté de Besalu, pp. 290, 291.
- Novaria, ville fondée en Italie par les Gaulois, p. 413.
- NOVEMPOPULANIE; origine de ce nom, pp. 120, 121; comprise dans les Sept Provinces, p. 120; fût-elle cédée aux Visigoths par Honoré? p. 123.
- NUMISMATIQUE de la Province, pp. 421 & suiv.; période antique, pp. 457 & suiv.; peuples auxquels il faut rapporter les monnaies; influences étrangères qui ont formé les types, pp. 457, 458, 459; dégénérescence des types grecs sur les monnaies gauloises, p. 459; la monnaie d'argent prédomine dans le Languedoc; pourquoi? pp. 420, 421, 422, 460; pays du Languedoc où la monnaie d'or prédominait, & causes de cette faveur, p. 460; géographie monétaire du pays des Volkes & des pays voisins, pp. 461, 462, 463; types qui se trouvent sur les monnaies de cette époque; écriture & langue des légendes, pp. 426, 427.
 — ancienne; époque approximative de chacun des types, pp. 420, 421, 489.
- Νόρξ, ville celtique dont on ignore l'emplacement, p. 380.
-
- OCBA, OKBA ou OQBA, gouverneur arabe de l'Espagne, pp. 554-557; nouvelles observations sur l'époque de la révolte des Arabes contre ce personnage, pp. 371, 372.
- Octodurum*, plus tard Martinach dans le Valais, p. 107.
- ODA, épouse d'Acfred, comte de Toulouse, p. 227.
- ODALRIC ou UDALRIC; aucun document ne prouve qu'il ait été le successeur d'Aledran au comté de Barcelone, p. 318.
- ODALRIC. Voir UDALRIC.
- ODE, citée dans la généalogie d'Endes comme la femme de Boggis, pp. 188, 190.
- ODO ARIBERTI (chronique d'); sur l'époque de sa rédaction, p. 225.
- ODOACRE, roi d'Italie, p. 525.
- OKBA ou OQBA, gouverneur arabe de l'Espagne. Voir OCBA.
- OLIBA, évêque d'Ausone ou de Vic, fils d'Oliba Cabreta, p. 292.
- OLIBA CABRETA, fils de Miron, frère de Wilfred II, p. 290; comte de Besalu & de Cerdagne, pp. 241, 292.
- OLIBA CABRETA, comte de Besalu & de Cerdagne, pp. 241, 292.
- OLIBA I, comte de Carcassonne, p. 312; histoire & généalogie de sa famille, pp. 286, 287; père ou aïeul d'Oliba II, p. 263; erreur de dom Vaissete au sujet de la descendance de ce comte, p. 287.
- OLIBA II, comte de Carcassonne & de Razès, p. 287; n'était pas comte de Razès comme le dit dom Vaissete, p. 312; discussion sur un diplôme de 870 qui lui est relatif, p. 561.
- OLIBA, fils de Raoul, comte de Conflent, paraît n'avoir pas survécu à son père, p. 289.
- OLYMPIADES; concordance entre ce système chronologique & les années depuis la fondation de Rome, p. 13.
- OLYMPIE; ses trésors, p. 396.
- OMAR I, calife de Damas, p. 184.
- OMAR II, calife de Damas, p. 184.
- OPILION, consul en 453, l'année de la mort de Thorismond, roi des Visigoths, p. 113.
- OQBA, gouverneur arabe de l'Espagne. Voir OCBA.
- OR (monnaie d'), qu'on peut attribuer aux Volkes Tectosages, p. 518.
- OR DE TOULOUSE, enlevé par Cépion; ne pouvait provenir du prétendu pillage du temple de Delphes par les Tectosages, ce temple ayant été pillé peu de temps auparavant par les Phocéens, p. 15.
- ORACLE DE DELPHES; son ancienneté; témoignages & traditions à ce sujet; hypothèses des modernes, pp. 384, 385; dispositions topographiques du temple, pp. 389, 390.
- ORANGE; c'est entre cette ville & le Pont-Saint-Esprit qu'Annibal passa le Rhône, p. 17.
 — (concile d'), convoqué par saint Hilaire d'Arles, p. 112.
- OSÉS, peuples établis dans la Germanie; la langue parlée par eux prouve qu'ils n'étaient pas Germains d'origine, p. 11.
- OSTROGOTHUS; à quelle époque ils défirent les Français, p. 139.
- OTHON, évêque d'Urgel, p. 193.
- OXUNIENS, peuples gallo-ligurien, p. 73.
- Oxindis*, corruption d'*Ucetiensis* (?), p. 148.

P

- PAGI (P.); son erreur au sujet de l'origine de l'église de Carcassonne, p. 52; c'est sans fondement qu'il rapporte à l'an 721 toutes les expéditions de Zama dans les Gaules, p. 186.
- Pagus*; sens de ce terme en Gaule & en Italie; rapporte de cette circonscription & du *vicus*, pp. 412, 413; division inférieure de la *civitas*; sa constitution politique, p. 446.
- (le) à l'époque impériale; son étendue varie beaucoup suivant les pays; exemples à l'appui; origine probable de la division en *pagi*, pp. 413, 414, 415.
- (droits politiques du); ils lui sont enlevés plus tard, pp. 415, 416; magistrats, assemblées; leur rôle, leur autorité, pp. 418, 419, 420.
- (religion du); ses sources; ses formes diverses; fêtes rustiques; culte, pp. 417, 418.
- noms que les *pagi* prenaient dans les différentes cités, pp. 413, 414.
- Palatium Gothorum*, nom qu'aurait autrefois porté Saint-Gilles, p. 100.
- PAMIERS; origine de cette ville, p. 59; n'est connue que depuis 1111; c'était alors un château bâti près de l'abbaye de Frédélas, p. 61.
- PAMIERS (SAINT-ANTONIN de), abbaye, p. 59.
- PAMPÉLUNE, ville d'Espagne, p. 191.
- PARAMO, bataille livrée aux Suèves par Théodoric II sur la rivière d'Obrego, pp. 114, 524.
- PARIS (concile de), tenu en 360 ou 362; Saturnin, évêque d'Arles, y est déposé, p. 79.
- PARTAGE de ses États fait par Louis le Débonnaire en 817, p. 343.
- PARTHÉNIUS, évêque de Gévaudan, p. 93.
- PARTHÉNIUS DE NICÉE, historien grec, a connu & employé les œuvres de Phylarque de Naucratis, p. 406.
- PATERNE, évêque arien de Périgueux, p. 86.
- PATRI, dans le Limousin, p. 251.
- PATROCLE, évêque d'Arles, p. 106.
- PATRONS; leur rôle; changements successifs dans leurs fonctions; leur nomination, pp. 446, 447.
- S. PAUL, apôtre de la Narbonnaise, p. 109; premier évêque de Narbonne, peut avoir été envoyé dans les Gaules longtemps avant saint Saturnin, p. 49.
- S. PAULIAN, évêque du Puy, p. 173.
- S. PAULIN, ami d'Ausone; sur le lieu de sa demeure, pp. 80, 81, 82.
- PAUSANIAS; époque à laquelle il place la défaite des Gaulois devant Delphes, pp. 12, 13.
- PÉLISSIER (Guillaume), évêque de Maguelonne, p. 102.
- PEPIN, roi des Franks, p. 191; conquiert la Septimanie, p. 554.
- PEPIN I, roi d'Aquitaine, p. 252; son attitude vis-à-vis de l'empereur, son père, pendant les années 836 & 837, p. 353; assiste à la diète de Worms de 836, p. 353; époque de sa mort, p. 350.
- PEPIN II, roi d'Aquitaine, pp. 225, 252, 271; manière dont il comptait les années de son règne, pp. 354, 355.
- PEPIN D'HÉRISTAL, maire du palais, p. 190.
- PÉRIGORD, appartenait à l'Aquitaine deuxième, p. 123.
- PERPENNA, assassine Sertorius, p. 428.
- PERRECI, domaine impérial dans le pays d'Autun, pp. 273, 300.
- PERTHUS, col ou passage, p. 431.
- PÉTRONE, préfet des Gaules, p. 104.
- PHÉNICIENS; leur domination en Espagne, p. 380.
- PHIGBERTE, sœur d'Ode, citée dans la généalogie d'Eudes comme la femme de Bertrand, p. 188.
- PHILON, intendant d'Ausone, p. 80.
- PHOCIDIENS, pillent le temple de Delphes, p. 388.
- S. PHÆBADE, évêque d'Agen, pp. 82, 85.
- PHYLARQUE DE NAUCRATIS, historien grec, employé de préférence par Trogue Pompée, pour l'histoire des expéditions gauloises; valeur de ses écrits; a été employé aussi par Pausanias, pp. 405 à 408.
- PIA, terre en Roussillon, p. 321.
- PIERRE, évêque de Girone, troisième fils de Roger I, comte de Carcassonne, p. 60; possède l'abbaye de Frédélas, p. 61.
- PIERRE, vicomte dans le comté d'Ampurias, p. 322.
- PIERRELATE (comté de), p. 235.
- PISISTRATE, tyran d'Athènes, p. 381.
- PLACIDIE, sœur d'Honorius, épouse d'Ataulphe, pp. 96, 521.
- Plæbs*, division intérieure du *municipium*; sa composition, ses pouvoirs; les *comices*, pp. 441, 442.
- PLINTA, consul au moment de la cession faite par Constance aux Visigoths de la seconde Aquitaine, p. 113.
- PLUTARQUE; d'après cet auteur les Gaulois occupaient les extrémités de l'Europe, p. 5; suivant lui, Pyrrhus demeura six ans en Italie, p. 12; explication d'un passage de cet auteur relatif à la Ligurie & aux Alpes, p. 33; son récit des migrations des Celtes, p. 434.
- POITIERS, démolie par Dagobert, p. 187.
- (bataille de) en 732, p. 553.
- (SAINT-HILAIRE de), abbaye, pp. 303, 306; Charles le Chauve en dispose en faveur de Frotaire, archevêque de Bordeaux, p. 264; ses abbés séculiers, p. 237.
- (comtes de) ou d'Auvergne, ducs d'une partie de l'Aquitaine, p. 252.
- POITOU, appartenait à l'Aquitaine deuxième, p. 123; fait partie du royaume de Charibert, p. 189.
- (comtes de); erreurs de Besly à leur sujet; les auteurs de *l'Art de vérifier les dates* ont copié Besly, p. 302.
- POLÉMIUS, préfet des Gaules, p. 115.
- POLIGNAC (vicomte de), pp. 173, 179.
- POLLENTIA (bataille de), livrée le jour de Pâques de l'an 402, p. 520.

- POLYBE**; parties de la Gaule habitées par les Celtes d'après cet auteur, pp. 1, 2.
- POMPÉE**; ses expéditions dans la Province Narbonnaise, pp. 39, 40, 41.
- (Trophée de); sa place; tracé de la voie *Domitia* au passage des Pyrénées, pp. 430, 431; sa place exacte est probablement au bord de la mer, p. 432; conjectures sur sa forme probable, pp. 432, 433.
- PONS I**, comte d'Ampurias, fils de Hugues & de Guisle, pp. 295, 323.
- PONT-SAINT-ESPRIT**; c'est entre ce lieu & Orange qu'Annibal passa le Rhône, p. 17.
- PONTION** (concile de), p. 172.
- Populi stipendiarii*; leurs droits & leurs devoirs, pp. 437, 438.
- PORT** (concile de), en 897, p. 328.
- PORT-VENDRES**; d'après Catel les limites de la Narbonnaise partaient de cette ville, suivaient les côtes de la Méditerranée & allaient jusqu'au Var, p. 22.
- PORTET**, village sur les bords de la Garonne, au sud-ouest de Toulouse, pp. 537, 539.
- PORTUS**, ville du comté d'Ampurias, p. 322.
- POSSIDONIUS**; ses voyages dans le midi de la Gaule & en Espagne, pp. 530, 531, 532, 533; témoignage de cet auteur sur Toulouse & les Volkes; c'est par Strabon que nous le connaissons, pp. 530, 531, 532.
- POSTHUME**, empereur; est-ce avant ou après son règne qu'eurent lieu les invasions des peuples d'outre Rhin? p. 91.
- POSTHUMIEN**, s'embarque à Narbonne pour l'Orient, p. 87.
- POTENTIN**, évêque d'Utique, p. 183.
- PRADES**, vallée du Roussillon, p. 53.
- ville de Conflent, donnée à l'abbaye de La Grasse, p. 289.
- Praesidia*; signification de ce mot, p. 437.
- PRAXIAS**, élève de Calamis, sculpteur grec qui travailla au temple de Delphes, p. 388.
- PRÉFET DES GAULES**; à quelle époque sa résidence fut transférée de Trèves à Arles, p. 103.
- PRETIOSUS**, disciple de saint Germier, p. 150.
- PRIMULIAC**, lieu situé dans la Narbonnaise, p. 84; Sulpice Sévère y bâtit deux églises, p. 86.
- PRISCILIANISTES**, p. 69.
- S. PRIVAT**, premier évêque connu du Gévaudan, p. 58; époque de son martyre, pp. 88, 89; un monastère est bâti sur son tombeau, p. 133.
- S. PRIX** ou **PRIEST**, évêque de Clermont, en Auvergne, pp. 179, 180.
- PROCILLUS** (Valérius); César fait l'éloge de ce chef des Helviens, p. 21.
- PROCLIEN**, vicaire du préfet des Gaules, pp. 70, 71.
- PROCULE**, évêque de Marseille, métropolitain de la deuxième Narbonnaise, p. 110.
- PROVENCE**; à quelle époque elle fut soumise à Euric, p. 130; les Francs & les Bourguignons tentent de s'en emparer, p. 525; son état au huitième siècle, pp. 553, 554; ajoutée à l'Aquitaine par le partage de 806, p. 270.
- PROVENQUIÈRES**, lieu du Laissaguez, p. 146.
- PROVINCE ROMAINE** ou **LANGUEDOC**; a-t-elle été assujettie aux Romains par la force des armes? p. 21; quelle étendue on peut lui donner d'après le témoignage de César, pp. 24, 25, 26; preuve que cette province demeura toujours fidèle à Septime Sévère, p. 48.
- PSEUDO-DEXTER**, fausse chronique composée en Espagne à la fin du seizième siècle, p. 203.
- PTOLÉMÉE CÉRAUNUS**, roi de Macédoine; époque exacte de sa mort, pp. 12, 13.
- PUSCUS**, consul, p. 117.
- PUY** (le), *Anicium*, existait à l'époque gallo-romaine, p. 181; à quelle époque cette ville devint capitale du Velai, pp. 93, 174; l'évêque Norbert y aurait transféré le siège épiscopal, p. 172; cette ville n'est connue sous ce nom que depuis le douzième siècle, p. 172.
- (légendes sur l'église du), p. 174.
- (inscription du maître-autel du Puy; attribuée à l'époque carolingienne, p. 179.
- (NOTRE-DAME du); époque de sa construction, p. 179.
- (SAINT-GEORGES du), église collégiale, p. 173.
- PUY-SAINTE-MARIE**, peut-être le Puy en Velai, pp. 239, 240.
- PYRÈNE**, fille d'Amycus, p. 31.
- PYRÉNÈES**; elles sont, comme la plupart des hautes montagnes de l'Europe, appelées *Alpes* par les auteurs anciens; explication d'un passage de Plutarque, pp. 33, 34.
- PYRRHUS**; époque de son entrée en Italie, p. 12.
- PYTHIE** de Delphes, pp. 385, 390, 391.
- PYTHO** (oracle de), ancien nom de l'oracle de Delphes, p. 385.

Q

- QUELIDOINE DE BESANÇON**, p. 106.
- S. QUENTIN**, évêque de Rodez; époque de son exil, p. 131.
- QUENCI**; preuve qu'il appartenait aux comtes de Toulouse au neuvième siècle, pp. 364, 365; époque de la réunion de ce pays à la couronne, p. 369.
- QUESTEURS** des colonies, p. 445.
- S. QUINTIN**, évêque d'Apt, p. 103.
- QUIXILO**, comtesse de Roussillon, femme de Miron, pp. 289, 293.

R

- RABANIS**, démontre la fausseté de la charte d'Alaon, p. 197.
- RACULFE**, prétendu comte de Mâcon, p. 250.
- RADULFE**, comte de Conflent. Voir **RAOUL**.
- RADULPHE** ou **RAOUL**, archevêque de Bourges, pp. 324, 349.

- RAGNAHILDE; était femme d'Euric, p. 130; fut-elle inhumée dans le cimetière de l'église de la Daurade? p. 131.
- RAINAUD, comte d'Herbauges, p. 280.
- RAIMOND, comte de Limoges, p. 364; à identifier avec Raimond I, comte de Toulouse. *Voir* t. I, p. 1084.
- RAIMOND, comte de Rouergue, p. 61.
- RAIMOND I, successeur de Frédélon dans le comté de Toulouse, p. 233; comte de Toulouse & probablement de Rouergue, p. 369; sa famille, p. 364; c'est de lui que sont descendus les comtes héréditaires de Toulouse dont la filiation s'est continuée jusqu'au milieu du treizième siècle, p. 300.
- RAIMOND II, comte de Toulouse, p. 364; a possédé le Querci, p. 369.
- RAIMOND IV DE SAINT-GILLES, comte de Toulouse, reçoit de Guillaume, comte de Rodez, divers châteaux, p. 146.
- RAIMOND BORREL, comte de Barcelone, fils de Borrel, pp. 293, 319.
- RAIMOND RAPHINEL, duc d'Aquitaine, p. 220; la charte dans laquelle il figure est supposée, p. 296.
- RAINFROI, maire du palais de Chilpéric, p. 192.
- RAINALD, comte d'Herbauges, pp. 221, 244, 259, 260.
- RAINALD, frère de Benoît, p. 194.
- RAINULFE. *Voir* RANULFE.
- RALINDE, femme de Raoul, comte de Conflent, pp. 289, 322.
- RAMNON, évêque d'Elne, p. 350.
- RAMNULFE. *Voir* RANULFE ou RAINULFE.
- RANGUEIL, domaine, près de Toulouse, p. 548.
- RANULFE, prétendu cinquième évêque de Lodève, p. 51.
- RANULFE, fils de Guillaume, comte d'Auvergne & petit-fils de Pepin I, roi d'Aquitaine; abbé laïque de Saint-Hilaire de Poitiers, tué à la bataille de Brissarthe, p. 281.
- RANULFE (les); leur généalogie, p. 283.
- RANULFE ou RAINULFE I, comte de Poitiers & duc d'Aquitaine, pp. 249, 253; tué à Brissarthe, p. 306.
- RANULFE, RAINULFE II, comte de Poitiers & duc d'Aquitaine, pp. 255, 279, 306; erreurs de dom Vaissete & des auteurs de *l'Art de vérifier les dates* à son sujet, p. 282.
- RAOUL, archevêque de Bourges. *Voir* RADULPHE.
- RAOUL ou RADULFE, moine de Ripoll, puis évêque d'Urgel, fils de Wifred le Velu, pp. 241, 290.
- RAOUL, RADULFE, comte de Conflent, fils de Sunifred & d'Ermesinde, frère de Wifred le Velu, pp. 240, 288, 289, 322, 559; n'a pas été comte de Roussillon ainsi que l'affirment les auteurs de *l'Art de vérifier les dates*, p. 320.
- RAOUL, comte de Nîmes, institué par Pepin en 759, pp. 269, 315.
- RASEZ. *Voir* RAZÈS.
- RATHARIUS, comte de Limoges, p. 260.
- RATIER, comte d'Angoulême, p. 281.
- RAVENNE; Théodoric y fait construire des aqueducs en 502, p. 136.
- RAYNALD, comte d'Herbauges. *Voir* RAINALD.
- RAZÈS, a tiré son nom du château de *Redas*, p. 33. — (évêché de), n'existe que pendant quelques années du neuvième siècle, p. 311. — ce pays a eu ses comtes particuliers, pp. 277, 311. — (comtes de), p. 262.
- RECAMOND, abbé de Saint-Hilaire, p. 313.
- RECCARÈDE, roi des Visigoths & le premier qui porte le surnom de Flavius, p. 98; époque de ses expéditions contre les Français sur les frontières de la Septimanie, pp. 158, 159, 160; époque de sa mort, p. 160, 161.
- RÉCHIARIUS, roi des Suèves, pp. 523, 524.
- RÉCIMIR, fils de Witigius, p. 322.
- RÉCOLLETS (cimetière des), à Toulouse, pp. 540, 541, 542, 543.
- S. RÉMI; le nom de Septimanie est-il cité dans son testament? p. 124.
- REMISTAN, frère du duc d'Aquitaine, Hatton, p. 188.
- Reversio ou SAINT-PAULHAN, ancienne capitale du Velai, p. 93.
- RUODA; histoire & influence de cette ville maritime, pp. 464, 465; influence de la monnaie de cette ville sur l'ancien système monétaire de la province, pp. 422, 460, 461. — (description de la drachme de); figures, pp. 465, 466; époque où les Volkes imitent cette drachme; p. 465. — (taille des monnaies de); il est impossible de connaître leur poids exact, p. 466.
- RHODANIUS, évêque de Toulouse, refuse de souscrire le concile schismatique de Béziers, p. 77.
- RUONE; depuis le mont Jura jusqu'à l'embouchure de l'Isère il sert de limite à la Narbonnaise, d'après Catel, p. 22.
- RICHARD LE JUSTICIER, comte d'Autun, pp. 278, 302.
- RICHBAUT, abbé de Saint-Riquier, neveu de Louis le Débonnaire, p. 278.
- RICHELME, vicomte dans le comté d'Ampurias, p. 322.
- RICHILDE, seconde femme d'Oliba I, comte de Carcassonne, p. 287.
- RICHILDE, femme de Suniaire, quatrième fils de Wifred le Velu, comte d'Urgel, p. 290.
- RICHILDE, fille de Borrel, comte d'Ausone & d'Ar-sinde, femme d'Eudes, vicomte de Narbonne, p. 291.
- RICHILDE, femme d'Eckard, p. 278.
- RICIMER, maître de la milice, p. 116.
- RICUIN, comte de Padoue & non de Poitou, p. 304; aucun comte de Poitou n'a porté ce nom, p. 302.
- RICULFE, évêque d'Elne, pp. 238, 289, 320.
- RIBOURA (*Rio.douça*), terre du comté de Besalu, p. 290.

- RIEZ, ville de la Viennoise, p. 75.
 — (concile de), convoqué par saint Hilaire d'Arles, p. 112.
Rigomagantium, une des huit cités des Alpes Maritimes; sa situation est inconnue, p. 75.
 RIGONTHE, princesse française que devait épouser Reccarède, p. 161.
 RIMINI (concile de), p. 79.
 RIPAIRE, curé du diocèse de Toulouse ou de Tarragone, p. 88.
 RIPOLL, monastère, pp. 290, 319; fondé par Wifred le Velu, p. 290.
 ROBERT LE FORT, comte d'Autun, &c., pp. 230, 231, 249, 275, 301, 306; tué à la bataille de Brissarthe, p. 281; qualifié comte de Sesseau, p. 227; de Madrie, p. 229.
 ROBERT, fils de Robert le Fort, plus tard roi sous le nom de Robert I, p. 306; abbé de Saint-Martin de Tours, p. 254.
 ROBERT, comte de Maguelonne, p. 315.
 ROBERT, prétendu comte de Querci & de Turenne, p. 364.
 ROBINE (canal de la), p. 528.
 ROCHE-AIMON (de la), évêque du Puy, p. 173.
 RODERIC XIMENÈS, archevêque de Tolède au treizième siècle; a employé dans son *Historia Arabum*, la chronique dite d'Isidore de Béja, p. 559; cité, p. 182.
 RODES (SAINT-PIERRE de) *corrigez* ROSAS, monastère dans le comté de Pierrelate, pp. 294, 295, 321, 323.
 RODEZ, p. 182.
 RODLINDE, fille de saint Guillaume de Gellone, pp. 272, 273.
 RODOLPHE, archevêque de Bourges, fondateur de Beaulieu, pp. 365, 366, 367, 368.
 RODOLPHE, comte ou vicomte de Turenne, p. 365.
 ROGER I, comte de Carcassonne, p. 60.
 ROGER I, comte de Foix, réforme l'abbaye de Frédelas, p. 61.
 ROGER II, comte de Foix, refuse de restituer des biens à l'abbaye de Frédelas, p. 61; assiste à la première croisade & rapporte les reliques des SS. Caius & Alexandre, martyrs d'Apamée, en Syrie, pp. 61, 62.
 ROGER, comte en Limousin, p. 269.
 ROLLON, duc de Normandie; sa fille Adèle épouse Ranulfe II, comte de Poitiers, p. 283.
 ROMAINS; époque où ils vainquirent les Gaulois Sénonais & les Boiens, p. 12; en quel temps le Languedoc leur fut soumis, pp. 19, 20, 21, 22.
 ROME; pillée par les Visigoths, p. 521.
 ROMILLE, femme de Béra, comte de Razès, pp. 273, 313.
 RORICE, évêque & comte de Velai, p. 178.
 RORICON, comte, père de Blichilde, p. 243.
 ROSE (monnaies gauloises au type de la), imitées de la drachme de Rhoda, pp. 466, 467; portant au droit & au revers les deux figures de la rose de Rhoda, p. 484.
 ROSIA, fille de saint Sidoine, p. 134.
 ROSKINO, ville d'origine phénicienne sur les côtes méridionales de la Gaule, p. 380. *Voir* RUSCINO.
 ROTRUDE, fille aînée de Charlemagne, p. 245.
 ROTRUDE, fille de Béra, comte de Razès & femme d'Alaric, comte d'Ampurias, pp. 235, 277, 313, 322.
 ROTRUDE, sœur de Rodolphe, archevêque de Bourges, p. 366.
 ROERGUE; est conquis sur les Visigoths par Thierry, fils de Clovis, pp. 137, 145.
 — (invasions des Arabes dans le), p. 553.
 — (anciens comtes du); époque où les comtes de Toulouse ont possédé ce pays, p. 369.
 ROUSSILLON; plusieurs noms de lieux de cette contrée semblent se rattacher à des racines ibériques, p. 436.
 — (comtes de), pp. 293, 319.
 RUBRESUS (canal); but & résultats de cet ouvrage d'art; changements dans la direction du cours de l'Aude, pp. 527, 528.
 Ruessium, plus tard *Vellava*, aujourd'hui Saint-Paulhan, pp. 171, 178.
 RUSCINO, les envoyés d'Annibal vont y trouver les chefs volkes pour leur demander le libre passage jusqu'au Rhône, p. 436.
 RUSTIQUE, frère de saint Didier, son prédécesseur dans l'évêché de Cahors, p. 163.
 S. RUSTIQUE, évêque de Narbonne, p. 111.
 RUSTICUS, évêque de Viviers, p. 54.
 RUTHÈNES, peuple des Gaules hors des limites de la Gaule *Braccata*; se divisaient en *Rutheni eleutheri* & en *Rutheni provinciales*, pp. 24, 25.
 RUTILIUS, poète qui compose un itinéraire avant l'an 417, p. 96.

S

- SABINUS, évêque de Béarn ou de Lescar, & non de Viviers, p. 55.
 SADREGISILE, duc d'Aquitaine, p. 189.
 SAINT-AGNE, village près de Toulouse, p. 548.
 SAINT-ANDRÉ, propriété & maisons appartenant au monastère d'Alaon, p. 202.
 SAINT-BERTIN (annaliste de), p. 237.
 SAINT-CHINIAN, abbaye; son origine, p. 327.
 SAINT-CYR, église, en Roussillon, pp. 295, 323.
 SAINT-DENIS, abbaye, p. 189.
 SAINT-ÉTIENNE, église dans le Carcassès, possédée par l'abbaye de La Grasse, p. 263.
 SAINTE-EULALIE DE LARSAC, lieu du diocèse de Vabre sur les frontières du Gévaudan, p. 146.
 SAINT-GENOU, abbaye fondée par Acfred, comte de Toulouse, p. 227.
 SAINT-GILLES, ville près du Rhône, pp. 97, 119.
 SAINT-HILAIRE, abbaye dans le diocèse de Carcassonne, p. 313.
 SAINT-JEAN, île de la Loire où eut lieu l'entrevue d'Alaric & de Clovis, p. 525.

- SAINT-JEAN *in Extorio*, ancien nom de l'abbaye de Caunes, p. 328.
- SAINT-JEAN DE VERGES (Ariège), p. 424.
- SAINT-LAURENT *in Olibegio*, emplacement de ce monastère, p. 328.
- SAINT-LIZIER, ville du Conserans, sur le Salat, p. 26.
- SAINTE-MARGUERITE, église dans le comté de Besalu, p. 291.
- SAINT-MARTIN, église dans le comté de Razès, p. 314.
- SAINT-MAUR DES FOSSÉS, abbaye, p. 245.
- SAINT-MICHEL-EN-L'HERM, monastère ruiné par les Normands & rétabli par Eble, p. 283.
- SAINT-MICHEL DE PONS, église dans le diocèse d'Urgel, p. 290.
- SAINTONGE, appartenait à l'Aquitaine deuxième, p. 123.
- SAINT-PAULHAN, *Civitas Vetula, Vellava, Ruessium, Reversio*, capitale du Velai, pp. 93, 171, 179; appartient aux vicomtes de Polignac depuis l'accord fait avec Nortbert, évêque du Puy, pp. 172, 178.
- SAINT-PIERRE, église dans le pays d'Autun, p. 301.
- SAINT-PIERRE, église dans le comté de Besalu, p. 291.
- SAINT-RAIMOND, propriété & maison appartenant au monastère d'Alaon, p. 202.
- SAINT-RÉMI, abbaye de la ville de Sens, p. 348.
- SAINT-RÉMI, petite ville de Provence, p. 97.
- SAINT-ROCH-VIEUX, ancien chemin des Chauroux, au sud de Toulouse, traverse le cimetière antique; est peut-être l'ancienne voie romaine, p. 549.
- Salinae*, ville des *Suetrii*, aujourd'hui Seillans, p. 72.
- SALOMON, évêque d'Elne, p. 350.
- SALOMON, comte franc, chargé du commandement de la Marche d'Espagne, pp. 290, 318; comte de Cerdagne en 863, p. 239.
- SALUSTE, évêque d'Agen, p. 167.
- Saluviens* ou *Salyens*, peuple gallo-ligurien, p. 73.
- SAMAH-BEN-MALIK ou EL-SAMAH; son expédition en Septimanie, sa mort, p. 555.
- S. SAMSON, vivait peu de temps avant Grégoire de Tours, p. 90.
- SAMSON, fils de Chilpéric II, p. 194.
- SAMUEL, évêque de Toulouse, p. 224.
- SANCHE SANCION, p. 336.
- SANCIE ou SANCHE, femme d'Adhémar, comte de Poitiers, p. 279.
- SANGLIER, monnaies gauloises portant la figure de cet animal au revers, pp. 484, 485.
- SANILA, accusateur de Béra, marquis de Septimanie, p. 316.
- SARRASINS; époque de leur entrée dans la Septimanie, p. 184; auraient été introduits en Gaule par le duc Eudes, p. 195; ont-ils assiégé Toulouse en 720 ou 721? p. 185; époque de leurs invasions dans les Gaules sous le règne de Charles Martel, p. 204; leurs courses sont arrêtées par suite de l'alliance du duc Eudes avec Munuza, p. 196; leurs ravages dans le Velai en 729, p. 180; les comtés d'Ausone, de Girone, d'Ampurias, d'Urgel, de Barcelone, de Besalu sont conquis sur eux & annexés à l'Aquitaine, p. 270. Voir ARABES.
- SARUS, chef de Visigoths, p. 522.
- S. SATURNIN, apôtre de Toulouse, p. 109; premier évêque de Toulouse; époque de son martyre; authenticité de ses actes, p. 58; l'époque de sa mission dans les Gaules est fixée par ses actes, p. 49; un monastère a été construit sur son tombeau, p. 133.
- SATURNIN, évêque d'Arles arien, pp. 77, 78.
- SAUYE; ce lieu est-il l'ancien *Vindomagus*? p. 373.
- SAUXILLANGES, prieuré de l'Auvergne fondé par Guillaume le Pieux, p. 310.
- SAVOIE, ajoutée à l'Aquitaine par le partage de 806, p. 270.
- SAXONS; leur passage dans la Province sous le règne de Gontran, roi de Bourgogne, p. 157.
- SCHÉDIUS, a nié qu'aucune colonie gauloise ait été établie au delà du Rhin, p. 10.
- SCIMINUS, fils d'Adalaric, duc des Gascons, p. 188.
- SCINTILLUS, abbé d'Arles, p. 321.
- SCIPION, consul; nombre de jours mis par lui à remonter le Rhône jusqu'à l'endroit où Annibal l'avait passé, p. 17.
- SCORDISQUES, peuple cité par Justin à propos de l'expédition de Delphes, p. 9.
- SCUTAIRE (& non SCRUTAIRE), évêque du Puy, aurait construit la première église du Puy avant 493; aurait accompagné saint Vosi lors de son voyage de Rome au Puy, p. 176.
- SÉBASTIEN, associé à l'empire par Jovin, p. 521.
- SÉBASTIEN, fils de Boniface, p. 523.
- SÉDATUS, souscrit en 506 le concile d'Agde; est le premier évêque de Nîmes connu, dont l'épiscopat ait une date certaine, p. 50.
- Segusiani*, peuple mentionné par Ptolémée comme faisant partie des Alpes Grecques, pp. 72, 76.
- SEILLANS, ville de Provence, située entre Antibes & Senez, p. 72.
- SEGUIN, comte de Bordeaux, p. 269.
- Selva Gothesca*, nom qu'aurait porté la forêt de Saint-Gilles, p. 100.
- SENEZ, ville des *Vesdiantii*, p. 72.
- SÉNONAIS (GAULOIS), sont vaincus par les Romains, p. 12.
- SEPT PROVINCES DES GAULES; leur vicariat, pp. 68, 69, 70, 71, 72, 120.
- SEPTIMANIE ou GAULE NARBONNAISE, p. 186; origine de ce nom, p. 119; Sidoine Apollinaire est le premier qui ait donné ce nom aux États des Visigoths dans les Gaules, p. 120; époque où les Sarrasins l'ont envahie, p. 184; renfermait huit diocèses lorsque les Sarrasins s'en emparèrent sur les Visigoths, p. 211; fait partie du royaume d'Aquitaine après 806, p. 270; époque de sa séparation du royaume d'Aquitaine & de son érection en duché, p. 343; partagée en deux gouvernements par Charles le Chauve, p. 317; époque de son union à la couronne, p. 211.
- (évêques de la) partisans de Lothaire, p. 348.

- SEPTIMANIE ou GAULE NARBONNAISE (ducs de), pp. 214 & suiv.
 — (marquis de) ou de Gothie, p. 316.
- SEPTIMUS, évêque de Viviers, p. 54.
- SÉRÉNUS, duc d'Aquitaine, cité dans la généalogie d'Eudes, pp. 188, 189.
- SERGIUS, évêque de Carcassonne, successeur de saint Hilaire, p. 53.
- SERTORIUS; époque du commencement & de la fin de la guerre soutenue par ce général, pp. 41, 42; tentative de ce général sur la Gaule; sources de l'histoire de ce soulèvement, p. 427; biographie abrégée de Sertorius; situation de la Gaule Transalpine; campagnes de Pompée, pp. 427, 428, 429.
- S. SERVAIS DE TONGRES, p. 85.
Sertius mons (cap de Cette), p. 119.
- SÉVÉRAC-L'ÉGLISE, lieu du Laissaguez, p. 146.
- SÉVÈRE, prédécesseur d'Anthème, p. 117; époque à laquelle il prit le nom d'empereur; la Province romaine lui reste fidèle, p. 48.
- SÉVÉRIANE, fille de saint Sidoine, p. 134.
- SÉVÉRIEN, évêque de Gévaudan, quelques auteurs l'ont confondu avec saint Séverien, évêque de Gabale, en Syrie, p. 57.
- SÉVERIN, prétendu évêque de Viviers, p. 57.
- SICANES, peuple de Sicile, p. 377.
- SICHARIUS, évêque de Bordeaux, p. 326.
- SIDOINE. *Voir* APOLLINAIRE.
- SIGEAN (étang de), p. 527.
- SIGEBERT, roi d'Austrasie, pp. 147, 157.
- SIGEBODE, archevêque de Narbonne, pp. 238, 262, 288, 324.
- SIGISMER, chef barbare; a-t-il épousé une fille d'Euric, roi des Visigoths? pp. 128, 129.
- SIGOVÈSE, neveu d'Ambigat, p. 434; à quelle époque eurent lieu ses expéditions hors des Gaules? p. 3; quels sont les peuples qui marchent sous sa conduite, & quels pays habitaient-ils? pp. 4, 5 & suiv.
- SIGUINUS ou SCIMINUS, duc des Gascons, p. 191.
- SIMON; y a-t-il eu à Maguelonne un évêque de ce nom? p. 51.
- SISEBUT I, évêque d'Urgel, pp. 202, 288.
- SISENAND, roi des Visigoths; époque de son règne, pp. 163, 170.
- SISINIUS, moine du diocèse de Toulouse, p. 88.
Sitius (mons), cap de Cette, p. 119.
- SOBRARVE, royaume, p. 202.
- Sogiontii*, tribu des Liguriens chevelus, peut-être les mêmes que les *Sentii* ou les *Sontii* de Ptolémée, p. 73.
- SOISSONS (royaume de) conquis par les Francs, p. 525.
 — (concile de), p. 172.
- SOLIGNAC, abbaye au diocèse de Limoges, p. 169.
- SONIARIUS, qualifié comte de Barcelone, p. 234.
Sontii, *Sentii*, désignés par Auguste comme faisant partie des Liguriens chevelus, p. 73.
- SORÈDE, abbaye du Roussillon, p. 320.
- SOSTHÈNE, roi de Macédoine, règne deux ans, d'après Eusèbe, p. 13.
- SOTIATES, peuple d'Aquitaine, p. 425.
- SPINTHAROS, architecte du second temple de Delphes, pp. 387, 388.
- STODILUS, évêque de Limoges, p. 367.
- STRAHON; étendue qu'il donne à la Gaule Celtique, p. 2; son opinion sur la parenté des Teutosages d'Europe avec ceux d'Asie, pp. 408, 411.
- STURMION, comte en Berry, p. 269.
- STURMION, comte de Narbonne, pp. 218, 314, 560.
Suetri; sont désignés par Auguste comme faisant partie des Liguriens chevelus, pp. 72, 73.
- SUEVES, établis en Espagne, p. 522; sont battus par les Visigoths, p. 524.
- SUINTILA, roi des Visigoths; époque de son règne, pp. 163, 170.
- S. SULPICE, évêque de Bourges, pp. 165, 167, 325.
- SULPICE SÉVÈRE; était Aquitain, pp. 82, 83; natif de la Narbonnaise & peut-être de Toulouse, p. 84; ami de saint Paulin, p. 81; fait bâtir un monastère à Primuliac, p. 87.
- SUNIAIRE, évêque d'Elne, p. 559.
- SUNIAIRE, comte de Besalu, est différent de Suniaire, comte de Roussillon, p. 320.
- SUNIAIRE I, comte de Roussillon, pp. 320, 322.
- SUNIAIRE II, comte d'Ampurias & de Roussillon, pp. 293, 320, 322.
 — (généalogie de la famille de), comte de Roussillon, p. 295.
- SUNIAIRE, comte d'Urgel, fils de Wifred le Velu, pp. 290, 293, 559.
- SUNIAIRE; erreurs de dom Vaissète, de dom Mabillon, des éditeurs du *Gallia Christiana* & des auteurs de *l'Art de vérifier les dates* au sujet de Suniaire, fils de Wifred le Velu & de Suniaire I & II, comtes d'Ampurias & de Roussillon, p. 291.
- SUNIÉRIC, général visigoth, p. 116.
- SUNIFRED, évêque de Girone, fils de Sunifred, comte d'Urgel & d'Ermesinde, p. 288.
- SUNIFRED, fils de Borrel, comte d'Ausone & d'Urgel, marquis de Septimanie, pp. 234, 288, 293, 316.
- SUNIFRED ou SUNIOFRED, fils de Miron, comte de Barcelone, pp. 241, 290, 293.
- SUZE, une des villes des *Segusiani*, p. 72.
- SYAGRIUS, général romain, est défait par Clovis, p. 525.
- SYAGRIUS, gouverneur de Marseille; sa mort, p. 164.
- SYLLA, lieutenant de Marius, p. 21.
- SYLVAIN, prétendu second évêque de Lodève, p. 50.
- S. SYLVESTRE, pape; a-t-il érigé Maguelonne en évêché à la demande de Constantin? p. 51.
- SYLVESTRE II, pape, p. 174.
- SYLVIVUS, abbé de Solignac, p. 365.
- SYMMAQUE, pape, donne à saint Césaire, évêque d'Arles, le vicariat d'Espagne, p. 141.

T

- TAMAYO SALAZAR** (Juan), faussaire espagnol du dix-septième siècle, p. 159; auteur du *Martyrologium Hispanicum*; a peut-être fabriqué la chartre d'Alaon, pp. 202, 203.
- TARENTEISE**; est érigée en métropole de la province ecclésiastique des Alpes Grecques, après la ruine d'Avenches, p. 107; son église est soumise par saint Léon à celle de Vienne, p. 107.
- TARENTINS**; appellent Pyrrhus en Italie contre les Romains, une année après l'irruption des Gaulois en Grèce, p. 12.
- TARN**; d'après Catel, son cours sépare la Narbonnaise & l'Aquitaine, p. 22.
Tasconi, peuple qui aurait habité entre le Tarn & l'Aveyron, sur le Tescou, p. 33.
- TATIEN**, consul, p. 117.
Taurini, peuple de Turin, faisait partie des Alpes Maritimes, p. 74.
- TECTOSAGES**, l'une des deux grandes tribus de la nation des Volkes, p. 436; époque de leur émigration d'après César & Tite-Live, p. 5; n'ont pas passé les Alpes avec Bellovèse, mais ont franchi le Rhin avec Sigovèse, p. 7; on est en droit d'assurer que les Tectosages d'Asie descendent des Tectosages du haut Languedoc, p. 11; leur invasion en Macédoine & leur entrée en Asie; date de ces événements, p. 22; sur quelques circonstances de leur expédition à Delphes, pp. 14, 15, 16, 17; date de leur défaite devant Delphes, d'après Pausanias, p. 12; époque de leur seconde tentative sur Delphes, p. 12; histoire ou légende de leurs émigrations en Asie & de leur retour à Toulouse; origine de cette légende, pp. 401 & suiv.; sens probable de ce nom; n'est pas un ethnique, mais plutôt un surnom, p. 411; ceux qui s'établirent aux environs de la forêt Hercynie venaient-ils des Gaules? p. 3; dans quels pays de la Germanie se fixèrent-ils? pp. 3 à 10; ceux que César mentionne sont Gaulois d'origine; Strabon dit qu'ils fondèrent le royaume de Galatie en Asie, p. 9; il n'en est plus parlé après César; les Gothins cités par Tacite sont peut-être le même peuple, p. 10; mentionnés par César; origine de cette tradition; essai d'explication, pp. 411, 412.
- TERILLUS D'HIMERA**, tyran, p. 379.
Tesconi, peuple de la Narbonnaise, mentionné par Pline, p. 33.
- TESCOU**, nom d'une rivière qui coule entre le Tarn & l'Aveyron, p. 33.
- TETRICUS**, gouverneur de toutes les provinces des Gaules, p. 65.
- TEUTONS**; passage du Rhône par ce peuple, p. 33; leurs expéditions avec les Cimbres, pp. 33 à 36; leur défaite par Marius, pp. 37, 38.
- TEXTRI** (bataille de), p. 195.
- THÉODARD**, archevêque de Narbonne, p. 340.
- THÉODEBALD**, fils de Thierry, roi d'Austrasie, p. 194.
- THÉODEBERT I**, roi de Metz; ses expéditions en Septimanie, pp. 145, 146; attribution à ce prince d'une monnaie d'or frappée à Uzès, p. 376.
- THÉODORE**, évêque de Marseille, p. 158.
- THÉODORE**, évêque du Velai, p. 174.
- THÉODORE**, auteur d'une histoire de Notre-Dame du Puy; son opinion sur l'origine de cette église p. 177.
- THÉODORIC**, roi d'Italie ou des Ostrogoths, p. 525; est le premier prince barbare qui porte le titre de Flavius, p. 98; s'emploie pour réconcilier Clovis & Alaric, p. 131; est-il venu dans les Gaules au secours des Visigoths? p. 135.
- THÉODORIC I**, roi des Visigoths, p. 522.
- THÉODORIC II**, roi des Visigoths, p. 524; époque de ses expéditions en Espagne & de son retour à Toulouse, p. 114; à quelle époque soumit-il Narbonne? mort de ce prince, pp. 117, 118, 119; son âge au moment de sa mort, p. 118.
- THÉODORIC** ou **THIERRY**, père de saint Guillaume de Gellone, p. 272.
- THÉODORIC**, frère de saint Guillaume de Gellone, p. 272.
- THÉODORIC**, frère d'Eckard, comte d'Autun, pp. 278, 302.
- THÉODORIC**, fils d'Hildebrand, comte d'Autun, p. 278.
- THÉODOSE**, fils d'Ataulphe & de Placidie, p. 521.
- THÉODULPHE**, évêque d'Orléans, visite l'église du Puy, p. 173; son poème dédié à l'archevêque de Bourges, p. 324.
- S. THÉOFRED** ou **S. CHAFFRE**, abbé du Monastier, son martyr, p. 553.
- THÉOTBERT**, abbé de Fleuri-sur-Loire, p. 279.
- THEUDE**, femme de Bernard, comte des Marches de Gascogne, p. 188.
- THEUDIS**, premier roi visigoth qui se soit établi en Espagne, p. 143.
- THEUDOIN**, frère de saint Guillaume de Gellone, p. 272.
- S. THIBÉRY** de Cessero; un monastère est bâti sur son tombeau, p. 133.
- THIERRY**, fils de Clovis; pays qu'il soumet après la bataille de Vouglé, p. 137.
- THIONVILLE**; Charlemagne y fait un partage de ses États en 806, p. 270.
— (diète de), pp. 351, 352.
- THOMAS I**, évêque d'Albe ou de Viviers, en 815; p. 54.
- THOMAS II**, évêque de Viviers en 1150, p. 54.
- THORISMOND**, roi des Visigoths, p. 523; manière de compter les années de son règne, p. 113; époque à laquelle Théodoric II lui succéda, p. 118.
- THRASAMOND**, roi des Vandales, reçoit Gésalic à sa cour, p. 135.
- THUSY** ou **TUSEI** (concile de), pp. 172, 309.
- TIBÉRIUS**, envoyé en Gaule par César, p. 438.

- TIMAGÈNE**, historien grec; preuve qu'un certain passage de Trogue Pompée relatif aux expéditions des Gaulois lui a été emprunté; témoignage de Strabon, pp. 408, 409, 410.
- TITE-LIVE**; son opinion sur les transmigrations des Gaulois au delà du Rhin, p. 5; son récit de l'émigration des Celtes, p. 434.
- TOLEDE** (conciles de); époque où fut tenu le second concile de cette ville, pp. 144, 145; le quatrième, en décembre 633, p. 170; le treizième, souscrit par Citruin, p. 182.
- TOLISTOBOGES**, suivent avec les Trocmes la fortune des Tectosages, p. 8.
- To loss.* Voir TOULOUSE.
- TONANCE FERRÉOL**, préfet des Gaules, p. 524.
- TORSIN**. Voir CHORON.
- TORTOSE** (remarques sur le siège de) par Louis le Débonnaire, pp. 372, 373.
- TOSCANE**, p. 381.
- TOTILA**, investi par Louis le Débonnaire du duché de Gascogne, p. 188.
- TOUL**, *Leucus, Leucia, Tullum Leucorum, civitas Leucorum*, p. 168.
- TOULOUSE**; ses origines, p. 528; fondée probablement par les Volkes, p. 436; ses habitants jouissaient d'une entière liberté avant l'arrivée de Cépion, p. 21; de ville fédérée devient ville stipendiée, p. 534; commerce de cette ville à l'époque romaine & dès le temps des Cimbres; témoignage de Posidonius, pp. 533 à 537; preuve de son existence sur son emplacement actuel à l'époque romaine par M. de Montégut, pp. 543 à 546; Ataulphe ou un détachement de son armée s'en empare, pp. 96, 521; capitale des Visigoths, p. 119; siège de Toulouse par Samah; bataille livrée devant cette ville; victoire d'Eudes, pp. 553, 555, 556; assiégée par Charles le Chauve; y a-t-il eu un seul ou deux sièges consécutifs de cette ville? pp. 358 & suiv.; note rectificative des nouveaux éditeurs, prouvant que le siège de 843 n'a jamais existé; itinéraire de Charles le Chauve en 844, pp. 360 & suiv.; époque de sa prise par les Normands, p. 362; à quelle époque a-t-elle eu lieu? pp. 362, 363.
- devient ville ducale après avoir été ville royale, p. 216.
 - indiquée comme évêché dans la Notice des cités des Gaules, p. 121.
 - (concile de), en 829, p. 326.
 - terres d'alluvion qui couvrent le sol de l'ancienne ville romaine; fouilles qui ont eu lieu dans ces terres, pp. 538, 539.
 - cimetières anciens, situés hors de l'enceinte romaine; l'un d'eux occupe l'emplacement du cimetière chrétien de Saint-Roch ou des Récollets, pp. 540 à 543.
 - (cimetière des RÉCOLLETS à), pp. 540, 541.
 - (cimetière de SAINT-MICHEL à), p. 548.
 - (PORTE-NARBONNAISE à); le point qu'elle occupait n'est pas parfaitement connu; retrouvée par Nicolas Bachelier au milieu du seizième siècle; détails sur son ornementation; par ordre de qui elle a été détruite, p. 547; il y avait eu probablement une autre porte du même nom, p. 549.
- TOULOUSE** (SAINT-ROCH, chapelle près de), p. 540.
- port de cette ville à l'époque gauloise; constructions qui l'entourent peu à peu, pp. 535, 536.
 - (PORT-GARAUD, à), p. 544.
 - (Port de la DAURADE, à), p. 534.
 - (Port de TOUNIS, à), p. 534.
 - (Port du VIDOU, à), p. 534.
 - essai de restitution du tracé de la route qui reliait cette ville à Narbonne, pp. 547, 548, 549; tombeaux qui l'avoisinaient, pp. 539, 540.
 - (royaume de); nom donné aux possessions des Visigoths dans les Gaules, p. 143; fin de ce royaume, p. 525.
 - (royaume de) sous Charibert; son étendue, p. 162.
 - (MARCHE de); gouvernement essentiellement militaire, renfermait huit comtés, p. 269; est augmentée de plusieurs territoires après 806, p. 270; fait partie du royaume d'Aquitaine après 806, p. 270; réduite au Toulousain, au Fezensac & au comté de Carcassonne, p. 270.
 - (duché de); rectifications à son sujet, p. 267.
 - (comté de) sous les Carlovingiens, p. 269.
 - (duc de); ce titre aurait été synonyme de celui de duc d'Aquitaine, p. 267.
 - (ducs de); n'ont pris le titre de ducs d'Aquitaine qu'à partir du dixième siècle, p. 306.
 - (comtes de), pp. 214 & suiv.; de 778 à 918, p. 295.
- TOULOUSAIN**; son étendue au moment où il est cédé aux Visigoths, p. 123; fait partie du domaine des Français sous le règne de Reccarède, p. 162.
- TOURNEMINE** (le P.); son opinion sur les migrations des Tectosages en Germanie est réfutée par Leibnitz, p. 4.
- TOURS**, aurait été prise par les Arabes, p. 557; l'évêque de cette ville assiste au concile d'Agde en 506, p. 121.
- (SAINT-MARTIN de), abbaye, p. 281.
- TRAJAN**, restaure probablement le temple de Delphes, p. 382.
- TRENTIN** (colloque que les fils de Louis le Pieux ont dans les montagnes du), p. 353.
- TRESOR DE DELPHES**; son histoire; vicissitudes qu'il eut à subir, pp. 394 à 397.
- TREVE** (*Trevidon*), sur les confins du Rouergue, p. 146.
- TREVES**, prise quatre fois par les barbares dans un intervalle de temps fort court, p. 104.
- TROCMES**; l'une des trois tribus des Gaulois d'Asie, p. 8.
- TROGUE POMPÉE**; valeur de son témoignage au sujet des expéditions des Tectosages; sa vie, son livre, pp. 402, 403; plan de son histoire; développe surtout l'histoire de la Macédoine; son importance pour l'histoire des émigrations gauloises, pp. 403, 404, 405; sources qu'il a employées, pp. 405 & suiv.
- TROIS GAULES**; ce qu'on entendait par cette expression, pp. 44, 45.
- TROPHÉE** érigé par Auguste au sommet des Alpes, p. 73.

S. TROPHIME, apôtre d'Arles, p. 109; époque de sa mission dans les Gaules, d'après Grégoire de Tours, p. 49; a-t-il évangélisé toute l'ancienne Narbonnaise? p. 105.

TROPHONIOS, fils d'Erginus, l'un des deux architectes du temple de Delphes, p. 382.

TROYES (concile de), de 878, pp. 242, 256, 280, 317.

TRUCTÉRIUS, reçoit de Suniaire une terre en bénéfice, p. 322.

TRUILLAS, terre dans le Roussillon, p. 295.

TRUTGARDE, femme de Gauzbert, comte de Roussillon, pp. 294, 321.

Tullum Leucorum, civitas Leucorum, TOUL, p. 168.

TURENNE; ses anciens vicomtes, p. 364.

TURIN (concile de), pp. 104, 110.

TURPION, comte d'Angoulême, frère d'Émenon, comte de Poitiers, meurt sans enfants, pp. 279, 305.

TUSEI (concile de). Voir THUSY.

U

UDALRIC, marquis de Gothie ou de Septimanie, pp. 235, 317.

Ugernum; à quel moment ce château fut-il pris sur les Visigoths par les Français? pp. 146, 162.

Umbranici; situation de ce peuple, pp. 32, 33.

UNIFRED, marquis de Septimanie, p. 317. Voir HUMFRID.

URBAIN II, pape, p. 565.

URGEL (comté d'), annexé à la Marche de Toulouse, p. 270.

URSICIN, évêque de Cahors, p. 148.

URSUS, beau-frère de Théodoric, fils de Théodoric, p. 278.

UTIQUE, ville de la Bétique, en Espagne, p. 183.

UZÈGE, conquis par Théodoric sur les Français; perdu par eux, puis repris par Théodebert en 533, p. 145.

UZÈS, *Utica, Uccia*, p. 183; orthographe de son nom latin, p. 375; est perdue par les Visigoths, p. 121; époque à laquelle cette ville a appartenu aux rois francs, pp. 376; Dynamis en est gouverneur, p. 158.

— indiqué comme évêché par la Notice des cités des Gaules, p. 121.

— monnayage de l'époque mérovingienne fait dans cette ville, pp. 374 & suiv.

— (chronique dite d'); époque de sa rédaction; ses sources, p. 551.

V

VABRES, abbaye, p. 369.

VAISON (concile de), convoqué par saint Hilaire d'Arles, p. 112.

VALDTRUDE, fille de Walachise, épouse d'Eudes, duc d'Aquitaine, pp. 188, 190.

VALENCE, prise par Ataulphe, p. 521.

VALENTINIEN III, p. 524.

S. VALÈRE, évêque de Carcassonne, paraît être le même que saint Hilaire, p. 53.

VALÉRIUS, évêque d'Albe, p. 54.

VALÉRIUS LÉVINIUS (P.), consul de Rome, l'an 474, p. 12.

VALÉRIUS PROCILLUS, chef des Helviens, dont César fait l'éloge, p. 21.

VALLÉE FLAVIENNE (*Vallis Flaviana*), nom porté autrefois par le territoire de Saint-Gilles, p. 98.

Vallis Nobilis, lieu où était situé le monastère de Saint-Antoine, p. 60.

VANDALES, établis en Espagne, p. 522.

VANDRADE, femme de Hatton, duc d'Aquitaine, p. 188.

VARRON (chronologie de); toujours suivie par dom Vaissete; elle est en arrière d'une année sur celle des Fastes capitolins, p. 12.

Vediantii, peuple mis par Ptolémée parmi ceux des Alpes Maritimes, p. 72.

VELAI; a-t-il été conquis par Théodoric sur les Français? p. 145; invasions arabes dans ce pays, p. 553.

— (évêché de); époque de sa translation dans la ville du Puy, pp. 171, 172, 173.

S. VÉLARIUS, évêque de Viviers, p. 54.

Vellava (anc. *Ruessium* de Ptolémée), p. 171; était à l'époque où a été rédigée la Notice des cités des Gaules, sous Honorius, la seule cité du Velai, p. 180; d'après Grégoire de Tours, est différent d'Anis, p. 177.

VÉNANTIUS, évêque de Viviers; on donne à tort à cette église quatre évêques de ce nom, pp. 54, 145.

VENCE, ville capitale des *Nerusii*, p. 72.

VENDARGUES; ce village est-il l'ancien *Vindomagus*? p. 374.

VÉNUS PYRÉNÉENNE; son temple, p. 432.

— (promontoire de); d'après M. de Marca, aurait servi de limite à la Gaule Narbonnaise, p. 27.

VENUSTE, évêque d'Agde, p. 91.

S. VÉRAN, évêque de Vence, p. 106.

VERCORS, arr. de Die, p. 413. Voir *Vertacomacori*.

VERNET, en Conflent, p. 288.

— (SAINT-VINCENT du), église donnée à l'abbaye de Cuxa, pp. 289, 320.

VERNOSOUBRE (SAINT-LAURENT de), abbaye du Narbonnais, p. 328.

Vertacomacori, p. 413.

VÉRUS, évêque de Rodez, p. 167.

Via Domitia, p. 20; son tracé, p. 431.

VIATOR, qu'on a supposé évêque de Maguelonne, assiste au concile de Brague; se qualifie dans sa souscription : *episcopus Magnatensis* ou *Megnetensis*, p. 51.

VIC. Voir AUSONE, p. 319.

VIC (Gérard de), chanoine de Carcassonne; fables qu'il raconte sur l'origine de l'église de Carcassonne, pp. 51, 52.

VICARIAT des Cinq Provinces, p. 75.

- VICOMTE; moment où ce titre a été en usage, p. 193.
- VICTOR, disciple de saint Martin, p. 86.
- VICTORIN, célèbre toulousain cité par le poète Rutilius, p. 96.
- Vicus; sens de ce terme; étendue de cette circonscription territoriale, comparée à celle du *pagus*, pp. 412, 413.
- VIEILLE-TOULOUSE, p. 528; cet *oppidum* ne pouvait avoir un port sur la Garonne, p. 537; route qui unissait & unit encore cette colline à la ville elle-même, p. 549.
- VIENNE, résidence du vicaire des Sept Provinces, p. 105; avait le titre de métropole avant le milieu du quatrième siècle, p. 108.
- VIENNOISE, comprise dans les Sept Provinces, p. 120.
- VIEUX, monastère en Albigeois; a-t-il été fondé par saint Eugène, évêque de Carthage? p. 132.
- VIGAN; une partie de son arrondissement serait l'ancien *Vicus Arisitensis*, p. 150; ce lieu est-il l'ancien *Vindomagus*? p. 373.
- VIGILANCE; en quel lieu cet hérétique divulgua ses erreurs, pp. 87, 88.
- VILLES GAULOISES; leur situation; leur nature, pp. 529, 530.
- VINCENT, prétendu successeur d'Etherius, n'a pas été évêque de Maguelonne, p. 51.
- VINDASQUE, ville, p. 91.
- Vindomagus*; opinions des modernes au sujet du nom moderne de cette ville, p. 373.
- Viridescum*. Voir VISSEC.
- VISIGOTHS; note sur leurs invasions & leur établissement en France, p. 520; leur sortie des Gaules, pp. 98 à 101; passent les Pyrénées en 515, p. 521; repassent les Pyrénées & s'établissent en Aquitaine, p. 522; alliés des Romains contre les Suèves, p. 523; battent les Suèves d'Espagne, p. 524; époque de leur retour dans les Gaules, pp. 112, 113; leurs paix & guerres successives avec les Romains, pp. 523, 524; leurs conquêtes dans les Gaules, p. 525; leur royaume de Toulouse, p. 113; étendue de leurs possessions dans les Gaules, p. 120; prirent-ils quelques places sur les Français à la fin du septième siècle? p. 182; possédaient-ils quelques places en Afrique du temps de Justinien? p. 153.
- (trésor des), emportés de Toulouse & de Carcassonne, p. 137.
- division des terres à leur époque; droits des anciens habitants; noblesse; justice; différentes classes de la population, pp. 526, 527.
- VISSEC (*Viridescum*), lieu situé sur les frontières du Rouergue, p. 146.
- VITAL, abbé, frère du vicomte de Polignac, p. 173; élu évêque du Velai par une partie du clergé, p. 172.
- VITRI, château près de Brioude, détruit par les Sarrasins & reconstruit par Bérenger, comte de Toulouse, p. 297.
- VIVARAIS, appartient à Théodebert après la mort de Thierry, son père, p. 146.
- VIVIERS; ses premiers évêques, p. 53; ils prennent, durant le sixième siècle, tantôt le titre d'évêque d'Albe, tantôt celui d'évêque de Viviers, p. 55.
- VOCANCES, tribu des bords du Rhône, p. 413.
- VOLKES (rôle des); dans l'ancienne Gaule; leurs établissements; leurs conquêtes, pp. 461, 462. Voir ARÉCOMIQUES ET TECTOSAGES.
- VOUQUERA, territoire en Cerdagne, p. 292.
- S. VOSI ou EVODIUS, évêque du Velai, pp. 171, 173; aurait vécu à la fin du septième siècle, p. 179; sa légende, p. 176; chef spirituel de l'abbaye de filles de Chamalières, p. 180.
- VOULÉ (bataille de), pp. 133, 525.

W

- WADALDE, évêque d'Elne, fils de Suniaire II, comte de Roussillon & d'Ermengarde, pp. 294, 321.
- WADEMIR, aïeul de Recimir, p. 322.
- WAÏFRE, duc d'Aquitaine; son origine, sa filiation, pp. 188, 189, 190; sa tentative sur Narbonne, p. 554.
- WALA, abbé de Corbie, avait épousé une des filles de saint Guillaume de Gellone, p. 273.
- WALACHISE, personnage de la famille de Charles Martel, cité dans la généalogie d'Eudes d'après la charte d'Alaon, pp. 188, 190, 194.
- WALLIA, roi des Visigoths; époque de sa mort, pp. 112, 113, 522.
- WAMBA, roi des Visigoths, écrase la révolte du duc Paul, p. 182.
- S. WANDRILLE, abbé de Fontenelle, p. 194.
- WANDRILLE ou WANDRÉGISILE, comte des Marches de Gascogne, fondateur de l'abbaye d'Alaon, pp. 188, 191, 202.
- WARIN, pp. 225, 231, 252; duc de Toulouse en 842, paraît différent du comte d'Auvergne de même nom, p. 247; comte de Mâcon, de Châlons & d'Autun, n'a jamais été duc de Septimanie, ni de Toulouse; erreur commise à son sujet par dom Vaissete, p. 298; comte de Mâcon & de Châlons; paraît avoir été comte d'Autun, p. 301.
- WARIN, qu'on croit être fils de Bernard I, comte d'Auvergne, pp. 246, 247, 284, 309.
- WARNARIUS. Voir GUARNARIUS.
- WARNIER. Voir WITCHAIRE, WITCHARIUS.
- WIDINILLE, femme de Wifred le Velu, comte de Barcelone, pp. 241, 290.
- WIFRED I LE VELU, comte d'Urgel, d'Ausone, puis de Barcelone, fils de Sunifred & d'Ermesinde, pp. 234, 236, 240, 288, 289, 319, 559; son origine, p. 237.
- WIFRED II, fils de Wifred le Velu & de Widinille, succède à son père au comté de Barcelone, pp. 241, 290, 319.
- WIFRED ou ACFRED, prétendu comte de Bourges, personnage apocryphe, p. 299.
- WIFRED. Voir HUMFRID.
- WILBOD ou GUIBAUD, comte de Périgord, p. 269.
- WILLEMONT, fils de Béra, comte de Barcelone, p. 313.

WITBERGE. *Voir* GUITBERGE.

WITCHARIUS ou WITCHAIRE, fils de saint Guillaume de Gellone, p. 272.

WITIGIUS, fils de Wademir, p. 322.

WITIZA, abbé de La Grasse, p. 562.

WORMS (diètes de), de l'an 833, p. 349; de l'an 836; époque à laquelle elle fut tenue, pp. 352, 353; de l'an 839; discussion à son sujet, p. 357.

X

XERXÈS, tente de piller le temple de Delphes, p. 381.

Y

S. YRIER; ses obsèques, p. 92.

YOUSOUF, gouverneur arabe de Narbonne, p. 557.

Z

ZAMA, chef arabe, pp. 185, 186; est défait & tué devant Toulouse, p. 204. *Voir* EL-SAMAH & SAMAH.

ZOSIME, pape, trompé par Patrocle, évêque d'Arles, p. 110.

PREUVES

PREUVES

DE L'HISTOIRE

DE LANGUEDOC



CHRONIQUES

I. — I

Éd. orig.
t. 1,
col. 15.

*Extrait des Annales d'Aniane*¹.

An
715

— F. 3 b. — ANNO DCC XV, Sema², rex
Sarracenorum, post VIII
anno, quam in Spania ingressi sunt Sarra-

¹ Bibliothèque du roi, Manuscrits de Baluze, n. 88. [Aujourd'hui latin 5941] — Duchesne, *Recueil des historiens de France*, t. 3, p. 130.

² L'extrait des Annales d'Aniane que nous donnons ici remplit une lacune considérable de la Chronique de Moissac, imprimée dans le troisième volume des *Historiens de France* recueillis par Duchesne; ces annales & cette chronique étant¹ la même chose. Cette lacune s'étend depuis l'an 716 jusqu'à l'an 778². L'extrait de ces annales qui la remplit est d'autant plus intéressant pour l'histoire de Languedoc, que l'auteur, qui paroît avoir écrit au commencement du neuvième siècle, traite plus amplement qu'aucun autre des irruptions des Sarrasins dans cette province, & rapporte plusieurs autres faits qui la regardent, ou les autres provinces méridionales du royaume, où il vivoit sans doute. Ces annales commencent à l'an 670 & finissent à l'an 812, & la chronique se termine à l'an 818; ce qui pourroit peut-être donner lieu de croire

¹ *Marca Hispanica*, col. 239 & 242.

² Duchesne, *Recueil des historiens de France*, t. 3, p. 137.

zeni, Narbonam obsidet obsessamque capit, virosque civitatis illius gladio perimi

que l'auteur de la chronique a copié les annales, & que ces dernières ont été composées par quelque religieux du monastère d'Aniane. Quoi qu'il en soit, ces deux pièces ne diffèrent que par quelques articles particuliers à l'abbaye d'Aniane, qui ont été ajoutés seulement aux annales, & que nous avons eu soin de rapporter. A la suite des mêmes annales, on lit dans le manuscrit qui a appartenu autrefois à l'abbaye d'Aniane, & qui a six ou sept cents ans d'antiquité, 1° un fragment de la Vie de Charlemagne par Eginhard, avec une addition touchant la même abbaye; 2° une partie de la Vie de Louis le Débonnaire semblable, à peu de chose près, à ce qu'en ont dit les autres historiens du temps; 3° un fragment de la Vie de saint Benoît, premier abbé & fondateur d'Aniane; 4° un autre fragment de la Vie de saint Guillaume, religieux & fondateur de Gellone. Ces deux Vies ont été données dans le quatrième volume des *Actes des saints de l'ordre de Saint-Benoît*. [*Note des Bénédictins.*]

Le manuscrit qui contient la chronique dont les Bénédictins donnent ici quelques fragments, provient du monastère de Ripoll & fut acquis par Baluze, qui y joignit un manuscrit des *Gesta comitum Barcinonensium* de la fin du treizième siècle & diverses pièces d'époques différentes. La partie qui renferme la chronique date probablement du onzième siècle; les éditeurs des *Monumenta Germaniae* (SS. t. 1, 281) la rapportent même au dixième. L'écriture est une gothique serrée; les

jussit : mulieres vero vel parvulos captivos in Spaniam ducunt, & in ipso anno, mense tercio, ad obsidendam Tolosam pergunt. Quam dum obsiderent, exiit obviam eis Eudo princeps Aquitanie cum exercitu Aquitaniorum vel Franchorum, & comisit cum eis prelium, & dum preliare cepissent,

lettres sont parfois soulignées ou doublées de rouge; il n'y a point d'alinéas, & le manuscrit est à longues lignes. Du feuillet 2 au feuillet 23, nous avons la chronique allant de 670 à 812; puis suivent des extraits fort longs de la *Vie de Charlemagne* par Éginhard, des fragments de la *Vie de Louis le Pieux*, & de celles de saint Guillaume de Gellone & de saint Benoît d'Aniane.

La chronique présente de grandes analogies avec l'ouvrage historique, intitulé *Chronique de Moissac* & publié pour la première fois par Duchesne, t. 3, p. 130-147, d'après un manuscrit provenant de cette abbaye. Cela conduisit tout d'abord à identifier les deux ouvrages, & dom Bouquet, en republiant la chronique de Duchesne, y fonda notre chronique & fit des deux un seul ouvrage (t. 2, 648; t. 5, 67; t. 6, 171); il employa notre manuscrit. Enfin, en même temps que l'*Histoire de Languedoc*, paraissait en 1729, le tome 6 de l'*Amplissima Collectio* de dom Martène & dom Durand qui contient *in extenso* le texte du manuscrit de Ripoll.

De nos jours, on est revenu à une autre manière de voir, & il semble certain que notre chronique, écrite par un moine d'Aniane, & probablement vers le milieu du neuvième siècle, ne dérive pas de la chronique dite de Moissac, sans pourtant lui avoir donné naissance; elle procède des mêmes sources, elle a employé les mêmes auteurs. Ces sources sont : d'une part, Éginhard dont le compilateur a copié de longs passages, & de l'autre, une chronique languedocienne, aujourd'hui perdue, qui contenait sur plusieurs faits, notamment sur les invasions sarrasines, des détails intéressants, des faits que l'on chercherait vainement ailleurs. C'est l'usage commun de cette ancienne chronique, qui a amené cette similitude complète entre les deux auteurs & causé l'erreur de dom Bouquet.

Comme cette chronique a déjà été imprimée plusieurs fois & tout récemment dans la collection de M. Pertz (SS. 1, 282-313), nous n'avons fait que reproduire les extraits déjà donnés par les Bénédictins & en compléter le sens; nous n'avons ajouté que deux passages relatifs au Midi, le récit de la défaite de Roncevaux (778) & celui de la grande invasion sarrasine de 793. [Note des nouveaux éditeurs.]

— F. 4 a. — terga versus est exercitus Sarracenorum, maximaque pars ibi cecidit gladio. Ambisa, rex Sarracenorum, cum ingenti exercitu post v^o anno Gallias aggreditur, Carcassonam expugnat & capit, & usque Nemauso pace acquisivit, & obsides eorum Barchinona transmittit.

Anno DCC XVII, iterum Chilpericus cum Raganfredo vel Francis hoste comota, Ardinnam silvam ingressus, usque Renum fluvium vel Colonia civitate pervenerunt, vastantes terras : thesauro multo a Plectrude matrona accepto, reversi sunt. Sed in loco qui dicitur Amblava, Karolo in eos inruente, maximum dispendium perpassi sunt. Eodem tempore, predictus vir Karolus, exercitu commoto, iterum contra Chilpericum vel Raganfredum consurgens; contra quem illi hostem colligunt, bellum preparantes accelerant : sed pacem Karolus postulat, illisque contradicentibus, ad prelium egressi sunt in loco qui dicitur Viciaco, Dominica die illucescente, XII kalendas aprilis, illisque fortiter bellantibus, Chilpericus cum Raganfredo terga vertit. Karolus victor extitit, regiones illas vastatas atque captivatas, itemque cum multa preda — F. 4 b. — in Austria reversus, Colonia civitate veniens, ibique sedicionem movit, cum Plectrude matrona disceptavit, & tesaurus patris sui sagaciter recepit, regemque ibi statuit nomine Clhotarium. Chilpericus itaque vel Raganfredus Eudonem ducem expetunt in auxilium, qui movens exercitum contra Karolum perrexit; at ille constanter occurrit ei intrepidus. Sed Eudo fugiens, Parisius civitate regressus, Chilpericum regem cum thesauris regalibus sublatum, ultra Ligerim recessit. Karolus enim persecutus non reperit eum. Clhotarius quidem memoratus rex eo anno obiit. Interea Radbodus dux moritur, annoque insequente Karolus, legacionem ad Eudonem dirigens, amicitiasque cum eo faciens, ille vero Chilpericum regem cum multis muneribus reddidit. Mortuus quidem est Noviomio civitate, regnavitque annis v^o. Franci vero Thedosium, filium Dagoberti regis junioris, super se statuunt in regem.

Anno DCC XXV, Sarraceni Augustudunum civitatem destruxerunt IIII feria, XI ka-

An
720An
717Éd. orig.
t. 1,
col. 16.An
725

lendas septembris, tesaurumque civitatis illius capientes, cum preda magna Spania redeunt.

An
731

Anno DCC XXXI, Karolus vastavit duas vices ultra Ligerim, & Raganfredus moritur.

An
732

Anno DCC XXXII, Abderaman rex Spaniae, cum exercitu magno Sarracenorum per Pampalonam & montes Pireneos transiens, Burdigalem civitatem obsidet. Tunc Eudo, princeps Aquitaniae, collecto exercitu, obviam eis — F. 5 a. — exiit in prelium super Garonna fluvium; sed inito prelio Sarraceni victores existunt. Eudo vero fugiens maximam partem exercitus sui perdidit, & ita demum Sarraceni Aquitaniam depredare ceperunt. Eudo vero ad Karolum Francorum principem veniens, postulavit ei auxilium. Tunc Karolus, colecto magno exercitu, exiit eis obviam, & inito prelio in suburbio Pictavensi, debellati sunt Sarraceni a Francis; ibique ipse Abderaman cecidit cum exercitu suo in prelium, & qui remanserunt ex eis, per fugam reversi sunt in Hispania. Karolus vero, spolia accepta, cum triumpho glorie reversus est in Francia.

An
734

Anno DCC XXXIII, Karolus ingressus est in Frisia cum exercitu magno, delevit eam usque ad interneconem ac suo subjugavit imperio. His temporibus, Jusseph-Ibin Abderaman Narbona preficitur. Alio anno Rodanum fluvium transivit, Arelato civitate pace ingreditur, thesaurosque civitatis invadit, & per III^{or} annos totam Arelatensem provinciam depopulat atque depredat. His diebus papa Gregorius minor, Romane aecclesiae episcopus, claves venerandi sepulcri Petri Apostoli, & vincula ejusdem cum magnis muneribus legacione ad Karolum principem Franchorum misit, quod antea nullo Franchorum principi a quolibet Romane urbis presule missum fuerat. Epistolam quoque & decreta Romanorum principum predictus papa Gregorius cum legacione etiam munera misit. Quo pacto patrato sese populus Romanus, relicto imperatore Greorum & dominacione, ad predicti principis — F. 5 b. — defensionem & invictam ejus clemenciam convertere cum voluissent, ipse vero, his omnibus cum gaudio & graciaram accione Domino repensis,

Éd. orig.
t. I,
col. 17.

ipsam legacionem cum magnis muneribus Romam remisit. Posthaec elegit viros religiosos ex suis fidelibus, Grimonem scilicet, Corbiensis monasterii abbatem, & Sigibertum, reclusum basilice sancti Dionisii martyris, & cum magnis muneribus ad limina beati Petri principis Apostolorum misit, ac per eos omnia in responsis, que sibi & populo Franchorum vissa fuerant, presuli scriptum remandavit. Posthaec prefatus princeps, audiens quod Sarraceni provinciam Arelatensem vel caeteras civitates in circuitu depopularent, collecto magno exercitu Franchorum vel Burgundionum vel ceterarum in circuitu nacionum, que ditioni illius erant, Avinionem civitatem bellando inrupit, Sarracenos quos ibi invenit interemit, & transito Rodano, ad obsidendam civitatem Narbonam properat. Quam dum obsideret, Ocupa rex Sarracenorum ex Hispania Amoribinailet cum exercitu magno Saracenorum ad presidium Narbona transmittit. Tunc Karolus partem exercitus sui ad obsidendam civitatem reliquit: reliquam vero partem sumpta, Sarracenis obviam exivit in prelio super Berre fluvio, & dum preliare cepissent, debellati sunt Sarraceni a Francis cede magna, maximaque pars ipsorum cecidit in gladio. Et experti sunt Sarraceni a Franchorum prelio, qui ex Siria egressi sunt, Karolum fortissimum in omnibus repererunt. Ipse vero Karolus, spolia collecta — F. 6 a. — & copiosam predam, cum reverteretur, Magdalonam destrui precepit, Nemauso vero arenam civitatis illius atque portas cremari jussit, atque obsidibus acceptis, reversus est in Franciam.

Anno DCC[LII], Carolus princeps obiit. Regnavit annis XXIII, & menses VI. Obiit XI kalendas novembris, filiique ejus Pipinus & Karlomannus principatum patris inter se dividunt. Karlomannus Austria, Alamannia atque Toringia sortitur; Pipinus vero Burgundiam atque Provinciam accepit. Zacharias nacione Grecus, sancte Romane Ecclesie papa sedit Rome. Hujus temporibus, Karlomannus rex Franchorum, filius predicti principis Karoli, frater Pipini, divino amore & desiderio caelestis patrie compunctus, sponte regnum reliquit, filiosque suos Pipino fratri comendavit.....

An
752

— F. 8 a. — Posthaec Stephanus papa obiit. His temporibus Jusseph-Ibin Abderraman, tyrannide assumpto super Sarracenos, in Spania regnat. Dira fames tunc Spaniam domuit. Waifarius princeps Aquitaniae Narbonam depredat.

An
752

Anno D C C L I I, Ansemundus gotus Ne-mauso civitatem, Magdalonam, Agaten, Biterris Pipino regi Franchorum tradidit. — F. 8 b. — Ex eo die Franci Narbonam infestant. Vuafarium principem Aquitaniae Pipinus persequitur, eo quod nollet se ditioni illius dare, sicut Eudo fecerat Karolo patri ejus.

An
759
Éd. orig.
t. 1.
col. 18.

Anno D C C L V I I I I, Franci Narbonam ob-sident, datoque sacramento Gotis qui ibi erant, ut si civitatem partibus traderent Pipini, regis Franchorum, permetterent eos legem suam habere : quo facto, ipsi Goti Sarracenos, qui in presidio illius erant, occidunt ipsamque civitatem partibus Fran-chorum tradunt.

An
762

Anno D C C L X I I, gelu magnum Gallias, Illiricum & Traciam deprimit, & multe arbores olivarum & ficulnearum decoc-ti gelu aruerunt; sed & germen messium aruit, & supervenienti anno predictas re-giones gravis depressit fames, ita ut multi homines penuria panis perirent.

Pipinus rex Narbonam veniens, Tolosa, Albis & Ruthenis illi tradite sunt, & non post multum tempus, Vuafarius princeps obiit mense junio. Pipinus vero rex, principatu illius adeptus, post dies C^{um}, mense septembrio, vitam finivit, regnavitque an-nis XXVII, cum per annos XV aut eo amplius solis Francis imperaret. Finito Aquitanico bello, quod contra Vuafarium ducem Aquitaniae per continuos VIII annos gerebatur, apud Parisios morbo aque in-tercutis diem obiit, regnumque illius filii sui Karolus & Karlomannus inter se di-vidunt, sed Karlomannus brevi tempore regno potitus obiit, totumque regnum pa-tris Karolus accepit.

Anno III Karoli regis, habuit Berta re-gina, mater Karoli, in Italia ad placitum contra Desiderium regem, & reddite sunt civitates plurime ad partem Sancti Petri, & Berta adduxit filiam Desiderii in Francia. Et insequenti anno Karlusmannus mor-tuus est; Karolus autem, fratre defuncto,

consensu omnium Franchorum rex consti-tuitur.....

— F. 11 a. — Anno D C C L X X V I I I, con-gregans Karolus rex exercitum magnum, ingressus est in Spania, & conquisivit ci-vitatem Pampalonam, & ibi Taurus, Sar-racenorum rex, venit ad eum & tradidit ei civitates quas habuit, & dedit ei obsides fratrem suum & filium. Et inde perrexit usque ad Cesaraugustam. Et dum in illis partibus moraretur, comissum est bellum fortissimum die dominica, & ceciderunt Sarraceni multa milia, & de ora nona factus est sol ora II^a. Et iterum Saxones, perfida gens, menciens fidem, egressi de finibus suis, venerunt usque ad Renum fluvium, succendendo omnia atque vastando; & cum reverterentur cum preda magna, pervenit nuncius ad Karolum regem adhuc in Spania degente. Cum enim assiduo ac pene con-tinuo cum Saxonibus bello certaretur, dis-positis per congrua confiniorum loca pre-sidiis, tunc Yspaniam quam maximo poterat belli apparatu agreditur saltuque Pirenei superato, omnibus que adierat opidis atque castellis in deditionem acceptis, salvo & incolomi exercitu, revertitur; preter quod in ipso Pirenei jugo Vuasconicam perfidiam parumper in redeundo contigit expe-ri. Nam cum agmine longo, ut loci & angustiarum situs permittebat porrectus iret exercitus, Vuascones, in summi montis vertice positus insidiis, — est enim locus ex opacitate silvarum, quarum ibi maxima est copia, insidiis ponendis oportunus, — extremam impedimentorum partem & eos, qui novissimi agminis incedentes subsidio precedentes tuebantur, desuper incursan-tes, in subjectam vallem deiciunt, confer-toque cum eis prelio, usque ad unum om-nes interficiunt, — F. 11 b. — ac direptis impedimentis, noctis beneficio que jam instabat protecti, summa cum celeritate in diversa disperguntur. Adjuvabat in hoc facto Vuascones & levitas armorum, & loci in quo res gerebatur situs; econtra Fran-chos & armorum gravitas & loci iniquitas per omnia Vuasconibus reddidit impares. In quo prelio Eggiardus, regie mense pre-positus, Anselmus, comes palatii, cum aliis compluribus interficiuntur. Karolus quoque rex reversus est cum suo exer-

An
778

citu'..... Et in alio anno perrexit iterum Karolus rex cum exercitu in Ispania, & venit usque ad civitatem Metdina-Caeli, & Sarraceni pacificati de trans flumen obsides dederunt. In Ispania vero fames magna, & mortalitas est, & rex sedit in civitate Ilaone. Et insequenti anno, congregans exercitum magnum, ingressus est in Ispania super Navarros & pervenit usque ad flumen Gaalz. Et ipsi Navarri tradiderunt se illi omnes, & accepit obsides tam ingenuos quam & lidos, & divisit ipsam patriam inter episcopos & presbiteros & abbates, ut in ea baptizarent & predicarent, necnon & Ininidorum seu Bascanorum vel paganorum magna multitudo baptizata est. Inde revertens habiit in Italia.....

— F. 12 a. — Anno DCC LXXXII, anno XIII Karoli regis, Benedictus abba qui vocatur Vitiche, in loco qui dicitur Anianum, ex precepto supradicti regis Karoli, monasterium edificavit; in quo postea CCC sub regimine suo monachos habuit, & per ipsum exemplum per totam Gociam sive Aquitaniam monasteria construuntur.

— F. 15 b. — ANNO DCCXCIII..... His temporibus regnabat Exam, filius Abderaman Abin Mavia. Iste Abin Mavia debellavit Jussef-Ibin & occidit eum & filios ejus, regnavitque pro eo in Ispania annis XXX^{II} III & menses III^{or}. Hic — F. 16 a. — crudelior omnibus regibus Sarracenorum fuit, qui ante eum fuerant in Ispania; diversis cruciatibus interemit innumerabiles Sarracenos & Mauros; filium quoque patris sui, fratrem suum, truncatis manibus & pedibus, igni cremari jussit. Christianos in Ispania & Judeos in tantum tributa exigendo oppressit, ut filios & filias suas venderent & pauci relictis penuria afficerentur, & per presuram ipsius tota Ispania conturbata & depopulata est. Mortuus est autem Abin Mavia, & regnavit Exam filius ejus pro eo, fecitque malum sicut pater ejus. Iste audiens, quod rex Karolus partibus Avuarorum perrexisset, & estimans quod Avuari contra regem fortiter dimicassent, & ob hanc causam in Franciam reverti non licuisset, misit Abdelmec, unum ex principi-

bus suis, cum exercitu magno Sarracenorum, ad vastandum Gallias. Qui venientes Narbonam, suburbio ejus igne succenderunt, multosque Christianos ac preda magna capta, ad urbem Carcassonam pergere volentes, obviam eis exiit Wilhelmus condam comes, aliique comites Franchorum cum eo, comiseruntque prelium super fluvium Oliveio, ingravatumque est prelium nimis, ceciditque maxima pars in illa die ex populo Christiano. Wilhelmus autem pugnavi fortiter in die illa; videns vero quod sufferre eos non posset, quia socii ejus dimiserant eum fugientes, divertit ab eis. Sarraceni vero, collecta spolia, reversi sunt in Ispaniam.....

— F. 16 a. b. — Anno DCCXCIII, rex Karolus apud villam Franchofurt celebravit Pascha. Anno autem XXVI regni sui, pervenit ad aures piissimi principis ac orthodoxi Karoli, quod Helefantus, Toletane sedis episcopus, cum alio episcopo sedis Orgelletane, Felice nomine, seu Infelice in dictis, qui uterque asserebant dicentes: quod Dominus noster Jesus Christus, in quantum ex Patre est ineffabiliter ante secula genitus, vere sit filius Dei; & in quantum ex Maria semper virgine carnem assumere dignatus est, non verus, sed adoptivus filius, perverso ausi sunt ore profiteri. Quo audito, jamdictus princeps ad sedem Apostolicam Adrianoque pape urbis Rome missos dirigit, ac super prefatam heresim predictum pontificem consulens, ex omni imperio suo vel regno, per diversas provincias regni sui sibi subjectas, zelo fidei succensus, suma cum celeritate procurrentia multitudo antistitum, sacris obtemperando preceptis, in uno collegio aggreganda convenit apud villam, quae dicitur Franchofurt; ubi universali sinodo congregata cum missis domni apostolici Adriani pape seu patriarcha, Aquileiense Pauli archiepiscopo, seu Petro Mediolanensi archiepiscopo, seu etiam Italie, Gallie, Gocie, Aquitanie, Gallecie, sicut supradictum est, episcopis, abbatibus, monachis, presbiteris, diaconibus, subdiaconibus; inter quos etiam venerabilis ac sanctissimus abbas Benedictus, qui vocatur Vitiza, monasterii Anianensis a partibus Gocie, & religiosos suos monachos Bede, Ardo qui & Zma-

An
782An
793An
794Ed. orig.
t. I.
col. 19.

¹ Comparez Eginhard, *Vita Karoli*, c. 9, & *Annales Eginhardi*, ad ann. 778.

ragdus, seu cunctis fratribus suis discipulis : hi sunt Ingila, Aimo, Rabanus, Georgius cum ceteris fratribus, cunctoque clero, devotoque populo pariter aggregato.....

— F. 22 b. — Anno D CCC VI. In isto anno, Wielmus condam comes ad Anianum monasterium, qui est constructus in honore Domini ac Salvatoris nostri Jesu Christi & gloriose Matris ejus semper virginis pervenit, cum omnibus muneribus auri argentique ac preciosarum vestium; illo se tradidit Christo omni vite sue tempore servitutum. Nec moram in deponendi comam fieri passus est; quin potius die natalis apostolorum Petri & Pauli, auro textis depositis vestibus, Christicolarum induit habitum, seseque Caelicolarum adscisci numero quantocius congaudens efficitur.....

— F. 23 b. — Anno D CCC XII, misit Karolus imperator tres scarras ad illos Clavos qui dicuntur Hunilti¹.

— F. 25 b. — Fecit idem (Karolus) a parte meridiana prope littore maris, in comitatu Magdalonense, in honore Domini nostri Jesu Christi seu perpetue virginis Genitricis Dei Marie, cujus basilicas composuit, auroque & argento adornavit; ad cujus structuram cum columnas & marmora habere non posset, Nemauso civitate cum magna diligencia adduci precepit; & collectis thesauris suis de regnis singulis, in Aniano monasterio adduci precepit nec non lignis ††† Dominicis, & opera multa & magna in eodem loco composuit. Fecit idem in littore, meridiana parte provincie Narbonensis ac Septimanie, toto etiam Italie littore usque Romam contra Mauros super piraticam exercere adgressus².....

— F. 34 b. — Anno D CCC XIII, Ludovicus piissimus imperator regnavit, &c. — F. 35 a. — Hoc anno suprascripto imperator Ludovicus, id est primo anno imperii sui, Benedictum abbatem de Aniano monasterio tulit propter famam vite ejus & sanc-

titatem, & prope Aquis, sedem regiam in Ardena silva, habitare fecit. Ipse vero supradictus abba antequam habiret in Francia, ordinavit in loco suo in monasterio Aniano abbatem, nomine Zmaragdum.....

— F. 35 b. — Anno D CCC XVI..... Wascones rebellaverunt contra imperatorem.

— F. 36 a. — Anno D CCC XVIII..... Wascones autem rebelles Garsiam-Muci super se in principem eligunt, sed in secundo anno vitam cum principatu amisit, quo fraude usurpatum tenebat.

Anno D CCC XXI..... obiit beate memorie Benedictus Vuitiza, abbas religiosus monasterii Anianensis, III idus februarii, anno VIII regnante Ludovico piissimo.....

— F. 37 a. — Anno D CCC XL, imperii vero prephati imperatoris anno XXVII, obiit Ludovicus piissimus imperator, XII kalendas julii, indicione tertia; regnaveruntque filii sui post eum cum magna gloria. Amen.

2. — II

Ancienne chronique des rois de France¹.

ERA D CCC XXXIX, regnante D. Karolo imperatore, anno ordinationis suae in regno XXXIIII, introivit rex Ludovicus filius ejus in Barchinonam, expulso inde omni populo Saracenorum. Regit annis XVIII.

Karolus praelibatus regit annis XLVII, & menses III.

Ludovicus ejus proles regit annis XXIII.

Leotarius regit annis II.

Karolus ejus frater regit annis XXVIII, & menses III.

Ludovicus ejusdem filius regit annos VIII.

Karlemannus regit annos VII.

¹ Tirée d'un manuscrit qui appartenait autrefois à l'église de Carcassonne, & copiée par D. Claude Estiennot, dans ses *Fragments historiques*, t. 10. — Baluze, *Marca Hispanica*, p. 753. [Cette chronique, de faible importance, a été probablement écrite au jour le jour des événements, & semble provenir d'un nécrologe. Remarquons principalement la manière dont elle indique le règne de Raoul, par un interrègne de huit ans.]

¹ Suit un long passage sur les guerres de Charlemagne, extrait de la *Vie de Charlemagne* d'Éginhard, c. 16 & 17.

² Ce qui suit est encore emprunté à Éginhard & comprend le testament de Charlemagne.

An
806

An
812

An
814

An
816

Ed. orig.
t. 1,
col. 20.

An
818

An
821

An
840

Karolus de Baguera regit annos III.

Oddo regit annos X.

Karolus rex annos XXXII, & menses III.

Post ejus obitum non habuerunt regem per annos VIII.

Postea regit Ludovicus proles Karoli annos XVIII.

Post ejus obitum regit filius ejus Leucarius annos XXXII, & menses VI.

Post ejus obitum, filius ejus Ludovicus ult.....

Postea regit Ugo, qui antea fuerat dux, & subrepsit locum regiminis, & regnat in Francia annos X.....

Post ejus obitum, regnat Rothbertus, filius ejus, & tradidit in carcerem Karolum & filios ejus, quia erant de stirpe regum, & resedit in regno annos XXXV.

Henricus regnat annis XXX.

Philippus regnat.

3.

*Cronica regum Visigothorum*¹.

ERA QUADRINGENTESIMA [SEPTIMA], IN GOTHIS PRIMUS REX ATANARICUS EFFICITUR. POST HUNC ALARICUS; QUO IN ITALIA MORTUO, ATAULFUS ELIGITUR. ISTO REGNANTE, GOTHI, RELICTA ITALIA, GALLIAS HAC POST SPANIAS OCCUPANT. ANNI VERO REGUM SUMMA NOTANTUR.

[Anno CCCLXVIII], Atanaricus regnavit annos XIII.

[Anno CCCLXXXII], Alaricus regnavit annos XXVIII in Italia.

[Anno CCCCX], Ataulfus regnavit annos VI.

[Anno CCCCXV], Sigericus regnavit annos VII²; alibi semis tantum dicunt.

¹ *Chronicon breve regum Wisigothorum*. — Duchesne, *Recueil des historiens de France*, t. 4, p. 461. Collationnée sur le manuscrit de la Bibliothèque nationale, Latin 4418, f^o 189 (dixième siècle). Ce qui a été mis entre crochets ne se trouve pas dans le texte.

² *Corrigez menses.*

[Anno CCCCXVI], Vualia regnavit annos III.

[Anno CCCCXVIII], Theuderodus regnavit annos XXXIII.

[Anno CCCCLI], Thurismodus regnavit annos III; alibi unum.

[Anno CCCCII], Theudericus regnavit annos VII; alibi XIII.

[Anno CCCCXLVI], Euricus regnavit annos XV.

[Anno CCCC LXXXIII, .item] Alaricus regnavit annos XXIII.

[Anno DVII], Gesaelicus regnavit annos III, & in latebra annum I, alibi XV.

[Anno D XI], Theudericus de Italia regnat in Spania, tutelam agens Amalerico nepoti suo per consules annis XLI.

[Anno D XXVI], Amalaricus regnavit annos V.

[Anno D XXXI], Theudi regnavit annos XVI, menses VI.

[Anno D XLVIII], Theudisclus regnavit annum I, menses VI, dies XIII.

[Anno D XLIX], Agila regnavit annos V, menses VI, dies XIII.

[Anno D LIV], Athanagildus regnavit annos XV, menses VI, vacantem regnum menses V, & alibi XIII.

[Anno DLXVII], Liuva regnavit annum I.

[Anno DLXVIII], Liuvigildus regnavit annos XVIII.

[Anno DLXXXVI], Reccaredus regnavit annos XV, menses VI, dies X.

[Anno DC I], item Liuva regnavit annum I, menses VI.

[Anno DCIII], Vuittericus regnavit annos VI, menses X.

[Anno DC X], Gundenarus regnavit annum I, menses X, dies XIII.

[Anno DC XII], Sisebutus regnavit annos VII, menses XI, dies XVI.

[Anno DC XX], item Reccaredus regnavit annos III.

[Anno DC XXI], Suuintila regnavit annos X.

[Anno DC XXXI], Sisenandus regnavit annos III, menses XI, dies XVI.

Chintila regnavit annos III, menses VIII, dies VIII.

Tulga regnavit annos II, menses III.

Chindasuindus solus regnavit annos V, menses III, dies XX. Item cum filio suo

Recessuindo rege, regnavit annos IIII, menses VIII, dies XII. Obiit pridie kalendas octobres, era DCLXI.

Recessuindus solus regnavit annos XIII, menses VII, dies XI. Obiit kalendis septembris, die IIII feria, hora III, era DCCX, anno Incarnationis Domini nostri Jesu Christi DCLXXII, anno cycli decennovalis VIII, luna III. Idem cum patre suo regnavit annos IIII, menses VIII, dies XI.

Suscepit autem domnus Vuamba regni gubernacula eodem die quo ille obiit, in supradictis kalendis septembris, dilata unctionis sollemnitate usque in die XIII kalendas octobris, luna XXI, era qua supra. Idem quoque gloriosus Vuamba rex regnavit annos VIII, menses I, dies XIII. Accepit quoque poenitentiam praedictus princeps, die dominico exeunte, hora noctis prima, quod fuit pridie idus octobris, luna XV, era DCCXVIII.

Suscepit autem succedente die secunda feria, gloriosus domnus noster Ervigius regni soeptra, quod fuit idus octobris, luna XVI, era DCCXV, dilata unctionis sollemnitate usque in supervenientem die dominico, quod fuit XII kalendas novembris, luna XXI, era quo supra.

4.

*Chronologie & histoire abrégée des rois goths qui ont régné en Gaule & en Espagne jusqu'au temps de Charles Martel*¹.

An
369

ANNO Christi CCC LXVIII, primum in Gothia Attanaricus regnavit annis XIII². Iste primus per Valentem imperatorem in haeresim Arrianam cum omni Gothorum gente intravit. Sub isto, Gothi legem & litteras habere coeperunt, & cum

¹ *Chronologia & series regum Gothorum, qui tam in Gothia Gallica quam in Hispaniis regnarunt usque ad Caroli Martelli Francorum principis tempora; ex veteri codice manuscripto coenobii Moissiacensis.* — Duchesne, *Recueil des historiens de France*, t. 4, p. 704-706. — Dom Bouquet, t. 2, p. 704.

² Male XIV.

eodem rege ab Hunnis de terra propria expulsi sunt. Rex quoque Constantinopoli vitam finivit sub imperatore Theodosio.

Anno CCCLXXXII. II. Alaricus regnavit annis XIV¹. Iste ob vindictam Gothorum & Radagasto Scythae, quos Romani interfecerunt, exercitum movit & Romam cepit, ibique Placidiam, Theodosii imperatoris filiam, cum opibus multis depraedavit. Postea in Italia obiit, sub imperatoribus Honorio & Arcadio.

Anno CCCCX. III. Ataulfus regnavit annis VI. Iste supradictam Placidiam conjugem accepit, & quinto regni anno de Italia Gallias adiit. Et dum Hispanias petere voluisset, a suis interfectus est in Barcelona, sub imperatoribus Honorio & Arcadio.

Anno CCCCXV. IV. Sigericus regnavit annum I. Iste dum pacem cum Romanis habere voluisset, mox a suis est interfectus, sub imperio praedicto.

Anno CCCCXVI. V. Wallia regnavit annos III. Belligerator fuit, cum imperatore Honorio pacem habuit, & sororem ejus Placidiam ei reddidit. Iste Hispanias ingressus, Wandalos & Silenguos in Betica bello extinxit, & Alanos ad nihilum redegit. Ad Africam classice transire disposuit, sed Gaditanum mare eum non dimisit. In Gallias rediit ibique finivit vitam, sub imperio Honorii.

Anno CCCCXVIII. VI. Teuderodus regnavit annis XXXIII. Iste Littorium ducem Romanorum & cum eo multa milia Romanorum extinxit. Ex Hunis CC milia interfecit, ibique praeliando occiditur, sub imperio Theodosii junioris.

Anno CCCCLI. VII. Turismundus, filius ejus, regnavit annum I. Qui dum feralis & noxius esset, a Theudericis & Frigidario ejus fratribus est interfectus, sub imperatore Martiano.

Anno CCCC LII. VIII. Teudericus regnavit annis XIII. Iste, dum Gothi Abito imperatore sumere auxilium dedit, & ob hoc inde cum licentia idem Abiti imperatoris cum ingenti exercitu Hispanias intravit, & XII miliario ab Asturica, apud Urbicum fluvium Ricciarium, Suevorum regem, praelio superavit, eumque perse-

¹ Corrigez XXVIII.

An
382An
410An
415An
416An
419An
451An
452

quens in Portugale, cepit atque occidit. Braccaram cepit, sicque inde per Lusitaniam in Gallias rediit, ibique ab Eurico ejus fratre interfectus, sub imperatore Leone.

An
466

Anno CCCC LXVI. IX. Euricus regnavit annis XXVI. Iste Lusitaniam deprædavit, Pampilonam & Caesaraugustam cepit, & Gothis legem dedit. Arelate obiit sub imperatore Zenone.

An
484

Anno CCCCLXXXIII. X. Alaricus, filius ejus, regnavit annis XXIII. Quem Clodoveus, rex Francorum, apud Pictavem bello interfecit. Ob cujus vindictam, Theodoricus socer ejus, Italiae rex, Francos prostravit & regnum Gothis integrum restituit, sub imperatore Athanasio (*Anastasio*).

An
507

Anno DVII. XI. Gesalaicus, Alarici filius, regnavit annis IV. Iste a Gundebaldo, Burgundionum rege, Narbona superatus, ad Barcelonam fugit, inde ad Africam ad Wandalos pro auxilio perrexit, & non impetravit. Inde reversus apud Barcelonam a duce Theuderici, Italiae regis, est interfectus, sub imperatore Athanasio.

An
511

Anno D XI. XII. Theudericus supradictus, occiso Gesalaico, regnum Gothorum tenuit annis XV, & superstiti nepoti suo Amalarico reliquit. Ipse Italiam rediit & ibi vitam finivit, sub imperatore Justiniano.

An
526

Anno DXXXVI. XIII. Amalaricus regnavit annis V. Iste a Childeberto, Francorum rege, superatus, Narbonae interiit, sub imperatore Justiniano.

An
531

Anno DXXXI. XIV. Tudis regnavit annos XVII. Iste, quamvis haereticus, pacem concessit Ecclesiae & episcopis, licentiam dedit in Toletana urbe concilia peragere.

An
542

Anno DXLII. Francorum reges infra Hispanias usque Minium superavit, eumque in palatio quidam insaniam simulando interfecit, sub imperatore Justiniano.

An
548

Anno DXLVIII. XV. Theudisclus regnavit annum I. Qui dum thoros multorum macularet & ob id multis necem excogitaret, mox inter epulas gladio Ipsalmi jugulatur, sub eodem Justiniano.

An
549

Anno DXLVIII. XVI. Agila regnavit annos V. Iste, dum ad Cordubam urbem pugnaret, in contemptum Christi, sepulchrum sancti martyris Aciseli quodam horrore pollueret, filium ibi cum multa copia

interfectum & omnem thesaurum regium amisit, & Emeritam fugit, ibique sui eum interfecerunt, sub eodem imperatore Justiniano.

An
554

Anno D LIIII. XVII. Athanagildus regnavit annos XIV. Iste contra milites Justiniani imperatoris, quos ipse contra Agilannem petierat, diu confluxit, atque eos extinxit. Toletum morte propria decessit, sub imperatore Justiniano.

An
567

Anno D LXVII. XVIII. Liuba regnavit annos III in Narbona. Iste fratri Leovigildo Hispaniae administrationem dedit.

An
569

Anno D LXVIII. XIX. Leovigildus, adeptus Gallia & Hispania, regnavit annos XIV. Iste, valde haeresi Arrianae deditus, persecutionem catholicis intulit & ecclesiarum privilegia tulit. Massonam, Emeritensium episcopum, exilio relegavit; suis perniciosus fuit. Potentes per cupiditatem damnavit, Suevos superavit, & Galleciae regnum Gothis admisit. Primus regali veste operatus solio resedit. Urbem in Celtiberia fecit, & Recopolim nominavit. Gothorum leges ante correxit, & Toletum propria morte decessit, sub Mauricio imperatore.

An
586

Anno D LXXXVI. XX. Recaredus, filius ejus, regnavit annos XV. Iste, in exordio regni sui catholicam fidem adeptus, omnem Gothorum gentem ad cultum rectae fidei revocavit, & per synodum episcoporum Galliae & Hispaniae fidem catholicam confirmavit. Francorum hostes IX milia in Hispania bello prostravit & tempora regni sui omni bonitate ornavit. Fine pacifico Toletum decessit, imperante Mauricio.

An
601

Anno DCI. XXI. Liuba, filius ejus, regnavit annos II. Istum, praecisa dextra, innocuum Vitericus occidit, & regnum sibi suscepit, sub imperatore Mauricio.

An
603

Anno DCIII. XXII. Vitericus regnavit annos VII. Vir quidem strenuus in armorum arte, sed expertus victoriae, quod fecit recepit. Inter epulas enim prandii a suis interfectus est, sub imperatore Phoca.

An
610

Anno DCX. XXIII. Gundemarum regnavit annis II. Wascones una expeditione vastavit, & propria morte Toletum decessit, sub imperio Heraclii.

An
612

Anno DCXII. XXIV. Sisebutus regnavit annis VIII. Iste potestate Judaeos ad Christi fidem perduxit & ecclesiam Sanctae Leo-

cadiae Toletu opere miro fundavit. Astures & Wascones in montibus rebellantes humiliavit, & suis per omnia benevolus fuit. Hunc quidam proprio morbo, alii immoderato potionis haustu, asserunt interfectum, sub imperio Heraclii. Tunc nefandus Mahomet in Africa nequitiam legis stultis populis praedicavit.

An
621

Anno DC XXI. XXV. Suintila regnavit annos X. Victoria & consilio magnus fuit. Wascones devicit, duos patricos Romanos cepit. Omnem Hispaniam & Galliam strenue rexit, & ob meritum *Pater pauperum* vocatus est, & fine proprio Toletu decessit, sub imperio Heraclii.

An
631

Anno DC XXXI. XXVI. Sisinandus regnavit annos IV. Iste synodos episcoporum egit, patiens fuit, & regulis catholicis orthodoxus extitit. Toletu vitam finivit, sub imperio Heraclii.

An
636

Anno DC XXXVI. XXVII. Chintila regnavit annos III. Synodos plurimos Toletu cum episcopis egit, & subditum regnum fide firmavit. Toletu vitam finivit, sub imperio Heraclii.

An
640

Anno DC XL. XXVIII. Tulga regnavit annos III. Blandus in omnia fuit.

An
642

Anno DC XLII. XXIX. Chindasuintus regnavit solus annos VI, & cum filio suo Recesuinto annos IV. Hujus tempore quievit Hispania & per synodos erudit Ecclesiam. Toletu obiit, sub imperio Constantini noni.

An
672

Anno DCLXXII. XXX. Wamba regnavit annos IX. Primo regni sui anno, rebellante sibi Paulo duce cum quadam parte Hispaniae, prius feroces Wascones in finibus Cantabriae perdomuit. Deinde, cunctis civitatibus Gothiae & Galliae captis, ipsum postremi Paulum in Nemausense urbe victum celebri triumpho sibi subjecit. Postea ab Ervigio regno privatur, sub imperio Constantini noni.

An
680

Anno DCLXXX. XXXI. Ervigius regnavit annos VI. Iste synodos multas Toletu cum episcopis egit, filiam suam conjugem dedit Egicani. Toletu obiit, sub imperatore Justiniano.

An
687

Anno DCLXXXVII. XXXII. Egica regnavit annis XV. Iste, dum regnum accepit, filiam Ervigii cum juratione Wambae subjecit. Filium suum Vittizanem principem

secum regno praefecit. Toletu decessit, sub imperio Leonis.

An
701

Anno DCCI. XXXIII. Vittiza regnavit annos X. Toletu vitam finivit, sub imperio Tiberii.

An
710

Anno DCC X. XXXIV. Rudericus regnavit annos III. Istius tempore, aera DCC LII, Farmalio terrae Sarraceni evocati Hispanias occupaverunt, regnumque Gothorum ceperunt, quod adhuc usque ex parte pertinaciter possident, & cum Christianis diu noctuque bella ineunt & quotidie confligunt, dum praedestinatio usque divina dehinc eos expelli crudeliter jubeat. Reges Gothorum defecerunt. Sunt sub uno anni CCC XIV.

Alarico regnante, ab aera CCC I, ingressi sunt Gothi in Italiam. Post hujus annos, reges Gothi Galliam ingressi sunt. Post septem annos, Gothi Hispaniam migraverunt.

In aera DCC LXV, regnavit Carolus Francorum rex ac patricius Romae.

5.

Délimitation des sept évêchés de la Narbonnaise, sous la domination du roi Wamba¹.

ERA DCC IV (DCC XII), post Recesuindum Wamba, rex Gothorum, regnum novem annos obtinuit. Hic Toletu, ea hora, qua unctus est in regem, cum quadam evaporatione visa est apud a cunctis, qui aderant, ex capite ejus exire & ad coelos volare. Hoc signum factum est a Domino, ut futuras victorias nuntiaret de inimicis per eum & dulcedinem pacis, quam habuit erga suos. Astures & Vascones in finibus Cantabriae crebro rebellantes edomuit & suo imperio subjugavit; civitatem, quae Cartua vocabatur, & Pampilonem ampliavit, quam Wamba Lunam vocavit. Provinciam quoque

Vers
678

¹ *Divisio terminorum episcopatum provinciae Narbonensis, dum Gothis parebat; ex divisione dioecesium & parochiarum Hispaniae a Wamba rege facta. — Duchesne, Recueil des historiens de France, t. 1, p. 834. — Dom Bouquet, t. 2, p. 719.*

Galliae, quae Hispania citerior dicitur, sibi rebellantem, multis agminibus Francorum interceptis, subjugavit & Paulum, perfidum Galliae tyrannum, cepit, eique oculos evelere praecepit, & ad urbem Toletanam cum triumpho magno reversus, discordesque pontifices, eo quod alii aliorum parochias invadebant, ad concordiam studuit revocare. Fecit & chronicas regum priorum coram se legere, ut facilius posset & terminos parochiarum dividere, sicut antiquitas denotaret & exigeret juris censura, & jura propria qualiter ecclesia possideret, sicut subjecta denotat scriptura :

Narbonae Metropoli subjaceant hae sedes.

Beterris haec teneat : de Staleth usque Barcinona, de Macai usque Ribafara.

Agatha haec teneat : de Nusa usque Riberam, de Gallar usque Mirlam.

Magalona haec teneat : de Nusa usque Ribogar, de Castello Millia usque Angoram.

Nemauso haec teneat : de Busa usque Angoram, de Castello usque Sambiam.

Luteba haec teneat : de Samba usque Rabaval, de Anges usque Montem Rufum.

Carcasona haec teneat : de Monte Rufo usque Angeram, de Angosa usque Montana.

Elna haec teneat : de Angera usque Rosinola, de Laterosa usque Lamusam.

6.

*Annales dites d'Auch*¹.

ANNO DCLXXXVII, Pippinus regnum caepit.

Anno DCCXVI, Karolus, filius Pippini, regnum caepit.

Anno DCCXLI, Karolus defunctus est ; Karoloman & Pippinus regnum caeperunt.

Anno DCCXLVI, Karlomannus Romam perrexit.

Anno DCCLXVIII, Pippinus rex obiit VIII kal. octob. Karlus & Carloman, filii

¹ D'après un manuscrit de la Bibliothèque de Carpentras, des neuvième & onzième siècles, n. 279. — *Annales Auscienses*. Pertz, *Monumenta Germaniae*, SS. t. 3, p. 171.

ejus, regnum ceperunt. Karlomannus obiit II non. octob.

Anno DCC LXXII, Adrianus suscepit kalendis februarii.

Anno DCC XCVI, Adrianus papa defunctus est VIII kal. januarii.

Anno DCCCI (800), domnus Karolus imperator factus est.

Anno DCCC XIII (813), domnus Karolus imperator obiit. Hludowicus filius ejus in imperium successit.

Anno DCCC XV, Leo papa obiit VIII kal. junii. Stephanus successit. [A termino quo Longobardi invaserunt Italiam usque ad hunc sunt anni CC XVI.]

Anno DCCC XVII, Stephanus papa obiit VIII kal. februar. Pascalis succedit.

Anno DCCC XXIII, Pascalis papa obiit. Eugenius succedit.

Anno DCCC XXVII, Eugenius papa obiit. Valentinus succedit mense I; quo defuncto Gregorius.

Anno DCCC XL, Hludowicus imperator decessit.

Anno DCCC XLIII, Gregorius papa obiit. Sergius succedit.

Anno M LI, Willelmus comes obiit VIII kal. novemb.

Anno MLXVI, obiit Austindus archiepiscopus. — Anno MLXVI Incarnationis Domini nostri Jhesu Christi, obiit sancte memorie domnus Austindus, Ausciorum archiepiscopus, anno XI^o ordinationis sue. Post cujus discessum, ad erigendum diu dirute aecclesie statum, frater Guillelmus expetitur a populo & eligitur a clero, faventibus conprovincialibus episcopis & comitibus necnon & coeteris principibus Wasconie provincie, ut sit verus servus patrisfamilias & fidelis dispensator in domo Dei, valeat, vigeat, laudaetur, ametur, amen.

Anno MLXXV, dedicatio beati Orientii aecclesie.

Anno M CXCVI, obiit domnus Willelmus archiepiscopus.

Anno M C III, obiit Aimericus comes egregius.

Anno M C VIII, depositio domni Hugonis abbatis.

Anno M C XXVII, depositio domni Ponzii abbatis.

7.

*Ancienne chronique d'Uzès*¹.

HOC tempore [tempore regis Gothorum Flavii] fuit sanctus Veredemius, gloriosissimus Christi confessor & here-

¹ La chronique connue sous le nom d'*Ancienne Chronique d'Uzès* a été imprimée, en 1645, par Caseneuve dans son *Traité du Franc alleu de la Province de Languedoc* (page 235 & suiv.). Il l'avait tirée, dit-il, d'un vieux manuscrit faisant partie de la bibliothèque de M. de Marca, archevêque de Toulouse. Les douze articles dont elle est composée dans les imprimés nous ont conservé le souvenir de faits certains; aucun d'eux malheureusement ne paraît avoir été placé sous sa véritable date; de là, une inexactitude & une telle confusion dans l'ordre des temps que les auteurs du *Recueil des historiens de France* n'ont pas cru devoir l'insérer dans leur collection. Par contre, d'autres érudits, parmi lesquels le père le Coindre, entraînés par l'exactitude du fond des récits, ne se sont pas assez défiés de la chronologie & l'ont suivie en plusieurs endroits. Entre ces deux opinions contraires, les Historiens de la province de Languedoc ont pris un moyen terme : ils ont regardé la chronologie de cette chronique comme fort erronée; mais quoique d'ailleurs prévenus contre le fond même de la pièce en général, ils l'ont adoptée sur deux ou trois faits qui sont entrés dans leurs récits, en les rangeant toutefois sous leur véritable date sans les discuter.

Dans un mémoire¹ lu à l'Académie des Inscriptions, dans la séance du 11 juillet 1760, Ménard, l'auteur de l'*Histoire de Nîmes*, s'est proposé de rectifier les dates de cette chronique, composée, dit-il, d'anciens titres tirés des archives de l'église cathédrale de Saint-Théodorice d'Uzès, par un auteur anonyme du treizième siècle. Ménard examine le corps entier de l'ouvrage & parcourt en détail tous les articles; il démontre la fausseté des dates par des discussions suivies, ramène les faits à leur véritable époque, mais il ne connaissait pas le manuscrit dont s'était servi Caseneuve, & il avait dû se contenter de suivre l'édition donnée par ce dernier, édition fort défectueuse. Si Ménard avait eu le manuscrit à sa disposition, son travail eût été bien simplifié, car, outre les erreurs commises par l'auteur de la chronique, il n'eût pas

¹ *Histoire de l'Académie des inscriptions*, t. 29, p. 287.

mita, in diocesi Uticensi, sepultus in loco Sancti Privati de Garcio⁴.

Hiis temporibus², in Hispania super Gothos regnabat Vuitiza, qui regnavit annis VIII, mensibus tribus; iste deditus feminabus³, exemplo suo sacerdotes ac populum luxuriose vivere docuit, irritans furorem Domini. Tunc Sarraceni in Yspaniam ingrediuntur. Gothi super se Rudericum regem constituunt. Rudericus rex cum exersitu magno Gothorum, venit obviam Sarracenis in prelio, in quo Gothi debel-

été obligé de corriger celles provenant du fait de l'éditeur.

Ce manuscrit a été retrouvé par M. L. Delisle, conservateur du département des manuscrits, à la Bibliothèque nationale, qui a bien voulu nous le signaler; c'est un in-4° (F. latin, n. 4974), écrit sur papier au quatorzième siècle, qui, entre autres ouvrages, renferme un opuscule de Bernard Gui, *Catalogus summorum pontificum*. C'est sur les marges de ce traité, du f° 73 v° au f° 83 r°, que la chronique a été écrite, après coup & d'une autre main. Elle n'a donc pas été rédigée au treizième siècle, comme le croyait Ménard, mais au quatorzième seulement. Par la manière dont elle est disposée, ce n'est pas tant un ouvrage faisant un corps par lui-même qu'un recueil de notes détachées ou d'additions au traité de Bernard Gui, tirées par l'auteur de quelques anciens manuscrits, conservés dans les archives de l'église cathédrale d'Uzès.

Parmi ces anciens manuscrits que l'auteur de la chronique d'Uzès a eus à sa disposition, il y avait une ancienne chronique qui, si elle n'est pas celle d'Aniane, offre avec elle de nombreux points de ressemblance; plusieurs des faits dont il nous a conservé la mémoire sont rapportés dans des termes presque semblables. Il en est d'autres que seul il nous fait connaître.

Nous avons collationné le texte sur le manuscrit, en disposant les faits selon l'ordre chronologique, & nous avons ajouté les passages qui, n'ayant pas été copiés par Caseneuve, n'ont pas encore été imprimés, & indiqué en notes les principales modifications que nous avons dû faire subir à l'édition de Caseneuve. Les dates en chiffres arabes, placées en marge, ne se trouvent pas dans le manuscrit; ce sont les dates réelles, celles auxquelles les événements se sont passés. [E. M.]

⁴ Bibliothèque nationale, ms. latin 4974, f° 76 v°. Passage qui n'a pas été imprimé par Caseneuve, ni mentionné par Ménard.

² *Ibid.* Manuscrit latin 4974, f° 74.

³ Ou *filiabus*; le manuscrit donne plutôt *feminabus*.

lati sunt a Sarracenis. Sicque in Yspania finitur regnum Gothorum & infra duos annos Sarraceni pene totam Yspaniam subiciunt.

Sema, rex Sarracenorum, IX anno postquam Sarraceni in Yspaniam ingressi sunt, Narbonam obsidet & capit, viros illius civitatis occidi jussit, mulieres & parvulos captivos duxit in Yspaniam.

Ipso anno, mense III, ad obsidendam Tholozam processit; quam dum obsideret, exivit obviam [ei] Eudo, princeps Aquitanie cum exercitu Aquitanorum ac Franchorum, & dum committeret prelium, maxima pars Sarracenorum periit, dans terga fuge.

Annubiza, rex Sarracenorum, cum magno exercitu v^o anno post cepit Carcassonam & acquisivit usque Nemausum & obsides Barchinona transmittit¹.

Anno² Domini DCC LIII³, Misemundus⁴ Gothus Nemausum, Magalonam, Agathem, Biterris Pipino, regi Franchorum, tradidit.

Anno⁵ Domini DCC XLIII⁶, Misemundus Gothus apud Narbonam occiditur, dum Narbonam obsideret cum exercitu Franchorum, a suo homine Ermeniaro nomine, ante portam Narbonensis civitatis.

¹ Cet alinéa & les trois qui précèdent n'ont pas été imprimés par Caseneuve & n'ont pas été connus de Ménard. — Ils sont conformes à la Chronique d'Aniane. — Voyez ci-dessus colonnes 1, 2, 3 & 4.

² Ms. latin 4974, f^o 75 v^o, n. 1.

³ L'auteur de la chronique avait d'abord écrit DCC XLIII; il a ensuite biffé l'x, ce dont Caseneuve n'a pas tenu compte; aussi a-t-il porté ce fait sous l'année 743. Ménard a démontré que ce passage avait été copié sur les Annales d'Aniane & qu'il devait être rapporté à l'année 752. — Voyez Ménard, n^o 1.

⁴ *Ansemundus* dans la Chronique d'Aniane.

⁵ Ms. f^o 75 v^o, n. 2. — Ménard, n. 2.

⁶ Ménard a parfaitement établi que la mort d'Ansemundus devait être rapportée à l'année 753; en conséquence, il accuse l'auteur de la chronique d'avoir fait ici une erreur de onze ans. En réalité, la différence entre la date fixée par l'auteur & celle qu'il propose n'est que d'une année, l'auteur ayant d'abord écrit DCC XLIII, comme il avait écrit plus haut DCC XLIII; seulement il a rectifié cette dernière en effaçant l'x, mais il a oublié de rectifier la seconde.

Anno¹ Domini DCC LVI², turbatio magna facta est apud Nemausum civitatem inter concives cum Cauna³ uxor quondam Misemundi occiditur; sic reperi in gestis antiquis.

Anno⁴ Domini DCC LIII⁵, intrante mense aprilis, in Nemauso & Ucessia jam redactis sub Franchorum dominio, cessante dominio Gothorum, intravit comes Radulfus prout reperitur in archivis S. Theodoriti Uticensis.

Anno⁶ Domini DCC LV⁷, Franchi Narbonam obsident dato sacramento Gothis, qui ibi erant in civitate, quod si illam traderent partibus Pipini, Franchorum regis, dimitterent eos regere. Tunc Gothi occiderunt Sarracenos qui in presidio illius erant, & se cum ipsa civitate Narbonensi tradiderunt Franchis, ut in libris antiquis Sancti Theodoriti reperi⁸.

Anno⁹ Domini DCC XLVIII¹⁰, Pipinus de

¹ Ms. f^o 77 r^o, n. 1. — Ménard, n. 4.

² Caseneuve & Ménard ont imprimé « anno DCC XLVI »; le dernier a proposé de rapporter la mort de Caune à l'année 754, année qui a suivi celle de son mari Ansemund; le manuscrit porte « anno DCC LVI, » l'auteur ayant d'abord écrit DCC XLVI & s'étant corrigé ensuite en biffant l'x.

³ On peut lire *Cauna* ou *Cauva*.

⁴ Ms. f^o 79 v^o, n. 1. — Ménard, n. 7.

⁵ Caseneuve avait imprimé par erreur DCC LVI, mais il y a bien DCC LIII dans le manuscrit. Ménard s'est donné beaucoup de peine pour établir que l'année 754 était la véritable date qui devait être attribuée à l'entrée du comte Raoul à Nîmes; le manuscrit lui ayant donné raison prouve en faveur de sa sagacité.

⁶ Ms. f^o 76 r^o. — Ménard, n. 3.

⁷ Cet article a été copié sur les Annales d'Aniane, qui notent le fait à l'année 759. — Il est vrai que les Annales de Metz, qui le mentionnent également, le rapportent à l'année 755. Or Caseneuve a imprimé 745. Si Ménard avait vu le manuscrit, il aurait remarqué qu'en effet l'auteur de la chronique avait d'abord écrit DCC XLV, mais qu'il avait ensuite effacé l'x, ce que n'avait point remarqué Caseneuve.

⁸ Imprimé, *reperitur*.

⁹ Ms. f^o 77 r^o. — N'a pas été imprimé par Caseneuve.

¹⁰ Date fautive. — Cet article doit se rapporter à l'année 759. — Voir les Annales d'Aniane ci-dessus, col. 7.

An
715

An
752

An
753

An
754

An
754

An
759

An
759

domo Francie incepit regnare : Comes in Nemoso, Ucessia, & Rutena.

An
782

Anno¹ DCCLV². Eodem anno, Benedictus abbas, in loco, qui dicitur Anianum monasterium hedificat secundum regulam S. Benedicti, ad cujus exemplum per totam Gothiam³ monasteria construuntur.

An
783

Anno⁴ Domini DCCLXII⁵, Corbilla presbiter in Psalmodio monasterium edificat secundum regulam S. Benedicti.

An
790
ou 791

Anno⁶ Domini DCCLV⁷, Guillelmus comes, qui infra fuit effectus monachus, Nemausum ingreditur in die veneris ramis palmarum & eodem anno preerat episcopus apud Narbonam vir venerabilis Daniel.

Hiis diebus⁸ regnabat in Yspania Exam, filius Abderaman ib in Mavia [iste ib in Mavia] debellavit Juseph Ibin & occidit eum, & filium ejus regnavit annis XXXIII mensibus IV^{or}. Iste fuit crudelis preter regibus Sarracenorum qui ante eum fuerunt in Yspaniam, diversis cruciatibus interemit multos Sarracenos & Mauros; fratrem suum, truncatis pedibus & manibus, cremari jussit; Christianos & Judeos tantis tributis oppressit ut liberos [suos], ut mancipia venderent. Hujus tempore depopulata est Yspania.

Eo⁹ mortuo, regnavit dictus Exam, filius ejus, & percepto quod Karolus Magnus erat in partibus Avarorum, mizit Adelmech, unum ex principibus suis, cum exercitu Sarracenorum ad vastandum Gallias, qui suburbia Narbone igne succendit, multos Christianos occidit. Deinde, veniens Car-

¹ Ms. f^o 78 r^o. — Ménard, n. 6.

² Ménard rapporte la fondation de l'abbaye d'Aniane à l'année 782, d'après les Annales d'Aniane, que l'auteur de la Chronique d'Uzès a copiées presque mot pour mot.

³ Ms. *tota Gotha*.

⁴ Ms. f^o 79 v^o, n. 2. — Ménard, n. 8.

⁵ Date qui doit être remplacée par celle de 783, comme l'a démontré Ménard.

⁶ Ms. f^o 78 r^o. — Ménard, n. 5.

⁷ Ménard a parfaitement établi que cette date devait être remplacée par celle de 790, qui est celle de la diète de Worms.

⁸ Ms. f^{os} 80 & 81.

⁹ Cet alinéa & celui qui le précède n'ont pas été imprimés par Caseneuve & n'ont pas été connus de Ménard.

cassonam, exiit obviam beatus Guillelmus & alii comites Francorum commizerunt que prelium super fluvium Oliverum; fugerunt Christiani & multi ceciderunt; beatus Guillelmus pugnavit fortiter, & videns quod non poterat rezistere, quia socii fugerant, divertit. Inde Sarraceni reversi sunt in Yspaniam cum spoliis¹.

Anno² DCCLXXVIII³, obiit XII kalendas maii Victiringus, episcopus Nemausensis, successitque illius Christiconus in episcopatu, qui fuit vir bonus & fidelissimus & magne sanctitatis.

Hiis⁴ diebus (anno 773), preerat in Narbona dominus Nimbrisius, archiepiscopus magne auctoritatis & sanctitatis vir, ipseque ordinavit in episcopum Uticensem dominum Sigipertum.

Hoc anno⁵ DCC LXXX⁶, idus januarii sexto⁷, obiit Corbila, primus abbas Psalmodii, Nemausensis diocesis, successitque illi Elvatunirus⁸, qui fuit de genere domini Sigiperti I, Ucesiensis episcopi.

Anno⁹ Domini DCCLXXIX, obiit Guillelmus monachus, qui ante fuerat comes, apud Gelonem, v kalendas junii¹⁰. Credo quod fuit monachus prius¹¹ in loco qui dicitur Sancti Guillelmi de Dezerto¹².

Anno¹³ Domini DCC LXXXVII, Nemausus

¹ Voyez ci-dessus la Chronique d'Aniane, que l'auteur reproduit ici, en l'abrégéant.

² Ms. f^o 82 r^o, n. 1. Cet article n'a pas été imprimé par Caseneuve.

³ Date fautive; Victiringus est cité comme évêque de Nîmes en 791; en 814, il était remplacé par Chrétien.

⁴ Ms. f^o 81 v^o. — Ménard, n. 9. — Voir Ménard, pour la discussion de la date.

⁵ Ms. f^o 82 v^o.

⁶ DCCC LXXX dans les imprimés, par erreur. — Voir Ménard, n. 11, pour la discussion de la date.

⁷ Le quantième du mois a été omis par Caseneuve.

⁸ *Elventunirus* dans Caseneuve.

⁹ Ms. f^o 82 r^o. — Ménard n. 10. Le manuscrit porte DCCLXXIX & non DCCLXXVII, comme on le voit dans les imprimés.

¹⁰ *Julii* dans Ménard, évidemment par erreur.

¹¹ Mot omis dans les imprimés.

¹² Ménard a montré que c'était au 28 mai 812 ou 813 qu'il fallait fixer la mort de saint Guillaume de Gellone.

¹³ Ms. f^o 83 r^o.

An
792-814

An
800

An
802

An
812

An
820

& Ucessia non habuerunt comitem. Tunc preerant iudices ipsius civitatis Burcus¹ & Gilimirus; in Nemauso erat vicedominus Amenardus², filius Gilimiri, & in Ucessia erat vicedominus Ricardus, filius Elesipio. Tunc preerat Christiconus episcopus in Nemauso, Sigipertus in Ucessia, qui fecit unum tractatum de Gestis regum Francie, ut in eodem libro scriptum reperi in archivo Sancti Theodoriti.

8.

*Actes de la passion de saint Sernin*³.

I. — Si eorum virorum beatissimas passiones debita admiratione veneramus, quos procul a sedibus nostris, non tantum remotarum immensitate terrarum, verum etiam marinorum quoque fluctuum interpositione discretas, fama deferentis officio & audivimus & credimus felici martyrio consecratos, atque illos dies, quibus in dominici nominis confessione laetantes, beatoque obitu regnis coelestibus renascentes, ejusdem Domini laudem, cujus in decertatione viribus adjuvati post victoriam coronantur; vigiliis, hymnis ac sacramentis etiam solemnibus honoramus, ut eorum patrocinia atque suffragia in conspectu Domini orando quaeramus, honorando mereamur; qua sanctum istum diem solemnitate venerabimur, quibus gaudiis excolemus, in quo vir beatissimus Saturninus, episcopus Tolosanae civitatis, & martyr, in eadem civitate geminam coronam, Deo lar-

¹ Caseneuve & Ménard *Biricus*.

² Caseneuve & Ménard *A. Menardus*.

³ *Passio sancti Saturnini, episcopi Tolosani & martyris*. — Dom Ruinart, *Acta sincera*, p. 109. — Collationné sur le manuscrit de la Bibliothèque nationale, Lat. 11748, f° 81, du dixième siècle, qui ne présente avec le texte de dom Ruinart que quelques variantes orthographiques. Le manuscrit latin 17002 (f° 182 b.), aussi du dixième siècle, après la Vie originale, donne plusieurs récits de miracles de saint Sernin. Il contient, au f° 233, une autre Vie de saint Sernin, beaucoup plus longue, & renfermant de nombreuses interpolations.

giente, promeruit & de sacerdotii dignitate & de honore martyrii, ut quem jam venerabilem vita fecerat, etiam passio consecraret.

II. — Tempore illo, quo post corporeum Salvatoris Domini nostri Jesu Christi adventum, exortus in tenebris sol justitiae splendore fidei illuminare occidentalem plagam coeperat, postquam sensim & gradatim in omnem terram Evangeliorum sonus exivit, parique progressu in regionibus nostris Apostolorum praedicatio coruscavit, cum rarae in aliquibus civitatibus ecclesiae paucorum christianorum devocione consurgerent, sed nihilominus crebra, miserabili errore gentilium, nidoribus foetidis in omnibus locis templa fumarent ante annos L, sicut actis publicis, id est Decio & Grato consulibus, fidei recordatione retinetur, primum & summum Christi Tolosa civitas sanctum Saturninum habere coeperat sacerdotem, cujus fide atque virtute eorum, qui in urbe eadem colebantur, daemonum coeperunt cessare vaticinia, commenta nudari, artes detegi, omnisque illorum apud gentiles potentia, omnisque fallatia, christianorum fide crescente, decrescere. Cumque supradicto episcopo ad ecclesiam id temporis parvulam juxta Capitolium, quod inter domum suam & domum Dei erat, frequens itus esset ac reditus, sancti viri praesentiam sustinere fallax daemonum turba non potuit; & ut erant muta simulacra nonnullis adumbrata phantasiis, ad sacrilega obsequia & sollicita consulentium vota coeperunt in silentio permanere.

III. — Cuncti itaque sacrilegae superstitionis antistites consulentes, tanta rei novitate permoti, inter se invicem quaerere unde in numina sua venisset inusitata tantis temporibus taciturnitas, quisnam semper ista garrula oracula clausisset, ut nec invocantium precibus excitata, nec fuso cruore taurorum & tantis hostiis delinita, aliquod consulentibus afferre responsum aut irata, aut absentia, denegarent; audiunt a quodam religionis nostrae inimico, novam nescio quam surrexisse sectam superstitioni gentilitatis inimicam, quae Christiana appellatur, & in deorum suorum excidium niteretur. Hujus etiam fidei

esse episcopum Saturninum, cujus crebro juxta Capitolium transitu ad conspectum viri illius exterrita deorum suorum ora siluissent, nec facile posse reserari, nisi episcopum illum mors maturata subtraheret. O infelix error, & caeca dementia! Audiunt diis hominem esse terrori; & a delubris atque a sedibus suis daemones ad transitum ipsius exulare non solum audiunt, sed etiam intelligunt; & hunc virum, adoratis sibi idolis, etiam sine praemissa interminatione terribilem, interficere potius quam honorare malunt miseri: non considerantes, quod nullum magis quam illum colere deberent, cujus servi suis numinibus imperarent. Quid enim stultius, quam timere metuentes & illum qui dominatur dominantibus non timere?

IV. — Inter haec ergo conquirentium & stupentium studia, cum magna fuisset hominum multitudo congregata, & omnes studiosius vellent, parato ad victimam tauro, etiam certi aliquid de his quae dicebantur agnoscere, & deos suos litatione tam ingentis hostiae vel reducere cuperent, vel propitiare; ecce ipsum Saturninum ad officium sollemne venientem, unus ex illa malignantium turba eminens agnoscit & dicit: En ipsum adversarium cultibus nostris, novae religionis signiferum, qui destruenda praedicat templa, qui deos nostros daemonum appellatione condemnat, cujus postremo praesentia consueta nos prohibet obtinere responsa; itaque quia ipsum nobis opportuno in tempore debitus ipsi finis exhibet, nostram pariter, deorumque nostrorum vindicemus injuriam, quos jam nunc compellentibus nobis, aut sacrificando placet, aut moriendo laetificet. Ad tam sacrilegae vocis impulsus, omnis sanctum virum insanientium turba circumdat, ac praesbytero uno ac duobus diaconibus, qui obsequiis ejus adhaeserant, per fugam lapsis, ad Capitolium solus atrahitur, & cum immolare daemoniis cogetur, clara voce testatur: Unum & verum Deum novi, huic laudis hostias immolabo, deos vestros daemones scio, quos incassum non tam hostiis pecudum, quam animarum vestrarum mortibus honoratis. Quomodo autem vultis ut ego eos timeam, a quibus, ut audio, dicitis me timeri?

V. — Ad hanc sancti episcopi vocem omnis ille sacrilegae multitudinis tumultus incanduit, tauroque illo, qui fuerat victimae praeparatus, fune lateribus ipsius circumfacto & post terga demisso, ad ministerium suae crudelitatis utuntur. Postrema enim parte funis illius, quae ad posteriora tauri ipsius defluebat, sancti viri pedes inligant, actumque stimulis acrioribus taurum de superiori Capitolii parte in plana praecipitant. Nec mora, inter primos descensus ipsius gradus, capite collisa, cerebroque excusso, & omni membrorum parte corpore lacerato, dignam Deo animam Christus excepit, ut quam pro nomine suo fideliter dimicantem supplicii furor gentilis extorserat, suis post victoriam laureis coronaret. Exanime tamen corpus, neque obnoxium jam ullius injuriae, usque ad eum locum tauro furente perductum est, ubi, fune disrupta, tumulariam eo tempore meruit sepulturam. Nam paucis id temporis christianis, ipsisque propter furorem gentilium sancti viri corpus humare metuentibus, duae tantum mulierculae sexus infirmitatem fidei virtute vincentes, & viris omnibus fortiores, & sui sacerdotis exemplo credo ad tolerantiam passionis animatae, beati viri corpus ligneo feretro immisum, quam maxime in proximo loco, cunctis apte scrobibus condiderunt, ut venerandas sibi sanctas reliquias non tam sepelire quam abscondere viderentur: ne forte sacrilegae mentis homines, si aliquid conditi corporis tumulo viderent, honoris adhiberi effossum statim corpus in frusta discernerent & eriperent etiam ipsam tenuem sepulturam.

VI. — Mansit aliquamdiu sub vili caespite, omnibus quidem inhonoratum, sed honoratum a Deo martyris corpus; donec sanctus Hilarius, post multum temporis in Tolosana urbe episcopus ordinatus, de antecessoris sui obitu instructus & merito, effossa usque ad ipsum sepulcrum ligneum terra, sanctas veritus commovere reliquias, transvolutionem desuper multo latere diligenter extruxit basiliculam etiam admodum parvulam vilibus lignis, ad locum tantum arationis adjecit; abscondendo videlicet martyris corpus, ne perfidi homines effossum eum deriperent. Procedente de-

hinc tempore, cum multorum ad basiliculam illam fideliter a saeculo recedentium pro solatio propter corpus martyris quiescentis deferrentur exsequiae, & locus omnis tumulatorum corporum multitudine fuisset impletus, sanctus Silvius, episcopatum supradictae urbis indeptus, pulchram & speciosam basilicam magnis sumptibus parans ad venerandi martyris transferendas illuc reliquias, ante consummationem coepti operis recessit e saeculo. Post cujus obitum, sanctus Exsuperius in summum sacerdotium cooptatus, vir absque ullius praecessorum injuria, absque ullius qui ad temporis ecclesias regere videbuntur invidia, non solum nulli secundus, verum etiam ipsi beato martyri virtutum meritis comparandus, basilicam quam decessor suus fideliter inchoaverat, instantissime consummavit & feliciter dedicavit, qui, cum transferre illuc sancti martyris reliquias, non pro sua incredulitate, sed pro ipsius honore dubitaret, admonitus per quietem est, ne infideliter negligeret quod fideliter credidisset, nullam fieri vel diminutione cinerum vel commotione membrorum spiritibus injuriam, quia manifesta res enim hoc martyribus proficere ad honorem, quod profuisset credentibus ad salutem. Statimque, tali visione firmata, religiosis imperatoribus precem detulit ac sine mora ulla quod tam pie poposcerat impetravit, ut translatas ad basilicam omni studio praeparatas sancti viri reliquias non tam temeraria violaret audacia, quam ambitiosius venerantis coleret absequela.

VII. — Quod nunc huic opusculo superest, omnes legentes, omnes intelligant au-

dientes, causam salutis nostrae in fide stare, neque sine causa Dominum evangelica voce dixisse : *Credo hoc* ? Cui cum responsum fuisset : *Credo*, ait : *Fiat tibi secundum fidem tuam*. Non quod Dominus, scrutator cordis & rerum, de illius credulitate nesciret, sed ut de his, quae de dominicis virtutibus dicerentur, aut his quae nobis tribui posceremus, non debere nos dubie credere commoneret. Unde quia & ipse Salvator de talibus viris dixit : *Si feceritis voluntatem meam, jam non dicam vos servos, sed amicos*; & idem sub prophetali voce testatus est : *Mihi autem nimis honorati sunt amici tui, Deus*; & iterum : *Hi sunt qui venerunt de tribulatione magna, qui laverunt stolas suas in sanguine Agni, qui sequuntur Agnum, de quorum beatitudine dictum est : Plantati in domo Domini, in atriis Dei nostri florebut; & iterum : Pretiosa in conspectu Domini mors sanctorum ejus*; & iterum : *Exultabunt sancti in gloria; laetabuntur in cubilibus suis*; & iterum : *Gloria haec est omnibus sanctis ejus*; quibus non solum credere in Christum, sed & pro Christo pati, ac statim post resolutionem corporum cum Christo esse donatum est; amicos Dei ac dilectos Deo non negligamus ut mortuos, sed honoremus ut vivos, quia non dubia fide certum est, quod si eorum fideliter suffragia postulemus, feliciter patrocinia sentiemus. Quia etiam si illorum studia cessarent, ille optata praestaret, qui cogitationum non solum praesentium inspector, verumetiam cognitor futurorum, dum rogatur, in suis se intelligit honorari, qui est benedictus in saecula saeculorum. Amen.



CHARTES ET DIPLOMES

1. — I*

Édit de l'empereur Honorius pour l'assemblée des sept provinces¹.

Éd. orig.
t. 1,
col. 19.

An
413
17 avril.

Éd. orig.
t. 1,
col. 20.

HONORIUS & Theodosius August. V. I. Agricola praefecto Galliarum.

Saluberrima magnificentiae tuae suggestione inter reliquas Reipublicae utilitates evidenter instructi, observanda provincialibus nostris, id est per septem provincias, mansura in aevum auctoritate decernimus, quod sperari plane ab ipsis provincialibus debuisset. Nam cum propter privatas & publicas necessitates, de singulis civitatibus, non solum de provinciis singulis, ad examen magnificentiae tuae & honoratos confluere vel mitti legatos, aut possessorum

*Au sujet de la double série de numéros attribuée aux *Preuves* dans cette édition, rappelons ce que nous avons déjà dit dans l'*Avis* placé en tête du tome I^{er}. Les chiffres romains indiquent les numéros assignés aux pièces par dom Vaissete dans la première édition. Les chiffres arabes indiquent l'ordre général que ces pièces & celles qui ont été ajoutées occupent dans cette nouvelle édition. Donc, tous les actes qui ne sont désignés que par un numéro en chiffres arabes ont été ajoutés par les nouveaux éditeurs. [E. M.]

¹ Sirmond, in *Sidonii operibus*, t. 1, p. 147 & seq. — Lacarry, *Praef. pract.* p. 128.

utilitas aut publicarum ratio exigat functionum : maxime opportunum & conducibile judicamus, ut, servata posthac annis singulis consuetudine, constituto tempore in metropolitana, id est in Arelatensi urbe, incipiant septem provinciae habere concilium, in quo plane tam singulis quam omnibus in commune consulimus ; primum ut optimorum conventu sub illustri praesentia praefecturae, si id tamen ratio publicae dispositionis obtulerit, saluberrima de singulis rebus possint esse consilia, tum quidquid tractatum fuerit & discussis ratiociniis constitutum, nec latere potiores provincias poterit, & parem necesse est inter absentes aequitatis formam justitiaeque servari. Ac plane praeter necessitates publicas, etiam humanae ipsi conversationi non parum credimus commoditatis accedere, quod in Constantina urbe jubemus annis singulis esse concilium. Tanta enim loci oportunitas, tanta est copia commerciorum, tanta illic frequentia commean-
tium, ut quidquid usquam nascitur, illic commodius distrahatur. Neque enim illa provincia ita peculiari fructus sui felicitate laetatur, ut non haec propria Arelatensis soli credatur esse foecunditas. Quidquid enim dives Oriens, quidquid odoratus Arabs, quidquid delicatus Assyrius, quod Africa fertilis, quod speciosa Hispania, quod fortis Gallia potest habere praecla-

An
413

Éd. orig.
t. 1,
col. 21.

rum, ita illic affatim exuberat, quasi ibi nascantur omnia quae ubique constant esse magnifica. Jam vero decursus Rhodani & Thirrheni recursus, necesse est, ut vicinum faciant ac pene conterminum vel quod iste praeterfluit vel quod ille circuit. Cum ergo huic serviat civitati quidquid habet terra praecipuum, ad hanc velo, remo, vehiculo, terra, mari, flumine deferatur quidquid singulis nascitur : quomodo non multum sibi Galliae nostrae praestitum credant, cum in ea civitate praecipiamus esse conventum, in qua, divino quodammodo munere, commoditatum & commerciorum oportunitas tanta praestatur? Siquidem hoc rationabili plane probatoque consilio jam & vir illustris praefectus Petronius observari debere praeceperit, quod interpolatum vel incuria temporum vel desidia tyrannorum reparari solita prudentiae nostrae auctoritate decernimus, Agricola patrens carissime atque amantissime. Unde illustris magnificentia tua, & hanc praceptionem nostram & hanc priorem sedis suae dispositionem secuta, id per septem provincias in perpetuum faciet custodiri, ut ab idibus augusti, quibuscumque mediis diebus, in idus septembres, in Arelatensi urbe noverint honorati vel possessores, iudices singularum provinciarum, annis singulis concilium esse servandum; ita ut de Novempopulana & secunda Aquitania, quae provinciae longius constitutae sunt, si earum iudices certa occupatio tenuerit, sciant legatos juxta consuetudinem esse mittendos. Qua provisione plurimum & provincialibus nostris gratiae nos intelligimus utilitatisque praestare, & Arelatensi urbi, cujus fidei secundum testimonia atque suffragia parentis patricii nostri multa debemus, non parum adjicere nos constat ornatui. Sciat autem magnificentia tua quinque auri libris iudicem esse mulctandum, ternis honoratos & curiales, qui ad constitutum locum intra definitum tempus venire distulerint. Data XV kalendas maias. Accepta Arelate X kalendas junias, DD. NN. Honorio XII & Theodosio VIII augg. coss.

2. — II

*Martyre de saint Volusien*¹.

UNIVERSIS praesentes litteras inspecturis pateat, quod nos Hugo, miseratione divina humilis abbas monasterii Fuxi, ordinis Sancti Augustini, dioecesis Appamiarum, reperimus, vidimus, tenuimus & de verbo ad verbum perlegimus in archivis nostris & dicti monasterii, qui sunt in sacrario ejusdem, in quibus instrumenta, libri & scripturae antiquae & antiquorum gestorum in monasterio, ejusdem basilica, seu canonica gestorum antiquorum mentionem expressam facientes pro conservando tenentur. Inter quos vidimus contineri, quod beatissimus Christi martyr Volusianus, felicis recordationis Turonensis archiepiscopus, cujus sacrum corpus in eadem basilica requiescit, temporibus Clodovei, primi regis christiani Francorum, quibus intra Galliam praemaxima clades pestifera gentis armorum, Gotorum videlicet & Arianorum irruit, quorum gladiis & multitudine pugnantium divastata extitit atque depopulata urbs Turonica etiamque viduata tanto pastore atque rectore suo, archiepiscopo videlicet beato Volusiano praedicto, a praedictis malignissimis hostibus fuit vinctus, & in exilium directus ad urbem Tolosanam. Et sequitur ibi, quod quia eo tunc ipsi praefati hostes nequissimi regem ipsorum, nomine Alaricum, in eadem urbe Tolosana residentem, suspectum habebant, & ne se & civitatem suam catholicis subderet & Franchis, fuit ideo tunc beatissimus Volusianus, qui relegatus & catenatus infra moenia urbis Tolosanae tenebatur, ab eadem per dictos nequissimos ejectus; qui exinde cum vinctum & captivum volentes ad Hispanias & in longinquam transferre regionem, ut, ipso relegato, iidem nequissimi dictam urbem secure possiderent, & catholicum populum sorde polluerent haeresis detestandae. Fuit tunc sanctus Volu-

Éd. orig.
t. I,
col. 22.An
498

¹ Hôtel de ville de Foix. (Bibliothèque nationale, collection Doat, vol. 96, f° 354.)

sianus supradictus in loco qui dicitur Corona, prope villam Petrosam nuncupatam fere uno milliaro, ab eisdem nequissimis decollatus, & per eos sibi truncato capite martyrio coronatus. Et etiam subsequitur ibi, quod eadem martyrii nocte apparens idem sanctus per visum duabus religiosis mulieribus Julianae & Julitae, cuncta quae gesta fuerant sui martyrii narravit : mandans illis ut ad clericos seu fideles viros qui in Fluxo erant vico accederent, per quos ad Fluxi basilicam asportaretur, & ibi tunc requiesceret ejus corpus. Quod protinus, ut in ipsis scripturis antiquis authenticis atque veris latius legimus contineri, mirabiliter factum fuit. In quibus etiam legimus, quod dictus primus Francorum rex Clodoveus coepit regnare anno dominicae Incarnationis CCCC LXXXV, existens paganus seu gentilis, & in fine quindecim anni regni sui, cum iturus ad praelium contra Gothos Arianos voto se adstrinxisset, quod si eos superaret christianus efficeretur, eosdem superavit & devinxit in bello, regemque eorum volente Altissimo interfecit, ac & ipsos a Turonensi, Pictaviensi, Tolosanoque & reliquis urbibus Galliae turpiter expulsi. Et peracta victoria rediens, a beato Remigio, Remensi episcopo, fuit baptisatus, & christianus existens regnavit aliis xv annis. Et ita constat quod vixit possidens gubernacula dicti regni xxx annis, permanendo gentilis xv annis, & aliis xv christianus, & obiit anno Verbi incarnati DXV. Et sic constat de antiquitate villae Fluxi, & quod jam temporibus praedictis erant in ea fideles Christiani. Et ita in praedictis antiquis verisque & authenticis vidimus praedicta gesta omnia contineri que perlegimus scripturis, iis eorumdemque praemissorum omnium testimonium, illorumque veram certitudinem habendam. Et ut eisdem plena fides adhibeatur ubique, nos abbas praedictus ad instantiam consulum & universitatis de Fluxo & supplicationem, praesentes litteras fieri nostrique sigilli proprii fecimus appensione muniri. Actum & datum in praefato nostro Fluxi monasterio XXIII die mensis octobris, anno ab Incarnatione Domini MCCC LXXXIV.

Éd. orig.
t. I,
col. 23.

3. — III

Extrait d'un manuscrit de l'église d'Albi.

Ce manuscrit, dont M. l'abbé de Camps, à qui il appartenait en dernier lieu, avoit donné connoissance à M. Baluze, contient plusieurs conciles, une chronique des papes, une division de la France, & une collection de canons qu'on croit être celle de Denis le Petit. A la fin de cette collection, on lit ces mots :

EGO Perpetuus, quamvis indignus presbyter, jussus a domino meo Didone, urbis Albigensium episcopo, hunc librum canonum scripsi post incendium civitatis ipsius. Hic liber recuperatus fuit, Domino auxiliante, sub die VIII kal. augusti, anno III regnantis domini nostri Childerici regis.

Après cette note, on lit dans le manuscrit les actes d'un concile tenu à Bordeaux par les évêques des trois provinces d'Aquitaine, & assemblé :

Per jussorium gloriosi principis Childerici regis, pro statu Ecclesiae vel stabilitate regni : mediante viro illustri Lupone duce, per jussionem suprafati gloriosi principis Childerici.

On voit ensuite les souscriptions des évêques de Bourges, Bordeaux, Eauze, Conserans, Comminges, Cahors, &c., avec celle d'Onoaldus, abba missus Albigae episcopi.

Voici, du reste, le texte de ce concile, conservé par Baluze¹, & publié par M. Pardessus, dans le t. 2 des *Diplomata, Chartae*.

Concilium Burdigalense habitum circa annum Christi DCLXXXIII. — Cano Burdigalensis.

I. IN sanctae Trinitatis nomine. Cum in diocesim Burdigalensem modo Garnomo castro, super fluvio Garunna, per jussorium gloriosi principis Childerici re-

¹ Baluze, *Armoires*, v. 275, f° 69; ex vetustissimo codice mss. ecclesiae Albiensis. [Ce manuscrit, que son écriture rapporte tout au plus au neuvième siècle, se trouve aujourd'hui à la Bibliothèque d'Albi, n. 2; il est probable qu'un copiste de mauvaise foi l'aura antidaté. — Voir le *Catalogue des mss. des bibliothèques des départements*, t. 1, 481-2.]

gis convenissemus, & ibidem in ecclesia Sancti Petri apostoli comprovinciales Aquitani pro statu ecclesiae vel stabilitate regni fuisset adunati, ibique multa contraria contra statuta Patrum vel canonicam auctoritatem inventa sunt, eo quod clerici per contumaciam proprios episcopos despicerent, & secularem habitum, & adhuc, quod pejus est, amplius quam seculares diversa contraria agerent, ibidem decretum est secundum statuta Patrum, ut habitu & incessu clerici religiose habitare debeant, & nec lanceas, nec alia arma, nec vestimenta secularia habere nec portare debeant, sed secundum quod scriptum est: *Non in gladio suo possidebunt terram, & brachium eorum non liberabit eos, sed dextera tua, & brachium tuum & inluminatio vultus tui*¹; statutum est, ut qui, post hanc definitionem, hoc agere aut attentare praesumpserit, canonica feriatur sententia.

II. Similiter presbyteri, diaconi, aut quicumque ex clero seculari mundeburdo, ut familiare est, nisi cum convenientia episcopi. Quicumque autem, cum caritatem [aut] dilectionem absque convenientia episcopi ausus fuerit ordine temerario habere, simili sententiae subjaceat.

III. De subintroducitis vero mulieribus episcopus, aut abba, aut quicumque ex ordine sacro antiqua patrum statuta, nisi quod continent canones, vel in deinceps habere praesumpserit, ipsius canonica sententia judicetur.

III. Episcopi vero, qui, ut scriptum est, quasi caput Ecclesiae praeeminent, & ut beatus Hieronymus scripsit, sicut Apostoli esse debeant, formamque talem ecclesiis ostendant, ut ipsi diligant clerum & ipsi diligantur a clero, & forma sint fidelium in incessu, habitu, conversatione, in verbo, in obedire, atque id quod seculare est postposito, teneant religionem, & sicut Apostolus dicit, veram talem formam & religionem teneant, ut & stabilitas regni per eos valeat stare, & salus populi, sicut decet, per eos debeat, Domino auxiliante, durare. Et si contra ordinem canonicum aliquid attentare praesumpserint, canonica sententia noverint esse coërcendos.

¹ Psalm. XLIII, 4.

Unde, mediante viro illustri Lupone duce, per jussionem suprafati gloriosi principis Childerici, haec omnia quae superius habentur inserta in omnibus conservari convenit. Quod si quis inmemor, quae superius comprehensa sunt, contempserit, synodali concilio canonicam se noverit incurrere sententiam. Abbates vero vel monachi sub religione sanctorum Patrum in omnibus conversari debeant.

Adus, metropolitanus Bituricensis urbis episcopus.

Johannes, metropolitanus Burdegalensis urbis episcopus.

Scupilio, metropolitanus Elosanae urbis episcopus.

Ermenomaris, Petrogoris urbis episcopus.

Leviadus, Auxiensis urbis episcopus.

Salvius, Benarnensis urbis episcopus.

Gundulfus, Vasatensis urbis episcopus.

Ursus, Vicojuliensis urbis episcopus.

Bosolenus, Lactoriensis urbis episcopus.

Sesemundus, Convenarum urbis episcopus.

Astemon, Elleronensis urbis episcopus.

Tomianus, Acquiesiminensis urbis episcopus.

Maurolenus, Coseranensis urbis episcopus.

Beto, Caturcinae urbis episcopus.

Siboaldus, Agennis urbis episcopus.

Johannes abbas, missus Lemovicinae urbis episcopi.

Onoaldus abba, missus Albigenae urbis episcopi.

4.

*Vente faite par Nizézius & sa femme Ermentrude au monastère de Moissac*¹.

VENERABILEM in Xp̄isto patrem & domno viro apostolico Leutadem, vel omnem congregacionem monasterii Mus-

¹ Cette chartre a été imprimée par Mabillon, *Annales*, t. 1, p. 686. Léotadius, abbé de Moissac

ciacense, infra pago Cadurcino in onore sancto Petro constructum esse videtur. Ego enim Nizezius & uxor mea Irmitrudis, dum reatum consciencie nostre agnovimus, oportet nobis ut dum Deus in nostra voluptate posuit, secundum evangelicam lectionem, veram dispensatorem exinde pro Dei introitum facerem, & ut adnesfiet Dominus sicut in suo dignatus est Evngelio dicere : « *Vade, vende omnia que abes, & da pauperibus, & veni, sequere me, & abebis tesaurum in celo.* » Et ideo nos hanc adveram vocem videmus vobis repredictis servi Dei vel ad omnem congregationem qui infra ipso monasterio superius nominato constructum esse videtur ;

Dabo ego, in pago Tolosano, villas nuncupantes Calme, Abilide, Rarolungus, Viva-deremus, Sambiliano, cum omni integritate sua per terminos ac doa a nobis designata ;

Et in alio loco, infra ipso pago, alias villas nostras : Amfiniano, curtes nostras indomincatas, cum ecclesiis aud solaris, & viverio, & fructuario, piscatoriis, molendinis, simul cum apendiciis suis, Besingus, Scoternam-villa, Etorfollungus-villa, Sevegamcollas-vilare, cum ecclesia Sancti Medardi, qui est infra ipso termino, cum omni integritate & soliditate, cum servis & colonis & merita libertorum, una per terminos & loca a nobis designata, id est : de fluvio Garonna, per Mamare gurgite, inde per media villa Sallis, una cum ecclesia Sancti Saturnini, quem data nostra pecunia de Guirardo condam visi fuimus comparasse, & inde per fanum quondam Pei-

au mois de mai de la septième année du règne de Thierry III, ce qui correspond à l'année 680 de l'ère chrétienne, est porté comme ayant vécu à cette époque, dans le *Catalogue des abbés de Moissac*, donné par le *Gallia Christiana*, nouvelle édition, t. 1, col. 159. Il diffère de Léotadius, évêque d'Auch au commencement du huitième siècle. Voir, à ce sujet, Mabillon, *Annales*, t. 1, p. 358, & le Cointe, *Annales*, t. 4, p. 352 ; Pardessus, *Diplomata, Chartae*, t. 2, p. 184. Notre texte diffère des imprimés ; il est conforme à la copie qui nous a été envoyée par M. Devais aîné, prise sur la charte conservée aux Archives du département de Tarn-&-Garonne, à Montauban, série H, fonds de l'abbaye de Moissac, original en parchemin, coté n. 5962. [E. M.]

ruca, per fontem Niconastius, qui est in media Agra, atque inde pervenit usque Novaliense, seu in Montembërterii quondam usque in Stirpiniago & Vallum Euvaldi usque in media Saldruna, inde per Inligone usque in supradicto fluvio Garonna.

Et in alio loco, infra ipso pago Tolosano, alias villas nostras his nominibus nuncupatas : Lampadiago cum ecclesia Sancti Martini, Vulpiliago, Speutingus, Prarreta, Mutaciones, ecclesia cum vilare Sancta Gemma, Vila-Farpanas cum ecclesia Sancti Germani, Villa-Gainago, Villa-Novolio cum ecclesia Sancti Medardi. As villas superius nominatas cum ecclesiis & omnibus vilariibus & ajacenciis earum per terminos a nobis designatos, qui sunt per medium Garonna, deinde usque in media Agra, deinde usque in Arona, inde per palude Novaliense usque in suprascripta Garonna.

Et in alio loco, in pago Agenense, villa nostra Virvicarias, cum omni integritate, una per terminos qui sunt per Illo-Porto & terminum Vasalonis, de alio vero latus, termine Bordense-villa, deinde per rivum Oppinione usque in media Garonna.

Et in pago Elesano, alias villas nostras : Ginningus, Saviniago, cum omni integritate, sicut a nobis per terminos antiquos possidere videtur.

Relinquimus quoque propriis eredibus nostris in falcidio alias villas nostras, in pago Tolosano, Modoreiago, Altomonte, Basile, & in pago Agenense, Pompeiago, & in pago Elesano, Malaronta.

As quoque villas superius nominatas, excepto illas que in falcidio dimitimus, alias vero omnes que hec inseruimus, cum omni integritate & soliditate, curtis, ecclesiis, domibus, edificis, mancipiis, colonis ibidem commanentibus, & merita libertorum & colonorum utriusque sexus, cum terris cultis & incultis, vineis, pratis, silvis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, cum omne jure & ajacenciis earum, quesitum & inquisitum, per hanc epistolam vendicioni & vobis trado, transfero, atque transfundo ad possidendum. Et accepimus a vobis precio in quo nobis bene conplacuit, hoc est solidos auri purissimi septingentos & palios quatuor valentes solidos cc.

Es vero precia a vobis suscepta, anime

nostre remedio, in alimonia pauperum ibidem Deo serviencium expensavimus.

Omnia vero hec superius nominata in manus vestras tradimus & succesorum vestrorum, ut possideatis & quicquid exinde facere volueristis, liberum omnibus perfruat arbitrium, stipulacione subnixa.

Facta carta vendicionis ista in mense madio, anno septimo regni domni nostri Theoderici regis.

Signum Nizezius, peccator, & Hermitrudes, hanc epistolam vendicionis recognovimus & subsignavimus.

Signum † Gundoberto. Signum † Sicardo. Signum † Aldeberto. Signum † Almare. Signum † Sicardus Rubes. Signum † Autrico. Signum † Dacolenno. Signum † Bermaro. Signum † Frotrico. Signum † Guntario. Signum † Bertaldo. Signum † Beboni.

Actum Musciaco monasterio puplice die & anno quo sunt.

Cloroinus exius superniri meo scripsisse, subsignasse.

5. — IV

Notice d'une donation faite au monastère de Saint-Antonin, en Rouergue, par le roi Pepin¹.

An
767
31 mars.

NOTITIA traditoria atque forbanditoria peracta a domno Pipino, rege serenissimo Francorum & Aquitanorum, in pre-

¹ Trésor des chartes, Toulouse, sac 4, n. 90. Archives nationales J. 308, n. 90^{ro}. Copie du treizième siècle. — Cette notice peut reproduire les données d'un ancien diplôme; mais sa forme inusitée, les nombreux anachronismes & les erreurs matérielles qu'elle renferme prouvent qu'elle a été rédigée longtemps après les faits qu'elle rapporte. On ne connaît point d'archevêque de Bourges du nom d'Aimar, au huitième siècle. Celui qui vivait de 763 à 767 s'appelait Landoarius; son successeur s'appelait Herminardus; il assista, en 769, au concile de Saint-Jean de Latran. On ne connaît pas non plus d'évêque de Reims du nom d'Ildebaud. Tilpin ou Turpin occupait ce siège en 769. Cette notice ne peut donc être considérée comme un acte authentique. [E. M.]

sentia atque manu Fedancii, abbatis ecclesie Sancti Antonini martyris, que est sita in valle que dicitur Nobilis, ubi terminus esse dinoscitur in pago Rutinico. Ad hanc traditionem affuere viri religiosi testes petitionis abbatis Fedancii, scilicet Ildebaldus archiepiscopus sedis Remensis, necnon Aymar, Biturice sedis archiepiscopus, una cum caterva episcoporum ceterorum numero XII; inter quos affuit Justinus episcopus morbo regio percussus, qui prostratus coram altare, ubi caput Antonini custodiebatur gloriosissimi martyris, subito divina protectione munitus & ejus interventu liberatus est. Hac caterva residente simul aderat turba militum & comitum, inter quos erat Bertalaigus comes, atque Vulfrandus, & Gotelmus, paletini comites, & alii numero XVI. Qui omnes una voce censere nec non adclamavere cum maxima turba populorum qui ibi aderant, dignum esse augmentari casam Dei ob amorem & reverentiam beati Antonini martyris, qui defensor & protector semper extitit regi, & omni exercitui suo. Ad quorum adclamationem Pipinus rex serenissimus adquevit augmentari casam Dei regalibus donacionibus. Itaque cum suis consultus magnatibus, monasterium Sancti Petri apostoli quod dicitur Mormacus, quod est situm in pago Caturcino super fluvium Avarionis, in proprium tradidit beati Antonini martyris capiti & altari, in quo [sub] Dei honore & benedictione quiescit, & abbati Fedantio viro venerabili & monachis & clericis inibi degentibus presentibus & futuris. Hoc monasterium totum predictum & ab integrum cum suis adjacentiis, scilicet cum aliis duabus ecclesiis, quarum una Mornagellus & alia capella Sancti martyris Felicis, necnon & cum monachis & mancipiis & omnibus possessionibus que ad illud pertinebant, & in futuro, Deo annuente, largienda erunt, cum vineis, ortis, terris cultis & incultis, aquis aquarumve decursibus, paxeriis, molendinis, quin omne ultra fluvium VIII cubitis, dedit a termino montis Cussonis usque ad mediam Vaurem & usque ad os antiqui vasis. Quantum infra illos fines concluditur, totum & ab integrum dedit in proprium alode supradicte case Dei. De repetitione vero, si quis imperator vel rex aut

Éd. orig.
1. 1.
col. 24.

dux, comes vel vicecomes aut abbas, vel persona quaelibet magna vel parva a casa Dei abstrahere hec supradicta voluerit, omnium supradictorum episcoporum gladio anathematis feriatur & cum Datan & Abiron in inferno sepeliatur. Data II kalendas aprilis, anno XVI regni Pipini serenissimi imperatoris. Agnoscens Sigilfredus scripsit. Signum Pipini Regis.

6. — V

*Jugement des commissaires du roi Charlemagne en faveur de Daniel, archevêque de Narbonne*¹.

An
782
3 juin.

DANIEL episcopo peregre profectus, remansit causilicus [Arluinus. Igitur] nunc in Dei nomine haec est noticia traditionis judicium. Cumque residerent missi gloriosissimo atque scellentissimo dompno nostro Carolo rege Francorum in Narbona civitate, die martis, per multorum altercationes audiendas & rectis negociis terminando, & per ordinatione de suos missos, id est Gualtario, Adalberto, Fulcone & Gibuino, & vassis dominicis, id sunt Rodestagnus & Abundancius; & judices, qui jussi sunt causas dirimere & legibus difinire, id est Guntario, Dissolio, Leoderico, Petro, Bonavita, & Sisfredo; & aliorum honorum omnium qui ibidem aderant, id est Garibertus, Widaldus, Ingobertus, Aruinus, Vicar, Wisulfus, Atila, Samuel, Donadeus, Argemundus, Ursione, Argimiro, Anselmo, Warnario; in eorum judicio vel presentia quos causas fecit esse presentes. Cumque ibidem residerent prescripti missi & judices vel plures bonis hominibus in Narbona civitate, ad rectas justicias terminandas & causarum exordias dirimendas, in eorum presentia ibique in supradictorum judicio veniens homo, nomine Arluinus, qui est assertor vel

Ed. orig.
t. I,
col. 25.

¹ Archives de l'église de Narbonne; — copie du dixième siècle, Baluze, Languedoc, n. 1. [Aujourd'hui *Armoires*, v. 392, n. 578]. Ce qui est en italique est un titre mis en tête du document, dans le cartulaire de Narbonne; latin 11015, f° 7.

causilicus & mandatarius de Danielo archiepiscopo, & per ordinatione de dompno & regi nostro Carulo rege, & dixit: « Jubete me audire cum isto presente Milone comite, qui tales villas, qui sunt in pago Narbonense, de causa aecclesiarum Sanctorum Justi & Pastoris, & Sancti Pauli, & Sancti Stephani; isto Milo comis eas retinet malum ordinem injuste. Haec sunt nomina de ipsas villas: Quincianus & Mujanus aecclesiarum sunt medias, villa Pucio-Valeri, & Baxanus & Malianus villas sunt ultra Ponte Septimo; causa est aecclesiarum ab integre Sanctorum Justi & Pastoris; villa Antoniam, Trapalianicus, Paredinas, Agello, Medellano, Buconiano, Follopiano, Aniciano ex medietate; Magriniano, Lecas, Centopinus, Cristinianicus, Petrurio ab integre; Canedo, Troilo, Laurelis, Curte-Oliva, media; Prexanus media; Caunas, Nivianus, insula Kauco, villa Gorgociano, Caunas, Casolas, Baias, Ursarias, Quiliano, ab integre; Lapedeto ipsa quarta parte; Colonicas, Mercuriano ipsa quarta parte; Maglaco, Fonte dicta Buconiano, Callavo, Canovia longa, Abuniano ex medietate; Leoniano ex medietate; suburbium Sala super Ponte Septimo in valle Gabiano ex medietate; Crotas, Cagnano, Sancti Marcelli, villa Totonis, Sancti Georgii, villa Ciliano, Sancti Crescenti, Sanctae Mariae, Segelona, ex medietate; Gragnano villa, Aquaviva ex medietate; Masiniano ex medietate. Omnia & in omnibus quantum ibidem retinebat jam prescriptus archiepiscopus, per causa aecclesiarum Sanctorum Justi & Pastoris, & Sancti Pauli & Sancti Stephani, quod ego jamdictus Arluinus, qui sum asertor vel causilicus & mandatarius de jamdicto archiepiscopo Danielo, hoc adprobavi per series condiciones, quod iste Milo comis retinet ipsas villas malum ordinem injuste, & invasit de potestate de isto jam dicto archiepiscopo, cujus ego mandatarius sum. A tunc nos missi, vassi dominici, & judices interrogavimus jamdicto Milone comite: « Qui respondis ad isto Arloyno, qui est mandatarius de jamdicto archiepiscopo de ac causa. » Tunc Milo comis in suum responsum dixit: « Ipsas villas senior meus Karolus rex michi eas dedit ad beneficio. » A

tunc ipsi missi & iudices & vassi dominici interrogaverunt Milone comite, si potebat abere condictiones, aut recogniciones, aut iudicium, aut testes, pro quibus ipsas villas partibus suis retinere debeat; tunc Milo comis dixit: « Non habeo nullum iudicium veritatis, nec nulla testimonia pro quibus ipsas villas partibus meis vindicare debeam, nec in isto placito, nec in alio, nec in tercio, nec nulloque tempore. » A tunc prefati missi, vassi dominici, & iudices interrogaverunt Arloyno, qui est assertor vel causilicus & mandatarius de jamdicto Danielo archiepiscopo, si potebat abere tale testimonia, pro quibus hoc quod dicebat super Milone comite hoc legibus aprovare potuisset: & tunc aseruit Arloynus, & dixit: « Sic habeo unde ad ipsa ora per iudicio de supradictos missos, vassis dominicis, ac iudices. » Arloynus mandatarius suam agravit testimoniam. Nuper veniens Arloynus a suum placitum quod arramitum abuit, & ibidem sua testimonia protulit bonos omnes idoneos, his nominibus: Undila, Aurilianus, Kairato, Narbonellus, Dodemirus, Lunares, Silencius, Bonus, Eneus, Guinaricus, Witeringus, Teudesindus & Servandus, qui sic testificaverunt in supradictorum iudicio, in facie Milone comite, & serie condiciones; hoc juraverunt in ecclesia Sanctae Mariae, qui sita est infra muros civitatis Narbona: « Quia nos supranominati testes scimus, & bene in veritate nobis cognitum manet, & vidimus ipsas villas superius scriptas cum fines & termines vel ajacencias, que ad ipsas villas pertinet, habentes & dominantem ad Danielo archiepiscopo, cujus iste Arloynus asertor, causilicus & mandatarius est, per causa ecclesiarum Sanctorum Justi & Pastoris, & Sancti Pauli, & Sancti Stephani; nam & nos Undila, Aurilianus, Kaireto, Narbonellus, Dodemirus, Lunares, Silencius, Bonus, Eneus, Guinaricus, Witeringus, Teudesindus & Servandus vidimus jamdictas villas cum illorum fines & termines, abentes & dominantem Danielo archiepiscopo, cujus iste Arloynus assertor & causilicus & mandatarius est, ab integre. » Et cum nos prefati missi, vassi dominici & iudices videntes talem adprovationem de Arloyno assertore, causilico & mandatario Danielo

archiepiscopo, & post tanta rei veritatem bene cognovimus, altercavimus inter nos ante prescriptos missos, vassis dominicis, & iudices, vel plures bonis hominibus qui misso iudicio residebant, & ordinavimus Milone comite, ut de ipsas villas se exigere fecisset, & Arloyno asertore, causilico & mandatario Danielo archiepiscopo, per suum sagonem revestire fecisset, sicut & fecit. Et congaudeat se Arloynus assertor, causilicus & mandatarius Danielo archiepiscopo in nostro iudicio suam percepisset clara iusticia. Dato iudicio noticia traditionis III nonas junii, anno XIII regnante Karolo rege Francorum. S. Milo comis, qui hanc notitiam traditionis, iudicii & evacuationis feci & firmare rogavi bonis hominibus. S. Garibertus. S. Widaldus. S. Ingoberthus. S. Aruinus, S. Wicar. S. Girulfus. S. Atila. S. Samuel. S. Donadeus. S. Argemundus. S. Ursio. S. Argimiro. S. Anselmus. S. Warnario. S. Gontarius. S. Leodericus. S. Petrus. S. Sisfredus. Ego Warnarius. Ego Adalbertus notarius. S. Boso, qui hanc noticiam traditionis iudicii scripsit sub die & anno quod supra.

7.

Donation faite à l'abbaye de Moissac par Aguarnus, évêque de Cahors¹.

CUM omnibus hominibus in commune benefacere jubeamur, nullo gratiam summi regis & aeterni remuneratoris Dei accipere diffidimus; sed his quoque, quibus regendi cura commissa est, impensius aliquid beneficii impertire studemus. Idcirco ego Aguarnus, episcopus humilimus, cunctis successoribus meis per tempora futuris notum fieri volo, quod post aliquanta, quae successione parentum meorum seu regali munificentia mei juris esse videntur, praedia matri ecclesiae Caturcensi, cui ego auctore praesideo, collata, Moysiaci quoque loco in dioecesi ejusdem ecclesiae super fluvium Tarnis, in honore sancto-

¹ Mabillon, *Ann. ord. S. Benedicti*, t. 2, p. 267.

rum apostolorum Petri & Pauli monasterio constructo, aliquantulum contulerim. Dono quippe jure perpetuae cessionis omnipotenti Deo & ejusdem apostolis in eodem loco in dicto Moysiaco, ubi vir venerabilis Hermeninus abbas cum maxima congregatione monachorum Deo militare videtur, praedium meum in pago Caturcino situm, ecclesiam scilicet in honore sancti Petri fundatam, cum adjacenti villa, juxta alveum Avarionis, loco cui vocabulum est Biolis. Aliam quoque ecclesiam in pago Tolosano, super ripam fluminis Tarni, in honore sancti Martini fundatam, cum ipsa curte, vulgo Mulzacq nuncupata, insuper & alio loco, in ipso pago Tolosano aliud praedium meum, quod de fisco regali competenti servitio adquisivi, ubi sanctus Risticus martyr & episcopus, antecessor utique meus, corpore quiescit, cum capella Sancti Petri sibi conjuncta. Similiter cedo & trado eidem Domino Deo & sanctis apostolis ejus in praefato monasterio Moysiaco, tenendum & possidendum a fratribus praesentibus ibidem & futuris, pro stabilitate totius christianitatis Deo servientibus, & in villis sive villaribus praenominatis, quantum ego visus sum habere & tenere vel quilibet homo per me, ecclesias & quidquid ad ecclesiasticum jus attinet, terras, vineas, mansos, liberos, servos, & ancillas, aquas, aquarumve decursus, cultum & incultum, tam ad exitus quam ad ingressus, totum ab integro trado tenendum, habendum & possidendum. Insuper dicto monasterio, pro salute animae meae & parentum meorum seu totius plebis mihi a Deo commissae, do siquidem potestatem, domini mei Hludovici serenissimi regis evectus protectione ac suffultus pontificali auctoritate & totius cleri ecclesiae Caturcensis corroboracione, cunctis fidelibus christianis in nostra dioecesi commorantibus, ut quicumque pro salute animae suae de praediis aut substantiis suis Deo in eodem monasterio aliquid offerre voluerit, liberam habeat facultatem. Oblationes vero cujuscumque rei, sive in terris, sive mobilibus rebus, vel in sacris thesauris ibidem Deo oblatis, intacta & inviolata ibi perpetuo permaneant, ordinamus atque constituimus perpetua sanctione. Si quis autem

ausu temerario exstiterit, qui injuste contra hanc nostram cessionem seu oblationem insurgere voluerit, aeterna damnatione se noverit puniendum. Ut vero haec nostra in aeternum firma stabilisque permaneat donatio, proprii nominis astipulatione censuimus consignatam reddere, auctoritate quoque jamdicta domini Hludovici regis firmare, ne presentes aut futuri ulla valeant occasione eam calumniare. Signum Aguardi, Caturcensis episcopi. Signum Asterii archidiaconi. Signum Engelberti decani. Signum Hectoris. Signum Vejandi. Signum Egelrandi. Facta carta donationis anno DCC LXXXIII¹, ejusdem principis domini Hludovici secundo regni Francorum, id est Aquitanorum; in Dei nomine feliciter. Amen. Adeodatus rogatus scripsit.

8.

Diplôme par lequel Charlemagne accorde aux religieux d'Aniane le droit de choisir librement leur abbé².

IN nomine sanctae & individuae Trinitatis. Carolus Dei gratia rex Francorum & Longobardorum, ac patricius Romanorum. Maximum regni nostri in hoc augere credimus munimentum, si beneficia opportuna locis ecclesiarum benivola devotione concedimus, ac Domino protegente stabiliter perdurare conscribimus. Igitur notum sit omnibus episcopis, abbatibus, comitibus & vicecomitibus, vicariis, centenariis, iudicibus seu omnibus fidelibus praesentibus scilicet & futuris, qualiter vir venerabilis Benedictus, abba ex monasterio, quod ipse novo opere jure proprietario a fundamentis in honore Domini Dei ac Salvatoris

¹ DCC LXXXIII, par erreur, dans les copies qui nous restent de cette charte.

² Cartulaire de l'abbaye d'Aniane, f° 15. — Maillon, *Acta Sanctorum ordinis sancti Benedicti*, saec. 4, part. 1, p. 202. — *Recueil des historiens de France*, t. 5, p. 751.

nostri Jesu Christi, seu sanctae semperque virginis ejusdem Dei genitricis Mariae, seu aliorum sanctorum, aedificavit in loco nuncupante Aniano, in pago Magdalonense, subtus castro Monte-Calmense, ad nostram accedit clementiam, & praedictum monasterium cum omnibus rebus nostris plenissima deliberatione visus est delegasse, & ipsum sanctum locum sub nostra defensione atque dominatione ad regendum nobis visus est tradidisse. Idcirco ad ejus petitionem tale pro aeterna retributione beneficium erga ipsum sanctum locum visum fuit indulgisse, ut in ecclesiis & locis vel agris seu aliis possessionibus ipsius monasterii, quas moderno tempore per nostram donationem ac confirmationem seu caeterorum fidelium juste possidere videtur in quibuslibet locis, quidquid ibidem propter divinum amorem collatum fuit, quaeque etiam deinceps in jure ipsius sancti loci aut per nos, aut per alios voluerit divina pietas augeri; praecipientes jubemus atque anathematizamus, ut nullus comes, neque episcopus aut ulla judiciaria potestas ad causas audiendas, vel freda exigenda, aut mansiones vel paratas faciendas, aut fidejussores tollendos, nec homines ipsius monasterii tam ingenuos quamque servos, qui supra terram memorati monasterii residere videntur, distringendos, nec ulla redibitiones aut illicitas occasiones perquirendas, aut ullum omnino censum inquirendum ullo umquam tempore ingredi audeat vel exactare praesumat. Sed hoc ipse abbas vel successores sui aut monachi memorati loci, praesentes scilicet & futuri, propter nomen Domini, sub integrae immunitatis nomine, absque cujuslibet inquietate aut contrarietate valeant dominare, & nulli umquam homini pro qualicumque re nullum censum omnino audeant impendere; sed ipsum sanctum locum sub nostra defensione atque dominatione volumus constare. Statuentes ergo atque jubentes ut neque vos, neque juniores aut successores vestri, vel quislibet ex judiciaria potestate in ecclesiis & locis vel agris seu reliquis possessionibus suprascripti monasterii vel de omnibus, quae suprascripta sunt, nullo umquam tempore inquietare aut exactare praesumatis; sed quod nos

propter nomen Domini & aeterna remuneratione ad jam fatum monasterium indulgimus, perennibus temporibus proficiat in augmentis. Et quandoquidem divina vocatione suprascriptus venerabilis Benedictus abbas vel successores ejus de hac luce migraverint ad Dominum, qualem meliorem & nobis per omnia fidelem ipsa sancta congregatio de suprascripto monasterio aut de qualicumque loco voluerint eligere abbatem, qui ipsam sanctam congregationem secundum regulam sancti Benedicti regere valeat, per hanc nostram auctoritatem & premissa indulgentia licentiam habeant; & ubicumque voluerint ordinari, aut ipsi aut monachi ipsorum vel a quolibet pontifice ex praecepto & consensu nostro potestatem habeant, quatinus ipsi servi Dei, qui ibidem Deo famulari videntur, pro nobis ac conjuge, proleque nostra & stabilitate totius regni a Deo nobis commissi vel conservandi, attentius Domini misericordiam exorare delectentur jussimus.

Signum Karoli gloriosissimi regis. Bartholomeus notarius ad vicem Ludovici recognovi.

[Data' VI kalendas augustas, anno nono decimo regni nostri.]

Actum in Raganexburg palatio nostro publico, in Dei nomine.]

9. — VI

Concile de Narbonne².

ANNO Incarnationis dominicae DCC LXXXVIII³, indictione XII, gloriosissimo quoque domino imperatore Karolo

An
788
27 juin.

¹ Ce qui suit a été ajouté à la marge du cartulaire par une main du quinzième ou du seizième siècle.

² Collationné sur la copie de Baluze, *Armoires*, v. 374, f° 93, d'après les archives de l'archevêché de Narbonne. — *De Concordia Sacerdotii & Imperii*, l. VI, c. 25, p. 265. (édit. 1669).

³ La date de l'incarnation ne s'accorde pas avec celle des années du règne de Charlemagne; elle correspondrait cependant à l'année 789; mais le titre d'empereur donné à Charlemagne, & répété

regnante anno XXIII, v kalendas julii. Dum pro multis & variis ecclesiasticis negotiis, praesertim pro Felicis, Urgellitanae sedis episcopi, pestifero dogmate, monente per suae auctoritatis litteras domno apostolico Adriano, ac domino imperatore per missum suum nomine Desiderium, convenissemus urbem Narbonam intra basilicam Sancti Justi & Pastoris, ego scilicet Danihel, licet indignus atque peccator, gratia tamen Dei sanctae metropolitanae praemissae urbis episcopus, necnon & Elifantus, Arelatensis episcopus, cum plurimorum collegio venerabilium episcoporum, una cum auctoritate domni apostolici missoque praedicto domni imperatoris Karoli, inter caetera quae veraci sermone finem acceperunt, orta est querela coram nobis omnibus de parrochia Narbonensi. Unde praecipiente domino imperatore, subtili examinatione & speciali ob prolixas altercationes examinari jusserat, de qua Danihel episcopus per testes idoneos, Justum scilicet Agathensem, & Vuiteringum Nemausensem episcopum, atque Amicum Magalonensem comitem, ceterosque quamplures discutiendo elucidans, totum Redensem pagum super Vuinedurium Helenensem episcopum justissime evindicavit, & marginem parrochiae Narbonensis ex alia parte usque ad flumen qui vocatur Orbus, quamdiu vocabulum suum idem comitatus retinet, superius & inferius perduxit, plenissime ratione Vulfegarii, episcopi Biterrensis, cum praedictis testibus superata. Praeterea idem Danihel archiepiscopus de Ausonensi parrochia rationem adhibens, ostendit quod nullo modo episcopum ponere illuc potuisset ob paganorum infestationem, & quemadmodum, auxiliante Deo, per antecessoris sui industriam quondam ibidem haeresis extincta fuerit, & quia ejusdem pagi plebs, sicut quidam ipsorum in praesentia retulerunt, nulli parrochiae adhaerere vellet nisi Narbonensi ob principalitatem tantae sedis praecipuae. Cujus archiepiscopi rationem

Ed. orig.
t. I,
col. 27.

trois fois dans la pièce, prouve qu'elle n'a pu être rédigée qu'après l'an 800. — Voyez, à ce sujet, la discussion du P. Labbe, *Conciles*, t. 9, col. 4. Il rejette l'authenticité de l'acte, qui, en tout état de cause, n'aurait pu être souscrit par Félix. [E. M.]

salubrem esse comprobantes, pro praedictis commoditatibus, & ne confinio Hispaniae occasionem tristitiae ingereremus, unanimiter justo perpendimus examine, ut nulli sedi deinceps sociata habeatur nisi Narbonensi, servata verumtamen auctoritate, si per se episcopum habere nequiverit. Rogamus igitur cunctos subsequentes nos, & hoc nostrae auctoritatis decreto confirmamus, sancimus, stabilimus, tam de Redensi pago, quam etiam de Ausonensi, sive confinio Narbonensi & Biterrensi, quod est Orbus, ut sicut coram nobis discussum & comprobatum est, ita inconculsum & incontaminatum, nullius contradictione valente, in perpetuum permaneat. Si quis vero nostram communem contemnens diffinitionem, per aliquam insidiam aut subreptionem hoc nostrae firmitatis decretum infregerit, aut aliqua machinatione violaverit; si ordine ecclesiastico est adunatus, canonica sententia inrecompensabiliter feriat, sicut temerator tanti concilii ac decreti. Quod si laica potestas in hoc se per atrocitatis violentiam miscuerit, nisi a temeraria praesumptione se citissime subtraxerit satisfaciendo quod deliquit, digna ultione totius anathematis sit undique & ubique multatus, Domini nostri Jesu Christi & nostra auctoritate vigente. Ut autem hoc nostrae firmitatis decretum certiore roborationis obtineat vigorem, manus nostrae subscriptione illud robore studuimus.

In Christi nomine Danihel, Dei miseratione sedis Narbonensis metropolitanae ecclesiae episcopus, hujus decreti institutione subscripsi. Ego Elefantus, primae sedis Arelatensis episcopus, confirmavi. Desideratus Diensis episcopus subscripsi. Ego Salicus, Arausisensis episcopus. In Dei nomine ego Arricho, Tolosanae sedis episcopus, confirmavi. In Dei nomine Donadeus, Vuappincensis episcopus. In Dei nomine ego Francolinus, Conseranensis episcopus subscripsi. Ego Lupus, Cavalionensis episcopus, subscripsi. Ego Arimundus, Ucecicensis episcopus, s. Ego Hiscipio, Carcassensis episcopus, subscripsi. In Christi nomine Magincus, Adtensis episcopus, subscripsi. Vuiteringus, Nemausensis episcopus, confirmavi. Felix, episcopus Urgel-

Éd. orig.
t. 1,
col. 28.

litanae sedis, subscripsi. Ego Bonitus, Valentinae sedis episcopus, s. Ego Justus, Agatensis episcopus, subscripsi. Ego Adulfus, Jerundensis episcopus, subscripsi. In Christi nomine Vuedurius, Helenensis episcopus, s. Ego Se[rvus Dei], Barcinonensis episcopus, s. Ego Authbertus, Antipolitanae sedis episcopus, subscripsi. Ego Joannes, Cimelanensis episcopus, s. Ego...., Forojulensis episcopus, s. Ego Johannes, Madolonensis episcopus, s. Ego Asinarius, Vicujuliensis episcopus. Abraham, Commenensae sedis episcopus, s. Ego Amatus, Carpentoratinensis episcopus, s. Ego Raganbaldus, diaconus, Dunensis vocatus episcopus, s. Ego Ansebrandus, diaconus ad vicem Landeberti Eglinensium episcopi s. Ego Riccimirus, indignus presbyter, ad vicem Vulfegarii, sedis Biterrensis episcopi, s. Ego Arricho cancellarius ac si indignus presbyter hoc decretum scripsi die & anno quo supra.

todublo, in villa Caunense, quam ab antiquo dicebatur Bufintis, quam perdonabit rex Carolus ad ipso abbate cum fratribus suis praedicti. In quam testes ostenderunt coram vicedomino a Magnario comite de Narbona misso terminos villae Caunensis & adjacentiarum ejus; juraveruntque imprimis per Deum Patrem omnipotentem & Jesum Christum filium ejus, Sanctumque Spiritum, Trinitatem unum & verum Deum, & per reliquias S. Jendesii (*Genesii*) martyris Christi, cujus ecclesia sita est in supradicta villa Bufintis, ipsam villam eosdem habuisse limites tempore Gotorum, Milonemque comitem eos eodem modo dirimisse & Karolum regem firmasse, quos habent, jurant. Datum nonas decembres, anno xxiiii regnante Karolo rege Francorum & Longobardorum & patricio Romanorum. Signum Vincilani clerico. Signum Grulo... Signum Teugilo. Arasolarius subscripsi. Gundesindus subscripsi, &c.

10. — VII

*Limites de la ville de Caunes réglées par l'autorité de Magnarius, comte de Narbonne*¹.

An
791
5 décembre.

CONDITIONES sacramentorum as quas ex ordinationem Magnario comis de Narbona vel de judices Arasolario, Deoavio.... vel aliorum [honorum hominum] [qui subter subscripturi vel signa factores sunt, id est] Vincila clericus, Lubicinus, Anterus, Teuperitus, Teudericus, Sisenandus, Ganilo, Primiselus & Baronta [quos causa fecit esse presentes, jurare debeant] testes prolati ab Aniano abbate cum monachis suis deserviantibus Sancti Johannis Exequariensis vel Sancti Petri & Sancti Pauli monasteriis, quos edificabit supradictus Anianus cum fratribus suis suber ribo Argen-

¹ *Monasticon Benedictinum*, t. 7; manuscrit latin 12664, f^o 238 r^o. Un fragment de cette pièce a été publié par Mabillon, *de Re diplomatica*, p. 396. Dom Vaissette l'avait reproduit sans y rien ajouter.

[E. M.]

11. — VIII

*Charte du roi Charlemagne pour l'abbaye de Caunes*¹.

KAROLUS gratia Dei rex Francorum & Longobardorum ac patricius Romanorum, omnibus fidelibus nostris praesentibus & futuris. Rectum est regalis potestas illis tuitionem impertiat, quorum necessitas comprobatur. Igitur cognoscat magnitudo seu utilitas vestra, quia vir venerabilis Anianus, abbas ex monasterio Sancti Joannis & Sancti Laurentii, quod fuit constructum in locis nuncupatis Extorio & Olibegio, nostro synodali concilio veniens una cum monachis suis Continuo, Stromundo, Lurio, cum omnibus rebus atque hominibus suis recepimus ac retinemus, quatenus diebus vitae suae sub nostra tuitione valeant quiete vivere & residere. Propterea has literas nostras pro firmitatis studio eis dedimus, per quas omnino jubemus, ut

An
794
20 juillet.

¹ Archives de l'abbaye de Caunes. — Baluze, *Capitul.* t. 2, p. 1399.

nullus quislibet de vobis neque de junioribus vestris praedicto Aniano abbati seu monachis suis, nec rebus vel hominibus illorum contingere nec inquietare aut contra rationis ordinem calumniam generare non praesumatis, nisi ut diximus cum omnibus rebus vel hominibus illorum sub nostra tuitione valeant quiete vivere vel residere. Similiter concessimus ei villam Cauinas, sicuti Milo ad suum monasterium per suas literas delegavit, cum omnibus appendicis suis, quatenus melius delectet ipsos servos Dei pro nobis vel stabilitate regni nostri Domini misericordiam exorare. Et si aliquae causae adversus eos surrexerint, vel homines eorum autol-tae fuerint, quas in promptu absque gravi illorum dispendio definire non potueritis, usque in nostram praesentiam reserventur, quatenus ante nos secundum legis ordinem accipiant finitivam sententiam. Et ut haec autoritas firmior habeatur vel a fidelibus nostris melius conservetur, de anulo nostro eam subter sigillari jussimus.

Vindolaicus ad vicem Radonis recognovit.

Data XIII kalendas augusti, anno vigesimo sexto & vigesimo regni nostri.

Actum Franconoforti palatio regio, in Dei nomine feliciter. Amen.

12. — IX

*Charte du roi Charlemagne, qui accorde le lieu de Fontjoncouse à un seigneur, appelé Jean*¹.

An
795
mars.

IN nomine Patris & Filii & Spiritus Sancti. Carolus serenissimus gratia Dei rex Francorum & Langobardorum ac patricius Ro-

¹ Archives de l'archevêché de Narbonne. Copie ancienne dans le manuscrit latin 11015, f^o 9, & d'après ce texte dans Baluze, *Armoires*, v. 374, f^o 431. Le vol. 11015 contient des fragments des anciens cartulaires de Narbonne du douzième siècle; ces fragments vont du f^o 5 au f^o 19, & on y reconnaît la trace de deux volumes différents. Ils ne contiennent que des actes carlovingiens &

manorum. Notum sit omnibus episcopis, abbatibus, ducibus, comitibus, vel cunctis fidelibus nostris tam presentibus quamque futuris. Rectum est regalis potestas illis tuitione imperioat quorum necessitas comprobatur. [Igitur cognoscat almitas vestra] qualiter Johanne ad nos veniente, & ostendit nobis epistolam, que dilectus filius noster Ludovicus ei fecerat, & per ipsum ad nos direxit. Et invenimus in ipsa epistola insertum quod Johannes ipse super ereticos sive Sarracenos infideles nostros magnum certamen certavit in pago Barchinonense, ubi superavit eos in locum ubi dicitur ad Ponte, & occidit de jamdictos infideles, & cepit de ipsis spolia; aliquid exinde a dilecto filio nostro obtulit equum optimum & brunia optima & spata india cum techa de argento parata, & peterat eis in pago Narbonense villare eremum ad laborandum que dicunt Fontes. Ille vero dedit ei ipsum villare & direxit eum ad nos. Et cum ad nos venisset cum ipsa epistola, quod filius noster ei fecerat, in manibus nostris se comendavit, & petivit nobis jamdictus fidelis noster Johannes, ut ipsum villarem quod filius noster ei dederat concedere fecissemus. Nos vero concedimus ei ipsum villarem cum omnes suos terminos vel pertinencias suas ab integre, & quantum ille cum homines suos in villa Fontejoncosa occupavit vel occupaverit, vel de heremo traxerit, vel infra suo termino, sive in aliis locis, vel villis, seu villares occupaverit, vel aprisione fecerit cum homines suos; hec omnia concedimus ei per nostrum donitum, ut habeat ille & posteritas sua absque ullum censum aut inquietudine, dum nos aut filii nostri fideles extiterint. Quam vero auctoritas firmior habeatur, de anulo nostro subter sigillavimus.

Gilabertus ad vicem Radoni recognovit & scripsit.

Data in mense marcio, anno xxv & xviii regni nostri. Actum Aquisgrani palatio nostro, in Dei nomine feliciter. Amen.

des diplômes du neuvième siècle. Ces fragments ont servi à Baluze & ont été publiés par lui dans ses *Capitulaires* & dans ses *Conciles de la Narbonnaise*.

13. — X.

*Diplôme du même roi, en faveur de
Saint-Benoît d'Aniane*¹.An
799
juin.Éd. orig.
t. 1,
col. 30.

KAROLUS, gratia Dei rex Francorum & Longobardorum ac patricius Romanorum. Omnibus episcopis, abbatibus, ducibus, comitibus, vicariis, centenariis, seu cunctis fidelibus sanctae Dei Ecclesiae & nostris praesentibus & futuris notum sit, qualiter vir venerabilis Benedictus, abba ex monasterio sanctae Dei genitricis semperque virginis Mariae, quod est constructum in loco nuncupante Aniano, in pago cujus vocabulum est Magdalonensi, serenitati nostrae suggestit, eo quod ipse una cum monachis suis loca aliqua herma infra fiscum nostrum nuncupante Juviniacum, antiquo vocabulo vocatum Fonte-Agricole, nunc autem Nova-cella appellatur, quam ipsi proprio opere hedificaverunt, etiam & molina duo infra ipsius terminum fisci supra fluvium Lico visi sunt construxisse inter mare & stagnum, loco qui vocatur Porcaris, una cum consensu comitum & caeterorum christianorum ibi circumquaque habitantium de loca herma accepisset; similiter in loco qui dicitur Assogrado cellam hedificasse, cum omni adjacentia sua; etiam & alia loca Cumajacas & Caucino super fluvium Araurem, ubi dicitur ad Salices, ad pascua armentorum & alenda pecora cum aliis usibus suis hactenus habeant, & asserit se haec omnia cum aequitatis ordine absque ullius illicita contrarietate possidere. Sed pro integra firmitate petiit celsitudini nostrae, ut quicquid nunc tempore ipse cum monachis suis juste & rationabiliter ad supradicta loca habere dinoscitur, denuo per nostrae autoritatis praeceptum ei & monachis suis inibi sub sancta regula consistentibus plenissima deliberatione pro mercede animae nostrae

¹ Vidimus de Pan 1314; Trésor des chartes du roi, J. 343, n. 2. (Cette pièce manque aujourd'hui.) Cartulaire de l'abbaye d'Aniane. — *Acta Sanctorum ordinis S. Benedicti*, saec. 4, part. 1, p. 222.

ad praefatum monasterium cedere & confirmare deberemus. Cujus petitionem denegare nolumus, sed in elemosyna nostra ita concessisse & in omnibus confirmasse cognoscite. Praecipientes ergo jubemus, ut neque vos, neque juniores seu successores [vestri], quae memorato viro venerabili Benedicto abbati aut successoribus suis, de supradicta loca undecumque ad praesens ipse & monachi sui cum aequitatis ordine ac juste & rationabiliter vestiti esse noscuntur, inquietare aut calumpniam generare, nec aliquid exinde contra justitiam abstrahere aut minuere quoquo tempore praesumatis: sed per hanc nostram auctoritatem atque confirmationem habeant in elemosina nostra omni tempore concessum, ita ut eis melius delectet pro nobis, & filiis ac filiabus nostris, seu cuncta familia domus nostrae, & omni populo gentis nostrae Domini attentius misericordiam exorare. Et ut haec auctoritas firmior habeatur, & diuturnis temporibus melius conservetur, manus nostrae signaculis subter eam decrevimus roborare, & de anulo nostro jussimus sigillare. Signum Karoli gloriosissimi regis. Erchimbaldus ad vicem Radoni recognovit & subscripsit. Data in mense junio, anno XXXI & XXVI regni nostri. Actum Aquis palatio nostro, in Dei nomine feliciter. Amen.

14.

*Diplôme de Charlemagne, qui confirme la fondation de l'abbaye de la Grasse*¹.

CAROLUS, gratia Dei rex Francorum & Longobardorum ac patricius Romanorum. Omnibus episcopis, abbatibus, duci-

Vers
800
19
janvier.

¹ *Gallia Christiana*, t. 6, *Instrum.* p. 412. Collationné sur le fac-simile d'une partie de l'original, qui se trouve dans la *Paléographie universelle* de Silvestre (1839), t. 3. La charte originale, sur papyrus, est conservée aux Archives de l'Aude. La date a disparu, & c'est par conjecture que les auteurs du *Gallia* l'ont rapportée à l'an 778. Nous l'attribuons, avec M. Sickel, à l'an 800.

bus, comitibus, vicariis, centenariis, seu cunctis fidelibus sanctae Dei Ecclesiae & nostris presentibus & futuris notum sit, qualiter vir venerabilis Nimfridius abba serenitati nostrae suggestit, eo quod ipse, una cum monachis suis, infra aeremum, in territorio Narbonense, super fluvium Orobionem, in loco nuncupante Novalius, monasterium in honore sancte Dei genetricis semperque virgine Marie novo opere construxisset, ibique domus ecclesiae, & reliquas habitaciones aedificasset, & vineas plantasset, & campos ad laborandum vel prata de causa nostra fiscalium & ab seniorum hominum accepisset; quod usque nunc, sicut adserit, cum aequitatis ordine, absque ullius contrarietate se habere & possidere profitetur. Ideoque petiti caelsitudini nostrae ut nos ei & monachis suis supradictum locum, cum omni adjacentia ad se pertinentia, undecumque ipse & monachi sui ad praesens juste & rationabiliter vestiti esse noscuntur, deinceps ex nostra indulgentia in aelimosina nostra cedere & confirmare deberemus; cujus petitionem denegare nolimus, sed pro mercedis nostrae augmentum, ita concessisse & [in] omnibus confirmasse cognoscite; praecipientes ergo jubemus ut neque vos, neque juniores, seu successoresque vestri memorato viro venerabili Nimfridio abbati, aut successoribus suis de supradicto loco, unde ad praesens ipse & monachi sui cum aequitatis ordine ac juste & rationabiliter vestiti esse noscuntur, inquietare vel calumniam generare nec aliquid exinde contra justiciam abstrahere aut minuere quoquo tempore presumatis. Sed per hanc nostram auctoritatem atque confirmationem habeant in aelimosina nostra omnique in tempore concessum, ita ut eis melius delectet pro nobis & filiis ac filiabus nostris fidelibus Domini misericordiam implorare, jugiter exorare. Et ut haec nostrae concessionis & confirmationis auctoritas perpetuo firmior habeatur, atque melius omnibus temporibus conservetur, manus nostrae signaculis subter eam roborare decrevimus & de anulo nostro sigillare jussimus. Signum (*locus monogrammaticis*) Karoli gloriosissimi regis Francorum & Longobardorum ac patricii Romanorum. Lud-

bertus recognovi & subscripsi. [Facta' XIV kalendas februarii, indictione 1^a, anno XI regnante Carolo gloriosissimo rege. Actum Compendio regio palatio, in Dei nomine feliciter. Amen.]

15. — XI

*Jugement en faveur de l'abbaye de Caunes*².

IN judicio Cixiliani vicedomino, Trasnario, Aggimiro, Recimiro, Arpadio... & aliorum bonorum hominum, qui praesentialiter fuerant, id est Dubulinus, Alruarius, Apus..... recognosco me ergo Pinaudus..... quod negare non possum in vestrorum supradictorum judicio, unde me repetet Anianus abbas seu etiam sui monachi de villa Rissello, qui est in locum vestrum infra termino Caunensi, quem perdonavit nobis dominus rex Karolus vel Lodoicus rex, ubi nos modo habitare videmur, unde precaria vobis fecimus ego Pinaudus & parentes mei scilicet Materindus & Fulgentius, ut de ipso villare per singulos annos..... ibidem vobis exinde tascas & decimas persolvere debuissimus, & de ipso villare cum sua adjacentia nulla intentione vel fraude... exinde vobis taliter me recognosco in vestrorum supradictorum judicio, quomodo ego Pinaudus & parentes mei Materindus & Fulgentius quod ipsas tascas & decimas, quod vobis exinde dare debuimus, ipsas vobis intendimus, & nihil vobis exinde dedimus prefatos VI annos, & insuper de ipso villare vobis cum discapire voluimus, & in fraude vobis de ipso fecimus ac ipsos pro vestro comteatu illos habere voluimus. Sicque me recognosco Pinaudus quomodo ego & parentes mei suprascripti pro vestro beneficio antea & per precaria vestra, quam vobis fecimus eam antea habuimus, & ea quae fecimus, veraciter me recognosco in vestrorum supradictorum judicio. Data recognitione sub die

An
802
5 mai.Éd. orig.
t. 1,
col. 31.¹ La date a été suppléée par le *Gallia Christiana*.² Archives de l'abbaye de Caunes.

III nonas madias, anno XXXIV regnante domino nostro imperatore Karolo, rege Francorum & Lunghobardorum..... S. Pinaudus, qui hanc recognitionem dedit. S. Pictor..... Ermengaudus. S. Edowardus. S. Atroarius. S. Argimirus. S. Riccimirus. S. Cixilianus. S. Malus presbyter, qui hanc recognitionem scripsit die & anno quo supra.

16. — XII

Donation du comte Guillaume à l'abbaye de Gellone¹.

An
804
14 déc-
cembre. IN nomine Domini. Ego Willelmus gratia Dei comes, recognoscens fragilitatis meae casus humanae, idcirco facinora mea minuenda vel de parentibus meis qui defuncti sunt, id est genitore meo Theudericō & genitrice mea Aldana, & fratribus meis Theudoino & Adalelmo, & sororibus meis Albana & Bertana, & filiabus meis & filiis Bernardo, Witchario, Gotcelmo, Helimbruch, & uxoribus meis Cunegunde & Guitburge, & nepote meo Bertranno; pro nobis omnibus superius nominatis dono ad monasterium quod dicitur Gellonis, situm in pago Ludovense juxta fluvium Araou, constitutum in honore Domini & Salvatoris nostri Jesu Christi & sanctae Mariae semper virginis, & sancti Michaëlis archangeli, seu apostolorum gloriosorum Petri & Pauli necnon & sancti Andreae, omniumque apostolorum, quod ego praefatus comes Willhelmus construere in causa domni & senioris mei Charoli jussi, & ex doctrina venerabilis patris Benedicti monachos & abbatem posui, ut Domino Deo jugiter ibi deserviant, donatumque in perpetuum esse volo, hoc est res meas quae sunt in pago jamdicto Ludovense: inprimis videlicet fiscum Litenis cum ecclesiis Sancti Johannis & Sancti Genesii sub omni integritate, cum villis & villaribus, vineis

& campis, cultis & incultis, arboribus fructiferis & infructiferis, pascuis, pratis, molendinis, piscatoriis, aquis & aquarum decursibus, quantumcumque ad ipsum fiscum & colonicas ipsius aspicit vel aspiciere jure videtur; omnia dono, trado ad proprium perhabendum omni tempore. Habet vero has collaterationes & infrontationes; ab Oriente & sicut currit flumen Araou; a Meridie sicut torrens Lacatis divergit in ipso flumine; ab Occidente infrontat in ipso Aviso, qui discurrit per concava montium in Bodena antiqua, quae est in supercilio montis; ab Aquilone usque in termino monasterii. Similiter in Marcomitis villa, dono quantumcumque Deodatus presbyter ibidem dato pretio comparavit, vel quantum ibidem a me possessum est. Similiter dono villam Saturatis cum ipsa ecclesia Sancti Saturnini cum omni integritate, cum casis, casaliis, campis, vineis, pratis, silvis, garricis, hortis, molendinis, aquis, aquarum decursibus, quantumcumque ibidem visus sum habere vel possidere, culta & inculta ad ipsam casam Dei dono ad habendum. Similiter dono in Canneto villa, quantumcumque visus sum habere & possidere. In pago quoque Magdalonense, in villa Soregiae, quantumcumque ibidem visus sum habere vel possidere. In pago vero Albiense, dono villam Noviciacum seu Wiciacum cum omni integritate sua vel cum omnibus adjacentiis suis. Similiter dono in Rutenico, in villa Bracoialo, mansos duos cum vineis & terris cultis & incultis, quantum ad ipsos mansos aspicit & aspiciere videtur. Ista omnia supra nominata ego Willhelmus jamdictus comes, pro me & pro praedictis personis dono & trado atque transfundo ad jamdictum monasterium Gellonis, & altariis ibi Deo consecratis, & monachis & abbatibus tam praesentibus quam futuris, pro aeterna remuneratione, ut Deum omnipotentem per omnia habere possimus propitium, ut iidem monachi laudantes ibidem assidue habeant unde possint vivere. Si quis vero, quod futurum esse non credo, vel ego ipse, aut aliquis de haeredibus meis, seu quaelibet persona contra hanc donationem meam, quam ego prompto animo vel plenissima voluntate facio, venire, interrumpere aut aliquid

Éd. orig.
1. 1.
col. 32.

¹ Cartulaire de l'abbaye de Saint-Guillem du Désert. — *Acta Sanctorum ordinis S. Benedicti*, saec. 4, part. 1, p. 88.

An
804

disrumpere tentaverit, non liceat facere. Quod si praesumpserit, Dei omnipotentiam exoro, ut ipsa ultionem sumat in eo; quia notum sit omnibus hominibus hunc honorem a me possessum tam ex originali parte quam etiam ex acquisitione absque querimonia ullius personae. Facta est haec donatio XIX kalendas januarii, feria 1^a, anno XXXIII regnante domno nostro Charolo, rege Francorum & Longobardorum ac patricio Romanorum, & anno quarto Christo propitio imperii ejus. Signum Willhelmi. Signum Bernardi. Signum Gotcelmi. Signum domni Theuderici. Signum Gardardi. Signum Fulcoaldi. Signum Rangavi. Signum Nictardi. Signum Mauringi. Signum Sibaldi. Signum Guiraldi..... In nomine Domini ego Gallarius rogitus scripsi.

An
804
15 décembre.

Ego² in Dei nomine Willhelmus, recogitans fragilitatis meae casus humanum, idcirco facinora mea minuenda vel de parentibus meos qui defuncti sunt, id est genitore meo Theuderico & genitrice mea Aldane, & fratre meo Theodoino, & Teoderico, & Adalelmo, & sorores meas Albane & Bertane, & filios meos & filias Witcario & Hildehelmo & Helinbruch, uxores meas Witburg & Cunegunde, pro nos omnibus superius nominatos dono ad sacrosanctae basilicae, qui est constructa in honore sancto Salvatore & sanctae Mariae semper virginis, seu sancti Petri & sancti Pauli & sancti Andreae & sancti Michaëlis, vel omnium apostolorum, in illa cella Gellonis, quem ego superius nominatus Willhelmus per consilio domni abbatis Benedicti seu

¹ C'est-à-dire dimanche.

² Ce second acte est tiré du cartulaire d'Aniane. Voyez dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 2, p. 177, un article de M. Thomassy sur les deux chartes de Gellone, où il prouve que la première seule est authentique, & que la seconde, celle du 15 décembre, a été fabriquée au onzième siècle, dans l'intérêt des prétentions de l'abbaye d'Aniane, qui essayait, à ce moment, de s'assujettir l'abbaye de Gellone. Les principales preuves qu'il donne de ce fait sont la barbarie du latin, l'incohérence de la rédaction, enfin l'existence de documents authentiques contredisant les affirmations de la charte fautive. Voir, au tome IV de la présente édition, la p. 538. [E. M.]

An
804Éd. orig.
t. I.
col. 33.

cum suo adjutorio aedificavi, quem ipse domnus Benedictus abba regere videtur, donatumque in perpetuum esse volo; hoc est res meas quae sunt in pago Lutwense, id est Litenis villa, &c. Ista omnia superius nominata pro nos supradictos ad ipsa casa Dei vel ad suos rectores dono, trado atque transfundo ab hodierno die ad ipsa casa Dei, dummodo, si ipsa cella subjecta est ad Aniana monasterio, sicut hodie esse videtur, ipsa casa Dei vel sui rectores habeant, teneant adque possideant. Nam si aliquis homo, propter malam cupiditatem aut iniquum ingenium, ipsa cella separaverit de Aniana monasterio, tunc ipsas res superius nominatas volumus eas esse donatas pro nos omnibus superius nominatos ad Aniana monasterio, ad ipsas casas Dei Sanctae Mariae & Sancti Salvatoris. Nam dum ipsa cella subjecta est ad Aniana monasterio, sicut superius diximus, precamur ut ipse abbas de Aniana benigniter atque misericorditer regat ipsa cella Gellonis seu fratres ibidem morantes: & quod ibidem minus habuerit de stipendia in ista parvitate quod ego in ipsa cella donavi, ille propter Deum aliunde adjuvet & subveniat, sicut decet, abbatem suos benivolo animo regere. Nam non adminuet de ipsa parvitate ad ipsos fratres, dummodo ipsa cella subjecta fuerit ad Aniana monasterio, sicut superius diximus. Si quis vero, quod futurum esse non credo, si ego ipse aut aliquis de haeredibus meis, vel quislibet persona, qui contra hanc donationem meam, quam ego prumpto animo vel plenissima voluntate fieri rogavi, venire aut agere tentaverit, si ille sine peccato est, forsitan potest nostra totorum peccata portare. Nam si ille jam peccavit, puto se gravare sua & nostra sustinere velit & pro utriusque rationem reddere: quia nos, Deo juvante, per istam donationem speramus aliquid de nostra minuari peccata; & insuper non valeat vindicare quod repetit, sed inferat ad fisco auri libra I, & haec donatio mea firma permaneat omni tempore. Facta donatione XVIII kalendas januarii, anno XXXIII regnante domno nostro Charolo, rege Francorum & Longobardorum ac patricio Romanorum, & anno IIII Christo propitio imperio ejus.

17. — XIII

Donation du même comte à l'abbaye de Gellone¹.

HANC omnem honorem adquisivit S. Wilhelmus, princeps totius Galliae finibus, a dominis & piissimis Karolo & Ludovico imperatoribus, sibi ipsi principes concedentes ex fiscibus & omnibus in monasterio Gellonensi Deo militantibus, ecclesiam scilicet Sancti Paragorii cum omnia quae ad ipsam pertinent, Miliciacum videlicet & Campaniacum, Sedratis cum ipsius loci ecclesiam Sancti Saturnini; hic ipse aliam villam, quam vocant Margarania, cum ecclesia Sancti Felicis. Et in alio loco cellam, quam vocant Creixellam, & ecclesiam Sancti Genesii Ledenis cum ipso fisco, aliam villam, quam vocant Brunaute, alium villare, quem dicunt Stagnole, alium, quem vocant Cellam; hic ipse alium villare, quem vocant Os; alium villare, quem vocant Agre cum ipso bosco; alium villarem, quem vocant Graixamarias; hic ipse alium villarem, quem vocant Exita; aliam villam, quem vocant Faxatis; alium villarem, quem vocant Castrias cum ecclesiam Sancti Martini, & quantum ad ipsam ecclesiam pertinet; alios villares duos, unum Tuda, & alium Tudeta; alium villarem, quem vocant Balmam; aliam villam, quam vocant Reyis, cum ipsam ecclesiam Sancti Martini; aliam villam, quam vocant Pauchiaco; alium villare Calmidios. In villa Ulmes mansum unum; in villa Variatis mansum unum; in villa Calvates mansos duos; in villa Montilios mansos duos; in villa Launates mansum unum; in villa Millario mansos duos; in villa Isiates mansum unum; in villa Cuguciaco mansum unum; in fisco Gabriaco mansos quinque; in villa Calmes mansum unum; in villa Feviles mansos duos; in villa Rohas ecclesiam Sancti Andreae cum omnia quae ad ipsam pertinent. In villa Maderi mansos tres cum uno molino optimo, & ad ipsas

vineas retro Calmes. In Thomariolas vineas duas modiatas & campestres; in Montenegro mansos quinque cum toto vineario, quem vocant Oliveto; in villa Siniciacho mansos septem; in villa Bajas mansos tres; in villa Sorbes mansum unum; in Fano Willemo mansum unum; in Anaja mansos quatuor; in Lavana mansum unum, & in alia Lavana mansos duos; in villa Anglares mansum unum; in villa Pruliano mansos duos; in villa Anthora mansum unum. Hunc alodem superius resonatum adquisivit domnus Willelmus, Karolo & Ludovico imperatoribus, & est originale ex parte, & ex parte imperiale, & ex parte dimiserunt homines pro remedio animarum suarum. Et ego Juliofredus abba, consanguineus Karoli imperatoris, feci hanc cartam seu hoc testamentum scribere Ingilbodo presbytero meo pro memoria, ut si defecisset vita, non defecisset paginula.

18. — XIV

Charte du roi Louis le Débonnaire, en faveur de l'abbaye de Saint-Guillem du Désert¹.

IN nomine Domini Jesu Christi. Ludovicus divina ordinante providentia rex serenissimus Aquitaniae. Quoniam cogitandum nobis est, qualiter aeterni Regis amorem, obsistente peccatorum pondere, amittere non possimus, locis insistentibus divinis cultibus placuit largiri propter regnum aeternum Salvatoris nostri ejusque inibi sibi famulantibus beneficia opportuna, quatenus ab illo remunerati gaudio sine fine mereamur perfrui. Ideo notum esse volumus omnibus fidelibus praesentibus & futuris, quod petente domno Guillelmo monacho, qui in aula genitoris nostri Karoli augusti comes extitit clarissimus, sed pro Dei amore meliorem exercens vitam studuit esse pauper recusando sublimia, ob

² Cartulaire de l'abbaye de Saint-Guillem du Désert, f° 91. — *Acta Sanctorum ordinis sancti Benedicti*, saec. 4, part. 1, p. 50.

¹ Cartulaire de l'abbaye de Gellone, f° 3. — Mabillon, *Annales ordinis S. Benedicti*, t. 2, p. 718.

inrevocabilem vero suae dilectionis circa nos fidelitatem petitioni ejus praebentes assensum, placuit nobis, tam pro mercedis nostrae augmento, quam pro amore ejus, ad monasterium quod dicitur Gelloni, situm in pago Lutovense juxta fluvium Araur, subtus castrum Virduni, sacratum in honore Domini & Salvatoris nostri Jesu Christi, & sanctae Mariae, sanctique Michaëlis, ac sanctorum apostolorum Petri & Pauli & sancti Andreae omniumque apostolorum, constructum a jamdicto comite Guillelmo in causa nostri genitoris, ubi Juliofredus rector & abbas praeesse videtur, aliquid ex rebus tradere nostris; id est fiscum quemdam nostrum in pago Biterrense, qui dicitur Miliacus, cum villa & ecclesia Sancti Paragorii, & Miliciano villa atque Campaniano, cum omnibus appendiciis & adjacentiis suis sub omni integritate, sicut a misso nostro comite Gotcelmo per cruces in lapidibus sculptas seu decursus aquarum in terminationibus traditum & assignatum est, a genitore nostro & a nobis possessum. Et in pago jamdicto Ludovense locum qui dicitur Gastrias, vulgare autem Castra, pastura ad pecora eorum alenda, cum ecclesia Sancti Martini cum terminis & adjacentiis suis, cum omni integritate ad diversos usus eorum. Et in eodem pago villam quae dicitur Magarantiatis cum ecclesia Sancti Felicis, cum omnibus appendiciis & adjacentiis suis. Honorem vero illum, quem dominus Guillelmus seu alii fideles per instrumenta chartarum praefato monasterio tradiderunt, in quibuscumque locis sit, quaeque etiam deinceps in jure ipsius sancti loci per nos aut per alios voluerit divina pietas augeri, totum nos pro aeterna remuneratione praedicto monasterio concedimus, ut perpetuis temporibus in alimonia pauperum & stipendia monachorum ibidem Deo famulantium proficiat in augmentum. Haec omnia praescripta cum ecclesiis, villis, villaribus, domibus, aedificiis, campis, terris, vineis, olivetis, silvis, garricis, pratis, pascuis, molendinis, aquis aquarumque decursibus, perviis, exitibus, & regressibus, cultis & incultis, cum omnibus adjacentiis earum, totum & integrum praedicto monasterio Gellonensi per hanc donationis auctori-

tatem perpetualiter concedimus ad habendum: ita videlicet, ut quidquid ab hodierno die & tempore de praedictis rebus facere vel ordinare vel etiam disponere habitatores hujus loci voluerint, libero in omnibus perfruantur arbitrio faciendi. Godolelmus notarius ad vicem Guigonis recognovit. Datum hoc praeceptum v kalendas januarii, indictione x, anno xxvii domni Ludovici regni, Tolosae publice, Karoli vero imperii viii. Et ut haec auctoritas nostris futurisque temporibus, Domino protegente, valeat inconcussa manere, manu propria subscripsimus, & anuli nostri impressione signari jussimus, in Dei nomine feliciter. Amen. Signum domini Ludovici, clementissimi regis.

19. — XV

Donation faite à l'abbaye d'Aniane¹.

MAGNUS est titulus cessionis in quo nemo potest actum largitatis irrumperere, sed quidquid grato animo & propria voluntate donatur libenter, debet ei cui conlata fuerit cessio irrevocabili modo perenniter stabilitum. Nos propterea in nomine Dei Trudoinus & Salomon, advocati Autscindanae abbatissae necnon & seniorissae nostrae, sicut nobis praecepit simulque injunxit, ut ad illius vicem vel nomen donare vel tradere deberemus, pro remedio animae illius vel propter aeternam retributionem, ut dignam apud Deum valeat invenire gratiam. Idcirco nos jamdicti donamus donatumque in perpetuum esse volumus ad monasterium Anianum, quod est constructum in territorio Magdalonense super fluvium Anianum, in honore sanctae Dei genitricis Mariae & sancti Salvatoris, necnon & rectoribus ipsius monasterii praesentibus & futuris, ubi Benedictus vir venerabilis abba una cum congregatione; ideoque donamus, atque de praesenti tradimus res quae sunt in territorio Nemausensi, suburbio castro Andu-

Ed. orig.
t. I,
col. 35.Vers
810¹ Cartulaire de l'abbaye d'Aniane.

Éd. orig.
t. I.
col. 36.

sianensi, sive infra ipsum pagum, villam cui vocabulum est Berthomates ab omni integritate, sicut ab Adebraldo sive ab ipsa Autscindana habita vel possessa est, ita & nos ipsam villam donamus atque tradimus ad partem praefati monasterii; hoc est cum mansis, campis, curtis & hortis, cum exeis & regressis, cum ecclesia Sancti Hilarii constructa, necnon aliis ecclesiis quae infra terminum de ipsa villa fundata fuerint, cum oglatis & mansionibus ad Bertomates aspicientibus, cum terris cultis & incultis, cum vineis & arboribus superpositis, cum praetis, pascuis, silvis, garricis, cum molinis & molendinis, aquis aquarumque decursibus, cum omnibus appendiciis & adjacentiis suis, vel supposito cum rebus inexquisitis, omnia & ex omnibus. Sicut suprascriptum est, ab ipsa abbatissa ipsa responsa fuerunt, ita nos praedicti Trudoinus & Salomon advocati, ad vicem ipsius ad monasterium praenominatum donamus & de praesenti tradimus : in ea vero ratione, ut quidquid post hunc diem exinde rectores ipsius monasterii facere aut judicare voluerint, in Dei nomen maneat ejus plenissima potestas.

20. — XVI

*Diplôme de Charlemagne en faveur des Espagnols établis dans la Gothie & dans la Septimanie*¹.

An
812
2 avril.

IN nomine Patris & Filii & Spiritus Sancti. Karolus serenissimus augustus, a Deo coronatus, magnus, pacificus imperator, Romanum gubernans imperium, qui & per misericordiam Dei rex Francorum & Langobardorum, Berane, Gauscelino, Gisclafredo, Odilone, Ermengario, Ademare, Laibulfo, & Erlino comitibus. Notum sit vobis quia isti Ispani de vestra ministeria, Martinus presbyter, Johannis, Quintila, Calapodius, Asinarius, Egila, Stephanus, Rebellis, Ofilo, Atila, Fredemirus, Amabilis,

¹ Archives de l'église de Narbonne; copie, latin 11015, f^o 8. — Baluze, *Capitul.* t. 1, p. 499.

Christianus, Elpericus, Homo-Dei, Jacentius, Esperan-Dei, item Stephanus, Zoleiman, Marchatellus, Theodaldus, Paraparius, Gomis, Castellanus, Ardaricus, Wasco, Wisisus, Witericus, Ranoidus, Sunicfredus, Amancio, Cazerellus, Longobardus, Zate, militeis, Odesindus, Walda, Roncariolus, Mauro, Pascales, Simplicio, Gabinus, Solomo presbyter ad nos venientes, suggesterint quod multas obpressiones sustineant de parte vestra & juniorum vestrorum. Et dixerunt quod aliqui pagenses fiscum nostrum sibi alter alterius testificant ad eorum proprietatem, & eos exinde expellant contra justiciam, & tollant nostram vestituram, quam per triginta annos seu amplius vestiti fuimus, & ipsi per nostrum donitum de eremo per nostram datam licentiam retraxerunt. Dicunt etiam quod aliquas villas quas ipsi laboraverunt, laboratas illis eis abstractas habeatis, & beboranias illis superponitis & saiones qui per fortia super eos exactant. Quamobrem jussimus Johanne archiepiscopo misso nostro, ut ad dilectum filium nostrum Lodoicum regem veniret, & hanc causam ei per ordinem recitaret. Et mandavimus illi ut tempore oportuno illuc veniens, & vos in ejus presentiam venientes hordinare faciat, quomodo aud qualiter ipsi Ispani vivere debeant. Propterea has litteras fieri precepimus atque demandamus, ut neque vos neque juniores vestri memoratos Ispanos nostros, qui ad nostram fiduciam de Ispania venientes per nostram datam licentiam erema loca sibi ad laborandum propriiserant, & laboratas habere videntur, nullum censum superponere praesumatis, neque ad proprium facere permittatis; quoadusque illi fideles nobis aut filiis nostris fuerunt, quod per triginta annos abuerint per aprisionem, quieti possideant & illi & posteritas eorum, & vos conservare debeat, & quicquid contra eis justiciam vos aud juniores vestri factum habetis, aut si aliquis eis injuste abstulistis, omnia in loco restituere faciatis, sicuti gratiam Dei & nostram vultis abere propiciam. Et ut certius credatis, de anulo nostro subter sigillari jussimus. Guidbertus diaconus ad vicem Ercambaldi recognovit. Data IIII nonas aprili, anno Christo propicio imperii nostri XII, regni

Éd. orig.
t. I.
col. 37.

vero in Francia [X]LIIII, atque XXXVIII in Italia, indictione quinta. Actum Aquis-grani palacio regio, in Dei nomine feliciter. Amen.

21.

Extraits de deux chartes concernant l'abbaye de Caunes.

An
812
26
février.

SOGUESINDUS¹ & uxor ejus Clameldesana vindiderunt Aniani abbati, Laudaldo presbitero vel monachis servientibus in monasterio Libras, salinas positas in territorio Narbonense, loco dicto Capestang positas cum suis auctariis & adjacentiis, pretio duodecim solidorum. Actum IIII kalendas martias, anno XII imperante domino Karulo.

An
813

Ermenoldus vendidit quandam terram in territorio Narbonense, suburbio Ventaionense, infra terminos villae Obiles sitam, Anno abbati, anno XIII domino Karulo imperante.

22.

Donation de Braidingus au monastère d'Aniane².

An
813
7 jan
vici.

VENERABILI in Christo patri Benedicto, abbati de monasterio Aniano, qui est constructus in pago Magdalonense, super fluvio Aniano, in honore sanctae Mariae & sancti Salvatoris vel reliquorum sanctorum. Ego in Dei nomine Braidingus, recogitans fragilitatem humanae carnis, quia dum quis vivit in saeculo de futuro semper debet tractare, ut, cum ad suum venerit transitum, portae ei aperiantur justitiae, & dum mortem quis evadere non

¹ Bibliothèque nationale. *Monasticon Benedictinum*, t. 7. Latin 12664, f^o 275 v^o.

² Mabillon, *Annales ordinis S. Benedicti*, t. 2, append. pièce VI.

potest, sed iter quo cuncti gradiuntur, exsequitur. Et quia pro bonis operibus pius Dominus fructum purgare non dedignatur quemlibet a sordibus peccatorum, unde mihi in hoc saeculo ipse largire jussit, vota mea persolvo, & pro abluendis meis peccatis vel de parentes meos, qui defuncti sunt, id est Theobrando genitore meo, & Adiasiane genitrice mea, & germano meo Folcoteo, & uxore mea Rotrude, pro nobis omnibus supranominatis, dono ad praeventibus vel Deo servientibus, praesentibus & futuris dono donatumque esse volo in perpetuum pro bona ecclesiae retributione; hoc est res infra civitate Nemauso, id est mansum seniore, ubi ipse commanere videor, cum reliquis mansis ad ipsum mansum aspicientibus, cum aedificiis, & arboribus superpositis, cum perviis & vadiis, campis, terris arabilibus, aquis aquarumve decursibus, hortis, & vineis & mostalibus, omnia & in omnibus, totum & ab integro seu... in exquisitione, quod mihi ex comparatione obvenit vel donatum fuit, cum omnibus appenditiis vel adjacentiis suis, quidquid infra muros ipsius civitatis visus sum habere vel possidere, excepto quod Aldesidae & Desideratae filiae Antioci reddidi; caetera omnia ad praefatum abbatem dono atque transfirmo. Et in suburbio ipsius civitatis, hoc est in loca nuncupante Rutiliano & Arcuelles, omnia quicquid in ipsa loca comparavi vel mihi donatum fuit, hoc est in aedificiis, curtis, oglatis, arboribus pomiferis & inpomiferis, aquis aquarumve eductibus vel decursibus, terris & vineis, cultis & incultis, pratis, pascuis, silvis, garricis, farinariis, concidis, communiis, mostalibus, omnia & ex omnibus, totum & ab integro rem quod ego in praefata loca habeo, dono ad supradicto abbate vel praefato monasterio. Et in villa Armacianicus, quae sita est in littoraria infra pago Nemausense, res quod ego Rotrudi uxori meae per articulum donationis tradidi aut quas ipsa mecum semel in conjugio posita conquisivit, & ipsa mihi ipsas scripturas, pro suo gaudio, coram bonis hominibus tradidit atque injunxit, ut ego in elemosyna ipsius ad praefatum abbatem vel monasterio traderem atque consignarem vel

cartulam donationis facerem, sicut & feci; & dono in jamdicta villa Armacianicus mansum seniore, ubi nos ipsi commanere videbamus, cum reliquis mansis ad ipsum mansum aspicientibus, cum curtis & hortis, oglatis, & aga & regressa, terris & vineis, pratis, pascuis, silvis, garricis, arboribus pomiferis & inpomiferis, aquis aquarumve eductibus atque decursibus, eorum terras cultas & incultas, omnia & ex omnibus, sicut a nobis habitum vel possessum fuit, excepto quod aliquibus pauperibus, qui mihi vindiderant, per eleemosinam reddidi. Et in villa Teliano, quidquid infra terminum ipsius villae visi sumus habere, excepto odatos, exaga & regressa eorum, quod reddidi similiter. Et in villa Nocero, quidquid visus sum habere ibi. Et in villa Novicius similiter. Et in villa Malas-Pelles vel ad terminum ipsius villae quidquid visus sum habere. Et in villa Novicianicus domos cum curtis, hortos, odatos, exaga & regressa eorum, terras, vineas cultas & incultas, arboribus pomiferis & inpomiferis, pratis, pascuis, silvis, garricis, aquis aquarumve eductibus, sicut a me habitum vel possessum fuit. Et ad superna Arenaria terras cultas & incultas, silvis, pascuis & pratis, aquis aquarumve decursibus, vel quidquid in ipso loco visus sum habere vel possidere, excepto quod monasterio Sancti Petri Psalmodiensi dedi. Similiter & villa Pauliaco, ubi vocant ad Sum..... Campanera, ipsa villa ab omni integritate, mansum seniore cum reliquis mansis ad ipsum mansum aspicientibus, curtes, exagae & regressae, terras & vineas cultas & incultas, ortos, oglatis, arboribus pomiferis & inpomiferis, pratis, pascuis, silvis, garricis, aquis aquarumve eductibus, una cum molinare, qui est in ipso rlo Ponderae, & est infra terminum de villa Silvinianicus. Similiter & in villa Silvinianicus omnia & ex omnibus, quibus visus sum habere vel possidere. Et in villa Calvanianicus similiter domos, curtes, oglatos, ortos, exaga & regressa eorum, terras & vineas cultas & incultas, pratis, pascuis, silvis, garricis, aquis aquarumve eductibus atque decursibus, cum omni adjacentia loci ipsius, quidquid ibi visus sum habere. Et in pago Ucetico, in valle Cathomico, in villa Combates,

quidquid ibi visus sum habere. Similiter in pago Ucetico, in valle Mediogongo, villa nuncupante Octubriaco, id est mansum seniore, ubi ego ipse commanere videor, cum reliquis mansis ad ipsum mansum aspicientibus, cum aedificiis & arboribus, terris, vineis, pratis, pascuis, silvis, garricis, arboribus pomiferis & inpomiferis, aquis aquarumve decursibus cum omni adjacentia sua, sicut a me habitum vel possessum fuit. Et in pago Magdalonense, in villa Marcilianicus, omnia quidquid ibi visus sum habere vel possidere. Et in pago Galvaldanense, in valle Aarnisca, super ripam ipsius fluminis, hoc est in villa quae dicitur Villaris, sive Bitnisco & Colades, necnon & in alio loco medietatem de villa quae dicitur Viladis, quae est in pago Ucetico juxta Bosera. Et in alio loco, in ipso pago, medietatem de villa quae dicitur Sulphorarias. Ipsas quoque villas, ut superscriptae sunt & in hac cartula donationis meae continentur, dono atque de praesente trado, tam in domibus quam in edificiis, in curtis, in hortis, oglatis, exaga & regressa, terris cultis & incultis, pratis, pascuis, silvis, garricis, cum arboribus pomiferis & inpomiferis, cum molinis & molendinis, aquis aquarumve eductibus vel decursibus, cum omnibus adjacentiis eorum vel rebus inexactis, omnia & ex omnibus, sicut a me ipsae res superscriptae habitae vel possessae fuerunt, excepto quod reddidi seu perdonavi. Caetera omnia, sicut jam dixi, a parte praedicti monasterii sive rectoribus ipsius praesentibus & futuris dono, trado atque transfundo, in ea ratione, ut quidquid post hunc diem exinde facere aut judicare voluerint, liberam & firmissimam in omnibus habeant potestatem. Si quis vero, quod futurum esse non credo, si ego ipse, aut alius quis de hereditibus meis vel prohereditibus, seu quilibet ulla extranea persona supposita vel commissa, quae contra hanc donationem meam, quod ego prompto animo vel plenissima voluntate fieri rogavi, venire aut agere tentaverit, si ille sine gravi peccato cogitet, si forsitan possit nostra totorumque peccata portare. Nam si ille jam peccavit, puto se multum gravare vult, suos & nostros sustinere velle & tantorum peccatorum ratio-

nem reddere, quia nos, Deo adjuvante, per istam donationem speramus nos aliquid de nostra minuere peccata. Insuper qui hoc agere temptaverit, inferat eum, distringente fisco, argenti pondera v, aurique libram unam coactus exsolvat, & quae repetit vindicare non valeat; sed praesens donatio a me facta omni tempore firma & inviolabilis permaneat, stipulatione subnixta. Facta sollemniter donatione sub die VII idus januarias, anno XLV regnante gloriosissimo domino Karolo imperatore, benigne gubernante Romanum imperium. Signum Braidingo, qui hanc scripturam donationis fieri volui & scribi rogavi, & manu mea signum feci, & testes roborare rogavi. Sig. Primus rogitus subs. Chidemirus rogitus subs. Benicus rogitus subs. Erlomon rogitus subs. Richelmus rogitus subs. Senearthus rogitus subs. Conrimirus rogitus subs. Julianus rogitus subs. Wisinergus ac si indignus diaconus, qui hanc cartam donationis a suprascripto rogitus scripsi & subscripsi, sub die & anno quo supra.

23. — XVII

*Le comte Béra soumet l'abbaye d'Alet, qu'il avoit fondée, au pape Léon III & à l'Église de Rome*¹.

Éd. orig.
t. I,
col. 37.

Vers
813

IN Dei omnipotentis nomine. Ego Bera, gratia Dei comes, & uxor mea Romella comitissa, sani mente integroque consilio, humanae fragilitatis memores, ne, quod absit, repentina praeveniamur morte, hanc cartam donationis fieri volumus, ut dum de rebus humanis ab hoc seculo discesserimus ipsique vitae nostrae reddiderimus, tunc universa quae notamus vel notavimus firma & stabilita permaneant, atque stantes decernimus, ut plenissimam obtineant roboris firmitatem. Primum quod animae christianae coelestia lucra quaerenda sunt, ideo placuit nobis Berano comiti & uxori meae Romellae comitissae, ut de rebus nostris donare debeamus prop-

ter remedium animarum nostrarum & parentum nostrorum, scilicet proprium nostrum, quod mihi Berano comiti adventit a domno & genitore meo Guillelmo comite, qui nuper fuit, & domno imperatore meo seniore Carolo. Donamus ergo vicum nostrum dictum Electum & monasterium nostrum Sanctae Mariae fundatum a nobis eisdem nostro Domino Deo omnipotenti, & domno Petro apostolorum principi urbis Romae, & inclyto papae Leoni Romano cunctisque successoribus ad bene peragendum & custodiendum: in tali vero conditione hoc facio, ut ab hodierno die & deinceps Romani pontifices sub propria ditione teneant, ne a se predictum locum abalienantes vel alias quaslibet subintroducetes personas. Et ut dedicatio ipsius loci, quae futura est te, domne Leo pontifex, favente & praecipiente decentissime fiat, missis illuc sanctorum apostolorum reliquiis & columnam martyrum Christi, precamur insuper, ut ad honorem genitricis Dei & Domini nostri Jesu Christi aliquam portiunculam dominicae Crucis mittatis. Iterum rogo, ut illud monasterium ita liberum sub apostolica defensione semper permaneat, ut nulla magna parvaque persona, neque dux, neque comes, neque marchio, vir vel femina, neque ulla clericalis vel laicalis phalanga potestatem habeat nec paratas, nec marchonaticos, nec teloneos, nec ullam redhibitionem, nec ullum censum vel iudiciaria causa ibi requirat, nisi apostolica potestas; & ut ita sit quod suprascriptum est, de tertio in tertio anno Romano pontifici vel suo legato locus Electi libram argenti persolvat. Tandem si ille pontifex bonus observator & custos, sicut suprascriptum est, in omnibus fuerit, haec omnia, sicut supra designatum est, cum dicta condonatione domino nostro apostolorum principi Petro, & Leoni papae, & successoribus ejus in perpetuum trado. Et est manifestum ut haec scriptura semper firma permaneat, manibus nostris subterfirmamus & ab his omnibus firmare rogamus. Signum Recosindus. Signum Astremirus. Signum Prodisus. Signum Bera comes, qui hanc donationem fecit & testes firmare rogavit.

Éd. orig.
t. I,
col. 38.

¹ Archives de l'église de Narbonne.

24. — XVIII

*Testament d'un seigneur de Septimanie, nommé Dadila¹.*An
813
5 juin.

IN Christi nomine. Incipit testamentum Dadilae & divisionale honorum.

 Itquae predictus Dadila omnes omnino mancipiola mea utriusque sexus, excepto quod ad nepotem meam, nomine Agierlinam, donando concessi, id est Martino & Verae, & ad uxorem meam, nomine Ermegundis, ancillam, nomine Primam, & Flodoberto, Teudericode, Genitura, Ilegundis, Ingulfredo donando concessi, alios vero ingenuos & absolutos esse volo, ut tanquam de ingenuis parentibus nati vel procreati fuissent, ita se in splendore ingenuitatis manere congaudeant concessum illis sit. Omne pecus & peculiarem illorum mobilem vel immobilem, quidquid tempore meo conquisierint, aut in antea, Deo propitio, acquirere potuerint, faciendi exinde quod voluerint in Dei nomine habeant potestatem : patrocinium vero meum vel defensionem, ut dum vivo mihi deserviant, post vero meum discessum ubi vel ambulare voluerint liberam in Dei nomine habeant potestatem. In locum vero Salignacio & Salignanello, quod ponitur in territorio Magdalonensi, dono atque concedo partibus beati Petri apostoli monasterii Psalmodiensis quidquid in praedicta loca habere videor vel possidere de luctuosa quondam filia mea Dadana : id est tam in domibus, curtis, exitis & regressis eorum, sive & basilica Sancti Joannis, Sancti Juliani, quae in ipsa villa esse dignoscitur, in hortis, in terris, in vineis, sive cum omnem potestatem loci illius, quidquid de ipsa luctuosa mihi obvenit, ut ipsum praenominatum monasterium ad proprium sibi vindicet atque defendat, pro remedio animae meae. Ea vero ratione, ut ab omnibus custodiat in omnibus, sicut in priore scriptura quae ad ipsum monasterium Sancti Petri

jamdudum fieri jussi continetur.
 In alia vero loca, de ipsa luctuosa ad filiam meam Pauletam dono ac reservo.
 Ad monasterium Agnanense, id est Sanctae Mariae & Sancti Salvatoris, dono atque concedo omnem portionem mihi debitam in loco Petronaco, quod ponitur in territorio Uctico, id est in domibus, curtis cum exeo suo & regressu, earum hortis, terris, vineis, sive & in vallem vel molinis, quae ad ipsa loca pertinent; necnon & in pago Rotenico locum Paccionaco sub omni integritate, & locus Marionallus, quod est in valle Gardionenqua, quidquid in ipsis locis habere videor de portione mea, id est in omnibus curtis, exeis & regressu earum, hortis, terris, vineis vel praestationem in locis nominatis, ut & ipse monasterium hoc sibi vindicet ad proprium pro remedio animae meae atque deffendat perenniter, volo atque instituo. Ad monasterium vero, quod dicitur Conchis, quod est in honore sancti Salvatoris dedicatum, quod ponitur in territorio Rodenico, dono atque concedo locum Gressa sub omni integritate cum omni sua praestatione. Et in locum Vetulla portionem mihi debitam, quae de quondam patre meo Gregorio mihi obvenit; id est in domibus, curtis, exeis & cum regressu earum, hortis, terris, vineis, cultis & incultis vel omni praestatione loci ipsius, ut ipsum monasterium pro remedio animae meae ad proprium sibi vindicet atque deffendat. Baucos vero meos aureos, quos a domino ac piissimo domino Karolo imperatore accepi vel ipse mihi donare jussit, ipse cui ego eleemosynam meam injunxero pro remedio animae meae in sacerdotibus ac pauperibus erogare faciat. Vasa argentea vel aeramenta auro & argento vel ferramenta, vel quidquid ullius metalli esse videntur, vel alia ornamenta & vestimenta, vel suppellectile domus meae Ermengaudis sub omni integritate, una cum arma mea, quae ad meum opus habeo, id est in spatibus, lanceis, brugnis & in scutibus, vel alia mobilia, vel quadripedem meum, ipse praedictus cui eleemosynam meam injunxero in sacerdotibus & pauperibus, orfanis & viduis in eleemosynam pro remedio animae meae erogare faciat. Hoc vero jubeo atque insti-

Ed. orig.
1, 1,
col. 39.¹ Archives de l'abbaye de Psalmodi; original.

tuo, ut ipsi monachi vel abbates ad ipsa monasteria degentes praedictas res, quas supra praemisi, per praedictas basilicas possidere vel elaborare faciant, nullusque praesumat de potestate eorum ea subtrahere. Hoc vero in hac pagina testamenti mei annecti placuit, ut dum ego vivo ista omnia suprascripta sub jure & dominatione mea reservo; post vero meum discessum, praedicta loca, quae ad praedicta monasteria concessi, Ermegundis, si in viduitate permanserit, post partem praedictarum basilicarum usufructuario quoadusque vixerit sibi hoc possidere vel tenere faciant. Hoc vero per jura & per ordinationem meam instituo atque jubeo, ut unusquisque hoc quod superius scriptum est, sic unusquisque possidere ac facere debeat, sicut per hanc paginam testamenti mei fieri decrevi. Et si quis contra hanc paginam testamenti mei ire aut agere conaverit ad inrumpendum, tamquam ullus de haeredibus meis, vel quisquis ille sit. . . . & a sancta communione extraneus, & insuper det illi parti, cui abstrahere audeat vel visus est abstulisse, auri libram unam illi perpetuo habituram, ista vero permanente hac pagina testamenti mei reservata firmitate. Facta pagina testamenti mei reservata firmitate. Facta pagina testamenti mei sub die nonas calendas junias, anno XLVI regnante domino nostro Karolo imperatore.

S. Dadilani, qui hanc paginam testamenti mei fieri volui, manu mea signavi, feci, & testes adfirmare rogavi.

S. Argimirus diaconus rogatus a suprascripto in hac pagina testamenti manu mea.

S. Ausebertus rogatus in hac pagina testamenti manu mea.

S. Basila rogatus manu mea.

S. Bonus, ac si indignus, presbyter rogatus a suprascripto in hac pagina testamenti manu mea.

S. Bertha teste in hac pagina testamenti manu mea. Didannus rogatus scripsi.

In Christi nomine Joannes, ac si indignus, episcopus signum feci.

Ilarinus presbyter, qui rogatus hoc testamentum signavit.

Audesindus, ac si indignus, presbyter rogatus hanc paginam testamenti manu mea signum feci.

In Christi nomine Marteres, ac si indignus, diaconus testamentum rogatus signavi.

Aldemarus clericus a suprascripto hanc paginam testamenti scripsi & relegi, sub die & anno quo supra. Explicit.

Ed. orig.
t. 1,
col. 40.

25.

*Donation faite à l'abbé Benoît & au monastère d'Aniane, par Aiglebert & sa femme Deda*¹.

MAGNUS est titulus cessionis in quo nemo potest actum largitatis inrumperere, sed quia quid grato animo & prompta voluntate donatur libenter debet ei cui conlata fuerit cessio inrevocabili modo peremittere stabilitum. Ego quidem Aiglabertus & uxor mea Deda consideravimus quam gravem sarcinam peccatorum habemus, reminiscimur bonitatis Dei dicentis : *Date elemosinam, & omnia munda erunt vobis*. De tanta igitur ratione & pietate Dei confisi, iccirco per hanc epistolam cessionis nostre dono donatumque imperpetuum esse volo atque de jure nostro in potestate & dominatione monasterii Anianensis in honore sancti Salvatoris & sancte Marie, qui constructus est in territorio Magdalonense sub Montecalmense, & ibi Benedictus abbas unam congregationem monachorum degere videntur. Unde ego supradictus Aiglabertus & uxor mea Deda ad jam supradicto monasterio sive ad rectores ipsius, presentibus & futuris, tradimus atque donamus res nostras in territorio Biterrense, in villa que dicitur Granatiacar, sive infra terminum ipsius ville, quantum quidem in ipsa villa visum sumus habere vel possidere, vel quicquid data nostra presencia comparavimus, cedimus atque tradimus ab omni integritate & superposito suo, terris cultis & incultis, vineis, pomiferis & impomiferis, aquis aquarumque decursibus suis cum omni jure. Ista omnia superius nominata ad jam supradicto monasterio tradimus atque donamus, & de jure nostro in jure ipsius

An
814
14 mars.

¹ Cartulaire d'Aniane, f^o 123 v^o.

An
814

monasterii & potestate tradimus atque transfundimus, ut ab hodierno die & tempore habeat, adeat, teneat, possideat, jureque imperpetuum vindicet ac deffendat. Sane si quis, quod minime credimus esse venturum, quod si nos aut aliquis de heredibus nostris, vel quislibet ex adverso veniens supposita vel admissa, qui contra hanc cessionem a nos facta venire temptaverit seu venerimus, tunc componat nobis in vinculo seu componat tantum & aliud tantum vel quantum ad eo tempore ipsas res melioratas valere potuerunt, & accessio inrumpi non permittatur, sed plenissimam in omnibus obtineat firmitatem. Facta cartula cessionis pridie idus marcii, anno primo imperante domino Lodoico imperatore. † Aigluberti. † Dedam. † Mancioni. † Artefrede. † Rihiberto. † Ardeberti. † Aiberti. † Elpengna. Atilius presbiter, ac si indignus, monacus rogitus scripsit.

26.

Diplôme de Louis le Débonnaire, en faveur de l'abbaye d'Aniane¹.

An
814
23 avril.

IN nomine Domini Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi. Hludovicus divina ordinante providentia imperator augustus. Si erga loca divinis cultibus mancipata propter amorem Dei ejus que in eisdem locis sibi famulantes beneficia opportuna largimur, praeium nobis apud Dominum aeternae remunerationis rependi non diffidimus. Idcirco notum sit omnibus fidelibus nostris praesentibus & futuris, quia placuit nobis pro mercedis nostrae augmento ad monasterium quod dicitur Aniana, situm in pago Magdalonense, constructum in honore Domini & Salvatoris Jesu Christi & sanctae Mariae semper virginis seu aliorum sanctorum, ubi Benedictus abba praeesse videtur, aliquid ex rebus tradere nostris, id est quandam cellulam nuncupante Gellonis, in pago Lutevense, cum omnibus appenditiis suis, vel quidquid ibi Willelmus,

¹ *Recueil des historiens de France*, t. 6, p. 456, ex sched. J. Mabillonii.

An
814

quondam comes, qui ipsam cellulam in causa domni & genitoris nostri construxit, seu & alii boni homines per instrumenta cartarum tradiderunt; necnon & in praedicto pago villam quae dicitur Magarantiate; & in eodem pago, in loco qui dicitur Castra, pastura ad pecora eorum alenda cum terminis & adjacentiis suis; in pago Bederense fiscum nostrum Miliacus, cum ecclesia S. Paragorii & Militiane villam; & in pago Magdalonense castrum quod dicitur Montecalmense, situm juxta fluvium Araur, cum ecclesia S. Hilarii & terminis ejusdem monasterii Anianensis, usque ad terminos eorum, sicut domnus & genitor noster Karolus bonae memoriae piissimus augustus trans ripam praefati fluminis per suum praeceptum ad proprium antedictum tradidit monasterium, excepto proprium ingenuorum hominum, quod infra conjacet. Item in eodem pago illos Segos cum piscatoria, quantumcumque in eodem loco idem genitor noster quondam ad suum habebat opus, qui est inter mare & stagnum, cum ecclesia & villaribus & omnibus aspicientiis vel adjacentiis suis. De silva vero quae eidem fisco adjacet, concedimus eisdem monachis & eorum hominibus, ut ad usus & ad piscatorias reemendandas, quantumcumque necesse fuerit, ad eorum utilitates accipiant. Pascua etiam ad animalia alenda absque ullius hominis impedimento, ubi voluerint & illi & homines eorum habeant. Caetera vero quae restant & silva & pascua, utantur & comes & habitatores civitates Agathensis, sicut antiquitus usus fuit. In pago namque Agathensi fiscum nostrum qui nuncupatur Sita, & in pago Narbonensi salinas quae sunt in loco nuncupante ad Signa, quantumcumque eis noster missus Leibulfus comes designavit, cum terminis & laterationibus suis. Haec omnia praescripta cum ecclesiis, villaribus, domibus, mancipiis, virgis, silvis, terris, pratis, pascuis, garricis, molendinis, aquis aquarumve decursibus, cultum & incultum cum omnibus adjacentiis vel appendiciis totum & ad integrum memorato concessimus monasterio. Et hanc praeceptionem nostrae auctoritatis pro firmitatis studio fieri jussimus, per quam omnino praecipimus atque juhemus, ut nullus ex fidelibus

sanctae Dei Ecclesiae ac nostris de praescriptis rebus a nobis praefato monasterio vel congregationi ibidem degenti concessis aliquid abstrahere aut minuere temptet, nec homines ibidem commanentes distringere, nec fidejussores tollere, nec paratas requirere, nec ullas redibitiones exigere praesumat; sed sicut nobis ob amorem Dei praescripta loca cum omnibus eorum appendiciis eidem congregationi delegare atque perpetualiter ad habendum tradere libuit, ita, Domino protegente, absque alicujus contrarietate vel deminoratione aut resultatione jure firmissimo ipsas res habere & possidere valeant. Placuit etiam nobis hujus congregationi monasterii, quando Dominus habundanter largiri dignatus fuerit, decem modia de oleo dare, id est de telomena & solaria, quando vero minus, sex modia. Et jubemus per hoc praeceptum procuratoribus earumdem villarum praesentibus & futuris, ut mensuram olei praescriptam missis ejusdem congregationis, vel successoribus ejus jure uno annis singulis dare studeant. Haec quippe auctoritas ut nostris & futuris temporibus valeat inconvulsa manere, manu propria subscripsimus, & anuli nostri impressione signare jussimus.

Signum domni Hludovici serenissimi imperatoris.

Durandus diaconus ad vicem Helisacar recognovi.

Data VIII kalendas maii, anno I Christo propitio imperii nostri, indictione VII.

Actum Aquis palatio nostro, in Dei nomine feliciter. Amen.

27. — XIX

Diplôme de l'empereur Louis le Débonnaire en faveur de l'abbaye d'Aniane¹.

IN nomine Domini Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi. Hludovicus divina ordinante providentia imperator augustus. Omnibus episcopis, abbatibus, ducibus, comitibus,

vicedominis, vicariis, centenariis seu reliquis fidelibus vel ministris nostris discurrentibus notum sit, quod quicquid propter divinum amorem vel opportunitatem servorum Dei agimus, hoc nobis procul dubio ad aeternam beatitudinem pertinere confidimus. Igitur comperiat omnium fidelium nostrorum sollertia presentium scilicet & futurorum, quia vir venerabilis Benedictus abba ex monasterio Aniano, situm in pago Magdalonense, constructo in honorem Domini & Salvatoris nostri Jehsu Christi & sanctae Mariae semper virginis seu ceterorum sanctorum, detulit nobis praeceptum domini & genitoris nostri Karoli serenissimi imperatoris, in quo continebatur, qualiter ipse memoratum monasterium in suo proprio construxerat, & cum eidem genitori nostro per cartam donationis delegaverat, & quomodo idem serenissimus imperator ipsum vel monachos ibidem degentes sub immunitatis defensione susceperat; sed pro firmitatis studio petiit predictus abba celsitudinem nostram, ut denuo nos ipsum monasterium sub nostra defensione recipere. Cujus petitionem denegare nolimus, set ita in omnibus & presentes & futuri fideles sanctae Dei Ecclesiae & nostri concessum atque perpetuo a nobis confirmatum esse cognoscant. Praecipientes ergo jubemus, ut nullus judex publicus neque quislibet ex judiciaria potestate, nec ullus ex fidelibus sancte Dei Ecclesiae & nostris in ecclesias, aut loca, vel agros, seu reliquas possessiones predicti monasterii, quas moderno tempore per donationem & domini imperatoris Karoli & nostras & ceterorum fidelium juste possidere videtur, in quibuslibet locis, quicquid ibidem propter divinum amorem conlatum fuit, quaeque etiam deinceps in jure ipsius sancti loci aut per nos aut per alios voluerit divina pietas augeri, ad causas audiendas, vel freda exigenda, aut mansionem vel paratam faciendas, aut fidejussores tollendos, nec homines ipsius ecclesiae tam ingenuos quam servos qui super terram memorate ecclesiae residere videntur distringendos, nec ullas redibitiones aut illicitas occasiones requirendas, ullo umquam tempore ingredi audeat vel exactare praesumat: & quicquid de rebus prefati monasterii fiscus sperare pote-

¹ Cartulaire d'Aniane, f° 15 v°.

rat, totum nos pro eterna remuneratione predicto monasterio concedimus, ut perpetuis temporibus in alimonia pauperum & stipendia monachorum ibidem Deo famulantium proficiat in augmentum. Et quandoquidem divina vocatione supradictus abba vel successores sui de hac luce migraverint, quamdiu ipsi monachi inter se talem invenire potuerint, qui ipsam congregationem secundum regulam sancti Benedicti regere valeant, per hanc nostram auctoritatem & consensum licentiam habeant eligendi abbates, quatenus ipsi servi Dei, qui ibidem Deo famulare videntur, pro nobis & conjugate proleque nostra, & stabilitate totius imperii nostri a Deo nobis concessi vel conservandi, jugiter Domini misericordiam exorare delectent. Et ut haec auctoritas nostris futurisque temporibus, Domino protegente, valeat inconversa manere, manu propria subscripsimus & anuli nostri impressione signari jussimus. Signum Hludovici serenissimi imperatoris. Durandus diaconus ad vicem Helisacar recognovi. Data VIII kalendas maii, anno primo Christo propicio imperii nostri, indictione VII. Actum Aquis palacio nostro, in Dei nomine feliciter. Amen.

Éd. orig.
t. I,
col. 41.

28. — XX

Diplôme du même empereur en faveur de la même abbaye¹.

IN nomine Domini Dei & Salvatoris nostri Jehsu Christi. Hludovicus divina ordinante providentia imperator augustus. Notum sit cunctis fidelibus nostris partibus Septimanie, Provincie, Burgundie consistentibus, vel omnibus rempublicam procurantibus presentibus scilicet & futuris, quia in elemosina Benedicto abbati & monasterio Aniana, quod est constructum in honore Domini nostri Jesu Christi in pago Magdalonense, seu successoribus rectoribus videlicet memorati monasterii, pro oportunitate servorum Dei in eodem cenobio consistentium concessimus, ut quando-

¹ Cartulaire de l'abbaye d'Aniane, f° 16 v°.

cumque eis libuerit missos suos in aliquam partem imperii nostri negociandi gratia dirigere, cum carris videlicet & saumis sive navigio, cum quaecumque scilicet negotio, licentiam habeant pergendi ubi voluerint, absque alicujus infestatione vel contrarietate. Ideo has litteras auctoritatis nostre eis fieri jussimus, per quas jubemus cunctis fidelibus nostris & junioribus vestris, ut nemo teloneum, neque pontaticum, nec portaticum, aut cespitaticum, seu rotaticum, aut navaticum, atque salutaticum, vel ullum censum aut ullam redibitionem ab eis exigere praesumatis, set liceat eis per hanc nostram auctoritatem pacifice & libere huc illucque discurrere tam terreno quamque navigio, & absque alicujus contrarietate, sicut superius intulimus, vel infestatione, aut detentione negotia sua peragere, & ubicumque advenerint, per vos salvationem & defensionem habeant. Et si aliquis temere hanc nostram preceptionem inrumpere temptaverit, magistri locorum illorum, qui rempublicam procurare noscuntur, illud emendari jubeant, si Dei nostramque velint habere gratiam. Et ut hec auctoritas firmior habeatur & per futura tempora plenius conservetur, de anulo nostro subter sigillari jussimus. Faramundus ad vicem Helisacar scripsit. Data IIII kalendas maias, anno primo Christo propicio imperii nostri, indictione VII. Actum Aquis palacio nostro, in Dei nomine feliciter. Amen.

29. — XXI

Diplôme du même empereur en faveur du monastère de la Grasse².

IN nomine Domini Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi. Hludovicus divina ordinante providentia imperator augustus. Si liberalitatis nostrae munere locis Deo dicatis quoddam conferimus beneficium, &

¹ Le cartulaire porte IIII kal. & non ante kal., comme on lit dans la première édition.

² Archives de l'abbaye de la Grasse, original, & vidimus de l'an 1240.

An
814
28 avril.

An
814
19 novembre.

necessitates ecclesiasticas ad petitiones servorum Dei nostro relevamus juvenamine atque imperiali tuemur munimine, id nobis ad mortalem vitam temporaliter transigendam & ad aeternam feliciter obtinendam profuturum liquido credimus. Igitur noverit sagacitas seu utilitas omnium fidelium sanctae Dei Ecclesiae tam praesentium quam futurorum, quia vir venerabilis Attala, abbas ex monasterio Sanctae Mariae, quod est situm super fluvium Orbionem, in confinio Narbonense & Carcassense, obtulit obtutibus nostris auctoritates immunitatis dompni & genitoris nostri bonae memoriae Karoli, piissimi augusti, in quibus erat insertum, qualiter idem genitor noster eundem monasterium cum cellulis suis subjectis, una quae vocatur Flexus, quae est constructa in honore sancti Cucufati, in territorio Carcassense, super fluvium qui vocatur Atax, cum omnibus appenditiis vel adjacentiis suis; alteram, quae dicitur Caputspina, quae est dicata in honore sancti Petri principis apostolorum in territorio Narbonense, super rivulum qui vocatur Clamesitis, cum omnibus appendiciis vel adjacentiis suis; tertiam, quae nuncupatur Palma, quae est sita in territorio eodem Narbonense super littus maris, cum omnibus ad se pertinentibus, una cum congregationibus ibidem Deo famulantibus, ob amorem Dei tranquillitatemque in eisdem locis consistentibus, semper sub plenissima tuitione & immunitatis defensione consistere fecisset; sed pro rei firmitate postulavit nobis praedictus abbas & omnis ejus congregatio, ut paternum morem sequentes, hujusmodi nostrae immutatis praecipuum, ob amorem Dei & reverentiam divini cultus, erga ipsum monasterium & cellulas sibi subjectas fieri censeremus. Cujus petitioni libenter assensum praebuimus, & hoc nostrae auctoritatis praecipuum, immunitatis atque tuitionis gratia, pro firmitatis studio & animae nostrae emolumento fieri decrevimus; per quod praecipimus atque jubemus, ut nullus iudex publicus, neque quislibet ex judiciaria potestate, aut ullus ex fidelibus nostris tam praesentibus quam futuris in cellulas, aut in ecclesias, vel loca, sive agros, seu reliquas possessiones quas moderno tempore

in quibuslibet pagis, territorii infra dittonem imperii nostri possident, quidquid ibidem propter divinum amorem collatum fuit, quaeque etiam deinceps in jure ipsius sancti loci aut per nos aut per alios voluerit divina pietas augeri, ad causas audiendas, vel freda exigenda, aut mansiones vel paratas faciendas, aut fidejussores tollendos, aut homines ipsius ecclesiae tam ingenuos quamque & servos super terram ejusdem commanentes distringendos, nec ullas redibitiones aut illicitas occasiones requirendas, nostris nec futuris temporibus ingredi audeat, vel ea quae supra memorata sunt penitus exigere praesumat; sed liceat praefato abbati suisque successoribus res ejusdem monasterii cum cellulis sibi subjectis & rebus vel hominibus aspicientibus vel pertinentibus, sub tuitionis & immunitatis nostrae defensione, remota totius judiciariae potestatis inquietudine, quieto ordine residere. Et quidquid de praefatis rebus monasterii jus fisci exigere poterat, in nostra elemosina in integrum eisdem concessimus monasterio; scilicet, ut perpetuo tempore ad peragendum Dei servitium augmentum & supplementum fiat. Et quandoquidem divina vocatione supradictus abbas vel successores ejus de hac luce migraverint, quādiu ipsi monachi inter se tales invenire poterint qui ipsam congregationem secundum regulam Sancti Benedicti regere valeant, per hanc nostram auctoritatem & consensum licentiam habeant eligendi abbates, quatenus ipsi servi Dei, qui ibidem Deo famulari videntur, pro nobis, & conjuge, proleque nostra, & stabilitate totius imperii, a Deo nobis conlati & ejus clementissima miseratione per immensum conservandi, Domini clementiam jugiter exorare delectent. Hanc itaque auctoritatem, ut plenior in Dei nomine obtineat vigorem & a fidelibus sanctae Dei Ecclesiae & nostris diligentius conservetur, manu propria subterfirmavimus & annuli nostri impressione signari jussimus. Data decimo tertio kalendas decembris, anno primo Christo propitio imperii domini Hludovici serenissimi imperatoris, indictione octava. Actum Aquisgrani palatid regio, in Dei nomine feliciter. Amen.

30. — XXII

*Diplôme du même empereur, en faveur de l'église de Nîmes¹.*An
814
28 no
vembre.

IN nomine Domini Dei & Salvatoris nostri Iesu Christi. Ludovicus divina ordinante providentia imperator augustus. Cum petitionibus sacerdotum justis & rationalibus divini cultus amore favemus, superna nos gratia muniri non dubitamus. Idcirco noverit omnium fidelium nostrorum tam presentium quam & futurorum utilitas, quia vir venerabilis Christianus, Nemausa civitate episcopus, obtulit obtutibus nostris immunitatem domni & genitoris nostri Karoli, bone memorie piissimi augusti, in qua erat insertum, qualiter idem genitor noster & predecessores ejus reges predictam sedem, que est in honore sancte Mariæ semper virginis seu & sancti Baudelio constructum, una cum cellulis duabus, una que dicitur Tornagus, que est constructa in honore sancti Stephani prothomartyris, & alia que dicitur Vallis Flaviana, que est in honore sancti Petri principis apostolorum constructa, seu & ab his cellulis ibidem aspicientibus, ob amorem Dei tranquillitatemque fratrum semper sub plenissima tuitione & inmunitatis defensione habuissent. Propter firmitatem tamen, de nobis postulavit præfatus episcopus Christianus, ut eorundem regum auctoritates, ob amorem Dei & reverentiam ipsius sancti loci, confirmaremus auctoritate. Cujus petitioni libenter adquevimus, & ita in omnibus concessimus atque per hoc preceptum nostræ auctoritatis confirmavimus; precipientes ergo jubemus, ut nemo fidelium nostrorum vel quislibet ex judiciali potestate in ecclesiis, aut loca, vel agros, seu reliquas possessiones, sive eas quas moderno tempore in quibuslibet pagis & territoriis, infra dictione imperii

¹ Vidimus de l'an 1334, dans un cartulaire de Baluze, n. 643, à la Bibliothèque du roi. [Aujourd'hui latin 11016, f° 125; cartulaire sur papier, de la sénéchaussée de Beaucaire.] — Baluze, *Miscellanea*, t. 4, p. 420.

nostri juste & legaliter predicta sedes seu cellulas possidet, vel ea que deinceps a bonis viris eisdem conlata fuerint ecclesiis, ad causas audiendas, aut freda vel tributa exigenda, aut mansiones vel paratas facienda, nec fideiussores tollendos, aut homines ipsius ecclesie tam ingenuos quam servos super terram ipsius conmanentes injuste distringendos; nec ullas redibitiones aut illicitas occasiones requirendas, nostris aut futuris temporibus ingredi audeant, vel ea que supra memorata sunt penitus exligere presumant. Sed liceat memorato presuli suisque successoribus res predictarum ecclesiarum cum omnibus sibi subjectis sub inmunitatis defensione quieto ordine possidere, & nobis fideliter deservire, atque pro stabilitate nostra vel tocius imperii a Deo nobis collati vel conservandi, una cum clero & populo sibi subjecto, libere Domini misericordiam exorare. Et quicquid exinde fiscus noster sperare poterat ad integrum concedimus, ut perpetuis temporibus ibidem Deo famulantium proficiat in augmentum. Et ut hæc auctoritas nostris futurisque temporibus, Domino protegente, valeat inconvulsa manere, manu propria subscripsimus, & anulo nostro inpressione signari jussimus. Signum Ludovici serenissimi imperatoris. Helisacar recognovit. Data IIII kalendas decimbris, anno primo Christo propitio imperii domni Ludovici serenissimi augusti, indictione VIII. Actum Aquisgrani palatio regio, in Dei nomine feliciter. Amen.

Éd. orig.
t. I,
col. 44.

31. — XXIII

Diplôme du même empereur, en faveur de l'église de Narbonne¹.

IN nomine Domini Dei & Salvatoris nostri Iesu Christi. Lodoicus divina ordinante providentia imperator augustus. Cum peti-

An
814
29 décembre.

¹ Archives de l'église de Narbonne. — Baluze, *Chartes des rois*, n. 11. [Aujourd'hui *Armoires*, v. 390, n. 476; copie du onzième siècle. Ce qui est entre crochets se trouve dans le ms. latin 11015, f° 9.]

tionibus sacerdotum justis & rationabilibus, divini [cultus] amore, favemus, superna nos gratia muniri non difidimus. Idcirco notum sit omnibus fidelibus sancte Dei Ecclesie & nostris, tam presentibus quam & futuris; quia vir venerabilis Nifridius, Narbonnensis urbis archiepiscopus, adiens obtutibus nostris, deprecatus est mansuetudinem culminis nostri, & matrem ipsius ecclesie civitatis, que est in honore sanctorum Justi & Pastoris, vel sancte Marie semper virginis, cum monasterio quod dicitur Sancti Pauli confessoris ubi ipse sanctus corpore requiescit, quod est constructum aut procul ab eadem urbe, cum omnibus moderno tempore sibi subiectis, sub nostra defensione & immunitatis tuitione consistere faceremus. Cujus precibus, ob amorem Dei [& reverentiam] eorumdem sanctorum, ejus precibus aurem acomodare libuit, & hanc nostre auctoritatis immunitatisque preceptum [erga eandem] ecclesiam facere, per quod decernimus atque jubemus, ut nemo ex juditiaria potestate, nec ullus ex fidelibus nostris in ecclesias, aut loca, vel agros, seu reliquas possessiones, quas presenti tempore possidet, vel ea que deinceps in jure & potestate ipsius ecclesie divina pietas voluerit augere, ad causas audiendas, vel freda aut tributa exigenda, aut mansiones aut paradas faciendas, aut fidejussores tollendos, aut homines ipsius aeccliesie tam ingenuos quamque & servos distringendos, aut ulla redibitiones aut illicitas occasiones requirendas, nostris aut futuris temporibus ingredi audeat, vel ea que supra memorata sunt, penitus exigere presumat. Sed liceat memorato presuli suisque successoribus sub nostra defensione quiete residere & nostro parere imperio; & quiquid jus fisci exinde exigere poterat, totum nos pro eterna remuneratione eidem concedimus ecclesie, ut perpetuis temporibus clericis ibidem Deo servientibus proficiat in augmentis, quatenus rectores ipsius ecclesie cum omnibus ad se pertinentibus, cum clero & populo sibi subiecto, pro nobis, & conjuge, proleque nostra, ac tocius imperii, a Deo nobis per inmensam concessi, Domini misericordiam, alacriter exorare delectet. Et ut hec auctoritas preceptionis nostre a fidelibus

sancte Dei Ecclesie & nostris verius credatur & diligentius conservetur, eam manu propria subscripsimus & anuli nostri impressione signari jussimus.

Sig† num Ludovici, piissimi augusti. [Durandus diaconus ad vicem Elisachar recognovit. Data IIII kalendas januaris, anno Christo propitio I imperii domni nostri Ludovici piissimi augusti, indictione VIII. Actum Aquisgrani palatio regio, in Dei nomine feliciter. Amen.]

32. — XXIV

Lettres du même prince pour le monastère de la Grasse¹.

IN nomine Domini Dei & Salvatoris nostri Jesu Xpisti. Hludovucis divina ordinante providentia imperator augustus. Omnibus episcopis, abbatibus, ducibus, comitibus, vicariis, centenariis, missis discursibus (*sic*), vel omnibus rempublicam administrantibus, seu ceteris fidelibus sancte Dei Ecclesie & nostris, notum sit, quia vir venerabilis Atala, abba ex monasterio Sanctae Mariae, veniens ad nos, depraecatus est celsitudinem nostram, ut eidem monasterio & congregacioni ibidem Deo degenti concessissemus, ut de carris & sagmariis necessaria ipsius monasterii vel congregacionis ibidem famulantis Deo, vel naves quae per mare vel flumina discurrunt illorum, vel de omnibus undecumque fiscus teloneum exigere poterat concederemus, & nostram auctoritatem eidem faceremus, vel confirmaremus monasterio. Cujus precibus nobis, ob amorem Dei, & venerationem illius sancti loci annuere, & hoc praeceptum munificentiae nostrae firmitatis gratia circa ipsam congregationem fieri libuit: per quod jubemus atque praecipimus, ut nemo fidelium nostrorum, nec quilibet exactor judiciariae potestatis de carris & sagmariis aut de navi-

¹ Copié sur l'original; Baluze, *Chartes des rois*, n. 1, à la Bibliothèque du roi. [Aujourd'hui latin 8837, n. 1. L'original, en parchemin, est un peu entamé par le bas; mais la pièce est d'ailleurs dans un bon état de conservation.]

bus, vel de quolibet) conmercio undecumque fiscus teloneum exigere potest, ullum teloneum accipere aut exactare praesumat. Et ubicumque naves eorum aut aliqua conmercia ad quascumque villas aut loca accessum habuerint, nullus ex[igat de] hominibus eorum ullum obcursum, aut ullum censum, aut ullam redibitionem accipere vel exactare praesumat, sed licitum sit eis absque alicujus inclicita contrarietate vel detentione, per hanc nostram aucto[r]itatem, homines qui eorum causa praevidere debent cum his quae deferunt per universum imperium nost[rum] libere atque securae irae & redire; & si aliquas moras in quolibet loco fecerint, aut aliquid mercati fuerint aut vendiderint, nihil ab eis prorsus, ut dictum est, exigatur aut exactetur. Haec v[er]o aucto[r]itas nostra... is & diligentius credatur vel conservetur, eam de anulo nostro sigillari jussimus. Durandus diaconus ad vicem Helisachar recognovi & subscripsi. [Data..... an]no Xp[ist]o propitio primo imperii domni Hludovici serenissimi augusti, indictione VIII. Actum Aquisgrani palatio regio, in Dei nomine feliciter. Amen.

33.

Diplôme de Louis le Débonnaire, en faveur des Espagnols fugitifs¹.

An
815
1^{er} janvier.

IN nomine Domini Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi. Hludovicus divina ordinante providentia imperator augustus, omnibus fidelibus sanctae Dei Ecclesiae ac nostris, presentibus scilicet & futuris, in partibus Aquitaniae, Septimaniae, Provinciae & Hispaniae consistentibus. Sicut nullius vestrum notitiam effugisse putamus, qualiter aliqui homines propter iniquam oppressionem & crudelissimum jugum, quod eorum cervicibus inimicissima Christianitati gens Sarracenorum imposuit, relictis propriis habitationibus & facultatibus, quae ad eos hereditario jure pertinebant, de par-

¹ *Recueil des historiens de France*, t. 6, p. 470.

tibus Hispaniae ad nos confugerunt & in Septimania atque in ea portione Hispaniae, quae a nostris marchionibus in solitudinem redacta fuit, sese ad habitandum contulerunt, & a Sarracenorum potestate se subtrahentes, nostro dominio libera & prompta voluntate se subdiderunt; ita ad omnium hominum vestrum notitiam pervenire volumus, quod eosdem homines sub protectione & defensione nostra receptos in libertate conservare decrevimus:

I. Eo videlicet modo, ut sicut ceteri liberi homines cum comite suo in exercitum pergant, & in marcha nostra juxta rationabilem ejusdem comitis ordinationem atque admonitionem explorationes & excubias, quod usitato vocabulo *wactas* dicunt, facere non negligent, & missis nostris aut filiis nostris, quos pro rerum opportunitate illas in partes miserimus, aut legatis, qui de partibus Hispaniae ad nos transmissi fuerint, paratas faciant & ad subvectionem eorum veredos donent. Alius vero census ab eis neque a comite neque a junioribus & ministerialibus ejus exigatur.

II. Ipsi vero pro majoribus causis, sicut sunt homicidia, raptus, incendia, depraedationes, membrorum amputationes, furta, latrocinia, alienarum rerum invasiones, & undecumque a vicino suo aut criminaliter aut civiliter fuerit accusatus & ad placitum venire jussus, ad comitis sui mallum omnimodis venire non recusent. Ceteras vero minores causas more suo, sicut hactenus fecisse noscuntur, inter se mutuo definire non prohibeantur.

III. Et si quispiam eorum in partem, quam ille ad habitandum sibi occupaverat, alios homines undecumque venientes adtraxerit, & secum in portione sua, quam *adprisionem* vocant, habitare fecerit, utatur illorum servitio absque alicujus contradictione vel impedimento, & liceat illi eos distringere ad justicias faciendas, quales ipsi inter se definire possunt. Cetera vero judicia, id est criminales actiones, ad examen comitis reserventur.

IV. Et si aliquis ex his hominibus, qui ab eorum aliquo adtractus est & in sua portione conlocatus, locum reliquerit, locus tamen qui relictus est a dominio illius, qui eum prius tenebat, non recedat.

V. Quod si illi propter lenitatem & mansuetudinem comitis sui eidem comiti honoris & obsequii gratia quippiam de rebus suis exhibuerint, non hoc eis pro tributo vel censu aliquo computetur aut comes ille vel successores ejus hoc in consuetudinem praesumant, neque eos sibi vel hominibus suis aut mansionaticos parare, aut veredos dare, aut ullum censum vel tributum aut obsequium, praeter id quod jam superius comprehensum est, praestare cogant; sed liceat tam istis Hispanis, qui praesenti tempore in praedictis locis resident, quam his qui adhuc ad nostram fidem de iniquorum potestate fugiendo confluerint, & in desertis atque in incultis locis per nostram vel comitis nostri licentiam consedentes, aedificia fecerint & agros incoluerint, juxta supradictum modum sub nostra defensione atque protectione in libertate residere, & nobis ea quae superius diximus tam cum comite suo, quam cum missis ejus pro temporum opportunitate alacriter atque fideliter exhibere.

VI. Noverint tamen iidem Hispani sibi licentiam a nobis esse concessam, ut se in vassaticum comitibus nostris more solito commendent. Et si beneficium aliquod quisquam eorum ab eo, cui se commendavit, fuerit consecutus, sciat se de illo tale obsequium seniori suo exhibere debere, quale nostrates homines de simili beneficio senioribus suis exhibere solent.

VII. Idcirco has nostrae auctoritatis litteras eis dare decrevimus, per quas discernimus atque jubemus, ut haec nostrae liberalitatis & mansuetudinis constitutio erga illos tenore perpetuo ab omnibus fidelibus sanctae Dei Ecclesiae & nostris inviolabiliter conservetur. Cujus constitutionis in unaquaque civitate, ubi praedicti Hispani habitare noscuntur, tres descriptiones esse volumus: unam, quam episcopus ipsius civitatis habeat, & alteram, quam comes, & tertiam, quam ipsi Hispani qui in eodem loco conversantur. Exemplar vero eorum in archivo palatii censuimus reponendum ut ex illius inspectione, si quando, ut fieri solet, aut ipsi se reclamaverint aut comes vel quislibet alter contra eos causam habuerit, definitio litis fieri possit.

Hanc quippe constitutionem, ut per

diuturna tempora a fidelibus sanctae Dei Ecclesiae & nostris & verius credatur & diligentius conservetur, manu propria subscripsimus & anuli nostri impressione signari jussimus.

Signum domni Hludowici serenissimi imperatoris. Durandus diaconus ad vicem Helisachar recognovit.

Datum kalendas januarias, anno Christo propitio primo imperii domni Hludowici piissimi augusti, indictione VIII. Actum Aquisgrani palatio regio, in Dei nomine feliciter. Amen.

34. — XXV

Diplôme du même empereur, en faveur d'un de ses vassaux, appelé Jean¹.

IN nomine Domini Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi. Ludovicus divina ordinante providentia imperator augustus. Omnibus fidelibus sancte Dei Ecclesiae tam nostris praesentibus scilicet & futuris notum sit, qualiter quidam homo fidelis noster, nomine Johannes, veniens [in] nostra praesentia que in manibus nostris se comendavit, & petivit nobis sua aprisione quicquid genitor noster ei concesserat hac nos, & quicquid ille occupatum habebat aud aprisione fecerat, vel deinceps occupare aut prendere poterat, sive filii sui cum homines earum, & ostendit nobis exinde auctoritate quod genitor noster ei fecit. Nos vero alia ei facere jussimus, sive melioravimus, & concedimus eidem fideli nostro Johanne in pago Narbonense villare Fontes & villari Cello-Carboniles, cum illorum terminos & pertinentias, cultum & incultum ab integre, & quantum ille in villa Fontejoncosa vel in suos terminos, sive in aliis locis vel villis sive villares occupavit, sive aprisionem fecit una cum suis hominibus, vel deinceps facere poterit tam ille quam filii sui; om-

Éd. orig.
t. 1,
col. 46.

An
815
1^{er} jan-
vier.

¹ Manuscrit de Baluze, coté *Schedae Narbonenses*, à la Bibliothèque du roi. [Aujourd'hui *Armoires*, v. 374, p. 451; d'après le cartulaire de l'archevêché de Narbonne, latin 11015, f^o 10.]

nia per nostrum donitum habeant ille & filii sui & posteritas illorum absque ullum censum vel alicujus inquietudine. Et nullus comes, nec vicarius, nec juniores eorum, nec ullus judex publicus illorum homines, qui super illorum aprisione habitant, aut in illorum proprio distringere nec judicare presumant : sed Johannes & filii sui & posteritas illorum illi eos judicent & distringant, & quicquid per lege judicaverint stabilis permaneat, & si extra legem fecerint per legem emendent. Et hec auctoritas nostra firma permaneat, dum ille & filii sui & posteritas illorum ad nos & filios nostros aut ad posteritate illorum fideles extiterint. Et ut credatis, de anulo nostro inpressione signari jussimus. Durandus diachonus ad vicem Helisachar recognovit. Data kalendas januarias, anno Christo propicio primo imperii domni Hludovici piissimi augusti, indictione VIII. Actum Aquisgrani palacio regio, in Dei nomine feliciter. Amen.

35. — XXVI

*Diplôme du même prince en faveur de l'abbaye d'Aniane*¹.An
815
22
février.

IN nomine Domini Dei & Salvatoris nostri Jehsu Christi. Hludovicus divina ordinante providentia imperator augustus. Si enim ea que fideles imperii nostri pro oportunitate utriusque partis inter se commutaverint nostre confirmamus auctoritati, morem in hoc facto exercemus imperialem, & in postmodum jure firmissimo mansurum permanere volumus. Quapropter noverit utilitas seu industria omnium fidelium nostrorum tam presentium quam & futurorum, quia adiens serenitatem culminis nostri vir venerabilis Benedictus, abba ex monasterio quod vocatur Anianense, situm in pago Magdalonense, constructum in honore Domini & Salvatoris nostri Jesu Christi & sanctae Mariae virginis, quod ipse a fundamentis in suo construxit proprio & domno & genitori nostro Karolo

bone memorie prestantissimo augusto cum omnibus ibidem aspicientibus per cartam delegavit donationis, innotuit eo quod cum pluribus hominibus per diversos pagos commanentes commutationes fecisset, datis scilicet de rebus predicti monasterii per cartulas commutationum illis, & acceptis ab eis de rebus eorum propriis ad partem monasterii sui similiter per cartulas commutationis & manibus bonorum hominum roboratis: ea videlicet ratione, ut quidquid pars alteri contulerit parti, absque ullius inquietudine aut injusta interpellatione jure firmissimo retinerent; & idcirco postulavit idem Benedictus, ut super easdem commutationes nostre auctoritatis preceptum fieri censeremus, per quod jure firmissimo & ipse & rectores ipsius monasterii hoc quod acceperant & quod illi aliis tradiderant perenniter haberent & possiderent. Cujus precibus, ob reverenciam ipsius sancti loci & utilitatem utrarumque partium, hanc nostre auctoritatis preceptionem super easdem commutationes fieri decrevimus; per quam decernimus atque jubemus, ut non solum res que ab aliis hominibus eidem tradite sunt monasterio, & eidem monasterio alii homines similiter per cartulam commutationis tradiderunt, jure firmissimo teneant atque possideant, verumetiam & sicubi deinceps per cartulam commutationis cum quibuslibet liberis hominibus rectores ipsius monasterii commutationem facere voluerint, licentiam habeant: ea scilicet ratione, ut commutationes pari tenore conscribantur manibusque bonorum hominum roboventur, & quicquid pars juste & rationabiliter alteri contulerit parti per hanc nostram auctoritatem jure firmissimo teneant atque possideant, & quicquid exinde facere voluerint, libero in omnibus perfruantur arbitrio faciendi. Et ut hoc preceptum auctoritatis nostre pleniorum obtineat vigorem & per futura tempora inviolabiliter conservetur, de anulo nostro subter jussimus sigillari. Durandus diaconus ad vicem Helisachar recognovi. Data VIII kalendas martias, anno Christo propicio secundo imperii domni Hludovici piissimi augusti, indictione VIII. Actum Aquisgrani palacio regio, in Dei nomine feliciter. Amen.

Éd. orig.
t. I,
col. 47.¹ Gartulaire de l'abbaye d'Aniane, f^o 17.

36.

*Diplôme de Louis le Débonnaire, qui confirme à l'abbaye d'Aniane la possession de différents biens¹.*An
815
21 mai

IN nomine Domini Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi. Hludovicus divina ordinante providentia imperator augustus. Si liberalitatis nostrae munere de beneficiis a Deo nobis conlatis locis Deo dicatis aliquid conferimus, id nobis & ad mortalem vitam feliciter transigendam & ad aeternam perpetualiter obtinendam profuturum liquido credimus. Unde noverit experientia atque utilitas omnium fidelium nostrorum tam praesentium quam & futurorum, quia placuit nobis pro mercedis nostrae augmento & animae emolumento quamdam cellulam ex re proprietatis nostrae quae nuncupatur Casanova, quae sita est juxta castrum quod nuncupatur Planitium, in pago Ucetico, super fluvium Cicer, quam dudum Willelmus quondam comes a fundamento in honore sanctae Mariae semper virginis construxerat & rebus quamplurimis ditaverat, & domno & genitori nostro Karolo bonae memoriae piissimo augusto cum rebus & omnibus quae eidem cellulae aspicere fecerat per cartulam delegavit donationis, sed postea propter compendium & loci utilitatem non procul ab eodem loco eadem cellula constructa est, quae nuncupatur Gordanicus, in eodem pago & super eundem fluvium, ad monasterium quod nuncupatur Aniana concedere & per hanc nostrae auctoritatis largitionem tradere, quod est situm in pago Magdalonense, non longe a castro quod dicitur Moiscalmus, constructum in honore Domini & Salvatoris nostri Jesu Christi & sanctae Mariae semper virginis, ubi etiam Senegildus abba praeesse videtur, quod olim vir venerabilis Benedictus abba in suo construxerat proprio & similiter domno & genitori nostro Karolo impera-

¹ Cartulaire de l'abbaye d'Aniane, f° 21 v°.— Mabillon, *Acta sanctorum ordinis sancti Benedicti*, saec. 4, part. 1, p. 221.

tori per instrumenta delegaverat chartarum. Hanc itaque cellulam, quae sicut diximus nuncupatur Gordanicus, & illam quae vocatur Casanova cum omnibus ibidem pertinentibus vel aspicientibus, cum mancipiis, domibus, aedificiis, terris, vineis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, mobilibus & immobilibus, cum omnia quae praedictus Willelmus per venditiones, cessiones, donationes adquisierat & praefato domno & genitori nostro tradiderat, & cum his, quae postea praedictis locis a bonis hominibus traditum est, memorato monasterio Aniano praesenti tempore tradidimus & per hanc nostrae auctoritatis donationem perpetualiter ad habendum concessimus, ita videlicet ut quidquid in ipsis locis aut de ipsis ad utilitatem & profectum rectores aut congregatio ipsius monasterii facere vel judicare voluerint, libero in omnibus perfruatur arbitrio faciendi. Haec vero auctoritas largitionis nostrae, ut per curricula annorum inviolabiliter inconvulsam obtineat firmitatem & a fidelibus nostris praesentibus scilicet & futuris seu etiam & successoribus nostris fidelibus sanctae Dei Ecclesiae verius certiusque credatur, etiam manu propria subterfirmavimus & anuli nostri impressione signare jussimus.

Durandus diaconus ad vicem Helisacar recognovi.

Data XII kalendas junias, anno Christo propitio secundo imperii domni Hludovici piissimi augusti, indictione VIII. Actum Aquisgrani palatio regio, in Dei nomine feliciter. Amen.

37.

Diplôme de Louis le Débonnaire pour l'église de Viviers¹.

IN nomine Domini & Salvatoris nostri Jesu Christi. Ludovicus divina ordinante providentia imperator augustus. Si sacerdotum ac servorum Dei justis petitionibus

An
815
15 juin.

¹ Columbi, *de Rebus gestis episcoporum Vivariensium*, libr. 2, n. 30.— *Recueil des historiens de*

acquiescimus, hoc nobis sane ad aeternam beatitudinem provenire confidimus. Idcirco comperiat omnium fidelium nostrorum praesentium scilicet & futurorum industria, quia vir venerabilis Thomas, episcopus Albensium seu Vivariensium, veniens ad nos deprecatus est celsitudinem nostram, ut pro nostrae mercedis augmento praedictam sedem cum fratribus ibidem Domino servientibus sub nostra defensione & immunitate reciperemus. Cujus petitioni assensum praebentes, per nostrae auctoritatis praeceptum confirmare studuimus. Praecipientes ergo jubemus ut nullus iudex publicus, neque quislibet ex judiciaria potestate, seu aliquis ex fidelibus sanctae Dei Ecclesiae ac nostris in ecclesias, aut loca, vel agros, seu reliquas possessiones, quas moderno tempore juste & rationabiliter possidere videtur in quibuslibet pagis & territoriis, vel quidquid etiam deinceps propter divinum amorem ibidem collatum fuerit, ad causas audiendas, vel freda exigenda, aut mansiones, aut paratas faciendas, aut fidejussores tollendos, aut homines ipsius ecclesiae tam ingenuos quam servos injuste distringendos, sive ulla redhibitiones vel illicitas occasiones requirendas, ullo unquam tempore ingredi audeat, vel ea quae sunt supra memorata exactare praesumat, sed liceat servis Domini ibidem consistentibus sub nostra defensione & immunitatis tuitione perpetuo tempore quiete residere, & pro nobis ac conjuge proleque nostra seu pro stabilitate totius imperii nostri a Domino nobis collati & ejus clementissima miseratione jugiter conservandi Domini misericordiam exorare. Et ut haec auctoritas verius certiusque credatur, manu propria subscripsimus & anuli nostri impressione signari jussimus.

Signum domni Ludovici, serenissimi imperatoris.

Datum XVII kalendas julii, anno II imperii domni Ludovici augusti, indictione VIII. Actum Aquisgrani palatio regio, in Dei nomine feliciter. Amen.

France, t. 6, p. 479. — L'abbé Rouchier, *Histoire du Vivarais*, t. 1, p. 600. — *Gallia Christiana*, nov. edit. t. 16, *Instrum.* col. 219.

38. — XXVII

Charte du même empereur pour l'abbaye de Psalmodi¹.

IN nomine sanctae & individuae Trinitatis. Ludovicus divina providentia imperator augustus. Si erga loca divinis cultibus mancipata propter amorem Dei eis qui in iisdem locis sibi famulantur beneficia opportuna largimur, praemium nobis apud Deum aeternae remunerationis rependi non diffidimus. Idcirco noverit sagacitas seu utilitas omnium fidelium nostrorum tam praesentium quam & futurorum, quia vir venerabilis Theodemirus, abbas ex monasterio quod situm [est] in pago Nemausensi, in insula quae nuncupatur Psalmodia, constructum in honore sanctae Dei genitricis semperque virginis Mariae & sancti Petri principis apostolorum vel aliorum sanctorum, adiit serenitatem culminis nostri deprecatusque est, ut praedictum monasterium cum omnibus rebus inibi aspicientibus ob amorem Dei tranquillitatemque fratrum ibidem consistentium sub nostra suscipere defensione & sub plenissima immunitatis tuitione constitueremus. Cujus petitioni assensum libenter praebuimus, & hoc nostrae auctoritatis praeceptum erga ipsum monasterium immunitatis & tuitionis gratia, pro divini cultus amore & animae nostrae remedio, fieri decrevimus : per quod praecipimus atque jubemus, ut nullus iudex publicus vel quislibet ex judiciaria potestate in ecclesias, aut loca, vel agros, seu reliquas possessiones quae ad idem monasterium pertinere videntur, ad causas audiendas, vel freda exigenda, aut mansiones vel paratas faciendas, aut fidejussores tollendos, aut homines ipsius monasterii distringendos, vel ulla redhibitiones aut illicitas occasiones requirendas, nostris & futuris temporibus ingredi audeat : sed ea quae ipsis viris Deo famulantibus delegata sunt perpetualiter eisdem habenda confirmamus. Et quandoquidem tu, Theodemire abba, vel

An
815
3 d'écem-
bre.

Éd. orig.
t. 1,
col. 48.

¹ Archives de l'abbaye de Psalmodi.

successores tui divina vocatione ab hac luce migraveritis, quamdiu inter se ipsi monachi talem invenire potuerint qui ipsam congregationem secundum regulam regere valeat, per hanc nostram auctoritatem licentiam habeant ibidem eligendi abbates, quatenus servos Dei qui ibidem Deo famulantur pro nobis ac stabilitate totius imperii nostri immensam Domini clementiam jugiter exorare delectet. Et ut hujus nostrae auctoritatis praeceptum per omnia tempora inviolabiliter conservetur firmissime habeatur, manu nostra subfirmavimus & anuli nostri impressione sigillari jussimus.

Signum Hludovici, gloriosissimi imperatoris.

Datum III nonas decembris, anno Christo propitio II imperii domni Hludovici serenissimi imperatoris, indictione VIII. [Actum] Aquisgrani palatio, in Dei nomine feliciter. Amen.

39. — XXVIII

Charte du même prince, en faveur de l'abbaye de Montolieu¹.

An
815
8 décem-
bre.

IN nomine Domini Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi. Ludovicus divina ordinante providentia imperator augustus. Cum petitionibus servorum Dei justis & rationabilibus divini cultus amore favemus, superna nos gratia muniri non dubitamus. Proinde noverit omnium fidelium nostrorum tam praesentium quam futurorum sagacitas, quia vir venerabilis Olomundus, abbas ex monasterio quod nuncupatur Malasti, quod est situm in territorio Carcassense super fluvium Duranum, constructum in honore sancti Joannis Baptistae, obtulit obtutibus nostris quandam auctoritatem domni & genitoris nostri Karoli piae recordationis serenissimi augusti, in qua erat insertum qualiter idem Olomundus ipsum monasterium novo construxisset opere, & propter

ejus defensionem vel propter parvorum hominum illicitas infestationes in manu ejusdem domni imperatoris una cum monachis ibi degentibus se commendavit, ut sub ejus tuitione licuisset eis cum rebus & hominibus eorum quiete vivere ac residere, & deprecatus est clementiam nostram, ut praedictum monasterium una cum cellula quae nuncupatur Sancti Martini praedicto monasterio subjecta, quae est sita in eodem pago super rivulum Lampis, quae est constructa in honore sancti Martini confessoris, cum rebus, hominibus, & adjacentiis sive terminis suis, sub nostra suscipere defensione & immunitatis tuitione. Cujus precibus, ob amorem Dei & reverentiam divini cultus, libenter aurem accomodare placuit, & hoc nostrae auctoritatis praeceptum immunitatis atque tuitionis gratia fieri decrevimus; per quod praecipimus atque jubemus, ut nullus judex publicus vel quislibet ex judiciaria potestate in ecclesias, vel loca, aut agros, seu reliquas possessiones praedicti monasterii, quas moderno tempore juste & rationabiliter possidet vel quae etiam deinceps in jure ipsius sancti loci voluerit divina pietas augeri, ad causas audiendas, vel freda exigenda, aut mansiones vel paratas faciendas, aut fidejussores tollendos, aut homines monasterii tam ingenuos quam & servos super terram ipsius commanentes injuste distringendos, nec ullas redhibitiones aut illicitas occasiones requirendas, nostris & futuris temporibus ingredi audeat, vel ea quae supra memorata sunt penitus exigere praesumat; & quidquid de rebus praefati monasterii fiscus sperare poterat, totum nos pro aeterna remuneratione praefato monasterio concedimus, ut in alimonia pauperum & stipendia monachorum ibidem Deo famulantium perpetuo proficiat in augmentum. Et quandoquidem divina vocatione supradictus abbas vel successores ejus de hac luce migraverint, quandiu ipsi monachi inter se tales invenire poterint, qui ipsam congregationem secundum regulam sancti Benedicti regere valeant, per hanc nostram auctoritatem & consensum licentiam habeant eligendi abbates, quatenus ipsos monachos qui ibidem Deo famulantur pro nobis & conjuge prole-

Éd. orig.
t. I,
col. 49.

¹ Archives de l'abbaye de Montolieu. — Baluze, *Appendix Capitul.* t. 2, p. 1408.

que nostra atque stabilitate totius imperii nostri a Deo nobis concessi ejusque clementissima miseratione per immensum conservandi Domini immensam clementiam jugiter exorare delectet. Hanc itaque auctoritatem, ut plenior in Dei nomine obtineat vigorem & a fidelibus sanctae Dei Ecclesiae & nostris verius credatur & diligentius conservetur, manu propria subterfirmavimus & anuli nostri impressione signari jussimus.

Signum Ludovici, serenissimi imperatoris. Durandus diaconus ad vicem Helisachar recognovit.

Datum vi idus decembris, anno Christo propitio secundo imperii domini Ludovici piissimi augusti, indictione octava. Actum Aquisgrani palatio regio, in Dei nomine feliciter. Amen.

40.

Diplôme de Louis le Débonnaire en faveur des Espagnols fugitifs¹.

An
816
10
février.

IN nomine Domini Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi. Hludovicus divina ordinante providentia imperator augustus. Notum sit omnibus fidelibus sanctae Dei Ecclesiae & nostris tam praesentibus quam & futuris seu etiam successoribus nostris, quia postquam Hispani qui de potestate Sarracenorum se subtraxerunt & ad nostram seu genitoris nostri fidem se contulerunt, & praeceptum auctoritatis nostrae, qualiter in regno nostro cum suis comitibus conversari & nostrum servitium peragere deberent, scribere & eis dare jussimus, querimoniam aliqui ex ipsis Hispanis nostris auribus detulerunt duo capitula continentem. Quorum unum est, quod quando iidem Hispani in nostrum regnum venerunt & locum desertum, quem ad habitandum occupaverunt, per praeceptum domni & genitoris nostri ac nostrum sibi ac successoribus suis ad possidendum adepti sunt,

hi qui inter eos majores & potentiores erant ad palatium venientes ipsi praecepta regalia susceperunt, quibus susceptis, eos qui inter illos minores & infirmiores erant, loca tamen sua bene excoluisse videbantur, per illorum praeceptorum auctoritatem aut penitus ab eisdem locis depellere aut sibi ad servitium subjicere conati sunt; alterum est, quod simili modo de Hispania venientes & ad comites sive vassos nostros vel etiam ad vassos comitum se commendaverunt & ad habitandum atque excolendum deserta loca acceperunt, quae ubi ab eis excolta sunt, ex quibuslibet occasionibus eos inde expellere & ad opus proprium retinere aut aliis propter praemium dare voluerunt; quorum neutrum justum aut rationabile nobis esse videtur. Et ideo per hanc nostrae praeceptionis auctoritatem decernimus atque jubemus, ut hi, qui vel nostrum vel domni & genitoris nostri praeceptum accipere meruerunt, hoc quod ipsi cum suis hominibus de deserto excoluerunt per nostram concessionem habeant. Ceteri vero qui simul cum eis venerunt & loca deserta occupaverunt, quicquid de inculto excoluerunt absque ullius inquietudine possideant tam ipsi quam illorum posteritas, ita duntaxat ut servitium nostrum cum illo qui ipsum praeceptum accepit pro modo possessionis quam tenet facere debeat. Hi vero qui postea venerunt & se aut comitibus aut vassis nostris aut paribus suis se commendaverunt & ab eis terras ad habitandum acceperunt, sub quali convenientia atque conditione acceperunt, tali eas in futurum & ipsi possideant & suae posteritati derelinquant. Hoc nostrae auctoritatis decretum non solum erga praeteritos & praesentes, verumetiam erga futuros qui adhuc ex illis partibus ad nostram fidem venturi sunt conservandum statuimus. De hac constitutione nostra septem praecepta uno tenore conscribere jussimus: quorum unum in Narbona, alterum in Carcassona, tertium in Roscilionna, quartum in Impuriis, quintum in Barchinona, sextum in Gerunda, septimum in Biterris haberi praecepimus, & exemplar eorum in archivo palatii nostri, ut praedicti Hispani ab illis septem exemplaria accipere & habere possint & per exemplar quod in pa-

¹ Baluze, *Capitularia regum Francorum*, t. 1, c. 570-571.

latio retinemus, si rursum querela nobis delata fuerit, facilius possit definiri. Et ut haec nostrae auctoritatis constitutio firmiorem obtineat vigorem & a fidelibus sanctae Dei Ecclesiae plenius per tempora conservetur, manu propria subterfirmavimus & anuli nostri impressione signari jussimus. Signum domni Hludovici serenissimi imperatoris. Arnaldus ad vicem Helizachar recognovit.

Data IV idus februarii, anno Christo propitio tertio imperii domni Hludovici piissimi augusti, indictione IX. Actum Aquisgrani palatio regio, in Dei nomine feliciter. Amen.

41.

*Diplôme de Pepin I, roi d'Aquitaine, qui restaure l'abbaye de Sorèze¹.*An
816
26 août

IN nomine Domini Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi. Pipinus gratia Dei rex. Si erga loca divinis cultibus mancipata propter amorem Dei ejusque in eisdem locis famulantium propter eorum sustentationem quoddam conferimus praemium, nobis apud Dominum aeternae remunerationis praemium rependi non diffidimus. Proinde noverit omnium fidelium tam praesentium quam & futurorum solertia, quia placuit nobis propter amorem Dei & animae nostrae remedium construere monasterium in pago Tolosano, juxta castrum quod dicitur Virdiminus, cui Soricinii rivulo vocabulum constat indici Soricinii, in honorem Dei & ejus genitricis perpetuae virginis Mariae & omnium sanctorum, secundum quod eadem Dei genitrix nobis visa est praecepisse. Conferimus igitur eidem loco de rebus a Deo nobis collatis ad sustentationem, ut diximus, fratrum

¹ Baluze, *Capitularia regum Francorum*, t. 2, Append. n. XIII. [Il rapporte cette pièce à l'an 753 & l'attribue à Pepin le Bref; les formules contredisent absolument cette attribution, &, à ce point de vue, c'est avec raison que Mabillon, dans ses *Annales*, l'a considérée comme fausse.]

ibidem loci famulantium locum nostrum quod dicitur Villapinta & ecclesiam in honorem sancti Johannis Baptistae constructam, cum omni integritate, quantumcunque in ipso loco jure proprietatis modo nostra est possessio, & aliud praedium quod dicitur Villamanna in contiguo superioris praedicti situatum, cum omni integritate, cum mancipia utriusque sexus, cum domibus, aedificiis, terris, vineis, pratis, silvis, pascuis, aquis aquarumque decursibus, molendinis, mobilibus & immobilibus, cultum & incultum, quaestum & acquirendum, totum ab integro memorato monasterio Soricinii ad cunctas ejusdem monasterii necessitates consulendas perpetualiter ad habendum delegavimus. Et hanc nostram auctoritatem sub nomine & evictionis gratia fieri volumus, per quam praecipimus, ut nullus judex publicus vel quilibet ex judiciaria potestate in possessiones memorati monasterii, quae deinceps divina pietas in jure ipsius sancti loci voluerit augere, ullas illicitas occasiones requirere nullo unquam tempore audeat, sed liceat ordinato abbati suisque successoribus sub immunitatis nostrae vel successorum nostrorum defensione quieto ordine possidere. Et quandoquidem divina vocatione a nobis ordinatus abbas vel successor ejus ab hac luce migraverit, perpetuo secundum regulam sancti Benedicti per hanc nostram auctoritatem & consensum licentiam habeant eligendi abbates, quatenus ipsi monachi, qui ibidem Deo famulari videntur, pro statu totius regni nostri & incolumitate conjugis atque prolis Domini misericordiam exorare valeant. Et ut haec auctoritas nostris & futuris temporibus debeat inconvulsa manere, manu nostra subsignavimus & anuli impressione signari jussimus.

Signum Pippini gloriosissimi regis. Joannes diaconus ad vicem Dagni recognovit.

Data septimo kalendas septembris, anno Christo propitio secundo domni Pippini regis, indictione septima. Actum Aquisgrani palatio regio.

42. — XXIX

*Charte de Louis le Débonnaire pour
l'abbaye d'Aniane*¹.Éd. orig.
t. I,
col. 49.An
816
15
octobre.

IN nomine Domini Dei & Salvatoris nostri Ihesu Christi. Hludovicus divina ordinante providentia imperator augustus. Notum sit omnibus fidelibus nostris partibus Septimanie, Provincie, Aquitanie vel in ceteris provinciis consistentibus, quia vir venerabilis Benedictus abba ad nostram accedens clementiam suggestit, ut per nostram jussionem advocati monasterii Anianensis perdita quererent & justa possessa ubique secundum legem defenderent. Quem nos libenter recepimus & has litteras scribere & ei dare jussimus, per quas omnibus notum facimus, ut sciatis advocatos predicti monasterii Anianensis omnia que secundum legem quesierint & quicumque de predicti monasterii rebus eis aliquid quaesierit & secundum legem definitum fuerit, ratum & stabile permaneat. Et ideo precipimus ut ubicumque in loca, vel potestatem, seu ministeria cujuslibet & comitum advenerint & undecumque de rebus predicti monasterii justiciam quesierint, absque ulla dilatione secundum legem justiciam recipiant & faciant. Si vero quilibet aliquam dilationem in justiciis faciendis opposuerit aut aliquam injustam occasionem adhibere conatus fuerit, advocatis ipsius monasterii injungimus ut nobis renuntient, ut nos illi qui nostram jussionem neglexerit secundum facti sui meritum retribuamus. Dixit etiam nobis predictus abba eo quod mancipia de monasterio Sancti Martini vel alio, quod nos largitionis nostre munere ad predictum Anianense monasterium concessimus, per loca diversa fugitiva sint : de quibus volumus ut ejusdem monasterii advocati ea perquirant, & ubicumque inventa fuerint & secundum legem Romanam tricennio se defendere voluerint & hoc advocati predicti monaste-

Éd. orig.
t. I,
col. 50.¹ Cartulaire d'Aniane, f^o 23. — Baluze, *Capitularia regum Francorum*, t. 2, *Append.* n. XIII.

rii ex propinquis eorum circumcincerint aut testimonia Romanae legis sanctionem, ut tricennium ea excludere non possint. Et ut has litteras nostras esse verius creditis, de anulo nostro subter jussimus sigillari.

Durandus diaconus ad vicem Frigidisi recognovi.

Data idus octobris, anno Christo propicio imperii nostri III, indictione X. Actum Compendio palacio regio, in Dei nomine feliciter. Amen.

43.

*Diplôme du même prince, qui concède
certains biens au monastère de Sorèze*¹.

IN nomine Domini Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi. Hludovicus divina ordinante providentia imperator augustus. Si erga loca divinis cultibus mancipata propter amorem Dei in eisdem locis famulantibus quiddam conferimus, praeium nobis apud Dominum aeternae remunerationis rependi non diffidimus. Proinde noverit omnium fidelium tam praesentium quam futurorum solertia, quia placuit nobis propter animae nostrae remedium & aeternae retributionis fructum monasterio quod dicitur Suricinum, sito in pago Tolosano, in honorem Dei genitricis & aliorum sanctorum constructo, ubi nunc Bertrandus abbas praesidere dignoscitur, certa loca conferre quae Ariacas olim comes nobis per dinumerationem tradidit in pago Ausciensi, videlicet villam de Blizentia cum ecclesiis ibidem fundatis in honorem Dei genitricis & sancti Johannis, cum territoriis de *Peyrault*, & aedificiis suis & mancipiis; & aliam villam quae dicitur *Montlieu*, & quicquid in dicta donatione continetur cum mancipiis suis, & villam quae dicitur *Exartigas* cum omnibus aedificiis & perti-

An
817
27 avril.¹ D. Bouquet, t. 6, p. 511, d'après les papiers de D. Estiennot.

nentiis suis, & villam quae dicitur Vaccaria, cum ecclesia Sancti Johannis, similiter cum aedificiis adjacentibus, & villam quae dicitur Marcillanum, cum aedificiis & pertinentiis suis, cum domibus & mancipiis, & quantumcumque in ipso loco ad nos jure proprietatis pertinere dignoscitur, cum ecclesia in eodem loco constructa in honorem sancti Martini, & molendinum super fluvium de Gers, & quidquid in eodem loco visi sumus habere; insuper in pago Dagni & in villa quae dicitur Alamanni & in villa Modolingo, cum ecclesiis ibidem constructis in honore Dei genitricis & sancti Sulpitii, cum mancipiis & colonis, cum domibus & habitatoribus earum. Et quidquid ibidem ad nos jure proprietatis pertinere dignoscitur, cum ecclesiis & servis & colonis utriusque sexus, cum domibus, aedificiis, terris, vineis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, molendinis, mobilibus & immobilibus, cultum & incultum, quaesitum & acquirendum, totum & ab integro & ad integrum donamus Deo & supramemorato monasterio Suricinii pro salute animae nostrae ad stipendia fratrum ibidem Deo servientium, & ad eleemosynas faciendas, & ad alias praefati caenobii utilitates hac donatione auctoritatis nostrae perpetualiter delegamus, & ut de ipsis abbates & monachi libere & quiete providere valeant. Et ut haec carta donationis nostrae futuris temporibus perpetuam obtineat firmitatem & a fidelibus nostris melius observetur, manu nostra subfirmavimus & annuli nostri impressione signari jussimus.

Signum Hludovici serenissimi imperatoris. Durandus diaconus ad vicem Elizacar recognovit.

Data v kalendas maii¹, anno Christo propitio IV imperii domini piissimi Hludovici, indictione x. Actum Aquisgrani palatio regio, in Dei nomine feliciter. Amen.

¹ La copie dont se sont servis les auteurs du *Recueil* porte III nonas maii, au lieu de v kalendas maii.

Il faut attribuer les formes postérieures de noms de lieux contenues dans ce diplôme à l'auteur d'une ancienne chronique d'Auch auquel D. Estiennot l'avait emprunté.

44. — XXX

Charte du même empereur pour l'abbaye de Cruas¹.

IN nomine Domini Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi. Hludovicus divina ordinante providentia imperator augustus. Si erga loca divinis cultibus dicata imperiali more beneficia opportuna largimur, idem nobis & ad stabilitatem imperii nostri & ad anime salutem minime profuturum non dubitamus. Idcirco notum sit omnibus fidelibus tam presentibus quam futuris, quia Elpodorius comes, adiens serenitatem nostram, subjecit qualiter pater suus Eribertus olim super flumen Rodanum in comitatu Vivariensi, in loco qui vocatur Crudatus, qui erat ex jure fisci nostri, desertum inveniens studio assumpto ob divinum amorem monachos ibidem congregavit, qui in eundem locum ejus & ceterorum fidelium adjutorio fulti restaurarunt quatenus sub proposito monastico consistent, sicut hactenus Deo annuente & fecerunt. Sed quamquam ille res quietas de parte sua redderet & auxilium opportunum eis juxta vires preberet ac elemosine patris sui affectum haberet, petiit celsitudini nostre, ut ipsos monachos una cum abbate illorum Bonaldo, cum iis rebus que ad eundem locum ex jure fisci pertinebant, plenissime sub nostra defensione acciperemus, quatenus in nostra vel illius elemosina deinceps quiete viverent & propositum suum infatigabiliter observarent. Cujus petitionem, quia justam ac Deo amabilem esse cognovimus, libenter annuimus, & ipsos monachos cum loco predicto & rebus eidem juste aspicientibus sub nostra plenissima defensione recepimus.

Ed. orig.
l. 1,
col. 50.

An
817
16
juillet.

¹ *Vidimus* de l'an 1397; archives du Domaine à Montpellier, titres de la sénéchaussée de Beaucaire. Cruas, n. 1. [Cet acte était une sorte de recueil factice, auquel D. Vaissette a emprunté un certain nombre de documents.] — *Recueil des historiens de France*, t. 6, p. 507, d'après l'*Histoire de Languedoc*.

mus, & ejus.... ut eodem in loco quieti abhinc consisterent ex nostra largitate per nostram auctoritatem concessimus. Precipientes ergo jubemus, ut nullus qui libet fidelium nostrorum, neque missus discurrens, aut aliquis mundane actionis ministerio fungens predictos monachos de predicto loco inquietare presumant, aut aliquid eis auferre vel minuere de rebus ad eundem locum juste pertinentibus pertemptet, aut aliquam insultationem inferat, sed liceat eos per hos nostros imperiales apices sub nostra plenissima tuitione consistere, & pro nobis vel pro stabilitate totius imperii nostri Dominum quiete viventes jugis precibus exorare. Precipimus etiam atque jubemus, ut nullus judex publicus ad causas audiendas, vel freda exigenda, aut mansiones vel paratas faciendas, aut fidejussores tollendos, aut homines eorum tam ingenuos quam & servos distringendos, nec ullas redhibitiones aut illicitas occasiones requirendas ullo umquam tempore in eorum rebus quas juste presenti tempore possident seu quas deinceps Dominus voluerit augeri ingredi aut ea que premissa sunt penitus exactare presumant : sed liceat memorato abbati ejusque successoribus res predicti monasterii sub immunitatis nostre deffensione quieto ordine possidere. Quandoquidem ex divina vocatione supradictus abbas vel successores ejus de hac luce migraverint, quamdiu ipsi monachi inter se tales invenire potuerint qui ipsam congregationem secundum regulam sancti Benedicti regere valeant, per hanc nostram auctoritatem & consensum licentiam habeant eligendi abbates. Et ut hec auctoritas nostris futurisque temporibus Domino protegente valeat inconvulsa manere, manu propria subterfirmavimus & anuli nostri impressione signari jussimus.

Signum Hludovici serenissimi imperatoris.

Data xvii kalendas augustas, anno Christo propitio iv imperii domni Hludovici piissimi augusti, indictione x. Actum Aquisgrani palatio regio, in Dei nomine feliciter. Amen.

45.

Jugement rendu en faveur de l'évêque de Girone¹.

CONDITIONES sacramentorum atque exordinationes de missos gloriosissimo domno nostro Lodovico imperatore, Nifridius Gerundensis episcopus, Christianum item episcopum, seu & judices qui jussi sunt de ipsos missos dirimere causas, id est Atroarius, Cirella, Adaulfus, Calbus, Provasius, Sculpiliarius, & Remulus, seu & Magnentio, Salone, vel in presentia aliorum multorum hominum qui cum ipsis ibidem aderant, juraverunt testes prolati quos profert advocatus Wadarilico episcopo id est vicarius, dicens in faciem Godaldi pro causa unde intentio vertebatur in testes. Haec sunt nomina testium qui jurare debent & jurant, id est Argemirus, Vitales, Cavatus, Valerius, Maurilio, Auripino, Segontio, & Condesindo, qui juraverunt : « Dicimus per Deum patrem omnipotentem & per Jesum Christum filium ejus & per Spiritum Sanctum qui est in Trinitate unus & verus, & ad locum venerationis Sancti Andreae quae fundata est in villa Borraciano in territorio Bisuldunense, super cujus sacrosanctum altare has condiciones manibus nostris continemus vel jurando contangimus, quia nos suprascripti testes scimus & bene in veritate notum habemus & praesentialiter fuimus, quando erat Ragonfredus comes palatio una cum judices dominicos Donatum & Ugabaldum in villa quae dicitur Baschara & perquisierunt terminos de ipsa villa archas & fixorias & videnates. Nos vidimus testantes in omnibus huciendo truncato mantildo Oderius comparatus & abaldela qui vocatur Maradon & avenatus & testificaverunt & juraverunt & fuerunt per ipsas archas & fixorias. Unde nos supradicti testes pedes circuivimus & manibus nostris ostendimus signa. » Et sic revestivit Walarico episcopo

An
817
15 décembre.Éd. orig.
t. I,
col. 51.

¹ Baluze, *Capitularia regum Francorum*, t. 2, c. 1416.

de ipsa villa suprascripta cum terminos vel omnes fines suos a parte sancti Felicis beatissimi martyris Christi sedis Gerundensis, & ea quae scimus recte & fideliter testificamur per supradictum juramentum in Domino. Latae conditiones sub die octavo decimo kalendas januarii, anno quarto imperante feliciter gloriosissimo domno nostro Ludovico imperatore.

vel judiciaria potestate pro animabus nostris & pro anima Ludovici serenissimi imperatoris senioris nostri, cujus dono & consilio hoc factum est. Si quis suadente diabolo ex nostro vel ex alio genere donum hoc suprascriptum scindere voluerit, non valeat quod cupit, sed componat in fisco auri libras decem, & donum hunc firmum & stabilitum sit omni tempore. S. Ebolati qui cartham scribere & firmavit & firmare rogavit. S. Maurini. S. Saione. Regnante Ludovico imperatore, &c.

46. — XXXI

Donation faite à l'abbaye du Mas-d'Azil, par un certain Ebolatus, sa femme Virane & leurs enfants¹.

47.

Diplôme de Louis le Débonnaire pour l'abbaye de Manlieu¹.

Éd. orig.
t. 1,
col. 51.

IN nomine Domini nostri Jesu Christi Domini mei. Ego Ebolatus dictus Nobilis & uxor mea Virana cum filiis nostris Maurino & Saione hominibus innotescere volumus, quia nos donatores damus locum quemdam, quae Sylva-agra dicitur, & villam vel villas quae ibidem sunt constructas, cum ecclesia ibidem fundata in honorem sancti Petri apostoli, in qua requiescit corpus sancti martyris Rustici super rivolum quae Jerles dicitur non procul a Garunna flumine, & est in comitatu Tolosano : & definimus nos suprascripti donatores locum vel loca, & villam vel villas, & ecclesiam supranominatam per animarum nostrarum vel parentum nostrorum remedium, sicut diximus, Domino Deo & sanctae Mariae in monasterio praedicto martyris Stephani, qui dicitur Asilius, & abbati Asnarii & sanctis fratribus ibi comorantibus, ut ibi coenobium construant fratrum congregationem qui pro se & pro nobis fideliter orent. Cedimus sic istum locum cum omni integritate pro amore Domini, cum suis guarricis, cultibus & incultibus, terris & vineis, cum rivis, pratis, pascuis, cum exitibus vel redditibus omnibus, sine ullius hominis inquietudine

Vers
817

IN nomine Domini Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi. Hludovicus divina ordinante providentia imperator augustus. Cum locis divino cultui mancipatis ob divinae servitutis honorem opem congruam ferimus, & regium morem decenter implemus & id nobis profuturum ad aeternae remunerationis praemia capescendo veraciter credimus. Notum igitur esse volumus fidelibus sanctae Dei Ecclesiae & nostris praesentibus scilicet & futuris, qualiter nos sicut in aliis nostris auctoritatibus continetur Heimonem, venerabilem abbatem ex monasterio cujus vocabulum est Magnus-locus, quod est constructum in honore sancti Sebastiani martyris, situm in pago Arvernico, & congregationem illius cum rebus illorum juste sibi competentibus sub nostra suscepimus plenissima defensione & immunitatis tuitione. Et ideo discernimus atque per hos apices imperiales nostros sancimus, ut omnes res ejusdem monasterii, sicut diximus, cum omnibus sibi subjectis sub nostrae defensionis im-

An
818
17 août.

¹ Cartulaire du Mas-d'Azil; bibliothèque Colbert, volume concernant la ville & l'abbaye du Mas-d'Azil. [Aujourd'hui collection Doat, à la Bibliothèque nationale, v. 97.]

¹ Baluze, *Armoires*, v. 139, f^o 173, copie — *Preuves des libertés de l'Église gallicane*, p. 1452. — D. Bouquet, *Recueil des historiens de France*, t. 6, p. 513, d'après les notes manuscrites réunies à l'abbaye de Saint-Germain des Prés par les auteurs du *Gallia Christiana*.

munitate consistant. Praecipientes ergo jubemus atque praecipimus, ut nullus iudex publicus aut cujuslibet superioris aut inferioris ordinis reipublicae procurator ad causas judiciario more audiendas in ecclesias aut villas seu reliquas possessiones, quas moderno tempore in quibuslibet provinciis ad eundem locum pertinent vel deinceps aut per nos aut per alios quoslibet in jure ipsius monasterii divina pietas voluerit augeri, ingredi praesumat, nec freda, aut tributa, aut homines tam ingenuos quam servos super terram ipsius loci commanentes distingere, nec ullas publicas functiones aut redhibitiones vel illicitas occasiones acquirere, quibus in aliquo idem monasterium sibi subjecti aliquid injuste patiantur incommodum, nostris futurisque temporibus quisquam tam temerarius existat, qui id faciendi illicitam sibi potestatem adtribuere audeat. Et quicquid de rebus praefati monasterii fiscus sperare poterat, totum nos pro aeterna retributione praedicto monasterio concedimus, ut perennis temporibus in alimonia pauperum & stipendia monachorum ibidem Deo famulantium proficiat in augmentis, qualiter monachos ibidem deservientes pro nobis conjuge proleque nostra atque stabilitate totius imperii a Deo nobis concessi atque conservandi jugiter Domini misericordiam operare debeant. Haec vero auctoritas immunitatis nostrae, ut per curricula annorum stabilem atque inconvulsam obtineat firmitatem, manu propria subfirmavimus & anuli nostri impressione signari jussimus.

Signum Hludovici serenissimi imperatoris. Durandus diaconus ad vicem Helisachar recognovi.

Data XVI kalendas septembris, anno Christo propitio v imperii domni Hludovici piissimi augusti, indictione XI. Actum Andecavis palatio, in Dei nomine feliciter. Amen.

48.

*Diplôme de Louis le Débonnaire confirmant les biens & possessions du monastère de Saint-Antonin, en Rouergue*¹.

IN nomine Dei omnipotentis & Salvatoris nostri Ihesu Christi. Ludovicus divina ordinante providentia imperator augustus. Notum sit omnium nostrorum fidelium solertiae presentium scilicet & futurorum, quia ad deprecationem dilectae conjugis nostrae Hermengardis inclinantes, ut servis aliquid adminiculum praeberemus subnixis precibus cum certis fidelibus nostris postulavit, ut nostra auctoritate ad locum Sancti Antonini monasterii confirmaretur. Has ergo ecclesias quae sunt in pago Ruthenico, scilicet ecclesiam Sancti Saturnini de Gannail, & ecclesiam Sancti Saturnini de Rofiac, & ecclesiam Sancti Ciriaci, & ecclesiam Sancti Stephani de Cantenesac, & ecclesiam Sancti Juliani de Cairanc, cum ipso manso de Vedrinas, & ecclesiam Sanctae Mariae de Cregoalla, & ecclesiam Sancti Joannis de Cant, & ecclesiam Sancti Joannis de Arenas, cum omnibus ad eas pertinentibus, cum decimis & primiciis, cum servis & ancillis, concedimus monasterii Beati Antonini monachis has ecclesias & haec omnia superius nominata cum omni integritate, cum mancipiis promiscui sexus, cum domibus, edificiis, terris, vineis, pratis, pascuis, silvis, aquis aquarumve decursibus, mobilibus & immobilibus, praedicto tradimus monasterio & congregationi ibidem Deo famulantium ego & conjux nostra consilio nostrorum fidelium virorum quorum nomina haec sunt: Bernardus Cermenis, & Benedictus ministerialis, item Benedictus Ramnulfus, Bodo, Bertinus, Adalgarius, Warno, Leotardus, Betfredus, Magnifredus, Suano, Aduemo, Watherto, Arnaldus, Agambaldus, Benjamin & Johannes; isti sunt comites palatii

An
818
17 août.

¹ Collection Dupuy, vol. 635, f° 6. — D. Bouquet, t. 6, p. 511, n. 76.

nostri; cum reliquis pluribus, horum consilio & suasu damus & praecipimus atque jubemus, ut nullus umquam praedictas res mancipia aut aliquid ad illos pertinens abstrahere vel minuere praesumat aut aliquid impedimentum aut infestationem facere sive ingerere audeat. Sed quidquid ab hodierna die & tempore de his rebus atque mancipiis facere vel judicare rectores sive ministri monasterii voluerint, libero in omnibus perfruantur arbitrio faciendi quidquid elegerint. Haec vero auctoritas largitionis atque confirmationis nostrae, ut per futura tempora inviolabiliter atque inconcussam obtineat firmitatem, manu propria subterfirmavimus & nominis nostri impressione signari jussimus.

Signum Ludovici serenissimi imperatoris. Durandus diaconus ad vicem Elisachar scripsit.

Data XVI kalendas septembris, anno Christo propitio V imperii domni Ludovici piissimi augusti, indictione XI. Actum Andegavis civitate, [in Dei nomine] feliciter. Amen.

49.

Charte d'affranchissement en faveur d'un nommé Benoît¹.

An
819
7
février.

ROGAVIT Addilius Aster quando venit in monasterium Sancti Petri & Pauli, cujus ecclesia sita erat moderno tempore in loco Caunensi, super rivo Argento-duplo, suburbio Ventaionense, territorio Narbonense, rogaverat, inquam, Addilius Johannem ejusdem monasterii abbatem, ut si de Benedicto servo suo aliquid contingeret de parte imperatoris aut Berengarii comitis qui eum requirebat propter homicidium unde eum interpellabat aut si morte preoccupatus fuisset, ingenuum eum faceret & cartulam libertatis ei traderet. Unde abbas ab omni jugo servili Benedictum absolvit & ex cujuslibet dominio vel patrocinio aut quolibet obsequio libertinorum eum exemit, faciens ei potestatem tan-

¹ Latin 12664, f^o 343.

quam personae ingenuae & ex ingenuis parentibus procreatae testificandi, testamentandi, quaelibet negotia peragendi, per quatuor terrae angulos vitam transigendi, & de omni pecore vel peculiari quod Deus ei daret quod vellet faciendi. Facta carta libertatis sub die VII idus februarii, anno sexto regnante & imperante Hludoicho imperatore.

50. — XXXII

Fondation de l'abbaye de Bellecelle en Albigeois¹.

IN nomine Domini Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi. Hludovicus divina ordinante providentia imperator augustus. Notum sit omnibus fidelibus nostris, quia vir venerabilis Benedictus abba una cum consensu Georgii abbatis Anianensis monasterii, quem ipse ibidem successorem elegerat & monachis ibidem consistentibus, seu etiam & Nebridii reverentissimi archiepiscopi & aliorum servorum Dei cuidam cellulae, in pago Albiensi super fluvium qui dicitur Aguotis sitae, nuncupante Bellacella, constructae in honore sancti Benedicti & aliorum sanctorum, quae nuperrimis temporibus novo opere in rebus quas Ulfarius comes memorato monasterio Anianensi delegaverat constructa est, tale privilegium ob firmitatem loci illius concessit, ut semper de ipsa congregatione ibidem eligerent abbates, quamdiu ibi tales inveniri potuissent. Si vero contigisset ibidem illum inveniri minime posse, ut de praedicta congregatione Anianensis monasterii ibidem constitueretur. Et si aliter quam oportebat fecisset aut a suo proposito in aliquo exorbitasset, ut rector saepe nominati monasterii sua auctoritate illud emendaret. Ceterum quamdiu suam professionem bene observabunt, nullatenus qualibet occasione eos infestassent aut eorum quietem perturbassent aut aliquid contrarii eis fecis-

Ed.orig.
t. I
col. 52.An
819
9 mars

¹ Archives d'Aniane. — Mabillon, *Acta Sanctorum ordinis S. Benedicti*, saec. 4, part. 1, p. 220.

sent. Sed ut melius conservaretur, petiit ut nostrae jussione manus ratum maneret. Proinde has litteras fieri jussimus, per quas jubemus, ut memorati fratres in eodem loco consistentes juxta superius taxatum modum Deo quiete militent, & abbatem quamdiu ex se bonum eligere potuerint juxta praemissam constitutionem eligant; & si a proposito suo aliorum digressi fuerint, per abbatem Anianensis monasterii corrigantur. Et sicut intulimus, nullam infestationem aut inquietudinem qualibet occasione, dum bene suum propositum conservaverint, a rectoribus & congregatione praescripti monasterii Anianensis patiantur, sed juxta praemissam conditionem in omnibus quiete vivere valeant. Haec vero cellula sub eadem immunitate, quam nos praedicto monasterio Anianensi fecimus, indivisibiliter sicut res ceterae ad ipsum monasterium pertinentes, ita ea sub nostra defensione consistat. Et ut haec nostra jussio in omnibus firmior habeatur & melius conservetur, de anulo nostro subter jussimus sigillari.

Durandus diaconus ad vicem Helisacar recognovi.

Data VII idus martii, anno Christo propitio sexto imperii domni Hludovici piissimi augusti, indictione XII. Actum Aquisgrani palatio regio, in Dei nomine feliciter. Amen.

51. — XXXIII

*Charte de Louis le Débonnaire en faveur de l'église de Maguelonne*¹.

An
819
15 mars.
Éd. orig.
t. I,
col. 53.

IN nomine Domini Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi. Ludovicus divina ordinante providentia imperator augustus. Constat nos divina ordinante gratia caeteris mortalibus supereminere, unde oportet, ut cujus praecellimus munere studeamus modis omnibus ecclesiasticis rebus opem ferre. Idcirco notum fieri volumus omnibus fidelibus nostris praesentibus scilicet & futuris

¹ Archives de l'église de Montpellier. — Voir Gariel, *Series praesulum Magalonensium*, p. 52.

seu successoribus nostris fidelibus sanctae Dei Ecclesiae, quia placuit nobis, pro mercedis nostrae augmento & aeternae remunerationis fructu, quandam villam quae est in territorio Magalonensi, cujus vocabulum est Villanova, sicuti eam Robertus comes in beneficium habuit, ecclesiae Sancti Petri Magalonensis, ubi Deo auctore Argemirus praeest, quia constat eam ex praedictis rebus ecclesiae fuisse cum omni integritate reddere; ita dumtaxat ut quidquid rectores ac ministri praedictae sedis deinceps pro oportunitate ipsius ecclesiae de eadem villa vel de iis quae ad eam moderno tempore pertinent facere voluerint, libero potiantur arbitrio ad haec facienda. Et ideo omnibus praecipimus ac per has litteras statuimus, ut nullus quilibet fidelium nostrorum tam praesentium quam futurorum praedictam villam cum omnibus ad se pertinentibus de praedicta sede abstrahere, aut aliquid imminuere, aut injustam interpellationem ingerere praesumat; sed sicut a nobis injunctum est & per hanc nostram auctoritatem praedictae ecclesiae confirmatum, ita perpetuo permaneat. Et ut haec auctoritas firmior habeatur & per futura tempora melius conservetur, de anulo nostro subter jussimus sigillari.

Signum Ludovici serenissimi imperatoris. Durandus diaconus ad vicem Helisacar recognovit.

Data idus martii, anno Christo propitio sexto imperii domni Ludovici excellentissimi augusti, indictione XII. [Actum] Aquisgrani palatio regio, in Dei nomine feliciter. Amen.

52.

*Diplôme de Louis le Débonnaire pour l'abbaye de Conques*¹.

IN nomine Domini Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi. Ludovicus divina ordinante providentia imperator augustus.

An
819
8 avril.

¹ Archives de l'abbaye de Conques; copie d'après l'original dans la collection Doat, à la Bibliothèque nationale, v. 143, f^o 13. — Baluze, *Capitularia*

Multis fidelium nostrorum & praecipue his qui in occiduas partes sunt constituti nosse credimus, qualiter vir religiosus Dado quidam nomine, qui nostris temporibus religione & sanctitate divina sibi adminiculante gratia emicuit, dum quietem adpeteret & vacando videre vellet quam suavis est Dominus, quoddam locellum in pago Rutenico super rivulum Dordunum, cujus vocabulum est Concas inveniens huic negotio aptum, quo in loco nonnulli Christiani propter metum Sarracenorum, qui illam terram pene totam devastarunt & in heremum redegerunt, dudum confugientes permodicum construxerunt oratorium, ipse adsumpto labore propriis manibus eundem locum juxta vires mundare atque stirpare curavit & ut aptus ejus quieti foret operam dedit. Sed non post multos dies vir religiosus Medraldus nomine eundem locum simul cum memorato Dadone ad habitandum elegit. Et quia famam bonae opinionis vera religio illorum apud convicinos sparserat, nonnulli postponentes seculum quietam nihilominus, quam ipsi debebant, appetere vitam conati sunt. Et eorum religiosus exemplis imitatores fieri cupientes, eorum se magisterio subdidere; ac dum paulatim ipsa congregatio cresceret, ecclesiam ibidem in honore Domini Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi construxerunt; & ut Dado juxta divinitus sibi conlatum desiderium remotiorem adhuc locum qui dicitur Grande-Vabrum, sicut & fecit, peteret, & ut Medraldus abbas fieret, & ut ipsa congregatio regularis juxta quod eis facultas & intellectus a Domino tribuebatur existeret, communi voluntate actum est. His vero ita paratis, contigit eandem congregationem in nostra propria speciali defensione atque tuitione devenire. Nam nos ut plenitus sub regula sancti Benedicti Domino militarent & per bonorum monachorum consultum & per nostram creberrimam admonitionem efficere Domino opitulante studuimus, & ad proprias eorum necessitates fulciendas de rebus nostris quiddam ibidem delegavimus, ecclesiam videlicet de

Cermangis, & ecclesiam quae nominatur Campus-Hiacus, & ecclesiam Sancti Christophori in Montiniaco constructum, cum omni integritate earum, simili modo & ecclesiam de Garcanga cum curte de Gamma-leria, iterum alteram ecclesiam ad Portum-Acri sub honore sancti Saturnini constructam, cum omnibus appendiciis earum; necnon similiter contulimus ibidem ecclesiam Sancti Salvatoris in Cicerniaco, & alias duas ecclesias, unam in Burnacello, & alteram in Rucenniaco, cum omnibus adjacentiis earum; aliam quoque ecclesiam in Ruhilia cum omni integritate sua, a quo quidem tenore & Selvaniacum & omnia quae ibidem delegata sunt per nostram auctoritatem sub immunitatis tuitione pleniter consistere fecimus, ut videlicet omni tempore memoratum monasterium cum eadem congregatione & cum praedicto loco, qui vocatur Grande-Vabrum, in quo memoratus Dado exoptatam sibi quietem tenuit & vivendi finem fecit, cum omnibus rebus sibi juste pertinentibus sive quae in praesenti tempore possidet sive quae in antea Dominus ibidem augeri voluerit, cum his omnibus praedictus locus, qui dicitur Conchas, sub speciali nostra videlicet & filiorum vel successorum Deo annuente tuitione inviolabiliter consistat, ut eadem congregatio quiete semper [sub] imperiali & regali defensione tuta absque cujuslibet impedimento propositum suum, Deo opem ferente, indefesse valeat observare & pro nobis vel pro communi imperii nostri stabilitate Dominum exorare. Haec vero auctoritas ut ab omnibus veracius credatur, manus nostrae signaculo subter eam robore & de anulo nostro sigillare fecimus.

Signum Ludovici serenissimi imperatoris. Durandus diaconus ad vicem Helischar recognovit & subscripsit.

Data VI idus aprilis, anno sexto Christo propitio imperii domni Ludovici piissimi augusti, indictione XII. Actum Aquisgranî palatio regio, in Dei nomine feliciter. Amen'.

* C'est le premier diplôme accordé à l'abbaye de Conques qui ait été imprimé. La plus ancienne donation à ce monastère, contenue dans le vol. 143 de Doat, est de l'année 804.

53. — XXXIV

*Diplôme de l'empereur Louis le Débonnaire pour l'abbaye d'Aniane*¹.

Éd. orig. t. I, col. 53.
An 819
4 décem-
bre.

IN nomine Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi. Hludovicus divina ordinante providentia imperator augustus. Si liberalitatis nostre munere de beneficiis a Deo nobis conlatis ad loca divinis cultibus mancipata propter amorem celestis patrie & substantiationem ibidem Deo famulantium aliquid largimus, id nobis procul dubio & ad mortalem vitam felicius transigendam & ad aeternam perpetualiter obtinendam profuturum liquido credimus. Idcirco noverit omnium fidelium nostrorum presentium scilicet & futurorum sagacitas, quia nos, divina aspiratione tacti & celestis patrie amore succensi, ob anime nostre salutem vel stabilitatem christiani imperii, libuit ad monasterium quod dicitur Aniana, quod est constructum in honore Domini nostri & Salvatoris & sanctae Marie semper virginis, quod est situm in pago Magdalonense, ubi Georgius abba preesse videtur, quandam cellulam juris nostri que est constructa in honore sancti Martini infra muros Arelatensis civitatis, cum his que ad..... eundem..... presenti tempore pertinent, & locum qui est in pago Aurasione vocabulo Marenatia vel que ad ipsum locum pertinent similiter & in pago Avenionensi per hanc nostrae auctoritatis donationem conferre. Hanc vero cellam superius prescriptam cum ecclesiis, domibus, aedificiis, mancipiis, terris, vineis, pratis, silvis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, molendinis, mobilibus & immobilibus, cultum & incultum, totum & ad integrum quantumcumque ad ipsam dictam cellam, sicut diximus, presenti tempore legitime aspicit & nostri juris atque possessionis in predictis pagis jure proprietatis est, per hanc nostre auctoritatis donationem memorato monasterio ad stipendia fratrum ibidem Deo famulantium & ad subsidia pauperum

Éd. orig. t. I, col. 54.

vel ad cunctas ejusdem monasterii Anianae necessitates consulendas, ad emolumentum anime nostre perpetualiter concessimus atque perpetuo ad habendum delegavimus; ita videlicet ut quidquid de ipsa cella vel de rebus ad eam pertinentibus rectores & ministri supramemorati monasterii disponere atque ordinare vel etiam facere voluerint, libero in omnibus perfruantur arbitrio faciendi. Hec vero auctoritas largitionis nostre, ut per curricula annorum inviolabilem atque inconvulsam obtineat firm[it]atam, manu propria subterfirmavimus, & anuli nostri impressione signari jussimus.

Signum Hludovici imperatoris serenissimi. Faramund[us] ad vicem Fridigisi recognovi.

Data II nonas decembres, anno Christo propicio imperii domni nostri VI, indictione XII¹. Actum Aquisgrani palatio regio, in Dei nomine feliciter. Amen.

54. — XXXV

*Diplôme du même empereur pour la même abbaye*².

IN nomine Domini Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi. Hludovicus divina ordinante providentia imperator augustus. Cum locis divino cultui mancipatis ob divine servitutis amorem quiddam conferimus, & imperialem morem decenter implemus & id nobis profuturum ad aeternae remunerationis premia capessenda veraciter credimus. Idcirco noverit omnium fidelium nostrorum presentium scilicet & futurorum sollertia, quia nos divino amore succensi olim per nostrum preceptum tradidimus quandam cellam proprietatis nostre, sitam infra muros Arelatensis civitate, constructam in honore sancti Martini confessoris Christi, cum rebus & mancipiis ad se aspicientibus vel pertinentibus monasterio Anianensi quod est dicatum in honore

An 820
12 mars.

¹ Le texte porte x.² Cartulaire d'Aniane, f^o 24.

Domini & Salvatoris nostri Jesu Christi & sancte Marie semper virginis, situm in pago Magdalonense. Et tunc placuit nobis, pro remedio anime nostre, ut pius Dominus peccaminum nostrorum maculas tergere & supernis civibus adiscisci dignetur, quandam cellam juris nostri que dicitur Massacia cum appendiciis suis, habentem plus minus quadraginta mansos, que est ex ratione predicte celle Sancti Martini, non solum eidem celle reddere, sed etiam liberalitatis nostre munere per hos imperiales apices nostros ibidem confirmare, quatenus eadem cella cum predicta villa perpetuo in jus & dominationem prefati monasterii Anianensis eorumque rectorum persistat. Hanc vero villam, cum omnibus ad se presenti tempore juste & legaliter aspicientibus vel pertinentibus, cum domibus, aedificiis, ecclesiis, mancipiis utriusque sexus, terris, vineis, pratis, silvis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, molendinis, perviis, exitibus & regressibus, vel quantumcumque ad eam moderno tempore aspicere videtur & nostri juris atque possessionis jure proprietatis est, totum & ad integrum, [exquisitum] vel inexquisitum, predicte celle Sancti Martini & monasterio Anianensi per hanc nostre auctoritatis donationem donamus atque transfundimus; ita videlicet ut quicquid rectores & ministri prefati monasterii Anianensis ob utilitatem & profectum predicti monasterii facere voluerint, libero in Dei nomine perfruantur arbitrio faciendi. Et ut hec auctoritas per futura tempora inviolabilem obtineat firmitatem, eam manu propria subterfirmavimus & anuli nostri impressione signari jussimus.

Signum Hludovici serenissimi imperatoris. Durandus diaconus ad vicem Fridugisi recognovi.

Data IV idus marcii, anno Christo propicio VII imperii domni Hludovici piissimi augusti, indictione XIII. Actum Aquisgrani palacio regio, in Dei nomine feliciter. Amen.

Éd. orig.
t. I,
col. 55.

55.

Louis le Débonnaire prend sous sa protection le monastère d'Arles, situé en Roussillon¹.

IN nomine Domini Dei & Redemptoris nostri Jesu Christi. Hludovicus divina ordinante providentia imperator augustus. Si erga loca divinis cultibus mancipata propter amorem Dei ejusque in eisdem locis sibi famulantes beneficia opportuna largimus, praemium nobis apud Dominum aeternae remunerationis rependi non diffidimus. Idcirco noverit omnium fidelium nostrorum tam presentium quam & futurorum solertia, quia vir venerabilis Castellanus abbas monasterii Sanctae Mariae veniens ad nos innotuit, eo quod ipse cum fratribus suis in valle quae dicitur Asperia monasterium in aedificia antiqua construxit, in quo nunc Deo opitulante cum turba monachorum sub sancta regula militat, obsecrans ut praedictum monasterium & cellulas, quas ipsi ab eremo construxerunt & nunc ibidem aspiciunt, id est ecclesiam Sancti Petri in Arulas & ecclesiam Sancti Johannis in Ricerdo & ecclesiam Sancti Juliani super Buciacum rivolum & caeteras res ad praedictum monasterium Sanctae Mariae pertinentes vel aspicientes, sub nostro suscipere mundeburdo atque tuitione, quatenus monachi cum omnibus ad eos pertinentibus quiete atque libere viverent. Cujus precibus ob amorem Dei & reverentiam divini cultus aurem accommodare placuit, & hos nostrae auctoritatis imperiales apices fieri decrevimus; per quos precipimus atque jubemus, ut nullus judex publicus aut quislibet ex judiciaria potestate in praedictas cellulas aut in rebus ad praedictum monasterium legaliter aspicientibus ingredi temerario ausu ad mansiones vel paratas faciendas aut fidejussores tollendos aut homines

An
820
17 sep-
tembre.

¹ Cartulaire d'Arles. — Copie : Baluze, *Armoires*, vol. 117, f° 285. — *Historiens de France*, t. 6, p. 522.

ejusdem monasterii distringendos aut ullas redibitiones aut illicitas occasiones requirere aut exactare praesumat; sed liceat praedictum abbatem & successores suos cum his rebus praesenti tempore ad praefatum monasterium aspicientibus sub nostra defensione quiete vivere ac residere. Et quandoquidem divina vocatione memoratus abba de hac luce migraverit, quandiu ipsi monachi inter se tales invenerint qui eos secundum regulam sancti Benedicti regere valeant, licentiam habeant eligendi abbates, quatenus ipsos monachos pro nobis conjuge proleque nostra vel pro stabilitate totius imperii nostri jugiter Domini misericordiam exorare delectet. Et ut haec auctoritas nostris futurisque temporibus, Domino protegente, valeat inconvulsa manere, manu propria subterfirmavimus & anuli nostri impressione signari jussimus.

Signum Hludovici serenissimi imperatoris. Durandus diaconus ad vicem Fridugisi recognovit.

Data xv kalendas octobris, anno Christo propitio vii domni Hludovici piissimi augusti, indictione xiv. Actum Vern. palatio, in Dei nomine feliciter. Amen.

56. — XXXVI

*Donation faite par Oliba, comte, & Elmetrude, sa femme, à Adalaric, abbé, & au monastère de la Grasse*¹.

Éd. orig.
t. 1,
col. 55.

An
820
21 sep-
tembre.

IN Dei nomine. Ego Oliba comes & uxor mea Elmetrudes. Certum quidem & manifestum est enim & plurimis hominibus cognitum..... quia venimus ad vos domino Adalarico [abbate] & ad cuncta congregatione Sanctae Mariae monasterii Urbionensis..... vobis vestrum alodem quem habetis [in pago] Carcasense in valle Aquitanica, in villa quam vocant Favarios, cum omnes fines & adjacentias suas totum & ab integro... enezis per donatum de me ipso Olibane & uxori meae Elmetrudes, ut ipsum

¹ Original; fonds de l'abbaye de la Grasse, aux archives du département de l'Aude.

alodem jam supradictum nobis praestare faciatis... [vos] vero acquiescentes petitionibus nostris, beneficiastis nobis ipsum alodem superius nominatum per annos viginti duos, in ea vero deliberatione, ut per singulos annos nobis solvere faciatis solidos viginti propter ipsum alodem superius dictum. Quod si ego Oliba comes & uxor mea Elmetrudes domino Adalarico abbati vel ad ipsam congregationem Sanctae Mariae, si ipsos solidos non dederimus per singulos annos supranominatos, in duplum componere vobis faciamus, & ista prae & alii firmis & stabilis permaneat. Facta ista precaria xi kalendas octobres, anno septimo imperante domino nostro Ludovico. S. Oliba qui hanc precariam feci. S. Omeltrude, quae hanc precariam fecimus & testes firmare rogavimus. S. Arnulfus. S. Lodoicus. S. Antonius. S. Secofredus. S. Centullus..... S. Paschalis levita qui hanc precariam rogatus scripsit die & anno quod supra.

57. — XXXVII

*Jugement rendu par Agilbert, vidame de Narbonne*¹.

CONDITIONES sacramentorum ad quos ex ordinatione Agilberto vicedomino, Cixsilane, Sunicfredo, Gomesindo, David & Aigilane judicum, vel aliorum bonorum hominum, qui subscripturi vel signa factores sunt, id est Aderanus, Restitutus, Deudulfus, Leone & Salone, cos causa fecit esse praesentes, jurare debeant testes prolati, quos profert Mancio presbyter, qui est abogadus de Joanne abbate, ac in facie de homine, nomine Justo, qui est elemosenarius de Adalaldo qui fuit Maimon vocatus, una testium qui hoc jurare debeant & jurant, id est Lupus, Garbiso & Franco. Jurati autem dicimus & juramus imprimis per Deum patrem omnipotentem & Jesum filium ejus Sanctumque Spiritum, qui est in Trinitatem unus & verus Deus, & ex

An
821
31 mars.

Éd. orig.
t. 1,
col. 56.

¹ Archives de l'abbaye de Caunes. — Mabillon, *De Re diplomatica*, p. 513.

locum venerationis ecclesiae Sancti Juliani martyris Christi, cujus basilica sita fundata est infra muros civitate Narbona, super cujus sacrosancto altario has condiciones manibus nostris continemus vel jurando contingimus : quia nos subranominati testes diximus & bene in veritate novis cognitum est, & praesentiter fuimus ad ipsa ora, quando homo, nomine Adalaldus, [qui] fuit Maimon vocatus, jacebat in lectulo suo infra muros civitate Narbona ad egritudine reptemptus, unde & mortuus fuit, adhuc sua memoria in se abente ; sic nos praesentes commendavit ab ipso Justo subscrupta suo elemosinario, ut dedit sua vinea, quod habebat in villa Marinorema, infra insula Lici territorio Narbonense, quod de omine nomine Lubraldo comparavit, ac ipse dedisset..... tem ad monasterio Sancto Petro, qui est constructus infra pago Narbonense, in locum qui dicitur Caunas : & quo diximus de hac causa, recte & fideliter testificamus per subra adnixum juramentum in Domino. Latae condiciones sub die pridie kalendas aprilis, anno octavo imperante domno nostro gloriosissimo Ludovico imperatore..... Signum + Lubone. Signum + Charbicone. Signum + Francone, qui has condiciones juraverunt. Signum + Justo qui unc sacramentum recepit..... Baldefredus subscripsi..... Xixila subscripsi. Hunicfredus subscripsi. Gomesindus subscripsi. Ursius qui ads condiciones scripsi & subscripsi sub die & anno quod subra.

58.

*Testament de Spaneldès qui lègue tous ses biens au monastère de Caunes*¹.

IN nomine Domini. Ego Spaneldes vobis domno & abbate Joanne seu fratribus tuis Caunense monasterio, quod sita est vaselica sanctorum apostolorum Petri &

¹ Mabillon, *De Re diplomatica*, p. 516. — Ase-narius était abbé de Caunes en 822. Cet acte est donc antérieur à cette époque.

Pauli in ripa Argentidupri. Ego Speneldes facio vobis testamentum de omnino rebus meis, quod visa sum habere vel possidere, quod argumentari aut deinceps argumentare potuero, aurum, argentum vel vestimentum, pejora, majora vel minora, vineis, terris. Post obitum vero meo sic vobis dantur absque concessum faciendi, & inde quod volueritis maneat vobis potestas. Si quis aut aliquis de heredibus meis ad irumpendum venerint aut venerit, inferant aut inferat in vobis aut partibus vestris auri libra una vobis perpetim abitura, & hanc meus testamentus in omnibus abeat firmitatem.

Signum Hispanildes qui hunc testamentum fieri volui. Signum Ansemundo. Signum Benedicti. Signum Ananie. Elias in Christi nomine presbyter suprascripto hunc testamentum scripsi & die & anno quo supra.

59. — XXXVIII

*Lettre de l'empereur Louis le Débonnaire aux religieux d'Aniane*¹.

IN nomine Domini Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi. Ludovicus divina ordinante providentia imperator augustus, venerabilibus fratribus in Aniano sive Gellone monasterio constitutis. Proxime accidit Agobardum archiepiscopum ad nostram devenisse praesentiam, indicans nobis, quomodo eo praesente & Nibridio archiepiscopo sine mora omnes pari consensu Tructesindum super vos elegeretis abbatem : cui facto, quia rationabile nobis videbatur, adsensum praebere non distulimus, desiderantes ac optantes ut pietas divina id ad suam & ad vestram communem salutem proficere faciat, & ille patris ac pastoris inter vos locum obtineat, & vos ut Christi oves pari humilitate ac devotione, sicuti dignum & rectum est, subditi & obedientes ei sitis. Et haec obedientia vel humilitatis subjectio caritatis muni-

¹ Cartulaire de l'abbaye d'Aniane, f° 26 v°. — V. Mabillon, *Annales*, t. 1, p. 474.

mine est roboranda, quod sine simulatione falsae extrinsecus ostentationis in vobis fieri necesse est. Vos enim optime nostis cum quanto studio ac sudore a beatae memoriae domno Benedicto patre vestro locus iste primo inchoatus ac constructus est; deinde qua diligentia ille nitentur, ut vos, quos divina superni pastoris gratia per suae devotionis instantiam inibi coadunaverat, secundum monasticae vitae regulam recte conversaremini. Quod & Deo largiente, juxta id quod desideravit, ad effectum perduxit; sed & de sacrosancto eodem examine per imperium a Deo nobis commissum longe lateque piae conversationis normam coadunavit e vobis & disseminare non destitit. Et cum profecto ita se res habeat, dignum vos admonere statuimus, ut Deo cooperante id efficere studeatis, ne in diebus vestris res tam egregie inchoata & ad incrementum perducta quolibet casu quidquam detrimenti sumat: sed tales semper per Dei misericordiam esse studeatis, ut de vobis possint sicut prius magistri & doctores sanctae non solum regularis vitae, verum omnis spiritualis normae & praecipui apicis adsumi, ubicumque necessitas vel voluntas fuerit. Porro Tructesindum abbatem vestrum admonitum esse volumus, ut circa vos paternum exercent amorem & consideret secundum aetatem vel valetudinem corporis vel infirmitatis molestiam, quid cui conveniat ex subjectis sibi, & caveat omnimodis, ne in negligentes adeo fervida zeli castigatio modum excedat, ut eos pusillanimes reddat, nec apud observantes mandata Dei talis sit, ut torpore & desidia in eis rigorem constantiae frangat: sed maxima discretione juxta Apostolum sit omnibus omnia factus, ut omnes ad se pertinentes salvare possit. Quod si forte evenerit, quod non optamus, ut ille extra regulam vobis a memorato Benedicto optime traditam in aliquo deviaverit & magis voluerit quae agenda sunt proprio arbitrio & voluntate quam vestro communi consilio agere, vos eum, ut carissimi fratres & filii, cum omni mansuetudine & patientia corrigite; & si vobis adsensum praebuerit, & per vos correctus fuerit, hoc Dei dono tribuatis. Si vero ille pertinacior in sua, quod absit,

permanere voluerit sententia, tunc nobis id significari prius faciatis, quam foris vicinis vestris¹ notum fiat, quia cum in aliis exercemus potestatem, in vobis tamen paternum semper volumus obtinere affectum. Et quamvis haec licentia a nobis sit vobis concessa, tamen summo opere cavendum est, ne de qualibet re adversus abbatem vestrum levi ira aut prava inflammata perturbatione, frustra pertinaci audacia adversus eum commoveamini. Nam si aliquis vestrum sine ratione adversus eum inflammabitur & nostras aures sine causa pulsaverit, nos adversus se noverit districta animadversione commotum, ut ille qui ejusmodi est caeteris fiat documentum, ne in posterum aliquis audeat adversus magistrum suum injuste consurgere. Vos quoque, seniores, in omnibus adjuvate eum tam in districtione juniorum fratrum quam & in reliqua utilitate monasterii, nec illum solum sub tanti ponderis onere gravari patiamini: sed, juxta Apostolum, invicem onera portate, & sic adimplebitis legem Christi. Vos autem, juniores fratres, statuimus admonere, ut in omnibus abbati vestro & senioribus fratribus obedientes sitis & humiles, non protervi, non murmuratores, sed cum omni humilitate ac mansuetudine servate propositum vestrum. Nam si secus egeritis, ut aliquis vestrum adversus abbatem & fratres infletur & non sui abbatis & fratrum sustinerit correctionem, hunc nobis cum festinatione mitti praecipimus, ut eum in talem dirigamus locum, unde ille vobis minime possit quicquam inferre scandali. Haec vobis ideo scribere jussimus, ut cognoscere possitis quantam curam ac sollicitudinem de vobis habere desideramus. Eandem enim familiaritatem, quam cum piae recordationis Benedicto abbate vestro habere visi sumus, si praecepta ejus obedienter custodire volueritis, vobiscum similiter habere volumus & curam vestri ipsius monasterii semper agere. Et quia constat per chartam donationis praedicti patris vestri idem monasterium genitoris nostri prius & denuo nostrum esse alodem, eandem licentiam, quam ipse prius & nos

¹ Le texte porte nostris.

deinceps per praecepta immunitatis visis sumus concedere, perpetuis temporibus firmiter observare & inviolabiliter conservare promittimus; ut, quandocumque divina vocatione praedictus abbas vel successores ejus de hac luce migraverint, quamdiu inter vos tales invenire poteritis, qui ipsam congregationem secundum regulam sancti Benedicti regere valeant, per saepescriptam & roborandam nostram auctoritatem licentiam habeat[is] semper eligendi abbatem. Optamus vos pro nobis orantes ac sanctum propositum vestrum custodientes in Christo semper bene valere. Amen.

60. — XXXIX

*Diplôme du même empereur, en faveur de l'abbaye d'Aniane*¹.

An
822
19 mars

IN nomine Domini Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi. Hludovicus divina ordinante providentia imperator augustus, omnibus comitibus, vicariis, centenariis sive ceteris iudicibus nostris [in] partibus Provinciae Septimanie & Aquitaniae consistentibus. Notum vobis sit, quia vir venerabilis Tructesindus abba monasterii Anianensis suggestit nobis atque indicavit, quod homines vel famuli memorati monasterii per diversa consistentes in ministeriis vestris multa prejudicia & infestationes patiuntur tam a junioribus vestris quam ab aliis hominibus, & non possunt habere defensionem per preceptum immunitatis, quod nos eidem monasterio propter Dei amorem & nostram elemosinam concessimus, eo quod vos sive juniores vestri dicatis non plus immunitatis nomen complecti quam claustrum monasterii, cetera omnia, quamvis ad ipsum monasterium pertinentia, extra immunitatem esse. Propter hoc volumus, ut intelligatis non solum ad claustrum monasterii vel ecclesias atque atria ecclesiarum immunitatis nomen pertinere, verumetiam domos & villas & septa vil-

larum & piscatoria manufacta vel quicquid fossis vel sepibus aut alio clusarum genere precingitur eodem immunitatis nomine contineri; & quicquid intra hujusmodi munimenta ad jus cujuslibet monasterii pertinentia a quolibet homine nocendi vel damnum inferendi causa spontanea voluntate committitur, in hoc facto immunitas fracta esse judicatur. Quod vero in agro vel campo aut silva, que nulla munitione cinguntur, casu, sicut fieri solet, a quibuslibet hominibus commissum fuerit, quamvis idem ager vel campus aut silva ad ecclesiam preceptum immunitatis habentem pertineat, non tamen in hoc immunitas fracta judicanda est, & ideo non sexcentorum solidorum compositione, sed secundum legem, que in eo loco tenetur, multandus est is qui fraudem vel damnum in tali loco convictus fuerit fecisse. Precipimus tamen vobis, ut vos ipsi caveatis & observetis quam juniores & ministeriales vestri, ut homines ac famuli memorati monasterii in omnibus locis ad vestra ministeria pertinentibus pacem habeant & eis liceat cum securitate memorato monasterio deservire tam in privatis quam in publicis & communibus locis. Nec ullus vestrum vel juniorum vestrorum ulterius audeat dispoliare, & vel in fluminibus vel in plaga maris piscantes vel in aliis locis ad predictum monasterium pertinentibus diversas utilitatem & servitia facientes infestare vel inquietare aut a debito injuncto sibi servitio prohibere vel aliquid contra legem & justiciam facere. Quia si ulterius ad nostras aures fuerit perlatum & verum inventum, temeritatem nostri mandati condigna suis factis vindicta coercere decrevimus. Propterea precipimus atque jubemus, ut taliter exinde agatis, qualiter gratiam nostram vultis habere propiciam. Et ut certius hanc nostram jussionem esse credatis, de anulo nostro subter jussimus sigillari.

Data XIII kalendas aprilis, anno Christo propitio nono imperii domni Hludovici piissimi augusti, indictione xv. Actum Aquisgrani palatio, in Dei nomine feliciter. Amen.

Éd. orig.
t. I,
col. 58.

¹ Cartulaire de l'abbaye d'Aniane, f° 16.

61. — XL

*Charte du même prince pour la même abbaye¹.*An
822
20 mars.

IN nomine Domini Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi. Hludovicus divina ordinante providentia imperator augustus. Si erga loca divinis cultibus mancipata propter amorem Dei ejusque mercedem, locis sibi famulantes beneficia opportuna largimur, premium nobis apud Dominum aeternae remunerationis rependi non diffidimus. Idcirco notum sit omnibus fidelibus nostris presentibus scilicet & futuris, quia placuit nobis pro mercedis nostre augmento ad monasterium quod dicitur Aniana, situm in pago Magdalonense, constructum in honore Domini & salvatoris nostri Jesu Christi & sancte Marie semper virginis seu & aliorum sanctorum, ubi nunc Tructesindus abba preesse videtur cum turba monachorum, aliquid ex rebus tradere nostris : id est quandam cellulam nuncupatam Gellonis, sita in pago Ludovense, cum omnibus appendiciis suis, vel quicquid ibi Willelmus quondam comes, qui ipsam cellulam in causa domni & genitoris nostri construxit seu & alii boni homines per instrumenta cartarum traderunt; necnon & in predicto pago villam que dicitur Magaranciate, & in eodem pago in loco qui dicitur Castra pastura ad pecora eorum alenda, cum terminis & adjacentiis suis; in pago Beterense fiscum nostrum qui dicitur Miliacus cum ecclesia Sancti Paragorii, & Miliciano villa; & in pago Magdalonense castrum quod dicitur Monte-Calmense, situm justa fluvium Araur, cum ecclesia Sancti Hylarii, a termino ejusdem monasterii Anianense usque ad terminos eorum, sicut genitor noster Karolus bone memorie piissimus augustus trans ripam prefati fluminis per suum preceptum ad proprium antedictum tradidit monasterium, excepto proprium ingenuorum hominum quod infra conjacet. Item in eodem pago illos segos cum ipsa piscato-

¹ Cartulaire de l'abbaye d'Aniane.

ria, quantumcumque in eodem loco idem genitor noster quondam ad suum habebat opus, qui est inter mare & stagnum, cum ecclesia, & villaribus, & piscatoriis, & omnibus aspicientiis vel adjacentiis suis. De silva vero, que eidem fisco adjacet, concedimus eisdem monachis & eorum hominibus, ut ad usum & ad piscatoriam reemendandas quantumcumque necesse fuerit ad eorum utilitatibus accipiant : pascua etiam ad animalia eorum alenda absque ullius hominis impedimento ubi voluerint & illi & homines eorum habeant. Cetera vero que restant, & silva & pascua utantur & comes & habitatores civitatis Agatensis, sicut antiquitus usus fuit. In pago namque Agatense fiscum nostrum qui nuncupatur Sita, & in pago Narbonensi salinas que sunt in loco nuncupante ad Signa, quantumcumque eis noster missus Leibulfus comes designavit, cum terminis & laterationibus suis. Insuper & cellam juris nostri, que est constructa in honore sancti Martini infra muros Arelatensis civitatis, & cum omnibus que ad eam in eodem pago Arelatensi vel Avinionensi presenti tempore legibus pertinent; & locum qui est in pago Arausione vocabulo Morenatus vel que ad ipsum locum pertinent; similiter & villam que dicitur Massascia, cum omnibus apendiciis, habentem plus minus quadraginta mansos, que est ex ratione predictae celle Sancti Martini. Hec omnia prescripta cum ecclesiis, villis, villaribus, domibus, mancipiis, edificiis, terris, vineis, olivetis, silvis, garricis, pratis, pascuis, molendinis, aquis aquarumve decursibus, piscatoriis, perviis, exitibus, regressibus, cultum & incultum, cum omnibus adjacentiis suis, & ad integrum quantumcumque juris nostri & possessionis ac proprietatis, predicto monasterio concessimus per hanc nostre auctoritatis donationem ad stipendia fratrum ibidem Deo famulantium & ad subsidia pauperum, ad cunctas ejusdem monasterii utilitates perpetualiter concedimus ad habendum. Ita videlicet ut quicquid ab hodierno die & tempore [de] predictis rebus facere vel ordinare vel etiam disponere rectores & ministri predicti monasterii voluerint, libero in omnibus perfruantur arbitrio faciendi. Et nullus ex

Ed. orig.
t. I,
col. 59.

fidelibus sancte Dei Ecclesie ac nostris de prescriptis rebus a nobis prefato monasterio vel congregationi ibidem degenti concessis aliquid abstrahere aut minuere tentet, nec homines ibidem commanentes distringere nec fidejussores nec paratas requirere nec ullas redibitiones exigere presumat : sed sicut nobis ob amorem Dei prescripta loca cum omnibus eorum appendiciis eidem congregationi delegari atque perpetualiter ad habendum tradere libuit, ita, Domino protegente, absque alicujus contrarietate vel diminutione aut resultatione jure firmissimo ipsas res habere & possidere valeant. Placuit etiam nobis hujus congregationi monasterii, quando Dominus habundanter largiri dignatus fuerit, decem modia de holeo dare, id est de Tolomena & Solaria : quando vero minus, sex modia ; & jubemus per hoc preceptum procuratoribus earumdem villarum presentibus & futuris, ut mensuram holei prescriptam missis supradicte congregationis vel successoribus ejus in Arelato annis singulis dare studeant. Hec quippe auctoritas ut nostris & futuris temporibus, Domino protegente, valeat inconvulsa manere, manu propria subscripsimus, & anuli nostri impressione signari jussimus.

Signum Hludovici serenissimi imperatoris. Ego Durandus diaconus ad vicem Frigidisi recognovi.

Data XIII kalendas apriles, anno Christo propitio VIII imperii domni Hludovici piissimi augusti, indictione xv. Actum Aquisgrani palatio regio, in Dei nomine feliciter. Amen.

62. — XLI

*Diplôme du même empereur, pour la même abbaye*¹.

IN nomine Domini Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi. Hludovicus divina ordinante providentia imperator augustus.

Omnibus fidelibus sanctae Dei Ecclesiae praesentibus scilicet & futuris notum sit, quia Tructesindus venerabilis abba ex monasterio quod dicitur Aniana, in honore Dei & salvatoris nostri Jesu Christi necnon & sanctae Mariae constructum, nostrae mansuetudini suggestit, qualiter Arnaldus comes in pago Bitterrense villam de Cinciano & casale proprium ex comparatione & acquisitione adquisivit, & ipse Arnaldus per suum wadium domno Benedicto tradidit praedictas res praefati monasterii Anianensis ; quo mortuo missi nostri partibus nostris praedictas res revocaverunt ; petiit itaque praedictus abba Benedictus clementiam nostram, ut ipsas res de jure nostro in ejusdem monasterii ditione perpetualiter ad obtinendum tradidissimus, quod ita & fecimus. Petiit itaque nos Tructesindus abba, ut nostrum preceptum super hoc negotio fieri juberemus, per quod nostris futurisque temporibus ipse & successores sui per eum securius & firmiter eas possiderent. Cujus petitioni assensum praebuimus & hoc nostrae auctoritatis preceptum fieri decrevimus, per quod decernimus atque jubemus, ut quidquid rerum suarum praedictus Arnaldus ad praefatum monasterium Anianum praedonavit, firmum & inviolabile permaneat, ita videlicet ut quidquid de ipsis vel in ipsis rectores & ministri supra memorati monasterii disponere atque ordinare vel etiam facere pro utilitate ejusdem monasterii voluerint, absque ullius injusta contradictione ordinent atque disponant, & faciant quidquid utilitati praedicti monasterii congruere & convenire prospexerint. Et ut haec auctoritatis nostrae precepto firmior habeatur & per futura tempora melius conservetur, anuli nostri impressione subter eam signari jussimus.

Hirminmaris diaconus ad vicem Fridugisi abbatis recognovi.

Data XVIII kalendas septembres, anno Christo propitio VIII imperii domni Hludovici piissimi augusti, indictione [xv]. Actum Carbonaco villa palatio regio, in Dei nomine feliciter. Amen.

Éd. orig.
t. I,
col. 60.

An
822
14 août.

¹ Cartulaire de l'abbaye d'Aniane, f° 26. — V. Mabillon, *Annales*, t. 1, p. 724.

63. — XLII

*Donation faite à la cathédrale
d'Uzès¹.*An
823
juin.Éd. orig.
t. 1,
col. 61.

LOCUM sacrum sancti Theodoriti martyris Christi sedis principalis, qui est aedificatus atque constructus in Uccia civitate, ubi Amelius gratia Dei episcopus regere videtur. Ego igitur in Dei nomen Raynaldus & uxor mea nomine Agilburgis, unaque pro amore Dei vel aeternae vitae retributionis & per remedium animae meae & animabus genitori meo vel genitrice mea & germanos meos, donamus ad ipsum locum jamdictum aliquid de proprietate mea, qui mihi Raynaldo partibus genitori meo vel genitrice mea legibus advennerunt. Sunt hae res sitae in comitatu Uzetico & in comitatu Agatense; in comitatu Uzetico in villa Jovolongo, in ipsa villa vel ejus terminio, donamus quantum ibidem habemus totum ab integro in usu canonicorum; ea vero ratione dum uxor mea Agilburgis vivit usum & fructum habeat, post decessum vero ejus ipsas res Sancto Theodorito vel ejus servientes sine ulla tardatione revertant. Et in comitatu Agatense cedimus ad ipsum praefatum locum villam quae vocant Cauchos cum ipsa ecclesia Sancti Martini vel cum ipsa turre & cum omnibus pertinentiis suis sive adjacentiis suis, id est vineis, campis, cultis & incultis, molinariis, salinis, piscatoriis, hortis, oglatis, pratis, pascuis, silvis, garricis, arboribus pomiferis & impomiferis, aquis aquarumve decursibus & cum omnibus appenditiis vel terminis earum, vel quidquid mihi in ipso comitatu pertinet. Ista omnia suprascripta cedimus atque tradimus ad ipsum sacrum locum, ut nobis pius Dominus in futuro saeculo per intercessionem almi martyris Theodoriti vitam aeternam tribuere dignetur: ea vero ratione, ut post discessum meum ecclesiam Sancti Martini cum ipso presbiteratu vel cum ipsas decimas in praesenti recipiant

¹ Cartulaire de l'abbaye de Saint-Guillem du Désert.

canonici Sancti Theodoriti investituras de alias res. Alias vero res quae supra memoravimus in ipso comitatu teneat germanus meus Amelius episcopus ad usandum dum vivit; post obitum vero ejus ipsae res Sancto Theodorito vel ejus servientes sine ulla tarditate revertant. Et si aliquis homo aut princeps aut tyrannica potestas sive laicus sive foemina, qui contra ipsum altare aut ipsas reliquias qui in ipso loco compositae sunt vel contra ipsos clericos qui ibidem quotidie serviunt aliquod molimen aut insidias excitare voluerit, extra limina sanctae Dei Ecclesiae sit alienus atque extraneus, & corpus & sanguinem Domini nostri Jesu Christi non sit dignus accipere, & si receperit eum, veniat illi in opprobrium & improprium, & a trecentis & octo patres qui fuerunt in Nicaeno concilio fiat damnatus & excommunicatus sicut Arius & alii haeretici qui Ecclesiam Dei scindere conati sunt, & insuper fiat anathema maranata, quatenus omnes maledictiones veteris & novi Testamenti super eum redundent; & in antea donatio ista firma & stabilis permaneat. Facta carta ista in mense junio, anno x regnante Ludovico imperatore. Signum Rainaldus & uxor sua Agilburgis, qui carta ista scribere & firmare rogaverunt manus illorum. Firmat Balduinus presbiter. Teudo presbiter. Fulcherius presbiter. Desiderius firmat. Odo firmat. Ausbernus firmat. Ugo firmat.

64.

*Acte d'échange entre Anastase, abbé
de Conques, & Bertrand, vassal de
l'empereur.*

INCLITUS atque triumphator in solio sancto elevatus Lodoicus, divina ordinante gratia imperator augustus, cum ipse potens Aquis palatii in aula regali omnia universaque lustraret & cunctorum audiendi causas peragraret rectaque judicia terminos ponere, ad ejus regni consistendi

An
823
sep-
tembre.

¹ Baluze, *Capitularia*, t. 2, c. 1424.

fortia cuncta occurrerent, ibique veniens ex regione Aquitanicae Anastasius abba ex monasterio Conchas loci Sancti Salvatoris petens & postulans que necessitate coenobii ad aures clementiae nobilissimi regis, ut aliqua causa quae juxta cellula Sancti Salvatoris in pago Arvernus est, in loco qui dicitur Molini Piscini, mansellos illos qui sunt in ipsa villa de ratione sanctae Mariae Laudunense, quae Bertrandus dominicus vassus per regia potestate vel gubernatore Sanctae Mariae in beneficio habebat. Unde ipse dominus imperator petitionis ipsius abbati audiri non renuit, sed in omnibus sicut sua fuit petitio excambiandi ita permisit ut fieret, & missum venerabilem virum Stabilem episcopum dedit ut inter Anastasium abbatem & Bertramnum concambiare & confirmare debuisset, quod ita & fecit. Dedit primo Bertramnum, jubente domino imperatore una cum ipso superscripto misso, ipsos mansos in Molini Piscini de ratione Sanctae Mariae partibus Sancti Salvatoris Anastasio abbate per illa confinia, per Roca Cervaria seu per Roca qui est super illa Carraria, unde per fonte Castellaria, & per Roca quae dicitur de Livis usque ad Ellenionem, & per Ellenionem usque ad illa Roca Cervaria, cum ipso molinario & haec omnia intra ista debonatione cum ceteris viveriis, pratis, silvis & pascuis, omnia & ex omnibus, totum & ab integrum cum omni supraposito, ipse Bertramnum cum ipso misso de partibus domni regis ipsius Anastasio abbate partibus ejusdem Sancti Salvatoris Conchas monasterii tradiderunt vel consignaverunt. Et contra dedit Anastasius abba de ratione monasterii in ipso pago Arvernus partibus Sanctae Mariae Laudunensi & Bertranno misso Sanctae Mariae in villa Sonate vineas & terras, hoc quod Leodbertus pater concessit & nos in ipsa die visi fuimus possidere ab integrum, & in alio loco in villa Anticiaco vineas duas quae Sigibertus presbyter concessit, & in alio loco in villa Perariense vinea quam Bego presbyter concessit & alia quam Abolemus concessit & alia vinea quam Vitalis concessit, & in valle Ambianensi vineala una quae Armafredus abbas concessit. Haec omnia superius conscripta

ipse Anastasius abbas ecclesiae Sanctae Mariae Laudunense cum omni integritate Bertranno tradidit vel consignavit. Sic inter se dominus & piissimus rex confirmare & ordinare decrevit, ut stabilem & inviolabilem sine ullo impedimento obtineant firmitatem. Facta concambiaria ista in mense septembris & anno decimo regni Lodoici gloriosissimi regis. Stabilis indignus episcopus jubente domino Lodohico imperatore signavit.*

65.

Acte d'échange entre le comte Leybulfe, préposé à la garde des côtes de la Méditerranée, & Noton, archevêque d'Arles¹.

QUOCIESCUMQUE inite fuerint epistole commutationis, tanta firmitate subsistunt quanta legum ratio emptionis vindictionisque forma testantur. Ideoque in Dei nomine per licentiam domni imperatoris inter virum venerabilem Notonem archiepiscopum Arelatensem una per consensum vel voluntatem universorum clericorum ipsius civitatis, & etiam illustrem virum Leybulfum comitem ut de commutandas res inter eos ab utrasque partes communis in Dei nomine tractaretur utilitas. Sic donat atque commutat vel in presenti tradit Noto venerabilis archiepiscopus partibus Leybulfo comite aliqua particula de ecclesiarum rebus Sancte Marie Sancti Stephani vel Sancto Genesio in pago Arelatense, insula suburbana ipsius civitatis, que de utrisque partes circumdatur a Rodanum flumen, cum ecclesias duas que sunt in honore sancti Andree vel sancti Vincentii, & domus ad habitandum tres cum mansiun-

An
824
7 no-
vembre.

¹ Cartulaire de l'abbaye de Lérins aux archives des Alpes-Maritimes, f^o 113 v^o. [Copie du dix-neuvième siècle; Bibliothèque nationale, fonds des nouvelles acquisitions latines, n. 1155, f^o 232.] — Cet acte d'échange, resté inédit, est celui qui est visé par le diplôme de Louis le Débonnaire du 3 janvier 825. (Voir col. 152.)

culas modicas totidem tres, & de vineis modiatas XII, de prato modiatas VI, de orto modiatas I, cum arboribus pomiferis & in-pomiferis qui inter insula sunt, de terra culta & inculta modiatas XI; & in loco qui vocatur Rubinas dat jamdictus episcopus ad supranominatum Leybulfum comitem casas VIII, ortos II, de vinea modiatas IIII, & in latere ipsa vinea de duas partes in terra Sancti Cesarii & de alia parte in vinea Limari & de quarta parte subjungitur in amnem Rodanum; similiter donat atque jure perpetuo tradit de res ecclesiarum jamdictarum infra ipso pago in loco qui vocatur Ferroniano mansiones V, ortos I, de terra culta & inculta modiatas CCLXX; & habet ipsa terra consortes de uno latere terra Sancti Cesarii vel Sanctae Eulalie, de altero latere terra Sancti Genesisii, de uno fronte Rodanum flumen, de alio fronte paludem; eo namque modo dat prescriptus Noto archiepiscopus ad sepenominatum Leybulfum comitem in territorio ipsius civitatis in Campo Lapideo pascuam de jamdictas ecclesias qui dicitur Pinnano, ubi & puteus aque defossus esse dinoscitur. Hec autem per licenciam domni imperatoris Ludovici sicut superscriptum est Noto venerabilis archiepiscopus de ecclesiarum rebus per commutationem proprietario jure partibus Leybulfo presentialiter tradit, ut perpetualiter ad proprio sibi valeat vindicare & quicquid exinde egeret facere vel judicare voluerit, sit illa plenissima inviolabilisque potestas. Eo presenti die & tempore hec contradat ad vicem atque commutat vel in presenti tradat Leybulfus comes partibus ecclesiarum Sancte Marie Sancti Stephani vel Sancti Genesisii, ad Notonem archiepiscopum harum ecclesiarum, in pago Arelatense infra agro Argentea res proprias juris in eadem villa, in campo publico ecclesias cum altares in que sunt in honore sancte Marie vel sancti Petri necnon sancti Juliani cum secretario & cellas II, cum curte & orto, arboribus pomiferis, de vinea ipsius ecclesie modiatas XV, de terra laborativa modiatas LX; & in ipsa villa in campo publico dat Leybulfus domos duos cum curtes & ortos II, & in illa unam casam cum curte & ortos; habent consortes de uno latere Gon-

desindam, ab alio fronte Theufredo & heredes Martidus, de uno fronte Faraldus & de alio fronte Lonam; illa autem domus cum curte & orto habent consortes ab uno latere & uno fronte via [que] dicurrit ad ecclesiam Sancti Petri, ab alio latere Lona prescripta, ab alio fronte Tresarica. Similiter donat infra ipso agro Argentea ad ipsas ecclesias in villa quae dicitur Rausennesa casas II, de orto modiatas I, inter consortes ab uno latere Anastasia, ab alio latere Martino, ab uno fronte Adalsendo & de alio fronte via publica. Hinibi dat II vineas & illa vinea est inter consortes, ab uno latere Dominico, ab alio latere & uno fronte Anastasia & ab alio fronte Martino; & illa altera vinea est inter consortes, de uno latere Sperandeo & Juliano, ab altero latere Adroaldo, de uno fronte Plitgarda, de alio fronte via publica. Iterum inibi dat Leybulfus comes ad prescriptas ecclesias in villa que dicitur Gelatiatem casas II & vineas II, & ipsas casas cum unam ex illis vineis est inter consortes ab utrasque partes Emeringas ad Alsenda, & illa alia vinea habet consortes ab uno latere Armantium, ab alio latere Genesisidum, ab uno fronte terra Sancti Martini & ab alio fronte Grimaldo. Et in villa que dicitur Occisione donat Leybulfus casas II cum ortis II inter consortes ab uno latere & uno fronte Rotfredo, ab alio latere Herchival & ab alio fronte viam publicam. Et similiter infra Argentea donat atque tradit sepenominatus Leybulfus ad partes supradictas casis de terra laborativa inter tria loca qui vocantur Gaugiaco, Inebericus & Occasionem modiatas CCCC; & illa terra ad Gaugiaco est inter consortes ab uno latere Anastasio & suos heredes, ab alio latere meipsum donatorem & terra Absentorem, ab uno fronte via publica & ab alio fronte aqueductum qui Penitentia nominatur; & illa alia terra qui est Inebericus habet consortes ab uno latere Rotfredo & Ansoaldo, ab alio latere via que decurrit ad illa palude, ab uno fronte terra Absentor & ab alio fronte est via publica; & illa terra ad Occasionem est inter consortes ab uno latere Anastasio, ab alio latere via descurrente, ab uno fronte terra Sancti Genesisii & ab alio fronte terra Sanctae Mariae Ucetice; & de ipsa terra

sunt de prato modiatas xv. Et pro illo pas-
cua supranominato predictus Leybulfus ad
jamdictas ecclesias insuper dictas in villa
Campo Publico de vinea modiatas viii inter
consortes ab uno latere vinea jamdicte
ecclesie Sancti Petri, ab alio latere Gon-
desindam, ab uno fronte meipsum donato-
rem & heredes Doda, ab alio fronte Martha
& heredes Martini vel ea agro commune
hac si qui alii sunt consortes. Sic taliter
hec omnia suprascripta Leybulfus jam-
dicto Notoni archiepiscopo per commuta-
tionem ad partes jamdictas duas presentia-
liter donavit atque tradidit perpetuo jure
ad habendum vel possidendum. Hunc des-
pondent atque promittunt inter se ambae
partes, ut non ipsi non heredes nec suc-
cessores eorum, qui contra has partes com-
mutationes ambulare nec refrangere de-
beant. Et si qua pars hoc agere conaverit,
sit pars qui neglexerit parte custodiendi
culpabilis & impleturus in vinculo pene
numerum auri libras iiii & in antea hec
presentes commutationes eorum omnique
tempore debeat perdurare firmiter. Unde
duae commutationes uno tenore conscrip-
tas, ab ipsis vero subterroboratas & tes-
tibus asse rogitis subtuscriptas vel firmatas,
sibi ab utrasque partes in invicem mani-
bus tradiderunt atque commutaverunt ad
perpetuum, stabilitatem in Dei nomine
perdurandum una cum stipulatione & spon-
sione interposita pro omni firmitate sub-
nixa. Factas commutationes Arelato civitate
publice, sub die vii idus novembres, anno
xi imperante domno nostro Ludovico. Et
quod superius intimare debueramus, illas
vineas in Raunehsa & Ingelationes sunt
modiatas x. Noto licet indignus tamen
episcopus hanc commutationem consensi
& subscripsi. Otoinus clericus consensi &
subscripsi. Leo diaconus consensi, & Dadila
rogatus. Gotus diaconus consensi. Galber-
tus rogatus. Signum Eriuno teste. Rotfre-
dus testis. Rotardo testis. Emo testis. Seu-
fredus testis. Stephanus testis. Ebrardus
testis.

66. — XLIII

*Diplôme de Louis le Débonnaire en
faveur de Leibulfé, comte d'Arles*¹.

IN nomine Domini Dei & Salvatoris nos-
tri Jesu Christi. Hludovicus divina ordi-
nante providentia imperator augustus.
Si enim ea que fideles imperii nostri pro
eorum opportunitatibus inter se commuta-
runt nostris confirmamus edictis, imperia-
lem exercemus consuetudinem & hoc in
postmodum jure firmissimo mansurum esse
volumus. Idcirco noverit omnium fidelium
nostrorum presentium scilicet & futurorum
industria, quia vir inluster Leibulfus comes
per Hilduinum archicapellanum nostrum
nobis suggestit, ut liceret ei de quibusdam
rebus proprietatis sue commutationem fa-
cere cum rebus episcopatus Arelatensis ex
beneficio videlicet suo. Nos itaque jussi-
mus per nostras litteras Notoni Arelatensi
archiepiscopo utrasque res perspiceret, &
si congruum atque utilissimum ambabus
partibus esset, licentiam haberent inter se
commutandi & cartulam sicut moris est
inter se faciendi. Veniens itaque predictus
vir reverentissimus Noto archiepiscopus
in presentiam nostram dixit se commuta-
tionem prae manibus habere, & adserens
predictam commutationem congruam &
utilissimam esse, obsecrans tam ex parte
sua quam ex predicti Leibulfi ut super
easdem commutationes nostrum fieri decer-
neremus preceptum. Cujus petitioni ad-
sensum prebentes, jussimus ita fieri sicut
ipsi obsecrabant. Continebatur enim in eis
commutationibus, quod predictus Noto ar-
chiepiscopus, una per consensum & volun-
tatem canonicorum suorum, dedisset ex
rebus episcopatus sui de beneficio vide-
licet predicti Leibulfi eidem Leibulfo ad
suum proprium ad habendum, aliquas res
de ratione Sancte Marie & Sancti Stephani
vel Sancti Genesii, in pago ipso Arelatensi
insulam suburbanam ipsius civitatis que de
utrisque partibus circumdatur a Rodano
flumine cum ecclesiis duabus, & domos

Ed. orig.
t. 1,
col. 61.An
825
3 jan-
vier.Ed. orig.
t. 1,
col. 62.¹ Cartulaire de l'abbaye d'Aniane, f^o 25 v^o.

ad habitandum tres & aliis mansiunculis tribus, & de vinea modiatas XII, de prato modiatas VI, de horto modiatas una, de terra culta & inculta modiatas quadraginta; & in loco qui vocatur Rubinas casas VIII, hortos duos, vinea modiatas III; & in loco qui vocatur Feironianus mansiones V, hortum unum, de terra modiatas CCLXX; & in territorio ipsius civitatis in Campo Lapideo pascua de supradictis ecclesiis qui dicitur Pinianus, ubi puteus aque defossus esse dinoscitur, solidatas XII cum terminis & laterationibus, sicut earum in prescriptis commutationibus continetur. Et econtra in compensatione harum rerum dedit predictus Leibulfus comes partibus supradictarum ecclesiarum Sancte Marie & Sancti Stephani & Sancti Genesii, ex rebus proprietatis sue que sunt infra agrum qui vocatur Argenteo, in villa campo publico ecclesiam cum altaribus tribus que sunt in honore sancte Marie & sancti Petri & sancti Johannis, cum secretario & cellas duas, cum curte & horto & arboribus, & de vinea modiatas quindecim, de terra modiatas arabili LX, etiam in ipsa villa domos duas cum curtibus & hortis, & in villa que dicitur Raimessa, & in villa que dicitur Salatiano casas IIII, vineas IIII, & de horto modiatam unam, & de alia vinea modiatas decem; & in villa Occisianus casas duas, ortis duabus; & in villis que vocantur Gaugiacus, Euricus & Occisianus, & in villa Campo-Publico de terra modiatas CCCC, de vinea modiatas VIII cum terminis & laterationibus eorum, quemadmodum in eisdem commutationibus continetur. Unde & duas commutationes, sicut superius comprehensum est, pari tenore conscriptas manibusque bonorum hominum roboratas prefatus Noto archiepiscopus pre manibus se habere professus est; set pro integra firmitate petierunt celsitudini nostre, ut ipsas commutationes denuo per nostrum mansuetudinis preceptum plenius in Dei nomine confirmare deberemus. Quorum petitionibus denegare nolimus, set sicut unicuique fidelium nostrorum juste petentium ita nos illis concessisse atque in omnibus confirmasse cognoscite. Precipientes ergo iubemus, ut quicquid pars juste & rationabiliter alteri contulit

parti, deinceps per hanc nostram auctoritatem jure firmissimo teneat atque possideat, ut quicquid exinde facere voluerit, libero in omnibus perfruatur arbitrio faciendi quicquid elegerit. Et ut hec auctoritas firmior habeatur & per futura tempora melius conservetur, de anulo nostro subterjussimus sigillari.

Durandus diaconus ad vicem Fridegisi recognovi.

Data III nonas januarias, anno Christo propicio XI imperii domni Hludovici piissimi augusti, indictione III. Actum Aquisgrani palatio regio, in Dei nomine feliciter. Amen.

67.

Diplôme de Louis le Débonnaire en faveur de Saint-Julien de Brioude¹.

IN nomine Domini Salvatoris nostri Jesu Christi. Ludovicus divina ordinante providentia imperator augustus. Notum esse volumus cunctis fidelibus sanctae Dei Ecclesiae & nostris seu etiam Deo dispensante successoribus, quia postquam comitatum Brivatensem fidei nostro Berengario illustri comiti concessimus, ille ingenio quo valuit quamdam ecclesiam ubi sanctus Julianus martyr corpore requiescit, quae est constructa in vico Brivatensi non procul a Castro Victoriaco & a Sarracenis destructa & igne combusta erat, ad pristinum statum reduxit, & in eadem ecclesia constituit triginta quatuor canonicos, & in castro praedicto Victoriaco quod similiter reaedificavit viginti, ut juxta canonicum ordinem Domino militarent & canonicè viverent, quibus dedit rex ex beneficio suo, scilicet de rebus praedictae ecclesiae Sancti Juliani, mansos centum unde eorum necessitates fulcirent & substentationem haberent, videlicet praedictis clericis in commune sexaginta & abbati quem ipsi pariter super se elegerunt mansos quadraginta. Precibus quibus valuit idem Berengarius fidelis comes nostram exoravit clementiam,

¹ Cartul. de Saint-Julien de Brioude, charte 229.

ut per nostrorum auctoritatem constitueremus qualiter praedictos centum mansos nullus exinde abstrahere praesumeret, & ut abbatem super se canonici in praedictis locis constituti inter se eligendi licentiam haberent & ipse abbas vel congregatio ejus sub nullius ditione fuissent, & nemini cuilibet obsequium pro praedictis rebus fecissent nisi tantum ad partem regis annuatim caballum unum cum scuto & lancea praesentassent, & in postmodum ab omni exactione vel de functione publica aut privata immunes & liberi essent. Cujus deprecationi quia justa & rationabilis nobis visa est aurem accommodare placuit & hos nostros imperiosos apices fieri, per quos decernimus atque jubemus, ut quemadmodum praedictus Berengarius de superscriptis locis & abbate atque canonicis vel rebus ibidem concessit constituit atque perordinavit & a nobis confirmari postulavit vel quemadmodum superius dictum est, ita deinceps nostris futurisque temporibus Domino auxiliante fixum ac stabile permaneat. Sed & hoc nobis inserere placuit, ut quidquid abhinc futurum in praedictis locis divina pietas per nos aut successores nostros vel per quoslibet liberos & Deum timentes homines concessum atque distributum fuerit, sub eadem conditione sicut superius dictum est consistat. Et ut hanc auctoritatis nostrae praeceptionem atque confirmationem per futura tempora inviolabilem atque inconvulsam videamus obtinere firmitatem, nostro annulo subterjussimus sigillari.

Data cessio ista secundo nonas junii, anno duodecimo imperii Ludovici serenissimi augusti, indictione tertia.

68.

Acte d'échange concernant le comte Bérenger¹.

An
825
octobre.

PLACUIT atque convenit inter viros illustres Wigonem, Berengarium comitem, Ferreolum abbatem & reliquos

¹ Cartulaire de Saint-Julien de Brioude, n. 341.

canonicos Sancti Juliani martyris, mansos & terras quae sunt in patria Vellavensi in aice qui dicitur Chalmes-Ellarias, villam quae nominatur Salegias cum araturis sex, & in patria Arvernica in aice Cheiracenci villam cujus vocabulum est Charaisago cum araturis quatuor, inter se concambiare deberent, quod ita & fecerunt. Dedit autem Wigo partibus Sancti Juliani & ipsius canonicorum villam qui dicitur Salegias cum mansis, terris & omnibus ejus pertinentiis, campis, pratis, pascuis, sylvis, aquis aquarumque decursibus, cultum & incultum, quaesitum vel quidquid inquirendum est, omnia & ex omnibus, quantumcumque ad ipsam villam aspicit vel aspiciere videtur, totum & ad integrum concambiavit Wigo cum supradictis Berengario, Ferreolo, necnon & caeteris canonicis Sancti Juliani. Praedicti autem Ferreolus, Berengarius necnon & reliqui canonici Sancti Juliani dederunt partibus Wigonis villam praedictam scilicet Charaisago, cum mansis & aedificiis, exiis, adjacentiis, campis, pratis, pascuis, sylvis, aquis aquarumque decursibus & quantumcumque ad ipsam villam aspicit & aspiciere videtur, totum & ad integrum concambiant cum ipso Wigone. Et talis placuit eis voluntas ad ista concambia, ut unusquisque de rebus supradictis faciat quod voluerit jure proprio sine ullo contradicente, sed praesens a nobis factum concambium firmum & stabile permaneat stipulatione subnixum. Facto concambio isto in mense octobri, anno undecimo regnante domino nostro Pipino rege. Signato Emenardo. Signato Magnerio. Signato Winerando.

69.

Diplôme de Louis le Débonnaire pour le monastère de Saint-Hilaire¹.

IN nomine Domini Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi. Ludovicus divina ordinante providentia imperator augustus. Si erga loca divinis cultibus mancipata propter

Vers
825

¹ Baluze, *Capitularia*, t. 2, c. 1409.

amorem Dei ejusque in eisdem locis sibi famulantes beneficia opportuna largimur, praemium nobis apud Dominum aeternae remunerationis rependi non diffidimus. Idcirco noverit sagacitas seu utilitas omnium fidelium nostrorum tam praesentium quam & futurorum, quoniam vir venerabilis Monellus abba ex monasterio Sancti Hilarii, quod est situm in pago Carcassonense super rivum qui dicitur Leuchus, constructum in honore sancti Saturnini martyris, ubi etiam praedictus sanctus Hilarius confessor corpore requiescit, ad nostram accedens clementiam, detulit obtutibus nostris quandam auctoritatem domini & genitoris nostri Karoli bonae memoriae piissimi augusti, in qua continebatur insertum qualiter idem genitor noster ipsum monasterium ad deprecationem praedecessoris sui Nampionis abbatis sub suo suscepisset mundeburdo vel defensione, videlicet ut monachi in eodem monasterio commorantes cum omnibus rebus eorum quiete vivere absque alicujus infestatione licuisset. Pro firmitatis namque studio postulavit nobis praedictus Monellus abba, ut eundem monasterium cum cellulis sibi subjectis, quae nuncupatur Garelianus & alia quae nuncupatur Sancti Martini & villa juxta ipsum monasterium quae vocatur Salas, ubi est ecclesia constructa in honore sanctae Mariae semper virginis, quam & nos eidem monasterio concessimus, cum adjacentiis vel terminiis predictorum locorum sub nostra constitueremus defensione & immunitatis tuitione. Cujus precibus ob amorem Dei & reverentiam divini cultus libenter aures accommodare placuit & hoc nostrae auctoritatis praeceptum immunitatis, atque jubemus ut nullus judex publicus, vel quilibet ex judiciaria potestate in ecclesias aut loca vel agros seu reliquas possessiones praedicti monasterii quas moderno tempore juste [&] rationabiliter possidet vel quae etiam deinceps in jure ipsius sancti loci voluerit divina pietas augeri, ad causas audiendas vel freda exigenda aut mansiones vel paratas faciendas aut fidejussores tollendos aut homines ipsius monasterii tam ingenuos quam & servos super ipsius terram commanentes injuste distringendos, nec ullas redibitiones aut illicitas occasio-

nes requirendas nostris & futuris temporibus ingredi audeat, vel ea quae supra memorata sunt penitus exigere praesumat, & quidquid de rebus praefati monasterii fiscus sperare poterit, totum nos pro aeterna remuneratione praefato monasterio concedimus, ut in alimonia pauperum & stipendia monachorum ibidem Deo famulantium perpetuo proficiat in augmentum. Et quandoquidem divina vocatione supradictus abba vel successores ejus de hac luce migraverint, quandiu ipsi monachi inter se tales invenire potuerint qui ipsam congregationem secundum regulam sancti Benedicti regere valeant, per hanc nostram auctoritatem & consensum licentiam habeant eligendi abbates, quatenus ipsos monachos qui ibidem Deo famulantur pro nobis & conjuge proleque nostra atque stabilitate totius imperii nostri a Deo nobis concessi ejusque clementissima miseratione per immensum conservandi Domini immensam clementiam jugiter exorare delectet. Hanc itaque auctoritatem, ut plenior in Dei nomine obtineat vigorem & a fidelibus sanctae Dei Ecclesiae & nostris verius credatur & diligentius observetur, manu propria subterfirmavimus & anuli nostri impressione signari jussimus.

70.

Diplôme de Louis le Débonnaire pour le monastère de Sorède¹.

IN nomine Domini Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi. Ludovicus divina ordinante providentia imperator augustus. Notum esse volumus cunctis fidelibus sanctae Dei Ecclesiae & nostris praesentibus scilicet & futuris, qualiter vir inluster Gaucelinus comes ad nostram accedens clementiam innotuit celsitudini nostrae, qualiter quidam abba nomine Miro quondam in territorio Helenense super fluvium Tacidum in quodam loco in honore sancti Andreae monasterium aedificasset & monachos secundum regulam sancti Benedicti

¹ *Marca Hispanica*, Appendix, c. 1111.

in eodem monasterio vivere constituisset; eoque rebus humanis exempto, Sisegurus abbas in suo & loco & monasterio subrogatus fuisset; deprecatusque est nos idem vir inluster Gaucelinus comes ut praedictum Sisegurum abbatem una cum monachis suis & praedictum monasterium suum cum omnibus cellulis ad eum pertinentibus in supradicto pago Helenense, unam videlicet in honore sancti Martini sitam, in qua primus idem abbas cum monachis habitare coepit, ipsamque vallem cum praefata cellula & cum omni integritate sua concederemus, necnon & aliam cellulam in honore sancti Vincentii constructam, seu & villare quod dicitur Garrericis cum ipsis fiscalibus terris vel etiam cum rebus vel adjacentiis quas praesenti tempore in praedicta loca juste & legaliter tenere & possidere videntur, in nostra eleemosina sub tuitione & defensione nostra consistere fecissemus, quemadmodum alia monasteria infra Septimaniam consistere videntur. Cujus deprecationi assensum praebentes, ita nos fecisse omnium fidelium nostrorum cognoscat industria. Propterea has nostrae auctoritatis litteras firmitatis gratia fieri & ei dare jussimus, per quas praecipimus atque jubemus ut nullus iudex publicus aut quislibet ex judiciaria potestate in ecclesias aut loca vel agros seu reliquas possessiones praedicti monasterii & cellulas superius nominatas vel quae deinceps in jure ipsius loci divina pietas augeri voluerit, judiciario more ad causas audiendas vel freda exigenda aut mansiones vel paratas exigendas aut ulla redibitiones vel illicitas occasiones requirendas ingredi audeat vel ea quae supramemorata sunt exigere praesumat, sed liceat praedicto abbati ejusque successoribus absque ullius injusta inquietudine cum omnibus rebus ad se juste & legaliter praesenti tempore pertinentibus quiete vivere ac residere, & pro nobis conjuge proleque nostra atque pro stabilitate totius imperii nostri una cum monachis eorum Domini misericordiam jugiter exorare. Et quandocumque divina vocatione memoratus abbas ejusque successores de hac luce migraverint, quandiu inter se tales invenire potuerint qui eos secundum regulam sancti Benedicti regere

& ordinare valeant, licentiam habeant ex se ipsis eligendi abbates. Et ut haec nostrae auctoritatis litterae ab omnibus verius credantur & diligentius conserventur, de anulo nostro subter eas praecipimus signari.

71. — XLIV

*Fondation de l'abbaye de Saint-Chinian*¹.

IN nomine Domini Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi. Hludovicus & Hlotarius divina ordinante providentia imperatores augusti. Si erga loca divinis cultibus mancipata propter amorem Dei eique in eisdem locis famulantibus beneficia opportuna largimur, praemium nobis apud Dominum aeternae remunerationis rependi non diffidimus. Idcirco notum sit cunctis fidelibus sanctae Dei Ecclesiae & nostris praesentibus scilicet & futuris, qualiter Durandus abba in Septimania, in pago videlicet Narbonensi, in villa quae dicitur Vernodubrus, in proprio quod ei liberalitate munificentiae nostrae contulimus, monasterium ex nostro opere in honore & veneratione beatissimi Aniani confessoris Christi, in loco qui dicitur Holatianus inchoavit, monachos per plures congregavit, abbatem eis nomine Woicam praefecit, & per testamentum confirmationis suae quasdam res & mancipia ibidem delegavit, necnon libros & ministeria ecclesiae variamque suppellectilem tribuit, & cum his omnibus eorum ac ceteris rebus denominatis per cartulam traditionis nobis ad proprium tradidit, sicut in ipsa traditione plenius constat esse gestum; simul nostram deposcens serenitatem, ut opus, quod ipse devotissime ad sanctam professionem observandam inchoaverat Deoque voverat & nobis perpetuo ad habendum tradiderat, per nostram providentiam atque auctoritatem ad hoc conservaretur, ut idem ordo eodem in loco pro nostra aeterna

Éd. orig.
t. 1,
col. 64.An
826
1^{er} août.

¹ Archives de l'abbaye de Saint-Chinian. — Mabillon, *Annales*, t. 1, p. 724.

memoria atque eleemosyna perpetualiter observaretur. Cujus donum gratanter suscipimus & ejus petitioni libenter annuimus, atque per hanc nostram auctoritatem sicut postulavit concessimus atque confirmamus. Proinde notum esse volumus omnibus vobis, quod praedictum monasterium cum omnibus locis, villis, insulis, piscatoriis, vel iis quae ad ipsum adspicere cernuntur, cum omnibus etiam finibus, terminis & adjacentiis eorum, cum mancipiis ac ceteris rebus, quemadmodum in chartula donationis, quam nobis contulit, plenius continentur, ideo ut sancta professio ibidem perpetualiter in nostra eleemosyna conservari queat, devotissime contulimus, ut omnia quaecumque praesenti tempore possidere videntur vel ad eum adspicere dignoscitur, quod in antea divino instinctu aut a nobis aut a successoribus nostris vel a quibusdam fidelibus sanctae Dei Ecclesiae illis collatum fuerit, totum in servorum Dei inibi Domino militantium necessitatibus consulendum & pauperum curam gerendum, propter divinum amorem & honorem, Deo miserante, pro ablutione peccatorum nostrorum omni cedat tempore. Sed ut quietius ibidem viri Dei Domino famulari possint & a malis hominibus res ejusdem coenobii sicut alia vel nostrae proprietatis defendantur & tueri queant, hanc nostram imperialem auctoritatem hujus rei gratia fieri jussimus, ut omnes sub nostra etiam speciali defensione & immunitatis tuitione consistere non dubitent. Praecipientes ergo inhibemus, ut nullus iudex publicus vel quislibet ex judiciaria potestate aut quaelibet majoris vel minoris ordinis persona ad causas iudiciario more audiendas in ecclesias, aut loca, vel villas, seu reliquas possessiones, quas in quibusdam pagis ac territoriis praedictis tenet vel possidet monasterium, aliasque, quas deinceps in jus ipsius sancti loci divina pietas augeri voluerit, ingredi praesumat, nec fieri tributa, vel paratas seu mansiones accipere, sive teloneum exigere, aut fidejussores tollere, vel homines ipsius coenobii tam ingenuos quam servos super terram ipsius commanentes distringere, nec ulla publicas fruitiones seu redhibitiones vel illicitas occasiones

requirere aut exactare audeat : sed liceat memorato abbati suisque successoribus res praefati monasterii cum omnibus sibi subiectis sub tuitionis atque immunitatis nostrae defensione, remota totius judiciariae potestatis inquietudine, quieto ordine possidere ; & quidquid in eo fiscus exinde exigere poterat aut sperare, tantum in fratrum stipendiis & in luminaribus ejusdem ecclesiae consignandis atque pauperibus alendis, sicut dictum est, cedat. Constituimus etiam, ut quaecumque divina vocatione memoratus abbas vel successores ejus ab hac luce migraverint, licentiam habeant monachi ibidem consistentes talem inter se per nostrum successorumque nostrorum consensum eligere abbatem, qui eis secundum regulam sancti Benedicti praeesse & prodesse queat, quatenus servos Dei ibidem Domino famulantes pro nobis proleque nostra ac stabilitate totius imperii nostri Domini misericordiam exorare delectet. Illud etiam per nostram auctoritatem concedimus & confirmamus atque nostros successores rogamus, ut hoc monasterium sub sua speciali tuitione retineant, & neque ad episcopum neque ad aliud monasterium ullo unquam tempore ab illis subiciatur aut in beneficium cuiuslibet tribuatur, sed solummodo in jure & tuitione illorum pro omnibus temporibus ad monasticum ordinem observandum persistat, sicque hoc nostrum donationis opus immobiliter conservent, sicut pacta sua a suis successoribus conservanda optaverint. Haec vero auctoritas ut plenior in Dei nomine obtineat vigorem, manibus propriis subterfirmavimus & anuli nostri impressione signari jussimus.

Signum Hludovici piissimi imperatoris.
Signum Hlotharii gloriosissimi augusti.

Hirminmaris notarius ad vicem Frigidusi recognovi.

Data kalendas augusti, anno Christo propitio XIII imperii domni Hludovici piissimi augusti & Hlotharii IV, indictione IIII. Actum Carisiaco palatio regio, in Dei nomine feliciter. Amen.

72.

*Acte de reconnaissance de plusieurs habitants du territoire de Caunes, qui déclarent tenir leurs biens en bénéfice de l'abbé de Caunes*¹.

An
826
19 dé-
cembre.

RECOGNOSCIMUS nos homines qui habitamus in villas Combalito & Castanarias, qui subterscripturi vel signum facturi sunt, id est Maurinus, Bladimus, Morerius, Ermenaldus, Leominus, Lumpertus, Sauscerius, Urianius, Manas, Saorerius, Gumbertus, Manianus, Servatus, Martinus, Tructebertus, Melusarius, Gundaldus, Lumpertus, Feraldus, Saturellus, Bertervivus vel alii pares nostri qui subter signa facturi sunt, in praesentia bonorum hominum qui ibi aderant, id est Musuedo, Pantaleo, Salomone, Eldogas, Bladiri, Munnello, Langobardo, Datame vel aliorum multorum hominum qui ibi aderant; recognoscimus quia sumus habentes villas ubi nos habitamus cum omne illorum terminio; per beneficium hoc habuimus de domno Johanne abbate & fraternitate ipsius monasterii sanctorum apostolorum Petri & Pauli, qui dicitur Caunas, quem dominus Karolus quondam imperator vel filius ejus dominus noster Ludovicus per suas litteras ad ipso jamdicto perdonavit monasterio, usque in praesentem diem & ea quae recognoscimus veritate, ut superius in praesentia supra dictorum bonorum hominum. Facta recognitione ista sub die decima quarta kalendas januarii, anno decimo tertio imperii serenissimi domini Ludovici imperatoris. Signum Murrello. Signum Bladino. Signum Lumperto. Signum Ermenaldo. Signum Leomino. Signum Sauscerio. Signum Urciscino. Signum Sinpraniano. Signum Secopesto. Signum Lamperto. Signum Mancionedeo. Signum Servato. Signum Martino. Signum Iructebertio. Signum Melazario. Signum Gun-

¹ Archives de Caunes. — Copie dans la collection Doat, à la Bibliothèque nationale, vol. 58, f° 228.

daldo. Signum Lamperto. Signum Sesaldo. Signum Justosiori..... Signum Eldegiso. Signum Mariallo..... Signum Luboberto. Signum Jordano. Signum Astiario. Signum Donoro. Signum Wbliaras. Signum Macello..... Signum Donato. Signum Joanuario..... major qui hanc recognitionem scripsi die & anno quo supra.

73. — XLV

*Charte de Pepin I, roi d'Aquitaine, donnée à la prière d'Oliba, comte de Carcassonne, en faveur du monastère de la Grasse*¹.

PIPPINUS² gratia Dei rex Aquitanorum. Si petitionibus servorum Dei divini cultus amore aures libenter accommodamus, id nobis profuturum ad anime nostrae salutem consequendam non ambigimus. Igitur notum esse volumus cunctis fidelibus sanctae Dei Ecclesiae nostrisque tam praesentibus quam & futuris, quia vir venerabilis Agilis abba ex cenobio Sanctae Mariae, quod est constructum infra Carcasensem pagum super fluvium Orobbii, una cum Oliba nos deprecatus est, ut villarem quam ex conlatione idem Olibae nomine Musagellum necnon & in Musiaci villa domos & terras idem abba habere videtur, firmitatis gratiam, quatenus plenius possiderent, facere juberemus. Cujus deprecationem, ob amorem Dei & venerationem ipsius sancti loci, adsensum prebentes, cartulam confirmationis ei fieri libuit, per quam obnixè precipimus, ut memoratum villarem cum jamdictis domibus & terris idem abba vel rector ejusdem cenobii demum semper alicujus controversia habere valeant. Et quicquid fiscus nos-

Éd. orig.
t. I,
col. 66.

An
827
27 sep-
tembre.

¹ Original, bibliothèque du roi; Baluze, *Chartes des rois*, n. 3. (Aujourd'hui latin 8837, n° 4; le même volume, sous le n° 5, renferme une copie fort exacte du même diplôme exécutée au douzième siècle.) [A. M.]

² La suscription dans le diplôme original est précédée d'une invocation tachygraphique.

tris in partibus aut comiti ipsius pagi comoranti sperare potuerit, totum in nostra aelemosina vel ob petitionem ipsius Olibae degentibus in eodem monasterio concedimus ad habendum, ut in alimonia pauperum & stipendia servorum Dei ibidem Deo famulantium proficiat in augmentis. Et ut haec a fidelibus nostris melius crederetur, de anulo nostro jussimus sigillari.

Sigebodus diaconus ad vicem Aldrici recognovi & subscripsi.

Data v kalendas octobris, anno XIII imperii domni Hludovici serenissimi augusti & XIII regni nostri. Actum in Ausonae castro, in Dei nomine feliciter. Amen.

74.

Diplôme de Pepin I, roi d'Aquitaine, pour le monastère de Montolieu¹.

PIPINUS gratia Dei Aquitanorum rex. Cum petitionibus servorum Dei justis & rationabilibus divini cultus amore favemus, superna nos gratia pro hoc muniri non dubitamus. Proinde noverit omnium fidelium nostrorum tam presentium quam futurorum sagacitas, quia vir venerabilis Wilafredus abba ex monasterio quod nuncupatur Malastae, quod est situm in territorio Carcassensi, super fluvium Durannum constructum in honore sancti Johannis Baptistae cum terminis & adjacentiis suis, obtulit obtutibus nostris quandam auctoritatem domini ac genitricis (*sic*) nostri Ludovici pia recordationis serenissimi augusti, in qua erat insertum qualiter antecessor suus ipsum monasterium a novo construxisset opere, & propter ejus defensionem vel propter pravorum hominum illicitas infestationes in manu ejusdem domini imperatoris una cum monachis ibi degentibus se commendavit, ut sub ejus tuitione licuisset eis cum rebus & hominibus eorum quiete vivere & residere; &

¹ *Recueil des historiens de France*, t. 6, p. 667.
— Baluze, *Capitularia*, t. 2, c. 1427.

deprecatus est clementiam regni nostri ut praedictum monasterium cum cellulis, quae nuncupantur sancti Martini, praedicto monasterio subjectis, quae sunt sitae in eodem pago super rivulum Lampi, sive sanctae Ceciliae & sancti Petri, quae sunt super fluvium Durannum, cum omnibus rebus & adjacentiis sive terminis suis sub nostra susciperemus defensione & immunitatis tuitione. Cujus praecibus ob amorem Dei & reverentiam divini cultus libenter aurem accommodare placuit & hoc nostrae auctoritatis praeceptum immunitatis atque tuitionis gratia fieri decrevimus; per quod praecipimus atque jubemus, ut nullus judex publicus vel quilibet ex judiciaria potestate in ecclesias aut loca vel agros seu reliquas possessiones praedicti monasterii, quas moderno tempore juste & rationabiliter possidet vel quae etiam deinceps in jure ipsius sancti loci voluerit divina pietas augeri, ad causas audiendas aut freda exigenda aut mansiones vel paratas faciendas aut fidejussores tollendos aut homines ipsius monasterii tam ingenuos quam & servos super terram ipsius commanentes injuste distringendos nec ullas redibitiones aut illicitas occasiones requirendas nostris & futuris temporibus ingredi audeat, vel ea quae supra memorata sunt penitus exigere praesumat. Concedimus etiam eisdem fratribus juxta ipsum monasterium villas duas, quarum haec sunt nomina villa Sigarii & villa Addarii, cum omni integritate, ut sicut de caeteris rebus proprietatem faciunt, ita de eisdem facere ac ordinare vel disponere valeant. Et quidquid de rebus praefati monasterii fiscus sperare poterit, totum nos pro aeterna remuneratione praefato monasterio concedimus, ut in alimonia pauperum & stipendia monachorum ibidem Deo famulantium perpetuo proficiat in augmentum. Et quandoquidem divina vocatione supradictus abbas vel successores ejus de hac luce migraverint, quandiu ipsi monachi inter se tales invenire potuerint, qui ipsam congregationem secundum regulam sancti Benedicti regere valeant, per hanc nostram auctoritatem & consensum licentiam habeant eligendi abbates, quatenus ipsos monachos qui ibidem Deo famulantur pro nobis & stabilitate

totius regni nostri a Deo nobis concessi jugiter Domini misericordiam exorare delectentur. Et ut haec auctoritas a fidelibus sanctae Dei Ecclesiae & nostris verius credatur & diligentius conservetur, manu propria subterfirmavimus & anuli nostri impressione signari jussimus.

Signum Pipini regis. Candidus diaconus ad vicem Endrici recognovit.

Datum octavo idus....., anno decimo quinto imperii domini Ludovici serenissimi augusti & decimo quarto regni nostri. Actum in Sancti Martialis monasterio.

75.

*Diplôme de Pepin I, roi d'Aquitaine, pour le monastère de Saint-Hilaire*¹.

PIPPINUS gratia Dei rex Aquitanorum. Si erga loca divinis cultibus mancipata propter amorem Dei ejusque in eisdem locis sibi famulantes beneficia opportuna largimur, praemium nobis apud Deum aeternae remunerationis rependi non diffidimus. Idcirco noverit sagacitas seu utilitas omnium fidelium nostrorum tam praesentium quam & futurorum, quia vir venerabilis Leonnius abba ex monasterio Sancti Hilarii, quod est situm in pago Carcassonnense super rivum qui dicitur Leucus, constructum in honore sancti Saturnini martyris, ubi etiam praedictus sanctus Hilarius confessor corpore requiescit, ad nostram accedens clementiam detulit obtutibus nostris quandam auctoritatem domini & genitoris nostri Lodovici piissimi augusti, in qua continebatur insertum, qualiter idem genitor noster ipsum monasterium ad deprecationem praedecessoris sui Egidonis abbatis sub suo suscepisset mundeburdo vel defensione, videlicet ut monachi in eodem monasterio commorantes cum omnibus rebus eorum quiete vivere absque alicujus infestatione licuisset; pro firmitatis namque studio postulavit nobis

praedictus Leonnius abba, ut idem monasterium cum cellulis sibi subjectis quae nuncupantur Garelianus & alia quae nuncupatur Sancti Martini & villam juxta ipsum monasterium quae vocatur Salas, ubi est ecclesia constructa in honore sanctae Mariae semper virginis, quam Giscafredus genitori nostro de suo beneficio dedit & nos eidem monasterio concessimus, cum adjacentiis vel terminiiis praedictorum locorum sub nostra constitueremus defensione & immunitatis tuitione. Cujus precibus ob amorem Dei & reverentiam divini cultus libenter aures accommodare placuit & hoc nostrae auctoritatis praeceptum immunitatis atque tuitionis gratia fieri decrevimus, per quam praecipimus atque jubemus ut nullus judex publicus vel quilibet ex judiciaria potestate in ecclesias aut loca vel agros seu reliquas possessiones praedicti monasterii, quas moderno tempore juste & rationabiliter possidet vel quae etiam deinceps in jure ipsius sancti loci voluerit divina pietas augeri, ad causas audiendas vel freda exigenda aut mansiones vel paratas faciendas aut fidejussores tollendos aut homines ipsius monasterii tam ingenuos quam & servos super terram ipsius commanentes injuste distringendos nec ullas redibitiones aut illicitas occasiones requirendas nostris & futuris temporibus ingredi audeat, vel ea quae supra memorata sunt penitus exigere praesumat. Et quidquid de rebus praefati monasterii fiscus sperare poterat, totum nos pro aeterna remuneratione praefato monasterio concedimus, ut in alimonia pauperum & stipendia monachorum ibidem Deo famulantium perpetuo proficiat in augmentum. Et quandoquidem divina vocatione supra dictus abba vel successores ejus de hac luce migraverint, qui ipsam congregationem secundum regulam sancti Benedicti regere valeant per hanc nostram auctoritatem & consensum licentiam habeant eligendi abbates, quatenus ipsos monachos qui ibidem Deo famulantur pro nobis & conjuge proleque nostra atque stabilitate totius regni nostri a Deo nobis concessi ejusque clementissima miseratione per immensum conservandi Domini immensam clementiam jugiter exorare de-

¹ *Recueil des historiens de France*, t. 6, p. 668.
— *Baluze, Capitularia*, t. 2, c. 1429.

lectet. Hauc itaque auctoritatem, ut plenior in Dei nomine obtineat vigorem & a fidelibus sanctae Dei Ecclesiae & nostris verius credatur & diligentius conservetur, manu propria subterfirmavimus & anuli nostri impressione signari jussimus.

76.

*Testament du comte Leibulfè, préposé à la garde des côtes de la Méditerranée*¹.

An
828
16 mars,
& An
1037
22 juin.

NOTUM sit etiam tam presentibus quam posteris, qualiter apud Ispaniam Tortuose civitatis inventus est liber Dialogorum, qui fuit juris Sancti Honorati monasterii, & vastato eodem monasterio a Sarracenis delatus est in jamdictam civitatem. In quo quidem libro erat scriptura facultatum sancti Honorati & sancti Caprasii monasterii Lyrinensis, & ut facultates monasterii predictorum sancti Honorati & sancti Caprasii que supradicta scriptura erat, quodcumque ab eorum jure propter hujus absentiam scripture ne privarentur, translata est fideliter ipsa eadem scriptura apud Barchinoniam civitatem, instante domno Gisleberto predictae urbis presule & omni clero sibi commisso, Raimundo scilicet archidiacono & Ermemiro sacrista & Fulcone levita & Dalmatio presbytero & Seniofredo, Germatico & Petro & Vifredo & Bonefilio & Domitio & Juliano & Amalrico & Companno & Elia & Hermisinde & Raimundo sepedicte urbis principibus, seclusa tamen doli totius fraude, que sic incipit :

Sacrosancte Dei ecclesie Sancti Honorati & Sancti Caprasii monasterii Lyrinensis, quod situm est in pago Forojuliensi, ubi & venerabilis Leotmundus abbas

¹ Cartulaire de l'abbaye de Lérins, aux archives du département des Alpes-Maritimes, f^o 117. — Copie du dix-neuvième siècle, à la Bibliothèque nationale. [Nouv. acquis. lat. 1155, f^o 234]. Le cartulaire donne la rubrique suivante : *Carta ab Ispaniis translata.*

preesse videtur. Nos quidem in Dei nomine Leybulfus & uxor mea Odda, Deo propitio sana mente integroque consilio, metuentes casum humane fragilitatis ne nobis repentina mors obveniat, placuit & placet animis nostris ut aliquid de rebus nostris propriis Deo debeamus offerre & predicti monasterii abbati vel monachis ibidem Deo digne famulantibus donare, sicut & facimus, dum priscarum enim legum sanxit auctoritas ut quicumque rem suam in quemlibet cedere, donare, tradere transfundereque voluerit, hic per seriem scripturarum, auxiliante Domino, laudabiliter plenius debeat corroborare. Ideo nos jamdicti Leybulfus & uxor mea Odda ad praedictam ecclesiam Sancti Honorati & Sancti Caprasii, Leotmundo abbate ac monachis ibidem Deo servientibus tam presentibus quam & futuris & ad luminaria ipsarum ecclesiarum concinnanda vel stipendia monachorum aut sumptiones hospitii vel elemosinas pauperibus erogandas, ut cotidianis diebus semper assidue tres pauperes ex rebus a nobis traditis reficiantur & suscipiantur hospicio, vel pro remedio animarum nostrarum, ut pius & misericors Dominus veniam nobis parare dignetur eternam; sub hac vero constitutione, ut singulis diebus omniquè tempore nobis ambobus singule misse celebrentur & a cunctis fratribus presentibus & futuris quinque psalmi canantur assidue. Post obitum vero nostrum volumus atque omnino testamur ut annis singulis ad constitutam diem egressionis, quo corpus jacuerit exanimè, memorialem nostram a cunctis celebratur fratribus, & ante duobus diebus quam annus debeat impleri omnes sacerdotes monasterii illius singulas nobis canant missas. Ceteri vero fratres in his tribus diebus psalmodie impleatur psalterium, ita dumtaxat ut cum dies anniversarii nostri advenierit, a die ista predicta impleantur officia & [regulariter] pro nobis ipsa nocte largiantur studia & cantentur vespre. Refectio vero ipso die cunctis fratribus & famulis eorum ac servientibus nobilis tributur, scilicet aut piscium fertilitas aut volucrum habundantia qualem utiliore judicaverit abbas aut fecundaverit locus. Sub hac descriptione pro remedio animarum nostrarum res nostras proprias cedimus, donamus,

tradimus atque transfundimus, que sunt in pago Arelatensi, in insula que est suburbana illi civitati que nobis per commutationis epistolam & per licenciam domni ac serenissimi Ludovici imperatoris obvenit ad proprium, ubi & ecclesiam in honore sancte Marie & sancti Honorati vel sancti Vincentii fundavimus necnon & basilicam Sancti Andree apostoli primatum tenet, jamdictam insulam cum ecclesiis, domorum edificiis, vineis, terris, pratis seu arboribus pomiferis & impomiferis quantum de circumquoque a Rodano circumcingitur amne, seu & villam Ferronianam cum territorio vel adjacentiis suis; & in villa Rubinis casas, terras aut vineas vel quantumcumque jure nostro ibidem pertinere videtur; necnon & in Campo Lapideo pascium quod dicitur Primianus, ubi & puteus aque videtur esse defossus; ista superscripta que nobis per commutationis epistolam obvenit ad proprium jamdicto monasterio vel abbati tradimus possidendam. Damus insuper in vico Ugio dimidiam basilicam Sancti Petri & dimidias res que ad ipsam ecclesiam pertinent necnon & domos, salinas, terras, vineas vel quicquid ibidem habemus. Similiter in predicto pago Arelatense, in villa que dicitur Campo Publico & in villa Gelacione & in villa Bartiniacus & in villa Clausonna domos, terras, vineas, prata, pascua vel quantumcumque in ipso pago legibus habemus in diversis locis vel in vallulis. Eodem quoque modo donamus infra muros civitatis Arelato domos cum curte vel adjacentiis earum, que michi de parte genitoris mei quondam Gontarii obvenierunt ad proprium, necnon & in ipsa curte domum que nobis communiter Lupus condam comes dedit. Hec omnia & in omnibus ad sepedictas basilicas Sancti Honorati vel Sancti Caprasii aut abbati vel monachis presentibus & futuris tradimus possidenda. Ita vero sub hac constitutione ut in ipsa insula xx monachi, aut amplius si congruenter potuerint, sub regula sancti Benedicti Deo deservientes & perpetuallyter consistentes; & si iste non convenerit... testamur ut penitus non sit diminutus & quod supertaxavimus ex his rebus potestatem, usum & fructus sanctis supradictis

tradimus. Et ut ecclesie pars plenius corroboretur, per singulos annos de frugibus quos ibidem Deus dederit decima pars [a] nobis fratribus qui in ipsa cella habitaverint persolvatur. Post obitum vero nostrum volumus atque libentissime pronuntiamus, ut sepenominate ecclesie Sancti Honorati vel Sancti Caprasii abbas vel monachi presentes & futuri ibidem Deo famulantes intrepide per presens factum nostrum & nostris manibus roboratum hec omnia & adhuc si ibidem aliquid acquirere potuerint omnia in omnibus ad suam... potestatem, ita ut nullus episcopus, abbas vel comes nec ullus ex heredibus nostris nec ulla opposita vel subrogata persona de sepenominatis rebus aliquid abstrahere de potestate Dei & ecclesiarum vel ei digne servientium nec minuere presumat; & qui contra hoc factum nostrum ire aut agere temptaverit vel ad irrumpendum venerit non valeat vindicare quod repetit, sed sit parti ipsarum ecclesiarum vel earum digne servientibus culpabilis impleturus in vinculo una cum sacratissimo sociatoque fisco penam nummo auri libras x, & in antea hic actus noster firmus & stabilis permaneat omni tempore. Factum testamentum hoc sub die xvii kalendas aprilis, anno imperante xv domino nostro Ludovico imperatore. Signum Leybulfi & uxoris ejus Odde, qui hoc testamentum fieri voluerunt & firmare rogaverunt. Ceteri firmatores Benedictus archiepiscopus, Noto episcopus, Hildebonus episcopus, Oadilus, Desideratus presbyter diaconus, Elidus presbyter, Octoinus diaconus, Remefredus, Gimbertus, Lodfredus, Ardradus, Heldericus clericus, Allo, Stabilis, Pintinus, Bobo, Elde laicus, Lambertus, Hectardus, Sielmus, Adondatus, Eutropius, Vulgrimus, Herlulfus clericus, qui hoc testamentum scripsit.

Translata sunt hec apud Barchinonam fideliter in predictorum instantia x kalendas julii, anno scilicet vi regni Henrici regis. † Gislebertus episcopus. † Berengarius episcopus. S. Bonparus presbyter. Ermensindis comitissa. S. Folco. S. Geraldus levite, &c.

77. — XLVI

Charte de Louis le Débonnaire en faveur d'un de ses vassaux appelé Sunifred¹.

Éd. orig.
t. I,
col. 66.

An
829
14. octo-
bre.

IN nomine Domini Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi. Ludovicus divina ordinante providentia imperator augustus. Imperialem decet celsitudinem fideliter sibi famulantes donis multiplicibus atque honoribus magnis hono[ra]re atque sublimare. Proinde notum esse volumus cunctis fidelibus sanctae Dei Ecclesiae & nostris praesentibus scilicet & futuris, quia concessimus ad proprium cuidam fideli nostro Sunifredo quandam villam juris nostri, quae est in pago Narbonense, cujus vocabulum est Fons-Cooperta. Hanc vero villam cum omni integritate sua & cum omnibus adjacentiis & finibus suis & cum villaribus, domibus, aedificiis, terris cultis & incultis, vineis, pratis, pascuis, silvis, aquis aquarumve decursibus, molendinis, exitibus & regressibus, praedicto Sunifredo fideli nostro ad proprium concedimus, & de nostro jure in jus & dominationem ejus cum omni integritate transfundimus, quemadmodum dominus & genitor noster Carolus bonae memoriae serenissimus imperator Borrello patri suo quondam concessum habuit; ita videlicet, ut quidquid exinde jure proprietario facere atque ordinare voluerit, libero in omnibus potiatur arbitrio faciendi quidquid elegerit. Et ut haec auctoritas largitionis nostrae per futura tempora inviolabilem atque inconcussam obtineat firmitatem, manu propria nostra subterfirmavimus & anuli nostri impressione subter adsigniri jussimus.

Signum Ludovici serenissimi imperatoris. Meginarius notarius ad vicem Fridugisi recognovi.

Data secundo idus octobris, anno Christo propitio decimo sexto imperii domni Hlu-

¹ Archives de l'abbaye de la Grasse; l'original est aujourd'hui aux archives du département de l'Aude (fonds de la Grasse.)

dovici serenissimi imperatoris, regni Lotharii octavo, indictione octava. Actum Triburini palatio regio, in Dei nomine feliciter. Amen.

78.

Donation faite au monastère d'Aniane par une femme nommée Bestile¹.

MAGNUS est titulus cessionis in quo nemo potest actum largitatis inrumperere, sed quicquid grato animo & prompta voluntate donatur, libenter debet ei cui conlata fuerit cessio inrevocabili modo peremniter stabilitum. Ego in Dei nomine Bestila femina dono donatumque perpetuum esse volo pro anima mea remedium seu pro porcione filii mei nomine Lildinum, que in presenti trado Deo in monasterio Aniano, quod constructum est in territorio Magdalonensi in honore sancti Salvatoris & sancte Dei genitricis abba dominus Ermenaldus preesse videtur, dono ad jamdictum monasterium seu ad rectores ipsius presentibus & futuris, in pago Biterrensi, in villa Plaxano, pro remedio anime mee vel pro predicto filio meo, id est casam cum curte & orto, & vineam in se tenentem cum arboribus suis; & habet ipsa casa per longum bracias v & in lato III, & ipsa curtis per longum dextros x & in lato III, & ipse ortus cum ipsa vinea habet per longum dextros LX & in frontes habet dextros v & in lato III; & inlaterat de parte Orientis ipsa casa & ipse curtis & ipse ortus cum ipsa vinea in casa & orto & vinea de jamdicto monasterio, per alios vero omnes latus de me ipsa donatrice vel de meis heredibus. Insuper dono infra terminium de ipsa villa aliam vineam habentem in se modiatam & cum curta determinata; & subjungit de parte Aquilonis in vinea Aboleni, per alios vero latus subjungit de ipsa donatrice vel de meis heredibus. Dono etiam infra ter-

An
829
21. déc-
embre.

¹ Cartulaire de l'abbaye d'Aniane, f^o 128 r^o & v^o.

minio de ipsa villa campum habentem per longum dextros LXXXV & in lato xxx; & inlaterat de parte Orientis in terra de Waldemare, per alios vero latus de meis heredibus. Dono eciam infra ipsius ville terminium pratum habentem per longum dextros xxx & per latum xxv; & in frontat de Meridie in campo Aboleni, per alios vero latus est pratus de meis heredibus. Dono autem in ipsa villa de Linaria que habet per longum dextros XL & in lato III, & inlaterat de parte Circi in terra Devarie, per alios vero lata de meis heredibus. Et in ipsa ecclesia Sancti Gervasi dono decimam partem. Hec omnia suprascripta dono atque concedo de meo jure & dominatione ad jamdictum monasterium seu ad rectores illius tam presentibus quam futuris, ea ratione, ut exinde ab hodierno die & tempore facere aut judicare voluerint plenissimam atque firmissimam habeat potestatem faciendi. Si quis vero, quod evenire minime credo, si ego ipse aut ullus de heredibus meis vel de propinquis aut quislibet homo qui contra hanc donationem meam venire temptaverit aut eam infringere conaverit, non hoc valeat vindicare & componat una cum distringente fisco ipsas res melioratas duplas, sicut eo tempore vendere potuerint. Et hec presens donacio mea semper in sua maneat firmitate. Facta cartula donacionis XII kalendas januarii, anno XVI feliciter imperante domino nostro Lodovico imperatore. S. Bestile, qui hanc cartam donacionis fieri rogavi & manu mea firmavi & testibus tradidi ad roborandum. S. Dedi. S. Guittaris. S. Ansemare. S. Ermederrentii. S. Mancione. S. Rodobaldo. S. Matarello. S. Rudeberto. S. Constabile. S. Vodoigi qui consensi. Ingila indignus diaconus hanc donacionem cum duabus suprapositis jussus ac rogatus scripsi die & anno quo supra.

79.

Donation faite au monastère d'Aniane par un prêtre nommé Jean¹.

VENERABILI in Christo patri Ermenaldo abbate & monasterio Aniano, quod est constructus in territorio Magdalonense in honore sancti Salvatoris & sancte semper virginis Marie genitricis Dei & Domini nostri Jhesu Christi, ego in Dei nomen Johannis presbiter donator vel cessor dono atque cedo donatumque imperpetuum esse volo pro anime mee remedio seu pro retributione eterne beatitudinis, dono jam ad predicto monasterio seu ad rectores illius monasterii presentes & futuros, in pago Biterrense, infra terminium quod pertinet de villa Plaxano, hoc est vineam vel ortos & conplanandas vel conplanandam, cultas vel incultas; & est ipsa vinea vel ipsas cultas & incultas, cum ipsas petras & cum ipsas fontes que supra ipsa sunt Sancto Gervasio super rivo qui dicitur Roveia, & in omnibus ab integrum sicut per cartulas conpartalions (*sic*) ad ipsam ecclesiam qui est in ipso monte sita Sancto Gervasio, super rio qui dicitur Rovegia, in omnibus ab integrum sicut per cartulam conpartalions (*sic*) adquisivi de homine nomine Galdrico seu Ragamfredo; necnon & hoc quod concanavi de germano meo Benedicto, sicut michi per ipsas cartulas obveniat, una cum ipsis cartis adquisicionis, excepto medio uno plantario quem predictus frater meus Benedictus inane & se conplantavit & unum parum de terra quem dedi nepote meo Costabili. Ista omnia superius nominata dono & de presente trado ad jam predicto monasterio sive ad rectores illius presentis atque futuris, sicut cum testibus pedibus cistivi & adsignavi. Et habet ipsa vinea vel curtis, sicut supra nominavimus, de parte Meridie dextros LXX, & subjungit in atrio de presbitero spectando in sancti Salvatoris vel sancte Marie, & de parte Cerci dextros

An
831
12 jan-
vier.

¹ Cartulaire de l'abbaye d'Aniane, f^o 130 r^o & v^o.

CXXX, & subjungit in strata publica qui discurrit ad stagno Piperello vel ubicumque, & de parte Aquilonis habet dextros CLXXX & infrontat usque in alveo, & de parte Alatanis in superiore fronte subjungit in terra sancti Salvatoris & sancte Marie vel de Riganaldo. Ista omnia jam supra nominata vel assignata cum omnis adjacencias suas trado ad presens ad jam predicto monasterio vel rectores ipsius, excepto hoc quod superius jam nominavimus, quod donatum habeo, ea vero ratione ut quicquid ex predictis rebus rectores jam nominati monasterii ab hodierno die & tempore agere aut judicare voluerint, maneat eis firma potestas. Si quis sane, quod minime evenire credo, & ego aut aliquis quicumque homo, supposita vel admissa persona qui conatu hanc donacionis cartulam venire aut ratraugere conaverit, componat in vinculo una cum districto fisco ipsas res duplas & melioratas, quantas ad eo tempore carius vendere potuerit, & hoc quod repetit vindicare non valeat, sed hec presens donacio firma & stabilis permaneat stipulacione subnixa. Facta cartula donacionis pridie idus januarii, feliciter anno XVII imperante domino nostro Hlodovico imperatore. In Dei nomen Johannes qui hanc donacionem fieri signavi. S. Wigano. S. Mauringo. S. Stabili. S. Alrmaldi. S. Fredulfo. S. Benedicto. S. Benignus. Ingila, licet indignus presbiter, hanc donacionem rogitus scripsi & die & anno quo supra.

80.

Notice d'un plaid tenu à Elne en présence du comte Berenger¹.

An
832
2 avril.

NOTITIA revestitoria qualiter & quibusque praesentibus ubique veniens Babilanus in presentia Berengario comite seu & in presentia Erponi Salamoni episcopi & alios plures qui cum ipsi erant ubique, in eorum presentia in villa Elena sic se

¹ Cartulaire de l'abbaye d'Arles. — Baluze, *Armoires*, t. 117, f^o 312.

proclamabit qualiter tenebat cella in suburbio Elenense in territorio Valle-Aspirane in subditiōe monasterii que nuncupatur ad ipsos Bagniles, quem edificavit Castellanus abba condam qui fuit, & est ipsa cella jam prefata in locum quem vocant Arolas, quem similiter Castellanus abba edificavit, qui fuit suus antecessor. Unde & ipse Castellanus abba fuerat in presentia gloriosissimi imperatoris & pecierat ejus clementiam, ut quidquid in praedicto monasterio vel in ejus cellulis retinebat ejus praeceptum inde habuisset; quod ita & impetravit & sic per ejus advocacionem dictus Babila abba ejus sedem post ipsum obtinuit; & dum sic ipsa cellula cum omnes fines vel adjacentia retineret, sic veniebant pagenses loci illius & volebant apriatione facere in ipsa ejus terminia. Et dum se proclamasset dictus Babila abba ante prefato comite Berengario, sic misit exinde exquisitionem inter pagenses illius territorii qui veritate exinde dicerent; quos & reperit in nominibus, id est Salomone episcopo, judices vero informatos id est Odovacro, Gumilane, Valdefredo, Sabaricho, Berane, Troilane seu & aliorum plurimorum honorum hominum, Sperandeo vigario, Adefonso vicecomite, Parapario, Deodato presbitero, Onnone presbitero; & dum eos requireret quid exinde certius scirent, sic dixerunt quod ipse predictus abba veritatem requirebat, ut dum tanta rei veritate reperisset, dedit suos missos qui diligenter hec scrutassent. Et abierunt dictus Erpo, Ardo, Raptardo, Raberanno, Elmericho, Iqualdo, Ratramno, Odovicro, Sperandeo, Teutelmo, & dederunt ad ipsa cella terminia & fuerunt fixorias & fecerunt caractera, sicut Lex Gotorum continet, per loca ubi vocant Rudundo, & vadit per ipsa serra ad ipsa Parata & inde per serra Longa, & inde vadit ipse terminus per rigo Ferrario usque ad ipso palatiolo a Castellano condam edificato & ascendit in pargas & super Clota Boso, & vadit in gurg Cabalar & usque ad ipsa roga quod est super castro Corbi. Et sic ipse Berengarius comes revestivit ipso abbate his superius scriptis presentibus, secundum quod suus preceptus resonat, de ipsa cella & de quantum quod infra ejus terminia concluderant ipsi conspectores;

& necesse fuit ad ipso abbate, ut notitia revestitoria sibi exinde scriberet & bonos homines inde in testimonium collegit. Facta est ista notitia revestitoria sub die III nonis aprilis, anno XVIII imperante domno nostro Hludovico imperatore. Signum Totaldi. Signum Guntani. Lupertus clericus qui hanc notitia revestitoria scripsi sub die & anno quo supra.

per curricula annorum firmior & verior certiusque credatur, manu propria subter eam firmavimus, & de anulo nostro adsignari jussimus¹.

Signum (*locus monogrammaticus*) Hludovici serenissimi imperatoris.

Durandus diaconus ad vicem Teutoni recognovi & subscripsi.

Data III nonas octobris, anno Christo propitio XVIII imperii domni Hludovici serenissimi imperatoris, indicione XI². Actum Juvenciaco palacio regio, in Dei nomine feliciter. Amen.

81. — XLVII

Diplôme de Louis le Débonnaire en faveur d'un nommé Adalbert, son vassal¹.

Éd. orig.
t. 1,
col. 67.

An
832
4
octobre.

IN nomine Domini Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi. Hludovicus divina ordinante providentia imperator augustus. Imperialis celsitudinis moris sibi bene servientibus beneficia oportuna largiri, quorum fidelis famulatus non solum in diversa certamina, sed etiam in reipublice obsequio fideliter obtemperare cognoscitur. Unde conperiat sollertia atque utilitas omnium fidelium nostrorum tam praesentium quam & futurorum, quia concessimus ad proprium cuidam fideli vassallo nostro Adalberto quandam villam juris nostri, quae est in pago Tolosano, cujus vocabulum est Fontanas, cum terminis vel adjacentiis suis ad ipsam villam pertinentibus. Et ideo hoc praeceptum auctor[itat]is nostrae praedicto fideli nostro fieri jussimus, per quod decernimus atque jubemus, ut abhinc in futurum praefatam villam cum ecclesia, domibus, edificiis, terris, vineis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, cum omnibus adjacentiis teneat atque possideat suisque posteris habendam relinquat; vel quicquid exinde jure proprietario facere, ordinare, disponere voluerit, libero in Dei nomine potitur arbitrio faciendi quicquid elegerit. Et ut haec auctoritas largitionis nostrae

¹ Original en parchemin, autrefois scellé, provenant de Baluze, à la Bibliothèque nationale, latin 8837, charte 6.

82.

Diplôme de Louis le Débonnaire pour l'église d'Elne³.

IN nomine Domini nostri Jesu Christi Dei eterni. Ludovicus divina propitiante clementia imperator augustus. Si erga loca divinis cultibus mancipata propter amorem Dei eique in eisdem locis famulantibus beneficia opportuna largimur, praemium apud Dominum aeternae remunerationis nobis rependi non diffidimus. Igitur notum esse volumus cunctis fidelibus nostris praesentibus scilicet & futuris, quod venerabilis Ramno ecclesiae Elenensis episcopus deprecatus est magestatis nostrae misericordiam, ut praedictam sedem cum omnibus ad se juste & legaliter moderno tempore pertinentibus sub nostra tuitione & immunitatis defensione cum omnibus rebus constitueremus; quod ita & nos fecisse omnium vestrum cognoscat industria. Praecipientes ergo jubemus ut nullus judex publicus vel quislibet ex judiciaria potestate in ecclesias, villas, loca vel agros seu reliquas possessiones memoratae ecclesiae, quas moderno tempore possidet vel quae deinceps in jure ipsius loci voluerit divina pietas augere, ad causas judiciario

¹ Suivent quelques signes qui paraissent être des notes tironiennes. [A. M.]

² Le texte porte vi.

³ *Marca Hispanica*, c. 770, d'après le cartulaire de l'église d'Elne.

more audiendas vel discutiendas vel freda exigenda aut mansiones vel paratas faciendas aut fidejussores tollendos aut homines ipsius ecclesiae contra rationis ordinem distringendos nec ullas redhibitiones vel illicitas occasiones requirendas ingredi audeat. Praecipimus etiam atque jubemus ut res, quas moderno tempore juste & legaliter possidet vel quae ibidem divina pietas augere voluerit, in eorum jure & dominatione absque cujuslibet injusta inquietudine aut illicita contrarietate persistent neque ullam indebitam calumniam aut repetitionem de eis a quoquam ullo unquam tempore patiantur; sed liceat eis memoratas res cum omnibus ad se juste & legaliter pertinentibus absque alicujus injusta contradictione quieto ordine possidere & de eis jure ecclesiastico disponere quicquid voluerit, quatinus nostro juvamine divinum cultum copiosius exequentes pro nostra conjugis prolisque nostrae incolunitate & stabilitate imperii nostri eos Domini misericordiam attentius exorare delectet. Et ut haec auctoritas nostra praesentibus futurisque temporibus inconversa permaneat, manu propria eam subfirmavimus & anulo nostro sigillari jussimus.

Signum Ludovici serenissimi imperatoris. Hirminmarus notarius ad vicem Ugonis recognovi.

Data III nonas martias, anno Christo propitio XX imperii domni Ludovici piissimi augusti, indictione XI¹. Actum Aquisgrani palatio regio.

83.

*Diplôme de Pepin, roi d'Aquitaine, pour l'abbaye de Manlieu².*An
833
6
octobre.

PIPINUS annuente divinae majestatis gratia Aquitanorum rex. Si sacerdotum ac servorum Dei justis suggestionibus aurem libenter accommodaverimus & peti-

¹ Le texte porte XIII.

² Recueil des historiens de France, t. 6, p. 671, & copie dans la collection Doat, à la Bibliothèque nationale, t. 117, f^o 361.

tiones eorum, quas nobis pro necessitate sua vel eorum sub manu ipsorum in Dei servitio consistunt insinuaverint, ad effectum perducimus, non modo regiam in hoc consuetudinem exercemus, sed etiam ad aeternae retributionis mercedem nobis talia facta profutura confidimus. Igitur notum sit omnium fidelium magnitudini nostrorum praesentium scilicet & futurorum, qualiter nos ad petitionem viri venerabilis Aymonis abbatis ex monasterio Magniloci, quod est constructum in honore sancti Sebastiani gloriosissimi martyris & est situm in pago Arvernico, quo sanctus Cassius Christi confessor corpore requiescit, tale pro reverentia ipsius sancti ac pro aeterna retributione beneficium visi fuimus concessisse, ut in villas ecclesiae ipsius sancti Sebastiani, quas moderno tempore aut nostro aut cujuslibet munere videtur habere vel deinceps in jure ipsius sancti loci divina pietas ampliare voluerit, nullus judex publicus ad causas audiendas vel freda exigenda nec mansiones aut paratas faciendas aut homines, qui legibus servire per eos videntur, distringendos aut fidejussores tollendos ullo umquam tempore ingredi praesumat; sed praedictus Aymo abbas & successores sui, qui fuerint rectores per tempora ipsius loci, propter nomen Domini sub integra emunitate quiete vivere ac residere debeant. Statuentes ergo jubemus, ut neque vos neque juniores seu successores vestri vel quislibet ex publica judiciaria potestate in villas, ut diximus, antedicti monasterii Sancti Sebastiani, proprietatis videlicet nostrae, quas moderno tempore intra regna Christo propitio nostra juste & rationabiliter tenere & possidere videtur aut in antea divina pietas inibi cum justitia & aequitate augmentare voluerit, ingredi ad causas audiendas aut freda exigenda nec mansiones aut paratas faciendas ullo umquam tempore praesumatis; sed quidquid exinde fiscus noster sperare poterat, ex nostra indulgentia profutura salute in luminariibus ipsius ecclesiae Sancti Sebastiani perpetualiter proficiat in augmentis, quatinus melius delectet ipsos servos Dei, qui ibidem Deo famulantur, pro nobis & prole seu cuncta domo nostra jugiter Domini

misericordiam implorare. Libuit praeterea celsitudini nostrae inseri jubere, ut res, quas eis nuper in praedicto pago consitas in villis quae vocantur Dendans & Buxogilus habendas concessimus, praesenti quoque auctoritate plenius confirmaremus. Idcirco volumus atque confirmamus, ut sicut tempore quondam Landrici, Gerberti, Berengarii comitum easdem res cum omni integritate visi sunt obtinuisse, ita abhinc absque ullius contrarietate cum omnibus eisdem rebus, appenditiis, attinentibus quiete eis liceat ad praedicti partem monasterii praedicto videlicet abbati ejusque successoribus possidere. Et ut haec nostrae auctoritatis praeceptio nostris & futuris temporibus inviolata Deo adjutore valeat perdurare, manu propria subterfirmare visi sumus & de annuli nostri impressione sigillare jussimus.

Signum Pipini gloriosissimi regis. Dugius diaconus atque notarius ad vicem Dodonis recognovi.

Data pridie nonas octobris, anno xx imperii domini Hludowici serenissimi augusti & xviii regni nostri. Actum in Petra-Ficta, in Dei nomine feliciter. Amen.

84.

Diplôme de Louis le Débonnaire, en faveur d'un de ses vassaux, nommé Wimar¹.

An
833
29 déc-
cembre.

IN nomine Domini nostri Jesu Christi Dei aeterni. Ludovicus divina ordinante providentia imperator augustus. Justum est ut imperialis dignitas his qui suam devotionem erga suam fidelitatem illibatam conservare noscunt plurimis sublevet munificentis, quatenus & in se hoc fecisse gratuletur & alios ad hoc exsequendum plenissime exhortare valeamus. Igitur notum sit omnium fidelium sanctae Dei Ecclesiae nostrorumque praesentium scilicet & futurorum sagacitati, quod Wimar vas-

sallus noster suam exequendo fidelitatem ad nos veniens petiit pietati nostrae ut ei & fratri suo, Radoni nomine, tale concederemus privilegium, quatinus res quas genitor eorum per concessionem patris nostri Caroli praestantissimi imperatoris ab eremo in Septimania trahens ad villam construxit quae vocatur Vicus Sirisidum, consistentem scilicet in Valle Asperi, terminia habentem a parte orientali villam quae vocatur Lo-certetum, a parte meridiana villam quae dicitur Macanetum, ab occidentali plaga villam vocatam Paladdanum, a Septentrione siquidem vocatam villam Laurosone, cum omnibus adjacentiis suis vel cum ipsa ecclesia, quae ibidem sita est in honorem beati Petri, silvis videlicet vel campis, vineis seu pratis, pascuis, aquis aquarumve ductibus vel decursibus, proprietario jure concederemus ad habendum suisque posteris in hereditate perennis mansurum temporibus; quod & nos fecisse omnium cognoscat fidelium nostrorum sagacitas. Et ideo eis has nostras litteras fieri jussimus, per quas abhinc in antea ipsi & posteritas eorum possidere valeant. Praecipientes ergo jubemus ut nullus fidelium sanctae Dei Ecclesiae nostrorumque de praefata villa infra praefata terminia cum omnibus adjacentiis suis eis ulla inferre praesumat contrarietatem; sed liceat eis nostra auctoritate eamque tenere & possidere suisque heredibus hereditario jure conferre, similiter faciendo quicquid elegerit. Et ut haec nostrae largitionis praeceptio plenior in Dei nomine obtineat vigorem & a fidelibus sanctae Dei Ecclesiae nostrisque verius credatur diligentiusque observetur, manu propria subterfirmavimus & anuli nostri impressione signari jussimus.

Signum Ludovici gloriosissimi imperatoris. D..... H.....¹ ad vicem Elisacar recognovit.

Data iv kalendas januarias, anno Christo propitio xx imperii domni Ludovici piissimi augusti, indictione xi². Actum Aquis-grani palatio regio, in Dei nomine feliciter. Amen.

¹ Peut-être Hirminmaris diaconus.

² Le texte porte viii.

¹ Marca Hispanica, c. 771, d'après le cartulaire de l'église d'Elne.

85.

Déposition¹ en justice par-devant le vidame Étienne, au sujet de la propriété du lieu de Fontes².

An
834
11 sep-
tembre.

CONDITIONES sacramentorum ad quas ex ordinatione Stephano vicedomino, Restitundo, David, Aichone, Hisemberto, Scilane, Chilricone, Leone, Adefunso & Benedicto iudicum, vel aliorum bonorum hominum qui ibidem aderant, id est Recharredus, Ursius saio, Ramirus, Ado, Ataulfus, David; in eorum praesentia quos causa fecit esse parentes (*corr.* presentes) jurari testes prolaturi, quas profert Theudefredus in facie Dextro, propter villare quae vocant Fontes territorio Narbonense unde intencio vertitur in ethereis (*corr.* inter eis). Et haec sunt nomina testium qui hoc jurant id est principuis primitibus, Balo, Robila, Huneses, Guascuntus, Furriolus : « Jurati autem dicimus per Deum patrem omnipotentem & in Ihesum Christum filium ejus sanctumque Spiritum qui est in Trinitate unus & verus Deus, & per hoc locum venerationis sanctae Mariae, cujus basilica sita est infra muros civitatis Narbonae, supra cujus sacrosancto altario has conditiones nostris continemus vel jurando contingimus, quia de villare que vocant Fontes, qui est in territorio Narbonense, unde intentio vertitur inter Theudefredo & Dextro, nos supranominati testes sumus & vidimus quando venit Sturmio comes ad eo tempore super ipsum villare dum heremus fuisset, & ibidem ostendit jamdictus Johannes epistolam scriptam ad relegendum, quo dominus Ludovicus, dum rex fuisset, ad Sturmioni comiti direxit, quod revestisset ipsum Johanne conda pa-

¹ Manuscrits du P. Laporte, à la Bibliothèque de Toulouse. — La copie est très-défectueuse, & il nous a été impossible de la corriger en plusieurs endroits.

² Le manuscrit donne la rubrique suivante, qui probablement n'était qu'une cote ancienne placée au dos de l'original :

Haec est carta de villare quod dicitur Fontes.

trem de isto Theudefredo jamdicto villare Fontes ab omne integritatem, cum omnes suos terminos & adjacentias & pertinentias ipsius villare, ut Johannes & habuisset per suam adprisionem absque ullo socio vel herede. Et per addictum domini imperatoris & per suum verbum de ipsum villare ab omnem integritatem Johanne revestivit qualiter superius scriptum est; & dum Sturmio comis cum suos judices Narbonenses in ipsum villare fuisset, sic inter dicto villare & villare qui vocant Gurgos terminos & limites misit & invenit veteres & misit novos inter villare Fontes & villare Gurgos per ipsum ilicem ubi ipse comis caractere facere ordinavit, qui est ipse ilices secus via publica qui discurrit a Colusiano, & misit alium termine inter jamdictum villare Fontes & villa Custodia per ipsam viam publicam qui venit de Petramale usque ad locum ubi vocant ad illum Vadello, & misit tertium termine in loco ubi ipsa via venit de villare Fontes & intrat in via publica qui venit de Petramala. Et vidimus quando occupavit Johannes ipso villare Fontes pro sua adprisione cum omnes suos terminos & adjacentias eorum & ibidem domos & curtes & ortos construxit & terras aravit & cultavit; & vidimus quando Johannes misit in ipsum villare suos homines ad habitandum his nominibus : Christiano & filios suos Atonello Ele & Mansionione & Tamunno, Imbolaso presbytero aterrenario, Fedantio cum filios suos & genere suo Ildebono, & beneficiavit illis ipsum villare cum domos & curtes & ortos constructos & terras aratas & cultatas que ipse cultavit; & ipsi homines ad tunc sui commenditi erant & illum habebant patronem; & quantum ipsi homines in ipsum villare domos & curtes & ortos & vineas construxerunt & araverunt, per donitum & per beneficium de Johanne hoc fecerunt, nam non per illorum aprisione nec per beneficio comes nec vicedomino nec de alium quodlibet homine. Et dum Johannes ipsum villare a bone integritate habuisset per suam adprisionem, sic Ademares comis eum mallavit quod ipse villares suos beneficius esse debebat magnis palatii vel ante Gaucelino, Berane, Giscafredo, Odilone & Ermengario comes seu etiam judices Cixi-

lane, Jonatan, Vincentio & Angevaldo, qui erant ad tunc iudices dominici, seu etiam Archibaldo notario & alios plures; & Johannes in supradictorum iudicio sua dedit testimonia his nominibus, Huitalane, Alapodius, Offoilolliames, Reccesindus, Salmonius, Tremirus, & Ermegildus; & sic testificaverunt in supradictorum iudicio & serie conditiones hoc iuraverunt in ecclesia Sancti Martini, cujus basilica sita est in Aquis palacii; & viderunt quando fuit ipse villares ab omne integritatem de Johannes per suam aprisionem, quam beneficius comitis vel vicedominis, & postea vidimus ipsum villare habentem & dominantem ad Johannem cum omnes suos terminos & adjacentias & pertinentias eorum & vestituram habente per ipsa epistola domini imperatoris & per suas conditiones qui sunt superius scriptas, usque quod Leibulfus comis eum abstulit ad Johanne sua fortia injuste absque iudicio, & hodie per lege & iusticia ipse villares ab omne integritate cum omnes suos terminos & adjacentias eorum plus debet esse de Theudefredo per aprisionem patris sui Johannem quam ad beneficio comitis vel vicecomitis vel de quolibet hominem. Et ea quae scimus de hac causa iuste & fideliter testificamus atque iuravimus per supra adnexum iuramentum in Domino.» Late conditiones III idus septembris, anno XX imperatore domno nostro Ludovico imperatore augusto. S. Primilicco. S. Romani. S. Guasconii. S. Lobilani. S. Jonisii. S. Furioli. S. Principius. Wijuvabi subscripsi qui as conditiones iuravimus. S. Stephanus qui hanc exempla subscripsi. S. Vuilialdus exempla firmavi subscripsi. S. Theodosius subscripsi. S. Chiricus qui hanc exempla subscripsi. S. Rearedus qui hanc exempla subscripsi. S. Aigo subscripsi. S. Baldefredus subscripsi. S. Scila qui hanc exempla subscripsi. S. Undita subscripsi exempla. S. Todalvus qui hanc exempla firmavi subscripsi. S. Bosso clerus qui has conditiones scripsi & subscripsi sub die quo supra.

86.

Diplôme de l'empereur Lothaire en faveur de Wimar¹.

IN nomine Domini nostri Jesu Christi Dei aeterni. Lotharius augustus invictissimus domini imperatoris Ludovici filius. Justum est ut imperialis dignitas his qui suam devotionem erga suam fidelitatem illibatam servare noscuntur plurimis sublevet magnificentiis, quatinus in se hoc fecisse gratulentur & alios ad hoc exequendum plenissime exortari valeamus. Igitur notum sit omnium fidelium sanctae Dei Ecclesiae nostrorumque praesentium scilicet & futurorum sagacitati, quia Wimar vassallus noster suam exequendo fidelitatem ad nos veniens petiit pietati nostrae, ut ei & fratri suo Radoni nomine tale concederemus beneficium, quatinus res quas genitor eorum per concessionem avi nostri Caroli praestantissimi imperatoris ab eremo in Septimania trahens ad villam construxit, quae vocatur Villanova, consistentem videlicet in Rossilione, terminia habentem a parte orientali villam quae vocatur Tesanum, a parte meridiana villam quae dicitur Villaseca, ab occidentali plaga villam vocatam Rastis vel Tertrium, a Septentrione siquidem vocatam villam Orlam cum omnibus adjacentiis suis, silvis videlicet vel campis vel vineis seu pratis pascisque, aquis aquarumve decursibus proprietario jure concederemus ad habendum suisque posteris in hereditate perennis mansuram temporibus; quod & nos fecisse omnium cognoscat fidelium nostrorum sagacitas. Et ideo eis has nostras litteras fieri iussimus, per quas abhinc in antea ipsi & posteritas eorum eam proprietario jure possidere valeant. Praecipientes ergo jubemus ut nullus fidelium sanctae Dei Ecclesiae nostrorumque de praedicta villa infra praefata terminia cum omnibus adjacentiis suis ullam inferre praesumat contrarietatem, sed liceat eis nostra auctoritate eam quiete tenere &

¹ *Marca Hispanica*, c. 770, d'après le cartulaire de l'église d'Elne.

possidere suisque heredibus hereditario jure conferre, similiter faciendo quidquid elegerint. Et ut haec nostrae largitionis praeceptio plenior in Dei nomine obtineat vigorem & a fidelibus sanctae Dei Ecclesiae nostrisque verius credatur diligentiusque observetur, manu propria subterfirmavimus & anuli nostri impressione signari jussimus.

Signum Lotharii gloriosissimi augusti. Druggemirus sub Dei nutu notarius ad vicem Hermenredi recognovi.

Data xv kalendas januaris, anno Christo propitio imperii domini Ludovici serenissimi imperatoris XXI & Lotharii gloriosissimi augusti XIII, indictione XI. Actum Gardina palatio regio, in Dei nomine feliciter. Amen.

87. — XLVIII

Charte de Louis le Pieux en faveur d'Ermenald, abbé d'Aniane, & de son monastère¹.

Éd. orig.
t. 1,
col. 67.

IN nomine Domini Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi. Hludovicus divina propiciante clementia imperator augustus. Si petitionibus servorum Dei justis & rationabilibus divini cultus amore favemus, id nobis procul dubio ad eternam beatitudinem promerendam profuturum liquido credimus. Idcirco notum esse volumus cunctis fidelibus sanctae Dei Ecclesiae & nostris praesentibus scilicet & futuris, quia Ermenaldus abba monasterii nostri quod dicitur Aniana, ad nostram accedens mansuetudinem, ostendit nostre majestatis obtutibus quandam preceptionem, quam nos olim ad petitionem predecessoris sui Benedicti abbatis ob amorem Dei & monasterii utilitatem fieri jusserimus, de advocacy videlicet.... que ad hoc in nostram preceperamus commendationem, ut liberius predicti monasterii utilitates & necessitates procurare valeret. Sed eodem advocato divina vocatione rebus humanis

exempto, nostram expetivit clementiam, ut eandem advocacy curam Maurino vassallo nostro committeremus. Cujus petitioni nostris indigere auxiliis perpendicularibus, divino tacti munere postulata concessimus, committentes eidem vassallo nostro Maurino nomine rerum monasterii sui curam in acquirendis videlicet justiciis & aliis faciendis. Propter hoc hos nostre auctoritatis apices ei successoribusque per tempora labentia sibi succedentibus fieri & dari precepimus; per quos precepimus atque jubemus omnia quaecumque predictus advocatus superdicti monasterii Anianensis nomine Maurinus secundum legem quesierit, aut querentibus obstiterit, vel juste satisfecerit, atque legaliter definita fuerint, rata & stabilita permaneant; & ubicumque ad loca & potestatem seu ministeria cujuscumque comitum advenerit, undecumque de rebus ejusdem monasterii justiciam quesierit, absque ulla dilatione secundum legem plenissime recipiat atque querentibus faciat. Et quia constat idem monasterium nostrum proprium esse, volumus atque precipimus, ut se penominatus advocatus nulla ullatenus testimonia super nostra ejusdem immunitate monasterii testem recipiat; sed quicquid juste & legaliter quesierit sive defenderit, cum nostre partis testibus effectum rei evindicare ac perficere studeat. Si vero quilibet aliquam dilationem in justiciis faciendis opposuerit aut aliquam injustam occasionem conatus fuerit adhibere, predicto advocato injunximus ut nobis renuntiet, & nos illi qui nostram jussionem neglexerit secundum facti sui meritum retribuamus. Dixit etiam nobis predictus Ermenaldus abba, eo quod mancipia de monasterio Sancti Martini, quod nos largitionis nostre munere ad predictum Anianense monasterium concessimus, per loca diversa fugitiva sint: volumus ut predictus advocatus ea querat, & ubicumque inventa fuerint & secundum legem Romanam tricennio se defendere voluerint, & hoc predictus advocatus ex propinquis eorum circumcinxerit aut testimonia idonea dederit, fiant in eis secundum Romanae legis sanctionem, ut tricennium ea excludere non possint. Et liceat eis suas res proprias absque cujuslibet

¹ Cartulaire d'Aniane, f^o 24 v^o.

An
834
21
juillet.

Éd. orig.
t. 1,
col. 68.

interpellatione injusta aut inquietudine quiete possidere, & quia memorata ad peragendum ei injunximus, ab omni hoste vel vuacta sive ab omni publico servitio immunis existere, quatenus advocacionem a nobis sibi injunctam liberius atque utilius peragere valeat. Licentiam etiam dedimus eidem abbati de minoribus & levioribus causis alterum advocatum mittere, qui praefati monasterii causas atque necessitates utiliter fideliterque administrare possit. Et ut has litteras nostras esse verius credatis, de anulo nostro eas jussimus sigillari.

Hirminmarus notarius ad vicem Hugonis recognovi.

Data XII kalendas augusti, anno Christo propicio XXII imperii domni Ludovuici piissimi augusti, indictione XIII. Actum Strennaca villa, in Dei nomine feliciter. Amen.

88. — XLIX

Charte de Pepin I, roi d'Aquitaine, en faveur de l'abbaye de Montolieu¹.

Éd. orig.,
t. I,
col. 69.

An
835

1^{er} no-
vembre.

PIPPINUS ordinante divinae majestatis gratia Aquitanorum rex. Cum petitionibus servorum Dei justis & rationalibus divini cultus amore favemus, superna nos gratia muniri non dubitamus. Proinde noverit omnium fidelium nostrorum tam praesentium quam & futurorum sagacitas, quia vir venerabilis Viliafredus abba ex monasterio quod nuncupatur Malaste, quod est situm in territorio Carcassense super fluvium Duranum, constructum in honore sancti Joannis Baptistae, petiit sublimitati nostrae, annuente Oliba comite, quandam villam Magnianacus, qui est situs in pago Tolosano super fluvium Fiscavum, una cum terminis & adjacentiis suis, sicut terminatum est a Godoildo misso Wilelmo comite, per hanc nostram praeceptionem suprascripto monasterio in honore sancti Joannis Baptistae confirmaremus. Cujus

precibus ob amorem Dei & reverentiam divini cultus libenter aurem accommodare placuit. Propterea praesentem auctoritatem per hos regales apices eodem loco quo nobis postulatum est, qui vocatur Malaste, suprascriptum villarem, situm in pago Tolosano super fluvium Fiscavum, ob petitionem praefati Viliafredi abbatis necnon Olibae comitis precumque liberaliter confirmamus, cum omnibus videlicet quae ad ejusdem villaris integritatem pertinere noscuntur tam in aedificiis quam in agris necnon in cunctis adjacentiis jure ipsius villaris mancipatis; eo scilicet ordine, ut deinceps eundem villarem, quem praedicto monasterio Malaste nostrae delegavit pietatis serenitas, cum omnibus suis adjacentiis pro animae nostrae emolumentum in praefati sancti loci potestatem transferatur atque confirmetur: ita ut abhinc pars ipsius monasterii vel rectores qui in ipso loco per tempora fuerint per hoc nostrae confirmationis scriptum habeant, teneant atque lege perpetua possideant, eisdem ex rebus nullo unquam tempore a quoquam querelam pati pertimescant: sed ipsi sancto loco ac Deo dilectae congregationi proficiat in augmentum. Reminiscetes insuper in his similibus actis peccaminum nostrorum pondus in alico minuendo deficere, easdem res sub nostro mundeburdo ac tuitionis defensione suscipimus, praecipientes atque per hos regales apices omnimodis decernentes, ut deinceps easdem res quocumque infra nostra terra nullus iudex publicus aut aliquis ex judiciaria potestate infra easdem res ad causas audiendas aut mansionaticos exigendos aut paratas aut paraveredos requirendos ullo unquam tempore ingredi audeat, sed liceat eis sub nostro mundeburdo vel immunitatis tuitione quiete vivere ac residere. Et ut haec nostrae confirmationis praeceptionisque merces a fidelibus sanctae Dei Ecclesiae & nostris firmiter credatur diligentiusque conservetur, manu propria subterfirmavimus & anuli nostri impressione subteream jussimus signari.

Signum Pippini gloriosissimi regis. Isaac clericus & notarius ad vicem Dodonis recognovi & subscripsi.

¹ Archives de l'abbaye de Montolieu. — Mabilon, de *Re diplomatica*, p. 523.

Data kalendas novembris, anno xxii domni Hludovici serenissimi augusti & XXI regni nostri. Actum in Teotvadum palatium nostrum, in Dei nomine feliciter. Amen.

89.

Diplôme de Louis le Débonnaire pour l'église d'Elne¹.

IN nomine Domini Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi. Ludovicus divina propitiante clementia imperator augustus. Si erga loca divinis cultibus mancipata propter amorem Dei eique in eisdem locis famulantibus beneficia opportuna largimur, praemium apud Dominum aeternae remunerationis nobis rependi non diffidimus. Igitur notum esse volumus cunctis fidelibus nostris praesentibus scilicet & futuris, quod venerabilis Fulmo ecclesiae Elenensis episcopus deprecatus est majestatis nostrae misericordiam, ut praedictam sedem cum omnibus ad se juste & legaliter moderno tempore pertinentibus sub nostra tuitione & immunitatis defensione cum omnibus rebus, id est cella Sancti Felicis cum omnibus terminis & appenditiis suis, & villa quae dicitur Torrente & alio vocabulo Alamanis, & Spedula & pro congruentia ecclesiae suae territorium a Petrafitia usque super sua claustra, & cellulam etiam Sancti Juliani vel terras quas sui homines ex eremo traxerunt necnon mediam partem pulveratici, ex rafica & ex mercato similiter seu de pascuario constitueremus : quod ita & nos fecisse omnium vestrum cognoscat industria. Praecipientes ergo jubemus ut nullus iudex publicus vel quislibet ex judiciaria potestate in ecclesiis, villas, loca vel agros seu reliquas possessiones memoratae ecclesiae, quas moderno tempore possidet vel quae deinceps in jure ipsius loci voluerit divina pietas augeri, ad causas judiciario more audiendas vel discutiendas, vel freda exigenda,

¹ *Marca Hispanica*, c. 773, d'après le cartulaire de l'église d'Elne.

aut mansiones vel paratas faciendas, aut fidejussores tollendos, aut homines ipsius ecclesiae contra rationis ordinem distringendos nec ullas redhibitiones nec illicitas occasiones requirendas ingredi audeat. Praecipimus etiam atque jubemus ut res, quas moderno tempore juste & legaliter possidet vel que ibidem divina pietas augeri voluerit, in eorum jure & dominatione absque cujuslibet inquietudine aut illicita contrarietate persistent, neque ullam indebitam calumniam aut repetitionem de eis a quoquam ullo umquam tempore patiantur, sed liceat eis memoratas res cum omnibus ad se juste & legaliter pertinentibus absque alicujus injusta contradictione quieto ordine possidere & de eis jure ecclesiastico disponere quicquid voluerint, quatenus nostro juvamine divinum cultum copiosius exequentes, pro nostra conjugis prolisque nostrae incolunitate & stabilitate imperii nostri eos Domini misericordiam attentius exorare delectet. Et ut hec auctoritas nostra praesentibus futurisque temporibus inconvulsa permaneat, manu propria eam subterfirmavimus & annulo nostro sigillari jussimus.

Signum Ludovici serenissimi imperatoris. Hirminmarus notarius ad vicem Ugonis recognovi.

Data III nonas martias, anno Christo propitio xxiii imperii domni Ludovici piissimi augusti, indictione xiv¹. Actum Aquisgrani palatio regio, in Dei nomine feliciter. Amen.

90.

Plaid entre David, abbé de Saint-Martin de Cauquens, & l'Espagnol Teuderodus².

CUM in Dei nomine resederet vir venerabilis Fulcho, advocatus archiepiscopus, qui est missus domno nostro Ludo-

¹ *Le texte porte xiiii.*

² Cartulaire de l'archevêché de Narbonne, latin 11015, f^{os} 10 v^o à 11 v^o; copie du douzième siècle. — Nous donnons en note quelques-unes des

vico imperatore, in villa Juliano territorio Narbonense pro multorum altercationes audiendo & rectis judiciis causarum dirimendo una cum plurimum bonorum hominum qui in ipso judicio residebant; id est Gondesalbius abbas, Ermenardo & Austenno uterque vicedominus, Arias, Wiliadus, Trasoarius, Teusodius, Siccarius, Petrus, Ildagius vassis dominicis, David, Bericus, Wademirus, Seila, Ermengillo, Isimberto, Aigone & Leone judicum, seu & vassus ipsius Fulchoni Petrus, Teupaldus, Siderrhac, Fredericus vel aliorum multorum hominum qui ibidem aderant; veniens Walaricus, qui est mandatarius David abbas de monasterio Sancti Martini Caucanensis, qui sita est super littore maris, vel de congregatione ipsius monasterio in supradictorum judicio dicens: « Jubete me audire cum istos homines his nominibus Trasoario & Teuderredo, quia iste Trasoarius tenet ecclesia Sancte Mariae cum vinea & terras qui infra termines sunt de villa Maximiano ubi ecclesia Sancti Marcelli sita est, & iste Teuderredo tenet terras infra termines de villa Maximino superiore & Maxsiano subteriore, qui sunt in territorio Narbonense, suburbio Minerbense¹. » Tunc prefatus missus & iudices interrogaverunt Trasoario & Teuseredo: « Quid respondere vultis ad hec? » Tunc Trasoarius dixit: « Ipsas ter-

variantes fournies par le recueil du P. Laporte, t. 2, p. 848, à la Bibliothèque de Toulouse; cette copie, toute défectueuse qu'elle est, a dû, en effet, être prise sur l'original, le cartulaire de Narbonne étant à Paris depuis l'époque de Baluze. La copie du P. Laporte porte le titre suivant, qui a l'air d'être emprunté à une cote ancienne: *Judicium quod datum est sub Ludovico imperatore de honore monasterii Caucanensis*. Remarquons de plus que c'est une autre expédition de notre acte; celui que nous donnons est un procès-verbal dont celui du P. Laporte n'est que le résumé, l'analyse; du reste, les deux actes sont également authentiques. [A. M.]

¹ *Necnon.*

² A la place du discours direct, le texte du P. Laporte emploie le style indirect: *Conquestus est super.... De même plus bas les réponses de Trasoarius, de Teuderredo & les demandes des juges sont écrites dans le style indirect.* [A. M.]

ras & vinea & ecclesia Sancte Marie non sunt infra termines de villas Maximiano, sed ipsas terras & vinea infra termines sunt de villa mea ubi vocant Sancte Mariae quae ego ad beneficio retineo, & termines & fixorios & limites monstrare possum qui sunt antiquitus positi inter villas Maximianus & ecclesie Sancte Mariae. » Teuderredo dixit: « Quod infra termines de villas Maximianus nunquam teneo terras, sed infra termines sunt ipsas terras de villa mea Talasianicus. » Tunc asseruit Walaricus & dixit: « Ecce nunc judicium, ubi David abbas cum mandatario suo Galteredo villas Maximianus & Cardeto ab omnem integritate legibus adprobavit & legibus conquisivit ad partem monasterii Sancti Martini Caucanensis¹. » Et cum prefatus missus & iudices ipsum judicium relegere ordinavimus, sic in eum insertum invenimus & taliter eorum continet auctoritas, quomodo David cum mandatario suo Gelteredo ipsas villas tres ante dudum tempus legibus adprobavit cum idonea testimonia & eas legibus conquisivit ab omne integritate cum omnes illorum terminis, cum molendinis, cum omnes adjacentias & pertinentias ipsius villas, qualiter ipse pitacius continet, quod Tractorius abba quondam ad Scunilale presbytero, & cum nos missus & iudices tales rationes ante nos magis ac magis audissemus, tunc nos tres ordinavimus testes Teutpaldo, Petro & Berico, qui super ipsas villas ambulassent, inter villas Maximianos, Cardeto & Talasianicus termines & limites discernere debuissent, & decrevimus judicium ut David abba cum mandatario suo Vularico idonea testimonia venisset ad judicio termines & limites ipsius villas adprobare fecissent; sicuti & fecerunt. — Cum jamdicti missi Teutpaldu, Petrus & Bericus una cum Teuderredo, Trasoario & Tairedo super ipsas villas & termines ambulavimus, sic ibidem invenimus una cum ipsa testimonia de David abbate, qui ipsos terminis circumdaverunt, quod jamdicta ecclesia Sancte Mariae cum ipsas terras & vinea infra termines sunt de villa Maximiano, ubi ecclesia Sancti Marcelli sita

¹ Même remarque que plus haut.

est. Iterum invenimus quod inter villa Maximiano & ecclesia Sancte Mariae nullum termine nec limite nec fixorio nunquam habuit nullo quod tempore. Iterum invenimus quod ipsas terras quod Teuderodus contendebat infra termines sunt de villas Maximianos & non sunt infra termines de villa Talasianicus. Quod post hec factum fuit, tunc David cum mandatario suo Walarico venientes ad illorum placitum quia arramitum habuerunt ante predicto misso & iudices in villa Juliano territorio Narbonense & ibidem illorum testimonia protulerunt bonos, idoneos, his nominibus : Asenarius, Ebolus, Stephanus, Satrepaldus & Donatus, qui sic testificaverunt in supradictorum iudicio & serie condiciones; hec juraverunt in ecclesia Sancti Pauli, cujus baselica sita est in villa Juliano : « Quia de terras & vinea & ecclesia Sancte Mariae, unde intencio vertitur inter Walarico & Trasoario & Teuderodo, nos supradicti testes scimus & bene in veritate nobis cognitum manet & vidimus testes anteriores ambulantes & termines discernentes, qui juratum habebant fidelitatem ad partem regis, ad parte predictas villas & inter villas Talasianicus & Maximiano superiore ubi ecclesia Sancti Felicis sita est & usque ad Cardeto ubi habet orreo antiquitus factum calciicum (?), habentes omnes ipsas terras & de vineas de quantum nos pedibus circumdavimus & manibus insignavimus in facie predictus missos infra termines de jamdictas villas per hos annos xxx^a seu & amplius, per adjacentias denominatas ad parte monasterii Sancti Martini Caucanensis, ubi primus steterunt supradicti missi cum plures hominibus ante de illa archa antiqua qui est ante jamdictas villas Maximiano & Talasianicus. Deinde sic perambulavimus per ipsa via publica de parte Orientis usque ad fixorio antique qui est erectus contra villa Corbiciaco, de parte Aquilonis unde declinavimus in torrente sicho qui descendit de villa Corbiciaco, pergentes per via publica qui discurrit contra Monte Filinese, declinantes ad sinistra latere pervenimus ad ipsa Rocha, & descendimus per septentrionalem partem subtus illas vineas de villa Monte Filinese juxta quo archa

antiquitus facta invenimus. Deinde perreximus per fixoria qui dividet inter jamdictas villas usque in via publica, qui discurrit de ecclesie Sancti Marcelli ad ecclesia Sancti Celsi, ubi invenimus lapidem grandem; unde & declinavimus per alia via de contra Occidentem usque in fixoria patefacta in eadem usque in ripa de rivo Ugnone, & stetimus in locum eminentem unde archa antiquitus facta evulsa fuit. Inde declinavimus per semitarum qui discurrit super ecclesia de Sancte Mariae & sic per partem Meridie usque ad ipsum litem recta linea ad illa Petra Nativale que vocant Pila & usque ad Rigo Spenna, deinde ad fixorio antiquitus erecto & sic subtus ipsum pratum per campos cultus jam de parte Orientis ad contra Septentrionem reversi de retrofictum fixorio usque in via, que discurrit de Altano partibus Sancti Celsi & sic usque ad priore jamdicta archa. Per ista loca vel diffinitiones pertinent adpenditiones de supradictas villas, quia iste Walaricus ad partem David abbati vel monasterii Caucanensis recognovisset'. » Et cum prefatus missus vicedominis & iudices videntes talem adprobationem de David abbate vel de mandatario suo Waltared securitatem & illorum patuisset clara justitia, tunc decrevimus iudicium per lege Gotorum & ordinavimus Juliado saione nostro, ut de omnes istas terras & vineas & ecclesiae Sancte Marie David abbate tradere & revestire faciat, & David ipsas res cum congregatione ipsius monasterii Sancti Martini Caucanensis securi habeant & jure vindicent omnique tempore qualiter justum iudicium insertum est & vel illorum scripturas continent'.

Dato iudicio suo die x^a vi^a kalendas januarias, anno xxiii^o domno nostro gloriosissimo Ludovico imperatore. Trasoarius. Arias. Wistrimirus. Dettoszas. Siccarius. Teodefredus. Austennus. Signum Petro.

¹ La déposition des témoins, qui est aussi en style indirect dans le P. Laporte, y est beaucoup plus claire. [A. M.]

² La clause du *sajon* manque dans le P. Laporte, &, comme partout, le style indirect a été employé en cet endroit. [A. M.]

Signum Teutpaldo. Seila. Leo. Teuricus.
Ermenisclus. Vuadamirus. Vuiliadus¹.

S. Encaillus. S. Samson..... S. Amabilis
presbyter qui hanc praecaria scripsi sub
die & anno quo supra.

91. — L

*Donation faite par Richilde, femme
du comte Oliba, au monastère de la
Grasse².*

Éd. orig.
t. I,
col. 70.

An
837
10 mai

IN nomine Domini. Ego Richildis foemina
I quae fui uxor de quondam Olibani co-
miti, certum quidem & manifestum enim
& plurimis hominibus cognitum manet,
quia veni ad vos domno Agilane abbate
vel ad cuncta congregatione Sanctae Ma-
riae monasterii, & expetivi vobis vestrum
alodem, quem habeatis infra territorio
Karkasense in valle Aquitanica, villa quae
vocant Favarias cum omnes fines vel adja-
centias suas ab integre, quem teneatis vos
per dona scripturas de viro meo quondam
Olibani comiti, ut ipsum alodem jamdic-
tum mihi praestare faciatis per annos vi-
ginti, sicut & fecistis. Et ego jamdicta
Richildis vobis domno Agilane abbate vel
ad illa congregatione Sanctae Mariae, quod
ibidem fuerint post obitum vestrum, do-
nare faciam per singulos annos solidos
quadraginta propter ipsum alodem supe-
rius dictum. Quod si ego Richildis vobis
supranominatos domno Agilane abbate vel
ad illa congregatione Sanctae Mariae ipsos
solidos non dedero per ipsos annos su-
pranominatos, in duplo vobis componere
faciam : & ista precaria firmis permaneat
semper. Facta ista precaria sexto idus ma-
gii, anno vicesimo quarto imperante domno
nostro Ludovico imperatore. Sig † num
Richildis qui hanc precariam feci & tes-
tes firmare rogavi. Sig † num Lighatario.

¹ Le P. Laporte termine par la phrase suivante, qui est évidemment prise sur une cote ancienne ou sur un cartulaire : *Est & alius honor ibi prope in ipso Minervense similiter sanctorum Justi & Pastoris, villa Honerag, & iterum inter sanctum Justum & Pastorem & ecclesia Sancti Pauli, est & alia villa que vocatur Upianus.* [A. M.]

² Archives de l'abbaye de la Grasse. [L'original est aujourd'hui aux archives du département de l'Aude.]

92. — LI

*Diplôme de Louis le Débonnaire en
faveur de l'abbaye d'Aniane¹.*

IN nomine Dei & Salvatoris nostri Jesu
I Christi. Hludovicus divina propiciante
clementia imperator augustus. Omnibus fi-
delibus sancte Dei Ecclesie & nostris pre-
sentibus & futuris notum sit, quia olim
adhuc in Aquitania constituti & necdum
imperiali honore & nomine celitus insig-
niti, beneficiavimus quamdam villam in
pago Lutovense Aniani monasterii, que
est in honore sancti Salvatoris seu beate
Marie virginis & Petri & Pauli apostolo-
rum atque archangeli Michaëlis dicata,
petente nimirum Benedicto ejusdem mo-
nasterii tunc temporis abbate & per au-
toritatem nostram delegare curavimus; sed
quia deinceps divinitus nobis imperiali
solio sublimatis easdem res potiori aucto-
ritate roboratas fuisse necdum constiterat,
Ermenaldus venerabilis ejusdem monaste-
rii abba nostre supplicavit clementie, ut
denuo nostram auctoritatem super rebus
ville que dicitur Curcionatis² accipere me-
reretur, per quam eas firmius possidere
valeret. Cui divino amore & honore adsen-
sum prebentes, hos nostros apices ei fieri
jussimus, per quos decernimus atque sanc-
cimus ut jamdicta villa Curcionatis cum
omni integritate sua, diebus vite nostre,
beneficiario munere in dominatione & gu-
bernatione Aniani monasterii rectorisque
illius atque sustentatione fratrum in eo
Domino militantium persistat. Et quicquid
de ea jure ecclesiastico & modo beneficia-
rio facere disposuerint, liberam habeant
potestatem. Sed ut hec auctoritas nostra
firmior habeatur, de anulo nostro subter
jussimus sigillari.

Signum Hludovici serenissimi imperato-

¹ Cartulaire de l'abbaye d'Aniane, f° 23 v°.

² Causseas.

An
837
19
octobre.

Éd. orig.
t. I,
col. 71.

ris. Hirminmarius notarius ad vicem Hugonis recognovi.

Data XIII kalendas novembris, anno Christo propicio XXIII imperii domni Hludovici piissimi augusti, indictione xv. Actum Aquisgrani palacio regio, in Dei nomine feliciter. Amen.

93. — LII

*Autre charte du même empereur en faveur de la même abbaye¹.*An
837
21
octobre.

IN nomine Domini Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi. Hludovicus divina ordinante providentia imperator augustus. Si erga loca divinis cultibus mancipata propter amorem Dei eosque in eisdem locis sibi famulantes beneficia oportuna largimur, praemium nobis apud Dominum aeternae retributionis rependi non diffidimus. Idcirco notum sit omnibus fidelibus nostris praesentibus & futuris, quia placuit nobis pro mercedis nostrae augmento ad monasterium quod dicitur Aniana, situm in pago Magdalonense, constructum in honore Domini & Salvatoris nostri Jesu Christi & sanctae ac semper virginis Mariae seu aliorum sanctorum, ubi venerabilis Hermenaldus abba praeesse videtur, aliquid ex rebus tradere nostris, id est quamdam cellulam nuncupantem Gellonis, sitam in pago Lutovense, cum omnibus appendiciis suis vel quidquid ibi Willelmus quondam comes, qui ipsam cellulam in causa domni & genitoris nostri construxit, seu & alii boni homines per strumenta chartarum tradiderunt. Et in praedicto pago villam quae dicitur Magaranciate & locum qui dicitur Castra-Pastura ad pecora eorum alenda seu diversis usibus, cum terminis & adjacentiis suis; & in eodem pago fiscum nostrum Curcenate cum omnibus adjacentiis suis. In pago quoque Biterense fiscum nostrum qui dicitur Miliacus *emus* ecclesiae Sancti Paragori & Miliciano villa cum omnibus appendiciis & adjacentiis

suis. Et in eodem pago villam Cincianum cum appendiciis & adjacentiis suis. Et inter confinia de pago Rutenico seu Nemausense alpes ad pecora alenda seu alios usus quas dicunt Jaullo cum terminis & adjacentiis suis, quas olim praefato monasterio per missos nostros Ragambaldo seu Fulcoaldo comite tradidimus, cum omni integritate, sicut a temporibus domni & genitoris nostri ab eisdem monachis possessum fuit; & locum qui dicitur Auraria cum omni integritate, sicut olim a bonae memoriae Ermengarde regina praedicto monasterio traditum est. Et in pago Magdalonense castrum quod dicitur Monte-Calmense situm juxta fluvium Araur, cum ecclesia Sancti Hilarii a termino ejusdem monasterii Anianensis usque ad terminum rerum, sicut genitor noster trans ripam praefati fluminis per suum praeceptum ad proprium janidictum tradidit monasterio, excepto proprium ingenuorum hominum quod infra conjacet. Et super praefatum fluvium, Caucinum ad pascua armentorum & alenda pecora seu alias utilitates, cum villulis & omnibus aspicientiis suis. Et [in] alio loco Comajagas cum finibus & adjacentiis suis, seu & Paliars cum appendiciis suis. Et in loco qui dicitur Sogrado, cellulam quam ipsi monachi aedificaverunt cum adjacentiis suis; omnia haec cum omni integritate, sicut a misso genitoris nostri Karoli Leydrath archiepiscopo traditum & marmoribus per cruces & terminationes adsignatum fuit & ab ipsis monachis a temporibus genitoris nostri possessum. Et in ipso pago, in fisco nostro nuncupante Juviniaco, locum quod antiquo vocabulo Fons-Agricolae dicebatur, nunc autem Nova-cella appellatur, quam proprio opere ipsi monachi manibus suis aedificaverunt; etiam & molina duo infra ipsius fisci terminum super fluvium Lero ab eisdem constructa cum omni integritate, sicut hactenus a temporibus praelibati genitoris nostri quieto ordine tenuerunt. Et inter mare & stagnum locum qui vocatur Porcarias, quem sibi ad porcos alendum vel ad piscationis opportunitatem seu alias adjacentias de locis heremis praefati monachi susceperunt, & a genitore nostro eis per praeceptum conlata sunt. Item in eodem pago illos segos cum

Éd. orig.
t. 1.
col. 72.

¹ Archives de l'abbaye d'Aniane. — *Acta SS. ordinis S. Benedicti*, saec. 4, part. 1, p. 223 & seq.

ipsa piscatoria & plagis maris & fiscum nostrum adhaerentem illis qui nuncupatur Sita, qui est inter mare & stagnum, & subjungit pago Agatensi, cum ecclesiis, villaribus, mancipiis, plagis maris & piscatoriis, cum omnibus aspicientiis & adjacentiis, cum silvis & arboribus supra positis usque ad locum qui dicitur Carajacum, quantumcumque vel quomodocumque in eisdem locis ibidem genitor noster quondam ad suum habuit opus. Et in pago Narbonense salinas quae sunt nuncupante Ad Signa, quantascumque noster missus Leibulfus comes eis designavit, cum terminis & laterationibus suis. Insuper & cellam juris nostri, quae est constructa in honore sancti Martini infra muros civitatis Arelatensis cum omnibus quae ad eam in eodem pago Arelatensi vel Avenionensi praesenti tempore pertinent. Et locum qui est in pago Arausione, vocabulo Murenatis, quidquid ad ipsum locum pertinet; & villam quae dicitur Massacia, cum omnibus appendiciis suis, habentem plus minus mansos XL, quae est ex ratione praedictae cellae Sancti Martini; seu & insulam Suburbanam nuncupatam, quae cingitur ab omni parte a Rhodano flumine, cum ecclesiis ac rebus seu appendiciis suis, sicut quondam Leibulfus comes per auctoritatem nostram cum Notone archiepiscopo ex suo alode excambiavit & jure possedit atque per cartam donationis praefato contulit monasterio. Necnon & in pago Ucetico donamus cellulam proprietatis nostrae, quae nuncupatur Casa-nova, quae sita est juxta locum qui vocatur Gordanicus super fluvium Cicer, sicut eam & genitor noster quondam possedit & nos olim praefato monasterio per auctoritatem nostram concessimus. Haec omnia praescripta cum omni integritate praedicto monasterio per hanc nostrae auctoritatis donationem perpetualliter concedimus ad stipendia fratrum ibidem Deo famulantium, ita ut quidquid ab hodierno die & tempore de praedictis rebus facere vel ordinare voluerint ministri loci ipsius, libero in omnibus perfruantur arbitrio. Quamobrem hanc praeeptionem nostrae auctoritatis pro firmitatis studio fieri jussimus, per quam omnino praecipimus atque jubemus, ut nullus ex fide-

libus sancte Dei Ecclesiae ac nostris de praescriptis rebus a nobis praefato monasterio vel congregationi ibidem degenti concessis aliquid abstrahere aut minuere tentet nec in ecclesiis aut loca vel agros seu reliquas possessiones praedicti monasterii, quas moderno tempore per donationes genitoris nostri ac nostras seu ceterorum fidelium juste possidere videtur in quibuslibet locis, quidquid ibidem propter divinum amorem conlatum fuit quaeque etiam deinceps in jure ipsius sancti loci aut per nos aut per alios voluerit divina pietas augeri, ad causas audiendas vel freda exigenda aut mansiones vel paratas faciendas aut fidejussores tollendos aut homines ipsius monasterii tam ingenuos quam servos, qui super terram memorati monasterii residere videntur, distringendos nec ullas redibitiones aut illicitas occasiones perquirendas ullo unquam tempore ingredi audeat vel exactare praesumat. Et quicquid de rebus praefati monasterii fiscus sperare poterat, totum nos pro aeterna remuneratione praedicto monasterio concedimus, ut perpetuis temporibus in alimoniam pauperum & stipendia monachorum ibidem Deo famulantium proficiat in augmentum. Et quandoquidem divina vocatione supradictus abba & successores ejus de hac luce migraverint, quamdiu ipsi monachi inter se tales invenire potuerint, qui ipsam congregationem secundum regulam sancti Benedicti regere valeant, per hanc nostram auctoritatem & consensum, sicut in aliis eorum continetur praeceptis a nobis vel genitore nostro sibi conlatis, licentiam habeant semper eligendi abbates, quatenus ipsis servis Dei qui ibidem Deo famulari videntur pro nobis & conjuge proleque nostra & stabilitate totius imperii a Deo nobis concessi vel conservandi jugiter Domini misericordiam exorare delectetur. Et ut haec auctoritas nostris futurisque temporibus Domino protegente valeat inconvulsa manere, manu propria subscripsimus, & anuli nostri impressione signari jussimus.

Hirminmaris notarius ad vicem Hugonis recognovi.

Data XII kalendas novembris, anno Christo propitio XXIV imperii domni

Hludovici piissimi augusti, indictione xv. Actum Aquisgrani palatio regio, in Dei nomine feliciter. Amen.

94.

Diplôme de Pepin I, roi d'Aquitaine, en faveur de l'abbaye de Joncels¹.

An
837
juin.

IN nomine sancte & individue Trinitatis. Pipinus divina ordinante providentia rex universis fidelibus. Cum locis Deo dicatis eisque inibi Deo servientibus quidpiam muneris conferimus, id nobis procul dubio ad aeterni regni premium consequendum profuturum cognoscimus. Quamobrem noverit sollertia cunctorum sanctae Dei Aecclesiae filiorum (*corr. fidelium*), quia adiens nostri culminis serenitatem Bene[dictus] abbas Sancti Petri Juncellensis monasterii, quod est situm in territorio Biterrense, peccit ut ipsum monasterium restrueremus & de nostris regalibus bonis auferemus. Cujus denique preces clementer audivimus & ad meliorandum locum ipsi servisque Dei illic militantibus benigne aliquid largiendum, scilicet de Fonte Pallagii usque ad Terram Nigram, abhinc aetiam usque ad Fontem Alder² & inde usque ad Fontem Orbi, & descendit [usque] ad terminum Tabule & inde iterum usque ad Fontem Pallagii, ut necessitatibus eorum supplementum conferatur; predictum autem Juncellense monasterium cum hac

¹ D. Bouquet, t. 6, p. 676; copie ancienne, communiquée par M. Paul Meyer. — Les remarques de Baluze sur ce diplôme, *Capitularia*, t. 2, c. 1099, & *Appendix* ibid., c. 1393 & 1599, ne peuvent subsister, puisque l'année de l'incarnation a été ajoutée sur l'ancienne copie que nous avons collationnée. Le copiste aura lu *anno xxvi* pour *anno xxiv* & aura ajouté de sa propre autorité l'année de l'incarnation calculée sur la vingt-sixième année du règne de Pepin le Bref. Avec notre modification, la date est bonne & répond à l'année 838, la vingt-quatrième du règne de Pepin, roi d'Aquitaine. Remarquons, d'ailleurs, que la copie a bien évidemment altéré le texte original dans plusieurs endroits. [E. M.]

² *Allier*, dans dom Bouquet.

nostra largicione vel cum reliquis possessionibus, quas in presenti possidet vel queque deinceps in jure ipsius monasterii aut per nos aut per alios quosque divina pietas augere voluerit, sub nostro mundeburdo nostraeque libertatis defensione omni tempore persist[ère] mandamus. Et propterea jubemus ut nulla potestas neque quislibet hominum ipsas possessiones presumat aliquando a potestate sive dominacione jamdicti monasterii minuere vel subtrahere, sed liceat Benedicto abbati & successoribus suis cum ipsius loci congregacione sine alicujus amiracione quiete integerrimeque possidere. Et per nostram aetiam auctoritatem monachi ibi Deo servientes liberam semper abeant potestatem ex se ipsis abbates eligere secundum beatissimi Benedicti regulam, quantum pro stabilitate tocius nostri regni misericordiam Dei implorare delectent. Ut autem haec largicio & liberalitas nostrae magnificentiae rata & inconvulsa omni tempore permaneat, manu propria subnotavimus & anuli nostri inpressione sigillare fecimus.

Signum Pipini gloriosi regis.

Isachar notarius ad vicem Ermoldi recognovit & signavit.

Datum mense junio, feria III^a, anno xxiv¹ Pipini regis. Actum villa Pontigonis², in Dei nomine [feliciter. Amen.]

95. — LIII

Charte de Pepin I, roi d'Aquitaine, en faveur de l'abbaye de la Grasse³.

Ed. orig.
t. 1.
col. 73.

PIPPINUS⁴ ordinante divinae majestatis gratia Aquitanorum rex. Si liberalitatis nostrae munere locis Deo dicatis quiddam conferimus beneficii & necessi-

An
837
3 sep-
tembre.

¹ La copie porte xxvi.

² Dans la copie ancienne, *Pons Ugonis*.

³ Bibliothèque du Roi; original, Baluze, *Chartes des rois*, n° 6. [Auj. lat. 8837, n° 7; original en parchemin; les attaches du sceau plaqué existent encore.] [A. M.]

⁴ La suscription est précédée dans l'original d'une invocation tachygraphique. [A. M.]

tates ecclesiasticas ad petitiones servorum Dei nostro relevamus juvamine atque regali tuemur munimine, id nobis ad mortalem vitam temporaliter transigendam & ad aeternam feliciter obtinendam profuturum liquido credimus. Igitur noverit sagacitas seu utilitas omnium fidelium sanctae Dei Ecclesiae tam presencium quam & futurorum, quia vir venerabilis Agila, abbas ex monasterio Sanctae Mariae, quod est situm super fluvium Orobione in confinia Narbonense & Charcasense, obtulit obtutibus nostris auctoritates immunitatis domni & genitoris nostri Hludovuici serenissimi augusti, in quibus est insertum, qualiter idem genitor noster eundem monasterium cum cellulis sibi subjectis, una quae vocatur Flexus quae est constructa in honore sancti Cucufati in territorio Carcasense super fluvium qui vocatur Atax cum omnibus appendiciis vel adjacenciis suis, alteram quae dicitur Caputspina que est dicata in honore sancti Petri principis Apostolorum in territorio Narbonense, terciam quae nuncupatur Palma quae est sita in territorio Narbonense, una cum congregationibus ibidem Deo famulantibus, ob amorem Dei tranquillitatemque in eisdem locis consistentibus, semper sub plenissima tuitione & immunitatis defensione consistere fecisset; sed pro rei firmitate postulavit nobis predictus abbas & omnis ejus congregatio, ut paternum morem sequentes hujuscemodi nostrae immunitatis praecceptum ob omorem (*sic*) Dei & reverenciam divini cultus erga ipsum monasterium & cellulas quae infra regnum nostrum sunt fieri censeremus. Cujus petitioni libenter adsensum prebuimus & hoc nostrae auctoritatis praecceptum immunitatis atque tuitionis gratia pro firmitatis studio & animae nostrae aemolumento fieri decrevimus, concedimusque praedicto monasterio Orobioni omnes fines vel terminia cum appendiciis suis, sicut Elisachar fidelis genitoris nostri & Oliba comes terminaverunt, cum cellula sibi coherenti quae dicitur Vinosolus, & alteram quae vocatur Flexus quae est constructa in honore sancti Cucufati, in territorio Carchasensi super fluvium qui vocatur Atax cum omnibus appendiciis & terminiiis suis, sicut a

Éd. orig.
t. I,
col. 74.

Bellone' co[m]i]te & Gisclafredo filio ejus terminatum est. Idcirco praecipimus atque jubemus, ut nullus judex publicus aut quislibet ex judiciaria potestate neque ullus ex fidelibus nostris tam presentibus quam & futuris in cellulas aut in ecclesias vel loca sive agros seu reliquas possessiones quas in quibuslibet pagis & territoriis infra ditionem regni nostri possident, vel quicquid ibidem propter divinum amorem conlatum fuit, vel quicquid etiam deinceps in jure ipsius sancti loci aut per nos aut per alios fideles nostros voluerit divina pietas augeri; ad causas audiendas, vel freda exigenda, aut mansiones vel paratas faciendas, aut fideijussores tollendos, aut homines ipsius monasterii tam ingenuos quamque & servos super terram ejusdem commanentes distringendos, nec ullas redibitiones aut inlicitas occasionis requirendas, nostris nec futuris temporibus ingredi audeat vel ea quae supra memorata sunt penitus exigere presummat. Concedimus etiam propter aemolumentum anime nostrae, ut quicquid Spani praedicto monasterio dederunt de hoc quod ex eremo traxerunt, quem *adprisionem* vocant & per praecceptum genitoris nostri & nostro tenere videntur, ut sint sub nostro mundeburdo vel immunitatis tuitione, sicut ceterae aliae res eidem monasterio pertinentes; & si in antea ex predictas res, casas, vineas videlicet aut terras ipso in loco dare voluerint, licenciam habeant. Et liceat praefato abbati suisque successoribus res ejusdem monasterii cum cellulis sibi subjectis & rebus vel hominibus aspicientibus vel pertinentibus sub tuitionis atque immunitatis nostrae defensione, remota tocus judiciaria potestatis inquietudine, quieto ordine residere. Et quicquid de prefatis rebus monasterii jus fisci exigere poterat, in nostra aelemosina in integrum eidem concessimus monasterio, [scilicet] ut perpetuo tempore eis ad peragendum Dei servicium augmentum & supplementum fiat. Volumus etiam atque

¹ Le texte porte certainement *Bellone*; D. Vaissete & la plupart des anciens éditeurs avaient lu *Dellone*; c'est la seule fois que le nom de ce comte paraît dans les textes. [A. M.]

precipimus, ut si adversus jamdictum abbatem ejusque successoribus vel etiam monachis ibidem Deo famulantes eorumque rebus vel familia aliq̄ue causae surrecte vel orte fuerint, aut etiam ullus sit qui de eorum rebus abstrahere vel minuare cogat, nullatenus praesumat nec eos distringere neque de eorum rebus aliquid minuare, quousque in presenciam nostram vel comitis palatii nostri sint suspense vel reservate, quatenus inibi cuncta ad eos pertinencia secundum aequitatis ordinem diffiniantur. Et quandoquidem divina vocatione supradictus abba vel successores ejus de hac luce migraverint, quamdiu ipsi monachi inter se tales invenire potuerint qui ipsam congregationem secundum regulam sancti Benedicti regere valeant, per hanc nostram auctoritatem & consensum licenciam habeant eligendi abbates. Et ut haec auctoritas a fidelibus sanctae Dei Ecclesiae & nostris firmiter credatur diligenciusque conservetur, manu propria subter firmavimus & anuli nostri impressione sigillari jussimus.

Signum (*locus monogrammaticus*) Pippini gloriosissimi regis.

Albericus clericus ad vicem Isaac recognovi & subscripsi.

Data tertio nonas septimbres, inditione prima, anno Christo propicio xxv regnante domno Hludovuico serenissimo augusto, & xxiii regni nostri. Actum sanctum Martinum in Campania, in Dei nomine feliciter. Amen.

96.

*Donation faite par Aliard & sa femme Rametrude à l'abbaye d'Aniane*¹.

SACROSANCTOQUE ac venerabili loco S. Aniano monasterio, quod situm est in territorio Magdalonense, in honore Domini & Salvatoris nostri Jhesu Christi & sancte ac semper virginis Marie genitricis ejus & aliorum plurimorum sanctorum, ubi vir venerabilis Elias abbas preeesse dis-

¹ Cartulaire de l'abbaye d'Aniane, f^o 127 r^o.

noscitur. Ego in Dei nomen Aliarduo & uxor mea Rametrudis donamus donatumque imperpetuum esse volumus, pro animarum nostrarum remedio seu pro eterna retribucione seu animabus genitoris & genitricis mee Aroaldi seu Deidone, donamus jamdicto monasterio seu rectoribus illius presentibus & futuris, in pago Biterrense, in villa Franconica vel stagno Piperello seu infra terminium ipsius ville; donamus omnem porcionem nobis debitum cum omni fundo possessionis, in domibus, in curtis, in vineis, in ortis, in campis, in pratis, in pascuis, in arboribus pomiferis & impomiferis, terris cultis & incultis, garricis, molendinis, & exeis & regressis, cum omnibus adjacenciis suis, quicquid in predicta villa visi sumus habere vel possidere vel quicquid adhuc Deo propicio acquirere vel augmentare potuerimus; ea ratione ut quandiu vixerimus ipsas res per vocem ac licenciam seu beneficio de habitatoribus illius monasterii, sicut inter nos & illos convenit, usufructuario teneatis (*sic*), & per singulos annos ad dedicationem basilicae Sancti Salvatoris predicti monasterii in censum ipsius unum modium de annonae & unum de vino solvere debeamus, & nichil de ipsis rebus alicui homini donare, vendere aut commutare habeamus licenciam neque diminuere, sed semper in melius augmentare. Post obitum vero nostrum, ipsa absque ulla tarditate vel alterius assignacione pars uniuscujusque nostrum qui prior de hoc seculo migraverit ad predictum revertatur monasterium. Si quis sane, nos aut aliquis de heredibus nostris, quod minime futurum credimus, seu quelibet persona contra hanc donacionem nostram venire decreverit aut eam infringere conaverit, componat parti ipsius monasterii ipsas res melioratas duplas, & hec presens donacio nostra inrumpi non valeat, sed semper in sua maneat firmitate, omni stipulacione subnixa seu fisci tuicione firmissima. Facta cartula donacionis xv kalendas aprilis, imperii magni nostri Hlodovici imperatoris. S. Aliardo. S. Rametrude, qui hanc cartulam fieri seu firmare rogavimus. S. Roma. S. Sibarnardo. S. Tateranno. S. Teothberto. S. David. S. Dadilane. S. Ebromare. S. Ga-

sanialdas. Ingila indignus presbiter hanc donacionem rogatus scripsit, die & anno quo supra.

97. — LIV

*Charte de Louis le Débonnaire en faveur de quelques juifs de la Septimanie*¹.

Ed. orig.
t. I,
col. 75.

An
839
22
février.

IN nomine Domini Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi. Ludovicus divina repropitiante clementia imperator augustus. Licet apostolica lectio maxime domesticis fidei nos bonum operare commoneat, ceteris quoque omnibus idem facere benivola devotione non prohibet, sed potius ut respectu divinae misericordiae propensus exaquamur hortatur. Proinde comperiat omnium sanctae Dei Ecclesiae nostrorumque tam praesentium quam futurorum solertia, quia dilectus frater noster Hugo venerabilis abba & sacri palatii nostri summus notarius quosdam Hebraeos, Gaudiocum videlicet & Jacobum atque Vivacium filios suos, in nostram introduxit praesentiam eorumque querimonias tam suis quam illorum relatione didicimus. Suggesterunt itaque culminis nostri clementiae, qualiter quibusdam adversitatibus, imo depraedationibus quorumdam malivolorum praeceptum auctoritatis nostrae, quod eis olim super rebus quibusdam quae dicuntur Valerianis sive Bagnilis ex progenitorum suorum possessione sibi jure competentibus feceramus, per quam eas quiete possidere valuissent, amiserint; suppliciter nostram expetentes mansuetudinem, ut eis memoratam auctoritatis nostrae praeceptionem denuo rescribi sibi que tribui juberemus, per quam memoratas res quieto ordine absque cujuspian contradictione aut inquietudine in posterum observare valerent. Quorum petitionibus ob divinum amorem libenter aurem accomodantes, hos nostros imperiales apices eis fieri ac dari decrevimus, per quos praecipimus atque jubemus, ut memorati Hebraei eorumque pos-

teritas memoratas res cum omnibus ad se pertinentibus vel aspicientibus, id est cum domibus ceterisque aedificiis, terris cultis & incultis, vineis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, molendinis, exitibus, egressibus & regressibus, absque cujuslibet contrarietate aut detentione sive minoratione per hanc nostram auctoritatem teneant, possideant. Et quidquid de eis jure proprietario ordinare, disponere aut facere vendendo, donando vel commutando voluerint, liberam in omnibus habeant potestatem, neque quispiam eis de saepedictis rebus ullam calumniam aut inquietudinem generare audeat, sed liceat secure atque quiete.... Et ut haec auctoritas confirmationis nostrae inviolabilem atque inconvulsam obtineat firmitatem, more nostro eam subterscribere & de bulla nostra jussimus assignari.

Data octavo kalendas martii, anno Christo propitio vicesimo sexto imperii domini Ludovici piissimi augusti, indictione secunda. Actum Francofurd palatio regio, in Dei nomine feliciter. Amen.

Ed. orig.
t. I,
col. 76

98.

*Donation du comte Sunifred à l'église d'Urgel*¹.

IN Dei omnipotentis nomine & Salvatoris nostri Jhesu Christi, temporibus domni & piissimi imperatoris nostri Hludovici, Ego Suniefredus umillimus & pusillus omnium serviencium Deo, ob Domini amore & helemosina jamdicti piissimi augusti & clementissimi piissime & clementissime gubernans imperium, ab illo accepta potestate qualem in hoc habere videor, propter illum & refrigerium animae meae do & concedo ad domum vocitatam domnae meae semper virginis Mariae sedis Orgellitanae, quae antiquitus a fidelibus constructa & ab infidelibus destructa atque a parentibus nostris temporibus domni & piissimi Karoli imperatoris restaurata esse a mul-

An
840
3 jan-
vier.

¹ Archives de l'abbaye de la Grasse.

¹ Cartulaire de l'évêché d'Urgel. — Baluze, *Armoires*, t. 117, p. 363.

tis scientibus non est ambiguum, modiatia I ex terra arabile, que ex mortuorum terra sub nostro beneficio ad vivencium ministros ecclesiarum & Deo militantes atque degentes sub ipsius regimine sedis ad illius obsequium & honorem volumus esse mansurum; que modiatia est in suburbio Orgellitano prope ecclesiam beatorum apostolorum Petri & Andreae, que ex duobus lateribus terminatur terra ipsius ecclesie sedis in quo hoc ex Dei miseracione concedimus, ex alio namque latere vinea ex proprio domni Sisebuti antistitis illam regentis, ex tercio vero latere torrens quoque circumiens. Hista namque superius nominata sano animo, sana mente integroque consilio ad domum jamdictae dompnae meae semper virginis Mariae & ibi degentes cum antiste qui fuerit ob helemosina jamdicti piissimi augusti & remedium animae meae mansurum. Si quis sane, quod fieri minime credo esse venturum, quod si ego jamdictus Suniefredus comis aut aliquis de filiis vel de heredibus seu quislibet homo contra hanc dotem donacionis venire temptaverit, primum ira Dei incurrat, postea vero coactus auri libra componere compellatur & in antea donacio ista firmis existat. Facta donacione sub die tercio nonas januarii, anno vicesimo VI imperante domno nostro Hludovico. † Suniefredus qui hanc donacione beneficii feci. † Dotila archipresbiter. † Primus. † Avanta. † Altimirus. † Desiderius. † Ildigernus. † Biritus. † Ibirus. † Teodosius clericus. † Crispo. † Cometales levita qui hanc dotem vel donacionem rogatus scribsi, & † die & anno quo supra.

99.

*Diplôme de l'empereur Lothaire pour l'église d'Elne*¹.

An
840
7 avril.

IN nomine Domini nostri Jesu Christi Dei aeterni. Lotharius divina ordinante providentia imperator augustus. Omnibus fide-

¹ *Marca Hispanica, Appendix, c. 776*; d'après le cartulaire d'Elne.

libus sanctae Dei Ecclesiae & nostris praesentibus scilicet & futuris notum sit, quia Salomon episcopus nostrae petiit pietati ut ecclesiae suae quasdam villas & terras vocatam Sancti Felicis cum omnibus appenditiis suis, & villam quae dicitur Torrente & Alamannis villa & pro congruentia ecclesiae suae territorium a Petrafitia usque super sua claustra, cellulam Sancti Juliani vel terras quas sui homines ex eremo traxerunt, necnon & mediam partem mercati concederemus; quod & pro emolumento animae nostrae prompta voluntate fecimus. Ideoque parti praefatae ecclesiae has nostras litteras fieri jussimus, per quas decernimus atque jubemus, ut nullus fidelium sanctae Dei Ecclesiae ullo unquam tempore de praefatis rebus quamlibet inferre praesumat molestiam, sed liceat eis rectoribus ipsius loci quiete frui & nostram exorare incolumitatem. Et ut haec auctoritas largitionis nostrae firmiter habeatur & per futura tempora melius conservetur, manu propria subterfirmavimus & anuli nostri impressione signari jussimus.

Signum Lotharii gloriosissimi augusti. Balsamus notarius recognovi.

Data VII idus aprilis, anno Christo propitio imperii domini Lotharii gloriosissimi augusti in Francia I, in Italia XXVIII¹, indictione III. Actum Clunaco villa, in Dei nomine feliciter. Amen.

100. — LV

*Exécution du testament d'un seigneur appelé Teubert*².

IN nomine Domini. Ego Teudericus & Gragus & Terdericus presbiter & Ferraldus, qui sumus elemosinarii condam qui fuit Teuberti, comendavit nobis suam elemosinam per suum andanlangum & per paginam testamenti sui, quod manibus suis eum adfirmavit vel conscribere rogavi (*sic*),

Éd. orig.
t. I.
col. 76.An
842
29 sep-
tembre.

¹ Le texte porte *in Italia VIII, indictione XII*.

[A. M.]

² Cartulaire d'Aniane, f^o 123 r^o.

vel pluresque personarum adfirmaverunt vel subterfirmaverunt atque roboraverunt, ita commendavit nobis ut omnis res suas mobiles tam immobiles eas donare fecisse fecissemus tam in sacerdotibus quam & in pauperibus vel etiam in monasteriis si que tam sucemancia deliberare fecissemus, vel etiam ut de suum alodem ad Amalberto donare fecissemus. Ita nos predicti elemosinarii donamus tibi Admalberto in villa Franconica, qui vocatur stagno Piperella, qui est in territorio Bitterrense, quantumcumque in ipsa villa vel in sua terminia ille qui fuit condamnatus Teutbertus habebat quia ex comperacione illius abuerit, quantumcumque in ipsa villa vel in sua terminia ille habebat questum vel ad inquirendum, vel adhuc Deo propicio deinceps coinquere (*sic*) potueris, & cum ipsa ecclesia que est fundata in ipsa villa in honore sancte Marie. Similiter tibi donamus ad justissimo ordine hereditario, sed in alio loco qui est in predicto territorio Bitterrense, in villa Marguliago, vel in villa Barcianicas, & in villa Vapres tibi donamus ad proprio, & in villa Pupiano similiter tibi donamus, quantum in ipsas villas vel in sua terminia ibidem habet, totum & ab integro donamus, in casis, casaliis, curtis, ortis, oglatis, vineis, terra culta & inculta, pratis, pascuis, silvis, garricis, arboribus pomiferis & impomiferis, aquis aquarum sive decursibus, cum omnis adjacencias earum sive pertinentes; omnia & in omnibus tibi donamus & tradimus ad proprio, ut potestatem & inde habeas habendi, vendendi, solvendi seuque mutandi in Dei nomen & in omnibus habeas potestatem. Sane si quis contra hanc donacionem ad nos facta venerit ad exquirendum, aut nos elemosinarii venerimus vel quislibet homo, tunc componat nobis ista omnia predicta dubla vel meliorata, vel quale adeo tempore karius valere potuerit, & in antea donacio ista firma permaneat omnique tempore. Facta donacione III kalendas octobris, anno III quod abiit Lodowicus imperator, tradidit regnum in ipsius manus filii Hluterio.

101. — LVI

Charte du roi Charles le Chauve en faveur d'un de ses vassaux, appelé Milon¹.

EXEMPLAR AB OBTEINTICO FIDELITER
TRANSLATA

IN² nomine sanctae & individue Trinitatis. Karolus gratia Dei rex. Regalis celsitudinis moris est fideles suos honoribus multiplicibus & beneficiis ingentibus honorare atque sublimare. Proinde ergo noverit omnium fidelium nostrorum tam presentium quam futurorum sagacitas, quia Miloni fideli nostro concedimus quosdam res juris nostri jure proprietario ad possedendum, que sunt site in pago Petreptuse : villares videlicet Buzinacum, & Palaerago, & Cordarias, & Menerbules, seu Cubiziano, atque mansiones cum omnibus eorum integritatibus; in pago etiam Fenuleto, concedimus ei villares Petraficta, Monedarias, Amariolas, Folietes, Librarium similiter cum omnibus eorum appendiciis, & quantumcumque in hisdem villis nostrae videtur esse proprietatis : ea videlicet condicione, ut quemadmodum de reliquis suis proprietatibus, ex suprataxatis rebus per nostrae largitionis preceptum liberam & firmissimam in omnibus habeat potestatem faciendi quicquid voluerit, tam donandi quam vendendi seu & comutandi vel etiam ereditibus relinquendi. Et ut hec auctoritas verius credatur firmiorque permaneat, manu nostra subterfirmavimus & anuli nostri impressione subter eam sigillari decrevimus.

Signum (*locus monogrammaticus*) Karoli gloriosissimi regis.

¹ Bibliothèque du roi; Baluze, *Chartes des rois*, n. 7. [Aujourd'hui *Armoires*, vol. 390, n. 477; copie figurée du onzième siècle. En tête de la ligne qui contient la souscription du roi & du chancelier, la copie porte ces mots : *Alia manus*.] [A. M.]

² Dans la copie, on a imité l'invocation monogrammatique de l'original. [A. M.]

Jonas notarius ad vicem Hludoici rescribui & subscripsi die & anno quo supra¹.

Data² VIII kalendas januarii, anno tertio, indictione quinta, regnante Karulo gloriosissimo rege. Actum Carisaico regio palatio, in Dei nomine feliciter. Amen.

102.

*Vente faite à l'abbaye de Caunes par Undesinde, clerc, & sa femme Vindelina*³.

UNDESINDUS clericus & uxor ejus Vindelina vindiderunt Gondesalvio abbati Caunensi & ejus congregationi tres partes molini siti in territorio Narbonensi suburbio Ventaionensi, termino villae Testetauni in quo Austwaldus habitabat, pretio xx solidorum. Facta cartula venditionis tertio nonas....., anno tertio quo obiit domnus Ludovicus imperator.

103.

*Diplôme de Charles le Chauve en faveur d'un de ses fidèles, nommé Sicfred*⁴.

IN nomine sanctae & individuae Trinitatis. Karolus gratia Dei rex. Si enim congruis & opportunis fidelium nostrorum petitionibus libenter assensum praebere non differimus, regiae dignitatis debitam consuetudinem exerchemus, devoteque ac

¹ Ces derniers mots : *Die & anno quo supra*, sont certainement de l'invention du copiste du onzième siècle. [A. M.]

² Ici la copie porte encore les mêmes mots : *Alia manus*. [A. M.]

³ *Monasticon Benedictinum*, t. VII, lat. 12664, f° 276.

⁴ Cartulaire du Canigou. — *Marca Hispanica, Appendix*, c. 778. — *Recueil des historiens de France*, t. 8, p. 436.

fideliter nobis jure famulantes honoribus plurimis honoramus, non solum in hoc praedecessorum regum actus imitamur, verum etiam in hoc eosdem nobis devotiores ac fidiiores nullatenus affore dubitamus. Quocirca noverit omnium sanctae Dei Ecclesiae nostrorumque fidelium tam praesentium quam & futurorum solertia, quia concedimus cuidam fideli nostro nomine Sicfrido & per hanc nostram auctoritatem largimur ob devotionem servitii sui compendium (*sic*) quasdam res juris nostri quae ita noscuntur fore : in pago Russilione villa videlicet quae vocatur Kanoas cum suis omnibus appenditiis, & in pago Confluente villa quae vocatur Prata cum mancipiis quae ad idem Confluente pertinent, seu etiam in pago Cerdaniae villa quae vocatur Montelianos & Zencurrio, in pago Orjel villa quae vocatur vallis Andorra cum suis omnibus appenditiis, totum ad integrum per hanc nostram largitionem, sicut nos habere cernebamur. Ea videlicet conditione, ut quemadmodum de reliquis rebus suis, proprietatibus ac superscriptis rebus cum omni integritate per hoc nostrae largitionis praeceptum cum mancipiis utriusque sexus, cum terris, pratis, pascuis, silvis, montanis, aquis, aquarum decursibus & omnibus adjacentiis vel quicquid dici aut nominari potest, liberam & firmissimam in omnibus habeat potestatem faciendi quicquid elegerit, tam donandi quam vendendi seu commutandi vel etiam heredibus relinquendi. Et ut haec auctoritas verius credatur atque permaneat, manu nostra subterfirmavimus & anuli nostri impressione decrevimus sigillari.

Signum Karoli gloriosissimi regis.

Aeneas notarius ad vicem Ludovici recognovi.

Data x kalendas februarias, indictione VI, anno III regni praecellentissimi regis Karoli. Actum Atravato monasterio Sancti Vedasti, in Dei nomine feliciter. Amen.

104. — LXIII

[Nous rétablissons ici la pièce LXIII, que les Bénédictins avaient placée après les suivantes, datées par erreur de l'année 843. Voir plus bas, c. 239.]

*Charte du roi Charles le Chauve en faveur de l'église de Toulouse & des monastères de la Daurade & de Saint-Sernin*¹.

Éd. orig.
t. I,
col. 82.

An
844
5 avril.

IN nomine sanctae & individuae Trinitatis. Karolus gratia Dei rex. Omnibus episcopis, abbatibus, ducibus, comitibus, vicariis, centenariis & actionariis, missis discurrentibus notum sit, quia si petitionibus sacerdotum ac servorum Dei, que pro oportunitatibus locis congruunt, aurem accommodamus & ad effectum perducimus, regiam consuetudinem exercemus & nobis ad mercedem vel stabilitatem regni nostri proficere non ambigimus. Igitur cognoscat utilitas seu solertia omnium fidelium nostrorum tam praesentium quam & futurorum, quia vir venerabilis Samuel¹ Tolosane ecclesiae civitatis episcopus, quae est constructa in honore sancti Stephani seu & sancti Jacobi apostoli, detulit serenitati nostrae immunitates domni & genitoris nostri Ludovici bonae memoriae serenissimi imperatoris & regum praedecessorum nostrorum, qualiter ipsam sedem cum monasterio Sanctae Mariae, quod est infra muros ipsius civitatis, cum omnibus appenditiis suis necnon & monasterium Sancti Saturnini martyris haud procul ab eadem urbe constructum, ubi in corpore requiescit, cum omnibus rebus & hominibus ibidem aspicientibus, propter amorem Dei & reverentiam eorundem sanctorum sub plenissima semper defensione & immunitatis tuitione habuissent; sed pro firmitatis studio petiit idem episcopus, ut circa praedicta loca sanctorum denuo & alia pro mercedis nostrae augmento concedere & confirmare deberemus. Cujus pe-

tionem pro divino amore renuere nolimus, sed in omnibus & concedimus & volumus, ut fideles sanctae Dei Ecclesiae & nunc & in futurum omnia a nobis confirmata esse cognoscant. Insuper etiam per ejus petitionem tale beneficium ex nostra clementia erga ipsa memorata loca sanctorum concessimus, ut nullus iudex publicus neque quislibet ex judiciaria potestate neque aliquis ex fidelibus nostris in ecclesias, aut loca, vel agros, seu reliquas possessiones praedictarum ecclesiarum, quas moderno tempore in quibuslibet pagis aut territoriis infra ditionem regni nostri juste habere ac possidere cognoscitur, quidquid etiam deinceps in jure ipsorum locorum sanctorum Dei voluerit divina pietas augeri, ad causas audiendas vel freda exigenda aut mansiones vel paratas faciendas nec fideijussores tollendos aut homines ipsarum ecclesiarum tam ingenuos quamque servos, qui super terram earum residere videntur, injuste distringendos nec ulla redhibitiones aut illicitas occasiones requirendas ullo unquam tempore ingredi audeat vel exactare praesumat; sed liceat memorato praesuli suisque successoribus sub immunitatis tuitione quieto tramite possidere & nobis fideliter deservire & una cum clero & populo sibi subjecto Domini misericordiam exorare. Et ut haec auctoritas nostris futurisque temporibus Domino protegente valeat inconvulsa manere, manu propria subterfirmavimus & anulo nostro sigillari jussimus.

Signum Karoli gloriosissimi regis.

[Jonas diaconus ad vicem Ludovuici recognovit.]

Data nonis aprilis ann...] indictione VI... [Actum... airancus villa super fluvium Tarni, in Dei nomine feliciter. Amen'.]

Ce qui est entre des crochets se lit dans

¹ Ces derniers mots se trouvent dans une copie sur parchemin, du douzième siècle, conservée aux archives de la Haute-Garonne. Le parchemin ayant été coupé très court sur le côté, il a pu y avoir disparition d'une lettre initiale au mot *airancus*. Cette transcription ancienne est évidemment ce que D. Vaissete appelle *l'original*; car la date est, en effet, déchirée; mais ce n'est en réalité qu'une copie du douzième siècle assez endommagée. [E. M.]

¹ Archives de l'église de Toulouse. — Catel, *Mémoires de l'histoire de Languedoc*, p. 890.

² *Var.* Samuhel.

Éd. orig.
t. I,
col. 83.

plusieurs copies de cette charte qui sont aux archives de Saint-Etienne & de Saint-Sernin de Toulouse; mais dans l'original l'endroit de la date est déchiré, & on n'y lit plus que l'indiction VI, comme nous en avertis dom Jérôme Deidier, qui a vu l'original.

105. — LVII

Charte du même roi, qui donne en bénéfice le lieu de Mèze, au diocèse d'Agde¹.

Éd. orig.
t. 1,
col. 77.An
844
29 avril.

IN nomine sanctae & individuae Trinitatis. Carolus gratia Dei rex. Si quorumcumque fidelium nostrorum petitionibus benignum commodam assensum, regiae dignitatis debitam exercemus consuetudinem & hoc apud aeternam beatitudinem nobis prodesse atque ad totius nostri regni utilitatem pertinere non diffidimus. Quapropter cognoscat omnium sanctae Dei Ecclesiae nostrorumque fidelium magnitudo, quia Ato & Epsarius frater ejus atque sorores filii Arion, necnon & Regnopulus filius Braceronis & sorores ejus nostris obtulerunt obtutibus auctoritatem avi nostri Caroli, qua continebatur, qualiter eorum avus quorundam paganorum fugientes tyrannidem, per suam auctoritatem suae clementiae roboratam eis concessisset quasdam res in pago Agathense, hoc est qui nuncupatur castrum de Messoae & castrum nuncupatum Turrem in jus beneficiarium. Unde & praedicti fideles nostri nostram deprecati sunt clementiam, ut nos, sicut avus noster avis eorum & postmodum domnus genitor noster patribus eorum Arrio seu Ayxomo postmodum per auctoritatem suam concessit atque confirmavit, ita & nos illis pro favore concedere dignemur. Quorum petitionibus assensum praebuimus & hanc nostram auctoritatem illis fieri jussimus, per quam concedimus atque firmamus supradictas res jure beneficiario, quantumcumque Arrius & Ayxomus per praedictas auctoritates visi

Éd. orig.
t. 1,
col. 78.

¹ Cartulaire de l'église d'Agde; copie à la Bibliothèque nationale, lat. 9999, f^o 4.

fuerunt habere & praedictis fidelibus nostris in haereditate & post ipsis successerunt in beneficiario, ad habendum ea, absque ullius inquietatione aut calumnia quamdiu nobis fideles extiterint suprascriptas res teneant & legitima ordinatione possideant. Et ut haec auctoritas confirmationis nostrae firmiter habeatur, anuli nostri suscriptione jussimus sigillari.

Data III kalendas maii, indictione sexta, anno IV regnante Karolo gloriosissimo rege. Actum Ferrucius villa, in Dei nomine feliciter. Amen.

106. — LVIII

Don fait par le roi Charles le Chauve, en faveur d'un nommé Hildricus, de quelques biens situés au terroir de Minerve¹.

IN nomine sanctae & individuae Trinitatis. Karolus gratia Dei rex. Regalis celsitudinis moris est fideles suos donis multiplicibus & honoribus ingentibus honorare atque sublimare. Proinde morem parentum regum videlicet predecessorum nostrorum sequentes, libuit celsitudini nostrae quendam fidelem nostrum, Hildricum nomine, de quibusdam rebus nostrae proprietatis honorare atque in ejus juris potestatem [per] liberalitatis nostrae gratiam conferre. Idcirco noverit experientia atque industria omnium fidelium nostrorum tam presentium quam & futurorum, quia concedimus eidem fidei nostro Hildrico ad proprium quasdam res juris nostri, sitas in pago Menerbense, in suburbio Narbonense, in villa quae dicitur Censeradus, mansum unum cum capellam ibidem consistentem que est constructa in honore sancti Genesii. Memoratas res cum omni

Éd. orig.
t. 1,
col. 78.An
844
30 avril.

¹ Bibliothèque du roi; original. Baluze, *Chartes des rois*, n. 8. [Auj. lat. 8837, n. 8; original en parchemin jadis scellé.]

² Dans l'original le texte est précédé d'une invocation monogrammatique ou tachygraphique & le dernier mot de la charte, *amen*, est écrit en lettres grecques. [A. M.]

integritate & eorum appendiciis, cum domibus, aedificiis, terris, vineis, pratis, silvis, pascuis, farinariis, aquis aquarumve decursibus, vel etiam quicquid ad supradictas res juste & legaliter pertinere videtur praedicto fideli nostro Hildrico ad proprium per hanc nostrae auctoritatis conscriptionem concedimus & de nostro jure in jus ac potestatem illius sollemni donatione transferimus; ita videlicet ut quicquid ab hodierno die & tempore exinde pro sua utilitate atque commoditate jure proprietario facere decreverit, liberam & firmissimam in omnibus habeat potestatem faciendi, tam donandi quam vendendi seu commutandi necnon etiam heredibus relinquendi. Et ut haec nostrae largitionis atque donationis auctoritas perpetuam obtineat firmitatem, manu propria subter eam firmavimus & de anulo nostro adsignari jussimus.

Signum (*locus monogrammaticus*) Karoli gloriosissimi regis.

Jonas diaconus ad vicem Hludovuici recognovit & subscripsit.

Data II kalendas mai, anno IIII, indictione VI, regnante Karolo gloriosissimo rege. Actum Ferrucius villa, in Dei nomine feliciter. Amen.

107.

Diplôme de Charles le Chauve en faveur de l'abbé Domnole ¹.

An
844
11 mai.

IN nomine sanctae & individuae Trinitatis. Karolus gratia Dei rex. Si petitionibus servorum Dei justis & rationabilibus aures celsitudinis nostrae accommodamus & eorum suggestiones, quas nobis pro necessitate sua insinuaverint, ad effectum perduxerimus, non solum in hoc regiam exercemus consuetudinem, sed etiam ad aeternae retributionis mercedem nobis talia facta profutura confidimus. Idcirco noverit sagacitas seu utilitas omnium fide-

lium tam praesentium quam & futurorum, qualiter religiosus vir Domnulus abba ex monasterio Sancti Petri, quod ipse in pago Bisuldunense super fluvium Sambuga una per licentiam Ramponi marchionis propriis manibus construxit, ad nostram accedens clementiam deprecatus est nos ut praedictum locum ei concederemus atque more regio ipsum sibi commisso supradictumque monasterium cum cellulis ibidem aspicientibus, quae nuncupantur sic : in loco qui dicitur Ceresius, ecclesia in honore sancti Michaelis archangeli novo opere constructa, & in altero loco qui dicitur Casa Mauri, ecclesia in honore sancti Romani constructa, seu & villares, Albinianum scilicet & Buscariolas, omnibusque rebus & hominibus eidem monasterio juste legaliterque pertinentibus sub defensionis nostrae tuitione immunitatisque munimine recipere dignemur. Cujus petitionibus clementer annuimus atque eum sicut postulavit praedictumque monasterium sub nostrae defensionis munimine recepimus. Quin etiam hoc reverentiae nostrae praeceptum fieri jussimus, per quod praecepimus atque jubemus, ut nullus iudex publicus vel quislibet ex iudiciaria potestate in ecclesias aut loca vel agros seu reliquas possessiones memorati monasterii, quas moderno tempore infractionem regni nostri juste ac rationabiliter possidet vel quae deinceps aut per nos aut per aliosquosque fideles ac Deum timentes in jure ipsius sancti loci voluerit divina pietas augeri ad causas audiendas vel freda exigenda aut mansiones vel paratas faciendas necnon & fidejussores tollendos aut homines ejusdem ecclesiae tam ingenuos quam & servos super terram ipsius commanentes distringendos nec ullas redibitiones aut illicitas occasiones requirendas nostris nec futuris temporibus ingredi audeat, vel ea quae supra memorata sunt penitus exigere praesumat; sed liceat jamdicto Domnulo abbati suisque successoribus res praedictae ecclesiae absque alicujus impedimenta aut minoratione sub immunitatis nostrae defensione quieto ordine possidere; & quicquid exinde fiscus sperare poterat, totum nos pro aeterna remuneratione eidem eccle-

¹ Cartulaire d'Arles; Baluze, *Armoires*, v. 117, f° 294. — *Recueil des historiens de France*, t. 8, p. 455.

siae concedimus, ut in alimonia pauperum & stipendia servorum Dei ibidem Deo famulantium proficiat in augmentum. Et quandoquidem divina vocatione supradictus abba vel successores ejus de hac luce migraverint, quando ipsi monachi inter se tales invenire potuerint, qui ipsam congregationem secundum regulam sancti Benedicti regere valeant, per hanc nostram auctoritatem licentiam habeant ex se eligendi abbates, quatenus eos pro nobis atque stabilitate regni nostri jugiter Dei misericordiam exorare delectet. Haec vero auctoritas, ut omni tempore inviolabilis valeat permanere, manu propria subteream firmavimus & anuli nostri impressione signari jussimus.

Signum Karoli gloriosissimi regis.

Deormarus notarius ad vicem Hludovici recognovi.

Data v idus maii, indictione VI, anno IV regnante Karolo glorioso rege. Actum in monasterio Sancti Saturnini prope Tolosa, in Dei nomine feliciter. Amen.

108. — LIX

*Extrait d'un diplôme de Charles le Chauve en faveur de l'abbaye de la Grasse*¹.

Éd. orig.
t. I,
col. 79.

An
844
13 mai.

IN nomine sanctae & individuae Trinitatis. Carolus Dei gratia rex, &c. Notum sit quia Elias venerabilis abba ex monasterio Sanctae Mariae, quod est situm super fluvium Orobione, &c.

(Le reste comme dans le diplôme de Louis le Débonnaire, ci-dessus n. XXI.)

Jonas diaconus ad vicem Hludovici recognovit.

Data III idus maii, indictione VI, anno III regnante Carolo gloriosissimo rege. Actum in monasterio Sancti Saturnini prope Tolosam, in Dei nomine feliciter. Amen.

¹ Archives de l'abbaye de la Grasse.

109. — LX

*Diplôme du même roi en faveur du monastère de Cubières, au diocèse de Narbonne*¹.

IN nomine sancte & individue Trinitatis. Karolus Dei gratia rex. Omnibus episcopis, abbatibus, comitibus vel omnibus fidelibus sancte Dei Ecclesiae & nostris notum sit presentibus atque futuris, quia veniens vir venerabilis abba, nomine Lazarus, ad nos cum monasterio suo quod situm est in pago Redensi in loco ubi dicitur Cuperia atque in honore sancti Petri dicatum, adiens quoque serenitatem & deprecans celsitudinem nostram, ut faceremus ei de alodibus suis seu de fisco nostro auctoritatem regali ordine more firmatam; quemadmodum & facimus tam ad eundem monasterium quam & eidem abbati vel omnibus successoribus suis de omnibus causis sibi pertinentibus: id est in villis, villaribus, in ecclesiis, tam in donatiis & tradicionibus quam etiam in empticiis & comutatu. Interea vero poscens & nostram deprecatus est mansuetudinem clementia, ut amodo sub nostra tuicione atque defensione predictum monasterium cum omnibus rebus predictis sibi pertinentibus reciperemus, sicuti & facimus; & quemadmodum in ceteris regularibus monasteriis auctoritas nostra succubit, ita & in eidem monasterium predictum Cuperia stabili tenore esse decrevimus. Quamobrem volumus atque jubemus seu & concedimus huic venerabili abbati Eleazaro vel omnibus successoribus suis, ut ab hodie & deinceps nullus comes, judex, vicarius sive vilicus ad eundem monasterium, [nec in omnibus finibus vel terminis

An
844
14 mai.

¹ Bibliothèque du roi; ms. de Baluze coté *Schedae Narbonenses*, & archives de l'église de Narbonne. [Collationné sur la copie du douzième siècle, du cartulaire de Narbonne, lat. 11015, f^o 12 r^o; — cette copie est assez fautive & ne contient pas un membre de phrase que nous avons placé entre crochets. Du reste, le diplôme, par ses formules & son aspect général, paraît au moins altéré, sinon fabriqué.] [A. M.]

An
844

suis,] nec in omnibus rebus predictis illi partibus e contrario audacter & temerarie ad emulandum vel ad insurgendum comote nec ad violandum insurgere vel ingredi audeat, non ad illicitas occasiones querendas, nec nullas redibitiones vel paratas tollendas; neque mansionaticos vel fredas exigendas; quod si fecerit, dampnetur ita sicut decretum est in capitulo nostro¹.

Quod si aliquis homo, Deo inspirante, ad eundem locum aliquit tradere vel augere voluerit, plenam in omnibus habeat licentiam. Set liceat memorato abbati & successoribus fratribusque suis ibi Domino deserviri & jamdictum monasterium cum rebus predictis omnibus per hanc nostram auctoritatem quieto atque tranquillo ordine possidere, atque in perpetuum utiliter quod voluerint vel dijudicaverint facere, & sub sancti patris nostri Benedicti regula Domino valeant militari quiete. Quod si ipsi abbates e seculo migraverint, quamdiu inter se tales invenire potuerint, qui ipsam congregationem secundum regulam sancti Benedicti regere possint, licentiam habeant, & ipsi pro nobis & conjugii proleque semper Domino exorari delectent. Et ut hec auctoritas nostra inviolabilis atque inconvulsam obtineat firmitatem, manu nostra subter ea firmavimus & anuli nostri impressione sigillari jussimus.

Signum Karoli (*locus monogrammaticis*) gloriosissimi regis mitissimus.

Jonas diachonus ad vicem Hlodoici recognovit & subscripsit.

Data II idus mai, anno IIII, indictione VI, regnante Karolo gloriosissimo rege. Actum monasterii Sancti Saturnini prope Tolosam, in Dei nomine feliciter. Amen.

¹ Ces formules ne ressemblent pas aux formules ordinaires des immunités carolingiennes; il s'y mêle certaines parties de phrases qui rappellent les actes privés des dixième & onzième siècles. D'ailleurs, le reste du diplôme, à partir de cet endroit, est parfaitement conforme aux règles diplomatiques ordinaires. [A. M.]

110. — LXV.

Édit de Charles le Chauve en faveur des Espagnols réfugiés dans la Septimanie¹.

IN nomine sanctae & individuae Trinitatis. Karolus gratia Dei rex. Cum clamoribus pauperum aurem celsitudinis nostrae accomodantes, benignum assensum praebemus.... Idcirco notum sit omnibus sanctae Dei Ecclesiae fidelibus & nostris praesentibus atque futuris, quia quidam Hispani in comitatu Biterrensi consistentes ac in nostrae proprietatis praediis commanentes, id est Ranemirus & Hansemundus presbyter, Aurifolio, Elias, Mirabilis presbyter, Cicila, dum obsideremus Tolosam & moraremur in monasterio Sancti Saturnini, adeuntes serenitatis nostrae fastigia, innotuerunt mansuetudini nostrae quoliter Ildericus & Petrus seu Emensilus & quamplures eorum propinqui & progenitores eorum confugerint in villis quae dicuntur Aspirianus & Albinianus & eas juste tenerent & proprietario jure; quas siquidem aprisiones praefatorum Hispanorum progenitores per licentiam seu concessionem avi nostri Karoli ac post obitum illius genitoris nostri augusti Ludovici ex deserti squalore habitabiles frugumque uberes proprio labore fecerunt. Quam denique rationem de more regali fidelibus nostris venerabilibus, hoc est Notoni archiepiscopo, necnon & Elmerado sacri palatii nostri comiti, Suniefrido etiam marchioni & Suniario comiti diversisque nobilibus nostris, omnimodis investigare decrevimus, &c. jubemus, ut ab hodierna die & tempore nullum hominum liceat eisdem Hispanis posteritatie eorum & ipsis qui postea ad eorum fidem venient aliquo die cum dictis aprisionibus sive hereditatibus, id est de domibus, vineis, terris, hortis in praescriptis villis consistentibus, aliquam inferre calumniam aut ullam facere contradictionem; sed si-

Éd. orig.
t. 1,
col. 84.An
844
19 mai.Éd. orig.
t. 1,
col. 80.

¹ Archives de l'église de Béziers. — Baluze, *Capitularia regum Francorum*, appendix, t. 2, c. 1444.

cut a progenitoribus magnisque imperatoribus parentibus eorum constat esse concessum, ita ipsi & filii filiorum suorum usque in seculum cum omni securitate ipsas res teneant atque possideant, & sub munburdo nostrae defensionis contra omnium infestationem semper consistent. Sed si etiam ex ipsis aliquis absque filiis & nepotibus mortuus fuerit, volumus atque per hanc nostram auctoritatem concedimus, ut eadem res proximioribus suis parentibus revertantur licentiamque inter se vendendi & concambiandi plenissime habeant. Ut haec autem magnificentiae nostrae auctoritas meliorem semper obtineat vigorem, de anulo nostro subter iusimus sigillari.

Deomarius notarius ad vicem Ludovici recognovit.

Data XIV kalendas junii, indictione VII, anno IV regnante Karolo glorioso rege, in monasterio Sancti Saturnini, dum obsideretur Tolosa, in Dei nomine feliciter. Amen.

III.

*Diplôme de Charles le Chauve pour l'abbaye de Saint-Laurent, diocèse de Narbonne*¹.

I^N nomine sanctae & individuae Trinitatis. Karolus gratia Dei rex. Si ea que aedictis imperialibus domni ac genitoris nostri Hludovici piissimi augusti largita vel roborata sunt atque decreta nostrae mansuetudinis praecepto firmamus, regiam consuetudinem exercemus. Idcirco notum fieri volumus omnium fidelium nostrorum praesentium scilicet & futurorum

sollertiae, quia sicut in praecepto aedicti domni ac genitoris nostri continet immunitatis defensionem atque tuitionem monasterio Sancti Laurentii, quod situm est in pago Narbonense super fluviu[m] Nigella, seu David abbati suisque successoribus necnon & monachis in eodem monasterio consistentibus cum cella quae dicitur Canana, quae est super litus maris, necnon cum rebus quas idem David super Trasoarium & Theoderedum quorum missis sepedicti domni ac genitoris nostri conquisierat, id est ecclesiam Sancti Marcelli & Sanctae Mariae & Sancti Felicis, & omnibus que in iudicio exinde evindicato & praecepto ex eadem re firmito continetur, necnon cum cella nova sub honore sanctae Mariae constructa in pago Carcassense cum omnibus ad se pertinentibus sicut in praecepto fratris nostri Pippini exinde continetur, necnon & cum portu secus monasterium in maris littore sito per hoc clementiae nostrae firmamus aedictum, per quod constituentes decernimus, ut sepefatum monasterium & in eo regulari ac monastico ordine viventes amodo... cum omnibus ad se pertinentibus, quae nunc possidere videntur vel que de cetero a Deum timentibus hominibus ad idem collatum fuerit monasterium sub nostra successorumque nostrorum tuitione in perpetuum maneat, quatenus nullus iudex publicus neque quislibet ex iudiciali potestate aut ullus fidelium nostrorum tam presentium quam futurorum cellas aut ecclesias vel loca sive agros aut reliquas possessiones, quas nunc vel in postmodum in quibuslibet pagis & territoriis possident vel possessuri sunt, ad causas audiendas vel freda exigenda aut mansionaticas vel paratas faciendas aut fideiussores tollendos hominesque distringendos vel quascumque redibitiones aut inquietudines agendas nostris nec futuris temporibus ingredi audeat, nec ea quae supra memorata sunt penitus exigere presumat, sed liceat memorato abbati suisque successoribus res ejusdem monasterii cum omnibus ad se pertinentibus sub tuitionis atque immunitatis nostrae defensione, remota totius iudicialiae potestatis inquietudine, quieto ordine possidere. Concedimus etiam

¹ *Recueil des historiens de France*, t. 8, p. 457; original, aux archives du département de l'Aude, provenant des archives de la Grasse. [Collationné sur le fac-simile lithographique publié en 1873 par l'abbé Verguet, de Carcassonne; l'original a été interligné au douzième siècle; ces intercalations sont écrites en minuscules gothiques.]

² Dans l'original, l'invocation est précédée d'une autre invocation monogrammatique. [A. M.]

ut homines liberi comanentes infra terminos & super terram ejusdem monasterii terras, quas per licentiam abbatis & monachorum ex heremo traxerunt & incoluerunt, quiete possideant, ita tamen ut congrati obsequium sicut homines ingenui exinde eidem monasterio exhibeant. Hi vero liberi homines qui in congruentia sepefati monasterii de sua proprietate terras & vineas aut molendina habent, concedimus ut ad idem monasterium ea vendant vel comutent, & ipsa emptio vel comutatio plenissimam presentis nostrae auctoritatis aedicto in omnibus firmitatem habeat. Quandoquidem autem abbas ipsius monasterii ab ac luce migraverit, quamdiu ipsi inter se tales invenire potuerint qui ipsam congregationem secundum regulam sancti Benedicti regere ac gubernare valeant per hanc nostram auctoritatem licentiam habeant ex semetipsis abbate[m] eligere, quatinus ipsi servi & qui ibidem Domino famulantur pro nobis & stabilitate regni nostri Domini misericordiam exorare delectet. Et ut haec auctoritas nostri successorumque nostrorum temporibus inviolabilem obtineat firmitatem, manu propria eam subterfirmavimus & anuli nostri impressione signari decrevimus.

Signum (*locus monogrammaticus*) Karoli gloriosissimi regis.

Jonas diaconus ad vicem Hludovici recognovi & subscripsi¹.

Data XIII kalendas junii, indictione VII, [anno quarto]² regnante Karolo gloriosissimo rege. Actum in monasterio Sancti Saturnini prope Tolosam, in Dei nomine feliciter. Amen.

¹ Ici, traces du sceau, & au-dessous, la signature : *Hludovicus*. [A. M.]

² Les deux mots placés entre crochets manquent tout au moins dans le *fac-simile* de l'abbé Verguet; mais le lieu, l'indiction & le mois permettent de les suppléer sans aucune difficulté.

[A. M.]

112. — LXVI

Charte du même roi, où il est parlé de Sturmion, comte de Narbonne¹.

IN nomine sanctae & individuae Trinitatis. Karolus gratia Dei rex. Si fidelium nostrorum petitionibus benignum commodamus assensum, regiam exercemus consuetudinem & hoc postmodum jure firmissimo mansurum esse volumus. Idcirco notum sit omnibus sanctae Dei Ecclesiae fidelibus & nostris praesentibus atque futuris, quia quidam fidelium nostrorum regni Septimaniae vassus noster nomine Teodtfredus nostris obtulit obtutibus auctoritatem avi nostri Karoli, qua continebatur qualiter patri suo nomine Johanni praescriptus bonae memoriae avus noster Karolus concesserat villarem ad laborandum qui vocatur Fontes, cum omni sua integritate & quantumcumque ille in Fontejoncosa de heremi vastitate traxit cum suis hominibus. Ostendit etiam nobis epistolam domni & genitoris nostri Hludovici piissimi augusti ad Sturmionem comitem directam, ut praedictam villam, id est Fontes, memorato Johanni absque ullo censu & inquietudine habere dimitteret, propter quam epistolam avus noster Karolus, ut in sua auctoritate continetur, illi fieri jussit hoc. Unde & praedictus fidelis noster nostram deprecatus est misericordiam, ut nos denuo praedictam villam, quemadmodum domnus avus noster augustus ac serenissimus augustus genitor noster patri suo per eorum litteras confirmaverunt, nos denuo illi cum sua integritate vel termino confirmare dignemur. Quapropter & has litteras nostras illi fieri jussimus, per quas volumus atque firmamus, ut praedictus qui moderno habet fidelis noster Teodefredus saepedictam villam Fontes perpetuo tenere, habere & absque ullius inquietudine possidere. Et condono tibi quid pater tuus aut Vuilimirus avunculus tuus, aut homines illorum in villa

Éd. orig.
t. 1,
col. 85.

An
844
5 juin.

¹ Archives de l'église de Narbonne. — Baluze, *Regum Francorum Capitularia*, t. 2, c. 1445.

Fontejoncosa habuerunt per aprisione, cultum vel incultum... tu fecisti sive feceris cum homines tuos, absque paratas aut veredos, & habeas necnon posteritas tua absque censu. Et ut haec autoritas confirmationis nostrae firma valeat permanere, de anulo nostro subter eam jussimus sigillari.

Jonas diaconus ad vicem Hludovici recognovit & subscripsit.

Data nonas junii, anno IIII, indictione VII, regnante Karolo gloriosissimo rege. Actum in monasterio Sancti Saturnini prope Tolosa, in Dei nomine feliciter. Amen.

113.

Diplôme de Charles le Chauve en faveur de Richefroid, abbé de Saint-Chinian¹.

IN nomine sanctae & individuae Trinitatis. Carolus gratia Dei rex. Cum enim servorum Dei rationabilibus petitionibus benignitatis nostrae assensum praebemus, regiae celsitudinis opera frequentamus ac per hoc facilius nos aeternae beatitudinis gloriam adepturos liquido credimus. Idcirco notum sit omnibus sanctae Dei Ecclesiae fidelibus & nostris praesentibus atque futuris, quia religiosus vir Richefridus, abba monasterii Olociani, quod est in pago Narbonensi, in villa quae dicitur Vernodoverus, constructum videlicet in honore & veneratione beatissimi Aniani confessoris Christi, adiens culminis nostri serenitatem, obtulit praecellentiae nostrae domni & genitoris nostri divae memoriae augusti Hludovici praeceptionis auctoritatem, in qua continebatur qualiter idem monasterium ejusdem domni & genitoris nostri pia devotione sacroque studio fuerit aedificatum sive constructum, qualiterque idem genitor noster ipsum monasterium cum sibi pertinente cellula non longe ab eo distante, quae dicitur Sanctus Laurentius, simul cum omnibus aliis rebus jure pertinentibus, quondam sub immunitatis

¹ *Recueil des historiens de France*, t. 8, p. 459.

suae tuitione defensionisque munimine sicut & alia regionis Septimaniae monasteria clementer susceperit ac retinuerit. Petiit itaque mansuetudinem nostram praenominatus abba Richefredus, ut eandem genitoris nostri auctoritatem renovare & praedictum Olocianum monasterium cum monachis ibidem famulantibus & cum supradicta cellula Sancti Laurentii sibi pertinente atque cum insula cujus est vocabulum Duniana cum suis piscatoriis, necnon stagnum quod dicitur Decimus cum suis similiter piscatoriis, sicut etiam villam quae dicitur Scurifata, cum terminis & fixoriis & omnibus adjacentiis suis, simul quoque municipiis omnibusque aliis rebus, praefato monasterio Sancti Aniani Olociani juste legaliterque pertinentibus, sicut in memorata genitoris nostri auctoritate praeceptionis plenius continetur, sub immunitatis nostrae tuitione ac defensionis munimine denuo recipere dignaremur; supplicavit interea idem abba reverentiam nostram ut & aliud monasterium sibi commissum, sub honore scilicet praeclari martyris Stephani constructum & in pago Carcassonensi sub rivulum Oliveti situm, cum cella Sancti Johannis eidem aspiciente atque cum omnibus aliis rebus rationabiliter sibi appendentibus, sub simili immunitatis nostrae tuitione seu defensione constituere non denegaremus. Et denique illius supplices praeces clementer suscepimus, & ita illi in omnibus concessum & universae sanctae Dei Ecclesiae fidelibus & nostris praesentibus necnon futuris notum esse volumus. Praecipientes ergo jubemus ut nullus iudex publicus nec quilibet ex judiciaria potestate cum qualibet majoris vel minoris ordinis persona ad causas judiciario more audiendas in ecclesias aut loca vel villas seu reliquas possessiones, quas in quibuscumque pagis & territoriis praedictorum monasteriorum potestas tenet vel possidet, vel quas deinceps in jus ipsorum sanctorum locorum divina pietas augeri voluerit, ingredi praesumat, nec freda aut tributa vel paratas aut veredos seu mansiones accipere sive teloneum exigere aut fidejussores tollere vel homines ipsorum coenobiorum tam ingenuos quam ser-

vos super terram ipsorum commorantes distringere, nec ullas publicas functiones seu redhibitiones vel illicitas occasiones requirere aut exactare audeat. Sed liceat memorato abbati suisque successoribus res praefatorum monasteriorum cum omnibus possessionibus, quas ex eremi squallore ad cultum frugum ipsius... excoluerunt, quas siquidem praesenti tempore juste legaliterque possident aliisque omnibus rebus illis subjectis, sub tuitionis atque immunitatis nostrae defensione, remota totius iudiciariae potestatis inquietudine, quieto ordine possidere & quicquid jus fisci exinde exigere aut sperare poterit, totum in fratrum stipendiis & in luminaribus earumdem ecclesiarum concinnandis atque pauperibus alendis, sicut dictum est, omnimode cedere. Constituimus etiam ut quandocumque divina vocatione memoratus abba vel successores ejus ex hac luce migraverint, licentiam habeant monachi in plerumque memoratis monasteriis consistentes talem inter se per nostrum & successorum nostrorum consensum eligere abbatem, qui eis secundum regulam Sancti Benedicti praeesse & prodesse queat, quatenus servos Dei ibidem famulantes pro nobis proleque nostra & stabilitate regni Domini misericordiam semper exorare delectet. Illud etiam per hanc nostram auctoritatem concedimus ac confirmamus atque nostros successores rogamus, ut praefata monasteria sub nostra speciali semper tuitione retineant, & neque ad episcopatum aut aliud monasterium ullo unquam tempore ab illis subjiciatur aut in beneficium cuilibet tribuatur, sed solummodo in jure & tuitione illorum pro omnibus temporibus ad monasticum ordinem observandum persistent, sicque hoc nostrum devotionis opus inviolabiliter conservent, sicut pia facta sua post se conservanda optaverint. Haec vero auctoritas ut plenior in Dei nomine obtineat vigorem, manibus propriis subterfirmavimus & de anulo nostro sigillari jussimus.

Signum Karoli gloriissimi regis.

Acta sunt nonis junii, indictione VII, anno IV Karoli praecellentissimi regis, in monasterio Sancti Saturnini, dum obsideretur Tolosa, in Dei nomine feliciter. Amen.

114. — LXI

Diplôme du même roi en faveur de l'église de Narbonne¹.

IN nomine sancte & individue Trinitatis. Karolus gratia Dei rex. Quicquid enim ob anime nostre retributionem ad loca sanctorum condonamus, id nobis ad mansure vite beatitudinem pertinere nullatenus dubitamus. Idcirco notum sit omnium sanctae Dei Aecclesie nostrorumque fidelium tam praesentium quam & futurorum magnitudini, quia ob anime domni & genitoris nostri remedium seu & mercedis nostre augmentum vel aetiam pro totius regni nobis a Deo commissi stabilitate, ad partem sancte Dei Aecclesie Narbonensis, que est in honore beatorum martirum Justi videlicet hac Pastoris, concedimus res quasdam que sunt site in comitatu Narbonense : villam videlicet Censeradam cum omnibus suis finibus vel terminis seu adjacenciis vel quicquid ad eandem pertinere dinoscitur, videlicet cum domibus, vineis, pratis, garricis, terris cultis & incultis, ad praefatum sanctum locum per hoc nostre auctoritatis preceptum plenius in Dei nomine confirmatum tradimus & confirmamus ; sub ea videlicet condicione ut quidquid ex praefatis memoratisque rebus ejusdem loci rector ab hodierno die & tempore facere decreverit, liberam & firmissimam sicuti de ceteris praefatorum sanctorum martirum rebus ordinandi ac disponendi in omnibus quibuscumque sibi bene libitis habeat potestatem. Et ut hec nostre auctoritatis largicio ab omnibus sancte Dei Aecclesie fidelibus & nostris presentibus vidaelicet hac futuris verius credatur, seu & per cuncta futura tempora inviolabilem atque inconvulsam obtineat firmitatis vigorem, eam manu nostra subterfirmavimus & anuli nostri impressione insigniri decrevimus.

Ed. orig.
t. I,
col. 80.

An
844
12 juii

¹ Bibliothèque du roi ; ms. de Baluze coté *Schedae Narbonenses*, & archives de l'église de Narbonne. [Collationné sur le manuscrit latin 11015, f° 15 v° ; copie du douzième siècle.]

Signum (*locus monogrammaticus*) Karoli gloriosissimi regis.

Jonas diaconus ad vicem Ludovici recognovit [& subscripsit.]

Data pridie idus juni, indictione VI, anno quarto regni prestantissimi regis Karoli. Actum in cenobio sancti Saturnini martiris juxta Tolosam, in Dei nomine feliciter. Amen.

115. — LXII

Éd. orig.
t. I,
col. 80.

*Autre charte du même roi en faveur de l'église de Narbonne*¹.

An
844
20 juin.

Éd. orig.
t. I,
col. 81.

IN nomine sancte & individue Trinitatis. Karolus gratia Dei rex. Cum petitionibus sacerdotum justis & rationabilibus divini cultus amore favemus, superna nos gratia muniri non diffidimus. Idcirco notum sit omnibus fidelibus sancte Dei Ecclesiae & nostris tam presentibus quam & futuris, quia vir venerabilis Berharius² Narbonensis urbis archiepiscopus, adiens obtutibus nostris, deprecatus est mansuetudinem culminis nostri, ut matrem ipsius ecclesiae civitatis, que est in honore sanctorum Justi & Pastoris vel sancte Mariae semper virginis, cum monasterio quod dicitur sancti Pauli confessoris ubi ipse sanctus corpore requiescit, quod est constructum aut procul ab eadem urbe, cum omnibus moderno tempore sibi subiectis sub nostra defensione & inmunitatis tuicione consistere faceremus; id est tam illo atrio toto cum omni integritate infra Narbonam, cum turribus atque earum extrinsecus adjacentiis, quam abbatiis, villulis vel territoriis ad eandem ecclesiam pertinentibus. Cujus precibus ob amorem Dei

¹ Archives de l'église de Narbonne, original. Copie, Bibliothèque du roi, Baluze, *Chartes des rois*, n. 9, [auj. Baluze, *Armoires*, v. 390, n. 478; copie du onzième siècle] & *Vidimus* de l'an 1318; Bibliothèque Colbert, vol. ms. sur l'église de Narbonne, [auj. lat. 11015, f^o 6 v^o.] Ce qui est entre crochets ne se trouve pas dans la copie de Baluze, que nous avons suivie comme étant le texte le plus ancien. [A. M.]

² Le manuscrit 11015 porte *Berarius*.

& reverentiam eorundem sanctorum aurem accomodare libuit, & hunc nostre auctoritatis inmunitatisque preceptum erga eandem aecclesiam facere. Similiter autem concedimus eidem aecclesiae, sicut actenus a predecessoribus nostris, Pipino videlicet rege, & deinceps concessum est [illi, medietatem totius civitatis, cum turribus & adjacentiis earum intresecus & extrinsecus,] ab omni integritate, de quocumque conmertio, ex quo teloneus exigitur vel portaticus, ac de navibus circa littora maris discurentibus necnon salinis quidquid & comis ipsius civitatis exigit, pro oportunitate ejusdem ecclesiae in omnibus [medietatem]. Per quod decernimus atque jubemus, ut nemo ex judiciaria potestate nec ullus ex fidelibus nostris in aecclesias aut loca vel agros seu reliquas possessiones quas presenti tempore possidet, vel ea que deinceps jure & potestate ipsius ecclesiae divina pietas voluerit augere, ad causas audiendas vel freda aut tributa exigenda aut mansiones aut paradas faciendas aut fidejussores tollendos aut homines ipsius ecclesie tam ingenuos quamque & servos destringendos aut ullas redibitiones aut inlicitas occasiones requirendas, nostris aut futuris temporibus ingredi audeat vel ea que supra memorata sunt penitus exigere presumat; sed liceat memorato presuli suisque successoribus sub nostra defensione quiete residere & nostra parere jussione. Et quidquid jus fisci exinde exigere poterat, totum nos pro eterna remuneratione eidem concedimus aecclesiae, ut perpetuis temporibus clericis ibidem Deo servientibus proficiat in augmentis, quatenus rectores ipsius aecclesiae cum omnibus ad se pertinentibus, cum clero & populo sibi subiecto, pro nobis & conjuge proleque nostra ac tocius regni a Deo nobis per immensum concessi Domini misericordiam alacriter exorare delectet. Et ut haec nostre preceptionis auctoritas a fidelibus sancte Dei Ecclesie & nostris verius credatur & diligentius conservetur, eam manu propria subscripsimus, & anuli nostri impressiorem signari jussimus.

Signum (*locus monogrammaticus*) Karoli gloriosissimi regis.

[Jonas diaconus ad vicem Hludovuici recognovit & subscripsit.

Data XII kalendas julii, indictione VI, anno quarto regni prestantissimi regis Karoli. Actum in cenobio sancti Saturnini martyris juxta Tolosam, in Dei nomine feliciter. Amen.]

116. — LXIII

Charte du roi Charles le Chauve en faveur de l'église de Toulouse & des monastères de la Daurade & de Saint-Sernin.

[Nous laissons ici, pour ne pas interrompre la série, le titre de cette pièce, que les Bénédictins avaient placée après les précédentes, datées par erreur de l'an 843. Elle a été mise plus haut, à la place qui lui est assignée par sa date, sous le n. 104, col. 219. Voir du reste, au sujet de la date des pièces LVIII à LXIII, au présent volume, la *Note additionnelle*, p. 360-62.]

117. — LXIV

*Relation de la mort de Bernard, duc de Septimanie*¹.

Éd. orig.
t. I,
col. 83.

An
844

PACE itaque cum sanguine eucharistico separatim per regem & comitem firmata & obsignata, Bernardus comes Tolosanus & Barcinonensis Tolosam venit & regem Carolum in cenobio sancti Saturnini juxta Tolosam adoravit, cumque rex manu laeva tanquam sublevandi gratia comitem apprehendisset, altera, pugione in latus ejus adacto, eum crudeliter interemit, non sine crimine fidei & religionis

¹ Borrel, *Antiquités de Castres*, p. 12 & suiv. — Ce récit est faux de tout point; les preuves en sont, outre l'in vraisemblance du fait en lui-même, qui n'est confirmé par aucun autre témoignage, la forme du récit, la langue de la prétendue épitaphe (du provençal en 841!), enfin des expressions telles que celles-ci : *adoravit*; — *vicarius regius*; — *solidi Tolosani*; — *jurisdictio regia & laicalis*, &c.

[A. M.]

violatae, nec sine suspicione patrati parricidii; filius quippe Bernardi vulgo credebatur, & os ejus mire ferebat, natura adulterium maternum prodente. Post tam nefandam necem, rex de solio sanguine maculato descendens & pede cadaver percutiens, sic exclamavit : *Vae tibi qui thalamum patris mei & domini tui foedasti!* O quam admirabilia judicia tua, Domine, dum rex de thoro paterno violato praesumit sumere vindictam, incidit in parricidium, & per nimiam pietatem fit impius, atque ita adulterium parricidio punitur.

Per biduum ante fores insepultum mansit cadaver. Tertio die Samuel episcopus Tolosanus illud sepultura tradidit, cum hac inscriptione in romancio tumulo apposita :

Assi jay lo comte Bernad,
Fisel credeire al sang sacrat,
Que sempre prud'hom es estat.
Preguen la divina bontat,
Qu'aque la fi que lo tuat
Posqua soy arma aber salvat.

Cum magno populi concursu exequiarum honores comiti rependebantur, rege interim in saltu Vadegiaco venationi indulgente. Quod cum ad aures ejus pervenisset, iratus est valde, & episcopus Samuel coram vicario regio ter citatus comparere recusabat & cognitionem causae suis coepiscopis demandari petebat; sed rege renuente, coram vicario causam exercere coactus est, & tandem post trinam confessionem, eo quod cum pompa & epigrammate comitem damnatum ore & manu regia sepelivisset, poena quingentorum solidorum Tolosanorum mulctatur, & episcopo adstante & plangente, monumentum diruitur. Quod Tolosanus episcopus, ut & alii Galliarum episcopi ita aegre tulerunt, ut paucos post menses in conventu Chavignonensi [Chavionense] enixe a rege Carolo postulaverint, ut sententia illa vicarii, contra Tolosanum antistitem lata, tanquam jura episcopalia & ecclesiastica enervans & destruens abrogaretur. Quorum postulationi rex nullo modo obtemperare voluit, sed ore firmo respondit, se non passurum ut episcopi in his quae pertinent ad jura regalia & ad leges regni a jurisdictione

regia & laicali eximantur; legem regni hanc antiquam esse, qua cautum est damnatos ob crimen non debere sepeliri cum precibus publicis & cum inscriptionibus. (*Ex mss. Odonis Ariberti capellani Guerrici palat. gloriosissimi.*)

118.

Diplôme de Charles le Chauve pour le monastère de Sainte-Engrate, au diocèse d'Urgel¹.

An
844
9 juin.

IN nomine sanctae & individuae Trinitatis. Karolus gratia Dei rex. Si illius amore, cujus munere ceteris mortalibus praelati sumus, petitionibus servorum Dei justis & rationabilibus annuimus & loca divino famulatu consecrata congruis munificentiae nostrae beneficiis ad divinum cultum uberius exequendum opem ferimus, praemium nos a Domino remunerari fideliter credimus. Igitur notum esse volumus cunctis sanctae Dei Ecclesiae fidelibus & nostris praesentibus atque futuris, quia Geila venerabilis abba ex monasterio quod dicitur Sancta Grata, quod est situm super fluvium Bogesia, constructum siquidem in honore sanctae Dei genitricis Mariae, nostris obtulit obtutibus auctoritatem domni & genitoris nostri Hludowici serenissimi augusti, qua continebatur, qualiter praedictum monasterium cum cellula sibi subiecta quae dicitur Sancti Fructuosi & villa quae dicitur Serras cum suo terminio Possedonius episcopus de heremi vastitate ad culturam frugum perduxisset, & postmodum veniens in memorati genitoris nostri praesentiam praedictum monasterium contulit, ut sub defensione atque mundeburdo piissimi genitoris nostri consisteret & perpetuo ibidem Domino monachi famularent, ita ut nullius ditioni subditi essent nisi solius Dei & semper sub defensione atque immunitate regis consisterent; unde & memoratus augustus, ob deprecationem Matfridi comitis praedictique episcopi Possedonii, praedictum monaste-

¹ *Recueil des historiens de France*, t. 8, p. 461.

rium per immunitatis suae praeceptum sub sua defensione atque protectione suscepit. Quapropter suprascriptus abba Geila nostram deprecatus est clementiam, ut nos denuo praedictum monasterium cum monachis ibidem Deo famulantibus & cum omnibus rebus, quaecumque sicut diximus ipsi de heremo traxerunt sive quorumlibet religiosorum hominum Deumque timentium [studia] illuc contulerunt, ibidem juste ac legaliter pertinentibus sub nostra tuitione atque defensione recipere dignaremur. Propterea has nostrae auctoritatis litteras praenominato abbati suisque monachis ex praedicto monasterio fieri jussimus, per quas fidelibus nostris notum fieri volumus memoratum monasterium cum praefata cella & eorum omnibus appenditiis vel cunctis rebus, sicut domni & genitoris nostri fuit, nostrum proprium esse & sub nostra semper defensione atque tuitione consistere, ut nullus episcopus aut comes vel missus discurrens ibi aliquam dominationem aut tyrannidem aut potestatem exercent, nisi quemadmodum canonica auctoritas jubet, nec aliquam redibitionem aut illicitam occasionem illis inferre praesumat. Et ideo quia praefatum monasterium, sicut sub potestate domni & genitoris nostri consistere visum est, modo sub nostra tuitione esse dinoscitur, concedimus monachis sub sancta regula ibidem degentibus, ut post praefati abbatis successorumque ejus discessum licentiam habeant eligendi abbatem, qualiter ibidem Deo militantes securius & quietius sub monastica vita degentes pro nobis & conjugate proleque nostra Domini misericordiam attentius exorare valeant. Et ut haec auctoritas per curricula annorum inviolabilem atque inconvulsam obtineat firmitatem & a fidelibus sanctae Dei Ecclesiae & nostris verius certiusque credatur & melius conservetur, de anulo nostro subter jussimus sigillari.

Signum Karoli gloriosissimi regis.

Jonas diaconus ad vicem Hludowici recognovit & subscripsit.

Data v idus junii, anno iv, indictione vii, regnante Karolo gloriosissimo rege. Actum in monasterio Sancti Saturnini prope Tolosa, in Dei nomine feliciter. Amen.

119.

*Diplôme de Charles le Chauve en faveur des Espagnols fugitifs*¹.

An
844
11 juin.

IN nomine sanctae & individuae Trinitatis. Karolus gratia Dei rex. Si enim ea, quae ob utilitatem sancte Dei Ecclesiae imperialibus edictis sunt constituta, magnificentiae nostrae confirmatione denuo instituentes corroboramus, ad diuturnam prosperamque regni a Deo nobis collati stabilitatem id ipsum attinere non dubitamus, quin etiam ad capessendam aeternae felicitatis beatitudinem profuturum nobis liquido credimus. Itaque notum sit omnium sanctae [Dei] Ecclesiae fidelium atque nostrorum praesentium scilicet & futurorum, partibus Aquitaniae, Septimaniae sive Hispaniae consistentium magnitudini, quia progenitorum nostrorum, magnorum siquidem orthodoxorumque imperatorum, avi videlicet nostri Karoli seu genitoris nostri augusti Hludovici auctoritatem imitantes, Gothos sive Hispanos intra Barchinonam famosi nominis civitatem vel Terracium castellum cohabitantes, simul cum his omnibus qui infra eundem comitatum Barchinone Hispani extra civitatem quoque consistunt, quorum progenitores crudelissimum jugum inimicissimae christiani nominis gentis Sarracenorum evitantes, ad eos fecere confugium & eandem civitatem illorum magnipotentiae libenter condonarunt seu tradiderunt, & ab eorundem Sarracenorum potestate se subtrahentes eorum nostraeque demum libera & prompta voluntate se subjecerunt; complacuit mansuetudini nostrae sub immunitatis tuitione defensionisque munimine benigne suscipere ac retinere & cohabitationem seu necessitatibus eorum opportunum auxilium, sicut & ab illis progenitoribus eorum & ipsis constat per imperialium apicum sanctionem concessum, clementer conferre, quatenus & nostra regalis conservatio atque innovatio in eorum bene gestis operibus exaltationi

¹ *Recueil des historiens de France*, t. 8, p. 463.

Ecclesiae glorioso sanguine redemptae & ministret augmentum & animabus eorum ac nostrae proficiat semper in emolumentum.

I. — Igitur, sicut dictum est, ad omnium vestrum notitiam pervenire volumus, quia eosdem homines sub protectione & defensione nostra denuo receptos sicut in unitate fidei sic etiam in unanimitate pacis & dilectionis conservare decrevimus, eo videlicet modo ut sicut caeteri franci homines cum comite suo in exercitum pergant & in marcha nostra juxta rationabilem ejusdem comitis ordinationem atque admonitionem explorationes & excubias, quod usitato vocabulo *vuactas* dicunt, facere non neglegant, & missis nostris, quos pro rerum opportunitate illas in partes miserimus, aut legatis qui de partibus Hispaniae ad nos transmissi fuerint paratas faciant & ad subvectionem eorum veredos donent, ipsi videlicet & illi quorum progenitoribus temporibus avi nostri Karoli id ipsum facere institutum fuit. Si autem hi qui veredos acceperint reddere eos neglexerint, & eorum interveniente negligentia perdati seu mortui fuerint, secundum legem Francorum eis quorum fuerunt sine dilatione restituantur vel restaurentur.

II. — Ecclesiarum vero census, id est nec pascualia infra horum terminos vel eorum villas, nec telonea infra comitatum in quo consistunt, nec alia quaelibet redibitio neque a comiti neque a junioribus aut ministerialibus ejus deinceps ab illis ullatenus exigatur.

III. — Et nisi pro tribus criminalibus actionibus, id est homicidio, rapto & incendio, nec ipsi nec eorum homines a quolibet comite aut ministro judicariae potestatis ullo modo judicentur aut distringantur; sed liceat ipsis secundum eorum legem de aliis hominibus judicia terminare, & praeter haec tria & de se & de eorum hominibus secundum propriam legem omnia mutuo definire.

IV. — Et si quispiam eorum in partem, quam ille ad habitandum sibi excoluit, alios homines de aliis generationibus venientes adtraxerit & secum in portione sua, quam *aprisionem* vocant, habitare fecerit, utatur illorum servitio absque alicujus contradic-

tionem vel impedimento. Et si aliquis ex ipsis hominibus qui ab eorum aliquo adtractus est, in sua portione collocatus, alium id est comitis vel vicecomitis aut vicarii aut cujuslibet hominis senioratum elegerit, liberam habeat licentiam abeundi; verumtamen ex his quae possidet, nihil habeat nihilque secum ferat, sed omnia in dominium & potestatem prioris senioris plenissime revertantur.

V. — Placuit etiam nobis illis concedere ut quicquid de heremi squalore in quolibet comitatu ad cultum frugum traxerint, aut deinceps infra eorum aprisiones excolere potuerint, integerrime teneant atque possideant; servitia tamen regalia infra comitatum in quo consistunt faciant & omnes eorum possessiones sive aprisiones inter se vendere, concambiare seu donare posterisque relinquere omnino liceat; & si filios aut nepotes non habuerint, juxta legem eorum alii ipsorum propinqui illis hereditando succedant, ita videlicet ut quicumque successerint servitia superius nominata persolvere non contemnant.

VI. — Simul etiam praecipientes injungimus ut nullus hominum de saepememoratis eorum aprisionibus vel villis, cum propriis terminis propriisque earum finibus & adjacentiis, injustam inquietudinem illis inferre praesumat aut aliquam minorationem contra legem facere audeat; sed liceat eis ipsas res cum tranquillitate pacis tenere & possidere, & secundum antiquam consuetudinem ubique pascua habere & ligna caedere & aquarum ductus pro suis necessitatibus, ubicumque pervenire potuerint, nemine contradicente juxta priscum morem semper deducere.

VII. — Si autem illi propter lenitatem & mansuetudinem comitis sui, eidem comiti honoris & obsequii gratia, quippiam de rebus suis exhibuerint, non hoc eis pro tributo vel censu aliquo computetur, neque comes ille aut successores ejus hoc in consuetudinem vertere praesumat, neque eos sibi vel hominibus suis aut mansionaticos parare aut veredos dare aut ullum censum vel tributum aut servitium praeter id, quod jam superius comprehensum est, praestare cogat.

VIII. — Sed liceat tam istis Hispanis qui

praesenti tempore in praedictis locis resident, quam his qui adhuc ad nostram fidem de iniquorum potestate fugiendo confluerint & in desertis atque incultis locis per nostram vel comitis nostri licentiam con-sedentes aedificia fecerint & agros incoluerint, juxta supradictum modum sub nostra defensione atque protectione in unitate fidei & pacis tranquillitate residere, & nobis ea quae superius diximus tam cum comite suo quam cum missis ejus pro temporis opportunitate alacriter atque fideliter exhibere.

IX. — Noverint praeterea iidem Hispani sibi licentiam a nobis esse concessam, ut se in vassaticum comitis nostri sicut alii franci homines commendent. Et si aliquod beneficium quisquam eorum ab eo cui se commendavit fuerit consecutus, sciat se de illo tale obsequium seniori suo exhibere debere, quale nostrates homines de simili beneficio senioribus suis exhibere solent.

Ut autem hae nostrae regalis auctoritatis litterae erga eosdem Hispanos tenore perpetuo ab omnibus fidelibus sanctae Dei Ecclesiae & nostris inviolabiliter conserventur, manu propria nostra eas subterfirmavimus & anuli nostri impressione signari decrevimus.

Signum Karoli gloriosissimi regis.

Deormarus [notarius] ad vicem Hludovici recognovit.

Data III idus junii, anno IV regnante Karolo glorioso rege. Actum in monasterio sancti Saturnini prope Tolosam, in Dei nomine feliciter. Amen.

120.

Diplôme de Charles le Chauve qui prend sous sa protection le monastère d'Arles¹.

IN nomine sanctae & individuae Trinitatis. Karolus gratia Dei rex. Si erga loca divinis cultibus mancipata propter amorem Dei ejusque gloriosae matris in

¹ *Recueil des historiens de France*, t. 8, p. 458.

eisdem locis sibi famulantes beneficia opportuna largimur, praemium nobis apud Deum aeternae remunerationis rependi non diffidimus. Idcirco noverit omnium fidelium nostrorum tam praesentium quam futurorum solertia, quia vir venerabilis Recesindus abba monasterii Sanctae Mariae ad Arulas veniens ad nos obtulit obtutibus nostris auctoritatem domni & genitoris nostri Ludovici imperatoris, qua continebatur qualiter praedictum monasterium, aedificatum a Castellano condam [in] valle quae dicitur Asperia, sub sua immunitate atque defensione cum monachis ibidem Deo famulantibus & omnibus rebus ad se pertinentibus plenissime suscepisset. Unde praenominatus abbas Recesindus nostram deprecatus est clementiam ut praedictum monasterium denuo cum monachis ibi consistentibus & cum cellulis ibidem aspicientibus, id est cum ecclesia Sancti Martini ad ipsas Felonicas in via quae discurrit ad ipsas Clusas, cum caeteris rebus ad praedictum monasterium Sanctae Mariae pertinentibus vel aspicientibus, sub nostro reciperemus mundeburdo atque tuitione, quatenus idem monachi cum omnibus ad eos pertinentibus quiete ac secure viverent. Cujus precibus ob amorem Dei & reverentiam divini cultus aurem accommodare placuit & hos nostrae auctoritatis regales apices fieri decrevimus, per quos praecipimus atque jubemus, ut nullus iudex publicus aut quilibet ex judiciaria potestate in praedictas cellulas aut in rebus ad praedictum monasterium legaliter aspicientibus ingredi temerario ausu ad mansiones vel paratas faciendas aut fidejussores tollendos aut homines ejusdem monasterii distringendos, aut ullas redibitiones aut illicitas occasiones requirere aut exactare praesumat, sed liccat praedictum abbatem & successores suos cum his rebus praesenti tempore ad praefatum monasterium aspicientibus seu etiam a bonorum hominum largitione abhinc delatis sub nostra defensione quiete vivere ac residere. Et quandoquidem divina vocatione memoratus abba de hac luce migraverit, quandiu ipsi monachi inter se tales invenerint qui eos secundum regulam sancti Benedicti regere valeant, licentiam habeant eligendi abbates,

quatenus ipsos monachos pro nobis conjuge proleque nostra vel pro stabilitate totius regni nostri jugiter Domini misericordiam exorare delectet. Et ut haec auctoritas nostris futurisque temporibus Domino protegente valeat inconvulsa manere, manu propria subterfirmavimus & anuli nostri impressione signari jussimus.

Signum Karoli gloriosissimi regis. Jonas diaconus ad vicem Ludovici recognovit.

Datum VII kalendas julias, anno III, indictione VII, regnante Karolo gloriosissimo rege. Actum in monasterio Sancti Saturnini, dum obsideretur Tolosa.

121. — LXVIII¹

Charte de Pepin II, roi d'Aquitaine, en faveur de l'abbaye de Moissac².

PIPINUS gratia Dei Acquitanorum [rex]. Si erga loca divinis cultibus emancipata propter amorem Dei ejusque dominio & ejusdem locis famulancium beneficia opportuna largimur, largiturum nobis asseruit Domini premia eterne remunerationis, & non diffidimus. Ideo omni nostrorum fidelium tam praesentium quam futurorum industria [noverit], quia vir venerabilis Raugaricus abbas ex monasterio quod dicitur Moysiicus in pago Caturcino super flumen quod dicitur Tarnus, quod olim sanctus Amandus abbas in honore sancti Petri principis apostolorum construxit, obtutibus nostris auctoritatem immunitatis domni & genitoris nostri Ludovici serenissimi augusti optulit, in qua erat incertum, quod non solum idem genitor noster, verum etiam predecessores reges predictum monasterium, ob amorem Dei tranquillitatemque fratrum ibidem consistentium, semper plenissima tuitione & immunitatis defensione honori habuis-

Éd. orig.
t. I,
col. 91.An
844
26 juin.

¹ Nous plaçons ici cette charte, avant le numéro LXVII, qui est de l'an 845. [E. M.]

² Cartulaire de l'abbaye de Moissac. — Chronique manuscrite d'Aymeric de Peyrat, abbé de Moissac, écrite l'an 1399; ms. de la Bibliothèque Colbert, n. 2835. [Au]. latin 4991 A, f° 135 r°.]

sent; sed pro rei firmitate postulavit a nobis preffatus abbas, ut paternum seu predecessorum nostrorum regum semper habendum hujus rei immunitatis preceptum, ob amorem Dei & reverenciam ipsius circa ipsum monasterium, fieri senceremus. Cujus petitioni assensum prebuimus, & hoc nostre auctoritatis preceptum erga ipsum monasterium una cum cellula sua sibi subjecta, que est sita in loco nuncupato Marciliaco super fluvium Celeris atque fundata in honore apostolorum ejusdem principis, immunitatis atque tuicionis gratia Dei cultus amore [atque] pietatis nostro remedio fieri decernimus. Propter quod precipimus atque mandamus, quod nullus iudex publicus vel quilibet ex judiciaria potestate sive villas, sive loca, vel agros, vel domos, sive reliquas possessiones memorati monasterii, quas illo tempore juste & racionabiliter possidebant monachi in eodem pago Caturcinio sive Tholosano sive in aliquibus partibus vel quibuslibet ubicumque ipsi monachi aliquid possidere videntur, sive ecclesias sive mansiones memorati monasterii vel que deinceps in jure ipsius dum placuerit pietati augere, ad causas audendas vel freuda vel tributoria aut manciones vel paratas faciendas aut fidejussiones expetendas, communes vel proprias personas, ingenuos quoque & conservos qui per ipsam causam & sperare videntur distringendo, nec ullas redibiciones aut illicitas occasiones requirendas, nostris & futuris temporibus ingredi audeat. Sed liceat memorato abbati suisque successoribus vel omni congregacioni ibidem degenti res predicti monasterii sub immunitatis nostre defencionis quieto ordine possidere, ac predictam selullam Marcilliaco nominatim cum omnibus appendiciis suis acquisitis vel acquirendis in eternum habere & tenere. Et quicquid exinde fiscus poterat sperare, gratie nostre preceptione monasterio prefato concedimus in helemosinas pauperum & stipendia monachorum ibidem Deo famulancium, & perpetua conservacione Deum orare delectent pro nostra prosperitate atque totius regni nostri stabilitate. [Episcopis vero Caturcensis ecclesie, ut nullam dominacionem aut potes-

tatem super ipsos, super eorum res assumant aut mancionaticos exigant omnino prohibemus, salva auctoritate canonica.]¹ Quando vero predictus abbas aut successores ejus de hac luce migraverint, quamdiu ipsi monachi inter se tales invenire poterint, qui ipsam congregacionem, secundum regulam sancti Benedicti regere valeant, per hanc auctoritatem & consensum nostrum habeant deinceps licenciam super se eligendi abbates. Hanc itaque auctoritatem ut plenior in Dei nomine [obtineat] vigorem & a fidelibus sancte Dei Ecclesie & a nostris diligencius conservetur, anulli nostri impressioni subter jusimus sigillari.

Datum vi kalendas julii, anno v post decessum domni Ludovici serenissimi augusti & [VII] eciam regni nostri. [Actum] in Castillione castro, quod est super fluvium Dordonie, [in Dei nomine] feliciter. [Amen.]

On soupçonne ce diplôme de supposition, sur ce que Pepin II, roi d'Aquitaine, y donne le nom de genitor à l'empereur Louis le Débonnaire qui étoit son aïeul, & non pas son père; mais, outre que ce peut être une faute de copiste, & que d'ailleurs on n'a plus l'original, le mot de genitor peut s'entendre à la rigueur du grand-père. Aussi Aymeric de Peyrat, abbé de Moissac, qui a transcrit ce diplôme dans sa Chronique, au quatorzième siècle, dit qu'il étoit difficile à lire à cause que l'écriture étoit très-ancienne, ce qui a donné lieu sans doute aux fautes qu'on trouve dans les copies. On ne voit rien d'ailleurs dans le reste qui puisse favoriser le soupçon de supposition, & qui ne ressente le style des autres chartes des rois de la seconde race. [Remarque des Bénédictins.]

¹ La phrase que nous mettons entre crochets nous semble être le produit d'une interpolation; elle est contraire aux règles de la chancellerie carolingienne & semble trop ouvertement favoriser les prétentions de l'abbaye de Moissac d'être exempte de la juridiction de l'ordinaire. Du reste, ce diplôme paraît peu authentique, au moins dans sa forme actuelle. Aymeric de Peyrat ne nous dit pas s'il l'a copié sur l'original ou sur une ancienne copie, & de plus, l'erreur que signale dom Vaissete, dans sa remarque, est inexplicable dans un diplôme royal du neuvième siècle & pourrait servir à prouver que celui-ci a été remanié. [A. M.]

122.

*Diplôme de Charles le Chauve
pour Psalmodi'.*

An
844
30 juin.

IN nomine sanctae & individuae Trinitatis. Carolus gratia Dei rex. Si petitionibus servorum, qui nobis pro utilitatibus sanctae Dei Ecclesiae suisque necessitatibus insinuaverunt, serenitatis nostrae aures accommodamus easque ad effectum perducimus, regiae celsitudinis opera frequentamus & per hoc aeternae beatitudinis gloriam facilius nos adepturos omnino confidimus. Idcirco notum sit omnibus sanctae Dei Ecclesiae fidelibus & nostris praesentibus atque futuris, quia religiosus vir Theobaldus abbas monasterii sanctae Dei genitricis Mariae vel sancti Petri apostolorum principis ac sancti Pauli gentium doctoris, quod est situm in insula que appellatur Psalmodia, in pago scilicet Nemausi, adiens culminis nostri serenitatem, innotuit reverentiae nostrae quasdam colonicas in eodem pago vel Magalonensi sitas suo quondam pertinuisse monasterio, quas etiam dominus noster genitor augustus Ludovicus ad petitionem praedecessoris ejusdem abbatis, id est Theodemiri, eidem monasterio clementi restitutione reddi jussit ac restaurari mandavit. Sed quia contemptu & superbia Bernardus quondam comes eandem genitoris nostri jussionem implere neglexit & suis hominibus, quibus ipsas res dederat, violenter habere permisit, petiit idem praenominatus abbas pietatem nostram, ut ob salutem animae ejusdem domini & genitoris nostri ac nostrae ipsas colonicas & quaedam mancipia similiter monasterio pertinentia, cum aliis quibuscumque rebus ibi quoque appendentibus, per magnitudinis nostrae praeceptum ei reddere seu plenius affirmare dignemur. Cujus denique deprecationem clementer audivimus & ita ibi in omnibus concessisse cunctis notum esse volumus. Proinde ergo magnificentiae nostrae praeceptum hoc fieri jus-

simus, per quod memorato monasterio plenissime reddimus vel restauramus, id est in pago Nemausensi colonicam subtus Mariacum, & infra ipsam civitatem casalia diruta & quoddam olivetum, quod Franciscus quondam episcopus ejusdem civitatis eidem monasterio dedit, in villa Teliano casale & vineas & aliquid de terris; in pago autem Magalonensi, in villa Salsinas ecclesiam Sancti Stephani cum suo appenditio, in eodem pago colonicam Amantianicum, quae & Martiniacum vocatur, necnon & medietatem territorii villae Colonzecates; simul etiam & mancipia quae prescriptus comes ipsi monasterio pertinentia injuste retinebat. Has denique res sicut dictum est praefato monasterio plenissime reddimus, & ob emolumentum animae nostrae quamdam colonicam, quae Orivoldanicus [dicitur], prope fores praedicti monasterii sitam de fisco nostro eidem transferimus regiaeque traditione integerrime delegamus, instituentes & sancientes ut ea quae reddimus & ea quae condonamus in utilitatibus & usibus frequenter dicti monasterii & fratrum in eodem Domino servientium perpetuis temporibus proficiat in augmentum & animae nostrae prosint in adjutorium. Sed & ad sublevandum praeterea eorum necessitatem concedimus eis licentiamque caedendi tribuimus de silva ipsi monasterio vicina quae appellatur Pineta in utilitatibus ecclesiae & usibus eorumdem, cum pascuis ejusdem silvae pecora eorum alendi; praecipientes atque jubentes ut nullus hominum illis aut successoribus eorum de hoc aliquam praesumat ingerere contrarietatem aut aliquem exigere censum, nec de piscatione maris aut fluminis seu stagni aliquam illis audeat inferre inquietationem aut exigere teloneum. Sed sicut a nobis est illis concessum, ita omnibus cum omni quiete & securitate per omnia tempora liceat illis perfrui. Et ut haec nostra auctoritas per saeculorum tempora plenius obtineat firmitatem, manu nostra subter eam firmavimus & anulo nostro sigillari jussimus.

Signum Caroli gloriosissimi regis.

Aeneas notarius ad vicem Ludovici recognovit.

Data II kalendas julii, indictione VII,

¹ *Recueil des historiens de France*, t. 8, p. 466.

anno v regni Caroli gloriosissimi regis. Actum in monasterio Sancti Saturnini, in Dei nomine feliciter. Amen.

123.

*Diplôme de Charles le Chauve pour l'abbaye de Saint-Polycarpe*¹.

An
844
juin-
juillet.

IN nomine sanctae & individuae Trinitatis. Karolus gratia Dei rex. Si ea quae edictis imperialibus domni ac genitoris nostri Hludovici piissimi augusti largita vel roborata sunt atque decreta, nostrae mansuetudinis praecepto firmamus, regiam consuetudinem exercemus idque nobis maxime in ecclesiarum & servorum Dei causis ad aeternam mercedem proficere nobis confidimus. Idcirco notum fieri volumus omnium fidelium nostrorum tam praesentium quam futurorum [industriarum], quia sicut in privilegio dicti domni & genitoris nostri immunitatis defensionem atque tuitionem monasterio Sancti Polycarpi, quod situm est in pago Redensi, seu Centullo venerabili abbati & ejus successoribus necnon & monachis in eodem monasterio consistentibus per hoc clementiae nostrae firmamus edictum, per quod constituentibus decernimus, ut saepedictum monasterium & in eo regulari ac monastico ordine viventes amodo & deinceps cum omnibus ad se pertinentibus vel appenditiis atque adjacentiis seu terminis suis, necnon & cum Gaiano villare sive cum rebus quas Austrimirus ei monasterio contulit in pago Helenensi, quarum sunt nomina Palatiolus & Salellas, seu & cum cella in pago Carcassensi conjacenti quam idem Austrimirus ad eundem monasterium delegavit, cujus vocabulum est Cornicianum, cum omnibus nihilominus quae deinceps a Deum timentibus ad idem conlatum fuerit, sub nostra successorumque nostrorum tuitione in perpetuum maneant; videlicet ut nullus iudex publicus neque quislibet ex judiciaria potestate aut ullus ex fidelibus nostris tam presentibus quam

¹ *Recueil des historiens de France*, t. 8, p. 465.

futuris in cellas aut ecclesias vel loca aut agros vel reliquas possessiones, quas nunc in villis aut pagis & territoriis possidet vel quas deinceps fidelium devotio ibidem augere voluerit, ad causas audiendas vel freda exigenda aut mansiones vel paratas faciendas aut fidejussores tollendos hominesque distringendos vel quascumque redhibitiones aut illicitas occasiones requirendas, nostris futurisque temporibus ingredi audeat, vel ea quae supra memorata sunt penitus exigere praesumat. Sed liceat memorato abbati suisque successoribus res ejusdem monasterii cum omnibus ad se pertinentibus sub tuitionis atque immunitatis nostrae defensione, remota totius judiciariae potestatis inquietudine, quieto ordine possidere. Petiit etiam idem venerabilis abba Centullus celsitudinem nostram ut homines liberi commorantes infra terminos ejusdem monasterii, quos praefixerunt auctoritate domni ac genitoris nostri Gauselinus & Bernardus comites, terras quas ex aeremo traxerunt quiete possideant & congruum obsequium sicut homines ingenui exinde eidem monasterio exhibeant, ne eorum ingenuitas vel nobilitas vilescat. Hi vero pagenses qui extra terminum ejusdem monasterii manent & terras infra fines praefati monasterii habent, si eorum voluntas fuerit, de ipsis terris commutandi vel venundandi per hoc nostrae auctoritatis praeceptum ad eundem monasterium licentiam habeant, & ipsa emptio vel commutatio plenissimam praesenti nostrae auctoritatis edicto in omnibus obtineat firmitatem. Quandoquidem autem divina ordinatione supradictus abba vel successores ejus ab hac luce migraverint, quandiu ipsi inter se tales invenire potuerint, qui ipsam congregationem secundum regulam sancti Benedicti regere & gubernare valeant, per hanc nostram auctoritatem licentiam habeant ex semetipsis abbates eligere, quatenus servos Dei, qui ibidem Deo famulantur, pro nobis conjuge proleque nostra & stabilitate totius regni nostri Domini immensam misericordiam jugiter exorare delectet. Et ut haec nostrae largitionis auctoritas nostris successorumque nostrorum temporibus inviolabilem atque incon-

vulsam obtineat firmitatem, manu propria subterfirmavimus & anuli nostri impressione adsignari jussimus.

Signum Karoli gloriosissimi regis.

Anscharius presbyter ad vicem Hludovici recognovit.

Data..... [anno v] regnante gloriosissimo rege, indictione VII. Actum Tolosa civitate, in Dei nomine feliciter. Amen.

124.

Diplôme de Charles le Chauve pour Saint-Hilaire ¹.

IN nomine sanctae et individuae Trinitatis. Karolus Dei gratia Francorum rex. Quicquid enim ob amorem divinae reverentiae operibus justis implere satagimus, ad aeternae beatitudinis gloriam capessendam profuturum nobis omnino non dubitamus, quin etiam ad regni nostri diuturnum felicemque statum pertinere procul dubio credimus. Idcirco cognoscat sagacitas seu utilitas omnium fidelium nostrorum tam praesentium quam & futurorum, qualiter religiosus Ana abba ex monasterio Sancti Hilarii, quod est situm in pago Carcassonnense super rivum Leuco, constructum scilicet in honore sancti Saturnini martyris, ubi etiam praedictus sanctus Hilarius confessor corpore requiescit, ad nostram accedens clementiam, obtulit mansuetudini nostrae quandam auctoritatem sanctae memoriae domni & genitoris nostri augusti Ludovici, in qua continetur qualiter idem domnus & genitor noster praedecessores suos [&] praedictum monasterium cum omnibus rebus sibi juste legaliterque pertinentibus sub defensionis suae tuitione immunitatisque munimine receperit. Petiit etiam idem venerabilis Ana abba magnitudinem nostram ut eandem auctoritatem genitoris nostri renovare & ipsum memoratumque monasterium sibi commissum cum cellulis sibi subjectis, quae nuncupantur Gareliacus, & alia quae nuncupantur Sancti Martini, cum villare infra ipsos terminos

qui vocatur Buxolus, & molendinos suos qui siti esse noscuntur in pago Redense, in villa quae dicitur Limosus, & alios duos molendinos in villa quae dicitur Rescemiri super fluvium Atacio, quam propriis manibus memoratus abba & monachi sibi commissi construxerunt, seu & villam juxta ipsum monasterium quae vocatur Salas, ubi est ecclesia constructa in honore sanctae Mariae semper virginis, & alios duos villares qui vocantur Issart & Irulia, qui sunt in fines de ipso memorato monasterio cum terminis & appendiciis suis, quam hactenus supradictus domnus & genitor noster augustus Ludovicus praedicto monasterio per auctoritatem suam praefinivit, concessit atque delegavit, vel etiam omnibus rebus & omnibus eidem loco appendentibus sub nostra similiter defensione ac immunitatis tuitione recipere dignamur; & in pago Russilionense cellas tres, una quae vocatur Nidolarias super flumen quae dicitur Techus ubi est ecclesia constructa in honore sancti Stephani, & alia est in monte Furcato ubi est ecclesia constructa in honore sancti Martini & tertia est in monte Albaria in loco qui vocatur Valle Vitraria, ubi est ecclesia constructa in honore sancti Martini, cum ipso villare qui dicitur ad Casa Sationi, cum terminis vel adjacentiis illorum. Cujus petitionibus clementer annuimus, cui etiam hoc excellentiae nostrae praeceptum fieri jussimus, per quod praecipimus atque jubemus, ut nullus iudex publicus vel quislibet ex iudiciaria potestate in ecclesias aut loca vel agros seu reliquas possessiones praedicti monasterii, quas moderno tempore juste & rationabiliter possidet vel quae etiam deinceps in jure ipsius sancti loci voluerit divina pietas augeri, ad causas audiendas vel freda exigenda aut mansiones vel paratas faciendas aut fidejussores tollendos aut homines ipsius monasterii tam ingenuos quam & servos super terram ipsius commanentes injuste distringendos, nec ulla redibitiones aut illicitas occasiones requirendas, nostris & futuris temporibus ingredi audeat vel ea quae supra memorata sunt penitus exigere praesumat; quicquid de rebus praefati monasterii fiscus sperare poterat, totum nos pro aeterna remunera-

¹ *Recueil des historiens de France*, t. 8, p. 535.

tione praefato monasterio concedimus ut in alimonia pauperum & stipendia monachorum ibidem Deo famulantium perpetuo proficiat in augmentum, vel ipsius molendinos duos qui sunt in fluvio Atace in terminio de villa Cerintiano. Praeterea neminem Dei nostrorumque fidelium industriam latere volumus, quia saepedictus abba nostrae suggestit praecellentiae, qualiter quidam sacerdos, cui nomen Autarius, basilicam in pago Carcassonense sitam sub honore scilicet sancti Adriani, cum omnibus illi pertinentibus rebus praenominato suo monasterio contulerit seu donaverit atque per cartam traditionis legaliter firmaverit sive per praeceptum, per quod eandem basilicam gloriosus quondam rex Pippinus largitus fuit eidem Autario sacerdoti, sicut supra taxatum est plenissime memorato loco donando contradidit; quae quidem ecclesia duos habet molendinos, qui attinguntur terminis duarum villarum quae dicuntur Prexianus & Rufiacus. Nostram itaque frequenter Ana abba petiit pietatem, ut ob nostrae mercedis augmentum supradicto sacerdoti Autario factam donationem plenius confirmare dignaremur per hanc eandem excellentiae nostrae auctoritatem. Cujus precibus annuentes, constituendo sancimus ut, sicut ab eodem Autario sacerdote praememorata basilica cum appenditiis praemisso monasterio est tradita seu delegata, sic per hanc nostram auctoritatem integerrime perpetuis temporibus in potestate seu dominatione praenotati monasterii rectorumque ejus consistat, & absque alicujus contradictione vel minoratione omni tempore in utilitatibus ipsius sancti loci permaneat. Et quandoquidem divina vocatione supradictus abba vel successores ejus de hac luce migraverint, quandiu ipsi monachi in[ter] se tales invenire potuerint, qui ipsam congregationem secundum regulam sancti Benedicti regere valeant, per hanc nostram auctoritatem & consensum licentiam habeant eligendi abbates, quatinus ipsos monachos qui ibidem Deo famulantur pro nobis & conjuge atque stabilitate totius regni nostri Domini immensam clementiam jugiter exorare delectet. Et ut haec auctoritas nostris futurisque temporibus Domino protegente inconvulsa valeat

manere, manu propria subterfirmavimus & anuli nostri impressione signari jussimus.

125.

Diplôme de Charles le Chauve pour l'abbaye de Caunes¹.

IN nomine sanctae & individuae Trinitatis. Karolus divina propitiante clementia rex. Omnibus episcopis, abbatibus, ducibus, comitibus, vicariis, actionariis, centenariis vel cunctis fidelibus nostris & sanctae Ecclesiae praesentibus scilicet & futuris notum sit, quia si sacerdotum ac servorum Dei petitiones quas nobis pro suis necessitatibus innotuerint ad effectum perducimus, non solum regalem consuetudinem exercemus, verum etiam aeternae remunerationis praemium apud Dominum rependi non dubitamus. Quocirca noverit omnium sanctae Dei Ecclesiae fidelium nostrorumque tam praesentium quam & futurorum sollertia, quia vir venerabilis abbas Hildericus ex monasterio quod dicitur Caunas, quod est situm in pago Narbonensi, constructum in honorem sanctorum apostolorum Petri & Pauli super fluvium Argentiduplicis, detulit nobis praeceptum avi nostri Karoli augusti imperatoris, in quo continebatur qualiter idem monasterium, cui bonae memoriae venerabilis abbas Daniel praecerat, Aniano abbati in sua eleemosyna concesserat, uti per ejus defensionem atque immunitatem & tuitionem quiete secundum regulam sancti Benedicti viverent; & denuo avus noster per suam auctoritatem paternum sequens morem superscriptum monasterium cum suis omnibus appenditiis vel terminis, sicut in illorum instrumentis resonat, recepisset immunitatemque benigne contulisset, aliud nobis simili tenore nostrae auctoritatis praeceptum, ipsius scilicet venerabili quondam abbati nomine Daniel factum, qualiter ipsum monasterium sub nostrae immunitatis tuitione jure perpetuo manendum

¹ *Recueil des historiens de France*, t. 8, p. 466.

instituiamus. Sed pro firmitatis munimine deprecatus est nos praedictus abbas Hildericus, ut circa ipsum sanctum locum denuo ei pro mercedis nostrae aeternae ac regni nostri augmento eadem concedere dignemur nostrae auctoritatis praecepto. Cujus petitionem denegare noluimus, sed ita in omnibus & praesentes & futuri sanctae Dei Ecclesiae fideles & nostri concessum ac perpetuo confirmatum esse cognoscant a nobis. Petiit etiam ut illas cellulas, quas in pago Carcassense in loco Laurano & Sancti Fructuosi cum omnibus iuribus & pertinentiis suis & cum omni supra posito illorum, & in Narbonensi in loco Sancti Pauli & salinas quas obtinent in stagno juxta Narbonam, in loco qui dicitur Achadalard, in Minerbense ecclesiam Beatae Mariae, cujus vocabulum est Libris cum omnibus appenditiis & pertinentiis suis, villam Baiano cum finibus ac terminis illius ad domum sanctorum Petri & Pauli..... [*Caetera desunt.*]

locis cum villare, cum terminis &.... cum casalibus & hortilibus, cum pratis & pascuibus, silvis, garricis, viae ductibus & reductibus, cultum vel incultum & cum omnes adjacentias illorum ad proprio, in praefata deliberatione vel deliberationis quod inter me & te bene placuit atque convenit solidos quadringentos & nihilque de ipso pretio apud te emptore non remansit, & est manifestum, ut ex praefati die & tempore quod de haec omnia superius scripta agere vel judicare volueris habeas potestatem ad proprio. Et qui contra hanc vinditionem venerit ad irrumpendum, inferam vel inferant tibi vel partique tuae & omnia superius scripta dupla, & in antea ista conditio firma & stabilis permaneat & non sit disrupta. Facta carta vinditionis sub die III kalendas augusti, anno quinto regnante Karolo rege. Argilas. Wifredus. Castellanus. Frederius. Wiatarius qui hanc vinditionem scripsi & subscripsi die & anno quo supra.

126.

*Vente faite par Argila, fils du comte Béra¹.*An
844
30
juillet.

IN nomine Domini. Ego Argila qui sum filius quondam Berani comiti, vinditor tibi Berane filio meo. Sic placuit mihi & placet & propria mea hoc elegit bona voluntas, ut tibi filio meo Berane vindere deberem, sicuti & vindo; in suburbio Elenense, in pago Russulionense vindo tibi in ibidem loco villas duas quem habeo perdonitum de genitore meo condam Berane comite & per comparatione de femina nomine Suadilane, id est Terrenum cum omnes fines & adjacentias suas, & alia villa quae nuncupatur Furchas cum omnes fines vel adjacentias; & in pago Redense, in locum ubi dicitur Saltum, vindo in ibidem villa Donacanum cum ipsa baschea qui ibidem fundata est in honore sancti Felicis. Vindo illas villas jamdictas in ibidem

¹ *Marca Hispanica*, col. 781; *ex chartario ecclesiae Elenensis*.

127. — LXVII

Charte de Charles le Chauve, où la généalogie d'Eudes, duc d'Aquitaine, est rapportée¹.

IN nomine sanctae & individuae Trinitatis. Carolus Dei gratia Francorum rex. Dignum est sanctae Ecclesiae loca auctoritate regali stabilire & justis monachorum divini cultus amore ad nos peragrantium precibus favere. Idcirco notum sit fidelibus sanctae Dei Ecclesiae tam praesentibus quam futuris, quod religiosus vir Obbonius abbas, de partibus Hispaniae ve-

Éd. orig
t. I,
col. 85.An
845
21
janvier.

¹ Le cardinal d'Aguirre, *Concilia Hispanica*, t. 3, p. 141 & seq. — Ce diplôme est le célèbre document qui, sous le nom de *Charte d'Alaon*, a peuplé l'histoire du Languedoc, du septième au neuvième siècle, de tant de personnages imaginaires, & qui a engagé les Bénédictins dans un système historique absolument inadmissible. Voir, sur cet acte, œuvre d'un faussaire du dix-septième siècle, dans ce volume, la *Note additionnelle* à la *Note LXXXIII*; & au tome I^{er}, *passim*, les notes particulières mises au bas des pages. [A. M.]

Éd. orig.
t. 1,
col. 86.

niens, de illa nempe Gotthici regni marca, Francorum regibus olim nostroque nunc praecepto subjecta & auspiciis genitoris nostri augusti Ludovici a Sarracenorum squalore praeservata, obtutibus nostris adiit, eum ad serenitatem praesentiae nostrae ducens venerabilis ac fidelis noster Berarius primae sedis Narbonensis urbis archiepiscopus, nobisque palam fecit, quod praeclarus quondam Vandregisilus comes, consanguineus noster ac homo ligius, quem post patris sui Artalagarii comitis mortem genitor noster super Vasconiam, quae est trans Garumnam flumen, limitaneum constituit, quum Dei & militum suorum auxilio inter alia a Sarracenis & ab Amarvano Caesaraugustano duce eripuit totum illud territorium in dictae Vasconiae montanis locis situm, quod est ultra & circa flumen Balicram, nomine Alacoon; & quod dictus Vandregisilus comes cum praeclara uxore Maria comitissa in praedicto loco monasterium in Dei genitricis honorem ante decennium sumptibus propriis extruxit de consilio & consensu filiorum suorum, videlicet Bernarhi ad praesens ejusdem Vasconiae comitis & istius limitis custodis cum uxore sua comitissa Theuda, & Athonis nunc Palliarenis comitis cum Eynzelina uxore, necnon Antonii hodie vicecomitis Biterrensis cum uxore sua Adoyra, itidemque Asinariii nunc etiam Lupiniacensis ac Solensis vicecomitis cum Guberga uxore sua; qui omnes de infidelium spoliis monasterium suscitarent & clericos monachos secundum regulam sancti Benedicti conversantes ex sancti Petri apostoli Sirasiensi monasterio cum eodem Obbonio abbate ad illud contulerunt. Et quod monasterium constructum ac dedicatum fuit de licentia & consensu venerabilis quondam Bartholomaei, primae sedis Narbonensis tunc archiepiscopi, & venerabilis Sisebotus Orgellitanus episcopus, de cujus spiritualitate locus est, juxta ordinationem piissimi genitoris nostri augusti Ludovici opus laudavit & ecclesiam praedicti monasterii benedixit, praesentibus venerandis Ferreolo episcopo de Jacca, & Involato Convenarum episcopo, necnon Oddoario Sirasiense abbate, Hermengauda abbate

Assiniense, Oddoario abbate Sancti Zachariae, Fortunio Leigerensi abbate, Dondone abbate Sancti Savini, Varino abbate Alti-Fagiti, Attilio abbate Cellae-Fragilii, & Transirico Sancti Joannis Oriolensis abbate, cum aliis clericis & eremitis, & Stolido abbate Sancti Aredii Attanensis, qui ex Lemovicensi sancti Salvatoris basilica tunc comportabit ad novam ecclesiam beatae Mariae lipsanas Hatthonis quondam Aquitaniae ducis ac filii sui Artalgarii comitis cum ceteris fidelibus. De quibus omnibus autographum dedit; similiterque obtulit nostrae serenitati testamentum seu placitum praedictorum Vandregisili comitis & conjugis Mariae comitissae, in quo de consensu omnium filiorum suorum dictus Vandregisilus eidem monasterio & clericis monachis secundum regulam sancti Benedicti in eo conversantibus tam praesentibus quam futuris reliquit: imprimis omne jus quod ad se pertinere dixit super monasterium de Rodi insula, quod olim in honorem beatae Mariae aedificavit Ludo Aquitaniae dux cum uxore sua bonae memoriae Valtruda, Valchigisi ducis de nostra progenie filia & ubi praedictus Ludo sepultus est, & omnes terras, ecclesias & jura, quae ad praedictum Vandregisilum comitem pertinere asserebat de patrimonio suo in tota Aquitania, & praecipue in pago Tolosano, Cadurcensi, Pictaviensi, Agennensi, Arelatensi, Sanctonensi & Petratoricensi, quae fuerunt dicti Ludonis Aquitaniae ducis & fratris sui Imitarii, & eorum genitori Boggiso duci Dagobertus rex concessit post mortem fratris sui Ilderici Aquitaniae regis..... itidemque omnia monasteria in tota Aquitania & Vasconia seu jura eorum omnium quae fuerunt Ludonis Aquitaniae ducis, & ejus genitori Boggiso duci Dagobertus rex concessit post necem fratris sui Ilderici Aquitaniae regis, ut supra dictum est; necnon omnia bona quae Amandus dux in Vasconia dedit filiae suae Gisela reginae & postea reliquit nepotibus suis Boggiso duci & suo fratri Bertrando, quos Haribertus rex habuit ex Gisela uxore. Similiterque legavit praefato monasterio jura quae dixit habere in pago Lemovicensi: Parciaco, Nulliaco, Podentiniaco & aliis quae fuerunt Jadre-

Éd. orig.
t. 1,
col. 87.

gisili quondam Aquitanorum ducis, Vandatae comitissae matris sui progenitoris & ad eam pertinebant jure sanguinis; denique de consensu principali filii sui Asinarii vicecomitis Lupiniacensis ac Solensis, qui territorium de Alacone pro haereditate sortitus fuerat, dedit monasterio & monachis praefatis ecclesias locorum de Arenus, de Sancto Stephano, de Malleo, de Auleto, de Rocheto, de Vinialla, de Zalvera & utraque Zopeira, de Pardiniella, de Castannaria & Cornudiella, & omnia aloda eorum, scilicet Lavandarias & Parietes; juxtaque donavit ecclesiam castri nomine Vandres, quod ipse aedificavit contra Mauros de Jacca; & omnes haereditates & praedia quae comitissa Maria habuit a patre suo quondam Asinario comite post captam civitatem, cum aliis campis & pagis in praedicto testamento seu placito nominatis & contentis & a praedicto monasterio possessis post mortem jamdicti Vandregisili comitis & ejus uxoris Mariae comitissae, qui in eadem ecclesia tumulati sunt. De quibus omnibus praefatus Obbonius abbas suo monasterio sibi regiae auctoritatis decretum fieri postulavit, ut jamdictas villas, ecclesias, monasteria & ceteras haereditates sub unius praecepti conclusionem nominatim inserens in perpetuum confirmemus, ut cum omnibus facultatibus suis & nunc subjectis & moderno in tempore subjiciendis sub nostra defensione & immunitatis tuitione consistere faceremus. De quibus omnibus habito consilio cum nostrae curiae optimatibus & cum archiepiscopis, episcopis, abbatibus, ducibus & comitibus, nobiscum tum apud Carisiacum congregatis propter solemnitatem ad nostras felicissimas nuptias cum gloriosa domina Hermentrude sublimi regina honorandas, recognovimus quod in totum non possumus ejusdem abbatis precibus aures accomodare, utpote nostrae regali celsitudini & multorum juri adversantibus, quia praedictus Vandregisilus comes minime facultatem habuit legandi seu donandi villas, ecclesias, monasteria & ceteras haereditates per Aquitaniam & Vasconiam constitutas, quia de posteriori linea seu generatione Boggisi & Ludonis ducum erat. Nam quae Dagobertus rex

olim donavit Hariberto fratri & suis nepotibus Boggiso & Bertrando, post necem ut dicitur eorum fratris Ilderici Aquitaniae regis jure haereditario ab Ludone Boggisi filio possessae fuere, & post illius mortem a primogenito Hunaldo & Vifario nepote, qui Aquitaniae ducatu potiti sunt, nomine tamen Francorum regum. Sed cum Vifarius dux toties sacramenta fidelitatis inclito proavo nostro Pippino regi violaverit, ab eo saepius devictus fuit & post eum apostata Hunaldus, dum Aquitaniam nova rebellionem praecoccupare conatus est, a magno Carolo avo nostro devicti atque rebelles dicti fuere. Propter quod Aquitania tota cum Vasconia & cum omnibus juribus suis juxta Francorum leges ad Carolum augustum devoluta est, qui illam cum regali titulo excellentissimo Ludovico genitori nostro donavit, a quo omne jus regaleque dominium super integram Aquitaniam ad nos pervenit. Quod & de tota Vasconia, Deo auxiliante, similiter actum fuit; nam magnus avus noster Carolus fidelissimo Lupo duci, qui ex secunda Ludonis linea seu generatione primogenitus fuit, nempe Hattonis ducis major natu, & denuo magni Caroli se imperio subjecit, totam Vasconiae partem beneficiario jure reliquit; quam ille omnibus pejoribus pessimus ac perfidissimus supra omnes mortales, operibus & nomine Lupus, latro potius quam dux dicendus, Vifarii patris scelestissimus avique apostatae Hunaldi improbis vestigiis inhaerens, arripuit jure ut aiebat Adelae matris, fidelissimi nostri ducis Lupi filiae. Attamen dum simulanter atrox nepos sacramentum glorioso avo nostro Carolo multiplex dicebat, solitam ejus majorumque suorum perfidiam expertus, in reditu ejus de Hispania dum cum scara latronum comites exercitus sacrilege trucidavit; propter quod postea jamdictus Lupus captus misere vitam in laqueo finivit, ejus filio Adalarico misericorditer Vasconiae portione ad decenter vivendum relicta. Qui misericordia abutens similiter ut pater, cum Scimino & Centullo filiis adversus piissimum genitorem nostrum arma sumens ejusque hostem in montanis adorsus, cum Centullo filio in praelio occubuit. Sed genitor nos-

ter solita sua pietate Vasconiam inter dictum Sciminum & Lupum Centulli, demortui Centulli filium, iterum divisit; quam & Lupus Centulli & Garsimirus, Scimini genitus, postea propter infidelitatem amiserunt, Garsimiro sicut & pater Sciminus in rebellione occiso, & Lupo Centullo propter tyrannidem exsulato & a principatu remoto. Tunc enim praefexus genitor noster, iterum Vasconia tota vindicata & regio dominio conjuncta, illam e manibus nepotum Ludonis in perpetuum eruit & aliorum ex nostro sanguine gubernaculis commisit. Nam Vasconiae ducamen Totilo duci primo dedit & post eum Sigihino Mostellanico, qui illud nunc habet, exceptis tamen illis ditionibus quas tenuerunt cum Arvernensi comitatu Icterius, & cum Agennensi Ermiladius, avunculus & frater praedicti Vandregisili comitis. At enim de monasterio Sanctae Mariae de Rodi insula, cum a Nortmannis jamdudum incensum ac dirutum exstet, nihil de ejus restauratione speratur, & ita de eo non loquitur. Ceterum de villis & haereditatibus, quas dux Amandus primum reginae Gisela filiae & postea Boggiso duci suoque fratri Bertrando nepotibus reliquit, cum eis quae a matre Amantia & a Sereno quondam Aquitaniae duce avo tenuit praedicta Gisela regina, nullatenus possumus in toto vel in parte illas confirmare. Nam post inaugurationem in Hispania filiorum Garsimiri comitis citerioris Vasconiae supranominati, [juxta eorum donationem regio diplomate munitam], omne jus super eas & praecipue super Bigorritanum & Benearnensem comitatus ad Donatum Lupum & Centulupum, praedicti Lupi Centulli ducis filios, devolutum est, quod a genitore nostro & nobis confirmatum duplici exstat praecepto. Nunc & illos tenent dictus Donatus Lupus comes & Centullus, jamdicti Centulupi Benearnensis vicecomitis filius, sub Auriae matris regimine. Bona vero quae Jadregisili ducis fuere in nostra potestate non sunt; nam Dagobertus rex propter filiorum in patre vindicando ignaviam, juxta leges Romanas illis paternas possessiones abstulit & sanctis martyribus Dyonisio, Rustico & Eleutherio devote distribuit: quorum

Éd. orig.
t. 1,
col. 89.

possessionem & nefas erit dirumpere & apostolica, imperialia & regalia praecepta violare. His summotis & in perpetuum ad silentium redactis, ob Dei amorem & Deiparae reverentiam, in ceterum placuit celsitudini nostrae praedicti Obbonii abbatis petitionibus annuere. Visis praesertim patentibus litteris, quas ad nos misit humiliter super hoc rogans nobilis ac fidelis noster Asinarius Lupiniacensis & Solensis vicecomes, jamdicti territorii dominus, & propter bona servitia quae nobis fecit contra Mauros de Corsica & alios adversarios Francorum nobilis consanguineus noster Burchardus dux, praedictae vicecomitissae Gerbergae pater, & praecipue ex petitione & hortatu gloriosae conjugis nostrae Hermentrudis sublimis reginae, hoc itidem nobis suggerente praefato metropolitano Berario archiepiscopo cum aliis fidelibus nostris, placitum nostrum regale petentibus & acclamantibus, propter quod & hoc nostrae auctoritatis immunitatisque praeceptum erga praedictum Obbonium abbatem & idem monasterium facere decrevimus. Itaque decernimus atque jubemus ut idem Obbonius abbas praedictum monasterium, dum ipse in carne vixerit, quia de ipso benedictionis electionem suscepit, habeat in manu & potestate sua, regulariter secundum regulam sancti Benedicti sibi commissum illud gubernans & studiose lucris animarum invigilans, & post suum decessum monachi & conventus monasterii potestatem habeant alterum ex eis in abbatem eligendi. Et ipse Obbonius abbas nunc & ceteri abbates pro tempore successores ad nullum regem, ducem, comitem seu potestatem respiciant, nisi ad regem Franciae immediate, uti Aquitaniae & Vasconiae regem, & secundum regulam sancti Benedicti regulariter vivant, animas Deo verbis & factis lucrantes, ut ex ovis suis curae commendatis aeternae mercedis gratiam habere mereantur. Et praecipue quod praedictum monasterium habeat & possideat res omnes, quas de consensu omnium filiorum suorum & praecipue Asinari vicecomitis pater eorum Vandregisilus cum comitissa Maria uxore eidem legavit & donavit. Et sub istius praecepti conclusio-

nem nominatim inserimus, scilicet ecclesias locorum de Arennus, de Sancto Stephano, de Malleo, de Auleto, de Rocheta, de Vinallo, de Zalvera, de utraque Zo-peira, de Pardiniella, de Castannaria, de Cornudiella, & omnia aloda eorum, id est Lavandarias & Parietes, similiterque ecclesiam loci de Vandres, domos de Jacca, & haereditas quas comitissa Maria habuit a patre suo Asinario comite, cum caeteris campis & pagis in praedicto testamento contentis : exceptis tamen rebus illis, quas supra a praecepto nostro excludimus & propter causas jamdictas confirmare non valemus. Quae tamen approbamus sub hoc nostro institutionis decreto sublimer ordinato & legaliter statuto, jure quieto & inviolabiliter praedictum monasterium absque ulla contradictione sub monasticae dignitatis reverentia habeat ac sine fine possideat, & cum tota integritate omnia dicta quae obtinet pacifica & immota permaneant, & quidquid praedictum monasterium nunc habet vel quaecumque in postmodum, Deo auxiliante, habiturum sit in dictis & non dictis locis, vel quodcumque Deo comitante in posterum ubicumque acquirere sibi valuerit, omnia firmiter semper gaudeat. Insuper per hoc nostrum excelsum praeceptum ordinamus & statuimus, quod nullus dux, comes, vicecomes seu vicarius sive ullus exactor judicariae potestatis in ecclesias praedictas, aut loca, vel agros, vel alaudes, seu reliquas possessiones, quas praedictum monasterium retinet vel quas in tempus in jure ac potestate ipsius divina misericordia augere potuerit ad causas audiendas seu gestium dandum vel freda & telonea exigenda aut feramina capienda aut mansiones seu paratas faciendas, seu fideijussores tollendos aut homines ipsius monasterii tam ingenuos quam servos dstringendos aut ullas redhibitiones aut illicitas occasiones requirendas nostro tempore vel juniorum seu successorum nostrorum ingredi audeat, nec curtes praefati monasterii penetrare, vel ea quae supra enumerata sunt penitus praesumat exigere, sive comes sit aut vicecomes aut vicarius aut graffio aut gastaldus aut telonarius sive alius justitiae potestatis. Sed liceat Obbonio ab-

bati memorato suisque successoribus sub nostra defensione permanere nostroque solo & juniorum aut successorum nostrorum in temporalibus immediate parere imperio. Et quidquid jus fisci inde poterat exigere, nos propter Dei & beatae Mariae reverentiam remittimus monasterio praedicto, & etiam ei nostra regali licentia & potestate relaxamus & concedimus, quod nullum unquam censum persolvant, nisi tantum censum spirituales ei impositum pro animabus Vandregisili comitis & Mariae uxoris suorumque parentum ac filiorum & totius stirpis Vandregisilae in perpetuum. Et etiam pro nostra & conjugis nostrae & juniorum seu successorum nostrorum salute & totius regalis regiminis a Deo nobis & illis pro sua misericordia commissi incolumitate orare quotidie teneatur. In ceterum nullum tributum vel debitum de omnium rerum suarum possessionibus alicui persolvat : sed libere & tranquille omnes haereditates suas hac nostra legali absolute possideat, & nullo unquam duci, vel comiti, vel vicecomiti, vel vicario, aut graffioni seu alio domino, sed solum nostrae & juniorum seu successorum nostrorum in temporalibus subditum sit potestati immediate, at vero in spiritualibus metropolitano archiepiscopo Narbonensi & Orgellitano episcopo dioecesano, qui nunc sunt vel pro tempore fuerint, obediat, juxta ordinationem seu praeceptum genitoris nostri piissimi Ludovici augusti. Reservamus tamen omnium locorum praedictorum & praedicti monasterii advocatiam seu abbatiam, cum medietate decimarum omnium, gageriae titulo ad dictum vicecomitem Asinarium praefati territorii dominum suosque ad successores & haereditas vel ad alios, qui ab eo seu haereditaria seu emptiva vel dotalitia ratione jus habuerint, dummodo praefato Orgellitano episcopo, qui nunc est vel pro tempore fuerit, ab eo vel a successoribus suis arcituae persolvantur. Ceterum si quis dux aut comes seu vicecomes seu vicarius aut graffio vel potestas terrae vel judex vel alius e nostris fidelibus in futurum huic regiae dignitatis sive auctoritatis praecepto litem vel aliquam controversiam aut

interpretationem seu dubium inferre tentaverit astu malignitatis, sanctae & individuae Trinitatis iram incurrat & offensam beatae Mariae sustineat & in districto ac tremendo aeterni iudicii examine eam adversariam inveniat, sitque anathema atque reus divinae majestatis atque humanae judicetur, & temeritatis suae poenas exinde persolvat, & congrua omni poenitentia secundum ecclesiasticas leges Deo & beatae Mariae virgini in sexduplum satisfaciat. Et ut haec nostrae praeceptionis auctoritas a fidelibus omnibus sanctae Dei Ecclesiae & nostris in istis regni Francorum partibus & in illis ceterioris Hispaniae & regni Gothici finibus, nostro imperio subjectis & subjiciendis, verius & firmiter credatur & diligentius observetur, eam manu propria subscripsimus, & anuli nostri impressione signari jussimus.

Signum † Caroli gloriosissimi regis.
Rangulfredus notarius ad vicem Ludovici abbatis recognovit.

Data duodecimo kalendas februarii, anno quinto regni praestantissimi Caroli regis, indictione octava. Actum in Compendio palatio regio, in Dei nomine feliciter. Amen.

128. — LXIX

Charte de Pepin II, roi d'Aquitaine, en faveur de l'abbaye de Saint-Chaffre ¹.

PIPPINUS ordinante divinae majestatis gratia rex Aquitanorum. Si erga loca divinis cultibus mancipata beneficia opportuna largimur propter amorem vitae eorum qui sibi famulantur in eisdem locis, praemium nobis apud ipsam divinam clementiam aeternae remunerationis rependi confidimus. Noverit interea sagacitas prudentiae omnium fidelium nostrorum, tam praesentium quam futurorum, quia veniens vir venerabilis Galterius abbas ex coenobio quod dicitur Calmilium, & est situm in pago Vellaico, constructum in honore

¹ *Gallia Christiana*, nov. edit. t. 1, p. 159. — Archives de l'abbaye de Saint-Chaffre.

beati Petri principis apostolorum & sancti Theofredi, ubi ipse corpore quiescit, obtulit obtutibus nostris auctoritatem conscriptam, in qua erat insertum quod ipsum locum Berengarius comes domno Ludovico piissimo caesari augusto avo nostro ad habendum in proprium obtulerit, & ipse postmodum pius caesar ob perpetuae vitae meritum monachis in eodem loco degentibus & venerabili Bodoni abbati, hujus scilicet Galterii antecessori, eorumque successoribus ad gubernandum atque perenne regulariter vivendum jure proprio tradidit & consignavit. Obtulit etiam reverendam patroni nostri Caroli regis invictissimi auctoritatem, nostri videlicet avunculi, qualiter ipsum locum sanctum regulariter, veluti pater illius domnus Ludovicus imperator sicut dictum est olim fecerat, sua defensione atque mundiburdo recepit immunitatisque tuitione. Ideoque pro studio firmitatis praefatus abbas Galterius deprecatus est, ut praedictum monasterium cum omnibus rebus ad eum moderno tempore jure pertinentibus, sicut alii reges egerunt, ita & nos eorum sequentes memoriam, sub nostra reciperemus defensione atque immunitatis tuitione. Cujus precibus libenter acquievimus eique quod petebat concessimus atque per hoc praeceptum confirmavimus, per quod praecipimus atque jubemus, ut nullus iudex publicus, nec quislibet ex judiciaria potestate, aut ullus ex fidelibus nostris in ecclesia, aut locis vel agris seu quibuslibet possessionibus, quas nunc juste & legaliter infra ditionem regni nostri possidet vel quae deinceps in jure ipsius monasterii divina pietas concesserit augeri, ad causas audiendas vel freda exigenda sive paratas faciendas aut homines tam ingenuos quam servos super terram praedicti monasterii commanentes distringendos, aut ullas redhibitiones aut illicitas occasiones requirendas, contra praeceptionem nostram facere audeat vel ea quae super memorata sunt penitus exigere praesumat. Quicquid etiam de praefatis rebus monasterii jus fisci exigere poterat, pro aeterna remuneratione eidem concedimus monasterio, & omni tempore in alimonia pauperum, stipendia monachorum ibidem Domino famulantium proficiat

in augmentum; concedimus hoc etiam, quo magis locus ipse publicetur cunctisque crescat in augmentum. Et sicut in aliis locis ejusdem regionis aggregantur agunturque mercata, sic & in jamdicto loco juxta ecclesiam Sancti Joannis praesentibus ac futuris temporibus quinta feria mercatum agatur, nec ab ullo comite vel misso comitis ab ipso aliquid exigatur, nec quislibet homo in eodem mercato ab illis distringatur; sed quicquid fiscus noster vel comes habere poterat, pro aeterna remuneratione totum eidem ecclesiae concedimus. Quod si quislibet reus in eodem mercato repertus fuerit, a nemine distringatur, nisi prior quicumque fuerit in eodem loco licentiam dederit vel certe criminosi ex ipso mercato foras fuerit expulso. Quando vero praefatus abbas Galterius ex hac vita migraverit, si tales inter se invenerint qui eos secundum regulam sancti Benedicti regere valeant, per hanc nostram auctoritatem licentiam habeant eligendi abbates, quatenus monachos ibi degentes pro nobis nostrorumque salute, id est pro stabilitate regni nobis a Deo concessi ejus misericordiam jugiter exorare delectet. Ut autem haec nostra semper auctoritas maneat inconvulsa, monogramma nostrum inserere curavimus ac de anuli nostri impressione insigniri subter jussimus.

Signum Pipini precellentissimi regis. Anno regnante octavo, indictione VIII.

129.

Donation faite au monastère d'Exalata par le comte Béra, fils d'Argila¹.

IN nomine Dei summi. Ego Bera gratia Dei comes donator sum Deo omnipotenti & sancti Andreae apostoli, cujus coenobium situm est in valle Engarra, in locum vocatum Exalata. Audientes praedicationem sanctorum patrum quia eleemosyna a morte liberat animam, propterea

¹ *Marca Hispanica*, col. 732; ex archivio monasterii Coxanensis.

trado atque dono.... cum ecclesiam Sancti Andreae cum decimis & primiciis & oblationibus, cum exiis & regressiis, viae ductibus & reductibus, pratum & condirectum, pronum & planum, montuosum & vallosum, uberrimum & siccum, cum suis affrontationibus. Affrontat autem ex una parte..... Bataller, de tertia in aquis sanctis & descendit per Canavelles & pergit ad Cunebaler, de quarta a Chervillar, de quinta a Guardiola, de sexta a Cherescholat, de septima in Allen; quantum istae affrontationes includunt, sic trado in dominio & potestate sancti Andreae &.... meae. Si quis contra ista carta donationis paratus ad inrumpendum, inprimis iram Dei omnipotentis & cum Juda traditore.... firma & stabilis permaneat. Facta carta donationis sexto calendas martii, anno sexto regnante Carolo.

Signum Bera comes gratia Dei.... mandavit & testes firmare rogavit.

130.

Diplôme de Pepin II, roi d'Aquitaine, pour l'abbaye de Manlieu¹.

PIPINUS ordinante majestatis gratia Aquitanorum rex. Si enim petitionibus fidelium nostrorum maximeque Dei sacerdotum ad effectum perduximus, non solum temporaliter earum ad praesens nostri fastigium & ad capescendam perennis vitae gloriam liquido credimus profuturum. Idcirco noverit omnium sanctae Dei Ecclesiae fidelium nostrorum videlicet praesentium sive futurorum magnitudo, quia venerabilis sacerdos, Ayraldus nomine, Magnilocensis abbas fastigia culminis nostri adiens deprecatus est, ut ob nostrae mercedis avoventum ad aeternamque remunerationem atque ut locus emelioratus vel reintegratus fieret, qui discessus undique a pravis hominibus adversabatur, tale nostrae auctoritatis praeceptum inpraevocabile ei juberemus fieri, per quod abbatia

An
846
4 octob.
bre.

¹ *Collection Doat*, vol. 117, f° 358. — *Recueil des historiens de France*, t. 8, p. 359.

sub honore sancti Sebastiani martiris constructam, quae dicitur nomine vulgari Magnilocensis, universae vitae suae tempore sub nostra dominatione quiete tenere ac possidere valeret, veluti deinceps Dei omnipotentis divinum officium incessanter absque ulla discensione laudabiliter inibi consummaretur. Hujus itaque petitioni favorabiliter clementia utpote Dei sacerdoti juste querenti annuimus placitumque praebuimus assensum, & hos nostrae magnitudinis regales apices fieri decrevimus, per quos rata inviolabilisque jamdicti venerabilis Ayraldi sacerdotis suis temporibus maneat petitio, id est hanc nostram regiam atque excellentem auctoritatem concedimus & donando firmamus abbatiam quae vulgari nomine Magnilocensis dicitur, constructam sub honore sancti Sebastiani martiris, venerabili Ayraldo abbati ex eodem monasterio monacho sub omni integritate atque sua cum summa plenitudine, ut universo vitae suae tempore pastoralis cura eam regat atque monastico ordine inibi degens existat & sine ulla dilatione vel minoratione secure atque quiete eam teneat & possideat. Volumus etiam ipsius pro petitione, ut ipsum monasterium sub nostra defensione ac immunitatis tuitione maneat, & ut nulli neque mansionatici aut freda aut paratas a fidelibus nostris quaerant aut accipiant, sed sub nostra emunitate omnibus suis locis consistat, nullusque homines ipsius monasterii ex judiciaria potestate francos scilicet aut servos super terram ipsius manentes vel legitime ad eum pertinentes distringere audeat; vel quidquid fiscus noster exigere poterat totum ob nostrae mercedis avomentum eidem venerabili abbati atque locis concedimus. Liceatque eidem abbati vel ejus successoribus advocatum habere, qui res praedicti monasterii diligenter quaerat atque recipiat. Post obitum vero praefati Ayraldi concedimus, ut praedicti monachi habeant licentiam ex seipsis eligendi abbates, quemcumque utiliore in eodem loco invenerint, qui secundum regulam sancti Benedicti regere audeat atque ordinare, & hic saepedictus Ayraldus abbas dum vixerit secure & quiete ordinet eundem locum, teneat atque pos-

sideat sine ulla contradictione. Haec vero praecellentiae nostrae auctoritas, ut semper in Dei nomine obtineat firmitatis vigorem, monograma nostrum inserere curavimus ac annuli nostri impressione insigniri subter jussimus.

Signum Pipini precellentissimi regis.

Datum IIII nonas octobris, indictione x^a, anno octavo regnante Pipino inclito rege.

131.

Fondation du monastère de Bonneval par Austoricus¹.

CUM cursus humane vite proclivis trahatur ad mortem, & incertum unicuique homini sit quando ex hoc transeat seculo, quapropter dum in suo quisque consistit arbitrio, debet sollicite querere quid ei post mortem proficiat ad salutem. Idcirco ego in Dei nomine Austoricus Christique redemptoris nostri amore, & ut mihi idem pius Redemptor me a meis absolvat vinculis delictorum, cedo viro vene-

¹ Les Bénédictins n'ont donné de cette chartre que l'extrait ci-joint, dans lequel le donateur s'appelle Astanovus & non Austoricus; cependant la chartre telle que nous l'imprimons existe à Montauban, aux Archives de Tarn-&-Garonne, série H, fonds de l'abbaye de Moissac, original en parchemin coté 5970. Nous en devons la copie à l'obligeance de M. Devals aîné, bibliothécaire :

« Ut pius Redemptor me a meis absolvat vinculis delictorum, cedo ego Astanovus venerabili viro Vuitardo abbati & monachis ex loco Moissiacensi sub norma & ordine vitae regularis sancti Benedicti degentibus castrum quod Cerrucium vocatur, & est situm in pago Tolosano, super fluvium Garonae, in vicaria Garonense, que sub diurnali ejus plaga australi, ubi ipsum monasterium constructum donamus : cui nomen imponimus Bonaevallis, & in honorem Dei & sanctorum Petri & Pauli & sancti Aviti, ubi ipse abbas cum suis Deo famulari videtur, ut pro meis delictis apud ipsum Dominum intercessores existant. Idcirco ego ipsum castellum Cerrucium, quod mihi obvenit ex munificentia domini & senioris mei serenissimi Pipini regis per cartulam, &c. Facta autem est haec cessio in mense martio, anno Incarnationis dominicae DCCCXLVII, regnante Lothario rege anno VII. »

rabili Vuittardo abbati a monachis ibidem ab eo congregatis presentibus scilicet & futuris, sub norma vel ordine regularis vite degentibus beati Benedicti, castrum quod Cerrucium dicitur, situm in pago Tolosano super fluvium Garonna, in vicaria Garonensē, quae in subdivali ejus plaga australi, ubi ipsud monasterium situm est cui vocabulum imponimus Bonevallis, in honore Dei ejusque sanctissimi apostoli Petri & sancti Aviti, ubi ipse cum suis Deo famulari videtur, & ut pro meis delictis apud Deum intercessores existant. Idcirco ego ipsum castellum, quod mihi ex munificentia domini & senioris mei serenissimi Pipini regis per cartulam obvenit, de meo jure & potestate trado in jure & potestate illorum presencium & futurorum una cum domibus & edificiis, terris cultis & incultis, vineis, pomiferis, silvis, pratis, pascuis, molendinis, piscatoriis, ovicinis, exio & regressio, cum omni jure & adjacentias ad ipsum castrum pertinentibus, sicut a nobis presenti tempore possidetur. Et nos eis designatum habemus contra Orientem & Meridiem per Garonnam & illam guttam que decurrit per terram nostram, & signa a nobis facta usque in supradicto fluvio in Garonna. Quantum infra istos fines conclusum est, totum & ab integrum dono, cedo, & in Villa-longa, in villa Sancti-Porcarii & Villa-Gottorum terris & vineas quascumque Atilius Rodaldi habebat in easdem villas, quando de hac vita migravit, perpetualiter volumus esse concessum, ita ut de ab odierno die ipsi & successores eorum exinde pro oportunitate sua facere voluerint, liberum in omnibus perfruantur arbitrium. Et, quod futurum esse non credo, si ego ipse, instigante diabolo, contra hanc donatione a me facta venire temtvero, aut ullus de heredibus aut pro heredibus meis, vel quislibet persona ullo unquam tempore eam inrumpere voluerit, iram Dei omnipotentis incurrat & a liminibus sanctae ejus Ecclesie exors maneat & cum Core, Dathan & Abiron, quos ob scelere de terra obsorbuit, pars illius stagno ignis & sulfuris & cum Balthasar, qui sacratissima Dei vasa contra preceptum Domini indignis tractans manibus or

sacrilego mortem repentinam eternalem, & ejus compulsatio nullo unquam tempore obtineat effectum, stipulatione subnixa.

Facta cessio ista in mense martio, anno Incarnationis Domini DCCC^{mo} XL^{mo} VII, & regnante Lothario imperatore anno VI.

Ici la signature Austoricus.

Signum Austorico, qui hanc cartulam contulitionis fieri vel adfirmare rogavit.

Signum Datoni fratris. Signum Olibani. Signum Bertarii. Signum Atilio Afer. Signum Teadgarii. Signum † Doctiramni. Signum Garinnomancii. Signum Signualdi. Signum Costani, qui Verandus vocatur.... Signum Dodoagnaldi. Signum Dadulino. Signum Bosone. Signum † Uciandarii. Signum † Dedoni. Signum † Salomon. Signum † Uciandi. Signum † Augusto. Signum † Signum † Ebeloni. Signum †

Dodorsgitus. Signum † Rigoni, presbitero.

Sepparinus presbiter presens fuit.

132.

Diplôme de Charles le Chauve en faveur d'un de ses fidèles, nommé Alfonse¹.

IN nomine sanctae & individuae Trinitatis. Karolus gratia Dei rex. Regalis celsitudinis moris est fideles suos donis multiplicibus atque ingentibus honoribus honorare & sublimare. Proinde ergo morem parentum regum videlicet praedecessorum nostrorum sequentes, complacuit clementiae nostrae quosdam fideles nostros, nomine Aldefonsum & nepotes suos Gomesindum & Durannum, de quibusdam rebus nostrae proprietatis honorare atque in eorum juris dominationem liberalitatis nostrae gratiam conferre. Itaque notum sit omnibus sanctae Dei Ecclesiae fidelibus & nostris, praesentibus atque futuris, quod concedimus jamdictis fidelibus nostris Aldefonso & nepotibus suis Gomesindo & Duranno ad proprium quasdam res nostrae

¹ Cartulaire d'Elne. — *Marca Hispanica*, col. 782. — *Recueil des historiens de France*, t. 8, p. 490.

proprietatis, quae sunt sitae in pago Narbonensi: in locis quae dicuntur Liciniano, Cabimonte & Sancta Candida, quas etiam ipsi & patres ipsorum per aprisionem habuerunt. Unde & praecellentiae nostrae praeceptum hoc fieri iussimus, per quod memoratas res cum omnium rerum summa integritate, id est cum domibus caeterisque aedificiis, terris quoque cultis & incultis, vineis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, molendinis, exitibus & regressibus & omnibus suis adjacentiis, sicut dictum est, quemadmodum ipsi & genitores ipsorum per aprisionem antea habuerunt, eisdem fidelibus nostris, ut dictum est, Adefonso & nepotibus suis Gomesindo & Duranno ad proprium concedimus & de nostro jure in eorum jus ad proprietatem illorum solemnem donatione transferimus; eo videlicet modo, ut quicquid exinde ab hodierna die & tempore pro sua utilitate & commoditate jure proprietario facere decreverint, liberam & firmissimam in omnibus habeant faciendi potestatem. Et ut haec nostrae largitionis atque concessionis auctoritas inviolabilis perseveret, manu nostra eam subterfirmavimus & de anulo nostro sigillari iussimus.

Signum gloriosissimi Karoli regis.

Lomardus notarius ad vicem Ludovici recognovit.

Data sexto kalendas junii, anno septimo regnante Karolo gloriosissimo rege, indictione v. Actum Attiniaco palatio regio, in Dei nomine feliciter. Amen.

133. — LXXI

*Diplôme de Charles le Chauve donné à la prière d'Apollonius, comte d'Agde, en faveur de l'église de la même ville*¹.

Éd. orig.
t. I,
col. 94.

An
848
11 août.

IN nomine sanctae & individuae Trinitatis. Karolus divina ordinante providentia rex. Dignum est ut regalis majestas suorum procerum petitionibus pio provi-

¹ Cartulaire de l'église d'Agde; copie du dix-huitième siècle, latin 9999, f^o 2 r^o.

deat amminiculo, quatenus eos nobilitando & provido moderamine consulendo erga sua reddat promptiores obsequia & fideliores per omnia. Quanto itaque est utilius & animarum necessitati salubrius ecclesiarum honestati subvenire easque congruis honoribus multari, qui quanto felices habentur pro earum defensione, tanto feliciores esse credimus sanctorum patrociniis & orationibus. Proinde noverit omnium fidelium nostrorum tam praesentium quam futurorum, quod adiens ante praesentiam serenitatis nostrae Apollonius comes noster communis fidelis enixius postulavit, quatenus concederemus ad votum Dacherti reverentissimi episcopi Agathensis ecclesiae, ad subjectionem videlicet sancti Stephani, tertiam partem rerum quaecumque ab ea ecclesia quondam magnifici antecessores nostri abstulerant, ad communem suorum nostrorumque fidelium utilitatem. Cujus petitioni aurem libentius praebentes, clementer concedimus eidem episcopo & successoribus ejus in ipso comitatu pulveraticum, pasquarium, piscaticum tam maris quam aquae currentis, volitaticum, salinaticum, telonei mercatum, tertiam partem in omnibus habendam, tam quaesitum quamque diligenter inquirendum, omnia & in omnibus de nostra potestate in beati Stephani rebus placabili voto transfundimus. Jubemus etiam & regia auctoritate decernimus, ut nullus judicariae potestatis aut cujuscumque personae vir, a clericis aut a laicis supra terra praedicti loci commanentibus audeat exigere mansionaticum, portaticum, salinaticum, hospitaticum, nec alicujus redhibitionis curam infligere, nec inquietare aut distringere; sed quaecumque agenda sunt, in praesidio ejusdem loci episcoporum omni tempore maneat. Ut autem haec nostrae voluntatis auctoritas certior habeatur, hoc serenitatis nostrae praeceptum fieri decrevimus, per quod jamdictus episcopus & successores ejus ea omnia supradicta absque ulla inquietudine aut deminatione sempiternis temporibus possidere valeant. Et ut verius credatur & diligentius ab omnibus observetur, manu propria subterfirmavimus & anuli nostri impressione signari iussimus.

Éd. orig.
t. I,
col. 93.

Signum Karoli gloriosissimi regis.

Teudo cancellarius ad vicem Hludovici archicancellarii recognovit.

Data III idus augusti, indictione [XII], anno VIII regnante Karulo gloriosissimo rege. Actum apud Carisiacum palatium, in Dei nomine feliciter. Amen.

pria subterfirmavimus & anuli nostri impressione jussimus sigillari.

Signum Karoli gloriosissimi regis.

Foldericus ad vicem Ludovici recognovit & signavit.

134. — LXXII

*Diplôme du même prince en faveur d'un de ses vassaux, à la prière d'Apollonius, comte d'Agde*¹.

IN nomine sanctae & individuae Trinitatis. Karolus Dei gratia rex. Regalis celsitudinis mos est fideles regni sui donis multiplicibus & honoribus ingentibus honorare atque sublimare. Proinde ergo morem parentum regum videlicet praedecessorum nostrorum sequentes, libet celsitudini nostrae quemdam fidelem nostrum, vassallum scilicet Apollonii carissimi nobis comitis, nomine Deodatum, de quibusdam nostrae rebus proprietatis honorare sublimemque efficere : quae res sunt sitae in pago Agathense, in villa quae dicitur Nasiniano, quidquid ibi de nostra proprietate esse visum est ; & in pago Substantionense, in villulis Aquaviva mansionem similiter, & quidquid ibi nostrae proprietatis esse visum est. Unde hoc celsitudinis nostrae praeceptum fieri illique dari jussimus, per quod memoratas res cum omni sua integritate memorato fidei nostro Deodato aeternaliter in proprium concedimus & de nostro jure in jus ac dominationem illius solemniter transferimus : eo videlicet modo, ut quidquid memoratus fidelis noster Deodatus ex praedictis rebus pro sua utilitate ac commoditate facere decreverit, in omnibus libero arbitrio potiatur faciendi, sicut [ex] reliquis rebus suae proprietatis. Et ut haec nostrae auctoritatis largitio firmior habeatur ac per futura tempora melius conservetur, manu pro-

¹ Cartulaire de l'église d'Agde ; copie du dix-huitième siècle, latin 9999, f° 3 v°.

135. — LXXIII

*Diplôme du même roi en faveur d'un de ses vassaux, nommé Théofred*¹.

IN nomine sanctae & individuae Trinitatis. Karolus Dei gratia rex. Regalis celsitudinis moris est fideles suos donis multiplicibus & honoribus ingentibus honorare atque sublimare. Proinde morem parentum regum videlicet praedecessorum nostrorum sequentes, libuit celsitudini nostrae quemdam fidelem nostrum, Teufredum nomine, de quibusdam rebus nostrae proprietatis honorare atque in ejus juris potestatem liberalitatis nostrae gratia conferre. Idcirco noverit experientia atque industria omnium fidelium nostrorum tam praesentium quam futurorum, quia concedimus eidem fidei nostro Teufredo ad proprium quasdam res juris nostri sitas in pago Narbonense : villare Fontis integre cum suo termino, & quicquid in Fontejoncosa pater suus per apprisione visus est juste habere, tanquam illi fecerunt vel parentes illorum & ipse Teufredus ad praesens legitime habere dinoscitur [aut quicquid ille deinceps aut filii sui tam in Narbonense vel in aliis locis regni nostri de aprisione parentum illorum conquirere potuerint vel quidquid illi emerunt vel emerint vel commutatum habent aut commutaverint sive in Narbonense sive in aliis locis regni nostri, ubique in Septimania de aprisione justissime conquirere potuerint vel fecerint]² ;

¹ Bibliothèque du roi ; manuscrit de Baluze coté *Schedae Narbonenses*, [aujourd'hui *Armoires*, v. 374, f° 228.]

² Ce que nous mettons entre crochets ne se trouve pas dans la copie de Baluze & semble être une interpolation peu ancienne, ajoutée peut-être dans

An
849

memoratas res cum omni integritate vel eorum appendiciis, cum ecclesiis, cum domibus, aedificiis, terris, vineis, pratis, silvis, aquis aquarumve decursibus, vel [molendinis seu] etiam quicquid ad supradictas res juste & legaliter pertinet, praedicto fideli nostro Teuefredo [& filiis suis] per hanc nostrae auctoritatis conscriptionem concedimus & de nostro jure in jus & potestatem illius solemnem donatione transferimus. Ita videlicet ut quicquid ab hodierna die & tempore exinde pro sua utilitate atque commoditate jure proprietario facere decreverint, liberam in omnibus habeant potestatem faciendi, donandi, vendendi seu commutandi & haeredibus relinquendi. Et ut haec nostrae largitionis atque donationis auctoritas perpetuam obtineat firmitatem, manu nostra subterfirmavimus & anuli nostri impressione signari jussimus.

Sig. (*locus monogrammaticus*) Karoli gloriosissimi regis.

Jonas diaconus ad vicem Hludovici recognovit.

Data nonas octobris, anno x, indictione XII, regnante Karolo gloriosissimo rege. Actum Narbona civitate, in Dei nomine feliciter. Amen.

136. — LXXIV

Diplôme du même prince en faveur d'un de ses vassaux, nommé Étienne¹.

Éd. orig.
t. 1,
col. 97.An
849
18 octo-
bre.

IN nomine sanctae & individuae Trinitatis, Karolus gratia Dei rex. Regalis celsitudinis moris est fideles suos donis multiplicibus & honoribus ingentibus honorare atque sublimare. Proinde morem parentum regum videlicet predecessorum nostrorum sequentes, libuit celsitudini

un intérêt généalogique. Les interpolateurs ont d'ailleurs conservé l'ordre des phrases, & mis seulement au pluriel les verbes qui sont au singulier dans Baluze. [A. M.]

¹ Baluze, ms. coté *Schedae Narbonenses*, & latin 11015, f^{os} 12 v^o & 17 r^o.

An
849

nostre quendam fidelem nostrum, Stefano nomine, de quibusdam rebus nostre proprietatis honorare atque in ejus juris potestatem liberalitatis nostre gratiam conferre. Idcirco noverit experientia atque industria omnium fidelium nostrorum tam presentium quam & futurorum, quia concedimus eidem fideli nostro ad proprium quasdam res juris nostri sitas in pago Narbonense : id est Villa-rubea seu villare Vitiliano & villare Ancherano ; memoratas res cum omni integritate vel eorum appendiciis, cum domibus, aedificiis, terris, pratis, aquis aquarumve decursibus, vel etiam quicquid ad supradictas res juste & legaliter pertinere videtur praedicto fideli nostro Stephano de nostro jure in jus hac potestatem illius sollempni donatione transferimus. Ita videlicet ut quicquid ab hodierno die & tempore exinde pro sua utilitate atque commoditate jure proprietario facere decreverit, liberam & firmissimam in omnibus habeat potestatem faciendi quicquid elegerit. Et ut haec nostrae largitionis auctoritas perpetuam in Dei nomine obtineat vigorem, manu nostra subter ea firmavimus & de anulo nostro jussimus sigillari.

Signum (*locus monogrammaticus*) Karoli gloriosissimi regis.

Jonas diaconus ad vicem Hludovici recognovit. Aledrans ambasciavit.

Data xv kalendas novimbris, anno x^o, indictione XII, regnante Karolo gloriosissimo rege. Actum Albia civitate, in Dei nomine feliciter. Amen.

137.

Diplôme de Charles le Chauve en faveur de la celle de Saint-Clément, en Roussillon¹.

IN nomine sanctae & individuae Trinitatis. Karolus gratia Dei rex. Si erga loca divino cultui mancipata propter amo-

Vers
850

¹ *Marca Hispanica*, col. 786. — *Recueil des historiens de France*, t. 8, p. 516.

rem Dei eorumque inibi famulantium beneficia opportuna largimur, praemium nobis a Deo rependi non dubitamus. Idcirco noverit omnium fidelium sanctae Dei Ecclesiae nostrorumque tam praesentium quam futurorum sinceritas, quia vir venerabilis Sintremundus praepositus monasterii vel cellulae Sancti Clementis veniens ad nos innotuit celsitudini nostrae, quod ipse cum caeteris fratribus suis in pago Russilionense super fluvium Theda illud monasterium de eremo traxissent, in quo nunc Deo opitulante cum caeteris monachis commilitant, obsecrans ut praefatum monasterium quod ab eremo traxerunt cum omnibus ad se pertinentibus suaque affinitate ex omnibus partibus, videlicet quod conjungitur usque ad Yla ex uno latere sive etiam usque ad Vineale vel usque ad gurgitem Barchinonam, qui discurrit in Teda flumen, & in circuitu sicuti ipse mons vergit usque in praefato flumine, sub nostra defensione & tuitione susciperemus, quatenus in eodem quiete ac secure vivere valerent. Cujus precibus ob amorem Dei & reverentiam divini cultus adquiescere placuit & hos nostrae auctoritatis apices fieri decrevimus, per quos praecipimus atque jubemus, ut nullus iudex publicus vel quislibet ex judiciaria potestate in jamdicto monasterio vel in rebus ad eundem inspicientibus vel pertinentibus temerario ausu ingredi ad mansiones vel paratas faciendas aut fidejussores tollendos aut homines ejusdem monasterii injuste distringendos aut ullas redibitiones vel illicitas occasiones requirere nec exactare praesumat; sed liceat praefato praeposito vel successoribus suis seu cunctis fratribus ibi Deo servientibus sub nostro mundeburdo quiete vivere ac residere, quatenus ipsi pro nobis ac prole vel conjuge nostra seu etiam pro totius regni nostri stabilitate Domini misericordiam exorare delectent. Et quandoquidem divina vocatione memoratus praepositus ex hac luce migraverit, quandiu ipsi monachi inter se tales invenerint qui eos secundum regulam sancti Benedicti regere valeant, per hoc nostrae auctoritatis praeceptum eis licentiam concedimus eligendi praepositos vel abbates. Et ut haec auctoritas praeceptionis nostrae

inviolabilem atque inconvulsam obtineat firmitatis vigorem & ab omnibus fidelibus sanctae Ecclesiae & nostris presentibus scilicet & futuris verius certiusque credatur ac diligentius nostris futurisque temporibus conservetur, eam manu nostra subterfirmavimus & de anulo nostro sigillari jussimus.

138.

*Diplôme de Charles le Chauve pour
Saint-André de Sorède¹.*

IN nomine sanctae & individuae Trinitatis. Karolus gratia Dei rex. Si servorum Dei petitionibus, quas nobis pro suis utilitatibus sive necessitatibus innotuerint, benignum praebemus assensum, regiae celsitudinis operibus..... ac per hoc facilius nos aeternae beatitudinis gloriam adepturos nullatenus dubitamus. Idcirco notum sit omnibus sanctae Dei Ecclesiae fidelibus & nostris praesentibus atque futuris, quia religiosus vir Froysclus abbas monasterii Sancti Andreae, constructi super fluvium Tacidum, in pago scilicet Helenensi, ad nostram accedens magnitudinem, ostendit magnitudini nostrae quamdam praecepti auctoritatem a domno & genitore nostro augusto Ludovico praedecessori suo Siseguto abbati quondam factam atque donatam, in qua continebatur qualiter idem domnus ac genitor noster eundem abbatem memoratumque monasterium cum monachis suis aliisque rebus omnibus sub immunitatis suae tuitione defensionisque munimine clementer suscepit. Petiit itaque praefatus Froysclus abbas clementiam nostram, ut eandem genitoris nostri renovantes praeceptionem, similiter eum & monachos suos una cum monasterio & rebus omnibus sibi pertinentibus sub immunitatis nostrae defensione accipere dignaremur. Cujus precibus ob divinum amorem & honorem libenter aurem clementiae nostrae accommodantes, eam ad effectum

¹ *Marca Hispanica*, col. 784. — *Recueil des historiens de France*, t. 8, p. 515.

nobis perducere libuit. Proinde hoc auctoritatis nostrae praeceptum eidem abbati suisque per tempora labentia successoribus fieri jussimus, per quod decernimus atque sancimus ut idem monasterium cum cellulis, terris, vineis, domibus, locis sibi ubique subjectis, cum terminis & laterationibus sive adjacentiis eorum ad se aspicientibus, seu cum agris, reliquis possessionibus vel etiam cum omnibus apri- sionibus, quas ex eremi vastitate traxerunt, simul cum iis deinceps, quae proprii laboris sudore trahere & excolere ipsi successoresque eorum potuerint, pariter quoque cum illorum omnibus concambiationibus & comparationibus, donationibus quorumcunque religiosorum, [quas] Deum timentes & amantes homines de rebus suis condonarunt, vel condonaverint vel etiam cujuscunque causa speciei sit rationabilibus possessionibus seu cum iis, quas ex seculari habitu ad regulariam militiam clerici seu laici convertentes omnes illic donaverint vel donaverunt dona, videlicet terras, vineas vel quicquid moderno tempore dando videtur, sub nostro munde- burdo permaneat. Praecipimus etiam ut commutationes & venditiones quibuscumque liberis hominibus de rebus supradicti monasterii fecisse dignoscitur aut deinceps facere ipse aut successores sui voluerint, ubicumque juste & rationabiliter factae sunt vel fuerint, quiete per hanc nostram auctoritatem possideant neque ullam illicitam contrarietatem aut injustam inquietudinem de eisdem rebus ullo unquam tempore patiantur, quin jure eas firmiter teneant atque possideant. Et nullus judex publicus vel quislibet ex judiciaria potestate in ecclesias aut loca vel agros seu reliquas possessiones ejus & cellularum sibi subjectarum, ad causas judiciario more audiendas, freda exigenda vel paratas faciendas aut mansiones vel rationes aut ulla redhibitiones aut illicitas occasiones requirendas aut fideijussores tollendos vel illorum homines distringendos ingredi audeat nec ea quae supramemorata sunt exigere praesumat; sed liceat saepedicto abbati suisque successoribus absque cujusquam injusta inquietudine cum omnibus ad se, sicut diximus, perti-

mentibus quiete vivere & Domino deservire & pro nobis, conjuge proleque nostra seu stabilitate totius regni nostri, una cum monachis inibi Domino militantibus divinam misericordiam jugiter exorare. Praeterea noverit cunctorum fidelium Dei nostrorumque industria, quia admonente Suniario dilecto nobis nostro comite contulimus seu condonavimus suprataxato Sancti Andreae monasterio, in supradicto videlicet [pago], vallem Sancti Martini sitam, quantum ipse mons aqua vergit, necnon & quoddam villare, quod dici constituimus Garrices, cum terminis & adjacentiis suis, videlicet ut nostris futurisque temporibus ipsae res ejusdem monasterii rectorumque suorum & monachorum ibidem degentium proficiant utilitatibus stipendiisque in augmentum & animae nostrae prosint in emolumentum. Et quandocumque divina vocatione memoratus abbas aut successores sui ab [hac] luce migraverint, quamdiu inter se tales invenire poterint, qui eos secundum regulam sancti Benedicti regere & gubernare valeant, licentiam habeant ex semetipsis abbates eligere, qui eis [sicut] diximus merito vitae' & sanctitatis prodesse possint. Et ut haec confirmationis auctoritas perpetuam obtineat firmitatem, manu propria subterfirmavimus & anuli nostri impressione assignari jussimus.

LXXV

*Acte de la consécration de l'église de
Notre-Dame de Riondezario, au
diocèse de Gironne.*

[Nous laissons ici, pour ne pas interrompre la série des numéros, le titre de cette pièce que les Bénédictins ont datée par erreur de l'an 850, tandis qu'elle est de l'année 908. Elle a été mise plus bas, à la place qui lui est assignée par sa date, n. 206, col. 410.]

' Le texte du *Marca* porte *jure*. [A. M.]

139. — LXXVI

*Plaid général tenu à Crespian par
Udalric, marquis de Gothie¹.*An
852
10 sep-
tembre.

CUM in Dei nomine resideret vir venerabilis Udulricus commis in villa Crispiano in territorio Narbonense, pro multorum hominum alterchassiones juxta hac recta judicia terminanda, una cum Artaldo, Stephano & Teuderedo vassi dominici, Alaricho & Franchone uterque vicedomini, seu etiam & judices qui jussi sunt causas dirimere & legibus definere, id est Gulteredus, Teudfredus, Teuriscus, Senderedus, Ermeldus, Aprolinus & Bidegisus saione, seu & bonorum hominum praesentia, id est Sisefredus, Bera, Baldomare, Bellone, Remesario, Ermericho & Alaricho, quos causa fecit esse praesentes. Ibi in eorum praesentia veniens Ramnus qui est mandatarius Gondesalvio abbate de monasterii Chaunense, & interpellavit Odilone pro silva, quam vocant Spinasaria, pro terras cultas hac incultas, ubi & dommos constructos abet, dicens : « Juvete me audire. Iste praedictus Odilo predidit ipsas res de potestate Gondesalvio abbate injuste, malum ordine, suam praesumptione, absque judicio, dum ipse abba recte jure hoc abuisset. » Ad tunc nos commis, vassi dominici hac judices interrogavimus Odilone, quid ad haec respondere vellet. Ille vero in suis responsis dixit : « Manifeste verum est quod ipsas res ego retineo, set non injuste, quia de eremo eas tracxi in apensione. » Ac tunc ipse Ramnus asserens dixit : « Ego per testimonia & per praeceptum & per judicium provare possum ipsas res ad partibus abbati Gondesalvio. » Unde Ramnus ad tunc hora praeceptum imperiale & judicium ad relegendum ostendit. Sed dum relectus fuisset, invenimus veritate Gondesalvio abbate. Nam ipse commis jussit suos, id est Ato, Gentaredus, Gulteredo & Ermello, ut super ipsas res venissent & rei veritati vidissent, si erant ipsas infra ma-

¹ Archives de l'abbaye de Caunes, & copie dans la collection Doat, à la Biblioth. nationale, v. 58.

nitate monasterii Gondesalvio, an non. Ita sicut & fecerunt reversi in ejus vel eorum judicio pariter dixerunt : « Nos vidimus & invenimus, quod ipsas res infra signa prochoria (corrigere fixoria) vel termines ipsas res sunt vel subjacent a partibus monasterii Gondesalvio. » Ad tunc nos supradicti interrogavimus Odilone, si potebat habere aliam scriptura aut ullum indicium veritati aut per testimonia ut ipsas res ad partibus suis vindicare valuisset. Ad tunc ipse Odile se recognobit vel exvacuabit : « Quia de ipsas res superius dictas, quae sunt in territorio Narbonense, suburbio Ventolenense, ego eas prendidi injuste mea propria praesumptione absque judicio de potestate Gondesalvio abbati, dum ipse jure suo legibus retinisset. » Quando suam recognitione simul & exvacuatione scripsit fecit; cum nos vidissemus suam recognitione & vacuatione, perquamsivimus in lege Gotorum, ubi apertius invenimus in libro octavo, titulo primo, era v, ubi dicit : « Nullus commis, vicarius, praepositus, auctor aut procurator quislivet ingenuus adque etiam serbus, rem ab alio possidentem post nomine regiae potestatis vel dominorum suorum aut suum usurpare praesumat ante judicium quod [fnem] expectat discussione, id quod ab alio possidetur aut juris alterius esse dignoscitur invaserit, omnem quod abstulit & praesumsiosius invasit in duplum ei restituat, de cujus jure visus est abstulisse, hac singulorum annorum fruges quas inde fideliter collegit, juraverit petitori compellatur exsolvere. » Dum nos commis, vassi dominici hac judices vidissemus talem rei veritati & Ramnone mandatario Gondesalvio abbati, suamque patuisset justitia, hordinavimus vel credimus judicio, ut Bidegisus saione nostrum ut super ipsas res venisset & Odilone exinde exigere fecisset & secundum legem ipso Ramnone ab omni integritate revestire fecisset a partibus Gondesalvio abbate, sicut & fecisset. Gaudeat se Ramnus in nostrorum judicio suaque praecepisset justitia. Dato & confirmato judicio quarto idus septembris, anno XIII regnante domno nostro Karolo rege. Golteredus subscripsi. Steffanus subscripsi. Sendefredus subscripsi. Ermenfredus subscripsi. Teudfredus subscripsi. Teuriscus subscripsi.

Éd. orig.
t. I,
col. 100.

140.

*Extraits de deux donations faites au monastère de Caunes.*An
852
29 décembre.

I. — ENNECO' presbiter donavit Donadeo abbati & monachis monasterii Caunensis siti in territorio Narbonensi, suburbio Minerbensi, super rivo Argentoduplo, quidquid habebat in villa Olentiaco vel infra ejus terminos in territorio & suburbio praefatis, id est cum exio & regresso eorum, pratis, pascuis, silvis, garricis, aquis aquarum, viae ductis & reductis. Actum sub die IIII kalendas januarii, anno XIII regnante Karulo rege.

An
862
26 février.

II. — Balesinda² & filius ejus Basa..... dederunt Donadeo abbati & congregationi monasterii Caunensis in honore sanctorum Petri & Pauli constructi quandam terram in territorio Carcassonensi prope monasterium Sancti Fructuosi sitam. IV kalendas martias, anno XXII regnante Karulo rege.

141.

*Diplôme de Charles le Chauve en faveur d'un de ses fidèles nommé Teuthmond³.*An
853
17 janvier.

IN nomine sanctae & individuae Trinitatis. Karolus gratia Dei rex. Regalis celsitudinis moris est fideles suos donis multiplicibus & honoribus ingentibus honorare atque sublimare. Proinde ergo nos morem parentum videlicet praedecessorum nostrorum sequentes, complacuit celsitudini nostrae quendam fidelem nostrum, nomine Teuthmundum, de quibusdam nos-

¹ Archives de l'abbaye de Caunes, & copie dans le *Monasticon Benedictinum*, à la Bibliothèque nationale, latin 12 664, f^o 227 v^o.

² *Ibid.*

³ Archives de l'église d'Elne. — *Marca Hispanica*, col. 786. — *Recueil des historiens de France*, t. 8, p. 520.

II.

trae proprietatis rebus honorare. Idcirco notum esse volumus cunctis fidelibus sanctae Dei Ecclesiae & nostris praesentibus atque futuris, quia concedimus ad proprium jamfato fideli nostro Teuthmundo quasdam res proprietatis nostrae, quae sunt sitae in pago Rossilionensi & in loco qui dicitur Teulicius, id est mansa septem. Unde hoc praecellentiae nostrae praecceptum fieri jussimus, per quod memorata septem mansa cum omnium rerum summa integritate, id est domibus caeterisque aedificiis, terris cultis & incultis, vineis, pratis, silvis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, molendinis, exitibus & regressibus, sicut dictum est, praedicto fideli nostro Teuthmundo ad proprium concedimus & de nostro jure in jus ac potestatem illius solemniter transferimus, eo videlicet modo, ut quicquid exinde ab hodierna die & tempore pro sua utilitate & commoditate facere decreverit, liberam & firmissimam in omnibus jure proprietario habeat potestatem faciendi. Et ut haec nostrae largitionis auctoritas inviolabilis perseveret, manu nostra eam subterfirmavimus & anuli nostri impressione jussimus sigillari. Signum Karoli gloriosissimi regis.

Aeneas notarius ad vicem Ludovici recognovit.

Data XVI kalendas februarii, indictione XV, in anno XIII regni Karoli gloriosissimi regis. Actum in Carisiaco palatio regio, in Dei nomine feliciter. Amen.

142. — LXXVII

Charte du roi Charles le Chauve en faveur de l'abbaye d'Aniane¹.

IN nomine sanctae & individuae Trinitatis. Karolus gratia Dei rex. Si bene gesta erga loca divinis cultibus mancipata progenitorum nostrorum auctoritatis nostre preceptionibus confirmamus, regie cel-

Éd. orig.
t. I,
col. 100.An
853
21 jun.

¹ Cartulaire de l'abbaye d'Aniane, f^o 26 v^o, & *vidimus* de l'an 1314, au Trésor des chartes du roi; Aniane, n. 3. [Ce *vidimus* est aujourd'hui en déficit.]

J

studinis opera frequentamus. Itaque notum sit omnibus sancte Dei Ecclesie fidelibus & nostris presentibus atque futuris, quia Arnulfus venerabilis abba monasterii quod dicitur Aniana, situm in pago Magdalonense, in nostram veniens presentiam, obtulit reverencie nostre quoddam preceptum, per quod dominus & genitor noster dive memorie Ludovicus imperator quasdam res prenominato monasterio ob amorem Dei & reverenciam sanctorum quorum ibi coluntur reliquie in jus ecclesiasticum tenendas delegavit atque contradidit, id est quandam cellam nuncupantem Gellonis, sitam in pago Lutovense, cum loco qui dicitur Magarantiæ seu & qui vocatur Castra cum terminis & adjacentiis suis; & in pago Biterrense fiscus qui dicitur Miliacus, cum ecclesia Sancti Paragorii & Militiano villa, cum omnibus apendiciis & adjacentiis suis; & in eodem pago villam Cincianum cum apendiciis & adjacentiis suis; & inter confinia de pago Rutenico seu Nemausense, alpes quas dicunt Jaullo & locum qui dicitur Auraria ab omni integritate, cum terminis & adjacentiis suis; & in pago Magdalonense castrum quod dicitur Monte-Calmense, situm juxta fluvium Araur, cum ecclesia Sancti Hilarii; & super prefatum fluvium loco de Palhars cum villulis & aspicientiis suis; & in alio loco Commajacas seu Paliars cum finibus & adjacentiis suis; & in loco qui dicitur Sogradus, cellulam quam ipsi monachi edificaverunt; & in ipso pago, in fisco nuncupante Juviniaco, loco qui vocatur Novacella & molina duo infra ipsius fisci terminum, super fluvium Leco & inter mare & stagnum locum qui vocatur Porcarias; & in ipso pago illos Segos cum piscatoria & plagis maris & fiscum adherentem illis, qui nuncupatur Sita, qui est inter mare & stagnum, & subjungit pago Agatensi, cum mancipiis & omnibus piscatoriis & aspicientiis seu adjacentiis suis, usque ad locum qui dicitur Cerajacum, quantumcumque in eisdem locis genitor noster quondam ad suum habuit opus; & in pago Narbonense salinas que sunt in loco nuncupante Ad Signa, cum terminis & laterationibus suis; insuper & cellam juris nostri que est constructa in honore sancti Martini infra mu-

ros civitatis Arelatensis, cum omnibus que ad eam in eodem pago Arelatensi vel Avinionensi pertinent; & locum qui est in pago Arausione vocabulo Marenatis, quicquid ad ipsum locum pertinet, & villam que dicitur Massatia cum omnibus apenditiis suis, habentem plus minus mansos quadraginta, & est in ratione predicte celle Sancti Martini; & in pago Ucetico donavit genitor noster cellam suam que nuncupatur Casanova cum rebus sibi pertinentibus. Has denique res omnes cum apendiciis & adjacentiis earum, a premissis domno & genitore nostro augusto Hludovico super prefato monasterio collatas atque contraditas, sine cujuspiam contradictione aut minoratione perpetuo a rectoribus ejusdem tenendas concedimus & altitudinis nostre precepto hoc confirmamus. Precipientes atque jubentes ut nullus ex fidelibus sancte Dei Ecclesie ac nostris de prescriptis rebus, prefato monasterio vel congregationi ibidem degenti a genitore nostro concessis, aliquid abstraere, ut supra signatum est, aut minuere tentet, nec in ecclesias aut loca vel agros seu reliquas possessiones predicti monasterii, quas moderno tempore per donationem genitoris nostri ac nostram confirmationem seu ceterorum fidelium juste possidere videtur in quibuslibet locis, quidquid ibidem propter divinum amorem collatum fuit queque etiam deinceps in jure ipsius sancti loci aut per nos aut per alios voluerit divina pietas augeri, ad causas audiendas vel freda, exigenda aut mansiones vel paratas faciendas aut fidejussores tollendos nec homines ipsius monasterii tam ingenuos quamque servos qui super terram memorati monasterii residere videntur distringendos nec ulla redibitiones aut illicitam occasionem perquirendas ullo unquam tempore ingredi audeat vel exactare presumat. Et quicquid de rebus prefati monasterii fiscus sperare poterat, totum nos pro eterna remuneratione predicto monasterio concedimus, ut perpetuis temporibus in alimonia pauperum & stipendia monachorum ibidem Deo famulantium proficiat in augmentum. Et quandoquidem divina vocatione supradictus abba & successores ejus de hac luce migraverint, quamdiu ipsi monachi inter

An
853An
853Éd. orig.
t. I,
col. 102.

se tales invenire potuerint, qui ipsam congregationem secundum regulam sancti Benedicti regere valeant, per hanc nostram auctoritatem ac consensum licentiam habeant semper eligendi abbates, quatenus ipsis servis Dei, qui ibidem Deo famulari videntur, pro nobis & conjuge proleque nostra & stabilitate tocius regni a Deo nobis commissi vel conservandi jugiter Domini misericordiam exorare delectetur. Et ut hec auctoritas confirmationis futurisque temporibus, Domino protegente, valeat inconvulsa manere, manu propria subscripsimus & anuli nostri impressione assignari jussimus.

Signum Karoli gloriosissimi regis.

Bartolomeus notarius ad vicem Hluodovici recognovit.

Data XI kalendas julii, indictione I, anno XIII¹ regnante gloriosissimo Karolo rege. Actum in Poncione fisco regio, in Dei nomine feliciter. Amen.

143.

*Donation de Wistrimirus à l'abbaye d'Aniane*².

An
853
23 juin.

IN honore Domini sancti Salvatoris nostri sive Christi & sancte hac semper virginis Marie genitricis ejus & aliorum plurimorum sanctorum, ubi venerabilis Arnulfus abbas preeesse videtur una cum congregatione monachorum. Ego in Dei nomine Wistrimirus dono donatumque esse volo pro anima remedii mei seu & per eternam retributionem & vitam; dono jamdicto monasterio seu rectoribus illius presentibus ac futuris, in pago scilicet Magdalonensi infra terminium de villa Granario, id est casis, casaliciis, ortis, oglatis, exea, exregressaque sua, & vineas, & terras cultas & incultas, pratis, pascuis, arboribus & pomiferis & impomiferis, seu & cum omnibus agacenciis ibidemque pertinentes, videlicet & fundus possessionis mee. Dono ad

¹ Le texte porte XIII; mais il faut corriger XIIIII, pour faire concorder avec l'indiction. [A. M.]

² Cartulaire de l'abbaye d'Aniane, f^o 90 v^o.

diem presentem omnem porcio michi debitam, quod michi advenit de condam genitore meo vel genitrice mea vel illius, & quicquid ab hodierno die & tempore ex ipsis rebus facere aut judicare volueritis, id est tam vi[n]dendi, donandi, cedendi, committandi maneat eis firmissima potestas, ex presenti die & tempore. Quod si ego aut aliquis de heredibus meis vel quis in is persona, quod minime credo esse venturam, contra hanc cartulam anime gratanter animo facta ad inrumpendum venire temptaverit aud eam infringere conaverit, componat parti ipsius monasterii ipsas suprascriptas res, una cum distringente fisco, melioratas duplas valere perpetim habituras. Et insuper hec presens donatio nullo umquam tempore inrumpi non permitatur, sed semper in sua maneat firmitate, omnique tempore cum stipulatione & gesta alligatione interposita quoque pro omni firmitati subnixata. Facta donatione sub die VIII kalendas julii, anno XIIIII regnante Karolo rege. Signum Wistremirus qui hanc donationem fieri volui & idoneos testes manu mea firmare rogavi. S. Calpimiro. S. Adalberto. S. Agrecio. S. Acinberio. S. Aigoberto. S. Adayndo. S. Unado. S. Dominico. S. Salomone. S. Dagoberto. In Christi nomine Celsius licet indignus presbiter hanc donationem rogatus scripsit, die & anno quo supra.

144. — LXXVIII

*Diplôme de Charles le Chauve qui, à la prière du marquis Udalric, accorde certains biens à deux Goths nommés Sumnolde & Riculfé*¹.

IN nomine sanctae & individuae Trinitatis. Karolus gratia Dei rex. Regalis celsitudinis moris est fideles suos donis multiplicibus atque ingentibus honoribus honorare & sublimare. Ideoque notum sit

Éd. orig.
t. I
col. 102.An
854
7 juillet.

¹ *Marca Hispanica*, col. 787, d'après les archives de l'église d'Elne.

omnibus sanctae Dei Ecclesiae fidelibus & nostris praesentibus atque futuris, quia ad deprecationem dilecti nobis marchionis nostri Odalrici concedimus ad proprium quibusdam fidelibus nostris, id est Sumnoldo & Riculfo Gotis, res quasdam nostrae proprietatis, quas ipsi hactenus per aprisionis jus habuisse cognoscuntur, in pago videlicet Elenensi & in comitatu Rosillionensi, hoc est quicquid in villa Moniano & in Villanova & in Cabanes per aprisionem ex successione avita atque paterna tenuisse usque nunc comprobantur, simul etiam cum eisdem rebus, quas ex ipsis aprisionibus avus eorum & genitor Sunvildus & Hadefonsus quibusdam hominibus beneficiario jure habere permisisse sciuntur, & praeterea Rocam quam vocant Frusindi quam eorum genitor per aprisionis auctoritatem tenuit. Unde siquidem praecellentiae nostrae praeceptum hoc fieri jussimus, per quod memoratas res cum propriis & justis terminationibus integerrime memoratis fidelibus nostris Sumnoldo & Riculfo in jus proprietarium habendas concedimus & confirmamus atque de nostro jure in eorum jus & potestatem solemniter transferimus, eo videlicet modo ut quicquid exinde ab hodierna die & tempore pro sua utilitate & commoditate facere decreverint, jure proprietario liberam ac firmissimam habeant faciendi potestatem. Ut autem haec praecellentiae nostrae largitio meliorem semper in Dei nomine obtineat firmitatem, manu nostra eam subterfirmavimus & anuli nostri impressione assignari jussimus.

Signum Karoli gloriosissimi regis.

Gislebertus notarius ad vicem Ludovici recognovit.

Data nonis julii, anno xv regnante domno Karolo gloriosissimo rege, indictione i. Actum Condida, in Dei nomine feliciter. Amen.

145.

*Dotation de Saint-André d'Exala, par Protasius & cinq autres religieux*¹.

IN nomine Patris & Filii & Spiritus Sancti. Nos in commune fratres Protasius archipresbyter, Sancoli presbyter, Recosindus presbyter, Victor presbyter, Atila monachus, Baro subdiaconus, nos omnes qui simul in una fide vivimus, facimus carta Deo omnipotenti & monachis qui sub jugo regulari servire cupiunt in monasterio Sancti Andreae post obitum nostrum in locum Exalata. De nos autem qui supervixerit fratrem suum retineat juri suo in eleemosynam nostram & ibidem serviat & usuare faciat dum vivit & post obitum suum relinquat ad ipsa ecclesia vel monachos aut Exalata abbati qui a die illo erunt, quia hoc facimus necessitate timendi. Certum quidem & manifestum est enim quia sic placuit animis nostris & placet, nullius cogentis imperio nec suadentis ingenio, sed propria & spontanea hoc nostra elegit voluntas bona, ut conversare debeamus in suburbio Elenense, in valle Confluentaria, in ecclesia Sancti Andreae locum Exalata, & donamus de rebus nostris praefatis. Ego Protasius archipresbyter dono cavallo uno & mulo & asinos duos & vaccas quatuor cum suos vitulos & oves & cabras xxx & porcos xxvi & equas iv & boves ii & canes ii, ob inde & de vestimenta frisis cum vistitos & vebtas ii, & capas v, & sariciles xiii, & leutios viii, & bracas talgatas xxxiii, & soturales parilia xv, & solarum parilia xl, & cangaves duas lanias & una sericia, & plumacos siricios v, & septelanos tapites ii, cupertorio siricio i, & velatas xi, & quadincos xl, & vadelincos viii, curtinas ii, pellicas vi, & suscinta parata una & camisos iii, & planetas iii, & stollas iii Franciscas, & mappas quatuor parilia, & tualias iii, & saccos viii, & utres viii, & bulgas dua parilia, & soccas viii, & orga-

¹ *Marca Hispanica*, col. 788; archives du monastère de Cuxa.

nas parilias IV. Et de alaude dono in villa Tauriniaco casas IV, & curte & hortos VI, & vineas XII, & vinum qui exinde exhibit quinales CCC, & sunt tonnai VIII, & de annona modii XXX cum omnia usibilia ligni & ferri quod necesse habet homo, in omnibus vel terris cultis vel incultis, cum arboribus, cum exia vel regressia sua quod iuste & rationabiliter in fines suos habere debeo. Et reservo in potestate mea villare Cuxano & isto argento solidos CXLVI ut ad obitum meum manibus meis dare faciam pauperibus aut cui voluero. Aliud vero superius insertum post obitum meum sit in potestate ipsius ecclesiae. Nam & ego Sancoli presbyter dono oves XXIII, & cavallo I, & equa I, & vellatas IV, & plumaco uno & fertos ad turno; sic donitum atque concessum est. Nam & ego Recosindus presbyter dono cavallo uno & asino & bove, & vineas II in Arriano in locum ubi dicitur Ad Cruce, & libros v, & lectum meum, & porcos VI, & leutios II, & de annona modios XX, & de vino quinales XL, haec omnia dono sicut superius insertum est. Nam & ego Victor presbyter dono vacas III, & vitulos II, porcos II, & libros III, & vineas III, quas vobis piduavi (*sic*) vel in praesenti tradidi, quod senior meus Protasius mihi dedit in villare Coxano vel portionem meam, & lectum meum vel ferramenta dono sicut superius scriptum est. Nam & ego Atila dono equas III, & hoves II, & vakas I, & freno mulare I, & fatiro I, & lectum meum & libros III, & stola polimita una & vinea I, quod habeo cum Witidane fratre meo, qui infrontat in strata & in castro Tarraca & in ecterre Terraferente, modiatas IX qui infrontat in terra Salustrii & de alia parte in terra Singerici, de tertia parte in terra Saporoni, haec omnia ad omnem integritatem ad proprium sicut superius scriptum est. Nam & ego Baro subdiaconus facio similiter de omnia quod habeo vel habere potuero. Denique de ab hodierno die & tempore usuandi vel exfructuandi unus ab alio quod supervixerit fratrem suum habeat potestatem ex eo vivere, post obitum extremo nullus praesumat, set in iure ipsius ecclesiae insistat vel ad monachis ibidem servientes vel abbatibus. Et si

nos dejecti fuerimus de isto loco ubi perrexerimus ad alium monasterium, omnia nostra in potestatem retineamus, faciamus exinde quod voluerimus vel quod conquirere potuerimus. Et si nos omnes in isto loco dies nostros deduxerimus & hic vita distincta fuerit, res praefatas cum omnia quod superius scriptum est remaneat in ecclesia Sancti Andreae, sicut superius scriptum est. Sane si quis, quod minime credimus esse venturum, quod si nos supradicti aut aliquis de successoribus nostris vel ulla subposita vel subrogata persona qui istum factum nostrum intrumpere conatus fuerit aut fuerimus, inferant vel inferamus juri vestro vel ecclesiae superius scriptae ista omnia dupla & inmeliorata perpetuis habitura & iste cartas firmis permaneat. Facta scriptura usufructuari nostra unus ab alio sub die XVII kalendas augusti, anno [XV] regnante Karulo rege. Protasius archipresbyter qui istum factum in mea voluntate editum feci, ut dum vivimus ex ea vivamus & dono libras XV. Rescesvindus presbyter subscripsi. Victor presbyter subscripsi. Baro subdiaconus subscripsi. S. Bosoni. S. Senderedi. S. Laurentii testium. Sanzoli presbyter qui hanc scripturam jussus scripsi & in mea voluntate edita feci & subscripsi die & anno quo supra.

146.

*Diplôme de Charles le Chauve pour
Montolieu*¹.

IN nomine sancte & individue Trinitatis. Karolus gratia Dei rex. Cum petitionibus servorum Dei justis & rationabilibus divini culti amore favemus, superna [nos] gratia pro his muniri non dubitamus. Proinde noverit omnium fidelium nostrorum presentium futurorum[que sagacitas],

An
854
30
juillet.

¹ Original en parchemin, jadis scellé; Bibliothèque nationale, Baluze, *Armoires*, v. 390, n. 480. La pièce est extrêmement endommagée, & nous avons mis entre crochets les parties qui ont disparu. [A. M.] — *Recueil des historiens de France*, t. 8, p. 534.

quia vir venerabilis Richimirus abba ex monasterio quod nuncupatur Mallasti, situm in territorio Carcasensi super fluvium Duranum, constructum in honore sancti Johannis Baptistae, cum terminis & adjacentiis suis, obtulit obtutibus nostris quandam auctoritatem domni & genitoris nostri Hludovuici pie rec[ordationis] augusti; [in] qua erat insertum qualiter antecessoris sui antecessor ipsum monasterium novo construxisset opere, & propter ejus defensionem vel propter pravorum hominum illicitos mo..... in manu ejusdem domni imperatoris una cum monachis ibi degentibus se commendavit, ut sub ejus tuitione licuisset eos cum re[bus suis qui]ete vivere ac residere, & deprecatus est clementiam regni nostri, ut prefatum monasterium una cum villulis quarum nomina sunt villa Secarii seu villa [Alderii necnon] villa Vinionis super idem fluvium prefatum, villaremque nomine Magnianacum in pago Tolosano super fluvium Fiscavum, necnon & cellulas que nuncupantur Sancti Martini predicto monaster[io] subjectas, que sunt in eodem pago super fluvium Lampium, sive Sanctae Ceciliae & Sancti Petri, que sunt super fluvium jamdictum Duranum, locumque qui dicitur Oratorio cum omnibus rebus & adjacentiis sive terminis suis sub nostra suscipere[mus] defensione] & immunitatis tuitione. Cujus precibus ob amorem Dei & reverentiam divini cultus libenter aurem accommodare placuit & hoc nostrae [auctoritatis preceptum] immunitatis tuitionisque gratia fieri decrevimus, per quod precipimus atque jubemus ut nullus judex publicus vel quislibet ex judiciaria potestate in ecclesias, loca vel agros seu reliquas omnes possessiones predicti monasterii, quas moderno tempore possidet vel que etiam deinceps in jure ipsius sancti loci voluerit divina pietas [augeri, ad causas audiendas] aut freda exigenda aut mansiones vel paratas faciendas aut fidejussores tollendos aut homines ipsius monasterii tam ingenuos quam & servos super terram ipsius commanentes injuste distringendos nec ulla redibitiones aut illicitas occasiones requirendas nostris nec futuris temporibus ingredi [audeat vel ea que] supra

memorata sunt penitus exigere presumat. Et quicquid de rebus prefati monasterii fiscus sperare potest, totum nos pro aeterna remuneratione prefato monasterio concedimus, ut in alimonia pauperum stipendiaque monachorum ibidem Deo famulantium proficiat in augmentum. Et quandoquidem divina vocatione supradictus abba vel successores ejus hac migraverint de luce, quamdiu ipsi monachi inter se tales invenire potuerint, qui ipsam congregationem secundum regulam sancti Benedicti regere valeant, scilicet qui preesse pariter & prodesse queant, per hanc nostram auctoritatem licentiam habeant eligendi abbates, quatinus pro nobis & totius regni nostri stabilitate a Deo nobis concessi jugiter Domini misericordiam exorare delectet. Et ut haec auctoritas a fidelibus sanctae Dei Ecclesiae & nostris verius credatur diligentiusque conservetur, manu propria subterfirmavimus & anuli nostri impressione signari jussimus.

Signum (*locus monogrammaticis*) Karoli gloriosissimi regis.

Gislebertus notarius ad vicem Hludovuici recognovit & subscripsit.

Datum III kalendas augusti, anno xv, indictione II, regnante Karolo gloriosissimo rege. Actum Germiniaci palatio, in Dei nomine feliciter. Amen.

147. — LXXIX

*Diplôme de Charles le Chauve pour l'abbaye de la Grasse*¹.

IN nomine sanctae & individuae Trinita[tis.] Karolus gratia Dei rex. Si necessitatibus servorum Dei opem ferendo libenter consulimus, regiae dignitatis morem imitamur & ob id nobis Deum fore propitium non dubitamus. Quamobrem notum sit omnibus sanctae Dei Ecclesiae fidelibus & nostris praesentibus scilicet atque futuris, quia Suniarius venerabilis abba Sanctae Mariae ad nostram accedens clementiam res quasdam datas Sanctae Ma-

Éd. orig.
t. I,
col. 102.An
855
28 juin.¹ Archives de l'abbaye de la Grasse.

riae, ut illi eas praecepto nostrae auctoritatis confirmaremus, deprecatus est, quas etiam avus & genitor noster & nos aliquantas confirmavimus, sed quia postea Domino annuente auctae sunt, alio eguerunt praecepto; necnon etiam & sub nostrae tuitionis mundeburdo tam se quamque praescriptam abbatiam accipi postulavit. Cujus petitionibus aurem clementiae nostrae ob Dei amorem & sanctae Mariae virginis intemeratae genitricis Dei dilectionem placide praebentes, hoc impraevaricabile praeceptum fieri illique dari jussimus, per quod praecipimus atque decernentes jubemus ut cellae sive aliae res quae etiam praefato monasterio a Dominum timentibus collatae sunt, id est in pago Carcassensi Flexus cum ecclesia Sancti Cucufati, cum decimis & terminis suis & ajacenciis, & cellam Sancti Genesis cum terminis & ajacenciis & decimis suis, Boliniaco cum ecclesia Sancti Pauli & Sancti Ananiae cum decimis & ajacenciis suis. Et in pago Narbonensi Caputspina cum ecclesia Sancti Petri, cum decimis & ajacenciis suis & terminis, quos Agila abbas apprehendit ante Fulconem missum nostrum, & in Licito Sancti Petri cum decimis & terminis & ajacenciis suis, & Palma super litus maris cum ecclesia Sancti Joannis, cum decimis & terminis & ajacenciis suis, & cellam quae dicitur Prata cum ecclesiis videlicet Sancti Petri & Sancti Salvatoris & Sancti Joannis & Gervasi & Celsi & Sancti Martini in villa Cannoiias cum decimis & terminis & ajacenciis suis. In pago Confluente, in suburbio Elenense necnon vilari Balta, quam idem abbas cum Isemberto concambiavit. Et in pago Minarbensi in villa Anforarias domos & terras quos Agila & Elias tenuerunt & salinae quae sunt in subteriori loco. Et in Bisuldunense ecclesiam Sancti Stephani juxta alveo fluviano cum decimis & terris & vineis & molindinis cum caput-aquis & ajacenciis suis, & in ipso comitatu ipsum alaudem de Enox & Muliano cum ecclesiis & terminis & ajacenciis suis, quae Suniarius comes dedit Sanctae Mariae, Riodazani cum ecclesiis Sanctae Mariae, Sancti Joannis & Sancti Petri & Sanctae Margaritae, cum villulis & vilaribus, quae in circuitu earum sunt,

cum decimis & terminis & ajacenciis suis, & ipsos mansos de vilare Aliario, cum condaminas & ipsas decimas quem Richildis comitissa dedit Sanctae Mariae per cartam donationis. Et in pago Gerundense villam quae nuncupant Locustaria cum ecclesia Sancti Felicis, cum decimis & terminis & ajacenciis suis. In comitatu Ausonense vilare Asenario & Spelucas cum terminis & ajacenciis suis, & alium alaudem quae dicunt Cirviano & Felgeirolas & ipsa Serra, & ipsum alium quae dicunt Elota & ipsa Anglata, quantum ibi abuit Suniarius comes, & ecclesiam Sancti Martini cum decimis de villulis & vilaribus, cum terminis & ajacenciis suis & terris quae in circuitu ejus sunt. Necnon etiam & reliqua quae ibi collata fuerunt, tum terrae & vineae, prata & domos ad jamdictas pertinentes seu segregatim datae praedicto abbate & suis monachis ibidem Domino famulantibus ad suarum necessitatum emendationem sint & neque auferendi ex eis habeat potestatem & sub nostro quoque mundeburdo & pretextu nostrae dominationis esse jubemus praedictos monachos & suorum res, & excussa omni potestate judiciaria volumus ut nullus in rebus eorum potestatem habeat fidejussorem tollere aut aliquem distringere neque paratam aut mansionaticum accipere. Nolumus ut ab istis vel ab eorum hominibus aliquid telonei, id est pontaticus, pascuaticus, salaticus aut aliquid redibitionis exigatur, secundum quod in praecepto nostro & genitoris nostri continetur insertum, quatinus hac adjuti concessione pro nobis & regno nostro Dominum implorare condelectet. Et ut haec nostrae largitionis auctoritas a fidelibus sanctae Dei Ecclesiae & nostris firmitus credatur diligentiusque conservetur, manu nostra subterfirmavimus & anuli nostri impressione jussimus sigillari.

Signum Karoli gloriosissimi regis.

Jonas notarius ad vicem Goslini recognovit.

Data III kalendas julii, indictione III, anno XVI regnante Karolo gloriosissimo rege. Actum Atiniaco, in Dei nomine feliciter. Amen¹.

¹ Le diplôme publié par les Bénédictins sous le

148. — LXXX

*Charte de l'empereur Lothaire pour
l'abbaye de Cruas¹.*An
855
6 sep-
tembre.

IN nomine Domini nostri Jesu Christi Dei
Eterni. Lotharius divina ordinante pro-
videntia imperator augustus. Si erga loca
divino cultui mancipata tuitionem ac de-
fensionem impertimur, morem sequimur
piissimorum regum idque ad emolumentum
anime nostre profuturum liquido credi-
mus. Proinde comperiat omnium sancte
Dei Ecclesie nostrorumque presentium vi-
delicet & futurorum industria, quia Rot-
landus sanctae Arelatensis ecclesie vene-
rabilis episcopus, cui monasteriolum in
comitatu Vivariense super amnem Roda-
num situm qui vocatur Crudatus regen-
dum gratia commisimus, detulit obtutibus
nostris auctoritatem bone memorie geni-
toris nostri Ludovici quondam augusti,
ubi continebatur qualiter idem piissimus
imperator eundem monasteriolum cum mo-

n. LXXIX est évidemment faux dans sa forme ac-
tuelle. En effet, parmi les possessions de l'abbaye
de la Grasse, il mentionne le domaine de Ridouza
dans le Besaudon, qui ne fut donné qu'en 953,
par Suniaire, quatrième fils de Wifred le Velu, &
l'on pourrait y retrouver la mention de plusieurs
autres faits qui ne datent que du dixième siècle. De
plus, les formules ne ressemblent pas aux formules
ordinaires, & le nom du chancelier Gozlin ne se
trouve pas sur les listes de ces fonctionnaires car-
olingiens. Le chancelier, en 855, était Louis. En
oultre, ce diplôme n'était plus conservé que par une
copie du onzième siècle, copie figurée, paraît-il,
car dom Bouquet la prenait pour l'original. Con-
servée à l'abbaye de la Grasse jusqu'en 1790, elle
passa alors aux archives départementales de l'Aude.
En 1829, M. de Beaumont, préfet de Carcassonne,
l'offrit, avec une bulle sur papyrus, d'Agapet II,
& un autre diplôme de 876, au roi Charles X, qui
fit déposer ces pièces à la Bibliothèque du Louvre,
où elles ont péri lors des incendies de 1871. (Voir
L. Paris, *Les Manuscrits de la bibliothèque du Lou-
vre*; Paris, 1872, in-8°, p. 30. — Mahul, *Cartu-
laire de Carcassonne*, t. 2, p. 224.) [A. M.]

¹ Vidimus de l'an 1397, aux archives du Do-
maine, à Montpellier, titres de la sénéchaussée de
Beucaire; Cruas, n. 3.

nachis ibidem Deo militantibus & omni-
bus rebus ac familiis inibi aspicientibus
vel pertinentibus sub sua recepisset tui-
tione & plenissima protectione, petens &
obnixè deprecans ut eandem auctoritatem
nostro imperiali corroboraremur precepto.
Cujus sincerissimam petitionem, ob divini
cultus amorem & eterne remunerationis
fructum, libentissime annuentes, ipsos
eminentie nostre apices fieri censuimus,
per quos statuentes decernimus imoque
jubemus, ut presens rector ipsius monas-
terii, Uliebaudus nomine, vel successoris
ejus atque cuncti monachi qui nunc vel
in antea ibidem Deo militare noscuntur,
cum omnibus rebus & familiis sub nostro
maneant mundeburdo & firmissima tui-
tione. Et nullus judex publicus vel missus
noster discurrens seu quislibet ex judi-
ciaria potestate ad causas audiendas vel
freda exigenda aut mansiones vel paratas
faciendas aut fidejussores tollendos aut
homines eorum tam ingenuos quam & ser-
vos distringendos nec ullas redibiciones
aut illicitas occasiones requirendas ullo
unquam tempore in eorum rebus, quas
juste presenti tempore possident vel us-
que deinceps Dominus voluerit augeri,
ingredi aut ea que premissa sunt penitus
exactare presumant; sed liceat memorato
abbati ejusque successoribus res predicti
monasterii sub immunitatis nostre defen-
sione quieto ordine possidere. Quando-
quidem vero ex divina vocatione supra-
dictus abbas vel successores ejus de hac
luce migraverint, quamdiu ipsi monachi
inter se tales invenire potuerint, qui ipsam
congregationem secundum regulam sancti
Benedicti regere valeant, per hanc nostram
auctoritatem & consensum licentiam ha-
beant eligendi abbates, quatenus rectores
ejusdem loci & monachi ibidem militantes,
amodo & deinceps tranquillam & quietam
vitam ducentes, Deo & nobis deservire
atque pro stabilitate nostra vel tocius im-
perii divinitus nobis concessi, imo con-
servandi divinam misericordiam propen-
sius exorare procurent. Et ut hec nostre
auctoritatis preceptio plenior in Dei
nomine obtineat vigorem, manu propria
subterfirmavimus & anuli nostri impres-
sione adsignari jussimus.

An
855Éd. orig.
t. 1,
col. 104.

Signum Lotharii serenissimi augusti.

Raymundus notarius ad vicem Hilduini recognovi.

Data VIII idus septembris, anno Christo propitio imperii domni Lotharii pii imperatoris in Italia xxxv & in Francia xv, indictione III. Actum Romarici monte, in Dei nomine feliciter. Amen.

149. — LXXXI

*Charte du roi Charles le Chauve en faveur de Frédol, archevêque de Narbonne*¹.

An
857
15
février.

IN nomine sancte & individue Trinitatis. Karolus gratia Dei rex. Si sacris locis divino cultui mancipatis aliquid ex juris nostri rebus seu facultatibus conferre studemus, non solum in hoc regiam exercemus dignitatem sed maximum regni nostri munimen in hoc, agente divina gratia, esse nullatenus dubitamus. Quapropter noverit omnium fidelium sancte Dei Ecclesie nostrorumque tam presentium quam & futurorum sollercia, quia complacuit clementie serenitatis nostre ut ob Dei amorem nostramque in futuro ab ipso piissimo iudice retributionem quasdam res nostre proprietates sancte matris ecclesie Narbonensis seu Redensis, que fundata esse dinoscitur in honore beatorum martirum Justi & Pastoris, cui sedi presidere cognoscitur divina vocatione Fredoldus venerabilis archiepiscopus, que res sunt site infra Narbonensem pagum, hoc est prope Narbona civitate villares duos, qui nuncupantur unus Casoles & alter Alancianus, & insula quae vocatur Mandriacus & infra in insula Lici villarem qui vocatur Sancta Agatha, & alium villarem qui dicitur Curcuciacus. Unde etiam altitudinis nostre preceptum hoc fieri iussimus per quod memoratas res cum omnium rerum summa integritate, cum vineis, silvulis, terris cultis & incultis, ecclesiis, aquis aquarumve decursibus, exitibus & re-

¹ Cartulaire de Narbonne; [latin 11015, f° 6 r°; copie du douzième siècle.]

An
857

gressibus, & omnibus exterminationibus, cum terminis & omnibus integritatibus, totum & ad integrum, veluti prememoratum est, prescripte matris ecclesie Sanctorum Justi & Pastoris beatorum martirum partibus de nostro jure in jus ac potestatem ecclesiasticam sollempniter transferimus perpetualiterque habendas delegamus, sicut reliquas ejusdem sancte sedis res ecclesiasticas, videlicet ut prescripte ecclesie memoratus Fredoldus archiepiscopus eas recipiens, ecclesiastico jure in usibus jamfate ecclesie tam ille quam omnes sui successores absque ulla cujuspiam contradicione per labentia tempora ordinent canonice atque disponant legaliter. Ut autem hec munificentie [nostre] auctoritas firma valeat perdurare, manu propria subter eam firmavimus & annuli nostri impressione sigillari iussimus.

Signum Karoli gloriosissimi regis.

Gisdebertus notarius ad vicem Ludovici recognovit.

Data xv kalendas martias, indictione IIII¹, in anno xvii regni domni nostri Karolis regis. Actum Carisi[a] palatio, in Dei nomine feliciter. Amen.

Hudolricus inclitus marchio hoc ambasciavit.

150.

*Plaid tenu à Elne par Richelme, vicomte en Roussillon*².

CONDITIONES sacramentorum ad quas ex ordinatione Richelmo vicecomite sive & de iudices qui jussi sunt causas dirimere vel judicare, id est Suniemirus, Savaricus, Argemadus, Furrutio, Radepertus, Ermemirus, Inuvillardus, Albarus, Vuittericus judicum, Godeforte saione & aliorum multorum hominum praesentia jurant testes prolata quos profert Recemirus in faciem Daniheli qui est advo-

An
858
5 juin.

¹ Le texte porte II.

² Cartulaire d'Elne, f° 127 v°; & copie dans la collection Moreau, à la Bibliothèque nationale, t. 2, p. 13.

catus pro scripto Richelmo vicecomite pro causa unde intentio vertitur inter eos, & nomina testium hec sunt, id est Tutildus, Jobila, Amabilis, Pomponius, Sese-
nandus, Sanctio, Firriolus : « Juramus in primis per Deum patrem omnipotentem & per Jesum Christum filium ejus sanctum-
que Spiritum, qui est in Trinitate unus & verus Deus, sive & per reliquias sancti Petri cujus baselica in vicho Helna fundata esse dignoscitur, super cujus sacrosancto altario has conditiones manibus nostris continemus vel jurando contangimus, quia nos jamdicti testes scimus & bene in veritate notum habemus de ipsas terras qui sunt in territorio Helenense infra fines & adjacentias de villa Tresmalos, ubi nos testes accessionem fecimus & pedibus circumdavigimus & manibus insinuavimus ad saionem Goddeforte. Et est unus ex ipsis campis juxta campum Jabenari vel juxta campum defensori, & alius campus est juxta campum Santioni vel juxta campum Tutildi, & tercius campus est juxta campum Amabili & inlaterat in campum Corbelli, & quartus campus est juxta campum Eldefonsi & confrontat in campum Goderamoi, & quintus campus est juxta campum Argerici & subjungit in campum Eldefonsi, & sextus ortalis est juxta ortum Argerici, inlaterat in ortum vel terra Truterici ; unde intemptio est inter predicto Recemiro & Danhiel advocato predicto Richelmo vicecomite, qui suprascriptas terras ad beneficia repetet. Sapemus & vidimus oculis nostris & auribus audivimus & de presentes fuimus in predicta villa Tresmalos, quando venit avius istius Ricemiri condam nomine Wadamirus & pater ipsius idipsi Ricemiri nomine Vuitigisus & prendiderunt jamdictas terras prius per illorum adprisionem sicut ceteri Spani vel per preceptum domini imperatoris, & possiderunt eas infra hos legitimos annos, usque dum Suniarius comes eas tulit ad suprascripto Vuitigiso patre istius meminiti Ricemiri sua fortia & inbeneficiavit eas ad homine suo condam Truterio, & hodie magis pertinent ad istum Ricemirum pro partibus avii sui condam Wadamiro & patri suo condam Witigiso per illorum adprisione ad habendum per suprascriptas terras, quam

ulli homini ad beneficio, ad cujus vocem Danhiel advocatus Richelmo vicecomite eis repetet. Et ea quae scimus recte & veraciter testificamus per supra adnixum juramentum in Domino. » Late conditiones sub die quinto junii, anno octavo decimo regnante Karulo rege. Poponius. Signum Tutildi. Signum Jobilani. Signum Sese-
nandi. Signum Santioni. Signum Firrioli. Signum Enneconi ubi jurabimus. Danhiel qui anc juramentum recepi. Auditores. Signum Petri Eles presbiter. Wigila presbiter. Signum Mironi. Signum Argerici. Signum Irziaudi. Signum Rechilani. Margaptus presbiter. Suniemirus. Ferutio. Radeper-
tus. Sabaricus. Albicus. Signum Goddeforte saioni. Arm[en]tarius presbiter has conditiones scripsi & subscripsi die & anno quo supra.

151. — LXXXII

*Diplôme de Charles le Chauve en faveur d'Isembert, son fidèle¹.*Éd. orig.
t. 1,
col. 105.

IN nomine sanctae & individuae Trinitatis. Karolus gratia Dei rex. Regalis celsitudinis mos est fideles regni sui donis

An
859
20 juin

¹ Bibliothèque du roi, Baluze, *Chartes des rois*, n. 13 [auj. *Armoires*, v. 390, n. 482]; original en parchemin, scellé d'un sceau bien conservé. Aux archives de l'Aude, fonds de la Grasse, une copie du onzième siècle environ, dans laquelle on a cherché à imiter les caractères paléographiques & l'apparence de l'original. Cette copie a été prise pour un autre original par D. Bouquet, qui l'a publiée à la suite du véritable, dans ses *Historiens de France*, t. 8, p. 556, d'après O. D. Martène & Durand; elle a été reproduite par M. l'abbé Verguet de Carcassonne, en 1865 & en 1873; lui aussi l'a prise pour l'original¹. Outre la forme de l'écriture, qui permet de reconnaître l'imitation souvent grossière des caractères carolingiens, il faut compter au nombre des preuves du remaniement de cet acte à une époque postérieure l'insertion de plusieurs clauses que nous donnons en note; elles ont toutes pour objet d'étendre la donation royale ou d'en préciser les termes. Remar-

¹ Voir à ce sujet un article de M. Léopold Delisle, *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 35, 1874, p. 203.

multiplicibus & honoribus ingentibus honorare sublimesque efficere. Proinde ergo morem paternum regum videlicet praedecessorum nostrorum sequentes, libuit celsitudini nostrae quendam fidelem nostrum nomine Isembertum, ad deprecationem Humfridi carissimi nobis comitis ac marchionis nostri, de quibusdam rebus nostrae proprietatis honorare atque sublimare. Ipsae enim res sunt sitae in pago Narbonense super fluvium Urbionem, in villa quae dicitur Ripa-alta, id est eadem villa in integro cum omnibus sibi pertinentibus rebus & in eodem pago villa quae vocatur Zebezan similiter cum omni sua integritate¹. Unde hoc altitudinis ac magnitudi-

quons à ce sujet que les moines de la Grasse ont commis nombre de faux de cette espèce au dixième ou onzième siècle; sans parler du diplôme de Charlemagne de 806, qui ne contient rien d'authentique, les archives de cette abbaye renfermaient encore un faux diplôme de Charles le Chauve de 855 (Voir plus haut, c. 304), le présent acte pour Isembert, l'acte pour Adroarius, dont le prétendu original est des plus suspects (Voir plus bas, n. LXXXIV), enfin un diplôme de Charles le Simple de 908, dont le fond peut être vrai, mais qui, dans sa forme actuelle, est certainement altéré; en effet, l'original conservé dans le volume 390 de Baluze, est tout à fait différent des originaux carolingiens; l'écriture en est manifestement imitée & la disposition de la souscription du prince & du chancelier, ainsi que de la clause de l'*ambasciator*, le peu de régularité dans l'écartement des lignes, sont des preuves évidentes de sa fausseté. Le sceau de cet acte est du reste authentique & peut avoir été emprunté à l'original du diplôme remanié. — L'original du diplôme pour Isembert contient à la première ligne une invocation tachygraphique. [A. M.]

³ Cette phrase *in integro cum omni sua integritate* manque dans la copie de Carcassonne.

La même copie ajoute ici tout un long passage donnant les limites du territoire concédé; voici ce fragment, qui indique bien dans quel but le faux a été commis :

« Et terminat predictus alodis de una parte de molinos Gualapandi, qui sunt siti in ripa Urbionem, ubi sunt signa supposita atque decurias (*sic*), deinde vadit per torrentem & per ipsum montem superiorem usque in roca ubi signa facta sunt & usque ad Mata Ladornor, & vadit per semitam usque ad ilicem magnam, que vocant Balla, & sic vadit per semitam usque ad terram que vo-

nis nostrae praeceptum fieri illique dari jussimus, per quod memoratas res in integro cu[m] ecclesia quam volumus canonicae auctoritatis..... necnon etiam molendinis, terris cultis & incultis, vineis, garricis, pratis, pascuis, silvis, aquis aquarumve decursibus, exitibus & regressibus atque omnibus legitimis exterminationibus seu etiam cum omnibus sibi pertinentibus rebus integro praefato fideli nostro Isemberto aeternaliter in proprium concedimus, ac de nostro jure in jus ac dominationem illius sollemni more transferimus, eo videlicet modo, ut quicquid memoratus fidelis noster Isembertus ex praedictis rebus pro sua utilitate ac commoditate facere decreverit, libero in omnibus potiatur arbitrio faciendi, sicut ex reliquis rebus suae proprietatis. Ut autem haec nostrae auctoritatis largitio majorem in Dei nomine per supervenientia tempora obtineat vigorem, manu propria subter eam firmavimus & anuli nostri impressione jussimus sigillari.

Signum Karoli (*locus monogrammaticus*) gloriosissimi regis.

Folchricus diaconus ad vicem Hludovici recognovit & subscripsit (*locus sigilli*).

Data XII kalendas julii, indictione VII, anno XX regnante Karolo gloriosissimo rege. Actum Attiniaco palatio regio, in Dei nomine feliciter. Amen.

cant Rubicunda, deinde vadit ad saixam excelsam que est in monte superiore, & descendit per viam que vadit ad Vallem, que est inter duos montes, & sic vadit ad ilicem ubi facte sunt decuriae; deinde vadit ad terminum Sanctae Mariae monasterii, & deinde vadit usque in flumini Urbionem ad molinum subteriorem. Et in eodem pago villa que vocatur Villa-Rubia cum ecclesia Sancti Saturnini, cum omni sua integritate. Et terminat predictus alodis de una parte usque in Plumbiaco ad ipsas Petras fictas & [us]que ad stratam publicam que vadit Narbonam; deinde vadit usque in rivolum Ralaso, & vadit per ipsum rivolum usque ad fluvium Niella; deinde vadit per supradictum fluvium usque ad casal[em] de Modeir; deinde vadit usque ad Podium Felicem & sic vadit usque ad Prasad. »

Nous donnons ce texte d'après le *fac-simile* autographique de l'abbé Verguet. [A. M.]

152. — LXXXIII

*Diplôme de Charles le Chauve en faveur d'un de ses fidèles, nommé Gomesinde¹.*An
859
30 juin.Éd. orig.
t. I.
col. 106.

I. — IN nomine sanctae & individuae Trinitatis. Karolus gratia Dei rex. Regalis celsitudinis mos est fideles regni sui donis multiplicibus & honoribus ingentibus honorare sublimesque efficere. Proinde ergo morem parentum regum videlicet praedecessorum nostrorum sequentes, libuit celsitudini nostrae quendam fidelem nostrum nomine Gomesindum ad deprecationem Humfridi carissimi nobis comitis atque marchionis de quibusdam rebus nostrae proprietatis honorare atque sublimare. Quae res sunt sitae in pago Narbonense, hoc est villare quod dicitur Donnas cum omnibus appendiciis suis, & in eodem pago alterum villare quod vocatur Catorcinos, similiter cum omni sua integritate. Et in eodem pago dari jussimus beneficium nostrum ad proprium, quod retinebat genitor ejus Gomesindus & frater suus Adefunsus per nostrum beneficium, ad jus proprium habendas concedimus, & insuper quicquid in nostra provincia acquirere potueris vel quod tu antea retinebas plenaque integritate totum & ad integrum vel inexactum praedicto fidei regni nostri nomine Gomesindo ad proprium concedimus & de jure nostro in jus ac dominationem illius transferimus. Unde hoc altitudinis nostrae praeceptum fieri & memorato fidei nostro dari jussimus, per quod praenominatas res atque villares cum omnium rerum ad se pertinentium summa integritate illi aeternaliter ad jus proprium habendas concedimus & tu & filii tui & posteritas tua. Eo videlicet modo, ut quicquid idem fidelis

¹ Copié sur l'original, appartenant à M. de Donos, au diocèse de Narbonne; communiqué par M. Pech, chanoine de Narbonne. [Ce diplôme paraît encore au moins interpolé, sinon tout à fait faux: en effet, l'incohérence de la rédaction empêche de croire qu'il émane directement de la chancellerie de Charles le Chauve.] [A. M.]

noster jamdictus Gomesindus ex praedictis rebus pro sua utilitate ac commoditate facere decreverit, liberrimo in omnibus potiat arbitrio faciendi, sicut ex reliquis rebus suae proprietatis; ut nullus comes nec nullus quilibet homo possit nomine regiae potestatis vel dominorum prendere, nec usurpare non praesumat de res fidei nostro Gomesindo nec de filios nec de posteritate sua nec in placitum distringere faciat nisi ante nos aut posteritate nostra, nec ullum servitium numquam impendant. Ut autem haec nostra auctoritatis largitio majorem in Dei nomine per supervenientia tempora obtineat vigorem, manu propria subter eam firmavimus & anuli nostri impressione jussimus sigillari.

Signum Karoli gloriosissimi regis.

Folchricus diaconus ad vicem Hludovici recognovit.

Data pridie kalendas julii, indictione VII^a, anno XX regnante Karolo gloriosissimo rege. Actum Attiniaco palatio regio, in Dei nomine feliciter. Amen.

II. — In primis Deo miserante imbuti preceptis qualiter ecclesiarum Dei structoribus future prepararetur merces. Idcirco pertractantes basilicam in honore sancti Andree in jure nostro proprio caro, puro sinceroque fundare animo studuimus & fundatam propriis dotare rebus. In circuitu primitus ecclesie ad corpora sepe lienda fidelium qui vulgo dicitur ciminterium, damus terram aripentos II^{os}, ad memoribus aripentos II^{os}, terras aratorias moiadas XX aripendos, v de vinea, & in ipsum vilare donamus nos silva. Adjacentias habet ipsa silva, de uno latus adjacet ad Silva-Folcradane, de alio latus ajacet a rivo qui dicitur Roga, de alia parte ajacet a Terra-Leone, de alia parte ajacet ad strada publica. Quantumcumque infra totas istas adjacentias loquitur, totum & ab integrum nos donamus ad ecclesiam Sancti Andree cum exitu & regressu & omne superpositum earum istarum rerum omnium ex parte vinee cuncteque ajacentie ipsius do-

An
859
30 décembre

¹ Cartulaire de l'abbaye de Lézat; latin 9189, f^o 180 r^o.

natoris, ego Ermentrudes devota & filius Egofredus tradimus vel concedimus jure perpetuo possidendas, ut meritis precibusque sanctorum semper una [cum] consensu Tholosani episcopi assignato idoneus constituatur minister. Qui vero violare presumpserit, sequestratus a consorcio secedat fidelium. Si quis vero persona quod absit de jamdictis rebus distrabere aliquid temptaverit, minime quod vendicare valeat, sed convintus judicare potestis, auri libras III coactus exsolvat & firmiter teneat. Acta stipulatio a nobis est III kalendas januarii, sub die feria v^a. Ego Salomon episcopus sedis Tholosane concedo ibi parochiam per fines & loca : de una parte ajacet a rivo qui dicitur Roga, de alia parte ajacet a Firmino, de alia parte ajacet a Grazago vel Cucudago, de alia parte ajacet a Carciago. Quantumcumque infra istas fines concluditur, totum & ab integrum ego Ermentrudes & filius Egofredus & Salomon episcopus concedimus istam parochiam neminem contradicentem, anno xx Karlo regnante. Sig + Ermentrude devota. Sig + Egofrede, qui dota ista scribere vel firmare rogaverunt. Sig + Geraldo clerico. Sig + Benedicto presbitero. Sig + Homo Dei presbiter. Sig + Leutardo presbiter. Sig + Gontardo. Sig + Amelio. Sig + Leone. Sig + Geutardo. Sig + Autardo. Sig + Geiraldo. Sig + Salomon dono Dei episcopus Tholosanus. Sig + Erimanni archidiaconi. Benedictus presbiter rogatus scripsit.

153.

Diplôme de Charles le Chauve qui, à la prière du marquis Humfrid, accorde certains biens à un de ses fidèles, nommé Auriole¹.

An
859
30 juil.

IN nomine sanctae & individuae Trinitatis. Karolus gratia Dei rex. Regalis celsitudinis mos est fideles regni sui donis multiplicibus & honoribus ingentibus

¹ Archives du duc de Médina-Cœli & de Cordova, &c. à Barcelone; & copie dans la collection Moreau, à la Bibliothèque nationale, t. 2, f^o 24.

honorare sublimesque efficere. Proinde ergo morem parentum regum videlicet praedecessorum nostrorum sequentes, libuit celsitudini nostrae quemdam fidelem nostrum nomine Aureolum ad precationem Humfredi carissimi nobis comitis atque marchionis de quibusdam rebus nostrae proprietatis honorare atque sublimare; quae res sunt sitae in pago Impuritano super Fluvianum, id est villare quod dicitur Salsidum cum omnibus sibi pertinentibus rebus.... pago Petralatensi alterum villare quod vocatur Richusim, similiter cum omni sua integritate. Unde hoc celsitudinis nostrae praeceptum fieri ac memorato fideli nostro Aureolo dari jussimus, per quod supramemoratas res cum omnium rerum ad se pertinentium ipsi eternaliter ad jus proprium concedimus habendas & de nostro jure in jus ac dominationem illius solemniter more transferimus. Eo videlicet modo, ut quidquid idem fidelis noster Aureolus ex praedictis rebus pro sua utilitate ac commoditate facere decreverit, liberrimo in omnibus potiatetur arbitrio faciatque.... rebus sicut.... Ut autem haec nostrae auctoritatis largitio majorem in Dei nomine per supervenientia tempora obtineat vigorem, manu propria subter eam firmavimus.... jussimus sigillari.

Signum Karoli gloriosissimi regis.

Folchricus diaconus ad vicem Hludovici recognovit & subscripsit.

Data pridie kalendas julii, indictione VII^a, [anno] XX regnante Carolo gloriosissimo rege. Actum Attiniaco in palatio regio, in Dei nomine feliciter. Amen.

154.

Diplôme de Charles le Chauve où il est fait mention du marquis Gaucelin¹.

IN nomine sanctae & individuae Trinitatis. Karolus gratia Dei rex. Si erga loca divinis cultibus mancipata propter

An
860
19 novembre.

¹ Recueil des historiens de France, t. 8, p. 561.

amorem Dei eorumque in eisdem locis sibi famulantibus beneficia opportuna largimur, praemium apud Dominum aeternae remunerationis rependi non diffidimus. Idcirco notum sit omnibus sanctae Dei Ecclesiae fidelibus & nostris, praesentibus atque futuris, quia quidam religiosus vir Theodosius abba monasterii, quod est situm in pago Gerundense, constructum scilicet ad honorem sancti Erneterii sanctique Genesisii, ad nostram accedens serenitatem obtulit praecellentiae nostrae quandam domni ac genitoris nostri gloriosae memoriae augusti Ludovici auctoritatem praedecessori siquidem suo venerabili abbati Deodato factam, in qua continebatur qualiter idem domnus & genitor noster per intercessionem Gauzelini quondam marchionis eum & monachos suos praedictumque monasterium cum omnibus rebus sibi pertinentibus sub suae immunitatis tuitione defensionisque munimine clementer susceperit. Petiit itaque reverentiam nostram idem Theodosius abba ut eandem domni & genitoris nostri renovantes praeceptionem, eum monachosque suos una cum praescripto monasterio & cellis sibi pertinentibus aliisque omnibus rebus similiter sub nostrae immunitatis defensione recipere plenissime dignaremur. Cujus inquam petitionibus libenter acquievimus & ita illi concessisse notum esse omnibus volumus. Quapropter eundem abbatem cum monachis suis, id est monasterium cum omnibus rebus sibi pertinentibus ac cellis sibi subjectis, quarum altera dicitur domus Sanctae Mariae sita secus fluvium Amera, altera vero domus scilicet super fluvium Sterriam, necnon etiam cellulas duas in pago Imporitane sitas, ex quibus una appellatur Columbarium sita super fluvium Taceram, altera quippe dicitur Carceris sita juxta maris magni littora, atque ecclesiam in honore sanctae Mariae semper virginis & sancti Mathaei & sancti Johannis constructam, in pago Gerundense sitam in loco qui dicitur Vallis Anglensis, ipsas salas seu ejus palatiolum quod vocatur Merlac cum omnibus appendiciis suis, necnon & in alio loco qui vocatur Ausor, & ex ipsa silva quantum in eorum usus

extirpare commodum duxerint cum omni earum rerum integritate, sub nostro mundeburdo sicut dictum est atque defensione integerrime contra omnium inquietudines hominum constituentes; praecipimus atque jubemus ut nullus iudex publicus vel quislibet ex judiciaria potestate in ecclesias aut loca vel agros seu reliquas possessiones saepedicti monasterii & cellularum sibi subjectarum, ad causas judiciario more audiendas vel freda exigenda vel paratas faciendas aut ullas redhibitiones aut fidejussores tollendos vel illorum homines distringendos aut illicitas occasiones requirendas ingredi valeat, sed neque viaticum neque portaticum neque salvaticum neque pascarium neque teloneum aut ullum illicitum debitum nec ea quae supramemorata erant exigere praesumat. Sed cum cellis supramemoratis, villaribus aliisque omnibus rebus praenominato monasterio pertinentibus in quibuscumque consistant locis sive pagis, necnon & cum omnibus possessionibus quae juste rationabiliterque perenni tempore possidere dinoscitur, simul cum his quae divina pietas eidem sacratissimo loco per quoscunque fideles augere voluerit, liceat memorato abbati suisque successoribus & monachis in saepedicto loco degentibus quiete vivere & easdem cum omni securitate sine cujuspiam contradictione & minoratione tenere & possidere eorumque pro utilitatibus rationabiliter concambiare vel vendere, & pro nobis conjuge proleque nostra seu stabilitate totius regni nostri una cum monachis ibidem Domino militantibus divinam misericordiam jugiter exorare. Et quandocunque divina vocatione memoratus abba aut successores sui ab hac luce migraverint, quandiu inter se tales invenire potuerint qui eos secundum regulam sancti Benedicti regere & gubernare valeant, licentiam habeant ex semetipsis abbates eligere, qui eis ut praediximus merito vitae & sanctitatis praeesse & prodesse possint. Et ut haec nostrae confirmationis auctoritas perpetuam obtineat firmitatem, manu propria subter eam firmavimus & anuli nostri impressione signari jussimus.

Signum Karoli gloriosissimi regis.

Guillelmus notarius ad vicem Ludovici recognovit.

Data XIII kalendas decembris, indictione VIII, anno XXI regnante Karolo gloriosissimo rege. Actum in Pontione palatio regio, in Dei nomine feliciter. Amen.

155.

Diplôme de Charles le Chauve en faveur de l'église d'Urgel¹.

IN nomine sanctae & individuae Trinitatis. Karolus gratia Dei rex. Quicquid pro utilitate & necessitate sacrorum locorum efficere contendimus, profuturum nobis & ad praesentem vitam feliciter transigendam & ad aeternam beatitudinem facilius obtinendam omnino confidimus. Ideoque notum sit omnibus sanctae Dei Ecclesiae fidelibus & nostris, praesentibus atque futuris, quia venerabilis vir Guisadus Urgellensis ecclesiae episcopus ad nostram accedens reverenter sublimitatem innotuit de quibusdam rebus a gloriosis imperatoribus Karolo avo nostro & Ludovico genitore nostro eidem ecclesiae suae per praecepta impraevaricanda concessis, id est condaminam unam quae est prope hortum Sanctae Mariae & ecclesiam Sancti Jacobi cum suis hortilibus & casualibus. Praeterea petiit ut eidem sanctae sedi redderemus contiguam aliam condaminam & hortum praefatae condaminae adherentem; addidit etiam de decimis Andorrensis pagi ferri & picis quae ecclesiae suae debentur; simul etiam dixit nobis de quibusdam pagellis qui suae sunt parochiae, ut progenitoribus nostris imperatoribus per praeceptum nostrum eidem sanctae sedi beatae Mariae nomini dicatae secundum antiquam consuetudinem subjectos esse confirmaremus. Cujus venerandi pontificis supplicem rogationem clementer audientes, praeceptum hoc altitudinis nostrae fieri jussimus, per quod praenominatas res praescriptae sanctae sedis juri sub-

jungimus & dominio praesulis ejus Guisadi ac successorum ejus perpetuo mancipamus, videlicet ut ecclesiastica & canonica auctoritate ad utilitatem & necessitatem saepedictae sanctae sedis & servorum Christi in ea degentium ordinent atque disponant sine cujuspiam inquietudine aut contradictione. Cerdaniensis vero pagus, Libienensis & Bergitanensis, Palariensis quoque, Ripacurcensis, Gestabiensis atque Cardosensis, Anabiensis ac Tirbiensis & locus Sanctae Deodatae cum finibus suis, sicut in memoratis imperialibus praeceptis notum est scriptum fuisse, semper subjacent plerumque dictae sedi Urgellensis ecclesiae neque sit eis licitum ad alias vicinas ecclesias migrare. Praeterea concedimus eidem sanctae sedi, ut sicut aliae ecclesiae Septimaniae ita quoque eadem & rectores ejus semper habeant tertiam partem telonei de omnibus illius parochiae mercatis. Similiter etiam concedimus eidem ecclesiae ob remedium animae nostrae tertiam partem telonei omnium negotiatorum per eandem parochiam transeuntium atque mercantium, nullique sit licitum contra hanc auctoritatis nostrae praeceptionem molestiam de his de quibus dicitur rebus & teloneis inferre super iis dicto pontifici ac successoribus ejus sive ministris crebro dictae ecclesiae Urgellensis ad hoc exequendum constitutis, praesentibus temporibus & futuris. Ut autem hoc nostrae auctoritatis scriptum plenior in Dei nomine obtineat firmitatem, manu propria subterfirmavimus & anuli nostri impressione signari jussimus.

Signum Karoli gloriosissimi regis.

Gauzlenus notarius ad vicem Ludovici recognovit & subscripsit.

Data XIII kalendas decembris, indictione nona, anno XXI regnante Karolo gloriosissimo rege. Acta Pontigone palatio regio, in Dei nomine feliciter. Amen.

¹ *Recueil des historiens de France*, t. 8, p. 562.

156.

*Vente faite par Olerbius à Audesinde, évêque d'Elne, des jardins qu'il possédait au territoire d'Elne*¹.

An
861
29 avril.

IN nomine Domini. Ego Olerbius venditor vobis Audesinde episcopo emptori meo. Constat me vobis vindere debere sicuti & per hanc scripturam vinditionis mee vendo vobis in vico Helna, ortos meos quod habeo per adprisionem parentum meorum, & infrontat ipsi orti de uno latus in via quae vadit ad mare, de alio latus infrontat in clusum qui fuit Foremico & de tertio vero & quarto latus infrontat in ortis qui sunt de beneficio Sanctae Eulaliae & ortum Willislo presbitero & ortum qui fuit Constantini. In dictos ortos vindo vobis omnem medietatem ab integre cum exia & regressia vel omni superposito illorum, & accepi ego vinditor de vos emptore precio sicut inter nos bone pacis placuit adque convenit in aderato & definito denarios triginta quod vos emptor nobis dedistis & ego vinditor de presente manibus meis recepi & nichilque de ipso pretio apud vos emptore non remansit; est manifestum. Quem vero portionem meam id est medietatem in prescriptos ortos quantum dictas infrontationis includunt, de meo jure in vestro trado dominio ab integre cum omni voce appositionis mee vel repetitionis abendi, vendendi, commutandi vel quidquid de jamdicta medietate in sepedictos ortos facere volueritis, liberam in Dei nomine habeatis potestatem ex presenti die & tempore. Et qui contra hanc scripturam vinditionis a me vobis facta & a vos recepta venerit aut irrumpendum aut ego venero, inferat vel inferam vobis aut partique vestre medietatem dicta quantum ad eo tempore in meliorata fuerit cum predicto pretio dupplum pariter vobis abiturum, & insuper haec scriptura vinditionis inrumpi non permittatur, sed in omnibus firmam &

¹ Cartulaire d'Elne, f° 129; & copie dans la collection Moreau, à la Bibliothèque nationale, t. 2, f° 31.

stabilem abeat roborem. Facta scriptura vinditionis sub die III kalendas maii, anno XXI regnante Karulo rege. Olerbius qui hanc vinditionem feci. Signum Austredi. Anastasius. Wadamirus presbyter. Signum Willisli. Signum Petroni. Sanctus presbyter hanc vinditionem scripsi & subscripsi die & anno quo supra.

157. — LXXXIV

*Charte de Charles le Chauve en faveur d'un de ses vassaux, nommé Adroarius*¹.

IN nomine sancte & individuae Trinitatis. Karolus gratia Dei rex. Regalis celsitudinis moris est fideles suos donis multiplicibus & honoribus ingentibus honorare atque sublimare cupimus fulciri. Proinde morem parentum regum predecessorum nostrorum sequentes, libuit celsitudini nostrae quendam fidelem nostrum, Adroario nomine, de quibusdam rebus nostrae proprietatis honorare atque in ejus juris potestatem liberalitatis nostrae gratiam conferre. Idcirco noverit experientia atque industria omnium fidelium nostrorum tam presentium quam & futurorum, quia concedimus eidem fideli nostro Adroario ad proprium quasdam res juris nostri sitas in pago Narbonense: villam Airolas cum

Éd. orig.
t. 1,
col. 106.

An
861
23 mai.

¹ Original à la Bibliothèque du roi; Baluze, *Chartes des rois*, n. 25. [Aujourd'hui latin 8837, f° 83; parchemin jadis scellé.] Ce diplôme semble peu authentique; si l'on compare son écriture à celle de l'original du n. LXXXII, donné la même année, écrit par le même notaire, on reconnaîtra que c'est une copie figurée, habilement faite, d'ailleurs, mais dans laquelle cependant, surtout dans la première ligne en grandes capitales & dans les dernières, on voit la fatigue du scribe le trahir & les lettres affecter une forme plus ronde qui rappelle l'écriture diplomatique de la fin du dixième siècle. Les archives de Carcassonne, fonds de la Grasse, contiennent une reproduction de ce prétendu original, qui est intitulée: *Exempla hec est*. Cette dernière copie a été publiée comme un original par l'abbé Verguet dans ses *fac-simile* des diplômes de la Grasse, n. 4. [A. M.]

Éd. orig.
t. I,
col. 107.

suos fines & termines & cum ipsa ecclesia ibidem sita in honore sancti Adriani & cum ipsa silva Montederno, & ipso monte que vocant Monasteriolum cum silva Bitoranda usque ad Riotaraciaco, & usque ad Petraficta inter Redense & Narbonense; & in villare Pereto ipso fisco & in villa Calcicustello ipso fisco. Igitur ita confirmando memoratas res cum omni integritate & eorum apendiciis, cum ipsa ecclesia, cum domibus, edificiis, terris, vineis, pratis, silvis, pascuis, farinariis, aquis aquarumve decursibus vel etiam quicquid ad supradictas res pertinere videtur, praedicto fideli nostro Adroario ad proprium per hanc nostrae auctoritatis conscriptionem concedimus & de nostro jure in jus ac potestatem illius solemnii dominatione transferimus. Ita videlicet ut quicquid ab hodierno die & tempore exinde pro sua utilitate adque comoditate jure proprietario facere decreverit, liberam & firmissimam in omnibus abeat potestatem faciendi, tam donandi quam vendendi seu comutandi necnon etiam heredibus relinquendi. Et ut hec nostrae largitionis ac donationis auctoritas perpetuam obtineat firmitatem, manu propria subter eam firmavimus, & de anulo nostro adsignari jusimus.

Signum (*locus monogrammaticus*) Karoli gloriosissimi regis. Folchricus notarius at vicem Hludovici recognovi & subscripsi.

Data x kalendas junii, indictione ixⁱ, anno XXI regnante gloriosissimo Karolo rege. Actum apud Compendio palatio regio, in Dei nomine feliciter. Amen.

158. — LXXXV

*Donation faite à l'abbaye de Vabre, dans le temps de sa fondation².*An
861
novem-
bre.

SACROSANCTAE basilicae sancti principis Petri & sancti Dionesii sive sancti Vincentii martyris ceterorumque sancto-

rum quorum hic reliquiae continentur & venerandae esse videntur seu a viris religiosis qui in hoc loco consistere videntur. Ego Rotlandus videns hunc locum aptum & a viris religiosis venerandum, cogitans intra me, volui ipsum locum construere sanctum pro remedium animae Raymundi seniori meo, qui me in sacro fonte sibi in filium spiritualem conjunxit, & pro remedium animae meae vel parentum meorum seu etiam pro remedium animae avunculi mei Rotlandi, ut pius Dominus & mihi & illi mercedem reddere dignetur. Propterea ad ipsum locum cujus vocabulum est Waber & ad ipsos monachos qui ibidem degere videntur res meas cedo cessasque in perpetuum esse volo, hoc est curte mea cum appendiciis suis, his nominibus Rigilio, Altcapias, Turondellos vel ad ipsos Mansellos, similiter & in alio loco curte mea Armario cum capella quae est in honore sancti Aredii vel cum ipsa villa, quantum ibi aspicit vel aspicere videtur, totum & ab integrum ibi cedo; ita ut dum ego vivo usum & fructum mihi reservo, post obitum vero meum ad ipsum locum sacrum vel ad ipsos monachos qui ibidem deservire videntur relinquo. Quod si ego, quod fieri non credo, immutata voluntate mea, aut ullus haeres vel propinquus meus vel ulla subrogata persona, qui contra hanc cessionem ire temptaverit, componat tantum & alium tantum quantum ipsas res vel ipsas curtes ullo tempore melioratae valere potuerint, & quod petit non vindicet, sed praesens cessio ista a me facta firma & stabilis valeat perdurare cum stipulatione subnixa. Facta cessione ista in mense novembro, anno vigesimo secundo regnante Karolo rege. Ego Rotlandus levita cessione a me facta subscripsi. S. Alboni. S. Heldrammo. S. Landrico. S. Lugibaldo. S. Rodgario. S. Silvino. S. Roliano. Tresuinus rogatus scripsit.

Éd. orig.
t. I,
col. 108.

d'hui collection Doat, à la Bibliothèque nationale, vol. 148, f^o 20.]

¹ Le texte porte XII.

² Cartulaire de l'église de Vabre. Bibliothèque Colbert, vol. ms. sur l'abbaye de Vabre. [Aujour-

159. — LXXXVI

*Histoire de la fondation de l'abbaye de Vabre, en Rouergue, écrite par Agio, abbé de ce monastère, au commencement du dixième siècle*¹.

Ans
860-906

TEMPORE quando ex partibus Europae ab Aquilonis cardine diffusa gens Marchomanorum sevissima atque barbarorum immanior Galliamque introgressa, fortissimis ictibus sancta patiebatur Ecclesia, nam nullo ferente barbarorum vesaniam, erat non modica tribulatio, quia per omnes pene pagos Gallicum Oceanum dispersae sunt ecclesiae urbesque depopulatae atque monasteria abjecta. Tanta namque fuerat rabies persequentium, ut quos capere christianos quivissent aut mucrone necarent, aut etiam quos horror necis innocentum invaserat propter redemptionem servare nitebantur. Nonnulli equidem christianorum torvissimam experti persecutionem, relinquentes praedia & paternos abjicientes fundos, partes Orientis se incolatus dedere. Multi denique elegerant magis cuspidibus occumbere potius quam incolumes paternos linquere lares. Alii nempe plures, quorum in cordibus fides minime radices ceperat, lavacrum sanctae regenerationis negligentes, sed paganorum latebrosas diligentes astutias, illorum se foedari & vitiis..... erantque seiores crudelioresque barbaris, ut erant christiani prius indagare moliebantur eorum latibula, & utpote ipsorum gratia & credulitas apud barbaros roboraretur, truculentis manibus proximorum gaudebant fundere cruorem. Reliqui namque veram praestolabantur pacem, nullatenus cognoscentes sua peccamina cum nullis divina exercuisset ultio, quia priusquam accidisset hujus procella turbinis, alter alterius rodebat vitam & dives egeno

¹ Bibliothèque Colbert, vol. ms. sur l'abbaye de Vabre. [Aujourd'hui collection Doat, à la Bibliothèque nationale, vol. 148, f° 1.] — Catel, *Histoire des comtes de Toulouse*, p. 69 & suiv.

subdole quod possidebat auferre gestiebat. Ideo data est ei dira ac prolixa tribulatio; tamdiu enimvero persisterat sevisima atque truculentissima Marcomaniorum atrocitas, quatenus ecclesiae quae nobili fuerant constructione editae in heremum redigerentur & summa cacumina parietis lucus densissimus cooperiret. Sed maxime vero juxta mare tellus inculta manebat accessusque hominum illo rarus inerat, nisi in tutissimis ac munitissimis castellis, quia sicuti suprataxavimus incolae & clade ingruente aut aliis regionibus transvexi sunt aut qui remanserant pene omnes interfecti aut videlicet barbaris sunt commixti. Ceteri qui evaserant in variis debebant praesidiis.

Erat igitur eo tempore monasterium in provincia Galliae, in Petracorio pago, nomine Palnatus, in quo jugiter deicolae Christo famulabantur, nihil habentes proprium praeter quod norma sancti Benedicti cedebat. Alia namque plurima erant monasteria in eadem provincia oppido ditiora, quae, jamfata ingruente peste, famis periculo multi monachorum sancti Benedicti normam negligere coeperunt & contra illius ritum proprium nisi sunt habere; quos illi devitantes, nefas & illicitum censebant, dogmata Pauli praedicatoris egregii pectore recolentes: *Quis nos separabit a charitate Christi? Tribulatio, an angustia, an persecutio, an fames, an nuditas, an periculum, an gladius?* Dicebant enim & ipsi, quod nullo modo foret monachus, qui in terra proprium quaereret, nec scilicet propriam voluntatem, nisi tantumdem propria culpa & proprium locum; pauperes equidem erant in rebus, sed divites in fide. Quibus praeerat abbas Adalgasius nomine, veneranda canitie, moribus justis, alacer vultu, prosapia quidem nobili genitus & ore eloquentissimus. Qui videns quod nullo modo illorum saevientium propter praesentem necem..... foret posse, coepit lustrare seu bonus pastor regiones omnes, si forte inveniret ubi ab ore saevientium suas pauperulas servare quivisset oviculas; quoniam quidem minime illi opportunum erat suo degere solo, in quo creberrimas miserabiles ex dilectis

Ed. orig.
t. 1,
col. 109.

suis alumnis cerneret strages. Ventum est igitur ad aures eximii marchionis Regimundi, qui illo tempore monarchiae Tolosae fungebatur regendi negotio, quod venerabilis Adalgasius abbas paganorum incursione foret una cum clientibus proprio exulatus solo. Ille enim secum mente pertractans divinitus flante salutiferum reperit consilium, uti viro Dei, cujus celeberrima per omnem provinciam reboat fama, ad degendum ex paternis fundis una cum discipulis suis ederet coenobium, quatenus per illorum suffragia sua necnon & parentum suorum abolirentur crimina. Denique concite ad praefatum abbatem mittere non desinens, rogare jussus est quatenus ad loquendum cum eo Tolosam ne pigeret accedere. Sed ille extemplo ad eum pergere nequiens, quoniam ab urbe Tolosa fere sexaginta millia aberat & pro re incerta meare ad eum nolens, duos ad eum direxit discipulos, rogitans uti per illos rem panderet, pro qua tanta terrarum spatia adire jussus foret. Illi equidem concite properantes jussa implere patris. Igitur jamfatus marchio cum reperisset quod venerabilis abbatis praesentia omnino placito, quod ei constituerat, minime esset affutura, sed & monachos ei adfore cognosceret ab eo missos, providens ne ei causam rei notaret accessus ejus, imo ne esset agilis Tolosam, omne pene quod facere vellet & ut tamen quod ei & suis monachis inferre optaret, viri Dei missis propalare non obmisit. Sed tempus & diem constituere mallens, quo venerabilis abbas Tolosam peragrare posset, metuens ne ceu marchioni ex plurimis partibus oriri solent nimbosae, sic inter nimium venerabilis patris iter morosum nascantur plurima adversa, ne permittant adimplere utile propositum. Ideo propinquum & opportunum placuit statuere placitum, ut exoneratus aliis rerum negotiis, cum eo ex amussim tractare quivisset de tantae utilitatis ope. At illi auditis sermonibus profecti sunt, cumque remeassent ad propria, cuncta ad reverendum patrem retulerunt. Ille equidem cum didicisset a discipulis quae a marchione fuerant delata, cunctipotentem Dominum consulens, profectus est Tolosam. Erat

autem eo tempore eximius Helisachar in eadem urbe pontificali fungens ministerio, quem magnificus marchio cum Adalgasii abbatis sciret adesse praesentiam accersiri jussit, abbates de suo pago convenire fecit. Tunc abiit gloriosus marchio ad imperatorem Karolum ob utilitatem monasterii, illique coenobium pia consideratione praeventus, ne incommoda parentibus suis paterentur post ejus decessum, sub praesentis per cartam tradidit possidendum, a quo mox munitatae percepit continentem.

Éd. orig.
I, 1,
col. 110.

Diplôme de Charles le Chauve en faveur de l'abbaye de Vabre.

IN nomine sanctae ac individuae Trinitatis. Carolus gratia Dei rex [Francorum & Longobardorum ac patricius Romanorum]¹. Maximum regni nostri in hoc augere credimus munimentum, si beneficia opportuna loca ecclesiarum benevola devotione concedimus, haec Domino protegente stabiliter perdurare conscribimus. Igitur notum sit omnibus episcopis, abbatibus, comitibus, vicecomitibus, vicariis, centenariis, iudicibus seu omnibus fidelibus praesentibus scilicet & futuris, qualiter vir venerabilis comes Raimundus, ex monasterio quod ipse novo opere jure proprietario a fundamento in honorem Domini Dei ac Salvatoris nostri Jesu Christi seu sanctae semperque virginis Mariae & sancti Dionysii precellentissimi martyris seu aliorum sanctorum aedificavit in loco nuncupante Vabro, in pago Curiense citra lympham Dordonis, ad nostram accessit clementiam, & praedictum monasterium cum omnibus rebus & ornamentis ecclesiae suae appendiciis vel adjacentiis suis, in manibus nostris plenissima deliberatione visus est delegasse, & ipsum sanctum locum sub nostra defensione atque dominatione ad regendum nobis visus est tradidisse. Idcirco ad ejus petitionem talem pro aeterna retributione beneficium ad ipsum sanctum locum visi fuimus indulsisse, ut in ecclesiis vel locis vel agris seu aliis possessionibus ipsius

An
863
19
juillet.

¹ Ce que nous mettons entre crochets est une interpolation postérieure. [A. M.]

monasterii, quas moderno tempore per nostram donationem ac confirmationem seu ceterorum fidelium juste possidere videtur in quibuslibet locis, quidquid propter divinum amorem collatum fuit quaeque etiam deinceps in jure ipsius sancti loci aut per nos aut per alios voluerit divina pietas augeri, praecipientes jubemus atque anathematisamus, ut nullus comes nec episcopus nec abbas aut ullus judiciaria potestate praeditus ad causas audiendas vel freda exigenda aut mansiones vel paratas faciendas aut fidejussores tollendos nec homines istius monasterii tam ingenuos quamque servos, qui super terram memorati monasterii residere videntur, distringendos nec ulla redibitiones aut illicitas occasiones perquirendas aut ullum omnino census inquirendum ullo unquam tempore ingredi audeat vel exactare praesumat. Sed hoc ipse abbas vel successores sui aut monachi memorati loci, praesentes scilicet & futuri, propter nomen Domini sub integrae immunitatis nomine, absque cujuslibet inquietate aut contrarietate valeant dominare & nulli unquam homini pro qualicumque re nullum omnino census audeant impendere, sed ipsum sanctum locum sub nostra defensione atque dominatione volumus constare. Statuentes ergo atque jubentes, ut neque vos neque juniores seu successores vestri vel quilibet ex judiciaria potestate in ecclesiis, locis vel agris seu reliquis possessionibus superscripti monasterii vel de omnibus quae superscripta sunt nunquam ullo tempore praesumatis; sed quod propter nomen Domini aeterna remuneratione ad jamfactum monasterium indulsimus, perpetuis temporibus proficiat in augmentum. Et quandoquidem divina vocatione superscriptus venerabilis Adalgisus abba vel successores ejus de hac luce ad Dominum migraverint, qualem meliorem & nobis per omnia fidelem ipsa sancta congregatio de superscripto monasterio aut qualicumque loco voluerint eligere abbatem, qui ipsam sanctam congregationem secundum regulam sancti Benedicti regere valeat, per hanc nostram auctoritatem & praemissam indulgentiam habeant & ubicumque volue-

Éd. orig.
t. I,
col. III.

runt ordinari aut ipsi aut monachi ipsorum vel a quolibet pontifice ex praecepto & consensu nostro potestatem habeant, quatenus ipsis servis Dei, qui ibidem Deo famulari videntur, pro nobis ac conjuge proleque nostra & stabilitate totius regni a Deo nobis commissi vel conservandi hactenus Domini misericordiam exorare delectet.

Signum Caroli regis.

Adalguarius notarius scripsit ad vicem Gisseni.

Data XIII kalendas augusti, indictione X, anno XXIII regnante Karolo rege gloriosissimo. Actum Parisius civitate, in Dei nomine feliciter. Amen.

Haec gloriosissimus rex Karolus venerabili marchioni per praeceptum contulit, sed & circumquaque utilia pecoribus laboribusque apta per cartam imperialem ab eo loca suscepit. Honore autem magno ab imperatore donatus, scilicet argenti libras ferme XL, ad suum in pace rediit quanto citius monasterium. Cognoscat quisquis ille est, qui hanc cupit legere vel audire vitam, cunctorum hoc caput esse coenobiorum, non solum quae Gociae in partibus constructa esse videntur, verumetiam & illorum quae in aliis regionibus ea tempestate & deinceps per hujus exempla aedificata atque de thesauris illius ditata, sicut in antea narratum est. Sedulo considerare libet quanta humilitate ac reverentia isdem metuendus sit locus, qui tot principibus videtur esse munitus; siquidem Dominus Christus princeps est omnium principum, rex regum & dominus dominantium, beata vero Dei genitrix Maria cunctarum virginum creditur esse regina, Michaël cunctis praefertur agminibus angelorum; Petrus & Andraeas capita sunt apostolorum, Stephanus protomartyr principatum tenet in coro testium, Martialis vero gemma refulget praesulum, Benedictus cunctorum pater est monachorum¹.

¹ Le même récit contient aussi l'acte de fondation de l'abbaye par Raimond, comte de Toulouse & de Rouergue. C'est la pièce que dom Vaissette publie à la colonne suivante. [A. M.]

160. — LXXXVII

*Charte de fondation de l'abbaye de Vabre, par Raimond, comte de Toulouse*¹.

PRISCARUM legum & imperatorum & consulum decrevit auctoritas, ut qualiscumque persona ex nobili ortus genere res suas in alieno jure transferre voluerit, tam in ecclesiis quam & in aliis hominibus per cartas, codicillos & legitimas traditiones licentiam habeat faciendi. Quamobrem ego in Dei nomine Raimundus, divina annuente gratia comes & marchio, & uxor mea Berteyz pertractavimus casum humanae fragilitatis nostrae, metuentes diem extremum, ne subito improvisa mors adveniat & suae mortis laqueo tradat. Et ut nobis Dominus veniam donare dignetur, cedimus cessumque in perpetuum esse volumus res proprietatis nostrae, propter remedium animae nostrae & propter remedium animae genitoris nostri Fulgualdi & pro genitrice mea Senegundi & pro germano meo Fredelone quondam, ut quorum fuit communis amor, sit & eleemosyna communis, quae sunt sita in pago Ruthenico, in vicaria quae dicitur Curienne, villam cujus vocabulum est Vaber cum omni integritate, & Vedotio similiter, Biarcio similiter, Nogareda similiter, & in Tarnesca, in villa quae dicitur Betianus, vineas nostras quas Leotgarius ibi construxit. Haec enim quae supradicta sunt cum duabus capellis & mansis quatuor ibidem pertinentibus Adalgiso abbati suisque monachis tradimus cessumque in perpetuum esse volumus, ad monasterium construendum in honorem sancti Salvatoris & sanctae Mariae Dei genitricis sive sancti Dionysii Dei omnipotentis praecellentissimi nostri martyris, ut unam dicto loco catervam congregent monachorum, qui secundum regulam sancti Benedicti ibi deserviant, hospites recipiant, pauperes recreent & pro nobis fideliter orent.

¹ Cartulaire de Vabre; & copie dans la collection Doat, à la Bibliothèque nationale, vol. 148, f^o 7 v^o.

Et de mancipiis ad ipsum sanctum locum cedimus his nominibus: Trudinare & uxore sua cum infantibus eorum, excepto Franconi, Ariberto & uxore sua cum infantibus eorum, Elizabeth cum infantibus suis excepto Eliano, Harfredo cum infantibus suis excepto Raganfredo, Osterno & uxore sua cum infantibus eorum, Eldrado cum uxore & infantibus eorum, Eliano cum infantibus suis, Lamberto & uxore sua cum infantibus eorum, Febrico & uxore sua cum infantibus eorum, Stabile & uxore sua cum infantibus eorum, Ingibaldo & uxore sua cum infantibus eorum, excepto Raganfredono & Mudrico, Ingilsindano cum infantibus suis excepto Vandalbergano & illo clerico quem ingenuum dimisimus, uxorem Ebrado cum infantibus suis, Grimaldo & uxore sua cum infantibus eorum. Haec enim omnia superius nominata cum casis, capellis, curtiferis, vineis, pratis, sylvis, molendinis & adjacentiis, loca rustica & suburbana, quaesitum & quod ad inquirendum est, tradimus Domino omnipotenti & omnibus sanctis sive Aldagiso abbati vel suis monachis sive omnibus qui post eos ibi futuri sunt. Tradimus de nostra potestate, de meorum dominatione, eo modo ut nullus rex vel aliqua potestas habeat licentiam ipsas res beneficiare vel concambiare sive condonare, nisi tantum ut sub tuitione & immunitate regis perenniter consistat. Et quandiu ego vixero, de ipso sancto loco tutor & defensor fiam; post meum quoque discessum, Bernardum filium nostrum constituimus non dominatorem, non haeredem, sed defensorem, ut mea vice ipsum sacrum locum defendat & monachos nutriat, familiam defendat. Post hujus quoque decessum, si Fulgualdus filius noster superstes fuerit, simili modo ipsum locum ad bona facienda ei commendamus. Quod si Dominus permiserit ut Odo filius noster supersit, in ipsa tuitione & defensione eum relinquimus, & ipsi monachi in suo jure suae dominatione consistent. Abbatem quem ipsi secundum regulam sancti Benedicti elegerint, cum prior defecerit, habeant. De repetitione dicimus, si nos ipsi immutata voluntate nostra aut ullus de haeredibus nostris

An
862
3 novembre.

Éd. orig.
t. I,
col. 112.

Éd. orig.
t. I,
col. 113.

aut aliquis homo iniqua voluntate testamentum antierius vel posterius quasi a me factum protulerit, quod nec feci nec decrevi, nullum habeat effectum & prolator falsitatis reus teneatur obnoxius, ut ille qui eleemosynam nostram voluerit extinguere, imprimis iram Dei omnipotentis incurrat & cum Datan & Abiron damnationem perpetuam acquirat & in ultima resurrectione cum electis portionem non habeat, & cum Juda qui sacrum corpus Domini vendidit in perpetuum damnatur, & insuper quod conatur agere non vindicet. Et qui contra hanc cessionem ire aut ullam calumpniam generare praesumpserit, quod petit non vindicet & insuper cogente fisco componat auri libras triginta, argenti pondera centum, sed praesens ista cessio omnique tempore inviolabilem obtineat firmitatem stipulatione subnixa. Facta cessione ista tertio nonas novembris, anno XXIII regnante Carolo rege. Signum Raimundi comitis & marchionis. Signum Berteyz uxoris ejus, qui cessionem istam fieri & adfirmari rogaverunt. Signum Bernardi comitis filii eorum. S. Fulgaldi filii eorum. S. Odonis. Elisabeth Ruthenensis episcopus subscripsi. S. Bergantz. S. Begonis vicecomitis. S. Gerardi. S. Rustagno. S. Gislamar. S. Jorius Buca. S. item Geraldo. S. Tiodrico. S. Amardo. S. Brumali. S. Roberti. S. Hiloni. S. Garaldi. S. Rudgerio. Ermenricus levita scripsit.

161. — LXXXVIII

*Plaid tenu à Narbonne par les lieutenants d'Humfrid, marquis de Gothie*¹.

An
862
18 novembre.

IN judicio Isimberto misso Unafredo comite seu & Adaulfo & iudices qui juri sunt causas dirimere & legibus diffinire,

¹ Archives de l'abbaye de Montolieu; [original en parchemin très-effacé, latin 5211 D, n. 1; la copie dont les Bénédictins s'étaient servis était très-défectueuse, & le texte que nous donnons diffère beaucoup du leur. [A. M.]

id est Adefonsus & Ermenfredus, Teudefredus, Teuriscus, Adroarius, Beco, Medenco, Fortes & Senheresus jud[ices], sive in presentia H[ic]tore, Albarico, Salamon, Eliane, Fridirico, Asefredo, Ranimiro, Ennecone, Adimiro, Albaro, Gudino, Gomesindo, Adilane & aliorum multorum honorum ominum, qui cum ipsis ibidem residebant in mallo publico in Narbona civitate, pre multorum ominum altercationes audiendas & necotiis causarum derimendis vel rectis & justis judiciis finiendis. Ibique in supradictorum judicio veniens omo, nomine Richimirus, qui est mandatarius de Richimiro abate & de concrecacione Sancti Johannis monesteri, qui situs est in territorio Carcasense justa fluvium Duramno, dicens : « Facite mihi justitia de isto Savigildo de snos cubertos petrinos cum curte, cum exia & regrecia earum, sive & terra, sive & vinea qui est in territorio Narbonense, in villa Staciano vel infra ejus terminos, quod devet esse de gamdicto monesterio vel de Richimiro abate & de ejus concrecacione, cui ego mandatarius sum, quod Petrus & uxor sua tradiderunt, nomine Vuarnetrudes, per ipsam scripturam qui in isto judicium condicionis est inserta, & abuit ipsa casa Dei & ejus concrecacio inter Vuilafredo & isto Richimiro abatibus legitimam vestituram seu & amplius. Iste Savigildus hoc invasit de illorum potestate malum ordine injuste infra istos duos annos & exblatavit hoc injuste. » Nos missus & iudices, interrogavimus Savigildo : « Qui respondis ad hec de hac causa ? » Savigildus in suo responso dixit : « Ipsas casas petrinas cum curte, exia & regrecia earum, sive & terra, sive & vinea ego hoc retineo, set non malum ordine nec injuste, quia ego exinde scripturam emcionis abeo & autorem nomine Petrone, qui ipsas res mihi in legibus autoricare debet. » Tunc nos missi & iudices ordinavimus Hictore misso nostro, quod ad Savigildo fidiuxorem tollere faciat, ut se presentare faciat una cum sua scriptura & suos autores nomine Petrone & uxori sue, in villa Pegano que vocant Caput-stanio, in placito ante iudices in dies xv, & ad Rihimiro mandatario similiter de sua presentia; & si minime

Éd. orig.
t. I,
col. 114.

fecerint, unusquisque componat solidos x, & quidquid ibidem ad iudices legibus finitum fuerit, de hac causa sic consistat. Suber vero venientes ad placitum const[itut]um in dies xv, in villa Pegano que vocant Caput-stanio Savigildus cum sua scriptura & suum autore, nomine Petrone, & Richimirus mandatarius de sua presentia una cum sua scriptura, ante Randrico misso Isimberto qui est missus Unafredo comite seu & Adaulfo, & iudices : id est Ermenfredus, Teuriscus, Adalbertus, Vuilimundo, & aliis plures bonis ominibus qui cum ipsis in ipso iudicio residebant; ibique in supradictorum iudicio presentavit [Sa]vigildus suam scripturam & suum autorem, nomine Petrone, qui ipsas res ei legibus autoricare debeat, sicut ille ei fidiuxorem datum abebat. Et cum nos iudices ipsam scripturam de Savigildo ante nos relegere ordinarem, sic in eam insertum invenimus, quomodo Peter eam fecit & uxor sua Aldana de supradictas res & firmaverunt & testes firmare rogaverunt. Post hec interrogavimus Petrone, si vellis autoricare ipsas res ad jamdicto Savigildo. Peter dixit : « Ipsam scripturam ego eam feci ad jamdicto Savigildo & firmavi & testes firmare rogavi, set ego eam legibus autoricare non possum nec odie nec nulloque tempore, quia ego & uxor mea Vuarnetrudes antea tradidimus ipsas res per scripturam donacionis ad jamdictum domum Dei, unde iste Richimirus mandatarius, quam ad isto Savigildo. » Richimirus presens stetit qui dixit : « Hece iudicium vel relatum ubi ipsa scriptura est inserta, quomodo iste Peter & uxor sua Vuarnetrudes tradiderunt ad jamdictum monasterium in honore sancti Johannis vel ejus concrecacione, cui mandatarius ego, ipsas res superius scriptas & abuerunt hoc per os xxx annos seu & amplius per legitimam vestituram, usqueco iste Savigildus eas prendidi[t] de illorum potestatem. » Et cum nos iudices ordinarem ipsum iudicium relatum ante nos relegere, sic invenimus eum verum & legibus factum, & ipsa scriptura qui ibidem est inserta de supradictas res terminum legis inclusum abebat, & vidimus eum de testes juratum & firmatum & de iudices

legibus roboratum. Post hec interrogavimus Petrone : « Qui vellis dicere contra istum iudicium ubi ipsa scriptura est inserta, si est verus aut legibus factus, aut non ? » Peter dixit : « In omnibus verus est & legibus factus, sicut ibidem insertum abet & nullam infamiam contra eum dicere non possum, nullo quod tempore. » A tunc nos iudices cum vidissemus quod Peter sic professus fuit ante nos & sic ipsam scripturam conlaudavit, sic ordinavimus eum, ut suam recognitionem exinde scriptisque fecisset, sicut & fecit, ubi dici : « Recognosco me ego omo, nomine Peter, in vestrorum iudicio ad petitione de isto omine nomine Richimiro, qui est mandatarius Richimiro abate & de concrecacione Sancti Johannis monesterii, qui situs est in territorio Carcasense justa fluvium Duramno, de id unde vos iudices me interrogastis, iste relatus quod iste Richimirus mandatarius ostendit ante vos ad relegendum, ubi ipsa scriptura est inserta de casas, curtes, terra & vinea qui sunt infra terminos de villa Staciano, territorio Narbonense, quod ego tradidi cum uxori mea nomine Vuarnetrude ac jamdicto monesterio, si est verus aut legibus factus, aut non ? Taliter vero me recognosco ego jamdictus Peter, quia ipsa scriptura qui in ipsum relatum est inserta, ego eam feci autoricare mea jamdicta de supradictas res, & firmavimus & testes firmare rogavimus, & tradidi ego ipsas res per ipsam scripturam ad ipsam domum Dei, sicut in ipsum relatum insertum est; & iste relatus vel iudicium vel qui in eum ibidem insertum abet in omnibus verus est & legibus factus, & nullam infamiam contra eum dicere non possum nec odie nec nulloque tempore, & vera est mea recognitione. » Cum nos iudices vidissemus quod Peter sic conlaudavit ipsam scripturam, quod fecit & tradidit ad ipsam domum Dei, sic interrogavimus Savigildo, si poterat abere ullam scripturam aut alia re unde ipsas res partibus suis vindicare debeat. Savigildus dixit : « Non possum nec odie nec nulloque tempore nisi ista scriptura quia non est legibus facta. » At tunc nos iudices ordinavimus Savigildo, ut eum excidere fecisset sicut & fecit, & suam re-

Ed.orig.
t. 1.
col. 115.

cognitionem exinde scriptis fecisset sicut & fecit, ubi dicit : « Recognosco me ego omo, nomine Savigildus, in vestrorum iudicio a petitione de isto Richimiro qui est mandatarius Richimiro abate & de concrecionem Sancti Johannis monesterii, qui situs est in territorio Carcasense super fluvium Duramno, de id unde ille me repetit per casas, curtes, terra & vinea qui est in villa Staciano, territorio Narbonense, unde ego autorem debui dare in vestrorum iudicio, set minime hoc feci, qui mihi hoc legibus autoricasset : unde vos iudices me interrocastis, si abeo exinde autores vel ullam aliam scripturam, unde ipsas res superius scriptas partibus meis vindicare deveam. Taliter vero me recognosco ego jamdictus Savegildus, quia de ipsas res superius scriptas non abeo nec abere possum nec scrip[tu]ram nec autores nec nullum indicium veritatis, pro quibus ipsas res superius scriptas partibus meis legibus vindicare debeam nec odie nec nulloque tempore, nisi ista scriptura quod ego in vestrorum iudicio absisi, quia non est legibus facta, quia antea fecit ipsa scripturas & tradidit ad ipsam domum Dei quam ad me. « A tunc nos iudices cum vidissemus tales recognitiones de Petrone & de Savilido factas & firmatas & de [ju]dices legibus roboratas, sic perquisivimus in lege Cotorum, in libro v, titulo III, era VIII^a, ubi dicit : *De is qui aliena vendere vel donare presumerint. Quotiens de vendita vel donata re contentio comobetur, id est si aliena fortasse vendere vel donare quemcumque constiterit, nullum emtori prejudicio fieri poterit, set ille qui alienam fortasse rem vendere vel donare presumpsit, duplam se domino cogatur exolvere, emtori tamen quod accepit pretium retiturus, & penam quam scriptura continet inpleturus : & quicquid in profectu comparate rei emtor vel quod donatum accepit, studio sue utilitatis agecerat, a locorum iudicibus extimetur, adque ei qui laborare cognoscitur a venditore vel a donatore juris alieni sactisfactio jure retatur.* Tunc nos missus & iudices, cum vidissemus tales recognitiones factas & firmatas de supradictos omnes & de iudices legibus roboratas, & talem rei veritate de Richimiro mandatario Richimiro abate &

talem lecum obtoritatis, tunc decrevimus iudicium per legem Cotorum, & ordinavimus Randrico misso nostro ut super ipsas res venire faciat, & de furtibus Petrone eficat, & partibus Richimiro mandatario Richimiro abate dare & revestire facit, sicut lex Cotorum continet & in unco iudicium insertum abet. Dato & confirmato iudicio XIII kalendas decembris, anno XXIII regnante Karolo rege.

S. Adefonsus. S. Ermenfredus. S. Teudedefredus.

Teudemirus qui hunc iudicium scripsi, una cum litteras superpositas super verro VII & subscripsi sub die & anno quod supra.

162. — LXXXIX

Extrait d'une charte de Charles, roi de Provence & fils de l'empereur Lothaire, en faveur de l'église de Viviers¹.

IN nomine Domini nostri Jesu Christi Dei aeterni. Carolus divina ordinante providentia rex, Lotharii quondam piissimi augusti & inclyti filius. Sublimitas regalis magnitudinis, &c., quamobrem indictum sit omnibus, &c., quod Gerardus illustris comes ac magister noster nostram humiliter poposcit clementiam, quatenus ad animae & parentum nostrorum remedium res quasdam sancti Vincentii Vivariensis ecclesiae, ad comitatum pertinentes, propter inopiam rerum episcopatum ad episcopatum redderemus, ac largitatem istius exhibitioni quatenus perpetualiter inconvulse eas tenere posset, certo concessu eas ecclesiae praecepto auctoritatis nostrae confirmaremus. Cujus postulationi ut praefertur rationabili aurem mansuetudinis nostrae assensibiliter inclinantes, hoc magnitudinis nostrae decretum fieri censuimus, per quod statuentes donamus ipsas res, hoc [est] tenementi ad insulam quae Formicaria vocatur secundum antiquam integritatem cum suis con-

¹ Archives de l'église de Viviers.

tiguïs, sicut ad comitatum tenebatur, prae-
fatis ecclesiae & successoribus ejus epi-
scopis, & constituimus quatenus per hanc
nostram auctoritatem ab hodierna die
deinceps tam Bernoinus episcopus, qui
nunc praefatae praest ecclesiae, quam
successores ejus advenientibus temporibus
habeant quemadmodum de aliis rebus suae
sedis absque ullius contradictione vel re-
nunciatione quidquid juste & legaliter
voluerint potestatem faciendi. Et ut haec
nostra constitutio, &c.

Signum Caroli regis. Gerardus cancel-
larius.

Datum XI kalendas januarii, anno VIIⁱ
regni domni Caroli gloriosissimi regis, in-
dictione XI. Actum Meltavo villa² in Dei
nomine feliciter. Amen.

*La date de cette chartre, qui n'a pas été
donnée assez exactement par le P. Columbi,
de Episcopis Vivariensibus, p. 203, & par
MM. de Sainte-Marthe, Gallia Christiana
vetus, t. 3, c. 1177, est prise d'un Vidimus
de l'an 1268, & d'un procès-verbal de l'an
1407, qui sont aux archives de l'église de
Viviers, & qui ont été vus par M. Lancelot,
notre censeur. [Remarque des Bénédictins.]*

163.

*Vente faite à Audesinde, évêque
d'Elne, par Amantius & Caudéianus,
prêtres³.*

An
863

11 mars.

IN nomine Domini. Nos Amantius pres-
biter & Caudeianus presbiter simul in
unum vinditores vobis Audesindo episcopo
emptori nostro. Constat nos vobis vindere
deberemus, sicuti & per hanc scripturam
vindictionis nostre vindimus vobis, in sub-
urbio Elenense, in valle Confluente, infra
fines de villa Verneto, ad locum ubi vo-
cabulum est ad Cario-Farinazio, ibidem

¹ Alias xvii.

² Alias Bieltavo villa.

³ Cartulaire d'Elne, f^o 131 v^o; & copie dans la
collection Moreau, à la Bibliothèque nationale,
vol. 2, f^o 37.

vindimus vobis medietatem de terra nos-
tra quam abemus ex comparisonem, tam
cultum quam etiam incultum, cum arbo-
ribus pomiferis & inhonestis, cum pratis,
pascuis, silvis, garricis, aquis aquarum,
vie ductibus & reductibus, in omnia quod
dici vel nominari potest, quod modo in
ipsa terra vel adjacentia sua continetur, ut
deinceps nos ipsi edificia ibidem opere
construxerimus, in ecclesiis, domibus, cur-
tis, molendinis, ortis, vineis vel oliveta
& omnes labores quas ipsa terra exercue-
rimus, medietatem vobis vindimus ad pro-
prium ab integre. Et infrontat ipsa terra de
uno latus in via que vadit per ipsa Com-
bella & pergit ad montem que dicitur Be-
taria, de alio latus infrontat in ipso ribo
que dicitur ad Campo Longean & pervenit
usque ad ipsas Rocas. Et accepimus nos
vinditores de presente manibus nostris
recepimus & nichilque de ipso pretio apud
vos emptore remansit; est manifestum.
Quem vero medietatem in prescripta terra
cum omnia quod ibidem abeat vel deinceps
in ea hedificatum fuerit, de nostro
jure in vestro tradimus dominio ad per-
abendum ad proprium ab integre, cum
omni voce oppositionis nostre vel repeti-
tionis abendi, vindendi, commutandi vel
quidquid de jamdicta terra facere volue-
ritis abeatis potestatem ex presenti die &
tempore. Et qui contra hanc scripturam
vindictionis a nos vobis facta & a vos re-
cepta venerit ad inrumpendum aut nos
venerimus, inferant vel inferamus vobis
aut partique vestre ipsa terra quantum ad
eo tempore immeliorata fuerit, cum pres-
cripto pretio dupla vobis perenniter abi-
tura, de insuper hec scriptura vindictionis
inrumpi non permittatur, sed in omnibus
firmum & stabilem abeat roborem. Facta
scriptura vindictionis sub die v idus mar-
tii, anno xxiii regnante Karulo rege.
Amantius presbiter qui hanc scriptura feci
vindictionis. Caudeianus presbiter qui hanc
scriptura feci vindictionis. Bellus presbi-
ter. Signum Wirguni. Signum Fructuosi.
Signum Aldoni. Signum Petroni. Aimericus
presbiter. Eldeborus levita. Jheronimus
diachonus. Sanctus presbiter hanc vindic-
tionem scripsi & subscripsi die & anno
quo supra.

164. — XC

*Donation de Berteiz, comtesse de Toulouse, au monastère de Vabre*¹.Éd. orig.
t. 1,
col. 117.An
865
21 avril.

PRISCARUM legum imperatorum & consulum decrevit auctoritas, ut qualiscumque persona ex nobili ortus genere res suas in alieno jure transferre voluerit tam in ecclesiis quamque & in aliis hominibus per cartas, codicillos & legitimas traditiones, licentiam habeat id faciendi. Quamobrem ego in Dei nomen Berteiz comitissa & filius meus Bernardus comes & marchio Tolosensis divina annuente gratia pertractavimus casum humanae fragilitatis, metuentes diem extremum, ne subita mors improvisa adveniat & suae mortis laqueos tradat, & ut nobis Dominus veniam donare dignetur, cedimus cesumque in perpetuum esse volumus res proprietatis nostrae, quae sunt sitae in pago Ruthenico, in vicaria nuncupante Curia & valle Sorica vel in Tarnesca, ad monasterium qui est situs super fluvium quae dicitur Dordone & est nuncupatus Waber, & est in honore sancti Petri & sancti Dionesii ceterorumque sanctorum quorum ibi reliquiae continentur, quem dominus & genitor noster Raymundus marchio quondam Tolosensis una cum genitrice mea Berteiz jamdicta construxit vel construere jussit. Imprimis pro remedium animae jamdicti Raymundi & nostrarum animarum mercede cedimus villa Calmiilius cum omnibus appenditiis suis vel cum mancipiis ibidem pertinentibus, & in alio loco qui dicitur ad illa Brugaria mansos duos, & in Combarense in villa Ribdgo mansos duos, & in Peredo mansos duos, & in Segalare manso uno, & in Montecalvo manso uno, & in Betianus quantum visi sumus habere, & in Larciaco similiter, & in Vigrone mansos quatuor, & in Croseto similiter, & in Casania mansos

quinque & serratorum & ab integrum, & ad Sudes mansos duos, & in alio loco in Talupio vel quantum ibi aspicit similiter condonamus, & in Rovorianicas quantum visi sumus habere, similiter & in Valilias mansos duos cum ipsis mancipiis, & in Cogiaco mansos duos cum Ingelberto & infantes suos, & in Nastogilo mansos quatuor, in Buciago mansos tres, & in Cagio quantum visi sumus habere similiter condonamus, & ad Petra super fluvium Tarno vinea una. Haec omnia superius nominata ad jamdictum monasterium, ubi venerabilis vir Adalgisus custos & rector sanctae congregationis sub regula sancti Benedicti degentium esse videtur, pro remedium animae domini nostri Raymundi manibus tradimus, transferimus atque transfundimus in stipendia monachorum & in susceptione hospitum, in eleemosynas pauperum, ut habeant, teneant, possideant & faciant exinde pars monasterii quidquid juste & rationabiliter facere voluerit, licentiam habeat in omnibus faciendum quidquid voluerit. De repetitione vero dicimus, quod fieri nullatenus credimus, si nos ipsi, quod absit, immutata voluntate aut ullus de haeredibus nostris vel quislibet immissa persona contra hanc cessionem, quam nos prompta voluntate pro amore Dei fecimus, ire aut resultare praesumpserit, quod petit non vindicet & ejus petitio nullam obtineat firmitatem, sed insuper cogente fisco componat auri libras viginti, argenti pondere centum, sed praesens cessio ista omnique tempore inviolabilem obtineat firmitatem. Facta cessione ista XI^a calendas madii, in die sancto sabbati Paschae, anno XXV regnante Carolo rege.

Et cedimus vobis servo nostro nomine Franconi filiam Trudmor. Signum Berteiz comitissae quae cessione ista fieri vel adfirmare jussit. Signum Bernardo comiti seu duce, qui ambo pariter fieri rogaverunt. S. Hictori. S. Dructamno. S. Tedico. S. Bercaudis. S. Begoni vicecomiti. S. Oncolentz. S. Jorius. S. Beroz. S. Raymundo. Ermenricus levita scripsit.

¹ Archives de l'église de Vabre, & copie dans la collection Doat, à la Bibliothèque nationale, vol. 148, f^o 25. — *Gallia Christiana*, nov. edit. t. 1. *Instrumenta*, p. 56.

¹ Le texte porte xv.

Éd. orig.
t. 1,
col. 118.

165.

*Réclamation faite en présence de Fré-
dol, archevêque de Narbonne, par
Égika, abbé de Caunes*¹.

An
865
juin.

INTERPELLAVIT Egika abbas mo asterii apostolorum Petri & Pauli quem vocant Caunas in sinodo vel concilio episcopali coram Fridaldo Narbonensi archiepiscopo, Alarico episcopo, Durando, Eldefredo & Daniele archipresbyteris, Bellone, Poliresindo & Placido presbiteris, Adaulfo cum iudicibus qui iussi sunt causas dirimere & legibus definire, cum rangeburgibus id est Gaugino, Guilardo, Manuele, Arningo, Mademane, Juvino, Teurisilone, Sendedero, Berane iudicibus, in villa Pratas, in territorio Narbonensi; interpellavit, inquam, Deodatum presbiterum quod venisset infra monetates jamdicti monasterii violenter & prendidisset ejus presbiterum nomine Ennegonem, eum astrinxisset & tulisset ei annonam & vinum & alias res in tertium. Interrogatus ab episcopis & iudicibus & rangeburgis sive & presbiteris, Deodatus respondit se id fecisse mandante Fridoldo archiepiscopo. Quo asserente se jussisse quidem Vulfrio archidiacono & memorato Deodato ut reciperent tertium & paratas in Minerbense de ipsius ecclesiis, non tamen de monetate & ecclesiis praefati monasterii, « quia nunquam, inquit, antecessores mei fecerunt, sic & ego non praesumo facere. » Quibus auditis, ordinaverunt iudices & episcopus Deodato ut legibus componeret annonam, vinum aliasque res superius scriptas & monetate Egicano abbati & ejus congregationi. Actum mense junio, anno xxvi regnante Karolo rege.

¹ Archives de l'abbaye de Caunes. — *Monasticon Benedictinum*, ms. latin 12664, f^o 345.

166.

*Diplôme de Charles le Chauve en fa-
veur du monastère de Saint-Vin-
cent, en Bezaudun*¹.

An
866
22
février.

IN nomine sanctae & individuae Trinitatis. Karolus gratia Dei rex. Si erga loca divinis cultibus mancipata Deoque in eisdem famulantibus beneficia opportuna largimur, praemium aeternae remunerationis ob id nobis rependi non diffidimus. Idcirco noverit omnium sanctae Dei Ecclesiae fidelium nostrorumque praesentium scilicet ac futurorum solertia, quia Angarius dilectus nobis comes innotuit serenitati nostrae qualiter quidam venerabilis abba nomine Rimila quandam cellam in pago Bisuldunense in honore sancti Juliani & sancti Vincentii construxerit & de inculto eremo ad terrae culturam perduxerit. Quapropter altitudinis nostrae clementiam humiliter postulavit, ut idem monasterium cum eodem abbate & monachis cunctisque sibi pertinentibus rebus sub tuitionis nostrae munimine & immunitatis defensione sicut & alia regni nostri monasteria susciperemus. Insuper petiit ut quoddam villare nomine Revidager, in eodem pago a quibusdam Gothis & Guasconibus exartatum & de eremi solitudine ad culturam perductum atque constructum, eidem sancto loco pro animae nostrae absolute largiri dignaremur. Cujus justis & rationabilibus animaeque nostrae proficuis precibus aurem celsitudinis nostrae accommodantes, hoc largitionis atque immunitatis nostrae praeceptum fieri eidemque sancto loco dari jussimus, per quod praefatum monasterium cum praefato abbate ac monachis cunctisque sibi pertinentibus rebus & praedictas res a nostra munificentia sibi largitas sub immunitatis nostrae defensione regiaque tuitione suscipimus. Praecipientes ergo jubemus ut nullus iudex publicus vel quilibet ex iudiciaria potestate in ecclesias aut loca vel agros seu reliquas possessiones praefati

¹ *Recueil des historiens de France*, t. 8, p. 600.

An
866

monasterii, quas moderno tempore in quibuscumque pagis vel territoriis infra ditionem regni nostri juste & legaliter possidet vel quae deinceps in jure ipsius sancti loci divina pietas augeri voluerit, ad causas audiendas vel freda exigenda aut mansiones vel paratas faciendas aut fidei-jussores tollendos aut homines ipsius monasterii tam ingenuos quam servos super terram ipsius commanentes distringendos nec ullas rehibitiones vel illicitas occasiones requirendas nostris futurisque temporibus ingredi audeat vel ea quae supra memorata sunt penitus exigere praesumat. Sed liceat memorato abbati suisque successoribus res praedicti monasterii sub immunitatis nostrae defensione quieto ordine possidere. Et quando divina vocatione praedictus abba ab hac luce migraverit, quamdiu inter se tales invenire poterunt, qui ipsam congregationem secundum regulam sancti Benedicti regere valeant, per nostrum consensum licentiam habeant ex se eligendi abbates. Et ut haec nostrae largitionis atque immunitatis auctoritas majorem in Dei nomine per futura tempora obtineat vigorem, manu propria subter eam firmavimus & de anulo nostro sigillari jussimus.

Signum Karoli gloriosissimi regis.

Hilдеболдus notarius ad vicem Ludovici recognovit.

Data octavo kalendas martii, indictione XIV, anno XXVI regnante Karolo gloriosissimo rege. Actum Karisiaco palatio, in Dei nomine feliciter. Amen.

167.

Extraits de quelques chartes de l'abbaye de Caunes.

I. — GUNTARIUS¹ & uxor ejus Mirnesenda vendiderunt Egicano abbati vel cunctae congregationi sancti Petri & Pauli terram cultam sitam in territorio Carcassense infra terminos villae Gloganae pre-

¹ *Monasticon Benedictinum*, ms. latin 12664, f° 345.

tio solidi unius. Actum pridie idus madii, anno XXVI regnante Karulo rege.

II. — Ahilo¹ & filius ejus tradiderunt de jure suo in dominio Egicani abbatis & monachorum monasterii apostolorum Petri & Pauli de Caunis quendam terram sitam in territorio Minerbense, in suburbio Ventaionense, in terminio villae Everata. Actum XVIII kalendas julii, anno XXVI regnante Karulo rege.

III. — Wifredus² & uxor ejus Rihisenda vendiderunt Egicano abbati & cunctae congregationi sanctorum apostolorum Petri & Pauli quendam vineam sitam in pago Narbonense, in suburbio Ventaionense, in termino villae Trenciani, precio IV solidorum. Actum IV kalendas junii, anno XXIX regnante Karolo rege.

IV. — Meregancia³ donavit Egigano abbati & ejus congregationi..... in territorio Narbonensi, in suburbio Ventaionensi, &c. Actum III kalendas novembris, anno XXX regnante Karulo rege.

168.

Vente faite par Recosindus à Oliba & à sa femme Avane, d'un alleu dans le territoire de Céret⁴.

IN nomine Domini. Ego Recosindus qui sum vinditor Olibane & uxori suo Avane. Quia placuit in animis meis & placet, nullius cogentis imperio nec suadentis ingenio, sed propria & spontanea hoc elegit mihi bona voluntas aut vobis vindere debemus, ita & vindo vobis alodem meum, qui est in comitatu Rosolionense vel in valle Asperi, in vigo Cereto; in ibidem

¹ *Monasticon Benedictinum*, ms. latin 12664, f° 345.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

⁴ Cartulaire d'Elne, f° 361 v°; & copie dans la collection Moreau, à la Bibliothèque nationale, t. 2, f° 56.

An
866An
866
14 juin.An
869
29 mai.An
869
30
octobre.An
866
24
juillet.An
866
14 mai.

villa vindo vobis casas, casualibus, cum curtibibus, curtalibus, ortis & ortalibus, pomiferis vel impomiferis, terras vel vineas, tam cultum quam incultum, molinis, molinariis, aquis aquarum cum ipsos caput aquis, pratis, pascuis, silvis, garricis, vieductibus & reductibus; & in alio loco ubi vocabulum est Monte Acuto vindo vobis casas, casualibus cum curtes & orreos & ortos & ortalibus & terras vel vineas, cultum vel incultum; & in alio loco infra fines de Serralonga, que vocant Insolas, vindo vobis casas, casualibus, ortis & ortalibus & ipsas terras qui ibidem sunt; & in alio loco ubi vocabulum est Felgares, vindo vobis casas, casualibus cum curtis & ortos & ortalibus & terras, cultum vel incultum. Ista omnia quod superius resonat, sic vindo vobis omnem hereditatem meam qui michi advenit de parentorum meorum seu ex comparatione vel ipsa hereditate, qui michi advenit de fratre meo nomine Oriolo, qui fuit quondam. Ista omnia quod superius resonat, sic vindo vobis omnia & in omnibus quicquid visus sum habere vel possidere, sic vindo vobis cum exio & regressio & cum omni superposito suo & cum illorum affrontationes ab integro, & accepi ego vinditor de vos emptores pretium sicut inter me & vos bone pacis placuit atque convenit moderato & definito solidos CC tantum, quod vos michi dedistis & ego de presente recepi & nichil de ipso pretio super vos non remansit, est manifestum. Ut de ex presenti die & tempore quicquid de ista omnia facere, agere, vindere aut commutare volueritis, in Dei nomine habeatis potestatem omnique tempore. Quod si ego Recosindus aut aliquis de fratribus vel de heredibus meis aut ulla subrogata persona hominum ad inrumpendum venerit aut ego venero, inferam vel inferant vobis ut in alio loco duplo, ubi perpetim habitura & in antea ista vinditio firmis permaneat omnique tempore. Facta scriptura vinditione in mense julio, VIII kalendas augusti, anno XXVII regnante Carlo rege. Signum Recosindus qui istam cartam vinditionis feci & testes firmare rogavi. Signum Sendredus. Signum Ermenardo. Signum Vinfredo. Signum Richelmo. Signum Adroarius. Signum

Ermenardus. Teudefredus presbiter qui istam cartam venditione scripsit & subscripsit die & anno quod supra.

169.

Jugement rendu au nom du comte Salomon¹.

IN judicio Salomonis comitis, Eldesindo vicecomite & de iudices qui jussi sunt causas audire, dirimere vel judicare, id est Trasebado, Ermemiro, Absalon, Longobardo, Berane, Galindone judicum & in praesentia Wiliemundo presbitero, Walarico presbitero, Wilterico, Suniario, Wanzane, Suniario, Fredenando, Sanson, Dodone & Gintile saione vel aliorum plurimorum bonorum hominum qui in ipso judicio residebant, veniens homo nomine Ricosindus quique mandatarius Salomoni comite causas perquirere vel mallare, unde & dicens : « Audite me cum isto mandatario de Witizane abbate & Protasio presbitero, qui ipsas cartas accepit de ipsum alode de villa Canavellas & Tresvallos & Ucenias de Anna & Eldeberto abbate & eas protulit in judicio qualiter tenet in ipsis supradictis locis, casualibus, vineis, terris, hortos & arbores qui debet esse de beneficio seniori nostro. » Tunc ipsi iudices ad ipsum mandatario nomine Wardina dixerunt : « Quid ad haec respondes ? » Et ille dixit : « Ego omnia ista teneo per isto mandato cujus vocem prosequor per cartas legibus factas quas fecit Anna & Eldebertus abba cum monachis suis & ad illos fecit Rotrudes pro eleemosyna & illud aliud dimisit filiae suae Annae, & illa fecit carta faciente Protasio ad domum Sancti Andreae eleemosinarum. » Iterum praedicti iudices Recosindo misso comitis dixerunt : « Potes habere testes aut scripturas aut ullum indicium veritatis, unde legibus convincere possis ut per triginta annos quieto ordine fuisset beneficium & proprius non debuisset esse de ista Anna aut de matre sua Rotrude aut

An
868
18 août.

¹ Cartulaire d'Exala. — Baluze, *Regum Francorum Capitularia*, t. 2, c. 1490.

avio suo Berane comite aut in isto aut in alio aut in tertio placito? » Et ille Recosindus in suo responso dixit : « Non possum habere quod dicitis nulloque tempore. » Tunc ipsi iudices interrogaverunt ipsum mandatario coenobio Sancti Andreae si potuisset adsumere vocem datoris & firmare legibus cum testimonia ipsas cartas & ipsum alodum ut infra istos trigenta annos aut supra legibus aut quiete tenuisset aut possessores fuissent Anna aut matre sua Rotrudes qui istas cartas donationis eleemosynarum fecerunt ad Sanctum Stephanum vel Sancto Andreae ex voci vel patri suo Berane. Et ille respondit : « Sic possum habere tale testimonia quomodo Bera comes habuit ipsum alodem ex comparatione vel alode parentorum suorum & quiete possedit & dimisit filia sua Rotrude, & Rotrudes quiete tenuit per trigenta annis & supra & quiete dimisit filiae suae Annae vel Eldeperto abbate pro carta donationis per legis ordine. » Unde sic dedit iste Wardina mandatarius vel Protasius presbyter tale testimonia qui juraverunt ad seria conditione sicut superius scriptum est. Iterum praedicti iudices Recosindo mandatario Salomonis comitis dixerunt : « Fac cito exvacuationem, sicut superius responsum dedisti. » — « Sic me exvacuo ego Recosindus ab interrogatione iudicum quod non possum diffamare ipsos testes & ipsas scripturas, nec testes ampliores nec meliores ut legibus convincere possim ut beneficium debeat esse, nec per scripturas nec per ullum indicium veritatis nec in isto placito nec in alio nec nulloque tempore, & haec mea evacuatio vera est quod negare [non] possum in vestro supradicto iudicio. » Facta exvacuatione sub die xv kalendas septembris, anno xxviii regnante Karulo rege. Recosindus subscripsi & feci. Fredemundus subscripsi. Signum Ermefredi. Signum Godemarii. Vacanus subscripsi. Sig. Ermenrici. Sig. Isidori. Sig. Ausiliro. Sanson subscripsi. Ennimirus. Galindo subscripsi. Absalon subscripsi. Titwardo subscripsi. Bera subscripsi. Juliono Dei miseratione presbyter qui bannum evacuationis scripsi & subscripsi sub die & anno quo supra.

170.

Diplôme de Charles le Chauve pour le monastère d'Arles¹.

IN nomine sanctae & individuae Trinitatis. Karolus gratia Dei rex. Quicquid pro Dei sanctorumque amore & honore agimus, profuturum nobis ad praesentis vitae curricula feliciter transigenda & ad futurae beatitudinis praemia facilius obtinenda non dubitamus. Comperiat igitur omnium fidelium sanctae Dei Ecclesiae nostrorumque praesentium ac futurorum solertia, quod ob Dei & sanctae Mariae ejusdem Dei genitricis amorem & honorem libuit celsitudini nostrae quoddam monasterium in honore ejusdem sanctae Mariae in pago Rossilionensi in Valle-Asperia fundatum, cum Hilperico venerabili ejusdem coenobii abbate cunctisque monachis sibi subjectis omnibusque sibi pertinentibus & appenditiis suis, in nostrae immunitatis munimine defensionisque mundeburdo recipere ac firmiter Domino protegente tenere. Unde hoc altitudinis nostrae praeceptum fieri eidemque sacro loco dari jussimus, per quod praefatum monasterium cum eodem abbate & monachis sibi subjectis cunctisque appenditiis suis, cum ecclesia Sancti Johannis in loco qui dicitur Riart sita, & in comitatu Russilionensi cella quae vocatur Cotsio, & super fluvium Fullonicas cella Sancti Martini cum ipso Fontanile, juxta praefatum monasterium cella sancti Quintini martyris cum balneis omnique integritate, & in ipso pago super rivum Ferrarii villare quem ipsi monachi de Raganteo comparaverunt, & in pago Bisuldunensi super fluvium Sambucae cella Sancti Petri, & in ipso pago qui dicitur Cerasia cella Sancti Michaelis & cella quae dicitur Casa Mauri cum suis terminis & villare Albaniano cum suis terminis, & in villa Cuberia cella Sancti Cypriani, & in praefato pago Russilionensi in Villa-Asperia prope supradictos balneos

An
869
23
février.

¹ *Marca Hispanica*, c. 793; *ex cartulario monasterii Arulensis*.

villare qui dicitur Cotaletus cum finibus & adjacentiis suis cunctisque sibi pertinentibus, cum omnibus etiam ad praefatum monasterium aspicientibus, cum domibus, aedificiis, curtiferis, viridariis, hortis, vineis, terris, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, farinariis, piscatoriis, exitibus & regressibus omnibusque aut regali dono aut quorumlibet Deum timentium largitionibus aut comparationibus aut commutationibus aut omnibus apprehensionibus, quas ipsi monachi propriis manibus de eremi vastitate traxerunt aut quolibet adtracto vel adquisito quae juste & rationabiliter possidere videntur aut in futuro acquirere potuerint, in nostrae immunitatis mundeburdum, tuitionem ac defensionem recepimus & pleniter in futuro retinere volumus. Quapropter praecipimus atque firmamus ut nullus iudex publicus vel quislibet ex judiciaria potestate in ecclesias aut loca vel agros seu reliquas possessiones ad causas audiendas vel injusta freda exigenda vel paratas faciendas aut ullas redibitiones vel illicitas occasiones requirendas aut fidejussores tollendos vel illorum homines distringendos ingredi audeat nec ea quae supra memorata sunt penitus exigere praesumat. Sed liceat praefato abbati suisque successoribus absque cujuscumque inquietudine quiete cum monachis sibi subditis vivere, Deo deservire ac pro nobis conjuge & prole totiusque regni nostri stabilitate Deum exorare. Licentiam etiam habeant ipsi monachi secundum regulam sancti Benedicti ex sese abbatem eligendi. Ut autem haec nostrae auctoritatis praeceptio inviolabilem obtineat firmitatem, manu propria subter eam firmavimus & anuli nostri impressione sigillari jussimus.

Signum Karoli gloriosissimi regis.

Yrogius notarius ad vicem Goslini recognovit.

Data VII kalendas martii, indictione II, anno XXIX regnante Karolo gloriosissimo rege. Actum in monasterio Sancti Dionysii, in Dei nomine feliciter. Amen.

171.

*Diplôme de Charles le Chauve pour le monastère de Sorède*¹.

IN nomine sanctae & individuae Trinitatis. Karolus gratia Dei rex. Quicquid pro Dei sanctorumque amore agimus, profuturum nobis ad praesentis vitae lubrica curricula facilius transigenda & ad future beatitudinis praemia facilius obtinenda non dubitamus. Comperiat igitur omnium fidelium sanctae Dei Ecclesiae nostrorumque praesentium ac futurorum solertia, quia quidam venerabilis abba monasterii sancti Andreae apostoli, in pago Elenensi super fluvium Tacionem² siti, nomine Johannes, ad nostram accedens magnitudinem, ostendit nostrae auctoritatis praeceptum, in quo continebatur quod pie recordationis genitor noster & nos idem monasterium cum ejusdem abbatibus & monachis omnibusque ad illud pertinentibus in suae nostraeque immunitatis tuitione misisset, humiliter postulans ut iterum eandem immunitatis auctoritatem renovare dignaremur. Cujus postulationibus ob Dei sanctique Andreae apostoli amorem & honorem assensum praebentes, suscipimus nominatum abbatem cum suo monasterio ac monachis ibidem degentibus sub nostrae immunitatis praecepto cum omnibus cellulis ad eum pertinentibus in suprascripto pago Elenense; unam videlicet in honore sancti Martini sitam, in qua primitus Miro quondam abba habitare coepit ipsamque vallem cum praefata cellula cum omni integritate concedimus; necnon & aliam cellulam concedimus in honore sancti Vincentii constructam seu & villare quod dicitur Garricis cum ipsis domibus, quas Sisegutus quondam abba aedificavit per jussionem Ludovici imperatoris, cum ipsis fiscalibus terris, cum terminis vel adjacentiis suis vel omnia quaecumque ad eorum pertinent dominium, cum domibus, aedificiis, curtife-

An
869
23
février.

¹ *Recueil des historiens de France*, t. 8, p. 613.

² *Var.* Tacitum.

ris, viridariis, hortis, vineis, silvis, terris, pratis, pascuis, aquis aquarumque decursibus, farinariis, piscatoriis, exitibus & egressibus, perviis, adjacentiis & quicquid aut regali aut aliorum Deum timentium donatione aut emptione aut commutatione aut eorumdem monachorum manuum propriarum apprehensione aut quolibet adtracto vel acquisito juste & rationabiliter possident aut in futuro acquirere poterint, in nostrae immunitatis tuitione ac mundeburdo recepimus & in futuro firmiter tenebimus. Quapropter praecipimus atque firmamus ut nullus iudex publicus vel quislibet ex judiciaria potestate in ecclesias aut loca vel agros seu reliquas possessiones ad causas audiendas vel injusta freda exigenda vel paratas faciendas aut ullas rehibitiones vel illicitas occasiones requirendas aut fideiussores tollendos vel homines illorum distringendos ingredi audeat, nec ea quae supra memorata sunt penitus exigere praesumat. Sed liceat praefato abbati suisque successoribus absque alicujus inquietudine quiete vivere & Domino deservire & pro nobis conjuge & prole totiusque regni nostri stabilitate Deum exorare. Et quandocumque divina vocatione memoratus abba aut successores ejus de hac luce migraverint, quamdiu inter se tales invenire potuerint, qui eos secundum regulam sancti Benedicti regere & ordinare valeant, licentiam habeant ex seipsis eligendi abbatem. Ut autem haec nostrae auctoritatis praecepto inviolabilem obtineat firmitatem, manu propria subter eam firmavimus & anuli nostri impressione sigillari jussimus.

Signum Karoli gloriosissimi regis.

Frotgarius notarius ad vicem Goslini recognovit.

Data VII kalendas martii, indictione II, anno XXIX regnante Karolo gloriosissimo rege. Actum in monasterio Sancti Dionysii, in Dei nomine feliciter. Amen.

172.

Vente faite par Sigmunde & Fluridia à Audesinde, évêque d'Elne, de la sixième partie d'une propriété située dans le comté de Roussillon¹.

IN nomine Domini. Nos Sigmunda & Fluridia pariter vinditores vobis Audesinde episcopo emptori nostro. Constat nos vobis vindere deberemus, sicuti & per hanc scripturam vindictionis nostre vindimus vobis in comitatu Rossolionense, in territorio Helenense, prope ipso vico Helna, vindimus vobis terram nostram quam habemus per adprisionem parentum nostrorum; & in frontat vel in laterat ipsa terra de ab undique in terra de vos ipso emptore & in via que vadit de Helna ad Bercale silva vel in terra de Eodoberto. In hanc terram vindimus vobis portionem nostram ab integre, quam ibidem habemus, id est sextam partem de omnem ipsam terram, & accepimus nos vinditores de vos emptore precium sicut inter nos vos emptore remansit; est manifestum. Quem vero portionem nostram, id est omnem sextam partem in praescriptam terram quem abemus, de nostro jure in vestro tradimus dominio ab integre, cum omni voce oppositionis nostre vel repetitionis abendi, vendendi, commutandi vel quidquid de jam de istam sextam partem quam in predictam terram habemus facere volueritis, abeatis potestatem ex presente die & tempore. Et qui contra hanc scripturam vindictionis a nos vobis facita & a vos recepta venerit ad inrumpendum aut nos venerimus, inferant vel inferamus vobis aut partique vestre ipsam portionem nostram, sicut sepe dictum est, sextam partem de dicta terra quantum ad eo tempore in meliorata fuerit, simul cum praescripto precio pariter dupla vobis perenniter abitura, & insuper hec scriptura vindictionis inrumpi non permittatur, sed in omnibus firmam & stabilem abeat roborem. Facta

An
869
6 décembre.

¹ Cartulaire d'Elne, f° 128 v°; & copie dans la collection Moreau, à la Bibliothèque nationale, vol. 2, f° 90.

scriptura vindictionis sub die VIII idus decembris, anno XXX regnante Karulo rege. Signum Sigmunda. Signum Fluridia qui pariter hanc vinditionem fecimus & testes firmare rogavimus. Dagerius presbiter. Eremis levita. Signum Aldoni. Signum Gamizani. Signum Vidriundi. Signum Petroni. Signum Franconi. Signum Beraldi. Signum Sisulfi. Sanctus presbiter hanc vinditionem scripsi & subscripsi die & anno quo supra.

173.

*Donation faite par Adulfus à Égica, abbé, & aux religieux de Caunes*¹.

IN nomine Domini Dei & Salvatoris nostri. Ego Adulfus commutator vobis Egilkane abbate vel cunctae congregatione sanctorum apostolorum Petri & Pauli Caunes monasterii, qui est fundatus super fluvio Argentoduplo, sic convenit inter nos ut aliquid de alode meo vobis commutare deberem, sicuti & facio. Dono vobis in suburbio Ventaionense, territorio Narbonense, in villa quae dicitur Obtesa illam meam portionem id est illam medietatem quae comparavi de homine nomine Hictario quondam in casas, in casaliciis, in terras cultas & incultas, in ipsa fonte & in ipso molendino vel molinares, & orteis vel ortalibus, pomiferis & imponiferis, pratis, pascuis, silvis, garricis, aquis aquarumque ductibus & reductibus, quidquid dici aut nominari potest, quod in ipsa villa habeo, sic vobis committo, unde jamdudum conjux mea Rosegontia, quae fuit quondam, vobis supradicto abbate vel monachis de illa sua medietate scripturam donationis fecit. Et habet affrontationes ipsa villa de parte Circi in alode Bellone, de Aquilone usque in summa serra quomodo aqua vergit, de Altano infronat in guttina quae discurrit super ipsa Devesa quae cadat in rivo Octodupro & de Meridie subjungit in monte qui dividit inter

me & heredes meos. Et in alio loco quem dicunt Balaone sic vobis dono in commutatione illam medietatem, quae mihi advenit ex comparatione de homine nomine Attone, sicuti & inde jamdicta conjux mea quae fuit Rasegontia quondam de ipsa alia medietate vobis donationem fecit. Et affrontat de Oriente in terra de jamdicto Attone & de Meridie in semmitario qui inde discurrit & de Circi in terra Bellone & de Aquilone in semmitario quousque in ipso Brodio quomodo aqua vergit. Ista omnia superius scripta sic vobis dono in vestra commutatione pro ipsas terras quae de vobis recipio, quae sunt infra de villa Cella-vinaria quae dicitur Terras, quod ego jamdudum tradidi ad domum sanctorum apostolorum Petri & Pauli Caunes monasterii, praesente Egilcane abbate vel monachis, seu propter remedium animae meae & haec omne de meo jure in vestro trado dominio ut quidquid exinde facere, agere vel judicare volueritis, liberam & firmam habeatis potestatem faciendi quod vultis. In ea vero deliberatione, ut dum ego Adulfus vivo, per vestrum dominium teneam & possideam, post obitum vero meum absque ulla dilatione remaneat ad domum sanctorum apostolorum Petri & Pauli revertere faciat. Si quis sane, quod fieri minime [credo] esse venturum, quod si ego Adulfus aut aliquis de haeredibus meis vel quislibet homo aut aliqua ex adverso veniens supposita vel subrogata persona, quae contra hanc commutationem ego venero ad irrumpendum in praemissis..... & sit socius Juda Scarioth, & insuper ista omnia in duplo componere faciat & in antea commutatio ista firma & stabilis haec permaneat. Facta commutatio ista in mense..... regnante domino nostro Karolo gloriosissimo rege, anno trigesimo regni ejus.

¹ Copie dans la collection Doat, à la Bibliothèque nationale, t. 58, f^o 223.

174. — XCI

*Jugement rendu en faveur de l'abbaye de Saint-Thibéry, dans un plaid ou assemblée tenu à Narbonne*¹.

Éd. orig.
t. 1,
col. 118.

An
870
13 juin.

CUM in Dei nomine resideret Bernardus comes marchio, missus serenissimo domno nostro Karolo rege, in Narbona civitate pro multorum altercationes audiendas & negotia causarum dirimenda & recta ac judicia ordinanda, una & cum Leopardo & Adalberto vasos dominicos seu & iudices Teudefredo, Theriscone, Medemane, Odolrico, Argefrido & Comparato saione, etiam & in praesentia Adriulfo, Vuitardo, Recamberto, Ilderico, Proroando, Andrico, Odilone, Austringo, & in praesentia aliorum plurium bonorum hominum, quos causa fecit esse praesentes; in eorum praesentia veniens Bonesindus abbas ex monasterio Sancti Tiberii, cui vocabulum est Cesarion, una & cum ejus congregatione, & se querelavit & proclamavit & dixit : « Audite me querelantem & proclamantem, eo quod abbatia Sancti Velosiani cum ecclesias & vineas & terras & omnibus appendiciis suis & fiscum nostrum qui etiam vocatur Homegianus, quem Karolus rex perenniter contulit ad jamdicto monasterio Sancti Tiberii per istos praeceptos, quem ego hic in vestra ostendo praesentia ad relegendum. Et sic dumque nos ipsam abbatiam vel fiscum supradictos retinuissemus vel antecessores mei quiete retinuerunt pro partibus Sancti Tiberii in Cesarione monasterii, ubi sacrum corpus requiescit, sic venit Ato & sic ad ipso monasterio vel ejus congregatione abstulit sua fortia injuste. » Tunc nos missus & vasi dominici & supradicti iudices ordinavimus ipsos praeceptos ante nos relegere. Sed cum ipsi praecepti ante nos relecti fuissent, sic in unum praeceptum insertum invenimus, quomodo Karolus rex dedit ipsam abbatiam cum ipsas ecclesias & vineis & terris & omnibus appendiciis cum omni integritate, & illi placuit conferre

Deo sanctoque Tiberio : & ibi invenimus quod est ipsa abbatia in pago Tolosano, suburbio Savartense. Et in alium praeceptum invenimus, quomodo ipse jamdictus domnus noster Karolus rex dedit fiscum, qui vocatur Homegianus, ad praedicto monasterio Sancti Tiberii qui vocatur Cesarion ab integre; & est ipsa abbatia supradicta in supradicto territorio Tolosano, suburbio Savartense, super fluvium Arega, & est ibi constructa ecclesia in honore sancti Velosiani martyris; ipsum autem fiscum suprascriptum est situm in territorio Biterrense, in suburbio Caprariense; & cum consilio Umfridi marchionis hoc dedit ad praedicto monasterio vel Adrebaldio abbati vel sanctis fratribus monachis loci illius monasterii Cesarionis, ubi sanctus Tiberius quiescit, cum omnibus sibi pertinentibus, in integro perpetuis temporibus, sine ullius hominis inquietudine. Et in unum praeceptum invenimus in ipso datarum anno decimo quod Karolus rex regnabat, quod factus fuerat in Albia civitate, & in alio de fisco, quod fuit datum anno nono decimo quod Karolus rex regnabat, quod factus fuerat in Pontiano palatio, & ibi invenimus quod Karolus rex manibus suis & firmavit & sigillare jussit. Cum nos vero missus & iudices vidissemus & audissemus ante nos Bonesindum abbatem cum sua congregatione & vidissemus illorum praeceptos & cognoscentes illorum veritati, ordinavimus Leopardo vaso dominico misso nostro, ut super ipsas res venire fecisset & sic ipso abbati de praedicto monasterio vel ejus congregationi reddidisset monasterium Sancti Velosiani cum ecclesias, terris & vineis & omne appendiciis & ipso fiscum Homegiano in integro, sicut ipsi praecepti resonant, ad eos traderet atque revestire fecisset. Et sic ipse Leopardus venit, sicut ordinatus fuit, in comitatu Tolosano, cum Adalberto, Teudfredo, Teriscone, Ildimiro, Arsulfo & Isimberto iudices, & praesentia Gisclafredi, Tancone, Walarico, Bellone, Teudesindo, Audesindo, Eldebrando, Bonavidane, & sicut per ipsum fuit ordinatum, eos revestivit atque tradidit ad partibus praedicti monasterii Sancti Tiberii in integro, sicut illorum

Éd. orig.
t. 1,
col. 119.

¹ Archives de l'abbaye de Saint-Thibéry.

praecepti resonant, sic ipse missi monachos ipsius abbati Bonesindi, nomine Ansimiro, Vulberto, Aimirico, tradidit sicut illorum praecepti resonant. His praesentibus actum fuit & traditum. Data & facta traditione idus junius, anno xxx regnante Karolo rege, indictione xv. Signum † Antoninus. Signum † Atonius. Signum † Teudriscus. Signum † Letarius. Signum † Teudisclus. Signum † Salomon. Signum † Olibe. Signum † Isirbertus. Parasetbadus scripsit.

petiit celsitudinem, ut pro mercedis nostrae augmentum quaecumque data sunt vel fuerunt sub protectu nostrae dominationis ac immunitatis salvamento recuperemus, atque jamdicto clerico Rotlando & post ipsius decessum Benedicto filio Ragemundi fratri suo praecepto nostrae auctoritatis confirmarem. Cujus petitionibus aures nostrae clementiae praebentes, libenter hoc imprevaricabile praeceptum nostrae auctoritatis fieri illique dari jussimus, per quod praecipimus atque jubemus, ut in quibusque locis jamdictorum monachorum res sitae habentur, inviolabilis servetur immunitas neque aliquis judicum in omnibus rebus eorum quidquam districtiois aut injustae exactionis conetur, quo remota saeculari judiciariaque potestate liberius pro nobis Domini misericordiam valeant implorare. Quod si aliquis hoc quod prohibemus temerario ausu facere tentaverit, sexaginta solidos poena mulctatus exsolvat, & immunitas nostra auctoritate concessa irrefragabilis jure firmissimo teneat & inconcussa. Ad deprecationem quoque jamdicti fidelis nostri Bernardi Rotlando abbati jamdictum locum quandiu vixerit cedimus ad habendum, quatenus secundum Dei suamque dispositionem libere ei disponere, regere liceat & ordinare. Post ipsius quoque digressum Benedictus filius Ragemundi & frater Bernardi similem ex hoc secundum Dei voluntatem utendi habeat monasterio potestatem quamdiu vixerit. Ut autem hoc nostrae largitatis praeceptum pleniorum in Dei nomine obtineat firmitatem & vigorem, &c.

Signum Caroli gloriosissimi regis.

Data xi kalendas julii, indictione iii, anno tricesimo regnante Karolo gloriosissimo rege. Actum Moriomannis¹ valle, in Dei nomine feliciter. Amen.

¹ Le texte de Catel porte Morianis valle. [A. M.]

175. — XCII

Diplôme de Charles le Chauve qui confirme la fondation de l'abbaye de Vabre¹.

An
870
21 juin.

IN nomine sanctae & individuae Trinitatis. Carolus gratia Dei rex. Si necessitatibus servorum Dei etiam ad fidelium nostrorum deprecationem aures celsitudinis nostrae libenter accommodamus eamque ad effectum perducimus, regiam exercemus consuetudinem & hoc nobis imposterum non dubitamus fore profuturum. Igitur noverit omnium fidelium nostrorum tam praesentium quam futurorum sagacitatis industria, quod Bernardus Tolosanus marchio & dilectissimus nobis fidelis ad nostram accedens mansuetudinem innotuit, qualiter pater ejus Ragemundus in pago Ruthenico & in loco suae proprietatis super fluvium Dordone, in villa Vabra, ecclesiam ad monasticum ordinem excolendum in honore sancti & gloriosi principis apostolorum Petri sanctique Dionysii nobili opere construxerit & consecraverit ac solemniter dedicaverit, quin & ad divinum officium sacerdotes & levitas ac reliquos pro oportunitate ipsius loci ordinaverit ministros suumque filium ibidem ad serviendum tradiderit, qualiter etiam Rotlandus sui patris clericus, suas ad idem monasterium tradens res, se ibidem Domino suo sub monastico ordine tradiderit. Quamobrem humiliter nostram

Éd. orig.
t. I,
col. 120.

¹ Archives de l'église de Vabre. — Catel, *Histoire des comtes de Toulouse*, p. 74.

176. — XCIII

*Charte de Charles le Chauve en faveur
de l'abbaye de la Grasse*¹.An
870
28 juin.

IN nomine sanctae & individuae Trinitatis. Karolus gratia Dei rex. Si necessitatibus servorum Dei opem ferendo libenter consulimus, regie dignitatis morem imitatur, & ob id nobis Deum fore propitium non dubitamus. Quamobrem notum sit omnibus sanctae Dei Ecclesiae fidelibus & nostris praesentibus scilicet atque futuris, quia Suniefredus venerabilis abba Sanctae Mariae ad nostram accedens clementiam res quasdam datas Sanctae Mariae, ut illi eas praeepto nostrae auctoritatis confirmaremus deprecatus est, quas etiam avus & genitor noster & nos aliquantas confirmavimus, sed quia postea Deo annuente aut sunt, alio eguerunt praeepto; necnon etiam ut sub nostrae tuitionis mundeburdo tam se quamque praescriptam abbatiam accipi postulavit. Cujus petitionibus aurem clementiae nostrae ob Dei amorem & sanctae Virginis intemerate genitricis Dei dilectionem placide prebentes, hoc inpraevericabile praeeptum fieri, illiquae dari jussimus; per quod praecipimus atque decernentes jubemus, ut celle sive aliae res quae jamfatto monasterio a Deo timentibus collate sunt; id est in pago Carcasensi Flexus cum ecclesia Sancti Cucufati terminis & adjacentiis suis, & cellam Sancti Genesis in ipso pago cum terminis & adjacentiis suis, sicut terminatum fuit ab Unoldo & Adalberto, & est sita in valle Aquitanica; & in pago Narbonensi Capud-Spina cum ecclesia Sancti Petri super fluvium Clamose sitam, cum terminis & adja-

Éd. orig.
t. I,
col. 121.

¹ Original : Bibliothèque du roi. Baluze, *Chartes des rois*, n. 17, [aujourd'hui latin 8837, f° 40; original en parchemin, jadis scellé; il a été interliné, au treizième siècle, en minuscule gothique, & le même volume contient vis-à-vis, sur la page 41, une copie assez exacte de ce document, du quatorzième siècle; seulement, le nom de lieu a été mal lu par le copiste & est écrit *Ataniaco*, comme l'avait imprimé dom Vaissete.] [A. M.]

centiis suis, sicut in ipso judicio resonat quod Agila abbas apprehendit ante Fulconem missum nostrum; & Palma super litus maris in ipso pago consistente, necnon & cellam Sancti Petri & Pauli in territorio Narbonensi in insula Litia, quam concambiavit Humfredus cum Fredoldo episcopo nobis mandante; & cella quoque quae dicitur Prata cum sibi pertinentibus ecclesiis in pago Confluente in suburbio Hilenensi; necnon & villa Ribalta quam eisdem abba cum Isamberto concambiavit; in pago quoque Minarbensi, in villa Anforarias, domos & terre quos Agila & Elias tenuerunt, & salinae quae sunt in subteriori loco, necnon etiam & reliqua quae ibi collate fuerunt, tam terrae & vineae & prata & domos ad jamdictas cellas pertinentes seu segregatim datae, praedicto Sunifrido abbati & suis monachis ibidem Domino famulantibus ad suarum necessitatum emendationem sint, & neque aliquis auferendi ex eis habeat potestatem, & sub nostro quoque mundeburdo & praetextu nostrae dominationis jubemus praedictos monachos & suorum res. Et exclusa omni potestate judiciaria volumus, ut nullus in rebus eorum potestatem habeat fidejussores tollere aut aliquem distringere neque paratam aut mansionaticum accipere. Nolumus praeterea ut ab istis vel ab eorum hominibus aliquid telonei, id est pontaticus aut rotaticus, cespaticus, pulveraticus, pascuaticus aut salaticus aut aliquid redibitionis exigatur, secundum quod in praeepto nostro & genitoris nostri continetur insertum, quatinus hac adjuti concessione pro nobis & regno nostro liberius Deum implorare condelectent. Et ut haec nostrae largitionis auctoritas majorem in Dei nomine obtineat vigorem, manu propria subterfirmavimus & anuli nostri impraessione jussimus sigillari.

Signum (*locus monogrammatiss*) Karoli gloriosissimi regis.

Adalgarius notarius ad vicem Goslini recognovit & subscripsit.

Data III kalendas julii, indictione III, anno XXXI regnante Karolo gloriosissimo rege. Actum Attiniaco, in Dei nomine feliciter. Amen.

177. — XCIV

*Charte de Charles le Chauve en faveur d'Oliba, comte de Carcassonne*¹.An
870
20
juillet.Éd. orig.
t. I,
col. 122.

IN nomine sanctae & individuae Trinitatis. Karolus gratia Dei rex. Regalis celsitudinis mos est fideles regni sui donis multiplicibus & honoribus ingentibus munerari atque sublimare. Proinde ergo morem parentum, rerum (*sic*) videlicet praedecessorum nostrorum sequentes, libuit celsitudini nostrae Olibam dilectum nostrum comitem de quibusdam nostrae proprietatis rebus honorare atque munerari. Cedimus ergo ei in pago Carchasensi ecclesiam Sanctae Mariae & Fraxinum fiscum nostrum, & de Helesau usque in Cabar-dense, & de Prada usque in flumine Fisco, quantum ibi nostrum indominitatum habebant; ecclesiam vero Sancti Johannis, & quantum in Basara fisco habere visum sumus; Agrifolium vero & alterum Agrifolium hoc quod ad fiscum nostrum pertinebat; Corneliana vero, & Rebutino, & Aurenciano, & Vinaciacum, & Sanctum [Mart]inum, quicquid ad nostrum indominitatum pertinere videbatur; Clariacum quoque & Favars, & in valle Aquitaniae Sanctum Stephanum, quantum in jus nos-

¹ Original : Bibliothèque du roi. Baluze, *Chartes des rois*, n. 15, [aujourd'hui latin 8837, f^o 44; original en parchemin jadis scellé.] Les caractères extrinsèques de ce diplôme sont de nature à nous faire supposer pour lui une altération analogue à celle qu'a subie le diplôme pour Adroarius; de plus le fait suivant vient prouver qu'il a été recopié & probablement remanié. On sait que les sceaux carolingiens étaient plaqués & reposaient sur des cercles de parchemin entaillé en croix; au-dessous se croisaient & se recroisaient les lignes & signes tachygraphiques qui complétaient la souscription du notaire & rendaient difficile la falsification ou le remplacement du sceau. Or, dans ce diplôme, le cercle de parchemin se trouve être un fragment de charte de la fin du treizième siècle, au nom d'un bourgeois de Carcassonne, *Guillelmus Scizi fusterius*; sous cette première plaque en est une autre portant quelques mots d'une écriture du douzième siècle. La falsification de ce diplôme est donc extrêmement postérieure. [A. M.]

tri indominitatus adtingere vel adherere videbatur; necnon & in vicaria Ausonensi ecclesiam Sancti Martini, & Insulam longam, & ecclesiam Sancti Amantii, & Resciacum cum omnibus quae ad fiscum nostrum pertinent; & in comitatu Ratensi in Festam, & Buxam, & Fontes, & Sanctum Martinum, & Calau, & Solonello, & Mazzirolas, & Arbuscello, & Bernacum cum omnibus quae ad nostrum indominitatum pertinebant. Unde & hoc magnitudinis nostrae praeceptum fieri illique dari jussimus, per quod memoratas res cum omni sua integritate, quantum ad proprium nostri fisci pertinebat, praenominato Olibe comiti aeternaliter ad jus proprium habendas concedimus & de nostro jure in jus ac dominationem illius solemniter more transferimus, eo siquidem pacto, ut quicquid ex praedictis rebus abhinc & deinceps pro sua oportunitate jamfatus fidelis noster Oliba agere voluerit, libero in omnibus potiatur arbitrio, quemadmodum ex reliquis suae proprietatis rebus agendum deliberaverit. Ut autem haec nostrae auctoritatis largitio majorem in Dei nomine optineat firmitatis vigorem, manu propria eam subterfirmavimus anulique nostri impressione assignari jussimus.

Signum (*locus monogrammaticus*) Karoli gloriosissimi regis.

Gammo notarius ad vicem Gosleni recognovit & subscripsit.

Data XIII kalendas agustas, indictione III, anno XXXI regnante Karolo gloriosissimo rege. Actum Pontione palatio, in Dei nomine feliciter. Amen.

178. — XCV

*Jugement rendu par Bernard, comte de Toulouse*¹.

NOTICIA cum iudicio ante bonos viros quam plurimos vel ante eos qui hanc notitiam subterfirmaverunt, qualiter ve-

An
871
août.

¹ Cartulaire de Beaulieu, f^o 31 v^o; [collationné sur le cartulaire imprimé dans les *Documents inédits*, par M. Deloche, p. 55-56.]

niens Garulfus abbas ex monasterio Belli-loci cum advocato suo, nomine Aichardo, in villa quae vocatur Senmurum, die lunae, ante virum illustrem Bernardum comitem interpellavit aliquem hominem Adenum, dicens quod ecclesiam Sancti Christophori¹, quae est in pago Limovicino, in valle Cosatico, quem Rodulfus archiepiscopus sancto Petro ejusdem monasterii sua cessione firmavit, malo ordine tulisset. Tunc interrogatus est ipsi Adeno, si hoc legaliter defendere posset, quod ipse omnino negavit & sic fidejussores dedit Oddonem & Umbertum, ut die constituto, quod est vidus augusti, super ipsas res veniret & manibus suis, sicut spoliaverat, ipsum abbatem Gairulfum legaliter revestiret. Nam & ad ipsum placitum utrique venerunt & sic fuit judicatum per signum de ipsa ecclesia revestivit. Ideo necesse fuit ipsi abbati ut exinde notitiam ipsius rei per cartulae testamentum notificare deberet, quod ita & fecit. His praesentibus actum fuit. Signum Oddonis. S. Umberti. S. Linarnaldi. Signum Bernoni. Signum Austaldi. Signum Teodoni. S. Bosoni. S. Benedicti. Facta ista notitia in mense augusti, anno IIII Ludovici regis filio Karoli regis.

Éd. orig.
t. 1,
col. 123.

179. — XCVI

Charte de Bernard, duc & marquis, en faveur de l'abbaye d'Alaon².

IN nomine sanctae & individuae Trinitatis. Bernardus gratia Dei comes, dux atque marchio. Notescimus omnibus fidelibus nostris praesentium scilicet & futurorum, qualiter adiens Frugellus venerabilis abba mansuetudinem nostram deprecatus est, ut ex monasterio sibi commisso in pago Palliarensi, valle Urritensi, cujus vocabulum est Alagone, & fundata ecclesia in honore sanctae Mariae vel sancti Petri

¹ *Saint-Christophe de Cosac.*

² Archives de Barcelone. [Cette charte est fautive comme la célèbre charte d'Alaon; elle était destinée à en rendre l'authenticité plus certaine.] [E. M.]

seu cum ecclesiolas vel terras, cellas vel loca & beneficia ad eundem monasterium pertinentia & monachis sibi subjectis, tam pro auctoritate gloriosissimi senioris nostri Karoli regis cum ista carta firmarem, sicuti & fecimus. Quapropter omnium fidelium nostrorum cognoscat sollertia, quod nos eidem venerabili Frugello abbati successoribusque ejus concessimus, ut nullus comes vel judex aut exactor aut vicarius vel nullus ex fidelibus nostris tam & praesentibus quam & futuris infra eodem monasterio vel eorum cellas aut beneficia vel appendicia, non ad fidejussores tollendos hominesque distringendos aut freda vel paratas exigendas vel parafreda tollere aut ullas redhibitiones aut illicitas occasiones nostris futurisque temporibus ingredi audeat; sed liceat memorato abbati suisque successoribus res ejusdem monasterii, cum omni sibi pertinentia & cum alia quae ibidem quis augere voluerit vel dictus abbas vel sui monachi adhuc habent ad conquirendum, omnia in quietudine quieto ordine possidere. Postulavit etiam idem venerabilis abbas, ut cuncta pecora gregum suorum per cunctos colles & calmes sive pascuaria absque ullo homine blandiente pascant, quod ita & fecisse nos omnium fidelium nostrorum cognoscat solertia. Si quis autem hoc decretum nostrum cum audacia frangere ausus fuerit, juxta ceteras immunitatis legem solvat, solidorum videlicet sexcentorum. Et ut haec carta in omnibus optimam habeat firmitatem, manu nostra subter eam firmamus. Signum Bernardi marchionis. Data XII kalendas augusti, anno XXXII Karolo gloriosissimo rege feliciter. Amen.

180.

Diplôme de Charles le Chauve en faveur du monastère de Saint-André d'Exala¹.

IN nomine sanctae & individuae Trinitatis. Carolus gratia Dei rex. Omnibus episcopis, abbatibus, ducibus, comitibus,

¹ *Recueil des historiens de France, t. 8, p. 637.*

vicariis, centenariis, actionariis, missis nostris discurrentibus vel cunctis fidelibus sanctae Dei Ecclesiae nostrisque praesentibus scilicet & futuris notum sit, quia, si erga loca divino cultui mancipata tuitionem impertimur, non solum regalem consuetudinem exercemus, verumetiam ad aeternae retributionis mercedem nobis talia facta profutura confidimus. Proinde comperiat omnium vestrorum praesentium scilicet & futurorum solertia, quoniam sacerdotes septem liberi genere, id est Witziza, Protasius, Victor, Lucanus, Gunterfredus, Recceswindus, Sanctiolus, venientes ex parochia civitatis quae vocatur Origel, accepta a Wilado ipsius civitatis episcopo licentia verum & adiutorio, sed & alii post eis conjuncti homines liberi, Attila, Baro, Leudomirus, cum reliquis eis se conjungentibus secesserunt ad locum qui dicitur Exalada juxta fluvium nomine Tete in capite vallis Confluentis & emerunt de rebus propriis & facultatibus fidelium sibi liberalitate locum servis Dei aptissimum sibi que construxerunt monasterium in honore sancti Andreae apostoli sed & aliorum apostolorum Petri, Johannis & Thomae, quod monasterium ditaverunt emptis, commutatis vel conlatis sibi rebus in locis subterpositis, id est in TresValles, in Ocenias, in Canabellas cum finibus suis, terris & vineis, in Lare, in Coxiano, in Cotaletto, in Edio, in Saltone, in Maridianas, in Agnera, in Tauriniano, in monte Aliberga ipsumque monasterium Deo cooperante ad effectum usque perduxerunt. Qui locus supradictus est situs in confinio Ceridaniae marchiae nostrae, sub dioecesi Fredaldi Narbonensis archiepiscopi & parochia Audesindi Elnensis episcopi. Unde nostram excellentiam petierunt ut eundem locum sub nostra immunitate & defensione ac mundeburdo susciperemus & per praeceptum nostrum illis & suis successoribus & eidem loco praesentibus & futuris temporibus tale privilegium concederemus, quatenus post Deum sub manu & potestate [nostra] perpetuo maneant & in eodem loco degentes sub monastico ordine vivant, atque ut licentiam eligendi abbatem ex seipsis secundum regulam sancti Benedicti omni tem-

pore habeant, & ut nullus paraveredum aut pascuarium vel mansionaticum aut aliquam indebitam exactionem ab eis vel suis successoribus de eodem loco vel de Tebus ad eundem locum pertinentibus tam praesentibus quam futuris temporibus exigat, sed quiete liceat eis pro statu sanctae Dei Ecclesiae & regis ac regni stabilitate orare. Quorum petitionem rationabilem judicantes, eis in omnibus annuere judicavimus, decernentes ut tam praesentibus quam futuris temporibus idem monasterium cum omnibus rebus ad se nunc pertinentibus & quae futuris temporibus ad eundem locum conlatae fuerint vel quas in eodem monasterio degentes juste & rationabiliter acquirere quocumque modo potuerint, privilegium & immunitatem habeat & sub defensione ac mundeburdo regiae potestatis permaneat, & in eodem loco habitantes sub monastico ordine vivant & licentiam eligendi ex seipsis secundum regulam sancti Benedicti abbatem omni tempore habeant. In cujus abbatis regulari ordinatione episcopus ipsius civitatis, in cujus parochia est monasterium, nullam difficultatem exhibeat vel quamcumque exactionem contra regulas sacras eidem loco imponat nec pro ordinatione ecclesiasticorum ministrorum vel pro largitione consecrati olei vel chrismatis quodcumque emolumentum contra canones sacros ab abbate vel a monachis monasterii ipsius requirat. Et nullus iudex publicus vel quislibet ex judiciaria potestate seu aliquis ex fidelibus regni nostri vel successorum nostrorum paraveredum aut pascuarium vel mansionaticum aut aliquam indebitam exactionem ab eis vel eorum successoribus exigat, neque in ecclesias aut ad loca vel agros seu reliquas possessiones memorati monasterii ubi & ubi constitutas, quas nunc habere videtur vel de cetero per futura tempora idem monasterium acquirere potuerit, ad causas audiendas vel freda exigenda aut mansiones aut paratas faciendas vel fidejussores tollendos aut homines ipsius monasterii injuste distringendos vel paraveredos aut pascuarios exigendos, nec ulla rehibitiones vel illicitas occasiones requirendas aut quamcumque inquietudinem ipsi loco

& ejus habitatoribus inferendi licentiam habeant vel ad ejus monasterii loca ullo unquam tempore ingredi valeant vel exactare praesumant. Sed liceat memorati monasterii abbati suisque successoribus & omni congregationi res praefati monasterii cum omnibus quae in sua ditione habuerint sub immunitatis tuitione quieto ordine possidere atque pro statu sanctae Dei Ecclesiae & pro stabilitate regiae potestatis & regni nostri atque pro populo nobis subjecto Domini misericordiam exorare. Et ut haec auctoritas nostris futurisque temporibus Domino protegente valeat inconvulsa manere, manu propria eam subterfirmavimus & de anulo nostro sigillari jussimus.

Signum Karoli gloriosissimi regis.

Adalgarius notarius ad vicem Gozlini recognovit.

Datum nonas augusti, indictione IV, anno XXXII regnante Carolo gloriosissimo rege. Actum Doziaco palatio regio, in Dei nomine feliciter. Amen.

181.

Diplôme pour le monastère de Saint-Andéol, en Bezaudun¹.

An
872
11 avril.

IN nomine sanctae & individuae Trinitatis. Karolus gratia Dei rex. Quicquid pro amore Dei sanctorumque reverentia agimus, profuturum nobis ad praesentis vitae curricula feliciter transigenda & ad futurae beatitudinis praemia facilius obtinenda non dubitamus. Comperiat igitur omnium sanctae Dei Ecclesiae fidelium nostrorumque praesentium ac futurorum solertia, quia ad deprecationem & salubrem admonitionem dilecti nobis Ricimiri abbatis, ad Dei sanctique Andeoli & sancti Laurentii pretiosorum martyrum amorem & honorem, libuit celsitudini nostrae in comitatu Bisuldunensi, super fluvium Aginnum, vallem nomine Bichilibim & vallem nomine Agogiam cum omnibus villaribus intra ipsas valles usque in Tecum & usque

in cacumen montis Bassegoti & montis Petrabugati & collis Principii & usque ad montem Magalellum & usque ad montem Allonem, cum villaribus ad ipsam Nucem & usque in montem Illicis & usque in cellam vocabulo Talexano cum monte Maxumaco inter ipsas valles consistente, & in Basse locum qui dicitur Olotis cum antiqua ecclesia in honore sanctae Mariae fundata; & in eodem comitatu montem Sancti Laurentii cum basilica in honore sancti Laurentii ejusdem fundata, cum villari & fonte vocabulo Sparrigaria, cum ipsius montis integritate, praeter locum qui dicitur Castellares, quem tenent filii Discolii & Tirinsimiri, & praeter apprehensiones Hispanorum intra ipsos terminos sitas; basilica quam praefatus abba Ricimirus juxta ipsos montes supra praefatum fluvium nomine Aginnum in honore sancti Andeoli egregii martyris fundavit monachisque quos ibi Deo famulatos collocavit, pro nostrorum absolutione peccaminum largiri & largiendo auctoritatis nostrae praecepto perpetim habendas confirmare. Unde hoc praecellentiae nostrae scriptum fieri eidemque sancto loco dari jussimus, per quod praefatas valles, colles & montes cum suis villaribus cunctisque appendicibus & praefatam basilicam Sancti Laurentii cum monte & omnibus suis appendicibus eidem ecclesiae in honore sancti Andeoli fundatae & dedicatae, praescripto abbati nomine Ricimiro monachisque inibi Deo militantibus eorumque successoribus perpetim pleniterque habendas concedimus & de jure nostro in jus ac dominationem illorum transfundimus, ecclesiastico & regulari habendos jure, possidendos atque ordinandos. Ut autem haec nostrae largitionis seu confirmationis auctoritas inviolabilem nostris futurisque temporibus obtineat firmitatem, manu propria eam subterfirmavimus & anulū nostri impressione sigillari jussimus.

Signum Karoli gloriosissimi regis.

Data III idus aprilis, indictione IIII, anno XXXII regnante Karolo gloriosissimo rege & in successione Lotarii regis anno tertio. Actum in monasterio Sancti Dionysii, in Dei nomine feliciter. Amen.

¹ Recueil des historiens de France, t. 8, p. 633.

182. — XCVII

*Donation faite par Apollonius, comte d'Agde, à l'église de cette ville¹.*Éd. orig.
t. 1,
col. 123.An
872
23 sep-
tembre.Éd. orig.
t. 1,
col. 124

INTEGRA mente sanoque consilio ac divina compunctione afflatus, in Dei nomine ego Apollonius, astrictus enim casu humanae fragilitatis, dum mortem quis evadere non potest, sed iter qua cuncti gradiuntur & exsequuntur, & quia Dominus boni operis fructus purgare non dedignetur quemlibet a sordibus peccatorum; sed quod digne offeram aut quae munera poterit ipsi placere, cum ipse fecerit omnia & ejus sunt universa? sed unde mihi Dominus in hoc saeculo largire jussit, vota mea persolvo & ut in diem judicii remedium animae meae adquiram. Ob hoc ego Apollonius comes supradictus pro meis delictis atque criminibus dono & offero glorioso sancto Stephano martyri in sede Agathensi, dono donatumque esse volo a supradicta ecclesia, hoc [est] venerabili patri Dagberto episcopo vel a canonicis qui ejusdem Deo deserviant vel adhuc servituri sunt, dono atque trado domos cum curte, exeo & regressu suo, quae domi sunt in Agathense civitate. De parte Circi inlaterat ipsa curtis interna Sancti Stephani, de parte Aquilonis infrontat ipse domus vel ipsa curtis in via quae discurrit ad ecclesiam Sancti Stephani. Ista omnia superius nominata de meo jure & dominatione ad praefato sancto Stephano dono atque in praesenti modo trado, in ea vero deliberatione ut post obitum meum nullus episcopus non habeat ipsas domos licentiam nec in parentibus nec in laicis vendendi, commutandi, cedendi, beneficiendi nec qualibet occasione subtrahendi, sed ipse episcopus vel sui canonici ipsas domos ad praefatam Dei ecclesiam in suos usus retineant & pro meis reatibus Deo subveniant. Unde ab hoc hodierno die & tempore ipsa supramemorata ecclesia vel sui rectores haec

vindicent vel defendant. Et qui contra hanc cartam a me factam venerit ad irumpendum aut ego venero aut ulla opposita persona vel subrogata, tunc componam seu componant partibus praefatae ecclesiae ipsas domos, quales ad eo tempore carius valere potuerint, & in antea haec donatio mea in sua maneat potestate. Facta scriptura donationis ad ecclesiam Sancti Stephani, sub die nono kalendas octobris, anno xxxiii regnante domino nostro Karolo rege. Apollonius hanc donationem fieri volui & firmare rogavi, vacante cancellaria.

183. — XCVIII

Jugement rendu en faveur de l'abbaye de Caunes¹.

CONDICIONES sacramentorum, ad quas ex ordinatione Salamon misso, Isimberto seo & judices qui jussi sunt causas dirimere vel legibus diffinire, id sunt quinque Wuitesindo, Medemane, Uniforte, Argefredo, Eigone judicum, & Vulfino clerico & Adoura saione vel aliis quamplures bonis hominibus, qui cum ipsis in idem aderant in mallo publico ante castro Menerba, id est in praesentia Baldomare, Gildemiro, Invuirico, Joanne, Leonargo, Stavile, Eingerico, Amalberto, Bellone, Edrorario, Anteo, Ildefredo, Daniel, Vuillierico, Flavione, Hermemiro & Licinio, testificant & jurant testes prolati quos profert homo nomine Unifortis, qui est mandatarius de homine nomine Daniel abbate vel cuncta concrecacione monasterii sivi commissa monachorum sancti Petri apostoli Christi, cujus ecclesia sita est in paco vel territorio Narbonense, suburbio Minerbense, justa fluvio quem vocant Argentedublum, in facie de supradicto misso vel judices vel aliis quamplures bonis hominibus, qui in ipso placito cum ipsis residebant, propter res vel devitum quod ad jamdicta concrecacione superius scripta monasterii Sancti Petri, quod eis debebat

An
873
23 avril.

¹ Cartulaire de l'église d'Agde; [copie du dix-huitième siècle, latin 9999, f^o 14.]

¹ Archives de l'abbaye de Caunes.

An
873
Éd. orig.
t. 1.
col. 125.

vel devitor est homo, nomene Fredaldus, archiepiscopus de Narbona civitate sedis Narbonensis sancti Justis & Pastoris vel sua concrecacione ibidem commissa. Quando mortuus fuit Fredaldus archiepiscopus, devitor erat ad jamdicta concrecacione monasterii superius scripta solido CCCL sanctorum Petri & Pauli propter vinos & annonas, argentum, mulo & kavallos vel vestimenta, quod praestavit & vendidit homo qui fuit [nomine] Egiga habba de jamdicto monasterio & sua concrecacio, qui ad eo tempore ibidem erat commissa simul pariter. Et sunt nomina testium qui hoc testificant & jurant : hic sunt Arenarius, Ilpericus, Stephanus, Wifredus, Macanoius, Magnaldus, Venerandus, Franco, Amunnus, Invviramnus, Adalbertus, Aigoobertus, Reculfus, Bonaricus, Bellus, Alaricus, Ermenfredus qui jurantes a..... « dicimus per Deum patrem homnipotentem & Jesum Christum filium ejus Sanctumque Spiritum, qui est in Trinitate unus & verus Deus, & per te locum venerationis sancto Nazario martyre Christi, cujus eglise sita est ante kastro Minerba, supra cujus sacrosancto altario as condiciones superpositas manibus nostris praesens continemus vel jurando contangimus : quia nos jamdicti testes ximus & bene in veritate notum havemus & vidimus & praesentialiter fuimus in jamdicto monasterio superius scripto, quando jamdictus Fredaldus archiepiscopus in itinere venit in jamdicto monasterio Sancti Petri & Pauli & sic recepit ipsa annona & ipsum vinum, id est in primis modios viginti de frumento & viginti de vino, valente solidos septuaginta, in res mulo & kavallos & prunia & alias res valentes solidos CCC & alias plures res quod jamdictus Egiga abba & presbyter quidam, qui fuit ad jamdicto monasterio Sancti Petri & Pauli & sua concrecacio ipidem commissa, quae ad eo tempore erat, praestitum fecit de jamdictas res superius scriptas ita & vendidi; & quando jamdictus Fredaldus archiepiscopus de oc seculo obuit, debitor erat justissime de jamdictas res superius scriptas abint esse, sicut superius scriptum esset, ad jamdicta concrecacione monacorum vel clericorum ibidem commissa Sancti Petri

& Pauli, sicut superius scriptum est; & damus unc testimonium infra mettas temporis & a..... ximus recte & fideliter tesitficamur de hac causa per super adnixum juramentum in Domino. » Late condiciones sub die VIII kalendas madias, anno XXXIII regnante domno nostro Karulo rege. Signum † Arenario. Signum † Ilperico. Signum † Stefano. Signum † Wifredo. Signum † Maquanoius. Signum † Magnaldus. Signum † Venerandus. Signum † Francone. Signum † Amunnus. Signum † Invviramnus. Signum † Adalberto. Signum † Aigooberto. Signum † Reculfo. Signum † Bonarico. Signum † Bellone. Signum † Alarico. Signum † Ermenfredus. Signum † Salomon qui as condiciones juravimus. Inchericus. Stabiles.

184. — XCIX

Consécration de l'église de Notre-Dame de Formiguera dans le Capcir¹.

ANNO Incarnationis Domini nostri Jesu Christi [DCCC LXXIII], indictione VI, XI kalendas octobris, anno [XXIII] regnante Karolo gloriosissimo rege, veniens Sigebodus sancte prime Narbonensis ecclesie humilis archiepiscopus in comitatu Redensi, in loco qui dicitur Fromignaria, deprecatus a Gulfarico abbate qui ecclesie Sancti Jacobi monasterii preesse videtur & a comitibus hisce nominibus Vuifredo & fratre ejus Mirone & comitibus Olibano & fratre ejus Ayfredo, comitum illorum deprecatione & voluntate spontanea, ad consecrandam ecclesiam Sancte Marie virginis matris Domini nostri Jesu Christi, cum appendiciis & horatoriis suis sancti Petri apostoli & sancti Joannis Baptiste precursoris Domini, que sita vel fundata est ipsa ecclesia in eadem villa Formiguaria super ipsam aquam que vocatur Formiguaria, quam corde.... & nutu divino edificare conati sumus nos predicti comites, pro Dei amore & remedio animarum nos-

Éd orig.
l. 1.
col. 126.

An
873

21 sep-
tembre.

¹ Ancienne copie aux archives de l'archevêché de Narbonne.

trarum seu parentum nostrorum..... ecclesiam pontifici Sigebodo archiepiscopo ut dedicaret & benediceret, ac dedicavit.... ad ipsius dedicationem tradimus & cedimus..... prope ipsam ecclesiam de terra arabili modiatas XC. Habet ipsa terra affrontationes..... ab integro cedimus vel donamus, ideoque nos supradicti comites donamus vel tradimus ad domum Sancte Marie in suffragia sancti Jacobi apostoli fratris domini Gulfarico abbati vel successoribus suis tam presentibus quam futuris ipsam prenominatam villam Formiguarua cum omnibus finibus & adjacentiis suis vel pertinentiis... ob amorem Dei ut crimina peccatorum nostrorum dignetur absolvere & propter dedicationem sancte Marie & consecrationem; sic tradimus omnia ad abbatem Sancti Jacobi & Sancte Marie & famulantibus cunctis ipsius loci, ut si aliquis Deo inspirante legitime tradere voluerit & tradiderit aliquid, omnes abbates & monachi tam presentes quam futuri a partibus Sancte Marie ipsis patrocinantibus recipiant, teneant & possideant atque per ipsius nomen defendant..... Ego Sigebodus Narbonensis ecclesie archiepiscopus manu propria hanc donationem supranominate ecclesie confirmo & subscribo. Barnarius levita hanc dotationem & donationem Sancte Marie & Sancti Jacobi suprascripti manu propria scripsi sub die & anno quo supra.

185.

Plaid tenu par les agents du comte Miron¹.

An
874
25 mars.

IN judicio Mirone comite seu de judices qui jussi sunt causa audire, dirimere vel recte judicare, id est Langobardus, Bera, Odolpaldus, Dodo, Stephanus, Fulgentius & Guintiocus judicum, vel in presentia aliorum multorum honorum hominum, Kandiani presbiteri, Rautefredi,

¹ Copie dans Baluze, *Armoires*, v. 117, f^o 167, d'après le cartulaire de Saint-Michel de Cuxa, f^o 117.

Cesari, Gulfredi, Maurecati, Senfredi, Enneconi, Siseguti, Danieli, Luponi, Enalario sajone, omnes qui in ipso judicio resident; veniens homo nomine Sesenandus mandatarius Mirone comite & dixit: « Audite me cum isto Laurentio, qualiter servus fiscalis debet esse ex nascendo de parentes, de abios suos cum fratres vel parentes suos & servicium fecerint domno Suniefredo comite genitore seniore meo ad parte fiscali per preceptum, quod precellentissimus rex Carulus fecit domno Suniefredo comite, cujus voce me mandatarium mandata inquirere senior meus. » Tunc supradicti judices dixerunt Laurentio qui est inquietatus pro se & parentes suos: « Qui ad hec respondis? » Et ille in suis responsis dixit: « Non debeo esse servus fiscalis nec parentes mei ex nascendo de bisabios vel visabias ex paterno vel materno, quia ego & parentes mei sicut Lex Gotorum continet per xxx^a vel quinquaginta annis in domos in qua nati sumus inter presentes instetimus absque blandimento vel jugo servitutis in villa Canabellas, nullo comite vel judice non inquietante. » Nos vero judices Sesenando mandatario diximus: « Potes habere testes aut scripturas aut ullum indicium veritatis, unde probare possis isto Laurentio fratres vel parentes suos, ut servi fiscale seniori tuo debeant esse, ut infra istos legitimos annos quod responsum dedit servituti fuissent? » Et ille dixit: « Non habeo alia probatione, nisi inveni in breve senioris mei, quod pater suus ei dimisit femina Ludinia, qui fuit parentes istius parentele quem ego prosequor. » Nos vero judices diximus Laurentio: « Unde advenit ista femina Ludinia in isto breve qui fuit soror abie tue, si ancilla fiscalis non fuit? » Et Laurentius respondit: « Nescio quomodo hic resonat, set unum scio quod ancilla inclinata in servitio non fuit; set si aliunde ad filios suos conditio servilis non avenit de parentes, quod mihi conjuncta est, non pertinet ad filios suos servilis conditio. » Nos autem perquisimus in Lege Gotorum, ubi dicunt: *Si quis ingenuum ad servitium addicere voluerit, ipse doceat quo ordine ei servus advenerit, & si servus ingenuum se esse dixerit & ipsi simili modo ingenuitatis*

An
874

*sue formam ostendat probationem*¹, & cetera que secuntur. Proinde diximus ad isto Laurentio si potuisset tales habere testes, sicut lex continet, ut nullum ex fisco persolvere debeat ille aut parentes sui. Ille dixit : « Possum. » Introduxit legitimos quatuor testes absque ullo crimine, id est Guitesindo, Ataulfo, Bieles & Biatarius, qui juraverunt a serie conditione, sicut ibidem insertum est. Tunc nos supradicti iudices Sesennando diximus : « Potes alios habere testes ampliores aut meliores, aut crimen quod in lege vetitum est testificandi dicere hodie aut postmodum ? » Et ille in suis responsis dixit : « Non possum habere testes nec scripturas nec ullum iudicium veritatis, unde istos testes diffamare possim aut istos ad servitium inclinare, neque istos trinos placitos nec ulloque tempore & hodie & deinceps, sic me recognosco vel exvacuo ab interrogatione iudicum & presentia honorum hominum, in villa Verneto, in ecclesia Sancti Saturnini, & ut sacramenta fecerunt isti testes veraciter recepi per iussione senioris mei, & ea que feci recte & veraciter me recognosco vel exvacuo in vestrorum iudicio vel suprascriptorum presentia. » Facta recognitione vel exvacuatione sub die VIII kalendas aprilis, anno XXXVIII regnante Karulo rege. Sig † num Sesenandi mandatario domno Mirone comite ad causas fiscalis requirendas, qui hanc recognitione vel exvacuatione feci & testes tradidi ad roborandum. Miro. Intiocus. S. Protasius. Si domnus comes, hoc est Deo propicio sive me adjuvante, fuerit conversus..... qui hanc scriptura recognitionis vel evacuationis iussus scripsi & die & anno quo supra².

¹ *Lex Visigothorum*, lib. v, titul. VII, lex VIII.

² La fin de cet acte paraît tronquée & est peu intelligible.

186. — C

*Donation faite au monastère de Vabre, pour le soulagement des âmes des ducs & marquis Frédélon, Raymond, & Bernard*¹.

PRISCARUM legum & imperatorum ac consulum decrevit auctoritas, ut qualiscumque persona nobilis ortus genere res suas in alieno jure transferre voluerit, tam in ecclesiis quam in aliis hominibus codicillos & legitimas traditiones licentiam habeat ad faciendum. Quamobrem ego in Dei nomine Richardus & conjux mea Rotrudis annuente divina gratia pertractavimus casu humane fragilitatis nostrae & metuentes diem extremum, ne subita mors improvisa nobis obveniat & suae mortis laqueis tradat & ut nobis Dominus veniam donare dignetur, & pro remedium animae seniori meo qui fuerit quondam Fredoloni necnon & Raymundo seu etiam & Bernardo, qui fuerunt marchiones ac duces, ut eis Dominus delictorum suorum veniam largire dignetur; & propter hanc causam cedo ad monasterium, qui dicitur Vaber & est situs in pago Rutenico super rivulum Dordoni, & est in honore Domini nostri Jesu Christi & sanctae Mariae genitricis ejus necnon & sancti Petri principis apostolorum seu etiam sancti Dionysii praeclarissimi martyris, ubi moderno tempore Bernardus abbas praesesse videtur cum monachis ibidem Deo famulantibus. Cedimus ad ipsa casa Dei vel ad ipsos monachos cessumque in perpetuum volumus, hoc sunt res nostras qui sunt in pago Rutenico, in vigaria Milianense, loco nuncupante Noviliaco, cum ipsas ecclesias quae sunt fundatas prima in honore sancti Petri, secunda sanctae Mariae, tertia sancti Brictii, ipsas ecclesias vel ipsas villas ibidem pertinentes his nominibus Cumborlo, Baldara, Montepiano, manso uno qui dicitur ad Lica & alios duos mansos qui dicitur ad Bosco; & in alio loco mansos duos qui dicitur Fro-

Éd. orig.
t. 1,
col. 126.An
874
décem-
bre.Éd. orig.
t. 1,
col. 127.

¹ Archives de l'église de Vabre.

minio, ad illum Villaritum mansos duos; item alio Boscho manso uno, ad Arcovolto mansos duos; & in alio loco manso uno, ubi Doolorgus visus sunt manere. Ista omnia superius nominata cum ipsas ecclesias vel cum ipsas villas sive mansos, totum & ab integrum cedo ad ipsa casa Dei vel ad ipsos monachos ibi Deo servientes, exceptis illos duos mansos qui dicitur Montepiano & illa Licca quod ad filio nostro Dodotu usufructuario reservamus una sub censu, ut per singulos annos quatuor denariis partibus monasterii donare faciat, & post obitum illius pars monasterii in suam revocare faciant potestatem absque ulla contrarietate. Et ego Ricardus dum vivo usum & fructum mihi reservo, post obitum meum ipsas res superius nominatas cum ipsas ecclesias, cum domibus, cum terras cultas & incultas, cum mansis, pratis, pascuis, silvis, farinariis, cum omni integritate & adhaerentias eorum & fundus possessionis, totum & ab integrum ipsi monachi in suam faciant revocare dominationem & potestatem absque ulla contrarietate. In eo vero modo, ut si mala voluntate succrescit ad ipsos rectores qui ipsos monachos regere debent, tam rege quam comite sive aliquo principe qui monasterium Vabrensem in fisco dominationis tenere voluerit & monachos inquietare praesumpserit, habeant res superius nominatas, ubi nullum principem metuant. Nec ullus abba aut ullus princeps aut ullus rector beneficiare aut concambiare voluerit, non ei licentiam liceat facere, sed ipsi monachi ex monasteriolo superius nominati teneant, possideant hac monachos nutriant & faciant exinde quidquid melius voluerint. De repetitione vero, quod minime fieri credo, quod si nos ipsi immutata voluntate nostra aut ullus de haeredibus nostris vel quislibet immissa persona qui contra hanc cessionem istam, quam nos prompta voluntate pro Dei amore fecimus, ire aut inquietare praesumpserit, quod petit non vindicet, sed insuper componat tantum & alium tantum quantum eo tempore ipsas res melioratas valere potuerint, in duplum sit redditurus & quod repetit non valeat vindicare, sed praesens cessio ista omnique tempore firma

& stabilis valeat perdurare cum stibulatione subnixa. Facta cessione ista in mense decembrio, anno trigesimo quinto regnante Karolo rege Francorum sive Aquitanorum. Signum Richardo qui cessione ista fieri vel adfirmare rogavit. Signum Rotrudnae uxori suae consentiente. S. Sigaldus. S. Aymerico. S. Isimbertus. S. Aldeberto. S. Celsarigo. S. Avumdantio. S. Aimenrado. S. Leutado. S. Tresinmis monachus jubente Bernardo abbate scripsit.

187.

Délaissement du territoire de Pallal, fait par Dominique à Castellan, abbé d'Arles¹.

IN judicio de iudices qui jussi sunt causas audire, dirimere vel judicare, id est Albarus, Vuithericus, Joannes, Sindala, Fauvane & Ranualdo iudicum, seu & in presentia Atone, Viataro, Eldegiso sacerdotum, Hisselmo saione vel plures bonis hominibus, id est Audericho, Trassivicho, Viumarane, Taurello, Recharedo, Eldefonso, Leothario & Ferriolo, seu & in presencia multorum bonorum hominum qui in ipso iudicio residebant. Professus sum ego Domenicus simulque exvacuo a petitionibus Babilane qui est mandatarius vel causilicus de Castellano abbate vel cuncta congregacione cenobii Sancte Marie de territorio Elenense, cujus basilica est sita in Valle Asperi in locum quem dicitur Arulas, vel ad interrogacionem de superius scriptos iudices. Verum est in omnibus &

An
875
30
janvier

¹ Archives de l'abbaye d'Arles, & copie dans la collection Moreau, à la Bibliothèque nationale, vol. 2, f^o 137. — Cet acte permet de rectifier la date d'une déposition de témoins, publiée par Baluze dans le *Marca Hispanica*, c. 798, sous la date de 876; cette déposition est datée du 8 janvier & est la deuxième partie de la procédure, dont notre déguerpissement est la troisième. Dans un premier plaid, qui est perdu, la cause s'engage entre l'abbé d'Arles & Dominique; dans le second (celui de Baluze), on entend les témoins de l'abbé Castellan; dans le troisième & dernier, Dominique renonce à ses prétentions. [A. M.]

negare non possum quod dum haberet jamdictus Kastellanus abba suo Palaciolo cum terras cultas & incultas, id est in jamdicto territorio Elenense vel in ipsa Valle Asperi prope jamdicto monasterio Arulas cum diversis arbores, id est tota ipsa valle quam traxit Kastellanus quondam suus antecessor abbas cum alios suos monachos, cum condam Hononi presbiteri, Eldesindo & condam Amelio, Teudesindo & condam Bassulino monachos & dimisit jamdictus abba sicut etiam dicti monachi ipsum Palaciolo cum terras cultas & incultas & cum arbores jamdictos vel alios diversos arbores. Qui est ipse Palaciolus in rivulo Rivo Ferrario subteriore, ibidem infrontat in ipso rivulo & subjungit in terra de Aucerico, & infrontat per summitatem de ipso pojo usque in terra que dicunt Kero de Audriso, ipso Palaciolo jamdicto, ubi edificata est ipsa domus que dicitur Sancti Petri cum ista omnesque terras de quantum in istas afrontaciones jamdictas includunt, cum omnes suos kastagnarios & nogarios & alios diversos arbores, unde me vero ordine interpellat Babila mandatarius vel causilicus de ista Palaciolo superius scripto, unde jam saepedictus Babila me mallavit mandatarius vel interpellavit. Ego Domenicus invasi de potestate de jamdicto Kastellano cum terras cultas & incultas vel arbores, sicut superius dicitur, sive de potestate de ipsos monachos & eorum congregacione dum tenerent ipsum Palaciolo, de quantum in istas afrontaciones includunt, per aprisione condam Kastellani abbati vel suos monachos condam Hononi presbiteri & Eldesindo, Amelio, Teudesindo & Bassulino monachos, & dederunt mihi ipsi iudices unum & alium & tercium placitum, si potuissem ego Domenicus ad partibus meis adprobare, quomodo ipse Palaciolus cum terras vel omnia sua sicut superius dicitur, unde Babila causilicus vel adsertor me interpellat, ista omnia mea debuissent esse sicut ego dixi & dico, quod ad partibus meis hoc adprobare non possum, quod ipse Palaciolus cum terras cultas & incultas vel arbores de quantum in suas superius scriptas infrontaciones resonant mea debeant esse non possum neque per testes neque per scripturas nec hodie nec in nullo un-

quam tempore. Sicut injuste & contra leges invasi, ego Domenicus ipso Palaciolo cum terras vel adjacentias vel cum omnes arbores suos diversos de quantum in superius scriptas includunt, dum ipse abba Kastellanus condam hoc dimisisset ad omnes successores suos post se & possedisset ipso Palaciolo ubi ipse domus est edificatus in honore sancti Petri, sicut superius dicitur, per hos annos quinquaginta cum omnia superius inserta, & ubi testes de jamdicto Babilane testificavere, verum testimonium testificaverunt vel a serie condiciones juraverunt in prefato territorio in locum que dicitur Fullonichas, in domum sancti Martini confessoris, quod plus debet esse ipse Palaciolus cum omnes superius scriptas infrontaciones vel cum omnia superius saepedicta pro aprisione de condam jam saepedicto Kastellano abbate vel Annone condam presbitero vel jamdictos monachos que fuerunt per illorum aprisione vel ruptura, quod illi primi homines hoc traxerunt de heremo ad cultura, quam de me Domenico, qui ipso Palaciolo cum terras & omnia superius sepedicta invasi de potestate de antecessores de Kastellano abbate infra istos octo annos. Et ea que dico recte & veraciter me recognoscho simulque exvacuo hic in vero supradictorum iudicibus. Facta recognicione simulque exvacuacione sub die tercia kalendis februarii, anno trigesimo quinto regnante Karolo rege. Signum Domenicus, qui hanc meam recognicionem vel exvacuacionem feci. Signum Amelius. Signum Agilla. Signum Adeberto. Signum Fulgerano. Signum Eldefonso. Signum Rodericho. Signum Johannis. Signum Arrecto. Signum Vuarnebeti. Signum Aimericho. Signum Adeberto. Signum Vualdamare. Signum Rogatredus. Petrus juroannus presbiter qui hanc recognicionem vel evacuacionem scripsi & sub die & anno quod superius.

188. — CIV*

*Charte de l'empereur Charles le Chauve
en faveur de l'abbaye de Beaulieu,
en Limousin*¹.Éd. orig.
t. I,
col. 131.An
875
13
juillet.

IN nomine sanctae & individuae Trinitatis. Karolus gratia Dei imperator augustus. Imperialis celsitudinis mos est fideles suos donis multiplicibus & honoribus ingentibus honorare atque sublimare. Itaque notum sit omnibus sanctae Dei Ecclesiae fidelibus & nostris, praesentibus scilicet atque futuris, quia complacuit clementiae serenitatis nostrae ad deprecationem Frotarii Biturigensis ecclesiae archiepiscopi venerabilisque & dilecti nobis Gairulfi monasterii Belliloci abbatis, quod est in honore beati Petri constructum, ubi requiescit corpus sanctae Felicitatis martiris Christi, quod est situm in pago Tornensi super fluvium Dordonia, de quibusdam nostrae proprietatis rebus pro absoluteione peccatorum nostrorum jamdicto abbati suisque successoribus necnon & monachis ibidem Deo famulantibus tam praesentibus quam futuris honorare stipendiis & usibus eorum in venturis generationibus. Quae siquidem res sunt sitae in comitatu Lemovicino, in valle² Exandonense, hoc est villa quae vocatur Orbaciacus, ubi quod sunt mansi decem cum terris, vineis, pratis, pascuis, molendinis, aquis aquarumve decursibus, secus fluvium Viseram, necnon & mancipia utriusque sexus desuper commanentibus vel ad id jure respicientibus; totum & ad integrum cum omni sua integritate per hoc altitudinis nostrae praeceptum aeter-

* La plupart des dernières pièces publiées par les Bénédictins (nos CI à CXIII) ayant été mal datées, nous les avons rétablies à la place qui leur est assignée par leur date respective, & nous nous dispenserons à l'avenir de répéter à chaque pièce déplacée la double note explicative de l'intervention des numéros.

¹ Cartulaire de l'abbaye de Beaulieu, en Limousin. [Collationné sur le cartulaire publié par M. Deloche, dans les *Documents inédits*, p. 23-24.]

² *Alias villa.*

naliter in jus proprium eidem loco cedimus & delegamus. Unde hoc magnitudinis ac celsitudinis nostrae praeceptum fieri ibique dari jussimus, per quod memoratam villam cum omni suarum integritate rerum abeant, teneant firmiterque absque alicujus contradictione aut minoratione possideant. Ut autem [hujus] nostrae auctoritatis largitio majorem in Dei nomine obtineat firmitatem vigoris, manu nostra eam subterfirmavimus annulique nostri impressione assignari jussimus.

S. (Karolus) Karoli gloriosissimi imperatoris augusti.

Data III idus julii, indictione IX, anno XXXVI regnante Karolo gloriosissimo imperatore & in successionem regni Lotharii anno VI, imperii autem ejus anno I. Actum Poncione palatio imperiali, in Dei nomine feliciter. Amen.

189. — CI

*Plaid ou assemblée tenue par l'autorité de Bernard III, marquis de Gothie*¹.

IN judicio Isimberto misso Bernardo comite sive & de judices qui jussi sunt causas dirimere & legibus diffinire, id est Teodofredus, Medema, Arifredus, Teodericus, Ildoigius, Sindilla, Albarus, Mantio, Galvilae, Fauvane judicum, Valafonso saione vel in praesentia Hictore, Ragamberto, Epulone, Munio, Adroario, Atone, Arnaldo, Aberaldo, Suniario, Sendebado, Tractimiro, Domferanno, Ramnone, Maurecato, Ermemiro, Senderedo, Georgio, Achilane & Victore vel aliorum plurimorum bonorum hominum praesentia, qui in ipso judicio residebant. Recognosco me Auvaldus a petitionibus Fridemiro, qui est mandatarius de Audesinde episcopo vel ad interrogationem de supradictos judices; verum est in omnibus & hoc negare non possum, quia de his unde me mallavit meminimus Fredemirus mandatarius de Au-

Éd. orig.
t. I,
col. 128.An
875
17 décembre.

¹ Cartulaire de l'église d'Elne. — Baluze, *Regum Francorum Capitularia*, t. 1, c. 1436 & seq.

An
875

desindo episcopo, quod ego injuste retineo homines qui sunt commanentes prope claustra Sancti Felicis & ejus terminio, quae ipsi ecclesiae subditum esse debet sub ditione sanctae Eulaliae Elenense sedis ecclesiae, de ipso pojo ubi est ipsa Mata & recte descendit & accipit partem de ipsum locum ubi ipsas vineas fuerant, & sic vadit ad ipsam viam qui discurrit de monte Albariae, & inde ducit ad locum ubi dicitur ad ipsas Aluminarias, & pergens de ipsas Aluminarias per ipsos torrentes ad ipsum pojum, & iterum revertit recte ad ipsam praescriptam Matam. Et ego Auvaldus respondi quod non injuste, sed partibus comitis & ad servitium regis exercendum hoc retineo, & hanc meam responsionem praesentiae vestrae iudicium condicionis ostendit saepedictus Fredemirus mandataris de Audesindo episcopo, qui legibus ductus est atque ibidem resonat, ex qua auctoritate praedictus locus Sancti Felicis sub ditione sanctae Eulaliae esse debet. Quod etiam & vos praefati iudices me interrogastis si potuissem per legitimos placitos habere scripturas aut legitimos testes aut quodlibet verum documentum, per quod probare potuissem ut saepedictus locus per beneficia vel adprisionem comiti regalem servitium persolvi debeat vel homines loci illius commanentes vel contra ipsam scripturam aliquam inferre potuissem infamiam. Manifeste verum est quia dictus locus Sancti Felicis cum claustra & terminia ejus, sicut suus resonat iudicium, a praedecessores Audesindo episcopo, videlicet Vinedario episcopo, Ramno episcopo, Salamone episcopo & isto praesente Audesindo per hos annos quinquaginta seu & amplius jure ecclesiastico possessum fuit per successionem sancti Felicis sub ditione Sanctae Eulaliae, & ipse suus iudicium condicionis verus est in omnibus & legibus factus. Et ego Auvaldus sic me recognosco atque evacuo, quia non possum contra ipsum iudicium nullam inferre infamiam neque probare per testes neque per scripturas sed neque per ullum indicium veritatis, quod ipse praefatus locus partibus comitis esse debeat vel homines loci illius commanentes servitium regis exinde persolvi

Éd. orig.
t. I,
col. 129.An
875

debeant nec modo nec ulloque tempore, quia plus pertinet ad Audesindum episcopum, qui hoc perquirat recte jure ecclesiastico, quam a me Auvaldo qui retineo hoc partibus comitis injuste. Et ea quae me recognosco, recte & veraciter me recognosco vel evacuo in vestro supradictorum iudicio. Facta recognitione evacuationis sub die XVI kalendas januarii, anno XXXVI regnante Karolo rege. Auvaldus qui hanc meam recognitionem feci subscribi. Remesarius. Mauregatus. Argereus. Ildoigijs. Ragambertus. Sanctus presbyter hanc recognitionem scripsi sub die & anno quo supra.

190.

Donation de plusieurs terres situées en Roussillon, faite par Anne, fille d'Alaric, à Raoul & à sa femme¹.

HIC est exempla ab autentico fideliter tolta nec addita nec minuta, sed juste & fideliter translata, die kalendarum III^o idus junii, anno xxx^o regnante Karolo rege filio Ludovici, in presentia sacerdotum, iudicum vel fidelium laicorum qui subter scripturi sunt in hac exempla vel manibus signa facturi :

In nomine Domini. Ego Anna, qui fui filia condam Alarici vel Rautrudes, donatrix vobis Radulfo & uxori tue Radlinde. Certum est enim & manifestum & pluris hominibus manet cognitum quare placuit in animis meis & placet nullius quoqgentis imperio nec suadentis ingenio, sed propria & spontanea hoc elegit mihi bona voluntas, ut vobis Radulfo & uxori tue Radlinde aliquid de rebus meis donare deberem, sicut & dono vobis, in territorio Russulionense villa que dicitur Covengos cum suas ajacentias, cum exio vel regressio earum & cum omne superposita illarum & cum ipsa ecclesia que ibi-

An
876
22 avril.

¹ Cartulaire d'Elne, & copie dans la collection Moreau, à la Bibliothèque nationale, vol. 2, f^o 151; *vidimus* du règne de Charles le Simple (10 juin 917 ou 927)

dem est fundata in honore sancti Stephani; & in alio loco dono vobis villa Truliires cum omnes suos villares cum ipsa ecclesia, qui ibidem est fundata in honore sancti Aciscli, & cum omnes ajacentias earum ab integro; & in alio loco dono vobis villa Buacano cum suos fines vel ajacentias earum & cum ipsa ecclesia, qui ibidem est fundata in honore sancti Martini, cum exiia vel regressia earum ab integre; & dono vobis alodem meum Teletas cum suo apenditio & cum omni suo terminio ab integre; in alio loco dono vobis villa que vocatur Pidiliano cum suas fines vel ajacentias & cum ipsas ecclesias que ibidem sunt fundatas totum & ab integre; & in alio loco, in territorio Confluente dono vobis villa que vocabulum est Comba ab omni integritate cum servos & ancillas; & in alio loco, in comitatu Bisillunense dono vobis villa Romaniano cum suas fines vel ajacentias, cum exia & regressia earum & cum omne superposita illarum ab integritate; & in alio loco, in territorio Petra-Pertusense, dono vobis villa que vocatur Domonova cum servos & ancillas totum & ab integrum. Que vero jamdicta omnia superius scripta de meo jure in vestro trado dominio & potestate a proprio habendi, vindendi, concedendi, comutandi vel quicquid exinde facere, agere vel judicare volueritis maneat vobis firma potestas. Si quis sane, quod fieri minime credo esse venturum, quod si ego Anna aut aliquis de filiis vel ullus de erediis meis venerit aut ego ipsa venero, inferant seu infero vobis partibus vestris ista omnia superius scripta, quantum ad eo tempore in melioratum fuerit, dupla vobis perpetim habendam, & hec donatio mea firmis permaneat & irrumpi non permittatur, sed in omnibus plenam habeat roborem. Facta donatione ista sub die x kalendas madii, anno xxx°vi° regnante Karulo rege. Signum Anna qui hanc donatio feci & testes firmare rogavi. Signum¹ Dato. Signum² Agila. Signum Giscafredus. Signum Ingilbertus.

¹ Le cartulaire porte ici ces mots : *Alia manus.*

² Même remarque que ci-dessus, ainsi que pour les souscriptions de Giscafredus, Ingilbertus, Benedictus & Maugaritus.

Signum Benedictus. Maugaritus presbyter qui hanc donationem scripsi & subscripsi die & anno quo supra.

Signum Ingilberto. Signum Isimberto. Signum Vicefredo testes qui ab audetico relegendo audiivi & visi hoc exempla fideliter translata firmavi. Ausindus presbiter sicut ab [au]dentic[o] vidi, relegi hac exempla, presentialiter suprascriptis hominibus fideliter translatavi die & anno quod supra.

191.

Diplôme de Charles le Chauve pour l'église du Puy¹.

IN nomine sanctae & individuae Trinitatis. Karolus ejusdem omnipotentis Dei misericordia imperator augustus. Si sacris locis divinis cultibus mancipatis aliquid subsidii conferimus, praesente & futuro seculo ob id magis propitium non dubitamus..... Quocirca omnium sanctae Dei Ecclesiae fidelium praesentium & futurorum comperiat universitas, quoniam Wido venerabilis ecclesiae Vallavensis episcopus ad nostram accedens magnificentiam, ostendit nobis praeceptum a patre nostro antecessori suo factum, in quo continebatur quod abbatiam Calmelii, in qua sanctus Theofredus requiescit, antecessor suus ejusdem ecclesiae..... monastico ordine vivere delegaverat atque inibi abbatem mittere consueverat, salvo per omnia suo & ecclesiae suae honore. Hac ergo de causa incuria episcoporum a jamdicta sede subtractus fuerat &..... Nos autem, deprecante eodem venerabili episcopo, praeceptum patris nostri [sequentes] eandem abbatiam potestati episcopi & sanctae matris ecclesiae Vallavensis subjicimus, & subjectam nunc & aeternaliter subjiciendam decernimus ac..... salvo ibi monastico religionis ordine, secundum dispositionem & providentiam episcopi, sicut in praecepto patris nostri habetur..... Abbas autem qui ibi futurus fuerit seu etiam praepositus ab episcopo cum eorum..... eligatur, ipse vero

An
876
Avant
juin.

¹ *Recueil des historiens de France*, t. 8, p. 649.

episcopus ministerium suum agens non consentiat eligere praelatum, qui vitiis & voluptatibus eorum faveat, sed episcopus regularem normam excolere faciens nec non..... pro hoc sine dubio rationem redditurum. Ut autem hujus nostrae restorationis reintegratio plenior in Dei nomine obtineat firmitatis vigorem, manu propria eam subterfirmantes, sigilli nostri impressione subter jussimus obsignari.

Signum Karoli gloriosissimi imperatoris.

Datum..... anno xxxvi regni Karoli gloriosissimi imperatoris [in Francia, imperii ejus anno I. Actum in] monasterio Sancti Dionysii, in Dei nomine feliciter. Amen.

192.

Donation d'Adalberge à Saint-Pierre de Caunes¹.

An
876
15 juin.

LICET infelicissimo casu humanae fragilitatis semper pertractare non posse, tamen nec tota oblivio securitatis maneat, cum tantae sceleris circa se habere dinoscitur. Ego enim in Dei nomen Adalberga considerans super numerum arena maris delicta mea & ut mihi Dominus meus Jesus Christus secundus appareat iudex, pro remedium animae meae dono ad ecclesiam Sancti Petri, qui est fundata in monasterio quod vocant Caunas, dono tibi in territorio Menerbense, suburbio Ventaionense ad ipsum domum Sancti Petri, dono tibi in ipsa villa quod vocant Infrasiis omnem portionem debitam quod mihi obvenit ex alodo parentum meorum, id est in casaliis, curtis, hortis cum exiis & regressis, terris cultis & incultis, pratis, pascuis, silvis, garricis, arboribus pomiferis vel inpomiferis, omnia & in omnibus de meo jure in dominio Sancti Petri trado ut de ab odierno die & tempore in ejus consistat potestatem, ista omnia supradicta.... ipsam ecclesiam securam potestatem possideat. Quod si ego aut aliquis ex heredibus meis vel quislibet homo qui contra hanc dona-

¹ Collection Doat, à la Bibliothèque nationale, v. 53, f^o 226.

tionem venerit ad irrumpendum, in primis iram Dei omnipotentis & ipsius sancti Petri apostoli incurrat & cum Juda traditore habeat participationem & ipsa omnia supranominata firma & stabilis permaneat &..... probare non valeat, sed praesens scriptura plenam atque inviolabilem obtineat firmitatem. Facta donatione decimo septimo kalendas julias, anno trigesimo sexto regnante vel primo imperante domno Karolo imperatore.

Signum Adalberga, qui hanc donationis cartam fieri volui & firmare rogavi. Signum Veridan. Ascaleses.

Sig. Adend. Sig. Rademrand. Signum Olibanae. Sign. Fladulud. Sig. Waldad.... presbiter qui hunc donatione ista scripsi & subscripsi die & anno quod supra.

193.

Vente faite par Unovivus à Suniaire & à sa femme, d'un moulin situé dans le pays d'Elne¹.

IN nomine Domini. Ego Unovivus vinditor vobis Suniario & uxori tue Virgilia emporibus. Constat me vobis vindere deberem, sicuti & per hanc vindo vobis in territorio Helenensi, in villa Pallagiano, in alveum Tete, vindo vobis molino cum suo rego ad currendum vel discurrendum & cum suo caputaquis qui est in villa Campiliano cum aquis aquarum, vie ductibus vel reductibus, introitu vel exia, vindo vobis in ipso molino quem habeo cum heredes meos vel cum Salviolo porcionem michi debitam & ipsa mea porcio octava pars in ipso molino. Ut hec omnia superius scripta resonant, vindo ab omni integritate & accepi ego de vos emptores precium quod inter nos placuit atque convenit in aderato & diffinito precio denarios x tantum, quod vos emptores michi dedistis & ego vinditor de presente manibus meis recepi & nichilque de ipso precio non re-

An
876
17 juillet.

¹ Cartulaire de l'église d'Elne, f^o 309 v^o, & copie dans la collection Moreau, à la Bibliothèque nationale, v. 2, f^o 174.

mansit; est manifestum. Quem vero jamdicto molino, sicut superius resonat, per rationem meam de meo jure in vestro trado dominio & potestate habendi, vindendi, cedendi vel comutandi & quidquid que exinde facere vel vindicare volueris, maneat vobis firma potestas. Qui contra hanc vindicionem venerit ad irrumpendum aut ego ipse venero, inferam vel inferant vobis aut partique vestre ipso molino sicuti superius resonat in ipsis locis, quantum ad eo tempore & die fuerit immelioratus, duplus perpetim habendus, & hec vindicio firmis permaneat. Facta vindicione XVI kalendas augusti, anno XXXVII^o & in secundo regnante domno nostro Karulo imperatore. Signum Unovivus qui hanc vindicionem feci & testes firmare rogavi. Signum Waldefredus presbiter. Signum Helenus. Signum Duraviles. Margaritus presbyter qui hanc vindicionem scripsi & subscripsi die & anno quo supra.

194. — CVII

*Charte de l'empereur Charles le Chauve en faveur d'Oliba, comte de Carcassonne*¹.Éd. orig.
t. 1,
col. 133.An
877
11 juin.

IN nomine sanctae & individuae Trinitatis. Karolus ejusdem Dei omnipotentis misericordia imperator augustus. Imperialis celsitudinis mos est fideles regni sui donis multiplicibus atque honoribus ingentibus honorare sublimesque efficere. Proinde ergo & nos praedecessorum imperatorum, parentum videlicet nostrorum, morem sequentes, libuit celsitudini nostrae quendam fidelem regni nostri nomine Oolibam de quibusdam rebus quae sunt in nostra ditione honorare atque sublimare; quae res sitae sunt in Gotia, id est omnes alodes qui fuerunt olim Mirone infideli

¹ Archives de l'abbaye de la Grasse. [Original sur parchemin jadis scellé; latin 8837, f^o 55, provenant de Baluze.] — Baluze, *Regum Francorum Capitularia*, t. 2, c. 1500.

nostro filio Berani¹ & ob illius infidelitatem in jus & dominationem nostram legaliter devenerunt. Hos igitur omnes alodes in variis comitatibus Gotiae consistentibus jamdicto Oolibae fidei nostro concedimus & concedendo perpetualiter delegamus, ita ut ab hodierna die & deinceps liceat memorato Oolibae comiti Carcasensi fidei nostro ex eisdem alodis a nobis sibi concessis facere quicquid voluerit, ceu de reliquis rebus suae proprietatis; & omnia cartarum instrumenta ex eisdem alodis dudum facta seu quaslibet firmitatum conscriptiones per hoc nostrae serenitatis praeceptum irrita facimus atque evacuando annullamus; sed liceat jamfatto Oolibae comiti eosdem alodes cum omni integritate sua atque adjacentiis quiete tenere atque possidere nemine inquietante. Similiter omnes alodes qui fuerunt Fredario & uxori suae Drufianae, qui sunt in Carcasise, qui fuit infidelis noster. Similiter omnes alodes Hostolisi & fratrum suorum, qui alodes sunt in Carcasinse, infidelium nostrorum. Haec autem omnia cum ecclesiis, villis, silvis, vineis, pratis & cum omni integritate sua Oolibae in proprium concedimus, & de jure nostro in jus ac dominationem illius sollempni more transferimus, ita ut ab hodierna die & deinceps quicquid ex praedictis rebus facere voluerit liberam & firmissimam in omnibus habeat potestatem faciendi, ceu de reliquis rebus suae proprietatis, nemine contradicente. Ut autem hujus nostrae auctoritatis praeceptum pleniorum in Dei nomine firmitatis obtineat vigorem, manu nostra illud firmavimus atque anuli nostri impressione subterjussimus sigillari.

Éd. orig.
t. 1,
col. 134.

Signum Karoli (*locus monogrammaticus*) gloriosissimi imperatoris augusti.

Audacher notarius ad vicem Gauzlini recognovit.

Frotharius ambasciavit².

Data III idus junii, indictione X, anno

¹ D. *Vaissette* avait imprimé : Olim infideli nostro Eulio Berani. [A. M.]

² La clause de l'*ambasciator* est placée au-dessus de la place du sceau, à droite de la souscription du notaire, dans les enroulements qui relient cette souscription au sceau. [A. M.]

XXXVII regni Karoli gloriosissimi imperatoris augusti in Francia & imperii ejus secundo. Actum Carisiaco palatio feliciter in Dei nomine. Amen.

195.

Diplôme de Charles le Chauve en faveur du monastère de Manlieu¹.

An
877
1^{er} août.

IN nomine sanctae & individuae Trinitatis. Karolus ejusdem Dei omnipotentis misericordia imperator augustus. Si locis divino cultui mancipatis emolumentum nostrae imperialis celsitudinis exhibemus, hoc nobis ad praesentem vitam facilius transigendam & ad aeternam facilius capessendam prodesse confidimus. Noverit igitur omnium fidelium sanctae Dei Ecclesiae nostrorumque tam praesentium quam & futurorum industria, quod Heiradus venerabilis abbas ex coenobio, cui vocabulum est Magnus-Locus, sito in pago Arvernico, in honore sancti Sebastiani constructo, ad nostram accedens mansuetudinem ostendit praecepta tam genitoris nostri quam & nostrae auctoritatis, in quibus continebatur qualiter idem locus sub emunitate domni & genitoris nostri & sub nostra per nostrorum utrorumque praecepta consistere deberet. Nos denique eadem praecepta dijudicari per Frotarium venerabilem archiepiscopum jubentes, invenimus veras esse eorundem praeceptorum auctoritates & quod petiit libenter ei concessimus. Quapropter cognoscentes quod Agilmarus² Arvernensis episcopus non recte nec regulariter nobis suggestit, scilicet quando nos non utique recordantes quae superius dicta sunt de emunitate ejusdem loci deprecatus est ut eundem locum sibi per praeceptum dedissemus, affirmans quod ipse locus ad suum episcopatum ex antiquo pertinere deberet; unde ejus falsitatem quasi sub veritate ambulanti veram esse tunc putantes, quod precatus est ei per

¹ *Recueil des historiens de France*, t. 8, p. 670.

² *Alias Aymarus.*

praeceptum concessimus; sed licet ipse idem praeceptum habeat, non tamen volumus ut stabile sit, sed ipsi monachi & omnes illorum res in nostra & successorum nostrorum ab hodierna die & deinceps emunitate consistant. Praecipimus quoque per praesens nostrae altitudinis praeceptum ut a nostra vel nostrorum successorum tuitione memoratus locus numquam excidat neque cuilibet aut episcopo aut cujuslibet dignitatis homini concedatur, sed in eligendis abbatibus & constituendis regula sancti Benedicti & haec nostra imperialis jussio omnimodis observetur. Praecipientes ergo jubemus atque praecipimus ut nullus iudex publicus aut quislibet superioris aut inferioris ordinis reipublicae procurator ad causas judiciario more audiendas in ecclesias aut villas seu reliquas possessiones, quae moderno tempore in quibuslibet provinciis ad eundem locum pertinent vel [quas] deinceps aut per nos aut per alios quoslibet in jure ipsius monasterii divina pietas voluerit augeri, ingredi praesumat nec freda aut tributa aut mansiones aut paratas aut teloneum aut fidejussores tollere aut homines tam ingenuos quam servos super terram ipsius loci commanentes distringere nec ulla publicas functiones aut redibitiones vel illicitas occasiones requirere, quibus in aliquo idem monasterium sibi subjecti aliquid injuste patiantur incommodum, nec nostris futurisque temporibus quisquam tam temerarius existat, qui id faciendi sibi potestatem attribuere audeat. Et quidquid de rebus praefati monasterii fiscus sperare poterat, totum nos pro aeterna remuneratione praedicto monasterio concedimus, ut perennis temporibus in alimonia pauperum & stipendia monachorum ibidem Deo famulantium proficiat in augmentis, qualiter monachos ibidem deservientes pro nobis atque stabilitate totius imperii a Deo nobis concessi atque conservandi jugiter Domini misericordiam exorare delectet. Volumus & constituimus ut quamdiu inter se talem invenire potuerint qui secundum regulam sancti Benedicti eos regere valeat, semper de propria eligant congregatione per nostram vel successorum nostrorum licentiam abbatem. Volumus etiam ut fra-

tres ejusdem loci quemcumque voluerint advocatum eligendi licentiam habeant & ob commemorationem etiam nostri tortum ei dimittimus. Et ut hoc per omnia tempora inviolabiliter conservetur, manu propria subterfirmavimus & anuli nostri impressione insigniri jussimus.

Signum Karoli gloriosissimi imperatoris augusti.

Audacher notarius ad vicem Gauzlini recognovi.

Data kalendis augusti, indictione x, anno xxxviii regni domni Karoli imperatoris in Francia & imperii ejus anno II. Actum Monasteriolo super fluvium Segonnam, in Dei nomine feliciter. Amen.

196.

*Diplôme de Charles le Chauve exemptant de l'autorité épiscopale le monastère de Saint-Chaffre*¹.

An
877
1^{er} août.

IN nomine sanctae & individuae Trinitatis. Karolus ejusdem Dei omnipotentis misericordia imperator augustus. Si locis divino cultui mancipatis emolumentum nostrae imperialis celsitudinis exhibemus, hoc nobis ad praesentem vitam facilius transigendam & aeternam felicius capesendam prodesse confidimus. Noverit igitur omnium fidelium sanctae Dei Ecclesiae nostrorumque tam praesentium quam futurorum industria, quoniam venerabilis abbas nomine Rostagnus ex coenobio, cui vocabulum est Calmilius, sito in pago Vellaico, in honore sancti Theofredi constructo, ad nostram accedens mansuetudinem ostendit tam praecepta genitoris nostri quam & nostrae auctoritatis, in quibus continebatur qualiter idem locus sub immunitate domni & genitoris nostri & sub nostra per utrorumque praecepta consistere deberet. Nos denique eadem praecepta dijudicari volentes per Frotarium venerabilem episcopum, invenimus veram esse eorum praeceptorum auctoritatem & quod petebat libenter ei concessimus. Quapro-

ter cognoscentes quod Guido Vallavensium episcopus non recte nec regulariter suggestit, scilicet quando nos non recolentes quae superius dicta sunt de immunitate ejusdem loci deprecatus est ut eundem locum sibi per praeceptum dedissemus, affirmans quod ipse locus ad suum episcopatum ex antiquo pertinere deberet; unde falsitatem ejus quasi sub veritate ambulanti veram esse tunc putantes praeceptum ei quod precatus est concessimus; sed licet ipse idem praeceptum habeat, nos tamen volumus ut stabile non sit, sed ipsi monachi & omnes ipsius monasterii res ad eos pertinentes in nostra ac successorum nostrorum immunitate consistant ex hoc & in futurum. Praecipimus quoque per praesens nostrae sublimitatis praeceptum, ut a nostra vel successorum nostrorum tuitione memoratus locus nunquam excidat neque cuilibet episcopo aut alicujus dignitatis homini concedatur, sed in eligendis & constituendis abbatibus regula sancti Benedicti & haec nostra imperialis jussio omnimodis observetur. Praecipientes ergo jubemus ut nullus iudex publicus aut quislibet reipublicae procurator ad audiendas causas more judicario in ecclesias aut villas seu reliquas possessiones ingredi praesumat nec freda nec tributa aut teloneum aut mansiones aut paradas aut fidejussores aut homines tam ingenuos quam servos super terram ipsius loci commorantes distringere nec ullas publicas functiones vel illicitas occasiones requirere, quibus in aliquo idem monasterium sibi subjecti patiantur injuste aliquod incommodum, nec nostris futurisque temporibus quisquam tam temerarius existat, qui faciendi hoc illicitam potestatem attribuere sibi audeat. Et quidquid de rebus praefati monasterii fiscus sperare poterat, totum perennibus temporibus in alimonia pauperum ac stipendia monachorum ibidem Deo famulantium proficiat in augmentum, qualiter monachos ibi deservientes pro nobis atque stabilitate regni nobis a Deo concessi atque jugiter conservandi Domini misericordiam exorare delectet. Volumus etiam ut quamdiu talem inter se potuerint invenire qui secundum regulam sancti Benedicti eos regere valeat.

¹ *Recueil des historiens de France*, t. 8, p. 669.

semper de propria congregatione eligant per nostram & successorum nostrorum licentiam abbatem. Et hoc etiam volumus ut fratres ejusdem loci quemcumque voluerint advocatum eligendi licentiam habeant & ob remunerationem etiam nostri dimittimus. Et ut hoc per omnia subsequenda tempora inviolabiliter conservetur, manu propria subterfirmavimus & anuli nostri impressione insigniri jussimus.

Signum Karoli gloriosissimi imperatoris augusti.

Datum kalendis augusti, per manus Frotharii archiepiscopi ambasciatoris, indictione x, anno xxxviii regni domni Karoli in Francia & imperii ejusdem II, in Dei nomine feliciter. Amen.

197. — CVIII

Charte de l'empereur Charles le Chauve en faveur de l'église de Viviers¹.

Éd.orig.
t. 1,
col. 131.

An
877
11 août.

IN nomine sanctae & individuae Trinitatis. Karol. s. ejusdem Dei omnipotentis misericordia imperator augustus. Si actis locisque divinis cultibus mancipatis emolumentum imperialis celsitudinis exhibemus servorumque Dei utilitatibus operam ferendo contulimus, profuturum nobis ad aeternae remunerationis praemium facilius obtinendum & praesentem vitam facilius transigendam fore nullo modo dubitamus. Quapropter noverit omnium sanctae Dei Ecclesiae fidelium nostrorumque praesentium & futurorum [industria], quomodo nos ob amorem Dei & beati Vincentii martyris venerationem necnon & Bosonis carissimi ducis nostri deprecationem concedimus Vivariensi matri ecclesiae, quae edita est in honore sancti Vincentii martyris, cui praees Etherius venerabilis episcopus, res quae quondam fuerunt in jure ejusdem ecclesiae, id est Puleum & quicquid Sancti Vincentii in eodem comitatu Valentinensi cum dimidia ecclesia Sancti

¹ Cartulaire de l'église de Viviers. — Columbi, *de Rebus gestis episcoporum Vivariensium*, p. 203.

Romani esse dignoscitur; concedimus & confirmamus ei abbatiam quae vocatur Dozera, consistentem in comitatu Arausico, fundatam super flumen Rhodani, cum cellulis & pertinentiis suis, districtum quoque ex burguitate & portum de utraque parte, Mellatem quoque usque ad aquaeductum cum exemplatorio, silvis & insulis, & manso Godobro qui est de fisco nostro, insulam etiam Argentariam juxta Sanctum Andeolum, & ecclesias quas Sanctum Justum & Sanctum Marcellum, & Bornas mansum, necnon Botestatis & ecclesiam Sancti Remigii, & in Corbonensi ecclesias duas Sanctum Martinum & Sanctum Stephanum cum suis beneficiis, destructam quoque ecclesiam Sancti Victoris super Rhodanum usque Scotadium. Haec autem omnia supradicta suisque rectoribus confirmamus ecclesiae & confirmando perpetualiter delegamus, eo videlicet modo, ut nulla saeculari potestate a gremio dictae ecclesiae queant separari, sed liceat rectoribus praefatae ecclesiae easdem res quiete tenere & pro libito suo ut ecclesiastica postulaverit utilitas ordinare. Ut autem hoc nostrae auctoritatis praeceptum plenior firmitatis obtineat in Dei nomine vigorem, manu nostra illud firmavimus & anulo nostro jussimus sigillari.

Datum III idus augusti, indictione x, anno xxxviii regni Karoli imperatoris in Francia & imperii ejus II. Actum Vesonio civitate, in Dei nomine feliciter. Amen.

198. — CV

Vidimus par le pape Grégoire IX d'une charte de Charles le Chauve pour l'abbaye de la Grasse¹.

GREGORIUS episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis abbati & conventui monasterii de Crassa salutem & apostoli-

An
1228
26 juin.

¹ Bibliothèque du roi; Baluze, *Bulles*, n. 41; [aujourd'hui *Armoires*, v. 380; original scellé en plomb sur lacs de soie rouge & jaune]. Le diplôme original de Charles le Chauve, donné en 1829 au roi Charles X, avec le faux diplôme de 855 & la

An
1228
Éd. orig.
1. 1
col. 132.

cam benedictionem. Quia loca religiosa diligimus & quietem affectamus regularium personarum, libenter suis intendimus commodis & incommoditatibus obviamus. Accedens sane nuper ad presentiam nostram, fili abbas, nobis privilegium quoddam pie memorie imperatoris Karoli presentasti, humiliter supplicans ut, cum nimum sit vetustum & ejus littera existat antiqua & forme alterius quam moderna, providere ne propter hoc jus monasterii vestri decideret dignaremur. Eapropter privilegii ipsius tenorem de verbo ad verbum presenti pagina duximus annotandum, qui talis est :

An
876
25
octobre.

« IN nomine sancte & individue Trinitatis. Karolus ejusdem Dei omnipotentis misericordia imperator augustus. Si servorum Dei petitionibus aurem nostre serenitatis acomodamus, & antecessorum nostrorum morem sequimur & ob id presentem vitam facilius transigere & futuram adipisci nullomodo dubitamus. Noverit itaque omnium fidelium sancte Dei Ecclesie nostrorumque tam presentium quam & futurorum industria, quoniam Songfredus abbas monasterii Sancte Marie de loco qui dicitur Urbionis, sito in confinio Narbonensi & Carcassensi, ad nostram accesserit clementiam, deprecans ut super donationes, emptiones vel alias acquisitiones rerum ad jamdictum locum pertinentium nostrum pro firmitatis gratia super addidissemus preceptum. Precipientes igitur jubemus, ut omnes ville id est Buxiniacus & Palairacus, Cujuzianus & Mansiones & villare Singularie cum omnibus possessionibus ad prefatum locum in quibuslibet comitatibus sint in eodem loco juste & rationabiliter per hoc nos-

bulle d'Agapet II, a partagé le sort de ces deux actes, lors de l'incendie du Louvre (voir plus haut, col. 303). La bulle de Grégoire IX provient de l'ancien Trésor des chartes. Sous saint Louis, elle fut copiée par Barthélemi de Pennautier dans le *Registrum curiae Franciae*; sur cette compilation & sur son histoire, nous nous permettrons de renvoyer le lecteur à un petit travail publié par nous dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 34, année 1873, sous le titre de *Catalogue des actes de Simon de Montfort*. [A. M.]

An
876

trum preceptum permaneant, & ecclesie que in villas eorum sunt in eadem potestate similiter permaneant, & immunitatem etiam nostram similiter habeant, sicut in nostro veteri precepto continetur. Et ut hoc ita juste conservetur, manu nostra subterfirmavimus & anulo nostro insigniri jussimus.

Signum Karoli (*locus monogrammatissimus*) gloriosissimi imperatoris augusti.

Audacter notarius ad vicem Gaudini recognovit.

Datum VIII^o kalendas novembris, indictione decima, anno xxxvii regni domini Karoli imperatoris in Francia & imperii ejus primo. Actum Elidione villa, in Dei nomine feliciter. Amen. »

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre annotationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli apostolorum ejus se noverit incursum. Datum Perusii, VI kalendas julii, pontificatus nostri anno secundo.

199.

Extraits de quelques chartes de l'abbaye de Caunes.

I. — Nantelmus¹, Nucilo & Luistelde donaverunt Danieli abbati & congregationi sanctorum apostolorum Petri & Pauli, quorum ecclesia fundata est super ripa Argentodupli, terram sitam in comitatu Carcasense, in villa Eloiano cum sua messe. Actum xv kalendas junii, anno 1^o regnante Ludovico rege.

An
878
18 mai.

II. — SENEFREDUS² & Elsarius vendiderunt Danieli abbati & congregationi Cautensis monasterii quasdam casas & curtes cum earum exitibus & regressibus sitas in villa Asiliano superiore territorii Narbo-

An
878
5
octobre.

¹ Archives de l'abbaye de Caunes. — *Monasticon Benedictinum*; ms. latin 12664, f^o 346.

² *Ibid.*

nensis, suburbii Minerbensis, pretio quinque solidorum, sub die quinta¹ mensis octobris, anno 1^o quo obiit Karolus imperator.

200. — CXII

*Donation faite à l'abbaye de la Grasse².*Éd. orig.
t. 1.
col. 139.An
878
mai.

IN³ nomine Domini. Nos simul in unum donatores id est Sesenanda, Suniefridus, Wifredus comes, Rodulfus comes, Miro comes Suniefredo abbati vel cuncte congregationi sancte Marie Urbionensis monasterii qui ibidem Deo serviunt vel servire cupiunt. Certum est enim & cunctis bonis hominibus cognitum manet, quia placuit in animis nostris & placet, ut vobis aliquid donaremus infra territorio Helenense, in comitatu Confluentano, in villa que dicitur Pratas, donamus vobis ipsa villa jamdicta, alodem parentum nostrorum ab omni integritate; & affrontat de una parte usque in..... & alia parte usque in rivo Literano..... in alode de Suniefredo abbate vel monachis suis. Infra istas affrontationes donamus nos supradicti ipso alodem nostrum ad domum Sancte Marie, que est fundata in comitatu Carcassense juxta rivum Urbionem, cum ipsa ecclesia que ibidem fundata est in honorem sancti Salvatoris dicte.... olibeta vel cunctis arboribus, aquis aquarumque decursibus.... sive cum omnia quod nos ibidem habemus quod.... potest homo, donamus ab omni integritate cuncte congregatione Sancte Marie propter remedium domni Suniefredi genitoris nostri vel domnae Ermesindae genetricis nostrae sive propter remedium..... & genitores nostri, & nos veniam mereamur accipere, ut & vos non pigeatis per illos..... semper orare, ut de ab hodierno die & nominatum facere aut judicare volueritis,

liberam & firmam habeatis potestatem omnique..... tempore. Et qui contra..... inrumpendum aut quislibet homo, inferant vel inferat vobis..... aut partique vestrae..... & ab antea ista..... firmiter permaneat. Facta haec..... oppositionis nostrae..... madii, anno quod obiit Karolus imperator..... regnante, rege expectante..... tenenda.... Sig. Sesenanda. Sig. Suniefredus. S. Wifredus. S. Radulfus. S. Miro. Sig. num Chixilanes. S. Desindus. S. Jaurus. S. Blorago. S. Oliba. S. Wuifredus.

201. — CIX

Plaid ou assemblée tenue à Albi par Raimond, comte de la même ville¹.

NOTITIA quorum roborationis vel signacula eorum qui subtus tenentur inserti, qualiter venerunt aliqui homines his nominibus, Segarius & Alidulfus necnon & Hictarius seu & Ingilbaldus, videlicet ex alia parte Karissima abbatissa ex regula sancti Saturnini monasterii Ruthenensis civitate degenti nam & Fulcrada Deo devota, & ab utraque parte venerunt die jovis, foras Albia civitate, in ecclesia Sancti Affricani, in mallo publico, in praesentia Reymundo comite & civiles judices qui ibidem aderant, quorum nomina qui subtus firmaverunt, in eorum praesentia. Ab utraque parte inter se contentiones habebant pro Rodunda-Vabro, mansis, terris, vineis cum ecclesiis quae ibidem sunt fundatae, quidquid ad ipsam curtem aspicere dinoscitur, de quantumcumque Vudaldo & uxore sua Ingelbergane, qui quondam fuerunt, debita fuit possessio. Dicebat Segarius & Hictarius nam & Ingilbaldus, quod scriptos conligatos super Fulcradane Deo devota & super Karissima.... abba-

Éd. orig.
t. 1.
col. 135.An
878
août.¹ Ou bien die xi.² Archives de l'abbaye de la Grasse.³ La charte est déchirée ou effacée en plusieurs endroits. [Remarque des Bénédictins.]¹ Cartulaire de l'église de Vabre. — Bibliothèque Colbert; recueil manuscrit sur Rodez. [Aujourd'hui collection Doat, à la Bibliothèque nationale, v. 132, f^o 277.]

tissa scriptos, judicios, notitias & jectivas perhennis temporibus confirmatas haberent, pro quas volebant ipsos alodes, mansos, terras vel vineas legibus acquirere. Dum eos intendentes & inter se altercantes guirpivit supranominata Karissima suam qui dicebat & monacham Fulcradam nomine, & cartulam quam pro ipsam curtem manu tenebat Fulcradane manibus reddidit, & per omnia dixit quod ipsas res nolebat tenere neque contentionem pro hoc ipsut habere Fulcrada. Namque suam cartam videntibus cunctis recipiens, cum suis contracausariis in rationem intravit & inter se contententes consenserunt ipsi iudices una per voluntatem ipsius comitis & arbitrium iudicum, ut inter se pagum fecissent, quod ita & fecerunt, ita ut obtineat Fulcrada de Rodunda-Vaber priorem illam haereditatem in capite, quam Gilbulgis cum Vualdo jugale suo adquisierat, illam medietatem & reliqua. Cetera vero omnem illam medietatem, de quantumcumque in Rodunda-Vabro vel omnibus ibi pertinentibus, quae Vualdus & uxor sua Ingilberga qui ante fuit, illam aliam medietatem similiter Fulcrada obtineat & illas duas ecclesias dominicarias, cum pratis & vineis quae inter eos complacuit, cum illorum adjacentiis, ut donet Fulcrada contraria pro ipsas res in ipsa haereditatem & in ipso aice tantum de alia terra quantum & haereditate illa ibi illi advenit pro ipsas res jamdictas, quod ita per omnia adimplevit. De illas vero vineas & maliolos, quos jamdictos Fulcrada hedificavit super ipsum territorium, a suis partibus in integrum obtineat & donet ad jamdictos haeredes alium tantum terra in contra, quantum eo die & ipsis vineis & maliolis ipsis advenire debuisset. Illud autem quod superfluum est, mansos & omnia quae superius sonat inter se dividat, sicut superius jamdictum est, quod ita & fecit. Deinde Segarius & Hictarius seu & Ingilbaldus unanimiter guirpierunt, Segarius de hoc quod per haereditatem Godilane uxori suae interpellaverat & Hictarius & Ingilbaldus de illorum partibus in contra Fulcradane omnes plantas, quos inter eos de Rodunda-Vabro causa orta fuerat. Segarius vero talem fecit fidem

de partem uxori suae & sua vel de parte Petroni suum haeredem, ut si post hunc diem exinde contra Fulcradane aut suis successoribus pro ipsas res ulla repetitione removebat, Segarius suam legem componat & in antea ipse & uxor sua seu & Petrus idem simul se taceant. Hictarius similiter fidem fecit vinculo legis suae & Ingilbaldus secundum legem suam fidem fecit, quod in contra Fulcradane aut suis successoribus de ipsa causa reparare non se praesumant. Unde Segarius in contra Fulcradane fidejussorem talem dedit de parte Godilane uxore sua, Leoni nomine, ut si Fulcrada notitiam inde ostendebat & eam Segarius pro parte suae uxori firmare nolebat, Leo suam legem componeret & Segario ad hoc permittat, ut ipsam notitiam ei firmare faciat. Simili modo Hictarius pro ipsam notitiam fidejussorem alium opposuit, Deotimio nomine, ut eam Hictarius firmare non renuat, & si hoc facere noluerit, Deotimius suam legem componat & in antea ipsam notitiam Hictario firmare faciat. Iterum vero Ingilbaldus alium fidejussorem de sua parte dedit, Rostagno nomine, ut si Ingilbaldus ipsam notitiam non firmabat, Rostagnus suam legem componat & ipsam notitiam Ingilbaldus firmare faciat. Ita vero de hac praedicta causa aliquis homo Alidulfus nomine illorum.... fidem talem fecit, sua fistuca jactante in contra Fulcradane, ut ipsam notitiam suam manibus firmare fratri suo Vualdo faciat & ut ipse Alidulfus eam manibus firmet, & si hoc facere contempnunt, suam Alidulfus legem componat & fratri suo Vualdo eam firmare faciat & ipse Alidulfus manibus firmet & hanc convenientiam stare & adimplere faciat. Unde jamdictus Alidulfus duos fidejussores ipsius Fulcradane dedit, Segario & Hictario, ut post hunc diem neque Alidulfus neque frater suus Vualdus de quantumcumque de Rodunda-Vabro Fulcrada a sua parte recepit, ut nulla inquietudine removeere non praesumat; & si quis ullus ex ipsis hoc fecerit, Segarius & Hictarius unusquisque legem suam componat & postea in antea ipsas fides factas adimplere faciant. Et illut illis inserere placuit, qui si fuerit ipsi aut ullus haeredum ac pro

haeredum vel illorum successoribus de hac causa ulloque tempore causa calumpniae removebat, auri libram componat & quod repetit vindicare non valeat, sed haec notitia stabilis & firma permaneat cum omni firmitate adnixa. Unde pro hac causa necesse fuit Fulcradane, ut inde notitiam bonorum hominum in testimonium colligeret, quorum praesentibus actum fuit, sub die jovis, in mense augusto, Albiae civitate mallo publico, in praesentia Raymundo comite, anno primo regnante Ludovico rege post obitum Karoli imperatoris. S. Segarius. S. Alidulfus. S. Vualdo. S. Hictario. S. Ingilbaldo. S. Teuberto. S. Garrigus. S. Radulfo. S. Rodaldo. S. Guilabert auditor. S. Didimo. S. Teudomo. S. Adalberto. S. Garifredus. S. Bernardo. S. Benamen. S. Alibranno. S. Ebroinus rogatus scripsit, dictante Teudino cancellario.

monasterium in honorem beati Petri principis apostolorum, quod supra commemoratum dicitur Belluslocus, construxit ob amorem Dei & inibi monachos Deo famulantes pro suorum absolutione peccatorum constituit. Denique submissis vultibus nostrae serenitatis clementiam humili postulaverunt prece, ut idem monasterium pro malorum hominum infestatione sub tuitionis nostrae mundeburdo ac munimine defensionis cum rebus omnibus & mancipiis ad eundem locum pertinentibus recipere & retinere dignaremur : haec sunt jura jamdicti archiepiscopi Deo & eidem loco oblata necnon villae quas divinae recordationis avus noster Karolus per auctoritatem sui praecepti [concessit], id est Cameracum & Orbaciacum cum omnibus rebus & mancipiis ad se pertinentibus sive etiam collationes bonorum hominum tam praeteritorum, praesentium atque futurorum undecumque juste & digne advenientes. Quorum inquam preces rationabiles esse intelligentes, hoc nostrae altitudinis mundiburdi scriptum fieri jussimus, per quod monasterium jamdictum cum eodem abbate Gerulfo, monachis praesentibus & futuris, cum ecclesiis & utriusque sexus mancipiis, cum terris cultis & incultis, vineis, pratis, alvis, pascuis, molendinis, aquis aquarumve decursibus omnibusque ad idem monasterium jure pertinentibus sub nostrae defensionis ac tuitionis mundiburdo recepimus ac retinemus. Praecipientes ut nemo sanctae Dei Ecclesiae fidelium nostris aut futuris temporibus non comes vel vicecomes aut missus discurrens seu quilibet reipublicae minister ab ejusdem loci abbatibus sive monachis per tempora labentia ulla unquam dona vel redibitiones sive expensas requirere praesumat. Jubemus etiam ut nullus rector ejusdem sancti loci a nobis sive a bonis hominibus res ejusdem sancti loci collatas in aliorum usus, nisi justa exigerit causa, transferre praesumat : sed liceat eis omni tempore, inquietudinibus omnibus remotis, Domino famulari ejusque clementiam pro nobis ac parentum nostrorum excessibus ac statu sanctae Dei Ecclesiae continuis precibus exorare, concessa bonae pacis quiete. Si autem adversus eos

202. — CX

*Charte du roi Carloman en faveur de l'abbaye de Beaulieu, en Limousin*¹.Éd. orig.
t. 1.
col. 137.An
882
14 juin.

IN nomine Domini Dei aeterni & Salvatoris nostri Jesu Christi. Karlomannus gratia Dei rex. Si utilitatibus locorum divinis cultibus mancipatorum servorumque Dei necessitatibus in eisdem degentium aures nostrae celsitudinis accomodamus, regium procul dubio exercemus munus ac per hoc ad aeternam beatitudinem capessendam minime titubamus. Idcirco noverit fidelium omnium sanctae Dei Ecclesiae nostrorumque tam praesentium quam & futurorum industria, qualiter accedentes venerabiles viri ad nostrae altitudinis clementiam Frotarius archiepiscopus Biturigensis necnon Gerulfus Belliloci monasterii abba innotuerunt, quomodo quondam Rodulfus ejusdem primae sedis archiepiscopus in sui juris suaeque proprietatis rebus, in pago Lemovicino sitis,

¹ Cartulaire de l'abbaye de Beaulieu, en Limousin. [Collationné sur le cartulaire imprimé par M. Deloche, p. 20 & suiv.]

causae ortae fuerint, quae habeant gravis dispendii expensam, ad nostram reserventur praesentiam ubi finem eos sequentur. Statuimus praeterea ut ex sese post hunc venerabilem virum Gerulfum ejusdem loci patrem abbatem eligendi habeant potestatem. Ut autem nostrae roborationis auctoritas omni tempore vigeat & vigenis stabilis perseveret, manu nostra subterfirmavimus & de annulo nostro sigillari jusimus.

Karломанн. Signum Karломаннi gloriosissimi regis.

S. Norbertus notharius post obitum magistri sui Wlfardi jussione regis.

Datum XVIII kalendas julii, anno III¹ Karломаннi gloriosissimi regis, indictione xv. Actum apud Lipciacum villam Andegavensem, in Dei nomine feliciter. Amen.

203. — CXI

Donation de Berteiz, comtesse de Toulouse, au monastère de Vabre².

SI rerum mearum locis sanctis confero, Sⁱ dubium non est aeternae vitae praemia adepturam. Idcirco in Christi nomine ego Berteiz, sagaci ut expedit hoc animo pertractans, locum cui vocabulum est Waber, qui est situs in pago Rutenico, citra fluvium Dordonis, in ministerio Curiense, & est fundatus ipse locus in honore Domini nostri Jesu Christi necnon & venerabilis sanctae Dei genetricis beatae Mariae, principis quoque apostolorum Petri martyrisque venerandi Dyonesii necnon & beati Marii confessoris ceterorumque sanctorum ibidem humata pignorum consecratum, eligo prout valui humiliter ex rebus honorare paternis ideoque cedo loco praenotato res quae mihi ex paterno jure advenerunt, scilicet curte mea quae voca-

tur Exinis, quae est in pago Rutenico, in vigariis cui vocabulum sunt Cambarense & Bruscese, imprimis casa mea dominicaria cum capella, quae est fundata in honore sancti Petri sive sancti Hippolyti seu ceterorum sanctorum quorum reliquiae ibi continentur, cum mansos quatuor ecclesiasticos, & in ipsa villa mansos tres dominicarios; in Pelipio mansos quatuor; in Cartenago mansos tres; in Fabricas mansos tres; in Suagas mansos duos, manso ubi Adalbertus visus est manere uno; in Riols mansos duos, manso ubi Agiricus visus fuit manere uno; in Exitello manso uno; Ariagos mansos duos; Metito mansos duos; Rotharias mansos duos; in Laurite manso; in Villa manso uno; in Sils manso uno; in Cambulio manso uno; in Ladedubro manso uno; in Valedubro mansos tres; & in alio loco in ipsa curte capella quae est fundata in honore sancti Timothei cum mansos duos. Ista omnia superius nominata in integrum cedo ad jamdicto venerabili loco sacrisque pignoribus ibidem humatis necne & Bernardo, qui custos loci & abba fratribus Deo monastica norma militantium praeesse videtur, cum terris cultis & incultis, cum pratis & pasuis, silvis pomiferis, molendinis cum omni integritate & superposita eorum & quidquid quaesitum vel inquirendum est & omne fundus possessionis, ut post hodiernum diem ipsas res superius nominatas tam pro animae meae quamque & pro animae genitoris mei Remigii ac genitricis meae Arsinda necne & pro jugale meo Raimundo & filio meo Bernardo, qui fuerunt quondam, seu & filio meo Odone & Benedicto, minuendis peccatis, praefata ecclesia Deo & monachis ibidem Deo militantes jure proprietario teneant & possideant. Si quis autem aut ego ipsa aut ullus de haeredibus meis animo cupido res praetaxatas, loco jamdicto Vabrense monasterio sacrisque pignoribus ibidem humatis ac monachis Deo militantibus condonatas ac traditas pro remedium meorum, ex quorum mihi parte ipsae res advenerunt, a praesenti die habeo, inquietudinem aliquam inferre ausu temerario praesumpserit aut praefatas res ad jamdicto monasterio abstrahere aliquo inge-

¹ Le texte de dom Vaissete portait *anno 1111*; nous corrigeons d'après l'imprimé publié par M. De-loche. [A. M.]

² Cartulaire de l'église de Vabre; [& copie dans la collection Doat, à la Bibliothèque nationale, v. 148, f° 39.]

nio tentaverit, quod repetit nullatenus vindicare valeat, insuper judiciali potestate coactus cum fisco publico tres libras auri componere cogatur & aeterna se sciat damnatione multandum & a liminibus sanctae Dei Ecclesiae habeatur extorris. Facta haec carta donationis anno Incarnationis Domini nostri Jesu Christi DCCCLXXXIII, indictione IV, Karlamandi jam regni monarchiae anno I, sub octavo idus etiam kalendarum aprilium. S. Berteiz quae donatione ista fieri vel firmare rogavit. S. Fulquardus. S. Benedictus. S. Rostagno. S. Jainardo. S. Oddo. S. Winaramno. S. Bernardo. S. Airiberto, qui vocatus fuit Benedictus, qui hoc consensit. S. Miloni. S. Emmoni. S. Fludrigo. S. Ermengaudus. S. Bertramno. S. Berno Tolosae sedis episcopus. S. Ato. Sendraldus monachus sive sacerdos rogatus scripsit. S. Sigovinus.

204. — CII

Échange fait entre Eudes, comte de Toulouse & Frotaire, archevêque de Bourges¹.

Éd. orig.
t. I,
col. 129.Vers
886

IGITUR venerabili in Christo Frotario sanctae Biturigensis ecclesiae archiepiscopo empto. Nos enim in Christi nomine Oddo gratia Dei comes uxorque mea Garsindis, assentiente fratre nostro Airberto venditores, constat nos vobis vendere ita & vendidimus, tradere & tradidimus res proprietatis nostrae quae sunt sitae in comitatu Lemovicino, in vicaria Exandonense, hoc est in villa quae vocatur Orbaciacus, cum universis terris, pratis & pascuis, farinariis, aquis aquarumve decursibus, secus fluvium Viseram, cultum & incultum, necnon & mancipiis utriusque

¹ Cartulaire de l'église de Beaulieu. [Collationné sur le cartulaire publié par M. Deloche, p. 24-25.] L'éditeur date cette pièce de 886-7; dom Vaissete la plaçait en 876. Nous acceptons les conclusions de M. Deloche, &, pour la discussion de cette date, nous renvoyons le lecteur à son Introduction, p. CCXXXV-CCXXXIX. [A. M.]

sexus desuper commanentibus & omnibus ad id jure aspicientibus, vobis publice tradimus : unde accepimus a vobis precium in quo nobis bene complacuit, hoc est argenti triginta libras, quod precium de manibus vestris in manibus nostris percipimus & fecimus ex ipso quod voluimus. Sic memoratam villam cum omnibus ad eam pertinentibus cum plenissima integritate vobis publice vendimus, tradimus atque transfundimus, ut faciatis quidquid volueritis, tenendi, dandi, venundandi atque commutandi jure proprio, nemine contradicente. Si quis vero, quod venturum esse non credimus, si nos ipsi aut ullus de nostris heredibus seu quaelibet ulla intromissa persona, quae contra hanc venditionem venire aut eam refragare praesumpserit, quod petit non vindicet, sed insuper cui litem intulerit auri libras x, argenti libras xx coactus componat, & praesens venditio nostris vel bonorum hominum manibus roborata ac stipulatione subnixata omni tempore maneat inconvulsa. S. Oddonis comitis & uxoris ejus Garsindis, qui hanc venditionem fieri ratificare rogaverunt. S. Airberti fratris ejus qui hoc adfirmavit. S. Garsiae scriptoris comitis. S. Willelmi comitis. S. Ragamfridi. Ramnulfus. Amalvinus.

Éd. orig.
t. I,
col. 130.

205. — CIII

Donation faite à l'abbaye de Beaulieu, en Limousin, par Frotaire, archevêque de Bourges¹.

IGITUR sacrosanctae ecclesiae Belliloci monasterii in honore principis apostolorum beati Petri dedicatae, ubi rei a propriis absolvi noscuntur delictis, ubi etiam vir venerabilis Gerulfus abba cum non modica monachorum turba divino fungi videtur officio. Idcirco ego in Dei nomine Frotarius sanctae Biturigensis ecclesiae archiepiscopus, tactus divina inspiratione,

An
887
août.

¹ Cartulaire de l'abbaye de Beaulieu, en Limousin. [Collationné sur le cartulaire publié par M. Deloche, p. 26-28.]

pro amore Dei & veneratione jamdicti beati apostoli necnon pro anima Regimundi filiorumque ejus Bernardi & Oddonis atque Arberti, ut in expiationem proveniant nostrorum omnium delictorum, cedo insuper stipendiis fratrum ibidem Domino famulantium cessumque in perpetuum esse volo res meas, quas de Oddone comite comparavi, quae sunt sitae in comitatu Lemovicino, in valle Exandonense, hoc est villa quae vocatur Orbaciacus, cum vineis, pratis, terris & pascuis, farinariis, aquis aquarumve decursibus, secus fluvium Viseram, cultis & incultis, necnon & mancipiis utriusque sexus desuper commanentibus & omnibus ad id jure aspicientibus : totum cum plenissima integritate volo ibi per cuncta esse indultum atque condonatum. Petimus namque ab abbatibus & praelatis hujus sanctissimi loci, ut annis singulis fratribus inibi Christo famulantibus ob nostri memoriam refectioe exhibeant; post funus quoque nostrum in die depositionis nostrae id ipsum deposcimus adimplere. Iterum petimus, ut annuatim ex suprascriptis rebus custodi ecclesiae vini modii X tribuantur, unde sacrificium cotidie Domino offeratur. Licet namque in cessionibus poena minime sit inserendi necessaria, nobis quoque pro firmitatis studio placuit inserere, quod si nos ipsi aut ullus de nostris heredibus seu quaelibet ulla emissa persona quae contra hanc mei juris donationem, quam sana mente integroque fieri decrevi [consilio], venire aut etiam refragare praesumpserit, primo ex virtute Sancti Spiritus & nostro ministerio eum innodamus & secundum saeculi poenam auri libras V, argenti libras XX, componere cogatur suaque repetitio nullum obtineat effectum. Quod si in talibus perseveraverit, iram trinae majestatis incurrat & cum sancto Petro judicii die ratiocinaturus veniat, nisi ante ad confessionem & ad emendationem venerit. Et ut cessio firmiorem obtineat stabilitatem, eam subterfirmavimus & bonorum virorum subterfirmare rogavimus. Frotarius sanctae Biturigenis ecclesiae episcopus vidit, bene legit atque signavit. Hecfridus episcopus Pictavensis signavit. S. Vuillelmus Caturcensis episcopus. Adolenus Albiensis episcopus

signavit. [Sanctum mandatum quod Salvator noster instituit pridie quam pateretur de abluendis pedibus pauperum, nunc destructum est ab eodem abbate nostro, qui melius merito lupus dicitur rapax, qui sibi vindicat eandem elemosinam sive nummos quos dominus pontifex Rodulfus ibi constituit.] Datum huic cessionis cartulae in mense augusto, anno VII^o imperante Karolo, III in Galliis. S. Adrabaldus levita. S. Ramnulfus. S. Adraldi. S. Gerolii. S. Joseph. S. Gerrardi. S. Johannis. S. Airberti. S. Gumberti. S. Serancioni. S. Cuneberti. S. Ragenaldi. S. Ildeberti. S. Ingarii. S. Vualtari. S. Airoaldi. S. Umberti. S. Boso. S. Gerberti. S. Isonis. S. Adalberti. S. Gedeori³.

206. — LXXV

Acte de la consécration de l'église de Notre-Dame de Riondezario, au diocèse de Girone³.

[Nous plaçons ici la pièce LXXV, que les Bénédictins avaient datée, par erreur, de l'an 850.]

IN nomine sanctae & individuae Trinitatis. Post corpoream Dei nomine Jesu Christi venerabilem adscensionem & post salutiferam apostolorum suorumque sequacium praedicationem, purgato jam mundo ab idolorum turpissima servitute, non parvae gentium turbae praebentes colla suavissimo Salvatoris jugo innumera per totum orbem construxere episcopia atque coenobia, ubi Deo dicati clerici sive monachi religiose viventes, divina celebrare mysteria communis utilitatis existimantes commodum, sic per terre-

¹ Le texte porte 1111^o.

² Ce que nous mettons entre crochets, à la fin de cet acte, est une partie que dom Vaissette croyait, à juste titre, interpolée. L'éditeur du cartulaire de Beaulieu a montré qu'il faut rapporter cette pièce, qui se rattache à la précédente, à l'an 887, que le roi Charles, que l'on y mentionne, est Charles le Gros, & qu'il faut corriger *anno VII imperante* dans la date. (Voir plus haut, col. 407.) [A. M.]

³ Archives de l'abbaye de la Grasse.

num habitaculum Deo dicatum fidelium membra Spiritus Sancti fierent receptaculum. Proinde venerandus dominus comes cum omni veneratione vel reverentia nominandus Vifredus ecclesiam quae est in comitatu Bisuldunense vel Ausonense, in villa Riodazari constructa habetur, cum propria voluntate episcopi domni Soniofredi in cuius dioecesi sita dignoscitur studuit consecrare, quo proficeret ad remedium sui atque suorum. Peracta autem consecratione praedictae ecclesiae paterno affectu locumque semper in honore permaneret & Deo ibi servientibus quae necessaria forent subministrare largissime posset, praesente coetu episcoporum, abbatum, canonicorum, ceterorum fidelium suorum qui praesentes aderant solercia ingenii & consilio cunctorum, firmissimo sancivit decreto, quatenus praefatum coenobium sanctae Mariae virginis cum titulis suis incontaminato statu semper jugi libertate vigeret & quidquid jam adquisierat vel in reliquum acquirere posset libere possideret, sicut sequens libellus declarat.

Sub Dei nutu, haec membrana concessionis seu confirmationis quem fecit Soniofredus Gerundensis sedis episcopus cum universo coetu archidiaconorum, canonicorum seu aliorum clericorum in eadem sede Sanctae virginis Mariae Deo agonizantium. Domno itaque Vifredo comite atque marchione jubente atque precante, ut ecclesiae suae quae constructa esse dignoscitur in valle Riodazari, ut eam consecrarem, & nos itaque inter nos concordantes, quia humana fragilitas magis potest dilabi in inferiora quam ascendere ad suprema & potius delectare terrena quam amare coelestia, & sine peccati contagione nemo possit in hoc aevo mortali vivere, & sciamus quia iudex justus venturus sit in die examinationis reddere unicuique secundum opera sua supplicium iniquis, vitam aeternam justis; ob hoc ego Soniofredus episcopus, Giscafredus, Adalardus archipresbyteri, Persinetus, Argibadus, Durandus, Rodegarius sacerdotes atque canonicorum seu clericorum coetus, valde expavescentes, consideravimus in animo nostro concedere

cellae eidem supramemoratae Sanctae Mariae cum titulis suis videlicet Sancti Joannis & Sancti Petri, in die ejus dedicationis, decimas & primitias & oblationes fidelium de villulis & villaribus, quorum nomina sunt haec: Riodazarii, Crosaunas, Artigas, Bacholardario, Cuguciago, Felgars, Tamadela, Abietem, Galindono, Vilarreto, Collo-Juvino, villare Aliano in Bisuldunense territorio nostro. Sic concedimus praelibatae ecclesiae cimiterium in circuitu ecclesiae dex[tros] xxx. Nam & dominus comes Vifredus nostro assensu donat eidem ecclesiae ecclesiam Sanctae Margaritae cum decimis & primitiis de villulis & villaribus ad ipsam ecclesiam pertinentibus, cum terminis & adjacentiis suis. Et ego supramemoratus comes dono eidem ecclesiae supramemoratae in valle Riodazari, juxta ipsam ecclesiam domos meos, cum terras & vineas, cum & in Collo-Juvino terras & vineas quos in dominium teneo cum terminis & adjacentiis suis. Et habet afrontationes haec omnia suprascripta de Oriente in Frarago, de Meridie in terminis de ipsos Balbos per ipsa media Serra, & sic pervadit per ipsa Serra usque in Gurgonigro, & injungit ad Aquabella usque supercilio montis, & pervadit in Collo-frigido per ipsa Serra usque in colla de Cannas, & pergit ad ipsa Sentigosa, & de Circi vero parte vadit per ipso medio rio quae dicunt Biauna. Modo vero excellentissimi & reverentissimi viri domni Vifredi marchionis, confirmo ego Soniofredus episcopus cum voluntate omnium clericorum nostrae sedis Gerundae & statuimus ut ab hodierno die, id est a dedicatione Sanctae virginis Mariae, qui est sita in valle Riodazari, & deinceps ipsas decimas & primitias cum oblationibus fidelium de villulis & villaribus suprascriptis cum ecclesiam Sanctae Margaritae suisque ministris, sicut superius scriptum est, ab omni integritate, assensu bonorum omnium clericorum seu laicorum qui ibi aderant, omni tempore inconvulsa permanent; sub ea tamen definitione ut per singulos annos sacerdotes & ministri qui in eadem ecclesia ministraturi erunt nobis quoque successorumque nostrorum non aliud solvant, nisi veniant ad concilia &

chrismale ministerium secundum instituta canonum, & cum episcopus confirmationem exercere voluerit, obedientiam gratissime exhibere procurent. Perhacta sunt enim haec anno Incarnationis dominicae DCCCC VIII', kalendas octobris, anno XI regnante Karulo gloriosissimo rege.

207. — CVI

*Donation faite à l'abbaye de Vabre, en Rouergue, pour le rétablissement de celle de Nant*².

Éd. orig.
t. I
col. 132.

An
926

11
février.

Éd. orig.
t. I
col. 133.

SI rerum nostrarum, &c. Idcirco in Christi nomine ego Bernardus & uxor mea Udalgarda pertimescentes diem mortis....., locum cui vocabulum est Waber, qui est situs in pago Rutenico in ministerio Curiense, &c., elegimus prout voluimus humiliter ex rebus honorare, quae nobis ob origine parentum seu ex conquesto advenerunt seu ex rebus paternis, ideoque cedimus loco praenominato res proprietatis nostrae pro remedium animae nostrae vel pro remedium genitori meo Radulfo & genitrice mea Rodlinde vel pro remedium Guigone, Madanulfo, Bernardo, Gonduino, item Bernardo, Aldradi vel Fredelone abba & Mancio praeposito, & pro cunctis amicis vel fidelibus nostris vel pro remedium genitore meo Fredelone & genitrice mea Odane & Benigno presbytero, ut quorum fuit communis amor sit & elemosyna communis. Eas namque res quae sitae sunt in pago Rutenico, in ministerio Nantense, hoc est ecclesia quae est fundata in honore sancti Petri in villa Triancianico, que vocant Nante, ubi aspi-ciunt villae quorum vocabula sunt Molinis, Ambolo, &c., in integrum cedimus ad jamdicto venerabili loco sacrisque pignori-bus ibidem humatis necnon & Fredoloni abba, qui custos loci fratribus Deo monas-tica norma militantium praesse videtur,

¹ Le texte porte DCCC LVIII.

² Cartulaire de l'église de Vabre; [& copie dans la collection Doat, à la Bibliothèque nationale, v. 148, f° 36.]

ad monasterium construendum in honore sancti Petri urbis Romae, &c. Facta ces-sione ista III idus februarii, anno trige-simo octavo regnante Carolo rege, &c'.

208.

*Dotatio sanctae & insignis ecclesiae Vivariensis*².

IN nomine Domini nostri Jesu Christi. Incipit catalogus de honore quem fideles Christi dederunt Deo & sancto Vincentio pro redemptione animarum suarum & abo-litione peccatorum suorum.

In primis de episcopis Albensium seu Vivariensium. Civitas Albensium quae fuit subversa a Croco rege Romanorum; sub ipso rege asseritur isti episcopi fuisse Al-benses :

Primus episcopus Janoarius.

¹ La charte avait été mal à propos datée par les Bénédictins de 877; en la supposant du règne de Charles le Chauve, il faudrait 878, date posté-rieure à la mort de ce prince; de plus, l'abbé Fréd-elon est du temps de Charles le Simple; cette rec-tification recule donc encore de cinquante ans la fondation du monastère de Nant (voir, au tome IV, la note sur les abbés & les évêques de Vabre). [A. M.]

² Bibliothèque nationale, fonds de Lancelot, t. 160. — C'est ce texte que les historiens & les anciens annalistes désignent sous le nom de *Charta vetus*; rédigé par l'évêque Thomas II, il date de 950 & non de 1151; il est du règne du roi Conrad de Bourgogne & non pas du règne de Conrad III, roi des Romains; c'est ce que M. l'abbé Rouchier démontre péremptoirement dans son *Histoire du Vivarais*, t. 1, p. 565 & suivantes. Ce texte se com-posait d'une première partie, renfermant la chro-nologie des anciens évêques & les diplômes royaux jusqu'en 877; puis venaient un polyptique & les additions faites par les évêques, successeurs de Tho-mas II. C'est ce document qui a permis à l'abbé Rouchier de donner une chronologie beaucoup plus exacte des anciens évêques de Viviers; nous avons, au tome IV, dans la chronologie de ces pré-lats, adopté la plupart de ses rectifications. — Nous donnons en note la traduction des noms de lieux anciens, d'après le travail de M. Rouchier; les variantes qui se trouvent en note nous sont aussi fournies par lui, d'après une ancienne copie des archives de l'Ardèche. [A. M.]

Secundus Septimius.

Tertius Maspitianus. Melanus. Auxonius. Sed quanta miracula per eos Christus ostendere dignatus fuisset aut quibus temporibus plebem suam rexissent aut qua fuissent natione progeniti enarrare non possumus. Ille cui summopere sedule obtulerunt omnia novit.

Incipit de episcopis Vivariensium.

Primus episcopus in Vivario promotus prae fuit, qui de Albense Vivario contulit & Alba vicum appellari voluit. Deinde secundus episcopus Lucianus regnante Alarico; deinde sanctus Valerianus; post hunc sanctus Venantius; deinceps Rusticus. Dehinc sanctus Melanius, deinde sanctus Firminus, deinde sanctus Eucherius, deinde sanctus Aulus, deinde sanctus Eumachius, deinde sanctus Longinus, deinde dompnus Johannes.

Domnus Joannes dotavit promotus episcopus Sancti Vincentii villas duas, Clariaco, Cassariae (a)¹.

Dompnus Melanus ibi monasterium in Cassariense (b)² sancto Vincentio dotavit.

Dotavit Lucianus episcopus Ameliaco villa, Blandamisco, Ociaco : ista omnia dereliquit Deo & sancto Vincentio.

Dotavit domnus Valerius villa Coresse, Scudio, Muo; dereliquit Deo & sancto Vincentio.

Dotavit sanctus Firminus, cum uxore sua Aula (c), Lendronino³, Meteratis cum ecclesia Sancti Andreae⁴, Damate, Tornii-

(a) *Alias* Cassaniae.

¹ Un grand nombre de *villae* mentionnées dans ce document ont disparu, d'autres ont changé de dénomination, de sorte que la restitution des noms offre beaucoup de difficulté. — *Clariaco*, villa inconnue pour nous. — *Cassariae* ou *Cassariae*, Chassiers, paroisse. [Cette note, comme les suivantes, est empruntée textuellement à l'ouvrage de M. l'abbé Rouchier, t. 1, p. 590 & suiv.]

(b) *Alias* Axnacenum & Casanence.

² *Monasterium in Cassariense*. — Monastère de Chassiers.

(c) *Alias* Ladamusco.

³ *Lendronino*. — Villa dont le nom nous est inconnu. Le P. Colombi a lu : *Lacadusa*, dont il a fait le surnom d'*Aula*, méprise évidente, car alors l'usage des doubles noms était entièrement perdu.

⁴ *Meteratis cum ecclesia Sancti Andreae*. — Saint-

cate¹, medio Saconaco, Vocerno. Ista omnia dereliquit Deo & sancto Vincentio.

Dotavit dompnus Heumachius Beciate cum ecclesia², Saduaco, Caucolomno, Car Tennaco, Luguiliano.

Ego Secundus cum uxore mea Prima condonavimus Deo & sancto Vincentio de propriis nostris de mancipiorum & peculiarium. In primis, in Vivariense quod ante Albense vocabatur, ecclesiam in honore sancti Victoris quae est in vertice montis³ juxta fluvium Rhodani, de Scotadio usque ad Albis⁴ & usque ad summum montis Coiroti (a)⁵ & usque exemplarium totum & in alio loco caput montis cum colonicis LX una cum servis suis. Et in Bergundia, in comitatu Vivariense Tortiliano dimidio una cum suis appenditiis. Et in alio loco qui dicitur Vienisaco (b)⁶, totum & ab integrum tradimus. Et in Valentinese prope Rhodanum fluvium, villa quae dicitur Cupertas cum servis suis. In Arelatense, in Ugio salinas areas octo⁷, per singulos annos eximit solidi trecenti. Ista omnia dereliquimus Deo & sancto Vincentio.

Ego Leo & uxor mea Hostiliana condonavimus aliquid de nostris rebus quae sunt in Vivariense, in aice Samsonense⁸, de villa qui dicitur Quiciaco cum servis suis usque ad flumen Begma (c) & Rose-

André-de-Mitrois, commune de Saint-Montan, ancienne paroisse, aujourd'hui supprimée.

¹ *Tornicate*. — Territoire ou quartier de *Tourne* à Bourg-Saint-Andéol.

² *Beciate cum ecclesia*. — Paroisse de Bessas.

³ *Ecclesiam S. Victoris quae est in vertice montis*. — L'église de Saint-Victor, aujourd'hui ruinée, sur la montagne du *Détroit*, près de Lafarge, commune de Viviers.

⁴ *De Scotadio usque ad Albis*. — Depuis la rivière de l'Escoutay jusqu'à Aps (*Alba*).

(a) *Alias* Conati ou Conoti.

⁵ *Summum montis Coiroti*. — Sommet de la montagne du Coiron.

(b) *Alias* Vienisacio.

⁶ *Vienisaco*. — Vinesac, paroisse.

⁷ *Salinas areas octo*. — Huit salines.

⁸ *In aice Samsonense, de villa, &c.* — Dans la circonscription de l'*aicis* ou de l'*ager* de Sampzon, la villa de *Quiciac*, inconnue pour nous.

(c) *Alias* Bessina.

rias¹ : totum sunt colonicas L. Tradimus Deo & sancto Vincentio.

Ego Marius aedificavi ecclesiam in honore sancti Mauriti² quae est super Henticam flumen³; dotavi eam colonicis xxx una cum servis suis; tradidi eam Deo & sancto Vincentio.

Ego Bellus qui fui natus in Viennense & nutritus in Vivariense, in infirmitate mea fui annos xxx; aedificavi ecclesias super Henticam flumen³ in honore sancti Petri, sancti Pauli, sanctae Heulaliae, sancti Joannis & sancti Romani. Dotavi eas de meis propriis in loco ipso colonicas LXXX una cum servis suis; tradidi eas Deo & sancto Vincentio.

Ego Eho & uxor mea Bertha donamus sancto Vincentio de propriis meis ecclesiam in honore sancti Symphoriani, quae est in Vallevinaria⁴ cum colonicis x, & in monte Bergo⁵ colonicas xx.

Ego Marcellus, Potamia (a) Deo sacrata condonavi de propriis meis vel mancipiis, in monte Bergo ubi dicitur Turnustus⁶ colonicas decem & in monte Coiroto⁷ colonicas xx.

Ego Fredegundis Deo sacrata aedificavi Melatis⁸ monasterium puellarum in honore sancti Stephani & sancti Saturnini. Hic vixi annis viii : hic definivi.

Ego Ardulphus episcopus sedis Vivariensis dotavi Deo & sancto Vincentio Mixano⁹, Vicano dimidio, Canavarro¹⁰, Fara cum ecclesia sancti Laurentii¹¹ &

¹ *Ad flumen Begma & Roserias*, rivière de Beaume; Rosières, paroisse.

² *Ecclesiam S. Mauriti... super Henticam flumen*. — Saint-Maurice-sur-l'Ardèche, paroisse.

³ *Henticam flumen*. — L'Ardèche, rivière.

⁴ *Eccles. S. Symphoriani quae est in Vallevinaria* — Saint-Symphorien-de-Valvignères, paroisse.

⁵ *In monte Bergo*. — Montagne de Berc, à l'ouest de Valvignères.

(a) *Alias Potanna*.

⁶ *In monte Bergo ubi dicitur Turnustus*. — Tournon-lès-Villeneuve-de-Berc, ancien prieuré.

⁷ *In monte Coiroto*. — Sur le Coiron.

⁸ *Melatis*. — Mélas, paroisse.

⁹ *Mixano*. — Meysse, paroisse.

¹⁰ *Canavarro*. — Chanavari, territoire de la commune de Rochemaure.

¹¹ *Fara cum ecclesia S. Laurentii*. — Lafare, villa

Crudatis curte¹ cum villis tres Pociolis, Caligiaco ex Osigio totum.

Ego Albinus dotavi Sancti Auli foras civitatis², Causonerii (a), Nargatis, Congo, Scondolatis & Anomatis & Brandatis & Palagione.

Ego Bobo & uxor mea Eulalia & frater meus Rufinus aedificavimus ecclesiam in Arverniatense (b) in honore sancti Petri super fluvium Liger. Dotavi eam de propriis meis colonicis vi; & super Henticam flumen villa que vocatur Utiaco; & ista omnia tradimus Deo & sancto Vincentio.

Ego Aspasia dotavi sancto Vincentio in Caxona Laudatis, & in Misilianence (c)³ Servationo totum usque Inno, Volaneta (d), vitem & pruinis totum usque in fluvium Cicei.

Ego Sconbertus dotavi Sancti Romani foras portas, in Diense villam Orsiano (e) usque in rio montis, in Vallevinaria⁴ modia terrae (f) viginti & vineas tres, pratis duo & Castria totum usque in summitate montis.

Ego Venantius, sedis Vivariensis episcopus, dotavi ecclesiam in Luciatense⁵ in honore sanctae Mariae & sancti Martini Bessiaco⁶. Dotavi eas colonicas LXX cum servis suis & dimisi eas Deo & sancto Vincentio.

Ego Yteria femina quae fui sine viro sexaginta annos, aedificavi ecclesiam in vertice

qui devait se trouver entre Rochemaure & Chanavari, près de la chapelle rurale de Saint-Laurent.

¹ *Crudatis Curte*. — Cruas, paroisse. — Les trois villae qui suivent nous sont inconnues.

² *Sancti Auli foras civitatis*. — L'église de Saint-Aule extra muros, à Viviers, entièrement ruinée.

(a) *Alias Casoneni*.

(b) *Alias Arvematenie*.

(c) *Alias in Milicianence*.

³ *In Misilianence*. — Dans le territoire de Mézilhac.

(d) *Alias Volenceta*.

(e) *Alias In Oisiano*.

⁴ *In Vallevinaria*. — Terroir de Valvignères.

(f) *Alias modia ter xx*.

⁵ *In Luciatense ecclesiam Sanctae Mariae*. — Notre-Dame-de-Lussas, paroisse.

⁶ *Ecclesiam S. Martini de Bessiaco*. — Saint-Martin-de-Bessiac, qui prit, plus tard, le nom de Lavilledieu, paroisse.

montis in honore sancti Thomae & sancti Sebastiani¹. Dotavi eam usque in fluvium Scotadii² & villam quae dicitur Cacerdis & tradidi eas Deo & sancto Vincentio.

Ego Antherius patritius provinciarum & uxor mea Sulpitia dotavi sancto Vincentio de propriis nostris Albenate (a)³ palatium nostrum quod est constructum secundum Henticam fluvium cum ecclesiis duabus, una sancti Saturnini⁴, alia sancti Lupi⁵, Botericus (b) villam, Ragiatis villam, Arcaiatis paludes, colonicas IIII, Oraches villam, Caninicus villam; in Botera (c)⁶ ecclesiam Sancti Johannis & Sancti Mauriti⁷; sunt colonicas LXXX cum servis suis. Ista donamus Deo & sancto Vincentio.

Ego Longinus episcopus aedificavi ecclesiam in honore sancti Stephani in monte Coirotto quae dicitur ad Scans⁸, dotavi colonicas XX, & ecclesiam Sancti Laurentii⁹, dotavi colonicas XX; ego indignus & peccator consecravi eas & dereliqui Deo & sancto Vincentio, & Silvatense medio cum CXX colonicis una cum servis suis.

Ego Gombertus aedificavi ecclesiam in honore sancti Vincentii in villa quae dicitur Crasco¹⁰, dotavi eam in primis villae cum XXX colonicis, pratos IIII, de vineis unde exire possunt modii CLXXX.

Ego Alicinius & uxor mea Macedonia

¹ *Ecclesiam S. Thomae & S. Sebastiani.* — Saint-Thomé, paroisse.

² *Fluvium Scotadii.* — Rivière d'Escoutay.

(a) *Alias Albemiate.*

³ *Albenate.* — Aubenas.

⁴ *Una (ecclesia) S. Saturnini.* — Saint-Sernin-de-Lespinasse, paroisse.

⁵ *Alia S. Lupi.* — Saint-Loup-de-Mercuer, paroisse.

(b) *Alias Botellicus.*

(c) *Alias Bocera.*

⁶ *In Botera.* — Dans le district des Boutières.

⁷ *Ecclesiam S. Johannis & S. Mauriti.* — Saint-Maurice-sous-Chalancon, paroisse supprimée.

⁸ *Ecclesiam S. Stephani in monte Coirotto quae dicitur ad Scans.* — Saint-Étienne-de-Sceautres, paroisse.

⁹ *Ecclesiam S. Laurentii.* — Saint-Laurent-sous-Coiron, paroisse.

¹⁰ *Ecclesiam S. Vincentii villa..... Crasco.* — Saint-Vincent-de-Gras, paroisse.

quae fuit soror sancti Auli dotavimus sancti Vincentii de Cuisiniaco¹ quod est constructum super flumen Rhodani usque ad Bauarias² & usque ad rivum Osonem & Bello dimidium³, & in Tricastinensis insula quae vocatur Argentarias quae est ad Burgogiates superiorem⁴. Ista omnia tradimus Deo & sancto Vincentio.

Ego Rodulphus dotavi ecclesiam Sancti Petri in Rumpone monte⁵ & in Valentinnense aedificavi ecclesiam in honore sancti Albani, dotavi Deo & sancto Vincentio. Et in Vivariense (a) aedificavi ecclesias duas in honore sancti Projecti⁶ & sancti Stephani⁷, dotavi eas. Ista omnia tradidi Deo & sancto Vincentio.

Omnia ista dotaverunt ad sanctum Vincentium vel ad ipsa corpora sanctorum quae in circuitu requiescunt, anno VII regnante domno nostro Galdeberto & etiam domno nostro Theuberto (b) rege, indictione XI⁸.

¹ *De Cuisiniaco.* — Notre-Dame-de-Cousignac, paroisse supprimée, près de Bourg-Saint-Andéol.

² *Ad Bauarias.* — Rivière de Berre dont l'embouchure est en face de Cousignac, de l'autre côté du Rhône.

³ *Bello dimidium.* — Domaine de Bel, situé sur la rive gauche du fleuve.

⁴ *Argentarias... ad Burgogiatem superiorem.* — L'île d'Argentière & Bergoïata-le-Haut.

⁵ *Eccles. S. Petri in Rumpone monte.* — Église de Saint-Pierre sur la montagne de Rompon, qui devint plus tard le monastère de ce nom.

(a) *Alias in Valentinnense.*

⁶ *Eccles. S. Projecti.* — Saint-Priest, paroisse.

⁷ *Eccles. Sancti Stephani.* — Saint-Étienne-du-Lac, près Privas, église supprimée depuis longtemps.

(b) *Alias Cheuberto.*

⁸ Il est très-difficile de reconnaître quels sont les deux rois ici désignés. D'après les anciennes chronologies des évêques de Viviers, Galdebertus serait Childebert I^{er}, & Theubertus, Théodebert I^{er}, qui régnèrent sur le Vivarais, après la destruction de la monarchie des Burgondes, à partir de l'année 534 ou 535. On ne trouve pas, dans toute la série des rois mérovingiens, deux princes régnant concurremment, dont les noms se rapprochent autant de ceux que mentionne notre document. Quant aux autres indices chronologiques, ils ne peuvent convenir à aucun règne; il faut donc qu'il y ait eu erreur de la part du scribe ou des copistes.

Ego Aginus vir illustris & uxor mea Petronilla dotavimus de propriis rebus nostris Sanctum Vincentium in castro Vivarii situm quod de genitore meo Aprimiculo justissime advenit, hoc est Valligorgia¹ cum ecclesia Sancti Martini cum suis appenditiis, alpes duas quae nuncupantur Taranicus² ibidem adherentes usque ad Borna³ & usque ad Nitrense sive usque in valle Contronica & usque in Linna⁴, quae vertitur in Linna. Et in alio loco, in ipso comitatu, ubi dicitur Silvaplanata⁵, ecclesiam in honore sancti Petri cum coloniacis xv... Sunt in summa colonicae centum & octoginta cum servis suis. Tradimus Deo & sancto Vincentio.

dono vobis ipsa medietate cum ipsos fevos que tenet de vicechomitatu, & dono vobis quarta parte de fevo de vicechomite a tu in dominico. Et propter hoc dono suprascripto convenio ego Petri Raimundi vicechomiti & mulier mea Sibilla ad te Raimundi vicechomiti de Cerritania quod sumus vestros solida mente contra cunctos homines vel feminas, exceptus comiti Urgellitano, quod siamus tibi adjuutores de ipsa honore quod haberetis vel in antea habere potueris cum nostrum consilium *a tener & a giregar & a defendre* contra cunctos homines vel feminas per fidem rectam sine *engan*, & in hostes sive in *kavalcades* ubi Petro Raimundi vicecomiti de Kastrobono ubi erat cum Raimundi vicechomite, ipsos cavallarios qui fuerunt de ipso vicechomitatu fuerunt cum illo jamdicto. Et si ego vicecomiti de Urgellitano jamdicto non sum in istas *cavalcades* jamdictas sives in hostes, kavallarios ipsos jamdictos de vicechomitatu faciant ipsas hostes vel *kavalcades* & ipsum cervicium qui de ipsa honore jamdicta debet exire ad Raimundi vicechomiti. Ego Petri Raimundi vicecomite & mulier mea Sibilla conveniemus a te Raimu[n]di vicechomiti de Cerritania de kastros ipsos suprascriptos quod donemus tibi potestate quantosque vices *la demaneds irads & pagads* ad me jamdictum vicecomite *Raimon* sive ad meum *misage*, & si ego Raimundi vicecomite habeo opus potestate de ipsos kastellos jamdictos, *dire o* ad vestrum *baille* vel ad unum vestrum caballarium qui dicat vobis quod donetis mihi jamdicta potestate quousque ad x dies vobis Petro vicechomite & vestra mulier & vestro *misage*. Et ipsa estada de Sancti Martini habeamus per medietate, & si non donaberitis ipsam potestatem quod superius est scriptam de ipsos kastellos Ermengaudi & *Benrenger de Aragal* cum Raimundi vicecomiti jamdicto cum ipsos kastellos supranominatos & ipsa honore quousque vicecomite Petro & mulier sua Sibilla habeant potestate donata. Et si ego Petro vicecomiti & mulier sua Sibilla, *si enfragien* ista conveniencia qui desuper est scripta ad *Ramon* vicecomite & *no la li avia redreta* infra xxx^a dies *que el lo demanas per si & per so misage* Ermengaudi cum

209.

*Accord entre les vicomtes de Cerdagne & d'Urgel pour le château de Saint-Martin*⁶.

An
954
1^{er} mars.

HEC est convenientia qui est facta inter Raimundi vicecomiti de Cerritania & Petri Raimundi vicecomiti Urgellitano atque conjux sua nomine Sibilla. Ego Raimundi vicechomiti comendo ad vobis jamdictos Petri Raimundi & mulier nomine Sibilla ipso kastro de Sancti Martini & dono vobis Ermengaudi cum ipso fevo quod tenet de kastro Sancti Martini & cum suis milites. Similiter comendo vobis ipsos kastros *de Mirales & de Cheralt*, & dono vobis Berrengario *de Aragal* cum ipso *feu que* tenet de ipso [vice]chomitatu & suos milites, & de aliis cavallariis qui remanent

¹ *Valligorgia cum ecclesia Sancti Martini.* — Saint-Martin-de-Valgorge, paroisse.

² *Alpes... quae nuncupantur Taranicus.* — Les montagnes du Tanargue.

³ *Ad Borna.* — Borne, paroisse.

⁴ *In Linna.* — La Ligne, rivière qui coule au pied du Tanargue.

⁵ *Ubi dicitur Silvaplanata.* — Sauveplantade, paroisse supprimée.

⁶ Archives nationales, J. 879, n. 1; original en parchemin, provenant du Trésor de Foix.

sua honore & cum suos homines & *Berenger de Aragall* cum sua honore & suos homines & cum illis alliis milites qui sunt in ipso vicecomitatu *tant se tengon* cum *Ramon* vicecomite *tro che o agen redret*. Et ego Raimundi vicecomiti de Cerritania, si ista convenientia qui desuper est scripta *enfragia* ad Petro *Ramon* vicecomiti de *Castelbo* & ad Sibilla mulier sua, si infra XXX^a dies *no o avia redret* quod illis jamdictos *Ion demanasen* Raimundi vicecomiti per nos *o per nostre misage*, Ermengaudi de Sancti Martini & *Berenger de Aragall* cum ipsos kastellos & cum ipsas honores & cum illis omnes & alliis homines de vicecomitatu, *tant se tigen* cum vicecomite & mulier sua *tro che o agen dret* ad vicecomite & ad mulier sua. Et ego Petri Raimundi vicecomite de Urgello & mulier mea Sibilla *li passaveds* ista convennientia qui desuper est scripta & Raimundi vicecomiti *lo reptava* que illis *se excondiga* ad unum kavallarium qui abet x cavallarios *logads* de terra. Et si obierit Raimundi vicecomite primus sine infante de mulier, *torn* ipsa parte que habeat *Ramon* vicecomite de vicecomitatu ad Petro vicecomite & ad mulier sua Sibilla; & si obierit Petri vicecomiti sine infante de mulier Sibilla, *torn* ipsa parte quod abeo de vicecomitatu a Raimundi vicecomite. Actum est hoc die kalendarum marcii, anno XVIII regnante Leovico rege. Sig † num Raimundi vicecomiti. Sig † num Petro Raimundi vicecomiti. Sig † num Sibilla vicecomitissa qui ista convenientia mandavimus scribere & testes firmare rogavimus. Sig † num *Babot*. Sig † num *Gonbalt*. Sig † num *Bereger Guillem*. Sig † num *Guillem de Espugola*. Sig † num *Ramon* Ermengaudi de Sancti Martini. *Ermingaus* sacer[dos], qui hec convenientia scripsit cum literas ras[as] vel melioratas in vi lineas, die & anno prefato quod supra. Sig † num *Arnal de Saga*.

210. — CXIII

*Échange de l'église de Tudel avec le lieu d'Orbaciac, en Limousin*¹.

G. Dei gratia Lemovicensis episcopus praesentibus & futuris in perpetuum. Quoniam quae ab hominibus sunt, nimia sui vetustate delentur & oblivioni traduntur, scripto commendavimus qualiter P. abbas Bellilocensis communi consilio capituli dedit nobis, concessit & successoribus nostris in perpetuum possidendam terram de Sallem, quae antiquo nomine Orbaciacus vocabatur, cultum & incultum, cum vineis, pratis, aquis aquarumque decursibus, molendinis, paxedis, totum & integrum. Quam videlicet terram Frotarius Bituricensis archiepiscopus de Odone comite emit & Bellilocensi ecclesiae dedit ac Gairulfo tradidit perpetuo possidendam. Quam donationem Karolus rex Francorum praedictae ecclesiae concessit, quia de jure illius esse dinoscebatur. Nos vero dedimus & concessimus eidem P. abbati Bellilocensi ejusque successoribus ecclesiam de Tudel in perpetuum possidendam cum omnibus pertinentiis suis, quae de jure ecclesiae Bellilocensi fuisse dinoscebatur. Huic donationi interfuerunt Hu. decanus Lemovicensis & Abbonius canonicus, Aimericus ejusdem ecclesiae sacerdos, W. prior, Iterius monachus, P. Willelmi monachus, Stephanus monachus, Ebalus sacrista, Hu. monachus. Facta haec carta & donatio anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo sexagesimo quarto. G. abbas Solemniacensis. P. de Monasterio archidiaconus. Hoc ipsum concessit Aymericus ejusdem ecclesiae archidiaconus.

Éd. orig.
t. I,
col. 140An
1164¹ Cartulaire de l'abbaye de Beaulieu, en Limousin.

INDEX

ONOMASTICUS ET GEOGRAPHICUS

N. B. — Numeri arabici columnas indicant; plura de ordine in praesenti indice observato scire volenti, ad hujusce voluminis praefationem recurrendum.

A

- AARNISCA, vallis & fluvius in Gavaldano, columna 78; *Niçe près Mende* (?).
ABBONIUS, canonicus Lemovicensis, c. 424.
ABDELMEC aut ADELMECH, dux Sarracenorum, cc. 9, 27.
ABDERAMAN, rex Spaniae, c. 5.
ABDERAMAN ABIN-MAVIA aut IBIN, rex Sarracenorum, cc. 9, 27.
ABIES, villa in Bisuldunensi, c. 412.
ABILIDE, villa in pago Tolosano, c. 43.
ABITUS, imperator, c. 16.
ABOLEMUS, c. 147.
ABRAHAM, Commenensis episcopus, c. 57.
ABSALON, judex, c. 346.
ABUNDANCIUS, vassus dominicus, c. 47.
ABUNIANUM, villa in Narbonensi, c. 48.
ACHADALARD, locus prope Narbonam, c. 259.
S. ACISCLUS, martyr, c. 17.
ACQUITANI. *Vide* AQUITANI.
ADALALDUS, qui & MAIMON vocatur, c. 134.
ADALARDUS, archipresbyter in Gerundensi, c. 44.
ADALARICUS, abbas Crassensis, c. 133.
ADALARICUS, filius Lupi ducis, c. 264.
ADALBERGA femina, c. 337.
ADALBERTUS, missus Caroli regis, cc. 47, 359.
ADALBERTUS notarius, c. 50.
ADALBERTUS, vassus dominicus, cc. 179, 355.
ADALELMUS, frater Willelmi comitis Tolosae, c. 65.
ADALGARIUS, comes palatii, c. 122.
ADALGARIUS sive ADALGUARIUS notarius, cc. 328, 360, 367.
ADALGASIVS sive ADALGISUS, abbas Palnatensis & deinde Vabrensis, cc. 324, 327, 239, 340.
ADAULFUS, Jerundensis episcopus, c. 57.
ADAULFUS, judex in Gerundensi, c. 118.
ADAULFUS, judex in Narbonensi, cc. 331, 341.
ADDARI, ALDERII VILLA, in pago Carcassensi; cc. 166, 299; *Villalier (Aude), arr. de Carcassonne*.
ADDILIUS ASTER, c. 123.
ADEBRALDUS, c. 73.
ADEFONSUS vicecomes in pago Elenensi, c. 178.
ADEFONSUS, ALDEFONSUS, avunculus Gomesindi, fidelis regis, cc. 276, 311.
ADEFONSUS, judex, cc. 185, 332.
ADELA, mater Lupi ducis, c. 264.
ADEMARUS comes in Septimania, cc. 73, 186.
ADENUS, c. 363.
ADEODATUS scriptor, c. 52.
ADIASIANA, mater Braidingi, c. 76.
ADOLENUS, Albiensis episcopus, c. 499.
ADOURA, sajo, c. 370.

- ADOYRA, uxor Antonii vicecomitis Biterrensis, c. 261.
- ADREBALDUS, abbas Sancti Tiberii, c. 356.
- ADRIANUS papa III, cc. 10, 22, 55.
- ADROARIUS, fidelis regis, c. 320; iudex, c. 332.
- AD SIGNA, salinae in pago Narbonensi, cc. 86, 291.
- ADUEMO, comes palatii, c. 122.
- ADULFUS, c. 353.
- ADUS, metropolitanus Bituricensis, c. 42.
- AENEAS, notarius, cc. 218, 252, 290.
- S. AFRICANI ecclesia in Albia civitate, c. 400.
- AFRICA, cc. 16, 17, 19.
- AGAMBALDUS, comes palatii, c. 122.
- AGATHE, AGATE, AGATHA, cc. 7, 21, 25.
- Sanctus Stephanus in Agathe, ecclesia, cc. 278, 369.
- AGATENSIS vel AGATHENSIS pagus, cc. 86, 142, 203, 221, 279, 291.
- AGATHENSIS civitas, cc. 86, 369.
- AGATHENSIS comitatus, c. 145.
- AGATENSIS comes, c. 142.
- AGATENSES habitatores, c. 142.
- AGATHENSES episcopi. *Vide* DACBERTUS, JUSTUS.
- AGATHENSIS comes. *Vide* APOLLONIUS.
- AGELLUM, villa in Narbonensi, c. 148; *Agel (Hérault)*, arr. de Saint-Pons.
- AGENNENSIS pagus; *Agenais*, c. 262.
- AGENNENSIS episcopus. *Vide* SIBOALDUS.
- AGENNENSIS comes. *Vide* ERMILADIUS.
- AGIERLINA, neptis Dadilae, c. 81.
- AGILA, rex Gothorum, cc. 14, 17, 18.
- AGILA vel AGILIS, abbas Crassensis, cc. 164, 199, 207, 301, 360.
- AGILBURGIS, uxor Rainaldi, c. 145.
- AGILMARUS, Arvernensis episcopus, c. 391.
- AGINNUM flumen, c. 367.
- AGINUS, vir illustris, c. 421.
- AGNERRA, locus in Rossilionensi, c. 365.
- AGOBARDUS, archiepiscopus Lugdunensis, c. 136.
- AGOGIA, vallis in Bisuldunensi, c. 367.
- AGRE, villare, c. 69.
- AGRICOLA, praefectus Galliarum, c. 35.
- AGRIFOLIUM, locus in pago Carcassensi, c. 361; *Greffeil (Aude)*, arr. de Carcassonne.
- AGUOTIS, fluvijs; *l'Agout*, c. 124.
- AHILO, c. 344.
- AICHARDUS, advocatus abbatis Bellilocensis, c. 363.
- AICHONE, iudex, c. 185.
- AIGILA, iudex, c. 134.
- AIGLABERTUS, c. 84.
- AIGO, iudex, c. 195.
- AIMARUS, Bituricensis archiepiscopus, c. 46.
- AIMERICUS, presbyter, c. 338.
- AIMERICUS, sacerdos Lemovicensis, c. 424.
- AIMERICUS comes, c. 22.
- AIMO, monachus Anianensis, c. 11.
- AIOULAS, villa in pago Narbonensi, c. 320.
- ALACCOON, locus in Vasconia, c. 261; *Alaon*.
- ALAGONENSIS (S. MARIA), monasterium, cc. 261, 263.
- ALAMANIS, ALAMANNIS, villa in pago Elenensi, cc. 193, 214.
- ALAMANNIA, c. 6.
- ALAMANNUS, villa in pago Dagnense, c. 115.
- ALANCIANUS, villare prope Narbonam, c. 305.
- ALARICUS episcopus, c. 341.
- ALARICUS I rex Gothorum, cc. 13, 16, 20.
- ALARICUS II, rex Gothorum, cc. 14, 17, 38, 415.
- ALARICUS, vicedominus in Narbonensi, c. 287.
- ALBA civitas, c. 414, vicus, c. 415; *Aups, près Viviers*.
- ALBANIANUM, villare in pago Cerasia, c. 348.
- ALBARIA (cella in monte), in pago Russilionensi; *le mont Albère*, c. 256.
- ALBARUS, iudex, cc. 306, 378, 382.
- ALBANA, soror Willelmi comitis, c. 65.
- ALBENATE, palatium, c. 419; *Aubenas (Ardèche)*.
- ALBENSIMUM civitas. *Vide* ALBA.
- ALBENSES seu Vivarienses episcopi, cc. 314 & seq.
- ALBENSES episcopi. *Vide* AUXONIUS, JANOARIUS, MASPITIANUS, MELANUS, SEPTIMIUS.
- ALBERICUS, clericus notarius, c. 209.
- ALBIA, ALBIGAE, civitas; *Albi*, cc. 7, 282, 356, 400.
- ALBIENSIS pagus; *Albigeois*, c. 66.
- ALBIENSES episcopi. *Vide* ADOLENUS, DIDO.
- ALBIENSES comites. *Vide* REGIMUNDUS, ULFARIUS.
- ALBINIANUM, villare in pago Bisuldunensi, c. 224.
- ALBINIANUS, villa in comitatu Biterrensi, c. 228; *Saint-Étienne d'Albagnan (Hérault)*, arrond. de Saint-Pons.
- ALBINUS, c. 418.
- ALDANA, mater comitis Willelmi, c. 65.
- ALDANA, uxor Petri, c. 332.
- ALDEFONSUS. *Vide* ADEFONSUS.
- ALDEMARUS clericus, c. 84.
- ALDERII VILLA, in pago Carcassensi. *Vide* ADDARII VILLA.
- ALDRICUS cancellarius, c. 165.
- ALEDRANS ambasciator, s. 282.
- ALGIBERTUS, vicedominus Narbonensis, c. 134.
- ALIARDUO, c. 210.
- ALIARIUM, villare in pago Bisuldunensi, c. 302.
- ALIBERGA, mons in Rossilionensi, c. 365.
- ALICINIUS, c. 419.
- ALIDULFUS, c. 400.
- ALLO, mons in Bisuldunensi, c. 368.
- ALTCAPIAE, curtis in Rutenensi, c. 322; *Saint-Jean d'Alcapès (Aveyron)*, arr. de Saint-Affrique.
- ALTUSMONS, villa in pago Tolosano; c. 44; *Montaut*, arr. de Muret (Haute-Garonne).
- AMALARICUS aut AMALERICUS rex Gothorum cc. 14, 17.
- AMALBERTUS, c. 215.
- S. AMANDUS, abbas Moysiensis, c. 248.

- AMANDUS, dux Vasconiae, c. 262.
 AMANTIA uxor Sereni, Aquitaniae ducis, c. 265.
 AMANTIANICUM, colonia in pago Magalonensi, c. 252.
 AMANTIUS presbyter, c. 337.
 AMARIOLAE, villare in pago Fenuletensi, c. 216.
 AMARVANUS Caesaraugustanus, dux Sarracenus, c. 261.
 AMATUS, Carpentoratinensis episcopus, c. 57.
 AMBIANENSIS vallis in pago Arvernensi, c. 147.
 AMBISA aut ANNUBIZA, rex Sarracenorum, cc. 4, 25.
 AMELAVA, locus (*Amblef, Limbourg*), c. 4.
 AMELIACUM, villa in Vivariensi, c. 415.
 AMELIUS, episcopus Ueciensis, c. 145.
 AMENARDUS, filius Gilimiri, Nemausensis vicc-dominus, c. 29.
 AMFINIANUM, villa in pago Tolosano, c. 43.
 AMICUS, Magalonensis episcopus, c. 55.
 AMORIBINAILET, dux Sarracenorum, c. 6.
 ANA, abbas Sancti Hilarii, c. 255.
 ANABIENSIS pagus, c. 318.
 ANAJA, villa, c. 70.
 ANASTASIUS, abbas Conchensis, c. 147.
 ANCHERANUM, villare in pago Narbonensi, c. 282.
 ANDECAYUM, palatium regium; *Angers*, c. 121.
 ANDORRA, vallis & villa in pago Orgellitano, c. 218.
 ANDORRENSIS pagus, c. 317; *Pays d'Andorre*.
 ANDUSIANENSIS castrum suburbium, c. 72; *territoire d'Anduze (Gard)*.
 ANFORARIAE, villa in pago Minerbensi, cc. 301, 360.
 ANGARIUS, comes, c. 342.
 ANGERA, c. 21.
 ANGES, c. 21.
 ANGEVALDUS, iudex dominicus, c. 187.
 ANGLARIS, villa, c. 70.
 ANGORA, c. 21.
 ANGOSA, c. 21.
 ANIANENSIS (S. SALVATOR), monasterium in pago Magdalonensi, cc. 9, 11, 27, 53, 61, 72, 75, 82, 84, 85, 88, 89, 101, 103, 113, 124, 129, 130, 136, 139, 141, 144, 174, 189, 200, 201, 209, 291, 303.
 ANIANENSES abbates. *Vide* ARNULFUS, BENEDICTUS, ELIAS, ERMENALDUS, GEORGIUS, SENE-GILDUS, TRUCFESINDUS, ZMARAGDUS.
 ANIANUM fluvius, c. 75; *l'Anian, rivière*.
 S. ANIANUS, confessor, cc. 160, 233.
 ANIANUS, abbas Caunensis, cc. 57, 58, 64, 75, 258.
 ANICIANUM, villa in Narbonensi, c. 48; *Nissan (Hérault), arr. de Béziers (?)*.
 ANNA, neptis Beranae comitis, filia Alarici & Rotrudis, cc. 346, 384.
 ANNO, abbas Caunensis, c. 75.
 ANNUBIZA. *Vide* AMBISA.
 ANOMATIS, in Vivariensi, c. 418.
 ANSCHARIUS, presbyter, notarius, c. 255.
 ANSEBRANDUS, diaconus, c. 57.
 ANSELMUS, comes palatii, c. 8.
 ANSEMUNDUS, gotus, c. 7. *Vide* MISEMUNDUS.
 ANTHERIUS, patricius provinciarum, c. 419.
 ANTHORA, villa, c. 70.
 ANTICIACUM, villa in pago Arvernensi, c. 147.
 ANTONIA, villa in Narbonensi, c. 48.
 ANTONIUS, vicecomes Biterrensis, c. 261.
 APOLLONIUS, comes Agathensis, c. 278, 279, 369.
 APRIMICULUS, pater Agini, c. 421.
 APROLINUS, iudex, c. 287.
 AQUAE. *Vide* AQUISGRANUM.
 AQUAVIVA, villa in pago Narbonensi, c. 48; *Aiguesvives (Aude), arr. de Narbonne*.
 AQUAVIVA, villula in pago Substantionensi, c. 279; *Lésignan de la Cèbe (Thomas, Dict. topogr.)*.
 AQUISGRANUM, AQUAE, palatium regium, cc. 12, 60, 62, 74, 87, 89, 90, 91, 93, 96, 98, 100, 101, 102, 104, 105, 107, 109, 111, 112, 115, 117, 125, 126, 128, 130, 131, 140, 143, 146, 154, 181, 184, 194, 201, 205; Sanctae Mariae ecclesia in Aquisgrano, c. 187.
 AQUITANI, cc. 3, 25.
 AQUITANIA, cc. 5, 9, 10, 97, 113, 139, 200, 243, 262.
 AQUITANIA secunda, provincia, c. 37.
 AQUITANICA regio, c. 147.
 AQUITANICA vallis, in pago Carcassensi, cc. 133, 199; *Val de Daigne*.
 ARASOLARIUS, iudex, c. 57.
 ARAUR vel ARAURIS, cc. 61, 86, 202, 291; *l'Hérault*.
 ARAUSICUS comitatus, c. 396.
 ARAUSIONE vel ARAUSIONENSIS pagus, cc. 142, 203, 292; *pays d'Orange*.
 ARBERTUS sive AIRBERTUS, frater Oddonis comitis Tolosani, cc. 408, 409.
 ARBUSCELLUM, villa in comitatu Redensi, c. 362, *Arbussols (Pyrénées-Orientales), arr. de Prades*.
 ARCADIUS, imperator, c. 16.
 ARCAIATIS, paludes in Vivariensi, c. 419.
 ARCHIBALDUS, notarius, c. 187.
 ARCEUELLES, villa in suburbio Nemausensi, c. 76.
 ARDINNA vel ARDENA silva, c. 4; *les Ardennes*.
 ARDO ZMARAGDUS, monachus Anianensis, c. 10.
 ARDULPHUS, episcopus Vivariensis, c. 417.
 AREGA, fluvius, c. 356; *l'Ariège*.
 ARELATE, ARELATUM sive CONSTANTINA civitas, cc. 5, 17, 36, 142, 151, 292; *Arles*.
 — S. Andreae ecclesia, in suburbio urbis Arelatensis, c. 148; insula suburbana in civitate Arelato, c. 171; S. Vincentii ecclesia, in suburbio urbis Arelatensis, c. 148.
 ARELATENSIS episcopatus, c. 152.
 ARELATENSIS pagus, cc. 142, 148, 152, 171, 203, 262, 292, 416.
 — provincia, cc. 5, 6.
 ARENARIA superna, villa in pago Nemausensi, c. 77; *Arenas (Gard)*.
 ARENAS (S. Joannes de), ecclesia in pago Ruthe-nico, c. 122.

- ARGEFRIDUS, iudex, cc. 355, 370.
 ARGEMADUS, iudex, c. 306.
 ARGEMIRUS, episcopus Magalonensis, c. 126.
 ARGENTARIAE vel ARGENTARIA, insula in Rhodano, cc. 395, 420; *l'île d'Argentière*.
 ARGENTEA ager, in pago Arelatensi, cc. 149, 153; *terroir d'Argence*.
 ARGENTEDUBLUM, ARGENTODUBLUS, ARGENTUMDUBLUM, DUPRUM, DUPLEX, rivus, cc. 57, 123, 136, 258, 289, 353; *l'Argendouble*.
 ARGIBADUS, archipresbiter Gerundensis, c. 411.
 ARGILA, filius Berani comitis, c. 259.
 ARGIMIRUS, diaconus, c. 83.
 ARIACAS, comes, c. 114.
 ARIAGOS, locus in pago Rutenico, c. 406.
 ARIANI, c. 38.
 ARIAS, vassus dominicus, c. 195.
 ARIFREDUS, iudex, c. 382.
 ARIMUNDUS, Uecicensis episcopus, c. 55.
 ARLUINUS, causilicus Danielis, archiepiscopi Narbonensis, c. 47.
 ARMACIANICUS, villa in pago Nemausensi, c. 76; *Aimargues (Gard), arr. de Nîmes*.
 ARMAFREDUS, abbas Conchensis, c. 147.
 ARMARIUM, curtis in Rutenensi, c. 322.
 ARNAL DE SAGA, c. 423.
 ARNALDUS, comes Biterrensis, c. 144.
 ARNALDUS, comes palatii, c. 122.
 ARNALDUS, notarius, c. 111.
 ARNINGUS, iudex, c. 341.
 ARNULFUS, abbas Anianensis, cc. 291, 293.
 AROALDUS, pater Aliardui, c. 210.
 ARIANA haeresis, cc. 15, 18.
 ARRIANUM, locus in pago Elenensi, c. 297.
 ARRICHO, episcopus Tolosanus, c. 56.
 ARRICHO, cancellarius & presbyter, c. 57.
 ARRIS & AYXOMUS, Hispani fugitivi, c. 221.
 ARSINDA, mater Berteiz comitissae, c. 406.
 ARTALAGARIUS, comes, marchio Vasconiae, c. 261.
 ARTALDUS, vassus dominicus, c. 287.
 ARTALGARIUS comes, filius Hatthonis, ducis Aquitaniae, c. 262.
 ARTIGAS, villa in Bisuldunensi, c. 412.
 ARULENSE vel IN ARULAS (S. Petrus, monasterium), cc. 132, 224, 247, 348, 378; *Arles, en Roussillon*.
 ARULENSES abbates. *Vide* BABILANUS, CASTELLANUS, DOMNULUS, HILPERICUS.
 ARVERNENSIS, ARVERNATENSIS, ARVERNICUS, pagus, cc. 120, 147, 156, 182, 391, 418.
 ARVERNENSIS comes. *Vide* ICTERIUS.
 ASENARIUM, villare in pago Ausonensi, c. 302.
 ASILIANUM superius, villa in territorio Narbonensi, c. 398; *Azille (Aude), arr. de Carcassonne*.
 ASILIENSIS (S. Stephanus), monasterium, c. 119; *le Mas-d'Azil*.
 ASILIENSIS abbas. *Vide* ASNARIUS.
 ASINARIUS, Vicujuliensis episcopus, c. 57.
 ASINARIUS comes, pater Mariae comitissae, c. 263.
 ASINARIUS, vicecomes Lupiniacensis & Solensis, c. 261.
 ASNARIUS, abbas Asiliensis, c. 119.
 ASPASIA, c. 418.
 ASPIRIANUS, villa in comitatu Biterrensi, c. 228; *Aspiran (Hérault) arr. de Lodève*.
 ASSOGRADUM, SOGRADUM, SOGRADUS, locus & cellula in pago Magdalonensi, cc. 61, 202, 291; *Sau-gras (Hérault), arr. de Montpellier*.
 ASTEMON, Ellerona urbis episcopus, c. 42.
 ASTERIUS, archidiaconus Caturcensis, c. 52.
 ASTURES, populus, cc. 19, 20.
 ASTURICA regio, c. 16.
 ATACIUS. *Vide* ATAX.
 ATANARICUS aut ATTANARICUS, rex Gothorum, cc. 13, 15.
 ATAULFUS, rex Gothorum, cc. 13, 16.
 ATAX, ATACIUS, flumen, cc. 91, 207, 256; *l'Aude*.
 ATHANAGILDUS, rex Gothorum, cc. 14, 18.
 ATHANASIUS, id est ANASTASIUS, imperator, c. 17.
 ATHO, comes Palliariensis, c. 261.
 ATILA, ATTILA, monachus Exalatensis, cc. 296, 365.
 ATILIUS, presbyter, c. 85.
 ATILIUS RODALDI, c. 275.
 ATINIACUM vel ATTINIACUM, palatium regium, cc. 277, 302, 310, 312, 314, 360; *Attigny (Ardennes), arr. de Vouziers*.
 ATO, c. 355.
 ATO, filius Arion, c. 221.
 ATO, sacerdos, c. 378.
 ATRAVATUM, in monasterio S. Vedasti, c. 218; *Arras, au monastère de Saint-Vast*.
 ATROARIUS, iudex, c. 118.
 ATTALA, abbas Crassensis, cc. 91, 96.
 ATTILA. *Vide* ATILA.
 ATTILIUS, abbas Cellae Fragilii, c. 262.
 ATTO, c. 354.
 AUDACHER vel AUDACTER, notarius, cc. 390, 393, 398.
 AUDESINDUS vel AUDESINDUS episcopus Elenensis, cc. 319, 337, 352, 365, 382.
 AUDESINDUS, presbyter, c. 83.
 AUGUSTUDUNUM civitas, c. 4; *Autun*.
 AULA, uxor S. Firmini, c. 415.
 S. AULUS, episcopus Vivariensis, cc. 415, 420.
 AURARIA, villa, c. 202.
 AURARIA, alpes in pago Nemausensi, c. 291; *les Aurières*.
 AURECIANUM, villa in pago Carcassensi, c. 361.
 AUREOLUS, fidelis regis, c. 314.
 AUSCIUM (S. ORIENTII ecclesia apud), c. 22.
 AUSCIENSIS pagus, c. 114; *Pays d'Auch*.
 AUSONA castrum, c. 165.
 AUSONENSIS comitatus, c. 411.
 — pagus, c. 302.
 — parrochia, c. 55.
 AUSONENSIS vicaria, c. 362; *viguerie d'Alzonne, en Carcassès*.

- AFSOR, locus in pago Gerundensi, c. 315.
 AUSTENNUS, vicedominus, c. 195.
 AUSTINDUS, archiepiscopus Ausciensis, c. 22.
 AUSTORICUS, c. 274.
 AUSTRIA, cc. 4, 6; *Austrasie*.
 AUSTRIMIRUS, c. 253.
 AUTARIUS, sacerdos, c. 257.
 AUTOBERTUS, Antipolitanus episcopus, c. 57.
 AUTSCINDANA, abbatissa monasterii cujusdam
 prope Andusiam castrum, c. 72.
 AUVALDUS, c. 382.
 AUXONIUS, episcopus Albensis, c. 415.
 AVA, uxor Olibane, c. 344.
 AVARI, AVUARI, cc. 9, 27; *les Avars*.
 AVARIO, fluvius, cc. 46, 51; *l'Aveyron, rivière*.
 AVENIONENSIS pagus, cc. 129, 142, 203, 292.
 AVINIO civitas, c. 6; *Avignon*.
 AWARDUS, episcopus Caturcensis, c. 50.
 AYFREDUS, comes Redensis, c. 372.
 AYMICUS, archidiaconus Lemovicensis, c. 424.
 AYMO, HEIMO, abbas Magnilocensis, cc. 120, 182.
 AYRALDUS, HEIRADUS, Magnilocensis abbas,
 cc. 272, 391.
- B**
- BABILA, mandatarius Arulensis abbatis, c. 378.
 BABILANUS, abbas Arulensis, c. 177.
 BACHOLDARIUM, villa in Bisuldunensi, c. 412.
 BAGNILES, locus in valle Asperi, c. 178.
 BAIÆ, BAIANUM, villa in Narbonensi, cc. 48, 70,
 259; *Bages (Aude), arr. de Narbonne*.
 BALAO, locus in territorio Narbonensi, c. 354.
 BALDARA, locus in pago Rutenco, c. 376.
 BALESINDA, foemina, c. 289.
 BALICRA, flumen, c. 261.
 BALMA, villare, c. 69.
 BALSAMUS, notarius, c. 214.
 BALTA, villaris in suburbio Elenensi, in Confluenti,
 c. 301.
 BARCHINONA, BARCHINONA, BARCELONA, cc. 4, 12, 16,
 17, 21, 25, 110, 169, 243; *Barcelone*.
 BARCHINONENSIS comitatus, c. 243.
 — pagus, c. 60.
 BARCHINONENSIS marchio. *Vide* BERNARDUS.
 BARCHIANÆ, villa in pago Biterrensi, c. 215.
 BARNARIUS, levita, c. 373.
 BARO, subdiaconus, cc. 296, 365.
 BARTHOLOMAEUS, archiepiscopus Narbonensis,
 c. 261.
 BARTHOLOMEUS, notarius, cc. 54, 293.
 BARTINIACUS, villa in pago Arelatensi, c. 171.
 BASARA, fiscus in pago Carcassensi, c. 361.
 BASCANI, populus, c. 9; *les Basques*.
 BASCHARA, villa, c. 118.
 BASILE, villa in pago Tolosano, c. 44.
 BASSEGOTUS, mons in Bisuldunensi, c. 368.
 BAVARIAE flumen, c. 420; *la Berre, affluent du Rhône*.
 BAXANUS, villa in Narbonensi, c. 48.
 BECIATE, in Vivariensi, c. 416; *Bessas (Ardèche), arr. de Largentière*.
 BECO, judex, c. 332.
 BEDA, monachus Anianensis, c. 10.
 BEDERENSIS, BETERENSIS pagus. *Vide* BITERENSIS.
 BEGMA, flumen, c. 416; *la Beaume, rivière*.
 BEGO, presbyter, c. 147.
 BEGO, vicecomes in Rutensi, cc. 331, 341.
 BELLACELLA, cella in pago Albiensi, c. 124.
 BELLIOGENSIS (S. Petrus), monasterium, cc. 363,
 381, 404, 408, 424; *Beaulieu*.
 BELLIOGENSES abbates. *Vide* GAIRULFUS, P.
 BELLIOGENSIS prior. *Vide* W.
 BELLIOGENSIS sacrista. *Vide* EBALUS.
 BELLO, comes Carcassensis, c. 208.
 BELLUM, in Vivariensi, c. 420.
 BELLUS, c. 417.
 BELLUS, presbyter, cc. 338, 341.
 BENEARNENSIS comitatus, c. 265; *le Béarn*.
 BENEDICTUS, archiepiscopus, c. 172.
 BENEDICTUS VITICHE aut WITIZA, abbas Ania-
 nensis, cc. 9, 10, 11, 12, 27, 52, 61, 67, 72, 75,
 84, 85, 88, 89, 101, 103, 113; quondam abbas
 Anianensis, cc. 124, 137, 144, 200.
 BENEDICTUS, abbas Juncellensis, c. 205.
 BENEDICTUS, filius Raimundi comitis Tolosani,
 c. 406; abbas Vabrensis, 358.
 BENEDICTUS, judex, c. 185.
 BENEDICTUS, ministerialis, c. 122.
 BENEDICTUS, servus, c. 123.
 BENEDICTUS RAMNULFUS, comes palatii, c. 122.
 BENJAMIN, comes palatii, c. 122.
 BERA, comes in Septimania, cc. 73, 186.
 BERA, filius Guillelmi comitis, comes Redensis,
 cc. 79, 259, 347.
 BERA, filius Argillae, comes Redensis, cc. 259,
 271.
 BERA, pater Mironis, c. 390.
 BERA, judex, cc. 173, 341, 346, 373.
 BERARIUS, BERHARIUS, Narbonensis archiepi-
 scopus, cc. 237, 261.
 BERENGARIUS, episcopus, c. 172.
 BERENGARIUS, comes Tolosanus & Vellavensis,
 cc. 123, 154, 155, 177; quondam comes, cc. 183,
 270.
 BERGITANENSIS pagus, c. 318; *Pays de Berga*.
 BERGUNDIA. *Vide* BURGUNDIA.
 BERGUSMONS, c. 417; *Mont de Berc*.
 BERICUS, judex, c. 195.
 BERNACUM, villa in comitatu Redensi, c. 362,
Brenac (Aude), arr. de Limoux.
 BERNARDUS, abbas Vabrensis, cc. 376, 406.
 BERNARDUS, filius Willelmi comitis, c. 65; co-
 mes Tolosanus & Barchinonensis, cc. 239, 251.
 BERNARDUS, filius Raimundi comitis Tolosani,
 c. 330; comes & marchio Tolosanus, cc. 339;
 355, 357, 363, 376, 406, 409.

BERNARDUS, comes, missus imperatoris in Septimania, c. 254.
 BERNARDUS CERMENIS, comes palatii, c. 122.
 BERNARDUS, c. 413.
 BERNARDTHUS, comes Vasconiae, c. 261.
 BERNO, Tolosanus episcopus, c. 407.
 BERNOINUS, episcopus Vivariensis, c. 337.
 BERRA, flumen, c. 6; *la Berre, rivière*.
 BERTA, regina, uxor Pipini, c. 7.
 BERTALIGUS comes, c. 46.
 BERTANA, soror Willelmi comitis Tolosae, c. 65.
 BERTEIZ, BERTEYZ, comitissa Tolosana, cc. 329, 339, 405.
 BERTHA, uxor Ebonis, c. 417.
 BERTHOMATES, locus in pago Nemausensi, c. 73.
 BERTINUS, comes palatii, c. 122.
 BERTRANNUS, nepos Willelmi comitis, c. 65.
 BERTRANDUS, abbas Suricinis, c. 114.
 BERTRANDUS, frater Boggisi ducis, c. 262.
 BERTRANDUS, dominicus vassus, c. 147.
 BESINGO, villa in pago Tolosano, c. 43.
 BESSIACO (S. Martinus in), c. 418; *Saint-Martin de Bessiac (Ardèche)*.
 BESTILA, foemina, c. 174.
 BETERRAE. *Vide BITERRAE*.
 BETFREDUS, comes palatii, c. 122.
 BETIANUS, villa in pago Ruthenico, cc. 329, 339.
 BETICA, c. 16.
 BETO, Caturcinae urbis episcopus, c. 42.
 BIARCUM, locus in pago Ruthenico, c. 329.
 BICHLIBIS, vallis in Bisuldunensi, c. 367.
 BIDEGISUS, sajo, c. 287.
 BIGORRITANUS comitatus, c. 265; *le Bigorre*.
 BISILDUNENSIS vel BISULDUNENSIS comitatus, cc. 367, 385, 411; *le Bézaudun*.
 — pagus, cc. 224, 301, 342, 348.
 — territorium, c. 118.
 BITERRAE, BETERRAE, civitas, cc. 7, 21, 25, 110; *Béziers*.
 BITERENSIS comitatus, c. 228.
 BITERENSIS, BEDERENSIS, BETERENSIS pagus, cc. 56, 71, 84, 86, 141, 174, 176, 201, 205, 210, 291; *le Biterrois*.
 BITERENSE, territorium, cc. 215, 356.
 BITERENSIS episcopus. *Vide VULFEGARIUS*.
 BITERENSIS comes. *Vide ARNALDUS*.
 BITERENSIS vicecomes. *Vide ANTONIUS*.
 BITORANDA, silva in Narbonensi, c. 321.
 BLANDAMISCUM, villa in Vivariensi, c. 415.
 BLIZENTIA, villa in pago Ausciensi, c. 114.
 BOBO, c. 418.
 BODO, abbas Calmiliensis, c. 270.
 BODO, comes palatii, c. 122.
 BOGESIA, fluvius in Hispania, c. 241.
 BOGGISUS, dux Aquitaniae, c. 262.
 BOLINIACUM, villa in pago Carcassensi, c. 301; *Bouillonac (Aude), arr. de Carcassonne*.
 BONALDUS, abbas Crudatensis, c. 116.

BONAVALIS, monasterium, c. 275; *Bonneval, dans le diocèse de Toulouse*.
 BONAVALLENSIS abbas. *Vide VUITTARDUS*.
 BONAVITA, judex, c. 47.
 BONESINDUS, abbas S.-Tiberii, c. 355.
 BONITUS, Valentinensis episcopus, c. 57.
 BONUS, presbyter, c. 83.
 BORRACIANUS, villa in pago Gerundensi, c. 118.
 BORRELLUS, pater Sunicfredi, fidelis imperatoris, c. 173.
 BOSO, dux Provinciae, c. 395.
 BOSO, scriptor, c. 50.
 BOSOLENUS, Lactoriensis episcopus, c. 42.
 BOTERA in Vivariensi, c. 419; *Boutières (Ardèche)*.
 BOTERICUS in Vivariensi, c. 419.
 BRACCARA, urbs, c. 17.
 BRAIDINGUS, c. 75.
 BRANDATIS in Vivariensi, c. 418.
 BRIVATENSIS vicus & comitatus, c. 154.
 BRIVATENSI (S. Julianus), ecclesia, c. 152.
 BRIVATENSIS abbas. *Vide FERREOLUS*.
 BRIVATENSES canonici, c. 155.
 BRUGARIA, villa in Ruthenico, c. 339.
 BRUNAUTE, villa, c. 69.
 BRUSCENSIS vicaria, c. 406; *viguerie de Brusque (Aveyron), arr. de Saint-Affrique*.
 BUACANUM, villa in Elenensi, c. 385.
 BUCIACUM, rivulus, c. 132.
 BUCIAGUM, villa in Ruthenico, c. 340; *Boussac (Aveyron), arr. de Rodez*.
 BUCONIANUM, villa in Narbonensi, c. 48.
 BURCHARDUS, dux, c. 266.
 BURCUS, judex in Ucessia, c. 29.
 BURDIGALIS, civitas, c. 5; *Bordeaux*.
 BURGOGIATA superior, in Vivariensi, c. 420; *Bergoiata-le-Haut (Ardèche)*.
 BURGUNDIA, BERGUNDIA, cc. 6, 39, 416.
 BURGUNDIONES, c. 6.
 BURNACELLO (ecclesia de), in pago Ruthenico, c. 123.
 BUSA, c. 21.
 BUSCARIOLAE, villare in pago Bisuldunensi, c. 224.
 BUXA, villa in comitatu Redensi, c. 362.
 BUXINIACUS, villa in Carcassensi, c. 397.
 BUXOGILUS, villa in pago Arvernico, c. 183.
 BUXOLUS, villare in pago Redense, c. 256.
 BUZINACUM, villa in pago Petrapertusensi, c. 218.

C

CABANES, villa in pago Elenensi, c. 295; *les Cabanes (Pyrénées-Orientales), arr. de Millas, comm. de Corbère*.
 CABARDENSE territorium, c. 361; *le Cabardez*.
 CABUS MONS, villa in pago Narbonensi, c. 277; *Caumont, château près Lézignan (Aude)*.
 CAGERDIS, locus in Vivariensi, c. 419.
 CADURGENSIS, CATURCINUS pagus, cc. 51, 248, 262.

- CAESARAUGUSTA, civitas, cc. 8, 17; *Saragosse*.
 CAGIUM, villa in Ruthenico, c. 340.
 CAGNANUM, villa in Narbonensi, c. 48.
 CAIRANCT (S. JULIANUS de), ecclesia in pago Ruthenico, c. 122.
 CALAU, villa in comitatu Redensi. *Vide CALLAVUM*.
 CALBUS, iudex, c. 118.
 CALCICUSTELLUM, villa in Narbonensi, c. 321.
 CALIGIACUM, locus in Vivariensi, c. 418.
 CALLAVUM, CALAU, villa in pago Narbonensi vel in comitatu Redensi, cc. 48, 362; *Cailhau (Aude)*, *arr. de Limoux*.
 CALME, villa in pago Tolosano, c. 43.
 CALMES, villa, c. 69.
 CALMIDIOS, villa, c. 69.
 CALMIHIUS, villa in Ruthenico, c. 339; *Saint-Chaffre*.
 CALMIHIUS, monasterium, cc. 269, 386, 383; *Saint-Chaffre*.
 CALMILIENSES abbates. *Vide BODO, GALTERIUS, ROSTAGNUS*.
 CALVANIATICUS, villa in pago Nemausensi, c. 77; *Calvairargues (Hérault)*.
 CALVATES, villa, c. 69.
 CAMBARENSIS, COMBARENSIS, vicaria in Ruthenico, cc. 339, 406; *viguerie de Camarès (Aveyron)*, *arr. de Saint-Affrique*.
 CAMBULIUM, locus in pago Rutenico, c. 406.
 CAMERACUM, locus in pago Lemovicino, c. 404; *Chameyrac (Corrèze)*, *arr. de Tulle*.
 CAMPANIACUM, villa, c. 69.
 CAMPILIANUM, villa in pago Helenensi, c. 388.
 CAMPUS-HIACUS, ecclesia in pago Rutenico, c. 128; *Camjac (Aveyron)*, *arr. de Rodez*.
 CAMPUS LAPIDEUS, locus in pago Arelatensi, cc. 149, 153, 171.
 CAMPUS PUBLICUS, villa in pago Arelatensi, cc. 151, 153, 171.
 CANABELLAS, CANAVELLAS, villa in pago Russilionensi, cc. 346, 365, 374; *Canaveilles (Pyrénées-Orientales)*, *arr. de Prades*.
 CANANA, cella in pago Narbonensi, sita super litore maris, c. 230.
 CANAVARRUM in Vivariensi, c. 417; *Chanavari (Ardèche)*.
 CANDIDUS, diaconus notarius, c. 167.
 CANEDUM, villa in Narbonensi, c. 48; *Canet (Aude)*, *arr. de Narbonne*.
 CANINICUS in Vivariensi, c. 419.
 CANOIIAS, locus in pago Narbonensi, c. 301.
 CANOVIA LONGA, villa in Narbonensi, c. 48.
 CANT (S. JOANNES de), ecclesia in pago Ruthenico, c. 122.
 CANTABRIA, cc. 19, 20.
 CANTENESAC (S. STEPHANUS de), ecclesia in pago Ruthenico, c. 122.
 CAPESTAGNUM, CAPUTSTANIUM sive PEGANUM, locus in pago Narbonensi, cc. 75, 332; *Capestang (Aude)*, *arr. de Narbonne*.
 CAPRARIENSE suburbium, c. 356.
 CAPUDSPINA, CAPUTSPINA (S. PETRUS de), cella in pago Narbonensi, cc. 91, 207, 301, 359; *Cabrespine (Aude)*, *arr. de Carcassonne*.
 CARAJACUM, villa in pago Magdaloniensi, cc. 203, 291; *Caraussane, comm. de Cette*. (Thomas, *Dictionnaire topographique de l'Hérault*.)
 CARBONACUM, palatium regium, c. 144.
 CARCASISES, CARCASINSE, CARCASSENSIS, CARCASSE-
 NENSIS, CARCHASENSIS, CHARCASSENSIS pagus, cc. 91, 107, 133, 157, 164, 167, 207, 234, 253, 255, 259, 301, 359, 361, 390.
 CARCASENSIS comitatus, cc. 398, 399.
 — confinium, c. 397.
 — territorium, cc. 191, 199, 289, 299, 332, 343,
 CARCASSONA, CARCASONA, cc. 4, 10, 21, 25, 110; *Carcassonne*.
 CARCASSONENSES episcopi. *Vide HILARIUS, HISCIPPIO*.
 CARCASSONENSES comites. *Vide BELLO, GISCAFREDUS, OLIBA I & OLIBA II*.
 CARCASSONENSIS comitissa. *Vide RICHILDIS*.
 CARCASSONENSIS vicecomes. *Vide FREDARIUS*.
 CARCERIS, cella in pago Imporitanensi, c. 315.
 CARDETUM, villa in pago Narbonensi, c. 196.
 CARDOSENSIS pagus, c. 318.
 CARISAICUM, CARISIACUM, palatium regium, cc. 162, 217, 263, 279, 290, 343, 591; *Kiersi*.
 CARIUM-FABINAZIUM, locus in pago Elenensi, c. 337.
 CARLOMAN. *Vide KARLOMANNUS*.
 CAROLUS, CARULUS. *Vide KAROLUS*.
 CAROLUS, rex Francorum, c. 364.
 CAROLUS, rex Provinciae, c. 336.
 CARTENAGUM, locus in pago Rutenico, c. 406; *Carcenac-Peyralès (Aveyron)*, *arr. de Rodez*.
 CARTENNACUM in Vivariensi, c. 416.
 CARTUA, civitas, c. 20.
 CASA-MAURI, cella in Cerasia pago, c. 348.
 CASA-MAURI, villa in pago Bisuldunensi, c. 224.
 CASANIA, villa in Ruthenico, c. 339; *Cassagne-Courtaud (Aveyron)*, *arr. de Rodez*.
 CASANOVA, cellula in pago Ucetico, cc. 103, 203, 292; *Goudargues*.
 CASOLAE, villa in Narbonensi, c. 48.
 CASOLES, villaris prope Narbonam, c. 305.
 CASSARIAE, villa in Vivariensi, c. 415; *Chassiers (Ardèche)*.
 CASSARIENSE monasterium, c. 415.
 S. CASSIUS, confessor, c. 182.
 CASTANIARIAS, villa in pago Narbonensi, c. 163; *Castans, près Cittou (Aude)*, *arr. de Carcassonne*.
 CASTELLANUS, abbas Arulensis, cc. 131, 178, 247, 378.
 CASTELLARES, locus in Bisuldunensi, c. 358.
 CASTELLUM MILLIA, c. 21.
 CASTILLIO, castrum super Dordoniā, c. 250; *Castillon-sur-Dordogne (Gironde)*.
 CASTRA, CASTRIAE, locus in pago Ludovensi, cc. 69, 141; *Castries (Hérault)*, *arr. de Montpellier*.
 CASTRAPASTURA, locus in pago Ludovensi, c. 201; *Saint-Martin de Castries, hameau, commune de La Vacquerie*.

- CASTRIA, locus in Vivariensi, c. 418.
 CASTRIAE, villare. *Vide* CASTRA.
 CASTRUM VICTORIACUM, prope Brivate, c. 154.
 CATHOMICUM, villa in pago Ucetico, c. 77.
 CATORCINOS, villare in pago Narbonensi, c. 311.
 CATURCENSIS ecclesia, c. 50.
 CATURCENSES episcopi. *Vide* AWARDUS, BETO, WUILLELMUS.
 CATURCENSIS decanus. *Vide* ENGELBERTUS.
 CATURCENSIS archidiaconus. *Vide* ASTERIUS.
 CATURCINUS pagus. *Vide* CADURCENSIS.
 CAUCANENSIS (S. MARTINUS), monasterium, c. 195; *Saint-Martin de Cauchène*.
 CAUCANENSES abbates. *Vide* DAVID, TRACTORIUS.
 CAUCHOS, villa in pago Biterrensi, c. 145; *Caux (Hérault), arr. de Béziers*.
 CAUCINUM, locus in pago Magdalonensi, cc. 61, 202; *Causse de la Selle (Hérault), arr. de Montpellier*.
 CAUCOLOMNUM, in Vivariensi, c. 416.
 CAUDEIANUS, presbiter, c. 337.
 CAUNA, uxor Misemundi, c. 26.
 CAUNAE, villa in pago Narbonensi, cc. 48, 58, 59.
 — ecclesia S. Genesis in villa, c. 58; *Caunes (Aude), arr. de Carcassonne*.
 CAUNENSIS, CHAUNENSIS sive LIBRAS (SS. PETRUS & PAULUS), monasterium, cc. 57, 58, 75, 122, 135, 163, 258, 287, 289, 341, 343, 353, 370, 386, 398; *Saint-Pierre de Caunes*.
 CAUNENSIS congregatio, c. 217.
 CAUNENSES abbates. *Vide* ANIANUS, ANNO, DANIEL, DONADEUS, EGICA, GONDESALVIUS, HILDERICUS, JOHANNES.
 CAXONA, in Vivariensi, c. 418.
 CAUSONERI, in Vivariensi, c. 418.
 CELERIS, flumen, c. 249; *le Célé, rivière*.
 CELLA, villare, c. 69.
 CELLA-VINARIA, villa in territorio Narbonensi, c. 354.
 CELLO-CARBONILES, villare in pago Narbonense, c. 100.
 CELTIBERIA, c. 18.
 CENSERADA, CENSERADUS, villa in comitatu Narbonensi, cc. 222, 236; *Cesseras (Hérault), arr. de Saint-Pons*.
 CENTOPINUS, villa in Narbonensi, c. 48.
 CENTULLUS, abbas S. Polycarpi, c. 253.
 CENTULLUS, filius Adalarici, ducis Vasconiae, c. 264.
 CENTULUPUS, filius Lupi Centulli ducis, c. 265.
 CENTULUS, filius Centulupi Benearnensis vicecomitis, c. 265.
 CERAJACUM, locus in pago Agatensi. *Vide* CARAJACUM.
 CERASIA, CERDANIA, CERDANIENSIS pagus, cc. 218, 318, 348.
 CERIDANIA MARCHIA, c. 365.
 CERESIVS, locus in pago Bisuldunensi, c. 224.
 CERETUM, vicus in Rossilionensi, c. 344; *Céret (Pyrénées-Orientales)*.
 CERINTIANUM, villa super fluvium Atacem, c. 257.
 CERMANGIS (ecclesia de), in pago Rutenico, c. 128.
 CERRUCIUM, castrum in pago Tolosano, c. 275; *Castelsarrasin (Tarn-&-Garonne)*.
 CESARION. *Vide* S. TIBERIUS.
 CHALMES-ELLARIAS, aicis in pago Vellavensi, c. 156.
 CHARAISAGUM, villa in pago Arvernico, c. 156.
 CHARCASSENSIS pagus. *Vide* CARCASSENSIS.
 CHAROLUS, rex Francorum. *Vide* KAROLUS.
 CHAUNENSE, monasterium. *Vide* CAUNENSIS.
 CHAUVIONENSIS conventus, c. 240; *Assemblée de Chauvignon*.
 CHEIRACENSIS aicis, c. 156; *terroir de Chirac (Lozère)*.
Cheralt, castrum, c. 421.
 CHILDEBERTUS, rex Francorum, c. 17.
 CHILDERICUS, rex Francorum, cc. 40, 42.
 CHILPERICUS, rex, c. 4.
 CHILRICO, iudex, c. 185.
 CHINDASVINTUS, CHINDASVINDUS, rex Gothorum, cc. 14, 19.
 CHINTILA, rex Gothorum, cc. 14, 19.
 CHRISTIANI, cc. 9, 27, 28, 127.
 CHRISTIANUS episcopus, missus imperatoris, c. 118.
 CHRISTIANUS, CHRISTICONUS, episcopus Ne-mausensis, cc. 28, 29, 30, 93.
 CICEI, CICEB, fluvius, cc. 103, 203, 618; *la Cèze, rivière*.
 CIGERNIACO (S. SALVATOR de), ecclesia in pago Rutenico, p. 128.
 CILIANUM, villa in Narbonensi, c. 48.
 CINCIANUM, villa in pago Biterrensi, cc. 144, 202, 291; *Cissan (Hérault)*.
 CIRELLA, iudex, c. 118.
 CIRVIANUM, villa in pago Ausonensi, c. 302.
 CIXILIANUS, vicedominus, c. 64.
 CIXSILA, iudex dominicus, cc. 134, 186.
 CLAMELDESANA, uxor Soguesindi, c. 75.
 CLAMESITIS, CLAMOSUS, rivus, cc. 91, 359; *le Clamoux*.
 CLARIACUM, villa in pago Carcassensi, c. 361.
 CLARIACUM, villa in Vivariensi, c. 415.
 CLAUSONNA, villa in pago Arelatensi, c. 171.
 CLAVI HUNILTI, c. 11.
 CLHOTARIUS, rex, c. 4.
 CLODOVEUS I, rex Francorum, cc. 17, 38.
 CLUNACUM, villa, c. 214.
 CLUSAE, villa in Russilionensi, c. 247.
 COGIACUM, villa in Ruthenico, c. 340.
 COIROTES mons, cc. 416, 417, 419; *le Coiron (Ardèche)*.
 COLLUM-JUVINUM, villa in Bisuldunensi, c. 412.
 COLONIA civitas, c. 4; *Cologne*.
 COLONICAE, villa in Narbonensi, c. 48.
 COLONZECATES, villa in pago Magaloniensi, c. 252; *Coulondres, près Saint-Thibéry (P)*.
 COLUMBARIUM, cella super fluvium Taceram in pago Imperitano, c. 515.

COLUSIANUM, villa in pago Narbonensi, c. 186; *Couiza (Aude), arr. de Limoux.*
 COMAJAGAS, CUMAJACAS, COMMJACAS sive PALIARES, locus in pago Magdalonensi, cc. 61, 202, 291; *Saint-Jean de Combajargues (Hérault).*
 COMBA, villa in Confluenti, c. 385.
 COMBALITUM, villa in pago Narbonensi, c. 163.
 COMBARENSIS vicaria. *Vide* CAMBARENSIS.
 COMPARATUS, sajo, c. 355.
 COMPENDIUM, palatium regium, cc. 64, 114, 269, 321; *Compiègne.*
 CONCAE, in pago Rutenico, c. 127; *Conques (Aveyron).*
 CONCHIS (S. FIDES de), monasterium, c. 82, 147; *Sainte-Foi de Conques.*
 CONCHENSIS abbates. *Vide* ANASTASIUS, ARMAFREDUS, DADO, MEDRALDUS.
 CONDIDA, villa, c. 295; *domaine royal au nord de la Loire.*
 CONFLUENS, CONFLUENTIS, CONFLUENTARIA vallis, cc. 296, 337, 865; *le Conflent.*
 CONFLUENTANUS comitatus, c. 399.
 CONFLUENTANUS comes. *Vide* RODULFUS.
 CONFLUENTIS, pagus, cc. 218, 301, 360, 385.
 CONGO, in Vivariensi, c. 418; *Coux (Ardèche), arr. de Privas.*
 CONSERANENSIS episcopus. *Vide* FRANCOLINUS, MAUROLLENUS.
 CONSTANTINA urbs. *Vide* ARELATUM.
 CONSTANTINOPOLIS, c. 16.
 CONSTANTINUS IX, imperator, c. 19.
 CONTINUUS, monachus Caunensis, c. 58.
 CONVENENSIS episcopi. *Vide* ABRAHAM, INVOLATUS, ISSEMUNDUS.
 CORBILA, CORBILLA, abbas Psalmodiensis, cc. 27, 28.
 CARBONENSIS, c. 396; *pays près du Rhône.*
 CORDARIAE, villa in pago Petrapertusensi, c. 216.
 CORDUBA, c. 17; *Cordoue, en Espagne.*
 CORESSE, villa in Vivariensi, c. 415.
 CORNELIANA, villa in pago Carcassensi, c. 361; *Corneille, commune d'Arzens (Aude).*
 CORNICIANUM, cella in pago Carcassensi, c. 253; *Cornèze, (Aude), arr. de Carcassonne.*
 CORONA, locus in pago Fuxensi, c. 39; *Corne, près Foix?*
 CORSICA (MAURI de), c. 266.
 COSATICUM, vallis in pago Lemovicino, c. 363; *Cousages.*
 COTALETUM, locus in Rossilionensi, cc. 349, 365; *Codalet (Pyrénées-Orientales), arr. de Prades.*
 COTSIO, cella in comitatu Rossilionensi, c. 348.
 COVENGOS, villa in pago Rossilionensi, c. 384.
 COXIANUM, CUXANUM, locus in Confluenti vel Rossilionensi, cc. 297, 365; *Cuxa.*
 CRASCO (ecclesia S. VINCENTII de), in Vivariensi, c. 419; *Saint-Vincent de Gras (Ardèche).*
 CRASSENSIS sive URBIONENSIS (S. MARIA), monasterium, cc. 63, 91, 96, 133, 164, 199, 207, 225, 300, 359, 397, 399.

CRASSENSIS abbates. *Vide* ADALARICUS, AGILA, ATTALA, ELIAS, SUNIARIUS, SUNIEFREDUS.
 CREGOALLA (S. MARIA de), ecclesia in pago Ruthenico, c. 122.
 CREIXELLA, cella, c. 69.
 CRISPIANUM, villa in pago Narbonensi, c. 287.
 CRISTINIANICUS, villa in Narbonensi, c. 48.
 CROCUS, rex Romanorum, c. 414.
 CROSAUNAS, villa in Bisuldunensi, c. 412.
 CROSETUM, villa in Ruthenico, c. 339.
 CROTAS, villa in Narbonensi, c. 48.
 CRUDATE, curtis in Vivariensi, c. 418; *Cruas (Ardèche).*
 CRUDATENSE, monasterium, cc. 116, 303.
 CRUDATENSES abbates. *Vide* BONALDUS, ULIEBAUDUS.
 CUBERIA, villa in Cerasia pago, c. 348.
 CUBIZIANUM, villa in pago Petrapertusensi, c. 216.
 CUGUCIACUM, CUGUCIAGUM, villa in Bisuldunensi, cc. 69, 412.
 CUISINIACUM, in Vivariensi, c. 420; *Notre-Dame de Cousignac, près Bourg-Saint-Andéol (Ardèche).*
 CUJUZIANUS, villa in Carcassensi, c. 397.
 CUMAJACAS, locus in pago Magdalonensi. *Vide* COMAJAGAS.
 CUMBORLUM, locus in pago Rutenico, c. 376.
 CUNEGUNDIS, uxor Willelmi comitis, c. 65.
 CUPERIA (S. PETRUS de), monasterium, c. 226; *Saint-Pierre de Cubière.*
 CUPERIENSIS abbas. *Vide* LAZARIUS.
 CUPERTAS in Valentiniensi, c. 416.
 CURCENATE, CURCIONATIS, villa in pago Lutovensi, cc. 200, 201; *Causse de Cousignac (Hérault).* (Thomas, *Dictionnaire topographique.*)
 CURCUCIACUS, villaris in pago Narbonensi, c. 305; *Cuxac d'Aude (Aude), arr. de Narbonne.*
 CURIA, CURIENSIS vicaria, cc. 329, 339.
 CURIENSIS pagus, c. 326.
 CURIENSE ministerium, cc. 405, 413.
 CURTIS OLIVA, villa in Narbonensi, c. 48.
 CUSTODIA, villa in pago Narbonensi, c. 186; *Coustouge (Aude), arr. de Narbonne.*
 CUXANUM, villare in Confluenti. *Vide* COXIANUM.

D

DACBERTUS, DAGBERTUS, episcopus Agathensis, cc. 278, 369.
 DADANA, filia Dadilae, c. 81.
 DADILA, c. 81.
 DADO, abbas Conchensis, c. 127.
 DAGBERTUS. *Vide* DACBERTUS.
 DAGNENSIS pagus, c. 115.
 DAGNUS, cancellarius in Aquitania, c. 112.
 DAGOBERTUS, rex, c. 262.
 DAMATE, in Vivariensi, c. 415.
 DANIEL, archiepiscopus Narbonensis, cc. 47, 55.
 DANIEL, archipresbyter in Narbonensi, c. 341.

- DANIEL, abbas Caunensis, cc. 258, 370, 393.
 DANIHEL. *Vide* DANIEL.
 DANIHEL, advocatus Richelmi vicecomitis, c. 306.
 DAVID, abbas S. Laurentii ad Nigellam, c. 230.
 DAVID, abbas S. Martini Caucanensis, c. 195.
 DAVID, iudex, cc. 134, 185.
 DECIUS, consul, c. 30.
 DEDA, uxor Aiglaberti, c. 84.
 DEIDO, pater Aliardui, c. 210.
 DENDANS, villa in pago Arvernico, c. 183.
 DEOAVIUS, iudex, c. 57.
 DEODATUS, abbas S. Genesii in Gerundensi pago, c. 315.
 DEODATUS, presbiter, c. 341.
 DEODATUS, vassallus Apollonii comitis Agathensis, c. 279.
 DEORMARUS vel DEOMARIUS, notarius, cc. 225, 229, 246.
 DEOTIMIUS, c. 402.
 DESIDERATUS, Diensis episcopus, c. 56.
 DESIDERIUS, rex Longobardorum, c. 7.
 DESIDERIUS, missus Caroli regis, c. 55.
 DEXTER, c. 185.
 DIDO, Albigensis episcopus, c. 40.
 DIENSIS pagus, c. 418; *pays de Die*.
 DISCOLIUS, c. 368.
 DISCOLIUS, iudex, c. 47.
 DODO, cancellarius, cc. 183, 192.
 DODO, iudex, c. 373.
 DODOTUS, filius Richardi & Rotrudis, c. 376.
 DOMENICUS, c. 378.
 DOMNULUS, abbas Arulensis, c. 224.
 DOMONOVA, villa in Petrapertusensi, c. 385; *Donneuve (Aude)*, *arr. de Carcassonne, près Tuchan*.
 DONADEUS, Vuappincensis episcopus, c. 56.
 DONADEUS, abbas Caunensis, c. 289.
 DONATUS, iudex dominicus, c. 118.
 DONATUS LUPUS, filius Lupi Centulli ducis, c. 265.
 DONDO, abbas S. Savini, c. 262.
 DONNAS, villare in pago Narbonensi, c. 311; *Donnos (Aude)*, *commune de Thézan*.
 DORDO, DORDONIA, DORDUNUM, flumen, cc. 127, 326, 339, 357, 376, 381, 405; *le Dourdon*.
 DOTILA, archipresbiter in episcopatu Orgellitano, c. 213.
 DOZERA, abbatia, c. 396; *Donzère (Drôme)*.
 DOZIACUM, palatium regium, c. 367; *Donzy le Royal (Saône-&-Loire)*, *arr. de Mâcon*.
 DRUFIANA, uxor Fredarii, c. 390.
 DRUGGEMIRUS, notarius, c. 189.
 DUGISUS, diaconus notarius, c. 183.
 DUNIANA, insula in pago Narbonensi, c. 234.
 DURANDUS, archipresbiter in Narbonensi, c. 341.
 DURANDUS, sacerdos Gerundensis, c. 411.
 DURANDUS, abbas S. Aniani, c. 160.
 DURANDUS, diaconus, notarius, cc. 87, 89, 96, 87, 100, 101, 102, 104, 109, 114, 115, 121, 123, 125, 126, 128, 131, 133, 143, 154, 180.
 DURAMNUS, DURANNUS, DURANUS, rivus, cc. 107, 165, 191, 299, 332; *la Dure*.
 DURANNUS, fidelis regis, c. 276.
- ## E
- EBALUS, sacrista Bellilocensis, c. 424.
 EBO, c. 417.
 EBOLATUS dictus NOBILIS, c. 119.
 EDIUM, locus in Rossilionensi, c. 365; *Eus (Pyrénées-Orientales)*, *arr. de Prades (?)*.
 EGGIARDUS, regiae mensae praepositus, c. 8.
 EGICA, EGIGA, EGIKA, EGILKA, abbas Caunensis, cc. 341, 343, 353, 371.
 EGICA, rex Gothorum, c. 19.
 EGIDO, abbas S. Hilarii, c. 167.
 EGOFREDUS, filius Ermentrudis, c. 313.
 EIGO, iudex, c. 370.
 ELDEBERTUS, abbas in pago Helenensi, c. 346.
 ELDEBORUS, levita, c. 338.
 ELDEFREDUS, archipresbiter in Narbonensi, c. 341.
 ELDEGISUS, sacerdos, c. 378.
 ELDESINDUS, vicecomes in Rossilionensi, c. 346.
 ELECTUNI, ELECTENSIS (S. MARIA), monasterium, c. 80.
 ELENA, ELENENSIS, &c. *Vide* HELENA, HELENENSIS, &c.
 ELIAS, abbas Anianensis, c. 209.
 ELIAS, abbas Crassensis, cc. 225, 301, 360.
 ELIDIO, villa, c. 398; *domaine royal près de Maëstricht*.
 ELIFANTUS, Arelatensis episcopus, c. 55.
 ELISACAR, ELISACHAR, ELIZACAR. *Vide* HELISACAR.
 ELISACHAR, Ruthenensis episcopus, c. 331.
 ELMERADUS, comes palatii, c. 228.
 ELMETRUEDES, uxor Olibae comitis, c. 133.
 ELOIANUM, villa in comitatu Carcassensi, c. 398.
 ELPODORIUS, comes Vivariensis, c. 116.
 ELSARIUS, c. 398.
 ELVATUNIRUS, abbas Psalmodiensis, c. 28.
 EMERITA, urbs in Hispania, c. 18; *Mérida*.
 ENALARIUS, sajo, c. 374.
 ENDRICUS, cancellarius, c. 167.
 ENGARRA vallis, c. 271; *vallée du Conflent*.
 ENGELBERTUS, decanus Caturcensis, c. 58.
 ENNECO seu ENNEGO, presbiter, c. 289.
 ENOX, alos in Bisuldunensi, c. 301.
 EPSARIUS & sorores suae, filius & filiae Arion, c. 221.
 ERCAMBALDUS vel ERCHIMBALDUS, cancellarius, cc. 62, 74.
 ERIBERTUS, comes Vivariensis, c. 116.
 ERIMANNUS, archidiaconus in Tolosano, c. 313.
 ERLINUS, comes, c. 73.
 ERMEGUNDIS, uxor Dadilae, c. 81.

ERMELDUS, iudex, c. 287.
 ERMEMIRUS, sacrista Barchinonensis, c. 169.
 ERMEMIRUS, iudex, cc. 306, 346.
 ERMENOMARIS, Petrogoriensis episcopus, c. 42.
 ERMENALDUS, HERMENALDUS, abbas Anianensis, cc. 174, 176, 189, 200, 201.
 ERMENARDUS vicedominus in Narbonensi, c. 195.
 ERMENFREDUS, iudex, c. 332.
 ERMENGARDIS. *Vide* HERMENGARDIS.
 ERMENGARIUS, comes Ampuriarum, cc. 73, 186.
 ERMENGAUDIS, c. 82.
 ERMENGILLUS, iudex, c. 195.
 ERMENIARDUS, homo Misemundi Gothi, c. 25.
 ERMENOLDUS, c. 75.
 ERMENTRUDES, femina, c. 313.
 ERMESINDA, uxor Suniefredi, c. 399.
 ERMILIADUS, comes Agennensis, c. 265.
 ERMOLDUS, cancellarius, c. 206.
 ERPO, c. 177.
 ERVIGIUS, rex Gothorum, cc. 15, 19.
 ETHERICUS, episcopus Vivariensis, c. 395.
 ETORFOLLINGUS-VILLA, locus in pago Tolosano, c. 43.
 S. EUCHERIUS, episcopus Vivariensis, c. 415.
 EUDO, princeps Aquitanie, cc. 3, 4, 5, 7, 25.
 EUGENIUS II, papa, c. 22.
 EULALIA, uxor Bobonis, c. 418.
 S. EUMACHIUS, HEUMACHIUS, episcopus Vivariensis, cc. 415, 416.
 EURICUS. *Vide* INEBERICUS.
 EURICUS, rex Gothorum, cc. 14, 17.
 EUROPA, c. 323.
 EVERATA, villa in Minerbensi, c. 344.
 EXALADA, locus in Confluenti, c. 365.
 EXALATENSIS (S. ANDREAS), monasterium, cc. 271, 296, 346, 365.
 EXALATENSIS abbas. *Vide* WITIZA.
 EXAM, rex Sarracenorum, cc. 9, 27.
 EXANDONENSIS vallis, cc. 381, 409; *vallée d'Yssandon* (Corrèze), *arr. de Brives*.
 EXANDONENSIS, vicaria, c. 407; *viguerie d'Yssandon*.
 EXARTIGAS, villa in pago Ausciensi, c. 114.
 EXEQUARIENSE monasterium. *Vide* CAUNENSE.
 EXINIS, curtis in pago Rutenico, c. 406.
 EXITA, villare, c. 69.
 EXITELLUM, locus in pago Rutenico, c. 406.
 S. EXSUPERIUS, episcopus Tolosanus, c. 33.
 EXTORIUS sive CAUNAE, locus in pago Narbonensi, c. 58.
 EYNZELINA, uxor Athonis comitis Palliarenensis, c. 261.

F

FABRICAE, locus in pago Rutenico, c. 406.
 FANUM WILLELMUS, villa, c. 70.
 FARA cum ecclesia S. Laurentii, in Vivariensi, c. 417.
 FARAMUNDUS, notarius, cc. 90, 130.
 FARMALIUM terra, c. 20.
 FAUVA, iudex, cc. 378, 382.
 FAVARIAS, FAVARS, villa in pago Carcassensi, cc. 133, 199, 361; *Favers* (Aude), *arr. de Carcassonne*.
 FAXATIS, villa, c. 69.
 FEDANCIUS, abbas Sancti Antonini, c. 46.
 FELGARES, villa in pago Rossilionensi, c. 345.
 FELGARS, villa in Bisuldunensi, c. 412.
 FELGEIROLAE, villa in pago Ausonensi, c. 302.
 FELIX, Urgellitanus episcopus, cc. 10, 55.
 FELONICA (S. Maria ad), ecclesia, c. 247.
 FENULETENSIS pagus, c. 216; *le Fenouillèdes*.
 FERRALDUS, elemosinarius Teuberti, c. 214.
 FERRARIUM, rivulus, c. 348; *le Riu-Férier, ruisseau*.
 FERREOLUS, Jaccensis episcopus, c. 261.
 FERREOLUS, abbas Brivatensis, c. 155.
 FERRONIANA, FERRONIANS, locus in pago Arelatensi, cc. 149, 153, 171.
 FERRUCIUS, villa in Albigensi, cc. 222, 223; *Castelferrus* (Tarn-&-Garonne), *arr. de Castelsarrasin*.
 FESTA, villa in comitatu Redensi, c. 362; *Festes & Saint-André* (Aude), *arr. de Limoux*.
 FEVILES, villa, c. 69.
 S. FIRMINUS, episcopus Vivariensis, c. 415.
 FISCAYUM, FISCAYUS, FISCOVUS, fluvius, cc. 191, 299, 361.
 FLAVIUS, rex Gothorum, c. 23.
 FLEXUS, cellula in pago Carcassensi, cc. 91, 207, 301, 359. *Vide* S. CUCUFATUS.
 FLURIDIA, c. 352.
 FLUVIANUS, flumen, c. 314; *le Fluvia, en Espagne*.
 FOLCHRICUS, diaconus notarius, cc. 310, 312, 314, 321.
 FOLCOTEUS, frater Braidingi, c. 76.
 FOLDERICUS, notarius, c. 280.
 FOLIETES, villare in pago Fenuletensi, c. 216.
 FOLLOPIANUM, villa in Narbonensi, c. 48; *Feuilla* (Aude), *arr. de Narbonne*.
 FONS, dicta BUCONIANUM, villa in Narbonensi, c. 48.
 FONSCOOPERTA, villa in pago Narbonensi, c. 173; *Fontcouverte* (Aude), *arr. de Narbonne*.
 FONSONCOSA, villa in pago Narbonensi, cc. 60, 100, 232, 280; *Fontjoncouse* (Aude), *arr. de Narbonne*.
 FONTANAE, villa in pago Tolosano, c. 179.
 FONTES, villare in pago Narbonensi, vel in comitatu Redensi, cc. 60, 100, 185, 232, 280, 362.
 FORMICARIA, insula in Rhodano, c. 336.
 FORMIGUARIA (ecclesia S. PETRI & S. JOHANNIS BAPTISTAE de), c. 372. *Vide* FROMIGUARIA.
 FOROJULIENSIS pagus, c. 169; *Pays de Fréjus*.
 FOROJULIENSIS episcopus, c. 57.
 FORTES, iudex, c. 332.
 FORTUNIUS, Leigerensis abbas, c. 262.
 FRANCHO, vicedominus in Narbonensi, c. 287.
 FRANCOFURT, FRANCOFURD, FRANCONOFORTUM, palatium regium, cc. 10, 59, 212; *Frankfort*.

FRANCI aut FRANCHI, cc. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 17, 18, 21, 25, 26, 38.

FRANCIA, cc. 5, 6, 7, 9, 12.

FRANCISCUS episcopus Nemausensis, c. 252.

FRANCOLINUS, Conseranensis episcopus, c. 56.

FRANCONICA, villa seu stagnum Piperellum in pago Biterrensi, cc. 210, 215; *Frangouille (Hérault)*.

FRANCORUM reges, c. 17.

FRAXINUM, fiscus in pago Carcassensi, c. 361; *Fraise-Cabardez (Aude), arr. de Carcassonne*.

FREDALDUS, FREDOLDUS, FRIDALDUS, archiepiscopus Narbonensis, cc. 305, 341, 360, 365, 371.

FREDARIUS, vicecomes Carcassonae, c. 390.

FREDEGUNDIS, Deo sacra, c. 417.

FREDELO, abbas Vabrensis, c. 413.

FREDELO, FREDOLO, comes Tolosanus, cc. 329, 376.

FREDOLDUS, archiepiscopus Narbonensis. *Vide* FREDALDUS.

FRICDARIUS, filius Teuderedi I, regis Gothorum, c. 16.

FRIDALDUS. *Vide* FREDALDUS.

FRIDEMIRUS, mandatarius Elenensis episcopi, c. 382.

FRIDEGISUS, FRIDIGISUS, FRIDUGISUS, FRIGIDISUS, cancellarius, cc. 114, 130, 131, 133, 143, 154, 162, 173.

— abbas & cancellarius, c. 144.

FRISIA, c. 5; *La Frise*.

FROMIGUARIA, locus in comitatu Redensi, c. 372; *Fromiguières, sur la Balçère, près de Rieutort*.

FROTARIUS, FROTHARIUS, archiepiscopus Bituricensis, cc. 381, 403, 407, 408, 424.

FROTARIUS, ambasciator, cc. 390, 393, 395.

FROTGARIUS, notarius, c. 351.

FROYSCULUS, abbas Surendensis, c. 284.

FRUGELLUS, abbas Alaeonensis, c. 363.

FULCHO, FULCO, archiepiscopus, missus imperatoris, cc. 194, 301, 360.

FULCO, missus Karoli Magni in Narbonensi, c. 47.

FULCOALDUS comes, missus imperatoris, c. 202; *peut-être le même que Fulgualdus*.

FULCRADA, monialis S. Saturnini Ruthenensis, c. 400.

FULGENTIUS, c. 64.

FULGENTIUS, iudex, c. 373.

FULGUALDUS, pater Raimundi, comitis Tolosani, c. 329.

FULGUALDUS, filius Raimundi, comitis Tolosani, c. 331.

FULLONICAE, fluvius in pago Rossilionensi, c. 348.

FULLONICHAE, locus in pago Elenensi, c. 380.

FULMO, episcopus Elenensis, c. 193.

FURCATO (cella in monte), in pago Russilionensi, c. 256.

FURCHAE, villa in pago Russilionensi, c. 259; *Fourques (Pyrénées-Orientales), arr. de Perpignan*.

FURRUTIO, iudex, c. 306.

FUXENSIS abbas. *Vide* HUGO.

FUXUM, vicus, c. 39; *Foix*.

G

G. episcopus Lemovicensis, c. 424.

G. abbas Solemniacensis, c. 424.

GALZ, flumen in Hispania, c. 9.

GABIANUM, vallis in Narbonensi, c. 48; *Pont-Sepme, près l'étang de Capestang*.

GABRIACUM, fiscus, c. 69.

GADITANUM mare, c. 16.

GAIANUM, villare in pago Redensi, c. 253.

GAIRULFUS, GARULFUS, GERULFUS, Bellitocensis abbas, cc. 363, 381, 403, 408, 424.

GALDEBERTUS, rex Francorum, c. 420.

GALINDO, iudex, c. 346.

GALINDONUM, villa in Bisuldunensi, c. 412.

GALLAR, c. 21.

GALLECIA, cc. 10, 18.

GALLIA, GALLIAE, cc. 4, 7, 10, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 27, 36, 323.

GALLICUS OCEANUS, c. 323.

GALTEREDUS, mandatarius abbas Caucanensis, c. 196.

GALTERIUS, abbas Calmiliensis, c. 269.

GALVILA, iudex, c. 382.

GAMMO, notarius, c. 362.

GANNAIL (S. SATURNINUS de), ecclesia in pago Ruthenico, c. 122.

GARCANGA (ecclesia de), in pago Ruthenico, c. 128.

GARDINA, palatium regium, c. 189.

GARDIONENQUA (vallis), in pago Rotenico, c. 82.

GARELIACUS, GARELIANUS, cellula in pago Carcassensi, cc. 157, 168, 255; *Garlieux (Aude), arr. de Carcassonne*.

GARNOMUM, castrum in dioecesi Burdigalensi, c. 40.

GARONENSIS vicaria, c. 275.

GARRERICAE, GARRICAE vel GARRICES, villare in pago Elenensi, c. 159, 286, 350.

GARULFUS. *Vide* GAIRULFUS.

GARUMNA, GARUNNA, GARONNA, flumen, cc. 5, 40, 119, 261, 275; *la Garonne*.

GARSIAS, scriptor Oddonis comitis Tolosani, c. 408.

GARSIAS-MUCI, princeps Wasconum, c. 12.

GARSIMIRUS, filius Scimini, dux in Vasconia, c. 265.

GARSINDIS, uxor Oddonis, comitis Tolosani, c. 407.

GAUCELINUS, GAUSCELINUS, GAUSELINUS, GAUZELINUS, GOTCELMUS, filius Willelmi ducis, c. 65.

— comes Russilionensis, cc. 73, 159, 186.

— comes missus imperatoris, c. 254.

— marchio, c. 315.

GAUDINUS, cancellarius, c. 398.

GAUDIOCUM, hebraeus, c. 211.

GAUGIACUS, locus in pago Arelatensi, cc. 150, 153.

GAUGINUS, iudex, c. 341.

- GAUSCELINUS, comes. *Vide GAUCELINUS.*
 GAUSELINUS comes, missus imperatoris. *Vide GAUCELINUS.*
 GAUZELINUS marchio. *Vide GAUCELINUS.*
 GAUZLENUS, notarius, c. 318.
 GAUZLINUS, GOSLENUS, GOSLINUS, GOZLINUS, cancellarius, cc. 302, 349, 351, 367, 390, 393.
 GAVALDANENSIS pagus, c. 78; *le Gévaudan.*
 GELA, abbas S. Gratae, c. 241.
 GELACIONE, GELATIATE, villa in pago Arelatensi, cc. 150, 171.
 GELLONENSIS (S. SALVATOR) vel S. GUILLELMUS DE DESERTIS, monasterium, cc. 28, 65, 69, 71, 85, 136, 141, 201, 291.
 GELLONENSIS abbas. *Vide JULIOFREDUS.*
 GEORGIUS, monachus Anianensis, c. 11; abbas Anianensis, cc. 124, 129.
 GERARDUS, comes ac magister regis Provinciae, c. 336.
 GERARDUS, cancellarius, c. 337.
 GERBERGA, vicecomitissa. *Vide GUBERGA.*
 GERBERTUS, comes in Alvernia, c. 183.
 GERMINIACUM, palatium regium, c. 300; *Germigny-les-Prés (Loiret), arr. d'Orléans.*
 GERS, fluvius, c. 115.
 GERULFUS. *Vide GAIRULFUS.*
 GERUNDA, cc. 110, 412; *Girone.*
 GERUNDENSIS ecclesia S. Felicis, c. 118.
 GERUNDENSIS pagus, cc. 302, 315.
 GESAELICUS, GESALAIICUS, rex Gothorum, cc. 14, 17.
 GESTABIENSIS pagus, c. 318.
 GIBUNUS, missus Caroli regis, c. 47.
 GILABERTUS, notarius, c. 60.
 GILBURGIS, uxor Vualdi. *Vide INGILBERGANA.*
 GILMIRUS, iudex in Ucessia, c. 29.
 GINNINGUS, villa in pago Elesano, c. 44.
 GINTILIS, sajo, c. 346.
 GISCAFREDUS, archipresbyter in Gerundensi, c. 411.
 GISCAFREDUS vel GISCLAFREDUS, comes Carcassensis, cc. 73, 168, 186, 208.
 GISDEBERTUS. *Vide GISLEBERTUS.*
 GISELA, regina Aquitaniae, c. 262.
 GISLEBERTUS, episcopus Barchinonensis, c. 169.
 GISLEBERTUS vel GISDEBERTUS, notarius, cc. 295, 300, 306.
 GISSENUM, cancellarius, c. 328.
 GLOGA, villa in territorio Carcassensi, c. 343.
 GOCIA. *Vide GOTIA.*
 GODALDUS, c. 118.
 GODEFORTIS, sajo, c. 306.
 GODILA, uxor Segarii, c. 401.
 GODOILDUS, missus Willelmi comitis, c. 191.
 GODOLELMUS, notarius, c. 72.
 GOMBERTUS, c. 419.
 GOMESINDUS, fidelis regis, cc. 276, 311.
 GOMESINDUS, iudex, c. 134.
 GONDESALBIUS, GONDESALVIUS, abbas Caunensis, cc. 195, 217, 287.
 GONTARIUS, pater Leibulfi comitis, c. 171.
 GORDANICUS, cella in pago Ucetico, cc. 105, 203; *Goudargues (Gard), arr. d'Uzès.*
 GORGOCIANUM, villa in Narbonensi, c. 48; *Gruissan (Aude), arr. de Narbonne.*
 GOSLENUS, GOSLINUS. *Vide GAUZLINUS.*
 GOTCELMUS comes, missus Ludovici regis Aquitaniae, c. 71.
 GOTCELMUS, filius Willelmi comitis. *Vide GAUCELINUS.*
 GOTELMUS, palatinus comes, c. 46.
 GOTH, GOTH, cc. 7, 13, 15, 16, 17, 18, 20, 24, 26, 38.
 GOTH sive Hispani, cc. 243, 342.
 GOTHIA. *Vide GOTIA.*
 GOTIA, GOTHIA, GOCIA, cc. 9, 10, 19, 21, 27, 328, 389.
 GOTTHICUM regnum, c. 261.
 GOTUS, diaconus Arelatensis ecclesiae, c. 151.
 GOZLINUS. *Vide GAUZLINUS.*
 GRAECORUM imperator, c. 5.
 GRAGINUS, elemosinarius Teuberti, c. 214.
 GRAGNANUM, villa in Narbonensi, c. 48; *Granes (Aude) arr. de Limoux(?)*.
 GRAIXAMARIAE, villare, c. 69.
 GRANARIUM, villa in pago Magdalonensi, c. 293; *Grenatière. (Thomas, Dictionnaire topographiq.)*
 GRANATIACAR, villa in pago Biterrensi, c. 84.
 GRANDE-VABRUM, locus in pago Rutenico, c. 127; *Grand-Vabre, sur le Lot (Aveyron).*
 GRATUS, consul, c. 30.
 GREGORIUS, papa, c. 5.
 GREGORIUS, papa, c. 22.
 GREGORIUS IX, papa, c. 396.
 GREGORIUS, pater Dadilae, c. 82.
 GRESSA, villa in pago Rotenico, c. 82.
 GRIMO, abbas Corbeiensis, c. 6.
 GUALATRIUS, missus Caroli regis, c. 47.
 GUASCONES. *Vide WASCONES.*
 GUBERGA, GERBERGA, uxor Asinari, vicecomitis Lupiniacensis ac Solensis, c. 261.
 GUERRICUS, palatinus gloriosissimus, c. 241.
 GUIDBERTUS, diaconus notarius, c. 74.
 GUIDO, WIDO, Vallavensium episcopus, cc. 386, 394.
 GUIGO, cancellarius, c. 72.
 GUILARDUS, iudex, c. 341.
 GUILLELMUS, archiepiscopus Ausciensis, c. 22.
 GUILLELMUS, GUILLERMUS, WILELMUS, WILLELMUS, WILLERMUS, comes Tolosae, cc. 10, 11, 27, 28, 65, 69, 70, 80, 85, 103, 141, 191, 201.
 GUILLELMUS, notarius, c. 317.
 S. GUILLELMUS DE DESERTO. *Vide GELLONENSIS (S. SALVATOR).*
 Guillem DE ESPUGOLA, c. 423.
 GUILLERMUS. *Vide GUILLELMUS.*

GUIADUS, Urgellensis episcopus, c. 317.
 GUITBURGIS, uxor Willelmi comitis, c. 65.
 GUITIOCUS, iudex, c. 373.
 GULTEREDUS, iudex, c. 287.
 GULFARICUS, abbas Jocundensis, c. 373.
 GUMILA, iudex, c. 178.
 GUNDEBALDUS, rex Burgundionum, c. 17.
 GUNDEMARUS, GUNDENARUS, rex Gothorum,
 cc. 14, 18.
 GUNDULFUS, Vasatensis episcopus, c. 42.
 GUNTARIUS, c. 343.
 GUNTARIUS, iudex, c. 47.
 GUNTEFREDUS, sacerdos, c. 365.
 GURGOS, villare in pago Narbonensi, c. 186.

H

HADEFONSUS, Gotus, fidelis regis, c. 295.
 HARIBERTUS, rex Aquitaniae, c. 262.
 HATTHO, dux Aquitaniae, c. 262.
 HECFRIDUS, episcopus Pictaviensis, c. 409.
 HEIMO, abbas Magnilocensis. *Vide* AYMO.
 HEIRADUS, Magnilocensis abbas. *Vide* AYRAL-
 DUS.
 HELEFANTUS, Toletanus episcopus, c. 10.
 HELENA, ELENA, ELNA, vicus, cc. 21, 177, 319,
 352.
 HELENENSIS (S. EULALIA), c. 383.
 HELENENSIS, ELENENSIS pagus, c. 253, 284, 295,
 350.
 HELENENSE, HELENENSE suburbium, cc. 178, 259,
 296, 301, 337, 360.
 HELENENSE, ELENENSE territorium, cc. 158, 307,
 352, 378, 388, 399.
 HELENENSES episcopi. *Vide* AUDESINDUS, FULMO,
 RAMNO, SALOMON, VUINEDURIUS.
 HELENENSIS abbas. *Vide* SISEGUTUS.
 HELENENSIS pagi vicarius. *Vide* SPERANDEUS.
 HELESAU, fluvius, c. 361; *l'Alqau, rivière*.
 HELIMBRUCH, filia Willelmi comitis, c. 65.
 HELISACAR, HELISACHAR, HELIZACAR, ELISA-
 CAR, ELISACHAR, ELIZACAR, missus impera-
 toris, c. 207.
 — cancellarius, cc. 87, 89, 90, 94, 96, 97, 100,
 101, 102, 104, 109, 111, 115, 121, 123, 125, 126,
 128, 184.
 HELISACHAR, Tolosanus episcopus, c. 326.
 HELNENSIS (S. PETRUS), ecclesia, c. 307.
 HENRICUS, rex Francorum, c. 13.
 HENTICA flumen, cc. 417, 418, 419; *l'Ardèche*.
 HERACLIVS, imperator, cc. 18, 19.
 HERMENALDUS. *Vide* ERMENALDUS.
 HERMENGARDIS, ERMENGARDIS, regina, c. 202;
 imperatrix, c. 122.
 HERMENGAUDUS, abbas Assiniensis, c. 261.
 HERMENINUS, abbas Moissiacensis, c. 51.
 HERMENREDUS, cancellarius, c. 189.

HERMENTRUDES, regina, uxor Caroli Calvi,
 c. 273.
 HERMISSINDIS, comitissa Barchinonensis, c. 169.
 HEUMACHIUS, episcopus Vivariensis. *Vide* EU-
 MACHIUS.
 HICTARIUS, c. 353.
 HICTARIUS, c. 400.
 HICTOR, missus a missis Unafredi comitis, c. 332.
 S. HILARIUS, confessor, episcopus Carcassonae,
 cc. 157, 167, 255.
 S. HILARIUS, episcopus Tolosanus, c. 32.
 HILDEBOLDUS, episcopus, c. 172.
 HILDEBODUS, notarius, c. 343.
 HILDEHELMUS, filius Willelmi comitis, c. 67.
 HILDERICUS, abbas Caunensis, c. 258.
 HILDRICUS, fidelis regis, c. 222.
 HILDUINUS, archicapellanus imperatoris, c. 152.
 HILDUNUS, cancellarius, c. 305.
 HILENENSE. *Vide* HELENENSE.
 HILPERICUS, abbas Arulensis, c. 348.
 HIRMINMARIS, HIRMINMARIUS, HIRMINMARUS,
 diaconus notarius, cc. 144, 162, 181, 191, 194,
 201, 204.
 HISCPIO, Carcassensis episcopus, c. 56.
 HISEMBERTUS, iudex. *Vide* ISEMBERTUS.
 HISPANI, ISPANI fugitivi, cc. 73, 74, 99, 109,
 203, 228, 243, 307, 368.
 HISPANIA, HISPANIAE, ISPANIA, cc. 1, 3, 5, 6,
 7, 8, 9, 10, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 24, 25,
 27, 28, 36, 38, 74, 97, 98, 169, 243, 260.
 HISPANIA CITERIOR. *Vide* GOTIA.
 HISSELMUS, sajo, c. 378.
 HLODOICUS, HLUDOICUS, HLUODOVICUS, HLU-
 DOVICUS, HLUODOVICUS, LUDOVICUS, LU-
 DOVICUS, cancellarius, cc. 54, 217, 218, 220,
 222, 225, 226, 229, 231, 233, 237, 239, 242,
 246, 248, 252, 255, 277, 280, 281, 282, 290,
 293, 295, 300, 306, 310, 312, 314, 317, 318,
 321, 343.
 — archicancellarius, c. 279.
 — abbas & cancellarius, c. 269.
 HLOTARIUS, LEOTARIUS, LOTHARIUS, impera-
 tor, cc. 12, 160, 188, 213, 303, 336.
 HLUODOVICUS, rex Aquitaniae, cc. 11, 12, 60, 64,
 70, 74, 185, 251.
 HLUODOVICUS, HLUODOVICUS, HLUODOVICUS,
 LODOICUS, LODOVICUS, LUDOVICUS PIUS,
 imperator, cc. 22, 69, 85, 87, 89, 90, 93, 94,
 96, 97, 100, 101, 103, 104, 106, 107, 109, 113,
 114, 116, 120, 122, 124, 125, 126, 129, 130,
 132, 136, 139, 141, 143, 146, 149, 152, 154,
 158, 160, 163, 165, 167, 171, 173, 179, 180,
 183, 189, 193, 194, 200, 201, 207, 211, 219,
 228, 229, 233, 241, 247, 248, 253, 255, 261,
 270, 284, 291, 299, 303, 315, 317, 350.
 HLOTIANUS, locus in pago Narbonensi, c. 160.
Vide S. CHINIANUS.
 HOMEGLIANUS, fiscus regius in pago Biterrensi,
 c. 355; *Villemagne-l'Argentière (Hérault), arr.*
de Béziers.
 HONORIUS, imperator, cc. 16, 35.

HOSTILIANA, uxor Leonis, c. 416.
 HOSTOLISUS, c. 390.
 HU., decanus Lemovicensis, c. 424.
 HUGO, UGO, frater imperatoris, abba & palatii
 summus notarius, c. 211.
 — cancellarius, cc. 181, 191, 194, 201, 204.
 HUGO, abbas Fuxensis, c. 38.
 HUGO, abbas, c. 22.
 HUMFREDUS, HUMFRIDUS, UMFRIDUS, UNAFREDUS, comes, marchio Septimaniae, cc. 309, 311, 314, 331, 356, 360.
 HUNALDUS, dux Aquitaniae, c. 264.
 HUNI, c. 16.

I

ICTERIUS, comes Arvernensis, c. 265.
 ILARINUS, presbyter, c. 83.
 ILDAGIUS, vassus dominicus, c. 195.
 ILDEBALDUS, archiepiscopus Remensis, c. 46.
 ILDERICUS, rex Aquitaniae, c. 262.
 ILDIRMIRUS, judex, c. 356.
 ILDOIGIUS, judex, c. 382.
 ILLINICUM, c. 7.
 IMITARIUS, frater Ludonis, ducis Aquitaniae, c. 262.
 IMPORITANENSIS, IMPORITANUS pagus, cc. 314, 315; *Pays d'Ampurias*.
 IMPURIAE, c. 110; *Ampurias*.
 IMPURITANENSIS comes. *Vide* SUNIARIUS.
 INEBERICUS, EURICUS, locus in pago Arelatensi, cc. 150, 153.
 INFRASIAS, villa in territorio Menerbensi, c. 387.
 INGELBERGA sive GILBURGIS, uxor Vudaldi, c. 400.
 INGILA, monachus Anianensis, c. 11.
 INGILBALDUS, c. 400.
 INGILBODUS, presbyter, c. 70.
 ININIDI vel BASCANI, populus in monte Pirenaeo, c. 9.
 INSOLAE, villa in Rossilionensi, c. 345.
 INSULA LONGA, villa in pago Carcassensi, c. 362; *Villelongue (Aude), arr. de Carcassonne*.
 INUVILARDUS, judex, c. 306.
 INVOLATUS, Convenensis episcopus, c. 261.
 IPSALMUS, c. 17.
 IRMITRUDIS, uxor Nizezii, c. 43.
 IRULIA, villaris, c. 256.
 ISAAC, clericus & notarius, c. 192; cancellarius, c. 208.
 ISACAR, notarius, c. 206.
 ISAMBERTUS, ISEMBERTUS, fidelis regis, cc. 301, 309, 360.
 ISIATES, villa, c. 69.
 ISIMBERTUS, HISEMBERTUS, judex, cc. 185, 195, 356; missus Unafredi comitis, c. 334; missus Bernardi, comitis Tolosae, c. 382.

ISPANI. *Vide* HISPANI.

ISPANIA. *Vide* HISPANIA.

ISSART, villaris, c. 256.

ITALIA, cc. 7, 9, 10, 11, 13, 16, 17, 20, 22.

J

JACOBUS, filius Gaudioci Hebraei, c. 211.
 JADREGISILUS, Aquitanorum dux, c. 262.
 JANOARIUS, episcopus Albensis, c. 414.
 JAULLO, alpes inter pagos Rutenicum & Nemausensem, cc. 202, 291; *Jols, hameau, commune de Saint-Laurent de Caruels*.
 JERLES, rivulus, c. 119.
 JHERONIMUS, diaconus, c. 338.
 JOANNES, Cimelanensis episcopus, c. 57.
 JOANNES, episcopus Nemausensis? c. 83.
 JOANNES, abbas Caunensis. *Vide* JOHANNES.
 JOANNES, diaconus notarius, c. 112.
 JOANNES, judex, c. 378.
 JOCUNDENSIS (S. JACOBUS), monasterium, c. 372.
 JOCUNDENSIS abbas. *Vide* GULFARICUS.
 JOHANNES, archiepiscopus Arelatensis, missus Karoli imperatoris, c. 74.
 JOHANNES, metropolitanus Burdigalensis, c. 42.
 JOHANNES, Madolonensis episcopus, c. 57.
 JOHANNES, episcopus Vivariensis, c. 415.
 JOHANNES abbas, missus Lemovicinae urbis episcopi, c. 42.
 JOHANNES, JOANNES, abbas Caunensis, cc. 123, 134, 135, 163.
 JOHANNES, abbas Suredensis, c. 350.
 JOHANNES, comes palatii, c. 122.
 JOHANNES, Hispanus fugitivus, fidelis imperatoris, cc. 60, 100, 185, 232.
 JOHANNIS, presbyter, c. 176.
 JONAS, diaconus notarius, cc. 217, 220, 222, 225, 231, 233, 237, 239, 242, 248, 281, 282, 302.
 JONATAN, judex dominicus, c. 187.
 JOVOLONGUS, villa in comitatu Uzetico, c. 145.
 JUDEI, cc. 9, 18, 27.
 JULIADUS, sajo, c. 198.
 JULIANA, foemina christiana, c. 39.
 JULIANUM, villa in pago Narbonensi, c. 195.
 JULIOFREDUS, abbas Gellonensis, cc. 70, 71.
 JULITA, foemina christiana, c. 39.
 JUNCELLENSIS (S. PETRUS), monasterium, c. 205.
 JUNCELLENSIS abbas. *Vide* BENEDICTUS.
 JUSSEPH-IBIN-ABDERAMAN, praefectus Narbonae, cc. 5, 7, 9, 27.
 JUSTINIANUS I, imperator, cc. 17, 18.
 JUSTINIANUS II, imperator, c. 19.
 JUSTINUS, episcopus, c. 46.
 JUSTUS, c. 134.
 JUSTUS, Agathensis episcopus, c. 55.
 JUVENCIACUM, palatium regium, c. 180.

IUVINIACUM, fiscus imperatoris in pago Magalonnensi, cc. 61, 202, 291; *Juvignac (Hérault), arr. de Montpellier.*

IUVINUS, iudex, c. 341.

K

KANOAS, villa in pago Rossilionensi, c. 218; *Canoahes (Pyrénées-Orientales), arr. de Perpignan.*

KARISIACUM. *Vide CARISIACUM.*

KARISSIMA, abbatissa S. Saturnini Ruthenensis, c. 400.

KARKASENSE territorium. *Vide CARCASSISE.*

KARLEMANNUS, rex Francorum, c. 12.

KARLOMANNUS, frater Pippini, cc. 6, 21.

KARLOMANNUS, frater Karoli regis, cc. 7, 21, 22.

KARLOMANNUS, rex Francorum, c. 403.

KARLOSMANNUS. *Vide KARLOMANNUS.*

KAROLUS MARTELLUS, dux Francorum, cc. 4, 5, 6, 7, 21.

KAROLUS I, CAROLUS, CHAROLUS, rex Francorum, cc. 7, 8, 9, 10, 48, 58, 64, 65; rex Francorum & Longobardorum, cc. 61, 62; rex Francorum & Longobardorum, patricius Romanorum (*sic*), cc. 52, 58, 59; rex Francorum & patricius Romae, c. 20.

KAROLUS I, imperator, cc. 11, 12, 21, 22, 27, 55, 69, 70, 73, 80, 82, 86, 88, 91, 93, 101, 103, 107, 157, 163, 173, 184, 188, 202, 212, 221, 228, 232, 243, 258, 264, 317, 326.

KAROLUS II, CAROLUS, CARULUS CALVUS, rex Francorum, cc. 216, 217, 219, 221, 222, 223, 225, 226, 228, 229, 232, 233, 236, 237, 239, 241, 243, 246, 251, 253, 255, 258, 260, 270, 276, 277, 279, 280, 281, 282, 284, 289, 290, 294, 298, 300, 305, 308, 311, 313, 314, 317, 320, 328, 342, 348, 350, 355, 357, 359, 361, 364, 367, 374, 424; rex Francorum & Longobardorum ac patricius Romanorum (*sic*), c. 326; imperator, cc. 381, 386, 389, 391, 393, 395, 397, 404.

KAROLUS DE BAGUERA, imperator, c. 13.

KAROLUS IV, dictus SIMPLEX, rex Francorum, c. 13.

KAROLUS DE LOTHARINGIA, c. 13.

KAUCUS, insula in Narbonensi, c. 48; *île de Cau-chène, plus tard de Sainte-Lucie.*

L

LABEDUBRUM, locus in pago Rutenico, c. 406.

LAIBULFUS, comes. *Vide LEIBULFUS.*

LAMPADIAGO (S. MARTINUS DE), villa & ecclesia in pago Tolosano, c. 44.

LAMPI, LAMPIS, LAMPIUS, rivulus, cc. 108, 166, 299; *le Lampi.*

LAMUSA, c. 21.

LANDEBERTUS, Eglinensium episcopus, c. 57.

LANDRICUS, comes in Alvernia, c. 183.

LANGOBARDUS, LONGOBARDUS, iudex, cc. 346, 373.

LAPEDETUM, villa in Narbonensi, c. 48.

LARCIACUM, villa in Ruthenico, c. 339.

LARE, locus in Rossilionensi, c. 365.

LATEROSA, c. 21.

LAUDALDUS, presbiter Caunensis, c. 75.

LAUDATIS, locus in Vivariensi, c. 418.

LAUDUNENSIS (S. MARIA), c. 147.

LAUNATES, villa, c. 69.

LAURANUS, villa in pago Carcassensi, c. 259; *Laure (Aude) arr. de Carcassonne.*

LAURELIS, villa in Narbonensi, c. 48.

LAURENTIUS, c. 374.

LAURITES, locus in pago Rutenico, c. 406.

LAVANIA, villa, c. 70.

LAZARIUS, abbas Cuberensis, c. 226.

LECAS, villa in Narbonensi, c. 48.

LECUM, fluvius. *Vide LERUM.*

LEDENIS (S. GENESIUS), fiscus, c. 69; *Saint-Geniès de Litenis, hameau (Hérault), commune de Saint-Jean de Fos.*

LEIBULFUS, LEYBULFUS, LAIBULFUS, comes, missus imperatoris, cc. 73, 86, 142, 148, 151, 152, 170, 187, 203.

LEMOVICENSIS, LIMOVICINUS comitatus, cc. 381, 407, 409; pagus, cc. 262, 363, 403.

LENDRONINUM, villa in Vivariensi, c. 415.

LEO papa III, cc. 22, 80.

LEO, diaconus Arelatensis ecclesiae, c. 151.

LEO, imperator, c. 20.

LEO, iudex, cc. 185, 195.

LEO, c. 402.

LEO, c. 416.

LEOCADIAE (Ecclesia SANCTAE), apud Toletum, c. 18.

LEODBERTUS, c. 147.

LEODERICUS, iudex, c. 47.

LEONIANUM, villa in Narbonensi, c. 48.

LEONNIUS, abbas S. Hilarii, c. 167.

LEOPARDUS, vassus dominicus, c. 355.

LEOTARDUS, comes palatii, c. 122.

LEOTARIUS, imperator. *Vide HLOTHARIUS.*

LEOTMUNDUS, abbas Lerinensis, c. 169.

LEOVIGILDUS, LIUVIGILDUS, rex Gothorum, cc. 14, 18.

LERINENSIS (S. HONORATUS), monasterium, c. 169.

LERUM, LECUS, LICUS, flumen, cc. 61, 291, 292; *le Lers.*

LEUCUS, LEUCUS, rivus, cc. 157, 167, 255; *le Lauquet, rivière.*

LEUCTARIUS, rex Francorum, c. 13.

LEUDOMIRUS, c. 355.

LEUTADES, abbas Moissiacensis, c. 42.

LEVIADUS, Auxiensis episcopus, c. 42.

LEYBULFUS. *Vide LEIBULFUS.*

LEYDRATH, archiepiscopus Lugdunensis, missus imperatoris, c. 202.

LIBENSIS pagus, c. 318.
 LIBRAE, villa in Minerbensi, c. 259; *Notre-Dame de Libres, près Azillanet* (Cassini).
 LIBRARIUS, villare in pago Fenuletensi, c. 216.
 LIBRAS, monasterium. *Vide* CAUNENSE.
 LIGINIUM, villa in pago Narbonensi, c. 277; *Lézignan (Aude), arr. de Narbonne*.
 LICITUM (S. PETRI), in pago Narbonensi, c. 301.
 LICUS, LITIA, insula in pago Narbonensi, cc. 135, 305; *île Sainte-Lucie*.
 LIGUS. *Vide* LERUM.
 LIGER, flumen, cc. 4, 5, 418; *la Loire*.
 LILDINUS, filius Bestilae, c. 174.
 LIMOSUS, villa in pago Redensi, c. 256; *Limoux (Aude)*.
 LIMOVICINUS pagus. *Vide* LEMOVICENSIS.
 LINARIA, villa in pago Biterrensi, c. 175.
 LIPCIACUM, villa in Andegavensi, c. 405.
 LITIA, insula. *Vide* LIGUS.
 LITTORIUS, dux Romanorum, c. 16.
 LIUBA, LIUVA I, rex Gothorum, cc. 14, 18.
 LIUBA, LIUVA II, rex Gothorum, cc. 14, 18.
 LIUVIGILDUS. *Vide* LEOVIGILDUS.
 LOCUSTARIA, villa in pago Gerundensi, c. 302.
 LODOICUS, imperator. *Vide* HLUDOVICUS.
 LODOVICUS, sacerdos. *Vide* LUTEVENSIS.
 LODOVICUS, imperator. *Vide* HLUDOVICUS.
 LOMARDUS, notarius, c. 277.
 S. LONGINUS, episcopus Vivariensis, cc. 415, 419.
 LONGOBARDI, c. 22.
 LONGOBARDUS, judex. *Vide* LANGOBARDUS.
 LOTHARIUS, augustus. *Vide* HLOTHARIUS.
 LUCANUS, sacerdos, c. 365.
 LUCIACENSE (ecclesia S. Mariae in), c. 418; *Notre-Dame de Lussas (Ardèche)*.
 S. LUCIANUS, episcopus Vivariensis, c. 415.
 LUDINIA, femina, c. 374.
 LUDO, Aquitaniae dux, c. 262.
 LUDOVENSIUS pagus. *Vide* LUTEVENSIS.
 LUDOVICUS, imperator. *Vide* HLUDOVICUS.
 LUDOVICUS II BALBUS, rex Francorum, c. 12.
 LUDOVICUS IV ULTRAMARINUS, rex Francorum, c. 13.
 LUDOVICUS V, rex Francorum, c. 13.
 LUDOVICUS, LUDOVICUS, cancellarius. *Vide* HLUDOICUS.
 LUGULIANUM in Vivariensi, c. 416.
 LUISTELDE, c. 398.
 LUPO, dux, cc. 40, 42.
 LUPUS, Cavalionensis episcopus, c. 56.
 LUPUS, dux Vasconiae, c. 264.
 LUPUS, Centulli filius, dux in Vasconia, c. 265.
 LURIUS, monachus Caunensis, c. 58.
 LUSITANIA, c. 17.
 LUTEA, c. 21; *Lodève*.
 LUTEVENSIS, LUTOVENSIS, LODOVENSIS, LUDOVENSIUS pagus, cc. 65, 69, 70, 71, 85, 141, 200, 201, 291.

M

MACA, c. 21.
 MACEDONIA, uxor Alicinii, c. 419.
 MADEMA, MEDEMA, judex, cc. 341, 355, 370, 382.
 MADERI, villa, c. 69.
 MAGALELLUS, mons in Bisuldunensi, c. 368.
 MAGALONA, MAGDALONA, civitas, cc. 7, 6, 21, 25.
 MAGALONENSIS (S. PETRUS), ecclesia episcopalis, c. 126.
 MAGDALONENSIS comitatus, c. 11.
 MAGALONENSIS, MAGDALONENSIS pagus, cc. 61, 66, 78, 81, 86, 101, 103, 129, 131, 141, 174, 176, 201, 251, 291, 293.
 MAGALONENSE, MAGDALONENSE territorium, cc. 126, 209.
 MAGALONENSES episcopi. *Vide* AMICUS, ARGEMIRUS.
 MAGALONENSIS comes. *Vide* ROBERTUS.
 MAGARANGIATE, MAGARANTIATE sive CASTRA, locus in pago Lutovensi, cc. 86, 141, 201, 291; *Saint-Félix de Lodez (Hérault), arr. de Lodève*.
 MAGINCUS, Atdensis episcopus, c. 55.
 MAGIACUM, villa in Narbonensi, c. 48; *Mailhac (Aude), arr. de Narbonne*.
 MAGNARIUS, comes Narbonae, c. 57.
 MAGNENTIUS, judex, c. 118.
 MAGNIANACUS, villa in pago Tolosano, cc. 191, 299.
 MAGNIFREDUS, comes palatii, c. 122.
 MAGNIOCENSIS (S. SEBASTIANUS), sive MAGNUSLOCUS, monasterium, cc. 120, 182, 272, 391.
 MAGNIOCENSES abbates. *Vide* AYMO, AYRALDUS.
 MAGRINIUM, villa in Narbonensi, c. 48; *Magrie (Aude), arr. de Limoux*.
 MAHOMET, c. 19.
 MALARONTA, villa in pago Elesano, c. 44.
 MALAS-PELLES, villa in pago Nemausensi, c. 77; *Malespels (Hérault)*. (Thomas, *Dictionnaire topographique*).
 MALASTA, MALASTE, MALLASTE, monasterium. *Vide* MONSOLIVUS.
 MALIANUS, villa in Narbonensi, c. 48.
 MANCIO, presbyter, advocatus abbas Caunensis, c. 134.
 MANDRIACUS, insula in pago Narbonensi, c. 305; *Mandirac (?)*, au sud de Narbonne (Aude).
 MANSELLI, curtis in Rutenensi, c. 322.
 MANSIONES, villa in Carcassensi, c. 397; *Maisons (Aude) arr. de Carcassonne*.
 MANTIO, judex, c. 382.
 MANUEL, judex, c. 341.
 MARCELLUS, c. 417.
 MARCHOMANI sive NORMANNI, c. 323.
 MARCIACUM, cellula, c. 249; *Marcillac-sur-Lot (Lot), arr. de Figeac*.
 MARCIANICUS, villa in pago Magdalonensi, c. 78; *Marsillargues (Hérault)*.
 MARCILLANUM, villa in pago Ausciensi, c. 115.

- MARENATIA, MARENATIS, locus in pago Arausia-
censi. *Vide* MORENATUS.
- MARGARANIA, villa, c. 69.
- MARGULIAGUM, villa in territorio Biterrensi, c. 215.
- MARIA, comitissa, uxor Vandregisili comitis,
c. 261.
- MARIACUM, villa in pago Nemausensi, c. 252.
- MARIDIANAE, locus in Rossilionensi, c. 365.
- MARINOREMA, villa in pago Narbonensi, in insula
Litia, c. 135.
- MARIONALLUS, locus in pago Rotenico, c. 82.
- MARIUS, c. 417.
- MARTERES, diaconus, c. 84.
- MARTIANUS, imperator, c. 16.
- MASINIANUM, villa in Narbonensi, c. 48; *Masi-
gnan, près Saint-Marcel (Aude)*.
- MASPITIANUS, episcopus Albensis, c. 415.
- MASSACIA, MASSASCIA, MASSATIA, villa in pago
Arausionensi, cc. 131, 142, 203, 292.
- MASSONA, Emeritensium episcopus, c. 18.
- MATERINDUS, c. 64.
- MATFRIDUS, comes in Marca Hispanica, c. 241.
- MAURI, cc. 9, 11, 27.
- MAURICIUS, imperator, c. 18.
- MAURINUS, vassallus imperatoris, advocatus mo-
nasterii Anianensis, c. 190.
- MAUROLLENUS, Coseranensis episcopus, c. 42.
- MAXIMINIANUM, villa in pago Narbonensi, c. 195.
- MAXIMINUM SUPERIUS, villa in pago Narbonensi,
c. 195.
- MAXSIANUS SUBTERIOR, villa in pago Narbonensi,
c. 195.
- MAZIROLAE, villa in comitatu Redensi, c. 362.
- MEDELLANUM, villa in Narbonensi, c. 48; *Madaille,
grange, près de Lespignan (Cassini)*.
- MEDEMA. *Vide* MADEMA.
- MEDENCO, iudex, c. 332.
- MEDRALDUS, abbas Conchensis, c. 127.
- MEGINARIUS, notarius, c. 173.
- S. MELANIUS, episcopus Vivariensis, c. 415.
- MELANUS, episcopus Albensis, c. 415.
- MELATIS, monasterium puellarum in Vivariensi,
c. 417; *Mélas (Ardèche)*.
- MELLATIS, villa in Vivariensi, c. 396; *Mélas (Ar-
dèche)*.
- MELTAVUM, villa, c. 337.
- MENERBA, castrum, c. 370.
- MENERBENSIS, MENERBENSE pagus, territorium.
Vide MINARBENSIS.
- MENERBULES, villa in pago Petrapertusensi, c. 216.
- MERCURIANUM, villa in Narbonensi, c. 48; *Mar-
corignan (Aude), arr. de Narbonne*.
- MEREGONCIA, c. 344.
- MERLAC, locus in pago Gerundensi, c. 315.
- MESOA, castrum in pago Agathensi, c. 221; *Mèze
(Hérault), arr. de Montpellier*.
- METDINA-CELI in Hispania, c. 9.
- METERATIS (S. ANDREAS de), in Vivariensi, c. 415;
*Saint-André de Mitrois, commune de Saint-Mon-
tan (Ardèche)*.
- METITUM, locus in pago Rutenico, c. 406.
- MILIACUS, MILICIANUS, &c., fiscus regius in pago
Biterrensi, cc. 69, 86, 141, 201, 291; *Miliac
(Hérault)*.
- MILIANENSIS vicaria, c. 376; *viguerie de Millau?*
- MILICIACUS, MILICIANUS, MILITIANUM, villa in
pago Beterensi. *Vide* MILIACUS.
- MILLARIUM, villa, c. 69.
- MILO, comes Narbonensis, cc. 48, 58.
- MILO, fidelis regis, c. 216.
- MINARBENSIS, MINERBENSIS, MENERBENSIS pagus,
cc. 222, 259, 301, 360.
- MINERBENSE suburbium, cc. 195, 289, 370, 399.
- MINERBENSE, MENERBENSE territorium, cc. 341,
344, 382.
- MINERBENSIS (ecclesia S. Nazarii), c. 371.
- MINERBENSIS archidiaconus. *Vide* VULFIRIUS.
- MINIUS, flumen, c. 17; *le Minio*.
- MIRALES, castrum, c. 421.
- MIRLA, c. 21.
- MIRNESENDAS, uxor Guntarii, c. 343.
- MIRO, abbas Surendensis, cc. 158, 350.
- MIRO, comes Russilionensis, cc. 372, 373, 374,
399.
- MIRO, filius Berani, infidelis regis, c. 389.
- MISEMUNDUS, Gothus, c. 25.
- MISILIANENCIS, in Vivariensi, c. 418; *terroir de
Mézilhac*.
- MIXANUM, in Vivariensi, c. 417; *Meyse (Ardèche)*.
- MODOLINGUS, villa in pago Dagnensi, c. 115.
- MODOREIAGUS, villa in pago Tolosano, c. 44.
- MOLINI PISCINI, locus in pago Arvernensi, c. 147.
- MONASTERIOLUM, mons in pago Narbonensi, c. 321.
- MONASTERIOLUM SUPER SEGONNAM, c. 393; *Mon-
treuil-sur-Saône*.
- MONEDARIAE, villare in pago Fenuletensi, c. 216.
- MONELLUS, abbas S. Hilarii, c. 157.
- MONIANUM, villa in pago Elenensi, c. 295.
- MONS ACUTUS, villa in Rossilionensi, c. 345.
- MONS CALMENSIS, castrum in pago Magdalonsi,
cc. 53, 86, 103, 141, 202, 291; *Moncalmes, près
Aniane (Hérault)*.
- MONSCALVUS, villa in Ruthenico, c. 339; *Caumont
(Aveyron), arr. de Rodez*.
- MONSNIGER, villa, c. 70.
- MONSOLIVUS sive MALASTE, monasterium, cc. 107,
165, 191, 299, 332; *Montolieu*.
- MONTISOLIVENSES abbates. *Vide* OLOMUNDUS, RI-
CHIMIRUS, WILIAFREDUS.
- MONSPANUS, locus in pago Rutenico, c. 376.
- MONS-RUFUS, c. 21.
- MONTANA, c. 21.
- MONTEDERNUM, silva in pago Narbonensi, c. 321.
- MONTELIANOS, villa in Cerdania, c. 218.
- MONTILII, villa, c. 69.
- MONTINIAGO (S. CHRISTOPHORUS de), ecclesia in
pago Rutenico, c. 128; *Montignac (Aveyron),
arr. de Rodez*.
- Montlieu, locus in pago Ausciensi, c. 114.

MORENATUS, MARENATIA, MURENAS, locus in pago Aorausione sive Aurasione, cc. 129, 142, 203, 292; *Mornas (Vaucluse), arr. d'Orange.*
 MORNAGELLUS, locus, c. 46.
 MORTIOMANNIS vallis, c. 358; *Morienvall (Oise), arr. de Senlis.*
 MORMACENSIS (S. PETRUS), monasterium, c. 46.
 MOYSIACUM, MOYSIACUS, sive MUSCIACUM, monasterium, cc. 43, 50, 248; *Moissac.*
 MOYSIACENSES abbates. *Vide AMANDUS, HERMENNINUS, LEUTADES, RAUGARICUS.*
 MUJANUS, villa in pago Narbonensi, c. 48; *Moujan (Aude), près Armissan.*
 MULIANUM, alodis in pago Minarbensi, c. 301.
 MULZACQ, curtis in pago Tolosano, c. 51.
 MURENAS, villa in pago Aorausione. *Vide MORENATUS.*
 MUSAGELLUS, villaris in pago Carcassensi, c. 164.
 MUSCIACUM, abbatia. *Vide MOYSIACUM.*
 MUSIACUS, villa in pago Carcassensi, c. 164.
 MUTACIONES, villa in pago Tolosano, c. 44.
 MUUM, villa in Vivariensi, c. 415.

N

NAMPIO, abbas S. Hilarii, c. 157.
 NANTE, locus in pago Rutenico, c. 413; *Nant (Aveyron), arr. de Millau.*
 NANTELMUS, c. 398.
 NANTENSE ministerium, c. 413.
 NARBONA, civitas, cc. 2, 5, 6, 7, 10, 17, 18, 21, 25, 26, 27, 28, 47, 55, 110, 135, 237, 281, 305, 332, 355.
 NARBONENSE confinium, c. 396.
 NARBONENSE suburbium, c. 222.
 NARBONENSE territorium, cc. 123, 185, 195, 217, 287, 288, 289, 332, 341, 344, 353, 370, 398.
 NARBONENSES archiepiscopi. *Vide BARTHOLOMAEUS, BERARIUS, DANIEL, FREDALDUS, SIGIBODUS.*
 NARBONENSES archipresbyteri. *Vide DANIEL, DURANDUS, ELDEFREDUS.*
 NARBONENSES comites. *Vide MAGNARIUS, MILO, STURMIO.*
 NARBONENSES iudices, c. 186.
 NARBONENSIS (ecclesia S. Juliani), c. 135.
 NARBONENSIS (ecclesia SS. Justi & Pastoris), cc. 48, 55, 95.
 NARBONENSIS (ecclesia S. Mariae), cc. 95, 185.
 NARBONENSIS (ecclesia S. Pauli), c. 48.
 NARBONENSIS (ecclesia S. Stephani), c. 48.
 NARBONENSIS comitatus, c. 236.
 NARBONENSIS pagus, cc. 48, 60, 63, 75, 86, 91, 100, 135, 142, 160, 173, 203, 207, 230, 233, 258, 259, 277, 280, 282, 291, 301, 305, 309, 311, 320, 359.
 NARBONENSIS parrochia, c. 55.
 NARBONENSIS provincia, c. 11.

NARBONENSIS ecclesia, cc. 236, 237.
 NARBONENSIS ac REDENSIS ecclesia, c. 305.
 NARBONENSIS vicedominus. *Vide FRANCO.*
 NARGATIS, in Vivariensi, c. 418.
 NASINIANUM, villa in pago Agathensi, c. 279; *Né-çignan-l'Évêque (Hérault), arr. de Béziers.*
 NASTOGILUM, villa in Ruthenico, c. 340.
 NAVARRI, c. 9.
 NEBRIDIUS, archiepiscopus Narbonensis. *Vide NIBRIDIIUS.*
 NEMAUSENSE suburbium, c. 76.
 NEMAUSENSES episcopi. *Vide FRANCISCUS, VICTIRINGUS, VUITERINGUS.*
 NEMAUSENSIS (sedes), dicata S. Mariae & S. Baudelio, c. 93.
 NEMAUSENSIS pagus, cc. 72, 76, 106, 202, 251, 291.
 NEMAUSENSIS comes. *Vide RADULFUS.*
 NEMAUSENSIS vicedominus. *Vide AMENARDUS.*
 NEMAUSUS, NEMAUZUS, NEMOSUS, cc. 4, 6, 11, 19, 21, 25, 26, 27, 28, 29, 76.
 NIBRIDIIUS, NIFRIDUS, NIMBRISIUS, NINFRIIDIUS, NEFRIDIUS, abbas Crassensis, c. 63; archiepiscopus Narbonensis, cc. 28, 95, 124, 136.
 NIDOLARIAE, cella in pago Russilionensi, c. 256; *Nidoulières (Pyénées-Orientales), commune de Tressère.*
 NIFRIDUS, Gerundensis episcopus, missus imperatoris, c. 118.
 NIGELLA, fluvius, c. 230; *la Nièle, rivière.*
 NIVIANUS, villa in Narbonensi, c. 48; *Néviau (Aude), arr. de Narbonne.*
 NIZEZIUS, donator, c. 43.
 NOBILIS, villa in pago Rutenico, c. 46.
 NOCERUM, villa in pago Nemausensi, c. 77.
 NOGAREDA, villa in pago Ruthenico, c. 329.
 NORBERTUS, notarius, c. 405.
 NOTO, archiepiscopus Arelatensis, cc. 148, 152, 172, 228.
 NOVACELLA, locus in pago Magdalonensi, cc. 202, 291; *Juvignac (Hérault).*
 NOVALIUS, locus in pago Narbonensi, c. 63; *ancien nom de la Grasse (Aude).*
 NOVEMPOPULANA provincia, c. 37.
 NOVICIANICUS, villa in pago Nemausensi, c. 77.
 NOVICIUS, villa in pago Nemausensi, c. 77.
 NOVILIACUS, locus in pago Rutenico, c. 376.
 NOVIOMUM, civitas, c. 4; *Noyon.*
 NUCILO, donator, c. 398.
 NUSA, c. 21.

O

ORBONIUS, abbas Alaonensis, c. 260.
 OBILES, villa in pago Narbonensi, c. 75.
 OBTESA, villa in territorio Narbonensi, c. 353.
 OCCISIANUS, OCCISIO, villa in pago Arelatensi, cc. 150, 153.
 OCENIAE, locus in Rossilionensi, c. 365.

- OCIACUM, villa in Vivariensi, c. 415.
 OCUPA, rex Sarracenorum, c. 6.
 ODALRICUS. *Vide* UDULRICUS.
 ODDA, uxor comitis Leybulfi, c. 170.
 ODDO. *Vide* ODO.
 ODDO, rex Francorum, c. 13.
 ODDO, c. 363.
 ODDOARIUS, abbas S. Zachariae, c. 262.
 ODDOARIUS, Sirasiensis abbas, c. 261.
 ODILO, comes, cc. 73, 186.
 ODILO, c. 287.
 ODO, filius Raimundi comitis Tolosani, c. 330;
 comes Tolosanus, cc. 406, 407, 409, 424.
 ODO ARIBERTI, capellanus, c. 241.
 ODOLPALDUS, iudex, c. 373.
 ODOLRICUS, iudex, c. 355.
 ODOVACRUS, iudex, c. 178.
 OLENTIACUM, villa in pago Narbonensi, c. 289;
 Olonzac (Hérault), arr. de Saint-Pons.
 OLERBIUS, c. 319.
 OLIBA I, comes Carcassonae, cc. 133, 164, 191,
 199, 207.
 OLIBA II, OOLIBA, comes Carcassensis, cc. 344,
 361, 372, 389.
 OLIBEGIUM, locus in pago Narbonensi, c. 58.
 OLIVEIUM, OLIVERUS, flumen. *Vide* OROBIO.
 OLIVETUS, rivulus, c. 234.
 OLOCIANUS. *Vide* S. ANIANUS.
 OLOMUNDUS, abbas Montisolivi, c. 107.
 OLOTIS, locus in Bisuldunensi, c. 368; *Olot (Es-*
 pagne).
 ONOALDUS, abbas in Albigeni, c. 42.
 OOLIBA, comes Carcassonae. *Vide* OLIBA.
 ORACHES, in Vivariensi, c. 419.
 ORATORIUM, locus in pago Carcassensi, c. 299.
 ORBACIACUM, locus in pago Lemovicino, cc. 381,
 404, 407, 409, 424.
 ORBUS, flumen, c. 55; *l'Orb.*
 ORGEL, pagus, c. 218; *Pays d'Urgel.*
 ORGELLITANA, URGELLENSIS ecclesia, cc. 212, 317.
 ORGELLITANUM suburbium, c. 213.
 ORIGEL, civitas, c. 365.
 ORIOLUS, frater Recosindi, c. 345.
 ORIVOLDANICUS, colonica prope Psalmodiense mo-
 nasterium, c. 252.
 OROBIO, ORBIO, OLIVEIUS, OLIVERUS, URBIO, flumen,
 cc. 10, 28, 63, 91, 164, 207, 225, 309, 399.
 ORSIANUM, in Vivariensi, c. 418.
 OS, villare, c. 69.
 OSIGIUM, in Vivariensi, c. 418.
 OSO, rivus, c. 420.
 PACCIONACUS, locus in pago Rotenico, c. 82.
 PALAGIONE, in Vivariensi, c. 418.
 PALAIRACUS, PALAERAGUM, villa in Carcassensi, vel
 in Petrapertusensi, cc. 216, 397; *Palairac (Aude),*
 arr. de Carcassonne.
 PALARIENSIS, PALLIARENSIS pagus, cc. 318, 363;
 comté de Pailhars.
 PALATIOLUS, villa in pago Elenensi, c. 253.
 PALHARS, PALIARES, locus in pago Magdalonensi,
 cc. 202, 291; *Palhas, écart au nord de Saint-Jean*
 de Combajargues (Hérault).
 PALLAGIANUM, villa in pago Helenensi, c. 388.
 PALMA, cella in territorio Narbonensi, cc. 91, 207,
 301, 360; *La Palme (Aude), arr. de Narbonne.*
 PALNATUS, monasterium in Petracorio, c. 324;
 Paunat (Dordogne), arr. de Bergerac.
 PAMPALONA, PAMPILO sive LUNA, civitas, cc. 5, 8,
 17, 20; *Pampelune.*
 PAREDINAS, villa in Narbonensi, c. 48; *Pradines,*
 près Néviau (Aude).
 PARISI, PARISIUS, civitas, cc. 4, 7, 328; *Paris.*
 PASCALIS I, papa, c. 22.
 PAUCHIACUM, villa, c. 69.
 PAULETA, filia Dadilae, c. 82.
 PAULIACUM, villa in pago Nemausensi, c. 77.
 PAULUS, archiepiscopus Aquileiensis, c. 10.
 PAULUS, dux, cc. 19, 21.
 PEGANUM, in pago Narbonensi, c. 332. (*Vide* Ca-
 putstagnum.)
 PELIPIUM, locus in pago Rutenico, c. 406; *Peux-*
 Confoulens (Aveyron), arr. de Saint-Affrique.
 PERARIENSIS, villa in pago Arvernensi, c. 147.
 PEREDUM, villa in Ruthenico, c. 339.
 PERETUM, villa in Narbonensi, c. 321; *Pèrière*
 (Aude), sur l'étang de Capestang.
 PERPETUUS, presbiter Albigeni, c. 40.
 PERSINETUS, presbyter Gerundensis, c. 411.
 PERUSIUM, c. 398.
 PETRA, locus in Ruthenico, c. 340; *Peyreleau*
 (Aveyron), arr. de Millau (?)
 PETRABUGATUS, mons in Bisuldunensi, c. 368.
 PETRACORIUS sive PETRAGORICENSIS pagus, cc. 262,
 324; *Périgord.*
 PETRAFITA, villa in pago Elenensi, cc. 193, 214.
 PETRAFACTA, villaris in pago Fenuletensi, c. 216.
 PETRAFACTA, villa in Narbonensi, c. 321.
 PETRAFACTA, palatium regis Aquitaniae, c. 183.
 PETRALATENSIS pagus, c. 314; *Pays de Pierrelate.*
 PETRAMALA, locus in pago Narbonensi, c. 186.
 PETRAPERTUSENSIS pagus, c. 216.
 PETRAPERTUSENSE territorium, c. 385; *Pays de*
 Pierrepertuise.
 PETRONICUS, locus in pago Uetico, c. 82; *Pari-*
 gnargues (Gard), arr. de Nîmes.
 PETRONILLA, uxor Agini, c. 420.
 PETRONIUS, praefectus Galliarum, c. 37.
 PETRONUS, filius Segarii, c. 402.
 PETROSA, villa, c. 39.
 PETRURIUM, villa in Narbonensi, c. 48.
 PETRUS, archiepiscopus Mediolanensis, c. 10.

P

- P. abbas Bellilocensis, c. 424.
 P. DE MONASTERIO, archidiaconus Lemovicen-
 sis, c. 424.

PETRUS, iudex, c. 47.
 PETRUS, vassus dominicus, c. 195.
 PETRUS, vassus Fulchonis archiepiscopi, c. 195.
 PETRUS, c. 332.
 PETRUS RAIMUNDI, vicecomes de Kastrobono, c. 422.
 PETRUS RAIMUNDI, vicecomes Urgellitanus, c. 421.
Peyrault, locus in pago Ausciensi, c. 114.
 PHILIPPUS I, rex Francorum, c. 13.
 PHOCAS, imperator, c. 18.
 PICTAVENSE suburbium, c. 5.
 PICTAVIENSIS pagus, c. 39, 262; *Poitou*.
 PICTAVIS, c. 17; *Poitiers*.
 PIDILIANUM, villa in pago Elenensi, c. 385; *Pezilla de la Rivière (Pyrénées-Orientales)*, arr. de *Perpignan*.
 PINAUCUS, c. 64.
 PINETA, villa in pago Nemausensi, c. 252; *Sylve-Godesque*. (Germer-Durand, *Dictionnaire topographique*.)
 PIPPINUS DE HERISTALIO, majordomus, c. 21.
 PIPINUS, PIPPINUS, dux Francorum, c. 6; rex Francorum, cc. 7, 21, 25, 26, 45, 238, 257, 264.
 PIPINUS I, PIPPINUS, rex Aquitanorum, cc. 111, 164, 165, 167, 181, 191, 205, 206, 230.
 PIPINUS II, PIPPINUS, rex Aquitanorum, cc. 248, 269, 272, 275.
 PIRENAEI montes, cc. 5, 8.
 PLACIDIA, filia Theodosii imperatoris, c. 16.
 PLACIDUS, presbiter, c. 341.
 PLANITIUM, castrum in pago Ucetico, c. 103; *Les Planes*.
 PLAXANUM, villa in pago Biterrensi, cc. 174, 176; *Plaisan (Hérault)*, arr. de *Lodève*.
 PLECTRUDES, uxor Pippini ducis, c. 4.
 POCIOLI, in Vivariensi, c. 418.
 POLIRESINDUS presbyter, c. 341.
 POMPELIAGUS, villa in pago Agennensi, c. 44; *Pompejac (Lot-&-Garonne)*, arr. d'*Agen*.
 PONCIO, PONTIGO, PONTIO, PONTIANUM, palatium regium, cc. 293, 317, 318, 356, 362, 382.
 PONTIGNONIS villa, palatium regium, c. 206.
 PONZIUS, abbas, c. 22.
 PORCARIÆ, locus in pago Magdalonensi, cc. 61, 202, 291; *Porquières (Hérault)*.
 PORTU-ACRI (S. SATURNINUS de), ecclesia in pago Rutenico, c. 128.
 PORTUGALIS, c. 17.
 POSSEDONIUS, episcopus Urgellensis, c. 241.
 POTAMIA, Deo sacrata, c. 417.
 PRADA, villa in pago Carcassensi, c. 361; *Prades (Aude)*, arr. de *Carcassonne*.
 PRARRETA, villa in pago Tolosano, c. 44.
 PRATA, villa & cella in Confluenti, cc. 218, 360, 399; *Prades (Pyrénées-Orientales)*.
 PRATAS, villa in territorio Narbonensi, c. 341; *Prades (Hérault)*, sur la *Bernasoubres*, arr. de *Saint-Pons*.

PREXANUS, villa in Narbonensi, c. 48; *Preissan (Aude)*, commune d'*Ouveillan*.
 PREXIANUS, villa in pago Carcassonsensi, c. 257; *Preixan (Aude)*, arr. de *Carcassonne*.
 PRIMA, uxor Secundi, c. 416.
 PRINCIPIUS, collis in Bisuldunensi, c. 368.
 PROTASIVS, archipresbiter, c. 296; presbiter vel sacerdos, cc. 346, 365.
 PROVASIVS, iudex, c. 118.
 PROVINCIA, cc. 6, 89, 97, 113, 139.
 PRULIANUM, villa, c. 70; *Prouille (Hérault)*, arr. de *Saint-Pons*.
 PSALMODIA, PSALMODIUM, insula in pago Nemausensi, c. 106.
 PSALMODIENSES abbates. *Vide* CORBILLA, ELVATUMIRUS, THEOBALDUS, THEODEMIRUS.
 PSALMODIENSIS (S. PETRUS), monasterium, cc. 77, 81, 106, 251.
 PUCIO-VALERI, villa in Narbonensi, c. 48; *Saint-Valière (Aude)*, arr. de *Narbonne (?)*.
 PULETUM, villa in comitatu Valentinensi, c. 395.
 PUPIANUM, villa in pago Biterrensi, c. 215; *Poupien (Hérault)*, arr. de *Lodève*.

Q

QUICIACUM, villa in Vivariensi, c. 416.
 QUILIANUM, villa in Narbonensi, c. 48; *Quillan (Aude)*, arr. de *Limoux*.
 QUINCIANUS, villa in pago Narbonensi, c. 48.

R

RABANUS, monachus Anianensis, c. 11.
 RABAVAL, c. 21.
 RADAGASTUS, Scythia, c. 16.
 RADBODUS dux, c. 4.
 RADEPERTUS, iudex, c. 306.
 RADO, cancellarius, cc. 59, 60, 62.
 RADO, frater Wrmari, vassalli imperatoris, cc. 184, 188.
 RADULFUS, comes Uceticensis & Nemausensis, c. 26.
 RADULFUS, c. 384.
 RAGAMBALDUS, missus imperatoris, c. 202.
 RAGANBALDUS, diaconus, vocatus Dunensis episcopus, c. 57.
 RAGANENBURG, palatium regium, c. 54.
 RAGANFREDUS, cc. 4, 5.
 RAGANTEUS, c. 348.
 RAGEMUNDUS, RAIMUNDUS, REGIMUNDUS, comes & marchio Tolosanus, cc. 322, 325, 326, 329, 339, 357, 376, 406, 409.
 RAGIATIS, in Vivariensi, c. 419.
 RAGONFREDUS, comes palatii, c. 118.
 RAIMESA, locus in pago Arelatensi. *Vide* RAUSEN-
 NESA.

- RAIMUNDUS, archidiaconus Barchinonensis, c. 169.
 RAIMUNDUS, comes Barchinonensis, c. 169.
 RAIMUNDUS. *Vide* RAGEMUNDUS.
 RAIMUNDUS, vicecomes Cerritaniae, c. 421.
 RAMETRUDIS, uxor Aliardui, c. 210.
 RAMNO, RAMNUS, episcopus Elenensis, cc. 180, 383.
 RAMNUS, mandatarius abbatis Caunensis, c. 287.
Ramon Ermengaudi de Sancto Martino, c. 423.
 RAMPO, marchio in Septimania, c. 224.
 RANDRICUS, missus a missis comitis Unafredi, c. 333.
 RANGENFREDUS, notarius, c. 269.
 RANVALDUS, iudex, c. 378.
 RAROLINGUS, villa in pago Tolosano, c. 43.
 RATENSIS comitatus. *Vide* REDENSIS.
 RAUGARICUS, abbas Moissiacensis, c. 248.
 RAUSENNESA, RAIMESA, villa in pago Arelatensi, cc. 150, 153.
 RAYMUNDUS, notarius, c. 305.
 RAYNALDUS, c. 145.
 REBENTINUS, villa in pago Carcassensi, c. 361; *Rebenty (Aude), arr. de Limoux.*
 RECCAREDDUS I, rex Gothorum, cc. 14, 18.
 RECCAREDDUS II, rex Gothorum, c. 14.
 RECESWINDUS, sacerdos, c. 365.
 RECEMIRUS, c. 306.
 RECESINDUS, abbas Arulensis, c. 247.
 RECESVINTUS, RECESVINDUS, RECESVUINDUS, rex Gothorum, cc. 15, 19, 20.
 RECOPLIS, urbs in Celtiberia, c. 18.
 RECOSINDUS, presbiter, c. 296.
 RECOSINDUS, c. 344.
 REDENSES comites. *Vide* AYFREDUS, BERA.
 REDENSIS, RATENSIS comitatus, cc. 362, 372.
 REDENSIS pagus, cc. 56, 226, 253, 259, 321.
 REDENSIS comitissa. *Vide* ROMELLA.
 REGIMUNDUS. *Vide* RAGEMUNDUS.
 REGNOPULUS, filius Braceronis, c. 221.
 S. REMIGIUS, episcopus Remensis, c. 39.
 REMIGIUS, pater Berteiz comitissae, c. 406.
 REMULUS, iudex, c. 118.
 RENUS, fluvius, c. 4.
 RESCEMIRI VILLA, in pago Redensi, c. 256.
 RESCIACUM, villa in pago Carcassensi, c. 362; *Raissac-sur-Lampy (Aude), arr. de Carcassonne.*
 RESTITUNDUS, iudex, c. 185.
 REVIDAGAR, villare in pago Bisuldunensi, c. 342.
 REYIS, villa, c. 69.
 REYMUNDUS, comes Albiensis, c. 400.
 RHODANUS, RODANUS, flumen, cc. 5, 6, 37, 116, 148, 152, 171, 203, 396, 416, 420.
 RIART (S. JOHANNES de), ecclesia in pago Rossilionensi, c. 348.
 RIBAFARA, c. 21.
 RIBALTA, RIPAALTA, villa in pago Carcassensi, cc. 309, 360; *Ribaute (Aude), arr. de Carcassonne.*
 RIBDGM, villa in Ruthenico, c. 339.
 RIBERA, c. 21.
 RIBOGAR, c. 21.
 RICARDUS, filius Elesipio, vicedominus Uceticensis, c. 29.
 RICCIARIUS, Suevorum rex, c. 16.
 RICCIMIRUS, presbyter, c. 57.
 RICERDO (S. JOHANNES in), ecclesia in Valle-Asperia, c. 132.
 RICHARDUS, c. 376.
 RICHEFRIDUS, abbas S. Aniani, c. 233.
 RICHELMUS, vicecomes in Russilionensi, c. 306.
 RICHILDIS, uxor Olibae comitis, cc. 199, 302.
 RICHIMIRUS, abbas Monsolivensis, cc. 299, 332.
 RICHIMIRUS, mandatarius abbatis Montisolivi, c. 332.
 RICHUSIS, villare in pago Petralatensi, c. 314.
 RICIMIRUS, abbas S. Andeoli, c. 367.
 RICOSINDUS, mandatarius Salomonis comitis, c. 346.
 RICULFUS, Gotus, fidelis regius, c. 295.
 RIDLINDIS, uxor Radulfi, c. 384.
 RIGILLO, curtis in Rutenensi, c. 322.
 RIHISENDA, uxor Wifredi, c. 344.
 RIMILA, abbas S. Vincentii in Bisuldunensi, c. 342.
 RIODAZANUS, villa in pago Bisuldunensi, c. 301.
 RIODAZARI, villa in pago Ausonensi, c. 411.
 RIOLS, locus in pago Rutenico, c. 406.
 RIPAALTA, villa in pago Narbonensi. *Vide* RIBALTA.
 RIPACURCENSIS pagus, c. 318; *Pays de Ribagorça.*
 RISSELLUM, villa in terminio Caunensi, c. 64.
 RIVUS FERRARIUS, rivulus, c. 379; *Riu-Ferrer, ruisseau, en Roussillon.*
 ROBERTUS, comes Magalonensis, c. 126.
 ROCA FRUSINDI, in pago Elenensi, c. 295.
 RODANUS, flumen. *Vide* RHODANUS.
 RODEGARIUS, sacerdos Gerundensis, c. 411.
 RODESTAGNUS, vassus dominicus, c. 47.
 RODI INSULA (S. MARIA de), monasterium, c. 262.
 RODULFUS, archiepiscopus Bituricensis, cc. 363, 403.
 RODULFUS, comes Confluentanus, c. 399.
 RODULPHUS, c. 420.
 RODUNDA-VAER, in Ruthenensi, c. 400.
 ROFIAC (S. SATURNINUS de), ecclesia in pago Ruthenico, c. 122; *Rouffiac (Aveyron), arr. de Villefranche.*
 ROHAS, villa, c. 69.
 ROMA, cc. 6, 11, 16.
 ROMANI, c. 16.
 ROMANUS populus, c. 5.
 ROMANIANUM, villa in comitatu Bisillunensi, c. 385.
 ROMARICI MONS, villa, c. 305; *Remiremont.*
 ROMELLA, comitissa Redensis, c. 79.
 ROSEGONTIA, uxor Adulfi, c. 353.
 ROSERIAE, in Vivariensi, c. 417; *Rosières (Ardèche).*

ROSINOLA, ROSILIO, ROSCILIONA, cc. 21, 110, 188;
Castel-Roussillon.

ROSSOLIONENSIS, ROSSOLIONENSIS comitatus, cc. 344,
352.

ROSSILIONENSES comites. *Vide* MIRO, SUNIARIUS.

RUSSILIONENSES vicecomites. *Vide* ELDESINDUS,
RICHELMUS.

RUSSILIONENSIS, RUSSILIONENSIS, RUSSULIONENSIS
pagus, cc. 218, 256, 259, 283, 290, 295, 348.

— territorium, c. 384.

RUSSILIONENSIS, RUSSULIONENSIS pagus, territorium.
Vide ROSSILIONENSIS.

ROSTAGNUS, abbas Calmiliensis, c. 393.

ROSTAGNUS, c. 402.

ROTBERTUS, rex Francorum, c. 13.

ROTENICUS pagus. *Vide* RUTENICUS.

ROTHARIAS, villa in pago Rutenico, c. 406.

ROTLANDUS, archiepiscopus Arelatensis, c. 303.

ROTLANDUS, abbas Vabrensis, cc. 322, 357.

ROTRUDES, uxor Braidingi, c. 70.

ROTRUDES, mater Annae, c. 346.

ROTRUDIS, uxor Richardi, c. 376.

ROVEIA, ROVEGIA, rivus, c. 176; *la Rouvière, ri-
vière.*

ROVORIANICAE, villa in Ruthenico, c. 340.

RUBINAS, villa in pago Arelatensi, cc. 149, 153,
171.

RUCENNIACO (ecclesia de), in pago Rutenico, c. 128;
Roussennac (Aveyron), arr. de Rodez.

RUDERICUS, rex Gothorum, cc. 20, 24.

RUFACUS, villa in pago Carcassonensi, c. 257;
Rouffiac d'Aude (Aude), arr. de Carcassonne.

RUFINUS, frater Bobonis, c. 418.

RUHILIA (ecclesia de), in pago Rutenico, c. 128.

RUMPO, mons in Vivariensi, c. 420; *le Rompon.*

RUSTICUS, episcopus Vivariensis, c. 415.

RUTENO, c. 27; *Rodez.*

RUTENICUS, RUTHENICUS, ROTENICUS pagus, cc. 66,
82, 122, 127, 202, 291, 329, 339, 357, 376,
405, 413.

RUTHENENSIS episcopus. *Vide* ELISACHAR.

RUTHENI, c. 7.

RUTILIANUS, villa in suburbio Nemausensi, c. 76.

S

SABARICHUS. *Vide* SAVARICUS.

SACONACUM, in Vivariensi, c. 416.

SADUACUM, in Vivariensi, c. 416.

SALA, villa in Narbonensi, c. 48; *Salles d'Aude
(Aude), arr. de Narbonne.*

SALAMO. *Vide* SALOMON.

SALAS, villa in pago Carcassensi, cc. 157, 168,
256.

SALATIANUS, villa in pago Arelatensi, c. 153.

SALEGIAS, villa in pago Vellavensi, c. 156.

SALICUS, Arausisensis episcopus, c. 56.

SALIGNACIUM aut SALIGNAGELLUS, locus in pago
Magdaloniensi, c. 81; *Sauviac (Hérault), (Tho-
mas, Dictionnaire topographique.)*

SALLELAS, villa in pago Elenensi, c. 253; *Salles
(Pyrénées-Orientales), arr. de Perpignan, commune
de Cabestang.*

SALLEM seu ORBACIACUS (terra de), in Lemovicino,
c. 424.

SALO, iudex, c. 118.

SALOMO, comes & marchio in Marca, c. 346.

SALOMON, SALAMO, episcopus Elenensis, cc. 214,
383.

SALOMON, SALAMON, episcopus Tolosanus,
cc. 177, 313.

SALOMON, advocatus Autscindanae abbatissae,
c. 72.

SALSIDUS, villare in pago Impuritano, c. 314.

SALSINAE, villa in pago Magaloniensi, c. 252.

SALTO, locus in Rossilionensi, c. 365; *Sauto (Py-
rénées-Orientales), arr. de Prades.*

SALTUS, pars pagi Redensis, c. 259; *le pays de
Sault.*

SALVIOLUS, c. 388.

SALVIUS, episcopus Beneamensis, c. 42.

SAMBIA aut SAMBA, c. 21.

SAMBILIANUM, villa in pago Tolosano, c. 43; *Sam-
mouillan (Haute-Garonne), arr. de Saint-Gau-
dens (?)*.

SAMBUCA, SAMBUGA, flumen in Hispania, cc. 224,
348.

SAMSONENSIS aicis, in Vivariensi, c. 416; *terroir de
Sampzon (Ardèche).*

SAMUEL, episcopus Tolosanus, cc. 219, 240.

SANCOLUS, presbiter, c. 296.

SANCTIOLUS, sacerdos, c. 365.

SANCTONENSIS pagus, c. 262; *Pays de Saintes.*

SANCTUS, presbiter, c. 338.

S. ADRIANUS, basilica in pago Carcassensi, c. 257.

S. ALBANUS, ecclesia in Valentiniensi, c. 420.

S. AMANTIUS, ecclesia in pago Carcassensi, c. 362.

S. ANDEOLI abbas. *Vide* RICIMIRUS.

S. ANDEOLUS, monasterium in Bisuldunensi, c. 367.

S. ANDEOLUS, villa prope Rhodanum, c. 396;
*Bourg-Saint-Andéol (Ardèche), arr. de Largent-
tière.*

S. ANDREAS, ecclesia in episcopatu Tolosano,
c. 312.

S. ANIANUS sive OLOCIANUS, monasterium, cc. 160,
233; *Saint-Chignan.*

S. ANIANI abbates. *Vide* DURANDUS, RICHEFRI-
DUS, WOICA.

S. ANTONINI abbas. *Vide* FEDANCIUS.

S. ANTONINUS, monasterium, c. 122; *Saint-Anto-
nin-sur-l'Aveyron (Tarn-É-Garonne).*

S. CANDIDA, villa in pago Narbonensi, c. 277.

SS. CECILIA & PETRUS, cella in pago Carcassensi,
cc. 166, 299.

S. CHRISTOPHORUS, ecclesia in pago Lemovicino,
c. 363.

S. CIRIACUS, ecclesia in pago Ruthenico, c. 122;
Saint-Circq (Aveyron), arr. de Rodez.

- S. CLEMENS, cella in pago Russilionensi, c. 283.
 S. CLEMENTIS praepositus. *Vide* SINTREMUNDUS.
 S. CRESCENTIUS, ecclesia in Narbonensi, c. 48; *Saint-Crescent, église près Narbonne*.
 S. CUCUFATUS, ecclesia in pago Carcassensi, c. 91; *Saint-Couat-d'Aude (Aude), arr. de Carcassonne*.
 S. CYPRIANUS, cella in Cerasia pago, c. 348.
 S. DEODATA, locus in Hispania, c. 318.
 S. DIONYSIUS in Francia, monasterium, cc. 349, 351, 365, 368, 387; *Saint-Denis*.
 S. ERNETERIUS ac GENESIUS, monasterium in pago Gerundensi, c. 315.
 S. FELIX, villa in pago Elenensi, cc. 214, 383.
 S. FELIX, cella in pago Elenensi, c. 193.
 S. FELIX, capella, c. 46.
 S. FRUCTUOSUS, villa & monasterium in pago Carcassonensi, cc. 259, 289; *Saint-Frichoux (Aude), arr. de Carcassonne*.
 S. FRUCTUOSUS, cella in pago Urgellensi, c. 241.
 S. GENESIUS, cella in pago Carcassensi, cc. 301, 359.
 S. GENESIUS, capella in villa Censerado, in pago Narbonensi, c. 222.
 S. GEORGIUS, villa in Narbonensi, c. 48.
 S. GRATA, monasterium, c. 241.
 S. HEULALIA, ecclesia in Vivariensi, c. 417.
 S. HILARIi abbates. *Vide* ANA, EGIDO, LEONNIUS, MONELLUS, NAMPIO.
 S. HILARIUS, monasterium, cc. 157, 167, 255; *Saint-Hilaire du Lauquet*.
 S. JACOBUS, ecclesia in civitate Urgello, c. 317.
 S. JOANNES, ecclesia in Vivariensi, c. 417.
 S. JOANNIS, ecclesia Calmiliensis, c. 271.
 S. JOHANNES, cella in pago Carcassonensi, cc. 234, 361.
 SS. JOHANNES & MAURITIUS, ecclesia in Vivariensi, c. 419; *Saint-Maurice-sous-Chalancon (Ardèche)*.
 S. JULIANUS, cellula in pago Elenensi, cc. 193, 214.
 S. JULIANUS, ecclesia in Valle Asperia, c. 132.
 S. LAURENTII ad NIGELLAM abbas. *Vide* DAVID.
 S. LAURENTIUS, mons in Bisuldunensi, c. 368.
 S. LAURENTIUS ad Nigellam, monasterium, c. 230; *Saint-Laurent-sur-Nieste*.
 S. LAURENTIUS, cellula in pago Narbonensi, c. 233; *Saint-Laurent, chapelle rurale, près Saint-Chignan*.
 S. LAURENTIUS, ecclesia in Vivariensi, c. 419; *Saint-Laurent-sous-Coiron (Ardèche)*.
 S. LUPUS, ecclesia in Vivariensi, c. 419; *Saint-Loup-de-Mercuer (Ardèche)*.
 S. MARCELLUS, villa in Narbonensi, cc. 48, 230; *Saint-Marcel (Aude), arr. de Narbonne*.
 S. MARGARITA, ecclesia, c. 412.
 S. MARIA, cella in pago Carcassensi, cc. 230, 361.
 S. MARIA, cella super fluvium Amera, in pago Gerundensi, c. 315.
 S. MARIA, cella super fluvium Sterria, in pago Gerundensi, c. 315.
 S. MARIA, ecclesia & villa in pago Narbonensi, cc. 48, 195, 196.
 S. MARIA DEAURATA, monasterium, c. 219; *la Daurade*.
 S. MARTIALIS, monasterium in urbe Lemovica, c. 167; *Saint-Martial de Limoges*.
 S. MARTINUS in Campania, c. 209.
 S. MARTINUS, castrum, c. 421.
 S. MARTINUS, cella in urbe Arelatensi, cc. 129, 130, 142, 203, 291.
 S. MARTINUS, cella in pago Elenensi sive Russilionensi, cc. 159, 348, 350; *Saint-Martin, hammeau (Pyrénées-Orientales), arr. de Céret*.
 S. MARTINUS, cella in pago Carcassensi, cc. 108; 157, 166, 168, 299, 362.
 — villa, cc. 255, 361; *Saint-Martin le Vieil (Aude), arr. de Carcassonne*.
 S. MARTINUS, monasterium, c. 113.
 S. MARTINUS, vallis in pago Elenensi, c. 286.
 S. MARTINUS, villa in comitatu Redensi, c. 362; *Saint-Martin-de-Villéréglan (Aude), arr. de Limoux (?)*.
 S. MAURITIUS, ecclesia, c. 417; *Saint-Maurice-sur-l'Ardèche*.
 S. MICHAEL, cella in pago Cerasia, c. 348; *Saint-Michel, près d'Eyma (Pyrénées-Orientales), arr. de Montlouis*.
 S. PARAGORIUS, ecclesia in Biterrensi, c. 69; *Saint-Pargoire (Hérault), arr. de Lodève*.
 S. PAULUS NARBONENSIS, monasterium, cc. 95, 237; *Saint-Paul de Narbonne*.
 S. PAULUS, locus in pago Narbonensi, c. 259.
 S. PAULUS, ecclesia in Vivariensi, c. 417.
 S. PETRUS, cella in pago Bisuldunensi, c. 348.
 S. PETRUS, cella in pago Carcassensi, c. 299.
 S. PETRUS, ecclesia in pago Arvernatiensi, c. 418.
 S. PETRUS, ecclesia in Vivariensi, c. 417.
 S. PETRUS in Rompone monte, ecclesia in Vivariensi, c. 420; *Saint-Pierre de Rompon (Ardèche)*.
 SS. PETRUS & ANDREAS, ecclesia in suburbio Urgellitano, c. 213.
 SS. PETRUS & HIPPOLYTUS, capella in pago Rutenico, c. 406.
 SS. PETRUS & PAULUS, cella in territorio Narbonensi, in insula Litia, c. 360.
 S. POLYCARPI abbas. *Vide* CENTULLUS.
 S. POLYCARPUS, monasterium, c. 253; *Saint-Polycarpe*.
 S. PORCARIUS, villa in pago Tolosano, c. 275.
 S. PRIVATUS de GARCIO, locus in diocesi Uceticensi, c. 24; *Saint-Privat-du-Gard*.
 S. PROJECTUS, ecclesia in Vivariensi, c. 420; *Saint-Priest (Ardèche)*.
 S. QUINTINUS, cella in pago Rossilionensi, juxta Arulas, c. 348.
 S. ROMANUS, ecclesia in Vivariensi, c. 417.
 S. RUSTICUS, capella in pago Tolosano, c. 51.
 S. SALVATOR, cella in pago Arvernensi, c. 147.
 S. SALVATOR, ecclesia Lemovicensis, c. 262.
 S. SATURNINI RUTHENENSIS abbatissa. *Vide* KARISIMA.
 S. SATURNINUS RUTHENENSIS, monasterium, c. 400; *Saint-Sernin de Rodez*.

- S. SATURNINUS prope Tolosam, monasterium, cc. 219, 225, 227, 228, 229, 231, 233, 235, 237, 239, 242, 246, 248, 253; *Saint-Sernin*.
- S. SATURNINUS, ecclesia in Vivariensi, c. 419; *Saint-Sernin de Lespinasse (Ardèche)*.
- S. SATURNINUS, episcopus Tolosanus, cc. 29, 30, 31.
- S. SILVIUS, episcopus Tolosanus, c. 33.
- S. STEPHANUS, cella in Carcassensi, c. 361.
- S. STEPHANUS, ecclesia in Vivariensi, c. 420; *Saint-Étienne du Lac (Ardèche)*.
- S. STEPHANUS, villa & monasterium in pago Carcassensi, c. 234; *Saint-Estève de Cabardès*.
- S. SYMPHORIANUS, in Vivariensi, c. 417; *Saint-Symphorien de Valvignères (Ardèche)*.
- S. THEODORITUS Ucticensis, c. 26.
- S. THEOFREDUS, cc. 386, 393.
- SS. THOMAS & SEBASTIANUS, ecclesia in Vivariensi, c. 419; *Saint-Thomé (Ardèche)*.
- S. TIBERII abbat. *Vide* ADREBALDUS, BONE-SINDUS.
- S. TIBERIUS, martyr, c. 356.
- S. TIBERIUS, monasterium, c. 355; *Saint-Thibéry*.
- S. TIMOTHEUS, capella in pago Rutenico, c. 406.
- S. VALERIANUS, episcopus Vivariensis, c. 415.
- S. VENANTIUS, episcopus Vivariensis, cc. 415, 418.
- S. VEREDEMIUS, heremita in diocesi Uticensi, c. 23.
- S. VICTOR, ecclesia in Vivariensi, c. 416.
- S. VINCENTII abbas. *Vide* RIMILA.
- S. VINCENTIUS, cella in pago Bisuldunensi, c. 342.
- S. VINCENTIUS, cellula in pago Elenensi, cc. 159, 350.
- S. VOLUSIANUS, archiepiscopus Turonensis, c. 38.
- SARRACENI, cc. 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 20, 24, 25, 26, 27, 28, 60, 97, 98, 109, 127, 154, 169, 243, 261.
- SAVARICUS, SABARICHUS, cc. 178, 306.
- SAVARTENSE suburbium, c. 356; *le Savartez*.
- SAVIGILDUS, c. 332.
- SAVINIAGUS, villa in pago Elesano, c. 44; *Savignac-Laussone (Gers)*, *arr. de Lombèz*.
- SAXONES, c. 8.
- SCANS (ecclesia S. Stephani ad), in Vivariensi, c. 419; *Saint-Étienne de Sceautres (Ardèche)*.
- SCILA, judex, c. 185.
- SCIMINUS, filius Adalarici, ducis Vasconiae, c. 264.
- SCONBERTUS, c. 418.
- SCONDOLATIS, in Vivariensi, c. 418.
- SCOTADIUS, flumen, c. 419; *l'Escoutay*.
- SCOTERNAM-VILLA, locus in pago Tolosano, c. 43.
- SCUDIUM, villa in Vivariensi, c. 415.
- SCULPILIARIUS, judex, c. 118.
- SCUPILO, metropolitanus Elsanus, c. 42.
- SCURIFATA, villa in pago Narbonensi, c. 234.
- SECARII, SIGARII (VILLA), in territorio Carcassensi, cc. 166, 299; *Val-Sigier, près Montolieu (Aude)*.
- SECUNDUS, c. 416.
- SEDRATIS, villa, c. 69.
- SEGALARE, villa in Ruthenico, c. 339.
- SEGARIUS, c. 400.
- SEGELONA, villa in Narbonensi, c. 48; *Gléon (Aude)*, *arr. de Narbonne*.
- SEGI, locus in pago Magdalonensi, cc. 86, 141, 202, 291.
- SEILA, judex, c. 195.
- SELVANIACUM, villa in pago Rutenico, c. 128.
- SEMA, rex Sarracenorum, cc. 1, 25.
- SENDEREDUS, judex, cc. 287, 341.
- SENEFREDUS, c. 398.
- SENEGILDUS, abbas Anianensis, c. 103.
- SENEGUNDIS, uxor Fulgualdi, c. 329.
- SENERESUS, judex, c. 332.
- SENMURUM, villa, c. 363; *Semur*.
- SEPTIMANIA, cc. 11, 89, 97, 98, 113, 139, 159, 160, 184, 188, 232, 234, 243, 280.
- SEPTIMANIAE marchiones. *Vide* HUMFREDUS, SUNIEFREDUS.
- SEPTIMIUS, episcopus Albensis, c. 415.
- SERENUS, dux Aquitaniae, c. 265.
- SERGIUS, papa, c. 22.
- SERRA (IPSA), alos in pago Ausonensi, c. 302.
- SERRALONGA, villa in pago Rossilionensi, c. 345; *Serralongues (Pyrénées-Orientales)*, *arr. de Céret*.
- SERRAS, villa in pago Urgellensi, c. 241.
- SERVATIONUM, in Vivariensi, c. 418.
- SERVUS-DEI, Barcinonensis episcopus, c. 57.
- SESEMUNDUS, Convenarum urbis episcopus, c. 42.
- SESENANDA, c. 399.
- SESENANDUS, mandatarius Mironis comitis, c. 374.
- SEVEGAM COLLAS-VILARE, locus in pago Tolosano, c. 43.
- SIBILLA, uxor Petri-Raimundi, vicecomitis Urgellitani, c. 421.
- SIBOALDUS, Agennensis episcopus, c. 42.
- SICCARIUS, vassus dominicus, c. 195.
- SICFRIDUS, fidelis regis, c. 218.
- SIGARII (VILLA), in pago Carcassensi. *Vide* SECARII.
- SIGEBODUS, archiepiscopus Narbonensis, c. 372.
- SIGEBODUS diaconus, notarius, c. 165.
- SIGERICUS, rex Gothorum, cc. 13, 16.
- SIGIBERTUS, presbyter, c. 147.
- SIGIBERTUS, monachus S. Dionysii, c. 6.
- SIGIHINUS, dux Mostellanicus, c. 265.
- SIGILFREDUS, scriptor, c. 47.
- SIGIPERTUS, episcopus Ucticensis, cc. 28, 29.
- SIGMUNDA, c. 352.
- SIGNA (AD), locus & salinae in pago Narbonensi, cc. 86, 142, 203. *↳ w*
- SILENGUI, c. 16.
- SILS, locus in pago Rutenico, c. 406.
- SILVAPLANATA, in Vivariensi, c. 421; *Sauveplan-tade*.
- SILVATENSIS, in Vivariensi, c. 419.
- SILVINIANICUS, villa in pago Nemausensi, c. 77.

SINDALA, iudex, c. 378.
 SINDILLA, iudex, c. 382.
 SINGULARIA, villa in Carcassensi, c. 397.
 SINICIACHUM, villa, c. 70.
 SINTREMUNDUS, prepositus S. Clementis, c. 283.
 SIRASIENSIS (S. PETRUS), monasterium, c. 261.
 SIRIA, c. 6.
 SISEBODUS, Orgellitanus episcopus, c. 261.
 SISEBUTUS, episcopus Urgellensis, c. 213.
 SISEBUTUS, rex Gothorum, cc. 14, 18.
 SISEGURUS, abbas Helenensis, c. 159.
 SISEGUTUS, abbas Surensis, cc. 284, 350.
 SISENANDUS, rex Gothorum, cc. 14, 19.
 SISFREDUS, iudex, c. 47.
 SITA, fiscus in pago Magdalonensi, cc. 86, 142, 203, 291; *Cette (Hérault), arr. de Montpellier.*
 SOGRADUM, SOGRADUS, cellula in pago Magdalonensi. *Vide ASSOGRADUM.*
 SOGUESINDUS, c. 75.
 SOLARIA, praedium regium in Arelatensi, c. 143.
 SOLONELLUM, villa in comitatu Redensi, c. 362.
 SONATE, villa in pago Arvernensi, c. 147.
 SONGFREDUS, abbas Crassensis. *Vide SUNIEFREDUS.*
 SONIOFREDUS, Gerundensis episcopus, c. 411.
 SORBES, villa, c. 70.
 SORICA, vallis in Ruthenico, c. 339; *vallée de la Sorgue (Aveyron).*
 SORICINIENSE monasterium. *Vide SURICINENSE.*
 SORICINIUM, rivulus, c. 111; *le Sor, ruisseau.*
 SPANELDES sive SPENELDES, c. 135.
 SPANIA. *Vide HISPANIA.*
 SPANI fugitivi. *Vide HISPANI.*
 SPARRIGARIA, fons in Bisuldunensi, c. 368.
 SPEDULIA, villa in pago Elenensi, c. 193.
 SPELUCAS, villa in pago Ausonensi, c. 302.
 SPERANDEUS, vigarius in pago Elenensi, c. 178.
 SPECTINGUS, villa in pago Tolosano, c. 44.
 SPINASARIA, silva in Carcassensi, c. 287; *l'Espinassière.*
 STABILIS, episcopus, missus imperatoris, c. 147.
 STACIANUM, villa in Narbonensi, c. 332.
 STAGNOLE, villare, c. 69.
 STALETH, c. 21.
 STEFANUS, STEPHANUS, fidelis regis vel vassus dominicus, cc. 282, 287.
 STEPHANUS II, papa, c. 7.
 STEPHANUS, papa, c. 22.
 STEPHANUS, vicedominus in Narbonensi, c. 185.
 STEPHANUS, iudex, c. 373.
 STOLIDUS, abbas S. Aredii Attanensis, c. 262.
 STRENNACA, villa, c. 191.
 STROMUNDUS, monachus Caunensis, c. 58.
 STURMIO, comes Narbonae, cc. 185, 232.
 SUADILA, femina, c. 259.
 SUAGAS, locus in pago Rutenico, c. 406.
 SUANO, comes palatii, c. 122.

SUBSTANTIONENSIS pagus, c. 279; *Pays de Substantion.*
 SUDES, locus in Ruthenico, c. 340.
 SUEVI, c. 18.
 SUINTHILA, SUUINTILA, rex Gothorum, cc. 14, 19.
 SULPITIA, uxor Antherii, c. 419.
 SULPHORARIAS, villa in pago Uetico, c. 78.
 SUMNOLDUS, Gotus, fidelis regis, c. 295.
 SUNICFREDUS, fidelis imperatoris, c. 173.
 SUNICFREDUS, iudex, c. 134.
 SUNIARIUS, abbas Crassensis, c. 300.
 SUNIARIUS, comes Rossilionensis & Impuritanensis, cc. 228, 286, 301, 307.
 SUNIARIUS, c. 388.
 SUNIEFREDUS, SONGFREDUS, abbas Crassensis, cc. 359, 397, 399.
 SUNIEFREDUS, SUNIEFRIDUS, comes, marchio Septimaniae, cc. 212, 228, 374; pater Wifredi, Rodulfi, Mironis comitum. c. 399.
 SUNIEFRIDUS, filius Suniefredi marchionis, c. 399.
 SUNIEMIRUS, iudex, c. 306.
 SUNVILDUS, Gotus, fidelis regis, c. 295.
 SUREDA (S. ANDREAS de), vel SURENSIS, monasterium, cc. 158, 284, 350; *Sorède.*
 SURENSES abbates. *Vide FROYSCULUS, JOHANNES, MIRO, SISEGUTUS.*
 SURICINENSE, SORICINIENSE monasterium, cc. 111, 114; *Sorèze.*
 SURICINENSIS abbas. *Vide BERTRANDUS.*
 SYLVA-AGRA, locus in pago Tolosano, c. 119.

T

TACIDUS, TACIO, TECHUS, TECUS, THEDA, flumen, cc. 158, 256, 284, 350, 367; *le Tech.*
 TALASIANICUS, villa in pago Narbonensi, c. 196; *Talairan (Aude), arr. de Carcassonne.*
 TALEXANUM, cella in Bisuldunensi, c. 368.
 TALUPIUM, villa in Ruthenico, c. 340.
 TAMADELA, villa in Bisuldunensi, c. 412.
 TARANICUS, alpes in Vivariensi, c. 421; *le Tanargue, montagne.*
 TARNESCA, villa in pago Ruthenico, cc. 329, 339.
 TARNUS, flumen, cc. 50, 220, 240, 248; *le Tarn.*
 TAURINIACUM, TAURIANUM, villa in Confluenti sive in Rossilionensi, cc. 297, 365; *Taurinya (Pyrenées-Orientales), arr. de Prades.*
 TAURUS, Sarracenorum rex, c. 8.
 TECHUS, TECUS, &c. flumen. *Vide TACIDUS.*
 TELETAS, alos in pago Elenensi, c. 385.
 TELLIANUM, TELLIANUM, villa in pago Nemausensi, cc. 77, 252; *Saint-Silvestre de Tellan.*
 TEODERICUS, frater Willelmi comitis, c. 67.
 TEODERICUS, iudex, c. 382.
 TEODOFREDUS. *Vide TEUDEFREDUS.*

- TEODTFREDUS, TEUEFREDUS, THEUEDEFREDUS**, vassus regis in Septimania, cc. 185, 232, 280.
TEOTUADUM, palatium regium, c. 193; *Doué (Maine-&-Loire)*.
TERDERICUS presbiter, elemosinarius Teuberti, c. 214.
TERRACIUM, castellum in Hispania, c. 243.
TERRENUM, villa in pago Russulionensi, c. 259; *Terris (Pyrénées-Orientales), arr. de Perpignan*.
TESETAUNUM, villa in territorio Narbonensi, c. 217.
TETE, TETIS, flumen, cc. 365, 388; *le Têt*.
TEUBERTUS, c. 214.
TEUEDEFREDUS, TEODOFREDUS, iudex, cc. 287, 332, 355, 382.
TEUDEREDUS, THEUDEREDUS, rex Gothorum, cc. 14, 16.
TEUDEREDUS, THEODEREDUS, vassus dominicus, cc. 195, 230, 287.
TEUDERICUS vel THEUDERICUS II, rex Gothorum, cc. 14, 16.
TEUDO, cancellarius in civitate Albiensi, cc. 279, 403.
TEUEFREDUS, fidelis regis. *Vide* TEODTFREDUS.
TEULICIUS, locus in pago Russulionensi, c. 290.
TEURISCUS, THERISCO, iudex, cc. 287, 332, 355.
TEURISILO, iudex, c. 341.
TEUSODIUS, vassus dominicus, c. 195.
TEUTHMUNDUS, fidelis regis, c. 289.
TEUTO, cancellarius, c. 180.
THEDA, TACIO, &c. flumen. *Vide* TACIDUS.
THEOBALDUS, abbas Psalmodiensis, c. 251.
THEOBANDUS, pater Braidingi, c. 76.
THEODEMIRUS, abbas Psalmodiensis, cc. 106, 251.
THEODEREDUS. *Vide* TEUDEREDUS.
THEODOSIUS, abbas monasterii S. Genesii in Gerundensi pago, c. 315.
THEODOSIUS, imperator, c. 16.
THEODOSIUS junior, imperator, cc. 16, 35.
THEODOSIUS, filius Dagoberti regis junioris, c. 4.
THERISCO, iudex. *Vide* TEURISCUS.
THEUBERTUS, rex Francorum, c. 420.
THEUDA comitissa, uxor Bernarthi comitis Vasconiae, c. 261.
THEUEDEFREDUS. *Vide* TEODTFREDUS.
THEUDERICUS, rex Italiae, cc. 14, 17.
THEUDERICUS, pater comitis Willelmi, c. 65.
THEUDI, TUDIS, rex Gothorum, cc. 14, 17.
THEUDISCLUS, rex Gothorum, cc. 14, 17.
THEUDONINUS, frater Willelmi comitis, c. 65.
THIRRENUM mare, c. 37.
THOLOZA. *Vide* TOLOSA.
THOLOSANUS pagus. *Vide* TOLOSANUS.
THOMARIOLAE, villa, c. 70.
THOMAS, episcopus Vivariensis, c. 105.
THURISMODUS, TURISMUNDUS, rex Gothorum, cc. 14, 16.
TIBERIUS, imperator, c. 20.
TIRBIENSIS pagus, c. 318.
TIRINSIMIRUS, c. 368.
TOLETUM (ecclesia S. Leocadiae apud), c. 18; civitas, cc. 17, 19, 20, 21; *Tolède*.
TOLOMENA, praedium regium in Arelatensi, c. 143.
TOLOSA, THOLOZA, cc. 3, 7, 25, 30, 38, 72, 228, 239, 255, 324; *Toulouse*.
TOLOSANA ecclesia, S. Iacobus & S. Stephanus, c. 219.
TOLOSANA comitissa. *Vide* BERTEIZ.
TOLOSANI solidi, c. 240.
TOLOSANI episcopi. *Vide* ARRICHO, BERNO, EXSUPERIUS, HELISACHAR, HILARIUS, SALOMON, SAMUEL, S. SATURNINUS, S. SILVIUS.
TOLOSANI comites. *Vide* BERENGARIUS, BERNARDUS, FREDELO, GUILLELMUS, RAGEMUNDUS.
TOLOSANUS archidiaconus. *Vide* ERIMANNUS.
TOLOSANUS comitatus, c. 119.
TOLOSANUS, THOLOSANUS pagus, cc. 39, 111, 114, 179, 191, 249, 262, 275, 299, 356.
TOMIANUS, Aquilesiminensis episcopus, c. 42.
TORINGIA, c. 6.
TORNAGO (S. STEPHANUS de), cella in pago Nemausensi, c. 93; *Tornac (Gard), arr. d'Alais*.
TORNENSIS pagus, c. 381.
TORNICATE, in Vivariensi, c. 415; *Tourne, commune de Bourg-Saint-Andéol*.
TORRENS, villa in pago Elenensi, cc. 193, 214; *Torren? (Pyrénées-Orientales), arr. de Prades*.
TORTILIANUM, in Vivariensi, c. 416.
TORTUOSA civitas, c. 169; *Tortose*.
TOTILUS, dux in Vasconia, c. 265.
TOTONIS (VILLA), in Narbonensi, c. 48.
TRACIA, c. 7.
TRACTIORIUS, abbas Caucanensis, c. 196.
TRANSIRICUS, abbas S. Joannis Oriolensis, c. 262.
TRAPALIANICUS, villa in Narbonensi, c. 48.
TRASEBADUS, iudex, c. 346.
TRASOARIUS, vassus dominicus, cc. 195, 230.
TRENCIANUM, villa in pago Narbonensi, c. 344; *Trausse (Aude), arr. de Carcassonne*.
TRESMALL, villa in territorio Helenensi, c. 307.
TRESVALLES, TRESVALLI, locus in Rossulionensi, cc. 346, 365.
TRIBURINUM, palatium regium, c. 174; *Tribur*.
TRICASTINENSIS pagus, c. 420; *Pays de Saint-Paul-Trois-Châteaux*.
TROILA, iudex, c. 178.
TROILUM, villa in Narbonensi, c. 48; *Treil, commune de Sallèles-d'Aude*.
TRUCTERIUS, homo Suniarii comitis, c. 307.
TRUCTESINDUS, abbas Anianensis, cc. 136, 139, 141, 144.
TRUDOINUS, advocatus Autscindanae abbatis, c. 72.
TRULLIARES, villa in Elenensi pago, c. 385; *Truillas (Pyrénées-Orientales), arr. de Perpignan*.
TUDA, TUDETA, villare, c. 69; *Latude (Hérault)*.
TUDEL (ecclesia de) in Lemovicino, c. 424.
TUDIS. *Vide* THEUDI.
TULGA, rex Gothorum, cc. 14, 19.

TURNUSTUS, c. 417; *Tournon-lès-Villeneuve-de-Berc (Ardèche)*.
 TURONELLI, curtis in Rutenensi, c. 322.
 TURONENSIS pagus, c. 39.
 TURONICA urbs, c. 38.
 TURRIS, castrum in pago Agathensi, c. 221; *Tour de Valernau (Hérault)*.

U

UCEGIA, UCESSIA, UCETIA, cc. 26, 27, 29; *Uzès*.
 UCETIENSIS (ecclesia S. Theodoriti), c. 145.
 UCETICUS pagus, cc. 77, 78, 82, 103, 145, 203, 292. *Vide* UZETICUS.
 UCEGIENSIS episcopus. *Vide* AMELIUS, ARIMUNDUS.
 UCETICENSIS comes. *Vide* RADULFUS.
 UCETICENSIS vicedominus. *Vide* RICARDUS.
 UCENIAE, villa in Rossilionensi, c. 346.
 UDALGARDA, uxor Bernardi, c. 413.
 UDULRICUS, comes & marchio Septimaniae, cc. 287, 295.
 UGABALDUS, iudex dominicus, c. 118.
 UGIUM, vicus in Arelatensi, cc. 171, 416.
 UGO, dux Francorum, rex, c. 13.
 UGO, cancellarius. *Vide* HUGO.
 ULFARIUS, comes Albiensis, c. 124.
 ULIEBAUDUS, abbas Crudatensis, c. 304.
 ULMES, villa, c. 69.
 UMBERTUS, c. 363.
 UMFRIIDUS, marchio. *Vide* HUMFREDUS.
 UNAFREDUS, comes. *Vide* HUMFREDUS.
 UNDESINDUS, clericus, c. 217.
 UNIFORTIS, iudex, c. 370.
 UNIFORTIS, mandatarius abbatis Caunensis, c. 370.
 UNOLDUS, c. 359.
 UNOVIVUS, c. 388.
 URBICUS, flumen in Hispania, c. 16.
 URBIO, rivus. *Vide* ORBIO.
 URBIONENSE monasterium. *Vide* CRASSENSE.
 URGELLENSIS ecclesia. *Vide* ORGELLITANA.
 URGELLITANUS comes, c. 422.
 URRITENSIS vallis, c. 363.
 URSARIAE, villa in Narbonensi, c. 48.
 URSIUS, sajo, c. 185.
 URSUS, Vicojuliensis episcopus, c. 42.
 UTIACUM, villa in Vivariensi, c. 418.
 UZETICUS comitatus. *Vide* UCETICUS.

V

VABER, VABRA, WABER, locus in ministerio Curiensi, in pago Ruthenico, cc. 326, 329, 357, 405; *Fabre (Aveyron)*.

VABRENSE monasterium, cc. 321, 326, 329, 339, 357, 376, 405, 413.
 VABRENSES abbates. *Vide* ADALGASIUS, BENEDICTUS, BERNARDUS, FREDLO, ROTLANDUS.
 VACCARIA, villa in pago Ausciensi, c. 115.
 VADEGIACUS SALTUS, c. 240; *forêt de Bazège (Haute-Garonne)*.
 VADELLUS, locus in pago Narbonensi, c. 186.
 VALAFONSUS, sajo, c. 382.
 VALCHIGISUS dux, c. 262.
 VALDEFREDUS, iudex, c. 178.
 VALEDUBRUM, locus in pago Rutenico, c. 406.
 VALENS, imperator, c. 15.
 VALENTINENSIS comitatus, c. 395.
 VALENTINENSIS pagus, cc. 416, 420.
 VALENTINUS, papa, c. 22.
 VALERIANIS sive BAGNILES, villa in Septimania, c. 211.
 VALILIAE, locus in Ruthenico, c. 340.
 VALLAVENSIS ecclesia. *Vide* VELLAVENSIS.
 VALLE FLAVIANA (S. PETRUS de), cella in pago Nemausensi, c. 93; *Espeyran (Gard), commune de Saint-Gilles*.
 VALLIGORGIA (S. MARTINUS IN), in Vivariensi, c. 421; *Saint-Martin de Valgorge (Ardèche)*.
 VALLIS-ANGLENSIS, locus in pago Gerundensi, c. 315.
 VALLIS-AQUITANICA vel AQUITANIE, in pago Carcassensi, cc. 359, 361; *le Val de Daigne*.
 VALLIS-ASPIRANA vel ASPERI vel ASPERIA, territorium, cc. 132, 178, 184, 247, 344, 348, 378; *le Valespir*.
 VALLISVINARIA, terminium in Vivariensi, cc. 417, 418; *le Valvignères*.
 VALTRUDA, uxor Ludonis, ducis Aquitaniae, c. 262.
 VANDREGISILUS, comes, marchio Vasconiae, c. 261.
 VANDTADA, comitissa, c. 263.
 VAPRES, villa in pago Biterrensi, c. 215.
 VARIATIS, villa, c. 69.
 VARINUS, abbas Alti-Fagiti, c. 262.
 VASCONES, VUASCONES. *Vide* WASCONES.
 VASCONIA. *Vide* WASCONIA.
 VEDOTIUS, locus in pago Ruthenico, c. 329.
 VELLAICUS, VELLAVENSIS pagus, cc. 156, 269, 393.
 VELLAVENSIS ecclesia, c. 386.
 VELLAVENSIS episcopus. *Vide* GUIDO.
 VELLAVENSIS comes. *Vide* BERENGARIUS.
 VENTAIONENSE suburbium, cc. 75, 123, 217, 344, 353, 387; *Ventajou, en Minervois*.
 VENTOLENENSE suburbium in pago Narbonensi, c. 288.
 VERN, palatium regium, c. 133.
 VERNETUM, villa in suburbio Elenensi, in pago Russilionensi, cc. 337, 375; *Vernet en Conflent (Pyrénées-Orientales), arr. de Prades*.
 VERNODOVERUS, VERNODUERUS, villa in pago Narbonensi, cc. 160, 233; *Saint-Chinian (Hérault), arr. de Saint-Pons*.

- VESONTIO** civitas, c. 396; *Besançon*.
VETULLA, locus in pago Rotenico, c. 82.
VIATARIUS, sacerdos, c. 378.
VIGANUM in Vivariensi, c. 417.
VICIACUM, locus, c. 4; *Vinti, dans le Cambrésis*.
VICTIRINGUS, episcopus Nemausensis, c. 28.
VICTOR, presbyter, cc. 296, 365.
VICUS SIRISIDUM, villa in Valle Asperi, c. 184.
VIENISACUM, in Vivariensi, c. 416.
VIENNENSIS pagus, c. 417.
VIFARIUS, dux Aquitaniae. *Vide* WAIFARIUS.
VIFREDUS, comes. *Vide* WIFREDUS.
VIGRO, villa in Ruthenico, c. 339.
VILADIS, villa in pago Ucetico, c. 78.
VILA-FARPANAS (S. GERMANUS de), villa & ecclesia in pago Tolosano, c. 44.
VILARETUM, villa in Bisuldunensi, c. 412.
VILIAFREDUS, abbas monasterii Montisolivi. *Vide* WILIAFREDUS.
VILLA, locus in pago Rutenico, c. 406.
VILLA-GAINAGO, locus in pago Tolosano, c. 44.
VILLA-GOTTORUM, villa in pago Tolosano, c. 275.
VILLALONGA, villa in pago Tolosano, c. 275.
VILLAMANNA, praedium in pago Tolosano, c. 112.
VILLANOVA, in pago Elenensi, cc. 188, 295; *Villeneuve de la Kaho (Pyrenées-Orientales), arr. de Perpignan*.
VILLANOVA, in territorio Magalonensi, c. 126; *Villeneuve (Hérault), arr. de Montpellier*.
VILLA-NOVOLIO (S. MARTINUS de), ecclesia & villa in pago Tolosano, c. 44.
VILLAPINTA, villa in pago Tolosano, c. 112; *Villepinte (Aude), arr. de Castelnaudary*.
VILLARIS, villa in pago Gavaldanensi, c. 78.
VILLARUBEA, villa in pago Narbonensi, c. 282; *Villeroige (Aude), arr. de Carcassonne*.
VINACIACUM, villa in pago Carcassensi, c. 361.
VINCENTIUS, iudex dominicus, c. 187.
VINDELINA, uxor Undesindi clerici, c. 217.
VINDOLAICUS, notarius, c. 59.
VINIONIS, villa in pago Carcassensi, c. 299.
VINOSOLUS, cella in pago Carcassensi, c. 207.
VIRANA, uxor Ebolati, c. 119.
VIRDIMINUS, castrum in pago Tolosano, c. 111.
VIRGILIA, uxor Suniarii, c. 388.
VRVICARIAE, villa in pago Aginnensi, c. 44.
VISERA, fluvius, cc. 381, 407, 409; *la Vézère*.
VITALIS, c. 147.
VITERICUS, VUUITTERICUS, rex Gothorum, cc. 14, 18.
VITILIANUM, villare in pago Narbonensi, c. 282; *Védillan (Aude), arr. de Narbonne*.
VIVACIUS, filius Gaudioci hebraei, c. 211.
VIVADEREMUS, villa in pago Tolosano, c. 43.
VIVARIENSES comites. *Vide* ELPODORIUS, ERIBERTUS.
VIVARIENSES episcopi, c. 415. *Vide* ARDULPHUS, AULUS, BERNOINUS, ETHERIUS, EUCHERIUS, EUMACHIUS, FIRMINUS, JOHANNES, LONGI-
NUS, LUCIANUS, MELANIUS, RUSTICUS, THOMAS, VALERIANUS, VENANTIUS.
VIVARIENSIS comitatus, cc. 116, 303.
VIVARIENSIS pagus, cc. 417, 420.
VIVARIENSIS (S. VINCENTIUS), cc. 336, 395, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421.
VIVARIUM, castrum, cc. 415, 421.
 — ecclesia S. Auli extra muros, c. 418.
 — S. Romani ecclesia foras portas, c. 418.
VOCERNUM, in Vivariensi, c. 416.
VOLANETA, in Vivariensi, c. 418.
VUAIFARIUS. *Vide* WAIFARIUS.
VUALDUS sive VUDALDUS, c. 400.
VUARNETRUDES, uxor Petri, c. 332.
VUIFREDUS, comes. *Vide* WIFREDUS.
VULAFREDUS, abbas Montisolivi. *Vide* WILIAFREDUS.
VUILMIRUS, avus Teodcfredi, c. 232.
VUILLELMUS, Caturcensis episcopus, c. 409.
VUINEDURIUS, Helenensis episcopus, c. 55.
VUITERICUS, VUITHERICUS, iudex, cc. 306, 378.
VUITERINGUS, episcopus Nemausensis, c. 55.
VUITTARDUS, abbas Bonevallensis, c. 275.
VULFEGARIUS, episcopus Biterrensis, c. 9.
VULFINUS, clericus, c. 370.
VULFIRIUS, archidiaconus in Minerhensi, c. 341.
VULFRANDUS, palatinus comes, c. 46.
VULPILIAGUM, villa in pago Tolosano, c. 44.

W

- W.**, prior Bellilocensis, c. 424.
WABER, locus in pago Rutenico. *Vide* VABER.
WABRENSIS monasterium. *Vide* VABRENSIS.
WADALARICUS, advocatus episcopi Gerundensis & vicarius, c. 113.
WADAMIRUS, avus Ricemiri, c. 307.
WADEMIRUS, iudex, c. 195.
WAIFARIUS, VIFARIUS, VUAIFARIUS, princeps Aquitaniae, cc. 7, 264.
WALARICUS, mandatarius abbatis monasterii Caucanensis, c. 195.
WALLIA, rex Gothorum, cc. 14, 16.
WAMBA, rex Gothorum, cc. 15, 19, 20.
WANDALI, cc. 16, 17.
WARDINA, mandatarius abbatis Exalatensis, c. 346.
WARNO, comes palatii, c. 122.
WASCONES, cc. 7, 12, 18, 19, 20, 342.
WASCONIA, VASCONIA, cc. 22, 261.
WATBERTUS, comes palatii, c. 122.
WIDO. *Vide* GUIDO.
WIELMUS. *Vide* GUILLELMUS.
WIFREDUS, VIFREDUS, comes Barchinonensis, cc. 372, 399, 411.
WIFREDUS, c. 344.

WIGO, vir illustris, c. 155.
 WILADUS, episcopus Urgellensis, c. 365.
 WILAFREDUS, VILIAFREDUS, VUILAFREDUS,
 abbas Montisolivi, cc. 165, 191, 332.
 WILELMUS. *Vide* GUILLELMUS.
 WILIADUS, vassus dominicus, c. 195.
 WILLELMUS, comes, c. 22.
 WILLELMUS, comes, c. 408.
 WILLELMUS. *Vide* GUILLELMUS.
 WILLISCLUS, presbiter, c. 319.
 WIMAR, vassallus imperatoris, cc. 183, 188.
 WISINERGUS, diaconus, c. 79.
 WISTRIMIRUS, c. 293.
 WITBURG. *Vide* GUITBURGIS.
 WITCHARIUS, filius Willelmi comitis, c. 65.
 WITIDA, c. 297.
 WITIZA, abbas Exalatensis, c. 346; sacerdos,
 c. 365.
 WITIZA, rex Gothorum, cc. 19, 20, 24.
 WLFARDUS, cancellarius, c. 405.
 WOICA, abbas S. Aniani, c. 160.

WUITESINDUS, iudex, c. 370.
 WUITIGISUS, pater Ricemiri, c. 307.

Y

YROGIUS, notarius, c. 349.
 YSPANIA, HISPANIA. *Vide* SPANIA.
 YTERIA, femina, c. 418.

Z

ZACHARIAS, papa, c. 6.
 ZEBEZAN, villa in pago Narbonensi, c. 309; *Ce-
 bazan (Hérault), arr. de Saint-Pons.*
 ZENCURRIUM, villa in Cerdania, c. 218.
 ZENO, imperator, c. 17.
 ZMARAGDUS, abbas Anianensis, c. 12.



TABLE

DES

OUVRAGES CITÉS DANS LES TOMES I ET II

DE LA NOUVELLE ÉDITION DE L'HISTOIRE GÉNÉRALE DE LANGUEDOC¹

N. B. — Les ouvrages précédés d'un astérisque (*) ne sont cités que par les nouveaux éditeurs.

*ABN 'L-MAHASIN IBN TAGRI. — *Annales.....* éd. Juynboll & Matthes, t. 1. Leyde, 1853, in-8°.

ACHÉRY (D. Luc d'). — *Spicilegium sive collectio veterum aliquot Scriptorum qui in Galliae bibliothecis hactenus delituerant.* Parisiis, 1723, 3 vol. in-f°.

La première édition formait 13 volumes in-4°, Paris, 1655-1677. D. Vaissete paraît avoir employé tantôt l'une, tantôt l'autre.

Acta Sanctorum, quotquot toto orbe coluntur vel a scriptoribus catholicis celebrantur...

Cette collection, que D. Vaissete désigne aussi sous le nom de *Bollandistes*, était arrivée, en 1729, au tome VI de juillet, en 1731, au tome VII du même mois. Aujourd'hui elle a atteint la fin du mois d'octobre; imprimée successivement à Anvers, Bruxelles, Tongerlo & Bruxelles (1643-1861).

¹ Dans la présente Table, sur le modèle de laquelle nous en donnerons successivement d'autres dans les tomes V, VIII, X & XII de l'*Histoire générale de Languedoc*, nous n'avons compris, à peu d'exceptions près, que les ouvrages formant corps & publiés séparément; nous n'indiquons que les articles de revue qu'il pourrait être difficile

de retrouver. — Les ouvrages que nous avons employés pour la rédaction de ce catalogue sont : le *Manuel du Libraire* de Brunet, la *Bibliothèque historique* du P. Lelong, le *Catalogo de Salva*, la *Bibliotheca medii aevi* de Pottstast, & enfin quelques recueils spéciaux qu'il serait trop long d'indiquer ici.

ADO (S.), archiepiscopus Viennensis. — *Chronicon, sive breviarium chronicorum de sex mundi aetatibus, usque ad ann. 869.*

Bibliotheca PP. Lugdunensis, 1677, t. 16. — Pertz, *SS.* t. 2, p. 315.

— *Martyrologium.*

Édition donnée, vers 1650, par Mosander; plus tard, édition de Rosweyde. L'une & l'autre sont antérieures à la publication du tome I des Bollandistes & indiquées par eux (janvier, t. 1, *Préface*, p. LII a.

ADREVALDUS, monachus Floriacensis. — *Miracula S. Benedicti, abbatis Cassinensis.*

Mabillon, *AA. SS. ord. S. Bened.* saec 2, p. 80. — De Certain, *Les miracles de Saint-Benoît*, Paris, in-8°, 1858, pour la société de l'histoire de France.

ÆLIEN. — *Variae historiae, gr. & lat., Tanaquillus Faber emendavit.* Salmurii, 1668, in-12.

AGATHIAS scholasticus, Myrinaeus. — *Περὶ τῆς Ἰουστινιανοῦ Βασιλείας...* *De imperio & rebus gestis Justiniani imp.* libri 5 (552-559).

Dans la collection byzantine du Louvre, Paris 1660, in-f°; de nouveau à Venise, 1729, in-f°.

AGOBARDUS, episcopus Lugdunensis. — *Opera*, éd. Baluze. Paris, 1666, 2 vol. in-8°.

— *Epistola deploratoria ad Matfredum de divisione imperii Francorum inter haereditas Ludovici pii (833).*

Duchesne, t. 2, p. 329, & in edit. Baluziana, t. 1, p. 42.

AGUIRRE (J.). — *Collectio conciliorum Hispaniae.* Romae, 1693, 4 vol. in-f°.

Aigulphi (Vita S.), abbatis Lerinensis & sociorum martyrurum.

Bollandistes, 3 sept. 1, p. 743.

AIMOINUS, monachus S. Germani a Pratis. — *Translatio S. Vincentii levitae ad monasterium Castrum, dioc. Albigensis.*

Mabillon, *AA. SS. ord. S. Bened.* saec 4, 1, p. 544, & Bollandistes, 22 janv. 2, p. 400.

AIMOINUS, monachus Floriacensis. — *Historia Francorum*; éd. Nicot, Paris, 1567 (employée par D. Vaissete).

Duchesne, t. 3, p. 1. — Bouquet, t. 3, 11, 12.

— *Continuatio (ibid).*

ALCUINUS. — *Opera.*

Édit. de André Duchesne, Paris, 1617, in-f°. — Réédit. par Froben, Ratisbonne, 1777, 2 vol. in-f°.

— *Epistolae.*

Duchesne, t. 2, p. 668. — Bouquet, t. 5, p. 604. — Rec. complet dans les *Monumenta Alcuiniana* de Jaffé.

Aldrici (Gesta), episcopi Cenomanensis. Voyez *Gesta episcoporum Cenomanensium.*

ALDZREITTERUS & BRUNNERUS. — *Annales Boicae gentis, a primis rerum Boicarum initiis ad ann. 1311.* Francofurti, 1710, in-f°.

*AL-MAKKARI. — *Analectes sur l'histoire & la littérature des Arabes d'Espagne*, publiés par Dozy, Dugat, Krehl & Wright. Leyde, 1857-1864, 2 vol. in-4°.

Amandi (Vita S.), episcopi Trajectensis.

Bolland. 6 févr. t. 1, p. 854. — *Alia* auctore Baudemundo, monacho Elnonensi; *ibid.* p. 848.

— Mabillon, *AA. SS. ord. S. Bened.* saec 2, p. 710.

AMMIANUS MARCELLINUS. — *Rerum gestarum qui de xxxi supersunt libri xviii.*

Édit. donnée par Ad. de Valois, 1681, Paris, in-f°. — Réédit. avec les notes du même & celles de H. de Valois & de Lindenbroch, en 1693, à Leyde, in-4°.

ANASTASIVS BIBLIOTHECARIUS. — *Vitae Romanorum pontificum, sive liber pontificalis...*
ex edit. & cum notis Fr. Blanchini. Romae, 1718-1735, 4 vol. in-f^o.

Cité pour la vie de S. Grégoire II, *Bolland.* 13 fév. t. 2, p. 702.

ANDALICIENSIS ANONYMUS, dans Ferreras (voir ce nom), ad ann. 743.

Andegavense (Chronicon).

Duchesne, t. 2, p. 386. — Ce que Duchesne appelle ainsi est une chronique de Saint-Sergé d'Angers, dont il a publié deux fragments & que l'on retrouve complète dans les *Chroniques des églises d'Anjou* de MM. Marchegay & Mabille, Paris, 1869, p. 129.

ANDOQUE (Pierre). — *Catalogue des évêques de Béziers*. Béziers, Martel, 1650, in-4^o.

ANGE (le P.). — *Histoire généalogique & chronologique des grands officiers de la couronne & de la maison du roi*. Paris, 1726-1733, 9 vol. in-f^o.

Plus connue sous le nom de son auteur & premier éditeur, le P. Anselme. — D. Vaissete a employé la dernière édition de cet ouvrage & l'a souvent appelé : *Histoire des pairs de France*.

— *Histoire généalogique & chronologique de la maison de France*.

Autre titre du précédent.

Aniani (Vita S.), episcopi Aurelianensis.

Dans Surius, *Vitae SS.* au 17 novembre. — Duchesne, *SS.* t. 1, p. 521.

Annales veteres. Voyez les mots *Loiselliani, Tiliiani, Petaviani, Karoli (vita)*.

Duchesne, t. 2, pp. 9, 21, 31, 53.

ANNALISTA SAXO. — *Chronicon quo res gestae ab initio regni Francorum enarrantur (741-1139)*.

Dans le *Corpus historicum medii aevi* de Eccard, Leipzig, 1723, 2 vol. in-f^o. — Pertz, éd. Waitz, t. 6. p. 542.

ANONYMUS CUSPINIANI.

Dans le *De consilibus Romanorum commentarii*, Basil. 1553, in-f^o. — Dans Roncalli, *Vetustiora latinorum chronica*, Padoue, 1787. — Voir, à ce sujet, G. Monod, *Études critiques sur les sources de l'histoire mérovingienne*, p. 12. — C'est un fragment des célèbres Annales de Ravenne, auxquelles appartiennent aussi les deux articles suivants. Ces annales viennent d'être reconstituées dans un des derniers numéros du *Neues Archiv der Gesellschaft für aeltere deutsche Geschichte*, 1876, p. 217 & suiv (art. de M. Holder-Egger).

ANONYMUS RAVENNENSIS.

C'est probablement le même que le suivant.

ANONYMUS VALESIANUS.

A la suite de l' *Ammien Marcellin* (voir ce nom) de Valois, Paris 1681, in-f^o.

ANEGISUS. — *Capitularium libri IV.*

Baluze, *Capitularia*, t. 1. — Pertz, *Leges*, t. 1, p. 256.

ANTONINUS. — *August. antiq.*

Ouvrage que nous n'avons pu retrouver. C'est peut-être l'*Itinéraire* attribué à l'empereur Antonin.

*ANTONIN (*Itinéraire d'*). Édité. Rénier, Paris, 1850.

*ANTONIO. — *Bibliotheca Hispana vetus & nova*. Rome, 1672-1696, 4 vol. in-f^o. Réimpression à Madrid, 1783-1788.

*ANVILLE (D'). — *Géographie ancienne abrégée*. Paris, 1768, 3 vol. in-12.

APPIEN. — *Opera*. Édité. Didot, Paris, 1840, in-8^o.

D. Vaissete a sans doute employé l'édition dite *variorum* d'Amsterdam, 1670, 2 vol. in-8^o.

*ARISTOPHANE. Paris, Didot, 1860, in-8°.

ARNALDUS DE VERDALA, episcopus Magalonensis. — *Series episcoporum Magalonensium* (770-1133).

Labbe, *Biblioth. nova*, t. 1, p. 793. — M. Germain, de Montpellier, en prépare une édition qui sera sûrement définitive.

ARRIEN. — *De expeditionibus Alexandri magni libri VII*. Amsterdam, 1668, 1 vol. in-8°.

**Art de vérifier les dates (L')* des faits historiques... publié par D. Clément; édit. in-f°, Paris, 1783, 3 vol.

*ARTAUD (François). — *Discours sur les médailles d'Auguste & de Tibère au revers de l'autel de Lyon*. Lyon, 1820, in-4°, pl.

*ASCHBACH. — *Geschichte der Westgothen*. Francfort-sur-le-Mein, 1827, in-8°.

ASTRONOMUS. — *Vita Hludowici pii imperatoris* (778-840).

Duchesne, t. 2, p. 286. — Bouquet, t. 6, p. 86. — Pertz, t. 2, p. 607.

ASTRUC (Jean), docteur en médecine. — *Mémoires pour l'histoire naturelle de la province de Languedoc*, divisés en trois parties & ornés de figures & de cartes en taille-douce. Paris, 1737, in-4°.

ATHANASE (S.). — *Epist. ad solitarium*.

Dans ses œuvres, édition des Bénédictins. Paris, 1698, 3 vol. in-f°.

ATHÉNÉE. — *Deipnosophistarum libri XV*, avec les remarques & les notes de Casaubon. Lyon, 1657 & 1664, in-f°.

*AUDIBERT (l'abbé). — *Dissertation sur les origines de Toulouse*. Avignon & Toulouse, 1764, in-8°.

AUDIGIER. — *De l'origine des François & de leur empire*. Paris, 1676, 2 vol. in-12.

AUGUSTIN (S.). — *Opera*. Édit. des Bénédictins. Paris, 1679-1700, 8 vol. in-f°.

AUSONIUS. — *Opera*, avec les *Lectiones Ausonianæ* de Scaliger & le *Commentaire* de El. Vinet. Bordeaux, 1590, in-4°.

Autisiodorensium (Gesta sive historia episcoporum).

Labbe, *Biblioth. nova mss.* t. 1, p. 411, & D. Bouquet, t. 9, 10 & suiv.

AVIENUS (Rufus Festus). — *Ora maritima*.

D. Vaissete a probablement employé l'édition de Madrid, 1634, in-4°. Réédité dans les *Poetae latini minores* de Wernsdorff.

AVITUS VIENNENSIS (S.). — *Epistolæ*.

Dans l'édition donnée par Sirmond, Paris, 1643, in-8°, & dans le tome II des œuvres complètes de Sirmond.

*AYMARD. — *Les premiers évêques du Puy*, étude critique sur leur ordre de succession & sur la date de la translation du siège épiscopal de Saint-Paulien au Puy. Le Puy, 1870, in-8°.

BAILLET (Adrien), bibliothécaire du président de Lamoignon. — *Vies des Saints de France*.

Dans le recueil des *Vies des Saints*. Paris, 1701, 1714, in-f°, 4 vol. *Ibid.* 1701, in-8°, 17 vol. *Ibid.* 1739, in-4°, 10 vol.

BALUZE. — *Concilia Galliae Narbonensis*, collecta & notis illustrata. Parisiis, Muguet, 1668, in-8°.

— *Miscellanea*, hoc est collectio veterum monumentorum quae hactenus latuerant in variis codicibus ac bibliothecis. Parisiis, 1675-1715, 7 vol. in-8°.

Il y en a une seconde édition, donnée par Mansi. Lucques, 1761, 4 vol. in-f°.

— *Capitularia regum Francorum*. Parisiis, 1677, 2 vol. in-8°.

— *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne*. Paris, 1708, 2 vol. in-f°.

— *Historia ecclesiae Tutelensis*. Parisiis, 1717, in-4°.

— *Notae in Agobardum*. Voir AGOBARDUS, episcopus Lugdunensis.

— *Notae in Cyprianum*. Voir CYPRIANUS.

— *Notes sur Loup de Ferrières*. Voir LUPUS.

— *Notae in Salvianum*. Voir SALVIEN.

— *Notae in concordia Petri de Marca*. Voir MARCA.

BARONIUS (Caesar), cardinalis. — *Annales ecclesiastici*, usque ad annum 1198. Romae, 1593-1607, in-f°. Voir PAGI.

BASNAGE. — *Praefatio in epistolas Desiderii*. Voir S. DESIDERIUS, episcopus Caturcensis. *Bathildis (Vita S.)*, reginae Galliae.

Mabillon, *AA. SS. ord. S. Bened.* saec 2, p. 775. — *Bolland.* 26 janv. t. 2, p. 739.

BAUDRAND. — *Dictionnaire géographique & historique*, revu & augmenté par D. Gelé, bénédictin. Paris, 1705, 2 vol. in-f°.

BAYLE. — *Dictionnaire historique & critique*. Troisième édit. Rotterdam, 1720, 3 vol. in-f°.

BEATUS RHENANUS. — *Rerum Germanicarum libri tres*. Basileae, MDXXX, in f°.

— *Castigationes in Tacitum*.

Ont paru d'abord dans l'édition de Bâle, de Froben, 1533, in-f°, & dans beaucoup d'éditions postérieures.

BEDA. — *Historia ecclesiastica gentis Anglorum*, libri v. Éd. Chifflet. Paris, 1681, in-f°.

BENEDICTUS, levita sive diaconus. — *Capitularia* (843-847).

Baluze, *Capitularia*, t. 1. — Pertz, *Leges*, t. 2, p. 17. — Forment les trois derniers livres de la collection d'Anségise (voir ce nom).

Benedicti (Vita S.), abbatibus Anianensis, auctore Smaragdo, ejus discipulo.

Bollandistes, 12 février, t. 2, p. 610. — *AA. SS. ord. S. Bened.* saec 4, part. 1, p. 192.

BERGIER. — *Histoire des grands chemins de l'Empire romain*. Bruxelles, 1728, 2 vol. in-4°.

*BERNARD (Aug.). — *Description du pays des Segusiaves...* Lyon, 1858, in-8°.

— *Le temple d'Auguste & la nationalité gauloise...* Lyon, 1863, in-4°.

BERNARDUS GUIDONIS. — *Praeclara Francorum facinora variaque ipsorum certamina plurimis in locis, tam contra orthodoxae fidei, quam ipsius gallicae gentis hostes impigre gesta ab an. 1200-1311*.

En partie de Bernard Gui, en partie de son prédécesseur, Pierre, évêque de Lodève. — Gatel, *Comtes de Toulouse*, p. 111. — Duchesne, t. 3, p. 764. — Bouquet, t. 21, p. 691.

BEROALDUS, in Suetonium. Voir SÜETONIUS.

Bertharii (Passio S.), abbatibus Casinensis.

Bollandistes, 22 oct. t. 9, p. 670.

Bertiniani annales (741-882).

Duchesne, *SS.* t. 3, p. 150. — Pertz, *SS.* t. 1, p. 423.

*BERTRAND (A.). — *Celtes, Gaulois & Francs.* Paris, 1873, in-8°.

BERTRANDI (Nicolas). — *Opus de Tholosanorum gestis, ab urbe condita.* Tholosae, 1515, in-f°.

BESLY (Jean). — *Histoire des comtes de Poitou & des ducs de Guyenne.* Paris, 1647, in-f°.

BESSE (Guillaume). — *Histoire des ducs, marquis & comtes de Narbonne, avec les preuves.* Paris, 1660, in-4°.

Besuense chronicon (600-1177).

Plus souvent appelé *Annales Besuenses.* — Édit. par d'Achéry, Paris, 1654, in-4°, & dans son *Spicilege*, t. 1, p. 489, ou t. 1, p. 400. — Bouquet, t. 9, 11, 12. — Pertz, *SS.* t. 2, p. 247.

BINIUS. — *Conciles.*

Collection publiée par Séverin Bini, chanoine de Cologne en 1606, 4 vol. in-f°; une autre édition en 1616 en 9 vol., & une troisième à Paris en 10 vol. 1638 (Rigaud, *Biblioth. sacrée*, édit. de 1822, t. 5, p. 47). Les notes de Bini ont été réimprimées dans la collection de Labbe.

*BOECKH (Auguste). — *Corpus Inscriptionum Graecarum.* Berolini, 1828 & ann. seq. 2 vol. in-f°.

— *Metrologische Untersuchungen.* Berlin, 1833.

*BOECKING. — *Notitia dignitatum & administrationum omnium tam civilium quam militarium in partibus Orientis & Occidentis.* Ad codd. mss. editorumque fidem recensuit commentariisque illustravit Éd. Boecking. Bonn, 1839-1853, 3 vol. in-8°.

*BOFARULL Y MASCARO (D. Prospero). — *Los condes de Barcelona vindicados.* Barcelona, 1836, 2 vol. in-8°.

*BOISSIEU. — *Inscriptions antiques de Lyon*, reproduites d'après les monuments ou recueillies dans les auteurs. Lyon, 1846-54, in-4°.

BOLLANDISTES. Voir *Acta Sanctorum.*

*BONAMY. — *Recherches sur Timagène.*

Dans les *Mémoires de l'académie des inscriptions & belles-lettres*, t. 13, p. 46.

BONGARS, in Justinum. Voir JUSTINUS.

Boniti (Vita S.), episcopi Arvernensis, auctore coaetaneo anonymo.

Bollandistes, 15 janv. t. 1, p. 1070. — *AA. SS. ord. S. Bened.* saecul. 3, part. 1, p. 89.

*BONNEFOY (de). — *Épigraphie Roussillonnaise ou Recueil des inscriptions des Pyrénées-Orientales.* Perpignan, 1856-1860, in-8°.

BOREL (Pierre). — *Les antiquités, raretés, &c. de la ville & comté de Castres en Albigeois.* Castres, Colomiez, 1649, in-8°.

BOSC (Jean du). — *Floriacensis vetus bibliotheca benedictina.* Lugduni, 1605, in-8°.

BOSQUET. — *Ecclesiae Gallicanae historiarum libri quatuor, usque ad datam a Constantino imperatore ecclesiae pacem...* Parisiis, 1636, in-4°.

BOUCHE (Honoré). — *La chorographie ou description de la Provence.* Aix, David, 1664, in-f°, 2 vol.

BOUCHET (Jean du). — *La véritable origine de la seconde & troisième lignée de la maison de France...* Paris, 1646 & 1661, in-f°.

*BOUDARD. — *Essai sur la numismatique ibérienne, précédé de recherches sur l'alphabet & la langue des Ibères*. Béziers & Paris, 1857-1859, in-4°.

*BOUQUET (D.). — *Recueil des historiens de France & des Gaules.....* Paris, 1738-1865, in-f°, en cours de publication.

Dans notre ouvrage, ce recueil est indiqué tantôt par ces mots : *Historiens de France*, tantôt par le nom de D. Bouquet, éditeur des huit premiers volumes.

— *BOUTARIC (E.). — *Institutions militaires de la France avant les armées permanentes*. Paris, 1863, in-8°.

BOUTEROUE. — *Recherches curieuses des monnaies de France*. 1650, in-f°.

BRANCHE (Jacques). — *Les vies des saints & des saintes de l'Auvergne & du Velay*. Le Puy, 1652, in-8°.

BRIET (Philippus), e societate Jesu. — *De Gallia antiqua, cum tabulis geographicis*. Parisiis, Cramoisy, 1648, 3 vol. in-4°.

Dans son *Parallela geographiae veteris & novae*, l. 6.

BRIZ MARTINEZ (Juan). — *Historia de la fundacion y antiguedades de San Juan de la Pena; y de los reyes de Sobrarve, Aragon y Navarra, que dierion principio a su Real Casa, y procuraron sus acrecentamientos, hasta que se unio el Principado de Cataluna con el regno de Aragon. Ordenada por su abbad, Don Juan Briç Martinez*. Saragosse, 1620, in-f°.

Salva, *Catalogo*, n. 2847.

*BROSSES (le président de). — *Histoire de la République romaine dans le cours du septième siècle, par Salluste*, en partie traduite du latin, en partie rétablie & composée sur les fragments qui sont restés de ses livres perdus. Dijon, 1777, 3 vol. in-4°.

*BRUEL (A.). — *Essai sur la chronologie du cartulaire de Brioude*, dans la Bibliothèque de l'École des Chartes, t. 27, p. 445.

BRUN (J.-B. le). — *Vie de Saint-Paulin*, en tête des œuvres de S. Paulin de Nole, édition de 1685. Voir PAULINUS.

CABANNENSIS (Ademarus). — *Chronicon Aquitanicum & Francicum, seu historia Francorum*, lib. 3.

Labbe, *Biblioth. nova*, t. 2, p. 151. — Pertz, *SS.* t. 4, p. 113; n'employer que cette dernière édition, dans laquelle l'interpolateur a été, pour la première fois, imprimé séparément.

CAESAR — *interprétation & notis illustravit* Joan. Goduinus, in usum Delphini. Paris, 1678, in-4°. — Édit. Nipperdeï, Leipzig, 1853; Frigell, Upsal, 1861.

*— *Traduction avec annotations* de A. Bernard & du général Creuly. Paris, 1865-6, in-8°, 2 vol.

Caesarii (Vita S.), episcopi Arelatensis, auctoribus Cypriano, Firmino & Viventio episcopis & auctoribus Messiano presbytero & Stephano diacono.

Mabillon, *AA. SS. ord. S. Bened. saec. 1*, p. 659. — Bolland. 27 août, t. 6, p. 64.

CANDIDIUS. — *Historiae apud Photium*. Voir OLYMPIODORE.

CANGE (Charles du Fresne, seigneur du). — *Glossarium ad SS. mediae & infimae latinitatis; editio nova, auctior & locupletior, opera & studio monachorum ordinis S. Benedicti e congregatione S. Mauri*. Paris, Osmond, 1733, 6 vol. in-f°.

CANISIUS. — *Thesaurus monumentorum ecclesiasticorum & historicorum seu lectiones antiquae*. Ed. secunda, cur. Jac. Basnage, Antverpiae, 1725, 7 tomes in-f^o.

CAPITOLINUS. — *Vitae T. Antonini, Marci-Aurelii, Albini imperatorum*.

Dans les *Historiae augustae scriptores* de Saumaise & Casaubon. Parisiis, 1620, in-f^o.

CASAUBON. *Notae in Spartianum, in Capitolinum*. Voyez ces noms.

CASENEUVE (Pierre de). — *Instructions pour le franc-alleu de la province de Languedoc*. Tolose, 1641, in-4^o.

CASSIANUS. — *De institutis coenobiorum, origine, causis & remediis vitiorum*.

Dans les *Opera omnia* du même, édit. d'Arras, 1628, 1 vol. in-fol., ou Douai, 1616, 2 vol. in-8^o.

CASSIODORE. — *Chronicon*.

Dans ses *Opera omnia*, édit. par Jean Garet, moine bénédictin. Rouen, 1679, 2 vol. in-f^o.

— *Epistolae*, ut supra.

Duchesne, t. 1, p. 837. — Bouquet, t. 4.

*CASTAGNÉ. — *Mémoire sur l'oppidum de Murcens*. Cahors, 1868, 16 pages & 8 planches in-f^o.

Castrense (Chronicon).

Dans d'Achéry, *Spicilegium*, t. 7.

CATEL (Guillaume de). — *Histoire des comtes de Tolose*, avec quelques traités & chroniques anciennes concernant le même sujet. Tolose, Bosc, 1623, in-f^o.

— *Mémoires de l'histoire du Languedoc*. Tolose, Bosc, 1633, in-f^o.

CATROU. — *Histoire romaine depuis la fondation de Rome* (jusqu'en l'an 47 de J.-C.). Paris, 1725-1735, 21 vol. in-4^o.

*CAYLUS. — *Recueil d'antiquités égyptiennes, étrusques, grecques & romaines*. Paris, 1752-1767, 7 vol. in-4^o.

CELLARIUS. — *Notitia orbis antiqui* (alias *Geographia antiqua*). Lipsiae, 1731, 2 vol. in-4^o.

— *Dissertation sur les Cimbres*, citée tome II, notes, p. 34.

Sans doute une des dissertations qui accompagnent l'ouvrage précédent.

CELSE. — *De Medicina libri VIII*, ex recognit. Joh. Antonidae van der Linden. Lugdun. Batav. Joh. Elzeverius, 1657, in-12.

Cenomanensium (Gesta episcoporum).

Mabillon, *Analecta vetera*, p. 327, ou p. 319 suiv. l'édit. — Bouquet, t. 10, 11, 12.

Centulense (Chronicon). Voir HARIULPHUS.

CHABANEL (Jean de). — *De l'antiquité de l'église de Notre-Dame de la Daurade à Tolose & autres antiquités de la ville*. Tolose, Colomiez, 1621, in-8^o.

CHARENTON. Voir MARIANA.

CHESNE (André du). — *Historiae Francorum scriptores coetanei..... tomus 1*. Parisiis, 1636, in-f^o; t. 2, 1636; t. 3, 1641; t. 4, 1641; t. 5, 1649.

Les trois derniers volumes sont de son fils François du Chesne.

*CHEVALIER (C.). — *Origines de l'Église de Tours*. Tours, 1870, in-8^o.

CHIFFLETIUS (Franciscus), e societate Jesu. — *Dissertatio de uno Dionysio primum Arcopagita & episcopo Atheniensi, deinde Parisiorum apostolo & martyre*. Parisiis, 1676, in-8^o.

*CHORIER. — *Recherches sur les antiquités de la ville de Vienne*. Nouvelle édition, Lyon, 1828.

Chronicon.

Duchesne, t. 2, p. 402. — C'est un fragment allant de 840 à 877, & qui paraît être tiré textuellement de la chronique d'Adon de Vienne.

Chronicon.

Dans Lambecius, t. 2, p. 366. — *Annales Francorum Laureshamenses sive Fuldenses* (714-817). — Bouquet, t. 2, p. 645.

*CHRYSOSTOME (S.). — *Homélies*. Éd. Dübner, Paris, Didot, 1861, in-8°.

*CIAMPI. — *Gesta Karoli magni ad Carcassonam & Narbonam*. Florence, 1823, in-8°.

CICERO. — *Opera omnia cum notis variorum*, 21 vol. in-8°. Édition Graevius, 1677-1730, in-8°.

Les nouveaux éditeurs emploient l'édition du *Pro Cluentio* de Reinhold Klotz, Leipzig, 1852.

CITRY DE LA GUETTE. — *Histoire des deux triumvirats*, augmentée de la *Vie d'Auguste* par Larrey. Amst. 1715 ou 1720, 4 tomes en 2 vol. in-12.

CLAUDIEN. — *De bello Getico*. — *De VI Honorii consulatu*.

Dans les œuvres de ce poète, édit. *variorum*, Amst. in-8°, 1665; faite sur l'édit. de Heinsius.

Clotildis (Vita S.), reginae Francorum.

Mabillon, *AA. SS. ord. S. Bened.* saec. 1, p. 98.

CLUVERIUS (Ph.). — *Germaniae antiquae libri tres*. Leyde, 1631, in-f°.

*COHEN (Henri). — *Description générale des monnaies de la République romaine, communément appelées médailles consulaires*. Paris, 1857, in-4°.

— *Description historique des monnaies frappées sous l'Empire romain, communément appelées médailles impériales*. Paris, 1859-60, 5 vol. in-8°.

COLUMBI (J.). — *De rebus gestis episcoporum Vivariensium libri IV*. Lugduni, 1651, in-4°.

Réimprimé à Lyon, en 1668, avec ses autres ouvrages; c'est cette dernière édition que D. Vaissete cite.

*COMARMOND. — *Description du musée lapidaire de la ville de Lyon. — Épigraphie antique du département du Rhône*. Lyon, 1846-54, in-4°.

**Conciliorum Galliae tam editorum quam ineditorum collectio, opera & studio monachorum congreg. S. Mauri* (D. P. Dan. Labat), 1789, in-f°.

*CONDE. — *Historia de la dominacion de los Arabes en Espana*. Madrid, 1820, 3 vol. in-4°.

CORDEMOY (Géraud de). — *Histoire de France*. Paris, 1685-1689, 2 vol. in-f°.

CORNEILLE (Thomas). — *Dictionnaire universel géographique & historique*. Paris, 1708, 3 vol. in-f°.

COSMAS AEGYPTIUS, monachus. — *Christiana topographia, &c.*

Dans la *Collectio nova patrum & scriptorum Graecorum* de Bernard de Montfaucon, t. 2, p. 113. Paris, 1706.

COUSTANT (D.). — *Opera S. Hilarii, episcopi Pictaviensis. Voir S. HILARIUS.*

— *Epistolae Romanorum pontificum & quae ad eos scriptae sunt...* Parisiis, 1721, in-f°.

COUSTELIER. — *Epistolae summorum pontificum.*

C'est certainement une faute d'impression pour Coustant; voir l'article précédent.

*CRAZANNES (de). — *Dissertation sur les monnaies gauloises au type de la croix ou de la roue*. Toulouse, 1839, in-4°.

*CROS-MAYREVIELLE. — *Histoire du comté & de la vicomté de Carcassonne*. Paris, 1846, in-8°.

CYPRIANUS (S.). — *Opera*, recognita studio & labore Stephani Baluzii... Parisiis, 1726, in-f°.

CYPRIEN (S.), pape. — *Epistolae*.

Dans Coustant. *Voir plus haut*.

*DAHNS. — *Die Koenige der Germanen, nach der Quellen dargestellt*. Munich & Wurzburg, 1861-1871, 6 vol. in-8°.

Dalmatii (Vita S.), Ruthenae urbis episcopi.

Labbe, *Biblioth. nova*, t. 2, App.

*DELALO. — *Divisions territoriales & civiles de la haute Auvergne, pendant le moyen âge & les époques modernes jusqu'à la Révolution*. 1859, in-8°.

DANIEL (le P.), jésuite. — *Histoire de France depuis l'établissement de la monarchie françoise dans les Gaules*, Paris, 1713, 3 vol. in-f°.

Édition employée par D. Vaissete.

*DELISLE (Léopold). — *Le cabinet des manuscrits*. Paris, Imprimerie Nationale, 1868-1874, 2 vol. in-4°.

*— *Rouleaux des morts du neuvième au quinzième siècle*. Paris, Renouard, 1866, in-8°.

Société de l'histoire de France.

*DELOCHE (Maxime). — *Cartulaire de l'abbaye de Beaulieu*.

Dans les *Documents inédits*, 1859, in-4°.

Description historique & géographique de la France ancienne & moderne, par l'abbé de Longuerue. Paris, 1719, in-f°.

D. Vaissete, ne donnant pas le nom de l'auteur, a dû employer une réédition de 1722, qui n'indique ni le nom d'auteur, ni le lieu d'impression.

Desiderii (Vita S.), Cadurcensis episcopi.

Labbe, *Biblioth. nova mss.* t. 1, p. 599.

— *Ejusdem epistolae*.

Dans Canisius, *Lect. antiq.* éd. Basnage, t. 1, p. 636. — Duchesne, t. 1, p. 875. — Bouquet, t. 4, p. 36.

*DESJARDINS (E.). — *Les embouchures du Rhône & les fosses Mariennes*. 1866, in-4°.

DIODORE DE SICILE. — *Ecloga*. *Voir NICOLAS DE DAMAS*.

DION CASSIUS. — *Fragmenta*, dans Valois. *Voir OLYMPIODORE*.

*— *Dionis Cassii rerum Romanarum libri octoginta*, ab Imm. Bekkero recognita. Lipsiae, 1849, 2 vol. in-8°.

DIONYSIUS HALICARNASSEUS. — *Antiquitatum Romanarum libri quotquot supersunt (& quae exstant rhetorica & critica omnia) graeci. & lat. ex recens. & cum notis Jo. Hudson. Oxoniae, 1704, 2 vol. in-f°*.

Divionensis (Annales S. Benigni), 458-1052.

Labbe, *Biblioth. nova*, t. 1, p. 293. — Pertz, *SS.* t. 5, p. 37. — Labbe leur donne le titre de *Chronicon S. Benigni*.

DOMINICY (Marcus-Antonius). — *De praerogativa allodiorum in provinciis, quae jure scripto utuntur, Narbonensi, Aquitanica, historica disquisitio*. Parisiis, 1645, in-4°.

— *Ansberti familia rediviva contra Ludovici Cantarelli Fabri & Joannis Jacobi Chiffletii objectiones vindicata*. Parisiis, 1648, in-4°.

— Ms. *Mémoires des anciens comtes du pays de Quercy & comté de Cahors*, in-4°.

Un exemplaire dans la bibliothèque de Baluze, aujourd'hui à la Bibliothèque nationale, fr. 5924. (Voir le P. Lelong, nos 37604 & 37616.)

*DONIOL (Henry). — *Cartulaire de Brioude (liber de honoribus S. Juliano collatis)*, publié par l'académie de Clermont-Ferrand. Clermont-Ferrand, 1863, in-4°.

*— *Cartulaire de Sauxillanges*, publié par l'académie de Clermont-Ferrand, avec des notes & des tables. Clermont & Paris, 1864, in-4°.

DOUJAT. — *In Livium*. Voir ce nom.

*DOZY. — *Histoire de l'Afrique & de l'Espagne*, intitulée *Al-Bayano 'l Mogrib*, par Ibn-Adhari... Leyde, 1848-1851, 2 vol. in-8°.

*— *Recherches sur la littérature & l'histoire de l'Espagne au moyen âge*. Leyde, 1860, 2 vol. in-8°.

*— *Histoire des Musulmans d'Espagne*. Leyde, 1861, 4 vol. in-8°.

DUBOS (J.-B.). — *Histoire critique de l'établissement de la monarchie françoise dans les Gaules*. Paris, 1742, 2 vol. in-4°.

*DUBY (Tobiesen). — *Traité des monnaies des barons, &c.* Paris, 1790, 2 vol. in-f°.

DUCANGE. Voir CANGE (du).

*DUCHALAIS. — *Description des médailles gauloises faisant partie des collections de la Bibliothèque royale*. Paris, 1846, in-8°.

DUCHESNE. Voir CHESNE (du).

*DUMÈGE. — *Monuments religieux des Volces Tectosages*, Toulouse, 1814, in-8°.

*— *Biographie toulousaine...* Paris, 1823, 2 vol. in-8°.

*— *Histoire des institutions de Toulouse*. Toulouse, 1844-1846, 4 vol. in-8°.

DUPLEIX (Scipion). — *Mémoires des Gaules, depuis le déluge jusques à l'establisement de la monarchie françoise*. Paris, Sonnius, 1619, in-4°.

*DURAND & GRANJENT. — *Description des monuments antiques du midi de la France*. Paris, 1819, in-f°.

Ebbonis & Goerici (Vitae SS.), episcoporum Senonis in Gallia.

Mabillon, *AA. SS. ord. S. Bened.* t. 3, part. 1, p. 649. — Bolland. 27 août, t. 6, p. 98.

ECCARDUS (Jo. Georgius). — *De origine Germanorum eorumque vetustissimis coloniis, migrationibus ac rebus gestis*. Gottingae, 1750, in-4°.

*ECKHEL. — *Doctrina nummorum veterum*. Viennae, 1792-98, 8 vol. in-4°.

Eclaircissements historiques sur les origines celtiques & gauloises, avec les quatre premiers siècles des annales des Gaules, par le R. P. D***, religieux bénédictin (D. Jacques Martin). Paris, 1744, in-12.

*EGGER. — *Examen critique des historiens anciens de la vie & du règne d'Auguste*. Paris, 1844, in-8°.

EGINHARDUS vel EINHARDUS. — *Vita Karoli magni*.

Duchesne, t. 2, p. 93. — Bouquet, t. 5. — Pertz, t. 2, p. 443. — Édit. de Teulet pour la société de l'histoire de France. Paris, 1840-1843, 2 vol. in-8°.

— *Annales (Eginhardo tributi), a. C. n. ad ann. 829*.

Duchesne, t. 2, p. 233. — Pertz, t. 1, p. 135.

Eligii (Vita S.), Noviomensis episcopi, auctore Dadone sive Audoëno, episcopo Rotomagensi.

D'Achéry, *Spicileg.* t. 5, p. 159, ou t. 2, p. 76.

Engolismensium (Historia pontificum & comitum), incerto auctore.

Labbe, *Biblioth. nova*, t. 2, p. 249.

ENNODIUS, episcopus Papiensis, postea Ticinensis. — *Opera*; éd. Sirmond, Paris, 1611, in-8°.

— *Vita S. Epiphanii, episcopi Ticinensis*; *ibid.*

ERCHAMBERTUS, synchronus Karoli Martelli. — *Breviarium regum Francorum inde a saecul. v ad ann. 889*.

Duchesne, t. 1, p. 780. — Bouquet, t. 2, p. 690. — Pertz, t. 2, p. 328.

Eremberti (Vita S.), episcopi Tolosani.

Mabillon, *AA. SS. ord. S. Bened. saec. 2*, p. 604. — Bolland. 14 mai, t. 3, p. 190.

ERMOLDUS NIGELLUS, abbas Anianensis. — *Carmina*.

Muratori, *SS. rer. Ital.* t. 2, p. 13. — Bouquet, t. 6. — Pertz, *SS.* t. 2, p. 464. (D. Vaissete emploie l'édition de Muratori.)

*ESCHINE. — *Opera omnia*, graec., ad codd. mss. recognovit, animadversionibus illustravit J. H. Brenius, Turici, 1823-4, 2 vol. in-8°.

ESTIENNOT (D.). — *Fragmenta historiae Aquitanicae mss.* 12 vol.

Biblioth. nat. mss. latins 12763-12774. D. Vaissete cite particulièrement le tome 11, lat. 12773.

EULOGIUS. — *Memoriale Sanctorum*.

Dans Schott, *Hispania illustrata*, t. 4, p. 223, & dans la *Biblioth. PP. Lugdun.* t. 15, ou *Colon.* t. 9.

EULOGIUS, presbyter Cordubensis. — *Epistola scripta a. 889 de factionibus Wilhelmi magni & comitis Sancii Sancionis adversus Carolum Calvum*.

Duchesne, t. 2, p. 399.

EUGENIUS (S.). — *Opuscula*.

Dans les œuvres de Sirmond, t. 2, p. 890.

*EURIPIDE. — *Tragédies*; éd. Fix. Paris, Didot, 1844, in-8°.

EUSÈBE. — *Thesaurus temporum. Eusebii Pamphili chronicorum canonum omnimodae historiae libri duo, interprete Hieronymo..... opera & studio Jos. Scaligeri*. Amstelodami, 1658, in-f°.

EUSÈBE. — *Vita Constantini*.

Dans l'édition des œuvres d'Eusèbe donnée par Valois, 3 vol. in-f^o, Paris, 1659 & 1673. — Rééditée par Reading, à Cambridge, 1720.

— *Praeparatio Evangelica*; édit. du texte grec, avec traduction latine, notes & index. Paris, 1628, in-f^o.

EUSTATHIUS. — *Commentarii in Dionysium Periegetem*.

Dans les éditions de ce dernier, Londres, 1688, in-8^o, Oxford, 1704 & 1710, in-8^o.

EUTROPIUS. — *Cum metaphrasi graeca Paeanii & notis variorum; accedunt Rufus Festus & Messala Corvinus de progenie Augusti, &c.* Lugd. Batav. 1729, in-8^o.

FABRETTI. — *De aquis & aquaeductibus Romae dissertationes tres*. Romae, 1680, in-4^o.

FAILLE (La). — *Annales de la ville de Toulouse, avec un abrégé de l'histoire de cette ville*. Colomiez, 1687-1701, 2 vol. in-f^o.

Faustae (Translatio S.), virginis.

Duchesne, SS. t. 2, p. 400. — Bollandistes, 4 janv. t. 1, c. 1091. — Mabillon, AA. SS. ord. S. Bened. saec. 4, t. 2, p. 73.

FÉLIBIEN (D.). — *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Denis, en France*. Paris, 1706, in-f^o.

FERNANDEZ DE PULGAR (Pedro). — *Historia secular ecclesiastica de la ciudad de Palencia... Primera parte del teatro clerical, apostolico y secular de las iglesias catedrales de Espana...* Madrid, 1679-1680, 3 vol. in-f^o.

Ferreoli (Regula S.).

Dans le *Codex regularum monasticarum...* collectus olim a S. Benedicto Anianensi, auctus ab Holstenio & postea cura Mar. Brockier editus. Romae, 1661, 3 vol. in-4^o; Parisiis, 1663, & Augustae Vindelicorum, 1759, 6 vol. in-f^o.

FERRERAS (Juan de). — *Synopsis historica chronologica de Espana*. Madrid, Antonio Perez de Soto, 1700, in-4^o; réédition en 17 volumes in-4^o, de 1775 à 1791. Voir D'HERMILLY.

La première édition est extrêmement rare. — Salva, *Catalogo*, n. 2943.

FESTUS (Pompeius). — *De verborum significatione... cum interpretatione & notis Andr. Dacerii, ad usum Delphini*. Parisiis, 1681, in-4^o.

Firmini (Vita S.), episcopi Ucetiensis.

Dans Dubouchet, *Liber de origine domus Franciae*. — Bolland. 11 oct. t. 5, p. 640.

FLÉCHIER, évêque de Nîmes. — *Recueil de toutes les antiquités qui se trouvent dans la province de Languedoc*. Ms. in-f^o, 6 vol.

FLEURY. — *Histoire ecclésiastique jusqu'en 1414, & la continuation jusqu'en 1595 par Jean-Claude Fabre, prêtre de l'Oratoire, en tout 36 volumes*. Paris, 1691-1738, in-4^o & in-12.

FLODQARDUS (alias FRODOARDUS). — *Historiarum ecclesiae Remensis l. 4.*

Édit. de Sirmond, Paris 1615, in-8^o. BB. PP. *Lugdunensis*, t. 17, p. 500. — Lejeune, Reims, in-8^o, avec la traduction française.

FLORENTINIUS. — *Vetustius occidentalis ecclesiae martyrologium*. Lucae, 1668, in-f^o.

FLORUS. — *Historia Romana, interpretatione & notis illustravit Anna Tanaq. Fabri filia, in usum Delphini*. Parisiis, 1674, in-4^o. — *Édit. Hahn, Leipzig, 1854.

FLORUS DREPANIUS, diaconus Lugdunensis. — *Querela de divisione imperii post mortem Ludovici pii imperatoris.*

Mabillon, *Analecta vetera*, t. 1, p. 388; 2^e éd. p. 413. — Bouquet, t. 7.

FOLARD. — *Commentaires sur Polybe.*

D. Vaissete, citant le tome 4, a employé vraisemblablement la traduction de Polybe de Vincent Thuillier, Paris, 1727-1730, 6 vol. in-4^o, fig. — Voir POLYBE.

Fontanellense chronicon, vel potius Gesta abbatum Fontanellensium (645-850).

D'Achéry, *Spicil.* t. 3, p. 185, & t. 2, p. 263. — Bouquet, t. 2, 5, 6, 7, 9. — Pertz, t. 2, p. 270.

Fontanellense (Chronicon), sive S. Wandregisili (841-859).

Duchesne, t. 2, p. 387. — Bouquet, t. 7, p. 40. — Pertz, *SS.* t. 2, p. 301.

*FORBIGER. — *Handbuch der alten Geographie, aus den Quellen bearbeitet.* Leipzig, 1842-1848, 3 vol. gr. in-8^o.

FORTUNATUS VENANTIUS, presbyter & episcopus Pictaviensis. — *Carmina historica.*

Duchesne, *SS.* t. 1, p. 460. — Bouquet, t. 2, p. 472. — Éd. Luchi, Rome, 1786.

— *Vita S. Hilarii, episcopi Pictaviensis.*

Surius, *Vit. SS.* 13 janv. — En tête des œuvres de Saint-Hilaire, éd. de D. Coustant, Paris, 1693.

FRECVLPVHVS, episcopus Leuxoviensis. — *Chronicorum tomi II ab o. c. usque ad Francorum & Langobardorum regna.*

Biblioth. PP. Lugdunensis, t. 14, p. 1061, *Parisiensis*, t. 15, p. 122.

FREDEGARIUS scholasticus. — *Chronicon ab o. c. usque ad ann. Christi 641.*

Ruinart, *Opera Gregorii Turonensis*, p. 535. — Jusqu'en 584, ce n'est qu'un abrégé de Grégoire de Tours; c'est ce qu'on appelle l'*Épitome*.

— (Continueurs de).

A la suite de cet auteur, dans Duchesne, t. 1, Ruinart (édit. de Grégoire de Tours), & Bouquet, t. 2, pp. 391-464, & t. 5, pp. 1-18.

FREINSHEMIUS. — *Suppléments de Tite-Live. Voir LIVIUS.*

FRÉRET. — *De l'origine des Francs & de leur établissement dans la Gaule.* Ms.

Communiqué à l'Académie des inscriptions en 1727 & 1728. — Lelong, n. 15451.

FRONTINUS. — *De aquaeductibus urbis Romae commentarius.* Patavii, 1722, in-4^o.

— *Stratagematon libri quatuor.* Lugd. Batav. 1731, in-8^o.

Fuldenses (Annales), 680-901.

Duchesne, t. 2, p. 531. — Bouquet, t. 2, 5, 6, 7, 8. — Pertz, *SS.* t. 1, p. 343. — D. Vaissete a aussi employé l'édition de la dernière partie, donnée par Lambecius dans les *Commentariorum de augustissima bibliotheca Caesarea Vindobonensi* lib. 8, t. 2, p. 357. *Vindobonae*, 1669.

*GAETANO MARINI. — *Gli atti e monumenti di fratelli Arvali.* Roma, 1795, 2 vol. in-4^o.

Gallia Christiana, pr. ed. Voir SAINTE-MARTHE (les frères).

Gallia Christiana, nov. ed. par les bénédictins de la congrégation de Saint-Maur. Paris, 1715 & années suivantes; le tome 4 est de 1728, le tome 6 (province de Narbonne), de 1739.

Continuée & terminée par l'Académie des inscriptions & belles-lettres.

*GALY (le docteur). — *Catalogue du musée de Périgueux.*

- *GANTIER (Ad.). — *Nouvelles recherches sur la ville de Calagurris Convenarum*. Toulouse, 1869, in-4°.
- GARIEL (Pierre), doyen de l'église cathédrale de Montpellier. — *Idée de la ville de Montpellier, recherchée & présentée aux honnêtes gens*. Montpellier, 1665, in-f°.
- *Series praesulum Magalonensium & Monspeliensium..... per annorum ordinem digesta*. Tolosae, Boude, 1652, in-f°. *Ibid.* 1665, 2 parties, 1 vol. in-f°.
- *GATIEN-ARNOULT. — *Histoire des doctrines morales, politiques & religieuses en Gaule avant la conquête des Romains*. Toulouse, in-8°, 1859.
- GAUFREDUS, prior Vosiensis. — *Chronicon*.
Labbe, *Bibliotheca nova mss.* t. 2, pp. 279-342. — Bouquet, t. 10, 11, 12, 18.
- GAUTIER (Hubert). — *Histoire de la ville de Nîmes & de ses antiquités*. Paris, 1720-1724, in-8°.
- *GAYANGOS (Don Pascual de). — *The history of the Mohammedan dynasties in Spain, extracted from the Nafhu-t-Tib min ghosni-l-andalusi-r-rattib wa Tarikh li-Sanu-d-din ibni-l-Khattib, by Ahmed ibn Mohammed al-Makkari*. London, 1840-3, 2 vol. in-4°.
- GELLIUS (Aulus). — *Noctium Atticarum libri 20*.
D. Vaissete semble avoir employé l'édition de Leyde, 1706, in-4°, avec notes des deux Gronovius.
- *GÉNÉRAT. — *Étude géographique & ethnographique sur les peuples qui avoisinaient le cours inférieur du Rhône & de la Durance avant la conquête des Gaules par les Romains, & recherches sur les villes de Vindalium & Aëria, & sur le passage du Rhône par Annibal*. Avignon, 1844, in-8°.
- GENNADIUS Massiliensis presbyter (cc. a. 495). — *Liber de viris illustribus seu de SS. ecclesiasticis*; souvent joint aux œuvres de saint Jérôme.
Dans la *Bibliotheca ecclesiastica* de Aubert le Mire. Antverpiae, 1639, in-f°, p. 41.
- Genulphi (*Translatio & miracula S.*), episcopi Bituricensis.
Mabillon, *AA. SS. ord. S. Bened. saec. 4, part. 2, p. 226*.
- Georgii (*Historia S.*), diaconi, & aliorum martyrum Cordubae in Hispania a. 852.
Mabillon, *AA. SS. ord. S. Bened. saec. 4, part. 2, p. 45*.
- Geraldii (*Vita S.*). Voir ODO (S.) CLUNIACENSIS.
- *GERMAIN. — *Anciennes monnaies seigneuriales de Melgueil & de Montpellier*. 1852, in-4°.
Extrait des *Mémoires de la Société archéologique de Montpellier*.
- *Monnaie mahométane attribuée à un évêque de Maguelonne*.
Ibid. t. 3, p. 683.
- *GERMER-DURAND. — *Dictionnaire topographique du département du Gard*. Paris, Imprimerie impériale, 1868, in-4°.
- GERVASIUS TILBERIENSIS. — *Otia imperialia sive Liber de mirabilibus mundi*.
Duchesne, *SS.* t. 3, p. 363.
- Gesta Dagoberti I, regis Francorum, scripta a monacho quodam S. Dionysii anonymo* (621-662).
Duchesne, t. 1, p. 572. — Bouquet, t. 2, p. 577.
- Gesta Regum Francorum*.
Duchesne, *SS.* t. 1, p. 690. — Bouquet, t. 2, p. 539.

GISELINUS. — *Vita Sulpicii Severi, sive Chronologia.*

A la suite des *Opera omnia* de cet auteur, édit. de Leyde, Elzévir, 1643, in-12.

GISSEY (De). — *Discours de la dévotion de Notre-Dame du Puy en Velay* [& plusieurs remarques concernant l'histoire des évêques de Velai]. Lyon, Muguet, 1620, in-12.
— Le Puy, Varoles, 1644, in-8°.

GODEFRIDUS VITERBIENSIS. — *Pantheon, seu universitatis libri, qui chronici appellantur* (ab o. c. — 1186).

Pistorius & Struve, t. 2, p. 8. — Muratori, SS. t. 7, p. 347.

GODEFROY (Jac.). — *Codex Theodosianus cum perpetuo commentario.....* Lugduni, 1665, 6 vol. in-f°.

L'édition la plus commune est celle de Ritter, Leipzig, 1736-1745, 6 vol. in-f°, réimpression de celle de Godefroy.

GOLTZIUS (Hubertus). — *Thesaurus rei antiquariae, ex antiquis numismatibus.* Antverpiae, 1579, in-4°.

GRASSERIUS (Jacobus). — *De antiquitatibus Nemausensibus dissertatio.....* Cologne, 1572, Paris, 1607, Bâle, 1614, & Lyon, 1616.

Graiani decretorum libri V, secundum Gregorianas decretales distincti per Jo. de Turrecremata; cura J. Fontanini. Romae, 1726, in-f°.

GREGORIUS I, papa (S.). — *Epistolae.*

Duchesne, t. 1. — Bouquet, t. 4.

GREGORIUS MAGNUS (S.). — *Opera omnia, studio & labore monachorum ord. S. Benedicti, e congr. S. Mauri.* Parisiis, 1705, 4 vol. in-f°.

D. Vaissete cite notamment les *Dialogi* & les *Moralia in Job.*

GREGORIUS TURONENSIS. — *Historia ecclesiastica Francorum.* Éd. Ruinart, 1699, in-f°.

GRONOVIVS (J.). — *Thesaurus antiquitatum Graecarum.* Lugd. Batav. 1697, 13 vol. in-f°.

GROTIUS. — *Prolegomena in historia Gothorum.*

En tête de son *Historia Gothorum, Vandalorum & Longobardorum.* Amsterdam, Elzevir, 1655, in-8°.

GRUTER. — *Inscriptiones antiquae totius orbis Romani, in absolutissimum corpus redactae.* Amsterdam, 1707, 4 vol. in-fol.

GUESNAY (Joannes-Baptista), e societate Jesu. — *Cassianus illustratus, sive chronologia vitae Sancti Joannis Cassiani.* Lugduni, Cellier, 1652, in-4°.

Guillelmi (Vita S.), ducis ac monachi Gellonensis.

AA. SS. ord. S. Bened. saec. 4, part. 1, p. 72. — Bollandistes, 28 mai, t. 6, p. 811.

GUIRANUS (Galliardus). — *Ms. Antiquitates & inscriptiones Nemausenses..... libri III.* Nemausi, 1652, 2 vol. in-f°.

Le manuscrit original est à Vienne, en Autriche. D. Vaissete a sans doute connu la copie de Séguier, indiquée par le P. Lelong, t. 3, n. 37875.

HARDOUIN (le P.). — *Opera selecta & opera varia.* Amsterdam, 1709 & 1733, 2 vol. in-f°.
— *Notes sur Pline.* Voir PLINIUS MAJOR.

HARIULFUS, monachus S. Petri Aldenburgi apud Brugas. — *Chronicon Centulensis abbatae seu S. Richarii.* 625-1088.

D'Achéry, *Spicil.* t. 4, p. 419, & t. 2, p. 291. — Bouquet, t. 3, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12.

HAUTESERRE OU ALTESERRA. — *Notae & observationes in x libros historiae Francorum B. Gregorii Turonensis, & supplementum Fredegarii.....* Tolosae, 1679, in-4°.

*HÉCATÉE. — *Fragmenta.*

Dans les *Fragmenta historicorum Graecorum*, de C. Mueller, t. 1, p. 1.

HEINDREICH. — *Massilia.*

Dans le tome 6 des *Antiquitates* de Gronovius. Voir ce nom.

*HEISS (Aloïs). — *Description générale des monnaies de l'Espagne.* Paris, 1870, in-4°.

*HÉLIODORE. — *Aethiopica.*

Dans les *Erotici scriptores*, éd. Didot, Paris, 1845, in-8°.

HENSCHENIUS (Godefridus). — *De tribus Dagobertis, Francorum regibus, diatriba.* Molesheimii, 1623, in-4°.

*HENZEN. — *Acta triumphalia Capitolina.*

Dans le *Corpus Inscriptionum* de l'académie impériale de Berlin, t. 1.

*— *Annotationes Orellianae.* Voir ORELLI.

HEPIDANUS, coenobita Sancti Galli. — *Annales breves rerum in Alemania gestarum* (709-1056).

Duchesne, t. 3, p. 471. — Bouquet, t. 3, 10, 11. — Pertz, t. 1, p. 72. — Ce sont les *Annales Sangallenses majores*.

HERMILLY (d'). — *Histoire générale d'Espagne*, traduite de l'espagnol, avec des notes historiques & critiques. Paris, 1742-1751, 10 vol. in-4°.

Traduction de Ferreras citée par D. Vaissete dans ses additions du tome V.

HÉRODIEN. — *Historiarum libri octo, gr. & lat., recogniti & notis illustrati.* Oxoniae, 1699, in-8°.

HERODOTUS. — *Historiae, graec. & lat. ex recensione Jac. Gronovii, cujus accedunt notae.* Lugd. Batav. 1715, in-f°.

*HERZOG (E.). — *De praetoribus Galliae Narbonensis municipalibus.* Lipsiae, 1863, in-8°.

— *Galliae Narbonensis provinciae Romanae historia, descriptio, institutionum expositio. Accedit appendix epigraphica.* Lipsiae, 1864, in-8°.

*HESIODUS. — *Carmina.* Édit. Dubner. Paris, Didot, 1841, in-8°.

Hilarii (Vita S.), episcopi Arelatensis, auctore Ravenna successore vel Honorato Massiliensi vel alio synchrono.

Surius, 5 mai. — Bolland. 5 mai, t. 2, p. 25.

Hilarii (Vita S.), episcopi Pictaviensis. Voir FORTUNATUS.

HILARIUS PICTAVIENSIS (S.). — *Opera, studio monachorum S. Benedicti.* Parisiis, 1693, in-f°.

HILARIUS ARELATENSIS. — *Vincentii Lirinensis & Hilarii Arelatensis opera.* Édit. Baluze, Paris, 1669, in-8°.

HINCMARUS, archiepiscopus Remensis. — *Opera.* Édit. Sirmond, Paris, 1645, 2 vol. in-f°.

— *Epistolae.* Édit. Duchesne, SS. Franc. coet. t. 3.

— *De ordine palatii & regni epistola*; dans l'édit. de Sirmond, plus haut citée.

HIRTIUS. — *De bello Alexandrino.* Voir CAESAR.

HISTORIENS DE FRANCE. Voir BOUQUET.

HOFFMANN. — *Lexicon universale*. Lugd. Batav. 1693, 4 vol. in-f^o.

HOMERUS. — *Opera*.

Nous ignorons quelle édition a pu employer D. Vaissete; peut-être celle de Schrevelius. Leyde, chez les Elzévir, 1656, 2 vol. in-4^o.

Honorati (Sermo de vita S.), auctore S. Hilario, episc. Arelatensi.

Surius, *Vit. SS.* 16 janv. p. 252. — Bolland. 16 janv. t. 2, pp. 17-24.

HORACE. — *Opera, cum commentariis selectissimis variorum & scholiis integris Jo. Bond, accurante Corn. Schrevelio*. Lugduni Batav. 1653, in-8^o.

Huberti vel Uberti (liber de conversione S.), auctore anonymo.

Duchesne, t. 1, p. 678. — Bouquet, t. 3, p. 609.

*HUBNER (Emm.). — *Inscriptiones Hispanicæ*.

Fait partie du *Corpus inscriptionum latinarum* de l'Académie impériale de Berlin, in-f^o.

*HUCHER (E.). — *L'art gaulois ou les Gaulois d'après leurs médailles*. Paris, in-4^o, 1865.

HUGO FLAVINIACENSIS. — *Chronicon Viridunense seu Flaviniacense (ab. o. c. — 1102)*.

Labbe, *Biblioth. nova*, t. 1, p. 75. — Pertz, *SS.* t. 8, p. 288.

*HYGIN. Édit. Ruhdorff. Berlin, 1848, in-8^o.

*IBN-AL-QOUTIYA. — Ms. arabe de la Biblioth. nationale, ancien fonds, n^o 706.

*IBN-EL-ATHIRI. — *Chronicon quod perfectissimum inscribitur, ad fidem codicum Londinensium, Parisinorum & Berolinensis edidit Carolus Johannes Tornberg*. Lugd. Batav. t. 4, 1870, t. 5, 1871.

IDACIUS, Lemovicensis seu Lemicensis episcopus. — *Chronicon, 379-468*. Édit. Sirmond, Lut. Paris. 1619, in-8^o.

Dans les œuvres de ce savant, Paris, 1696, t. 2. — D. Vaissete a aussi employé les extraits publiés par Canisius, *Lectiones antiquæ*, t. 2, p. 183.

IRÉNÉE (S.). — *Contra hæreses libri v. ... Parisiis*, 1710, in-f^o.

ISIDORUS, episcopus Hispalensis. — *Chronicon seu Historia Gothorum (176-628)*.

Dans Grotius, *Histor. Goth.* Amstelodami, 1655, in-8^o, p. 707. — Labbe, *Biblioth. nova*, t. 1, p. 61.

— *Historia Vandalorum & Suevorum*.

Éd. Vulcanius, *Goth. & Longobard. rerum SS.* t. 1, p. 225. — Florez, *Espana sagrada*, t. 38.

— *Origines*.

Dans les œuvres complètes de cet auteur; édit. Du Breuil. Paris, 1601, in-f^o.

ISIDORUS PACENSIS (ou de Bêja). — *Chronicon Hispaniæ (610-754)*. Édit. de Sandoval, Pampelona, 1615, in-f^o.

Florez, *Espana sagrada*, t. 8, p. 274.

JÉRÔME (S.). — *Chronicon*.

Dans ses *Opera, emendata studio & opera monachorum ord. S. Benedicti*. Parisiis, 1693-1706, 5 vol. in-f^o. — D. Vaissete cite aussi quelques petites œuvres théologiques du même.

— *Martyrologium*.

- JOHANNES, Biclariensis abbas, postea episcopus Gerundensis. — *Chronicon continuans Victorem Tunnunensem*. 566-590.
Canisius, *Lect. antiq.* éd. Basnage, t. 1, p. 319. — Scaliger, *Thes. tempor.* Lugduni Batav. 1606, Amstel. 1658.
- JONAS, episcopus Aurelianensis. — *Contra Claudium, sive De cultu imaginum libri tres*.
Dans la *Bibliotheca veterum patrum*. — Migne, *Patrologia latina*, t. 106.
- JONGELIN. — *Notitia abbatiarum ordinis Cisterciensis*. Coloniae, 1640, in-f^o.
- JORNANDES sive JORDANES, episcopus Ravennae. — *De rebus Geticis seu de Gothorum sive Getarum origine*. 201-550.
Édit. Grotius, *Hist. Goth.* Lugduni, 1655, t. 1, p. 1.
- JULIANUS Toletanus episcopus. — *Historia de Wambae, regis Gothorum Toletani, expeditione, a. 674*.
Duchesne, t. 1, p. 821. — Bouquet, t. 2. — Florez, *Espana sagrada*, t. 6, p. 542.
- JUSTEL (Christofle). — *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne.....* divisée en sept livres. Paris, 1645, in-f^o.
— *Histoire de la maison de Turenne*, divisée en deux livres. Paris, 1645, in-f^o.
- JUSTINUS. — *Trogi Pompeii historiarum Philippicarum epitoma.....* edente Jacobo Bongarsio. Paris. 1581, in-8^o.
- JUVENALIS. — *Satyræ VI, cum interpretatione & notis Ludov. Pratei, ad usum Delphini*. Paris, 1684, in-4^o.
- Karoli (Vita) magni imperatoris, ex annalibus Loiselianis ab incerto quidem auctore, sed coetaneo, ut videtur, composita*.
Duchesne, *SS.* t. 2, p. 50.
- *KREUZER (Frédéric). — *Symbolik und Mythologie del alten Volke*. Darmstadt, 1819 & 1836, 6 vol. in-8^o.
On consulte surtout en France la traduction de feu M. Guigniaut. Paris, 1825-1851, 4 vol. in-8^o, en dix parties.
- LABBE (Philippe). — *Chronologia technica & historica.....* Paris, 1670, 5 vol. in-f^o.
— *Tableaux généalogiques des six pairs laïques.....* avec celui des comtes de Hainault..... Paris, 1652, in-12 (avec ceux de la maison royale de France).
— *Nova Bibliotheca manuscriptorum*. Parisiis, 1657, 2 vol. in-f^o.
- LABBE & COSSART. — *Conciliorum collectio maxima ad regiam editionem exacta, quarta parte auctior*. Parisiis, typis societatis typographicae, 1672, in-f^o, 18 vol.
- LACARRY (Aegidius). — *Notitia antiqua magistratum imperii & Galliarum.....* Claromonti, 1675, in-4^o.
D. Vaissete cite le chapitre intitulé *De praefectis praetorio Galliarum*.
- LACROIX (Guillelmus de). — *Series & acta episcoporum Cadurcensium, quotquot hactenus summa cura inveniri potuerunt. Accessit index chronologicus, quo episcoporum Cadurcensium anni ad Christi Domini, summorum Pontificum & regum Galliae annos revocantur*. Cadurci, Daluy, 1626, in-4^o.

- LACTANCE. — *Liber de mortibus persecutorum, cum notis Steph. Baluzii.....* Traject. ad Rhenum, 1692, in-8°.
- *LAGOY (de). — *Description de quelques monnaies inédites de Marseille.* 1834.
- *— *Attribution de quelques monnaies inédites des Gaules.* Aix, 1837, in-4°.
- LAMBECIUS. — *Commentariorum de bibliotheca Caesarea Vindobonensi libri VIII.* Vindobonae, 1665-1679, 8 vol. in-f°.
- LAMPRIIDIUS (Aelius). — *Vita Alexandri Severi.*
 Dans le tome III des *SS. historiae augustae minores latinorum.* Lugduni Batav. 1632, 4 vol. in-12.
- LARREY. — *Histoire d'Auguste.*
 A la suite de l'*Histoire des deux triumvirats* de Citry de la Guette, éd. d'Amsterdam, 1715 & 1720, 4 vol. in-12.
- *LEBEAU. — *Histoire du Bas-Empire.* Paris, 1757, 29 vol. in-12.
- LEBEUF (Jean). — *Mémoires concernant l'histoire ecclésiastique & civile d'Auxerre.* Paris, 1743, 2 vol. in-4°.
- *LEBLANT (É.). — *Inscriptions chrétiennes de la Gaule antérieures au huitième siècle.* Paris, 1856, 3 vol. in-4°.
- LEBRUN (Le P.). — *Dissertations sur les cérémonies de l'Église.*
 Dans le tome 2 de l'*Explication littérale, historique & dogmatique des prières & des cérémonies de la messe.....* Paris, 1716-1726, 4 vol. in-8°. Réédit. en 2 vol. in-12, Paris, 1826.
- LECOINTE. — *Annales ecclesiastici Francorum (ab ann. Christi 417 ad ann. 845).* Parisiis, 1665-1683, 8 vol. in-f°.
- LEIBNITZ. — *De origine Francorum disquisitio.* Hanoverae, 1716, in-12.
- LE LONG (Jacques), prêtre de l'Oratoire. — *Bibliothèque historique de la France.* Paris, 1719, in-f°.
 Nous citons la réédition de Fevret de Fontette, en 5 vol. in-f°, 1768-1778.
- LEO (S.) MAGNUS, papa. — *Opera.* Édit. Quesnel, Lyon, 1700, 3 vol. in-f°.
- LEO OSTIENSIS sive MARSICANUS, & PETRUS, diaconus sive bibliothecarius Casinensis.
 — *Chronica monasterii Casinensis.*
 Muratori, *SS. rer. Ital.* t. 4, p. 241. — Pertz, t. 7, p. 574.
- Leodegarii (*Vita S.*), episcopi Augustodunensis.
AA. SS. ord. S. Bened. saec. 2, p. 680. — Duchesne, t. 1, p. 600. — Bollandistes, 2 octob. t. 1, p. 463.
- LIUDPRANDUS, episcopus Cremonensis. — *Antapodosis* (887-950).
 Duchesne, t. 3, p. 562. — Pertz, *SS.* t. 3, p. 264.
- LIVIVS (Titus). — *Historiarum quod extat, cum perpetuis Caroli Sigonii & J.-Fr. Gronovii notis. ...* Amstelodami, apud Dan. Elzevirium, 1678-1679, 3 vol. in-8°.
 La première édition du *Commentaire* de Sigonius est de Venise, Paul Manuce, 1555.
- *Historiarum libri, interpretatione & notis illustravit Joan. Dujatius, in usum Delphini; acc. librorum deperditorum supplementa per J. Freinshemium.* Parisiis, 1679-1682, 6 vol. in-4°. — *Édit. Weissenborn, Leipzig, 1853.
- Loiseliani annales* (741-788), melius appellandi *annales Laurissenses majores* (de Lorsch).
 Duchesne, t. 2, p. 24-49. — Bouquet, t. 5. — Pertz, t. 1, p. 134.

LUCANUS. — *De bello civili, cum Hug. Grotii, Farnabii notis integris & variorum selectissimis*. Lugduni Batav. 1669, in-8° (de la collection *Variorum*).

LUCAS TUDENSIS, diaconus & episcopus. — *Chronicon mundi ab o. c. usque ad ann. 1236*. Schott, *Hispania illustrata*, t. 4, p. 1-117.

LUCIANUS. — *Opera (graec. & lat.), ex versione Joan. Benedicti, cum notis integris & selectis variorum*. Amstelodami, 1687, 2 vol. in-8°.

LUPUS, abbas Ferrariensis. — *Epistolae*.

Dans les œuvres de cet auteur, édit. Baluze, Paris, 1664, in-8°. — Duchesne, t. 2, p. 727. — Bouquet, t. 6, 7.

*MABILLE & MARCHEGAY. — *Chroniques des églises d'Anjou*, publiées pour la Société de l'histoire de France. Paris, Renouard, 1869, in-8°.

*MABILLE (E.). — *La pancarte noire de Saint-Martin de Tours*. Paris, Hénaux, 1866, in-8°.

MABILLON (Jean). — *Acta Sanctorum ordinis Sancti Benedicti per saecula, ab anno 500 ad 1100*. Parisiis, 1668-1702, in-f°, 9 vol.

— *Vetera analecta, sive collectio veterum aliquot operum & opusculorum omnis generis....* Parisiis, 1723, in-f°.

D. Vaissete paraît plutôt employer l'édition en 4 volumes in-8°, Paris, 1675-1685.

— *De liturgia gallicana libri tres....* Paris, 1685, in-4°.

— *De re Diplomatica libri VI.... opera & studio....* Parisiis, 1681, in-f°. Edit. altera, Parisiis, 1709, in-f°. — *Librorum de Re diplomatica supplementum*. Parisiis, 1704, in-f°.

— *Annales ordinis Sancti Benedicti, in quibus non modo res monasticae, sed etiam ecclesiasticae historiae non minima pars continetur, ab anno 700 usque ad annum 1116*. Parisiis, Robustel, 1703-1713, 5 vol. in-f°. — Tomus sextus, ab anno 1116 ad annum 1157. Parisiis, 1739.

— *Notae in vita Walae*. Voir *Walae (vita)*.

*Mâcon (*Cartulaire de S. Vincent de*), publié par M. Ragut. Mâcon, 1864, in-4°.

MAFFEI (Scipion). — *Galliae antiquitates selectae, in plures epistolas distributae*. Parisiis, 1733. Veronae, 1734, in-4°.

*MAHUL. — *Cartulaire du diocèse & de l'arrondissement de Carcassonne*. Paris, Didron, 1859-1871, 6 vol. in-4°.

Il reste à paraître la deuxième partie du tome 6.

MALCHUS PHILADELPHENSIS. — *Historia*.

Dans le *Corpus historiae Byzantinae* de Du Cange, t. 8, 1685, & dans celui de Niebuhr, 1829.

MALMESBERIENSIS (Guillelmus). — *Libri v de rebus gestis regum Anglorum (449-1125)*. Savile, *Res. Anglic. SS.* p. 2.

MANDAJORS (Jean-Pierre des Ours de). — *Histoire critique de la Gaule Narbonnaise*. Paris, 1733, in-12.

*MANDET (Francisque). — *Histoire du Velay*. Le Puy, 1860-1861, 7 vol. in-18.

*MANGON DE LA LANDE. — *Essai historique sur les antiquités de la Haute-Loire*.

Dans les *Mémoires des antiquaires de France*, t. 4, p. 69.

- MARCA (P. de). — *Histoire de Béarn*. Paris, Camusat, 1640, in-f^o.
 — *Dissertatio de Primatu Lugdunensi*. Parisiis, 1644, in-f^o & in-8^o.
 — *De concordia sacerdotii & imperii, seu de libertatibus ecclesiae gallicanae dissertationum libri quatuor, tomus primus*, Parisiis, 1669, in-f^o.
 — *Marca hispanica seu limes hispanicus, id est geographica & historica descriptio Catalauniae, Ruscinonis & circumjacentium populorum, ab anno Christi 174 ad ann. 1258, auctore.....* edente Stephano Baluzio, Tutelensi. Parisiis, Muguet, 1688, in-f^o.
 — *De patria Vigilantii*.
 Dissertation dont nous n'avons pu retrouver la trace & que le P. Lelong ne mentionne pas.
- MARCELLINUS, cancellarius Justiniani, comes Illyrici. — *Chronicon quod rerum orientaliū historiam Eusebii & Hieronymi usque ad Justiniani tempora prosequitur*. 379-534. Édité. Sirmont, Lutet. Paris, 1619, in-8^o, & dans ses œuvres, Paris, 1696, t. 2.
- MARCIEN D'HÉRACLÉE.
 Dans les *Geographi* de Hoeschel, 1600, in-f^o, & dans le tome 1 des *Geographi minores* de Müller, p. 516.
- MARCULPHUS. — *Formulae*.
 D. Vaissete emploie l'édition donnée par Baluze, à la suite de ses *Capitulaires*.
- MARCUS-ANTONINUS AURELIUS, imperator. — *De se ipso & ad se ipsum libri XII*. Londini, 1697, in-4^o.
- MARIANA (Juan de). — *Historiae de rebus Hispaniae libri XX*. Toleti, 1592, fol. max.
 — *Histoire générale d'Espagne*, traduite en françois avec des notes par le P. Jos. Nic. Charenton. Paris, 1725, 5 tomes en 6 vol. in-4^o, fig.
- MARIUS AVENTICENSIS episcopus. — *Chronicon* (455-581).
 Duchesne, t. 1, p. 210. — Bouquet, t. 2, p. 12.
- *MARQUARDT (Joachim) und Theodor MOMMSEN. — *Handbuch der Roemischen Alterthümer*. Leipzig, Hirzel, 1867, in-8^o.
 La partie rédigée par M. Marquardt a comme sous-titre : *Roemische Staatsverwaltung*, 1873, & forme le quatrième volume du manuel.
- MARTÈNE & DURAND (DD.). — *Voyage littéraire de deux religieux bénédictins de la congrégation de Saint-Maur*. Paris, Delaulne, 1717 & 1724, 2 vol. in-4^o.
 — *Thesaurus novus anecdotorum, in quinque tomos distributus*. Lutetiae, 1717, 5 vol. in-f^o.
 — *Veterum scriptorum & monumentorum ecclesiasticorum amplissima collectio.....* Parisiis, 1724-33, 9 vol. in-f^o.
- MARTIAL. — *Epigrammata*, avec notes & commentaires de Mathieu Rader. Moguntiae, 1627, in-f^o.
- Maxentii (Vita S.), abbatis Pictaviensis*.
 Mabillon, *AA. SS. ord. S. Bened.* saec. 1, p. 578, & Bolland. 26 juin, t. 5, p. 169.
- *MAZOCCHIO. — *In regii Herculanensis musaei tabulas Heracleenses commentarii*. Neapoli, 1754-5, 2 part. in-f^o.
- *MEINEKE. — *Fragmenta poetarum comicorum sive de Euphorionis Chalcidensis vita & scriptis disseruit, & quae supersunt ejus fragmenta collegit & illustravit.....* Gedani, 1823, in-8^o.

MEMNON. — *Apud Photium.*

D. Vaissete a peut-être employé l'édition de Henri Estienne, Genève, 1594, 1 vol. in-8°. Voir OLYMPIODORE. Réédité par Carl Müller, dans le tome 3 des *Fragmenta historicorum Graecorum*, p. 525.

*MÉNARD. — *Histoire civile, ecclésiastique & littéraire de Nîmes.* Paris, Chaubert, 1750-1758, 7 vol. in-4°.

MÉNESTRIER (le P.) — *Histoire civile & consulaire de Lyon.....* Lyon, 1696, in-f°.

— *Dissertation sur la (double) fondation de Lyon, & sur son nom.*

Dans ses *Caractères des ouvrages historiques*, avec le plan de l'histoire de Lyon, Lyon, 1694, in-12, p. 388.

*MÉRIMÉE (Prosper). — *Notes d'un voyage en Auvergne & en Limousin.* Paris, 1833, in-8°.

Mettenses (Annales), 687-930.

Duchesne, t. 3, p. 262. — Pertz, SS. t. 1, p. 316. — Pour la partie ancienne, c'est la reproduction presque intégrale de Régino.

MEURISSE (le P.). — *Histoire des évêques & de l'église de Metz.* Metz, 1634, in-f°.

*MILLIN. — *Voyage dans les départements du midi de la France.* Paris, 1807-1811, 4 tomes in-8°.

*MIONNET. — *Description de médailles antiques, grecques & romaines..... Supplément.* Paris, 1819-27, 9 vol. in-8°.

Moissiacense chronicon.

Duchesne, t. 3, p. 130. — Martène & Durand, *Amplissima collect.* t. 5. c. 883. — Bouquet, t. 2, 5, 6. — Pertz, t. 1, p. 282, & t. 2, p. 257.

*MOMMSEN (Th.). — *De collegiis & sodaliciis Romanorum.* Kiel, 1843.

*— *Inscriptiones regni Neapolitani latinae.* Lipsiae, 1852, in-f°.

*— *Die Stadtrechte der lateinischen Gemeinden Salpensa und Malaca in der provinç Betica.* Leipzig, 1855. in-8°.

*— *Geschichte des roemischen Münzwesens.* Berlin, 1860, in-8°.

*— *Histoire de la monnaie romaine*; traduction du précédent par de Blacas & de Witte.

*— *Roemische geschichte.* Berlin, 1861, 3 vol. in-12.

*MONOD (G.). — *Etudes critiques sur les sources de l'histoire mérovingienne.* — *Grégoire de Tours & Marius d'Avenches.* Paris, 1872, in-8°.

Bibliothèque de l'école des Hautes Études, fascicule 8.

*MONTÉGUT (De). — *Recherches sur les antiquités de Toulouse.*

Dans les *Mémoires de l'académie de Toulouse*, t. 1.

— *Antiquités découvertes à Toulouse pendant le cours des années 1783, 1784 & 1785.* *Ibid.*

MONTFAUCON (Bern. de). — *Palaeographia Graeca.* Paris. 1708, in-f°.

— *L'antiquité expliquée & représentée par figures* (en franç. & en lat.). Paris, Delaulne, 1719, 10 vol. in-f°, & *Supplément*, Paris, 1724, 5 vol. in-f°, fig.

*MOVERS. — *Die Phoenizier.....* Bonn, 1841, in-8°, & Berlin, 1849-1856, 3 vol. in-8°.

Mozarabitanum (Breviarium).

Dans le *Tractatus historico-chronologicus de liturgia antiqua Hispanica*, en tête du tome 6 de juillet des *Acta Sanctorum.*

*MUELLER (Karl). — *Geographi Graeci minores*.... Paris, Didot, 1855-1861, 2 vol. in-8°.

*— *Index ad Strabonem*. Voir ce nom.

*MUELLER (Otto). — *Handbuch der Archeologie der Kunst*. Breslau, 1835, in-8°.

MUNSTER. — *Cosmographia*.... Basileae, 1550, in-f°.

Traduction faite par l'auteur de cet ouvrage, primitivement écrit en allemand & paru la même année & au même lieu.

MURATORI. — *Rerum Italicarum scriptores praecipui*.... Mediolani, 1725-1751, 25 tomes (28 ou 29 vol.), in-f°.

— *Novus Thesaurus veterum inscriptionum*. Mediolani, 1739-1742, 4 vol. in-f°.

Nazariani annales (708-791), alias Laurissenses dicti.

Duchesne, t. 2, p. 3. — Bouquet, t. 1, 5. — Pertz, t. 1, p. 23.

NICOLAS DE DAMAS. — *Polybii, Diodori Siculi, Nic. Damasceni, &c. excerpta ex coetaneis Const. Augusti Porphyrogenetae, H. Valesius nunc primum graec. edidit, latine vertit notisque illustravit*. Parisiis, Dupuis, 1634, in-4°.

Les notes de Valois se retrouvent dans l'édition d'Orelli, 1804, in-8°, Leipzig.

NICOLAUS I, papa. — *Epistolae*.

Labbe, *Concilia*, t. 8.

NITHARDUS. — *Historiarum libri IV*.

Duchesne, t. 2, p. 359. — Bouquet, t. 6, 7. — Pertz, SS. t. 2, p. 649.

NOGUIER (Antoine). — *Histoire tholosaine ou de la province de Languedoc, depuis son origine jusqu'en 1557*. Tholose, 1559, in-f°.

Normanicum (Chronicon) sive Chronicon de gestis Normannorum in Francia (820-911).

Duchesne, SS. *coaet.* t. 2, p. 524, & SS. *Norm.* p. 32. — Bouquet, t. 6, 7, 8. — Pertz, t. 1, p. 532.

Notitia civitatum Galliae.

Dans Sirmond, *Opera*, & dans D. Bouquet, t. 2, p. 1.

ODO (S.) Cluniacensis. — *Vita S. Geraldii comitis Aureliacensis*.

Duchesne, *Bibliotheca Cluniacensis*, Paris, 1614, p. 65. — AA. SS. 13 oct. t. 6, c. 300.

Odonis (Vita S.), abbatis Cluniacensis, auctore Johanne Salernensi vel Cluniacensi.

Duchesne, *Bibliotheca Cluniacensis*, p. 13. — Mabillon, AA. SS. *ord. S. Bened.* t. 5, p. 150.

OIHENART (Arnaud). — *Notitia utriusque Vasconiae tum Ibericae tum Aquitanicae... Accedunt catalogi pontificum Vasconiae Aquitanicae hactenus editis pleniores*. Parisiis, Cra-moisy, 1638 ou 1656, in-4°.

OLYMPIODORE.

Dans le *Photii Myriobiblon, sive Bibliotheca librorum, quos legit & recensuit Photius, gr. edidit D. Hoerschelius & notis illustravit; latine vero reddidit & scholiis auxit Andr. Schottus*... Rothomagi, 1653, in-f°.

ONUPHRIUS PANVINUS. — *Commentarii in fastos consulares*. Heidelbergae, 1588, in-f°.

*ORELLI. — *Inscriptionum latinarum selectarum amplissima collectio*... Turici, 1828, 2 vol. in-8°. — *Supplementa emendationesque edidit G. Henzen*. 1856, in-8°.

OROSIUS. — *Historiarum libri VII adversus paganos.*

Dans les Bibliothèques des Pères.

OVIDE. — *Opera, interpretatione & notis illustravit Dan. Crispinus, ad usum Delphini.* Lugduni, 1689, 4 vol. in-4°.

PAGI (Antonius). — *Critica in universos annales ecclesiasticos Baronii.* Antverpiac, 1705, 4 vol. in-f°.

On trouve ces annotations intercalées à leur place dans le texte dans l'édition de Mansi, Lucques, 1738-1757, 38 vol. in-f°; réimpression en cours d'exécution chez Guérin, Bar, in-4°.

Panegyrici veteres. Basil. 1520; Antverp. 1599; Francof. 1607; Paris. 1655; Hal. 1703. Édit. critique de W. Jeger, Nuremberg, 1799.

*PARADIS (Auguste). — *Inscriptions chrétiennes du Vivarais.*

Biblioth. de l'École des Chartes, t. 14, p. 595.

Pardulphi (Vita S.), abbatis Waracti.

Bollandistes, 6 oct. t. 3, p. 433. — Mabillon, *AA. SS. ord. S. Bened.* s. 3, pars 1, p. 573.

*PARIS (Louis). — *Les manuscrits de la Bibliothèque du Louvre.* Paris, 1872, in-8°.

Paschale (Chronicon), ab o. c. — 1042, cura & studio C. du Fresne, D. du Cange, Paris. 1688, in-f°. — Édit. Dindorf, Bonn, 1832, 2 vol. in-8°.

Dans les collect. des aut. Byzantins.

PAULINUS NOLANUS (S.). — *Opera, secundum ordinem temporum nunc primum disposita...* Paris, 1685, in-4°.

— *Vita S. Martini episcopi Turonensis.*

Dans les œuvres de S. Paulin.

PAULINUS (S.). — *Epistolae*, avec notes de Rosweyde.

Dans l'édition de cet auteur donnée à Anvers, 1622, in-8°.

PAULUS DIACONUS sive WARNEFRIDI. — *Historia Romana, libri XVI.*

Placée, dans la plupart des mss., à la suite d'Entrope, & publiée avec cet auteur & plusieurs historiens de l'époque impériale, par divers éditeurs & en divers lieux, depuis 1471 jusqu'en 1648. — C'est ce qu'on appelle d'ordinaire l'*Historia Miscellanea*. — D. Vaissete a peut-être employé l'édition de Godefroy de 1591, réimprimée en 1684.

— *Historia gentis Langobardorum.* 568-744.

Éd. Grotius, dans les *Hist. Goth. Vandal. & Langob.* Amstelodami, 1655, in-8°, t. 2, p. 1.

— *Liber de episcopis Mettensibus, usque ad a. 777.*

Bibl. max. Patr. Lugd. t. 1, p. 172. — Pertz, t. 2, p. 260.

Pour citer les extraits de Festus par Paul Diacre, D. Vaissete a probablement employé l'édition de Hanovre, 1605, in-4°, dans les *Grammaticae latinae auctores antiqui*.

PAULUS diaconus Emeritensis († 650). — *Vita & miracula patrum Emeritensium.* Madriti, 1633, in-4°; Antverpiac, 1638, in-4°.

Par fragments, dans les notes de Franc. Bivarius à la *Chronique du Psculo-Maxime.* Madrid, 1651, in-f°.

*PAUSANIAS. Éd. Dindorf, Paris, Didot, 1845.

*PELLERIN. — *Recueil de médailles de rois, de peuples & de villes.* 1762-1767, 9 vol. in-4°.

- *PELLOUTIER (Simon). — *Histoire des Celtes, & particulièrement des Gaulois & des Germains, depuis les temps fabuleux jusqu'à la prise de Rome par les Gaulois*. La Haye, 1740 & 1750, 2 vol. in-12.
- PÉRARD. — *Recueil de plusieurs pièces servant à l'histoire de Bourgogne.....* Paris, 1654, in-f^o.
- PEREZ. — *Dissertatio ecclesiastica*.
C'est probablement le *Pentateuchum fidei, sive volumina v, de Ecclesia, de conciliis, de Scriptura sacra, de traditionibus sacris; de Romano pontifice*. Matriti, 1620, 1 vol. in-f^o.
- *PERTZ. — *Monumenta Germaniae historica*.
Scriptores, t. 1 à 23, Hanovre, en cours de publication.
Leges, deuxième partie de la collection nationale allemande, publiée jusqu'à ces derniers temps sous la direction de M. G.-H. Pertz. — Les lois remplissent jusqu'ici les tomes 3, 4, 15 & 20 de la collection.
- PETAVIUS (Dionysius) & Ægidius LACARRY. — *Epitome historiae regum Francorum, a Pharamundo usque ad annum 1632, ex D. Pet. & chronologia regum Franciae*. Claramonti, 1672, in-4^o.
Extrait du livre 11, c. 48, de l'ouvrage de D. Petau. Cette partie était intitulée *De doctrina temporum*; D. Vaissette la cite sous le titre de *Rationarium temporum*.
- Petaviani (Annales)*. 687-804.
Duchesne, *SS. coetan.* t. 2, pp. 6-10. — Labbe, *Biblioth. nov. mss.* t. 2, p. 733. — Bouquet, t. 2 & 5. — Pertz, *SS.* t. 1, pp. 7-18.
- PETRONIUS. — *Satyricon... cum notis Bourdelotii & glossario Petroniano* (edente Ad. Vallesio). Parisiis, 1678, in-12.
- PHILASTRE (S.). — *Veterum Brixiae episcoporum, S. Philastrii & S. Gaudentii opera.....* Brixiae, 1738, in-f^o.
- PHILOSTORGE.
Dans le *Myriobiblon* de Photius, 1673. Paris, in-f^o.
- PHILOSTRATUS. — *Vita Apollonii Tyanensis*.
Dans les *Philostratorum quae supersunt omnia*, édit. de Gotfridus Olearius. Lipsiae, 1709, in-f^o.
- *PHYLARQUE. Éd. de Lucht, Lipsiae, 1836, in-8^o.
Dans le tome 1 des *Fragmenta historicorum Graecorum* de C. Müller, p. 334.
- *PICTET (Ad.). — *Nouvel essai sur les Inscriptions gauloises*.
Dans la *Revue archéologique*, année 1867.
- PIGHIIUS (Steph. Vinandus). — *Annales Romanorum, qui commentarii vicem supplent in omnes veteres historiae Romanae scriptores, in tribus tomis distincti, e quibus duo posteriores posthumi nunc primum in lucem exeunt, opera & studio And. Schotti*. Antverpiae, 1615, 3 vol. in-f^o, fig.
- PITISCUS (Samuel). — *Lexicon antiquitatum Romanarum*. Leovard. 1713, 2 vol. in-f^o.
- PLANTAVIT DE LA PAUSE, évêque de Lodève. — *Chronologia praesulum Lodovensium*. Aramontii, 1634, in-4^o.
- PLINIUS MAJOR. — *Historia naturalis, interpretatione & notis illustravit Joan. Harduinus, in usum Delphini*. Parisiis, 1685, 5 vol. in-4^o, & 1723, 3 vol. in-f^o.
- PLINIUS MINOR. — *Epistolarum libri x & Panegyricus Trajano dictus*. Lugduni Batav. Elzevir. 1640, in-12.

- PLUTARQUE. — *Les vies des hommes illustres*, traduites par Dacier.... Paris, 1721-1734, 9 vol. in-4°.
- POETA SAXO. — *Annales de gestis Caroli Magni imp. a. 771-814.*
Duchesne, t. 2, p. 136. — Bouquet, t. 5, p. 136. — Pertz, t. 1, p. 225.
- POLDO D'ALBENAS (Jean). — *Discours historial de l'antique & illustre cité de Nismes en la Gaule Narbonnoise...* Lyon, 1560, in-4°.
- POLYBIUS. — *Historiarum libri, gr. & lat., interprete Isaac. Casaubono. Jac. Gronovius recensuit.....* Amstelodami, 1670, 3 vol. in-8°.
La dernière édition est de Paris, Didot, 1859, in-8°. — D. Vaissette a connu les *Excerpta legationum*, par l'édition de Valois, Paris, 1634. (Voir NICOLAS DE DAMAS.)
- POLYEN. — *Stratagematum libri VIII.* Isaac. Casaubonus graece nunc primum edidit, emendavit & notis illustravit. Adjecta est Justi Vulteji latina versio. Lugduni, 1589, in-12.
- POMPONIUS MELA. — *De situ orbis libri III..... cum notis.* Lugd. Batav. 1646, in-12.
Praejecti (Vita S.), episcopi Arvernensis.
Bolland. 25 janv. t. 2, p. 630. — Mabillon, *AA. SS. orl. S. Bened. saec. 2*, p. 640.
Preuves des libertés de l'Église gallicane.
Composent le tome II de la nouvelle édition du *Commentaire* de Dupuy sur les libertés de l'Église gallicane, donnée à Paris, en 1715, par Lenglet du Fresnoy, 2 vol. in-4°.
- PRISCIEN. — *Libri omnes.....* Venetiis, in aedibus Aldi & Andreae Asulani, 1527, in-4°.
- PRISCUS. — *Historia Byzantina usque ad ann. 474.*
Fragments dans les *Excerpta legationum*, Aug. Vindel. 1603, in-4°; Paris. 1648; Venetiis, 1729, & enfin Bonnae, 1829, dans le *Corp. SS. Hist. Byzant.*
- PROBUS (Aemilius), sive potius CORNELIUS NEPOS. — *De virorum excellentium vita, interpretatione & notis illustravit Nic. Courtin, in usum Delphini.* Parisiis, 1675, in-4°.
- PROCOPIUS. — *Historiarum sui temporis libri VIII (395-559).*
Les quatre derniers s'appellent souvent *De bello Gotorum.* — Avec une traduction latine de Grotius, dans la *Collectio hist. Goth.* Amstelodami, 1655, p. 139. — Muratori, *SS. t. 1*, p. 247.
— Τῶν αὐτῶν ἀπὸ τῶν ἱστορικῶν βιβλίων ἐκτετῶν. *Historiarum sui temporis libri VIII*, 395-559.
Dans la collection byzantine du Louvre, 1661-1663, 2 vol. in-f°. Venetiae, 1729, in-f°. Bonnae, 1833, ex rec. G. Dindorf.
- PROSPER. — *Chronicon ab Adamo usque ad obitum Valentiniani & captam a Genserico urbem Romam a. 455.*
Labbe, *Biblioth. nova mss. t. 1*, p. 16.
- PROSPER (S.) AQUITANICUS. — *Carmen de Providentia.*
Dans l'édition de Mangeant, Paris, Desprez, 1711, in-f°.
- PROSPER TYRO. — *Chronicon, in appendice operum S. Prosperi Aquitanici.* Parisiis, 1711, in-f°.
- PRUDENCE. — *De martyribus.*
Dans ses *Opera*, interpretatione & notis illustravit Steph. Chamillart, in usum Delphini. Parisiis, 1687, in-4°.
- PTOLÉMÉE. — *Geographicae enarrationis libri VIII, ex Bilibaldi Pirckheymeri translatione, sed ad graeca & prisca exemplaria a Mich. Villanovano (Servet) jamprimum recognoti, cum ejusdem scholiis.* Lugduni, 1535, in-f°.

PYTHEAS.

Les ouvrages de cet auteur ne nous sont point parvenus; ce que nous en possédons nous a été conservé par Strabon & différents autres auteurs.

QUESNEL. — *Notae in S. Leonem. Voir S. LEO* papa.

QUINTILIEN. — *De institutione oratoria.*

Peut-être l'édit. de Strasbourg de 1698, en 6 vol. (4 pour le *De institutione*, & 2 pour les *Declamationes*), in-4^o.

*RABANIS. — *Essai historique & critique sur les Mérovingiens d'Aquitaine & la charte d'Alaon.* Bordeaux, 1841, in-8^o.

*RANKE. — *Pollux & Lucianus.* Quedlimbourg, 1831, in-8^o.

RÉGINO, Prumiensis abbas. — *Chronicon sive Annales... a Christo nato usque ad ann. 905.*

Dans Pistorius, *SS. rer. German.* t. 1, p. 1. — Pertz, *SS.* t. 1, p. 537.

*REINAUD. — *Invasions des Sarrasins en France & de France en Savoie, en Piémont & dans la Suisse, pendant les huitième, neuvième & dixième siècles de notre ère.* Paris, 1836, in-8^o.

REINECCIUS. — *De Misenorum origine.*

Dissertation que nous n'avons pu retrouver.

RELAND (Pierre). — *Fasti consulares... cum appendice Hadr. Relandi. Traj. Batavorum,* 1715, in-8^o.

*RÉNIER (Léon). — *Itinéraires romains de la Gaule.*

Dans l'*Annuaire de la Société des antiquaires de France*, année 1850.

Rictrudis (*Vita S.*), *abbatissae Marcianensis, ab Hucbaldo, monacho Elnonensi, scripta a. 907.*

Mabillon, *AA. SS. ord. S. Ben. saec. 2*, p. 939. — Bolland. 12 mai, t. 3, p. 81.

*RITSCHL. — *Die Vermessung des roemischen Reichs unter Augustus.*

Dans le *Rheinisches Museum*, année 1842.

*ROBERT (Ulysse). — *Etude sur les actes de Calixte II.* Paris, 1874, in-8^o.

RODERICUS XIMENES, archiepiscopus Toletanus. — *Chronica Hispaniae ab origine prima ad a. 1243.*

Schott, *Hispania illustrata*, t. 2, p. 25.

— *Historia Arabum.*

A la suite d'Elmacin, éd. d'Erpenius, Leyde, 1625, in-8^o.

RORICO. — *Gesta Francorum, libri IV.*

Duchesne, t. 1, p. 799. — Bouquet, t. 3, pp. 1-19.

*ROSSIGNOL (M. A.). — *Les monographies communales du département du Tarn.* (Arrondissement de Gaillac.) 4 vol. in-8^o.

*ROUCHIER (M. l'abbé). — *Histoire religieuse, civile & politique du Vivarais.* 1862, in-8^o, tome I, seul paru.

RUFFUS (Sextus). — *Breviarium historiae Romanae. Acced. anonymi libellus vetustus locorum urbis & provinciarum, edent. Christ. Cellario.* Halae, 1698, in-8^o.

*RUHDORFF. — *Gromatici veteres..... Die Schriften der roemischen Feldmesser.....* Berlin, 1848-1852, 2 vol. in-8°.

RUINART (D.). — *Acta primorum martyrum sincera...* Parisiis, 1689 & 1713, in-4°.

— *De Persecutione Vandalorum. Voir* VICTOR VITENSIS.

— *Praefatio in Gregor. Turonens. Voir* GREGORIUS TURONENSIS.

*RULLMANN (A.). — *Récit des anciens monuments de la première & deuxième Narbonnoise.* Biblioth. nat. manuscrit fr. 8649-8651.

RUTILIUS NUMATIUS. — *Itinerarium... ab Jos. Castalione emendatum & annotationibus illustratum.* Romae, 1582, in-8°.

SAINT-AUBIN (Gilbert-Charles le Gendre, marquis de). — *Des antiquités de la nation & de la monarchie Françaises.* Paris, 1741, in-4°.

Saint Denys (Chroniques de).

D. Vaissete a dû employer l'une des éditions *princeps*, celle d'Antoine Vérard de 1493, ou celle de Guillaume Eustache de 1514. — L'édition la plus courante a été donnée par Paulin Paris, Paris, Techener, 6 vol. in-8°.

Saint-Gall (Chronique de).

Ce sont sans doute les *Annales* d'Hepidanus. *Voir* ce nom.

SAINTE-MARTHE (les frères). — *Gallia Christiana.* Paris, 1656, 4 vol. in-f°.

C'est l'ouvrage que D. Vaissete désigne sous le titre de *Gallia Christiana vetus*, ou *prior editio*.

— *Histoire généalogique de la maison de France.* Paris, 1628, 2 vol. in-f°.

Salaberti (Vita S.).

Dans les *AA. SS. ord. S. Bened.* t. 2, n. 13.

*SALINAS. — *Le monete delle antiche citta di Sicilia.* 1872, in-4°.

SALLUSTIUS. — *Opera quae extant, in usum Delphini diligenter recensuit & notulas addidit Dan. Crispinus.* Parisiis, 1674, in-4°.

Édit. Burnouf dans la collection Lemaire, Paris, 1829, in-8°.

SALVIEN. — *SS. Salviani Massiliensis & Vincentii Lirinensis opera..... studio & labore Baluzii.* Parisiis, 1669, in-8°. — Réédit. en 1684.

*SAMBON. — *Monnaies de la presqu'île italique.* 1870, in-4°.

Sancti Maxentii (Chronicon), sive Malleacense.

Labbe, *Biblioth. nova*, t. 2, p. 190. — Bouquet, t. 7, 9, 10, 11, 12.

SANGALLENSIS monachus. — *De gestis Karoli magni libri II.*

Duchesne, t. 2, p. 107. — Bouquet, t. 5, p. 106. — Pertz, *SS.* t. 2, p. 731.

SAUSSAY (A. de la). — *Supplementum martyrologii gallicani.* Lutetiae Parisiorum, 1637, in-f°.

*SAUSSAYE (de la). — *Numismatique de la Gaule Narbonnaise.* Blois, 1842, in-4°.

SCALIGER — *Notae in Ausonium. Voir* AUSONIUS.

SCHEDIUS (Elias). — *De diis germanis, sive veteri Germanorum, Francorum, Britannorum, Wandalorum religione syntagmata quatuor.* Amstelodami, Elzevirii, 1648, in-8°.

SCHOTT. — *Hispaniae illustratae seu rerum urbiumque Hispaniae, Lusitaniae, &c. scriptores varii.....* Francofurti, 1603-1608, 4 vol. in-f^o.

*SCHWAB. — *De Livio & Timagene, historiarum scriptoribus.* Stuttgart, 1834.

SCYLAX. Édité de Hoeschel, Aug. Vindel, 1600, in-8^o.

Dans le tome 1 des *Geographi minores* de Müller, p. 15.

SCYMNUS DE CHIO, avec traduction en vers par Fr. Morel, Paris, 1606, in-8^o.

Dans le tome 1 des *Geographi graeci minores*, t. 1, p. 196.

SÉBASTIEN DE SALAMANQUE.

Dans les *Historias de cinco obispos* de Sandoval, Pampelune, 1615. Voir plus haut ISIDORES PACENSIS.

SÈNÈQUE. — *Opera quae extant, integris Justii Lipsii, J. Fred. Gronovii & selectis variorum commentariis illustrata.* Amst. D. Elzevirius, 1672, 3 vol. in-8^o.

SERVIEZ. — *Les hommes illustres du Languedoc.* Béziers, 1723, in-8^o.

SERVIUS. — *Gloses sur Virgile.* Voir ce nom.

*SESTINI (abate Dom.). — *Descrizione delle medaglie Ispagne, appartenenti alla Lusitania, alla Betica & alla Tarragonense.* Firenze, 1818, in-4^o.

— *Classes generales seu moneta vetus urbium, populorum & regum, ordine geographico & chronologico descripta.....* Florentia, 1821, in-4^o.

*SICKEL. — *Acta regum & imperatorum Karolinorum digesta & enarrata.* Wien, 1867, 2 vol. in-8^o.

SIDOINE APOLLINAIRE. — *Opera, Jac. Sirmondi cura & studio recognita notisque illustrata, editio secunda (curante Ph. Labbeo).* Parisiis, 1652, in-4^o.

La première édition du commentaire de Sirmond est de Paris, 1614, in-8^o. Le tout a été aussi réimprimé dans les œuvres complètes de Sirmond. Voir ce nom.

SIGEBERTUS GEMBLACENSIS. — *Chronographia (381-1112).*

Publié bien des fois; D. Vaissette paraît avoir employé l'édition de Pistorius, *SS. rer. Germanicarum* éd. Struve, t. 1, p. 689. — La dernière édition de cet auteur, dans laquelle on trouvera toutes ses continuations, est celle de Bethmann, dans Pertz, *SS.* t. 6, p. 300.

— *Appendix ad Chronographiam.*

Il semble que ce soit la continuation d'Anselme de Gemblours, donnée par Pistorius en 1583, t. 1, p. 943. Elle va de 1112 à 1135. On la trouve dans l'édition de Bethmann, *Monumenta Germaniae historica*, *SS.* t. 6, pp. 375-385.

Sigolenae (Vita S.).

Dans les *AA. SS. ord. S. Benedicti*, t. 4, p. 540.

SIGONIUS, in Livium. Voir LIVIUS.

SILIUS ITALICUS. — *In. C. Silii Italici viri consularis Punica, seu de bello Punico secundo libros XVII Cl. Dausqueius Sanctomarius, canon. Tornac.* Parisiis, 1615, in 4^o.

Silesiographia renovata, necessariis scholiis & observationibus aucta (de Nicolaus Henelius ab Hennenfeld). Wratislav. 1704, 3 part. in-4^o.

*SILVESTRE. — *Paléographie universelle*, collection de fac-simile d'écritures de tous les peuples & de tous les temps... Paris, Didot, 1839-1841, 4 vol. in-f^o.

SIRMOND. — *Concilia antiqua Galliae, tres in tomos ordine digesta.....* Lutetiae, 1629, 3 vol. in-f^o.

— *Opera varia, nunc primum collecta.* Parisiis, 1696, 5 vol. in-f^o.

- SIRMOND. — *Notitia in Sidonium. Voir SIDONIUS.*
- SOZOMÈNE. — *Historia.* Édit. de Valois, Paris, 1668, in-f^o.
- SPARTIANUS. — *Vitae Hadriani imperatoris — Severi — Caracallae.* Édit. de Casaubon.
 Dans les *Historiae augustae Scriptores*, de Saumaise & Casaubon, Parisiis, 1620, in-f^o; ou dans le tome 3 des *Scriptores historiae augustae minores Latinorum*, Lugduni Batav. 1632, 4 vol. in-12.
- SPON (Jacob). — *Recherches des antiquités & curiosités de la ville de Lyon.* Lyon, 1673, in-8^o.
- *Miscellanea erudita antiquitatis, in quibus.....* Lugduni, 1685, in-f^o.
- STEPHANUS BYZANTINUS. — *De urbibus (gr. & lat.).* Édit. de Gronovius, Amsterdam, 1678, in-f^o.
- *STOBÉE. — *Sermones...* Lipsiae, 1797, in-8^o.
- STRABO. — *Rerum geographicarum libri XVII, Isa. Casaubonus recensuit...* Lutetiae Paris. 1620, in-f^o. — Édit. de Carl Mueller, Paris, Didot, 1853-1857, in-8^o.
- SUETONIUS. — *Opera, cum annotationibus diversorum (inter quos Phil. Beroaldus).* Amstelodami, 1650 & 1671, in-24.
- SUIDAS. — *Lexicon.* Édit. dite d'Aemilius Portus, Col. Allobr. 1619 ou 1630, 2 vol. in-f^o.
 *Édit. dite de Gaifford, Halae, 1834-1853, 2 vol. in-4^o.
- SULPITIUS SEVERUS, presbyter Aquitanicus. — *Chronica sacra ab o. c. — cca. 400*
 In *Biblioth. max. Lugd.* t. 6, p. 324.
- Sulpitii Pii (Vita S.), episcopi Bituricensis.*
 Bolland. 17 janv. t. 2, p. 167. — Mabillon, *AA. SS. ord. S. Ben. saec. 2*, p. 168.
- SYMMACHUS. — *Epistolarum libri X castigatissimi, cum auctario..... cum..... notis nunc primum editis a Fr. Jureto.* Paris. 1604, 1 vol. in-4^o.
- TACITE. — *Opera.....* Édit. Gronovius. Amsterdam, Elzévir, 1672, 2 vol. in-8^o.
 — *Dialogus de claris oratoribus, ut supra.*
- *TAILLEFER (W. de). — *Antiquités de Vésona, cité gauloise remplacée par la ville actuelle de Périgueux.....* Périgueux, 1821-1826, 2 vol. in-4^o.
- TAMAYO DE SALAZAR (Jo.). — *Anamnesis sive commemoratio omnium sanctorum Hispanorum.* Lugduni, 1651-1659, 6 vol. in-f^o.
- *TEISSIER (Jules). — *Etudes sur les eaux de Nimes.* Nimes, 1846 & 1851, 3 vol in-8^o.
- THEGANUS, chorepiscopus Trevirensis. — *Vita Hludowici imperatoris (813-835), cum appendice ann. 836-837.*
 Duchesne, t. 2, p. 273. — Bouquet, t. 6, p. 73. — Pertz, t. 2, p. 585. — L'Appendix à part dans Lambécius, *Commentar. de bibl. Vindobonensi lib. 11*, p. 341.
- THÉODORE. — *Histoire de l'église angélique de Notre-Dame du Puy.* Tolose, 1677. — Au Puy, 1693, in-8^o.
- THEODULPHUS, episcopus Aurelianensis. — *Carmina.*
 Sirmont, *Opera varia*, t. 2, & Duchesne, *SS.* t. 2.
- *Versus de Ludovico imperatore, sive Paraenesis.*
 Canisius, *LL. antiq.* t. 6, p. 504. — Duchesne, *SS.* t. 2, p. 326. — Bouquet, t. 6, p. 257.

- Theofredi (passio S.), martyr, a quodam recentiore conscripta mendisque infecta.*
Labbe, *Biblioth. nov.* t. 2, p. 684.
- *THIERRY (Amédée). — *Histoire des Gaulois, depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'entière soumission de la Gaule à la domination romaine.* Paris, 1828, 3 vol. in-8°.
- *THIERRY (Aug.). — *Considérations sur l'histoire de France.*
En tête des *Récits mérovingiens* du même auteur. Paris, 1840, 2 vol. in-8°.
- *THOMAS (Eug.). — *Dictionnaire topographique du département de l'Hérault.* Paris, imprimerie impériale, 1865, in-4°.
- THOMASSIN (L.). — *Ancienne & nouvelle discipline de l'Église.* Paris, 1725, 3 vol. in-f°.
- *THOMASSY (R.). — *Critique des deux chartes de fondation du monastère de Saint-Guillem du Désert.*
Dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 2, p. 177.
- *THORBECKE. — *Commentarii de C. Asinii Pollionis vita & studiis.* Leyde, 1820.
- Thuani (Annales).* Vide *Loiselianni annales.*
- *THUCYDIDE. Édit. Haase, Paris, 1842, Didot, in-8°.
- TIBULLI quae extant. — *Accedunt notae cum variarum lectionum libello, & terni indices...*
Amstelodami, 1708, in-4°.
- Tiliani annales (708-807).*
Duchesne, t. 2, p. 11. — Bouquet, t. 2 & 5. — Pertz, t. 1, pp. 6 & 219.
- TILLEMONT. — *Histoire des empereurs & des autres princes qui ont régné durant les six premiers siècles de l'Église.....* Paris, 1690-1738, 6 vol. in-4°.
— *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique des six premiers siècles.* 1693-1712, 16 vol. in-4°.
- TITE-LIVE. Voir LIVIUS.
- *TORREMENZA (principe de). — *Siciliae populorum & urbium, regum quoque & tyrannorum veteres nummi, Saracenorum epocham antecedentes.....* Panormi, 1781, in-f°.
- *TOURNAL. — *Catalogue du musée de Narbonne.*
- TOURNEFORT. — *Relation d'un voyage au Levant.....* Paris, 1717, 2 vol. in-4°.
- TREBELLIVS POLLIO.
Dans le tome 3 des *SS. Historiae augustae minores Latinorum*, 4 vol. in-12. Lugd. Batavorum, 1632.
- TRISTAN DE S. AMANT. — *Commentaires historiques, concernant l'histoire générale des empereurs romains, &c., illustrée par les médailles.* Paris, 1644 ou 1657, 3 vol. in-f°.
- TRITHEMIUS, abbas Herbipolensis. — *De viris illustribus ord. S. Benedicti libri IV.* Coloniae, ap. Gerv. Calevium, 1575, & dans ses œuvres complètes, Mogunt. 1605, in-f°.
- *TUDOT (E.). — *Collection de figurines en argile, &c.* Paris, 1860, in-4°.
- TZETZÈS. — *Lycophrontis Alexandra sive Cassandra, graec. & lat. cum graecis Is. seu potius Joan. Tzetzae commentariis..... cura & opera Joan. Potteri.* Oxonii, 1702, in-f°.
- *UCKERT. — *Geographie der Griechen und Römer.* Weimar, 1832, in-8°.
- Uranii presbyteri epistola ad Pacatum de obitu S. Paulini, episcopi Nolani,* in tomo II *Operum ejusdem.* Parisiis, 1686, in-8°.

USUARDUS. — *Martyrologium*.... opera & studio Joan. Solerii. Antverpiae, 1714, in-f° (édit. dite des Bollandistes).

D. Vaissete a probablement employé de préférence la suivante :

— *Martyrologium sincerum, ad autographi in Sangermanensi abbatiâ servati fidem editum, ab observationibus Solerii vindicatum, opera & studio D....* (Jac. Bouillart). Paris, 1718, in-4°.

VAILLANT (Jo. Foy). — *Numismata aerea imperatorum, augustorum & caesarum in coloniis, municipiis & urbibus jure latio donatis, ex omni modulo percussa*. Parisiis, 1688 ou 1697, 1 vol. in-f°.

VALERIUS MAXIMUS. — *Factorum & dictorum memorabilium libri novem*.... in usum Delphini. 1679, in-8°.

VALESIUS. — *Gesta Francorum seu rerum Francicarum tomi tres, a primordiis gentis ad Childerici destitutionem*. Parisiis, 1646-1658, 3 vol. in-f°.

— *Notitia Galliarum, ordine alphabetico digesta*. Parisiis, Léonard, 1675, in-f°.

VARRO. — *De lingua latina*, avec les notes de Scaliger. Henri Estienne, 1573, 5 part. en 1 vol. in-8°.

*VASQUEZ QUEYPO. — *Systèmes métriques & monétaires des anciens peuples*. 1859, 3 vol. in-8°.

VECCHIETTI (sive WECCHIETTI). — *Opus de anno primitivo, ab exordio mundi ad annum Julianum accommodato & de sacrorum temporum ratione libri VIII*. Augustae Vindelicorum, 1621, in-f°.

VELLEIUS PATERCULUS. — *Historiae Romanae, interpretatione & notis illustravit Rob. Riguez, in usum Delphini*. Parisiis, 1675, in-4°.

Verani (Vita S.), episcopi Cavallicensis.

Labbe, *Biblioth. nova*, t. 2, p. 690. — Bolland. 19 oct. t. 8, p. 467.

*VERGUET (l'abbé). — *Fac-simile autographique des cinq diplômes carlovingiens provenant du fonds de l'abbaye de la Grasse (Aude)*. Carcassonne, 1873, album in-8° oblong.

VIC (Gérard de). — *Chronicon historicum episcoporum & rerum memorabilium ecclesiae Carcassonnensis*. 1667, in-f°.

VICTOR (Aurélius). — *Historiae Romanae compendium, interpretatione & notis illustravit Anna Tanaq. Fabri filia, in usum Delphini*. Parisiis, 1681, in-4°.

VICTOR TUNNUNENSIS. — *Chronicon*.

Édit. Scaliger, dans le *Thesaurus temporum*, t. 2, p. 1.

VICTOR, Vitensis episcopus. — *Historia persecutionis Vandalicae*.

Dans toutes les Biblioth. des Pères, & édit. de Ruinart, Paris, 1694, in-8°.

VIRGILE.

D. Vaissete a probablement employé l'édition Taubmann, in-4°, 1618, dans laquelle les *Catalecta* de Virgile sont accompagnés du commentaire de Scaliger, paru en 1573, à Lyon.

Visigothorum (Codex).

Canciani, *Leges Barbarorum*. — D. Bouquet, t. 4, p. 283.

Visigothorum (Lex Romana), sive Breviarium Alaricianum.

La seule édition à employer est celle de Haenel, Berlin & Leipzig, 1847-1849, 2 part. in-4°.

VITRUVIUS. — *De architectura libri X, cum notis Guillelmi Philandri.* Lugduni, apud Joann. Tournesium, 1552, in-4°, fig.

*— *M. Vitruvii Pollionis architectura, textu & recensione codicum emendata, cum exercitationibus notisque novissimis Joannis Poleni & commentariis variorum, additis nunc primum studiis Simonis Stratico.* Utini, 1825-1830, 4 vol. in-4°.

Volusien (Vie de Saint). Limoges, 1722, in-12.

VOPISCUS (Flavius). — *Vitae Romanorum imperatorum.*

Dans le tome 3 des *SS. historiae augustae-minores Latinorum.* Lugd. Batavorum, 1632, 4 vol. in-12.

VOSSIUS. — *De poëtiis & de historicis latinis libri VII.* Lugd. Batav. 1651, 2 vol. in-4°.

*WAILLY (N. de). — *Nouveaux éléments de paléographie.* Paris, Imprimerie royale, 1838, 2 vol. in-4°.

Walae (Vita), abbatis Corbeiensis, auctore Paschasio Radberto.

Mabillon, *AA. SS. ord. S. Bened. saec. 4, t. 1, p. 455.* — Ext. Pertz, *SS. t. 2, p. 533.*

WALAFRIDUS STRABO. — *De officiis divinis sive de exordiis & incrementis rerum ecclesiarum.*

Dans la *Bibliotheca Patrum Lugdun.* t. 15, p. 181.

*WALCKENAER. — *Géographie de la Gaule Cisalpine & Transalpine.* Paris, 1839, 3 vol. in-8°.

Wanangi (Vita S.), confessoris.

AA. SS. ord. S. Bened. saec. 2, p. 972. — Bolland. 9 janv. t. 1, p. 591.

*WEIL. — *Geschichte der Chalifen, nach handschriftlichen groesstentheils noch unbenutzten Quellen bearbeit.* Mannheim, 1846-1851, 3 vol. in-8°.

*WESCHER & FOUCART. — *Inscriptions recueillies à Delphes.* Paris, Didot, 1863.

XIPHILINUS. — *E Dione excerptae historiae (gr. & lat.), ex interpretatione Guil. Blanci a Guil. Xilandro recognita : H. Stephani in J. Xiphilinum spicilegium.* Excudebat H. Stephanus, 1592, in-f°.

YEPES (Antonio de). — *Cronica general de la orden de San Benito.* Pamplona & Valladolid, 1609-1621, 7 vol. in-f°.

YVES, évêque de Chartres. — *Panormia sive liber decretorum.*

Dans les *Opera omnia* de cet auteur, édit. de Fronton & Louchet, Parisiis, 1647, in-f°.

*ZEUSS (I. C.). — *Grammatica celtica.* Lipsiae, 1853.

ZONARAS. — *Annales, graecae & latine, cum notis Car. Dufresne du Cange.* Parisiis, 1686, 2 vol. in-f°.

Dans la *Byzantine* du Louvre.

ZOSIMUS papa. — *Epistolae*.

Dans Coustant, *Epistolae summ. Pontificum*.

ZOSIMUS, comes & fisci advocatus. — *Historia Romana sive Historiae novae libri VI*.

Édit. Cellarius, 1679, Cizae.

*ZUMPT. — *De augustalibus & seviris augustalibus commentatio epigraphica*. Berolini, 1846, in-4°.

ZURITA (Jeronimo). — *Anales de la corona de Aragon*. Sarragosse, 1610-1621, 7 vol. in-f°; une seconde édition à Sarragosse, 1666-1671.

Salva, *Catalogo*, n°s 3232-3.

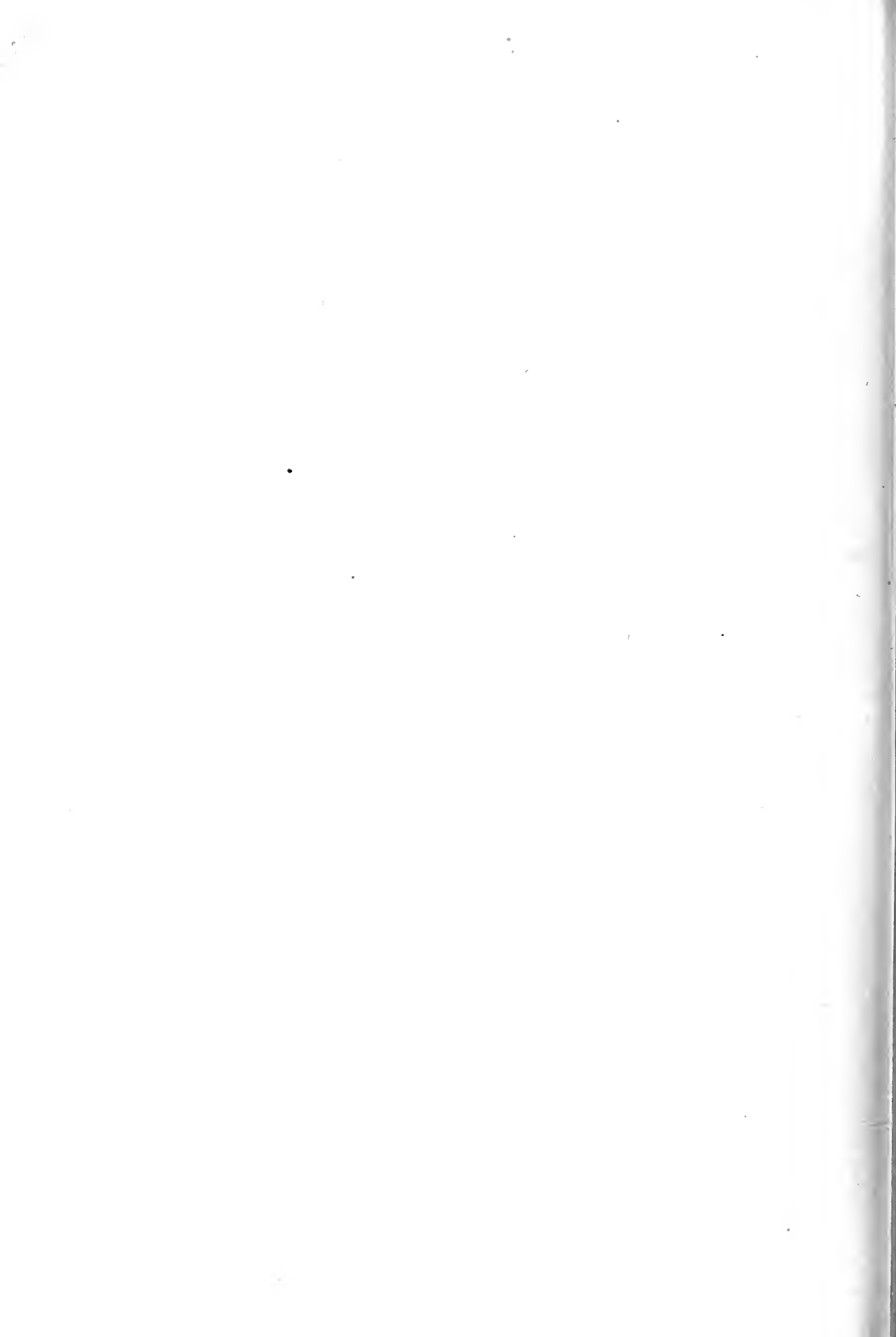
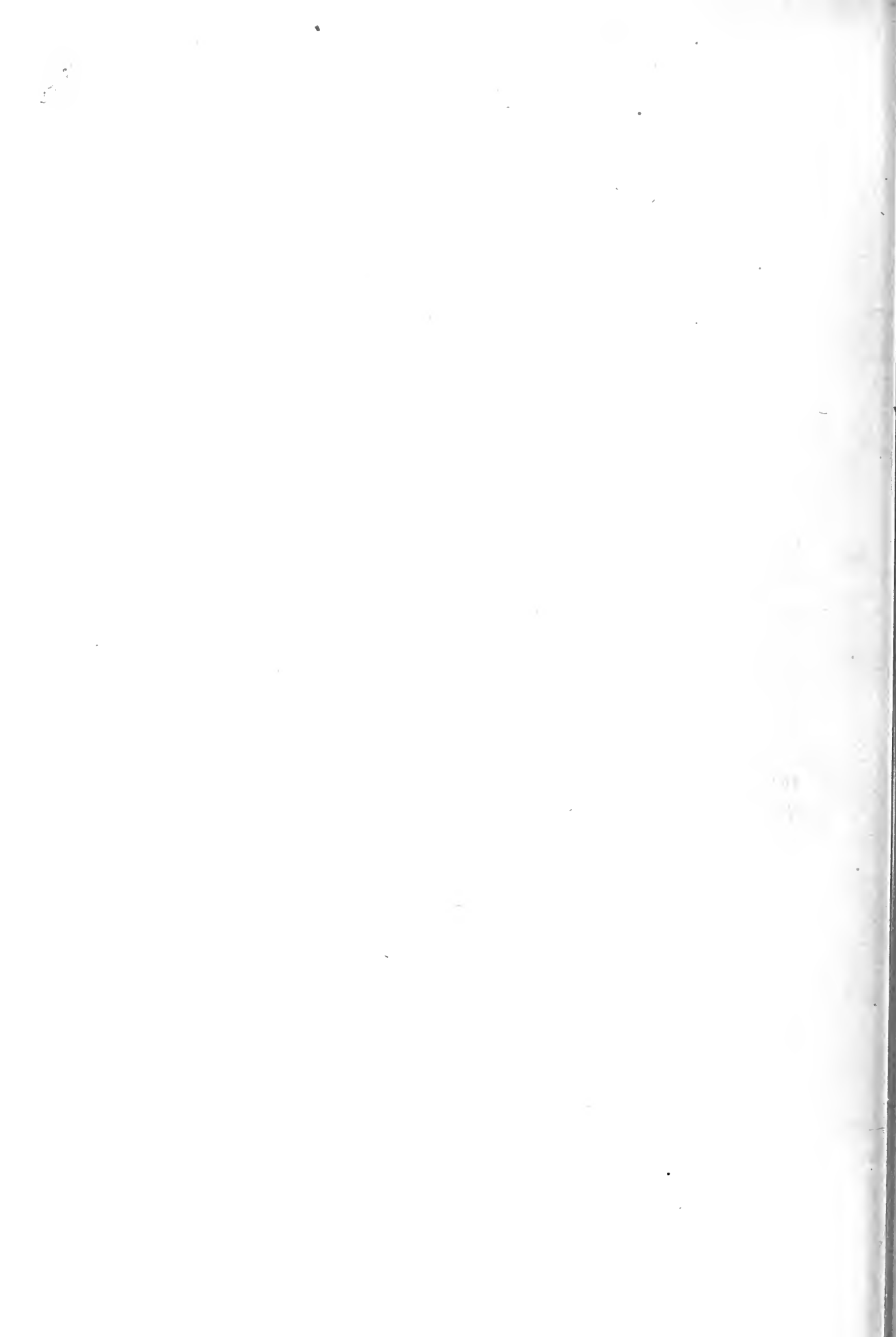


TABLE DES MATIÈRES

DU PRÉSENT VOLUME

PRÉFACE.....	page	v
Sommaires des <i>Notes</i>	p.	ix
Noms des auteurs des <i>Notes</i> ajoutées par les nouveaux éditeurs.....	p.	ix
NOTES.....	p.	1
Table générale des noms & des matières.....	p.	567
PREUVES. Chroniques.....	colonne	1
— Chartes & Diplômes.....	c.	35
Index onomasticus & geographicus.....	c.	425
Table bibliographique.....	p.	485



ÉDOUARD PRIVAT, LIBRAIRE-ÉDITEUR

RUE DES TOURNEURS, HOTEL SIPIÈRE, TOULOUSE

LISTE

DES

PREMIERS SOUSCRIPTEURS

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

A L'HISTOIRE GÉNÉRALE DE LANGUEDOC

- M. ABADIE (Baptiste), ancien maire, à Saint-Gaudens.
M. l'abbé ABADIE (Félix), prêtre, à Lécussan (Haute-Garonne).
M. ABEILLE (Urbain), propriétaire, à Villeneuve-de-Rivière (Haute-Garonne).
M. D'ABLANC DE LABOYSSSE, propriétaire, à Castelsarrasin.
M. le comte D'ADHÉMAR (Roger), propriétaire, à Montpellier.
M. le comte D'ADHÉMAR (V.), propriétaire, à Toulouse.
- AGEN { Archives du département de Lot-&-Garonne.
Bibliothèque de la Ville.
Bibliothèque de l'Évêché.
Bibliothèque de la Cour d'appel.
Société d'Agriculture, Sciences & Arts.
- M. l'abbé D'AGUIN, chanoine honoraire, à Toulouse.
MM. AILLAUD, GUILLARD & Cie, libraires & commissionnaires, à Paris.
ALAIS. Bibliothèque de la Ville.
- ALBI { Archives du département du Tarn.
Bibliothèque de la Ville.
- M. l'abbé ALBOUY, curé de Saint-Pierre, à Toulouse.
M. ALENGRI (Charles), propriétaire, à Toulouse.
M. D'ALQUIER DE MONTALIVET, receveur de l'Enregistrement, à Pau.
M. AMIEL (André), à Béziers.
M. AMIGUES fils (J.-B.), propriétaire & négociant, à Sigean (Aude).
M. ANDOQUE (Alban), propriétaire, à Béziers.

- M. ANDRÉ (Édouard), ancien député, à Paris.
M. ANDRÉ (Maurice), avocat, docteur en droit, à la Canourgue (Lozère).
M. D'ANDRÉ (Joseph), avocat, à Toulouse.
M. ANOUILH (Jean-Marie), avocat, à Saint-Girons.
M. le comte D'ANSELME DE PUISAYE, au château de Tostat (Hautes-Pyrénées).
M. ANTERRIEU (Émile), directeur du Crédit viager, à Montpellier.
M. ANTERRIEU (Marius), propriétaire, maire, à Gigean (Hérault).
M. ANTHOUARD (J.-M.), juge-suppléant, avoué, au Vigan.
M. le marquis D'ARAGON, au château de Saliès (Tarn).
M. ARIEU, notaire, à Castelnau-Magnoac (Hautes-Pyrénées).
M. ARNAULT, professeur à la Faculté de Droit, à Toulouse.
M. D'ARNOUX-BROSSARD, propriétaire, maire, à Saint-Porquier (Tarn-&-Garonne).
M. ARRAZAT, ancien député, membre du Conseil général de l'Hérault, à Lodève.
MM. ASHER & C^{ie}, libraires, à Berlin (2 ex.).
M. D'AST (Léonce), ancien maire, à Brignemont (Haute-Garonne).
M. ASTRIÉ-ROLLAND (Ernest), avocat, à Toulouse.
M. ATGER (A.), ancien avoué, à Montpellier.
AUCH { Archives du département du Gers.
 { Bibliothèque de l'Archevêché.
M^{gr} le duc D'AUMALE, à Paris.
M. AURET (Étienne), libraire, à Pézénas (Hérault).
M. D'AVAIZE (Amédée), membre de la Société française d'Archéologie, à Lyon.
AVIGNON { Bibliothèque du Séminaire.
 { Musée-Calvet.
M. le marquis D'AYGUESVIVES (Albert), membre du Conseil général, à Toulouse.
M. le baron D'AYRAL DE SÉRIGNAC, à Labastide-du-Temple (Tarn-&-Garonne).
M. l'abbé AZAM, aumônier du Collège, à Revel (Haute-Garonne).
M. AZÉMAR (Édouard), docteur en médecine, à Luchon (Haute-Garonne).
M. AZÉMAR (Théophile), juge de paix, à Caussade (Tarn-&-Garonne).
M. BAGNÉRIS (Justin), avocat-avoué, à Pamiers.
M. BALMELLE (Gaston), avocat, ancien maire, à Nîmes.
M. BAQUÉ (Léon), banquier, à Luchon (Haute-Garonne).
M. le baron DE BARANTE, sénateur, à Barante-Thiers (Puy-de-Dôme).
M. l'abbé BARBE, chanoine honoraire de Bayonne & de Besançon, à Toulouse.
M. BARBEY (Édouard), filateur, à Mazamet (Tarn).
M. l'abbé BARBIER, directeur du Petit Séminaire, à Pamiers.
M. BARBIER DE LA SERRE, propriétaire, à Lavit-de-Lomagne (Tarn-&-Garonne).
M. BARRY, général de division, à Perpignan.
M. BARRY, professeur d'histoire au Lycée, à Toulouse.
M. BARTHÈS, docteur en médecine, à Cette (Hérault).
M. le baron DE BASTARD, à Périgueux.
M. BATIFFOL (H.), agrégé de l'Université, professeur au Lycée, à Toulouse.
M. BAUDENS, membre du Conseil général, à Castelnau-Magnoac (Hautes-Pyrénées).
BAYONNE. Bibliothèque de la Ville.
M. le comte BÉGOUEN, trésorier payeur général, à Toulouse.
M. le baron DE BELCASTEL, à Toulouse.
M. le comte DE BELLISSEN-DURBAN, à Toulouse.
M. le baron DE BELLISSEN (Cyprien), membre du Conseil général, à Foix.
M. le baron DE BELLOC DE CHAMBORANT, à Béziers.
MM. BÉNÉZECH frères, libraires, à Béziers.
M. BENOIT, chef d'institution, à Narbonne.
M. l'abbé DE BENQUE D'AGUT, supérieur de l'institution Saint-Martin, à Pau.

- M. BÉRENGUIER, percepteur, à Labastide-de-Lévis (Tarn).
M. BERGEROL (Élie), professeur à l'institution Py, à Fontenay-sous-Bois (Seine).
M. BERGÈS (Amédée), peintre-verrier, à Toulouse.
BERLIN { Bibliothèque impériale-royale.
 { Bibliothèque de l'Université.
M. DE BERMOND (Louis), au château de Saint-Eugène (Tarn).
M. BERTHOMIEU (Louis-Auguste-Célestin), propriétaire, à Paraza (Aude).
M. BERTHOMIEU (Léonce), secrétaire de la Société archéologique, à Narbonne.
M. BESSIÈRES (Émile), propriétaire, à Saint-Nicolas-de-la-Grave (Tarn-&-Garonne).
BÉZIERS. Bibliothèque de la Ville.
M. BIBENT (Jules), directeur d'assurances, à Toulouse.
M. BIGOT-VALENTIN, curé, à Fontès (Hérault).
M. BILINSKI (Albert), chef d'institution, à Montpellier.
M. DE BILLY (Charles), conseiller à la Cour des Comptes, à Paris.
M. BIRAT (Aimé), propriétaire, à Capendu (Aude).
M. BLANC (Adolphe), avoué, à Millau.
Le R. P. BLANCAL, ancien supérieur des Missionnaires de Montauban.
M. BLAVY (Alfred), avoué à la Cour d'appel, à Montpellier.
M. BONAFOUS, ancien principal de collège, à Albi.
M. BONAFOUS-MURAT, receveur particulier des Finances, à Villeneuve-sur-Lot.
M. BONFILS, professeur à la Faculté de Droit, à Toulouse.
M. BONNAL (Edmond), avocat, à Toulouse.
M. BONNEL (Gabriel), avocat, à Narbonne.
M. BONNET (H.), receveur de l'Enregistrement, à Rabastens (Tarn).
M. BONNET (Louis), propriétaire, à Béziers.
M. BONNET (Martin), à Cazouls-les-Béziers (Hérault).
M. BORDÈRES (Édouard), ancien avoué à la Cour d'appel de Toulouse.
M. BORELLY, manufacturier, à Brousses (Aude).
M. BORIE (Victor), secrétaire général du Comptoir d'Escompte, à Paris.
M. BORIES (Armand), notaire, à Narbonne.
M. BOUFFET, ingénieur des Ponts & Chaussées, à Carcassonne.
M. BOUISSIN (Léon), membre du Conseil général de l'Hérault, à Paris.
M. BOUNIOLS fils, propriétaire, au château d'Espagnol (Tarn-&-Garonne).
M. BOURDET (Saint-Ange), négociant, à Lézignan (Aude).
M. DE BOURDONCLÉ DE SAINT-SALVY, ancien capitaine de cavalerie, à Lavaur.
M. BOURGEAT (Louis), avocat, à Agen.
BOURGES. Bibliothèque de l'Archevêché.
M. BOUSQUET fils (Victor), négociant, à Béziers.
M. BOUSSÈS DE FOURCAUD (Louis), à Beaumarchez (Gers).
M. l'abbé BOUTEILLE, professeur au Petit Séminaire, à Massals (Tarn).
M. BOUZIGUES (Jean), propriétaire, à Toulouse.
MM. BRAUMÜLLER & fils, libraires de la Cour & de l'Université, à Vienne (Autriche).
M. BRENGUIER (Victor), banquier, à Narbonne.
M. BRESSOLLES (Gustave), professeur à la Faculté de Droit, à Toulouse.
M. BRUGUIÈRE-FONTENILLE, avocat, à Clermont (Hérault).
M. l'abbé BRUNET, prêtre, à Gaillac-sur-Tarn.
M. BUNEL (Louis), avocat, à Toulouse.
M. BUSQUET (Horace), ingénieur des Mines, à La Machine (Nièvre).
M. le marquis DE BUTE, à Londres.
M. le comte O'BYRNE, propriétaire, au château de Saint-Géry (Tarn).
M. CABANNES (Alcime), propriétaire, à Argelliers (Aude).
M. CABIÉ (Edmond), à Roqueserrière (Haute-Garonne).

- M. CABOS (Joseph), avoué au Tribunal, à Toulouse.
- CAHORS { Archives du département du Lot.
Bibliothèque de l'Évêché.
- M. CAILLARD (Emmanuel), imprimeur, à Narbonne.
- M. CALAS (Joseph), libraire, à Montpellier.
- M. CALCAT (Pierre), ancien juge de paix du Fousseret (Haute-Garonne).
- M. CALMELS D'ARTINSAC, notaire, membre du Conseil général, à Gramat (Lot).
- M. DE CALMÈS, propriétaire, à Serviès-en-Val (Aude).
- M. CALMETTES (Germain), principal du Collège, à Millau.
- M. CALMON, sénateur, à Paris.
- M. CAMBON (Eugène), principal du Collège, à Bédarieux (Hérault).
- M. CAMBRES, avocat, à Cahors.
- M. CAMOREYT (Eugène), secrétaire de la mairie, à Lectoure.
- M. le comte DE CAMPAIGNO, ancien député, ancien maire, à Toulouse.
- M. DE CAMPOUSSY (Émile), docteur en médecine, à Mijanés (Ariège).
- M. CANGARDEL (Charles), avocat, à Cahors.
- M. CAPDEPIC, avocat, à Montauban.
- M. DE CAPÈLE (Julien), propriétaire, à Toulouse.
- M. CARAYON-TALPAYRAC, propriétaire, à Toulouse.
- M. CARBONEL, conseiller de préfecture en retraite, à Cahors.
- CARCASSONNE. Bibliothèque de l'Évêché.
- M. le comte DE CARDAILLAC, au ministère des Beaux-Arts, à Paris.
- M. CARGUE (Frédéric), avoué, à Saint-Gaudens.
- M. l'abbé CARRÈRE, curé, à Montauban-de-Luchon (Haute-Garonne).
- M. CARRIÈRE-MONTJOSIEU (Damien), docteur en droit, à Saint-Izaire (Aveyron).
- M. DE CASSAGNE (Antoine), propriétaire, à Béziers.
- M. DE CASSAGNEAU DE SAINT-FÉLIX, propriétaire, à Montauban.
- M. CASSAN (Léon-Adolphe), juge de paix, à Técou (Tarn).
- M. l'abbé DU CASSÉ DE LASSALLE, prêtre, à Castelsarrasin.
- M. CASTEL (Désiré), propriétaire, à Montauban.
- CASTELNAU-DE-MONTRATIER (Lot). Bibliothèque de la Ville.
- M. l'abbé CASTILLON, archiprêtre, à Toulouse.
- CASTRES. Bibliothèque de la Ville.
- M. le comte DE CASTRIES, propriétaire, au château de Gaujac (Gard).
- M. CATHALA (Charles), avocat, à Castelnaudary.
- M. l'abbé CAUJOLLE, secrétaire général de l'Archevêché, à Toulouse.
- M. CAUSSÉ (Gaspard), conseiller à la Cour d'appel, à Toulouse.
- M. CAUVET (Émile), avocat, à Narbonne.
- M. CAVÉ-ESGARIS (Maxime), notaire, à Bayonne.
- M. CAVIOLE (Jules), conseiller de préfecture, à Cahors.
- M. CAYLA (Henri), notaire, à Estaing (Aveyron).
- M. CAZAC, pharmacien, membre de la Société de médecine, à Toulouse.
- M. CAZALIS DE FONDOUCE (Paul), à Montpellier.
- M. CAZALS, curé de Saint-François, à Lavaur.
- M. CAZALS (Louis), avocat, à Coursan (Aude).
- M. CAZE (Paul), substitut du procureur de la République, à Toulouse.
- M. CAZES (Prosper), ancien notaire, à Millas (Pyrénées-Orientales).
- M. CÉRÉ (Firmin), principal du Collège, à Castelsarrasin.
- CETTE (Hérault). Bibliothèque de la Ville.
- M. le baron DE CHABAUD LA TOUR, général de division, ancien ministre, à Paris.
- M. CHABRIÉ (Henri), propriétaire, à Port-de-Penne (Lot-&-Garonne).
- M. le prince DE CHALAIS PÉRIGORD, à Paris.

- M. CHALIÈS (Frédéric), notaire, à Sévérac-le-Château (Aveyron).
M. CHALLIOL, libraire, à Albi.
M. CHAMAND (Denis), avocat, à Uzès.
M. le comte DE CHAMBRUN, sénateur, à Paris.
M. le marquis DE CHAMPREUX-D'ALTENBOURG, à Toulouse.
M. CHARVET (Gratien), agent voyer d'arrondissement, à Alais.
M. CHASSERAU (Auguste), vicaire, à Buzet (Haute-Garonne).
M. le baron CHAURAND, ancien député, avocat, à Lyon.
M. CHELLE, chef d'institution, à Montesquieu-Volvestre (Haute-Garonne).
M. CHESNELONG, ancien député, à Orthez.
M. CHEVALIER, libraire, à Saint-Étienne.
M^{me} veuve CHEVALIER, née Mathey, rentière, à Vesoul.
M. CHOIT (Thomas), officier de l'Université, à Pamiers.
M. DE CHRISTOL (Henri), à Béziers.
M. CLARET LLOBET (Mathias), propriétaire, à Narbonne.
M. DE CLARENS (Alfred), membre du Conseil général, maire, au Houga (Gers).
M. CLARY, docteur en médecine, à Cahors.
M. DE CLAUSADE (Gustave), à Rabastens (Tarn).
M. CLÉMENT (A.), doct. en méd., anc. maire, memb. du Cons. gén., à Frontignan (Hér^{lt}).
M. le duc DE CLERMONT-TONNERRE, à Paris.
M. le comte DE CLERVAUX, propriétaire, à Saintes.
M. CLOS (Adrien), notaire, maire, à Sorèze (Tarn).
COGNAC. Bibliothèque de la Ville.
M. COMBAL (Paul), professeur à la Faculté de Médecine, à Montpellier.
M. COMBES (Anacharsis), avocat, à Castres.
M. COMBES (Paul), rentier, à Durban (Aude).
M. DE COMBETTES (A.), propriétaire, à Brens (Tarn).
M. le comte DE COMBETTES DU LUC, propriétaire, à Rabastens (Tarn).
M. DE COMBETTES LABOURELIE (Louis), propriétaire, à Labourelie (Tarn).
M. le vicomte DE COMMINGES, à Toulouse.
M. l'abbé COMPANS, aumônier, à Bordeaux.
M. DE CORAIL (Ernest), propriétaire, au château de Lahage (Haute-Garonne).
M. COSTE (Hippolyte), manufacturier, à Castres.
M. COSTE (Louis), notaire, à Puisserguier (Hérault).
M. COTTIN (Léon), principal du Collège, à Pamiers.
M. COUGET (Alphonse), président du Tribunal civil, à Muret.
M. COURDIN, conseiller à la Cour d'appel, à Toulouse.
M. COURTÈS (Charles), négociant, à Lézignan (Aude).
M. COURTY, général de brigade, commandant la subdivision du Gard, à Nîmes.
M. COURTY, professeur à la Faculté de Médecine, à Montpellier.
M. COUSIN, avocat, à Toulouse.
M. COUYBA (Louis), docteur en médecine, à Sainte-Livrade (Lot-&-Garonne).
M. CRÈS (Auguste), pasteur-président, à Vallon (Ardèche).
M. CROUZET (Émile), agent de change, à Millau.
M. DE CROZE (Charles), propriétaire, à Paris.
M. DE CRUSSOL DES EPESSE (J.-M.), imprimeur, à Figeac.
M. CUSTOS, secrétaire de l'inspection académique, à Toulouse.
M. DAFFIS (Paul), libraire, à Paris.
M. DALLAS (Arnaud), propriétaire, à Castelnau-Magnoac (Hautes-Pyrénées).
MM^{les} DARDIGNAC sœurs, à Saint-Gaudens.
M. l'abbé DARNAUD, prêtre, à Annonay (Ardèche).
M. DAROLLES (Marius), négociant, à Toulouse.

- M. l'abbé DARRAS, auteur de l'*Histoire générale de l'Église*, à Paris.
M. DASPIT DE SAINT-AMAND (François-Gustave), à La Réole.
M. DASTE, ancien vice-président du Tribunal civil, à Albi.
M. DAUDIRAC, docteur en médecine, à Cauterets (Hautes-Pyrénées).
M. DEBAR (Henri), avocat, à Albi.
M. le baron DECAZES, ancien député, membre du Conseil général, à Albi.
M. DEFFÉS (Albert), négociant, à Toulouse.
M. DEGEILH (Paul), greffier en chef du Tribunal, à Castres.
MM. DEIGHTON & C^{ie}, à Cambridge (Angleterre).
M. l'abbé Déjean, curé, à Frouzins (Haute-Garonne).
M. DELAGRAVE (Charles), éditeur, à Paris.
M. DELALAIN (Jules), libraire, imprimeur de l'Université, à Paris.
M. DELBOSC (Emmanuel), négociant, à Montauban.
M. DELCASSE, avocat, à Limoux.
M. DELCURROU, avocat général, à Montpellier.
M. DELISLE (Léopold), conservateur de la Bibliothèque Nationale, à Paris.
M. DELONCLE, receveur de l'Enregistrement, à Cette (Hérault).
M. DELPECH (Arthur), propriétaire, à Narbonne.
M. DELQUIÉ (Edmond), conseiller à la Cour d'appel, à Toulouse.
M. DELZOLLIÉS (Ernest), propriétaire, à Castelmoron-sur-Lot (Lot-&-Garonne).
M. DELZOLLIÉS (Henri), propriétaire, à Agen.
M. DENAT, principal du Collège, à Castelnaudary.
M. DEPEYRE, ancien membre du Conseil général, à Montpezat (Tarn-&-Garonne).
M. DEPEYRE, avocat, sénateur, ancien ministre, à Toulouse.
M. le baron DESAZARS DE MONTGAILHARD, procureur de la République, à Albi.
M. DIEULAFOY (Georges), docteur en médecine, à Paris.
M. DIRAT (Oscar), propriétaire, à Grisolles (Tarn-&-Garonne).
M. DOAT, ancien maire, à Capvern (Hautes-Pyrénées).
M. DOAZAN (Philippe), propriétaire, à Ondes (Haute-Garonne).
M. DOMERGUE, ancien général comm. supérieur des gardes nationales, à Montpellier.
M. DON DE CÉPIAN (Camille), propriétaire, à Carcassonne.
M. DONNADILLE (Gustave), manufacturier, à Bédarieux (Hérault).
M. DORMEAU, maire, membre du Conseil d'arrondissement, à Dehault (Sarthe).
M. l'abbé DOUMENG, prêtre-missionnaire, à Salies-du-Salat (Haute-Garonne).
M. l'abbé DOUMENJOU, curé, à Saint-Paul (Ariège).
M. DRUILHET (Paul), avocat, à Lectoure.
M. DUBOIS (Émile), négociant, à Toulouse.
M. DUBOIS (Gaston), archiviste-paléographe, à Paris.
M. DUCOM (Denis), propriétaire, à Montlezun (Gers).
M. DUCOS, juge au Tribunal civil, à Agen.
M. DUCROS, avocat, à Cahors.
M^{me} DUCUP-MARTY (Irma), à Bassanel (Hérault).
M. DUFAURE, de l'Académie française, sénateur, ministre de la Justice, à Paris.
M. DUFOUR, avocat, ancien conseiller de préfecture, à Cahors.
M. DU GABÉ, avocat, ancien député, à Toulouse.
M. l'abbé DUHAGON, directeur de l'institution des Sourds-Muets, à Toulouse.
M. l'abbé DUILHÉ DE SAINT-PROJET, chanoine honoraire, à Toulouse.
M. DULAC, docteur en médecine, à Luchon (Haute-Garonne).
MM. DULAU & C^{ie}, libraires, à Londres (4 exemplaires).
M. DUMAS (Ernest), ancien député, à Paris.
M. l'abbé DUMAS, archiprêtre, à Pamiers.
M. DUMOULIN, libraire, à Paris.

- M. DUNAL (Benjamin), docteur en médecine, à Montpellier.
M. DUPAU (Louis), ancien sous-préfet, à Toulouse.
M. DUPÉRIÉ, docteur en médecine, à Agen.
M. DURAND (Eugène), pasteur, à Castres.
M. DURUY, ancien sénateur, ancien ministre de l'instruction publique, à Paris.
M. D'ELBREIL (Henri), propriétaire, à Montauban.
M. ESCALLÉ (Louis), chef d'institution, à Toulouse.
M. ESCANDE (Jean), courtier, à Béziers.
M. ESPÉRONNIER, conseiller à la Cour d'appel, à Montpellier.
M. l'abbé ESPIAU, supérieur du Collège, à Gimont (Gers).
M. ESPITALIER (Joseph), propriétaire, à Cette (Hérault).
M. ESTOR, professeur à la Faculté de Médecine, à Montpellier.
M. le comte D'EXÉA, propriétaire, à Lézignan (Aude).
M. le marquis D'EXÉA, propriétaire, à Toulouse.
M. FABRE, notaire, à Castelnaudary.
M. FABRE-D'ENVIEU, professeur à la Sorbonne, à Paris.
M. FABRÉGAT (Auguste), avocat, ancien maire, à Béziers.
M. FABRÈGE, propriétaire, à Montpellier.
M. FAGET (Édouard), manufacturier, à Ratier (Lot-&-Garonne).
M. FAGET (Ernest), ancien chef d'institution, à Toulouse.
M. FALGUIÈRES (Henri-Sylvain), membre du Conseil général, à Cadalen (Tarn).
M. FALLIÈRES, avocat, à Agen.
M. DE FARGUETTE, capitaine à la remonte, à Agen.
M. FAULQUIER (Rodolphe), négociant, à Montpellier.
M. FAURE (Hippolyte), propriétaire, à Narbonne.
M. FAURE (d'Avignonet), avocat, membre du Conseil général, à Toulouse.
M. FAVATIER (Léonce), notaire, à Narbonne.
M. FAVRE (Jules), avocat, de l'Académie française, ancien ministre, sénateur, à Paris.
M. FÉRAL, avocat, membre du Conseil général, à Toulouse.
M. FERRÈRE (François), propriétaire, maire, à Bagiry (Haute-Garonne).
M. FEYBESSE (Osmin), avocat, propriétaire, à Carpentras.
M. FILHOL, directeur de l'École de Médecine, ancien maire, à Toulouse.
M. l'abbé FILHOL, chanoine honoraire, à Toulouse.
M. FLAMMAN (François), négociant, à Bédarieux (Hérault).
M. FOCH (Cyrille), manufacturier, à Lédar (Ariège).
FOIX. Archives du département de l'Ariège.
M. l'abbé FOIX, curé, à Lespugue (Haute-Garonne).
M. FONDI DE NIORT (M.), avocat, à Toulouse.
M. FONTAS, libraire, à Carcassonne.
M. FORNAIRON (Ernest), propriétaire, à Florensac (Hérault).
M. FORT (Gustave), filateur, à Toulouse.
M. DE FORTON, propriétaire, à Montpellier.
M. le baron DE FOUCAUD, propriétaire, à Toulouse.
M. FOULD (Gustave), ancien député, à Paris.
M. FOUQUET (Georges), négociant, à Paris.
M. FOURÈS (Léonce), docteur en médecine, à Coursan (Aude).
M. FRAISSE (Ariste), propriétaire, maire à Florensac (Hérault).
M. DE FRAMOND (Alfred), propriétaire, à Marvéjols.
M. GADRAT (Paul), avocat, à Paris.
GAILLAC-SUR-TARN. Bibliothèque de la Ville.
M. GALIMARD (Antonin), propriétaire, à Vals-les-Eaux (Ardèche).
GAP. Archives du département des Hautes-Alpes.

- GARAISSON (Hautes-Pyrénées). Bibliothèque du pensionnat Notre-Dame.
M. GARDE, manufacturier, à Paris.
M. GARREAU (Maurice), notaire, à Langon (Gironde).
M. GARRISSON-LACOSTE, nég^t, président du Tribunal de commerce, à Montauban.
M. GARRISSON-SOL (Adrien), propriétaire, à Montauban.
M. GARY (Léopold), ingénieur civil, à Lagrasse (Aude).
M. GASC, ancien conseiller d'État, ancien député, à Toulouse.
M. GASC, propriétaire, à Paris.
M. DE GAULÉJAC, docteur en médecine, à Agen.
M. GAY (Alfred), substitut du procureur de la République, à Toulouse.
M. GAZEL, président du Tribunal civil, à Limoux.
M. GEORG (Henri), libraire, à Lyon (3 exemplaires).
M. GERMAIN (Constant), avocat, à Toulouse.
M. GESTA (Louis-Victor), artiste peintre-verrier, à Toulouse.
M. GILLARD, docteur en droit, avocat, à Castelsarrasin.
M. DE GINESTET (Gustave), propriétaire, à Béziers.
M. DE LA GINESTIÈRE (Léon), propriétaire, à Trébas (Tarn).
M. GIRARD, ancien sous-préfet, à Cette (Hérault).
M. DE GIRARD (Paul), propriétaire, à Montpellier.
M. GIRAUD, négociant, à Grenoble.
M. GIRAUD, chef de division à la Préfecture, à Montauban.
M. DE GIRONDE, propriétaire, à Montauban.
M. GIRONIS DU FLOQUET, propriétaire, à Toulouse.
M. GLANDY, négociant, à Saint-Geniez (Aveyron).
M. GLEYESSES, membre du Conseil général, à Lavelanet (Haute-Garonne).
M. GLEYESSES (Étienne), propriétaire à Azillanet (Hérault).
M. l'abbé GOIFFON, prêtre, aumônier, à Nîmes.
M. le baron DE GONDRECOURT, général de division, à Paris.
M. GOULARD, avocat-agréé au Tribunal de commerce, à Toulouse.
M. GOUNELLE (Alfred), négociant, à Marseille.
M. GOUPIL, ancien conseiller d'État, à Paris.
M. GOURDON (Louis), négociant, à Marseille.
M. le baron DE GOUTTES LAGRAVE, au château de Lagrave (Tarn).
M. GRAND (Victor), employé des lignes télégraphiques, à Toulouse.
M. l'abbé GRANDOU, aumônier du Collège, à Figeac.
M. GRANEL (Jean-Auguste-Frédéric), avocat, à Gourgazaud (Hérault).
M. GRANIER DE CASSAGNAC (Adolphe), député, à Paris.
M. l'abbé GRANIER DE CASSAGNAC, ancien principal de Collège, à Perpignan.
M. GRANIER-FAULQUIER, négociant, à Montpellier.
M. GRANIER (Jean), libraire, à Castres.
M. GRELLET-BALGUERIE, juge au Tribunal civil, à Lavour.
M. l'abbé GRIET, prêtre, à Paris-Ménilmontant.
M. GRIFFE (François), avocat, à Carcassonne.
M. GUIBAL (Armand), président du Cercle du commerce, à Castres.
M. GUILHEM (Emmanuel), propriétaire, à Venerque (Haute-Garonne).
M. DE GUIRINGAUD (Ernest), propriétaire, à Castelsarrasin.
M. GUIZOT, de l'Académie française, ancien ministre, à Paris.
MM. HACHETTE & C^{ie}, éditeurs, à Paris.
M. HAMEL, ancien professeur de la Faculté des Lettres, à Toulouse.
M. HÉBRARD (Adrien), directeur du *Temps*, à Paris.
M. D'HÉBRAY (Joseph), rentier, à Toulouse.
M. DE HEREDIA, propriétaire, à Paris.

- M. HOMS (Louis), négociant, à Castres.
M. DES HOURS (Louis), sous-préfet, à Dax.
M. HUC (Jules), négociant, à Toulouse.
M. D'HUGUES, professeur à la Faculté des Lettres, à Toulouse.
M. HUMBERT (Gustave), professeur à la Faculté de Droit, sénateur, à Toulouse.
M. JACOTIN (Antoine), ancien élève de l'École des Chartes, au Puy-en-Velay.
M. JACQUEMET, docteur & professeur agrégé à la Faculté de Médecine, à Montpellier.
M. l'abbé JALABERT, vicaire à la cathédrale, à Pamiers.
M. JAMMES, ancien député, à Mazamet (Tarn).
M. JANOT (Aimé), docteur en médecine, à Narbonne.
M. JEANJEAN, propriétaire, à Béziers.
M. JEANJEAN (Félix), avoué, à Lodève.
M. JOHNSTON, ancien député, à Bordeaux.
M^{me} JOUGLA, Salon de lecture, à Toulouse.
M. JOURDAN (Joseph), négociant, à Lodève.
M. l'abbé JOURDE, vicaire, à Cambourtil (Tarn).
M. le baron DE JUILLAC, au château d'Odars (Haute-Garonne).
M. DE JUVENEL (Xavier), à Pézénas (Hérault).
M. KUNC (Aloys), maître de chapelle de la métropole, à Toulouse.
M. LABESQUE, docteur en médecine, à Agen.
M. LACADÉ (Adolphe), juge au Tribunal civil, à Mont-de-Marsan.
M. LACADÉ (Charles), notaire, à Lourdes (Hautes-Pyrénées).
M. DE LACGER (Gabriel), propriétaire, au château de Clot (Tarn).
M. LACHENAL, receveur particulier des Finances, à Brioude.
M. LACOINTA (Jules), direct. des affaires criminelles au Ministère de la Justice, à Paris.
M. l'abbé LACOMBE, curé, à Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn).
M. LACROIX, banquier, à Montréjeau (Haute-Garonne).
M. LACROIX (Eugène), avoué, à Millau.
M. LACROIX (Léon), avocat, à Espalion.
M. LAFARGUE (Charles), chef de division à la Préfecture, à Agen.
M. DE LAFITTE-LAJOANNENQUE, membre du Conseil général, à Astaffort (Lot-&Gar.).
M. LAFONT, officier supérieur en retraite, à Villemur (Haute-Garonne).
M. LAFORGUE (Camille), propriétaire, à Quarante (Hérault).
M. DE LAGARCIE (Léon), percepteur, à la Salvétat-Peyralès (Aveyron).
M. LAGARRIGUE, notaire, à Cahors.
M. LAGARRIGUE (Fernand), consul, à Nice.
M. LAMARQUE, ancien préfet, au château de Sermet (Dordogne).
M. LAMBERT (Alexandre), rentier, à Paris.
M. DE LAMBERTERIE, avocat, ancien député, à Versailles.
M. DE LAMORTE FÉLINES, propriétaire, à Die.
M. DE LAMOTHE, archiviste du département du Gard, à Nîmes.
M. LANDES (Casimir), propriétaire, à Toulouse.
M. DE LANEFranque (Adolphe), maître imprimeur, à Bordeaux.
M. LANNES (Jean), avocat-avoué, à Toulouse.
M. DE LAPASSE (Fernand), propriétaire, à Toulouse.
M. LAPEYRE (Louis), chef d'institution, à Castres.
M. LAPEYRE (Nestor), avocat, à Lourdes (Hautes-Pyrénées).
MM. LAPLACE, SANCHEZ & Cie, éditeurs, à Paris.
M. LAPLAGNE-BARRIS, conseiller à la Cour d'appel, à Paris.
M. l'abbé DE LAPORTALIÈRE, curé de la Dalbade, à Toulouse.
M. DE LARBOUST (Urbain), propriétaire, à Bethèze (Hautes-Pyrénées).
M. LAROCHE (Théodore), avocat, à Agen.

- M. LARQUET (Jean-Marie-Alexandre), commandant de recrutement, à Toulouse.
M. l'abbé LARRAMIAU, curé-doyen, à Argelès.
M. LARRIEU, propriétaire, à Cazères (Haute-Garonne).
M. LARUE, chef d'institution, à Montpellier.
M. LASSALLE (Louis), professeur au Lycée, à Toulouse.
M. le baron DE LASSUS, ancien député, à Montréjeau (Haute-Garonne).
M. LASVIGNES, membre du Conseil général, à Touille (Haute-Garonne).
M. LATOU, notaire, à Toulouse.
M. le comte LATOUR DU MOULIN, ancien député, à Paris.
M. l'abbé LATOUR DE NOÉ, prêtre, à Toulouse.
M. LATROBE, imprimeur-libraire, à Perpignan.
M. LAUGIER, conservateur du Cabinet des médailles, à Marseille.
M. LAUMOND-PEYRONNET, avocat, à Toulouse.
M. LAUQUE, propriétaire, à Mirepeisset (Hérault).
M. DE LAVAL, baron D'ARLEMPDE, à Roanne.
LAVAUUR. Bibliothèque de la Ville.
M. LAVERGNE (Adrien), propriétaire, à Castillon (Gers).
M. LAVERGNE (Edmond), négociant, à Montauban.
M. LEMOIGNE, libraire-commissionnaire, à Paris.
M. LÉOTARD, ex-sous-bibliothécaire de la ville de Montpellier, à Paulhan (Hérault).
M. LESPINASSE DE SAUNE, avocat, à Toulouse.
M. DE LESTAPIS (Jules), sénateur, à Lacq (Basses-Pyrénées).
M. DE LESTAPIS (Henri-Pierre), substitut, à Mont-de-Marsan.
M. LESTRADE (Alfred), docteur en droit, à Toulouse.
M. le duc DE LÉVIS MIREPOIX, au château de Léran (Ariège).
M. le comte DE LÉVIS MIREPOIX, à Paris.
M. LIEBER, négociant, à Béziers.
M. LIGER, directeur d'assurances, à Toulouse.
M. DE LIMAIRAC (Alfred), sénateur, au château d'Arthus (Tarn-&-Garonne).
M. DE LIMAIRAC (Charles), propriétaire, à Castres.
M. LINAS (Louis), licencié en droit, à Toulouse.
M. DE LONCHAMP (Louis), capitaine de cavalerie en retraite, à Castres.
M. LONGUELANE, libraire, à Narbonne.
M. LURGUIE, avocat, membre du Conseil général, à Cahors.
LYON { Bibliothèque du Palais des Arts.
 { Bibliothèque de la Ville.
M. DE MADRON (Henri), propriétaire, à Cadalen (Tarn).
M. MAGEN, secrétaire perpétuel de la Société d'Agriculture, Sciences & Arts, à Agen.
M. MAISTRE (Jules), propriétaire, à Villeneuve (Hérault).
M. DE MALEVILLE (Léon), sénateur, ancien ministre, à Montauban.
M. MALLYE (Jules), docteur en droit, à Brioude.
M. MALPHETTES (Émile), fondé de pouvoirs de M. le Trésorier général, à Albi.
M. MAME (Alfred), éditeur, à Tours.
M. DE MANAS aîné, maire, à Beaumont-de-Lomagne (Tarn-&-Garonne).
M. MANDROT (Bernard), archiviste-paléographe, à Paris.
M^{lle} MANENT (Caroline), rentière, à Toulouse.
M. l'abbé MARCORELLES, directeur de l'institution Sainte-Marie, à Rodez.
M. MARÈS (Henri), correspondant de l'Institut, à Montpellier.
M. DE MARION-BRÉSILLAC, juge au Tribunal civil, à Toulouse.
M. MARQUÈS (Joseph), avocat, à Cahors.
M. MARQUEYRET (Émile), avocat, à Montauban.
MARSEILLE. Cercle des Phocéens.

- M. MARTEL (Alexandre), propriétaire, au château de Cassan (Hérault).
M. MARTIN (Flavien), avocat, à Castres.
M. MARTIN (Joseph), propriétaire, à Béziers.
M. MARTIN (Martial), juge au Tribunal civil, à Saint-Gaudens.
M. MARTY (Alfred), filateur, à Montauban.
M. MARUÉJOULS (Émile), membre du Conseil général de l'Aveyron, à Villefranche.
M. DE MAS LATRIE, chef de section aux Archives nationales, à Paris.
M. DE MASSIP DE BOUILLARGUES (Louis), propriétaire, à Nîmes.
M. le marquis DE LA TOUR-MAUBOURG, au château de Maubourg (Haute-Loire).
M. l'abbé MAUPOMÉ (François), aumônier du pensionnat Saint-Joseph, à Toulouse.
M. l'abbé MAURI, vicaire, à Mèze (Hérault).
MAZAMET (Tarn). Bibliothèque consistoriale.
M. MAZAS (Étienne), propriétaire, à Lavaur.
M^{me} MAZENS (Eulalie), maîtresse de pension, à Toulouse.
M. MAZET (Charles), chef d'institution, à Montpellier.
M. MAZUC (Émile), propriétaire, au château de Roquelune (Hérault).
M. l'abbé MEILHOU, curé, à Saint-Jory (Haute-Garonne).
M. MEINADIER, colonel d'artillerie, membre du Conseil général du Gard, à Versailles.
MENDE { Archives du département de la Lozère.
 { Bibliothèque de l'Évêché.
 { Société d'Agriculture, Sciences & Arts de la Lozère.
MM. MICHEL & MÉDAN, libraires, à Agen.
M. MICOLON (Claude-Frédéric), expert-géomètre, à Yssingeaux.
M. MIGNET, de l'Académie française, à Paris.
M. MIGNOT, pharmacien, à Saint-Nicolas-de-la-Grave (Tarn-&-Garonne).
M. MILA DE CABARIEU, ancien préfet, à Montauban.
M. MILLIÈS-LACROIX, pharmacien, à Montauban.
M. DU MIRAL (Alban), propriétaire, à Montauban.
M. MOLINIER, prof. à la Faculté de Droit, membre du Conseil général, à Toulouse.
M. DE MOLY (Henry), président du Tribunal civil, à Foix.
MONGRÉ (Rhône). Bibliothèque de l'École libre.
M. MONIER, ancien principal de collège, à Pamiers.
M. MONOD, propriétaire, à Paris.
M. le comte G. DE MONSABERT, propriétaire, à Toulouse.
M. l'abbé MONTAGNÉ, curé de Notre-Dame-du-Taur, à Toulouse.
MONTAUBAN { Archives du département de Tarn-&-Garonne.
 { Bibliothèque de l'Évêché.
M. DE MONTAZET (Charles), ancien sous-préfet, à Toulouse.
M. DE MONTBRISON (Georges), au château de Saint-Roch (Tarn-&-Garonne).
M. DE MONTBRISON (Philippe), au château de Montbrison (Tarn-&-Garonne).
M. MONTEL, négociant, juge au Tribunal de commerce, à Montpellier.
M. MONTÈS, chef d'institution, à Carcassonne.
M. MONTHIEU (Camille), agriculteur, à Cazères (Haute-Garonne).
M. DE MONTMAUR (Paul), au château d'Estournel (Lot).
MONTPELLIER. Bibliothèque de la Ville.
M. le comte DE MONTRATIER-PARAZOLS, à la Baronnie (Tarn-&-Garonne).
M. DE MONTVAILLANT, maire, à Anduze (Gard).
M. MORANDIÈRE, propriétaire, juge suppléant, à Jonzac.
M. MOREL, membre de plusieurs sociétés savantes, à Saint-Gaudens.
M. DE MORTEAUX, propriétaire, à Labastide-de-Sérou (Ariège).
M^{me} la comtesse DE MOSBOURG, au château des Bouyssès (Lot).
M. MOULA, négociant, à Carcassonne.

MOULINS. Bibliothèque de la Ville.

M. MOURGUES, notaire, maire, à Tayrac (Lot-&-Garonne).

MOUTIERS (Savoie). Académie de La Val d'Isère.

M. le comte MURAT (Joachim), député, à Paris.

NARBONNE { Bibliothèque de la Ville.
 { Commission archéologique.

M. le comte DE NARBONNE, propriétaire, à Castelsarrasin.

M. NARBONNÈS, avocat, à Narbonne.

M. DE NAUROIS (Auguste), propriétaire, à Toulouse.

M. NAVES, notaire, membre du Conseil général, au Fousseret (Haute-Garonne).

M. NICOLAS, professeur à la Faculté de Théologie, à Montauban.

NIMES { Bibliothèque de l'Évêché.
 { Bibliothèque de la Ville.

M. NOGUIER, avocat, à Béziers.

M. NOUBEL (Henri), sénateur, à Agen.

MM. NURET & fils, imprimeurs-libraires, à Châteauroux.

M. l'abbé OLIVE, curé, à Cabanial (Haute-Garonne).

M. DE L'ORME, propriétaire, à La Rouvière (Gard).

M. OUDIN (Henri), éditeur, à Poitiers.

M. D'OUNOUS (Louis), propriétaire, à Sabarat (Ariège).

PALMA (Iles Baléares). Bibliothèque de la Ville.

PAMIERS { Bibliothèque de l'Évêché.
 { Bibliothèque du Petit Séminaire.
 { Bibliothèque de la Ville.

M. le marquis DE PANAT (Samuel), à Toulouse.

PARIS { Archives nationales.
 { Ministère de l'Instruction publique (20 exemplaires).
 { Cercle de l'Union.
 { Société de l'histoire du Protestantisme français.

M. PARIS (Émile), banquier, à Pamiers.

M. DE PARISOT DE LA BOISSE, propriétaire, à Montpellier.

M. PARRAN, ingénieur des Mines, à Paris.

M. PASCAL, ancien préfet, à Bordeaux.

M. DE PASSEMAR, vicomte DE SAINT-ANDRÉ, au château de Saint-André (Tarn).

M. PATOT (Gustave), chef d'institution libre, à Marseille.

PAU { Archives du département des Basses-Pyrénées.
 { Bibliothèque de la Ville.

M. PAULHAN, notaire, à Pézénas (Hérault).

M. PAULHAC (Léon), négociant, à Toulouse.

M. l'abbé PAUTHE, curé, à Viviers-les-Montagnes (Tarn).

M. PÉGOT, docteur en médecine, à Toulouse.

M. PELET DE LAUTREC (Michel-Adolp.), lieutenant-col., au châ. de Briord (L.-Inf.).

M. PÉLISSIE, sous-préfet, à Marmande.

M. le comte DU PELOUX DE SAINT-ROMAIN, à Saint-Didier (Haute-Loire).

M. PENCHENIER (Auguste), propriétaire, à Bagnols (Gard).

M. PENDARIÈS, libraire, à Carcassonne.

M. l'abbé PÈNE, chanoine honoraire, supérieur du Collège, à Bagnères-de-Bigorre.

M. PENENT (Louis), ancien notaire, à Cazères (Haute-Garonne).

M. PÉRIÈS LABARTHE, propriétaire, au Mas-Grenier (Tarn-&-Garonne).

PERPIGNAN. Bibliothèque de la Ville.

M. PEYRANE, graveur en caractères, à Toulouse.

M. PEYRE (Xavier), maire, à Bédarieux (Hérault).

- M. le comte DE PEYTES DE MONTCABRIER (Gustave), à Réalmont (Tarn).
M. PI (Honoré), ingénieur civil, à Cosprons (Pyrénées-Orientales).
M. le baron DE PIGACHE SAINTE-MARIE, propriétaire, à Toulouse.
M. PIN (Paul-Émile), avocat, à Alais.
M. le comte DE PINS (Antonin), à Toulouse.
M. PLA, inspecteur des Écoles primaires, à Carcassonne.
M. PLASSAN (Bruno), avocat, à Toulouse.
M. POINSIGNON, inspecteur d'Académie, à Châlons-sur-Marne.
M. POMIÈS (François), imprimeur-libraire, à Carcassonne.
M. DE PONS D'ARNAVE (Léopold), propriétaire, à Pamiers.
M. PONTET, ancien inspecteur d'Académie, à Toulouse.
M. l'abbé POTTIER, président de la Société archéologique, à Montauban.
M. l'abbé DE POUS, vicaire général, à Toulouse.
M. PRADAL (M.-J.-L.), propriétaire, à Béziers.
M. PRADEL (Charles), propriétaire, à Puylaurens (Tarn).
M. PRADEL (Émile), député, à Saint-Antonin (Tarn-&-Garonne).
M. le comte DE PREISSAC, ancien préfet, au château de Mauvers (Tarn-&-Garonne).
M^{me} la comtesse DE PREISSAC, à Saint-Médard-de-Guizières (Gironde).
M. PRIVAT, docteur en médecine, maire, à Campagnac (Aveyron).
M. PRIVAT (Lambert), propriétaire, à Sévérac-le-Château (Aveyron).
M. PROM, propriétaire, ancien maire, à His (Haute-Garonne).
M. PUJOL, principal de collège, à Privas.
- PUY-EN-VELAI { Société d'Agriculture, Sciences, Arts & Commerce.
 { Bibliothèque de l'Évêché.
 { Bibliothèque de la Ville.
- M. le comte DE PUYSSÉGUR, au château de Lavagnac (Hérault).
M. le comte DE PUYSSÉGUR, propriétaire, à Rabastens (Tarn).
M. PY, docteur en médecine, à Narbonne.
M. l'abbé RAVARY, curé de l'Immaculée-Conception, à Toulouse.
M. RAVEL (Gabriel), propriétaire, à Toulouse.
M^{me} la comtesse DE RAYMOND, chanoinesse, à Agen.
M. RÉDARÈS (Ernest), avocat, à Nîmes.
M. REGIMBEAU (Jules), docteur en médecine, à Montpellier.
REIMS. Bibliothèque de l'Archevêché.
M. REINWALD & C^{ie}, commissionnaires, à Paris.
M. DE RÉMUSAT (Paul), député, à Paris.
M. le comte DE RESSÉGUIER (Fernand), à Toulouse.
M. REVELLY, négociant, à Albi.
M. DE REVERSAT MARSAC, au château de Marsac (Tarn-&-Garonne).
M. REY (Paul), rentier, à Nay (Basses-Pyrénées).
M. REYNIS (Eugène), rédacteur de l'*Echo de la Province*, à Toulouse.
M. RIBES (Jean), entrepreneur, à Toulouse.
M. RICHARD, directeur du journal le *Languedocien*, à Pézénas (Hérault).
M. RIVIÈRE (Gabriel), propriétaire, à Toulouse.
M. DE LA RIVIÈRE (Octave), propriétaire, à Castelsarrasin.
M. le baron DE RIVIÈRES, au château de Rivières (Tarn).
M. l'abbé DE ROALDÈS, aumônier du Lycée, à Cahors.
M. le marquis DE ROCHAMBEAU, au château de Rochambeau (Loir-&-Cher).
- RODEZ { Bibliothèque de l'Évêché.
 { Bibliothèque de la Ville.
- M. le vicomte DE RODEZ-BÉNAVENT, sénateur, à Montpellier.
M. RODIÈRE (Norbert), avocat, à Toulouse.

- M. ROQUE (Gabriel-E.), brasseur, à Béziers.
M. DE ROQUEFEUILLE, à Versailles.
M. le vicomte DE ROQUETTE-BUISSON, à Toulouse.
M. ROSSIGNOL, ancien receveur principal des Contributions indirectes, à Brive.
M. ROSTAING, manufacturier, à Vidalon-les-Annonay (Ardèche).
M. ROUANET (Jules), propriétaire, à Castres.
M. ROUCH (Armand), avocat, à Montpellier.
M. l'abbé ROUCHIER, chanoine, à Viviers (Ardèche).
M. l'abbé ROUQUETTE, vicaire de Notre-Dame, à Millau.
M. ROUZAUD (F.), propriétaire, à Bordeaux.
M. ROZY, professeur à la Faculté de Droit, à Toulouse.
M. RUAU, direct. des Monnaies, memb. du Conseil général de la H^{te}-Garonne, à Paris.
M. DE RUBLE, à Paris.
M. SABATIÉ (Édouard), propriétaire, à Lézignan (Aude).
M. SABATIER (Louis), libraire, à Saint-Gaudens.
M. SACARRÈRE, vice-président du Tribunal civil, à Toulouse.
M. SACASE, sénateur, à Toulouse.
M. SAGNIER (Charles), négociant, à Nîmes.
M. le marquis DE SAINT-AULAIRE, à Périgueux.
SAINT-ÉTIENNE. Bibliothèque de la Ville.
SAINT-GAUDENS. Bibliothèque de la Ville.
M. DE SAINT-LARY (Fornier de), propriétaire, au château de Belbèze (Haute-Gar.).
SAINT-LAURENT-LES-BAINS (Ardèche). Bibliothèque de Notre-Dame-des-Neiges.
SAINTE-MARIE-DU-DÉSERT (Haute-Garonne). Bibliothèque de la Trappe.
SAINT-PÉ (Hautes-Pyrénées). Bibliothèque du Petit Séminaire.
M. DE SAINT-SERNIN, propriétaire, à Dieupentale (Tarn-&-Garonne).
M. SALTEL, ancien greffier, à Espalion.
M. SANDRAL, principal du Collège, à Saint-Gaudens.
M. SARDING (Dominique), propriétaire, à Ramonville (Haute-Garonne).
M. le vicomte DE SARRET, à Béziers.
M. le baron SARRUT (Germain), conseiller à la Cour d'appel, à Toulouse.
M. SARTHE, libraire, à Luchon (Haute-Garonne).
M. SATGÉ, négociant, à Carcassonne.
M. SAUBOT-DAMBORGEZ, avocat, ancien préfet, à Paris.
M. DE LA SAUSSAYE, ancien recteur de Lyon.
M. SAUTON, libraire, à Paris (2 exemplaires).
M. DU SAUZEY (Eugène), licencié en droit, à Roanne.
M. le baron DE SCALIBERT, propriétaire, à Toulouse.
M. SCHICKLER, président de la Société du Protestantisme français, à Paris.
M. DE SCORBIAC, propriétaire, au château de Barbet-Lombez (Gers),
M. DE SCORBIAC (Jean), propriétaire, à Montauban.
M. SÈBE (Casimir), propriétaire, à Cazouls-les-Béziers (Hérault).
M. SÉGUEVESSES (Charles), propriétaire, à Carcassonne.
M. SEGUIN, libraire, à Montpellier.
M. SEINARD (Joseph-Adolphe), propriétaire, à Alais.
M. SÉRILHAC, docteur en médecine, à Lamothe-Cumont (Tarn-&-Garonne).
M. SERIN, curé, à Labastide-de-Lévis (Tarn).
M^{lle} SERPANTIÉ (Sylvie), rentière, à Campagnac (Aveyron).
M. SERS, propriétaire, à Troupiac (Tarn).
M. SERVILLE (Henry), avocat, à Toulouse.
M. DE SÉVÉRAC, maire, à Saint-Félix (Haute-Garonne).
M. SIMON, ingénieur admin^r délégué de la C^{ie} des Mines de Graissessac, à Montpellier.

- SOLESME (Sarthe). Bibliothèque du couvent des Bénédictins.
M. DE SORBIER DE LA TOURRASSE, notaire, à Valence-d'Agen (Tarn-&Garonne).
SORÈZE (Tarn). Bibliothèque de l'École.
M. le baron DE SOUBEYRAN, député, à Paris.
M. SOULAGES (Gabriel), propriétaire, à Albi.
M. l'abbé SOUPAIRAC, curé, à Creissan (Hérault).
M. STEWART, propriétaire, à Londres.
M. SURAN aîné, fondé de pouvoirs de M. le Trésorier général, à Toulouse.
M. TALABOT, ancien député, à Paris.
M. TALON, ancien sous-préfet, à Saint-Geniez-d'Olt (Aveyron).
M. TALOU (Léon), avoué, à Cahors.
M. TAMISEY DE LARROQUE, correspondant de l'Institut, à Gontaud (Lot-&Garonne).
M. TEISSIÉ (Eugène), propriétaire, à Toulouse.
M. l'abbé TERRÈS, curé, à Tramesaigues (Haute-Garonne).
M. TEULADE (Marc), propriétaire, à Toulouse.
M. TÉZENAS DU MONTCEL, courtier en soie, à Saint-Étienne.
M. THÈRON, notaire, à Lézignan (Aude).
M. THÈRON (Émile), notaire, à Labastide-de-Lévis (Tarn).
M. THÉVENEAU (Louis), propriétaire, à Béziers.
M. THÉVENIN (Louis), banquier, à Saint-Gaudens.
M. THIERS, de l'Académie française, ancien président de la République, à Paris.
M. THOMAS, inspecteur principal de l'exploitation des chemins de fer du Midi, à Toulouse.
M. THOMAS (Édouard), sous-directeur secrétaire de la Santé, à Cette (Hérault).
M. THOMAS (Émile-Paul), à Méze (Hérault).
M. THORIN (Ernest), éditeur, à Paris.
M. TISSIÉ-SARRUS (Louis), banquier, à Montpellier.
M. DE TONNAC-VILLENEUVE, propriétaire, à Gaillac-sur-Tarn.
- TOULOUSE { Académie des Sciences, Inscriptions & Belles-Lettres.
Archives du département de la Haute-Garonne.
Bibliothèque de l'Archevêché.
Bibliothèque des Bons Livres.
Bibliothèque du Calvaire.
Bibliothèque de la Cour d'appel.
Bibliothèque de l'École Sainte-Marie.
Bibliothèque de la Faculté de Droit.
Bibliothèque de la Faculté des Lettres.
Bibliothèque de la Faculté des Sciences.
Bibliothèque du Lycée.
Bibliothèque des RR. PP. Jésuites.
Bibliothèque de la Ville.
Le Salon des Arts.
Société Archéologique du Midi de la France.
Succursale du Petit Séminaire.
- M. le marquis DE LA TOURRETTE, ancien député, à Tournon.
M. le baron DE TOURTOULON (Charles), propriétaire, à Montpellier.
M. le comte DE TRAVANET, éditeur, à Paris.
M. l'abbé DE TRÉMOLIÈRES, prêtre, à Toulouse.
M. TRÉMOLLIÈRES, propriétaire, à Moussan (Aude).
M. TRON, député, membre du Conseil général, maire, à Luchon (Haute-Garonne).
M. l'abbé TUSTET, archiprêtre, à Foix.
M. VAÏSSE-CIBIEL père, ancien membre du Conseil général, à Nègrepelisse (T.-&G.).
M. DE VAÏSSETE (Aimé), propriétaire, à Brens (Tarn).

- M. DE VALADA (Calixte), propriétaire, à Réalville (Tarn-&-Garonne).
M. le vicomte DE VALADY (Casimir), propriétaire, à Toulouse.
M. DE VALADY (Eugène), avocat, à Rodez.
M. VALETTE, docteur en médecine, à Montpellier.
M. DE VALLAT (Charles), propriétaire, à Sévérac-le-Château (Aveyron).
M. DE VALON (Arthur), député, à Cahors.
M. l'abbé DE VASSAL, curé, à Saint-Martial (Tarn-&-Garonne).
M. VERDIER (Auguste), propriétaire, à Toulouse.
M. VERDIER (Gabriel), avocat, à Nîmes.
M. VERGNES (Ferdinand), notaire, à Carcassonne.
M. VERNAZOBRES (César-Jean), propriétaire, à Bédarieux (Hérault).
M. VERNAZOBRES (Henri), propriétaire, à Bédarieux (Hérault).
M. VERNHES (Émile), docteur en médecine, à Béziers.
M. VERNIÈRE (Antoine), à Brioude.
M. le vicomte DE VESINS (Élie), au château de Vesins (Aveyron).
M. DE VEYE (Gérard), à Toulouse.
M. VIALLA (Louis), président de la Société d'Agriculture, à Montpellier.
M. VIENNET (Alphonse), ancien receveur des Finances, à Saliès (Hérault).
M. VIGUIÉ, président du Consistoire, à Nîmes.
M. VIOLLET-LE-DUC, architecte, à Paris.
M. VIREMONDOY, juge au Tribunal civil, à Agen.
M. VITALIS (Lucien), député, à Lodève.
M. le comte DE VOGUÉ, membre de l'Institut, à Paris.
M. DE VOISINS LAVERNIÈRE (Étienne), sénateur, à Lavour.
M. WALLON (Édouard), docteur en droit, à Montauban.
M. YARZ (Raoul), négociant, à Toulouse.

Toulouse, 1870-1876.



DC
611
L298V5
1872
t.2

Vic, Claude de
Histoire générale de
Languedoc avec des notes

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY
